53-2

DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DES

GAULES ET DE LA FRANCE.

F—K

DICTIONNAIRE
GÉOGRAPHIQUE,
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DES
GAULES ET DE LA FRANCE.

PAR M. L'ABBÉ EXPILLY,
Chanoine-Trésorier en Dignité du Chapitre Royal de Tarascon, des Académies Royales des Sciences & Belles-Lettres de Lorraine, de Prusse, &c.

TOME TROISIEME.

A AMSTERDAM,
Et se trouve à PARIS,

Chez
- DESAINT & SAILLANT, Libraires, rue Saint-Jean-de-Beauvais;
- BAUCHE, Libraire, Quai-des-Augustins.
- HERISSANT, Libraire, rue Saint-Jacques.
- DESPILLY, Libraire, rue Saint-Jacques.
- NYON, Libraire, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXIV.

SUITE DES SOUSCRIPTEURS.

LE ROI.

A

Achmet Effendi, Mektoupchi-Effendi, ci-devant Envoyé de Sa Hautesse près du Roi de Prusse, &c.

M. de l'Averdy, Conseiller au parlement de Paris, Contrôleur-général des Finances.

B

M. le Marquis de Bannes de Puygiron.

M. le Vicomte de Béarn.

M. Becat, Négociant, à Montpellier.

M. de Bénoist, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

M. de Berenger, Trésorier des Troupes, à Abbéville.

M. de Blossac, Maître des Requêtes, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Poitiers.

M. le Comte de Bourk.

M. de Brancas, Archevêque d'Aix, Président-né des Etats de Provence.

M. le Comte de Brancas-Loudun.

Madame la Comtesse de Brancas-Loudun.

M. le Bret, Intendant de Justice, Police & Finances de la province de Bretagne, ci-devant Avocat-général du Parlement de Paris.

C

M. Calvet de Montolivet, à Villeneuve-lez-Avignon.

M. le Comte de Caraman, Lieutenant-général des Armées du Roi, &c.

Les R. R. P. P. Celestins d'Avignon.

Les R. R. P. P. Celestins de Lyon.

M. l'Abbé de Chabannes, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Bonport, &c.

M. Charolois, Négociant, à Montpellier.

M. le Comte de Couturelle, Chambellan de l'Electeur-Palatin, &c.

Madame la Duchesse de Crillon.

M. l'Abbé de Crillon, ancien Agent-général du Clergé de France, Abbé Commendataire des Abbayes Royales de Baignes & de St. Jean d'Amiens.

M. le Chevalier de Crillon, Colonel d'Infanterie, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de St. Thibery.

D

M. Devernas, Subdélégué de l'Intendance de Lyon.

M. François Duc, Négociant, à Montpellier.

M. Dugard, Curé de St. Pierre & St. Saturnin, à Lyon.

M. Dupuis, à Cambray.

E

M. M. des ETATS-GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE ET DUCHÉ DE BOURGOGNE, *en Corps.*

M. M. des ETATS-GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE ET PAYS DE PROVENCE, *en Corps.*

M. de l'Estang-de-Parade, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

F

Le PRINCE-EVESQUE DE FREYSINGHEN ET DE RATISBONNE, Coadjuteur d'Augsbourg.

M. Faure, Directeur des Domaines, à Grenoble.

M. Faure & la veuve Gontier, Libraires, à Montpellier.

M. de Flesselles, Maître des Requêtes, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Moulins.

M. Forlivio, le fils, à Avignon.

G

Le ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE, ELECTEUR DE HANOVER.

M. le Baron de Gaillard-Longjumeau.

Madame la Princesse de Galléan & du S. E. R. Dame de l'Ordre de la Croix Etoilée de S. M. I. & R. A.

M. le Comte de Garnerans, Premier-Président du Parlement & Intendant de Justice, Police & Finances de la province & principauté de Dombes.

M. Girardon, Bourgeois, à Dijon.

M. de Gourgues, Maître des Requêtes, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Montauban.

M. Granet, Avocat du Roi, à....

H

M. de Hauteclocque, à Arras.

Mylord-Comte de Hertford, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne près du Roi.

I

M. d'Invault, Maître des Requêtes, Intendant de Justice, Police & Finances de la province de Picardie.

M. Joly, Imprimeur-Libraire, à Avignon.

K

M. de Keralio, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Maréchal des Camps & Armées de l'Electeur de Baviere, Gouverneur de la personne de Prince de Deux-Ponts.

L

M. Lallemant, Libraire, à Verdun.

M. Lavigne, Libraire, à Sens.

M. Lippens, Avocat au Conseil de Flandres, à Bruxelles.

M

L'Electeur-Archevesque de Mayence.

M. Martin, premier Secretaire de l'Intendance de Dauphiné, à Grenoble.

M. l'Abbé de Menuret, Bénéficier de Sainte-Croix, à Montelimart.

M. Jean Meyer, Libraire, à Gand.

M. de Meyronnet, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

M. de Montesan, ancien Premier-Président du Parlement & Intendant de la principauté de Dombes.

M. le Marquis de Montréal.

M. Antoine Morenas, citoyen & habitant de la ville d'Avignon.

M. César Myot, Négociant, à Montpellier.

N

M. de Nicolaï, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris, à Arles.

O

M. le Marquis d'Offun, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de ses Camps & Armées, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près de Sa Majesté Catholique, Conseiller d'Etat d'épée, &c.

P

M. de Pellissier de St. Ferréol, Evêque de Vaison.

M. le Comte de Pertingue, à Turin.

M. Pons, Libraire, à Montpellier.

M. M. les Procureurs de la province & pays de Provence, *en Corps*.

R

M. Rigaud, Libraire, à Montpellier.

S

M. de Salvador, ancien premier Consul de la Ville d'Avignon.

M. de Sauvigny, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Paris.

M. Sens, Libraire, à Toulouse.

M. Etienne Sicard, Conseiller en la Cour des Aides, à Montpellier.

M. de Simeon, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

La Ville de Saint-Remy, en Provence.

M. de Ste. Colombe, à Avignon.

T

M. du Tillet, Officier de Marine, à Toulon.

V

M. de Vicet, Trésorier de France, à Montpellier.

M. l'Abbé de la Ville, de l'Académie Françoise, &c.

M. de Villeneuve, Maître des Requêtes, Ancien Intendant de Justice, Police & Finances de la province de Bourgogne, &c.

Y

Le Duc d'Yorck, frere du Roi de la Grande-Bretagne.

M. l'Abbé Ythier, Chanoine de l'Eglise Collégiale de St. Quiriace, à Provins.

DICTIONNAIRE
GÉOGRAPHIQUE,
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DES
GAULES ET DE LA FRANCE.

F F

FA, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de son nom, dans une vallée fertile en pâturages, à une demi-lieue de la rive gauche de l'Aude, & à une lieue & deux tiers S. O. d'Aleth.

FAB

FABAS, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en fruits. Il y a aussi de bons pâturages.

FABAS, en Languedoc, diocese de Montauban, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 148. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. de Montauban.

FABAS, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 4. feux 73. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. de Lombès, & 9. & tiers S. O. de Toulouse. Il y avoit une abbaye de filles de l'ordre de Citeaux, mais elle a été transférée dans la ville de Toulouse. Ce monastere avoit été fondé vers l'an 1230. sous le nom de *Lumiere de Dieu* ou Lum'Dieu, *Lumen Dei*. Son revenu annuel est de 6000. liv. ou environ. *Voyez* Toulouse.

FABERSCHWEILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 15. feux.

FABERT ou Larrey, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Ignon, à 6. l. S. E. de Châtillon, & 5. N. N. O. de Dijon.

Par lettres de Mai 1650. registrées au parlement & en la chambre des comptes de Dijon, les 30. Juin & 4. Juillet suivans, la terre & seigneurie de *Larrey* fut érigée en marquisat, sous la dénomination de marquisat de *Fabert*, en faveur d'Abraham de *Fabert*, Gouverneur de Sedan, créé Maréchal de France en Août 1658. & de ses enfans mâles & femelles. Il étoit le second fils d'Abraham Fabert, Ecuyer, Seigneur de Moulin, Commissaire ordinaire au gouvernement de Metz, Toul & Verdun, auquel le Roi Henri IV. accorda en Septembre 1603. des lettres de noblesse, & Louis XIII. l'ordre de Saint-Michel en 1630. en

récompense des services qu'il avoit rendus à l'état, sur-tout dans la place de Maître-Echevin de Metz qu'il occupa plusieurs fois. Le Seigneur de Moulin avoit épousé le 18. Février 1595. Anne des Bernards d'Allaumont, & avoit pour pere Mangin Fabert, originaire de Strasbourg, d'où le Duc Charles III. de Lorraine, sur sa réputation d'hommes de lettres, l'attira à Nancy. Pour se l'attacher, ce Prince l'ennoblit & lui donna une pension avec l'emploi de Directeur général de l'imprimerie & de la librairie en Lorraine.

Le Maréchal de Fabert avoit épousé le 12. Septembre 1631. Claude *Richard de Clevant*, fille de Dominique, Seigneur de Clevant, Prévôt, Capitaine & Gruyer de Pont-à-Mousson, & d'Anne *Maillet*. De ce mariage il eut 1°. Louis, Marquis de Fabert, Comte de Sezanne, Gouverneur de Sedan, Colonel du régiment de Lorraine, tué au siege de Candie le 23. Juin 1669. 2°. & 3°. Nicolas & Anne-Abraham-Louis, morts jeunes; 4°. Anne-Dieudonnée de Fabert, mariée 1°. le 3. Octobre 1657. à Louis de *Comminges*, Marquis de Vervins, premier Maître-d'Hôtel du Roi, mort en 1663. 2°. le 3. Mars 1677. à Claude-François de *Merodes*, Marquis de Treslon en Flandres; 5°. Claude de Fabert, décédée le premier Avril 1728. ayant été alliée par contrat du 4. Février 1663. à Charles-Henri de *Tubieres-de-Grimoard-Pestels-de-Levis*, Marquis de Caylus, mort le 28. Octobre 1679. 6°. Anne-Angelique de Fabert, femme 1°. de Claude *Brulart*, fils de Florimond, Marquis de Genlis, & de sa premiere femme Charlotte de *Blécourt*; 2°. de François de *Harcourt* II. du nom, Marquis de Beuvron, Chevalier des ordres du Roi, dont elle fut la seconde femme.

Le marquisat de Fabert ayant été vendu, a repris son premier nom de *Larrey*. Il est possédé actuellement par la maison de Condé, & feu M. le Duc en a affecté les revenus à l'entretien de l'hôpital de Chantilly, en se réservant la seigneurie.

François de Fabert, frere aîné du Maréchal, & de N. de Fabert mariée à N. de *Barthon*, Vicomte de Montbas, fut Seigneur de Moulin, Commissaire d'Artillerie, Chevalier de l'ordre de Saint-Michel en 1658. Maître-Echevin de Metz pendant quatre ans, Député des trois ordres de cette ville en 1660. pour féliciter le Roi Louis XIV. sur son mariage, & avoit épousé le 25. Octobre 1636. Magdeleine, fille de François de *Foës*, Ecuyer, Seigneur de la Haute-Revoy, Chevillon & Chelaincourt, dont il laissa entre autres enfans Magdeleine de Fabert, mariée 1°. le 8. Janvier 1660. à Jean d'*Aspremont*, Baron de Lambresles, Capitaine de cavalerie; 2°. à N. de *Rousses*, Marquis d'Alembon; 3°. N. de Fabert, alliée à N. *Malet*, Seigneur de Noizielles, Conseiller au parlement de Paris, & Africain-François de Fabert, Seigneur de Moulin. Ce dernier servit en Candie en 1666. en qualité de Capitaine-Lieutenant, sous le Marquis de Fabert son cousin, puis commanda en 1672. un bataillon du régiment Dauphin, infanterie, & épousa Anne *Flageolet*, de laquelle il eut François de Fabert, Seigneur de Moulin, Officier dans le régiment de la Reine, dragons, marié le 3. Février 1728. à Anne-Magdeleine, fille de Pierre *le Febvre*, Seigneur de Vulmont, Conseiller au parlement de Metz. Les enfans qui restent de ce mariage, sont 1°. Alexandre-Maximin-François-Abraham de Fabert, d'abord Officier d'Artillerie, &c. 2°. Africain-Alexandre de Fabert; 3°. Anne-Barbe de Fabert.

FABRAS, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 52. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & peu fertile, à l'exception des pâturages.

FABREGUES, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Montpellier.

FABREGUES, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Aulps. On n'y compte point de feux de cadastre, mais seulement un quart & un vingtieme de feu.

FABREZAN, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 189. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orbieu, à 5. l. O. S. O. de Narbonne. Son terroir est des plus fertiles.

FABVERAYE, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 254. feux. Ce bourg est situé dans une contrée également fertile & agréable, sur la riviere de Layon, à 3. l. de la rive gauche de la Loire, 5. N. O. de Montreuil-Bellay, & 5. & demie S. S. E. d'Angers.

F A C

FACHES, dans la Flandre-Wallonne, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. E. de Lille.

F A D

FADAINVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On n'y compte que 13. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, fertile en grains, à 3. l. N. N. O. de Chartres.

F A G

FAGE (la), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. E. de Mirepoix.

FAGE (la), au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, recette du comté de Foix. On n'y compte qu'un feu de compoids & qu'un seul feu allumant; aussi ce n'est qu'un simple hameau, situé en pays de montagnes.

FAGE *Montivernoux* (la), dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 106. feux. Cette paroisse est située sur une montagne, à 8. l. & quart N. O. de Mende.

FAGE *Saint-Julien* (la), dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située dans un contrée extrêmement montagneuse.

FAGES, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux & 99. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. l. N. N. E. de Cahors.

FAGET, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 14. feux. Cette communauté est située dans une contrée très-agréable.

La terre & seigneurie de *Faget* a donné le nom à une des branches de la maison de *Montesquiou*. Cette branche s'est subdivisée en deux, celle des Seigneurs du *Faget* & de *Sainte-Colombe*, & celle des Seigneurs de *Saintrailles*. De la premiere il reste 1°. François de Montesquiou, ci-devant Mousquetaire dans la premiere compagnie, qui est marié ; & 2°. N. de Montesquiou, Capitaine de carabiniers, &c. Ils sont fils de Louis de Montesquiou de Sainte-Colombe, Seigneur d'Algans, & de Marie de *Nupces de Maussans*, mariée le 27. Septembre 1694. La branche de *Saintrailles* subsiste en la personne de Pierre de Montesquiou, Seigneur du Maine & d'Escalup, Mousquetaire du Roi en 1717. & depuis Lieutenant-Colonel du régiment du Roi, cavalerie, &c. fils de Jean de Montesquiou de Saintrailles, Seigneur du Maine, qui testa en 1723. & de Catherine de *Bergue d'Escalup*, qu'il avoit épousée par contrat du 5. Novembre 1703. *Voyez* Montesquiou.

FAGET (le), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. E. de Toulouse.

FAGET *Abbatial*, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 6. feux & 50. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Arrotz, à 2. l. & demie N. E. de Masseoube, & 4. S. E. d'Ausch. Il y avoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Augustin, sous l'invocation de Sainte-Sixte : elle a été sécularisée & réduite en chapitre, dont le titre abbatial est une des dignités de la métropole d'Ausch.

FAGET *Pardiac*, bourg, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 10. feux & 33. bellugues de feu. Ce bourg est situé dans une contrée agréable & fertile en grains, en vins & en fruits.

FAGON & les trois Fermes, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FAGOTS (les) & Marnais, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 28. feux. Cette communauté est située dans une contrée assez fertile.

F A J

FAJAC *de Relenque*, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages excellens.

FAICELLE, en Querey, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection, de Figeac. On y compte 12. feux 73. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue S. de Figeac. Son terroir est fertile en grains, en vins & en fruits.

FAIDAS, bois de cent quarante-un arpents & trois quarts, dépendant de la maîtrise de Saint-Pons-de-Tommieres, en Languedoc. Il est mêlé de chênes & de bois blancs.

FAIGE (la), en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers E. S. E. de Tulles. Il y a dans la même élection un autre lieu qui porte également le nom de la Faige ou la Fage, & qui est à 1. l. & demie S. E. de celui dont nous venons de parler.

FAIGNEUX, dans le Valois. *Voyez* Feigneux.

FAILLICOURT *le Hain*, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. O. de Château-Porcien.

FALLOUÉ *Haute-Riviere*, dans la souveraineté de Château-Regnault, diocese de Liege, parlement & intendance de Metz, recette de Château-Regnault. On y compte 160. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Semois, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Château-Regnault.

FAILLY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district du Haut-Chemin. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 2. l. & quart N. E. de Metz.

FAIM *lez Montbard*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 17. feux. Cette communauté est située sur la riviere de Brenne, à une lieue E. S. E. de Montbard, & 3. N. E. de Semur.

FAIM *lez Moûtiers de Saint-Jean*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. O. de Semur, & 2. S. O. de Montbard.

FAIMBE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 4. l. & quart S. E. de Montjustin, & 9. & demie N. E. de Besançon.

FAINES *sous Pesou*, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, & abondant en grains & en pâturages.

FAINGS, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située dans une contrée pareille à celle qui a donné lieu à l'article précédent, à 5. l. S. E. de Chartres.

FAINGS, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Pont-Levoy, & 3. & quart S. de Blois. Son terroir est également fertile & agréable.

FAINS, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Passy. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroisse est située à la rive gauche de l'Evre, à une petite distance S. de Passy.

FAINS, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située à une lieue du canal de Briare, & 5. S. S. E. de Montargis. Son terroir abonde principalement en grains.

FAINS, en Bretagne, diocese, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux & deux tiers de feu. Cette paroisse est à 4. l.

& tiers N. de Rennes, & 5. & quart O. S. O. de Fougeres.

FAINS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages. Son église est dédiée à Sainte-Catherine. L'Abbé de Saint-Evre est Patron de la cure. Les dixmes sont partagées entre le Curé, l'Abbé de Saint-Evre, le chapitre de Saint-Maxe de Bar, & les Religieux de Saint-Antoine de Bar. Les Tiercelins ou Pénitents du Tiers-Ordre de Saint-François, dits Picpus, ont une belle maison dans le district de cette paroisse. Les Seigneurs du lieu les ont établis auprès du château, qui est situé sur la rive gauche de l'Ornain, à une petite lieue N. O. de Bar-le-Duc.

FAJOLLES, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 3. feux 10. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 4. l. N. N. O. de Verdun.

FAISE ou la Faise, *Faisia* ou *Faesia*, ou *Faya*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille de Cadouin, de la filiation de Pontigny & de la réforme; fondée l'an 1137. ou 1147. par Pierre, Vicomte de Châtillon, qui donna pour cet effet une partie de sa forêt de Faise, à l'Abbé de Cadouin d'Olars. Cette abbaye est située dans une vallée très-fertile & agréable, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Coutras, à une lieue S. S. O. de la ville de ce nom, 2. N. E. de Libourne, & 8. E. N. E. de Bordeaux. Elle est en commende, & vaut 4500. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en Cour de Rome est de 400. florins.

FAISSAN, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 22. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Masseoube, & 3. S. E. de Mirande. Son terroir est assez fertile en grains & en fruits.

FAISSEAULT & la Ferme de Belaire, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fertile en grains & en pâturages, à 2. l. & demie N. N. E. de Rethel.

FAIX (les deux), en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 27. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie E. S. E. de Dole.

FAL

FALAISE, *Falesia*, belle ville, chef-lieu d'une élection de son nom, siege d'un bailliage ressortissant à celui de Caen, avec un grenier à sel, une gruerie, une lieutenance de la maréchaussée, une abbaye de l'ordre de Prémontré, sous le titre de Saint-Jean, deux paroisses, celle de la Trinité & celle de Saint-Gervais, un hôtel-dieu, un hôpital-général, un couvent de Cordeliers, un autre de Capucins, &c. dans la Basse-Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 660. feux tant pour la ville, que pour les trois fauxbougs, de Saint-Laurent, d'Anté & de Guibray. Cette ville, qui est assez grande, bien peuplée & fort commerçante, est située sur la petite riviere d'Ante ou d'Anté, qui va se perdre dans la Dive, à 7. l. & demie N. O. de Séez, 19. S. O. de Rouen, 5. & demie S. S. E. de Caen, & 10. N. N. O. d'Alençon. Long. 17. 31. 30. lat. 48. 44. 55. Elle a pris son nom du rocher sur lequel elle est bâtie. Le château de Falaise est situé également sur une roche escarpée; il est fortifié de tours & d'un donjon dont la maçonnerie est admirable. Ce château étoit autrefois un poste des plus importans: il fut un des derniers conquis par les Anglois, & le Général Talbot le conserva long-temps sous la domination de son Souverain. Ce brave Officier y fit bâtir une salle magnifique, ornée de belles peintures, que les voyageurs voyent encore avec plaisir.

L'abbaye de Saint-Jean de Falaise fut d'abord un hôpital, fondé par Geoffroi, Bourgeois de Falaise, vers l'an 1127. trois ans après, cet établissement fut érigé en abbaye. Elle est aujourd'hui en commende, & vaut au moins 3000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 300. florins.

Il se fabrique à Falaise & aux environs de belles toiles fines, que l'on porte à Caen, des serges & des étoffes légeres, dont il se fait un grand commerce aux foires de Caen & de Guibray. La derniere de ces foires se tient dans un des fauxbourgs de la ville de Falaise; c'est une des plus belles & des plus riches non-seulement de la province de Normandie, mais encore du royaume. Elle commence le 16. Août & dure huit jours. Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre, auquel on est redevable de l'établissement de cette foire, a accordé des exemptions & des privileges très-amples aux Marchands qui la fréquentent. Aussi c'est-là que quantité d'étrangers & sur-tout les Anglois viennent se fournir de la plus grande partie des marchandises de France, dont ils ont besoin. La plûpart des Marchands y possédent en propriété des loges fermées. On y vend de toute sorte d'étoffes de soye & de laine, des ouvrages d'orfévrerie, des merceries, des quincailleries, des toiles, des cuirs, du bétail, &c. La petite Guibray tient le 16. Septembre.

La ville dont il s'agit, est remarquable par la naissance de Guillaume le Conquérant (selon la plus commune opinion), de Roch Bailli, surnommé la Riviere, & de Tanneguy le Fevre.

Guillaume I. le Conquérant naquit en 1027. Ce fut un des plus grands Capitaines du onzieme siecle. Il étoit fils naturel de Robert, Duc de Normandie, & de Harlette, fille d'un Bourgeois de Falaise, ce qui lui fit donner le nom de *Bâtard.* Après la mort de Robert, arrivée en 1035. Guillaume, qui étoit son fils unique, & qui avoit été institué son héritier, lui succéda. Ses parents voulurent lui disputer cette succession, mais ayant été secouru par Henri I. Roi de France, il triompha des rebelles, battit le Comte d'Arques, prit le Maine & porta la guerre en Anjou. Quelque temps après, Edouard III. Roi d'Angleterre, mort sans enfans en 1065. l'institua son héritier, parce qu'il étoit son cousin, son ami & son bienfaicteur. Guillaume passa aussi-tôt en Angleterre à la tête d'une puissante armée, livra bataille à Harald son concurrent, & remporta sur lui le 14. Octobre 1066. une célebre victoire, dans laquelle Harald, dernier Roi Saxon, fut tué avec ses deux freres. Après cette victoire, Morkand & Edevin proposerent de mettre le Prince Edgar sur le trône; mais la consternation étoit si grande à Londres, que les Magistrats porterent les clefs de la ville au vainqueur, qui fut couronné Roi d'Angleterre. Dans la suite, Guillaume eut beaucoup d'autres combats à livrer aux Princes Anglois, qui ne vouloient point se soumettre à la domination d'une nation étrangere; mais

mais ils furent toujours domptés. Ces troubles l'obligerent à désarmer les Anglois. Il fit bâtir la tour de Londres vers l'an 1078. & diverses autres citadelles pour les tenir en respect, & leur fit défense d'avoir de la clarté dans leurs maisons après huit heures du soir. Pour adoucir & civiliser les mœurs de ces peuples encore à demi-barbares, Guillaume fit fleurir en Angleterre les arts, les sciences & le commerce, & jetta ainsi les fondements de la grandeur & de la puissance de la nation Angloise. Enfin, après avoir reçu l'hommage du Roi d'Ecosse, il repassa en France. Il fit alors la guerre en Bretagne, & mit à la raison Robert de Courte-Heuse, son fils, qui s'étoit fait déclarer Duc de Normandie, & avoit pris les armes contre lui en 1076. Quelque temps après, il déclara la guerre à Philippe I. Roi de France, désola le Vexin-François, brula Mantes, & porta le fer & le feu jusqu'aux portes de Paris; mais étant tombé de cheval à Mantes, il se fit porter à Rouen, où il mourut le 10. de Septembre 1087. à 60. ans, laissant de Mathilde, fille du Comte de Flandres, trois fils: Robert, qui étoit l'aîné, eut le duché de Normandie avec le Maine; Guillaume eut le royaume d'Angleterre; & Henri, le plus jeune, hérita de ses trésors avec une pension considérable.

Roch de Bailli, plus connu sous le nom de *la Riviere*, fut un fameux Médecin du seizieme siecle. Il sçavoit les belles-lettres & la philosophie. Il suivoit les principes de Paracelse; ce qui lui attira des critiques, & l'obligea de faire l'apologie de sa doctrine. Il publia en 1578. *Demonsterion, sive* 300. *Aphorismi continentes summam doctrinæ Paracelsicæ*; & en 1580. un traité de la peste. On a encore de lui d'autres ouvrages. Il mourut à Paris le 5. Novembre 1605. Il avoit été premier Médecin du Roi Henri IV.

Tanneguy le Fevre, que d'autres font naître à Caen en 1615. se rendit très-habile dans les langues grecque & latine. Le Cardinal de Richelieu lui fit donner une pension de 2000. livres pour avoir l'inspection sur les ouvrages qui s'imprimeroient au Louvre, & vouloit le faire Principal du college qu'il avoit dessein d'ériger, sous le nom de Richelieu; mais la mort de ce Ministre fit évanouir les espérances de Tanneguy le Fevre, & sa pension fut mal payée. Quelque temps après, étant allé à Langres avec M. de Francieres, qui en étoit Gouverneur, il embrassa la religion P.R. & fut appellé à Saumur pour être Professeur en grec. Tanneguy le Fevre y enseigna avec des talents & une réputation si extraordinaires, qu'on lui envoyoit des jeunes gens de toutes les provinces du royaume, & que les Théologiens & les Professeurs mêmes faisoient gloire d'assister à ses leçons. Il se préparoit pour aller à Heydelberg, où il étoit invité par le Prince Palatin, lorsqu'il mourut le 12. Septembre 1672. à 57. ans. On a de lui, 1°. des notes sur Anacreon, Lucrece, Longin, Phedre, Justin, Terence, Virgile, Horace, &c. 2°. deux volumes de lettres & plusieurs autres ouvrages. On estime sur-tout son poëme d'Adonis & ses fables de Locman: il écrit bien en latin, & fait paroître dans tous ses écrits beaucoup de critique, & une grande connoissance de l'antiquité profane. Tanneguy le Fevre, son fils, est Auteur du traité *de futilitate poetices*, ouvrage rempli d'érudition, mais peu judicieux.

Le bailliage de Falaise ressortit à celui de Caen, & par conséquent ce n'est qu'un tribunal du troisieme ordre.

Considérée comme district particulier de la généralité d'Alençon, l'élection de Falaise est divisée en neuf sergenteries, dans lesquelles on compte 233. paroisses ou communautés affouagées, qui contiennent ensemble 19. mille 634. feux, dont la quote-part de la taille est de 183. mille 500. livres quand l'imposition totale, concernant cet article, établie sur toute la généralité, se trouve monter à la somme d'un million 105. mille 478. livres. *Voyez* Alençon, généralité, tom. 1. pag. 96. & à l'article du dénombrement des feux, lisez 19634. au lieu de 19025. c'est une erreur qui s'étoit glissée d'après un mémoire qui nous avoit été communiqué, où plusieurs communautés, distinctes par leurs affouagements, se trouvoient réunies mal-à-propos les unes aux autres. Suivant la même observation, il faudra lire aussi à la totalité des feux de cette généralité, 132. mille 886. au lieu de 132. mille 177.

DIVISION DE L'ÉLECTION DE FALAISE en neuf sergenteries.

Sergenteries.	*Paroisses.*	*Feux.*
Breteuil	4	312
Bruns (les)	8	557
Falaise	37	3071
Ferté (la)	11	2363
Forêt (la)	54	6153
Jumel	26	2229
St. Pierre-sur-Dive	37	2808
Thury	36	2161
Tournebu	20	1100
9	*Total* 233	19634

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FALAISE.

Paroisses.	*Sergenteries.*	*Feux.*
Acqueville	*Tournebu*	84
Ailly	*Falaise*	26
Ameville	*St. Pierre*	95
Anebecq	*La Forêt*	124
Angloicheville	*Falaise*	11
Angoville	*Thury*	32
Autoigny	*La Ferté*	80
Auberville & St. Pierre-aux-Isles	*Breteuil*	81
Aubigny	*Thury*	60
Battilly	*La Forêt*	61
Bazoches	*Falaise*	163
Beauvain	*La Forêt*	118
Bellou, *bourg*	*La Forêt*	371
Bernay	*La Forêt*	49
Bernieres	*Falaise*	37
Berville	*St. Pierre*	61
Biéville	*St. Pierre*	45
Bocilay	*St. Pierre*	113
Bonnœil	*Thury*	73
Boos	*Tournebu*	69
Bray la-Campagne	*Breteuil*	31
Bray-en Cinglois	*Les Bruns*	20
Breoufe	*La Forêt*	166
Breteville-sur-Dive	*St. Pierre*	66
Breteville-sur-Laize	*Breteuil*	179
Breteville-le-Rabel	*Tournebu*	27
Breuil (le)	*Jumel*	32
Brieux	*Falaise*	43
Bu (le)	*Jumel*	22
Canon	*Jumel*	30
Carel	*St. Pierre*	23
Carneille (la), *bourg*	*La Forêt*	323
Castillon	*St. Pierre*	124
Caumont	*Falaise*	13
Caillefleville	*Falaise*	59
Cesny-en-Cinglois	*Tournebu*	118
Cesny-aux-Vignes	*Jumel*	42
Champ de la Pierre (le)	*La Forêt*	41
Champserie	*Falaise*	94
Chapelle-Mauvoisin (la)	*Falaise*	18
Chapelle-Sonquet (la)	*Falaise*	13
Chaux (la)	*La Forêt*	38
Chêne-Donit	*La Forêt*	78
Chêne-Sec	*La Forêt*	19
Cingal	*Tournebu*	22
Combray	*Falaise*	64
Condé-sur-Laison	*Jumel*	55
Corday	*Falaise*	20

Paroisses.	Sergenteries.	Feux.
Coulbœuf.	Falaise	91
Coulonche (la), *bourg*	La Ferté	163
Coup-Sartre.	St. Pierre.	48
Courcy	St. Pierre.	61
Courteille	Falaise	69
Couterne, *bourg*	La Ferté	163
Dambiainville	Falaise	77
Détroit (le).	Thury.	52
Donnay	Thury.	72
Doumarais	St. Pierre.	34
Douville	Jumel.	51
Durcet	La Forêt	118
Echallou.	La Forêt	89
Epenney.	Falaise	61
Eraines	Falaise	66
Eran	Jumel.	104
Escageul.	St. Pierre.	94
Escures	Jumel.	14
Esson.	Thury.	87
Estrées.	Tournebu	68
Eynes.	Jumel.	79
FALAISE (la Trinité de), & Guibray, St. Gervais & St. Laurent, *ville*.	Falaise	660
Faverolles	La Forêt	122
Ferté-Macé (la), *bourg*	La Ferté	477
Fontaine-Halbout.	Tournebu	11
Fontaine-le-Pin.	Tournebu	46
Forêt-au-Vray (la), *bourg*	La Forêt	118
Fourches.	Falaise	81
Fourneaux	Les Bruns.	34
Frenaye-au-Sauvage (la).	La Forêt	87
Frené-la-Mere.	Falaise	96
Furieres	Jumel.	13
Grainville.	Tournebu	34
Gras-Ménil.	La Forêt	71
Grès (le).	La Forêt	164
Grisy	Jumel.	18
Guesnay	Les Bruns.	20
Guibray. *Voyez* Falaise.		
Hiéville	St. Pierre.	68
Hoguette (la)	Falaise	77
Ils-sur-Laison	Jumel.	38
Isles-Bardel (les)	Thury.	60
Joué-du-Bois	La Forêt	110
Lande de Lougy (la)	La Forêt	32
Leffard	Thury.	46
Lieury.	St. Pierre.	59
Lignou	La Forêt	83
Loges-Solces (les).	Thury	50
Lonlay-le-Tesson	La Forêt	144
Lougy.	La Forêt	157
Magny-la-Campagne	Jumel	62
Magny-près-la-Ferté, *bourg*.	La Ferté	390
Magny-le-Frusle	Jumel.	88
Martainville.	Thury.	34
Martigny.	Thury.	93
Méguillaume.	La Forêt	17
Mehoudin	La Ferté	64
Ménil-Bacqueley	St. Pierre.	102
Ménil-de-Briouze (le)	La Forêt	229
Ménil-Gondouin	La Forêt	103
Ménil-Hermé	Falaise	98
Ménil-Jean	La Forêt	92
Ménil-Manger	St. Pierre.	152
Ménil-Ourry.	St. Pierre	39
Ménil-Toutray.	Tournebu	33
Ménil-Villement	Thury.	92
Ménil-le-Vint	Thury.	52
Meslé	Tournebu	72
Mezidon.	Jumel	73
Mezieres.	Jumel.	78
Mille-Savattes	La Forêt	50
Mirebel	St. Pierre.	34
Mithois	St. Pierre.	59
Mont-de-Viette	St. Pierre.	89
Montreuil.	La Forêt	93
Morieres.	St. Pierre.	29
Motte-Fouqué (la).	La Ferté	130
Moulines.	Tournebu	50
Mousse (la).	Thury.	9
Nepcy.	Falaise	246
Ners	Falaise	19
Neury.	Falaise	105
Noron.	Thury.	79
Ollendon.	Falaise	52
Osthieux (les)	La Forêt	23
Osthieux Papion (les).	St. Pierre.	69

Paroisses.	Sergenteries.	Feux.
Ouesy	Jumel.	73
Ouilly-le-Basset.	Thury.	100
Ouilly-le-Tesson	Les Bruns.	87
Ouville-la-bien-Tournée.	St. Pierre.	78
Percy	Jumel.	40
Perrieres	Falaise	37
Perteville.	Falaise	57
Pierre-Fitte-en-Cinglois.	Thury.	92
Pierre-Pont.	Thury.	32
Placy	Tournebu	47
Pointel	La Forêt	100
Pommeraye (la)	Thury.	34
Pont-Ecrepin	Falaise	86
Ponts	Jumel.	17
Potigny	Tournebu	42
Putanges.	La Forêt	88
Quatrepuits.	Jumel.	13
Querville.	St. Pierre.	76
Quethiéville.	St. Pierre.	77
Rabondanges	Falaise	96
Rapilly	Thury.	32
Rasne, *bourg*.	La Forêt	325
Repas (le)	La Forêt	15
Roufeugeray.	La Forêt	127
Ronnay	Falaise	52
Rotours (les)	Falaise	57
Rouvres	Jumel.	47
Sac (le)	La Forêt	12
Sacy	Falaise	94
Sauvagere (la), *bourg*.	La Ferté	169
Sechehains	La Forêt	60
Soignolles.	Jumel.	27
Soquence.	St. Pierre.	22
Soulengy.	Les Bruns.	63
Soumont	Tournebu	58
St. André de Briouze	La Forêt	110
St. Aubert	La Forêt	132
St. Brix	La Forêt	72
St. Christophle.	Thury.	10
St. Denis.	La Forêt	34
St. Germain-Langot	Thury.	102
St. Germain-le-Vasson.	Tournebu	59
St. Gervais. *Voyez* Falaise.		
St. Hilaire	La Forêt	147
St. Jore	St. Pierre.	69
St. Julien.	St. Pierre.	60
St. Laurent. *Voyez* Falaise.		
St. Loup.	Thury.	19
St. Maclou	St. Pierre.	17
St. Malo	La Forêt	44
St. Martin-du-Bois	Breteuil	20
St. Martin-du-Bu.	Les Bruns.	68
St. Martin-le Guillon.	La Forêt	192
St. Martin-des-Landes	La Forêt	96
St. Maurice	La Ferté	174
St. Michel	St. Pierre.	113
St. Omer.	Thury.	82
St. Ouen-le-Brisou.	La Ferté	135
St. Ouen-sur-Mer	La Forêt	46
St. Patrice	La Ferté	118
St. Pavin.	Falaise	37
St. Philbert.	Thury.	68
St. Pierre-du-Bu	Thury.	73
St. Pierre-Canivet.	Thury.	40
St. Pierre-sur-Dive, *bourg*	St.Pierre-sur-Dive	243
St. Quentin.	Tournebu	18
St. Remy.	Thury.	122
St. Vigor-de-Mieux	Les Bruns.	11
Ste. Anne	Falaise	3
Ste. Croix-sur-Orne	La Forêt	78
Ste. Honorine-la-Guillaume, *bourg*	La Forêt	261
Ste. Honorine-la-Petite	La Forêt	45
Ste. Marguerite-de Carouge, *bourg*	La Forêt	363
Ste. Marguerite-de-Viette	St. Pierre.	232
Ste. Marie-aux-Anglois	St. Pierre.	43
Ste. Opportune.	La Forêt	215
Taillebois.	La Forêt	79
Tassilly.	Tournebu	43
Thiéville.	Jumel.	72
Thury.	Thury.	113
Tilleul (le).	St. Pierre.	25
Torp	Les Bruns.	22
Tostes.	St. Pierre.	54
Tourailles (les).	La Forêt	62
Tournebu.	Tournebu	109
Tréperel.	Thury.	52
Trinité (la). *Voyez* Falaise.		
Vaux-la-Campagne.	Jumel.	33

Paroisses.	Sergenteries.	Feux.
Vay (le)	Thury	49
Vendeuvres	Jumel	46
Versainville	Falaise	85
Vesqueville	Falaise	32
Vicques	St. Pierre	47
Vieux-Fumé	Jumel	33
Vieux-Pont	St. Pierre	160
Vignats	Falaise	124
Villets-Canivet	Thury	98
Villy	Falaise	83
Urville	Tournebu	81
Ussy	Thury	108
Yvetaux (les)	La Forêt	52
233 *Paroisses.*	*Total*	19634

FALAISE & la Ferme, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Aisne, à deux lieues O. N. O. de Grandpré, & 8. & deux tiers E. N. E. de Rheims.

FALAISE (la), dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Maudre, à deux lieues S. E. de Mantes.

FALAVAUX, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables.

FALAVIERS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 9. feux trois quarts un sizieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & 9. feux trois quarts un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est à deux lieues O. N. O. de Bourgoin, & 5. & quart E. N. E. de Vienne. Son terroir est assez fertile.

FALCIMAGNE, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 86. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FALCKWEILLER, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On n'y compte que 17. feux.

FALEMPIN, quartier de la Flandre-Wallonne. *Voyez* Phalempin.

FALERANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. d'Ornans.

FALETANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Dole.

FALEYRAS & Saint-Germain de Campet, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction du comté de Benauge. On y compte 133. feux. Faleyras est à cinq lieues & demie E. S. E. de Bordeaux.

FALGA (le), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 6. lieues & tiers S. E. de Toulouse.

FALGAIRAC, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers S. E. de Toulouse.

FALGARDE & la Croix, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 62. feux. Ce sont deux paroisses, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue. Falgarde est à une lieue & demie S. S. E. de Toulouse.

FALGOUX (les), en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 9. l. N. O. de Saint-Flour.

FALGUEIRAC, en Languedoc. *Voyez* Falgairac.

FALLAIZE, en Champagne & dans d'autres provinces. *Voyez* Falaise.

FALLENCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 2. feux privilégiés & 78. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues & demie S. E. d'Eu.

FALLERON, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 108. feux. Cette paroisse est à 8. l. N. des Sables, & 4. E. de l'Océan. Son terroir abonde en grains & en pâturages excellens.

FALLETANS, en Franche-Comté. *Voyez* ci-dessus Faletans, & ajoutez ce qui suit. Par lettres d'Avril 1712. registrées à Dole, les terres & seigneuries de *Bussy*, de *Thiefrans* & de *Fontenelles*, furent unies & érigées en marquisat sous le nom de *Falletans*, en faveur de Philippe-Joseph de *Falletans*, issu d'une noble famille du comté de Bourgogne, & qui rapporte son origine à Jean de *Falletans*, Chevalier, Seigneur de Falletans & de l'Etoile, vivant en 1310. Cette famille a été reçue à Saint-Georges, presque continuellement depuis 1487. qu'Etienne de Falletans y fut admis. Philippe-Joseph, Marquis de Falletans, est pere de Jean-Prosper, Marquis de Falletans, de la confrairie de Saint-Georges, marié en 1735. à Marie-Nicole de *Loriol-de-Chandieu*, fille de Paul de Loriol, Comte de Digoine, & d'Eléonor de Saulx-Tavanes. De ce mariage est né Paul-Bonaventure de Falletans, le 15. Août 1736.

FALLOISE (la), en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Noye, à 4. l. S. S. E. d'Amiens.

FALLON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FALQUEYRAS, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à dix lieues S. O. de Sarlat, & 4. S. S. E. de Bergerac.

FALT, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, seigneurie de Varsberg. On n'y compte que 14. feux.

FALVY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement & intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite de la Somme, à deux lieues S. S. E. de Peronne, & cinq N. un quart à l'O. de Noyon.

FAM

FAMARS, *Fanum Martis*, en Haynault, dio-

cese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté de le Comte. On n'y compte que 19. feux. Cette paroisse est située sur la route de Valenciennes à Câteau-Cambresis, à une lieue S. de Valenciennes. C'étoit autrefois un lieu considérable, qui avoit donné le nom à une partie du Haynault, qu'on appelle *Pagus Fanomartensis*, dans lequel se trouve Valenciennes, dont l'accroissement a causé la diminution de Famars.

FAMECH, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté & recette de Thyonville. On n'y compte que 7. feux.

FAMECHON, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située au confluent de deux petites rivieres, à une lieue S. E. de Poix, & 4. S. O. d'Amiens. Il y a un château bien bâti, accompagné d'un parc qui est très-bien entendu.

FAMECHON, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Ponthieu. On y compte 50. feux. Cette communauté est à 2. l. & demie E. un quart au S. d'Abbeville. Son terroir abonde principalement en grains.

FAMECHON, en Artois, diocese d'Amiens, parlement de Paris, conseil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 20. feux & 99. personnes. Cette paroisse est située dans une enclave, à 2. l. & quart E. S. E. de Dourlens.

FAMILLY, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fertile en grains & en pâturages, à 4. l. & demie S. S. E. de Lizieux.

FAMPOUX, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, conseil-provincial d'Artois. On y compte 53. feux & 261. personnes. Cette paroisse est située sur la Scarpe, à 1. l. E. N. E. d'Arras.

FAN

FANJAUX, *Fanum Jovis*, petite ville avec un château, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 184. feux. Cette ville est bâtie sur une hauteur, en pays de montagnes, à 4. lieues N. E. de Mirepoix, & 11. & demie S. E. de Toulouse. Long. 19. 41. 51. lat. 43. 11. 17. En 1246. la moitié de cette ville avec son château fut donnée à Raymond, Comte de Toulouse. Son terroir, quoique montagneux, abonde en grains & en pâturages.

FANJAUX, bourg, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 31. bellugues de feu. Ce bourg est à 3. lieues & deux tiers E. S. E. d'Ausch, & 6. & deux tiers E. N. E. de Mirande.

FANIERES & la Ferme de Sambay, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, & abondant principalement en grains, sur la rive gauche de la Marne, à une petite distance O. N. O. de Châlons.

FANLAC, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 126. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers N. O. de Sarlat.

FANUM *Martis*. On connoît dans la Gaule plusieurs lieux de ce nom ; un dans la seconde Belgique, situé où est à présent la paroisse de *Famars* en Haynault ; un autre indiqué dans l'itinéraire d'Antonin, sur la route d'*Alauna* à *Condate Redonum*, entre *Cosedia* & *Fines*, & dont on peut assigner la position à *Mont-Martin*, près de l'Océan, à quelque distance S. O. de *Coûtances*, en Normandie ; un troisieme qui, dans la table Théodosienne, se trouve placé entre le même *Condate*, dont il vient d'être parlé, ou celui des *Redones*, & un lieu nommé *Reginea*, qui fait le terme d'une route en aboutissant au rivage de la mer: la position de ce troisieme lieu du nom de *Fanum Martis* peut être déterminée avec assez de précision dans le voisinage de *Dinant*, en Bretagne.

FANUM *Minervæ*, lieu de la seconde Belgique, dont on assigne la position dans le voisinage de la Cheppe, à 3. l. ou environ N. E. de Châlons en Champagne.

FAO

FAOU (le), en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 150. familles ou habitations. Cette paroisse est située au fond du golfe de Brest, dans une ance, à 2. l. & demie O. N. O. de Châteaulin.

FAOUET (le), en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 31. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à deux lieues & demie N. N. E. de Quimperlay.

FAOUET (le), en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAR

FARAMANS, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Perouge. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à quatre lieues & tiers N. E. de Lyon, & 6. & tiers S. S. O. de Bourg. Son terroir est très-fertile.

FARAMANS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte deux feux deux tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts un sixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables.

FARBUS, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 30. feux & 146. personnes. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. d'Arras, & deux S. S. O. de Lens.

FARCEAUX, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 69. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. d'Andely.

FARCY, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FARE (la), en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte

compte un feu un demi & un tiers de feu de cadastre. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en huile excellente, à quelque distance de la riviere d'Arc, à 4. l. O. d'Aix.

FARE (la), en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & un huitieme & un trente-deuzieme de feu pour les biens taillables.

FARE (la) & les Delphinaux, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un douzieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes, & néanmoins assez fertile principalement en grains. Il y a aussi de bons pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FARE (la), dans le Comté-Venaissin, diocese de Vaison, judicature de Carpentras. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. E. de Vaison, & autant N. N. E. de Carpentras. Son terroir abonde principalement en huile fort estimée. L'église est dédiée à Saint-Cristophe, & est desservie par un Curé qui est à la nomination du Seigneur du lieu. L'ancienne église, qui subsiste encore à mi-côte d'une montagne, du côté du nord, étoit entourée anciennement de quelques chaumieres, qui servoient d'habitations à une vingtaine de familles. Mais ces anciens habitants s'étant avisés d'exercer le brigandage, ils furent presque tous saisis & pendus. Le Seigneur les remplaça par de nouveaux colons, auxquels il fit bâtir des maisons auprès du château, où on les voit encore à présent. Il y a à la Fare une fort belle source d'eau, qui à vingt pas de son origine fait moudre un moulin à bled. Le Seigneur est foncier, & a la jurisdiction haute, moyenne & basse. La seigneurie appartient à la maison de *Lopis*, depuis le 9. Novembre de l'an 1560. que Françoise de la Salle & Jean de Lopis, son mari, en firent l'acquisition de Marguerite *Astouard*. Cette seigneurie avoit été acquise autrefois par Pons Astouard & Rostan de Libra, pour le prix de ... sols Raymondis, au mois d'Août de l'an 1246. (Il y a dans le manuscrit original, que nous suivons, pour le prix de 20. sols Raymondis).

FARE (la), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays peu fertile.

FARE (la), dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à quelque distance de la rive gauche de la Loire, à 5. l. S. un quart à l'E. du Puy-en-Velay, 7. & demie N. O. d'Aubenas, & 11. N. O. de Viviers.

La terre, seigneurie & baronnie de *la Fare*, en Languedoc, a donné son nom à une ancienne maison substituée au nom de *Montclur* par *Almusis*, Dame de Montclar, de Fontenilles & de la Tour, & femme de Guillaume de la Fare, Chevalier, Seigneur de la Fare, Chambellan du Roi Charles VII. Il fut le quatrieme ayeul de Jacques de la Fare, Vicomte de Montclar, en faveur duquel la baronnie de la Fare fut érigée en marquisat, par lettres de 1646. Il mourut le 30. Août 1661. pere par Gabrielle d'*Audibert-de-Lussan*, de quinze enfants, dont quatre ont formé autant de branches. Charles, qui étoit l'aîné, fut pere par Jacqueline de *Born*, Dame de Laugere, de Charles-Auguste, mari de Louise-Jeanne de *Lux*, dont sont nés 1°. Etienne-Joseph de la Fare Evêque & Duc de Laon, mort le 23. Juin 1741., & 2°. en 1685. son frere aîné, Philippe-Charles, Marquis de la Fare, Comte de Laugere, Chevalier des ordres du Roi, de la Toison d'Or, & d'honneur de Madame la Dauphine, Maréchal de France, &c. mort en 1752. marié le 6. Avril 1713. à Françoise *Paparel*, dont est née Françoise-Melanie de la Fare, mariée le 13. Avril 1735. à Claude *Bouthillier-de-Chavigny*, Marquis de Pont-sur-Seine, &c.

Marie de la Fare, sœur du Maréchal, veuve du 16. Août 1721. de son cousin François de *la Fare-Montclar*, qu'elle avoit épousé en 1706. n'a laissé qu'une fille, Madame de *Vilvielle*, qui a des enfants.

François de la Fare, huitieme fils de Jacques de la Fare, premier Marquis de ce nom, né le 25. Mars 1626. fut Baron de la Salle, Seigneur de Saint-Felix, & épousa le 11. Avril 1655. Anne de *Cambis*, Baronne en partie d'Alais, dont le quatrieme fils, Charles-Auguste, est mort Maréchal de camp le 3. Juin 1718. Il avoit épousé le 28. Février 1701. Jeanne-Marie de *Montboissier*. L'aîné de leurs quatre garçons, Jean-Charles, Marquis de la Fare, est devenu le chef de sa maison le 4. Septembre 1752. par la mort du Maréchal. Il a un garçon & une fille de N. *Tiffart-de-Rouvres*, de la ville de Langres, dont le pere étoit fils de Magdeleine *Brulart*, Dame de Rouvres-sur-Aube.

FAREINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Saone, à 1. l. & trois quarts N. N. O. de Trévoux.

FAREMONT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 15. feux. Cette paroisse est à deux lieues E. S. E. de Vitry.

FAREMONTIER *ou* Farmoutier, ville avec une célebre abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, un bailliage & une châtellenie, &c. dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 74. feux. Cette ville est située sur la petite riviere de Morin, à deux lieues & demie N. N. E. de Rozoy, 5. & demie E. N. E. de Brie-Comte-Robert, 3. & deux tiers S. E. de Meaux, & 8. & demie E. un quart au S. de Paris. L'abbaye de Faremontier a été fondée vers l'an 670. par Sainte-Fare, sœur de Saint-Faron. Cette maison jouit de 20. mille livres de rente, & a dans son patronage plusieurs bénéfices considérables.

FARGEAS, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 60. feux. Ce village est à une demi-lieue du Tralage. Il y a des mines de plomb & d'étain. Le terroir y est d'ailleurs peu fertile, à l'exception des pâturages.

FARGES, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie E. de Bourges. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & dont le revenu est de 1100. livres. La cure est à la nomination des Gradués du chapitre de Saint-Etienne de Bourges. Le terroir abonde en bled & en pâturages pour les bêtes à laine.

FARGES, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Cher, à 1. lieue & demie N. O. de Saint-

Amand. Son terroir est assez fertile.

FARGES, au pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, élection de Belley. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située au pied des montagnes.

FARGES, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 51. feux. Cette communauté est à deux lieues N. O. de Châlon, & sur la route qui mene à Auxerre, par Chagoy. Il y a des bois & des vignes.

FARGES, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. S. O. de Tournus.

FARGNIER, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. O. de la Fere, & à 4. lieues E. N. E. de Noyon.

FARGUE ou Sainte-Colombe de la Fargue, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Medaillan. On y compte 25. feux.

FARGUES, Farguettes & Bouvilla, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 5. feux & 49. bellugues de feu. Cette communauté est à deux lieues & demie O. S. O. de Cahors. Son terroir est fertile en grains & en fruits.

FARGUES, paroisse & jurisdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 173. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée abondante en grains, en vins & en fruits.

FARGUES & Saint-Hilary, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Grande-Prévôté d'Entre-deux-Mers. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située entre la Garonne & la Dordogne, à trois lieues E. de Bordeaux.

FARGUES *Saint-Julien*, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à trois lieues & deux tiers N. O. de Nerac, & sept N. N. O. de Condom. Son terroir est peu fertile.

FARGUES, au pays de Tursan, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à trois lieues O. N. O. d'Aire.

FARGUES, domaine considérable, dans l'état, dans le territoire & dans le diocese d'Avignon, limitrophe du Comté-Venaissin. On n'y compte point de feux, mais seulement deux ou trois habitations, parmi lesquelles est un ancien château, bâti sur une des branches de la riviere de Sorgues, à une petite lieue E. N. E. d'Avignon. Son terroir est rude, & graveleux, & par conséquent sa fertilité n'est que le fruit d'une culture assidue. Toutes les productions y sont excellentes. On y recueille du bled, du vin, des légumes & des fruits. Il y a aussi de fort bons pâturages & un bois de chênes verds d'une étendue considérable. La nature ellemême semble avoir pris soin d'embellir ce lieu: elle y forme un mélange agréable de tout ce qu'il y a de plus riant. On y voit de belles terres labourables, des vignobles, des vergers d'oliviers, des prairies immenses, plusieurs vastes jardins; & le tout est terminé d'un côté par le bois de chênes verds dont il a été parlé. Ce sejour, l'un des plus agréables, est coupé d'un grand nombre de ruisseaux & de canaux qui sont tirés de la riviere de Sorgues. Une eau claire & limpide y serpente en une infinité de manieres, & y arrose des prairies bordées de saules & de peupliers d'une hauteur extraordinaire, qui donnent en été, aux bergers & aux troupeaux, un abri délicieux contre les ardeurs du soleil. Voici une partie de la description qu'en a fait un Poëte de ce siecle.

Au milieu d'un quarré qu'environne une eau pure,
S'éleve un vieux château d'une antique structure,
Dont les appartements sagement ménagés,
Par diverses cloisons avec art partagés,
S'ouvrent en perspective; & leur longue étendue
Au loin par les deux bouts laisse perdre la vue.
De-là l'œil s'égayant sur mille objets divers,
Ne découvre à l'entour que des prés toujours verds;
Des arbres exhaussés, dont les sombres feuillages
Forment de toutes parts, de tranquilles bocages,
Par les Chantres de l'air jour & nuit fréquentés,
Et de l'astre du jour en tout temps respectés;
Des jardins, où d'un sein libéral & facile,
La nature fournit l'agréable & l'utile.
Plus loin s'offrent aux yeux de rustiques tableaux,
Un fleuve, des forêts, des vignes, des côteaux.
. . . .
. . . .

La terre & seigneurie de *Fargues*, quoique située & comprise dans le territoire de la ville d'Avignon, est regardée, à ce qu'on prétend, comme un franc-aleu noble, libre & jouissant de quantité de beaux privileges, dont un des plus remarquables seroit celui de pouvoir dériver les eaux de la Sorgue pour s'en servir à arroser les prés, terres & jardins du domaine de Fargues. Les Seigneurs de ce domaine, ajoute-t'on, jouirent constamment des privileges & droits attachés à leur seigneurie, jusqu'en l'année 1536. que tous leurs titres ayant été incendiés avec le château de Fargues, par l'armée du Roi François I. ils se trouverent hors d'état de pouvoir justifier leur possession.

Il paroît que parmi les Seigneurs de Fargues, il y en a plusieurs qui l'ont été également de Vedenes & de Saint-Saturnin.

Georges de *Ricci*, Seigneur de Vedenes, de Saint-Saturnin & de Fargues, fit édifier le château de Fargues, en l'année 1395. Il fit aussi construire quelques années après la belle chapelle de Notre-Dame des Anges, dans le cloître des Cordeliers d'Avignon. On voit dans cette chapelle plusieurs beaux mausolées de marbre des anciens Seigneurs de Fargues des familles de *Ricci* & de *Gardini*. Cette derniere est fondue depuis environ cent cinquante ans dans la branche de *Cambis*, des Seigneurs de Servieres & de Saint-Montan; & celle-ci est fondue à son tour dans celle de *Cambis* des Marquis de *Velleron*, par le mariage d'Angelique de Cambis, fille de Richard-Joseph de Cambis, Seigneur de Fargues, Servieres & Saint-Montan, avec Joseph de Cambis, Marquis de Velleron. Le Marquis de Cambis-Velleron, dont le mariage avoit été célébré le 31. Janvier 1693. fut dans la suite Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, premier Chef-d'Escadre des galeres du Roi, Capitaine-Général des côtes de Provence, commandant la marine à Marseille, & mourut le 6. Janvier 1736. Son fils unique, Joseph-Louis-Dominique de Cambis, Marquis de Velleron, recueillit avec sa succession la seigneurie de Fargues.

Cette seigneurie est remarquable par divers traits répandus dans l'histoire du pays. Premiérement, c'est à Fargues que, selon la tradition, les Avignonois firent construire, au commencement de l'Ere chrétienne, un camp ovale pour se mettre à l'abri des incursions des Barbares. Mais, pourquoi les Avignonois, dont le nombre alors peu considérable avoit assez d'emplacement pour se loger & se maintenir avec avantage sur le rocher des *Dons*, auroient-ils préféré de se camper dans la pleine? Le camp de Fargues étoit, dit-on, environné d'un mur de douze pieds d'épaisseur & d'une hauteur proportionnée. Cette fortification ne pouvoit qu'être très-bonne, mais elle n'étoit pas à comparer à la situation avantageuse d'un rocher dont l'accès fut toujours très-difficile. D'ailleurs, on sçait que dans ces temps reculés, les positions élevées & en lieux de rochers furent toujours préférées à toutes autres. On objectera sans-doute qu'en l'année 736. les Sarrasins ayant pénétré dans le territoire d'Avignon, se rendirent maîtres de cette ville par la trahison de *Mauronte*, qui en étoit le Gouverneur, & qu'avant la reddition de la place, les habitants se refugierent dans le camp de Fargues (c'est ce qu'on lit dans une histoire d'Avignon). Nous répondons à cela qu'il nous paroît bien difficile que Mauronte ait pu livrer la place sans le consentement des habitants, & que ceux-ci aient eu le temps de se refugier ailleurs. A la bonne heure que cette retraite se soit faite après la perte d'une bataille où les Avignonois perdirent leurs Chefs & leur noblesse, qui étoient allés au-devant des Sarrasins pour les combattre; mais on auroit dû ajouter que ceux des habitants qui étoient restés dans la ville pendant le combat, frappés du mauvais succès qu'avoit eu l'expédition de leurs concitoyens, refuserent, d'accord avec le Gouverneur, de les recevoir à leur retour, & qu'ils se livrerent de gré à la discrétion des Sarrasins; cela est plus selon l'ordre naturel des choses. Revenant sur nos pas, nous accorderons volontiers que ceux des Avignonois, qui avoient combattu & survécu à leur défaite, trouvant à leur retour les portes de leur ville fermées, se jetterent précipitamment dans les bois de Fargues, & qu'ils s'y retrancherent de leur mieux à la hâte, en attendant de pouvoir traiter avec les vainqueurs, par la médiation de leurs amis & de leurs femmes qui naturellement devoient la plûpart être restées dans la ville; mais cela ne suppose pas & encore moins prouve-t'il la préexistance d'un camp en forme au lieu de Fargues. Quant aux prétendus vestiges de l'ancien camp des Avignonois, il n'est personne qui, en les voyant, n'y reconnoisse plutôt les restes d'un ancien aqueduc que ceux d'un camp. N'importe pas que dans des actes anciens, soutenus par la tradition, ces vestiges soient appellés les *Murs des Sarrasins*: cela ne prouveroit au plus que cet ancien aqueduc auroit été fait du temps des Sarrasins, l'eau pure & limpide leur étant absolument nécessaire pour leurs ablutions, ou que Charles-Martel leur vainqueur auroit employé à la confection de cette ouvrage, ceux des Sarrasins ou ceux des François qui s'étoient joints à eux, & à qui il auroit fait grace de la vie. Mais en voilà trop pour un sujet si peu intéressant.

Un autre camp qui eut lieu réellement à Fargues & aux environs, est celui dont il est fait mention dans les mémoires de Guillaume du Bellay, Seigneur de Langey. « Le Sire de Montmorency, dit-il, » choisit en 1536. le lieu & assiette de son camp » à Avignon, un peu au-dessus de l'endroit où il avoit » été autrefois (le camp fortifié d'Avignon, qui » fut formé lors de l'irruption du Duc de Bourbon » en Provence, en 1524.) entre le Rhône & la » Durance, tirant des deux rivieres ce double avantage, que l'une lui servoit à faire venir dans son » camp les vivres & autres choses necessaires, » tandis que l'autre étoit opposée & fermoit le » passage à son ennemi. Il mit des garnisons dans » toutes les villes & châteaux capables de quelque » résistance, situés au-delà de la Durance, ce qui ôtoit » aux ennemis la liberté de courir & de fourrager, » & les privoit en même temps des facilités qu'ils » auroient eues tant pour sçavoir des nouvelles » de notre camp, que pour tâter & choisir le gué » de la riviere. Il ordonna & désigna en conséquence la forme, l'enclos & le circuit de son » camp, qu'il fit clore entiérement d'un fossé profond, de vingt-quatre pieds de large par le » haut, & de seize pieds seulement par le bas. Outre cela, il fit faire un autre fossé large & profond, qui fut rempli des eaux de la Sorgue, & » qui en divisant & séparant le camp presque par » le milieu, & recevant l'égoût de toute la prairie, » pratiqué pour cet effet en plusieurs endroits, » rendoit l'assiette du local plus seche, emportoit » toutes les immondices du camp, & le tenoit » net & sain. La distribution des quartiers fut faite » aux gens de guerre, selon le cours dudit ruisseau » & des autres qui tomboient dedans. Pour éviter » & prévenir toute occasion de murmure & de » querelle, les nations furent séparées les unes » des autres, & il y avoit entre-deux des rues » & des chemins de séparation ». (L'armée consistoit en 12. mille François, & 6000. Suisses commandés par le Maréchal d'Aubigny, 14. mille autres Suisses commandés par un Colonel de leur nation, & 6000. Allemands aux ordres du Comte Guillaume de Furstemberg; en tout 38. mille hommes). « Vers le milieu du camp, étoit une petite » élévation de terre en forme de colline, d'où » l'on découvroit tous les quartiers des environs » où il y avoit des gens de guerre. C'est-là que le » Sire de Montmorency choisit son logement, & » où il ordonna que les Capitaines vinssent tous les » matins pour recevoir ses ordres. Il découvroit » de-là tout ce qui passoit autour de lui.... En » moins de quinze jours de temps, son camp fut » environné de fossés par dehors, & d'un rempart » de terre par dedans, avec les flancs & plates-formes aux endroits où cela fut jugé nécessaire, » de sorte qu'il s'y trouva beaucoup plus en sûreté » & mieux en état pour recevoir son ennemi, qu'il » n'auroit pu l'être dans beaucoup de villes. Quelque bien qu'il y fût, cela ne l'empêchoit pas d'y » ajouter journellement quelque nouvelle fortification. Enfin, il y fit placer son artillerie, & la » fit disposer de façon à bien recevoir son ennemi » de front & à le battre par les flancs, si l'envie » lui prenoit de s'avancer jusqu'à lui & de venir » se présenter à l'assaut, &c.

On sçait quel fut le succès de l'expédition de Charles-Quint en Provence, qui donna lieu au camp dont nous venons de parler.

L'armée de François I. composée de différentes nations, qu'il étoit très-difficile de contenir, commit des désordres considérables dans le territoire d'Avignon pendant le séjour qu'elle y fit. Les soldats mirent le feu aux couvents de la Tour-d'Espagne, de Saint-Veran & de Saint-Ruf. Ils pillerent les meubles du château de Fargues, & ensuite ils le brulerent avec les archives. François de Gardini, alors Seigneur de Fargues, présenta à ce sujet une requête à François I. Pour le dédommager, ce Prince lui fit don, pour lui & ses successeurs, de la terre de *Pigeault* ou *Pujault*, en Languedoc, située à trois lieues ou environ

d'Avignon. Le même esprit d'équité porta François I. à accorder aux Religieuses de l'ordre de St. Dominique d'Avignon, une pension annuelle & perpétuelle de cinq cents francs, en compensation des pertes qu'elles avoient faites de leurs deux couvents, de la Tour-d'Espagne & de St. Veran.

Au reste, il ne sera pas hors de propos de remarquer qu'il est encore à l'extrêmité du territoire d'Avignon & dans celui de Vedenes, plusieurs granges qui ont conservé jusqu'à présent le nom des brigades ou légions de François I. qui étoient campées dans le voisinage : telles sont la grange de Bretagne, celle de Bourgogne, &c.

FARMOUSTIERS, dans la Brie-Françoise. *Voyez* Faremoutier.

FARNAY, en Lyonnois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Giers, à une lieue & deux tiers N. E. de Chaumont, & 4. N. E. de Saint-Etienne. La justice dépend de la seigneurie de Sevenas. Il y a une ancienne église, qui a donné lieu à un procès, actuellement pendant au parlement de Paris.

FARONVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située dans une contrée agréable.

FARRAIROLES, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 2. feux & 59. bellugues de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes, à trois lieues & demie O. S. O. de Vabres. On l'appelle également *Faveyrolles*.

FARRET, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Vabres. On y compte 2. feux & 23. bellugues de feu.

FARRINCOURT, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Gilley, & est située en pays de grains & de bons pâturages.

FARVIER, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On n'y compte qu'un seul feu.

FAS

FASQUE & Werchocq, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 47. feux & 233. personnes. Ce sont deux paroisses distinctes, situées près des confins du Boulonnois, à 5. lieues & demie S. E. de Boulogne, & 4. & deux tiers O. S. O. d'Aire.

FASSEUX, baronnie, dans la gouvernance d'Arras, en Artois, érigée au commencement du seizieme siecle, en faveur de la maison de Montmorency.

FASTINES, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 68. feux. Ce bourg est à 1. l. & demie E. N. E. du Mans.

FASTOUVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, sergenterie du Ménil. On y compte 4. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est à quelque distance de l'Océan, à 3. l. O. N. O. de Ponteau.

FASTY, Wiége & dépendances, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 161. feux. Fasty est situé sur la rive gauche de l'Oise, à une lieue E. de Guise. Son terroir est des plus fertiles.

FAU

FAU ou Saint-Privat du Fau, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux.

FAVARDINES, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Saint-Amand.

FAVARS, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 106. feux. Cette paroisse est à une lieue & trois quarts S. O. de Tulles.

FAVARS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 198. feux. Cette paroisse est située dans une contrée sablonneuse.

FAVAS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, & dans d'autres provinces. *Voyez* Fabas.

FAVAS, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte un feu & un quint de feu de cadastre. C'étoit autrefois un lieu considérable, mais les Sarrasins le ruinerent dans le huitieme siecle.

FAVAUD, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAUBOURG *de Thérouenne*, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 59. feux & 292. personnes. Cette communauté est à deux lieues & quart S. S. E. de Saint-Omer, & 2. O. S. O. d'Aire. On donne le nom de Faubourg de Thérouenne, à ce qui reste de l'ancienne & célebre ville de ce nom. *Voyez* Thérouenne.

FAUCAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 123. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Peronne, & 6. & quart E. d'Amiens.

FAUCAUCOURT *hors Nesle*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. d'Oisemont, & 6. & quart O. un quart au N. d'Amiens. Son terroir est fertile en grains & en pâturages.

FAUCH, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez montagneuse.

FAUCHE (la), en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 22. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Breix, est à 2. lieues & demie S. O. de Neuchâteau, & 5. & deux tiers N. E. de Chaumont. Il y a une petite collégiale, dont les canonicats ne valent gueres plus de soixante-dix livres de rente, & qui a été fondée par le Seigneur du lieu. C'est une baronnie, qui a appartenu au Marquis de Mouy, Prince de

de Ligne, & ensuite à M. de Croisat. Son église succursale est sous le titre de l'Assomption de Notre-Dame. Il y a aussi un ancien prieuré de filles, de l'ordre de Citeaux, dédié à Sainte-Ursule, & qui a été réparé en 1690.

FAUCHIERS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 43. feux. Cette communauté est située dans une vallée assez abondante, principalement en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FAUCOGNEY, ville, chef-lieu d'une prévôté de son nom, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 131. feux. Cette petite ville est située sur la riviere de Breuchin, & non sur celle de Lanterne, à 2. lieues & demie E. N. E. de Luxeuil, 7. N. E. de Vesoul, & 14. N. E. de Besançon.

FAUCOMPIERRE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 21. feux.

FAUCON, dans le Comté-Venaissin. *Voyez* Faulcon.

FAUCON, en Provence, diocese d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, vallée & recette de Barcelonnette. On n'y compte point de feux en particulier, & ce lieu ne forme point une communauté particuliere & distincte. Il est situé à une bonne demi-lieue E. de la ville de Barcelonnette, & il est fort connu dans l'histoire ecclésiastique, à cause que c'est, comme on l'assure, la patrie de *Jean de Matha*, Gentilhomme, & un des deux Patriarches de l'ordre de la Rédemption des captifs, dit de la Sainte-Trinité. Jean de Matha naquit le 24. Juin 1160. Il fit ses études à Paris avec distinction, & y reçut le bonnet de Docteur. Dieu lui ayant ensuite inspiré l'établissement de l'ordre de la Trinité, il s'associa le St. Hermite, Felix de Valois, avec lequel il alla à Rome vers Innocent III. Ce Pape leur donna solemnellement, le 2. Février 1199. un habit blanc, sur lequel étoit attachée une croix rouge & bleue, & leur permit de recevoir des disciples pour former un ordre destiné à la Rédemption des captifs. Peu de temps après, Gaucher de Châtillon leur donna *Cerfoy*, près de Meaux, pour être leur chef-d'ordre. Saint-Jean de Matha fit ensuite un voyage dans la Barbarie, d'où il ramena 120. captifs. Il mourut saintement à Rome le 21. Décembre 1214. à 54. ans. Son ordre porte aussi le nom de *Mathurins*, à cause d'une maison de ce nom qu'il a à Paris.

En 1661. les Religieux Déchaussés de l'ordre de la Rédemption des captifs, dits de la Trinité, firent bâtir un monastere à Faucon, & ils y sont d'une grande utilité.

FAUCON *du Caire*, en Provence, diocese de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Sisteron. On y compte trois quarts & un huitieme de feu de cadastre. Cette paroisse est à trois lieues O. de Seyne, & quatre & demie N. E. de Sisteron.

FAUCONCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Rozieres. On y compte 23. feux.

FAUCONNET & Besne, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 38. feux. C'est une collecte, située en pays de montagnes & plein de cailloux. Le sol y est d'ailleurs assez fertile en seigles & en avoines. Les pâturages y sont abondans. Il y a aussi des bois blancs, qui servent à l'usage des habitants, dont le commerce consiste principalement en cerceaux & en sabots.

FAUCONNIERS (Grands-), *Falconarii Magni*. Le Grand-Fauconnier n'étoit autrefois qualifié que *Fauconnier* (*Falconarius unus*): c'est ainsi qu'on le trouve parmi les Officiers de la Couronne, sous la seconde race de nos Rois. Il fut ensuite connu sous le titre de Maître de la fauconnerie du Roi. Enfin, sous le regne de Charles VI. il prit le titre de Grand-Fauconnier. *Eustache de Gaucourt* est le premier qui ait pris la qualité de Grand-Fauconnier de France: il exerça cette charge depuis l'an 1406. jusqu'à sa mort arrivée en 1415. *Jean de Beaune* est le plus ancien Fauconnier du Roi, dont on ait connoissance: il exerça depuis 1250. jusqu'en 1258. M. le Duc de *la Valiere*, Grand-Fauconnier de France depuis 1748. est le vingt-troisieme depuis Eustache de Gaucourt, & le trente-septieme depuis Jean de Beaune.

Le Grand-Fauconnier de France a la surintendance sur la fauconnerie du Roi. Il dispose des charges des Officiers, & prête le serment de fidélité entre les mains du Roi.

Les vols qui sont sous le Grand-Fauconnier, sont deux vols pour le milan, un pour le heron, deux pour la corneille, un pour les champs, c'est-à-dire, pour la perdrix; un pour la riviere, un pour la pie, & un pour le lievre. Chacun de ces vols a un Chef & un Lieutenant, excepté le vol pour la pie, qui n'a qu'un Chef & deux Piqueurs.

Tous les Officiers de la fauconnerie, ainsi que ceux de la louveterie, &c. jouissent des privileges attribués aux Commensaux des maisons royales. *Voyez* Vennerie.

FAUCOUCOURT, Marcilly & la Cense du Vez, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 113. feux. Faucoucourt est à deux lieues & demie S. O. de Laon, & quatre E. N. E. de Soissons.

FAUCOUSSIS, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie N. de Laon.

FAUCROIX, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 14. feux. On l'appelle également Febroix. Ce lieu est situé entre Delle, Florimont & Grandvillard.

FAUD *Langlard* (la), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FAUDOAS, bourg, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte 9. feux & 16. bellugues de feu. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Gimone, à 7. l. & demie S. O. de Montauban, 9. N. O. de Toulouse, & 5. & demie S. E. de Leictoure. Il a donné le nom à une maison très-ancienne, & l'une des plus illustres du royaume.

FAUDON, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 4. feux un tiers & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 9. feux un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

FAVEILLE *lez Cordes*, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Tou-

loufe, intendance de Languedoc. On y compte 91. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. N. O. d'Alby.

FAVERELLES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocefe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 46. feux. Cette paroiffe eft à deux lieues S. E. de Briare, & quatre S. E. de Gien. Son terroir eft fertile en grains & en pâturages, où l'on nourrit du bétail.

FAVEREULLES, en Artois, diocefe d'Arras, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 48. feux & 238. perfonnes. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines, à une demi-lieue N. E. de Bapaume.

FAVERGE *lez Charnoz*, en Franche-Comté, diocefe de Saint-Claude, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 13. feux. Cette communauté eft fituée dans les montagnes, à 4. l. S. S. O. d'Orgelet, & 5. & demie O. S. O. de Saint-Claude.

FAVERGE *près Saint-Himethiere*, en Franche-Comté, diocefe de Saint-Claude, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eft à une lieue E. de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & trois & demie S. d'Orgelet.

FAVERGES, en Dauphiné, diocefe, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 4. feux trois quarts & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 11. feux & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris 3. feux un quart un douzieme & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eft fituée en pays de montagnes, à une lieue & demie N. O. de Pont-de-Beauvoifin.

FAVERGES, en Dauphiné, diocefe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu un tiers un huitieme & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un huitieme un trente-deuxieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu pour les biens taillables, y compris ledit cent quatre-vingt-douzieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté comprend Faverges & Meypun.

FAVERIL, en Normandie, diocefe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Folleville. On y compte 150. feux. Cette paroiffe eft à quatre lieues E. de Lizieux.

FAVERNEY, paroiffe, chef-lieu d'un doyenné de fon nom, avec une fameufe abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit ; en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage, recette & prévôté de Vefoul. On y compte 118. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la riviere de Lanterne, à 3. l. N. N. O. de Vefoul, 4. O. S. O. de Luxeuil, & 10. & deux tiers N. un quart à l'E. de Befançon. L'abbaye de Faverney, *Abbatia Beatæ Mariæ de Faverneïo*, fut d'abord pour des filles ; mais en 1132. Anseric, alors Archevêque de Befançon, y mit des Moines. Elle a été réguliere jufqu'en 1582. que le Pape Gregoire XIII. inftitua le premier Abbé commendataire, fur la nomination du Roi d'Efpagne, en vertu d'induit. Cette maifon, qui eft en regle & de la réforme de Saint-Vannes, qui y fut introduite par l'Archiduc Albert d'Autriche, jouit de cinq à fix mille livres de rente. Elle eft devenue fameufe depuis le miracle qui, à ce qu'on affure, arriva en 1608. une Hoftie confacrée s'étant foutenue en l'air, fans appui, pendant l'efpace de deux jours entiers, à la vue d'une affluence de peuple. C'eft, ajoute-t'on, ce miracle qui donna lieu à l'Archiduc Albert & à Ifabelle d'Autriche, Comte & Comteffe de Bourgogne, de faire introduire, ainfi qu'il a été dit, la réforme de Saint-Vannes dans cette abbaye. Au refte, le pays des environs eft fort montagneux.

FAVEROLLES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Ifle-de-France, diocefe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 78. feux. Cette paroiffe eft à une lieue N. O. de Nogent-le-Roi, & deux & trois quarts E. S. E. de Dreux.

FAVEROLLES, en Normandie, diocefe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaife, fergenterie de la Forêt. On y compte 122. feux. Cette paroiffe eft à 5. l. S. S. O. de Falaife.

FAVEROLLES, en Normandie, diocefe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & fergenterie de Bernay. On y compte 45. feux. Cette paroiffe eft à 1. l. & quart N. O. de Bernay.

FAVEROLLES, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 60. feux. Cette paroiffe eft à deux tiers de lieue E. N. E. de Montdidier.

FAVEROLLES, dans le Valois, au gouvernement général de l'Ifle-de-France, diocefe & intendance de Soiffons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 121. feux. Cette paroiffe eft à une lieue & demie S. E. de Villers-Cotteretz, & 3. & deux tiers E. S. E. de Crépy.

FAVEROLLES, en Berry, diocefe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 120. feux. Cette paroiffe eft à 8. l. N. N. O. de Châteauroux.

FAVEROLLES, en Champagne, diocefe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 55. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de grains & de bons pâturages.

FAVEROLLES, bourg, en Touraine, diocefe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboife. On y compte 80. feux. Ce bourg eft fitué fur le Cher, à 4. lieues E. S. E. d'Amboife.

FAVEROLLES *lez Marac*, dans le Baffigny, en Champagne, diocefe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Cette communauté eft fituée en pays de montagnes, à 2. l. & quart O. N. O. de Langres, & 3. & quart S. S. O. de Chaumont. Il y a dans l'élection de Langres, une autre paroiffe du nom de *Faverolles*, fituée fur un ruiffeau, à deux lieues & demie S. O. d'Arc-en-Barrois, & 6. O. de Langres.

FAVEROLLES, en Artois, diocefe de Boulogne, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hefdin. On y compte 40. feux & 200. perfonnes.

FAVEYROLLES, en Rouergue, diocefe de Vabres, parlement de Touloufe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux 90. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiffe eft à 3. l. & demie O. S. O. de Vabres, & 8. S. O. de Milhaud.

FAUGE. L'Empereur Ferdinand III. mettant en confidération les grands & importans fervices rendus à la maifon d'Autriche, par Claude-Henri, dit le Capitaine de *Fauge*, & fon frere Charles de Fauge, Général en chef des troupes de Savoie, & de celles de Charles IV. Duc de Lorraine, les éleva à la dignité de *Francs-Barons* de l'Empire, avec

toute leur postérité de l'un & de l'autre sexe, par lettres données à Vienne le 23. Octobre 1651. La famille de *Fauge* est originaire de Savoie. Alexandre de Fauge eut pour fils Guigues, Ecuyer, marié en 1521. à Antoinette de *la Chapelle*, de laquelle il eut Claude de Fauge, Seigneur de la Chapelle, qui testa en 1587. ayant été allié en 1563. à Claudine *Bernard*, fille d'Ignace, Seigneur de Cossy, de laquelle il eut entr'autres enfants, Jean-Antoine de Fauge, qui épousa en 1599. Philippe-Suzanne *des Chavannes*, fille de Philippe, Seigneur de Reigney, Gentilhomme du Duc de Savoie, & de Claudine de *Michailles*. De ce mariage vinrent entr'autres enfants, Claude-Henri & Charles de Fauge, qui furent créés Barons en 1651. Ce dernier fut tué à Bar-le-Duc le 19. Octobre 1652. sans enfants de Claudette-Charlotte de *Galléan*, fille d'Antoine-Maximilien, Comte de Galléan, & de Renée de *Ligniville*. Son frere aîné, Claude-Henri, Baron de Fauge, Seigneur de St. Felix, Marey, &c. au diocese de Geneve, avoit épousé en 1635. Jeanne *Huguenin*, qui fut mere de Charles, Baron de Fauge, Capitaine au service de France, qui n'ayant point d'enfants d'Elisabeth de *Grignoncourt*, épousa en secondes noces en 1670. Marie *le Mercier de Montigny*, fille de Claude-Pierre, Seigneur de Servance, d'où naquit entr'autres enfants, en 1671. François-Gabriel, Baron de Fauge, mort en 1739. Lieutenant-Colonnel d'un régiment de milice. Il avoit été marié 1°. à Henriette-Françoise *Ferrand-de-Martigny*, du pays de Luxembourg; 2°. à Marguerite de *Mange-de-Villebois*, fille de François & de Catherine *Chafot*, morte en 1743. Du premier lit est sortie Anne-Marie, née Baronne de Fauge, mariée 1°. à Jean-Baptiste *Girault*, Seigneur de Genevrieres & de Bellefonds, duquel elle n'a point eu d'enfants; 2°. à Claude-Joseph *Girault*, Seigneur de Vitry, Essey, Genevrieres & Bellefonds. De ce second mariage sont nés 1°. Claude-Joseph Girault, Mousquetaire du Roi dans la seconde compagnie; 2°. René-Hubert Girault de Vitry, aussi Mousquetaire dans la même compagnie; 3°. Jean-Henri Girault d'Essey; 4°. Marguerite Girault, marié le 2. Octobre 1741. à Jean-Baptiste-Pierre *Pietrequin*, Seigneur de Gilley & de Mons.

François-Gabriel, Baron de Fauge, a laissé de son second mariage, 1°. Philibert-Michel, Baron de Fauge, ci-devant Lieutenant au régiment de Harcourt, cavalerie, marié le 17. Mars 1749. à N. *Renaudot*, de laquelle il n'a point d'enfants; 2°. Charles-Nicolas-Antoine-Apollinaire, dit le Chevalier de Fauge, Lieutenant réformé au corps des dragons du régiment des volontaires-royaux, marié à Châtillon-sur-Seine le 15. Décembre 1749. à Barbe *Verriere-de-Montbart*, veuve de Gerard *Siredey-de-Grandbois*, ancien Capitaine d'infanterie, & Chevalier de Saint-Louis, de laquelle il n'a point d'enfans; 3°. Marie-Magdeleine, née Baronne de Fauge; 4°. Anne-Gabrielle-Bernarde; & 5°. Marie-Anne, Baronne de Fauge.

FAUGERE ou Saint-Germain de Faugere, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que 18. feux.

FAUGERE *ou* Saint-Etienne de Faugere, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Livrade. On y compte 178. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains, en vins & en fruits.

FAUGERE *ou* Saint-Priesch de Faugere, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à 7. l. & quart N. E. de Périgueux, & 7. & demie S. O. de Limoges.

FAUGERES, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 5. lieues N. de Beziers.

FAUGERES (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 15. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

FAUGUERNON, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 95. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles en toute sorte de grains, à quelque distance E. N. E. de Lizieux.

FAUGUEROLLES, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 358. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Baise, à deux lieues & demie N. de Nerac, & 5. & demie N. de Condom.

FAUGUEROLLES, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Gontaut. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, entre Tonneins & Marmande.

FAUJAC, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Loutrange en Grignol. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. E. de Bazas. Son terroir est assez fertile.

FAUJAUX, en Languedoc. *Voyez* Fanjaux.

FAVIERE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est à 4. lieues & quart S. E. de Salins.

FAVIERES, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On y compte 115. feux. Cette paroisse est à 1. l. & quart S. de Châteauneuf-en-Thimerais.

FAVIERES, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On n'y compte point de feux. C'est une prévôté, qui est à la présentation de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, & dont le revenu annuel se monte ordinairement à la somme de huit mille livres.

FAVIERES, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Rozoy, & 4. & demie S. S. O. de Meaux.

FAVIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, bailliage de Rhue. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située dans un endroit bas, marécageux & coupé de plusieurs fossés pleins d'eau, à une petite distance de la rive droite de la Somme, à une demi-lieue N. E. du Crotoy, & à trois lieues N. O. d'Abbeville. Son terroir est abondant en bled-froment, en avoine & en pâturages. On y fait aussi beaucoup d'huile de navette. La cure, qui rapporte mille livres de rente, est

à la collation du chapitre de Saint-Wulphran d'Abbeville. La seigneurie appartient en partie à l'Abbé de Saint-Vallery, & en partie à un Seigneur particulier.

FAVIERES, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. de Vezelise. Son église est dédiée à Saint-Sulpice & à Saint-Antoine.

FAVILLANE, commanderie de l'ordre de Malte, en Provence, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Saint-Gilles. Le revenu de cette commanderie n'est que de 400. livres ou environ.

FAVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 62. feux.

FAUILLET, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 86. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée des plus fertiles, à 1. l. & demie E. S. E. de Marmande.

FAULAIN, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 25. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

EAULBACK & Simmingen, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, seigneurie de Rodemacker. On n'y compte que 9. feux.

FAULCON, dans le Comté-Venaissin, diocese de Vaison, judicature de Carpentras. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages, à une lieue N. N. E. de Vaison, 2. O. N. O. du Buys en Dauphiné, & 5. N. N. E. de Carpentras. Son église est desservie par un Prieur-Curé, aidé d'un Secondaire ou Vicaire; elle est dédiée à Saint-Germain, dont on fait la fête le 31. de Juillet. Sainte-Colombe est la Patrone du lieu: sa fête se solemnise le 31. de Décembre. A deux cents pas de Faulcon, on voit les masures d'une ancienne maison de Templiers, avec une église ruinée, dont il reste cependant encore des chapelles, des autels & un clocher. C'est un prieuré réuni à celui de l'église paroissiale, & qui porte le titre de Saint-Germain. Il ne pépend plus aujourd'hui de ce prieuré, que seize saumées de terre. Au reste, les habitants de Faulcon vivent tous à leur aise, principalement à cause de la bonté du sol de leur terroir. Outre cela, chaque habitant a sa maison composée comme une petite ferme, c'est-à-dire, qu'elle a un petit jardin & un petit domaine, l'un & l'autre attenant à sa maison. Ils sont tenus d'envoyer tous les ans à Vaison deux soldats, le jour de la foire de Saint-André, pour empêcher qu'il ne s'y commette aucune violence. La seigneurie de ce lieu appartient au Saint-Siege, qui y a les confiscations & les amendes avec quelques censes. La chambre apostolique jouit des mêmes droits dans le territoire de l'ancien Puymeras. Elle perçoit dans l'un & dans l'autre, les lods à raison de deux sols par florin, même des possessions franches de censes. Elle a dans le territoire de Faulcon, une maison qu'elle afferme tous les trois ans.

FAULIES, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 2. feux & 8. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. d'Ausch, 5. E. N. E. de Mirande, & 4. N. N. E. de Masseoube.

FAULIN & dépendances, bois de six cents soixante-quatorze arpents, dans la châtellenie de Glaine, & de la maitrise particuliere d'Autun, en Bourgogne.

FAULQ (le), en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Lizieux.

FAULQUISSART, dans la Flandre-Wallonne, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FAUQUEMBERG, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 47. feux & 233. personnes. Cette paroisse est située sur la route de Hesdin à Saint-Omer, à 4. l. O. S. O. d'Aire.

FAUQUEMONT, petite ville ou bourg, avec titre de seigneurie particuliere, prévôté seigneuriale, &c. dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 116. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Nied-Allemande, à quelque distance S. E. de Créange, à 3. l. & quart S. S. E. de Boulay, & 10. & demie N. E. de Nancy. C'est le chef-lieu d'une terre considérable, érigée en marquisat par Charles III. Duc de Lorraine, le 4. Décembre 1619. en faveur d'Elizée de Haraucourt. Cette seigneurie, qui appartenoit anciennement aux Evêques de Metz, fut usurpée, suivant l'Abbé de Longuerue, par des Seigneurs du pays, dans le douzieme siecle. Il ajoute que l'Historien des Evêques de Metz assure que l'Evêque, Etienne de Bar, le même que Saint-Bernard appelle un zélé Pasteur & Défenseur des droits de son église, reprit par la force des armes plusieurs places occupées par divers particuliers, & entr'autres Fauquemont. Mais cette maniere de revendiquer, par la voie des armes, ce qu'on prétend être dû à l'église, ne paroît rien moins que conformes aux principes de l'évangile & des canons; & nous ne doutons pas que si Saint-Bernard avoit eu quelque chose à démêler avec cet Evêque guerrier, il n'en auroit pas parlé aussi avantageusement. Dans la suite, les Ducs de Lorraine se rendirent maîtres de Fauquemont, & ils en ont joui, du moins en partie, puisque Charles, Duc de Lorraine, donna le quart de cette seigneurie en échange du quart de celle d'Albe. Les appels de la prévôté seigneuriale de Fauquemont sont portés directement & sans moyens à la cour souveraine de Nancy. L'église paroissiale de ce bourg est située hors de son enceinte, à un demi-quart de lieue de distance; mais il y a dans le bourg même une autre église où se fait le service paroissial. Au reste, le terroir des environs de Fauquemont est fort montagneux.

FAUQUEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FAUREILLES, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 8. l. & demie S. O. de Sarlat, & 4. S. E. de Bergerac.

FAVRESSE, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François.

Vitry-le-François. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart E. de Vitry.

FAURIET, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située en pays sablonneux.

FAURIEUX, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fertile en bled, à une lieue & demie S. O. de Mantes.

FAURIEZ, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 60. feux.

FAVRIL, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Landrecies. La seigneurie dépend de celle d'Avesnes, & appartient au Duc d'Orléans. Elle comprend 246. mencaudées de terres labourables, & 135. mencaudées de pâturages, vergers ou prairies.

FAVRIL ou Saint-Pierre du Favril, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Chartres. On y compte 183. feux. Cette paroisse est située vis-à-vis de Pontgoin, dont elle n'est séparée que par la riviere d'Eure, à 4. l. & tiers O. de Chartres.

FAUROUX, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 7. feux 57. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, en vins & en fruits. Il y a aussi de bons pâturages.

FAUSSERGUES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. E. d'Alby.

FAUSSIGNY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 23. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Châlon.

FAUSSILLON, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie N. N. E. de Beziers.

FAUTRIERES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. de Charolles. Il en dépend les métairies de Favery & de Fin. C'est un pays de bois taillis.

FAUVEOLLES, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 193. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. de Saint-Flour.

FAUVERNAY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ouche, à 2. l. S. E. de Dijon.

FAUVEYS, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 20. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FAUVILLE, bourg, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 26. feux taillables. Ce bourg est à trois quarts de lieue E. d'Evreux.

FAUVILLE, bourg, avec une jurisdiction & titre de doyenné rural, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Baons. On y compte 5. feux privilégiés & 135. feux taillables. Ce bourg est situé dans une contrée des plus abondantes, sur la route de Lillebonne à Saint-Vallery, à 4. l. N. O. de Caudebec. Il s'y tient un marché toutes les semaines, & plusieurs foires dans l'année; aussi ses habitants sont à leur aise.

FAUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 86. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. O. d'Aubusson, & 8. S. de Gueret. Il s'y tient tous les ans six foires, dont une, qui dure trois jours, commence le 1er. Octobre. Il se vend ordinairement à cette derniere plus de trente mille moutons. Le terroir de Faux est fort montagneux, & néanmoins assez fertile, principalement en seigle, en avoine & en bled noir. Il y a aussi d'assez bons pâturages pour les moutons, & une forêt de bois de hêtres. De cette paroisse dépendent les hameaux de Montbuchoux, Lordoumeix & Faveix.

FAUX, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 217. feux. Cette paroisse est à 1. l. de la rive gauche de la Dordogne, & 8. & demie S. O. de Sarlat.

FAUX (le), dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Montreuil.

FAUX *sur Coolle*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. un quart à l'O. de Châlons.

FAUX & Mezuras, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Bourganeuf.

FAUX & le Fief du Pasquis, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à une lieue & tiers E. N. E. de Rethel, & autant N. O. d'Attigny.

FAUX & le Hameau de Fresnoy, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 2. l. de la rive droite de l'Aube, 2. & trois quarts N. O. d'Arcis, & 6. & deux tiers N. N. O. de Troyes.

FAUX (les), dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 70. feux. Cette paroisse dépend de la seigneurie de Condé.

F A X

FAXE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, baronnie du Vivier. On n'y compte que 14. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

F A Y

FAY, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & quart S. E. de Nogent-sur-Seine.

FAY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à une lieue & trois quarts O. S. O. de Peronne.

FAY, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 170. feux. Cette paroisse est située sur le canal d'Orléans, à 3. l. E. N. E. d'Orléans.

FAY, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux trois quarts un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. O. de Joinville.

FAY, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte un feu privilégié & 47. feux taillables. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue E. S. E. de Chaumont. Son terroir abonde en pâturages excellens.

FAY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, sergenterie de Saint-Jean-du-Chenay. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. N. E. de Séez, & 6. & demie N. E. d'Alençon. Son terroir est des plus fertiles.

FAY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FAY, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 120. feux.

FAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. de Poligny, & 4. S. O. de Salins.

FAY, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 51. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. lieues & tiers N. O. de Nantes.

FAY, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 120. feux. Ce bourg est à une lieue & demie O. N. O. du Mans.

FAY (le), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 61. feux. Cette communauté est située sur les confins du Lyonnois, à une lieue N. N. E. de Saint-Etienne. La seigneurie comprend les paroisses de la Rijasse & de l'Aubepin.

FAY (le) & sa Seigneurie, dans la Flandre-Wallonne, diocese de Tournay, parlement, subdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On n'y compte qu'un seul feu.

FAY *Billot* (le), en Bourgogne, diocese de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 480. feux. Ce bourg est situé dans une enclave, entre le Bassigny & la Franche-Comté, sur la petite riviere de Saulon, sur la route de Langres à Besançon, à 3. l. & demie S. O. de Langres, & 12. N. E. de Dijon. Ses habitants ont le privilege du franc-salé. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit, une baronnie, du bailliage de Dijon ; & un bureau des traites-foraines de Langres, sous la direction de Châlons, en Champagne. Le terroir des environs est fort montagneux & rempli de bois.

FAY & le Vaux, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 60. feux. Fay est à une lieue S. O. de Nemours.

FAY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAY (les Deux), en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 146. feux. On distingue Fay-la-Ville & Fay-le-Château, éloignés l'un de l'autre d'un demi-quart de lieue, & situés tous deux sur une petite riviere, entre Avesnes & Landrecies, à 1. l. & quart E. S. E. de Landrecies.

FAY *en l'Election*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez abondant principalement en pâturages excellens.

FAY *lez Hornoy*, en Normandie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à 4. l. O. S. O. d'Amiens.

FAY le Noyer & Cerfontaine, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie N. O. de Laon.

FAY *lez Pierrepont*, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection & diocese de Laon. On n'y compte qu'un seul feu.

FAY *Saint-Quentin*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FAY *la Teuliere*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux.

FAYE, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Vendôme.

FAYE, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 86. feux. Ce bourg est à 1. l. S. E. de Richelieu. On lui donne le surnom de *Faye-la-Vineuse*. Il y a un chapitre, composé d'un Chefcier, d'un Chantre & de neuf Chanoines, qui ont chacun environ 300. liv. de rente ; & de deux Hebdomadaires dont le revenu de chacun est de 250. liv. ou environ. Il y a, outre cela, une aumônerie & une maladrerie. Le terroir des environs est fertile & agréable. La baronnie de Faye-la-Vineuse doit ses commencements à Foulques Nera, le même dont il a été parlé à l'article de la province d'Anjou ; & elle releve du duché de Richelieu.

FAYE, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 260. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite du Layon,

à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 3. & quart S. S. E. d'Angers.

FAYE (la), en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FAYE (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 16. feux. Cette communauté est à 8. l. & demie S. E. de Limoges.

FAYE (la), en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue O. de Ruffec, & à 7. l. & demie N. d'Angoulême. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages.

FAYE (la) & Commune, hameau de la paroisse de Saint-Germain-du-Bois, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 98. feux. Ce hameau est à 5. l. E. un quart au S. de Châlon.

FAYE *l'Abbesse* (la), en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 136. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. O. de Thouars.

FAYE *sur Ardin* (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 101. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. de Niort.

FAYE *de Beauronne* (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart S. O. de Périgueux.

FAYE *la Folie* (la), en Forest, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 111. feux. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. S. E. de Saint-Etienne.

FAYE *de Livron* (la), en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAYE *Mafroy* (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile.

FAYE & Marlhes (la), en Forest, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 56. feux. Cette communauté est à 2. l. S. S. E. de Saint-Etienne.

FAYE *de Marly* (la), en Bourgogne, diocese & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Montcenis. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays de bois, à quelque distance de l'Arroux, à 4. l. & demie N. O. de Charolles.

FAYE *Montjault* (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains, & principalement en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FAYE *de Ribeyrac* (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à une petite distance O. S. O. de Ribeyrac, & 6. O. de Périgueux.

FAYEL, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 51. feux. Cette communauté est à 2. l. S. O. de Compiegne, & 8. E. un quart au S. de Beauvais.

FAYEL (le), en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est située dans une contrée très-fertile.

FAYEL (le), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 22. feux taillables.

FAYENCE, *Faventia*, ville, en Provence diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 14. feux de cadastre. Cette petite ville est située dans les montagnes, près du ruisseau de Binson, à une lieue & demie E. N. E. de Bargemon, 4. & trois quarts E. S. E. d'Aulps, 3. & demie N. E. de Draguignan, & 5. & quart N. un quart à l'O. de Fréjuls. L'Evêque en est Seigneur temporel, & y a un château. Il se fait en cette ville de fort belle vaisselle de terre, qu'on appelle fayence. L'Evêque Bertrand VIII. des Vicomtes de Villemur, mourut à Fayence, & y fut inhumé dans l'église paroissiale. On lit sur son tombeau, cette inscription, rapportée par M. de Peyresc.

Hic Jacet Dominus Bertrandus de Villamuro, Episcopus Forojuliensis, qui obiit anno Domini 1385. die tertiâ Martis.

L'existence de ce tombeau suffit pour réfuter le sentiment de ceux qui ont écrit que l'Evêque dont il s'agit, étoit mort à Rome.

FAYES, bois de soixante-sept arpents, dans la maîtrise particuliere de Montmarault, en Bourbonnois, dans l'élection de Montluçon.

FAYET, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 124. feux. Cette paroisse est à une petite lieue N. N. O. de Saint-Quentin. On l'appelle également le Fayel. Son terroir est assez abondant en grains & en pâturages.

FAYET, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux.

FAYET, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles.

FAYET, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 123. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. E. de Clermont, & 2. E. d'Issoire.

FAYMOREAU, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Fontenay.

FAYOLLES, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. d'Evaon.

La terre & seigneurie de *Fayolles*, unie aux fiefs de Vernade, la Sipierre, & de Bellet, fut érigée en marquisat, sous le nom de *Fayolles*, en faveur de Nicolas de *Fayolles*, Seigneur de Tocane, & en considération de ses services & de ceux de ses ancêtres. Il est issu de Giraud de Fayolles, qui mérita par ses services, sur-tout pour la défense de la ville de Saint-Astier, le don de la justice dans la paroisse de Tocane, de laquelle le Roi Jean le gratifia l'an 1351.

FAYS, en Haynault & dans d'autres provinces. *Voyez* Fay.

FAYS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On n'y compte que 6. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. O. de Bruyeres. Son église est dédiée à Saint-Gorgon.

FAYSSAL ou Feyssal, en Provence, diocese de Gap, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un quart & un trente-deuxieme de feu de cadastre. Cette paroisse est à 3. l. N. de Digne.

FAYT, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages, à deux lieues & demie E. N. E. de Brioude.

F E A

FEAS, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée de Baretons. On y compte 38. feux ou habitations. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. d'Oleron.

F E B

FEBVIN *Palfart*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 92. feux & 457. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains.

F E C

FECHAIN, dans l'Ostrevant, en Flandres, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélegation & recette de Bouchain. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur le canal qui mene de Bouchain à Douay, à cinq quarts de lieue O. de Bouchain.

FECOCOURT, dans le duché de Lorraine, département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelise. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. S. O. de Vezelise. Son église est dédiée à Saint-Remy.

F E D

FEDRY, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Saone, à cinq lieues & quart N. O. de Gray. Son terroir abonde en pâturages excellens.

F E G

FEGERSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la noblesse immatriculée. On y compte 68. feux, y compris ceux de Hoheinhein. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Andlaw, à une demi-lieue de la rive gauche de celle d'Ill, & à 1. l. & demie S. O. de Strasbourg.

FEGREAC, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 53. feux & un tiers de feu. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive gauche de la Vilaine, à trois lieues N. O. de Coislin, & dix N. O. de Nantes.

F E I

FEIGNEUX, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. E. de Crépy, & 6. & quart S. O. de Soissons.

FEIGNIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. de Maubeuge.

FEILIAT ou Feitiat, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Limoges.

FEILLÉE (la), en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

FEINDEILHE, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Papoul, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FEINGS, dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alencon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 236. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. E. de Mortagne.

F E L

FEL, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Hiexmes. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Dive, à cinq quarts de lieue N. O. de Hiexmes, & à 2. l. & tiers E. N. E. d'Argentan.

FELCOUT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehould. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FELDKIRK, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bollweiller. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages excellens, où l'on nourrit quantité de bétail.

FELEY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & Intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Serain, à deux lieues & demie N. N. O. de Noyers, & six & demie N. N. E. d'Avalon.

FELIEZ, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FELINE (la), en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Gadouite, à deux lieues & tiers N. O. de Saint-Pourçain, & 5. S. S. O. de Moulins. La cure est à la nomination des Bénédictins de Saint-Pourçain. Il y a un prieuré, connu sous le nom de Pieugny, & qui est fort délabré; il vaut environ 700. livres de rente, mais sur cela le Prieur est tenu de payer 300. livres ou environ pour décimes & autres charges,

charges. Le terroir de la Feline est assez abondant en seigle, en orge & en avoine. Il y a aussi de bons pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail, dont il se fait un commerce considérable. Le Prince de Condé est Seigneur de ce lieu, avec les Peres de la Mission de Paris, & les Benédictins de Saint-Pourçain.

FELINE (la), en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située sur un côteau.

FELINES, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Vienne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite du Rhône, & une & demie N. d'Annonay.

FELINES, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 133. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FELINES, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de feux nobles ni exempts de tailles, mais seulement un demi & un vingt-quatrieme de feu. Cette communauté est située en pays de montagnes & peu fertile.

FELINES, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Pons, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 76. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers S. O. de Saint-Pons.

FELINES, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Libre, à trois quarts de lieue S. E. de Termes, & à 7. lieues S. O. de Narbonne.

FELINNES, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 145. feux. Cette paroisse est à une lieue S. S. E. de la Chaize-Dieu, & cinq S. E. de Brioude. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages.

FELIXPREZ, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, en Haynault, au diocese de Liege, gouvernement de Charlemont, à une demi-lieue E. de Givet. Son revenu est de sept à huit mille livres. Madame de Ratzky est Abbesse de ce monastere depuis 1760.

FELLERIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette d'Avesnes. On y compte 149. feux. Cette paroisse est située en pays de bois.

FELLETIN, *Felletinum*, ville, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 417. feux. Cette ville est située sur la riviere de Creuse, à une lieue & demie S. d'Aubusson, 8. S. S. E. de Gueret, & 15. E. de Limoges. Elle n'est gueres connue que par son commerce de bestiaux & par ses manufactures de tapisseries. Il s'y tient un marché deux fois la semaine, le lundi & le vendredi; & deux foires dans l'année; elles ne durent qu'un jour chacune, ce qui cependant suffit aux Marchands pour y faire des affaires considérables. Le terroir des environs est peu fertile, & ne rapporte que du seigle, de l'avoine & du bled-sarrasin. Il y a aussi quelques bois de haute-fûtaie & des taillis. A un quart de lieue de la ville, sont des eaux minérales, qu'on assure être très-propres pour faire passer la fievre & surtout la fievre quarte.

FELON, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, seigneurie de Rougemont. On n'y compte que 13. feux.

FELZINS, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 10. feux 97. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes, à deux lieues & quart E. S. E. de Figeac.

F E M

FEMY, en Picardie, diocese de Cambray, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 145. feux. Cette paroisse est située près des confins du Haynault, sur la riviere de Sambre, à deux lieues S. E. de Landrecies, 6. & deux tiers E. S. E. de Cambray, & 3. & quart N. N. E. de Guise. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 8500. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. On ignore quelle est la taxe en cour de Rome.

F E N

FENAIN, dans l'Ostrevant, en Flandres, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Scarpe, à deux lieues N. de Bouchain, & deux & quart E. de Douay.

FENAIROLLES, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 88. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située près de la rive droite de l'Aveyron, à six lieues S. O. de Villefranche.

FENERIX, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

FENESTRANGE, en allemand *Vistringen* ou *Fistringen*, ville, chef-lieu d'un bailliage & d'une seigneurie libre & immédiate de l'Empire, avec une église collégiale, &c. dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine. On y compte 195. feux. Cette petite ville est située sur la Saare, à 11. lieues N. O. de Strasbourg, 5. & demie E. N. E. de Dieuze, deux S. O. de Saarwerden, & 13. & demie E. N. E. de Nancy. Long. 24. 49. 30. lat. 48. 56. 30. On y voit encore les restes des murs dont autrefois elle étoit entourée, & un vieux château, dans l'enceinte duquel est la chapelle seigneuriale où il y a un caveau, qui servoit sans-doute de sépulture ordinaire aux Seigneurs de ce lieu. Le fauxbourg a été bâti depuis trente ans ou environ. Il y avoit autrefois dans cette ville un prieuré, fondé pour deux Religieux Benédictins, sous l'invocation de Saint-Léonard, en 1252. par deux freres, Seigneurs de Fenestrange. Ce prieuré étoit à la collation de l'Abbé de St. Mihiel. L'église collégiale fut fondée en 1475. le samedi après la Nativité de Notre-Seigneur, par Béatrix d'Ogewiller, Douairiere de Fenestrange, & par ses deux gendres, Nicolas de Mœrsy, & Ferdinand de Neuwemberg, qui lui donnerent des biens achetés en 1461. de l'abbaye de Neuwiller en Alsace. L'Evêque de Metz confirma cette fondation la même année, & le Pape en 1477. Le chapitre de cette église devoit être composé d'un

Doyen, d'un Custos, d'un Chantre, de six Chanoines & de quatre Vicaires. Il fut réformé par les Rhingraves, sous la doctrine de la confession d'Augsbourg en 1665. Mais en 1682. le Roi Louis XIV. chassa les Luthériens, & y rétablit les Chanoines, qui n'ont pu cependant rentrer que dans une partie de leurs biens; & le chapitre n'est actuellement composé que du Doyen & de trois Chanoines. Leur église sert de paroisse, & les Chanoines y font les fonctions curiales. L'autel est posé sur une base d'une seule pierre de quatorze pieds de long, sur huit de large, & qui paroît avoir été placée lors de la construction de l'église. Auprès de la ville, & dans le district de la même paroisse, est un hermitage fort ancien, appellé *Broudergarten*. Il a été rétabli & doté en 1713. par le Duc Léopold, & par le Prince de Salm.

Considéré comme district particulier du duché de Lorraine, le bailliage de Fenestrange est borné au N. par une enclave des terres de Metz, & par le bailliage de Zarguemines; au S. par les terres de Metz, & par le bailliage de Lixheim; à l'E. par la principauté de la Petite-Pierre, & par le comté de Saarwerden; & à l'O. par le bailliage de Dieuze. Il est arrosé par la riviere de Saare, qui y reçoit l'Irsch, & par la petite riviere d'Albe. Ce bailliage est entiérement du diocese de Metz, excepté le seul village de Bust, qui est du diocese de Strasbourg, & dont presque tous les habitants sont Luthériens.

Anciennement la baronnie de Fenestrange étoit une des archi-maréchaussées de l'Empire. Elle appartint d'abord à un seul Seigneur; puis elle fut partagée entre plusieurs, d'où sont venus les différens noms des seigneuries qui la composent. Les quatre principales de ces seigneuries sont celles qui suivent: *Fenestrange*, *Bust*, *Lhor*, *Munster* & *Schalbach*. Ces deux derniers lieux sont dans une même seigneurie, composée de moitié du col du Cigne, ou Schwanensalz, & de moitié de la tête de Braque, ou Brakenkopf.

Au reste, l'étendue du bailliage de Fenestrange est de cinq lieues du N. O. au S. E. & de quatre lieues du N. E. au S. O. Ce pays est extrêmement montagneux & abondant en pâturages.

La baronnie de Fenestrange est, comme nous l'avons déja remarqué, une terre libre de l'Empire. Elle a été possédée long-temps par une ancienne & illustre maison, qui en portoit le nom, & qui possédoit plusieurs fiefs, pour lesquels seulement ces Seigneurs étoient vassaux de l'Evêque & de l'église de Metz, & non pour Fenestrange, dont ils étoient Souverains. Leur postérité masculine finit vers le milieu du quinzieme siecle, par la mort de Nicolas, Seigneur de Fenestrange, qui ne laissa que deux filles, dont l'aînée, qui se nommoit Barbe, épousa Nicolas, Seigneur de Saarwerden. De ce mariage naquit une fille, qui fut mariée à Jean Rhingrave, Comte de Salm, & lui apporta la partie de la seigneurie de Fenestrange qui étoit échue à sa mere Barbe. La seconde fille de Nicolas de Fenestrange, appellée Marguerite, épousa Ferdinand de Neufchâtel, Seigneur de Montagu, & lui apporta en mariage l'autre partie de la seigneurie de Fenestrange. Leur fille, Anne, fut mariée au Baron de Fontenoy, de la maison de Dommartin en Lorraine. Il ne vint de ce mariage qu'une fille, unique héritiere, nommée Diane de Dommartin, qui épousa Charles-Philippe, Marquis de Croy & d'Havré en Haynault. Par ce mariage, une partie de Fenestrange vint au Marquis d'Havré, dont la branche masculine s'est éteinte dans le dernier siecle, en la personne de Charles-Alexandre de Crouy, qui ne laissa qu'une fille, nommée Marie-Claire, mariée en premieres noces à Charles-Philippe-Alexandre de Croy, Marquis de Renty, des Comtes de Salm, auquel elle apporta Havré, érigé en duché par Philippe IV. Roi d'Espagne; & en secondes noces, à Philippe-François de Croy, frere de son premier mari, qui mourut en 1650. Gouverneur de Luxembourg & du comté de Chiny. De ce mariage est venu Ferdinand-François-Joseph, Duc d'Havré & de Croy, dont les descendants possedent encore une partie de Fenestrange, & prennent le titre des Souverains de Fenestrange.

Les Princes de Salm étoient demeurés en possession de l'autre partie de Fenestrange, & l'ancien bailliage étoit composé d'Officiers du Roi & du Prince de Salm: les appels étoient portés au buffet ou tribunal supérieur, composé de quatre Commissaires, trois du Roi & un du Prince de Salm, & de la partie publique pour les deux. Il fut établi à Nancy, après que le Prince de Vaudemont, à qui Charles IV. avoit donné cette terre, en eut fait l'échange avec le Duc Léopold, qui n'entra cependant en jouissance qu'à la mort du Prince de Vaudemont. Le buffet de Fenestrange a été supprimé depuis la convention du 21. Décembre 1751. entre Sa Majesté Polonoise & le Prince de Salm, suivant laquelle la baronnie entiere reste à Sa Majesté; le Prince de Salm ayant eu pour indemnité des terres situées à la gauche de la riviere de Plaine, qui borne au N. la principauté de Salm.

FENEU, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 220. feux. Ce bourg est situé à quelque distance du confluent de la Sarthe & de la Mayenne, à 2. l. N. N. O. d'Angers, & 2. & quart S. E. du Lion-d'Angers.

FENEY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. de Dijon, & deux & demie N. E. de Nuyts.

FENIERS, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 98. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, fertile en seigle & en avoine, à 3. l. S. S. O. de Felletin, & 10. S. S. E. de Gueret. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré d'Auvergne, & dont le revenu annuel est au moins de 3500. livres. Il se tient tous les ans à Feniers six foires; & les deux principales se tiennent le premier Juin & le 28. Septembre. Il se vend à ces foires une quantité considérable de gros & de menu bétail, dont une partie est envoyée à Paris.

FENIERS, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, & où il y a des bois de haute-fûtaie. On n'y recueille que fort peu de grains.

FENIERS, *Feneriæ Vallis Honesta*, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 15. feux. Cette communauté est située dans une vallée fertile & agréable, sur la petite riviere de Rue, entre Marsenac, Condat & Apchon, à 3. l. & demie N. de Murat, & 12. S. S. O. de Clermont. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, Fille d'Aiguebelle; fondée en 1169. ou 1170. ou 1173. C'est à cette abbaye qu'appartiennent la justice du lieu, & celle de la paroisse de St. Loup & de St. Nazaire de Condat. La situation de l'abbaye dont il s'agit, est des plus avantageuses. Le monastere est bâti sur une éminence, commandée cependant de toutes parts par des montagnes plus élevées & couvertes de bois. Il a été brulé plusieurs

fois ; mais il a été magnifiquement & solidement rétabli en 1686. par les soins de Dom Nicolas de la Barriere, Abbé de Villers-Benasch en Lorraine, Vicaire-Général de l'Abbé de Cîteaux dans la province d'Auvergne & dépendances, & Prieur de Feniers-au-Val-Honète. Cette abbaye est défendue sur la hauteur par un château bien fortifié. L'église du monastere est vaste & ancienne. Quoique les r'enseignements de la fondation soient perdus, on sçait néanmoins, suivant les lettres de François I. de l'an 1522. qu'elle a eu pour Auteurs les Seigneurs de Mercœur, dans le duché desquels elle a été fondée. Les Dauphins d'Auvergne sont aussi nommés parmi ses principaux Bienfaiteurs. L'Abbé de Cordemoi, fils du célebre Académicien de ce nom, Lecteur du Dauphin, fils de Louis XIV. étoit le dix-huitieme Abbé commendataire de cette maison, en 1718. L'Abbé de Crécy y a été nommé Abbé commendataire en 1746. Selon le pouillé, il ne perçoit de son bénéfice que 1600. livres de rente ; & selon la taxe en cour de Rome, il a dû payer 150. florins pour l'expédition de ses bulles.

FENIOUX, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 154. feux. Cette paroisse est à cinq lieues N. N. E. de Niort, & 4. N. O. de St. Maixant.

FENIOUX, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile.

FENOLS, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

FENOU, bourg, en Anjou. *Voyez* Feneu.

FENOUILHET, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. de Fanjaux, à 3. l. & deux tiers N. O. de Limoux, & 14. O. de Narbonne.

FENOUILHET, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue S. O. de St. Paul de Fenouilledes.

FENOUILLE (le), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 98. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de l'Océan, à quatre lieues N. O. des Sables. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages excellens.

FENOUILLEDES, *Fenicolensis Ager*, petit pays, situé dans la partie méridionale du diocese d'Aleth, en Languedoc, & dont *Saint-Paul-de-Fenouilledes* est le chef-lieu. Il a appartenu pendant quelque temps aux Comtes de Roussillon, sous l'hommage dû à la France. Mais le Fenouilledes étoit réunit à la Couronne long-temps avant le Roussillon.

FENOUILLET, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 187. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne, à 2. l. N. O. de Toulouse. Son terroir est très-abondant en grains. Il y a aussi de bons pâturages.

FENOY, en Bourgogne. *Voyez* Fenay.

FENOYL (le), château & marquisat, dans la paroisse d'Hauterivoire, près des confins du Lyonnois & du Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On n'y compte point de feux en particulier. Ce château est situé à 3. l. de la rive droite de la Loire, autant E. de Feurs, & 5. N. E. de Montbrison. Sa Justice comprend la paroisse de Souzy & une partie de celle d'Hauterivoire. Le pays des environs est agréable & assez fertile.

Par lettres de Juin 1710. regîtrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris, les 14. Juillet & 16. Octobre 1715. les terres & seigneuries de *Souzy*, *Tourneville* & *la Forêt des Halles*, furent érigées en marquisat, sous le nom de *Fenoyl*, en faveur de Guy de *Fenoyl*, premier Président du parlement de Pau, de ses enfants & héritiers collatéraux, mâles, & de leurs descendants mâles propriétaires desdites terres. Par son testament du premier Septembre 1713. Guy de Fenoyl institua héritiere sa sœur, Marguerite-Auriane de Fenoyl, mariée à Laurent de *Gayardons de Gresolles*, Ecuyer, Seigneur de *Tiranges*, de Boisset, Capitaine dans le régiment de Lyonnois, avec substitution en faveur de son fils aîné Laurent-Charles de Gayardon, aujourd'hui Marquis de Fenoyl, né le 10. Mars 1696. marié le 7. Mars 1728. à Magdeleine *Laisné*, fille d'Antoine Laisné, Ecuyer, Directeur & Trésorier de la Monnoie de Lyon. Leur fils, Laurent-François de Gayardon de Fenoyl, est né le 23. Juin 1730.

FENVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 13. feux. C'est une annexe de Badonviller. Son église est sous le titre de la Nativité de Notre-Dame. Le Comte de Salm en est Seigneur. On croit que c'est l'Offonville, où Bodon, Evêque de Toul, fonda une célebre abbaye, dont il est parlé dans le partage fait entre les enfants de Louis le Débonnaire. C'étoit autrefois la mere-église de Badonviller. On voit dans son territoire, à une lieue de Badonviller, deux églises fort anciennes, situées dans une forêt, sur le revers d'une montagne. Au reste, Fenviller est à 5. l. & demie E. de Lunéville.

F E P

FEPIN, en Haynault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Charlemont. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Meuse, dans une contrée peu abondante, à l'exception des pâturages.

F E R

FERAIN. On appelle de ce nom un des quartiers de la châtellenie de Lille, en Frandres, & dont la ville de *Commines* est le chef-lieu. Ce quartier s'étend entre la Lys & la Basse-Deule.

FERCÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays fertile, à 7. l. S. S. E. de Rennes.

FERCÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 106. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Sarte, à 3. l. & deux tiers S. O. du Mans, & 4. & tiers N. un quart à l'E. de la Flêche.

FERE (la), *Fera*, ville, avec un bailliage, une justice royale, un grenier à sel, une maîtrise des eaux & forêts, réunie à celles de Marle & de Saint-Quentin, une maréchaussée, deux églises collégiales, dont une dans le château, une abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, sous le nom du *Calvaire*, un convent de Capucins, un arsenal, un

moulin à poudre très-remarquable, un autre à scier des planches, une école d'artillerie, un beau corps de casernes, &c. en Picardie, diocese de Noyon & de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Laon. On y compte 436. feux. Cette ville est située sur la Serre & sur l'Oise, à 2. l. & tiers N. E. de Chauny, 3. & demie S. S. E. de Saint-Quentin, autant E. S. E. de Ham, 4. & trois quarts E. N. E. de Noyon, autant O. N. O. de Laon, 6. N. de Soissons, & 22. N. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages. Le Cardinal Mazarin l'avoit fait fortifier, & l'avoit rendue une des plus fortes places du royaume, tant par les fortifications régulieres dont elle étoit revêtue, que par les écluses qu'on y avoit faites pour inonder le pays. Mais toutes ces fortifications furent ensuite démolies par l'ordre du Roi Louis XIV. *Colas*, Vice-Sénéchal de Montelimart, livra aux Espagnols la ville dont il est question, mais elle fut reprise par le Roi Henri IV. l'an 1597. au moyen d'une digue, qui, arrêtant le cours de l'eau, la fit entrer dans la ville, où elle inonda les magasins à poudre & ceux des vivres. Cette digne étoit de l'invention du sieur de *Beringhem*.

Le château de la Fere a été bâti par l'ordre de Marie de Luxembourg. C'est aussi à cette Princesse qu'est dû l'établissement de l'abbaye du *Calvaire*, dont le revenu annuel se monte à sept ou huit mille livres.

Il se tient toutes les semaines deux marchés considérables à la Fere; aussi on y trouve abondamment, à un prix très-raisonnable, tout ce qui est nécessaire à la vie.

Quoique les fortifications de la Fere aient été démolies, à cause que son éloignement de la frontiere les rendoit inutiles, cependant on a laissé subsister la premiere muraille qui lui sert d'enceinte; & on a conservé aussi une partie des écluses qu'on y avoit fait construire.

Il se fabrique tous les ans au moulin à poudre environ cent milliers de cette espece de munition. Outre cela, il y a une belle fabrique où l'on fond des canons. Quant à l'école d'artillerie & de génie, qui est établie en cette ville, tout le monde sçait quelle est sa réputation.

Au mois de Février de l'année 1737. il y eut à la Fere un orage des plus violens. Le clocher de l'église collégiale & paroissiale de Saint-Montain, l'un des plus élevés & des plus beaux du pays, fut entiérement ruiné, ainsi que la couverture de l'église, par le tonnerre qui y mit le feu à minuit. Malgré les grands & prompts secours que la garnison apporta, l'incendie dura jusqu'à onze heures du matin.

La seigneurie de la Fere faisoit partie de l'ancien domaine de Navarre & de la pairie de Coucy. Ce domaine fut réuni à la Couronne par l'avénement de Henri IV. & depuis aliéné, avec le comté de Marles, par le Roi Louis XIV. pendant sa minorité, au Cardinal Mazarin.

Dès l'an 1413. la seigneurie de la Fere, tenue du Roi à cause de sa grosse tour de Laon, avoit été érigée en comté.

Il est à présumer que la Fere étoit un lieu considérable dès le neuvieme siecle, puisque le Roi Eudes y faisoit quelquefois sa résidence. Ce Prince y mourut l'an 898. à 40. ans.

Pour ce qui concerne la forêt de la Fere, *voyez* Saint-Gobin.

FERE *Briange*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située à quelque distance N. du marais de Saint-Gaon, à 2. l. & demie N. O. de la Fere-Champenoise, & 7. O. S. O. de Chalons.

FERE *Champenoise*, ville, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 336. feux. Cette ville est à une lieue du marais de Gaon, & 6. l. & deux tiers S. O. de Châlons. Son territoire est arrosé de le petite riviere de Pleurs.

FERÉE, en Anjou & en Bretagne. *Voyez* Fercé.

FERESNE. On trouve ce nom dans la table Thédosienne, & on doit inférer des calculs des distances, qu'il convient à *Reckem*, au-dessous de Mastricht.

FERICY, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située à un tiers de lieue de la rive droite de la Seine, autant E. de l'abbaye de Barbeau, & à 2. l. & demie S. E. de Melun.

FERIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 127. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de Montdidier.

FERIERES, ville, dans le Gatinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 264. feux. Cette petite ville est située à quelque distance de la rive droite du Loing, à 2. l. N. N. E. de Montargis. *Voyez* Ferrieres.

FERIERES, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Ferrieres.

FERMENTEL, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Trouard. On n'y compte que 13. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. de Caen, & à 2. l. S. O. de Trouard. Son terroir est des plus fertiles.

FERMANVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Val-de-Saire. On y compte 276. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 2. l. & quart N. E. de Cherbourg, & 4. N. de Valogne. Il y a un château avec beaucoup de bois. La cure vaut environ 2000. liv. de rente.

FERME (la) & la Maison du Temple, avec ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On n'y compte que 3. feux.

FERMES *de Telines* (les), en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On n'y compte que 4. feux.

FERMES Générales-Royales-Unies & Fermiers Généraux, *Redempturæ Regiæ*, *Redemptores Regii*. Les revenus de nos Rois ont été long-temps administrés par des Régisseurs qui étoient comptables à qui de droit. Dans la suite, une partie de ces mêmes revenus fut donnée à ferme à divers particuliers, qui en faisoient les deniers bons au trésor royal. A mesure qu'il s'établit de nouveaux droits, les fermes se multiplierent, & il fut un temps que le nombre des fermes du Roi se trouva à-peu-près égal à celui des droits ou impositions. Insensiblement les fermes furent réunies les unes aux autres, & c'est pour cette raison qu'on les appelle les Fermes-Royales-Unies.

Les fermes du Roi sont les traités que le Roi fait des droits qui lui appartiennent. Ceux qui se chargent du recouvrement de ces droits, sont appelles Fermiers du Roi & Fermiers-Généraux depuis la réunion des fermes.

L'adjudication des fermes du Roi est l'acte par lequel

lequel on adjuge les fermes du Roi, au plus offrant & dernier enchériffeur. Ces adjudications fe font au confeil de direction, quand il y en a un établi pour cet effet, ou au confeil royal des finances, & de l'autorité des Commiffaires du confeil nommés également pour cet effet. Pour procéder à l'adjudication des fermes, fix mois avant l'expiration des baux, on dreffe au confeil de direction ou des finances, des affiches qui contiennent les conditions & le temps des baux qui doivent être renouvellés, & on les envoie à tous les bureaux des finances des généralités, dans l'étendue defquelles les droits fe doivent percevoir, pour y être publiées. Les Tréforiers de France ont ordre d'envoyer inceffamment au confeil leurs procès-verbaux qui conftatent la publication defdites affiches.

Trois mois avant l'expiration des baux, pareilles affiches font publiées au confeil de direction ou des finances, & appofées aux lieux accoutumés.

Les affiches doivent être principalement appofées aux portes du Louvre & de la falle du confeil; & la publication en doit être faite à l'audience du confeil par les Huiffiers qui y fervent. Elles y doivent être publiées à trois différens jours. Au dernier de ces trois jours, l'adjudication eft faite au plus offrant & dernier enchériffeur, fauf huitaine, après laquelle pareilles affiches font publiées à l'audience du confeil, où les nouvelles encheres peuvent être reçues.

Toutes perfonnes folvables & bien cautionnées font reçues à faire les encheres par la bouche des Avôcats; & l'adjudication fe fait, à l'extinction de la chandelle, au plus offrant & dernier enchériffeur.

Cet Adjudicataire eft ordinairement un Commis, qui ne fait que prêter fon nom aux Fermiers-Généraux ou Traitants; & c'eft fous fon nom qu'ils paffent le bail des fermes, ou les traités qu'ils font avec le Roi. C'eft auffi fous fon nom qu'ils font les pourfuites, contraintes & diligences néceffaires pour le recouvrement des deniers defdites fermes & traités.

L'adjudication des fermes étant faite, l'Avocat, à qui la ferme eft adjugée, eft tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, fa déclaration au greffe du confeil, du nom de l'Adjudicataire & de fes cautions; & tous deux font tenus de figner l'acte de leur cautionnement au greffe du confeil, dans les trois jours fuivans, à faute de quoi, ledit temps paffé, la ferme eft de nouveau publiée à la folle-enchere de l'Adjudicataire & de fes cautions.

Après une adjudication pure & fimple, aucune enchere n'eft reçue, à moins qu'elle ne foit faite par tiercement.

Le tiercement, en fait des fermes du Roi, eft le triple de la derniere enchere, en conféquence de laquelle a été faite l'adjudication. (On fçait fans-doute que le tiercement, en fait des fermes des particuliers, n'eft que le tiers du prix au-delà de celui de l'adjudication).

Nulle perfonne n'eft donc reçue à examiner, à enchérir, après l'adjudication pure & fimple, qui a été faite des fermes du Roi, à moins que fon enchere ne triple la derniere. Par exemple, fi l'enchere courante eft de cent mille livres, celle qui fe fait par tiercement doit être de trois cents mille livres.

Pour être valable, le tiercement doit être fait au greffe du confeil, dans le jour qui fuit l'adjudication, jufqu'à huit heures du foir; & en même temps l'acte en doit être fignifié à l'Avocat de l'Adjudicataire.

L'enchere du tiercement doit être publiée au premier jour de confeil fuivant, où aucunes encheres ne feront reçues, à l'exception de celle de l'Adjudicataire & de celui qui a fait le tiercement.

Toutes perfonnes font reçues au triplement du triplement, huit jours après l'adjudication, foit qu'elle foit faite fur le triplement, ou non.

Le triplement fur le tiercement eft le triple du tiercement; & par conféquent, fi le tiercement eft de trois cents mille livres, le triplement fera de neuf cents mille.

Ce triplement doit être fignifié dans la huitaine au greffe du confeil, & dans le jour fuivant à l'Avocat de l'Adjudicataire.

L'enchere du triplement de tiercement fe publie au premier jour de confeil fuivant, & l'Adjudicataire, avec celui qui a fait le triplement, font feuls reçus à l'exclufion de tous autres, à enchérir par fimple enchere; & fur le champ l'adjudication fe fait, fans qu'on puiffe revenir contre, & fans que les Adjudicataires puiffent être dépoffédés de leurs baux.

Il fuit de ce que nous venons de dire, que l'on peut venir par tiercement contre les adjudications des fermes ou domaines du Roi; on peut auffi revenir contre par doublement, qui eft le double du tiercement. On peut voir fur cette matiere, le réglement qui a été fait pour les doublements & tiercements, en l'année 1681.

Il y a eu depuis plufieurs arrêts rendus au confeil d'état fur ce fujet. Il eft dit dans celui du 12. Juin 1725, » qu'après que les adjudications auront été faites » des domaines par les Commiffaires-Généraux à » ce députés, il ne pourra être reçu de tierce» ments, s'ils ne font faits dans les vingt-quatre » heures des adjudications, & s'ils ne font au moins » du tiers du prix principal, auquel cas l'adjudica» tion définitive fera remife à quinzaine pour tout dé» lai; après laquelle ne pourra plus être reçu d'en» chere que par doublement, qui ne pourra être » moindre de moitié du prix principal, auquel cas » l'adjudication définitive fera remife à quinzaine » pour tout délai; après laquelle ne pourra plus » être reçu d'enchere que par doublement, qui ne » pourra être moindre de moitié du prix de ladite » adjudication, ni être reçue que dans l'efpace de » huitaine d'icelle; fauf néanmoins le doublement » du prix total & principal des adjudications défi» nitives, qui pourra être reçu; pourvu qu'il foit » fait & fignifié dans fix mois du jour des adjudica» tions, conformément à l'arrêt du confeil du 20. » Novembre 1703.

Trois jours après que l'adjudication eft faite, les Adjudicataires font tenus de donner un état certifié d'eux, des noms & furnoms de tous ceux qui font intéreffés dans l'affaire, avec les parts & portions que chacun a dans la fociété.

Les baux des fermes du Roi doivent être regiftrés aux frais des Fermiers des droits du Roi, aux cours des aides, & aux greffes des bureaux des Tréforiers de France, de même qu'à ceux des élections. Les fous-baux (quand il y en a) doivent être regiftrés aux greffes des élections feulement, ou aux greffes des Juges inférieurs, qui connoiffent de la levée des droits qui font compris dans ces fous-baux.

Les frais de l'enrégiftrement des baux généraux font payés aux bureaux des Tréforiers de France, à raifon de vingt livres pour chaque élection où fe levent les droits des aides, de chaque élection, difons-nous, dont les généralités font compofées. Ces droits doivent être payés pour tous les Officiers defdits bureaux, même pour les Procureurs & Avocats du Roi, & pour les Greffiers. Aux élections, ils font payés à raifon de dix fols pour chacune paroiffe, où ont cours les anciens & nouveaux droits des aides, & de moitié feulement dans celles qui ne font fujettes qu'aux nouveaux droits de l'ordonnance: cela s'entend tant pour l'enrégiftrement des baux généraux, que des fous-baux qui feront

faits des droits qui en dépendent, pour tous les Officiers, même pour les Procureurs & Greffiers de Sa Majesté.

Les procurations pour la recette & régie des droits contenus aux baux & sous-baux, doivent être regiftrées aux greffes des élections. Les frais de cet enrégistrement ont été réglés à trois livres pour tous les Officiers de chaque élection, outre les frais de l'enrégistrement desdits baux & sous-baux.

Par arrêt du conseil, du 25. Janvier 1687. qui révoque les articles 11. 12. 17. & 20. du titre des publications, encheres & adjudications des fermes de l'ordonnance de Juillet 1681. il est permis à tous les sujets du Roi d'entrer dans les baux & sous-baux de ses fermes, d'y associer & intéresser qui bon leur semblera, pour telle part & portion qu'ils aviseront, à la charge qu'ils demeureront intéressés pour un tiers dans la part qu'ils auront prise aux baux & sous-baux, & cela sous les peines énoncées audit arrêt du conseil.

Il est pareillement permis aux Adjucataires des sous-fermes, de faire des arriere-baux par généralités, élections, départements, villes & seigneuries, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Par arrêt du conseil, du 28. Octobre 1710. il est ordonné qu'après l'expiration du bail, les Fermiers & les cautions ne pourront être assignés qu'en leurs domiciles à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la cour des aides de Paris, pour raison d'affaires concernant leurs baux.

Par l'article 34. du titre commun de l'ordonnance de 1681. il y a fin de non-recevoir contre les Fermiers, pour tous droits en général, six mois après le bail fini, excepté qu'il n'y ait exploit contrôlé auparavant, condamnation, cédule, conversion, promesses ou obligations passées, au profit du Demandeur. La fin de non-recevoir en faveur du Fermier est acquise deux ans après son bail expiré; & après dix ans il est déchargé de la garde des registres, suivant la déclaration du 20. Janvier 1699. *Voyez* Bacquet, en son traité des droits de justice, chap. 30. art. 9. *Voyez* aussi l'ordonnance de 1680. pour les aides & gabelles, celle de 1681. &c.

Défenses sont faites aux Officiers des élections & autres, connoissans des droits des fermes, de s'intéresser dans les sous-baux, à peine d'interdiction de leurs charges & fonctions, & de confiscation de leurs avances, outre cinq cents livres d'amende, ainsi que cela est ordonné par arrêt du conseil, du 4. Mai 1688.

Suivant l'article 4. du titre commun de l'ordonnance de 1681. les actions, hypotheques & contraintes que le Roi a contre ses Fermiers, ceux-ci les ont de même contre les Sous-Fermiers, & les Sous-Fermiers contre les Commis. Veut néanmoins Sa Majesté que les droits des Fermiers soient prescrits par cinq ans, à commencer du jour qu'expirent les baux desdites fermes; & Elle veut aussi que les instances par eux intentées soient sujettes à péremption, comme entre ses autres sujets: le tout s'il n'y a interruption; lesquelles prescription & péremption Sa Majesté n'entend avoir lieu lorsqu'elle est partie, comme exerçant les droits des Fermiers ses Débiteurs.

Suivant l'article 10. du même titre, chaque Fermier est civilement responsable de ses Commis, même le Fermier-Général des faits ou délits du Sous-Fermier.

Par le même titre, il est enjoint au Sous-Fermier & au Porteur de la procuration du Fermier-Général, pour recette & administration des droits compris dans les sous-baux, lorsqu'ils procéderont dans les jurisdictions inférieures, aux cours des aides & au conseil, soit en demandant ou en défendant, ou lorsqu'ils décerneront ou feront exécuter aucunes contraintes sous le nom du Fermier-Général, d'ajouter les noms & domiciles du Sous-Fermier & de ses cautions, & de déclarer que les actions & procédures sont faites à leurs poursuites & diligences, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

La chambre du trésor, ni autres Juges, ne peuvent connoître des indemnités & diminutions prétendues par les Fermiers, Sous-Fermiers & Arriere-Fermiers du domaine, sur le prix de leurs baux; sauf à eux à se pourvoir au conseil pour raison de diminutions par eux prétendues. Ainsi jugé par arrêt du conseil d'état du 27. Mai 1687. & par un autre du 27. Décembre de la même année.

Rien ne peut mieux faire connoître les détails qui concernent les fermes générales du Roi, que les baux de ces mêmes fermes qui sont passés à des particuliers. Par conséquent nous nous faisons un devoir de donner ici pour exemple, un de ces baux en entier; & nous donnons volontiers la préférence à celui qui fut passé en 1726. à Pierre *Carlier*, parce que c'est en cette année que le Roi se détermina à faire cesser les régies de ses fermes générales & autres droits. D'ailleurs, le montant de ce bail à la somme de quatre-vingt millions de livres, servira à former une nouvelle année de comparaison avec les autres années dont nous rapportons le produit à l'article des Finances. On nous objectera peut-être qu'à rapporter un bail en entier, il falloit préférer le dernier de l'année 1762. dont le prix de l'adjudication se monte à 118. millions de livres en temps de guerre, & à 124. millions de livres en temps de paix; mais nous répondrons qu'il étoit plus facile de se procurer ce dernier bail, que celui que nous employons, & que c'est pour cette raison, entr'autres, que nous avons donné la préférence au bail de l'année 1726. Une autre objection mieux fondée en apparence, seroit celle en vertu de laquelle on prétendroit que nul bail, quel qu'il soit, ne devoit entrer dans notre ouvrage, à cause de l'étendue considérable qu'occupent nécessairement ces sortes de détails. Mais ces détails, nous les avons principalement pour objet dans notre entreprise, & par conséquent il ne nous étoit pas permis de les négliger; d'ailleurs l'étendue de ce troisieme volume, qui passe certainement ce qu'on étoit en droit d'attendre de nous, dédommage amplement ceux qui ne prennent nul intérêt au bail que nous allons rapporter.

BAIL des Fermes Royales-Unies fait à Me. Pierre Carlier, le 19. Août 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Ayant pris la résolution de faire cesser les régies de nos fermes générales & autres droits, & d'en faire un bail général; nous aurions par arrêt de notre conseil du 13. Juillet 1726. ordonné qu'il seroit incessammment procédé à la publication & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, de toutes nosdites fermes & droits y réunis; & qu'à cet effet il seroit mis & apposé des affiches séparées, de chacune d'icelles, aux lieux ordinaires & accoutumés, contenant les droits dont elles sont composées, & les clauses & conditions des adjudications, & que toutes personnes bien cautionnées seront reçues à enchérir lesdites fermes conjointement ou séparément, ainsi qu'il seroit porté par lesdites affiches. En conséquence duquel arrêt ayant fait expédier le même

jour 13. Juillet 1726. des affiches de chacune de nosdites fermes, conformément à icelui, nous les aurions fait appofer en notre bonne ville de Paris, par Denis Huiffier de nos confeils, le 17. dudit mois de Juillet, tant aux portes de nos châteaux du Louvre & des Thuileries, qu'à celles de notre palais, grand-confeil, fur les efcaliers de nos chambre des comptes & cour des aides, aux portes de notre cour des monnoies, bureau de nos finances, & du Châtelet, comme auffi aux portes de toutes les paroiffes de notredite ville, & de l'hôtel de notre très-cher & féal Chevalier Garde des fceaux de France, le fieur d'Armenonville, & à celles des bureaux de nos fermes générales, carrefours & endroits publics de notre bonne ville de Paris; & envoyé autant defdites affiches à nos amés & féaux Confeillers en nos confeils, les fieurs Intendants & Commiffaires par nous départis dans les provinces & généralités de notre royaume, & auffi à nos amés & féaux Confeillers les Préfidens & Tréforiers de France des bureaux de nos finances des généralités de notre royaume, lefquels auroient rendu leurs ordonnances, & fur icelles fait faire les publications & appofitions defdites affiches. Sçavoir, dans la généralité de Paris en notre bonne ville de Paris, & dans les principales villes, élections & greniers à fel de ladite généralité; dans la généralité d'Amiens, en notre ville d'Amiens, & en celles de Dourlens, Peronne, Saint-Quentin, Montdidier, Abbeville, Calais & Boulogne; dans la généralité de Soiffons, en notre ville de Soiffons, & en celles de Laon, Guife, la Fere, Chauny, Noyon, Clermont en Beauvoifis, Crepy en Valois, & Château-Thierry; dans la généralité de Champagne, en notre ville de Châlons, & en celles de Troyes, Rheims, Langres, Chaumont, Bar-fur-Aube, Sezanne, Epernay, Rethel & Vitry-le-François; dans la généralité de Metz, en notre ville de Metz, & en celles de Toul, Verdun, Sedan & Thionville; dans la généralité de Bourgogne, en notre ville de Dijon, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; dans la généralité de Rouen, en notre ville de Rouen, & en celles de Ponteau-de-Mer, Pont-l'Evêque, Caudebec, le Havre-de-Grace, Fefcamp, Dieppe, Lyons, Gifors, Chaumont & Magny, Andely & Evreux; dans la généralité de Caen, en notre ville de Caen, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; dans la généralité d'Alençon, en notre ville d'Alençon, & en celles d'Argentan, Falaife, Domfront, Mortagne, Conches & Lizieux; dans la généralité d'Orléans, en notre ville d'Orléans, & en celles de Blois, Chartres, Montargis, Pithiviers, Gien, Clamecy & Châteaudun; dans notre province de Bretagne, en notre ville de Nantes, & en celles de Rennes, Vannes, Quimpercorentin, Breft, Morlaix & Saint-Malo; dans la généralité de Tours, en notre ville de Tours, & en celles de Loches, la Flèche, Saumur, le Mans, Angers & autres principales villes de ladite généralité; dans la généralité de Bourges, en notre ville de Bourges, & en celles de Mehun, Vierzon, Dun-le-Roy, Iffoudun, Châteauroux, le Blanc, Sancerre, Saint-Amand & Buzançois; dans la généralité de Poitiers, en notre ville de Poitiers, & en celles de Saint-Maixant, Niort, Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne, Mauléon, Thouars & Châtellerault; dans la généralité de Limoges, en notre ville de Limoges, & en celles d'Angoulême, Tulle, Brives, Bourganeuf & Saint-Jean-d'Angely; dans la généralité de Bordeaux, en notre ville de Bordeaux, & en celles de la Réole, Périgueux, Coignac, Agen, Sarlat, les Lannes, Villeréal, Montflanquin & Sainte-Foi; dans notre royaume de Navarre & pays de Béarn, en notre ville de Pau, & en celles de Morlas, Oleron & Ortès; dans la généralité de Montauban, en notre ville de Montauban, & en celles de Cahors, Figeac, Villefranche de Rouergue, Milhau, Rhodès, Fleurance, Grenade, Muret & Mirande; dans la généralité de Moulins, en notre ville de Moulins, & en celles de Nevers, Gueret, Saint-Pierre-le-Moutier, Montluçon & Gannat; dans la généralité de Riom, en notre ville de Riom, & en celles de Clermont-Ferrand, Iffoire, Brioude, Saint-Flour & Aurillac; dans la généralité de Lyon, en notre Ville de Lyon, & en celles de Villefranche, Saint-Etienne, Montbrifon, Mâcon, Clugny, Tournus, Saint-Gengoux, la Clayette, Annonay, Tournon & Saint-Agreve; dans la généralité de Dauphiné, en notre ville de Grenoble, & en celles de Gap, Valence, Montelimart, Romans, Vienne & Briançon; dans la généralité de Touloufe, en notre ville de Touloufe, & en celles de Caftelnaudary, Caftelfarrazin, Carcaffonne, Rieux, Alby, Caftres, Lavaur, Mirepoix & Limoux; dans la généralité de Montpellier, en notre ville de Montpellier, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; dans la généralité de Provence, en notre ville d'Aix, & en celles de Marfeille, Arles, Toulon, Forcalquier, Sifteron, Graffe & Brignolles; en notre pays de Flandres, en notre ville de Lille, & en celles de Douay, Valenciennes, Condé, Bouchain & Cambray; dans le département de Dunkerque, en notre ville de Dunkerque, & en celle de Bergues; dans notre pays de Haynault & dans nos villes de Quefnoy, Landrecy, Avefnes, Maubeuge, Philippeville & Givet; dans la généralité de la Rochelle, en notre ville de la Rochelle, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; & dans notre province de Franche-Comté, dans notre ville de Befançon, & dans les autres principales villes & lieux de ladite province; & dans la généralité d'Aufch, en notredite ville d'Aufch, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité: le tout dans les bureaux de nos finances defdites généralités, places publiques, & lieux ordinaires defdites villes en tel cas accoutumés, fuivant les procès-verbaux & certificats qui nous en ont été envoyés en notre confeil. Et le 19. dudit mois de Juillet 1726. nous aurions fait expédier d'autres affiches de nofdites fermes, contenant qu'il feroit procédé en notredit confeil, qui fe tiendroit en notre château de Verfailles le lundi 5. Août 1726. trois heures de relevée, à la réception des encheres, baux, adjudications & délivrances aux plus offrants & derniers enchériffeurs, à l'extinction des feux ordinaires, en la maniere accoutumée, de toutes nofdites fermes; fçavoir, de celles de nos gabelles de France, & droits manuels fur les fels qui fe débitent dans l'étendue defdites gabelles; de la vente & diftribution du fel blanc dans les magafins de Rethel, Mezieres, Donchery & Rocroy; du droit de quartbouillon en Baffe-Normandie & à Touques; des trente-cinq fols de Brouage, & autres droits unis aufdites gabelles de France; de nos gabelles des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, terres & pays en dépendans, y compris la ville de Longwy & dépendances, falines de Moyenvic, bois, étangs & ruiffeaux y affectés; des domaines, gabelles & falines de notre comté de Bourgogne, & des bois y affectés, avec l'augmentation du droit de rehauffement fur le fel qui fe confomme & diftribue dans l'intérieur de ladite province, dont la perception a été rétablie par arrêt de notre confeil du 23. Juin 1719. & lettres-patentes fur icelui du 11. Juillet fuivant, regiftrées où befoin a été,

dont la continuation a été ordonnée par arrêt & lettres-patentes des 26. & 30. Septembre 1724. & autres droits y joints ; de nos gabelles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, Rouergue, Haute-Auvergne & Roussillon, & droits manuels sur les sels qui se débitent dans l'étendue desdites gabelles & dépendances ; traite-étrangere, tant par mer que par terre ; des droits dépendans & unis à nos cinq grosses fermes ; douanes de Lyon & Valence, foraine & domaniale de Provence, poids & casse de Marseille, table de mer, vingtain de carenne, deux pour cent d'Arles & liard du Baron qui se levent en Provence, drogueries & épiceries, & écu par quintal d'alun qui se levent tant en Provence qu'en Languedoc, patente de Languedoc, droits du tarif catalan aux entrées & sorties du Roussillon, traite-foraine d'Arsac, convoi sur les sels à Dax, coutume de Bayonne ; convoi, comptablie & courtage de Bordeaux ; traite de Charente & droits en dépendans ; tablier & prévôté de la Rochelle ; prévôté de Nantes, ports & havres & brieux de Bretagne, droits de cinq sols pour chacun acquit de payement & à caution, droits de fret, droits de vingt pour cent sur les marchandises du Levant, péage de Peronne, transit de Flandres, droits des Officiers des traites d'Anjou & du Maine ; droits sur les huiles, ci-devant attribués aux offices de Jurés Contrôleurs-Visiteurs, par édits du mois de Mai 1705. & Mai 1709. conformément aux édits des mois d'Octobre 1710. & Août 1714. & à notre déclaration du 21. Mars 1716. & des droits des Aulneurs de toiles à Paris. De celle des aides & droits y joints, conformément aux ordonnances de 1680. & 1681. édits, déclarations, arrêts & réglements depuis intervenus ; droits de contrôle sur les bieres ; droits de la marque du fer, fonte, acier & mine de fer ; droits anciens & nouveaux sur les papiers & parchemins timbrés, dans nos provinces & généralités où nos aides ont cours ; droit de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & droits ci-devant attribués aux offices d'Essayeurs & Contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, réunis ausdits droits de la marque d'or & d'argent par édit du mois de Mai 1723. droits d'impôts, billots & formules de notre province de Bretagne ; droits de poids au Duc, traite-domaniale, étaux & cuirateries de la ville de Rennes ; droits de domaine, barrage, poids-le-roi, & doublement d'iceux, aux portes & entrées de notre bonne ville de Paris ; droits de jauge & courtage, rétablis par la déclaration du 10. Octobre 1689. droits d'entrées sur les vins, bieres, cidres & autres boissons dans la ville de St. Denis ; droits anciens & nouveaux rétablis par la déclaration du 15. Mai 1722. dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour être perçus aux entrées, ports, quais, halles, places & marchés de ladite ville, conformément au tarif du 20. Juin 1724. droits de Courtiers, Commissionnaires & Jaugeurs de futailles, conformément aux édits & déclarations des mois de Juin 1691. Avril & 4. Septembre 1696. droits d'Inspecteurs, Visiteurs & Contrôleurs aux entrées sur les vins & autres boissons, conformément à l'édit du mois d'Octobre 1705. & déclaration du 2. Octobre 1706. droits d'Inspecteurs aux boucheries, créés par édit du mois de Février 1704. & aux droits sur les suifs, dans notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément aux édits, déclarations & arrêts des mois d'Avril 1693. 26. Mars 1707. 5. Juin 1708. 11. Mai 1721. & 18. Décembre 1725. & autres droits y unis & incorporés ; ensemble des deux & quatre sols pour livre de tous les droits dépendans de nosdites fermes, qui y sont sujets : & ce pour le temps de six années qui commenceront le premier Octobre prochain 1726. & finiront le dernier Septembre 1732. De celles de nos domaines de France & droits domaniaux fixes & casuels qui nous appartiennent ; droits de contrôle des exploits & saisies mobiliaires ; droits de contrôle des actes des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres personnes ayant droit de passer des actes, contrôle des actes sous signature privée, insinuations laïques, & centieme denier, dont la perception se fait en conséquence de notre déclaration du 29. Septembre 1722. & tarifs arrêtés au conseil le même jour, aux exceptions & conditions portées par l'arrêt de notre conseil du 10. Octobre 1722. des droits de petits scels des actes judiciaires, rôles des tailles & autres impositions, suivant la déclaration du 20. Mars 1708. & tarif arrêté le même jour ; des droits de contrôle, & de ceux d'insinuations & de centieme denier des actes passés ou successions échues pendant les baux précédens & les régies de Cordier & Basset, pour lesquels il n'aura point été formé de demandes dans les délais prescrits par les arrêts de notre conseil des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. & 4. Août 1719. droits de greffes, & émoluments d'iceux à nous appartenans ; droits d'amortissements, francfiefs, nouveaux acquêts & usages ; droits sur les papiers & parchemins timbrés des provinces & généralités où nos aides n'ont point cours ; droit de la nouvelle formule, établi par déclaration du 7. Décembre 1723. sur les papiers & parchemins qui doivent servir aux minutes, grosses & expéditions des Notaires de Paris, & aux inventaires & partages faits par lesdits Notaires ou autres personnes publiques qui prétendent avoir droit de les faire ; droits des domaines & droits domaniaux de nos provinces de Flandres, Haynault, Artois & Alsace, y compris la ville de Landau & ses dépendances ; droits réservés dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages & autres sieges & jurisdictions, & gages intermédiaires, dont la perception se fait actuellement par Martin Girard en conséquence des arrêts de notre conseil des 20. & 24. Mars & 20. Mai 1722. & déclaration du 15. Mai de ladite année ; & de celle de notre domaine d'Occident & droits qui en dépendent ; ensemble des deux & quatre sols pour livre de tous les droits de nosdites fermes qui y sont sujets, pour pareil temps de six années, qui commenceront au premier Janvier de l'année prochaine 1727. & qui finiront au dernier Décembre de ladite année 1732. Pour en jouir par les Adjudicataires suivant & conformément aux ordonnances des mois de Mai & Juin 1680. Juillet 1681. & Février 1687. registrées où besoin a été, édits, déclarations, arrêts de notre conseil & réglements donnés en conséquence, & depuis lesdites ordonnances & autres déclarations, tarifs, arrêts & résultats de notre conseil mentionnés esdites affiches, & tout ainsi qu'en ont bien & duement joui nos précédens Fermiers & Régisseurs. A la charge par ceux qui se rendront Adjudicataires de nosdites fermes, de nous payer comptant & par avance, lors de l'adjudication, huit millions de livres. Sçavoir,

Deux millions pour notredite ferme des gabelles de France.

Un million pour nos gabelles de Lyonnois.

Un million pour nos cinq grosses fermes.

Deux millions pour nos aides & entrées.

Et deux millions pour nos domaines, dont les Adjudicataires seront remboursés sur le prix desdites fermes des mois de Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre ensuivant, également avec les intérêts à raison du denier vingt ; laquelle avance sera par eux continuée par chacune année, & aux mêmes termes & aux autres charges, clauses, conditions, réserves & exceptions insérées esdites affiches ; contenant

contenant encore que toutes perſonnes bien cautionnées ſeroient reçues à enchérir noſdites fermes. Sur l'offre faite par Me. Etienne Caſtel, Avocat en nos conſeils, de nous payer par chacune deſdites ſix années la ſomme de ſoixante-quatre millions de livres. Sçavoir,

Pour nos grandes gabelles, ſeize millions cinq cents mille livres.

Pour nos petites gabelles, ſix millions cinq cents mille livres.

Pour nos cinq groſſes fermes, neuf millions cinq cents mille livres.

Pour nos aides, entrées & ſous-fermes des aides, vingt millions cinq cents mille livres.

Pour nos domaines de France, contrôle des actes des Notaires & droits y joints, dix millions ſix cents mille livres.

Et pour notre domaine d'Occident, quatre cents mille livres.

A condition que toutes leſdites fermes & droits ſeront adjugés conjointement, pour ne compoſer qu'une ſeule & même ferme générale, & un ſeul & même bail.

Et les encheres courantes ayant été à cet effet réglées par leſdites affiches pour toutes leſdites fermes, conjointement à la ſomme de cinq cents mille livres, & ſéparément. Sçavoir,

Pour nos gabelles de France, de deux cents mille livres.

Pour celles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, de cent mille livres.

Pour celle des cinq groſſes fermes, de cent vingt mille livres.

Pour celle des aides, de deux cents mille livres.

Pour celle de la ferme générale de nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, de cent vingt mille livres.

Et pour celle de nos domaines d'Occident, de cinq mille livres.

Les tiercements & doublements à proportion, conformément à l'ordonnance. Toutes leſdites affiches auroient été miſes & appoſées en notre bonne ville de Paris, le 31. dudit mois de Juillet 1726. aux mêmes lieux & endroits que les précédentes, & à Verſailles ledit jour 5. Août ſuivant, aux portes de notre château & ſalle du conſeil, & autres lieux ordinaires & accoutumés, par ledit Denis, Huiſſier: & icelles par lui le même jour 5. Août 1726. trois heures de relevée, lues & publiées en notre conſeil tenant audit château de Verſailles, à portes ouvertes, après avoir pour ce fait allumer pluſieurs feux; pendant & conſtant iceux ſe ſeroit préſenté Me. de Chaunac, qui auroit enchéri noſdites fermes à ſoixante-huit millions deux cents mille livres; Me. Etienne Caſtel auroit enchéri à ſoixante-dix millions ſix cents quatre-vingt-ſept mille livres; Me. Pierre Louis Bougy, auſſi Avocat en noſdits conſeils, auroit porté noſdites fermes à ſoixante-douze millions: & ne s'étant trouvé d'autres enchériſſeurs, ladite adjudication auroit été remiſe à huitaine échéante au 12. dudit mois d'Août 1726. auquel jour ayant fait mettre & appoſer audit Verſailles aux lieux & endroits ci-deſſus par ledit Denis, de nouvelles affiches de toutes noſdites fermes & droits y réunis, que nous aurions fait expédier en notre conſeil ledit jour 5. Août, nous les aurions fait lire & publier par Briſſet, auſſi Huiſſier en nos conſeils, ledit jour 12. Août, trois heures de relevée, en notre conſeil tenant audit château de Verſailles, à portes ouvertes, après avoir allumé les feux; pendant iceux ledit Me. de Chaunac auroit enchéri noſdites fermes à ſoixante-douze millions cinq cents mille livres; Me. Bougy à ſoixante-treize millions; ledit Me. Caſtel à ſoixante-treize millions cinq cents mille livres; ledit Me. Bougy à ſoixante-quatorze millions; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-quatorze millions cinq cents mille livres; ledit Me. Caſtel à ſoixante-quinze millions; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-quinze millions cinq cents mille livres; ledit Me. Caſtel à ſoixante-ſeize millions; ledit Me. Bougy à ſoixante-ſeize millions cinq cents mille livres; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-dix-ſept millions; ledit Me. Bougy à ſoixante-dix-ſept millions cinq cents mille livres; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-dix-huit-millions; & ledit Me. Caſtel à quatre-vingt millions; ſçavoir, les grandes gabelles, ſur le pied de vingt millions; les petites gabelles, à ſix millions cinq cents mille livres; les cinq groſſes fermes, à neuf millions cinq cents mille livres; les aides & droits y joints, trente-deux millions; les domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres; & les domaines d'Occident, ſur le pied de cinq cents mille livres. Et ne s'étant trouvé perſonne pour ſurenchérir, ledit Me. Caſtel en auroit requis l'adjudication, laquelle nous lui aurions accordée ſauf huitaine; en conſéquence de quoi nous aurions le même jour 12. Août 1726. fait expédier en notre conſeil d'autres affiches, dans leſquelles nous aurions fait inſérer que l'Adjudicataire jouira de toutes leſdites fermes & droits pendant ſix années, conformément aux clauſes & conditions portées par les affiches arrêtées en notre conſeil, & par les baux de Domergue & de Chariere, & comme en jouiſſent actuellement Charles Cordier à l'égard des gabelles, cinq groſſes fermes, aides & entrées; Martin Girard pour les droits rétablis; & Charles Baſſet pour les domaines, contrôle des actes & droits y joints; & en outre des droits de contrôle des actes, de ceux d'inſinuations & de centieme denier des actes paſſés ou ſucceſſions échues pendant les baux précédens, & pendant les régies de Cordier & de Baſſet, pour leſquelles il n'aura point été formé de demandes dans les délais preſcrits par les arrêts de notre conſeil des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. & 4. Août 1719. le tout à commencer au premier Octobre 1726. pour nos gabelles, cinq groſſes fermes, aides & droits y joints, papier & parchemin timbrés des provinces & généralités où nos aides ont cours; & au premier Janvier 1727. pour nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, domaines d'Alſace, & domaines d'Occident; en donnant par l'Adjudicataire bonnes & ſuffiſantes cautions: à la charge par lui d'avancer la ſomme de huit millions de livres dont il retirera l'intérêt au denier vingt, & les rembourſements dans les termes ordinaires, & réglés par les baux de Domergue, Chariere & autres, & conformément aux affiches & publications ci-devant faites; & que les encheres ſeroient fixées conformément aux précédentes affiches à cinq cents mille livres, les tiercements & doublements à proportion, conformément à l'ordonnance. Leſdites affiches contenant que le lundi 19. dudit mois d'Août 1726. trois heures de relevée, il ſeroit en notre conſeil qui ſe tiendroit audit château de Verſailles, procédé au bail, adjudication & délivrance pure & ſimple au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'extinction des feux ordinaires & accoutumés, de noſdites fermes générales; leſquelles dernieres affiches ayant été à cet effet miſes & appoſées en notre bonne ville de Paris le 14. dudit mois d'Août 1726. aux mêmes lieux & endroits que les précédentes, par ledit Denis Huiſſier, & ledit jour 19. Août audit Verſailles aux lieux & endroits ci-deſſus; nous les aurions le même jour trois heures de relevée fait lire & publier à haute & intelligible voix par ledit Denis, en notre conſeil tenant en

notre château audit lieu, à portes ouvertes : après laquelle publication, plusieurs feux ayant été allumés sans que personne se soit présenté pour surenchérir outre & par-dessus ledit Castel; lequel en conséquence de l'enchere par lui faite ledit jour 12. Août, de ladite somme de quatre-vingt millions de livres par chacun an, pour nosdites fermes & droits y joints, & de l'adjudication sauf huitaine, qui lui en a été par nous faite ledit jour 12. présent mois à la même somme, aux charges & conditions susdites, en auroit requis l'adjudication & délivrance pure & simple, attendu toutes lesdites publications & remises. Sur quoi ayant encore fait allumer de nouveaux feux, sans qu'à l'extinction d'iceux il ait été fait aucune autre enchere, nous aurions audit Me. Castel, comme plus offrant & dernier enchérisseur, adjugé purement & simplement nosdites fermes générales des gabelles de France, & des évêchés de Metz, Toul & Verdun, salines de Moyenvic, gabelles de Franche-Comté, & domaine d'Alsace; cinq grosses fermes & autres fermes & droits y joints; gabelles de Lyonnois, Provence & Dauphiné, celles de Languedoc & Roussillon; aides, entrées & droits y joints; domaines de France, contrôle des actes des Notaires & droits y joints, greffes, amortissements, francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages, & domaines d'Occident & de Canada, pour le temps de six années, moyennant la somme de quatre-vingt millions de livres par chacune desdites six années. Lequel Me. Etienne Castel se feroit présenté au greffe de notre conseil, & fait sa déclaration que lesdites encheres & adjudications étoient pour & au profit de Pierre Carlier Bourgeois de Paris, à ce présent, qui auroit accepté & signé ladite déclaration. A ces causes, de l'avis de notre conseil nous avons audit Pierre Carlier adjugé & délivré, adjugeons & délivrons par ces présentes, nosdites fermes générales des gabelles de France, & droits manuels sur les sels qui se débitent dans l'étendue desdites gabelles; de la vente & distribution du sel blanc dans les magasins de Rethel, Mezieres, Donchery & Rocroy; du droit de quart-bouillon en Basse-Normandie & à Toucques; des trente-cinq sols de Brouage, & autres droits unis ausdites gabelles de France; gabelles des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, terres & pays en dépendans, y compris la ville de Longwy & dépendances, salines de Moyenvic, bois, étangs & ruisseaux y affectés; domaines, gabelles & salines de notre comté de Bourgogne & des bois y affectés, avec l'augmentation du droit de rehaussement sur le sel qui se consomme & distribue dans l'intérieur de ladite province, dont la perception a été rétablie par arrêt de notre conseil du 23. Juin 1719. & lettres-patentes sur icelui du 11. Juillet suivant, regiſtrées où besoin a été, dont la continuation a été ordonnée par arrêt & lettres-patentes des 26. & 30. Septembre 1724. & autres droits y joints; gabelles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, Rouergue, Haute-Auvergne & Roussillon, & droits manuels sur le sels qui se débitent dans l'étendue desdites gabelles & dépendances; traite-étrangere, tant par mer que par terre : des droits dépendans & unis à nos cinq grosses fermes, douanes de Lyon & Valence, foraine & domaniale de Provence, poids & casse de Marseille, table de mer, vingtain de carenne, deux pour cent d'Arles, & liard du Baron, qui se levent en Provence, drogueries & épiceries, & écu par quintal d'alun qui se levent tant en Provence qu'en Languedoc, patente de Languedoc, droits du tarif catalan aux entrées & sorties du Roussillon, traite-foraine d'Arsac, convoi sur les sels à Dax, coutume de Bayonne, convoi, comptablie & courtage de Bordeaux, traite de Charente & droits en dépendans, tablier & prévôté de la Rochelle, prévôté de Nantes, ports & havres & brieux de Bretagne, droits de cinq sols pour chacun acquit de payement & à caution, droit de fret, droit de vingt pour cent sur les marchandises du Levant, péages de Peronne, transit de Flandres, droits des Officiers des traites d'Anjou & du Maine, droits sur les huiles, ci-devant attribués aux offices de Jurés Contrôleurs-Visiteurs, par édits des mois de Mai 1705. & Mai 1709. conformément aux édits des mois d'Octobre 1710. & Août 1714. & à notre déclaration du 21. Mars 1716. & des droits des Aulneurs de toiles à Paris; aides, entrées & droits y joints, conformément aux ordonnances de 1680. & 1681. édits, déclarations, arrêts & réglements depuis intervenus, droits de contrôle sur les bieres, droits de la marque de fer, fonte, acier & mine de fer, droits anciens & nouveaux sur les papiers & parchemins timbrés, dans nos provinces & généralités où nos aides ont cours, droit de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & droits ci-devant attribués aux offices d'Essayeurs & Contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, réunis ausdits droits de la marque d'or & d'argent par édit du mois de Mai 1723. droits d'impôts, billots & formules de notre province de Bretagne, droits de poids au Duc, traite-domaniale, étaux & cuiranteries de la ville de Rennes, droits de domaine, barrage, poids-le-roi, & doublement d'iceux aux portes & entrées de notre bonne ville de Paris, droits de jauge & courtage, rétablis par la déclaration du 10. Octobre 1689. droits d'entrée sur les vins, bieres, cidres & autres boissons dans la ville de Saint-Denis, droits anciens & nouveaux, rétablis par la declaration du 15. Mai 1722. dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour être perçus aux entrées, ports, quais, halles & marchés de ladite ville, conformément au tarif du 20. Juin 1724. droits de Courtiers, Commissionnaires & Jaugeurs de futailles, conformément aux édits & déclarations des mois de Juin 1691. Avril & 4. Septembre 1696. 23. Octobre 1708. & 26. Février 1711. droits d'Inspecteurs, Visiteurs & Contrôleurs aux entrées sur les vins & autres boissons, conformément à l'édit du mois d'Octobre 1705. & déclaration du 2. Octobre 1706. droits d'Inspecteurs aux boucheries, créés par édit du mois de Février 1704. & droits sur les suifs dans notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément aux édits, déclarations & arrêts des mois d'Avril 1693. 26. Mars 1707. 5. Juin 1708. 11. Mai 1721. & 18. Décembre 1725. & autres droits unis & incorporés à notredite ferme des aides; ensemble des deux & quatre sols pour livre de tous les droits dépendans de notredite ferme qui y sont sujets : & ce pour le temps de six années, qui commenceront le premier Octobre prochain 1726. & finiront le dernier Septembre 1732. Nos domaines de France & droits domaniaux fixes & casuels qui nous appartiennent, droits de contrôle des exploits & saisies mobiliaires, droits de contrôle des actes des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres personnes ayant droit de passer des actes, contrôle des actes sous signature privée, insinuations laïques, & centieme denier dont la perception se fait en conséquence de notre déclaration du 29. Septembre 1722. & tarifs arrêtés au conseil le même jour, aux exceptions & conditions portées par l'arrêt de notre conseil du 10. Octobre 1722. des droits de petits scels des actes judiciaires, rôles des tailles & autres impositions, suivant la déclaration du 20. Mars 1708. & tarif arrêté le même jour, des droits de contrôle des actes, & de ceux d'insinuations & de centieme denier des actes passés, ou successions

échues pendant les baux précédens, & les régies de Cordier & Baffet, pour lesquels il n'aura point été formé de demandes dans les délais prescrits par les arrêts de notre conseil des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. & 4. Août 1719. droits des greffes, & émoluments d'iceux à nous appartenans, droits d'amortissements, francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages, droits sur les papiers & parchemins timbrés des provinces & généralités où nos aides n'ont point cours; droit de la nouvelle formule, établi par déclaration du 7. Décembre 1723. sur les papiers & parchemins qui doivent servir aux minutes, grosses & expéditions des Notaires de Paris, & aux inventaires & partages faits par lesdits Notaires ou autres personnes publiques qui prétendent avoir droit de les faire: droit des domaines & droits domaniaux de nos provinces de Flandres, Haynault, Artois & Alsace, y compris la ville de Landau & ses dépendances: droits réservés dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages & autres sieges & jurisdictions, & gages intermédiaires, dont la perception se fait actuellement par Martin Girard en conséquence des arrêts de notre conseil des 20. & 24. Mars, & 20. Mai 1722. & déclaration du 15. Mai de ladite année: & notre domaine d'occident & droits qui en dépendent; ensemble des deux & quatre sols pour livre de tous les droits de nosdites fermes qui y sont sujets, pour pareil temps de six années, qui commenceront au premier Janvier de l'année prochaine 1727. & qui finiront au dernier Décembre de ladite année 1732. pour jouir par ledit Pierre Carlier de toutes nosdites fermes & droits y joints & réunis, suivant & conformément aux ordonnances des mois de Mai & Juin 1680. Juillet 1681. & Février 1687. baux de Domergue & de Chariere, registré où besoin a été, édits, déclarations, arrêts de notre conseil, & réglements donnés en conséquence, & depuis lesdites ordonnances & baux, & autres déclarations, tarifs, arrêts & résultats de notre conseil, & notamment à l'arrêt de notre conseil & lettres-patentes du 12. Juillet de la présente année 1726. registrées où besoin a été, pour la jouissance des droits y énoncés, & aux autres charges clauses & conditions portées par les affiches des 13. & 29. Juillet, 5. & 12. Août 1726. sur lesquelles la présente adjudication a été faite. A la charge par ledit Carlier, de nous payer pour toutes nosdites fermes & droits quatre-vingt millions de livres par chacune desdites six années; sçavoir; pour notre ferme des grandes gabelles, vingt millions de livres; pour celle de nos petites gabelles, six millions cinq cents mille livres; pour celle de nos cinq grosses fermes, neuf millions cinq cents mille livres; pour celle de nos aides, entrées & droits y joints, trente-deux millions; pour celle de nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres; & pour celle de nos domaines d'Occident, cinq cents mille livres: & encore à condition de nous avancer par ledit Carlier la somme de huit millions de livres; sçavoir, deux millions pour notre ferme des gabelles de France, un million pour les petites gabelles, un millions pour les cinq grosses fermes, deux millions pour les aides, & deux millions pour les domaines; faisant toutes lesdites sommes celle de huit millions, dont ledit Carlier recevra l'intérêt au denier vingt, & le remboursement dans les termes ordinaires & régié par les baux de Domergue, Chariere & autres, conformément aux affiches & publications qui en ont été faites. Lequel Carlier jouira de nosdites fermes & droits, comme il a été dit ci-dessus, en conséquence de la présente adjudication; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cents vingt-six, & de notre regne le onzieme. Collationné avec paraphe. Signé *Ranchin.* Et scellé.

Enrégistrée au contrôle général des finances, par nous Conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, Contrôleur général des finances. A Paris le vingt-septieme jour de Novembre mil sept cent vingt-six. Signé le Peletier.

BAIL.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Ayant résolu de faire cesser la régie de nos fermes générales & autres droits, faite sous les noms de Charles Cordier, Charles Basset & Martin Girard, pour en faire un bail général; nous aurions par arrêt du conseil du 13. Juillet 1726. ordonné qu'il seroit incessamment procédé à la publication & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, de toutes nosdites fermes & droits y réunis: & après les délais & publications ordinaires ne s'étant trouvé plus haut enchérisseur que Me. Etienne Castel, Avocat en nos conseils, nous lui en avons fait l'adjudication au profit de Pierre Carlier Bourgeois de Paris, à ce présent, qu'il a acceptée suivant qu'il est porté par nos lettres d'adjudication de cejourd'hui, attachée sous le contre-scel des présentes. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous voulons & nous plaît que l'Adjudicataire jouisse de nosdites fermes & droits pendant six années consécutives, qui commenceront; sçavoir, au premier Octobre de la présente année 1726. pour les grandes & petites gabelles, cinq grosses fermes, aides & entrées, & droits qui y ont été réunis; & au premier Janvier 1727. pour les domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, & le domaine d'Occident, aux charges, clauses & conditions des affiches, plus amplement expliquées par nosdites lettres de publications, encheres & adjudications desdits droits, & ainsi qu'il ensuit.

FERMES des Gabelles & Droits y joints.

Art. I. (*Gabelles de France*). De notre ferme des gabelles de France, consistant en la perception du prix du sel par impôt & vente volontaire, dans tous les greniers, suivant la fixation portée par notre ordonnance de 1680. pour ceux qui y sont dénommés, à l'exception des greniers de Loudun, chambre de Bleré, de Chaumont, greniers de Seigneville, Rue, Forestmoutier, Conneré, Montmirail, la Gravelle & Yesme, supprimés & éteints par différens édits.

II. De la perception du prix du sel dans les greniers ci-après, aux prix y declarés; sçavoir, Issurtille vente volontaire, dépendant ci-devant de Saux-le-Duc, généralité de Dijon, à raison de trente-cinq livres le minot; Villacerf vente volontaire, dependant ci-devant de Troyes, généralité de Champagne, à raison de quarante-une livres le minot; Argenton, généralité de Bourges, à raison de quarante-deux livres le minot par impôt, & de quarante-une livres par vente volontaire; Saint-Amand, généralité de Bourges, dont nous avons par notre déclaration du 3. Janvier 1723. assujetti à l'impôt les paroisses y ressortissantes, à raison de quarante-trois livres le minot par impôt, & de quarante-deux livres par vente volontaire; Regmalard, généralité d'Alençon, établi vente volontaire par édit de Septembre 1721. à raison de trente-

sept livres, prix fixé pour ledit grenier par édit de Juin 1726. Herbault, généralité d'Orléans, établi vente volontaire par édit d'Octobre 1723. à raison de quarante livres le minot; Fontenay, généralité de Paris, établi vente volontaire par édit de Mai 1724. à raison de quarante-une livres le minot, prix réglé par notre ordonnance de 1680. pour les greniers de Brie-Comte-Robert, Lagny, Meaux, Melun & Provins, dont les paroisses qui composent le ressort dudit grenier ont été démembrées; Versailles, généralité de Paris, établi vente volontaire par édit de Juillet 1724. à raison de quarante-une livres le minot; Albert, généralité d'Amiens, établi impôt par édit de Mars 1725. à raison de quarante-une livres le minot par impôt, & de quarante livres par vente volontaire; Nampont-Saint-Martin, généralité d'Amiens, établi impôt par ledit édit de Mars 1725. à raison de trente-neuf livres le minot par impôt, & de trente-huit livres par vente volontaire; Breteuil, généralité d'Amiens, établi vente volontaire par ledit édit de Mars 1725. à raison de quarante livres le minot; Darnestal, généralité de Rouen, établi partie impôt, partie vente volontaire, par édit d'Octobre 1725. à raison de trente-huit livres le minot par impôt, & de trente-sept livres par vente volontaire; Neubourg & Livarot, généralité de Rouen, établis vente volontaire par ledit édit d'Octobre 1725. à raison de trente-sept livres le minot; Ste. Suzanne, généralité de Tours, établi impôt par édit de Mai 1726. à raison de quarante-une livres le minot par impôt, & de quarante livres par vente volontaire; Authon, généralité d'Orléans, établi vente volontaire par ledit édit de Mai 1726. à raison de quarante-une livres le minot; Gacé, généralité d'Alençon, établi vente volontaire par édit de Juin 1726. à raison de trente-sept livres le minot.

III. Le sel sera vendu vingt livres seulement par minot aux habitants des villes & lieux ci-après; sçavoir, à ceux de la ville & prévôté de Vaucouleurs, & des villages de Rigny, la Salle, Saint-Germain, Neuville, Burcy-en-Vaux, Burcy-la-Coste, Goussaincourt, Sauvry, Trauron, Montigny, la cense de Toulon, Badonvilliers, Epicé, Tuzey, Gombervaux, cense de la Voivre, Broussey-en-Blois, Chaleme-la-Rue, fiefs de Pagny & de Berinqueville dépendans de la prévôté dudit Vaucouleurs; ensemble à ceux d'Hugny, Ourche & Braslé dans le grenier de Joinville; à ceux de Beaumont en Argonne, Villefranche sur Meuse & Mons près la Marche dans les greniers de Sainte-Menehould; à ceux de Montcornet en Ardenne, dans le grenier d'Aubenton; à ceux d'Argilliers, Aigremont, la Riviere, Mont, Passavant en Vaulge, la Coste-Vaugecourt & Bussieres; ensemble à ceux de Grignoncourt & Lironcourt, dans le grenier de Langres; à ceux de Bussieres, Belmont, Rigny, la Grange, & dépendances dans le grenier de Montsaugeon, & à ceux de Faibillot, Fontaine-Françoise, Chaussin & Tournai, dans le grenier d'Issurtille; le tout suivant l'arrêt du conseil du 21. Février 1682. notre déclaration du 24. Juin 1691. l'arrêt du conseil du 5. Février 1726. & nos lettres-patentes du 14. Mars audit an, & l'arrêt du 19. Février 1726.

IV. L'Adjudicataire ne pourra lever séparément les droits des Greffiers à faire les rôles de l'impôt, encore qu'ils aient été compris dans les affiches du présent bail, attendu qu'ils font partie du prix fixé par l'ordonnance de 1680.

V. Il jouira de la décharge des droits de huit livres douze sols, de ceux de quatre livres cinq sols appellés crue d'Ingrande, des droits des Officiers des mesures & contre-mesures, & de ceux qui étoient payés aux Officiers des mesurages & contre-mesurages d'Angers & Saumur.

VI. L'Adjudicataire sera tenu de faire délivrer aux privilégiés, sans diminution du prix de son bail, le sel qui leur est accordé, suivant l'état qui en sera arrêté en notre conseil, & il sera payé du prix marchand par ceux qui y sont sujets, conformément audit état.

VII. Toutefois il lui sera tenu compte des indemnités dont les précédens Adjudicataires ont joui pour le sel des nouveaux privilégiés.

VIII. Il sera pareillement délivrer les sels de gratifications & d'aumônes, suivant l'état qui en sera arrêté en notre conseil; & il lui en sera tenu compte sur le prix de son bail, au prix des greniers où la délivrance en sera faite.

IX. Il jouira aussi pendant le temps de son bail, des droits manuels sur tous les sels qui seront délivrés par les Receveurs des greniers, à quelque titre & en quelque maniere que ce soit ou puisse être, sans aucunes exceptions ni exemptions, à raison de cinquante-un sols neuf deniers par minot de sel de bonne vente, & de cinquante sols neuf deniers par minot de sel de privilege qui se distribue dans le grenier de la ville de Paris, de quarante-deux sols six deniers dans les autres greniers des gabelles de France pour chacun minot de vente volontaire, & de quarante-un sols six deniers pour chacun minot d'impôt & de franc-salé, conformément à l'arrêt du conseil du 25. Avril 1722. déclaration du 15. Mai suivant, arrêt & lettres-patentes du 12. Juillet 1726.

X. Les Sergents des gabelles, qui doivent jouir d'un demi-minot de sel de franc-salé aux termes de l'article III. du titre XIII. de l'ordonnance de 1680. ne le pourront qu'en rapportant leurs provisions & quittances de la premiere finance, & en cas qu'ils servent actuellement aux audiences & à l'ouverture des greniers.

XI. L'Adjudicataire jouira des droits appellés trois livres onze sols par minot de sel de privilege & franc-salé, délivré dans le grenier de la ville de Paris, dont jouissoient ci-devant les Officiers dudit grenier, & que nous avons ordonné être perçus à notre profit par notre déclaration du 24. Juillet 1691.

XII. Il jouira du droit de vente & distribution du sel blanc dans les magasins de Rethel, Mezieres & Donchery pour l'usage des habitants du duché de Rethellois-Mazarini, même de la revente à petites mesures, & le sel sera vendu aux ressortissants du magasin de Rethel, à raison de trente deniers la livre du poids de seize onces, suivant l'article XXVIII. du titre XVI. de notre ordonnance de 1680. à ceux du magasin de Mezieres, à raison de vingt-cinq deniers; & à ceux du magasin de Donchery, à raison de vingt-sept deniers, conformément à notre déclaration du 24. Juillet 1691. dans lesquels prix le droit de cent sols & parisis par voie de sel blanc entrant dans le duché de Rethellois est compris.

XIII. Il jouira pareillement de la vente & distribution du sel dans la ville, terre & seigneurie d'Arches, Charleville & lieux dépendans, aux prix & mesures qui sont en usage; en payant aux héritiers ou ayant cause de la Dame Princesse de Condé, la somme de cinq mille livres par chacun an, conformément aux arrêts des 22. Février & 8. Avril 1710.

XIV. Il jouira aussi du droit de vente & distribution du sel, tant en gros qu'en détail, dans le magasin établi dans la ville de Rocroy pour la fourniture des habitants de ladite ville & de la paroisse de Fontaine-Maubert & des hameaux en dépendans, à raison de sept livres le minot en gros, & de dix-huit deniers la livre en détail, suivant l'arrêt du 7. Juin 1681. & notre déclaration du 24. Juillet 1691.

XV.

XV. Ne seront compris dans la jouissance des gabelles de France, les quarante sols sur chacun minot de sel, ordonné être levés par édit de Mars 1661. dans tous les greniers & chambres à sel des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, ni les douze deniers pour livre du prix du sel vendu dans les greniers du Mâconnois, encore qu'ils aient été compris dans l'affiche desdites gabelles de France, dont ils demeureront désunis pour être à l'avenir réunis à la ferme des gabelles du Lyonnois.

XVI. L'Adjudicataire jouira du droit de quart-bouillon ou quatrieme du prix du sel blanc fabriqué dans les salines de Normandie, & de pareil droit sur celui qui sera revendu par les Regratiers dans les élections où ils ont cours, avec le parisis, douze sols & six deniers, le tout suivant notre ordonnance de 1680. titres X. & XIV. & nos déclarations des 2. Janvier 1691. 19. Mai 1711. & 28. Septembre 1722.

XVII. Des droits appellés trente-cinq sols de Brouage, fixés à quarante-deux sols neuf deniers par muid de sel mesure rase de Brouage; sçavoir, trente-cinq sols pour le droit, & trois sols six deniers pour les deux sols pour livre dudit droit, & quatre sols trois deniers pour les deux sols pour livre des droits appartenans aux particuliers, à prendre & percevoir sur le sel enlevé du gouvernement de Brouage, compris l'Isle-d'Oleron, suivant l'article I. du titre dernier de notre ordonnance de 1680. & l'article I. de notre déclaration du 6. Février 1725. & sur celui qui sera enlevé de Saintonge, Isles Adjacentes, Poitou, pays d'Aunys, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendans, nonobstant l'article I. du titre dernier de notre ordonnance de 1680. auquel nous avons dérogé par notre déclaration du 24. Juillet 1691. & suivant l'arrêt du 5. Septembre 1721. & l'article I. de notre déclaration du 6. Février 1725. sur celui qui sera enlevé de l'Isle-de-Ré, à raison de quarante-un sols trois deniers, suivant ledit article I. de notre ordonnance de 1680. & de notre déclaration du 6. Février 1725. sur celui qui entrera dans les lieux mentionnés ci-dessus & généralement dans l'étendue de la ferme, & coutumeaux de Brouage, riviere de Seudre, Charente & Marans, à raison de quarante-deux sols neuf deniers, pourvu que le droit n'ait point été payé lors de l'enlevement, soit que le sel vienne des pays de notre obéissance ou d'ailleurs, suivant l'article II. de notre ordonnance de 1680. & l'article dernier de notre déclaration du 6. Février 1725. & à l'égard desdits droits sur le sel qui se levera dans le gouvernement de Brouage pour le fournissement de nos gabelles, ils seront perçus à raison de trente sols neuf deniers, suivant l'article III. du titre dernier de notre ordonnance des gabelles de 1680. & l'article I. de notre déclaration du 6. Février 1725.

XVIII. Desdits droits fixés à quatre livres cinq sols par muid, mesure rase de Brouage, pour le sel qui passera de la Bretagne, du Poitou & autres pays dans les rivieres de l'Adour, Gironde, & autres y affluentes; à l'exception de celui qui aura payé ailleurs les droits de trente-cinq sols, & dont les Voituriers rapporteront l'acquit, conformément à l'arrêt de notre conseil du 22. Avril 1673. à notre déclaration du 24. Juillet 1691. à l'arrêt du 5. Septembre 1721. & à notre déclaration du 6. Février 1725.

XIX. Seront exempts desdits droits les sels enlevés par terre des marais salans de la province du Poitou, & ceux qui en seront enlevés par mer, destinés ou envoyés à la pêche de la morue verte ou seche, de la sardine & autres poissons; à la charge de n'en point abuser, & de donner les soumissions nécessaires, conformément à notre déclaration du 24. Juillet 1691. à l'arrêt de notre conseil du 5. Septembre 1721. & à notre déclaration du 6. Février 1725.

XX. Des droits de dix sols quatre deniers par muid de sel, mesure rase de Brouage, à nous revenus par droit de retour, suivant la clause de la donation de 1667. dans les quinze sols six deniers appartenans à feue Madame la Duchesse de Guise, dont la réunion a été ordonnée par arrêt de notre conseil du 23. Avril 1697. & la perception dans les bureaux de Marenne, Ars-en-Rhé, la Rochelle, Marans, Rochefort, Saint-Laurent de la Prée, Angoulin & autres, confirmée par notre déclaration du 6. Février 1725.

XXI. L'Adjudicataire jouira pendant le temps de son bail des quatre sols pour livre de tous les droits des gabelles & autres en dépendans qui y sont sujets, dont la perception a été ordonnée par nos déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. lettres-patentes des 5. & 18. Mars 1718. 27. Février 1724. arrêts & lettres-patentes du 12. Juillet 1726.

XXII. Tout usage & commerce du sel gris demeurera interdit à l'avenir, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, dans l'étendue de la province d'Artois, sans qu'il y puisse entrer que pour le travail des rafineries, & avec les précautions marquées par l'arrêt du 29. Février 1720. qui permet seulement le transport, commerce & usage du sel blanc dans ladite province à l'exception des paroisses & lieux situés dans l'étendue des trois lieues limitrophes des pays de gabelle, les habitants desquels ne pourront faire aucun amas de sel blanc au-delà de ce qui leur est nécessaire pour l'usage & dépense de leur maison pour six mois, à raison de cent livres pesant pour sept personnes par chacun an, conformément à l'article XXV. du titre XVI. de l'ordonnance de 1680. & sous les peines y portées: & seront tenus de fournir leur déclaration du nombre de personnes dont leurs familles sont composées, & de souffrir les visites des Commis, ainsi qu'elles sont bien établies par les ordonnances, arrêts & réglements; le tout conformément au susdit arrêt du 29. Février 1720. & à celui du 16. Juin 1722.

XXIII. L'usage, commerce & transport du sel gris, demeurera pareillement interdit dans l'étendue de la Flandre-Françoise, du Cambresis, du Haynault, du plat pays de Calais, & plat pays de Boulonnois, gouvernement de Montreuil, conformément & aux exceptions portées par l'arrêt du 23. Mars 1720. qui fait défenses aux habitants de toute l'étendue du Cambresis, (à l'exception de la ville de Cambray), & à ceux des paroisses du Haynault & du Boulonnois situées dans l'étendue des trois lieues limitrophes des pays de gabelle, de faire aucun amas de sel blanc, au-delà de ce qui leur est nécessaire pour l'usage & dépense de leur maison pour six mois, à raison de cent livres pesant pour sept personnes par chacun an; le tout sous les peines, & aux exceptions portées par ledit arrêt du 23. Mars 1720. & celui du 16. Juin 1722.

XXIV. Il ne pourra se servir pour le transport du sel par mer, que de vaisseaux François ou appartenans à des François, & dont les équipages soient François: & seront tenus tous Maîtres de vaisseaux d'aller charger du sel à Brouage & autres lieux, lorsqu'ils en seront requis, en leur payant le fret raisonnable, sans qu'ils puissent entreprendre aucun autre voyage qu'après le fournissement fait.

XXV. Le sel destiné pour le fournissement de nos greniers & magasins, ne sera sujet à aucun droit d'entrée, d'octrois, de parisis, de péages &

autres, à l'exception toutefois des droits des Seigneurs ou particuliers qui en jouissent en vertu du réglement de 1546. de lettres-patentes duement vérifiées, ou d'arrêts contradictoires de notre conseil, obtenus contre nos précédens Fermiers, qui seront perçus aux termes de notre ordonnance de 1680.

XXVI. L'Adjudicataire ne pourra faire distribuer aucun sel au peuple, qu'après deux ans du jour de son arrivée dans les greniers ou dans les dépôts des embouchures des rivieres ; sans néanmoins que les Officiers des greniers puissent en différer la descente, mesurage, emplacement & vente sous prétexte du défaut de qualité requise ; à l'effet de quoi seront tenus les Officiers des dépôts, de faire mention dans leurs brevets du jour que le sel y aura été déchargé, mesuré & emplacé, & de celui auquel il en aura été relevé pour le fournissement des greniers, à peine de cinq cents livres d'amende payable au Fermier du domaine de chaque généralité, suivant les articles VIII. & IX. du titre IV. de notre ordonnance de 1680. & les arrêts des 5. Février 1684. & 7. Décembre 1688.

XXVII. Les Officiers du grenier à sel de Paris, qui assisteront aux descentes, pourront recevoir trente sols de rétribution par chacun muid de sel mesuré & emplacé audit grenier, conformément à l'arrêt du 4. Février 1690. & nonobstant l'art. IV. du tit. IV. de notre ordonnance de 1680. & les Grenetiers & Contrôleurs des autres greniers, vingt sols, suivant les arrêts des 10. Juin 1684. 8. Juin 1686. 14. & 21. Décembre 1700. & 28. Mars 1719. & en outre dix sols d'augmentation par muid, à la charge d'en mesurer & emplacer jusqu'au nombre de vingt-cinq muids par jour à chaque tremuye, conformément à l'arrêt du 17. Avril 1725. sans qu'ils puissent exiger aucuns salaires pour leur assistance aux allégements & déchargements des bâteaux, emplacements dans les dépôts, & relevements d'iceux, à moins qu'ils n'y aient été appellés ou requis d'y assister ; auquel cas ils pourront recevoir de celui qui les aura requis, jusqu'à dix sols par muid, conformément au susdit arrêt du 10. Juin 1684.

XXVIII. Il sera payé par l'Adjudicataire aux Mesureurs en titre, ou à ceux qu'il a droit de commettre, deux deniers par minot, sans qu'ils puissent rien exiger des particuliers, à peine de concussion : & ne pourront les Mesureurs titulaires des greniers s'immiscer aux descentes, mesurages & emplacements dans les dépôts, s'ils n'y sont appellés par l'Adjudicataire comme travailleurs ; auquel cas ils seront payés au prix qui sera convenu entr'eux, sans que les Officiers puissent taxer leurs salaires, à peine de nullité, suivant les arrêts de notre conseil du 10. Juin 1684. de notre cour des aides du 10. Février 1685. de notre conseil des 23. Mars & 13. Juillet 1688. 28. Juin 1689. 6. Août 1697. & 5. Juin 1703.

XXIX. Les Officiers des greniers ne pourront juger en dernier ressort, aux cas portés par nos ordonnances, édits & déclarations, qu'ils ne soient trois au moins ; & s'ils sont en moindre nombre, ils appelleront avec eux des Gradués ou Praticiens, autres que les Procureurs & Greffiers des greniers à sel, pour remplir le nombre de trois, nonobstant l'article XX. de notre déclaration du 17. Février 1688. auquel nous avons dérogé pour ce regard seulement par celle du 14. Octobre 1698. & ils mettront dans les sentences qu'ils rendront de cette qualité, ces termes (*par jugement en dernier ressort*) suivant l'arrêt du 13. Décembre 1681. & l'article XX. de notre déclaration du 17. Février 1688.

XXX. L'Adjudicataire ne sera tenu d'avancer les frais des visites générales aux Officiers en exercice, mais seulement aux Officiers hors d'exercice lorsque les visites seront faites à sa requête, suivant les articles V. VI. & VII. du titre XIX. de notre ordonnance de 1680. Et il sera avancé ausdits Officiers hors d'exercice dans ce cas, cinq livres chacun par jour, & trois livres au Greffier, à condition de faire dans le mois d'Octobre de chaque année lesdites visites, qui ne pourront durer plus de trois semaines, suivant l'arrêt du 22. Novembre 1681.

XXXI. Les Officiers des greniers chargés des clefs, seront tenus d'assister aux ouvertures, aux jours & heures ordinaires, pour y tenir registre des ventes, faire faire l'emplacement du sel, & y exercer la justice, à peine de radiation de leurs gages faute d'y assister après la sommation qui leur en aura été faite : & en cas de refus, il sera par le sieur Commissaire départi, commis un Officier pour garder la clef du grenier, & tenir registre des emplacements, vente & distribution, auquel il taxera les appointements qu'il jugera à propos, lesquels seront pris sur les gages des Grenetiers & Contrôleurs ; & cependant le sel demeurera à la charge des Officiers.

XXXII. (*Gabelles des Evêchés.*) L'Adjudicataire jouira des gabelles des évêchés de Metz, Toul & Verdun, leurs annexes & dépendances, qui ont été & sont du ressort du parlement de Metz, conformément à l'arrêt de notre conseil du 15. Février 1681. y compris la communauté de Raurecourt, en conséquence des arrêts des 30. Octobre 1688. premier Octobre 1726. & ordonnance du sieur Commissaire départi du 10. Janvier 1727. les villes de Longwy, Sarre-louis & dépendances, & autres lieux dénommés dans les états d'arrondissements arrêtés par les ordonnances du sieur de Creil, Commissaire départi en la généralité de Metz, des 10. Avril 1723. & 22. Mars 1724. en conséquence de l'arrêt de notre conseil du 21. Juillet 1722. A cet effet pourra faire façonner à ses frais dans la saline de Moyenvic le sel nécessaire, & faire telle autre provision de sel de Lorraine que bon lui semblera, dont il fera la vente à raison des prix fixés par l'arrêt de notre conseil du 7. Juin 1681. tant pour le droit que pour la voiture ; sçavoir, dans la ville de Metz, pays Messin, & quatre mairies du val de Metz dépendant de l'évêché, Thionville, Sierck, Vic, à raison de cinq sols deux deniers la pinte ; dans la ville de Toul & villages circonvoisins, Bacarat, Moyen, Sarbourg, d'Elme & villages qui sont sur leurs routes, Malatour & Gorze, à raison de cinq sols trois deniers la pinte.

A Void, Vichery, Phalsbourg & lieux dépendans, à raison de cinq sols trois deniers la pinte.

A Verdun, Marville, Damvillers, Montmedy, Chevancy, Carignan, Mouzon, Château-Regnault, & lieux en dépendans, à raison de cinq sols huit deniers la pinte, ainsi qu'à Raurecourt, suivant le susdit arrêt du 30. Octobre 1688.

XXXIII. Il pourra faire commerce de sel dans les pays étrangers, & le vendre à tel prix qu'il avisera bon être.

XXXIV. Il pourra recevoir des Magasineurs les droits de quatre francs deux gros pour muid de sel, qui se payent aux salines de Moyenvic, sans néanmoins que le prix fixé sur nos sujets en puissent être augmenté.

XXXV. Il sera mis en possession & jouira de la saline de Moyenvic, magasins, sources & puits salés, usines & dépendances, moulins & canaux pour le flotage des bois, tant à nous appartenans, qu'affectés à l'usage de ladite saline.

XXXVI. Il sera pareillement mis en possession des sels, bois, poësles, platines, fers, plombs, & autres provisions & ustensiles qui se trouveront

tant dans ladite saline, sur les bords des canaux, dans les entrepôts & forêts, que dans les magasins & greniers dépendans des trois évêchés, dont il sera fait estimation à dire d'experts & gens à ce connoissans, pardevant le Commissaire départi dans la province; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la même quantité d'effets, ou la valeur, à la fin de son bail; & s'il en laisse plus grande quantité ou valeur, le prix du surplus lui sera remboursé par son successeur.

XXXVII. Il entretiendra des menues réparations ladite saline, appartenances & dépendances, les étangs, moulins, canaux & vannes servant tant à la traite des eaux salées, qu'à la conduite & flotage des bois, ensemble les magasins à nous appartenans; & rendra le tout à la fin de son bail en l'état qu'il lui aura été délivré, suivant les procès-verbaux des Commissaires par nous députés; les grosses réparations seulement demeurans à notre charge, de la nécessité desquelles il sera tenu de nous donner avis, à l'effet de quoi il en sera fait un procès-verbal conjointement avec les Officiers des salines, qui sera envoyé au Contrôleur-Général de nos finances, pour y être par nous pourvu, s'il est jugé qu'elles doivent être à nos frais, auquel cas l'Adjudicataire en fera l'avance pour en être remboursé sur le prix de son bail.

XXXVIII. L'Adjudicataire jouira de la quantité de bois qui lui sera nécessaire pour la cuite & façon du sel dans la saline de Moyenvic, à prendre tant dans ceux à nous appartenans, ou que nous avons acquis du sieur Evêque de Metz par contrat du 22. Septembre 1703. confirmé par nos lettres-patentes du mois de Novembre suivant, que dans ceux dépendans de la terre & comté de Rechicourt, appartenans au Prince de Guise, affectés à ladite saline par traités des 9. Février 1709. & 4. Octobre 1715. & conformément aux arrêts de notre conseil des 2. Avril 1709. 31. Janvier 1710. & 18. Juillet 1721. même de ceux appartenans au sieur Comte de Lutzbourg, & aux Religieuses de Reinteing, aussi affectés à ladite saline par arrêt du 5. Juin 1125. desquels bois la délivrance sera faite conformément aux traités & conventions: & pour ceux à nous appartenans, ou par nous acquis, elle sera faite pour trois ans par le Grand-Maître au Tailleur de la saline, & l'Adjudicataire aura une quatrieme année pour en faire la vuidange, ce qui sera continué de trois ans en trois ans.

XXXIX. Les particuliers & communautés étant dans la distance de deux lieues, tant de la saline, que des forêts & entrepôts où se prennent & prendront les bois destinés à l'usage desdites salines, ne pourront façonner & couper leurs bois de corde, que de la longueur de six pieds; & seront tenus de façonner leurs fagots de la grosseur de trois pieds de contour, à peine de confiscation, suivant l'arrêt du 14. Décembre 1723.

XL. Le Tailleur aura l'inspection sur l'exploitation & usance, tant des bois à nous appartenans que de ceux affectés par différens arrêts à la saline de Moyenvic, dont il sera tenu d'avoir en son nom le congé decour pour sa décharge; & il sera payé de ses salaires par l'Adjudicataire, suivant l'usage, sans aucune diminution du prix du présent bail.

XLI. En cas que lesdits bois ne soient pas suffisans l'Adjudicataire pourra en acheter d'autres dans les lieux & endroits les plus convenables, aux prix dont il conviendra avec les propriétaires, sinon en cas de contestation, suivant la taxe qui en sera faite par le Commissaire départi dans la généralité de Metz; & si quelques-uns de nos bois sont trop éloignés de ladite saline, l'Adjudicataire pourra en acheter d'autres plus proches, sans toutefois qu'il puisse donner en échange ceux à nous appartenans qui lui auront été marqués, mais ils seront vendus pas des Officiers, & les deniers en provenans payés à l'Adjudicataire jusqu'à la concurrence du prix des bois, par lui achetés des particuliers; & l'excédent, si aucun y a, reviendra à notre profit, suivant l'arrêt du 26. Février 1689.

XLII. L'Adjudicataire ne pourra donner aucuns bois en payement aux Bucherons & Volturiers, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention: pourra néanmoins faire abattre des baliveaux & autres bois nécessaires pour les réparations des bâtiments, ponts & autres ourvages, après en avoir pris la permission du Grand-Maître; le tout conformément à l'arrêt du 26. Février 1689.

XLIII. Sera tenu l'Adjudicataire de payer annuellement, & sans diminution du prix du présent bail, les vacations des Officiers pour l'arpentage, balivage & récollement des bois que nous lui ferons délivrer, à raison de vingt-deux livres dix sols par chaque journée de vingt-cinq arpents, suivant l'Arrêt du 9. Juin 1705.

XLIV. Les rivieres & ruisseaux qui servent au flotage des bois nécessaires à la saline de Moyenvic, seront entretenus libres & flotables par les Riverains, qui y seront contraints suivant les ordonnances; & en cas de refus ou de négligence, l'Adjudicataire les fera mettre en état à leurs frais, après les en avoir avertis par une signification faite à personne ou domicile.

XLV. Les Meuniers ou Riverains qui souffriront quelque préjudice par le flotage, en seront dédommagés par l'Adjudicataire, ainsi qu'il est accoutumé, suivant la liquidation qui en sera faite par le Commissaire départi.

XLVI. Tout le sel que l'Adjudicataire fera conduire dans les pays où il a droit de le faire transporter, sera exempt de tous péages, passages, pontonages, gabelles, & de tous autres droits à nous appartenans; ensemble les bois, fers, plombs & autres choses nécessaires à l'usage des salines: & il en sera usé à l'égard de la Lorraine, conformément aux articles XXXIX. & XLI. du traité de Riswick.

XLVII. Les Magasineurs ou Regratiers ne pourront, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, se fournir de sel ailleurs que dans la saline, ni en vendre & distribuer que dans les lieux dépendans de leurs magasins, suivant les états d'arrondissements des 10. Avril 1723. & 22. Mars 1724. faits en conséquence de l'arrêt du 21. Juillet 1722.

XLVIII. Les habitants des paroisses & communautés situées dans l'étendue des trois évêchés, seront tenus de prendre le sel nécessaire pour leur provision & consommation, dans les magasins où lesdites paroisses & communautés, ressortissent par les états d'arrondissements des 10. Avril 1723. & 22. Mars 1724. à peine contre ceux desdits habitants qui ne justifieront pas par buletins avoir pris leur sel dans lesdits magasins, de confiscation dudit sel & de cinq cents livres d'amende, conformément à l'arrêt du 21. Juillet 1722.

XLIX. L'Adjudicataire pourra établir tel nombre de Magasineurs ou Regratiers qu'il jugera nécessaire dans les trois évêchés, pour y vendre le sel au prix réglé, tant en gros qu'en détail, & aux mesures présentement établies, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour; & ils prêteront serment pardevant nos Officiers des salines, sans frais.

L. Les Officiers des salines seront exempts de toutes impositions, logement de gens de guerre, & autres charges, à la réserve des dettes de ville, comme par le passé.

LI. Les Ouvriers actuellement employés aux salines

au nombre accoutumé, le Fondeur, Couvreur, Maréchal & Maçon, servans aussi actuellement, & les Commis chargés du soin de bois, seront seulement exempts du logement effectif des gens de guerre, & contribueront aux impositions, subsistance de gens de guerre, & autres charges du pays, même aux dettes de ville.

LII. L'Adjudicataire, ses Magasiniers & autres employés à la vente & distribution du sel, ne pourront être emprisonnés pour dettes particulieres ou de communauté, pendant le temps de leur ferme ou emploi, si ce n'est pour nos affaires, ou qu'il en soit autrement ordonné par le Commissaire départi dans la province.

LIII. Ne pourront être logés dans la saline aucuns Officiers ou autres personnes, que du consentement de l'Adjudicataire qui en aura les clefs.

LIV. Sera tenu l'Adjudicataire de payer par chacun an, outre le prix du présent bail, au sieur Evêque de Metz, la somme de deux mille cinq cents livres pour le prix de deux cents muids de sel, ainsi qu'il est accoutumé, & la somme de quinze mille livres pour moitié de celle de trente mille livres tournois, à quoi se trouvent évalués par les précédens baux les quarante-cinq mille livres barrois que nous sommes tenus de lui payer annuellement, & jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

LV. L'Adjudicataire laissera à la fin du présent bail dans la saline de Moyenvic, greniers des trois évêchés, & magasins de la Meuse, jusqu'à la quantité de mille muids de sel mesure ordinaire; sçavoir, à Moyenvic quatre cents muids; dans les greniers de Metz, Verdun & magasin de la Meuse, la quantité de six cents muids, dont il sera remboursé par son successeur, à raison de dix livres le muid pour chacun des quatre cents muids laissés à ladite saline; de pareille somme pour chacun des six cents muids laissés dans les greniers & magasins, & en outre des frais ordinaires de saline & voiture desdits six cents muids de sel, dont le prix sera réglé sur le pied coutant; & au cas qu'il en laisse une plus grande quantité, tant dans ladite saline que dans lesdits greniers & magasins, le prix en demeurera fixé à vingt livres le muid, en ce non compris les frais ordinaires de saline, la voiture qui sera réglée sur le pied du prix coutant, suivant l'usage pratiqué entre les précédens Fermiers.

LVI. Il laissera pareillement sous les mêmes peines, à la fin du présent bail, à celui qui lui succédera, une provision au moins de six mille six cents cordes de bois, dont moitié dans la saline ou sur les bords des étangs & ruisseaux, & l'autre moitié coupée & cordée dans les forêts, dont l'évaluation sera faite sur le pied de ce qu'ils auront couté pour façon & voiture seulement de ceux provenant des bois à nous appartenans, & sur le pied de l'estocage, façon & voiture de ceux qu'il aura achetés.

LVII. Il laissera aussi à la fin du présent bail une provision au moins de vingt-cinq mille chers de fascine, moitié dans la saline, & le surplus dans les forêts, dont l'évaluation sera faite sur le pied de ce qu'ils auront couté, tant du prix principal que de façon & voiture.

LVIII. Si pendant le cours du présent bail, il est jugé nécessaire de faire des ouvrages & bâtiments nouveaux, il en sera dressé des procès-verbaux par le Commissaire départi, lesquels seront envoyés au Contrôleur général des finances, pour y être par nous pourvu; & en conséquence des arrêts qui interviendront, être fait devis & adjudication des ouvrages à faire, dont l'Adjudicataire sera tenu de faire les avances, desquelles il sera remboursé sur le prix du présent bail, en rapportant l'arrêt qui aura ordonné lesdits bâtiments, les plans, devis & adjudication, réception des ouvrages & quittances des Ouvriers.

LIX. Il sera par nous pourvu à l'indemnité de l'Adjudicataire, en cas que le charroi des bois, formation, voiture ou vente des sels soient notablement empêchés par nos ennemis en cas de guerre, ou par maladie contagieuse ou famine; comme aussi, en cas que sans aucune faute ou négligence de sa part, de ses Commis & Ouvriers, il survienne accident de feu au bâtiment de la saline, couvertures des poëlles ou puits salés, ou inondation & regorgement d'eau douce aux sources de la saline, ou que lesdites sources viennent à se perdre ou gâter, ensorte que la formation soit interrompue plus de huit heures, à la charge qu'il fera faire, tant de jour que de nuit les rondes, visites & diligences nécessaires & accoutumées. A l'égard des autres cas imprévus, il y sera pourvu en notre conseil, s'il y échoit.

LX. L'Adjudicataire ne pourra être contraint au payement du prix du présent bail, pour le temps que les accidents pour lesquels il lui sera dû une indemnité, auront duré & dureront, & ce à proportion de la perte qu'il aura soufferte.

LXI. (*Gabelles de Franche-Comté*). L'Adjudicataire jouira des gabelles du comté de Bourgogne, consistant en la fourniture ordinaire du sel aux communautés des bailliages d'Amont & d'Aval, suivant la répartition faite sous la domination du Roi Catholique; en la vente du sel par extraordinaire, tant aux habitants de la Province, qu'aux étrangers: & à cet effet jouira des saunеries & sources salées du comté de Bourgogne, pour y façonner le sel, & en faire la vente aux prix ci-après; sçavoir,

Pour la charge du gros sel ordinaire du bailliage d'Amont, à raison de dix livres dix-sept-sols huit deniers, compris le droit de délivrance d'un sol par charge.

Pour la charge du petit sel marqué d'ordinaire du bailliage d'Aval, neuf livres quatre sols huit deniers, compris le droit de délivrance.

Et pour la charge de sel de porte d'ordinaire pour la ville de Salins, neuf livres dix sols onze deniers, compris le droit de délivance, le tout monnoie de France.

LXII. Il jouira du droit de boëte sur les sels de l'ordinaire des mois de Mai & Décembre de chaque année, à raison de dix sols par charge.

Et du droit de benâtage, à raison de vingt deniers par charge, à condition de faire lier les benâtes, & les charger sur les charretes.

LXIII. Il jouira du droit d'augmentation ou rehaussement sur le sel qui se consomme ou distribue dans l'intérieur de la province de notre comté de Bourgogne, établi par arrêt du 3. Juin 1704. à raison de trois livres douze sols la charge de gros sel d'ordinaire, faisant dix-huit deniers par pain; de deux livres quatorze sols la charge de petit sel d'ordinaire, faisant treize deniers & demi par pain; & d'une livre seize sols par charge de sel extraordinaire, appellé roziere, faisant neuf deniers par pain, dont le rétablissement a été ordonné par arrêt du 23. Juin 1719. & lettres-patentes du 11. Juillet suivant, & la continuation de la perception par arrêt des 26. Septembre 1724. 12. Juillet 1726. & lettres-patentes dudit jour.

LXIV. L'Ajudicataire fera cuire & façonner le sel en telle forme d'écuelles que bon lui semblera, après qu'elles auront été marquées par le Juge des sauneries, qui en gardera les échantillons.

LXV. La fourniture du sel d'ordinaire se fera, & sera payée de mois en mois, sauf à la faire cesser en cas de cessation ou destruction totale des saune-ries

ries & sources salées, ou d'en augmenter le prix en cas de cherté extraordinaire, manque de bois ou ustensiles, & autres causes semblables, suivant l'ordonnance du Roi Catholique du 16. Mars 1655.

LXVI. Il pourra disposer comme de choses à lui appartenantes, du sel de la fourniture ordinaire qui n'aura été payé & levé par les communautés; sçavoir, pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre, après l'expiration de chacun desdits mois; & pour ceux de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, quinzaine après.

LXVII. Les communautés feront faire la distribution du sel d'ordinaire à leurs habitants en leur présence, au plutard dans la quinzaine après le retour de leurs Sauniers; & elles en feront faire un état ou rôle qu'elles envoyeront de mois en mois à l'Adjudicataire en la ville de Salins, avec un certificat de la distribution qui en aura été faite, signé du Syndic ou du Curé; le tout à peine de cinq cents livres d'amende.

LXVIII. L'Adjudicataire sera déchargé de la fourniture du sel d'ordinaire, à laquelle les cas fortuits l'auront empêché de satisfaire, sans que les communautés en puissent prétendre aucun remplacement dans les années suivantes.

LXIX. Il pourra vendre par extraordinaire à tel prix que bon lui semblera, le sel qui lui restera outre la fourniture ordinaire, sans qu'il soit tenu d'exécuter les marchés faits par ses prédécesseurs.

LXX. Il ne pourra vendre le sel du comté de Bourgogne à nos sujets des villes & bourgs de nos gabelles de France & Lyonnois, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

LXXI. L'Adjudicataire ou les Arriere-Fermiers, ne pourront établir aucuns entrepôts & amas de sel dans les trois lieues de la frontiere des provinces sujettes aux gabelles de France & Lyonnois, si ce n'est dans les villes, bourgs & lieux fermés, suivant l'arrêt du 30. Mars 1700. l'article VIII. de l'Edit du mois d'Août 1703. servant de réglement pour les gabelles de notre comté de Bourgogne, en ce qui n'y a été dérogé par l'édit de Mai 1705. auquel est annexé l'état des villes, bourgs & villages compris dans l'étendue desdites trois lieues de la frontiere des provinces sujettes aux gabelles de France & Lyonnois.

LXXII. Les Fermiers de la vente du sel roziere, ou leurs Voituriers, seront tenus de prendre des congés pour les sels qu'ils leveront, & de les rapporter dans un mois de leurs dates, endossés des certificats de la remise & décharge dans les entrepôts, suivant l'arrêt du 16. Avril 1723. & lettres-patentes du 6. Mai suivant.

LXXIII. L'Adjudicataire sera mis en possession des salines, édifices, puits à muire, & sources du comté de Bourgogne, en l'état qu'elles sont, & généralement de tout ce qui en dépend, sans en rien excepter, dont il sera dressé des procès-verbaux par nos Officiers en sa présence; & il les entretiendra de menues réparations, pour être le tout par lui rendu au même état à la fin du présent bail, sauf les grosses réparations qui demeureront en notre charge.

LXXIV. Il sera pareillement mis en possession des sels, bois, poësles, platines, fers, plombs, ustensiles, & autres effets qui se trouveront dans lesdites salines & magasins particuliers à nous appartenans, dont il sera fait estimation à dire d'experts & gens à ce connoissans, pardevant le Commissaire départi dans la province; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la même quantité d'effets ou la valeur à la fin de son bail, & s'il en laisse plus grande quantité ou valeur, le prix du surplus lui sera remboursé par son successeur.

LXXV. Il sera mis en possession de la tuilerie de Clucy, bâtiments, fourneaux & héritages qui en dépendent, qu'il entretiendra & rendra en l'état qu'il les aura reçus, & les bois nécessaires lui seront marqués & délivrés suivant les réglements: & si nous avons besoin de tuile & de chaux pour la réparation des bâtiments des sauneries, nos Officiers en pourront prendre telle quantité qu'ils jugeront nécessaire, en payant à celui qui aura pris la tuilerie à ferme, le même prix qu'en payera l'Adjudicataire.

LXXVI. Il sera fourni à l'Adjudicataire par l'Entrepreneur des fournitures, exploitations & voitures des bois nécessaires, pour la formation des sels, bosses & bâtiments des salines de Salins, les quantités de bois, fagots, bois de construction, planches, bosses, chaux, charbon, braise, & autres provisions portées en l'adjudication faite audit Entrepreneur le 5. Novembre 1724. des forêts en fûtaie & taillis affectés ausdites salines par le Commissaire par nous départi à cet effet, & confirmée par arrêt du 21. Novembre 1724. & ce pendant les quatre années trois mois restans de ladite exploitation, qui doit finir au dernier Décembre 1730. aux prix, clauses & conditions y énoncées; dont l'Adjudicataire de nos fermes sera tenu de sa part, à l'exception des frais de contrôle, frais de récollement, & marque des bois, & de l'augmentation de vingt sols par corde de bois accordée audit Entrepreneur pendant les années 1728. 1729. & 1730. à défaut du rétablissement des chemins, porté par le devis qui en a été fait, & ordonné par l'arrêt du 5. Septembre 1724. laquelle augmentation & frais demeureront à notre charge.

LXXVII. L'Adjudicataire jouira de trois livres que les Fasseurs avoient accoutumé de payer au Payeur des bois pour chaque cent mille chevasses de bois destinées aux sauneries, lorsqu'il n'y aura pas d'Entrepreneur chargé de la fourniture des bois nécessaires pour la formation des sels, bosses & bâtiments des salines de Salins.

LXXVIII. Pour la fourniture des bois nécessaires à l'exploitation desdites salines, à commencer du premier Janvier 1731. l'Adjudicataire jouira des bois taillis à nous appartenans, destinés à cet usage, ainsi que de ceux appartenans aux communautés ou particuliers, lesquels n'en pourront disposer, & la valeur leur en sera payée sur le pied de deux gros pour cent de bois, suivant l'usage: & pourra prendre dans les bois de haute-fûtaie à nous appartenans, & dans les cantons les plus commodes qui lui seront désignés, la quantité de bois dont il aura besoin, seulement pour les bosses & tonneaux nécessaires.

LXXIX. Les habitants des paroisses voisines de la ville de Salins, à quatre lieues à la ronde, ayant charriots ou charretes attelés de chevaux ou bœufs, seront tenus de faire par semaine chacun trois voitures de bois aux sauneries; & tous Charretiers y allant charger du sel, même ceux qui ameneront des grains & autres denrées pour ladite ville de Salins, seront tenus d'aller prendre dans les plus prochaines fassures, affectées à la cuite des muires, & voiturer dans lesdites sauneries, au moins quatre-vingt de bois pour chaque charge de sel qu'ils voudront enlever, faute de quoi il ne leur en sera fait aucune délivrance; le prix de laquelle voiture de bois, sera payé en la maniere accoutumée, le tout conformément aux anciennes ordonnances & réglements des sauneries, aux arrêts de notre conseil des 16. Mars 1680. 7. Décembre 1723. & lettres-patentes sur icelui dudit jour.

LXXX. Nos bois de haute-fûtaie & taillis destinés pour les salines, seront visités tous les ans à nos frais par le Juge des sauneries, ou ceux que nous commettrons à cet effet, en présence de l'Adjudi-

cataire & des Foreſtiers, ſans que l'Adjudicataire ſoit tenu de les garder.

LXXXI. L'Adjudicataire aura la faculté de commettre les Receveurs & Diſtributeurs du ſel, Payeurs des bois, Guets & Gardes des portes, Compteurs & Toiſeurs des bois, même les Manouvriers & Manouvrieres, & généralement tous Ouvriers néceſſaires à l'exploitation des ſauneries; & ſeront tenus tous les Employés de faire leurs fonctions en perſonne, à peine de deſtitution & d'amende arbitraire.

LXXXII. Nous nous réſervons la nomination des Juges, Avocats, Procureurs & Tréſorier fiſcal des ſauneries, du Greffier, des Clercs, Gardes des puits & ſources, du Maître des ouvrages de la grande ſaunerie, & du Marqueur & Contrôleur des bois.

LXXXIII. Le Maître des ouvrages de la grande ſaunerie, ſera tenu de viſiter de quatre mois en quatre mois les ſauneries, maiſons, bâtiments & dépendances dont l'Adjudicataire aura été mis en poſſeſſion; en ſera ſes procès-verbaux qu'il remettra quinzaine après chaque viſite, ès mains du Juge des ſauneries, pour y avoir recours quand beſoin ſera: & s'il ſurvenoit ruine, dégâts ou autres accidents auſquels il fût beſoin de remédier promptement, il ſera tenu d'en faire la viſite inceſſamment en préſence du Juge, & de lui en fournir des procès-verbaux en forme de devis, à la diligence de l'Adjudicataire.

LXXXIV. Le Juge des ſauneries aura la connoiſſance des menus ouvrages & réparations ordinaires, & fera contraindre l'Adjudicataire à les faire. Quant aux groſſes réparations & nouveaux ouvrages néceſſaires, les Officiers des ſauneries en feront faire l'eſtimation pardevant le Juge, & en remettront les procès-verbaux au ſieur Commiſſaire départi dans la province, auquel nous donnons pouvoir de les faire adjuger au rabais à leur diligence, même de faire contraindre l'Adjudicataire d'en avancer les frais, dont il lui ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail: & à l'égard des autres nouveaux ouvrages & groſſes réparations moins preſſantes, le Commiſſaire départi en envoyera les procès-verbaux au Contrôleur général de nos finances pour recevoir nos ordres: & ſi la confection en eſt ordonnée, il ſera fait des publications & adjudications au rabais, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

LXXXV. Les places de Foreſtiers & Gardes de bois, ſeront remplies par le Juge des ſauneries, de perſonnes capables & agréables à l'Adjudicataire, deſquelles il recevra le ferment: & en cas de délit ou négligence, il pourra ſur les plaintes de l'Adjudicataire les interdire ou deſtituer, & ce qui ſera par lui ordonné, ſera exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchements, & ſans y préjudicier.

LXXXVI. Les Clercs & Gardes des ſources & puits, auront ſoin que les puits, fontaines & ſources ſoient conſervés en leur entier; que les conrois qui ſéparent les eaux ſalées des douces, ſoient rafraîchis de trois mois en trois mois aux frais de l'Adjudicataire, même plus ſouvent s'il eſt beſoin; & ils les viſiteront au moins trois fois la ſemaine, même toutes les fois que l'Adjudicataire les en requerra, à peine d'en répondre en leurs noms.

LXXXVII. L'Adjudicataire & le Clerc des ſources & puits ne pourront les viſiter qu'en préſence l'un de l'autre, & ils en auront chacun une clef différente.

LXXXVIII. Les Clercs des ſources tiendront regiſtre de la formation & diſtribution du ſel; & celui de la grande ſaunerie pourra coucher en l'une des chambres qui en dépendent, quand bon lui ſemblera, ou qu'il en ſera requis par l'Adjudicataire, ſans que ſous ce prétexte la porte de la grande ſaunerie puiſſe être ouverte la nuit, ni qu'il y puiſſe attirer ſon ménage & famille pour y réſider.

LXXXIX. Les Juges & Officiers de la ſaunerie, Avocat, Procureur fiſcal, Tréſorier, Greffier ou Scribes, Clercs ou Gardes des puits & ſources, Maîtres des ouvrages, Contrôleur, Marqueur, Foreſtier & Gardes des bois, ſeront payés de leurs vacations ordinaires & extraordinaires par l'Adjudicataire, ſuivant la taxe du Juge viſée par le Commiſſaire départi, dont il ſera tenu compte à l'Adjudicataire ſur le prix de ſon bail, les vacations des autres Ouvriers demeurant à ſa charge.

XC. Le ſel accordé aux Officiers & Ouvriers des ſauneries pour leurs ſalaires, leur ſera payé un tiers en eſſence pour leurs proviſions & conſommations; les deux autres tiers en argent, à raiſon de ſept livres monnoie de France, la charge compoſée de huit gros ſalés, conformément à l'arrêt du conſeil du dernier Mai 1681.

XCI. L'Adjudicataire remettra à celui qui lui ſuccédera les uſtenſiles & bois façonnés qui lui reſteront à la fin du premier bail, ſans en pouvoir diſpoſer, & au moins la même quantité qu'il aura reçue, dont il ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ou par experts & gens à ce connoiſſans, pardevant le ſieur Commiſſaire départi dans la province.

XCII. Il remettra pareillement à ſon ſucceſſeur, tant dans les ſauneries & ſur la route de Suiſſe, que dans les magaſins ordinaires, au moins la quantité de ſix cents boſſes, & de deux mille charges de ſel, dont la cuite, façon, ports, voitures & déchets lui ſeront payés ſur le pied de ce qu'ils auront couté, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts & gens à ce connoiſſans, pardevant le Commiſſaire départi, au choix de l'Adjudicataire; ſans que celui qui lui ſuccédera puiſſe rien prétendre au ſel qu'il aura façonné, & qu'il devra de reſte aux Suiſſes à la fin du préſent bail, encore qu'il ſoit pour lors dans les ſalines, pourvu toutefois qu'il en laiſſe la quantité ci-deſſus déclarée.

XCIII. Nous pourvoirons inceſſamment aux réparations des chemins qui conduiſent aux ſalines de Salins, de ceux qui communiquent de la ville de Salins à Beſançon, à Dole, dans la Suiſſe & dans les bois deſtinés à l'uſage des ſalines, ordonnées par l'arrêt de notre conſeil du 5. Décembre 1724. dont la dépenſe ſera avancée par l'Adjudicataire, auquel il en ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail.

XCIV. Il ſera par nous pourvu à l'indemnité de l'Adjudicataire, en cas que le charroi des bois, formation ou vente des ſels ſoient notablement empêchés par nos ennemis, ou par maladies contagieuſes ou famine dans le comté de Bourgogne, pays de Suiſſe, & autres où ſe débite le ſel de nos ſauneries, comme auſſi pour la fourniture qu'il fera par nos ordres aux cantons Suiſſes au-deſſous des prix ordinaires ou autrement; même en cas que ſans aucune faute ou négligence de ſa part, ou de ſes Commis & Ouvriers, il ſurvienne accident de feu aux bâtiments de la ſaunerie ou puits à muire, ou inondation des ſources qui empêche notablement la cuite du ſel pendant plus de huit heures; à la charge qu'il fera faire, tant le jour que la nuit, les rondes, viſites & diligences néceſſaires & accoutumées: & à l'égard des autres cas imprévus, il y ſera pourvu en notre conſeil s'il y échoit.

XCV. Il ne pourra être contraint au payement du prix du bail, pour le temps que les accidents pour leſquels il lui écherra une indemnité, auront duré & dureront, & ce à proportion du revenu des ſauneries.

XCVI. (*Domaines de Franche-Comté*). L'Ad-

judicataire jouira de tous les domaines & droits domaniaux, amendes, confiscations, fruits, profits & émoluments qui nous appartiennent dans le comté de Bourgogne.

XCVII. Il jouira de tous les domaines & droits domaniaux baillés, soit par baux emphitéotiques, soit à temps, à vie ou autrement, qui nous reviendront pendant le cours du présent bail, à l'exception de la premiere année du revenu desdits domaines & droits, à compter de l'échéance desdits baux emphitéotiques & à temps, & du décès des engagistes à vie; à condition que ledit Carlier payera à notre décharge les charges assignées sur lesdits domaines, dont les possesseurs étoient tenus, & ce à compter des jours qu'il commencera à en jouir, & en cas que nous en continuions la jouissance ausdits possesseurs ou autres, ledit Carlier sera indemnisé de la juste valeur.

Il jouira en outre de tous les domaines & droits domaniaux recelés & usurpés, qui seront réunis à sa diligence & à ses frais; & il payera sans diminution du prix du présent bail, les charges dont ils seront tenus.

XCVIII. Toutefois il ne jouira des droits casuels qu'aux termes de notre édit du mois de Décembre 1701.

XCIX. Il sera tenu de faire à ses frais les menues réparations des bâtiments dont il jouira, les grosses réparations demeurant à notre charge.

C. Nous ferons délivrer par nos Officiers à l'Adjudicataire, à sa premiere requisition, des extraits des titres dont il aura besoin.

CI. Il jouira comme les précédens Fermiers ont joui des franchises, exemptions & facultés ordinaires & accoutumées, sans y rien innover.

CII. Il lui sera tenu compte des rentes, redevances, gages & autres charges employées dans les états arrêtés en notre conseil, & des frais de justice & autres charges ordonnées par arrêts de notre conseil; & il sera tenu, sans diminution du prix du présent bail, des charges que les Fermiers du Roi Catholique avoient accoutumé de payer.

CIII. *(Gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon).* L'Adjudicataire jouira de la ferme des gabelles de Lyonnois, Forest, Beaujolois, Mâconnois, Haut-Vivarais, Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex.

De celle de Dauphiné, Grignan, Mondragon & Allan.

De celle de Provence & Terres Adjacentes, y compris la vallée de Barcelonnette réunie à ladite province par la déclaration du 30. Décembre 1714.

De celle de Languedoc, Roussillon, Conflans & Cerdagne, & de la partie du Rouergue & Auvergne sujette à la gabelle.

Le tout consistant en la perception du prix du sel, tel qu'il est à présent établi dans les greniers & chambres, suivant les états ci-attachés.

CIV. Des quarante sols sur chaque minot de sel, ordonnés être levés par l'édit du mois de Mars 1661. dans tous les greniers & chambres à sel des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex; & des douze deniers pour livre du prix du sel qui sera vendu dans les greniers de Mâconnois, encore qu'ils aient été compris dans l'affiche des gabelles de France, dont ils demeureront distraits pour être à l'avenir réunis à la ferme des gabelles du Lyonnois.

CV. Des quatre sols pour livre dans l'étendue des gabelles de Lyonnois, & de deux sols pour livre seulement dans l'étendue des gabelles de Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne & Rouergue, dont la perception a été ordonnée par nos déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. lettres-patentes des 5. & 18. Mars 1718. 27. Février 1724. arrêt & lettres-patentes du 12. Juillet 1726.

CVI. Il jouira des droits manuels & augmentations, réservés par l'édit du mois de Décembre 1716. rétablis par la déclaration du 15. Mai 1722. & qui seront perçus pendant les six années dudit bail en vertu de l'arrêt & lettres-patentes sur icelui, du 12. Juillet 1726. lesquels droits manuels sont réglés par l'arrêt & lettres-patentes sur icelui du 25. Avril 1722. à trente-cinq sols six deniers par chacun minot, dans les greniers à sel des gabelles du Lyonnois; vingt-cinq sols six deniers dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc & Roussillon; & quinze sols six deniers dans ceux des gabelles de Provence & Dauphiné.

CVII. Le prix du sel ne pourra être augmenté ni diminué, que du consentement de l'Adjudicataire.

CVIII. Il jouira aussi des gabelles de la ville & comtat d'Avignon, comté de Venise, & de la ville d'Arles, ainsi que nous avons droit d'en jouir.

CIX. De la septieme partie du sel formé dans les salins de Badon & des Maries, appellé droit de septem, conformément aux arrêts du conseil des 12. Octobre 1647. & 14. Juin 1656.

CX. Du même droit de septem réuni à notre ferme des gabelles de Languedoc par arrêt du conseil du 31. Octobre 1672. dans les salins de Pecais.

CXI. Des gages attribués aux offices de Receveurs & Contrôleurs, Palayeurs, Raseurs & Tire-sacs des greniers de Perpignan & Prades, Gardes, Compteurs, Palayeurs & Raseurs des salins & entrepôts de Cannet, réunis aux gabelles de Roussillon par arrêt de notre conseil du 31. Octobre 1672. ainsi qu'ils sont annuellement employés dans l'état arrêté en notre conseil.

CXII. Du droit d'imposition de trois livres douze sols neuf deniers, qui se reçoit aux bureaux établis à Sisteron & à Seyne, sur chaque quintal de sel poids de Valence, passant de Provence dans les trois bailliages des montagnes de Dauphiné; sans que personne puisse y faire passer du sel de Provence, sinon après avoir payé le droit d'imposition, à peine de confiscation du sel, chevaux, mulets & équipages, & de cinq cents livres d'amende.

CXIII. Il aura la faculté de vendre aux Suisses, à la ville de Geneve, à la Savoie & aux habitants de la principauté d'Orange, le sel qui leur sera nécessaire, & de faire dans les pays étrangers tel commerce de sel que bon lui semblera, à l'exclusion de tous autres.

CXIV. Le fournissement du sel aux cantons Suisses, au pays de Valais & à Geneve, sera fait à Geneve; & celui pour la Savoie, sera fait au Regonfle, Seissel, Yenne, le Bourget, Saint-Genis & Montmeillan.

CXV. L'Adjudicataire ne sera tenu de fournir le sel dont les Suisses & la ville de Geneve auront besoin, qu'à condition que la quantité en aura été demandée au commencement de chacune année, & qu'il lui aura été donné caution pour la sûreté du prix, qui sera payé aussitôt qu'elle aura été déposée dans les magasins: & à l'égard du sel qui sera délivré pour la Savoie, le prix marchand, les frais de chargement seront payés à fur & à mesure des enlevements qui en seront faits.

CXVI. S'il survient quelque difficulté pour la vente du sel aux étrangers, & pour le recouvrement des deniers qu'ils devront à l'Adjudicataire, nous donnerons les ordres nécessaires à nos Ambassadeurs pour lui en faire faire raison.

CXVII. Il jouira sur le poisson salé entrant en Provence, même sur celui venant de la ville d'Arles, & les Maries, de six sols par barril de sardines, anchois & maquereaux du poids de vingt livres ou environ, compris les barrils & saumures, & sur les

autres barrils à proportion, conformément à l'arrêt du conseil du 6. Juillet 1666.

CXVIII. Il jouira de pareils droits sur le poisson salé qui entrera en Languedoc & Roussillon, sans qu'il en puisse entrer sans déclaration, sous peine de confiscation & de cinq cents mille livres d'amende, suivant l'arrêt du 19. Juin 1691.

CXIX. Toutefois les habitants d'Aigues-mortes jouiront du privilege de transporter en Languedoc les poissons salés de leur pêche sans en rien payer, conformément à nos ordonnances & réglements.

CXX. Il ne pourra y avoir dans chaque barril de poissons qui entrera en Languedoc, Roussillon & Provence, que deux pouces de sel de chaque côté, à peine de confiscation & de deux cents livres d'amende; & à cet effet l'Adjudicataire pourra faire ouvrir & visiter vingt-cinq barrils sur chaque millier, & sur un moindre nombre à proportion : & s'il se trouve plus de deux pouces de sel grené de chaque côté, il pourra les faire ouvrir tous.

CXXI. Il jouira du droit qui se leve sur le poisson salé entrant dans les gabelles de Lyonnois & Dauphiné, même à Montelimart; sçavoir, à Beauchâtel de seize sols sur chacun barril d'anchois & sardines du poids de vingt-cinq livres, destiné pour le Vivarais; cinq sols sur chacun barril d'anchois & sardines du même poids, destiné pour Lyon; seize sols pour chacun barril d'anchois & sardines, passant au-dessus de Lyon; cinq livres sur chaque charge de melettes ou anguilles, du poids de deux cents livres; & à Valence & Pierrelatte, de six sols sur chacun barril d'anchois ou sardines du même poids de vingt-cinq livres, le tout compris les emballages, barrils & saumures: & en cas de changement de route, le même droit sera payé au nouveau passage, s'il n'a été payé ailleurs.

CXXII. Il aura l'administration & la disposition du sel des salins de Pecais, Peyriac & Sijean en Languedoc, & de ceux de Berre, Yeres, Badon & les Maries en Provence; & il aura une clef des magasins & entrepôts où il y aura du sel.

CXXIII. Il fournira de sel de Pecais les entrepôts, greniers & chambres du Bas-Languedoc & Roussillon, les chambres de Chalabre & de Belcaire dans le Haut-Languedoc, les chambres de Rouergue & Auvergne, & les greniers du Lyonnois.

Il fournira des sels de Peyriac & Sijean les entrepôts, greniers & chambres du Haut-Languedoc.

Il fournira pareillement les greniers du Dauphiné & Provence, de sel de Berre & d'Yeres; & ceux de la ville & comtat d'Avignon, des sels de Badon & des Maries.

Et s'il arrivoit que les saunaisons desdits salins de Badon & des Maries ne fussent pas suffisantes pour la fourniture de ladite ville & comtat d'Avignon, il sera loisible à l'Adjudicataire d'en fournir des salins de Peyriac & de Sijean.

CXXIV. Toutefois les habitants de la ville d'Arles, & de la communauté des Maries, auront la faculté de prendre chacun an dans leurs salins; sçavoir, la ville d'Arles soixante gros muids de sel, composés chacun de cent quarante-quatre minots; & la communauté des Maries dix gros muids, mesurés à la pelle suivant l'ancien usage, le tout pour leur usage & consommation seulement.

CXXV. L'Adjudicataire payera aux Propriétaires des salins de Pecais pour chaque muid de sel, composé de cent soixante-onze minots mesurés à la tremuye, la somme de quarante-deux livres quinze sols; sçavoir trente livres pour le prix, cinq livres cinq sols pour l'ancien droit de blanque, cinq livres cinq sols pour le doublement dudit droit, ordonné par l'arrêt du conseil du 27. Novembre 1717. & lettres-patentes du 20. Janvier 1718. & deux livres cinq sols pour le nouveau droit de blanque; lesquels droits de blanque sont destinés, tant pour les frais de la facture des sels, que pour les réparations & entretien desdits salins & chaussées d'iceux.

Plus douze sols aussi par gros muid pour le droit de buche & ustensile de la ville d'Aigues-mortes.

CXXVI. Payera aussi l'Adjudicataire aux Propriétaires des salins de Peyriac & Sijean, pour les sels qu'il fera charger auxdits salins à la mesure de la tremuye, cinq sols sept deniers par minot; & à l'égard des sels que lesdits Propriétaires lui livreront dans les entrepôts de Narbonne, l'Adjudicataire payera onze sols deux deniers par minot mesuré à la tremuye, tant pour le prix que pour la voiture depuis les salins jusqu'ausdits entrepôts, le tout conformément à l'article XVIII. de la déclaration du 9. Juin 1711.

CXXVII. Ledit Adjudicataire payera le droit de petit blanc, destiné aux réparations du Pont-Saint-Esprit, pour les sels de Pecais, de Peyriac & Sijean qu'il fera charger, à raison de sept livres quatre sols par gros muid, ou un sol par minot, sur les sels destinés pour le Lyonnois & traites-étangeres; & de cinq livres huit sols par gros muid, ou neuf deniers par minot, sur les sels destinés pour les gabelles de Languedoc, Roussillon, Auvergne & Rouergue, suivant l'arrêt du 26. Juillet 1712.

CXXVIII. Il payera aussi aux Propriétaires des salins de Berre & d'Yeres le prix du sel, à raison de quatre sols le minot, conformément aux arrêts du conseil des 26. Avril 1723. 20. Mars & 16. Octobre 1725. & aux conditions y portées.

CXXIX. Les fixations ci-dessus ne pourront être tirées à conséquence, ni préjudicier à l'Adjudicataire, s'il justifie qu'il soit moins dû.

CXXX. Les Propriétaires des salins ci-dessus mentionnés, seront obligés de les entretenir en bon état, de les faire sauner tous dans les saisons accoutumées, & de les clorre de fossés & de chaussées de grandeur suffisante; comme aussi de faire bâtir des magasins & entrepôts pour y déposer les sels desdits salins; sinon l'Adjudicataire le pourra faire à leurs frais, six mois après la signification du présent article.

CXXXI. Il ne sera permis à aucun autre, même aux Propriétaires des autres salins en Languedoc & en Provence, de faire sauner, à peine contre les contrevenants d'être punis comme Faux-sauniers.

CXXXII. Les fontaines salées, étangs & aiguesseaux saunans seront détruits, sans que l'Adjudicataire soit tenu d'indemniser les Propriétaires; & néanmoins il payera au sieur Comte de Tallard par chacun an, sans diminution du présent bail, la somme de quatre mille livres, en considération de la réunion de la fontaine salée de Tallard à notre ferme générale des gabelles, suivant l'arrêt du conseil du 29. Mars 1631.

CXXXIII. Les Propriétaires des salins de Cannet en Roussillon auront la faculté de sauner, après y avoir fait construire à leurs frais les magasins nécessaires avec fossés & palissades, suivant l'arrêt de notre conseil du 3. Mai 1671. & l'Adjudicataire aura l'administration des salins, & la disposition du sel, ainsi qu'aux autres salins; & il leur payera six sols huit deniers monnoie de France pour minot de sel, auquel cas il en fournira les greniers & chambres du Roussillon.

CXXXIV. L'Adjudicataire pourra établir des Gardes sur les salins, & y faire bâtir des logements pour leur retraite, & pour veiller à la conservation des sels.

CXXXV.

CXXXV. Il ne pourra être enlevé aucun sel, que du consentement de l'Adjudicataire; & les Propriétaires n'en pourront disposer pour vente, gratification, salaire d'Ouvrier ni autrement, à peine de confiscation du sel dont ils auront disposé, & de trois mille livres d'amende; & ceux qui l'auront enlevé ou acheté, seront punis comme Faux-sauniers.

CXXXVI. Les Capitaines & Patrons des galeres, vaisseaux & barques, même les Officiers de la garnison de Pecais, qui seront convaincus d'avoir enlevé aucun sel des salins, ou d'en avoir permis ou toléré l'enlevement à leurs soldats & équipages, seront punis, ensemble les soldats, suivant la rigueur de nos ordonnances.

CXXXVII. L'Adjudicataire fera les fournissements & voitures pour les entrepôts, greniers & chambres, & pour la ville de Geneve & les Suisses, & autres traites-étrangeres; & à cet effet il pourra se servir de telles personnes que bon lui semblera, sans qu'il soit tenu à aucune formalité pour les traités qu'il en pourra passer.

CXXXVIII. Il ne pourra faire les fournissements que de sel suranné, & en cas de penurie il en pourra prendre du nouveau, pourvu qu'il ait été six semaines en gamelle.

CXXXIX. Les Voituriers employés aux fournissements, ne pourront enlever aucun sel des salins & entrepôts, qu'en vertu des lettres de l'Adjudicataire.

CXL. Le sel sera mesuré aux chargements; sçavoir, aux salins de Pecais par les Palayeurs & Raseurs, en présence des Commis de l'Ajudicataire, des Gardes & Contre-gardes, & autres qui ont droit d'y assister; aux salins de Berre, Yeres, Peyriac & Sijean, en présence des Commis de l'Adjudicataire par ceux dont il conviendra avec les Propriétaires desdits salins; & aux salins de Badon & des Maries, en présence desdits Commis de l'Adjudicataire & des Contre-gardes, par les travailleurs dont l'Adjudicataire conviendra avec les Propriétaires.

CXLI. Les chargements des sels aux salins de Pecais, Peyriac, Sijean, Berre, Yeres, Maries & Badon, pour le fournissement des greniers, chambres & entrepôts du haut & bas Languedoc, Roussillon, Auvergne, Rouergue, Provence, Dauphiné & comtat d'Avignon, seront faits sur les ordres de l'Adjudicataire, adressés au Procureur principal, & aux Capitaines établis ausdits salins.

CXLII. Les chargements aux salins de Pecais, pour la fourniture des gabelles du Lyonnois, Geneve & les Suisses, seront faits sur les lettres de l'Adjudicataire, adressées aux Gardes & Contre-gardes.

CXLIII. Les chargements ausdits salins de Pecais pour la fourniture de la principauté de Dombes, & celles de la Savoie, seront faits sur les lettres générales des Directeurs des gabelles de Savoie & de Dombes adressées aux Gardes & Contre-gardes, contenant les quantités de sel qui devront être enlevées; lesquelles lettres les Voituriers seront tenus de faire enrégistrer à la jurisdiction des gabelles à Aigues-mortes, & d'en faire remettre copie au Procureur principal de Pecais qui tiendra la main à ce qu'il ne se leve une plus grande quantité de sel que celle portée par lesdites lettres.

CXLIV. Après chaque chargement fait pour les greniers, chambres & entrepôts du Haut-Languedoc, pour ceux de la partie dite des plages du Bas-Languedoc, & pour les greniers, chambres & entrepôts d'Auvergne, Rouergue, Roussillon, Provence, Dauphiné & comtat d'Avignon, il sera expédié des polices ou lettres de chargement par les Commis principaux de l'Adjudicataire, établis dans les lieux où les sels seront enlevés, qui les signeront, & qui y feront mention des quantités de sel qui auront été chargées, de l'année que le sel aura été formé, & de sa destination: & seront les Entrepreneurs des voitures, tenus de rapporter ausdits Commis le *duplicata* desdites polices, avec le certificat au dos du déchargement des sels, signé des Commis de l'Adjudicataire qui auront été présens à leur emplacement.

CXLV. Après le chargement des sels destinés pour les greniers & chambres de la côte du Rhône en Languedoc, & pour ceux du Lyonnois, les Gardes & Contre-gardes de Pecais remettront aux Voituriers des polices qui seront retenues par les Officiers des gabelles à Beaucaire, lesquels, après les avoir enrégistrées, en délivreront un *duplicata* qui sera retenu au Saint-Esprit par les Officiers des gabelles, qui en fourniront des extraits, pour être ces extraits rapportés par les Voituriers à l'Adjudicataire avec le certificat au dos du déchargement des sels.

CXLVI. Les Gardes & Contre-gardes ausdits salins de Pecais expédieront aussi des polices pour les sels qui seront destinés pour les Suisses, la ville de Geneve, la principauté de Dombes & la Savoie; lesquelles polices seront retenues par les Officiers de gabelles à Tarascon, qui les enrégistreront & en délivreront un *duplicata* qui sera retenu au Saint-Esprit par les Officiers des gabelles, & ces derniers fourniront des extraits desdites polices aux Voituriers, à l'effet d'être remis ausdits Gardes & Contre-gardes, avec le certificat au dos des déchargements des sels.

CXLVII. Les polices expédiées par les Gardes & Contre-gardes des salins de Pecais, feront mention de la date des chargements, de l'année que les sels auront été formés, du nom du salin où ils auront été levés, de la quantité de gros muids & minots chargés, & de leur destination, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre le poids du gros muid.

CXLVIII. Les Officiers présens aux chargements, & qui ont droit d'y assister, expédieront sans discontinuation les Voituriers aussi-tôt qu'ils seront arrivés, sans qu'il soit besoin d'attache ou permission des Trésoriers de France; & ils feront mesurer sans interruption, en tels salins que bon semblera à l'Adjudicataire, toute la quantité de sel qui pourra être mesurée jour par jour, sans l'assujettir ni ses Voituriers au tour de rôle, à peine de leurs dommages & intérêts, & de dix mille livres d'amende: & ne pourront lesdits Officiers exiger de l'Adjudicataire ni des Voituriers que les droits à eux attribués par les édits, arrêts & déclarations, & portés par leurs quittances de finance, & les absents n'en pourront prendre aucuns, le tout à peine de concussion.

CXLIX. Le Lieutenant, notre Procureur & Greffier de gabelles à Aigues-mortes, ne pourront prétendre aucuns droits d'assistance aux chargements, si ce n'est qu'ils aient été requis d'y assister.

CL. L'Adjudicataire ne sera tenu de payer aucuns droits aux Visiteurs des gabelles du Lyonnois qui voudront assister aux déchargements & mesurages des sels, conformément à l'arrêt de notre conseil du 14. Août 1685.

CLI. Le canal de Silveréal à Pecais, & ceux de Bourdigou & de la Radelle, seront rétablis & entretenus navigables à nos frais; & il sera fait un devis & estimation des ouvrages à faire, pour être adjugés par le sieur Intendant en Languedoc.

CLII. Les Maîtres & Pilotes des navires, tartannes & barques venant à Silveréal, ne pourront arrêter & mettre à l'ancre leurs bâtiments que trois mille pas au-dessus de l'embouchure du canal vis-

à-vis le Mas de Linieres, & jetteront leur lest du côté de Provence, ensorte que la navigation des bâteaux chargés de sel soit libre en tout temps sur le Rhône, à peine des dommages & intérêts de l'Adjudicataire, & de cinq cents livres d'amende.

CLIII. En cas de naufrage ou perte de sel il en sera fait procès-verbal par le plus prochain Juge des lieux, en présence des Commis de l'Adjudicataire, ou eux duement appellés : le sel restant sera mesuré aux frais des Voituriers, & l'Adjudicataire pourra faire charger & passer, sans payer aucuns péages ni droits, même ceux de blanque, pareille quantité de sel que celle qui aura été submergée.

CLIV. Les péages, leudes, sesterages & autres droits dûs sur le sel, seront payés en deniers, suivant les réglements des années 1597. & 1611. à l'exception du droit de leude de quatre-vingt-seize minots, dont jouissent les Comtes de Saint-Jean de Lyon par chacun an, & de vingt minots de sel dûs au sieur Archevêque d'Alby aussi par chacun an, pour le droit de leude & étalage sur le sel qui passe & se débite à Alby, qui seront payés en essence.

CLV. Il sera encore payé au sieur Archevêque d'Alby pour le même droit, la somme de quatre cents livres par chacun an ; moyennant quoi l'Adjudicataire demeurera subrogé à ses droits, suivant l'arrêt de notre conseil du 11. Janvier 1657.

CLVI. Il ne sera payé aux Coseigneurs d'Avignon & de la principauté d'Orange pour tous droits, que trois livres pour chacun muid de sel.

CLVII. L'Adjudicataire établira les Palayeurs, Mesureurs nécessaires dans tous les greniers & chambres desdites provinces, sans qu'aucuns autres puissent en faire les fonctions ; & à l'égard de ceux des greniers de Lyon & de Montpellier, qui continuent leurs fonctions comme titulaires, l'Adjudicataire pourra les laisser en place, si bon lui semble ; avec faculté de les rembourser de leur finance, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Contrôleur général des finances ; moyennant quoi l'Adjudicataire jouira des gages & droits à eux attribués.

CLVIII. L'Adjudicataire pourra faire tel prêt de sel que bon lui semblera.

CLIX. Les Collecteurs des tailles, Consuls ou Syndics des paroisses de l'étendue des gabelles de Lyonnois, délivreront à l'Adjudicataire au commencement de chaque année, à la premiere sommation qui leur en sera faite, l'extrait des noms & surnoms des habitants de leurs paroisses, & du nombre de leurs familles & bestiaux, ou le rôle des tailles, pour en former leur sexté ; à quoi faire ils seront contraints comme pour nos deniers & affaires.

CLX. Dans le ressort des greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, l'Adjudicataire délivrera sans frais aux particuliers des feuilles de gabelle paraphées, contenant la quantité de sel qu'ils auront levée aux greniers & chambres ; & ils seront tenus de les prendre à peine de cent livres d'amende, & ils le représenteront aux Commis & Gardes lors de leurs visites, pour justifier que le sel qui sera trouvé chez eux aura été livré au grenier.

CLXI. Il sera libre à toutes personnes en Dauphiné, de vendre du sel en gros & en détail, au poids ou à petites mesures, en prenant des Commis de l'Adjudicataire des billetes qui leur seront délivrées sans frais, de la quantité de sel qu'ils auront achetée au grenier, conformément à l'arrêt du conseil du 14. Novembre 1722. & lettres-patentes sur icelui du mois de Décembre de lad. année.

CLXII. Les Marchands, Muletiers & Voituriers, qui conduiront du sel de Provence dans les trois bailliages des montagnes de Dauphiné, ne pourront l'exposer en vente dans les marchés publics, qu'ils ne l'aient représenté aux Commis de l'Adjudicataire, avec l'acquit de l'imposition qu'ils auront payée aux Commis des bureaux de Sisteron ou de Seyne, à peine de confiscation du sel & de trois cents livres d'amende.

CLXIII. Dans les mêmes trois bailliages, les habitants des lieux de Ristolas, Saint-Verant, Fontgillarde, Costeroux, Varenne, Valpreneire, Pra, Roubaud, Lamonteite, Lalevée, les Granges & Leroux, dépendans de la vallée de Queyras ; Seillac, Vars, les Orres, Crevoux & Savines dans l'Embrunois ; la Grave, Besses & Mizoin dans le mandement d'Oysans, prendront des Commis de l'Adjudicataire des billetes du sel qu'ils leveront aux greniers ou entrepôts qui sont dans l'étendue de ces trois bailliages ; & lorsqu'ils se fourniront de sel chez ceux qui en feront commerce, ils prendront des billetes des Consuls ou Préposés des communautés, lesquels en tiendront des registres qui seront paraphés sans frais par un Commis général de l'Adjudicataire : & seront tenus les habitants de représenter les billetes aux Commis & Gardes, lorsqu'ils feront leurs visites ; & en cas qu'il soit trouvé du sel chez eux sans billete, ils seront condamnés pour la premiere fois en vingt livres d'amende, la seconde en cinquante livres, & la troisieme punis comme Faux-sauniers, sans que les Consuls ni les Commis de l'Adjudicataire qui délivreront les billetes, puissent s'entremettre dans la revente du sel, à peine de cent livres d'amende : & à l'égard des lieux situés à deux lieues des frontieres du comtat de la principauté d'Orange, & de la Savoie, il en sera usé comme par le passé.

CLXIV. Les habitants de la vallée de la Charce faisant partie de la Provence, & enclavée dans les baronnies, continueront à lever leur sel aux greniers d'Apt & de Sisteron : & ils seront tenus en conformité de l'arrêt du conseil du 26. Septembre 1724. de remettre aux Receveurs desdits greniers des certificats signés par les Receveurs des bureaux des fermes situés dans ladite vallée, contenant la quantité de sel qui doit leur être délivrée pour leur consommation.

CLXV. En Provence les Revendeurs de sel à petites mesures, pourront être nommés par les Consuls des lieux, à la premiere requisition de l'Adjudicataire, en donnant caution, & par lui à leur refus : & ils tiendront registres de la quantité de sel qu'ils auront prise au grenier, & de ceux à qui ils l'auront vendu, le tout conformément à l'arrêt du conseil du 6. Juillet 1666.

CLXVI. En Languedoc & Roussillon, Auvergne & Rouergue, l'Adjudicataire aura la faculté d'établir des Revendeurs à petites mesures dans les villes & lieux qu'il jugera à propos, conformément à l'article II. de la déclaration du 9. Juin 1711.

CLXVII. Les Revendeurs à petites mesures en Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne ne pourront exiger d'autres sommes que celles qui seront fixées par les tarifs que les Visiteurs & autres Officiers des gabelles arrêteront sans frais sur le pied du prix que le sel est vendu dans le grenier du lieu ou le plus prochain, auquel prix sera ajouté cinq sols par minot, pour le port depuis le grenier jusqu'à la maison du Revendeur dans les villes & lieux où il y a grenier ou chambre à sel, & vingt sols par minot pour le port de celui qui sera vendu à la campagne à quelque distance que ce soit ; & ils seront porteurs des billetes des gabelles pour justifier du grenier où le sel aura été levé.

CLXVIII. Pourront néanmoins les Muletiers & Voituriers en Languedoc, Rouergue, Auvergne & Provence, vendre & débiter dans les lieux accoutumés, au minot, demi-minot & quart de minot, le sel qu'ils auront levé aux greniers & chambres dépendans de la ferme des gabelles de Languedoc & Provence, à la charge de justifier par des billets de gabelle qu'ils seront obligés de prendre des Receveurs, des greniers & chambres où ils auront levé le sel, à peine de confiscation du sel & de cent livres d'amende.

CLXIX. Dans les entrepôts, greniers & chambres de nos gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, le mesurage sera fait par les Commis de l'Adjudicataire, en présence de nos Contrôleurs dans les lieux où il y en a d'établis.

CLXX. L'Adjudicataire fournira à ses frais les mesures nécessaires, aux salins & aux entrepôts, greniers & chambres, & sera déchargé du droit du petit pata dû au Saint-Esprit.

CLXXI. Les mesures pour les emplacements des sels dans les greniers & entrepôts des gabelles de Lyonnois & Dauphiné, seront échantillées en présence des Visiteurs & autres Officiers des gabelles à Lyon, sur les matrices de bronze qui sont déposées au greffe desdites gabelles.

Celles pour les chargements aux salins de Berre, d'Yeres, Badon & Maries, & pour les emplacements dans les greniers & entrepôts de Provence, seront échantillées en présence des Visiteurs des gabelles du Saint-Esprit, sur les matrices de bronze déposées au greffe desdites gabelles.

Celles pour les chargements aux salins de Pecais, de Peyriac & de Sijean, & pour les emplacements dans les greniers, chambres & entrepôts du Bas-Languedoc & Roussillon, seront échantillées en présence des Visiteurs & autres Officiers au siege des gabelles de Montpellier, sur les matrices de bronze déposées au greffe de la jurisdiction desdites gabelles.

Et celles pour les emplacements dans les greniers & entrepôts du Haut-Languedoc, Auvergne & Rouergue, seront échantillées sur les matrices de bronze déposées au greffe de la jurisdiction des gabelles de Toulouse, en présence des Visiteurs & autres Officiers de ladite jurisdiction, le tout conformément à l'arrêt du 18. Avril 1714. & lettres-patentes sur icelui.

CLXXII. Les Officiers feront l'étalonnement des mesures en présence de l'Adjudicataire, qui en signera leur procès-verbal; & pour empêcher la supposition de l'échantil, ils y apposeront nos armes, & pourront signer tous à côté de la mesure.

CLXXIII. L'Adjudicataire leur payera pour leurs vacations, trois livres pour le minot, quarante sols pour le demi-minot, trente sols pour le quart de minot, & vingt sols pour l'octave, à partager entr'eux.

CLXXIV. Les mesures ainsi étalonnées seront reçues sans frais aux salins, dans les entrepôts, greniers & chambres, sans que nos Officiers puissent procéder à un nouvel étalonnement, à peine des dommages & intérêts de l'Adjudicataire, & de dix mille livres d'amende.

CLXXV. Les matrices de bronze déposées à Lyon, au Saint-Esprit, à Montpellier & à Toulouse, seront enfermées dans un coffre à deux serrures, dont les Visiteurs auront une clef & l'Adjudicataire l'autre.

CLXXVI. Il sera payé pour tous droits de prestation de serment, vingt-quatre sols pour les Capitaines & Lieutenants, & quinze sols pour les Archers ou Gardes; sçavoir, les deux tiers à l'Officier, & un tiers au Greffier.

CLXXVII. Il ne sera permis à aucun de nos sujets ni étrangers, d'assalir leurs bestiaux dans les marais & autres lieux où il y a du sel, de les faire boire aux eaux de la mer, ni de les faire conduire hors des limites de notre ferme pour pacager, sinon en prenant du sel de l'Ajudicataire pour les assalir, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

CLXXVIII. Les habitants du comtat d'Avignon qui auront des terres & fermes en Provence & Dauphiné, ne pourront aussi faire conduire leurs bestiaux dans le comtat pour les y assalir, aux peines de l'article précédent.

CLXXIX. L'entrée des olives de Luques & d'Espagne, & des fromages salés, sera libre, ainsi qu'il est accoutumé.

CLXXX. Les Commandants, Capitaines & Patrons de vaisseaux, barques & bateaux qui auront du sel étranger, ne pourront aborder les ports & côtes de Provence, Languedoc & Roussillon, entrer dans les rivieres, ni user d'autre sel que de celui qu'ils auront levé en nos greniers, à peine de confiscation du sel, vaisseaux, barques, bateaux & équipages, & de trois cents livres d'amende; & seront tenus après leur arrivée, de faire avertir les Commis de l'Adjudicataire pour les visiter; & les Juges de l'amirauté tiendront la main à ce que les visites nécessaires soient faites dans leurs bords, à peine d'en répondre en leurs noms: & les Officiers de nos gabelles informeront des contraventions, & feront le procès aux coupables suivant la rigueur de nos ordonnances.

CLXXXI. Les procès qui seront instruits contre les Faux-sauniers dans nos gabelles de Lyonnois, seront jugés suivant le réglement général des gabelles du mois de Juin 1660. & notre déclaration du mois de Février 1667. arrêts & réglements postérieurs.

Dans nos gabelles de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Roussillon, suivant nos déclarations des 22. Juin 1678. 3. Mars 1711. 2. Avril 1711. & autres arrêts & réglements donnés en conséquence.

Et dans nos gabelles de Dauphiné & Provence, suivant l'édit du mois de Février 1664. les déclarations des mois de Février 1667. 18. Mai 1706. arrêts & réglements postérieurs, sans que les peines puissent être modérées.

CLXXXII. Les procès-verbaux que les Commis & Gardes, tant des gabelles de France que de celles de Provence, Dauphiné, Languedoc, Roussillon & Lyonnois, dresseront contre des personnes domiciliées chez lesquelles ils trouveront du faux sel pour leur usage, & dans les autres cas où suivant les réglements il n'écherra à prononcer que de simples peines pecuniaires, qui ne sont pas dans le cas, faute de payement de l'amende, de la conversion en la peine afflictive, lesdits procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux, pourvu qu'ils aient été duement affirmés en justice; sans que les Commis & Gardes qui les auront dressés puissent être assujettis à se faire répéter dessus, ni les particuliers à subir interrogatoire: & il sera statué par les Officiers des jurisdictions des gabelles sur lesdits procès-verbaux affirmés, après toutefois que la vérification du sel saisi aura été faite en la maniere accoutumée, le tout conformément à l'arrêt de notre conseil & lettres-patentes sur icelui des 23. Janvier & 6. Février 1715.

CLXXXIII. Il pourra rembourser les Contre-gardes généraux & particuliers des gabelles de Languedoc, de la finance de leur office; moyennant quoi il jouira des gages & droits à eux attribués.

CLXXXIV. Il payera par chacun an, sans dimi-

nution du prix du présent bail, la somme de douze cents livres au Jésuites de Vienne, pour les six deniers par minot de sel vendu en Dauphiné, destinés à l'entretien du College de Vienne, conformément aux lettres-patentes du 18. Mars 1681. lesdits six deniers faisant partie du prix fixé, & ce tant & si longuement que nous leur en continuerons la levée.

Il payera aussi par chacun an, sans diminution du présent bail, aux Jésuites de Grenoble, la somme de douze cents livres, pour les mêmes causes des Jésuites de Vienne, conformément aux lettres-patentes du mois de Septembre 1699.

CLXXXV. Nous ferons employer annuellement dans les états qui seront arrêtés en notre conseil, pour distribution du prix de la ferme des gabelles de Languedoc & Roussillon, la somme de quatre-vingt-huit mille livres, dont il sera tenu compte à l'Adjudicataire sur le prix du présent bail; sçavoir, douze mille livres en considération des frais extraordinaires qu'il est obligé de faire, pour empêcher les versements le long des rivieres de Garonne & Tarne; trente mille livres, aussi en considération des frais extraordinaires qu'il est obligé de faire pour empêcher les versements de sel d'Espagne & autre sel étranger; quarante mille livres à cause de la suppression de sept sols six deniers par minot, ordonnée par édit du mois de Décembre 1659. & six mille livres pour les droits qu'il est obligé de payer aux Palayeurs de Pecais, les droits de douane de Valence & autres, conformément à l'arrêt du 16. Septembre 1669.

CLXXXVI. Il lui sera aussi tenu compte, à cause des gabelles de Lyonnois, Provence & Dauphiné, de la somme de quarante mille livres par chacun an, pour son indemnité des droits de douane, traites-foraines & autres qui se perçoivent sur le sel aux bureaux de Lyon & de Valence, ensemble pour les droits des Palayeurs & Raseurs de Pecais, frais de tirades, droits des Mesureurs d'anciens greniers & autres impositions extraordinaires, le tout conformément au résultat de notre conseil du 17. Mars 1669.

CLXXXVII. Il lui sera pareillement tenu compte de la somme de cinq mille livres, à cause du péage de la Voulte que l'Adjudicataire est obligé de payer, suivant l'arrêt de notre conseil du premier Juillet 1641.

CLXXXVIII. De la somme de cinq cents livres qu'il payera par chacun an au sieur Marquis de la Baume d'Autun, pour son péage de Rochebrune.

CLXXXIX. De la somme de deux mille livres pour autre indemnité à cause des péages, douanes & impositions extraordinaires sur le sel, ustensiles, & tirage de la ferme de Provence & Dauphiné, suivant l'arrêt du conseil du 9. Décembre 1669.

CXC. De celle de sept cents cinquante livres pour indemnité à cause des péages dûs aux ayans cause du sieur Duc de Vantadour, dont l'emploi est fait annuellement dans nos états.

CXCI. Il lui sera aussi tenu compte des francs-salés, aumônes, gages des Officiers, rentes & autres charges étant sur lesdites fermes suivant les états qui en seront arrêtés en notre conseil au commencement de chaque année.

CXCII. Il payera pour l'enrégistrement du présent bail; sçavoir, en Lyonnois aux Officiers du siege de chacune visitation cent livres à partager entr'eux, suivant l'arrêt du conseil du 15. Avril 1679. en Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, à chaque Visiteur ou Contrôleur général vingt-cinq livres, & au Greffier vingt livres.

CXCIII. (*Articles communs pour les Gabelles*). L'Adjudicataire pourra établir des entrepôts & magasins par tout où besoin sera, & les supprimer ou changer sans en demander permission.

CXCIV. Il pourra commettre aux fonctions de Mesureurs & de Raseurs, dans les greniers où il n'y en a point en titre, & lorsqu'une des charges ne sera pas remplie, sans néanmoins déroger aux articles XXVIII. & CLVII. du présent bail.

CXCV. Il ne pourra être fait aucune saisie, sous quelque prétexte que ce soit, du sel de l'Adjudicataire, du prix de la vente qui en sera faite, du prix des voitures, provisions, bâteaux & équipages des Voituriers; & s'il en étoit fait aucune, elle demeurera comme non avenue.

CXCVI. Les Voituriers montans & descendans les rivieres, laisseront passer par préférence ceux qui seront chargés pour l'Adjudicataire: & seront tenus les Maîtres des ponts & tous autres à la premiere requisition, de leur ouvrir & fermer les ports, écluses, pertuis & portereaux, & de les faire passer par préférence; même les Propriétaires des pertuis, ports & passages sous les ponts, de les mettre en état six mois après la signification qui leur en aura été faite, le tout à peine d'être responsables de tous les frais de déchargement & rechargement, du retardement, & de tous dépens, dommages & intérêts.

CXCVII. L'Adjudicataire pourra faire voiturer le sel par telles rivieres & chemins que bon lui semblera, lesquels nous promettons rendre libres & sûrs; & en cas d'enlevement par force, il lui en sera tenu compte sur le prix de son bail, au prix du grenier dans le ressort duquel l'enlevement aura été fait.

CXCVIII. En cas de guerre nous pourvoirons à la sûreté du transport du sel; & s'il est pris en mer, ou que les fournissements soient empêchés, il sera déchargé de la fourniture, & il sera par nous pourvu à son dédommagement.

CXCIX. Les Gouverneurs, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants & tous autres Officiers, & les Consuls, Echevins & Syndics des paroisses, feront fournir à l'Adjudicataire, ses Procureurs & Commis, à leur premiere requisition, les navires, barques, gabarres, chevaux, charriots, charretes & bateaux nécessaires pour la voiture du sel, à peine de répondre en leurs noms des dommages & intérêts de l'Adjudicataire; & ils y feront contraindre, nonobstant oppositions ou appellations, les Charretiers, Voituriers, Bateliers & autres qu'il appartiendra, à l'exception des Laboureurs dans le temps des moissons & semailles, le tout en payant leurs voitures de gré à gré, ou suivant la taxe qui en sera faite par nos Officiers, eu égard au prix de la voiture des autres marchandises.

CC. Les Voituriers ne pourront être retardés en allant charger le sel, ni employés pour d'autres voitures, soit pour notre service ou autrement; & ils seront tenus de partir aussi-tôt que le chargement sera fait, pour se rendre incessamment au lieu de la destination du sel, & sans que les Péagers les puissent arrêter, sauf à les envoyer visiter; le tout à peine des dommages & intérêts de l'Adjudicataire, & de cinq cents livres d'amende.

CCI. Ils pourront faire alleger leurs bâteaux & barques chargés de sel en sacs, même décharger le sel & le faire voiturer, tant par eau que par terre; sans être obligés d'y appeller les Officiers de nos greniers, ni de payer aucun droit, & sans que sous prétexte des allegements les Péagers puissent exiger autre ni plus grand droit que pour le bateau mere chargé aux embouchures des rivieres.

CCII. Les pancartes & tarifs des péages, & les arrêts d'enrégistrement seront apposés à un poteau, au lieu où le droit sera levé; sinon l'Adjudicataire & ses

& ses Voituriers pourront passer sans payer aucune chose, après en avoir pris acte des Juges ou Notaires des lieux.

CCIII. Il ne pourra être imposé ni exigé aucun droit ni péage sur le sel, par les particuliers ou communautés, à peine de concussion.

CCIV. L'Adjudicataire pourra faire transporter sans payer aucuns péages, impositions ni droits, les bleds, vins & avoines dont il aura besoin pour la nourriture des hommes & des chevaux servant à la conduite, voiture & tirage du sel, ensemble les ais de sapin, fers ouvrés & non-ouvrés, toiles, chanvres, cordages & autres choses nécessaires pour l'entretien des barques & équipages.

CCV. Il pourra aussi faire transporter les deniers dont il aura besoin pour l'achat & payement des denrées & marchandises nécessaires pour la voiture & tirage du sel.

CCVI. Il ne sera tenu de prendre congé des Gouverneurs, Amiraux ni autres, pour le départ des navires employés pour le fournissement des greniers ou dépôts de la ferme, ni de payer aucun droit de balize, soit que les navires appartiennent à l'Adjudicataire, ou qu'ils soient par lui pris à fret.

CCVII. L'Adjudicataire ne sera tenu de payer en essence aucun sel de franc-salé, de gratifications ou d'aumônes, sous quelque titre & prétexte que ce soit, qu'en vertu des états arrêtés en notre conseil, dont il lui sera tenu compte sur le prix du présent bail; sans déroger néanmoins à l'article VI. pour le sel des privilégiés dans les gabelles de France: & les Officiers des greniers à sel, même nos cours n'en pourront faire délivrer qu'à ceux qui y seront compris, & dans les greniers de la ferme, aux jours des ventes ordinaires, à peine d'en répondre en leurs noms, ni en prendre au-delà de ce qui leur est attribué, à peine d'être déchus de leurs privileges.

CCVIII. Nos Officiers & autres privilégiés ne pourront après le dernier jour de Septembre, demander le sel de l'année échue, sous prétexte d'absence, maladie ou autre empêchement; & l'Adjudicataire en disposera comme de chose à lui appartenante, sans être tenu de nous en rendre compte.

CCIX. Les Verriers & Salpêtriers garderont le sel de leur cuite, qu'ils seront tenus de représenter & remettre aux Commis & Gardes lors de leurs visites, pour être par eux submergé en leur présence, à peine de trois cents livres d'amende contre les refusants, suivant l'arrêt du 2. Mars 1700. sans que l'Adjudicataire soit tenu d'en payer aucune chose, ni qu'ils puissent s'en servir pour leur usage, le garder, vendre ni donner, à peine d'être punis comme Faux-sauniers, & d'être déchus de leurs privileges: & s'il survient quelque contestation pour raison de ce, nos Officiers des gabelles en connoîtront à l'exclusion des Juges qui ont été ou seront commis sur le fait des Salpêtriers ou Verriers.

CCX. Tous particuliers, communautés séculieres & régulieres, couvents, colleges, hôpitaux, personnes ecclésiastiques, Gentilshommes & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant du ressort des greniers de vente volontaire que d'impôt, qui voudront faire des salaisons de chairs, beurres ou fromages, seront tenus de le déclarer aux Officiers & Receveurs des greniers, & de lever le sel nécessaire pour lesdites salaisons, outre & par-dessus celui qu'ils doivent prendre pour le pôt & saliere, sans pouvoir le prendre ailleurs qu'aux greniers de leur ressort, pas même aux regrats, aux peines portées par l'arrêt du 25. Juillet 1719. & lettres-patentes du premier Août audit an, confirmées par les articles VIII. & XIV. de notre déclaration du 29. Août 1724.

CCXI. Nos sujets & autres qui auront prêté assistance ou donné retraite aux Faux-sauniers, seront punis comme complices, conformément à l'arrêt de notre conseil du 4. Juin 1704. & lettres-patentes du 13. Juillet suivant, & à celui du 7. Juillet 1722. & lettres-patentes du 16. desdits mois & an, dont nous voulons & entendons que toutes les différentes dispositions soient exécutées.

CCXII. Sera réputé faux sel celui qui aura été pris ailleurs qu'aux greniers, magasins & chambres dans lesquels les particuliers doivent faire leurs provisions ou des Regratiers, Muletiers & Marchands-Revendeurs de sel où il y en a: & ne pourront lesdits Muletiers & Marchands-Revendeurs, ou autres personnes, transporter du sel d'une province à l'autre, sans le consentement par écrit de l'Adjudicataire, à peine d'être punis comme Faux-sauniers, sinon au cas de l'article CLXI. du présent bail.

CCXIII. Sera aussi réputé faux sel dans le Haut-Languedoc tout autre sel que celui de Peyriac & Sijean, suivant l'arrêt du conseil du 22. Septembre 1685. & seront les contrevenants punis comme Faux-sauniers.

CCXIV. Il sera procédé extraordinairement par nos Officiers des gabelles contre ceux qui auront volé du sel dans les marais, aux chargements, transports ou déchargements; même si le vol est commis durant le transport, le plus prochain Juge des lieux en pourra informer & decréter par provision, l'instruction & jugement demeurant à nos Officiers des gabelles: & seront les Propriétaires des salins responsables des amendes ausquelles auront été condamnés les Bergers & Pastres qui auront dérobé du sel en menant paître leur bétail dans les salins.

CCXV. Le sel pris sur mer ou confisqué, provenant des marais salans & des salines, sera remis à l'Adjudicataire & par lui payé; sçavoir, celui de Brouage, à raison de soixante-une livres le muid de Paris, en ce non compris le prix du fret, qui sera payé sur le pied du fret ordinaire au lieu où le sel sera voituré; celui de Languedoc, à raison de cinq sols le minot; celui de Provence, à raison de quatre sols le minot, conformément aux arrêts des 26. Avril 1723. 20. Mars & 16. Octobre 1725. & il sera mis en une masse séparée, dont les Officiers & Commis de l'Adjudicataire se chargeront sur leurs registres: & le sel étranger ou autre faux sel saisi ou pris sur mer, sera submergé ou envoyé aux pays étrangers; & il sera procédé comme pour faux-saunage contre ceux qui en auront disposé.

CCXVI. Il sera informé par nos Officiers des gabelles contre les Capitaines de nos vaisseaux & galeres, & autres nos Officiers qui auront permis ou toléré l'enlevement du sel sans la permission de l'Adjudicataire, ou exigé aucune chose; & les informations nous seront envoyées, pour en être fait une justice exemplaire, suivant l'article XII. de l'ordonnance du mois de Février 1664.

CCXVII. Nul ne pourra faire entrer dans l'étendue de nos gabelles des chairs salées venant des pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, à peine de confiscation; à l'exception des jambons de Bayonne ou de Mayence, cuisses d'oye, & des langues, dont l'entrée sera libre en les déclarant à l'Adjudicataire, & payant les droits dûs pour nos cinq grosses fermes, suivant l'arrêt du 29. Juin 1688.

CCXVIII. Il ne pourra y avoir aucun magasin de sel ou de regratage dans les pays rédimés à cinq lieues de la frontiere de nos gabelles, & dans les pays exempts à trois lieues de la même frontiere, si ce n'est ceux établis & énoncés dan notre ordonnance de 1680. nos édits & déclarations postérieurs: & les Voituriers, Patrons, Bateliers & autres, n'y

en pourront décharger à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende.

CCXIX. Les sels de capture ne pourront être déposés aux greffes des greniers, mais seront mis & déposés dans les greniers, en masses séparées, sous la clef des Officiers & celle du Receveur, qui seront tenus de s'en charger sur leurs registres après que le mesurage en aura été fait à l'ordinaire, pour les représenter; sans que, sous quelque prétexte & cause que ce soit, les Officiers des greniers en puissent disposer ni les faire submerger que sur les requisitions de l'Adjudicataire, ses Commis ou Préposés, suivant l'arrêt de notre cour des aides de Paris, du 11. Février 1696. ceux de notre conseil des 10. Janvier 1708. & 20. Mars 1717. & aux peines y portées.

CCXX. Les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenants, qui auront arrêté les Faux-sauniers qu'ils trouveront en campagne portant ou conduisant du faux sel, en dresseront leur procès-verbal, & pourront informer, decréter & les interroger; à la charge de déposer le sel saisi, au grenier dans l'étendue duquel la capture aura été faite, & de faire porter les autres choses saisies & les procédures au greffe des Officiers des gabelles, pour les juger, sauf l'appel en nos cours des aides.

CCXXI. Les Maîtres des ponts, Propriétaires des bacs & passages, qui seront convaincus d'avoir laissé passer aucune personne conduisant du faux sel, seront punis comme Faux-sauniers.

CCXXII. Les Maîtres des ponts, Propriétaires des bacs & bateaux, leurs Fermiers ou Voituriers, Bateliers, Pêcheurs, Lavandiers, Meuniers & autres ayant bacs, bateaux & nacelles, les tiendront enchaînés pendant la nuit avec des chaînes de fer & ferrures fermantes à clef, laquelle ils remettront entre les mains du Commis de l'Adjudicataire, aux peines portées par les arrêts des 13. Juin 1704. & lettres-patentes du 13. Juillet audit an, 7. Juillet 1722. & lettres-patentes du 16. desdits mois & an, du 14. Décembre 1723. & lettres-patentes du 15. Janvier 1724.

CCXXIII. Les confiscations & amendes appartiendront à l'Adjudicataire, sans que les Officiers des gabelles en puissent disposer; & il pourra en transiger en Lyonnois, Languedoc, Roussillon & Rouergue, Provence, Dauphiné & Auvergne, sans attendre le jugement, même desdites amendes dans nos gabelles de France, avec les Particuliers domiciliés accusés d'avoir acheté du faux sel pour leur usage, avant qu'elles aient été prononcées, suivant l'arrêt du 27. Octobre 1708.

CCXXIV. L'Adjudicataire se servira de papier non timbré pour les bulletins, feuilles de gabelles ou billettes qui seront par lui donnés à ceux qui leveront du sel au grenier, au regrat, ou dans les dépôts, sans qu'il puisse exiger aucune chose des Particuliers pour raison de ce, à peine de concussion.

CCXXV. Tout usage des eaux de la mer, de celles des sources, puits & fontaines qui produisent des eaux salées, des étangs & aiguessaux, demeurera interdit dans l'étendue de nos gabelles, des dépôts & du quart-bouillon, à peine de faux-saunage, de confiscation des vaisseaux, chevaux, harnois & instruments qui auront servi à puiser & voiturer lesdites eaux, & en outre aux amendes portées par notre déclaration du 22. Février 1724.

CCXXVI. (*Droits de Sortie & Entrée & autres y joints*). L'Adjudicataire jouira de nos droits de sortie & d'entrée & autres y joints; sçavoir, de ceux compris dans le tarif de 1664. arrêts & réglements depuis intervenus, dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aunys, Berry, Bourbonnois, Anjou, Maine, Thouars & châtellenie de Chantoceaux, & leurs dépendances, & autres provinces comprises dans l'étendue des cinq grosses fermes.

De ceux compris dans le tarif de 1667. arrêts & réglements depuis intervenus, tant dans les provinces ci-dessus mentionnées, & autres de l'étendue des cinq grosses fermes où les droits dûs par ledit tarif & les réglements postérieurs, sur les marchandises y comprises, doivent être perçus au lieu de ceux du tarif de 1664. que dans les provinces de Bretagne, Saintonge, Guyenne, Gascogne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Franche-Comté, Flandres & Haynault, & lieux en dépendans, & autres provinces du royaume réputées étrangeres, où ledit tarif de 1667. & autres réglements postérieurs au tarif de 1664. ont lieu, en exécution de l'arrêt de notre conseil du 3. Juillet 1692. & desdits réglements.

Le tout conformément à nos ordonnances du mois de Juillet 1681. & du mois de Février 1687. déclarations, arrêts & réglements rendus en conséquence.

CCXXVII. Les Maîtres & Pilotes des navires & barques montant la riviere de Seyne, feront leur déclaration au bureau de Quillebeuf, & représenteront leurs livres de bord, ensemble leurs connoissements, charte-parties & acquits à caution, pour être cottés & paraphés par les Commis de l'Adjudicataire, & ensuite portés au bureau de Rouen pour être vérifiés, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende: & ceux descendans la riviere seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre aux Commis de Quillebeuf les acquits qu'ils auront du payement de nos droits, au lieu desquels il leur sera donné des brevets de contrôle sans frais, même ceux du papier timbré.

CCXXVIII. Le sel qui entrera ou sortira par les portes de Normandie, sera mesuré à raison de dix-sept barrils pour muid de Paris contenant quarante-huit minots: & quant au sel qui entrera ou sortira par les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, la mesure continuera d'être faite par rasiere du poids de marc de deux cents cinquante livres chacune, ou par demi-rasiere du poids de cent vingt-cinq livres, suivant l'arrêt de notre conseil du 16. Juin 1722. à l'effet de quoi il sera fait des matrices de barril, rasiere ou demi-rasiere, sur lesquels il sera étalonné des mesures, si fait n'a été.

CCXXIX. Les habitants des isles de Ré & Oleron, & du gouvernement de Brouage, demeureront sujets aux droits d'entrée & de sortie du tarif de 1667. arrêts & réglements depuis intervenus, suivant les arrêts de notre conseil des 9. Novembre 1700. & 11. Juillet 1703. Nul ne pourra faire décharger dans ladite étendue aucunes marchandises défendues, drogueries & épiceries, & autres dont nous n'avons permis l'entrée que par certains lieux de notre royaume, à peine de confiscation & des amendes portées par nos réglements. Il ne pourra pareillement y avoir dans le gouvernement de Brouage & l'Isle-d'Oleron aucun magasin ou entrepôt d'autres marchandises & grosses denrées, que jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour la consommation des habitants, & à la charge d'en faire déclaration au bureau de l'Adjudicataire, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende. Quant aux marchandises qui seront amenées du dedans de nos fermes, dans l'étendue des isles de Ré & Oleron, & du gouvernement de Brouage, les habitants, Négociants, Conducteurs & autres, seront tenus de rapporter au bureau de l'Adjudicataire les acquits des droits qu'ils auront payés à la sortie des bureaux, & l'Adjudicataire pourra

faire les visites nécessaires dans ladite étendue.

CCXXX. Les marchandises & denrées qui sortiront des provinces sujettes au tarif de 1664. pour être transportées dans la ville de Lyon, seront exemptes des droits de sortie du même tarif; à la charge par les Marchands & Conducteurs, de prendre des acquits à caution pour assurer au bureau de Lyon les droits de la douane de ladite ville: & pareillement les marchandises & denrées qui sortiront de la ville de Lyon, pour être transportées dans les provinces sujettes au tarif de 1664. seront exemptes des droits d'entrée du même tarif à la charge par les Marchands, Conducteurs de rapporter certificat de la sortie de Lyon, expédié par les Commis de l'Adjudicataire.

CCXXXI. Celles qui sortiront de la même ville durant les foires, pour être transportées hors des provinces sujettes au tarif de 1664. seront exemptes des droits de sortie du même tarif; pourvu qu'elles sortent des mêmes provinces avant la tenue de la foire prochaine, & à la charge par les Conducteurs, de rapporter des acquits de franchise des Commis préposés par l'hôtel de ville de Lyon, contrôlés par les Commis de l'Adjudicataire, & visés par ceux des portes; sans préjudice néanmoins de la traite-domaniale pour celles qui y sont sujettes si elles sont transportées dans les pays étrangers, ou dans les provinces réputées étrangeres.

CCXXXII. L'Adjudicataire pourra, si bon lui semble, faire plomber à nos armes les ballots & caisses à ses frais, & sans que ses Commis puissent rien exiger pour raison de ce, à peine de concussion.

CCXXXIII. Les Conducteurs des marchandises qui sortiront de la même ville après le temps des foires, pour les transporter pareillement hors l'étendue des provinces sujettes au tarif de 1664. ne payeront que la moitié des droits de sortie, même les Suisses & les Marchands des villes impériales, dans la quinzaine après le temps des foires; le tout en justifiant de l'acquit des droits forains engagés à la ville de Lyon.

CCXXXIV. Seront au surplus exécutées les dispositions portées par le tarif de 1664. à l'égard de la ville de Lyon.

CCXXXV. Ceux qui transporteront dans les quatre lieues des limites des provinces sujettes au tarif de 1664. des marchandises ou denrées dont les droits seront au-dessous de trois livres, ne seront tenus de donner caution; mais feront seulement leur soumission sur le registre des acquits à caution, de rapporter certificat de descente dans le temps & aux peines portées par notre ordonnance du mois de Février 1687. dont il sera fait mention dans les acquits, sans préjudice au surplus de l'exécution de la même ordonnance.

CCXXXVI. L'Adjudicataire ne pourra lever nos droits d'entrée sur les bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, porcs & chevres qui viendront des provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limosin, la Marche, & Bretagne.

CCXXXVII. L'Adjudicataire jouira à l'entrée de Calais, Boulogne & Etaples, des droits de dix-neuf livres quinze sols six deniers par tonneau de vin de trois muids mesure de Paris, sur les vins de Bordeaux & autres entrant par mer, à Calais, Boulogne & Etaples, pour quelque destination que ce soit; sçavoir,

Cinq livres pour le droit d'entrée des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664.

Deux livres deux sols pour le droit des anciens & nouveaux cinq sols, établi par l'ordonnance des aides de 1680.

Et douze livres treize sols six deniers pour le droit de neuf livres dix-huit sols, établi par ladite ordonnance.

Lesquels droits d'anciens & nouveaux cinq sols, & de neuf livres dix-huit sols sur les vins entrant par mer dans lesdites villes, demeureront unis à nos cinq grosses fermes.

Et en rapportant l'acquit des droits payés à l'entrée pour ladite somme de dix-neuf livres quinze sols six deniers, lesdits vins de Bordeaux & autres qui seront venus par mer, & qui sortiront aussi par mer, pour l'étranger ou pour les provinces réputées étrangeres, seront déchargés à la sortie du droit de treize livres dix sols par muid, établi par l'ordonnance des fermes de 1681.

Il ne pourra lever les droits de neuf livres dix-huit sols sur le vin d'Espagne qui entrera par mer dans lesdites villes.

Il jouira pareillement du droit local de quarante-cinq sols par tonneau de vin sortant desdites villes de Calais, Boulogne & Etaples, pour être porté au pays conquis ou hors le royaume.

Le tout suivant les arrêts de notre conseil des 8. Novembre 1723. 25. Avril 1724. & 6. Mars 1725. & seront lesdits droits d'anciens & nouveaux cinq sols, & neuf livres dix-huit sols, régis conformément à notre ordonnance des aides de 1680. en ce qui n'y est point dérogé par lesdits arrêts.

CCXXXVIII. Il jouira du droit local de vingt-cinq sols par rasiere de sel du poids de marc de deux cents cinquante livres, sur tout le sel de Poitou & autres provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, qui entrera dans les ports de Calais, Boulogne & Etaples, suivant les arrêts de notre conseil des 23. Mars 1720. & 16. Juin 1722.

CCXXXIX. Du droit de péage de Peronne, fixé aux six deniers pour livre du droit d'entrée & de sortie ordinaire des cinq grosses fermes, sur toutes sortes de marchandises & denrées généralement quelconques entrant dans l'étendue des bureaux des cinq grosses fermes, ou en sortant, depuis le pont d'Arche près de Mezieres, jusques & compris les bureaux de Calais & Saint-Vallery; à l'exception des bestiaux, bois, charbons, tourbes, grains, farines & légumes de toutes sortes, & aussi à l'exception des sels qui seront voiturés de Calais, Boulogne & Etaples pour l'Artois, la Flandre & autres provinces du pays conquis.

Ne pourra l'Adjudicataire percevoir aucun droit de péage de Peronne, sur les marchandises & denrées entrant ou sortant par mer dans les ports de Calais, Saint-Vallery & autres.

Le tout conformément à notre déclaration du 5. Décembre 1724.

CCXL. De nos droits de sortie sur le vin qui sortira des généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, pour entrer dans les pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, fixés à treize livres dix sols pour muid mesure de Paris, y compris les droits portés par le tarif de 1664. à l'exception de celui qui sortira de la généralité d'Amiens pour Calais, Ardres & dépendances, le tout suivant l'ordonnance du mois de Juillet 1681.

Seront exempts desdits droits de treize livres dix sols les vins de Bordeaux, & autres qui seront venus par mer à Calais, Boulogne & à Etaples, & qui en sortiront aussi par mer pour l'étranger, ou pour les provinces réputées étrangeres conformément à l'article CCXXXVII. du présent bail.

CCXLI. (*Droits Locaux d'Anjou*). Jouira ledit Adjudicataire, des parisis, sol & six deniers pour livre des droits aliénés, octroyés, accordés, attribués & concédés, nonobstant la suppression d'aucuns d'iceux, qui se levent sur la riviere de

Loire, & rivieres y affluentes ; lesdits parisis, sol & six deniers créés par déclaration du 19. Décembre 1643. édits des mois de Septembre 1645. Mars 1654. Février 1657. & Avril 1658. dont l'aliénation avoit été ordonnée par édits des mois de Mars 1655. & Avril 1658. réunis depuis à la ferme générale des aides par édit de Décembre 1663. & joints aux cinq grosses fermes par les baux de le Gendre, Saunier, Boutet, Fauconnet & Domergue ; le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui & dû jouir, & en attendant que le tarif en ait été arrêté en notre conseil, suivant l'arrêt du 20. Février 1718.

CCXLII. Des droits attribués aux Officiers des traites d'Anjou, & du parisis, sol & six deniers d'iceux, réunis aux cinq grosses fermes par arrêt des 28. Octobre 1679. 26. Juillet 1681. 17. Août 1683. & par l'article CCXLVI. du bail de Domergue, le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir.

CCXLIII. Des droits de tablier & prévôté de la Rochelle suivant le tarif qui en sera arrêté en notre conseil : & cependant l'Adjudicataire en jouira, ainsi que Domergue & les Fermiers qui lui ont succédé en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCXLIV. Des droits attribués aux offices de Courtiers à la Rochelle, & de celui appellé le prix du premier tonneau de fret de tous les bâtiments de mer fretés aux ports & rades de la ville, suivant l'arrêt du conseil du 14. Avril 1663. & les tarifs arrêtés par le sieur Colbert du Lerron, Intendant du pays d'Aunys, ès années 1669. & 1672.

CCXLV. Des droits attribués aux offices de Courtiers, Mesureurs & Contrôleurs, parisis, douze & six deniers sur les grains, légumes, noix, marrons & châtaignes sortant par la riviere de Marans, & sur le sel entrant par la même riviere.

CCXLVI. L'Adjudicataire jouira de nos droits de subvention par doublement sur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidres & poirés, sortant des provinces où les aides ont cours, pour être transportés en celles où elles n'ont pas cours ; & sur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidres & poirés venant des pays étrangers ou des provinces où les aides n'ont pas cours, en celles où les aides sont établies, suivant notre ordonnance du mois de Juin 1680. même sur les eaux-de-vie destinées pour notre bonne ville de Paris, sans qu'ils puissent être levés sur l'eau-de-vie qui sera transportée hors le royaume, suivant l'article IX. de notre déclaration du mois de Décembre 1686.

Seront aussi exempts de nos droits de double subvention, les vins du cru de notre province de Bourgogne, qui seront transportés dans les élections où les aides ont cours, suivant l'arrêt du conseil du 11. Novembre 1669.

CCXLVII. De nos droits d'abord qui se levent sur le poisson de mer frais, sec & salé en tous les ports, havres, rades & plages de nos provinces & généralités où nos droits d'aides ont cours, à l'arrivée des navires, barques & autres vaisseaux ; comme aussi sur le poisson de mer frais, sec & salé, qui entre dans notre province d'Anjou par la riviere de Loire ou par terre.

Des droits de consommation qui se levent sur le poisson de mer frais, sec & salé, qui est transporté par eau ou par terre, des ports, havres, rades & plages de notre province de Normandie, & de la généralité d'Amiens, même sur celui qui entre dans notre province d'Anjou par la riviere de Loire ou par terre, pour y être consommé ou transporté ailleurs.

Le tout suivant notre ordonnance du mois de Juillet 1681. le tarif qui y est attaché, & notre déclaration du 24. Juillet 1691. & aux exceptions portées par lesdits réglements.

CCXLVIII. Des droits de contrôle sur les toiles, futaines, basins, canevas, coupons, treillis & coutils, entrans en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ainsi qu'ils sont réglés par notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & le tarif y attaché.

CCXLIX. (*Droits des Aulneurs de Toiles en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris*). Du droit de onze deniers par aulne de toile, rétabli par les arrêts des 20. 22. & 24. Mars 1722. suivant le tarif du 20. Juin 1724. & l'arrêt de notre conseil du même jour, à prendre sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étangeres ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, nappes, mousselines, baptistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin, & autres ouvrages de fil & lingerie, qui seront amenés dans la ville fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre, même sur les toiles & autres ouvrages ci-dessus qui y seront fabriqués ; lequel droit sera payé par toutes sortes de personnes privilégiées ou non privilégiées, exemptes ou non exemptes, sans exception de personnes ni de privileges ; excepté seulement les toiles qui seront consommées dans l'hôtel royal des Invalides, qui seront dispensées du droit, à condition que les Entrepreneurs de la fourniture desdites toiles ne pourront avoir des magasins hors dudit hôtel, & que tous les ouvrages de toiles qu'ils donneront à faire, seront coupés avant que d'en sortir, conformément à l'édit du mois de Juillet 1708.

CCL. (*Sorties & Entrées de Flandres.*) L'Adjudicataire jouira de nos droits sur les marchandises & denrées qui viendront par mer, tant des pays étrangers que de France, dans nos provinces de Flandres, Cambresis & Haynault, pays conquis ou cédés, & sur celles qui viendront par terre des pays étrangers, ou qui y seront transportées, le tout suivant le tarif arrêté en notre conseil le 13. Juin 1671. arrêts & réglements depuis intervenus.

CCLI. Les marchandises & denrées qui viendront des pays étrangers par la Flandre & pays conquis, pour la destination des provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, ne seront sujettes aux droits du tarif de 1671. celles non assujetties aux droits des arrêts & réglements postérieurs aux tarifs de 1664. seront expédiées à leur arrivée dans les bureaux de Flandres par acquit à caution, pour en assurer les droits dudit tarif ; & celles qui se trouveront assujetties aux droits des arrêts & réglements postérieurs aux tarifs de 1664. & 1671. exigibles à toutes les entrées, acquitteront dans les bureaux de Flandres les droits portés par lesdits arrêts & réglements, soit qu'elles soient destinées pour Flandres, ou pour passer dans l'étendue du tarif de 1664. Quant à celles qui sortiront des provinces sujettes au tarif de 1664. pour la destination étrangere, par la Flandre & pays conquis, elles seront pareillement exemptes des droits du Tarif de 1671. en justifiant de l'acquit de sortie des bureaux des cinq grosses fermes.

CCLII. Le tarif arrêté en notre conseil le 18. Avril 1667. pour les marchandises y exprimées, aura lieu dans les bureaux de Flandres & pays conquis, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêt de notre conseil du 3. Juillet 1692.

CCLIII. La franchise de la ville & port de Dunkerque sera maintenue pour tout ce qui entrera dans ladite ville, ou en sortira par mer & par le canal de Mardick ; & nos droits du tarif de 1671. arrêts & réglements postérieurs, ne pourront être levés au bureau de la basse ville, que sur les marchandises qui sortiront de la ville pour entrer dans le

le pays par terre ou par les canaux, & sur celles qui sortiront du pays pour entrer dans la ville ou par les canaux ; le tout à la charge de n'en point abuser, & conformément à nos déclarations des mois de Novembre 1662. & 16. Février 1700. & aux arrêts de notre conseil des 20. Juillet 1700. 16. Août & 10. Octobre 1716. & 13. Octobre 1722.

CCLIV. Les Marchands, Maîtres de barques, & autres qui feront des chargements de sel à Dunkerque, seront tenus avant de sortir du port ou du canal de Mardick, d'en faire leur déclaration au bureau de la basse-ville, d'en souffrir la visite en présence des Commis de l'Adjudicataire, & de prendre des acquits à caution audit bureau pour en assurer la destination, le tout conformément ausdits arrêts du conseil des 16. Août & 10. Octobre 1716.

CCLV. Les drogueries & épiceries venant de tous pays étrangers indistinctement, pourront entrer par le port de Dunkerque, suivant l'arrêt de notre conseil du 28. Juin 1723. & aux conditions y exprimées.

CCLVI. L'Adjudicataire ne pourra percevoir les droits d'entrée & de sortie ordinaires sur les marchandises & denrées qui communiqueront de Dunkerque à Ypres, Furnes & dépendances, ou d'Ypres, Furnes & dépendances à Dunkerque ; & il percevra seulement cinq pour cent de la valeur par forme de transit, & pour tenir lieu des droits d'entrée & de sortie ; à l'exception néanmoins des sucres sortant de Dunkerque, pour lesquels les droits seront payés à l'ordinaire, le tout conformément aux arrêts de notre conseil des 28. Mars 1711. & 13. Octobre 1722.

CCLVII. Le transit des rivieres & canaux qui communiquent d'un lieu à l'autre de la domination étrangere, ou dont la rive emprunte nos terres, à l'exception de la Meuse, demeurera réglé au lieu des droits d'entrée & de sortie ordinaires, au droit de cinq sols du cent pesant, aux exceptions ci-après.

Les bois de toute sorte, charbons de bois, cendres, pierres à bâtir ou à paver, grais, briques, moëllons, parpins, tuiles & ardoises, les engrais & autres choses grossieres & de vil prix, ne payeront à l'Adjudicataire pour droit de transit que deux & demi pour cent de leur valeur.

Les sels, deux sols six deniers du cent pesant.

Les grains, les droits d'entrée ordinaires du tarif de 1671.

Les tourbes, le droit de sortie ordinaire du tarif de 1671.

Les charbons de terre, passant de Mons à Tournay par Condé sur les rivieres de Haisne & de l'Escault, deux sols six deniers par barril de trois cents livres poids de marc, au bureau de Condé : & en cas que lesdits charbons soient ensuite voiturés par terre de Tournay à Lille & Chastellenie, soit pour la consommation de la Flandre-Françoise, ou pour les villes & lieux de la domination étrangere, ils payeront en outre aux bureaux de Besieux, Lille & autres premiers bureaux d'entrée, deux sols six deniers par barril.

Le tout conformément aux ordres de notre conseil des 14. Décembre 1710. 21. Août 1711. 23. Juillet 1713. & à l'arrêt du 8. Novembre 1723.

CCLVIII. Les marchandises & denrées qui passent d'un lieu à l'autre des terres étrangeres sur la Meuse par Givet, ne payeront à l'Adjudicataire qu'un seul droit par forme de transit, pour tenir lieu de l'entrée & de la sortie ; sçavoir, le droit d'entrée du tarif de 1671. sur les marchandises qui y sont imposées à l'entrée & à la sortie ; & de même sur celles imposées à l'entrée & tirées à néant à la sortie ; le droit de sortie dudit tarif sur celles qui y sont imposées à la sortie, & tirées à néant à l'entrée ; & un droit de cinq pour cent de la valeur sur celles qui sont tirées à néant par ledit tarif à l'entrée & à la sortie ; à l'exception néanmoins des ardoises étrangeres, qui continueront de payer les droits d'entrée & de sortie dudit tarif, le tout conformément à l'arrêt de notre conseil du 9. Août 1723.

CCLIX. La disposition portée par l'article précédent aura lieu comme par le passé, pour toutes les marchandises & denrées qui sont transportées d'un lieu à l'autre de la domination étrangere, par nos terres en Flandres & pays conquis.

Toutefois l'Adjudicataire ne pourra percevoir aucuns droits sur les marchandises & denrées qui emprunteront le passage de nos terres sur la frontiere, par des enclaves qui ne peuvent être évitées pour aller d'un lieu à l'autre de la domination de l'Empereur ; notre intention étant que ses sujets continuent à jouir en ce cas de toute communication libre, aux exceptions ci-après.

Les grains battus ne pourront sortir par les enclaves ; & à l'égard des grains en gerbes, foins, fourrages, avestures, légumes, bois, fumier & marne propre à engraisser les terres, & généralement tous les fruits de la campagne provenant des récoltes des terres limitrophes étrangeres, & passant par des enclaves de France, ils pourront être transportés librement & sans payer aucuns droits, par lesdites enclaves, pourvu que le transport s'en fasse par charretes & charriots, ou par personnes, ainsi qu'il en est usé à l'égard de nos sujets en conséquence du décret du conseil de Bruxelles du 8. Juillet 1715.

Le tout conformément à l'ordre de notre conseil du 13. Août 1715. à l'arrêt du 4. Février 1720. & à l'ordonnance du sieur Meliand Intendant à Lille du 20. Décembre 1722.

CCLX. Les Négociants & habitants de la Flandre-Françoise, Artois, Cambresis & Haynault-François, continueront de jouir de la liberté du transit pour les manufactures établies & à établir dans lesdits pays, & pour les matieres servant à la fabrication d'icelles, entrant & sortant par les bureaux de Bayonne, Septem, Pont-de-Beauvoisin & Langres, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, comptable de Bordeaux, traite d'Arsac, foraine de Languedoc, douane de Lyon, douane de Valence, ni autres droits quels qu'ils puissent être ; & sans qu'il puisse être demandé pour lesdites manufactures & matieres servant à leur fabrication, sur les routes, aucuns droits de péages, doublement d'iceux, & autres généralement quelconques, du payement desquels nous les avons déchargés : faisons défenses à notre Fermier, & aux Propriétaires, Engagistes & Fermiers desdits péages, doublement d'iceux & octrois, d'exiger aucuns desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que les marchandises desdits pays de Flandres, Artois, Cambresis & Haynault seront amenées au bureau de nos fermes à Lille, pour y être déclarées, vues & visitées ; & sur la représentation des certificats des Juges, Magistrats ou Officiers des lieux, faisant foi que lesdites marchandises sont de leurs fabriques, être ficellées, plombées & expédiées en transit, avec acquit & caution portant soumission de représenter dans six mois au dos dudit acquit, certificat de la sortie desdites marchandises signé des Receveur & Contrôleur du bureau dénommé par ledit acquit à caution, aux peines des ordonnances : & quant aux matieres servant ausdites manufactures, venant d'Espagne, du Levant, d'Italie & d'Allemagne, elles seront pareillement déclarées, visitées, ficellées & plombées

aufdits bureaux, avec l'acquit à caution, portant obligation de rapporter dans un pareil délai de six mois au dos dudit acquit, certificat signé des Receveur & Contrôleur du bureau de Lille, de la descente desdites marchandises en ladite ville, aux peines de l'ordonnance ; sans que lesdites manufactures & matieres servant à leur fabrication puissent entrer dans l'étendue des cinq grosses fermes, & en sortir que par le bureau de Peronne où lesdits acquits & certificats seront représentés & visés, & les plombs reconnus, & en cas de fraude & déguisement desdites manufactures & matieres servant à icelles, le tout sera saisi & confisqué, & les auteurs de la fraude condamnés en mille livres d'amende qui ne pourra être modérée.

Le tout conformément aux arrêts de notre conseil des 15. Juin 1688. 14. Juin 1689. 20. Juin 1713. & 15. Février 1720.

CCLXI. L'Adjudicataire jouira dans les bureaux de Flandres & pays conquis, des droits d'acquits de payement, acquits à caution, décharges d'iceux, & passavants, ainsi qu'ils ont été réglés par l'arrêt de notre conseil du premier Mars 1712. & aux modifications portées par celui du 28. Juin 1723. pour les laines, fils de sayete, cotons & autres matieres propres à la fabrique des étoffes dudit pays.

CCLXII. *(Douane de Lyon)*. Jouira l'Adjudicataire, des droits de douane de Lyon & autres y joints, & des réappréciations & augmentations d'iceux, ainsi qu'il ensuit ; sçavoir,

Du droit de cinq pour cent, & réappréciation de 1632. sur toutes les marchandises & denrées étrangeres.

Du droit de quatre pour cent, & réappréciation de 1632. compris audit tarif, sur toutes les drogueries & épiceries étrangeres.

Du droit de deux & demi pour cent, tant sur les drogueries & épiceries étrangeres ou originaires, que sur les marchandises & denrées originaires.

Et du droit de saufconduit ou de mandement compris audit tarif, sur les étoffes de soie des manufactures de Genes.

Lesquels droits seront levés, tant dans la ville de Lyon sur toutes les marchandises destinées pour ladite ville, & sur celles qui en exécution des réglements doivent y être conduites avant d'être déchargées dans les bureaux établis dans les provinces du Lyonnois, Forest, Dauphiné, Provence & Languedoc, même dans le comtat d'Avignon, sur toutes les marchandises & denrées qui ont été dispensées de passer par ladite ville de Lyon pour la facilité du commerce, le tout conformément aux ordonnances rendues sur le fait desdits droits, au tarif arrêté en notre conseil le 27. Octobre 1632. arrêts & réglements depuis intervenus.

CCLXIII. Jouira pareillement des deux sols pour livre des droits ci-dessus, attribués aux Contrôleurs & Conservateurs des fermes, par édits des mois de Décembre 1633. Novembre 1639. & Juillet 1643. sçavoir, du premier sol seulement dans le bureau de la ville de Lyon, & deux sols dans les autres bureaux de ladite douane.

CCLXIV. Des droits d'acquits de payement, ainsi que les Fermiers précédens en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCLXV. Et du droit de garde, à raison de quatre deniers tournois par quintal, pour chacun jour que la marchandise séjournera dans l'hôtel de la douane par le défaut des Marchands, après les trois jours de la descente desdites marchandises, conformément aux anciennes ordonnances, & au tarif de 1540.

CCLXVI. Les marchandises étrangeres & originaires seront pesées, tant au bureau de la douane établi dans la ville de Lyon, que dans les bureaux de l'étendue de ladite douane, au poids de marc brut ; à l'exception des marchandises d'or, d'argent & de soie, des drogueries & épiceries, & des dentelles du Puy & du Havre, qui seront pesées au poids de marc net, conformément à l'article II. du titre premier de l'ordonnance de 1687. & aux arrêts de notre conseil des 19. Septembre 1724. 15. Mai & 6. Novembre 1725. avec l'augmentation portée par ledit arrêt du 15. Mai 1725.

CCLXVII. Jouira ledit Adjudicataire, de l'augmentation portée par les arrêts de notre conseil des premier Août 1716. & 26. Mars 1721. des deux tiers des anciens droits de la douane de Lyon, & douane de Valence, & qui se leve au par-dessus desdits anciens droits, sur les étoffes de soie & dorures étrangeres, même sur celles d'Avignon & du Comtat.

Voulons néanmoins que la portion accordée à la ville de Lyon sur lesdits droits tant anciens que nouveaux, par l'arrêt de notre conseil du 18. Mai 1720. continue d'être remise de six mois en six mois à ladite ville par l'Adjudicataire, auquel il en sera tenu compte sur la quittance du Receveur de ladite ville, conformément à l'article X. dudit arrêt.

CCLXVIII. *(Douane de Valence)*. L'Adjudicataire jouira des droits de la douane de Valence & autres y joints, tant par eau que par terre, sur les marchandises & denrées qui entreront en notre province de Dauphiné, qui en sortiront, ou qui la traverseront : sur celles qui monteront, descendront ou traverseront le Rhône, depuis la riviere d'Ardeche jusqu'aux roches qui sont au-dessus de Vienne, & depuis Saint-Genis qui est le dernier lieu de la Savoie, jusqu'à Lyon ; sur celles qui viendront du Levant, Italie, Espagne, Languedoc, Vivarais, Rouergue, Velay, Provence, ville & comtat d'Avignon, principauté d'Orange, Bresse, Savoie & Piedmont, pour être transportées à Lyon & en Lyonnois, Forest & Beaujolois par les bureaux établis en Provence, Dauphiné, Forest & Lyonnois.

Et sur celles qui sortiront de Lyon, Lyonnois, Forest, Beaujolois & Bresse, par les bureaux qui y sont établis, pour être portées dans les pays de Rouergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suisse, Savoie, Piedmont, Geneve, Italie, Espagne & Levant.

Le tout conformément aux édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglements sur ce rendus ; & du tarif 15. Janvier 1659. & notamment suivant l'arrêt du 19. Septembre 1714. & lettres-patentes du 17. Octobre 1724. Et en cas de contestation pour les exemptions qui pourroient être prétendues, il y sera pourvu en notre conseil, & cependant l'Adjudicataire jouira desdits droits, ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCLXIX. Seront conservés tous les bureaux dont les précédens Fermiers ont été en possession pour la douane de Valence.

CCLXX. Les marchandises qui auront passé debout dans l'étendue de la ferme, sans avoir été déballées, commercées ou changées de main, seront exemptes de nos droits à la sortie, en justifiant de l'acquit du droit à l'entrée, contenant la déclaration du lieu de l'enlevement & de la destination : & si elles rentrent dans l'étendue de la ferme, soit en continuant leur route ou en rétrogradant, elles seront de nouveau sujettes à nos droits.

CCLXXI. L'Adjudicataire ne pourra lever nos droits sur les œufs, beurres, volailles, gibier & autres menues denrées qui se portent à bras dans les marchés, & qui se consomment journellement,

à l'exception de celles qui seront portées par les Coquetiers ou Revendeurs.

CCLXXII. Nous pourrons faire descendre deux mille charges de bled pour la consommation de nos galeres, sans que l'Adjudicataire puisse en prétendre aucuns droits.

CCLXXIII. Nos droits seront levés au bureau de Montluel, sur les marchandises & denrées venant de Geneve, Suisse, Allemagne & comté de Bourgogne, ou y allant par le pays de Gex, Bugey Bresse, même sur la Saone lorsqu'elles y passeront; à l'effet de quoi l'Adjudicataire pourra y établir les bureaux nécessaires, conformément aux arrêts de notre conseil des 30. Septembre 1660. & 21. Juin 1675. & cependant il pourra lever les mêmes droits aux entrées & sorties du duché de Bourgogne.

CCLXXIV. Les Voituriers montant le Rhône pour aller à Valence, prendront des consignes ou acquits à caution au bureau d'Ancône, & payeront nos droits à Valence; ceux descendant le Rhône pour aller à Lyon, les prendront au bureau de Quirieu, & acquitteront à Anthon; ceux qui iront par terre de Lyon en Dauphiné, Provence & autres pays, les prendront au bureau de Saint-Syphorien, & payeront à Vienne; & ceux qui iront de Forest en Auvergne, & autres pays non sujets à la douane, prendront des consignes au premier bureau du pays de Forest, suivant les arrêts du conseil des 16. Juillet 1644. & 15. Février 1656.

CCLXXV. Les Marchands des cantons Suisses qui auront été inscrits aux bureaux de la douane de Lyon, seront exempts des droits de la douane de Valence, pour les marchandises originaires de leur pays seulement, à la charge de payer les augmentations.

CCLXXVI. (*Denier Saint-André*). L'Adjudicataire jouira du droit appellé le denier Saint-André, & augmentation, dans les bureaux établis sur le Rhône, depuis le passage de Roquemaurette en Vivarais, jusqu'au port de Cassaude inclusivement, suivant le tarif, réglement & arrêt du 15. Juillet 1634.

CCLXXVII. (*Droits de Poids & Casse, Table de Mer, Vingtain de Carenne, Deux pour Cent d'Arles, Liard du Baron, Drogueries & Epiceries, & Ecu par quintal d'Alun*). L'Adjudicataire jouira des droits de poids & casse, & doublement d'iceux, au poids de table dans notre ville de Marseille, sur toutes les marchandises sujettes au poids d'une même qualité, excédant trente-six livres pesant, lesquels seront payés, tant par le vendeur que l'acheteur, suivant l'arrêt de la cour des aides de Provence du 30. Juin 1678.

Des droits de table de mer, sur toutes sortes de marchandises & denrées entrant ou sortant par les ports ou havres de Provence, dans les bureaux qui y sont établis, ou dans ceux de terre aux environs de Marseille, suivant le tarif arrêté avec les Echevins de ladite ville en 1660. conformément aux déclarations & arrêts rendus à ce sujet, & notamment à celui du 29. Août 1714. & lettres-patentes du 4. Septembre de la même année.

Du droit appellé vingtain de carenne, sur tous les vaisseaux & bois pour les agrès qui seront vendus dans les ports de Provence, à l'exception de celui de Marseille.

Des droits de deux pour cent d'Arles, & liard du Baron, sur toutes les marchandises & denrées qui passeront sur le territoire de la ville d'Arles, & qui monteront ou descendront sur le Rhône, devant ladite ville ou devant le château du Baron qui est sur la brassiere du Rhône, conformément aux réglements, & à l'arrêt du 21. Novembre 1724.

Des droits de drogueries & épiceries, ou quatre pour cent, & réapréciation, sur toutes les drogueries & épiceries qui entreront par la Méditerranée, suivant le tarif du 10. Septembre 1549. & par le Dauphiné suivant le tarif de la douane de Lyon du 17. Octobre 1632. & les édits & arrêts portant réglement pour l'entrée des drogueries & épiceries.

Des droits de soixante sols par quintal sur tous les aluns qui entreront par les provinces de Languedoc & Provence, & dans les bureaux qui y sont établis, & dans ceux des environs de Marseille; lesquels droits seront payés en conformité des arrêts des 14. Août 1714. & 14. Juin 1723. tous lesdits droits domaniaux ordonnés être levés conjointement avec ceux des cinq grosses fermes, par arrêt du premier Juillet 1721.

CCLXXVIII. (*Foraine & Domaniale de Provence*). Il jouira de la foraine de Provence, & des réapréciations & augmentations, sur toutes les marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon, comtat & principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour être transportées hors le royaume, ou dans les provinces où les aides n'ont point cours, ou qui iront à Marseille, conformément aux édits, déclarations & arrêts, & suivant le tarif du 11. Octobre 1632. & l'arrêt du 4. Novembre 1685.

CCLXXIX. Seront sujettes à nos droits les marchandises & denrées qui sortiront de Provence, Avignon & comtat par le Rhône pour rentrer en Provence, à l'exception de celles qui sortiront pour le compte des habitants de la ville d'Avignon, & autres villes qui ont le privilege de les faire transporter de l'une à l'autre par le Rhône sans payer nos droits forains.

CCLXXX. Seront aussi sujets aux droits forains, les bois qui descendront par la riviere du Var pour aller au comté de Nice & en Italie, & ceux venant par la Durance pour Tarascon, Arles & autres lieux de Provence.

CCLXXXI. L'Adjudicataire jouira aussi de la traite-domaniale, & augmentation, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, & qui sortiront de Provence, ville & comtat d'Avignon, & principauté d'Orange, pour être transportées aux pays étrangers ou à Marseille, conformément à l'édit de 1577. à la déclaration de 1580. arrêts sur ce intervenus, & suivant le tarif du 11. Octobre 1632. sans qu'il puisse la lever sur les marchandises qui iront de Provence à Avignon, dans le comtat de Venise, & dans la principauté d'Orange.

CCLXXXII. Il ne sera payé aucun droit de foraine & traite-domaniale pour les grains & autres denrées & marchandises du cru & manufacture de Provence, même du terroir d'Arles, qui seront portées à Marseille pour y être consommées, à l'exception des huiles, amandes, miel, basanes & toiles, & des vins & eaux-de-vie, savons fabrique de Provence, tarta ou graise de tonneau, capres, prunes, vermillon, safran, anguilles salées du Martigue, & les olives à la picholine, conformément à l'arrêt de notre conseil, & lettres-patentes sur icelui, des 5. & 12. Juillet 1723.

CCLXXXIII. Les habitants de la ville d'Arles payeront seulement les droits de réapréciation, & les augmentations, pour les marchandises de leurs manufactures, & pour les denrées & marchandises du crû du terroir d'Arles qu'ils envoyeront aux pays étrangers, ou provinces réputées étrangeres; sans préjudice de la traite-domaniale pour les marchandises qui y sont sujettes qui seront portées dans les pays étrangers, le tout conformément aux arrêts du conseil des 29. Avril 1634. 13. Juin 1652. & 3. Septembre 1660.

CCLXXXIV. Les Conducteurs des denrées & marchandises du crû ou manufacture de Provence,

ou du terroir d'Arles, rapporteront des certificats du Curé ou des Consuls des lieux où elles auront été fabriquées, & de ceux du crû, visés des Commis que l'Adjudicataire aura sur la route ; & prendront des acquits à caution au bureau du chargement, d'en rapporter certificat de la descente & consommation.

CCLXXXV. Les Munitionnaires de nos galeres pourront faire transporter chaque année pour la nourriture des soldats & forçats deux mille charges de bled, en payant seulement les droits forains.

CCLXXXVI. Seront aussi seulement sujets aux anciens droits forains, les bleds provenans des terres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, que les Chevaliers feront transporter à Malthe pour leur provision, en donnant caution de rapporter dans le délai dont on conviendra, certificat de la décharge en l'isle de Malthe, à peine du payement de nos droits, même de la confiscation de la valeur des bleds en cas de fraude : & sera permis à l'Adjudicataire de mettre dans les bateaux un ou plusieurs Commis, pour assister au déchargement qui s'en fera dans les vaisseaux.

CCLXXXVII. Il ne sera payé aucun droit de foraine & domaniale, pour les menues denrées qui se portent à bras dans les marchés, suivant l'article CCLXXI. du présent bail.

CCLXXXVIII. (*Foraine & Domaniale*, autrement dite, *Patente de Languedoc*). L'Adjudicataire jouira de nos droits d'imposition foraine, rêve, haut-passage, réappréciations & augmentations sur les marchandises qui sortiront par eau & par terre, des maîtrises de Toulouse, Narbonne & Villeneuve-lès-Avignon, pour être transportées dans les pays étrangers, ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, & sur celles qui passeront le détroit de Gibraltar, suivant les édits, déclarations, ordonnances, réglements, arrêts du conseil sur ce rendus, & le tarif du 11. Octobre 1632. Seront sujettes aux mêmes droits les marchandises qui sortiront du comté de Foix, suivant l'arrêt du 22. Novembre 1713.

CCLXXXIX. Du droit de la traite-domaniale, établi au lieu de la patente de Languedoc, sur les marchandises qui y sont sujettes, transportées dans les pays étrangers ou à Marseille, suivant la déclaration de 1605. arrêts sur ce intervenus, & tarif du 11. Octobre 1632. à l'exception de celles qui seront transportées dans le comtat d'Avignon.

CCXC. Nos droits de foraine & traite-domaniale seront levés sur les vins, eaux-de-vie, prunes, safran, graine de lin, graine de jardin, verdet & peaux de Chevreaux, transportés en Agenois & pays Bordelois, quelle que soit la destination des marchandises.

CCXCI. Les autres marchandises & denrées destinées pour Bordeaux & pour la sénéchaussée, y pourront être transportées sans payer les droits, en prenant au bureau d'Auvillars un acquit à caution de rapporter certificat de la décharge ; & elles ne pourront être transportées aux pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont cours, qu'en le déclarant à l'Adjudicataire, & payant les droits.

CCXCII. Seront aussi exemptes de la traite-domaniale, les marchandises transportées de nos provinces de Languedoc & de Provence dans la principauté d'Orange, tant & si long-temps que nos sujets y seront exempts des péages, impositions & droits d'entrée qui s'y levent.

CCXCIII. Les marchandises qui sortiront des quatre foires de Lyon, dans les temps prescrits par les réglements, pour être transportées par la Provence & le Languedoc aux pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, seront exemptes des quatre cinquiemes des droits forains de 1542. en rapportant les acquits de franchise, suivant ce qui est porté par l'article CCXXXI. du présent bail, & aux autres conditions & précautions y contenues.

CCXCIV. Les Marchands & Négociants jouiront de l'exemption des droits forains de 1542. seulement pour les marchandises & denrées qui auront été déballées & exposées en vente, ou vendues en gros durant la foire de Beaucaire, dans les places & magasins à ce destinés.

CCXCV. Il ne pourra être fait aucun magasin ou entrepôt de marchandises & denrées destinées pour la même foire, soit dans la ville de Beaucaire ou dans celles des environs, tant en Languedoc qu'en Provence, ni en la ville & comtat d'Avignon & principauté d'Orange, que quinze jours avant qu'elle commence : & celles qui auront été vendues durant la foire de Beaucaire, ne pourront aussi être entreposées dans les mêmes lieux, sans le déclarer à l'Adjudicataire, le tout à peine de confiscation, & de quinze cents livres d'amende.

CCXCVI. Les expéditions & passeports délivrés durant la franchise, ne seront valables s'ils ne sont signés des Commis de l'Adjudicataire.

CCXCVII. Il ne sera payé aucuns droits pour les menues denrées qui se portent à bras aux marchés, suivant l'article CCLXXI. du présent bail, même pour les grains que les habitants du Languedoc feront sortir pour ensemencer leurs terres, en le déclarant au bureau de l'Adjudicataire.

CCXCVIII. Ce qui est porté par les articles CCLXXII. CCLXXXV. & CCLXXXVI. du présent bail pour la franchise des grains destinés à la nourriture des soldats & forçats, & des grains des Chevaliers de Malte, sera observé pour les droits de la foraine & domaniale de Languedoc.

CCXCIX. (*Droits d'Entrée & Sortie de la province de Roussillon*). L'Adjudicataire jouira des droits qui doivent être perçus dans la province de Roussillon, sur les marchandises qui y entreront ou en sortiront, conformément au tarif de 1654. & à l'arrêt & lettres-patentes sur icelui des 15. & 25. Juillet 1620.

CCC. Les Propriétaires ou Fermiers des forges de l'étendue de ladite province, seront tenus de faire au plus prochain bureau de chaque forge les déclarations ordinaires & accoutumées, de la quantité de fer qui y aura été fabriquée, & même du débit qu'ils en auront fait, à peine du quadruple des droits.

CCCI. (*Foraine d'Arsac*). L'Adjudicaiaire jouira des droits de la traite-foraine d'Arsac, & augmentation, sur toutes les marchandises & denrées qui sortiront des pays des Landes & de Chalosse, pour Bayonne, pays de Béarn, Basse-Navarre, Soulle & pays étranger, ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCII. Les marchandises & denrées qui passeront de-bout, & qui auront payé les droits de la patente de Languedoc, seront exemptes de la foraine d'Arsac en représentant les acquits.

CCCIII. Les habitants du Béarn jouiront de l'exemption des droits de la foraine de Languedoc, & de la foraine d'Arsac, pour les bleds, vins & menues denrées nécessaires à leur commun usage comestible, en observant les formalités prescrites par l'arrêt du conseil du 28. Juin 1704. & lettres-patentes sur icelui, & aux exceptions y portées.

CCCIV. Les habitants du Mont-de-Marsan jouiront comme par le passé de leurs privileges & exemptions de droits sur les denrées & marchandises de leur crû ; mais seront tenus tous les Marchands, Voituriers & autres qui feront conduire des vins & eaux-de-vie, & autres marchandises, soit par eau ou par terre au Mont-de-Marsan, de les conduire

duire au bureau de ladite ville, & de remettre au Commis d'icelui les acquits de payement des droits des bureaux où ils auront passé, ou des certificats en bonne forme lorsque les marchandises seront du crû de Marsan. Seront aussi tenus les Marchands, lorsque les marchandises de quelque nature qu'elles soient, après avoir été achetées, auront séjourné par entrepôt au Mont-de-Marsan, d'aller faire au bureau leurs déclarations avant d'embarquer lesdites marchandises sur la riviere, ou de les voiturer par terre dans les provinces voisines, de la quantité qui aura été chargée, & au nom de qui elles auront été chargées; le tout conformément à l'arrêt de notre conseil du 25. Janvier 1724. & lettres-patentes sur icelui du 10. Février audit an, & aux peines y portées.

CCCV. *(Coutume de Bayonne.)* L'Adjudicataire jouira de la moitié des droits de la coutume de Bayonne, réunie à notre domaine par arrêt du 24. Mai 1664. sur toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes, qui entreront & sortiront par les bureaux de Bayonne & du pays de Labourd, ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCVI. Ne seront sujets à nos droits les huiles, savons & molues, données tant pour le remboursement des sommes que les Marchands non privilégiés auront mises à la grosse avanture sur les vaisseaux des Bourgeois de Bayonne, que pour le profit qui leur en reviendra, ensemble ce qui en aura été accordé aux Capitaines, Patrons & Matelots du pays de Labourd, pour leurs gages & salaires au retour de la pêche.

CCCVII. Seront réputés chemins obliques & faux passages, suivant l'ordonnance du Maître des ports de Bayonne du 9. Janvier 1681. les chemins appellés Deszay, l'hôpital & prieuré de Suberusa, Bidassoa, Biriatou, Maison-Dazou, le nouveau port de la pointe des sables du côté de France, appellé Sacabouru, & celui du Maire de Loparguenga ou Stillerenequa: & les marchandises & denrées qui y passeront, seront confisquées, & les contrevenants condamnés en trois mille livres d'amende.

CCCVIII. L'Adjudicataire jouira aussi de la moitié des droits d'acquits & visites sur chaque bâtiments François ou étranger, & des droits entiers d'acquits à caution, décharges desdits acquits, & jauge des bâtiments étrangers, ainsi que Cordier & les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCIX. (*Convoi, Comptablie, Courtage de Bordeaux & autres Droits y joints*). L'Adjudicataire jouira des droits d'ancien & nouveau convoi, & augmentations, sur les marchandises & denrées ci-après spécifiées, ensemble des deux sols pour livre desdits droits, attribués aux Contrôleurs, Conservateurs & leurs Lieutenants, conformément aux arrêts des 18. Février 1627. 11. Juillet 1631. déclarations des 18. Septembre 1637. 16. Septembre 1638. 24. Juin 1640. 19. Décembre 1643. arrêt du 3. Octobre 1652. & autres arrêts & réglements depuis intervenus, ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir, & comme il s'ensuit.

CCCX. Sur chaque tonneau de vin Bordelois, appellé vin de ville, chargé dans les ports de Bordeaux, Bourg, Blaye & Libourne, treize livres en principal; sçavoir, six livres pour l'ancien & nouveau convoi, vingt sols d'augmentation portée par le bail de Morin, & six livres pour autre augmentation portée par les déclarations de 1637. 1638. & 1640. à l'exception des Bourgeois de la ville de Blaye & habitants du territoire dudit lieu, qui payeront seulement pour tonneau de vin du crû dudit territoire, dix livres en principal; sçavoir, six livres pour l'ancien droit, vingt sols pour l'augmentation du bail de Morin, & trois livres pour l'augmentation de 1637. 1638. & 1640. suivant les articles CXLIII. CXLIV. & CXLV. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de haut pays, descendant par les rivieres de Garonne & Dordogne, quatorze livres; sçavoir, à la descente huit livres pour l'ancien & nouveau convoi, & à la cargaison six livres, dont quatre livres pour l'ancien & nouveau convoi, & quarante sols pour l'augmentation ordonnée par la déclaration du 16. Septembre 1638. conformément aux articles CXLVI. & CXLVII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui montera la riviere de Garonne, sera payé huit livres suivant ladite déclaration & l'article CLXVIII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin sortant par la tête de Busch & havre d'Arcasson six livres, conformément à l'article CLXXIII. dudit bail.

CCCXI. Sur chaque barrique d'eau-de-vie de la jauge de cinquante verges, suivant le réglement des Tréforiers de France, de quelque lieu qu'elle puisse venir ou être extraite sans aucune distinction, sera payé à la cargaison quinze livres; sçavoir, pour l'ancien droit huit livres, conformément à l'arrêt de notre conseil du 3. Octobre 1652. & pour la nouvelle augmentation sept livres suivant les articles CL. & CLI. du bail de Fauconnet.

CCCXII. Sur chaque tonneau de vinaigre dix livres; sçavoir, six livres d'ancien droit, & quatre livres d'augmentation, conformément aux articles CXLVIII. & CXLIX. dudit bail.

CCCXIII. Sur chaque demi-barrique de prunes, de la jauge portée par le réglement fait par les Tréforiers de France le 4. Novembre 1637. en conséquence de l'arrêt du conseil du 7. Octobre 1616. sera payé à la descente quarante sols, & à la cargaison pareil droit de quarante sols; sçavoir, pour l'ancien droit vingt sols, & pour l'augmentation vingt-sols, conformément aux articles CLII. & CLIII. dudit bail de Fauconnet.

CCCXIV. Pour chaque tonneau de bled-froment qui sera chargé dans les ports & havres des rivieres de Garonne & Dordogne, pour être porté à l'étranger, sera payé neuf livres; sçavoir, six livres pour l'ancien droit de la traite-domaniale, suivant l'édit de 1577. & déclaration de 1580. & pour l'augmentation trois livres, conformément aux articles CLIV. & CLV. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-froment qui sera chargé dans les ports & havres desdites rivieres, pour être porté en France, sera payé quatre livres dix sols; sçavoir, pour l'ancien droit trois livres, & pour l'augmentation une livre dix sols, suivant les articles CLVI. & CLVII. dudit bail.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & seigle qui sera chargé pour porter à l'étranger, sera payé six livres quinze sols; sçavoir, quatre livres dix sols pour l'ancien droit de traite-domaniale, & quarante-cinq sols pour l'augmentation, suivant les articles CLVIII. & CLIX. dudit bail.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & seigle chargé pour France, sera payé trois livres sept sols six deniers; sçavoir, pour l'ancien droit quarante-cinq sols, & pour l'augmentation vingt-deux sols six deniers, suivant les articles CLX. & CLXI. dudit bail.

Pour chaque tonneau d'avoine, orge, légumes & autres grains chargés pour l'étranger, sera payé quatre livres dix sols; sçavoir, pour l'ancien droit

de la traite-domaniale trois livres, & pour l'augmentation une livre dix sols, suivant les articles CLXII. & CLXIII. dudit bail.

Pour chaque tonneau d'avoine, orge, légumes & autres grains chargés pour France, quarante-cinq sols ; sçavoir, une livre dix sols pour l'ancien droit & quinze sols pour l'augmentation, suivant les articles CLXIV. & CLXV. dudit bail.

Voulons néanmoins que nos ordres du 9. Août 1713. qui exemptent les grains étrangers de tous droits d'entrée, l'arrêt de notre conseil du 30. Septembre 1721. qui exempte les grains, farines & légumes passant d'une province à l'autre du royaume, de tous droits d'entrée & de sortie, & de tous autres généralement quelconques, & qui défend de transporter aucuns grains à l'étranger, & l'arrêt de notre conseil du 3. Mai 1723. qui réitere lesd. défenses, continuent d'être exécutés jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

CCCXV. Pour chaque tonneau de noix & châtaignes, sera payé quarante sols pour l'ancien droit, suivant l'article CLXVI. dudit bail.

CCCXVI. Pour chaque pipe de sel entrant dans Bordeaux, Bourg, Blaye & Libourne pour y être consommé, sera payé huit livres, conformément à l'article CLXX. dudit bail de Fauconnet.

Pour chaque pipe de sel qui entrera dans lesdits ports pour être portée hors desdites villes au-dessus d'icelles, soit par eau ou par terre, sera payé vingt-huit livres pour pipe ; sçavoir, pour l'entrée huit livres, & pour l'issue vingt livres, suivant l'article CLXXI. dudit bail.

Pour chaque pipe de sel qui entrera par la tête de Busch, & autres passages de la côte de Médoc & havre d'Arcasson, sera payé vingt-huit livres pour pipe mesure de Bordeaux, conformément à l'arrêt du 11. Juillet 1631. & à la déclaration du 16. Septembre 1638. & conformément à l'article CLXXII. dudit bail.

CCCXVII. Pour chaque tonneau de miel qui descendra, sera payé six livres, suivant l'arrêt de notre conseil du 27. Octobre 1616. sçavoir, quatre livres pour la descente, & quarante sols pour la cargaison, conformément à l'article CLXVII. dudit bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de miel sortant par la tête de Busch & havre d'Arcasson, pareil droit de six livres, suivant l'article CLXXIV. dudit bail.

CCCXVIII. Pour chaque cent pesant de cire sortant par lesdits lieux, trois livres, suivant l'article CLXXV. dudit bail.

CCCXIX. Pour chaque cent pesant de raisine, cinq sols, suivant l'article CLXXVI. dudit bail.

CCCXX. De tous lesquels droits de convoi ci-dessus, il sera payé les deux sols pour livre, attribués aux Contrôleurs, Conservateurs & leurs Lieutenants, par notre déclaration du 19. Décembre 1643.

CCCXXI. L'Adjudicataire jouira aussi du droit de convoi seulement dans le bureau de Dax, sur le sel qui y sera transporté, lequel sera mesuré conformément à l'arrêt de notre conseil du 18. Février 1716.

CCCXXII. L'Adjudicataire jouira aussi du droit de quatre pour cent à l'entrée des drogueries & épiceries, ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, & qu'ils se levent à présent ; ensemble des deux sols pour livre des Contrôleurs & Lieutenants, suivant notre déclaration du 19. Décembre 1643. conformément aux articles CXL. & CLXIX. du bail de Fauconnet.

CCCXXIII. Il jouira aussi de l'écu par quintal d'alun, suivant l'édit du mois de Janvier 1554. & réglements postérieurs, sur lequel ne seront point levés les deux sols pour livre desdits Contrôleurs.

CCCXXIV. L'Adjudicataire jouira de la ferme de la comptablie de Bordeaux, dont les droits seront pris & perçus par lui, ses Commis & Préposés sur toutes & chacunes les marchandises qui y sont sujettes, suivant le réglement du 11. Mai 1610. & autres arrêts & réglements intervenus en conséquence; lesquels nous voulons être gardés & exécutés, pour & au profit dudit Adjudicataire, tout ainsi qu'ils l'ont été ou dû être au profit des précédens Fermiers : sur lesquels droits de la comptablie seront levés les deux sols pour livre établis aux lieux des droits attribués aux Contrôleurs, Conservateurs & leurs Lieutenants, conformément à l'article CXLI. du bail de Fauconnet & CCCVI. de Domergue.

CCCXXV. L'Adjudicataire jouira pareillement des droits attribués aux Courtiers de Bordeaux, réunis à la ferme du convoi & comptablie par arrêt de notre conseil du 17. Avril 1680. ainsi que les précédens Fermiers on ont joui ou dû jouir, conformément à la déclaration du 14. Mars 1682. & à l'article CLXXIX. du bail de Fauconnet.

CCCXXVI. Il jouira pareillement de tous les droits d'acquits, visites, expéditions, quillage, premier tonneau de fret, branche de cyprès, & autres qui se perçoivent à l'entrée & à la sortie des marchandises, & à la descente des bâtiments, ainsi qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCXXVII. Il ne pourra être transporté aucuns vins, eaux-de-vie & vinaigre en bouteilles & barrils, sans billettes de l'Adjudicataire visées aux portes, à peine de confiscation, conformément à l'arrêt de la cour des aides de Guyenne du 9. Mars 1675.

CCCXXVIII. Les Marchands & Voituriers entrant dans la sénéchaussée de Bordeaux, seront tenus de faire passer leurs marchandises par les bureaux de Langon, Belin, Castillon, Coutras, Libourne, Bourg ou Blaye ; d'y fournir leurs déclarations par le détail, & d'y payer les droits ou prendre des acquits à caution : & seront tous autres chemins réputés obliques.

CCCXXIX. Il ne pourra être fait hors des limites de la sénéchaussée, des barriques de jauge Bordeloise, ni être transporté de nuit aucuns vins ni vendanges dans les mêmes limites ; comme aussi il ne pourra être transporté hors de la sénéchaussée des barriques vuides de la même jauge, le tout à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende, suivant l'arrêt de la cour des aides de Guyenne du 17. Octobre 1663.

CCCXXX. Ne pourront pareillement les vins de haut pays être transvasés dans des barriques de jauge Bordeloise, conformément à l'arrêt du conseil du 18. Août 1693. sur les peines y portées.

CCCXXXI. Les Propriétaires & Locataires des échopes, ne pourront y faire aucun fourneau à eau-de-vie, ni y décharger & exposer en vente des draperies, toiles, sel, vinaigre ni drogueries & épiceries, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

CCCXXXII. Il ne pourra y avoir ni être fait à l'avenir aucunes ouvertures aux murailles de la ville de Bordeaux, le long du port & havre, à douze pieds au-dessus du rez-de-chaussée : & celles qui se trouveront à six pieds au-dessus des échopes, seront grillées de fer aux frais des Propriétaires, le tout conformément à l'arrêt de notre conseil du 19. Juin 1691.

CCCXXXIII. Les Marchands-Négocians en se ne pourront se servir pour mesurer le sel qui sortira de Bordeaux, que de mesures étalonnées en présence de l'Adjudicataire.

CCCXXXIV. Tous magafins & entrepôts de fel, feront interdits le long de nos côtes depuis le Marais de Soulac jufqu'à Bayonne, & le long des rivieres de l'Adour, Bidoufe, le Gave, & autres y affluentes : pourront néanmoins les Marchands de la ville de Dax, avoir des magafins & entrepôts de fel à Dax, à la charge d'en donner une clef à l'Adjudicataire.

CCCXXXV. L'Adjudicataire pourra faire faire les vifites néceffaires pour empêcher le verfement du fel de Béarn dans l'étendue de la ferme du convoi, & les entrepôts qui en pourroient être faits dans les enclaves.

CCCXXXVI. Si les Conducteurs & Voituriers fe trouvent chargés d'une plus grande quantité de fel que celle qui aura été déclarée, le total fera confifqué, & ils feront condamnés en trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

CCCXXXVII. (*Traité de Charente & Droits y joints*). L'Adjudicataire jouira des droits de la traite de Charente, tant ancienne que domaniale, & augmentation d'icelle fur les marchandifes & denrées qui entreront dans la province de Saintonge par les rivieres de Charente, Seudre & Gironde, ports & chenaux en dépendans, ou qui en fortiront par les mêmes rivieres; comme auffi fur les marchandifes & denrées qui s'y trouvent fujettes par terre ou par eau, dans les bureaux de Saintonge, Aunys & Poitou; enfemble des augmentations & autres droits y joints, ainfi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, & comme il s'enfuit.

CCCXXXVIII. Sur toutes les marchandifes entrant & fortant par lefdites rivieres de Charente, Boutonne, Seudre, Gironde, ports & achenaux de Riberou, Mortagne fur Gironde, Saint-Surin, & autres dépendans defdites rivieres, fera payé l'ancien droit d'un fol pour livre de la valeur & eftimation des marchandifes, fuivant l'article CCCXVII. du bail de Domergue, l'article CCV. du bail de Fauconnet, & conformément aux anciens baux précédens; à l'exception des vins, vinaigre ou vins gâtés, eaux-de-vie, fel, bled-froment, bled-meteil & feigle, orges, avoines, légumes & autres grains, dont les droits font fixés ainfi qu'il s'enfuit; & auffi à l'exception des marchandifes & denrées affujetties par les nouveaux réglemens à des droits uniformes à toutes les entrées & forties de notre royaume.

CCCXXXIX. Sur chaque tonneau de vin qui defcendra par la riviere de Charente, quatorze livres en principal; fçavoir, douze livres pour l'ancien droit, & quarante fols pour l'augmentation ordonnée par notre déclaration du 16. Septembre 1638. aux articles CLXXXI. & CLXXXII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui defcendra par la riviere de Boutonne, & fur celui qui defcendra la Boutonne & montera la riviere de Charente au port de Toury, onze livres en principal; fçavoir, fix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation, fuivant ladite déclaration de 1638. & conformément aux articles CLXXXIII. & CLXXXIV. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui defcendra par les rivieres de Seudre & Gironde, pareil droit de onze livres, conformément aux articles CLXXXV. & CLXXXVI. du bail de Fauconnet.

Seront auffi payés les dix fols par tonneau par les François, & les étrangers autres que les fujets de la grande Bretagne, & les vingt fols par tonneau, par lefd. fujets de la grande Bretagne en la maniere accoutumée, & fans diminution des droits ci-deffus, conformément à l'article CLXXXVII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de Saintonge, qui fera enlevé par terre pour être porté aux lieux de la Tremblade, Marennes & Brouage, fera payé onze livres en principal; fçavoir, fix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation ordonnée par ladite déclaration de 1638. conformément aux articles CLXXXVIII. & CLXXXIX. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de Saintonge, fortant par terre de ladite province pour être tranfporté en Aunys & en Poitou, & de même fur le vin qui traverfera les enclaves de Saintonge dans lefdites provinces d'Aunys ou Poitou, onze livres en principal; fçavoir, fix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation ordonnée par ladite déclaration de 1638. conformément à l'article de notre confeil du 5. Mars 1654. aux articles CLXXXVIII. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, à l'article CCCXVII. du bail de Domergue, & à l'arrêt de notre confeil du 14. Juin 1723. ce qui n'aura néanmoins lieu à l'égard des vins de Saintonge, que pour ceux du crû des lieux de ladite province fitués entre la riviere de Charente & le ruiffeau de Mignon, qui prend fon commencement au village de la Charriere, & paffe par Priffès, Peré, Teffon, Uffoliere, Uffeau, & va de-là à la riviere de Seudre à travers les marais qui font au-deffous de Mauzé & du Moulin neuf, conformément à l'arrêt de notre confeil du 7. Août 1699. qui homologue l'avis du fieur de Marillac, Intendant, du 20. Mai 1680.

Sur chaque tonneau de vinaigre ou vin gâté, fortant par les rivieres & lieux de l'étendue de la traite de Charente, ou qui fera tranfporté de Saintonge en Poitou, fera payé dix livres, fuivent ladite déclaration de 1638. l'arrêt du 5. Mars 1654. les articles CXCII. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVII. du bail de Domergue.

De tous lefquels droits il fera en outre payé les deux fols pour livre du principal, & le fol pour livre, tant du principal que des deux fols pour livre; lefdits droits établis par la déclaration du 19. Décembre 1643. & l'édit du mois de Mars 1654. fuivant l'article CCXI. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVII. du bail de Domergue, portant que ledit Domergue jouira defdits droits ainfi que Fauconnet en a joui.

CCCXL. Sur chaque barrique d'eau-de-vie de la jauge ordinaire, qui defcendra par lefdites rivieres de Charente, Boutonne, Seudre & Gironde; & de même fur celle qui fortira par terre de Saintonge, pour être tranfportée en Aunys & en Poitou, à l'exception de celles du crû des lieux de ladite province de Saintonge, fitués entre la ville de Niort & le ruiffeau le Mignon; comme auffi fur l'eau-de-vie qui traverfera de l'une à l'autre province de l'Aunys & Poitou par les enclaves de Saintonge, fera payé onze livres, à quoi nous avons fixé par notre arrêt du 29. Novembre 1687. tous les anciens droits de la traite de Charente: le tout fuivant ledit arrêt du 5. Mars 1654. les articles CXC. CXCI. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, l'article CCCXVII. du bail de Domergue, & lefdits arrêts du 29. Novembre 1687. & du 7. Août 1699.

CCCXLI. Pour chaque tonneau de bled-froment, qui fera chargé dans les ports & havres, achenaux & eftiers, étant d'un côté & d'autre defdites rivieres de Charente, Boutonne, Gironne, Seudre & autres lieux, & bureaux de la côte de Saintonge & ifles dépendantes defdites fermes, pour être tranfporté à l'étranger, il fera payé neuf livres; fçavoir, fix livres pour l'ancien droit de la traite-domaniale, établi par l'édit de 1577. & fuivant la déclaration de

1580. & trois livres pour l'augmentation ordonnée par la déclaration du 16. Septembre 1638. le tout conformément aux articles CXCIII. & CXCIV. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-froment qui sera porté en France, tant par mer que par terre, sera payé quatre livres dix sols; sçavoir, trois livres pour l'ancien droit de la traite-domaniale, & une livre dix sols pour l'augmentation, conformément aux articles CXCV. & CXCVI. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & seigle, qui sera chargé pour l'étranger par lesdits lieux, il sera payé six livres quinze sols; sçavoir, quatre livres dix sols pour l'ancien droit de la traite-domaniale, & deux livres cinq sols pour l'augmentation, conformément aux articles CXCVII. & CXCVIII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & seigle qui sera chargé pour France par lesdits lieux, tant par mer que par terre, il sera payé trois livres sept sols six deniers; sçavoir, deux livres cinq sols pour l'ancien droit, & une livre deux sols six deniers pour l'augmentation, conformément aux articles CXCIX. & CC. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau d'orge, avoine, légumes, & autres grains qui seront portés à l'étranger par lesdits lieux, il sera payé quatre livres dix sols; sçavoir, trois livres pour l'ancien droit des traites-domaniales, & une livre dix sols pour l'augmentation, conformément aux articles CCI. & CCII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau d'orge, avoine, légumes & autres grains qui seront portés en France, tant par mer que par terre, il sera payé deux livres cinq sols; sçavoir, trente sols pour l'ancien droit, & quinze sols pour l'augmentation, conformément aux articles CCIII. & CCIV. du bail de Fauconnet.

Voulons néanmoins que nos ordres du 9. Août 1713. & les arrêts de notre conseil des 30. Septembre 1721. & 3. Mai 1723. rapportés sur l'article CCCXIV. continuent d'être exécutés jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

CCCXLII. Pour chaque muid de sel mesure rase de Brouage, montant par les rivieres de Charente, Boutonne, Saint-Surin, Mortagne sur Gironde, Seudre, Seure-Niortoise & Marans, & autres ports & passages de Saintonge, ou qui sera enlevé par terre des marais salans de ladite province de Saintonge, pays d'Aunys & autres lieux, sera payé trente-huit livres; sçavoir, dix-huit livres pour l'ancien droit, douze livres pour l'augmentation ordonnée par la déclaration du 16. Septembre 1638. & huit livres pour la nouvelle augmentation ordonnée par la déclaration du 4. Août 1668. & l'arrêt du conseil rendu en conséquence le 6. dudit mois, suivant les articles CCVI. & CCVII. du bail de Fauconnet, & CCCXVII. de Domergue; lesquels droits ont été confirmés par notre déclaration du six Février 1725.

Pour chaque muid de sel qui sera enlevé par terre des marais salans & salorges du Poitou, ou qui sera amené dans ladite province, de quelque endroit que ce puisse être, & qui passera par les bureaux établis sur les rivieres de la Seure-Nantoise & du Lay, en vertu de l'arrêt de notre conseil du 19. Janvier 1639. sera payé pareil droit de trente-huit livres, suivant les articles CCVI. & CCVII. du bail de Fauconnet, CCCXXII. du bail de Domergue, & la déclaration du six Février 1725.

Les dispositions portées par notredite déclaration du 6. Février 1726. portant réglement pour la perception de nos droits de Brouage & de la traite de Charente sur les sels, seront exécutées selon leur forme & teneur.

CCCXLIII. L'Adjudicataire jouira dans toute l'étendue de la traite de Charente, & sur toutes les marchandises qui y sont sujettes, de deux sols pour livre de tous lesdits droits, suivant la déclaration du 19. Décembre 1643. pour la levée desdits deux sols pour livre sur nos fermes, au lieu des droits de Contrôleurs, Conservateurs d'icelles supprimés: il jouira pareillement des douze deniers pour livre, tant du principal que de deux sols pour livre suivant l'édit du mois de Mars 1654. conformément aux articles CLXXX. & CCXI. du bail de Fauconnet, & aux exceptions ci-après.

Seront exempts desdits deux sols pour livre, & douze deniers pour livre, les droits de onze livres par barrique d'eau-de-vie, fixés par l'arrêt de notre conseil du 29. Novembre 1687. & l'augmentation de huit livres par muid de sel ordonnée par la déclaration du 4. Août 1668. & conformément à la déclaration du 6. Février 1725.

CCCXLIV. Il jouira de tous les droits unis à la traite de Charente. Sçavoir,

Des droits de courtage & mesurage, ci-devant attribués aux offices de Courtiers, Jaugeurs, Mesureurs & Contrôleurs de Charente, Marans, la Rochelle & pays adjacens; lesdits droits créés par édit & réunis à nos fermes par arrêt de notre conseil du 14. Avril 1663. & par édit du mois de Mai de la même année, suivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & la déclaration du six Février 1725. rendue pour les sels.

Du parisis, sol & six deniers desdits droits de courtage & mesurage.

Du parisis, sol & six deniers pour livre de tous droits de coutume des Seigneurs de Tonnay-Charente, Rochefort & Soubise, & autres droits concédés, aliénés & attribués sur toutes les marchandises sujettes à la traite de Charente.

Du parisis, sol & six deniers pour livre qui se levent dans les bureaux de Taillebourg, Charente & Rochefort, sur les vins & eaux-de-vie.

Du parisis qui se leve au bureau de Charente, à raison d'un sol par muid des sels qui montent à Charente, venant de l'étendue de Brouage & Isle-de Ré, suivant la déclaration du 6. Février 1725.

Du parisis, douze & six deniers pour livre des droits des Seigneurs, sur les gabarres de sel qui montent au-delà du pont de Taillebourg, & sur celles qui remontent à Saint-Jean-d'Angely, suivant ladite déclaration du 6. Février 1725.

Du parisis, douze & six deniers pour livre du droit ci-devant établi pour le nettoyement des bancs de sable, sur chaque gabarre ou bateau passant sous les ponts de Taillebourg en descendant la Charente.

Du parisis qui se leve au bureau de Charente, à raison de neuf deniers par tonneau de vin & eau-de-vie descendant de Saint-Jean-d'Angely par la Boutonne, ledit droit provenant de celui qui étoit établi pour l'entretien des écluses.

Du parisis, douze & six deniers pour livre qui se levent au bureau de Charente, tant des droits de l'amirauté pour l'enrégistrement des déclarations des Maîtres, & de leurs passeports, que des droits de placages, mastages, lestages & délestages dûs au Seigneur de Charente.

Tous lesquels droits de parisis, douze & six deniers pour livre, continueront d'être perçus au profit de l'Adjudicataire, qui en jouira ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, en vertu de l'édit du mois de Décembre 1663. portant réunion à nos fermes desdits parisis qui avoient été aliénés par autre édit du mois de Mars 1655. en vertu de l'édit du mois de Février 1657. portant établissement de douze deniers pour livre sur toutes les fermes, même

même sur celles du parisis, & en vertu de l'édit du mois d'Avril 1658. portant établissement de six deniers pour livre d'augmentation.

CCCXLV. L'Adjudicataire jouira du tiers retranché des vingt sols par muid de vin passant à Taillebourg, qui se leve au bureau de Charente: de dix deniers deux tiers par muid de sel, qui se leve dans les bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, pour le tiers retranché des deux sols huit deniers aliénés au feu Sr. Maréchal Foucault: de cinq deniers & demi par muid de sel, qui se leve au bureau d'Ars en l'Isle-de-Ré, pour le tiers retranché des seize deniers aliénés audit sieur Foucault.

De dix deniers par muid de sel, qui se levent dans l'étendue du bureau de Marennes, pour le tiers retranché de deux sols six deniers attribués à l'office de Courtier général, pour chaque muid de sel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger, suivant les articles CCIX. du bail de Fauconnet, CCCXVIII. & CCCXIX. du bail de Domergue & la déclaration du 6. Février 1725.

CCCXLVI. L'Adjudicataire jouira des droits d'acquits, visites & congés dans l'étendue de la traite de Charente, en la maniere accoutumée, ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, & conformément à l'article CCXII. du bail de Fauconnet.

CCCXLVII. Les mesurage & contre-mesurage du sel seront faits aux lieux accoutumés, par les Commis de l'Adjudicataire, à la mesure rase de Brouage.

CCCXLVIII. Aucuns vins & eaux-de-vie ne pourront être enlevés pour transporter hors la Saintonge, sans congé de l'Adjudicataire, & en payant nos droits, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende: & seront tenus les Marchands, Vignerons, & autres qui auront des celliers, caves & chaix en Saintonge, dans les limites de la province, d'en faire ouverture aux Commis de l'Adjudicataire pour en faire des inventaires, sous les mêmes peines.

CCCXLIX. L'Adjudicataire pourra faire mettre à ses frais les pieux nécessaires sur les canaux des marais desséchés, pour empêcher le passage des bateaux & chaloupes chargés de sel, sans néanmoins interrompre le cours des eaux: & cependant les canaux seront réputés chemins obliques, & ceux qui y passeront, ensemble les Propriétaires ou Locataires des maisons qui y sont bâties, convaincus de les avoir favorisés, seront condamnés en quinze cents livres d'amende, & le sel & l'équipage seront confisqués.

CCCL. Les péages que les Seigneurs ont droit de percevoir en essence sur le sel, & dont ils jouissent actuellement dans les traites de Charente, leur seront payés en argent par les Marchands & Voituriers, sur le pied de la juste valeur; sur laquelle seront déduits les droits imposés depuis le premier Janvier 1600. & si aucuns ont été aliénés moyennant finance, l'Adjudicataire pourra les rembourser aux Engagistes: & sera notre déclaration du 12. Juillet 1664. exécutée selon sa forme & teneur.

CCCLI. (*Prévôté de Nantes*). L'Adjudicataire jouira des droits de la prévôté de Nantes, sur les marchandises & denrées qui seront amenées de la mer pardevant Saint-Nasaire à Nantes, ou qui sortiront de la même ville par mer.

Sur celles qui seront déchargées ou qui seront chargées à Saint-Nasaire jusqu'à Nantes, aux bureaux qui y sont établis.

Sur les sels montant à Mont la riviere de Loire en chalans ou sentines, & sur ceux chargés à terre: lesquels sels ne pourront être mis en magasins ou salorges, au-dessus des ponts de Nantes.

Sur les sels, vins & autres denrées & marchandises qui y sont sujettes, qui seront chargées & sortiront, ou qui entreront par les bureaux du Croisic, Piriac, Mesquer, le Pouliguen, & autres lieux du terroir du Guerrande.

Sur les vins, bleds, denrées & autres marchandises qui y sont sujettes, qui seront transportées de l'étendue des cinq grosses fermes en la province de Bretagne, par les bureaux d'Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouancé, Laguerche, Vitré, Fougere & Lebout.

Des droits d'ancienne coutume, du droit appellé senaige, des différens droits de brieux, de quillage & de regiltres, & de congés sur les navires, vaisseaux, barques & autres bâtiments, & de tous autres droits & devoirs sous telle dénomination que ce soit.

Le tout suivant la pancarte du 25. Juin 1565. déposée en la chambre des comptes de Nantes, arrêts du conseil des 7. Août 1703. 18. Mars 1704. 22. Janvier 1709. & autres réglements intervenus depuis ladite pancarte, tout ainsi qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCLII. Les déclarations seront faites conformément à l'ordonnance du mois de Février 1687. & ausdits arrêts du conseil des 7. Août 1703. & 18. Mars 1704.

CCCLIII. Les Maîtres de navires & Patrons de barques, gabarres & bateaux, ne pourront les faire aborder ailleurs qu'au port de la Fosse, à peine de confiscation; excepté seulement pour les Marchands & Négociants qui ont leurs maisons & magasins à Pilmil ou aux ponts de Nantes, qui pourront les faire mouiller au lieu appellé l'hermitage, suivant l'arrêt du conseil du 6. Décembre 1707.

CCCLIV. Jouira en outre desdits droits de la prévôté de Nantes dans les ports & havres de Bretagne, sur les drogueries & épiceries, comme aussi sur les marchandises des colonies Françoises de l'Amérique qui y seront amenées, conformément aux lettres-patentes du mois d'Avril 1717. arrêt du conseil du 16. Décembre 1721. & autres réglements.

CCCLV. (*Ports & Havres & Brieux de Bretagne*). L'Adjudicataire jouira des droits & devoirs des ports & havres, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, à l'entrée & à la sortie de la province de Bretagne par mer, & les rivieres y affluentes, droits d'ancienne coutume, d'imposition, rivage, cellerage, de flute, & de tous autres sous telle dénomination que ce soit, ès endroits où ils sont dûs à l'entrée & sortie, & dans l'intérieur pour ce qui se transporte par charroi; comme aussi de tous les droits & devoirs de brieux & de quillage sur les navires, vaisseaux, barques & autres bâtiments, le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, pour être lesdits droits perçus conjointement avec ceux des cinq grosses fermes, conformément à l'arrêt du conseil du premier Juillet 1721.

CCCLVI. (*Droits de Vingt pour Cent*). L'Adjudicataire jouira des droits de vingt pour cent, outre & par-dessus ceux d'entrée ordinaires, sur les marchandises venant directement du Levant, & qui ne seront point accompagnées de certificats des Echevins de Marseille; comme aussi sur les marchandises du Levant qui entreront dans le royaume sur des vaisseaux étrangers ou sur des vaisseaux François, après avoir été entreposées dans les pays étrangers, suivant l'arrêt de notre conseil du 10. Juillet 1703. & à l'exception desdites marchandises qui entreront par Marseille ou par le pont de Beauvoisin, où lesdits droits de vingt pour cent continueront d'être perçus au profit de la chambre de

commerce de ladite ville de Marseille, suivant l'arrêt de notre conseil du 16. Janvier 1706.

CCCLVII. (*Droits sur l'Etain*). Des droits de deux sols six deniers pour livre pesant d'étain de toutes sortes, entrant dans notre royaume par mer ou par terre, outre & par-dessus les anciens droits, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & à notre déclaration du 30. Décembre 1706. rendue pour la Bretagne.

CCCLVIII. (*Droit de Fret*). Jouira l'Adjudicataire du droit de fret de cinquante sols par tonneau, établi par notre déclaration du 20. Juin 1659. sur les vaisseaux & bâtiments appartenans aux étrangers qui viennent fretter, décharger ou charger dans les ports & havres de France, conformément à notre ordonnance des fermes du 22. Juillet 1681. & à l'arrêt de notre conseil du 19. Avril 1701. portant réglement pour la levée & perception dudit droit.

Il jouira dans tous les ports dudit droit de fret sur les vaisseaux des sujets de la grande Bretagne, à raison de trois livres dix sols par tonneau seulement, dans le cas du commerce de France en France, ainsi qu'il est ci-après expliqué par l'article CCCLXV. suivant l'arrêt de notre conseil du 6. Septembre 1701.

Le tout aux exceptions ci-après.

CCCLIX. Seront exempts du droit de fret, les vaisseaux des sujets des états généraux des provinces-unies des Pays-Bas, suivant l'arrêt de notre conseil du 30. Mai 1713. rendu en exécution du traité d'Utrecht du 11. Avril précédent.

CCCLX. Seront pareillement exempts dudit droit, les vaisseaux des sujets de la grande Bretagne, en exécution du traité d'Utrecht du 11. Avril 1713.

CCCLXI. Seront exempts dudit droit, les vaisseaux des villes de Lubeck, Bremen & Hambourg de la Hanse Teutonique, suivant le traité de commerce & navigation du 28. Septembre 1716.

CCCLXII. Seront exempts dudit droit, les vaisseaux Danois, Suédois, les sujets de Holstein-Gottorp ou Sleswick, & autres nations qui ont été neutres pendant la guerre terminée par le traité d'Utrecht, suivant les arrêts de notre conseil des 18. Août 1705. 30. Décembre 1710. & 20. Janvier 1711. & conformément à nos ordres des 13. Décembre 1706. & 23. Juillet 1713.

CCCLXIII. Seront exempts dudit droit, les vaisseaux des habitants de Nice & de Villefranche, suivant nos ordres du 11. Juillet 1706.

CCCLXIV. Seront exempts dudit droit, les vaisseaux Espagnols, conformément à nos ordres du 31. Janvier 1712.

CCCLXV. Les exemptions portées par les articles précédens n'auront lieu dans les cas où les bâtiments étrangers prendront des marchandises dans un port de France, & les transporteront dans un autre port du royaume pour les y décharger, suivant les réserves portées par les traités, arrêts & réglements, & notamment par les arrêts de notre conseil des 29. Janvier 1709. & 30. Mai 1713. & le traité de commerce du 28. Septembre 1716.

CCCLXVI. Pourront les Commis faire jauger de nouveau les vaisseaux qui auront payé le droit de fret dans un autre port, & faire payer le supplément.

CCCLXVII. La réduction de la jauge du tonneau de deux mille livres poids de marc, se fera sur le pied de quarante-deux pieds cubes, suivant l'article V. du titre X. du livre 2. de l'ordonnance de marine du mois d'Août 1681.

CCCLXVIII. En cas que les exemptions mentionnées aux articles précédens cessent dans la suite, le droit de fret appartiendra en entier à l'Adjudicataire, sans augmentation du prix de son bail.

CCCLXIX. (*Droits sur les Huiles & Savons*). Jouira l'Adjudicataire pendant les six années de son bail, des droits sur les huiles d'olive, d'amande, de noix & de poissons, de térébenthine, lin, chenevy & autres graines, tant sur les huiles qui seront fabriquées dans le royaume, que sur celles qui viendront de l'étranger, outre les droits d'entrée ordinaires; lesdits droits établis, & ci-devant attribués aux offices d'Inspecteurs, Jurés-Contrôleurs, Visiteurs & Essayeurs d'huiles, par nos édits de Mai 1705. & Mars 1709. & dont nous avons ordonné la perception à notre profit, dans toutes les villes, bourgs & lieux de notre royaume, par notre édit du mois d'Octobre 1710. portant suppression desdits offices, & par autre édit du mois d'Août 1714. lesquels droits avoient été réunis à ceux régis par Martin Girard par arrêt du conseil du 20. Novembre 1725.

CCCLXX. Il jouira pendant lesdites six années des droits de trente sols par quintal de savon, outre les anciens droits, sur tous les savons de fabrique étrangere, même sur ceux de Marseille, suivant l'arrêt de notre conseil du premier Septembre 1711.

CCCLXXI. Il jouira pareillement des droits de certificats du payement des droits sur les huiles & savons, conformément à l'article V. de notre déclaration du 21. Mars 1716.

CCCLXXII. Lesdits droits sur les huiles & savons, seront régis & perçus conformément à notredite déclaration du 21. Mars 1716. arrêts & réglements depuis intervenus; & les huiles & savons venant du pays étranger, pourront être entreposés à leur arrivée dans le royaume, conformément à l'arrêt de notre conseil du 9. Juillet 1726.

CCCLXXIII. Le droit de contrôle des exploits, commandements & significations, qui seront faits à la requête de l'Adjudicataire, au sujet du recouvrement desdits droits, demeurera réglé à six sols pour toutes choses, y compris le dixieme d'augmentation; le dispensons de se servir pour la régie & perception desdits droits, de papier timbré pour les registres, quittances & certificats qu'il donnera.

CCCLXXIV. (*Quatre Sols pour Livre des Droits d'Entrée & de Sortie, & autres*). Jouira l'Adjudicataire, sur tous les droits d'entrée & de sortie, droits locaux, & tous autres unis à nos cinq grosses fermes, des quatre sols pour livre établis sur les droits de nos fermes par nos déclarations des 3. Mars 1705. & 7. Mai 1715. & dont nous avons ordonné la continuation par differens réglements, & notamment par l'arrêt de notre conseil du 12. Juillet 1726. & lettres-patentes sur icelui; & ce aux exceptions portées par lesdites déclarations, & par les traités de paix ou de commerce, arrêts & réglements rendus postérieurement à icelles; le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir.

CCCLXXV. (*Articles communs pour tous les Droits de Sortie & d'Entrée, Droits Locaux & autres unis à nos cinq grosses Fermes, tant dans l'étendue des provinces sujettes au Tarif de 1664. que dans les provinces réputées étrangeres*). L'Adjudicataire jouira des droits d'acquits de payement & à caution, de ceux de cargaison & de visite, des droits de certificat de descente, des droits d'acquits & certificats sur les huiles, & autres dans les bureaux où les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir, même en Bretagne du droit de brieux, & en Flandres du droit de passavant, sans que les Commis puissent exiger autre chose pour l'expédition: ils pourront néanmoins se faire rem-

bourser le timbre pour le papier.

CCCLXXVI. Il ne pourra les abandonner à ses Commis, à peine de cent livres d'amende, & ils en feront mention sur les regiftres de recette séparément, sans les comprendre dans les autres droits, & lui en compteront comme des autres sommes qu'ils auront reçues.

CCCLXXVII. Les droits compris au présent bail seront levés sur le pied que les précédens Fermiers ou Régisseurs en ont bien & duement joui ou dû jouir : & seront nos ordonnances des mois de Juillet 1681. & Février 1687. & les déclarations, lettres-patentes & réglements rendus pour la régie, perception, police & conservation de nos droits, exécutés selon leur forme & teneur ; enjoignons aux Juges de nos fermes de s'y conformer, à peine d'en répondre.

CCCLXXVIII. Tous les procès-verbaux qui seront faits par les Commis & Gardes de nos fermes, tant en matiere civile lorsqu'il s'agira seulement de prononcer des confiscations, amendes & autres peines pécuniaires, que dans les matieres criminelles où il sera nécessaire de procéder extraordinairement par information, récollement & confrontation, & où il écherra de prononcer des peines afflictives, seront par eux affirmés véritables, & lesdites affirmations seront faites dans les délais prescrits par nos ordonnances & réglements, à peine de nullité desdits procès-verbaux, conformément à notre déclaration du 4. Octobre 1725.

CCCLXXIX. Les appels qui seront interjettés des sentences & jugements interlocutoires & d'instruction des Juges de nos fermes, ne pourront suspendre l'exécution des mêmes jugements : enjoignons aux premiers Juges, non-obstant lesdits appels, de continuer l'instruction des procès jusqu'à sentences & jugements définitifs inclusivement, sauf aux parties à se pourvoir contre les sentences & jugements par les voies de droit, conformément à l'arrêt de notre conseil du 30. Novembre 1723. & à nos lettres-patentes sur icelui du 8. Décembre suivant.

CCCLXXX. Toutes les appellations qui seront portées en notre cour des aides de Paris, des sentences rendues en matiere criminelle par les Juges des différens droits de nos fermes, y seront instruites & jugées sans que les parties puissent être admises à conclurre comme en procès par écrit, quoique ces sentences n'aient point prononcé de peines afflictives, conformément à l'arrêt de notre conseil & à nos lettres-patentes sur icelui du 8. Mai 1724.

CCCLXXXI. Le temps prescrit par notre ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les fermes, tant pour relever l'appel des sentences qui condamnent au payement de nos droits que pour mettre les appels en état de juger, sera observé pour l'appel des jugements portant confiscations ou amendes en toutes matieres dépendantes des fermes générales & particulieres, quoique non exprimées au présent article, conformément à l'arrêt de notre conseil & à nos lettres-patentes sur icelui du 20. Juin 1724.

CCCLXXXII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de nos fermes, soit en premiere instance ou par appel, d'admettre la preuve testimoniale, tendante à détruire les déclarations, soumissions ou autres engagements des particuliers redevables de nos droits, à peine d'interdiction, cassation de procédures, & de répondre en leurs propres & privés noms de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts de l'Adjudicataire, conformément à l'arrêt de notre conseil du 14. Décembre 1723.

CCCLXXXIII. L'Adjudicataire pourra augmenter, diminuer ou changer les bureaux, après en avoir obtenu permission des Juges de nos droits dans le ressort desquels le changement ou nouvel établissement sera fait, en le faisant publier dans les paroisses frontieres qui seront sur la route, tant du bureau nouvellement établi, que de celui qui aura été supprimé, & en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi ou changé.

CCCLXXXIV. L'Adjudicataire sera tenu de laisser jouir de leurs privileges & exemptions les villes, bourgs & communautés qui en ont bien & duement joui en vertu des concessions & confirmations à eux accordées, & aux conditions & restrictions y portées ; à l'exception des droits établis depuis les concessions, ausquels ils demeureront assujettis.

CCCLXXXV. Les Bergers & Propriétaires des bestiaux étant sur les limites de nos fermes, qui voudront les faire paître au dehors de nos fermes, seront tenus préalablement d'en donner leur déclaration aux Commis qui les compteront & marqueront, & de faire leur soumission de les ramener dans le temps qui sera limité, ou de payer les droits de ce qui s'en défaudra.

CCCLXXXVI. Les Marchands, Voituriers, Messagers, & autres qui ameneront des marchandises du dedans de la ferme, & qui les feront passer dans les quatre lieues de ses limites, seront tenus sous les peines portées par l'article I. du titre II. de l'ordonnance des fermes du mois de Février 1687. de faire leur déclaration au bureau du lieu d'où ils partiront, sinon au premier bureau de leur route ; & ceux qui enleveront des marchandises dans les quatre lieues, seront aussi tenus sur les mêmes peines, de faire avant l'enlevement leurs déclarations au bureau du lieu du chargement, s'il y a bureau, sinon au plus prochain bureau du lieu d'où ils partiront, quand même il ne seroit pas directement sur la route de celui de la destination, soit que les marchandises soient destinées pour les quatre lieues, ou pour entrer plus avant dans la ferme, suivant l'arrêt de notre conseil du 13. Juillet 1725. & lettres-patentes sur icelui.

CCCLXXXVII. Les Marchands & autres qui auront pris des acquits à caution dans les bureaux de nos fermes, ensemble leurs cautions, seront tenus de certifier la vérité des signatures des certificats qu'ils rapporteront au dos desdits acquits à caution ; dequoi ils demeureront garans, aux termes de l'arrêt de notre conseil du 13. Mars 1722. & lettres-patentes sur icelui du 14. Avril suivant.

CCCLXXXVIII. Les déclarations à faire dans les bureaux pour la perception & conservation de nos droits, seront faites & reçues dans les formes prescrites par l'arrêt de notre conseil du 9. Août 1723. & lettres-patentes sur icelui du 30. Septembre suivant.

CCCLXXXIX. Les Marchands, Voituriers & autres qui feront entrer ou sortir dans l'étendue de nos fermes des marchandises ou denrées, seront tenus de les conduire directement dans les bureaux pour y être déclarées & visitées, quand même elles seroient exemptes ou déchargées de nos droits, conformément à l'arrêt de notre conseil du 20. Mars 1717.

CCCXC. Les Maîtres ou Capitaines de vaisseaux, bateaux & autres bâtiments de mer, qui aborderont ou échoueront au long des rades ou côtes de la mer, à distance d'une lieue des ports ou rivieres, dans lesquels se fait ordinairement la décharge desdits navires & autres bâtiments de mer, seront tenus de faire leur déclaration des marchandises de leur chargement au plus prochain bureau du lieu où ils auront abordé ou échoué, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, de la même maniere que

ceux qui sont obligés de relâcher par fortune de vent contraire, ou autres cas fortuits, à peine de confiscation de leurs bâtiments & des marchandises de leur chargement, & de trois cents livres d'amende, suivant l'arrêt de notre conseil du 4. Avril 1724. & lettres-patentes sur icelui.

CCCXCI. Dans nos grandes villes, le passage des marchandises & denrées sera restraint par les Juges ausquels la connoissance en appartient, à certaines portes & passages, & tout autre chemin sera réputé oblique.

CCCXCII. L'or & l'argent monnoyé & non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres & les chevaux, seront réputés marchandises de contrebande à la sortie du royaume.

CCCXCIII. Toutefois les Marchands des cantons Suisses, pourront faire sortir hors du royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix des marchandises qu'ils y auront fait transporter, dont il leur sera délivré des passeports par les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, sur les acquits de payement de nos droits, ou les acquits à caution contenant la quantité & qualité des marchandises, & déclarant le prix qu'ils les auront vendues, & la somme qu'ils voudront faire sortir en especes.

CCCXCIV. Les grains & légumes de toutes especes, & les laines, chanvres & lins du crû de notre royaume, ne pourront être transportés au dehors sans notre permission, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende : & seront au surplus les arrêts & réglements exécutés pour les marchandises dont nous avons défendu l'entrée, comme glaces de miroirs des pays étrangers, points de Venise, toiles de coton, & autres étoffes des Indes, sel étranger, & autres marchandises.

CCCXCV. Les petits bâtiments étrangers, & autres qui se trouveront à la mer sur les côtes à une ou deux lieues au large, seront arrêtés par les Employés des pataches, barques & chaloupes de l'Adjudicataire, pour en faire la vérification & visite. Permettons ausdits Employés, en cas de refus ou de résistance, de contraindre par force les Maîtres desdits bâtiments de venir à bord. Voulons qu'en cas de fraude ou faux connoissements, lesdits petits bâtiments de mer qui se trouveront chargés de marchandises de contrebande, ou de sel, en tout ou partie, ensemble leurs chargements, soient confisqués au profit de l'Adjudicataire, & les Maîtres desdits bâtiments, Matelots & autres qui se trouveront sur lesdits équipages, soient condamnés aux peines portées par nos ordonnances, déclarations & réglements rendus sur le fait du faux-saunage. & des marchandises prohibées, suivant l'arrêt de notre conseil du 9. Mars 1719.

CCCXCVI. En cas de confiscation de marchandises de contrebande, les frais pour parvenir à la confiscation préalablement pris sur ce qui aura été confisqué, l'Adjudicataire sera payé de nos droits pour le total de la marchandise confisquée, & ensuite le tiers de ce qui restera sera donné aux Dénonciateurs, & les deux autres tiers seront adjugés par tiers ; sçavoir, un tiers à nous, & les deux autres tiers à l'Adjudicataire.

CCCXCVII. Si nous permettons l'entrée ou la sortie des marchandises défendues ou de contrebande, les droits appartiendront à l'Adjudicataire, & seront payés suivant les tarifs ; & s'il y a des condamnations d'amende ou des confiscations, elles lui appartiendront sans qu'il en soit comptable ; & il ne sera tenu d'avoir égard aux permissions qui auront été données, si elles ne sont contresignées de l'un de nos Secrétaires d'état, & visées du Contrôleur général de nos finances.

CCCXCVIII. Les marchandises & denrées qui seront destinées pour notre service & usage, même les armes, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes, seront déclarées & visitées dans les bureaux de leur passage, & elles seront sujettes au payement de nos droits, si ce n'est qu'elles soient transportées en vertu de nos passeports, visés par le Contrôleur général de nos finances ; auquel cas il en sera tenu compte à l'Adjudicataire, en rapportant le passeport avec le certificat des Conducteurs, contenant la liquidation des droits.

CCCXCIX. Les arrêts & réglements par lesquels nous avons fixé l'entrée ou la sortie d'aucunes marchandises ou denrées par certains ports ou bureaux continueront d'être exécutés.

CCCC. En cas de guerre, les marchandises qui seront prises en mer par nos vaisseaux, ne seront sujettes à aucuns droits, soit qu'elles soient déclarées de bonne prise, ou que main levée en ait été faite aux Propriétaires ; pourvu qu'elles soient transportées hors le royaume dans le mois après le jugement de la prise, sans y avoir été vendues : mais elles seront sujettes aux droits d'entrée, si elles sont vendues dans le royaume ; & elles seront encore sujettes aux droits de sortie, si elles sont portées hors le royaume après avoir été vendues.

CCCCI. Les marchandises qui auront été sauvées du naufrage, ne seront sujettes à nos droits d'entrée & de sortie, si elles sont réclamées par les Conducteurs ou Propriétaires dans l'an & jour de la publication qui en sera faite ; à la charge néanmoins d'être transportées hors le royaume dans trois mois du jour de la réclamation jugée, si ce n'est qu'il y eût quelque empêchement légitime ; sinon, après les trois mois elles seront sujettes à nos droits.

CCCCII. Après l'an & jour expiré sans que les marchandises aient été réclamées, nos droits seront payés par ceux qui les partageront, aux termes de l'article XXVI. de notre ordonnance pour la marine, & s'ils sont obligés de les transporter hors le royaume, en cas que l'usage en soit prohibé, elles ne seront sujettes à nos droits, à la charge qu'elles seront transportées un mois après que le partage en aura été fait.

CCCCIII. Les marchandises & denrées ausquelles nous avons accordé l'entrepôt, en faveur du commerce des isles & colonies Françoises, par nos lettres-patentes du mois d'Avril 1717. & autres réglements, ne jouiront du bénéfice dudit entrepôt que pendant une année, à compter du jour qu'elles y auront été mises ; après lequel temps elles seront assujetties à tous les droits de nos fermes, de même que si elles n'avoient pas été déclarées pour l'entrepôt. Voulons que les Négociants propriétaires des denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les isles & colonies Françoises, soient tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts ; lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire : & en cas de contravention & de fausse déclaration, les Négociants propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en cinq cents livres d'amende, & en outre au payement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration. Ordonnons aussi qu'en cas que les marchandises entreposées soient vendues pendant le cours de l'année fixée pour l'entrepôt, les Négociants propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de cinq cents livres, le tout conformément à notre déclaration du 19. Janvier 1723. à l'arrêt de notre conseil

conseil du 3. Mai suivant, & à nos lettres-patentes expédiées sur icelui le 21. dudit mois de Mai.

CCCCIV. S'il est par nous accordé aucune exemption, décharge ou modération de nos droits à aucun Prince, Ambassadeur, ou autre, soit que lesdites exemptions, décharges ou modérations soient générales ou particulieres, il en sera tenu compte à l'Adjudicataire.

CCCCV. Les marchandises & denrées dont les droits doivent être payés à raison du poids ou de la mesure, seront pesées & mesurées aux poids & mesures que l'Adjudicataire tiendra dans ses bureaux, pourvu que l'étalonnement en ait été bien & duement fait, sans que les Engagistes & Fermiers de nos poids & mesures, & les Seigneurs particuliers des villes & lieux où il y en a d'établis, y puissent apporter aucun empêchement.

CCCCVI. Il sera fait des barrils étalonnés sur la matrice déposée en l'hôtel de ville de Rouen, pour servir au mesurage du charbon de terre; & il en sera envoyé dans tous les bureaux à la déligence & aux frais de l'Adjudicataire, si fait n'a été.

CCCCVII. Les droits fixés pour certaines contenances de tonneaux ou poids de balles, seront payés à proportion pour ce qui excédera, sans que sous prétexte de l'article VII. du titre XIV. de l'ordonnance de 1687. l'Adjudicataire puisse rien innover hors de l'étendue des provinces sujettes au tarif de 1664. pour les tonneaux & mesures dont la contenance y a été fixée par des tarifs ou réglements particuliers.

CCCCVIII. Les Propriétaires des balles, ballots caisses, coffres, malles, valises, porte-manteaux, tonnes, tonneaux, barrils, bannes, cantines, pôts, vases, vaisseaux, paniers, sacs, boëtes, & de toutes autres sortes de pacquets de marchandises & effets portés dans les douanes par les Voituriers, Rouliers, Messagers & autres, seront tenus de les retirer au plutard dans deux ans après qu'ils y auront été portés & remis; après lequel temps nous authorisons l'Adjudicataire à présenter requête aux Juges des fermes, pour faire ordonner que l'état qui aura été dressé par ses Commis, desdites balles caisses, coffres, malles, tonneaux, paniers, boëtes, & de toutes autres sortes de pacquets de marchandises & effets, sera affiché sur les lieux dans les endroits accoutumés, à ce que les Propriétaires aient à les retirer dans un mois; sinon & à faute de ce, qu'il en sera fait ouverture en présence de notre Procureur desdites jurisdictions, du Procureur du Fermier, & de ses Commis, & des Voituriers & Messagers qui seront appellés à cet effet pour reconnoitre les balles, caisses & autres pacquets qu'ils y auront apportés: que s'il se trouve des papiers dans lesdites balles, caisses & autres pacquets, il en sera fait inventaire sommaire par lesdits Juges, qui en dresseront leur procès-verbal après les avoir paraphés, pour être ensuite lesdits papiers déposés à leur greffe, dont le Greffier se chargera sur un regiftre côté & paraphé par le Juge & notre Procureur, pour être rendus à ceux qui justifieront qu'ils leur appartiennent: & qu'à l'égard des marchandises & de tous autres effets, il seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, en présence de notre Procureur sur les lieux, du Procureur du Fermier, & de ses Commis dans les bureaux desdites douanes, après trois proclamations par trois jours différens, tant à la porte de l'auditoire du Juge, qu'à celle du bureau de la douane, conformément à l'article XVII. du titre XI. de notre ordonnance des fermes de 1687. après quoi nos Fermiers, Concierges, Gardes-Magasins & autres Commis des fermes, seront & demeureront bien & valablement déchargés desdits papiers, effets & marchandises. Ordonnons que sur les deniers provenans desdites ventes, l'Adjudicataire sera payé par préférence, tant des frais qu'il aura faits pour faire faire lesdites affiches, ouverture, description, proclamations & vente, que des droits des fermes qui seront dûs pour les marchandises & effets, & après eux les Messagers, Voituriers & Rouliers seront payés du port; & sur le surplus des deniers provenans desdites ventes, il en sera prélevé un sol pour livre pour tous frais de justice, sans que les Juges & Officiers puissent prétendre de plus grandes sommes: & le restant desdits deniers sera délivré à l'Adjudicataire, pour nous en compter outre & par-dessus le prix de son bail, conformément à l'arrêt de notre conseil & lettres-patentes sur icelui du 13. Août 1726.

CCCCIX. Nos réglements des mois de Janvier 1599. Mars 1671. 7. Avril 1693. & autres concernant les draperies, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence toutes les pieces d'étoffes de laine ou mêlées de soie & laine ou poil, qui seront trouvées lors des visites dans les bureaux des fermes, sans plomb de fabrique, & sans le nom de l'ouvrier au chef & premier bout de chaque piece, dans la forme prescrite par lesdits réglements, seront réputées de fabrique étrangere, & comme telles sujettes à confiscation; & les Marchands & Ouvriers sur lesquels elles seront saisies, seront condamnés en trois mille livre d'amende. N'entendons déroger aux dispositions des arrêts de notre conseil des 8. Novembre 1687. & 17. Février 1688. concernant les étoffes étrangeres dont l'usage est permis, lesquelles pourront continuer d'entrer par les ports de Calais & de Saint-Vallery, en observant les formalités prescrites, le tout conformément à l'arrêt de notre conseil du 4. Décembre 1725.

CCCCX. (*Domaine d'Occident en Canada*). L'Adjudicataire jouira du droit de dix pour cent sur les vins, eaux-de-vie & tabacs entrant en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'avituaillement des vaisseaux.

CCCCXI. L'usage de l'eau-de-vie ne pourra être interdit sous prétexte de police ou autrement, qu'en indemnisant l'Adjudicataire.

CCCCXII. L'Adjudicataire jouira du dixieme des Orignaux sortant du pays de Canada, de la Nouvelle France, & autres pays habités par les François dans l'Amérique Septentrionale.

CCCCXIII. Il sera aussi (à l'exclusion de tous autres) le commerce avec les Sauvages, dans l'étendue du terrain vulgairement appellé la traite de Tadoussac, suivant l'arrêt du conseil du 16. Mai 1677. depuis le bas de l'isle aux Coudres jusqu'à deux lieues au-dessous des sept isles, le long du fleuve Saint-Laurent, & dans les terres depuis ledit fleuve Saint-Laurent jusqu'au dessus des lacs qui se déchargent dans la riviere du Saguenay, y compris la terre & seigneurie de la Malbaye, réunie à notre domaine par contrat d'acquisition du 29. Octobre 1724. & acte de ratification d'icelui du mois du Mai 1725. faisons défenses à toutes personnes de s'immiscer dans ledit commerce & traite à peine de confiscation des marchandises, effets & pelleteries, & de mille livres d'amende.

CCCCXIV. Au cas que nous jugions à propos d'affermer dans la suite les différens postes où le commerce se fait avec les Sauvages, autres que ceux de la traite de Tadoussac, l'Adjudicataire en aura la préférence.

CCCCXV. Nul ne pourra aller en traite chez les Sauvages, qu'avec le congé du Gouverneur, & qu'après avoir donné caution à l'Adjudicataire pour le retour dans le temps qui y sera prescrit, & déclaré la quantité & qualité des marchandises qu'il y transportera, le tout à peine de 500. liv. d'amende.

CCCCXVI. Il ne pourra être délivré annuelle-

ment plus de vingt-cinq permissions ou congés, à peine de nullité; & ils feront enrégistrés au bureau de l'Adjudicataire à Quebec.

CCCCXVII. Les Maîtres & Pilotes des bateaux & barques navigeant sur le fleuve Saint-Laurent, aborderont au bureau de Quebec, & y feront une déclaration de leur charge, à peine de confiscation.

CCCCXVIII. L'Adjudicataire ne pourra prétendre ni percevoir le droit du quart de la valeur des castors, appartenant à notre domaine, attendu le don que nous en avons accordé à la compagnie des Indes par nos lettres-patentes du mois d'Août 1717. & par les arrêts de notre conseil du 11. Juillet 1718. & 30. Mai 1721.

CCCCXIX. (*Aux Isles de l'Amérique.*) L'Adjudicataire jouira du droit de capitation dans les isles & terres fermes de l'Amérique qui sont sous notre domination, même dans les isles que nous pourrons conquérir pendant le cours du présent bail.

CCCCXX. La capitation sera dûe par chaque habitant au premier Janvier de chacune année, même par les Mulâtres & Negres mâles & femelles, & Créolles libres, à raison de cent livres pesant de sucre poids de marc, suivant l'ordonnance du sieur de Baas du 12. Février 1671. & celle du sieur Begon du 11. Juillet 1684. les lettres-patentes du mois d'Août 1721. & l'arrêt de notre conseil du 6. Septembre 1713.

CCCCXXI. Tous habitants de quelque qualité & condition qu'ils soient, & les communautés religieuses, seront tenus de fournir tous les ans aux Capitaines des quartiers une déclaration du nombre des personnes qui composent leur famille & habitation particuliere; & les Capitaines, en faisant leur dénombrement, n'en excepteront aucuns, soit Maîtres ou Esclaves, feront mention de leur qualité & de leur âge, y comprendront les privilégiés ou exempts, & donneront copie signée d'eux, des déclarations aux Commis de l'Adjudicataire; & si elles se trouvent fausses, ceux qui les auront faites seront condamnés en cinq cents livres d'amende, & à la confiscation des Esclaves non déclarés, au profit de l'Adjudicataire: & en cas que les Capitaines refusent de donner les copies des déclarations, ou qu'ils participent à la fraude, ils seront déchus de l'exemption à eux accordée par l'ordonnance du sieur de Baas du 12. Février 1671.

CCCCXXII. Aucun privilégié ne pourra jouir de deux exemptions, mais il aura le choix de celle qu'il voudra.

CCCCXXIII. Les réglements faits par le sieur de Baas les 3. & 5. Février 1671. pour assurer la bonne qualité des sucres & des tabacs, & ceux rendus par les sieurs de Feuquieres, Gouverneur Lieutenant-Général, & Blondel Jouvancourt Intendant, les 24. Juillet, 11. Août & 19. Novembre 1713. 21. Septembre 1724. 5. Avril 1725. & 17. Janvier 1726. pour la régie, perception & conservation du droit de capitation, seront exécutés, & sera permis à l'Adjudicataire de faire les visites & vérifications nécessaires.

CCCCXXIV. Il ne pourra être établi aucunes nouvelles raffineries dans les isles, à peine de démolition & de trois mille livres d'amende, suivant l'arrêt du conseil du 21. Janvier 1684.

CCCCXXV. L'Adjudicataire pourra charger les sucres provenans de sa ferme dans les navires des Particuliers qui partiront des isles pour France, par préférence à tous autres, jusqu'à la concurrence du quart de la charge de chaque navire, en payant le fret au prix courant des isles lors du chargement, conformément à l'arrêt du conseil du 14. Juillet 1711.

CCCCXXVI. L'Adjudicataire jouira pareillement dans les mêmes isles & terres fermes de l'Amérique, du droit de poids dû à l'entrée & à la sortie, à raison d'un pour cent pesant, en espece ou valeur, de toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes, tant de celles de France qui seront déchargées aux isles, conformément à l'ordonnance du sieur de Baas du 13. Février 1671. que de celles du crû desdites isles qui en sortiront, conformément à l'arrêt du conseil du 4. Juillet 1722.

CCCCXXVII. Seront exemptes du droit de poids, d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises qui seront transportées d'une isle à l'autre, en justifiant qu'elles l'auront une fois payé.

CCCCXXVIII. Il jouira du droit de cinquante livres de poudre à canon en espece, sur chaque navire ou bâtiment armé de canons qui mouillera aux rades des isles, à l'exception de nos vaisseaux de guerre, suivant l'ordonnance du sieur de Baas du 13. Février 1671.

CCCCXXIX. Il jouira aussi de l'espace de cinquante pas de Roi dans le circuit des isles.

CCCCXXX. Il jouira pareillement des droits de nomination, profits & émoluments des offices de Greffiers, suivant les arrêts du conseil des 28. Mars 1676. & 18. Juin 1686.

CCCCXXXI. (*Articles communs pour les Isles & pour le Canada*). L'Adjudicataire jouira des domaines & droits domaniaux ordinaires & casuels, suivant la coutume de Paris, tels qu'ils sont établis par les concessions qui en ont été faites, même les amendes & confiscations, aubaines, bâtardises, déshérences, épaves, biens vacans, & de la moitié qui nous appartient dans les naufrages, sauvements & échouements, & généralement de tous autres droits royaux & domaniaux, suivant l'édit d'établissement de la compagnie des Indes-Occidentales, du mois de Mai 1664. & celui de réunion à notre domaine du mois de Décembre 1674. le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCCXXXII. Il pourra continuer & achever à nos frais par-devant les Intendants du pays, le terrier de nos domaines; & il aura communication des déclarations, aveus & dénombrements qui ont été reçus jusqu'à présent.

CCCCXXXIII. Les Marchands, Négociants, Capitaines ou Maîtres de navire qui feront des armements pour les isles & le Canada, seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lettres-patentes des mois d'Avril 1717. Février 1719. Octobre 1721. & 14. Mars 1722. portant réglement pour le commerce des isles & colonies Françoises, & aux arrêts & réglements depuis rendus à ce sujet.

CCCCXXXIV. Les Marchands & habitants des isles & du Canada, & les Capitaines & Maîtres de vaisseaux & bâtiments, ne pourront recevoir aucunes marchandises des étrangers, ni leur en porter ou envoyer, à peine de confiscation des marchandises & bâtiments, & d'encourir par chacun des contrevenants les autres peines prononcées par les ordonnances & réglements des 10. Juin 1670. 20. Août 1698. Avril 1717. & 23. Juillet 1720. rendus sur le fait du commerce étranger dans les isles & colonies; pour l'exécution desquels réglements l'Adjudicataire pourra faire faire les visites & perquisitions nécessaires, & tenir en mer & aux embouchures des rivieres, des vaisseaux, pataches & chaloupes armées.

CCCCXXXV. Les contestations concernant la levée de nos droits, circonstances & dépendances, seront jugées par les Intendants des Isles & du Canada; & leurs jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être levé qu'en notre conseil.

CCCCXXXVI. Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des charges employées dans les états arrêtés en notre conseil pour les dépenses des isles & colonies de chaque année, & de celles non employées dans lesdits états, que les Intendants du pays, & les Commissaires-Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendants, pourroient en cas de nécessité imprévue faire payer par ses Commis, même des revenant-bons des fonds faits dans nos états, dont ils auront disposé pour notre service ; le tout en rapportant les états de distribution & ordonnances des Intendants, avec les quittances par-devant Notaires des parties prenantes.

CCCCXXXVII. Il sera pareillement tenu compte à l'Adjudicataire des sommes qu'il sera obligé de payer pour les frais de justice ordinaires & extraordinaires, sur les exécutoires & mandements décernés par les Intendants & Officiers de justice sur le domaine, en la maniere accoutumée, en rapportant l'état qui en aura été arrêté par les Intendants, article par article pour chaque nature de frais, avec lesdits mandements & exécutoires, & les quittances pardevant Notaires des parties prenantes, pour les sommes au-dessus de cinquante livres ; & à l'égard des sommes au-dessous, en rapportant les certificats des Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, du payement en leur présence, au bas d'un état desdites sommes.

CCCCXXXVIII. S'il étoit accordé aux habitants des Isles & du Canada des diminutions ou exemptions de droits, il en sera tenu compte à l'Adjudicataire, ainsi que des non-jouissances en cas de guerre, inondation & autres cas imprévus, sur les états qui en seront arrêtés par les Intendants desdits pays, en conséquence de nos ordres.

CCCCXXXIX. L'Adjudicataire pourra faire le commerce pour son compte & en son nom, dans l'étendue des colonies du domaine d'Occident, & en porter les retours aux lieux qu'il avisera.

CCCCXL. (*Droits du Domaine d'Occident en France*). L'Adjudicataire jouira du droit de trois pour cent en nature ou valeur, sur toutes les marchandises & denrées du crû des isles & colonies Françoises, même sur celles provenant de la traite des Noirs, soit qu'elles soient destinées pour la consommation du royaume, soit qu'elles soient transportées dans les pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, suivant l'article XXV. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717. & l'arrêt de notre conseil du 25. Mars 1721.

CCCCXLI. De quarante sols par cent pesant sur les sucres raffinés aux isles, soit qu'ils soient destinés pour la consommation du royaume, ou pour les pays étrangers, ou provinces réputées étrangeres, conformément à l'article XXIII. desdites lettres-patentes du mois d'Avril 1717.

CCCCXLII. De pareils quarante sols sur les sucres terrés ou cassonades du crû desdites isles, qui seront destinés pour la consommation du royaume, suivant les lettres-patentes du mois de Janvier 1716. & les articles XIX. & XX. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717.

CCCCXLIII. De trente-trois sols quatre deniers, aussi par cent pesant, sur le sucre brut du crû desdites isles, qui sera destiné pour la consommation du royaume, suivant les titres énoncés dans l'article précédent.

CCCCXLIV. L'Adjudicataire jouira encore de quarante sols par cent pesant sur les sucres de prises, provenant des isles Françoises, sur ceux provenant des colonies étrangeres, en temps de guerre seulement, conformément à l'arrêt du conseil du 4. Février 1710.

CCCCXLV. De quatre livres par cent pesant sur les cent milliers de sucre raffiné à Marseille, provenant des sucres bruts des isles, qu'il est permis au Propriétaire de ladite raffinerie de faire entrer dans le royaume, suivant l'arrêt du conseil du 28. Septembre 1700.

CCCCXLVI. De dix livres quinze sols par cent de sucre raffiné à Nantes, & de dix-huit livres par cent de sucre royal & candi, entrant par le bureau d'Ingrande, suivant les arrêts du conseil des 24. Mai 1675. & 2. Mars 1700.

CCCCXLVII. De cinquante sols par cent pesant de cire & sucre entrant dans la ville & banlieue de Rouen, suivant les arrêts du conseil des 12. Février 1665. & 7. Avril 1685. sans diminution des quarante sols & trente-trois sols quatre deniers portés par les articles CCCCXLI. CCCCXLII. CCCCXLIII. & CCCCXLIV.

CCCCXLVIII. L'Adjudicataire sera tenu de se conformer à l'article XXXI. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717. pour la restitution du droit de trente-trois sols quatre deniers, perçus sur le sucre brut, qui, après avoir été raffiné dans le royaume, sera transporté dans les pays étrangers.

CCCCXLIX. Les droits ordonnés par l'arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toutes qualités entrant dans le royaume, & confirmés par l'article XXIV. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717. ne pourront être modérés qu'en indemnisant l'Adjudicataire.

CCCCL. (*Aides & autres Droits y joints. Entrées à Paris*). Jouira ledit Carlier des droits d'entrée dans l'intérieur des portes & barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, à raison de vingt-trois livres pour chaque muid de vin entrant par eau, sans diminution du vingt-un pour vingt ; vingt livres pour chaque muid de vin entrant par terre ; quarante-deux livres pour chaque muid de vin muscat, Ciotat, Espagne & autres vins de liqueurs ; quatre livres pour chaque muid de cidre ; & deux livres pour chaque muid de poiré, conformément à l'arrêt du conseil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719.

Et des mêmes droits dans la paroisse du Roulle, érigée en fauxbourg de Paris par arrêt du conseil & lettres-patentes des 30. Janvier & 12. Février 1722.

Des droits d'entrée sur les vins, gros & petit cidre, poiré & autres liqueurs entrant, tant par eau que par terre, dans les maisons détachées, & paroisses sujettes aux entrées de Paris, situées hors de l'enceinte des portes & barrieres, suivant qu'ils sont réglés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & conformément à l'article III. desdits arrêts du conseil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719. & à l'arrêt du conseil du 15. Mai 1722.

Des droits d'entrée sur les vins gâtés & verjus, entrant tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Paris, suivant qu'ils sont réglés par notre ordonnance des aides du mois de Juin 1680.

Et des droits d'entrée sur les vendanges, à raison de deux muids de vin pour trois de vendange, à l'exception des raisins qui seront apportés dans la ville & fauxbourgs de Paris à bras, & dans des paniers du poids de vingt livres seulement, qui sont exempts de nos droits d'entrées, ainsi que les muscats & chasselas, en quelque quantité qu'ils soient apportés, pourvu qu'ils ne soient point mêlés d'autre nature de raisins, conformément à l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 26. Octobre & 8. Novembre 1720.

Le tout à raison de trente-six septiers par muid.

CCCCLI. (*Entrées de Chaillot*). Des droits d'entrées sur les vins & vendanges du crû de la paroisse de Chaillot, dit fauxbourg de la Confé-

rence, & sur ceux qui y entreront, suivant que nous les avons réglés par le titre III. de notre ordonnance du mois de Juin 1680. & conformément à l'arrêt du conseil du 7. Mai 1718.

CCCCLII. (*Six Deniers de crédit à la Halle au Vin*). Des droits de six deniers pour livre pour toute remise, du montant du crédit qui sera fait de nos droits d'entrée aux Marchands forains qui amenent leurs vins & boissons à la halle au vin de Paris; à l'exception de ceux qui payeront sur le champ, & avant la décharge de leurs vins & boissons, nos droits d'entrée, conformément à l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 14. Avril & 28. Juin 1722. & à l'arrêt du conseil du 27. Mars 1725.

CCCCLIII. (*Anciens & nouveaux cinq Sols*). Des droits de cinq sols anciens & nouveaux, avec l'augmentation que nous avons fixés à quatorze sols par notre ordonnance du mois de Juin 1680. sur chaque muid de vin mesure de Paris, pour être levés, conformément à ladite ordonnance, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroisses comprises dans les états qui en ont été arrêtés au conseil le 11. Mars 1681. & dans les autres lieux assujettis ausdits droits par les arrêts rendus depuis que lesdits états ont été arrêtés, & conformément à notre déclaration du 10. Avril 1714. concernant les hameaux & écarts, à l'arrêt du conseil & lettres-patentes sur icelui des 17. Octobre & 25. Novembre 1724. au sujet des vignes appartenant aux communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, qui ne justifieront pas de l'acquit & payement des droits d'amortissement & d'indemnité; à l'exception desdits droits de cinq sols anciens & nouveaux, & d'augmentation, dans les hameaux & écarts qui ne sont pas dans le cas de notre déclaration du 10. Avril 1714. dont la perception a été sursise par notre déclaration du 4. Mai 1688. & sur les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples, qui font partie des droits des cinq grosses fermes, suivant les arrêts du conseil des 8. Novembre 1723. 25. Avril 1724. & 6. Mars 1725.

Desdits droits de cinq sols anciens & nouveaux, & d'augmentation, à la sortie, conformément à ladite ordonnance, & à l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 24. Novembre & 22. Décembre 1722. aux exceptions portées par l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 28. Décembre 1723. & 3. Février 1724.

CCCCLIV. (*Gros sur les Vins & Boissons*). Jouira ledit Carlier des droits de gros & augmentation, sur chaque muid de vin & vendange, cidre, poiré & biere, & fruits d'achat servant à faire cidre & poiré, qui seront vendus en gros dans les lieux où lesdits droits ont cours: des mêmes droits dans la ville d'Abbeville, rétablis par arrêt du conseil du 9. Mars 1688. & des droits de gros dans la ville & comté d'Auxerre (à la reserve du vin du crû vendu par les Bourgeois dans leur domicile) que nous avons réunis à notre ferme générale des aides par arrêt du conseil & lettres-patentes du 16. Juillet 1726. consistant; sçavoir, ledit droit de gros au vingtieme du prix de la vente desdits vins, vendanges & boissons, & l'augmentation en seize sols trois deniers pour chaque muid de vin; cinq sols pour chaque muid de cidre; deux sols six deniers pour chaque muid de poiré; & huit sols pour chaque muid de biere, suivant notre ordonnance du mois de Juin 1680. arrêts du conseil des 4. Janvier & 9. Décembre 1698. concernant les fruits d'achat servant à faire cidre & poiré; aux arrêts du conseil & lettres-patentes des 19. Août & 26. Novembre 1719. 30. Août & 10. Septembre 1723. au sujet de l'évaluation du produit des vignes des privilégiés; arrêt du conseil & lettres-patentes des 17. Octobre & 25. Novembre 1724. concernant les vignes appartenant aux communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, qui ne justifieront pas de l'acquit & payement des droits d'amortissement & d'indemnités; arrêt du conseil & lettres-patentes du 30. Juillet 1716. au sujet des Officiers, Domestiques, & Commensaux de notre maison & des maisons royales, lorsqu'ils ne justifieront pas du service actuel par eux rendu, & feront acte dérogeant à leurs privileges; ou seront imposés ou cotés d'office aux rôles des tailles, aux déductions portées par nos déclarations des mois de Septembre 1684. & 4. Mai 1688. concernant le gros des vins manquant des inventaires: & l'exception des droits de gros & augmentation sur la biere, dans l'exemption desquels nous avons maintenu notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & des mêmes droits sur les vins, cidres & poirés dans l'intérieur des portes & barrieres de ladite ville, que nous avons éteints & supprimés par arrêt du conseil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719.

Jouira pareillement des droits de gros & augmentation, sur les vins & autres boissons transportées des lieux qui ne sont point sujets à nos droits de gros & augmentation, en ceux où ils ont cours, conformément à notredite ordonnance & arrêts sur ce intervenus, & sur les vins venant d'Orléans, du Mâconnois & du comté d'Auxerre, suivant notre déclaration du 29. Avril 1713. arrêts du conseil & lettres-patentes des 30. Août & 6. Septembre 1723. 28. Novembre & 5. Décembre 1714. & de la faculté de percevoir lesdits droits aux premiers bureaux de passage & à la sortie dans les cas où ils sont dûs conformément aux arrêts du conseil & lettres-patentes des 4. & 13. Septembre 1717. 24. Novembre & 22. Décembre 1722.

CCCCLV. (*Sol pour livre sur le Bois, Poisson, & Bétail*). Des droits de sol pour livre & augmentation, sur le prix des bois, poisson de mer frais, sec & salé, & sur le bétail à pied fourché mort ou vif, aux entrées dans les villes & fauxbourgs mentionnés dans le premier article de notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits de sol pour livre, & aux exceptions y contenues, & conformément à l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 4. Avril & 4. Mai 1721. concernant le pied fourché, & à l'arrêt du conseil du 7. Juin 1722. qui assujettit les bois provenant de nos forêts & ventes au payement desdits droits de sol pour livre.

CCCCLVI. (*Pied fourché dans la ville & fauxbourgs de Paris*). Jouira aussi ledit Carlier des droits anciens & nouveaux sur le bétail à pied fourché entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, ainsi qu'ils sont fixés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. déclaration du 11. Mars 1690. édit du mois de Mai 1696. déclaration du 4. Février 1698. arrêt du conseil & lettres-patentes des 9. & 28. Juin 1722. & réglements sur ce intervenus.

CCCCLVII. (*Droits sur les Suifs*). Des droits d'un sol sur chacune livre de suif de toutes natures, fondu & non fondu, suif en pain, chandelles, suif de tripes, suif en branches ou autrement, provenant tant de l'abattis des bœufs, vaches & moutons, que du dehors & pays étrangers, dans l'étendue de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément à notre édit du mois d'Avril 1693. & à nos déclarations des 26. Mars 1707. & 5. Juin 1708. & à l'arrêt du conseil du 11. Mai 1721. portant rétablissement d'un droit de sol seulement pour livre pesant, au lieu des deux sols établi par lesdits édit & déclarations.

CCCCLVIII.

CCCCLVIII. (*Domaine, Barrage & Poids-le-Roi*). Des droits de domaine & barrage, & poids-le-roi, & du doublement desdits droits aux entrées, tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Paris. Sçavoir,

Des droits de domaine & barrage, ainsi qu'ils sont fixés par nos déclarations des 17. Septembre 1692. & 3. Mars 1693.

Des droits de poids-le-roi, réunis à notre domaine par arrêt du conseil du 14. Juillet 1691. ainsi qu'ils sont fixés par arrêt du conseil du 16. Juin 1693. & déclaration du 12. Août 1721. à l'exception des droits sur les marchandises, hardes, bagages, balles & ballots qui sortiront de la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, qui en ont été déchargés par nos lettres-patentes du 31. Août 1700. & de la redevance annuelle ordonnée être payée par les communautés des Marchands & Artisans de la ville de Paris, qui en ont été pareillement déchargés par notre édit du mois de Janvier 1704.

Et du doublement desdits droits ordonné être levés par notre déclaration du 7. Juillet 1705. & prorogé par celles des 30. Octobre 1708. & 12. Août 1721. & nos lettres-patentes des 28. Décembre 1723. & 12. Juillet 1726. pour être ledit doublement perçu jusqu'au dernier Septembre 1732.

Aux exceptions portées par les arrêts du conseil & lettres-patentes des 16. Juin 1693. dernier Mai & 21. Juin 1701. & 18. Mars 1713. au sujet du passe-de-bout.

CCCCLIX. (*Droit de Huitieme*). Jouira ledit Carlier de nos droits de huitieme & d'augmentation, sous le nom de droit réglé sur les vins, cidres, poirés, bieres & autres boissons, vendus en détail dans les généralités, villes & lieux où le huitieme a cours, & des mêmes droits dans la ville d'Abbeville rétablis par arrêt du conseil du 9. Mars 1688. conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. déclaration du 29. Novembre 1680. & arrêt du conseil du 15. Mai 1722. pour les vins qui seront vendus en détail hors de l'enceinte des portes & barrieres de notre bonne ville de Paris, & à notre déclaration du 20. Mars 1714. A l'exception du droit de détail sur la biere, dans l'exemption duquel nous avons maintenu notre bonne ville de Paris, & des mêmes droits de détail sur les vins, cidres & poirés dans l'intérieur des portes & barrieres de ladite ville, que nous avons éteints & supprimés par arrêt du conseil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719.

CCCCLX. (*Droit de Quatrieme*). De nos droits de quatrieme réduit au cinquieme, sur les vins & boissons vendus en détail dans la généralité d'Amiens, aux lieux où il a cours, dans la ville & élection de Bar-sur-Seine, ville & élection particuliere de Pontoise, & dans le bas fauxbourg de l'Aumône, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits de détail dans le ressort de la cour des aides de Paris, où le quatrieme a cours, & aux exceptions y contenues.

CCCCLXI. (*Subvention à l'Entrée*). Jouira des droits de subvention sur les vins & vendanges, cidres, poirés & bieres, aux entrées des lieux & paroisses qui y sont sujets, dans le ressort de la cour des aides de Paris où le quatrieme a cours, même dans les villes d'Abbeville, Saint-Quentin, Montreuil, Rethel, Mezieres, Donchery & Châlons, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre 11. desdits droits de subvention, & aux exceptions & réserves y contenues; & dans les paroisses de la généralité d'Amiens, composées de cent feux & au-dessus, non compris les hameaux & écarts, suivant les états qui en ont été arrêtés le 12. Janvier 1689. en exécution de notre déclaration du 4. Mai 1688. & l'arrêt du conseil du 23. Mars 1706. conformément à notre déclaration du 12. Juin 1708. concernant les bieres, & à celle du 10. Avril 1714. au sujet des hameaux & écarts.

CCCCLXII. (*Subvention au Détail*). De pareils droits de subvention sur les vins & autres boissons vendus en détail dans le ressort de notre cour des aides de Paris, aux lieux où le huitieme a cours, à l'exception de notre bonne ville de Paris, que nous avons maintenue dans l'exemption desdits droits sur la biere seulement, suivant notredite ordonnance du mois de Juin 1680. & autres exceptions y contenues.

CCCCLXIII. (*Droit du Pont de Joigny*). Du droit de quarante sols du pont de Joigny & augmentation, fixés à cinquante-trois sols neuf deniers sur chaque muid de vin mesure de Paris, qui passera dessus & dessous ledit pont, ou qui sera chargé au port du Folet, même sur celui qui sera enlevé des élections de Joigny, Tonnerre, Vezelay, Auxerre, Mâcon & Bar-sur-Seine, pour être conduits par eau ou par terre à Paris, & dans les villes de Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens, Pont-sur-Yonne, Montreau, Moret, Melun & Corbeil, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680.

CCCCLXIV. (*Eaux-de-Vie*). De tous les droits sur l'eau-de-vie, suivant que nous les avons réglés & fixés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & par l'édit du mois de Décembre 1686. & conformément à nos déclarations des 9. Décembre 1687. 23. Août 1704. 30. Janvier 1717. & 8. Mai 1718. arrêt du conseil & lettres-patentes du 30. Mai 1724. pour l'uniformité des droits sur l'eau-de-vie en la généralité d'Amiens, & arrêts du conseil & lettres-patentes du 4. Juin 1726. au sujet des soumissions & certificats de décharge; à l'exception desdits droits ausquels les habitants de la ville de Boulogne & pays Boulonnois avoient été assujettis par notredit édit du mois de Décembre 1686. que nous en avons déchargés par arrêt du conseil du 13. Mai 1687. de laquelle décharge les habitants du fauxbourg de Neville dépendant du Boulonnois jouiront pareillement, jusqu'à concurrence de dix barriques d'eau-de-vie de vingt-sept veltes seulement, pour leur provision & consommation, conformément aux arrêts du conseil des 25. Juillet 1724. & 30. Janvier 1725. & aux exceptions portées par l'arrêt du conseil du 22. Novembre 1719. concernant l'eau de la Reine d'Hongrie, & l'eau de Thin transportées en bouteilles de verre.

CCCCLXV. (*Contrôle des Bieres & Droits d'Essayeurs-Visiteurs*). Jouira ledit Carlier des droits de contrôle sur les bieres, dans tous les lieux où elles seront façonnées, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits sur les bieres, à notre déclaration du 12. Juin 1708. arrêt du conseil & lettres-patentes des 15. & 29. Octobre 1718. arrêts & réglements sur ce intervenus.

Et des droits d'Essayeurs-Visiteurs de bieres consistant en une livre quinze sols par muid de biere, créés par notre édit du mois d'Août 1697. ordonné être levés à notre profit par notre édit du mois de Mars 1698.

CCCCLXVI. (*Droit Annuel*). Jouira aussi du droit annuel des Marchands de vin en gros, Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers & autres, suivant notre ordonnance du mois de Juin 1680. & notre déclaration du 6. Juin 1685. aux exceptions portées par notre déclaration du 4. Mai 1688. & conformément à l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 29. Mars & 3. Avril 1721. portant rétablissement

dudit droit sur les vendants vin dans la ville & fauxbourgs de Paris.

CCCCLXVII. (*Quarante-cinq Sols des Rivieres*). Du droit de quarante-cinq sols & augmentation d'iceux, fixés à trois livres pour chaque muid de vin mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion, descendant ou montant par la Seine & par les autres rivieres y affluentes, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. lesquels droits ne seront payés qu'une seule fois, suivant l'article VIII. de notredite ordonnance, titre des quarante-cinq sols des rivieres.

CCCCLXVIII. (*Droits de trois Livres & quarante-cinq Sols des Rivieres*). Des droits de trois livres & quarante-cinq sols, & augmentation, fixés à sept livres sur chaque muid de vin mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion, du crû des paroisses comprises dans les huit lieues des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui sera transporté de nos provinces de l'Isle-de-France & Normandie, par charroi en celle de Picardie, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits de trois livres & quarante-cinq sols par charroi.

CCCCLXIX. (*Droit de neuf Livres dix-huit Sols pour Tonneau en Picardie*). Des droits de neuf livres dix-huit sols pour tonneau de vin, que nous avons fixés à quatre livres quatre sols six deniers pour chaque muid de vin mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion, entrant dans la généralité d'Amiens, & destiné pour les villes, fauxbourgs & bourgs mentionnés au premier article du titre desdits droits de notre ordonnance du mois de Juin 1680. même pour les vins destinés pour Calais, Guignes & Ardres passant par la généralité d'Amiens, à l'exception desdits droits pour les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples, qui font partie des droits des cinq grosses fermes, suivant les arrêts du conseil des 8. Novembre 1723. 25. Avril 1724. & 6. Mars 1725.

CCCCLXX. (*Sol pour pôt de Picardie*). Jouira des droits de sol pour pôt & augmentation, que nous avons fixés à six livres dix-sept sols sur chaque muid de vin vendu en détail à pôt ou à assiette, outre nos autres droits de détail, conformément au neuvieme article de notre ordonnance du mois de Juin 1688. titre des neuf livres dix-huit sols & sol pour pôt de Picardie.

CCCCLXXI. (*Marque des Fers*). Du droit de la marque du fer, fonte, acier & mine de fer, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. & à l'arrêt du conseil & lettres-patentes du 12. Septembre 1724.

CCCCLXXII. (*Papier Timbré*). De nos droits anciens & nouveaux de timbre sur papier & parchemin, conformément à nos ordonnances du mois de Juin 1680. expédiées pour nos cours des aides de Paris & de Rouen, à nos déclarations des 18. Avril 1690. 19. Juin & 24. Juillet 1691. à l'arrêt du conseil du 17. Juin 1698. & lettres-patentes sur icelui du 26. Août ensuivant, & aux réglements & arrêts sur ce intervenus; à l'exception desdits droits dans les généralités de Bordeaux, Ausch, Pau, Toulouse Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz & Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne & Bresse, qui sont compris dans la ferme générale de nos domaines: permettons néanmoins aux Marchands, Négociants & autres qui ont des registres de papier timbré de notre précédent Fermier & de ses Sous-Fermiers, de continuer à écrire sur lesdits registres jusqu'à ce qu'ils soient entiérement remplis à la charge de les faire contre-timbrer du nouveau timbre, ce qui sera fait sans frais.

CCCCLXXIII. (*Réunion des anciens Droits d'Aides des élections de Montargis & de Romorentin, & Droits d'Aides dans le fauxbourg de la Guillotiere de la ville de Lyon*). Jouira ledit Carlier des anciens droits d'aides de l'élection de Montargis, réunis à notre ferme générale des aides par arrêt du conseil du 29. Septembre 1693. à l'exception des anciens & nouveaux droits d'aides de l'élection de Pithiviers, qui avoient été pareillement réunis par ledit arrêt, que nous avons depuis cédés à M. le Duc d'Orléans par arrêt du conseil du 8. Novembre 1701.

Des anciens droits d'aides de l'élection de Romorentin, réunis à notre ferme générale des aides par nos lettres-patentes du premier Mars 1723.

Et des droits d'aides & autres y joints, dans le fauxbourg de la Guillotiere de la ville de Lyon, conformément à l'arrêt du conseil du 11. Décembre 1725.

CCCCLXXIV. (*Marque sur l'Or & l'Argent, Droits de Contrôleurs & Essayeurs*). Du droit de marque sur l'or & sur l'argent, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & déclaration du 3. Février 1685. aux arrêts du conseil & lettres-patentes sur iceux, des 4. Août 1693. 14. Mars 1694. & 7. Mai 1716. & autres réglements sur ce intervenus; aux déductions portées par les arrêts du conseil des 22. Janvier 1678. & 25. Avril 1682. rendus en faveur de la ville de Lyon, & à l'arrêt du conseil du 24. Avril 1725. & lettres-patentes sur icelui du 7. Mai ensuivant, concernant les ouvrages d'or & d'argent qui passent à l'Argue de Paris.

Et des droits de Contrôleurs & Essayeurs des ouvrages d'orféverie, réunis à notre ferme de la marque de l'or & de l'argent, conformément à nos édits des mois d'Août 1718. & Mai 1723. arrêts du conseil des 29. Octobre 1718. 23. Août & 13. Septembre 1723. & lettres-patentes sur iceux du 7. Octobre ensuivant.

CCCCLXXV. (*Octrois*). De la premiere moitié des octrois & deniers communs des villes & communautés de notre royaume, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & comme en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers, en ce non compris les deniers patrimoniaux.

CCCCLXXVI. (*Droits des Officiers des Cendres, Soudes & Gravelées*). Des droits attribués aux Officiers des cendres, soudes & gravelées, parisis, douze & six deniers pour livre, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & arrêts du conseil des 9. Juin 1682. 8. Janvier 1683. & 27. Septembre 1723.

CCCCLXXVII. (*Droits sur les Ponts de Meulan*). Des droits sur les plâtres descendant par la riviere de Seine, passant sous les ponts de Meulan, à raison de vingt sols trois deniers pour cent: comme aussi des droits de huit livres un sol six deniers pour bateau chargé de marchandises, passant sous lesdits ponts de Meulan, le tout conformément à l'arrêt du conseil du 13. Octobre 1685.

CCCCLXXVIII. (*Sol pour livre sur le Poisson de Mer aux Côtes de Normandie & Picardie*). Du sol pour livre attribué aux offices de Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, dans les ports, villes & autres lieux le long des côtes des provinces de Normandie & Picardie, conformément à l'arrêt du conseil du 16. Avril 1680. & autres sur ce rendus, & comme en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCCLXXIX. (*Subvention & Subsistance des Villes*). Des droits de subvention & subsistance des villes de Rheims, Troyes, Caen, Châlons, Bourges, le Havre-de-Grace, Amiens & autres

villes, & conformément à l'arrêt du conseil du 14. Mars 1724. concernant la ville de Troyes.

CCCCLXXX. (*Tarif d'Alençon*). Des droits du tarif de la ville d'Alençon, suivant l'état qui en a été arrêté en notre conseil, & les arrêts donnés en conséquence.

CCCCLXXXI. (*Vingt-quatrieme d'Angoulême*). Du droit de vingt-quatrieme du prix de la vente des vins en détail dans la ville & élection d'Angoulême, réuni à notre ferme générale des aides par arrêt de notre conseil du 18. Juin 1678. ensemble dans l'étendue des paroisses de l'élection de Coignac, distraites de celle d'Angoulême, suivant l'arrêt de notre conseil du 16. Juin 1682.

CCCCLXXXII. (*Péage du Pont-sur-Tonne*). Du droit entier du péage du Pont-sur-Yonne, dont la moitié a été unie à notre ferme des aides dès l'année 1666. & la seconde au bail de Fauconnet par arrêt de notre conseil du 28. Juin 1681.

CCCCLXXXIII. (*Rentes & Charges Locales des Engagistes*). De ce qui est dû par les Engagistes des aides aliénés, à cause des rentes, gages & autres charges locales qu'ils sont obligés de payer outre & par-dessus le prix de leur adjudication. Sçavoir,

Sur la ferme des aides de la ville & élection d'Orléans, neuf mille livres, conformément aux arrêts du conseil des 29. Septembre 1693. & 8. Novembre 1701.

Sur les Syndics & Receveurs des états du Mâconnois, quatre mille cent quarante-cinq livres deux sols, conformément aux arrêts du conseil des 24. Mars 1708. & 11. Février 1710.

Et sur les anciens droits d'aides des élections de Vendôme & Beaugency, trois mille neuf cents cinquante-huit livres dix sols.

Tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCCLXXXIV. (*Impôts & Billots*). Des droits d'impôts & billots de notre province de Bretagne, réunis à notre ferme générale des aides dès l'année 1664. dont la régie sera faite conformément à l'arrêt de notre conseil du 14. Novembre 1676. & aux exemptions néanmoins par nous accordées aux compagnies des Arquebusiers des villes de ladite province, & à ceux qui abattront le Papegault, dont les privileges auront été vérifiés pour la quantité des vins portée par lesdites vérifications, & dont les exemptions ne pourront être cédées aux Hôtelliers, Cabaretiers & autres, conformément à l'arrêt de notre conseil du 24. Mars 1667. concernant les maisons prétendues franches, & autres arrêts qui pourroient être depuis intervenus. Défendons aux Exempts de prétendre contre ledit Carlier & ses Sous-Fermiers les sommes ausquelles reviendroient les droits des vins & boissons qu'ils auroient eu la faculté de vendre à cause desdites exemptions, ni faire pour raison de ce aucunes saisies des deniers desdites fermes ; & s'il en étoit fait aucune, nous en avons fait & faisons dès-à-présent pleine & entiere main-levée ; & à l'égard des villes, dont les privileges par elles prétendus n'ont pas été vérifiés, voulons que les habitants en demeurent déchus.

Et desdits droits d'impôts & billots sur les eaux-de-vie, conformément aux arrêts du conseil des 20. Novembre 1688. premier Mars & 20. Décembre 1689. & autres réglements concernant la régie & perception desdits droits.

CCCCLXXXV. (*Poids-au-Duc en Bretagne*). Des droits de notre province de Bretagne, ainsi qu'en ont joui les précédens Fermiers ; & à l'égard des poids publics qu'aucuns Particuliers ont prétendu n'avoir pas été aliénés, & leur appartenir en pleine propriété, l'arrêt de notre conseil du 28. Décembre 1666. sera exécuté, ensemble celui du 11. Juin 1667. suivant lesquels arrêts ledit Carlier jouira de la traite-domaniale, & des étaux & cuiratteries de Rennes, tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les Engagistes & précédens Fermiers.

CCCCLXXXVI. (*Jauge & Courtage*). Des droits de jauge & courtage attribués aux offices de Jaugeurs & Courtiers, créés par notre édit du mois de Février 1674. ordonnés être levés par notre déclaration du 10. Octobre 1689. & réglements rendus depuis ; consistant le droit de jauge à cinq sols pour muid de vin ; quinze sols pour muid d'eau-de-vie, trois sols pour muid de biere, cidre & poiré & autres boissons ; & le droit de courtage à dix sols pour muid de vin, trente sols pour muid d'eau-de-vie, & six sols pour muid de biere, cidre, poiré & autres boissons ; aux exceptions portées par l'arrêt du conseil du 28. Décembre 1723. & lettres-patentes sur icelui du 3. Février 1723.

CCCCLXXXVII. (*Entrées de la ville de St. Denis*). Des droits sur le vin, biere, cidre & autres boissons entrant dans la ville de St. Denis en France pour y être consommés, & dans les moulins, hameaux & écarts compris dans le rôle des tailles de ladite ville, à raison de douze livres pour chacun muid de vin, & six livres pour chacun muid de biere, cidre & poiré, conformément à nos lettres-patentes du 17. Août 1704. réunis à notre ferme générale des aides par arrêt du conseil du 24. Septembre 1712.

CCCCLXXXVIII. (*Droits sur le Vin Etranger à l'Entrée à Lyon*). Des droits de trois livres par asnée de vin, établis par arrêts du conseil des 19. Août & 7. Novembre 1721. & lettres-patentes du 25. dudit mois de Novembre, sur les vins de Bourgogne & du Mâconnois entrant & destinés pour les provinces de Lyonnois & du Beaujollois, & autres lieux du gouvernement Lyonnois, ordonnés par arrêt du conseil du 5. Avril 1724. être perçus & levés sur les vins destinés pour la consommation de la ville de Lyon, aux entrées de ladite ville ; & ledit droit imputé & pris en déduction du quatruple qui doit être perçu par le Fermier des octrois de la ville de Lyon, sur tous les vins étrangers qui entrent dans ladite ville.

CCCCLXXXIX. (*Droits d'Aides & autres y joints en Normandie. Entrées à Rouen*). Des droits d'entrée sur les vins, cidres & poirés entrant, tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Rouen, ou exposés sur l'étape ; & sur ce qui entrera ou croitra dans la banlieue, soit pour y être consommé, ou passant de-bout, conformément à notre ordonnance, titre des droits d'entrée sur le vin, & des droits sur le cidre & poiré, suivant les fixations portées par notre ordonnance, & aux exceptions y contenues, & conformément à l'arrêt du conseil du 15. Novembre 1689.

CCCCXC. (*Droit de neuf Livres pour Tonneau*). Des droits de neuf livres pour tonneau, & d'augmentation, sur le vin entrant dans nos villes du Havre & Dieppe, fauxbourg de Polet, ports du Hoc, Caudebec, Quillebeuf, Honfleur, Harfleur, Fecamp, Saint-Vallery-en-Caux, Treport, & autres ports circonvoisins, & fauxbourgs dépendans desdites villes, soit que le vin y entre par eau ou par terre, pour y être consommé ou vendu, ou pour passer de-bout, suivant que nous les avons fixés par notredite ordonnance du mois de Juin 1680.

CCCCXCI. (*Subsistance & Octrois à Dieppe*). Des droits de subsistance & d'octroi sur le vin & l'eau-de-vie qui entreront dans la ville de Dieppe par eau & par terre, pour y être vendus & consommés, conformément à notredite ordonnance du mois de Juin 1680. expédiée pour la cour des aides de Normandie.

CCCCXCII. (*Anciens & nouveaux cinq Sols*). Des anciens & nouveaux cinq sols, & augmentation, fixés à quatorze sols pour muid de vin mesure de Paris, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroisses de notre province de Normandie, compris dans l'état arrêté en notre conseil pour le ressort de notre cour des aides de Rouen, & de ceux assujettis ausdits droits par des arrêts rendus depuis ledit état arrêté, & conformément à notre déclaration du 10. Avril 1714. aux exceptions néanmoins portées par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & desdits droits dans les hameaux & écarts qui ne sont pas dans le cas de notre déclaration du 10. Avril 1714. dont la perception a été sursise par notre déclaration du 4. Mai 1688.

CCCCXCIII. (*Gros sur le Vin, Cidre & Poiré*). Des droits de gros sur le vin, poiré, gros & petit cidre, vendus en gros dans notre ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, parisis, douze & six deniers desdits droits, aux exceptions portées par notredite ordonnance du mois de Juin 1680.

CCCCXCIV. (*Gros sur le Poisson de Mer*). Des droits sur les marchandises de poisson de mer, frais, sec & salé, & sur le poisson d'eau douce, vendus dans notre ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, conformément à notredite ordonnance, titre du droit de gros sur les marchandises de poisson.

CCCCXCV. (*Grand & petit Pied fourché*). Des droits sur le bétail à pied fourché entrant dans la ville de Rouen, appellé communément le grand & petit pied fourché, & de pareils droits sur tout le bétail qui sera tué & abattu dans les fauxbourgs & banlieue de ladite ville, soit qu'il y soit cru, ou amené d'ailleurs; comme aussi des droits sur les bestiaux passant de-bout dans ladite ville, fauxbourgs & banlieue; le tout conformément à notredite ordonnance, titre du pied fourché à Rouen, & aux exceptions portées par icelle.

CCCCXCVI. (*Pied fourché du Cotentin*). Des droits de pied fourché des vicomté & élection de Cotentin, unis en 1664. à notre ferme générale des aides.

CCCCXCVII. (*Droit de Quatrieme*). Des droits de quatrieme réduit au cinquieme, & d'augmentation, sur les vins, cidres & poirés vendus en détail à pôt & à assiette dans le ressort de notredite cour des aides de Rouen, suivant que nous les avons fixés par notredite ordonnance, titre des droits sur la vente du vin & autres boissons en détail, & conformément à notre déclaration du 20. Mars 1714. & à l'arrêt du conseil & lettres-patentes du 3. Janvier 1716.

CCCCXCVIII. (*Subvention à l'Entrée*). Des droits de subvention dans le ressort de notredite cour des aides de Rouen, à l'entrée des villes, bourgs & lieux compris dans l'état arrêté en notre conseil au mois de Mars 1681. & de ceux assujettis ausdits droits par des arrêts rendus depuis ledit état arrêté, conformément à notre ordonnance, à notre déclaration du 18. Novembre 1698. concernant les droits de subvention au brassage des fruits servant à faire cidre & poiré, & à celle du 10. Avril 1714. au sujet des hameaux & écarts, à l'exception desdits droits dans les hameaux & écarts qui ne sont pas dans le cas de la déclaration du 10. Avril 1714. dont la perception a été sursise par notre déclaration du 4. Mai 1688.

CCCCXCIX. (*Subvention à la consommation*). De pareils droits de subvention à la consommation, sur le vin, cidre & poiré vendu en détail dans les villes, bourgs & paroisses du ressort de notre cour des aides de Rouen, conformément à notredite ordonnance.

D. (*Eau-de-Vie*). De tous les droits sur les eaux-de-vie dans le ressort de notre cour des aides de Rouen, suivant que nous les avons fixés & réglés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & conformément à l'édit du mois de Décembre 1686. déclarations des 26. Janvier 1692. 6. Janvier 1699. 30. Janvier 1717. & 8. Mai 1718. arrêt du conseil & lettres-patentes des 29. Mai & 28. Juin 1722. & autres arrêts & réglements rendus en conséquence.

DI. (*Droits sur la Biere*). Des droits de contrôle dans les brasseries, sur la biere, dans tous les lieux du ressort de notredite cour des aides de Rouen où elle est façonnée, & des droits de quatrieme, d'augmentation & de subvention, tant à l'entrée qu'à la consommation, sans diminution dudit droit de contrôle, conformément à notredite ordonnance, & à nos déclarations des 16. Octobre 1708. & 24. Mars 1711.

DII. (*Entrées au Havre & à Dieppe*). Des droits sur le cidre & poiré entrant dans les villes & fauxbourgs du Havre & Dieppe, que nous avons fixés à quarante-cinq sols pour muid de cidre, & à trente-six sols pour muid de poiré. Jouira de plus ledit Carlier dans la ville de Dieppe de trois livres cinq sols pour tonneau de cidre & poiré, à quoi reviennent les quarante sols de subsistance, & les vingt-cinq sols d'octroi; & dans le fauxbourg du Polet des vingt-cinq sols d'octroi seulement, conformément à notredite ordonnance du mois de Juin 1680. & aux mêmes conditions & privileges accordés pour les droits qui se levent sur le vin.

DIII. (*Droit Annuel*). Du droit annuel des vendants vin, eau-de-vie, cidre & poiré en gros & en détail, dans l'étendue de ladite cour des aides de Rouen, à raison de huit livres par chacun an dans les villes, & de six livres dix sols dans les autres lieux, suivant & conformément à notre ordonnance & à la déclaration du 6. Juin 1685. aux exceptions portées par la déclaration du 4. Mai 1688. & arrêts en conséquence.

DIV. (*Quarante-cinq sols des Rivieres*). Des droits de quarante-cinq sols des rivieres, & augmentation, fixés à trois livres pour chaque muid de vin, ainsi qu'ils doivent être levés dans le ressort de ladite cour des aides de Rouen, suivant notredite ordonnance, titre des quarante-cinq sols des rivieres.

DV. (*Les trois Livres & quarante-cinq Sols*). Des droits de trois livres & quarante-cinq sols par charroi, & augmentation, fixés à sept livres pour chaque muid de vin du crû des villes & paroisses comprises dans les huit lieues des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui sera transporté par charroi de nos provinces de l'Isle-de-France & Normandie, sur le territoire étant au-delà desdites rivieres, suivant notredite ordonnance & l'arrêt de notre conseil du 30. Décembre 1681.

DVI. (*Pastel, Garence, quatre Deniers anciens & quatre Deniers nouveaux*). Des droits de cinq sols pour balle de pastel, trente sols pour balle de garence, des quatre deniers anciens & quatre deniers nouveaux sur chacun cent pesant des marchandises portées en la vicomté de Rouen, dix sols sur chacun cent pesant de toile blanche, dix sols six deniers pour cent de canevas, & des autres droits d'octroi de ladite ville dont ont joui les précédens Fermiers.

DVII. (*Jauge & Courtage*). Des droits de jauge & courtage, attribués aux offices de Jaugeurs & Courtiers créés par notre édit du mois de Février 1674. ordonnés être levés dans le ressort de notre cour des aides de Normandie, par nos déclarations des 10. Octobre & 31. Décembre 1689. & arrêts rendus en conséquence; consistant le droit de jauge

jauge à cinq sols pour muid de vin, quinze sols pour muid d'eau-de-vie, trois sols pour muid de biere, cidre & poiré & autres boissons ; & le droit de courtage à dix sols pour muid de vin, trente sols pour muid d'eau-de-vie, & six sols pour muid de biere, cidre & poiré & autres boissons.

DVIII. (*Quatre Sols pour livre*). Des droits de quatre sols pour livre de ceux mentionnés au présent bail qui y sont sujets, conformément à nos déclarations des 3. Mars 1705. & 7. Mai 1715. & à nos lettres-patentes du 12. Juillet 1716. qui en ont ordonné la continuation, arrêts & réglements rendus concernant lesdits droits, aux exceptions portées par iceux ; même des quatre sols pour livre des anciens droits d'aides de l'élection de Romorentin, ordonnés être perçus par nos lettres-patentes du premier Mars 1723. & des droits de Contrôleurs & Essayeurs des ouvrages d'orfévrerie, ordonnés pareillement être perçus par arrêts de notre conseil des 29. Octobre 1718. 23. Août & 13. Septembre 1723. & lettres-patentes sur iceux du 7. Octobre 1723.

DIX. (*Droits rétablis*). Jouira ledit Carlier des droits tant anciens que nouveaux, qui se levent aux entrées, ports, quais, halles & marchés de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément à la déclaration du 15. Mai 1722. qui en ordonne le rétablissement, aux exceptions portées par icelle ; à l'arrêt du conseil & au tarif arrêté en icelui le 20. Juin 1724. aux lettres-patentes du 12. Juillet 1726. qui ordonnent la prorogation desdits droits jusqu'au dernier Septembre 1732. avec réduction & modération de moitié des droits sur le poisson de mer, frais, sec & salé, & d'un quart sur la volaille, gibier, cochons de lait, agneaux, chevreaux, œufs, beurres & fromages.

Des droits de Courtiers-Jaugeurs sur les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, bieres & autres boissons, conformément à nos édits des mois de Juin 1691. & Avril 1696. à nos déclarations des 4. Septembre 1696. & 23. Octobre 1708. & tarifs arrêtés en conséquence.

Des droits d'Inspecteurs aux boucheries, conformément à notre édit du mois de Février 1704. & des droits d'Inspecteurs aux entrées sur les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, bieres & autres boissons, conformément à notre édit du mois d'Octobre 1705. & déclaration du 2. Octobre 1706. dans les lieux où les droits d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons ont été ou dû être établis, & dans ceux assujettis audits droits par les arrêts rendus depuis : ensemble des deux sols pour livre desdits droits d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, établis par notre édit du mois de Janvier 1709.

Et ce dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume où lesdits droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux boucheries & aux bouissons ont été ou dû être perçus, conformément à l'arrêt du conseil du 6. Mai 1722. à notre susdite déclaration du 15. Mai ensuivant, à nosdites lettres-patentes du 12. Juillet 1726. & aux arrêts & réglements intervenus pour la régie & perception de tous lesdits droits, & à ceux rendus pendant la régie de Martin Girard, que nous déclarons communs avec ledit Carlier.

DX. (*Indemnités*). Il sera tenu compte audit Adjudicataire, du montant des droits compris dans les états qui ont été & seront arrêtés annuellement en notre conseil, des vins qui entreront dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, de ceux qui passeront dessus & dessous le pont de Joigny, & des droits de vins, cidres & poirés qui entreront ès villes, fauxbourgs & banlieues de Rouen, Dieppe, le Havre & autres villes & lieux de notre province de Normandie, destinés pour la provision des hôpitaux, maisons religieuses, & autres compris dans lesdits états, ainsi que lesdits droits sont réglés par nos ordonnances des aides de 1680. expédiées pour nos cours des aides de Paris & Rouen, & par l'arrêt du conseil & lettres-patentes sur icelui du 10. Octobre 1719. concernant la fixation des droits d'entrée en la ville & fauxbourgs de Paris.

DXI. (*Charges du Bail sur les Aides.*) Sera tenu l'Adjudicataire de payer par chacun an, outre le prix de son bail ; sçavoir,

Aux Propriétaires des offices de Clercs-Quêteurs & Commissaires aux caves, dont la finance n'aura pas été liquidée, & l'intérêt d'icelles réglé, ledit Carlier sera tenu de payer, ainsi qu'il en a été usé, deux quartiers de l'intérêt de ladite finance sur le pied du denier quatorze.

A l'Engagiste des aides de Corbie, quatre mille livres.

Aux R. P. Jésuites des maisons établies ès villes de la Flêche & de Rennes, dix mille livre s.

Au Colonel des cent Suisses, cinq mille livres, faisant partie de huit mille livres à lui accordées par arrêts du conseil des 7. Octobre 1645. & 3. Avril 1658. les trois mille livres de surplus étant à notre charge.

Plus, pour le privilege attribué à sa charge, treize cents livres, suivant les arrêts du conseil des 5. Mars 1712. & 21. Septembre 1714.

Au Trésorier des cent Suisses, trois mille six cents cinquante livres, faisant moitié de celle de sept mille trois cents livres, accordée par arrêts du conseil des 3. Avril 1658. 5. Mars 1712. & 21. Septembre 1714. l'autre moitié étant à notre charge.

Aux vingt Bouchers privilégiés, à raison de trois cents livres chacun, six mille livres ; & aux seize Chaircuitiers privilégiés, à raison de deux cents livres chacun, trois mille deux cents livres, suivant l'édit du mois de Mai 1659. & l'arrêt du conseil du 27. Avril 1688.

Aux Maires & Echevins de Saint-Quentin, six cents livres pour la moitié de l'octroi de cinq sols par muid de vin réunis à la ferme générale des aides suivant les arrêts du conseil des 11. Novembre 1669. & 7. Mars 1676.

A l'Entrepreneur de la manufacture de Bouflers, deux mille livres, suivant les lettres-patentes du 15. Février 1710.

Au Receveur général des finances de la généralité de Paris en exercice, dix-sept mille quatre-vingt-dix livres ; & au Receveur des octrois de Saint-Denis, seize cents livres, suivant l'arrêt du conseil du 24. Septembre 1712. portant réunion des droits d'entrée à Saint-Denis à la ferme générale.

Au Receveur de l'hôtel-dieu de Paris, huit mille livres, suivant l'arrêt du conseil & lettres-patentes sur icelui des 19. Mars & mois d'Avril 1715.

Au Receveur des tailles de Paris en exercice, quatre mille neuf cents quatre-vingt-seize livres ; sçavoir, quatre mille trois cents cinquante livres pour tenir lieu de la taille de la paroisse du Roulle, érigée en fauxbourg de Paris par arrêt du conseil & lettres-patentes des 30. Janvier & 12. Février 1722. & six cents quarante-cinq livres à quoi ledit fauxbourg étoit imposé pour le quartier d'hyver des troupes, suivant l'arrêt du conseil du 6. Octobre 1722.

Et aux Engagistes des anciens droits d'aides de l'élection de Romorentin, douze mille livres, conformément aux lettres-patentes du premier Mars 1723. portant réunion desdits droits à la ferme générale des aides.

DXII. Jouira ledit Carlier de tous les susdits droits comme en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers, Charles Cordier & Martin Girard pendant le cours de leurs régies, conformément aux ordon-

nances, édits & réglements rendus pour raison desdits droits.

DXIII. (*Articles communs pour les Droits d'Aides & autres y joints.*) Les barrieres établies dans notre ville & fauxbourgs de Paris, désignées par notre ordonnance du mois de Juin 1680. article I. du titre VI. de l'entrée du vin dans la ville & fauxbourgs de Paris, article XXVII. du titre des droits sur le pied fourché dans ladite ville, & par l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 12. & 28. Janvier 1723. pour la perception des droits de domaine, barrage, poids-le-roi & droits rétablis, seront seules réputées barrieres de recette, & non les autres barrieres de renvoi & de conserve, que le Fermier a établies pour la conservation desdits droits, à l'exception de la barriere du Port-Royal établie par ladite ordonnance pour la recette du pied fourché, que nous avons par arrêt du conseil du 19. Octobre 1680. supprimée & transférée au bureau de recette de la barriere de Saint-Jacques; & du bureau de la barriere de Neuilly, établi par ladite ordonnance pour la recette du vin & pied fourché que nous avons par arrêt du conseil du 7. Avril 1714. supprimé, & déclaré être barriere de renvoi & de conserve, & icelui transféré à la barriere de Rambouillet où ledit bureau de recette a été établi.

DXIV. Défendons à tous Voituriers & Marchands, de faire changer les lettres de voitures des vins destinés pour la ville & fauxbourgs de Paris, dans les villes & villages de leur route, à peine de confiscation; & à cet effet voulons & enjoignons aux Commis préposés pour la régie desdits droits, de viser lesdites lettres de voiture ou congés qui leur seront présentés, sans aucuns frais ni retardement, à peine de concussion.

DXV. Enjoignons aux habitants des bourgs & villages, de nommer un des plus solvables d'entre eux, pour recevoir les déclarations & les droits des vins vendus en gros, auquel notredit Fermier payera pour ses salaires six deniers pour livre de la recette actuelle, à peine de demeurer responsable desdits droits, suivant les inventaires, s'il s'en fait, de tout le vin qui se trouvera sous leurs noms, conformément aux arrêts du conseil des 13. Août 1709. & 3. Mai 1723.

DXVI. Enjoignons à tous Huissiers & Sergents immédiatement après les saisies qu'ils auront faites des vins & autres boissons, & avant l'enlevement & transport chez les Gardiens, d'en faire la déclaration au bureau dudit Carlier; & lors de la vente qui en sera faite en justice, de déclarer le prix qu'ils auront été vendus, les nom, surnom, qualité & demeure de l'Adjudicataire, & payer les droits après la vente & avant la délivrance, sans aucun retardement, à peine de confiscation, sans répétition contre les parties saisies & les saisissants.

DXVII. (*Ferme générale des Domaines*). Jouira led. Carlier de la ferme générale de nos domaines & droits domaniaux, tant anciens que réunis jusqu'au 19. Août 1726. tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir Charles Cordier, Charles Basset & autres précédens Fermiers ou Régisseurs de nos domaines, en ce non compris nos droits des domaines, barrages & poids-le-roi à Paris, & le doublement desdits droits, faisant partie de notre ferme générale des aides, suivant qu'il est énoncé en l'article CCCCLVIII. du présent bail.

DXVIII. Du droit appellé le double de barbau qui se leve sur le vin passant sur le pont de Melun, réuni par arrêt de notre conseil du 18. Décembre 1683.

DXIX. Des domaines & droits domaniaux situés près de la ville de Boulogne, dont nous avions accordé la jouissance au sieur Duc d'Aumont, comme Gouverneur de Boulogne, & que nous avons réunis à notre domaine par arrêt de notre conseil du 5. Septembre 1721. & à l'égard des domaines dont nous avons accordé la jouissance au Gouverneur de Calais, il continuera d'en jouir ainsi qu'il en jouit présentement.

DXX. Des domaines & droits domaniaux appellés les quatre membres de Flandres, vingtieme, feux & cheminées, tailles sur les bêtes vives & autres droits d'espieres dûs dans les châtellenies de Bergues, Furnes & Cassel; & de tous les autres domaines & droits domaniaux à nous appartenans dans les provinces de Flandres, Haynault & Artois, pour en jouir ainsi que ledit Cordier & autres précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, à l'exception du droit de travers de Bapaume, dont nous avons défendu la levée par arrêt de notre conseil du 27. Mars 1685. & des cens & redevances dûs par les terres comprises dans l'enceinte des fortifications des villes desdites provinces.

DXXI. Des domaines & droits domaniaux établis en Alsace, consistant en droits de péage, suivant le tarif du 12. Janvier 1663. les arrêts des 3. Octobre 1680. & 20. Février 1683. & autres postérieurement rendus, même dans la ville de Landaw & ses dépendances; droits de pontenages où ils ont lieu; droits de la vente du sel dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de dix livres seize sols huit deniers le quintal, & dans les villes de Huningue, Fortlouis, Neufbrisach, citadelle & forts de Strasbourg, au prix de sept livres dix sols le quintal: droit de masphening, ou impôt sur le vin, dans le lieu de l'ancienne domination: droit de protection des Juifs, d'aubaines, d'émigrations, déshérences & bâtardises, amendes édictées au conseil supérieur d'Alsace, & autres justices royales: droits de défrichements & autres, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers, en conséquence des arrêts de notre conseil & ordonnances rendues par les Commissaires départis dans ladite province.

DXXII. De tous les domaines & droits domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recélés, négligés, échangés ou commués en quelque façon que ce soit, dans toute l'étendue de notre royaume, qui seront réunis à la diligence & aux frais dudit Carlier & de ses Sous-Fermiers, dont il jouira en entier pendant le cours de son bail, de même que faisoient ou auroient pu faire ceux qui en étoient en possession avant la réunion: & jouira encore de la moitié seulement desdits domaines & droits, pendant les quatre premieres années qui suivront l'expiration de son bail, conformément à l'arrêt de notre conseil du 9. Mars 1686.

DXXIII. Des droits de lods & ventes à nous dûs sur les biens en roture, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à la déduction des droits attribués à nos Avocats & Procureurs des bureaux, des finances, & aux Receveurs & Contrôleurs généraux de nos domaines & bois, par édits des mois d'Avril 1685. Décembre 1689. Avril 1694. Décembre 1701. & Juin 1725.

DXXIV. Des droits de lods & ventes, & autres droits seigneuriaux dûs pour les échanges, dans toute l'étendue du royaume où nous n'avons pas aliéné ou supprimé lesdits droits, à l'exception des pays & lieux dans lesquels lesdits droits d'échanges sont dûs aux Seigneurs par les coutumes des lieux.

DXXV. Des droits de quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, & tous autres droits seigneuriaux & casuels, de quel-

que nature que ce soit, qui nous appartiennent, ou nous seront adjugés à cause de nos domaines, même dans les justices & seigneuries aliénées par démembrement des chefs-lieux, que nous nous sommes réservés, conformément à l'édit du mois de Mai 1715. De tous lesquels ledit Carlier jouira en entier, en cas que lesdits droits ne montent qu'à trois mille livres; & depuis trois mille livres jusqu'à six mille livres, il jouira de trois mille livres seulement, & de la moitié de tous lesdits droits qui excéderont lesdites six mille livres, conformément à l'édit du mois de Décembre 1701. Tous lesquels droits seront reçus par les Receveurs généraux de nos domaines, qui retiendront sur iceux les six sols pour livre, attribués tant à nos Avocats & Procureurs des bureaux des finances, qu'auxdits Receveurs des domaines & leurs Contrôleurs, par lesdits édits des mois d'Avril 1685. Décembre 1689. Avril 1694. Décembre 1701. & Juin 1715.

DXXVI. Jouira ledit Adjudicataire des droits de huit sols six deniers par contrôle d'exploit, & de trois sols par saisie de deniers ou autres effets mobiliers, oppositions & mains-levées d'icelles, dans toute l'étendue du royaume, conformément aux édits des mois d'Août 1699. Mars 1691. Septembre 1704. Novembre 1705. & Avril 1710. & aux déclarations, arrêts & réglements intervenus au sujet de la perception desdits droits.

DXXVII. Jouira ledit Carlier des amendes de toute nature qui nous seront adjugées pendant le cours du présent bail, y compris celles de police, soit qu'elles soient sujettes à recouvrement, ou qu'elles aient été consignées; en ce compris la portion dans lesdites amendes consignées, qui avoit été attribuée aux offices de Receveurs, Contrôleurs & Inspecteurs des amendes, ensemble des deux sols huit deniers pour livre en sus d'icelles, & des droits de quittance attribués ausdits offices, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers de nos domaines, les pourvus desdits offices, Jean Brunet & Martin Girard, ci-devant chargés de la régie des droits réduits & réservés dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages & autres sieges & jurisdictions, le tout conformément aux édits des mois d'Août 1669. Février 1691. Mars 1695. Juillet 1697. Novembre 1704. Janvier & Août 1708. & Août 1716. & aux déclarations des 21. Mars 1671. 21. Avril & 28. Juillet 1705. lettres-patentes du 12. Juillet 1716. & aux arrêts & réglements de notre conseil rendus à ce sujet; à l'exception néanmoins des amendes adjugées dans les tables de marbre & maîtrises des eaux & forêts, qui ont été distraites & désunies de la ferme de nos domaines par arrêt de notre conseil du 14. Mai 1715.

DXXVIII. Sera tenu ledit Carlier de rendre & restituer aux parties les amendes consignées, dont la restitution a été & sera ci-après ordonnée, en quelque temps que la consignation en ait été faite, même de payer aux précédens Fermiers de nos domaines les amendes de consignation adjugées pendant le cours de leurs baux expirés avant & jusqu'au premier Janvier 1721. & ce sur le fonds des amendes qui seront consignées en ses mains, à compter du premier Janvier 1727. & au cas que ce fonds ne fût pas suffisant pour y satisfaire, il y sera par nous pourvu, conformément à notre déclaration du 17. Octobre 1699.

DXXIX. Ledit Carlier établira dans toutes les cours, sieges & jurisdictions tels Receveurs & autres Commis qu'il jugera nécessaires pour faire la recette, la restitution & le payement desdites amendes, & en compter toutes les années sans aucuns frais, en la forme prescrite par l'édit du mois de Février 1691. & par la déclaration du 17. Octobre 1699. desquels Receveurs & Commis il demeurera garant & responsable, conformément à la déclaration du 21. Mars 1671. sans néanmoins que ledit Adjudicataire soit obligé de fournir d'autre cautionnement que celui du présent bail: & sera ledit Adjudicataire tenu à la fin de son bail, de fournir l'état des amendes qui auront été consignées entre ses mains, & de ses Receveurs & Commis, depuis ledit jour premier Janvier 1727. de celles qu'il aura rendues & restituées aux parties, des payements qu'il aura faits aux précédens Fermiers de nos domaines, ainsi qu'il est dit au précédent article, & des amendes qui nous auront été adjugées pendant le cours de son bail, & déduction faite desdites restitutions, payements & amendes adjugées, s'il lui reste quelque fonds procédant des amendes consignées en ses mains & de ses Receveurs & Commis, il sera tenu de les porter en notre trésor royal, conformément à ladite déclaration du 17. Octobre de ladite année 1699.

Exceptons de la disposition des deux précédens articles, conformément à la déclaration du premier Décembre 1699. les amendes qui seront consignées en notre cour du parlement de Paris; voulons que la consignation des amendes y soit faite entre les mains du Receveur qui a été ou sera pour ce commis par notredit cour, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué & qu'il se pratique actuellement; pour, par ledit Receveur, compter toutes les années desdites amendes devant le premier Président & le Procureur général de ladite cour, en la forme portée par le réglement de 1691. & remettre au trésor royal, de six ans en six ans, le fonds qui lui restera entre les mains, si nous ne jugeons à propos de le faire porter plus souvent. Et sera ledit Receveur commis par notredite cour, tenu de donner bonne & suffisante caution audit Carlier, pour sûreté de la remise qu'il sera tenu de lui faire huitaine après l'échéance de chaque mois, des amendes de consignation qui nous auront été adjugées, ensemble des deux sols huit deniers pour livres des amendes consignées, & des droits de quittance compris au présent bail.

DXXX. Jouira ledit Adjudicataire de toutes les halles, boucheries, étaux, échoppes, ouvroirs, places, terres défrichées, herbages, pâturages, terres vaines & vagues, droits de voyerie, péages, fouages, hallages, ponts, passages, bacs, bateaux, landes, guidonnages, pêcheries, pâtis, communaux, isles, islots, atterrissements, marais & maisons affermées ou non affermées, dépendant de nos domaines; à l'exception des paissons, panages & glandées des forêts à nous appartenantes, & des amendes prononcées aux sieges des tables de marbre, jurisdictions & maîtrises des eaux & forêts, lesquelles ont été distraites de ladite ferme des domaines par arrêt de notre conseil du 14. Mai 1715. comme aussi à l'exception des geolles des prisons, lesquelles ont pareillement été distraites de nos domaines par notre déclaration du 11. Juin 1724.

DXXXI. De tous les domaines & droits domaniaux donnés à baux emphitéotiques, à temps, à vie ou autrement, qui nous reviendront & écheoiront pendant le présent bail, sans augmentation du prix d'icelui; à l'exception de la premiere année du revenu desdits domaines & droits, à compter des jours de l'échéance desdits baux emphytéotiques & à temps, & du décès des Engagistes à vie: à condition que ledit Carlier payera à notre décharge les charges assignées sur lesdits domaines, dont les Possesseurs étoient tenus, & ce à compter des jours qu'il commencera à en jouir: & en cas que nous en continuions la jouissance ausdits Pos-

fesseurs ou autres, ledit Carlier sera indemnisé de la juste valeur.

DXXXII. De tous les cens, rentes & redevances à nous dûs à cause de nos domaines, ensemble des rentes dont les Engagistes ont été & seront chargés pour raison des reventes & aliénations qui ont été faites jusqu'à ce jour, en conséquence de l'arrêt de notre conseil du 13. Mai 1724. comme aussi jouira ledit Adjudicataire, des portions de rentes, albergues & redevances aliénées du domaine au denier douze & au denier quinze, dont les Possesseurs n'auront pas payé le supplément de finance jusqu'à concurrence du denier vingt-quatre, conformément aux arrêts de notre conseil des 14. Mai & 13. Juin 1721. & 16. Janvier 1725.

DXXXIII. Et généralement de tous les domaines & droits domaniaux, rachetés ou réunis à notre domaine jusqu'au 19. Août 1726. dans toute l'étendue des provinces de notre royaume; de tous lesquels & des parts & portions d'iceux, circonstances & dépendances, à nous appartenant en quelque sorte & maniere que ce soit, il jouira pleinement & paisiblement pendant les six années du présent bail, encore qu'ils ne soient ici exprimés, tout ainsi qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir les précédens Fermiers, Régisseurs ou Engagistes, à l'exception de la nomination & résignation des offices casuels dépendans de nos domaines dont nous jouissons, & du droit annuel d'iceux & aux autres exceptions ci-devant expliqués.

DXXXIV. Ne pourra ledit Carlier prétendre aucune chose en tous les bois de haute-fûtaie, & bois taillis qui sont dans l'étendue desdits domaines dont nous jouissons, même de ceux qui seront réunis sur les Engagistes à sa diligence pendant le cours du présent bail.

DXXXV. Ne seront payés audit Adjudicataire aucuns droits de péages, passages & autres droits, pour les marchandises & denrées qui passeront, tant par eau que par terre, sur nos passeports & pour notre service.

DXXXVI. Pourra ledit Carlier retirer les domaines qui ont été vendus à faculté de rachat, en remboursant aux Engagistes la finance par eux payée suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires à ce députés; desquels domaines il jouira pendant le temps de son bail comme faisant partie d'icelui, & à la fin dudit bail il sera remboursé de ladite finance par le Fermier qui lui succédera, ou par nous; & jusqu'audit remboursement il jouira de tous lesdits domaines par lui retirés & remboursés.

DXXXVII. Les états des charges assignées sur nos domaines, seront arrêtés chaque année en notre conseil, le fonds desquelles charges ledit Carlier, ses Sous-Fermiers ou Commis seront tenus de remettre en deniers ou quittances aux Receveurs généraux de nos domaines ou Commis à l'exercice desdits offices en chaque province & généralité, de six mois en six mois, six semaines après l'échéance; lequel temps passé, les assignés ne pourront s'adresser qu'auxdits Receveurs généraux: le montant desquels états sera déduit audit Carlier sur le prix de son bail par chacun an, comme aussi ce qui aura été par lui payé pour frais de justice, grosses réparations, & pour autres dépenses qui seront par nous ordonnées, sans qu'il soit loisible audit Carlier de payer aucunes rentes ou redevances telles qu'elles puissent être, dont l'emploi n'aura pas été fait dans nos états.

DXXXVIII. Sera tenu ledit Carlier & ses Sous-Fermiers des menues réparations locatives pour l'entretien des maisons, halles, moulins & autres bâtiments desdits domaines, & de tout ce que les Fermiers & Locataires sont tenus suivant les coutumes des lieux où les biens sont situés; comme aussi d'acquitter les charges, tant en deniers qu'en especes, que les précédens Fermiers ou Sous-Fermiers ont été tenus d'acquitter sans diminution du prix de leurs baux.

DXXXIX. Sera ledit Carlier & ses Sous-Fermiers, obligé de tenir des registres de tous les droits desdits domaines, parts & portions d'iceux, circonstances & dépendances, dont il jouira & fera le recouvrement: tiendra pareillement des registres des droits seigneuriaux, qu'il recevra, contenant les noms des acquéreurs, le prix des contrats, & le montant des droits de lods & ventes, quints & requints, & autres droits casuels qu'il aura reçus pendant le temps de son bail; lesquels registres seront cotés & paraphés par les Juges des lieux pour être remis à la fin dudit bail à qui il sera par nous ordonné, ensemble les baux & sous-baux qu'il aura fait des parts & portions de nos domaines, lesquels il sera tenu de passer pardevant Notaires & non autrement, dont il restera minute ès mains desdits Notaires.

DXL. Sera tenu ledit Adjudicataire de remettre à qui il sera tenu par nous ordonné les papiers terriers desdits domaines qui ont été faits jusqu'à présent, lesquels lui auront été délivrés par les précédens Fermiers ou Régisseurs de nosdits domaines, & dont il aura fourni ses reconnoissances; comme aussi de remettre à la fin du présent bail tous les registres du contrôle des exploits aux greffes de nos jurisdictions royales dans les ressorts desquels les bureaux desdits contrôles auront été établis.

DXLI. Les anciens terriers, aveus & dénombrements, reconnoissances, baux, sous-baux & autres actes, titres, papiers & enseignements concernant nos domaines, qui peuvent être ès mains, tant des précédens Fermiers & Régisseurs de nosdits domaines, que de tous autres dépositaires, seront remis audit Carlier & à ses Sous-Fermiers: & seront les Officiers de nos chambres des comptes & bureaux des finances tenus de donner communication, sans déplacer, audit Carlier, ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, de tous les titres, papiers & enseignements concernant nos domaines, même de leur en délivrer des copies & extraits, en payant seulement les frais & déboursés; & tous Greffiers & Notaires obligés de leur délivrer des extraits de tous les actes qui leur seront demandés par ledit Carlier & ses Sous-Fermiers, en payant cinq sols pour chacun desdits extraits: & si ledit Carlier & ses Sous-Fermiers ont besoin de connoître le contenu auxdits actes, les minutes leur en seront communiquées sans déplacer, & sans qu'il soit besoin d'autres compulsoires que le présent article, à peine de demeurer par lesdits Greffiers & Notaires responsables en leurs propres & privés noms, de nos droits, dépens, dommages & intérêts tant de nous que dudit Carlier & ses Sous-Fermiers.

DXLII. Voulons que tous les arrêts & réglements ci-devant rendus au profit des précédens Fermiers, Régisseurs & Engagistes de nos domaines & droits domaniaux, soient exécutés au profit dudit Carlier, ses Sous-Fermiers & Commis, tout ainsi que s'ils avoient été rendus sous leurs noms, & à leur poursuite & diligence.

DXLIII. Permettons audit Carlier & à ses Sous-Fermiers, en vertu du présent article, d'intervenir en tous les procès & instances pour raison de nos domaines, & de dire ce qu'ils aviseront pour la conservation de nos droits.

DXLIV. Jouira ledit Adjudicataire, des droits de timbre sur le papier & parchemin, conformément

ment à notre ordonnance du mois de Juin 1680. & à nos déclarations des 18. Avril 1690. 19. Juin & 24. Juillet 1691. & aux arrêts & réglements intervenus à ce sujet, dans les provinces & généralités où les aides n'ont point cours, & des quatre sols pour livre desdits droits pendant six années, à compter du premier Janvier 1727. que commence la jouissance du présent bail à l'égard de nos domaines & droits y joints.

DXLV. Jouira ledit Adjudicataire des quatre sols pour livre des droits de péages, passages, travers, barrages & autres droits dépendans des domaines, même sur ceux desdits droits sujets à la levée desdits quatre sols pour livre qui ont été ci-devant aliénés : & seront tenus les Fermiers, Commis ou Préposés par les Engagistes pour la levée desdits droits aliénés, de faire la perception desdits quatre sols pour livre, d'en compter, & remettre les deniers du produit audit Carlier, de quartier en quartier. Jouira pareillement ledit Carlier d'un sol d'augmentation par chaque contrôle d'exploit, & de six deniers par chacune saisie de deniers ou autres effets mobiliers, oppositions & mains-levées d'icelles, à quoi ont été fixés les quatre sols pour livre desdits droits de contrôle des exploits & de saisies mobiliaires, par nos lettres-patentes du 18. Mars 1718.

DXLVI. (*Ferme générale des Greffes*). Jouira ledit Carlier de tous les droits & émoluments, tant des greffes en chef, qu'autres natures de greffes à nous appartenant dans toutes les cours & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires de notre royaume, lesquels ont été réunis par les édits des mois de Décembre 1699. Février 1715. & autres édits, déclarations & arrêts rendus au sujet desdits droits ; & ce de la même maniere qu'en ont joui ou dû jouir lesdits Cordier, Basset & autres précédens Fermiers ou Régisseurs.

DXLVII. Des droits de présentations des demandeurs, rétablis par l'édit du mois d'Avril 1695. & des défendeurs, défauts & congés faute de comparoir ou de défendre, & autres à nous appartenant en tout ou partie dans toutes lesdites cours & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires.

DXLVIII. Des droits de contrôle de tous lesdits greffes en chef, créés par l'édit du mois de Juin 1627. à nous appartenant, & du contrôle des présentations, défauts & congés, & affirmations de voyages, etablis par édits des mois de Janvier & Décembre 1707.

DXLIX. Des deux sols pour livre rétablis par l'arrêt & lettres-patentes sur icelui du 18. Mars 1718. sur tous les émoluments de greffes en chef, façons & expéditions, des cours & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires de notre royaume, soit que les droits desdits greffes soient en nos mains, ou qu'il aient été aliénés ou engagés en tout ou en partie; à l'exception des présentations, défauts, congés, & affirmations de voyages, sur lesquels ils ne doivent avoir lieu au moyen de la commutation qui en a été faite au droit de contrôle mentionné en l'article précédent, par ledit édit du mois de Décembre 1707.

DL. Sera tenu ledit Adjudicataire de retirer des mains des précédens Fermiers ou Régisseurs des greffes, leurs Commis & Préposés, les registres, liasses & minutes des arrêts, sentences & autres actes émanés desdites cours & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires, lesquels seront tenus d'y satisfaire à la premiere requisition dudit Carlier, ses Sous-Fermiers & Commis, à peine de mille livres d'amende, qui sera encourue en vertu du présent article, après une simple sommation ; à condition par ledit Carlier & ses Sous-Fermiers, de s'en charger par inventaires, qui seront faits triples & sans frais, en présence de nos Procureurs desdites cours & jurisdictions, dont un double restera en leurs mains, l'autre ès mains desdits précédens Fermiers ou Régisseurs pour leur décharge, & l'autre ès mains dudit Carlier & ses Sous-Fermiers : pour être lesdits registres, liasses & minutes contenues auxdits inventaires, ensemble les registres, liasses & minutes desdits arrêts, sentences & autres actes émanés desdites cours & jurisdictions pendant le temps de l'exploitation de son bail, pareillement remis à son successeur en ladite ferme des greffes.

DLI. (*Ferme générale des Amortissements*). Ledit Carlier jouira des droits d'amortissements, francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages, dans toute l'étendue de notre royaume, & des rentes du droit d'indemnité à nous appartenantes, conformément à la déclaration du 9. Mars 1700. à l'édit du mois de Mai 1708. déclaration du 21. Novembre 1724. & aux arrêts des 22. Août 1719. 15. Novembre 1723. & autres arrêts & réglements intervenus au sujet de la levée & perception desdits droits, & tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir lesdits Cordier, Basset & autres précédens Fermiers ou Régisseurs.

DLII. (*Ferme générale du Contrôle des Actes, petits Sceaux, Insinuations, & centieme Denier*). Jouira ledit Carlier de tous les droits de contrôle des actes des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres personnes publiques qui ont droit de passer & de recevoir des actes, & du contrôle des actes sous signatures privées, dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, conformément aux édits des mois de Mars 1693. Octobre 1705. déclaration du 29. Septembre 1722. tarif arrêté au conseil le même jour, & aux autres déclarations, arrêts & réglements intervenus au sujet de la perception desdits droits ; aux exceptions portées par les arrêts de notre conseil des 10. Octobre 1722. & 26. Janvier 1723. à l'égard de ceux des Princes de notre sang qui jouissent des droits de contrôle des actes, lesquels contineront d'en jouir à la charge de les faire percevoir sur le pied dudit tarif du 29. Septembre 1722. & de la province d'Alsace dans laquelle lesdits droits de contrôle des actes n'ont point été établis ; comme aussi à l'exception du contrôle des actes qui seront passés par les Notaires de notre ville de Paris, attendu que nous l'avons commué par notre déclaration du 7. Décembre 1723. en un autre droit sur le papier & parchemin sur lesquels seroient faits & passés les minutes & expéditions desdits actes.

DLIII. Des droits d'insinuations laïques de tous contrats, arrêts, jugements, sentences, lettres & autres actes sujets à l'insinuation, & des droits de centieme denier de tous contrats de vente, échanges, licitations, cessions, transports, subrogations, & généralement de tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété de biens-immeubles, ensemble des droits de centieme denier des biens-immeubles échus par successions collatérales, conformément aux édits des mois de Décembre 1703. Octobre 1705. Août 1706. déclarations des 19. Juillet 1704. 20. Mars & 3. Avril 1708. 30. Novembre 1717. 29. Septembre 1722. & tarif arrêté au conseil le même jour 29. Septembre 1722. aux arrêts des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. 4. Août 1719. & autres arrêts & réglements intervenus au sujet de la perception desdits droits : aux exceptions portées par les arrêts de notre conseil des 10. Octobre 1722. & 26. Janvier 1723. en faveur de ceux des Princes de notre sang qui jouissent desdits droits d'insinuations & centieme denier, à la charge de faire percevoir lesdits droits d'insinuations laïques sur le pied dudit tarif du 27. Septembre 1722.

DLIV. Des droits de petits scels des sentences, jugements & autres actes judiciaires émanés des jurisdictions des requêtes du palais, établis près nos cours de parlement, des bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, vicomtés, châtellenies, justices consulaires, & autres jurisdictions royales ordinaires & extaordinaires, & de ceux des rôles des tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, conformément à l'édit du mois de Novembre 1696. déclarations des 17. Septemb. 1697. 20. Mars 1708. 29. Septembre 1722. & tarif dudit jour 20. Mars 1708. & autres arrêts & réglements intervenus au sujet de la perception desdits droits; comme aussi des droits de petits scels de toutes les expéditions des contrats & actes des Notaires & Tabellions royaux, qui ont étés passés avant le premier Octobre 1706. sur le pied du tarif du 10. Novembre 1699. conformément à l'édit du mois de Novembre 1706. & autres arrêts & réglements rendus à ce sujet; aux exceptions portées par les arrêts de notre conseil des 10. Octobre 1722. & 26. Janvier 1723. en faveur de ceux des Princes de notre sang qui jouissent desdits droits de petits scels, qu'ils continueront de faire percevoir à l'avenir, ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir.

DLV. Ledit Adjudicataire jouira des quatre sols pour livre desdits droits de contrôle des actes des Notaires, petits sceaux, insinuations laiques & centieme denier, conformément aux déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. arrêt du 9. Mars 1723. lettres-patentes du 12. Juillet 1726. comme aussi des quatre sols pour livre de ceux desdits droits dont jouissent les Princes de notre sang, qui les feront percevoir sur le pied des droits portés par les tarifs arrêtés en notre conseil ledit jour 29. Septembre 1722. pour le contrôle des actes des Notaires & sous signatures privées, & les insinuations laiques, & suivant le tarif du 20. Mars 1708. pour le petit scel des actes judiciaires; du produit desquels quatre sols pour livre, leurs Fermiers & Commis seront tenus de compter audit Carlier, ses Sous-Fermiers, Commis & Préposés, & de leur en remettre les deniers de quartier en quartier, suivant les arrêts des 10. Octobre 1722. & 29. Janvier 1723.

DLVI. Ledit Carlier & ses Sous-Fermiers retireront des mains des précédens Fermiers ou Régisseurs des droits de contrôle des actes, petits scels, insinuations laiques, & centieme denier, tous les registres qui ont servi à la perception desdits droits: & seront lesdits précédens Fermiers ou Régisseurs, leurs Commis & autres dépositaires tenus de les remettre audit Carlier, ses Sous-fermiers & Préposés, qui s'en chargeront par inventaires, qui seront faits triples, en présence des sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, ou de leurs Subdélégués, lesquels dresseront des procès-verbaux de l'état où se troveront lesdits registres; un desquels inventaires restera entre leurs mains pour y avoir recours, l'autre ès mains desdits précédens Fermiers ou Régisseurs desdits droits, & leurs Commis, pour leur décharge, & l'autre entre les mains dudit Carlier & de ses Sous-Fermiers; pour être lesdits registres, ensemble ceux qui auront servi audit Carlier & à ses Sous-Fermiers pendant l'exploitation du présent bail, remis en la même maniere & sans frais, à l'expiration d'icelui, à son successeur en la ferme desdits droits: & faute par lesdits précédens Fermiers, Régisseurs, leurs Commis & Préposés, ou autres dépositaires, de remettre lesdits registres, voulons qu'ils y soient contraints & par corps, conformément à l'édit du mois de Mars 1696. & aux arrêts des 11. Mars 1698. 5. Janvier 1715. & 18. Octobre 1723.

DLVII. Jouira ledit Carlier du droit de la nouvelle formule sur le papier & parchemin timbré, établi pour les papiers & parchemins qui seront employés par les Notaires de notre bonne ville de Paris pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui seront par eux passés, conformément à notre déclaration du 7. Décembre 1723.

DLVIII. (*Droits réservés, faisant partie de ceux qui avoient été ci-devant attribués à des offices créés dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres justices & jurisdictions*). Jouira ledit Carlier des droits faisant partie de ceux ci-devant attribués aux offices de Tiers-Référendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens; de Receveurs & Contrôleurs des épices, vacations & fabatines; de Vérificateurs & Rapporteurs des défauts; de Greffiers, Gardes & Conservateurs des minutes des arrêts, sentences, jugements & autres actes de nos cours & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires; d'Enquêteurs & Commissaires-Examinateurs; de Contrôleurs des déclarations de dépens; Syndics des communautés de Procureurs & Commissaires au Châtelet de Paris; de Rapporteurs, Vérificateurs & Certificateurs des saisies réelles, criées & subhastations; de Syndics dans les communautés des Huissiers; de Gardes & Dépositaires des archives de toutes les cours, présidiaux, bailliages & autres sieges & jurisdictions; de Gardes des bannieres & archives du Châtelet de Paris, de Commissaires-Conservateurs des décrets volontaires, & leurs Contrôleurs; de Conservateurs généraux & particuliers des offices; de Trésoriers de France Conservateurs des gages intermédiaires; de Contrôleurs des Greffiers-Gardes minutes des chancelleries près les cours, conseils supérieurs provinciaux, & sieges présidiaux; de Substituts-Adjoints, & autres offices, suivant que lesdits droits ont été réduits & réservés par les édits des mois d'Août 1716. Janvier & Novembre 1717. & tarif arrêté au conseil le 8. du même mois d'Août 1716. & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir Martin Girard ci-devant chargé de la régie desdits droits, en conséquence de notre déclaration du 15. Mai 1722. des arrêts de notre conseil des 20. & 24. Mars de ladite année, & conformément à nos lettres-patentes du 12. Juillet 1726. & aux édits, déclarations, arrêts & réglements rendus au sujet de la perception de tous lesdits droits: à l'exception néanmoins des droits attribués aux offices de Receveurs, Contrôleurs & Inspecteurs des amendes, attendu qu'ils sont compris dans l'article DXXVII. du présent bail concernant les amendes de toute nature, faisant partie de nos domaines.

DLIX. (*Articles généraux pour tous les Droits du présent Bail*). L'Adjudicataire sera mis en possession des maisons, bâtiments, corps-de-garde, greniers, dépôts, bureaux, échoppes, murs de clôtures, & autres immeubles à nous appartenans, servant à l'exploitation de ladite ferme, suivant l'état qui en sera dressé, pour les rendre à la fin de son bail, à la charge seulement de les entretenir de menues réparations. Il sera pareillement mis en possession des navires, barques, pataches, chaloupes & autres bâtiments de mer & de riviere, ensemble des barrieres & autres effets mobiliers comme sels, bois, fers, papiers & parchemins, poids, mesures, meubles & autres matieres & ustensiles qui se trouveront dans les greniers, dépôts, salines, bureaux & magasins dépendans desdites fermes, dont il sera fait estimation à dire d'experts; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la même quantité d'effets, ou la valeur, à la fin de son bail, sans être tenu de nous en payer aucun intérêt: & s'il en laisse plus grande quantité ou valeur, le prix du surplus lui sera remboursé par son successeur.

DLX. Il aura l'administration & la direction des droits compris au présent bail, sans qu'aucuns Officiers puissent s'y immiscer, à peine de faux & de concussion; & il pourra les sous-fermer par généralités, élections, dioceses, doyennés & paroisses, à telles personnes que bon lui semblera, suivant & conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & pareillement les Sous-Fermiers & Arriere-Fermiers, suivant l'arrêt du conseil du 25. Janvier 1687. & néanmoins demeurant ledit Adjudicataire & ses cautions obligés au payement du prix du présent bail, circonstances & dépendances.

DLXI. Si durant le cours du présent bail aucune des cautions dudit Adjudicataire venoit à décéder, les autres cautions paracheveront ledit bail, & demeureront obligés à toutes les charges, clauses & conditions.

DLXII. Les regiftres servant à la recette, contrôle & conservation de nos droits seront reliés & collés, les feuillets cotés par premier & dernier, & paraphés par le Directeur en chaque département.

DLXIII. Deux ans après l'expiration du présent bail, on ne pourra être recevable en aucune demande contre l'Adjudicataire pour prétendues restitutions de droits, loyers de bureaux & greniers, appointements de Commis, vacations d'Officiers en titre ou par commission; & les instances intentées contre l'Adjudicataire pendant le cours de son bail, ou deux ans après l'expiration d'icelui, seront sujettes à péremption comme entre nos autres sujets, s'il n'y a interruption; en conséquence l'Adjudicataire sera déchargé dix ans après l'expiration de son bail, de la garde des regiftres de recette & autres qui auront servi à l'exploitation de nos fermes pendant le cours dudit bail, sans qu'il puisse être tenu de les représenter sous prétexte de prendre droit par iceux dont nous le dispensons, à moins qu'il n'y eût des instances encore subsistantes, pour l'instruction & le jugement desquelles lesdits regiftres & pieces fussent nécessaires.

DLXIV. Nous permettons à l'Adjudicataire de tenir en mer & aux embouchures des fleuves & rivieres, & en tels endroits que bon lui semblera, des vaisseaux, pataches ou chaloupes armées, à la charge par lui de mettre de six mois en six mois au greffe de l'amirauté de la province un état certifié de lui ou de son Commis général, des noms & surnoms de ceux qui y seront employés.

DLXV. Permettons audit Fermier de faire planter ou construire telles barrieres, clôtures, bureaux & fossés, & en tel lieu que bon lui semblera, pour la perception desdits droits, nonobstant tous arrêts à ce contraires, & les défenses par nous faites de bâtir aux fauxbourgs & ès environs de ladite ville de Paris, que nous avons levées pour ce regard; à la charge que lesdits bureaux ne pourront être que de la grandeur nécessaire pour le logement des Commis à la perception desdits droits: pour bâtir lesquels bureaux le Fermier pourra prendre la terre qui lui sera nécessaire, en payant de gré à gré au Propriétaire d'icelle la valeur, sinon, suivant l'estimation qui en sera faite par experts & gens à ce connoissans dont les parties conviendront. Permettons audit Fermier de prendre, tant en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, que dans les autres villes, bourgs & lieux de notre royaume, telles maisons qu'il jugera nécessaires pour faire des bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maisons occupées par les Propriétaires, en payant le loyer d'icelles maisons sur le pied des baux, aux mêmes clauses & conditions d'iceux, en affirmant par les Propriétaires que le bail & autres clauses & conditions sont sérieuses & véritables; & s'il n'y a point de bail, à dire d'experts dont les parties conviendront, sans pour ce que ledit Fermier & les Propriétaires soient tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

DLXVI. Il pourra établir les Procureurs, Directeurs, Commis aux recettes & contrôles, Capitaines, Archers & Gardes, & autres Employés nécessaires, & ils prêteront serment; sçavoir, ceux des gabelles de France, pardevant les Officiers des greniers à sel; ceux des cinq grosses fermes, pardevant les Maîtres des ports, & autres Juges des traites; ceux des aides, pardevant les Officiers des élections; ceux des gabelles de Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné, pardevant le premier Visiteur ou Contrôleur général, ou à leur défaut, pardevant le premier Juge royal sur ce requis; & ceux de nos autres fermes, pardevant les Juges à qui la connoissance en est attribuée, & ils seront reçus sans information de vie & mœurs, & conclusions des Substituts de nos Procureurs généraux, & sans frais, même en Franche-Comté, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon, sans faire enrégistrer leurs commissions.

DLXVII. Les Commis des fermes ne seront tenus pour la validité de leurs procès-verbaux & autres actes de leurs exercices, à aucunes autres formalités que celles portées par l'ordonnance de 1680. arrêts de notre conseil des 15. Janvier 1718. 15. Mars & 21. Juin 1720. & nos lettres-patentes des 26. Mars & 30. Juin de ladite année, ainsi que nous l'avons ordonné par l'arrêt de notre conseil du 10. Octobre 1724.

DLXVIII. Les Commis généraux & particuliers employés à la recette & contrôle des droits des fermes comprises au présent bail, les Commis aux exercices des aides, les Capitaines, Brigadiers, Patrons, Matelots, Archers, Huissiers & autres préposés à la conservation de nos droits, demeureront sous notre protection & sauvegarde, & des Juges, Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Consuls, Syndics & principaux habitants des villes & lieux où les bureaux sont ou seront établis; dans lesquelles villes & autres lieux, lesdits Employés feront la garde de jour & de nuit, pour empêcher l'entrée & transport en fraude de toutes les marchandises & denrées sujettes à nos droits, sans que dans notre ville de Paris le Prévôt de l'Isle ni le Chevalier du guet, leurs Lieutenants, Exempts, Archers & préposés au guet & garde de nuit d'icelle, ni les Officiers & Archers du guet & garde de nuit, de toutes les autres villes & lieux où les Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants, Vice-Baillis, Lieutenants-Criminels de robe-courte, les habitants d'icelles, & garnisons ordinaires, les puissent empêcher de faire lesdites gardes, en représentant leurs commissions; leur faisant défenses de les y troubler, désarmer, arrêter ou emprisonner, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & aux Geoliers, Concierges & Greffiers des prisons, de les y recevoir sous les mêmes peines, si ce n'est qu'ils eussent été décrétés de prise de corps par les Juges royaux ausquels seuls il appartient de le faire: & en cas de contravention, nous leur enjoignons de les mettre en liberté, en faisant apparoître de leurs commissions; & à leur refus, ordonnons au premier de nos Juges & Huissiers sur ce requis de les mettre hors desdites prisons, dont, en ce faisant, lesdits Geoliers & Concierges demeureront bien & valablement déchargés, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts de l'Adjudicataire & des Employés contre les Officiers. Défendons pareillement à tous Gouverneurs de nos provinces, & à tous nos Officiers & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'affister di-

rectement ou indirectement, avec armes ou autrement les Marchands & Voituriers pour faciliter l'entrée ou la sortie des marchandises & denrées en fraude de nos droits, à peine de désobéissance, de dégradation de noblesse, & autres peines.

DLXIX. Ils pourront porter épées & autres armes, & seront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de solidité, de logements de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au sort pour la milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques; sans que nos Officiers des élections & greniers à sel, habitants des villes & paroisses, Asséeurs & Collecteurs, les puissent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'aient point été imposés avant leurs fermes & commissions, ni augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant, le tout sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commissions ou en cas de trafic.

DLXX. Les Commis & Gardes, chacun dans le ressort où il sera employé, pourront faire telles visites que bon leur semblera dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Marchands, en se faisant accompagner au moins d'un autre Commis ou Garde; même en cas de refus, & après interpellations duement faites, ils pourront en vertu d'ordonnance du Juge de nos droits, ou en son absence du Juge du lieu, faire ouverture des portes par le premier Serrurier sur ce requis, en présence de deux voisins qui signeront les procès-verbaux, ou qui seront interpellés de les signer, dont il sera fait mention.

DLXXI. Ne pourront néanmoins les Capitaines, Archers & Gardes desdites fermes, faire aucunes visites dans les maisons des Ecclésiastiques, Nobles & Bourgeois notables, qu'en vertu de la permission par écrit de l'un des Officiers de nos droits, si ce n'est en fait provisoire dans la poursuite de Faux-sauniers en flagrant délit, ou que l'avis leur fût donné étant à la campagne dans l'exercice actuel de leur commission; mais les autres Commis de l'Adjudicataire, même les Capitaines généraux des brigades de nos fermes, pourront faire lesdites visites sans permission du Juge, & en se faisant accompagner seulement d'un autre Commis ou Garde; cette faculté leur étant accordée par l'article II. du titre XIX. de l'ordonnance de 1680. sur le fait des gabelles, & par nos lettres-patentes du 10. Novembre 1722.

DLXXII. Ils pourront dans nos gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, faire leurs visites en tous lieux, en se faisant accompagner d'un Consul, & en son absence du premier habitant des lieux, qui ne pourra se dispenser d'y assister moyennant salaire raisonnable, à peine contre les refusants de cinquante livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints nonobstant l'appel; & leurs procès-verbaux seront crus (sauf l'inscription de faux) même au défaut d'assistance, en cas qu'elle leur ait été refusée, dont ils feront mention dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité.

DLXXIII. Ils pouront aussi faire toutes visites dans nos vaisseaux & galeres pour la conservation de nos droits, à quoi les Chefs-d'Escadre & les Intendants de la marine tiendront la main.

DLXXIV. Ils pourront faire toutes captures & saisies de sel, vins & boissons, marchandises & denrées, bateaux, charrettes, chevaux, mulets & équipages en cas de fraude; soit dans les bureaux ou hors d'iceux; ils dresseront tous procès-verbaux de rebellion & violence, ausquels foi sera ajoutée jusqu'à inscription de faux, même hors du ressort du siege où ils ont prêté serment, pourvu qu'ils aient été affirmés en justice, dans les termes prescrits par nos ordonnances & réglements, par-devant les Juges des lieux ou autres plus prochains Juges, soit Royaux ou des Seigneurs, qui seront tenus de recevoir lesdites affirmations sans frais, & ce néanmoins sans aucune attribution de jurisdiction. Seront au surplus nos déclarations des 9. Mai 1702. & 19. Mai 1711. ensemble nos lettres-patentes du 15. Décembre 1723. exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne les formalités prescrites pour les inscriptions de faux.

DLXXV. Ils ne pourront faire aucune fonction d'Huissier, mais seulement à l'instant de la confection de leurs procès-verbaux, ils pourront les dénoncer aux parties, même leur donner assignation par le même acte.

DLXXVI. Toutefois dans les gabelles de France, ils pourront faire les commandements & donner les assignations; & en Flandres, Haynault, trois Evêchés, Franche-Comté, Alsace, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, & dans l'étendue des domaines d'Occident, ils pourront pour raison des droits de la ferme, faire tous exploits & autres actes de justice que les Huissiers & Sergents ont accoutumé de faire, & signifier tous arrêts du conseil & de nos cours, sans néanmoins qu'ils puissent faire la vente des choses par eux saisies qu'en présence d'un Officier des lieux.

DLXXVII. Permettons au Fermier de nos droits, ses Procureurs, Sous-Fermiers & Commis, de se servir de tels Huissiers ou Sergents que bon leur semblera, pour les sommations, assignations, commandements, saisies, exécutions, ventes des meubles, contraintes & emprisonnements, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables de nos droits, sans que les Huissiers-Priseurs puissent apporter aucun trouble & empêchement à la vente des meubles, marchandises & autres effets qui seront vendus à la requête dudit Carlier, ni prétendre aucuns des droits à eux attribués, dont nous avons déchargé lesdites ventes, le tout conformément aux arrêts du conseil des 30. Janvier 1703. 27. Juillet 1706. 8. Novembre 1712. & 5. Décembre 1719.

DLXXVIII. Aucuns Juges autres que les nôtres ne pourront décréter contre les Commis, Gardes & autres ayant serment à justice, employés dans l'administration de nos fermes & sous-fermes, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puissent être, commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, mille livres d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les Juges.

DLXXIX. Nos Juges des jurisdictions ordinaires ne pourront sur pareilles peines décréter contre les Commis & Gardes pour le fait de leurs commissions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leurs exercices; & seront les Officiers de nos élections, des greniers à sel, Juges des traites & autres de pareille qualité, seuls compétens d'en connoître, à la charge de l'appel en nos cours des aides.

DLXXX. Seront les informations faites, tant par les Officiers de nos jurisdictions ordinaires que par ceux des élections, greniers à sel, traites & autres, en cas de conflit pour la compétence, envoyées incessamment au greffe de notre conseil, pour y être les parties réglées de Juges; cependant sera l'instruction du procès continuée jusqu'au jugement définitif par nos Officiers des élections, greniers à sel, traites & autres Juges de nos droits: & sera sursis au jugement, jusqu'à ce que la compétence ait

ait été réglée : & feront les Juges qui auront entrepris sur les autres, outre l'interdiction, condamnés en mille livres d'amende.

DLXXXI. L'Adjudicataire ne pourra être contraint au payement des frais de l'instruction des procès, s'il n'est point partie ou ses Commis & Préposés pour le fait de nos fermes: ne pourront même les Officiers de nos greniers décerner aucunes contraintes & exécutoires contre l'Adjudicataire & ses Commis, pour raison de leurs épices, droits & vacations, procédures ou autrement, à peine de concussion & de restitution du quatruple, sauf à eux à se pourvoir par action en la cour des aides du ressort.

DLXXXII. Les amendes & confiscations appartiendront à l'Adjudicataire, dont les Directeurs & Receveurs seront tenus de donner quittance, à peine de concussion; & ne pourront les Juges les modérer, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ni les divertir & destiner au préjudice de l'Adjudicataire : & pourra ledit Adjudicataire & ses Sous-Fermiers, dans le cas où il n'écherra pas de peine afflictive, disposer des amendes & confiscations, en traiter ou les modérer comme bon lui semblera, sans attendre les jugements sur les saisies & contraventions, ni qu'il soit tenu de demander le consentement de nos Procureurs généraux ou de leurs Substituts.

DLXXXIII. L'Adjudicataire pourra décerner ses contraintes contre ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis qui seront en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, & ne seront reçus au bénéfice de cession.

DLXXXIV. Défendons à tous Juges de recevoir & arrêter les comptes des Commis de l'Adjudicataire sur les assignations qu'ils en feroient donner à nos Fermiers & à leurs Sous-Fermiers, desquelles nous les déchargeons de plein droit; voulons que lesdits comptes soient présentés à nosdits Fermiers ou leurs Sous-Fermiers, & arrêtés par eux ou leurs Procureurs; sauf aux Commis de se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir payé par provision entre les mains de nos Fermiers & Sous-Fermiers, à leur caution, les débets clairs portés par les arrêtés de leurs comptes.

DLXXXV. La discussion des biens des Commis & Sous-Fermiers de l'Adjudicataire, sera portée en premiere instance pardevant les Elus, les Officiers de nos greniers ou des traites, & autres Juges de nos Fermes, & par appel en nos cours des aides, lorsque l'Adjudicataire sera saisissant ou opposant.

DLXXXVI. Ne pourront être saisis sous aucun prétexte les deniers des recettes de l'Adjudicataire, & de ses Sous-Fermiers & Commis, & ceux dûs par les redevables de nos droits, ni les appointements des Commis, Capitaines, Gardes & autres Employés : & s'il étoit fait aucune saisie, elle demeurera comme non avenue.

DLXXXVII. Ne pourront pareillement être saisis les fonds ordonnés par les états de distribution du prix desdites fermes aux Receveurs & Payeurs des rentes, gages & autres charges assignées sur icelles : & si aucunes saisies étoient faites, nous les avons dès-à-présent déclaré nulles, & déchargé l'Adjudicataire des assignations qui lui seront données, ensemble des condamnations qui pourroient intervenir, sauf aux Créanciers à faire procéder par Saisie sur les Débiteurs entre les mains desdits Receveurs-Payeurs.

DLXXXVIII. Les marchandises & denrées conduites & déposées dans les bureaux, n'y pourront être saisies sous aucun prétexte, que par l'Adjudicataire qui les pourra délivrer aux Conducteurs après l'acquittement des droits, & les saisies demeureront nulles.

DLXXXIX. Les édits, déclarations, arrêts & réglements rendus en faveur des précédens Fermiers, exprimés ou non exprimés au présent bail, seront exécutés au profit de l'Adjudicataire, comme s'ils avoient été rendus à sa requête; & il ne sera tenu d'exécuter les marchés, baux & conventions particulieres par eux faites.

DXC. Les Juges ordinaires des gabelles & des autres droits compris au présent bail, seront seuls compétens pour connoître des procès & différends concernant la levée de nos droits, circonstances & dépendances, tant au civil qu'au criminel, sauf l'appel en nos cours des aides pour les gabelles, cinq grosses fermes & les aides, & en nos cours de parlement pour les affaires concernant nos domaines.

DXCI. Les Officiers qui ont droit de connoître des droits de nos fermes, seront tenus de se conformer dans leurs jugements au réglement fait en notre conseil le 17. Février 1688. tant pour les procédures à observer, que pour leurs vacations; & pour les taxes & salaires des Huissiers, à notre déclaration du 14. Octobre 1698. arrêt de notre conseil du 23. Novembre 1706. arrêt de notre cour des aides du 10. Juillet 1716. & à notre déclaration du 30. Janvier 1717. & autres rendus à ce sujet.

DXCII. Il ne sera payé pour tous frais de réception dans les jurisdictions des élections, greniers à sel & des traites, par les Particuliers qui seront par nous commis à l'exercice des offices vacans dans lesdites jurisdictions, que la somme de quinze livres, tant pour les Officiers de notre Procureur, que pour le Greffier; leur faisons défenses d'exiger une plus grande somme, à peine de concussion & de restitution du quatruple, suivant l'arrêt de notre conseil du 2. Mai 1724.

DXCIII. Il ne sera accordé aucuns octrois, privileges, francs-salés, passeports & exemptions pour la sortie, entrée & traverse, en ce qui concerne les droits de toutes lesdites fermes, en faveur d'aucunes personnes, ni pour les magasins des garnisons de nos armées de mer ou de terre, & pour quelque occasion que ce soit: & si aucuns étoient expédiés, nous en tiendrons compte audit Adjudicataire sur le prix de son bail.

DXCIV. L'Adjudicataire ne pourra faire transporter les deniers de sa recette, qu'entre deux soleils; & s'ils sont volés en chemin ou enlevés dans les bureaux par violence, il lui en sera tenu compte sur le prix du présent bail, en rapportant les procès-verbaux des plus prochains Juges royaux.

DXCV. Il sera tenu de remettre aux Trésoriers-Payeurs & autres les fonds des charges employées dans nos états, & il lui en sera tenu compte sur le prix du présent bail: défendons néanmoins nos à cours & autres Juges qui connoissent de nosdites fermes, de décerner des contraintes contre ledit Adjudicataire & ses Commis, qu'après que les états de distribution desdites fermes auront été arrêtés en notre conseil, & délivrés à l'Adjudicataire : faisons défenses à nosdites cours & Juges d'y contrevenir, & à tous Huissiers, Sergents & Archers de mettre leurs arrêts & sentences à exécution, à peine d'interdiction, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; & en cas de contravention, voulons que par le premier de nos Juges ou Huissiers de notre conseil sur ce requis, ils soient mis en liberté, leur écrou déchargé, à ce faire les Geoliers contraints par corps.

DXCVI. En cas de changement dans la valeur des

monnoies, nous tiendrons compte à l'Adjudicataire de la perte qu'il souffrira par la diminution, & réciproquement il nous comptera du bénéfice de l'augmentation, en justifiant le tout par des procès-verbaux qui en seront dressés par les Commissaires de notre conseil, Intendants, leurs Subdélégués ou autres Officiers.

DXCVII. Ne sera fait aucune aliénation ou modération desdits droits, ni établi aucun péage, impositions & autres droits par forme d'octroi ou autrement, sur les marchandises & denrées sujettes aux droits de nosdites fermes, soit à notre profit, ou à celui des villes, communautés & particuliers, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni accordé aucun privilege ni exemption desdits droits, si ce n'est du consentement de l'Adjudicataire, en le dédommageant à proportion, comme aussi ne sera fait aucune taxe sur les redevables des droits desdites fermes, pour raison de leur commerce.

DXCVIII. Ne pourra l'Adjudicataire être dépossédé du présent bail, en tout ou en partie, pendant lesdites six années; & en cas qu'il ne pût jouir des droits y contenus, soit par la guerre, stérilité, peste & autres événements imprévus, ou en cas que le commerce & le débit d'aucunes marchandises & denrées fût interdit ou diminué par des défenses générales ou particulieres, par l'augmentation des droits, ou par des réglements sur l'usage des habits & meubles, & généralement dans tous les cas de non-jouissance desdits droits en tout ou partie, nous promettons audit Adjudicataire de l'indemniser des pertes qu'il souffrira, & les payements seront sursis à proportion.

DXCIX. Il ne sera tenu de compter du prix de sa ferme par état en notre conseil, que deux ans après l'expiration de chacune année, & en nos chambres des comptes qu'après la troisieme année expirée, ni contraint d'en payer le prix qu'en vertu des contraintes décernées en notre conseil.

DC. Les Nobles, nos Officiers & tous autres, à la réserve de ceux qui doivent connoître du fait de nos fermes, pourront s'associer avec l'Adjudicataire, sans déroger à leur noblesse & privilege, & ne pourront être recherchés.

DCI. Promettons de faire enrégistrer le présent bail purement & simplement, sans aucune modification, & le faire exécuter dans tous les lieux où il le doit être; & pour cet effet de faire expédier toutes lettres-patentes, arrêts & commissions sur ce nécessaires, même pour l'établissement des bureaux & barrieres qu'il conviendra pour la levée desdits droits: & jusqu'à ce que le présent bail soit enrégistré purement & simplement, nous voulons que les appellations des sentences soient relevées en notre conseil, & les parties intimées & assignées en icelui en vertu du présent article.

DCII. Pour la sûreté des conditions du présent bail, l'Adjudicataire nous donnera bonnes & suffisantes cautions, & en remettra l'acte ès mains du Secrétaire de notre conseil, sans qu'il soit obligé de donner d'autres cautions en nos chambres des comptes, cours des aides, hôtels de ville, ni ailleurs.

DCIII. L'Adjudicataire, ses cautions, Sous-Fermiers, Commis & Procureurs, ne pourront être compris en aucun rôle de taxe, soit de chambre de justice ou autre, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, pour raison du bail des fermes, circonstances & dépendances; & si aucunes étoient faites, nous les en avons dès-à-présent déchargés: & en cas qu'au préjudice du présent article ils soient contraints de payer aucune chose, nous voulons que les deniers qu'ils auront payés leur soient rendus, & ceux qui les auront reçûs, contraints à la restitution par les mêmes voies, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, parce que sans icelle ledit Carlier & ses cautions ne se seroient rendus Adjudicataires desdites fermes.

DCIV. Promettons en bonne foi & parole de Roi, d'entretenir, garder & observer le contenu au présent bail, sans souffrir qu'il y soit contrevenu par des modifications ou autrement; ni permettre que l'Adjudicataire soit dépossédé, sous quelque raison ou prétexte que ce soit: & en cas de trouble & empêchement, nous nous en réservons la connoissance & à notre conseil, & l'interdisons à toutes nos cours & Juges.

Moyennant quoi l'Adjudicataire nous payera pendant chacune des six années de son adjudication, la somme de *Quatre-vingt Millions* de livres. Sçavoir,

Pour notre ferme de grandes gabelles, vingt millions de livres.

Pour celle de nos petites gabelles, six millions cinq cents mille livres.

Pour celle de nos cinq grosses fermes, neuf millions cinq cents mille livres.

Pour celle de nos aides, entrées & droits y joints, trente-deux millions de livres.

Pour celle de nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres.

Et pour celle de nos domaines d'occident, cinq cents mille livres.

Le tout revenant à la même somme de *Quatre-vingt Millions* de livres, qui sera payée; sçavoir, la partie de notre trésor royal de mois en mois, au premier jour de chacun mois, & le surplus de quartier en quartier six semaines après chacun quartier échu, suivant les états qui seront arrêtés en notre conseil.

DCV. L'Adjudicataire sera tenu, suivant ses offres, de nous avancer & payer comptant par forme de prêt la somme de huit millions de livres; sçavoir, deux millions à cause de la ferme des gabelles de France; un million à cause des petites gabelles; un million à cause de la ferme des droits de sortie & d'entrée du royaume; deux millions pour les aides; & deux millions pour les domaines, dont il sera remboursé sur le prix de ladite ferme des six derniers mois de la derniere année du présent bail, avec les intérêts par chacun an au denier vingt.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens de nos comptes à Paris, Dijon, Rouen; cour des aides de Paris & Rouen; parlements de Dijon, Grenoble, Toulouse, Aix, Bordeaux, Bretagne, Pau, Metz, Dole; cour des comptes, aides & finances de Montpellier & d'Aix; cour des aides de Bordeaux & Clermont-Ferrand, chacune en ce qui les regarde; aux Présidents & Trésoriers généraux de France des bureaux de nos finances de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Rouen, Caen, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Aix & Bordeaux; aux Baillis, Sénéchaux, Officiers des greniers, sauneries de notre comté de Bourgogne, Elus, Maîtres des ports, leurs Lieutenants, & autres Juges auxquels la connoissance de nos droits est attribuée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra sur ce requis, que du contenu en ces présentes ils fassent jouir l'Adjudicataire, ses cautions, ayans cause, Procureurs, Commis, Sous-Fermiers, sans aucun empêchement, nonobstant oppositions quelconques, arrêts, lettres, privileges & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires nous avons dérogé par ces présentes. Et si aucunes contestations surviennent pour le titre des droits des-

dites fermes, nous avons retenu & réservé, retenons & réservons la connoissance à nous & à notre conseil d'état ; l'interdisons à toutes nos cours & Juges, nonobstant toutes ordonnances, privileges, chartes normandes, clameur de Haro, & lettres à ce contraires, ausquels nous avons dérogé. Mandons aussi à tous nos Gouverneurs des provinces & des villes, Capitaines de nos places, leurs Lieutenants & Commandants de nos troupes, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, Consuls, Syndics, habitants & autres nos sujets, de tenir la main à l'exécution du présent bail, levée & perception des droits y contenus, & de prêter main-forte & assistance, si besoin est, à l'Adjudicataire, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & autres employés à l'administration de nos fermes, à peine de désobéissance, & de répondre du payement de nos droits, & de tous dépens, dommages & intérêts. Voulons qu'aux copies des présentes, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le onzieme. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

ENRÉGISTREMENT *de la Chambre des Comptes.*

Vu par la chambre les lettres-patentes du Roi en forme de bail, données à Versailles le 19. Août 1726. signées Ranchin, & scellées sur double queue du grand scel de cire jaune, obtenues, impétrées & présentées à la chambre par Pierre Carlier, Adjudicataire des fermes générales des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes & droits y réunis ; par lesquelles, & pour les causes y contenues, Sa Majesté, après les formalités en tel cas requises & accoutumées observées, & suivant l'adjudication faite au profit dudit Carlier ledit jour 19. Août 1726. lui a fait bail desdites fermes & droits, pendant six années consécutives, commençant au premier Octobre de ladite année 1726. pour les grandes & petites gabelles, cinq grosses fermes, aides & entrées, & droits qui y ont été réunis ; & au premier Janvier 1727. pour les domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, & domaine d'Occident, moyennant le prix & somme de quatre-vingt millions de livres pour chacune desdites six années ; sçavoir, pour la ferme des grandes gabelles, vingt millions ; pour celle des petites gabelles, six millions cinq cents mille livres ; pour celle des cinq grosses fermes, neuf millions cinq cents mille livres ; pour celle des aides, entrées & droits y joints, trente-deux millions ; pour celle des domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres ; & pour les domaines d'Occident, cinq cents mille livres ; pour jouir par ledit Carlier desdites fermes & droits, suivant qu'ils sont spécifiés en détail ès six cents cinq articles dudit bail, & aux autres charges, clauses & conditions y énoncées, ainsi que le contiennent plus au long lesdites lettres en forme de bail à la chambre adressantes. Vu aussi l'état arrêté au conseil ledit jour 19. Août 1726. portant fixation des différens droits qui ont été perçus jusqu'à présent sur chaque minot de sel dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Roussillon, & que Sa Majesté entend être payés pendant le bail dudit Carlier ; autre semblable état dudit jour, portant même fixation dans les greniers & chambres des gabelles de Provence ; autre semblable état dudit jour, portant même fixation dans les greniers & chambres des gabelles de Dauphiné ; autre semblable état dudit jour, portant même fixation dans les greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, Haut-Vivarais, Forest, Beaujolois, Mâconnois, Bresse, Bugey, Valromey & Gex. Vu encore l'extrait du résultat du conseil du 20. Août 1726. au bas duquel est l'acte de soumission fait au greffe du conseil par ledit Carlier & ses cautions, pour raison de l'exécution du contenu audit bail, ledit jour 20. Août 1726. la requête présentée à la chambre par ledit Carlier, aux fins de vérification & enrégistrement desdites lettres en forme de bail ; conclusions du Procureur général du Roi, & tout considéré, la chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres en forme du bail du 19. Août 1726. & états y joints, ensemble l'acte de soumission & cautionnement du 20. desdits mois & an, être registrés pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Carlier & ses cautions, de l'effet & contenu esdites lettres, à la charge de compter du prix dudit bail en la chambre dans le temps de l'ordonnance. Fait le vingt-six Février mil sept cent vingt-huit. Collationné. *Signé* Noblet.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

DECLARATION du Roi, qui confirme les temps dans lesquels Pierre Carlier, Adjudicataire général des Fermes-Unies, comptera du prix de sa Ferme, tant au Conseil qu'aux Chambres des Comptes, suivant l'Article DXCIX. de son Bail ; donnée à Versailles le 16. Mars 1728. registrée en la Chambre des Comptes le 15. Juillet 1729.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par l'article DXCIX. du bail & adjudication faite en notre conseil le 19. Août 1726. de nos fermes générales à Pierre Carlier, pour six années à commencer au premier Octobre 1726. nous avons ordonné qu'il ne seroit tenu de compter du prix de sa ferme par état en notre conseil, que deux ans après l'expiration de chacune année, & en nos chambres des comptes, qu'après la troisieme année expirée, ni contraint d'en payer le prix qu'en vertu des contraintes décernées en notre conseil : ce délai a été par nous accordé audit Carlier en conformité de l'article CCCCXLI. du bail de Me. Pierre Domergue, Adjudicataire général des fermes de nos gabelles, cinq grosses fermes, domaine d'Occident & autres y jointes, & sur la connoissance que nous avons qu'il n'est pas possible audit Carlier de compter dans le délai d'un an, porté par l'édit du mois d'Août 1669. tant par rapport aux acquits & décharges des payements qu'il est tenu de faire des charges assignées sur notre domaine d'Occident, que des charges locales, frais de justice & réparations de tous les domaines de notre royaume, qu'il ne peut rassembler que long-temps après chaque année d'exercice ; ce qui met ledit Carlier hors d'état de présenter les comptes des exercices dudit bail dans les délais portés par nos ordonnances, même de faire convertir en quittances comptables les récépissés des sommes par lui payées en notre trésor royal, jusqu'à ce qu'il soit entiérement instruit de toutes les dépenses de chaque année. Cependant nous sommes informés que par l'arrêt d'enrégistrement rendu le 26. Février dernier, par les Officiers de notre chambre des comptes de Paris, sur nosdites lettres-patentes du 19. Août 1726. portant bail audit Carlier, il a été ordonné qu'il seroit tenu d'en compter en ladite chambre dans le temps de l'ordonnance : & nous sommes persuadés que cette précaution ne provient que de l'attention de nosdits Officiers à tenir la main à l'exécution de nos ordonnances & réglements, & faute d'avoir été pleinement instruits des

motifs qui nous ont déterminés à accorder un plus long délai audit Carlier : pourquoi nous avons estimé qu'il étoit de notre justice de prevenir la condamnation des amendes & intérêts, qui feroient prononcés contre ledit Carlier, si la clause portée par ledit arrêt d'enrégistrement avoit lieu, & d'expliquer clairement nos intentions à cet égard. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article DXCIX. du bail fait audit Carlier le 19. Août 1726. soit exécuté, & ait son plein & entier effet ; & en conséquence, qu'il ne soit tenu de compter du prix de sa ferme par état de notre conseil, que deux ans après l'expiration de chacune année, & en nos chambres des comptes qu'après la troisieme année expirée, moyennant quoi il ne pourra être condamné pour raison de ce en aucunes amendes ni intérêts, pour quelque cause & prétexte que ce soit ou puisse être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon sa forme & teneur, sans y apporter aucune restriction ni modification, nonobstant l'édit du mois d'Août 1669. la déclaration du 27. Décembre 1701. & tous autres édits, déclarations, réglements, arrêts, rigueur de comptes, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le seizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu au conseil, *le Peletier*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la chambre des comptes, oui le Procureur général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, le quinze Juillet mil sept cent vingt-neuf. Signé Beaupied.

Collationné aux originaux par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les differens droits qui ont été perçus jusqu'à présent sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Roussillon ; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier.* Sçavoir,

Dans les greniers & chambres du Bas-Languedoc.

	Le Minot.
La Voulte	20 liv.
Le Tiel	20 liv.
Viviers	20 liv.
Bagnols	20 liv.
Saint-Esprit	20 liv.
Villeneuve d'Avignon	20 liv.
Beaucaire	20 liv.
Nismes	20 liv.
Sommieres	20 liv.
Lunel	20 liv.
Montpellier	20 liv.
Frontignan	20 liv.
Meze	20 liv.
Marsillan	20 liv.
Pesenas	20 liv.
Beziers	20 liv.
Narbonne	20 liv.
Mende	20 liv.
Marvejols	20 liv.
Langogne	20 liv.
Cette, pour le salage du poisson seulement	6 liv.

Dans les chambres du Haut-Languedoc.

	Le Minot.
Carcassonne	20 liv.
Caudiez	20 liv.
Mirepoix	20 liv.
Castelnaudarry	20 liv.
Villefranche de Lauragnais	20 liv.
Toulouse	20 liv.
Carman	20 liv.
Revel	20 liv.
Puilaurens	20 liv.
Castres	20 liv.
Lavaur	20 liv.
Gaillac	20 liv.
Alby	20 liv.
Saint-Pons	20 liv.
Limoux	20 liv.

Dans les chambres du Rouergue & Auvergne.

Milhau	20 liv.
Saint-Antonin	20 liv.
Najac	20 liv.
Villefranche	20 liv
Sauveterre	20 liv.
Mur-de-Barrez	20 liv.
Saint-Sernin	20 liv.
Rhodès	20 liv.
Espalion	20 liv.
Chaudes-Aigues	20 liv.
Murat	20 liv.
Taleizat	20 liv.
Nasainals	20 liv.

Dans les pays de Sault & Chalabre.

	Le Minot.
A Belcaire, pour le pays de Sault	6 liv. 10 f.
A Chalabre	8 liv. 16 f.

Sans que les habitans soient tenus d'aucuns droits ni attribution, le tout par provision jusqu'à ce qu'il ait été par Sa Majesté autrement ordonné sur leurs titres, qu'ils seront tenus de représenter incessamment pardevant le sieur Intendant en Languedoc qui en dressera son procès-verbal.

Dans le pays de Roussillon, &c.

A Perpignan	13 liv. 4 f.
A Colioure	13 liv. 4 f.
& pour le salage	7 liv.
A Prades	9 liv. 10 f.
A Arles	9 liv. 10 f.
A Saliagouse	10 liv. 10 f.

Déclare Sa Majesté que dans le prix ci-dessus sont compris l'achat du sel, port, voiture & déchargement du sel, tant par eau que par terre, à l'exception de la voiture par terre, depuis les entrepôts de Montpellier jusqu'aux chambres de Mende, Marvejols, Langogne & Milhau ; laquelle sera payée outre le prix ci-dessus réglé ; sçavoir, trois livres dix sols par minot pour la chambre de Mende ; trois livres quinze sols pour la chambre de Marvejols ; trois livres quinze sols pour celle de Langogne ; & deux livres dix sols pour celle de Milhau, conformément à l'arrêt du conseil du 9. Mai 1724. & lettres-patentes sur icelui dudit jour.

Déclare en outre Sa Majesté n'avoir compris dans les fixations ci-dessus, les deux sols pour livre ordonnés être perçus par les arrêts du conseil des 4. Juin 1715. & 15. Mai 1722. à l'exception des chambres de Chalabre & Belcaire, du grenier de Cette, & des cinq greniers & chambres du Roussillon qui en sont exempts.

Les droits manuels, fixés à vingt-cinq sols six deniers par minot sur les ventes & francs-salés, par l'arrêt du conseil du 25. Avril 1722. à l'exception du grenier de Cette, & des chambres d'Auvergne & Rouergue, dans lesquelles chambres les droits manuels sont partie des prix ci-dessus.

Trois sols six deniers par minot dans tous les greniers & chambres de la ferme des gabelles de Languedoc, accordés aux Officiers de la chambre des comptes de Montpellier, & dont ils jouissent pour leurs indemnités de la décharge accordée à toutes les communautés de la province, de rendre leurs comptes en ladite chambre ; sçavoir, deux sols six deniers par lettres-patentes du mois d'Avril 1632. & un sol par lettres-patentes du mois d'Avril 1637.

Deux sols par minot accordés aux Consuls du Saint-Esprit sur tout le sel qui se vend au grenier de ladite ville, & aux chambres de la Voulte, le Teil & Viviers en dépendans, pour les reparations & entretien des murailles, portes, fossés, acquittement de leurs dettes & dépenses ordinaires & extraordinaires, à la charge d'en rendre compte à Sa Majesté de six ans en six ans, suivant l'arrêt du conseil & lettres-patentes du 21. Juin 1615.

Un sol par minot ci-devant attribué au sieur Solas pour la construction des entrepôts & greniers à sel au Saint-Esprit, sur tout le sel qui se vend ausdits greniers & chambres en dépendant.

Et six deniers par minot, attribués aux Palayeurs des greniers & chambres.

Comme aussi n'est point compris dans les fixations

tions ci-dessus, le droit de billette, attribué aux Contrôleurs des greniers & chambres, à raison de neuf deniers depuis un quart de minot jusqu'à deux minots, & de dix-huit deniers pour la quantité qui excédera deux minots.

Cinq sols par minot ordonnés être perçus par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté, dans les greniers & chambres du haut & bas Languedoc, Auvergne & Rouergue, à l'exception toutefois du grenier de Cette; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes en Provence.

Fait & arrêté aux conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les differens droits qui ont été perçus jusqu'à present sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Provence; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier. Sçavoir,*

	Le Minot.		*Le Minot.*
Marseille	15 liv.	Martigues	15 liv. 5 f.
Toulon	15 liv.	Apt	16 liv. 1 f.
Yeres	15 liv.	Tarascon	15 liv.
St. Tropès	15 liv. 4 f. 6 d.	Sisteron, pour la Provence	17 liv.
Frejuls	15 liv.	Seyne	18 liv. 10 f.
Antibes	15 liv.	Barcelonnette	6 liv. 13 f. 4 d.
La Ciotat	15 liv. 4 f. 6 d.	Allos	6 liv. 13 f. 4 d.
Cassis	15 liv. 4 f. 6 d.		
Berre	15 liv.		

Sa Majesté déclare que dans les fixations ci-dessus, sont compris l'achat, port, voiture & déchargement du sel, tant par eau que par terre, depuis les salins jusqu'au grenier.

Déclare toutefois Sa Majesté, n'avoir compris dans les fixations ci-dessus les deux sols pour livre, ordonnés être perçus par l'arrêt du conseil du 4. Juin 1715.

Les droits manuels fixés à quinze sols six deniers le minot, sur les ventes & francs-salés, par l'arrêt du conseil du 25. Avril 1722.

Et cinq sols par minot ordonnés être perçus par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes.

Lesquels deux sols pour livre, droits manuels & cinq sols du canal des Launes, seront perçus dans tous les greniers ci-dessus, à l'exception des greniers de Barcelonnette & Allos qui en sont exempts.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les differens droits qui ont été perçus jusqu'à present sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Dauphiné; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier. Sçavoir,*

	Le Minot.		*Le Minot.*
Avignon, Dauphiné. Aux habitans du Dauphiné	19 liv. 7 f. 4 d.	Morestel	13 liv.
Pierrelate	20 liv. 4 f.	Olte	13 liv.
Grignan	20 liv. 8 f.	Pont de Beauvoisin	13 liv.
Montelimart	20 liv. 10 f. 6 d.	Grenoble	21 liv. 6 f. 6 d.
Valence	21 liv. 5 f. 6 d.	Pontcharra	22 liv. 6 f. 6 d.
St. Valier	21 liv. 16 f. 6 d.	Bourg d'Oysans	23 liv. 10 f.
Vienne	21 liv. 6 f. 6 d.	Briançon	15 liv.
St. Sauveur	21 liv. 10 f.	Villevieille	15 liv.
Moirans	22 liv. 6 f. 6 d.	Embrun	23 liv.
Voiron	22 liv. 8 f. 6 d.	Gap	22 liv.
La Coste St. André	22 liv. 10 f.	Sisteron, pour le Dauphiné	22 liv.

Sa Majesté déclare que dans les fixations ci-dessus sont compris l'achat, port, voiture & déchargement du sel, tant par eau que par terre, depuis les salins jusqu'aux greniers.

Sont aussi compris les six deniers par minot, destinés à l'entretien des colleges des Jésuites de Vienne & de Grenoble par lettres-patentes des mois de Mars 1681. & Septembre 1699. dont la perception sera faite par le Fermier des gabelles, à la charge de payer par chacun an la somme de douze cents livres à chacun desdits colleges, tant qu'il plaira à Sa Majesté.

Déclare pareillement Sa Majesté, n'avoir été compris dans les fixations ci-dessus les deux sols pour livre ordonnés être levés dans les greniers ci-dessus, conformément à l'arrêt du conseil du 4. Juin 1715.

Les droits manuels, fixés à quinze sols six deniers par minot sur les ventes & francs-salés, par l'arrêt du conseil du 25. Avril 1722.

Et cinq sols par minot ordonnés être perçus par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes en Provence.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les differens droits qui ont été perçus jusqu'à present sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, Haut-Vivarais, Forest, Beaujolois, Mâconnois, Bresse, Bugey, Valromey & Gex; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier. Sçavoir,*

Dans les greniers & chambres de la province de Lyonnois.	*Le Minot.*	*Dans les greniers & chambres du Beaujolois.*	*Le Minot.*
Lyon	27 liv. 18 f. 6 d.	Villefranche	27 liv. 6 f. 1 d.
Neufville	27 liv. 14 f. 6 d.	Belleville	27 liv. 9 f. 6 d.
Ance	28 liv. 6 f. 6 d.	Beaujeu	27 liv. 13 f. 6 d.
S. Simphorien	27 liv. 5 f. 6 d.	Thizy	28 liv. 1 f.
Condrieu	28 liv. 8 f.	*Dans les greniers & chambres du Mâconnois.*	
St. Chamond	27 liv. 1 f.	Mâcon	29 liv. 5 f. 4 d.
Ste. Colombe	26 liv. 10 f. 9 d.	Cluny	29 liv. 2 f. 3 d.
Charlieu	28 liv. 6 f. 7 d.	Tournus	29 liv. 10 f. 4 d.
Dans les greniers & chambres du Haut-Vivarais.		St. Gengoux	29 liv. 16 f. 3 d.
Tournon	29 liv. 18 f. 6 d.	La Clayette	29 liv. 18 f. 3 d.
St. Agreve	30 liv. 24 f.	*Dans les greniers & chambres de Bresse.*	
Annonay	20 liv. 12 f.	Bourg	28 liv. 18 f.
Beauchâtel	27 liv. 14 f. 11 d.	Châtillon	28 liv. 13 f.
Dans les greniers & chambres du Forest.		Pont-de-Vaux	28 liv. 12 f. 3 d.
Montbrison	27 liv. 11 f. 4 d.	Pont-de-Velle	28 liv. 7 f. 2 d.
Cervieres	28 liv. 8 f.	Montluel	28 liv. 6 f.
Roanne	28 liv. 8 f.	Perouges	28 liv. 10 f.
Feurs	27 liv. 15 f.	*Dans les greniers & chambres de Bugey, Valromey & Gex.*	
St. Etienne	27 liv. 3 f.	Lagnieu	30 liv.
St. Bonnet	27 liv. 11 f. 6 d.	Beley	30 liv.
Bourg-Argental	20 liv. 13 f.	Nantua	30 liv.
		Seissel	30 liv.
		Gex	24 liv.

Sa Majesté déclare que dans les prix ci-dessus, sont compris l'achat du sel, ports & voitures par eau & par terre, depuis les salins de Pecais jusqu'aux greniers & chambres, même les augmentations comprises aux baux précédens, ensemble les droits des Officiers supprimés par l'édit du mois de Mars 1667.

Sont pareillement compris dans les mêmes fixations, quarante sols ordonnés être levés par édit

du mois de Mars 1661. dont le Fermier des gabelles de France a joui jusqu'à présent, sur chaque minot de sel par augmentation dans les greniers & chambres des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

Et douze deniers pour livre du prix du sel, ordonnés être levés par édit du mois de Mai 1661. dont le Fermier des gabelles de France a joui pareillement dans tous les greniers & chambres du Mâconnois.

Déclare toutefois Sa Majesté n'avoir compris dans les fixations ci-dessus, les quatre sols pour livre ordonnés être levés par arrêt du conseil du 11. Juillet 1716. lesquels seront perçus dans les greniers & chambres ci-dessus, à l'exception des greniers de Lagnieu, Belay, Nantua, Seissel & Gex, qui en sont exempts.

Les droits manuels fixés à trente-cinq sols six deniers par minot sur les ventes & francs-salés, par l'arrêt du conseil du 15. Avril 1721. dans tous les greniers & chambres ci-dessus sans exceptions.

Deux sols par minot, attribués par notre édit du mois de Mars 1667. aux Contrôleurs créés & établis en chacun grenier & chambre de la ferme, & levés à leur profit.

Trois sols six deniers par minot dans les greniers & chambres du Haut-Vivarais, qui sont du ressort de la chambre des comptes de Montpellier, & dont les Officiers de ladite chambre jouissent pour leurs indemnités de la décharge accordée à toutes les communautés de la province de Languedoc, de rendre leurs comptes en ladite cour; sçavoir, deux sols six deniers par lettres-patentes du mois d'Avril 1632. & un sol par lettres-patentes du mois d'Avril 1637.

Et cinq sols par minot, ordonnés être perçus dans tous les greniers & chambres ci-dessus, par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes en Provence.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

DECLARATION du Roi, portant réglement pour la perception des droits de Brouage & de la traite de Charente, sur les sels qui s'enlevent des marais salans de la Saintonge, du pays d'Aunys & du Poitou; donnée à Fontainebleau le 3. Septembre 1726. regiſtrée en la Cour des Aides le 27. Novembre 1726.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par notre déclaration du 6. Février 1725. servant de réglement pour la régie & perception de nos droits de Brouage & de la traite de Charente, sur les sels qui s'enlevent tant par terre que par mer, des marais salans de la Saintonge, de l'Aunys & du Poitou, nous avons rappellé & expliqué différentes dispositions portées par nombre de précédens réglements, & nous y avons ajouté les précautions qui ont paru les plus convenables pour prévenir ou découvrir la fraude de ces droits, en renfermant toutes ces dispositions dans un seul titre, afin qu'il fût également connu des Négociants, de nos Fermiers, des Préposés à la régie & perception de ces droits, & des Juges qui en doivent connoître. Mais l'exécution de ce réglement qui a été fait dans la vue d'assurer solidement une régie depuis long-temps exposée à des fraudes & à des malversations considérables, ayant donné lieu aux Négociants qui font le commerce du sel dans l'étendue de notre ferme de Brouage, de nous faire leurs représentations sur quelques dispositions qui peuvent déranger contre notre intention l'ordre de leur commerce; nous les avons fait examiner en notre conseil, & nous nous sommes déterminés à modifier notre déclaration du 6. Février 1725. par un nouveau réglement qui renferme toutes les dispositions nécessaires à ce sujet. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

Art. I. Nos droits de trente-cinq sols de Brouage par chaque muid de sel, mesure rase de Brouage, continueront à être perçus suivant la fixation qui en a été faite par les ordonnances & réglements; sçavoir, sur celui qui sera enlevé, tant par eau que par terre dans l'étendue du gouvernement de Brouage, y compris l'Isle-d'Oleron, à raison de quarante-deux sols neuf deniers, suivant l'article premier du titre des droits de Brouage de l'ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680. sur celui qui sera enlevé de l'Isle-de-Ré à raison de quarante-un sols trois deniers, suivant ledit article; sur celui qui sera enlevé de Saintonge, Isles-Adjacentes, Poitou, pays d'Aunys, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendans, à raison de quarante-deux sols neuf deniers, à l'exception du sel qui sera enlevé par terre des marais salans de notre province de Poitou, & de celui qui sera enlevé par mer pour la destination de la pêche, qui continueront d'en être exempts; le tout suivant l'article XIX. du bail de Domergue du mois de Mars 1687. notre déclaration du 24. Juillet 1691. & l'arrêt contradictoire de notre conseil du 5. Septembre 1721. sur celui qui entrera dans les lieux mentionnés ci-dessus, & généralement dans l'étendue de la ferme & coutumeaux de Brouage, rivieres de Seudre, Charente & Marans, à raison de quarante-deux sols neuf deniers, pourvu que le droit n'ait point été payé lors de l'enlevement, soit que le sel vienne des pays de notre obéissance, ou d'ailleurs, suivant l'article II. du titre de l'ordonnance de 1680. & sur le sel qui passera de la Bretagne, du Poitou & autres pays, dans les rivieres de l'Adour & Gironde & autres y affluentes, à raison de quatre livres cinq sols, à l'exception toutefois du sel qui aura payé ailleurs le droit de trente-cinq sols de Brouage, & dont les Voituriers rapporteront l'acquit; le tout conformément à l'article XXII. dudit bail de Domergue, à notre déclaration du 24. Juillet 1691. & audit arrêt du conseil du 5. Septembre 1721. N'entendons comprendre dans les fixations ci-dessus le sel qui se levera dans le gouvernement de Brouage pour le fournissement de nos gabelles, pour lesquels nos droits de Brouage demeureront réduits à trente sols neuf deniers, suivant l'article III. dudit titre de l'ordonnance de 1680.

II. Nos droits de la traite de Charente sur le sel, qui consistent en quarante-deux livres treize sols par chaque muid mesure rase de Brouage; sçavoir, trente livres de principal, trois livres pour les deux sols pour livre desdites trente livres, & une livre treize sols pour les douze deniers pour livre desdites trente-trois livres, suivant les articles CCVI. CCVII. & CCXI. du bail fait à Fauconnet au mois de Juillet 1681. & huit livres d'augmentation par muid, ordonnés par la déclaration du 4. Août 1668. l'arrêt du conseil du 6. desdits mois & an, & l'article CCIX. dudit bail de Fauconnet, continueront

d'être perçus dans tous les lieux & bureaux de l'étendue de ladite traite, en ce compris les bureaux établis sur les rivieres de la Seure-Nantoise & du Lay, en vertu de l'arrêt de notre conseil du 19. Janvier 1639. le tout conformément audit bail de Fauconnet & autres réglements confirmés par l'article CCCXVII. du bail de Domergue.

III. N'entendons comprendre dans les fixations faites par les deux articles précédens, tous les différens droits qui se perçoivent à notre profit sur le sel avec ceux de Brouage ou de la traite de Charente ; sçavoir, celui de dix sols quatre deniers par muid de sel, provenant de la succession de feue notre cousine la Duchesse de Guise, & qui se leve dans les bureaux de Marennes, Ars-en-Ré, la Rochelle, Marans, & autres bureaux en dépendans, comme Rochefort, Saint-Laurent de la Prée, & Angoulin ; celui de dix deniers deux tiers par muid, pour le tiers retranché de deux sols huit deniers, aliénés au feu sieur Maréchal Foucault dans les bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, suivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVIII. du bail de Domergue ; celui de cinq deniers & demi par muid pour le tiers retranché des seize deniers aliénés audit sieur Foucault, au bureau d'Ars-en-Ré, suivant ledit article ; celui de dix deniers par muid pour le tiers retranché des deux sols six deniers attribués au Courtier général pour chaque muid de sel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger, dans l'étendue du bureau de Marennes, suivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXIX. de celui de Domergue ; celui de seize sols deux deniers par muid à quoi montent les douze sols parisis, douze & six deniers pour livre ci-devant attribués aux offices de Courtiers-Jaugeurs, Mesureurs de Charente, la Rochelle & pays adjacens, ledit droit réuni à notre domaine par arrêt de notre conseil du 14. Avril 1663. & par édit du mois de Mai suivant, & compris dans l'article CCIX. du bail de Fauconnet ; celui de vingt-huit sols par muid à quoi montent lesdits droits de courtage & mesurage des sels au bureau de Marans, y compris les parisis, douze & six deniers, suivant ledit article ; celui de trois sols quatre deniers par muid, appellé parisis des coutumes, qui se perçoit au bureau de Charente, pour le parisis, douze & six deniers pour livre du boisseau pour cent dû au Seigneur dudit lieu, évalué à neuf sols huit deniers par muid ; pareil droit de parisis des coutumes des Seigneurs de Rochefort & Soubise, sur le pied qu'il se leve ; celui qui se perçoit audit bureau de Charente, appellé parisis des gabares, pour le parisis, douze & six deniers pour livre des droits des Seigneurs sur chaque gabare de sel montant au-delà des ponts de Taillebourg sur la Charente, ou à St. Jean-d'Angely sur la Boutonne ; celui d'un sol par muid qui se perçoit à Charente pour le parisis des sels de Brouage & Isle-de-Ré, montant audit lieu de Charente ; celui de prévôté de la Rochelle qui se perçoit au bureau de ladite ville, consistant en deux sols sur chaque muid de sel entrant par mer ; & celui d'acquits ou congés. Tous lesquels droits, ensemble ceux qui ne pourroient n'être ici spécifiés, continueront d'être perçus dans les différens lieux ou bureaux où ils se trouvent établis, ainsi qu'ils ont été ou dû être perçus jusqu'à présent, suivant les usages, baux & réglements, & sans y rien innover.

IV. L'uniformité des mesures étant une regle essentielle pour la sûreté de la régie, nous défendons à toutes personnes de se servir pour la mesure du sel, tant sur les marais, que lors du renversement dans les barques & navires, d'autres mesures que de celles du boisseau de Brouage, duement étalonné, si ce n'est dans les cas qui seront expliqués par l'article VI. des présentes, à peine de confiscation du sel & des mesures, & de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive, conformément à l'article IV. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680.

V. Le boisseau de Brouage doit contenir trente-une pintes & une chopine d'eau, de la mesure de l'ancienne pinte & chopine servant de matrice & déposée au bureau du sieur Duc de Richelieu à Brouage, comme Propriétaire de l'ancien office de Contrôleur des mesures, créé par édit du mois de Décembre 1633. ledit boisseau doit être de figure ronde & pyramidale, ayant son embouchure de dix pouces six lignes de diametre en dedans, & de onze pouces six lignes de diametre en dehors, le fond de vingt pouces de diametre en dehors, & la profondeur de quatorze pouces, le demi-boisseau à proportion ; & seront les boisseaux étalonnés & marqués audit bureau du sieur Duc de Richelieu, tant sur ladite pinte & chopine, que sur les deux cercles de fer qui y seront pareillement déposés pour régler la forme du boisseau. Faisons très-expresses défenses & sous les peines portées par l'article précédent, à tous Tonneliers & Ouvriers, d'en faire à l'avenir d'une autre forme, figure & contenance que celle ci-dessus marquée, le tout suivant l'ordonnance rendue le 8. Juin 1700. par les Officiers dépositaires des mesures à Brouage, conformément aux anciens réglements. Voulons que pour la vérification des mesures qui pourroient être suspectes dans l'étendue des jurisdictions des fermes de la Rochelle & de Fontenay-le-Comte, il soit déposé au greffe de chaque jurisdiction un boisseau & un demi-boisseau de la mesure de Brouage, étalonnés sur lesdites matrices.

VI. Voulons néanmoins pour la plus prompte expédition des sels & la facilité du commerce, tolérer l'usage établi dans l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-d'Oleron, de mesurer le sel sur les marais dans les sacs, pour être porté sur des chevaux jusqu'au bord des canaux où il est renversé dans les barques, pourvu toutefois qu'il soit mesuré au boisseau de Brouage, lorsque le renversement s'en fera de bord à bord dans les navires & barques qui seront en charge. Mais pour empêcher les fraudes & malversations qui peuvent se commettre dans l'étendue du gouvernement de Brouage par les Jurés-Mesureurs & autres, en augmentant ladite mesure au sac, tant au préjudice des Propriétaires des marais salans, que de notre Fermier, à quoi il ne peut être mieux remédié qu'en fixant la contenance du sac à proportion de la charge de sel qu'un cheval peut aisement porter à chaque voyage, qui est celle de quatre boisseaux mesure rase de Brouage, comme il se pratique dans l'étendue du bailliage & châtellenie de Marennes, en exécution de l'arrêt de notre parlement de Bordeaux, du 7. Septembre 1701. voulons que tant dans l'étendue de ladite jurisdiction, que dans le reste du gouvernement de Brouage, la contenance de chaque sac servant à la mesure du sel sur les marais, demeure fixée à quatre boisseaux mesure rase de Brouage, sans que ladite mesure puisse être augmentée ni diminuée ; & qu'à cet effet tous les sacs soient vérifiés & réformés sur ce pied, & marqués de la marque ordinaire des Seigneurs, dans six semaines du jour de la publication des présentes ; passé lequel temps, faisons très-expresses défenses à toutes personnes de se servir d'autres sacs que de ceux qui auront été ainsi étalonnés & marqués, sous les peines portées par l'article IV. Voulons aussi que la contenance du sac de sel levé sur les marais de l'Isle-d'Oleron, demeure fixée, suivant l'ancien usage, à quatre boisseaux & demi,

sans qu'elle puisse être augmentée, ni diminuée sous les mêmes peines : & seront les sacs destinés pour Oleron, marqués d'une marque particuliere dans le temps ci-dessus prescrit. Voulons pareillement pour la facilité du commerce, que le sel qui sera tiré des marais de l'Isle-de-Ré pour être chargé dans les barques & bâtiments, continue d'être mesuré sur les marais à la basse, qui est une mesure de la contenance de trois quarts du boisseau de Brouage, à condition que le mesurage s'en fera au boisseau de Brouage lors du renversement dans les barques & bâtiments en charge.

VII. Les Commis du Fermier vérifieront toutes les fois qu'ils jugeront à propos les boisseaux ou sacs dont on se servira pour la mesure du sel, & arrêteront les mesures qu'ils auront trouvé fausses, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils affirmeront en la maniere accoutumée pardevant les Juges ordinaires de nos fermes, pour être les contrevenants poursuivis aux termes de l'article IV. du présent réglement : & seront tenus lesdits Commis d'interpeller les Particuliers sur qui lesdites mesures auront été arrêtées, d'y mettre leurs cachets ; de quoi il sera fait mention dans les procès-verbaux, ou de leur refus, à peine de nullité.

VIII. Tous les sels qui s'enleveront des marais de la Rochelle, pays d'Aunys, Poitou & autres lieux où nos droits de Brouage, ou bien ceux de la traite de Charente sont dûs, ensemble les sels qui pourroient venir de Bretagne & autres pays, dans les lieux où lesdits droits sont dûs, continueront d'être mesurés au boisseau de Brouage ; & le contre-mesurage tant desdits sels que de ceux qui viendront du gouvernement de Brouage & des isles de Ré & d'Oleron, s'en fera au même boisseau à Charente, Marans, Noaillé, Puydrouart, Fontenay, Riberou, Mortagne-sur-Gironde, & autres lieux & bureaux où le contre-mesurage est établi.

IX. Pour éviter les contestations qui arrivent journellement sur les différentes mesures, entre les Voituriers qui vont prendre leur sel dans les salorges permises du bas Poitou, pour être transporté dans l'étendue de la traite de Charente, & les Commis des bureaux établis sur les rivieres de la Seure-Nantoise & du Lay, & autres passages des limites du pays exempt de ladite traite dans ladite province, à celui qui y est sujet suivant l'arrêt de notre conseil du 19. Janvier 1639. & l'article XXXVII. du bail de Domergue, les premiers prétendans que le sel leur étant vendu dans lesdites salorges sur la mesure des lieux dont ils ignorent le rapport, avec le boisseau de Brouage qui sert à la vérification de leurs sels dans lesdits bureaux, ils ne peuvent être garans des excédents qui se trouvent à leur déclaration : nous voulons qu'à commencer six semaines après le jour de la publication des présentes, les Maîtres desdites salorges y tiennent un boisseau & un demi-boisseau de Brouage, duement étalonnés, à la mesure duquel lesdits Voituriers pourront si bon leur semble se faire livrer le sel, ou bien vérifier la quantité qui leur aura été livrée à la mesure du pays. Ordonnons ausdits Voituriers, de faire à l'aveuir la déclaration de leur sel dans lesdits bureaux de la traite de Charente, sur le pied du nombre de boisseaux de Brouage ; & en cas qu'il se trouve des excédents, que le total du sel soit confisqué aux termes de l'article XXX. du présent réglement, sauf le recours, si le cas y échet, contre les Maîtres desdites salorges qui auroient manqué de se pourvoir au bureau de Brouage.

X. Le boisseau de Brouage sera par la même raison établi pour la mesure des sels qui s'enlevent des marais du bas Poitou, & qui sont expédiés par acquit à caution des bureaux des cinq grosses fermes sur la côte, pour en assurer à Marans la destination, & le payement de nos droits de Brouage & de la traite de Charente. Faisons défenses de se servir du boisseau ordinaire du poids d'environ soixante-cinq livres, & aux Commis desdits bureaux, de libeller autrement qu'à boisseau de Brouage leurs acquits à caution pour Marans, où le sel doit être mesuré & acquitté au même boisseau.

Le boisseau de Brouage, tant sur les marais qu'au renversement dans les barques & navires, & généralement dans tous les mesurages & contre-mesurages établis pour la conservation de nos droits, sera rempli avec la pelle coulante, sans effort, & rasé sur le champ de maniere qu'il ne reste grain sur le bord, conformément aux anciens réglements. Faisons défenses à tous Mesureurs, Palayeurs & autres, de plomber en chargeant le boisseau, & permettons aux Commis de rompre toutes les mesures qui pourroient se donner contre la disposition du présent article.

XII. Les Jurés-Mesureurs établis sur les marais de Soubise, havres de Brouage, Marennes, riviere de Seudre, la Tremblade, Mornac & autres lieux de cette étendue, devront sçavoir lire & écrire : ordonnons que ceux qui se trouveront avoir été reçûs sans sçavoir lire ni écrire, demeureront interdits, à commencer dans six semaines du jour de la publication ; après lequel temps leurs faisons défenses de s'immiscer à la mesure desdits sels, à peine de cent livres d'amende. Faisons pareillement défenses aux Juges ordinaires des lieux, d'en recevoir aucuns à l'avenir qui ne sçachent lire & écrire, à peine d'interdiction, ainsi qu'il a été réglé par ledit arrêt de notre parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1701. Voulons que conformément audit arrêt lesdits Jurés tiennent chacun un livre relié, numéroté & paraphé par le Juge des lieux, sans frais, dans lequel ils seront tenus d'enrégistrer exactement sur le bossis outassellier, à la fin de chaque journée, en présence des Journaliers, Palayeurs, Conducteurs du sel dits Trassonneurs & autres, la quantité de sel qu'ils auront levée par nombre de sacs de la contenance de quatre boisseaux chacun, mesure rase de Brouage, suivant la taille qui en aura été faite, en désignant l'achenal & marais où il aura été pris, le nom du Propriétaire ou Saunier, & la barque où il aura été chargé.

XIII. Enjoignons expressément ausdits Jurés de délivrer au Maître de chaque barque un certificat signé d'eux de la qualité de sel qui aura été levée pour son chargement, en désignant l'achenal & le marais, le nom du Propriétaire ou Saunier, & celui de la barque. Défendons aux Maîtres des barques de sortir des achenaux, havres ou rivieres où ils auront chargé, sans être porteurs desdits certificats, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, sauf les cas forcés ou imprévus : & seront tenus les Maîtres de barque, de remettre lesdits certificats aux Commis qui seront préposés pour être présens aux mesurages & renversement des sels dans les navires. Voulons que, pour éviter le retardement & faciliter aux Jurés-Mesureurs l'expédition de leurs certificats, il soit remis par le Fermier à chacun d'eux par compte, un nombre de billet imprimés, numérotés & paraphés, qui contiendront toute la forme des certificats, & sur lesquels ils n'auront qu'à remplir la quantité de sel, les noms, la date & la signature ; & ils seront tenus de rendre compte desdits billets toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV. Ordonnons tant ausdits Mesureurs qu'aux Receveurs des Seigneurs & autres Particuliers qui ont des droits sur le sel, de délivrer tous les mois aux Commis du bureau de Marennes établis pour nos droits de Brouage, un extrait de leurs regiſtres signé

signé & certifié d'eux, comme aussi communication desdits registres, sans déplacer, toutes les fois qu'ils en seront requis par lesdits Commis; & pareillement lesdits Commis donneront à la requisition des Receveurs des droits particuliers, communication de leurs registres de recette & de déclaration pour les sels: & en cas que par la comparaison faite sur lesdits états & registres il se trouve du sel déclaré de moins aux bureaux de nos fermes, voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir fait la fausse déclaration en fraude de nos droits, ou leurs cautions, soient condamnés à payer par forme de restitution de nos droits la somme de vingt-quatre livres pour chaque muid de sel mesure de Brouage, qui sera trouvé de plus sur les registres des Mesureurs & des Receveurs des droits particuliers, pourvu néanmoins que l'excédent soit au-delà d'un muid; pour raison de quoi ils seront poursuivis pardevant les Juges de nos fermes; & si l'excédent ne se trouve que dans un muid & audessous, ceux qui auront fait la déclaration, & leurs cautions, seront simplement tenus d'en payer les droits.

XV. Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses tant aux Maîtres de navires, qu'aux Maîtres de barques qui chargent du sel pour le porter directement à sa destination, de charger dans toute l'étendue de notre ferme de Brouage qu'après avoir pris un congé dans les bureaux, & y avoir acquitté ou assuré nos droits, à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende contre les contrevenants; ce qui aura pareillement lieu pour toutes les barques appellées de bornage, qui chargeront en Seudre ou à Brouage pour renverser au courault d'Oleron; comme aussi pour toutes lesdites barques de bornage qui chargeront dans les achenaux d'Oleron, pour renverser soit au courault, soit en Seudre, soit à Brouage: & quant à celles qui chargeront dans les achenaux de la Seudre ou de Brouage, pour renverser dans les navires & bâtiments qui seront en charge dans la riviere de Seudre & dans le havre de Brouage, nous voulons bien pour la facilité du commerce & éviter le retardement, dispenser suivant l'usage les Maîtres desdites barques, de prendre des congés pour chaque chargement, au moyen des congés qui auront été pris par les Maîtres de navires & bâtiments pour tout le chargement, & au moyen des relatements & certificats établis par les articles XII. XIII. & XIV. de la présente déclaration. Défendons sous les mêmes peines de confiscation, & de trois cents livres d'amende, aux Propriétaires des marais salans, & à leurs Sauniers & Préposés, de délivrer le sel aux Mesureurs, aux Mesureurs de le mesurer, aux Chargeurs ou Trassonneurs de le transporter & verser dans les barques, & aux Maîtres des barques d'en faire le renversement dans les bâtiments en charge, qu'entre deux soleils, & après qu'il aura apparu des congés de chargement ordonnés par le présent article, le tout suivant les articles V. & VI. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. & l'arrêt de notre conseil du 17. Avril 1717. Et comme il importe à la facilité du commerce & à la commodité publique, que tous les différens droits qui se levent sur le sel dans l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-d'Oleron, se perçoivent dans un même lieu, nous défendons à tous Particuliers ayant des droits sur le sel dans ladite étendue, de les faire percevoir ailleurs qu'audit lieu de Marennes, où le bureau de nos droits de Brouage est présentement établi.

XVI. Les congés ordonnés par l'article précédent seront pris; sçavoir, pour les sels qui seront chargés dans le havre de Brouage au bureau de déclarations établi dans ladite ville, ou à celui de Marennes, pour ceux qui seront chargés dans les autres lieux de l'étendue de Brouage audit bureau de Marennes, pour ceux qui seront chargés dans l'Isle-d'Oleron au bureau de déclarations qui y est établi, & pour ceux qui seront chargés dans l'Isle-de-Ré au bureau d'Ars: & seront tous lesdits congés remis avec les billets des Jurés-Mesureurs, dans les lieux où il y en a d'établis, aux Capitaines des pataches ou corps-de-gardes tenant lieu de pataches.

XVII. Les sels qui seront voiturés par terre des marais salans, seront préalablement déclarés & acquittés dans les bureaux, & le mesurage s'en fera sur lesdits marais, en présence d'un ou deux Commis ou Gardes qui seront à cet effet cotés, lesquels certifieront au dos des acquits la quantité qu'ils auront vu charger, & tiendront la main à ce qu'il n'en soit plus chargé que ce qui est porté par lesdits acquits. A l'égard des sels qui seront voiturés par mer ou par les rivieres, le mesurage s'en fera, soit sur les marais, soit au renversement dans les barques ou navires, aussi en présence d'un ou deux Commis qui seront cotés pour la taille desdites barques & navires, & qui mettront au dos des congés leurs certificats de la quantité chargée, qu'ils feront signer par les Marchands, Maîtres de navires ou leurs cautions; sur lesquels certificats nos droits seront acquittés, & le mesurage des sels voiturés tant par terre que par mer & par les rivieres, sera pareillement fait en présence d'un ou deux Commis dans tous les lieux où le contre-mesurage est établi, soit pour la perception de nos droits de Brouage, ou de la traite de Charente, soit pour le contrôle desdits droits.

XVIII. Enjoignons aux Maîtres de navires, barques & autres vaisseaux, à leur arrivée dans les ports, havres & rades de l'étendue de notre ferme des droits de Brouage & de la traite de Charente sur les sels, de donner dans les vingt-quatre heures aux Commis du plus prochain bureau une déclaration signée d'eux, contenant leurs pays & demeures, le nom & port des vaisseaux, & ce qu'ils entendent charger du sel; & de donner bonne & suffisante caution pour le payement de nos droits, à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende, suivant l'article V. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680.

XIX. Les Receveurs de nos droits de Brouage & de la traite de Charente, décerneront leurs contraintes contre les Marchands, Maîtres de barques & navires, & leurs cautions, pour être exécutés comme pour nos propres deniers & affaires: & seront les navires, barques & bateaux affectés par préférence au payement de nos droits, nonobstant leurs privileges, saisies, ventes & reventes qui pourroient avoir été faites, & que le prix en fût dû en tout ou partie, pour lequel ils eussent été saisis & arrêtés suivant l'article VII. dudit titre.

XX. Pourra le Fermier de nos droits, ses Procureurs, Commis & Gardes, faire jauger avant le chargement les navires & barques qui viendront charger des sels, pour en reconnoître le port & la contenance, comme aussi en vérifier le port sur les passeports de l'amirauté que les Maîtres seront tenus de représenter à cet effet. Pourront pareillement lesdits Commis faire jauger les barques qui serviront au transport du sel dans les vaisseaux, & faire leurs visites dans toutes lesdites barques & navires toutes les fois qu'ils jugeront à propos, suivant l'article VII. dudit titre.

XXI. En cas que les bâtiments n'aient pas pris leur pleine charge, lesdits Commis feront de nouveau la jauge de ce qui sera demeuré à vuide, & ils seront tenus de libeller dans leurs acquits la contenance de chaque bâtiment, s'il a été chargé à

plein, ou bien le nombre de tonneaux qui seront restés à vuide.

XXII. Les Maîtres des navires & barques, & leurs cautions, seront également obligés au payement des droits pour la quantité de sel qu'ils auront déclaré en premier lieu vouloir charger, suivant l'article XIX. du présent réglement, & pour celle qui se trouveroit avoir été chargée de plus, suivant les certificats de mesurage : voulons qu'au défaut de donner bonne & suffisante caution, lesdits Maîtres soient tenus de consigner avant le chargement, entre les mains du Receveur, le montant des droits du nombre de muids de sel que le navire aura été estimé pouvoir contenir à pleine charge.

XXIII. Les Maîtres des navires & barques, & leurs cautions, seront tenus après la cargaison faite, de déclarer au bureau la quantité de sel chargé, & de l'affirmer pardevant les Receveurs & Contrôleurs de nos droits, suivant l'article IX. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. lesquelles déclarations & affirmations seront vérifiées sur les congés du bureau, les billets des Mesureurs, les certificats de jauge, & ceux de mesurage ; & après que tout aura été trouvé conforme, nos droits seront acquittés, & l'acquit de payement délivré. Faisons défenses aux Maîtres des navires & barques de mettre à la voile auparavant, à peine de confiscation, de quoi leurs cautions seront personnellement responsables.

XXIV. En cas d'avis ou soupçon de fraude sur le chargement des barques & navires, pourront le Fermier de nos droits, ses Commis & Préposés, faire procéder au remesurage du sel, soit dans les lieux du chargement ou dans les rades, havres & rivieres où les bâtiments pourront aller après le chargement, & sans que lesdits Commis soient tenus d'y procéder dans les vingt-quatre heures des déclarations & affirmations, comme il est prescrit par l'article X. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. à quoi nous avons dérogé pour ce regard seulement. Voulons que ledit mesurage soit fait au boisseau de Brouage par un des Mesureurs-Jurés, en présence du Juge des fermes, s'il y en a, sinon du plus prochain Juge ordinaire des lieux, & que le Maître du navire ou de la barque soit interpellé d'y être présent, lequel Juge en dressera son procès-verbal qui sera signé de lui, du Mesureur-Juré, des Commis ou Gardes, & du Maître, de l'absence ou refus duquel il sera fait mention, le tout à peine de nullité ; & en cas qu'il n'y ait point de fraude, le Fermier de nos droits sera tenu de porter les frais du remesurage ou du retardement.

XXV. Pourront les Fermiers, ses Commis & Préposés, pour la plus prompte expédition des barques de l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-de-Ré, qui navigent ordinairement dans les rivieres de Charente & Marans, convenir avec les Maîtres ou Propriétaires desdites barques, de la fixation de leur port de sel, après que la véritable contenance en aura été reconnue ; suivant laquelle fixation nos droits de Brouage seront acquittés, sans que ladite fixation puisse avoir lieu, ni pour nos droits de Brouage dans les bureaux de Marennes & d'Ars-en-Ré, lorsque les mêmes barques serviront au transport & renversement du sel bord à bord des navires dans l'étendue desdits bureaux, ni pour nos droits de la traite de Charente dans le bureaux de Charente & Marans, dans lesquels cas nos droits seront acquittés suivant les certificats du mesurage. N'entendons que, sous prétexte de la fixation, les Maîtres desdites barques puissent se dispenser de prendre des congés du bureau avant le chargement, & des billets des Jurés-Mesureurs, de la quantité de sel levé sur les marais, comme il est prescrit par les articles XIV. XVI. & XVII. du présent réglement. Voulons que nonobstant la fixation, le Fermier, ses Commis & Préposés, puissent remettre à la taille quand bon leur semblera les barques fixées, & leur faire acquitter nos droits de Brouage suivant le mesurage qui en sera fait. Enjoignons auxdits Commis des droits de Brouage, de libeller dans leurs acquits si la barque a été acquittée suivant la fixation ou suivant le mesurage : & attendu que les barques dont la fixation est suivie dans les bureaux de Marennes & d'Ars, y payent également nos droits de Brouage pour le montant de leur fixation, soit qu'elles chargent la quantité fixée ou une moindre quantité, voulons pareillement que celles qui auront acquitté sur le pied de leur fixation suivant leurs acquits de Marennes ou d'Ars, ne soient sujettes à aucun supplément de droits de Brouage dans les bureaux de Charente, Marans & autres, pour raison des excédents qui se trouveroient par rapport à la fixation, lors du mesurage qui se fait dans lesdits bureaux pour l'acquittement des droits de le traite de Charente.

XXVI. Pour obvier aux fraudes qui se font jusqu'à présent commises par les Maîtres des barques, qui, d'intelligence avec les Commis & Gardes préposes à la taille des sels, déguisent le véritable nom de leurs barques, pour ôter la connoissance de leur port ; nous voulons que les Maîtres ou Propriétaires des barques, de l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-de-Ré, lesquels servent tant à la navigation des sels, qu'au transport au bord des navires, & celles qui seront ensuite fabriquées pour le même usage dans ladite étendue, soient tenus de faire enrégistrer dans les bureaux de Marennes & d'Ars, une fois pour toutes, une déclaration signée d'eux, contenant le nom de chaque barque, sa contenance à pleine charge en nombre de muids mesure rase de Brouage, le nom du Maître & le lieu de leur demeure, laquelle contenance sera vérifiée en présence du Fermier, ses Commis & Préposés, qui feront mention à la marge de chaque article, du port qui aura été reconnu : enjoignons ausdits Maîtres des barques, d'y faire mouler ou graver en gros caracteres derriere la poupe le nom de chaque barque, sans qu'il puisse dans la suite être changé sous prétexte de changement de Maître ou autrement, aussi long-temps qu'une même barque demeurera dans la dépendance du même havre, port, riviere ou achenal. Voulons qu'à chaque changement de Maître dans un même lieu, il en soit fait déclaration au bureau de Marennes & d'Ars, pour en être tenu note sur le registre ; & en cas de changement de lieu ou dépendance de ladite étendue de Brouage & Isle-de-Ré, qu'il en soit fait nouvelle déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, avec le nouveau nom qui pourroit avoir été donné.

XXVII. La disposition de l'article précédent sera exécutée dans six semaines du jour de la publication des présentes, pour les barques qui se trouveront alors dans les havres, ports, rivieres & achenaux, d'où elles dépendent, & dans pareil terme à compter du jour du retour, pour celles qui se trouveront dehors ; après lequel temps voulons que les barques dont les Maîtres n'auront pas satisfait à cette disposition, soient interdits de toute navigation & transport de sel, jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés ; ce qui aura pareillement lieu, tant pour les barques qui seront construites à l'avenir à cet usage, que pour celles qui pourroient changer de lieu ou de dépendance. Voulons que les Maîtres des barques de sel & autres, qui en fraude de nos droits auront déguisé ou falsifié le nom desdites barques & leur contenance, soient condamnés à la confiscation tant des barques que du sel, avec amende de trois cents livres.

XXVIII. Comme nous sommes informés que différens Marchands de sel établis à Mortagne-sur-Gironde, direction de la Rochelle, dans la vue de rompre les mesures qu'on pourroit faire prendre du côté de Mortagne, pour observer le déchargement & mesurage des sels qu'ils y font venir, affectent de prendre à Marennes leurs acquits de Brouage pour la destination supposée de Bordeaux, ce qui a donné lieu à des fraudes considérables qui se sont faites tant des droits de Brouage que de ceux de la traite de Charente, dûs à Mortagne, par intelligence avec les Commis dudit lieu; nous faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands de Mortagne, Maitres de barques & à tous autres, de faire entrer aucunes barques de sel dans l'achenal dudit Mortagne, à moins que la destination n'en ait été précisément déclarée pour ledit lieu, suivant les acquits pris à l'enlevement, & dont il sera fait mention dans ceux qui seront délivrés à Mortagne & sur les regiftres du bureau, à peine contre les Marchands & Maîtres de barques, de confiscation tant des barques que du sel, & de trois cents livres d'amende, & de révocation absolue contre les Commis qui auroient laissé entrer ou décharger du sel à Mortagne contre la disposition du présent article, sauf plus grandes peines en cas de connivence reconnue.

XXIX. Pour éviter les difficultés qui peuvent arriver à l'occasion des déchets dans les bureaux de Charente, Marans, Mortagne-sur-Gironde, Bordeaux & Libourne, il est d'usage en cas de déchet, de faire acquitter nos droits de la traite ou ceux du convoi ou de la comptablie de Bordeaux, sur le pied de la quantité de sel portée par les acquits des droits de Brouage, sans égard au déchet; & pour ôter aux Maîtres des bâtiments & barques tout prétexte de prendre des excédents de charge à Brouage, pour ne point tomber en déchet à leur arrivée dans lesdits bureaux, nous avons jugé à propos de régler un déchet ordinaire, tel qu'il nous a paru juste & convenable suivant le trajet que les sels auroient à faire; sçavoir, de l'étendue du gouvernement de Brouage & des isles de Ré & Oleron à Charente & à Marans, un boisseau par muid mesure rase de Brouage, faisant la vingt-quatrieme partie; de ladite étendue à Mortagne-sur-Gironde & Blaye, Libourne & Bordeaux, un boisseau & demi par muid faisant la seizieme partie; & de la même étendue à Riberou, le demi-boisseau par muid, faisant la quarante-huitieme partie: & quant aux sels qui seront enlevés des marais salans des Sables-d'Olonne, Talmont & autres lieux de la côte du bas Poitou pour Marans, le déchet en sera réglé sur le pied d'un boisseau par muid, faisant la vingt-quatrieme partie. Voulons qu'en cas de déchet de nos droits de la traite de Charente, ou du convoi & comptablie, soient acquittés dans lesdits bureaux; sçavoir, pour les barques qui se trouveront en déchet extraordinaire ou plus fort que celui ci-dessus réglé, sur le pied de la quantité portée par les acquits des droits de Brouage, en déduisant sur ladite quantité le montant du déchet ordinaire, dont il ne sera payé aucuns droits; & pour celles qui pourroient être en moindre déchet que celui ci-dessus réglé, sur le pied de la quantité qui sera trouvée au mesurage dans lesdits bureaux: n'entendons qu'il soit fait aucune déduction de déchet pour les barques qui auront acquitté les droits de Brouage sur le pied de leur fixation, pour passer ensuite dans les rivieres de Charente ou Marans, lesquelles barques en cas de déchet, acquitteront les droits de la traite de Charente sur le pied de la quantité de sel portée par leurs acquits de Brouage.

XXX. Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Maîtres de navires & barques, Voituriers & Conducteurs par terre, & à tous autres Particuliers qui feront enlever des sels dans l'étendue de nos droits de Brouage, ou qui en feront entrer dans l'étendue de nos droits de la traite de Charente, d'en faire charger, voiturer ou transporter une plus grande quantité que celle portée en leurs déclarations & dans les congés & acquits qui leur seront délivrés; & en cas qu'il s'en trouve une plus grande quantité lors du remesurage qui en pourra être fait, soit dans les lieux du chargement ou de destination, tant par terre que par eau, soit dans les lieux de passage & bureaux où les mesurages & contre-mesurages sont établis, déclarons tous les sels, tant ceux déclarés que les excédents, confisqués au profit du Fermier, ensemble les navires, bateaux, charrettes, chevaux & autres montures. Et seront les Conducteurs & complices de la fraude condamnés solidairement en l'amende de trois cents livres, suivant l'article XI. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. Voulons néanmoins que, si l'excédent se trouve au dessous de la dixieme partie de la quantité déclarée, il n'y ait que ledit excédent qui soit confisqué avec amende arbitraire, à l'exception des sels du gouvernement de Brouage & de l'Isle-d'Oleron, qui auront été chargés dans les barques sans autre mesure que celle des sacs, suivant la faculté accordée par l'article VI. de la présente déclaration; auquel cas les droits dûs tant à Brouage qu'au lieu de la destination, seront simplement payés sur l'excédent au dessous du dixieme, attendu la variation que le sac plus ou moins sec ou usé peut apporter dans la contenance. Enjoignons aux Commis du bureau de Marennes d'expliquer dans leurs acquits si la mesure aura été faite au boisseau de Brouage ou au sac, & le nombre de boisseaux que contient le sac, suivant l'évaluation réglée par ledit article VI.

XXXI. La disposition de l'article précédent aura lieu, tant dans l'étendue de nos droits de Brouage & de la traite de Charente, que dans les ports de Guyenne & autres provinces du royaume où le transport & commerce du sel se trouve permis: & sera l'évaluation faite du muid de Brouage aux mesures desdites provinces; sçavoir, à Bordeaux & Libourne, à raison d'une pipe & demie mesure de Bordeaux pour un muid de Brouage; dans les ports où la mesure du minot est en usage, à raison de deux muids & demi de Brouage pour un muid mesure de Paris; & dans les autres ports où l'on se sert de differentes mesures ou rasieres, à raison du poids de deux mille livres par muid de Brouage, de la contenance de vingt-quatre boisseaux, sur le pied de quatre-vingt-trois à quatre-vingt-quatre livres par chacun boisseau, suivant le poids qu'il peut rendre le plus communément dans les ports éloignés, eu égard au déchet. Dérogeons à l'arrêt de notre conseil du 15. Octobre 1723. seulement pour ce qui se trouveroit contraire au présent article & au précédent.

XXXII. Nous ayant été représenté que, sous prétexte de l'article IV. de notre déclaration du 11. Avril 1705. par lequel il est défendu à tous les Marchands de sel dans les pays exempts ou rédimés des droits de gabelles, d'en vendre à d'autres qu'à gens connus, ou sur les certificats des Curés & Juges des lieux, les habitants des paroisses exemptes de nos droits de la traite de Charente, & situées dans les quatre lieues des rivieres de la Seure-Nantoise & du Lay en bas Poitou, où sont les limites desdits droits établis par l'arrêt de notre conseil du 19. Janvier 1639. & confirmés par l'article CCVII. du bail de Fauconnet, sur le sel qui passe entre lesdites rivieres, se sont dispensés de l'o-

bligation où ils sont suivant ledit arrêt, de prendre des congés du Fermier dans les bureaux établis sur lesdites rivieres & passages, pour le sel qu'ils vont chercher dans les salorges pour leur provisions, se contentans de prendre des certificats de leurs Curés ou Vicaires, qui ne gardent aucun ordre; ce qui donne lieu ausdits habitants de faire des amas de sel sur les limites du pays exempt, d'où ils répandent en fraude dans l'étendue de ladite traite, & même dans l'étendue des dépôts qui en sont voisins, & jusques sur la frontiere de nos pays de gabelles, contre la disposition tant dudit arrêt de 1639. que de ceux des 25. Mai 1641. 2. Décembre 1660. & 28. Décembre 1666. portant défenses de tenir aucun magasin & entrepôt de sel dans les villes, bourgs & villages proche des quatre lieues tant en-deçà qu'au-delà desdites rivieres, à peine de confiscation du sel, chevaux, mulets & charrettes, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenants: & attendu que ladite déclaration, en assujettissant des Marchands-Vendeurs de sel dans les pays rédimés ou exempts de gabelles, à n'en vendre qu'à gens connus, n'a point entendu dispenser les habitants, acheteurs & provisionnaires des paroisses situées sur les limites de l'étendue de la traite de Charente, des formalités établies par les réglements pour la conservation des droits de ladite ferme, nous voulons que lesdits arrêts des 19. Janvier 1639. 25. Mai 1641. 2. Décembre 1660. & 28. Décembre 1666. soient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux habitants des paroisses & lieux situés dans les quatre lieues de chaque côté desdites rivieres & passages, sur les limites de l'étendue de la traite de Charente, de faire aucun entrepôt & magasin de sel dans lesdits lieux, à peine de confiscation du sel, chevaux, mulets & charrettes, & trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenants; & afin d'ôter aux habitants des paroisses situées dans les quatre lieues des limites en dedans du pays exempt, la facilité qu'ils auroient de faire des entrepôts sur lesdites limites, nous ordonnons, conformément audit arrêt de 1639. que la provision de sel desdits habitants demeurera réglée à deux boisseaux par an mesure rase de Brouage, pour chaque feu & ménage composé de huit personnes, & ainsi à proportion; & qu'il sera pris avant l'enlevement & transport du sel de provision, de billets ou congés des Commis du Fermier dans le bureau le plus prochain, sur lesdites rivieres & passages, lesquels leur seront délivrés sans autres frais que ceux du papier timbré, & sur les certificats que lesdits habitants seront tenus de rapporter de leurs Curés, pour être retenus dans lesdits bureaux où les congés seront délivrés en conséquence & enrégistrés. Faisons défenses ausdits habitants de transporter aucun sel dans les quatre lieues du pays exempt, même celui de leurs provisions, sans être munis desdits congés: comme aussi à tous Particuliers de prendre du sel dans les salorges du pays exempt, pour être transporté dans les lieux sujets à la traite au-delà desdites rivieres & passages, qu'après qu'il en aura été fait déclaration au bureau le plus prochain où il sera délivré des congés, à la charge d'amener le sel par le même bureau pour y être mesuré, & nos droits acquittés; déclarant obliques tous autres chemins & passages que ceux où nos bureaux sont établis suivant l'arrêt du 2. Décembre 1660. le tout sous les peines ci-dessus portées. Permettons aux Fermiers, conformément ausdits arrêts des 25. Mai 1641. & 28. Décembre 1666. de faire faire par leurs Commis & Gardes toutes recherches & perquisitions nécessaires dans tous les bourgs & villages exempts ou non exempts, compris dans les quatre lieues de chaque côté desdites rivieres de la Seure & du Lay, & d'y saisir & arrêter le sel qui sera trouvé en contravention, ensemble les chevaux, mulets & charrettes qui auront servi à le transporter: faisons très-expresses défenses aux Seigneurs des paroisses & à tous autres Particuliers, de troubler directement ou indirectement lesdits Commis dans l'exercice de leurs visites & fonctions, sous peine de désobéissance, & de répondre personnellement de tous dommages & intérêts de notre Fermier: & pour donner à notredit Fermier, & à ses Commis & Préposés dans lesdits bureaux de la traite de Charente, une connoissance particuliere des habitants des paroisses du pays exempt, situées dans les quatre lieues des limites, nous enjoignons aux Collecteurs des tailles desdites paroisses, sous peine de quarante livres d'amende, de délivrer au plus tard dans le mois de Février de chaque année, au Receveur du bureau auquel lesdites paroisses répondent, une copie de leur rôle certifiée d'eux, contenant le nom des habitants, avec l'état de chaque feu & ménage.

XXXIII. Les Mesureurs de sel établis à Charente & à Marans, avec commission de notre Fermier pour le mesurage des sels, qui doivent acquitter dans lesdits bureaux nos droits de la traite de Charente, jouiront de toutes exemptions de collecte & imposition de taille, aux mêmes termes & réserves qui sont accordés à tous Employés de nos fermes par l'article XI. du titre commun de notre ordonnance de 1681. encore qu'ils n'eussent aucuns gages de notre Fermier, à la charge de prêter serment par-devant le Juge de nos fermes, & de faire enrégistrer leurs commissions aux greffes des élections. Et en cas qu'il soit contrevenu au présent article, voulons que sur la plainte qui en sera faite sans retardement au sieur Commissaire départi en la généralité de la Rochelle, lesdits Mesureurs soient par lui déchargés en vertu des présentes, & d'autres Collecteurs nommés d'office à la place desdits Mesureurs; le tout aux risques, périls & fortunes des Officiers des élections, habitants des villes & paroisses, Asséeurs & Collecteurs qui les auront mal-à-propos compris dans les rôles. Voulons que le nombre desd. Mesureurs soit réglé dans chacun desd. bureaux par ledit Sr. Commissaire départi.

XXXIV. Nous renouvellons par ces présentes à l'égard de nos droits de Brouage & de la traite de Charente sur le sel, les peines portées par nos déclarations des 20. Septembre 1701. & 12. Octobre 1715. tant contre les Commis & Gardes qui, d'intelligence & moyennant une somme d'argent ou autre récompense équivalente, seroient convaincus d'avoir participé à la fraude des droits de nos fermes, que contre les Marchands, Voituriers & tous autres Particuliers qui auroient pratiqué de pareilles intelligences avec lesdits Commis & Gardes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer (même en temps de vacations) & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglements & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le troisieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu au conseil, *le Peletier*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées

Regiſtrées en la cour des aides, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès ſieges des généralités de Poitiers & la Rochelle, du reſſort de ladite cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits ſieges, d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des aides, le vingt-ſept Novembre mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. *Signé* Robert.

Collationné à l'original par nous Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST *du Conſeil d'Etat du Roi, du 24. Septembre 1726. & Lettres-Patentes ſur icelui, données à Fontainebleau le 19. Novembre 1726. qui ordonnent que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger du ſel dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & d'Oleron, & dans les ports de Poitou, Aunys & Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, prendront des congés dans les bureaux deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples. Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.*

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt rendu en icelui le 24. Octobre 1724. par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Maîtres des bâtiments & barques qui chargeront des ſels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & Oleron, & dans les ports de Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, continueront de prendre dans les bureaux de l'enlevement des acquits à caution, & de faire par leurs cautions leurs ſoumiſſions de rapporter au temps qui leur aura été preſcrit par les acquits, un certificat de décharge contenant le nombre de raſieres de deux cents cinquante livres chacune, que le total aura produit; & que faute par leſdits Maîtres & leurs cautions, de rapporter ledit certificat à raiſon de huit raſieres de deux cents cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Brouage qui aura été chargé au lieu de l'enlevement, ſuivant l'acquit à caution, leſdits Maîtres & leurs cautions ſeront condamnés à l'amende de quatre cents livres pour chaque muid de Brouage non contenu aux certificats de deſcente, & ainſi à proportion ſur le pied de l'évaluation ci-deſſus marquée. Et ſur les remontrances faites à Sa Majeſté par les Négociants de l'étendue du gouvernement de Brouage, qu'ils ne ſont ordinairement que Commiſſionnaires pour ces ſortes de chargements; qu'ils ne peuvent répondre de la conduite des Maîtres qui leur ſont adreſſés, tant par les Marchands de la Rochelle que des ports ci-deſſus déſignés; que juſqu'à préſent ils n'ont point été inquiétés pour le rapport de ces décharges, & n'ont point été garans d'autres choſes que du payement des droits de Brouage, & des fraudes qui pourroient ſe commettre ſur les lieux, & non ailleurs; & que ſi le réglement du 24. Octobre 1724. étoit exécuté contr'eux, ils ſeroient obligés de ceſſer tout commerce avec les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples. Vu la réponſe des Fermiers généraux, contenant que l'arrêt du 24. Octobre 1724. a été rendu dans la vue de remédier aux fraudes & verſements qui ſe faiſoient ſur les côtes du pays des gabelles en Normandie & en Picardie, par les Maîtres des barques qui alloient charger des ſels pour la deſtination de ces quatre ports, ſur des acquits à caution qui leur étoient délivrés dans les bureaux de Brouage, & dont les décharges n'étoient ni rapportées ni ſuivies; que ce réglement ne contient d'autres diſpoſitions que les régles ordinaires de la régie ſur le fait des acquits à caution lors de l'enlevement des marchandiſes dont il s'agit d'aſſurer la deſtination, & que l'amende a été proportionnée au préjudice conſidérable que de pareils verſements pouvoient faire à la ferme des gabelles; que néanmoins, pour concilier l'intérêt de la régie avec le commerce des Négociants de Brouage, ils eſtimoient que l'on pourroit aſſujettir les Négociants & les Maîtres des bâtiments des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qui vont charger des ſels dans l'étendue de Brouage, à prendre un congé dans le bureau du départ, d'y faire leur ſoumiſſion, & donner caution d'y amener la quantité de ſel qui aura été chargée ſuivant les acquits, & à raiſon de huit raſieres de deux cents cinquante livres chacune pour chaque muid de Brouage, ſuivant l'évaluation faite par l'arrêt du 24. Octobre 1724. eu égard au déchet ordinaire qui peut être cauſé par le tranſport; & ordonner que faute par leſdits Maîtres d'y ſatisfaire, eux & leurs cautions ſeront condamnés à l'amende de quatre cents livres pour chaque muid de Brouage qui ſe trouvera de moins: qu'au moyen de ces précautions il ne paroît point d'inconvénient de diſpenſer les Marchands de Brouage, de ſe rendre caution pour la deſtination de ces ports, & du ſoin d'en ſuivre la deſtination. Oui le rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, Contrôleur général des finances. Le Roi en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger des ſels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & Oleron, & dans les ports de Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront tenus de prendre préalablement des congés dans les bureaux deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, d'y faire leurs ſoumiſſions, & de donner caution d'amener dans le port du départ huit raſieres de ſel de deux cents cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Brouage qu'ils juſtifieront avoir chargé par les acquits des bureaux de l'enlevement, qu'ils ſeront tenus de repréſenter à cet effet. Veut Sa Majeſté, que faute par leſdits Maîtres d'y ſatisfaire dans le terme qui ſera preſcrit, eux & leurs cautions ſoient pourſuivis pardevant les Juges des traites dans le reſſort deſquels ſe trouvera le bureau où la ſoumiſſion aura été faite, & qu'ils ſoient condamnés à l'amende de quatre cents livres par chaque muid de Brouage qui ſe trouvera de moins que la quantité portée aux acquits, & ainſi à proportion ſuivant l'évaluation ci-deſſus marquée. Fait Sa Majeſté défenſes aux Commis des bureaux de l'étendue du gouvernement de Brouage & des ports de Poitou, de l'Aunys & de Bretagne, d'expédier aucuns ſels pour la deſtination deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qu'après que le congé leur aura été remis, duquel ils ſeront tenus de faire mention dans les acquits qu'ils expédieront. Ordonne Sa Majeſté qu'au moyen des congés & ſoumiſſions ci-deſſus marquées, les Maîtres des bâtiments qui chargeront des ſels pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront diſpenſés à l'avenir de prendre des acquits à caution dans les bureaux des lieux du chargement. Et ſeront pour l'exécution du préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-quatre Septembre mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. *Signé* Ranchin.

LETTRES-PATENTES.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, Salut. Nous avons ordonné par l'arrêt rendu en notre conſeil d'état le 24. Septembre 1726. que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger des ſels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & Oleron, & dans les ports du Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront tenus de prendre préalablement des congés dans les bureaux deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, d'y faire leurs ſoumiſſions, & de donner caution d'amener dans le port du départ huit raſieres de ſel de deux cents cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Brouage qu'ils juſtifieront avoir chargé par les acquits des bureaux de l'enlevement, qu'ils ſeront tenus de repréſenter à cet effet; voulant que faute par leſdits Maîtres d'y ſatisfaire dans le terme qui ſera preſcrit, eux & leurs cautions ſoient pourſuivis pardevant les Juges des traites dans le reſſort deſquels ſe trouvera le bureau où la ſoumiſſion aura été faite; & qu'ils ſoient condamnés à l'amende de quatre cents livres par chaque muid de Brouage qui ſe trouvera de moins que la quantité portée aux acquits, & ainſi à proportion ſuivant l'évaluation ci-deſſus marquée; faiſant défenſes aux Commis des bureaux de l'étendue du gouvernement de Brouage & des ports de Poitou, de l'Aunys & de Bretagne, d'expédier aucuns ſels pour la deſtination deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qu'après que le congé leur aura été remis, duquel ils ſeront tenus de faire mention dans les acquits qu'ils expédieront : nous avons ordonné qu'au moyen des congés & ſoumiſſions ci-deſſus marquées, les Maîtres des bâtiments qui chargeront des ſels pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront diſpenſés à l'avenir de prendre des acquits à caution dans les bureaux des lieux du chargement : & pour l'exécution dudit arrêt nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit arrêt dont extrait eſt ci attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main ordonnons que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger des ſels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & Oleron, & dans les ports du Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront tenus de prendre préalablement des congés dans les bureaux deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, d'y faire leurs ſoumiſſions, & de donner caution d'amener dans le port du départ huit raſieres de ſel de deux cents cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Brouage qu'ils juſtifieront avoir chargé par les acquits des bureaux de l'enlevement, qu'ils ſeront tenus de repréſenter à cet effet. Voulons que faute par leſdits Maîtres d'y ſatisfaire dans le terme qui ſera preſcrit, eux & leurs cautions ſoient pourſuivis pardevant les Juges des traites dans le reſſort deſquels ſe trouvera le bureau où la ſoumiſſion aura été faite, & qu'ils ſoient condamnés à l'amende de quatre cents livres par chaque muid de Brouage qui ſe trouvera de moins que la quantité portée aux acquits, & ainſi à proportion ſuivant l'évaluation ci-deſſus marquée : faiſons défenſes aux Commis des bureaux de l'étendue du gouvernement de Brouage & des ports de Poitou, de l'Aunys & de Bretagne, d'expédier aucuns ſels pour la deſtination deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qu'après que le congé leur aura été remis, duquel ils ſeront tenus de faire mention dans les acquits qu'ils expédieront. Ordonnons qu'au moyen des congés & ſoumiſſions ci-deſſus marquées, les Maîtres des bâtiments qui chargeront des ſels pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront diſpenſés à l'avenir de prendre des acquits à caution dans les bureaux des lieux de chargement. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglements & lettres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Voulons qu'aux copies des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le dix-neuvieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſix, & de notre regne le douzieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux.* Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la cour des aides, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & ordonné copies collationnées d'icelles être inceſſamment envoyées ès ſieges des bureaux des traites de Niort, Fontenay-le-Comte, Sables-d'Olonne, Civray, la Rochelle & Tonnay-Charente, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience tenant : enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits ſieges, d'y tenir la main & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des aides, le vingt-trois Décembre mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. Signé Olivier.

Collationné aux originaux par nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

EDIT *du Roi, portant ſuppreſſion des greniers à ſel établis dans la ville de Saint-Calais, & dans les bourgs de Bourgueil & Bony; établiſſement de nouveaux greniers dans les villes de Vihiers, Loudun, Mirebeau, Aubigny & Malesherbes; création d'Officiers pour former les juriſdictions deſdits greniers; & réglement pour l'arrondiſſement des reſſorts des autres greniers des directions d'Angers, Tours & Bourges, & partie de celles d'Orléans : donné à Verſailles au mois de Juin 1727. regiſtré en la cour des aides.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, Salut. Nous avons par différens édits rectifié les reſſorts des greniers à ſel dans pluſieurs directions de nos grandes gabelles; & les avantages que nos peuples en ont reçus nous engagent à continuer cet ouvrage dans les autres directions, à meſure que par un examen exact nous aurons connu les défectuoſités des reſſorts de leurs greniers. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Supprimons & éteignons le grenier à ſel établi en la ville de Saint-Calais, celui établi au bourg de Bourgueil, & celui établi au bourg de Bony; enſemble les offices créés dans leſdits greniers : ordonnons que les pourvus d'iceux repréſenteront pardevant le ſieur Contrôleur général de nos finances les quittances de finance, proviſions & autres titres de propriété deſdits offices, pour, ſur ſon rapport, être procédé en notre conſeil à la liquidation des ſommes payées par leſdits Officiers pour l'acquiſition deſdits offices, & être enſuite par nous pourvu à leur rembourſement.

Art. II. Ordonnons qu'à commencer au premier du mois d'Octobre prochain, il soit à la diligence de Pierre Carlier, Adjudicataire de la ferme générale de nos gabelles de France, établi un grenier à sel dans la ville de Vihiers, généralité de Tours, élection de Montreuil-Bellay ; un autre grenier dans la ville de Loudun, même généralité, chef-lieu de l'élection de Loudun ; un troisieme dans la ville de Mirebeau, même généralité, élection de Richelieu ; & un quatrieme dans la ville d'Aubigny, généralité & élection de Bourges.

Art. III. Ordonnons aussi, du consentement de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, premier Prince de notre sang, qu'il soit pareillement établi un grenier à sel dans le bourg de Soizy-Malesherbes, généralité d'Orléans, élection de Pithiviers.

Art. IV. Voulons que les ressorts desdits greniers de Vihiers, Loudun, Mirebeau, Aubigny & Soizy-Malesherbes, ensemble ceux des greniers d'Angers, Candé, Ingrande, Saint-Florent-le-Vieil, Cholet, Brissac, Saumur, Beaufort, Baugé, la Flèche, Chinon, Richelieu, Sainte-Maure, la Haye, Preuilly, Tours, Langeais, Neuvy,, Montoire, Montdoubleau, Vendôme, Herbault, Amboise, Montrichard, Loches, Buzançois, Argenton, Issoudun, la Châtre, Saint-Amand, Bourges, Selles, Vierzon, Dun-le-Roi, Sancoins, Villequier, Sancerre, la Charité, Cosne, Clamecy & Saint-Fargeau, soient à l'avenir composés des villes, bourgs, paroisses & hameaux dénommés dans les XLVI. articles suivans, & de leurs annexes & dépendances généralement quelconques, sous quelque titre ou dénomination qu'elles puissent être connues, & encore qu'elles ne soient expressément énoncées esdits articles, ou qu'elles y soient omises, quoique ci-devant employées dans les états de dénombrement de nosdites gabelles, par un article distinct & séparé ; & ce de maniere que chaque lieu avec ses dépendances, ressortisse en entier au grenier auquel il est subordonné par le présent édit ; sans qu'une partie desdits lieux puisse dépendre d'un grenier, & l'autre partie d'un autre grenier.

Art. V. Voulons en conséquence que le ressort dudit grenier d'Angers, continue d'être de vente volontaire pour la ville d'Angers & ses fauxbourgs seulement, & d'impôt pour les paroisses & lieux de la campagne ci-après nommés.

Andart.
Aurillé.
Beaucouzé.
Behouart.
Bohale (la).
Bouchemaine.
Bourg.
Brain.
Briollai.
Brissarte.
Cantenai.
Champigné.
Châteauneuf.
Cheffes.
Corzé.
Dagueniere (la).
Denée.
Epiré.
Erigné.
Ecouffant.
Escuillé.
Estriché.
Feneu.
Foudon.
Juigné.
Juigné-sur-Loire.
Juvardeil.
Lesnieres.
Maignane (la).
Marsanlaie (la).
Membrolle (la).
Meurs.
Montreuil-Belfroi.
Mosé.
Pelouaille.
Plessis-Gramoire (le).
Plessis-Macé (le).
Pruillé.
Pruniers.
Rablai.
St. Aubin-de-Luigré.
St. Aubin des Ponts de Cée.
St Augustin.
St Barthelemi.
St. Clement-de-la-Place
Ste. Croix-de-Rochefort.
Ste Gemme-sur-Loire.
St Jacques.
St. Jean-de-Liniere.
St. Jean-des-Marais.
St. Jean-des-Mauvrais.
St. Lambert-de-la-Potterie.
St. Laud.
St. Leger-des-Bois.
St. Leonard.
St. Martin-du-Fouilloux.
St Mathurin.
St. Maurille-des-Ponts-de-Cée.
St Nicolas.
St. Sanson.
St. Silvain.
Savenieres.
Sarigné.
Seaux
Seche & Mateflon.
Selliers.
Sorges.
Soucelles.
Soulaires.
Tiercé
Thorigné.
Trelazé.
Ville-l'Evêque.

Art. VI. Le ressort dudit grenier de Candé continuera de même d'être entiérement d'impôt, & sera composé des paroisses, & lieux ci-après nommés.

Candé, Ville & Fauxbourgs.

Andigné.
Angrie.
Belcon.
Brain-sur-Longuenée.
Challain.
Chapelle-sur-Oudon (la).
Chazé-sur-Argots.
Cornuaille (la).
Freigné.
Gené.
Iré-le-Bourg.
Lion-d'Angers (le).
Loire.
Louroux Besanconnois (le).
Marans.
Neuville & Gré.
Poueze (la).
Sainte-Gemme.
Segré & la Magdelaine.
Vern.

Art. VII. Le ressort dudit grenier d'Ingrande continuera de même d'être entiérement d'impôt, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

Ingrande, Ville & Fauxbourgs.

Challone.
Champtocé.
Chaudefond.
Chateaupanne.
Essarts (les).
Jumeliere (la).
Petit-Paris (le).
St Augustin-des-Bois.
St Christine.
St. George.
St. Germain-des-Prées.
St Lambert-du-Lattai.
St. Laurent-de-la-Plaine.
St. Sigismond.
Villemoisant.

Art. VIII. Le ressort dudit grenier de Saint-Florent-le-Vieil continuera de même d'être entiérement d'impôt, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

St. Florent-le-Vieil, Ville & Fauxbourgs.

Beaupreau.
Beausse.
Boissiere St. Florent (la).
Botz.
Boursillé.
Champtoceau.
Chapelle-Saint-Florent (la).
Chaudron.
Chaussere (la).
Drain.
Fief-Sauvain (le).
Fuisset (la).
Landemont.
Lyré.
Marillais (le).
Menil (le).
Montjean.
Montrevaux.
Nevi.
Pin (le).
Pommeraye (la).
Poiteviniere (la).
Puiset & le Doré (le).
St. Christophle-de la-Couperie.
St Crespin.
St. Laurent-des-Autels.
St. Laurent-du-Mottai.
St Lezin, & la Chapelle-Rousselin
St. Martin.
St. Pierre de Montelimart.
St. Quentin.
St. Remy.
Salle (la), & la Chapelle-Aubri.
Tillieres
Varenne (la).
Villeneuve.

Art. IX. Le ressort dudit grenier de Cholet continuera de même d'être entiérement d'impôt, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

Cholet, Ville & Fauxbourgs.

Andrezé.
Blouere (la).
Chanteloup.
Chapelle-du-Genet (la).
Chemillé.
Jallais.
Jubaudiere (la).
Maulevrier.
Mazieres.
Mellé
Montfaucon.
Plaine (la).
Renaudiere (la).
St Georges-du-Puy de la Garde.
St. Germain.
St. Hilaire.
St. Macaire.
St. Philbert.
St. Pierre-de-Chemillé.
Tour-Landri (la).
Tremantine.
Vezins.
Yzernai.

Art. X. Le ressort dudit grenier de Vihiers sera entiérement d'impôt, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

Vihiers, Ville & Fauxbourgs.

Aubigné.
Cerceuils-de-Mauvrier (les).
Cerceuils-de-Passavant (les).
Cernusson.
Chanseaux.
Cleré.
Coron.
Cossé.
Estiau.
Favaraie.
Fosse de Tigné (la).
Fougereuse (la).
Gonnord.
Joué.
Lande-de-Verché (la).
Montilliers.
Neuil-sous-Passavant.
Notre-Dame & St. Etienne-de-Passavant.
St. Hilaire-du-Bois.
St. Paul-du-Bois.
St. Pierre-à-Champ.
Salle de Vihiers (la).
Somloire.
Tancoigné.
Tigné.
Trémont.
Voide (la).

Digitized by Google

Art. XI. Le reſſort dudit grenier de Briſſac continuera d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Brissac, Ville & Fauxbourgs.

Alençon.
Alleux (les).
Baiſon.
Charcé.
Chavagne.
Chemilier.
Coutures.
Faye.
Gohier.
Greſillier.
Laigné.
Quincé.
St. Elier.
St. Melaine.
St. Remi.
St. Saturnin.
St. Sulpice.
Saugé-l'Hôpital.
Soulaines.
Touarcé.
Vauchrétien.

Art. XII. Le reſſort dudit grenier de Saumur continuera d'être de vente volontaire pour la ville de Saumur & ſes fauxbourgs ſeulement, & d'impôt tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, ſont aſſujetties au ſel d'impôt, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celles de *Bourgueuil*, *Chouzé* & *Saint-Philbert de la Pelouſe*, juſqu'à préſent reſſortiſſantes en vente volontaire au grenier ſupprimé de Bourgueuil, & qui par la préſente diſpoſition ſont jointes au reſſort dudit grenier de Saumur; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Allonne.
Ambillou.
Antoigné.
Artane.
Bagneux.
Beaulieu.
Beſſay-ça-Loire.
Blou.
Bouillé-Lorats.
Bourgueuil.
Brain.
Breille (la).
Brezé.
Brigné.
Broſſai.
Chacé.
Chaintre, Fourneux & Aulnie, *hameaux joints*.
Chapelle-ſous-Doué (la).
Chenne-Chutte.
Cheſtigné.
Chouzé.
Cizé.
Concourſon.
Coudray-Maquart.
Courchamps.
Courleon.
Croix-Verte (la).
Cunault-ça-Loire.
Cunault-en-Vallée.
Dampierre.
Denezé.
Diſtré.
Doué.
Doulces.
Eſpiez.
Font-Evrault.
Forges.
Iſle-neuve (l').
Longué.
Louerre.
Loureſſe.
Magdelaine (la).
Martigné, & les hameaux de Cornu, Villeneuve & les Noyers.
Megné.
Meron.
Milli.
Monfort.
Montreuil-Bellay.
Montſoreau.
Neuillé.
Noyant.
Parcé.
Parnay.
Puy grand & petit (le).
Riou & Marſon.
Rou.
Roziers (les).
Ruſſé.
St. Cyr-en-Bourg.
St. Euſébe-de-Gennes.
St. Georges-de-Chatelaiſon.
St. Georges-des-ſepe-Voyes.
St. Hilaire le Doyen.
St. Hilaire & St. Florent.
St. Hypolite.
St. Juſt-de-Verché.
St. Juſt, Mollay & Bron.
St. Lambert-des-Levées.
St. Martin-de-la-Place.
St. Martin-de-Lenay.
St. Martin-de-Sanzay.
St. Maur.
St. Philbert-du-Peuple
St. Philbert-de-la-Pelouze.
St. Pierre-de-Verché.
St. Pierre-en-Vaux.
St. Veterin-de-Gennes.
Saix.
Soulangé.
Souzay & Champigné.
Toureil (le).
Treves ça-Loire.
Treves-en-Vallée.
Tuffeaux (les).
Turcan.
Ulmes St. Florent (les).
Varains.
Varannes ſous Doué.
Varannes-ſous-Montſoreau.
Vernantes
Verneil.
Verrie.
Villebernier.
Vivi.

Art. XIII. Le reſſort dudit grenier de Beaufort continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie jouiſſent du ſel de ladite vente volontaire, pour que pour celles de *Brion* & *Jumelle*, juſqu'à préſent impoſées au grenier de Saumur, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier de Saumur, pour être jointes à celui du grenier de Beaufort; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Beaufort, Ville & Fauxbourgs.

Beauné.
Beauveau.
Brion.
Chaumont.
Corné
Cornillé.
Fontaines.
Gée.
Jarzé.
Jumelle.
Lué.
Marcé.
Mazé.
Milon.
Montreuil-ſur-le-Loir.
St. Georges-du-Bois.
St Pierre-du-Lac.
Sermaize.

Art. XIV. Le reſſort dudit grenier de Baugé continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, jouiſſent du ſel de ladite vente volontaire, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celles de *Cuon*, *la Lande-Chales*, *Linieres* & *Moulihernе*, juſqu'à préſent impoſées au grenier de Saumur, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier pour être jointes à celui du grenier de Baugé; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Baugé, Ville & Fauxbourgs.

Anverſe.
Baugé-le-Vieil.
Bocé.
Breil.
Chartrenay.
Chavaigne.
Cheviré.
Cuon.
Eſchemiré.
Guedeniau (le).
Lande-Chales (la).
Laſſe.
Linieres.
Meon.
Montigné.
Mouliherne.
Noyant.
Pellerine (la).
Pollin.
Pontigné.
Rigné.
St. Martin-d'Arcé.

Art. XV. Le reſſort dudit grenier de la Flèche continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

La Fleche, Ville & Fauxbourgs.

Bailleul.
Baracé.
Bazouges.
Bouſſé.
Chapelle-d'Aligni (la).
Chapelle St. Laud. (la).
Clefs.
Clermont.
Cré.
Creans.
Cromieres.
Fougeré.
Gonis.
Huillé.
Leſigné.
Ligron.
Mareil.
Notre-Dame-de-Duretal.
Pringé.
Ste. Colombe.
St Germain-du-Val.
St Jean-de-la-Motte.
St. Leonard-de-Duretal.
St. Pierre-de-Duretal.
St. Quentin.
Vaulandry.
Verron.
Vilaines.

Art. XVI. Voulons pareillement que le reſſort dudit grenier de Chinon continue d'être de vente volontaire pour la ville de Chinon ſeulement, & d'impôt pour les fauxbourgs de ladite ville, & pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Anché.
Avoine.
Avon.
Azay.
Beaumont.
Brehemont.
Candé.
Cheillé.
Cinais.
Couziers.
Cravant.
Huiſmes.
Lerné.
Ligré.
Marſay.
Panzouſt.
Parilly.
Rigny.
Rivarennes.
Rivieres.
Roche (la).
St. Benoît.
St. Germain.
St. Louand.
St. Gilles-de-l'Iſle-Bouchard.
St. Maurice-de-l'Iſle-Bouchard.
St. Mexme-Campagne.
Savigny.
Sacilly.
Sucilly.
Tavant.
Thizay.

Art. XVII. Le reſſort dudit grenier de Loudun ſera entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Loudun, Ville & Fauxbourgs.

Anglers.
Arzay.
Aulnay.
Baſſes.
Bouchet (le).
Bournan.
Challais.
Chaſſaignes.
Chauſſé (la).
Curſai.
Douvy.
Glenouzes.
Gueſnes.
Martezay.
Meſſay.
Meſſemé.
Moncontour.
Morton.
Mouterre.
Neuil ſur-Dives.
Nôtre-Dame-des-trois-Moutiers.
Ouzilly.
Pouançay.
Rallay.
Ranton.
Roiffé.
Roiſſay.
St Clair.
St. Citroine.
St. Gatien.
St. Generoux.
St. Hilaire-des-trois-Moutiers.
St. Laon.
St. Leger.
St. Marſolle.
St. Pierre-des-trois-Moutiers.
Solomé.
Ternay.
Veniez.
Veziers.
Villiers.

Art.

Art. XVIII. Le reſſort dudit grenier de Mirebeau ſera entiérement d'impôt, & ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Mirabeau, Ville & Fauxbourgs.

Amberre.	Dandeſigny.	Notre-Dame d'Aux.
Blaſſay.	Douſſay.	Poligny.
Bournezaux.	Doux.	Renoué.
Bouſſageau.	Frontenay.	St. Aubin.
Celleirs.	Grimaudiere (la).	St. Chartres.
Champigny-le-Sec.	Jerſay.	Sauves.
Cheniché.	Lignieres.	Seuilly.
Cherves.	Marconnaie.	Serzay.
Chouppes.	Marnes.	Turageau.
Couſſay.	Maſſouignes.	Varannes.
Crom.	Mazeuil.	Verrue.
Cuon.	Milli.	Vouzailles.

Art. XIX. Le reſſort dudit grenier de Richelieu continuera d'être mixte, & ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

PARTIE DE LA FRANCHISE.

La ville de Richelieu & ſes fauxbourgs, pour jouir par les habitants de ladite ville & fauxbourgs du ſel de franchiſe, ainſi & de même qu'ils en ont joui ou dû jouir juſqu'à ce jour.

PARTIE DE L'IMPOST.

Aſſay.	Germigny.	Ponçay.
Bertegon.	Grazay.	Ponant.
Beuxes.	Hemeré (l').	Prinçay.
Braſlon.	Jaunay.	Razines.
Braye.	Joué.	Rilly.
Briſſay.	Lieze.	Sablon (le).
Ceaux.	Luans.	St. Chriſtophle.
Champigny-ſur-Vende.	Luzay.	St. Jouin-de-Faïe.
Chavaignes.	Marnay.	St. Vincent du Mont.
Chezelles.	Maulay.	Saire.
Claunai.	Mordion.	Savigny.
Courcoué.	Nancré.	Serigny.
Dercé.	Neuil-ſous-Faïe.	Teneuil.
Faïe.	Orches.	Tour St. Gelin (la).
	Parçay.	Verneuil.

Art. XX. Le reſſort dudit grenier de Ste. Maure continuera d'être entiérement d'impôt, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, ſont aſſujetties au ſel d'impôt, que pour celle de *Villeperdue*, juſqu'à préſent reſſortiſſante en vente volontaire au grenier de Tours, & qui par la préſente diſpoſition eſt démembrée du reſſort dudit grenier, pour être jointe à celui du grenier de Sainte-Maure, lequel en conſéquence ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Sainte-Maure, Ville & Fauxbourgs.

Boiſſé.	Mougon.	Paſſigny.
Criſſay.	Noyan.	Saché.
Crouſilles.	Nouaſtre.	Ste. Catherine.
Draché.	Noyers.	St. Eſpain.
Laſſelle.	Neuil.	Trogues.
Maillé.	Ports.	Villaines.
Marſilly.	Pouzay.	Villeperdue.
Montgauger.		

Art. XXI. Le reſſort dudit grenier de la Haye continuera d'être entiérement d'impôt, & ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

La Haye, Ville, & la partie de ſes Fauxbourgs qui eſt ſujette aux Gabelles.

Abilly.	Chatellier (le).	Neuilly.
Antogny.	Cuſſay.	Oirray.
Baleſine.	Eſtableau.	Preſſigny-le-grand.
Bournan.	Ferrieres.	Sempes.
Buxeuil.	Guierche (la).	Velleches.
Civray.	Marſay.	

Art. XXII. Le reſſort dudit grenier de Preuilly continuera de même d'être entiérement d'impôt, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, ſont aſſujetties au ſel d'impôt, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celle de *Charnizai* & hameau de *Saint-Michel-des-Landes* en dépendant; & celles de *Cleré-du-Bois* & *Obterre*, juſqu'à préſent reſortiſſantes en vente voulontaire au grenier de Loches, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier, pour être jointes à celui du grenier de Preuilly: lequel en conſéquence ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Preuilly, Ville & Fauxbourgs.

Azay-le-Feron.	Chaumuſſay.	Poſay.
Barrou.	Cleré-du-Bois.	Roch poſay (la).
Boſſay.	Conſſay.	St. Michel-du-Bois.
Bouſſay.	Martizay.	Selle (la.)
Chambon.	Meré-Leſigny.	Tournon.
Charnizay & St. Michel-des-Landes.	Meurs.	Yſeures.
	Obterre.	
	Preſſigny-le-petit.	

Art. XXIII. Le reſſort dudit grenier de Tours continuera d'être de vente volontaire, & ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Tours, Ville & Fauxbourgs.

Artannes.	Miré.	St. Ouen *ou* Ste. Radegonde.
Azay-ſur-Cher.	Mons.	St. Pierre-du-Vençay.
Ballan.	Monnoie.	Samblançay.
Beaumont-les Tours.	Montbaſon.	Savonnieres.
Berthenay.	Notre-Dame-d'Oé.	Serain (le).
Chambré.	Nouzillé.	Serelles.
Chancay.	Parçay.	Sorigné.
Chanceaux.	Perrenay.	Tillonſe.
Charentillé.	Pont-de-Ruan (le)	Valliers St. Roch.
Cormery.	Reugny.	Veigné.
Crotelle.	Rochecorbon.	Verets.
Druie.	Roziers.	Vernou.
Eſvres.	St. Antoine-du-Rocher.	Villand y.
Fondetes.	St. Brans.	Ville-aux-Dames (la).
Joué.	St. Cyr-ſur-Loire.	Villedomé.
Larçay.	St. Etienne-de-Chigné.	Vouvray.
Luines.	St. George.	
Mettré.		

Art. XXIV. Le reſſort dudit grenier de Langeais continuera de même d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, jouiſſent du ſel de ladite vente volontaire, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celle de *Gizeux*, juſqu'à préſent imposée au grenier de Saumur, & qui par la préſente diſpoſition eſt démembrée du reſſort dudit grenier, pour être jointe à celui du grenier de Langeais; lequel en conſéquence ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Langeais, Ville & Fauxbourgs.

Ambillou.	Clerei.	Rilli.
Aurillé.	Continvoir.	St. Laurent-de-Langeais.
Benais.	Courcelle.	St. Laurent-de-Lin.
Channai.	Eſſarts (les).	St. Michel.
Chapelle-aux-Naux (la).	Gizeux.	St. Patrice.
Chapelle-Blanche (la).	Homme.	St. Simphorien.
Chouzé.	Ingrande.	Savigni.
Cinqmars.	Lignieres.	Vallers.
	Mazares.	
	Reſtigni.	

Art. XXV. Le reſſort dudit grenier de Neuvy continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera composé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg de Neuvy, Chef-Lieu.

Beaumont-de-la-Chartre.	Epeigné.	St. Chriſtophle.
Beaumont-la-Ronce.	Ferriere (la).	St. Laurent-en-Gatines.
Breſche.	Loueſtault.	St. Paterne.
Bueil.	Marray.	Sonzai.
Chemillé.	Neuillé-Pontpierre.	Souvigni.
Chenuſſon.	Pins (les).	Villebourg.
	Roſtre.	

Art. XXVI. Le reffort dudit grenier de Montoire continuera de même d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Montoire, Ville & Fauxbourgs.

Artins.	Houffai.	St. Martin.
Auton-en-Gatines.	Lavardin.	St. Pierre.
Beffé.	Lavenai.	St. Quentin.
Bonneveau.	Longpré.	St. Rimai.
Cellé.	Lunai.	Sanieres.
Chapelle - Gougain (la).	Marcé.	Sentier (le).
Chapelle - Huon (la).	Monthodon.	Songé.
Coutures.	Mont-Rouveau.	Ternai.
Effarts (les).	Ponçai.	Trehet.
Fontaines.	Prunai.	Troo.
Hayes (les).	Roches (les).	Vençai.
Hermites (les).	Ruillé.	Vic.
	St. Arnoult.	Villavard.
	St. Jacques.	Villedieu.

Art. XXVII. Le reffort dudit grenier de Montdoubleau continuera d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Montdoubleau, Ville & Fauxbourgs.

Arville.	Cormenon.	St. Agil.
Baillou.	Epuifé.	St. Calais.
Beauchefne.	Fontenelle (la).	St. Cir - de - Sargé.
Berfai.	Gault - au - Perche (le).	St. Mars - du - Cor.
Bourfai, haut & bas.	Marolles.	St. Martin-de-Sargé.
Chapelle - Vicomteffe (la).	Oigny.	Savigni - le - grand.
Chauvigni.	Pleffis - Dorin (le).	Savigni - le - petit.
Choué.	Rahai.	Songai.
Conflans.	Romilli.	Temple (le).
		Vallaines.

Art. XXVIII. Le reffort dudit grenier de Vendôme continuera d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Vendosme, Ville & Fauxbourgs.

Ambloi.	Huiffeau.	Ste. James.
Arcine.	Ifle (l').	St. Firmin.
Azé.	Lançai.	St. Hilaire-la-Gravelle.
Baignaux.	Lignieres.	St. Lubin - des - Prés.
Beauvillier.	Marcilli.	St. Mandé.
Boffe (la).	Mazangé.	St. Ouen.
Boiffeau.	Meflé.	Soulommes.
Buflou.	Morée.	Thoré.
Chapelle-Epiais (la).	Naveils.	Vieuvi.
Conan.	Nourrai.	Ville-aux-Clers (la).
Coulommiers.	Oucques.	Villeneuvechevigni
Crucheré.	Pezou.	Villerable.
Danzé.	Renai.	Villeromain.
Efpereufe.	Rocé.	Villetrun.
Faie.	Rodon.	Villiers.
Fortan.	Rouillis (le).	Villierfault.
Fretteval.	St. Amand.	
	Ste Anne.	

Art. XXIX. Le reffort dudit grenier d'Herbault continuera de même d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg d'Herbault, Chef-Lieu.

Autreche.	Meflan.	St. Martin-des-Landes.
Benne & Chaffai.	Monteaux.	St. Nicolas-le-Motteux.
Boulai (le).	Morans.	St. Secondin.
Chambon.	Neuville.	Santenai.
Champigni.	Onzain.	Seillac.
Chapelle-Vendômoife (la).	Orchefe.	Sonnai.
Châteauregnault.	Perigni.	Thourailles.
Coulanges.	Pré.	Veufves.
Dame-Marie.	Prunai-le-petit.	Villechauve.
Fleurai.	St. Bohaire.	Villefrancœur.
Françai.	St. Cir-du-Gault.	Villemardi.
Gombergent.	St. Etienne - de - Guerets.	Villeporcher.
Juffai.	St. Gourgon.	
Lancofme.	St. Lubin-en-Vergonnois.	

Art. XXX. Le reffort dudit grenier d'Amboife continuera de même d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Amboise, Ville & Fauxbourgs.

Athée.	Limerai.	Rilli.
Auzouer.	Mont-Louis.	St. Denis-Hors.
Bleré.	Montreuil.	St. Martin-le-Beau.
Cangi.	Mofnes.	St. Ouen.
Chargé.	Nazelles.	St. Regle.
Chaumont.	Negron.	Souvigni.
Croix (la).	Neuillé-le-Liere.	Sublaines.
Dierre.	Noizai.	

Art. XXXI. Le reffort dudit grenier de Montrichard continuera de même d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Montrichard, Ville & Fauxbourgs.

Angé.	Franceuil.	St. Georges.
Bouré.	Laleu.	St. Julien-de-Chedon.
Cerai.	Luzillé.	Sambin.
Chenonceau.	Mareuil.	Thenai.
Chiffé.	Monton.	Thefée.
Chiffeau.	Oifli.	Vallieres-les-Grandes.
Chouzi.	Orbigni.	Vallaire.
Civrai.	Pont-le-Voy.	
Epegné.	Pouillé.	
Faverolles.		

Art. XXXII. Le reffort dudit grenier de Loches continuera de même d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Loches, Ville & Fauxbourgs.

Aubigni.	Courfai.	St. Bault.
Azai.	Dollus.	St. Ciran.
Beaulieu, ville & fes trois paroiffes de St. André, St Laurent & St. Pierre.	Ecueillé.	Ste. Julite.
Beaumont.	Efves.	St. Flovier.
Betz.	Fau (le).	St. Germain.
Chambourg.	Ferrieres.	St. Hipolite.
Chanceaux.	Fleré-la-Riviere.	St. Jean.
Châtillon fur Indre	Genillé.	St. Martin.
Chapelle - Blanche (la).	Liege (le).	St. Quentin.
Chedigni.	Ligueil.	St. Senoch.
Chemillé.	Loché.	Senevieres.
Cigogni.	Louans.	Toxigni.
Ciran.	Louroux (le).	Traye.
Coulangé.	Mantelan.	Varennes.
	Montrefor.	Verneuil.
	Mouzay.	Villedomain.
	Nouan.	Villeloin.
	Oizay-Cercay.	Vitray.
	Peroffon.	Vou.

Art. XXXIII. Voulons que le reffort dudit grenier de Buzançois continue d'être mixte, & qu'il foit de vente volontaire pour la ville & fauxbourgs de Buzançois, & pour la portion de la paroiffe de *Saint-Pierre-d'Habilly*, qui s'étend jufques dans ladite ville & fauxbourgs, & en fait partie; & qu'il foit d'impôt pour les paroiffes & lieux ci-après nommés.

Arfeuille.	Heugnes.	St. Martin - de - Lamps.
Argi.	Jeu-Maloche.	St. Maur.
Bauché.	Leuroux.	St. Medard.
Bouges.	Letrangé.	St. Michel-en Brenne.
Bretagne.	Lourouer.	St. Phalier.
Chambon.	Luant.	St. Pierre-d'Habilly, *pour la partie qui eft de la campagne.*
Chapelle - Ortemale (la).	Maubec.	St. Pierre de Lamps.
Châteauroux, *ville diftinguée en fes quatre paroiffes de* St. André, St. Chriftophle, St. Denis & St. Martin.	Mehun.	Sannay.
Chezelles.	Menetreol.	Selles - fur - Naon.
Cleon.	Mezieres.	Songé.
Cloué.	Moulins-en-Berry.	Subtray - Mezieres.
Crox.	Neuillé.	Vandœuvre.
Deols.	Niherne.	Villebernin.
Eftrées & St. Genoux.	Onzay & Palluau.	Villedieu.
Geez.	Pannay.	Villers
Hervaux.	Pellevoifin.	Villegongis.
	Perouille (la).	Villegouin.
	Preaux.	Villiers.
	Ste. Colombe.	Vineuil.
	Ste. Gemme.	
	St Jean-du-Bois-d'Arvault ou Francillon.	
	St. Lactancin.	

Art. XXXIV. Le reſſort dudit grenier d'Argenton continuera d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Argenton, Ville & Fauxbourgs.

Arthon.	Gournay.	St. Civran.
Badecon.	Luzeret.	St. Gautier.
Baraiſe.	Maillet.	St. Georges-de-Ciron.
Bazcage.	Malicornay.	St. Laurent-de-Cuſion.
Beſagettes.	Maunay.	St. Marcel d'Argenton, *& les hameaux de Pont-Chrétien & Chabenet.*
Boueſſes.	Menoux (le).	St. Nazaire & Fort.
Buxieres.	Nuret-le-Feron.	Tandu.
Ceaumont.	Orſainne.	Tenet.
Celon.	Onlches.	Volles.
Chapelle St. Gilles (la).	Pain (le).	Vigoux.
Chaſſeneuil.	Paiſay.	
Chavin.	Peſchereau (le).	
Chazelet.	Pommiers.	
Chitray.	Prugne-au-pot (la).	
Dampierre.	Rivarennes.	
Gargileſſe.	Ruffect.	

Art. XXXV. Le reſſort dudit grenier d'Iſſoudun continuera d'être de vente volontaire pour la ville d'Iſſoudun & ſes fauxbourgs, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Ambraut.	Guilly.	St. Aouſtrille.
Boumiers.	Lazenay.	St. Aubin.
Brion.	Linieres.	St. Baudelle.
Brives.	Liniez.	St. Chriſtophle-de-Vatan.
Chapelle St. Laurian (la).	Lizeray.	Ste. Fauſte.
Champenoiſe (la.)	Luçay-le-Chetif.	Ste. Liſaigne.
Charoſt.	Lunery.	St. Florentin.
Chezal-Benoît.	Mareuil.	St. Georges-ſur-Arvon.
Chouday.	Maron.	St. Jean-des-Chaumes.
Civray.	Menetreol.	St. Laurent-de-Vatan.
Coins.	Migni.	St. Pierre-de-Nau.
Condé-en-Bommiers.	Montechaume.	St. Valentin.
Condé-en-Linieres.	Mont-Louis.	Saſſierges.
Dame-Sainte.	Munet.	Segri.
Dampierre-en-Iſſoudum.	Neuvi-Pailloux.	Selle (la).
Diors.	Paudi.	Thizay.
Dion.	Planches.	Veneſme.
Eſtreché.	Plou.	Villecelin.
Fontenay.	Poiſieux.	Vouillon.
Giroux.	Primelle.	
Gouers.	Pruniers.	
	Rebourſin.	
	St. Ambroiſe.	
	St. Aouſt.	

Art. XXXVI. Le reſſort dudit grenier de la Châtre continuera d'être de vente volontaire pour la vile de la Châtre & ſes fauxbourgs, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Bedde.	Montchevrier.	St. Julien-de-Thevé
Berthenoux (la).	Montgenoux.	St. Marian.
Beteſte.	Montgivray.	St. Martin-d'Ardentes.
Briantes.	Montlevic.	St. Martin-de-Pouligny.
Buſſiere St. Georges.	Montipouret.	St. Martin-de-Thevé.
Buxerette (la).	Motteſeuilly (la).	St. Martin-d'Urciers.
Cellette (la).	Mouhers.	St. Pierre-les-Bois.
Champillé.	Neret.	St. Prié-la-Marche.
Chaſſignolles.	Neuvi St. Sepulcre.	St. Saturnin.
Châteaumeillant.	Notre-Dame-de-Pouligni.	St. Vincent-d'Ardentes.
Cidiailles.	Nouant.	Sarzay.
Cluis-deſſous.	Nouzerine.	Sazeray.
Cluis-deſſus.	Paraſſay.	Tercillac.
Crevand & Grand Pommiers.	Pré-Benoît.	Tranſault.
Crozons.	Preveranges.	Verneuil.
Fougerolles.	Reamvis.	Vic-ſur-Aubois.
Fuzines.	Rezay.	Vic ſur St. Chartier.
Jeu-les-Bois.	Rougeres.	Vigoulant.
Lats & Coſnet.	St Chartier.	Viviers.
Linerolles.	St. Chriſtophle.	Vijon.
Lis St. Georges (le).	St Denis de-Joué.	
Lourouer.	Ste. Severe.	
Magni (le).	St. Hilaire-en-Linieres.	
Mers.	St. Janvrain.	

Art. XXXVII. Le reſſort dudit grenier de Saint-Amand continuera d'être de vente volontaire pour la ville de Saint-Amand & ſes fauxbourgs, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Ayneuil.	Bruere (la).	Reigni.
Aiſnay-le-Château.	Celle-Bruere (la).	Rouſſon.
Aiſnay-le-Vieil.	Cellette (la).	St. Benin.
Alichamps.	Cerilli.	St. Bonnet.
Arcomps.	Chambon.	St. Chriſtophle.
Ardenay.	Changi.	St. Deſiré.
Bardais.	Charenton.	St. Georges.
Bannegon, *tant pour la partie de cette paroiſſe qui reſſortit actuellement, & eſt impoſée audit grenier de St. Amand, que pour la portion d'icelle, qui a juſqu'à préſent reſſortie en vente volontaire au grenier de Dun-le-Roy : pour ladite paroiſſe reſſortir en entier audit grenier de St. Amand, & ſes habitants taillables être impoſés pour le ſel par un ſeul & même rôle.*	Châtelet (le).	St. Julien.
Beſſais.	Coulombiers.	St. Loup.
Bords.	Couts.	St. Maur, *tant de Chaveroche, que de Bece.*
Bouzais.	Crezençay.	St. Pierre-des-Etieux.
Braize.	Culand.	St. Symphorien.
	Drevand.	St. Vic.
	Epineuil.	Sauzais.
	Farges.	Soix-l'Egliſe.
	Favardines.	Tellon (le).
	Groutte (la).	Teneuil.
	Ids St. Roch.	Touchay.
	Levenon.	Tuillerie (la).
	Loix.	Valigni.
	Maiſonnais.	Vallenay.
	Marſais.	Vallon-en-Hériſſon.
	Meaune.	Vallon-Sully.
	Meillant.	Vernay.
	Meſlon.	Veſdun.
	Morlac.	Villaine (la).
	Mouſſais.	Vitray.
	Nouzieres.	Urſet.
	Orſenais.	Uzay (le).
	Orval.	
	Perche (la).	
	Pondix (le).	
	Previgues (les).	

Art. XXXVIII. Le reſſort dudit grenier de Bourges continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Bourges, Ville & Fauxbourgs.

Aix (les).	Marmagne.	Puis.
Alloui.	Mehun.	St. Georges.
Aloigni.	Mennetou-Salon.	St. Juſt.
Arçai.	Mortomier.	St. Martin.
Aubinges.	Moulins.	St. Michel.
Avord.	Nouant.	St. Ouchard.
Barmont.	Oſmol.	St. Palais-en-Septaine.
Berri-Marivagne.	Pan (la).	Savigni-en-Septaine.
Boui.	Paraci.	Seneçay.
Breci & Francheville.	Pigni.	Soix.
Chapelle St. Urſin. (la).	Plainpied.	Soullangis.
Croſſes.	Quantilli.	Surdray (le).
Farges.	Rians.	Truy.
Fuſſi.	St. Crapaix.	Vaſſelay.
Givaudins.	St. Eloi.	Vignou-ſous-les Aix.
Levé.	Ste. Lunaiſe.	Villeneuve-ſur-Cher.
Liſſai.	Ste. Soulange.	
Lochi.	Ste Thorette.	
	St. Florent.	
	St. Germain-du-	

Art. XXXIX. Le reſſort dudit grenier des Selles continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg de Selles, Chef-Lieu.

Aize.	Giy.	Rouvres.
Bagneux.	Langé.	St. Aignan.
Balzemes.	Lie.	St. Chriſtophle.
Baudre.	Luçay.	Ste. Cecile.
Billy.	Luciou.	St. Romain.
Bourneuf.	Mers.	Saſſay.
Buxeuil.	Mennetou-ſur-Naon.	Segy.
Chabris.	Meunes.	Sembleçay.
Châteauvieux.	Noyers.	Valançay & le bourg de l'Hôpital.
Châtillon.	Orville.	Varennes.
Chemery.	Parpeçay.	Veuil.
Coudde.	Paulmery.	Vicq.
Couffi.	Poulaines & Aubigni.	Villentrois.
Dun-le-Poiſlier.	Rougeou.	Ville-Dieu.
Faverolles.		
Gieuvres.		

Art. XL. Le reſſort dudit grenier de Vierzon continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Digitized by Google

Vierzon, *Ville & Fauxbourgs.*

Anjoins.
Avexy.
Brinay.
Cerboy.
Chaftres.
Chery.
Coulons.
Crecy.
Dampierre-en-Graçay.
Doulçay.
Fouecy.
Genouilly.
Limeux.
Lury.
Maray.
Meriou.

Mery-fur-Cher.
Nançay.
Neuvy-fur-Barangeon.
Notre-Dame & St. Martin de Graçay.
Nouan en Graçay.
Orçay.
Preuilly.
Quincy.
Reuilly.
St. Aouftrille.
St. Georges-fur-la Prée.
St. Hilaire-de-Court.

St. Laurent.
St. Martin-de-Court.
St. Paixant-de-Maffay.
St. Phalier.
St. Pierre-des-Jards.
St. Vincent-de-Gy.
Salbris.
Thellay.
Theniou.
Vignou-les-Villages & Barangeon.
Vauzeron.

Art. XLI. Le reffort dudit grenier d'Aubigny fera entiérement de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Aubigny, *Ville & Fauxbourgs.*

Argent.
Aubigny-Villages.
Blancafort.
Barlieu.
Chapelle-d'Angillon (la).
Clemont.

Concreffaut.
Dampierre au Crot.
Ennordres.
Ivoy-le-Pré.
Menetreol-fur-Saudre.

Mery & Bois.
Oifon.
Prely-le-Chetif.
Ste. Montaine.
Sonefmes.
Vailly.

Art. XLII. Le reffort dudit grenier de Dun-le-Roi continuera d'être entiérement de vente volontaire, tant pour les paroiffes qui en ont jufqu'à préfent fait partie, ainfi que pour celle de *Vorly* y ajoutée, que pour celles de *Blet*, *Chalivoy-les-Mefles*, *Chalivoy-les-Noix*, *Charly*, *Chavannes*, *Lugny* en Bourbonnois, *Parnay*, *Remont*, & la partie de celle de *Cornuffe*, actuellement reffortiffantes & impofées audit grenier de Saint-Amand, & qui par la préfente difpofition font démembrées du reffort de ce grenier, pour être jointes à celui du grenier de Dun-le-Roi; lequel en conféquence fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Dun-le-Roi, *Ville & Fauxbourgs.*

Annoix.
Blet.
Buffy.
Chalivoy-les-Mefles.
Chalivoy-les-Noix.
Chalivoy-Milon.
Charly.
Châteauneuf.
Chaumont.
Chavannes.
Contre.

Cornuffe.
Cougny.
Cuffay.
Hommery-fur-l'Azin.
Juffy-en-Champagne.
Lantan.
Lugny-en-Bourbonnois.
Marigny.

Corquoy.
Parnay.
Remont.
St. Denis de Palin.
St. Germain-des-Bois.
Serruelle.
Thaumiers.
Vornay.
Verneuil.
Vorly.

Art. XLIII. Le reffort dudit grenier de Sancoins continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiffes qui en ont jufqu'à préfent fait partie, ainfi que plufieurs autres y ajoutées, que pour celles de *la Chapelle-Hugon* en Bourbonnois, *Croifi*, *Coulevre*, *Ifle-Neuilly* en Saint-Amand, *Saint-Agnan*, *Veroux*, & la partie de celle de *Levy*, ci-devant connue fous le nom de *Lurcy-le-Sauvage*, actuellement reffortiffantes & impofées audit grenier de Saint-Amand, & qui par la préfente difpofition font démembrées du reffort dudit grenier, pour être jointes à celui du grenier de Sancoins; lequel en conféquence fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Sancoins, *Ville & Fauxbourgs.*

Apremont & le Veuillin.
Aurouer.
Augy-fur-Bois.
Chapelle-Hugon en Berry (la).
Chapelle-Hugon en Bourbonnois (la).
Château.
Couleuvre.
Croify.
Germigny-en-Luifant.

Giverdon.
Hommeri-les-Gaux
Jouy.
Ifle.
Levi, *ci-devant* Lurcy-le-Sauvage.
Mornay.
Neuilly en Dun-le-Roy.
Neuilly en St. Amand.
Neure.

Nouvi-le-Barrois.
Pouligny.
Pouzy.
Sagonne.
St. Agnan.
St. Agnan-des-Noyers.
Sautet (le).
Valigny-le-Molnal.
Veudres.
Veroux.
Vroft.

Art. XLIV. Le reffort dudit grenier de Villequier continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiffes qui en ont jufqu'à préfent fait partie, ainfi que plufieurs autres y ajoutées, que pour celles de *Flavigny*, *Fontenay* & *Tendron*, *Ignoux* & *Neronde*, actuellement reffortiffantes & impofées audit grenier de Saint-Amand, & qui par la préfente difpofition font démembrées du reffort de ce grenier, pour être jointes à celui du grenier de Villequier; lequel en conféquence fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Villequier, *Ville & Fauxbourgs.*

Bangy.
Bangy-fur-Cran.
Berry-fous-Villequier.
Charantonnay.
Chaffy.
Couy.
Cours-le-Barres.
Eftrechy-ès-Bois.
Faye-Livron (la).
Flavigny.

Fontenay.
Garigny.
Gravier (le), & la Guierche.
Gron.
Ignoux.
Marcilly.
Mennet-couonture
Mornay.
Neronde.
Patinges.

Preffy.
St. Hilaire-de-Gondilly.
St. Silvain-des-Averdines.
Saligny-le-vif.
Sevry.
Tendron.
Verrieres, Precilly & Milly.
Villabon.

Art. XLV. Le reffort dudit grenier de Sancerre continuera d'être de vente volontaire, & fera compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

Sancerre, *Ville & Fauxbourgs.*

Afnieres-Gardefort.
Affigny.
Azy.
Bannay.
Boulleret.
Bué.
Chapelotte (la).
Couargues.
Crezancy & Regny.
Feux.
Groifes.
Humbligny.
Jalognes.
Jard, Boucard & Nancray.
Leré.

Luri-en-Champagne.
Meneftreol-fous-Sancerre.
Menneton-Ratel.
Montigny.
Morogues.
Neuilly-en-Sancerre.
Neuvi-deux-Clochers.
Noiers.
Pierrefitte-ès-bois.
St. Bouife.
St. Ceols.
Ste. Gemme.

St. Satur & le Port St. Thibaut.
Sens.
Savigny-en-Sancerre.
Subligny.
Sury-en-Vaux.
Sury-ès-Bois.
Sury-près-Leré.
Tauvenay.
Thou.
Tracy.
Veaugues.
Verdigny.
Villegenon.
Vinon.

Art. XLVI. Voulons pareillement que le reffort dudit grenier de la Charité continue d'être de vente volontaire, & qu'il foit compofé des paroiffes & lieux ci-après nommés.

La Charité, *Ville & Fauxbourgs.*

Argenxieres.
Arfambouis.
Beaumont.
Beffes.
Bulcy.
Chamvoux.
Chapelle-Moulinard (la).
Chafnay.
Châteauneuf.
Chaugnes.
Dampierre.
Frafnay.
Germigni-fur-Loire.

Giry.
Guerchy.
Herry.
Juffy-le-Chandrier
Manay.
Marfeille.
Mefves.
Munot.
Murlin.
Nannay.
Narcy.
Pouilly & Charenton.
Ravaux.
Rebourfe.

St. Bonnot.
St. Germain-fur-l'Aubois.
St. Leger.
St. Martin-de-la-Marche.
St. Martin-des-Champs.
Sancergues.
Satinges.
Selle-fur-Nievre (la).
Sichamp.
Tronfange.
Varennes.

Art.

Art. XLVII. Le ressort dudit grenier de Cosne continuera d'être de vente volontaire, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

Cosne, Ville & Fauxbourgs.

Aligny.	Donzy.	St. Martin-du-Pré.
Argenou.	Mienne.	St. Martin-du-Tronsoy.
Annay.	Neuvy	St. Pere.
Bagnaux.	Perroy.	St. Quentin.
Bouhy.	Pougny.	St. Urain.
Cessy.	St. Andelin.	Selle-sur-Loire (la).
Ciez.	Ste. Colombe.	Sully.
Colmery.	St. Laurent.	
Couloutre.	St. Loup-des-Bois.	
Cours.	St. Malo.	

Art. XLVIII. Le ressort dudit grenier de Clamecy continuera d'être de vente volontaire, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

Clamecy, Ville & Fauxbourgs.

Amazy.	Courcelle.	Menou.
Andrie.	Courson.	Mery-le-Sec.
Antrain.	Courvol-d'Ambernard.	Mets-le-Comte.
Armes.	Courvol l'Orgueilleuse & Sauzay.	Molesme.
Asnant.	Crain.	Montagne & Grenoy (la).
Asnois.	Cuncy-les-Varzy & Villiers-le-Sec.	Moraches.
Authiou.	Cuncy-sur-Yonne.	Neuville.
Beuvron.	Cuzy.	Oisy & Paroy.
Billy.	Diroul.	Ouagne.
Breves & la Maison-Dieu.	Domecy.	Oudan.
Breugnon.	Drieue.	Parigny-la-Rose.
Brinon & Michangue.	Estais.	Rix.
Bussy.	Festigny.	St. Cyr-les-Antrain.
Challement.	Fontenay.	St. Didier.
Champlemy & Thouez.	Fouronne.	St. Germain.
Changy.	Germenay.	St. Pierre-du-Mont.
Chapelle St. André (la).	Huban.	Sementron.
Chatel-Censoy.	Lain.	Souhiers.
Chazeuil.	Lichere.	Surgy.
Chevannes.	Lie.	Tannay.
Cheveroches.	Lucy.	Tingy.
Corbelin.	Marcy.	Trigny.
Coulange-sur-Yonne.	Marigny.	Trucy.
	Menetreol.	Varzy.

Art. XLIX. Le ressort dudit grenier de Saint-Fargeau continuera d'être de vente volontaire, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

St. Fargeau, Ville & Fauxbourgs.

Aillant.	Faverelle.	St. Marceau.
Arquian.	Fontaine.	St. Martin-des-Champs.
Batilly.	Grandchamp.	St. Privé.
Bitry.	Lavau.	St. Puis.
Bleneau.	Linseq.	St. Sauveur.
Bony.	Louesme.	Seffonds.
Breteau.	Malicorne.	Tannere.
Champcevrais.	Merilles.	Thou-près-Bony.
Champignenles.	Moutiers.	Thury & le Deffend.
Champoulet.	Pereuse.	Treigny.
Charme (le).	Roncheres.	Villeneuve.
Dame-Marie.	Sains-en Puisaye.	Villiers.
Dampierre-sous-Bouhy.	St Amand.	Villotte (la).
Dracy.	St. Denis.	
	Ste. Colombe.	

Art. L. Le ressort dudit grenier de Choizy-Malesherbes sera entiérement de vente volontaire, & sera composé des paroisses & lieux ci-après nommés.

Le Bourg de Choizy-Malesherbes, Chef-Lieu.

Acheres & Meun.	Courtimanche.	Mille-en-Gatinois.
Audeville.	Lesmontz.	Moigny.
Augerville-la-Riviere.	Dimancheville.	Nangeville.
Beaumont.	Dossainville.	Nanteau-Essonne.
Boigneville.	Emponville.	Noisy.
Boissy-aux-Cailles.	Fromont.	Ondreville.
Bonnevau.	Gironville-sous-Puiseaux.	Orvau.
Boullancour.	Gironville-sous-Bunou.	Orville.
Briarres.	Golainville.	Prunay.
Bromeilles.	Grandgermont.	Puiseaux.
Brosse (la).	Herbauvilliers.	Rouville.
Bunou.	Jacqueville.	Rumont.
Burcy.	Jehl.	Thousson.
Buthiers.	Maisse.	Trezan.
Cesarville.	Manchecourt.	Uncy.
Coudray.		Vaudoué.
		Villereau.

Art. LI. Ordonnons que les habitants des villes, bourgs, paroisses & hameaux dénommés dans les articles V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII. XLIII. XLIV. XLV. XLVI. XLVII. XLVIII. XLIX. & L. du présent édit, annexes & dépendances d'icelles, soient tenus de prendre & lever le sel de leur consommation, tant pour pôt & saliere que pour grosses salaisons, au grenier auquel chacun d'eux se trouvera ressortir en conséquence des dispositions contenues esdits articles, & ce en la maniere accoutumée & conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance de 1680. déclarations, arrêts & réglements faits en conséquence, tant pour le sel d'impôt que pour le sel de franchise, & celui de vente volontaire, & sur le sexté qui sera fait & tenu par le Receveur établi audit grenier. Défendons ausdits ressortissants de prendre du sel ailleurs, & de se servir d'autre sel que de celui qu'ils auront levé dans leurdit grenier, sous les peines portées par lesdites ordonnances, déclarations, arrêts & réglements.

Art. LII. Voulons que le sel soit vendu & délivré à nosdits sujets ressortissans ausdits greniers, aux prix principaux fixés par le présent article. Sçavoir,

Au grenier d'Angers, pour le sel de vente volontaire, à raison de trente-huit livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Candé, pour le sel de vente volontaire, à raison de trente-huit livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de trente-neuf livres le minot.

Au grenier d'Ingrande, pour le sel de vente volontaire, à raison de trente-huit livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Saint-Florent-le-Viel, pour le sel de vente volontaire, à raison de trente-huit livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Cholet, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Vihiers, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Brissac, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante livres le minot; & pour le sel d'impôt, à raison de 41. livres le minot.

Au grenier de Saumur, pour le fel de vente volontaire, à raifon de trente-huit livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Beaufort, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Baugé, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de la Flêche, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Chinon, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Loudun, pour le fel de vente votaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Mirebeau, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Richelieu, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Sainte-Maure, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de la Haye, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante liv. le minot.

Au grenier de Preuilly, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Tours, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Langeais, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Neuvy, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Montoire, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Montdoubleau, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Vendôme, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier d'Herbault, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier d'Amboife, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Montrichard, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Loches, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Buzançois, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier d'Argenton, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-une livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier d'Iffoudun, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-deux livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-trois livres le minot.

Au grenier de la Chaftre, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-deux livres le minot ; & pour le fel d'impôt, à raifon de quarante-trois livres le minot.

Au grenier de Saint-Amand, pour le fel de vente volontaire, à raifon de quarante-deux livres le minot ; & pour le fel d'impôt à raifon de quarante-trois livres le minot.

Au grenier de Bourges, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Selles, à raifon de quarante livres le minot.

Au grenier de Vierzon, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier d'Aubigny, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Dun-le-Roy, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Sancoins, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Villequier, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Sancerre, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de la Charité, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Cofne, à raifon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Clamecy, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de St. Fargeau, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Choizy-Malesherbes, à raifon de quarante-deux livres le minot.

Art. LIII. Et de la même autorité que deffus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office dans chacun defdits greniers de Vihiers, Loudun, Mirebeau, Aubigny & Choizy-Malesherbes ; un notre Confeiller-Préfident, un notre Confeiller-Grenetier, un notre Confeiller-Contrôleur, un notre Confeiller-Procureur, & un Greffier ; pour compofer dans chacun defdits greniers une jurifdiction particuliere, & connoître privativement à tous autres Juges des affaires tant civiles que criminelles concernant nos gabelles, avec les même fonctions, gages, attributions, francs-falés, honneurs, rangs, féances, exemptions & privileges dont jouiffent les Officiers des autres greniers à fel de nos Provinces d'Anjou, de Touraine & de Berry, du Nivernois, ou de l'Orléanois, par les édits de leur création, fans aucun en excepter, encore qu'ils ne foient ici plus amplement expliqués.

Art. LIV. Seront les acquéreurs defdits offices reçus & inftallés par les mêmes Officiers, tout ainfi & de la même maniere que les Officiers des autres greniers à fel, en vertu des provifions qui leur feront expédiées en notre grande chancellerie, en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'enregiftrement & de fceau, & ceux de réception & d'inftallation, & ce pour les premiers pourvus feulement & fans tirer à conféquence.

Art. LV. Permettons à toutes perfonnes, Nobles, Officiers de judicature & de finance, Marchands, Négocians & autres Particuliers, d'acquérir & exercer lefdits offices fans incompatibilité ni dérogeance, en payant la finance qui fera réglée en notre confeil, nous réfervant auffi de pourvoir s'il y échet, à l'indemnité qui pourroit être prétendue par les Officiers defdits greniers démembrés.

Art. LVI. Dérogeons aux difpofitions de notre ordonnance de 1680. & des autres réglements poftérieurement rendus, en ce qui pourroit être contraire au préfent édit. Voulons au furplus que ladite ordonnance & lefdits réglements foient exécutés fuivant leur forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que notre préfent édit il aient à faire lire,

publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations ordonnances, arrêts & réglements à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douzieme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Visa *Fleuriau*. Vu au conseil, *le Peletier*. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées en la cour des aides, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès sieges des greniers à sel des généralités de Tours, Orléans & Bourges, pour y être lues, publiées & registrées l'audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sieges, d'y tenir la main & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en ladite cour des aides, les chambres assemblées, le douzieme jour de Juillet mil sept cent vingt-sept. Collationné. Signé *Robert.*

Collationné à l'original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION du Roi, concernant les Droits du Domaine d'Occident, donnée à Fontainebleau le 10. Novembre 1727. registrée en la Cour des Aides.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négociants des principales villes maritimes de notre royaume, au sujet du commerce étranger qui se fait presqu'ouvertement aux isles & colonies Françoises de l'Amérique, au préjudice des défenses portées par nos ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-seulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner insensiblement le commerce de France aux isles, d'où dépend le soutien de ces colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un réglement qui pût par des peines severes, contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce si préjudiciable à notre état: mais nous avons reconnu que, pour en procurer l'exécution, il étoit indispensable d'augmenter pendant un temps les dépenses qui se font pour l'exclusion du commerce étranger aux isles; & nous avons jugé que la dépense nécessaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimement supportée que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce, & dans le produit des droits. Dans cette vue nous avons mandé en notre conseil nos Fermiers généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent des droits dûs à notre domaine d'Occident en France, sur la valeur des marchandises des isles, lesquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juste que les Négociants du royaume qui font le commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part, au moyen de l'imposition modique qui seroit faite pour trois années d'un demi pour cent d'augmentation sur le droit ordinaire de trois pour cent de la valeur desdites marchandises; ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fonds sera uniquement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire pour le soutien de ce commerce. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que pendant trois années, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1728. il soit levé & perçu par les Receveurs des bureaux de notre ferme du domaine d'Occident, dans les ports désignés par nos réglements pour le commerce des isles & colonies Françoises, un demi pour cent, outre & par dessus le droit de trois pour cent de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites isles & colonies. Voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre ferme du domaine d'Occident, sans que pour raison de ce nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur prescrirons, & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires pour maintenir & augmenter le commerce de nos sujets dans les isles & colonies Françoises, à l'exclusion du commerce étranger. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le treizieme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi *Phelypéaux*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la cour des aides, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès sieges des bureaux des traites du ressort de la cour, pour y être lues publiées & registrées l'audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sieges d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des aides, le vingt-trois Décembre mil sept cent vingt-sept. Collationné, *Signé* Robert.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION du Roi, concernant les Gages intermédiaires, & les Droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boucheries & des Boissons; donnée à Marly le 3. Février 1728. Registrée en la Chambre des Comptes.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons par résultat de notre conseil du 10. Septembre 1726. fait bail à Louis Bourgeois de toutes nos fermes & droits qui étoient lors régis par Charles Cordier, Jacques Simon, Pierre Destabeau, Nicolas Poirier, Charles Basset & Martin Girard, pour en jouir par ledit Bourgeois pendant six années, à commencer dès les premier Octobre 1720. & premier Janvier 1721. à l'effet de quoi nous l'avons subrogé ausdits Régisseurs: en exécution duquel résultat nous avons par notre déclaration du 22. Décembre 1726. ordonné que les gages intermédiaires à cause des offices vacans de

justice, police, finances, maréchaussées, & tous autres échus depuis le premier Janvier 1720. dont les fonds ont été ou seroient faits dans nos états, & dont nous avions ordonné que le payement seroit fait sur les quittances dudit Martin Girard, ses Préposés ou Commis, seroient payés par les Trésoriers, Receveurs, Payeurs de gages, Receveurs généraux de nos finances, domaines & bois, Receveurs des tailles, & autres Officiers comptables, sur les quittances dudit Bourgeois, ses Procureurs & Commis, pour ce qui s'en trouveroit dû depuis & compris l'année 1720. jusques & compris ladite année 1726. sans que lesdits gages intermédiaires qui font partie des droits compris au bail dudit Bougeois, pussent être retranchés de nos états, ni payés en d'autres mains qu'en celles dudit Bourgeois, à peine de radiation & de payer deux fois : & par autre déclaration du 15. Février 1727. nous avons ordonné que les sommes provenant des abonnements faits par différens arrêts de notre conseil, des droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs aux boucheries & des boissons, pour les années 1722. 1723. 1724. 1725. & 1726. & dont nous avions ordonné que le payement seroit fait sur les quittances dudit Martin Girard, ses Préposés & Commis, seroient payés par les Receveurs généraux de nos finances, Trésoriers généraux & particuliers des pays d'états, & autres, sur les quittances dudit Bourgeois, ses Procureurs & Commis, depuis & compris ladite année 1722. jusques & compris le dernier Septembre 1726. sans que les deniers provenant desdits abonnements pussent être payés en d'autres mains qu'en celles dudit Bourgeois, à peine de radiation & de payer deux fois. Et voulant que Pierre Carlier à présent Fermier général de nos fermes-unies pour six années, commencées le premier Octobre 1726. & premier Janvier 1727. suivant l'adjudication qui lui en a été faite en notre conseil le 19. Août 1726. jouisse des mêmes gages intermédiaires, & des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux boucheries & des boissons pendant lesdites six années, comme faisant partie des droits compris en ladite adjudication. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les gages intermédiaires à cause des offices vacans de justice, police, finances, maréchaussées, & tous autres échus & à échoir pendant lesdites six années, à commencer du premier Janvier 1727. dont les fonds ont été ou seront faits dans nos états, soient payés par les Trésoriers, Receveurs, Payeurs de gages, Receveurs généraux de nos finances, domaines & bois, Receveurs des tailles, & tous autres Officiers comptables, sur les quittances dudit Pierre Carlier, Adjudicataire général de nos Fermes, ses Procureurs & Commis; sans que lesdits gages intermédiaires qui font partie des droits compris au bail dudit Carlier, puissent être retranchés de nos états, ni payés en d'autres mains qu'en celles dudit Carlier, à peine de radiation & de payer deux fois. Voulons & ordonnons pareillement que les sommes provenant des abonnements qui ont été ou seront faits des droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs aux boucheries & des boissons, pour lesdites six années, à commencer du premier Octobre 1726. soient payées par les Receveurs généraux de nos finances, Trésoriers généraux & particuliers des pays d'états, & autres, sur les quittances dudit Pierre Carlier, & ses Procureurs & Commis, sans que les deniers provenant desdits abonnements puissent être payés en d'autres mains, à peine de radiation & de payer deux fois; lesquelles quittances seront passées & allouées sans difficulté, tant pour lesdits gages intermédiaires, que pour les droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs aux boucheries & des boissons, dans la dépense des états & comptes desdits Receveurs généraux des nos finances, domaines & bois, Trésoriers généraux & particuliers des pays d'états, Trésoriers, Receveurs, Payeurs de gages, Receveurs des tailles, & tous autres Officiers comptables, en rapportant par eux avec lesdites quittances, copie collationnée des présentes seulement, sans qu'ils soient tenus de fournir aucunes autres pieces sur ladite dépense, dont nous les avons dispensés & dispensons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le troisieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu au conseil, *le Peletier*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que les fonds desdits gages demeureront pendant deux années entre les mains des Trésoriers, Receveurs & Payeurs ausquels les fonds en auront été faits, sans qu'ils puissent s'en dessaisir qu'après lesdites deux années après celle de leur exercice expirée; pendant lequel temps les veuves, enfants, héritiers & successeurs desdits Officiers pourront se retirer par-devers le Roi, pour obtenir lettres de don desdits gages intermédiaires, conformément aux arrêts de la chambre des 2. Janvier & 14. Mai 1727. intervenus à l'enrégistrement des déclarations du Roi & lettres-patentes des 21. Décembre 1726. & 25. Mars 1727. le dix-huit Mars mil sept cent vingt-huit. Signé Beaupied.

Collationné à l'original par nous Ecuyer-Conseiller-Sécretaire du Roi Maison-Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION du Roi, concernant les Droits de nouvel Acquêt, & ceux sur les Huiles & Savons; donnée à Marly le 3. Février 1728. registrée en la Chambre des Comptes.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons par résultat de notre conseil du 10. Septembre 1716. fait bail à Louis Bourgeois de toutes nos fermes & droits, qui étoient lors régis sous les noms de Charles Cordier, Jacques Simon, Pierre d'Estabeau, Nicolas Poirier, Charles Basset & Martin Girard, pour en jouir par ledit Bourgeois pendant six années, à commencer dès le premier Octobre 1720. & premier Janvier 1721. à l'effet de quoi nous l'avons subrogé ausdits Régisseurs : & par un résultat en forme de bail du 19. Août 1726. nous avons adjugé toutes nosdites fermes & droits à Pierre Carlier, pour en jouir pendant six années consécutives, à commencer au premier Octobre 1726. & premier Janvier 1727. aux prix y portés; en conformité desquels résultats & adjudications lesdits Bourgeois & Carlier doivent jouir pour les temps y portés, du droit de nouvel acquêt dû par les communautés laïques de notre royaume, à cause des usages dont elles jouissent, suivant la liquidation faite en exécution de notre déclaration du 9. Mars 1700. ensemble des droits sur les huiles & savons dont la perception a été continuée par notre édit du mois d'Août 1714. sçavoir, ledit Bourgeois du droit de nouvel acquêt pendant les six années de son bail, & des droits sur les huiles & savons pour les neuf derniers mois dudit bail, à commencer du premier Janvier 1726. jusqu'au premier

mier Octobre audit an ; & ledit Carlier pour les six années entieres de son bail. Et voulant faciliter ausdits Bourgeois & Carlier, chacun en ce qui les concerne, la perception desdits droits de nouvel acquêt, & de ceux sur les huiles & savons, comme faisant partie de leurs baux, approuver les impositions ou abonnements qui ont été faits en exécution de différens arrêts de notre conseil, & pourvoir aux décharges qui sont nécessaires aux Receveurs généraux de nos finances, Trésoriers des pays d'états, Syndics & autres chargés de ces recouvrements, pour les mettre en état d'en compter, tant en recette qu'en dépense, chacun à leur égard : à ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que toutes les sommes provenant des impositions ou abonnements, ordonnées par différens arrêts de notre conseil pour le droit de nouvel acquêt ou usage, dû par les communautés laïques de notre royaume, & pour les droits sur les huiles & savons, dont nous avons ordonné que les payements seroient faits sur les quittances de Charles Cordier, Jacques Simon, Pierre d'Estabeau, Nicolas Poirier, Charles Basset & Martin Girard, & autres chargés de la régie de nos fermes & droits, soient payés par lesdits Receveurs généraux de nos finances, Trésoriers généraux & particuliers des pays d'états, & autres, sur les quittances de Louis Bourgeois, Adjudicataire général de nos fermes-unies, ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis ; sçavoir, pour le droit de nouvel acquêt ou usage, pour les six années de son bail, à commencer du premier Janvier 1711. jusqu'au dernier Décembre 1716. & pour les droits sur les huiles & savons pour neuf mois seulement, à commencer du premier Janvier 1716. jusqu'au dernier Septembre audit an : & sur les quittances de Pierre Carlier successeur dudit Bourgeois, ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, pour les six années entieres portées par son bail ; sçavoir, les droits sur les huiles & savons, à commencer du premier Octobre 1716. & le droit de nouvel acquêt ou usage, à commencer du premier Janvier 1717. lesquelles quittances desdits Bourgeois & Carlier, leurs Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, ensemble celles qui peuvent avoir été données par lesdits Régisseurs pendant le temps de leur régie, seront passées & allouées sans difficulté dans la dépense des états & comptes desdits Receveurs généraux de nos finances, Trésoriers généraux & particuliers des pays d'états & autres, en rapportant seulement copie collationnée des présentes, sans être tenus de fournir aucunes autres pieces, dont les avons dispensés & dispensons, approuvant & confirmant, en tant que besoin est, toutes les impositions qui ont été faites en exécution des différens arrêts de notre conseil, par abonnement ou autrement, pour ledit droit de nouvel acquêt ou d'usage, & lesdits droits sur les huiles & savons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le troisieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu au conseil, *le Peletier*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, le dix-huit Mars mil sept cent vingt-huit. Signé Beaupied.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que Pierre Carlier ni ses Cautions ne pourront prétendre aucune indemnité pour les armes destinées au service de Sa Majesté, suivant les passeports & certificats qui seront expédiés & rapportés. Du 2. Mars 1728. Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter l'affiche arrêtée en son conseil d'état le 13. Juillet 1716. pour parvenir à l'adjudication des droits dépendans des cinq grosses fermes, ou qui y étoient unis pendant les regies de Charles Cordier & de Martin Girard, par laquelle affiche il est entr'autres choses porté que l'Adjudicataire desdits droits ne pourra prétendre aucune indemnité pour les droits d'entrée & sortie pour les armes destinées au service de Sa Majesté, suivant les passeports & certificats qui seroient rapportés ; il auroit été reconnu que le bail général des fermes-unies adjugé audit conseil le 19. Août audit an, à Pierre Carlier, Bourgeois de Paris, pour six années commencées au premier Octobre suivant, & qui comprend lesdits droits des cinq grosses fermes, porte dans l'article CCCXCVIII. que les armes destinées pour le service de Sa Majesté seront sujettes au payement des droits, si ce n'est qu'elles soient transportées en vertu de passeports ; auquel cas il en sera tenu compte à l'Adjudicataire en rapportant le passeport avec le certificat des Conducteurs, contenant la liquidation des droits : & d'autant que c'est par erreur que ledit article CCCXCVIII. a été rédigé différemment de ce qui étoit porté par ladite affiche, ce qu'il est nécessaire de rectifier, & Sa Majesté voulant d'ailleurs déterminer plus précisément ce qu'on doit entendre par le mot d'armes, par rapport à ladite exclusion d'indemnité ; oui le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, Contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne, suivant & conformément à l'affiche des droits des cinq grosses fermes comprises au bail général des fermes-unies, adjugé audit Pierre Carlier le 19. Août 1716. & nonobstant ce qui est porté à l'article CCCXCVIII. dudit bail général, auquel Sa Majesté a dérogé en tant que de besoin, que ledit Carlier ni ses cautions ne pourront prétendre aucune indemnité pour les armes destinées au service de Sa Majesté, suivant les passeports & certificats qui ont été ou qui seront expédiés & rapportés : veut & entend Sa Majesté, que sous le nom d'armes soient comprises, non-seulement les armes offensives & défensives de toute espece, mais aussi tous métaux, matieres & outils servant à leur fabrication, & tout ce qui est destiné à les voiturer, porter, conserver & s'en servir, même les sacs à terre à l'usage de l'artillerie, pourvu qu'il en soit nommément fait mention aux passeports de Sa Majesté. Fait au conseil d'état du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxieme jour de Mars mil sept cent vingt-huit. *Signé* Phelypeaux.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant fixation du prix du sel dans le bourg de Choizy-Malesherbes, à quarante-une livres le minot. Du 6. Avril 1728. Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil, par les habitants du bourg de Choizy-Malesherbes, & ressortissants des paroisses qui composent le grenier dudit lieu, contenant que par édit de Juin 1727. il a été établi un nouveau grenier à sel dans le bourg de Choizy-Malesherbes, composé de quarante-neuf paroisses démembrées des greniers de Melun, Nemours, Estampes & Pithiviers; que quoique le prix du sel ne soit fixé par l'ordonnance de 1680. qu'à quarante-une livres le minot dans lesdits greniers, cependant celui du grenier de Malesherbes, qui est moins distant de la riviere que ceux d'Estampes & de Pithiviers, a été fixé par ledit édit de Juin 1727. à quarante-deux livres le minot, ensorte que les suppliants qui devoient espérer par l'établissement dudit grenier, à cause de la proximité, quelques soulagements, s'en trouvent frustrés par l'augmentation de vingt sols par minot de sel qui au moyen des quatre sols pour livre font vingt-quatre sols; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, qui semble n'avoir eu en vue par ledit édit que de procurer à ses sujets par un arrondissement des paroisses convenable au ressort de chaque grenier, les moyens de lever leur sel avec plus de facilité, sans augmentation du prix dudit sel, que les suppliants ne payoient auparavant que quarante-une livres le minot: requéroient à ces causes, qu'il plaise à Sa Majesté réduire le prix du sel au grenier de Malesherbes, à quarante-une livres le minot, ainsi qu'il est fixé dans tous les greniers voisins, au lieu de quarante-deux livres auquel il se trouve fixé par l'édit de Juin 1727. Vu ladite requête, & le mémoire de Pierre Carlier, Adjudicataire général des fermes, contenant que la demande des habitants du bourg de Choizy-Malesherbes, & ressortissants dudit grenier lui paroît bien fondée, & que loin de s'y opposer, il estime qu'il est de la bonne regle & de l'intérêt des fermes de Sa Majesté, que le prix du sel ne soit pas plus fort dans un grenier que dans tous ceux qui l'environnent, lors même qu'ils sont plus avancés dans les terres, afin d'ôter aux ressortissants tous prétextes de prendre du sel ailleurs, & de se dispenser de leur devoir en gabelles; & qu'il renonce à prétendre pour raison de ladite réduction aucune indemnité. Oui le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, Contrôleur général des finances, le Roi en son conseil, a ordonné & ordonne que le prix du sel vendu & délivré au grenier de Malesherbes demeurera à l'avenir, à commencer du premier Mai de la présente année, fixé à quarante-une livres le minot, au lieu de quarante-deux livres porté par l'édit de Juin 1727. auquel Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard seulement, sans que l'Adjudicataire général de ses fermes puisse prétendre pour raison de ladite réduction aucune indemnité, à laquelle il a expressément renoncé: & sera au surplus ledit édit exécuté en ce qui n'est point contraire au présent arrêt. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le sixieme jour d'Avril mil sept cent vingt-huit. Collationné. *Signé* de Vougny.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

Nota. Ceux de nos Lecteurs qui voudront bien se donner la peine de lire en entier le bail que nous venons d'employer, conviendront sans-doute qu'il contient des détails qu'il importe de sçavoir pour avoir une connoissance des divers droits établis dans le royaume, & qui forment en quelque sorte la base de l'article des *Finances*. Ces droits, si nous les eussions employés séparément, en les distribuant chacun à leur place dans le corps de ce dictionnaire, auroient formé une infinité d'articles divers, dont la réunion & l'assemblage seroient devenus très-difficiles pour les personnes qui en auroient voulu faire usage. D'ailleurs, comment faire connoître la constitution du royaume, qui est un des principaux objets de notre travail, si nous négligeons d'employer les documents qui la constatent effectivement telle quelle est?

Une compagnie de soixante Fermiers généraux est préposée (sous le bail actuel de *J. J. Prévôt*) à la régie & administration des Fermes-Générales-Royales-Unies. Ces Fermiers généraux se partagent en plusieurs départements, qui se tiennent tous à Paris.

1°. A une assemblée, composée de onze Fermiers généraux, & qui se tient ordinairement tous les lundis matin, sont confiés le soin de faire faire la remise des deniers des caisses de Paris & des provinces, à la recette générale de Paris; celui d'examiner les bordereaux des Receveurs généraux des provinces; celui de suivre les payements qui doivent être faits, & l'acquittement des charges de l'etat du Roi; celui de vérifier les bordereaux qui sont envoyés tous les dix jours par les Receveurs généraux, & le contrôle de la dépense générale des caisses & des dépenses extraordinaires; le soin d'examiner les bordereaux de recette & dépense actuelles du Receveur général de Paris, de vérifier les états de produit qui sont envoyés tous les mois à l'hôtel des fermes; le soin de solliciter l'arrêté des états du Roi, de rassembler toutes les pieces justificatives des états au vrai, & de suivre la reddition des comptes aux chambres des comptes, jusqu'à ce que lesdits comptes aient été appurés, & qu'ils aient passé à la correction; les achats du tabac, tant en France qu'en pays étranger; & enfin la disposition des emplois des Receveurs généraux des fermes & du tabac.

2°. A une assemblée, composée de dix-neuf Fermiers généraux, & qui se tient ordinairement les mercredi & vendredi matin de chaque semaine, sont commis le soin de la manutention & régie générale des fermes & la connoissance des affaires les plus importantes; le soin d'arrêter les états de frais de régie de toutes les parties, d'examiner & d'arrêter les changements que l'on estimera devoir y être faits postérieurement à l'arrêté desdits états; la suite des manufactures du tabac, les approvisionnements des bureaux, la nomination aux emplois des manufactures, & les ordres à donner pour la destination des tabacs qui doivent être envoyés dans les manufactures; le soin des fournissements des grandes gabelles, l'achat, les voitures & les emplacements des sels, & les comptes des Entrepreneurs; la suite des salines de Franche-Comté, des trois-Evêchés, & de Lorraine; la vente des sels à l'étranger, & les parties de comptabilité qui y ont rapport; les gages intermédiaires, & les comptes qui en seront rendus.

3°. A une assemblée, composée de neuf Fermiers généraux, & avec eux le Fermier de correspondance dans le département desquels les emplois seront vacans, & du Fermier qui aura fait la derniere tournée, lorsqu'il sera à Paris, est confiée la nomination à tous les emplois des fermes, à l'exception des recettes générales desdites fermes & du tabac, des emplois des aides & des domaines, & de ceux des manufactures du tabac.

4°. Une assemblée, composée de six Fermiers généraux, a la soin de faire fournir & d'examiner les cautionnements immobiliers, & la suite des affai-

res concernant ceux par consignation.

5°. Une autre assemblée, composée de quatre Fermiers généraux, est commise à l'examen, à l'enrégistrement, & à la garde de tous les actes, comptes, soumissions, & autres pieces déposées aux armoires de la compagnie.

6°. L'assistance au conseil de la ferme, & la sollicitation des affaires de procédures sont commises à une assemblée de quinze Fermiers généraux. Ceux qui sont de correspondance rapportent eux-mêmes au conseil de la ferme les affaires de leurs départements, sur lesquels ils ont à le consulter.

7°. A une assemblée de vingt-deux Fermiers généraux est confiée la régie des grandes gabelles, & de celles de Franche-Comté, des trois-Evêchés, d'Alsace & de Lorraine.

8°. A une autre assemblée de vingt-six Fermiers généraux sont commis la régie des cinq grosses fermes, le domaine d'Occident, le haut-conduit de Lorraine, le dépôt, & la suite des saisies des marchandises prohibées.

9°. La régie des petites gabelles, avec la suite des fournissements & des voitures des sels, compéte à une assemblée de onze Fermiers généraux.

10°. La régie du tabac dans l'étendue du royaume, y compris la ville de Paris, à une assemblée de vingt-cinq Fermiers généraux.

11°. L'examen des comptes généraux & particuliers des grandes gabelles, & de celles de Franche-Comté, des trois-Evêchés, d'Alsace & de Lorraine, à une assemblée de quinze Fermiers généraux.

12°. A une autre assemblée également de quinze Fermiers généraux, l'examen des comptes généraux & particuliers des cinq grosses fermes, & du haut-conduit de Lorraine, & la vérification des passeports & états des marchandises entrées & sorties en franchise, avec la suite des acquits à caution.

13°. L'examen des comptes des Receveurs généraux & particuliers, & de ceux des Entrepreneurs de la voiture des sels des petites gabelles, à une assemblée de sept Fermiers généraux.

14°. L'examen des comptes généraux & particuliers du tabac, à une assemblée de douze Fermiers généraux.

15°. A une autre assemblée de onze Fermiers généraux, le soin de veiller au travail & à la capacité des Commis des différens bureaux de Paris, & celui d'ordonner les fournitures de toute espece nécessaires pour l'approvisionnement, tant des bureaux établis à l'hôtel des fermes, que des autres bureaux de Paris.

16°. La suite de la régie des aides & droits y joints, est divisée en cinq départements, dont le premier est composé de douze Fermiers généraux; le second, de dix Fermiers généraux; le troisieme, de dix autres Fermiers généraux; le quatrieme, également de dix Fermiers généraux; & le cinquieme, de neuf Fermiers généraux.

17°. La suite de la régie des domaines & droits y joints pour l'étendue du royaume, est confiée à une assemblée composée de vingt Fermiers généraux.

On conçoit aisément que n'y ayant en tout que soixante Fermiers généraux, il faut nécessairement qu'ils soient la plûpart employés en même temps dans différentes assemblées. Pour que le service se fasse, il suffit que les assemblées & comités se tiennent à différens jours de la semaine; ou dans le même jour, à différentes heures.

Les traites & droits y joints sont divisés en quatre départements, dans chacun desquels il y a plusieurs directions; sçavoir,

1°. Le département de Paris, qui comprend vingt-une directions.

Amiens.	Orléans.
St. Quentin.	Tours.
Soissons.	Angers.
Charleville.	Laval.
Châlons-sur-Marne.	Coutances.
Langres.	Caen.
Dijon.	Rouen.
Châlon-sur-Saone.	Alençon.
Besançon.	Le haut-conduit de Lorraine.
Moulins.	*21. Directions.*
Bourges.	

2°. Le second département est en deux divisions, dont la premiere contient six directions; & la seconde, quatre.

Dans la premiere division, sont,

Lyon.	Marseille.
Belley.	Toulon.
Grenoble.	*6. Directions.*
Valence.	

Dans la seconde division,

Montpellier.	Villefranche.
Narbonne.	*4. Directions.*
Toulouse.	

3°. Le troisieme département comprend six directions.

Bordeaux.	Poitiers.
Bayonne.	*5. Directions.*
Tarbes.	
La Rochelle.	

4°. Dans le quatrieme département sont également cinq directions.

Nantes.	Valenciennes.
Port-Louis.	*5. Directions.*
St. Malo.	
Lille.	

A chacun de ces quatre départements est préposé un des Fermiers-généraux, qui en a la correspondance. Mais dans le second département, qui est à deux divisions, il y a deux Fermiers généraux, un pour chaque division.

Outre cela, un autre Fermier-général est préposé à la suite & au dépôt des marchandises prohibées, dans l'étendue du royaume.

Les grandes gabelles, & les gabelles de Franche-Comté, des trois-Evêchés, d'Alsace, de Lorraine, & le tabac sont aussi divisés en sept départements, dont deux sont à plusieurs divisions, & dans chacun desquels il y a plusieurs directions.

1°. Le premier département en trois divisions.

La premiere comprend la ville & les fauxbourgs de Paris, & Versailles.

La généralité de Paris remplit la deuxieme division.

Dans la troisieme division sont les directions suivantes,

Rouen.	Le Mans.
Caen.	Laval
Coutances.	*6. Directions.*
Alençon.	

2°. On compte cinq directions dans le second département.

Angers.	Moulins.
Tours.	*5. Directions.*
Orléans.	
Bourges.	

3°. Egalement cinq directions dans le troisieme département.

Amiens.	Châlons-sur-Marne.
St Quentin.	*5. Directions.*
Soissons.	
Charleville.	

4°. Le quatrieme département en deux divisions.

Dans la premiere division,

Langres. . Dijon. . . Châlon f. S.	Pour le tabac & les grandes Gabelles.	Besançon. .	Pour le tabac & la vente des sels ordinaires, & de ceux de Rozieres.
Alsace, pour le tabac & les gabelles.		*5. Directions.*	

Dans la seconde division,

Nancy. . . . . Metz.	Pour les gabelles & le tabac.
2. Directions.	

Le tabac & les petites gabelles, ce qui donne lieu,

5°. Au cinquieme département, en quatre directions,

Lyon.	Valence.
Belley.	*4. Directions.*
Grenoble.	

6°. Au sixieme département en six directions.

Marseille.	Toulouse.
Toulon.	Villefranche.
Montpellier.	*6. Directions.*
Narbonne.	

7°. Et pour le tabac seulement, au septieme département en onze directions,

Bordeaux.	Port-Louis.
Bayonne.	St. Malo.
Tarbes.	Lille.
La Rochelle.	Valenciennes.
Poitiers.	*11. Directions.*
Limoges.	
Nantes.	

Dix Fermiers généraux sont employés à la correspondance de ces sept départements, à un pour chaque département, & deux ou trois pour les départements en plusieurs divisions.

Les aides & droits y joints sont à leur tour divisés en cinq départements.

1°. Le premier département comprend la ville de Paris avec ses fauxbourgs.

2°. Dans le second département sont compris l'élection de Paris, la généralité de Paris, la généralité de Châlons, le ressort de Strasbourg pour les droits de domaine & le Masphening ue, avec les Inspecteurs aux boucheries de Metz & de Roussillon.

3°. On comprend dans le troisieme département, les généralités d'Amiens & de Soissons.

4°. Dans le quatrieme, celles de Lyon, Bourges, Moulins & Orléans, pour la premiere division; & dans la seconde division de ce même département, sont comprises les généralités de Tours, de Poitiers & de la Rochelle, avec la marque de l'or & l'argent dans l'étendue du royaume, & les droits sur les suifs dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

5°. Le cinquieme département renferme les généralités de Rouen, de Caen & d'Alençon; les marques des fers du royaume, & des duchés de Lorraine & de Bar; avec les domaines de Flandres, les huiles & savons des provinces de Flandres, Haynault & Artois.

Six des Fermiers généraux sont préposés aux cinq départements, dont nous venons de tracer le détail, à un pour chaque département, à l'exception du quatrieme où il y en a deux, un pour chaque division.

Les domaines de la couronne, sont également divisés en plusieurs départements.

1°. Le premier département comprend les généralités de Paris, Rouen, Caen & Alençon.

2°. Dans le second, sont les généralités d'Orléans, Bourges, Tours, Moulins, Riom, Lyon, Grenoble & Aix en Provence.

3°. Le troisieme département en deux divisions.

Dans la premiere, les généralités de Toulouse, Montpellier, Montauban & Perpignan.

Dans la seconde, les généralités d'Amiens, Soissons, Châlons, Dijon, Metz, Lorraine & Franche-Comté.

4°. Le quatrieme département comprend les généralités de Poitiers, Limoges, la Rochelle, Bordeaux, Pau & Ausch.

Viennent ensuite quatre départements uniques pour leurs parties.

1°. Celui qui comprend l'examen & le rapport à faire à l'assemblée (des Fermiers généraux) des caisses, des bordereaux, extraits de journaux, & de tout ce qui a rapport à la suite de la rentrée des fonds des recettes particulieres aux recettes générales, & de ceux de cette derniere recette à celles des fermes à Paris.

2°. Le département qui comprend les salines des trois-Evêchés, celles de Franche-Comté & de Lorraine, la vente des sels à l'étranger, & la comptabilité tant des Receveurs de la ferme attachés à ces parties, que celle des Entrepreneurs de la formation.

3°. Le département où sont compris les achats, fournissements & voitures des sels des grandes gabelles, & les comptes des Entrepreneurs.

5°. Le soin de se faire rendre compte des affaires contentieuses de la ferme en Lorraine; de suivre celles portées au conseil du Roi de Pologne, Duc de Lorraine; & la correspondance avec la compagnie des Fermiers généraux, sur les parties autres que celles qui doivent faire l'objet de la correspondance ordinaire des mêmes Fermiers employés.

A ces quatre départements sont commis quatre autres Fermiers généraux, un pour chaque département.

Tous les ans vont en tournée dans le royaume, dans les départements qui leur sont assignés, huit des Fermiers généraux.

Tel est l'état qui fut fait & arrêté à Versailles, le 21. Septembre 1761. & signé par M. *Bertin*, Contrôleur général des finances.

Le journal du travail & des assemblées pour la régie des fermes-unies, est également réglé pour tous les jours de la semaine; sçavoir, le *lundi* avant midi, l'assemblée des caisses, & autres objets expliqués par l'article premier des départements, & les domaines; le même jour, après midi, la régie des traites, la régie des petites gabelles, les aides, le second & quatrieme départements, & les domaines; le *mardi*, avant midi, la régie des grandes gabelles, les aides, le troisieme & cinquieme départements, & les domaines; le même jour, après midi, la régie du tabac; le *mercredi*, avant midi, la suite des manufactures du tabac, les approvisionnements des bureaux généraux, les fournissements des gabelles, & autres objets expliqués par l'article second des départements, & les entrées & aides du plat pays; le même jour, après midi, le conseil de la ferme, la nomination aux emplois, les aides, les cinq départements réunis, & les domaines; le *jeudi*, avant midi, la régie du tabac, & les domaines; le même jour, après midi, la régie des traites, la régie des petites gabelles, les aides, le second & le quatrieme départements; le *vendredi*, avant

avant midi, la ſuite des manufactures du tabac, les approviſionnements des bureaux généraux, les fourniſſements des gabelles, & autres objets expliqués par l'article ſecond des départements, la régie des grandes gabelles, les aides, le troiſieme & le cinquieme départements; le même jour, après midi, les domaines; le *ſamedi*, avant midi, les affaires concernant les cautionnements.

Il y a pour la ferme générale (ou plutôt pour la compagnie de ſoixante Fermiers généraux), un conſeil, qui eſt compoſé ordinairement de ſix Avocats au parlement, de deux Avocats au conſeil, de cinq Procureurs au parlement, dont un pour les gabelles & traites, un pour les entrées & aides du plat-pays de Paris, un pour le tabac, & un pour les aides; d'un Procureur à l'élection, pour les affaires des aides à l'élection de Paris; & d'un Procureur au Châtelet, pour les affaires extraordinaires au Châtelet. Outre cela, il y a ſix Agents, dont un pour les gabelles, les traites & le prohibé; un pour les entrées de Paris & les aides du plat-pays; un pour le tabac; deux pour les aides; & un pour les affaires au grenier à ſel de Paris, & à l'élection pour les étoffes prohibées; & de plus, il y a un Directeur pour le bureau du contentieux des aides.

A l'hôtel des fermes, il y a pluſieurs Directeurs, ordinairement au nombre de neuf; ſçavoir, un pour la correſpondance générale des cinq groſſes fermes; un pour la correſpondance générale des gabelles de France; un pour les ſalines de Franche-Comté, des trois-Evêchés & de Lorraine, & pour les gages intermédiaires; un pour les domaines & gabelles d'Alſace, & pour la vente des ſels à l'étranger; un pour les comptes des cinq groſſes fermes; un pour les comptes des grandes gabelles; un pour les comptes des petites gabelles; & deux pour les compres du tabac.

Outre cela, il y a un bureau des cautionnements & commiſſions, compoſé d'un Directeur général, d'un Chef de bureau pour les commiſſions, & d'un Chef de bureau pour le contentieux.

A quoi il faut ajouter un Directeur général des fourniſſements des gabelles de France; un Commis prépoſé à la correſpondance des achats du tabac; un Directeur pour avoir le ſoin des munufactures & bureaux généraux du tabac, & pour leurs approviſionnements; un Directeur général des entrées & des aides du plat-pays de Paris; un Directeur des comptes de cette même partie; un Commis prépoſé à la confection des états du Roi des francs-ſalés des grandes & petites gabelles; un Commis à la confection des états du Roi, & des états au vrai; un Commis à la ſuite de la rentrée des fonds des recettes, tant générales que particulieres, des provinces; un Commis à la confection des états des frais de régie, & des états de produits des cinq groſſes fermes.

Il y a onze Directeurs pour la correſpondance des aides; ſçavoir, un pour la généralité de Paris, un pour la généralité de Châlons; un pour les généralités d'Amiens & de Soiſſons; un pour les généralités de Tours, Poitiers & la Rochelle; un pour les généralités de Lyon, Bourges, Moulins & Orléans; un pour la généralité de Rouen, un pour celle de Caen, un pour celle d'Alençon; un pour la marque des fers; un pour les comptes des aides de tout le royaume; & un pour la correſpondance générale des eaux-de-vie.

Les Directeurs des domaines & droits y joints, réſidans dans les provinces, ſont au nombre de 33. non-compris celui qui réſide à Paris. Les villes de provinces où ils réſident, ſont celles qui ſuivent:

Paris.
Amiens, où il y a un Directeur pour le contrôle des actes, les inſinuations & le contieme denier; & un autre Directeur pour les domaines, les amortiſſements, & les francs-fiefs.
Dijon.
Soiſſons.
Châlons.
Tours, où il y a deux Directeurs, comme à Amiens.
Bourges.
Moulins.
Orléans.
Aix.
Grenoble.
Lyon.
Clermont en Auvergne.
Toulouſe.
Montpellier.
Montauban.
Perpignan.
Bordeaux.
Pau.
Auſch.
Limoges.
Poitiers, comme Amiens.
La Rochelle.
Rouen.
Caen.
Alençon.
Metz.
Beſançon.
Lorraine.
Lille en Flandres, pour les domaines de cette province.
Valenciennes, pour le Haynault & l'Artois.

Tous ces Directeurs de provinces correſpondent avec d'autres Directeurs qui réſident à Paris; & ceux-ci ſont ordinairement au nombre de dix.

Cet article eſt accompagné d'un Directeur pour le commerce d'eau-de-vie, & les comptes de cette partie; & outre cela, il y a à Paris, trois Directeurs pour la comptabilité des domaines.

Pour les traites, les gabelles & le tabac, il y a des Directeurs particuliers des fermes dans les provinces,

à Alençon.
Amiens.
Angers.
Beauvais.
Belley.
Beſançon.
Bordeaux.
Bourges.
Caen.
Châlons-ſur-Marne.
Châlon-ſur-Saone.
Charleville.
Coutances.
Dax ou Bayonne.
Dijon.
Grenoble.
Langres.
Laval.
Lille.
Limoges.
Lyon.
au Mans.
Marſeille.
à Metz.
Montpellier.
Moulins.
Nancy.
Nantes.
Narbonne.
Paris.
Poitiers.
Port Louis.
La Rochelle.
Rouen.
Sens.
Soiſſons.
St. Malo.
St. Quentin.
Tarbes.
Toulon.
Toulouſe.
Tours.
Valence.
Valenciennes.
Villefranche-en-Rouergue.

Ce qui fait en tout 45. Directeurs particuliers des fermes, pour la partie que nous venons de nommer. Dans ce nombre ſont auſſi compris pluſieurs Contrôleurs généraux, ordinairement au nombre de trois; mais on n'y comprend pas le Contrôleur général pour toute l'étendue du royaume, & qui réſide à Paris.

Les Receveurs généraux des fermes en province, qui remettent à la recette générale de Paris, ſont au nombre de 181. & réſident dans les villes qui ſuivent:

à *Aix*, pour les domaines.
Alençon, les traites & les gabelles; les domaines & les aides; ce qui fait trois recettes & trois Receveurs généraux.
Amiens, les traites &, gabelles; le tabac; les domaines & les aides. 4. Receveurs.
Angers, les traites & gabelles; le tabac; les aides. 3. Receveurs.
Angoulême, le tabac.
Arles, le tabac.
Avignon, le tabac.
Auſch, les domaines.
à *Auxerre*, le tabac.
Bayonne, les traites & gabelles.
Beaumont, les aides.
Beauvais, les aides.
Beſançon, les domaines.
Blois, les aides.
Bordeaux, les traites & gabelles; le tabac; les domaines. 3. Receveurs.
Bourges, les traites & gabelles; le tabac; les aides; les domaines. 4. Receveurs.
Brive, le tabac.
Caen, les traites & gabelles; le tabac; les aides;

Digitized by Google

les domaines. 4. Receveurs.
à *Calais*, le tabac.
Cette, le tabac.
Châlons-sur-Marne, le tabac ; les aides ; les domaines. 3. Receveurs.
Châlon-sur-Saone, le tabac.
Charité (la), les aides.
Châteaudun, les aides.
Châteauroux, le tabac ; les aides ; les domaines. 3. Receveurs.
Châtelleraulc, les aides.
Chartres, les aides.
Clamecy, les aides.
Clermont-en-Beauvoisis, les aides.
Clermond-Ferrand, le tabac ; les domaines. 2. Receveurs.
Cognac, les aides.
Compiegne, les aides.
Coulommiers, les aides.
Dieppe, le tabac.
Dijon, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines ; la marque des fers. 4. Receveurs.
Dreux, les aides.
Dunkerque, les traites & gabelles.
Essalion, les traites & gabelles.
Estampes, les aides.
Evreux, les aides.
Foix, la marque des fers.
Gien, les aides.
Grenoble, le tabac ; les domaines. 2. Receveurs.
Havre (le), le tabac.
Joigny, les aides.
Laval, les traites & gabelles.
Lille, les traites & gabelles.
Limoges, le tabac ; les domaines.
Lizieux, les aides.
Lyon, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Mans (le), les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Mantes, les aides.
Marseille, les traites & gabelles ; le tabac. 2. Receveurs.
Mayenne, les aides.
Meaux, les aides.
Melun, les aides.
Metz, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines ; la marque des fers. 4. Receveurs.
Montargis, les aides.
Montauban, les domaines.
Montdidier, les aides.
Montfort, les aides.
Montpellier, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Montreau, les aides.
Morlaix, le tabac.
Moulins, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Moyenvic, les traites & gabelles.
Nancy, les traites & gabelles.
à *Nantes*, les traites & gabelles, le tabac. 2. Receveurs.
Nemours, les aides.
Nevers, le tabac ; les aides. 2. Receveurs.
Nogent, les aides.
Orléans, les traites & gabelles ; les tabac ; les domaines ; la formule. 4. Receveurs.
Pau, le tabac ; les domaines. 2. Receveurs.
Peronne, les aides.
Perpignan, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Poitiers, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Pontoise, les aides.
Port-Louis, les traites & gabelles.
Provins, les aides.
Quimper, le tabac.
Rheims, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Rennes, le tabac.
Rochefort, les aides.
Rochelle (la), les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Rouen, les traites & gabelles, la romaine ; le tabac ; les aides ; les domaines. 5. Receveurs.
Salins, les traites & gabelles.
Sedan, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Senlis, les aides.
Sens, les aides.
Sezanne, les aides.
Soissons, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Strasbourg, les domaines.
St. Brieux, le tabac.
St. Esprit, le tabac.
St. Florentin & *Auxerre*, les aides.
St. Flour, le tabac.
St. Malo, les traites & gabelles.
St. Quentin, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Tonneins, le tabac.
Tonnerre, les aides.
Toulouse, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Tours, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Troyes, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Valenciennes, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Vannes, le tabac.
Verdun, le tabac.
Verneuil, les aides.
Yverdun, les traites & gabelles.

Ce qui fait en tout 181. Receveurs généraux des fermes en province, en 108. villes ou résidences.

Au reste, on aura attention de ne pas confondre les Receveurs généraux des fermes en province, avec les Receveurs généraux des finances des généralités du royaume. Ce sont des emplois séparés & distincts, & exercés par des personnes différentes.

RÉCAPITULATION.

60. Fermiers généraux.
1. Secrétaire général des fermes.
12. Sujets pour le conseil de la ferme générale.
9. Directeurs à l'hôtel-des-fermes.
3. Sujets, Chefs du bureau des cautionnements & commissions.
1. Directeur général des fournissements des gabelles de France.
1. Chef-commis pour la correspondance des achats du tabac.
1. Directeur pour le soin & les approvisionnements des manufactures & bureaux généraux du tabac.
1. Directeur général des entrées & des aides du plat-pays de Paris.
1. Directeur des comptes de cette même partie (sçavoir, des entrées, &c.).
1. Chef-commis, pour la confection des états du Roi des francs-salés des grandes & petites gabelles.
1. Chef-commis, pour la confection des états du Roi, & des états au vrai.
1. Chef-commis, pour la suite des rentrées des fonds des recettes, tant générales que particulieres, des provinces.
1. Chef-commis, pour la confection des états des frais de régie, & des états de produits des cinq grosses fermes.
11. Directeurs de la correspondance des aides.
34. Directeurs des domaines & droits y joints, &c.
10. Directeurs pour la correspondance avec les Directeurs des domaines, &c.
3. Directeurs de la comptabilité des domaines.
45. Directeurs particuliers des fermes pour les traites, les gabelles & le tabac.
1. Contrôleur général (en cette partie) pour toute l'étendue du royaume.
1. Receveur général des fermes à Paris, correspondant pour toutes les provinces.
181. Receveurs généraux des fermes en province, qui remettent à la recette générale de Paris.

Total 390.

A ces 390. Chefs sont subordonnés des subalternes en très-grand nombre, la plûpart employés dans des bureaux. On conçoit aisément que dans ce nombre de subordonnés ne sont point compris les Employés, en plus grand nombre encore, soudoyés par les Fermiers généraux, non plus que les Buralistes des différens droits établis dans le royaume, & qui font partie des fermes générales. Voyez les ouvrages suivans : Considérations sur les finances, par M. Veron de *Forbonnais* ; l'essai historique, sur les situations de la France, par M. *Deon de Beaumont* ; la théorie de l'impôt, par M. le *Marquis de Mirabeau*, &c.

FERMIER *du Château de Bisback* (le), dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté de Thionville. On n'y compte qu'un seul feu.

FERMINCOURT, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 60. feux.

FERMY *de Fermy*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 5. feux 93. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 5. l. & demie N. O. de Rhodès, & 5. N. E. de Villefranche. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FERMY *Perclaux*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 36. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à un quart de lieue N. O. de Fermy-de-Fermy.

FERMY *Soubira*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 60. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue N. de Fermy-de-Fermy.

FERNEX, dans le pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Belley. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Geneve.

FERNOEL, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à 11. l. O. de Riom.

FEROLLES, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. N. E. de Brie-Comte-Robert, & 4. & tiers S. E. de Paris.

FERONELES ou Ferouches, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 56. feux.

FEROUVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à quelque distance de la Meuse. Il y a aussi quantité de bois.

FERQUE, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. N. E. d'Ambleteuse, à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Calais, & 2. & demie N. N. E. de Boulogne. Il y a dans son territoire, où les grains & les pâturages sont abondans, une belle carriere de pierre de taille.

FERRAIN, dans l'Ostrevant, en Flandres, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Sanset, à trois quarts de lieue S. S. O. de Douay, & à 3. lieues & tiers O. N. O. de Bouchain.

FERRALS, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Orbieu, dans une contrée agréable & fertile, à 4. l. & demie O. S. O. de Narbonne.

FERRALS, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Pons, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 117. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Cesse, à 2. l. & trois quarts S. O. de Saint-Pons, & 6. & demie N. O. de Narbonne.

FERRAN, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Limoux.

FERRÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 8. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FERRERE, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 17. feux. Cette communauté est à une lieue E. S. E. d'Oleron.

FERRETTE, en allemand *Pfirth*, *Ferreta*, ville ou plutôt bourg, chef-lieu d'un bailliage & d'un comté de son nom, avec un ancien château, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 51. feux. Ce bourg est fort ancien. Il est bâti sur une hauteur, dans une contrée extrêmement fertile, à 4. l. O. S. O. de Bâle, 3. & demie E. N. E. de Porentru, 5. & deux tiers E. un quart au S. de Bedtfort, 18. & deux tiers S. un quart à l'O. de Strasbourg, & 71. E. un quart au S. de Paris. Long. 25. 4. 25. lat. 47. 36. 30.

Considéré comme district particulier du Sundtgaw & de la province d'Alsace, le bailliage de Ferrette est composé de 48. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 2182. feux, ainsi que cela se prouve par le dénombrement qui suit.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE FERRETTE.

Cette marque * distingue les seigneuries particulieres, au nombre de quinze, qui sont comprises dans le bailliage de Ferrette.

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Bendorff . . . . *	29	Moos	23
Bettlach	28	Mursbach (Mittel-) . .	19
Biedersthal . . . . . . *	19	Mursbach (Nieder-) . .	31
Bizelle	25	Mursbach (Ober-) . . .	11
Bouschweiller . . . . *	31	Neuviller . . . . *	23
Bouxweiller	24	Niderlarg	9
Bri'ach (Neuf-), *ville* *	308	Obersdorff . . . . . . *	36
Dirlinstorff	58	Oltingen . . . . *	86
Dirmenach . . . . . . *	28	Perouse	57
FERRETTE, *ville*. .	51	Plotzheim	155
Ferrette-Vieux	39	Rappentzweiller	35
Grentzingen	44	Rederdorff	37
Hagenthall (Nieder-). *	35	Riespach	33
Hagenthall (Ober-) . *	19	Sondersdorff	28
Huningue, *ville* . . . *	95	Steinsultz	36
Kestlach	58	Vissis	49
Kneringen	24	Volgensbourg	57
Kuffis	18	Walldbach	28
Leymen . . . . *	70	Walltigkoffen	42
Liebentzweiller . . . *	18	Wentzweiller . . . . . *	31
Liebsstorff	32	Weretzhauzen	17
Linstorff	26	Wimkel	39
Lixtorff	32	Wollschweiller	65
Lutter . . . . *	38	*48. Par.*	*Total* 2182
Mernach	48		

Du temps de César, le pays qui forma depuis le comté de Ferrette, étoit habité en partie par les *Sequani* & en partie par les *Rauraci*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la *Maxima Sequanorum*.

De la domination des Romains, le pays de Ferrette passa sous celle des Bourguignons. Il obéit ensuite aux François, & après divers événements il fut possédé par les Comtes de Montbelliard, vers l'an 1000.

Dans le onzieme siecle, Ferry ou Frédéric, quatrieme fils de Thierry ou Théodoric, Comte de Bar & de Montbelliard, eut en partage le comté de Ferrette, & fut le premier Comte particulier de ce nom.

En 1271. Ulric II. sixieme Comte de Ferrette, vendit son comté à Henri de Neufchâtel, Evêque de Bâle, pour la somme de 850. marcs d'argent, & l'Evêque le lui remit pour le tenir en fief de son église, à laquelle il fut stipulé que ce comté seroit réuni faute d'hoirs mâles.

Ulric IV. petit-fils d'Ulric III. qui étoit lui-même petit-fils de Thibaud I. fils d'Ulric II. mourut en 1324. Jeanne fille & héritiere d'Ulric IV. épousa la même année Albert II. Duc d'Autriche. De ce mariage vint Rodolphe, à qui l'Evêque de Bâle remit le comté de Ferrette en fief de son église. On prétend que le Duc Albert II. d'Autriche avoit déjà acquis lui-même le comté de Ferrette, de l'Evêque de Bâle.

Depuis Albert II. la maison d'Autriche continua de posséder le comté de Ferrette & le Sundtgaw, jusqu'en 1648. que ces deux pays furent cédés en toute

fouveraineté à la France, qui paya la fomme de trois millions de livres aux Archiducs, pour leurs droits.

Pour récompofer les fervices du Cardinal Mazarin, le Roi Louis XIV. donna en propriété à ce Prélat & à fes fucceffeurs, le comté de Ferrette, ne fe réfervant que la fouveraineté & le haut domaine. Le Cardinal le donna à fa niece *Hortenfe Mancini* & à fon mari Armand-Charles de *la Porte*, pour eux & leurs fucceffeurs.

FERETTE *Vieux*, dans le Sundtgaw, en Alface, diocefe de Bâle, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Ferette, on y compte 39. feux. Cette paroiffe eft fituée dans une vallée, fur la riviere d'Ill, à une bonne demi-lieue S. E. de Ferrette.

FERREYROLLES, dans le Bas-Vivarais, en Languedoc, diocefe & recette de Viviers, parlement de Touloufe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux.

FERRIERE, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Dole, prévôté d'Orchamp. On y compte 17. feux. Cette paroiffe eft fituée à une bonne demi-lieue de la rive droite du Doux, à 5. l. N. E. de Dole, & 3. O. S. O. de Befançon.

FERRIERE, en Franche-Comté, diocefe de Langres, parlement & intendance de Befançon bailliage & recette de Gray. On y compte 24. feux. Cette communauté eft fituée à une petite diftance de la rive droite de la Saone, à 4. l. N. E. de Dole, & 7. & demie N. N. O. de Befançon.

FERRIERE, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 16. feux. Cette communauté eft fituée à quelque diftance des confins de la Suiffe, à 2. l. & quart S. S. E. de Blamont, & 7. E. un quart au S. de Baume.

FERRIERE *les Scey*, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage, recette & prévôté de Vefoul. On y compte 21. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. & demie O. N. O. de Vefoul.

FERRIERE, en Normandie, diocefe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie de Chambrais. On y compte 98. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la petite riviere de Carentonne, à 1. l. & tiers S. O. de Bernay, & 5. S. E. de Lizieux.

FERRIERE, bourg avec titre de comté, en Bourbonnois, diocefe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 61. feux. Ce bourg eft fitué en pays de montagnes, & peu fertile, à l'exception des pâturages qui y font bons & abondans. Il y a auffi beaucoup de bois de fapin & quelques bois taillis. Il s'y tient tous les ans fix foires, qui font affez fréquentées, & où il fe vend quantité de bétail. Ferriere eft à quelque diftance des confins de la province d'Auvergne, à 3. l. & demie S. E. de Vichi, & 13. S. S. E. de Moulins. Quant à la feigneurie, elle eft partagée entre plufieurs particuliers.

FERRIERE (la), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocefe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 61. feux. Cette paroiffe eft fituée près des confins de la Touraine, à 6. l. S. O. de Vendôme, & 4. & demie N. O. d'Amboife.

FERRIERE (la), en Dauphiné, diocefe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & un feu trois quarts un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eft fituée fur la route de Die à Grenoble, à 3. l. S. S. O. de Grenoble.

FERRIERE (la), dans le Perche, diocefe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, châtellenie de la Ferté. On y compte 25. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la riviere d'Eure, à 2. l. S. E. de la Ferté, & 4. & demie S. S. E. de Verneuil.

FERRIERE (la), en Normandie, diocefe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 144. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. N. E. de Domfront.

FERRIERE (la), bourg, chef-lieu d'une fergenterie de fon nom, en Normandie, diocefe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte 164. feux. Ce bourg eft fitué fur la rive droite de la Rille, à 2. l. O. N. O. de Conches, & 5. O. S. O. d'Evieux.

FERRIERE (la), en Bretagne, diocefe & recette de Saint-Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiffe eft à 7. l. S. S. E. de Saint-Brieux.

FERRIERE (la), en Anjou, diocefe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 101. feux. Cette paroiffe eft à 6. l. N. O. d'Angers, & 2. & deux tiers S. O. de Château-Gontier.

FERRIERE *Bechet* (la), en Normandie, diocefe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, fergenterie d'Almenefche. On y compte 126. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de bons pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail, dont il fe fait un commerce confidérable.

FERRIERE *Bouchard* (la), en Normandie, diocefe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & fergenterie d'Alençon. On y compte 170. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. O. S. O. d'Alençon.

FERRIERE *au Doyen* (la), en Normandie, diocefe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Thorigny. On y compte 56. feux. Cette paroiffe eft à 5. l. & quart S. de Bayeux, 5. & demie S. O. de Caen. Son terroir eft des plus abondans.

FERRIERE *au Doyen* (la), en Normandie, diocefe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, fergenterie de Bons-Moulins. On y compte 159. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. N. N. O. de Mortagne, 5. E. N. E. de Séez, & 7. & demie N. E. d'Alençon.

FERRIERE *en Gençay* (la), en Poitou, diocefe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiffement de Gençay. On y compte 53. feux. Cette paroiffe eft à 6. l. S. S. E. de Poitiers.

FERRIERE *Hareng* (la), en Normandie, diocefe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Thorigny. On y compte 193. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. S. E. de Thorigny.

FERRIERE *en Parthenay* (la), en Poitou, diocefe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiffement de Parthenay. On y compte 50. feux. Cette paroiffe à 4. l. O. N. O. de Poitiers.

FERRIERE *au Val* (la), en Normandie, diocefe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, fergenterie de Saint-Jean-le-Blanc. On y compte 29. feux. Cette paroiffe

roiſſe eſt à 4. l. N. E. de Vire, & 6. & tiers S. O. de Caen. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FERRIERES, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 264. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles & des plus agréables, à quelque diſtance de la rive droite du Loing & du canal de Briare, à 2. l. N. N. E. de Montargis, & 4. S. S. E. de Nemours. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, connue ſous le nom de Sainte-Marie de Ferrieres, & fondée, à ce que l'on croit, par Clovis I. Cette abbaye eſt en commende, & vaut environ 4500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de 800. florins.

FERRIERES, *Sancti Leonardi de Ferrariis Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la réforme, fondée vers l'an 1184. ſituée en Poitou, près des confins de la province d'Anjou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars, à quelque diſtance de la petite riviere d'Argenton, à 1. l. N. N. O. de Thouars, & 2. & demie S. O. de Montreuil-Bellay. Cette abbaye eſt en commende, & vaut 2500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 60. florins.

FERRIERES, en Provence. C'eſt une des trois villes qui compoſent celle du Martigues, ſituée à l'embouchure de l'étang de Berre. *Voyez* le Martigues.

FERRIERES, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive gauche de la Marne & de Lagny, à 3. l. & demie S. O. de Meaux, & 4. & trois quarts E. de Paris. Son terroir abonde principalement en pâturages.

FERRIERES, en Picardie, dioceſe, intendance élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à une lieue O. d'Amiens.

FERRIERES, au pays d'Aunys, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de la Rochelle à Niort, à 4. l. E. N. E. de la Rochelle.

FERRIERES, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & où il y a de bons pâturages.

FERRIERES, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie d'Oiſcée. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Mortain.

FERRIERES, en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 159. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. E. de Caſtres.

FERRIERES, en Languedoc, dioceſe & recette de Saint-Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Saint-Pons.

FERRIERES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FERRIERES, au pays de Foix, dioceſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan, recette du comté de Foix. On y compte 4. feux de compoids & 34. feux allumans. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Arriege, à une demi-lieue S. S. E. de Foix.

FERRIERES, en Normandie, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, châtellenie de Gournay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 138. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue E. S. E. de Gournay, & 4. & demie O. N. O. de Beauvais.

FERRIERES, bourg, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ſergenterie de Saint-Jean-du-Chenay. On y compte 226. feux. Ce bourg eſt à 3. l. E. N. E. de Séez, & 6. N. E. d'Alençon. Son terroir eſt abondant en grains, en fruits & en pâturages.

FERRIERES *ſur Beaulieu*, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la riviere d'Indre, preſque vis-à-vis de Loches, dont elle n'eſt ſéparée que par quelques iſles.

FERRIERES *l'Arcon*, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Loches.

FERRIERES Haut-Clocher ou Sainte-Chriſtine, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de la Bonneville. On y compte 3. feux privilégiés, & 72. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart O. S. O. d'Evreux, & une & quart N. E. de Conches.

FERRIERES *le Grand*, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 53. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de l'Agenois, à 2. l. & quart S. O. de Puy-l'Evèque, & 6. O. S. O. de Cahors.

FERRIERES *le Petit*, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte que 51. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. E. S. E. de Cahors.

FERRIERES, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Roſieres. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Roſieres, & 2. & trois quarts S. S. E. de Nancy. Elle eſt compoſée de quatre villages; ſçavoir, Ferrieres, Tonnois, Velle & Coyviller. Son égliſe eſt dédiée à St. Remy.

FERRIERS, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Quercy, à 2. l. S. S. O. de Brives.

FERRIOL, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FERROLLES, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de la Loire & de Gergeau, & trois & tiers S. E. d'Orléans.

FERRON, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Aveſnes. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. E. d'Aveſnes. Elle fait partie de la terre-franche d'Etreun, & jouit des mêmes privileges & exemptions. Son

terroir consiste en 420. rafieres de terres labourables, 119. rafieres de pâturages & prairies, 179. de vergers & marais (à 80. verges la rafiere, 20. pieds la verge, & 10. pouces au pied). Il y a aussi quelques bois, une mine de fer & un fourneau.

FERRON (le), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Marque. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers O. de Bordeaux.

FERRUSSAC, paroisse & jurisdiction dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 44. Feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

FERRUSSAT, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. S. O. de Brioude, & 5. E. S. E. de Saint-Flour.

FERTACHE, en Normandie, diocese de Coûtances. *Voyez* Fervaches.

FERTANS, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 31. feux. Cette communauté est située dans une contrée également fertile & agréable.

FERTAY (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Arbois. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Cuisance, à 2. l. N. O. d'Arbois. Son terroir abonde en pâturages. On y cueille aussi du vin.

FERTÉ (la), dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, recette de Carignan. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Chier, entre Montmedy & Carignan, à 2. l. N. O. de Montmedy, & une & tiers S. E. de Carignan.

FERTÉ (la), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Nismes, en Languedoc, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc.

FERTÉ (la), commanderie de l'ordre de Malte, en Picardie, de la langue & du grand-prieuré de France. Cette commanderie est affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & vaut environ 3600. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

FERTÉ *Aleps* (la), ville avec un bailliage & une châtellenie, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 144. feux. Cette petite ville est située dans une contrée également fertile & agréable, sur la petite riviere de Juine, à 3. l. N. E. d'Estampes, 3. & quart S. O. d'Essonne, & 4. & tiers O. S. O. de Melun.

FERTÉ *sur Amance* (la) en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, au pied de laquelle coule la riviere d'Amance, à 4. l. & demie E. S. E. de Langres.

FERTÉ *sur Aube* (la), ville, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 187. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Aube, à une lieue S. de Clairvaux, & 2. & trois quarts S. de Bar-sur-Aube.

FERTÉ *Aurain* (la), dans la Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Romorentin. On y compte 63. feux. Cette ville est située sur la riviere de Beuvron, à 7. l. S. d'Orléans, 6. S. S. E. de Mehun, & 7. & trois quarts E. de Blois. Il y avoit autrefois un petit chapitre, qui en 1714. fut réuni à celui de Mehun.

FERTÉ *Bernard* (la), ville avec une mairie, un grenier à sel, un hôtel-de-ville, &c. dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 329. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Huigne, à 7. l. N. E. du Mans, & 9. & demie N. O. de Vendôme. Long. 18. 18. 43. lat. 48. 11. 11.

La ville dont il s'agit, est close de très-bons murs; & avec peu de réparations, elle seroit encore aujourd'hui en état de résister à des partis, & de soutenir des sieges, comme elle a fait autrefois. Elle n'a que deux portes d'entrée, qui sont très-belles & bâties dans un très-bon goût, l'une à l'orient, & l'autre à l'occident: on les ferme en hiver à neuf heures & en été à dix heures du soir, aussi réguliérement que dans les villes de guerre. La riviere d'Huigne remplit ses fossés, & fait de cette ville une espece d'isle. Pour cet effet, la riviere a été partagée au-dessus de la ville, en plusieurs bras, dont trois passent aussi au travers de la ville, par-dessous les maisons, pour la commodité des habitants, & la propreté de la ville. Pour peu que les eaux soient grandes, elles se débordent dans les prairies au-dessus & au-dessous de la ville, ce qui présente alors une très-grande étendue d'eau, & forme de la ville une très-belle isle. Cependant ces débordements ne laissent pas que de beaucoup incommoder les habitants, sur-tout dans leurs caves. Il arrive même souvent que le rues se trouvent pleines d'eau. Elles sont droites & bien pavées.

Le château de la Ferté-Bernard est dans l'enceinte des murs de cette ville, & très-bien clos lui-même de murs particuliers. Les tours & le donjon de ce château sont encore en bon état, mais les maisons en sont ruinées; il n'en reste qu'une partie qui sert à loger les Officiers du Seigneur & les prisonniers: ces derniers occupent le donjon & une des tours.

Du temps que les Anglois possédoient la Normandie, la Bretagne & le Perche, la ville de la Ferté-Bernard étoit frontiere & une des clefs du royaume de France. C'est à cause de cela qu'elle a eu plusieurs sieges à soutenir dans les guerres, tant étrangeres que civiles. L'an 1424. le Comte de Salsbury attaqua cette ville, & le siege dura quatre mois. Au bout de ce temps, la place se rendit par composition; ce qui n'empêcha pas que le Gouverneur de la ville ne fût retenu prisonnier, ainsi que cela est marqué dans les chroniques & annales de France, par François Bellefotest, *fol.* 332. L'an 1426. Charles VII. & Henri Roi d'Angleterre, firent à la Ferté-Bernard une treve; & ce fut alors que le Seigneur d'Avaugour fut rétabli dans le gouvernement de la ville, par l'entremise d'Adam Châtelain, cinquante-neuvieme Evêque du Mans. Dès l'an 1186. après Pâques, il y avoit eu à la Ferté-Bernard un pourparler entre Philippe-Auguste Roi de France & Henri Roi d'Angleterre. Le Cardinal Jean d'Agnane, envoyé en qualité de Légat par le Pape Clement, Richard Comte de Poitiers, ainsi que plusieurs Evêques & Seigneurs furent présens à cette entrevue, de laquelle on attendoit la paix, mais ce fut envain. Aussi, bientôt après les fêtes de la Pentecôte, Philippe prit & ravagea Nogent-le-Roi, la Ferté-Bernard, où il demeura trois jours, Montfort-le-Rotrou, le Mans, Vendôme, Tours, & toutes les places circonvoisines. Henri se voyant vaincu, mourut à Chinon comme insensé. Avant le quatorzieme siecle, les habitants de la Ferté-Bernard n'avoient pour église paroissiale que la chapelle de Saint-Barthélemi, qui subsiste encore aujourd'hui, & dans laquelle on dit la messe trois fois la semaine. Cette chapelle n'est point dotée. Dès l'an 1367. les habitants firent bâtir

une nouvelle église paroissiale. Pour cet effet ils abattirent une chapelle, érigée en l'honneur de Notre-Dame, dite des Marais, à la place de laquelle ils bâtirent leur église, qui s'appelle encore aujourd'hui du nom de Notre-Dame des Marais, étant dédiée à la Sainte-Vierge. Dans la suite, cette église ne se trouvant pas assez vaste pour contenir le nombre d'habitants, qui s'étoit beaucoup augmenté, fut abbattue l'an 1571. & l'on bâtit alors une nouvelle église, telle qu'elle subsiste aujourd'hui. Cette église est presque toute bâtie sur pilotis, aussi-bien que la plus grande partie des maisons de la ville, qui est située dans un fond de prairies. C'est sans-doute à cause de cela que l'église porte le nom de Notre-Dame des Marais. Cette église est très-bien & très-régulierément bâtie. Il y a dans le royaume plus de soixante églises cathédrales qui ne sont pas si belles. La voûte du chœur est extraordinairement élevée; celle de la nef est aussi très-haute; celles des aîles de l'église sont plus basses, & toutes de pierres de taille très-bien unies. Les voûtes des trois chapelles qui sont derriere & autour du chœur, sont embellies & enrichies de très-belles figures taillées dans la pierre, & ornées de très-beaux culs-de-lampe; le tout d'un travail immense. Tous les vitrages de l'église sont d'un très-beau verre peint, pénétré au-travers. Il y a de très-belles galeries autour de l'église, par dedans & par dehors, & jusques sur le sommet de la tour où sont les cloches. L'église est appuyée & environnée par dehors, d'un grand nombre d'arcades très-bien faites, & ornées de quantité de figures de pierre bien travaillées. La tour quarée, qui sert de clocher, est très-haute & très-solide; la pointe, qui est très-élevée, est toute couverte de plomb; il y a quatre grosses cloches, qui sont d'accord, & dont la plus petite pese deux mille livres. Outre cela, il y a une grosse horloge, & une petite cloche pour sonner les messes. Il y aussi un bon buffet d'orgues, & un Organiste gagé. Cette église est pavée de pierres de taille.

La cure n'a que 600. liv. de revenu en fonds; mais en comptant le casuel fixe & le casuel accidentel, elle vaut de douze à quinze cents livres. Ce qui a augmenté son revenu de trois ou quatre cents livres, c'est la réunion qu'on y fit en 1716. du revenu de la chapelle de Saint-Nicolas de Rambouillet qui jusqu'alors avoit été possédée par un Chapelain titulaire. L'Abbé de la Cousture du Mans est Présentateur de la cure, & l'Eveque du Mans Collateur. Pour posséder cette cure, les Curés doivent être gradués. Il n'y a dans l'église de la Ferté, que douze Ecclésiastiques habitués & six Enfants-de-Chœur, dont l'instruction est confiée à un Maitre de pleinchant, gagé pour cet effet. On compte dans la ville trois mille ames de communion, non compris par conséquent un grand nombre d'enfants.

Dans l'église dont nous venons de parler, sont plusieurs chapelles fondées, & dont le service est commis à des Prêtres. 1°. Celle de Saint-Gatien, fondée le 2. Octobre 1375. Elle vaut 400. livres de rente; elle est chargée de trois messes basses par semaine, & d'un service solemnel le jour de Saint-Gatien: c'est l'Abbé de la Pelisse qui en est le Présentateur, mais il doit la présenter à un des Religieux du monastere de la Pelisse; & suivant la fondation, ce dernier doit demander la collation à l'Evêque du Mans. 2°. La chapelle de Saint-Nicolas de Brieres, fondée par Jean Veron & Jeanne Bellanger, & dont le revenu est de 150. liv. elle est chargée de deux messes par semaine; c'est le Seigneur de Choisilly au Maine, qui en est le Présentateur. 3°. La chapelle de Saint-Jerôme, dite de la Glaciere, fondée le 26. Novembre 1549. elle est chargée de trois messes par semaine, qui ont été réduites à deux, dont l'une doit être dite le dimanche après la messe paroissiale. Les descendants de Denis Heullant, Conseiller au présidial du Mans, & de Thomas Heullant, Bailli de la Ferté-Bernard, en sont les Présentateurs. 4°. La chapelle de Saint-Nicolas de Rambouillet, qui est aujourd'hui unie à la cure, comme il a été dit ci-dessus, a été fondée en 1583. par Claude d'Angers de Rambouillet, soixante-neuvieme Eveque du Mans; c'est l'Abbé de la Couture du Mans qui en est le Présentateur. 5°. La chapelle de Sainte-Catherine, qui n'a que 35. livres de revenu: elle est chargée d'une messe par semaine, & elle est à la présentation des habitants de la Ferté-Bernard. 6°. La prestimonie du Crucifix que l'Eveque du Mans a unie à la prestimonie de Notre-Dame: elles ne produisent ensemble que 50. livres de revenu. Le Prêtre qui en est pourvu, est obligé de dire la premiere messe les dimanches, à cinq heures du matin en été, & au point du jour en hiver. Ce sont les habitants de la Ferté-Bernard qui y nomment.

De la ville dont il est question, dépendent deux fauxbourgs; celui de Saint-Barthélemi situé à l'orient, & celui de Saint-Julien situé à l'occident. Ces deux fauxbourgs sont aussi l'un & l'autre de la paroisse de la ville, qui ne s'étend point à la campagne. Outre cela, il y a un autre fauxbourg, nommé Saint-Antoine, contigu à celui de St. Julien, & dans lequel est une église paroissiale; c'est une succursale de l'église paroissiale de Chervé. Le Vicaire desservant de Saint-Antoine est amovible. Ce fauxbourg est séparé de celui de Saint-Julien par la riviere de Mesme, qui se jette dans celle d'Huigne, un peu au-dessous de la ville de la Ferté. L'hôtel-dieu de la ville est situé dans le fauxbourg de Saint-Julien; il n'a que 1500. livres de revenu. Les malades sont gouvernés par une communauté de filles, au nombre de huit ou environ, qui ne font que des vœux simples. Il y a aussi un couvent de Religieuses, dites de Notre-Dame (dans le fauxbourg de Saint-Barthélemi), dont a été l'Institutrice la Dame de l'Estonnac, & dont l'objet est l'instruction des jeunes filles, ausquelles ces Religieuses apprennent à lire & à écrire. Elles sont ordinairement au nombre de quarante. Elles font des vœux solemnels. Elles sont établies à la Ferté depuis le premier dimanche de Carême de l'an 1633. Le couvent des Récollets est situé hors de la ville, près du fauxbourg de Saint-Barthélemi, & il est occupé ordinairement par une quinzaine de Religieux. Il a été fondé par Charles de Lorraine, Seigneur de la Ferté, en 1608. & bâti en 1610. Les Bénédictins non réformés, dits de la Pelisse, sont logés sur la rive gauche de la riviere d'Huigne, à un quart de lieue au-dessous de la ville. Ils ont été fondés par les Seigneurs de la Ferté, l'an 1180. Courvasier dit que la dotation de cette abbaye fut confirmée l'an 1206. par Barthélemi, Archevêque de Tours, & Légat du Saint-Siege. On voit dans les chartes de ce monastere, une bulle de Clement III. datée 12. *Kalendas Maii Indict. 7. an. Incarnat.* 1189. adressée à l'Abbé & aux Moines pour leur servir de protection. Au reste cette abbaye est en commende, & vaut au moins 4500. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 66. florins. Quant aux autres places, les enfants de la Ferté sont préférés pour les remplir, à cause que cette abbaye a été fondée principalement pour eux.

La Ferté-Bernard est un des quatres doyennés qui divisent l'archidiaconé de Monfort, l'un des archidiaconés de l'église du Mans. Le doyenné de la Ferté comprend vingt-huit paroisses; sçavoir, la Ferté-Bernard, Saint-Antoine de Rochefort, Chervé, Villennes-la-Gonais, Bonair, Lavaray, Saint-

Mexent, Saint-Quentin, Lamenay, Saint-Jean-des-Echelles, Cormes, Courgenard, Grées, Saint-Ulface, Teligny, Saint-Bomer, Celon, Cherreau, Avezé, Souviné, Préval *aliàs* Gâtineau, la Chapelle du Bois, Déhaut, Saint-Aubin des Coudrais, Saint-Martin des Monts, la Boſſe, Boiſſé-le-Sec, & Saint-Hilaire-le-Lierru. La juſtice de la ville de la Ferté eſt baronnie-pairie relevant nuement du parlement de Paris. Il n'y a d'Officiers de cette juſtice que le Bailli, ſon Lieutenant, & le Procureur-Fiſcal. Au temps de la confection du mémoire que nous ſuivons, le Duc de Richelieu étoit Seigneur de la ville de la Ferté; nous ignorons s'il poſſede encore cette ſeigneurie. Il y a dans la ville une maréchauſſée, qui autrefois étoit compoſée d'un Lieutenant de Prévôt du Mans, & de quatre Archers. Aujourd'hui elle eſt compoſée d'un Exempt & de quatre Cavaliers. Le ſiege du grenier à ſel conſiſte en quatre Officiers & un Receveur. Ce grenier s'ouvre le lundi & le jeudi de chaque ſemaine. La maitriſe particuliere des eaux & forêts a été accordée au Seigneur de la ville, qui la fait exercer par ſon Bailli. Ce dernier Officier a auſſi levé en 1724. la charge de Gouverneur de la ville, qui avoit été rétablie nouvellement par le Roi. Il y avoit autrefois deux Maires de ville, l'ancien & l'alternatif, des Echevins & des Receveurs de la maiſon de ville en titre. Ces charges ont été ſupprimées & depuis rétablies, mais nous ignorons ſi elles ont été levées : ce qu'il y a de certain, c'eſt que pendant qu'elles étoient vacantes, les affaires & les biens municipaux étoient régis par un Syndic des Echevins, que les habitants ſe choiſiſſoient, & qu'ils nommoient eux-mêmes de deux ans en deux ans.

Il ſe tient à la Ferté quatre foires par an; ſçavoir, le 4. Mai, le 4. Juin, le 24. Août, & le 4. Décembre. On y tient auſſi un marché le lundi de chaque ſemaine. Il eſt à remarquer par rapport aux foires, qu'elles tiennent toujours le lundi le plus proche du jour auquel elles ſont fixées.

Le terroir de la Ferté-Bernard eſt très-fertile en foins & en très-bons froments. Les fumiers ſont preſqu'inutiles dans cette contrée. Ils ſont ſi peu recherchés dans la ville, qu'on ne trouve pas même à qui les donner; & bien plus, les habitants ſont obligés de donner de l'argent, pour trouver des perſonnes qui les tirent des écuries & les enlevent hors de la ville. La diſpoſition du pays eſt très-belle & très-agréable. C'eſt une continuité de deux côteaux fort élevés, de huit lieues de longueur, & qui s'étendent depuis Nogent-le-Rotrou juſqu'à Conerré. Entre ces deux côteaux, éloignés l'un de l'autre d'une demi-lieue, regnent de belles prairies, au milieu deſquelles la riviere d'Huigne roule ſes eaux en ſerpentant. La ville de la Ferté eſt ſituée au milieu d'une de ces prairies, à moitié chemin de Nogent-le-Rotrou & de Conerré, c'eſt-à-dire, à quatre lieues de l'un & à quatre lieues de l'autre. Si ces prairies étoient fauchées, elles produiroient beaucoup plus de foin qu'on en pourroit conſommer ſur les lieux; c'eſt à cauſe de cela qu'on les fait exploiter par un grand nombre de beſtiaux & ſur-tout de bœufs à engraiſſer, dont il ſe fait un grand commerce. Il s'y fait auſſi une grande conſommation de bons fromages, dont la réputation eſt ſi bien établie dans la province. Une autre branche de commerce, qui ſe fait à la Ferté, & qui eſt d'un objet bien conſidérable, ce ſont les groſſes toiles de treillis & les étamines.

Les peuples y ſont peu laborieux, vraiſemblablement parce qu'ils fondent leurs principales eſpérances ſur la bonté & la fertilité du ſol. C'eſt de-là que quelques-uns appellent cette ville en latin *Fertilitas Bernardi*, d'autres *Feritas*, & d'autres *Fertitas*; mais *Firmitas* eſt le meilleur & celui que l'on trouve dans les plus anciens dictionnaires. C'eſt encore à la grande fertilité du pays qu'on attribue la paſſion que les peuples y ont pour le vin. Les habitants de la ville ſont plus ſobres, & ils ſont d'ailleurs très-polis & pleins d'honneur; on leur reproche ſeulement d'outrer en quelque façon la parcimonie.

La ville de la Ferté-Bernard eſt la patrie de *Robert Garnier*, Poëte françois, qui faiſoit les délices de ſon temps. Il mourut en 1590. On a de lui des tragédies & autres poéſies. *Voyez* le tome XXI. des mémoires du Pere Niceron.

FERTÉ *en Bray* (la), en Normandie. *Voyez* la Ferté-Saint-Sanſon.

FERTÉ *Chauderon* (la), ville, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 150. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive droite de l'Allier, à trois lieues & deux tiers N. O. de Moulins, & 6. S. de Nevers. Elle a le titre de baronnie, & le Seigneur prend la qualité de Maréchal & Sénéchal du Nivernois; il prétend à ce titre avoir le droit de conduire l'avant-garde de l'armée du Duc de Nevers, en allant à l'arriere-ban & en revenant. Le terroir des environs eſt des plus fertiles.

FERTÉ *Freſnel* (la), bourg, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Glos & la Ferté. On y compte 60. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Carentonne, à deux lieues O. N. O. de l'Aigle, cinq & quart S. S. O. de Bernay, & dix & demie N. E. d'Alençon. Il y a un très-beau château.

La terre, ſeigneurie & baronnie de la *Ferté-Freſnel* a été long-temps poſſédée par les Seigneurs de Helenvillers & de Vipart-Silly. Elle eſt aujourd'hui au pouvoir de N. de *la Porte*, fils de N. de la Porte, Conſeiller au parlement de Rouen, & de N. de *Turgis* de *Bullé*, Maître des comptes à Rouen, à droit d'acquêt que leurs parents en ont fait en 1680.

FERTÉ *Gaucher* (la), dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulommiers. On y compte 320. feux. C'eſt une petite ville, avec un bailliage & une châtellenie, ſituée ſur la riviere de Morin, à deux lieues & deux tiers E. S. E. de Coulommiers, & 4. & demie N. de Provins. Il y a une manufacture de ſerges.

FERTÉ *ſur Groſne* (la), abbaye d'hommes, premiere fille de l'ordre de Citeaux, en regle & élective, ſous le titre de Notre-Dame, fondée en 1113. par Savary & Guillaume, Comtes de Châlon; en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon; ſituée ſur la riviere de Groſne, à deux lieues & demie S. S. O. de Châlon, 10. S. S. O. de Citeaux, & 52. S. E. de Paris (par la ligne droite). Long. 22. 27. 20. lat. 46. 39. 0. Le revenu de cette abbaye eſt de 30. mille livres ou environ.

FERTÉ *Hubault* (la) *ou* la Ferté-Imbault, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 376. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la riviere de Saudre, à trois lieues & quart E. N. E. de Romorentin, huit & demie N. O. de Bourges, neuf S. E. de Blois, & 10. & demie S. d'Orléans. On l'appelle également la *Selle-Saint-Denis*. Il y a un château avec un beau parc.

FERTÉ *Sous Jouare* (la), ville, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 192. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la Marne, ſur laquelle il

il y a un pont de bois à la chûte du petit Morin : elle est divisée par la Marne en trois parties, dont celle du milieu est dans une isle que forme la riviere : cette partie est presqu'entiérement occupée par le château, qui est grand & d'une belle architecture. Au reste, la ville dont il s'agit, a pris son nom de sa proximité de l'abbaye de Jouare.

FERTÉ *Loupiere* (la), en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 176. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. O. de Joigny.

FERTÉ *Macé* (la), bourg, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise. On y compte 269. feux. Ce bourg est situé en pays de bois & de bons pâturages, à quatre lieues de Domfront, 7. & demie O. N. O. d'Alençon, & autant S. S. O. de Falaise.

FERTÉ *Milon* (la), ville avec un bailliage, une châtellenie & un château dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 480. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Ourques, qui la divise en haute & basse, à trois lieues & demie E. S. E. de Crépy, cinq & quart N. O. de Château-Thierry, & autant S. O. de Soissons. Son terroir est fertile & agréable. La ville est entourée de murailles, & flanquées de grosses tours d'espace en espace. Elle a trois paroisses, Saint-Waast, Notre-Dame, & St. Nicolas autrefois Saint-Pierre ; deux prieurés simples, Saint-Vulgis ou Vougis, & la Magdeleine ; un couvent de Cordelieres, dont la Prieure est perpétuelle, & prend le titre d'Abbesse. Cette maison est sous la dénomination de Saint-Michel. Il y a outre cela, une maison de l'ordre de Cîteaux, nommée Saint-Lazare, dont le Prieur est en titre.

L'Evêque de Soissons a dans cette ville un beau & vaste château, qu'on appelle communément la *Grand-Maison*. Ce château est bâti sur le fief de Charsy, dépendant de l'abbaye de Valsery, réunie à l'évêché de Soissons, sous l'épiscopat de Fabio Brulart de Sillery.

Les voyageurs curieux voient avec plaisir dans cette ville, les restes du superbe château commencé par Louis de France, Duc d'Orléans & de Valois, second fils du Roi Charles V. & frere unique du Roi Charles VI. Ce bâtiment fut interrompu par l'assassinat commis en la personne du Prince qui l'avoit fait commencer.

Pendant les troubles excités en France sous la minorité de Louis XIV. le Duc de Lorraine investit la Ferté-Milon. Les habitants abattirent les ponts & se défendirent de leur mieux ; mais se défiant de leurs forces, ils porterent en procession autour de la ville, la chasse de Saint-Vougis, & dès le lendemain les ennemis se retirerent. On cria *miracle*, & tous les ans à pareil jour, il se fait en cette ville une procession qu'on nomme la procession des Lorrains. D'autres croient que M. de Turenne eut plus de part que Saint-Vulgis à la délivrance de la Ferté-Milon, car ce Général s'étant avancé dans le Valois, avec l'armée du Roi, le Duc de Lorraine n'osa l'attendre.

La ville de la Ferté-Milon se fait honneur d'être la patrie de *Jean Racine*, très-célebre Poëte françois. Il y naquit le 21. Décembre 1639. Il fut élevé à Port-Royal, & fit paroître dès son enfance un génie & des talents extraordinaires pour les belles-lettres. L'étude des anciens Auteurs grecs eut pour lui un attrait particulier. Il s'enfonçoit souvent seul dans les bois de Port-Royal, & y passoit les journées entieres avec Homere, Sophocle & Euripide, dont la langue lui étoit devenue aussi familiere que la sienne propre. Il n'avoit que 21. ans lorsqu'il donna au théatre sa *Thébaïde*. Quoique cette tragédie ne fût pas comparable aux belles piéces de Corneille, qui seul alors méritoit par ses tragédies l'estime & l'admiration du public, elle fit néanmoins regarder Racine comme un jeune homme plein d'audace, qui osoit entrer dans la même carriere que ce grand Poëte, & aspirer aux mêmes applaudissements. Le public ne se trompa point. Racine donna successivement neuf autres tragédies, qui ne furent pas moins applaudies que celles de Corneille, & qui partagent encore les sentiments du public, pour sçavoir lequel de ces deux grands hommes a fait les tragédies les plus parfaites. Quelque sentiment que l'on prenne, on ne peut contester à Racine le génie, l'expression ni les autres qualités qui caractérisent les plus grands Poëtes. Il fut reçu de l'académie Françoise en 1673. & Louis XIV. le choisit pour travailler à son histoire ; mais il n'eut pas le temps de la composer, étant mort à Paris le 21. Avril 1699. à 60. ans. Il voulut être enterré à Port-Royal-des-Champs, où il avoit été élevé. Outre ses dix tragédies, on a encore de lui des cantiques spirituels, la comédie des Plaideurs, la premiere partie de l'histoire de Port-Royal, l'éloge de Corneille, & plusieurs lettres. Celle qu'il écrivit contre M. Nicole, & les autres Mrs. de Port-Royal, pendant le peu de temps qu'il fut brouillé avec eux, est un chef-d'œuvre ; & nous n'avons aucun ouvrage en prose écrit avec plus d'esprit, de pureté & d'élégance. Jean Racine fut marié & eut plusieurs enfants ; Louis Racine, le plus jeune de ses fils, né en 1692. est Auteur des poëmes sur la grace, sur la religion, &c.

FERTÉ *Nabert* (la) ou la Ferté-Saint-Nectaire ou Senneterre ou la Ferté-Lowendalh, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 284. feux, y compris le bourg de St. Aubin, qui en fait partie. Ce bourg est situé sur la petite riviere de Cousson, à 4. l. E. S. E. de Beaugency, & 3. & deux tiers S. d'Orléans.

La terre, seigneurie & baronnie de la *Ferté-Nabert* étoit possédée dans le quinzieme siecle, par Jean d'*Estampes*, Seigneur des Roches, &c. Maître-d'Hôtel du Comte d'Angoulême, puis du Roi Louis XI. De sa femme, Jeanne de *Rochechouart-Mortemart*, il eut Jean d'Estampes II. du nom, Seigneur de la Ferté, des Roches & de St. Ciergues, allié en 1493. avec Magdeleine de *Husson-Tonnerre*, & pere de Claude d'Estampes, Seigneur de la Ferté-Nabert, des Roches, &c. Capitaine de 40. lances en 1525. pere, par sa femme, Anne *Robertet* d'*Alluye*, de Louise d'Estampes, Dame de la Ferté-Nabert, morte sans enfants de ses deux maris François de *Genouillac* dit de *Gourdon*, & Jacques de *Menou*. Elle eut pour héritiere sa tante Marguerite d'Estampes, qui avoit été mariée le 2. Juillet 1521. à Nectaire, Seigneur de *St. Nectaire*, Bailli d'Auvergne, de la Marche & de St. Pierre-le-Moûtier, &c. Leur fils aîné François, Seigneur & Comptour de St. Nectaire, & de la Ferté-Nabert, dite depuis *la Ferté St. Nectaire* ou *Senneterre*, fut Chevalier des ordres du Roi en 1583. Son fils, Henri de St. Nectaire, Marquis de la Ferté-Nabert, né de Jeanne de *Laval-Loué*, reçut le même honneur en 1633. & fut pere, par sa femme, Marguerite de *la Chastre*, de Henri II. Seigneur de St. Nectaire, Maréchal de France en 1651. Chevalier des ordres du Roi en 1661. en faveur duquel la baronnie de la Ferté-Nabert fut érigée en duché-pairie, sous le nom de la *Ferté-Senneterre*, par lettres de Novembre 1665. registrées au parlement le 2. Décembre suivant, & en

la chambre des comptes le 18. Mai 1666. Ce Seigneur laissa de sa seconde femme Magdeleine d'*Angennes*, mariée le 25. Avril 1655. entr'autres enfants, Henri-François de St. Nectaire, Duc de la Ferté, Pair de France, &c. par la mort duquel, sans hoirs mâles, arrivée le premier Août 1703. ce duché-pairie fut éteint. La Ferté-Senneterre qui reprit alors son premier titre de baronnie, échut à sa fille Françoise-Charlotte de St. Nectaire, née de Marie-Gabrielle-Angelique de la *Mothe-Houdancourt*, & mariée par contrat du 28. Juillet 1698. à François-Gabriel *Thibault*, Marquis de *la Carte*, Gouverneur de Joinville, Capitaine des Gardes du Duc d'Orléans, qui prit le titre de Marquis de la Ferté. Elle se remaria en Avril 1729. à François de *Malortie*, dit le Marquis de Boutteville, & mourut le 4. Novembre 1745. laissant de son premier mari, Philippe-Louis Thibault de la Carte, né le 24. Avril 1699. appellé le Marquis de la Ferté, Colonel du régiment de la Marche, &c. marié en 1746. à N. de *Rabodanges*, fille de Henri-François, Marquis de Rabodanges, qui avoit lui-même pour mere Cecile-Adélaïde de St. Nectaire, sœur du dernier Duc de la Ferté.

En 17.... la baronnie de la Ferté fut vendue à Ulric-Frédéric-Woldemar, Comte de *Lowendalh*, & de l'Empire, Chevalier des ordres du Roi, & de ceux de St. Alexandre-Newsky, & de St. Hubert, créé Maréchal de France le 17. Septembre 1747. Colonel d'un régiment d'infanterie Allemande de son nom, auparavant Chevalier de Malte, & Général en chef des armées de l'Impératrice de Russie, mort le 17. Mai 1755. dans la cinquante-sixieme année de son âge. Il étoit fils de Woldemar, libre Baron de Lowendalh, Grand-Maréchal & Ministre du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Blanc, de Dannebrog & de l'Eléphant, mort le 24. Juin 1740. & de Dorothée de *Brockdorff*, décédée le 20. Août 1706. & petit-fils d'Ulric-Frédéric, Comte de Guldenlœw, Viceroi de Norwege, Maréchal général des armées de Dannemarck, Chancelier de ce royaume, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, mort le 17. Août 1704. & de Sophie *Uhren*, décédée en 1714. Le Comte de Guldenlœw étoit fils naturel de Frédéric III. Roi de Dannemarck, mort en 1667.

Le Maréchal de Lowendalh avoit épousé 1°. en 1723. Théodore-Eugenie, fille de Gottlieb, Baron de *Schmettau*; 2°. le 13. Avril 1736. Barbe-Magdeleine-Elisabeth, Comtesse de *Schembek*, fille de François, Grand-Maître des cérémonies de la cour de Pologne, & de Magdeleine, Comtesse de *Tarlo*, remariée à Geonges, Prince de Lubomirsky, Palatin de Cracovie. Il restoit du premier lit, en 1760. 1°. Bénédicte-Eugenie, née en 1728. mariée en Saxe en 1747. 2°. Frédérique-Dorothée, née en 1730. Du second lit, 1°. François-Xavier-Joseph, né à Warsovie en Décembre 1742. auquel le Roi avoit accordé le régiment d'infanterie Allemande, dont son pere étoit Colonel; 2°. Bénédicte-Sophie-Antoinette, née à Revel en Janvier 1741. 3°. Elisabeth-Marie-Constance, née à Revel en Février 1742. 4°. Marie-Louise, née à Paris le 16. Avril 1746.

Le Maréchal de Lowendalh avoit obtenu en Janvier 1745. des lettres de naturalité pour lui, sa seconde femme & ses trois premiers enfants du second lit.

FERTÉ *sur Oise* (la), en Picardie. *Voyez* la Fere.

FERTÉ *sur Peron* (la), en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Laon, & 2. S. E. de Ribemont.

FERTÉ *Saint-Agnant* (la), dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. élection de Romorentin. On y compte 434. feux. Cette paroisse est située dans une isle que forme la riviere de Cousson, à 5. l. E. N. E. de Blois, 6. N. de Romorentin, & autant S. O. d'Orléans. Son terroir est des plus fertiles & des plus agréables.

FERTÉ *Saint-Aubin* (la), dans l'Orléanois-propre. *Voyez* la Ferté-Nabert.

FERTÉ *Saint-Cyr* (la), dans la Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 145. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles, à 3. lieues. S. S. E. de Beaugency, & 6. S. O. d'Orléans.

FERTÉ *Saint-Sanson* (la), bourg avec une vicomté & une châtellenie, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, sergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 145. feux taillables. Ce bourg est situé sur une colline, dans un pays abondant en grains, & où il y a des bois & un étang d'où sort la riviere d'Andelle, à une bonne lieue S. O. de Forges, 3. & demie N. O. de Gournay, & autant N. N. E. de Lihons.

FERTÉ *au Vidame* (la), bourg avec une châtellerie & une sergenterie, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil. On y compte 164. feux. Ce bourg est situé en pays de bois & de bons pâturages, auprès d'un étang d'où sort la petite riviere de Mauvette, à 3. l. S. de Verneuil, & 8. & quart O. N. O. de Chartres.

FERTÉ *Vineuil* (la), bourg, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 87. feux. Ce bourg est situé sur l'Egre, à 2. l. S. S. E. de Châteaudun, & 8. N. de Blois.

FERVACHES, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, sergenterie de Moyon. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la riviere de Vire, à 2. l. & deux tiers S. de Saint-Lo.

FERVAQUES, bourg, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 259. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Touques, à 2. l. & deux tiers S. de Lizieux, & 13. N. N. E. d'Alençon. Il s'y fait quantité d'étoffes de laines, nommées frocs, & dont on fournit les provinces voisines.

FERVAQUES, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On n'y compte qu'un seul feu. Ce n'est qu'une simple ferme, au milieu de la cour de laquelle la riviere de Somme prend sa source, à 2. l. N. E. de Saint-Quentin, 3. O. N. O. de Guise, & 8. N. E. de Noyon. Le 3. des kalendes de Juin de l'an 1143. Reynier, Seigneur de Fonsomme, Sénéchal de Vermandois, y avoit fondé, de concert avec sa femme Elisabeth, une abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, qui depuis a été transférée dans la ville de Saint-Quentin. Le revenu de cette maison est de huit mille livres ou environ.

FERUSSAC, dans l'Agenois, en Guyenne. *Voyez* Ferrussac.

FES

FESCAMP, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 58. feux. Cette com-

munauté est à 1. l. & demie E. S. E. de Montdidier

FESCAMP, *Fiscamum*, *Fiscamnum*, *Fiscannus*, ville ancienne avec titre de baronnie, amirauté, bureau des cinq grosses fermes, bureau du tabac, grenier à sel, traites-foraines, &c. en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 1300. maisons, 4. ou 500. autres qui ont été ruinées, 38. feux privilégiés, 1531. feux taillables, 6000. ames ou environ, dix paroisses (Saint-Vallery, Saint-Ouen, Saint-Leger, Saint-Benoît, Saint-Nicolas, Saint-Frémont, Saint-Thomas, Saint-Léonard, Saint-Etienne & Sainte-Croix); un hôpital, un séminaire ou communauté de Prêtres séculiers, un couvent de Capucins, une maison de Religieuses Ursulines ou Annonciades, une fameuse abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, &c. Cette ville est située sur l'Océan, où elle a un port, à 5. l. S. O. de Saint-Vallery-en-Caux, autant N. N. E. de Montivilliers, 7. N. E. du Havre-de-Grace, 7. & demie N. O. de Caudebec, 10. & demie O. S. O. de Dieppe, & 13. N. E. de Rouen. Long. 18. 1. 45. lat. 49. 46. 0. Elle est ville franche, & exempte de taille & autres impositions, à l'exception de la capitation.

Les dix paroisses que nous venons de nommer, & qui composent la ville ou bourg de Fescamp, ne sont point renfermées dans une seule & même enceinte, & par conséquent elles ne sont pas contigues les unes aux autres; mais elles sont presque toutes séparées par des vergers ou prairies. Il y a dans chacune un Curé à portion congrue, & les dix Curés sont à la nomination de l'Abbé Seigneur du lieu.

La ville dont il s'agit, est de la plus grande ancienneté. Quelques-uns prétendent que ce lieu existoit du temps de César, & qu'il fut nommé *Fisci Campus*, à cause qu'on y apportoit les tributs des lieux des environs. Quoi qu'il en soit, *Fescamp* étoit certainement très-connu & très-fréquenté dès le septieme siecle. L'an 662. *Vaneng* ou *Waning*, Seigneur de ce lieu, qui vivoit du temps de Saint-Ouen, y fit bâtir une superbe abbaye de filles, qu'il dota richement. Vers l'an 931. Guillaume *Longue-épée*, Duc de Normandie, fit bâtir un château à Fescamp, mit des Chanoines réguliers dans l'abbaye de ce nom, & transféra les Religieuses à Montivilliers. D'autres attribuent cette translation à Richard I. dit Sans-peur, fils de Guillaume Longue-épée, & l'histoire ne dit point quelle en fut la cause. Dans la suite, le Duc de Normandie n'étant pas content de la conduite des Chanoines réguliers qui avoient été introduits dans l'abbaye dont il est question, se détermina à leur substituer des Religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Ce projet qui avoit été formé par Richard I. fut effectué par Richard II. son fils, qui appella à Fescamp des Religieux de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon. Dès le 15. Juin de l'an 990. Richard I. avoit fait consacrer l'église de l'abbaye de Fescamp, en présence de quinze Evêques, tant de la province de Normandie, que des provinces voisines, au nom de la Très-Sainte-Trinité. Le jour même de la dédicace, ce Prince affecta à cette abbaye plusieurs revenus temporels, & principalement douze paroisses, avec le droit de patronage & de prévention. Richard II. non-seulement confirma la donation des biens temporels faite par son pere, mais les augmenta, & voulut que les douze paroisses données fussent exemptes de la jurisdiction de l'Archevêque de Rouen, & de tous autres ordinaires, tant spirituels que temporels.

Pour l'établissement de cette exemption, Robert, Archevêque de Rouen, & les six Evêques de la province, ses Suffragants, s'assemblerent par ordre de Richard II. & signerent une charte, par laquelle l'abbaye & les douze paroisses qui lui appartiennent, sont déclarées exemptes de leurs jurisdictions. Cette charte fut confirmée par Richard II. à la priere duquel elle avoit été faite. Non content des privileges par lui donnés à cette abbaye, Richard voulut encore les lui faire confirmer d'une maniere plus invariable & plus assurée. Il s'adressa pour cet effet à Robert Roi de France, son Seigneur suzerain, qui, par ses lettres-patentes du 29. Mai de l'an 1006. & sur le vu de la charte de Robert, Archevêque de Rouen, & de ses Suffragants, & de celle de Richard, approuva & confirma les donations faites à l'église de Fescamp, par Richard I. & Richard II. aussi-bien que celles qu'il avoit faites lui-même, & ce qui pourroit à l'avenir lui être donné par qui que ce fût, confirmant en outre la jurisdiction temporelle & spirituelle, &c. & enfin il ordonna que quiconque seroit assez osé que de mépriser l'autorité royale, & les anathêmes prononcés par l'Archevêque de Rouen, & ses Suffragants, seroit condamné à l'amende de *cent livres d'or* & de *dix talents d'argent*.

Le Pape Benoît VIII. ayant vu les patentes de l'Archevêque de Rouen, & de ses Suffragants, celles de Richard II. Duc de Normandie, & de Robert Roi de France, donna une bulle par laquelle il confirma les privileges contenus dans ladite charte, exempta cette abbaye & ses douze paroisses de la jurisdiction de tous les Evêques, & la déclara dans une *indépendance pareille à celle de Cluny*. Loin d'avoir été diminuée, cette exemption & jurisdiction spirituelle a été augmentée & étendue par les Papes, les Rois de France, & les Ducs de Normandie; car à présent elle s'étend sur trente-six paroisses, onze prieurés & 14. chapelles.

La jurisdiction gracieuse & la litigieuse, accordées aux Evêques dans leurs dioceses, sont aussi accordées à l'Abbé de Fescamp, tant dans son abbaye, que dans les paroisses de son exemption. La gracieuse est exercée par lui, ou par ses Grands-Vicaires, instituant de plein droit aux bénéfices. Suivant le concordat du 30. Juillet 1649. fait entre le Duc de Verneuil, Abbé de Fescamp, & les Religieux de la congrégation de Saint-Maur, le Prieur de Fescamp est Grand-Vicaire-né de l'abbaye, aux charges que lorsque le Prieur sera envoyé en l'abbaye, il sera tenu de prendre de l'Abbé des lettres de vicariat, qui ne pourront lui être refusées, sans cependant que ledit Prieur puisse nommer à aucun bénéfice, mais seulement aux charges d'Official, de Pénitencier, & autres Officiers de cour d'église. La jurisdiction contentieuse est exercée par les Officiers de l'Abbé, dont les sentences ressortissent, en cas d'appel, immédiatement au Saint-Siege, ne reconnoissant d'autre Supérieur que le Pape; & en cas d'appel comme d'abus, au parlement de Rouen.

L'Abbé de Fescamp n'a pas seulement la jurisdiction spirituelle; il a aussi la temporelle, ayant le droit de haute, moyenne & basse justice, dans toutes les paroisses & dans tous les fiefs mouvans de son abbaye. Cette justice est rendue au nom de l'Abbé par son Sénéchal & autres Officiers. Outre cette justice, l'Abbé de Fescamp a encore celle des eaux & forêts, qui est aussi exercée par son Sénéchal; & pour la conservation du droit de chasse, pêche, & garde de ses bois, il a un Capitaine des chasses, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & cinq Gardes.

C'est également à l'Abbé de Fescamp qu'appartiennent la nomination du Gouverneur & celle du Lieutenant-de-Roi; mais ces deux Officiers sont pourvus par le Roi. La finance de la charge de Gou-

verneur est de vingt mille livres, & celle de Lieutenant-de-Roi de dix mille livres. Ces charges sont reversibles par mort à l'Abbé, qui est obligé de payer à ceux qui en sont pourvus, sur le revenu de l'abbaye, à l'un 1600. livres & à l'autre 800. livres de gages annuellement. Ce gouvernement dépend de celui du Havre-de-Grace.

L'Abbé de Fescamp a aussi le droit de messagerie, de bannalité & de marché. Son bénéfice est à tous égards l'un des meilleurs du royaume, puisqu'il lui rapporte environ cent mille livres de rente, toutes charges payées. La taxe en cour de Rome est de 8000. florins.

L'acte d'exemption accordé par Hugues, Archevêque de Rouen, à *Henri*, Abbé de Fescamp, tel qu'on le lit dans le livre des statuts synodaux de Rouen, est conçu en ces termes :

Hugo, Rhotomagensis Archiepiscopus, dilecto Henrico, Abbati Fiscanensi, ejusque successoribus in perpetuum. Ecclesias quasdam cum Parochiis suis, in nostro episcopatu, perpetuo jure libertatis, absolutas ab omni jure Episcopali, tibi tuisque successoribus, & Ecclesiæ Fiscanensi habendas in perpetuum concedimus & confirmamus. Ut igitur nulla super eis de jure libertatis oriatur contentio, eas huic Chartæ nostræ nominatin inserimus, scilicet, Ecclesiam de Estectot, Ecclesiam Sancti Gervasii apud Rhotomagum, de Limpivillâ, de Tormotvillâ, de Wtesluc, de Paluel, de Sancti Richarii de Ingavillâ, de Sancti Wallerii, de Mannevillâ, de Wellis, de Pennâ-Silvâ, de Sancti Petri de Senis, de Sanctæ Mariæ Gaillardæ, Sanctæ Mariæ de Vasto, Sancti Petri Parvi.

L'église de l'abbaye de Fescamp est fort élevée, & est entiérement couverte de plomb. Elle a 72. toises de longueur sur 26. de largeur. Le service divin s'y fait comme dans les cathédrales. Le chœur de cette église est fort propre, & est pavé de marbre de diverses couleurs. L'autel est de marbre blanc. Les Religieux entretiennent une assez bonne musique, à laquelle ils sont obligés par l'option qu'ils en ont faite, au lieu de nourrir & entretenir à leurs frais quinze jeunes Gentilshommes, qu'ils étoient tenus d'élever dans la piété, & de faire étudier depuis l'âge de huit à dix ans, jusqu'à quinze ou seize. La sacristie & le trésor renferment des pieces assez curieuses, & des ornements magnifiques ; entr'autres une ancienne coupe de vermeil, qu'on prétend avoir servi aux Druïdes, & qui sert à présent à donner du vin aux Novices, après avoir communié, pour consommer l'hostie. La chapelle du trépassement de la Vierge, qui est contigue à la sacristie, est un ouvrage parfait. A côté de cette chapelle sont les anciens tombeaux des Ducs Richard I. & Richard II. d'où les cendres ont été tirées pour être placées sous le grand autel.

Il y a dans cette église une cloche, appellée vulgairement la grosse cloche. Sa circonférence est pareille à celle de Georges d'Amboise de Rouen, c'est-à-dire, qu'elle a trente-deux pieds de tour ; mais elle n'est pas aussi épaisse, ce qui est cause que le son en est un peu clair. Indépendamment de cette cloche, il y en a plusieurs autres qui sont aussi fort belles.

Les Religieux de ce monastere, dont le nombre se monte ordinairement à 50. ou environ, sont obligés de donner tous les jours l'aumône, à l'exception du mois d'Août, à tous les pauvres qui se présentent. Cette aumône consiste en une demi-livre de pain à chaque personne. Elle attire à Fescamp beaucoup de pauvres des paroisses voisines ; & pour peu que le bled soit cher, il s'y trouve tous les jours jusqu'à douze ou quinze cents pauvres. Les revenus des offices de la pénitencerie & de l'aumônerie sont affectés à cette œuvre de charité. Ces Religieux sont aussi obligés, à cause de l'office d'hôteliers, de loger tous les passants qui viennent à l'abbaye.

Les Capucins ont été établis à Fescamp par Henri de Lorraine, qui étoit Abbé commendataire de cette maison en 1621.

Les Annonciades, dites du Saint-Sacrement, de l'ordre de la Bienheureuse Jeanne de France, ont été fondées par le Sieur & la Dame Berruyer, gens de condition du pays, par contrat passé pardevant le Vasseur & Morel, Notaires à Paris, le 28. Mars 1648. Cette communauté, lors de son établissement, n'étoit composée que de douze Religieuses professes, qui s'obligerent d'instruire les petites filles du lieu ; obligation dont elles se sont déchargées depuis sur deux Sœurs de la Providence qui sont venues s'établir à Fescamp. Cependant les Religieuses de l'Annonciade continuent d'instruire la jeunesse, mais ce n'est que celle d'un certain rang, & moyennant une bonne pension. Leur communauté est composée ordinairement de trente Religieuses professes.

Quant à l'hôpital, il est aussi ancien que l'abbaye royale de l'ordre de Saint-Benoît dont nous avons déja parlé, & l'on prétend qu'il a été fondé par les premiers Religieux de cette abbaye. Il y a eu pendant long-temps un Prieur ; mais l'Abbé a réuni ce bénéfice à l'hôpital même, & a introduit dans cet établissement trois Religieuses hospitalieres, qui y ont soin des malades. Il n'y a que deux chambres, & huit lits dans chacune, l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes. Il y a un Chapelain qui y dit la messe tous les jours. L'administration du revenu est confiée à un des Curés du lieu, à un Gentilhomme & à un Marchand. Ces trois Administrateurs sont élus tous les ans.

Des deux prieurés qui ont été fondés à Fescamp, l'un se nomme Notre-Dame du bourg Baudouin, & l'autre celui du Sépulcre. Le premier est une chapelle bâtie sur la côte, & qui sert de reconnoissance aux Navigateurs. Ce prieuré est uni à la mense abbatiale, & est desservi par un Religieux de l'abbaye. Le prieuré du Sépulchre est uni également à la mense abbatiale, & est desservi de même par un Religieux de l'abbaye.

Outre les deux prieurés, il y a une chapelle sous l'invocation de Saint-Martin. C'étoit autrefois une maladrerie. Aujourd'hui c'est l'hôpital du Havre-de-Grace qui jouit de son revenu.

La justice ordinaire se rend à Fescamp au nom de l'Abbé, & est composée, comme il a été dit, d'un Sénéchal, d'un Lieutenant, d'un Avocat & d'un Procureur-Fiscal. Les appellations des sentences rendues par cette jurisdiction ordinaire, ressortissent au parlement de Rouen. La finance des charges de ces Officiers est au profit de l'Abbé.

L'amirauté est composée d'un Lieutenant général, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de deux Huissiers & deux Sergents. Les appellations en sont portées à la table de marbre du parlement de Rouen. L'Amiral y a un Receveur de ses droits & un Interprête de la langue Angloise.

Le grenier à sel est un des plus anciens de la province. On prétend qu'il subsiste depuis l'établissement des gabelles en France. Il est composé d'un Président, d'un Grenetier, d'un Contrôleur, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de deux Huissiers. Les sentences vont par appel à la cour des aides de Rouen.

Les traites n'ont qu'un Juge, qui est reçu à la cour des aides de Rouen. Il se sert, lorsque le cas y échet,

échet, d'un Avocat, pour faire les fonctions de Procureur du Roi & de premier Greffier.

Independamment de ces Officiers, il y a à Fescamp un Receveur pour les gabelles & pour les traites ou romaine. Les droits pour les unes & pour les autres se montent annuellement à cent mille livres ou environ. C'est un bureau de conserve de celui du Havre-de-Grace.

Il y a aussi un Receveur pour les aides, le papier timbré, le sol pour livre du poisson que l'étranger apporte en ce port, & pour les huiles, & autres droits que le Roi leve dans ce bourg. Ces divers articles se montent, année commune, à la somme de vingt mille livres ou environ. A cela il convient d'ajouter 1°. le produit de l'entrepôt du tabac, qui va à plus de vingt mille livres par an; & 2°. le produit de la capitation & de quelques petits droits dont le détail seroit ici inutile. En résumant ces divers articles, on trouve que la ville ou bourg de Fescamp paye tous les ans au Roi, la somme de 200. mille livres ou environ.

Ce bourg est sous la direction d'un Subdélégué de l'Intendant de Rouen, & de deux Echevins, dont l'élection se fait tous les trois ans par la communauté. Ses habitants, réputés exempts & privilégiés, ne jouissent cependant d'autre privilege que celui du franc-salé, consistant en dix muids de sel par an pour la provision de leurs maisons, qui leur sont délivrés par les Officiers du grenier à sel du lieu, en payant seulement pour tout droit de gabelle, la somme de 37. livres 10. sols pour chaque année. Ce privilege fut accordé aux habitants de Fescamp en 1550. par le Roi Henri II. qui étoit alors sur les lieux, & à la priere du Cardinal de Lorraine, Abbé de Fescamp, suivant les lettres-patentes qui furent expédiées en conséquence, & par lesquelles les habitants sont obligés à la moitié de la mise & des deniers qu'il conviendra employer à l'édifice de la jettée & à la totalité de la construction du port. Ces mêmes lettres-patentes accordent aussi ausdits habitants le privilege de prendre ou de faire venir tout le sel nécessaire pour les salaisons des harengs, maquereaux, morues, & autres poissons, à l'instar des autres villes & lieux circonvoisins. Mais, depuis ce temps, il y a eu entre les Fermiers & les Bourgeois de Fescamp, un accord, par lequel les premiers sont obligés de leur fournir le sel dont ils ont besoin pour les salaisons des pêches, à 90. livres le muid en temps de paix, & à 210. livres en temps de guerre. Le même privilege a été confirmé en 1559. par François II. en 1601. par Henri IV. en 1611. par Louis XIII. en 1653. par le Roi Louis XIV. & en 1720. par le Roi Louis XV.

Le marché de Fescamp est un des plus beaux de la province de Normandie. Il a dans œuvre 48. toises de longueur, sur quarante-deux toises trois pieds de largeur; & il est entouré de murailles de vingt à vingt-cinq pieds de haut. L'auditoire & la prison sont dans l'enceinte de ce marché, où l'on n'entre que par deux grandes portes fermantes à clef, l'une du côté de la mer & l'autre du côté de l'abbaye. La sûreté que les Marchands y trouvent, les engage à y venir de tous les environs. Aussi-tôt qu'on s'apperçoit de quelque friponnerie, on ferme ces deux portes, & les portiers qui y sont préposés pour percevoir les droits de l'Abbé, trouvent aisément le voleur, qui ne peut ni s'enfuir ni se cacher. Ce marché se tient le samedi de chaque semaine, & produit environ 3000. liv. à l'Abbé.

Tous les droits utiles & honoraires sont au pouvoir de l'Abbé, à l'exception de ce dont peuvent jouir les Religieux, soit au droit de leurs offices claustraux, soit en conséquence du concordat du 30. Juillet 1649. ratifié depuis par les Abbés successeurs.

La grande vallée où se trouve situé le bourg de Fescamp, est inondée par la mer haute. Cette vallée a deux cents toises de largeur & huit cents de longueur. Elle *asseche* entiérement de mer-basse. L'air y seroit assez sain, si les rivieres de *Valmont* & de *Ganseville* qui se joignent dans cette vallée à une demi-lieue de l'Océan, ne se dégorgeoient pas dans la mer par la même vallée.

A l'entrée de la vallée, est le port; & c'est un port de barre, formé en quarré par une chaussée & par quelques parties de quai. Il y a deux bâtardeaux qui soutiennent les eaux de la retenue; & dans chacun de ces bâtardeaux est une écluse à quatre portes tournantes sur pivots. Au-dessus de chaque écluse est un pont; celui du côté de l'est, est de bois; & celui qui est vers l'ouest, est de maçonnerie. La retenue contient environ sept pieds de hauteur d'eau dans son étendue: elle sert à déboucher l'entrée du port, qui est presqu'entiérement barrée de bancs de gallets, que le flux & le reflux de la mer y jettent dans tous les vents un peu forcés d'ouest, & d'ouest-nord-ouest, parce qu'il n'y a point de jettée du côté de l'aval. L'entrée de ce port est très-facile, & n'est interrompue d'aucuns courants. Il n'y a que les vents d'ouest & de sud-ouest qui lui soient contraires. Cette entrée est située presque nord-ouest & sud-ouest, par une partie de quai très-foible, & un bout de jettée de maçonnerie à l'amont, qui est le côté de l'est, dont on est obligé de conserver la tête par un surtout de charpente, n'y ayant rien pour retenir le gallet du côté de l'aval. Il monte dans ce port, dans les grandes marées, dix-huit à vingt pieds d'eau dans la morte-eau. Il peut contenir un assez bon nombre de bâtiments. Son entrée est défendue par deux anciennes batteries de canon, & par une grosse tour ronde. Celle de ces batteries qui se trouve à l'est, est nommée *Casagnet*, & est élevée de cinquante toises ou environ dans la pointe de la côte qui joint la jettée de l'entrée du port; il y a sept pieces de canon. L'autre est du côté de l'ouest, & est nommée le *Batisou*; elle est placée à fleur d'eau, & revêtue de murailles, au pied desquelles battent les hautes marées. Il y a neuf pieces de canon. La tour est de demi-brique d'épaisseur, située sur le gallet, entre la batterie de Batisou & l'entrée du port, pour mieux défendre cette entrée, attendu l'éloignement de la batterie.

On prétend que pour mettre le port de Fescamp en bon état, & pour en faciliter l'entrée, il conviendroit d'en prolonger la jettée haute de maçonnerie d'amont, ou du nord, jusqu'à la basse-mer, & faire de l'autre côté, à l'aval, une seconde jettée en pierre de taille, que le pays fournit très-excellente & même très-à-portée. Cette jettée serviroit pour arrêter le gallet, qui, malgré le courant des deux écluses, bouche très-souvent l'entrée du port. Il seroit encore nécessaire de pousser le quai, qui joint l'écluse d'amont, jusqu'à la jettée de maçonnerie déjà faite de ce côté, & de faire une troisieme écluse vers le milieu de la chaussée, qui forme la retenue de l'eau, à l'endroit même où l'on a fait depuis peu un fort beau quai en pierre de taille, qui répond d'une écluse à l'autre. Au moyen de ces ouvrages, le port de Fescamp deviendroit un des meilleurs & des plus marchands de la côte.

Ce port, dont la rade est bonne, & le canal assez profond, a l'avantage sur les autres ports voisins (à l'exception de celui du Havre) de renfermer les bâtiments, de façon qu'ils y soient en sûreté, & d'avoir une très-belle retenue d'eau, comme il a déjà été dit, augmentée encore par une riviere assez considérable. La grande rade est par le travers de Criquebœuf; on y porte à trois quarts de lieue au large; & l'on y est à l'abri depuis l'est-sud-est jus-

qu'au sud-ouest. Son fond est de terre glaise, ou terre rouge, ou terre à potier, mêlée de sable; ce qui fait que les ancres n'y chassent point. Il y a de mer haute vingt-quatre brasses d'eau, & seize de mer-basse. La petite rade est par le travers de la batterie de Batifou; elle a huit à dix brasses d'eau de haute-mer, & de sept à huit de basse-mer; elle est exposée de sud & sud-ouest, & d'est.

Outre le marché, il se tient tous les ans deux foires à Fescamp, l'une appellée *la foire de l'an*, qui se tient le premier samedi du mois de Janvier; & l'autre de *la Trinité*, parce qu'elle se tient le samedi veille du dimanche qui porte ce nom.

Tout proche de Fescamp, au pied de la côte, du du côté de l'est, il y a une fontaine dont l'eau est très-bonne; & dans la paroisse de *Contremoulin*, à une lieue S. E. de Fescamp, il y a une autre fontaine à laquelle on attribue diverses propriétés pour la guérison de plusieurs maladies, aussi les habitants du pays en font communément usage de l'aveu même des Médecins, & ils s'en trouvent bien

Le commerce de Fescamp consiste en draperies, en serges, toiles, en dentelles, en tanneries & en chapeaux. Ses habitants envoient à la pêche de la morue au banc de terre-neuve.

Au reste, il ne sera pas hors de propos d'ajouter à ce que nous avons déjà dit au sujet de l'abbaye, qu'elle possede dix baronnies, dont celles de Fescamp & de Wittefleur forment la mense abbatiale. Ajoutons aussi que cette abbaye a un Official pour les paroisses de sa dépendance, & que cet Official a le droit d'assembler en synode les Curés de son district.

C'est M. de la Roche-Aymond, Archevêque-Duc de Rheims, Pair & Grand-Aumonier de France, qui est Abbé commendataire de Fescamp, depuis l'an 1761.

FESCHE *l'Eglise*, dans le Sundgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Delle. On n'y compte que 12. feux.

FESCHIER, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 16. feux. Cette communauté est à 5. l. & deux tiers N. E. de Rethel.

FESCHOZ, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 6. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

FESNE *sur Apance*, en Franche-Comte, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 186. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FESQUE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Mortemer. On y compte 3. feux privilégiés & 73. feux taillables. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Eaune, à 1. l. N. N. E. de Neufchâtel, & 3. & demie O. N. O. d'Aumale.

FESSANVILLIERS, dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, sergenterie de Bressoles. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Verneuil.

FESSENHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Colmar.

FESSES (les), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart S. S. E. de Poligny.

FESSEVILLERS & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 29. feux. Cette paroisse est située près des confins de la Suisse, en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages, à 7. lieues & demie E. de Baume.

FESSEY dessus & Fessey dessous, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Faucogney. On y compte 21. feux. Cette communauté est située proche de la riviere de Breschin, à deux tiers de lieue S. S. O. de Faucogney.

FESTALLERS, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 204. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile, à 5. l. & demie O. S. O. de Périgueux.

FESTE, en Bourgnogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 11. feux. Cette paroisse est à une lieue N. N. E. d'Arnay-le-Duc. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, & dont le revenu est assez considérable.

FESTE (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 450. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en fruits.

FESTE *Saint-André*, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 137. feux. Cette paroisse est à 1. & trois quarts O. S. O. d'Aleth.

FESTIEUX, dans le Laonnois, au gouvernenement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 108. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Laon.

FESTIGNY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 4. l. & demie S. S. O. d'Auxerre.

FESTIGNY & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 109. feux. Cette communauté est à 3. l. & quart O. d'Epernay.

FESTINS Royaux, *Epula Regia*. Pendant le regne de nos Rois, il est plusieurs circonstances ou événements qui occasionnent des festins royaux. Nous décrirons ici pour exemple, le festin royal qui eut lieu à Rheims le 25. Octobre de l'an 1722. immédiatement après la cérémonie du sacre du Roi régnant notre bon Maître. Il y avoit cinq tables dans une des salles du palais archiépiscopal. Celle du Roi étoit placée devant la cheminée, vis-à-vis de la porte, sur une estrade élevée de quatre marches, & sous un dais de velours violet semé de fleurs-delys d'or. Les tables des Pairs ecclésiastiques & des Pairs laïcs étoient dressées à la droite & à la gauche de celle du Roi. Sur la même ligne au bout de ces deux tables, on en plaça deux autres, l'une à droite pour le Nonce & les Ambassadeurs, & l'autre à gauche pour le Grand-Chambellan & les autres Seigneurs.

A la gauche de la table de Sa Majesté on avoit élevé une tribune, d'où la Duchesse de Lorraine vit la cérémonie, ainsi que plusieurs Princes étrangers qui y étoient *incognito*.

Tout étant prêt, le Duc de Brissac, Grand-Pannetier de France, fit mettre le couvert du Roi, & apporta le cadenat de Sa Majesté, accompagné du

Grand-Echanson qui portoit la soucoupe, les verres & les caraffes, & du Grand-Ecuyer Tranchant portant la grande cuillier, la fourchette & le grand couteau. Ils étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or.

Le Grand-Maître des cérémonies alla ensuite avertir le Grand-Maître de la maison du Roi, que la viande du Roi étoit prête, & le Roi ordonna de faire servir.

Le premier service fut apporté dans l'ordre suivant. Les haubois, les trompettes & les flûtes de la chambre jouant des fanfares, marchoient à la tête. Ils étoient suivis des Hérauts d'armes, du Grand-Maître des cérémonies, des douze Maîtres-d'Hôtel du Roi, marchant deux à deux & tenant leurs bâtons, & du premier Maître-d'Hôtel du Roi. Le Prince de Rohan faisant le fonction de Grand-Maître, son bâton à la main, venoit ensuite, & précédoit ce service, dont le premier plat étoit porté par le Duc de Brissac, & les autres par les Gentilshommes servans de Sa Majesté. Le Marquis de la Chesnaye, Grand-Ecuyer Tranchant, rangea les plats sur la table du Roi, les découvrit, en fit l'essai, & les recouvrit en attendant que Sa Majesté fût arrivée. Ensuite le Duc de Rohan, faisant la fonction de Grand-Maître, précédé du même cortege, alla avertir le Roi, qui se rendit à la salle du festin dans cet ordre.

Les haubois, les trompettes & les flûtes de la chambre du Roi marchoient à la tête. Venoient ensuite les six Hérauts d'armes, le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des cérémonies, & les douze Maîtres-d'Hôtel; puis le Maréchal de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Médavi, & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, qui avoient porté les offrandes. Ils étoient suivis du Maréchal d'Estrées portant la couronne de Charlemagne sur un carreau de velours violet, & marchant au milieu des Maréchaux de Tessé & d'Uxelles, du Prince de Rohan faisant les fonctions de Grand-Maître, qui marchoit alors entre le Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France, & le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la chambre, & du Maréchal-Duc de Villars, représentant le Connétable de France, tenant l'épée nue, & ayant à ses côtés les deux Huissiers de la chambre portant leurs masses. Les Pairs ecclésiastiques & les Pairs laïcs marchoient ensuite aux deux côtés de Sa Majesté, auprès de laquelle étoient les Ducs de Villeroi & de Harcourt, ses Capitaines des Gardes, & le Duc de Charrost, son Gouverneur, les six Gardes Ecossois marchant sur les aîles. Le Roi avoit la couronne de diamants sur la tête, le sceptre & la main de justice dans les mains. L'Archevêque de Rheims le conduisoit par le bras droit; le Prince Charles de Lorraine, Grand-Ecuyer de France portoit la queue du manteau royal; & le Garde des sceaux de France, faisant la fonction de Chancelier, étoit derriere Sa Majesté, & fermoit cette marche.

Le Roi étant arrivé à sa table, l'Archevêque-Duc de Rheims commença le *Benedicite*. Alors furent posés sur des carreaux de velours violet, la couronne de Charlemagne à un des coins de la table à droite, le sceptre à l'un des coins de la même table à gauche, & la main de justice à l'autre coin du même côté. Les Maréchaux d'Estrées, de Tessé & d'Huxelles se placerent auprès des honneurs que chacun d'eux avoit portés, & s'y tinrent débout pendant tout le dîner. Le Maréchal-Duc de Villars, représentant le Connétable, tenant l'épée nue, & ayant les deux Huissiers portant leurs masses à ses côtés, prit sa place devant la table & vis-à-vis du Roi; le Prince Charles de Lorraine, Grand-Ecuyer de France, se mit derriere le fauteuil de Sa Majesté, aux deux côtés duquel se placerent les Ducs de Villeroi & de Harcourt, Capitaines des Gardes. Le Prince de Rohan, représentant le Grand-Maître, se tint débout près de la droite du Roi, & ce fut lui qui présenta la serviette à Sa Majesté avant & après le dîner. Le Grand-Pannetier, le Grand-Echanson, & le Grand-Ecuyer Tranchant se placerent devant la table vis-à-vis de Sa Majesté, pour être à portée de faire les fonctions de leurs charges, le premier changeant les assiettes, les serviettes & le couvert du Roi; le second lui donnant à boire toutes les fois que le Roi en demandoit, allant pour cet effet chercher le verre, le vin & l'eau dont il faisoit l'essai devant Sa Majesté; & le troisieme servant & desservant les plats, & approchant ceux dont le Roi vouloit manger. *La nef* avoit été mise au coin le plus éloigné de Sa Majesté, du côté droit de la table, & l'Abbé Milon, Aumônier du Roi, étoit auprès pour l'ouvrir toutes les fois que le Roi voudroit changer de serviettes. Tous les services de la table de Sa Majesté furent servis par ses Officiers, avec le même cortege que les premiers; & le troisieme, qui étoit celui du fruit, fut servit par le Duc de Brissac, Grand-Pannetier de France.

Peu de temps après que le Roi eut pris sa place, les Pairs ecclésiastiques, les Pairs laïcs, le Nonce & les Ambassadeurs, le Garde des sceaux, le Grand-Chambellan, le premier Gentilhomme de la chambre, les quatre Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, qui avoient porté les offrandes, & les Introducteurs des Ambassadeurs se placerent aux quatre tables qui leur avoient été destinées. Elles furent servies par les Notables & les Officiers de la ville de Rheims qui en avoient fait la dépense, ainsi que de celle du Roi même.

Après le dîner, l'Archevêque de Rheins dit les *Graces*, & le Roi fut reconduit à son appartement dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies qu'il étoit venu. On servit ensuite deux tables dans les salles de l'hôtel-de-ville. Le Maréchal-Duc de Villars, représentant le Connétable, tint la premiere, à laquelle mangerent le Prince de Rohan, représentant le Grand-Maître, les Maréchaux de France qui avoient porté les honneurs, les deux Capitaines des Gardes-du-Corps, le Capitaine des cent Suisses, le Grand-Pannetier, le Grand-Echanson, le Grand-Ecuyer Tranchant, & le premier Maître-d'Hôtel du Roi. Les quatre Barons, qui avoient escorté la Sainte-Ampoule, tinrent une autre table où se placerent plusieurs Seigneurs de la cour. Ces deux tables furent servies par les Notables & les Officiers de la ville de Rheims.

FESTUBET, en Artois, diocese d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, conseil-provincial d'Artois, bailliage & recette de Bethune. On y compte 55. feux & 274. personnes. Cette paroisse est située sur la route de Bethune à Lille, à 1. lieues. N. O. de la Bassée, & 2. E. N. E. de Bethune.

FET

FETAN, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Trévoux. On y compte 13. feux. Cette communauté est située sur la rive gauche de la Saone, à trois quarts de lieue O. un quart au S. de Trévoux. Son terroir est des plus fertiles.

FETIGNY, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. d'Orgelet.

FEU

FEUCHEROLLES, dans le Mantois, au gou-

vernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. O. de Villepreux, & une & demie S. O. de Poissy. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FEUCQUIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située sur la route d'Eu à Abbeville, à 2. l. & trois quarts de chacune de ces villes. Il en dépend Feuquerolles. *Voyez* Feuquieres.

FEUGE (la), en Berry. C'est le nom d'une seigneurie, qui fait partie de la paroisse de Jeu.

FEUGERES, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie d'Aubigny. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située entre Carentan & Coûtances, à 3. l. & quart de chacune de ces villes. Son terroir est des plus fertiles en grains & en pâturages.

FEUGERETZ, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & sergenterie d'Alençon. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. d'Alençon, & autant S. S. O. de Séez.

FEUGEROLLES, bourg avec un château-fort & titre de baronnie, dans la paroisse de Chambon, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 232. feux. Ce bourg est à cinq quarts de lieue O. S. O. de Saint-Etienne. Sa justice comprend les paroisses de Chambon, Saint-Romain-lez-Areux, & Jonzieux, & partie de plusieurs autres.

FEUGUEROLLES, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Neubourg. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. d'Evreux.

FEUILLADE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 15. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à 5. l. S. E. d'Angoulême.

FEUILLADE (la), en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Vezere, à 4. l. N. N. E. de Sarlat.

FEUILLADE (la) ou les Hommes de la Feuillade, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 24. feux. Cette communauté est à 4. l. & deux tiers S. O. d'Aubusson, 4. & tiers O. S. O. de Felletin, & 8. S. de Gueret. Elle a donné le nom à une maison des plus illustres du Royaume, connue plus particuliérement sous le nom d'*Aubusson*.

La terre de *la Feuillade*, au comté de la Marche, est une seigneurie de l'ancien domaine des Vicomtes d'*Aubusson*, qui tirent leur nom de la ville d'Aubusson dans la Marche, dont ils étoient anciennement Vicomtes. Cette maison, de laquelle sont sortis un Grand-Maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem & Cardinal, un Archevêque d'Embrun, puis Evêque de Metz, un Evêque de Limoges, deux de Tulles, un de Conserans, deux Maréchaux-Ducs & Pairs de France, un Commandeur & un Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, est une de celle dont on prouve mieux l'ancienneté, puisque par des titres elle paroît déjà illustre dès la fin du neuvieme siecle où *Ranulfe*, frere aîné de Turpion, élu Evêque de Limoges en 898. fut établi Comte de cette partie du Limosin, qu'on appelle la Marche, par le Roi Eudes en 888.

Dans le treizieme siecle, la seigneurie de la Feuillade fut donnée en partage, avec celles de la Borne, & de Monteil-au-Vicomte, à Ranulfe, second fils de Raynaud VI. Vicomte d'Aubusson, qui fut le neuvieme ayeul de Georges d'Aubusson, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Sénéchal de la Marche, Maréchal de camp, nommé à l'ordre du Saint-Esprit, en faveur duquel la baronnie de la Feuillade fut érigée en comté, par lettres de Novembre 1615. Il mourut en 1628. pere de François, Comte de la Feuillade, tué à Castelnaudary en 1632. & ayeul de François, Maréchal de France, créé Duc de Rouannois, qui acquit du Roi par échange la vicomté d'Aubusson, vendue anciennement aux Vicomtes de Limoges, & pour laquelle il céda au Roi la seigneurie de Saint-Cyr près de Versailles. Ce Maréchal, qui fit bâtir la place des Victoires, à Paris, mourut le 19. Septembre 1691. laissant de Charlotte *Gouffier*, Louis, Vicomte d'Aubusson, Duc de Rouannois, Pair & Maréchal de France, dit le Duc de la Feuillade, mort sans postérité le 29. Janvier 1725. Ses biens passerent, en vertu de la substitution faite par son pere, à Jacques d'Aubusson, Baron de Miremont, son parent au huitieme degré, & marié en 1697. à Françoise de *Chapt-de-Rastignac-de-Firbeix*. Leur fils Hubert-François d'Aubusson, Comte de la Feuillade, Seigneur du duché de Rouannois, mort en Italie le 9. Juin 1735. étant Mestre-de-Camp de Royal-Piémont, cavalerie, avoit épousé en Avril 1727. Scholastique *Bazin*, fille du Maréchal de *Bezons*, dont 1°. Louise-Anne-Gabrielle d'Aubusson, née le 31. Janvier 1731. 2°. Françoise-Scholastique, née en 1733. alliée le 13. Juin 1751. à Henri de *Harcourt-Beuvron*, appellé le Comte de Lillebonne, Lieutenant général des armées du Roi du 25. Juillet 1762. fils aîné de Anne-Pierre, Duc de Harcourt, & de Thérese-Eulalie de *Beaupoil-Saint-Aulaire*; 3°. Louis-Claude-Armand-Rose, Comte d'Aubusson, né posthume.

FEUILLADE (la), terre & seigneurie, dans la paroisse de Messimy, annexe de Brindas, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On n'y compte point de feux. Cette seigneurie est à 3. l. S. O. de Lyon, & 2. O. de St. Genis-Laval.

FEUILLANS, dans le comté de Comminges, au diocese de Rieux, en Gascogne. *Voyez* la Bastide des Feuillans, tom. 1. pag. 437. C'est à cet article que nous parlons de l'abbaye de Feuillans.

FEUILLÉE (la), en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Couraille-d'Irville. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située près des landes de Créances, à trois quarts de lieue S. E. de Lessay, & à 3. l. N. de Coûtances.

FEUILLÉE (la), commanderie de l'ordre de Malte, en Bretagne, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle vaut 15. mille 550. livres de rente au sujet qui en est pourvu.

FEUILLÉES (les), en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Varambon. On n'y compte que 12. feux.

FEUILLETIN, dans la Marche. *V.* Felletin.

FEUILLEUSE, dans le Thimerais, au Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, châtellenie de Châteauneuf. On y compte 21. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. O. de Châteauneuf, & 4. S. E. de Verneuil.

FEUILLIENS, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Baugé. On y compte 250. feux. Cette paroisse est à une lieue

lieue N. E. de Mâcon, & 4. & demie N. O. de Bourg. Son terroir est des plus fertiles.

FEUILLYE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons. On y compte 6. feux privilégiés & 352. feux taillables. Ce bourg est situé au milieu des bois, à une lieue N. N. E. de Lihons, 3. O. S. O. de Gournay, & 5. E. N. E. de Rouen.

FEULE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est à 2. l. S. O. de Blamont, & 5. E. de Baume.

FEUMY, en Rouergue. *Voyez* Fermy.

FEUQUEROLLES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie d'Andely. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 19. feux taillables.

FEUQUEROLLES, en Normandie, élection de Conches. *Voyez* Feuguerolles, & ajoutez à cet article ce qui suit. Le Seigneur de Feuquerolles est vassal de l'Evêque d'Evreux. Le jour qu'il prend possession de l'évêché, ce Seigneur doit le conduire depuis la maison de la Crosse jusqu'à l'église cathédrale, en jettant de la paille devant lui sur le chemin où il doit marcher. C'est lui aussi qui lui donne le premier coup à boire au dîner suivant, dans une coupe d'argent doré avec son couvercle, estimée quatre marcs, après quoi cette coupe lui appartient. *Voyez* Evreux.

FEUQUIERES, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On n'y compte que 16. feux & 76. personnes. Cette paroisse est située sur la route de Bethune à Saint-Pol, à une demi-lieue S. O. de Bethune.

FEUQUIERES & Feuquerolles, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 217. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Gamaches, 2. & trois quarts E. d'Eu, & autant O. S. O. d'Abbeville. On y recueille beaucoup de grain & on y fait quantité de cidre. La seigneurie appartient à l'abbaye de St. Riquier.

FEUQUIERES, bourg, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 420. feux. Ce bourg est situé près des confins de la province de Picardie, à 5. l. & quart N. O. de Beauvais, & 4. S. S. E. d'Aumale.

La terre & seigneurie de *Feuquieres* entra, vers l'an 1320. dans la maison de *Pas*, par le mariage de Jeanne, Dame de Feuquieres, avec Jean de Pas, Seigneur d'Aignies, neuvieme ayeul d'Isaac de Pas, créé Marquis de Feuquieres, par lettres de Mai 1646. registrées le 4. Mai 1659. pere d'Antoine, Lieutenant général des armées du Roi, dont le petit-fils étant mort en 1730. en bas âge, ce marquisat échut à sa tante Pauline-Chorisante de *Pas-Feuquieres*, mariée en 1720. à Joachim-Adolphe de *Segliere*, Marquis de *Soyecourt*, Comte de Tilloloy, du chef de sa mere Marie-Anne de *Belle-Fouriere*, devenue en 1690. héritiere de sa maison par la mort de ses deux freres, & qui avoit épousé en 1682. Timoléon-Gilbert de Segliere, Seigneur de *Bois-Franc*, Chancelier de *Monsieur*, Duc d'Orléans. Le Marquis de Soyecourt, fait Brigadier le premier Février 1719. est mort le 15. Mars 1738. & sa femme le 3. Juin 1742. Leurs enfants sont 1°. Louis-Armand, Marquis de Soyecourt, né le 29. Août 1722. Colonel de Dauphin étranger en 1742. &c. marié en secondes noces le 27. Mars 1748. avec sa cousine Eléonore-Auguste de *Bethune*, sœur consanguine de la Maréchale de Belleisle; 2°. Antoine-Adolphe, dit le Marquis de Feuquieres, né le 10. Mars 1723. Major du régiment Dauphin étranger, &c. 3°. Joachim-Charles, dit le Comte de Soyecourt, Capitaine de Dragons, &c. allié le 22. Mars 1749. à Marie-Silvie de *Berenger-du-Gua*.

FEURG, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue O. N. O. de Gray.

FEURS, *Forum Segusianorum*, petite ville murée & fort ancienne, capitale du Haut-Forest, avec une châtellenie, un grenier à sel, une recette des aides, une confrairie de Pénitents du Saint-Sacrement, un couvent de Minimes, un hôpital, &c. diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 276. feux. Cette ville est située dans la plaine, sur la route de Saint-Etienne à Roanne, & sur l'ancien chemin d'Auvergne, à 300. pas de la rive droite de la Loire, à 3. l. N. N. E. de Montbrison, 8. & tiers N. O. de Saint-Etienne, & 10. O. S. O. de Lyon. Long. 21. 53. 33. lat. 45. 44. 43. Il en est fait mention dans les ouvrages de Ptolomée, dans l'itinéraire de Peutinger & dans la table Théodosienne. C'est de ce lieu que le Forest a tiré sa dénomination. Sa châtellenie ressortit à la sénéchaussée de St. Etienne. Le pays des environs est également beau & fertile.

Voici comme M. d'Anville s'exprime au sujet du *Forum Segusianorum*. « La dénomination de *Forum* » fait entendre que c'étoit le lieu ou les *Segusiani* » tenoient leurs assises, & sa position est figurée » comme celles des capitales dans la table Théodo- » sienne. L'erreur de cette table sur une position » immédiate à celle de *Forum*, en suivant la route » qui conduit de *Rodumna* à *Lugdunum*, en passant » par le *Forum*, est developpée dans un des articles » du nom de *Mediolanum*, &c.

FEUTRES, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est située à la droite de la Scarpe, à une petite lieue E. N. E. d'Arras.

FEUX & la Roche, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FEUX, *Fouage* & *Affouagement*. Dans presque toutes les provinces du royaume, les paroisses ou communautés sont divisées en *Feux*; mais ces feux ne sont pas par-tout les mêmes. Il est vrai qu'assez généralement on entend par le nom de *Feu* un ménage ou une famille; c'est-à-dire, qu'une paroisse ou communauté affouagée à raison de cent feux, est censée contenir cent familles. Mais cette acception du nom de feu ne sçauroit convenir à plusieurs provinces, telles, par exemple, que la Provence, le Dauphiné, &c. où par le nom de feu, on entend non pas un ménage ou une famille, mais une certaine quantité de biens-fonds propre à supporter telle ou telle imposition.

L'*Affouagement* est l'état ou le département des tailles réelles, qui regle la quantité des feux de chaque paroisse, pour en faciliter la levée, ou, si l'on veut, l'affouagement est le cadastre, ou le papier terrier, ou le registre public, qui sert à l'assiette des tailles dans les lieux où elles sont réelles. Ce registre contient la qualité & l'estimation des fonds de chaque communauté ou paroisse, avec le nom des Propriétaires de ces fonds. On l'appelle en latin *Vectigalium Codex*, *Capitularium*. Ce nom paroît venir de l'italien *Catasto*, & de *Accatare*, fait de

ad & *quotus*, parce qu'il sert à cotiser.

Le *Fouage* est un droit dû en quelques endroits au Roi, ou au Seigneur, sur chaque feu, maison ou famille, & il se prend sur chaque chef de famille, tenant feu & lieu: *Fumarium Tributum*. On n'en peut demander que cinq années. Il se paye en argent ou en grain, suivant la disposition des coutumes. En quelques lieux, ce droit est appellé Fournage, à cause du fourneau & cheminée.

Les provinces ou généralités où le nom de feu signifie autre chose qu'un ménage ou une famille, sont celles qui suivent: partie de celle d'*Ausch* & tout le *Béarn* & la *Navarre*; la province de *Bretagne*, celle de *Dauphiné*, toute la généralité de *Montauban* & la *Provence*. Dans ces provinces & généralités on entend, ainsi qu'il a été dit, par le nom de feu, une certaine étendue de terrein ou de biens-fonds propre à supporter telle ou telle imposition. En *Provence*, par exemple, un feu est la valeur de cinquante mille livres en biens-fonds. En *Dauphiné*, on entend par le nom de feu une étendue de terrein quelconque ou de bâtiment, dont le produit est de 2400. livres de revenu annuel. Dans les pays d'élection de la généralité d'*Ausch*, & dans plusieurs autres districts de cette généralité, les feux y signifient aussi toute autre chose que des familles, comme on peut s'en convaincre par tout ce que nous avons dit à ce sujet, dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 372. & 373. &c. L'affouagement étant dans ces provinces le registre public ou le tarif sur lequel se reglent les impositions des communautés affouagées, il faut nécessairement que les feux y soient divisés en fractions. C'est pour cette raison qu'en Dauphiné & en Provence, on dit le douzieme, le vingtieme, le quatre-vingt-seizieme d'un feu; & dans les généralités d'Ausch & de Montauban, vingt, trente, quarante, &c. bellugues de feu, parce que dans ces deux généralités chaque feu est divisé en cent parties qu'on appelle *bellugues*, & chaque bellugue en demi-bellugue ou quart de bellugue de feu, c'est-à-dire, en deux-centieme ou quatre-centieme partie d'un feu. *Voyez* Ausch, Aix, Provence, Dauphiné, Béarn, Navarre, &c.

Il suit de-là que c'est avec peu de fondement que plusieurs Ecrivains, sur-tout dans ces derniers temps, ont prétendu conclure la population actuelle du royaume, du nombre total de feux qu'on y compte. Ils ont supposé, ce qui est vrai, que la France ne contient que trois millions & demi de feu ou environ, non-compris néanmoins ceux de la ville de Paris. Ils ont fait ensuite l'opération qui suit:

	3500000.	feux.
à	5.	personnes pour chaque feu.
donnent . .	17500000.	personnes.
Pour la ville de Paris .	700000.	ames.
Total	18200000.	ames.

Aussi-tôt d'autres se sont recriés, peut-être avec raison; & en convenant du nombre de feux, contre lequel il n'y a rien à objecter, puisqu'ils ont été comptés, ils ont dit que c'étoit les évaluer trop haut que de donner cinq personnes pour chaque feu. Ils ont fait la déduction du cinquieme, & en opérant à raison de quatre personnes seulement pour chaque feu, ils ont dit,

	3500000.	feux.
à	4.	personnes pour chaque feu.
donnent . .	14000000.	personnes.
Pour la ville de Paris .	700000.	ames.
Total	14700000.	ames.

Cette déduction qui a paru trop forte, a excité des clameurs & a fait des mécontents. A la bonne heure, ont dit quelques Ecrivains, que le nombre de cinq personnes pour chaque feu soit trop fort, mais aussi celui de quatre personnes est trop foible; car il est évident que si de cent familles il y en a vingt qui ne soient composées que du pere de la mere & de deux enfants ou d'un seul, il y en a soixante autres qui, outre le pere & la mere, comprennent au-delà de trois enfants. Raisonnant en conséquence, ils ont dit qu'il convenoit de prendre un milieu, & de multiplier les feux à raison de quatre personnes & demie pour chaque feu, ou de neuf personnes pour deux feux. Voici quelle a été leur opération:

	3500000.	feux.
à	4.	personnes & demie pour chaque feu.
donnent . .	{ 14000000. / 1750000. }	personnes.
Pour la ville de Paris . .	700000.	ames.
Total	16450000.	ames.

C'est d'après ces diverses opérations qu'on a dit & que l'on dit encore assez généralement, que la France ne contient que seize millions d'ames ou environ. Mais, est-ce être instruit de l'état des choses que d'avancer une pareille assertion? & étoit-il permis de se décider sur un sujet aussi important, par de simples conjectures?

On trouve dans le dénombrement que nous employons à la page suivante, 32427. feux pour la province de *Bretagne*, 4785. pour celle de Dauphiné, 7311. pour la généralité de Montauban, & 3316. pour la province de Provence. En multipliant ces feux, même par cinq, on n'auroit que les nombres de 162135. pour la Bretagne, de 23925. pour le Dauphiné, de 36555. pour la généralité de Montauban, & de 16580. pour la Provence; mais ces nombres donneroient-ils celui de la population des provinces que nous venons de nommer?

Nous ne le répétons, qu'on ne conclue point par conséquent l'état de la population par le nombre des feux.

N'en déplaise à ces Ecrivains, dont nous respectons d'ailleurs les talents, nous sommes fort éloignés de reconnoître qu'aucun d'eux ait procédé comme il falloit, pour avoir un dénombrement à-peu-près exact de la population du royaume. Bien plus, en adoptant même leurs opérations, nous allons les convaincre que la France est plus peuplée qu'ils ne se le sont imaginé. Il nous suffira pour cela de donner le dénombrement des feux & des familles du royaume, par généralités & par départements. Pour rendre ce travail plus complet, plus utile, & en même temps plus facile à nos Lecteurs, nous l'accompagnerons du dénombrement des habitants de chaque généralité & département, rédigé d'après nos propres recherches & sur les mémoires qui nous ont été fournis très-récemment avec autant de zele que de générosité. Au reste, comme il nous vient journellement de ces mémoires qui constatent encore mieux l'état actuel de la population de certaines provinces, nous nous réservons la liberté de faire dans la suite les changements, additions & suppléments qui nous paroîtront nécessaires. Mais quels que puissent être ces changements, nous sommes autant qu'assurés qu'ils ne diminueront jamais d'un demi-million d'ames l'état de la population tel que nous le publions présentement; bien loin de-là, nous estimons qu'il faudra au-contraire y ajouter.

DÉNOMBREMENT DES COMMUNAUTÉS AFFOUAGÉES, DES FEUX, des Familles & des Habitants du Royaume, par Généralités & Départements.

GÉNÉRALITÉS & DEPARTEMENTS.	*Paroisses ou Communautés affouagées.*	*Feux.*	*Familles.*	*Habitants à 9. personnes pour deux Familles.*
Paris, *Généralité*	2103	209670	209670	943515
Paris, *Ville*	1	145000	145000	700000
Alençon	1290	132177	132177	594796
Amiens	1451	126308	126308	568386
Ausch & Pau	2594	80888	174364	784638
Bordeaux	2096	261682	261682	1177409
Bourges	724	68510	83032	353644
Bourgogne	2432	144103	144103	1273375
Bretagne	1445	32427	316850	1425825
Caen	1236	156705	156705	705172
Châlons	2252	172085	172085	774382
Dauphiné	1010	4785	139407	582426
Flandres	506	82195	82195	369877
& Artois	785	44662	44662	223061
Franche-Comté	1957	150000	150000	664581
Limoges	907	114296	114296	524332
Lyon	739	126252	126252	524280
Maubeuge ou Haynault	232	20048	20048	90216
Metz	862	40266	40266	181197
Montauban	1004	7311	150000	640000
Montpellier	1582	192435	192435	695957
Moulins	1218	80700	80700	363150
Orléans	1153	137064	137064	616288
Perpignan	317	39003	39003	175513
Poitiers	1008	160021	160021	720094
Provence	695	3316	219186	886327
Riom ou Auvergne	942	145152	145152	638813
Rochelle (la)	728	106411	106411	478849
Rouen	1865	168791	168791	759559
Soissons	1109	92587	92587	416631
Strasbourg ou Alsace	1052	61784	61784	278028
Toulouse	1130	121164	121164	545238
Tours	1575	268225	268225	1207012
31.	40001	3696012	4586901	20882571
Dombes	225	5076	5076	22842
Lorraine & Bar.				
Totaux	40226	3701088	4591977	20905413

Les 3. millions 701. mille 88. feux donnent 4. millions 591. mille 977. familles, qui, à raison de 9. personnes pour 2. familles, donneroient le nombre total de 20. millions 663. mille 896. personnes. Ce nombre, comparé à celui de 20. millions 905. mille 413. qui résulte de nos opérations, est moins fort de 241. mille 517. parce que par raport aux généralités & départements, dont nous avions le dénombrement exact de la population actuelle, nous n'avons pas cru devoir nous astreindre à multiplier le nombre de familles seulement par quatre & demi. La France est donc peuplée de plus de 20. millions d'ames, & non pas de 14. de 16. ou de 18. millions, comme l'ont prétendu quelques-uns. Il y a plus, c'est que nous osons soupçonner que ce beau royaume est encore plus peuplé que nous ne le faisons présentement, & nous ne croyons pas trop hazarder en avançant qu'il contient au moins vingt-deux millions d'habitants. Nous nous fondons premiérement sur nos propres recherches, faites avec le plus grand soin, & par lesquelles nous avons reconnu que depuis soixante ans ou environ, la population est augmentée au moins d'un septieme dans plusieurs contrées du royaume; d'où il suit que si, vers l'an mil sept cent, le royaume étoit peuplé (selon M. le Maréchal de Vauban) de 19. millions 94. mille 146. habitants, il doit l'être présentement de 21. millions 821. mille 881. En second lieu, nous nous autorisons sur le travail très-bien fait qui nous est venu de plusieurs généralités & départements de la part de personnes en place, & dont le résultat démontre que la population de ces départements y est présentement de beaucoup plus forte qu'elle n'étoit vers l'an 1700. soit qu'elle ait

gagné réellement, ce qui est très-vraisemblable, soit que les opérations qui furent faites alors, ne fussent point exactes. Nous citerons ici, pour exemple, le dénombrement de la province de Franche-Comté. Selon le travail de M. le Maréchal de Vauban, rédigé sur les mémoires de M.M. de *la Fond* & d'*Harouis*, Intendants de cette province, vers l'an 1700. on n'y comptoit que 340. mille 720. habitants, & en 1763. on a trouvé qu'elle en contenoit très-exactement au moins 664. mille 581.

Voici un autre exemple certainement bien frappant, & qui prouve d'une maniere incontestable que la population du royaume, loin d'avoir perdu, a au-contraire beaucoup gagné. Nous le tirons des regîstres de l'hôtel-de-ville d'*Avignon*, où ils sont conservés avec le plus grand soin. En 1539. cette ville fit faire le dénombrement de tous ses habitants, par paroisses, & il fut constaté qu'elle contenoit,

	Personnes.
Dans le district de la Paroisse de *St. Agricol*	2290
Dans celui de *St. Pierre*	3700
Dans celui de *St. Didier*	1968
Dans celui de *Notre-Dame-la-Principale*	1552
Dans celui de *St. Genest*	2134
Dans celui de *St. Symphorien*	2612
Dans celui de *la Magdelaine*	1074
Total	15340

En 1759. la même ville fit faire un nouveau dénombrement de ses habitants, & on y trouva,

	Personnes.
Dans la Paroisse de *St. Agricol*	3510
Dans celle de *St. Pierre*	5661
Dans celle de *St. Didier*	3612
Dans celle de *Notre-Dame-la-Principale*	1592
Dans celle de *St. Genest*	3140
Dans celle de *St. Symphorien*	4502
Dans celle de *la Magdelaine*	2910
	25038
Pour plusieurs Communautés omises dans le dénombrement.	400
Dans la rue des Juifs	385
	25823
Habitants de 172. granges du territoire d'Avignon	1114
Habitants du bourg de *Morieres*, du territoire d'Avignon	1010
Total	27947

Voyez au tome 2. de ce dictionnaire, page 430. l'article du dénombrement de la ville d'Avignon, où la population, conclue par les naissances & les morts, y est portée à 23887. personnes non-compris les enfants-trouvés, non-plus que les Juifs, & où par conséquent elle est moins forte de 1451. en comparaison du nombre de 25438. donné ci-dessus. On ne pourra donc pas nous objecter avec raison que les dénombrements faits par les naissances & les morts (& dont nous donnons un exemple, tom. 2. pag. 432.) soient sujets à exagérer la population & à en faire donner des états plus forts qu'ils ne sont effectivement.

Que l'on ne nous objecte pas non-plus que la ville d'Avignon n'étant point sous la domination du Roi, elle ne doit pas être donnée pour exemple de population. La situation de cette ville, enclavée dans la France & assez éloignée des frontieres des pays étrangers, ne permet pas de la regarder comme une ville étrangere à la masse de la population du royaume. On pourroit soupçonner avec plus de raison en apparence, que des circonstances favorables auroient concouru à augmenter le nombre d'habitants de la ville dont il s'agit, & que cette augmentation se seroit faite peut-être au détriment de la population des villes ou des paroisses voisines; mais ce soupçon ne seroit pas mieux fondé, puisqu'il est certain que depuis 1539. jusqu'en 1759. il n'est survenu par rapport à cette ville, non-plus que pour les villes & paroisses des environs, aucun événement singulier qui en ait favorisé la population d'une maniere particuliere, si l'on en excepte la continuité de la paix dont le pays a joui. Outre cela, il est également certain que le nombre des habitants de la ville d'Avignon ne s'est point accru au dépens de la population des villes ou des paroisses voisines, puisqu'il est constant, comme nous le prouverons, peut-être même dans ce tome 2. que ces villes ou paroisses sont aussi plus peuplées présentement qu'elles ne l'étoient autrefois. Ce n'est donc que par une suite naturelle des causes & des principes de la population que s'est accru le nombre des habitants de la ville d'Avignon, de même que celui des villes & paroisses voisines, & de la plûpart des provinces du royaume, de celles sur-tout où nul obstable, tel que les guerres, les maladies épidémiques suivies de mortalités, la cessation du commerce, la disette de vivres, &c. ne s'est opposé au progrès de la population.

Mais en voilà trop, dans cet article, sur cette matiere, que nous nous proposons de reprendre & de traiter ailleurs plus en détail.

(Additions). 1°. *Pour la province de Dauphiné.* Dans le tome 2. de ce dictionnaire, page 594. nous n'avons porté, d'après un mémoire qui nous avoit été fourni, le nombre des habitants de la province de Dauphiné, qu'à 464578. ce qui est beaucoup au-dessous de celui de 543. mille 585. qu'on donnoit à cette province en 1698. Il existe même encore à présent un mémoire manuscrit (fait par M. de *Bouchu*, Intendant de Dauphiné en 1698.) dans lequel on trouve le détail de ce nombre par communautés. Depuis ce temps, le Dauphiné a été diminué d'une petite portion; sçavoir, de cinq vallées, cédées au Roi de Sardaigne par le traité d'Utrecht. Or, selon le même dénombrement, cette partie du Dauphiné contenoit 16. mille 188. habitants, d'où il suit que la partie qui compose aujourd'hui la généralité de Dauphiné, contenoit 527. mille 397. habitants, à la date de 1698. On ignore suivant quels principes ce dénombrement fut fait, mais on ne doute nullement de son exactitude, principalement, ainsi qu'il a été remarqué, à cause du détail qu'il contient de chaque communauté.

Suivant un autre dénombrement fait en 1730. par M. de *Fontanieux*, alors Intendant de Dauphiné, le nombre des habitants de cette province étoit de 582. mille 426. Mais on n'en trouve le détail que par élections, comme il suit.

	Habitants.
Election de Grenoble	143931
Election de Vienne	119251
Election de Romans	76070
Election de Valence	56024
Election de Montelimart	104658
Election de Gap	59339
Recette de Briançon	23153
Total	582426

On ignore quel procédé a été tenu pour faire ce dénombrement. Mais, quoi qu'il en soit, M. de *Fontanieux* en concluoit que le nombre des habitants du Dauphiné s'étoit accru depuis 1698. de 55. mille 29. personnes.

Dans le mémoire d'où nous avons extrait le nombre de 464578. que nous avons employé à l'article de Dauphiné, nous trouvons que le nombre de familles y est de 121370. Or, il est bien difficile de se persuader que ce nombre de familles ne donne que 464578.

464578. habitants, puisqu'en multipliant seulement quatre & demi le premier de ces nombres, on trouvera que le produit se monte à 546. mille 165.

On calcule la population d'une province par les cotes de capitation, quand on n'a point d'autre dénombrement particulier. Or nous sommes dans ce cas par rapport à la province de Dauphiné. Voici le détail des cotes de capitation de cette province, aux dates de 1750. & 1763.

	Cotes de Capitation en 1750.	*Cotes de Capitation en 1763.*
Election de Grenoble	30338	28148
Election de Vienne	28598	30857
Election de Romans	28197	19144
Election de Valence	13717	14089
Election de Montelimart	14920	26805
Election de Gap	14674	15341
Recette de Briançon	5172	4923
Totaux	135616	139407

Il paroît par ce dénombrement que, depuis 1750. le nombre des cotes de capitation est augmenté de 4000. ou environ; mais il est à propos de remarquer qu'une partie de cette augmentation est dûe à la crainte qu'ont eu divers particuliers d'être imposés au doublement: c'est pour cette raison que ceux dont les capitations étoient confondues, les ont fait séparer, afin qu'elles n'allassent pas à la somme de 24. livres.

Au reste, les cotes de capitation peuvent être regardées comme autant de familles particulieres & distinctes, & par conséquent on peut juger du nombre de ces dernieres par celui des cotes.

2°. *Pour la généralité de Montauban.* Cette généralité étoit autrefois l'une des plus étendues du royaume. On la démembra considérablement en 1716. pour former la généralité d'Ausch. Elle n'est plus composée que des provinces de Quercy & de Rouergue, divisées en six élections; sçavoir, Montauban, Cahors & Figeac, en Quercy; Villefranche, Rhodès & Milhaud, en Rouergue. On y a ajouté dans ces derniers temps, une partie de la *Vicomté de Turenne*, lors de la réunion qui en fut faite à la Couronne: cette partie dépend de l'élection de Figeac.

Le nombre des cotes de capitation dans toute la généralité est de 150. mille ou environ, ce qui donne au moins 640. mille ames. On trouve que dans cette généralité, & il n'y a point lieu d'en douter, la population y a été plus forte depuis 1752. jusqu'en 1762. que depuis 1690. jusqu'en 1700. ce qui sert à détruire de plus en plus les déclamations que l'on affecte journellement de faire imprimer avec autant d'affectation que de mal-adresse.

La taille est réelle dans la généralité de Montauban, c'est-à-dire, qu'elle s'impose sur les biens fonds, en quelques mains qu'ils se trouvent. Les biens nobles en sont exempts, & la qualité du possesseur n'est pas une raison pour les y assujettir.

Cette maniere de répartir les impositions est extrêmement ancienne. On ne doute même pas qu'elle n'ait sa source dans les loix Romaines, selon lesquelles sont gouvernées encore à présent les provinces de Quercy & de Rouergue.

Nos Rois, depuis Charles VII. ont rendu plusieurs réglements sur cette matiere, mais nous ne nous y arrêterons point, parce que notre objet n'est que de faire connoître en général le plan que l'on suit dans la répartition de la taille, & non pas d'entrer dans un détail qui nous meneroit trop loin.

Il fut fait en 1669. un tarif général pour les impositions sur la généralité de Montauban. On y régla ce que chaque communauté ou jurisdiction en devoit supporter. (Car il est bon de remarquer que les communautés ne se reglent point par les paroisses, mais par les jurisdictions; telle communauté, par exemple, est composée de deux, trois & quatre paroisses, & même jusqu'à vingt; & on y trouve quelquefois plusieurs communautés ou des portions de communautés dans une même paroisse).

Pour parvenir à une répartition exacte, on estima les fonds de toute la généralité. On régla ce que chaque élection devoit supporter, en balançant la valeur des fonds, leurs ressources, leur situation plus ou moins avantageuse pour le commerce. On fit la même opération par rapport aux communautés de chaque élection.

On imagina une regle de répartition, à laquelle on donna le nom de *Feu*: ce terme n'est qu'idéal. On divisa le feu en cent bellugues; ce qui dans le langage du pays signifie *Etincelles*, & n'est aussi qu'idéal. On subdivisa la bellugue en quarts, en demi-quarts, &c. & on appliqua à chaque communauté une certaine quantité de feux & de bellugues, qui représentent la proportion dans laquelle chaque communauté doit contribuer au payement des impositions.

On suppose, par exemple, que la valeur des fonds d'une communauté ait été estimée à 10000. livres, & que cette communauté ait été taxée à un feu. Celle dont les fonds valent 20000. liv. sera par conséquent taxée à deux feux. C'est encore aujourd'hui dans cette proportion que se fait la répartition entre les diverses communautés de la généralité.

De même qu'il a été établi un tarif général pour chaque élection, pour chaque communauté d'une même élection, il existe aussi dans chaque communauté un tarif particulier, une régle de proportion pour la répartition des impositions entre les fonds d'une même communauté. Ce tarif particulier s'appelle *Cadastre*. Il contient la désignation de chaque piece de terre, le nom du propriétaire, le degré de bonté, &c.

On a aussi imaginé un terme idéal pour marquer la proportion dans laquelle chaque fonds doit contribuer au payement des impositions de la communauté. Dans quelques-unes cette proportion est réglée par la contenance; cependant cela n'empêche pas qu'on n'y ait toujours égard au degré de bonté de chaque piece de terre.

Dans le plus grand nombre des communautés, la répartition se fait par *livres livrantes*: ce qui est encore un terme idéal. La livre livrante se divise en sols, en deniers, &c.

Pour parvenir & procéder à cette opération, on estime les fonds de chaque communauté, & on répartit sur chacun à proportion de leur valeur, plus ou moins de ces livres livrantes. C'est ce qu'on appelle *Allivrement*. La répartition se fait en conséquence. En supposant qu'une communauté soit composée de 100. livres livrantes, & qu'elle ait 300. liv. à répartir, un fonds qui supportera une livre livrante, sera taxé à trois livres, & ainsi du reste. *Voyez* Montauban, &c.

3°. *Pour la généralité de Bourges.* En 1729. le nombre des feux des taillables de cette généralité, non-compris les villes franches de *Bourges* & d'*Issoudun*, étoit de 68. mille 993. & en 1762. le nombre de ces mêmes feux (les villes franches de *Bourges* & d'*Issoudun* toujours exceptées) étoit de 77. mille 124. Par conséquent il y a eu dans cet intervalle une augmentation de feux ou de familles, de 8131. c'est-à-dire, d'un dixieme ou environ. Cette découverte très-certaine & constatée par une personne en place, qui a bien voulu nous la communiquer, nous fait d'autant plus de plaisir, qu'elle fait tomber l'opinion de quelques Ecrivains qui ont

avancé que c'étoient principalement les provinces de l'intérieur du royaume qui se dépeuploient.

4°. *Pour la généralité de Rouen.* Le nom de *Feu* n'y signifie autre chose que *Famille*, ainsi que dans la plûpart des autres généralités du royaume. Mais, dans celle de Rouen, on y distingue exactement les *Feux privilégiés* des *Feux taillables*. Les feux privilégiés n'y sont autre chose que les familles exemptes de tailles à raison de leurs naissances ou de leurs charges.

5°. *Pour la province de Franche-Comté.* Nous l'employons, au dénombrement général de la population du royaume, pour 664. mille 581. personnes, parce que tel est le résultat des recherches faites par le dénombrement des mariages, des naissances & des morts, depuis 1753. jusqu'en 1762. inclusivement. *Voyez* Franche-Comté.

C'est par le même moyen que nous avons eu le dénombrement exact de la population actuelle des généralités d'Auvergne & de Lyon.

FEY

FEY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district de l'Isle. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située entre la Moselle & la Seille.

FEY *Luns*, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FEYRAT, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située à la rive gauche de la Dordogne, à 1. l. & demie S. O. de Sarlat.

FEYS ou Saint-Pardoux de Feys, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 314. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. N. O. de Brantôme, & 4. N. de Périgueux.

FEISSAL, en Provence, diocese de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Digne. On y compte un quart & un trente-deuxieme de feu de cadastre. Cette paroisse est à 3. l. N. de Digne.

FEYT, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Tulles. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située près des confins de la province d'Auvergne, à 10. l. & tiers N. E. de Tulles.

FEYZIN, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux deux tiers & un sixieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux & demi pour les biens taillables. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche du Rhône, à 3. l. N. de Vienne.

FEZ

FEZENZAC, *Pagus Fidentiacus*, pays avec titre de comté (dont *Vic-de-Fezenzac* est le chef-lieu) dans l'Armagnac, en Gascogne; borné au N. par le Condomois, au S. par l'Astarac, à l'E. par le Haut-Armagnac ou l'Armagnac-Blanc, à l'O. par l'Eauzan & par le Bas-Armagnac ou l'Armagnac-Noir. Il a 7. lieues de longueur sur cinq de largeur; ce qui peut être évalué à 24. lieues quarrées. Il est arrosé de plusieurs petites rivieres, qui coulent presque toutes du S. au N. Le sol y est fertile en bled, en vins & en fruits. Il y a aussi de bons pâturages, & le gibier y est abondant.

Du temps des Romains, le Fezenzac étoit habité par les *Auscii*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Novempopulanie ou troisieme Aquitaine.

De la domination des Romains, le Fezenzac passa sous celle des Goths, & successivement sous celle des François & des Gascons. Garcie Sanchès, dit le Courbé, troisieme Duc de Gascogne, donna en partage le comté de Fezenzac à Guillaume-Garcie, son second fils. Mais le comté de Fezenzac avoit alors beaucoup plus d'étendue que nous lui en donnons, & la ville d'Ausch en étoit la capitale. Ce même Guillaume-Garcie, premier Comte de Fezenzac, mort en 920. partagea également ses états à ses deux fils Othon & Bernard dit le Louche. Le premier eut le comté de Fezenzac, & le second le comté d'Armagnac. *Voyez* Armagnac.

La postérité d'Othon posséda le comté de Fezenzac jusqu'après l'an 1120. Cette même année, Guillaume Artanove, le dernier mâle de la race d'Othon, étant mort, & n'ayant laissé qu'une fille unique, nommée Azaline ou Béatrix (I.) cette héritiere fut troublée dans la possession du comté de Fezenzac, par les Comtes d'Armagnac, qui prétendirent, que faute d'hoirs mâles, ils étoient eux-mêmes les héritiers de ce comté. En effet ils s'en emparerent. Béatrix II. fille de Béatrix I. & de N. N. fut, dit-on, également Comtesse de Fezenzac; mais étant morte sans enfants, vers l'an 1140. le comté de Fezenzac retourna aux Comtes d'Armagnac.

FEZENZAQUET, pays avec titre de vicomté (dont *Mauvesin* étoit le chef-lieu), situé à l'E. du Haut-Armagnac, en Gascogne. Il contient environ 16. lieues quarrées.

Vers l'an 1283. le Fezenzaquet fut donné en partage à Gaston I. d'Armagnac, second fils de Geraud V. Comte d'Armagnac. Geraud II. d'Armagnac, Vicomte de Fezenzaquet, arriere-petit-fils de Gaston I. épousa Anne de Montlezun (morte en 1403.) héritiere du comté de *Pardiac*. De ce mariage vinrent deux fils, Jean II. & Arnaud. L'aîné porta le titre de Comte d'Armagnac, après la mort de sa mere. Mais Bernard VII. Comte d'Armagnac, Connétable de France, le même qui fut assassiné à Paris en 1418. déclara la guerre à Geraud II. Vicomte d'Armagnac, & le fit périr inhumainement, aussi-bien que ses deux fils; & ensuite il s'empara de la vicomté de Fezenzaquet & du comté de Pardiac, qu'il réunit à l'Armagnac.

Le comté de *Pardiac* est situé dans la partie méridionale de celui d'Astarac, dont il a été démembré. La ville de *Montlezun* en étoit le chef-lieu.

Bernard I. dit *Pelagos*, troisieme fils d'Arnaud II. Comte d'Astarac, eut en partage le comté de Pardiac l'an 1025. Oger I. fils de Bernard I. fut surnommé de *Montlezun*, du nom de sa capitale qu'il embellit. Il mourut l'an 1110.

La postérité d'Oger I. posséda le comté de Pardiac jusqu'en 1380. que Jean I. de Montlezun, dixieme Comte de Pardiac, étant mort sans postérité, Anne de Montlezun, sa sœur, porta le comté de Pardiac à son mari, Geraud II. d'Armagnac, Vicomte de Fezenzaquet, le même dont il a été parlé ci-dessus.

Bernard (fils de Bernard VII. Comte d'Armagnac, Connétable de France) eut en partage, à la mort de son pere, le comté de Pardiac. Il épousa Eléonor de Bourbon, fille & héritiere de Jacques, Roi de Naples, Comte de la Marche & de Castres. Il mourut en 1462. & laissa deux fils, Jacques & Jean. L'aîné, qui lui succéda, s'appelloit du vivant de son pere, le *Comte de Castres*.

Jacques d'Armagnac, Comte de Pardiac, Duc de Nemours, &c. se révolta plusieurs fois contre le Roi Louis XI. Le Comte de Beaujeu l'assiégea dans Carlat en 1475. Il se rendit sur la foi de ce Comte, que le Roi désavoua. Il fut décapité en 1477. & tou-

tes ses terres furent confisquées. Il avoit épousé Louise d'Anjou, fille de Charles, Comte du Maine, oncle du Roi : cette Princesse mourut de douleur durant le siege de Carlat. Jacques d'Armagnac laissa plusieurs enfants, & entr'autres Louis de Nemours, tué à la bataille de Cérignolles en 1503. étant Viceroi de Naples. Jean, Duc de Bourbon, épousa sa sœur. Par la mort de Jacques d'Armagnac, les comtés de Pardiac & de la Marche furent réunis à la Couronne.

F I A

FIAC, paroisse avec une justice royale, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 147. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite de l'Agout, à une lieue & demie E. un quart au S. de Lavaur, 4. O. N. O. de Castres, & 7. & deux tiers E. N. E. de Toulouse.

FIANCÉE, en Dauphiné, diocese & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux deux tiers & un fixieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un tiers un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un seizieme & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis.

F I C

FICHEUX, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 37. feux & 181. personnes. Cette paroisse est à 1. l. & tiers S. S. O. d'Arras, & 2. & demie N. O. de Bapaume. Quelques-uns écrivent son nom *Fielieu*.

FICQUEFLEUR, en Normandie. *V.* Fiquefleur.

F I E

FIÉ, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 193. feux. Ce bourg est à 2. l. N. N. O. de Beaumont, & 7. & tiers N. N. O. du Mans.

FIEF *de Chaudenay*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On n'y compte que 4. feux. *Voyez* Chaudenay.

FIEF *de Mesplau*, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FIEF (le), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, à 1. l. & demie S. de Poligny.

FIEF *Sauvain* (le), bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 140. feux. Ce bourg est à 8. l. S. O. d'Angers, & 4. N. E. de Clisson.

FIEF *de Sosey* (le), dans le Toulois, au pays Messin, diocese, bailliage & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est située en pays assez fertile.

FIEFFES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Vignacourt. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 2. lieues. S. O. de Dourlens. *Voyez* l'article suivant.

FIEFS, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 105. feux & 525. personnes. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en bled, à 2. l. N. N. O. de Saint-Pol, & une & demie O. N. O. de Perne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Cette commanderie vaut 14. mille livres de rente au sujet qui en est pourvu.

FIEFS *d'Authon* (les), dans le Perche-Gouet, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 68. feux. Cette communauté est à 1. l. & demie S. de Nogent-le-Rotrou, & 8. O. N. O. de Châteaudun.

FIEFS & Arrieres-Fiefs, *Prædia beneficiaria, Prædia translatitia*. On appelle de ce nom (un *Fief*) des terres, seigneuries ou droits, tenus d'un Seigneur dominant à la charge de foi & hommage, ou de quelques redevances. L'*Arriere-Fief* est un fief servant qui dépend d'un autre fief dominant, qu'on appelle *Plein-Fief*. Plus correctement, le *Fief* est un héritage tenu du Roi, ou d'autre Seigneur, à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits; celui qui le possede, est appellé Vassal; & celui de qui l'héritage releve, est appellé Seigneur. *Voyez* Cujas, livre 8. des observations, chapitre 14. & son livre des Fiefs, où il dit, entr'autres choses, que le nom de fief est dérivé du latin *Fides*, à cause de la foi & fidélité que le Vassal est obligé de porter & de garder au Seigneur, dont il releve. Cette étymologie paroit beaucoup mieux fondée, que toutes les autres dont on trouve le détail dans le dictionnaire de Trévoux.

Suivant la définition que nous venons de donner du fief, le Seigneur de l'héritage s'en réserve la propriété directe, & n'en transfere au Vassal que la propriété utile, à la charge de la fidélité, & de quelques droits & redevances.

On trouve dans Aymoin, dans Yves de Chartres & dans d'autres anciens Auteurs, que les fiefs étoient appellés des bénéfices, & qu'on donnoit le nom de Bénéficiers à ceux qui les possédoient. Cela venoit de ce qu'ils n'étoient donnés qu'à vie, & même à à titre de précaire; car les Vassaux étoient simples gardiens des fiefs & simples possesseurs au nom du Seigneur. Anciennement ces fiefs n'étoient donnés par les Seigneurs, qu'à ceux qui avoient porté les armes, & fait preuve de leur valeur. La condition sous laquelle ce don se faisoit, étoit que les Vassaux serviroient leurs Seigneurs dans les guerres qu'ils pourroient avoir contre leurs ennemis. Les fiefs ne se donnoient donc qu'à vie, & même quelquefois pour un certain temps. Après ce temps, ou après la mort du Vassal, les fiefs retournoient de plein droit au Seigneur. *Voyez* Loysel, livre 4. titre regle 1. & 2. & les notes de Lauriere.

Dans la suite, les Vassaux obtinrent la survivance de leurs fiefs au profit de leurs enfants mâles. Mais les femelles en étoient exclues, attendu qu'elles sont incapables de porter les armes.

L'origine & l'ancienneté des fiefs se perdent dans les temps les plus reculés de la Monarchie. Le Comte de Boulainvilliers se recrie très-fort contre un Ecrivain qui fixoit l'établissement des fiefs à l'année 752. sous le regne de Pepin, les divisoit à cette époque en bénéfices simples & en hommages reversibles, & ajoutoit que sous Hugues-Capet, en 987. fut faite une division générale des terres de l'état aux Seigneurs du royaume, auxquels ce Prince en accorda la possession pareille à celle de tous les autres biens patrimoniaux. Ceux qui connoissent l'ancienne histoire de France, dit le même Comte de Boulainvilliers, & quelles ont été les diverses formes de son gouvernement, sçavent com-

bien ce système est éloigné de la vérité, puisque les bénéfices ou possessions de terres à vie étoient non-seulement en usage sous la premiere race de nos Rois, mais qu'ils étoient le bien propre de la nation Françoise, qu'elle avoit acquis par le droit de la conquête de la Gaule. Ensuite, il ajoute que la division des terres attribuée à Hugues-Capet, est une fiction chimérique, puisqu'on sçait avec certitude, par les titres & par l'histoire, que ceux qui possédoient alors de grandes terres, les tenoient long-temps avant que ce Prince parvînt à la Couronne.

Raoul, devenu Roi de France (en 923.) est obligé, dit M. le Président Hénault, pour gagner les Grands, de leur donner plusieurs domaines. On peut, ajoute-t'il, rapporter principalement à cette époque l'établissement des fiefs, quoique l'on en apperçoive déjà des traces long-temps auparavant. Si l'état monarchique est le plus propre à maintenir la durée des empires, & à procurer la tranquillité des particuliers, on doit regarder l'introduction des fiefs comme également fatale à l'une & à l'autre, puisque alors rien n'étoit plus opposé à l'autorité souveraine. Le Vassal du Roi avoit ses droits pour lui refuser l'obéissance, & les Arrieres-Vassaux de la Couronne, sujets à la foi du Roi & de son Vassal immédiat, étoient toujours dans une situation douteuse, & ne sçavoient auquel entendre; heureusement les temps ont bien changé, le nom de fief est resté, mais la chose est presque détruite; & hors la prestation de foi & hommage, qui n'est plus qu'un vain nom, & quelques droits qui sont dûs au suzerain, on n'apperçoit plus gueres de différence entre le fief & la roture. *Voyez* l'abregé chronologique de l'histoire de France, par le Président Hénault, tom. 1. pag. 104. & 112. &c. de l'édition *in*-12. de l'année 1761.

Quoi qu'il en soit de l'origine & de l'ancienneté des fiefs, question d'ailleurs très-difficile à éclaircir, il est constant que sous Charles VII. les fiefs étoient héréditaires, mais non pas de commerce; de sorte qu'on y pouvoit succéder, mais on ne les pouvoit pas vendre sans l'agrément du Seigneur; & quand la vente en avoit été faite autrement, il y avoit lieu à la commise. Cela les rendoit tous fiefs de danger, comme il y en a encore aujourd'hui dans quelques coutumes.

Dans les premiers temps qu'on admit la succession aux fiefs, ce ne fut que pour les grands fiefs, auxquels les enfants mâles seulement pouvoient succéder. Ensuite on admit les freres du défunt, qui étoient descendus du premier Vassal investi. Quelque temps après, les filles y furent admises avec les freres du Vassal. Enfin les fiefs devinrent tout-à-fait héréditaires; mais ce n'est que depuis Charles VII. qu'ils sont devenus de commerce, & que ceux qui les possédoient, ont pu les aliéner & en disposer à leur volonté. *Voyez* Belordeau, lettre F, article 12.

Du temps que les fiefs n'étoient donnés qu'à vie, ils étoient concédés gratuitement, *gratis dabatur feudum, non sub censu*, en quoi le fief differe de l'emphitéose, qui s'est faite de tout temps *pro annuâ pensione modicâ, quæ canonis nomine designatur.* Mais les Seigneurs s'appercevant que les fiefs devenant tout-à-fait héréditaires & dans le commerce, ils perdroient l'espérance du retour, ils se réserverent en conséquence, outre la foi & l'hommage, des droits utiles sur les fiefs dépendans d'eux à chaque mutation, pour l'investiture qu'ils en donnoient au nouveau Vassal. Ces droits ont donc été introduits par les Seigneurs eux-mêmes, aussi bien que le prix de la permission qu'ils accordoient à leurs Vassaux de vendre leurs fiefs, ou de pouvoir les faire passer par droit de succession à leurs collatéraux.

Cela est cause qu'aujourd'hui les droits de fiefs qui apprtiennent aux Seigneurs sur les fiefs dépendans de leur seigneurie, sont de deux sortes; sçavoir, les droits honorifiques, tels que sont la foi & l'hommage, & les droits utiles, qui consistent dans quelqu'émolument ou dans quelqu'avantage que les Seigneurs retirent des fiefs qui relevent du leur.

Ces droits utiles sont ou ordinaires ou extraordinaires. Dans la coutume de Paris, & dans plusieurs autres coutumes, les droits ordinaires sont le relief & le quint. Le relief ou rachat est un droit dû au Seigneur, pour les mutations qui arrivent de la part du Vassal, en certains cas, & qui consistent au revenu du fief d'une année, ou en une somme une fois affectée & payée de la part du Vassal, au choix du Seigneur. Le quint est un droit qui consiste en la cinquieme partie du prix du fief vendu. On appelle requint le cinquieme denier du quint dernier.

On appelle droits extraordinaires des fiefs, ceux qui ne sont pas attribués à tous Seigneurs, mais qui n'appartienent qu'à quelques-uns d'eux en vertu d'un titre & d'une convention particuliere. Dans la coutume de Paris, il y a trois sortes de droits seigneuriaux; sçavoir, le droit de moulin, four, ou pressoir bannal, le droit de corvée, & le droit de colombier à pied. Un Seigneur ne peut sans un titre par écrit, aveu & dénombrement, ou déclaration & reconnoissance, contraindre ses tenanciers aux droits extraordinaires, quelque temps qu'il en ait joui, parce que, nulle servitude sans titre. Pour être valable, il faut que ce titre ait été passé avec tous les intéressés, vingt-cinq ans avant la réformation de la coutume de Paris, qui fut faite en 1680.

Outre ces droits honorifiques & utiles, les Seigneurs s'étoient autrefois arrogé quelques droits de souveraineté; ce qui causoit souvent de grands troubles dans l'état. Mais on est venu à bout de les évincer de cette usurpation, & on ne leur a laissé qu'une ombre d'autorité sur leurs Vassaux, avec les profits utiles qui leur ont été conservés en entier.

Un des principaux droits que s'étoient arrogé les Seigneurs de fiefs, étoient celui par lequel ils convoquoient leurs Sujets ou plutôt leurs Vassaux, & les obligeoient à prendre les armes pour leur service dans les guerres particulieres qu'ils avoient avec d'autres Seigneurs. Ils imitoient en cela le Souverain, & publioient à son exemple une espece de ban & d'arriere-ban.

Le *Ban* est donc la publication ou convocation qui se fait à cri public, par ordre du Souverain, en vertu de quoi tous les Nobles d'une province, qui tiennent du Roi des fiefs sans moyen, sont mandés pour aller servir dans ses armées. L'*Arriere-Ban* est la convocation des Vassaux qui relevent du Roi médiatement, & à qui il est ordonné d'aller servir le Roi dans ses armées, conjointement avec leur Seigneur. On entend aussi par ban, la convocation de ceux qui tiennent des fiefs chargés envers le Roi de services particuliers à la guerre, tels que sont les Comtes, les Barons, les Châtelains; & par arriere-ban, la convocation de ceux qui possedent des fiefs francs, c'est-à-dire, des fiefs qui ne sont point chargés de services particuliers. Cujas dit à ce sujet, dans sa préface sur le livre des fiefs, *Vassallorum conditio hæc est, ut cùm electus edicitur, in militiam eant vel Vicarium mittant, vel certum censum Domini ærario inferant; quod herribannum sive harribannum dicitur à Germanorum antiquâ voce here, quo significatur exercitus.... bannum est generale nomen, quo significatur edictum sive citatio.*

On confond aujourd'hui ces deux mots, *Ban* & *Arriere-Ban*;

Arriere-Ban; de forte qu'on entend par ces termes un mandement à tous gens tenans fiefs, de venir à la guerre pour le fervice du Prince. Ceux qui ne peuvent aller à l'arriere-ban, à caufe qu'ils ne font pas en état de porter les armes, font impofés à une certaine taxe, à laquelle font tenus, non-feulement les propriétaires des fiefs, mais auffi les douairiers & les autres ufufruitiers. Toutes fortes de perfonnes font fujettes à cette taxe, & il n'y a que les eccléfiaftiques qui en foient exempts. *V.* Chopin, titre des fiefs, n. 33. où il dit avec raifon que la convocation du ban & de l'arriere-ban, eft très-ancienne en France. Dans les premiers temps de la Monarchie, cette convocation obligeoit tous ceux qui étoient en état de porter les armes; mais, fous le pontificat du Pape Zacharie (mort en 752.) à la follicitation de fon Légat Boniface, cette obligation fut reftrainte aux laïcs feuls, en faveur des gens d'églife.

De la nature du ban & de l'arriere-ban, on pourroit inférer l'origine de la plûpart des impofitions qui font établies dans le royaume. Tous les gens tenans fiefs étoient obligés, comme ils le font encore, au fervice militaire. Quels étoient alors les autres fujets du Roi & de l'état? des ferfs & des perfonnes libres fans fiefs: les ferfs marchoient avec leurs Seigneurs ou à leurs ordres; les perfonnes libres marchoient aux ordres du Roi ou fe rédimoient du fervice militaire par une certaine fomme en denrée ou en argent. Cette façon de fe rédimer, s'établit infenfiblement en ufage, & le Souverain dut la préférer, parce qu'elle lui laiffoit le choix parmi ceux de fes fujets qui étoient les plus propres au fervice. Le long ufage non-interrompu fe convertit en forme de droit ou de privilege: les fujets eurent la liberté de fe rédimer du fervice, & le Roi fut par-là encore plus autorifé à impofer fur eux pour le fervice. *Voyez* dans le tom. 1. de ce dictionnaire, *Communes & Communautés.*

Revenons aux Fiefs. Autrefois tous les fiefs étoient appellés *Francs-Fiefs* ou *Fiefs-Francs*, à caufe de la franchife & des prérogatives qui y étoient annexées, & dont jouiffoient ceux qui les poffédoient.

Quoique les fiefs n'aient jamais annobli les roturiers qui les poffédoient, néanmoins ils les affranchiffoient, ou leur communiquoient leurs franchifes, tant qu'ils y étoient *levans & couchans.* Ainfi le roturier qui poffédoit un fief, étoit réputé franc-homme, tant qu'il y *levoit* & qu'il y *couchoit*, c'eft-à-dire, tant qu'il y demeuroit. Aujourd'hui les roturiers qui poffedent des fiefs, font tenus de payer au Roi une certaine finance, qu'on appelle droit de Francs-Fiefs. *Voyez* Franc-Fief.

Depuis que les fiefs ont été rendus héréditaires, on a toujours fait une grande différence entre les mâles & les femelles, en ce qui concerne la fucceffion aux fiefs. Cependant, comme il feroit injufte de priver les femelles des fucceffions qui leur échéent en ligne directe, nos coutumes les ont admifes aux fucceffions de leurs afcendants, pour des parts plus ou moins fortes, fuivant les différentes difpofitions des coutumes; mais prefque toutes leur donnent l'exclufion aux fiefs, au profit des mâles en ligne collatérale en pareil degré. Cela vient de ce que les fiefs étoient donnés anciennement à la charge de défendre les guerres que le fuzerain pourroit être obligé de foutenir; or, comme les femelles font incapables de porter les armes, on n'a pu que fe déterminer avec peine à les admettre à la fucceffion des fiefs. D'ailleurs, on a toujours confidéré les fiefs comme des moyens de foutenir l'éclat & le nom des familles. C'eft donc de-là que viennent les avantages que les coutumes donnent aux mâles dans les fiefs; parce qu'à eux-feuls appartient le droit de fervir à la guerre, & que c'eft par eux-feuls que les noms & les familles fe peuvent perpétuer.

Il y a eu autrefois plufieurs différentes fortes de fiefs, dont la plûpart fubfiftent encore aujourd'hui. Les uns étoient appellés militaires, & les autres civils. Les premiers ne fe donnoient qu'aux gens de guerre; les civils fe donnoient à toute forte de perfonnes, clercs ou laïques.

On diftinguoit encore les fiefs purs, en fiefs d'honneur, qui ne devoient que la foi & l'hommage; & en fiefs conditionnés, qui, outre la foi & l'hommage, devoient des redevances écrites dans l'inféodation.

Il y avoit auffi, comme il y a encore aujourd'hui, des fiefs de dignité, & d'autres qui étoient purement fiefs. De la premiere efpece font, les duchés, comtés, marquifats, principautés & autres qui ont une dignité annexée. Les autres fiefs, qui n'ont point de dignité annexée, font appellés purement fiefs.

On diftingue encore les fiefs, en fiefs fimples & en fiefs liges.

Nous allons donner l'explication de ces différentes fortes de fiefs, mais indiquons auparavant les principaux Auteurs qui ont traité cette matiere, d'ailleurs très-vafte & très-difficile. Tels font Cujas, Hottmann, Baro, Contius, Zoefius, Gerad, Jules Clar, Molina; Chantereau le Fevre, dans fon traité de l'origine des fiefs; Salvaing, de l'ufage des fiefs; la Rocheflavin, des droits feigneuriaux; Dargentré, fur l'ancienne coutume de Bretagne; Chaffancé fur celle de Bourgogne; Beraud & Bafnage, fur celle de Normandie; Pontanus, fur celle de Blois; Coquille, fur celle de Nivernois, titre 4. & dans fes inftitutes du droit François, tit. des fiefs; de Lommeau, fur la coutume d'Anjou, liv. 1. titre 3. & dans fes maximes, tit. des fiefs; le gloffaire du droit François, *verbo* fief; le Préfident le Maitre, traité des fiefs & traité des amortiffements; les arrêtés de Lamoignon, titre des fiefs; les Commentateurs de la coutume de Paris, fur le premier titre; Poquet de Livoniere; Guyot; & enfin le Préfident Claude Expilly.

Le *Fief de Dignité* eft, ainfi qu'il a été dit, celui auquel eft annexée une dignité; tels font, par exemple, les duchés, les marquifats & les comtés. On les nomme auffi fiefs nobles & royaux, parce que la conceffion en appartient feulement à la puiffance royale, comme la fource de toutes les dignités du royaume. Les baronnies & châtellenies peuvent être mifes au rang des fiefs royaux, quand elles ont été concédées immédiatement par le Roi, à la charge de lui en faire hommage; mais lorfqu'elles relevent d'un autre Seigneur, ce ne font point des fiefs royaux. Il fuit de-là que fi un Duc ou un Comte donne une partie de fa terre en titre de baronnie, ou un Baron en titre de châtellenie, cette conceffion ne produit pas un fief royal. *Molin. Feudor.* §. 9. *gloff.* 3. *n.* 1. & §. 20.

Quoique ces fiefs de dignité foient appellés nobles, néanmoins les duchés & autres fiefs de premiere nobleffe & dignité n'annobliffent point les roturiers, fi lors de la conceffion le Roi n'imprime point en la perfonne le caractere de nobleffe. La raifon de cela eft que la nobleffe de fief eft une qualité féodale attachée & inhérente au fonds, qui par conféquent ne paffe point en la perfonne de l'acquéreur. *Voyez* Molin, Chopin & Bacquet: ce dernier, au chap. 20. du droit d'annobliffement.

Les femelles font exclues des fiefs de dignité, même en directe. Ces fiefs font reverfibles à la Couronne, en cas de décès fans hoirs mâles procréés en loyal mariage; & cela quand bien même il ne feroit fait aucune mention de cette condition dans les lettres d'érection, ainfi qu'il eft porté dans l'ordonnance de Charles IX. de l'année 1566. qui

défend à toutes les cours auxquelles ces lettres seront adressées, de les enrégistrer autrement qu'à cette condition, quelque commandement ou jussion qui puisse y être insérée. Ce qui a depuis été renouvellé par l'article 279. de l'ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. Outre cela, ces fiefs de dignité sont ordinairement indivisibles, & appartiennent aux seuls aînés, selon les conditions apposées aux lettres d'érection que le Roi en donne. Mais nos Rois n'usent pas toujours de leurs droits; & souvent, à la supplication des Seigneurs, ils consentent que les fiefs de cette qualité parviennent aux filles au défaut de mâles. *Chopin, lib. 1. de Domanio, tit. 5. n. 6. & 13.*

Quand un fief de dignité est partagé, il n'y a que l'aîné qui puisse porter la qualité de Comte ou de Baron, qui y étoit annexée, sans que les puinés, partageurs & part-prenants, puissent prendre la même qualité. Constant, sur les art. 1 & 140. de la coutume de Poitou; Vigier, sur celle d'Angoumois, art. 1.

Les sceaux & contrats emportans la faculté de créer des Notaires, appartiennent aux Seigneurs qui ont fief de dignité. Ce sont eux qui font les Notaires en leurs terres, pour la garde de leurs sceaux, & la réception des contrats & autres actes. Vigier, *loco citato.*

Le *Fief simple* est celui pour raison duquel il n'est dû par le Vassal que la foi & l'hommage au Seigneur duquel il releve, sans autres devoirs personnels & militaires, mais seulement à la charge de certaines redevances ou prestations, au lieu desdits services. L'hommage qui se rend au Seigneur pour les fiefs simples, est seulement réel & non pas personnel; d'ou il s'ensuit que le Vassal ne prête son serment d'être fidele à son Seigneur, que pendant le temps qu'il sera propriétaire du fief: ainsi son obligation cesse dès qu'il ne le possede plus.

Le *Fief lige* est celui pour raison duquel, outre la foi & l'hommage, & plusieurs autres devoirs personnels, le Vassal est obligé d'aller lui-même à la guerre, & de s'acquiter en personne des services militaires dûs au Seigneur féodal. Ce fief est appellé fief de corps, parce que le Vassal s'oblige par serment, en faisant la foi & l'hommage à son Seigneur, de lui être fidele toute sa vie, & de le servir & défendre envers & contre tous jusqu'à la mort, sans exception de personnes, en y obligeant sa personne & tous ses biens.

Le mot *Lige* vient du latin *Ligatus*, c'est-à-dire homme lié & qui est étroitement obligé & engagé. Il est des Ecrivains qui font dériver ce mot de l'allemand *Luiden* ou *Leuten*, parce que ces sortes de Vassaux liges, qui sont personnellement obligés envers leur Seigneur, sont plus fréquens en Allemagne. Celui qui possede un tel fief, doit à son Seigneur service de corps, de chevaux & d'armes, comme il a été dit en parlant des fiefs de corps.

L'hommage lige qui se rend au Seigneur, est autant personnel que réel, puisqu'il contient un serment de lui être fidele toute sa vie; de sorte que le Vassal qui cesseroit d'être propriétaire du fief lige, pour lequel il a fait la foi & l'hommage, ne seroit pas dispensé du serment qu'il lui a fait, & lui devroit toujours la fidélité qu'il lui a jurée. Au reste, l'hommage lige ne peut être dû qu'aux Souverains; c'est à cause de cela que quand il est rendu aux Ducs & autres grands Seigneurs, il faut en excepter le Roi.

Aujourd'hui les guerres privées étant défendues dans le royaume, il s'ensuit que les hommages liges n'ont pas plus d'effet que les simples. Ainsi, il n'y a en France proprement que le Roi à qui on fasse hommage lige.

Le *Fief dominant* est celui duquel releve un autre fief. Il n'est dit dominant que par rapport à celui qui releve de lui, & il peut être servant à l'égard d'un autre. Ainsi les fiefs relevent par ordre de l'un à l'autre jusqu'à la Couronne, & il n'y a que les fiefs de la Couronne & ceux qui sont en franc-aleu, qui ne relevent d'aucun autre & qui ne soient pas servans.

Le *Fief servant* est donc celui qui releve & dépend d'un autre en foi & hommage, & pour lequel le propriétaire est obligé à la foi & à l'hommage envers le propriétaire du fief duquel il est mouvant.

Le *Fief suzerain*, le *Fief médiat* & l'*Arriere-Fief* sont trois autres sortes de fiefs. Le suzerain est celui de qui relevent les fiefs & les arrieres-fiefs; le médiat est celui de qui releve un fief, & qui releve lui-même d'un autre: l'arriere-fief est celui qui releve d'un fief qui à son tour releve lui-même d'un autre. Ainsi tout fief qui dépend d'un autre, est arriere-fief à l'égard du fief dominant duquel il releve médiatement.

Le fief & l'arriere-fief sont deux relatifs, ou deux extrêmes en terme de relation, qui ont, comme dit un bon Ecrivain, leur rapport & leur aspect mutuel & réciproque, ensorte que l'un ne peut être sans l'autre, & que l'un se connoît & s'explique par l'autre, le fief dominant & le servant; & quand il y a plusieurs fiefs mouvans d'un même Seigneur, chaque arriere-fief fait une relation diverse, parce que le fief dominant est pris plusieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui se prend autant de fois, qu'on tire de lignes de ce point à la circonférence.

Le *Fief couvert* est celui pour lequel le propriétaire a fait la foi & l'hommage au Seigneur duquel il releve. Au-contraire, le *Fief ouvert* est ainsi nommé quand il n'y a point de Vassal au fief, ou quand le propriétaire n'a pas rendu ses devoirs au Seigneur. C'est à cause de cela qu'il est établi que le Seigneur peut saisir le fief ouvert, & s'en approprier les fruits en pure perte du Vassal saisi.

Le *Fief d'héritage* est celui qui consiste en fonds & non en immeubles fictifs; comme dit de Lauriere sur Loysel, liv. 1. regle 71. *Voyez* l'observation qu'il a faite sur le titre des fiefs de la coutume de Paris.

Le *Fief en l'air* est un fief qui ne consiste qu'en une censive, le domaine du fief ayant été entiérement aliéné au profit d'une autre personne, avec rétention de foi. Ce fief est appellé en l'air, parce qu'il consiste en la seule foi & hommage, sans aucun domaine. Par conséquent le fief en l'air est un fief qui n'a point de château ou principal manoir, où les tenanciers soient obligés de venir faire les devoirs & payer les droits.

Avant la réformation de la coutume de Paris, il étoit permis à un Vassal d'aliéner toutes les terres de son fief, & de s'en réserver un droit domanial & seigneurial, tel que le cens avec rétention de foi; de sorte que tel fief consistoit dans le cens qui étoit retenu par le Vassal pour lequel il rendoit la foi & l'hommage à son Seigneur. Mais, par l'article 51. de la nouvelle coutume de Paris, il est défendu aux Vassaux d'aliéner plus de deux tiers de leurs fiefs, sans démission de foi, & cela pour empêcher que les véritables fiefs ne deviennent des fiefs en l'air & incorporels.

Les Réformateurs de la coutume de Paris ont confirmé, conformément à l'opinion de Charles Dumoulin, en son apostille sur l'article 41. de l'ancienne coutume, où sur ces mots: *jouer de son fief*, il dit, *non pas bailler tout, sans retenir qu'un fief en l'air*. La raison est, que les fiefs en l'air, qui sont incorporels, sans terre, sans domaine & sans aucun revenu ordinaire & certain, dont parlent quelques coutumes, autrement appellés fiefs volans, dépouillent entiérement le Vassal de tous profits & revenus;

enforte qu'il ne lui reste rien pour maintenir l'honneur, la consistance & le titre du fief, & pour satisfaire aux charges féodales dans les occasions.

Le même Auteur dans son commentaire sur la coutume de Paris, §. 35. n. 16. 17. & seq. & §. 41. n. 3. 8. 9. 13. 31. & 51. s'explique à ce sujet fort vivement. *Si Vassalus, inquit, totum feudum daret ad reditum aut totaliter & perpetuò alienaret, & nullum dominium retineret, commentitia, vana, nugatoria, elusoria & fraudulenta esset retentio fidei.*

Dans son apostille, sur l'art. 20. de la coutume de Chartres, *verbo* foi, il dit à-peu-près la même chose, que le domaine entier étant aliéné, il ne reste plus rien de ferme & de solide, à quoi le vasselage & la foi se puissent attacher.

En effet, il est absurde qu'un fief soit un fantome, une idée, une ombre, une chimere & un simple effet de l'imagination; *sitque vacuum habendi simulachrum, in quo tanquam in statuis præter titulum nihil sit additamenti.* Il faut qu'un fief ait une existence & une substance ferme & solide, un corps réel, un domaine & un revenu certain, sans que l'on puisse séparer l'ombre du corps, la forme de la matiere, & la qualité substantielle du sujet. Autrement, ce ne seroit pas se jouer de son fief, mais s'en dépouiller entiérement en fraude du Seigneur.

Cependant cela n'empêche pas que ces fiefs en l'air ne soient encore en usage dans quelques coutumes: il y en a même aujourd'hui plusieurs dans la ville de Paris, qui ont été érigés avant la réformation de la coutume, & qui ne consistent qu'en censives sur certaines maisons comprises dans les aveux & dénombrements, & dans les papiers terriers, & dont les ventes sont dues ès cas de la coutume, sans qu'il y ait un pouce de terre ni autre domaine.

Quoique Charles Dumoulin se soit fort récrié contre ces sortes de fiefs, pour les raisons que nous avons rapportées ci-dessus, néanmoins plusieurs Auteurs prétendent que, dans les coutumes qui n'ont point de disposition contraire, le Vassal peut vendre toutes les terres de son fief, sans même aucune charge de cens, en se réservant la foi & l'hommage comme il a été observé ci-devant, *verbo* jouer de son fief.

Le *Fief de Danger* est celui dont le nouvel acquéreur ne peut prendre possession, sans avoir auparavant fait la foi & l'hommage à son Seigneur, & qu'on ne peut aliéner sans le consentement du Seigneur, faute de quoi il seroit confisqué. Dans quelques coutumes, quand un fief de cette nature est ouvert, ou sans homme, s'il arrive que l'héritier du Seigneur du fief en prenne possession, sans avoir au préalable fait la foi & l'hommage à son Seigneur féodal, le fief est acquis par commise ou par confiscation audit Seigneur, comme il est dit au procès-verbal de la coutume de Troyes, sur l'art. 37. & sur l'art. 56. de la coutume de Chaumont.

Ce mot de *Danger* vient du péril que couroit celui qui se mettoit en possession d'un fief sans le congé du Seigneur. *Quibusdam Galliæ moribus feuda sunt periculo obnoxia & Domino committuntur, si absque Domini permissu quis eorum vacuam possessionem accipiat ante exhibitum obsequium & datam fidem Domino.*

On appelle encore fief de danger, celui qui est acquis & possédé par un roturier dans les coutumes où les fiefs ne peuvent être possédés que par des nobles. Quand il arrive que, dans ces coutumes, un roturier se trouve avoir acquis un fief sans le congé de son Seigneur, le fief est acquis au Seigneur par commise ou confiscation.

Le *Fief abandonné* est celui dont les reliefs ou rachats, les quints & les requints, & quelquefois l'hommage même sont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles, payables en deniers ou en grains. C'est aussi ce qui a fait donner aux fiefs abandonnés, le nom de fiefs de meubles. Loysel, liv. 1. tit. 1. regle 71. avec l'observation de Lauriere.

Quand les fiefs ont été ainsi abonnés, ce qui ne peut être fait sans le consentement des Seigneurs suzerains, la regle est qu'il faut suivre l'abonnement; & comme les quints, requints & les reliefs ne sont pas dûs, ayant mué par l'abonnement, il s'ensuit qu'ils ne peuvent plus être demandés.

Lorsque les roturiers ou ceux qui ne faisoient pas profession des armes, commencerent à posséder des fiefs, ce qui arriva, dit-on, au temps des croisades, ils acheterent ces sortes d'abregements, & firent toujours convertir la foi & l'hommage en devoir annuel, qui fut nommé franc-devoir. Ce nom lui vint de ce que représentant la foi & l'hommage auxquels il étoit subrogé, il obtenoit par-là une marque de la noblesse de l'héritage. On voit encore des restes de cet ancien usage dans l'article 258. de la coutume d'Anjou, où l'on apprend d'une maniere certaine & positive que c'étoient les roturiers qui obtenoient des Seigneurs ces abonnements de foi.

Le *Fief ameté*, dont il est fait mention à la fin de l'article 23. de la coutume de Mantes, est un fief aboné. Ce mot *Ameté* vient de *Meta*: ainsi ameter & abonner signifient la même chose; c'est-à-dire, que le Seigneur & le Vassal conviennent de ce que le Vassal doit payer au Seigneur pour les droits du fief.

Le *Fief de Corps* est un fief possédé par un homme lige & obligé de servir personnellement son Seigneur, comme il se voit par ces paroles d'un ancien registre d'Anjou de l'an 1310. *Les Barons sont hommes liges, Monseigneur, & ils doivent service de corps, de chevaux & d'armes.*

Nous avons dit que l'*Arriere-Fief* est celui qui releve d'un autre, qui en a encore un autre au-dessus de lui. Le *Plein-Fief* est celui qui ne releve point d'un autre, & qui est appellé franc-aleu. Quelquefois aussi plein-fief se dit pour établir la différence d'avec le menu-fief, qui n'est point de pareille valeur, & qui n'a aucune jurisdiction.

On dit communément que *Fief & Justice n'ont rien de commun.* Cela signifie que la justice n'est pas dépendante du fief, & qu'elle peut appartenir à un Seigneur, & le fief à un autre. Ainsi, lorsque dans une haute-justice il y a quelque fief enclavé, le Seigneur de ce fief ne peut pas se qualifier du nom de la haute-justice, dans laquelle il est enclavé, mais seulement du nom de son fief. Quoique souvent le Seigneur féodal soit aussi Seigneur haut-justicier, le fief & la justice sont toujours deux choses distinctes & séparées, tellement qu'elles n'ont aucun rapport ensemble, soit pour l'établissement, soit pour les droits, soit pour la jouissance. Le droit de fief est purement réel & attaché à la glebe: il n'appartient aux personnes, qu'autant qu'elles ont joui ou jouissent de la terre en fief. La justice est à la vérité bornée par les territoires, mais elle peut être exercée par celui qui en a le droit, sans avoir aucun bien dans l'étendue de la paroisse où il a le droit de justice. On peut aussi tenir un fief en foi & hommage d'un Seigneur, & la justice dudit fief en foi & hommage d'un autre Seigneur. *Nihil igitur habet commune proprietas feudi cum proprietate jurisdictionis; & concesso feudo non censetur data jurisdictio, quia est qualitas extrinseca accedens feudo.* Voyez Bacquet, en son traité des droits de justice, chap. 4.

A l'égard du dénombrement des fiefs qui existent dans le royaume, voyez ce que nous en avons dit à l'article des *Dignités*, tom. 2. pag. 631. & suiv.

FIENICHE *ou* Freniche, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de bons pâturages, à une lieue & deux tiers N. de Noyon.

FIENNES, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. O. de Guines, & 2. & deux tiers N. N. E. de Boulogne.

Par lettres de 1698. les terres & seigneuries d'*Austain*, de *Gournefson* & de *Chevens* furent unies & érigée en marquisats, sous la dénomination de *Fiennes*, en faveur de Maximilien-François de *Fiennes*, Lieutenant général des armées du Roi, fils de Maximilien de Fiennes, Comte de Lumbres, Maréchal de camp, & issu de l'ancienne maison de Fiennes, au comté de Guines, dont étoit Robert, Seigneur de Fiennes, créé Connétable de France en 1356. Le Marquis de Fiennes qui mourut à Paris en 1716. avoit épousé en 1700. Louise-Charlotte d'*Estampes-de-Mauny*, fille de Charles, Marquis d'Estampes, Chevalier des ordres du Roi, & de Marie du Raynier, qui lui a survécu jusqu'au 23. Février 1752. mere de Charles-Maximilien, Marquis de Fiennes, né au mois de Septembre 1701. Maréchal de camp en 1744. mort le 10. Février 1750. Celui-ci avoit épousé Henriette du *Raynier* de Boisseleau, sa cousine maternelle, & fille d'Alexandre, Gouverneur de Charleroi, & de Françoise Choart. Elle est morte à 32. ans le 10. Décembre 1729. laissant pour enfants, 1°. Christian-Maximilien, mort le 22. Avril 1747. 2°. Marie-Charlotte-Eugenie de Fiennes, mariée en Mars 1751. à Edouard *Colbert* de *Maulevrier*, né le 5. Février 1706. 3°. Adelaïde-Félicité de Fiennes, alliée le 25. Mai 1752. à Marie-Joseph de *Matharel*, Gouverneur de Honfleur, né en 1720.

Une autre terre du nom de *Fiennes* fut érigée en Marquisat, par lettres de Février 1643. en faveur de Dominique d'*Estampes*, fils de Jacques d'Estampes, Seigneur de Valençay, Chevalier des ordres du Roi, & neveu de Léonor & d'Achilles d'Estampes, dont le premier fut Archevêque & Duc de Rheims, & l'autre créé Cardinal en 1643. François-Henri, fils de Dominique, est mort au mois de Mars 1711. ne laissant qu'une fille morte sans postérité. La branche d'Estampes-Valençay, continuée par Jean-Hypolite, troisieme fils de Dominique, s'est éteinte depuis quelques années.

FIENVILLER, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Vignacourt. On y compte 187. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à une lieue & tiers S. O. de Dourlens, & 4. & demie E. d'Abbeville.

FIER *le Grand*, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. E. de Maubeuge.

FIER *le Petit*, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 40. feux. Cette communauté est à un tiers de lieue S. E. de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & elles sont situées l'une & l'autre sur un ruisseau.

FIERVILLE, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Beaumont. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située à une lieue & deux tiers de l'Océan, & 3. & deux tiers S. O. de Valogne. Son terroir est très-fertile.

FIERVILE *en Bessin*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Preaux. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Caen.

FIERVILLE *la Champagne*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Saint-Silvain. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. S. E. de Caen.

FIEU (le), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 18. feux.

FIEU (le), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Coutras. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dromme & d'Ille, à une lieue & tiers N. E. de Coutras, & 10. N. E. de Bordeaux.

FIEUX, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 134. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers E. de Nerac.

F I G

FIGANIERE, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 5. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est à une bonne lieue N. E. de Draguignan. Il y a une maison de Trinitaires : ces Religieux y desservent la chapelle de Saint-Pons, qui est en grande recommandation pour la guérison des malades, qui se couchent dans le sépulchre de ce Saint. Le terroir des environs est assez fertile & agréable.

FIGAROL, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Saliès. On y compte un feu 78. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. E. de Saint-Gaudens, & 6. E. N. E. de Saint-Bertrand.

FIGAS, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de l'Isle-en-Dodon. On n'y compte point de feux, mais seulement 76. bellugues de feu. Cette paroisse & à 4. l. S. O. de Lombès, & 8. N. N. E. de Saint-Bertrand.

FIGEAC, *Figeacum*, *Figiacum*, ville, chef-lieu d'une élection de son nom, avec une sénéchaussée, une justice royale, une fameuse abbaye d'hommes de l'ordre de St. Benoît, &c. en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 79. feux & 84. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la riviere de Selle, à 2. l. de la rive droite du Lot, 7. E. N. E. de Cahors, & 16. N. E. de Montauban. Long. 19. 40. 0. lat. 44. 35. 6. Elle doit son origine à l'abbaye que le Roi Pepin y fonda l'an 755. Les privileges que ce Prince lui accorda & aux habitants des environs, attirerent auprès de ce monastere plusieurs familles, qui s'y établirent & y formerent une ville, dont Philippe le Bel acquit la justice en 1301. par un échange qu'il fit avec l'Abbé. Les Rois ses successeurs confirmerent les habitants dans leurs privileges, & leur en accorderent de nouveaux. Cette ville fut assiégée en 1568. par une armée de trente mille Calvinistes, qui après trois mois de siege furent obligés de se retirer. Elle n'eut pas le même bonheur en 1576. car quelques-uns de ses habitants, qui étoient Calvinistes, la livrerent à ceux de leur parti, qui la pillerent & la brulerent, après avoir massacré une partie des Catholiques. Ils s'y fortifierent & y firent

firent bâtir une citadelle, qu'ils garderent jusqu'en 1622. que le Duc de Sully, qui en étoit Gouverneur, la remit sous l'obéissance de Louis XIII. Cette citadelle a été démolie, & les fortifications de la place ont été rasées.

L'abbaye de Figeac étoit si riche dès le temps même de sa fondation, à cause des grands biens que le Roi Pepin lui avoit donnés, que ses revenus se monteroient aujourd'hui à plus de cent mille écus de notre monnoie. Mais la plûpart de ces biens ont été usurpés par les Albigeois, & même par des Seigneurs catholiques; de sorte que le revenu de l'Abbé n'est plus que de 15. mille livres ou environ. Cette abbaye est en commende. La taxe en cour de Rome est de 2000. florins. Lorsque l'Abbé de Figeac fait sa premiere entrée dans la ville de ce nom, le Seigneur de Montbrun & de la Roque est obligé de l'aller recevoir habillé en arlequin, & ayant une jambe nue, puis de mener sa monture par la bride jusqu'à la porte de l'église de l'abbaye, de l'attendre-là, & ensuite de lui tenir encore l'étrier, & le conduire à la maison abbatiale. La *jument* appartient de droit audit Baron de Montbrun & de la Roque. Celui-ci suit l'Abbé quand il se met à table, & il se tient debout derriere le siege de l'Abbé, jusqu'à ce qu'il lui demande à boire. Après que le Baron lui en a servi, l'Abbé le regarde & lui dit : *Tu peux présentement t'asseoir à table avec moi.* Au reste, l'abbaye dont il s'agit, a été sécularisée & réduite en chapitre par le Pape Paul III. Ce chapitre est composé de quatre Dignitaires, huit Chanoines & quatre Chapelains.

Considérée comme district particulier de la généralité de Montauban, l'élection de Figeac confine à l'Auvergne & à l'élection de Villefranche vers l'E. au Périgord vers l'O. à la vicomté de Turenne & au Limosin vers le N. & à l'élection de Cahors vers le S. On y compte 134. paroisses ou communautés affouagées, 1097. feux & 50. bellugues de feu, environ 60. mille ames, 3360. charrues, 18. maisons religieuses, 260. Religieux ou Religieuses, 280. Bénéficiers, 350. Ecclésiastiques, 8800. pieces de gros bétail, & 50. mille pieces de menu bétail. Année commune, on y recueille 5000. pipes de vin. L'imposition de la taille établie sur la généralité de Montauban, se trouvant monter à la somme de dix-sept cents trois mille 804. livres, l'élection de Figeac porte pour sa quote-part la somme de 254. mille 279. livres.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FIGEAC.

Paroisses.	*Feux.*	*Bellug.*	*Quarts de Bellug.*
Albiac	1	94	3
Amiens, *bourg*	17	20	2
Anglars	6	68	3
Assier	9	84	2
Aynac	16	27	0
Bastide d'Elmont (la)	1	58	0
Bastide-Fortunie (la)	10	97	0
Bastide-près-Gramat (la)	2	82	2
Batude (la)	3	28	1
Bedver	12	85	1
Bio	6	57	0
Blars	4	90	3
Bonnecoste	1	18	3
Bongairou (le)	5	67	3
Bouisson	2	62	3
Bourg (le)	6	61	3
Boussac	4	32	1
Bouxal	1	74	3
Brengues	3	50	1
Cadenac, *ville*	11	57	2
Cadrieu	1	78	0
Cagnac	11	57	1
Cajarc, *bourg*	22	74	3
Calviac & Fon	6	57	0
Cambe	6	50	3
Camboulet	8	86	0
Camburat	9	38	2
Camy	1	33	0
Capelle-Aujac (la)	3	81	2
Capelle-Baniac (la), *bourg*	22	45	0
Capelle-Marival (la)	10	75	3
Carajac	1	75	3
Cardaillac, *ville*	22	17	0
Carennac & Marniagues, *bourg*	17	93	2
Carlucet	3	73	0
Castelnau de Bretenous, *ville*	68	27	3
Cazillac	4	83	2
Comiac, *bourg*	12	91	1
Condat	3	21	1
Corn & Roquefort	7	4	0
Cournoulié (le)	0	36	1
Doumenac. *Voyez* Senaillac.			
Durbans	3	74	1
Elmont. *Voyez* la Bastide.			
Espedaillac	4	38	1
Estrinquels	3	29	1
Faicelle	18	73	2
Felzins	10	97	3
FIGEAC, *ville*	79	84	0
Flaviac	0	87	1
Fons	9	60	1
Fontanes	2	32	0
Fortunie. *Voyez* la Bastide.			
Fourmaniac	8	65	0
Frontenac	2	20	3
Gintrac	3	24	1
Gorsses, *bourg*	12	91	0
Goudou	8	39	2
Gramat, *bourg*	24	24	2
Grezes	2	40	0
Grialou	6	58	3
Hospital (l'). *Voyez* Dolus.			
Issepts	8	70	1
Lanzac	6	50	3
Larnagol	7	33	3
Lasvaux	3	12	2
Lavergne	8	38	1
Lauresses, *bourg*	12	45	0
Lentillac, *bourg*	12	8	0
Lentillac-du-Causse	4	26	1
Lentour & Merignac	6	56	0
Leymes & Saignes	3	19	2
Lianzun	1	25	0
Linac	9	23	1
Lissac & S. Denis, *bourg*	18	57	3
Livernon	9	85	2
Loubressac, *bourg*	10	32	0
Loupiat	3	74	0
Lunan	3	29	2
Lunegarde	2	65	1
Marcillac, *bourg*	9	9	0
Marniagues. *Voyez* Carennac.			
Mayrignac-le-Francoal	2	21	2
Mayronne	6	46	3
Merignac. *Voyez* Lentour.			
Mezels	2	90	2
Mialet	2	46	3
Molieres	8	76	1
Moobrun	5	15	3
Monredon & Postan	8	99	0
Montet (le)	1	19	3
Orniac	3	52	2
Padirac	4	79	2
Pannonie (la)	1	68	3
Paunac	1	31	1
Peyrac	5	73	2
Pinsac	6	44	3
Planioles	3	25	1
Pon. *Voyez* Calviac.			
Postan. *Voyez* Mouredon.			
Prendenies	8	75	1
Puibrun & Tauriac	11	29	3
Quissac	3	73	2
Reliac	5	79	2
Reliaguet	2	21	1
Roque-Toirac (la)	4	91	1
Roquefort. *Voyez* Corn.			
Roquemadour, *ville*	15	12	2
Rudelle	4	20	1
Rueyre	2	85	0

Paroisses.	Feux.	Bellug.	Quarts de Bellug.
Ruéyrevignes, *bourg*	14	26	2
Sabadel	5	67	3
Saignes. *Voyez* Laymes.			
Salgues	2	75	3
Sauliac	4	39	2
Scieurac	2	18	0
Senaillac & Doumenac	4	39	2
Senaliac	6	64	3
Souceyrac, *bourg*	11	75	1
Souillaguet	2	66	0
Soulieç, *ville*	13	35	1
St. Mary, *bourg*	16	44	2
St. Bressou	2	72	3
St Cirgué	19	14	1
St. Denis. *Voyez* Lissac.			
St. Dolus & l'Hospital	6	56	3
St. Eulalie	3	17	2
St. Felix, *bourg*	13	12	3
St. Jean de Mirabel	2	10	0
St Méard	0	84	1
St. Méard. *Voyez* Terron.			
St. Pierre	5	85	3
St. Romain	2	66	0
St Simon	6	48	0
St. Perdous	6	56	0
St. Sulpice	3	15	1
Ste. Colombe	3	52	1
Ste. Eulalie	3	17	1
Tanriac. *Voyez* Puibrun.			
Tegra	11	38	3
Teissieu	6	44	3
Terron & St. Méard	7	46	2
Themines	6	54	2
Theminettes	9	56	2
Tronquiere (la)	6	54	0
Vayrac, *bourg*	19	76	2
Viazac	8	76	1
134. *Par.* — Totaux	1097	50	0

FIGLINÆ, lieu de la Gaule, qu'on trouve nommé dans la table Théodosienne, & dont il paroît que l'on peut déterminer la position entre Vienne & Valence, en Dauphiné, assez proche de l'embouchure de la petite riviere d'Ore dans le Rhône.

FIGNEVILLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Jussey. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FIGNIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue N. N. E. de Montdidier.

FIGUEROS, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Bouglon. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. N. E. de Bazas.

F I J

FIJAGUET *Boisseau*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 7. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 4. l. N. N. E. de Rhodès. Son terroir est assez abondant en grains & en pâturages.

FIJAGUET *Rey*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux 12. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Rhodès. Son terroir est à-peu-près de même qualité que celui de Fijaguet-Boisseau.

F I L

FIL *de Laira* (le), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie des trois paroisses. On y compte 460. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de bons pâturages, à une lieue & demie O. S. O. de Conches.

FILAIN, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Soissons.

FILIEURES, en Artois, diocese de Boulogne, parlement de Paris, conseil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 108. feux & 537. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant, sur la rive gauche de la Canche, à 2. l. S. E. de Hesdin.

FILLAIN, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 19. feux. Cette communauté est à 2. l. & quart S. S. E. de Vesoul.

FILLÉ, bourg, Guécelard & Fillette, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 151. feux. Ce bourg est situé sur la Sarthe, à 2. l. S. S. O. du Mans. Fillé est éloigné d'une bonne demi-lieue de Guécelard. Le sol y est très-fertile.

FILLECEN, dans le Sundgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située en pays de bois.

FILLET (le), en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 185. feux. Cette paroisse est située à une bonne lieue de la rive gauche de la Loire, une & demie S. E. d'Ancenis, & 8. S. O. d'Angers. Son terroir est également fertile & agréable.

FILLIERE, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à quelque distance d'Arrancy.

FILLOLS, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie de Conflent. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 1. l. S. E. de Villefranche.

FILOMUSIACUM, lieu de la Gaule, marqué dans la table Théodosienne, dont quelques-uns déterminent la position à *Usié* en Franche-Comté, & d'autres avec plus de fondement, au château de *Mailloc*, sur la voie qui conduit de Besançon à Pontarlier.

FILSDORFF, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, district du comté de Roussy. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

FILSTROFF, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte qu'un seul feu.

FILTZ-JAMES, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Bresche, à une petite distance N. E. de Clermont.

Par lettres, regîtrées au parlement de Paris le 23. Mai 1710. la terre & seigneurie de *Warti*, en Beauvoisis, fut érigée en *Duché-Pairie*, sous le nom de *Filtz-James*, en faveur de Jacques *Filtz-*

James, Duc de *Berwick* & de Liria, & de ses enfants mâles du second lit. Il étoit fils naturel de Jacques II. Roi d'Angleterre, & d'Arabele Churchil. Il étoit Pair d'Angleterre, Grand d'Espagne & Maréchal de France. Il fut tué devant Philipsbourg le 12. Juin 1734. Il avoit épousé en secondes noces le 18. Avril 1700. Anne, fille de Henri *Bulkeley* & de Marie *Suart*. Jacques II. fils aîné de Jacques I. Duc de Berwick & de Filtz-James, fut aussi Duc de Filtz-James, par démission, & mourut le 13. Octobre 1721. François (frere de Jacques II.) né le 9. Janvier 1709. Evêque de Soissons, succede au duché de Filtz-James en 1721. & s'en démet en 1727. en faveur de son frere puîné, Henri, qui se démet aussi en 1729. & meurt en 1731. Charles (frere de Henri, & le quatrieme des fils du feu Duc de Berwick) aujourd'hui Duc de Filtz-James, Lieutenant général des armées du Roi, &c. est né le 4. Novembre 1712. & a épousé le premier Février 1741. Victoire-Louise-Josephe, fille de Thomas-Auguste, Marquis de Matignon, née le 16. Août 1722. Leurs enfants sont, 1°. Jacques-Charles, né le 26. Novembre 1743. 2°. Laure, née le 7. Décembre 1744. & 3°. Adelaïde, née le 17. Janvier 1746.

Edouard, dit le Comte de Filtz-James, frere du Duc de ce nom, & de l'Evêque de Soissons, né le 17. Octobre 1715. est mort en 1758. Outre ce frere, le Duc de Filtz-James a trois sœurs, 1°. Laure, née en Août 1710. veuve du 29. Avril 1747. de Joachim-Louis de Montagu, Marquis de Bouzoles, Lieutenant général des armées du Roi; 2°. Emilie, née le 9. Octobre 1716. épouse en Septembre 1736. de François-Marie, Comte d'Escars; & 3°. Sophie, née en 1717. Religieuse de la Visitation à Paris en 1739.

FILY ou Saint-Malo de Fily, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux & un tiers de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FIM

FIMARCON, petite contrée de douze lieues de circonférence, & composée de seize paroisses qui s'étendent dans les dioceses de Leictoure, d'Ausch & de Condom, en Gascogne, & dont la principale paroît être celle de Castelnau, à une lieue & tiers N. E. de Condom. Cette contrée fut donnée en partage à Guillaume de *Lomagne*, second fils d'Othon, Vicomte de Lomagne, & de Marthe de *Pardiac*. Guillaume, Seigneur de Fimarcon, qui vivoit en 1231. fut pere d'Othon I. & ayeul d'Othon II. vivant en 1296. dont le fils Bernard-Trancaleon, Seigneur de Fimarcon, en 1313. eut de sa premiere femme, Marthe d'*Armagnac*, Othon III. mort sans enfants; & de sa seconde, Allemande de *Casenove*, Jean de Lomagne, qui succéda à son frere, & mourut en Turquie après l'an 1360. Il avoit épousé Geraude de *Montlezun*, dont il eut Odet de Lomagne, Seigneur de Fimarcon, qui testa le 16. Juillet 1378. & laissa de sa femme, Catherine de *Vantadour*, Geraud, allié en 1405. à Cecile de *Perilles*, mere d'Odet II. Seigneur de Fimarcon, qui testa en 1478. Il avoit épousé Marthe de *Comminges*, qui donna à son second fils, Odet de Lomagne, la seigneurie de Terride & la vicomté de Gimois, dont elle étoit héritiere. De sa postérité sont sortis les Seigneurs de Baringue du surnom de Lomgane-Terride. *Voyez* Navailles.

Jacques, frere aîné d'Odet, testa en 1505. & laissa de sa femme Anne de *la Tour-d'Olierguez*, pour fille unique, Anne de Lomagne, qui porta la seigneurie de Fimarcon dans la maison de *Narbonne-Lara*, par son mariage avec Aymeri de Narbonne, Baron de Taleyrand, décédé en 1530. Elle fut mere de Bernard, qui se qualifie Marquis de Fimarcon dans un acte d'hommage de l'an 1533. & qui épousa Cecile de *Mauleon*. Il en eut Jean de Narbonne, mari de Catherine de *Narbonne-de-Salelles*. Leur fils, Almaric de Narbonne, Marquis de Fimarcon, Chevalier de l'ordre du Roi, décédé en 1612. laissa de sa femme, Marguerite d'*Ornezan*, François, Hector & Charles, successivement Marquis de Fimarcon, lesquels étant morts sans alliance, le marquisat de Fimarcon passa en 1630. à leur sœur, Paule-Françoise de Narbonne, mariée en 1613. à Paul-Antoine de *Cassagnet*, Seigneur de Tilladet & de Cosseins, nommé à l'ordre du Saint-Esprit, & mort le 23. Mars 1664. issu d'une maison noble, qui tire son nom d'une seigneurie en Armagnac, & de laquelle sont sortis deux Chevaliers des ordres du Roi. Sa femme, qui lui survécut jusqu'au 15. Octobre 1687. le fit pere de Jean-Jacques, Marquis de Fimarcon, Colonel de régiment d'Anjou, mort le 28. Janvier 1708. laissant deux fils, 1°. Jacques de Cassagnet, Marquis de Fimarcon, Lieutenant général des armées du Roi, Chevalier de ses ordres, mort sans postérité le 15. Mars 1730. de Magdelaine de *Baschy-d'Aubaïs*; & 2°. Aymeri de Cassagnet, né le 18. Mars 1696. Marquis de Fimarcon en 1730. Lieutenant général des armées du Roi le premier Janvier 1748. allié le 15. Octobre 1730. à Magdelaine-Elisabeth du *Hailler*, mort en 1760.

FIMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On n'y compte que 15. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Vologne, en pays de montagnes, à trois quarts de lieue S. S. E. de Bruyeres.

FIN

FINAGE *de Tory*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, & où il croît aussi du vin.

La suite à la page 151.

Ayant reconnu un peu tard que nos Imprimeurs s'étoient trompés, & avoient interverti l'ordre des *folios* & celui de ce qu'ils appellent, en terme de l'art, les *signatures*, nous avons estimé, au lieu de nous borner à donner un simple avertissement à l'*Errata*, qu'il feroit mieux de suppléer à ce défaut par un nombre équivalent de pages où seroit contenu quelque article qui eût dû être employé ailleurs. C'est ce qui nous a déterminé à insérer ici le dénombrement des paroisses, communautés & autres lieux du département de *Metz*. Nous avons choisi par préférence cet article, parce que les paroisses & communautés y étant placées exactement dans les jurisdictions, subdélégations, recettes & dioceses dont elles dépendent, cela servira d'ailleurs à réformer quelques-uns des articles particuliers de ce même département de Metz, employés dans les deux premiers volumes de ce Dictionnaire.

DÉNOMBREMENT *de toutes les Paroiſſes & Communautés de l'Intendance de* METZ.

Paroiſſes & Communautés.	*Juriſdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Dioceſes.*
A				
Abocourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Aboncourt	Scierck	Thionville	Thionville	Metz.
Adaincourt	Metz	Vic	Vic	Metz.
Adelhouze	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Agondange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aillicourt	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Alamps	Toul	Toul	Toul	Toul.
Albechau ou Albeſchoff	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Albeſtroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Albin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Alémont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Alexandrie	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Algrange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Algy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Allaincourt	Metz	Vic	Vic	Metz.
Allicourt	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Allondrelle	Sedan	Longwy	Verdun	Treves.
Altensheurhauff	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Alteviſſe	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Alteweiller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Altroff	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Altzing	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Amanvillé	Metz	Metz	Metz	Metz.
Amblaincourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Amblimont	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Amblonville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Amelange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ancerville	Vic	Metz	Vic	Metz.
Ancy-ſur-Moſelle	Vic	Metz	Metz	Metz.
Ancy-lez-Solgne	Metz	Metz	Vic	Metz.
Angecourt	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Angevillers	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Anglemont	Damvillers	Montmédy	Verdun	Verdun.
Angomont	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Anthilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aoury	Metz	Metz	Metz	Metz.
Apach	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Araincourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Argancy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aroffle	Toul	Toul	Toul	Toul.
Ars-ſur-Moſelle	Vic	Metz	Metz	Metz.
Ars-la-Quennezy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aſpach	Vic	Sarrebourg	Sarrebourg	Treves.
Attilloncourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Avancy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aube	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aubecourt	Metz	Metz	Vic	Metz.
Aubigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Audeville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Audun-le-Roman	Longwy	Longwy	Verdun	Treves.
Aufflance	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Augny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Augny-ſous-Grimont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Avigy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Avioth	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Aulnoy	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Avocourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Avricourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Autrecourt	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Aumonville	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Autreville	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Autreville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Autrux	Longwy	Longwy	Thionville	Treves.
Ay	Metz	Metz	Metz	Metz.
Azannes & Billy	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Azoudange	Vic	Vic	Vic	Metz.

B.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceses.
B				
Baccarat	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bachas (les).	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Badménil.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Baigneux.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Bainville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Balan	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Baleicourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ban-de-Suremont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ban-Saint-Martin	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Barchin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Barixey-la-Côte.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Barixey-au-Plein	Toul	Toul	Toul	Toul.
Baronne (la)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Baronville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Barst	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Basmont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Basse-Vigneulle.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bathelémont-lez-Bauzémont	Vic	Vic	Vic	Metz.
Batzendal	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Baudrecourt.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Bazaille	Metz.	Longwy	Thionville.	Treves.
Bazeilles	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Bazoncourt	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Beaufort	Vic	Vic	Vic	Toul.
Beaumarais	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Beauménil	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Beauzey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bébing	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Béchy.	Vic	Metz.	Vic	Metz.
Bedestroff	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Besey	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Belleray	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Belletange	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Belleville	Verdun	Toul	Verdun.	Toul.
Belleville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Belnaux	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Belrupt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Benestroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bening	Vic	Vic	Vic	Metz.
Benoiftvaux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Berfand	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bergerie (la)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Berich.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Berlize	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Bermering	Vic	Vic	Vic	Metz.
Berry	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bertaucourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bertrambois	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Bertrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bertrichamps	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bertring	Vic	Vic	Vic	Metz.
Besseville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bessue.	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Bestroff	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Betaigne	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bettange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Betting	Thionville	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bettlainville	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bevange-au-dessus de Richemont	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bevoy (Haute & Basse)	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Beuvange-sous-Saint-Michel.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Beuverie (la)	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Beuvezain	Toul	Toul	Toul	Toul.
Beuville	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Beuville (la)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Beux (Haute & Basse)	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Bey	Vic	Vic	Vic	Metz.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Bezange-la-Grande.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bezange-la-Petite	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bezaumont	Verdun	Toul	Verdun.	Verdun.
Bicquiley.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Biévre.	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Biévre de la Gobrie	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Bille	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Billy	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bionville.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Bionville.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Bisback	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Bisten-Imlock	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bistroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Blagny	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Blanchampagne.	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Blanche	Vic	Vic	Vic	Metz.
Blanzey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Blenod	Toul	Toul	Toul	Toul.
Blettange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Blory	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Bock	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Boëmont.	Marville.	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Bogny.	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Boinville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bois-les-Moines	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Boismont.	Metz.	Longwy	Thionville.	Treves.
Boller.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bonlieu	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Bonzey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bordes (les).	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Borny.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Bosseval	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Boucheporn.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bouće.	Toul.	Toul	Toul	Toul.
Bouquemont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bourbaux.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bourdonnay.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bourgaltroff.	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Bourmont	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bourscheidt	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Bourvaux ou Bourneaux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Boussange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bousse	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Boussè.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Boust	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Boustroff.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bouvron	Toul	Toul	Toul	Toul.
Bouxieres-sous-Froidmont	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Brabant	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Brandecourt.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Brandeville	Marville.	Montmédy	Verdun.	Treves.
Brandin	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Braquy	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bras	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Brauville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Braux.	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Bréhéville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bréheux (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Breistroff.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Breistroff.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Bréménil.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Brevilly	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Breux.	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Brieux.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Brixey-aux-Chanoines.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Brouck	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Brouvelotte	Vic	Vic	Vic	Toul.
Brouville.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Brouviller	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Brulange.	Metz.	Metz	Metz	Metz.

Paroiſſes & Communautés.	*Juriſdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette. des Finances.*	*Dioceſes.*
Bruyere (la).	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Buchy.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Budange.	Thionville.	Thionville.	Thionville.	Metz.
Budange-ſous-Juſtemont.	Thionville.	Thionville.	Thionville.	Metz.
Buding.	Thionville.	Thionville.	Thionville.	Metz.
Budling.	Thionville.	Thionville.	Thionville.	Treves.
Bugtnéville.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Buiſſoncourt.	Vic.	Vic.	Vic.	Toul.
Bulſon.	Sedan.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Buriville.	Vic.	Vic.	Vic.	Metz.
Burlioncourt.	Vic.	Vic.	Vic.	Metz.
Burmering.	Thionville.	Thionville.	Thionville.	Treves.
Burtécourt.	Vic.	Vic.	Vic.	Metz.
Burtoncourt.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Butay (Haut & Petit).	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Butye *ou* Burie.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Buzy.	Carignan.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Buys.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
C				
Cama.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Camardiere (la).	Vic.	Sarrebourg.	Vic.	Metz.
Carignan.	Carignan.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Cattenom.	Thionville.	Thionville.	Thionville.	Metz.
Ceſſe.	Mouzon.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Chailly-lez-Ennery.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chailly-ſur-Nied.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chambieres. *V.* les Habitants.				
Chambrey.	Vic.	Vic.	Vic.	Metz.
Champel de Courſelles.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Champel de Margut.	Carignan.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Champenoy.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Champion.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Champlon.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Champneuville.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Champougney.	Toul.	Toul.	Toul.	Toul.
Champs.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chanterenne.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chanville.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chapelle (la).	Vic.	Vic.	Vic.	Toul.
Chapelle (la).	Sedan.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Charancy.	Marville.	Longwy.	Verdun.	Treves.
Charly.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Charny.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Chatancourt.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Château-Regnault.	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Châtel-Saint-Blaiſe.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Châtel-Saint-Germain.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Châtillon.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Châtillon.	Vic.	Sarrebourg.	Vic.	Metz.
Châtillon-ſous-Grimont.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chaumont.	Verdun.	Verdun.	Verdun.	Verdun.
Chauvancy.	Chauvancy.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Chauvancy-Saint-Hubert.	Chauvancy.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Chazelles.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Cheminot.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chêne (le).	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chennevieres.	Vic.	Vic.	Vic.	Toul.
Chénois.	Metz.	Vic.	Vic.	Metz.
Chénoy (le).	Sedan.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Chény.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Cherbeau.	Carignan.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Cherifey.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Cheſne-le-Malade.	Sedan.	Sedan.	Sedan.	Rheims.
Chevalin.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Cheuby.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chevillon.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chévre.	Carignan.	Montmédy.	Sedan.	Treves.
Chieulles.	Metz.	Metz.	Metz.	Metz.
Chodeney.	Toul.	Toul.	Toul.	Toul.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Choppé	Marville	Montmédy	Sedan	Treves.
Cirey	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Cœurs	Vic	Vic	Vic	Toul.
Coin-Prayel	Metz	Metz	Metz	Metz.
Coin-sur-Seille	Metz	Metz	Metz	Metz.
Coincy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Colombey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Combres	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Consenvoye	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Cour (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Courselles-Chaussy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Courselles-sur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Courtzerodes	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Créange-Puttelange	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Crédon	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Crépion	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Crépy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Criville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Croix (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Croix (la)	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Cuvry	Metz	Metz	Metz	Metz.
D				
Daigny	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Dalem	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Dalhain	Vic	Vic	Vic	Metz.
Damploup	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dampvitoux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Damvillers	Damvillers	Montmédy	Verdun	Verdun.
Dann	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Daspich	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Dedling	Vic	Vic	Vic	Metz.
Delme	Metz	Vic	Vic	Metz.
Delutz	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Desseling	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Devant-les-Ponts. *V.* les Habitants.				
Deux-Villes (les)	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Dezin	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Dicourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dieppes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dieue & la Papeterie	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dieulouard	Verdun	Toul	Verdun	Toul.
Digue (la)	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Distroff	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Dodenhoven	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Domangeville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Dombasle	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dombras	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Domchamps (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Dondorff	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Donjeux	Metz	Vic	Vic	Metz.
Donmartin	Toul	Toul	Toul	Toul.
Donnelay	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Dornot	Metz	Metz	Metz	Metz.
Dorviller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Douzy	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Dufour	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Dupont	Vic	Vic	Vic	Toul.
Duzey	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
E				
Ebange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Etombres	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Ecouviers	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Ecrouves	Toul	Toul	Toul	Toul.
Eich	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Eich (la Petite)	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Eix	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Eix-le-Château	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.

Elange.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceses.
Elange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Ellemont.	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Ellingen	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Elvingen	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Elzange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Elzing.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Ennery	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Enstroff	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Entrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Erbéville-les-Réméréville.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Ermering.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Erpeldange	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Erstroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Erzange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Esche	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Escherange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Escurey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Esparges	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Esply	Metz	Metz	Metz	Metz.
Estraye	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Evange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Evilly	Mouzon	Montmédy	Sedan	Rheims.
Evring.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Eutrange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Eysing.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
F				
Fagnon	Vic	Vic	Vic	Toul.
Fagny	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Faillouë	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Failly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Falscheid	Vic	Sarrelouis	Sarrelouis	Metz.
Famecq	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Faulback	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Faux-en-Forest	Vic	Vic.	Vic	Metz.
Fercoumolin.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fermiers des Carmes (les)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ferté (la)	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Fey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Filsdorff	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Fixem.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Flaba	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Flabas.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Flanville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Flassigny	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Flavigny	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Fleigneux.	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Fleurange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Fleury.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fleury.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Flévy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Flocourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Floing.	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Foameix	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Folie (la).	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Folie (la).	Metz	Metz	Metz	Metz.
Folchweiller.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Fontaine	Verdun	Verdun	Verdun	Rheims.
Fontoy	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Forest (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Forge (la)	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Foville	Metz	Vic	Metz	Metz.
Fourcheux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Frana	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Francheval	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Franclonchamps	Metz	Metz	Metz	Metz.
Francheville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Fraquelin.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Frauloutre	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Frécourt	Metz	Metz	Metz	Metz.

Paroisses. & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette. des Finances.	Diocèses.
Freischingen	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Frémestroff	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Frémestroff-sur-Saare	Scierck	Sarrelouis	Vic	Treves.
Frescatelly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Frescaty	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fresne.	Verdun	Verdun	Verdun.	Metz.
Fresne.	Metz	Vic	Vic	Metz.
Fresnes	Vic	Vic	Vic	Metz.
Fresnois	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Fresnoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fribourg	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Fricourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Frimbole (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Friménil	Vic	Vic	Vic	Metz.
Fristot.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fromezay	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Frontigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fronmy	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
G				
Gagere (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Gandrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gandrenne	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Garde (la)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Garenne (la).	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Garrebourg	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Garsch.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gassion	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gavisse	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gelly	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Gelucourt.	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Genicourt.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Germonville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Gerouville	Montmédy	Montmédy	Sedan	Verdun.
Gespunsart	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Treves.
Gibercy	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Rheims.
Gillon.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Gincrey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Givonne	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Givricourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Glaba	Longwy.	Longwy	Thionville.	Treves.
Glattigny.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Glorieux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Goisvaux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Goudreville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gondrexange.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Gorze	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grammont	Vic	Vic	Vic	Toul.
Grande-Turie	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grandménil	Toul	Toul	Toul	Toul.
Grange (la)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Grange-aux-Bois	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-aux-Bordes.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-aux-Dames.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-d'Envie	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-Fouquet (la)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Grange-en-Haye	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-le-Mercier	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-aux-Ormes	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gras	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gravelotte	Metz	Metz	Metz	Metz.
Graux	Toul	Toul	Toul	Toul.
Gramecey	Vic	Vic	Vic	Metz.
Grigy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grimaucourt.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Grimont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grisberg	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Grosse-Tenquin	Vic	Vic	Vic	Metz.
Grosyeux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gueblange-près-Alberstroff	Vic	Vic	Vic	Metz.

Paroiffes & Communautés.	Jurifdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocefes.
Guebling-près-Bourgaltroff.	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Guelange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Guenange (Haute & Baffe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Guentrange (Haute & Baffe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gueffelin	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Guindrimont.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Guinglange	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Guftine	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Gye	Toul	Toul	Toul	Toul.
H				
Habitants de Chambiere (les)	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habitants de Plantiere.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habitants devant les Ponts	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habitants de la Wade.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Hablutz	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Haboudange.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hackemberg.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hadomay.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Hageville.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Haling	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Halling	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Halloville.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Ham (Haute & Baffe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Hampont.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hannoncelles	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Han-fur-Nied	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Han-fur-Seille	Vic	Vic	Vic	Metz.
Haragne	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Haraucbamp.	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Haraucourt	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Haraumont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Harboué	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hargarten	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Harmonville.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Harville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Haffel.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hattigny.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hauconcourt	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Haudainville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Haudiomont.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Haudremont.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Haulmé	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Haumartin	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Haumont.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Hautchamp	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Hautchaftel	Metz.	Metz	Vic	Metz.
Hautcontour.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Hautecourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Hauterive	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Haute-Scierck	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Haut-Fourneau.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Hautonnerie (la)	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Hautoy	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Hayange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Haye des Allemands (la).	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hayon	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Hays	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Hazard	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hazelbourg	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Hazembourg.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Helfedange	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Helhing	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hellering.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Hellimer	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hellocourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Héming	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hemmering	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Hennemont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Henrydorff	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Metz.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceses.
Hentange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Herbevillé-Launoy.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Herbeuval, *village*	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Herbeuval-le-Moulin	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Herméville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Herny.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Herserange	Longwy.	Longwy	Thionville.	Treves.
Hersin.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hespérange	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hessange.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Hesse	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hettange-la-Grande	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Hettange-la-Petite.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Heumont.	Longwy.	Longwy	Thionville.	Treves.
Hianquemine	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Himling	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hincange.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hinguezange	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hoff & Vieftein.	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Holback	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Hollacourt	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Holzem	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Homarting	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hombourg	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Honne	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Horgne-à-Ars (la).	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Horgne-au-Cheval-Rouge	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Horgne-à-Peltre.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Horgne-au-Sablon	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Houssellemont	Toul.	Toul	Toul	Toul.
Hultenhausen	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Humbepaire	Vic	Vic	Vic	Toul.
Hureau	Vic	Vic	Vic	Metz.
Husange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
J				
Jaillon.	Toul.	Toul	Toul	Toul.
Jambrot	Vic	Vic	Vic	Metz.
Jardin-Fontaine.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ibigny.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Jeandelaincourt.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Illange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Illy.	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Imeldange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Imeren	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Imling.	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Inglange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Joigny	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Treves.
Joinville	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Jouy	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Jouy-aux-Arches	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Issancourt.	Rethel-Mazarin	Sedan.	Sedan	Rheims.
Itzich.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Jury	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Jussy	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Juvelize	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Juville.	Metz.	Vic	Metz	Metz.
Juvrecourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
K				
Kaidange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Kalembourg.	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Kaltevillers	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Kanfen	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Kapelkigner.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Kemplich.	Scierck	Thionville	Thionville.	Metz.
Kerling	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Ketzing	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Kigner. *V.* Uberkigner.				
Kirche.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.

Kirckange.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceses.
Kirkange. V. Kirxange.				
Kirvillle	Vic	Vic	Vic	Metz.
Klang	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Knutange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Koekin	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Konisberg	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Konismacker	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Kontz (Haute & Basse)	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Kounackre	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Krafftel	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Krautem	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Kremsviller	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Kuntzick	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
L				
Ladonchamps	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Lagney	Toul	Toul	Toul	Toul.
Lamécourt	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Lamoncelle	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Lamouilly	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Landange	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Landonviller	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Landremont	Verdun	Toul	Verdun.	Verdun.
Landrevange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Languimberg	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Laning	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Laquennexy	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Larey	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Larimont	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Lavalrade	Vic	Vic	Vic	Metz.
Laumesfeldt	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Léling	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Lemmes	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Lemmestroff	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Lémoncourt	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Lempire	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Léovillé	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Lessy	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Lévrezy	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Leza (le Gué de)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Lexy	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Ley	Vic	Vic	Vic	Metz.
Lezerailles	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Lezey	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Libaville	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Libdo	Toul	Toul	Toul	Toul.
Lichon	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Linay	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Linstroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Liny-devant-Dun	Verdun	Verdun	Verdun.	Rheims.
Liocourt	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Lissey	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Listroff	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Liverdun	Toul	Toul	Toul	Toul.
Loigne	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Loisy	Verdun	Toul	Verdun.	Verdun.
Loiville	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Loison	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Lombart	Vic	Vic	Vic	Metz.
Lombut-Cernay	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Longeau	Toul	Toul	Toul	Toul.
Longeaut	Metz	Metz	Metz	Metz.
Longeville-les-Cheminot	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Longeville-les-Metz	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Longlaville	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Longwy	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Lorquin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Lorry-devant-Metz	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Lorry-devant-le-Pont	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Louisendhal	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.

Paroisses & Communautés.	*Jurisdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Diocefes.*
Loutre. *V.* Frauloutre.				
Louvémont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Louvigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Lucey	Toul	Toul	Toul	Toul.
Lue	Metz	Metz	Metz	Metz.
Lupy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Luttange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Lutselbourg	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
M				
Maconcourt	Toul	Toul	Toul	Toul.
Macquenom	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Magdebourg	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Magny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mairy	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Maison d'Ardenne (la)	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Maison de la Claire	Rethel-Mazarin	Sedan.	Sedan	Rheims.
Maison-Neuve de la Tranchée	Vic	Vic	Vic	Metz.
Maison-Rouge	Metz	Metz	Metz	Metz.
Maison-Rouge	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Maizieres	Metz	Metz	Metz	Metz.
Maizieres	Toul	Toul	Toul	Toul.
Maizerey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Maizieres	Vic	Vic	Vic	Metz.
Maladrie (la)	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Malandry	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Malatour	Metz	Metz	Metz	Metz.
Malaucourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Malleroy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Malling	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Mance	Vic	Metz	Metz	Metz.
Mancourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mancy	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Mandresy	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Mangiennes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Manheulles	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Manom	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Manonville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Marange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Maraucourt	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Marchéville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mardigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mare	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Margny	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Margut	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Marienfloft & Sulzem	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Marieulles	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marimbois	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marimont	Vic	Vic	Vic	Metz.
Marivaux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marsilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marspich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Martincourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Maruette	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Marville	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Matton-Clémency	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Maucourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Maugré	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Mauvage	Chaumont	Toul	Toul	Toul.
Maxe (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Méchy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mécleuves	Metz	Metz	Metz	Metz.
Méding	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Ménil	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ménil-la-Tour	Toul	Toul	Toul	Toul.
Ménillot	Toul	Toul	Toul	Toul.
Mennemont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mensdorff	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Menskirich	Scierck	Thionville	Thionville.	Metz.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Meravaux.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Mercy-le-Haut	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Merles.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Mervaville	Vic	Vic	Vic.	Toul.
Mervillé	Vic	Vic	Vic.	Toul.
Meslié-Fontaine	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Mesnil.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Messincourt	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Métairies de Saint-Quirin.	Vic	Sarrebourg	Vic.	Metz.
Mettrich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
METZ	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Metzange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Metzereche	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Metzervisse. *V.* Visse.				
Mezy	Longwy.	Longwy.	Thionville.	Treves.
Mey	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Mezeroy	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Mezery	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Mézieres	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Mignéville	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Milberg	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Mittelbronne	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic.	Strasbourg.
Mogeville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Mogue.	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Moince	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Moirey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Moiry.	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Moiveron.	Metz.	Vic	Metz	Metz.
Molleville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Molvange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Moncel	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Moncheux	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Moncourt	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Moncy-Notre-Dame	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Moncy-Saint-Pierre	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Mondelange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Mondorff.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Monet.	Vic	Sarrebourg	Vic.	Toul.
Monet (le)	Vic	Vic	Vic.	Toul.
Monneren	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Mont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Montaubé.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Montenack	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Montfort.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Monthermé	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Montigny.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Montigny	Vic	Vic	Vic.	Toul.
Montigny-la-Grange	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Montjouy	Marville.	Montmédy	Verdun.	Treves.
Mont-la-Troye.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Montmédy	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Montoy	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Montrequienne.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Mont-Saint-Martin.	Longwy.	Longwy.	Thionville.	Treves.
Monty (le)	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Morey.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Morge-Moulin	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Mormont *ou* Morimont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Morville-de-Gorze.	Metz.	Vic	Vic.	Metz.
Morville-sur-Nied	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Mouilly	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Moulainville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Moulin-du-Banel (le)	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Moulin-Chambille	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Moulin-de-Lannoy.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Moulin-Regnier.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Moulins	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Moulins-Gillon	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Moussey	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Mouzon	Mouzon.	Sedan.	Sedan	Rheims.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceses.
Moyen	Vic	Vic	Vic	Toul.
Moyenvic	Vic	Vic	Vic	Metz.
Mozelli	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Mureau	Verdun	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Mussy-l'Evêque.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Muzerey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
N				
Naives-en-Blois.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Nau & Navau	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Neuf-Maisons	Vic	Vic	Vic	Toul.
Neuf-Moulin.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Neuf-Moulin (le)	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Neuve-Grange (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Neuville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Neuville (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Neuville (la).	Metz	Vic	Vic	Metz.
Neuville-lez-Lorquin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Neuviller.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Niderhoff.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Niderselback.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Niderviller	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Nidervisse	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Nilvange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Nohan.	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Noirville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Noizeville & Rouilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Noveant	Metz	Metz	Metz	Metz.
Nouzon	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Noyers.	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Nunkircken	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
O				
Oberselback	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Obervisse.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Obreck	Vic	Vic	Vic	Metz.
Obrick	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ogy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Olizy	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Olry	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Omeray	Vic	Vic	Vic	Metz.
Onville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Oriocourt	Metz	Vic	Vic	Metz.
Orival.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Ormange.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ormont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ornel	Verdun	Verdun	Metz	Verdun.
Ornes.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ornes (les)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Orny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Oron	Vic	Vic	Vic	Metz.
Osnes	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Ottonville	Metz	Sarrelouis	Vic	Metz.
Oudrenne	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Ourches	Toul	Toul	Toul	Toul.
Ourches	Vic	Vic	Vic	Metz.
P				
Pagney-sur-Meuse.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pagny-lez-Goin.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Parette	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Pauilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Peltre.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pepingen.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Pepinville	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Petitbois-l'Evêque (le)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Petitmont	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Petoncourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Peuvillers.	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.

Picards

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Picards (les).	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Piémont	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Pierre	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pierrejeux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pierreville.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Pillon	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Pintheville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Place (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Plantiere. *V.* les Habitants.				
Plapecourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Plapeville.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Plenvezain	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pleytring	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Pluche.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Plume (la)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Poiche.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pommerieux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pont-à-Chauffy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pontoux	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Pontoy.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Porcelette (la)	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Port-sur-Seille	Vic	Vic	Vic	Metz.
Pouilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pournoy-la-Chétive	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pournoy-la-Grasse	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pouron	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Pouru-aux-Bois	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Pouru-Saint-Remy	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Pouffillon.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Prayel.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Preische	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Presle	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Puche	Metz	Metz	Metz	Metz.
Puilly	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Pulventeux	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Punerot	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pure	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Puttelange	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Puzieux	Metz	Vic	Vic	Metz.
Q				
Quatre-Vents (les).	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
R				
Rabatz	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rambluzin	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Rampont.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Raucourt.	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Raucourt.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rechicourt-le-Château	Vic	Vic	Vic	Metz.
Rechicourt-la-Petite	Vic	Vic	Vic	Metz.
Reckaing.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Recourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Recourts (les)	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Regnéville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Regret.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Reheré	Vic	Vic	Vic	Toul.
Rehon.	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Reiding	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Reinange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Reinting	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Reisweiller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Reméhant	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Reméréville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Rémézin	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Rémilly	Vic	Metz	Metz	Metz.
Rémilly (les)	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Rengtien (Haute & Basse)	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Retonfey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rettel.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocefes.
Réville.	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Rezonville	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Rhodes	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Rhume.	Rethel-Mazarin	Sedan.	Sedan	Rheims.
Riaville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Richemont	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Richeval	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Ricrange	Metz.	Sarrelouis	Vic	Metz.
Riouville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Risholtz	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Roche (la)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Rochonvillers	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Rodemack	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Roden.	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Rogiffant.	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Roizes (les).	Chaumont	Toul	Toul	Toul.
Roizes (les).	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Romain	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Romécourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Romémont	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ronvaux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ronze (la)	Vic	Vic	Vic	Toul.
Rova (la).	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Rouaumeix	Toul	Toul	Toul	Toul.
Rouffy-le-Bourg	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Rouffy-le-Village	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Rozerieulles.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Rubécourt	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Rudling	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Rugy	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Rupeldange	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Rupigny	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Rupt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Rupt-lez-Marville	Marville	Montmédy	Verdun.	Treves.
Rurange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ruftroff	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
S				
Sablon (le)	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Sabrée.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Sachy	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Sailly	Metz	Metz	Vic	Metz.
Sailly	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Salival.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Salpuis	Marville.	Montmédy	Verdun.	Treves.
Samogneux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Sanry-fur-Nied	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Sanry-lez-Vigy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sapogne	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Sarre	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Sarrebourg	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Sarrelouis	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Sarux	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Saulcy (le)	Toul	Toul.	Toul	Toul.
Sauvigny	Toul	Toul	Toul	Toul.
Schel	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Schlaincourt.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Schrémange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Schueix	Vic	Vic	Vic	Metz.
Scy.	Metz & Vic.	Metz & Vic.	Metz & Vic	Metz.
Sécourt	Metz.	Metz.	Vic	Metz.
Sedan	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Semécourt	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Senrzich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Sepvigny	Toul	Toul	Toul.	Toul.
Séraumont	Toul	Toul	Toul	Toul.
Serpagne	Verdun	Toul	Toul.	Verdun.
Servigny-lez-Raville	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Servigny-lez-Sainte Barbe.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Sierck ou Scierck	Scierck	Thionville	Thionville.	Toul.

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Signy-Montlibert	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Sillegny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Silly-sur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Silly-Saulnoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Simingen	Thionville	Thionville	Thionville.	Verdun.
Siftroff	Scierck	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Sivry-sur-Meuse	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sivry-la-Perche	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sivry-Val-Sainte-Marie	Verdun	Toul	Toul	Verdun.
Soeftrich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Solgne	Metz	Metz	Vic	Metz.
Sommy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Somptone	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Soncourt	Toul	Toul	Toul	Toul.
Sorandal	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Sorbey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sornay	Mouzon	Montmédy	Sedan	Rheims.
Souhesmes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Soupleville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sousmazannes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sozey	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Sparsbrod	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Sponville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Steinback	Vic	Vic	Vic	Metz.
Stoncourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Storendal	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Stukange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Suisse	Metz	Metz	Metz	Metz.
Suisserie (la)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Sulzen & Marienflos	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Suzange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Saint-Aignan	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Baudier	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Clément, *Cense*	Vic	Vic	Vic	Metz.
St. Clément, *Village*	Vic	Vic	Vic	Toul.
St. Eloy	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Epvre	Toul	Toul	Toul	Toul.
St. Epvre	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. François	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
St. Georges	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
St. Hilaire	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
St. Hubert	Scierck	Thionville	Thionville.	Metz.
St. Jean	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
St. Jean-aux-Bois	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Jean-de-Bassel	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
St. Julien-lez-Gorze	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Jure	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Ladre-l'Hôpital	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Ladre-Montigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Laurent	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.

Et cent soixante & treize autres Paroisses.

En tout 1224. articles. Le Département de Metz n'est cependant composé que de mille vingt-une (1021.) Communautés affouagées; c'est parce que dans le nombre de 1224. articles il en est plusieurs que l'on réunit à d'autres pour en former des Communautés. *Voyez* Metz, &c.

FINES. Il y avoit dans la Gaule un très-grand nombre de lieux auxquels on donnoit le nom de *Fines*; c'étoient la plûpart de ceux qui se trouvoient situés sur les limites des cités ou peuples; par exemple, *Fines* entre *Cabellio*, Cavaillon; & *Apta-Julia*, Apt, &c. *Voyez* Gaule.

FINESTRET, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie de Conflent. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & deux tiers E. N. E. de Villefranche.

FINGES ou Saint-Michel de Finges, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. E. de Château-Gontier.

FINHAM, en Languedoc, diocese de Montauban, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Castel-Sarrazin. On y compte 148. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne à 2. lieues & demie S. O. de Montauban.

FINS, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 60. feux, y compris ceux des Butes. Cette communauté est située en pays de plaines, à une lieue & demie N. E. de Charolles à elle dépend de la paroisse de Martigny.

FINS (les), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes & de bons pâturages.

FINSTERNHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altenstadt. On n'y compte que 9. feux.

F I Q

FIQUEFLEUR, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, sergenterie du Ménil. On y compte un feu privilégié & 22. feux taillables. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 3. lieues & tiers O. N. O. de Ponteau-de-Mer, & 4. & demie N. de Lizieux.

F I R

FIRBEYS, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 149. feux. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à 8. lieues N. N. E. de Périgueux.

FIRFOL, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Moyaux. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. de Lizieux. Son terroir est des plus fertiles.

FIRMIGNY, bourg, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 261. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive droite de la Loire, & 2. O. de Saint-Etienne. Il y a un prieuré d'un bon revenu. L'ancienne église étant trop petite, on a bâti dans le district de cette paroisse une chapelle succursale sous le titre de Notre-Dame. La seigneurie de Firmigny dépend de l'ancien prieuré, & comprend une partie de la paroisse. Le reste de la paroisse dépend des justices de Cornillon & de Feugerolles. Le terroir des environs est également fertile & agréable.

FIRVILLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. N. O. de Lizieux.

F I S

FISLEY, en Bourgogne. *Voyez* Fissey.

FISMES, *Finae ad Fines*, ville ancienne, avec un bailliage & une justice royale, &c. en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 407. feux, y compris ceux de plusieurs hameaux qui en dépendent. Cette ville est située sur la riviere de Vesle, sur la route de Soissons à Rheims, à 4. lieues & demie E. S. E. de Soissons, & 5. O. N. O. de Rheims Elle est la patrie de la *le Couvreur*, célebre Comédienne.

Il s'est tenu à Fismes deux conciles, l'un en 881. (d'autres disent, en 887. le 2. Avril), & l'autre en 935. Dans ce dernier, on traita de la discipline. Hincmar, Archevêque de Rheims, présida à celui de l'an 881. & on y reconnoit son style dans les huit articles qui nous en restent: ce sont plutôt de longues exhortations que des canons. On présenta, dans ce concile, un décret d'élection du Clergé & du peuple, en faveur d'un Clerc nommé Odacre, à l'évêché de Beauvais, & que la cour protégoit; mais il fut jugé indigne par le concile, & on députa au Roi, des Evêques, avec une lettre contenant les causes du refus, & qui demandoit la liberté des élections. La cour s'en offensa; cependant Hincmar reçut une lettre du Roi Louis III. dit le Germanique, par laquelle ce Prince paroissoit disposé à suivre ses conseils; mais il le prioit que de son contentement il pût donner cet évêché à Odacre, son serviteur. On doit observer que la liberté des élections avoit été rétablie sous Louis le Débonnaire.

On remarque à Fismes l'église de *Sainte-Macre*, où, à ce qu'on assure, on conserve les cendres de cette Vierge & Martyre. Voici ce qu'on raconte à son sujet. Sainte-Macre étoit de Fismes, & dès l'âge de quatorze ans elle avoit renoncé à l'idolâtrie pour embrasser la religion Chrétienne. Sous l'empire de Diocletien, elle fut jettée dans le feu par l'ordre du Gouverneur *Rictiovare*; mais n'en ayant reçu aucune atteinte, elle eut les mammelles coupées, & fut renfermée dans un cachot, d'où elle fut tirée pour être roulée sur des tessons fort aigus, & ensuite sur des charbons ardens où elle mourut en priant Dieu. Quatre ou cinq cents ans après sa mort, on découvrit le lieu de sa sépulture, & ses cendres furent portées à Fismes dans une église qui prit son nom, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

FISSEY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 33. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Moroge.

FISSEY dessus & Fissey dessous, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Faucogney. On y compte 21. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages, à trois quarts de lieue S. O. de Faucogney.

FISTANZAC, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Gontaud & Faugerolles. On y compte 34. feux.

F I T

FITIGNIEU, dans le Valromey, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Belley. On y compte quarante-six feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Seyssel.

FITILIEU, en Dauphiné, diocese de Belley, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un feu un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & un demi un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de grains & de bons pâturages.

FIOLETTE, commanderie de l'ordre de Malte, en Poitou, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine, affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & dont le revenu annuel est de 2000. liv. ou environ. Le sol de cette contrée est assez fertile.

FITOU, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'étang de Leucate, sur la route de Narbonne à Perpignan, à six lieues & quart S. de Narbonne.

FITOU ou la petite Fitou, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie d'Aurignac. On n'y compte point de feux, mais seulement 31. bellugues de feu. Cette communauté est à deux lieues N. O. de Saint-Gaudens.

FITTE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Rieux, parlement de Toulouse,

louse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Saint-Julien. On n'y compte point de feux, mais seulement 80. bellugues de feu. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. O. de Rieux, & autant E. N. E. de Cazeres.

FITTE (la), au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On n'y compte point de feux, mais seulement 40. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à trois lieues & quart N. E. de St. Gaudens.

FITTE (la), paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 197. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Lot, à une bonne lieue E. de Clerac. Son terroir est des plus fertiles.

FITTE *Loupiere* (la), dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 99. bellugues de feu. Cette paroisse est à 1. l. S. de Mirande. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FITTE *Vigourdane* (la), en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. O. de Rieux.

FITTOLLE (la), en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On n'y compte que deux feux. Cette communauté est située en pays fertile.

FITTOLLE (la), en Bigorre, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette du comté de Bigorre. On y compte 130. feux. Cette paroisse est située sur l'Adour, à 5. l. N. de Tarbes.

Par lettres de Mars 1747. registrées au parlement de Toulouse le 25. du même mois, au bureau de Tarbes, au parlement de Pau, & au bureau des finances de la généralité d'Ausch, les 2. 9. & 22. Décembre 1747. la terre & seigneurie de *la Fittolle*, seigneurie qui donne séance aux états de la province de Bigorre, fut unie à celles de Bordan, la Mothe & Espagnette, situées dans la même province, & fut érigée en marquisat, sous le nom de *la Fitolle*, en faveur de Clement *Pujo* de la Fittolle, Lieutenant-général, Juge-Mage de la sénéchaussée & Juge-Royal de Bigorre, le cinquieme titulaire de pere en fils de cette charge, & reçu en 1751. Président à mortier au parlement de Pau, en survivance de son beau-pere.

FITZ-JAMES, en Beauvoisis. *Voyez* Filtz-James.

F I V

FIVES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 137. feux. Cette paroisse est située à l'E. & tout proche de Lille. Il y a un prieuré conventuel, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Saint-Maur, dépendant de l'abbaye de Saint-Nicaise de Rheims.

F I X

FIX ou Saint-Geneix de Fix, en Auvergne, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à cinq lieues S. E. de Brioude.

FIX ou Saint-Julien de Fix, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile.

FIXEIM, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, seigneurie de Rodemacker. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

FIXEY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située sur la côte, à une lieue & demie S. S. O. de Dijon.

FIXIN, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située également sur la côte, à un quart de lieue S. de Fixey.

F L A

FLABA, sur la frontiere de Champagne, au gouvernement-général de la province de ce nom, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, prévôté de Mouzon. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. de Mouzon.

FLABAIX, dans le Verdunois, diocese, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. N. E. de Verdun, & autant S. de Jametz.

FLABEMONT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 63. feux pour le village de *Tignicourt*, qui en est peu éloigné. Flabemont est situé sur un ruisseau ou petite riviere, qui bientôt après mêle ses eaux avec celles de la Saone, à une lieue & demie S. E. de la Marche, & deux & demie O. S. O. de Darney: c'est une abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans le district de la paroisse de Saint-Julien, fondée en 1140. par Hugues, Comte de Vaudemont pour les Religieux de l'abbaye de Belval. Elle avoit d'abord été bâtie sur la montagne, mais le défaut d'eau obligea les Religieux de s'établir au bas, dans le ban de Begneval, que leur donna Vidric, Baron de Deuilly, petit-fils du Fondateur. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 4000. livres de rente au sujet qui en est pourvu.

FLABEUVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On n'y compte que 24. feux.

FLACÉ, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 49. feux. Ce bourg est à deux lieues & demie S. O. du Mans. Son terroir est peu fertile.

FLACEY, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. de Châteaudun.

FLACEY, en Bourgogne, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. de Louhans, & 8. E. S. E. de Châlon.

FLACEY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à deux lieues & tiers N. E. de Dijon, & 2. S. O. de Beze.

FLACEY, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 23. feux. Cette

paroisse est à trois quarts de lieue O. N. O. de Mâcon.

FLACHERE, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

FLACHERE (la), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un tiers de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un demi un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

FLACIEU, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Rossillon. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Belley.

Par lettres de la Duchesse de Savoie, Blanche, mere & tutrice du Duc Charles-Jean-Amédée, du 31. Août 1495. la terre & seigneurie de *Flacieu* fut érigée en baronnie, en faveur de Hugonin de *Montfalcon*, Seigneur de la Balme-sur-Assens.

FLACOURT, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Mantes.

FLACY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Vanne, à 4. l. & tiers E. de Sens.

FLAGEAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Brioude, & 4. N. O. du Puy.

FLAGEY, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 29. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, à 2. l. S. S. O. de Langres.

FLAGEY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à une petite distance S. O. de Gilly, & à 1. l. N. E. de Nuyts.

FLAGEY, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 35. feux. Cette communauté est à deux tiers de lieue S. d'Auxonne.

FLAGEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FLAGEY & Gezan, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 18. feux. Flagey est à 1. l. S. S. O. de Montbozon.

FLAGY, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 118. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Montereau, & 3. E. N. E. de Nemours.

FLAGY & Sirand, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 53. feux. Flagy ou Flagey est situé dans un vallon, à une demi-lieue N. N. E. de Cluny, & à 4. l. N. O. de Mâçon. Il en dépend plusieurs hameaux.

FLAIGNAC, bourg, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 13. feux 93. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce bourg est situé près de la rive gauche du Lot, à 2. l. O. N. O. de Conques, & 7. & demie N. E. de Villefranche.

FLAIGNES & le hameau des Oliviers, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart O. de Mezieres.

FLAIGNEUX, dans la principauté de Sedan, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, recette de Sedan. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FLAIGY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On y compte 42. feux. Cette communauté est à 1. l. & deux tiers N. N. E. de Vesoul.

FLAIVAL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district & dépendance du ban de Crevic ou Crevy. On n'y compte que 14. feux.

FLAIX, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FLAIX ou Saint-Germer de Flaix, *Flaïacum, Sancti Geremari de Flaviaco Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, bâtie dès l'an 650. ou 660. dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris, située en pays bas & marécageux, à 4. l. O. N. O. de Beauvais, &c. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 12. mille livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de mille florins. *Voyez* St. Germer.

FLAMALENS, en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays fertile.

FLAMANGRIE (la), en Picardie, diocese de Cambray, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 180. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. N. O. de la Capelle.

FLAMANGRIE (la), en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Bavay. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. de Bavay, & 2. N. E. du Quesnoy. Il y a justice haute, moyenne & basse, Maire, Echevins, Bailli, Procureur-Fiscal & Greffier. Son terroir est rempli de bois, & il y a d'ailleurs de fort bons pâturages.

FLAMANVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Tollevast. On y compte 151. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 4. l. S. O. de Cherbourg, & 5. O. de Valogne. Il y a un très-beau château, où réside le Seigneur du lieu. Son terroir abonde en froment fort estimé & en pâturages excellens. Dans une ance, qui est tout proche de Flamanville, le Seigneur de cette paroisse a fait construire un petit port où peuvent se retirer les vaisseaux de moyenne grandeur. Ce port est cependant exposé aux vents d'est.

FLAMANVILLE, en Normandie, élection de Caudebec. *Voyez* Flamenville.

FLAMARENS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 6. feux & 69. bellugues de feu. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable, à 2. bonnes lieues de la rive gauche de la Garonne, 3. & quart N. E. de Leictoure, & 8. & demie N. N. E. d'Ausch.

La terre & seigneurie de *Flamarens* est une ancienne baronnie, qui étoit autrefois le partage des cadets des Vicomtes de *Lomagne*. Depuis le milieu du quinzieme siecle, elle est possédée par la maison de *Grossolles*, établie d'abord en Périgord, puis en Guyenne, & qui est comptée parmi les premieres & les plus distinguées de ces provinces. Elle a eu des emplois & des dignités considérables, & a pris des alliances avec les plus grandes & les plus illustres maisons du royaume.

Raymond de *Grossolles*, Chevalier, qui vivoit dans le treizieme siecle, fut pere, par sa femme, Marguerite de *Vigier*, de Guillaume de Grossolles, Damoiseau, à qui sa mere fit donation de tous ses biens, étant veuve en 1313. Il fut marié avec la fille d'Arnaud de *Saint-Ribier*, Damoiseau, & en eut Bertrand de Grossolles, dont la postérité masculine s'éteignit vers 1436. & Bernard I. de Grossolles, Damoiseau. Il y a dans le trésor des chartes du Roi, une rémission accordée l'an 1347. par le Roi Philippe de Valois, à *noble Bernard de Grossolles*, *Damoiseau*, pour avoir pris le parti des Anglois. Bernard I. fut pere de Bernard II. du nom, Chevalier, Vicomte de Montgaillard, Seigneur de Gensac, de Saint-Martin, &c. qui servit le Roi à la défense du Languedoc, avec un *Chevalier & quatorze Ecuyers de sa Chambre*. Il testa le 17. Mars 1421. & fit par son testament une substitution graduelle & perpétuelle de toutes ses terres, y appellant les mâles à l'exclusion des filles. Il avoit eu deux femmes, desquelles il laissa dix enfans, qui sont rappellés dans son testament. Il institua héritiers universels les aînés de chaque lit. De sa premiere femme, nommée Brayde *Pommette*, il eut Bernard III. qui a fait la branche des Seigneurs de *Saint-Martin*, Vicomtes de Montgaillard. De la seconde, Magdelotte de *Seguenville*, il eut Etienne, qui a formé la branche des Seigneurs de *Caumont*, & Jean duquel sont sortis les Seigneurs de *Flamarens*.

Jean de Grossolles, Chevalier, Seigneur de Flamarens, Baron de Montastruc, épousa par contrat du 29. Mai 1466. Anne d'*Abzac-de-la-Douze*, dont le troisieme fils, Bernard de Grossolles, fut Evêque de Condom. L'aîné, Jean de Grossolles II. du nom, Seigneur de Flamarens, Baron de Montastruc, eut de sa femme Antoinette de *Lustrac*, mariée par contrat du 7. Novembre 1501. Jean de Grossolles, qui fut Prothonotaire apostolique, & Arnaud, Seigneur de Flamarens & de Montastruc, par la donation de son frere aîné, qui, après la mort d'Arnaud, sans enfants de sa femme Catherine de *la Tour-Murat*, rentra en possession de Flamarens & des autres terres, & en fit une donation le 17. Octobre 1543. en faveur d'Antoine de Grossolles, Seigneur de Buzet, son oncle, qui avoit épousé en 1506. Béatrix de *Noaillan*. Leur fils, Renaud de Grossolles, Baron de Flamarens & de Montastruc, devint l'aîné de sa maison par la mort de ses neveux fils d'Hérard de Grossolles, & de Françoise de *Monpezat*. Il fut Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Sénéchal des pays de Marsan, de Tursan, & de Gabardan, & Gouverneur du Mont-de-Marsan, testa en 1574. & fit une substitution graduelle & perpétuelle de mâle en mâle des terres de Flamarens, de Montastruc, &c. Il avoit été marié par contrat du 21. Avril 1541. avec Anne de *Montlezun*, héritiere de la châtellenie de Vignan en Marsan : elle fut mere, entr'autres enfants, de Gerard de Grossolles, Baron de Flamarens & de Montastruc, Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme de sa chambre, Maréchal de camp de son armée de Guyenne, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, que la Reine de Navarre, Marguerite de Valois, préposa par commission du dernier Août 1588. à la défense de l'Agenois & du Condomois. Il avoit été allié par contrat du 14. Juin 1574. avec Brandelize de *Narbonne-Fimarcon*, dont le fils aîné Raynaud, mort sans enfants, substitua ses biens, par son testament du 26. Juillet 1605. à Jean III. son frere & à ses descendants mâles, & au défaut de mâles dans la maison de Grossolles, à l'aînée des filles du nom & armes de Grossolles, à condition que son mari prendroit & porteroit le nom & les armes de sa maison.

Jean de Grossolles III. du nom, dont la sœur Marguerite épousa en 1614. Jean-Gaston de *Foix-Candale*, Seigneur de Villefranche, devint Baron de Flamarens & de Montastruc par la donation de son frere, & épousa par contrat du 19. Décembre 1609. Françoise d'*Albret-de-Miossens*, tante de Marie d'Albret, premiere femme de Charles de Lorraine, Comte de Marsan. Elle fut mere, entr'autres enfants, d'Antoine-Agesilan de Grossolles, Chevalier, Marquis de Flamarens, Baron de Montastruc, Seigneur de Buzet, &c. tué à la bataille de Saint-Antoine, dans le parti de M. le Prince, en Juillet 1652. Il avoit épousé Françoise *le Hardy*, fille de Sebastien, Marquis de la Trousse, Prévôt de l'hôtel & Grand-Prévôt de France, Lieutenant-général des armées du Roi & Chevalier de ses ordres, de laquelle il laissa, entr'autres enfants, François-Agesilan de Grossolles, Comte de Flamarens, premier Maître-d'Hôtel du Duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV. allié à Marie-Gabrielle *le Tillier*, fille de Jacques, Seigneur de la Chapelle, Intendant des finances, & sœur utérine du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble. De ce mariage sont venus, 1°. Emmanuel-Felix de Grossolles, Guidon des Gendarmes Anglois, tué à la bataille de Luzara, sans avoir été marié ; 2°. Agesilan-Gaston de Grossolles, Marquis de Flamarens, Seigneur de Buzet, de la Barthe, &c. Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Légers de Bretagne, puis Brigadier des armées du Roi, Chevalier de Saint-Louis, Grand-Louvetier de France en 1741. mort en 1761. sans enfants d'Anne-Agnès de *Beauvau*, morte le 3. Mai 1743. fille de Gabriel-Henri, Marquis de Montgoger, & de Marie-Magdeleine de *Brancas*, fille de Louis-François de Brancas, Duc de Villars ; 3°. Marie-Clement-Joseph de Grossolles, Comte de Flamarens, Seigneur de Montastruc & d'Aurenque, Colonel d'infanterie, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, marié le 24. Juin 1722. à Marguerite-Louise de *Bruet*, fille de Gedéon, Baron d'Argens, Seigneur de Perrecave, &c. & de Marguerite de *Bar-de-Mauzac*. De cette derniere alliance sont sortis (*a*) le 4. Décembre 1732. Agesilan-Joseph de Grossolles de Flamarens ; (*b*) le 4. Décembre 1732. né jumeau, Agesilan-Gaston de Grossolles, qui a embrassé l'état ecclésiastique ; (*c*) le 15. Juin 1734. Emmanuel-François, Grand-Louvetier de France ; (*d*) le 7. Février 1736. Emmanuel-Louis ; (*e*) le 25. Août 1723. Marguerite-Marie-Gabrielle ; (*f*) le 14. Janvier 1725. Anne ; (*g*) le 25. Mai 1727. Françoise ; (*h*) le 25. Juin 1728. Julie-Anne de Grossolles. Ces trois dernieres ont fait profession dans l'ordre de Fontevrault.

FLAMENVILLE, en Normandie, diocese,

parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Baons. On y compte un feu privilégié & 66. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de Caudebec.

FLAMENVILLE, en Normandie, élection de Valogne. *Voyez* Flamanville.

FLAMENVILLETTE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Cany. On y compte deux feux privilégiés & 28. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-fertile en grains & en pâturages, à 5. l. & deux tiers N. N. O. de Caudebec.

FLAMERANS, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située dans une contrée marécageuse, coupée de petits ruisseaux, au bout d'une chaussée, à une lieue N. N. E. d'Auxonne.

FLAMETZ, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte cinq feux privilégiés & 58. feux taillables. Cette paroisse est située entre Aumale & Neufchâtel, à une lieue & deux tiers E. de Neufchâtel.

FLAMMERECOURT *&* ses dépendances, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Joinville. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, sous le titre de Saint-Thibault. Ce prieuré est en commende, & vaut environ 500. livres de rente, toutes charges acquittées.

FLANCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, Sergenterie de Montfort. On y compte un feu privilegié & 96. feux taillables. Cette paroisse est à quatre lieues E. S. E. de Ponteau-de-Mer, & à une bonne demi-lieue S. O. de Bourg-Achard.

FLANDRES, *Flandriæ*, province avec titre de comté & gouvernement-général militaire (dont *Lille* est la capitale); située entre le dix-neuvieme degré 47. minutes & le vingt-unieme degré 12. minutes de longitude, & entre le cinquantieme degré 20. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude; bornée au N. par l'Océan & par la Flandre-Autrichienne; au S. S. O. & O. par la province & comté d'Artois; & au S. E. par le Haynault-François. Elle touche aussi au pays reconquis vers l'O. Elle a 11. lieues de longueur, & six dans sa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 80. lieues quarrées.

Pour sçavoir avec précision quelles sont les limites de la Flandre-Françoise du côté des Pays-Bas Autrichiens, on consultera le traité d'Utrecht du 11. Avril 1713. entre la France & les Provinces-unies, celui de Baden de 1714. & celui qui est connu sous le nom de traité de limites, conclu & arrêté à Lille en Flandres. Par l'article XI. dudit traité d'Utrecht, « Sa Majesté Très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats-généraux des » Provinces-unies, tant pour Elle-même, que pour » les Princes ses hoirs & successeurs, & ce en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit » qu'elle a eu ou pourroit avoir sur la ville de » *Menin* avec toutes ses fortifications, & avec sa » verge, sur la ville & citadelle de *Tournay*, avec » tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son » droit là-dessus, ni sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavements; » mais cede absolument ces villes & places avec tous » leurs territoires, dépendances, appartenances, » annexes & enclavements, & avec tous les mêmes » droits en tout que Sa Majesté Très-Chrétienne les » a possédés avant cette guerre, excepté *Saint-Amand* avec ses dépendances, & *Mortagne* sans » dépendances, qui reviendront & demeureront à » Sa Majesté Très-Chrétienne.

.... Par l'article XII. de ce même traité, « Sa » Majesté Très-Chrétienne, tant pour Elle-même, » que pour les Princes ses héritiers & successeurs, » nés & à naître, cede aussi en faveur de la maison » d'Autriche, tout le droit qu'elle a sur *Furnes*, » *Furnes-Ambagt*, y compris les huit paroisses, » & le fort de la *Knoque*, les villes de *Loo* & *Dixmuyden* avec leurs dépendances, *Ypres* avec sa » châtellenie (*Rousselaër* y compris), & avec les » autres dépendances, qui seront désormais *Poperingue*, *Warneton*, *Commines*, *Werwick*: ces » trois dernieres places pour autant qu'elles sont » situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui » dépend des lieux ci-dessus exprimés, &c.

(*Division*). On divise la Flandre à cause du langage, en Flandres-Gallicane ou Wallone & Flandres-Flamingante ou Maritime. Cette derniere s'étend depuis la mer jusqu'à la riviere de Lys, & est divisée en plusieurs subdélégations & châtellenies. La Flandre-Wallone est subdivisée en plusieurs quartiers, qui sont compris également dans différentes subdélégations.

(*Rivieres*). L'Escaut, qui reçoit la Scarpe, à Mortagne, au-dessus de St. Amand, entre Tournay & Condé; la Lys, qui passe par Armentieres & Commines; la Deulle, qui traverse la ville de Lille & remplit ses fossés, d'où elle va se rendre dans la Lys entre Armentieres & Warneton; l'Yper, qui coule entre Bergues & Cassel, & sert à la communication de plusieurs canaux; la Marque, qui arrose la châtellenie de Lille, & se perd dans la Deulle à l'abbaye de Marquette, à quelque distance au-dessous de Lille; l'Aa, qui vient de la province d'Artois, & va se perdre dans l'Océan, après avoir rempli les fossés de Gravelines, &c.

(*Canaux*). Ce pays en est rempli, & ils y ont été pratiqués tant pour dessécher le terrein, que pour établir des communications d'une ville à l'autre.

(*Curiosités naturelles & Eaux minérales*). C'est certainement une chose curieuse & digne d'attention que l'extrême fertilité de ce pays. Nous n'y connoissons point d'autres eaux minérales, que celle qui naît d'une source, située à trois quarts de lieue de l'abbaye de St. Amand (à 6. l. S. E. de Lille), dans une petite prairie environnée d'un bois. L'eau de cette source est tiede, claire, insipide & d'une odeur un peu sulphureuse. Il y a cent ans ou environ que le Médecin de l'Archiduc Léopold, qui en connoissoit le mérite, y amena ce Prince, qui y guérit de la gravelle dont il étoit tourmenté; ce qui détermina l'Abbé de St. Amand à y faire travailler, pour la mettre en meilleur état. Cependant elle retomba en quelque sorte dans l'obscurité & même en oubli, jusqu'à ce qu'un Médecin d'Arras, qui étoit établi à Tournay, étant venu s'établir à St. Amand, vers l'an 1685. fit avec cette eau des expériences fort heureuses. M. *Brisseau*, fameux Médecin de Tournay, les ayant ordonnées à des personnes incommodées d'obstructions, & les malades s'en étant bien trouvés, cela acheva de leur donner de la réputation. Ce Médecin remarqua (dans une de ses lettres à M. Fagon, premier Médecin de Louis XIV.) qu'elles ne chargeoient point l'estomac, & passoient légérement par les selles & par les urines; que quand elles ne procuroient pas la guérison à certaines personnes, elles ne leur faisoient aucun mal, & que même

ceux qui ne les rendoient pas bien, n'en recevoient aucune incommodité, comme il arrive assez ordinairement des autres eaux. Le même M. Brisseau dit que l'eau de cette fontaine lui a fourni par distillation une eau toute semblable à l'eau commune, & une résidence jeaunâtre du poids de huit grains par chaque livre en terme de médecine; que de cette résidence on a séparé six grains de terre grisâtre, & près de deux grains de sel qui avoit la saveur nitreuse, verdissoit le syrop violat, & se crystallisoit en aiguilles comme le nitre. Il ajoute qu'il est faux qu'on ait trouvé du soufre dans cette résidence, & que l'eau montât plus vite dans l'alembic, que l'eau de riviere ou de citerne, comme quelques-uns l'ont dit.

(*Climat & qualité du Sol*). Le climat y est plutôt froid que tempéré. L'hiver y dure six grands mois de l'année. On n'y connoît gueres du printemps que le nom. L'été y est pluvieux, & quelquefois extrêmement chaud, mais les chaleurs durent peu. L'automne y est ordinairement assez belle. L'air y est épais à cause de la quantité de canaux, de rivieres & d'eaux croupissantes qui coupent ce pays, & qu'on appelle des Watergants. Les vents du nord y sont fréquens, & quand ils soufflent en hiver, le froid y est des plus vifs & des plus piquans. Tout le pays qui s'étend entre la mer & la colline, le canal de Bergues & l'Yper, est plat, uni & fort bas, à la réserve d'une lisiere le long de la mer, où sont des montagnes de sable que l'on appelle *Dunes*, & qui lui servent de digue & de barriere naturelle contre les flots de l'Océan. La grande & la petite *Moere* ne sont autre chose qu'un pays inondé & couvert d'eau, entre Furnes, Bergues & Dunkerque. Ce qui s'étend depuis là jusqu'à la Lys, & qui est plus éloigné de la mer, forme un pays agréable, entremêlé de beaux côteaux & de petites plaines. Tout ce canton est varié de vergers, de terres labourables & de prairies. Chaque héritage y est entouré de bonnes hayes & d'arbres à hautes tiges, ormes & bois blanc, qui rendent le pays fort beau au coup d'œil. Il y a aussi des bois de coupe dans la châtellenie d'Ypres, & dans les territoires de Poperingue & de Warneton; mais ils sont situés au-delà des bornes de la France.

Cette province produit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie, du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du bled-sarrazin, des foins, des trefles, du lin en quantité, & toute sorte de légumes. Le *Colsat*, qui fait une des plus grandes richesses du pays, est une plante qui ressemble à la navette. On la seme vers la fin du mois d'Août, & on la transplante en Octobre. Il produit une graine noire de laquelle on tire de l'huile bonne à bruler & à faire du savon. La tige sert à faire du feu: ainsi tout en est utile. Il n'y a point de vignes en Flandres, si l'on en excepte quelques treilles dans des jardins, où les raisins ne mûrissent jamais. C'est moins le froid que l'humidité du climat qui est cause que les raisins n'y peuvent venir en maturité. La biere est la boisson ordinaire des habitants. Cette liqueur se fait avec de l'orge *Hâtif*, appellé *Sucrion* dans le pays. On le fait germer à l'eau, puis secher & moudre. On y ajoute une huitieme partie d'avoine courte que l'on fait moudre sans germer. On fait bouillir le tout dans une chaudiere pendant vingt-quatre heures, après quoi on verse la liqueur dans des demi-muids où elle fermente. Cette liqueur est en état d'être bue quinze jours après qu'elle est faite. Elle est forte à proportion de la quantité de grain qu'on y a mis. Le houblon ou plutôt ses fleurs entrent aussi dans la composition de la biere, mais elles n'y sont pas absolument nécessaires.

Les cantons où il n'y a point de bois pour le chauffage, sont dédommagés d'ailleurs. Ceux d'auprès de la mer, comme le territoire de Dunkerque, la châtellenie de Bourbourg, & quelques autres, ont la facilité d'avoir des tourbes. On y creuse la terre à quatre ou cinq pieds de profondeur, & on y trouve un lit de deux pieds d'épaisseur ou environ, qui n'est que de bois pourri. On y apperçoit de grands arbres renversés, des feuilles, & même des noisettes entieres; de sorte qu'il paroît que tout le dessous de cette terre a été autrefois une grande & vaste forêt que la mer auroit renversée & couverte à la hauteur du terrein. Toute la difficulté consiste à sçavoir comment ces arbres avoient pu croître dans un terrein si bas, si sujet à être inondé d'eau salée, & par conséquent hors d'état de produire autre chose que des joncs. Si l'on nous permet de hazarder ici nos réflexions, nous dirons qu'il est possible que très-anciennement & très-long-temps avant l'époque des premieres connoissances que nous avons de la Flandre, la mer ait été beaucoup plus éloignée de ce pays qu'elle ne l'est présentement; qu'alors elle étoit retenue par des digues de sable ou dunes, comme elle l'est encore en certains endroits; & qu'à l'occasion de quelque phénomene, tel, par exemple, qu'un tremblement de terre, elle se fraya un passage au travers des digues, & inonda les terreins bas qui étoient en-deçà; & que dans la suite des temps à l'occasion de quelqu'autre événement pareil, ou peut-être même, peu de temps après, uniquement pour reprendre son niveau, ce qui est très-naturel, elle se retira à quelque distance du terrein qu'elle avoit inondé, à quoi purent contribuer les habitants du pays au moyen des digues artificielles, des écluses, & autres inventions dont on se sert pour dessécher les terreins inondés. Que la mer dût reprendre son niveau, cela est également naturel & sensible; naturel, à cause de sa qualité de liquide qui rapproche & relie les parties, les unes aux autres, dès-que cesse le mouvement qui sembloit avoir voulu les séparer & les diviser; sensible, parce que la mer exerçant des vibrations quand elle est agitée, elle doit revenir à son premier état dès-que cesse l'agitation. Telle on voit une masse d'eau renfermée dans un certain espace & dont on peut suivre de l'œil toutes les vicissitudes, se mouvoir, s'agiter par un vent impétueux, franchir les bornes qui lui sont prescrites, sortir du bassin où elle est contenue, inonder le terrein voisin, & revenir dans ce même bassin dès-qu'à la tempête succede le calme. Mais cela n'empêche pas que le terrein voisin qui a été inondé, ne demeure en cet état & couvert d'eau, même quand le calme est revenu, si ce terrein ne se trouve pas de niveau avec la masse d'eau du bassin; & il suffit même que quelqu'élevation ou toute autre barriere entre-deux s'oppose au retour de l'eau extravasée, pour que le terrein qui a reçu de l'eau au temps de l'agitation, continue d'être inondé.

La Flandre est un pays admirable pour la nourriture des bestiaux. On y en amene de maigres de toutes les provinces voisines, & ils s'y engraissent en très-peu de temps. Les vaches y donnent une quantité étonnante de lait, qui est toujours d'une très-bonne qualité. Les brebis y font ordinairement plusieurs portées dans l'année. Mais les chevaux du pays ne sont gueres propres qu'au labour, parce qu'ils sont trop grands, & qu'ils ont toujours trop de tête. On y amene des poulins d'Artois & du Boulonnois, pour y prendre nourriture. Assez généralement les terres y portent tous les ans, tantôt du froment, & tantôt d'autres grains; il y a cependant beaucoup d'endroits,

tels, par exemple, que le pays qui forme la châtellenie de Cassel, où le sol rapporte à peine de quoi payer les charges. Au reste, il n'y a dans ce pays ni pierres ni ardoises; c'est à cause de cela que les anciens bâtiments étoient presque tous de bois, ce qui les rendoit très-sujets aux embrasements. Pour parer à cet accident, il a été défendu de bâtir dans les villes autrement qu'avec de la pierre ou de la brique: par ce moyen, les maisons sont infiniment moins sujettes aux incendies, & elles sont d'ailleurs plus solides & plus belles.

Nous avons parlé jusqu'à present de la Flandre en général, & ce que nous en avons dit, convient en quelque sorte plus particuliérement à la Flandre-Flamingante ou Maritime. Il convient par conséquent de faire connoître la Flandre-Gallicane ou Wallone, ainsi nommée soit à cause qu'on y parle françois (dans la Flandre-Maritime, on parle flamand, espece d'idiome de la langue hollandoise), ou parce qu'elle appartient d'ancienneté à la France. Cette partie de la province de Flandres comprend la châtellenie de Lille, les villes d'Orchies & de Douay, avec le pays de l'Alleu ou l'Alæue. Elle est divisée en plusieurs quartiers; sçavoir, le Melanthois, le Carembault, la Weppe, le Ferrain, la Peuelle ou le Puelle, pays d'Entre-l'Escaut & la Scarpe, la gouvernance de Douay, & le pays de l'Alleu. Les quartiers de Melanthois & de Carembault se joignent & comprennent tout le terrein qui est entre la riviere de Marque & la haute Deulle; la Weppe en est séparée par la haute Deulle, & elle s'étend jusqu'à la Lys; le Ferrain comprend depuis la basse Deulle tout le terrein qui s'étend jusqu'à Menin & au Tournaisis (mais la plus grande partie du Ferrain n'appartient plus à la France); la Puelle est au midi du Melanthois, dont elle est séparée par la Marque & s'étend jusqu'au Tournaisis; l'ancien quartier d'Entre-l'Escaut n'appartient plus à la France, il est situé entre Tournay, le Mont-de-la-Trinité & le Pont-d'Espierres; le pays d'Entre-l'Escaut & la Scarpe ou l'Ostrevant a fait autrefois partie du Haynault; la gouvernance de Douay s'étend des deux côtés de la Scarpe, & comprend 18. villages; le pays de l'Alleu est entre Estaire, Richebourg en Artois, & Merville, il s'étend à la droite de la Lys & comprend cinq villages. Le terrein de la châtellenie de Lille, qui comprend presque tous les différens quartiers, que nous venons de nommer, est assez généralement uni. Il y a beaucoup de bois, mais ils sont tous de petite étendue. Quant à la qualité du sol, on remarque que les quartiers de Carembault, de Melanthois, de Puelle & de Douay, sont secs, & que cependant ils ne laissent pas que de produire de très-bons grains; que ceux de Weppe, de Ferrain & de l'Alleu, sont si gras, si bons & si fertiles, que les terres n'y reposent jamais, à quoi il faut ajouter que l'industrie & le travail des gens de la campagne secondent singuliérement bien la bonté du terrein de tous ces différens quartiers. Outre les grains de toute espece, la terre y rapporte abondamment du lin, des feves & des carrottes, de la garence, du tabac, des trefles, des raves ou gros navets, des foins & des légumes de toutes especes. On ne transporte hors du pays, que les colsats & les lins, car les bleds & autres denrées qui y croissent, suffisent à peine à la subsistance des habitants & à celle des bestiaux; aussi on est obligé d'y faire venir des bleds, des avoines & des foins d'Artois & de la Flandre-Maritime. Il y a une très-grande quantité de bétail, tel que de chevaux, de vaches & de moutons, à quoi contribue beaucoup la bonté des pâturages, & encore plus le soin extrême que l'on prend de le bien nourrir. On ne se contente pas de lui laisser la nourriture ordinaire des prairies; on lui prépare encore à boire & à manger. On y donne aux vaches le marc du grain dont on a tiré la biere: on leur fait chauffer l'eau qu'elles boivent, & dans laquelle on détrempe des tourteaux, qui sont faits du marc des colsats après qu'on en a tiré l'huile: l'expérience a fait connoître combien cette sorte de nourriture leur est profitable, puisqu'il n'y a point de vache qui ne rende au moins deux grands sceaux de lait par jour. Le trefle est aussi une herbe qui leur profite beaucoup; on la seme avec le froment, & la premiere année elle ne rapporte rien que le fourrage; mais l'année suivante elle repousse si fortement, qu'on la coupe jusqu'à trois fois. Après la derniere coupe, on y fait paître le bétail; il y trouve une nourriture si forte, qu'il est de la prudence de l'empêcher d'en trop prendre. Après le mois de Septembre, on lui donne le trefle sec avec de gros navets qu'on nomme rapes ou petites feves. On seme les rapes au mois d'Août sur un labeur fort léger, dans les champs qu'on a dépouillé du bled: on en peut recueillir six semaines après, mais ordinairement on les laisse en terre tout l'hiver, parce qu'elles y grossissent: on en tire à mesure du besoin qu'on en a, & il n'en doit plus rester au mois de Mars, parce qu'alors il est temps de préparer la terre à une nouvelle récolte. Les feves sont aussi une excellente nourriture pour le bétail, quand on les a fait amollir dans l'eau chaude; la tige sert à bruler, ainsi il n'y a rien de perdu. Quant aux lins, ils y sont d'un si grand rapport, que quand ils viennent bien, ils valent presque toujours le prix du fonds sur lequel on les a recueillis; mais il faut beaucoup de soin & de dépense pour en procurer une bonne récolte. Le colsat doit être semé à la fin du mois d'Août, & on le transplante au mois d'Octobre, ainsi qu'il a été dit ci-devant. La tige en est bonne à bruler. Les Hollandois emportent beaucoup de graine de colsat, pour y gagner la façon de l'huile & profiter du marc pour leur bestiaux. Outre les terres cultivées, il y en a beaucoup d'autres qui étoient autrefois des marais qu'on a desséchés, & qui servent aujourd'hui de pâturages communs à certains villages. On y éleve des poulins, des genisses & quantité d'oies. Plusieurs de ces terres, qui ont conservé le nom de marais, sont plantées d'ormes, de peupliers, & de saules en symmétrie: on en plante aussi le long des chemins, ce qui forme comme une espece de promenade continuelle. Les vergers sont remplis d'arbres fruitiers de toute espece. A l'égard des richesses souterreines, il n'y en a aucune, si l'on en excepte la pierre blanche & molle propre à bâtir.

Il suit de ce que nous venons de dire que la Flandre est un très-beau & très-bon pays, au climat près qui feroit & plus sain & plus agréable s'il étoit plus sec.

(*Commerce*). Il consiste en beurre, en bestiaux, en huile de colsat, en bled, en légumes, en pommes de reinette, en tabac, lins, toiles, fils à coudre, dentelles, cuirs tannés, étoffes de laine, tapisseries de Lille, &c. Toutes ces denrées sont du crû du pays. Entrons dans quelques détails sur le commerce de la Flandre-Wallone, où il est plus considérable que dans la Flandre-Maritime, si l'on en excepte celui qui se fait à Dunkerque.

La fertilité du pays, la commodité de la navigation, le débit facile des marchandises, & sur-tout le génie des habitants sont autant de moyens qui concourent à faire fleurir le commerce dans cette partie de la Flandre. La ville de Lille est celle qui

met toutes les autres en mouvement, parce que ses habitants sont assez riches pour former de grandes entreprises. On aura peine à croire, ce qui est cependant bien vrai, que cette ville seule fait subsister dans le pays plus de cent mille personnes, par le moyen de ses manufactures.

Le commerce de la Flandre-Wallone peut être considéré comme actif ou passif, c'est-à-dire, par rapport aux denrées du crû du pays, & qui en sont exportées; & par rapport à celles d'importation qu'on y fait venir des pays étrangers pour suppléer à ce qui manque naturellement à ses habitants. Dans le commerce d'exportation doivent être compris les grains, les légumes, les fruits, les étoffes, les dentelles, & autres denrées dont il a été parlé plus haut. La Flandre tire des provinces de France, des vins, des eaux-de-vie, des confitures, des fruits secs, des huiles à manger, des étoffes de pure soie, des galons, des rubans, du papier, des armes, du soufre, du salpêtre, des verres, de la fayance. Il lui vient de Hollande, ou par cette voie, des draps, du poisson salé, des cheveux, des baleines, des épiceries, des drogues, des teintures, des couleurs, des cendres de bois, de l'alun, des cuirs, des fromages, du goudron, de la corne, du cuivre, de l'ivoire, des curiosités des Indes, des caracteres d'imprimerie, des livres, du papier, du miel, du marbre, du coton, &c. Elle reçoit des Pays-Bas Autrichiens, du pays de Liege & d'Allemagne, des laines, des soies, des bestiaux, de la volaille, des foins, du charbon de terre, du fer, du plomb, des fils d'archal & de laiton, &c. L'Espagne & le Portugal lui fournissent de l'or & de l'argent, des draps, des laines, des vins, des huiles, des olives. Elle tire d'Angleterre & d'Irlande, des draps, des beurres, des chairs salées, des suifs, des cuirs, des pelleteries, des chapeaux; & enfin à proportion de toutes les parties de l'Europe, selon ce qu'elles produisent.

Quant au commerce particulier de la ville de Lille avec la Flandre (qui est le principal & le meilleur de toute la province), il se fait ordinairement par charrois ou par mer, par la voie de Dunkerque. Elle tire une grande quantité d'argent de la province & des pays voisins, au moyen des denrées dont elle les fournit, & principalement de vins & d'eaux-de-vie. Les troupes y apportent aussi beaucoup d'argent: mais il retourne bientôt à sa source, du moins la plus grande partie, à cause que la ville de Lille fait venir d'ailleurs la plûpart des denrées dont elle nourrit son commerce. On peut en conséquence assurer que cette ville est plus utile à la France qu'elle ne l'est à elle-même. C'est à l'intelligence & à l'industrie de ses habitants qu'elle est redevable du lustre & du brillant qu'on y remarque. Son commerce avec la Hollande est nécessaire, mais les Hollandois en emportent presque tout le profit, parce que les Marchands de Lille prennent chez les Hollandois ce qu'ils pourroient tirer en droiture des lieux-mêmes. Il ne reste donc aux Marchands de Lille, de commerce véritablement utile, que celui qu'ils font avec l'Espagne, &, par cette voie, avec les Indes. Ils s'y appliquent avec toute l'activité & toute l'attention dont ils sont capables. Ne se contentant pas des marchandises que leur fournissent les pays dont ils sont naturellement à portée, ils tachent de se procurer celles du crû des autres pays, même les plus éloignés, & qu'ils croient propres à être employées utilement dans ce commerce. Quand ils jugent qu'ils ne peuvent le faire par eux seuls, ils s'associent à des Marchands étrangers, & réunissant leurs moyens, ils portent alors leurs vues sur des objets de la plus grande importance. Cette association leur est d'ailleurs d'autant plus avantageuse, qu'ils parent par-là aux plus grands inconvénients, sur-tout à ceux qui sont ordinairement des suites inévitables de la guerre. Il est vrai que par cette voie leurs profits se trouvent diminués, parce qu'ils sont partagés avec leurs associés; mais aussi ils sont plus assurés, ce qui convient mieux au caractere de prudence qui distingue les Négociants de la ville dont il s'agit & des pays voisins.

Il est deux manieres de négocier avec l'Espagne & dans les Indes. L'une, quand un Négociant envoie en Espagne des marchandises, qu'il fait ensuite passer aux Indes pour son compte & à ses risques; ce qui s'appelle *grosse avanture*. L'autre, quand un Négociant achete pour le compte des Marchands d'Espagne; ce qui s'appelle *commission*. La premiere est plus profitable; la seconde est plus sûre, à cause des risques de la mer, du mauvais débit, des guerres, & sur-tout à cause des indults qu'il faut payer au Roi d'Espagne. Ces considérations retiennent souvent les Négociants dans une espece de perplexité, ou du moins dans la crainte de ne pas réussir ou de ne pas retirer la valeur des effets aussi-tôt qu'ils en auroient besoin. C'est cependant le seul commerce qui enrichisse la Flandre, puisque c'est le seul qui lui apporte de l'argent: cet argent, ajoute-t'on, y viendroit en nature, ce qui seroit d'un très-grand avantage au pays, si l'Angleterre & la Hollande ne trouvoient le moyen de l'attirer chez eux, en en fournissant la valeur en marchandises, ou en draps, ou en lettres de change. Mais, quelles sont les marchandises que la Flandre tire de ces deux états, & qu'elle ne puisse se procurer directement? Les draps de France ne valent-ils pas bien ceux de toute autre fabrique étrangere? Nos Banquiers ne sont-ils pas aussi actifs, aussi intelligens que les étrangers, pour fournir les lettres de change dont on auroit besoin? Par quelle fatalité nos Négociants sont-ils donc subordonnés aux étrangers?

Le commerce annuel que fait la Flandre-Françoise avec l'Espagne & avec les Indes, se monte au moins à cinq millions de livres. Les marchandises qu'elle tire de Hollande, ne consomment pas la cinquieme partie de cet argent: elle devroit par conséquent attirer tous les ans environ quatre millions en especes, & cependant on n'y en apporte presque point. Le mémoire que nous suivons, dit qu'on n'y en apporte point du tout, & il ajoute qu'on n'y en apportera jamais, tant que les choses resteront sur le pied où elles sont, & qu'on ne laissera pas aux Négociants la liberté de trafiquer des especes comme d'autres marchandises.

Trois choses principales, dit-on, sont cause que l'argent qui devroit venir en Flandres en espece, passe au-contraire en Hollande & en Angleterre. Premiérement, la facilité qu'ont les Négociants de Flandres à trouver des vaisseaux Anglois & Hollandois qui viennent d'Espagne, & sur lesquels ils mettent d'autant plus volontiers leurs effets, que les prix de fret en sont moins considérables que sur les vaisseaux François (apparemment parce que les équipages des premiers sont moins nombreux, & que d'ailleurs on les nourrit ou plus sobrement ou à moins de frais). 2°. Le prix que les Marchands de Flandres retirent des lingots ou castilles ou réaux d'argent, qui est bien plus fort en Hollande & en Angleterre, qu'en France. 3°. La préférence que les Espagnols donnent sur les François, aux bâtiments Anglois & Hollandois, qui fréquentent leurs ports en plus grand nombre & qui par conséquent sont presque toujours plutôt prêts à partir: on ajoute encore que cette préférence peut venir de ce que, selon l'opinion des Espagnols, les Négociants

Anglois & Hollandois passent pour être plus solides & plus puissans que les François. Mais les faillites sont-elles plus rares dans ces deux états voisins qu'en France ? Quant à la puissance, quelle n'étoit pas celle des Négociants François pour avoir soutenu, comme ils ont fait, les pertes qu'ils ont essuyées dans la derniere guerre ?

Pour attirer dans un état des especes d'or & d'argent, il faut, continue-t'on, en payer au moins la valeur & la connoître auparavant ; mais c'est un secret que la France paroît ne pas vouloir apprendre. En Angleterre, ce sont les Orfevres qui achetent les matieres d'or & d'argent. En Hollande, tous les gros Négociants en font trafic ; le prix n'en est pas fixé ; celui qui en a plus de besoin, en donne davantage ; le poids & le titre sont la seule chose qu'on y examine. Sur ce pied, il y a encore de l'avantage à envoyer des matieres en Hollande, parce que l'essai qu'on y fait, est plus avantageux qu'en France. Quoique cet essai n'y soit pas toujours juste, le Marchand ne laisse pas que d'y profiter. Les Hollandois n'y perdent pas non-plus, puisque cela leur attire une grande quantité d'argent, qu'on ne porteroit pas chez eux, si l'essai y étoit toujours aussi exact qu'il le pourroit être. Enfin le prix exhorbitant des changes de France en Hollande, est une autre raison bien puissante qui détermine les Marchands de Flandres à y faire déposer leurs matieres d'or & d'argent, pour le payement des marchandises qu'ils en tirent : cette précaution leur devient d'autant plus nécessaire, que sans cela ils perdroient seulement par le change, la plus grande partie de leur profit. Qu'il est difficile de concevoir qu'il faille que la France, si abondante en toutes choses & avec tant des ressources qu'elle a, demeure constamment redevable à la Hollande ! Ce que les Hollandois fournissent de leur crû aux François, est fort éloigné de balancer ce qu'ils tirent de ces derniers ; mais ils remplissent la balance & la font pancher en leur faveur, en donnant aux François des marchandises qu'ils vont chercher dans d'autres pays & surtout dans le nord. Cette route est-elle inconnue aux François ? S'ils la connoissent, pourquoi ne la fréquentent-ils pas? Ils se consument au commerce de l'Amérique, qui épuise leur marine, & n'importe en grande partie dans le royaume, que des superfluités ; pourquoi ne préférent-ils pas celui du nord, ou du moins, pourquoi ne partagent-ils pas leurs soins & leur attention, en donnant à cette branche de commerce tout ce qu'ils lui doivent ; & qu'il leur importe tant d'ailleurs de lui donner, s'ils prétendent à des biens réels & s'ils aspirent à l'aisance ? Qu'on nous passe la réflexion, c'est, en fait de commerce, s'aveugler singuliérement sur ses propres intérêts, que de laisser faire par d'autres ce qu'on est en état de faire soi-même.

Par rapport au commerce de la Flandre avec l'Angleterre, on remarque qu'il ne sçauroit être favorable aux Négociants Flamands, parce qu'ils ne peuvent envoyer en Angleterre avec espérance de profit aucune des marchandises qui naissent chez eux ou qu'on y fabrique, & qu'au-contraire ils peuvent se passer aisément de celles qu'on en tire, à l'exception de l'étain & des cuirs.

La Flandre-Françoise est considérée ou réputée pays étranger à l'égard du reste du royaume. Cela est cause que les marchandises qui y arrivent des pays étrangers, y payent le droit ordinaire, suivant le tarif de l'année 1671. à moins qu'on ne veuille les faire passer plus avant, auquel cas il suffit de prendre un acquit à caution pour entrer en France, où l'on paye aux bureaux d'Amiens, Péronne & autres, suivant le tarif de l'année 1664. Il en est de même des droits de sortie, soit que l'on fasse sortir les marchandises du royaume, soit qu'on les destine au pays conquis. Pour empêcher les fraudes, il a été établi dans toutes les villes du pays, des bureaux où l'on est obligé de faire déclaration des marchandises & de prendre des passavants. Selon les Négociants du pays, les droits du tarif de 1671. sont si hauts, qu'ils absorbent presque tout le profit qu'ils pourroient faire ; ce qui les gêne extrêmement dans leur commerce, & les empêche de se permettre des entreprises d'où résulteroit infailliblement le bien-être du pays. C'est, disent-ils, donner des entraves à leurs talents & à leur bonne volonté.

Les gabelles n'ont aucun cours & ne sont point établies en Flandres. Les peuples y ont été maintenus dans le droit de *Franc-Salé*. Mais en revanche le poisson salé, dont la consommation est considérable, y est extrêmement chargé de droits, & il en est de même de toutes les autres denrées & marchandises, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'il s'y consomme la moindre chose qui en soit exempte.

(*Génie & mœurs des Peuples*). Nous distinguerons ici les Flamands de la Flandre-Maritime de ceux de la Flandre - Wallone. Les premiers sont la plûpart gros, gras & grands. La jeunesse y est ordinairement de la plus grande beauté, & y donne presque toujours les plus belles espérances. Ils sont presque tous d'un naturel pesant & lent dans la maniere d'agir, cependant très - laborieux, tant pour la culture des terres, que pour les manufactures & le commerce que nulle nation n'entend mieux ni peut-être aussi-bien qu'eux. Ils sont fort ennemis de la servitude & grands amateurs de la liberté. On les gagne plus aisément par la douceur que par la force. On dit aussi d'eux qu'ils aiment & haïssent fort différemment des autres sujets du Roi ; qu'ils se fâchent aisément & se réconcilient de même ; & que jamais bien sensibles aux divers accidens de la vie, ils se consolent bientôt de tout ce qui peut leur arriver de fâcheux. Ils ont de l'esprit & du bon sens, sans avoir à beaucoup près l'imagination aussi vive que les habitants des provinces méridionales du royaume. C'est à cause de cela, ajoute-t'on, qu'ils aiment à boire entr'eux, à traiter d'affaires & à conclure leurs marchés le verre à la main. Mais si cette façon d'agir suppose de l'esprit, du bon sens & une imagination peu vive, il en faut inférer qu'aujourd'hui il seroit fort difficile de distinguer les peuples de Flandres des autres peuples du royaume, puisque depuis long-temps c'est ordinairement à table & le verre à la main, que dans toutes les provinces le peuple traite & conclud ses affaires. Il falloit donc se contenter de dire que les Flamands ont moins de vivacité que les autres habitans des provinces méridionales du royaume, qu'ils sont plus fermes & plus constans dans leurs résolutions, & qu'ils aiment pour le moins autant la bonne chere & le plaisir quand l'occasion se présente d'en jouir sans nuire à leurs affaires domestiques. Ils sont fort attachés à la religion Catholique, & à toutes les cérémonies qui y sont annexées. Ils naissent tous avec du courage, mais l'indépendance dont ils font le plus grand cas, est cause qu'ils ne servent pas autant qu'il seroit à souhaiter. On a vu par les actions des armateurs de Dunkerque, & des régiments de Solre & de Robeck, pendant les guerres de Louis XIV. que les Flamands ne cedent en valeur à aucune nation de l'Europe. Les femmes y sont belles & blanches, mais leur beauté se passe bientôt. Elles ont, comme presque par-tout ailleurs, plus d'esprit & de bonnes qualités que les hommes. Elles sont sages par goût & par raison. Cependant il leur arrive quelquefois comme à beaucoup d'autres, que la vue d'un établissement les mene trop loin.

loin. Le mariage opere ordinairement des merveilles parmi elles, puisqu'il fait presque toujours une femme vertueuse d'une fille coquette. Aussi les maris n'y sont point jaloux, & ils auroient tort de l'être. Leurs femmes, sur qui roule la plus grande partie de leurs affaires de maison & même souvent celles de commerce, jouissent d'une entiere liberté, qu'elles méritent à bon titre : elles prennent part aux festins de leurs maris, & boivent dans l'occasion aussi bien qu'eux.

Le pain bis, le lait, le beurre & la chair salée sont la nourriture la plus ordinaire du peuple. Les Flamands sont aussi sobres dans leur domestique, que passionnés pour la bonne chere en compagnie. Mais ils sont fort louables de ce qu'ils proportionnent toujours leurs dépenses à leurs revenus, ne se faisant point une peine de diminuer leurs trains & leurs équipages quand leurs rentes diminuent. Puisse cette vérité faire impression sur une infinité de sujets du Roi, dont le systême contraire trouble le repos en même temps qu'il altere leur santé! Quoi en effet de plus embarrassant, de plus cruel & de plus dévorant, que le soin de s'obstiner à soutenir dans une maison l'état de luxe & même celui d'aisance que la fortune y a détruit? Au reste, les Flamands sont tous, hommes & femmes, grands amateurs de fêtes publiques: chaque ville & chaque village a la sienne, qui dure ordinairement huit jours; c'est ce qu'on appelle la *Kermesse*. L'ouverture s'en fait par une procession du St. Sacrement, où l'on ne manque presque jamais de voir des représentations de géants, de grands poissons, de Saints, de diables, du paradis, de l'enfer: tout cela marche en cortege par la rue, & fait le divertissement général du public.

Les Flamands de la Flandre-Wallone ressemblent fort à ceux de la Flandre-Maritime dont nous venons de parler, & ils ont à-peu-près les mêmes mœurs. Comme eux, ils aiment aussi la liberté, ou plutôt ils haissent la contrainte. Ils sont fideles, prudens, avisés & très-entendus dans le commerce, à quoi ils réussissent très-bien. Ceux d'entr'eux qui cultivent les arts & les sciences, n'y perdent jamais leurs temps, & il seroit à souhaiter qu'on les imitât dans la solidité de leurs recherches & de leurs études : on verroit éclorre moins de frivolités. Leur bravoure & leur attachement à la personne de nos Rois, de même qu'à la patrie, sont en eux des qualités bien brillantes, & qui les rendent d'ailleurs bien recommandables. Il en est de même de leur zele pour la religion & de leurs vertus sociales. Il est vrai qu'ils ne se communiquent pas aisément, mais est-ce là un défaut? n'en est-ce pas un au contraire que d'être trop communicatif? Avant que de se lier d'amitié, les Flamands étudient les mœurs & le caractere des personnes; cela n'est-il pas de la prudence, & qu'y a-t'il dans cette conduite qui ne soit louable?

(Gouvernement Ecclésiastique). Cette province est partagée entre les dioceses de Tournay, Cambray, Arras, Saint-Omer & Ypres. Ce dernier ne s'étend que dans la Flandre-Maritime. Il y a plusieurs abbayes, de l'un & de l'autre sexe, toutes très-riches & très-bien bâties. Il y a aussi plusieurs chapitres, & un assez bon nombre de couvents d'hommes & de filles.

(Gouvernement Civil). A l'exception des villes de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, la Flandre est entiérement du ressort du parlement de Douay. La justice y est rendue conformément aux coutumes du pays & au droit Romain, qui est le droit commun, lorsque les coutumes ne décident point sur ce qui est en question. Il est peu de pays où il y ait un aussi grand nombre de coutumes que dans celui dont il s'agit. Non-seulement chaque ville a la sienne, mais encore la plûpart des bourgs, plusieurs villages mêmes en ont une particuliere. Les plus connues sont les coutumes de Lille, de Douay, de Cambray, de Tournay, du Haynault, de Valenciennes, &c. On voit bien que nous parlons ici de tous les pays qui forment le ressort du parlement de Douay ou de Flandres.

La justice y est rendue en premiere instance par les Magistrats des villes & des châtellenies. Mais il n'est pas nécessaire d'y être gradué en droit pour parvenir à la magistrature, c'est-à-dire à l'échevinage. Cependant ce sont les Magistrats ou Echevins qui ont voix décisive, & qui rendent les jugements à la pluralité des voix. Cette considération a été cause qu'on y a établi auprès de chaque corps de Magistrat, un ou plusieurs Conseillers, qui sont Avocats, & qui doivent être habiles dans le droit & les coutumes. Les Conseillers rapportent les procès, & donnent leur avis, suivant lequel les Echevins décident ordinairement. Nous disons ordinairement, parce que la voix des Conseillers de villes ou bourgs n'est que consultative, & que les Echevins ne sont obligés de s'y conformer, qu'autant qu'elle leur paroît juste & équitable. On donne à ces Conseillers le titre de *Pensionnaires*, à cause de la pension que leur fait la ville ou la châtellenie à laquelle ils sont attachés. Autrefois, ils étoient choisis par le Roi entre trois que chaque corps ou college lui présentoit, & leurs commissions étoient à vie. Mais le Roi les a érigées en titre d'offices héréditaires, moyennant une finance.

Outre la justice qu'ils rendent aux particuliers, les Magistrats ou Echevins ont encore le pouvoir de faire toute sorte de réglements pour la police. Ils sont aussi ordonnateurs & administrateurs des deniers des communautés, administrateurs souverains des hôpitaux, maladreries, & chefs-tuteurs des mineurs.

Les principaux colleges de Magristrats de cette province sont ceux de Berg, de Bourbourg, de Cassel & autres dont nous avons déjà parlé dans les deux premiers tomes de ce dictionnaire.

Il y a à Lille plusieurs jurisdictions, dont les unes sont pour la justice, & les autres pour la police & les finances; sçavoir, la gouvernance, le bailliage, le Magistrat, &c.

La gouvernance du souverain bailliage de Lille est un tribunal que l'on croit avoir été établi par Philippe le Bel en 1314. On lui donne le nom de *Gouvernance*, à cause que le Gouverneur de la ville en est le chef; & le surnom de *Souverain Bailliage*, parce qu'il est le bailliage royal, c'est-à-dire, du Souverain. Il connoît des cas royaux, & sa jurisdiction s'étend non-seulement sur la ville de Lille, mais encore sur tous les villages de la châtellenie. Ce tribunal est composé d'un Lieutenant-général civil & criminel, d'un Lieutenant-particulier, de six Conseillers, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Dépositaire ou Receveur des consignations, & d'un Greffier. Le Roi Louis le Grand érigea tous ces offices en charges héréditaires, par édit de l'an 1693.

Le bailliage de Lille est une jurisdiction établie par les Comtes de Flandres, du temps que ce pays étoit sous la domination de la France. La fonction du Bailli y ressemble assez à celle des Procureurs du Roi dans les autres tribunaux. Il n'a point de voix délibérative, & ne fait que conjurer les hommes de fiefs de rendre justice sur les cas qu'il leur propose. Les Baillis des quatre Seigneurs hauts-justiciers de la châtellenie de Lille se sont rendus adjudicataires de l'office de Bailli, avec faculté d'exercer tour-à-tour cette charge cha-

cun trois mois de l'année, & de faire exercer, par l'un de leurs Conseillers, la charge de Lieutenant qu'ils ont aussi achetée. Les autres Officiers de ce bailliage, sont, six Conseillers, dont les charges ont été créées l'an 1693. & un Greffier. Quant à la jurisdiction, celle de ce bailliage n'est que féodale, quoique les Officiers prétendent aussi connoître de la plus grande partie des affaires dont la gouvernance connoît. Il a la police à la campagne, & l'ensaisinement des fiefs tenus du Roi. Le Greffier jouit d'un droit particulier sur les lettres de constitution de rente, qui se passent en présence des Auditeurs du souverain bailliage. Ce droit du Greffier s'appelle *le Droit de Maille*, & consiste au centieme denier des sommes principales pour lesquelles on passe contrat. Les Auditeurs du bailliage souverain sont proprement les Clercs du greffe. Leur fonction consiste à passer, avec un Notaire, les contrats de constitution de rente. On applique à ces contrats le sceau de souverain bailliage, dont le Lieutenant-général de la gouvernance est le Gardien; &, au moyen de cette formalité, les créanciers ont une hypotheque spéciale sur tous les biens que leurs débiteurs possedent dans la châtellenie de Lille.

Le bailliage de Phalempin, ou de la châtellenie de Lille, doit son établissement aux Châtelains, qui étoient les Gouverneurs de Lille, avant que le Roi Philippe le Bel y eût établi un Gouverneur en 1314. Depuis cet établissement, les Châtelains n'ont pas laissé que de jouir des revenus affectés à leurs châtellenies, & d'y commettre des Officiers pour y rendre la justice en leur nom. C'est ce qui a donné lieu à l'établissement du bailliage de la châtellenie de Lille, que l'on appelle aussi de *Phalempin*, parce que le principal revenu du Châtelain est au village de Phalempin, à 2. l. & demie S. de Lille. Ce bailliage est composé d'un Bailli, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier. Ces sont les hommes de fiefs qui jugent à la semonce du Bailli.

Le Magistrat de Lille est un tribunal qui a la justice civile & criminelle, & la police dans la ville & banlieue de Lille. Il y connoît de tous cas, à la réserve des royaux. Ce corps est composé de quarante-neuf personnes, qui sont le Reuvart ou Beuwart, douze Echevins, dont le Chef est appellé Mayeur, douze Conseillers, huit Prud'hommes, cinq Gardes-Orphevres (il y a dans le mémoire que nous suivons, *Orphenes*), cinq Apaiseurs, trois Conseillers-Pensionnaires, un Procureur-Syndic & deux Greffiers. Ces Officiers sont tous renouvellés tous les ans le jour de la Toussaints. Les huit Prud'hommes & les cinq Apaiseurs sont nommés par les Curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville. Quant aux autres Officiers de ce corps, ils sont nommés par les Commissaires du Roi. Les *Prud'hommes* sont établis pour veiller aux intérêts des Bourgeois; & les *Apaiseurs*, pour appaiser les querelles particulieres qui ne méritent pas de peine afflictive. Le Roi y met un Prévôt qui fait la fonction de Procureur du Roi, mais seulement dans les matieres criminelles & de police. Cet office de Prévôt est domanial, & a été vendu 20. mille livres de premiere finance.

Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, établit l'an 1385. une chambre des comptes à Lille, qui connoissoit non-seulement des matieres de finance, mais aussi de celles de la justice ordinaire. L'an 1409. Jean, Duc de Bourgogne, jugea à propos de diviser cette chambre & ses fonctions. Le corps auquel il attribua la justice ordinaire, fut établi à Gand où il subsiste encore aujourd'hui sous le nom de conseil de Flandres. Celui de la finance fut fixé à Lille, où il a subsisté jusqu'au temps que cette ville fut soumise à l'obéissance du Roi. Alors les Officiers de ce tribunal suivirent la domination du Roi d'Espagne, & furent établis d'abord à Bruges, & ensuite à Bruxelles. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de rétablir cette cour, a seulement commis un Garde des archives, pour avoir soin, sous les ordres de l'Intendant de la province, des titres & des registres de la chambre des comptes, comme aussi des chartes & d'une infinité d'autres papiers qui concernent ce pays. Parmi ces papiers, il y a quatorze ou quinze mille pieces originales, ou copies authentiques, dont le Roi & le public pourroient tirer de grands avantages. Il seroit à souhaiter pour ceux qui s'attachent à l'histoire, que l'on voulût bien en publier le catalogue. Depuis l'an 1667. que le Roi Louis le Grand se rendit maitre de la ville de Lille, ce précieux dépôt a toujours été confié aux soins de Messieurs Godefroy, dont le nom est si célebre dans la république des lettres depuis près de cent cinquante ans.

Par son édit du mois de Septembre 1691. le Roi Louis XIV. établit à Lille un bureau des finances, qui fut d'abord composé d'un premier & d'un second Président, de treize Trésoriers de France, dont un Garde-scel, d'un Procureur du Roi, d'un Substitut, d'un Payeur des gages, d'un Greffier, &c. Le ressort de ce bureau comprenoit non-seulement toutes les villes & pays qui dépendent du gouvernement-général de Flandres, mais encore la province d'Artois, qui est du gouvernement de Picardie. Sa Majesté attribua à ce tribunal la jurisdiction contentieuse du domaine, l'enrégistrement des lettres d'octrois, d'érection de terres en dignités, d'ennoblissement, les matieres de finance, l'audition des comptes & des octrois de quelques villes, bourgs & villages, & la réception des foi, hommages, aveux & dénombrements des fiefs tenus du Roi. Cette derniere attribution étoit d'autant plus considérable, que dans le ressort du bureau dont il s'agit, se trouvoient compris près de 6000. mille fiefs qui relevoient immédiatement du Roi. Au reste, la premiere finance des charges du bureau dont nous venons de parler, valut au Roi environ 550. mille livres.

L'hôtel des monoies de la ville de Lille fut érigé en 1685. pour y fondre des réaux & des castilles d'Espagne qui étoient dans le pays, & dont le Roi ordonna qu'on fit de nouvelles especes, qu'on appella des *Bourguignones*, à cause qu'elles étoient marquées aux armes de France & de Bourgogne. Les Officiers de cet hôtel sont deux Juges-Gardes, un Contre-Garde, un Procureur du Roi, & les Officiers nécessaires pour la fabrique des especes (dont la marque distinctive est l'W). On remarque qu'en moins de huit ans il fut fabriqué dans cet hôtel pour sept millions de Bourguignones, & qu'on y réforma pour vingt-huit millions de livres de toutes sortes d'especes d'or & d'argent

Il y a aussi à Lille une maîtrise particuliere des eaux & forêts sous la grand'maîtrise du département de Picardie, Artois & Flandres. Elle est composée d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier. La jurisdiction de ces Officiers s'étend sur les bois de Phalempin, qui appartiennent au Roi en qualité de Châtelain de Lille.

La jurisdiction des traites, établie à Lille, est composée d'un Président, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Cette jurisdiction, de même que la maîtrise particuliere des eaux & forêts, fut créée pendant la guerre qui précéda la paix de Ryswick.

Nous nous étions proposé de donner d'autres détails sur le gouvernement civil de la province de Flandres, & d'ajouter de plus amples éclaircissement à ce que nous avons déjà dit du parlement de cette province à l'article de Douay, mais cela ne nous est pas possible présentement, attendu que les mémoires nécessaires pour cela, & sur lesquels nous avions osé compter, ne nous sont point encore venus. Si nous les recevons dans le cours de l'impression de ce troisieme volume, nous les employerons à la fin, par maniere de supplément. Nous remarquerons seulement ici qu'il y a dans la province de Flandres, outre les divers tribunaux dont nous avons déjà parlé, un bailliage & un Magistrat à Orchies, un bailliage & un Magistrat à Seclin, une justice à la Gorgue au pays de l'Alæue, & plusieurs justices particulieres de Seigneurs.

(*Gouvernement pour les Finances*, &c.) Autrefois la Flandre étoit divisée en deux intendances, celle de *Lille* pour la Flandre-Françoise, & celle d'*Ypres* pour la Flandre-Flamingante ou Maritime; mais le Roi ayant cédé cette derniere ville & plusieurs autres par le traité de paix conclu à Utrecht en 1713. il n'y a eu depuis que l'intendance de Lille, à laquelle on a attribué les villes de Dunkerque, de Gravelines, de Berg-Saint-Winox, &c. qui étoient auparavant de l'intendance d'Ypres. En même temps on a détaché la ville de Valenciennes, qui étoit de l'intendance de Lille, pour l'attribuer à celle de Haynault.

Il se leve en Flandres plusieurs sortes de droits, comme dans le reste du royaume, & plusieurs autres qui y sont inconnus. On peut même assurer avec certitude qu'eu égard à l'étendue du pays, il n'y en a peut-être point dans le royaume qui rapporte autant au Roi. Cela cependant n'empêche pas que les peuples n'y vivent assez à leur aise, parce que le sol en est très-bon, & que les habitants en sont très-industrieux.

Du temps des Comtes de Flandres & des Rois d'Espagne, les Souverains ne levoient en Flandres aucun impôt. Ils y jouissoient seulement de leurs domaines & de quelques droits anciens d'entrée & de sortie sur les marchandises. Quand ils avoient besoin d'un secours extraordinaire, ils assembloient les états du pays, divisés en quatre membres (*Gand*, *Bruges*, *Ypres* & le *Franc de Bruges*, pour la Flandre-Flamingante), & leur faisoient une demande, que les états accordoient en tout ou en partie, ou qu'ils refusoient même tout-à-fait, le droit du peuple pour le consentement aux impôts n'y ayant jamais été contesté.

Les guerres presque continues que les Souverains de ce pays eurent à soutenir, donnerent lieu à des demandes fréquentes qui furent souvent rejettées. Pour payer les sommes qu'ils accordoient à leurs Princes, les quatre membres de Flandres mirent certains impôts sur le poisson, les bestiaux, les boissons & autres denrées. Ces impôts devoient cesser avec la cause pour laquelle ils avoient été créés.

Ce pays ayant été cédé à la France, par la paix de Nimegue, le Roi y succéda en tout aux droits du Roi d'Espagne, y fit les mêmes demandes, & en reçut les mêmes secours.

La premiere subvention, établie du temps de la domination Espagnole, est celle d'une certaine quantité de fourrage, évaluée dans les départements à 589. mille 998. florins, à 20. patars le florin valant 25. sols monnoie de France. L'Espagne déduisoit sur cette somme les secours particuliers que la province lui fournissoit, comme les charretes, les pionniers, les bateaux, &c. C'est ce qui donna lieu à la taille réelle, qu'on nomma depuis l'imposition à titre d'aide. Cette imposition étoit établie sur les revenus & droits des quatre membres de Flandres; mais à l'exception de trois de ces droits, le Roi les réunit tous à son domaine de sa pleine autorité.

Pour la levée de ladite somme de 589998. florins, l'Intendant faisoit au nom du Roi une espece de répartition sur chaque paroisse, en vertu d'un arrêt du conseil.

Sous le gouvernement Espagnol, il arriva plusieurs fois que les moyens du pays, c'est-à-dire, les revenus des états, ne se trouverent point suffisans pour payer les sommes accordées au Prince, & faire face en même temps à l'exécution inévitable de divers ouvrages publics & imprévûs. Pour faire ce supplément, l'état fut obligé d'emprunter à constitution de rente au denier seize, & l'intérêt en fut assigné sur les moyens du pays. Quand la ville d'Ypres fut soumise au Roi, il étoit dû plusieurs arrérages de ces rentes, dont Sa Majesté ne voulut se charger que du jour de la prise de la place & envers ses sujets seulement.

Le droit des traites, perçu sur les marchandises qui entroient ou sortoient de Flandres, aux bureaux de Furnes, Dunkerque, la Knoque, Ypres & Rousselaër, se montoient annuellement à 28718. livres; l'imposition à titre d'aide, réduite du florin à la livre Françoise, à 737491. liv. 6. sols 9. deniers; l'imposition de quatre patars par douvier de terre, à 36915. liv. 10. sols; les droits sur les bois à Ypres, à 6900. livres; le domaine fixe, qui consistoit en moulins & rentes, à 3000. livres; le nouveau domaine, connu auparavant sous le nom de droit des quatre membres à 970000. liv. la coupe de la forêt d'Ousuln, à 14500. livres; celle de la forêt de Nieppe, à 115000. livres. Ces diverses impositions ou revenus formoient un total de la somme de 2207990. liv. 16. sols 3. deniers, que la Flandre-Flamingante ou Maritime payoit au Roi. Outre cela, il est à remarquer que dans cette somme n'étoient point comprises plusieurs charges extraordinaires, telles que la plus-value des fourrages qui se consommoient dans le département par les troupes, & dont le Roi ne payoit que six sols pour chaque ration, le surplus étant en perte ou à la charge du pays; les voitures d'artillerie; la plus-value des charriots que les troupes prenoient en marchant, dont il n'étoit payé que 30. sols par cheval; le chauffage des troupes, les cazernes & les lits; les ustensiles des Officiers-Majors; les ponts, chaussées, canaux & autres ouvrages publics; les frais des assemblées & députations pour l'intérêt commun; les frais des Auditeurs des comptes communs; les gages des Magistrats, Grands-Baillis, Pensionnaires; les bouviers, les charriots, les avoines & les fourrages extraordinaires en temps de guerre; les frais de construction & entretien des lignes; les quartiers d'hiver des troupes qui hyvernoient dans le plat-pays; les rentes dues à des particuliers dont les terres avoient été enveloppées dans les fortifications; la capitation; la vente des charges de Maires & Echevins que les communautés racheterent; les cens & rentes ou dons gratuits; la vente d'offices de Directeurs de bieres, rachetée par un impôt de sept patars & demi sur chaque tonne de cette boisson; la vente d'offices de mouleurs de bois & mesureurs de charbon; la vente de charges de Greffiers & Baillis; la vente d'offices de police; la vente du contrôle des exploits; la vente de charges de Notaires & Tabellions; l'affaire des petits sceaux, les amortissements des Ecclésiastiques; la taxe pour les eaux; la revente des foires & marchés; les armoiries; les arts & métiers, & quantité de charges locales, dont le détail seroit trop long.

Des charges si nombreuses & qui formoient cer-

tainement un objet bien considérable, supportées avec aisance par les habitants d'un pays peu étendu, tel qu'étoit le district de l'intendance d'Ypres, supposent nécessairement que ce pays est très-bon & qu'il a les plus grandes ressources. Mais il est bon d'ajouter que le Roi y répandoit beaucoup d'argent, tant pour le payement de ses troupes, que pour les fortifications & les armements de ses vaisseaux. D'ailleurs, la proximité des armées & des grandes villes, toutes garnies de troupes, y facilitoient le débit des denrées qui y ont toujours été très-abondantes. On en transporte le beurre à Lille, à Douay, à Saint-Omer & à Dunkerque. Il s'y fait aussi un grand commerce de bestiaux; & il paroît par le registre de vaquelage (c'est un impôt de huit patars par chaque bœuf, taureau, vache & genisse de deux ans, & à proportion du reste), il paroît par ce registre, disons-nous, qu'il y avoit dans ce département 88946. bœufs ou vaches & 339579. moutons. Il se fait dans le pays de trois ou quatre sortes de fromages, & l'on y imite parfaitement celui de Hollande. L'huile de colsat y est aussi d'un grand débit, quand celle de baleine manque : on s'en sert pour bruler & pour faire du savon. Le houblon de Poperingue se transporte dans la Flandre-Autrichienne & en Angleterre. Le bois à bruler, les légumes, les pommes reinettes, le bled, le tabac, les lins, les toiles, le fil à coudre, tout cela entre dans le commerce. Il y a aussi plusieurs manufactures d'étoffes de laine. La tannerie y est en vigueur & d'un grand avantage. On y prépare les peaux du pays, & celles qu'on y apporte vertes ou salées d'Angleterre & d'Irlande. Il y a des raffineries de sucre. On y fait du savon noir & blanc, qui imite parfaitement celui qui vient de l'étranger. Un objet de plus grande importance, c'est la manufacture de dentelles : elle y est si considérable, que la plûpart des dentelles qui se vendent en France & en Angleterre, sous le nom de dentelles de Malines, viennent de l'ancien département d'Ypres. Outre cela, on y fait quantité de poteries & de pipes à tabac, qui passent ensuite la plus grande partie en Artois. Avec tant de ressources, il n'est pas étonnant que la Flandre-Maritime ait pu se soutenir sous d'aussi fortes impositions.

Nous devons ajouter à ce que nous avons déjà dit du commerce de cette partie de la province, qu'une des principales branches du commerce d'importation est celle qui concerne les vins de Bordeaux rouges & blancs, sous le nom desquels on comprend aussi les vins de Languedoc qui descendent par la Garonne; ceux de Touraine & d'Anjou, qui arrivent en Flandres par Ypres, Lille & Dunkerque, trois villes qui servent de magasins à toute la Flandre, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie, dont il se fait une très-grande consommation. Les vins d'Espagne, les ardoises, le plomb & l'étain d'Angleterre, la rosette & le cuivre de Suede, le bois à bâtir & les sapins de Norwege, les tuiles de Hollande, la houille, le fer-blanc coulé & en barres, & plusieurs autres sortes de denrées y viennent de France & des Pays-Bas Autrichiens. Ces divers objets de consommation feroient sortir beaucoup d'argent du pays, s'il n'y étoit retenu par la prudence & l'économie de ses habitants. Ces deux vertus jointes à l'industrie, les aident au-contraire à trouver de nouvelles ressources & de nouveaux moyens d'aisance dans des objets de superfluité qui tourneroient à d'autres en pure perte & par conséquent à leur désavantage. Au reste, nous ne nous sommes point fait une peine de reprendre ici en partie ce qui regarde le commerce, & que nous avions même réservé à dessein, parce qu'il nous a paru qu'il convenoit de le mettre en rapport avec les charges & les impositions, pour faire remarquer par quels moyens les habitants du pays peuvent les supporter.

La Flandre-Wallone est un pays d'états. Ils s'assemblent ordinairement à la fin de chaque année, en vertu d'une lettre de cachet du Roi, en présence du Gouverneur & de l'Intendant. Le premier y préside, & l'Intendant y explique les intentions de Sa Majesté. L'assemblée se tient toujours dans la ville de Lille. Elle est composée du Magistrat de Lille, qui y tient le premier rang, des quatre Seigneurs haut-justiciers, ou de leurs Baillis, des Députés du Magistrat de Douay, & de ceux du Magistrat d'Orchies, qui sont chargés des intérêts des habitants de ces villes & de ceux de la campagne. Les Ecclésiastiques & la Noblesse n'assistent point à cette assemblée, parce qu'ils sont exempts des subsides. Cependant, pour le soulagement du peuple, le Gouverneur les assemble séparément trois ou quatre jours après la tenue des états, & l'Intendant leur fait au nom du Roi une demande, en conséquence de laquelle ils accordent ordinairement le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

La somme que le Roi fait demander aux états, est ordinairement de 250. mille livres. Elle est toujours accordée, & fournie en partie par les villes & en partie par les habitants de la campagne, sur lesquels on la leve à raison du vingtieme des revenus des biens, ou par les impôts accordés en vertu d'octroi. Outre cela, la ville de Lille donne tous les ans la somme de 37. mille 500. liv. pour l'entretien des anciennes fortifications, & celle de 75. mille livres pour les nouvelles fortifications : ce qui fait en tout la somme de 112. mille 500. liv. que paye cette ville, non-compris l'article qui concerne l'imposition ordinaire. Celle de Douay paye 40. mille livres pour le même sujet. Outre cela, le Roi leve un droit de quatre patars par bonnier de terre (le bonnier de Flandres fait 3. arpents de France). Mais, comme ces secours ne sont pas toujours suffisans pour les besoins du Roi, il se fait, selon les circonstances, une levée d'aides extraordinaires, par maniere de taille, sur les rôles arrêtés par l'Intendant de la province, de concert avec les Justiciers. Cette province acquitte encore la plus-value des fourrages que le Roi ne paye que cinq sols la ration; les pensions des Gouverneurs, l'entretien des chaussées, la fourniture des charriots & pionniers, la dépense des Députés aux états, & diverses autres charges, qui se montent ensemble à plus de deux millions de livres par an, employés au profit du Roi & aux dépenses publiques.

Les comptes de toutes ces impositions se rendent; sçavoir, ceux des villes, à la mutation des Magistrats, en présence du Gouverneur & de l'Intendant; ceux de la campagne, en présence des Baillis des Haut-Justiciers; ceux de l'état commun en présence des uns & des autres; & ceux des levées auxquelles les Ecclésiastiques & les Nobles ont contribué, en présence de deux Députés de chaque corps. L'Intendant assiste & préside à tous.

Les quatre Seigneurs haut-justiciers, dont il a déjà été parlé plusieurs fois, sont le Roi à cause de sa châtellenie de Lille & de sa seigneurie de Phalempin; le Prince d'Epinoy, à cause de sa terre & seigneurie de Cisoing; le Seigneur & Baron de Waurin, & le Seigneur & Baron de Commines. Ils sont admis à l'administration des finances, parce qu'ils prétendoient autrefois de même que tous les Seigneurs de *Haubert*, que l'on ne pouvoit faire aucune imposition sur leurs vassaux sans leur consentement. Cela étoit cause que les Comtes de Flandres & Ducs de Bourgogne s'adressoient à eux pour imposer sur leurs

leurs vassaux les subsides dont ils avoient besoin. Depuis long-temps, les Seigneurs haut-justiciers n'assistent plus en personne aux assemblées qu'ils sont obligés de tenir pour l'assiette des impositions ils se contentent d'y envoyer leurs Baillis en leur place. Ces assemblées sont composées des quatre Baillis, de deux Conseillers-Pensionnaires, d'un Greffier & de deux Receveurs. Les 4. Baillis s'assemblent ordinairement dans un des appartements de l'hôtel-de-ville de Lille; & dans les affaires qui leur sont communes avec le Magistrat de Lille, ils s'assemblent & travaillent de concert avec eux.

Il suit de ce que nous venons de dire que la Flandre-Wallone paye au Roi environ deux millions de livres par an, non-compris la capitation, non-plus que le dixieme & plusieurs autres charges qui s'imposent principalement en temps de guerre. Le produit de la Flandre-Flamingante ou Maritime est à-peu-près de la même force; celui du Cambresis se monte à 600. mille livres ou environ; & celui de la province d'Artois, qui fait aussi partie de l'intendance de Lille, peut être évalué à trois millions de livres; ce qui fait en tout sept millions 600. mille livres d'imposition que porte le département connu sous le nom d'intendance de Lille ou de Flandres.

N'oublions pas de remarquer que les subsides du petit pays d'*Alœue* ne sont point compris avec ceux du reste de la province, & qu'ils se montent ordinairement à 10. mille 500. florins ou environ 12. mille livres pour les 4. villages que contient ce petit pays. Ajoutons aussi que dans la Flandre-Maritime, c'est le Magistrat de chaque territoire qui regle les impositions de concert avec l'Intendant; & que dans le Cambresis & en Artois, ce sont les états de ces deux provinces, toujours de concert avec l'Intendant. *Voyez* Cambresis, Artois, &c.

(*Intendance*). Elle comprend 1°. la Flandre-Wallone ou Françoise, divisée en cinq subdélégations, y compris celles de Cambray & de Bouchain; 2°. la Flandre-Maritime, en neuf subdélégations; & 3°. l'Artois, en 8. bailliages & une gouvernance, qui est celle d'Arras.

Ce département est borné au N. par la Flandre-Autrichienne; au S. par la généralité d'Amiens; au S. E. par celle de Soissons; à l'E. par l'intendance de Maubeuge, & par le Haynault-Autrichien; & à l'O. par l'Océan, & par la généralité d'Amiens. Il est situé entre le dix-neuvieme degré 32. minutes & le vingt-unieme degré 22. minutes de longitude, & entre le cinquantieme degré 00. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude. Il a 30. lieues de longueur sur 16. de largeur; ce qui peut être évalué à 400. lieues quarrées de 20. au degré.

DIVISION ET DENOMBREMENT DE L'INTENDANCE DE FLANDRES.

SUBDÉLÉGATIONS.	Paroisses ou Communautés.	Feux.
Flandres-Wallone.		
Lille	159	34541
Bouchain & Condé	62	3185
Cambray	101	7144
Douay	42	5843
Orchies ou St. Amand	12	1612
	376	52325.
Flandres-Maritime.		
Bailleul	19	1800
Berg St. Winox	30	4048
Bourbourg	12	1355
Cassel	55	7010
Dunkerque	9	2124
Gravelines	1	221
Hazebrouck	1	961
Hondschoote	1	539
Merville	4	809
	508	82195

SUBDÉLÉGATIONS.	Paroisses ou Communautés.	Feux.
De l'autre part	508	82195
Artois.		
Aire	74	4001
Arras	183	10789
Bapaume	72	5140
Bethune	38	4111
Hesdin	90	3955
Lens	109	5010
Lilliers	23	1791
St. Omer	65	4857
St. Pol	131	5010
23	1293	305256
A déduire pour les Paroisses de Gravelines & d'*Hondschoote*, employées dans d'autres subdélégations	2	761
Reste	1291	304495

Nota. 1°. A l'article du dénombrement général des *Feux* du royaume, nous n'avons compté que 71452. feux ou familles pour la province de Flandres: c'est parce que nous avons suivi un dénombrement général qui n'en donne pas davantage, au lieu qu'en comptant les feux par subdélégations, comme nous venons de le faire, on en trouve 9981. de plus. Par conséquent, il convient d'ajouter à la population de cette province, 44943. personnes, à raison seulement de neuf personnes pour deux feux ou familles.

2°. A l'article de *Bourbourg*, nous avions promis de donner le dénombrement de la subdélégation de ce nom, à la suite du dénombrement de la province de Flandres; mais nous avons déjà rempli ce détail à la suite du dénombrement de la subdélégation de *Dunkerque*, tom. 2. page 708. col. 2.

3°. Selon les mémoires fournis par Mrs. *Desmadris*, & de *Barentin*, successivement Intendants de la Flandre Flamingante ou Maritime vers l'an 1698. on comptoit dans cette partie du royaume, 158816. personnes. Mais la partie de la Flandre-Flamingante qui dépendoit de la France, avoit alors plus d'étendue qu'elle n'en a présentement; les villes d'Ypres, de Furnes, de Roussela̋er, de Warneton, &c. en dépendoient, ce qui n'est plus aujourd'hui, ces villes étant retournées sous la domination de la maison d'Autriche.

Selon les mémoires de M. de *Bagnols*, Intendant de la Flandre-Wallone ou Gallicane, en 1698. on comptoit dans ce département, 337956. personnes. Mais la Flandre-Wallone avoit alors un peu plus d'étendue qu'elle n'en a présentement.

Il résulte des dénombrements fournis par Mrs. *Desmadris*, de *Barentin* & de *Bagnols*, qu'en 1698. on comptoit dans la Flandre-Flamingante & Wallone (à la France) 496. mille 792. personnes, c'est-à-dire, 126. mille 915. personnes de plus que nous n'avons compté dans ces deux départements réunis, en déterminant le nombre d'habitants à raison seulement de neuf personnes pour deux feux.

Au reste, on aura attention de ne pas confondre dans le dénombrement de la population que nous venons de donner, la province d'Artois, qui fait aujourd'hui partie de l'intendance de Flandres, mais dont nous faisons un dénombrement-particulier.

(*Gouvernement Militaire*). Il comprend la Flandre-Wallone, la Flandre-Maritime, le Haynault & le Cambresis. Autrefois la ville de Dunkerque formoit avec ses dépendances un gouvernement séparé, & sur le pied de gouvernement de province. Les villes de Gravelines, du Quesnoy & de Landrecies ne dépendoit point non-plus du gouvernement de Flandres, mais de celui de Picardie; elles avoient été attribuées à ce dernier gouvernement, comme le plus proche, parce que le Roi ne possédant point d'autres places dans le Pays-Bas, Sa Majesté n'avoient pas jugé à propos de faire de celles-ci un gouvernement-particulier de Province.

Aujourd'hui, le gouvernement-général militaire de Flandres, de Haynault & de Cambresis (dont la ville de *Lille* est la capitale), s'étend entre le dix-neuvieme degré 47. minutes & le vingt-deuxieme degré 25. minutes de longitude, & entre

le cinquantieme degré 00. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude. Il est borné au N. par les Pays-Bas Autrichiens ; au S. & à l'O. par le gouvernement-général de Picardie ; à l'E. encore par par les Pays-Bas Autrichiens, par le pays de Liege & par le duché de Luxembourg ; au N. O. il touche au gouvernement - général de Boulonnois, & au S. E. à celui de la province de Champagne. Il a 40. lieues de longueur, sur 10. dans sa plus grande largeur ; ce qui peut être évalué à 210. lieues quarrées.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DES PROVINCES DE FLANDRES & HAYNAULT.

Un Gouverneur-général.

Appointements	60000 l.	93350 liv.
Emoluments	33350	

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointements	24000	24000
Emoluments	0	
		Total 117350 liv.

Un Commandant en Haynault.
Un Commandant en Flandres.
Plusieurs Lieutenants-de-Roi du Gouvernement, ordinairement au nombre de trois.
Deux Lieutenants des Maréchaux de France (en 1763.), un à Condé & l'autre à Cassel.

Villes & autres Places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*		*Appointements des Gouverneurs.*			*Appointements des Lieut. de Roi.*	
Avesnes *	1	1	*Ap.* / *Em.*	11250 l. / 800	12050 l.	*Ap.* / *Em.*	2400 l. / 250	2650 l.
Bergues	1	1		11250 / 9720	20970		2400 / 4258	6658
Fort-François	1	*Comm^dt.*		0 / 0	0		2400 / 0	2400
Bouchain	1	1		7200 / 900	8100		2400 / 920	3320
Cambray	1	1		15000 / 13700	28700		3600 / 4200	7800
Citadelle	1	1		4000 / 2600	6600		3000 / 1200	4200
Charlemont & Givet-Notre-Dame. *	1	1		11250 / 600	11850		2700 / 0	2700
Givet St. Hilaire	1	*Major*		0 / 0	0		3600 / 572	4172
Condé *	1	1		11250 / 6450	17700		3000 / 3105	6105
Redoute de Twencelles *	1	*Comm^dt.*		0 / 0	0		1200 / 211	1411
Douay	1	1		11250 / 12250	23500		3000 / 3750	6750
Fort de Scarpe	1	*Major*		0 / 0	0		3000 / 1900	4900
Dunkerque	1	*Comm^dt.*		0 / 0	0		4000 / 8000	12000
Gravelines	1	1		27295 / 2205	29500		2400 / 2110	4510
Landrecies *	1	1		11250 / 1366	12616		2700 / 400	3100
Lille	1	1		0 / 0	0		4500 / 4500	9000
Citadelle	1	1		6000 / 6000	12000		3600 / 1500	5100
Fort St. Sauveur	1	*Comm^dt.*		0 / 0	0		1800 / 1000	2800
Mariembourg *	1	*Comm^dt.*		0 / 0	0		3600 / 0	3600
Maubeuge *	1	1		11250 / 1150	12400		2400 / 2560	4960
Philippeville *	1	1		11250 / 3000	14250		2400 / 1150	3550
Quesnoy (le) *	1	1		11250 / 800	12050		2700 / 400	3100
Valenciennes *	1	1		15000 / 13300	28300		3600 / 2350	5950
Citadelle		1		0 / 0	0		4500 / 3073	7573
17 ou 24	16	24			*Total* 250586 l.			118309 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général de deux provinces	93350 liv.
Pour le Lieutenant-général du gouvernement	24000
Pour les Gouverneurs-particuliers	250586
Pour les Lieutenants-de-Roi des villes, &c.	118309
Total	486245 liv.

Nota. 1°. Il reste à ajouter les appointements des deux Commandants du gouvernement ; ceux des Lieutenants-de-Roi des deux provinces (quand il y en a) ; ceux des Majors, Aide-Majors, Sous-Aide-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Le Gouverneur-général de la province est ordinairement Gouverneur-particulier de la ville de Lille ; & celui de Cambray l'est aussi du Cambresis.

3°. A Givet-Saint-Hilaire, dépendant du gouvenement particulier de Charlemont & Givet-Notre-Dame, il y a ordinairement un Major particulier qui a 1750. livres d'appointements.

4°. Les places distinguées par cette marque * sont de la province de Haynault, & toutes les autres sont de la province de Flandres, à l'exception, si l'on veut, de Cambray, qui est dans la province de Cambresis, dont elle est la capitale.

5°. En temps de paix, les garnisons des places du gouvernement-général dont il s'agit, se montent en tout à 40. ou 45. bataillons, & à 12. ou 15. escadrons de Cavalerie ou Dragons.

6°. En vertu de l'édit de 1726. & autres postérieurs, la province de Flandres fournit un bataillon de milice de 600. hommes, connu sous le nom de bataillon de *Lille* ; & celle de Haynault, un autre bataillon de 600. hommes, & qui porte le nom de bataillon de *Valenciennes*.

7°. En 1738. il y avoit à Dunkerque une brigade d'Officiers réformés du régiment *Royal-Italien*, composée de 8. Capitaines & de 6. Lieutenants, & commandée par un Lieutenant-Colonel ; à Douay, une auttre brigade d'Officiers réformés du régiment de *la Marck*, Allemand, composée de 7. Capitaines & de 32. Lieutenants, & commandée par un Capitaine ; à Dunkerque, un autre brigade d'Officiers François, ou des pays de la domination du Roi qui avoient servi dans les régiments Allemands : cette troisieme brigade, composée de 6. Capitaines & de 31. Lieutenants, étoit commandée par un Capitaine.

8°. Il y a des compagnies détachées de l'hôtel-royal des Invalides, à Douay, au fort de Scarpe, à Dunkerque, à Bergues, à Cambray & à Mariembourg, une dans chaque place, à l'exception de Mariembourg où il y a deux compagnies.

9°. La Flandre, le Haynault, l'Artois, le Boulonnois, le Soissonnois, & tout le pays jusqu'à la Moselle, forment un département d'Artillerie & de génie, auquel est préposé un Directeur-général qui fait sa résidence ordinaire à la Fare en Picardie. A ce Directeur-général en est adjoint un autre, dont la ville de Douay est le lieu de résidence ordinaire. Dans le gouvernement dont il s'agit, il y a des Directeurs-particuliers, pour l'artillerie & le génie, à Dunkerque, à Lille, à Valenciennes, à Maubeuge, à Avesnes, à Philippe & à Cambray ; & des Directeurs pour les fortifications à Lille, à Dunkerque, à Valenciennes & à Maubeuge. Outre cela, il y a des brigades d'Ingénieurs, commandées chacune par un Ingénieur en chef, dans toutes les places fortes de ce gouvernement.

10°. Au mois de Mars de l'an 1679. le Roi Louis XIV. établit dans les Pays-Bas conquis une maréchaussée, composée d'un Grand-Prévôt, de six Lieutenants, de deux Assesseurs, de deux Procureurs du Roi, de deux Greffiers, de huit Exempts, & de soixante-dix Archers. La charge de Grand-Prévôt fut depuis partagée en deux, l'une pour la Flandre, dont le Grand-Prévôt faisoit sa résidence à Lille ; & l'autre pour le Haynault, dont le Grand-Prévôt résidoit à Maubeuge. Les autres Officiers étoient dispersés, de même que les Archers, dans la Flandre, le Haynault & le Cambresis. Par son édit du mois d'Octobre 1712. le Roi érigea en titre d'office une charge d'Exempt, avec cinq Archers, pour faire sa résidence dans la ville de Givet en Haynault. Tous ces Officiers & Archers furent supprimés par l'édit du mois de Mars 1720. En vertu de la déclaration du Roi, du 9. Avril de la même année, il n'y a plus dans le département de Flandres (& Artois) qu'un Prévôt-général, trois Lieutenants, dont deux résident à Lille avec le Prévôt-général, & l'autre à Arras ; deux Assesseurs, deux Procureurs du Roi, & deux Greffiers, avec une compagnie, composée, outre le Prévôt-général & les trois Lieutenants, de trois Exempts, & quatre Brigadiers, de six Sous-Brigadiers, & de 52. Cavaliers & un Trompette. Le département de Haynault, distinct quant à la Maréchaussée, de celui de Flandres, a un Prévôt-général, qui réside à Valenciennes, avec un Lieutenant, trois Exempts, quatre Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, 26. Cavaliers & un Trompette. Les villes de Lille, Bergues, Cassel, Douay, Cambray, St. Amand (en Flandres), Arras, Hesdin, Saint-Pol, Saint-Omer, Aire & Lens (en Artois), sont les lieux de résidence des brigades du département de Flandres. Les brigades du département de Haynault sont distribuées à Valenciennes, Maubeuge, Avesnes, Philippeville, Givet & Landrecies. Voyez *Connétablie*, tom. 2. pag. 449. & suiv.

(*Histoire*). Du temps de César, la Flandre étoit habitée par les *Morini* & par les *Nervii*. Ces derniers étoient proprement les habitants du Haynault ; & *Thérouenne* en Artois, étoit le chef-lieu des *Morini*. Le territoire de ces derniers s'étendoit jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, de sorte que les *Rhuteni*, les *Pleumosii*, les *Cimbri*, les *Gorduni*, & plusieurs autres peuples qui habitoient en ce temps-là divers cantons de la Flandre, étoient ou sujets ou alliés des *Morini* ou des *Nervii*. Ces peuples furent les derniers des Gaulois qui succomberent sous l'autorité des Romains. Le pays qu'ils habitoient, étoit alors fort différent de ce qu'il est aujourd'hui ; il étoit couvert d'épaisses forêts ; & le terrein bas qui a été desséché depuis, ne présentoit alors que des marécages difficiles à pénétrer pour des armées. César vint à bout de se frayer des routes à travers ces pays difficiles, au moyen des grands abbatis de bois qu'il y fit faire.

Après avoir soumis les divers peuples que nous venons de nommer, César passa en Angleterre (Bretagne). Ce fut alors que les *Morini* se révolterent sur un faux bruit de la défaite de ce Conquérant. Ayant appris cette nouvelle, César envoya *Titus Labienus*, son Lieutenant, pour réduire les révoltés ; ce que celui-ci exécuta avec succès & en peu de temps, en profitant des basses marées

qui lui donnerent le moyen d'entrer dans le pays. Il y établit ensuite pour Roi, *Commenius*, personnage de grande autorité, qui étoit du pays d'Artois.

César eut plus de peine à réduire les *Nervii*. Il leur livra bataille & les défit, mais peu s'en fallut qu'il ne perît dans l'action. Il fut poussé si vivement que, réduit à combattre à pied, il fut obligé d'arracher le bouclier d'un Soldat pour s'en couvrir.

Sous Honorius, la Flandre étoit comprise dans la seconde Belgique.

Les Romains demeurerent maîtres des Gaules & de la Flandre, jusqu'au temps des irruptions des Francs. Comme la Flandre se trouvoit voisine des pays que les Francs occuperent d'abord à l'occident du Rhin, elle ne tarda pas non-plus de leur être soumise. Vers l'an 440. Clodion le Chevelu, second Roi des Francs, prit Tournay & Cambray. De-là poussant plus avant, il marcha contre les *Morini* & les défit.

Merovée, successeur de Clodion, reprit le projet de ses prédécesseurs; il pénétra comme eux dans la seconde Belgique; mais plus habile qu'eux, il y forma un établissement solide, du consentement même, à ce qu'il paroît, d'*Ætius*, Général des Romains, & des successeurs de ce Général.

Dès l'an 475. presque toute la Flandre étoit soumise aux François, & les Romains n'y avoient gueres d'autres places que Gand. Vers l'an 489. les habitants de cette ville & ceux des autres places du pays, qui obéissoient encore aux Romains, chasserent leurs garnisons, & se donnerent tout-à-fait aux François. La ville de Gand fut la derniere qui reconnut la domination des Romains.

Dans les premiers temps de la domination des François en Flandres, ce pays se trouvoit gouverné par de petits Souverains, qui affectoient l'indépendance. Indigné du procédé de ces petits tyrans, Clovis fit ce qu'il convenoit pour les réduire; mais trouvant trop de difficulté à les soumettre à son gré, il les fit tous massacrer, & en tua même plusieurs de sa propre main. Dès-lors toute la Flandre fut parfaitement soumise au Monarque François.

Les Rois de France de la premiere & de la seconde race commettoient des Comtes pour le gouvernement des Provinces, & l'on remarque que ceux de Flandres prirent le nom de *Forestiers*, ce qui prouve que c'étoit encore un pays de bois.

La dignité des Forestiers de Flandres, aussi-bien que celle des Comtes de presque toutes les autres provinces du royaume, n'étoit d'abord que bénéficiaire, c'est-à-dire, simplement à vie. Charlemagne la rendit héréditaire. Vers l'an 800. ce Prince établit, dit-on, *Lidericq*, surnommé de *Harlebecq*, grand Forestier & Gouverneur héréditaire de Flandres. Comme le pays manquoit d'habitants pour en défricher les forêts & pour dessécher les marais, dont il étoit rempli, le même Empereur y fit transporter soixante mille Saxons.

L'an 863. Charles-le-Chauve érigea la Flandre en *Comté* relevant de la couronne de France, en faveur de Baudouin I. surnommé *Bras-de-Fer*, petit-fils de Lidericq. Ce même Baudouin I. étoit devenu gendre de Charles-le-Chauve, par Judith, sa fille, qu'il avoit enlevée du consentement de cette Princesse: il mourut en 877. C'est lui qui fit bâtir les châteaux de Bruges & de Gand. Avec la Flandre, il possédoit aussi l'Artois, &c.

Baudouin IV. dit le Barbu, sixieme Comte de Flandres, &c. fils d'Arnoul II. qui étoit arriere-petit-fils de Baudouin I. reçut en fief de l'Empereur Henri II. le pays de Waës, Alost, & les quatre mestiers ou districts des villes de Hulst, Axel, Bouchout & Assen. Il mourut en 1036.

Baudouin V. fils de Baudouin IV. dompta & soumit les Frisons, & mourut en 1067. à Lille où il faisoit sa résidence.

Baudouin VI. fils de Baudouin V. épousa N. héritiere du comté de Haynault, & mourut en 1070. laissant deux fils, Arnoul III. & Baudouin. Le premier fut tué à la bataille de Montcassel, que lui livra en 1071. Robert son oncle paternel, qui se prétendoit héritier du comté de Flandres. Baudouin, frere d'Arnoul, se retira dans le Haynault, qu'il conserva.

Robert I. le Frison, pere de Baudouin VI. usurpa le comté de Flandres & l'Artois, & mourut en 1093.

Baudouin VII. (petit-fils de Robert I.) dit le Jeune & à la hache, fut le douzieme Comte de Flandres & d'Artois, de la race de Baudouin I. après la mort de son pere Robert II. arrivée en 1111. Il mourut en 1119. sans postérité, & en lui finit la premiere race des Comtes de Flandres.

Charles de Dannemarck, dit le Bon, fils de Canut, Roi de Dannemarck, & d'Adele de Flandres, fille de Robert I. succéda en 1119. au comté de Flandres & d'Artois, du chef de sa mere. Il fut assassiné dans l'église de Saint-Donatien à Bruges, en 1127. & ne laissa point d'enfants.

Après la mort de Charles de Dannemarck, Guillaume-Cliton, fils de Robert III. Duc de Normandie, se porta pour héritier du comté de Flandres & d'Artois, du chef de son ayeule, Mahaud de Flandres, sœur de Robert I. Il fut investi par le Roi Louis VI. Thierry d'Alsace, fils de Gertrude qui étoit elle-même fille de Robert I. lui disputa le comté, & fut appuyé de tous les Flamands. Il y eut entr'eux une guerre sanglante: elle finit par la mort de Guillaume, qui fut blessé mortellement au siege d'Alost, en 1128.

Thierry d'Alsace fut reconnu Comte de Flandres & d'Artois, après la mort de Guillaume-Cliton, & le Roi Louis VI. lui donna l'investiture. Il mourut en 1168.

Philippe I. d'Alsace, fils & successeur de Thierry, fut Comte de Flandres & d'Artois. Mais en 1180. il démembra l'Artois, & le donna en dot à Isabelle de Haynault, sa niece, qui épousa le Roi Philippe-Auguste. Il fut tué au siege d'Acre en 1191. sans laisser d'enfants d'aucune de ses deux femmes, Elisabeth de Vermandois, & Mahaud de Portugal.

Marguerite I. d'Alsace, sœur de Philippe I. succéda au comté de Flandres en 1191. & mourut en 1194. Elle avoit épousé Baudouin V. Comte de Haynault, & VIII. de Flandres, qui meurt en 1195. Par ce mariage, les comtés de Flandres & de Haynault furent de nouveau réunis.

Baudouin VIII. descendoit en ligne masculine, au cinquieme degré, de Baudouin VI. Comte de Flandres, mort en 1070. Il laissa de son mariage 1°. Baudouin IX. qui lui succéda; 2°. Philippe, Comte de Namur, mort en 1212. 3°. Henri; 4°. Isabelle, femme de Philippe-Auguste; & 5°. Yolande, épouse de Pierre de Courtenay, Comte d'Auxerre.

Baudouin IX. Comte de Flandres & de Haynault, fut élu Empereur de Constantinople, après la prise de cette ville, en 1204. mais l'année suivante, il fut défait & pris par le Roi des Bulgares, qui le fit mourir en 1206. Henri, son frere, fut Empereur après lui; & Pierre de Courtenay qui avoit épousé leur sœur, le fut aussi. Quant à la Flandres & au Haynault, ces deux comtés tomberent à Jeanne, fille aînée de Baudouin IX. Ce Prince laissa une seconde fille, nommée Marguerite.

Jeanne, Comtesse de Flandres & de Haynault, fonda l'abbaye de Marquette en 1225. ou 1230. Elle épousa

épousa 1°. Ferdinand, Prince de Portugal; & 2°. Thomas II. de Savoie, Comte de Maurienne. La Comtesse Jeanne se voyant sans enfants de ses deux maris, prit l'habit de Religieuse à Marquette, où elle mourut.

Marguerite, sœur de Jeanne, succéda aux comtés de Flandres & de Haynault. Elle épousa 1°. Bouchard, Seigneur d'Avesnes, dont le mariage fut cassé, quoiqu'ils eussent déjà eu plusieurs enfants ensemble; & 2°. Guillaume de Dampierre, second fils de Guy II. Sire de Bourbon. La mort de Marguerite fut suivie de bien des troubles pour sa succession. Les enfants du premier lit & ceux du second se prétendoient héritiers à titre égal. Le Roi Saint-Louis termina ce différend, & adjugea le comté de Flandres aux Dampierre, & le comté de Haynault aux d'Avesnes. Guillaume de Dampierre meurt en 1251. & la Comtesse Marguerite, sa femme, en 1275.

Guy de Dampierre, fils aîné de Guillaume & de Marguerite, & que quelques Ecrivains confondent avec Guillaume, son pere, fut Comte de Flandres, & mourut prisonnier à Compiegne en 1308. à 80. ans.

Robert III. dit de Bethune, fils de Guy, fut Comte de Flandres, & épousa Yolande, héritiere de Nevers. De ce mariage vint Louis, qui épousa en 1296. Jeanne de Rethel & de Donzy. Louis meurt en 1322. avant Robert III. son pere, qui meurt aussi la même année.

Louis I. petit-fils de Robert III. & fils de Louis & de Jeanne de Rethel, fut Comte de Flandres, de Nevers & de Rethel. Il fut tué à la bataille de Crecy en 1346. & laissa de Marguerite de France, Louis II. dit de *Malle* qui lui succéda. Ce dernier épousa Marguerite, fille du Duc de Brabant, & sœur de Jeanne, Duchesse de Brabant, morte en 1406. la même qui institua pour héritier de son duché, Antoine de Bourgogne, son neveu, second fils de Philippe le Hardi & de Marguerite de Flandres. Louis II. hérita des comtés de Bourgogne & d'Artois, à cause de sa mere Marguerite de France. Il mourut en 1383. laissant pour héritiere, Marguerite, sa fille unique, mariée au Duc de Bourgogne.

Marguerite de Flandres, fille de Louis II. & de Marguerite de Brabant, fut Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne. Elle épousa 1°. en 1361. Philippe I. Duc de Bourgogne, mort la même année sans postérité; & 2°. en 1369. Philippe de France, dit le Hardi, quatrieme fils du Roi Jean, & Duc de Bourgogne.

Charles de France, dit le Hardi, arriere-petit-fils de Philippe le Hardi & de Marguerite de Flandres, fut Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, &c. Il fut tué devant Nancy, en 1477. laissant pour héritiere de ses vastes états, Marie de Bourgogne, sa fille, morte en 1483. Elle avoit épousé Maximilien, Archiduc d'Autriche. De ce mariage vint Philippe le Beau, Roi de Castille, Comte de Flandres, &c. mort à Burgos en 1513. Ce Prince avoit été allié à Jeanne, Infante d'Espagne, héritiere de Ferdinand le Catholique & de la Reine Isabelle. Il laissa, entr'autres enfants, Charles-Quint, & Ferdinand I. Empereur.

Charles-Quint unit la Flandre & le reste des Pays-Bas à la couronne d'Espagne. Par le traité de Madrid, le Roi François I. renonça en sa faveur à la souveraineté du comté de Flandres, dont la plus grande partie appartient aujourd'hui à l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême.

Louis XIII. & Louis XIV. firent long-temps la guerre à Philippe IV. Roi d'Espagne, en Artois & en Flandres. Louis XIII. prit Arras & presque tout l'Artois. Louis XIV. en acheva la conquête, aussi bien que celle de plusieurs villes de Flandres, appellée la Flandre-Françoise. L'Artois & la Flandre-Françoise lui furent cédés par les traités de paix des Pyrénées en 1659. & de Nimegue en 1678. Louis XIII. étoit fondé sur d'anciens titres de souveraineté. A ces titres, Louis XIV. ajoutoit le droit qui lui étoit dévolu par son mariage avec la Princesse Marie-Thérese d'Autriche.

(*Addition pour le Parlement de Flandres*). Le Roi Louis XIV. ayant fait la conquête d'une partie des Pays-Bas en 1667. Sa Majesté voulut bien s'engager envers ses nouveaux sujets, par différentes capitulations, & notamment par celle de la ville de Lille, à établir dans le pays une cour souveraine & ordonner que, par provision, & en attendant l'établissement de cette cour, les jugements des justices subalternes, dont les appellations avoient accoutumé d'être relevées au conseil de Gand & ensuite au parlement de Malines, seroient exécutées provisionnellement, nonobstant lesdites appellations.

L'année suivante fut créé, par édit du mois d'Avril, le conseil-souverain de Tournay, & composé de gens du pays, suivant, dit le Roi en cet édit, ce que nous avons promis par les capitulations accordées aux habitants des villes qui se sont soumises à notre obéissance, afin que par la connoissance qu'ils ont des loix & des coutumes du pays, la justice qu'ils rendront aux peuples, soit mieux reçue & plus selon leurs mœurs. Le même édit donne à ce tribunal la connoissance, décision & judicature souveraines & en dernier ressort de tous cas royaux & privilégiés, & de toutes & chacunes les appellations interjettées, tant en matiere civile que criminelle, des justices subalternes de l'étendue de son ressort, & cela conformément aux loix, ordonnances, us & coutumes des lieux.

Les nouveaux Magistrats ne formerent d'abord qu'une chambre. Par édit du mois de Décembre, quelques charges furent ajoutées aux premiers pour fournir à la composition de deux chambres. Une troisieme fut créée par édit du mois de Mai 1689. & une quatrieme par autre édit du mois de Septembre 1704. Les augmentations successives du ressort, par l'addition des villes d'Avesnes, Landrecies, Philippeville, Mariembourg, le Quesnoy & leurs dépendances, distraites à cet effet du parlement de Metz, & par celle des pays cédés au Roi par le traité de Nimegue & autres, avoient servi de motif à cette multiplication de chambres. La diminution du ressort, par les cessions faites au traité d'Utrecht, fit ordonner la suppression de la quatrieme chambre.

Il n'y a donc maintenant plus que trois chambres, composées chacune de deux Présidents, y compris le premier, d'un Chevalier d'honneur & de huit Conseillers; ce qui fait en tout six Présidents, trois Chevaliers d'honneur, & vingt-quatre Conseillers. Le grand criminel est attribué à la troisieme de ces chambres. Les édits, déclarations, lettres-patentes & de cachet concernant les affaires du Roi & du public, & quelques autres matieres sont portées à la premiere. A cela près, toutes les chambres ont une égale autorité. Le seul Premier-Président est fixe à la premiere. Les autres Présidents, ainsi que les Chevaliers d'honneurs & les Conseillers, sont distribués chaque année, les Présidents suivant l'arrangement dont ils conviennent entre eux, & les Conseillers suivant le tableau qu'en forme le Premier-Président, de la participation des autres. Il n'y a point de chambres d'enquêtes ni de requêtes. La justice, en matiere civile, y est rendue selon la forme ancienne rédigée en une instruction ou réglement nommé dans le pays *Style*. Cette

rédaction fut faite par la compagnie elle-même peu de temps après son institution. Le style, au reste, est très-différent de l'Ordonnance de 1667. qui n'a jamais eu lieu en Flandres, & où elle n'a pas même été envoyée. Au criminel, on suit l'ordonnance de 1670.

Le conseil-souverain reçut le titre de *Parlement* par l'édit du mois de Février 1686. Mais ce changement de dénomination n'en fit aucun dans les fonctions ou attributs de cette cour. Elle étoit encore alors à Tournay. Cette ville ayant été prise par les alliés en 1709. le parlement dont il s'agit, fut d'abord transféré à Cambray, & ensuite à Douay par édit du mois de Décembre 1713.

Le parlement de Flandres jouit, entr'autres, de deux avantages précieux, l'un pour la province, & l'autre pour lui-même. Le premier consiste dans le droit de connoître & juger souverainement de toutes les causes intentées dans l'étendue de son ressort, de quelque nature qu'elles soient, même bénéficiales, sans que, sous prétexte de *Committimus*, expédié en la grande chancellerie, ni autrement, & pour quelque cause & occasion que ce soit, elles puissent être diverties & traduites en d'autres jurisdictions, les évocations & distractions de ressort n'ayant lieu dans aucun cas en Flandres. Le second est la noblesse héréditaire au premier degré, dont les Présidents, Conseillers, Procureur & Avocats-généraux sont en possession depuis l'institution du parlement, & qui leur a été confirmée par les édits & les déclarations les plus expresses. Outre cela, ils ont la qualité de *Messire* & de *Chevalier*.

Dans l'origine du parlement de Flandres, les charges n'y étoient ni vénales ni héréditaires. Quand il en vaquoit une, le parlement présentoit au Roi, après l'élection, trois sujets, & Sa Majesté en choisissoit un pour remplir la place vacante. Ce n'est que depuis 1693. que ces offices ont été érigés en titre formé & héréditaire, moyennant une finance.

FLANDRES *ou* Petite-Flandres. On appelle de ce nom une petite contrée fort marécageuse, qui s'étend dans la province d'Aunys & dans celle de Saintonge, au N. de la riviere de Charente, & des villes de Rochefort & de Tonnay-Charente.

FLANDRES *ou* Saint-Louis de la Petite-Flandre, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 29. feux. Cette paroisse est située en pays de marais, à 4. lieues O. de Saint-Jean-d'Angely, & 2. & demie N. E. de Rochefort.

FLANGEBOUCHE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie E. N. E. d'Ornans.

FLANGOLLES, en Nivernois, *Voyez* Sainte-Marie de Flagolles.

FLANVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district du Haut-Chemin. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située en pays de bons paturages.

FLARAMBEL, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On n'y compte point de feux, mais seulement 55. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée fertile en vins & en fruits.

FLARAN *ou* Floran, *Flaranum* & *Flarantium*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans l'Armagnac, en Gascogne, au diocese d'Ausch. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 1600. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de 66. florins. Nous trouvons le nom d'une autre abbaye d'hommes également du nom de Flaran, au diocese de Condom, & de l'ordre de Saint-Augustin ; mais il n'en est point fait mention dans les pouillés.

FLARS, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 74. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FLASSAN, dans le Comté-Venaissin, diocese & judicature de Carpentras. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située au pied du Mont-Ventoux, à 3. lieues E. un quart au N. de Carpentras, & à une bonne lieue S. E. de Bedoin. Son terroir abonde en grains, en vins & en huile. L'église de Flassan a le titre de prieuré, & est dédiée à Notre-Dame. Elle est desservie par un Curé perpétuel, à qui le Prieur fournit la subsistance. Le prieuré, dont le revenu est assez considérable, est à la nomination du Saint-Siege, qui le confere ordinairement ou à un Cardinal ou à un Prélat. La seigneurie du lieu avoit été inféodée autrefois, mais ce ne fut pas pour long-temps, & elle revint bientôt au Saint-Siege, à qui elle appartient encore à présent. La commune de Flassan & celle de Mormoiron (qui en est éloignée d'une petite lieue vers le S. O.) ne forment qu'un seul & même corps; & le Viguier de Mormoiron exerce à Flassan la justice en ce qui est de sa compétence.

A une petite distance de *Flassan*, est le château de *Vaubonne* (ce n'est plus qu'une grange) qui avoit été érigée en marquisat en faveur de Monsieur de *Vaubonne*, Général de la cavalerie Allemande.

FLASSANS, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Brignolle. On y compte 2. feux & un dixieme de feu de cadastre. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez agréable, à une lieue S. O. du Luc, & 2. & demie E. S. E. de Brignolle.

FLASSIGNY, dans le duché de Carignan, diocese de Verdun, parlement & intendance de Metz, prévôté de Montmedy. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Montmedy.

FLAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FLAVACOURT, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Gisors. On y compte 2. feux privilégiés & 188. feux taillables. Cette paroisse est située sur la route de Gisors à Beauvais, à une bonne lieue N. E. de Gisors, & 2. N. O. de Chaumont. Son terroir est très-fertile.

FLAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Peronne, & 7. & quart E. d'Amiens.

FLAUGEAC, en Perigord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 104. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. de Bergerac, & 11. S. O. de Sarlat. Son terroir est assez fertile.

FLAUGNAC, bourg, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 18. feux 90. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce bourg est situé en pays de grains & de pâturages, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Castelnau-de-Montratier.

FLAVIAC, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Langue-

doc. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située à une bonne lieue de la rive droite du Rhône, 3. & deux tiers S. O. de Valence, & 5. N. N. O. de Viviers.

FLAVIAC, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On n'y compte point de feux, mais seulement 87. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FLAUJAC, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 79. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 1. lieue & deux tiers S. E. de Cahors.

FLAUJAGERRES, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Gensfac. On y compte 118. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Dordogne, à trois lieues & demie E. S. E. de Libourne, & 9. E. de Bordeaux.

FLAVIGNAT, bourg, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 250. feux. Ce bourg est situé dans une contrée assez fertile, à quatre lieues & deux tiers S. O. de Limoges.

FLAVIGNEROT, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 17. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Couelles, & est située en pays de bois & montagneux.

FLAVIGNY, bourg, en Bourbonnois, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Ce bourg est à 6. lieues S. E. de Bourges, 5. & demie S. O. de Nevers, & 10. & demie N. O. de Moulins.

FLAVIGNY, *Flaviniacum*, en Bourgogne, ville avec une fameuse abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit, fondée en 720. par Vidrard grand Seigneur en Auxois, sous le titre de Saint-Pierre; archidiaconé & archiprêté du diocese d'Autun, paroisse de Saint-Genêt & Mépart; couvent d'Ursulines & hôpital; gouvernement-particulier dans la lieutenance-générale d'Autun; seigneurie du bailliage de Semur-en-Auxois, à l'Abbé de Flavigny; mairie, subdélégation de l'intendance de Dijon; quinzieme ville des états de Bourgogne; traverse de la poste de Dijon à Paris, dérivant du bureau de la Villeneuve, &c. dans le diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 143. feux. Cette ville est située sur une montagne qui est environnée de toutes parts de plusieurs autres montagnes, sur le penchant desquelles il y a une grande quantité de vignes, & au pied desquelles coule la petite riviere d'Ozerain, à 2. lieues & demie N. E. de Viteaux, 4. E. de Semur, & 7. N. O. de Dijon. Longitude 22. 12. 5. latitude 47. 30. 47. Les vues à l'orient sont assez belles, principalement à cause d'un grand nombre de villages & de châteaux qu'on y découvre. Au midi se présente la plaine de Saint-Thibault, qui regne dans une étendue de deux lieues. Au couchant est une autre plaine encore plus fertile en grains, quoique la premiere le soit beaucoup. Flavigny étoit autre fois une ville considérable & d'une grande étendue: on la divisoit alors en cité, bourg & fauxbourg. Les guerres civiles ayant donné lieu de faire de cette ville une place d'importance, on ruina en conséquence les deux premieres parties, & par ce moyen la place devint plus réguliere. Elle n'a depuis ce temps que 800. pas de longueur, 500. de largeur & 2300. de circonférence. Au temps de la ligue, le parlement de Bourgogne ayant été obligé de sortir de Dijon, tint sa séance à Flavigny pendant 18. mois. Les armes de la ville sont d'azur à une F capitale couronnée d'or; & celle de l'abbaye, d'azur à trois tours d'argent. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 3200. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de mille florins. L'Abbé est Seigneur de la ville, & nomme le Juge & les Officiers de justice, à l'exception du Procureur d'office, qui est à la nomination des Religieux par un concordat de l'an 1663. L'église paroissiale, sous le titre de Saint-Genêt, est desservie par un Curé, & par une société de Prêtres, fondée par Menard, originaire de Flavigny, & Archevêque de Besançon. Lors de la fondation, ces Prêtres étoient au nombre de trente-six, mais depuis ils ont été réduits à dix-huit. Ils ont chacun deux cents cinquante livres de revenu. C'est dans l'eglise de l'abbaye de Flavigny que repose le corps de Sainte-Reine; il y fut transporté en 864. On prétend que dans la même église reposent aussi les corps de Saint-Simon & de Saint-Jude, ceux de Saint-Prix & de Saint-Varrée ou Vidrard.

FLAVIGNY, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, & abondant principalement en grains.

FLAVIGNY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district du Val. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, à quelque distance de la Moselle.

FLAVIGNY le Grand & ses dépendances, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située à quelque distance S. E. de Guise.

FLAVIGNY *le Petit*, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est peu éloignée de Flavigny-le-Grand.

FLAVIGNY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur la Moselle, à 2. lieues & deux tiers S. de Nancy. Son église est dédiée à Saint-Hilaire. La cure dépend du prieuré de Flavigny, qui est dans la même paroisse, & dont le Prieur est Seigneur. La grosse & la menue dixme se partagent également entre le Prieur & les Religieux de Flavigny. Le prieuré de ce nom doit son origine à Berenger, Evêque de Verdun, Fondateur de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun. Ce Prélat, ayant obtenu de l'Empereur Othon I. le village de Flavigny, le donna à Humbert I. Abbé de Saint-Vanne, qui y fit transférer le corps de Saint-Firmin. La réforme y fut introduite en 1640. temps auquel ce prieuré fut uni à la congrégation de Saint-Vanne & de Saint-Hidulphe, de l'ordre de Saint-Benoît. L'Abbé de Saint-Vanne est collateur du prieuré dont il s'agit, qui vaut environ 5000. livres de rente au sujet qui en est pourvu. La mense conventuelle est de 3000. livres.

FLAVIN, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 94. bellugues & une demi-bellugue de feu, y compris l'affouagement d'*Autres*.

FLAUMONT & Vaudrecies, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. Flaumont est situé sur la riviere d'Eppe, à une petite distance E. de Vaudrecies, & à une demi-lieue E. N. E. d'Avesnes.

FLAUNAC, bourg, en Quercy. *Voyez* Flaugnac.

FLAUX, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux.

FLAUX, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais agréable.

FLAVY *le Martel*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 178. feux. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Ham, & 3. & quart N. E. de Noyon.

FLAVY *le Meldeux*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue S. de Ham, & à 2. lieues N. N. E. de Noyon.

FLAUZINS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 33. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

FLAXIEU, en Bugey. *Voyez* Flacieu.

FLAXLANDEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FLAYAT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, & où il y a des bois & de bons paturages, qui servent à nourrir quantité de bétail dont les habitants font un bon commerce, à 4. lieues & tiers S. E. de Felletin, 2. S. de Croc, & 12. S. O. de Gueret.

FLAYAT, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 19. feux. Cette communauté est un démembrement de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & elle est desservie par le même Curé.

FLAYOLLES, en Auvergne. *Voyez* Fayolles.

FLAYOSC, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte dix feux de cadastre. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. de Draguignan, autant N. N. E. de Lorgues, 5. N. O. de Fréjuls, & 13. & demie E. d'Aix.

Arnaud *de Villeneuve*, IV. du nom, Baron de *Trans*, dit *le Grand*, à cause qu'il possédoit 80. terres, tant en Provence qu'au royaume de Naples, rendit hommage en 1363. de la terre de *Flayosc*, dont il acheta une portion de seigneurie, que possédoit Bertrand de Requiston. Elle fut donnée en partage à Antoine de Villeneuve, son quatrieme fils. Jean de Villeneuve, un des descendants d'Antoine, étant mort en 1671. sans enfants mâles, la terre de Flayosc fut vendue à François du *Perrier*, Conseiller au parlement de Provence, qui la fit ériger en marquisat, par lettres de Janvier 1678. registrées à Aix le 12. Novembre suivant. Mais Alexandre-François de *Villeneuve*, frere de Jean, en fut remis en possession en vertu d'une substitution, & l'a laissée à son fils Balthazar, pere de Joseph-Ours de Villeneuve, Marquis de *Flayosc*, en 1721. marié en 1741. à Pauline de *Villeneuve*, sœur de Jean-Alexandre-Romée, Vicomte de Vence, Colonel du régiment Royal-Corse, par brevet du premier Février 1749. & de Julie de Villeneuve mariée le 31. Mai 1746. à Jules-François de *Fauris*, Seigneur de Saint-Vincent, Président à mortier au parlement de Provence. De ce mariage sont venus plusieurs enfants. *Voyez* Bargemont, Vence, &c.

FLE

FLÉAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 135. feux. Ce bourg est à 1. l. S. S. E. de Pons, & 4. & tiers S. E. de Saintes.

FLÉAC, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 140. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue O. N. O. d'Angoulême.

FLECHE *Eglise*, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 12. feux.

FLECHE (la) *ou* la Fescht, riviere de la Haute-Alsace, qui coule dans la vallée de Munster en Grégoriental; passe à Munster, & à Turckheim, d'où un canal la conduit en partie à Colmar, tandis que l'autre partie va se jetter plus bas dans la riviere d'Ill.

FLECHE (la) *Fixa*, *Castrum Fissæ*, *Flexia*, ville, en Anjou, chef-lieu d'une élection de son nom, avec une sénéchaussée, un présidial, un hôtel-de-ville, un grenier à sel, une maréchaussée, un fameux college, &c. au diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 843. feux & environ 6000. ames. Cette ville est dans une situation des plus agréables, sur la rive droite du Loir, à 7. l. & deux tiers N. E. d'Angers 12. & demie O. N. O. de Tours, 7. & quart S. O. du Mans, & 3. & demie N. de Baugé. Long. 17. 33. 38. lat. 47. 42. 48. Les habitants de la Fléche sont de très-bonne société: les hommes y ont de l'esprit, & les femmes de la beauté & de la délicatesse. Cela joint à la situation de la ville, dans un vallon également grand & agréable, & dont les côteaux sont couverts de vignes & de bocage, fait de la Fléche un séjour véritablement délicieux; aussi Henri IV. s'y plaisoit beaucoup.

Il n'y a dans cette ville qu'une seule paroisse, qui est desservie par un Curé, un Vicaire, douze Habitués, & autant de Chantres.

La ville dont il s'agit, est redevable au Roi Henri IV. de la considération dont elle jouit. C'est ce grand Prince qui y établit le présidial, la maréchaussée, & qui y fonda en 1603. le magnifique college qui jusqu'à ces derniers temps a été occupé par les Jésuites. Ce Prince se détermina à orner & embellir cette ville par l'inclination particuliere qu'il avoit pour un lieu où il avoit été conçu, & dont il étoit Seigneur, indépendamment de la Couronne, comme fils & héritier des Ducs de Vendôme & de Beaumont.

Dans une petite isle de la riviere, il y avoit au bout du pont, un ancien château, bâti par les anciens Seigneurs de la Flêche. Ce château, qui avoit soutenu des sieges de six mois, a été démoli, & les Carmes ont élevé leur couvent sur ses ruines.

L'an 1540. Françoise d'Alençon, femme de Charles, premier Duc de Vendôme, & ayeul du Roi Henri le Grand, fit bâtir un autre château de l'autre côté de la ville, & il fut appellé le *Château-Neuf*. Ce château fait aujourd'hui la face de la grande cour & un des corps-de-logis du college. On voit encore, sur les vitreaux de l'étage qui est au rez-de-chaussée, les armes de cette Duchesse, celles du Duc Charles son mari, celles de François de Bourbon, Comte de Vendôme, & de Marie de Luxembourg sa femme, pere & mere du Duc Charles; celles de René, Duc d'Alençon, & de Marguerite de Lorraine, pere & mere

mere de la Ducheſſe Françoiſe, & celles de Jean Duc d'Alençon ſon ayeul, & de Marie d'Armagnac ſa grand'mere.

Le château du Marquis de Varane eſt un des plus beaux ornements de la Flêche. Henri le Grand le fit bâtir pour Guillaume Fouquet de la Varane ſon favori, qui étoit né dans cette ville. Nous remarquerons en paſſant que quelques-uns de nos Hiſtoriens, qui ont ſuivi des Ecrivains de libelles & de ſatyres, n'ont pas rendu juſtice à ce favori. Selon eux, c'étoit un homme qui des plus vils emplois s'étoit élevé juſqu'à la faveur & à la confiance de ſon Roi, par les ſervices qu'il lui avoit rendus dans ſes intrigues galantes. Or cela n'eſt point ainſi, & par conſéquent les propos de ces Hiſtoriens à la charge de la Varane, ne ſont que de pures calomnies. Le Chancelier de Chiverny, homme également inſtruit & éclairé, & qui avoit vu les commencements de la fortune de la Varane, aſſure dans ſes mémoires que ce favori fut d'abord Porte-Manteau du Roi, qu'on le choiſit pour une commiſſion qui étoit infiniment hazardeuſe, & qui demandoit un ſerviteur très-affectionné, fidele, capable & courageux, qu'il y réuſſit, & que, comme ce ſervice étoit *grandement ſignalé, le Roi du depuis le gratifia, & l'avança grandement, & le prit près de ſa perſonne*. Qu'on ſuive ſans paſſion l'hiſtoire des favoris, & on trouvera qu'il y en a peu qui aient mieux mérité la faveur de leur maître que Guillaume Fouquet, ſieur de la Varane. Revenons à ſon château, & diſons que dans ſon eſpece c'eſt peut-être la plus belle maiſon de particulier qu'il y ait en France. Elle eſt bien bâtie, & accompagnée d'eaux, de jardins, de prairies & d'un très-beau mail. Le jardin & le château ſont entourés de quatre grands canaux très-larges, dans leſquels coule la riviere de Loir. Les meubles répondent à la magnificence de la maiſon, & ſont dignes de celle du Roi Henri le Grand qui les a donnés. On y admire ſur-tout un magnifique ſervice de vermeil doré, cizelé en perfection, & une tapiſſerie qui repréſente l'hiſtoire de Joſeph, & qui eſt admirable pour le deſſein & pour la vivacite des couleurs. On conſerve dans un cabinet les armes qu'avoit Henri le Grand à la journée de Fontaine-Françoiſe.

Le college royal de la Flêche fut fondé & donné aux Jéſuites par le Roi Henri le Grand, en l'année 1603. par lettres expédiées à Rouen au mois de Septembre. Pour former ce nouvel établiſſement, ce Prince donna ſon château neuf de la Flêche, avec ſon jardin & ſon parc; mais pour faire les corps-delogis tels qu'ils ſont aujourd'hui, il fallut acheter plus de trente maiſons & jardins. C'étoit dans ce quartier que ſe tenoit le préſidial, & le bâtiment qu'il occupoit, quelque vaſte qu'il fût, ne fait que la face de la cour royale : tout le reſte a été ajouté par la libéralité de l'auguſte Fondateur, ſecondée de celle du Roi ſon ſucceſſeur, & des épargnes de la maiſon. On y voit trois grandes cours, bordées de trois grands quarrés de corps-de-logis, avec deux grandes baſſe-cours : tout cela eſt de ſuite à pleinpied. Il y a un canal d'eau-vive qui vient de la riviere de Loir, & qui coule tout le long des bâtiments du côté du jardin. La premiere cour que l'on trouve en entrant, étoit pour les Peres, la ſeconde pour les Claſſes, & la troiſieme pour les Penſionnaires.

L'égliſe qui ſert au college, eſt grande & belle. On y voit le cœur du Roi Henri le Grand, & celui de la Reine Marie de Medicis ſon épouſe. Ces deux précieux dépôts ſont tous les ans honorés, le quatrieme jour du mois de Juin, par un anniverſaire ſolemnel, où l'on fait un panégyrique du Monarque fondateur. Pour rendre cette cérémonie plus auguſte, le clergé de toute la ville & tous les corps ſe rendent à l'égliſe du college dans le plus bel ordre.

Contre le mur, à gauche du grand autel, eſt le buſte de Guillaume Fouquet, Marquis de la Varane, accompagné de cette épitaphe :

Cy giſt haut & puiſſant Seigneur
Meſſire Guillaume Fouquet de la Varane,
Seigneur & Marquis du lieu,
Gouverneur des villes & Châteaux d'Angers & de la Flêche,
Lieutenant-général pour le Roi en Anjou;
Qui ayant été chéri de ſon Roi Henri le Grand,
Lui fit auſſi aimer la compagnie de Jeſus,
Et par ſon crédit lui procura pour college cette maiſon royale.

Il ſouhaita d'être inhumé ſous le cœur de ſon Prince, qui l'avoit honoré de ſon affection, & l'obtint du Roi, afin que la mort ne le ſéparât point de celui de qui ſa fidélité & ſon courage l'avoient rendu inſéparable. Naiſſant l'an 1560. il trouva la Fleche peu conſidérable. Mourant l'an 1616. il la laiſſa ville de réputation.

Meſſire René Fouquet de la Varane, ſon fils,
Seigneur & Marquis dudit lieu,
Gouverneur des villes & châteaux d'Angers & de la Flêche lui a fait dreſſer ce monument.
Priez Dieu pour le repos de ſon ame.

A la droite du grand autel, eſt un autre monument, avec une épitaphe qui nous apprend qu'il a été érigé en l'honneur de Catherine Fouquet de la Varane, fille de Guillaume Fouquet, le même dont nous venons de parler, & femme de Claude de Bretagne, Comte de Vertus, &c. Elle mourut à Paris le 12. Mai 1670. & étoit mere de Marie de Bretagne, Ducheſſe de Montbazon, qui fut ſi fameuſe par ſa beauté.

Le corps-de-logis qui répond à l'égliſe, contient d'un côté une grande & riche bibliotheque, & de l'autre une ſalle magnifique, qui ſert à la repréſentation des actes publics du college.

On y voit auſſi une grande galerie toute garnie de peintures, qui repréſentent les principales actions de la vie de Henri le Grand, & la ſuite généalogique de ſes ancêtres depuis Saint-Louis. Les peintures d'en-haut contiennent les noms, les armes & les alliances des Seigneurs de la Flêche depuis environ l'an 1070.

Henri le Grand avoit formé le projet de faire une univerſité de ce college; ainſi, outre les Profeſſeurs Jéſuites pour les ſciences que leur inſtitut leur permet d'enſeigner, il devoit y établir huit Profeſſeurs royaux, quatre de droit & quatre de médecine, à cinq cents écus d'appointements pour chacun. Le Recteur du college, qui l'auroit été en même temps de l'univerſité, devoit avoir le droit de les préſenter, pour être pourvus par Sa Majeſté. Mais, ce qui eſt encore plus digne de la piété de ce grand Prince, c'eſt qu'il devoit y avoir dans ce college cent vingt-quatre enfants de Gentilshommes, ou d'Officiers de la maiſon du Roi, nourris & entretenus aux études gratuitement, & tous à la nomination du Roi.

Outre cela, le college devoit doter tous les ans douze honnêtes filles de familles peu aiſées, leur donnant à chacune une ſomme ſuffiſante pour un mariage convenable. Quatre de ce nombre auroient été de la Flêche, au choix du pere Recteur, & huit d'ailleurs à la nomination de la Reine. Enfin on devoit joindre un noviciat au college. Mais la mort trop précipitée de ce grand Prince fit évanouir tous ces deſſeins.

Le Roi donna pour la fondation de ce college

7000. livres de rente annuelle sur le papegay de Bretagne. Les états de la province ratifierent cette donation, & en conséquence ladite somme a toujours été payée très-exactement. Les prieurés de Luché, de Saint-Jacques, de l'Echenau; les abbayes de St. Jean de Molinais en Anjou, & de Notre-Dame de Bellebranche au Maine, furent aussi donnés à ce college. Ces diverses unions en faveur du college de la Fleche, furent faites en 1604. & 1607. par les Papes Clement VIII. & Paul V.

Depuis sa fondation jusqu'en 1762. (année de la suppression des Jésuites dans le ressort du parlement de Paris & autres), ce college avoit toujours été fourni de très-bons Régents au nombre de seize; sçavoir, quatre de théologie, trois de philosophie, l'un desquels enseignoit en particulier aux jeunes Jésuites toute la philosophie en un an, deux de mathématique, deux de rhetorique, & cinq d'humanités.

Le 11. Avril 1764. le parlement de Paris a enrégistré des lettres-patentes du Roi, portant confirmation du college royal de la Flèche, & qui y établissent un pensionnat pour servir de séminaire à l'Ecole-Royale-Militaire, & où seront admis indistinctement aux leçons que l'on donnera aux Pensionnaires, tous ceux qui souhaiteront d'en profiter. Comme ces lettres-patentes contiennent des détails également curieux & intéressans, principalement pour la noblesse du royaume, nous estimons qu'il est de notre attention de les rapporter ici en entier.

LETTRES-PATENTES.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Notre affection singuliere pour cette noblesse illustre qui fait la gloire & la force de notre royaume, & le desir d'en perpétuer l'éclat & l'utilité, nous a porté à instituer, par notre édit du mois de Janvier 1751. une école militaire pour y élever cinq cents Gentilshommes dans l'art des armes, & nous procurer ces Officiers de distinction auxquels est dûe principalement la réputation des armes Françoises; mais l'expérience nous a fait reconnoître que les instructions & les exercices qui appartiennent à la profession militaire, exigent une premiere éducation commune aux différentes professions ouvertes à la noblesse, & que celle qui ne se rapporte qu'à un seul objet, est souvent infructueuse ou déplacée quand elle prévient l'âge dans lequel le caractere & la portée des enfants commence à se déclarer. Nous avons donc jugé que le cours des études publiques, destiné à préparer à toutes sortes de professions indistinctement, devoit être le fondement de l'éducation de ceux qui seroient par nous admis à notre école militaire comme celui de toutes autres professions; mais ce premier degré d'institution ne pouvant se trouver que dans une école célebre & nombreuse, nous avons cherché celle qui seroit la plus capable d'exciter l'émulation, & de nous faire juger de l'aptitude & des dispositions de ces écoliers; c'est ce qui nous a fait jetter les yeux sur le college de la Flèche qui, par la noblesse de son établissement, par les avantages de sa situation, par l'étendue de ses bâtiments, & par les grands biens dont il a été doté, nous a paru remplir tout ce que nous pouvions desirer à ce sujet; & plus jaloux de nous montrer héritier des sentiments & des vertus du grand Roi qui l'a fondé, que de l'être de son sang & de sa couronne, nous avons vu avec la satisfaction la plus sensible, que par un tel choix nous ne ferions qu'accomplir ses vœux, & donner à cette affection paternelle & bienfaisante qu'il avoit pour la noblesse de son royaume, tout l'effet qu'il n'avoit pas eu le temps de lui procurer, en même-temps que nous porterions cet établissement à l'état le plus digne de son auguste Fondateur, puisque c'étoit pour l'éducation gratuite de cent pauvres Gentilshommes qu'il avoit donné sa propre maison, l'avoit décorée avec magnificence, & enrichie de ses bienfaits. En marchant ainsi sur ses traces, nous serons en état de distinguer, par les progrès de 150. Gentilshommes qui feront leurs études en ce college, ceux dont le goût & les talents les porteront au service militaire, d'avec ceux qui paroitront destinés plutôt à servir notre état dans l'église, dans la magistrature, ou dans toutes autres professions nobles; & les premiers deviendront plus capables de réussir dans les études & les exercices que l'art militaire exige, & ils trouveront dans notre école royale tout ce qui pourra leur être nécessaire pour se mettre en etat de conserver à la nation Françoise cette réputation de bravoure & de capacité qui fut toujours son plus bel ornement; ces jeunes rejettons si précieux à notre état, lui deviendront tous également utiles, & ils transmettront à leurs descendants les exemples & les vertus de leurs ancêtres; toute la noblesse de notre royaume, dont la fortune trop souvent épuisée par le service, ne répond pas à la naissance, sera également en état d'aspirer à ces places; mais les enfants de ceux qui auroient été tués à notre service, ou qui seroient décédés de leurs blessures, auront toujours sur les autres une préférence si bien méritée. Le libre & gratuit accès des classes de ce college, à tous les écoliers externes, sans distinction, mettra nos autres sujets en état de profiter des bons maitres dont il sera rempli & des exemples de ses pensionnaires; les voies d'examen & de concours, ainsi qu'une juste confiance en notre université de Paris, sur le choix des sujets qui nous seront présentés pour la conduite & l'instruction de cette jeunesse, nous rendront sûrs de leur vertu & de leur capacité, & elles exciteront entre les maîtres, comme entre les écoliers une noble émulation, dont les avantages se porteront jusques dans les autres établissements destinés à l'éducation. Enfin le bon ordre & la sage administration que nous établirons en ce college, & plus encore l'inspection de notre Secrétaire d'état, & l'attention que nous nous ferons un devoir d'y donner sur le compte qu'il nous en rendra, assureront à jamais le succès de toutes nos vues pour le bien de notre noblesse. Mais comme les dépenses de notre école militaire se trouveront considérablement diminuées par ce nouvel arrangement, il nous a paru juste de prendre sur ses revenus de quoi suppléer à ceux de notredit college, qui seroient insuffisans pour l'entretien d'un si grand nombre de pensionnaires. C'est ainsi qu'après avoir procuré par nos lettres-patentes du 21. Novembre dernier, la meilleure éducation à ceux de nos sujets qui seroient dans l'indigence, nous la procurerons également aux pauvres Gentilshommes de notre royaume, & que, par notre attention à le remplir de bons citoyens dans tous les ordres, nous contribuerons de plus en plus à sa gloire & à la félicité de nos peuples, & nous aurons cette satisfaction si sensible à notre cœur, de nous montrer leur pere encore plus que leur Roi. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & statué, & par ces présentes signées de notre main, disons, ordonnons & statuons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Le college royal de notre ville de la Flèche sera & demeurera conservé, confirmant en tant

que de besoin, l'établissement qui en a été fait par le Roi Henri le Grand d'heureuse mémoire.

II. Et desirant nous conformer à ses intentions, voulons que ledit college soit & demeure dorénavant & à perpétuité destiné à l'éducation, & à l'instruction des enfants de 250. Gentilshommes de notre royaume.

III. Lesdits 250. Gentilshommes seront élevés dans ledit college royal, nourris & soignés, tant en santé, qu'en maladie, & vêtus de l'uniforme qui aura été par nous réglé, sans que, pour quelque cause que ce soit, il y puisse être établi aucun autre pensionnat; voulons néanmoins que toutes les classes dudit college soient publiques, & que tous externes y soient admis gratuitement, ainsi que dans les autres colleges de plein exercice.

IV. Les enfants desdits Gentilshommes qui rempliront lesdites 250. places, seront par nous nommés & choisis dans la noblesse de nos états, sur la représentation qui nous en sera faite par notre Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine; sans nous arrêter à la division exacte des classes établies, tant par les dispositions de notre édit du mois de Janvier 1751. que par celles de notre déclaration du 24. Août 1760. auxquelles nous avons en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par ces présentes; & feront cependant par nous préférés les enfants des Officiers qui auroient été tués au service ou qui seroient décédés de leurs blessures, soit audit service, soit après s'en être retirés.

V. Lesdits enfants ne pourront être admis dans ledit college qu'après qu'il aura été entiérement satisfait à tout ce qui est prescrit par nosdits édits & déclarations, soit par rapport aux preuves de noblesse, soit par rapport aux autres qualités qui y sont requises.

VI. Lesdits enfants pourront être admis auxdites places depuis l'âge de 8. à 9. ans, jusqu'à celui de 10. à 11. ans, & les orphelins jusqu'à 13. ans; nous réservant néanmoins de faire à ladite regle telles exceptions que nous jugerons à propos, lors de notre premiere nomination seulement.

VII. Il ne pourra être admis aux 250. places qui resteront à remplir dans notredit hôtel de l'école royale militaire, que ceux desdits enfants des Gentilshommes qui auront fait leurs études dans ledit college royal, & qui auront atteint l'âge de 14. ans accomplis; voulons néanmoins que ceux d'entr'eux, qui par leurs dispositions particulieres se trouveroient appellés à l'état ecclésiastique, ou de magistrature, ou à autres professions nobles, puissent continuer d'y faire leurs études, ce qui sera réglé sur le compte qui nous sera rendu par notredit Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, de leurs inclinations & de leur conduite.

VIII. Ledit college royal sera régi & administré sous l'inspection de notredit Secrétaire d'état, par un bureau composé de l'Evêque diocésain qui y présidera, de notre Lieutenant-général, & de notre Procureur en la sénéchaussée de la Flêche, de deux Notables qui seront par nous choisis parmi d'anciens Gentilshommes retirés du service, du Maire de notredite ville & du Principal dudit college, lesquels prendront séance audit bureau dans l'ordre ci-dessus porté; en cas d'absence dudit Evêque, il y assistera tel ecclésiastique séculier qui aura été par lui commis à cet effet, conformément à l'article VI. de notre édit du mois de Février 1763.

IX. Et pour nous mettre plus à portée d'être informé des mœurs, du caractere & des talents desdits 250. Gentilshommes; voulons qu'il soit établi dans ledit college un Inspecteur qui sera par nous nommé, sur le compte qui nous en aura été rendu par notredit Secrétaire d'état, lequel Inspecteur sera logé & nourri dans ledit college, aux appointemens de 1500. liv. par an, & aura séance & voix délibérative dans ledit bureau, immédiatement après les deux Gentilshommes; nous réservant toutefois d'envoyer dans ledit college royal, lorsque nous le jugerons à propos, celui des Officiers de notre hôtel de l'école royale militaire qui nous aura été proposé par notredit Secrétaire d'état, pour y vérifier, suivant les instructions que nous lui aurons fait donner, tout ce qui pourra concerner lesdits Eleves Gentilshommes, pour nous en être ensuite rendu compte par notredit Secrétaire d'état, sans néanmoins que ledit Officier puisse avoir entrée dans ledit bureau, ni s'immiscer dans ce qui appartiendra à son administration.

X. Ledit college royal sera desservi par des personnes ecclésiastiques ou séculieres, & composé d'un Principal, d'un Sous-Principal, de deux Professeurs de philosophie, d'un de rhétorique, & de 5. Régents pour les seconde, troisieme, quatrieme cinquieme & sixieme classes; & il y aura en outre tel nombre de Sous-Maîtres que le bureau d'administration estimera nécessaire pour lesdits 250. Gentilshommes.

XI. Lesdits Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régents & Sous-Maîtres, seront logés & nourris dans ledit college, & leurs honoraires seront fixés; sçavoir, à 1500. livres pour le Principal, 1200. liv. pour le Sous-Principal, 1100. livres pour chacun des trois Professeurs de philosophie & de rhétorique, 1000. livres pour chacun des Régents de seconde, troisieme & quatrieme, & 900. livres pour chacun de ceux de cinquieme & sixieme classes; & à l'égard des Sous-Maîtres, leurs appointements seront réglés par ledit bureau, sans toutefois qu'ils puissent excéder la somme de 500. livres.

XII. Les pensions d'Emerites pour lesdits Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régents, seront & demeureront fixées à 500. livres, & ne pourront être accordées par ledit bureau, qu'après 20. années de service, si ce n'est qu'il y ait été jugé à la pluralité des deux tiers de voix, que les infirmités de celui qui demandera ladite pension, le mettent entiérement hors d'état de continuer ses fonctions, & qu'il les a remplies jusques-là à la satisfaction dudit bureau & du public, auquel cas seulement, elle pourra être accordée avant l'expiration desdites 20. années.

XIII. Il sera par nous nommé aux places de Principal, de Professeurs & de Régents; à l'effet de quoi, il nous sera représenté par le Recteur de notre université de Paris, trois sujets pour être par nous choisis entr'eux, sur le compte qui nous en aura été rendu par notre Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, celui que nous jugerons à propos de nommer pour remplir la place vacante: & en cas que dans la suite, le bureau d'administration dudit college se crût obligé de nous en porter des plaintes, il y sera par nous pourvu, sur le compte qui nous en sera rendu par notredit Secrétaire d'état.

XIV. Les trois sujets qui nous seront présentés pour la place de Principal, ne pourront être choisis qu'ils n'aient préalablement été examinés sur leur capacité, leur conduite & leurs talents, par ledit Recteur, & par quatre Principaux des colleges de plein exercice de notredite université, & ledit choix sera fait à la pluralité des voix entre tous ceux qui se seront présentés audit examen; & à l'égard des places de Professeurs & de Régents, elles seront mises à un concours public, pour être choisis entre

ceux qui auront concouru, les trois sujets qui nous seront présentés pour remplir la place vacante.

XV. Il ne pourra être admis audit concours que des Maîtres-ès-Arts en l'une des universités de notre royaume, nommés à cet effet par le Recteur de notre université de Paris, & par quatre Professeurs ou Régents-Emerites, ne professant plus, après que leurs mœurs & leur conduite auront été préalablement examinées & approuvées par lesdits Recteurs, Professeurs & Régents-Emerites.

XVI. Ledit concours se fera en notre college de Louis le Grand, dans une des salles de notredite université, & le Recteur d'icelle, avec lesdits quatre Professeurs ou Régents-Emerites, donneront les matieres du concours, & choisiront à la pluralité des voix entre ceux qui y auront été admis, les trois Sujets qu'ils auront jugés les plus capables, & les plus dignes de nous être présentés pour remplir la place vacante, lequel choix sera déclaré publiquement à la derniere séance dudit concours.

XVII. Les quatre Principaux qui seront Juges dudit concours, seront tirés au sort par le tribunal de notredite université, parmi les Principaux de ses colleges de plein exercice, & les Professeurs & Régents, parmi ceux des Professeurs & Régents-Emerites qui auront professé, soit la même classe que celle qu'il s'agira de remplir, soit une classe supérieure; sauf en cas qu'il ne s'en trouvât pas assez pour remplir le nombre prescrit des Juges dudit concours, à être ledit nombre completé en la même forme, entre les Professeurs ou Régents desservans actuellement dans lesdits colleges de plein exercice, la classe pareille à celle qui sera à remplir.

XVIII. Le résultat tant de l'examen que du concours prescrit par l'article XIV. ci-dessus, sera rédigé par écrit, & signé par les Délibérans pour être remis à notredit Secrétaire d'état, avec la présentation desdits sujets.

XIX. La nomination du Sous-Principal & des Sous-Maîtres, appartiendra au Principal, lequel choisira pareillement les domestiques & serviteurs dudit college.

XX. Le Principal de tous ceux qui sont actuellement employés à la desserte dudit college, continueront d'y remplir leurs fonctions, si ce n'est qu'il y fût autrement pourvu dans les cas & en la forme prescrite par notre édit du mois de Février 1763.

XXI. Il y aura pour la desserte de la chapelle dudit college, & pour l'acquit des fondations valablement établies, quatre Chapelains, cinq Chantres & un Organiste, & lesdits Chapelains y diront leurs messes, & y feront les dimanches & fêtes le service divin avec lesdits Chantres & Organiste, ainsi qu'il sera réglé par l'Evêque diocésain.

XXII. Les honoraires desdits Chapelains seront fixés à 800. livres pour le premier, à 600. liv. pour chacun des trois autres; le premier desdits Chantres aura 700. livres de gages, les quatre autres 600. livres chacun, & l'Organiste 150. livres, le tout par an; & seront de plus lesdits quatre Chapelains logés & nourris dans ledit college.

XXIII. Lesdits quatre Chapelains seront par nous nommés sur la présentation qui nous en sera faite par l'Evêque diocésain, & ils pourront être par nous révoqués sur les représentations, tant dudit Evêque, que du bureau d'administration dudit college, sur le compte qui nous en aura été rendu par notredit Secrétaire d'état. Et à l'égard desdits Chantres & Organiste, ils seront choisis par le premier desdits Chapelains, & pourront être par lui renvoyés, le tout néanmoins de concert avec ledit bureau d'administration.

XXIV. Ce qui concerne le spirituel dans ledit college, sera au surplus réglé par ledit Evêque diocésain, & demeurera sous sa jurisdiction, le tout conformément à ce qui est porté par l'article II. de notre édit de Février 1763.

XXV. Tous les biens donnés par les Rois nos prédécesseurs, ou par autres personnes, audit college royal, & tous ceux en général qui doivent lui appartenir aux termes de nos lettres-patentes des 14. Juin & 21. Novembre 1763. & 30. Mars dernier, lui seront & demeureront conservés aux charges & conditions portées par nosdites lettres; notamment par celles du 25. Novembre dernier, à l'exception seulement des rentes sur les papegaux de Bretagne que nous nous réservons d'employer au soutien des colleges de notredite province, & de la terre de Bonnes, suivant ce qui sera ci-après réglé à l'égard d'icelle; voulons néanmoins que ledit college continue de jouir desdites rentes sur les papegaux jusqu'au premier Janvier 1763. & de ladite terre de Bonnes jusqu'au premier Octobre prochain.

XXVI. Les abbayes de Bellebranche & de Molinais, & les prieurés de Luché, de St. Jacques & de l'Echenau, seront & demeureront unis audit college royal, confirmant en tant que de besoin, les unions anciennement faites desdits bénéfices en faveur de l'éducation de la jeunesse, & imposant silence, tant à notre Procureur-général, qu'à tous autres qui voudroient attaquer lesdites unions sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXVII. Voulons néanmoins que jusqu'au premier Janvier 1765. les biens & revenus dépendans desdits bénéfices, continuent d'être régis en la forme prescrite par nos lettres-patentes du 2. Février 1763. pour être lesdits revenus employés aux engagements que nous avons pris par nosdites lettres; voulons qu'à compter du premier Janvier 1765. lesdits biens & revenus soient régis par le bureau d'administration dudit college royal, à la charge toutefois de faire remettre par an à l'Econome-Sequestre commis par nosdites lettres, par le Receveur des revenus dudit college, sur le montant des revenus desdits bénéfices, la somme de 30. mille liv. pendant les dix années qui courreront depuis ledit jour premier Janvier 1765. 20. mille liv. pendant les dix années suivantes, & 15. mille liv. pendant les dix années subséquentes, le tout sans déduction d'aucunes charges ou frais, pour être lesdites sommes employées conformément à nosdites lettres-patentes, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

XXVIII. Lesdits bénéfices unis audit college royal seront & demeureront en outre assujettis aux charges & conditions portées par nos lettres-patentes du 21. Novembre dernier, concernant les réparations des bénéfices unis aux colleges qui ne dépendent pas de nos universités de notre royaume.

XXIX. Et quant à l'abbaye d'Anieres unie audit college royal, voulons qu'elle continue d'être régie en la forme prescrite par nosdites lettres-patentes du 2. Février 1763. & que la fondation dont ladite union a été chargée, suivant nos lettres-patentes du mois de Juin 1747. pour l'éducation d'un Gentilhomme à la nomination du Baron de Montreuil-Bellay, soit acquittée à compter du premier Octobre prochain, dans le college de notre université d'Angers, à l'effet de quoi la pension dudit Gentilhomme sera payée, à compter dudit jour, au Supérieur dudit college d'Angers, par ledit Econome-Sequestre, sur les revenus de ladite abbaye d'Anieres, le tout jusqu'à ce que nous ayons expliqué nos intentions plus particuliérement à ce sujet.

XXX. Voulons pareillement que par provision, &

& jusqu'à ce que nous ayons expliqué définitivement nos intentions, la fondation de bourse faite dans notredit college royal de la Flêche, à laquelle ladite terre de Bonnes a été affectée, soit, à compter du premier Octobre prochain, acquittée dans le college de la ville de Laval, & que ladite terre soit, à compter dudit jour, régie par le bureau d'administration dudit college, sans que pour raison de ce il puisse être exigé aucuns droits seigneuriaux, d'amortissement, de centieme denier & autres quelconques.

XXXI. N'entendons au-surplus par les dispositions de nos présentes lettres, porter aucun préjudice aux autres fondations valablement établies dans ledit college royal, à la conservation desquelles il sera pourvu par notredite cour de parlement de Paris, sur la requête de notre Procureur-général, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

XXXII. Et attendu que les revenus dudit college royal ne pourroient suffire aux dépenses nécessaires pour l'éducation & l'entretien desdits 150. Eleves Gentilshommes, voulons que ce qui y manquera soit suppléé annuellement sur les revenus de l'hôtel de ladite école militaire, & qu'à cet effet il soit passé par notre Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, des marchés avec des Entrepreneurs solvables, au meilleur compte que faire se pourra, pour la fourniture des subsistances, médicaments, habillements & autres objets nécessaires audit entretien, dont les payements leur seront assignés dans les termes convenus sur les revenus dudit college, & subsidiairement sur ceux dudit hôtel, & lesdits payements seront passés en compte au Trésorier dudit hôtel sur les mandats de notredit Secrétaire d'état, & les quittances desdits Entrepreneurs, & sera remis un double desdits marchés au bureau d'administration dudit college royal, pour tenir la main à leur exécution, de laquelle il sera rendu un compte exact audit bureau par l'Inspecteur & par le Principal dudit college.

XXXIII. Et pour établir la quotité de ce qui sera contribué par les revenus dudit hôtel, au payement desdits marchés, il sera fait au mois de Janvier de chacune année, un état des revenus perçus pendant l'année précédente par le Receveur dudit college, comme aussi des sommes par lui payées à son acquit, le tout suivant l'arrêté de ses comptes, pour être lesdits Entrepreneurs payés par ledit Receveur, jusqu'à concurrence du reliquat desdits comptes, & le surplus par le Trésorier de ladite école-royale-militaire ; sauf en cas qu'il eût été stipulé par lesdits marchés quelque payement antérieur audit temps, à être ledit payement fait par les mains dudit Trésorier.

XXXIV. Il sera tenu trois tables communes & séparées dans notre college; l'une pour lesdits Principal, Inspecteurs, Professeurs, Régents & Chapelains; une autre pour les Sous-Principal, Sous-Maîtres, & 150. Gentilshommes; & la derniere pour les Domestiques dudit college.

XXXV. Le surplus de la recette & de la dépense concernant ledit college, & de tous les biens qui y sont attachés sans exception, sera fait par un Receveur qui sera établi par ledit bureau d'administration, à tels appointements ou remises qui y auront été jugés nécessaires, lequel Receveur sera tenu de compter audit bureau tous les trois mois, par bref état de ladite recette & dépense, & tous les ans par un compte général & détaillé, lequel sera arrêté dans ledit bureau; voulons qu'il en soit remis un double signé dudit Receveur, audit Inspecteur, pour être par lui envoyé tous les ans à notredit Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine.

XXXVI. En ce qui concerne les frais qui seront nécessaires pour l'ameublement dudit college & pour le premier établissement desdits 150. Gentilshommes, il y sera par nous pourvu sur les revenus de notredit hôtel de l'école-royale-militaire, ainsi qu'il appartiendra, sur le compte qui nous en aura été rendu par notredit Secrétaire d'état.

XXXVII. Tous les titres & papiers appartenans à notredit college, lui seront remis sans délai, si fait n'a été, par ceux qui en seront en possession, & seront placés dans le lieu qui sera à ce destiné par ledit bureau d'administration.

XXXVIII. Voulons au-surplus que les articles VII. VIII. XVIII. XXI. XXII. XXIII. & XXV. de notre édit du mois de Février 1763. concernant les assemblées des bureaux d'administration, les titres & regiftres des colleges, la destitution des Sous-Principaux & Sous-Maîtres, les réparations & constructions, les baux, emprunts, remboursements, acquisitions, ventes & aliénations, & la forme de se pourvoir en justice, soient exécutés suivant leur forme & teneur, pour tout ce qui peut concerner notredit college.

XXXIX. Les demandes & contestations concernant notredit college royal, & tous les biens & revenus qui y sont attachés, continueront d'être portées en premiere instance par-devant notre Sénéchal de la Flêche, & par appel en notre cour de parlement de Paris, conformément à nos lettres de garde-gardienne du mois de Mars 1736.

XL. Voulons au-surplus que ledit college royal de la Flêche jouisse de toutes les franchises, exemptions & immunités par nous accordées à notre hôtel de l'école-royale-militaire, conformément aux dispositions portées par notre édit du mois de Janvier 1751.

XLI. Ledit college royal continuera d'être régi en la forme portée par notredit édit du mois de Février 1763. jusqu'au premier Octobre prochain, sauf toutefois, en cas qu'il vînt à vaquer une des places de Principal, Sous-Principal, Préfets d'études, Professeurs, Régents, Sous-Maîtres ou Domestiques, à y être pourvu en la forme prescrite par nos présentes lettres.

XLII. Permettons aux Administrateurs dudit college royal de faire mettre sur la principale porte dudit college nos armes avec une inscription portant, *College Royal*, comme aussi d'avoir un sceau à nosdites armes, autour desquelles sera gravé, *College Royal de la Flèche*.

XLIII. Et seront nos présentes lettres exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits & déclarations, lettres-patentes, réglements, & autres choses à ce contraires auxquels, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

On compte parmi les personnes illustres qui ont été élevées dans le college des Jésuites de la Flêche, René Descartes, le plus grand Philosophe de son siecle, & M. Voisin, Ministre & Secrétaire d'état, ensuite Chancelier de France.

Cette maison a aussi servi comme de théatre à plusieurs grands Ecrivains Jésuites, qui y ont travaillé une bonne partie de leurs ouvrages : tels ont été les fameux Peres Petau, Caussin, Cellot, Bagot, Mambrun, Deschamps, Vavasseur & autres.

Il y a à la Flêche une ancienne cérémonie, qu'on nomme en Bretagne *la Quintaine*. Le dimanche de la Trinité, de sept ans en sept ans, les Bouchers & autres gens de certains métiers sont obligés d'aller en bateau rompre une perche contre un poteau qu'on plante dans la riviere. Nous ignorons les autres détails qui concernent cette cérémonie.

La ville de la Flêche est la patrie de deux grands

Mathématiciens, l'Abbé *Picard* & Louis *Sauveur*. Le premier mourut en 1682. après avoir publié divers ouvrages de géométrie, d'astronomie, &c. Louis *Sauveur* naquit à la Flêche le 24. Mars 1653. Il fut entiérement muet jusqu'à l'âge de sept ans; les organes de sa voix ne se débarrasserent qu'à cet âge lentement & par degrés, & ils ne furent jamais bien libres. Dès-lors M. Sauveur étoit déja Machiniste. Il construisoit de petits moulins, il faisoit des siphons avec des chalumeaux, des jets-d'eau & d'autres machines. Il apprit sans maître la géométrie, & se trouva ensuite assidument aux conférences de M. Rohaut. Depuis ce temps-là, il se livra entiérement à l'étude des mathématiques. M. Sauveur enseigna la géométrie dès l'âge de 23. ans, & il eut pour disciple le Prince Eugene. Le jeu appellé *la Bassette*, étant alors à la mode à la cour, le Marquis de Dangeau lui demanda en 1678. le *calcul du Banquier contre les Pontes*. M. Sauveur satisfit si pleinement à cette demande, que le Roi & la Reine voulurent entendre de lui-même l'explication de son calcul. Il fit les mêmes opérations sur le *Quinquenove*, le *Hoca* & le *Lansquenet*, & fut ainsi l'un des premiers qui calcula les avantages & les désavantages des jeux de hazard. Il devint en 1680. Maître de mathématique des Pages de Madame la Dauphine; & l'année suivante étant allé à Chantilly avec M. Mariotte pour faire des expériences sur les eaux, le Prince de Condé le goûta tellement, qu'il voulut souvent l'avoir auprès de lui dans la suite. Vers ce temps-là M. Sauveur travailla à un traité de fortification; & pour y mieux réussir, il alla en 1691. au siege de Mons, où il monta tous les jours la tranchée. Le siege fini, il visita toutes les places de Flandres; & à son retour, il devint Mathématicien ordinaire de la cour. Il avoit déja eu en 1686. une chaire de mathématique au college royal, & il fut reçu de l'académie des sciences en 1696. Enfin, M. de Vauban ayant été fait Maréchal de France en 1703. M. Sauveur lui succéda dans l'emploi d'Examinateur des Ingénieurs, & le Roi lui donna une pension. Il mourut d'une fluxion de poitrine le 9. Juillet 1716. à 64. ans.

Il avoit coutume de dire, que *tout ce que peut un homme en mathématique, un autre le peut aussi*; ce qui ne doit s'entendre que de ceux qui se bornent à apprendre, & non pas des Inventeurs. On a de lui plusieurs écrits dans les mémoires de l'académie des sciences.

Considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Tours, l'élection de la Flêche s'étend partie dans la province d'Anjou & partie dans celle du Maine. On y compte 102. paroisses ou communautés affouagées, & 19. mille 655. feux, qui portent ensemble & en commun leur quote-part de 88. mille 703. livres de taille, quand l'imposition totale concernant cet article, établie sur la généralité, se trouve monter à 2. millions 34. mille 200. livres.

DENOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE LA FLECHE.

Paroisses.	*Feux.*
Aligny (la Chapelle d')	273
Artezé	73
Asnieres	221
Aubigné	307
Aveffé	168
Avoise	204
Auvers-le-Hamon	344
Bailleul (le)	194
Ballée	168
Bannes	84
Baracé	234
Bazouges	271
Beaumont-de-la-Chartre	276
Beaumont-pied-de-Bœuf	92
Boire (le Grand)	255
Boissay	74
Bourse	155
Bruslon	269
Buret (le)	117
Chahaimes	320
Chantenay	275
Chapelle. *V.* Aligny.	
Chartre-sur-le-Loir (la)	164
Chemillé	226
Chevillé	148
Clermont	290
Coullongé	147
Courcelles	155
Courtilliers	38
Cossé	129
Créans	48
Cromieres	203
Daumeray	264
Diffay	211
Dureil	25
Duretal (N. D. de), *ville*	153
Duretal (St. Pierre de)	171
Estriché	153
Fercé	106
FLECHE (la), *ville*	845
Flée	93
Fontaine St. Martin	95
Fontenay	111
Gastines	41
Gouis	239
Huillé	156
Joué	152
Juigné	167
Lavernats	140
Ligron	160
Loué	170
Loueille	72
Luché	378
Malicorne	185
Mareil en Champagne	81
Mareil près Clermont	168
Marsigné	464
Marson	367
Mayet	566
Mesangé	145
Meseré	286
Montreuil	60
Morannes	480
Nogens	110
N. D. du Pré	100
Noyen	348
Ouazé	156
Parcé	400
Pincé	54
Pirémil	197
Poillé	162
Pontvalain	314
Preaux	81
Pressigné	406
Pringé	67
Requeuil	193
Sablé dedans, *ville*	240
Sablé dehors	250
Sauges	166
Soulesmes	88
Souvigné	117
Suze (la)	240
St. Brice	64
St. Denis d'Orques	220
St. Germain près Duretal	105
St. Germain du Val	240
St. Jean du Bois	68
St. Jean de la Mothe	320
St. Loup	66
St. Pierre d'Ervé	268
Ste. Colombe	222
Ste. Suzanne, *ville*	210
Taffé	111
Toiré	193
Torigné	126
Vaas	344
Vallon	234
Verneil	258
Verron	151
Villaines	193
Vion	148
Viré	84
Yvré-le-Pollin	216
102 *Par.*	*Total* 19655

FLECHERES, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 16. feux. Cette communauté est située dans une contrée des plus fertiles & des plus agréables, à quelque distance de la rive gauche de la Saone, à 2. l. N. N. O. de Trévoux.

La terre de *Flêcheres* est une ancienne baronnie, qui a été long-temps possédée par la maison de *Dio*. Jacques, Palatin de Dio, Baron de Flêcheres, fit en 1514. une imposition de tailles sur les vassaux de sa baronnie, pour son joyeux avénement. Elle a depuis été acquise par Jean de *Seve*, à qui la Princesse Marie de Bourbon, Souveraine de Dombes, donna en 1620. des lettres d'échange, pour les confins de la baronnie de Flêcheres. Ses descendants la possédent encore. *Voyez* Seve.

FLECHIES, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 76. feux. Cette communauté est à une lieue N. O. de Breteuil, & 4. O. de Montdidier.

FLECHIN, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 56. feux & 280. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines, & très-abondante en grains, à 2. lieues & demie S. O. d'Aire.

FLECHINET, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 14. feux & 70. personnes. Cette paroisse est à une demi-lieue N. N. O. de Fléchin, & à deux lieues S. O. d'Aire. Son terroir est également très-fertile.

FLÉE, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 93. feux. Ce bourg est à une lieue N. E. de Château-du-Loir, & 7. E. N. E. de la Flêche.

FLÉE ou Saint-Sauveur de Flée, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 91. feux. Ce bourg est à deux lieues S. S. O. de Château-Gontier.

FLÉE ou l'Hôtellerie de la Flée, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 110. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la riviere qui vient de Craon, à trois lieues S. O. de Château-Gontier.

FLÉE, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 40. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Saint-Bonnot. Elle est située en pays de plaines, à deux lieues E. de Verdun, & 4. & quart E. N. E. de Châlon.

FLÉE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Bievre.

FLÉE, en Bourgogne, diocese de Langres. *Voyez* Fley.

FLEIRIAT & le Miroir, en Bourgogne, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châlon, ressort de St. Laurent. On y compte 67. feux. Fleiriat est situé en pays de plaines, à un tiers de lieue E. S. E. du Miroir, & à huit lieues & demie S. E. de Châlon.

FLEIX, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Chauvigny. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à six lieues E. S. E. de Poitiers.

FLENIUM. C'est le nom d'un lieu qui se trouve dans la table Théodosienne, & qu'on croit être *Vlaerding*, sur le bord de la Meuse, aux Pays-Bas.

FLEQUIERES, en Artois, diocese de Cambray, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 25. feux & 123. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines, à une lieue & deux tiers S. O. de Cambray, & 3. & demie E. S. E. de Bapaume.

FLEQUIERS, dans l'Ostrevant, en Haynault, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On n'y compte plus qu'un seul feu, ce lieu ayant été ruiné. Il est situé sur le canal qui va de Bouchain à Douay, à une lieue & demie S. de Douay.

FLERÉ *la Riviere*, en Touraine, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 130. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Indre, à neuf lieues N. O. de Châteauroux. Son terroir est également fertile & agréable.

FLERES ou Flers, bourg avec un marché, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie de Vassy. On y compte 453. feux. Ce bourg est à deux lieues & trois quarts N. N. E. de Domfront, 4. & deux tiers E. S. E. de Vire, & 9. & demie S. S. O. de Caen.

La terre & seigneurie de *Fleres* ou *Flers* est une ancienne baronnie qui fut portée en mariage, par Jeanne de *Grosparmi*, à Henri de *Pellevé*, Seigneur de Traci, cousin issu de Germain du Cardinal Nicolas de Pellevé, Archevêque-Duc de Rheims. Henri fut pere de Nicolas de Pellevé, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en comté l'an 1598. Son fils Pierre, Comte de Flers, fut pere d'Antoine, allié à Anne-Marie *Fauvel* de *Lebizey*, Baronne de Larchant, & Dame-Châtelaine de la Lande-Patri, dont vint Louis, Comte de Flers, qui de Magdeleine-Angelique-Françoise de *Gaureal-du-Mont*, eut Jacinthe-Louis de Pellevé, Comte de Flers, Gouverneur de Meudon, mort sans postérité en Avril 1736. & Antoinette-Jordaine de *Pellevé*, devenue héritiere du comté de Flers, auquel elle fit réunir la baronnie de Larchant & la châtellenie de la Lande-Patri, par lettres de Juillet 1737. registrées à Rouen. Elle mourut le 5. Février 1738. & avoit épousé le 11. Juin 1717. Philippe-René de la *Motte-Ango*, Seigneur de Villebadin, fils puîné de Jean Ango, Marquis de Lezeau, Conseiller au parlement de Normandie : il est décédé en 1757. Ses enfants sont 1°. Ange-Hyacinte de la Motte-Ango, Comte de Flers, Capitaine de cavalerie, &c. marié le 9. Juin 1744. à Magdeleine-Charlotte *Chertems-de-Seuil*, fille de Pierre, Marquis de Seuil, & de Charlotte de *Faucon-de-Ris*, dont (*a*) Antoine-François, Marquis de Flers, (*b*) Pierre-François de Paule, Chevalier de Malte, (*c*) Anne-Charlotte ; 2°. Philippe-Antoine de la Motte-Ango, Baron de Hemerez, Seigneur de Saint-Cyr, marié le premier Octobre 1748. à Anne-Suzanne *Picffard-de-Savigny* ; 3°. Louis-Paul, dit le Chevalier de Flers, Seigneur de Villebadin, d'abord Exempt des Gardes-du-corps du Roi, &c. 4°. Jeanne-Claudette-Antoinette de la Motte-Ango, Religieuse de la Visitation à Rouen.

FLERS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située près des confins de la province d'Artois, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Bapaume, à trois lieues & demie N. O. de Peronne, & 7. & quart N. E. d'Amiens.

FLERS, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 234. feux. Cette paroisse est à une petite lieue E. de Lille.

FLERS & Courcelles, dans le Cambresis, diocese, subdélegation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de plaines.

FLERS & le petit Fay, en Picardie, diocese, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 97. feux. Flers est situé sur la route d'Amiens à Beauvais, à trois lieues S. d'Amiens.

FLERS *Flamermont*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 38. feux & 187. personnes. Cette communauté est située en pays de plaines, à deux lieues S. O. de Saint-Pol, & 2. & demie E. S. E. de Hesdin.

FLERS *en Escribieu*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 20. feux & 99. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & de marais, à une bonne demi-lieue N. N. O. de Douay.

Par lettres de Mai 1661. la terre & seigneurie de *Flers* en Artois fut érigée en baronnie, en faveur & en considération de l'ancienne noblesse de Noël-Lamoral d'*Ostrel*, Ecuyer, Seigneur de Billemont & Haut-Capel. Il avoit épousé le 12. Mai 1741. Anne de *Gernes*, dont vint Robert-Lamoral d'Ostrel, Baron de Flers, marié le 26. Janvier 1691. à Marguerite *Bouquel-de-Warlus*. De ce mariage sont venus 1°. le 16. Octobre 1695. Antoine-Joseph d'Ostrel, Ecuyer, Baron de Flers ; 2°. en 1697. Philippe-Louis-Lamoral d'Ostrel ; 3°. en 1700. Charles-Ma-

rie d'Ostrel; 4°. en 1706. Melchior-Gaspard-Balthazar d'Ostrel; 5°. Marie-Adrienne d'Ostrel, reçue à St. Cyr le 2. Février 1710. & 6°. Marie-Claire d'Ostrel, reçue à St. Cyr le 20. Avril 1715.

FLESCHIN & Flefschinet, en Artois. *Voyez* Fléchin & Fléchinet.

FLESQUIERES, dans le Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 69. feux. *Voyez* Fléquieres & Fléquiers.

FLESSELLES, bourg, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 264. feux. Ce bourg est situé dans une contrée également fertile & agréable, à quelque distance de la route de Dourlens à Amiens, à une lieue E. S. E. de Wignacourt, 3. & quart S. de Dourlens, & 2. N. N. O. d'Amiens.

FLETIO. On trouve le nom de ce lieu dans la table Théodosienne, & on ne doute pas que ce ne soit aujourd'hui le lieu de *Fleuren* ou *Vleuten*, aux Pays-Bas.

FLETTRE *ou* Fleteren, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 158. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. de Bailleul, 2. & demie E. S. E. de Cassel, 4. S. O. d'Ypres, & 5. & demie O. N. O. de Lille.

Par lettres du Roi Catholique, du 25. Septembre 1656. regîstrées à Lille en 1657. la terre & seigneurie de *Flettre* fut érigée en comté, en faveur de Jacques-Sebastien de *Wignacourt*, Seigneur de Flettre, Baron de Cauroy, issu d'une des plus anciennes & des plus illustres maisons des Pays-Bas, connue dès l'an 1200. laquelle a produit deux Grands-Maîtres de l'ordre de Malte, & plusieurs Chanoinesses aux chapitres de Nivelle, Mons, Maubeuge, Denain, &c.

Huon, Seigneur de Wignacourt, qui vivoit en 1209. fut pere par Charlotte de *la Viefville*, de Gauthier, Seigneur de Wignacourt, vivant en 1240. & 1246. mari d'Alix de *Créquy*, dont le fils Adam, Seigneur de Wignacourt, qui en 1279. épousa Ide de Tencques, & fut pere de Jean, Seigneur de Wignacourt & de la Tiremande, dont le frere Warcaut fut à la chevauchée de Saint-Omer en 1349. sous la conduite d'Eudes, Duc de Bourgogne. Jean qui avoit épousé Aldegonde de *Saveuse*, partagea ses enfants avec elle le 25. Mars 1331. vieux style. Il fut pere entr'autres de Gotran qui suit, & de Jean dont la postérité sera rapportée ci-dessous.

Gotran, Seigneur de Wignacourt, fut marié à Bonne de *Saveuse*, qui le rendit pere de Pierre, vivant en 1379. allié à Marie de *Nedonchel*, qui fut mere entr'autres de Jean qui suit, & d'Othon, Auteur de *la branche de Flettre*, qui sera rapportée.

Jean, Seigneur de Wignacourt partagea avec ses frere & sœur le 24. Juillet 1380. & épousa Jeanne de *Saint-Omer*, dont vint Jacques, allié en 1400. ou 1419. à Marie de *Noyelle*, qui fut mere de Louis, vivant en 1420. époux de Marie *Augrate*, Dame d'Ourton. Celui-ci eut pour fils, Louis, dit Gothier, Seigneur de Wignacourt & d'Ourton en 1468. lequel vivoit avec sa femme Alix de *Bernemicourt* en 1477. Leur fils aîné Guillain, Seigneur de Wignacourt & d'Ourton en 1500. épousa Louise de *Pronville*, Dame de Bugnastre & de Bellecourt, de laquelle vint entr'autres enfants Charles, allié 1°. en 1543. à Marguerite de *Poix*, Dame de Montbenenchon; 2°. à Helene de *Marnix*. Du second lit vint entr'autres Antoine, Seigneur de Wignacourt & d'Ourton, marié 1°. en 1584. à Anne-Claire de *Hornes*, morte en Décembre 1594. 2°. le 23. Décembre 1603. à Marie de *Berg-Saint-Winock*, fille de Pierre, Seigneur d'Olchain, & de Jeanne de *Bailleul*, Dame de Plantin-Fromentel & de Boubers, de laquelle il n'eut point d'enfants. Du premier lit sortit, entr'autres enfants, Maximilien, Seigneur de Wignacourt, allié en 1615. à Marguerite ou Françoise de *Quinchy*, qui fut mere entr'autres enfants de Philippe-Albert, Seigneur de Wignacourt Baron de Pernes, mari d'Isabeau de *Berg-Saint-Winock*, & pere entr'autres enfants de Charles-Maximilien, Seigneur de Wignacourt, d'Ourton, Camblin, &c. allié à Marie-Françoise de *Carnin*.

Othon de Wignacourt, second fils de Pierre, & de Marie de *Nedonchel*, fut pere par Marguerite du *Bois-de-Fiennes*, de Maret de Wignacourt, vivant en 1421. époux de Marguerite de *Durcat*, dont le fils Warin de Wignacourt, Seigneur d'Escalus en 1443. épousa Marie *le Vasseur*, dite *le Mire*, & fut pere de Hues, Seigneur d'Escalus, allié à Jeanne de *Tramecourt*, de laquelle il eut, entr'autres enfants, Jean de Wignacourt, Seigneur d'Escalus, marié en 1522. à Barbe de *Sars*, Dame de Flettre. De cette alliance vint Philippe, Seigneur de Flettre, qui épousa en 1559. Jeanne d'*Audenfort*, Dame de Fontaine & de *Tatinghem*, de laquelle il eut entr'autres, 1°. Jean qui suit, & 2°. Philippe dont il sera parlé dans la suite.

Jean de Wignacourt, Seigneur de Flettre, Baron de Cauroy, épousa en 1590. Anne d'*Ostrel*, dite de *Lierre*, de laquelle il eut Jacques-Sebastien de Wignacourt, Baron de Cauroy, en faveur duquel Flettre fut érigé en comté. Il avoit été marié en 1619. à Dona Françoise *Gallo-Salamanca*, qui le rendit pere de Michel de Wignacourt, Comte de Flettre, allié en 1664. à Genevieve *Adornes*, Dame de Marquillies, dont vint Denis-François de Wignacourt, Comte de Flettre & de Harly, Grand-Bailli héréditaire de Cassel, qui épousa en 1684. Marie-Philippote-Aldegonde de *Croix-d'Heuchin*, de laquelle il a eu Albert-Denis-Florent, appellé le Comte de Wignacourt, Comte de Flettre, Grand-Bailli de Cassel, laquel a épousé N. de *Ghistelle*, fille de Philippe, Marquis de Saint-Floris, & de Marie-Claude de *Créquy*. De ce mariage est née entr'autres N. de Wignacourt, Chanoinesse à Maubeuge, puis mariée à N. Comte de *Lanoy*, de Clervaux & de l'Empire.

Philippe de Wignacourt, second fils de Philippe & de Jeanne d'*Audenfort*, fut Seigneur de Fontaine & de Tatinghen, & épousa Anne de *Witz*, de laquelle naquit entr'autres Anne de Wignacourt qui devint héritiere de Fontaine & de Tatinghen, qu'elle porta à son mari, Louis de *Hoston*, Chevalier, Seigneur de Frezigny. De cette alliance vinrent 1°. Edouard de Hoston, & 2°. Françoise-Philippe, de laquelle il sera parlé ci-après. Edouard de Hoston, épousa N. de *Villers-au-Therq*, & fut pere de Florent-François de Hoston, dont la veuve Louise-Josephe de *Berrard*, qui a épousé en secondes noces N. le *Febvre*, Ecuyer, Seigneur de Gouy, à St. Omer, a eu de son premier mariage Florent-François de Hoston, Lieutenant au régiment du Roi infanterie, &c. & Cajetan-Joseph de Hoston, Lieutenant au régiment de Beauvoisis, &c.

Françoise-Philippe de *Hoston*, fille de Louis & d'Anne de *Wignacourt*, née le 5. Janvier 1639. épousa le 12. Août 1658. Maximilien *le Brun-de-Miraumont*, Ecuyer, Seigneur de Puisseux au Mont d'Auvers, Bacqueleroy, &c. Lieutenant-Colonel du régiment du Duc d'Avrech, cavalerie, au service d'Espagne, né le 11. Septembre 1626. issu d'une noble & ancienne famille du pays d'Artois, dont on trouve des Chevaliers dans les Tournois dès 1130. & 1290.

Maximilien

Maximilien le Brum-de-Miraumont avoit pour fixieme ayeul Jean le Brum, Ecuyer, Seigneur de Werquineul, Tencques, la Vallée, &c. qui épousa Jeanne de la *Vacrie*, laquelle fit en justice une transaction le 12. Août 1506. & fut mere de Pierre le Brum, Ecuyer, marié à Jeanne de *Lucques*, dont le fils Gillen le Brum, premier du nom, Seigneur de Werquineul, &c. fut allié à Marie *le Comte*, avec laquelle il testa le 13. Octobre 1559. Elle le fit pere de Jean le Brum, qui de Marie de *Noyelles*, laissa Pierre le Brum, Seigneur de Werquineul, de la Vigne, Gouy, &c. qui épousa Antoinette de *Widebien*, & testa le 8. Novembre 1603. étant pere de Gilles le Brum II. du nom, Seigneur de la Vigne, de Gouy, &c. allié le 18. Octobre 1614. à Marie-Florence de *Miraumont*, Dame de Puisseux-au-Mont, fille de Philippe & de Françoise de *Bosses*, & petite-fille de Claude de Miraumont, Ecuyer, & de Marie de *Longueval-de-Buquoy*. Ils eurent pour fils Maximilien, dont il a été parlé ci-devant, qui fut pere de Maximilien-Joseph le Brum-de-Miraumont, qui suit, & de Ferdinand-Joseph le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, Seigneur d'Osternies, Capitaine dans le régiment du Duc d'Havrech au service d'Espagne, qui épousa Marie-Anne *le Bouchel*, fille légitimée de Dominique le Bouchel, Ecuyer, Seigneur de Bienne-Léopart, de laquelle sont sortis, 1°. Maximilien le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, né en 1710. marié à Isabelle-Ignace de *Formanoir*, qui est mere de Vincent-Joseph le Brum-de-Miraumont, né en 1748. 2°. Charles-Albert le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, allié à Marie-Anne-Thérese *Honzeaux*; 3°. Joseph-Emmanuel le Brum-de-Miraumont, né en 1714. Ecclésiastique; 4°. Charles-Joseph le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, né en 1720. 5°. Heleine le Brum-de-Miraumont, née en 1696. Religieuse à Marche; 6°. Marie-Josephe, née en 1702. 7°. Marie-Albertine, née en 1704. 8°. Isabelle-Françoise-Josephe, née en 1708. Religieuse à Marche, & 9°. Amelie-Josephe le Brum-de-Miraumont, née en 1718. Religieuse à Compiegne.

Maximilien-Joseph le Brum-de-Miraumont, né le 15. Juin 1661. frere aîné de Ferdinand-Joseph, fut Seigneur de Puisseux, Bacqueleroy, Luringhien, &c. & épousa le 3. Octobre 1700. Agnès *Modé*, fille d'Arnoud, Capitaine au régiment du Vicomte d'Havrech au service d'Espagne. De ce mariage il restoit en 1757. 1°. François-Joseph le Brum-de-Miraumont, Seigneur de Luringhien, Capitaine-Commandant au régiment du Marquis de Los-Rios au service de l'Impératrice-Reine, allié en 1753. à Mariamne de *Cordes-le-Gillon* de *Bruges*; 2°. Joachim-Joseph, Capitaine-Commandant du régiment de Saxe-Gotha, au même service, non-marié; 3°. Guillaume-Ferdinand-Joseph le Brum-de-Miraumont; 4°. Jacques-Joseph; 5°. Eléonor-Emmanuelle le Brum-de-Miraumont; 6°. Jeanne-Agnès, Religieuse à l'abbaye de Herkenrode; & 7°. Marie-Magdeleine le Brum-de-Miraumont, mariée le 16. Octobre 1748. à Charles-Joseph, Baron de *Fraula*, Chef-Mayeur de la ville & quartier de Wilvorde, issu d'une noble & ancienne famille, originaire du royaume de Naples, où est située près de la ville d'Acerra une terre avec un château fort ancien, de laquelle elle tire son nom. Cette terre étoit possedée dès le treizieme siecle par Hercule, Seigneur de Fraula, qu'Anselme de l'Aquila, dans son histoire de Naples, fol. 252. liv. 13. dit avoir été un des plus nobles & des plus puissans Seigneurs de Naples, & qui mourut en 1279.

Charles-Joseph, Baron de Fraula, avoit pour quatrieme ayeul Jacomo de Fraula, Ecuyer, qui avoit épousé noble Zenobie de *Millo*, de laquelle il eut Virgilio Fraula, Ecuyer, né le 30. Octobre 1588. lequel vint dans les Pays-Bas en qualité de Lieutenant-Colonel de cavalerie pour Philippe II. Roi d'Espagne, auquel il fut attaché jusqu'à la fin de ses jours, ayant été tué à son service, en combattant avec beaucoup de valeur. Il avoit épousé le 31. Mai 1612. noble Jeanne *Moskin*, qui le rendit pere entr'autres, 1°. de Marc Fraula, né le 30. Juin, lequel, à l'exemple de son pere, servit très-fidelement le Roi Philippe IV. en qualité de Capitaine de Cuirassiers, & mourut en 1642. des blessures qu'il avoit reçues à la bataille d'Honcourt; 2°. de Nicolas Fraula, Ecuyer, Commissaire extraordinaire des gens de guerre, & *Pagador*, Général des armées de S. M. C. né le 18. Octobre 1614. lequel forma la branche des Barons de *Fraula*, qui subsiste dans les Pays-Bas. Celui-ci épousa le 8. Janvier 1643. Marie *Anthoine*, fille d'Alexandre, Ecuyer, issu de la noble & ancienne famille d'Anthoine, originaire du duché de Bourgogne. De ce mariage vinrent entr'autres, 1°. Thomas qui suit; 2°. Emmanuel, dont il sera parlé ensuite; 3°. Martin de Fraula, né le 10. juin 1657. Ecuyer, Colonel de cavalerie, Brigadier des armées du Roi d'Espagne, Gouverneur de Vich en Catalogne, mort à Tortose le 25. Août 1717.

Thomas, Vicomte de Fraula, qui fut créé Comte en 1732. naquit le 11. Janvier 1646. & fut Conseiller d'état & Directeur-général des domaines & finances de l'Empereur Charles VI. aux Pays-Bas, & mourut en 1738. à plus de 90. ans. Il avoit épousé le 27. Septembre 1680. sa cousine Marie-Alexandrine *Anthoine*, morte en 1723. fille de Jean-Baptiste Anthoine, Chevalier, & de noble Marie-Suzanne de *Lannoy*, de laquelle il eut entr'autres Jeanne-Emmanuelle, fille aînée, qui épousa son cousin-germain de pere & de mere, Thomas-Emmanuel de Fraula, Ecuyer, & fils d'Emmanuel qui suit.

Emmanuel de Fraula, Ecuyer, né le 26. Décembre 1653. frere de Thomas, Comte de Fraula, fut Colonel-propriétaire d'un régiment de Cuirassiers de son nom, Inspecteur-général de la cavalerie, & Maréchal de camp des armées de S. M. C. & mourut en 1741. ayant épousé 1°. le 4. Octobre 1691. sa cousine Isabelle-Claire *Anthoine*, sœur de Pere & de mere de la femme de Thomas, Comte de Fraula, son frere aîné, morte en 1694. 2°. en 1697. Jeanne-Françoise de *Hinselin*. Du premier lit vint pour fils unique ledit Thomas-Emmanuel de Fraula, né le 23. Juillet 1692. & mort en 1740. ayant été marié le 27. Décembre 1714. à sa cousine-germaine de pere & de mere Jeanne-Emmanuelle de Fraula, fille aînée de Thomas, Comte de Fraula, & de Marie-Alexandrine *Anthoine*. De cette alliance il eut pour fils unique Charles-Joseph, Baron de Fraula, Chef-Mayeur de la ville & quartier de Wilvorde, né en 1717. marié en premiere noces le 15. Avril 1743. à Angelinne-Antoinette *Cools*, née en 1713. & morte le 23. Février 1748. fille de Godefroi-Jacques Cools, Ecuyer, Seigneur de Grutere, & petite-fille de Jean Cools, Ecuyer, Seigneur de Grutere, Bourguemaître en 1673. de la ville de Bruxelles, or du lignage noble de Caudenberg, une des sept familles de Bruxelles, dont on voit la sépulture dans l'église paroissiale de Saveltem, ornée de huit quartiers. Le Baron de Fraula a épousé en secondes noces Marie-Magdeleine *le Brum-de-Miraumont*, dont nous avons parlé ci-devant. Du premier lit sont sortis, 1°. Thomas-Augustin-Joseph, né Baron de Fraula le 6. Mai. 1747. 2°. Jeanne-Ignace-Josephe-Charlotte de Fraula, née le 24. Avril 1744. 3°. Marie-Isabelle-Josephe de Fraula, née le 25. Septembre 1745. & du second lit, 1°. Jean-Charles-Antoine, né Baron de Fraula le 30.

Juin 1751. reçu Page à la cour du Duc Charles de Lorraine, à Bruxelles, par patente du 31. Janvier 1756. 2°. Jean-Joseph-Nicolas, né Baron de Fraula le 5. Décembre 1752. 3°. Hippolyte-Pierre-Daniel, né Baron de Fraula le 27. Février 1754. 4°. Jacques-Joseph, né Baron de Fraula le 20. Juin 1756. 5°. Mariamne-Françoise-Louise de Fraula, née le 26. Mai 1755.

Il reste à parler de la branche de la maison de Wignacourt, formée par Jean de Wignacourt, frere puîné de Gotran. Ce Jean fut Seigneur de Wignacourt, Ligny & Hurtebise en 1348. & épousa Yolente de *Wignacourt*, qui le rendit pere entr'autres d'Otte, qui partagea avec ses freres en 1382. & fut marié à Catherine de *Beauvais*, & en eut Otte qui suit, & Robert dont la postérité s'est éteinte dans le dernier siecle.

Otte, Seigneur en Wignacourt, Ligny, &c. prit pour femme Jeanne de *Braudeliques*, & en eut entr'autres Jean de Wignacourt, Seigneur en Wignacourt, Hurtebise, &c. allié à Marie de *Berg-Saint-Winock*, Dame de Belvere, morte en 1457. mere de Collart de Wignacourt, Gouverneur de Saint-Riquier, qui épousa Jeanne de *Doncquier*, & fut pere de Thomas de Wignacourt, Capitaine d'une compagnie de Francs-Archers, marié à Simonne *Disque*. De cette alliance vint Pierre de Wignacourt, Seigneur de Litz en Beauvoisis, Capitaine d'une compagnie légionnaire de Picardie, qui de sa femme Marguerite de *Vaux*, eut Jean de Wignacourt, Seigneur de Litz, époux de Marie de *la Porte*, en Anjou, fille de Pierre, Enseigne des Archers de la garde du Roi, & d'Agnès *le Sieur*, Dame d'Ouderville en Beauvoisis. De ce mariage sortirent entr'autres Alof de Wignacourt, Grand-Maître & Prince de l'ordre de Malte, mort en 1622. & Adrien de Wignacourt, Seigneur de Litz, Gentilhomme de la chambre du Roi, qui de sa femme Louise de *St. Perrier*, eut entr'autres, 1°. Alof de Wignacourt, Seigneur de Litz, marié en 1637. à Marguerite *Gouffier*, qui fut mere d'Angelique de *Wignacourt*, mariée en 1682. à Alexandre-Alof de *la Viefville*, Marquis d'Orvillé; 2°. Adrien de Wignacourt, élu Grand-Maître & Prince de l'ordre de Malte en 1690.

FLETTY, en Nivernois, diocese d'Autun, élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à cinq lieues N. N. E. de Bourbon-l'Ancy, & 11. & tiers E. S. E. de Nevers. Son terroir est mêlé de plaines & de collines, & il est d'ailleurs assez abondant en pâturages.

FLEVIAT & le Miroir, en Bourgogne. *Voyez* Fleiriat.

FLEVILLE, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située en pays de vignobles & abondant en bled, sur la riviere d'Air, à une bonne demi-lieue N. N. E. de l'abbaye de Chéery, & à quatre lieues & trois quarts N. N. E. de Sainte-Menehoult. Il s'y fait un petit commerce de bois de chauffage.

FLEVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 54. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Heillecourt, est située à quelque distance de la Meurthe & de Nancy. Son église est dédiée à Saint-Pancrace. Il y a un château, avec une chapelle dédiée à Saint-Jacques, & à la collation du Seigneur du lieu.

FLEVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 24. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FLEVO. On appelloit de ce nom un lac qui s'étoit formé des eaux de l'Issel, une des branches du Rhin. Le même nom de *Flevo* fut aussi donné à une isle & à un canal du Bas-Rhin.

FLEURAGET ou Fleugaret, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On n'y compte que 11. feux. C'est une collecte à 6. lieues de Montluçon.

FLEURANGE & la grange de Magdebourg, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté & recette de Thionville. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. O. de Thionville.

FLEURANGE ou Fleurence, petite ville, chef-lieu du comté de Gaure, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne. On y compte 28. feux & 3. bellugues de feu. Il y a une justice royale, une maîtrise particuliere, &c. Cette ville, qui donne quelquefois son nom à l'élection de Lomagne, est située sur la rive gauche du Gers, à une lieue S. de Leictoure, 7. N. E. de Vic-Fezensac, 4. & demie N. O. de Mauvesin, & 5. N. N. E. d'Ausch. Long. 18. 17. 0. lat. 43. 52. 30.

L'élection de Fleurange ou de Lomagne, considérée comme district particulier de la généralité & intendance d'Ausch, est divisée en deux vicomtés, trois comtés, & un pays connu sous le nom de Baronnies. On y compte 166. paroisses ou communautés affouagées, 931. feux & 15. bellugues de feu. *Voyez* Ausch généralité.

DIVISION DE L'ELECTION DE Fleurange ou Lomagne en deux Vicomtés, trois Comtés & un pays connu sous le nom de Baronnies.

Vicomtés, &c.	*Paroiss.*	*Feux.*	*Bellug.*	*Quarts de Bellug.*
Baronnies, *pays*	42	161	78	0
Brullois, *vicomté*	23	258	55	0
Carmaing, *comté*	16	69	84	0
Gaure ou Gavre, *comté*	8	105	24	0
Isle-Jourdain (l'), *comté*	15	128	30	0
Lomagne, *vicomté*	62	307	44	0
	166	931	15	0

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FLEURANGE OU LOMAGNE.

Paroisses.	*Vicomtés, &c.*	*Feux.*	*Bellug.*	*Quarts de Bellug.*
Albiac	*Carmaing*	2	68	0
Asques	*Lomagne*	0	98	0
Aubiac	*Brullois*	6	35	0
Avensac	*Lomagne*	2	83	0
Avezan	*Lomagne*	2	81	0
Autherive	*Baronnies*	2	72	0
Auvillar, *ville*	*Lomagne*	1	29	0
Aygueberg	*Baronnies*	1	0	0
Balignac	*Lomagne*	1	58	0
Bardigues	*Lomagne*	4	61	0
Basses. *Voyez* Morbilles.				
Bats	*Brullois*	0	66	0
Baulens	*Brullois*	3	23	0
Bellegarde	*L'Isle-Jourdain*	6	58	0
Bellesserre	*Baronnies*	2	92	0
Bendine	*Carmaing*	3	32	0
Bethbezé	*Baronnies*	2	62	0
Bordes. *Voyez* Prunet.				

Paroisses.	*Vicomtés, &c.*	*Feux.*	*Bellug.*	*Quarts de Bellug.*
Bourgade (la)	*Baronnies*	1	30	0
Bouzet (le)	*Lomagne*	4	28	0
Brats.	*Brullois*	5	2	0
Brets	*L'Isle-Jourdain*	2	53	0
Brivecastet.	*Baronnies*	1	36	0
Buscon (le)	*Brullois*	0	46	0
Cabanac	*Baronnies*	0	78	0
Cadeillan	*Lomagne*	2	56	0
Camberongé	*Baronnies*	4	31	0
Cambiac	*Carmaing*	4	23	0
Carmaing, *ville*	*Carmaing*	30	0	0
Cassemartin	*Baronnies*	0	78	0
Castelmayran, *ville*	*Baronnies*	12	95	0
Castera-Bouzet (le)	*Lomagne*	5	72	0
Castera-Lectoure (le)	*Lomagne*	11	67	0
Casteron (le)	*Lomagne*	3	49	0
Castet-Arrony	*Lomagne*	3	20	0
Castillon	*Baronnies*	5	79	0
Castre (la)	*Carmaing*	0	64	0
Caubiac	*Baronnies*	4	49	0
Candecoste, *ville*	*Brullois*	14	73	0
Canmont, *bourg*	*Lomagne*	12	0	0
Chapelle (la)	*Lomagne*	6	90	0
Clermont	*Baronnies*	2	3	0
Cots	*Baronnies*	2	72	0
Couture.	*Lomagne*	4	49	0
Cuq	*Brullois*	4	10	0
Daubeze	*Brullois*	2	35	0
Daux, *bourg*	*L'Isle-Jourdain*	11	51	0
Donzac	*Lomagne*	9	34	0
Donazac (le)	*Lomagne*	2	35	0
Dredas	*Baronnies*	4	22	0
Escaragondès	*Carmaing*	2	49	0
Escazaux	*Baronnies*	5	4	0
Esparsac	*Lomagne*	5	50	0
Estillac	*Brullois*	2	61	0
Estramiac	*Lomagne*	5	15	0
Faudoas	*Baronnies*	9	26	0
Flamarens	*Lomagne*	6	69	0
FLEURENCE, *ville*	*Gavre*	28	3	0
Francarville	*Carmaing*	3	17	0
Fraudat (le)	*Lomagne*	0	93	0
Fregouvielle	*Baronnies*	5	53	0
Gaichavès	*Lomagne*	2	96	0
Garac	*Baronnies*	3	70	0
Garies	*L'Isle-Jourdain*	3	24	0
Gandonville	*Lomagne*	4	73	0
Gensac	*Lomagne*	3	45	0
Gimat	*Lomagne*	8	24	0
Gimbrede, *bourg*	*Lomagne*	10	49	0
Glattens	*Lomagne*	0	92	0
Gouhas	*Baronnies*	1	31	0
Gramont, *ville*	*Lomagne*	9	17	0
Graulet (la)	*Baronnies*	3	25	0
Grez (le)	*Baronnies*	1	94	0
Grue (la)	*Lomagne*	0	58	0
Hails	*Brullois*	5	7	0
Haumont	*Lomagne*	0	93	0
Homps	*Lomagne*	2	72	0
Isle-Bouzon (l')	*Lomagne*	8	78	0
Isle-Jourdain (l'), *ville*	*L'Isle-Jourdain*	39	6	0
Lareulle	*Baronnies*	3	70	0
Larrazet	*Baronnies*	8	66	0
Lasserre	*L'Isle-Jourdain*	4	82	0
Lavit de Lomagne, *ville*	*Lomagne*	8	70	0
Launac	*Baronnies*	4	90	0
Layrac, *ville*	*Brullois*	16	45	0
Lectoure, *ville*	*Gavre*	40	0	0
Leguevin	*L'Isle-Jourdain*	8	52	0
Levignac	*L'Isle-Jourdain*	9	99	0
Lias	*L'Isle-Jourdain*	0	66	0
Loubens	*Carmaing*	6	90	0
Louverville	*L'Isle-Jourdain*	0	97	0
Mansouville	*Lomagne*	7	76	0
Mauville	*L'Isle-Jourdain*	4	62	0
Marestaing	*Baronnies*	3	48	0
Marssac	*Lomagne*	7	31	0
Martres (las)	*Lomagne*	1	16	0
Mascarville	*Carmaing*	3	9	0
Maubec, *bourg*	*L'Isle-Jourdain*	9	47	0
Maurenville	*Carmaing*	5	40	0
Mauroux, *ville*	*Lomagne*	9	62	0
Mauvers	*Baronnies*	1	48	0
Merenville	*Baronnies*	4	64	0
Mirdoux, *ville*	*Lomagne*	14	30	0
Moirax	*Brullois*	6	43	0
Moncaup	*Brullois*	6	99	0
Monferran, *bourg*	*L'Isle-Jourdain*	12	74	0
Montain	*Baronnies*	3	12	0
Montegut	*Baronnies*	8	84	0
Montesquieu, *bourg*	*Brullois*	12	66	0
Montet (le)	*Lomagne*	5	95	0
Montgaillard	*Lomagne*	3	20	0
Morbilles-Basses	*Carmaing*	2	23	0
Mothe-Cabanac (la)	*Baronnies*	0	31	0
Mothe-Gouhas (la)	*Lomagne*	1	35	0
Nom-de-Dieu (le)	*Brullois*	1	61	0
Pavilhac	*Gavre*	2	51	0
Pelleporc	*Baronnies*	4	60	0
Pergain (le)	*Brullois*	4	95	0
Pessoulens	*Lomagne*	3	48	0
Peyrecave	*Lomagne*	2	20	0
Pin (le)	*Lomagne*	3	75	0
Plieux	*Lomagne*	8	88	0
Plume (la), *ville.*	*Brullois*	26	7	0
Pomaret (le)	*Lomagne*	0	40	0
Pordiac	*Lomagne*	1	66	0
Poupas	*Lomagne*	7	70	0
Pouy-Petit	*Gavre*	0	98	0
Prunet & las Bordes	*Carmaing*	1	86	0
Puissegur	*Baronnies*	3	12	0
Puissentut	*Lomagne*	1	20	0
Puy (le), *ville*	*Gavre*	21	64	0
Puy-Gaillard	*Lomagne*	1	67	0
Puy-Jandran, *bourg*	*L'Isle-Jourdain*	5	78	0
Rejaumont	*Gavre*	2	94	0
Reulle. (la) *V.* Larreulle.				
Roquefort	*Brullois*	4	24	0
Rouillac	*Lomagne*	2	90	0
Salvetat (la)	*Carmaing*	2	53	0
Saone	*Baronnies*	2	50	0
Saumont (le)	*Brullois*	5	43	0
Sauvetat (la)	*Gavre*	8	12	0
Sauxens	*Carmaing*	0	90	0
Segouffielle	*Baronnies*	3	[illegible]	0
Segounhac	*Brullois*	1	27	0
Seguenville	*Baronnies*	1	22	0
Seguerville	*Baronnies*	2	90	0
Serignac, *bourg*	*Baronnies*	13	30	0
Serignac	*Brullois*	6	5	0
St Antoine	*Lomagne*	4	58	0
St. Arromceq	*Lomagne*	3	25	0
St. Avit	*Lomagne*	2	94	0
St. Cezert	*Baronnies*	5	12	0
St. Clar, *ville*	*Lomagne*	10	77	0
St. Jean de Cauquessac	*Baronnies*	4	67	0
St. Lary	*Gavre*	0	62	0
St. Léonard	*Lomagne*	4	9	0
St Martin	*Lomagne*	1	27	0
St. Paul	*Baronnies*	6	0	0
St. Pesserre, *bourg*	*Lomagne*	5	99	0
St. Sauby	*Baronnies*	3	12	0
Ste Colombe, *bourg*	*Brullois*	11	0	0
Ste. Lieurade	*Baronnies*	8	24	0
Ste. Mere	*Lomagne*	5	99	0
Taillac	*Brullois*	2	2	0
Tarraube, *bourg*	*Lomagne*	16	35	0
Tilh	*L'Isle-Jourdain*	7	72	0
Tournecoupe, *ville*	*Lomagne*	10	80	0
Vigaron	*Baronnies*	2	64	0
Vit. *Voyez* Lavit.				
Vivès	*Lomagne*	3	87	0
166. *Par.*	*Total*	931	15	0

FLEURANT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 158. feux. Cette paroisse est située en pays de bois, à une lieue & demie N. N. E. de Sainte-Menehoult. Il y a une verrerie considérable où l'on fait les bouteilles de verre, dont on se sert ordinairement pour soûtirer les vins fins de Champagne.

FLEURAT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FLEURAT & le Puy, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de

Bordeaux. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. E. de Périgueux.

FLEURAY, bourg, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboise. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. d'Amboise, & 6. E. N. E. de Tours.

FLEURE, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Mortemer. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. E. de Poitiers.

FLEURÉ, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie du Breton. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à une lieue & quart S. O. d'Argentan.

FLEURENCE, ville, en Gascogne. *Voyez* Fleurange.

FLEUREY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à la rive droite de l'Ouche, à 3. lieues O. S. O. de Dijon.

FLEUREY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à cinq lieues N. E. de Gray, & 9. N. N. O. de Besançon.

FLEUREY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 19. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Mont-Saint-Jean.

FLEUREY *lez Favernay*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la riviere de Lanterne, à une demi-lieue S. O. de Favernay, & à deux lieues & demie N. O. de Vesoul.

FLEUREY *lez Saint-Loup*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FLEUREY *lez Saint-Hipolite & la Combe*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 5. lieues & demie E. de Baume.

FLEUREY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart O. S. O. de Pont-à-Mousson. La cure est à la collation de l'abbaye de Saint-Mihiel. Son terroir est assez fertile.

FLEUREY ou Fleury, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. N. O. de Metz.

FLEURIÉ, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 145. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Belleville, & 4. N. de Villefranche.

FLEURIÉ & Lancié, en Bourgogne, diocese élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 144. feux. Ce sont deux paroisses, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue, & qui sont partagées entre le Beaujolois & le Mâconnois. Fleurié, partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent, est à 3. l. & quart S. O. de Mâcon.

FLEURIE *la Montagne*, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FLEURIER, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. O. de Gannat, & 2. & demie O. N. O. de Saint-Pourçain.

FLEURIEUX, dans le Franc-Lyonnois, diocese, intendance & recette de Lyon, parlement de Paris. On y compte 36. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Montanay en Dombes, est située dans une contrée également fertile & agréable, à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone, & à 2. l. N. N. E. de Lyon.

FLEURIEUX ou Fleurieux-Eveux, village & paroisse, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. E. de l'Arbresle, & à 3. l. N. O. de Lyon. Il y a un Vicaire qui réside à l'annexe de Saint-Pierre d'Eveux.

FLEURIEUX, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Châtillon. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. O. de Bourg.

FLEURIGNÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 20. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FLEURIGNY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située sur la route de Nogent, à 2. l. N. N. E. de Sens.

FLEURS, dans la Flandre-Wallone & en Cambresis. *Voyez* Flers.

FLEURS-DE-LYS. Ce sont les armes de France, ou plutôt ce sont des fleurs dont l'écu de France est chargé. On dit que nos premiers Rois avoient pour armes trois croissants, ou trois couronnes, ou un navire, la pille & la croix, un lion, un dragon, une aigle, un bœuf, des abeilles, une alouette, des diadêmes, & trois crapaux.

En 1653. on découvrit à Tournay le tombeau du Roi Childeric, dans lequel on trouva quantité d'abeilles de grandeur naturelle, faites d'or massif, ce qui donna lieu à la conjecture que les abeilles mal imitées dans la suite par nos Peintres, devinrent les fleurs-de-lys de France, lorsque dans le douzieme siecle la France & les autres états de la Chrétienté prirent des armes blasonnées. On peut lire la dissertation de M. Chifflet sur la découverte de ce monument, dont l'Electeur de Cologne, à qui l'Empereur Léopold l'avoit donné, fit présent à Louis XIV. & que l'on garde aujourd'hui à la bibliotheque du Roi.

Le P. Henschenius, sçavant Jésuite, prétend, à l'occasion d'un ancien sceau où Dagobert est représenté tenant trois sceptres, que les fleurs-de-lys ont pris de-là leur origine. Ces trois sceptres, que les successeurs de Dagobert prirent pour leurs armes, étant liés ensemble par le bas ressemblent à la fleur de la plante appellée *Iris* ou flambe, que les Allemands nomment *Lisch-Blum*, c'est-à-dire, fleur-de-lys, & c'est de-là, dit-il, que ce nom leur est venu. On les fit d'or, ajoute-t'il, parce que cette fleur est jaune; & comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroît bleue, cela fut cause qu'on mit les fleurs-de-lys en champ d'azur. On pourroit dire encore, en suivant les principes d'Henschenius,

d'Henschenius, que parce que cette plante est appellée en latin *Lilium cæleste*, on a cru en conséquence que les fleurs-de-lys étoient venues du ciel. Mais la tradition de nos Peres est fort contraire à cette ingénieuse conjecture : elle porte que le Roi Clovis reçut à Joyenval les fleurs-de-lys des mains d'un saint Hermite, qui lui dit qu'un Ange les avoit apportées du ciel pour en orner l'écu de France.

Comment se persuader que tous nos Rois depuis Clovis aient porté pour armes des fleurs-de-lys, & que cependant il n'en soit pas parlé avant l'an 1179? Car le témoignage le plus ancien que nous ayons en leur faveur, est de cette année, & tiré des mémoires de la chambre des comptes, où il est marqué que Louis le Jeune fit parsemer de fleurs-de-lys les habits de Philippe-Auguste son fils, lorsqu'il le fit sacrer à Rheims. Ces mémoires de la chambre des comptes donnent lieu de croire que Louis le Jeune prit des fleurs pour sa devise, pour faire allusion à l'épithete de *Florus* ou *Fleury*, que son pere Louis le Gros lui donnoit par amitié & par caresse, & que c'est-là la véritable origine des fleurs-de-lys que nous voyons depuis dans les armes de France. On pourroit dire aussi que Louis VII. dit le Jeune, prit le premier des fleurs-de-lys, sans nombre, par allusion à son nom de Loys, & parce qu'on le nommoit, ainsi qu'il a été remarqué, *Ludovicus Florus*. Louis le Fleury, dit-on d'abord; mais devant faire valoir cette épithete de *Fleuri* & employer en conséquence des fleurs, on dut donner la préférence à la fleur qui faisoit mieux allusion au nom de *Loys*, & cette fleur fut le *Lys*. Au reste, il est certain que les Auteurs sont très-partagés non-seulement sur l'origine des fleurs-de-lys de France, mais encore sur les anciennes armes de nos Rois ; il en est de ces deux questions comme de celle qui concerne l'origine des Francs.

Les successeurs de Louis le Jeune porterent les fleurs-de-lys d'or & sans nombre, dans un écu d'azur. On veut qu'elles aient été réduites à trois sous le regne de Charles VI. en 1380. Mais il existe des monuments plus anciens que Charles VI. où l'on n'en voit aussi que trois ; tel est, par exemple, un *Rétable* de cuivre jaune, qui a été donné par le Roi Charles V. au monastere des Célestins de Paris, & qu'on voit encore dans l'arriere-sacristie de ce même monastere. On y remarque un écusson aux armes de France avec les fleurs-de-lys réduites à trois, ce qui prouve que cette réduction avoit été faite avant le regne de Charles VI. Cependant on l'attribue ordinairement à ce Prince (en l'année 1380.), parce que depuis lui on les voit toujours réduites à trois.

Ajoutons à ce que nous avons déjà dit au sujet de le nature des fleurs-de-lys, que quelques-uns prétendent que ce sont des figures de *Lys* de Jardin (d'où *Ludovicus Florus, & à quo flore ? à Liliis*); d'autres pensent au-contraire que la fleur-de-lys est le fer de l'angon, ou javelot des anciens François. La piece du milieu de l'angon, disent-ils, étoit droite, pointue & tranchante, les deux autres qui l'accompagnoient, étoient renversées en croissants ; une clavette lioit ces pieces, ce qui faisoit, à ce qu'on dit, le pied de la fleur de *Lys*.

Quoique nous ayons insinué ci-dessus qu'il nous paroît que les fleurs-de-lys tirent leur origine de l'épithete de *Florus* qui fut donnée à Louis le Jeune, il nous reste cependant un doute sur la nature de ces fleurs, & nous avons de la peine à les regarder simplement comme des figures de lys de jardin. Ce seroit en effet déterminer bien légérement la nature de ces fleurs, que de la conclure uniquement de l'allusion qu'il y auroit entre le *Lys* & le nom de *Loys*. Nous aimerions mieux croire que Louis le Jeune étant un Prince fort courageux, aimable & chéri du Roi son pere, les fleurs-de-lys devinrent ses armes par allusion autant à son courage qu'à son nom, à sa figure & à la tendresse qu'avoit pour lui le Roi Louis le Gros. Dès-lors il y a lieu d'inférer que la fleur-de-lys participe plus du fer de l'angon ou javelot des anciens François, que du lys des jardins.

Les *Lys* se blasonnent diversément. Il y a des *Lys au pié nourri*, ou *au pié coupé*, qui sont sans queue. Quelquefois les *Lys* sont représentés tels qu'ils sont sur le pié, qu'on blasonne *Lys naturels*, ou *Lys de jardins*. Le *Lys renversé* représente une sorte de cloche fendue par le bas.

On dit par maniere de proverbe que les *Lys* ne filent point, pour dire que le royaume de France ne tombe point en quenouille. On applique à cela ce que dit Notre-Seigneur dans l'évangile : *Lilia agri non laborant neque nent.*

La *riche Fleur-de-Lys* étoit un joyau appartenant à la couronne de France, & que le Roi Henri VIII. d'Angleterre avoit en gage pour la somme de cinquante mille écus. *Voyez* Rymer.

Puisque les fleurs-de-lys sont les armes de nos Rois ou plutôt celles de France, lions à cet article quelques détails qui paroissent lui convenir. Les Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel joignirent les armes de Navarre à celles de France. Ces Princes environnerent leur écu de quelques demi-écussons, chargés des armes de Navarre. Le Roi Charles VIII. écartela de Jérusalem à cause de ses prétentions sur ce royaume. Henri III. joignit à l'écu de France celui de Pologne, dont il prenoit toujours le titre de Roi, quoiqu'il eut abdiqué. Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. ont toujours joint les armes de Navarre à celles de France.

François I. est le premier de nos Rois qui ait porté la couronne fermée à la place du cercle que ses prédécesseurs avoient porté. On ne convient point précisément du temps auquel François I. commença à la porter fermée. Quelques-uns disent que ce fut dès le commencement de son regne, & que c'est ainsi qu'on la voit dans le sceau de ce Prince qui est au bas du concordat qu'il fit avec le Pape Leon X. en 1516. Cependant dans plusieurs autres sceaux, cachets & monnoies, elle est toujours ouverte jusques environ l'an 1536. Charles VIII. l'avoit portée fermée avant lui, comme on la voit encore à son tombeau à Saint-Denis ; mais ce n'étoit que parce qu'il avoit été couronné Empereur d'Orient, & non comme Roi de France.

Deux Anges sont depuis long-temps le support des armes de France ; mais nous lisons que quelques-uns de nos Rois ont employé d'autres supports. Le Roi Charles VI. avoit des cerfs aîlés : on dit que ce fut en mémoire d'un cerf qu'il prit dans la forêt de Senlis, orné d'un collier, sur lequel étoient écrits ces mots : *Hoc Cæsar me donavit.* Louis XII. employoit pour support deux porcs-épics, & François I. deux salamandres.

Nos Rois mettent aussi autour de l'écu des armes de France, le collier de l'ordre de Saint-Michel, & celui de l'ordre du Saint-Esprit.

Avant que de finir cet article, observons qu'autrefois il n'y avoit que les fils aînés de nos Rois qui portassent le nom & les armes de France. Les cadets prenoient seulement les métaux & les couleurs de l'écu de France. Les Ducs de Bourgogne portoient bandé d'or & d'azur, à la bordure des gueules. Les Comtes de Vermandois & de Dreux, échiqueté d'or & d'azur, les derniers y ajoutant une bordure de gueules. Les Princes de Courtenay, d'azur semé de billettes d'or, qu'ils quitterent ensuite pour prendre les armes de Courtenay, qui sont d'or à trois tourteaux de gueules. Selon la chronique de Berry, ce fut Saint-Louis qui permit aux cadets de porter

le surnom de France, & les armes avec brisure.

Le *Cri de guerre* de nos Rois étoit anciennement *Mont-joie Saint-Denis*. Les uns ont cru qu'il venoit de *Moult-joie*, c'est-à-dire, *Grande-joie*, & d'autres de *Mon-joie*, au lieu de *ma joie*. Nos anciens Auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Praesle, qui vivoit sous Charles V. dit que Clovis combattant dans la vallée de Conflans Sainte-Honorine, la bataille s'acheva sur la montagne où étoit une tour appellée *Monjoie*. Robert Cenal, Evêque d'Avranches, dit que Clovis se trouvant en grand danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant que d'embrasser la religion Chrétienne, invoqua Saint-Denis sous le nom de Jupiter, disant *Saint-Denis Mon-Jove*, d'où l'on fit ensuite *Mon-joie*. Les deux opinions, quoique probables, le sont beaucoup moins que celle en vertu de laquelle on voudroit que le mot dont il s'agit, ne fût qu'un cri de ralliement qu'on faisoit autour de l'oriflame, ou de la banniere de Saint-Denis, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit en effet à cette banniere que l'on se rallioit en se rangeant autour d'elle. C'est pour cette raison que les Bourguignons crioient *Monjoie Saint-André*, parce que les Ducs de Bourgogne avoient la croix de Saint-André dans leurs drapeaux.

L'usage des *Devises* de nos Rois est ancien. Les premieres devises ne furent que de simples lettres semées sur les cotes d'armes, sur les trouffieres, & dans les bannieres. Ainsi le *K* a été la devise des Rois de France du nom de *Charles*, depuis Charles V. jusqu'à Charles IX. Dans la suite ils ont eu des devises par sentences, pensées & rébus. La devise de Louis XII. étoit un porc-épic, avec ces paroles *Cominus & Eminus*. Le porc-épic avoit été pris par ce Prince, des armes de Blois qui étoit de son appanage avant qu'il parvînt à la Couronne. Celle de François I. étoit une salamandre dans le feu, avec ces mots *Nutrisco & extinguo*. Celle du Roi Louis le Grand fut une massue d'Hercule avec ces paroles: *Erit hæc quoque cognita monstris*. Mais en 1671. le Roi la quitta pour celle du soleil éclairant le monde, avec ces paroles: *Nec pluribus impar*.

FLEURY, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 183. feux. Cette paroisse est située assez proche de l'embouchure de la riviere d'Aude, dans l'étang de Vendres, à 2. l. N. E. de Narbonne.

Par lettres de Mars 1736. la baronnie de *Perignan* fut érigée en duché-pairie, sous le nom de *Fleury*, en faveur de J. Hercule de *Rosset*, Marquis de Rocozel, fils de Bernardin de Rosset & de Marie de *Fleury*, sœur du Cardinal de ce nom. Ce Duc, créé aussi Chevalier des ordres du Roi, né le 6. Juillet 1683. est mort en 17... Il avoit épousé le 6. Novembre 1714. Marie, fille de François *Rey*, Conseiller au présidial de Montpellier, dont André-Hercule, né le 27. Septembre 1715. Duc de Fleury par démission du 15. Mai 1736. premier Gentilhomme de la chambre du Roi, Chevalier des ordres de Sa Majesté, &c. Il a épousé le 6. Juin 1736. Anne-Magdeleine-Françoise d'*Auxy-de-Monceau*, Dame du palais de la Reine. De ce mariage sont venus, 1°. le 27. Janvier 1744. Marie-Magdeleine, 2°. le 10. Novembre 1745. Marie-Victoire, 3°. le 18. Novembre 1747. N. de Rosset de Fleury, &c.

Les freres & sœurs du Duc de Fleury sont, 1°. Pierre-Augustin-Bernardin, né le 3. Mai 1717. Evêque de Chartres, premier Aumônier de la Reine; 2°. Henri-Marie-Bernardin, né le 26. Août 1718. Abbé de Royaumont en 1736. Archevêque de Tours en 1751. 3°. J. André-Hercule, né le 26. Août 1726. Chevalier de Malte; 4°. Pons-François, né le 18. Août 1727. Chevalier de Malte; 5°. Marie-Antoinette, née le 6. Avril 1721. mariée en 1734. à François-Raymond Pelet, Vicomte de *Narbonne-Pelet*; 6°. Gabrielle-Isabeau-Thérese, née le 28. Octobre 1728. épouse en 1744. de Charles-Eugene-Gabriel de la Croix, Marquis de *Castries*, Lieutenant-général des armées du Roi, Chevalier de ses ordres, &c.

FLEURY, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. O. de Melun, & autant N. O. de Fontainebleau.

FLEURY, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Selle, à un quart de lieue O. de Conti, à 2. lieues E. S. E. de Poix, 3. & deux tiers S. S. O. d'Amiens.

FLEURY, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans la forêt de Villers-Cotteretz, à cinq quarts de lieue E. de la ville de ce nom, & à 4. lieues E. N. E. de Crépy.

FLEURY, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte un feu privilégié & 72. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, sur la riviere de Trouesne, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Chaumont.

FLEURY, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Chasson. On y compte 193. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers S. S. E. de Coûtances.

FLEURY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district de Saulnoy. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Meurthe & de Nied. Son terroir est assez fertile.

FLEURY, bourg, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 187. feux. Ce bourg est à 2. l. & tiers N. O. d'Auxerre, & 2. & deux tiers S. S. O. de Joigny.

FLEURY, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 223. feux. Cette paroisse, qu'on doit placer plutôt dans le Gâtinois-Orléanois, que dans l'Orléanois-propre, est située sur la rive droite de la Loire à une petite distance de la fameuse abbaye de Saint-Benoît, à une lieue N. O. de Sully, & 6. & tiers E. S. E. d'Orléans.

La belle & fameuse abbaye de Saint-Benoît de Fleury, située tout proche de la paroisse qui a donné lieu à l'article précédent, a été fondée vers l'an 623. par Léodebod, Abbé de Saint-Aignan d'Orléans. On prétend (Aimoin, liv. 4. de son hist. de France) que le monastere du Mont-Cassin ayant été pillé & détruit entiérement par les Lombards en 580. l'Abbé de Fleury députa dans la suite quelques-uns des ses Religieux pour aller déterrer le corps de Saint-Benoît; qu'une splendeur miraculeuse indiqua le lieu où étoient ces précieuses reliques, & que le corps fut enlevé & transporté à Fleury. Malgré cette prétention de l'abbaye de Saint-Benoît sur Loire, dont il est ici question, les Moines de Mont-Cassin soutiennent qu'ils conservent encore les reliques de Saint-Benoit. Au reste, l'abbaye de Saint-Benoît de Fleury est en commende, & vaut au moins 14. mille livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de 2000. florins.

FLEURY, en Bourgogne, diocefe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, recette de Semur-en-Auxois. On y compte 19. feux. Cette communauté, dépendante de la paroiffe de Mont-Saint-Jean, eft à 2. l. E. N. E. de Saulieu, & 4. S. de Semur-en-Auxois.

FLEURY, en Bourgogne, bailliage de Dijon. *Voyez* Fleurey.

FLEURY & le château de la Charité, en Champagne, diocefe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Chalons, élection de Rethel. On y compte 22. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de grains.

FLEURY & Thimont, dans le Verdunois, au pays Meffin, diocefe, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 31. feux. Cette paroiffe eft à cinq quarts de lieue N. E. de Verdun.

FLEURY *fur Andelle*, en Normandie, diocefe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 31. feux taillables. Cette paroiffe eft à 3. l. & demie E. S. E. de Rouen.

FLEURY *en Argonne*, en Champagne, diocefe de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 93. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de grains & de pâturages, fur la rive gauche de l'Air, à 4. l. S. E. de Sainte-Menehoult, & autant S. O. de Verdun.

FLEURY *la Foreft*, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons. On y compte un feu privilégié & 220. feux taillables. Cette paroiffe eft à une lieue N. E. de Lihons.

FLEURY *fur Loire*, en Nivernois, diocefe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 23. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la rive gauche de la Loire, à 3. l. & quart S. E. de Nevers, & 6. N. N. O. de Moulins. Son terroir eft également fertile & agréable.

FLEURY *Merogis*, dans l'Ifle-de-France, diocefe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 16. feux. Cette paroiffe eft fituée au-deffous de Meudon, à cinq quarts de lieue S. O. de Paris.

FLEURY la Riviere & fes dépendances, en Champagne, diocefe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 157. feux. Cette paroiffe eft à 1. l. & demie N. O. d'Epernay.

FLEURY *la Tour*, en Nivernois, diocefe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 21. feux. Cette paroiffe eft à 5. l. & deux tiers E. N. E. de Nevers. Son terroir eft très-fertile.

FLÉVY, dans le pays Meffin, diocefe, parlement, intendance & recette de Metz, diftrict du Haut-Chemin. On y compte 27. feux. Cette paroiffe eft fituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FLEXANVILLE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Ifle-de-France, diocefe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 62. feux. Cette paroiffe eft fituée dans une contrée abondante, à 2. l. N. O. de Montfort-l'Amaury.

FLEXSBOURG, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fouverain & intendance d'Alface, bailliage de Waffelonne, appartenant à la ville de Strasbourg. On y compte 42. feux. Cette paroiffe eft à cinq quarts de lieue N. O. de Moltzheim, & à 3. l. & deux tiers O. de Strasbourg.

FLEY, dans le Baffigny, en Champagne, diocefe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 16. feux. Cette communauté eft fituée en pays de montagnes & abondant en pâturages.

FLEY, en Bourgogne, diocefe d'Autun, parlement, & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 39. feux. Cette communauté eft à cinq quarts de lieue S. S. E. de Semur.

FLEY, en Bourgogne, diocefe de Befançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 30. feux. Cette communauté eft fituée en pays de plaines & abondant en grains.

FLEY & Biffy, en Bourgogne, diocefe de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 128. feux. Fley eft à 1. l. & demie N. N. O. de Saint-Gengoux.

FLEYRIA, en Breffe, diocefe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage, recette & mandement de Bourg. On y compte 13. feux. Cette paroiffe eft à une lieue N. O. de Bourg.

FLEZ-CUZY, en Nivernois, diocefe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 60. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. O. de Vezelay, & 1. & demie E. N. E. de Clamecy.

F L I

FLIBEAUCOURT, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, bailliage d'Abbeville. On y compte 21. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines & abondant en grains.

FLIBEAUCOURT, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Ponthieu. On y compte 25. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la Somme, à 2. l. N. O. d'Abbeville.

FLIGNY, en Champagne, diocefe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-fur-Aube. On y compte 57. feux. Cette paroiffe eft à une lieue & trois quarts N. de Bar-fur-Aube.

FLIGNY, en Champagne, diocefe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 72. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

FLIN, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 30. feux. Cette communauté, annexe de la paroiffe de Glonville, eft fituée près de la Meurthe, à 1. l. O. N. O. de Baccara, & 2. & demie S. O. de Lunéville.

FLINES, dans la Flandre-Wallone, diocefe d'Arras, parlement, fubdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On y compte 162. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de la rive gauche de la Scarpe, à une lieue N. O. d'Anchin, 2. N. E. de Douay, & 4. & deux tiers S. E. de Lille. Il y a une fameufe abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Clairvaux, & qui fut nommée d'abord l'Honneur de Notre-Dame, *Honor Beatæ Mariæ*. Elle fut fondée en 1234. par Marguerite, fille de Bandouin V. Comte de Flandres & de Haynault, Empereur de Conftantinople, & laquelle Marguerite étoit alors femme de Guillaume de Dampierre fon fecond mari. Elle établit cette abbaye auprès d'Orchies, dans le diocefe de Tournay; mais en 1252. elle la transféra auprès du village de Flines, dans une ifle de la riviere de Scarpe, & y fit établir, par Saint-Benard, Marie fa

fille, pour premiere Abbesse. C'est peut-être le monastere le plus magnifique & le plus régulier qu'il y ait dans l'ordre de Cîteaux. Ses revenus annuels passent la somme de 50. mille livres. Madame de *Berchiny* est Abbesse de Flines depuis 1757.

FLINES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Saint-Amand. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située en pays de grains.

FLINS, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 106. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. S. E. de Mantes.

FLIPOUX, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 43. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Seine, à 2. l. & quart N. O. d'Andely.

FLIXCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 155. feux. Cette paroisse ast située à une demi-lieue de la rive droite de la Somme, à 3. l. N. O. d'Amiens, & 4. & quart S. S. O. de Dourlens. Son terroir est très-fertile.

FLIXCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Ponthieu. On y compte 20. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & de grains.

FLIZE, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située sur la Meuse, à 2. l. O. N. O. de Sedan.

F L O

FLOCELIERE (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 249. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. O. de Châtillon ou Mauleon, 10. O. S. O. de Thouars, & 16. O. N. O. de Poitiers. Son terroir est des plus fertiles.

La terre & seigneurie de *la Floceliere* entra, sur la fin du treizieme siecle, dans la maison de *Surgeres*, par l'alliance d'Olive, fille unique de Geoffroi, Seigneur de *la Floceliere*, & de Jeanne de *Châteaumur*, dite *Belleville*, avec Guy de Surgeres, fils de Hugues de Surgeres, & petit-fils de Guillaume *Maingot* VI. du nom, Sire de Surgeres. La postérité masculine de Guy de Surgeres finit au commencement du seizieme siecle, en la personne de René de Surgeres, Seigneur de la Floceliere, de Cérizay, & de Belleville en Thouars, qui de sa femme Philippe de Belleville, fille de Guillaume, Seigneur de Belleville, & de Guillemette de *Luxembourg - Fiennes*, laissa deux filles, Renée & Louise. Cette derniere fut Dame de Belleville, & épousa en 1516. Louis *du Bois*, Seigneur des Arpentis. Renée de Surgeres, Dame de la Floceliere, de St. Pol, de Cérizay, &c. épousa 1°. François *Hamon*, Seigneur de Bonnet, Capitaine de Fougeres, Vice-Amiral de Bretagne; & 2°. Pean de *Brie*, Seigneur de Serrant.

Renée de Surgeres eut de son premier mariage Jean Hamon, Seigneur de la Floceliere, de Cérizay, &c. qui épousa Jeanne de *Pannevere*, Dame de St. Martin. De ce mariage sortit Robinette Hamon, Dame de la Floceliere & de Cérizay, mariée par contrat du 15. Septembre 1567. à Claude de *Maillé*, Seigneur de Brezé & de Milly, tué à la bataille de Coutras le 20. Octobre 1587. Leur second fils, Jacques de Maillé, eut en partage la seigneurie de la Floceliere, qui fut érigée en marquisat en sa faveur, par lettres de Novembre 1616. regiſtrées le 17. Mai 1619. Il mourut en 1641. sans enfants de sa femme Julienne d'*Angennes*. Le Maréchal de Maillé - Brezé, son neveu & son héritier, céda le marquisat de la Floceliere à Julienne d'Angennes pour ses droits de reprises, & cette Dame échangea en 1697. ce marquisat pour la terre de Semploire, avec François de *Granges - de - Surgeres*, Marquis de Puiguyon, Lieutenant-général des armées du Roi, issu de Geoffroi de Surgeres, fils puîné de Guillaume *Maingot* III. du nom, Sire de Surgeres, & de Berthe de *Rancon*.

Geoffroi avoit quitté le nom de Surgeres pour prendre celui de *Granges*, la principale terre de son partage, & le transmit à sa postérité. Le Marquis de Puiguyon, ayant trouvé dans le chartier de la Floceliere, les titres qui justifient cette origine & ce changement de nom, reprit celui de Surgeres avec les armes pleines, autorisé par l'extinction des branches aînées & par un arrêt du conseil de 1715. après avoir justifié sa filiation depuis l'an 1138. Il mourut en 1721. Il avoit épousé le 25. Mai 1681. Françoise de *la Cassaigne*, de laquelle sont nées deux filles, Jeanne-Françoise & Henriette-Elisabeth : celle-ci a été mariée en Février 1714. à Alphonse de *Lescure*, Marquis de Lescure, L'aînée, Dame de la Floceliere, avoit épousé par contrat du 31. Mai 1706. son cousin Gilles-Charles de *Granges-de-Surgeres*, Capitaine de vaisseaux du Roi, Commandant de la Marine aux Sables-d'Olonne sur les côtes de Poitou & isles adjacentes, & Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, en faveur duquel le marquisat de la Floceliere a été renouvellé. Il étoit fils de Charles de Granges de Surgeres, Seigneur de la Grégoriere, qui avoit repris, à l'exemple de son cousin, le surnom & les armes de Surgeres, & de Marie de *Lange*, & petit-fils de Charles de Granges, Seigneur de la Gord, qui avoit épousé le 25. Mars 1627. Gabrielle de *Courtarvel*, & dont le pere, Maurice de Granges, Seigneur de la Gord avoit épousé le 9. Janvier 1586. Marie *Mesnard*, Dame de la Grégoriere. Ce Maurice descendoit au dixieme degré de Geoffroi de Surgeres, qui avoit quitté ce nom pour prendre celui de Granges.

Gilles-Charles, Marquis de la Floceliere, mort en 1717. a laissé cinq enfants, 1°. Charles-François de Surgeres, Marquis de Puiguyon & de la Floceliere, Menin de M. le Dauphin, Ambassadeur auprès de l'Infant Dom Philippe, & Maréchal de camp, mort à Plaisance le 6. Août 1746. Il avoit épousé Marie-Thérese *Gaillard-de-la-Bouexiere*, dont (*a*) Louis-Armand-François de Surgeres, Marquis de Puiguyon, (*b*) Charles-Henri de Surgeres, (*c*) Charlotte de Surgeres de Puiguyon. 2°. François-Louis de Surgeres, Comte de Puiguyon. 3°. René-Charles, dit l'Abbé de Puiguyon. 4°. Anne-Françoise de Surgeres. Et 5°. Hardouine-Henriette-Sidrac de Surgeres.

FLOCOURT, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district du Franc-Aleu. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. E. de Metz. Son terroir est assez abondant en pâturages.

FLOCQUES, en Normandie. *Voyez* Floques.

FLOING, en Champagne, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, prévoté & recette de Mouzon. On y compte 438. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Meuse, dans une

une contrée abondante en grains & en pâturages, à une petite distance N. N. O. de Sedan, & à 2. l. N. O. de Mouzon.

FLOIRAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 199. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive droite de la Garonne, à 4. l. S. O. de Pons, & 5. S. S. O. de Saintes. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FLOIRAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Prévôté d'Entre-deux-Mers. On y compte 209. feux. Cette paroisse est située à la rive droite de la Garonne, à une petite lieue E. S. E. de Bordeaux. Son terroir est très-fertile.

FLOIRAC *ou* Saint-Pierre de Floirac, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Montpezat. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Lot, à deux lieues & deux tiers N. N. O. d'Agen.

FLOIXECOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 10. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, & abondant en grains.

FLOQUES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 49. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à une lieue S. O. d'Eu. C'est la patrie du fameux pirate *Jacques Sore*. Voyez *Eu*.

FLORAC, ville avec titre de baronnie, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 330. feux. Cette ville est située sur le Tarn, à trois lieues & deux tiers S. E. de Mende. Son terroir est assez fertile.

FLORAINVILLE, dans le duché de Bar, bailliage de Bar-le-Duc. *Voyez* Cousance.

FLORAN, abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, en Gascogne. *Voyez* Flaran.

FLORÉ, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à 6. lieues & demie S. E. de Moulins. Son terroir abonde en grains & en pâturages. Il y a aussi des bois, mais il n'y croît point de vin.

FLOREGE, en Provence. *Voyez* le Thoronet.

FLOREMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de Charmes. Son église est dédiée à Saint-Bâle. Il en dépend plusieurs hameaux, & outre cela la commanderie de Xugney, de l'ordre de Malte, & dont le revenu est de 2000. livres pour le sujet qui en est pourvu.

FLORENCIA, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est à trois lieues & deux tiers S. O. d'Orgelet.

FLORENS, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette communauté est à deux lieues & quart E. S. E. de Toulouse.

FLORENSAC, ville, en Languedoc, diocese & recette d'Agde, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 470. feux. Cette petite ville est située à quelque distance de la rive gauche du Héraut, à une lieue & deux tiers N. d'Agde, & une & demie S. S. E. de Pezenas.

FLORENT, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 19. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FLORENT & ses dépendances, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 158. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. E. de Sainte-Menehoult.

FLORENTIN, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. d'Alby, & autant E. S. E. de Gaillac.

FLORIGNAC, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. E. de la Rochefoucault, & 5. & demie N. E. d'Angoulême.

FLORIMOND, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située près des confins du Quercy, à 4. lieues & demie S. S. E. de Sarlat.

FLORIMONT, bourg, chef-lieu d'une seigneurie de son nom, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-souverain & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 23. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à une lieue N. E. de Delle, & trois E. S. E. de Bedtfort.

FLORINGHEM, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 39. feux & 192. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains, à une petite distance N. de Pernes, & à 2. lieues N. N. E. de Saint-Pol.

FLORNOY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. O. de Joinville, & autant S. de St. Dizier.

FLORY, en Bourbonnois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages.

FLOTTE (la), bourg, dans l'Isle-de-Rhé, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 500. feux. Ce bourg est situé au fond d'une ance, à 2. lieues & deux tiers O. N. O. de la Rochelle.

FLOTTEMANVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & sergenterie de Valogne. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. S. E. de Valogne. Son terroir est des plus abondans, principalement en pâturages de la meilleure qualité.

FLOTTEMANVILLE *à la Hague*, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Tollevast. On y compte 113. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de l'Océan & de Cherbourg, & 3. & deux tiers N. O. de Valogne.

FLOUDÉS, dans le Bazadois, en Guyenne,

diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de la Réolle. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Garonne.

FLOURE, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située près du canal royal, à 2. l. E. S. E. de Carcassonne.

FLOURESSAS, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 26. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays de grains.

FLOURESSAS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux 11. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FLOURY, en Picardie, diocese, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située sur la Selle, à un quart de lieue O. de Conty, à deux lieues & quart E. S. E. de Poix, & trois & demie S. S. O. d'Amiens. On y voit un assez beau château.

FLOURY, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 17. feux & 82. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 2. lieues O. N. O. de Saint-Pol.

FLOURZIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart S. de Maubeuge.

FLOYMONT, dans le Namurrois-François, en Haynault. *Voyez* Fromelenne.

FLOYON, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. On y compte 185. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. O. d'Avesnes.

FLOYRAC, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 45. bellugues & un quart de bellugue de feu.

F L U

FLUCQUIER, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. O. de Saint-Quentin.

FLUMESNIL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Richeville. On y compte 27. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie E. N. E. du Grand-Andely.

FLUS & Plouy, en Picardie, diocese de Cambray, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. lieues & demie N. N. E. de Peronne.

FLUTTRANGE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district & paroisse de Valmunster. On n'y compte que 14. feux. *Voyez* Valmunster.

FLUY, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 138. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & quart S. S. O. de Péquigny, & 2. S. O. d'Amiens.

F O A

FOAMEIX, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à une lieue N. E. d'Etain, & 3. N. O. de Verdun.

F O C

FOCOMBAULT, en Berry. *Voyez* Foncombault

FOCQUEBRUNE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 141. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & trois quarts S. S. E. d'Angoulême, & 3. E. N. E. de Blanzac.

FOCRANGE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 17. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

F O E

FOEIL (le), en Bretagne, diocese & recette de Saint-Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, & où l'on cultive quantité de lin & de chanvre, dont il se fait un très-bon commerce.

FOEMANT, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée montagneuse, mais assez fertile.

FOENVILLE, dans le comté de Salmes, en Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, recette de Salmes. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FOEVILLIERE & Dacourt, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Somme, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Peronne.

F O I

FOIGNY, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 161. feux, y compris ceux de *la Bouteille*. Cette paroisse est située dans une isle que forme la petite riviere d'Aubenton, à une lieue & demie N. E. de Vervins, 5. E. un quart au N. de Guise, & 7. & demie N. E. de Laon. Il y a une belle & riche abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux & de la filiation de Clairvaux. Elle est en commende & vaut au moins 16. mille de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 600. florins. Elle est possédée depuis 1754. par M. l'Abbé de Castries, qui vient d'être nommé (en Avril 1764.) à l'évêché de Vabres en Rouergue. On avoit donné à Saint-Bernard le lieu de Prémontré pour y bâtir un monastere de son ordre, mais ce Saint le céda à Saint-Norbert. Barthélemi de Vir, Evêque de Laon, voulant absolument avoir dans son diocese une abbaye de l'ordre de Cîteaux, engagea Saint-Bernard, qui étoit alors dans le Vermandois, d'accepter le lieu de Foigny. L'offre fut acceptée, à cause de la situation du lieu dans une vallée fort solitaire, entourée de bois & de montagnes de tous côtés. Dès-que Saint-Bernard fut de retour à Clairvaux, il envoya à Foigny

Reinaud, qui en fut le premier Abbé, & douze Religieux de Clairvaux, qui y arriverent le 11. Juillet de l'an 1121. Cette fondation fut confirmée par Louis le Gros & par ses successeurs Philippe III. Philippe IV. Charles VII. & Louis XI. De leur côté, les Papes comblerent ce monastere de privileges. Les Abbés de Femy & de Saint-Martin de Tournay, de l'ordre de Saint-Benoît, lui donnerent de grands biens. Barthélemi de Vir, qui en est le principal Fondateur, fit bâtir l'église, qui subsiste encore aujourd'hui : elle a 400. pieds de longueur sur 81. de largeur, & elle est soutenue par 44. gros piliers, & par autant de petits, qui sont tous d'une grande beauté, de même que les lieux réguliers. Le Saint-Prélat que nous venons de nommer, fit lui-même la dédicace de cette église l'an 1124. Saint-Bernard, qui aimoit beaucoup ce monastere & le visitoit souvent, assista à la cérémonie de la dédicace. Barthélemi de Vir, charmé de plus en plus de la sainteté des Religieux de Foigny & de la sage conduite de l'Abbé Reinaud, après 38. ans d'épiscopat, se fit lui-même Moine à Foigny, & y mourut en odeur de sainteté. C'est à cause de cette circonstance que quelques-uns le nomment Barthélemi de Foigny. Au reste, les Religieux de l'ordre de Saint-Benoît prétendoient, peut-être avec raison, que ce fut l'Abbé de Saint-Michel en Thiérache qui donna aux Religieux de Clairvaux le lieu de Foigny dépendant de son monastere. Les Seigneurs de Châtillon, de Roucy, de Coucy, de Guise, de Tuny, d'Avesnes, &c. ont fait des dons considérables à ce monastere, & on y avoit leurs sépultures. Cette maison a été d'ailleurs illustrée par les Abbés qui en sont sortis pour gouverner les monasteres de Clairvaux, de Bochart, &c. & par un bon nombre de Religieux qui s'y sont rendus célebres par leurs écrits & par leur sainteté. Le bienheureux Alexandre, Prince d'Ecosse, y prit l'habit de Frere Convers, & y mourut en Saint, comme l'ont témoigné les miracles que Dieu y a opérés par son intercession. Mathieu, Abbé de Foigny, fut choisi par le Pape Grégoire IX. l'an 1239. pour réformer les monasteres exempts de l'ordre de Saint-Benoît; & il s'acquitta avec honneur de cette commission dans les abbayes de St. Waast d'Arras, de Saint-Pierre de Corbie, de Saint-Corneille de Compiegne, de Saint-Riquier, de Fescamp, de Saint-Vallery, de Saint-Médard de Soissons, &c. C'est lui aussi qui fit faire un magnifique contretable de vermeil du poids de 100. livres. Les anciens bâtiments de cette abbaye corespondoient fort bien à la grandeur de l'église; mais étant tombés en partie ou menaçant ruine, ils ont été rebâtis en dernier lieu d'une maniere magnifique, par les soins du Prieur *Dom Huot*, homme très-intelligent, & dont les vertus civiles n'altérerent jamais l'esprit de son état. *Robet de Coucy*, Aumônier du Roi François, fut le premier Abbé Commendataire de Foigny : il mourut en 1569.

FOISSAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte huit feux 27. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante, à une lieue de la rive gauche du Lot, & 3. & demie N. N. O. de Villefranche.

FOISSAC, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 10. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. d'Uzès. Son terroir est fertile & agréable.

FOISSIAT, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Mont-Revel. On y compte 125. feux. Cette paroisse est à une lieue N. N. E. de Mont-Revel, & 3. & deux tiers N. N. O. de Bourg. Son terroir est des plus fertiles.

FOISSY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Vanne, à 3. l. E. N. E. de Sens. Son terroir est des plus fertiles.

FOISSY, monastere de Religieuses, de l'ordre de Fontevrault, à un quart de lieue S. E. de Troyes en Champagne. Il passe auprès un canal qui vient de la Seine, & va se perdre dans la même riviere.

FOISSY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. N. E. d'Arnay-le-Duc.

FOIX, *Fuxensis Pagus*, province avec titre de comté & gouvernement-général militaire (dont la ville de *Foix* est la capitale, ou selon quelques-uns, celle de *Pamiers*), dans le ressort du parlement de Toulouse, pour la justice; & de l'intendance de Perpignan, pour les finances; située entre le dix-huitieme degré 48. minutes & entre le dix-neuvieme degré 40. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 34. minutes & le quarante-troisieme degré 16. minutes de latitude; bornée au N. par le diocese de Rieux, de Languedoc; au S. par les Pyrénées, qui la séparent de la Catalogne, province d'Espagne; à l'E. par le diocese de Mirepoix, de Languedoc; par le pays de Sault, par le Donnezan & par le Capsir; & à l'O. par le Comminges & le Conserans. Elle a 16. lieues de longueur sur 8. dans sa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 100. lieues quarrées.

Elle est arrosée de l'Ariege, qui la traverse dans toute sa longueur, de la Rise & de l'Arget, & de plusieurs autres rivieres peu considérables.

On la divise en haut & bas-comté de Foix. La partie qui est au-dessus de la ville de Foix, & s'étend vers le midi, se nomme le haut-comté de Foix. On donne à l'autre partie qui s'étend vers le N. le nom de bas-comté.

Le climat est fort tempéré dans le bas pays de Foix; mais dans le haut-comté il est rude en hyver, & souvent très-chaud en été. Le haut-comté est rempli de montagnes; il ne produit gueres que du bois, des pâturages, des plantes médicinales, & des fleurs qui sont d'une couleur très-vive : on estime sur-tout beaucoup les tulipes que l'on y cueille. Il y a dans cette partie de la province, des mines de fer très-abondantes & bien entretenues, ce qui est cause que l'on y a établi quantité de forges, auxquelles on emploie le bois des montagnes. Dans le bas-comté on recueille du froment, du seigle, d'autres grains & même du vin jusqu'à la quantité de trente-cinq mille pipes année commune. Malgré cela, les bleds & les vins suffisent à peine à la subsistance des habitants du pays. Les fruits sont excellens dans toute la plaine, & ils s'y consomment, n'y en ayant pas une assez grande quantité pour en faire commerce avec les provinces voisines.

Il y a des eaux minérales en plusieurs endroits de la province. Celles de Pamiers sont ferrugineuses & vitriolées, & salutaires pour la goutte & les maladies qui proviennent d'obstructions. Comme elles sont foibles & légeres, elles ne peuvent pas être transportées, & il faut les aller boire sur les lieux. A Ax, il y a des bains d'eau chaude, fort renommés pour les infirmités qui proviennent d'humeurs froides. A Camarade, il y a un puits d'eau dont on tire du sel en la faisant évaporer.

Dans les montagnes sont des grottes singulieres où l'eau qui en égoute, se purifie & forme des figures extraordinaires.

C'est aussi dans les montagnes de cette province que l'on trouve du lin minéral, que les Grecs ont nommé *Amiante*, parce qu'il est inaltérable par le feu, & *Arbeste* à cause du rapport qu'il a avec la chaux, qui, étant éteinte, n'est plus capable de se consumer. Ce lin se tire d'une substance minérale très-compacte & cotoneuse, dont toutes les parties sont disposées en fibres luisantes, & de couleur de cendre-argentin. Elles sont déliées, arrangées en ligne perpendiculaire, unies par une matiere terreuse, capables d'en être séparées dans l'eau & de résister à l'action du feu. Cette pierre d'amiante résiste effectivement à l'action de toute sorte de feux, excepté à celle du miroir ardent de verre, à laquelle elle cede de même que tous les autres corps. On fait dans ce pays des *Cordons*, des *Jarretieres* & de *Ceintures* de ce fil; ce qui prouve la possibilité de le mettre en œuvre, & que si les habitants apportoient un peu plus de soin & d'industrie à le filer, ils en pourroient faire de ces toiles si vantées par les anciens. *Ciampini*, dans le livre qu'il fit imprimer à Rome l'an 1691. sous le titre, *de incombustibili ligno, sive lapide amianto*, & M. *Mahudel*, dans la dissertation qu'il lut à l'académie royale des inscriptions & belles-lettres de Paris, le 21. de Janvier 1715. nous apprennent comment ce lin peut être travaillé & mis en œuvre.

« Choisissez, dit M. *Mahudel*, dans les mémoires cités, tom. 4. pag. 634. l'espece d'amiante dont les fils soient les plus longs & les plus soyeux; divisez-la en plusieurs morceaux avec le marteau, & non pas dans un mortier, afin de ne la pas réduire en poudre. Jettez ces morceaux dans de l'eau chaude, & les ayant laissés infuser pendant un temps proportionné à la dureté de leurs parties terreuses, remuez-les plusieurs fois dans l'eau, & divisez-les avec les doigts en plus de parcelles fibreuses que vous pourrez; ensorte qu'elles se trouvent insensiblement dépouillées de l'espece de chaux qui les tenoit unies, laquelle se détrempant dans l'eau la rendra fort blanche & l'épaissira; changez cette eau cinq ou six fois, & jusqu'à ce que vous connoissiez par sa clarté, que les fils seront suffisamment rouis. Après cette lotion, étendez-les sur une claie de jonc pour en faire égoutter l'eau, exposez-les au soleil, & lorsqu'ils seront bien secs, arrangez-les sur deux cardes à dents fort fines, semblables à celles des cardeurs de laine, & les ayant tous séparés en les cardant doucement, ramassez la filasse qui est ainsi préparée, ajoutez-la entre les deux cardes que vous coucherez sur une table, où elles vous tiendront lieu de quenouille, parceque c'est des extrêmités de ces cardes que vous tirerez les fils qui se présenteront. Ayez sur cette table une bobine pleine de lin ordinaire filé très-fin, dont vous tirerez un fil, en même temps que vous en tirerez deux ou trois d'amiante, & avec un fuseau assujetti par un peson, vous unirez tous ces fils ensemble, ensorte que ce fil de lin commun soit couvert de ceux d'arbeste, qui par ce moyen ne feront qu'un même corps. Pour faciliter la filure, on aura de l'huile d'olive dans un mouilloir, où l'on puisse de temps en temps tremper les doigts, autant pour les garantir de la corrosion de l'amiante, que pour donner plus de souplesse à ces fils. Dès-qu'on est ainsi parvenu à la maniere d'en allonger le continu, il est aisé en les multipliant, ou en les entrelassant, d'en faire les tissus plus ou moins fins, dont on tirera, en les jettant au feu, l'huile & le lin étranger qui y sont entrés ».

Outre les mines de fer, dont nous avons parlé ci-devant, & qui sont une des principales ressources des habitants, on assure qu'il y a aussi des mines d'argent, & peut-être même d'or, dans les montagnes de cette province. Les mines d'argent, ajoute-t'on, y ont été négligées & abandonnées, parce que le produit balançoit à peine les frais de dépense qu'on étoit obligé de faire pour les exploiter. Quant aux mines d'or, on les suppose mais non pas gratuitement, puisqu'il est certain que l'on trouve assez fréquemment des *Pailloles d'or* dans la riviere d'Ariege, qui prend sa source dans ce pays & le traverse, ainsi qu'il a été dit. *Voyez* Ariege. On pêche aussi dans cette riviere des truites saumonées & des aloses d'un goût délicieux.

Les autres rivieres du pays abondent aussi en bon poisson. Celle de *Rise*, qui sort d'une montagne proche du Mas-d'Azil, est remarquable par la bizarrerie de son cours, dont une partie assez considérable se trouve assujetti dans une vaste caverne qui fait horreur par son obscurité & par le bruit des eaux qui se précipitent au travers des rochers. Les voyageurs curieux se rendent ordinairement de Rieux ou de Pamiers au Mas-d'Azil, pour voir cette caverne, qui est certainement digne de quelque attention.

Aux singularités dont nous venons de parler, il convient d'ajouter qu'au pied de la montagne de Tabe, est une source considérable, qui a son flux & reflux comme la mer: cette source est si abondante en hiver, qu'elle fait tourner des moulins à cent pas du lieu d'où elle sort.

Quant aux aliments du pays, ils y sont bons, & le gibier sur-tout y est très-abondant & de la meilleure qualité. Cet avantage, joint à la bonté & à la douceur du climat, principalement dans la belle saison, fait du pays de Foix un séjour qui n'est rien moins qu'indifférent. Il est vrai que les montagnes, dont le haut-pays est rempli, y présentent des horreurs presque continuelles; mais elles y sont mêlées de vallées si belles, si riantes que l'ensemble forme un tableau des plus variés & des plus frappans, ombré des horreurs des montagnes qui le font ressortir d'une maniere bien avantageuse.

Les montagnes du haut-pays sont couvertes de bois; mais comme le terrein en est sec & aride, le bois qui y croit, n'est gueres propre que pour les fourneaux des forges ou le chauffage. On y distingue trois forêts principales; celle de Gudennes, qui a trois lieues d'étendue; celle de Durban, qui en a deux; & celle d'Ascou, qui est la moins considérable. Cette derniere est la seule qui appartienne au Roi. Les deux autres appartiennent à des Seigneurs du pays.

C'est principalement dans les montagnes que sont nourris les bestiaux du pays. Quoiqu'en général le terrein y soit sec & aride, ainsi qu'il a été dit, on y trouve cependant des contrées où les pâturages sont également bons & abondans. Il est une opinion selon laquelle il seroit difficile d'établir des haras dans ce pays; mais n'en déplaise à ceux qui la soutiennent, il est certain que la province de Foix présente pour un pareil établissement des ressources & des moyens tels qu'on ne les trouve pas communément dans beaucoup d'autres provinces où il y a des haras. D'ailleurs, les chevaux qu'on nourrit dans celle-ci sont à préférer à plusieurs égards, principalement pour le service des troupes-legeres.

(*Génie & mœurs des habitants*). Ils sont extrêmement vifs, ingénieux & bons soldats.

(*Commerce*). Les bestiaux, la résine, la térébentine, la poix, le liege, le marbre, le jaspe, les simples & le fer. Cette derniere branche est la plus considérable & la plus avantageuse au pays. On transporte le fer à dos de chevaux ou plutôt de mulets, jusqu'à Hauterive, d'où il est voituré à Toulouse, par l'Ariege & la Garonne.

(*Gouvernement*

(*Gouvernement eccléſiaſtique*). Il n'y a dans la province de Foix qu'un ſeul évêché, celui de Pamiers, mais le reſſort de cet évêché ne comprend point toute la province. Des 130. paroiſſes que l'on compte dans le pays, une (celle de *Mazeres*) eſt du diocefe de Mirepoix, dix-neuf autres ſont du diocefe de Rieux, ſept de celui de Conſerans ou de St. Lizier, & le reſte de Pamiers, qui a auſſi une extenſion en Languedoc. Outre cela, il y a dans le pays de Foix quatre chapitres, ſix abbayes d'hommes toutes en commende, une commanderie de l'ordre de Malte, quatorze maiſons de Religieux ou de Religieuſes, dans leſquelles on compte environ 110. Religieux ou Religieuſes, 300. Eccléſiaſtiques ſéculiers, dont 110. ſont pourvus de bénéfices, y compris les cures.

(*Gouvernement civil & des finances*). Toute la province eſt du reſſort du parlement de Toulouſe. On y créa en 1647. une ſénéchauſſée & préſidial, qui fut établi à Pamiers, & qui s'étend non-ſeulement ſur tout le pays de Foix, mais encore ſur une partie du Comminges & du Conſerans. Le Sénéchal eſt d'épée, & la juſtice ſe rend en ſon nom. Il a le droit de commander le ban & l'arriere-ban, & d'aſſiſter à l'audience ſénéchale, à laquelle cependant il n'a point de voix délibérative. Il a 300. liv. d'appointements, qui ſont payés par le Tréſorier-général de Navarre réſidant à Pau en Béarn. La vice-ſénéchauſſée de Foix eſt auſſi établie à Pamiers, & eſt compoſée d'un Vice-Sénéchal, d'un Lieutenant, d'un Exempt & de huit Archers. Le tribunal du préſidial conſiſte en un Préſident-Juge-Mage, quatre Lieutenants & douze Conſeillers: outre cela, il y a les gens du Roi, comme dans les autres tribunaux de cette eſpece. Les autres juſtices royales du pays de Foix, ſont celle de Donnezan, qui eſt exercée ordinairement par le Juge-Mage de Pamiers, la viguerie de Pamiers, la juſtice de Saverdun, & celle du bailliage de Mazeres en paréage avec l'Abbé de Bolbonne. Les juſtices ſeigneuriales, ſont celle de Lordat, celle de la baronnie de St. Paul, celle des baronnies de Rabat & de Fournets, celle d'Avignac, celle de Quidans, celle de Miglos, celle de Montault, & celle de Caſtelnau.

Un des principaux avantages du pays de Foix, c'eſt de ne point payer de taille au Roi, & d'être gouverné par ſes propres états.

Ces états s'aſſemblent tous les ans en automne, & ne durent que huit jours. Ils ſont compoſés de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état. L'Évêque de Pamiers y préſide, & en ſon abſence l'Abbé de Foix, ou quelqu'un des autres Abbés dont le titre abbatial eſt dans le pays. Le Gouverneur, ou le Lieutenant-de-Roi en ſon abſence, y eſt le Commiſſaire de Sa Majeſté. Le Comte de Foix-Rabat, comme premier Baron du pays, eſt à la tête de la nobleſſe, qui eſt compoſée de ſoixante-dix Barons ou Gentilshommes. Ces deux corps occupent les hauts ſieges du lieu de l'aſſemblée. Les bas ſieges ſont remplis par les Conſuls des villes, bourgs & villages, au nombre de 120. qui ont le droit d'aſſiſter aux états. Le réſultat ordinaire de cette aſſemblée eſt de donner un ſubſide de 20. mille livres, outre les 15. mille livres qui ſe payent d'abonnement perpétuel. A cela il faut ajouter les frais des étapes, les quartiers d'hiver & quelques autres articles, dont la ſomme totale eſt répartie ſur les contribuables.

Autrefois cette province dépendoit de la généralité de Montauban; mais par l'édit du mois d'Avril 1716. qui ordonna l'établiſſement d'une généralité & d'un bureau des finances à Auſch, le pays de Foix fut attaché au département de Rouſſillon, dont il eſt encore.

On diviſoit anciennement le comté de Foix en ſeize châtellenies, dont dépendoit un certain nombre de lieux les plus proches du chef de la châtellenie; mais on ignore ſi cette diviſion avoit rapport au payement des impoſitions. Quelques recherches qu'on ait faites, on n'a rien trouvé de ſatisfaiſant à ce ſujet, ni dans les archives de la tour ronde de Pamiers, ni dans celles des états. Il y a apparence que cette diſtribution en ſeize châtellenies avoit été faite pour la contribution de guerre, pour la défenſe de la province, & pour le guet & la garde de chaque place. Il y avoit en effet un château-fort au chef de chaque châtellenie.

Actuellement la province diſtribue ſes impoſitions ſur 1346. feux & demi, outre *Pamiers* & *Lezat*, qui contribuent par abonnement, la premiere de ces deux villes pour le dixieme, & la ſeconde à raiſon de cinq pour mille.

On emploie le nom de feu par rapport aux communautés, pour déſigner une eſpece de *compaſſiement*, de cadaſtre ou tarif, fait il y a très-long-temps, & dont on ne connoît pas l'origine. Ce tarif eſt établi & ſert pour la diſtribution des impoſitions au marc la livre de chaque communauté. Par exemple, celle de *Mazeres*, qui eſt la plus forte communauté, contribue pour 140. feux; celle de St. Amant, pour 3. feux & demi; la Faye, pour un demi-feu; Niaux d'Aliat, pour un quart de feu.

Il exiſte un arrêt du conſeil de l'année 1696. qui, entr'autres diſpoſitions, approuve le nouveau tarif des feux de la province; mais il n'y eſt nullement fait mention ni de l'origine des feux ni de la maniere de procéder à l'affouagement. Par conſéquent tout ce que l'on ſçait à ce ſujet, & qui ſe réduit à bien peu de choſes, n'eſt fondé que ſur la tradition: c'eſt elle auſſi qui aſſure l'uſage & l'emploi que l'on fait des feux dans cette province. On y a penſé pluſieurs fois à une nouvelle vérification des feux, mais elle n'a jamais eu lieu, & l'ancienne ſubſiſte toujours telle qu'elle a été de temps immémorial.

Pluſieurs communautés, & entr'autres celles de *Foix*, de *la Baſtide de Seron* & de *Liſſac*, s'étant plaintes de quelque ſurcharge de feu, les états nommerent d'autres communautés, qui, de concert avec des experts qu'on leur adjoignit, firent leur rapport, & en conſéquence les états ordonnerent ce qui convenoit. Dans certaines circonſtances, on a diminué le nombre de feux de certaines communautés, & dans d'autres on les a rétablis.

On diſtingue dans le pays de Foix, les *Feux de compoids* d'avec les *Feux allumans*: c'eſt ſur les premiers que ſe fait la répartition des impoſitions.

Selon le dénombrement, qui nous a été fourni, on ne compte dans cette province que 106. paroiſſes ou communautés affouagées, quoique nous en trouvions 120. & même 130 dans d'autres états d'affouagement. Apparemment que c'eſt parce qu'il y a eu des occaſions où une même communauté a été diviſée & partagée en pluſieurs. Selon ce même dénombrement, nous trouvons que le nombre total des feux de compoids ſe monte à 1556. & demi, au lieu qu'on nous mande qu'il n'eſt actuellement que de 1346. & demi. C'eſt peut-être auſſi parce qu'il y a eu des raiſons pour diminuer le nombre de feux de certaines communautés. Dans les 106. communautés, c'eſt-à-dire, dans toute la province on compte 6000. charrues, 80. mille ames, 25. mille pieces de gros bétail & 40. mille pieces de menu bétail. *Voyez* Donnezan, Rouſſillon & Perpignan.

Dans le dénombrement qui ſuit, nous rapportons les feux de compoids avec les feux allumans. Nous avons expliqué ci-deſſus ce que nous ſçavions des

premiers, & quel eſt leur uſage : il nous reſte à ajouter que par le nom de *Feu allumant*, on entend dans cette province un ménage ou une famille. Il y a donc dans le pays de Foix, quinze mille neuf cents quatre-vingt familles, qui, à raiſon de neuf perſonnes pour deux familles, donnent le nombre total de ſoixante-onze mille neuf cents dix perſonnes. On fait la population de cette province, plus forte de huit mille ames ou environ, parce qu'elle eſt telle effectivement, ſi même elle ne doit pas être portée plus haut : c'eſt ce que nous aurons occaſion d'examiner, à l'article du département de Perpignan ou Rouſſillon, dont nous eſpérons de pouvoir donner l'état de population par les mariages, les naiſſances & les morts.

DÉNOMBREMENT DU PAYS ET COMTÉ DE FOIX.

Paroiſſes ou Communautés affouagées.	*Feux de compoids.*		*Feux allumans.*
Albiès & Caichac	11	1	122
Aliere	6	0	39
Amplaing	5	0	38
Arabaux, Villeneuve del Boſc, & la Baſtide de l'Herm	5	1	38
Arignac	14	0	109
Arnave, Caſanove & Alens	13	0	134
Anzat	20	0	148
Ax, *ville*, Aſcou, Surgeat, Baichis & Iguaux	103	0	524
Axiat, Lordat & Api	18	0	137
Baſtide de Beſplas (la), *bourg*	24	0	123
Baſtide de Seron (la), *bourg*, Aaron & Duuiat	124	0	351
Baulou & St. Martin de Caralp	13	0	115
Bedeillac & Ainat	9	0	73
Benac & Serres	21	1	119
Boam & Sinſat	12	1	61
Bonac & Bezac	23	1	137
Bordes (las), *bourg*, & St. Felix de Salengues	54	0	278
Boſc (le)	31	1	215
Braſſac, le Caſal de la Peirere & les Maſtis.	21	1	161
Brie	10	0	125
Cabanes (las), Aſtons, Aulos, Châteauverdun, Laſcat & Pech	28	1	283
Cadarcet	11	1	99
Camarade, Monfa & Mauveſin	27	0	246
Campagne	28	0	131
Canté	7	0	48
Carla (le), *ville*	76	0	307
Caſtelnau	11	0	77
Caſtex	16	0	61
Cauſſou & Beſtiac	13	0	117
Clermont	5	0	50
Crampaigna	8	0	86
Daumazan	60	0	117
Durban	16	0	147
Durfort	20	0	90
Eſcoſſe, Baulias, la Fitte & Rouzaut	17	1	99
Eſplas & Cert	15	0	61
Ferrieres	4	0	34
FOIX, *ville*, Cos & la Barre	142	1	538
Foſſat (le), *ville*	17	0	147
Fournets	8	0	55
Fraichinet	11	0	166
Ganac, St. Pierre de Riviere & Senac del Caſſé	15	1	115
Garanou, Laſſur & Vernaux	12	1	98
Genats	9	0	40
Goulié & Olvié	25	0	89
Junac	2	0	40
Juſtignac	7	1	33
Larnat	6	0	39
Lezat, *ville*, & Villaret	13	1	404
Lherm & Montaut	6	1	78
Liſſac & Labatut	7	1	107
Loubens	11	0	99
Luzenac, Tignac & Unac	18	1	198
Mas-d'Azil (le), *ville*	94	0	381
Mazeres, *ville*	140	0	491
Meras	8	0	30
Merens	20	0	111
Mereus, Bonpas, Croquier, Garrabet & Gernat	3	1	144
Miglos	10	0	138
Moneſplé	6	0	23
Mongaillard, *bourg*	13	0	164
Montaut, *ville*, St. Jean du Crieu, & le Vernet	46	0	218
Montegaigne	3	0	35
Montoulieu, Prajols & Seignaux	18	0	164
Niaux, Daliat ou la Pujade, Aliat, Arbiech & Niaux d'Arignac	4	3	83
Orlen & Orgeix	12	0	126
Ornolac & Lugeat	6	1	45
Orus, Eichier & Laramade	16	0	98
PAMIERS, & ſes trois Paroiſſes	234	1	910
Pege (la), & Laburat	12	0	74
Peirere (la), & Guinolas	6	0	17
Perles, le Caſtelet & Savigna	19	0	168
Prades	31	0	179
Pradieres	6	1	48
Rabat & Gorbit	18	2	207
Rieux	12	0	96
Sabarat	35	0	108
Saliès	7	0	47
Saverdun, *ville*, & Ste. Colombe	106	0	623
Saurat	40	0	498
Sera	4	0	39
Signer, Geſtiès & Larcoul	33	0	277
Sivras	4	0	37
Suc & Sentenac	17	0	30
Surbat & Banat	7	1	61
St. Guirch	8	0	57
St. Ibara, *ville*	96	0	348
St. Jean de Vergès, la Terraſſe & Marſeillas	27	1	101
St. Paul, Antras, Labat, Langlade & St. Paulet	23	1	168
Taraſcon, *ville*, Ste. Quitterie, Duſſat & Quié	75	0	372
Varilhes, *ville*, & Vals	48	0	301
Vebre & Urs	12	1	132
Verdun & St. Counat	13	0	152
Vernajoul, la Bouiſſe & Loubieres	20	1	73
Verniolle	17	0	173
Vic-de-Sos, Arconat, Gineſtrol & Sauzel	21	0	107
Un, Sent & St. Amant	16	1	68

Hameaux du Taillable du pays de Foix, mais dépendans de Paroiſſes du Languedoc.

Caraibat	3	1	28
Cubieres	1	1	10
Fage (la)	0	1	1
Fourniols	2	1	5
Loubaut	3	1	18
Riviere (la)	1	1	8
Serveillas	1	0	4
Ste. Camelle	1	1	2
Thonars	1	0	11
106 *Par.* Totaux	1556	½	15980

Nota. Il ſuffit de parçourir le dénombrement que nous venons de donner, du pays de Foix, pour ſe convaincre que cette province contient plus de cent ſix lieux : on y encomptera en tout cent quatre-vingt-ſeize, mais de ce nombre quatre-vingt-dix ſont réunis à d'autres pour former enſemble des communautés d'affouagement. C'eſt, ainſi qu'il a été dit, ſur ces communautés & non ſur les lieux, que ſe répartiſſent les impoſitions établies ſur la province.

(*Gouvernement militaire*). Il comprend la province de Foix, le petit pays de *Donnezan* & la vallée d'*Andorre*. Il eſt borné au N. à l'E. & au N. O. par le gouvernement-général de Languedoc, au S. par l'Eſpagne, au S. E. par le gouvernement-général de Rouſſillon, & à l'O. par celui de Guyenne & Gaſcogne. Il n'y a dans ce gouvernement aucune place forte, à l'exception de quelques châteaux, ſitués ſur les paſſages qui menent en Eſpagne.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DE LA PROVINCE DE FOIX, & DES PAYS EN DÉPENDANS.

Un Gouverneur-général & Grand-Sénéchal du pays.

Appointements	12000 l.	12000 liv.
Emoluments	0	

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointements	4800	4800
Emoluments	0	
		Total 16800 liv.

Un Lieutenant-de-Roi au pays de Foix.

Deux Lieutenants des Maréchaux de France, à Pamiers.

Villes ou Places.

Au Château d'Arsin, un Capitaine.

Au Château de Camarade, un Gouverneur.

Au Château d'Usson & de Querigut, un Gouverneur.

Au Mas-d'Azil, un Gouverneur.

Pour la maréchaussée, cette province dépend de la généralité ou département de Roussillon. Il y a dans le pays de Foix, deux résidences de maréchaussée, une à *Pamiers*, & l'autre à *Tarascon*. Dans la premiere est un Lieutenant avec un Sous-Brigadier, & un certain nombre de Cavaliers. Un Exempt & une brigade résident à Tarascon.

(*Histoire*). Du temps de César, le pays de Foix étoit habité par une partie des *Volcæ-Tectosages*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la premiere Lyonnoise.

De la domination des Romains, le pays de Foix passa sous celle des Goths, & ensuite sous celle des François. Après divers événements, ce pays obéit pendant quelque temps aux premiers Ducs d'Aquitaine, qui y introduisirent les Sarrasins. Charlemagne ayant délivré la France de ces étrangers, le pays de Foix fut réuni à la Couronne; mais bientôt après, il obéit aux Comtes de Toulouse. Dans la suite, il reconnut les Comtes de Carcassonne, vers l'an 989. Berenger I. de Foix, troisieme fils de Roger II. Comte de Carcassonne, fut établi Comte de Foix, par le Comte son pere, du consentement vraisemblablement du Comte de Toulouse.

Les Comtes de Foix faisoient hommage au Comte de Toulouse, d'une partie de leur comté; & ils tenoient le reste en franc-aleu.

La postérité de Berenger I. posséda constamment, de mâle en mâle, le comté de Foix pendant treize générations, sous quatorze Comtes.

Roger-Bernard III. dixieme Comte de Foix, épousa Marguerite, Vicomtesse de Béarn. Par ce mariage, le Béarn fut uni au pays de Foix, en 1290. & n'en fut plus séparé depuis. *Voyez* Béarn.

Henri IV. le Grand, Roi de France en 1589. unit à la couronne de France, celle de Navarre, les comtés de Foix, de Bigorre, de Périgord, &c.

Les Comtes de Foix ne possédoient d'abord que le château de ce nom; & la ville appartenoit à l'Abbé de Saint-Volusien. L'an 1168. l'Abbé Pierre associa le Comte en paréage pour la justice & le haut domaine de cette ville; & ce paréage subsiste encore aujourd'hui.

Nota. Au commencement de cet article, nous avons nommé la ville de *Foix* pour capitale de la province de ce nom; c'est parce qu'autrefois, elle formoit avec ses dépendances un domaine séparé du pays de Foix. Cette ville fut, en divers temps, le partage des cadets des Comtes de Carcassonne. La ville de Foix étoit alors la seule capitale du pays. Dans le douzieme siecle, l'Abbé de Saint-Antonin, qui étoit alors Seigneur de Pamiers, pour se mettre à couvert des entreprises de celui de Carcassonne, appella en paréage celui de Foix. Cette convention fut ratifiée par l'Evêque de Pamiers, après l'érection de l'abbaye de Saint-Antonin en évêché. Il paroît donc que la ville de Pamiers avoit été réunie & incorporée au pays de Foix. Cependant, malgré cette union, elle est regardée encore aujourd'hui comme ville neutre, & paye ses charges en particulier, qui sont le dixieme de ce qui est imposé sur le pays en général. Si l'on ne considere que la grandeur, le degré d'opulence, le nombre d'habitants & les prérogatives, il n'est pas douteux qu'on ne doive donner à la ville de Pamiers la préférence sur celle de Foix, & en faire la capitale de la province de ce nom. D'ailleurs c'est à Pamiers & non à Foix, que sont établis les principaux tribunaux de judicature du pays.

FOIX, *Fuxum*, ville capitale du comté & pays de Foix, avec un beau pont de pierre sur la riviere d'Arriege, un château bâti sur un rocher, & commandé par deux montagnes voisines, une célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Augustin, sous le titre de Saint-Volusien, &c. au diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, recette du pays de Foix. On y compte 142. feux & un quart de feu de compoids, 538. feux allumans & environ 3200. ames. Cette ville est située sur la rive gauche de l'Arriege, à deux lieues & deux tiers S. de Pamiers, 2. & demie N. O. de Tarascon, 20. & deux tiers O. N. O. de Perpignan, 13. & demie S. de Toulouse, & 116. S. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 19. 8. 10. lat. 42. 55. 40. Selon la tradition du pays, la ville dont il s'agit, auroit été bâtie par les Phocéens de Marseille, d'où lui vint le nom de *Phocée*, & à ses habitants celui de *Phociens* par corruption du mot Phocéens. Ce n'étoit d'abord qu'un château, auprès duquel fut fondée l'abbaye de Saint-Volusien. Il est assez vraisemblable que c'est du château & de l'abbaye que la ville de Foix a pris son origine.

Selon d'anciens titres, l'abbaye de Saint-Volusien de Foix fut fondée par Charlemagne en action de graces d'une victoire qu'il avoit remportée sur les Sarrasins. Cependant elle reconnoît les Comtes de Carcassonne pour ses Fondateurs. Ceux de Foix lui donnerent des biens considérables; & c'est en reconnoissance de ces bienfaits que tant qu'il y a eu

des Comtes de Foix, ils ont toujours joui dans le chapitre de l'abbaye de St. Volusien, d'une place de Chanoine, & ont eu part aux distributions manuelles toutes les fois qu'ils ont assisté aux offices. L'Abbé de Saint-Volusien occupe la premiere place aux états de Foix, après l'Evêque de Pamiers. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 8500. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 833. florins. Quant au chapitre de l'abbaye dont il est question, il est composé de douze Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de Sainte-Genevieve, & jouit de 14. mille livres de rente ou environ.

FOL

FOLAMBRAY ou Follembray, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à une lieue O. de Coucy-la-Ville, une & demie S. E. de Chaulny, & cinq O. S. O. de Laon. Il y avoit autrefois une maison royale, dont il reste encore quelques bâtiments. Le Roi François I. y alloit assez fréquemment, & Henri II. en faisoit ses délices. Marie, Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur Charles-Quint, & Gouvernante des Pays-Bas, y fit mettre le feu par un parti de troupes. Henri II. fit bruler par représailles, le château de Marimont. Le Duc d'Orléans jouit du domaine de Folambray, qui fut donné à Philippe de France, son bisayeul, en supplément d'appanage.

FOLCARDE, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Papoul, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. N. O. de Castelnaudary.

FOLESTIERE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Caudebec. On y compte un feu privilégié & 32. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Caudebec.

FOLGOET, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. C'est une église collégiale, sous l'invocation de la Sainte-Vierge, fondée l'an 1422. par Jean V. du nom, Duc de Bretagne, lequel confirma cette fondation le 14. Février 1425. Ce lieu est fameux par les pélerinages qu'on y fait. Il s'y tient tous les ans plusieurs foires, où l'on fait un grand commerce de chevaux. Folgoet est à un quart de lieue S. S. O. de Lesneven, à 5. lieues & trois quarts O. S. O. de St. Pol-de-Leon, & 4. N. E. de Brest. Les environs en sont agréables & fertiles.

FOLIE (la), en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 32. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la riviere de Vesle, à une lieue N. E. de Châlons.

FOLIE (la), dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est à deux lieues E. d'Etain.

FOLIE *Herbault* (la), dans le pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 5. lieues S. S. E. de Chartres.

FOLIGNY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la seigneurie de Longueville. On y compte 12. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Gigney, au bailliage de Darney, à une lieue & deux tiers E. N. E. de Dompaire, & 6. N. E. de Darney.

FOLLAINVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 152. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. N. O. de Mantes & de la Seine.

FOLLENY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FOLLES, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Bénévent, & 8. N. N. E. de Limoges.

FOLLESTIERE (la), en Normandie. *Voyez* Folestiere.

FOLLESTIERE (la), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Chambrais. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Bernay.

FOLLEVENTOUR, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. du Dorat, & 10. N. N. O. de Limoges.

FOLLEVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant, à 2. l. & demie O. N. O. de Montdidier.

FOLLEVILLE, paroisse avec titre de vicomté, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. S. E. de Lizieux, & 2. N. N. O. de Bernay. Son terroir est des plus abondans en pâturages.

FOLLEVILLE *ou* St. Jean-de-Folleville, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte 5. feux privilégiés & 95. feux taillables. Cette paroisse est à quelque distance O. S. O. de Lillebonne, & à 4. l. & demie E. un quart au S. de Montivilliers.

FOLLIE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Montdidier, & 2. N. O. de Roye.

FOLLIE (la), en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie d'Isigny. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Bayeux.

FOLLIGNY, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Sabot. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie E. de Grandville, & 5. S. de Coutances. Il s'y tient tous les ans une belle foire, le jour de St. Barnabé, au mois de Juin.

FOLS & le hameau de Villecerf, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers O. N. O. de Troyes.

FOLS (les), dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté dépend de Montjoye.

FOLSCHWEILLER,

FOLSCHWEILLER, dans le pays Messin, diocese, intendance & parlement de Metz, châtellenie d'Alberstroff. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & de bons pâturages.

FOM

FOMBELLES, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 18. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FOMEREY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 12. feux. Cette communauté, dépendante de la paroisse de Gigney, est à une lieue & demie E. N. E. de Dompaire, & 5. N. E. de Darney.

FOMPERON, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de St. Maixant. On y compte 150. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. E. de St. Maixant.

FON

FONCARD, en Normandie, élection de Caudebec. *Voyez* Foucard.

FONCAUDE, paroisse & jurisdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 132. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Drot, à 2. l. N. de la Réole, & 6. & demie N. E. de Bazas. Son terroir est très-fertile.

FONCEGRIVE, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 35. feux. Cette communauté, dépendante de la paroisse de Felongey, est à 5. l. N. N. E. de Dijon.

FONCHE, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. S. O. de Péronne, & 1. & quart N. O. de Nesle.

FONCHERES & Vaux, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en grains.

FONCHETTE, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est à un tiers de lieue N. E. de Fonche.

FONCINE & les Planches, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 91. feux. Foncine est à 6. l. & quart S. E. de Poligny.

FONCLAIRE, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Damazan. On n'y que 12. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la Garonne.

FONCOMBAUD ou Fontgombaud, *Fons Gombaldus*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 75. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Creuse, à cinq quarts de lieue N. O. du Blanc, à 19. l. S. O. de Bourges, & 9. O. S. O. de Châteauroux. Son terroir abonde en grains, & principalement en vins, dont la plus grande partie est enlevée par les Limosins, ce qui fait le principal commerce des habitants. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de St. Benoît, non-réformée, fondée en 1090. par Pierre de l'Etoile, son premier Abbé. L'église de ce monastere étoit fort belle, mais elle a été ruinée par les Anglois, & il n'en reste plus que le chœur & deux aîles, dont les voûtes avoient subsisté, sans couverture depuis 1565. jusqu'en 1670. qu'elles furent couvertes comme il convient. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 2400. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de 200. florins.

FONCOUVERTE, bourg, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 110. feux. Ce bourg est à une lieue N. E. de Saintes.

FONCOUVERTE, fontaine dans l'état d'Avignon, & à un bon quart de lieue E. de la ville de ce nom. L'eau de cette fontaine est des plus limpides & des plus légeres. La source en est abondante, & rien n'empêche qu'on ne puisse la conduire dans la ville d'Avignon. On a pensé plusieurs fois à l'exécution de ce projet, & nous ignorons pourquoi il a été abandonné. Cependant tout le monde convient de son utilité; & il n'est personne qui, en parcourant la ville d'Avignon, ne regrette de la voir ornée au moins de quelques fontaines, & nommément d'une où l'on pourroit se pourvoir sans beaucoup de peine d'eau de la Foncouverte.

FOND *St. Magerand* (la), en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intentendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 58. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FONDETTE, bourg, en Touraine, diocese, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 486. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Loire, à 1. l. & demie O. de Tours.

FONDOUCE, *Fonfroide*, & autres lieux composés de *Fon*, &c. *V.* Fontdouce, Frontfroide, &c.

FONDRA (le), en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Bagé. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 4. l. N. O. de Bourg.

FONDREMENT & la Grange Vallier, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul, On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à 3. l. & deux tiers S. O. de Vesoul, & 5. N. de Besançon. Son terroir abonde en bons pâturages.

FONGALOT, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie S. O. de Sarlat, & à cinq quarts de lieue S. S. O. de Belvès.

FONGERE, en Poitou, diocese de Luçon. *Voyez* Fougeré.

FONGRAVE, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 149. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Lot, entre Casseneuil & Castelmoron, à 3. l. O. S. O. de Villeneuve-d'Agenois.

FONJONCOUZE, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 27. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. O. de Narbonne.

FONQVILLERS, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provin-

cial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 100. feux & 800. ames de communion (ci-devant 89. feux & 443. personnes), y compris Gommescourt, qui dépend de cette paroisse, & où le Curé bine. Fonqvillers est situé en pays de plaines & des plus abondans en bled-froment, en avoine & autres grains, en pâturages, &c. à un tiers de lieue N. O. de Gommescourt, à une lieue O. S. O. d'Ablainsvelle, autant O. de Buquoi, une & demie N. N. E. de Mailly (où se tient le franc-marché tous les premiers mardis du mois), 3. & demie S. S. O. d'Arras, 2. & demie O. de Bapaume, 3. N. d'Albert, 5. & quart N. N. E. de Corbie, 7. N. E. d'Amiens, 4. E. de Dourlens, & une & demie E. de Pars en Artois (toujours par la ligne droite). Il y a haute, moyenne & basse justice, qui est exercée par un Bailli, un Lieutenant, un Procureur-Fiscal, un Greffier & huit Echevins. La cure est à la nomination du Seigneur du lieu, & c'est, à ce qu'on nous assure, le seul Gentilhomme du diocese d'Arras qui jouisse de ce droit. Dans le chœur de l'église sont inhumés noble Dame Jeanne-Elisabeth de *Leval-de-la-Marche*, Dame de la Tour, décédée le 14. Juillet 1759. & son second mari, Michel-Ignace de *Gantès*, Chevalier, Seigneur de Rebeque, mort au château d'Ablainsvelle le 10. Décembre 1752. Le 18. Décembre 1753. (vraisemblablement 1763. où il faudra marquer la mort de Jeanne-Elizabeth de Leval en 1749. & non en 1759.) Robert-Antoine de Gantès, Chevalier, Seigneur d'Heringuel, ancien Capitaine de Dragons, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Ecuyer de main de la Reine, leur fils puîné, leur a fait élever un très-beau mausolée au milieu du chœur de la même église de Fonqvillers. Auprès d'eux gissent sept de leurs petits-enfants, Charles-Joseph, Jean-Baptiste-François, François-Ernest-Balthasar, Rosalie-Françoise-Adelaïde, Charlotte-Thérese-Victoire, Anne-Françoise-Souveraine, & Anne-Marguerite-Françoise de Gantès, tous morts en bas âge. Le frere aîné de ces sept enfants, François-Ignace-Marie de Gantès, né en 1750. a été reçu Page du Roi le premier Janvier 1762. après avoir fait ses preuves de noblesse au Juge d'armes de France. Il a un frere & deux sœurs, qui vivent en 1763. sçavoir 1°. Jean-François-Joseph de Gantès, né à Ablainsvelle le 29. Juin 1763. & tenu sur les fonts de baptême par le Marquis de Gantès, Lieutenant-général des armées du Roi, son grand-oncle; 2°. Charlotte-Josephe-Scholastique de Gantès, née le 21. Février 1761. & 3°. Marie-Marguerite de Gantès, née le 8. Mars 1762. à Ablainsvelle.

La seigneurie avec le patronage de Fonqvillers, dont dépend la terre de Saint-Marq, est possédée en 1764. par droit de succession & d'héritage, par François-Michel-Bernard de *Gantès*, Chevalier, Seigneur en même temps d'Ablainsvelle & autres lieux, allié, par contrat du 19. Avril 1749. (Jean *Boutoumy* & *Coquel*, Notaires en Artois), à Demoiselle Marguerite-Thérese-Françoise *du Pont*, de laquelle sont nés les dix enfants que nous avons nommés ci-devant, dont sept sont morts. *V.* Ablainsvelle, où il est fait mention de la branche cadette de Gantès.

La branche aînée de *Gantès* tire son origine de *noble & égrégé Seigneur* Guillaume de Gantès, Chevalier, le premier qui se fixa en Provence. Il avoit épousé en Italie en 1315. noble Demoiselle Jeanne de *Bécaris*, dont il eut 1°. Charles de Gantès, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, séant alors à Rhodes, mort Commandeur de l'ordre en 1386. & 2°. noble & généreux Seigneur Jean de Gantès, Chevalier, l'un des Généraux d'armée de Jeanne, Comtesse de Provence & Reine de Naples & de Sicile. Il est fait mention de lui dans l'histoire de la principale noblesse de Provence, par *Maynier*, page 137. & dans plusieurs autres ouvrages estimés. Il mourut le 4. Juillet 1389. & fut inhumé dans la chapelle principale de l'église paroissiale de Cuers en Provence, où il avoit une tombe distinguée. Dans un autre endroit de la même église, on voyoit aussi ses armes à côté de celles des Comtes de Provence, qui étoient placées devant le maître-autel. Il avoit épousé en 1346. noble Demoiselle Catherine de *Lauris*, fille de Bertrand, Chevalier, & de Dame Louise de *Barras*, de laquelle il eut noble & généreux Seigneur Jacques de Gantès, Chevalier, allié en 1378. à noble Demoiselle Louise de *Gombert*, fille de Jacques, Chevalier, Seigneur de Dromont, de St. Geniès, & de la Vallée. Jacques de Gantès mourut âgé de 86. ans, & laissa de son mariage, Jean II. de Gantès, Chevalier, Seigneur de Villebon, qui épousa en 1405. noble Demoiselle Marie de *Castellane*, fille de Florens de Castellane, Chevalier, Seigneur & Baron d'Allemagne, & de noble Dame Florise de *Blacas*, dont il eut 1°. Pierre qui suit, & 2°. noble & généreux Seigneur Florens de Gantès, Chevalier, tué à la bataille de Nancy en 1477.

Pierre de Gantès est qualifié noble & égrégé Seigneur dans son testament reçu le 2. Mars 1482. par Antoine *Maximin*, Notaire à Brignolle, dont les écritures étoient au pouvoir de *Goujon* en 1752. & dans le contrat de mariage de sa fille Maguerite de Gantès avec noble Jouvenceau Frédéric de *Lauris*, Coseigneur de la ville de Lambesc, reçu le 21. Mai 1469. par Heringuier *Gazety*, Notaire de Lambesc, & dans les preuves faites par les sieurs de Lauris pour être reçus Chevaliers de Rhodes & de Malte, de même que dans un acte du premier Mai 1471. qui est aux archives du Roi à Aix en Provence, folio 182. registre *Jubassia*, qui a pour titre *Castrum de Coreis*. Dans le testament cité, ledit Pierre de Gantès s'exprime ainsi: moi, Pierre de Gantès, du château de Cuers, je choisis pour ma sépulture eccclésiastique dans l'église de Saint-Pierre du château de Cuers, vis-à-vis l'autel de Saint-Bernadin & de St. Jean l'Evangeliste.... & je veux une sépulture muraillée & décente. C'est-là qu'il est inhumé avec la Dame Honorate d'*Amico*, sa seconde épouse, & avec neuf de ses enfants. Il avoit épousé en premieres noces en 1454. noble Demoiselle Louise de *Cuers*, dite en latin *de Coreis*, de Toulon, d'une maison très-ancienne & recommandable par le grand nombre d'Officiers qu'elle a donnés principalement pour le service des vaisseaux du Roi. Honorate d'*Amico*, la seconde épouse avec qui Pierre de Gantès s'étoit allié vers l'an 1470. étoit d'une ancienne maison d'Italie, qui s'est éteinte depuis plus d'un siecle.

Du premier mariage de Pierre de Gantès vinrent 1°. Jean III. de Gantès, qui suit; 2°. Bernardin de Gantès, Chevalier, Bailli & Gouverneur de la ville de Brignolle pour les Rois de France Louis XII. & François I. (ce fut en cette qualité que Jean-Esprit Ayfredy passa hommage devant lui le 2. Octobre 1522. reçu par Honoré *Maximin*, Notaire de Brignolle, dont les écritures sont, en 1757. au pouvoir de Goujon, Notaire); 3°. Pierre de Gantès, Religieux de l'ordre de Saint-Dominique à Saint-Maximin, vivant le 3. Décembre 1529. nommé dans le testament de son pere du 2. Mars 1482. & mort Vicaire de la Sainte-Beaume en très-bonne odeur de piété; 4°. noble Demoiselle Hélienne de Gantès, mariée à Jean de *Benault*, Chevalier, Seigneur de Villeneuve, Valbourges, le Brunet, Chambellan de Charles du Maine, Duc d'Anjou, Comte de Provence (la Dame de Gantès étant morte peu de temps après son mariage, Jean de Benault épousa, en secondes noces, noble Demoiselle Catherine de *Villeneuve-Trans*); 5°. noble De-

moiselle Catherine de Gantès', épouse d'Emmanuel de *Ventimille-Lascaris*; 6°. noble Demoiselle Antoinette de Gantès, épouse d'Artus II. de *Cormis*, Baron & Syndic de la ville d'Aix; 7°. noble Demoiselle Marguerite de Gantès, alliée (par contrat reçu en la ville de Lambesc, le 21. Mai 1469. par Heringuier *Gazety*, Notaire de cette ville) à noble Jouvenceau Frédéric de *Lauris*, Coseigneur de la ville de Lambesc (fils de noble Elzéar de Lauris, Chevalier, Seigneur de Malamort, au diocese d'Aix en Provence), dont il eut douze enfants, sept desquels furent reçus Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, alors séant à Rhodes, & dont Antoinette de Lauris, leur fille, épousa Jean de *Forbin*, Chevalier, Seigneur de la Tour-d'Auvet, qui furent pere & mere d'Albert de Forbin, reçu Chevalier de Malte en 1590. mort Grand-Prieur de Saint-Gilles, Lieutenant-général des galeres de France (les preuves des Gantès ont paru à Malte pour bien d'autres familles); 8°. noble Demoiselle Louise de Gantès, vivant sans alliance le 2. Mars 1482. & 9°. noble Demoiselle Douce de Gantès, vivant le 2. Mars 1482. & qui se fit Religieuse.

Jean de Gantès III. du nom, Chevalier, fut Gouverneur pour les Rois de France Louis XII. & François I. des côtes de Saint-Tropès, Hieres & Toulon, en Provence. Il épousa en 1472. noble Demoiselle Isabelle de *Reyssoni*, fille de noble Honoré de Reyssoni, Ecuyer, décédé avant son mari, comme cela se prouve par une transaction du 5. Décembre 1506. passée par Marc *Salvatoris*, Notaire à Toulon, & en vertu de laquelle il convient avec les cohéritiers, comme pere & administrateur de noble & généreux Seigneur Pierre II. de Gantès, son fils, sur le partage des biens de feus noble Honoré & Pierre de Reyssoni, décédés *ab-intestat*. Le même Jean III. de Gantès reçut une obligation d'Antoine Gombert-du-Chastel, le dernier de Mai 1487. Notaire Jean *Ripert*. Il eut de son mariage avec Isabelle de Reyssoni, 1°. Pierre II. de Gantès, qui suit; 2°. Esprit, 3°. Jacques, 4°. Louis-Bernard de Gantès, tués tous trois le même jour en combattant pour le service du Roi, pendant les guerres civiles; 5°. Jean-François de Gantès, Chevalier, Capitaine de vaisseaux du Roi, tué près des côtes de Portugal, dans un combat naval contre les Espagnols auquel il fit des prodiges de valeur (& ce fut à sa bravoure & à sa prudence que la flotte Françoise fut redevable de la retraite avantageuse qu'elle fit, après avoir engagé & soutenu le combat avec des forces inférieures); 6°. Joseph de Gantès, Chevalier, Capitaine d'une compagnie d'infanterie, & mort à l'âge de 22. ans. Ils étoient neveux de Marguerite de Gantès, quatrieme ayeule de Jean-Charles de Lauris-de-Taillade-d'Ampus, reçu Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sur les preuves de sa noblesse paternelle & maternelle, faites au grand-prieuré de Provence le 6. Octobre 1674. & qui est mort Commandeur.

Noble & généreux Seigneur Pierre II. de Gantès, Chevalier, ainsi qualifié dans son contrat de mariage avec noble Demoiselle Anne-Marguerite de *Forbin*, fille de Claude de Forbin, Chevalier, & de noble Dame Hélione de *Mayran*, reçu le 18. Septembre 1540. par Laurent Pellety, Notaire d'Aix en Provence, dont Martin avoit les écritures en 1752. fol. 318. Pierre II. étant veuf épousa en secondes noces noble Demoiselle Françoise de *Bus*, de la même maison que le vénérable *César de Bus*, Instituteur des Prêtres de la doctrine-chrétienne, & laquelle maison est très-ancienne dans le Comté-Venaissin. Françoise de Bus étoit décédée avant l'an 1545. & son mari avant le 28. Décembre 1581. Du premier lit vinrent 1°. Jacques II. de Gantès, Seigneur de Valbonnette, qui suit; & 2°. Louis de Gantès, Chanoine de l'église cathédrale de Marseille, & Vicaire-général du diocese de ce nom: depuis sa mort, le chapitre de la Major de Marseille chante tous les ans le 11. d'Octobre une messe de *Requiem* pour lui, à perpétuité. Du second lit sortirent 1°. François-Louis de Gantès, Chevalier, qui eut un commandement de troupes en Provence lors des guerres civiles, & auquel temps il eut une commission littérale pour aller recevoir du côté d'Antibes, vers le Var, des troupes qui venoient en Provence, pour secourir cette province: il mourut à Marseille sans alliance, légua 27. mille livres à François de Gantès, Seigneur de Valbonnette, son neveu, & institua son héritier universel François de *Caux*, Ecuyer, aussi son neveu, par son testament reçu le 9. Juillet 1645. par Jacques *Arnaud*, Notaire à Marseille, où ledit François-Louis de Gantès est inhumé dans l'église cathédrale; 2°. Jean de Gantès, Chanoine & Doyen de l'église cathédrale de Marseille; 3°. noble Demoiselle Thérese de Gantès, épouse de noble François de *Raphaëlis*, duquel elle n'eut point d'enfants, & qui laissa tout son bien à François de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, neveu de sa femme, par son testament du 8. Juin 1622. Notaire *Balardy* de Brignolle, en l'obligeant d'ajouter le nom de Raphaëlis à celui de Gantès, & d'écarteler ses armes (on voyoit encore en 1753. les armes de Gantès, écartelées avec celles de Raphaëlis, sur la porte d'une ancienne maison de campagne, située sur le grand chemin de Brignolle à Nice); 4°. noble Demoiselle Catherine de Gantès, épouse de Gaston II. de *Ruzé-Beaulieu*, Chevalier, Seigneur de Razac, Officier des galeres du Roi à Marseille, fils de Gaston, Chevalier, Seigneur de Razac, Chef d'une troupe de 500. hommes d'infanterie en 1537. & Gouverneur des villes & forteresses de Toulon, de Sisteron, du château des Baux, mort à l'âge de 103. ans à Marseille; 5°. noble Demoiselle Louise de Gantès, alliée à Pierre de *Caux*, Ecuyer, Officier des galeres du Roi à Marseille, dont le contrat de mariage fut reçu le 8. Décembre 1602. par *Maurelly*, Notaire à Aix en Provence (la derniere fille de cette maison a épousé Paul-Hercule de *Fortia*, Comte d'Urban, Capitaine de Dragons); 6°. noble Demoiselle Anne de Gantès, épouse de Jean de *Léotaud*, Ecuyer.

Jacques II. de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, se distingua par son sçavoir & par la connoissance qu'il avoit des langues orientales & européennes anciennes & modernes. Il fut recherché & chéri des plus grands Seigneurs du royaume. Plusieurs anciennes histoires font de lui de grands éloges, & entr'autres l'histoire de la principale noblesse de Provence, article de Gantès. Il assista à Arles à la pompe funebre de François de Lorraine, Chevalier de Guise, & Général pour le Roi en Provence. Jacques de Gantès y reçut des marques de distinction. La peste ayant affligé la ville d'Aix en 1630. les ennemis de l'état crurent la circonstance favorable pour l'exécution de leurs pernicieux desseins. Le Roi en ayant été informé à propos, ordonna au Baron d'Oppede & à Jacques de Gantès, Seigneur de Valbonnette, de ne point quitter la ville d'Aix, & comptant sur leur zele & sur leur intelligence, autant que sur leur probité à toute épreuve, il leur recommanda ses intérêts. Ils ne pouvoient être en meilleures mains. Jacques de Gantès mourut à Aix, pour le service du Roi, en 1630. généralement regretté de tous ceux qui le connoissoient. Il parloit l'italien, l'allemand, l'espagnol, le grec, l'hébreu, le syriaque, le chaldéen,

& le latin. Il avoit épousé, par contrat du 28. Décembre 1581. (Raimond *Chavignat*, Notaire à Aix), Françoise de *Roberty*, fille de noble Rodolphe, Ecuyer, originaire d'Italie, & de noble Dame Catherine de *Fabry-Fabregues*. De ce mariage vinrent 1°. François de Gantès, qui suit; & 2°. noble Demoiselle Laurence de Gantès, morte à Brignolle sans avoir été mariée.

François de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, Conseiller du Roi en ses conseils, & son Procureur-général au Parlement de Provence, pendant 40. ans, fut chargé d'affaires très-importantes, dont il s'acquitta toujours avec succès. Le Roi lui fit expédier ses lettres de provision *gratis*, le 13. Juin 1634. en considération des services de Jacques de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, son pere. Dans la suite, Sa Majesté étant informée de son sçavoir & de son zele pour son service, Elle le gratifia d'une pension. Il fut député en 1635. à Marseille, lors de la rupture de la paix avec l'Espagne, pour mettre cette ville hors de surprise, & y donner les ordres nécessaires à sa sûreté. Il fut employé à la révocation de l'édit pour rendre le parlement semestre en 1648. Quelque temps après, il fut député pour dresser le procès-verbal des plaintes de dévastation, massacres, incendies, commis par les troupes du Duc d'Angoulême, Comte d'Alais, Gouverneur de Provence, qui fut rappellé de son gouvernement, en conséquence de ce verbal, en 1649. Sa mémoire sera à jamais chere à la Provence. Nombre d'Historiens rapportent de lui des traits qui constatent la bonté de son cœur, & la supériorité de son génie & de ses talents. Il fit son testament le 28. Décembre 1675. reçu par *Citranys*, Notaire à Aix en Provence. Par contrat du 24. Septembre 1634. reçu par *Beaufort*, Notaire à Aix, dont *Guyon* avoit les écritures en 1752. il avoit épousé noble demoiselle Jeanne de *Croze-Lincel*, fille d'Antoine, Chevalier, Seigneur de Lincel & de St. Martin, & de noble Dame Marguerite de *Guyran-la-Brillanne*. Jeanne de Croze-Lincel avoit deux neveux de son nom, Chevaliers de Malte, dont l'un est mort Commandeur & Bailli de Manosque. De l'alliance dont nous venons de parler, sortirent 1°. Jean-François de Gantès, qui suit; 2°. Michel de Gantès, Chevalier, Seigneur de Saint-Marq, Capitaine de Cavalerie au régiment royal des Cravates, auteur de la branche des Seigneurs d'*Ablainsvelle*, qui est rapportée à l'article de ce nom; 3°. cinq autres garçons, morts en bas âge; 4°. noble Demoiselle Françoise de Gantès, alliée, par contrat du 19. Juillet 1661. (Citranys, Notaire à Aix en Provence), à Michel de *Felix*, fils de Martin de Felix, Chevalier, & de noble Dame Marguerite d'*Albert-Essars* (de laquelle maison étoit Joseph de Felix, mort Grand-Prieur de St. Gilles, de l'ordre de Malte, & Chef-d'Escadre des armées navales, & de laquelle maison il y a actuellement deux Lieutenants-généraux des armées du Roi, dont un Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1764). & 5°. noble Demoiselle Gabrielle de Gantès, alliée le 2. Décembre 1663. à noble François de *Veteris*, Ecuyer, Seigneur du Revest, fils de Melchior, Ecuyer, Seigneur du Revest & de Puymichel, & de noble Dame Marie Dupérier.

Jean-François de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, Procureur-général au parlement de Provence, par la démission de son pere, reçu le 20. Juin 1674. mourut le 1. Mars 1703. Il gît dans un caveau de sa famille, dans l'église des Dominicains à Aix en Provence, au pied du maître-autel, du côté de l'épître. Il avoit épousé (par contrat reçu le 6. Juillet 1671. Joseph d'*Arbès*, Notaire à Aix), noble Demoiselle Gabrielle de *Clapier-Seguiran*, fille de Henri, Chevalier, Seigneur & Marquis de Vauvenargues, Seigneur de Claps, Mestre-de-Camp de Cavalerie, & de la Dame Thérese de *Galifet-du-Tholonet*. Il laissa de cette alliance, 1°. Louis-Henri de Gantès, qui suit; 2°. noble Demoiselle Thérese de Gantès, mariée le 19. Novembre 1698. avec Balthasar-Louis de *Ferrier*, Chevalier, Seigneur d'Auribeau, de Saint-Julien, &c. (il étoit veuf de la Dame Rose de *Castellane* de St. Juers, & fils de Magdelon de *Ferrier*, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & de noble Dame Suzanne de *Villeneuve-Tourrette-Vence*) frere du Commandeur d'Auribeau, mort à Malte le 19. Janvier 1751. 3°. noble Demoiselle Anne-Marguerite de Gantès, alliée (par contrat du 17. Juin 1703. reçu par Joseph *Graffoau* & *Bauzin*, Notaires à Aix) à Pierre II. de *Gaillard-Longjumeau*, Chevalier, Baron de St. Esteve, Seigneur de Ventabren, de la Bouisse, d'Auriac, de Beaurecueil, de la Bourdonniere & d'Allons, commandant un escadron dans le régiment de la Reine Dragons, fils de César, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & de noble Dame Marguerite de *Jarente*, des Marquis de Senas, de laquelle alliance sont venus deux fils, dont le cadet, reçu Chevalier de justice de l'ordre de Malte en 1736. étoit Gouverneur de l'isle de Gozzo en 1742. & de laquelle maison étoient Magdeleine de Gaillard, Sous-Gouvernante des enfants de France, appellée Madame de Venel, & Michel de Gaillard, qui épousa, le 10. Février 1512. Souveraine d'Angoulême de Valois, sœur naturelle de François I. Roi de France; 4°. noble Demoiselle Polixenne de Gantès, femme de Joseph d'Isnard, Chevalier, Seigneur d'Esclapons, Ecuyer *Cavalcadour* de S. A. R. M. le Duc d'Orléans, Régent de France, fils d'Honoré II. d'Isnard, Chevalier, Seigneur d'Esclapons, & de Dame Anne, Marquise de *Villeneuve-de-Beauregard*; 5°. noble Demoiselle Agnès de Gantès, Religieuse au second monastere des Ursulines à Aix en Provence, morte en 1753. & 6°. noble Demoiselle Magdeleine de Gantès, Religieuse Carmelite à Aix, en Provence, morte en 1718.

Louis-Henri de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, &c. mourut à Brignolle, où il gît dans la paroisse de cette ville, au caveau de Gantès, au bas de la chaire. Par contrat du 20. Août 1703. (*Follin*, Notaire à Marseille), il avoit épousé 1°. noble Demoiselle Marie-Thérese d'*Oraison*, fille de Pierre d'Oraison, Chevalier, Seigneur de Beaulieu, & de noble Dame Anne de *Lascours*; & 2°. Demoiselle Susanne de *Crestian*. Il eut du premier lit, 1°. Pierre-Henri-Anne de Gantès, qui suit; & 2°. noble Demoiselle Thérese-Félicité de Gantès, morte à Brignolle, âgée de 4. ans. Du second lit sont venus 1°. Jean-François de Gantès, Chevalier, Lieutenant de vaisseaux du Roi, au département de Toulon, qui a fait campagne en 1746. sur le vaisseau le Léopard, sur le Sérieux en 1747. sur le Tonnant où il fut blessé à la cuisse dans le combat de M. de l'Estenduere en 1748. sur la frégate l'Anemone en 1749. sur celle dite la Reine & sur la Duchesse en 1752. sur la même, la Duchesse, en 1756. sur la frégate la Junon de l'escadre commandée par M. de la Galissonniere, en ladite année 1756. sur le vaisseau le Téméraire en 1757. sur l'Hercule en 1758. sur le Triton en 1759. sur le Centaure où il eut deux blessures au combat du 17. Août 1762. sur le vaisseau le Triton, &c. 2°. Louis-Jacques de Gantès, Ecclésiastique, Prieur de St. Joseph en Provence, mort à Avignon au mois de Juin 1753. 3°. noble Demoiselle Anne-Euphrosine de Gantès, Religieuse Ursuline à Brignolle, morte le 2. Avril 1747. 4°. noble Demoiselle Ursule-Marguerite de Gantès, Religieuse Ursuline à Brignolle;

5°.

5°. noble Demoiselle Anne-Claire de Gantès, & huit autres enfants morts en bas âge.

Pierre-Henri-Anne de Gantès, Chevalier, a été premier Enseigne des galeres du Roi à Marseille, & il est Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis. Il a été député de la noblesse de Provence pour être présent en 1751. aux comptes de cette province. Il a épousé le 16. Janvier 1744. noble Demoiselle Marie-Rose-Jeanne de *Roux-de-Beauvezet*, Dame de Beauvezet, de la Manon, &c. fille de noble François, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & de noble Dame Rose de *Bernardy*, des Vicomtes de Valernes ou Valerbre (la Dame de Roux-de-Beauvezet, étoit niece de feu M. de Molegès, Maréchal des camps & armées du Roi, mort à Arles en 1748. & petite niece de M. de Roux-de-Beauvezet, aussi Maréchal de camp, qui avoit le pouvoir de commander la Cavalerie dans les armées Françoises où il se trouvoit). De cette alliance sont sortis 1°. François-Joseph-Henri de Gantès, né à Brignolle en Juin 1747. embarqué avec l'agrément du Roi, en qualité de volontaire, sur le vaisseau du Roi le Fier, le 10. Octobre 1763. 2°. Pierre-Aymé-Hilarion, né à Brignolle en 1760. 3°. noble Demoiselle Marthe-Thérese-Marie-Rose de Gantès, née le 20. Septembre 1745. mariée en Février 1764. à N. N. 4°. noble Demoiselle Josephe-Claire-Marie-Adelaïde-Benigne de Gantès, née à Brignolle le 19. Mars 1757. 5°. Pierre-Etienne-Constantin de Gantès, mort en Octobre 1752. inhumé dans le caveau de sa famille à Brignolle; 6°. Louis-Jean-Baptiste-César de Gantès, né à Brignolle en Juillet 1750. mort au mois d'Octobre 1754. & inhumé auprès de son frere Constantin de Gantès.

L'alliance que la maison de Gantès, des Seigneurs d'*Ablainsvelle* & de *Fonqvillers* a contractée avec la maison de *Leval*, nous donne occasion de parler ici de la maison de *Bernard*, des Seigneurs de *Calonne*, où est entrée l'héritiere & la derniere fille du nom de *Leval*.

On trouve qu'*Arnaud* de *Bernard*, des Comtes de Bailleul (maison des mieux alliées de Flandres) Ecuyer, Seigneur d'Esquelmes, de Boudignie, Longpré, Betignie & de Florent, épousa le 20. Janvier 1490. Demoiselle Marie-Jacqueline de *Rocqs*, fille d'Antoine, Ecuyer. De cette alliance vint Michel Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Esquelmes & de Dumont, marié le 14. Mars 1510. à Demoiselle Antoinette de *Croix*, dite de *Drumets*, & en secondes noces à Barbe de *Landas*, maison très-connue en Flandres. Il eut Florent de Bernard, Chevalier, Seigneur d'Esquelmes, de Dumont, qui épousa le 21. Mai 1576. Demoiselle Catherine de Bernard, Dame de Jollain, Luchin, Betignie, de laquelle il eut Maximilien de Bernard, Chevalier Seigneur d'Esquelmes, Jollain, Betignie, allié au mois de Janvier 1602. à Marie de *Cordes*, qui le fit pere de Maximilien-François de Bernard, Chevalier, Seigneur d'Esquelmes, Jollain, Betignie, Florent, &c. Celui-ci épousa Demoiselle Marie-Claire de *Berghes*, sœur d'Eugene de Berghes, Prince de Rache, Chevalier de la Toison d'Or, Gouverneur de Mons, & Grand-Bailli du Haynault. De cette alliance, contractée le 7. Avril 1685. vint Louis-François de Bernard, Chevalier, Comte de Bailleul, d'Esquelmes, Seigneur de Florent, Betignie, &c. qui épousa Marie-Marguerite-Charlotte de *Berghes*, Dame de Septfontaines, Auberlieu, Wallers, sœur cadette de la Princesse de Rache, & il en vint Charles-Alexandre de Bernard, Comte de Bailleul, marié à Alexise de *Lannoy*, mere d'une fille alliée au Comte d'Huste-d'Esclaibs, dont vint une autre fille, nommée Robertine d'Esclaibs, riche héritiere, & qui fut femme du Marquis de *Brias*, à Saint-Omer. Eugene-François de Bernard, Chevalier, Comte de Calonne, fils puîné de Charles-Alexandre, Seigneur d'Auberlieu, Wallers, Souverain-Moulin, &c. a epousé en premieres noces une Dame de la maison de *Lannoy*, d'une branche qui réside à Tournay, & en secondes noces, le 25. Mai 1745. Demoiselle Jeanne-Josephe-Florence de *Leval*, héritiere & la derniere de son nom, Dame d'Atin, de Butin, de Rochefay, de Ponche, & autres lieux, fille de François, Seigneur de la Marche, qui n'avoit qu'une sœur, Demoiselle Jeanne-Elisabeth de *Leval-de-la-Marche*, épouse de Michel-Ignace de Gantès, Chevalier, Seigneur d'Ablainsvelle, dont le frere cadet est Lieutenant-général des armées du Roi. D'Eugene-François de Bernard, Comte de Calonne, & de sa femme Jeanne-Josephe-Florence de Leval, sont nés 1°. Marie-Louis-Joseph de Bernard, Chevalier, Seigneur d'Atin; & 2°. Marie-Françoise-Josephe de Bernard, appellée Mademoiselle de Calonne. (La maison de Bernard, des Comtes de Bailleul & de Calonne, porte de gueules à une épée d'or, la pointe en bas, & deux étoiles en chef, aussi d'or).

Il suit de ce que nous venons de dire de la maison de Gantès, que c'est une des plus anciennes & des plus nobles maisons du royaume. On assure qu'il y avoit une branche de la maison de Gantès, établie en Piémont, mais on croit qu'elle est éteinte. Peut-être cette branche étoit-elle le chef de la maison de Gantès, qui subsiste actuellement en Provence & en Artois. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'en 1707. du temps du siege de Toulon, le premier Aumônier du Duc de Savoie se nommoit de Gantès. Il écrivit en cette année 1707. du camp devant Toulon, à Louis-Henri de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, qui résidoit à Brignolle, pour lui offrir ses services. Il le traitoit de cousin, & la lettre étoit cachetée aux armes de Gantès.

Quelques Ecrivains qui ont parlé de la maison de Gantès, ont cru devoir faire remonter son origine jusqu'aux *Limigantes* & aux *Arcaragantes*, deux peuples dont il est fait mention dans l'histoire d'Ammien-Marcelin liv. 17. chap. 28. & dans celle de la guerre des Sarmates par Tillemont. Mais, nous ne croyons pas que la maison de Gantès, d'ailleurs si illustre & qui dans tous les temps a si bien mérité de la patrie, pense à faire valoir cette origine contre laquelle rien à la vérité ne répugne, mais qu'il seroit fort difficile de justifier.

La maison de Gantès porte pour armes, d'azur à un chef emmenché de quatre pieces d'or, l'écu sommé d'une couronne de Marquis, & soutenu de deux lions au naturel, ou sommé d'un casque d'argent, grillé de six grilles d'or mises de front, & soutenu à droite de la prudence, tenant un miroir ovale avec un menche d'argent, à la main gauche, dans lequel elle se regarde, & ayant un serpent tortillé au bras droit, qu'elle empoigne de la main droite, & un pieux au-dessous de la tête; & à gauche, de la justice tenant de la main droite une épée nue d'argent, garnie d'or, la pointe en bas, & de la gauche, des balances d'or en équilibre; l'une & l'autre habillées d'or, enveloppées d'une draperie d'azur; & au cimier, un lion au naturel, acculé sur le casque. La devise est, *Sensere Gigantes*.

Quant à la branche de Gantès établie en Artois, elle porte au premier quartier, de *Leval*, au second d'*Hannedouche*, au troisieme de *Wavrans*, au quatrieme de *Croze*, au cinquieme de *Guirane*, au sixieme de *Roberty*, au septieme de *Fabry*, au huitieme de *Forbin*; & sur le tout, de *Gantès*. Voyez Ablainsvelle, Heringuel, Rebeque, St. Marq, &c.

FONROQUE, en Périgord, diocese & élection

de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 124. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. de Bergerac, & 12. S. O. de Sarlat. Son terroir est assez fertile en grains & en pâturages.

FONS, paroisse avec une justice royale, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figéac. On y compte 9. feux 60. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à une lieue & demie N. O. de Figéac, & 9. O. N. O. de Cahors.

FONS Estorbes *ou* Fontestorbes, fontaine célebre du diocese de Mirepoix, en Languedoc. Après avoir coulé avec une extrême abondance, comme un torrent, pendant neuf ou dix mois de l'année, cette fontaine ne coule plus que par intervalle depuis la fin du mois d'Août jusqu'au commencement de Novembre. La raison de cette espece de phénomene nous paroît toute simple, c'est qu'à la suite des grandes chaleurs de l'été, la plûpart des récipients d'eau souterreins se trouvent épuisés. Plus la chaleur extérieure raréfie l'air, ce qui ajoute de nouvelles forces aux vaisseaux intérieurs de liquides pour se dilater, plus aussi ces mêmes vaisseaux, devenus plus libres, trouvent de facilités pour se remplir des liquides qui leur viennent d'une infinité de rameaux. Mais enfin, ces rameaux s'épuisent à leur tour, & dès-lors les grands vaisseaux ne se dégorgent plus que rarement & par intervalle. Au reste, à une lieue de la fontaine dont il s'agit, est un rocher où l'on voit plusieurs belles pétrifications, & certainement très-dignes de l'attention des curieux. Le P. Louis Planque, de la congrégation de l'Oratoire, a fait des observations sur la fontaine de Fontestorbes. Cet ouvrage a été critiqué par M. Astruc; & le P. Planque lui a répondu.

FONS *Fort*, fontaine célebre du Forest, près de St. Baldom. Ses eaux donnent de la force au vin, servent de levain pour faire lever la pâte, & purgent excellemment. Mais elles ne peuvent servir à cuire les viandes, parce qu'elles s'en vont en fumée, quand on les veut faire bouillir. L'eau de cette fontaine ne prend aucune teinture avec la noix de galle, & n'entraîne point de rouille avec elle. Quand on la fait évaporer, on en tire une résidence, qui est une espece de terre blanchâtre, mêlée de très-peu de sel. Il n'est pas douteux qu'il n'y ait des mines aux environs.

FONS *sur Lussan*, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. N. O. d'Uzès.

FONS *outre Gardon*, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à quatre lieues S. O. d'Uzès.

FONS *Tungrorum*. C'est Pline qui en parle, liv. 31. chap. 2. A en juger par la description qu'il en fait, le *Fons Tungrorum* ne doit être autre chose que les eaux de Spa.

FONSARET, forêt, dite la Barthe, contenant 458. arpents & demi, de la maîtrise de l'Isle-Jourdain, en Gascogne.

FONSOMME & Fervaques, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 35. feux. Cette communauté est à une lieue & deux tiers N. O. de St. Quentin, & 3. O. de Guise. C'est-là que la Somme prend sa source. *Voyez* Fervaques.

FONSORBES, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 4. feux 73. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. O. de Toulouse, & six & demie S. S. O. de Verdun. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouse.

FONTADE (la), en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 2. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté est située en pays fertile.

FONTAIN, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 37. feux. Cette communauté est située dans une contrée montagneuse, mais assez fertile.

FONTAINE, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte quinze feux. Cette communauté est située en pays de plaines, à un petit quart de lieue S. S. E. de Villeneuve, & à deux lieues & quart N. E. de Trévoux.

FONTAINE, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte 26. feux & 128. personnes. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Lillers, & deux & demie N. de Saint-Pol. On lui donne le surnom d'*Hermans*.

FONTAINE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 27. feux. Cette paroisse est en pays de montagnes, à deux lieues N. E. de Baume.

FONTAINE *ou* Fontiene, en Provence, diocese de Sisteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On n'y compte qu'un demi-feu de cadastre. Cette communauté est située en pays de montagnes & abondant en pâturages, à une lieue N. O. de Forcalquier.

FONTAINE, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à quatre lieues & demie N. N. O. de Verdun.

FONTAINE, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. E. de Senlis.

FONTAINE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FONTAINE, dans le Blésois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 162. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. E. de Blois.

FONTAINE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Neufchâtel. On y compte 2. feux privilégiés & 78. feux taillables. Cette paroisse est à une bonne lieue S. S. O. de Neufchâtel. Son terroir abonde en grains & en pâturages excellens.

FONTAINE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés & 142. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable, à une bonne demi-lieue de l'Océan, & à 1. l. O. S. O. de Montivilliers.

FONTAINE, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 150. feux. Cette paroisse est située au voisinage & sur la pente d'une montagne assez élevée, d'où sortent quantité de sources, à deux lieues N. O. de Châlon. Il en dépend plusieurs hameaux.

FONTAINE, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. O. de Dijon. Il y a un prieuré de Feuillans, fondé par le Roi Louis XIII. & bâti sur la place où étoit le château de Tesselin, pere de St. Bernard, qui est né dans le même lieu. Son terroir est également fertile & agréable.

FONTAINE, commanderie de l'ordre de Malte, en Picardie, de la langue & du grand-prieuré de France. Elle vaut 15. mille 490. livres de rente au sujet qui en est pourvu.

FONTAINE ou St. Suplix de Fontaine, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 18. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FONTAINE ou Brunen, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située dans une vallée.

FONTAINE & la Chapelle sur Coolle, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à trois lieues & tiers S. S. O. de Châlons. Son terroir est très-fertile.

FONTAINE & la Ferme de la Grange, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Marne, dans une contrée des plus abondantes, à deux lieues & demie N. N. O. de Joinville.

FONTAINE & Ficulaine, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 35. feux. Cette communauté est à 2. lieues & quart O. N. O. de Guise.

FONTAINE (la), dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, seigneurie de Rougemont. On n'y compte que 10. feux.

FONTAINE *l'Abbé*, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie d'Ouche. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie E. N. E. de Bernay.

FONTAINE *d'Alais*, abbaye de filles, de l'ordre de Citeaux, au diocese d'Alais, en Languedoc, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. Cette maison jouit de 5. à 6. mille livres de rente.

FONTAINE *Ardente*. On appelle de ce nom une des sept merveilles de la province de Dauphiné. *Voyez* ce que nous en avons dit à l'article de cette province.

FONTAINE *lez Arnay*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

FONTAINE *Bellenger*, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Vauvray. On y compte un feu privilégié & 41. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Eure & de Seine, dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

FONTAINE Beton & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 92. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & très-abondant, à 3. l. & demie E. N. E. de Provins, & huit & demie N. O. de Troyes.

FONTAINE *Beze*, abbaye d'hommes enclavée dans la Bourgogne. *Voyez* Beze.

FONTAINE *lez Blanches*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboise; située dans une contrée agréable & fertile, à cinq quarts de lieue de la rive droite de la Loire, à 2. l. N. d'Amboise, & 4. & quart E. N. E. de Tours. Elle a pris son surnom de la couleur de l'habit de ses Religieux. Ce n'étoit d'abord qu'un simple hermitage, qui fut érigé en abbaye l'an 1127. par Reynauld, Seigneur de Château-Reynauld (à 2. l. N. O. de Fontaine-les-Blanches), & par quelques autres Gentilshommes des environs. L'an 1240. Isabelle de Blois, Comtesse de Chartres, donna à ce monastere *un milliers de harengs & deux cruches d'huile*, tous les ans, à l'octave de Pâques, à la charge de faire un service pour le repos de son ame & de celle de son mari, comme aussi de nourrir un pauvre ce jour-là. Peu d'années après, les Religieux obtinrent que cette donation seroit changée en trente sols d'argent par an; ce qui prouve combien l'argent étoit rare & les denrées à vil prix. Le Pere Martenne a remarqué qu'il y a au bas de la nef de l'église de cette abbaye une chapelle très-propre, qu'une Mathilde d'Amboise a fait faire & dans laquelle est le tombeau d'Adrien Tiercelin de Brosse, mort au château de Blois l'an 1548. Au reste, l'abbaye dont il s'agit, est en commende & vaut au moins 4000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 33. florins.

FONTAINE *au Bois*, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 75. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Preux-au-Bois, est à une bonne demi-lieue O. N. O. de Landrecies.

FONTAINE *les Boulains*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 20. feux & 99. personnes.

FONTAINE *le Bourg*, en Normandie, diocese parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 4. feux privilégiés & 104. feux taillables. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à 2. l. & deux tiers N. de Rouen.

FONTAINE *les Cappy*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, & fort abondant en grains & en pâturages, à une lieue de la rive gauche de la Somme, & 2. O. S. O. de Péronne.

FONTAINE *sous Cateun*, en Picardie, diocese, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Breteuil, & 5. S. S. O. d'Amiens.

FONTAINE *Chalandray*, bourg, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 145. feux. Ce bourg est à 2. l. & demie E. de St. Jean-d'Angely.

FONTAINE *le Clerq*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens,

élection de Saint-Quentin. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située sur la Somme, à 1. lieue & tiers S. O. de Saint-Quentin.

FONTAINE *le Comte*, en Poitou, diocese, intendance, élection & arrondissement de Poitiers. On y compte 97. feux. Cette paroisse est située entre Vivonne & Poitiers, à une lieue & demie S. S. O. de la derniere de ces villes, & à autant N. de Vivonne. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Augustin, située dans une vallée environnée de bois, où coule un ruisseau qui se forme de la fontaine du monastere, & va se perdre dans la riviere de Clain, qui en est à une lieue. Cette abbaye a été fondée par Guillaume, Comte de Poitiers. Elle est en commende, & vaut environ 2000. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 66. florins.

FONTAINE *Couverte*, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 186. feux. Ce bourg est à six lieues O. N. O. de Château-Gontier.

FONTAINE *Couverte*, dans le Comté-Venaissin, & en Saintonge. *Voyez* Foncouverte.

FONTAINE *lez Croisilles*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 23. feux & 111. personnes. Cette paroisse est à 2. lieues S. E. d'Arras, & autant N. N. E. de Bapaume. Son terroir est très-fertile.

FONTAINE *Daniel*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, dans le Maine, au diocese du Mans, élection de Mayenne, à une lieue S. O. de la ville de ce nom; fondée le 4. des nones d'Août de l'an 1204. par Jubel de Mayenne, III. du nom. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 8000. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 166. florins. Le pays des environs est fort agréable & fertile.

FONTAINE *Denis* dans la Brie-Champenoise, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 162. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart S. S. O. de Sezanne.

FONTAINE *lez Dijon*, en Bourgogne. *Voyez* ci-devant.

FONTAINE *en Dormois*, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à huit lieues E. de Rheims, & 3. S. O. de Grandpré.

FONTAINE *en Duesmois*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & deux tiers S. de Châtillon.

FONTAINE *Empire*, dans le Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 39. feux, y compris ceux de Besain.

FONTAINE *Erquiere*, en Artois, diocese d'Amiens, parlement de Paris, intendance de Lille, conseil-provincial d'Artois, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 48. feux & 239. personnes. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de le rive droite de l'Authie, à 2. l. S. E. de Hesdin. Son terroir est très-fertile.

FONTAINE *Estoupefour*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie d'Evrecy. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Caen.

FONTAINE *l'Evêque*, ancienne baronnie du *Haynault-Autrichien*, à 4. lieues & tiers E. S. E. de Mons, & cinq & demie N. E. de Maubeuge. Cette baronnie est une des bannieres du Haynault. Elle entra dans la maison de *Rodoan*, avec la terre de Souverez, &c. en 1617. par le mariage d'Alardine de *Herzelles*, fille de Philippe & de Françoise de *Jauche*, morte en 1637. avec Charles-Chrétien de Rodoan, Seigneur de Berleghem, Doncourt, Amerval, Berchem, Saint-Laurent, &c. Il étoit d'une famille originaire de Bourgogne, qui s'étoit établie en Lorraine avant l'an 1500. & avoit pour trisayeul Jean de Rodoan, mari de N. Dame de *Doncourt*, dont le fils Hercule de Rodoan, Seigneur de Doncourt, eut pour femme N. *Guyot*, qui le rendit pere de Louis de Rodoan, Seigneur de Doncourt, puis de Berleghem vers 1540. Maître-d'Hôtel d'Anne de Lorraine, Princesse d'Orange. Celui-ci épousa Isabelle *Betre*, Dame d'honneur de la même Princesse, morte en 1544. laissant entr'autres enfants Charles-Philippe de Rodoan, mort Evêque de Bruges en 1616. & Philippe de Rodoan, Bourguemaître de Bruxelles en 1588. mort en 1590. ayant été marié en 1580. à Maximilienne de *Bourgogne*, Dame d'Amerval, Berchem & St. Laurent, fille de Philippe & de Marguerite d'*Enghien*, Vicomtesse de Grimberghe. Il fut pere de Charles-Chrétien de Rodoan dont il est parlé ci-dessus, & ayeul de Philippe-Albert de Rodoan, Baron de Fontaine-l'Evêque, Haut-Avoué de Souverez, &c. après la mort de ses freres, lequel épousa en 1640. Anne de *Franeau-d'Hiom*, fille de N. Baron de Gomignies, & de N. d'*Yves-de-Soie*. De cette alliance vint Michel-Luc-Camille de Rodoan, Baron de Fontaine, Sire de Souverez, qui épousa en 1692. (c'est peut-être le même que N. de Rodoan, qui avoit épousé en 1681. Alexandrine d'Ennetieres, fille de Philippe, Marquis de Mottes, Baron de la Berliere, qui mourut sans enfants, & lequel après la mort de sa premiere femme se sera remarié en 1692.) Marie-Magdeleine de la *Riviere-Romblay*, de laquelle il eut 1°. N. de Rodoan, vivant sans alliance en 1756. & lequel avoit abandonné tous ses biens à son frere; 2°. Michel de Rodoan, Baron de Fontaine-l'Evêque, Banneret de Haynault, Haut-Avoué de Souverez, mort en 1756. Celui-ci avoit été marié à N. du *Chastel-de-la-Howarderie*, décédée en 1751. laissant deux garçons, dont l'aîné a épousé en 1755. Marie-Charlotte de *Rouveroie*, Chanoinesse d'Andenne, sœur cadette de la Princesse de Gavre-Ayseaux, & quatre filles non-mariées en 1758.

FONTAINE *la Forêt*, en Nomandie, diocese, & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FONTAINE *la Fourche*, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située à une bonne lieue de la rive gauche de la Seine, à 2. l. S. O. de Nogent-sur-Seine, & 4. N. de Sens. Son terroir abonde principalement en grains.

FONTAINE *Françoise*, bourg, avec un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 196. feux. Ce bourg est situé près des frontieres de Champagne, sur une des routes qui menent de Langres à Dole, à 5. l. & quart N. E. de Dijon, & 6. & demie S. S. O. de Langres. Il est fort connu depuis le combat ou rencontre du 5. Juin 1595. où le Roi Henri IV. s'étant exposé témérairement avec un petit nombre de Cavalerie, vit fuir devant lui 18. mille hommes,

mes, commandés par Ferdinand de Velasco & le Duc de Mayenne. Après cette journée, le Roi mandoit à sa sœur : *Peu s'en faut que vous n'ayez été mon héritiere.*

FONTAINE *la Gaillarde*, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 49. feux. Cette paroisse est près de la route qui mene de Sens à Troyes, à 1. l. & tiers E. N. E. de Sens.

FONTAINE *Gehard*, prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocese du Mans.

FONTAINE *Guerard*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen; située sur la rive droite de la riviere d'Andelle, à 3. l. & tiers S. E. de Rouen; fondée en 1135. par Amaury de Meulent. Cette maison jouit de 10. mille livres de rente ou environ. L'Abbesse présente à six cures, dont les revenus de chacune sont assez considérables.

FONTAINE *Guerin*, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 199. feux. Ce bourg est à cinq quarts de lieue S. E. de Baugé.

FONTAINE *la Guyon*, dans le pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située au milieu des bois, & où il y a d'ailleurs de très-bons pâturages, à 2. l. & demie O. N. O. de Chartres.

FONTAINE *Haultbout*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise sergenterie de Tournebu. On n'y compte que 21. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Laise & d'Orne, dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FONTAINE *le Henri*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Bernieres. On y compte 62. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers N. O. de Caen.

FONTAINE *Heudebourg*, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 49. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la riviere d'Eure, à 2. l. & quart N. N. E. d'Evreux, & 3. demie N. O. de Vernon. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages excellens.

FONTAINE *Jean*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis; située dans une contrée également fertile & agréable, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Châtillon, à 3. l. & demie S. de Courtenay, 2. & quart S. O. des Eschalis, & 4. & demie S. E. de Montargis; fondée en 1124. &c. Saint-Guillaume, Archevêque de Bourges, en avoit été Abbé. Elle est en commende, & vaut environ 2700. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 100. florins. Pierre de Courtenay, fils de Louis le Gros, Roi de France, l'avoit fondée, & n'avoit rien oublié pour en faire une abbaye considérable. Mais dans la suite les Calvinistes, à l'imitation du Cardinal de Châtillon, qui en étoit Abbé, la ruinerent tellement qu'à peine reste-t'il quelque vestige de son premier état. Ce qu'on y trouve encore qui mérite certainement d'être remarqué, c'est le contrat de mariage d'*Odet* de *Châtillon*, Evêque de Beauvais, Cardinal de l'église romaine, avec *Isabeau* de *Haute-Ville*, passé le premier Septembre 1564. A côté du grand autel, est le tombeau de Jacques de Courtenay, où il est représenté à genoux avec le manteau de Prince; & derriere lui, son frere Jean de Courtenay; chacun avec son épitaphe, qu'on peut voir dans le voyage littéraire du Pere Martenne. Jacques mourut le 8. Janvier 1617. & Jean le 3. Février 1639. On voit aussi assez près de-là une autre épitaphe sur une lame de cuivre; & du côté de l'épître, est une inscription qui nous apprend qu'en ce lieu est clos le cœur de Gaspard de Courtenay, mort le 5. Janvier 1609. Dans la salle du chapitre, est une tombe sans épitaphe, sous laquelle on prétend que fut inhumé Robert de Courtenay, fils du Fondateur.

FONTAINE *sous Jouy*, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie d'Acquigny. On y compte un feu privilégié & 150. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Eure, à 2. l. & quart E. N. E. d'Evreux.

FONTAINE *la Louvet*, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 138. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. de Lizieux.

FONTAINE *les Luxeuil*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Faucogney. On y compte 64. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais très-abondant en pâturages, à 1. l. N. O. de Luxeuil, & 5. N. N. E. de Vesoul.

FONTAINE *les Luyeres*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Troyes. Son terroir est très-fertile.

FONTAINE *sur Maye*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville & de Dourlens, doyenné de Crécy. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située à une bonne lieue de la rive gauche de l'Authie, à trois quarts de lieue E. S. E. de Crécy, à 4. l. & tiers O. N. O. de Dourlens, & 3. N. N. E. d'Abbeville. Il en dépend plusieurs hameaux.

FONTAINE *sous Montaiguillon*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à 2. l. & quart N. E. de Provins, & 10. & quart N. O. de Troyes.

FONTAINE *sous Montdidier*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue E. de Montdidier. C'est ici que se trouve située la commanderie de l'ordre de Malthe, dont il a été parlé ci-devant.

FONTAINE aux Nonains, ou la Font-aux-Nonains, ou les Nonains de la Font, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Nismes, en Languedoc, & près de la ville de ce nom.

FONTAINE *Notre-Dame*, dans le Cambresis, subdélegation, diocese & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. O. de Cambray.

FONTAINE *lez Pargny*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située sur la Somme, à 2. l & demie S. S. E. de Péronne.

FONTAINE *le Pin*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Tournebu. On y

compte 46. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart N. O. de Falaise.

FONTAINE au Pire & Besain, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 59. feux. Cette communauté est située en pays très-fertile.

FONTAINE *le Port*, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, à 1. l. & deux tiers S. E. de Melun. Son terroir est des plus agréables, & fertile en grains, en vins & en pâturages.

FONTAINE *sous Preaux*, en Normandie, diocese, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. E. de Rouen. Son terroir est des plus fertiles.

FONTAINE *Raoul*, dans le Dunois, au gouvernenement-général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de Cloye, 3. & demie S. O. de Châteaudun, & 11. & demie E. N. E. de Château-du-Loir.

FONTAINE *les Ribouts*, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers E. S. E. de Verneuil, & une & tiers N. de Châteauneuf. Son terroir est également fertile & agréable.

FONTAINE *les Seches*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Châtillon-sur-Seine.

FONTAINE *le Secq*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Bresle & de Somme, à une demi-lieue E. S. E. d'Oisemont, & à 5. l. & demie O. N. O. d'Amiens.

FONTAINE *Simon*, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie du Boulay. On y compte 150. feux. Cette paroisse est située dans une contrée remplie de bois, & abondante en bons pâturages, à 6. l. & demie E. de Mortagne, & 3. & demie S. O. de Châteauneuf. C'est un démembrement de l'ancienne élection de Longny. *Voyez* Mortagne.

FONTAINE *sur Somme*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Somme, à 2. l. & quart S. E. d'Abbeville, & 4. & deux tiers N. O d'Amiens. Son terroir abonde en bleds & autres grains, en lins & en chanvres. On en tire aussi des tourbes ; & outre cela il y a quelques bois. La terre & seigneurie de Fontaine-sur-Somme a donné le nom à une famille des plus illustres de Picardie, & dont une branche subsiste encore avec éclat ; mais cette seigneurie a été aliénée, & elle est possédée depuis long-temps par la maison de Mailly.

FONTAINE *le Soret*, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Montfort. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus abondantes, sur la rive gauche de la Rille, à 2. l. & tiers N. E. de Bernay.

FONTAINE *lez Saint-Georges*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Troyes.

FONTAINE *Saint-Lucien*, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Beauvais.

FONTAINE *Saint-Martin*, dans le Maine, diocese de Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 95. feux. Ce bourg est à 3. l. N. E. de la Flêche.

FONTAINE *Saint-Martin* (Cense de), dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On n'y compte qu'un seul feu.

FONTAINE *la Vanganne*, dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 104. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Beauvais, & une & deux tiers O. de Crevecœur.

FONTAINE *Vanne*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. & quart O. S. O. de Troyes.

FONTAINE *lez Vervins*, en Picardie, diocese & élection, de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 158. feux. Cette paroisse est à une petite distance N. N. O. de Vervins.

FONTAINE *la Vineuse*. On appelle de ce nom, en Dauphiné, une fontaine minérale du Gapençois. On assure que ses eaux ont un goût qui approche de celui d'un petit vin aigrelet ; & qu'elle ne diminue gueres la qualité du bon vin rouge, quoique mêlé à moitié.

FONTAINE *d'Un*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie du Val d'Un. On y compte 3. feux privilégiés & 75. feux taillables. Cette paroisse est située à une lieue & demie de l'Océan, 4. O. S. O. d'Arques, & autant S. O. de Dieppe.

FONTAINE *Uterte*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. E. de Saint-Quentin.

FONTAINEBLEAU, *Fons Ballaqueus*, *Fons Bliaudi*, bourg considérable, avec une magnifique maison royale, une prévôté royale, une maîtrise particuliere des eaux & forêts, une capitainerie royale des chasses, &c. dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 1064. feux. Ce bourg est situé en plaine, au milieu des bois, à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Seine, à 8. l. & deux tiers N. O. de Sens, 3. S. S. E. de Melun, autant N. de Nemours, 8. & demi N. de Montargis, & 10. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite, & à 14. l. de Paris, par la route ordinaire). Long. 20. 21. 15. lat. 48. 24. 2. Il est connu dès le regne de Philippe-Auguste. Louis VII. son pere, y fit bâtir un château, dès l'an 1169. dans lequel naquit Philippe-le-Bel. François I. fit commencer le château qui subsiste à présent. Henri IV. & Louis XIV. l'ont fait continuer ; c'est pourquoi il est de différens goûts d'architecture. La cour a coutume d'y aller passer l'automne. On compte neuf cents chambres dans ce palais, qui est orné de jardins délicieux & d'un grand nombre de belles fontaines. François II. Henri III. & Louis XIII. y sont nés. Il est des écrivains qui tirent son nom de ses eaux, mais ils sont contredits par son véritable

nom latin qui est *Fons Bliaudi* ou *Bleaudi*. D'autres veulent qu'il ait été ainsi nommé d'un chien auquel on donna le nom de *Bliaut*, & qui fut trouvé auprès d'une fontaine. Mais pourquoi se donner la torture à ce sujet? il suffit d'avoir la moindre notion de la chasse pour sçavoir que quand le chasseur appelle les chiens, pour les cerfs, il sonne du cor & crie par intervalles, *Tya Hillaut*. N'est-il pas vraisemblable que le château dont il s'agit, ayant été bâti en pays de chasse, les habitants des environs, entendant continuellement le mot d'*Hillaut*, l'appellerent de ce nom auquel il joignirent celui de la fontaine auprès de laquelle il avoit été bâti. De *Fontaine-Hillaut* on fit insensiblement *Fontainebleau*. Le bourg de ce nom dépendoit autrefois de la paroisse d'Avon, qui en est tout proche; mais le Roi Louis XIII. y fit bâtir une grande & belle église paroissiale qui est desservie par les Prêtres de la Mission de France. Ce bourg n'a que trois ou quatre rues remplies d'hôtelleries. La principale de ces rues, qui est d'une longueur considérable, aboutit au château, & c'est aussi le grand chemin de Paris à Lyon.

Nos Rois ont choisi cet endroit pour un lieu de divertissement, non-seulement à cause de sa situation propre à la chasse, mais aussi pour l'abondance & la beauté de ses eaux. Louis VII. ainsi qu'il a été dit, en jetta les premiers fondements l'an 1137. Saint-Louis y fit travailler; & il reste encore aujourd'hui un corps de bâtiment enclavé dans les ouvrages que l'on a faits depuis, où se trouve la piece appellée le sallon de St. Louis. François I. fit construire le château, qu'on appelle la cour du Donjon, ou vulgairement de l'Ovale, comme le prouvent les Salamandres qu'on y voit, & que ce Prince prenoit pour devise. Quelques H, couronnées, donnent lieu de croire que Henri IV. a aussi embelli ce château. On sçait quels sont les ouvrages que Louis XIII. y fit faire. Louis XIV. dont la famille devint très-nombreuse, fit faire, pour la loger commodément, un nouveau bâtiment du côté de la cour des offices, & que l'on nomme l'appartement des Princes; il rendit aussi les anciens plus magnifiques & plus commodes. Le Roi régnant, en toute occasion, bon, grand & magnifique, a encore enchéri de beaucoup sur tous ces embellissements. De sorte que le château de Fontainebleau est aujourd'hui un des plus vaste, des plus beaux & des plus commodes de l'Europe.

En entrant par la cour des offices, on remarque avec plaisir, en passant de cette cour dans celle du vieux château du Donjon, la façade de la grande porte du pont-levis, soutenue de plusieurs colonnes de marbre & ornée de quelques figures qui lui donnent beaucoup d'agréments. L'architecture de ce vieux château est véritablement digne d'attention, principalement à cause du goût singulier qui y regne. La cour est environnée de plusieurs petits donjons & de galeries par le moyen desquelles ces donjons communiquent les uns aux autres. Les appartements, quoique très-beaux, ne sont pas si richement meublés que ceux où loge le Roi. Parmi les choses curieuses qu'on y voit, est un petit cabinet rempli de très-belles peintures, avec une petite chapelle dont le plafond, quoique très-ancien, paroît fort bien travaillé. La salle de François premier qui sert aux Cent-Suisses, est ornée d'excellentes peintures à fresque de la main du Primatice, de Maître Roux, & de Salviati, qui y avoient représenté la fontaine de Jouvence, & autres sujets semblables; mais le temps & l'humidité les ont endommagées en plusieurs endroits, aussi-bien que les autres fresques de ce château.

On passe ensuite dans la cour de la fontaine, qui est enrichie de plusieurs figures de bronze & de marbre: celles du milieu jettent de l'eau en différentes manieres, & toutes très-agréablement. Cette cour répond à trois corps-de-logis, qui composent un autre château; de sorte qu'on trouve quatre châteaux dans celui de Fontainebleau, & autant de jardins. Le second de ces châteaux, celui dont nous venons de parler, est le plus estimé pour ses beaux appartements & ses galeries: celle des cerfs, qui regne le long de l'orangerie, a plus de cent pas de longueur; elle est toute embellie de peintures, de même qu'une autre petite qui est tout auprès. Ces peintures représentent les chasses de Henri IV. & il y est peint au naturel avec toute sa cour: elles représentent aussi les plus beaux châteaux de France, & toutes les maisons royales, les forêts & les plans de leurs environs, avec une exactitude toute particuliere. Celles de Fontainebleau, de Folambray, de Compiegne, de Villers-Cotterets, de Blois, d'Amboise, de Chambort, de St. Germain, du Louvre, de Versailles, & autres, sont rendues avec tant de soin & d'intelligence, qu'on ne peut se lasser de les admirer. Sur chacun de ces plans est un grand bois de quelque cerf ou chevreuil, pris ou tué dans la forêt de Fontainebleau. Ces bois sont enchassés dans le mur & posés sur des têtes imitées au naturel.

Au-dessus de cette galerie, est celle de la Reine, où sont représentés les combats & les victoires des derniers Rois de France, & plusieurs Dianes chasseresses. De-là on entre dans le cabinet de Clorinde, où sont les plus belles peintures du château, qui représentent l'histoire de Tancrede & de Clorinde. De ce cabinet, on passe dans celui de la Reine, dont le plafond & les dorures sont ce qu'il y a de plus remarquable. On traverse ensuite la chambre de la Reine, pour aller dans le cabinet du Roi, où l'on voit de très-belles peintures, particuliérement une Joconde & une Reine de Sicile, peintes par Léonard Vinci, Maître de Raphaël d'Urbin, que le Roi François attira en France, & où il est mort: on y voit aussi le portrait de Michel-Ange, peint par lui-même. Le plafond & le parquet de ce lieu sont très-estimés. De-là on passe dans la galerie de François I. où les diverses histoires arrivées de son regne, sont représentées à fresque; mais ce bel ouvrage est à présent fort effacé. De ce lieu, on entre dans le cabinet qui donne sur le jardin de l'étang; il est enrichi de peintures très-exquises: le plafond, par ses dorures & sculptures, y est, ainsi que tout le reste, d'un éclat & d'un goût merveilleux.

De la galerie des antiques, qui est ornée de représentations d'anciennes histoires, on descend par le grand escalier, nommé le fer-à-cheval, qui fait face à la cour du cheval-blanc, pour voir l'Eglise de la Sainte-Trinité: c'est la chapelle royale de ce château, & elle est desservie par les Chanoines réguliers de l'ordre de la Trinité ou Rédemption des Captifs. St. Louis les y fonda au retour de son premier voyage de la Terre-Sainte, où plusieurs de ces Religieux l'avoient suivi avec leur Général. François I. fit abbattre leur Eglise, pour la rendre telle qu'elle est à présent, c'est-à-dire, toute belle par sa sculpture, par ses marbres, & par ses peintures, qui sont de Freminet, parisien, le plus fameux peintre de son temps. Le pavé est d'un marbre très-rare & de diverses couleurs. Le plafond & la chapelle brillent de dorures de toutes parts. Le grand autel est aussi d'une grande beauté par ses figures & ses colonnes, ses riches ornements & ses saintes reliques.

Ce qu'il y a à voir ensuite, c'est la galerie des travaux d'Ulysses: elle regne sur une des aîles de la cour du cheval-blanc, du côté du petit parc. L'histoire de ce Héros y est peinte par le Prima-

tice, suivant la description d'Homere, en plusieurs tableaux à fresque, dont les personnages sont de grandeur naturelle. Outre cela, elle est ornée de quantité d'ouvrages de stuc, & de dorures; mais le tout a été très-endommagé par le temps. C'est dans ce quartier que le Roi Louis XV. a fait bâtir un grand & magnifique corps-de-logis, ce qui a diminué d'autant l'étendue de la galerie dont il s'agit.

Après avoir vu les appartements, on descend dans les jardins. Celui de l'orangerie est rempli d'arbres fruitiers des plus rares. On y voit outre cela plusieurs statues de bronze au milieu d'un grand bassin, une Diane qui arrête un grand cerf par le bois, environnée de quatre limiers, un Hercule, un Serpent entre deux enfants, & une Cléopatre. Le jardin de l'étang est entouré d'eau par plusieurs canaux, où il y a des poissons d'une grosseur monstrueuse, principalement des carpes. De belles allées bordent cet étang, au milieu duquel est un cabinet octogone, & ces allées forment des promenades très-agréables. On passe ensuite dans le jardin des pins.

Le parterre du grand jardin, sur lequel le vieux château a une vue entiere & toute charmante, est environné d'une terrasse, élevée d'une toise seulement, afin qu'en s'y promenant, on en puisse voir le dessein plus facilement. Au milieu est un grand bassin, d'où s'éleve une roche aquatique qui rend ses eaux d'une maniere admirable. A la droite de ce parterre, est une piece d'eau à rez-de-terre, au milieu de laquelle il y a une statue d'Apollon très-estimée.

Les grottes & les cascades sont après ce parterre, à l'entrée du parc, qui est divisé au milieu par un grand canal. On ne voit gueres de promenades plus belles que les allées de ce parc, qui s'étendent à perte de vûe, avec des palissades d'une hauteur surprenante.

La forêt de Fontainebleau, aux environs du château royal de même nom, se nommoit autrefois la forêt de Bievre. Sa figure est presque ronde, & le château est au centre. Elle contient 26. mille 424. arpents tant pleins que vuides, ou 32. mille 285. arpents, en y comprenant quelques bouquets de bois qui paroissent en être détachés. Elle est percée d'une infinité de routes, parmi lesquelles il y en a une qu'on appelle la route ronde, qui sert à placer les relais pour courre le cerf. Cette forêt se divise en huit gardes. Elle est traversée par le grand chemin qui mene de Paris à Lyon. Elle renferme plusieurs montagnes & plusieurs plaines, dont les noms servent à distinguer les différens quartiers de la forêt.

FONTAINES, dans la Beauce, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Estampes. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. d'Estampes.

FONTAINES, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay-le-Comte. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Fontenay.

FONTAINES, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 170. feux. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable, à 3. l. O. de Vendôme, & 8. & quart N. O. de Blois.

FONTAINES, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à 6. l. & deux tiers N. O. de Périgueux.

FONTAINES, en Anjou, & dans d'autres provinces. *Voyez* Fontaine.

FONTAINES, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un sixieme & un quatorzieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins trois quarts un sixieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis.

FONTAINES, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. S. O. de Bar-sur-Aube.

FONTAINES, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montagu. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles sur la rive droite de la Dive, à 2. l. & demie N. d'Argentan.

FONTAINES, bourg, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 264. feux. Ce bourg est à 7. l. E. de Gien, autant N. O. de Clamecy. Son terroir est mêlé de plaines & de collines, & il est d'ailleurs fort abondant.

FONTAINES, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 224. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Segre, à 5. l. de la rive droite de la Garonne, 4. S. S. E. de Pons, & 8. S. S. E. de Saintes.

FONTAINES, dans la Brie-Françoise, élection de Montereau, parlement & intendance de Paris, diocese de Sens. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de Montereau, & 4. & un tiers E. de Melun.

FONTAINES, bourg & paroisse, dans le Franc-Lyonnois, diocese, intendance & recette de Lyon, parlement de Paris. On y compte 120. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Saone, à une lieue N. de Lyon. Il y a un couvent de Picpus, où l'on reçoit en pension les personnes dont l'esprit est aliéné, & quelquefois même d'autres personnes.

FONTAINOUS & ses dépendances, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 39. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FONTANCE, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 1. l. & demie N. E. d'Epernay.

FONTANELLE, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie d'Amberieu. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 3. l. & tiers E. N. E. de Trévoux.

FONTANÉS, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 57. feux. Cette communauté est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FONTANÉS, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située dans une contrée montagneuse, mais fertile.

FONTANÉS, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection

élection de Figéac. On y compte un feu 3. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FONTANÉS, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. O. d'Aleth, & 2. & un quart S. S. O. de Quillau.

FONTANÉS, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. de Montpellier.

FONTANÉS, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FONTANÉS, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 292. feux. Cette paroisse est à 6. l. & tiers S. E. de Mende. Son terroir, quoique montagneux, est abondant en grains & en pâturages.

FONTANÉS & St. Seve, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte cinq feux 37. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à 8. l. N. N. E. de Montauban. Son terroir est fertile en grains, en vins & en fruits.

FONTANEZ, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 6. l. & quart S. O. d'Uzès.

FONTANEZ, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 40. feux. Cette communauté est à 5. lieues E. S. E. de Montbrison, & à 1. l. S. E. de Grammont. Son terroir abonde en grains, en vins & en pâturages.

FONTANGES, ville avec titre de marquisat, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 342. feux. Cette ville est située dans les montagnes, à une lieue E. S. E. de Salern, 4. E. S. E. de Mauriac, & 11. N. O. de Saint-Flour.

FONTANIERE, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur.

FONTANIEUX, en Dauphiné, élection de Grenoble. *Voyez* Fontaine.

FONTANILS & ses dépendances, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur, intendance, viguerie & recette de Roussillon. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est située en pays fertile.

FONTANS & Chandauveilles, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 150. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, à 5. l. & tiers N. N. O. de Mende.

FONTARECHES, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. d'Uzès.

FONTBLIN, petite riviere de la principauté de Dombes, qui a sa source dans la châtellenie d'Ambérieu, qu'elle arrose. Elle entre ensuite dans la châtellenie de Villeneuve; & de-là elle passe dans celle de Trévoux. Elle se jette dans la Saone, vis-à-vis d'Ambérieux, à une lieue O. de Trévoux. Son cours n'est que de 4. lieues ou environ.

FONTCHAUD ou Foncaude, *Fontis calidi Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré & en regle, dans le diocese de Saint-Pons, en Languedoc, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. Cette abbaye est située dans une contrée montagneuse, mais agréable & fertile, à une lieue de la rive droite de l'Orbe, & 4. S. E. de Saint-Pons. Son revenu est de 2000. livres.

FONTCOUVERTE, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie O. de Narbonne.

FONTDOUCE, *Fontis dulcis Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely; située dans une contrée agréable & fertile, à une lieue & trois quarts E. N. E. de Taillebourg, 2. & demie N. E. de Saintes, & 3. N. O. de Cognac; fondée l'an 1170. par Eléonor, Duchesse d'Aquitaine. L'église étoit très-belle, mais elle fut en partie ruinée par les Calvinistes, de même que les lieux réguliers, qui dans ces derniers temps ont été un peu réparés. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 4000. liv. de rente au sujet qui en pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 144. florins.

FONTEFREDE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située dans une contrée fertile & agréable.

FONTELLE, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Saint-Memin.

FONTELLERAU, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 142. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Charente, dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, à 6. l. N. d'Angoulême, & 1. & deux tiers S. O. de Verteuil.

FONTELLEYE (la), en Normandie, diocese parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On y compte un feu privilégié & 39. taillables. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & très-abondant principalement en fruits & en pâturages.

FONTENAILLES, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers N. de Montereau.

FONTENAILLES ou Fontenilles, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 5. feux 5. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Toulouse.

FONTENAILLES, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. S. O. d'Auxerre, & autant O. de Vermanton.

FONTENAILLES, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Gray. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située à une petite dis-

tance de l'Océan, à 2. l. N. de Caen. Son terroir est également fertile & agreable.

Par lettres de Juillet 1703. regiſtrées le 23. Novembre ſuivant la terre & ſeigneurie de *Fontenailles* fut érigée en marquiſat, en faveur de Henri-Louis de *Gouyn-de-Chapizeau*, Enſeigne des Gardes-du-Corps-du-Roi, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, qui en avoit hérité de ſon beau-pere *Fréard-de-Chantelou*, ſecond mari de ſa mere Françoiſe *le Roi*. Il étoit fils de François de Gouyn, Chevalier, Seigneur de Chapizeaux, Gentilhomme de la chambre de M. le Prince, premier Ecuyer de Madame la Princeſſe, & Chevalier de l'ordre de Saint-Michel, en 1665. lequel avoit pour triſayeul Macé de Gouyn, Ecuyer, vivant en 1500. Le Marquis de Fontenailles avoit épouſé le 19. Février 1690. Marie-Anne *du Roux-de-Gaudigny*, dont 1°. Louis de Gouyn de Chapizeaux, Marquis de Fontenailles, né le 7. Août 1692. ſecond mari d'Eliſabeth *Rouillé-de-Beauvoir*, veuve du Marquis de Turbilly; 2°. N. dit le Chevalier de Fontenailles; 3°. Marie-Anne de Chapizeaux, morte à la fin de 1713. premiere femme de Louis-Philippe de Menon, Marquis de Turbilly, Maréchal de camp du 20. Février 1734. mort le premier Février 1737. ayant épouſé en ſecondes noces Eliſabeth *Rouillé-de-Beauvoir*, remariée au Marquis de Fontenailles ci-deſſus.

FONTENAY, bourg, dans la Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 111. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive droite de la Sarthe, à 2. l. & quart N. E. de Sablé, & 4. & demie N. N. O. de la Flêche.

FONTENAY, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris, On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Terrain, dans une contrée aſſez fertile, à 4. l. N. O. de Beauvais, & 1. N. O. de Gerberoi.

FONTENAY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une demi-lieue de la rive droite du Serain & de Chablis, à 2. l. O. de Tonnerre, & 4. E. N. E. d'Auxerre. C'eſt ſelon quelques-uns, aux environs de ce lieu que ſe donna l'an 841. la fameuſe bataille, connue dans nos hiſtoires ſous le nom de bataille de Fontenay.

FONTENAY, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Vezelay, & autant O. de Chore.

FONTENAY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le canal de Briare, à 1. l. & demie N. de Montargis.

FONTENAY, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & deux tiers S. S. E. de Romorentin.

FONTENAY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fertile en toute ſorte de bleds & en pâturages.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Valogne. On y compte 134. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de l'Océan, à 2. l. E. S. E. de Valogne, & 4. N. N. O. de Carentan.

FONTENAY *ou* Saint-Martin de Fontenay, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Orne, à 1. l. & deux tiers S. de Caen.

FONTENAY *ou* Saint-André de Fontenay, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt contigue à celle qui a donné lieu à l'article précédent. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au moins 6500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 750. florins.

FONTENAY, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. de Richelieu.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 3. feux privilégiés & 85. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Giſors.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés & 69. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. O. de Montivilliers.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Vays. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à une lieue & tiers N. N. E. d'Iſigny, & quatre & demie N. O. de Bayeux. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Corbelin. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Mortain.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe, intendance, élection & ſergenterie d'Alençon, parlement de Rouen. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart N. N. O. d'Alençon. *Voyez* ci-après Fontenay-le-Louvet.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie du Ménil. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. d'Argentan.

FONTENAY, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & quart S. un quart à l'O. d'Auxerre. Selon le P. Daniel, & ſelon pluſieurs autres de nos meilleurs Ecrivains, la bataille de Fontenay, entre les enfants de Louis le Débonnaire, ſe donna aux environs de la paroiſſe qui forme cet article, & non à Fontenay dans l'élection de Tonnerre, en Champagne. *Voyez* à l'article des annales de France, l'année 841.

FONTENAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & de bois, à une lieue N. de Charolles.

FONTENAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, en pays de bois, à une lieue E. N. E. de Montbard, & quatre N. E. de Semur-en-Auxois. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux; fondée l'an 1118. par Raynard, Seigneur de Montbard & oncle de Saint-Bernard, (d'autres diſent, l'an 1119. par le Duc de

Bourgogne, Hugues II.) Godefroi en fut le premier Abbé. Les Religieux s'établirent d'abord dans un petit hermitage, bâti par un Solitaire nommé Martin, qui le céda à Saint-Bernard. Bientôt-après, ces Religieux en firent bâtir un autre plus spacieux : & Evrard, Evêque de Norwich, en Angleterre, leur fit bâtir une grande église, qui fut consacrée l'an 1147. par le Pape Eugene III. en présence de dix Cardinaux & huit Evêques, & d'un grand nombre d'Abbés, parmi lesquels étoit Saint-Bernard. Le Pere Dom Martenne dit qu'on voit le tombeau d'Evrard de Norwich au milieu du presbytere, & celui d'Etienne, Evêque d'Autun, proche l'autel du côté de l'évangile. On y voit aussi plusieurs autres tombeaux, mais sans épitaphes, & l'on croit que ce sont ceux des Seigneurs de Montbard. Eustache, femme de Dreux de Mello, parente d'Edouard Roi d'Angleterre, a été inhumée sous le porche de l'église, & on y lit cette épitaphe :

Hîc jacet illustris mulier Eustachia, uxor quondam Domini Drogonis de Melloto, Edouardi illustris Regis Anglorum consanguinea, quæ apud Cartaginem migravit ad Dominum anno Domini M. CC. XXX.

Dans la sacristie on lit l'épitaphe qui suit :

Hîc jacet nobilis vir Simondus Rupifortis, & Marguareta mater ejus, quorum animæ requiescant in pace. Amen.

Outre cela, on voit à l'entrée de ce monastere les restes d'un ancien palais des Ducs de Bourgogne, qui y venoient pour se délasser de leurs affaires, ou pour s'édifier. Au reste, l'abbaye dont il s'agit, est en commende, & vaut au moins 8000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de 200. florins.

FONTENAY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse d'Aidolles, est à deux lieues O. S. O. de Bruyeres, & autant N. E. d'Epinal.

FONTENAY, terre & seigneurie érigée en marquisat, par lettres de Février 1691. registrées le 27. Mars suivant, en faveur de François le *Tonnelier-de-Breteuil*, Conseiller d'état depuis 1685. fils aîné de Louis le Tonnelier-de-Breteuil, Contrôleur-général des finances en 1657. Conseiller d'état ordinaire, & petit-fils de Claude le Tonnelier-de-Breteuil, Procureur-général de la cour des aides, & Conseiller d'état, mort en 1630.

Le Marquis de Fontenay avoit épousé Anne de *Calonne-de-Courtebonne*, mere de François-Victor le Tonnelier, Marquis de Breteuil, Prévôt & Maître des cérémonies des ordres du Roi en 1721. Ministre, Secrétaire d'état au département de la guerre, & Chancelier de la Reine, mort le 8. Janvier 1743. laissant de sa femme, Marie-Anne-Angelique *Charpentier d'Ennery*, 1°. François-Victor, Marquis de Breteuil, né le 25. Août 1715. 2°. Florent-Victor, né le 15. Novembre 1728. d'abord Guidon de Gendarmerie, &c. 3°. Marie-Anne-Julie, mariée en 1741. à Jules-Charles-Henri, Comte de Clermont-Tonnerre ; & 4°. Gabrielle-Rosalie, mariée le premier Août 1743. à Claude-Armand, Vicomte de Pons.

François le Tonnelier, créé Marquis de Fontenay, avoit deux freres puînés, Charles-Achille, & Louis-Nicolas, qui ont fait les branches de *Chanteclerc* & de *Breteuil-Preuilly*.

Charles-Achille, Seigneur de Ruville, Commandeur des ordres de N. D. du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, épousa en 1695. Anne-Marie *Testart-de-la-Guette*, dont il eut Claude-Charles le Tonnelier-de-Breteuil, Comte de Sainte-Croix & de Vaux, Mestre-de-Camp de Cavalerie, substitué au nom & aux armes de Chanteclerc, décédé le 9. Février 1735. Il avoit épousé en 1720. Laure *O-Brien-de-Clare*, dont il a eu 1°. Louis-Charles-Joseph le Tonnelier-de-Breteuil Chanteclerc, Comte de Sainte-Croix, né le 26. Octobre 1721. 2°. Jacques-Laure, né le 10. Février 1723. d'abord Page du Grand-Maître de l'ordre de Malte, &c. 3°. Anne-François, né le 18. Janvier 1724. 4°. Claude-Stanislas, né le 17. Mai 1730. reçu Chevalier de Malte de minorité, le 12. Août 1731. 5°. Claude-Charles-Henri, né le 31. Décembre 1734. 6°. Anne-Charlotte, née le 10. Janv. 1728. & 7°. Marie-Thérese, née le 14. Août 1733.

Louis-Nicolas le Tonnelier-Breteuil, Baron de Preuilly, premier Baron de Touraine, Introducteur des Ambassadeurs, est décédé le 24. Mars 1728. âgé de 80. ans, laissant de sa seconde femme, Gabrielle-Anne de *Froulay*, entr'autres enfants, Charles-Auguste & Elisabeth-Théodose. Celui-ci né le 8. Décembre 1712. dit l'Abbé de Breteuil, a été Agent-général du Clergé de France. Son frere, dit le Baron de Breteuil, décédé le 13. Juin 1731. avoit épousé en 1728. Marie-Anne *Goujon-de-Gasville*, remariée avec Pierre de Marolles, Comte de Rocheplatte, ayant eu de son premier mari, 1°. Louis-Auguste le Tonnelier-de-Breteuil, Baron de Preuilly, premier Baron de Touraine, né le 7. Mars 1730. d'abord Guidon de Gendarmerie, &c. marié le 24. Janvier 1752. à N. *Parat-de-Montgeron* ; & 2°. Marie-Elisabeth-Emilie, née le 10. Mai 1731.

Une autre terre du nom de *Fontenay* fut érigée en marquisat, en faveur de François du *Val*, par lettres de Mai 1623. registrées au parlement le 5. Mai 1627. & en la chambre des comptes le 26. Juin 1640.

Une troisieme terre & seigneurie également du nom de Fontenay fut érigée en comté par lettres de Juillet 1659. registrées au parlement de Paris le 29. Août suivant, & à la chambre des comptes le 30. Juin 1660.

FONTENAY *l'Abbatu*, bourg, en Saintonge, diocese & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 216. feux. Ce bourg est situé sur la route de la Rochelle à Poitiers, à 2. l. S. S. O. de Niort, 3. & tiers S. E. de Maillezais, 5. S. E. de Fontenay-le-Comte, 6. N. N. O. de Saint-Jean-d'Angely, & 7. & demie N. E. de la Rochelle.

Par lettres-patentes données à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1714. & registrées le 18. Décembre de la même année au parlement de Paris, la baronnie & terre de *Fontenay-l'Abbatu* fut érigée en duché-pairie, sous le nom de *Rohan-Rohan*, en faveur d'Hercule-Mériadec de Rohan, & de ses enfants, & descendants mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, pour être tenue du Roi, nuement & en plein-fief, à cause de sa couronne, & relever de la tour du Louvre à une seule foi & hommage, avec permission d'y établir un siege de duché-pairie, & un Sénéchal ou bailli, un Lieutenant, &c. dont les appellations ressortiront au parlement de Bordeaux. *Voyez* Rohan.

FONTENAY *lez Bagneux* ou *aux Roses*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 130. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. S. O. de Paris.

FONTENAY *les Bois*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 214. feux. Cette paroisse est à 2. l.

& demie O. S. O. de Monthlery, & 5. & quart S. O. de Paris.

FONTENAY *Boffery*, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 15. feux. Cette communauté est à 4. l. & tiers N. N. E. de Sens.

FONTENAY *lez Brie*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 98. feux. Cette paroisse est située près de la Marne, à cinq quarts de lieue E. de Paris.

FONTENAY le Comte, *Fontenetum Comitis*, *Fontanetum*, ville, chef-lieu d'une élection de son nom, avec un bailliage, une sénéchaussée, une jurisdiction consulaire, une maîtrise particuliere des eaux & forêts, &c. en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte 1485. feux, trois paroisses, deux hôpitaux, un college, un couvent de Jacobins, un autre de Cordeliers, une maison de filles de Notre-Dame, & une de Clarisses. Cette ville est située dans un vallon, au pied d'un côteau, sur la riviere de Vendée, à 7. l. & deux tiers N. E. de la Rochelle, 5. N. E. de l'Océan, 14. O. S. O. de Poitiers. 4. N. O. de Niort, & autant E. de Luçon. Long. 16. 51. 2. lat. 46. 28. 2. Elle est bien bâtie & fort commerçante. Elle a pris son nom d'un château que les Comtes de Poitiers y avoient fait édifier, & où ils faisoient leur demeure; il n'en reste plus que deux tours. Son principal commerce & celui des environs consistoient en la fabrique des draps & autres étoffes de laine, en grains, en chevaux, en mulets & en bestiaux; mais il est fort diminué, du moins celui des étoffes. Cependant cela n'empêche pas qu'il ne s'y tienne encore tous les ans trois foires, qui sont fréquentées de tous les marchands du royaume, & même des étrangers. Il se vend à ces foires une quantité prodigieuse de bétail.

La ville dont il s'agit, a donné de grands hommes à la république des lettres, & entr'autres Nicolas *Rapin*, le Président *Brisson*, André *Tiraqueau*, François *Viette*, & Jean *Besly*.

Nicolas *Rapin* fut un des plus célebres Poëtes du seizieme siecle. Il fut vice-Sénéchal du Poitou, & vint ensuite à Paris, où le Roi Henri III. lui donna la charge de Prevôt des Maréchaux. Dans la suite son grand âge le détermina à se retirer à Fontenay-le-Comte. Il mourut à Tours le 15. Février 1608. à 86. ans. On trouve une bonne partie de ses vers latins dans le tome 3. des délices des Poëtes latins de France, & l'on estime particuliérement ses épigrammes, à cause de leur sel & du tour aisé qu'il leur a donné. Parmi ses vers françois, ceux qui lui ont fait le plus d'honneur, sont, *les Plaisirs du Gentilhomme champêtre*, imprimés en 1585. & ce qu'il fit à l'occasion de la fameuse *Puce* que l'on trouva sur la fille de Madame Desroches. Rapin entreprit aussi de faire des vers françois non-rimés, à la maniere des vers grecs & latins, en suivant la mesure de leurs pieds; mais il n'y reussit point. Il fut l'un de ceux qui travaillerent la fameuse satyre Menipée du Catholicon d'Espagne, & M. de Segrais lui attribue tous les vers de la harangue du Rhecteur Rose. Les meilleurs Poëtes de son temps consacrerent des éloges à sa mémoire.

Barnabé *Brisson*, célebre & sçavant Magistrat au parlement de Paris, plut tellement à Henri III. par son éloquence & par son sçavoir, que ce Prince le fit Avocat-général, puis Conseiller d'état, & enfin Président à mortier en 1580. Il fut employé en diverses négociations importantes par Henri III. qui l'envoya en ambassade en Angleterre. Lorsque Henri IV. assiégeoit Paris, Brisson ayant remontré contre les Ligueurs, que sous prétexte d'une sainte ligue, ils détruisoient l'autorité royale, la faction des seize le fit pendre au petit châtelet d'une maniere indigne, le 15. Novembre 1591. On a de lui un recueil des ordonnances de Henri III. & d'autres ouvrages. Henri III. avoit coutume de dire qu'il n'y avoit aucun Prince dans le monde qui pût se vanter d'avoir un homme aussi sçavant que *son Brisson*.

André *Tiraqueau* fut un célebre Jurisconsulte du seizieme siecle. Après s'être rendu habile dans la jurisprudence & dans la philosophie, il fut Lieutenant-civil de Fontenay-le-Comte, puis Conseiller au parlement de Bordeaux, & enfin Conseiller au parlement de Paris. Il travailla avec zele à purger le barreau des chicanes qui s'y étoient introduites, administra la justice avec un applaudissement général, & fut employé par les Rois François I. & Henri II. en des affaires importantes. Cela ne l'empêcha pas de donner au public un grand nombre de sçavans ouvrages. Il eut aussi près de trente enfants, & l'on disoit de lui qu'il donnoit tous les ans à l'état un enfant & un livre. Il étoit ami intime de l'illustre Chancelier Michel de l'Hôpital, & mourut dans un âge très-avancé en 1558. On a de lui un traité des prérogatives de la noblesse; un autre du retrait lignager; des commentaires sur *Alexander ab Alexandro*; un traité des loix du mariage, & plusieurs autres livres estimés.

François *Viette* fut Maître des requêtes de la Reine Marguerite, & l'un des plus grands Mathématiciens que la France ait produits. Il inventa l'algebre spécieuse, dans laquelle on se sert de lettres au lieu de nombres, & trouva la géométrie des sections angulaires, par laquelle on donne la raison des angles par la raison des côtés. Adrien Romain ayant proposé à tous les Mathématiciens de l'Europe un problême difficile, Viette en donna la solution, & y ajouta ce qu'il avoit fait sur Appollonius Gallus. Romain fut si charmé de cette solution, qu'il partit aussi-tôt de Wirtzbourg en Franconie, & vint en France pour en connoître l'Auteur, & lui demander son amitié. Quelque temps après, Viette publia des corrections sur le calendrier Grégorien. Il expliqua avec tant d'habileté les lettres que la cour d'Espagne écrivoit en chiffre, pendant la ligue, que l'on crut qu'il étoit magicien. Il mourut en 1603.

Considérée comme district particulier de la généralité de Poitiers, l'élection de Fontenay-le-Comte est bornée au N. par celle de Thouars & de Châtillon; au S. par le pays d'Aunis, de la généralité de la Rochelle; à l'E. par l'élection de Niort; & à l'E. par celle des Sables-d'Olonne. Au S. elle confine à l'Océan. Elle a 14. lieues de longueur sur 10. de largeur. Il y a dans cette élection un petit district, composé de 12. paroisses, appellé *le Bois d'Estors*, & qui est entiérement planté d'arbres fruitiers. On compte dans cette élection 162. paroisses ou communautés affouagées & 24. mille 412. feux, qui portent ensemble 361. mille 551. livres de taille, quand l'imposition totale concernant cet article, imposée sur toute la généralité, se trouve monter à la somme de dix-huit cents trente mille 324. livres. Le pays est naturellement divisé en plaines, qui rapportent des grains de toute espece, & en terres de bocages, dont le principal produit est l'herbe qui sert à la nourriture des bestiaux. On y recueille peu de froment, mais plus de seigle qu'il n'en faut pour la consommation des habitants. Dans une contrée composée de douze paroisses, autre que le bois d'Estors, & qui comprend une certaine étendue de terrein autrefois marécageux, mais desséché depuis longtemps, le sol produit abondamment de toute sorte de grains, & il y est d'ailleurs très-fertile en bon pâturage,

pâturage, ce qui est cause qu'on y éleve quantité de poulains, dont il se fait un très-bon commerce. Il y avoit autrefois des marais salans dans quatre de ces douze paroisses ; sçavoir, dans celles de Champagne, de Puyvarcœur, de Triaix, & de Saint-Michel en l'Hévin, mais ils ont été négligés pour certaines considérations, du moins pour la plus grande partie.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FONTENAY-LE-COMTE.

Paroisses.	*Feux.*
Antigné, *bourg*	270
Auzay	127
Bazoges, *bourg*	290
Beaulieu-sur-Mareuil	56
Bellenoue	42
Bessay	60
Boissiere (la)	186
Bouildroux (le)	88
Bourg-sur-la Roche (le), *bourg*	161
Bourneau	166
Bournezeau, *ville*	259
Brethonniere (la)	70
Breuil-Baret (le)	164
Boceau (le)	168
Caillere (la)	71
Cesay	75
Chaillé-les-Marais, *bourg*	345
Chaix	65
Champagné, *bourg*	229
Changillon	49
Chantaunay, *bourg*	333
Chapelle-Themer (la)	162
Chapelle-Tireuil (la)	138
Chasnay	76
Chassay-l'Eglise	26
Chassenon	57
Chastaigneraye (la), *ville*	322
Château-Fromage	59
Château-Guibert	78
Chavannes	89
Cheffoys	180
Cherzay	95
Corbaon	47
Corps	152
Coulonges, *ville*	359
Courdault	27
Cousture (la)	61
Dampuis	77
Denans	65
Dissay	45
Doix	135
Faymorceau	41
Fontaines	88
FONTENAY-LE-COMTE, *ville*	1485
Fougeré	250
Foussay	214
Fraigneau	92
Greve (la)	11
Gruès	89
Gué de Velluire (le)	50
Hermenault (le)	155
Jaudonniere (la)	119
Jonchere (la)	78
Langon (le)	265
Limouziniere (la)	34
Longesves	119
Luçon, *ville*	696
Magnils (les)	156
Maillé	167
Maillézay, *ville*	201
Mareuil	146
Marillet	28
Marsay	79
Menomblet	174
Mervant, *bourg*	219
Monsirenes, *bourg*	135
Monstiers sur-le-Lay (les)	140
Montournois, *bourg*	310
Montreuil, *bourg*	118
Mouchamps, *bourg*	400
Mouilleron, *ville*	243
Mouzeil	158
Nalliers, *bourg*	415
Nieuil-sur-l'Autise	115
Notre-Dame de Coussay	198
Notre-Dame de Lié	79
Orbrye (l')	88
Oulmes	72
Pairé	80
Petosses	75
Pineaux (les)	57
Pissot	100
Pouillé	130
Puibelliard (le)	98
Puimaufray	71
Puyhardy	29
Puyraveau	85
Puy-de-Serre	58
Reaumur	132
Redours (les)	23
Reorte (la)	171
Rosnay	127
Siecq	54
Seillé	132
Sevigné	200
Siman (le)	92
St. André-sur-Mareuil	110
St. Aubin	80
St. Cire-des-Gasts	165
St. Denis-du-Payré	65
St. Etienne de Brillouet	128
St. Etienne des Loges	89
St. Florent	228
St. Georges de Montaigu, *bourg*	589
St. Germain l'Aiguiller	62
St. Germain de Prinçay, *bourg*	302
St. Hermand	146
St. Hilaire-sur-l'Autise, *bourg*	334
St. Hilaire-du-Bois	179
St. Hilaire-le-Vouhis	159
St. Hilaire-de-Voust	174
St. Jacques-en-Tillay	51
St. Jean-de-Beugné	109
St. Jean-de-la-Cheze	162
St. Jean-de-Velluire	75
St. Juire	102
St. Laurent-de-la-Salle	129
St. Lors	83
St. Maixant-de-Beugné	109
St. Marc-des-Prés	91
St. Mars-en-Puybelliard	72
St. Martin-l'Ars	270
St. Martin-de-Fontaines	50
St. Martin-des-Noyers	225
St. Maurice-le-Girard	143
St. Maurice-des-Nores	181
St. Maxire	127
St. Michel-le-Cloud	115
St. Michel-en l'Hermitage	197
St. Nicolas-de-la-Cheze	164
St. Ouyn-des-Gasts	30
St. Paul-en-Gastine	186
St. Philbert-de Pontcharault	212
St. Pierre-du-Chemin, *bourg*	297
St. Pierre-le-Vieux	235
St. Pompain	161
St. Remy	69
St. Sigismond	120
St. Sulpice	100
St. Valerien	101

Paroisses.	*Feux.*
St. Vincent-du-Fort-Dulay	47
St. Vincent-de-Sterlanges	76
Ste. Catherine-de-Lairiere	69
Ste. Florence-de-l'Herbergement	188
Ste. Gemme-des-Brueres	65
Ste. Gemme-de-Luçon	207
Ste. Hermine	127
Ste. Pesanne	65
Ste. Radegonde-des-Noyers	162
Ste. Radegonde-la-Vineuse	147
Tallu (le)	32
Tardiere (la)	252
Terre-des-Chapellets (la), *bourg*	235
Thiré	144
Thorigné	158
Thouarsay	152
Triaize	147
Vineuse (la)	57
Vix, *bourg*	252
Vouant	176
Vouillé	193
Xancton	102
162 Par.	*Total* 24412

FONTENAY *sur Connie*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Connie, à cinq lieues & deux tiers E. N. E. de Châteaudun.

FONTENAY *sur Eure*, dans le pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Eure, à une lieue & demie S. O. de Chartres.

FONTENAY *le Fleury*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à un quart de lieue N. O. de St. Cyr, & à 1. l. O. N. O. de Versailles.

FONTENAY *le Louvet*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 160. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. d'Alençon. Elle est remarquable à cause que c'est en ce lieu que Saint-Evremond bâtit, à ce qu'on assure, son principal monastere, au septieme siecle. Si le Pere Mabillon, ajoute-t'on, l'avoit connu, il n'auroit eu garde de supposer dans les actes des Saints de son ordre, & dans ses annales, avec l'Auteur du *Neustria pia*, que le Fontenay du diocese de Séez, où ce Saint se retira, fût devenu le Fontenay proche de Caen, du diocese de Bayeux, éloigné de celui-là de 13. lieues N. N. O. Ils s'appuyent l'un & l'autre seulement sur l'existence d'une abbaye de l'ordre de St. Benoît, qui y a été fondée au onzieme siecle. Il est vrai que les Normands releverent plusieurs des anciennes abbayes qui avoient été détruites par leurs ayeux ; mais parmi ces mêmes abbayes détruites, il en est plusieurs dont il ne s'est formé depuis que de simples paroisses ; & c'est ce qu'on remarque au moins pour trois des monasteres de Saint-Evremond, du nombre desquels est celui de Fontenay. Les deux autres sont ceux de Saint-Didier & du Montdumaire, appellé vulgairement *Montmerré*, qui ne sont plus que de simples paroisses du diocese de Séez. Pour reconnoître le premier de ces trois monasteres, d'une maniere à ne pas s'y méprendre, il suffit de consulter la légende de Saint-Evremond, dans laquelle on trouvera que ce Saint vint dans le désert de Fontenay, faisant partie de la forêt d'Escouves, au diocese de Séez ; qu'il y fit bâtir un monastere avec une église en l'honneur de la Sainte-Vierge, & qu'outre cela il construisit aux environs cinq autres monasteres & églises, dont une étoit sous l'invocation de Saint-Didier. Or, Fontenay-le-Louvet est situé tout proche de la forêt d'Escouves ; son église paroissiale est sous le titre de la Mere de Dieu ; celle de St. Didier n'en est qu'à une demi-lieue

vers l'O. N. O. & la mémoire de Saint-Evremond s'est toujours conservée dans le pays. Aussi on montre encore à présent à Fontenay le lieu où étoit le tombeau de ce Saint, & d'où il fut tiré & porté à St. Evron, durant les ravages des Normands. Il est facheux, continue-t'on, que le Pere Mabillon se soit trompé en méprisant la légende de St. Evremond, qui lui a paru mériter peu de foi, & qui cependant après un mûr examen, paroît ne rien contenir qui ne s'accorde parfaitement avec l'état présent des lieux. Ce qui a révolté le Pere Mabillon, c'est qu'on y fait Saint-Evremond contemporain de St. Evron, que ce sçavant Bénédictin estimoit plus ancien d'un siecle; mais cette espece d'anachronisme est très-bien réparée par les Ecrivains qui adoptent le sentiment contraire à celui du Pere Mabillon.

Revenons à Fontenay-le-Louvet. Ce lieu a été ainsi surnommé afin de le distinguer d'un autre lieu du nom de Fontenay, situé sur l'Orne & dans le même diocese. Apparamment que ce surnom lui fut donné à cause que ce lieu avoit appartenu à Louvel ou Louvet de la Roche. Celui-ci donna aux Moines de Saint-Martin de Séez, le 24. Août 1081. entr'autres choses, les deux tiers de la dixme de ses deux moulins de Fontenay avec celle des deux Vavassories, que David & Raoul tenoient de lui, en reconnoissance de quoi ils le gratifierent de cent sols manceaux; & outre cela, ils lui accorderent que lui & sa mere seroient enterrés parmi eux, comme leur frere & leur sœur. De son côté, il leur promit qu'ils auroient tous les meubles qu'elle & lui posséderoient à leur mort. *Atque prædictus* (Lupellus) *pro eâ* (Matre) *eamdem conventionem fecit, ut in suo fine omnia nobis* (Monachis) *dimitteret, & sic honestè à nobis ut soror nostra sepeliretur.*

On ne sait pas bien quels sont les descendants de ce Louvet de la Roche. On trouve seulement quelques autres Seigneurs de Fontenay qu'on croit venir de lui, & qui prenoient simplement le nom de Fontenay sans addition. Dans le registre de Philippe-Auguste, de l'an 1210. ou environ, on lit que Raoul de Fontenay tenoit un demi-fief dans le bailliage d'Alençon. Vers l'an 1341. Jean de Fontenay vendit au chapitre de Séez la dixme qu'il avoit à Languenoc; & 1347. il déclara aux réformateurs des forêts de l'appanage d'Alençon, que, par son fief de Fontenay, il pouvoit prendre dans la forêt d'Escouves du bois pour *arder & héberger*, y faire pâturer ses bêtes, excepté dans les taillis & dans les défens; s'approprier les essains de mouches qu'il pourroit trouver dans le val de Fontenay, & même prendre toute bête sauvage qui viendroit de la forêt sur sa terre & la poursuivre jusqu'au chemin festé. Il ajouta que ses vassaux auroient aussi le droit d'usage dans la même forêt, moyennant une rente qu'ils payeroient à son arbitrage pour le profit particulier; & que de son côté il étoit obligé de visiter cette forêt deux fois par an, à la feuille & au bourgeon, avec les autres Francs de la forêt; comme aussi de juger avec eux les contestations qui surviendroient au sujet de ladite forêt; & qu'outre ces charges, il devroit encore quarante jours de garde par lui & par ses hommes à la porte de Lanerel à Alençon, en temps de guerre, toutes les fois qu'il en feroit besoin. Outre cela, on voit un autre Hugues de Fontenay, qui en 1464. nomme à la cure de Languenoc, comme Seigneur de Fontenay.

C'est aujourd'hui un plein-fief, dont le revenu ne va qu'à 12. ou 1500. liv. Il releve du château d'Alençon; & le patronage de la cure, qui est de 7. ou 800. livres, y est toujours attaché. Guy de la Pommeraye, qui avoit épousé Jeanne de Silly, & qui étoit vraisemblablement petit-fils, par sa mere, de Hugues de Fontenay, y nomma en 1489. Il fut pere de Hugues de la Pommeraye, après la mort duquel François de Silly y nomma en 1589. comme Gardien des enfants de ce même Hugues; ce que fit aussi Olivier de la Pommeraye, l'un d'eux en 1542. & René de la Pommeraye, fils d'Olivier en 1561. Mais en 1563. Guillaume de Cadier y présenta au droit de Jacquine de la Pommeraye, sa femme, fille ou sœur de ce dernier. En 1583. Jean de Cadier nomma à la cure de St. Didier; peut-être étoit-ce lui, & non pas un fils de même nom, qui nomma encore à la cure de Fontenay en 1620. se disant Seigneur & Patron de Fontenay, Languenoc & St. Didier, Seigneur aussi du Plessis au Courgain au Maine, & Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Jacques Odet de Cadier y nomma pareillement en 1634. 1642. & 1664. prenant aussi les mêmes qualités cette derniere fois. Sa petite-fille épousa un Gentilhomme du nom de Mesenge, dont le fils posséda la terre de Fontenay. Cependant il semble qu'elle ait été vendue, au commencement de l'autre siecle, à Guillaume Cochon, dont on a une présentation à la cure de St. Didier de l'an 1603. où il se dit Seigneur & Patron de Fontenay, Languenoc, St. Didier, & Président de l'élection d'Alençon. En ce cas, il l'auroit été par une vente conditionnelle qui n'aura point eu son entier effet, ou bien il en jouissoit en vertu de quelque alliance.

FONTENAY *lez Louvres*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 145. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. N. O. de Louvres, & 4. N. N. E. de Paris.

FONTENAY *le Marmion*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Bretteville-sur-Laize. On y compte 97. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Laize, dans une contrée très-fertile, à 2. l. S. S. E. de Caen.

FONTENAY *lez Montbozon*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On n'y compte que 13. feux.

FONTENAY *Montvoisin*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Chartres, parlement & intendance de Paris. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. O. de Mantes. Son terroir est également fertile & agréable.

FONTENAY *le Pesnal*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Cheux. On y compte 121. feux. Cette paroisse est située sur la route de Caen à St. Lo, à 3. l. O. S. O. de Caen, & 2. & trois quarts S. E. de Bayeux.

FONTENAY *Saint-Pere*, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 138. feux. Cette paroisse est à trois quarts de l. N. N. E. de Mantes.

FONTENAY *le Vicomte*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Essonne, à 2. l. S. O. de Corbeil.

FONTENAY *Tresigny*, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 139. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers O. N. O. de Rozoy.

FONTENELLE, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. E. de Château-Thierry.

FONTENELLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. de Lizieux.

FONTENELLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 38. feux. Cette communauté est à 8. l. & demie E. N. E. d'Ornans.

FONTENELLE, paroisse & seigneurie, dans le Suodtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 15. feux.

FONTENELLE & la Grayele, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart O. N. O. de Gray.

FONTENELLE *lez Montby*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 15. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Baume.

FONTENELLE (la), dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 156. feux. Cette paroisse est située près des confins du Perche-Gouet, à 4. l. & demie O. de Châteaudun, & 10. & demie N. O. de Blois.

FONTENELLE (la), en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 10. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située proche d'Antrain, à 7. l. & demie N. N. E. de Rennes.

FONTENELLES, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On n'y compte que 7. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. N. O. de l'Isle-Adam, & 2. N. N. E. de Pontoise.

FONTENELLES, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen. *Voyez* Fontenelle.

FONTENELLES, *Fontanellæ*, ou *de Fintaneto Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin & de la réforme, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne; située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à trois quarts de lieue O. S. O. de la Roche-sur-Yon, à 4. l. de l'Océan, & 6. & demie N. O. de Luçon; fondée au milieu des bois, l'an 1210. par Guillaume de Mauleon, Seigneur de Talmont, & Béatrix de Machecoul, sa femme. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 2500. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 80. florins.

FONTENELLES, abbaye de filles, de l'ordre de Citeaux, au diocese de Cambray, en Haynault, gouvernement de Valenciennes, près de la rive droite de l'Escaut, à une lieue S. O. de Valenciennes, & 4. & demie N. E. de Cambray. Elle a été fondée l'an 1212. par deux saintes filles, Jeanne & Agnès, qui étoient l'une & l'autre filles de Helin, Seigneur d'Aunoy. Cette maison est très-bien bâtie, & jouit de 25. mille livres de rente ou environ.

FONTENERMONT, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, fergenterie de St. Sever. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. de Vire.

FONTENET, bourg, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 110. feux. Ce bourg est à 1. l. & demie S. E. de Jean-d'Angely.

FONTENEZ & Norem, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 66. feux & 327. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à une lieue S. d'Aire.

FONTENILLE, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 202. feux. Cette paroisse est située près des confins du Quercy & de l'Agenois, à 7. l. S. S. O. de Sarlat.

FONTENILLES, dans le Comté de Comminges, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 3. feux 5. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 3. l. O. S. O. de Toulouse, & 2. & quart N. O. de Muret.

FONTENILLES, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Charente, à 6. l. & quart N. N. E. d'Angoulême.

FONTENILLES, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 6. l. & quart S. S. E. de St. Maixant, & 5. O. de Civray.

FONTENOIS, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FONTENOIS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 12. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Domptail, est à 3. l. & quart S. E. de Lunéville. Son église est dédiée à Saint-Pierre.

FONTENOIS *sur Moselle*, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Moselle, à 1. l. N. E. de Toul, & 3. & quart O. N. O. de Nancy. Son église est dédiée à St. Laurent. Dans le dixieme siecle, la cure étoit desservie par le bienheureux Jean, Abbé de Gorze, natif de Vendieres au diocese de Toul. Velaines est une annexe de Fontenois.

Le château, terre & seigneurie de *Fontenois-sur-Moselle* furent portés en mariage, l'an 1530. par Anne, fille unique & héritiere de Gratian de *Bressey*, Chevalier, à Philippe d'*Igny*, Seigneur d'Anglu & de Rizaucourt, d'une des plus anciennes maisons du comté de Bourgogne. De ce mariage vinrent Toussaint & Jean d'Igny. Ce dernier fut substitué au nom & aux armes de Bressey. Toussaint, l'aîné, fut Seigneur de Fontenois, & épousa Marguerite, fille de Louis de *Lenoncourt*, Bailli de St. Mihiel, & de Catherine de *Haraucourt*, de laquelle il eut François d'Igny, Seigneur de Fontenois, Conseiller d'état du Duc de Lorraine, marié en 1602. à Claude, fille de Simon d'*Ernecourt*, Gouverneur de Vaucouleurs, & de Barbe de *Beurges*. Elle le fit pere de Simon d'Igny, Colonel de Cavalerie en Espagne, en faveur duquel la seigneurie de Fontenois fut érigée en comté par lettres de 16... Il épousa en 1633. Barbe, fille de Blaise le *Preudhomme* II. du nom, Seigneur de

Vitrimont, Conseiller d'état du Duc Henri, & d'Esther de *Combles*. Simon d'Igny étant mort sans enfants, le comté de Fontenois passa par décret au Marquis de *Lenoncourt*, dont la fille Charlotte-Magdeleine de *Lenoncourt*, épouse de Jacques de *Villelume*, Seigneur de Bâtiment en Limosin, Lieutenant-Commandant de la premiere compagnie des Gardes-du-Corps du Roi Louis XIV. eut en partage le comté de Fontenois. Leur fille, Louise de Villelume, Chanoinesse de Remiremont, & fille d'honneur d'Elisabeth-Charlotte d'*Orléans*, Duchesse de Lorraine, fut mariée en 1699. à Christophe-Louis le *Preudhomme*, Comte de Fontenois, par acquisition d'une partie & du reste du chef de sa femme. Il fut Lieutenant des Gardes-du-Corps du Duc Léopold, son Chambellan, Conseiller d'état, & premier Maître-d'Hôtel. Il étoit fils de Blaise-Ignace le Preudhomme, Seigneur de Vitrimont, Colonel-Commandant le régiment de Cavalerie du Prince Ferdinand de Lorraine, au service de l'Empereur, & de Catherine de *Chastenois*.

Louise de Villelume resta veuve en 1714. & testa en 1735. laissant pour enfants, 1°. Léopold le Preudhomme, Comte de Fontenois, Capitaine de Cavalerie au service de France, puis en 1730. Enseigne des Gardes-du-Corps du Duc de Lorraine, marié le 28. Septembre 1734. à Louise-Françoise de *la Rochefoucault*, fille de Mathieu, Marquis de Bayers, Colonel du régiment d'Oleron, & de Marie-Anne de *Turmenies* de *Nointel*; elle est devenue héritiere de sa branche, par la mort de son frere sans enfants, & elle a eu de son mariage deux fils & une fille; 2°. Blaise-Léopold le Preudhomme de Bâtiment, Chevalier de Malte en 1715. Bailli & Commandeur de Bellecroix; 3°. Charles-Louis, aussi Chevalier de Malte en 1715. Commandeur de Valeure; 4°. Nicolas le Preudhomme, Marquis de Noviant, dit le Comte de Chastenois, qui a été Capitaine de Cavalerie au service de France, & a épousé en 1750. Charlotte, fille de Claude-Georges de *Barbara* de *Mazirot*, Président à mortier au parlement de Metz, & de Marie-Anne de *Pontz*, Baronne de Neuvron, dont plusieurs enfants; 5°. Antoinette, fille d'honneur de la Duchesse de Lorraine, puis mariée en 1721. à François de *Saint-Belin*, Marquis de Vaudremont, Mestre-de-Camp de Cavalerie; 6°. Elisabeth le Preudhomme, Chanoinesse de Poulangi.

Guillaume-François le Preudhomme, qui devint Comte de Fontenois, étoit frere de Pierre-Georges le Preudhomme, dit le Comte de Vitrimont, Chambellan du Duc Léopold, puis de l'Empereur, lequel avoit épousé le 9. Avril 1709. Constance-Françoise des *Armoises*, Chanoinesse de Remiremont, de laquelle sont nés 1°. Léopold-Christophe le Preudhomme, Comte de Vitrimont, Chambellan de l'Empereur, & Capitaine-Commandant de ses gardes-nobles; 2°. Catherine le Preudhomme, dite Mademoiselle de Vitrimont; 3°. Barbe-Bernarde, alliée en 1732. à Claude-Marie, Comte de Bressey, Mestre-de-Camp de Cavalerie, & Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis; 4°. Thérese, fille d'honneur de l'Impératrice-Reine; puis mariée à Vienne le 22. Février 1751. à Jean d'*Escalar-Desbach*, Marquis de Bezora, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'état, & Chambellan de l'Empereur; 5°. Marie-Anne, dite Mademoiselle de Chastenois.

FONTENOTTE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est à une demi-lieue N. O. de Baume.

FONTENOTTE, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un seul feu. C'est une grange qui dépend de Tille-Châtel, & elle est située dans une contrée assez abondante principalement en pâturages.

FONTENOUILLE, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située près des confins du Gâtinois, à 5. l. & demie O. S. O. de Joigny, & 4. & tiers S. E. de Montargis. On l'appelle également *Fontenaville*.

FONTENOY, dans le Soissonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aisne, à 2. l. O. N. O. de Soissons. Son terroir est très-fertile.

FONTENOY, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 139. feux. Cette paroisse est à 7. l. & deux tiers E. S. E. de Gien.

FONTENOY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue N. O. de Montbozon.

FONTENOY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 95. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Coné, près des confins de la province de Franche-Comté, à 5. l. & deux tiers O. S. O. de Remiremont. Il en dépend le hameau de *Fontenoy-la-Ville*, qui en est éloigné d'une demi-lieue vers le S. S. O.

FONTENU, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, à 4. l. S. S. E. de Poligny.

FONTENY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & prévôté de Vesoul. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est située dans une contrée très-montagneuse.

FONTENY, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la baronnie du Vivier. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FONTESTORBE, en Languedoc. *Voyez* Font-Estorbe.

FONTER, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de la Réolle. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Garonne, à trois quarts de lieue O. S. O. de la Réolle, & à 4. l. & trois quarts N. E. de Bazas.

FONTETTE, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Seine & d'Aube, à 1. l. N. E. d'Essoye, 4. S. S. O. de Bar-sur-Aube, & 6. & tiers O. de Chaumont.

FONTETTE, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 18. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, à 1. l. & demie S. E. de Viteaux, 5. & deux tiers O.

O. de Dijon, & 5. S. E. de Semur-en-Auxois.

FONTETTE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Dourbion, à 2. l. E. S. E. de Bourbon-l'Ancy. Son terroir est fertile en grains & en pâturages excellens.

FONTEVRAULT, bourg avec une célebre abbaye de filles, chef de l'ordre de son nom, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 432. feux. Ce bourg est situé dans une belle forêt, à une lieue S. de Montsoreau & de la rive gauche de la Loire, 2. & tiers S. E. de Saumur, 9. & tiers E. S. E. d'Angers, 10. & tiers O. S. O. de Tours, 12. N. N. O. de Poitiers & 44. & demie S. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 17. 41. 54. lat. 47. 10. 47. Il doit son origine & son accroissement à l'abbaye qu'on y voit. Cette abbaye fut instituée par le bienheureux Robert d'Arbrissel, pour des Religieux & des Religieuses, vers l'an 1099. Le lieu qu'il choisit pour cet établissement, étoit un désert situé à l'extrêmité de la province d'Anjou; mais cependant dans le diocese de Poitiers, ainsi qu'il a été remarqué. Ce désert étoit couvert d'une grande forêt, séparée par un vallon au milieu duquel couloit un ruisseau, & s'appelloit *Fontevrault*, c'est-à-dire, la *Fontaine d'Evrault*. Quelques-uns ont prétendu que cet *Evrault* étoit un insigne voleur qui se retiroit dans cette forêt, auprès d'une fontaine, qui est la source du ruisseau dont nous venons de parler, & qu'il fut converti par le bienheureux Robert. Mais cette opinion ne paroît pas fondée; car *Baldric*, Abbé de Bourgueil & Ecrivain contemporain, nous assure que le lieu de Fontevrault étoit ainsi nommé depuis très-long-temps, lorsque le bienheureux Robert y établit le monastere dont il s'agit, *ab Antiquis fons Evraldi nuncupatus.* Fontevrault appartenoit à une Dame nommée *Aramburges*, veuve de Guyon, fils d'Osmond, laquelle le donna au bienheureux Robert, & fit ratifier cette donation par sa fille unique & héritiere, nommée *Adelaïde*, & surnommée *Riverie*, ainsi que cela se prouve par la charte de sa donation: *Ego Adelaïdis, cognomento Riveria, filia Widonis, Osmondi filii, notum volo fieri omnibus, quòd dono Domino Roberto Arbrissello, & conventui Mulierum Religiosarum quas aggregavit, vallem Fontis-Evraldi, ad ædificandam Ecclesiam in honorem Beatæ semper Virginis Mariæ. Hæc vallis data sic terminatur; ex uno latere est terra Berlay, & ex alio via publica usque ad secundum Molendinum ipsius vallis. Huic Ecclesiæ damus terram quatuor bobus excolendam duobus temporibus, & duos junctos terræ antè domum hospitariam. Hoc facimus consilio & concessione Dominorum terræ, scilicet Gaufridi Maumonii, & Gisleberti de Lausduno, sub audientiâ & testimonio virorum proborum, &c.*

Les Seigneurs de Montreuil-Bellay firent encore don de la terre de *Born*, qui est entre la terre de Guy d'Osmond, le bois de Tuilé, le clos de Bellay, l'ormeau du Maistré, la terre Sainte-Radegonde, &c. Outre ces donations, il est constant que Gautier de Montsoreau donna aussi des terres considérables à cette abbaye, qui jouit aujourd'hui de plus de cent mille livres de rente. Madame de *Valence* en est Abbesse depuis 17...

Le bienheureux Robert d'Arbrissel étoit fils de Damaliochus & d'Oryendis ou Orvendis, & étoit né à Arbrissel, aujourd'hui Arbressec, petit bourg de Bretagne, à 7. l. de Rennes, & dans le diocese de ce nom, vers l'an 1047. Sylvestre de la Guerche, Evêque de Rennes, le convie comme son diocésain, de venir y déployer les trésors de sa doctrine. Baldric, Abbé de Bourgueil, puis Evêque de Dol, & contemporain de Robert, assure qu'il étoit d'Arbrissel auprès de Rennes. La tradition de tout l'ordre de Fontevrault l'assure aussi. Le Pere Mabillon & le P. Lobineau l'ont dit de même. Il n'y a gueres que deux Ecrivains qui aient avancé qu'il étoit d'Arbrissel ou Arbressec, village auprès de Troyes: l'un est le Sr. des Garrois, dans son livre intitulé *la Sainteté Troyenne*; & l'autre le Sr. Baugier, dans ses mémoires historiques de la province de Champagne. Quoi qu'il en soit, Robert d'Arbrissel mourut à Orsan, dans le diocese de Bourges où il y a un monastere de son ordre. Son corps fut transporté à Fontevrault; mais les Religieuses d'Orsan retinrent son cœur, qu'elles firent mettre sous une petite pyramide de pierre que l'on voit encore proche du grand autel, près de l'évangile. Louise de Bourbon-Lavedan fit mettre les os & les cendres de cet Instituteur, sous le nouveau mausolée, dont nous parlerons ci-après. Elle y fit joindre les cendres de Pierre, Evêque de Poitiers, qui, par amitié & par estime pour le bienheureux d'Arbrissel, avoit voulu être inhumé auprès de lui.

Par une regle toute singuliere, le bienheureux Fondateur soumit non-seulement les Religieuses, mais encore les Religieux de son ordre à l'autorité de l'Abbesse de Fontevrault, qui est chef & générale de cet ordre. Ce fut, à ce qu'on prétend, sur ce qu'il est dit dans l'écriture, que *Jesus-Christ étoit soumis à sa Mere.* Le Pape Paschal II. approuva cet institut le 25. Avril de l'an 1106. & le 5. Avril de l'an 1113. Il voulut aussi que cette abbaye fût immédiatement soumise au Saint-Siege. Les deux communautés de l'abbaye chef-d'ordre dont il s'agit, sont l'une & l'autre fort nombreuses: on y compte ordinairement 150. Religieuses, & 60. Religieux.

Les voyageurs voient avec autant de plaisir que de satisfaction l'église de l'Abbaye de Fontevrault, & le magnifique monument qui est dans le chœur des Religieuses, au côté gauche de la grande grille. C'est le tombeau de plusieurs Rois & Reines d'Angleterre. Sur le bord de ce monument on lit cette inscription:

Les six Effigies représentées en ce lieu, sont de Henri II. Roi d'Angleterre, Comte d'Anjou, &c.

D'Aliénor, son épouse, Duchesse d'Aquitaine, auparavant femme répudiée de Louis VII. Roi de France.

De Richard, leur fils, surnommé Cœur de Lion, aussi Roi d'Angleterre.

D'Elisabeth de la Marche, qui veuve de Jean Roi d'Angleterre, surnommé Sans-Terre, prit l'habit de religion céans.

De Jeanne d'Angleterre, sœur dudit Richard, femme en premieres noces de Guillaume, Roi de Sicile, & en secondes noces de Raymond VI. Comte de Tholose, qui mariée, en mourant, prit l'habit de cet ordre.

Dans le même lieu gît aussi le cœur de Henri III. Roi d'Angleterre, avec le corps des dénommés en une table de marbre, posée au dehors, à côté de la grande grille, joignant leurs sépultures.

On lit sur cette même table de marbre, que ce mausolée a été magnifiquement rétabli l'an 1638. par Madame Jeanne-Baptiste de Bourbon, fille de Henri le Grand, Roi de France & de Navarre, trente-deuxieme Abbesse, &c.

Contre le mur de l'aile gauche, & presque vis-à-vis du grand autel, est le tombeau du bienheureux Pierre, Evêque de Poitiers, contemporain & ami de Robert d'Arbrissel, ainsi qu'il a été dit.

Le tombeau de Robert d'Arbrissel, Instituteur de cet ordre, est près du grand autel, du côté de

l'évangile. Sur ce tombeau, qui est de marbre noir, est la statue en marbre blanc de ce bienheureux Fondateur, revêtu de ses habits sacerdotaux, & tenant un bâton pastoral. Ce monument, tel qu'on le voit aujourd'hui, fut érigé par Louise de Bourbon-Lavedan, Abbesse de Fontevrault en 1623. Voici la principale des inscriptions qu'on y lit :

Venerabilis quondam Robertus de Arbrissello, vir admodum pius, & zelo animarum exæstuans, divinâ quâ plurimum poterat eloquentiâ, ad Dei obsequium, ac sæculi contemptum, multos utriusque sexûs mortales, qui eum ad deserta loca sequebantur, induxit, eâque occasione ordinem Fontis Ebraldi primus instituit : variaque domicilia, devoto præsertim fœmineo sexui, extruenda curavit. Quorum omnium caput esse voluit hocce monasterium, in quo Abbatissam non solùm virginibus ac mulieribus Deo dicatis, sed etiam Religiosis viris, præposuit, qui hoc vitæ sequuntur institutum, à Sanctâ Sede Apostolicâ, jam à sui exordio ad hæc usque tempora, approbatum, variisque privilegiis regiisque muneribus auctum. Obiit anno M. C. XVII. Ejus ossibus ac sacris tegendis cineribus Ludovica de Borbonio, hujus cœnobii, atque adeò totius ordinis Antistita, hoc mausolæum novo pegmate exornatum, totiusque ordinis nomine tanquàm parenti optimo, perficiendum curavit. An. M. D. C. XXIII.

FONTEZ, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 165. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart N. E. de Beziers.

FONTFROIDE, *Fontis frigidi Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, archiprêtré de Montbrun; située dans une vallée agréable à 2. l. & 2. tiers S. O. de Narbonne; fondée vers l'an 1130. par Emery, Vicomte de Narbonne. On y suivit d'abord la regle de St. Benoît; mais du temps de St. Bernard, les Religieux embrasserent celle de Cîteaux, & elle a depuis été occupée par des Religieux de cet ordre. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 8000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de 2000. florins. M. Câtel, Ecrivain d'ailleurs très-instruit, s'est trompé quand il a dit que le monastere dont il s'agit, a été fondé par Hermengarde, Vicomtesse de Narbonne, qui ne mourut qu'en 1197. Il est des Auteurs qui avancent que des Vicomtes de Narbonne y sont inhumés; cependant on n'y voit que le tombeau du dernier, qui fut tué en 1424. dans un combat contre les Anglois. Ce tombeau est de pierre, & au milieu du chœur.

FONTGAUFFRE ou Fontgauffier, *Beatæ Mariæ* ou *Sancti Geraldi Fontis Gauferii Abbatia*, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, soumise à l'abbaye de Saint-Gerauld d'Orléans; en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux; située dans une vallée au pied d'une montagne, où est bâtie la petite ville de Belvès, à 4. l. S. O. de Sarlat. Elle jouit de 5. à 6000. liv. de rente. Elle a pris son nom d'une très-belle fontaine, qui sort dans le cloître même de cette abbaye & fait tourner un moulin, puis forme un ruisseau nommé la Nauze, sur lequel on a mis pour le passer des meules de moulins à papier. A une demi-lieue de-là, ce ruisseau se jette dans la Dordogne. Au reste, le monastere dont il s'agit, a été fondé l'an 1095. par Enbolene, du consentement de Gerauld, Evêque de Cahors, & de Pons de Gordon, ses enfants, qui contribuerent aussi par leurs liberalités à cet établissement.

FONTGOMBAUD, en Berry. *V.* Fongombaud.

FONTGUILLEM, *Fontis Guillelmi Abbatia*, ou *Fons Gaitta*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny & de la réforme; dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux; élection de Condom, à 3. l. O. N. O. de Castel-Jaloux, & 4. E. N. E. de Bazas; fondée l'an 1124. par un Vicomte de *Castello*, nommé Pierre Bertrand, Evêque de Bazas, qui contribua beaucoup à son établissement : il en consacra l'église. Mais, comme elle n'étoit que de bois, & qu'elle ne pouvoit pas suffire au grand nombre de Religieux, dont bientôt fut composée la communauté de ce monastere, Gauffroi, successeur de Bertrand, forma le dessein de bâtir une autre église toute de pierre. Il écrivit pour cet effet aux Abbés, Prieurs, Prêtres, Clercs & autres fideles pour les exhorter à contribuer à cette bonne œuvre, qui s'acheva vers l'an 1147. L'abbaye de Fontguillem est en commende, & vaut environ 2200. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 66. florins. Le pays des environs est également fertile & agréable.

FONTIENE, en Provence, diocese de Sisteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette paroisse est à une bonne lieue N. O. de Forcalquier.

FONTIERS, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de Mirepoix.

FONTIERS *Cabardès*, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 178. feux. Cette paroisse est à 3. l. & un quart N. O. de Carcassonne.

FONTIERS *Rive d'Aube*, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aude, dans une contrée agréable & fertile, à une lieue & demie E. S. E. de Carcassonne.

FONTMIRMONT, en Normandie, au diocese de Coûtances. *Voyez* Fontermont.

FONTMORIGNY, *Fons-Moriniacus*, ou *Beatæ Mariæ de Fonte Mauriniaco Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux & de la réforme; en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris; située à une bonne lieue de la rive gauche de la Loire, 3. O. N. O. de Nevers, 3. & deux tiers S. S. O. de la Charité, & 8. E. S. E. de Bourges; fondée le 6. des Nones de Mai 1148. pour des Religieux de l'ordre de St. Benoît, auxquels on substitua l'année suivante des Religieux de Cîteaux. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 4000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 200. florins.

FONTOY, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté & recette de Thionville. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FONT-PEDROSA, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Conflant. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, à quelque distance de la rive gauche de la Teth, à 2. l. & demie S. O. de Villefranche, & 11. & demie O. S. O. de Perpignan.

FONTRABIOSA & Espolla, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Con-

flant. On y compte 16. feux. Cette communauté est située dans le Capsir, à quelque distance O. S. O. du Puy-Valador, à 4. l. O. S. O. de Villefranche, & 12. O. S. O. de Perpignan.

FONTRAILLES, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection d'Astarac. On y compte 2. feux & 42. bellugues de feu. Cette paroisse est située près de la rive gauche du Giers, à une petite distance des confins de la province de Bigorre, à 4. l. & quart S. de Mirande.

FONTVANNES, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 2. l. & quart O. S. O. de Troyes.

FONTVIEILLE, en Provence, diocese d'Arles, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Tarascon. On y compte un quart de feu de cadastre. Cette paroisse est située au pied des montagnes, dans une contrée marécageuse, & où il y a une carriere de très-belle pierre, à une bonne demi-lieue N. E. de l'abbaye de Montmajor, & à cinq quarts de lieue N. E. d'Arles. Le climat y est peu sain.

F O O

FOOLS, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Bar-sur-Seine. On n'y compte que 12. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la Seine, à une bonne demi-lieue N. O. de Bar-sur-Seine. Son terroir est assez fertile & agréable.

F O R

FORAINE *d'Alegre* (la), en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 123. feux. Cette communauté est à 5. lieues E. S. E. de Brioude.

FORAINE *de Chaudesaignes* (la), en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 169. feux. Cette communauté est à 6. lieues & demie S. O. de Saint-Flour.

FORAINE *de Pierrefort* (la), en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 149. feux. Cette communauté est à 6. lieues & demie O. de Saint-Flour.

FORAINE *de Ruines* (la), en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 100. feux. Cette communauté est à 3. lieues S. E. de St. Flour, & 8. S. O. de Brioude.

FORAINS & Saint-Maurice lez Decize, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située sur la Loire, à 5. l. S. E. de Nevers.

FORAINS *de Luzy*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où il y a aussi des bois.

FORAINS *de Ratiers*, du mandement de la Mure, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On n'y compte point de feux en particulier, cette communauté étant jointe pour l'affouagement à celle de Saint-Honoré. Elle est à six lieues S. S. E. de Grenoble. Son terroir est assez fertile.

FORAINS de Vizilles à Montchabou & à Montjean, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un cent quatre-vingt-douzieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située dans les montagnes & en pays de pâturages.

FORAINS *de Vizilles à la Morte*, en Dauphiné diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un demi & un huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

FORCADE *de Casterot* (la), en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette d'Orthès. On y compte 39. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

FORCALDE, en Languedoc, au diocese de St. Papoul. *Voyez* Folcarde.

FORCALQUEIRET & ses dépendances, en Provence, diocese de Toulon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Hieres. On y compte 4. feux de cadastre. Cette paroisse est située en pays de montagnes, entre Roquebaron & le Puget, à deux lieues S. S. E. de Brignolle, & 4. N. N. O. d'Hieres.

FORCALQUIER, *Forcalquerium*, *Forum Calcarium*, ville avec un ancien titre de comté, chef-lieu d'une sénéchaussée, d'une viguerie de son nom & d'une recette, avec un chapitre, un couvent de Cordeliers, un de Récollets, deux maisons de Religieuses, l'une d'Ursulines située dans la ville, & l'autre de Religieuses de la Visitation, au fauxbourg, &c. en Provence, diocese de Sisteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte 22. feux de cadastre. Cette ville est située dans une contrée dont le climat est fort sain, très-abondante & véritablement délicieuse, sur le bord de la petite riviere de Laye, à deux lieues de la rive droite de la Durance, 5. & demie S. O. de Sisteron, 3. N. un quart à l'O. de Manosque, 14. S. E. de Grignan, 13. & tiers E. d'Avignon, 9. & deux tiers N. N. E. d'Aix, & 107. S. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 23. 22. 30. lat. 43. 58. 25. Ses habitants sont exempts de péage dans toute l'étendue de la Provence, & dans la vicomté de Tallard : tout le terroir de la ville est en franc-aleu. Les filles de Forcalquier une fois dotées n'ont plus rien à prétendre sur les biens des constituants. Il se tient en cette ville trois foires de trois jours chacune, le premier Octobre, le 29. Novembre, & le lundi après l'octave de Pâques ; & deux foires d'un seul jour, le 16. Août & le lendemain de l'Ascension.

Quelques Ecrivains veulent que Forcalquier soit l'ancien *Forum Neronis* de Ptolomée, ou l'*Alaunium* des Itinéraires ; mais le silence des premiers siecles à ce sujet en fait plus que douter. *Voyez* Carpentras, *Forum Neronis*, *Memini*, &c. On dispute fort sur l'étymologie de son nom. Le sentiment le plus probable à cet égard, est que les Seigneurs de la partie septentrionale du comté de Provence bâtirent un château en ce lieu, qui leur parut fort propre pour la chasse ; & parce qu'il y avoit assez proche un four à chaux *Furnus Calcarius*, ils donnerent le nom de *Forcalquier* au château & à la seigneurie dont il devint le chef-lieu. M. de Valois rapporte un passage d'une chronique dont l'Auteur est inconnu (& qui a été publiée par Câtel), pour prouver que Forcalquier a pris son nom de *Fons Calcaria*, ou plutôt *Fons Calcarius* ou *Fons Calquerius*. Mais de quelqu'autorité que puisse être ce passage, il n'est nullement comparable à ce qui est prouvé pour le mê-

me sujet au moyen d'un acte qui se trouve dans les archives de l'évêché de Montpellier. Cet acte contient la donation que la Comtesse Béatrix de Melgueil fit de son comté à sa fille Hermengarde, & qui fut rédigé en présence de Guillaume, Comte de Forcalquier, qui se qualifie ainsi, *Guillelmus Comes Furni Calquerii*. Bouche donne une autre étymologie du nom de cette ville. Il prétend que les peuples qui habitoient aux environs, s'appelloient *Elicoeii*, & que ce lieu, qui leur servoit de marché, fut nommé *Forum Elicoeorum*, d'où par corruption on auroit fait Forcalquier. Quoi qu'il en soit, le comté de Forcalquier n'a été connu sous ce nom, que sur la fin du onzieme siecle, puisque le premier titre où il en est parlé, est de l'an 1100. Le Roi prend aujourd'hui la qualité de *Comte de Provence & de Forcalquier*.

Vers l'an 1060. Gerard nouvellement élu Evêque de Sisteron, ayant été mal reçu par quelques Chanoines de son chapitre, se retira à Forcalquier avec ceux de son parti; & c'est à cause de cela que l'église collégiale de Forcalquier prend le titre de concathédrale. Le chapitre de cette église, dédiée à St. Marius, est composé de trois Dignitaires, dix Chanoines & dix Bénéficiers.

Du temps de César, le territoire de Forcalquier étoit habité par les *Elicoceii* ou *Elicocii*, qui dépendoient des *Mimeni*, ou faisoient partie de ce peuple. Mais les autres contrées, qui, dans la suite, ont fait partie du comté de Forcalquier, étoient habitées par d'autres peuples. Sous Honorius, les *Elicoceii*, aussi-bien que les *Mimeni* étoient compris dans la seconde Narbonnoise.

Lors de la décadence de l'Empire Romain, les divers pays qui composerent autrefois le comté de Forcalquier, furent soumis la plûpart aux Bourguignons, mais une partie obéit aux Wisigoths. Dans la suite, les François se rendirent maitres de ces divers pays. Après divers événements, le comté de Forcalquier (n'étant point encore connu sous ce nom) se trouva soumis aux Rois du second royaume de Bourgogne.

Lors de l'établissement des Comtes de Provence, presque tous les pays, qui, dans la suite, dépendirent des Comtes de Forcalquier, furent soumis à ceux de Provence. *Voyez* Provence.

Vers l'an 961. Bozon II. Comte de toute la Provence, étant mort, les états de ce Comte furent partagés entre ses trois fils, Guillaume I. Pons & Robaud I. (III.) Le premier succéda au comté de Provence. Pons fut Vicomte de Marseille; & Robaud I. eut le comté de Forcalquier, qui comprenoit alors, outre le comté de Forcalquier, ceux de Venaissin, de Die, de Gap & d'Embrun. Mais il paroît que ce n'est point à l'époque de cette division, que l'on doit fixer l'établissement du comté de Forcalquier, puisque Robaud n'en prit point le titre. Ce Robaud s'intituloit *Marquis de Provence, par la grace de Dieu*. Par conséquent, on distinguoit alors le comté de Provence, du marquisat de ce nom & de la vicomté de Marseille.

Il suit de ce que nous venons de dire que le comté de Forcalquier étoit autrefois d'une étendue assez considérable: il comprenoit tout le pays qui se trouve entre la Durance, le Rhône, l'Isere & les Alpes. Mais il fut réduit à des bornes plus étroites, parce que les comtés de Die, de Gap, d'Avignon (Venaissin) & d'Embrun en furent séparés. Aujourd'hui ce comté ne comprend plus que les villes & territoires de Forcalquier, Sisteron, Pertuis, Apt, Sault, Grignan & Montdragon.

Robaud I. (III.) mourut en 1008. & laissa Guillaume & Edme ou Emme. Guillaume, Marquis de Provence, mourut sans postérité en 1010. Edme, sa sœur, lui succéda. Elle porta, vers l'an 1016. cette belle succession à son mari Guillaume III. dit *Taillefer*, Comte de Toulouse, mort en 1030. ou 1037.

De Guillaume III. & d'Edme vinrent Ponce ou Pons II. & Bertrand I. Le premier eut le comté de Toulouse & partie du marquisat de Provence, c'est-à-dire, le Comté-Venaissin & la moitié de la ville d'Avignon. Bertrand I. eut l'autre moitié de la ville d'Avignon, avec les terres de Forcalquier, de Montfort, de Gap, d'Embrun, &c. Il épousa Alix, que l'on croit avoir été héritiere d'une partie du comté de Die.

Bertrand II. succéda à son pere Bertrand I. & mourut en 1045. laissant Guillaume II. & Geoffroi-Pons: ce dernier fut Comte de Die, & mourut sans postérité.

Guillaume II. est regardé comme le Fondateur de la ville de Forcalquier, & comme le premier qui ait employé parmi ses titres le nom de la seigneurie de ce lieu. C'est à cause de cela que nous avons dit ci-devant que le premier titre de Comte de Forcalquier n'est que de l'an 1100.

On présume avec raison que les Marquis de Provence furent portés à bâtir la ville de Forcalquier (d'abord château), pour s'éloigner du territoire des Comtes de Toulouse, qui usurpoient tous les environs d'Avignon & de Die.

Adelaïde, fille unique & héritiere de Guillaume II. épousa Ermengaud I. Comte d'Urgel, tué en 1100. Elle mourut en 1144. & non pas en 1138. comme le prétendent quelques Ecrivains.

Ermengaud, troisieme Comte d'Urgel, étoit petit-fils de Seniofred, premier Comte d'Urgel, quatrieme fils de Wifroy le Velu, premier Comte héréditaire de Barcelonne, vers l'an 880.

D'Ermengaud I. & d'Adelaïde vint Guillaume III. d'Urgel, Comte de Forcalquier, mort en 1141. ou plutôt en 1149.

(Il est à remarquer qu'en 1125. il se fit un partage entre les maisons de Toulouse & de Barcelonne-Urgel. Jusqu'alors ceux dont ces deux maisons tiroient leurs droits, avoient possédé par indivis tout le comté de Provence. Mais, depuis le partage, la portion qui échut aux Comtes de Toulouse, fut appellée le *Marquisat de Provence*, & comprenoit ce qu'on appelle le Comté-Venaissin, & la moitié de la ville d'Avignon. L'autre moitié de cette ville fut du partage des Comtes de Forcalquier, qui cesserent alors de prendre le titre de Marquis de Provence, & ne prirent plus que celui de Comtes de Forcalquier, &c.)

Guillaume III. d'Urgel, Comte de Forcalquier, épousa Garsinde, des Comtes d'Albon & de Grenoble. De ce mariage vinrent Bertrand III. & Guigues qui prirent l'un & l'autre le titre de Comte de Forcalquier; mais il paroît que bientôt après, Bertrand le conserva tout seul.

Bernard III. Comte de Forcalquier, épousa vers l'an 1139. Josseranne, fille ou sœur d'Arnaud Flotte; & de ce mariage vinrent Guillaume IV. Bertrand IV. un autre Bertrand, & Alix mariée à Giraud de Sabran.

On présume que les trois fils de Bertrand III. possêderent par indivis l'héritage de leur pere. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils porterent tous le titre de Comte de Forcalquier. Geraud de Sabran, leur beau-frere, portoit aussi le même titre, & prétendoit devoir partager le comté avec ses beau-freres.

Les Comtes de Forcalquier étant tombés dans la disgrace de l'Empereur Frédéric I. ce Prince confisqua leurs terres en 1162. à défaut d'hommage rendu; mais comme ils n'étoient pas vassaux immédiatement de l'Empire, puisqu'ils faisoient hommage

aux

aux Comtes de Toulouse d'une part, & à ceux de Provence de l'autre, ils obtinrent main-levée en 1164.

Garsinde I. fille unique & héritiere de Guillaume IV. ou plutôt de Bertrand IV. mourut avant son pere. Elle avoit épousé Reynier ou Raymond de Sabran, dont elle eut deux filles, Garsinde II. & Béatrix. Cette derniere fut mariée à Guigues-André, Dauphin de Viennois, à qui elle porta en dot les comtés de Gap & d'Embrun. L'aînée, héritiere du comté de Forcalquier, épousa en 1193. Alphonse, Comte de Provence; & par ce mariage, les comtés de Forcalquier & de Nice, & la moitié de la ville d'Avignon furent réunis au comté de Provence. *Voyez* Provence, &c.

Guillaume de Sabran, fils de Giraud l'Ami, ou Amic, prétendit, ainsi qu'il a été dit, au comté de Forcalquier, du chef de sa mere *Alix*, fille de Bertrand III. Comte de Forcalquier. Par accommodement fait en 1220. avec Raymond-Berenger, Comte de Provence, il conserva le titre de Comte de Forcalquier, & eut les terres de *Ceireste*, *Niozelle*, *Châteauneuf*, *la Roche*, *Château-Arnoux*, *&c.* Sa postérité retint le nom & les armes de Forcalquier. Le dernier de cette branche fut Gaucher de Forcalquier, Evêque de Gap, qui, par son testament de l'an 1483. institua pour son héritier son neveu Georges de *Castellane*, avec substitution en faveur de Gaucher I. de *Brancas*, son cousin-germain, qui recueillit cette substitution. De lui descendent les *Marquis de Brancas*, qui portent de titre de *Comtes de Forcalquier*, & les *Ducs de Villars-Brancas*. Voyez *Brancas*, *Ceireste*, *Villars*, *&c.*

Considérée comme district particulier de la province de Provence, la viguerie de Forcalquier est bornée au N. par celle de Sisteron; au S. par celle d'Aix; à l'E. par les vigueries de Digne, de Moutiers & de Barjols; & à l'O. par le Dauphiné & par la viguerie d'Apt. On compte dans cette viguerie 55. paroisses ou communautés affouagées, qui contiennent ensemble 191. feux un tiers un quint & un huitieme de feu de cadastre. *Voyez* Aix en Provence.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE DE FORCALQUIER.

Paroisses ou Communautés.	*Feux.*	
Arris & Sigonce	1	[illegible]
Aubenas	0	[illegible]
Anges	0	[illegible]
Banon	4	[illegible]
Bastide des Jourdans (la)	3	1/4
Bastide de Saveric (la)	0	1/4 [illegible]
Beaumont & les Nobles	5	1/4
Bourget (le)	0	[illegible]
Brillanne (la)	1	
Carmueil	0	[illegible]
Ceireste	5	[illegible]
Courbieres	1	[illegible]
Cruis	2	
Dauphin	3	1/4
Fontiene	0	[illegible]
FORCALQUIER, *ville*	21	
Hongles	3	
Hospitalet. *Voyez* Saumane.		
Lardiers	1	
Limans	1	[illegible]
Lincel	0	[illegible]
Lurs	6	
Malcol	0	[illegible]
Malefougasse	0	[illegible]
Mane	7	[illegible]
Manosque, *ville*	41	
Mirabeau	2	[illegible]
Montagut	0	[illegible]
Montfuron	1	[illegible]
Montjustin	1	[illegible]
Montiaux	1	[illegible]
Montsallier	1	[illegible]
Niosselles	0	[illegible] [illegible]
Nobles (les). *Voyez* Beaumont & Pierrerue.		
Omergues (les)	3	[illegible]
Oppedette	0	[illegible]
Orges (les). *Voyez* St. Etienne.		
Peyruis	2	1/4
Pierrerue & les Nobles	3	
Puy de Ganobie (le)	0	[illegible]
Reillane	11	[illegible]
Revest de Brousse (le)	1	[illegible]
Revest-Enfangat (le)	0	[illegible] [illegible]
Roque-Giron (la)	1	[illegible]
Saumane & l'Hospitalet	1	[illegible]
Seyreste. *Voyez* Ceireste.		
St. Etienne & les Orges	4	[illegible]
St. Martin-le-Charbonier	0	[illegible]
St. Mayme	1	[illegible]
St. Michel	5	[illegible]
Ste Croix-Alause	1	[illegible]
Ste. Tulle	4	
Tour-d'Aigues (la)	11	
Vacheres	2	1/4
Valsainte	0	[illegible]
Villemus	1	[illegible]
Villeneuve	4	
Voulx	5	1/4
Ybourges	0	[illegible]
55 Communautés.	*Total* 191 *f.*	1/3 1/5 1/8

FORCE (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 226. feux. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable à quelque distance de la rive droite de la Dordogne, à 2. lieues O. N. O. de Bergerac, 7. & tiers S. O. de Périgueux, & 14. & demie E. un quart au N. de Bordeaux. Il s'y fait un assez bon commerce, principalement en bestiaux, en grains & en vins; ce qui donne de l'aisance aux habitants de ce lieu.

François de *Caumont*, fils de Charles, Seigneur de Castelnau, & de Jeanne de *Perusse-Escar*, devint Seigneur de *la Force*, en Périgord, du chef de sa femme Philippe de *Beaupoil*. Il fut tué avec Armand, son fils aîné, à la Saint-Barthélemi en 1572. Son second fils, Jacques Nompar de Caumont, Maréchal de France, Marquis, puis Duc de la Force en Juillet 1637. mourut âgé de 93. ans le 10. Mai 1652. pere d'Armand, aussi Maréchal de France, mort le 16. Décembre 1675. qui eut pour successeur Henri-Nompar, son frere, mort en Janvier 1678. & dont le fils, Jacques, Marquis de Boesse, avoit été tué en 1634.

Jacques-Nompar, fils de Jacques, Marquis de Boesse, décéda le 19. Avril 1699. pere de Henri-Jacques-Nompar, mort le 20. Juillet 1726. & dont le frere, Armand-Nompar, né le 7. Mars 1679. a épousé en Juillet 1713. Anne-Elisabeth *Gruel* de *Boismont*. De ce mariage est né le 18. Avril 1714. Jacques-Nompar, Duc & Pair par démission, appellé le Duc de Caumont, allié à Marie-Louise, fille du Maréchal-Duc de Noailles, née le 8. Septembre 1710.

Armand, Marquis de la Force, frere du Duc de Caumont, a été tué devant Coni en Septembre 1744. Sa douairiere est, Marie-Philiberte *Amelot*, fille de Jacques, Seigneur de Chaillou, ci-devant Ministre & Secrétaire d'état.

Olimpe de Caumont, sœur du Duc de ce nom, est née le 21. Août 1718. & a épousé le 23. Janvier 1729. Anne-Hilarion *Galard* de *Brassac*, appellé le Comte de Béarn.

La Maison de *Caumont* des Ducs de la Force, l'une des plus anciennes du royaume, tire son origine de *Nompar* de *Caumont* qui, dès le treizieme siecle, possédoit le baronnie de *Lauzun* en Agenois. *Voyez* Lauzun.

FORCE (la), en Languedoc, diocese & recette de Saint-Papoul, parlement & généralité de Tou-

loufe, intendance de Languedoc. On y compte 63. feux. Cette paroiffe eft à 2. lieues & demie S. S. E. de Saint-Papoul.

FORCELLES *Saint-Gorgon*, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelife. On y compte 27. feux. Cette paroiffe eft fituée fur une hauteur, à 2. lieues S. S. E. de Vezelife, & autant N. N. O. de Mirecourt. Son églife eft dédiée à Saint-Gorgon. Il en dépend le hameau de Queveilloncourt.

FORCES DE LA FRANCE. Les Francs ne furent redevables qu'à leur valeur de leur établiffement dans les Gaules. Leurs fucceffeurs ont fi fidelement confervé cette humeur martiale qui les portoit au mouvement & à la guerre, qu'il ne paroît pas, en lifant notre hiftoire, que depuis l'établiffement de la Monarchie jufqu'au regne préfent, la France ait jamais joui d'une paix parfaite, fans aucun trouble, pendant fept ou huit ans tout-au-plus. A la vérité on a toujours dit que l'intrépidité des François fe ralentiffoit par les délais & la longueur du travail, & que les troupes de cette nation n'étoient valeureufes que dans le bouillon de leur ardeur: combien d'exemples, cependant, du contraire! nous ne citerons ici que la bataille de *Lawfeldt*, du 2. Juillet 1747. & la longue guerre pour la fucceffion d'Efpagne, qui commença en 1701. & ne fut terminée qu'en 1714. Quelle valeur ne fallut-il pas pour forcer les retranchements & le village de Lawfeldt? & quelle fermeté, quelle conftance pour maintenir Philippe V. en poffeffion de l'Efpagne? Au-furplus, il n'eft peut-être point de nation qui ne convienne que l'impétuofité de la nation Françoife lui fait fouvent faire d'un premier effort, ce que les autres ne font qu'à force de temps. Ce n'eft pas, au-refte, que nous prétendions exalter la valeur de la nation Françoife au-deffus de toutes les autres. Notre intention eft feulement d'affurer, & nous ne croyons pas qu'on nous contredife, que cette nation peut entrer en lice & en concurrence avec quelle nation que ce foit. Nous reconnoiffons dans toutes un mérite particulier & des talents qui les diftinguent & les caractérifent; & il n'en eft pas une qui n'ait éprouvé que telle eft à fon égard la façon de penfer de la nation Françoife en général.

Entrons dans le détail, & faifons connoître, autant que nous le pourrons, quelle a été la milice Françoife depuis le commencement de la Monarchie jufqu'à préfent.

Sous la premiere race de nos Rois, & bien avant fous la feconde, leur milice étoit compofée des *Appointés* du Roi, & de fes autres fujets, qui, à la premiere femonce, étoient obligés de prendre les armes, & de fuivre le Prince ou fon Général d'armée, aux expéditions de guerre. Ces *Appointés* étoient des hommes qui faifoient profeffion ordinaire de porter les armes, auxquels le Roi, au lieu de folde, avoient donné la jouiffance de quelque terre, à la charge de marcher & de combattre fous fes enfeignes, toutes les fois qu'ils feroient commandés.

Les Francs avoient pris cette police des Romains. Car, les Empereurs, outre la diftribution d'héritages qu'ils avoient accoutumé de faire aux vétérants, pour les récompenfer des fervices qu'ils avoiet rendus à la république, s'aviferent de donner les terres frontieres à des Chefs & à des Soldats diftingués, à condition de les défendre contre l'ennemi, & d'en jouir feulement pendant qu'eux & leurs fucceffeurs continueroient la milice. (V. la loi III. au code *de fund. limitroph.* Lamprid. dans la vie d'Alexandre Severe).

A mefure que nos premiers Rois fe rendoient maîtres de quelque province, ils diftribuoient des parties de leur territoire aux Capitaines & aux Soldats qui les avoient aidé à la conquérir, à condition toutefois de fervir l'état en guerre.

Ces fonds de terre donnés furent appellés honneurs & bénéfices, *honores*, *beneficia*. C'eft ainfi que Clovis I. donna à Aurelien le château de Melun par forme de *bienfait*, comme il eft rapporté par Aymoin, liv. 1. chap. 7. Ces dons n'étoient qu'à vie ou pour un temps, & retournoient au Roi par la mort du *Bénéficier*, ou lorfqu'il quittoit le fervice. Cela fe prouve par le témoignage des Auteurs contemporains, puifqu'on lit dans leurs livres que ces *bienfaits* font toujours oppofés aux héritages poffédés en propriété, & qui font appellés *propriétés*, *aleux* & *hérédités*. (V. Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 15. les capitulaires, liv. 3. chap. 20.) Or, quand le Roi vouloit faire la guerre, il enjoignoit par un *proclamat* ou *cri public*, à tous les Bénéficiers qu'ils euffent à venir en armes au rendez-vous. Ce mandement étoit fi précis, & la difcipline fi exacte, que ceux qui manquoient à ce devoir, ou à fe mettre en bon & dû équipage, felon leur revenu, étoient privés de leurs *honneurs* & *bénéfices*. Il y avoit même des peines contre ceux qui venoient trop tard, comme cela fe vérifie par les capitulaires de Charlemagne.

Lorfque les compagnies de Bénéficiers ne fuffifoient pas pour faire la guerre, ce qui arrivoit affez fouvent, on convoquoit alors d'une, de plufieurs ou de toutes les provinces, toutes les perfonnes qui étoient en état de porter les armes. Car tous les François étoient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens quand il plaifoit au Roi de l'ordonner; & les défaillants étoient condamnés à une amende, à moins que leur âge, ou la maladie, ou la garde des maifons, ou la culture des terres ne les en difpenfât.

Cette amende s'exigeoit avec tant de rigueur, que celui qui n'avoit pas le moyen de la payer fur fes meubles, qui feuls y étoient fujets, étoit condamné de fervir au palais du Prince jufqu'à ce que par fon travail, il eût gagné la fomme à laquelle il avoit été condamné. C'eft apparamment la caufe pourquoi en ces temps-là on livroit des combats fi fréquens, & auffi-tôt que les deux armées étoient près l'une de l'autre, afin de renvoyer ceux qui feroient échappés du péril, dans leurs maifons & dans leurs familles.

Vers le milieu de la feconde race de nos Rois, le gouvernement prit une nouvelle face. Les Ducs, les Comtes & autres Officiers obtinrent de tenir en propre les emplois qui n'étoient auparavant que de fimples commiffions. Sur le déclin de cette race & au commencement de la troifieme, ils fe rendirent comme maîtres, chacun dans fon territoire; ils ufurperent les droits de juftice, fifc & femblables, néanmoins avec dépendance envers le Souverain, & avec quelque fubordination les uns des autres. De-là s'érigerent plufieurs grandes feigneuries, comme les duchés de Bourgogne & d'Aquitaine, les comtés de Flandres & de Poitou. C'eft alors que les *Bénéfices* commencerent d'être donnés en *propriété*, au lieu qu'auparavant ils n'étoient que viagers; & ils furent convertis en *fiefs*, au moyen de l'hommage, des ferments de fidélité, & de certains droits & devoirs auxquels on les aftreignit, & dont le principal fut de continuer à fervir le Roi dans fes armées. Quoiqu'ils euffent changé pour ainfi dire de nature, ils ne changerent point entiérement de nom; car pendant long-temps ils furent appellés indifféremment *Bénéfices* & *Fiefs*.

Ceux qui avoient reçu de la libéralité du Prince de grands domaines, & ceux qui les avoient ufur-

pés, pour se faire des créatures, ou pour soutenir leur usurpation, en donnerent une partie à d'autres sous pareille charge de foi & redevance, & service militaire envers eux Seigneurs féodaux. Ainsi les Ducs, les Comtes, les Barons, & autres qui relevoient immédiatement de la Couronne, commencerent à avoir des vassaux & des personnes affidées par qui ils se faisoient suivre quand ils alloient à la guerre. Ces sous-inféodations sont l'origine des arriere-fiefs. Peu de temps après, on trouva de nouveaux moyens de créer des fiefs. Pour éviter l'oppression, plusieurs propriétaires de terres allodiales se mirent sous la sauve-garde de Seigneurs puissans, & consentirent de tenir d'eux en hommage leursdites terres, à condition d'avoir leur appui & protection, ce qui leur étoit accordé. Réciproquement le vassal promettoit à son Seigneur de lui prêter ses devoirs féodaux, & de l'aider en guerre de sa personne, ou de deniers. Cette espece de fiefs est nommée dans les anciennes chartes *Fiefs de reprise*. Au reste, de quelque maniere qu'ils fussent créés, la condition d'assister le Roi & son Seigneur ès camps & batailles, y étoit ordinairement apposée ; & cela est passé en France comme une servitude tacite & naturelle, à laquelle les fiefs ont été assujettis dès le commencement. En temps de guerre, le Roi mandoit donc ses hommes de plein-fief, & ceux-ci levant leurs bannieres, convoquoient leurs vassaux, qui étoient obligés d'y venir sous peine de commise. Il fut fait à ce sujet des réglements & des loix féodales, que l'on peut voir dans l'édit de Charles le Gros, Empereur & Roi de France, lequel est peut-être le plus ancien que nous ayons sur cette matiere, & qui a été publié par *Freher*, habile Jurisconsulte d'Augsbourg en Allemagne, mort en 1614.

Cette obligation d'assister son Seigneur, & de l'accompagner en guerre, étoit si précise & tellement annexée à la nature des fiefs, que par les *Us & Coutumes* des fiefs, ils ne pouvoient être sous-inféodés qu'à des personnes faisant profession & exercice des armes. De-là, quand un vassal entroit en religion ou dans les ordres sacrés, son fief retournoit au Seigneur, ou bien aux plus proches parents mâles du Clerc ou Religieux, si c'étoit un héritage de leur estoc, *quia is qui factus est miles Christi, sæculo militare non potest.*

Pour la même raison du service militaire, il fut défendu d'aliéner son fief sans la permission de celui dont il étoit mouvant, à cause que cela ôtoit aux vassaux les moyens de se mettre en bon & dû équipage pour servir l'état & leurs Seigneurs.

Ce service que les vassaux devoient à leurs Seigneurs de fief, est appellé dans les vieilles histoires & coutumes *Aide de l'Host*, *Service de l'Host* ; car *Host* en vieux langage signifie armée, & vient du mot *Hostis*. Le devoir féodal consistoit non-seulement à accompagner son Seigneur qui alloit à la guerre pour le service du Roi, mais aussi à le secourir dans ses querelles particulieres.

Les Seigneurs étoient devenus si puissans, que la plûpart s'émancipoient de convoquer leurs feudataires de leur propre autorité, pour les faire servir à leurs guerres particulieres. Mais insensiblement on les dépouilla de ces privileges usurpés. Enfin Charles VI. par son ordonnance de l'an 1413. leur ôta la convocation & la conduite des feudataires, lesquelles ne se firent plus que par le commandement & sous les étendards du Roi, le droit des armes étant réservé à lui seul, qui est le principe & l'émanation des fiefs & arriere-fiefs.

Outre la convocation des nobles & des feudataires, il y en avoit anciennement une autre, & c'etoit celle des *Communes* qui servoient pendant un temps à leurs propres *coûts* & dépens. Car, lorsque la guerre étoit déclarée, les bourgeois des villes & les paysans étoient mandés en cas de besoin pour faire un corps d'Infanterie dans l'armée, ou pour garder les frontieres. Il est souvent fait mention de ces *Communes* dans les Historiens & les Poëtes du même âge. (Voyez *Communes*, dans le tome 2. de ce dictionnaire). Ce secours étoit un devoir d'autant plus nécessaire envers l'état, qu'avant le regne de Charles VII. les tailles n'étoient point ordinaires, & que les fonds du domaine non-plus que la finance qui provenoit des gabelles & des autres subsides, n'étoient pas assez considérables pour que le Roi pût lever des troupes & les entretenir. C'est donc à cause de cela que les villes & les paroisses de la campagne étoient tenues d'envoyer des hommes capables de porter les armes, suivant l'ordre qu'ils en recevoient du Roi.

Sous la premiere race de nos Rois, le gros des armées n'étoit que d'Infanterie, mais sous Pepin & sous Charlemagne, le nombre de Gendarmes égaloit presque celui de Fantassins. Dès-que les fiefs furent devenus héréditaires, les armées Françoises, quelque nombreuses qu'elles fussent, n'étoient presque que de Cavalerie. Alors le petit nombre de Fantassins qui se trouvoit dans les armées, ne combattoit point en corps, mais étoit distribué par pelotons entre les files de Gendarmes, & son utilité principale étoit de relever les Gendarmes, lorsque les ennemis les avoient terrassés. Les Fantassins servoient d'ailleurs à remuer la terre, à aller au fourrage, & à dresser des batteries. Quoique l'Infanterie ne combattît pas, elle avoit cependant des arcs & des arbalêtes avec quoi elle lançoit des flêches pointues, & des matras qui étoient de gros dards qui ne perçoient point, mais qui meurtrissoient dangereusement. Quant à la Cavalerie, ses armes offensives étoient la lance & le sabre, & les défensives la *Jaque de maille*, au lieu de laquelle elle prit vers l'an 1300. la *Cuirasse*, des *Brassars*, des *Cuissars*, des *Jambieres* & des *Gantelets*. Les chevaux même des Gendarmes étoient bordés, c'est-à-dire, avoient leur armure. Les Gendarmes portoient chacun un casque. Celui du Roi étoit doré ; celui des Ducs & des Comtes argenté ; celui des Gentilshommes d'ancienne race étoit d'un acier poli ; & celui des autres de fer.

Les vassaux marchoient sous leurs Seigneurs, & étoient par eux commandés à l'armée. Chaque grand Seigneur faisoit une compagnie, que l'on appelloit *Banniere* ; & même ceux de leurs feudataires, qui avoient assez d'arriere-vassaux dépendans de leur fief, pour en former une compagnie, levoient aussi *Banniere*, & avoient leur bande à part, à laquelle le premier Seigneur commandoit supérieurement à eux, à-peu-près comme les Colonels & les Mestres-de-Camp commandent aujourd'hui les compagnies de leurs régiments. L'état & le dénombrement des grandes seigneuries portoient combien elles pouvoient lever de bannieres. C'est de-là que dans une cause, plaidée au parlement le 27. Février 1447. il fut dit que le premier & le plus grand vassal du comté de Poitiers, étoit le Vicomte de Thouars, qui avoit sous lui trente-deux *Bannieres*, comme le rapporte du Tillet au titre des Chevaliers.

Les différens noms des fiefs leur furent même donnés de l'état auquel devoit servir le vassal, car les uns furent appellés fiefs de *Bannieres*, les autres de *Hautbert*, & les autres de *simple Ecuyer*.

Le fief *Banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit, d'avoir vingt-cinq vassaux combattans sous son étendard, ou dix selon quelques coutumes.

Le fief de *Hautbert*, d'avoir un homme armé de

pied-en-cap, monté sur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. Ce harnois & équipage s'appelloient *Armes pleines*. C'est cette forme de service qui a donné le nom au fief de *Hautbert*; car *Hautbert* ou *Aubergeon* signifie une cuirasse faite d'annelets passés l'un dans l'autre, & appliqués sur du cuir, d'où étoit venu l'ancien proverbe, de *maille à maille on fait le Haubergeon*. Dans la suite, le mot de *Hautbert* a été pris pour désigner l'habillement de toutes pieces; & c'est dans cette signification qu'on l'a donné au fief qui devoit fournir un homme armé de pied-en-cap.

Selon les capitulaires de Charlemagne & autres, tom. 1. de l'édition de Baluf. pag. 967. celui qui avoit douze métairies, étoit obligé de servir avec une cuirasse. *Omnis homo de duodecim mansis* BRUNIAM *habeat*. S'il y manquoit, il perdoit son bénéfice, & le droit de porter la cuirasse ou le hautbert. C'est delà vraisemblablement qu'on appelle encore en Normandie, *Fiefs de Hautbert* ceux qui contenoient au moins douze métairies.

Le *Fief d'Ecuyer* étoit celui dont le vassal n'étoit tenu d'assister son Seigneur que légérement armé, ou avec l'écu seulement.

Outre cela, selon les mêmes capitulaires de Charlemagne & autres, déja cités, tom. 1. ch. 1. ann. 812. pag. 489. édition de Baluf. tout homme de condition libre, qui avoit quatre métairies garnies, soit de son fonds, soit en bénéfice, étoit obligé d'aller à l'armée. *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se preparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo*. Car par le mot de *Mansus vestitus*, c'est-à-dire, *Mansion* ou *Maison*, on entendoit une métairie bâtie, avec une certaine étendue de terre, fournie de bestiaux, de serfs, &c.

Celui qui n'avoit qu'une métairie, se joignoit à un autre qui en avoit trois. Celui-ci lui donnoit de quoi faire son équipage, & en le lui donnant, il étoit exempt d'aller faire le service en personne.

Celui qui n'avoit que deux métairies, se joignoit à un autre qui en avoit aussi deux; un des deux marchoit & l'autre demeuroit; celui qui demeuroit, fournissoit l'équipage à l'autre.

De même, quatre, qui n'avoient chacun qu'une métairie, se joignoient ensemble; trois fournissoient de quoi faire la campagne pour un seul; & celui à qui on le fournissoit, alloit au service, les trois autres étant par ce moyen dispensés d'y aller.

Le Comte pouvoit laisser dans sa maison auprès de sa femme, deux de ses Officiers, qu'il prenoit parmi ceux que l'on appelloit *Casati*, parce qu'ils étoient comme ses domestiques, & demeuroient dans sa case, c'est-à-dire, dans sa maison. Il en laissoit encore deux autres pour faire ses fonctions & les affaires du Roi. Et comme le Comte avoit quelquefois plusieurs offices, il laissoit deux personnes pour l'exercice de chacun de ses offices. Que si lui-même, pour quelque raison, ne pouvoit pas aller à l'armée, il y envoyoit quelques-uns de ces mêmes Officiers, pour tenir sa place. Un Evêque ou un Abbé ne pouvoient non-plus retenir chez eux que deux de leurs Officiers laïques, supposé qu'ils allassent eux-mêmes à l'armée.

Tous ces différens nobles & vassaux étoient donc obligés de servir le Prince en personne. Les Evêques mêmes & les Abbés, à cause de leur temporel & héritages tenus en fiefs, devoient mener ou envoyer leurs vassaux à l'armée. Charlemagne les en dispensa ou plutôt le leur défendit. Mais, comme en ce temps-là, ils ne connoissoient gueres les devoirs ni les bienséances de leur état, il y en eut qui crurent que cette dispense attaquoit leur honneur, & qui par conséquent continuerent de se trouver aux exploits de guerre. Plusieurs des Rois successeurs de Charlemagne, n'eurent pas pour les Prélats la même indulgence, & les obligerent de servir à l'armée. Là chacun suivoit son courage. Les pacifiques levoient leurs mains au ciel, tandis que ceux qui étoient valeureux, combattoient contre les ennemis. Pour ne point tomber dans l'irrégularité en répandant le sang humain, ces derniers s'armoient d'une massue pour étourdir & abattre ceux contre qui ils combattoient. C'est ainsi qu'en usa à la bataille de Bouvines, Philippe de Dreux, issu de la maison royale, & Evêque de Beauvais. Cependant, comme le service personnel étoit en général à charge au clergé, les Evêques, les monasteres & les églises obtinrent d'envoyer leurs vassaux à la guerre, sous la conduite d'un *Avoué*, autrement appellé *Vidâme*.

C'étoient donc les Barons, les Comtes, les Marquis, les Bannerets & les Vidâmes, qui anciennement conduisoient leurs hommes ou vassaux à l'armée, sous leurs enseignes *armoyées* de leurs armes, & semées de leur *cri* ou *devise*.

Au commencement ces bannieres étoient toutes de forme quarrée, & telles que sont encore aujourd'hui celles des églises. Dans la suite, les Barons, pour se distinguer des simples Bannerets, mirent une queue à leurs bannieres, & celles qui étoient quarrées, demeurerent aux Bannerets. C'est pour cette raison que, dans un plaidoyer du 3. & 7. Juin de l'an 1400. dont il est fait mention dans l'indice de Ragueau, sur le mot *Banneret*, un Chevalier qui qui avoit nouvellement levé banniere, y est appellé le *Chevalier au drapeau quarré*.

Nos Rois avoient aussi leurs étendards ou bannieres royales. Il est souvent parlé dans les histores des *Bannieres du Roi*, de l'*Etentard du Roi*, du Pennon royal, de *l'Oriflamme*, de *la Cornette blanche*, &c.

Le Pennon royal étoit au centre de l'armée, & dix Chevaliers faisoient garde nuit & jour auprès de cet étendard. Le P. Daniel croit avec beaucoup d'apparence de raison, qu'il changea de nom dans la suite, qu'il prit celui de Cornette royale sous Charles VIII. & puis celui de *Cornette blanche*, qui étoit portée par le premier Valet-tranchant. C'est encore le premier Valet ou Ecuyer-tranchant qui est pourvu de la charge de Porte-cornette blanche; mais ce n'est plus qu'un titre sans fonctions, quoique celui qui en est le titulaire, soit employé sur l'état de la Cavalerie légere pour 5400. livres d'appointemens, qui lui sont payés par le Trésorier-général de l'extraordinaire des guerres. Au reste, il ne faut pas confondre cette cornette blanche avec celle qui est la premiere de toutes les cornettes de la Cavalerie légere.

L'*Oriflamme* étoit aussi un des étendards que l'on portoit autrefois dans les armées de France. On a débité bien des fables pour la rendre miraculeuse; mais dans le vrai ce n'étoit que la banniere de l'abbaye de Saint-Denis, laquelle on portoit aux processions & dans les guerres. Le Comte de Vexin en qualité de Vidâme des Religieux de cette abbaye, l'alloit prendre dans leur église avant que de se mettre en campagne, & l'y rapportoit dès-que la guerre étoit finie. Louis VI. ayant acquis le Vexin, fit à l'égard de l'oriflamme ce qu'avoient fait les Comtes de Vexin, & insensiblement cette banniere marcha de pair avec celle de France. Sous Charles VII. les Anglois étant maitres de Saint-Denis, ce Prince ne put y aller prendre l'oriflamme, & dès-lors on apprit à s'en passer. Les Rois ses successeurs la négligerent, & elle ne servit plus qu'à orner le trésor de cette abbaye, où elle étoit encore en 1596.

Le service militaire, dû au Roi par les nobles & par

par les tenans-fiefs, & anciennement par tous les sujets du Roi, se faisoit aux dépens de ceux qui étoient obligés à ce service. Le temps pendant lequel ils devoient servir, étoit fixé autrefois à quarante jours, non-compris l'aller & le retour; ainsi que cela se prouve par le livre septieme des capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, & par ce que dit Mathieu Paris en parlant du siege que Louis VIII. mit devant Avignon l'an 1226. Les quarante jours étant expirés, les vassaux obtenoient leur congé. Néanmoins si le Roi avoit encore besoin d'eux, il pouvoit les retenir plus long-temps, mais dès-lors il étoit obligé de leur fournir *vivres* & entretien.

Sous le regne de Saint-Louis, le service des nobles & des vassaux duroit soixante jours; mais celui des communes ou des roturiers, n'étoit que de quarante.

Sous la premiere race, & même bien avant sous la seconde, c'étoient les Rois ou les Maires du palais qui commandoient les armées. Les Ducs & Marquis de France succéderent à l'autorité des Maires du palais, & les Sénéchaux prirent la place des Ducs de France après que l'autorité de ceux-ci fut éteinte par l'avénement de Hugues Capet à la Couronne.

Le Connétable, qui n'étoit d'abord que le Chef ou le Sur-intendant de l'écurie du Roi, commanda les armées vers l'an 1218. Cette charge, ainsi devenue militaire, fut si fort élevée par Mathieu de Montmorency, qui en étoit revêtu sous Louis VIII. qu'elle devint la premiere de la Couronne, & que le Connétable fut, après le Roi, le Chef des armées de France. Les Maréchaux qui, sous le Connétable, avoient inspection sur l'écurie, suivirent la fortune de leur Chef, & devinrent aussi militaires. Nous avons déjà parlé de la charge de Connétable, dans le tom. 2. de ce dictionnaire, & nous parlerons des Maréchaux sur la fin de cet article: ce que nous venons de dire, suffit ici pour donner une idée suivie de la milice Françoise.

La discipline militaire changea entiérement sous Charles VII. vers l'an 1445. & c'est ici une époque remarquable. Les gens de guerre avoient si fort pillé & ruiné le plat-pays, pendant les divisions des Ducs d'Orléans & de Bourgogne, & durant trente années de guerre contre les Anglois, que Charles VII. se voyant tranquille, fit un réglement par lequel il réduisoit toute la Gendarmerie à quinze compagnies qui devoient être entretenues en temps de paix & en temps de guerre, & congédia tout le reste. Chaque compagnie fut composée de cent lances ou hommes d'armes, & chaque homme d'armes avoit avec lui lui cinq personnes; sçavoir, trois Archers, un Coutiller ou Ecuyer, & un Page ou Valet. Pour l'entretien & la solde de ces troupes en paix comme en guerre, le Roi fut obligé de rendre la *Taille* ordinaire sur les paroisses de la campagne, & sur les villes non-franches, au lieu qu'auparavant la taille ne se levoit qu'extraordinairement & en certaines occasions pressantes. Il fit en même temps des ordonnances si séveres pour la discipline de ces troupes, que ce fut la raison pour laquelle on les appella *Compagnies Françoises* ou *Compagnies d'Ordonnance*. Ces compagnies ne furent d'abord composées que de gentilshommes; mais il paroît que du temps de François I. il y avoit aussi des roturiers. Au reste, ce corps étoit sans contredit la meilleure Cavalerie de l'Europe. Louis XII. voulut que chaque lance fût fournie de sept hommes. François I. augmenta encore chaque lance d'un homme. Les armes offensives de ces hommes d'armes étoient la lance & l'épée; & ce ne fut qu'à la bataille d'Ivry, en 1590. qu'ils commencerent à quitter la lance, & à se servir du pistolet.

Le Comte de Bussy Rabutin rapporte l'origine de la Cavalerie-légere à Charles VIII. Il dit que lorsque ce Prince passa en Italie, un Albanois, nommé *Georges Castriot*, le vint joindre & lui amena 400. lances moresques; qu'on nommoit ces Cavaliers *Stradiots*, c'est-à-dire, *Bateurs d'estrades*; mais que les François changerent le nom de ce corps, & l'appellerent Cavalerie-légere. Ce sentiment de M. de Bussy est contredit par quantité de bons Ecrivains, qui tous prétendent avec assez de vraisemblance que de tout temps il y avoit eu de la Cavalerie-légere dans les armées Françoises; car, disent-ils, les vassaux que les Seigneurs amenoient à la guerre, n'étoient pas tous gens-d'armes, c'est-à-dire, armés de pied-en-cap, & il y avoit parmi eux des Cavaliers armés à la légere. Les communes en envoyoient aussi de cette espece, & tels étoient également les Archers que les gens-d'armes avoient à leur suite. Il est vrai que Brantôme assure que du temps de Louis XII. *il ne se parloit point de Cavalerie-légere Françoise, sinon de la Gendarmerie*, c'est-à-dire, qu'il n'y avoit point encore de corps réglé de Cavalerie-légere. Cependant Louis XII. avoit douze cents Chevaux-légers, dont M. de Fontrailles étoit Général. François I. augmenta dans la suite ce corps de Cavalerie distribué par compagnies. Henri II. l'augmenta encore; & dès l'an 1553. il y avoit un Colonel & un Mestre-de-Camp de la Cavalerie-légere.

Le même Roi Charles VIII. voulut aussi avoir un corps d'Infanterie, qui dans le besoin fût toujours prêt à marcher. Il institua pour cet effet les *Francs-Archers*, en ordonnant que chaque paroisse fourniroit un homme capable de servir avec l'arc & les fléches dès-qu'il seroit commandé. On les nomma *Francs-Archers* à cause de l'affranchissement de subsides que le Roi leur accorda. On les appella aussi *Taupins*, parce que c'étoient des paysans accoutumés à remuer la terre comme des *Taupes*. Du temps de Louis XI. il y avoit seize mille *Francs-Archers*, commandés par quatre Capitaines-généraux, qui en avoient chacun quatre mille sous leurs ordres. Ces Capitaines-généraux étoient subordonnés à un Chef qui étoit nommé par le Roi. Chaque Capitaine-général avoit sous lui sept Capitaines, dont chacun commandoit cinq cents hommes, & les autres cinq cents étoient immédiatement commandés par le Capitaine-général, & composoient ce qu'on appella dans la suite la compagnie *Mestre-de-Camp* ou Colonelle. Chaque Capitaine tant particulier que général avoit sous lui un Lieutenant.

Louis XI. cassa le corps d'Infanterie dont nous venons de parler; & comme il avoit reconnu que les Suisses avoient vaillamment & fidelement servi le Duc de Lorraine contre le Duc de Bourgogne, il en voulut avoir six mille pour remplacer le corps d'Infanterie qu'il avoit cassé. Cette Infanterie Suisse étoit presque toute composée de piquiers, & il n'y en avoit pas le tiers qui portât des armes à feu. Outre la pique, ils portoient un espadon attaché derriere le dos, & une épée à la ceinture. Sur la fin de son regne, le même Prince (Louis XI.) leva dix mille hommes d'Infanterie Françoise; & pour la soudoyer, il mit de grands impôts sur le peuple.

Charles VIII. avoit de l'Infanterie Allemande à la conquête du royaume de Naples. Mais Louis XII. est le premier de nos Rois qui en ait entretenu un corps réglé. Ce corps, qui avoit été levé par le Duc de Gueldres, & qui étoit composé de six mille hommes, est fort connu & a été fort vanté par les Historiens de ce temps-là, sous le nom de *Bandes noires*. Il étoit ainsi nommé à cause de ses drapeaux qui étoient bigarrés de couleur noire: il fut détruit à la journée de Pavie.

François I. n'étant pas fort satisfait de l'Infanterie Françoise, institua sept légions l'an 1534. & il les fit lever dans les provinces qui suivent : une en Normandie, une en Bretagne, une en Picardie, une en Bourgogne, une en Champagne & Nivernois, une en Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne, une en Languedoc & une en Guyenne. Chacune de ces légions étoit de six mille hommes, & étoit commandée par six Capitaines, dont le premier étoit appellé Colonel ou Chef de la légion. Ces Capitaines avoient cent livres de paye par mois en temps de guerre, & cinquante livres en temps de paix. Outre le Capitaine, il y avoit dans chaque compagnie deux Lieutenants, deux Enseignes, dix Centeniers, ainsi nommés parce qu'ils commandoient chacun cent hommes, quarante Chefs-d'Escouades, quatre Fourriers, six Sergents, quatre Tambours & deux Fifres. Ces sept légions passoient en revue séparément deux fois l'année ; & les Soldats qui les composoient, étoient exempts de taille & autres impôts. Lorsque quelqu'un d'entr'eux se distinguoit par sa valeur, on lui donnoit un anneau d'or qu'il portoit toujours à son doigt, & il parvenoit par degrés aux charges de la compagnie. Quand il étoit parvenu à la lieutenance, il étoit annobli. Les Soldats qui, par leur âge ou leurs blessures, n'étoient plus en état de servir, étoient placés dans les villes frontieres ou ailleurs, & jouissoient toute leur vie de leurs privileges & de leur paye ; ce qui leur fit donner le nom de *morte-paye*. Ces récompenses étoient justes & judicieuses, mais on trouve qu'elles étoient moins utiles aux Soldats & moins glorieuses pour le Prince qui les accordoit, que ce que fit Louis le Grand en faisant bâtir l'hôtel-royal des Invalides, où les Soldats qui ne peuvent plus servir, sont logés & nourris. Cet hôtel fut fondé par édit du mois d'Avril 1674. & est situé à l'extrêmité du fauxbourg Saint-Germain, à Paris.

Les légions ne subsisterent que peu d'années ; & l'on en revint aux bandes ou compagnies de trois ou quatre cents hommes chacune.

Outre ces troupes réglées, il y avoit sous Louis XII. François I. & Henri II. des Fantassins appellés *Avanturiers* : c'étoient des especes de bandits qui n'avoient point de solde, & se joignoient volontairement à l'armée.

Henri II. dont la plus grande partie de l'Infanterie avoit été défaite à la bataille de St. Quentin, desirant *dresser & mettre sus une force de gens de pied*, institua sept légions de six mille hommes chacune, qui devoient être levées dans les mêmes provinces que celles de François I. mais qui étoient distribuées en quinze compagnies, & composées d'un plus grand nombre d'Officiers. Car il y avoit treize Capitaines, & autant de Lieutenants & d'Enseignes, &c. Les deux premieres compagnies étoient sous le Colonel. L'ordonnance qui prescrit cet établissement de nouvelles légions, est du 22. Mars 1557. c'est-à-dire, de l'an 1558. avant Pâques.

Quelques-uns ont prétendu que l'établissement de ces légions doit être regardé comme l'institution des régiments d'Infanterie ; mais cette opinion ne laisse pas que de rencontrer des difficultés, & il paroît plus conforme à l'histoire de rapprocher de quelques années l'institution de ces mêmes régiments, c'est-à-dire, jusques vers l'an 1562. Ce n'est pas que nous prétendions que les premiers des vieux corps ne fussent créés dès l'an 1558. mais il nous semble qu'à cette date ils sont plus connus sous le nom de légions que sous celui de régiments. *Voyez* ce que dit à ce sujet le Pere Daniel, dans son traité de la milice Françoise, tom. 2. liv. XI. pag. 351. & suivantes.

Avant que de donner les détails des forces de la France, il ne sera pas hors de propos que nous fassions connoître quelles sont en France les plus grandes & les principales dignités de la guerre. Nous ne dirons rien des Connétables non-plus que des Colonels-généraux, parce que nous en avons déjà parlé dans le tome 2. de ce Dictionnaire.

Anciennement le nom de *Maréchal* ne désignoit autre chose sinon un Officier de l'écurie du Roi, qui étoit subordonné immédiatement au Connétable, comme les Ecuyers cavalcadours du Roi le sont aujourd'hui au Grand-Ecuyer. Leur nom est composé de *Marck*, qui en langue Gauloise signifioit un *Cheval*, & de *Scal*, mot Allemand, qui signifie *Maître*, comme qui diroit *Maître des chevaux*.

Cette dignité devint militaire en même temps que celle de Connétable ; & sous Philippe-Auguste, la fonction du Maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat.

Cujus erat primum gestare in prælia pilum.
Quippe Marescalli claro fulgebat honore. (Guillaume le Breton, dans la vie de Philippe-Auguste, liv. 8.)

Les Maréchaux suivirent pour les honneurs la fortune du Connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrerent à mesure que la charge de Connétable devint considérable. Il se sont encore plus élevés par la suppression de cette charge ; & aujourd'hui la dignité de Maréchal est la plus grande où l'on puisse parvenir par la guerre.

Il n'y eut d'abord qu'un seul Maréchal de France. Sous Saint-Louis, il y en eut deux. Trois sous François I. Quatre sous Henri II. Cinq sous François II. Sept sous Charles IX. Neuf sous Henri III. Sous Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. le nombre n'en a pas été fixé ; & après la promotion de l'an 1703. il y en avoit vingt. En 1764. leur nombre est de seize.

Anciennement cette dignité n'étoit point à vie, & le Roi pouvoit l'ôter quand il le trouvoit à propos. On en voit la preuve dans les lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Moreuil, Maréchal de France, que ce Prince avoit choisi pour être Gouverneur de son fils. Ce Maréchal se fit un peu presser, parce qu'il falloit se dépouiller de l'office de Maréchal. Ce fut pour l'inviter à accepter cet emploi, que le Roi lui manda.... *Si nous semble que votre honneur y est non pas gardée seulement, mais accrue, & quant au prouffit il nous semble qu'il y est plus grant qu'il ne feroit à estre Mareschal, car pour plusieurs fraudes qui se faisoient pour cause des droits des Mareschaux, nous avons ordonné que dorez-en-avant nul Mareschal ne prendroit nul droit, mais seront tournez à nostre prouffit tous les droits qu'ils soloient prendre, & ils auront cinq cents livres tournois chacun d'eux par an pour toutes choses ; & si ne les auront fors seulement durant les guerres, & nous voulons que vous ayez pour estre avec nostre fils cinq cents livres chacun an, lesquelles nous vous donnons à vostre vie, &c.*

Jusqu'au temps de François I. l'office de Maréchal de France ne fut qu'une commission que le Roi ôtoit quand il le jugeoit à propos, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. Mais ce Prince créa Gaspard de Coligny-Châtillon Maréchal de France à vie le 5. Décembre 1516. à condition que la charge de celui des trois Maréchaux vivans qui mourroit le premier, demeureroit éteinte & supprimée.

Henri II. fut le premier de nos Rois qui honora les Maréchaux de France de la qualité de cousins.

Ils prêtent serment entre les mains du Roi, & commandent les armées, quand il plaît à Sa Majesté de les employer, avec toute autorité & pouvoir sur les gens de guerre. Il sont Juges du point d'honneur, tiennent le siege de la connétablie & maréchaussée de France, & ont dans les provinces des Prévôts ou Lieutenants, qui ont jurisdiction sur les vagabonds & gens sans aveu, sur les voleurs de grand chemin, les incendiaires, assassins, &c. auxquels ils font le procès en dernier ressort.

Dès l'an 1361. c'est-à-dire, du temps du Roi Jean, les Maréchaux de France étoit Officiers de la Couronne. Ils jouissent de plusieurs droits honorifiques qui sont rapportés par le P. Daniel dans son traité de la milice Françoise. Mais nous remarquerons que cet habile Historien en a omis un qui est des plus singuliers, & qui n'a jamais été accordé qu'à quelques fils de France & aux Maréchaux. Il consiste en ce que dès-que quelqu'un est fait Maréchal de France, il a le droit de nommer un Commissaire des guerres, qui est pourvu par le Roi sur la présentation du Maréchal. Ces Commissaires ont cent vingt-cinq livres de gages, outre ceux qu'ils touchent quand ils sont en exercice. Ces charges sont à vie tant du côté du Maréchal de France qui y a nommé, que de celui qui en est pourvu.

Les Maréchaux de France portent pour marque de leur dignité, deux bâtons d'azur, semés de fleurs-de-lys d'or; passés en sautoir derriere l'écu de leurs armes. Les Gentilshommes qui leur écrivent, doivent les traiter de *Monseigneur*.

Lorsque le Roi éleve quelqu'un à ce grade, il lui envoie un *Bâton* de 20. à 22. pouces de long, d'un pouce de diamêtre, couvert de velours bleu-de-Roi, semé de fleurs-de-lys d'or, brodées en relief, & terminé à chaque extrêmité par un cercle d'or, large de trois à quatre lignes, sur lequel sont gravé ces mots: *TERROR BELLI, DECUS PACIS.* Cet usage est nouveau.

Du temps de Philippe de Valois, les appointements de Maréchal de France étoient de cinq cents livres, ainsi qu'il a été dit, & encore n'en jouissoit-il que pendant qu'il en faisoit actuellement les fonctions. Aujourd'hui, ils sont de 12. mille livres, même en temps de paix; ils étoient tels dès l'an 1598. & quand il commande l'armée, ils sont de 8000. livres par mois de 45. jours. On lui entretient un Secrétaire, un Aumônier, un Chirurgien, un Capitaine de gardes & ses gardes.

Il y a eu quelquefois une dignité qui a tenu le milieu contre celle de Connétable, & celle de Maréchal de France; sçavoir, la charge de *Maréchal-général des Camps & Armées du Roi.* Ceux qui en ont été pourvus, étoient subordonnés au Connétable; mais ils commandoient les Maréchaux de France.

Nous ne connoissons que six de ces *Maréchaux-généraux des Camps & Armées du Roi.* Plusieurs écrivains ont prétendu que les trois premiers qui tinrent le milieu entre le Connétable & les Maréchaux de France, furent *Puy-Gaillard*, parent du Duc d'Epernon, le second des Maréchaux du nom de *Biron*, & M. de *Lesdiguieres*, le même qui fut ensuite Connétable de France; mais le fameux *du Bouchet* nie positivement ces trois faits, dans une lettre qu'il écrivit à ce sujet au Maréchal de Créquy, & laquelle est rapportée parmi celles du Comte de Bussy-Rabutin. Il ne convient point non-plus dans cette même lettre qu'aucun des trois Généraux que nous avons nommé, ait commandé les Maréchaux de France.

La charge de Maréchal-général des camps & armées du Roi n'eut originairement d'autres fonctions, que de commander tous les Maréchaux de camp indéterminément, dans toutes les armées du Roi, & de disposer préférablement à tout autre du campement ou logement de l'armée, comme fit M. de Lesdiguieres, conformément à ses provisions, au siege de Saint-Jean-d'Angely, où le Roi Louis XIII. étoit en personne. On ne sçauroit apporter aucune preuve du contraire, ni que Puy-Gaillard, parent du Duc d'Epernon, qui étoit pourvu de cette charge sous Henri III. & qui en faisoit les fonctions au siege de la Fere, sous le Maréchal de Matignon, ait jamais commandé aucun Maréchal de France. Le Maréchal de Biron, II. du nom, fut pourvu de cette charge sous Henri IV. sur ce même pied; car autrement il auroit fallu qu'il eût commandé au Maréchal son pere, qui servoit alors en qualité de Maréchal de France. M. de Lesdiguieres, en acceptant la charge de Maréchal de camp général des armées du Roi, ne prétendit point qu'elle lui donnât un plus grand avantage qu'à ses prédécesseurs, puisque six mois après en avoir été pourvu, il roula toujours avec le Maréchal de Saint-Geran, au siege de Montauban, où ils formoient une attaque tous deux ensemble.

Le Vicomte de Turenne, Maréchal de France, s'étant fait, par ses exploits militaires, la plus grande & la plus glorieuse réputation, où un Général puisse parvenir, le Roi Louis XIV. se crut obligé au mois d'Avril 1672. de le faire Maréchal-général de ses camps & armées, avec ordre aux Maréchaux d'Humieres, de Bellefonds & de Créquy de lui obéir, ce qu'ils réfuserent de faire, & furent exilés.

Si l'on avoit pu trouver des exemples pour prouver que les trois Maréchaux-généraux des camps & armées du Roi, qui avoient précédé le Vicomte de Turenne, avoient commandé des Maréchaux de France, on n'auroit pas manqué de les alléguer en faveur du Maréchal-général Vicomte de Turenne, & les Maréchaux d'Humieres, de Bellefonds & de Créquy, n'auroient probablement pas désobéi au meilleur & au plus grand de tous les maîtres.

En 1733. le Roi Louis XV. ayant résolu de faire passer une armée en Italie, pour l'opposer aux projets de la maison d'Autriche, Sa Majesté ne crut pas pouvoir faire un meilleur choix pour la commander, que de la personne du Maréchal-Duc de Villars, qu'elle revêtit de la dignité de Maréchal-général de ses camps & armées, par lettres-patentes données à Fontainebleau le 18. Octobre 1733.

Maurice, Comte de Saxe, Duc de Courlande & de Semigalle, fut fait Maréchal de France le 7. Avril 1744. Maréchal-général des camps & armées du Roi en 1746. & Capitaine-général des pays-bas, &c. Il mourut au château de Chambord le 30. Novembre 1750. après huit jours de maladie, âgé seulement de 54. ans, & quoiqu'il fut doué par la nature d'une force extraordinaire. Il avoit été comblé de bienfaits & de marques d'estime par le Roi qu'il avoit si utilement & si glorieusement servi; & la nation entiere n'eut pour lui qu'une seule voix. Peu de Généraux ont commandé avec tant de succès, & il n'en est peut-être point qui ait fait moins de jaloux.

Les *Lieutenants-généraux* des armées du Roi sont à proprement parler les Lieutenants-généraux de celui qui commande l'armée en chef, & qui n'est lui-même que Lieutenant-général du Roi dans le commandement de l'armée. Cette dignité telle qu'elle est aujourd'hui, n'est pas fort ancienne, & n'a commencé que vers la fin du regne de Louis XIII. en 1638. Quelques-uns disent même

plus tard, c'est-à-dire, au commencement du regne de Louis XIV. Ceux qui jusqu'alors avoient commandé les armées, n'avoient sous eux d'autres Officiers-généraux que des Maréchaux de camp. On trouve à la vérité qu'au siege de Dole fait par le Prince de Condé, le Marquis de la Meilleraye étoit Lieutenant-général de cette armée ; mais ce n'étoit qu'une commission & une distinction pour ce parent du Cardinal de Richelieu, laquelle n'eut point de suites pour les autres. Le Vicomte de Turenne nous paroît être le premier Lieutenant-général qui l'ait été d'une maniere fixe, c'est-à-dire, dont le pouvoir n'ait pas été limité à une seule campagne. On trouve qu'en 1639. il fut fait Lieutenant-général, & que sur la fin de cette année, il servoit en cette qualité sous le Comte d'Harcourt, au combat de Quiers. Aux années 1640. 1641. & 1642. il servit en la même qualité à la prise de Turin, au siege de Coni, à la prise de Collioure & de Perpignan. Enfin il fut fait Maréchal de France le 16. Mai 1643.

Sous la minorité de Louis XIV. on commença à multiplier les Lieutenants-généraux ; mais ils le furent infiniment davantage dans la suite du regne de ce Prince : en 1704. leur nombre se montoit à plus de soixante. Ce n'est plus aujourd'hui une simple commission ; c'est un titre que celui qui en est revêtu, conserve toute sa vie, même en n'en faisant plus les fonctions.

L'inscription des lettres-patentes des Lieutenants-généraux est remarquable. Ce ne sont point des provisions comme pour plusieurs autres charges militaires ; ce n'est point non-plus un brevet comme pour les Maréchaux de camp ; l'inscription est telle : *Pouvoir de Lieutenant-général d'Armée pour le Sieur N.*

A chaque campagne, les Lieutenants-généraux sont obligés d'avoir une lettre du Roi, qu'on appelle *Lettre de Service*, & laquelle est adressée au Général sous lequel ils doivent servir, sans quoi ils ne seroient point reconnus. A la fin de chaque campagne, à la séparation de l'armée, le Général remet à chacun de ses Lieutenants-généraux une lettre du Roi, qu'on nomme *Lettre de Remercîment.*

Quand ils sont à l'armée, ils aident le Général de leurs conseils, commandent les ailes de l'armée, ou l'Infanterie dans une bataille. Ils commandent aussi les quartiers, les attaques, & les tranchées d'un siege, chacun à leur tour, suivant leur ancienneté, &c.

Les Lieutenants-généraux ont 2000. liv. d'appointements par mois de 45. jours, lorsqu'ils sont employés.

Au premier de Janvier 1763. le nombre des Lieutenants-généraux étoit de 258.

Le titre de *Capitaine-général* est entre la dignité de Maréchal de France & celle de Lieutenant-général. Le Roi fait revivre ce titre toutes les fois qu'il veut distinguer un Lieutenant-général, & lui faire commander d'autres Lieutenants-généraux, & même une armée, sans le faire Maréchal de France. Le Marquis de *Boufflers* & le Comte de *Tessé*, depuis Maréchaux de France, furent faits Capitaines-généraux, le premier en 1690. & le dernier en 1702.

Les *Maréchaux de Camp* (dont le nombre actuel étoit de 291. au premier de Janvier 1763.) sont des Officiers-généraux, dont une des fonctions principale est de se trouver à l'heure de l'ordre, & de le recevoir du Lieutenant-général du jour, après quoi ils se retirent du lieu où l'ordre a été donné pour le donner eux-mêmes en détail au Major-général pour l'Infanterie ; au Maréchal-général des logis de la Cavalerie, pour la Cavalerie ; au Major-général des Dragons, pour les Dragons ; au Major-général de l'Artillerie, pour l'Artillerie ; au Préposé par le Directeur-général des vivres pour ce qui peut le regarder ; au Prévôt de l'armée, & au Capitaine des Guides, pour ce qui peut aussi les concerner. Enfin, c'est le Maréchal de camp qui le premier distribue l'ordre en détail.

Lorsque l'armée séjourne, c'est au Maréchal de camp du jour à faire monter les gardes, à les aller visiter ensuite, & puis à en venir rendre compte.

Quand l'armée marche, il part à la tête des gardes & du campement. En arrivant sur le terrein, c'est lui qui marque au Maréchal des logis de l'armée, le terrein où l'armée doit camper ; au Maréchal des logis de la Cavalerie, la droite & la gauche ; & au Major-général, le terrein de l'Infanterie. Ensuite, il marque au Maréchal des logis de l'armée, le village qu'il destine pour le quartier-général (qui est pourtant toujours celui que le Général lui a ordonné de faire marquer), afin que le Maréchal des logis y envoie le Fourrier. Après cela, laissant le campement aux Officiers du détail que nous venons de nommer, il s'avance avec toutes les gardes ; il poste le premier jour, celles de Cavalerie à une plus grande distance du camp, qu'elles ne le sont les jours suivans, parce qu'il laisse le terrein nécessaire pour faire fourrager l'armée, ce premier jour, entre les gardes & le camp. Il poste aussi ou envoie poster de l'Infanterie pour couvrir le camp, & demeure auprès des gardes jusqu'à ce qu'il juge qu'elles sont tranquilles ; après quoi il va au-devant du Général pour lui rendre compte de son camp.

Lorsqu'il y a de gros convois, c'est aux Maréchaux de camp à les faire partir. Enfin, c'est sur eux que roule tout le détail & toute la peine du service de l'armée.

Dans le séjour de l'armée, c'est le Maréchal de camp de jour qui est chargé de faire les fourrages, & d'aller d'avance poster les escortes pour cet effet. Il envoie ensuite avertir les fourrageurs de venir dans l'ordre qui leur a été prescrit.

Aux sieges, le Maréchal de camp a la seconde attaque, quand il y en a deux séparées. Lorsqu'il n'y en a qu'une, il a le côté de la gauche ou de la droite de l'attaque que le Lieutenant-général n'a pas choisi.

Lorsque l'armée prend les armes, le Maréchal de camp soulage le Lieutenant-général de qui il exécute les ordres. Si l'armée marche pour combattre, son poste est à la tête des gardes jusqu'à ce que l'on soit assez près de l'ennemi pour les faire rentrer ; après quoi le Maréchal de camp se retire à son poste naturel.

Enfin, il commande conjointement avec le Lieutenant-général, ou séparément d'avec lui, les troupes qu'on détache de l'armée pour quelque action.

Les Maréchaux de camp sont Officiers-généraux. On leur donne un *Brevet* lorsque le Roi leur accorde ce grade, après quoi il ne leur faut qu'une lettre de service pour être reconnus.

Les appointements de chaque Maréchal de camp employé, sont de 900. liv. par mois de 45. jours.

Il n'y avoit anciennement qu'un seul Maréchal de camp, mais on les a multipliés à mesure que les troupes se sont grossies, & que les armées ont été multipliées. Nous voyons dans les mémoires de M. de Bassompiere, qu'au siege de Saint-Jean-d'Angely, en 1621. il y avoit cinq Maréchaux de camp, qui étoient M. M. de Créquy, de Termes, de la Rochefoucauld, de St. Luc & de Bassompiere ; & que

peu

peu de temps après ce siege, le Roi fit quatre autres Maréchaux de camp, qui furent Zamet, Marillac, Contenant & Saint-Luc. Cette petite promotion piqua beaucoup M. de Créquy & M. de Bassompiere. Ce dernier retourna à l'armeé sans ordre, & fit difficulté d'y servir de Maréchal de camp. Le Roi lui accorda qu'il ne se mêleroit point avec *cette recrue de Maréchaux de camp*; qu'il seroit seul au quartier des gardes; & que le siege de Montauban fini, il conduiroit l'armée. Continuant à ne vouloir plus servir en qualité de Maréchal de camp, *pour n'y avoir*, disoit-il, *des compagnons qui fussent de son calibre*, le Roi l'honora de la charge de *premier* Maréchal de camp, par brevet particulier de l'an 1622. pour donner les ordres, & commander précédemment aux autres dans tous les quartiers où il se trouveroit, n'ayant point de jour affecté comme les autres, qui se rendoient en son logis, &c. Nous ne trouvons pas que depuis M. de Bassompiere aucun Maréchal de camp ait été honoré d'une pareille distinction. Ils roulent tous entr'eux suivant l'ancienneté de leur brevet.

Les *Brigadiers* des armées du Roi (au nombre de 222. d'Infanterie, 161. de Cavalerie, & 25. de Dragons; en tout 408. au premier de Janvier 1763.) sont des Officiers qui commandent une brigade d'Infanterie ou de Cavalerie. Au commencement, cette dignité ne fut point à vie, ni donnée par un brevet. Elle ne commença d'être telle qu'en 1667. pour la Cavalerie, & en 1668. pour l'Infanterie. La brigade de Cavalerie est de cinq, ou de six, ou de dix, ou de douze escadrons, & celle d'Infanterie de quatre, cinq ou six bataillons. Ce ne sont pas seulement les Colonels & les Mestres-de-Camp qui parviennent au rang de Brigadiers; on éleve aussi à cette dignité des Lieutenants-Colonels, & même quelquefois de simples Capitaines.

Les Brigadiers ne sont Officiers-généraux que dans leur corps, c'est-à-dire, qu'ils n'ont de commandement particulier que sur un certain nombre de troupes du corps dont ils sont, soit d'Infanterie, Cavalerie ou de Dragons. Ils commandent aux Colonels, & obéissent aux Officiers-généraux de l'armée. Ils n'ont point d'Aides-de-Camp pour porter leurs ordres, mais bien un Major de brigade qui fait exécuter leurs ordres dans l'étendue seulement de leur brigade. C'est un usage abusif que de les nommer *Brigadiers des Armées du Roi*: il faut dire Brigadiers d'Infanterie, ou de Cavalerie, ou de Dragons.

Les appointements d'un Brigadier en campagne, sont de 500. liv. par mois de 45. jours.

Depuis la suppression de la charge de Colonel-général de l'Infanterie Françoise, dont nous avons parlé dans le tom. 2. de ce dictionnaire, chaque régiment d'Infanterie de cette nation est commandé par un Colonel. Les régiments de Cavalerie le sont par un Mestre-de-Camp, de même que ceux de Dragons; parce qu'il y a encore présentement un Colonel-général de la Cavalerie-légere de France, & un Colonel-général des Dragons.

Officiers-généraux, au premier de Janvier 1763.

16	Maréchaux de France.
158	Lieutenants-généraux.
191	Maréchaux de Camp.
565	
122	Brigadiers d'Infanterie.
161	Brigadiers de Cavalerie.
25	Brigadiers de Dragons.
Total 973	

(De l'Infanterie Françoise). Nous avons déjà remarqué que, selon quelque-uns, elle fut enrégimentée, c'est-à-dire, distribuée par régiments, sous Henri II. en 1558. & que, selon d'autres, elle ne le fut que sous Charles IX. vers l'an 1562. Les raisons qu'on allegue de part & d'autre paroissent également fortes, & par conséquent il n'est rien moins que bien aisé de se décider sur la préférence que l'on pourroit donner à l'un des deux sentiments.

Pendant la guerre qui finit par les traités de Paix conclus à Utrecht en 1713. & à Baden en 1714. l'Infanterie Françoise consistoit en deux cents soixante-deux régiments, non-compris les deux qui font partie de la maison militaire du Roi. De ces régiments, il y en avoit qui étoient de quatre bataillons, la plûpart de deux, & plusieurs d'un seul. Nous estimons qu'on ne nous sçaura pas mauvais gré de rapporter ici la liste de ces régiments (qui étoient sur pied en 1714. suivant le contrôle de cette année) avec les noms des Colonels qui les commandoient. Au reste, dans le nombre de 264. régiments que nous allons nommer, sont compris les deux de la maison du Roi, les régiments Suisses, les régiments Allemands, les régiments Irlandois, & en un mot tous les régiments qui composoient l'Infanterie de France en 1714.

1. Gar'es-Françoises, Colonel le *Duc de Guiche*.
2. Gardes-Suisses, Colonel M. de *Reynold*.
3. Picardie, le Prince de *Montbazon*.
4. Champagne, le Chevalier de *Tessé*.
5. Navarre, le Marquis de *Gassion*.
6. Piémont, le Duc de *Louvigni-Grammont*.
7. Normandie, M. d'*Angennes*.
8. La Marine, le Marquis de *Cani-Chamillart*.

Les six régiments que nous venons de nommer, après ceux des Gardes-Françoises & Suisses, sont appellés les *Grands Vieux*, parce qu'ils sont de la premiere institution des régiments, & que d'ailleurs ils furent d'abord composés de vieilles bandes. Picardie, Champ gne, Navarre & Fiémont sont les plus anciens. Normandie & la Marine n'ont été formés que long-temps après. Les six régiments qui suivent ces six vieux, sont nommés *Petits Vieux*. Les autres qui viennent après les petits vieux, ont été créés en différens temps, & portent le nom de quelque province ou de leurs Colonels. Ceux qui, dans la liste qui suit, ne sont point accompagnés de quelque nom particulier, qu seroit celui du Colonel, portent les noms de leurs Colonels.

9. Leuville.
10. Bourbonnois, le Comte de l'*Esparre*.
11. Auvergne, M. d'*Alba*.
12. Talard.
13. Boufflers-Remiancourt.
14. Du Roi, le Marquis de *Nangis*.
15. Royal, le Comte d'*Aubigné*.
16. Poitou, M. de *Montal*.
17. Lyonnois, le Duc de *Villeroi*.
18. Dauphin, le Marquis de *Chattes*.
19. La Gervesaye.
20. Touraine, M. de *Maillebois*.
21. Anjou, le Comte de *Tonnerre*.
22. Du Maine, M. de *Belrieu*.
23. Saillant.
24. Meuse.
25. La Chesnelaye.
26. La Reine, le Chevalier d'*Ambre*.
27. Limosin, M. *Philippes*.
28. Royal-des-Vaisseaux, M. de *Colandre*.
29. Orléans, M. de la *Villemeneu*.
30. La Couronne, M. de *Polastron*.
31. Bretagne, M. *Berthelot*.
32. Le Perche, M. *Cabret*.
33. Artois, M. de *Balincourt*.
34. Louvigni.
35. Barrois, M. de la *Vieuville*.
36. La Saare, le Comte de *Moncaut-d'Autrey*.
37. La Fere, le Marquis de *Lille*.
38. Alsace, le Prince de *Birckenfeldt*.
39. Royal-Roussillon, M. de *Ximenès*.
40. Condé, M. de *Surville*.
41. Bourbon, le Comte de *Laval*.
42. Beauvoisis, M. *Pajot-de-Ville-Pros*.
43. Rouergue, le Comte de *Guitault*.
44. Bourgogne, le Marquis de *Soyecourt*.
45. Royal-la-Marine, M. *Desmarests-Châteauneuf*.
46. Verman'ois, M. *Thomassin-de-St. Paul*.
47. Royal-Artillerie, M. le Duc du *Maine*.
48. Royal-Italien, M. *Albergotti*.
49. Villars-Chandieu.
50. Brandelé.
51. Castela.
52. Hessy.
53. Languedoc, M. *Darrote*.
54. Sourches.
55. Medoc, M. de *Villaines*.
56. Gensac.
57. Bacqueville.
58. Royal-Comtois, le Comte de *Froullay*.

59. Lionne.
60. Provence, le Marquis de *Norante*.
61. Gréder, Suisse.
62. Comte de Laval.
63. Isenghien.
64. Surbeck.
65. Nice, M. de *St. Laurent*.
66. La Marck.
67. Gréder.
68. Toulouse, M. de *Bauzin-d'Hautefort*.
69. Guyenne, M. d'*Harling*.
70. Lorraine, M. de *Varennes*.
71. Bombardiers, M. le Duc du *Maine*.
72. Flandres, M. de *Mizon*.
73. Berry, M. de la *Giglais*.
74. Béarn, M. de *Siougeac*.
75. Haynault, M. d'*Hérouville*.
76. Boulonnois, le Marquis de *Crécy*.
77. Angoumois, M. de *Coëtenscourt*.
78. Périgord, M. de *Boisset-de-Gaix*.
79. Saintonge, le Comte de *Lannion*.
80. Bigorre, M. de *Fenelon*.
81. Forest, M. de *Villefort-d'Auxy*.
82. Cambresis, M. d'*Arville*.
83. Tournaisis, M. de *Casteja*.
84. Foix, M. *Thomé*.
85. Bresse, M. de *Montmorency*.
86. La Marche, le Chevalier de *Guiry*.
87. Quercy, le Chevalier de *Miromesnil*.
88. Nivernois, le Chevalier *Sanguin*.
89. Brie, le Marquis de *Haffetot-Canonville*.
90. Soissonnois, M. de *Barville*.
91. Isle-de-France, M. de *Buraulure*.
92. Vexin, M. de *Metz*.
93. Aulnis, le Chevalier de *Brancas*.
94. Beauce, M. de *Jean-de-Manville*.
95. Dauphiné, M. de *Monvieil*.
96. Vivarais, le Chevalier de *Rey*.
97. Luxembourg, M. de *Mauny*.
98. Bassigni, M. de *Creil*.
99. Beaujolois, M. de *Lurtault*.
100. Ponthieu, M. de *Maubourg*.
101. Miromesnil.
102. Du Chastellet.
103. Beaufort.
104. St. Vallier.
105. D'Aunay.
106. Sauzay.
107. May, Suisse.
108. Courten, Suisse.
109. Lée.
110. O-Brien.
111. Dilon.
112. Sparre.
113. Monroux.
114. Perry.
115. Peruin.
116. Chartres, le Marquis d'*Estampes-d'Esgrigni*.
117. Blésois, M. de *Sauvebœuf*.
118. Gâtinois, M. de la *Fere-Langere*.
119. Tierache, M. de *Nizas*.
120. Prince de Conti, M. *Marton*.
121. Albigeois, M. du *Deffand-la-Lande*.
122. Laonnois, M. de *Brun*.
123. Auxerrois, le Comte de *Beuvron*.
124. Agenois, le Chevalier de *Broglio*.
125. Charolois, M. d'*Epinai*.
126. Labourd, M. de *Raymond*.
127. Bugey, le Marquis du *Gua*.
128. Santerre, le Marquis de *Constant-de-Menards*.
129. Orléanois, le Marquis d'*Oyse*.
130. Oleron, M. de *Siougeac*.
131. Les Landes, le Comte de *Midelbourg*.
132. Côtentin, le Comte de *Chabannes*.
133. Vôges, M. d'*Hérouville*.
134. Saint-Second.
135. Dorrington.
136. Bourk.
137. O-Donell.
138. Barwick, le Comte de Barwick-Thimont.
139. Galmoy.
140. La Fond.
141. Laye.
142. Durefort-Boissiere.
143. Villemors.
144. D'Hugues.
145. Beaujeu.
146. Longue-Rue.
147. Bougi.
148. St. Germain-Beaupré.
149. Lannion.
150. Tiraqueau.
151. Labadie.
152. Monvieil.
153. D'Ussy.
154. Marlou.
155. La Fare.
156. Nuaillé.
157. Barbanson.
158. D'Entragues.
159. Des Vaseres.
160. Blacon.
161. L'Epinay.
162. Turbilly.
163. Caylus.
164. Maillé.
165. Riberac.
166. Matha.
167. Siffredi.
168. Boissieux.
169. Tavannes.
170. Roussille.
171. Bonneval.
172. La Roque.
173. Du Soupa.
174. Laubanie.
175. Montesson.
176. Varennes.
177. Le Thorieres.
178. Senneterre.
179. Castelot.
180. D'Hernoton.
181. D'Epperville.
182. Murat.
183. Lannion.
184. Menon.
185. Peizat.
186. Du-Bochet.
187. Belle-Isle.
188. Darcl.
189. Laigle.
190. Massclin.
191. Valouse.
192. Raülly.
193. Trecesson.
194. D'Artaignan.
195. Choiseul.
196. Pertus.
197. Pissonel.
198. Flamarins.
199. Desmortiers-la-Planche.
200. St. Evremont (*supprimé*).
201. Dampierre.
202. Chalmazel.
203. St. Leger (*supprimé*).
204. Artaignan-Montesquion.
205. Du-Roure.
206. Poyanne.
207. Berard.
208. Beauficel.
209. Fontange.
210. Maisontiers.
211. Leautot.
212. Du Thil.
213. Valence.
214. Maumont.
215. La Rimbaudiere.
216. Hoccart.
217. Verseilles.
218. Copos.
219. Vassan.
220. Choiseul.
221. Bonnieres.
222. Des Angles.
223. Pisanson.
224. Morton.
225. Phiffer, Suisse.
226. Nogaret.
227. La Riviere.
228. Du Bourg.
229. Rohan, le Chevalier de *Rohan*.
230. Lostange.
231. D'Ormoy.
232. Varennes.
233. Houdetot.
234. La Chau-Montauban.
235. Clermont.
236. Redingall.
237. Comte Dannois.
238. Noé.
239. Chambaut.
240. Enghien.
241. Duc de Noailles.
242. Bouhier.
243. Mornac.
244. Bellefere.
245. Rombeller.
246. La Motte.
247. Tallerant.
248. Cormis.
249. De Ruys.
250. Guignonville.
251. Des Hayes.
252. Houdetot.
253. Sebbeville.
254. La Londe.
255. Goello.
256. Castelnau.
257. Comte d'Houdetot.
258. D'Ussel.
259. Montreau.
260. Seve.
261. Montsoreau.
262. La Vieuville.
263. Leon.
264. Royal-Baviere, le *Chevalier de Baviere*.

Immédiatement après la paix d'Utrecht & celle de Baden ou de Radstadt, le Roi fit successivement dans ses troupes une si grande réforme, qu'en 1718. il n'y avoit plus en France que 121. régiments d'Infanterie, tant Françoise, qu'Etrangere, en y comprenant même les deux régiments de la maison militaire du Roi.

Avant la paix de Nimegue, les bataillons François étoient de huit cents cinquante hommes chacun, & se mettoient en bataille sur six de hauteur. Au commencement de la guerre de 1688. ils étoient de huit cents hommes; & ils demeurerent à ce nombre jusqu'en 1692. qu'ils furent réduits à sept cents quinze hommes, qui se mettoient en bataille sur cinq de hauteur. Dans la guerre pour la succession d'Espagne, les bataillons de campagne étoient de cinq cents quatre-vingt-cinq hommes, & furent mis en 1710. à six cents cinquante, qui se mettoient en bataille sur quatre de hauteur.

L'an 1718. le Roi fit une ordonnance, datée du 6. Avril, par laquelle il ordonnoit que les bataillons d'Infanterie Françoise, à la réserve des régiments Royal-Artillerie, & de Bombardiers, au lieu de quinze compagnies, dont ils étoient composés, ne le seroient plus à l'avenir que de neuf, tant en guerre comme en paix, y compris la compagnie de Grenadiers, avec cette différence néanmoins qu'en temps de guerre le bataillon seroit de 819. hommes, au lieu qu'en temps de paix il ne devoit être que de 611.

Les compagnies d'Infanterie étoient à cinquante hommes, & elles furent ensuite à quarante-cinq. Elles avoient en temps de guerre un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant. Après la paix d'Utrecht & celle de Baden, elles furent réduites à trente-cinq hommes, & ensuite elles furent augmentées jusqu'à quarante. Par l'ordonnance du 6. Avril 1718. le Roi voulut que chaque compagnie fût toujours commandée par un Capitaine en pied, un Capitaine en second, un premier Lieutenant & un second Lieutenant. Quant au nombre de Soldats, la même ordonnance porte qu'il variera, selon que l'on sera en paix ou en guerre; voulant Sa Majesté qu'en temps de guerre, chaque compagnie fût composée de 91. hommes; sçavoir, quatre Sergents, quatre Caporaux, quatre Anspessades, soixante-

dix-sept Fusiliers & deux Tambours. En temps de paix, la compagnie d'Infanterie ne devoit être que de soixante-neuf hommes; sçavoir, trois Sergents, trois Caporaux, trois Anspessades, cinquante-huit Fusiliers & deux Tambours. Les compagnies de Grenadiers devoient être en tout temps de cinquante hommes; sçavoir, trois Sergents, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante Grenadiers & un Tambour.

Par une autre ordonnance du même jour 6. Avril 1718. Sa Majesté régla & augmenta le payement de ses troupes, tant pour l'Officier que pour le Soldat, voulant que ce dernier, qui n'avoit auparavant que quatre sols de paye par jour, eût à l'avenir cinq sols six deniers.

Le Roi jugeant qu'il étoit du bien de son service de mettre les bataillons de son Infanterie sur un pied auquel les Capitaines pussent facilement entretenir leurs compagnies complettes, fit une autre ordonnance le 8. Avril 1721. pour faire dédoubler les compagnies des bataillons d'Infanterie Françoise, & les mettre à dix-sept compagnies, dont celles de Grenadiers seroient à quarante-cinq hommes, & les seize autres à trente-deux hommes chacune. Par cette ordonnance, il ne devoit y avoir dans chaque compagnie, qu'un Capitaine & un Lieutenant, excepté les compagnies Colonelle-générale & Mestre-de-Camp, où il devoit y avoir un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne.

Il y a eu depuis de nouvelles ordonnances pour l'augmentation, la réduction & la composition des compagnies d'Infanterie Françoise, & notamment à l'occasion des trois dernieres guerres, dont l'une a été terminée par la paix de Vienne en 1738. l'autre par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748. & l'autre par la paix de Paris en 1763.

Au premier de Janvier 1762. les régiments d'*Infanterie Françoise* étoient composés d'un, de deux ou de quatre bataillons. Chaque bataillon, qui, depuis 1749. n'étoit que de treize compagnies, fut porté à dix-sept, y compris celle de Grenadiers, par l'ordonnance du premier Août 1755. La compagnie de Grenadiers étoit composée de deux Sergents, trois Caporaux, trois Anspessades, trente-six Grenadiers & un Tambour, & étoit commandée par un Capitaine & un Lieutenant. La compagnie de Fusiliers étoit composée de deux Sergents, de trois Caporaux, de trois Anspessades, trente-un Fusiliers & un Tambour, & étoit commandée par un Capitaine & un Lieutenant.

L'état-major d'un régiment d'Infanterie d'un bataillon étoit composé du Colonel, du Lieutenant-Colonel, l'un & l'autre sans compagnies depuis l'ordonnance du 10. Février 1749. du Major, d'un Aide-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien. Dans les régiments où il y avoit plusieurs bataillons, chaque bataillon, à l'exception du premier, avoit un Commandant sans compagnie, & tout bataillon, sans exception, avoit un Aide-Major. Par ordonnance du 10. Février 1749. il y avoit deux Enseignes avec rang de Lieutenant, par bataillon, pour porter les drapeaux. Telle étoit la composition générale de l'Infanterie Françoise. Il y avoit seulement des exceptions pour certains corps, en petit nombre, tels que les Gardes-Françoises, le régiment du Roi, les Grenadiers de France, le corps de l'artillerie, &c.

A la même date du premier Janvier 1762. les régiments d'*Infanterie Suisse & Grisonne*, étoient, depuis l'ordonnance du premier Avril 1756. de deux bataillons chacun, le bataillon de six compagnies, & la compagnie de 120. hommes, Officiers compris. Chaque compagnie étoit composée d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de 3. Sergents, d'un Fourrier, d'un Porte-Enseigne, d'un Capitaine d'armes, d'un Prévôt, de quatre Caporaux, de quatre Anspessades & de cent Fusiliers, y compris les Fifres & les Tambours. Le Roi payoit 16. liv. par mois pour chaque homme, Officier & Soldat, & accordoit de plus quarante payes de gratification pour le complet au Capitaine, au moyen de quoi il étoit tenu d'entretenir toute sa compagnie, Officiers & Soldats, sur le pied réglé par Sa Majesté.

A la même date du premier Janvier 1762. les régiments d'*Infanterie Allemande* étoient d'un, de deux ou de trois bataillons, le bataillon de huit compagnies, la compagnie de quatre-vingt-cinq hommes; sçavoir, trois Sergents, un Fourrier, un Capitaine d'armes, un Fourrier-Schutz, trois Caporaux, un Charpentier de profession, deux Tambours, six Anspessades, six Grenadiers & 61. Fusiliers; commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un second Lieutenant & un Lieutenant en second, qui, dans les deux premieres compagnies, tenoit lieu d'Enseigne pour porter le drapeau. L'état-major consistoit en un Colonel, un Lieutenant-Colonel ayant compagnie, un Major, un Aide-Major par bataillon, un Interprête, un Aumônier, un Chirurgien, un Auditeur, un Prévôt, un Greffier, un Tambour-Major, deux Archers & un Exécuteur de justice. Les Commandants des second & troisieme bataillons avoient des compagnies.

A la même date du premier Janvier 1762. chaque régiment d'*Infanterie Irlandoise & Ecossoise* consistoit en un bataillon de 705. hommes en treize compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fusiliers de cinquante-cinq hommes, Officiers non-compris. Chaque compagnie, soit de Grenadiers, soit de Fusiliers, étoit commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un Lieutenant & un Lieutenant en second. Celle de Grenadiers étoit composée de deux Sergents, trois Caporaux, trois Anspessades, trente-six Grenadiers & un Tambour. Celle de Fusiliers, de trois Sergents, quatre Caporaux, quatre Anspessades, quarante-trois Fusiliers & un Tambour. L'état-major consistoit en un Colonel & un Lieutenant-Colonel sans compagnies, un Major, un Aide-Major, un Aumônier, un Chirurgien-Major, un Maréchal des logis & un Interprête. Il y avoit deux Enseignes par régiment pour porter les drapeaux, & douze Cadets qui tenoient lieu de pareil nombre de Soldats, & avoient une plus forte paye. Le régiment Royal-Ecossois, dans lequel celui d'Albanie avoit été incorporé par ordonnance du 20. Décembre 1748. avoit deux Interprêtes. Rooth & Berwick, par ordonnance du 25. Février 1758. avoient chacun une prévôté, composée d'un Prévôt, de son Lieutenant, d'un Greffier, de cinq Archers & de l'Exécuteur de justice.

A la même date du premier Janvier 1762. les deux régiments d'*Infanterie Italienne*, Royal-Italien & Royal-Corse, étoient composés, par ordonnance du 29. Janvier 1757. d'un bataillon de 685. hommes en neuf compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & huit de Fusiliers de quatre-vingt hommes, Officiers non-compris, qui étoient, pour les Grenadiers: un Capitaine, un Lieutenant & un Lieutenant en second; & pour les Fusiliers, un Capitaine en second de plus. La compagnie de Grenadiers étoit composée de trois Sergents, trois Caporaux, de cinq Anspessades, de trente-trois Grenadiers & d'un Tambour; celles de Fusiliers consistoient en cinq Sergents, cinq Caporaux, sept Anspessades, quinze Appointés, quarante-six Fusiliers & deux Tambours. L'état-major étoit composé d'un Colonel & d'un Lieutenant-

Colonel sans compagnies, d'un Major, d'un Interprête, d'un Aumônier, d'un Tambour-Major, d'un Prevôt, de son Lieutenant, d'un Greffier, de cinq Archers & de l'Exécuteur de justice. Ces deux régiments n'avoient une prévôté que depuis l'ordonnance du 15. Février 1758.

Par ordonnance du 20. Janvier 1757. le Roi avoit donné à chacun des bataillons de son Infanterie Françoise & Etrangere, destiné à servir en campagne, une piece de canon à la Suédoise. Sa Majesté avoit accordé à chaque bataillon 1200. livres pour l'achat de trois chevaux, de leurs harnois, bricoles, habits de Charetiers, &c. & 300. livres par an pour la remonte & l'entretien des harnois, &c. Deux Sergents & seize Soldats, dont huit Canonniers & huit Sous-Canonniers, à la haute paye, devoient être employés pour la manœuvre de ladite piece.

Trente-quatre régiments d'Infanterie Françoise avoient chacun une prévôté, composée d'un Prévôt, de son Lieutenant, d'un Greffier, de cinq Archers & de l'Exécuteur de justice.

Il y avoit vingt régiments d'Infanterie auxquels étoient attachées des pensions à titre d'ancienneté de service; par exemple, pour le régiment de Picardie, il y avoit 600. livres au Lieutenant-Colonel, outre ses appointements, 500. livres au premier Capitaine, & 400. livres à chacun des quatre suivants.

Nous nous serions volontiers dispensés de donner le détail des troupes de France, parce que cela nous oblige à former des listes qui surchargent notre ouvrage; mais comment persuader à certains étrangers, qui doutent des forces & des ressources de ce royaume, qu'en 1762. le Roi avoit à sa solde plus de 300. mille hommes de troupes de terre, non-compris les troupes Gardes-Côtes, &c.? ce ne peut être qu'en leur mettant sous les yeux le dénombrement de ces mêmes troupes par corps. Il est vrai que ce dénombrement se trouve ailleurs, dans des ouvrages faits exprès, mais cela ne nous dispensoit pas de l'insérer dans le nôtre qui peut être regardé comme les archives de la nation.

DÉNOMBREMENT DE L'INFANTERIE au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Régiments.	Rang de chaque Régiment dans l'Infanterie.	Création de chaque Régiment.	Nombre de bataillons.	Compag. Fusiliers par chaque bataillon.	Nombre de Soldats par chaque Compagnie.	Compagnies de Grenadiers.	Nombre de Grenadiers de chaque Compagnie.	Total de chaque Régiment.
Gardes-Françoises.		1563	6	5	140	3	110	4530
Gardes-Suisses. .		1616	4	3	200			2400
			10					6930
Picardie	1*	1558	4	16	40	4	45	2740
Champagne . . .	2*	1558	4	16	40	4	45	2740
Navarre	3*	1558	4	16	40	4	45	2740
Piémont	4*	1558	4	16	40	4	45	2740
Normandie . . .	5	1616	4	16	40	4	45	2740
La Marine	6	1627	4	16	40	4	45	2740
Bourbonnois . .	7	1584	4	16	40	4	45	2740
Boisgelin	8	1595	4	16	40	4	45	2740
Auvergne	9	1606	4	16	40	4	45	2740
Rougé	10	1609	4	16	40	4	45	2740
Châtelus	11	1610	4	16	40	4	45	2740
Du Roi	12	1662	4	16	45	4	50	3080
Royal	13	1615	2	16	40	2	45	1370
Poitou	14	1616	2	16	40	2	45	1370
Lyonnois	15	1660	2	19	40	2	45	1370
Dauphin	16	1667	2	16	40	2	45	1370
Vaubecourt . . .	17	1610	2	16	40	2	45	1370
Touraine	18	1627	2	16	40	2	45	1370
Aquitaine	19	1604	2	16	40	2	45	1370
D'Eu.	20	1604	2	16	40	2	45	1370
St. Chamond . .	21	1596	2	16	40	2	45	1370
Montmorin . . .	22	1640	2	16	40	2	45	1370
Briqueville. . . .	23	1598	2	16	40	2	45	1370
La Reine.	24	1661	2	16	40	2	45	1370
Limosin	25	1635	2	16	40	2	45	1370
R. des-Vaisseaux.	26	1635	2	16	40	2	45	1370
Orléans	27	1645	2	16	40	2	45	1370
La Couronne . .	28	1643	2	16	40	2	45	1370
Bretagne	29	1644	2	16	40	2	45	1370
Gardes-Lorraine.	30	1636	2	16	40	2	45	1370
Artois	31	1610	2	16	40	2	45	1370
Montrevel	32	1634	2	16	40	2	45	1370
Montmorency . .	33	1651	2	16	40	2	45	1370
La Saare	34	1651	2	16	40	2	45	1370
La Fere	35	1651	2	16	40	2	45	1370
Royal-Roussillon.	37	1655	2	16	40	2	54	1370
Condé	38	1661	2	16	40	2	45	1370
Bourbon	39	1667	2	16	40	2	45	1370
Grenadiers de Fr.	40	1749	4	12		48	45	2160
Beauvoisis	41	1667	2	16	40	2	45	1370
Rouergue	42	1667	2	16	40	2	45	1370
Bourgogne. . . .	43	1668	2	16	40	2	45	1370
Royal-la-Marine .	44	1670	2	16	40	2	45	1370
Vermandois . . .	45	1670	2	16	40	2	45	1470
Languedoc. . . .	53	1672	2	16	40	2	45	1370
D'Aumont	54	1673	2	16	40	2	45	1370
Medoc	56	1673	2	16	40	2	45	1370
Lemps	57	1674	2	16	40	2	45	1370
Bouillé.	58	1674	2	16	40	2	45	1370
Royal-Comtois .	59	1674	2	16	40	2	45	1370
Lastic.	60	1674	2	16	40	2	45	1370
Provence.	61	1674	2	16	40	2	45	1370
Cambis.	62	1676	2	16	40	2	45	1370
St. Mauris	64	1677	2	16	40	2	45	1370
Nice	65	1678	2	16	40	2	45	1370
Penthievre. . . .	67	1684	2	16	40	2	45	1370
Guyenne	68	1684	2	16	40	2	45	1370
Lorraine	69	1684	3	16	40	3	45	2055
Flandres	70	1684	2	16	40	2	45	1370
Berry.	71	1684	2	16	40	2	45	1370
Béarn	72	1684	2	16	40	2	45	1370
Haynault.	73	1684	2	16	40	2	45	1370
Boulonnois. . . .	74	1684	1	16	40	1	45	685
Angoumois. . . .	75	1684	1	16	40	1	45	685
Périgord	76	1684	1	16	40	1	45	685
Saintonge	77	1684	1	16	40	1	45	685
Bigorre	78	1684	1	16	40	1	45	685
Forest	79	1684	1	16	40	1	45	685
Cambresis	80	1684	1	16	40	1	45	685
Tournaisis	81	1684	1	16	40	1	45	685
Foix	82	1684	1	16	40	1	45	685
Bresse	83	1684	1	16	40	1	45	685
La Marche, *prov.*	84	1684	1	16	40	1	45	685
Quercy.	85	1684	1	16	40	1	45	685
La Marche-Prince	86	1684	1	16	40	1	45	685
Brie	87	1684	1	16	40	1	45	685
Soissonnois . . .	88	1684	1	16	40	1	45	685
Isle-de-France. .	89	1684	1	16	40	1	45	685
Chartres.	96	1691	2	16	40	2	45	1370
Conty	97	1692	2	16	40	2	45	1370
Enguien	100	1706	2	16	40	2	45	1370
Royal-Lorraine .	105	1744	1	9	60	1	45	585
Royal Barrois . .	106	1745	1	9	60	1	45	585
Royal-Cantabres.	109	1745	1	8	68	1	56	6[illegible]0
	84		175	1714		119		119635
Gardes-Françoises.	1		6	30	140	3	110	4530
Total A.	85		181	1744		122		124165

Corps Royal de l'Artillerie.

ROYAL-ARTILLERIE, en neuf brigades, par ordonnance du 5. Novembre 1761. (On y en a ajouté depuis une dixieme). Les sept premiers de ces brigades étoient composées chacune d'une compagnie de Sappeurs, cinq de Canonniers, & deux de Bombardiers; & chaque Compagnie, d'un Capitaine en premier, de deux Capitaines en second, de deux Lieutenants en premier, de deux Lieutenants en second, d'un Lieutenant en troisieme, de six Sergents, six Caporaux, six Anspessades, soixante-dix-neuf Sappeurs, Canonniers ou Bombardiers, & trois Tambours.

Les trois brigades d'augmentation (par la réunion de l'Artillerie de la Marine), étoient composées chacune d'une compagnie de Bombardiers & sept de Canonniers; chaque compagnie de Bombardiers, d'un Capitaine en premier, de deux Capitaines en second, de deux Lieutenants

nants en premier, de deux Lieutenants en second, six Sergents, six Caporaux, six Anspessades, seize Artificiers, soixante-trois Bombardiers & trois Tambours; chaque compagnie de Canonniers, d'un Capitaine en premier, de deux Capitaines en second, deux Lieutenants en premier, deux Lieutenants en second, six Sergents, six Caporaux, six Anspessades, soixante - dix - neuf Canonniers & trois Tambours. Outre cela, chaque brigade avoit son état-major en particulier; & à chaque brigade étoit attachée une compagnie de Mineurs de 60. hommes, & une autre compagnie d'Ouvriers également de 60 hommes.

Ce qui faisoit en tout pour le Corps Royal de l'Artillerie . . . . 8000 hommes.

Milices, &c.

Cent bataillons des provinces, un de la ville de Paris, & quatre de la Lorraine, tous portés à 710. hommes chacun, par l'ordonnance du 15. Août 1758. donnent le total général de	77040	hommes.
Troupes Boulonnoises	1110	
——— De la province de Roussillon .	2450	
——— Du pays d'Ausch & dépendances.	2600	
	83100	
Grenadiers-Royaux, en onze régiments .	11872	
Milices-Gardes-Côtes (au tom. 2. pag. 70).	42930	
	137902	
Ci-dessus pour les 85. régiments d'Infanterie Françoise	124165	
	262067	
La compagnie franche de Montboissier, Françoise	35	
Pour les 152. compagnies d'Invalides, &c.	16418	
Total B.	278510	hommes.

Infanterie Etrangere à la solde du Roi, au premier Janvier 1762.

Suisses.								
Gardes - Suisses .		1616	4	12	200	.	. .	2400
Ienner	49	1671	2	6	110	.	. .	1440
Boccard	50	1672	2	6	120	.	. .	1440
Reding	51	1672	2	6	120	.	. .	1440
De Castella	52	1672	2	6	120	.	. .	1440
Waldner	55	1673	2	6	120	.	. .	1440
D'Arbonnier . . .	63	1677	2	6	120	.	. .	1440
Diesbach	90	1689	2	6	120	.	. .	1440
Courten	91	1689	2	6	120	.	. .	1440
Salis, *Grisons.* . .	101	1734	2	6	110	.	. .	1440
Lochmann	111	1752	1	6	120	.	. .	1440
Eptingen	116	1758	2	6	110	.	. .	1440
Totaux			26	144				18140
Allemande.								
Alsace	36	1635	4	8	79	4	52	2736
Anhalt	46	1670	3	8	79	3	52	2052
La Marck	66	16.0	3	8	79	3	52	2052
Royal-Suédois . .	95	1690	3	8	79	3	52	2052
Royal-Baviere . .	101	1709	3	8	79	3	52	2052
Nassau Prin. Louis.	108	1745	3	8	79	3	52	2052
Royal-deux-Ponts.	113	1757	3	8	79	3	52	2052
Bouillon	112	1757	2	8	79	2	52	1360
Vierzet	114	1757	2	8	85			1360
Horion	115	1757	2	8	85			1360
Totaux			28	216		24		19118
Italienne.								
Royal-Italien . . .	48	1671	1	8	80	1	45	685
Royal-Corse . . .	103	1739	1	8	80	1	45	685
Totaux			2			2		1370
Irlandoise & Ecos.								
Bulkeley	92	1690	1	12	55	1	45	705
Clare	93	1690	1	12	55	1	45	705
Dillon	94	1690	1	12	55	1	45	705
Rooth	98	1689	1	12	55	1	45	705
Berwick	99	1698	1	12	55	1	45	705
Royal-Ecossois . .	104	1743	1	12	55	1	45	705
Lally	107	1744	1	12	40	1	45	525
Ogilvy	110	1747	1	12	55	1	45	705
Totaux			8	69		8		5460

Troupes Saxonnes, d'Infanterie, à la solde du Roi.

Princesse-Royale.	2	8	121	1	98	1164
Prince-Frédéric.	2	8	121	2	98	1164
Prince-Xavier	2	8	121	1	98	1164
Gardes à pied	1	4	121	1	98	582
Prince-Charles.	1	4	121	1	98	582
Prince-Joseph	1	4	121	1	98	582
Prince-Antoine	1	4	121	1	98	582
Prince-Clément	1	4	121	1	98	582
Comte de Bruhl	1	4	121	1	98	582
Lubomirsky	1	4	121	1	98	582
Rochow	1	4	121	1	98	582
Saxe-Gotha	1	4	121	1	98	582
	15	60		15		8730
Pour les Etats-Majors						165
Totaux	15	60		15		8895

Récapitulation des troupes d'Infanterie, au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Premier article, coté B.	278510	hommes.
Suisses	18140	
Infanterie-Allemande	19128	
Infanterie-Italienne	1370	
Infanterie-Irlandoise & Ecossoise . . .	5460	
Troupes Saxonnes	8895	
	331603	
Troupes légeres, dont il sera parlé ci-après (Infanterie)	5988	
Total	337591	hommes.

Au reste, dans ce nombre de 337. mille 591. hommes de troupes, ne sont point comprises les troupes de marine, non-plus que les compagnies du guet des Capitaineries-Gardes-Côtes, dont il a été parlé dans le tome 2. de ce dictionnaire, pag. 71. On n'y comprend point non-plus la plûpart des Officiers des régiments, ni ceux qui forment les états-majors des places de guerre des villes frontieres & des villes de l'intérieur du royaume, &c.

Par l'ordonnance du 25. Novembre 1762. Sa Majesté réforma les régiments d'Infanterie Françoise de Haynault, Bresse, la Marche-Province, Brie, Soissonnois, l'Isle-de-France, Royal-Lorraine, Royal-Barrois & Royal-Cantabres.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. les douze premiers régiments sont conservés à quatre bataillons chacun; les sept suivants sont portés à quatre au moyen de l'incorporation du régiment de *Cambis* dans Royal; *Saint-Mauris* dans Poitou; *Nice* dans Lyonnois; *Guyenne* dans le régiment de M. le Dauphin; *Lorraine* dans Vaubecourt; *Flandres* dans Touraine; *Berry* dans Aquitaine; les régiments d'Eu, de Rosen, Montmorin, Briqueville, la Reine, Limosin, Royal-des-Vaisseaux, Orléans, la Couronne, Bretagne, Gardes-Lorraine, Artois, Montrevel, Montmorency, la Saare, la Fere, Condé, Bourbon, Penthievre, Chartres, Conty & Enguien, sont conservés à deux bataillons; & celui de M. le Comte de la Marche à un. Les régiments de Royal-Roussillon, Beauvoisis, Rouergue, Bourgogne, Royal-la-Marine, Vermandois, Languedoc, Aumont, Médoc, Puysegur, Bouillé, Royal-Comtois, Lastic, Provence, Boulonnois, Foix & Quercy, de deux bataillons chacun, & ceux d'Angoumois, de Périgord, Saintonge, Forest, Cambresis & Tournaisis, d'un bataillon chacun sont affectés au service de la marine & des colonies, & à la garde des ports dans le royaume; le régiment de Boisgelin prend le nom de province de Flandres, Chatellus de celle de Guyenne, Vaubecourt d'Aunis, Rosen de Dauphiné, Montmorin de l'Isle-de-France, Briqueville de Soissonnois, Montrevel de Berry, Montmorency de Haynault, Aumont de Beauce, Puysegur de Vivarais, Bouillé de Vexin, & Lastic de Beaujolois; en changeant de nom, ils ne perdent point leur rang, non-plus

que les régiments affectés à la marine, qui feront employés comme les autres dans les armées quand ils ne feront point utiles dans les colonies.

Suivant la même ordonnance, pour établir l'uniformité dans le prix des régiments, Sa Majesté le fera réduire ou augmenter selon les circonstances, jusqu'à ce que le régiment de Picardie & les suivants jusques & compris celui de la Fere, à l'exception de son régiment, & de ceux qui ont à leur tête des Princes de son sang, soient tous à 40. mille livres, & que le régiment Royal-Roussillon & les suivants jusques & compris celui de Quercy, soient tous à 20. mille livres.

Par cette ordonnance, les compagnies de Fusiliers sont doublées, pour composer le bataillon de neuf compagnies, dont une de Grenadiers remplacés par les compagnies de Fusiliers, chacune à leur tour, & huit de Fusiliers distribués en escouades qui seront augmentées suivant le besoin; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ses troupes par la création de nouveaux régiments, ni même de compagnies nouvelles. La compagnie de Grenadiers est composée de deux Sergents, un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & distribués en quatre escouades de 12. hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé; la premiere & la troisieme de ces escouades forment la premiere division à laquelle est attaché le premier Sergent; la seconde & la quatrieme escouades forment la seconde division à laquelle est attaché le second Sergent. La premiere division est subordonnée au Lieutenant, la seconde au Sous-Lieutenant, & ces deux Officiers en rendent compte au Capitaine qui en répond au Major, celui-ci au Colonel, & en son absence au Lieutenant-Colonel.

La compagnie de Fusiliers est composée de quatre Sergents, un Fourrier, huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fusiliers & deux Tambours, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & distribués en huit escouades de sept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé; la premiere & la cinquieme escouades forment une premiere subdivision à laquelle est attaché le premier Sergent; la seconde & la sixieme escouades forment une seconde division à laquelle est attaché le second Sergent; la troisieme & la septieme escouades forment une troisieme subdivision commandée par le troisieme Sergent; la quatrieme & la huitieme escouades forment la quatrieme subdivision à laquelle est attaché le quatrieme Sergent; les premiere & troisieme subdivisions forment la premiere division subordonnée au Lieutenant; les seconde & quatrieme subdivisions forment la seconde division, commandée par le Sous-Lieutenant, & ces deux Officiers en rendent compte au Capitaine, celui-ci au Major, &c.

La même ordonnance réforme les Commandants de bataillon, supprime les prévôtés & les pensions des régiments qui en ont: elle crée un Sous-Aide-Major & deux Porte-drapeaux, au lieu de deux Enseignes, par bataillon; un Trésorier, un Quartier-Maître & un Tambour-Major par régiment: en donnant à l'Infanterie Françoise une forme nouvelle, certaine & invariable, elle renferme les dispositions les plus précises par rapport à l'incorporation, à la réforme, aux noms que doivent porter les régiments; à leur uniforme, solde & manutention.

Depuis l'ordonnance du 10. Décembre 1762. l'état-major de chaque régiment d'Infanterie-Françoise est composé d'un Colonel & d'un Lieutenant-Colonel, qui ont chacun une compagnie, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, & de deux Porte-drapeaux par bataillon; d'un Quartier-Maître, d'un Trésorier, d'un Tambour-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

Le Quartier-Maître créé dans chaque régiment, a rang de Sous-Lieutenant; il commande tous les Fourriers, & est chargé du logement & campement. Les deux Porte-drapeaux, par bataillon, au lieu de deux Enseignes, sont tirés du corps des Sergents, ont rang de derniers Sous-Lieutenants, & portent les drapeaux à pied. Le Trésorier du régiment est chargé de la caisse conjointement avec le Colonel, en son absence avec le Commandant du régiment & le Major; ces deux Officiers ont chacun une clef, le Trésorier a la troisieme; il rend compte tous les mois, au Ministre, de sa caisse qui est déposée avec les drapeaux chez le Commandant du régiment. Le Sergent commande sa division, & en rend compte à l'Officier; le Fourrier subordonné au Quartier-Maître, a sous ses ordres le détail des subsistances, distributions, logement, campement, propreté du quartier & du camp, il a rang de dernier Sergent & ne monte point la garde: le Caporal veille à la discipline de son escouade, & rend compte au Sergent. L'Appointé créé au lieu de l'Anspessade, commande l'escouade au défaut du Caporal. Un Tambour-Major par régiment attaché à la compagnie Colonelle sans en faire nombre; il a rang de Sergent & veille à la discipline des autres Tambours. Le Sergent est choisi par le Commandant sur le rapport du Major & du Capitaine de la compagnie où il vaque, entre trois Caporaux présentés par les douze plus anciens Sergents & les Porte-drapeaux. Les douze plus anciens Fourriers & le Quartier-Maître observent la même chose pour le choix d'un Fourrier, qui se tire du nombre de Caporaux. Les huit plus anciens Caporaux & les quatre plus anciens Sergents observent la même chose pour le choix d'un Caporal, qui se tire du nombre de Soldats.

En temps de paix, il n'y a point de Commandant de bataillon, qui a à sa tête le plus ancien des Capitaines. Les places de Lieutenants-Colonels & Majors sont à la nomination de Sa Majesté, qui les donnera à ceux des Capitaines d'Infanterie qu'Elle en jugera les plus capables. La charge de Major est déclarée un grade supérieur à celui de Capitaine, il commande le régiment en l'absence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, & en leur présence sous leur autorité, & passe de ce grade à celui de Colonel ou Lieutenant-Colonel pour devenir Officier général; il est chargé sous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-Colonel, des menues réparations, dont il confie le soin aux Aides-Majors & Sous-Aides-Majors qui lui en rendent compte; l'Aide-Major commande aux Sous-Aides-Majors créés par bataillon avec rang de Lieutenants, commandans à tous les Sous-Lieutenants & Lieutenants moins anciens; leurs fonctions sont de veiller à l'entretien des compagnies. Les prévôtés & pensions des régiments sont supprimées, ainsi qu'il a été dit.

Le terme des engagements est fixé à huit ans, au bout duquel temps on donnera exactement les congés absolus, même à ceux qui seront montés aux hautes payes. Le soldat qui contracte un nouvel engagement & se retire chez lui & non ailleurs, après seize années de service, y reçoit la moitié de sa solde, & tous les huit ans un habit uniforme de son régiment. Celui qui ne se retire qu'au bout de 24. ans, jouit de sa solde entiere, & est habillé tous les six ans. Le Roi se charge des recrues, armement & entretien du Soldat; défenses sont faites à l'Officier de donner aucun congé absolu; & il lui est enjoint de veiller au bien-être de sa troupe, sous peine d'être

puni févérement. L'Officier, tel qu'il foit, ne peut s'abfenter, qu'en s'engageant à faire deux hommes de recrues au-deffus de cinq pieds deux pouces, qui lui feront payés à raifon de 100. liv. chacun rendus au quartier, fous peine de privation d'appointements pendant fon abfence.

L'uniforme de chaque régiment eft arrêté, fans que le Colonel puiffe y rien innover, à moins qu'il n'en ait obtenu un ordre par écrit du Miniftre de la guerre. La marque diftinctive du Colonel, eft une épaulette de chaque côté, or ou argent fuivant la couleur du bouton, ornée de frange riche à nœuds de Cordelieres; le Lieutenant-Colonel la porte à gauche; le Major porte l'épaulette de chaque côté ornée de frange fans nœud de Cordelieres; le Capitaine & l'Aide-Major ayant commiffion de Capitaine portent l'épaulette comme le Major, mais d'un côté feulement; le Lieutenant en porte une lozangée de carreaux de foie jaune ou blanche, enforte que fi le bouton eft jaune, l'épaulette eft en or, lozangée de foie blanche, & en argent lozangée de foie jaune pour le bouton blanc, la frange mêlée d'or ou d'argent & de foie. Le Sous-Lieutenant la porte de foie jaune ou blanche, fuivant la couleur du bouton, avec des carreaux d'or ou d'argent en oppofition: jaune ou blanche lozangée d'or ou d'argent en oppofition pour le Porte-drapeau. L'habit de tous les bas-Officiers & Soldats eft un jufte-au-corps & vefte de drap gris-blanc piqué de bleu, doublé de cadis ou ferge blanche, parements, revers & boutons, tels qu'ils font fixés pour chaque régiment, le revers de douze pouces de long fur trois & demi de large, le collet de quatre pouces de largeur, dont trois en dehors, culotte de tricot blanc doublée de toile, boutonnieres de poil de chevre gris-blanc, celui d'autre couleur étant expreffément défendu, ainfi que le galon à l'Officier. Les Tambours portent la petite livrée du Roi, excepté ceux du régiment de la Reine, & des régiments des Princes du fang, qui portent leur livrée.

Le Capitaine jouit de fes appointements en entier, à la feule retenue de quatre deniers pour livre de fa compagnie, non-compris les Officiers. Défenfe de payer aucuns faux-frais de place, doubles rôles aux Tréforiers ou gratification à qui que ce foit; & il eft enjoint aux Majors d'y veiller, fous peine d'en répondre en leur nom. Les régiments deftinés au fervice de la marine, ont, du jour de leur embarquement, la moitié en-fus de la folde & des appointements réglés pour l'Infanterie: on leur paye trois mois d'avance, & de plus ils ont par gratification leur fubfiftance fur les vaiffeaux de tranfport. Il eft retenu à chaque Sergent & Fourrier feize deniers en paix & vingt en guerre, & à chacun des autres huit deniers en paix & douze en guerre, pour linge & chauffure. La maffe de l'habillement eft établie fur le pied par jour de deux fols pour chaque Sergent, Fourrier, Tambour-Major & Tambour, & d'un fol pour les autres. Sa Majefté en fe chargeant de l'habillement, fe réferve l'adminiftration de cette maffe, & en fera former une de cinq livres par an pour chaque homme, deftinée à l'entretien des compagnies & menues réparations, fur laquelle maffe chaque Tambour recevra deux fols par jour, pour entretenir fa caiffe de peaux, cordages & baguettes.

Le doublement des compagnies exécuté, on a choifi les Capitaines les plus anciens de commiffion pour les commander. Le même ufage a été obfervé pour les Lieutenants & Sous-Lieutenants. Les Capitaines & Lieutenants de Grenadiers font reftés à leur compagnie. L'excédent en Officiers & Soldats eft réformé avec le même traitement & les mêmes précautions que dans l'ordonnance de réforme du 25. Novembre 1762. Le Commandant de bataillon jouit d'une penfion de 800. livres. Le Colonel doit propofer pendant dix ans, pour les compagnies qui viendront à vaquer, les Capitaines réformés foit de fon régiment, foit de celui qui y a été incorporé, après lequel temps les Lieutenants parviendront à la compagnie. Ceux des Lieutenants ou Enfeignes réformés, qui font fortis de l'école militaire, doivent être remplacés par préférence à tous nouveaux fujets aux premiers emplois vaquans dans tous les régiments indiftinctement, & en attendant ils jouiffent chez eux de 200. livres d'appointements.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

	En paix.	*En guerre.*
	Par	*An.*
Capitaines de Grenadiers	2000 l.	3000 l.
Capitaines de Fufiliers.	1500	2400
Lieutenants de Grenadiers. . . .	900	1100
Lieutenants de Fufiliers	600	1000
Sous-Lieuten. de Grenadiers . . .	600	900
Sous-Lieuten. de Fufiliers. . . .	540	800
	Par	*Jour.*
Sergent	11 f. 4 d.	11 f 8 d.
Fourrier.	9 0	9 4
Caporal	7 8	8 0
Appointé	6 8	7 0
Fufilier ou Tambour	5 8	6 0

La compagnie de Grenadiers eft payée à raifon d'un fol, en outre de la folde réglée pour celle de Fufiliers.

ETAT-MAJOR.

	Par	*An.*
Colonel, indépendamment de fa compagnie	3000 l.	3600 l.
Lieutenant-Col. indépendamment de fa compagnie	2000	3000
Major d'un régiment de 4. batail. quand il ne reçoit rien comme Major de brigade	3000	4500
Major d'un rég. de 2. & 1. bat. . .	1880	4000
Second Major du rég du Roi. . .	2160	3600
Command. de bat. créé en guerre. .		4000
Aide-Major avec commiff. de Cap. .	1500	2400
Aide-Major fans commiff. de Cap. .	900	1800
Sous-Aide-Major	600	1200
Quartier-Maître	540	800
Porte-Drapeau.	450	600
Tréforier d'un rég. de 4. bat. . .	2000	3000
Tréforier d'un régim. de 2. & 1. bataillon	1100	2000
Tambour-Major, en tout temps . .	252	252
Aumônier & Chirurg. chacun . . .	500	720

Il fuit de ce que nous venons de dire qu'il y a actuellement (en 1764.) foixante cinq régiments d'Infanterie *Françoife*, dont 19. à quatre bataillons, 39. à deux bataillons, & fept à un bataillon; ce qui fait en tout 161. bataillons, 1288. compagnies de Fufiliers, 161. compagnies de Grenadiers., 81. mille 144. Fufiliers, & 8372. Grenadiers; en tout 89. mille 516. hommes d'Infanterie *Françoife*, non-compris le régiment des Gardes-Françoifes, non-plus que le corps des Grenadiers de France, ni le Corps-Royal-de-l'Artillerie. La folde des 81144. Fufiliers, en 1288. compagnies, eft de neuf millions 698. mille 640. livres par an, en paix; & de dix millions, 200. mille 960. livres, en guerre. La folde de 8372. Grenadiers, en 161. compagnies, eft d'un million 63. mille 83. livres par an, en paix; & d'un million cent onze mille 866. livres, par an, en guerre. Ces deux fommes réunies donnent la fomme totale de dix millions 761. mille 723. livres, par an, en paix; & celle de onze millions 312. mille 826. livres par an, en guerre, pour la folde des 89. mille 516. hommes d'Infanterie Françoife, dont nous venons de faire le dénombrement. Mais dans ces fommes totales

ne sont compris les appointements des Officiers des compagnies, ni ceux de états-majors des régiments.

Appointements des Officiers des 65. régiments d'Infanterie Françoise, au service du Roi, au premier d'Avril 1764.

	Nombre d'Offic.	En paix. Par	En guerre. An.
Capitaines de Grenadiers	191	312000 l.	483000 l.
Capitaines de Fusiliers	1288	1931000	3091200
Lieutenants de Grenadiers	161	144000	193100
Lieutenants de Fusiliers	1288	772800	1188000
Sous-Lieutenants de Grenadiers	161	93600	144900
Sous-Lieutenant de Fusiliers	1288	695520	1030400
	4347	3960820	6230700 l.
Etats-Majors des 65. Régiments d'Infanterie Françoise.			
Colonels, y compris leurs compagnies	65	195000	234000
Lieuten. Col., y compris leurs compagnies	65	130000	195000
Majors de régim. de 4. batail. quand ils ne reçoivent rien comme Majors de brigades	19	57000	855000
Majors de régiments de deux & d'un bataillon	46	104880	184000
Second Maj. du régim. du Roi.	1	2160	3600
Command. de bat. créés en guerre.	161		644000
		4449860	8346300 l.
Aides-Majors (*tous supposés sans commis. de Capit.*)	65	59500	119000
Sous-Aides-Majors	161	96600	193100
Quartiers-Maîtres	65	351000	52000
Porte-Drapeaux	322	144900	193100
	5317	5101860	8903700 l.
Trésoriers de régim. de 4. bat.	19	38000	57000
Trésoriers de régim. de deux & d'un bataillon	46	55200	92000
Tambours-Majors	65	16380	16380
Aumôniers	65	32500	46800
Chirurgiens	65	32500	46800
	5567	5276440	9162680 l.
Pour les 89516. hommes d'Infanterie, employés ci-devant		10761723	11312826
		16038163	20475506
Pour la masse de l'habillement.		1780918	1780918
Pour la masse destinée à l'entretien des compagnies & menues réparations		447580	447580
Total D.		18266661	22704004 l.

Le corps de *Grenadiers de France*, formé par ordonnance du 15. Septembre 1749. des compagnies de Grenadiers des bataillons réformés, a éprouvé depuis sa création divers changements. Il est composé, depuis l'ordonnance du 21. Décembre 1762. de quatre brigades, de douze compagnies chacune. Les compagnies ont été portées chacune de 45. hommes à 52. au moyen de quoi elles sont composées de deux Sergents, un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & distribués en quatre escouades de 12. hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé. La premiere & troisieme de ces escouades forment une premiere division, à laquelle est attaché le premier Sergent; les seconde & quatrieme escouades forment la seconde division, à laquelle est attaché le second Sergent; la premiere division subordonnée au Lieutenant; la seconde au Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine, celui-ci au Major de sa brigade qui en répond au Commandant en second du corps, & en son absence au Lieutenant-Colonel de sa brigade. La même ordonnance; en laissant subsister les vingt-quatre Colonels à la suite de ce corps, supprime deux places de Lieutenants-Colonels, la place d'Aide-Major, les quatre Enseignes, crée un second Major, un Trésorier, un Quartier-Maître, & attache douze instruments à la suite de l'état-major.

Le rang de Colonel n'est plus attaché à la charge de Major, qui ne commande qu'en l'absence du Colonel, du Colonel-Commandant, & du Lieutenant-Colonel, mais supérieurement à tous les Capitaines.

Sa Majesté se réserve la nomination des Lieutenants-Colonels & Majors de ce corps, même de choisir parmi les Capitaines, ceux qu'Elle jugera à propos de faire passer à des charges de Lieutenants-Colonels & Majors dans d'autres régiments d'Infanterie Françoise.

Ce corps sera dorénavant recruté par les compagnies de Grenadiers de tous les régiments d'Infanterie Françoise, & toutes les compagnies de Grenadiers-Royaux, chacune à leur tour, en commençant par le plus ancien régiment, & par la premiere compagnie de chaque régiment.

La même ordonnance assujettit ce corps aux regles prescrites, par l'ordonnance de l'Infanterie Françoise du 10. Décembre 1762. pour tout ce qui concerne les masses, l'habillement, l'administration de la caisse, le choix des bas-Officiers, la police, la manutention, &c.

Appointements & Solde du Corps de Grenadiers de France.

Les Capitaines, Lieutenants & Sous-Lieutenants sont payés comme ceux des compagnies de Grenadiers d'Infanterie Françoise; les Sergents, Fourriers, Caporaux, Appointés & Grenadiers ou Tambours, reçoivent un sol par jour au-delà de cette paye.

	En paix. Par	En guerre. An.
Capitaines	2000 l.	3000 l.
Lieutenants.	900	1200
Sous-Lieutenants	600	900
Sergent	240	246
Fourrier.	198	204
Caporal	174	180
Appointé	156	162
Grenadier & Tambour	138	144
Etat-Major.		
Colonel-Propriétaire.	10000 l.	20000 l.
Colonel-Commandant en second.	10000	10000
A chaque Colonel servant audit corps, pendant le temps qu'il sera au service seulement	3600	5000
Lieutenant-Colonel	5000	6000
Major.	4000	5000
Aide-Major ayant commission de Capitaine.	1800	2400
Aide-Major sans commission de Capitaine.	1500	2000
Sous-Aide-Major.	1000	1500
Trésorier.	3000	4000
Quartier-Maître	600	800
Aumônier & Chirurgien, chacun.	500	720
Tambour-Major.	252	252
A chacun des 12. instruments.	138	144

Récapitulation.		Par	An.
Capitaines	48	96000 l.	144000 l.
Lieutenants	48	43700	57600
Sous-Lieutenants.	48	28800	43700
	144	168500	245300 l.

Sergents

		En paix.		En guerre.
		Par		An.
De l'autre part	144	168500 l.	. .	145300 l.
Sergents	96	13040	. .	13616
Fourriers	48	9540	. .	9792
Caporaux	1920	14208	. .	15360
Appointés	192	10752	. .	11904
Grenadiers	192	164960	. .	176480
Tambours	48	6624	. .	6912
Total E.	1640	497624 l.	. .	589364 l.

Etat-Major.

Colonel-Propriétaire.	1	20000 l.	. .	20000 l.
Colonel-Commandant en second	1	10000	. .	10000
Colonels à la suite	24	86400	. .	120000
Lieutenants-Colonels.	2	10000	. .	12000
Majors	2	8000	. .	10000
Aides-Majors	4	6000	. .	8000
Sous-Aides-Majors	4	4000	. .	6000
Trésorier	1	3000	. .	4000
Aumônier	1	500	. .	720
Chirurgien Major.	1	500	. .	720
Quartier-Maître	1	600	. .	800
Tambour-Major	1	252	. .	252
Musiciens	12	1656	. .	1728
	55	150908	. .	194220
Pour le total E.	1640	497624	. .	589364
Total F.	1695	648532 l.	. .	783584 l.

A chacune de ces deux sommes, il faut ajouter la masse de l'habillement & la masse destinée à l'entretien des 48. compagnies & menues réparations.

L'uniforme du corps de Grenadiers de France consiste en un habit bleu, revers, collet, parements & doublure citron, avec des agréments blancs sur l'habit, veste & culotte blanches, poches ordinaires, garnies de trois gros boutons & autant sur le parement, sept petits au travers, & quatre gros dessous, boutons blancs & plats avec une rose au milieu. Les Grenadiers sont coëffés bonnets de peau d'ours avec une plaque blanche au-devant marquée des armes du Roi.

Nous avons parlé ci-devant du Corps-Royal-de-l'Artillerie, selon la nouvelle composition qu'il a reçue par l'ordonnance du 5. Novembre 1761. Il nous reste à ajouter que l'entretien de ce corps, fort de 8000. hommes, non-compris les Officiers, au nombre de 710. se monte par an, en temps de paix, à deux millions & demie de livres ou environ.

	En paix.	En guerre.
Pour le Corps Royal de l'Artillerie, ci	2500000 l.	3000000 l.

Ingénieurs ordinaires du Roi. Ordonnance du 10. Mars 1759. concernant le corps du Génie, & les compagnies de Sappeurs & de Mineurs. La premiere partie de cette ordonnance détermine le nombre, les qualités & les prérogatives des sujets qui seront admis dans le corps des Ingénieurs. Il y aura 300. Officiers, sous la dénomination d'*Ingénieurs ordinaires du Roi*, & qui seront partagés en vingt Directeurs des fortifications, quatre-vingt-dix Ingénieurs en chef, & cent quatre-vingt-dix Ingénieurs ordinaires. Les connoissances nécessaires pour être admis dans ce corps sont l'arithmétique, les éléments de géométrie, & les principes fondamentaux de la méchanique statique & de l'hydraulique. Les sujets reconnus capables, seront admis à l'école de Mezieres, où il n'y aura que trente places, avec rang de Lieutenants en second & 700. livres d'appointements. Ils y resteront deux ans, & entreront ensuite dans le corps du Génie, quand ils seront suffisamment instruits. Tout Ingénieur aura rang de Lieutenant d'Infanterie du jour de la date de son brevet d'Ingénieur. La commission de Capitaine sera la récompense des services rendus en qualité de Lieutenant; & le nombre de services de guerre décidera la préférence pour les commissions de Colonel & de Lieutenant-Colonel. La seconde partie de cette ordonnance traite du service dans les armées. Le commandement appartiendra au grade supérieur, ou, dans le cas d'égalité de grade, au plus grand nombre de services acquis. Les Ingénieurs ne pourront prendre aucun commandement sur les troupes. Ils seront employés par brigades, & celui qui les commandera en chef, rendra compte directement au Général de l'armée. Quand il y aura dans une armée deux brigades d'Ingénieurs, le Roi nommera un Commandant en second, un Major & un Aide-Major. L'ordonnance détaille les prérogatives & les fonctions des Officiers supérieurs. Pour constater le service de guerre des Ingénieurs, le Commandant en chef se fera rendre compte à la fin de chaque campagne des services particuliers de chacun des Ingénieurs employés. On en dressera un état détaillé qui sera lu à haute voix en présence de tous les Ingénieurs assemblés; & cet état signé du Commandant en chef, des deux Officiers chargés du détail, & du Major, sera envoyé au Ministre de la guerre. La troisieme partie entre dans le détail du service des Ingénieurs dans les places; défend d'en laisser lever des plans par qui que ce soit, ou de laisser prendre des copies de ceux que les Ingénieurs ont en dépot, & regle les précautions à prendre pour la sureté des papiers. Par la même ordonnance, les compagnies de Sappeurs & de Mineurs, précédemment détachées du Corps-Royal-de-l'Artillerie, sont attachées au corps des Ingénieurs; elle détermine les fonds pour leur entretien, le nombre de Soldats & d'Officiers dont elles doivent être composées, le Capitaine qui en a le commandement, l'ordre de leur marche, de leurs campements, les services pour lesquels elles seront commandées, & les villes où elles seront en garnison.

Par ordonnance du 4. Décembre 1761. le corps des Ingénieurs ordinaires du Roi, ci-devant composé de 300. Officiers, a été porté à 400. partagés en 20. Directeurs de fortifications, 90. Ingénieurs en chef, & 290. Ingénieurs ordinaires. Pour être admis dans ce corps, il faut, ainsi qu'il a été dit, être parfaitement instruit dans l'arithmétique, les éléments de géométrie, & les principes fondamentaux de la statique & de l'hydraulique. Les sujets qui se présenteront, doivent subir l'examen prescrit par les précédentes ordonnances, & notamment celles des 8. Avril 1756. & 10. Mars 1759. Ils sont ensuite admis à l'école de Mezieres, dont le nombre des eleves, qui étoit auparavant de trente, est porté à cinquante; ils y ont, comme précédemment, rang de Lieutenants en second, avec 720. livres d'appointements, & y restent deux ans, au bout duquel temps ils sont admis dans le corps du Génie, s'ils en sont jugés capables. Sa Majesté, en considération de la distinction avec laquelle ses Ingénieurs se sont comportés, a décidé que le nombre de commissions de Colonel, Lieutenant-Colonel & Capitaine, sera augmenté en proportion du nombre d'Officiers.

L'entretien du corps des Ingénieurs coûte au Roi, même en temps de paix, environ 750000. liv. par an.

Les appointements des Directeurs sont ordinairement de 6000. livres par an, & ils ont, outre cela, 600. livres par an pour un Dessinateur.

Les Ingénieurs en chef ont des appointements différens, selon leurs grades, mais leurs appointements ne passent gueres 3600. livres. Quant aux Ingénieurs ordinaires, ils sont traités également selon leurs grades. Outre leurs appointements, la plûpart des Ingénieurs-Directeurs ont aussi des pensions attachées au corps, & dont la plus forte est de 6000. livres.

Lorsque l'on commande des Ingénieurs pour les sieges, il y a un Chef qui est ordinairement Lieutenants-général, ou Maréchal de camp, ou Brigadier des armées du Roi. Quand c'est un Lieutenant-général, il a mille livres d'appointements extraordinaires par mois, & cent livres pour un Dessinateur, avec deux Aides-de-Camp payés comme ceux des autres Lieutenants-généraux, & il a les mêmes rations. On lui donne aussi un Ingénieur, qui est ordinairement Brigadier d'Infanterie pour faire le détail du siege sous lui. Ce dernier a 500. livres par mois & vingt rations. Les brigades d'ingénieurs sont composées de six ou huit personnes. Le Brigadier a 400. livres par mois, le Sous-Brigadier & le Chef de brigade 200. livres, & les autres, chacun 150.

Régiment des Gardes-Françoises. Sa Majesté voulant donner au régiment de ses Gardes-Françoises, des marques de la satisfaction qu'elle a des services distingués que ce corps a rendus dans tous les temps & dans toutes les circonstances, & lui régler en même temps un traitement qui réponde à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de sa personne, a résolu de lui fixer une constitution solide & invariable, & d'accorder tant aux Officiers qu'aux Soldats une augmentation de traitement. En conséquence Sa Majesté a rendu une ordonnance, en date du 19. Janv. de la présente année 1764. suivant laquelle ce régiment continuera d'être composé de trois compagnies de Grenadiers & de trente compagnies de Fusiliers, lesquelles formeront six bataillons, composés chacun d'une demi-compagnie de Grenadiers & de cinq compagnies de Fusiliers. Chaque compagnie de Grenadiers sera commandée, en tout temps, par un Capitaine, deux Lieutenants, deux Sous-Lieutenants & deux Enseignes à pique; & composée de quatre Sergents, d'un Sergent d'armes, d'un Sergent-Fourrier, de huit Caporaux, d'un Caporal-Aide-Fourrier, d'un Caporal-Aide-Magasinier, de huit Appointés, d'un Appointé Aide-Magasinier, d'un Appointé-Chirurgien, de quatre-vingt Grenadiers & de quatre Tambours. Chaque compagnie de Fusiliers sera commandée, en tout temps, par un Capitaine, un Lieutenant, deux Sous-Lieutenants, un Enseigne à pique & un Enseigne à drapeau; & composée, en temps de paix, de quatre Sergents, d'un Sergent d'armes, d'un Sergent-Fourrier, de huit Caporaux, d'un Caporal-Porte-drapeau, d'un Caporal-Aide-Magasinier, d'un Caporal-Aide-Fourrier, d'un Caporal-Canonnier, de huit Appointés, d'un Appointé-Aide-Magasinier, d'un Appointé-Chirurgien, de deux-Appointés-Apprentifs-Canonniers, de soixante-seize Fusiliers & de quatre Tambours. L'état-major sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, de sept Aides-Majors, de sept Sous-Aides-Majors, de deux Sergents d'ordre, d'un Tambour-Major, de deux Sous-Tambours-Majors, de deux Commissaires, d'un Maréchal des logis, d'un Aumônier, de deux Chirurgiens-Majors, d'un Prévôt, d'un Lieutenant de Prévôt, d'un Greffier, d'un Juge-Auditeur des bandes, d'un Médecin, d'un Aide-Médecin, d'un Apothicaire, de douze Archers, d'un Exécuteur de justice & de douze Musiciens.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

	Par an, en tout temps.
Capitaine de Grenadiers	12000 l.
Capitaine de Fusiliers	11000
Lieutenant de Grenadiers.	4000
Lieutenant de Fusiliers	3000
Sous-Lieutenant de Grenadiers	2000
Premier Sous Lieutenent de Fusiliers.	1500
Second Sous-Lieutenant de Fusiliers	1200
Enseigne à pique de Grenadiers.	1200
Enseigne à pique de Fusiliers	800
Enseigne à drapeau	660
Sergent d'armes de Grenadiers.	850
Sergent d'armes de Fusiliers	800
Sergent-Fourrier de Grenadiers.	750
Sergent Fourrier de Fusiliers	700
Sergent de Grenadiers	600
Sergent de Fusiliers.	540
Caporal de Grenadiers	216
Caporal de Fusiliers	198
Porte-Drapeau	198
Appointé de Grenadiers	198
Caporal-Magasinier, Aide-Fourrier & Canonnier de Fusiliers, chacun	198
Appointé, Aide-Magasinier & Chirurgien de Grenadiers, chacun	198
Appointé, Aide-Magasinier, Chirurgien & Apprentif-Canonnier de Fusiliers, chacun.	180
Tambour de Grenadier.	216
Tambour de Fusiliers	198
Grenadier	180
Fusilier.	162 l.

Etat-Major.

Colonel.	70000 l.
Lieutenant-Col. indépendamment de ses appointements de Capitaine.	11750
Major	18000
Premier-Aide-Major	5000
Aide-Major	4500
Sous-Aide-Major.	2500
Capitaine-Appointé	1500
Sergent d'ordre.	1200
Tambour-Major.	800
Sous Tambour Major	360
Aumônier	1000
Chirurgien-Major	1000
Commissaire des guerres ayant la police	10187
Second-Commissaire	6350
Maréchal des Logis	3000
Prévôt	3639
Lieutenant du Prévôt	8 0
Greffier.	450
Juge-Auditeur des Bandes.	600
Archer	200
Exécuteur	150
Médecin	800
Aide Médecin.	5 0
Apothicaire	600
Musicien	1500 l.

Récapitulation.	*Nomb. d'hom.*	
Capitaines de Grenadiers.	3	36000 l.
Capitaines de Fusiliers	30	330000
Lieutenants de Grenadiers.	6	24000
Lieutenants de Fusiliers	30	90000
Sous-Lieut. de Grenadiers.	6	12000
Premiers Sous-Lieut. de Fusiliers	30	45000
Seconds Sous-Lieut. de Fusiliers.	30	3 000
Enseign à pique de Grenadiers	6	7200
Enseign. à pique de Fusiliers	30	24000
Enseign. à drapeau de Fusiliers	30	19800
	201	614000
Sergents d'armes de Grenadiers	3	2550
Serg. d'armes de Fusiliers	30	24000
Serg. Fourriers de Grenadiers	3	2250
Serg. Fouriers de Fusiliers.	30	21000
Serg. de Grenadiers	12	7200
Sergents de Fusiliers.	120	64800
	398	746800
Caporaux de Grenadiers	24	5184
Caporaux-Aides-Fourriers de Grenad.	3	648
Caporaux-Aides-Magasiniers de Grenad.	3	648
Appointés de Grenadiers	24	4752
Appointés-Aides-Magasiniers de Gren.	3	594
Appointés-Chirurgiens de Grenadiers	3	594

	Nomb. d'hom.	
De l'autre part	458	759110 l.
Grenadiers	240	43200
Tambours de Grenadiers	12	1592
Caporaux de Fusiliers	240	47520
Caporaux-Porte Drapeaux	30	5040
Caporaux-Magasiniers de Fusiliers	30	5940
Caporaux-Aides-Fourriers de Fusiliers	30	5940
Caporaux-Canonniers de Fusiliers	30	5940
Appointés de Fusiliers	240	43200
Appointés-Aides-Magasiniers de Fusil.	30	5400
Appointés-Chirurgiens de Fusiliers	30	5400
Appointés-Apprentifs-Canonniers de Fusiliers	60	10800
Fusiliers	2280	360360
Tambours de Fusiliers	120	13760
	3828	1334212 l.

Etat-Major.

Colonel	1	70000 l.
Lieut. Colonel, indép. de sa comp.	1	11750
Major	1	18000
Premier-Aide Major	1	5000
Aides-Majors	6	12000
Sous-Aides-Majors	7	17500
Capitaines-Appointés, indépendamment de leurs compagnies	6	9000
Sergents d'ordre	2	2 00
Tambour-Major	1	800
Sous-Tambours-Majors	2	720
Commissaire des guerres ayant la police	1	10187
Second Commissaire	1	6350
Maréchal des Logis	1	3000
Aumônier	1	1000
Chirurgiens-Majors	2	2000
Prévôt	1	3639
Lieutenant de Prévôt	1	800
Greffier	1	450
Juge-Auditeur des Bandes	1	600
Médecin	1	800
Aide-Médecin	1	500
Apothicaire	1	600
Archers	12	2400
Exécuteur de justice	1	150
Musiciens	16	18000
	70	212316
Pour le total, ci-dessus		1334212
Total G.		1546558 l.

Il reste à ajouter la masse pour l'habillement, & celle destinée à l'entretien des Soldats du régiment & aux menues réparations.

La même ordonnance assigne les fonctions de chacun des Officiers & bas-Officiers, & porte divers réglements sur le choix des Sergents & autres. Le terme des engagements y est fixé à huit ans. Les Soldats qui, après avoir servi seize ans, se retireront chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur solde, indépendamment d'un habit de l'uniforme qui leur sera délivré tous les huit ans; ceux qui auront servi 24. ans, auront le choix, ou d'être reçus à l'hôtel des Invalides, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec leur solde entiere, & il leur sera délivré tous les six ans un habit de l'uniforme du régiment.

Les Capitaines seront à l'avenir déchargés du soin de faire des recrues. L'état-major en sera chargé pour toutes les compagnies, moyennant 120. liv. par homme. Les hommes ne seront agréés qu'autant qu'ils auront moins de vingt-cinq ans & cinq pieds quatre pouces de taille, & qu'ils produiront un certificat de bonnes mœurs & de domicile: ils prêteront serment entre les mains du Major, à la tête du régiment en bataille, sur les drapeaux qui seront réunis à cet effet; là ils jureront d'obéir aux ordres de leurs Officiers & bas-Officiers, de ne jamais déserter, de ne quitter jamais leur drapeau, sous quelque prétexte que ce soit, & étant particuliérement destinés à l'honneur de garder Sa Majesté, ils promettront de la servir avec zele & fidélité, & de veiller à sa conservation au péril de leur vie. Le Colonel seul sera chargé de donner les congés absolus. Au moyen du nouveau traitement, les pensions d'ancienneté & les gratifications attachées aux charges seront supprimées. En temps de guerre seulement, la somme de 4000. livres continuera d'être payée au Commandant du régiment, lorsqu'il fera la campagne en qualité de Commandant de la brigade, ainsi que la somme de 1500. livres à chacun des Capitaines-appointés dans la colonne des Capitaines. Le régiment sera caserné dans trois ou six corps de casernes. A commencer du premier Avril prochain (1764.) jour fixé pour la nouvelle composition, les Capitaines seront déchargés du soin des logements dans les différens quartiers de Paris: le Colonel en demeurera seul chargé, ainsi que de la police & de la discipline des casernes, & de l'habillement & uniforme du régiment. Le Roi donne au Colonel seul le pouvoir d'accorder aux Soldats des différentes compagnies, la permission de travailler dans Paris, de se marier, & de s'absenter par congé ou autrement. Le régiment continuera de jouir de tous ses anciens privileges & prérogatives.

DÉNOMBREMENT DES REGIMENTS d'Infanterie Françoise, conservés & sur pied, au premier d'Avril 1764.

Gardes-Françoises, institué par Charles IX. en 1563. sous le nom de dix Enseignes de la garde du Roi, en dix compagnies de cinquante hommes chacune. Quoique sa composition ait varié, sa destination a toujours été la même. Il sert encore aujourd'hui à la garde de nos Rois: il marche à la tête de toute l'Infanterie. Au premier de Janvier 1761. il étoit composé de six bataillons, faisant en tout trente compagnies de Fusiliers, & trois compagnies de Grenadiers. Chaque compagnie de Grenadiers etoit composée de 110. hommes; sçavoir, six Sergents, trois Caporaux, neuf Anspessades, 88. Grenadiers & quatre Tambours, commandée par un Capitaine, deux Lieutenants, deux Sous-Lieutenants & deux Enseignes. Celle de Fusiliers étoit de 140. hommes; sçavoir, six Sergents, trois Caporaux, neuf Anspessades, 118. Fusiliers & quatre Tambours; commandée par un Capitaine, un Lieutenant, deux Sous-Lieutenants & deux Enseignes. Cela donnoit le total de 4630. hommes, y compris 330. Grenadiers, les Sergents, Caporaux, &c. mais non-compris 101. Officiers, dont 33. Capitaines, 36. Lieutenants, 66. Sous-Lieutenants & 66. Enseignes. L'état-major consistoit en un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major, cinq Commandants de bataillon, sept Aides-Majors, & sept Sous-Aides-Major.

Total du Régiment des Gardes-Françoises, au premier Janvier 1761.	101	Officiers, Capitaines, &c.
	22	Officiers de l'Etat-Major.
	4530	Soldats, Sergents, &c.
	4751	

1. *Picardie*, 4. batail. créé en 1558.
2. *Champagne*, 4. batail. créé en 1558.
3. *Navarre*, 4. bataillons, créé en 1558.
4. *Piémont*, 4. batail. créé en 1558.
5. *Normandie*, 4. batail. créé en 1616.
6. *La Marine*, 4. batail. créé en 1617.
7. *Béarn*, 4. batail. créé en 1595.
8. *Bourbonnois*, 4. batail. créé en 1584.
9. *Auvergne*, 4. bat. créé en 1606.
10. *Flandres*, 4. bat. créé en 1609.
11. *Guyenne*, 4. batail. créé en 1610.
12. *Du Roi*, 4. batail. créé en 1662.
13. *Royal*, 4. bat. créé dès avant 1615.
14. *Poitou*, 4. batail. créé en 1616.
15. *Lyonnois*, 4. batail. créé en 1660.
16. *Dauphin*, 4. batail. créé en 1667.

17. *Aunis*, 4. batail. créé en 1610.
18. *Touraine*, 4. batail. créé en 1625.
19. *Aquitaine*, 4. bat. créé en 1604.
20. D'*Eu*, 2. batail. créé en 1604.
21. *Dauphiné*, 2. bat. créé en 1596.
22. *Isle-de-France*, 2. batail. créé en 1640.
23. *Soissonnois*, 2. bat. créé en 1595.
24. La *Reine*, 2. bat. créé en 1661.
25. *Limosin*, 2. bat. créé en 1622.
26 *Royal-des-Vaisseaux*, 2 bat. créé en 1635.
27. *Orléans*, 2. batail. créé en 1645.
28. La *Couronne*, 2. batail. créé en 1643.
29. *Bretagne*, 2. bat. créé en 1644.
30. *Gardes-Lorraines*, 2. b. créé en 1643. & 1740. Habit, collet, parements & revers bleux, veste & culotte blanches, &c.
31. *Artois*, 2. batail. créé en 1610.
32. *Berry*, 2. bat. créé en 1634.
33. *Haynault*, 2. batail. créé en 1651.
34. La *Saare*, 2. bat. créé en 1651.
35. La *Fere*, 2. batail créé en 1651.
Suit le régiment d'*Alsace*, Allemand.
37. *Royal-Roussillon*, 2. bat. créé en 1655.
38. *Condé*, 2. batail. créé en 1661.
39. *Bourbon*, 2. batail. créé en 1667.
40. *Corps de Grenadiers de France*, créé en 1749. Habit bleu, &c. *V.* ci-devant.
41. *Beauvoisis*, 2. bat. créé en 1667.
42. *Rouergue*, 2. batail. créé en 1667.
43. *Bourgogne*, 2. bat. créé en 1668.
44. *Royal-Marine*, 2. batail. créé en 1669.
45. *Vermandois*, 2. batail. créé en 1670.
Suit *Anhalt*, Allemand.
47. *Corps-Royal-de-l'Artillerie*, 10. brigades, créé en 1670. *Voyez* ci-devant.

Suivent *Royal-Italien*.
D'Herlac, Suisse.
Boccard, Suisse.
Reding, Suisse.
Castella, Suisse.
53. *Languedoc*, 2. bat. créé en 1672.
54. *Beauce*, 2. batail. créé en 1673.
Suit *Waldner*, Suisse.
56. *Médoc*, 2. batail. créé en 1673.
57. *Vivarais*, 2. batail. créé en 1674.
58. *Vexin*, 2. batail. créé en 1674.
59. *Royal-Comtois*, 2. batail. créé en 1674.
60. *Beaujolois*, 2. bat. créé en 1674.
61. *Provence*, 2. batail. créé en 1674.
Suiv. d'*Arbonnier*, Suisse.
La *Marck*, Allemand.
64. *Penthievre*, 2. bat. créé en 1684.
65. *Boulonnois*, 2. bat. créé en 1684.
66. *Angoumois*, 2. bat. créé en 1684.
67. *Périgord*, 2. batail. créé en 1684.
68. *Saintonge*, 2. batail. créé en 1684.
69. *Forest*, 2. bat. créé en 1684.
70. *Cambresis*, 2. bat. créé en 1684.
71. *Tournaisis*, 2. bat. créé en 1684.
72. *Foix*, 2. batail. créé en 1684.
73. *Quercy*, 2. batail. créé en 1684.
74. La *Marche-Prince*, 2. b. créé en 1684.
Suiv. *Diesbach*, Suisse.
Courten, Suisse.
Bulkeley, Irlandois.
Berwgh, Irlandois.
Dillon, Irlandois.
Royal-Suédois, Allemand.
81. *Chartres*, 2. batail. créé en 1691.
82. *Conti*, 2. batail. créé en 1692.
Suiv. *Rooth*, Irlandois.
Berwick, Irlandois.
85. *Enghien*, 2. batail. créé en 1706.
Suiv. *Royal-Baviere*, Allemand.
Salis, Grison.
Nassau, Allemand.
Lochmann, Suisse.
Bouillon, Allemand.
Royal-deux Ponts, Allemand.

Infanterie-Etrangere à la solde du Roi, au premier d'Avril 1764.

Suisse & Grisonne.

Il a été question d'une ordonnance qui devoit fixer d'une maniere nouvelle, la composition des régiments d'Infanterie Suisse & Grisonne. Mais cette ordonnance n'ayant point paru jusqu'à présent, les régiments Suisses & Grisons sont restés sur le pied où ils étoient en 1762. c'est-à-dire, au nombre de 22. bataillons en onze régiments, qui donnent le total de 15840. hommes. A cette date, les régiments dont il s'agit, étoient, depuis l'ordonnance du premier Août 1756. de deux bataillons chacun, le bataillon de six compagnies, & la compagnie de 120. hommes, Officiers compris. Chaque compagnie étoit composée d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de trois Sergents, d'un Fourrier, d'un Porte-Enseigne, d'un Capitaine-d'armes, d'un Prévôt, de quatre Caporaux, de quatre Anspessades & de cent Fusiliers, y compris les Fifres & les Tambours. Le Roi paye paye 16. liv. par mois pour chaque homme, Officier & Soldat, & accorde de plus 40. payes de gratification pour le complet au Capitaine. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant à ce sujet.

Les 15840. hommes de troupes Suisse & Grisonne, payés à raison de 16. liv. par mois pour chaque homme, coûtent au Roi, par an, 3041280. livres. A quoi il faut ajouter la somme d'un million treize mille 760. liv. pour le complet des compagnies, à raison de 40. payes de gratification par mois accordées à chaque Capitaine. Or, ces deux sommes réunies donnent la somme totale de quatre millions 55. mille 40. liv. que coûte au Roi, par an, l'entretien des troupes Suisse & Grisonne, non-compris le régiment des Gardes-Suisses dont nous allons donner le détail. Au reste, dans cette somme totale ne sont point comprises les pensions particulieres dont jouissent presque tous les Colonels, la plûpart des Officiers des états-majors, &c.

Sa Majesté voulant donner au régiment de ses Gardes-Suisses une constitution convenable à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de sa personne, & lui régler un traitement qui y réponde, voulant de plus assurer aux citoyens & aux sujets du louable Corps-Helvétique & des louables Ligues-Grises qui auront servi dans ce régiment, des récompenses proportionnées à leurs services & à leur zele, & renouveller à une nation, son ancienne & fidele alliée, les témoignages constans de sa confiance & de son amitié, a fait publier une ordonnance, en date du premier Juin 1763. suivant laquelle ce régiment sera composé à l'avenir de onze compagnies de Fusiliers entieres & de quatre compagnies de Grenadiers, indépendamment de la compagnie générale qui conservera le droit de marcher à la tête dudit régiment & de tous ceux de la même nation, lesquelles formeront quatre bataillons de quatre compagnies chacun, une de Grenadiers & trois de Fusiliers. Chaque compagnie de Grenadiers sera composée d'un Capitaine, d'un premier & second Lieutenant, de deux Sergents, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour. Chaque compagnie de Fusiliers sera composée d'un Capitaine, de deux Lieutenants, deux Sous-Lieutenants, six Sergents, deux Fourriers, douze Caporaux, douze Appointés cent trente-deux Fusiliers & six Tambours. La compagnie générale aura de plus un Enseigne qui aura rang de Sous-Lieutenant.

L'état-major sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, un Major, quatre Aides-Majors, quatre Sous-Aides-Majors, deux Porte-Drapeaux par bataillon, un Trésorier, un Maréchal des logis, un Aide-Maréchal des logis, un Grand-Juge, un Aumônier, deux autres Aumôniers, un Médecin, un Chirurgien & deux Garçons pour les compagnies qui seront à Paris; trois autres Chirurgiens & six Garçons pour les compagnies qui seront dans les casernes; un premier Sergent, un Tambour-Major, un Auditeur-général de bandes Suisses, un Secrétaire-Interprête, un Commissaire des vivres & deux Prévôts, par bataillon. L'état-major de la compagnie générale sera composé d'un Grand-Juge, d'un Aumônier, d'un Secrétaire-Interprête, d'un Médecin, d'un Chirurgien-Major, d'un Sergent-général, d'un Tambour-Major

Major, d'un Maréchal des logis, d'un Fourrier; de seize Musiciens & d'un Prevôt. Le Major sera seul chargé des menues réparations. Les compagnies ne seront affectées à aucun canton & seront données, lorsqu'elles deviendront vacantes, aux Officiers, soit dudit régiment, soit des autres régiments Suisses & Grisons; mais elles ne pourront être accordées à des enfants en bas âge, ni même à des Officiers qui n'auront pas plus de sept ans de service. Il ne sera reçu pour bas-Officiers & Soldats que des Suisses, & la taille des Soldats doit être de cinq pieds quatre pouces au moins. Le terme des engagements sera de quatre années. Sa Majesté fixe les pensions d'Invalides sur le pied suivant. *Estropiés au service & hors d'état de le continuer*; Sergent 300. liv. Fourrier 240. Caporal 180. Appointé 160. Soldat 144. *Pensions d'ancienneté seulement*; Sergent 240. liv. Fourrier 200. Caporal 160. Appointé 150. Soldat 120. Outre ces pensions, ils auront un habit complet tous les huit ans; ceux d'entr'eux qui, pour des raisons particulieres, ne pourroient point demeurer chez eux, auront la liberté de choisir une résidence dans le royaume pour y jouir des mêmes avantages. La même ordonnance assigne les fonctions des Officiers & bas-Officiers, & porte divers réglements sur le choix des Sous-Aides-Majors, Sergents & autres. Les appointements & solde en paix & en guerre seront payés à l'avenir de la maniere suivante.

APPOINTEMENTS ET SOLDE du Régiment des Gardes-Suisses.

	En paix. Par	En guerre. An.
Compagnies de Grenadiers.		
Capitaine	6000 l.	6000 l.
Premier Lieutenant	2400	3600
Second Lieutenant	2000	3000
Sous-Lieutenant	1800	2400
Premier Sergent	576	660
Second Sergent	492	576
Fourrier	396	468
Caporal	288	324
Appointé	252	288
Grenadier ou Tambour	180 l.	216 l.
Compagnies de Fusiliers.		
Capitaine	6000 l.	7200 l.
Premier Lieutenant	2400	3000
Second Lieutenant	2000	2600
Premier Sous-Lieutenant	1800	2100
Second Sous-Lieutenant	1500	1800
Enseigne	1500	1800
Premier Sergent	540	630
Second Sergent	432	504
A chacun des 4. autres Sergents	396	450
Fourrier	324	396
Caporal	252	288
Appointé	216	252
Fusilier ou Tambour	162 l.	180 l.
Etat-Major.		
Colonel, indép. de sa compagnie	21000 l.	21000 l.
Lieutenant-Colonel	8000	10000
Major	8000	10000
Aide-Major	3600	4200
Sous-Aide-Major	2000	2400
Porte-Drapeau	1080	1440
Trésorier	3000	4000
Maréchal des Logis	3000	3000
Aide-Maréchal des Logis	650	650
Grand-Juge	1200	1200
Premier Aumônier	760	760
Second Aumônier	600	800
Médecin	1200	1200
Chirurgien	2000	2000
A chacun de ses Garçons-Chirurgiens	400	400
A chacun des trois autres Chirurg.	1600	1600
A chacun de leurs Garçons	300	300
Premier Sergent	800	1000
Tambour-Major	800	1000
Auditeur-général des Bandes-Suisses	2400	2400
Secrétaire-Interprête	1200	1200
Commissaire des vivres	1200 l.	1200 l.
Prévôt	162	180
Etat-Major de la compagnie générale.		
Capitaine, indépendamment de ses appointements	3000	3000
Grand-Juge	1200	1200
Aumônier	1200	1200
Secrétaire-Interprête	1200	1200
Médecin	1200	1200
Maréchal des Logis	1200	1200
Fourrier	1200	1200
Chirurgien-Major	2280	2280
Sergent-général	800	1000
Tambour-Major	600	800
Musicien	1067	1067
Prévôt	162 l.	180 l.

PREMIERE RÉCAPITULATION.

	Nomb. d'hom.	En paix. Par	En guerre. An.
Compagnies de Grenadiers.			
Capitaines	4	24000 l.	24000 l.
Premiers Lieutenants	4	9600	14400
Seconds Lieutenants	4	8000	12000
Sous-Lieutenants	4	7200	9600
Premiers Sergents	4	2304	2640
Seconds Sergents	4	1968	2304
Fourriers	4	1584	1872
Caporaux	16	4608	5184
Appointés	16	3024	4608
Grenadiers	160	28800	34560
Tambours	4	720	864
	224	91808 l.	112032 l.
Compagnies de Fusiliers.			
Capitaines	12	72000 l.	86400 l.
Premiers-Lieutenants	12	28400	36000
Seconds Lieutenants	12	24000	31200
Premiers Sous-Lieutenants	12	21600	25200
Seconds Sous-Lieutenants	12	18000	21600
Enseignes	12	18000	21600
Premiers Sergents	12	6480	7560
Seconds Sergents	12	5184	6048
Autres Sergents	48	19008	21600
Fourriers	24	7776	9504
Caporaux	144	36288	41472
Appointés	144	30104	36288
Fusiliers	1584	256608	285120
Tambours	72	11664	12960
	2124	555112 l.	642552 l.
Etat-Major.			
Colonel, indépendamment de ses appointements de Capitaine	1	21000 l.	21000 l.
Lieutenant-Colonel	1	8000	10000
Major	1	8000	10000
Aides-Majors	4	14400	16800
Sous-Aides-Majors	4	8000	9600
Porte-Drapeaux	8	8640	11520
Trésorier	1	3000	4000
Maréchal des Logis	1	3000	3000
Aide-Maréchal des Logis	1	650	650
Grand-Juge	1	1200	1200
Aumônier	1	760	760
Autres Aumôniers	2	1200	1600
Médecin	1	1200	1200
Chirurgien	1	2000	2000
Garçons de ce Chirurgien	2	800	800
Autres Chirurgiens	3	4800	4800
Garçons de ces Chirurgiens	6	1800	1800
Premier Sergent	1	800	1000
Tambour-Major	1	800	1000
Auditeur-général des Bandes-Suisses	1	2400	2400
Secrétaire-Interprête	1	1200	1200
Commissaire des vivres	1	1200	1200
Prévôts	8	1296	1440
	52	97146 l.	109970 l.

Etat-Major de la Compagnie-générale.	*Nomb. d'hom.*	*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Capitaine, indép. de ses appointements	1	3000 l.	3000 l.
Grand-Juge	1	1100	1100
Aumônier	1	1100	1100
Secrétaire-Interprête	1	1100	1200
Médecin	1	1100	1100
Chirurgien-Major	1	2280	2280
Sergent-général	1	800	1000
Tambour Major	1	600	800
Maréchal des Logis	1	1200	1100
Fourrier.	1	1100	1100
Musiciens	16	17072	17072
Prévôt	1	162	180
	27	31114 l.	31532 l.

Seconde Récapitulation.

Du premier article	224	91808 l.	112032 l.
Du second article	2114	555112	641552
Du troisieme article.	52	97146	109970
Du quatrieme article	27	31114	31532
	2417	775180 l.	896086 l.

Troisieme Récapitulation.

11	Régiments Suisses & Grisons, qui donnent (Officiers compris).	15840	hommes.
1	Régiment de Gardes-Suisses	2417	
12	-	18257	hommes.

Les appointements & la solde des 15840. hommes d'Infanterie Suisse & Grisonne se montent, ainsi qu'il a été dit, en temps de paix, à . . . . 4055040 l.
Les appointements & la solde du Régiment des Gardes-Suisses, à 775180
Total 4830110 l.

Le régiment des *Gardes-Suisses* eut ce nom sous Louis XIII. en 1616. & monta sa premiere garde devant le logis du Roi, à Tours, le 12. Mars de ladite année. C'étoit avant cette époque le régiment de *Galati* ; il a mérité cette distinction par sa fidélité au service de nos Rois. Au premier de Janvier 1762. il étoit de quatre bataillons de trois compagnies chacun. La compagnie de 200. hommes, Officiers compris. Elle étoit composée d'un Capitaine, deux Lieutenants, un Sous-Lieutenant, deux Enseignes, 8. Sergents, un Chirurgien, 4. Trabans, 6. Tambours, un Fifre, 6. Caporaux, 6. Appointés & 162. Soldats. Le Capitaine recevoit par mois 20. livres 6. sols par homme, & 30. payes de gratification pour le complet; au moyen de quoi il étoit obligé de payer les Officiers & Soldats sur le pied réglé par Sa Majesté. Ce régiment marche immédiatement après celui des Gardes-Françoises; & lorsqu'ils ne sont point ensemble, il cede le pas au premier des régiments François avec lesquels il se trouve, & prend rang devant tous les autres.

Allemande.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. les régiments d'Horion & de Vierzet sont réformés : ceux d'Alsace, d'Anhalt, la Marck, Royal-Baviere, Royal-Suédois, Nassau, Royal-deux-Ponts, & Bouillon sont conservés, le premier à 3. bataillons, le dernier à un, & les autres à deux, le surplus réformé. Chaque bataillon est composé de 8. compagnies de Fusiliers & d'une de Grenadiers. La division est la même que celle de l'Infanterie Françoise. Cette ordonnance réforme les Commandants de bataillon & les Capitaines-Lieutenants; supprime les prévôtés & les places de Secrétaires-Interprêtes. Elle crée dans les régiments d'Alsace, d'Anhalt, de la Marck, Royal-Suédois, Royal-Baviere, Nassau & Royal-deux-Ponts, un Trésorier & un Quartier-Maître ; & dans celui de Bouillon un Sous-Aide-Major, un Trésorier & un Quartier-Maître, deux Porte-Drapeaux & un Tambour-Major. Elle accorde un sol par jour & une ration de pain aux femmes des Soldats, lorsqu'elles demeureront au quartier d'assemblée. Cette ordonnance est d'ailleurs conforme en tous points à celle qui concerne le régiment de Royal-Italien, & dont il sera parlé incessamment. Les Soldats étrangers qui se retireront dans leur patrie, y recevront, par la voie du Ministre de France, les récompenses fixées par l'ordonnance du 10. Décembre. Les pensions pour les Officiers réformés, sont, pour le Colonel-Commandant du régiment d'Horion, 4000. livres ; Lieutenant-Colonel, 1500. livres ; Commandant de bataillon, 1200. livres ; Capitaines de Grenadiers & Major d'Horion, 1000. livres ; Capitaines ayant vingt années de service, 800. livres ; les autres 600. livres ; Capitaines-Lieutenants, Capitaines en second & Aides-Majors d'Horion, 500. livres ; Lieutenants ayant dix années de service, 400. livres ; Sous-Lieutenants ou Lieutenants en second & Porte-Drapeaux qui ont été Sergents, 360. livres ; Capitaines ou Capitaines-Lieutenants François, 400. livres, s'ils ont vingt ans de service, autrement 300. livres ; les Lieutenants, Lieutenants en second ou Enseignes François doivent se retirer chez eux jusqu'à nouvel ordre.

Les appointements & solde des régiments d'Infanterie Allemande conservés sont exactement la même chose que ce qui a été réglé pour le régiment Royal-Italien, si ce n'est que les premiers Sergents de Grenadiers & celui de Fusiliers ont chacun par jour une livre en paix & une livre quatre sols en guerre.

Les huit régiments d'Infanterie Allemande, qui ont été conservés par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. forment 16. bataillons, composés comme ceux de l'Infanterie Françoise. Ces 16. bataillons donnent le nombre total de 8896. hommes, dont 832. Grenadiers, non-compris les Officiers, au nombre de 518. sçavoir, 8. Colonels, 8. Colonels-Commandants, 8. Lieutenants-Colonels, 8. Majors, 16. Aides-Majors, 16. Sous-Aides-Majors, 32. Porte-Drapeaux, 16. Capitaines de Grenadiers, 124. Capitaines de Fusiliers, &c. L'entretien de ces neuf régiments coûte au Roi, pour appointements & solde, par an, en paix, un million 909. mille 280. livres ; & en guerre, deux millions 59. mille 472. livres. On fera attention que dans aucune de ces deux sommes n'est point comprise la masse de l'habillement, non-plus que celle destinée aux menues réparations des compagnies, & dont il sera parlé à l'article du régiment Royal-Italien. On n'y comprend point aussi ce que le Roi donne aux femmes des Soldats qui restent au quartier d'assemblée.

Donc 9414. hommes de troupes Allemandes (Officiers compris) coûtent au Roi, par an, en paix, 1909280. liv. & en guerre, 2059472. liv.

Italienne.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. le régiment *Royal-Corse* est incorporé dans *Royal-Italien*, qui est composé par-là de deux bataillons, divisés comme les autres régiments de l'Infanterie Françoise. Il y a dans ce régiment un Colonel-Commandant, qui a un quartier d'assemblée pour recevoir les recrues. Les enrôlements y sont de 4. ou 5. années. Les récompenses des Soldats, & tout ce qui concerne l'habillement, entretien, distinction d'uniforme, subordination, police & manutention, incorporation, réforme, &c. sont les mêmes que

dans l'ordonnance du 21. Décembre concernant l'Infanterie Françoise ; mais la masse pour les réparations journalieres est de 6. livres par an pour chacun homme ; & il est établi deux autres masses, l'une de 3. sols par jour pour chacun homme, dont un sol destiné à l'entretien & propreté du Soldat, dont le Major se chargera, & qui ne fera qu'une même masse avec la retenue affectée au linge & à la chaussure, & le surplus destiné à l'habillement. L'autre masse de 25. livres par an pour chaque homme sur le pied complet, destinée aux recrues & r'engagements des Soldats anciens, & au payement des Officiers & bas-Officiers recruteurs. Ces trois masses réunies donnent par an, la somme de 4900. livres pour cent hommes, & celle de 49. mille liv. pour mille hommes, en-sus de leur solde.

Les Officiers réformés jouissent en restant dans le royaume, & non ailleurs ; sçavoir, le Colonel de Royal-Corse d'une pension de 6000. livres ; le Colonel-Commandant 4000. livres; Lieutenant-Colonel 1800. livres; Capitaine ayant 20. années de service & le Major 1000. livres; les autres Capitaines 800. livres ; le Capitaine en second 600. livres ; le Lieutenant 400. livres; le Lieutenant en second 300. livres, si ces Officiers sont étrangers ; autrement les Capitaines & Capitaines en second François, ayant 20. ans de service, n'auront que 400. livres, & 300. livres à ceux qui n'auront pas les 20. années de service. Les Lieutenants & Sous-Lieutenants doivent se retirer chez eux jusqu'à nouvel ordre. Les Officiers réformés à la suite de Royal-Italien & de Royal-Corse, qui y avoient des appointements, les conservent en se retirant dans une des villes du royaume, Sa Majesté ne voulant plus entretenir des Officiers réformés à la suite des corps.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

Le traitement des compagnies de Grenadiers & Fusiliers est le même que celui de l'Infanterie Françoise, excepté que le Capitaine de Fusiliers reçoit en paix 1800. livres au lieu de 1500. livres, & que les femmes des Soldats reçoivent en campagne un sol par jour & une ration de pain, tant qu'elles demeurent au quartier d'assemblée, & que leurs maris servent dans le régiment.

Etat-Major.	*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Colonel, y compris ses appointements de Capitaine.	12000 l.	12000 l.
Colonel-Commandant	60000	90000
Lieutenant-Colonel, indépend. de ses appointements de Capitaine	1700	3000
Major	2880	4000
Aide-Major avec commission de Capitaine	1800	2400
Aide-Major sans commission de Capitaine	1200	1800
Sous-Aide Major	600	1200
Quartier-Maitre	540	800
Porte-Drapeau	450	600
Trésorier	1200	2000
Tambour-Major	252	252
Aumônier & Chirurgien, chacun	500 l.	720 l.

Les appointements & la solde du régiment de *Royal-Italien*, en deux bataillons, qui donnent ensemble 1150. hommes, dont 38. Officiers, se montent, par an, en paix, à la somme de 238660. liv. & en guerre, à la somme de 257434. liv. non-compris les trois masses dont il a été parlé ci-devant.

Irlandoise & Ecossoise.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. les régiments de Bulkeley, Betagh, Dillon, Rooth & Berwick sont conservés à un bataillon ; ceux de Royal-Ecossois, Ogilvy & Lally y sont incorporés. Cette ordonnance est conforme en tous points à celle de l'Infanterie Allemande. Mais il n'y a point de Commandant en second. Le seul régiment de Dillon conserve un Colonel en second, & Sa Majesté entretient à la suite de chaque régiment un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergents & quatre Caporaux, surnuméraires, qui n'ont aucun rang dans le corps, & sont uniquement destinés au travail des recrues.

La solde & les appointements sont les mêmes que pour le régiment Royal-Italien. Le Colonel en second, conservé dans Dillon, reçoit 2400. livres en paix, & 2880. livres en guerre. Les Officiers recruteurs sont payés, par an, sur le pied de 1500. livres au Capitaine, 900. livres au Lieutenant, 600. livres au Sous-Lieutenant, 360. livres au Sergent, & 270. au Caporal.

Les cinq régiments d'Infanterie Irlandoise & Ecossoise, chacun d'un bataillon, donnent ensemble 2780. hommes, dont 260. Grenadiers, commandés par 171. Officiers ; ce qui fait en tout 2959. hommes (non-compris les Officiers, Sergents & Caporaux recruteurs) dont la solde & les appointements se montent, par an, en paix, à 655580. liv. & en guerre à 711290. livres, non-compris les masses d'habillement & d'entretien.

Récapitulation des Troupes d'Infanterie, au service du Roi, en 1764.

Nations.	*Régiments.*	*Bataillons.*	*Homm.*	*Appointements & solde. En paix.* Par	*En guerre.* An.
Suisses & Grisons.	11	26	18527	4830210 l.	4951146 l.
Allemands.	8	16	9414	1909280	2059472
Italiens	2	2	1150	238660	257434
Irland. & Ecossois.	5	5	2959	655580	711290
	26	49	32050	7633740 l.	7979342 l.
Officiers & Soldats recruteurs, autres que des régiments Suisses.			207	86112	119528
	26	49	32257	7719852 l.	8098870 l.
Pour les trois masses, autres que des régiments Suisses				687300	687300
	26	49	32257	8407152 l.	8786170 l.
Le total D. de Troupes Françoises.	65	161	89516	18266661	22703004 l.
	91	210	121773	26673813 l.	31590174 l.
Grenadiers de France, du total F.	1	4	1695	648532	783584
Les masses de ce corps				24000	24000
Corps-Royal-de-l'Artillerie.	1	10	8710	2500000	3000000
	93	214	133178	29846345 l.	35397758 l.
Ingénieurs ordinaires du Roi			400	750000	750000
Régim. des Gardes-Françoises	1	6	3898	1546558	1546558
Pour les masses de ce corps				100000	100000
Total H.	94	230	137476	32242903 l.	37794316 l.

(CAVALERIE-LÉGERE). Cette espece de troupes n'ayant été enrégimentée que sous Louis XIII. en 1635. plusieurs Ecrivains se sont déterminés en conséquence à avancer que jusqu'alors elle n'avoit point existé. Mais, ne leur en déplaise, il est certain que de tout temps il y a eu de la Cavalerie-légere en France. On trouve que sous Philippe-Auguste, il y avoit de la Cavalerie-légere à la bataille de Bovines. C'est de cette Cavalerie que parle *Rigord*, pag. 216. quand il dit *levis armaturæ Equites*. Outre cela, il est évident que sous la premiere, la

seconde & la troisieme race de nos Rois, les Seigneurs qui amenoient au service leurs sujets ou vassaux, ne les armoient pas tous de pied-en-cap, avec les armes completes de Gendarmes. Il y avoit parmi eux des Piétons & des Cavaliers armés à la légere. Les communes en envoyoient de même espece. Enfin, il y avoit des Archers & des Arbalêtriers à cheval, en grand nombre, qui n'étoient point de la Gendarmerie, & qu'on doit réduire à l'espece de la Cavalerie-légere. Cependant la Cavalerie-légere Françoise ne faisoit point corps; elle n'avoit ni Officiers-généraux, ni Etats-Majors, ni même communément de Capitaines avec des commissions fixes. Cette troupe n'étoit composée que de gens ramassés, la plûpart de la suite des Gentilshommes & des Seigneurs; on lui donnoit des Chefs ou des Capitaines pour une campagne, pour une bataille, pour une marche, &c. Tels sont encore à certains égards les *Pocztowy* ou *Pacholeks* des *Uhlans*. Cela étoit cause qu'on n'estimoit gueres la Cavalerie-légere Françoise. C'étoit la Gendarmerie qui faisoit toute la force de l'armée, tant par la bonté de ses armes, que par la force de ses chevaux qui étoient destriers, *dextrarii*; c'est-à-dire, des chevaux de bataille. Aussi la Cavalerie-légere, telle que nous l'avons décrite, ne pouvoit tenir devant la Gendarmerie. C'étoit alors assez la coutume de dire que cent hommes de Gendarmerie suffisoient pour battre mille autre Cavaliers non-armés, c'est-à-dire, armés à la légere; parce que les armes des Gendarmes étoient presque impénétrables, & que leurs grands & forts chevaux culbutoient dès le premiere choc ceux de cette Cavalerie-légere.

Celle-ci ne servoit gueres qu'à deux usages; le premier à achever la déroute de la Gendarmerie ennemie, après que la Gendarmerie Françoise l'avoit rompue. La Cavalerie-légere enveloppoit les Gendarmes dispersés; pour cela elle se partageoit en quantité de petits pelotons; plusieurs Cavaliers attaquoient un Gendarme, & à coup de massues & de haches d'armes le renversoient de son cheval, le prenoient ou le tuoient: terrible nécessité! mais qui fait connoitre quelles gens étoient alors les Gendarmes, la plûpart composés de noblesse. Le second usage à quoi on employoit ces chevaux-légers, étoit à poursuivre l'Infanterie après la défaite de l'armée ennemie, & à achever de la tailler en pieces, ou à faire des prisonniers. Car la Gendarmerie victorieuse ne pouvoit poursuivre les ennemis, à cause de la pesanteur de ses armes défensives & de celle même des chevaux qui étoient bardés de fer ou de gros cuir. On se servoit encore de cette Cavalerie pour battre l'estrade, pour aller en parti, & pour escorter les petits convois: telles sont encore aujourd'hui les fonctions des troupes légeres que tout le monde connoît, & dont nous parlerons plus bas. Quand l'armée marchoit, c'étoit la Gendarmerie elle-même qui couvroit les vivres, les bagages & l'artillerie.

L'histoire de la Cavalerie-légere de France commence donc au regne de Louis XII. ou environ. Le Comte de Bussy-Rabutin, dans le premier volume de ses mémoires, où il a inséré un petit traité de la Cavalerie-légere, met l'origine de cette troupe sous Charles VIII. prédécesseur de Louis XII. Mais cet Ecrivain, d'ailleurs si instruit & si éclairé, se trouve réfuté & contredit par des Auteurs qui vivoient dans des temps plus proches de celui de Charles VIII. & entr'autres par Brantôme & Commines. Le premier, en faisant l'éloge de M. de Fonterailles, dit que du temps de Louis XII. *il ne se parloit point de Cavalerie-légere Françoise, sinon de la Gendarmerie.* (C'est de la Cavalerie Françoise en corps réglé que Brantôme a voulu parler, & non de toute espece de Cavalerie-légere).

La Cavalerie-légere de France, autre que celle qui avoit servi de tout temps, fut formée sur le modele de la Cavalerie Albanoise, dite *Estradiots*; mais on ne prit des usages & des maximes de cette derniere troupe que fort peu de chose. On en fit un corps particulier auquel on donna un Commandant-général, un Etat-Major, des Capitaines & autres Officiers; elle ne fut plus composée de gens ramassés & pris de la suite des Seigneurs, des Gentilshommes & des Gendarmes, mais de Soldats levés exprès & mis en compagnies, pour être à l'appui des Gendarmes, dans un combat, comme faisoient les Estradiots.

Nous apprenons des mémoires du Maréchal de Fleuranges, que Louis XII. dans l'armée qu'il conduisit en Italie, pour châtier la révolte de Gênes, avoit deux mille de ces Estradiots, commandés par le Capitaine Mercure. Il y en eut encore depuis dans les troupes de France, & jusqu'au regne de Henri IV.

Il est donc plus que vraisemblable que Louis XII. forma dès-lors quelques compagnies Françoises réglées de Cavalerie-légere; mais elles furent en petit nombre. C'est ce que donne assez à entendre Montluc dans ses commentaires, où il dit, en parlant de M. de Fonterailles, qu'*il étoit Général de douze cents chevaux-légers*, dont la plûpart étoient Albanois.

François I. suivit le dessein de Louis XII. & eut un corps de Cavalerie-légere. On en trouve dans son armée dès l'an 1523. mais il en augmenta le nombre dans la suite. En 1543. M. de Brissac étoit, dans l'armée des Pays-Bas, à la tête de quinze cents chevaux-légers, parmi lesquels il y avoit aussi des Estradiots ou Albanois sous le Capitaine Bedaigne de cette nation. Ce fut principalement sous Henri II. que cette Cavalerie commença d'être assez nombreuse dans les armées. Dans son expédition d'Allemagne, en 1552. ce Prince avoit trois mille hommes de Cavalerie-légere, dont toutes les compagnies étoient commandées par les plus grands Seigneurs (ce qu'on ne voit point sous ses prédécesseurs), sans parler de celles qu'il laissa dans les places frontieres de France; & elles commencerent à être mieux policées que jamais. En effet, c'est sous ce regne que parurent les premieres ordonnances qui la concernent; on y regle la solde, le nombre de Soldats dont les compagnies seront composées; on y distingue les vieilles & les nouvelles compagnies. Ce qui donne à entendre qu'il y en avoit déjà eu quelques-unes instituées sous François I. Quant à la solde, elle fut réglée sur le pied de celle des compagnies d'ordonnance, mais cela varia dans la suite.

Il y eut d'abord sous ce regne, des compagnies de deux cents hommes, de cent & de cinquante. En 1553. celles de deux cents furent réduites à cent soixante; celles de cent à quatre-vingts; & celles de cinquante à quarante.

On voit dans cette ordonnance de 1563. que dès-lors il y avoit un Colonel & un Mestre-de-Camp de la Cavalerie-légere. C'est avec raison que le Comte de Bussy-Rabutin place en ce temps-là ces Officiers dans la Cavalerie, & qu'il en commence la liste. C'est aussi une nouvelle preuve de ce que nous avons dit ci-dessus, que ce fut proprement Henri II. qui donna une forme à cette milice, qui avec le temps est devenue fort nombreuse dans les armées de France, au lieu que la Gendarmerie y a au-contraire beaucoup diminué pour le nombre.

La Cavalerie-légere se multiplia beaucoup plus en France sous Henri IV. Les guerres civiles avoient extrêmement épuisé ce royaume, de grands chevaux; ce

ce qui fut cause qu'on commença d'abandonner les lances dont on ne pouvoit gueres se servir qu'avec des chevaux de bataille. D'ailleurs l'usage de cette espece d'arme demandoit un grand exercice d'académie, de joutes & de tournois, à quoi la jeune noblesse n'avoit plus le temps ni le moyen de s'exercer. (On sçait sans-doute que la lance étoit alors l'arme ordinaire du Gendarme.)

Louis XIII. eut aussi beaucoup de Cavalerie-légere. Enfin elle devint extrêmement nombreuse sous Louis le Grand, non-seulement par les grosses armes que ce Prince mit sur pied, mais encore parce qu'à la paix des Pyrénées, il supprima toutes les compagnies d'ordonnance qu'avoient les Maréchaux de France & plusieurs autres Seigneurs, & les réduisit aux compagnies des Princes, lesquelles subsistent encore aujourd'hui. Il y a plus, c'est que ces compagnies conservées ne sont plus Gendarmerie que de nom, puisqu'elles n'ont point les armes soit offensives soit défensives qui faisoient avant ce temps-là la distinction de la Gendarmerie d'avec la Cavalerie-légere, & sur-tout l'armure complette de pied-en-cap.

Chaque régiment de Cavalerie a son état-major; & outre cela il y a un état-major-général de la Cavalerie, composé d'un Colonel-général de la Cavalerie, d'un Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, d'un Commissaire-général de la Cavalerie, d'un Maréchal-général des logis de la Cavalerie, & d'un Maréchal des logis de la Cavalerie; à quoi on ajoute un Secrétaire-général de la Cavalerie, un Prévôt, un Lieutenant de Prévôt, deux Aumôniers, deux Chapelains, deux Médecins, deux Chirurgiens, 11. Gardes & un Exécuteur.

Dès le regne de Henri II. il y avoit dans chaque armée un Commandant de la Cavalerie, sous le titre de Général, & un Mestre-de-Camp général sous lui. Mais ce n'étoit alors, & long-temps après, que des commissions & non pas des charges.

Sous Charles IX. on fit deux Colonels de la Cavalerie-légere, l'un de-là les Monts, & l'autre deçà. Chacun de ces Colonels avoit sous lui un Mestre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel & un Maréchal des logis général. Après la bataille de Coutras, ces deux charges de la Cavalerie-légere furent réunies en une seule, & le Duc de Nemours en fut revêtu. Dès-lors il n'y eut plus aussi qu'un Mestre-de-Camp général, qu'un seul Lieutenant-Colonel & qu'un seul Maréchal des logis général. Le Duc de Nemours ayant quitté le service du Roi pour se jetter dans le parti de la ligue, Henri III. lui ôta la charge de Colonel-général, qu'il donna à Charles de Valois, Comte d'Auvergne & Duc d'Angoulême, & rétablit une charge de Colonel-général de-là les Monts en faveur du Duc des Ursins. Le Duc de Nemours étant mort, le Roi Henri IV. donna au Duc d'Angoulême la charge de Colonel en titre, qu'il n'avoit eue jusqu'alors que par commission. Le Duc fut 14. ans prisonnier à la bastille, & pendant ce temps sa charge de Colonel-général de la Cavalerie fut exercée par le Duc de Nevers; mais ayant obtenu sa grace & son élargissement, le Roi lui rendit sa charge, & y ajouta celle de Colonel au-delà les Monts, vacante par la mort du Duc des Ursins. Le même Duc d'Angoulême se démit de cette charge en faveur de François de Valois, Comte d'Alais, son fils puîné. Celui-ci étant mort en 1622. le Duc d'Angoulême reprit sa charge dont il avoit la survivance, & quelques années après il la céda à Louis de Valois, Comte d'Alais, son fils aîné. Ce dernier la posséda long-temps, & ne s'en défit qu'en faveur du Duc de Joyeuse son gendre, qui en jouit jusqu'à sa mort arrivée en 1654. Dès-lors elle fut promise au Maréchal de Turenne, qui néanmoins n'en fut pourvu que le 19. Avril 1657. Après la mort de ce grand Capitaine, cette charge fut donnée au Comte d'Auvergne, son neveu, le 14. Septembre 1675. A celui-ci succéda le Comte d'Evreux son neveu, qui eut pour successeur le Prince de Turenne en 1740. Elle est possédée depuis 1759. par le Marquis de Bethune.

On trouve qu'il y avoit dans la Cavalerie-légere un *Mestre-de-Camp général*, dès le temps qu'on y voit un Colonel-général. Mais il n'est pas aisé de marquer avec certitude le temps auquel cet emploi fut érigé en charge. Le Comte de Bussy-Rabutin, dans son traité de la Cavalerie-légere, parle de tous ceux qui ont possédé cette charge, qu'il avoit possédée lui-même. Il commence par M. d'Esguilly, & continue par M.M. de Sansac, de la Guiche, la Valette, pere du Duc d'Epernon, Sagonne, Givry, Vitry, Montigny, Beauvilliers, la Curée, le Duc de la Trimouille, le Marquis de Sourdis, le Marquis de Praslin, Gassion, le Comte de Palluau, le Comte de Bussy-Rabutin, le Duc de Coaslin, le Chevalier de Fourrille, & le Marquis de Reynol. Le Comte de Bussy ne va pas plus loin; mais voici les noms de ceux qui ont été Mestres-de-Camp depuis ce temps. Le Baron de Monclars, de Rosen, depuis Maréchal de France, le Marquis de Montperoux, le Marquis de la Valiere, le Comte de Châtillon, le Marquis de Clermont-Tonnerre, le Marquis de Bethune, & le Marquis de Castries depuis 1759.

Le *Commissaire-général* de la Cavalerie fut établi par commission en 1654. & en charge l'année suivante. Cet établissement se fit en faveur de M. d'Esclainvilliers, Officier très-distingué dans le corps de la Cavalerie. M.M. de la Cardonniere, le Marquis de Montrevel, depuis Maréchal de France, le Marquis de Villars, depuis Duc, Pair & Maréchal de France, le Comte de Verue, le Marquis de la Valiere, le Comte de Châtillon, le Comte de Clermont-Tonnerre, le Marquis de Bissy & le Marquis de Castries ont possédé successivement cette charge. Elle est possédée depuis 1759. par le Marquis de Beuvron.

Ces trois Officiers-généraux-nés de la Cavalerie sont ordinairement distribués pour le commandement de la Cavalerie, chacun dans une armée différente; & lorsqu'il y a plus de trois armées, le Roi nomme ordinairement le plus ancien des Brigadiers de l'armée pour en commander la Cavalerie.

Les fonctions de ces trois Officiers-généraux-nés de la Cavalerie sont égales à plusieurs égards. Ils peuvent se mettre à la tête des corps de Cavalerie quand il leur plaît, soit pour combattre, soit dans d'autres occasions. Ils commandent à tous les Brigadiers de leurs corps. Ils visitent les gardes avant qu'elles montent, & les visitent montées. Ils voient partir tous les détachements de Cavalerie qui sortent de l'armée; & le Maréchal des logis de la Cavalerie leur rend compte de tous les ordres qu'il reçoit du Général ou des Officiers-généraux, sans pourtant que ce compte puisse retarder la célérité du service.

Les Officiers de Cavalerie qui sortent pour aller à la guerre, vont leur rendre compte de ce qui leur est ordonné, après avoir reçu l'ordre de ce qu'ils ont à faire, quand ce n'est pas par eux que passe cet ordre; & à leur retour, après qu'ils ont rendu compte au Général, ils le doivent aussi au Commandant de la Cavalerie.

Nous avons dit que la Cavalerie-légere ne fut d'abord composée que de compagnies, comme l'étoit la Gendarmerie. Les compagnies étoient communément plus fortes que celles d'aujourd'hui: elles formoient d'ordinaire chacune un escadron, &

étoient presque toutes commandées par des Gentilshommes & des Seigneurs. On ne voyoit même gueres de Lieutenants & de Cornettes de Cavalerie qui ne fussent Gentilshommes. Elle demeura ainsi divisée jusqu'en 1635. qu'on la mit en régiments : année fameuse par la déclaration de la guerre que la France fit à l'Espagne au sujet de la prison de l'Electeur de Treves, par la bataille d'Avein où les Maréchaux de Châtillon & de Brezé défirent les Espagnols que commandoit le Prince Thomas ; & enfin par l'inutilité de cette victoire.

Quand nous disons que les régiments de Cavalerie furent institués en France l'an 1635. nous ne parlons que des régiments François, & non pas des troupes étrangeres qui étoient alors au service du Roi Louis XIII. Car, dès ce temps, les régiments de Cavalerie de Batilly, d'Egenfeld, de Heucourt, de Hums, de Ranzau, &c. étoient dans nos armées. Il y en avoit aussi chez les Espagnols & chez les Allemands, & ce ne fut qu'à leur exemple qu'on résolut d'enrégimenter la Cavalerie Françoise.

L'époque de cette institution en 1635. se prouve par notre histoire, où, jusqu'à cette année, toutes les fois qu'on parle de régiments François, c'est toujours de l'Infanterie, & où la Cavalerie n'est jamais désignée que par compagnies ou par escadrons. On le voit encore par d'autres titres, & notamment par les deux volumes *in-folio* des mémoires pour l'histoire du Cardinal de Richelieu.

On donna aux Chefs des régiments de Cavalerie-légere, le titre de Mestre-de-Camp, & ils l'ont conservé jusqu'à présent.

Fort peu de temps après l'institution des régiments de Cavalerie, on s'en dégouta, & dès l'année suivante on pensa à les supprimer. C'est ce qui paroît par une lettre de M. des Noyers à M. de la Meilleraye, datée de Chaillot le 26. Juillet 1636. & par une autre du même Secrétaire d'état à M. le Comte de Soissons, du 30. du même mois.

Dans la premiere, il parle ainsi. *Le Roi met la Cavalerie en escadrons au lieu de régiments : son Eminence n'a point de satisfaction de son régiment ni du vôtre.* Dans la seconde : *le Roi vous envoie un ordre pour distribuer la Cavalerie par escadrons de trois compagnies chacun selon le rang de leur ancienneté, n'ayant pas trouvé celui des regiments bien convenable à l'humeur Françoise, & a à cet effet révoqué tous lesdits régiments en ses armées.*

Il est néanmoins constant par la suite & par une infinité de lettres des Secrétaires d'état, que cette révocation n'eut pas lieu, & que loin de supprimer les régiments de Cavalerie, on les multiplia beaucoup.

Depuis qu'on eut mis la Cavalerie en régiments, on en fit de diverses especes. Dès l'an 1635. il y avoit un régiment de Mousquetaires à cheval du sieur de Jouy, un de Fusiliers à cheval en 1640. du Cardinal de Richelieu, un en 1643. de Fusiliers du Roi. Dans la suite on mit une compagnie de Mousquetaires à cheval dans chaque régiment. Les autres Cavaliers avoient les pistolets, l'épée & le mousqueton. Sous le regne de Louis le Grand on y mit des Carabiniers, &c.

L'institution des régiments de Cavalerie occasionna des disputes pour le commandement entre les Mestres-de-Camp de ces régiments, & les Capitaines de chevaux-légers des compagnies d'ordonnance, ceux-ci ne voulant pas céder aux Mestres-de-Camp. Dès l'année 1636. un peu avant la reprise de Corbie, au camp de Drouy en Picardie, M. de Canillac commandant un régiment de Cavalerie voulut donner des ordres à un de ces Capitaines d'ordonnance : celui-ci refusa d'obéir, & ces deux Officiers mirent l'épée à la main à la tête des troupes, ce qui causa de l'embarras à M. le Comte de Soissons qui commandoit l'armée.

Selon un état de la France de 1651. il fut réglé que le Lieutenant d'une compagnie d'ordonnance d'un Prince, ou d'un Maréchal de France, iroit de pair avec un Mestre-de-Camp de Cavalerie-légere, & que dans l'occasion, s'il étoit plus ancien, il le commanderoit. La suppression des compagnies d'ordonnance que fit Louis le Grand après la paix des Pyrénées, à l'exception de celles des Princes de la maison royale & de la compagnie Ecossoise, remédia à la plûpart de ces disputes toujours très-préjudiciables au service.

Pendant la guerre qui finit à la paix d'Utrecht & à celle de Baden ou Radstadt, le Roi avoit à son service, cent sept régiments de Cavalerie : les voici selon leur rang, suivant le contrôle de 1714.

1. Colonel-général.	31. Rennepont.
2. Mestre-de-Camp général.	32. Vaudrey.
3. Commissaire-général.	33. Prince de Marsillac.
4. Royal.	34. St Germain-Beaupré.
5. Du Roi.	35. Marsillac.
6. Royal-Etranger.	36. Monteil.
7. Royal-Cuirassiers.	37. St. Pouanges.
8. Royal-Cravates.	38. Germinon.
9. Royal-Roussillon.	39. Lenoncourt.
10. Royal Piémont.	40. Chépy.
11. Royal-Allemand.	41. Bouzols.
12. Royal-des-Carabiniers.	42. Dupalais.
13. La Reine.	43. Cappy.
14. Dauphin.	44. Caubous.
15. Dauphin-Etranger.	45. Valgrand.
16. Bourgogne.	46. Rottembourg.
17. Anjou.	47. Roye.
18. Berry.	48. Melun.
19. Orléans.	49. Cayeux.
20. Chartres.	50. Noailles.
21. Condé.	51. Choiseul.
22. Bourbon.	52. Biron.
23. Du Maine.	53. Dalzan.
24. Toulouse.	54. Pardaillan.
Ces 24. régiments étoient appellés les Royaux.	55. Mallan.
	56. Phal-Coulanges.
25. Beringhen.	57. Estagniol.
26. Du Tronc.	58. Vaudremont.
27. Villeroi.	59. Clermont.
28. St. Aignan.	60. Potange.
29. Gesvres.	61. Tourotte
30. Aubusson.	& 46. autres.

Chaque régiment de Cavalerie étoit composé de plusieurs escadrons, & chaque escadron de plusieurs compagnies, commandées chacune par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette. L'état-major consistoit en un Mestre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel, un Major & un Aide-Major.

Le Roi ne jugeant plus les Majors nécessaires dans ses régiments de Cavalerie, les supprima par son ordonnance du 28. Avril 1716. & leur donna le commandement de la derniere compagnie des régiments & brigades où ils servoient, en cas qu'ils se trouvassent plus anciens en commissions, que les Capitaines qui étoient pourvus de ces compagnies ; & au-contraire s'ils étoient moins anciens, qu'ils fussent entretenus à la suite desdits régiments ou brigades, en qualité de Capitaines-réformés. Le plus ancien des deux Majors du régiment Royal-Allemand fut seul excepté de cette réforme.

A la paix de Baden, les Cornettes de Cavalerie furent tous réfomés. Il se fit aussi alors une réforme d'un grand nombre de régiments ; & la Cavalerie fut réduite à cinquante-huit régiments, sans y comprendre celle de la maison du Roi. Ces cinquante-huit régiments furent composés chacun de deux escadrons, à la réserve du régiment du Colonel-général, qui en avoit trois, & du régiment Royal-des-Carabiniers, qui en avoit dix, distribués en cinq brigades de deux escadrons chacune. Chaque escadron étoit de quatre

compagnies, composées de vingt Maîtres chacune, y compris le Trompette & le Timbalier. Par conséquent, ces 58. régiments ne formoient plus que cent vingt escadrons, qui donnoient 12. mille 500. Maîtres.

(Dès l'année 1697. le Roi avoit également à son service 107. régiments de Cavalerie, du nombre desquels étoit le régiment des Carabiniers du Roi, qui avoit été créé en 1693. & composé de cent compagnies de Carabiniers, de 30. Maîtres chacune, faisant en tout 3000. Carabiniers, non-compris 411. Officiers.)

Par l'ordonnance du Roi du 6. Avril 1718. chaque compagnie de Cavalerie devoit être composée en temps de paix d'un Capitaine en second, d'un premier Lieutenant, d'un Lieutenant en second, d'un Maréchal des logis, de 2. Brigadiers & de 23. Cavaliers, y compris le Trompette, ainsi que le Timbalier dans les compagnies qui devoient en avoir.

En 1719. & 1720. chaque compagnie de Cavalerie fut augmentée jusqu'à quarante-un Maîtres. Le Roi trouva à propos de rétablir en même temps les Majors dans tous les régiments de Cavalerie. Sa Majesté ordonna ce rétablissement par son ordonnance du 2. Janvier 1720. & voulut qu'ils fussent payés à raison de 2160. livres d'appointement par an, avec la pension de 500. livres qu'Elle leur avoit accordée.

Par l'ordonnance du Roi du 28. Avril 1721. les compagnies de Cavalerie furent réduites à vingt-cinq Maîtres chacune, y compris deux Brigadiers, le Trompette & le Timbalier où il y en avoit.

Par son ordonnance du 8. Avril 1722. le Roi ne jugeant pas à propos d'entretenir dans chaque compagnie de Cavalerie, un Capitaine en second & un Lieutenant en second, réforma ces deux Officiers & ordonna qu'ils seroient entretenus à la suite des compagnies où ils étoient attachés, comme réformés; & qu'en continuant d'y servir, ils seroient payés des appointements qui leur seroient réglés, en justifiant néanmoins qu'ils étoient actuellement Officiers au premier Septembre 1715.

A l'occasion des trois dernieres guerres & des paix qui les ont suivies, il a été rendu plusieurs ordonnances, les unes pour l'augmentation & les autres pour la réduction de la Cavalerie Françoise. Au premier de Janvier 1758. il y avoit au service du Roi cinquante-six régiments de Cavalerie Françoise, & c'étoient ceux qui suivent.

1. *Colonel-général*, créé en 1635.
2. *Mestre-de-Camp général*, en 1635.
3. *Commissaire-général*, en 1654.
4. *Royal*, en 1643.
5. *Du Roi*, en 1635.
6. *Royal-Etranger*, en 1635.
7. *Cuirassiers*, en 1666.
8. *Royal - Cravates*, en 1664.
9. *Royal - Roussillon*, en 1667.
10. *Royal-Piémont*, en 1670.
11. *Royal-des-Carabiniers*, en 1693.
12. *Royal-Pologne*, en 1671.
13. *La Reine*, en 1635.
14. *Dauphin*, en 1658.
15. *Dauphin - Etranger*, en 1666.
16. *Bourgogne*, en 1666.
17. *Aquitaine*, en 1666.
18. *Berry*, en 1674.
19. *Orléans*, en 1670.
20. *Condé*, en 1666.
21. *Bourbon*, en 1666.
22. *Clermont*, en 1666.
23 *Conti*, en 1666
24 *Penthievre*, en 1674.
25. *Archiac*, en ·666.
26. *Poly*, en 1666.
27. *Luzignan*, en 1666.
28. *Marcieux*, en 1666.
29. *Des Salles*, en 1671.
30. *Talleyrand*, en 1671.
31. *Clermont-Tonnerre*, en 1666.
32. *Chabrillant*, en 1671.
33. *Egmont*, en 1672.
34. *Beauvilliers*, en 1666.
35. *Grammont*, en 1666.
36. *Bourbon-Busset*, en 1674.
37. *La Viefville*, en 1674.
38. *Maugiron*, en 1674.
39. *St. Jal*, en 1666.
40. *Fumel*, en 1672.
41. *La Rochefoucault*, en 1681.
42. *De Vienne*, en 1672.
43. *Lameth*, en 1672.
44. *Crussol*, en 1666.
45. *Fleury*, en 1673.
46. *Lenoncourt*, en 1666.
47. *Bellefont*, en 1671.
48. *Dampierre*, en 1673.
49. *Henrichemont*, en 1674.
50. *Moustiers*, en 1674.
51. *Saluces*, en 1673.
52. *Noailles*, en 1688.
53. *Harcourt*, en 1689.
54 *D'Escars*, en 1707.
55. *Montcalm*, en 1749.
56. *Bezons*, en 1749.

Le Régiment du Colonel-général étoit composé de trois escadrons, celui de Royal-des-Carabiniers de 10. escadrons, & tous les autres de deux escadrons. Cela donnoit 121. escadrons pour les 56. régiments. Chaque escadron étoit composé de quatre compagnies, & chaque compagnie de quarante Maîtres, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette. Par conséquent, au premier de Janvier 1758. le total de la Cavalerie Françoise étoit de 19360. Maîtres. A quoi il faut ajouter trois régiments de Cavalerie-Allemande, *Royal-Allemand*, *Wirtemberg*, *Nassau*, chacun composé comme les régiments de Cavalerie Françoise; un régiment de Cavalerie Irlandoise, *Filtz-James*, composé de même; quatre régiments de Cavalerie-légere, *Volontaires de Schomberg*, *Volontaires-Liegeois*, *Volontaires de Cavalerie Allemande*, chaque corps de 300. Maîtres, & la *Cavalerie-légere de Corse* de 150. Maîtres.

Récapitulation.	56	Régiments de Cavalerie-Françoise	19360 *Maîtres.*
	3	Régiments de Cavalerie Allemande	960
	1	De Cavalerie Irlandoise	320
	4	Régiments de Cavalerie legere Etrangere . .	1110
Total	64		21750 *Maîtres.*

Par ordonnance du premier Décembre 1761. vingt-sept régiments de Cavalerie sont portés à quatre escadrons de 160. hommes chacun, en quatre compagnies de 40. hommes, au moyen des incorporations ci-après.

Les quatre premieres compagnies de *Montcalm* sont incorporées dans le Colonel-général, les quatre autres réformées; le régiment de *Seissel*, dans le Mestre-de-Camp général; *Beauvilliers*, dans le Commissaire-général; *Vogué*, dans Royal; *Archiac*, dans le régiment du Roi; *Charost*, dans Royal-Etranger; *Ray*, dans les Cuirassiers; *Chabrillant*, dans Royal-Cravates; *Balincourt*, dans Royal-Roussillon; *Talleyrand*, dans Royal-Piémont; *Wirtemberg*, dans Royal-Allemand; *Marcieu*, dans Royal-Pologne; *Sainte-Aldegonde*, dans la Reine; *Dauphin-Etranger*, dans Dauphin; *Espinchal*, dans Bourgogne; *Héricy*, dans Aquitaine, qui prend le nom d'Artois & a rang après les Carabiniers de M. le Comte de Provence; *Luzignan*, dans Berry; *Crussol*, dans Orléans; *Trasegnies*, dans Chartres; *Toulouse-Lautrec*, dans Condé; *Noé*, dans Bourbon; d'*Escars*, dans Penthievre; *Toustain*, dans des Salles; *Bourbon-Busset*, dans Fumel; *Preyssac*, dans la Rochefoucault; *Moustiers*, dans Damas; *Poly*, dans Escouloubre: ces cinq derniers régiments prennent le nom de Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre & Royal-Normandie, & ont rang après Royal-Pologne.

La composition & la solde des compagnies restent les mêmes, à la réserve du régiment de Wirtemberg, qui sera traité comme Royal-Allemand, dans lequel il est incorporé.

Les Aumôniers, Chirurgiens, Timbaliers des régiments incorporés, ainsi que le Greffier, les Archers & l'Exécuteur du régiment de Wirtemberg, sont supprimés.

Le Mestre-de-Camp le plus ancien des deux régiments doublés, est Mestre-de-Camp du régiment; le moins ancien remboursé, & employé avec ses appointements en qualité de Mestre-de-Camp incorporé à la suite du régiment dans lequel le sien est entré; à la réserve de ceux dont les régiments sont entrés dans les trois de l'état-major, lesquels sont entretenus en qualité de

Mestres-de-Camp réformés à la suite de la Cavalerie, aussi avec leurs appointements. Les uns & les autres doivent être remplacés suivant leur rang entr'eux, aux régiments qui viendront à vaquer, en en payant le prix, à l'exception de Royal-Allemand, Orléans, Chartres, Condé, Bourbon, Clermont, Conti & Penthievre.

Le Mestre-de-Camp en second du régiment de Wirtemberg est entretenu en qualité de Mestre-de-Camp incorporé, avec ses appointements, dans Royal-Allemand, & la compagnie de Mestre-de-Camp du régiment de Wirtemberg donnée à celui des deux Majors qui ne sera pas conservé. Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions au Prince de Wirtemberg.

Le plus ancien Lieutenant-Colonel le devient du régiment, ainsi que le plus ancien Capitaine des deux Majors. Les moins anciens sont réformés à la suite du régiment, avec leurs appointements, à l'exception du Lieutenant-Colonel de Wirtemberg qui conserve sa compagnie, & les appointements, jusqu'à ce qu'il parvienne à la lieutenance-colonelle de Royal-Allemand. Les Lieutenants-Colonels réformés doivent être remplacés, suivant leur rang d'ancienneté, aux places de Lieutenants-Colonels qui viendront à vaquer dans tous les régiments indistinctement, à l'exception de Royal-Allemand. Il en est de même des Majors & des Aides-Majors conservés.

Sa Majesté donnera ses ordres pour faire réduire ou augmenter, suivant les circonstances, le prix des régiments, jusqu'à ce qu'ils soient tous à celui de 60. mille livres, auquel Elle a résolu de les fixer. Celui des compagnies est fixé à 10. mille livres, à l'exception des régiments des Princes du sang, & du régiment de Noailles.

L'uniforme des régiments conservés est arrêté, & il est enjoint aux Mestres-de-Camp de le faire exécuter en tout point; défenses d'y faire aucun changement, sans une permission expresse & par écrit du Ministre de la guerre, à peine de désobéissance, & de payer sur leurs appointements la dépense qu'auroient occasionnée les changements par eux ordonnés; défenses aussi de souffrir qu'on y ajoute le moindre ornement: &, pour ne point causer à la fois une dépense trop forte, la diversité d'uniforme occasionnée dans les régiments par leur doublement, ne doit être rectifiée qu'à mesure qu'on fera des réparations ou des parties d'habillement.

DÉNOMBREMENT DES REGIMENTS de Cavalerie Françoise & Etrangere, au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Régiments.	*Nombre d'Escadrons.*	*Nombre de Compagnies.*	*Nombre de Cavaliers par Compagnie.*	*Total de chaque régiment.*
Colonel-général	4	16	40	640
Mestre-de-Camp général	4	16	40	640
Commissaire-général	4	16	40	640
Royal	4	16	40	640
Du Roi	4	16	40	640
Royal Etranger	4	16	40	640
Cuirassiers du Roi	4	16	40	640
Royal-des-Cravates	4	16	40	640
Royal-Roussillon	4	16	40	640
Royal-Piémont	4	16	40	640
Royal-Allemand	4	16	40	640
Royal-Pologne	4	16	40	640
Royal-Lorraine	4	16	40	640
Royal-Picardie	4	16	40	640
Royal-Champagne	4	16	40	640
Royal-Navarre	4	16	40	640
Royal-Normandie	4	16	40	640
La Reine	4	16	40	640
Dauphin	4	16	40	640
Bourgogne	4	16	40	640
Berry	4	16	40	640
Carabiniers	10	40	40	1600
Artois	4	16	40	640
Orléans	4	16	40	640
Chartres	4	16	40	640
Condé	4	16	40	640
Bourbon	4	16	40	640
Clermont-Prince	2	8	40	320
Conti	2	8	40	320
Penthievre	4	16	40	640
Noailles	2	8	40	320
Filtz-James	2	8	40	320
Raugrave	2	8	40	320
Nassau-Wsingen	2	8	40	320
34 *Total I.*	130	520		10800
Cavalerie-légere.				
Volontaires de Schomberg	3	6	80	480
Royal-Nassau	4	8	75	600
2	7	14		1480
Cavalerie Saxonne.				
Cuirassiers de Saxe	4	8	80	640
	11	22		2120
Le total I.	130	520		10800
	141	542		12920
Officiers, &c.				2275
Total K.				15195

L'entretien des 141. escadrons, dont nous venons de donner le dénombrement, coûtoit au Roi, en appointement & solde, &c. environ.... 12000000. liv. par an.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. Sa Majesté conserve sur pied, indépendamment du régiment de Carabiniers de M. le Comte de Provence, tous les régiments de Cavalerie Françoise & Etrangere que nous avons nommés ci-dessus, à l'exception des régiments de *Filtz-James*, *Raugrave* & *Nassau-Wsingen*. Les trente régiments de Cavalerie conservés (outre celui de Carabiniers) sont tous composés de 8. compagnies en quatre escadrons, même *Royal-Allemand*, qui est assujetti à la composition & au traitement de la Cavalerie Françoise; à cet effet les compagnies sont doublées & fixées à 53. Maîtres montés, outre le Trompette; sçavoir, quatre Maréchaux des logis faisant les même fonctions que les Sergents dans l'Infanterie, un Fourrier, 8. Brigadiers, 8. Carabiniers, & 32. Cavaliers, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & distribués en huit escouades de six hommes chacune, y compris un Brigadier & un Carabinier. La premiere & la cinquieme escouades forment une subdivision à laquelle est attaché le premier Maréchal des logis; la deuxieme & la sixieme Escouades forment une deuxieme subdivision à laquelle est attaché le second Maréchal des logis; la troisieme & la septieme escouades forment une troisieme subdivision, commandée par le 3e. Maréchal des logis; la quatrieme & la huitieme escouades forment la quatrieme subdivision à laquelle est attaché le quatrieme Maréchal des logis. Les premiere & troisieme subdivisions forment la premiere division subordonnée au Lieutenant, & les seconde & quatrieme subdivisions forment la seconde division, commandée par le Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine qui en répond au Major, & ce dernier au Mestre-de-Camp, & en son absence au Lieutenant-Colonel.

La compagnie du Colonel général est commandée par le Mestre-de-Camp-Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Cornette; & celles du Mestre-de-Camp général & du Commissaire-général par le Mestre-de-Camp,

Camp, un Capitaine-Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

La même ordonnance supprime le titre de Cornette, & la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit ci-devant; & crée un Sous-Lieutenant & quatre Maréchaux des logis par compagnie, un Porte-étendard par escadron, deux Sous-Aides-Majors, un Trésorier & un Quartier-Maître dans chachaque régiment. Elle regle les fonctions & le rang du Major & de chaque Officier de l'état-major, les appointements, la solde, l'uniforme & manutention, la réforme & l'incorporation. Le choix des Lieutenants-Colonels & Majors, le rang & l'autorité de celui-ci, ainsi que nous venons de le dire, le choix des bas-Officiers, les enrôlements, les récompenses des Cavaliers, la masse, l'uniforme, la police, &c. ne different en rien de ce qui a été réglé par l'ordonnance du 10. Décembre concernant l'Infanterie; mais chaque Cavalier & bas-Officier doit s'entretenir sur sa solde de linge & chaussure, & au moyen de l'augmentation de paye en guerre, la gratification dont ils jouissoient, sous le titre d'écu de campagne, demeure supprimée.

Les Capitaines ne sont plus chargés des remontes, recrues, habillement, ni armement; & il leur est enjoint d'apporter les mêmes soins pour leur conservation. Ils ne peuvent donner des congés absolus. Les gratifications annuelles attachées aux charges sont supprimées, de même que les routes, remontes, ustensiles, &c. Les Capitaines doivent être montés sur des chevaux d'escadron portés sur les revues des Commissaires; ils ne peuvent s'en défaire sans permission de l'Officier-général, chargé de l'inspection du régiment. Sa Majesté accorde en paix une ration de fourrage à l'Officier de quelque grade qu'il soit.

La nouvelle composition arrêtée, les chevaux de la compagnie incorporée sont vendus au profit du Capitaine réformé, & sur le prix il est retenu 18. liv. par Cavalier réformé de ladite compagnie pour s'en retourner chez lui. Les Officiers excédans sont réformés, avec 600. livres de pension pour le Capitaine, & 300. liv. pour les Cornettes qui ont été Maréchaux des logis. Ceux qui sont sortis de l'école-militaire doivent être remplacés, par préférence, aux sous-lieutenances dans tous les régiments, & en attendant ils se retirent chez eux avec 200. liv. de pension, ainsi que les Officiers incorporés & réformés à la suite des régiments, qui conservent leurs appointements.

L'habillement des bas-Officiers & Cavaliers est un juste-au-corps de drap de Lodeve ou de Berry, bleu, doublé de cadis ou serge, orné de parements, collet, revers, & d'une épaulette de laine, le tout des couleurs fixées pour le régiment. Ceux de l'état-major peuvent seuls porter des parements, collet & revers en panne pour les Cavaliers, & velours pour les Officiers, les autres doivent les avoir en drap. Le Cavalier a un surtout d'étoffe de laine bleue croisée, pour panser les chevaux; buffle en forme de long gillet, avec des manches & sans poches, bordé d'un petit galon de laine d'un pouce de large, de la couleur affectée au régiment; bon chapeau de laine du poids de 12. à 16. onces, de 4. pouces & 4. lignes de profondeur, les aîles plus hautes de six lignes; manteau de drap gris-blanc, d'une aulne de large, à deux envers, parementé sur le devant d'une aulne de serge ou cadis canourgue, couleur de la doublure de l'habit, avec trois doubles brandebourgs en laine; boutonnieres sur le tout de poil de chevre bleu & rouge, les autres couleurs étant défendues, excepté pour les trois régiments de l'état-major, qui les ont en aurore. Les Trompettes & Timbaliers des régiments de la Reine, des Princes du sang, & de Noailles, porteront leur livrée; les autres l'habit uniforme avec un petit bordé de galon de soie.

L'uniforme de l'Officier ne differe que par la qualité du drap, & les boutons dorés ou argentés. Les doublures ne peuvent être que de laine, sans galons ni boutonnieres, en fil d'or ou d'argent, excepté les régiments de l'état-major, dont l'Officier a les boutonnieres en fil d'or. Le Colonel ou Mestre-de-Camp porte l'épaulette de chaque côté en or ou argent, suivant la couleur du bouton, garnie au bout de franges en nœuds de Cordelieres. Le Lieutenant-Colonel la porte à gauche. Le Major de chaque côté sans nœuds à la Cordeliere. Le Capitaine & l'Aide-Major ayant commission de Capitaine, comme le Major, mais d'un seul côté. Le Lieutenant en argent, lozangée de soie jaune pour le bouton jaune, & en opposition pour le bouton blanc; frange mêlée d'or ou d'argent & soie; le Sous-Lieutenant à fond de soie lozangée d'or ou d'argent; & lizerée seulement pour le Porte-étendard & le Quartier-Maître. Les revers doivent avoir 16. pouces de longueur sur 4. & demi de large; le collet quatre pouces de large, dont trois en dehors; les parements en botte bordés d'un galon d'or ou d'argent fin d'un pouce de large pour le Maréchal des logis. Les Fourriers ont à chaque manche en dehors audessus du coude, deux bandes de galon d'or ou d'argent, large de 10. lignes pesant six gros; les Brigadiers ont les parements bordés d'un double galon de fil ou poil de chevre, & les Carabiniers d'un simple galon.

APPOINTEMENTS ET SOLDE DES trente régiments de Cavalerie, en 120. escadrons, actuellement au service du Roi, non-compris le régiment de Carabiniers.

	En paix. Par—	*En guerre.* —An.
Capitaine.	2000 l. . .	3600 l.
Capitaine-Lieutenant des compag. Mestre-de-Camp du Mestre-de-Camp & Commissaire-général, à chaque Lieutenant & au Sous-Lieut. de la compagnie du Colonel général	900 . . .	1200
Cornette & Sous-Lieut. des comp. du Colonel-gén. Mestre-de-Camp & Commissaire-général	675 . . .	900
Sous-Lieutenant	600 . . .	800
Maréchal des Logis	234 . . .	270
Fourrier.	216 . . .	252
Brigadier.	144 . . .	180
Carabinier	135 . . .	171
Cavalier, Timbalier ou Trompette.	126 l. . .	162 l.

Etat-Major.

Mestre-de-Camp, indépendamment de ses appointements de Cap. . .	2500 l. . .	3000 l.
Mestre-de-Camp, Commandant du Mestre-de-Camp génér. Commissaire-général & Royal-Allemand .	2500 . . .	3000
Lieutenant-Col. indépendamment de ses appointements de Capitaine .	1600 : . .	1800
Major.	3000 . . .	4500
Aide-Major avec commiss. de Cap. .	1800 . . .	3000
Aide-Major sans commiss. de Cap. .	1500 . . .	2000
Sous-Aide-Major	1000 . . .	1100
Quartier-Maître	600 . . .	800
Porte-Etendard.	480 . . .	540
Trésorier.	2000 . . .	3000
Aumônier & Chirurg. en guerre seulement, chacun.	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.

	Nombre d'hom.		
Capitaines, y compris les Capitaines-Lieuten. des comp. Mestres-de-Camp & Commiss. génér.	140	477800 l.	859200 l.

	Nomb. d'H.	En paix. Par	En guerre. An.
De l'autre part	240	477800 l.	859200 l.
Lieutenants	240	216000	288000
Sous-Lieutenants	240	244300	293000
Maréchaux des Logis	960	214640	259200
Fourriers	240	51840	60480
Brigadiers	1920	276480	345600
Carabiniers	1920	259200	328320
Cavaliers	7080	892480	1146960
Trompettes ou Timbaliers . .	240	30240	38880
	13080	2572980 l.	3519640 l.
Cornettes, ès compagnies du Colonel-général, Meſtre-de-Camp & Commiſſaire-général.	3	2025 l.	2700 l.
	13083	2575005 l.	3522340 l.
Etats-Majors.			
Meſtres-de-Camp, y compris les appointements de leurs compagnies, mais non-compris les Officiers de l'état-major géné.	30	135000 l.	198000 l.
Lieutenants-Colonels (*les appointements de leurs compag. ſont compris ci-deſſus*) . . .	30	48000	54000
Majors	30	90000	135000
Aides-Majors (*tous ſuppoſés ſans commiſſ. de Capit.*) . . .	60	45000	60000
Sous-Aides-Majors	60	30000	36000
Quartiers-Maîtres	30	18000	24000
Porte-Etendards	120	57600	64800
Tréſoriers	30	60000	90000
Aumôniers	30	0	21600
Chirurgiens	30	0	21600
	390	483600 l.	705000 l.
Seconde Récapitulation.			
Pour le premier article . . .	13083	2575005 l.	3522340 l.
Pour le ſecond article . . .	390	483600	705000
	13473	3058605 l.	4227340 l.
A déduire du nombre de 240. Capitaines, à cauſe des Meſtres-de-Camp & des Lieutenants-Colonels.	60		
	13413		
Meſtres-de-Camp commandans, ſans compagnies, des régim. Meſtres-de-Camp, Commiſſ. génér. & Royal-Allemand .	3	7500 l.	9000 l.
Total L.	13416	3066105 l.	4236340 l.
Pour les maſſes, les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux		4024800 l.	*ne peut être calculé.*
Total M.		7090905 l.	4236340 l.

Nota Il reſte à ajouter les appointements du Colonel-général de la Cavalerie de France, en cette qualité, de même que ceux du Meſtre-de-Camp-général, du Commiſſaire-général, du Maréchal-général des logis, &c. en un mot de tout l'état-major-général de la Cavalerie.

Carabiniers.

Par Ordonnance du 21. Décembre 1762. les 40. compagnies dont étoit compoſé le *Régiment de Carabiniers*, ſont réduites à 30. en 10. eſcadrons, & les 10. eſcadrons en cinq brigades. Ces brigades ne portent plus le nom de leurs Meſtres-de-Camp, mais ſont déſignées par premiere, ſeconde, &c. Le plus ancien des Meſtres-de-Camp commande la premiere brigade, & ainſi de ſuite. Les Carabiniers doivent être remplacés par des Cavaliers choiſis dans tous les régiments de Cavalerie, & de toutes les compagnies deſdits régiments, chacun à leur tour. Les grades & fonctions des Majors, Aides & Sous-Aides-Majors ſont réglés. Il en eſt uſé de même pour les Porte-étendards, Quartiers-Maîtres, Tréſoriers, Maréchaux des logis, Brigadiers, engagement, récompenſe des Carabiniers, remonte, habillement, chevaux d'eſcadron, &c. & tout, en un mot, eſt conforme à l'ordonnance concernant la Cavalerie, dont il a été parlé ci-devant. L'uniforme eſt, habit de drap bleu, parements, revers, collet & doublure rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons ſans boutonnieres, trois de même au parement bordé d'un galon d'argent, cinq au revers avec boutonnieres, en petit galon, & deux au-deſſous, auſſi avec des boutonnieres de chaque côté. Le Maréchal des logis eſt diſtingué par un un double galon ſur la manche, bord en argent à la bavaroiſe, avec les boutonnieres d'un galon un peu plus large en forme d'agrément. Le Fourrier a un bordé à la bavaroiſe & double galon ſur la manche. Le Brigadier n'a qu'un double galon au parement. Le Meſtre-de-Camp-Lieutenant du régiment a trois galons au parement, & porte de chaque côté une épaulette en treſſe d'argent, garnie au bout de nœuds à la Cordeliere. Le Meſtre-de-Camp-Lieutenant des brigades & le Major portent les mêmes épaulettes. Les Lieutenans-Colonels n'en portent que d'un côté. L'Aide-Major du régiment la porte de châque côté, ornée de frange ſeulement. Les Capitaines, Aides-Majors de brigades, & Sous-Aides-Majors ayant commiſſion de Capitaine, portent une ſeule épaulette avec la frange. Les Lieutenants & Sous-Aides-Majors de bridade n'ayant point commiſſion de Capitaines, ont l'épaulette pleine en argent, lozangée de carreaux de ſoie couleur de feu, la frange mêlée d'argent & de ſoie; les Sous-Lieutenants à fond de ſoie couleur de feu, avec des carreaux d'argent; les Porte-Etandards & les Quartiers-Maîtres à fond couleur de feu lizerée d'argent.

La nouvelle compoſition établie, les Capitaines excédans ſont réformés avec 800. livres de penſion, 500. livres aux Lieutenants qui ont 10. années de ſervice, & 400. liv. aux Cornettes qui ont été Maréchaux des logis.

Ce régiment, ainſi qu'il a été dit, eſt compoſé depuis l'ordonnance du 21. Décembre 1762. de cinq brigades de deux eſcadrons chacune, l'eſcadron de deux compagnies, la compagnie de deux Maréchaux des logis, un Fourrier, quatre Brigadiers, quatre Appointés, 40. Carabiniers & un Trompette, faiſant 52. Maitres, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; 40. ſont montés & 12. à pied, & forment quatre eſcouades de 12. hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé, dont 9. montés & 3. à pied. La premiere & la troiſieme eſcouades forment la premiere diviſion, à laquelle eſt attaché le premier Maréchal des logis; la deuxieme & la quatrieme eſcouades forment la deuxieme diviſion, à laquelle eſt attaché le ſecond Maréchal des logis. La premiere diviſion eſt ſubordonnée au Lieutenant, & la ſeconde au Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine qui en répond au Lieutenant-Colonel de ſa brigade, & celui-ci au Meſtre-de-Camp-Lieutenant de la brigade.

La même ordonnance ſupprime la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit, & le titre de Cornette; crée une place de Sous-Lieutenant & deux-maréchaux des logis par compagnie, deux places de Porte-étendards par brigade, un Tréſorier, deux Quartiers-Maîtres, & un Timbalier pour le régiment; regle les fonctions du Major, qui commande en l'abſence du Meſtre-de-Camp-Lieutenant du régiment, & ſous ſon autorité en ſa préſence, concurremment avec tous les Meſtres-de-Camp-Lieutenants des brigades; de l'Aide-Major qui commande tous les Capitaines du régiment en l'abſence des Meſtres-de-Camp-Lieutenants & des Lieutenants-Colonels des brigades, & ſous leur autorité en leur préſence; & paſſe de ce grade à celui de Lieutenant-Colonel ou de Meſtre-de-Camp.

L'état-major du régiment consiste en un Mestre-de-Camp-Lieutenant ayant compagnie, un Major, un Aide-major, un Trésorier, un Quartier-Maître. Il y a en guerre seulement deux Aumôniers & deux Chirurgiens.

Outre cela, chaque brigade a également son état-major, composé d'un Mestre-de-Camp-Lieutenant & d'un Lieutenat-Colonel ayant compagnie, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, & de deux Porte-étendards.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

	En paix. Par—	*En guerre.* —An.
Capitaine	2660 l.	4000 l.
Lieutenant	1230	1500
Sous-Lieutenant	910	1200
Maréchal des Logis	288	324
Fourrier	234	270
Brigadier	162	198
Appointé	153	189
Carabinier ou Trompette	144 l.	180 l.
Etat-Major du Régiment.		
Mestre-de-Camp-Lieutenant	10000	10000
Major	6000	8000
Aide-Major	3500	4500
Trésorier	3000	4000
Quartier-Maître	600	800
Timbalier	144 l.	180 l.
Etat-Major de Brigade.		
Mestre-de-Camp, indépendamment de ses appointements de Cap.	1840 l.	2600 l.
Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses appointements de Capitaine	940	1400
Aide-Major	2660	4000
Sous-Aide.Major	1380	1800
Porte-Etendard	540	710
Aumônier & Chirurgien, en guerre seulement, chacun	0 l.	710 l.

Premiere Récapitulation.

	Nomb. d'hom.	En paix.	En guerre.
Capitaines, y compris un Mestre-de-Camp-Lieutenant du régiment, cinq Mestres-de-Camp-Lieutenants de brigades, & cinq Lieutenants-Colonels de brigades	30	79800 l.	120000 l.
Lieutenants de compagnies	30	36900	45000
Sous-Lieuten. de compagnies	30	27300	36000
Maréchaux des Logis	60	17280	19440
Fourriers	30	7020	8100
Brigadiers	120	19440	23760
Appointés	120	18360	22680
Carabiniers	1200	172800	216000
Trompettes	30	4320	5400
	1650	383220 l.	496380 l.

Etat-Major du Régiment.

Mestre-de-Camp-Lieutenant		10000 l.	10000 l.
Major	1	6000	8000
Aide-Major	1	3500	4500
Trésorier	1	3000	4000
Quartier-Maître	1	600	800
Aumôniers	2	0	1420
Chirurgiens	2	0	1420
	8	23100 l.	40140 l.

Etats-Majors des Brigades.

Mestres-de-Camp-Lieutenants		9200 l.	13000 l.
Lieutenants-Colonels		4700	7000
Aides-Majors	5	13300	20000
Sous-Aides-Majors	5	6900	9000
Porte-Etendards	10	5400	7200
	20	39500 l.	56200 l.

Seconde Récapitulation.

Pour le premier article	1650	383220 l.	496380 l.
Pour l'Etat-Major du régiment	8	33100	40140
Pour les Etats-Majors des brigades	20	39500	56200
	1678	455820 l.	592720 l.

	Nomb. d'hom.	En paix. Par—	En guerre. —An.
De l'autre part	1678	455820 l.	592720 l.
Pour les masses, les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux		504000 l.	*ne peut être calculé.*
Total N.	1678	959820 l.	592720 l.

Des 1678. hommes que donne le régiment de Carabiniers, 1318. sont montés, y compris les Officiers, & 360. à pied.

(HUSSARDS). C'est, en Hongrie & en Pologne, une espece de milice à cheval, qu'on oppose à la Cavalerie Ottomane. Ils sont connus dans les troupes de France depuis 1692. & voici à quelle occasion. Plusieurs Hussards, la plûpart déserteurs de l'armée impériale, étant passés en France vers ladite année 1692. se mirent au service de quelques Officiers François & les suivirent à l'armée. Le Maréchal de Luxembourg les voyant la plûpart d'assez bonne mine, d'un air fier & un peu féroce, & équipés d'une maniere extraordinaire, crut qu'il en pourroit tirer quelque service. Il les assembla, & les envoya en parti où ils réussirent assez bien. Cela lui donna l'idée d'en former quelques compagnies; & dans cette vue, il envoya deux de ces Hussards, à la cour qui étoit alors à Fontainebleau. Ils se trouverent dans le même cabaret où étoit le Baron de Corneberg, bâtard de la maison de ce nom. Ce Baron avoit été Lieutenant dans les troupes de l'Empereur. Le cercle de Souabe ayant résolu de mettre quelques troupes sur pied, Corneberg y alla pour lever une compagnie. On lui donna de l'argent qui lui servit, non à lever des Soldats, mais à passer en France, pendant le siege de Namur. Madame le prit sous sa protection, & on lui promit de l'emploi. Ce fut pendant qu'il le sollicitoit qu'il trouva à Fontainebleau les deux Hussards qui devoient lever des compagnies. Il proposa d'en faire un régiment. Il parut devant le Roi à Versailles, habillé, armé & monté comme eux en Hussard. On lui donna de l'argent pour aller à Strasbourg travailler à la levée de son régiment. Il joua & perdit une partie de son argent, & leva trois mauvaises compagnies où il y avoit beaucoup d'Allemands. Ce régiment servit quand feu Monseigneur alla en Allemagne sur le Neckre en 1693. mais on en fut mal-content. Corneberg, qui avoit eu une pension de deux mille livres, en fut Colonel sept mois. Il joua sa pension; ne sçachant plus que devenir, il alla trouver l'Ambassadeur de Venise, & lui proposa de faire passer le régiment de Hussards au service de la république. On le sçut, & qu'outre cela il tenoit de mauvais propos; c'est pourquoi il fut mis à la bastille, où il demeura jusqu'à la paix de Ryswick, après laquelle il fut mis en liberté. On le conduisit ensuite sur la frontiere, avec ordre de sortir du royaume, & de n'y jamais rentrer.

Ce régiment fut donné à M. Mortani ou Mortagne, qui avoit servi sous le Prince Administrateur de Wirtemberg, & avoit été Lieutenant-Colonel d'un régiment de 800. chevaux, dont ce Prince voulut le faire Colonel.

Il paroît par tout ce que nous venons de dire que la premiere institution de la milice des Hussards, est du regne de Louis le Grand, en l'année 1692. Cependant il est très-certain qu'il y avoit eu de la Cavalerie Hongroise dans les armées de France, sous le regne de Louis XIII. dès l'année 1637. Vraisemblablement cette Cavalerie étoit équipée & armée à-peu-près comme les autres troupes de

Cavalerie, & n'avoit point cet habillement particulier propre au pays d'où elle vient; ce qui étoit cause qu'on ne la distinguoit point comme on a fait dans la suite par rapport aux Hussards proprement dits.

Quoi qu'il en soit, depuis la création du régiment de Mortagne, le Maréchal de Villars fit un nouveau régiment qui fut donné à M. de Verseils. Le Duc de Baviere en amena un autre au service du Roi, qui fut donné à M. de Ratzky, Hongrois de nation, en 1707. Après la paix de 1714. le régiment de Verseils fut incorporé dans celui de Ratzky.

En 1719. M. de Berchiny, aujourd'hui Maréchal de France, également Hongrois de nation, leva en Turquie un autre régiment de Hussards, & l'amena en France au service du Roi. En 1738. ce régiment étoit composé de 22. Officiers, de deux escadrons, de 8. compagnies à 25. Hussards chacune, de 8. Maréchaux des logis, & de 200. Hussards. Celui de Ratzky étoit de même force. Mais le régiment d'Esterhazy, le troisieme des régiments Hussards, formé sous Louis XV. en 1734. étoit de moindre force, & ne consistoit plus qu'en un seul escadron de 100. Hussards.

Pendant les deux dernieres guerres, il avoit été levé plusieurs nouveaux régiments de Hussards, mais ils ont été les uns supprimés & les autres réduits.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. le régiment de *Nassau-Wsingen* est réformé, & ceux de *Berchiny*, *Chamborant* & *Royal-Nassau* sont conservés sur le pied de 12. compagnies chacun, faisant trois escadrons en paix & six escadrons en guerre. La compagnie est composée en temps de paix d'un Maréchal des logis, d'un Fourrier, deux Brigadiers, 24. Hussards & un Trompette, faisant 29. hommes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; des 29. Hussards, dix sont montés, y compris le Maréchal des logis, les deux Brigadiers & le Trompette; le reste est à pied. Les deux Brigadiers & les 24. Hussards forment deux escouades, la premiere de 14. hommes, y compris un Brigadier, dont six montés & huit à pied; la seconde, de 12. hommes à pied, y compris un Brigadier monté. Ces deux Brigadiers rendent compte tous les jours au Maréchal des logis, celui-ci au Sous-Lieutenant, qui en répond au Lieutenant, celui-ci au Capitaine, le Capitaine au Major, & ce dernier au Mestre-de-Camp, &, en son absence, au Lieutenant-Colonel.

En temps de guerre, la compagnie sera composée de quatre Maréchaux des logis, un Fourrier, 8. Brigadiers, un Trompette, & autant d'Hussards que Sa Majesté jugera à propos de fixer, qui formeront les mêmes subdivisions & divisions que dans la Cavalerie.

Les régiments d'Hussards n'ont plus ni timbales ni étendards. L'ordonnance du 21. Décembre 1762. supprime la place de second Aide-Major; réforme les Mestres-de-Camp en second des régiments de Berchiny & Royal-Nassau; supprime la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit; en crée une autre par compagnie, faisant les fonctions des Sergents dans l'Infanterie; crée également un Sous-Aide-Major, un Trésorier & un Quartier-Maître par régiment; établit le rang & les fonctions du Major; regle tout ce qui concerne le choix des bas-Officiers, les engagements, récompenses des Hussards, les remontes, l'armement, la masse, l'habillement, la réforme, le renvoi des Hussards chez eux, &c. comme dans l'ordonnance de la Cavalerie, mais les Officiers restent chargés des recrues.

La nouvelle composition arrêtée, les Officiers & Hussards excédans sont réformés. Le Mestre-de-Camp conserve ses appointements; les Lieutenants-Colonels en second ont 1200. livres de pension, les Capitaines ayant 20. années de service 500. livres, ceux qui ne les ont pas & les Cornettes qui ont été Maréchaux des logis 300. livres. Les Officiers réformés à la suite de ces régiments avec appointements, les conservent & doivent se retirer chez eux.

Dorénavant l'uniforme des Hussards sera verd façonné à la Hongroise; la pelisse de drap verd bordé d'un galon de six lignes de largeur, ainsi que la poche & le retroussis, garnie de gros boutons ronds d'étain pour le rang du milieu, & d'un seul rang de chaque côté de petits demi-ronds; boutonnieres en cordonnet cousu en forme de tresse sous chaque rang de petits boutons, doublure de peau de mouton blanc, bordée de peau noire; la veste semblable à la pelisse, est plus courte de sept pouces, doublée d'une forte toile, dont le pourtour sera par le bas d'un morceau de peau de six pouces de hauteur; l'extrêmité de la manche garnie d'un morceau de drap de deux pouces de hauteur en forme d'équerre, de la couleur affectée au régiment; culotte à la Hongroise de drap rouge, garence, doublée d'une forte toile écrue, les poches bordées d'un petit galon, les coutures recouvertes avec un cordonnet, six agraffes ou crochets à l'extrêmité du caleçon, les bonnets ou schakos de feutre noir, bordés d'un galon de neuf lignes de large, & 18. pour l'aîle, moitié en dehors, l'autre en dedans, garnie & doublée d'un morceau d'étoffe de laine, le devant du bonnet orné de fleurs-de-lys, le tout de la couleur affectée au régiment; l'écharpe en laine cordonnée, de huit pieds de longeur, couleur rouge, garence, & les boutons de la couleur affectée au régiment; les sabretaches de drap rouge, bordés d'un galon de neuf lignes de largeur, & ornés de fleurs-de-lys; manteau & capuchon de drap verd, teint en pieces, à deux envers, le devant parementé de cadis ou serge verte, & garni de trois agréments en laine de chaque côté, de la couleur fixée pour le régiment. Le Trompette a la livrée du Colonel, avec un bordé d'un petit galon seulement, avec des agréments jusqu'à la poche, les galons sur les tailles étant expressément défendus. Les Maréchaux des logis sont distingués par une broderie de trois cordonnets de soie à la manche des pelisses & des vestes, & à l'entour des poches de la culotte; le sabretache bordé d'un galon de soie, & brodé de trois cordonnets de même, bordure de pelisse de dos de renard. Les Fourriers n'ont que deux cordonnets de soie, & le Brigadier un de laine. Tous, tant les bas-Officiers que les Hussards, ont un sarrot de tiretaine verte, bonnet de même étoffe, pour porter dans les quartiers & panser les chevaux.

L'uniforme des Officiers ne differe que par la qualité du drap, & par les boutons qui sont argentés. Le Mestre-de-Camp porte les agréments en galons de la largeur de 15. lignes, cordonnets en argent, manches de la pelisse & veste, & le tour des poches de la culotte brodées de trois cordonnets d'argent, le sabretache bordé d'un galon d'argent de la largeur de 15. lignes, & orné d'une frange, avec graine d'épinards & nœuds de Cordelieres. Le galon du Lieutenant-Colonel n'est que de 12. lignes; il n'a que deux cordonnets aux manches de la pelisse & de la veste, & une frange d'argent sans graine d'épinards au sabretache. Le Major n'a qu'un cordonnet, & point de frange au sabretache. Les Capitaines ont de moins que le Major, la broderie aux manches, poches de culotte & sabretache. Les

Lieutenants

Lieutenants comme les Capitaines, à l'exception du galon qui n'a que 9. lignes de large, & six lignes pour les Sous-Lieutenants.

APPOINTEMENTS ET SOLDE des trois régiments de Huſſards, en 9. eſcadrons, actuellement au ſervice du Roi.

	En paix. Par	En guerre. An.
Capitaine	2400 l.	4000 l.
Lieutenant	900	1200
Sous-Lieutenant	600	800
Maréchal des Logis	234	270
Fourrier	216	252
Brigadier	144	180
Huſſard ou Trompette	126 l.	162 l.
Etat-Major.		
Meſtre de-Camp, indépendamment de ſes appointements de Capitaine	2500 l.	3000 l.
Lieutenant-Colonel, indépendamment de ſes appointements de Capitaine.	1600	1800
Major	3000	4500
Aide-Major avec commiſſion de Cap.	1800	3000
Aide-Major ſans commiſſion de Cap.	1500	2000
Sous-Aide-Major	1000	1200
Quartier-Maître	600	800
Tréſorier	2000	3000
Aumônier & Chirurgien, en guerre ſeulement, chacun	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.	Nomb. d'hom.		
Capitaines, y compris les trois Meſtres-de-Camp, & les trois Lieutenants-Colonels	36	86400 l.	144000 l.
Lieutenants	36	32400	43200
Sous-Lieutenants	36	21600	28800
Maréchaux des Logis	36	8424	9720
Fourriers	36	7776	9072
Brigadiers	72	10368	12960
Huſſards	864	108864	139968
Trompettes	36	4536	5832
	1152	280368 l.	393552 l.
Etat-Major.			
Meſtres-de-Camp	3	7500 l.	9000 l.
Lieutenants-Colonels	3	4800	5400
Majors	3	9000	13500
Aides-Majors (*ſuppoſés ſans commiſſ. de Capitaine*)	3	4500	6000
Sous-Aides-Majors	3	3000	3600
Quartiers-Maîtres	3	1800	2400
Tréſoriers	3	6000	9000
Aumôniers	3	0	2160
Chirurgiens	3	0	2160
	27	36600 l.	53220 l.
A déduire trois Meſtres-de-Camp & 3. Lieutenants-Col. employés dans le nombre des 36. Capitaines.	6		
Reſte	21	36600 l.	53220 l.
Seconde Récapitulation.			
Pour le premier article	1152	280368 l.	393552 l.
Pour le ſecond article	21	36600	53220
	1173	316968 l.	446772 l.
Pour les maſſes, les remontes, les recrues, l'entretien & la nourriture des chevaux		250000	*ne peut être calculé.*
Total O.	1173	566968 l.	446772 l.

De ces 1173. hommes que donnent les trois régiments de Huſſards, 635. ſont montés, y compris les Officiers, & le reſte eſt à pied.

Au premier de Janvier 1762. les Huſſards-Hongrois, au ſervice du Roi, conſiſtoient en deux régiments, *Berchiny* & *Chamborant*. Chacun de ces régiments étoit de 900. hommes en ſix eſcadrons de 150. hommes, l'eſcadron de deux compagnies de 75. hommes tous montés; ſçavoir, 6. Brigadiers, 68. Huſſards & un Trompette ou Timbalier, non compris deux Maréchaux des logis & un Fourrier. Chaque compagnie étoit commandée par un Capitaine, un premier & un ſecond Lieutenant, & un Cornette. L'état-major étoit compoſé d'un Meſtre-de-camp, d'un Lieutenant-Colonel & d'un Lieutenant-Colonel en ſecond ſans compagnies, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien. Cela donnoit, pour les deux régiments, 1800. Huſſards, 48. Maréchaux des logis, 24. Capitaines, 24. premiers Lieutenants, 24. ſeconds Lieutenants, 24. Cornettes, deux Meſtres-de-Camp, deux Lieutenants-Colonels, deux Lieutenants-Colonels en ſecond, deux Majors, deux Aides-Majors, non-compris les deux ſeconds Aides-Majors, deux Aumôniers & deux Chirurgiens. En tout 1938. hommes, dont l'entretien coûtoit au Roi, par an, environ douze cents mille livres. Outre les Huſſards-Hongrois, il y avoit les Huſſards-Allemands de *Royal-Naſſau*, au nombre de 600. hommes, non-compris les Officiers, &c.

Addition. Il vient de paroître (le premier Juin 1764.) une ordonnance du Roi, datée du 10. Février 1764. ſuivant laquelle chacun des trois régiments de Huſſards, de *Berchiny*, *Chamborant*, & *Royal-Naſſau*, actuellement compoſé de 12. compagnies de 29. hommes, ſera réduit à huit compagnies de 25. hommes, dont ſera auſſi compoſé le quatrieme régiment que Sa Majeſté a réſolu de former & dont Elle a donné le commandement à M. d'*Eſterhaſy*, en qualité de Meſtre-de-Camp. Tous les Officiers & Huſſards excédans ſeront licenciés: les Capitaines réformés jouiront de 800. livres en appointement de réforme; les Lieutenants de 500. livres; & les Sous-Lieutenants, de 400. livres. Chacun des Huſſards licenciés retournera chez lui avec ſon habit uniforme & un bonnet, & il lui ſera accordé deux ſols par lieue pour s'y rendre. La même ordonnance fixe les divers arrangements à prendre pour parvenir à la nouvelle compoſition, & regle l'uniforme du régiment d'Eſterhaſy.

(Dragons). C'eſt, parmi la plûpart de nos Officiers de guerre, un préjugé que les premiers Dragons François employés dans nos armées, aient été ceux du Maréchal de la Ferté. Cela vient de ce qu'il y avoit en effet peu d'autres Dragons dans les armées de France, un peu avant la paix des Pyrénées, & de ce que ceux de la Ferté firent beaucoup parler d'eux, & ſe ſignalerent en diverſes occaſions ſur la fin des guerres qui furent terminées par le mariage du Roi Louis XIV. Mais il ſeroit aiſé de prouver que l'origine des Dragons eſt de beaucoup plus ancienne. *Il y avoit*, dit M. d'Angoulême dans ſes mémoires, dans l'armée de M. d'Aumont, ſous le regne de Henri IV. immédiatement après la mort de Henri III. *trois compagnies d'Arquebuſiers à cheval qu'on nommoit Dragons.* Victor Cayet, dans ſa chronologie novennaire, tom. 2. dit auſſi, en parlant de la retraite que Henri IV. fit à Aumale où il courut un grand riſque, que ce Prince ſe voyant fort proche de ſon ennemi avec des forces tout-à-fait inégales, ſans aucune Infanterie & ſans canons, fit mettre pied à terre à deux cents Arquebuſiers à cheval, *que l'on appelloit en ce temps-là Dragons*, pour l'amuſer, tandis qu'il feroit paſſer ſes troupes au-delà d'une petite riviere qu'il deſiroit mettre entre-deux.

Le Chevalier *Melzo*, Chevalier de Malte & Officier conſidérable dans les troupes du Roi d'Eſ-

pagne, dit, dans un ouvrage qu'il fit imprimer en 1611. & qu'il intitula: *Regole Militari sopra il governo della Cavalleria*, que *l'uso de gli Archibugieri a cavallo fù inventato da' Francesi nelle ultime guerre di Piemonte, e da essi furono chiamati Dragoni, il qual nome tuttavia ritengono appresso di loro.* Le même Ecrivain montre l'utilité de cette espece de milice par l'expérience en diverses rencontres où l'on s'en étoit servi avec succès. Il rapporte entr'autres preuves, ce qui arriva dans l'expédition de François, Duc d'Alençon, frere des Rois Charles IX. & Henri III. lorsqu'étant appellé par les états révoltés des Pays-Bas, il vint faire lever le blocus de Cambray, que le Marquis de Roubais avoit formé par les ordres d'Alexandre de Parme, Gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II. Roi d'Espagne.

Alexandre de Parme, l'un des plus grands Capitaines qu'il y eut alors en Europe, s'avança de Valenciennes vers Cambray pour faciliter la retraite aux troupes du Marquis de Roubais. Il faisoit semblant de vouloir livrer bataille au Duc d'Alençon; mais ce n'étoit nullement son intention, lui étant de beaucoup inférieur en forces; il envoya le Capitaine la Biche se saisir du village de Paluez, sur la petite riviere de Senset, où le Duc d'Alençon avoit fait jetter un pont à dessein d'aller combattre l'armée d'Espagne. Le Capitaine la Biche marcha promptement au village avec ses Dragons, leur fit mettre pied à terre, se retrancha en cet endroit & défendit le passage pendant quatre heures; ce qui donna le temps au Duc de Parme d'attendre les troupes du blocus, & de se retirer sans désordre jusqu'à Valenciennes.

Il y avoit aussi les Dragons du sieur des Adjous, dans le corps d'armée avec lequel le Comte de Soissons commença le blocus de la Rochelle, en 1622. Mais il paroît que cette espece de milice fut supprimée peu de temps après le siege de cette ville, du moins dans les troupes Françoises. Elle fut rétablie en 1635. Vers ce temps-là, le régiment de Dragons du Cardinal de Richelieu étoit composé de douze cents hommes. Outre ce régiment, il y avoit celui de M. d'Allegre & plusieurs autres.

Depuis ce temps, il y a toujours eu des Dragons dans les armées de France. Il y en avoit en 1640. à la bataille de Rocroi en 1643. & dans un rôle de l'année 1648. il est fait mention du régiment de Dragons du Cardinal Mazarin. Tout cela prouve que les Dragons du Maréchal de la Ferté ne sont pas les premiers Dragons qu'on ait vus dans les troupes Françoises.

A la paix des Pyrénées, en 1659. il y avoit deux régiments François de Dragons sur pied, & nous estimons qu'il n'y en avoit point d'autres. L'un étoit le régiment de Dragons du Roi, & l'autre le régiment de la Ferté. Celui-ci fut levé par le Marquis de la Ferté dans son gouvernement de Lorraine, & formé des compagnies franches du Sr. des Fourneaux, Officier distingué de ce temps; nous trouvons dans un livre intitulé, généalogie de la maison de Senneterre, qu'il fut levé en 1645. qu'il étoit de quarante compagnies, & qu'il servit au siege & à la prise de Mardick en 1646.

Le régiment de Dragons du Roi fut créé en 1657. & voici à quelle occasion. Le Comte de Montecuculli, mécontent de la cour impériale, traita avec le Roi; il s'engagea à lever pour le service de Sa Majesté deux régiments Allemands, l'un de Cavalerie, & l'autre de Dragons. On lui fit toucher l'argent nécessaire pour cette levée. Il commença par les Dragons, & en avoit levé quatre compagnies, lorsque les Ministres Autrichiens trouverent le moyen de le regagner. Comme il étoit aussi honnête homme que grand Général, il envoya au Roi les quatre compagnies de Dragons qu'il avoit déjà levées, & ce qui restoit de l'argent qu'on lui avoit fait toucher. A ces quatre compagnies on en ajouta quelques autres qu'on forma de soldats choisis dans quelques régiments d'Infanterie; & l'on en composa un régiment dont M. le Comte de Peguilin, depuis Duc de Lauzun, fut fait Colonel-Lieutenant. Son régiment étoit alors de huit compagnies.

Les Dragons sont une espece de Cavaliers qui marchent à cheval, & combattent quelquefois à cheval & souvent à pied. Cette derniere circonstance fait qu'ils sont réputés du corps de l'Infanterie, selon une ordonnnance du Roi de l'an 1665. Ils portent des bottines, & ont pour armes l'épée, le fusil & la bayonnette. Quoiqu'ils aient été enrégimentés dès l'an 1635. on ne date la création du premier régiment, le Colonel-général, que de l'année 1668. Il paroît que le nom de *Dragons* leur fut donné d'abord comme une injure par les ennemis chez lesquels ils alloient porter le ravage. Ils le prirent volontiers comme un nom terrible qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur. Il se pourroit faire encore que Charles de Cossé, Maréchal de Brissac, l'un des premiers qui se servit utilement de cette espece de milice, dont il forma un corps vers l'an 1611. leur ait donné lui-même le nom de Dragons pour de pareilles raisons; telle est du moins l'opinion de plusieurs personnes. Mais le nom de Dragons qui ayant déjà été donné auparavant à cette troupe, le Maréchal de Brissac n'auroit fait que le renouveller & le lui confirmer.

Ce corps a un Colonel-général & un Mestre-de-Camp général.

La charge de *Colonel-général des Dragons* fut créée en 1668. mais l'édit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce temps jusqu'à présent, il y a eu huit Colonels-généraux. Le Comte depuis Duc de Lauzun en 1668. M. d'Argouges, Marquis de Rannes, en 1678. le Duc de Boufflers en 1679. le Comte de Tessé en 1692. le Duc de Guiche en 1703. le Marquis depuis Duc & Maréchal de Coigny en 1704. le Comte de Coigny, son fils, en 1734. le Maréchal de Coigny, pour la seconde fois, depuis 1748. jusqu'en 1754. le Duc de Chevreuse depuis 1754. actuellement Colonel-général des Dragons.

La charge de *Mestre-de-Camp général des Dragons* fut créée en 1684. en faveur du Comte de Tessé, depuis Maréchal de France. En 1692. le Comte de Tessé ayant été fait Colonel-général, la charge de Mestre-de-Camp général passa au Comte de Mailly. A celui-ci succéda le Duc de Guiche en 1696. Vinrent ensuite le Marquis d'Hautefeuille en 1703. le Comte depuis Duc-Maréchal de Belle-Isle en 1709. le Duc de Chevreuse en 1736. & le Duc de Coigny en 1754. actuellement Mestre-de-Camp général des Dragons.

En 1668. lors de la création de la charge de Colonel-général des Dragons, en faveur de M. de Lauzun, du régiment de ce nom on en fit deux, dont l'un fut nommé le régiment Colonel-général, & l'autre le régiment Royal. Il n'y avoit point alors d'autres régiments de Dragons sur pied, mais on projettoit d'en augmenter le nombre.

En 1669. au mois de Mai, le Roi publia, ainsi qu'il a été dit, la création du Colonel-général, & fit dresser un état-major pour les Dragons, comme on le voit part l'édit de création.

Le Roi augmenta en différens temps cette milice, & régla le nombre de régiments de Dragons à quatorze, qui ont toujours été conservés à toutes les réformes, & qu'on nomme les quatorze vieux.

En 1688. le Roi, au sujet de la ligue d'Augsbourg, augmenta ses troupes & créa douze autres régiments de Dragons.

En Janvier 1689. le Cardinal de Fustemberg en leva deux & les donna au Roi.

Au mois d'Octobre de la même année, le Roi en créa sept, & un an après il en créa encore huit. Ainsi, au mois d'Octobre de l'an 1690. Sa Majesté avoit quarante-trois régiments de Dragons sur pied.

En 1698. après la paix de Ryswick, les vingt-huit derniers régiments de Dragons furent réformés.

En l'année 1701. au commencement de la guerre pour la succession d'Espagne, le Roi fit donner des commissions pour lever soixante-douze compagnies de Dragons, dont il forma six régiments, qu'il donna à des Mestres-de-Camp réformés.

En 1702. le Roi permit à plusieurs Officiers de lever des régiments de Dragons à leurs dépens; & il y en eut dix de levés. Ainsi, au mois de Mai 1704. Sa Majesté avoit trente régiments de Dragons sur pied, de douze compagnies chacun, & de trente-cinq Maîtres par chaque compagnie; ce qui faisoit le nombre de 12600. Dragons, non-compris les Officiers. Le second régiment de Languedoc, levé en 1703. est compris dans ce nombre. Le 26. Novembre 1704. le Roi rétablit les quatre régiments de Dragons qui avoient été pris à Hochstet, en fournissant les hommes, les chevaux & les armes, & y mit des Officiers réformés. On leva encore quatre régiments de Dragons en 1705. & en 1710.

Suivant le contrôle de l'année 1714. il y avoit au service du Roi 35. régiments de Dragons, & c'étoient ceux qui suivent:

1. Colonel-général.
2. Mestre-de-Camp génér.
3. Royal.
4. La Reine.
5. Dauphin.
6. Listenois.
7. Bonnelle.
8. d'Espinay.
9. Caylus.
10. Lautrec.
11. Bellabre.
12. Sommery.
13. Goësbriant.
14. Premier Languedoc.
15. Rouvroy.
16. Rivaroles.
17. Bouville.
18. St. Chaumont.
19. Chevalier de Rohan.
20. Coëtmain.
21. Bretagne.
22. Saint-Sernin.
23. Bozelli.
24. Vitry.
25. La Cour.
26. Granville.
27. La Lande.
28. D'Aufseville.
29. Semon.
30. Second Languedoc.
31. Guyenne.
32. Chevalier de Belle-Isle.
33. Chevalier d'Houtetot.
34 Le Coigneux.
35. Parpaille.

Vingt-un de ces 35. régiments furent réformés après la paix de Radstadt, & par conséquent Sa Majesté ne conserva que quatorze régiments de Dragons. Le régiment d'Orléans fit le quinzieme. Il fut créé en 1718. & fut formé de cinq compagnies franches de Dragons qui étoient de nouvelle levée & à la solde des Fermiers-généraux des fermes du Roi, qui les faisoient servir à la place des compagnies des gabelles, supprimées le 4. Septembre 1717. Ce régiment fut composé par distinction de trois escadrons, au lieu que les autres n'en avoient que deux. Chaque escadron étoit de quatre compagnies, qui n'étoient que de vingt-cinq hommes chacun; y compris le Tambour & le Hautbois. Ainsi le corps de Dragons étoit en 1722. de trente-un escadrons, & de trois mille cent Dragons. Chaque régiment avoit un Mestre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel, & un Major; & chaque compagnie un Capitaine en pied, une Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, un Maréchal des logis, & deux Brigadiers.

Par l'ordonnance du 8. Avril 1722. le Roi ordonna aux Officiers en second de ses Dragons, le même traitement qu'à ceux qui étoient en la même qualité dans les compagnies de Cavalerie.

Au premier de Janvier 1739. suivant les ordonnances de réduction des 8. Janvier & 28. Février 1737. le corps de Dragons consistoit en 15. régiments, 60. escadrons de 4. compagnies chacun, 240. compagnies de 25. Dragons chacune, dont 15. Dragons montés & 10. Dragons à pied; 634. Officiers en pied, 240. Maréchaux des logis à un par compagnie, 6000. Dragons, dont 3600. montés & 2400. à pied, y compris 480. Brigadiers à deux par compagnie, & 240. Tambours à un par compagnie, avec 60. Guidons, à 4. par régiment de quatre escadrons chacun. Outre cela il y avoit plusieurs Mestres-de-Camp & autres Officiers réformés de Dragons, entretenus par le Roi, tant à la suite desdits régiments, que dans les places de guerre, &c.

A l'occasion des deux dernieres guerres & des paix dont elles ont été suivies, il y a eu diverses augmentations & réductions dans le corps de Dragons.

Au premier de Janvier 1758. ce corps consistoit en seize régiments, chacun de quatre escadons, l'escadron de quatre compagnies, & la compagnie de 40. hommes, non compris les Maréchaux des logis, non-plus que les Officiers.

DÉNOMBREMENT DES SEIZE régiments de Dragons, au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Régiments.	*Création.*	*Escadrons.*	*Nombre de Compagnies.*	*Nombre de Dragons à cheval.*	*Total de Dragons à cheval.*
Colonel-général	1668	4	16	40	640
Mestre-de-Camp général . .	1674	4	16	40	640
Royal.	1674	4	16	40	640
Du Roi	1667	4	16	40	640
La Reine	1673	4	16	40	640
Dauphin	1673	4	16	40	640
Orléans	1718	4	16	40	640
Beauffremont	1676	4	16	40	640
Choiseul.	1673	4	16	40	640
Autichamp.	1673	4	16	40	640
La Ferronnaye	1674	4	16	40	640
Flamarens	1674	4	16	40	640
Nicolay	1674	4	16	40	640
Chapt	1676	4	16	40	640
Chabrillan	2676	4	16	40	640
Languedoc.	1676	4	16	40	640
16		64	256		10240
Maréchaux des Logis					256
Officiers.					850
Aumôniers					16
Chirurgiens					16
Total P.		64	256		11380

L'entretien de ces onze mille 380. hommes du corps de Dragons coûtroit au Roi, en appointements, solde, masse, &c. environ 5000000. de liv. par an.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. les dix-sept régiments de Dragons (y compris celui de *Schomberg*), sont conservés sur le pied de 8. compagnies en quatre escadrons, au moyen du doublement des compagnies. L'escadron est donc composé de deux compagnies; la compagnie de quatre Maréchaux des logis, un Fourrier, 8. Brigadiers, 8. Appointés, 24. Dragons & un Tambour, formant 46. hommes, dont trente montés & seize à pied, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & divisés en huit escouades de cinq hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé. La premiere & la cinquieme escouades forment une premiere sub-

division à laquelle est attaché le premier Maréchal des logis. La seconde & la sixieme escouades forment une seconde subdivision à laquelle est attaché le second Maréchal des logis. La troisieme & la septieme escouades forment une troisieme subdivision commandée par le troisieme Maréchal des logis. La quatrieme & la huitieme escouades forment la quatrieme subdivision à laquelle est attaché le quatrieme Maréchal des logis. Les premiere & troisieme subdivisions forment une premiere division subordonnée au Lieutenant; & les seconde & quatrieme subdivisions forment une seconde division commandée par le Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine, qui en répond au Major, & ce dernier au Mestre-de-Camp, ou, en son absence, au Lieutenant-Colonel.

La même ordonnance supprime la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit, & en crée de nouvelles pour remplir les mêmes fonctions que les Sergents dans l'Infanterie. Elle supprime également le titre de Cornette, à la réserve de celui qui est attaché à la compagnie du Colonel-général. Elle crée un Sous-Lieutenant par compagnie, un Porte-guidon par escadron, deux Sous-Aides-Majors, un Trésorier, & un Quartier-Maître par régiment. Du reste, il en est usé pour le rang des Officiers de l'état-major, pour le choix des bas-Officiers, les engagements, récompenses des Dragons, remontes, armement, masses, habillement, réforme, renvois des Dragons chez eux, &c. de la même maniere que dans l'ordonnance de la Cavalerie.

La nouvelle composition arrêtée, les Officiers & Dragons excédans sont réformés, avec une pension de 500. livres aux Capitaines, 250. livres aux Lieutenants ayant 10. années de service, & 150. liv. aux Cornettes qui ont été Maréchaux des logis. Les Cornettes sortis de l'école-militaire jouissent des mêmes prérogatives accordées à ceux de Cavalerie.

L'uniforme des Dragons est en vert. Les bas-Officiers & Dragons ont le juste-au-corps de drap de Lodeve, ou Berry, vert, doublé de cardis ou serge de même couleur, parements, collet, revers, éguillette de laine dans les couleurs réglées pour chaque régiment, à l'exception du Maréchal des logis, qui porte l'éguillette en soie. Le seul Colonel-général & Coigny ont les parements, le collet & les revers en panne pour les Dragons, & en velours pour l'Officier. Les autres régiments ne peuvent les avoir qu'en drap. Le Dragon a la veste courte de drap chamois, la poche figurée seulement, doublée de cadis ou serge blanche, le casque monté & figuré comme ceux du régiment de Schomberg, le manteau de drap gris-blanc, d'une aulne de large, apprêté à deux envers, parementé sur le devant d'une aulne de cadis-canourgue vert, garni de trois doubles brandebourgs en laine, des couleurs de l'équipage du cheval, boutonnieres de poil de chevre de la couleur du drap, sur lequel elles sont appliquées, les autres couleurs étant défendues, excepté aux deux régiments de l'état-major qui les ont de poil de chevre aurore; le surtout d'étoffe de laine verte croisée, pour panser les chevaux. Les Tambours des régiments royaux portent la petite livrée du Roi, les autres la livrée du Colonel, avec des revers, le collet & les parements de la couleur réglée pour le régiment.

L'uniforme de l'Officier ne differe que par la qualité du drap, & par les boutons dorés ou argentés; la doublure ne peut être qu'en laine; les galons en or ou en argent sont défendus, excepté pour les Officiers de l'état-major qui portent la boutonniere de la veste en fil d'or. Le Colonel porte l'éguillette sur l'épaule droite, & sur la gauche une épaulette garnie de franges à nœuds de Cordelieres, graines d'épinards & jasmins, or ou argent, selon la couleur du bouton. Le Lieutenant-Colonel la porte sans jasmins. Le Major porte l'épaulette garnie d'une simple frange, & le Capitaine sans frange. L'éguillette du Lieutenant est mêlée de deux tiers d'or ou d'argent, & un tiers de soie blanche ou aurore, selon la couleur du bouton; son épaulette est à carreaux de soie, sur un fond de tresse d'or ou d'argent. Le Cornette ou Sous-Lieutenant porte l'éguillette de même, mais l'épaulette est en tresse lozangée d'or ou d'argent, sur un fond de soie; celle des Porte-guidons & Quartiers-Maîtres est lizerée d'or ou d'argent. Les Maréchaux des logis la portent en soie. Les revers pour tous les régiments ont 15. pouces de long au plus, sur trois & demi de large; le collet trois & demi de large, dont deux & demi en dehors; les parements en bottes, bordés d'un galon d'or ou d'argent d'un pouce de large, pour les Maréchaux des logis. Les Fourriers portent au-dessus du coude en dehors, d'une couture à l'autre, deux bandes de galon d'or ou d'argent, large de dix lignes. Les Brigadiers ont des doubles galons de fil ou de laine sur les parements, les Appointés en ont un simple.

APPOINTEMENTS ET SOLDE des dix-sept Régiments de Dragons, actuellement au service du Roi.

	En paix. Par	*En guerre.* An.
Capitaine.	1800 l.	3600 l.
Chaque Capit. Lieut. des compagn. Colonel-génér. & Mestre-de-Camp général, & chaque Lieutenant des autres compagnies	800	1000
Sous-Lieutenant de la compagnie-générale	600	800
Cornette de ladite compagnie.	540	800
Sous-Lieut. des autres compagnies	500	800
Maréchal des Logis	216	252
Fourrier	189	225
Brigadier	135	171
Appointé	126	162
Dragon ou Tombour	117 l.	153 l.
Etat-Major.		
Mestre-de-Camp, y compris ses appointements de Capitaine.	6000 l.	6600 l.
Lieutenant-Colonel, y compris ses appointements de Capitaine	3600	5400
Mestre-de-Camp en second du Mestre-de-Camp général, Orléans & Schomberg	2500	3000
Major	3000	4500
Aide-Major avec commiss. de Capitaine.	1800	3000
Aide-Major sans commiss. de Capitaine.	1500	2000
Sous-Aide-Major	1000	1100
Quartier-Maître	600	800
Porte-Guidon	480	540
Tréforier	2000	3000
Aumônier & Chirurgien, en guerre seulement, chacun.	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.	*Nomb. d'hom.*		
Capitaines.	102	183600 l.	367200 l.
Capitaines-Lieutenants.	1	1600	2000
Lieutenants	136	108800	136000
Sous-Lieutenants	136	81600	108800
Cornettes	1	540	800
	377	376140 l.	614800 l.
Maréchaux des Logis	544	117504	137088
Fourriers	136	25704	30600
Brigadiers.	1088	146870	186048
Appointés.	1088	137088	176256
Dragons.	3264	381888	499392
Tambours.	136	15912	19808
	6633	1201106 l.	1663092 l.

Etats-

Etats-Majors.		*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Mestres-de-Camp	17	102000 l.	114000 l.
Mestres-de-Camp en second	3	7500	9000
Lieutenants-Colonels	17	61200	91800
Majors	17	51000	76500
Aides-Majors (*tous supposés sans commiss. de Capit.*)	34	51000	68000
Sous-Aides-Majors	34	34000	40800
Quartiers-Maîtres	17	10200	13600
Porte-Guidons	68	32640	36720
Trésoriers	17	34000	51000
Aumôniers	17	0	12240
Chirurgiens	17	0	12240
	258	383540 l.	524300 l.

Seconde Récapitulation.

Pour le premier article	6633	1201106 l.	1663991 l.
Pour le second article.	258	383540	524300
	6891	1584646 l.	2188291 l.
Pour les masses, les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux		1378000	*ne peut être calculé.*
Total Q.	6891	2962646 l.	2188291 l.

Nota 1°. Il reste à ajouter, comme à l'article de la Cavalerie-légere, les appointements du Colonel-général, en cette qualité, de même que ceux du Mestre-de-Camp-général, & en un mot ceux de tout l'état-major-général des Dragons.

2°. Des 6891. hommes que donnent les 17. régiments de Dragons, actuellement au service du Roi, 4715. sont montés, y compris les Officiers, & le reste est à pied.

(*Troupes-Légeres*). Elles sont ainsi nommées principalement à cause qu'elles sont équipées & armées plus à la légere que les autres troupes.

On a désigné pendant long-temps, les troupes-légeres par le nom de *Compagnies-Franches*, parce qu'en effet telle étoit leur constitution, & ce n'est que dans la derniere guerre qu'on les a en quelque sorte enrégimentées, en en formant des corps particuliers à qui l'on donna des états-majors.

Par l'ordonnance du Roi du 5. Novembre 1736. & le réglement de Sa Majesté du 8. Janvier 1737. il fut conservé dix compagnies-franches d'Infanterie, partisans & huit compagnies de Dragons, partisans, qui donnoient le nombre de 321. hommes d'Infanterie, & 270. Dragons, non-compris les Officiers. Outre cela, il y avoit encore quatre autres compagnies-franches ordinaires d'Infanterie Françoise, qui donnoient le total de 210. hommes.

Dans le cours des deux dernieres guerres, il fut créé de nouveaux corps de troupes-légeres, dont les uns étoient d'Infanterie seulement, & les autres furent mêlés d'Infanterie & de Cavalerie.

DÉNOMBREMENT DES TROUPES-LÉGERES, AU SERVICE DU ROI, AU PREMIER DE JANVIER 1762.

Noms des Corps.	*Nombre de Compagnies.*	*Nombre d'hommes par Compagnie.*	*Nombre d'hommes.* *à pied.*	*Nombre d'hommes.* *à cheval.*	*Total général.*
Légion-Royale	2. De Grenadiers.	45.	1050	750	1800
	12. D'Infanterie & Dragons	125.			
	2. De Hussards	75.			
	1. D'Ouvriers.	68.			
Dragons-Chasseurs de Conflans	8. D'Infanterie	75.	600	600	1200
	8. De Dragons	75.			
Volontaires de Flandres	1. De Grenadiers	60.	628	320	948
	8. De Fusiliers	71.			
	8. De Dragons	40.			
Volontaires du Dauphiné	(composé comme *Flandres*.		628	320	948
Volontaires du Haynault	(composé comme *Flandres*.		628	320	948
Volontaires d'Austrasie	*idem*		628	320	948
Volontaires de Clermont	*idem*		628	320	948
Volontaires de Soubise	*idem*		628	320	948
Fusiliers de Montagnes	3.	40.	120		120
Volontaires de Cambefort	1.		100	100	200
Volontaires de Monet	3. D'Infanterie	50.	150	150	300
	2. De Dragons				
	1. De Hussards				
Chasseurs de Poncet	1.		200		200
Guides de Brunelly	1.			40	40
Guides de Flach	1.			40	40
14.			5988	3600	9588
Officiers, &c.					584
		Total R.	5988	3600	10172

L'entretien de ce corps de dix mille 172. hommes coûtoit au Roi, par an, environ 3000000. de livres.

Par ordonnance du premier Mars 1763. les Volontaires-Etrangers de *Wurmser* & les Chasseurs de *Poncet* sont réformés. Ceux de *Clermont* & de *Soubise* sont conservés, de même que *Flandres*, *Haynault*, *Conflans* & la *Légion-Royale*, avec les titres & rang qu'ils avoient ci-devant. Il en est usé à l'égard des Lieutenants-Colonels, Majors, des Sous-Aides-Majors, Quartiers-Maîtres & Trésoriers, créés en guerre seulement, & pour le choix des bas-Officiers, le terme des engagements, la récompense des Soldats, les masses, les recrues, les remontes, l'habillement, la réforme, &c. comme dans l'ordonnance du 10. Décembre pour la partie de l'Infanterie, & celle du 21. pour la partie des Dragons. Un des deux Aides-Majors au choix du

Colonel, est chargé de la caisse en temps de paix, & assujetti aux regles prescrites à cet égard par l'ordonnance du 10. Décembre 1762.

La nouvelle composition fixée, tout ce qui est excédant en Officiers ou Soldats est réformé. Les Officiers réformés jouiront annuellement par forme d'appointements; sçavoir, le Colonel de 3600. liv. le Colonel-Commandant, de 2000. livres; le Lieutenant-Colonel, de 1200. livres; le Major & le Commandant d'Infanterie, de 800. livres; le Capitaine de Grenadiers, de 600. livres; le Capitaine de Fusiliers, de 500. livres; le Capitaine en second & l'Aide-Major d'Infanterie, de 400. livres; le Capitaine de Dragons, de 500. livres; le Capitaine en second & l'Aide-Major de Dragons, de 450. livres; le Lieutenant-Colonel réformé à la suite, de 1200. livres; le Capitaine de Dragons réformé à la suite, de 500. livres; ceux d'Infanterie, de 400. livres; le Lieutenant qui a été Sergent ou Maréchal des logis, de 300. livres; le Sous-Lieutenant qui a passé par les mêmes grades, de 270. livres; le Lieutenant ayant 10. années de service, de 200. livres; & le Sous-Lieutenant de 150. livres. Les Officiers réformés qui, pour des raisons particulieres, ont obtenu des appointements plus forts, continueront d'en jouir.

L'uniforme est tel que nous le décrirons ci-dessous. Les boutonnieres de couleur sont défendues. Le Soldat porte l'épaulette en drap; le Dragon a de plus une éguillette en laine, mêlée des couleurs du galon de l'équipage du cheval; celle du Maréchal des logis est en soie; les collets de trois pouces & demi de largeur; la culotte de tricot blanc pour l'Infanterie, & de peau couleur de chamois pour les Dragons; le bonnet de peau d'ours pour les Grenadiers; le chapeau bordé de laine ou fil pour le Soldat; le casque de fer pour le Dragon, qui a un sarot de tiretaine croisée gris-de-fer pour panser les chevaux; le manteau comme celui des Dragons; les Tambours ont la livrée du Colonel avec des revers, le collet & les parements de la couleur réglée pour le régiment avec un petit galon de livrée sur les parements, devant & derriere l'habit, & les poches sans brandebourgs ni autre ornement.

L'Officier porte le même uniforme que le Soldat à la seule différence de la qualité du drap, & des boutons dorés ou argentés. Tout galon est défendu, de même que les boutonnieres en or ou en argent, & toute autre doublure que de laine. Le Colonel & le Colonel-Commandant portent sur l'épaule droite une éguillette pleine en or ou en argent, & sur la gauche une épaulette riche, garnie de franges en graines d'épinards, nœuds de Cordelieres & jasmins, or ou argent suivant le bouton; sans jasmins pour le Lieutenant-Colonel; simple frange à l'épaulette pour le Major; & sans franges pour le Capitaine de Dragons & l'Aide-Major ayant commission de Capitaine. Le Capitaine & l'Aide-Major d'Infanterie ayant commission de Capitaine portent la seule épaulette à gauche or ou argent, garnie d'une frange; & le Lieutenant, à carreaux de soie aurore ou blanche sur un fond en or ou en argent; même épaulette pour le Lieutenant de Dragons qui porte aussi l'épaulette en or ou en argent, mêlée d'un tiers de soie; & le Sous-Lieutenant, avec deux tiers de soie; son épaulette est comme celle du Sous-Lieutenant d'Infanterie en tresse lozangée or ou argent à fond de soie aurore ou blanche. Les Aides-Majors sans commission de Capitaine & les Sous-Aides-Majors portent les distinctions de leur grade de Lieutenant ou Sous-Lieutenant. Le Quartier-Maître a l'éguillette comme le Sous-Lieutenant, & l'épaulette lizerée en or ou en argent. Le Maréchal des logis a l'éguillette en soie, & comme le Sergent d'Infanterie le parement bordé d'un galon d'or ou d'argent large d'un pouce. Tous les Fourriers ont sur les bras deux bandes de galons d'or ou d'argent cousues en dehors. Les Brigadiers & Caporaux portent le galon en laine sur la manche & le retroussis; l'Appointé ne l'a que sur la manche. Les parties d'équipement ou buffeterie en cuir rouge de Russie, l'usage de la buffeterie jaune ou blanche étant défendu.

Par l'ordonnance du premier Mars 1763. le corps des troupes-légeres est divisé en six corps particuliers; sçavoir, 1°. la *Légion-Royale*; 2°. la *Légion de Flandres*; 3°. la *Légion de Haynault*; 4°. la *Légion de Conflans*; 5°. les *Volontaires de Clermont Prince*; & 6°. les *Volontaires de Soubise*.

La *Légion-Royale*, créée en 1745. est composée de 448. hommes en 17. compagnies, dont une de Grenadiers, 8. de Fusiliers & 8. de Dragons. La compagnie de Grenadiers est composée en temps de paix, d'un Sergent, d'un Fourrier, de deux Caporaux, de deux Appointés, de 22. Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & divisés en deux escouades de 13. hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé. Ces deux escouades sont commandées par le Sergent qui en rend compte au Sous-Lieutenant, celui-ci au Lieutenant qui en rend compte au Capitaine, celui-ci au Major, & ce dernier au Colonel, &, en son absence, au Lieutenant-Colonel.

La compagnie de Fusiliers est composée en temps de paix, d'un Sergent, d'un Fourrier, de deux Caporaux, de deux Appointés, de dix Fusiliers & d'un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & divisés en deux escouades de sept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé. Ces deux escouades sont commandées par le Sergent qui en rend compte au Sous-Lieutenant, & par gradation comme dans la compagnie de Grenadiers.

La compagnie de Dragons est composée en temps de paix, d'un Maréchal des logis, d'un Fourrier, de deux Brigadiers, 24. Dragons & un Tambour. Quinze hommes, y compris le Maréchal des logis, le Fourrier, les Brigadiers & le Tambour sont montés, & 14. sont à pied. Les deux Brigadiers & 24. Dragons forment deux escouades de 13. hommes chacune, y compris un Brigadier; six sont montés & 7. à pied. Ces deux escouades sont commandées par le Maréchal des logis qui en rend compte au Sous-Lieutenant, & par gradation comme dans la compagnie de Grenadiers.

Les corps de troupes-légeres n'ont ni drapeaux, ni guidons, ni timbales, depuis l'ordonnance du premier Mars 1763. qui crée dans chaque corps, en guerre seulement, un Sous-Aide-Major d'Infanterie, un Sous-Aide-Major de Dragons, un Quartier-Maître, un Trésorier, un Aumônier & un Chirurgien.

L'état-major de ces troupes consiste en un Colonel, un Colonel-Commandant & un Lieutenant-Colonel, qui n'ont point de compagnies, un Major, un Aide-Major d'Infanterie, & un Sous-Aide-Major de Dragons.

L'uniforme de la Légion-Royale est, habit de drap bleu, doublé de serge ou cadis de même couleur, collet & parements en retroussis à la Polonoise, de drap rouge, fixé par un petit bouton, &c.

La *Légion de Flandres*, créée en 1749. a pris ce nom par l'ordonnance du premier Mars 1763. Elle est composée des Volontaires de Flandres & de Dauphiné, & sa composition est la même que celle de la Légion-Royale. L'uniforme est, habit de drap jaune, doublé de serge ou cadis de même couleur;

le collet, les revers & les parements en retrouffis à la Polonoife, de drap vert, fixé par un petit bouton, &c.

La *Légion de Haynault*, créée en 1749. a pris ce nom par ordonnance du premier Mars 1763. Elle eft compofée des Volontaires du Haynault & d'Auftrafie, & fa compofition eft la même que celle de la Légion-Royale. L'uniforme eft, habit de drap bleu, doublé de ferge ou cadis de couleur ventre-de-biche; le collet & les parements en retrouffis à la Polonoife, de panne noire, fixé par un petit bouton, &c.

La *Légion de Conflans*, créée en 1740. connue ci-devant fous le nom de Dragons-Chaffeurs de Conflans, a pris ce nom par l'ordonnance du premier Mars 1763. Sa compofition eft la même que celle de la Légion-Royale. L'uniforme eft, habit de drap vert, doublé de ferge ou cadis de la même couleur; le collet & les parements en retrouffis à la Polonoife, de drap vert, fixé avec un petit bouton, &c.

Les *Volontaires de Clermont-Prince*, créés en 1758. & fixés par l'ordonnance du premier Mars 1763. à neuf compagnies dont une de Grenadiers, quatre de Fufiliers & quatre de Dragons, compofées comme celles de la Légion-Royale. L'état-major confifte en un Colonel-Lieutenant & un Lieutenant-Colonel qui n'ont point de compagnie; un Major, un Aide-Major d'Infanterie & un Aide-Major de Dragons. L'uniforme eft, habit de drap ventre-de-Biche, doublé de ferge ou cadis rouge; le collet & les parements à la Polonoife, de drap de ventre-de-biche, fixé avec un petit bouton, &c.

Les *Volontaires de Soubife*, créés en 1761. & fixés par l'ordonnance du premier Mars 1763. à neuf compagnies dont une de Grenadiers, quatre de Fufiliers & quatre de Dragons, compofées comme celles de la Légion-Royale. L'état-major confifte en un Colonel, un Colonel en fecond & un Lieutenant-Colonel qui n'ont point de compagnie; un Major, un Aide-Major d'Infanterie & un Aide-Major de Dragons. L'uniforme eft, habit & collet de drap bleu, doublé de ferge ou cadis blanc, parement en retrouffis à la Polonoife, de drap blanc fixé avec un petit bouton, &c.

APPOINTEMENTS ET SOLDE
DES SIX CORPS DE TROUPES-LÉGERES.

Compagnie de Grenadiers.	*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Capitaine	2000 l.	3000 l.
Lieutenant	900	1100
Sous-Lieutenant	600	900
Sergent	222	228
Fourrier	180	186
Caporal	156	162
Appointé	138	144
Grenadier ou Tambour	120 l.	126 l.
Compagnies de Fufiliers.		
Capitaine	1500 l.	2400 l.
Lieutenant	600	1000
Sous-Lieutenant	540	800
Sergent	204	210
Fourrier	162	168
Caporal	138	144
Appointé	120	126
Fufilier ou Tambour	102 l.	108 l.
Compagnies de Dragons.		
Capitaine	1800 l.	3600 l.
Lieutenant	800	1000
Sous-Lieutenant	500	800
Maréchal des Logis	216	252
Fourrier	189	225
Brigadier	135	171
Dragon ou Tambour	217 l.	253 l.

Etats-Majors.	*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Colonel de chaque légion, & Colonel-Lieutenant des Volontaires de Clermont	4500 l.	6000 l.
Colonel des Volontaires de Soubife	2400	2400
Colonel en fecond des Volontaires de Soubife	2100	3600
Colonel-Commandant de chaque légion	3600	5400
Lieutenant-Colonel	3500	5400
Major	2880	4000
Aide-Major d'Infanterie, avec commiff. de Capitaine	1500	2400
Aide-Major d'Infanterie, fans commiff. de Capitaine	900	1800
Aide-Major de Dragons, avec commiff. de Capitaine	1800	3000
Aide-Major de Dragons, fans commiff. de Capitaine	1500	2000
Sous-Aide-Maj. d'Infanterie	*Ces fix places ne doivent être remplies qu'en temps de guerre.*	1200
Sous-Aide-Major de Dragons		1200
Tréforier		3000
Quartier-Maître		800
Aumônier & Chirurgien, chacun		500 l.

RÉCAPITULATION.

Légion-Royale.	*Nomb. d'H.*		
Capitaine de *Grenadiers*	1	2000 l.	3000 l.
Lieutenant	1	900	1200
Sous-Lieutenant	1	600	900
Sergent	1	222	228
Fourrier	1	180	186
Caporaux	2	312	324
Appointés	2	276	288
Grenadiers	22	2640	2772
Tambour	1	120	126
	32	7250 l.	9024 l.
Capitaines de *Fufiliers*	8	12000	19200
Lieutenants	8	4800	8000
Sous-Lieutenants	8	4320	6400
Sergents	8	1632	1680
Fourriers	8	1296	1344
Caporaux	16	2208	2304
Appointés	16	1920	2016
Fufiliers	80	8160	8640
Tambours	8	816	864
	192	44402 l.	59472 l.
Capitaines de *Dragons*	8	14400	28800
Lieutenants	8	6400	8000
Sous-Lieutenants	8	4000	6400
Maréchaux des Logis	8	1728	2016
Fourriers	8	1512	1800
Brigadiers	16	2160	2736
Dragons	192	22464	29376
Tambours	8	936	1224
	448	98006 l.	139824 l.
Etat-Major.			
Colonel	1	4500 l.	6000 l.
Colonel-Commandant	1	3600	5400
Lieutenant-Colonel	1	3500	5400
Major	1	2880	4000
Aide-Major d'Infanterie (*fans com. de Capit.*)	1	900	1800
Aide-Major de Dragons (*fans com. de Capit.*)	1	1500	2000
	454	114886 l.	164424 l.
Légion de Flandres.	454	114886	164424
Légion du Haynault	454	114886	164424
Légion de Conflans.	454	114886	164424
	1816	459544 l.	657696 l.
Volontaires de Clermont-Prince.	145	65908	93624
Volontaires de Soubife.	246	68008	97224
	2207	593460 l.	848544 l.
Pour les maffes, les remontes, l'entretien & la nourriture des chevaux, &c.		250000	*ne peut être calculé.*
Total S.	2207	843460 l.	848544 l.

De ces deux mille 307. hommes de troupes-légeres, 750. font montés, y compris les Officiers de Dragons, & ceux des états-majors; tout le reste est à pied.

(RÉGIMENTS DE RECRUES). Par ordonnance du premier Février 1763. Sa Majesté établit trente-un régiments de recrues, d'un bataillon, dans les provinces ou généralités de Picardie, Champagne, Rouen, Caen, Alençon, Moulins, Auvergne, Flandres & Artois, Montauban, Ausch, Bordeaux, Poitiers, Lyonnois, la Rochelle, Tours, Dauphiné, Paris, Soissons, Limoges, Orléans, Bretagne, pays Messin, Bourges, Haynault, Alsace, Roussillon, duché de Bourgogne, Languedoc, comté de Bourgogne ou Franche-Comté, Provence, & Lorraine; & un régiment de deux bataillons de la ville de Paris. Ces régiments seront désignés sous les noms des principales villes ou généralités, & marcheront entr'eux suivant le rang dans lequel ils seront inscrits ci-après; sçavoir,

1. D'Abbeville.	17. De Sens.
2. De Châlons.	18. De Soissons.
3. De Rouen.	19. De Limoges.
4. De Caen.	20. De Blois.
5. D'Alençon.	21. De Rennes.
6. De Moulins.	22. De Metz.
7. De Riom.	23. De Bourges.
8. De Lille.	24. De Valenciennes.
9. De Montauban.	25. De Strasbourg.
10. D'Ausch.	26. De Perpignan.
11. De Bordeaux.	27. De Dijon.
12. De Poitiers.	28. De Toulouse.
13. De Lyon.	29. De Besançon.
14. De la Rochelle.	30. D'Aix.
15. De Tours.	31. De Nancy.
16. De Grenoble.	32. De la ville de Paris.

Chaque régiment ou bataillon est composé de huit compagnies, & la compagnie en temps de paix de deux Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, un Tambour & un nombre égal d'hommes, proportionnement à celui dont la levée aura été ordonnée chaque année dans chaque département, commandés par un Capitaine & un Lieutenant. En temps de guerre, la compagnie doit être composée de quatre Sergents, un Fourrier, huit Caporaux, huit Appointés, un Tambour & autant d'hommes que les circonstances le requerront, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

La compagnie divisée en quatre escouades en paix, le sera en huit en temps de guerre. L'escouade, est composée d'un Caporal, d'un Appointé, & de plus ou moins de Soldats de recrues, suivant la force des compagnies. Chaque escouade ne forme qu'une seule chambrée, lorsqu'elle n'excede pas douze hommes; elle en forme deux depuis treize jusqu'à vingt-quatre, & ainsi à proportion, observant de placer, autant qu'il est possible, un Caporal, ou un Appointé, ou même un Sergent à la tête de chaque chambrée; & les recrues d'un régiment en étant retirées, les Sergents, Caporaux & Appointés de chaque compagnie se réunissent pour ne former qu'une seule chambrée. Les premiere & troisieme escouades de chaque compagnie forment une division nommée premiere section; les seconde & quatrieme escouades forment une autre division, appellée seconde section. Le premier Sergent est attaché à la premiere division, & le second Sergent à la seconde.

Ces hommes de recrues sont exercés au maniement des armes & accoutumés à la discipline militaire, afin de les mettre en état de remplacer ceux qui viendront à manquer par mort ou autrement dans les régiments d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes-légeres, & dans les brigades d'Artillerie.

L'état-major consiste en un Commandant, un Aide-Major qui a rang de Capitaine, un Sous-Aide-Major qui a rang de Lieutenant, & un Chirurgien.

L'uniforme des Officiers est, habit complet de drap blanc, doublé de serge de même couleur, collet blanc, d'un pouce & non rabattu, revers de drap aurore, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre petits boutons au revers, & quatre gros au-dessous, boutons blancs & plats marqués de deux lettres R. P. chapeau bordé d'argent, épaulette de châque côté en argent, ornée de frange riche à nœuds de Cordelieres, pour le Commandant; sans nœuds de Cordelieres, pour le Capitaine & l'Aide-Major; lozangée de soie & frange mêlée d'argent & soie, pour le Lieutenant & le Sous-Aide-Major; à fond de soie avec des carreaux d'argent, pour le Sous-Lieutenant.

Les Sergents, Caporaux & Appointés ont l'habit & la veste de drap blanc, doublés de serge de même couleur, la culotte de tricot doublée de toile, le chapeau bordé de laine ou de fil blanc. les Sergents ont un galon d'argent de la largeur d'un pouce sur la manche; les Caporaux un double galon de laine aurore, de la largeur de dix lignes; & les Appointés un simple galon de même couleur.

L'uniforme des hommes de recrues est, habit de tiretaine blanche, veste de drap blanc doublée de serge, culotte de tricot doublée de toile, chapeau bordé de laine ou de fil blanc. Les Tambours ont la petite livrée du Roi, avec un seul galon sur la manche.

Selon la même ordonnance, on choisira les Commandants, Capitaines, Aides & Sous-Aides-Majors, & les Lieutenants, parmi les Lieutenants-Colonels, les Commandants, Majors & autres Officiers réformés. Les places de bas-Officiers & Tambours seront données aux Sergents, Caporaux, Anspessades & Tambours réformés, tant d'Infanterie, que des Grenadiers-royaux & Milice, même à ceux retirés aux Invalides, s'ils sont jugés capables. Les Officiers participeront aux mêmes graces que ceux d'Infanterie; leurs pensions de réforme cessent du jour qu'ils reçoivent leurs appointements, qui doivent être payés du jour de l'arrivée au quartier d'assemblée. Il sera retenu sur la solde du Sergent 16. deniers par jour, & 8. sur celle des autres, pour linge & chaussure. La masse de l'habillement sera de deux sols pour chaque Sergent & Tambour, & un sol pour les autres, sur le pied en paix de deux Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, 61. Soldats & un Tambour; & en guerre quatre Sergents, un Fourrier, huit Caporaux, huit Appointés, & autant d'hommes qu'il y en aura dans chaque compagnie. Sa Majesté se charge de faire fournir l'habillement & les armes.

Le Lieutenant-général de police de Paris, & les Intendants des Provinces doivent ordonner de tout ce qui est relatif à la levée des hommes de recrues, arrêter les dépenses, décider les difficultés, & en rendre compte tous les mois au Ministre de la guerre. Chacun formera dans son département des arrondissements qui auront chacun un dépôt particulier. Le quartier doit être dans un château ou ville fermée à portée de sa résidence; & il y aura des cazernes ou maisons vuides où le régiment sera cazerné. Dans chaque ville, bourg ou village, il y aura un Préposé, & dans le chef-lieu de l'arrondissement un Préposé-principal, ayant tous commission de l'Intendant à l'effet d'enrôler: ils seront choisis, s'il est possible, parmi les Officiers & les bas-Officiers retirés du service.

Chaque Préposé engagera lui-même; le Préposé-principal tiendra un état de leur dépense qu'il enverra à l'Intendant qui le leur passera en compte.

Les

Les hommes de recrues seront enrôlés sans séduction, violence ni supercherie, à cinq pieds deux pouces, depuis 17. ans jusqu'à 40. en paix, & à cinq pieds un pouce en guerre, depuis 18. ans jusqu'à 45. même 48. si les hommes ont déjà servi.

Ils préféreront les Fourbisseurs, Charpentiers, Selliers, Eperonniers & Maréchaux. Ils n'engageront point les habitants des isles de Rhé & d'Oleron, les hommes classés dans la marine, ou assujettis au service de la garde-côte, ceux qui ayant servi n'ont point de congés absolus, ni ceux nés dans l'état d'Avignon & le Comté-Venaissin, sans une permission par écrit du Vice-Légat.

Le terme des engagements est de huit années, au bout desquelles le Soldat aura son congé, quand même il seroit parvenu aux hautes-payes. Ils seront faits sur des imprimés que l'enrôlé signera, & s'il ne sçait pas écrire, il y mettra sa marque, en présence de deux témoins qui signeront l'engagement, au bas duquel sera le signalement & r'enseignement sur la profession de l'homme enrôlé, & l'argent qu'il aura reçu. Si ces noms & r'enseignements vérifiés par l'Intendant se trouvent faux, l'enrôlé sera condamné aux galeres. L'engagement ne pouvant être annullé que par l'Intendant, qui en rendra compte au Ministre, l'accommodement fait par un Préposé sans son aveu, sera réputé nul, & le Préposé puni. Un pere de famille qui se repentira de s'être engagé, pourra présenter à ses frais un homme à sa place.

Le prix de l'engagement est de 30. livres dont un tiers à l'instant, un tiers au quartier du régiment de recrue, & le reste à l'arrivée au régiment pour lequel l'enrôlé est destiné. Ces payements ne peuvent être différés ni anticipés sous aucun prétexte. Le *Pour-boire* est de cinq livres pour les hommes de cinq pieds un pouce; 10. liv. pour ceux de 5. pieds deux pouces; 15. livres pour 5. pieds trois pouces 20. liv. pour 5. pieds 4. pouces; & 25. liv. pour ceux au-delà. La gratification des Préposés sera de trois livres pour chacun des cinq & six premiers hommes; 4. liv. pour chacun des sept & huit; 5. liv. pour chacun des neuf & dix; 6. liv. pour chacun des dix & onze, & ainsi à proportion; mais ils seront chargés des frais de voyage & autres menus frais, & responsables des avances faites aux hommes qui ne se rendront point au quartier du régiment de recrue, ou qui seront réformés pour cause d'incommodité.

Les nouveaux enrôlés seront conduits au dépôt particulier de chaque département, où le Commandant du régiment de recrue les enverra prendre par des Officiers ou bas-Officiers. A leur arrivée, ils seront visités par un Chirurgien, en présence du Commissaire des guerres. Ceux qui, pour cause d'infirmité, ne pourront être reçus, seront renvoyés à l'Intendant qui leur expédiera des congés absolus motivés, & enverra leur signalement aux Préposés. Il sera donné aux autres deux chemises de toile, un col noir, une paire de souliers, une paire de guêtres noires, des culottes, une veste, un chapeau, un habit, un havresac, un fusil, une bayonnette, une giberne & un ceinturon. Les Officiers & les bas-Officiers les instruiront de leurs devoirs, & leur liront les ordonnances. Il seront exercés séparément tous les jours par le Caporal ou l'Appointé de chaque escouade, & successivement par le Sergent de chaque section, le Lieutenant & le Capitaine qui ne pourront jamais se dispenser d'assister aux exercices.

L'Aide-Major sera chargé des deniers, du détail, de la discipline, de la tenue & des exercices, aidé par le Sous-Aide-Major qui lui est subordonné. Les appels, visites & services se feront comme dans l'Infanterie; mais il n'y aura qu'une garde de police dans l'intérieur du quartier, qui sera d'un Caporal & de trois hommes, quand il ne restera au régiment que des bas-Officiers; d'un Caporal & de douze hommes, quand les escouades seront de quatre; d'un Sergent & de 18. hommes, lorsqu'elles seront de huit; d'un Sergent & de 24. hommes, lorsqu'elles seront de 12.; & d'un Lieutenant & de 36. hommes, lorsquelles seront de 15. & au-dessus. La seule garde commandée par un Lieutenant, fournira une sentinelle au Commandant.

Défenses sont faites à l'Officier de donner aucun congé absolu ni limité, à peine d'être cassé. Le Commandant ne peut permettre d'absence sans le consentement de l'Intendant. L'enrôlé quittant sans permission, sera poursuivi comme déserteur; son signalement sera donné au Prévôt de la maréchaussée, & les brigades recevront une gratification de trois livres pour chacun des cinq & six premiers hommes arrêtés chaque année, 4. livres pour chacun des sept & huit, 5. livres pour chacun des neuf & dix, & ainsi à proportion. Le particulier qui arrêtera un déserteur recevra la même gratification.

Les hommes de recrues étant destinés à entrer dans l'Infanterie, la Cavalerie, les Dragons, les Troupes-légeres & l'Artillerie, le Commandant jugera de leurs dispositions à cet égard, & en rendra compte au Ministre de la guerre. Quand un régiment aura besoin d'hommes, le Commandant recevra les routes nécessaires pour faire conduire à leur destination ceux qui seront désignés. Le détachement d'Officiers & de bas-Officiers qui les accompagnera, sera d'un Caporal & d'un Appointé pour 20. hommes; d'un Sergent, d'un Caporal & d'un Appointé pour 40. hommes; d'un Lieutenant, d'un Sergent, de deux Caporaux & de deux Appointés pour 60. hommes; d'un Capitaine, d'un Lieutenant, de deux Sergents, de quatre Caporaux & de quatre Appointés pour cent hommes. Le Commandant du détachement aura un état double du signalement des hommes de sa division; il remettra l'un au Commandant du régiment qui recevra la division, & lui fera signer l'autre pour constater le jour de son arrivée & la retenue des 8. deniers de linge & chaussure pendant la marche. Les hommes de recrues n'emporteront que la veste, la culotte, les guêtres, le chapeau & l'havresac. Les vestes & culottes seront rouges pour ceux destinés à l'Artillerie & chamois pour ceux destinés à la Cavalerie, Dragons & Troupes-légeres. Ils marcheront par étape; & dans les endroits où il n'y en a point, il sera donné du fond de la masse des recrues un supplément de solde d'un sol par jour pour chaque Soldat, trois sols pour l'Appointé, 4. sols pour le Caporal, & 8. sols pour le Sergent. En arrivant, l'Officier-général, chargé de l'inspection, leur fera prêter serment à la tête du régiment, d'*obéir aux ordres de leurs Officiers & bas-Officiers, de ne quitter jamais la troupe dont ils seront, dans quelque occasion que ce soit, & de ne jamais déserter.* S'il en réforme quelques-uns, il leur fera expédier des congés limités de réforme, où seront les motifs de leur renvoi, qu'il signera, ainsi que le Commandant, le Major, & le Capitaine de la compagnie où ils étoient destinés: on leur donnera deux sols par lieue pour les aider à retourner chez eux; & avant que d'y arriver, ils se présenteront à l'Intendant qui leur remettra leurs congés absolus que le Major lui aura adressés. Si ces hommes de recrue réformés sont de la Cavalerie, des Dragons ou de l'Artillerie, ils seront renvoyés au régiment de recrue qui les aura fournis, jusqu'à ce qu'il soit ordonné de leur destination. L'Officier-général examinera si les infirmités desdits hommes leur sont survenues depuis leur engagement, & le Commandant du régiment de recrue sera puni, si la réforme desdits hommes étoit occasionnée par sa négligence, & son peu de soin à en faire le choix.

Depuis le 15. Avril jusqu'au 15. Octobre, aucuns bas-Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons ne pourront s'absenter. Il sera accordé des congés limités en hiver, à raison de deux hommes par escouade, & un sergent ou Maréchal des logis par compagnie. Ils ne toucheront à leur retour que la moitié de la solde de leur absence; l'autre moitié sera remise à la masse. Lesdits congés limités seront approuvés par l'Officier-général, & visés par le Commissaire des guerres. Les congés absolus seront délivrés au bout de huit ans de service, à la revue du mois de Septembre, approuvés par l'Officier-général, & signés du Commissaire des guerres. Les Soldats porteurs de congés frauduleux seront arrêtés par la maréchaussée, & tenus de rejoindre leurs régiments; & les Officiers qui les auront expédiés, seront privés de leurs emplois.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui renouvellera un second engagement, recevra 30. livres à l'expiration du premier, & 30. livres à la cinquieme année du second. S'il se retire chez-lui & non ailleurs, après 8. années de service, son congé sera en régistré *gratis* au greffe de sa paroisse, & il ne sera sujet à la milice, qu'après que tous les hommes de ladite paroisse qui y sont sujets, y auront rempli leur service. Après un second engagement, il sera exempt de tirer la milice, recevra la moitié de sa solde, & aura un habit uniforme tous les 8. ans. S'il a servi 24. années, il conserve sa solde entiere & sera habillé tous les six ans; mais il ne faut pas que d'un engagement à l'autre, il y ait une interruption de six mois.

APPOINTEMENTS ET SOLDE
DES RÉGIMENTS DE RECRUE.

	Par—An.
Capitaine	1080 l.
Lieutenant	450
Sous-Lieutenant	360
Sergent	204
Fourrier	162
Caporal	138
Appointé	120
Chaque homme de recrue	102
Tambour	138 l.
Etat-Major.	
Commandant	1800 l.
Aide-Major	1080
Sous-Aide-Major	454
Chirurgien	300 l.

Récapitulation en supposant les bataillons complets.

	Nomb. d'hom.	Par—An.
Capitaines	264	285120 l.
Lieutenants	264	118800
Sous-Lieutenants	264	95040
Sergents	528	107712
Fourriers	264	42768
Caporaux	1056	147228
Appointés	1056	126720
Soldats	16104	1642608
Tambours	264	36432
	20064	2602428 l.
Etat-Major.		
Commandants	33	59400 l.
Aides-Majors	33	35640
Sous-Aides-Majors	33	14850
Chirurgiens	33	9900
	20196	2722218 l.
Pour les masses		410000
Total T.	20196	3132218 l.

(*Addition*). Par ordonnance du premier Septembre 1763. Sa Majesté crée & établit dans le régiment des recrues de la ville de Paris, un Colonel, un Lieutenant-Colonel & un Major, lesquels jouiront de tous les droits & prérogatives dont jouissent les autres Colonels, Lieutenants-Colonels & Majors de son Infanterie Françoise. Sa Majesté fixe en même temps les appointements du Colonel à 3600. livres par an, ceux du Lieutenant-Colonel à 2400. livres, & ceux du Major à 1800. livres

(MILICES). La premiere levée de Milices, telle qu'elle a été pratiquée dans la derniere guerre, se fit par ordonnance du 29. Novembre 1688. Il est assez vraisemblable que dans ce dessein on prit pour modele l'institution des Francs-Archers par Charles VII.

Chaque village fournissoit un ou plusieurs hommes, excepté quelques-uns où il y avoit peu d'habitants. On en forma des corps où l'on établit une très-belle police. On choisit pour les commander des Officiers dans la noblesse & parmi les gens vivant noblement; on régla les rangs des régiments & des Officiers entr'eux. La paroisse devoit fournir le Soldat tout équipé & tout armé. Il n'étoit enrôlé que pour deux ans. Il étoit marqué qu'il pourroit se retirer après ce terme; & qu'en ce cas, pour récompenser le service qu'il auroit rendu, s'il venoit à se marier, il ne pourroit être imposé à la taille que deux ans après son mariage.

Plusieurs de ces régiments après avoir été disciplinés, devinrent de fort bonnes troupes, & servirent très-bien.

Cette levée fut de 25050. hommes, partagés en trente régiments, qui furent congédiés à la paix de Ryswick.

On leva encore des milices par villages pendant la derniere guerre de Louis XIV. mais on ne les en régimenta point; elles ne servirent qu'à recruter les régiments de troupes réglées.

Par ordonnance du 15. Février 1716. il fut levé 93. bataillons de milices. Par celle du 12. Novembre 1733. on augmenta de trente le nombre des bataillons, & ils furent tous mis à 12. compagnies de 57. hommes, Officiers non-compris; ce qui donnoit 84132. hommes, non-compris les Officiers. Cette composition ne dura pas. On forma en 1734. quarante régiments de milices de deux bataillons, treize d'un bataillon, & outre cela 29. bataillons séparés, composés chacun d'une compagnie de Grenadiers de 48. hommes & de 12. compagnies de 46. Fusiliers. Chaque régiment d'un ou de deux bataillons portoit le nom du Colonel & de sa province: la plûpart avoient aussi un Lieutenant-Colonel & un Major. Mais les bataillons séparés n'avoient qu'un Commandant.

A la paix de 1736. on conserva 100. bataillons de milices, chacun de six compagnies de 50. hommes, avec un Commandant, un Major & un Aide-Major par bataillon. Par ordonnance du 23. Janvier Février 1737. il fut assigné à chacun un quartier d'assemblée au mois d'Avril & de Mai dans chaque généralité; ce qui a toujours eu lieu depuis pendant la paix.

Dans la guerre de 1741. la milice fut portée à 112. bataillons; sçavoir, cent des différentes généralités du royaume, neuf de la Lorraine, & trois de la ville de Paris; ils étoient composés d'une compagnie de Grenadiers-royaux de 50. hommes non-compris un Capitaine, un Lieutenant & un Lieutenant en second, d'une compagnie de Grenadiers-postiches de 56. hommes, non-compris un Capitaine & un Lieutenant, & de 8. compagnies de 75. Fusiliers, commandés par un Capitaine & un Lieutenant; ce qui donnoit pour les 112. bataillons, 79072.

hommes, dont 11872. Grenadiers tant royaux que postiches. Après la paix de 1748. il ne resta que 107. bataillons, & chaque bataillon fut réduit à dix compagnies de 50. hommes, les Officiers non-compris. Depuis que les bataillons de *Mirecourt* & de *Neufchateau* eurent été employés à former les régimens *Royal-Lorraine* & *Royal-Barrois*, il n'y eut plus que 105. bataillons de milices.

Au commencement de la derniere guerre, les compagnies de Fusiliers furent mises à 65. hommes, & celles de Grenadiers-postiches à 60. En 1757. on tira deux compagnies de Fusiliers de chacun des 105. bataillons, ce qui forma 21. bataillons détachés, de dix compagnies chacun, pour servir dans les armées de Sa Majesté : par-là les bataillons restés dans les places du royaume, se trouvant trop foibles pour y faire le service, les six compagnies dont ils étoient composés furent augmentées de 20. hommes, & portées chacune à 85. sans augmentation de Sergents ni de hautes-payes, par l'ordonnance du premier Novembre de la même année.

Au commencement de l'année 1758. Sa Majesté ayant jugé nécessaire, pour le rétablissement des troupes de ses armées, d'y faire incorporer plusieurs compagnies tirées des 105. bataillons, en fit réserver les Sergents & hautes-payes, qui eurent ordre de rejoindre leurs bataillons avec les Officiers desdites compagnies. Cette opération fut suivie de l'ordonnance du premier Avril 1758. Par laquelle tous les bataillons furent remis à huit compagnies de Fusiliers, non-compris les Grenadiers; 57. bataillons furent portés à 528. hommes en huit compagnies de 66. hommes, non-compris deux Officiers, & les 48. autres bataillons à 428. hommes en huit compagnies de 56. hommes.

Par l'ordonnance du 25. Août de la même année 1758. tous les bataillons de milices, sans distinction, furent portés à 720. hommes en huit compagnies de Fusiliers de 90. hommes, sans augmentation de Sergents ni de hautes-payes; sçavoir, deux Sergents, trois Capitaines, trois Anspessades, 81. Fusiliers & un Tambour, commandés par un Capitaine & un Lieutenant. L'état-major de chaque bataillon étoit composé d'un Commandant sans compagnie & d'un Aide-Major.

Telle continua d'être la composition des bataillons de milices jusqu'au 20. Novembre 1762. que le Roi ordonna que les régimens de Grenadiers-royaux fussent séparés, & que les compagnies de Grenadiers & Grenadiers-postiches dont ils étoient formés, se rendissent aux différens quartiers d'assemblée des bataillons de milice. Par la même ordonnance il est dit que ces bataillons de milice seront aussi séparés; qu'avant leur départ, les Commissaires des guerres qui en ont la police, se feront rendre compte des dettes par les Majors, Aides-Majors & Trésoriers; que les armes & effets dépendans de l'habillement & équipement, seront remis en magasin; que les chapeaux, vestes & culottes seront laissés aux Miliciens, à chacun desquels il sera payé trois jours de solde pour pouvoir se retirer du lieu d'assemblée du bataillon, chez eux; & que les Officiers recevront quinze jours d'appointements.

Nous avons dit que l'état-major de chaque bataillon de milice consistoit en un Commandant & un Aide-Major, sans compagnies. Mais n'oublions pas d'ajouter que l'état-major de chacun des onze régimens de Grenadiers-royaux étoit composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major & de deux Aides-Majors. Le Colonel & le Lieutenant-Colonel n'avoient point de compagnies.

Il suit de-là que le corps de milices étoit, au premier de Janvier 1762., de 91142. hommes, dont 11872. Grenadiers (en onze régimens de Grenadiers-royaux) & 2230. Officiers. L'entretien de ce corps de troupes coûtoit au Roi, par an, environ, 11600000. de livres.

Dénombrement des 105. bataillons de Milices, au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Généralité de Paris, 6. bataillons.

St. Denis.
Senlis.
Provins.
Joigny.
Corbeil.
Mantes.

Généralité de Soissons, 3. bataillons.

Soissons.
Laon.
Noyon.

Province de Picardie, 3. bataillons.

Amiens.
Peronne.
Abbeville.

Provinces de Flandres & Artois, 3. bat.

Lille.
Premier d'Arras.
Second d'Arras.

Généralité de Rouen, 5. bataillons.

Pont-au-de-Mer.
Neufchâtel.
Rouen.
Vernon.
Gisors.

Généralité de Caen, 3. bataillons.

Caen.
St. Lo.
Vire.

Généralité d'Alençon, 4. bataillons.

Alençon.
Mortagne.
Falaise.
Argentan.

Province de Champagne, 5. bataillons.

Châlons.
St. Dizier.
Troyes.
Chaumont.
Rethel-Mazarin.

Duché de Bourgogne, 5. bataillons.

Dijon.
Semur.
Autun.
Châlon.
Bourg-en-Bresse.

Généralité de Moulins, 2. bataillons.

Moulins.
Montluçon.

Province de Bretagne, 7. bataillons.

Rennes.
Rhedon.
St.-Brieux.
Nantes.
Carhaix.
Vitré.
Dinan.

Généralité d'Orléans, 4. bataillons.

Orléans.
Blois.
Chartres.
Montargis.

Généralité de Tours, 5. bataillons.

Tours.
Saumur.
Angers.
Le Mans.
Mayenne.

Généralité de Poitiers, 3. bataillons.

Poitiers.
St. Maixant.
Fontenay-le-Comte.

Généralité de Limoges, 2. bataillons.

Limoges.
Angoulême.

Province d'Auvergne, 2. bataillons.

Clermont.
Brioude.

Généralité de Lyon, 2. bataillons.

Lyon.
Montbrison.

Province de Dauphiné, 2. bataillons.

Valence.
Romans.

Comté de Provence, 2. bataillons.

Premier d'Aix.
Second d'Aix.

Généralité de Montauban, 3. bataillons.

Cahors.
Figeac.
Rhodès.

Généralité d'Ausch, 3. bataillons.

Ausch.
St. Gaudens.
St. Sever.

Généralité de Bordeaux, 6. bataillons.

Libourne.
Marmande.
Nerac.
Villeneuve d'Agenois.
Bergerac.
Périgueux.

Généralité de Bourges, 2. bataillons.

Bourges.
Châteauroux.

Généralité de la Rochelle, 1. bataillon.

St. Jean d'Angely.

Province de Languedoc, 7. bataillons.

Privas.
Anduze.
Montpellier.
Beziers.

Digitized by Google

Carcassonne.
Castelnaudary.
Alby.

Comté de Bourgogne, ou Franche-Comté, 5. bat.

Vesoul.
Dole.
Lons-le-Saunier.
Salins.
Ornans.

Province d'Alsace, 2. bataillons.

Strasbourg.
Colmar.

Province de Haynault, 1. bataillon.

Valenciennes.

Les Trois-Evêchés, 2. bataillons.

Metz.
Verdun.

Duché de Lorraine, 4. bataillons.

Nancy.
Sarguemines.
Bar.
Etain.

Total, 104. bataillons, en 30. départements, non-compris le bataillon de *Paris*, formé le 25 Décembre 1758, de 5 bataillons de Milices de de cette ville, qui furent réformés ce même jour.

Régiments de Grenadiers-royaux, au service du Roi, au premier Janvier 1762.

Le Camus.
Cambis.
Chabrillant.
Chantilly.
Ally.
La Tresne.
Longaunay.
Melingues.
Puysegur.
Narbonne.
L'Espinasse.

Total, 11. Régiments.

(Invalides & Hôtel-Royal des Invalides). Il paroît assez surprenant que l'antiquité Grecque & Romaine, dont on nous fait ordinairement tant d'éloges en tout genre, ne nous fournisse point d'exemple pareil à celui que Louis le Grand a transmis sur cette matiere à la postérité la plus reculée.

Dans les républiques dont la Grece étoit composée & dans celle de Rome, on donna toujours une grande attention au bien public, & on n'y négligeoit rien de ce qui pouvoit animer le courage des citoyens & les porter à s'exposer & à se sacrifier pour le salut de la patrie. Or, rien n'auroit été plus capable d'engager le peuple au service militaire, que d'avoir devant les yeux un édifice public, où il auroit vu logés, honnêtement habillés & bien entretenus jusqu'à la fin de leur vie, ceux que leurs blessures auroient rendus incapables de se procurer ces soulagements.

A le vérité on trouve, dans ce qu'on appelle les loix Attiques, que les Athéniens nourrissoient aux dépens du public ceux qui avoient été estropiés à la guerre. Mais il n'y est point parlé de maison publique où ils fussent logés, nourris & entretenus. Quant aux Romains, ils donnoient quelques récompenses à ceux qui avoient rempli le temps de leur service, lequel étoit fort long; mais ce qu'on leur donnoit étoit fort peu de chose, & ne leur suffisoit pas pour un entretien commode le reste de leur vie, excepté quelques-uns à qui l'on assignoit des terres à cultiver dans des colonies où on les envoyoit. On voit de ces coloines marquées sur les médailles des Empereurs Romains. On y voit des portes construites, des temples érigés, des cirques, &c. mais on n'y trouve point d'établissement pareil à celui dont il s'agit.

Philippe-Auguste forma le projet de bâtir & de fonder une maison pour servir de retraite à ceux qui auroient vieilli dans le service. On apprend cette particularité du regne de ce Prince par la lettre que lui écrivit le Pape Innocent III. en réponse à celle qu'il lui avoit écrite pour lui demander que cette maison ne fût point sous la jurisdiction de l'Evêque. Vraisemblablement ce projet ne fut point exécuté, puisqu'il n'en est point fait mention dans nos histoires.

Dans plusieurs monasteres de fondation royale, nos Rois s'étoient réservé le droit d'y placer un Soldat estropié, qui avoit une portion monacale, & qui étoit en même temps obligé d'y rendre certains services, comme de balayer l'église & de sonner les cloches: c'est ce qu'on appelloit *Moine Lay* ou *Oblat*, quoique ce second terme en ce genre eût autrefois une toute autre signification. Mais cette mince fortune, qui avilissoit même les Soldats, étoit une petite ressource pour le grand nombre de ceux que la guerre mettoit par leurs blessures hors d'état de subsister.

Louis le Grand exécuta le projet de Philippe-Auguste, mais d'une maniere assurément toute autre que ce Prince l'avoit imaginé. On n'avoit pas, sous le regne de Philippe-Auguste, les idées aussi nobles qu'on les a eues depuis pour ces sortes d'établissements, ni les mêmes moyens de les mettre en exécution.

La fin que le Roi se proposa dans cet établissement, fut d'assurer une retraite aux Soldats & à plusieurs Officiers qui auroient vieilli dans le service, ou auroient été mis par leurs blessures dans l'impuissance de le continuer & de se procurer leur subsistance. Son intention fut de leur y fournir un entretien honnête, soit pour la nourriture, soit pour le logement, soit pour le vêtement, jusqu'à la fin de leur vie, & en même temps tous les secours & tous les moyens nécessaires pour vivre chrétiennement & travailler en repos à leur salut.

Pour rendre la chose stable & obvier à tous les inconvénients qui pouvoient en empêcher la durée dans les temps à venir, il y avoit bien des mesures à prendre; & on les prit.

Il falloit d'abord trouver des fonds pour bâtir & meubler un hôtel destiné à loger des milliers d'hommes, & pour fournir à leur subsistance. Le Roi ne vouloit point que cela se fît aux dépens des peuples. On chercha & on trouva ces fonds ailleurs.

Premiérement, le Roi y attacha les fonds des pensions de tous les Moines lais, dont étoient chargées les abbayes de fondation royale. En second lieu, il y affecta le fonds de deux deniers pour livre de tous les payements qui seroient faits par les Trésoriers-généraux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, & par ceux de la Cavalerie-légere & de l'Artillerie. Ces fonds se trouverent très-suffisans pour la construction & l'ameublement de l'hôtel, & ensuite pour l'entretien des Soldats & Officiers qu'on y logeroit. Cela fut ainsi réglé par l'édit du mois d'Avril de l'an 1674. Le Roi est le protecteur & le conservateur immédiat de l'hôtel sans qu'il dépende d'aucun de ses Officiers; & Sa Majesté ne veut point qu'il soit sujet à la visite non-plus qu'à la jurisdiction du Grand-Aumônier ni d'aucun autre.

Le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, est en cette qualité Directeur & Administrateur-général de l'hôtel, qui contient environ 4000. tant Officiers que Soldats, distribués en trois classes.

La premiere est composée des Officiers des troupes du Roi, des Gardes-du-Corps, des Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de la garde, des Sergents des compagnies de Grenadiers à cheval, lorsqu'ils ont servi cinq ans en ladite qualité de Sergent; des Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Gendarmes de la Gendarmerie, qui ne sont admis à l'hôtel en qualité d'Officiers, qu'autant qu'ils ont eu un brevet de Lieutenant, & qu'ils ont servi en cette qualité pendant cinq ans; & des Sergents des Gardes-Françoises & Suisses après dix ans de service en ladite qualité. Les Officiers de la connétablie & de la maréchaussée, y compris les Exempts, y sont admis après dix ans de service, lorsqu'ils ne sont pas brevetés.

La seconde classe est composée de Gendarmes & Chevaux-légers des compagnies d'ordonnances, des

Digitized by Google

des Grenadiers-à-cheval, des Maréchaux des logis de Cavalerie & Dragons & des Sergents d'Infanterie, lorsqu'ils ont servi dix ans dans lesdites qualités. Ceux qui, après avoir été tirés de la Cavalerie pour entrer dans les Gardes-du-Corps, sont depuis rentrés dans la Cavalerie, y sont aussi admis, de même encore que les Gardes-Magasins, les Capitaines & Conducteurs d'Artillerie, après trente ans de service, dont dix en ladite qualité.

Ceux de cette seconde classe portent un habit distingué du Soldat; ils portent l'épée, & reçoivent quinze sols par mois pour leurs menues dépenses; ils logent dans un quatier séparé, & ils mangent dans un même réfectoire. Leur nourriture est la même que celle du Soldat, avec cette différence qu'ils ont tous les matins un demi-septier de vin.

La troisieme classe comprend les Soldats, Cavaliers & Dragons, les Archers de la connétablie & des maréchaussées, les Maitres ou simples Ouvriers & les Charretiers de l'Artillerie, de même que les Soldats-Gardes-Côtes, lorsqu'ils sont estropiés au service pendant la guerre.

Par ordonnance du 15. Juillet 1760. Sa Majesté créa un état intermédiaire entre la premiere & la seconde classe, en faveur des Maréchaux des logis de Cavalerie & de Dragons qui auront servi dix ans en cette qualité: il consiste à être séparés de ceux de la seconde classe, pour le logement & la table, quoique portant le même habit.

Les Suisses protestans ne pouvant, à cause de la différence de religion, y être admis, on prend tous les ans sur les fonds destinés à l'entretien de l'hôtel, une somme de 6000. livres qui se distribue en pensions de 100. liv. pour chaque Officier, & 75. liv. pour chaque Soldat de cette nation retiré dans sa patrie, & qui seroit dans le cas d'être admis à l'hôtel sans l'obstacle qu'y apporte la religion. Le Secrétaire d'ambassade de France en Suisse est chargé du rôle de ces pensions, & y admet ceux qui doivent y avoir part, à mesure qu'il vaque des places, jusqu'à la concurrence des 6000. livres.

Il y a dans l'hôtel-royal des Invalides (situé à Paris, près de la rive gauche de la Seine, hors des barrieres du fauxbourg Saint-Germain) une école de Trompette, établie par ordonnance du premier Juin 1731. où l'on instruit les Cavaliers destinés à être Trompettes ou Timbaliers dans les régiments de Cavalerie & la maison du Roi.

L'état-major de cet hôtel est composé d'un Gouverneur-Commandant, d'un Lieutenant-de-Roi, d'un Major & de quatre Aides-Majors; & outre cela, il y a un Commissaire d'Artillerie & Prévôt-général, deux Exempts du Prévôt, un Directeur & Intendant de l'hôtel, un Inspecteur & Contrôleur-général, & un Secrétaire-général-garde des archives.

Dès le premier de Janvier 1739. le montant général des Officiers & Soldats Invalides, tant infirmes à l'hôtel-royal, que pour le service ordinaire, & détachés par compagnies de bas-Officiers, Fusiliers, & de Soldats dans les villes & places frontieres du royaume, formoit en tout 177. compagnies, 767. Officiers, non-compris l'état-major, 12933. Soldats, Cavaliers & Dragons Invalides, compris 525. Sergents, & 171. Tambours, payés par les deux Trésoriers-généraux des Invalides, année pair & impair.

Dans un état général du militaire de France, au premier de Janvier 1758. nous ne trouvons que 152. compagnies d'Invalides, qui donnoient 10341. hommes; & dans un autre état de l'année 1762. nous trouvons également 152. compagnies qui donnent 10418. hommes. Il est à présumer que ces états ne donnent point le nombre total des Invalides, parce qu'il n'est gueres croyable, quelque meurtriere qu'ait été la derniere campagne, que ce nombre soit monté au double ou environ dans le cours d'une seule année. Or la derniere ordonnance, du 26. Février 1764. porte le nombre total des Invalides à près de 30. mille hommes. Voici le précis de cette ordonnance, dont la connoissance est d'ailleurs nécessaire à cause des dispositions nouvelles qui y sont énoncées.

Sa Majesté ayant été engagée dans les différentes guerres qui se sont succédées les unes aux autres, à admettre à l'hôtel-royal des Invalides un nombre considérable d'Officiers, bas-Officiers & Soldats, porté aujourd'hui à près de trente mille hommes, & étant informée que la plûpart d'entr'eux au moyen du repos, des soins qu'on en a eus & du bien-être qu'ils ont éprouvé, sont rétablis de leurs blessures ou de leurs infirmités, & qu'ils préféreroient de passer le reste de leurs jours dans leurs pays; Sa Majesté s'est d'autant plus volontiers déterminée à y consentir & à leur accorder les moyens d'y subsister, qu'en leur donnant par-là une nouvelle preuve de sa bienveillance & de la satisfaction qu'Elle a de leurs services, Elle donne en même temps plus d'extension à l'établissement de l'hôtel-royal des Invalides. En conséquence, Elle a rendu une ordonnance, datée du 26. Février dernier (1764.), suivant laquelle les Officiers, Maréchaux des logis, bas-Officiers & Soldats qui sont actuellement à cet hôtel, & ceux de la compagnie de Fusiliers qui y est attachée, auront le choix de rester dans l'hôtel ou de se retirer dans leurs pays; &, dans ce dernier cas, ils recevront sur les fonds de l'hôtel; sçavoir, Officiers admis à l'hôtel en qualité de Lieutenant-Colonel, 500. livres par an; Officier ayant grade de Commandant de bataillon, 400. livres; Capitaine de la premiere classe, 300. livres; Capitaine de la seconde classe, 250. livres; Lieutenant, 200. livres; Maréchal des logis de la classe intermédiaire, 5. sols par jour; bas-Officier dudit hôtel, 4. sols; Soldat, 3. sols. Les cinq compagnies de bas-Officiers employés à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Bastille, de l'Arsenal & de l'Ecole-Militaire, celles de Fusiliers de l'hôtel, les quatre de Canonniers, ainsi que le détachement de Versailles, seront conservées avec la même composition qu'elles ont actellement & la même solde dont elles jouissent. On en conservera aussi six des onze de bas-Officiers, qui sont distribuées dans les provinces, lesquelles seront commandées chacune par un Capitaine & deux Lieutenants, & composées de quatre Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, soixante-neuf bas-Officiers & deux Tambours. Il sera payé par jour à chaque Capitaine de ces compagnies, une livre 10. sols, à chaque Lieutenant 1. livre, à chaque Sergent 12. sols, à chaque Caporal 9. sols, à chaque Appointé 8. sols, & à chacun des bas-Officiers & Tambours, 7. sols. Les Officiers, Sergents, Caporaux, Anspessades, bas-Officiers & Tambours desdites compagnies de bas-Officiers, qui excéderont le nombre porté par la nouvelle composition, auront la liberté de se retirer chez eux, & y jouiront, chacun selon leur grade, des appointements ci-dessus. Les Officiers & bas-Officiers des compagnies conservées auront aussi la permission de se retirer chez eux avec le même traitement, mais l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient remplacés. Les cent trente compagnies de Fusiliers qui sont actuellement sur pied, seront réduites à soixante-cinq, dont chacune sera commandée par un Capitaine & deux Lieutenants, composée de trois Sergents, trois Caporaux, trois

Appointés, cinquante-deux Fusiliers & deux Tambours, & payée à raison de 2. livres 10. sols par jour au Capitaine, une livre aux Lieutenants, 10. sols aux Sergents, 7. sols aux Caporaux, 6. sols aux Appointés, & 5. sols aux Fusiliers & Tambours. Les bas-Officiers & Soldats excédans jouiront du traitement de ceux des compagnies dont on a parlé ci-dessus, & auront la liberté de se marier chez eux; il leur sera permis de s'engager dans les troupes de Sa Majesté; mais en ce cas, la solde qui leur est accordée sur l'hôtel, cessera du jour de leur engagement, à l'expiration duquel ils pourront rentrer à l'hôtel. Il sera tenu compte à ceux des bas-Officiers & Soldats Invalides, qui contracteront de nouveaux engagements, des services qu'ils auront antérieurement rendus, afin qu'ils soient à portée de jouir chez eux de la solde entiere, après avoir justifié qu'ils auront servi au moins vingt-quatre ans. Il sera nommé un Officier-général pour procéder à l'exécution de l'ordonnance. Les Capitaines de la premiere & de la seconde classe, attachés aux compagnies, & qui demanderont à servir comme Lieutenants dans lesdites compagnies, seront préférés à tout Lieutenant. Les Sergents, Caporaux, Appointés, bas-Officiers, Canonniers, Fusiliers & Tambours qui seront les plus anciens, & qui demanderont de rester aux compagnies, y seront conservés. Les Officiers, bas-Officiers & Soldats actuellement absens en vertu de grands congés & qui auront des infirmités, seront dispensés de servir à la suite des compagnies détachées, & seront admis à l'hôtel pour y demeurer. Cette ordonnance est terminée par un état des compagnies de l'hôtel qui resteront sur pied, de leur composition actuelle, & de celles dont Sa Majesté ordonne la réduction & l'incorporation.

Récapitulation.	*hommes.*
Cinq compagnies de bas-Officiers, employées à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Bastille, de l'Arsenal & de l'Ecole-Militaire. . .	300
Une compagnie de Fusiliers de l'Hôtel	60
Quatre compagnies de Canonniers, détachées de l'Hôtel	400
Un détachement à Versailles	134
Un autre détachement à Versailles, pour la garde de l'Hôtel de la guerre	37
Six compagnies de bas-Officiers, distribuées dans les provinces	498
Soixante-cinq compagnies de Fusiliers, détachées de l'Hôtel	4095
Dix compagnies de la Garde ordinaire de l'Hôtel.	600
	6120
Officiers de ces troupes ci-dessus.	276
	6396
Infirmes à l'Hôtel, & autres retirés chez eux avec leur solde, environ.	20000
Total V.	26396

Il est à remarquer que les troupes d'Invalides détachées de l'hôtel, prennent rang dans l'Infanterie, à commencer du 13. Avril 1690. jour auquel elles sortirent pour la premiere fois de l'hôtel; & cela par l'ordonnance du 26. Novembre 1696.

Le Gouverneur de l'hôtel conserve sur elles l'autorité que sa place lui donne.

Le premier revenu destiné à l'entretien de ces troupes est à présent de quatre deniers pour livre, prélevés sur tout ce qui se paye pour les troupes du Roi. Par exemple, de 40. millions de livres payées pour les troupes du Roi, il en revient à l'hôtel-royal des Invalides, la somme de 666. mille 666. livres 6. sols 4. deniers, & ainsi à proportion. Le second revenu consiste, ainsi qu'il a été dit, dans les pensions que les abbayes & prieurés d'hommes à la nomination de Sa Majesté, sont obligés de payer pour les oblats, depuis qu'ils sont déchargés du logement & de l'entretien des Officiers & Soldats estropiés au service du Roi. Quand ces deux articles de revenu ne suffisent pas, Sa Majesté y supplée des deniers de son trésor royal.

Les places dans lesquelles il y a des compagnies détachées de l'hôtel, sont celles qui suivent.

Flandres.
Le Fort de Scarpe.
Dunkerque.
Bergues.
Haynault.
Mariembourg.
Picardie.
Ardres.
Boulogne.
Montreuil.
Amiens.
Dourlens.
Peronne.
St. Vallery.
Cambresis.
Cambray.
Artois.
Hesdin.
Aire.
St. Venant.
Arras.
Bapaume.
Soissonnois.
Ham.
Guise.
Champagne.
Mezieres.
Pays Messin.
Bouillon.
Scierck.
Rodemacker.
Alsace.
Lictemberg.
La Petite-Pierre.
Strasbourg.
Landskron.
Bedtfort.
Fort-Mortier.
Lorraine.
Luneville.
Marsal.
Franche-Comté.
Blamont.
Salins.
Fort-Blin de Salins.
Fort St. André de Salins.
Château de Joux.
Bourgogne.
L'Ecluse.
Belley.
Dijon.
Châlon.
Dauphiné.
Grenoble.
Pont-de-Beauvoisin.
Montelimart.
Valence.
Crest.
Queyras.
Provence.
Isle-de-Bregançon.
Entrevaux.
Colmars (point).
Toulon.
Seyne.
Fort St. Vincent.
Isles Ste. Marguerite.
St. Tropès.
Château d'If.
Marseille.
N. D. de la Garde.
Tour de Bouc.
Sisteron
Isles de Porquerolles.
Languedoc.
St. André de Villeneuve-lez-Avignon.
Aigues-Mortes.
Montauban.
Ferrieres.
Brescou.
Sommieres.
Roussillon.
Prats de Mouillou.
Port-Vendre.
Bellegarde.
Fort des Bains.
Ausch.
Fort-Socoa.
Andaye.
Dax.
Lourdes.
Bordeaux.
Fort-Médoc.
Angoumois.
Angoulême.
Poitou.
Niort.
Pays d'Aunis.
Brouage.
Fort-la-Prée.
Fort-Fouras.
La Rochelle.
Touraine.
Angers.
Saumur.
Bretagne.
L'Orient ou Port-Louis.
Brest.
Nantes.
St. Malo.
Lannion.
Morlaix.
Caen.
Caen.
La Hogue.
Isle-Tathiou.
Rouen.
Havre-de-Grace.
Dieppe.

94. Places, en 25. départements.

(Ecole-Royale-Militaire). Elle a été créée par édit du Roi donné à Versailles au mois de Janvier 1751. Le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, en a la surintendance, sous les ordres du Roi. Cette école est destinée à l'éducation gratuite de 500. Gentilshommes, qui y sont reçus par préférence, suivant l'ordre des huit classes ci-dessous.

La premiere est des Orphelins dont les peres ont été tués au service, ou sont morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La seconde, des Orphelins dont les peres sont morts au service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en sont retirés qu'après trente ans de commission de quelque espece que ce soit.

La troisieme, des enfants qui seront à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La quatrieme, des enfants qui seront à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au service, d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service après trente ans de commission de quelque espece que ce soit.

La cinquieme, des enfants dont les peres se trouvent actuellement au service.

La sixieme, des enfants dont les peres ont quitté le service par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou quelqu'autre cause légitime.

La septieme, des enfants dont les peres n'ont pas servi, mais dont les ancêtres ont servi.

La huitieme enfin, des enfants de tout le reste de la noblesse qui, par son indigence, se trouve dans le cas d'avoir besoin de ce secours.

Par ordonnance du 24. Août 1760. les enfants des peres que leurs blessures ont mis hors d'état de continuer le service, ou qui ne l'ont quitté que par rapport à des infirmités ou des accidents naturels qui ne leur ont pas permis d'y rester, & les enfants de ceux qui ont obtenu la permission de se retirer, après trente ans de service non-interrompu, sont admis concurremment avec les enfants des peres qui servent actuellement.

Ces enfants sont reçus depuis l'âge de huit à neuf ans, jusqu'à celui de dix à onze, à l'exception des Orphelins qui peuvent l'être jusqu'à l'âge de treize. On observe de n'en point admettre qui ne sçachent lire & écrire, afin que l'on puisse les appliquer tout de suite à l'étu de des langues.

Il faut, pour y être admis, faire preuve de quatre générations de noblesse de pere au moins, par titres originaux, & non par simples copies collationnées, suivant l'ordonnance du 24. Août 1760. M. d'Hozier de Sérigny, Juge d'armes de la noblesse de France, est en cette qualité (en 1764.) Commissaire de Sa Majesté pour certifier la noblesse des Eleves, qui ne doivent être ni contrefaits ni estropiés.

Leur éducation comprend tout ce qui peut contribuer à former un bon chrétien, un militaire & un homme sociable.

Outre le droit établi sur les cartes à jouer, qui a été accordé pour la construction, l'ameublement de l'hôtel, la subsistance & l'entretien des 500. Eleves, Sa Majesté, par arrêt de son conseil du 15. Octobre 1757. a établi en faveur de l'école-royale-militaire, pour trente années, une lotterie composée dans les mêmes principes que celles qui sont établies à Rome, à Gênes, Venise, Milan, Naples & Vienne en Autriche.

Cet hôtel est situé à quelque distance de l'hôtel-royal des Invalides, & de la rive gauche de la Seine. Il y a un état-major, composé d'un Lieutenant-de-Roi Commandant en chef (c'est en 1764. M. de *Croismare*, Lieutenant-général des armées de Sa Majesté), d'un Major, de trois Aides-Majors & de trois Sous-Aides-Majors. Outre cela, il y a un Intendant, un Trésorier, un Secrétaire du conseil & Garde-des-archives, un Inspecteur-Contrôleur-général & un Sous-Contrôleur. La chapelle est desservie par cinq Prêtres Docteurs de la maison & société de Sorbonne, & par un Chapelain ordinaire. La faculté consiste en un Medecin, un Chirurgien-Major & un Chirurgien-Herniste. Pour les études & les exercices, il y a un Surintendant, plusieurs Inspecteurs, Professeurs de mathématiques, d'histoire, de géographie, de dessein, de grammaire latine, allemande & italienne, de physique expérimentale; plusieurs Maîtres à écrire, de manege, d'escrime & de danse.

La garde de l'hôtel consiste en une compagnie d'Invalides de 60. hommes.

Voyez dans ce dictionnaire l'article de *la Flèche* où nous avons rapporté l'institution d'un nouvel établissement, faite en cette année 1764. en faveur de la noblesse du royaume; autre monument qui immortalisera le regne du meilleur des Maîtres, & apprendra à la postérité la plus reculée que ce regne fut celui d'un Prince qui régna sur ses sujets plus encore par ses vertus que par son autorité. Veuille le Tout-Puissant conserver les jours de ce grand & bon Roi, le véritable ami de l'humanité.

(Maison Militaire du Roi). Il est hors de doute que de tout temps nos Rois ont eu une garde. C'est un usage immémorial & universel chez toutes les nations; & il a toujours été de la dignité & de la sûreté des Souverains, d'avoir des gens qui les accompagnassent par honneur, & veillassent à leur conservation.

Nous ne trouvons point dans les mémoires qui nous sont restés pour l'histoire de nos Rois de la premiere race, des Officiers en titre qui aient commandé la garde de ces Princes. Mais si nous avions les états de leurs maisons, comme nous avons ceux des maisons des Empereurs, nous y verrions certainement de ces sortes d'Officiers, de même qu'on y voit des Chambellans, des Référendaires, des Chanceliers & autres dignités, dont les noms sont venus jusqu'à nous par d'autres monuments, & surtout par des chartes.

Gregoire de Tours fait mention d'une grosse garde sans laquelle le Roi Gontran, petit-fils de Clovis, n'alloit jamais, depuis que ses deux freres Chilperic, Roi de Soissons, & Sigebert, Roi d'Austrasie, eurent été assassinés.

Il est encore d'anciens monuments où l'on voit Charles-le-Chauve, le quatrieme des Rois de la seconde race, représenté sur son trône, accompagné de quelques-uns de ses Gardes. Mais il ne nous paroît pas nécessaire d'apporter plus de preuves d'une chose que l'on ne peut révoquer en doute. Ce qui seroit à souhaiter, c'est que nous eussions sur cette matiere de plus grands détails en ce qui concerne la premiere & la seconde race de nos Rois.

Nous n'en avons gueres plus dans l'histoire de la troisieme race jusqu'à Charles VII. On trouve cependant quelque chose avant le regne de ce Prince, d'une ancienne garde composée de ceux qu'on appelloit *Sergents d'armes*, en latin *Servientes armorum*. C'étoit une garde instituée par Philippe-Auguste, sur l'avis qu'il eut de se précautionner contre les embûches du Vieux de la Montagne, petit Prince en Asie, si fameux dans les histoires de ce temps-là, par les entreprises que ses sujets, suivant ses ordres, faisoient sur la vie des Princes & des Seigneurs, dont il croyoit qu'il étoit de son intérêt de se défaire. « Quand ledit Roi, dit une chronique » ancienne, ouit les nouvelles, si se douta fortement » & prit conseil de se garder. Il élut Sergent à ma» ces, qui nuit & jour étoient autour de lui, pour » son corps garder. (Ces Sergents à maces étoient » ces Sergents d'armes dont il s'agit). Les Sergents » d'armes, dit un autre Ecrivain qui vivoit du » temps de Charles VI. sont les Maciers que le Roi » a en son office, qui portent maces devant le Roi, » sont appellés Sergents d'armes, parce que ce sont » les Sergents pour le corps du Roi.

Cette garde formoit une compagnie assez nom-

breuse, comme nous l'apprenons par un monument qui est à Paris à l'église de Sainte-Catherine des Chanoines réguliers de l'ordre de Sainte-Genevieve. Ce sont deux pierres où on lit l'inscription suivante: » à la priere des Sergents d'armes, Monsieur Saint-» Louis fonda cette église, & y mit la premiere » pierre : & fut pour la joie de la victoire qui fut au » pont de Bouvines, l'an 1214. (sous Philippe-Au-» guste), *les Sergents d'armes pour le temps gar-» doient ledit pont* ; & vouerent que si Dieu leur don-» noit victoire, ils fonderoient l'église de Ste. Ca-» therine, & ainsi fut-il.

Sur la premiere de ces pierres est représenté St. Louis avec deux de ces Sergents d'armes ; & sur la seconde, un Dominicain, Confesseur de ce Prince, avec deux autres de ces Sergents d'armes.

La compagnie des Sergents d'armes devoit être au moins de cent cinquante ou deux cents hommes ; puisqu'il est marqué que Philippe VI. dit de Valois, voulant en faire une réforme, les réduisit au nombre de cent. C'étoient tous des Gentilshommes, & même des gens de qualité. On en voit des listes dans certains mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris, & il s'y trouve de grands noms. *Voyez* le liv. des mémor. de la chambre des comptes, fol. 103. 134. & 215. *Voyez* aussi du Cange, *in glossario v. Servientes armorum.*

Une grande distinction encore pour ceux qui composoient cette garde, c'est que nos Rois leur confioient la garde des châteaux de la frontiere ; qu'ils les en faisoient Châtelains ; & qu'ils leur assignoient leurs gages sur les bailliages & sénéchaussées où ces châteaux étoient situés, quand ils étoient pourvus de ces gouvernements. Mais, quand ils n'en avoient point, c'étoit le Roi qui les payoit, comme les autres Officiers de sa maison.

Il est assez vraisemblable qu'au commencement de leur institution, ils furent d'abord tous employés à la garde du Roi, autour de sa tente, ou du logis où il demeuroit, & dans les marches ; & que depuis ils ne servirent plus que par brigades ou par quartiers : au moins cela se pratiquoit ainsi du temps de Philippe le Bel, comme il paroit par un statut de ce Prince, où il est dit : *Item Sergents d'armes, trente, lesquels seront à la Cour sans plus* Les autres étoient dans leurs gouvernements, ou occupés à d'autres emplois.

Leurs armes étoient non-seulement la mace d'armes, mais encore l'arc & les flêches. C'est ce qui est marqué au même statut. *Ils porteront toujours leurs carquois pleins de carreaux.* C'étoit une espece de flêche ainsi appellée parce que le fer en étoit quarré. Une autre ordonnance de l'an 1388. rapportée par Godefroi, dans ses annotations sur l'histoire de Charles VI. leur donne aussi des lances.

Quand ils étoient de garde devant l'appartement du Roi, ils étoient armés de pied-en-cap, au moins pendant le jour. Sur le monument de l'église de Ste. Catherine, dont il a été parlé, sont représentés quatre de ces Sergents d'armes, dont deux sont armés de la maniere que nous venons de dire, sur la seconde pierre, excepté la tête où ils n'ont qu'un cabasset ou casque léger, sur lequel un des deux a une espece de voile rejetté en derriere, qu'on appelloit du temps de Charles VII. du nom de Cornette.

C'étoit de la même sorte qu'ils étoient armés à la guerre, excepté le cabasset, au lieu duquel ils avoient un heaume complet. Nous estimons que c'est de cette armure que leur venoit le nom de Sergents d'armes. Comme on appelloit gens d'armes & hommes d'armes, les Cavaliers qui avoient l'armure complette, au lieu que la Cavalerie-légere n'avoit que le casque & la cuirasse, de même aussi ceux dont nous parlons, étoient appellés Sergents d'armes, *Servientes armorum*, pour les distinguer des autres Sergents ou Gardes, qui étoient armés à la légere.

Les deux autres Sergents d'armes représentés sur la premiere pierre, n'ont point le harnois comme les deux dont nous venons de parler ; mais l'un a une casaque à grandes manches avec un colier ou chaine qui lui descend sur la poitrine. L'autre est enveloppé d'un grand manteau fourré à long poil. Il a la tête couverte d'un bonnet. Le premier représente apparamment les Sergents d'armes, lorsqu'ils marchoient en quelques cérémonies. L'autre (ainsi que le pense du Tillet, au titre des Maréchaux) représente ceux de ces Sergents d'armes qui gardoient la porte de la chambre pendant la nuit, quand les portes du palais étoient fermées.

Le même du Tillet prétend que c'est de ces Sergents d'armes que viennent ceux qu'on appelle aujourd'hui les Huissiers de la chambre. En effet, les Huissiers de la chambre portent des maces en certaines fêtes. Mais, à l'imitation du P. Daniel, nous ne sommes point en cela de l'avis de du Tillet. Nous nous autorisons sur ce qu'il existe d'anciens actes où les Huissiers d'armes sont tout-à-fait distingués des Sergents d'armes.

Dans le statut de Philippe le Bel, de l'an 1285. on lit : « *Item Sergeans d'armes*, trente, lesquels » seront à la cour, sans plus. Deux Huissiers d'ar-» mes, & huit autres Sergeans d'armes, & mange-» ront à la cour ». Et, dans deux états de l'hôtel du Roi Charles VI. des années 1386. & 1388. il y a des listes séparées de Huissiers d'armes, & de Sergents d'armes.

Nous croirions donc volontiers que les Huissiers de la chambre d'aujourd'hui viennent des Huissiers d'armes, & non pas des Sergents d'armes. Les Huissiers d'armes étoient en dedans de l'appartement, & leur fonction étoit d'en ouvrir la porte à ceux qui devoient y entrer. Car le nom d'Huissier vient d'un ancien mot françois, *Huis*, qui signifie la même chose que celui de porte ; & il est encore en usage dans la même signification dans quelques provinces du royaume, parmi le peuple.

Les Sergents d'armes étant armés de pied-en-cap, il n'y a nul lieu de douter qu'ils ne servissent à cheval dans les combats. Mais ils faisoient la garde à pied au palais du Roi. Ainsi ils servoient à-peu-près comme font aujourd'hui les Gardes-du-Corps.

Cette garde, comme corps de milice, ne subsista pas au-delà du regne du Roi Jean. Nous avons déjà remarqué que Philippe de Valois la réforma, & la réduisit au nombre de cent Sergents d'armes. Charles V. étant Régent du royaume, pendant la prison du Roi Jean, son pere, les cassa presque tous, & n'en réserva que six, apparamment pour des raisons très-graves, telles que seroit celle de n'avoir pas fait leur devoir durant les guerres civiles que ce Prince eut à soutenir, ou peut-être parce qu'il n'avoit pas de quoi fournir à leurs appointements.

On n'en trouve plus que six marqués dans l'état de la maison de Charles VI. au mémorial de la chambre des comptes que nous avons cité. Mais dans une ordonnance de l'an 1391. il s'en trouve huit dont la moitié servoit par mois alternativement. Ainsi l'on peut regarder cette garde comme abolie, en qualité de milice, dès le temps de Charles V. puisqu'elle étoit alors réduite à un si petit nombre.

Nous trouvons encore une autre garde sous le regne de Charles VI. composée de 400. hommes d'armes. C'est dans une des ordonnances de ce Prince,

Prince, datée du mois de Février de l'an 1382. c'est-à-dire, 1383. avant Pâques, selon notre maniere de compter d'aujourd'hui. Mais ce ne fut qu'une garde extraordinaire que Charles VI. se donna pour l'expédition de Flandres, qu'il méditoit en faveur de Louis, Comte de Flandres, son vassal, contre lequel les Flamands s'étoient révoltés. Il la cassa à son retour après la victoire de Rosebeque.

C'est ainsi que Charles VIII. à l'occasion de son expédition contre le royaume de Naples, augmenta sa garde de deux cents Crennequiniers ou Arbalêtriers à cheval; mais il la conserva après son retour en France, & elle ne fut supprimée qu'au commencement du regne de Louis XII. son successeur.

Lors de la conquête du Milanès, François I. créa une troupe de même espece, qui fit des merveilles à la bataille de Marignan; mais elle ne paroît plus depuis dans nos histoires.

Il arrivoit quelquefois que nos Rois augmentoient leur garde pour paroître avec plus de pompe aux entrées qu'ils faisoient dans des villes conquises. C'est ainsi qu'en usa Charles VII. lors de son entrée à Rouen, après avoir conquis cette capitale de la province de Normandie, sur les Anglois. On peut voir ce que dit à ce sujet Mathieu de Coucy.

Quoique, depuis Auguste jusqu'à Charles VII. nous ne trouvions que la garde des Sergents d'armes bien distinctement marquée dans l'histoire & dans les états de la maison de nos Rois, il ne s'ensuit pas qu'ils n'eussent que celle-là. En examinant avec attention les monuments qui nous restent de ces temps-là, on trouve qu'en effet ils avoient une autre garde à cheval, composée d'Ecuyers, c'est-à-dire, de Gentilshommes qu'on appelloit Ecuyers du corps. C'est à cause de cela que, dans les histoires de Charles VI. & dans celles de Charles VII. par Jean Chartier & Mathieu de Coucy, & dans les autres, quand il est fait mention des Ecuyers qui étoient des Officiers de l'écurie, on ne manque gueres de les désigner sous le nom d'Officiers d'écuries pour les distinguer des Ecuyers de la garde; & que quand on parle de ceux-ci, on les appelle Ecuyers du corps.

Dans les extraits des mémoriaux de la chambre des comptes de Paris, faits par le sieur Godefroy, parmi ses annotations sur l'histoire de Charles VI. il nomme Pierre de Guiry, dit le Galois, *Ecuyer du corps du Roi.* Il parle encore des Commandants de cette garde, qui, dans ces mémoriaux de la chambre des comptes, sont appellés Maîtres de la grande garde des Ecuyers du Roi. *Robertus de Mondoucet*, dit le Borgne, *Scutifer corporis Domini Regis*, *institutus primus Scutifer corporis & Magister magnæ scutiferiæ Domini nostri Regis.* Outre cela, il fait mention de Philippe de Giresme, dit le Cordelier, de Jean de Kamien, & de Bureau de Dicy, qui furent honorés de la même charge.

Nous trouvons que Louis XII. eut aussi une garde Flamande très-nombreuse. Il en est fait mention au sujet de la bataille de Ravenne. Les François essuyerent, sur le bord du Ronco, un terrible feu de la part des Espagnols, & ils perdirent en cette occasion près de deux mille hommes. On ajoute que de *quarante Capitaines des Gardes-Françoises & Flamandes*, il n'en réchappa que deux. C'étoient des compagnies-franches, car il n'y avoit point encore alors de régiment des Gardes; & il n'y avoit que trois compagnies de Gardes-du-Corps.

N'oublions pas de faire mention d'une garde de Henri III. appellée des quarante-cinq. « C'étoit quarante-cinq Gentilshommes appointés (est-il dit » dans le journal de ce Prince), à douze cents écus » de gages & bouche à la cour, que le Roi avoit » mis sus depuis ces derniers troubles, pour être » toujours auprès de lui, comme seures gardes de » son corps, se défiant de chacun, & se voyant » comme défié de ceux de la ligue par leur désobéissance ». Cette garde ne subsista en cette qualité que quelques années, & ce sont ceux qu'on appelle encore aujourd'hui *les Gentilshommes ordinaires de la maison du Roi*: on les appelloit aussi de ce nom dès ce temps-là, comme il est dit dans les mémoires du Duc de Nevers, tom. 2. pag. 28.

Enfin, il y eut une autre garde, dont le corps a subsisté jusqu'en 1724. en partie, mais non point en qualité de garde: ce sont les Gentilshommes du Roi appellés communément les *Gentilshommes au Bec de Corbin.* Ce fut pendant long-temps un corps très-considérable, institué pour servir de sûre & honorable garde à nos Rois. Nul ne pouvoit y être admis qu'il ne fût d'une noblesse distinguée, & qu'il n'eût justifié sa naissance par de bons titres, qui étoient examinés très-scrupuleusement. Aussi présentement on n'en peut gueres produire de meilleurs que les certificats par où il paroît que les ancêtres de ceux qui les présentent, ont servi autrefois dans cette troupe.

Ils furent institués par Louis XI. étant à Puiseaux le 4. Septembre 1474. pour la garde de son corps. Cette compagnie fut d'abord composée de cent lances fournies, ou hommes d'armes, & chacun d'eux étoit obligé d'avoir avec lui deux Archers. Plusieurs Gentilshommes de l'hôtel de Sa Majesté ayant été mis dans ce corps, cela fut cause qu'on le nomma *la compagnie des cent lances des Gentilshommes de la maison du Roi, ordonnée pour la garde de son corps.* Hector de Golart en fut le premier Capitaine. Louis de Graville, Seigneur de Montaigu, lui succéda le 10. Juin 1475. Vers ce temps-là ces hommes d'armes furent déchargés de l'obligation d'avoir des Archers avec eux; & le 18. Janvier 1477. on forma de ces Archers une compagnie, qui fut nommée *la petite garde du corps du Roi.*

Charles VIII. en Janvier 1497. vieux style, institua une seconde compagnie de pareil nombre de Gentilshommes: elle fut confirmée par Louis XII. en Juillet 1498. sous le nom de *Gentilshommes extraordinaires de la garde du corps ordinaire du Roi.* Ce nom fut changé en 1570. en celui de *Gentilshommes ordinaires de la maison du Roi.* Il est une ordonnance du Roi Henri III. du premier Janvier 1585. portant réglement pour le service de ces deux compagnies, par laquelle il devoit y en avoir cinquante de service par quartier auprès du Roi. Ils avoient alors des haches pour armes, d'où est venue la dénomination du *Bec de Corbin.* Louis XIII. supprima ces deux compagnies le 21. Mai 1629. Louis XIV. les rétablit en 1649. mais la seconde fut supprimée en 1686.

Cette compagnie, avant qu'elle fût abolie en 1724. étoit composée de deux cents Gardes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne. Le Capitaine disposoit des charges de ces deux derniers, & de toutes celles des Gardes: lorsqu'elles venoient à vaquer, elles tomboient dans son casuel. Leurs fonctions étoient de marcher deux à deux devant le Roi les jours de cérémonie, avec le *Bec de Corbin* ou faucon à la main: c'étoit une espece de pertuisane à l'antique. Les cérémonies où ils accompagnoient ainsi le Roi, étoient seulement celles du sacre & couronnement, & du mariage du Roi, & celle de la réception des Chevaliers de l'ordre du St. Esprit. Ils devoient aussi suivre Sa Majesté en toutes occasions, & se tenir près d'Elle le jour d'une bataille. Mais cela ne se pratiquoit plus, & tout leur service étoit réduit à ce que nous venons de marquer.

L'ancienne bande, ou premiere compagnie des cent Gentilshommes ordinaires de la maison du Roi étoit possédée en 1615. par le Comte de Lauzun, Chevalier des ordres du Roi. Elle passa à son fils l'année suivante, & en 1669. à Antoine Nompar de Caumont, Duc de Lauzun, qui la posséda jusqu'à sa mort, arrivée le premier Novembre 1723. Le Roi ne nomma point à cette charge; au-contraire, étant à Fontainebleau au mois de Septembre 1724. Sa Majesté donna un édit par lequel Elle supprima cette compagnie, & retint les cent pourvus, dont le rôle étoit sous le *contre-scel*, dans leurs privileges, ainsi que leurs veuves pendant leur viduité.

Louis le Grand est celui de tous les Rois de France de la troisieme race qui a eu dans sa maison & pour la garde de sa personne, une milice plus nombreuse, plus leste & plus choisie. En remontant jusqu'à François I. & à Louis XII. & depuis Louis XII. jusqu'à Hugues Capet, on ne trouve rien de comparable en ce genre. Nous faisons ici mention de Louis XII. & de François I. parce que ce sont deux Princes dont la magnificence pour leur garde, paroît avoir le plus approché de celle du feu Roi. On le voit par les mémoires de Robert de la Mark, dit le Maréchal de Fleurange, dont nous allons donner ici l'extrait en ce qui concerne le dénombrement de toute la garde de François I.

Cy se devise de l'état des Gardes du Roi de France.

Premiérement, il y a pour sa garde deux cents Gentilshomme de sa maison, &c. (Ce sont les Gentilshommes au Bec de Corbin).

» Après cette garde, continue le Maréchal de » Fleurange, nous avons les plus prochains du » Roi vingt-cinq Archers Ecossois: ce sont ceux » qu'on appelle aujourd'hui Gardes de la manche, » qui s'appellent les Archers du corps, & ont un » sayon blanc & une couronne au milieu de la » piece devant l'estomac, & sont lesdits sayons » tout chargés d'orfévrerie depuis le haut jusqu'en » bas, & sont lesdits Archers sous la charge du » sieur d'Aubigny, & couchent les plus près de » la chambre du Roi. Ledit sieur d'Aubigny est » Capitaine de tous les Ecossois, qui sont cent » sans ces vingt-cinq, & encore cent hommes d'ar» mes (c'est la compagnie) qui ne sont point com» pris ès Gardes. Après ces Ecossois, vous avez » quatre cents Archers François qui portent les » sayons d'orfévrerie, & de même gages que les » Ecossois, & les Hoquetons des couleurs du Roi » tout couvert d'orfévrerie, tout aux devises du » Roi, & sont les Chefs desdits quatre cents Ar» chers. Le Capitaine Gabriel (de la Châtre) pour » cent, M. de Savigny (il faut lire, Chavigny) » cent autres, M. de Crussol pour cent, & M. » N. l'autre cent.

Les deux compagnies des cent Gentilshommes faisant un corps de quatorze à quinze cents chevaux, la compagnie des Gardes-Ecossoises, & les compagnies des Gardes-Françoises faisant plus de quatre cents hommes, comme le dit le Maréchal de Fleurange, il s'ensuit que toute la garde à cheval de François I. étoit de deux mille hommes, & qu'elle approchoit pour le nombre de celle du Roi d'aujourd'hui. Et effet le même Seigneur parlant dans un autre endroit de l'expédition de Gênes, dit que Louis XII. y avoit avec lui dix-huit cents chevaux de ses gardes. Mais la différence qu'il y a, c'est que les deux compagnies des cent Gentilshommes n'étoient de quatorze à quinze cents chevaux, que *quand cesdites bandes étoient en armes*, & lorsqu'il étoit question de suivre le Roi à l'armée, au lieu que les troupes qui composent la maison du Roi, sont toujours sur pied, & entretenues même en temps de paix.

Ce n'est que sous le regne de Louis XIV. qu'on a proprement parlé de la maison du Roi comme d'un corps séparé dans les troupes. On en donne deux raisons; la premiere, que la maison du Roi avant ce temps-là n'étoit pas si nombreuse: chaque compagnie de Gardes-du-Corps n'étoit, sous Louis XIII. & sous les Rois précédens, que de cent hommes, au lieu que sous le regne de Louis le Grand, par les augmentations qu'il fit depuis la paix des Pyrénées, les quatre compagnies faisoient ensemble un corps de plus de quatorze cents hommes, & même pendant un temps il fut de plus de seize cents. Il y a aujourd'hui deux compagnies de Mousquetaires, & il n'y en avoit qu'une sous le Roi Louis XIII. Enfin, avant Henri IV. il n'y avoit ni Gendarmes de la garde, ni Chevaux-légers de la garde.

La seconde raison pourquoi on ne parloit point de la maison du Roi, comme d'un corps séparé dans les troupes, est que les Gardes-du-Corps n'étoient presque point regardés comme un corps de milice, mais seulement comme une simple garde dont le service étoit borné aux fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui à la cour. Ils n'alloient gueres à l'armée que quand le Roi y alloit, & pour y faire leurs fonctions ordinaires, quoiqu'ils combattissent aussi dans l'occasion. Sous le Roi Louis XIII. & au commencement du regne de Louis XIV. il s'en falloit de beaucoup que ce fût une troupe d'élite, comme aujourd'hui. Elle étoit composée en grande partie de gens qui s'y enrôloient pour être exempts de taille & jouir des autres privileges attachés à ce corps. Les Capitaines en vendoient même les places. Ces abus ne furent totalement abolis qu'en 1664. Le même désordre régnoit dans les autres corps de la maison du Roi; & il arrivoit même souvent qu'on admettoit dans ces corps des Officiers qui n'avoient que très-peu servi & d'ailleurs peu instruits de la discipline militaire.

En 1667. les Gardes-du-Corps, les Gendarmes, les Chevaux-légers & les Mousquetaires se virent encore mêlés parmi la Cavalerie-légere. On les mettoit alors à la tête des brigades de Cavalerie, & ce ne fut qu'en 1671. qu'il fut résolu que ces compagnies feroient un corps séparé, qui fut appellé *la Maison du Roi.*

Depuis que Louis XIV. eut fait dans ces troupes différentes réformes, qu'il eut remboursé ou dédommagé plusieurs des Officiers, & qu'ils les eut remplacés par des gens d'expérience & d'une valeur éprouvée, elles furent les meilleures troupes & les plus redoutables qu'il y eût au monde. Elles se sont signalées par-tout où elles ont été employées. Le combat de Leuze, entr'autres, fut un prodige qui étonna toute l'Europe. Vingt-huit escadrons, la plûpart de la maison du Roi, commandés par le Maréchal de Luxembourg, en battirent soixante-quinze des alliés, malgré leur vigoureuse résistance, & leur prirent quarante étendards. Cette action mémorable fut jugée digne d'être transmise à la postérité par une médaille d'un très-bon goût, où cette défaite est exprimée & expliquée par cette légende, *VIRTUS EQUITUM PRÆTORIANORUM*, c'est-à-dire, *exploit de la valeur des troupes de la maison du Roi.* La bravoure des Mousquetaires dans les fameux sieges qui se sont faits sous ce regne, leur vivacité & leur intrépidité dans les attaques & dans les assauts, ont aussi beaucoup contribué à la gloire & à la réputation que la maison du Roi s'acquit alors, & qu'elle conserve encore aujourd'hui. Il en est de même des Gendarmes & des Chevaux-légers de la garde, des Grenadiers-à-cheval, &c.

Dans l'ufage de l'armée, on n'entend par la maifon du Roi que les compagnies qui fervent à cheval, c'eft-à-dire, les Gardes-du-Corps, les Gendarmes, les Chevaux-légers & les Moufquetaires. La Gendarmerie, en campagne, eft cenfée être en quelque façon de la maifon du Roi, puifqu'elle campe & efcadronne avec elle; mais dans les états de la France, on y comprend auffi le régiment des Gardes-Françoifes, celui des Gardes-Suiffes, & la compagnie des Cent-Suiffes.

Comme nous ne traitons ici de la maifon du Roi, que par rapport à la milice, nous ne parlerons point préfentement des Gardes-de-la-porte, non-plus que des Archers de la prévôté de l'hôtel, attendu que ces compagnies ne font point deftinées aux fervices militaires.

Les corps de milice de la maifon du Roi, fans y comprendre la Gendarmerie, font donc de deux fortes. Les uns font le fervice à cheval dans les armées, & les autres le font à pied. Ceux qui le font à cheval, font les quatre compagnies de Gardes-du-Corps, auxquels on joint ordinairement les Grenadiers-à-cheval, la compagnie de Gendarmes, celle de Chevaux-légers & les deux compagnies de Moufquetaires, qui fervent auffi à pied dans les fieges, mais qui fervent ordinaiment à cheval en campagne. Ceux qui font le fervice à pied, font le régiment des Gardes-Françoifes, celui des Gardes-Suiffes, & les Cent-Suiffes.

Il eft une autre divifion de la maifon du Roi, en *Garde du dedans* & en *Garde du dehors du Louvres*. Les Gardes du dedans du Louvres font, les quatre compagnies de Gardes-du-Corps, les Cent-Suiffes, les Gardes-de-la-porte ordinaires, & les gardes de la prévôté de l'Hôtel-du-Roi, ou Hoquetons ordinaires de Sa Majefté. Les Gardes du dehors font la compagnie de Gendarmes de la garde, la compagnie de Chevaux-légers de la garde, les deux compagnies de Moufquetaires du Roi, la compagnie de Grenadiers-à-cheval, le régiment des Gardes-Françoifes & le régiment des Gardes-Suiffes.

Cavalerie de la Maison Militaire du Roi.

Gardes-du-Corps du Roi. Ils ont le premier rang parmi les troupes de la maifon du Roi, qui elle-même a toujours la droite fur les autres troupes & le pofte d'honneur. Ils forment quatre compagnies, chacune compofée (en 1764.) de 336. Gardes, compris fix Porte-étendards, & non-compris fix Trompettes & un Timbalier, divifés en fix brigades de 56. Gardes chacune, compris le Porte-étendard, & non-compris les Officiers.

Les trois premieres brigades font commandées par les Lieutenants, & les trois autres par les Enfeignes: le Chef de brigade a rang de Meftre-de-Camp.

Chaque compagnie forme deux efcadrons de cent foixante-huit hommes.

Leurs armes font l'épée, le piftolet & le moufqueton. Il y a dix-fept carabines par chacune des brigades, commandées par les Lieutenants, & feize dans celles commandées par les Enfeignes; ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-neuf carabines.

Lorfque les Gardes accompagnent le Roi à cheval, ils portent le moufqueton du côté droit, & la croffe eft en haut; au-contraire des Moufquetaires qui portent la croffe en bas.

Ils ont eu long-temps le titre d'Archers, & Louis XIV. le leur donne encore dans le réglement de 1664. Ce titre anciennement étoit fort honorable, & n'étoit gueres donné qu'à des Gentilshommes.

La bandouliere que portent les Gardes-du-Corps eft auffi ancienne que leur inftitution. Elle leur eft commune avec tous ceux qui, comme eux, ont porté autrefois le nom d'Archers. Le fond en eft argent, parce que la couleur blanche a troujours été la couleur Françoife. Chaque compagnie a une couleur ajoutée à l'argent, pour la diftinguer des autres, & il n'y a que la premiere qui ait les bandoulieres blanches. La feconde, qui eft la premiere compagnie Françoife, a les bandoulieres vertes; la troifieme les a jaunes; & elles font bleues pour la quatrieme.

Il y a un étendard par brigade. Cet étendard eft une piece de taffetas quarrée, attachée à une lance, de la couleur affectée à chaque compagnie, & au milieu eft un foleil en broderie d'or, avec ces mots: *nec pluribus impar*. On ajoute à l'étendard une écharpe d'une aulne de taffetas blanc, attachée au-deffous du fer de la lance.

Les Officiers de chaque compagnie font un Capitaine, trois Lieutenants, trois Enfeignes, quinze Exempts, douze Brigadiers, douze Sous-Brigadiers & fix Porte-étendards; ce qui fait en tout cinquante-deux Officiers par compagnie, & deux cents huit Officiers pour les quatre compagnies.

Il n'y avoit anciennement qu'un Lieutenant & un Enfeigne par compagnie. En 1598. il y avoit un Maréchal des logis par compagnie; & en 1599. il y en avoit trois. Cette charge fut fupprimée dans la fuite.

En 1656. Louis XIV. ajouta un fecond Lieutenant à la compagnie Ecoffoife. En 1667. les trois compagnies Françoifes en eurent deux comme l'Ecoffoife. En 1677. le Roi en ajouta un troifieme à chaque compagnie.

Les Enfeignes ont été multipliés à mefure qu'on multiplioit les Lieutenants.

La charge d'*Exempt* eft plus récente. Il n'en eft pas fait mention avant Henri III. Ce titre fut pris fous fon regne par les quatre plus anciens Archers de chaque bande, parce que ce Prince les exempta de porter la hallebarde & le hoqueton, auxquels tous les Gardes étoient affujettis dans ce temps-là. *Voyez* l'ordonnance du 11. Août 1578. Le nombre en a beaucoup varié jufqu'au réglement de 1664. par lequel il fut fixé à dix par compagnie, & peu de temps après à douze. Il a depuis été porté à quinze.

Les *Brigadiers* furent inftitués en 1663. c'eft-à-dire, qu'on commença alors à fe fervir de ce titre pour défigner le Garde qui fe trouvoit le plus ancien des vingt-cinq que chaque compagnie fourniffoit pour le fervice ordinaire; de forte qu'il n'y en avoit qu'un par compagnie, encore perdoit-il ce titre lorfque fon quartier étoit fini.

En 1665. il y en eut deux appellés Brigadiers ordinaires, c'eft-à-dire, que ce fut alors un emploi fixe. Après divers changements, enfin Louis XIV. fixa, en 1678. le nombre des Brigadiers à douze par compagnie, ou deux par brigade.

Les *Sous-Brigadiers* furent inftitués en même temps que les Brigadiers, & ont eu le même fort. Ils font auffi douze par compagnie, ou deux par brigade.

La commiffion de Porte-étendards eft donnée ordinairement au plus ancien garde de la brigade: on y a attaché une penfion de 150. livres.

En 1666. le Roi créa un Major & deux Aides-Majors pour tout le corps; & par un réglement de la même année, daté de Saint-Germain-en-Laye le 30. Décembre, il eft dit que le Major prendra rang de Lieutenant du jour que le brevet de Major lui aura été expédié, & commandera, non-feulement aux Enfeignes, mais encore aux Lieutenants qui auront été reçus après lui; & de plus un Aide-Major & un Sous-Aide-Major par compagnie. Il y a auffi trois Sous-Aides-Majors du corps.

L'uniforme général des Gardes-du-Corps eft,

habit bleu, parements, doublure & veste rouge; manches en botte & poches en pattes, agréments, bordé & galon d'argent en plein sur le tout, culottes & bas rouges; bandouliere de soie blanche & argent, galonnée d'argent, ainsi que le ceinturon, chapeau bordé d'argent. Dans la compagnie Ecossoise, l'équipage du cheval est rouge, bordé d'argent; dans les autres compagnies il suit la couleur de la bandouliere.

Il suit de ce que nous venons de dire, que les Gardes-du-Corps sont des Cavaliers destinés à la garde de la personne du Roi, distribués en quatre compagnies sous autant de Capitaines qui servent par quartier.

La premiere & la plus ancienne de ces quatre compagnies est celle que l'on nomme *la Compagnie Ecossoise*. Il seroit difficile de fixer précisément la date de la création de cette compagnie, que quelques-uns déterminent en l'année 1423. & d'autres vingt-deux ans après, c'est-à-dire, en 1445. Ce que l'on sçait de plus certain, c'est que Louis XII. dans les lettres de naturalité qu'il accorda à toute la nation Ecossoise au mois de Septembre 1513. dit positivement que ce fut Charles VII. qui institua les cent Archers & les cent hommes d'armes Ecossois. Ce Prince ajoute que ce fut en reconnoissance des services que cette nation avoit rendus à Charles VII. en l'aidant à soumettre son royaume, occupé presque tout entier par les Anglois. Elle étoit d'abord toute d'Ecossois, & composée de cent hommes, non-compris les 24. Archers du corps, qui sont les 24. Gardes de la manche, & le premier homme d'armes de France, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne. (Des 24. Gardes de la manche, il y en a deux par quartier qui accompagnent le Roi à l'église & aux cérémonies; ils y portent une cote-d'armes fond blanc, semée de fleurs-de-lys d'or, ornée de la devise du Roi sur-brodée en plein d'or & d'argent; avec la pertuisane à la main, frangée de soie blanche & d'argent, à lame dorée). Elle fut réduite à cent hommes tout compris. Leur nombre, ainsi que celui des compagnies Françoises, a beaucoup varié. En 1656. Louis XIV. ajouta un second Lieutenant, & ordonna que l'un des deux seroit François & l'autre Ecossois. Peu de temps après, ils furent tous deux Ecossois; cependant l'un des deux portoit encore le titre de Lieutenant Ecossois; mais cet usage même s'est aboli, de sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus ni Officiers ni Gardes Ecossois. Le seul vestige qu'ils aient conservé de leur origine, c'est qu'à l'appel du guet ils répondent en Ecossois *hamir*, mot corrompu & abrégé de *hhay hamier*, qui veut dire *me voilà*. Le premier homme d'armes de France, dont nous venons de parler, a son rang avant les 24. Gardes de la manche. Il les commandoit dès le temps qu'ils faisoient un corps séparé; & ce titre se conserva après leur incorporation. Le premier homme d'armes a laissé tomber ses prérogatives. Ses fonctions sont d'aller à l'armée; il y va, & y commande encore les Gardes de la manche.

Cette compagnie, quoiqu'elle soit actuellement aussi Françoise que les trois autres, conserve sur celles-ci la préséance que lui ont acquis son ancienneté & l'estime que nos Rois, depuis Charles V. ont eue pour la nation Ecossoise. Le Capitaine est toujours le premier des Capitaines des Gardes-du-Corps; il commence toujours l'année, & sert le premier quartier. Au sacre du Roi, il se tient le plus près de sa personne; & la cérémonie achevée, la robe lui appartient, quand même il ne seroit pas de quartier. Autrefois, lorsque le Roi faisoit son entrée en quelque ville du royaume, les clefs en étoient remises d'abord entre les mains du Capitaine de la compagnie Ecossoise; depuis le réglement de 1665. elles sont données au Capitaine en quartier, qui les remet aussi-tôt aux Ecossois. Les Ecossois de quartier reçoivent les clefs du logis du Roi, tous les jours à six heures du matin, des mains des Gardes de la porte, y font sentinelle, & les leur remettent à six heures du soir. Lorsqu'il est question de loger les quatre compagnies des Gardes, les Ecossois ont le premier choix des logis. Cette compagnie ne roule point, & elle est toujours à la tête de la maison du Roi. Robert de *Pathiloc* en fut le premier Capitaine. Le Maréchal-Duc de *Noailles* l'étoit depuis 1707. & par cette charge il étoit le Commandant-né de toutes les troupes de la maison du Roi. Le Duc d'*Ayen*, son fils, l'est en 1764. en ayant eu la survivance dès le 13. Décembre 1731. Le Comte d'*Ayen*, son fils, en a la survivance.

Les trois *Compagnies Françoises* roulent entre elles, & prennent rang suivant l'ancienneté de la réception de leurs Capitaines. Il est cependant à remarquer que la premiere créée porte le titre de premiere & ancienne compagnie Françoise.

En 1474. le Roi Louis XI. étant à Puiseaux le 4. de Septembre, se fit, ainsi qu'il a été dit, une nouvelle garde de cent Gentilshommes, appellés depuis les Gentilshommes-au-Bec-de-Corbin. Chacun de ces Gentilshommes devoit entretenir & avoir à sa suite deux Archers. Cela faisoit une garde de trois cents hommes, outre la compagnie Ecossoise. Mais, depuis ayant dispensé les cent Gentilshommes de l'entretien des Archers, par lettres-patentes données à Rouen l'an 1475. il forma de ces deux cents Archers une garde particuliere, sous les ordres de Louis de Graville, Seigneur de Montaigu. Telle est l'origine de la premiere compagnie Françoise des Gardes-du-Corps, qui fut d'abord appellée la petite garde du Roi. Le Duc de *Villeroi* en est le Capitaine en 1763. & le Marquis de *Villeroi*, son fils, en a la survivance.

En 1479. le même Roi Louis XI. institua une seconde compagnie Françoise d'Archers de la garde. Elle étoit de cent Archers, qui, avec les cent Ecossois, les vingt-quatre Gardes de la manche de la même nation, & les deux cents Archers créés en 1475. faisoient alors plus de 400. Archers. C'est en effet le nombre que marque Philippe de Comines, en parlant du séjour que ce Prince faisoit au Plessis-lez-Tours, sur la fin de son regne, fort inquiet & toujours appréhendant que l'on n'attentât à sa vie. Le Maréchal-Duc de *Luxembourg* en a été le Capitaine jusqu'à sa mort arrivée en Mai 1764. Le Roi vient de nommer en sa place le Prince de *Tingry*.

En 1514. le Roi François I. institua une nouvelle compagnie de soixante Archers pour sa garde, qu'il composa des trente qu'il avoit avant que d'être Roi, de vingt de la premiere & de dix de la seconde. En 1516. il en tira encore quarante-cinq de la premiere pour mettre celle-ci au nombre de cent cinq, & en même temps, la premiere fut réduite à cent hommes comme les deux autres. Le Prince de *Beauvau* est actuellement Capitaine de cette troisieme compagnie Françoise.

Il y a toujours eu depuis quatre compagnies comme aujourd'hui, mais le nombre de Gardes a beaucoup varié. En 1715. le nombre total des quatre compagnies se montoit à 1440. hommes, non-compris les Capitaines, le Major, les Aides-Majors, les Lieutenants, les Enseignes & les Exempts, qui tous ensemble faisoient le nombre de 83. ce qui donnoit un total général de quinze cents vingt-trois hommes.

Suivant

Suivant l'ordonnance du Roi du 8. Janvier 1737. les quatre compagnies de Gardes-du-Corps du Roi consistoient en quatre Capitaines-Commandants, 12. Lieutenants, & 12. Enseignes Chefs de brigades; un premier & un second Aides-Majors à la cour, quatre Exempts-Aides-Majors des compagnies, 48. Exempts, & un Exempt pour les cérémonies à la cour, faisant 84. Officiers supérieurs, à 20. Officiers par compagnie, 24. brigades, 8. escadrons, & 1348. Gardes, y compris 48. Brigadiers, 48. Sous-Brigadiers, un premier homme d'armes de France, 24. Gardes de la manche, & 24. Porte-étendards. Ce total étoit accompagné de 24. Trompettes & de quatre Timbaliers. Outre cela, il y avoit quatre Commissaires à la conduite des quatre compagnies, quatre Aumôniers, quatre Chirurgiens-Majors, & quatre Contrôleurs-Clercs du guet, Secrétaires de chaque compagnie, qui avoient sous eux quatre garçons. Ces quatre compagnies étoient payées par les deux Trésoriers-généraux de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie & des troupes de la maison du Roi, en exercice, année pair & impair.

Avant la derniere ordonnance du premier Janvier 1759. les Officiers des Gardes-du-Corps du Roi, servant à la cornette, étoient payés par jour sur le pied de 6. livres à chacun des trois Lieutenants; 5. liv. à chacun des 3. Enseignes; 3. liv. à chacun des 12. Exempts, l'Aide-Major compris, ainsi que le Sous-Aide-Major établi par l'ordonnance du 9. Juin 1745. 2. livres à chacun des neuf Brigadiers; 1. livre 15. sols à chacun des neuf Sous-Brigadiers; 1. livre 13. sols à chacun des 182. Gardes, des six Trompettes & du Timbalier; 2. livres à l'Aumônier; 1. livre au Chirurgien; le tout en chacune des quatre compagnies desdits Gardes du Roi.

Depuis le premier de Janvier 1759. la paye de cette troupe est, en vertu d'une ordonnance de ce jour, telle qui suit.

Appointements & solde des quatre Compagnies de Gardes-du-Corps du Roi.

	Par	*Jour.*
Lieutenant	6 l.	
Enseigne	5	
Aide-Major	6	5 f.
Exempt (y compris le Sous-Aide-Major)	5	10
Brigadier	5	
Sous-Brigadier	2	15
Garde	2	12
Trompette & Timbalier, à chacun	1	13 f.
Aumônier	2 l.	

Nota. Les retenues sur la paye du Garde ne peuvent excéder 28. livres par mois; de sorte qu'il lui reste net 50. livres de paye par mois.

Par l'ordonnance du 28. Décembre 1758. il est porté que les Chefs de brigades, tirés de la Cavalerie ou des Dragons, doivent être Colonels ou Lieutenants-Colonels; que les places d'Exempts ne pourront être données à aucun Capitaine de Cavalerie ou de Dragons qu'il n'ait servi dix ans en qualité d'Officier, & cinq en celle de Capitaine ayant troupe; que personne ne pourra être présenté pour être Garde, qu'il ne soit né sujet de Sa Majesté, de la religion catholique, apostolique & romaine, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, Gentilhomme, ou de famille vivant noblement; que si le Garde nouvellement reçu ne se rend pas dans le mois au quartier de sa compagnie, pour y servir six mois de suite, il sera rayé du rôle de la compagnie; & qu'il ne pourra servir auprès de Sa Majesté qu'il n'ait au moins un an de réception & de service au quartier.

La même ordonnance regle ensuite ce qui doit s'observer dans les routes & les logements. Les brigades de chaque compagnie seront dorénavant réunies en un même quartier, ou du moins trois brigades ensemble. Les quartiers changeront tous les quatre ans. Un Chef de brigade & deux Exempts résideront au quartier de chaque compagnie, & seront relevés tous les trois mois, ainsi que trois Brigadiers & trois Sous-Brigadiers.

La résidence est ordonnée aux Aides-Majors des compagnies, autant que leurs fonctions & l'exécution des ordres du Capitaine le permettront; aux Sous-Aides-Majors sans restriction. Tous les Gardes, hors le temps du guet, résideront dans leurs quartiers, sous peine d'être rayés du rôle de leur compagnie, à moins qu'ils n'aient un congé de leur Capitaine. Le premier homme d'armes de France, de deux années l'une; les vingt-quatre Gardes de la manche, comme les autres, ainsi que les Porte-étendards, les Timbaliers & les Trompettes. Nul Officier de résidence ne pourra s'absenter du quartier, sans une permission par écrit du Commandant, & cette permission ne pourra être de plus de huit jours.

Les logements seront faits dans les quartiers, de concert avec les Maires & Echevins, les Commissaires des compagnies & les Aides-Majors. Les hôtes des Gardes doivent leur fournir une chambre à cheminée, un lit garni de deux matelas, d'une paillasse, de deux couvertures & d'une paire de draps qui sera renouvellée tous les quinze jours, une table, quelques chaises, un coffre, un armoire fermant à clef, & deux serviettes par semaine. Après que l'hôte a choisi sa chambre, le Garde peut prendre dans la maison celle qui lui convient le mieux. On logera aussi les valets & les palefreniers. Les logements une fois faits le seront pour un an.

Le reste de cette ordonnance roule sur la discipline & la subordination; sur la police qui comprend la nécessité de porter l'uniforme dans les quartiers pour les Officiers, comme pour les Gardes; sur la défense des jeux de hazard; sur les réglements pour la table des Officiers, prescrits par l'ordonnance du 3. Juin 1758. sur les châtiments à infliger aux Gardes qui tomberont en faute; ensuite sur l'établissement d'un corps-de-garde & d'une patrouille; sur les exercices, les revues & les assemblées, les honneurs que les Gardes doivent rendre au Saint-Sacrement, & les honneurs funebres des Officiers.

On ne donnera plus à l'avenir aux Gardes-du-Corps, est-il dit dans la même ordonnance, les commissions de Capitaines de Cavalerie après quinze ans de service; mais après quinze ans d'ancienneté dans le corps, leurs services commenceront à être comptés comme s'ils avoient ladite commission, pour leur servir à acquérir la noblesse-militaire aux termes de l'édit de création, & toutes les prérogatives dont ils peuvent être susceptibles. Les Brigadiers & Sous-Brigadiers auront toujours la commission de Capitaine de Cavalerie, qui leur sera expédiée du jour de leur promotion à ce grade.

Le nombre de Gardes-du-Corps des quatre compagnies est tel que nous l'avons rapporté ci-devant, d'après l'ordonnance du Roi du 8. Janvier 1737. C'est-à-dire, qu'il se monte à 1432. y compris 84. Officiers supérieurs. L'entretien de ce corps de troupes coûte au Roi, par an, seulement en appointements & paye des Officiers & gardes, environ 1500000. livres, & environ 900. mille livres pour les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux, &c. ce qui fait un total de 2400000. liv. ou environ que coûte au Roi, par an, l'entretien des quatre compagnies de ses Gardes-du-Corps.

Gendarmes de la Garde du Roi. Le Roi Henri IV. créa cette compagnie (d'abord d'ordonnance) à son avénement à la couronne, sous le nom d'*Hommes d'armes de ses ordonnances.* Il les choisit entre les plus qualifiés & les plus braves *Gendarmes* qu'il y eût alors, parce qu'il vouloit faire de cette troupe l'escadron royal, à la tête duquel il devoit combattre dans les occasions. Il donna cette compagnie au Dauphin, son fils, qui depuis régna sous le nom de Louis XIII. Depuis ce temps elle porta le nom de *Gendarmes* des ordonnances de Monseigneur le Dauphin, jusqu'à ce que ce Prince étant monté sur le trône, il la mit au nombre de ses Gardes. Il s'en fit en même temps le Capitaine. Suivant l'ancien usage, les Princes qui avoient des compagnies d'ordonnance, les laissoient, en parvenant à la couronne, au Capitaine-Lieutenant qui les commandoit auparavant, ou elles étoient partagées entre lui & le Lieutenant. C'est en conséquence que Louis XIII. rendit l'ordonnance du 29. Avril 1611. par laquelle ce Prince gratifie le sieur de Saint-Geran, Sous-Lieutenant de ladite compagnie, de l'appointement de Capitaine en chef, en mandant & ordonnant à ses Trésoriers de guerre de lui payer dorénavant la somme de 820. livres tournois par chacun quartier, revenant à la somme de 3280. livres par an, dans laquelle somme fut compris le montant de 345. livres par quartier qui lui avoit été payée jusqu'alors en sa qualité de Sous-Lieutenant.

Suivant cette ordonnance il paroît que ce fut précisément en 1611. que la compagnie dont il s'agit, fut unie aux troupes destinées pour garder la personne du Roi. Celui qui la commanda dans la suite, eut dans ses provisions le titre de Capitaine-Lieutenant, ainsi qu'il paroît dans celles expédiées pour M. de Souvré en 1615. Dans le même temps, les Sous-Lieutenants eurent le titre de Capitaines-Sous-Lieutenants.

Cette compagnie, en qualité de compagnie de Gendarmes, a eu le pas sur les Chevaux-légers de la garde, quoique plus anciens, & sur les Gardes-du-Corps, jusqu'aux premieres années du regne de Louis XIV. La raison de cela étoit que, de tout temps, la Cavalerie-légere avoit cédé le pas à la Gendarmerie, & qu'il est certain que, lors de leur institution, les Gardes-du-Corps, par leur armure & leur qualité d'Archers, appartenoient à la Cavalerie-légere. Mais, vers l'an 1665. le Roi jugea à propos de donner à ses Gardes le rang qu'ils tiennent aujourd'hui; & en même temps, sur les représentations du sieur de la Salle, Sous-Lieutenant des Gendarmes, il fut réglé que lui, & tous ceux qui lui succéderoient dans cet emploi, porteroient le titre de Capitaine-Sous-Lieutenant, & qu'en cette qualité ils auroient la préséance & le commandement, dans le service de la maison du Roi, sur les Lieutenants des Gardes-du-Corps. Ainsi, dans les détachements qui se font à l'armée, c'est le premier Sous-Lieutenant des Gendarmes qui marche le premier jour; le second Sous-Lieutenant le second jour; ensuite les Lieutenants des Gardes-du-Corps, suivant le rang des compagnies.

Par ordonnance du premier Mars 1718. les Capitaines-Lieutenants des Gendarmes de la garde tiennent rang de premier Mestre-de-Camp de Cavalerie; les Sous-Lieutenants, les Enseignes & les Guidons, celui de Mestre-de-Camp, du jour & date de leurs brevets.

La commission de Mestre-de-Camp est aussi attachée de droit aux deux places d'Aides-Majors du corps, qui sont remplies par deux Maréchaux des logis, au choix & à la nomination du Capitaine-Lieutenant.

Ce corps est composé de deux cents dix Gendarmes, divisés en quatre brigades. Des deux cents dix, les dix anciens sont dispensés du service. Chaque brigade n'est donc plus que de cinquante, y compris deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers & un Porte-étendard, & non-compris deux Maréchaux des logis. Outre cela, il y a un Sous-Aide-Major ou Aide-Major par brigade.

Les Officiers supérieurs sont, le Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines-Sous-Lieutenants, trois Enseignes & trois Guidons.

Le Capitaine est toujours en fonction auprès du Roi. Les autres Officiers & les Gendarmes ne servent que par quartiers. La brigade de quartier doit toujours accompagner le Roi, dans les cérémonies, dans les voyages, & lorsqu'il va coucher d'un lieu en un autre.

Il y a toujours deux Officiers supérieurs de quartier qui ont leur logement dans le lieu même où est la personne de Sa Majesté. Leur fonction est de présenter tous les matins au Roi un Gendarme en habit d'ordonnance, qui vient recevoir ses ordres, s'il en a à donner, & tous les soirs de lui demander le mot du guet.

Les armes de cette compagnie sont l'épée & le pistolet. En 1746. on donna des fusils à toute la troupe. Les Officiers supérieurs, ou autres, doivent être montés sur des chevaux gris. Il y a à la suite de la compagnie, quatre Trompettes, un Timbalier, un Aumônier, un Chirurgien-Major, un Apothicaire, un Sellier & un Maréchal-ferrant, un Commissaire, un Fourrier-ordinaire, un Fourrier-extraordinaire.

Les Officiers & les Gendarmes s'habillent, se montent & s'équipent généralement de tout à leurs dépens (au lieu que les Gardes-du-Corps sont entretenus généralement de tout par le Roi). Le Timbalier & les Trompettes sont habillés par les ordres du Grand-Ecuyer, comme étant chargé des livrées du Roi. L'habillement des Gendarmes est de drap écarlate, avec les parements de velours noir, la veste de peau en demi-bufle, le tout galonné d'un large galon d'or en plein, avec un chapeau bordé de même, & garni d'un plumet blanc. Les habits des Officiers sont de pareille couleur, & mêlés de broderie d'or avec le galon. La housse & le chaperon du cheval sont de même couleur, & garnis d'un pareil galon. Le Timbalier & les Trompettes sont vêtus de velours bleu galonné d'or en plein. C'est le Capitaine-Lieutenant qui reçoit les sujets qui se présentent pour entrer dans la compagnie, sans qu'il soit besoin de l'agrément du Roi. Il n'y a point de taille ni de hauteur marquées pour y être admis; mais il faut être de famille hors du commun, & avoir l'âge & la tournure convenable à un corps d'une aussi grande distinction. Il faut sur-tout avoir du revenu suffisant pour y pouvoir servir, & se soutenir honorablement sans le secours de la solde, laquelle seule ne suffit qu'à peine pour ce qu'on appelle les menus frais.

Les grands Officiers des Gendarmes de la garde du Roi, les cinquante Gendarmes, les deux Trompettes & le Timbalier, servant par quartier près Sa Majesté, sont payés suivant les états & ordres qui sont expédiés à cet effet.

Dès le temps où la vénalité des places de Gendarmes fut abolie, sous le regne de Louis XIV. Sa Majesté, pour dédommager les Officiers de la vente de ces places qui leur rendoit un revenu considérable, leur assigna vingt-six mille livres d'appointements extraordinaires, à partager entr'eux, & qui étoient payés par quartier, sçavoir, treize mille livres au Capitaine-Lieutenant, cinq mille deux cents livres au Sous-Lieutenant, trois mille neuf cents livres à l'Enseigne, & autant au Guidon.

Il est payé actuellement une livre dix sols par jour à chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers, cent cinquante Gendarmes, & aux deux Trompettes servant à la cornette; & une livre à chacun des sept petits Officiers, sçavoir, l'Aumônier, les deux Fourriers, les deux Chirurgiens, le Sellier & le Maréchal-ferrant.

En récapitulant ce qu'il en coûte au Roi, par an, pour l'entretien des deux compagnies de Gendarmes & Chevaux-légers de la garde, on trouve la somme de 600000. liv. ou environ.

Les étendards de la compagnie de Gendarmes de la garde sont de satin blanc, rélevé en broderie d'or; leurs devises sont des foudres qui tombent du ciel, avec ces mots pour ame: *Quò jubet iratus Jupiter.* Ils restent toujours dans la chambre & dans la ruelle du lit du Roi; un détachement les y va prendre & remettre quand il en est besoin. Il n'y a que ceux des Chevaux-légers de la garde qui aient le même privilege.

Chevaux-Légers de la Garde du Roi. Il seroit fort difficile de fixer par des preuves certaines, l'origine de cette compagnie. Tout ce que l'on sçait, c'est qu'elle fut amenée de Navarre au Roi Henri IV. par M. de la Curée, vers l'an 1570. Elle fut d'abord unie au nombre des compagnies de Cavalerie-légere, qu'il y avoit alors, & elle subsista sur ce pied jusqu'en 1574. suivant Bussy-Rabutin, & suivant quelques autres jusqu'en 1593. Alors le Roi sçachant que cette troupe étoit composée d'une noblesse fort distinguée, ou d'Officiers réformés, qu'on appelloit en ce temps les Officiers appointés, il voulut en être le Capitaine, mais il la laissa néanmoins toujours unie au corps de la Cavalerie-légere. Elle demeura sous le même pied jusqu'en 1599. que Sa Majesté voulant reconnoître les services signalés que cette troupe lui avoit rendus en plusieurs occasions, Elle la mit au nombre de ses gardes, & lui accorda en même temps les privileges, dont jouissoient deux compagnies de sa maison, lesquelles cesserent dès-lors de servir à la garde ordinaire de Sa Majesté, qui les réserva pour les grandes cérémonies seulement. Il est certain que cette troupe est la premiere, entre celles qui subsistent aujourd'hui, qui ait eu l'honneur de servir à cheval pour la garde du Roi. Il n'est pas moins certain que ceux qui la composoient, dès son institution en gardes, étoient réellement hommes d'armes, puisqu'ils en eurent dès-lors tous les attributs, qui consistoient principalement à avoir à leur suite une autre compagnie, connue premiérement sous le nom d'Archers, & ensuite sous celui de Carabins. Cette compagnie fut d'autant plus distinguée à cet égard, que ces Carabins s'appelloient les Carabins du Roi. Ceux qui la composoient, étoient donc hommes d'armes, & *Chevaux-légers* de nom seulement, puisqu'aucune compagnie de Chevaux-légers n'avoit jamais eu de Carabins à sa suite.

Le rang des Chevaux-légers dans la maison du Roi, est après les Gendarmes de la garde, & avant les deux compagnies de Mousquetaires. On assure que Louis XIII. lorsqu'il plaça dans sa maison la compagnie de Gendarmes qu'il avoit étant Dauphin, voulut conserver aux Chevaux-légers de la garde leur rang d'ancienneté, en leur faisant prendre le nom de Gendarmes; mais que les Chevaux-légers n'ayant pas voulu quitter un nom sous lequel ils étoient connus par beaucoup de belles actions, préférerent de prendre rang après la compagnie de Gendarmes.

Il y a eu plusieurs changements dans le nombre des Officiers & Chevaux-légers de cette compagnie depuis sa création. Elle est actuellement composée d'un Lieutenant (le Roi en étant le Capitaine), de deux Sous-Lieutenants, de deux Enseignes, de quatre Cornettes, de dix Maréchaux des logis, dont deux sont Aides-Majors en chef, & deux cents Chevaux-légers, dans le nombre desquels sont compris huit Brigadiers, dix Sous-Brigadiers, dont deux Sous-Aides-Majors, quatre Porte-étendards & quatre Aides-Majors de brigades. Il y a outre cela un grand nombre de surnuméraires, dont le Roi en paye vingt-cinq en campagne; un Timbalier, quatre Trompettes; deux Fourriers, dont l'un ordinaire & l'autre extraordinaire; un Commissaire, un Aumônier, un Commissaire à la conduite, deux Chirurgiens-Majors, un Sellier, & un Maréchal-ferrant.

Cette compagnie forme quatre brigades. Chacune fait à son tour le service de *quartier* auprès de la personne du Roi. Pendant la guerre, il y en a trois en campagne, qui forment ce qu'on appelle *la Cornette.* Dans les provisions que le Roi donne au Commandant des Chevaux-légers, il n'est qualifié que du titre de Lieutenant. Cet usage est aussi ancien que la compagnie; il est fondé sur ce que dès son origine elle étoit vraiement la seule compagnie de Henri IV. & elle est toujours restée sur le même pied.

Le rang des Officiers & Chevaux-légers par rapport aux autres troupes, & leur service, sont les mêmes que dans la compagnie de Gendarmes. Le poste des Chevaux-légers à la suite de Sa Majesté, lorsqu'elle va à quelques-unes de ses maisons royales, ou en quelque voyage, est immédiatement à la tête du carrosse du Roi, où ils mettent quatre Maîtres avec un Commandant. Les Chevaux-légers, comme les Gardes-du-Corps & les Gendarmes de la garde, ont le titre d'Ecuyers pendant qu'ils sont dans le service, ou qu'ils jouissent des droits de vétérance (pour lesquels il faut vingt années de service). Il y a aussi dix *Relegués* qui jouissent des mêmes privileges que les Chevaux-légers. L'habillement est le même que celui des Gendarmes, excepté qu'il y a un peu d'argent mêlé dans le galon d'or, & que les boutons sont or & argent. Leurs armes défensives sont un plastron & une calotte; & les offensives, le sabre, le fusil & les pistolets. Ce n'est que depuis l'année 1745. qu'ils font usage du fusil: avant ce temps, les vingt derniers pensionnaires portoient une carabine rayée qui vraisemblablement leur avoit été donnée lorsqu'on sépara les Carabins de cette compagnie, pour en former une sous le nom de Mousquetaires, qui continua d'être commandée pendant sept ans par le Lieutenant des Chevaux-légers.

Dès son origine, la compagnie de Chevaux-légers étoit composée, ainsi qu'il a été dit, de Gentilshommes & d'Officiers appointés. Il faut actuellement, pour y être reçu, faire preuve de noblesse centenaire, & l'on ne peut être présenté au Roi & commencer son service, qu'après qu'elles ont été constatées par un certificat du Généalogiste.

Depuis l'année 1744. le Roi a permis aux Chevaux-légers de porter un petit uniforme de guerre, que Sa Majesté a Elle-même fixé en 1757. comme ci-après. Habit écarlate, doublure rouge, petits parements & revers de velours noir, doubles boutonnieres d'un petit galon d'or jusqu'à la proche, boutons d'argent, épaulette d'or avec une frange d'argent sur l'épaule droite; veste couleur de chamois, boutonnieres pareilles à celles de l'habit, & jusqu'en bas bordée d'or & boutons d'argent; culotte de calamande écarlate, boutons d'argent; chapeau bordé d'or & cocarde blanche; bottes molles.

Les étendards des Chevaux-légers sont déposés dans la ruelle du lit du Roi: ils sont de taffetas blanc, brodés d'or & d'argent: au milieu est un octogone dans lequel on voit un foudre avec ces mots: *Sensere Gigantes.*

Depuis l'année 1744. il a été établi à l'hôtel des Chevaux-légers (à Versailles) une école dans la-

quelle on n'est admis qu'après avoir été reçu Chevau-léger. On y fait tous les exercices du corps utiles à un homme de guerre, & l'on y apprend les sciences relatives à l'art militaire. Le Duc de Chaulnes, Lieutenant de la compagnie, est l'Instituteur de cette école. L'état-major, chargé de son administration, est composé d'un Officier supérieur, de deux Aides-Majors en chef de la compagnie, & de quinze Officiers Chevaux-légers, tous formés à cette école, qui commandent les exercices, & sont chargés de tous les autres détails du service & de la discipline. Sa Majesté, instruite des progrès des Eleves, voulut en juger par Elle-même; Elle les honora de sa présence en 1756. & donna des marques aussi flatteuses que publiques de sa satisfaction. Elle avoit permis aux Officiers des autres corps d'y aller faire leurs exercices pendant la paix, pourvu qu'ils prissent l'uniforme des Chevaux-légers, & qu'ils en fissent le service. On y a vu en effet plusieurs Capitaines de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, ayant troupe, profiter avec fruits de cette permission de Sa Majesté.

Mousquetaires de la Garde du Roi. Il y a deux compagnies de Mousquetaires à cheval, servant à la garde du Roi. Ils sont tous choisis entre la jeune noblesse. La premiere compagnie de ce corps fut créée par le Roi Louis XIII. en 1622. Elle fut formée d'une autre compagnie qu'on appelloit les Carabins de Sa Majesté. Comme le Roi s'en fit Capitaine en 1634. celui qui commandoit n'eut dès-lors que le titre de Capitaine-Lieutenant. Cette compagnie subsista jusqu'en 1646. qu'elle fut cassée & anéantie sous le ministere du Cardinal Mazarin, parce que M. de Troisville, qui en étoit le Capitaine-Lieutenant, avoit refusé de se démettre de sa charge en faveur de Philippe Mazarin-Mancini, Duc de Nevers, neveu du Cardinal Mazarin. Louis. XIV. la rétablit en 1657. sous le même titre, & la composa de cent cinquante Mousquetaires. Il leur donna pour Chefs un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne & deux Maréchaux des logis.

La seconde compagnie fut au commencement de sa création attachée à la garde de la personne du Cardinal Mazarin. Ce Ministre la donna au Roi en 1660. & Sa Majesté en fit une seconde compagnie de Mousquetaires. Elle étoit alors à pied. Le Roi la mit à cheval en 1663. s'en fit Capitaine en 1665. & l'égala en tout à la premiere, avec cette seule différence que la premiere a la préséance sur la seconde, & que les Officiers de la premiere commandent les Officiers de la seconde, à grade égal. Il fut aussi ordonné alors que la premiere compagnie auroit des chevaux blancs ou gris, & la seconde des chevaux noirs.

Ces deux compagnies sont composées, pour la plûpart, de jeunes Seigneurs & Gentilshommes. Quantité d'Officiers de Cavalerie & d'Infanterie y ont fait leurs premieres armes, plusieurs demeurent dans le corps, & y parviennent aux charges, aux pensions & aux prérogatives qui y sont attachées. Nous ne parlerons point ici de la réputation de valeur que ces deux compagnies se sont acquises, & qui est fondée sur un grand nombre de faits. Elles sont l'une & l'autre sur le même pied, comme nous l'avons déjà dit. Elles ont pareil nombre d'Officiers & de même espece, & leur service est par-tout le même. Elles ont chacune, outre le Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenants, deux Enseignes, deux Cornettes, dix Maréchaux des logis, dont deux Aides-Majors; quatre Brigadiers, dix-huit Sous-Brigadiers, dont deux Sous-Aides-Majors; un Porte-étendard & un Porte-drapeau, & deux cents Mousquetaires, y compris les Brigadiers, Sous-Brigadiers, &c. Outre cela, il y a à la suite de chaque compagnie un Fourrier, six Tambours, quatre Hautbois, un Commissaire à la conduite, un Aumônier, un Chirurgien-Major, un Apothicaire, un Maréchal-ferrant & un Sellier.

En temps de guerre, on y reçoit de surnuméraires qui ont la paye tant qu'ils sont le service; mais la guerre finie, ils ne l'ont plus & attendent leur rang pour entrer en paye.

Les Mousquetaires servent à pied & à cheval. Les exercices & les revues se font de l'une & de l'autre maniere, tantôt en bataillon & tantôt en escadron. Lorsqu'ils manœuvrent en bataillon, le drapeau a la droite sur l'étendard & *vice-versâ.*

A l'armée, ils vont en détachement quand le Roi l'ordonne. Les deux compagnies campent en son quartier, le plus près de son logis qu'il se peut, la premiere à la droite & la seconde à la gauche, avec leurs étendards. Dans les batailles, ils ont ordinairement combattu en escadron. Cependant à la journée de Cassel, en 1677. comme on rangeoit l'armée en bataille, le Maréchal d'Humieres ayant apperçu derriere des hayes trois bataillons ennemis, il fit mettre pied à terre aux Mousquetaires, qui tout bottés qu'ils étoient, donnerent sur ces bataillons, & les défirent secondés d'une partie du régiment de Navarre; ensuite, remontant à cheval, ils allerent se ranger à l'endroit qui leur étoit destiné dans l'ordonnance de la bataille.

A la cour, il y a tous les jours un Mousquetaire de chaque compagnie, botté & en subreveste pour prendre l'ordre du Roi & le rapporter à sa compagnie.

Dans chaque hôtel (dont l'un est situé au fauxbourg Saint-Germain, & l'autre au fauxbourg St. Antoine, à Paris), il y a toujours un Officier de jour, à commencer par le premier Maréchal des logis, & à finir par le dernier Brigadier, à qui l'on rend compte de ce qui arrive. Il y a aussi un Sous-Brigadier de garde avec quatre Mousquetaires aux écuries; ils y couchent & sont relevés le matin.

Les drapeaux des Mousquetaires sont beaucoup plus petits que ceux de l'Infanterie. L'étendard est de figure quarrée, & de la grandeur ordinaire des autres étendards. Ils sont les uns & les autres à fond blanc. Ceux de la premiere compagnie ont pour devise une bombe en l'air sortie de son mortier & tombant sur une ville, avec ces mots: *Quò ruit & lethum.* La devise de ceux de la seconde, est un faisceau de douze dards empennés, la pointe en bas, avec ces mots: *Alterius Jovis altera tela.* C'est-à-dire, que le Roi ajoutant cette compagnie à la premiere, elle lui tiendra lieu d'un nouveau foudre.

Les Officiers & Mousquetaires s'habillent, se montent, s'arment & s'équipent de tout généralement à leurs dépens. Leur habillement est de drap écarlate, avec les parements & la veste de même. Ceux de la premiere compagnie portent cet habillement avec un bord, les boutons & les boutonnieres d'or, & ceux de la seconde ont les mêmes ornements en argent. La même différence s'observe pour le bord du chapeau, qu'ils portent avec un plumet blanc, & pour les bords des housses & chaperons des chevaux. Sur l'habit, ils portent une subreveste bleue, doublée de rouge, garnie d'un double bordé d'argent, la croix blanche & quatre fleurs-de-lys aux branches, ornées de flammes rouges & argent pour la premiere compagnie, & jaune & argent pour la seconde.

L'entretien des deux compagnies de Mousquetaires du Roi coûte à Sa Majesté, par an, en temps de paix, environ 800000. livres.

Grenadiers-à-cheval. Cette compagnie fut instituée par le feu Roi Louis XIV. en 1676. pour marcher

cher & combattre à la tête des troupes à cheval de la maison de Sa Majesté, & outre cela pour travailler à faire les chemins & ouvrir les passages pour ce corps par-tout où il peut s'en rencontrer de difficiles, soit dans les marches, soit pour les combats. Pour cet effet, les Grenadiers doivent porter à l'arçon de leur selle un outil tranchant, ou propre à remuer la terre. Ils servent aussi à pied quand l'occasion le requiert, & sur-tout aux attaques & aux assauts qui se donnent contre les places assiégées. Ils ont toujours donné des marques d'un courage signalé dans ces rencontres, de même que dans toutes les occasions où ils ont été employés; ce qui n'est point surprenant dans une troupe qui a été formée de l'élite des Grenadiers, dont on continue à la recruter à mesure qu'il en manque quelqu'un. On pourra juger de quels hommes cette compagnie est composée, par les termes de la lettre qu'on écrit au Commandant du régiment qui doit fournir un Grenadier de recrue. « Le Roi ayant besoin d'un *Grenadier* de » votre régiment, pour mettre dans sa compagnie » de Grenadiers-à-cheval, Sa Majesté m'a com» mandé de vous écrire, d'en choisir & d'en faire » partir un incessamment, qui soit grand, fort, » brave & portant moustache ». Tous les régiments se font honneur de se conformer à cet ordre, en choisissant le Grenadier qu'on croit être le plus conforme à ce modele. Si cependant le Commandant des Grenadiers-à-cheval s'appercevoit, en recevant celui qu'on lui envoie, ou dans la suite par la conduite qu'il tiendroit, qu'on se fût trompé dans le choix, il le renverroit au régiment, qui devroit en fournir un autre à ses dépens.

Avant que d'être reçus, les Grenadiers doivent être présentés au Roi, qui les examine particuliérement, sur-tout par rapport à leurs services.

Lorsque cette compagnie est avec le corps de la maison du Roi, elle est subordonnée à celui qui en est le Commandant, soit aux revues, soit dans les marches ou à l'armée.

Avant le combat de Leuze, en 1690. les Grenadiers n'avoient point d'étendard; mais, comme dans cette terrible action ils en prirent cinq aux ennemis, Sa Majesté, en reconnoissance de leur valeur, leur accorda celui qu'ils ont aujourd'hui. Cet étendard est blanc, & a pour corps de la devise une carcasse en broderie d'or, qui creve en l'air, & pour ame ces mots: *Undique terror, undique lethum*, pour marquer qu'ils portent par-tout la terreur & la mort.

Cette compagnie est composée en 1763. de six Sergents, trois Brigadiers, six Sous-Brigadiers, six Appointés, un Porte-étendard, 124. Grenadiers & quatre Tambours, en tout 150. commandés par un Capitaine-Lieutenant, trois Lieutenants, quatre Sous-Lieutenants, dont un Aide-Major; & trois Maréchaux des logis. Outre cela, il y a à la suite, un Commissaire à la conduite, un Aumônier & un Chirurgien-Major.

Avant l'ordonnance du premier Janvier 1759. il étoit payé au Capitaine-Lieutenant 10. liv. par jour; à chacun des Lieutenants, six livres; à chaque Sous-Lieutenant, quatre livres; à chaque Maréchal des logis, trois livres; à chaque Sergent, deux livres; à chaque Brigadier, une livre onze sols; à chaque Sous-Brigadier, une livre six sols; à chaque Appointé & au Porte-étendard, une livre quatre sols; à chaque Grenadier & à chaque Tambour, une livre un sol; & à l'Aumônier, deux livres. En vertu de ladite ordonnance de 1759. cette compagnie est payée actuellement comme il suit.

	Par——	Jour.
Capitaine-Lieutenant	10 l.	o f.
Lieutenant	7	5
Sous-Lieutenant	5	5

	Par——	Jour.
Maréchal des Logis	3 l.	15 f.
Sergent	2	5
Brigadier.	1	16
Sous-Brigadier	1	11
Appointé & Porte-Etendard	1	9
Grenadier & Tambour, à chacun.	1	6
Aumônier.	2 l.	o f.

Outre cela, il est accordé une ration de fourrage en nature, à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant, Aide-Major & Maréchal des logis.

Les appointements & la solde de la compagnie de Grenadiers-à-cheval, Officiers compris, mais sans y comprendre le Commissaire à la conduite, non-plus que le Chirurgien-Major, se montent par an à la somme de 97015. livres 10. sols, à quoi il faut ajouter l'habillement des Grenadiers, l'entretien & la nourriture des chevaux, &c. ce qui donnera un total, y compris la premiere somme, de 180000. livres ou environ.

INFANTERIE DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI.

Cent-Gardes-Suisses ordinaires du corps du Roi. Louis XI. créa cette compagnie en 1481. Charles VIII. son fils, en fit sa garde ordinaire, & fit expédier des provisions de Capitaine-Surintendant de cette compagnie, en cette qualité, à Louis de Menton, sieur de Lornay, en date du 27. Février 1496. A la création, le Capitaine seul étoit François. Vers l'an 1575. Robert de la Marck, Capitaine par commission à la place du Duc de Bouillon, son pere, qui étoit prisonnier de guerre chez les ennemis, obtint la création du premier Officier François. Aujourd'hui dans chaque grade d'Officiers, il y a moitié François & moitié Suisses. Cette compagnie a le pas sur le régiment des Gardes-Suisses, depuis l'ordonnance de Louis XIV. de l'an 1655. Elle est composée d'un Capitaine-Colonel François, de deux Lieutenants dont l'un François & l'autre Suisse, & de deux Enseignes François & Suisse, d'un Exempt ordinaire Aide-Major François, de huit Exempts François & Suisses, & de quatre Fourriers Maréchaux des logis François & Suisses, faisant 18. Officiers en corps, avec un Clerc du guet. Elle se monte à 100. Gardes-Suisses, y compris six Caporaux, un Porte-drapeau, quatre Tambours & un Fifre, & non-compris 18. Vétérans qui sont dispensés du service. Elle est divisée en six escouades de 16. Gardes-Suisses chacune, dont deux escouades de service chaque jour & nuit près le Roi, composées de 30. Gardes-Suisses qui font le service conjointement avec les Gardes-du-Corps, & dont quatre couchent chaque nuit dans la salle des Gardes. Outre cela, il y a à la suite de la compagnie un Aumônier, un Médecin, un Chirurgien & un Apothicaire. Le drapeau est de taffetas rouge & bleu, aux quatre coins par opposition avec une croix blanche en travers, & les armes du Roi, peintes en or au milieu, ainsi que les devises dans les quarrés, & ces mots en or sur la croix: *Ea est fiducia gentis*; le tout semé de fleurs-de-lys d'or.

De deux des six escouades, on tire le service de la Reine & celui de tous les enfants & petits-enfants de France.

Les Aides-Majors & les Lieutenants servent toute l'année; les Enseignes par semestre; les Exempts, deux par quartier; & les Fourriers, un par quartier. Le Capitaine & tous les Officiers de service portent le bâton.

Dans le service que les Cent-Suisses font auprès du Roi à la cour, ils ont pour armes des hallebardes: à l'armée, ils sont armés de fusils & de bayonnettes, & alors ils portent la giberne & des bonnets de Grenadiers.

Aaaa

La compagnie a trois sortes d'habillements. L'habit de cérémonie, qui est un pourpoint de la livrée du Roi, entaillé de taffetas rouge & bleu par opposition ; la fraise & la toque. L'habit uniforme, qui est bleu, parements, vestes & bas rouges, avec un bordé d'or, boutonnieres d'or jusqu'à la poche, un grand galon ajouté au bordé sur la manche ; le ceinturon galonné d'or, & le chapeau bordé de même. L'habit de campagne, qui est bleu, avec des parements & la veste rouge, bordé d'or sur l'habit & la veste.

Lorsque la compagnie va à la guerre, elle y fait le service de Grenadiers avec le régiment des Gardes-Suisses, avec lequel elle monte la tranchée.

L'entretien de cette troupe coûte au Roi, par an, environ 150000. livres.

Gardes de la Porte ordinaires du Roi. Ce sont les plus anciens Gardes de la maison du Roi, nommés ainsi par la déclaration de Louis XIV. du 17. Juin 1659. & par lettres-patentes du 3. Mai 1675. en faveur de leurs privileges. Leur uniforme est, habit bleu, doublure, parements & vestes rouges ; bandouliere & ceinturon garnis, galonnés & bordés en plein sur le tout par carreau d'or & d'argent ; chapeau bordé de même, &c. Cette compagnie est composée d'un Capitaine-Commandant, & de quatre Lieutenants, qui font cinq Officiers en corps ; de 50. Gardes de la porte, séparés en quatre quartiers ; de sorte qu'ils ne servent chacun que trois mois de l'année, 13. les deux quartiers de Janvier & d'Avril, & 12. chacun des deux autres. Leurs armes sont l'épée & le mousqueton.

L'entretien de cette compagnie coûte au Roi, par an, environ 38000. liv.

Gardes de la Prévôté de l'Hôtel ou *Hoquetons ordinaires du Roi.* Cette troupe est placée par quelques-uns parmi celles de la maison du Roi qui servent à cheval ; nous ne la nommons en cet endroit, que parce que Sa Majesté sortant de son logis à pied, ou en chaise, ou en carrosse à deux chevaux, les Gardes de la prévôté de l'hôtel, ayant leurs Officiers à leur tête, marchent à pied devant Sa Majesté ; & ils commencent la marche devant les Cent-Suisses, lesquels marchent à la tête des chevaux du carrosse. Lorsque le Roi sort à cheval ou en carrosse à six ou huit chevaux, les Gardes de la prévôté de l'hôtel ne suivent point. On sçait, au reste, que cette troupe exécute aussi à cheval plusieurs des ordres qui lui sont donnés ; & c'est pour cette raison qu'elle peut être comprise à meilleur titre parmi les autres troupes à cheval de la maison du Roi, son service étant à plusieurs égards pareil à celui des Cavaliers de la connétablie. Elle forme une compagnie, composée du Grand-Prévôt, de 20. Officiers, dont quatre Lieutenants, 12. Exempts, &c. & de 88. Gardes, servant 22. par quartier, avec un Maréchal des logis & un Trompette. Auprès de chaque Intendant de province est ordinairement détaché un de ces 88. Gardes de la prévôté de l'hôtel.

L'entretien de cette compagnie coûte au Roi, par an, environ 100000. liv.

Son uniforme est, habit bleu, parements, doublure & vestes rouges, galonnés d'or ; brandebourgs, boutons & boutonnieres d'or sur le tout, &c. le hoqueton ou cotes-d'armes sur l'épaule droite à bouillons d'orfévrerie, fleurs-de-lys & L couronnée d'or, incarnat, blanc & bleu, couvert d'ancienne broderie d'or & d'argent ; & pour devise, devant & derriere, une masse d'Hercule & deux épées nues aux côtés en or avec ces mots : *Erit hæc quoque cognita monstris.* On fait remonter l'établissement de la compagnie dont il s'agit, jusqu'en l'année 1271. où l'on trouve des renseignements qui servent à prouver qu'elle avoit été créée & établie à la suite du Roi & de la cour, sous Philippe III. dit le Hardi.

PREMIERE RÉCAPITULATION de la Maison Militaire du Roi.

Cavalerie.	*Officiers.*
Gardes-du-Corps	84
Gendarmes de la garde.	20
Chevaux-légers de la garde	18
Mousquetaires de la garde, premiere compagnie .	17
Mousquetaires de la garde, seconde compagnie . .	17
Grenadiers-à-cheval.	10
	166
Infanterie.	
Cent Gardes-Suisses ordinaires	18
Gardes de la porte.	5
Gardes de la prévôté de l'hôtel	20
Gardes-Françoises, régiment (en 1764.)	216
Gardes-Suisses, régiment (en 1764.)	107
	532

Les petits Officiers, tels que les Aumôniers, les Chirurgiens Majors, &c. seront employés dans la récapitulation générale.

Seconde Récapitulation.

Quatre compagnies de Gardes-du-Corps.	1344
1. Compagnie de Gendarmes de la garde	210
1. Compagnie de Chevaux-Legers de la garde . . .	210
1. Premiere compagnie de Mousquetaires de la garde.	100
1. Seconde compagnie de Mousquetaires de la garde.	200
1. Compagnie de Grenadiers-à-cheval.	150
	2314
1. Compagnie de cent Gardes-Suisses ordinaires . .	100
1. Compagnie de Gardes de la porte.	50
1. Compagnie de Gardes de la prévôté de l'hôtel. .	88
1. Régiment de Gardes-Françoises (en 1764.) . . .	3632
1. Régiment de Gardes-Suisses (en 1764.)	2010
	8204
Officiers, ci-dessus.	532
	8736
Aumôniers, Chirurgiens-Majors, &c. plus de . .	200
Total X.	8936

Appointements, soldes & entretiens de ces Corps.

	En paix. *Par — An.*
Les quatre compagnies de Gardes-du-Corps .	2400000 l.
La compagnie de Gendarmes de la garde. La compagnie de Chevaux-légers de la garde	600000
Les deux compagnies de Mousquetaires de la garde	800000
La compagnie de Grenadiers-à-cheval . . .	180000
	3980000 l.
Le régiment de Gardes Françoises	1546558
——Les masses de ce régiment	200000
Le régiment de Gardes-Suisses	775180
——Les masses de ce régiment	150000
Total Y.	6651730 l.

Gendarmerie.

Pour ne pas nous répéter, nous renverrons nos Lecteurs à ce que nous avons déjà dit au commencement de cet article, sur l'origine de la Gendarmerie & sur celle des compagnies d'ordonnance. Nous rappellerons seulement que les hommes d'armes dont étoient composées les compagnies d'ordonnance, étoient tous Gentilshommes, & qu'outre cela leurs Archers, Ecuyers & Valets l'étoient aussi dans les commencements. Dans la suite on se relâcha sur ce dernier article. Ce qu'on nommoit alors *Valets*, étoient de jeunes-gens de quinze à dix-sept ans, qui faisoient dans ces compagnies leur apprentissage d'armes : ils pouvoient être comparés à ceux que nous avons depuis appellés *Cadets.*

A l'imitation du Roi, les Princes, les Officiers de la couronne, les Gouverneurs de provinces, & plusieurs autres Seigneurs particuliers, formerent, ainsi qu'il a été remarqué, des compagnies semblables qu'on nomma aussi *Compagnies d'Ordonnance*. Ces compagnies subsisterent jusqu'à la paix des Pyrénées (en 1659.) que le Roi Louis XIV. supprima celles des Seigneurs. Ainsi le Roi est aujourd'hui seul Capitaine de toutes les compagnies de Gendarmerie, à l'exception de celles de quelques Princes qui en ont.

Le corps que l'on appelle maintenant du nom de gendarmerie, a eté composé jusqu'en 1763. de seize compagnies, sçavoir, de dix de Gendarmes, & de six de Chevaux-légers. Elles avoient toutes le même nombre d'hommes; & à la mort du Roi Louis XIV. en 1715. elles étoient toutes sur le pied de soixante-trois Maîtres chacune; ce qui faisoit en tout 1008. Maitres, sans y comprendre les Officiers.

Au premier de Janvier 1739. le montant général des seize compagnies de Gendarmes & Chevaux-légers de la Gendarmerie consistoit en 16. Capitaines-Lieutenants, 17. Sous-Lieutenants, y compris le Major-Général, qui avoit rang de premier Sous-Lieutenant; 11. Enseignes, y compris l'Aide-Major, qui avoit rang de premier Enseigne; 10. Guidons, 12. Cornettes, & un Sous-Aide-Major, qui avoit rang de premier Maréchal des logis; faisant 67. Officiers-supérieurs, à quatre Officiers par compagnie; & 64. Maréchaux des logis, à quatre par compagnie; 32. brigades, 8. escadrons, & 640. Gendarmes & Chevaux-légers, à 40. par compagnie, y compris 32. Brigadiers, 32. Sous-Brigadiers 16. Porte-étendards & 16. Fourriers; non-compris 32. Trompettes, à deux par compagnie, & 8. Timbaliers dans les huit premieres compagnies, Chefs d'escadrons, avec 16. étendards, depuis l'ordonnance du Roi, du 8. Janvier 1737. Outre cela, il y avoit quatre Commissaires à la conduite de la Gendarmerie, deux Aumôniers & un Chirurgien-Major.

Avant la derniere ordonnance du 5. Juin 1763. le corps de la Gendarmerie étoit encore composé de 10. compagnies de Gendarmes & de six de Chevaux-légers, faisant huit escadrons. Chaque compagnie étoit composée d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, de deux Cornettes, de quatre Maréchaux des logis, de deux Brigadiers, de deux Sous-Brigadiers, d'un Porte-étendard, de 70. Chevaux-légers ou Gendarmes & de deux Trompettes. Il y avoit un Timbalier dans chacune des huit premieres compagnies, Chefs d'escadrons. Cela faisoit un corps de 1360. hommes, Officiers compris, mais non-compris quatre Officiers de l'état-major, non-plus que les Aumôniers & les Chirurgiens-Majors, &c.

Par l'ordonnance, dont nous venons de parler, du 5. de Juin 1763. les dix compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, Dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois & d'Orléans, sont conservées sur pied, & dans le même rang dont elles jouissoient alors. Les six compagnies de Chevaux-légers de la Reine, Dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois & d'Orléans, sont supprimées & incorporées dans les six compagnies de Gendarmes qui sont sous le même titre. Comme il devoit y avoir deux Officiers de chaque grade dans chacune des six compagnies qui reçurent cette incorporation, le moins ancien de chaque grade fut réformé. Chacune desdites compagnies de Gendarmes, est-il dit dans la même ordonnance, formera à l'avenir un escadron, & continuera d'être commandée par un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne & un Guidon. Il sera établi trois Fourriers & douze places de Gendarmes appointés; au moyen de quoi chaque compagnie sera composée de trois Brigadiers, trois Sous-Brigadiers, un Porte-étendard, trois Fourriers, douze Gendarmes appointés, quatre-vingt-quatre Gendarmes & trois Trompettes. Il sera établi dans l'état-major, deux Sous-Aide-Majors de plus, qui auront rang de premiers Maréchaux des logis, & deux places de Fourriers-Majors, lesquels auront rang de derniers Maréchaux des logis. L'état-major sera composé d'un Major-Inspecteur du corps, d'un Aide-major, de quatre Sous-Aides-Majors, deux Fourriers-Majors, deux Aumôniers & d'un Timbalier. Sa Majesté régla aussi de la maniere suivante une paye qui sera la même en temps de paix & en temps de guerre.

	Par An.
Capitaine-Lieutenant	9500 l.
Sous-Lieutenant	6500
Enseigne	4000
Guidon	3000
Maréchal des Logis	1230
Brigadier ou Sous-Brigadier.	648
Porte-Etendard	540
Fourrier	480
Gendarme-Appointé	378
Gendarme.	324
Trompette	396 l.

Etat-Major.

Major, pour tout traitement, & frais d'inspection.	11000 l.
Aide-Major	6000
Aux deux premiers Sous-Aides-Majors	2000
Aux deux seconds Sous-Aides-Majors	1600
Fourrier-Major	1200
Au premier Aumônier, en supprimant la retenue qui se faisoit en sa faveur pour le port de sa chapelle	1200
Second Aumônier	720
Timbalier.	396 l.

Premiere Récapitulation.	*Nombre d'hom.*	*Appoint. & solde.*
Capitaines-Lieutenants	10	95000 l.
Sous-Lieutenants	10	65000
Enseignes	10	40000
Guidons	10	30000
Maréchaux des Logis.	40	49200
Brigadiers	30	19440
Sous-Brigadiers.	30	19440
Porte-Etendards	10	5400
Fourriers	30	14400
Gen'armes-Appointés	120	45360
Gendarmes	840	272160
Trompettes	30	11880
	1170	666280 l.

Etat-Major.

Major-Inspecteur du Corps	1	11000 l.
Aide-Major	1	6000
Deux premiers Sous-Aides-Majors.	2	4000
Deux seconds Sous-Aides-Majors	2	3200
Fourriers-Majors	2	2400
Premier-Aumônier.	1	2200
Second-Aumônier.	1	720
Timbalier.	1	396
	11	29916 l.

Seconde Récapitulation.

Pour le premier article	1170	666280 l.
Pour l'Etat-Major	11	29916
	1181	696196 l.
Pour les masses, les remontes, l'entretien & la nourriture des chevaux.		400000 l.
Total Z.	1181	1096196 l.

Au moyen de ce traitement, continue l'ordonnance de 1763. toutes les pensions attachées aux charges d'Officiers-supérieurs, de ceux de l'état-

major, & aux places d'anciens Maréchaux des logis, Brigadiers & Gendarmes, ainsi que les gratifications accordées pour le détail aux Officiers de l'état-major, seront supprimées, à commencer du jour de la composition. Les Gendarmes, qui auront servi vingt ans, & qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services, auront le choix, ou d'être reçus à l'hôtel-royal des Invalides, comme Lieutenants de Cavalerie, ou de se retirer chez eux, & non ailleurs, avec leur solde entiere. Ceux qui n'auront pas vingt ans de service, mais qui, pour raison de blessures considérables reçues à la guerre, seront hors d'état de continuer, seront aussi reçus dans le même hôtel comme Lieutenants, ou se retireront chez eux avec la moitié de leur solde. Ceux enfin qui n'auront vingt ans de service qu'au moyen du temps qu'ils auront passé antérieurement dans d'autres corps, pourront dans le même cas être reçus, dans le même hôtel, comme bas-Officiers, ou se retirer chez eux avec la moitié de leur solde. Les Gendarmes excédans le nombre fixé seront réformés, & il leur sera donné des congés pour se retirer chez eux, avec leur habit, chapeau & épée, & 36. livres de gratification. Cette ordonnance contient plusieurs autres dispositions relatives aux fonctions & au choix des Officiers & Gendarmes, au prix des charges des Officiers-supérieurs, à l'habillement, au taux & au remboursement des brevets de retenue, &c.

L'uniforme des Gendarmes & Chevaux-légers étoit encore au premier Avril 1763. habit, doublure & parements rouges, bordés d'argent, boutons argentés, veste couleur de chamois, avec un bordé d'argent & des boutons argentés, manches en botte & poches en travers galonnées d'argent, cocarde noire; l'équipage du cheval, de drap rouge, bordé d'argent avec le chiffre du Roi ou des Princes, brodé en argent sur les housses.

Ce corps, le premier de la Cavalerie de France, marche après la maison du Roi, & à l'armée il est de la même brigade. Il a donné, dans tous les temps & dans toutes les occasions, tant de preuves de la plus grande valeur, qu'il a mérité à bon droit mille éloges. Nous croyons n'en pouvoir pas faire un plus magnifique, que de rapporter ici la réponse que le Roi François I. fit à l'Empereur Charles-Quint en 1552. lorsqu'il lui demanda par forme d'emprunt une somme d'argent, & cette illustre troupe pour l'aider à repousser les Turcs dont il étoit fort pressé. « Pour le premier point, répondit » ce grand Roi, je ne suis pas Banquier : pour l'au» tre, comme ma Gendarmerie est le bras qui porte » mon sceptre, je ne l'expose jamais au péril sans » aller chercher la gloire avec elle.

(*Commissaires des guerres*). Pour la police, la conduite, les revues & les montres des troupes, il a été établi des Officiers, auxquels on donne le nom de *Commissaires des guerres*. Leurs fonctions sont anciennes & militaires. Quelques-uns en font remonter l'origine jusqu'au temps de Jean dit le Bon, en 1355. D'autres, sous Charles V. en 1373. ou sous Charles VI. en 1413. ou sous Charles VII. en 1445. Ce qu'il y a de certain, c'est que sous la regne de ces Princes, il y avoit des Commis ou Lieutenants préposés à la conduite des gens de guerre; & c'étoient ordinairement de vieux hommes d'armes qu'on chargeoit de ce soin. Ils ont conservé pendant long-temps le même titre. Leurs fonctions sont une partie de celles des Maréchaux de France. Dès les regnes dont nous venons de parler, ils faisoient observer à la Gendarmerie, & aux autres gens de guerre (tant à cheval qu'à pied, ordinaires & extraordinaires), la discipline militaire, le bon ordre & la police. Ils marchoient à leur tête, & les Capitaines & gens de guerre d'ordonnance leur obéissoient.

Par un édit du 15. Décembre 1567. Charles IX. créa cinquante offices de *Commissaires des guerres*; &, par des lettres-patentes, le même Monarque les confirma dans tous les privileges qui leur avoient déjà été accordés. Henri III. fit la même chose par des lettres-patentes du 22. Novembre 1574. Au mois de Mars 1595. Henri IV. créa vingt-quatre offices de *Commissaires-provinciaux des guerres*, avec droit de jouir des mêmes privileges. Au mois de Mai 1624. sous Louis XIII. les commissions expédiées aux *Commissaires des guerres*, pour la conduite des troupes, furent créées en titre d'office, & unies par un seul titre auxdits Commissaires des guerres, qui furent nommés *Conseillers-Commissaires ordinaires*, *& Conducteurs des gens de guerre de Sa Majesté*.

Par son édit du mois de Décembre 1691. le Roi Louis XIV. supprima tous les offices de Commissaires des guerres, à l'exception de ceux qui avoient été créés à la conduite des régiments des Gardes-Françoises & Suisses, des compagnies de Gendarmes & Chevaux-légers, & des Commissaires-provinciaux des guerres, créés par édit du mois de Mai 1635. Par le même édit de 1691. le Roi créa cent quatre-vingt offices héréditaires de Commissaires ordinaires des guerres. L'année suivante, par édit du mois de Septembre (1692.), ils furent réduits à cent quarante, avec pouvoir de posséder des fiefs & biens nobles, sans être tenus de payer aucuns droits de francs-fiefs. En 1709. par édit du mois de Mars, ils furent réduits à cent trente. En 1710. au mois de Septembre, le Roi créa deux charges de *Syndics de Commissaires de guerres* : & ces deux charges furent réunies au corps des Commissaires des guerres, par une déclaration du 17. Août 1712. Par édit du mois de Janvier 1713. le nombre de Commissaires ordinaires des guerres fut fixé à cent ving-sept, non-compris les Commissaires provinciaux, non-plus que les Commissaires attachés à la maison du Roi & à la Gendarmerie, & ceux qui sont à la nomination des Maréchaux de France. Au premier Avril 1763. nous ne trouvons les noms que de cent dix-sept Commissaires ordinaires, non-compris neuf autres Commissaires attachés à la maison du Roi, six autres attachés au régiment des Gardes-Françoises, un au régiment des Gardes-Suisses, quatre à la Gendarmerie, & trente-sept de la nomination des Maréchaux de France; ce qui fait en tout 174. Commissaires ordinaires des guerres. Leurs appointements ordinaires sont de 3000. liv. mais le Ministre accorde quelquefois des augmentations.

Outre les Commissaires ordinaires créés en titre d'office, au nombre de 127. le premier Prince du sang, & chaque Maréchal de France est en droit, durant sa vie, de créer en commission un Commissaire des guerres, dont l'emploi finit à la mort de celui qui en est pourvu, lequel ne peut vendre cet emploi, que pendant la vie du Prince, ou Maréchal de France : sa veuve a les mêmes exemptions que les veuves des Commissaires ordinaires.

Par une ordonnance de Charles IX. en Février 1574. & une autre de Henri III. du mois de Février 1584. nul ne pouvoit être admis aux offices de Commissaire, s'il n'étoit Gentilhomme, & n'avoit suivi les compagnies d'ordonnance pendant six ans au moins. Par l'édit du mois de Décembre 1691. & les arrêts du conseil d'état des 16. Juin & 21. Novembre 1693. les Commissaires ordinaires des guerres ont droit de prendre le titre & la qualité d'Ecuyers & Conseillers du Roi. Ils sont exempts de tailles, subsides, ustensiles, logements de

de gens de guerre, du service de ban & arriere-ban, de toutes contributions, de tutelle, curatelle, guet, garde, & autres charges publiques. Par l'édit du mois de Décembre 1691. & par l'arrêt du 7. Juillet 1693. ils jouissent du droit de *Committimus*, à l'instar des Commensaux de la maison du Roi, pour ce qui concerne leurs affaires personnelles. Celles qui naissent des fonctions de leurs charges, sont jugées à la connétablie.

C'est aux Commissaires des guerres à faire prêter serment aux Officiers pourvus d'un nouvel emploi, & ils sont maintenus dans ce droit par une délibération du conseil de guerre du 13. Juillet 1718. Pour leur droit de serment, les Commissaires avoient autrefois l'épée de l'Officier; quelquefois même les Colonels ou Mestres-de-Camp leur envoyoient un cheval. Ce droit a été converti en argent, & il n'y a que les Commissaires provinciaux qui en jouissent. Les Commissaires ordinaires ne prennent aucune attribution pour le serment.

Ils prêtent serment entre les mains des Maréchaux de France, auxquels, ou à l'un d'eux, ils donnent des attestations de bonne vie & mœurs, de religion, de l'âge compétent pour posséder la charge de Commissaire, qui est de vingt-cinq ans, & ils ne sont point tenus de se faire recevoir en aucune cour souveraine. Ils jurent & promettent à Dieu, de servir bien & fidelement le Roi dans la charge & office de Commissaire des guerres, dont Sa Majesté le pourvoit; & s'ils apprennent qu'il se passe quelque chose contre le service du Roi, d'en avertir les supérieurs, & ceux qui commandent dans le pays où ils sont employés; & enfin de ne prendre ni gages, ni pensions d'aucuns Princes & Seigneurs étrangers.

En 1710. le Roi leur avoit accordé la noblesse héréditaire; mais cette grace a depuis été révoquée par édit du mois d'Août 1715. qui révoque toute noblesse accordée par les charges militaires, à ceux qui n'en jouissoient pas avant l'année 1689.

Les *Commissaires-Provinciaux des guerres* furent créés par le Roi Louis XIII. en 1635. au nombre de soixante-neuf; & ce même Prince créa alors trois cents Archers, Gardes desdits Commissaires, mais qui furent ensuite supprimés. Par une ordonnance du mois d'Avril 1704. & par une déclaration du 4. Juin de la même année, Louis XIV. créa & érigea en titre d'office formé & héréditaire, trente offices de Conseillers de Sa Majesté, *Commissaires ordinaires provinciaux de ses guerres*, pour être départis dans les provinces & généralités du royaume. Ces Commissaires provinciaux (au nombre de 30.) doivent faire leur résidence actuelle dans la ville de leur département, la plus convenable au service de Sa Majesté. Ils sont chacun dans leur département, chargés de la conduite, police & discipline des troupes: ils font les montres & revues des troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, tant Françoises, qu'étrangeres, soit qu'elles soient en garnison, ou qu'elles ne fassent que passer. Ils ont le pouvoir de réformer tous Soldats, Cavaliers & Dragons, chevaux & équipages, qui ne sont point en état de servir. Lorsqu'il se trouve un Commissaire ordinaire, établi en résidence par ordre du Roi, le Commissaire provincial du département est tenu de lui indiquer le jour & l'heure auxquels il convient de faire la revue desdites troupes, & d'en laisser le tiers au moins audit Commissaire ordinaire pour en faire la revue en même temps. Ils veillent à la distribution des étapes, qui sont fournies aux troupes qui passent dans leurs départements. Ils tiennent la main à ce que les corps-de-garde & casernes soient bien entretenus, à l'exécution de tous marchés, soit de vivres, soit de fourrages, hôpitaux, lits, bois & chandelles des corps-de-garde, & généralement à tout ce qui peut regarder les troupes, & dont ils donnent seuls les états & certificats, sur lesquels les Intendants des provinces ordonnent le payement. Ils doivent envoyer tous les trois mois, & plus souvent, s'il est besoin, ces états & ces certificats au Secrétaire d'état qui a le département de la guerre.

Ce sont eux qui reglent toutes les contestations que peuvent arriver au sujet du logement des troupes. Ils ordonnent privativement aux Commissaires ordinaires & Subdélégués, en l'absence des Commissaires départis dans les provinces (les Intendants), de toutes les mêmes choses concernant la guerre, dont sont chargés les Commissaires départis.

Ceux qui sont pourvus desdits offices de Commissaires provinciaux, ont, à l'exclusion de tous Commissaires ordinaires, le droit de serment des Officiers, qui se font recevoir dans leur département. Ce droit est fixé par Sa Majesté, à 50. liv. pour chaque Colonel ou Mestre-de-Camp d'Infanterie ou de Cavalerie; à 45. liv. pour chaque Colonel de Dragons; à 40. liv. pour chaque Lieutenant-Colonel, & Major d'Infanterie ou Cavalerie, ou pour chaque Capitaine de Cavalerie; à 36. liv. pour chaque Lieutenant-Colonel de Dragons; à 30. liv. pour un Capitaine & Aide-Major d'Infanterie, Aide-Major & Lieutenant de Cavalerie; à 25. liv. pour chaque Lieutenant ou Aide-Major de Dragons; à 20. liv. pour un Lieutenant d'Infanterie; à 20. liv. pour un Cornette de Cavalerie; à 18. liv. pour un Cornette de Dragons; à 15. liv. pour un Sous-Lieutenant, ou Enseigne d'Infanterie. Il ne reçoit point d'un Officier cassé & rétabli dans sa compagnie, le droit de serment; & un Commissaire provincial qui n'est point employé, ne jouit pas du droit de serment. Ces Commissaires provinciaux jouissent, pour eux & leurs veuves, de tous les mêmes droits, exemptions & privileges accordés aux Commissaires ordinaires des guerres, par l'édit du mois de Décembre 1691.

Ils ont la qualité d'Ecuyers, comme les autres Commissaires. Suivant l'édit de création, ils faisoient souche de noblesse, lorsqu'eux & leurs enfants successivement, & sans interruption, avoient possédé & exercé lesdits offices pendant vingt ans.

Sa Majesté choisit d'entre les Commissaires provinciaux ceux qu'Elle juge être les plus capables & les plus attachés à son service, pour en faire des *Commissaires-Ordonnateurs*, soit dans les places, ou dans les camps & armées. Ils ont alors plus d'appointements, & ils ne sont tenus de faire des revues, qu'au seul défaut des Commissaires ordinaires.

Les *Commissaires-Provinciaux-Ordonnateurs* furent créés en titre d'office, sous Louis XIII. en 1635. C'est un grade qui s'accorde en considération de services rendus par les Commissaires des guerres, provinciaux, ou ordinaires. Ils sont distingués des autres Commissaires, en ce qui regarde les appointements & les fourrages, le pain & les autres traitements. Dans une place, ils sont chargés, préférablement aux autres Commissaires, de l'hôpital, du logement des troupes, des vivres, des fourrages, de l'entretien des casernes & bâtiments du Roi. Ils arrêtent les états des Entrepreneurs; ils font les procès-verbaux, &c. Pendant les sieges, ils se renferment dans les places; ils y sont chargés de la distribution, de l'hôpital, de tous les états de dépense, & généralement de tous les détails. Dans les camps, ils font faire toutes les fournitures nécessaires pour le campement; ils pourvoient à la

subsistance & au chauffage des troupes ; ils sont fournir le fourrage aux chevaux. Quand il n'y a point d'Intendant dans une armée, ils en font les fonctions ; ils sont chargés des contributions, de l'établissement des hôpitaux, de faire construire les fours de campagne ; ils commandent les charriots & chevaux d'ordonnance, & ils ordonnent toutes les dépenses de l'armée & des corps détachés. Partout où il y a des Intendants, ils leur sont subordonnés ; & dans les places & à l'armée, ils se débarrassent de ce qu'ils jugent à propos sur les Commissaires provinciaux, ou ordinaires, employés avec eux.

Outre les Commissaires des guerres, il y a aussi, pour la police des troupes, des *Contrôleurs* ; sçavoir, le Contrôleur-général de l'Artillerie, les Contrôleurs des hôpitaux-militaires, le Contrôleur-général des vivres, le Contrôleur-général de la Marine, les Contrôleurs particuliers de la Marine, les Contrôleurs-provinciaux de l'Artillerie, & les Contrôleurs des guerres. Nous ne parlerons que de ces derniers. Ils sont créés de très-ancienne date, & ils ont été confirmés en possession de leurs offices & de ceux que Louis XIV. avoit créés de nouveau, pour tenir registre & contrôle des montres & revues des troupes. Ils jouissent des privileges, exemptions, droit de *Committimus*, & autres attachés auxdites charges. L'âge compétent pour la réception de ces Contrôleurs, est de vingt-cinq ans ; & ils sont exempts, ainsi que les Commissaires, de se faire recevoir à aucune cour supérieure. Ils sont justiciables de la connétablie. Leurs causes sont commises devant les Maréchaux de France, & ils doivent faire enrégistrer leurs provisions au greffe de la maréchaussée. Par arrêts des 30. Juin & 21. Novembre 1693. les Contrôleurs des guerres doivent prêter serment entre les mains des Contrôleurs-généraux de même espece : cependant les Contrôleurs-généraux de l'ordinaire des guerres & Gendarmerie de France peuvent commettre le plus prochain Juge royal de la demeure desdits Contrôleurs ordinaires pour procéder à leur réception, faire information de leurs vie, mœurs & religion, & leur faire prêter le serment accoutumé.

Avec les Contrôleurs-généraux & particuliers, marchent les Trésoriers-généraux & provinciaux, attachés au militaire de France. Les Trésoriers-généraux sont au nombre de quatorze ; le nombre des Contrôleurs-généraux est le même. Quant aux Trésoriers & Contrôleurs-provinciaux, on en compte autant que de généralités ou départements ; c'est-à-dire, trente-deux ou trente-trois.

Autrefois les Trésoriers de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, étoient nommés *Clercs du Trésor* ou *Payeurs*. Ceux de l'extraordinaire étoient comptables de tous les vivres qui se consommoient par les troupes, tant dans les armées, que dans les garnisons ; mais ne pouvant vaquer à tant d'affaires à la fois, ils obtinrent de Henri II. la décharge du compte des vivres, & ce fut par un réglement fait à St. Germain-en-Laye l'an 1557. où, par l'article 55. ceux qui les distribuoient, furent chargés d'en justifier l'emploi à la chambre des comptes de Paris. Les Trésoriers font le payement de l'armée & des troupes suivant la revue des Commissaires, & délivrent l'argent suivant l'ordre du Général, du Gouverneur & de l'Intendant.

Dans les premiers temps de la Monarchie Françoise, les vivres se fournissoient aux troupes, à la maniere des anciens Romains. La premiere fourniture réglée fut faite par les Commis des Rois, sous Philippe le Bel en 1311. Louis XI. créa deux Commissaires-généraux des vivres en 1470. Le premier & le plus ancien traité des vivres & fourrages aux troupes du Roi, fut fait au camp de Luzignan, où commandoit M. de Montpensier, sous Henri III. en 1574. dont Amaury Bourguignon, de la ville de Niort, fut premier Munitionnaire & Entrepreneur-général.

Louis XIII. créa trois Conseillers-Commissaires particuliers des vivres dans chaque élection, en Mars 1622. & en Février 1631. Le même Roi avoit aussi créé quatre Conseillers-Surintendants-généraux des vivres, avec six Trésoriers, en Juin 1627.

Ces offices ont été supprimés depuis que les peuples ont été déchargés de la contribution des vivres & fourrages aux troupes, que l'on a commencé à faire fournir par des Entrepreneurs, sous Louis XIV. en 1648. Ceux-ci les font exercer aujourd'hui par commission, lors du besoin du service des troupes du Roi, sous les ordres du Ministre de la guerre.

(*Directeurs & Inspecteurs-généraux d'Infanterie & de Cavalerie*). En 1694. Louis XIV. institua quatre Directeurs-généraux pour l'Infanterie, & quatre pour la Cavalerie, qui étoient tous Lieutenants-généraux des armées de Sa Majesté, & jouissoient chacun de 12. mille livres d'appointements. Ils faisoient circuler, comme ils jugeoient à propos, les troupes dans leurs départements, & se faisoient rendre compte de celles que les Inspecteurs-généraux avoient vues, après quoi ils en informoient la cour. Comme ces emplois étoient de nouvelle institution, ils n'avoient aucune fonction d'autorité dans les armées. Ceux qui les exerçoient, y avoient cependant un fort grand crédit, à cause de la relation directe qu'ils entretenoient avec le Ministre de la guerre, auquel ils rendoient compte généralement de tout ce qui se passoit dans les armées. Ils décidoient de toutes les difficultés qui arrivoient entre les Officiers particuliers, pour des cas de disciplines & d'intérêt. Ils avoient aussi une autorité particuliere sur la qualité du Soldat, sur son habillement, son armement, & sur la discipline, n'en ayant cependant aucune dans ce dernier cas pour ordonner. Ils faisoient, avec la permission du Général, des revues des corps en particulier, & en rendoient compte au Général & à la cour. Ils représentoient les besoins de ces corps, tant au Général, qu'au Ministre, hors des armées. Le Souverain leur assignoit des départements pour y visiter les troupes, tant à la fin de la campagne qu'un peu avant son ouverture. La premiere visite étoit pour prendre en particulier un état des régiments, qui étoient ou qui alloient entrer en quartier d'hiver, & en représenter les besoins à la cour. La seconde visite consistoit à aller voir si chaque Officier avoit fait son devoir pendant le quartier d'hiver, pour le rétablissement de sa troupe, ce dont ils rendoient aussi compte à la cour. C'est sur leurs ordres que se distribuoient les masses particulieres des régiments, & les autres deniers accordés par le Prince. Ils avoient sous eux des Inspecteurs-généraux pour les soulager dans leurs fonctions, qui souvent étoient trop étendues pour être exactement remplies par une seule personne. Leurs appointements étoient forts, à cause des fréquentes & longues courses, qu'ils étoient obligés de faire en diligence.

Nous trouvons dans un état de l'année 1739. trois Directeurs-généraux de l'Infanterie ; sçavoir, le Marquis de Nangis, nommé en 1731. le Comte de Grammont en 1735. & le Comte d'Aubigné en 1736. Il n'y avoit en cette année qu'un seul Directeur-général de la Cavalerie, le Marquis de Savines, nommé en 1734.

On n'a point remplacé les Directeurs-généraux qui sont morts, à cause qu'on a reconnu que les Inspecteurs pouvoient seuls suffire pour le même objet.

Le Roi Louis XIV. n'ayant pas lieu d'être content des revues des Commiſſaires des guerres, donna commiſſion en 1670. au ſieur Martinet, Major du régiment de Sa Majeſté, d'aller faire une revue générale de ſes troupes, & de lui en rendre un compte exact. L'affaire ne pouvoit être miſe en meilleures mains; car cet Officier eſt un de ceux qui ont le plus contribué à mettre la diſcipline militaire ſur le meilleur pied. Il répondit ſi parfaitement aux intentions du Roi, qu'après la mort dudit ſieur Martinet, qui fut tué en 1672. par nos gens, comme il vouloit entrer dans Duysbourg, Sa Majeſté créa des Inſpecteurs d'Infanterie & de Cavalerie en titre. Cet établiſſement parut ſi utile, que quelques années après, Sa Majeſté voulant ſoulager les Inſpecteurs dont les fonctions étoient très-pénibles, tant à cauſe de leur petit nombre, qu'à cauſe de l'éloignement des régiments, créa d'autres Officiers qu'on appella Directeurs auxquels les Inſpecteurs furent ſubordonnés. Les fonctions des uns & des autres, à la ſubordination près, étoient les mêmes.

Dans le nombre de dix-ſept Inſpecteurs-généraux de l'Infanterie, actuellement employés, il y en a un qui eſt Inſpecteur des troupes Allemandes; un autre, des régiments d'Infanterie Irlandois & Ecoſſois; un troiſieme, des régiments Suiſſes; un quatrieme, des régiments Allemands; un cinquieme, du corps de Grenadiers de France; & les douze autres, de tous les régiments d'Infanterie Françoiſe, à l'exception du régiment des Gardes. Les Inſpecteurs, au reſte, n'ont aucune inſpection ſur les troupes de la maiſon du Roi.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES Maréchaux de France, des Officiers-généraux, principaux & ſubalternes de toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au 1. de Janvier 1762.

Maréchaux de France	18
Lieutenants-généraux	211
Maréchaux de Camp.	190
Brigadiers d'Infanterie.	208
Brigadiers de Cavalerie.	140
Brigadiers de Dragons.	24
Inſpecteurs-généraux de l'Infanterie	17
Inſpecteurs-généraux de la Cavalerie & des Dragons	10
Inſpecteurs-généraux des Troupes-légeres	2
Maréchaux-généraux des Logis des camps & armées du Roi	3
Maréchal-général des Logis de la Cavalerie.	1
	914
Maréchal des Logis des Camps & Armées.	1
Aide-Maréchal des Logis de la Cavalerie	1
	916

MAISON MILITAIRE DU ROI, *Officiers.*

1. Gardes-du-Corps	84
2. Cent Gardes-Suiſſes ordinaires.	18
3. Gardes de la Porte.	5
4. Gardes de la prévôté de l'hôtel	20
5. Gendarmes de la garde	20
6. Chevaux-légers de la garde	18
7. Mouſquetaires de la garde, premiere compagnie.	17
8. Mouſquetaires de la garde, ſeconde compagnie.	17
9. Grenadiers-à-cheval de la maiſon du Roi.	10
10. Gardes-Françoiſes, régiment.	223
11. Gardes-Suiſſes, régiment	79
Officiers de la Maiſon du Roi.	511
12. Gendarmerie, *Officiers*	131
13. Infanterie Françoiſe, du total A. *Officiers*	6936
14. Corps-Royal de l'Artillerie de France, *Officiers.*	710
15. Corps des Officiers-Ingénieurs ordinaires du Roi	400
16. Grenadiers-Royaux, *Officiers.*	360
17. Milices, Infanterie, *Officiers*	1870
18 Troupes Boulonnoiſes, *Officiers.*	73
19. Troupes de la province de Rouſſillon, *Officiers.*	135
20. Troupes du pays d'Auſch & dépendances, *Officiers.*	153
	11279
De l'autre part	11279
21. Milices-Gardes-côtes, Infanterie, *Officiers*	1456
22. Compagnie franche de Montboiſſier, *Officiers.*	5
23. Hôtel-Royal des Invalides & compagnies, *Officiers*	918
24. Infanterie Suiſſe, non-compris le régiment des Gardes, *Officiers.*	8[illegible]7
25. Infanterie Allemande, *Officiers*	860
26. Infanterie Italienne, *Officiers*	80
27. Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, *Officiers*	480
28. Infanterie Saxonne à la ſolde du Roi, *Officiers.*	300
29. Troupes-légeres, *Officiers.*	5[illegible]0
	17809
30. Cavalerie-légere, Françoiſe, *Officiers*	1810
31. Cavalerie-légere, Irlandoiſe, *Officiers.*	30
32. Cavalerie-légere Saxonne, *Officiers.*	46
33. Autre Cavalerie-légere étrangere, *Officiers*	80
34. Huſſards, *Officiers.*	110
35. Dragons, *Officiers*	850
36. Dragons Gardes-côtes (tom. 2. pag. 71.) *Officiers*	89
	20834
37. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants de-Roi, & Officiers principaux, Commandants dans les provinces.	400
38. Garniſons ordinaires des compagnies des Gardes à pied & à cheval des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces, *Officiers.*	150
39. Officiers Commandants des états-majors des places de guerre frontieres & villes de l'intérieur du royaume.	1657
40. Compagnie de la Connétablie de France, *Officiers.*	10
41. Compagnies des maréchauſſées du royaume, *Officiers.*	672
42. Compagnie de la prévôté générale des monnoies & maréchauſſées de France, près la cour de Paris, *Officiers.*	18
43. Compagnie de la prévôté générale des monnoies & maréchauſſées de France, près la cour de Lyon, *Officiers*	10
Total général des Officiers en pied de toutes les troupes de terre, au ſervice du Roi, & des provinces & places du Royaume, au premier de Janvier 1762	23651

Non-compris les Officiers François & étrangers réformés & entretenus par le Roi, tant à la ſuite des régiments d'Infanterie & de Cavalerie Françoiſe & étrangere, & des Dragons, à la réſidence des places de guerre, que renvoyés dans leurs provinces, conſervant leurs rangs, juſqu'à ce qu'il plûe à Sa Majeſté de les rappeller. On ne comprend point non-plus dans ce dénombrement les Commiſſaires des guerres, les Tréſoriers & Contrôleurs des guerres; ni les petits Officiers, tels que les Aumôniers, les Chirurgiens-Majors, &c.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DE toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Maiſon Militaire du Roi.

1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps.	1344
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suiſſes.	100
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte	50
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	88 / 110
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde.	210
6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde.	210
7. Premiere Compagnie de Mouſquetaires de la Garde.	200
8. Seconde Compagnie de Mouſquetaires de la Garde	200
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi	150
10. Un Régiment de Gardes-Françoiſes	4530
11. Un Régiment de Gardes-Suiſſes.	2400
Troupes de la Maiſon du Roi.	9482

Gendarmerie.

12. Dix Compagnies de Gendarmes & ſix de Chevaux-légers	1140
	10722

De l'autre part 10722

13. Quatre - vingt - quatre régiments d'Infanterie françoise, du total A. (y compris les Grenadiers de France) en 175. bataillons. . . . 224165
14. Corps Royal de l'Artillerie de France. . . . 8000
15. Onze régiments de Grenadiers-royaux . . . 11872
16. Cent cinq bataillons de Milices. 77040
17. Troupes Boulonnoises. 1110
18. Troupes de la province du Roussillon 2450
19. Troupes du pays d'Ausch & dépendances . . 2600
20. Milices-gardes-côtes, Infanterie 41930
21 Compagnie franche de Montboissier, Infanterie. 35
22. Infanterie Suisse, non-compris le régiment des Gardes 14993
23. Infanterie Allemande 19128
24. Infanterie Italienne. 2370
25. Infanterie Irlandoise & Ecossoise 5460
26 Infanterie Saxonne à la solde du Roi 8730
27. Troupes-légeres, Infanterie. 5988

336593

28. Cavalerie-légere Françoise 19360
29. Cavalerie-légere Irlandoise 310
30. Cavalerie-Saxonne 640
31. Autre Cavalerie-légere étrangere 1430
32. Hussards 1800
33. Dragons 10496
34. Dragons-gardes-côtes 1300
35. Troupes légeres à cheval. 3600

375539

36. Cent cinquante-deux Compagnies d'Invalides, & autres Invalides, du total V. 26396
37. Vingt-sept Compagnies à pied & à cheval de Gardes des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces 2188
38. Une Compagnie de la Connétablie de France . 48
39. Trente-une Compagnies de Maréchaussées du Royaume 2819
40. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Paris 60
41. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Lyon 30

Total de toutes les Troupes de terre. 407080

Récapitulation des Officiers & des Troupes de terre.

Officiers. 23651
Troupes. 407080

Total AA. 430731

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES appointements & de la solde, &c. de toutes les Troupes de terre, au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Neuf cents vingt-quatre Officiers généraux, *seulement pour ceux qui étoient employés.* . . . 5900000 l.

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers compris.

1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps . 2400000 l.
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suisses . 150000
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte . 38000
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel 100000
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde. . . . . } 600000
6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde. . . . . }
7. Premiere Compagnie de Mousquetaires de la Garde. . . . . } 800000
8. Seconde Compagnie de Mousquetaires de la Garde. . . . . }
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi. 180000
10. Un Régiment de Gardes-Françoises . . } 4681000
11. Un Régiment de Gardes-Suisses . . . }

8949000 l.

GENDARMERIE, *&c. Officiers compris.*

12. Dix Compagnies de Gendarmes & six de Chevaux-légers . . . . 2200000 l.

De l'autre part 2200000 l.

13. Quatre-vingt-quatre Régiments d'Infanterie Françoise du total A. y compris les Grenadiers de France 14833000
14. Corps-Royal de l'Artillerie de France, y compris le Corps des Ingenieurs ordinaires du Roi 3750000
15. Onze Régiments de Grenadiers-royaux . 1600000
16. Cent cinq Bataillons de Milices des provinces 9000000
17. Troupes Boulonnoises 200000
18. Troupes de la province de Roussillon . . 400000
19. Troupes du pays d'Ausch & dépendances. 410000
20. Milices-gardes-côtes, Infanterie 6150000
21. Compagnie franche de Montboissier, Infanterie 5000
22. Infanterie Suisse, non-compris le Régiment des Gardes 4055040
23. Infanterie Allemande 4150000
24. Infanterie Italienne 300000
25. Infanterie Irlandoise & Ecossoise. . . . 1300000
26. Infanterie Saxonne à la solde du Roi . . 1850000
27. Trouperes-légeres à pied & à cheval . . 3000000

64303040 l.

28. Cavalerie-légere Françoise. 11616000
29. Cavalerie légere Irlandoise 200000
30. Cavalerie-légere Saxonne 400000
31. Autre Cavalerie-légere étrangere . . . 860000
32. Hussards. 1000000
33. Dragons 6000000
34. Dragons-gardes-côtes 500000

84879040 l.

35. Troupes-légeres à cheval, *voyez* N°. 27.
36. Cent cinquante-deux Compagnies d'Invalides, & autres Invalides, du total V. 4000000

87879040 l.

37. Vingt sept Compagnies à pied & à cheval de Gardes des Gouverneurs & Lieutenants généraux des provinces. . . . 600000
38. Une Compagnie de la Connétablie de France. 60000
39. Trente-une Compagnies de Maréchaussées du Royaume 2200000
40. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Paris 80000
41. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Lyon 40000

91859040 l.

42. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi, & Officiers principaux, Commandants dans les provinces. . . . . } 7340960
43. Officiers Commandants des Etats-Majors des places de guerre frontieres & villes de l'intérieur du royaume . . . . }

Total BB. 99200000 l.

Non-compris les appointements des Officiers François & étrangers réformés & entretenus par le Roi, tant à la suite des régiments d'Infanterie & de Cavalerie Françoise & étrangere, & des Dragons, à la résidence des places de guerre que renvoyés dans leurs provinces, conservant leurs rangs & une partie de leurs appointements, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté de les rappeller. On ne comprend point non-plus dans ce dénombrement les appointements des Commissaires des guerres employés, ni ceux des Contrôleurs des guerres, Directeurs des hôpitaux, Gardes-magasins; non-plus que les appointements des petits Officiers, tels que les Aumôniers, les Chirurgiens-Majors, &c. & un très-grand nombre d'autres employés à la suite & au service des armées, & dans les places du Royaume. On n'y comprend point également le service de l'Artillerie (qui se montoit à plusieurs millions de livres), l'entretien des hôpitaux militaires, certaines gratifications faites aux troupes en vivres & quantité d'autres articles qui se montoient encore à des sommes considérables.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES Maréchaux de France, Officiers-généraux, principaux & subalternes de toutes les Troupes de terre, au service du Roi, au premier Avril 1764.

Maréchaux de France. 16
Lieutenants-généraux. 158

274

Maréchaux

De l'autre part	274
Maréchaux de Camp	291
Brigadiers d'Infanterie	222
Brigadiers de Cavalerie	161
Brigadiers de Dragons	25
Inspecteurs-généraux de l'Infanterie	17
Inspecteurs généraux de la Cavalerie & des Dragons.	10
Inspecteurs-généraux des Troupes-légeres	2
Maréchaux-généraux des Logis des Camps & Armées du Roi.	3
Maréchal-général des Logis de la Cavalerie.	1
	1006
Maréchal des Logis des Camps & Armées.	1
Aide-Maréchal des Logis de la Cavalerie	1
	1008

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers.

1. Gardes du-Corps.	84
2. Cent Gardes-Suisses ordinaires	18
3. Gardes de la Porte	5
4. Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	20
5. Gendarmes de la Garde.	20
6. Chevaux-légers de la Garde	18
7. Mousquetaires de la Garde, premiere Compagnie.	17
8. Mousquetaires de la Garde, seconde Compagnie.	17
9. Grenadiers-à-cheval de la Maison du Roi	10
10. Gardes-Françoises, Régiment.	216
11. Gardes-Suisses, Régiment	107
Officiers de la Maison du Roi.	532
12. Gendarmerie, *Officiers*	88
13. Infanterie Françoise, du total D. *Officiers*	5336
14. Grenadiers de France, *Officiers.*	182
15. Corps-Royal de l'Artillerie, *Officiers*	710
16. Corps des Officiers-Ingénieurs ordinaires du Roi.	400
17. Compagnie franche de Montboissier, *Officiers*	3
18. Hôtel-Royal des Invalides, & Compagnies, *Officiers*	918
19. Infanterie Suisse, non-compris le Régiment des Gardes, *Officiers*	847
20. Infanterie Allemande, *Officiers*	518
21. Infanterie Italienne, *Officiers*	38
22. Infanterie Irlandoise & Ecossoise, *Officiers*	172
23. Troupes-légeres, *Officiers*	294
	10037
24. Cavalerie-légere Françoise & étrangere, *Officiers.*	993
25. Carabiniers de M. le Comte de Provence, *Officiers.*	113
26. Hussards, *Officiers*	117
27. Dragons, *Officiers*	564
28. Régiments de Recrues, *Officiers.*	894
	11718
29. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi, & Officiers principaux, Commandants dans les provinces.	400
30. Garnisons ordinaires des Compagnies des Gardes à pied & à cheval, des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces, *Officiers*	150
31. Officiers-Commandants des Etats-Majors des places de guerre frontieres, & villes de l'intérieur du Royaume.	1657
32. Compagnie de la Connétablie de France.	10
33. Compagnies de Maréchaussées du Royaume, *Officiers*	672
34. Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Paris, *Officiers*	18
35. Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Lyon, *Officiers*	10
Total général des Officiers en pied de toutes les Troupes de terre (au service du Roi, au premier d'Avril 1764.) & des provinces & places du Royaume.	14635

Non-compris les Officiers François & étrangers (en très-grand nombre) réformés & entretenus par le Roi, avec une partie de leurs appointements, dans les villes de résidence, dont ils ont fait choix dans le Royaume.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DE toutes les Troupes de terre, au service du Roi, au premier Avril 1764.

MAISON MILITAIRE DU ROI.

1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps	1344
De l'autre part	1344
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suisses ordinaires	100
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte	50
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	88
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde.	210
6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde.	210
7. Premiere Compagnie de Mousquetaires de la Garde	200
8. Seconde Compagnie de Mousquetaires de la Garde	200
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi.	150
10. Un Régiment de Gardes-Françoises	3632
11. Un Régiment de Gardes-Suisses	2020
Troupes de la Maison du Roi.	8104

Gendarmerie.

12. Dix Compagnies de Gendarmes, du total Z.	1093
	9197
13. Soixante-cinq Régiments d'Infanterie Françoise, du total D.	89516
14. Corps de Grenadiers de France, du total E.	2500
15. Corps-Royal de l'Artillerie	8000
16. Compagnie franche de Montboissier, Infanterie.	35
17. Infanterie Suisse, non-compris le Régiment des Gardes.	14993
18. Infanterie Allemande	8896
19. Infanterie Italienne.	1112
20. Infanterie Irlandoise & Ecossoise	2780
21. Troupes-légeres d'Infanterie, du total S.	853
	137982
22. Cavalerie-légere Françoise & étrangere, du total M.	12423
23. Carabiniers de M. le Comte de Provence.	1565
24. Hussards, du total O.	1064
25. Dragons, du total Q.	6317
26. Troupes-légeres à cheval	1160
27. Régiments de Recrues, du total T.	19305
	179816
28. Quatre-vingt-treize Compagnies de l'Hôtel-Royal des Invalides, & autres Invalides, du total V.	10394
29. Vingt-sept Compagnies à pied & à cheval de Gardes des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces	2188
30. Une Compagnie de la Connétablie de France.	48
31. Trente-une Compagnies de Maréchaussées de France	2819
32. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Paris.	60
33. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Lyon.	30
Total de toutes les Troupes de terre.	195365

Récapitulation des Officiers & des Troupes de terre.

Officiers	14635
Troupes.	195365
Total CC.	210000

Non-compris les Grenadiers-Royaux, les Milices des provinces, les Milices-Gardes-Côtes, un très-grand nombre d'Invalides retirés chez eux, & autres qui reçoivent du Roi une partie de leur paye. De sorte qu'au premier commandement près de cent mille hommes de ces troupes retirées seroient en état de marcher selon la volonté du Roi.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES appointements & de la solde, &c. de toutes les Troupes de France, au service du Roi, au premier d'Avril 1764.

Mille & six Officiers généraux (*en pensions*, &c.) 4322500 l.

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers compris.

	En paix. Par —	*En guerre.* — An.
1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps.	2400000 l.	2400000 l.

	En paix.	En guerre.
	Par—	—An.
De l'autre part	2400000 l.	2400000 l.
1. Une Compagnie de cent Gardes-Suisses	150000	150000
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte.	38000	38000
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel . .	100000	100000
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde . . } 6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde. }	600000	600000
7. Une premiere Compagnie de Mousquetaires de la Garde . . . . } 8. Une seconde Compagnie de Mousquetaires de la Garde. . . . . }	800000	800000
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi . .	180000	180000
10. Un Régiment de Gardes-Françoises	1746558	1746558
11. Un Régiment de Gardes-Suisses	775180	896086
	6789738 l.	6910644 l.
GENDARMERIE, &c. Officiers compris.		
12. Dix compagnies de Gendarmes, du total Z. . . .	1096196	1096196
	7885934 l.	8006840 l.
13. Soixante-cinq Régiments d'Infanterie Françoise, du total D.	18266661	21704004
14. Grenadiers de France, du total E.	*672532	807598
15. Corps-Royal de l'Artillerie, y compris le corps des Officiers-Ingénieurs	3250000	3750000
16. Compagnie franche de Montboillier.	5000	5000
17. Infanterie Suisse, non-compris le Régiment des Gardes. .	4055040	4055040
18. Infanterie Allemande . . .	2400280	2971008
19. Infanterie Italienne. . . .	304260	325600
20. Infanterie Irlandoise & Ecossoise.	873393	956000
21. Troupes-légeres à pied & à cheval, du total S. . .	843460	* 1098544
	38356560 l.	43679634 l.
22. Cavalerie-légere Françoise & étrangere, du total M. .	7090905	* 8261140
23. Carabiniers de M. le Comte de Provence	959820	* 1096720
24. Hussards, du total O. . .	566968	* 696772
25. Dragons, du total Q. . .	1962646	* 3566192
26. Troupes-légeres à cheval, *voyez* N°. 21.		
27. Régiments de Recrues, du total T.	3132228	3132228
	53069117 l.	60432776 l.
28. Quatre-vingt-treize Compagnies de l'Hôtel-Royal des Invalides, du total V. & autres Invalides retirés chez eux	4000000	4000000
	57069117 l.	64432776 l.
29. Vingt-sept Compagnies à pied & à cheval des Gouverneurs, Lieutenants-généraux des provinces	600000	600000
30. Une Compagnie de la Connétablie de France. . . .	60000	60000
31. Trente-une Compagnies de Maréchaussées du Royaume.	2200000	2200000
	60029117 l.	67292776 l.
32. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Paris . .	80000	80000
33. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France, près la Cour de Lyon . .	40000	40000
	60149117 l.	67412776 l.

	En paix.	En guerre.
	Par—	—An.
De l'autre part	60149117 l.	67412776 l.
34. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi & Officiers principaux, Commandants dans les provinces . . . . } 35. Officiers-Commandants des Etats-Majors des places de guerre frontieres, & des villes de l'intérieur du Royaume . . . . . . }	7340960	7340960
Total DD.	67490077 l.	74753736 l.

Non-compris les appointements des Officiers François & étrangers (en très-grand nombre) réformés & entretenus par le Roi, avec une partie de leurs appointements, dans les villes de résidence, dont ils ont fait choix dans le Royaume. On ne comprend point non-plus dans ce dénombrement les appointements des Commissaires des guerres, Trésoriers, Contrôleurs, Chirurgiens-Majors, Chapelains de forteresses, & autres dont le nombre est aussi fort considérable; & il en est de même de l'entretien des hôpitaux militaires, & de plusieurs autres articles qui donnent ensemble de fortes sommes de dépense.

Nota. La différence qui se trouve entre les totaux CC. DD. & le total H. (page 241.), vient de ce que dans les deux derniers totaux sont employés ou déduits certains Officiers & certaines sommes de dépense, dont il auroit été difficile de faire la distinction dans le total H. Par conséquent, ces trois totaux sont exacts, quoiqu'ils paroissent d'abord ne le pas être. Il en est de même pour les articles de la Cavalerie, des Hussards, Dragons, &c.

Marine.

Il importe peu de sçavoir si l'*Arche de Noël* fut le premier modele des bâtiments qui ont été construits depuis pour flotter sur l'eau. Ce qu'il n'est pas permis d'ignorer, c'est que depuis le déluge, jusqu'au quinzieme & même jusqu'au dix-septieme siecle de l'Ere-Chrétienne, c'est-à-dire, dans l'espace de près de 4000. ans la marine n'avoit fait que de très-foibles progrès. Cependant l'espece humaine s'étoit renouvellée au moins cent trente fois. Que l'on compare la masse des connoissances acquises par les trente dernieres générations, avec celles que s'étoient procurées les cent générations précédentes, on y trouvera en faveur des trente une disproportion qui frappera. Si les connoissances continuent d'aller en raison égale, que de choses qui restent à sçavoir, & combien nous sommes éloignés de la perfection! Mais revenons à notre sujet.

Il seroit difficile d'imaginer jusqu'à quel point les anciens étoient ignorans dans la marine; nous n'en exceptons ni les Romains, ni les Carthaginois, ni les Phéniciens. Le plus mauvais de nos Matelots en sçait infiniment plus que le plus habile de leurs Pilotes. L'invention de la boussole ne fait rien à la construction; & malgré tout ce qu'en disent les partisans de l'antiquité, ils y étoient très-mal habiles. Ici certainement ne sçauroit avoir lieu ce que vient de dire un beau génie, qu'il faut chez toutes les nations que l'antiquité l'emporte sur le moderne, jusqu'à ce que le moderne soit devenu antique à son tour. Les voiles des anciens leur servoient peu; ils les abattoient pour peu que le vent fût contraire, & tout vent leur étoit indifférent à moins qu'ils ne l'eussent en poupe. On ne voit aucun exemple qu'ils louvoyassent, ou qu'ils pinçassent le vent. Ces sortes de manœuvres leur étoient tout-à-fait inconnues. Cependant, ces anciens, si ignorans dans la construction & dans l'art de naviger, ont fait des voyages si longs & si périlleux, qu'il semble moralement impossible que la construction de leurs vaisseaux ne fût semblable à la nôtre, ou fort approchante à l'égard du ventre.

Les Romains, differens des Rhodiens, des Phéniciens & des Carthaginois, n'avoient aucune théorie & encore moins de pratique dans l'art de navi-

ger. C'est une chose tout-à-fait surprenante de voir le nombre de flottes qu'ils perdirent par les tempêtes dans la premiere guerre Punique, lorsque les Carthaginois qui les éprouvoient en même temps, ne périssoient pas. Il paroit incroyable que les Romains aient pu relever si souvent leur marine, ruinée & réduite à rien par des naufrages épouvantables, & cependant c'est un fait des mieux constatés. Que ne peut pas un état puissant où domine l'amour de la patrie ! Plus circonscrits, plus limités en ce qui concerne les ressources de la marine, objet aujourd'hui de la plus grande étendue, mais animés du même esprit & fournis de plus de moyens, les François peuvent se promettre les mêmes succès que les Romains. Leurs vins & leurs sels doivent infailliblement leur procurer seuls en peu d'années la quantité de matériaux dont ils peuvent avoir besoin pour rétablir leur marine, & la porter au moins à ce degré de puissance où on la vit sous le regne de Louis le Grand.

Suivant l'avis de Themistocle, les Athéniens, menacés par les Perses, se rendirent maîtres de la mer, en faisant équiper une flotte, sans que l'état en souffrit. Il n'y eut que les riches qui contribuerent à cette dépense. Cette flotte fut le salut, la gloire & l'opulence de la république, qui se maintint très-long-temps dans une grande puissance, & se rendit si redoutable, qu'elle mit Philippe lui-même en considération & lui donna beaucoup d'inquiétudes. A l'exemple des Athéniens, &, comme eux, par l'avis d'un seul homme, les Romains devinrent aussi fort puissans sur mer ; mais quelle seroit aujourd'hui cette puissance maritime !

Clovis & ses premiers successeurs régnerent à la tête de leurs armées, toujours occupés d'étendre & de soutenir leurs conquêtes contre les Romains & leurs autres voisins, jaloux de cette nouvelle puissance. Ils négligerent la marine, parce qu'elle étoit inutile à leurs projets. S'il se faisoit alors quelque commerce, ce n'étoit que de cap en cap, d'anse en anse, & cela encore avec de très-petits & très-foibles bâtiments ; de sorte que la marine de ce temps ne mérite ni notre attention ni nos recherches.

Au commencement de la seconde race de nos Rois, la France fut inquiétée sur l'Océan par les courses des Anglois & des Danois ; & sur la Méditerranée par les Sarrasins, qui exerçoient mille barbaries, & laissoient par-tout des traces de leur férocité. Tant de désordres, qui renaissoient chaque jour, engagerent Charlemagne à prendre des mesures pour en défendre ses peuples. Ce Prince encore plus grand par ses vues supérieures, que par ses conquêtes, fit des réglements très-étendus sur la marine, se fit rendre compte de l'état où se trouvoient les ports du royaume, ordonna qu'on nettoyât les anciens, & qu'on en ouvrit de nouveaux. Il s'attacha à force de bienfaits, tout ce qu'il put trouver de gens expérimentés sur mer, & il se servit de leur ministere pour bâtir un grand nombre de vaisseaux, qui devoient être en tout temps équipés & armés. A l'exemple des anciens Romains, qui, pour la sûreté de leur Empire, avoient des flottes en Italie, à Ravenne & à Misene, au port de Fréjuls dans les Gaules, aux embouchures du Rhin, sur le Danube, & au Pont en Asie, il eut aussi des vaisseaux armés, à l'embouchure de toutes les rivieres par où les ennemis pouvoient pénétrer dans les terres de l'Empire François, & outre cela dans tous les endroits exposés aux descentes, depuis l'embouchure du Tibre, jusqu'à l'extrêmité de la Germanie, c'est-à-dire, jusqu'en Dannemarck, excepté une grande partie de l'Espagne, dont il n'étoit pas maître. Les Comtes avoient ordre d'être toujours sur leurs gardes, & d'assembler leurs milices, dès-qu'il paroissoit des vaisseaux étrangers sur les côtes. La garde étoit faite par-tout avec tant de soin, qu'il arriva très-rarement que les Normands & les autres Pirates, tels que les Grecs & les Sarrasins, fissent impunément quelque descente. *Voyez* la vie de Charlemagne par *Eginhard*, Secrétaire de ce Prince.

Charlemagne fixa le principal établissement de sa marine à Boulogne, & y releva l'ancien phare que le temps avoit détruit. (*Voyez* Boulogne, dans le tom. 1. de ce dictionnaire). Pour ménager une espece de communication sur toutes les côtes de son royaume, il fit bâtir de distance en distance de petites tours, où il y avoit la nuit des sentinelles, qui se répondoient les unes aux autres, apparemment par des signaux de feu, ainsi que cela se pratique encore à présent sur la plûpart des côtes d'Italie & d'Espagne, & principalement sur celles de l'isle de Sicile, où en peu d'heures les habitants sont avertis, au moyen de ces signaux, de tous les Corsaires qui paroissent près des côtes. Ces sentinelles étoient détachées des corps-de-garde qui défendoient l'approche des côtes, & veilloient aux descentes que les étrangers se proposoient souvent d'y faire.

Ces précautions, quelque multipliées qu'elles fussent, devenoient d'autant plus nécessaires, que Charlemagne connoissoit mieux par expérience ce dont étoient capables les ennemis qui menaçoient ses états, sur-tout les Normands, c'est-à-dire, les peuples des pays du Nord. Aussi ce Prince prévit-il dès-lors ce qu'il en devoit craindre pour ses successeurs. Voici ce que raconte à ce sujet le Moine de Sangall, dans son histoire, liv. 2. chap. 22. Charlemagne, dit-il, étant un jour dans une ville maritime du Languedoc, vit pendant son dîner, de son appartement qui avoit vue sur la mer, paroître quelques vaisseaux qui envoyoient leurs chaloupes à terre en divers endroits. Chacun disoit ce qu'il pensoit sur ces vaisseaux ; les uns les prenoient pour des vaisseaux marchands d'Afrique, les autres pour des Marchands Anglois, & les autres pour des Juifs. L'Empereur seul connut à la structure des navires & à l'adresse de la manœuvre, que c'étoit des Pirates Normands, & dit que ces navires étoient plus remplis d'ennemis que de marchandises. On en fut assuré par quelques barques qu'on détacha pour les reconnoître. Les Normands voyant tant de mouvement sur le rivage, & quantité de troupes qui se répandoient de tous côtés, jugerent que l'Empereur étoit là, & au lieu de faire une descente, ils prirent le large. Ce Prince étant toujours à la fenêtre pour les considérer, laissa couler quelques larmes dont ses Courtisans furent surpris, sans qu'ils osassent lui en demander la cause. Il la leur découvrit lui-même. Si ces gens-là, leur dit-il en soupirant, osent menacer les côtes de France de mon vivant, que feront-ils après ma mort ? Sa prédiction ne fut que trop véritable, comme on le voit par la suite de l'histoire de France.

Un autre dessein également avantageux à la marine que forma Charlemagne devenu Empereur, ce fut de joindre le Danube au Rhin, & de frayer ainsi un passage de l'Océan à la Mer-Noire. Ce dessein devoit s'effectuer en tirant un canal depuis la riviere de Rednitz, dont la source est près de Weissembourg, dans l'évêché d'Aichster (à 10. lieues ou environ au couchant de Ratisbonne), jusqu'à la riviere d'Altmuhl. La riviere de Rednitz se jette dans le Meyn au-dessus de Bamberg, & le Meyn dans le Rhin à Mayence. La riviere d'Altmuhl se jette dans le Danube au-dessus de Ratisbonne. Le dessein étoit donc de faire un canal de communication de la

riviere de Redoitz avec la riviere d'Altmuhl, & par ce moyen de faire passer les vaisseaux du Rhin dans le Danube, & du Danube dans la Mer-Noire où se jette cette derniere riviere. On prétendoit donner à ce canal trois cents pieds de largeur. On sonda le terrein, on n'y trouva que peu de roc, & le canal fut poussé jusqu'à deux mille pas. Mais c'étoit partout une terre si molle & si marécageuse qu'il étoit difficile d'y donner de la consistence: on y travailla; mais le temps étant alors fort pluvieux, tous les travaux que l'on faisoit pendant le jour, s'affaissoient & s'ébouloient pendant la nuit. (Pourquoi n'avoir pas choisi une autre saison)? On n'avoit pas en ce temps-là plusieurs inventions que nous avons aujourd'hui pour vuider & faire écouler les eaux, & soutenir les terres. Ainsi l'on abandonna l'ouvrage, parce que l'on désespera d'y réussir. Peut-être le reprendroit-on un jour, s'il arrivoit jamais qu'un seul & même Prince fût maître du Rhin & du Danube. Il ne manqueroit plus alors que de joindre le Rhin au Rhône, ou par l'Aar & le Lac de Geneve, ou par la Saone & d'autres rivieres. Mais cela supposeroit des événements, qu'il n'est pas même raisonnable de soupçonner, sur-tout depuis l'invention de la poudre-à-canon. *Voyez* les annales d'Eginhard sur l'année 793.

Charlemagne laissa un fils qui ne connut ni ce qu'il pouvoit, ni ce qu'il devoit faire. Les autres Princes qui lui succéderent, n'eurent ni plus de talents, ni plus d'élévation d'esprit, ni plus de bonheur à la guerre. Tout languissoit, tout se ruinoit entre leurs mains. Les travaux que Charlemagne n'avoit pu qu'ébaucher, furent interrompus & resterent imparfaits. Les courses des Barbares recommencerent; enhardis par notre foiblesse, ils nous attaquerent de toutes parts. Nos foibles Rois multiplierent alors les ordonnances pour recommander la garde des côtes, & obligerent les villes maritimes à veiller à la défense commune; mais rien n'étoit exécuté. On faisoit des réglements utiles, & personne n'obéissoit.

Dans cette décadence, la marine fut tout-à-fait oubliée, à quoi ne contribua pas peu l'espece de tranquillité dont jouit le royaume depuis que les Normands se furent établis dans la province à laquelle ils donnerent nom. Dès-lors on ne vit plus gueres des flottes des pays du Nord venir infester les côtes de France. Les Sarrasins d'Espagne, qui avoient été long-temps redoutables sur la mer, étoient d'ailleurs assez occupés à se défendre chez eux contre les Princes chrétiens du pays, dont la puissance s'étoit accrue peu-à-peu; & contre les secours que les autres Princes envoyoient de temps en temps à ceux-ci. Quant aux Grecs, on n'entendit plus parler de leur puissance maritime, employée contre l'Europe, depuis que les Sarrasins & nombre d'autres ennemis les eurent attaqués chez eux.

On ne recommença de songer à la marine, que, lorsque, sous la troisieme race de nos Rois, l'ardeur des Croisades s'étant emparée des esprits, on reconnut qu'elle étoit absolument nécessaire pour ces pieuses & singulieres expéditions. Mais, faute de l'avoir soutenue antérieurement, on fut obligé de recourir aux Venitiens & aux Genois, & de leur emprunter à grand prix des vaisseaux. Le nombre considérable de personnes de distinction qui passoient les mers, le train & les équipages dont elles avoient besoin, tirerent un peu nos Rois de l'assoupissement où ils étoient sur la marine. On construisit alors par leurs ordres quelques navires à Marseille; on en rassembla d'autres sur les côtes de Provence & de Languedoc; on se servit même pour cela de manieres dures & violentes, en ôtant aux particuliers les batiments qui leur appartenoient, & en suspendant tout commerce. Mais des armements faits ainsi sans choix & sans précautions, ne pouvoient gueres avoir de succès. Le hazard seul décidoit du nombre de vaisseaux, de la maniere de les agréer, & de la route qu'il falloit tenir. De-là vinrent tant de relâches inutiles, tant de projets avortés, tant de naufrages.

Aux Croisades succéderent les longues guerres des François avec les Anglois, causées par le second mariage d'Eléonor de Guyenne, que le Roi d'Angleterre épousa après qu'elle eut été répudiée par Louis le Jeune. De ce mariage suivit bientôt la guerre la plus sanglante que les François & les Anglois aient jamais essuyée: comme ils s'attaquoient les uns les autres sans ménagement & cherchoient toutes les occasions de se nuire, il y eut entr'eux plusieurs combats de mer, qui furent une école où ils devinrent habiles & expérimentés.

Louis le Jeune qui, faute de politique, fut la source de ces dissension, comprit combien la marine lui étoit nécessaire, & travailla à la renouveller sur le plan que Charlemagne en avoit tracé; mais les malheurs dont son regne fut terni, & plus encore son inconstance naturelle, ne lui permirent pas d'y mettre la derniere main.

Philippe-Auguste, fils de Louis le Jeune, & l'un des Rois de France qui, comme nous l'avons dit, emprunterent à grands frais des vaisseaux des Venitiens & des Genois pour leurs expéditions des Croisades, comprit combien il lui importoit d'avoir une bonne marine, principalement pour l'exécution du projet qu'il avoit formé, de porter la guerre chez les Anglois, ses ennemis, sur qui il venoit de conquérir presque toute la Normandie, & plusieurs places dans la Bretagne, en Poitou & ailleurs. En conséqence il fit travailler par-tout à construire des vaisseaux, & enfin il se trouva en état de mettre en mer une flotte de dix-sept cents voiles. La plus grande partie de cette nombreuse flotte fut mise dans le port de Dam, auprès de Bruges en Flandres, & le reste demeura en rade ou le long de la côte. Ce premier coup d'essai des François sur la mer ne réussit pas, par la négligence de ceux qui devoient veiller à la garde des vaisseaux restés en pleine mer; car ils furent surpris par Ferrand, Comte de Flandres, ligué contre la France avec Jean, Roi d'Angleterre, & avec l'Empereur Othon. Le Comte de Flandres en prit plus de trois cents, en fit échouer une centaine le long des côtes, & dissipa le reste. Il vint ensuite bloquer le port de Dam avec la flotte Angloise. Le Roi désesperant de sauver la sienne qui étoit enfermée dans ce port, en fit retirer les vivres, les machines & tout ce qui étoit dessus, & la fit bruler lui-même pour l'empêcher de tomber sous la puissance des ennemis. Ce fut une perte prodigieuse & la plus grande que ce Prince eût faite pendant son regne. Il la répara par le gain de la bataille de Bouvines; mais ce malheur fit échouer entiérement l'expédition d'Angleterre. *Voyez* l'histoire du Moine *Rigord*, qui écrivoit sous le regne de Philippe-Auguste. On regrette avec raison que cet Historien n'ait rien dit ni de la forme ni de la capacité des vaisseaux de la flotte dont il parloit. Il est à présumer qu'ils étoient la plûpart très-petits, & peut-être tels à-peu-près pour la grandeur que des bâteaux de pêcheurs. On pourroit aussi soupçonner que dans le nombre de dix-sept cents étoient aussi compris les chaloupes & autres petits bâtiments destinés à porter les troupes à terre, peut-être aussi ce nombre est-il exagéré; car comment Philippe-Auguste auroit-il pu en si peu de temps, faire construire & équiper de leurs agrês un si grand nombre de vaisseaux? Il se pourroit enfin qu'il eût attiré à son service, dans l'espérance du butin, un grand nombre de bâtiments des nations qui habitoient les côtes de la mer Germanique

Germanique & autres mers septentrionales. On sçait que ce Prince étoit aussi habile Politique que grand Capitaine; &, n'en déplaise à ceux qui soutiennent le contraire, ce n'est pas en fait de gouvernement, une foible preuve de bonne politique, que de faire combattre pour soi des étrangers, sur-tout quand on sçait s'assurer d'eux.

Malgré le mauvais succès de l'expédition dont nous venons de parler, Louis, fils de Philippe-Auguste, passa en Angleterre, du vivant de son pere, y étant appellé par les Anglois-mêmes, & y fut proclamé Roi; mais ce ne fut pas pour long-temps. Il fut resserré dans la tour de Londres. Philippe-Auguste fit des efforts pour le délivrer, & vint à bout de ramasser encore assez de vaisseaux pour en former une nouvelle flotte; mais elle fut battue & défaite, & pour ravoir sa liberté, Louis fut obligé de capituler.

Il n'est point marqué dans l'histoire, que ce jeune Prince dont le regne fut fort court, ait pensé à rétablir les forces maritimes du royaume, qui avoient été presqu'entiérement ruinées dans les deux rencontres dont nous venons de parler. Mais, quelques années après, Saint-Louis, son fils & son successeur, se trouva en état de mettre en mer quatre-vingts vaisseaux, pour défendre les côtes de Poitou contre la flotte de Henri III. Roi d'Angleterre; & quatre ans après il en équipa une nombreuse pour son expédition d'outre-mer. Alphonse, Comte de Poitiers, l'alla joindre l'année d'après avec une autre flotte. Charles, Comte d'Anjou, autre frere du même Roi, en mit en mer une de vingt galeres & de quelques autres vaisseaux, jusqu'au nombre de quatre-vingts voiles, pour la conquête du royaume de Naples. Mais aucune de ces flottes n'est à comparer à celle que Saint-Louis assembla à Aigues-Mortes, sur la fin de son regne, pour l'expédition d'Afrique où il mourut. Il falloit qu'elle fût bien nombreuse, si ce que dit un Historien est véritable (*Additiones ad Lambert*, Schafnab.), qu'il y avoit dessus soixante mille hommes. Il est vrai qu'il emprunta plusieurs vaisseaux des Venitiens & des Genois, pour de l'argent. Mais la plus grande partie de la flotte étoit de navires François; & quant à sa premiere expédition d'outre-mer, Joinville dit qu'au départ de Chypre pour la conquête de Damiete, *il y avoit dix-huit cents vaisseaux tant grands que petits.*

La puissance des François n'étoit alors sur mer gueres inférieure à celle des Anglois; & elle se maintint ainsi jusqu'à la prise du Roi Jean. Car Philippe III. dit le Hardi, fils de Saint-Louis, étant en guerre avec Pierre III. Roi d'Arragon, envoya sur les côtes de Catalogne, une flotte de six-vingts, tant galeres qu'autres gros vaisseaux. Philippe le Bel, son fils, s'étant brouillé avec Edouard I. Roi d'Angleterre, fit passer dans ce royaume une armée sous les ordres de Jean de Harcourt & de Mathieu de Montmorency, qui prirent la ville de Douvres & la saccagerent. Philippe de Valois fit une pareille expédition contre Edouard III. & son armée pilla & brula la ville de Southampton. Sa flotte, qui fut défaite par les Anglois à la bataille de l'Eclufe étoit de six-vingts gros vaisseaux & d'un grand nombre de plus petits. L'histoire marque encore, sous le même regne, un combat naval & une grande victoire remportée sur les Flamands, devant Ziriczée en Zelande, en 1304. & une autre assez considérable auprès de l'isle de Guernesay, où la flotte Françoise étoit de trente-six gros vaisseaux, & l'Angloise de quarante-six. *Voyez* Froissart, vol. 1. chap. 36. 92. 267. 304. 317. &c.

Sous le Roi Jean, il ne fut plus question de flotte en France, sur-tout depuis la prise de ce Prince à la bataille de Poitiers. Charles V. son successeur, ayant par sa sage conduite rétabli l'ordre dans le royaume, assembla, l'an 1369. une très-nombreuse flotte à Harfleur, dans le dessein de porter la guerre en Angleterre. Mais le Duc de Lancastre le prévint, & ayant fait passer une armée à Calais, il obligea Charles à désarmer, pour employer à la défense de la Picardie, les troupes qui montoient sa flotte. Celle qu'il mit en mer trois ans après, en 1372. réussit mieux, & remporta une grande victoire sur les Anglois, devant la Rochelle. Le Comte de Pembrock qui commandoit la flotte Angloise, fut fait prisonnier, & presque tous ses vaisseaux furent pris ou coulés à fond.

Le même Roi Charles V. fit encore un grand armement sur mer l'an 1377. en quoi il fut secondé par Jean de Vienne, Seigneur de Coucy, qui exerçoit la charge d'Amiral. Celui-ci prit & brula la Rye, pilla l'isle de Wight & quelques autres villes d'Angleterre le long de la Manche. Ce fut durant cette expédition que Charles V. apprit la mort d'Edouard III. qui, sous les deux regnes précédens, avoit mis le royaume de France à deux doigts de sa perte, & qui, après un très-glorieux regne, mourut avec le chagrin de se voir insulté jusques dans son royaume, & sur le point de perdre tous les états qu'il possédoit au-delà de la mer.

Charles VI. successeur de Charles V. son pere, après un commencement de regne troublé par les factions de ses trois oncles, les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, ayant pris en main le gouvernement de l'état, se rendit sur la mer aussi redoutable que ses prédécesseurs. Et ayant formé le dessein de faire en Angleterre autant de mal & de ravages que les Anglois en avoient fait dans son royaume, il acheta des étrangers un très-grand nombre de vaisseaux, qui, joints avec ceux de France, formerent une flotte de mille deux cents quatre-vingt-sept voiles. De sorte qu'il y en avoit assez (dit Froissart, vol. 3. chap. 25.) pour faire un pont depuis Calais jusqu'à Douvres; mais la jalousie du Duc de Berry contre le Duc de Bourgogne, son frere, fit avorter ce dessein, & rendit inutiles les dépenses excessives qu'on avoit faites pour l'exécution. Cependant l'entreprise ne fut pas entiérement abandonnée. On fit de nouveaux préparatifs pour le mois de Mai de l'année suivante, & l'on n'attendoit plus que le Connétable de Clisson, qui devoit commander l'armée en Angleterre après la descente, lorsque le Duc de Bretagne surprit ce Seigneur qu'il regardoit comme son ennemi, & le mit en prison. Cet incident déconcerta tout; & ce fut un grand problême en ce temps-là, sçavoir, si le Duc de Bretagne fit par sa trahison plus de bien à l'Angleterre, en empêchant le ravage dont elle étoit menacée, qu'il n'en fit à la France en faisant échouer cette expédition que mille accidents pouvoient empêcher de réussir, & dans laquelle, si le succès en eût été malheureux, la plus grande partie de la noblesse Françoise auroit péri.

Depuis ce temps-là, il se fit encore quelques autres armements moins considérables, sous le regne de ce même Charles VI. depuis l'étrange accident qui lui arriva, & qui le rendit incapable par l'égarement de son esprit, de gouverner par lui-même. Survinrent ensuite les guerres civiles, dont les Anglois profiterent pour s'emparer d'une grande partie de la France. Charles VII. son successeur, ne fut de long-temps en état de rétablir ses forces maritimes. Nous trouvons seulement que l'an 1451. le Comte de Dunois faisant le siege de Bayonne qu'il prit, avoit sur la mer, pour investir la place de ce côté-là, douze vaisseaux Biscayens, appellés *Espinaces*; & que l'an 1457. Pierre de Brezé, Comte de Maulevrier, Sénéchal de Normandie, fit en Angleterre une descente avec une flotte sur laquelle il avoit quatre mille Soldats, & força la ville de Sandwich

qui fut pillée. Mais ces expéditions ne réussirent que par la foiblesse des Anglois, occupés de leurs guerres civiles, & non par les forces de la France qui n'étoient alors que médiocres sur mer. *V.* l'histoire de Charles VII.

Il ne paroît pas que Louis XI. successeur de Charles VII. se soit beaucoup occupé de la marine. Il ne se donna de son temps aucun combat naval considérable. Nous voyons seulement que le Comte de Warwick, qui se révolta contre Edouard IV. en faveur de Henri VI. prisonnier dans la tour de Londres, étant passé en France, le Roi ordonna au bâtard de Bourbon, alors Amiral, de rassembler quelques vaisseaux pour joindre à ceux du Comte de Warwick, contre la flotte de Charles, Duc de Bourgogne, qui étoit très-nombreuse; & qu'ensuite la plûpart des navires qui étoient dans les ports de France sur l'Océan, s'étant assemblés par les ordres du même Roi, ils escorterent le Comte de Warwick, lorsqu'il repassa en Angleterre, où il rétablit Henri sur le trône. *Voyez* Comines, liv. 3. chap. 5.

Louis XI. se contenta d'entretenir trois galéaces, quelques galées & caravelles légeres, pour escorter ses sujets qui faisoient commerce au Levant. Le peu de dépense qu'il faisoit pour les affaires de la marine, l'exposa aux insultes des Corsaires de Barbarie, qui firent des descentes en Languedoc, & en emmenerent des habitants en esclavage. *Voyez* l'histoire de Louis XI. & les mémoires manuscrits de Bethune, vol. coté 8448. pag. 47.

Charles VIII. étant monté sur le trône, n'eut pas assez de ses seuls vaisseaux pour la conquête de Naples, & fut obligé de faire une grande partie de son armement de mer à Gênes, dont étoit le maître Ludovice Sforce, surnommé le More, qui l'avoit engagé à cette entreprise. « Et furent » prêtes (dit Comines, liv. 7. chap. 5.) jusqu'à » quatorze navires Genevois (Genois) & plusieurs » galées & galions... Car ladite cité étoit sous » l'état de Milan que gouvernoit le Seigneur Ludovic... La dépense de ces navires étoit fort » grande (ajoute-t'il), & suis d'avis qu'elle coûta » trois cents mille francs. Le Duc d'Orléans, » nommé pour commander la flotte, continue » le même Ecrivain, y arriva quelques naves, & » bon nombre de galées, & une grosse galéace » qui étoit mienne, que patronisoit Messire Albert Mely.

A son retour de Naples, Charles VIII. mit en mer une nouvelle flotte pour le secours des châteaux de cette ville, affiégés per Ferdinand d'Arragon. Mais cette flotte étant arrivée à Livourne, tout l'équipage déserta, & les châteaux de Naples furent pris faute de secours.

Louis XII. plus occupé à attaquer ses ennemis & à se défendre sur terre que sur mer, fit encore moins de dépense que ses prédécesseurs pour ses flottes. La plus considérable qu'il mit en mer, n'étoit que de vingt galeres, l'an 1530. Elle alla se présenter à Porto-Venere devant celle du Pape Jules II. & des Venitiens; & après quelques canonnades, les deux flottes se séparerent.

François I. attaqué en même temps par l'Empereur Charles-Quint & par Henri VIII. Roi d'Angleterre, ne put se dispenser d'augmenter ses forces maritimes. Il fit venir dans l'Océan, les galeres qu'il avoit sur la Méditerranée, au nombre de vingt-cinq. Elles étoient commandées par le Capitaine Polin ou Paulin, le même qui fut depuis connu sous le nom de Baron de la Garde. C'est la premiere fois, comme l'observe Peguillon de Beaucaire, Evêque de Metz (liv. 24. n°. 10.) qu'une armée navale de galeres ait fait le trajet de Marseille jusques dans les ports de France, situés sur l'Océan, si l'on excepte les quatres galeres, qui, sous Louis XII. y avoient passé aux ordres du Capitaine Pregent de Bidoux, & y avoient combattu devant Brest avec avantage contre plusieurs vaisseaux Anglois. C'est d'après cet essai qui avoit réussi, que François I. se hazarda à faire entrer toutes ses galeres dans cette mer. La remarque de l'Evêque de Metz ne porte donc que sur le trajet; & il n'est pas vraisemblable que ce Prélat, d'ailleurs bien instruit, ait prétendu dire, comme l'ont interprété quelques-uns, que ce fut la premiere fois qu'il parut une armée de nos galeres sur l'Océan. Il ne pouvoit pas ignorer que depuis long-temps nos Rois y avoient eu des armées de galeres; mais elles avoient été construites dans les ports de France, qui sont sur cette mer.

A ces vingt-cinq galeres, le Roi joignit dix navires que lui fournirent les Genois; & avec ceux qu'il avoit dans ses ports, il composa une flotte de cent cinquante navires ronds & de soixante autres moindres. (On appelloit alors des navires ronds, les gros vaisseaux).

L'Amiral d'Annebaut commandoit cette flotte. Il fit voile vers l'Angleterre, fit une descente dans l'isle de Wight & dans quelques autres endroits de la côte qu'il ravagea à la vue de la flotte Angloise qui n'osa jamais s'engager à un combat général. C'est la plus grosse flotte que François I. ait eue; car celle qu'il joignit aux vaisseaux du fameux Barberousse, pour le siege de Nice, capitale du comté de ce nom, n'étoit que de vingt-deux galeres & de dix-huit navires.

Henri II. quoiqu'il fût quelque temps en guerre avec les Anglois, ne fit pas de si grandes dépenses que son prédécesseur pour la marine. Il se contenta d'entretenir ce qu'il avoit trouvé de vaisseaux à son avénement à la couronne, & n'en fit pas construire beaucoup de nouveaux. Il ne laissa pas que de se rendre redoutable à ses voisins sur la mer; & il s'y fit sous son regne quelques expéditions assez considérables.

La guerre civile qui s'alluma en France sous le regne des fils de ce Prince, ne leur permit gueres de se donner de la considération sur la mer. Profitant habilement de cette conjonéture, Elizabeth, Reine d'Angleterre, fit construire un grand nombre de vaisseaux, & assura en quelque façon l'Empire de cet élément à sa nation. C'est un des plus beaux endroits du regne de cette Princesse.

La Reine Catherine de Medicis, douairiere de Henri II. fit un effort pour soutenir les prétentions qu'elle avoit sur le Portugal, après la mort du Cardinal-Roi, qui avoit succédé à Dom Sebastien tué dans sa malheureuse expédition d'Afrique; & pour maintenir le parti qu'avoit dans les Açores Dom Antoine bâtard de Portugal, elle mit en mer soixante vaisseaux, qu'elle équipa de six mille Soldats (outre les Matelots) aux ordres de Philippe Strozzi & du Comte de Brissac. Mais cette flotte fut défaite par le Marquis de Sainte-Croix.

On peut fixer au temps des guerres civiles des Huguenots, la décadence totale de la marine de France. Elle fut telle que Henri IV. étant parvenu à la couronne, il se vit dans la dure nécessité d'endurer patiemment bien des désagréments de la part des Princes ses voisins. On sçait ce qui arriva au sieur de Vic à l'occasion du voyage que le Baron de Rosny fit en Angleterre en qualité d'Ambassadeur de France. On n'a point oublié non-plus comment se conduisit à l'égard de la France, le Duc de Toscane; ni ce que mandoit, dans une de ses lettres, le Cardinal Ubaldini, alors Nonce en France, qui se

plaignoit fort de ce que le Roi négligeoit entiérement sa marine, ce qui procuroit aux Huguenots & nommément aux Rochelois, des moyens de se soutenir dans l'indépendance, & de nourrir l'esprit de révolte dont ils étoient animés. Cependant on assure que Henri IV. parut depuis penser sérieusement à rétablir la milice de mer comme il avoit fait celle de terre; mais sa mort prématurée l'en empêcha, & il laissa l'honneur de ce rétablissement à son successeur.

Nous ne sçaurions mieux commencer l'histoire du rétablissement de la marine sous Louis XIII. que par les belles & judicieuses réflexions du grand Ministre, qui fut chargé de l'exécution d'un si beau projet, & dont le succès lui fit tant d'honneur. C'est pour remplir cet objet, que nous nous faisons un devoir de donner ici une espece d'extrait du testament politique du Cardinal de Richelieu (2. part. chap. 9. section 5. de la puissance sur la mer).

La puissance en armes requiert non-seulement que le Roi soit fort sur la terre, mais aussi qu'il soit puissant sur la mer.

Lorsqu'Antoine Perez fut reçu en France par le feu Roi votre pere (continue le Cardinal de Richelieu), & que pour lui faire passer sa misere avec douceur, il lui eut assuré de bons appointements, cet étranger voulant reconnoitre l'obligation qu'il avoit à ce grand Roi, & faire voir que s'il étoit malheureux, il n'étoit pas ingrat, donna en trois mots, trois conseils qui ne sont pas de petite considération, *Roma*, *Consejo*, *Pelago*.

L'avis de ce vieux Espagnol consommé dans les affaires d'état, mérite de la déférence, non-seulement par l'autorité de celui qui le donne, mais encore par son propre poids.

Nous avons déja parlé du soin que l'on doit avoir d'être pourvu d'un bon conseil & en paix sur les affaires de religion. Reste à représenter l'intérêt que le Roi a d'être puissant sur la mer.

La mer est celui de tous les héritages sur lequel tous les Souverains forment de plus fortes prétentions, cependant c'est celui sur lequel les droits de chacun sont moins éclarcis. (Pourquoi cela? il nous semble au-contraire que tous les Souverains ont des droits naturels & communs sur cet héritage, à moins qu'ils ne s'en privent par des renonciations formelles: mais peut-on renoncer au droit naturel)?

L'empire de cet élément ne fut jamais bien assuré à personne (& ne doit pas l'être, parce qu'il produit des choses de nécessité absolue à la subsistance de l'homme, le sel & le poisson). Il a été sujet à divers changements, selon l'inconstance de sa nature... Les vieux titres de cette domination sont la force & non la raison; il faut être puissant pour prétendre à cet héritage.

Pour procéder avec ordre & méthode sur ce point, il faut considérer l'Océan & la Méditerranée séparément, & faire distinction des vaisseaux ronds, utiles sur ces deux mers, & des galeres dont l'usage n'est bon que sur celle que la nature semble avoir réservée expressément entre les terres, pour l'exposer à moins de tempêtes, & lui donner plus d'abri.

Jamais un grand état ne doit se trouver en situation de recevoir une injure, sans en pouvoir prendre revanche. Cependant l'Angleterre, située comme elle l'est, pourroit entreprendre contre la France ce que bon lui sembleroit, sans crainte du retour, si la France n'étoit pas puissante en vaisseaux. Elle pourroit empêcher nos pêches, troubler notre commerce, & faire, en gardant l'embouchure de nos grandes rivieres, payer aux Marchands tel droit que bon lui sembleroit. Elle pourroit descendre impunément dans nos isles & même sur nos côtes. Enfin, la situation du pays natal de cette nation... lui ôtant tout lieu de craindre les plus grandes puissances de la terre, l'ancienne jalousie & rivalité qu'elle a contre ce royaume, lui donneroit vraisemblablement lieu de tout oser, lorsque notre foiblesse nous ôteroit tout moyen de rien entreprendre à son préjudice. Ce qu'elle fit du temps du feu Roi au Duc de Sully, oblige à se mettre en état de ne plus rien souffrir de semblable. Ce Duc, choisi par le Roi Henri le Grand, pour faire une ambassade extraordinaire en Angleterre, s'embarqua à Calais sur un vaisseau François qui portoit le pavillon de France au grand mât; il ne fut pas plutôt dans le canal, que rencontrant une ramberge qui étoit venue pour le recevoir, celui qui la commandoit, ordonna au vaisseau François de mettre pavillon bas. Le Duc croyant que sa qualité le garantiroit d'un tel affront, refusa avec une noble audace de se soumetre au commandement qui lui étoit fait. Ce refus fut suivi de trois coups de canon à boulets qui percerent le vaisseau où étoit le Duc. La force le contraignit à ce dont la raison le devoit défendre; & quelque plainte qu'il pût faire, il n'eut jamais d'autre raison du Capitaine Anglois, finon que de même que son devoir l'obligeoit à honorer sa qualité d'Ambassadeur, il l'obligeoit aussi à faire rendre au pavillon de son maître, l'honneur qui étoit dû au Souverain de la mer.

Les paroles du Roi Jacques furent plus civiles, mais elles n'eurent pourtant pas d'autre effet que d'obliger le Duc à tirer satisfation de sa prudence même, en feignant d'être guéri, lorsque son mal étoit plus cuisant, & que sa plaie étoit incurable.

Il fallut que le Roi votre pere usât de dissimulation en cette occasion; mais il résolut bien fermément de soutenir une autrefois le droit de sa couronne par la force que le temps lui donneroit le moyen d'acquérir sur la mer. Je me représente ce grand Prince projettant dans cette conjoncture ce que Votre Majesté doit exécuter maintenant.

La raison veut qu'on prenne un expédient, qui, sans interesser aucune des Couronnes, donne lieu à la conservation de la bonne intelligence, qui est si desirable entre tous les Princes de la Chrétienté.

L'utilité que tirent des Indes, les Espagnols qui font gloire d'être nos ennemis présens (que les temps sont changés! puissent-ils changer de même par rapport au peu d'autres ennemis naturels qui nous restent)! les oblige d'être forts sur la mer Océane. La raison d'une bonne politique ne nous permet pas d'y être foibles; mais elle veut que nous soyons en état de nous opposer aux desseins qu'ils (les Espagnols) pourroient avoir contre nous, & de traverser leurs entreprises.

Votre Majesté étant puissante à la mer, l'Espagne appréhendera avec raison de voir attaquer ses forces, unique source de sa subsistance. Elle appréhendera aussi qu'on fasse des descentes sur ses côtes qui ont plus des six cents lieues d'étendue, & qu'on surprenne quelques-unes de ses places, qui sont en grand nombre & toutes foibles. Cette appréhension, dis-je, l'obligera à être si puissante sur la mer, & à tenir dans ses places des garnisons si fortes, que la plus grande partie du revenu des Indes se consommera en frais, pour avoir le tout; & si ce qui lui restera, suffit pour conserver ses états, au moins aura-t'on cet avantage qu'il ne lui donnera plus moyen de troubler ceux de ses voisins, comme elle a fait jusqu'à présent. (Que les temps sont bien changés! disions-nous plus haut: l'heureux événement qui a placé sur le trône d'Espagne un Prince du sang de Bourbon, a rapproché, réuni les intérêts des deux puissances, & autant les deux nations,

Françoise & Espagnole, étoient portées autrefois à s'entre-détruire, autant elles sont aujourd'hui disposées à s'entre-secourir).

Votre Majesté a des alliés si éloignés de son royaume, qu'on ne peut avoir communication avec eux que par la mer. S'ils voient la France dénuée des moyens nécessaires pour les secourir en certaines occasions, il sera aisé aux ennemis du bonheur des uns & des autres, de mettre entre les esprits la même division qu'il y a entre les états; au lieu que si vos forces maritimes sont considérables, quoique divisées quant au lieu, ces mêmes alliés demeureront étroitement unis de cœur & d'affection à cet état.

Il semble que la nature ait voulu offrir l'empire de la mer à la France par l'avantageuse situation de ses deux côtes, également pourvues d'excellens ports sur l'une & l'autre mer. La Bretagne seule contient les plus beaux qui soient sur l'Océan; & la Provence, qui n'a que cent soixante milles de côtes, a elle-seule plus de ports grands & assurés que l'Espagne & l'Italie ensemble.

La séparation des états qui forment le corps de la Monarchie Espagnole, en rend la conservation si mal-aisée, que, pour leur donner quelque liaison, l'Espagne n'a d'autre moyen que d'entretenir continuellement un grand nombre de vaisseaux sur l'Océan & de galeres sur la Méditerranée, qui par leur trajet continuel réunissent en quelque façon les membres à leur chef; portent & rapportent les choses nécessaires à leur subsistance, de même que les ordres de ce qui doit être entrepris, les Chefs pour commander, les Soldats pour exécuter, & l'argent qui est non-seulement le nerf de la guerre, mais aussi la graisse de la paix. Il s'ensuit de-là que si l'on empêche la liberté de tels trajets, ces états qui ne peuvent subsister d'eux-mêmes, ne sçauroient éviter la confusion, la foiblesse & toutes les désolations dont Dieu menace un royaume divisé. (La prédiction du Cardinal de Richelieu s'est vérifiée; la Monarchie Espagnole a été démembrée; mais c'est ce démembrement qui assure aujourd'hui la puissance de l'Espagne & le bonheur de ses sujets).

Pour se garantir de toute injure & se faire craindre dans toutes les mers par ceux qui jusqu'à présent y ont méprisé les forces de la France, il suffit que votre Majesté ait toujours dans ses ports quarante vaisseaux bien outillés, bien équipés, & prêts à mettre en mer aux premieres occasions qui se présenteront. (Aujourd'hui ce nombre de quarante vaisseaux ne seroit plus suffisant; il en faudroit au moins quatre-vingts, non-compris les frégates).

Comme les vaisseaux ronds sont nécessaires à cette fin sur la mer Océane, les galeres, vaisseaux légers qui à force de rames font de grandes courses dans les calmes, plus ordinairement dans la Méditerranée qu'ailleurs, le sont autant dans la mer du Levant. Avec trente galeres Votre Majesté ne balancera pas seulement la puissance d'Espagne, qui peut, par l'assistance de ses alliés, en mettre cinquante en corps; mais elle la surmontera par la raison de l'union, qui redouble la puissance des forces qu'elle unit. (Aujourd'hui cette réflexion est très-superflue, parce que la France & l'Espagne n'ont plus rien à craindre l'une de l'autre).

Vos galeres peuvent demeurer en corps, soit à Marseille, soit à Toulon; & elles y seront toujours en état de s'opposer à la jonction de celles d'Espagne tellement séparées par la situation de ce royaume (ou des états qui en dépendent), qu'elles ne peuvent s'assembler sans passer à la vue des ports & des rades de Provence, & même sans y mouiller quelquefois, à cause des tempêtes qui peuvent les surprendre à mi-canal, & que ces vaisseaux légers ne sont point en état de supporter sans grand hazard & sans courir de grands risques.

Le golfe de Lyon est le trajet le plus périlleux qui soit dans toutes les mers du Levant. L'inconstance & la contrariété des vents qui y regnent d'ordinaire, font qu'il est difficile d'en trouver le passage assuré, en quelque façon qu'on puisse & qu'on veuille l'entreprendre. Tout temps forcé y est très-dangereux; & si nos côtes ne sont point favorables à ceux qui les passent; rarement font-ils le trajet sans péril. La vraie raison du hazard qui se trouve en ce passage, vient de la contrariété des vents causée par les divers gissements des côtes. Plus une côte est montueuse & élevée, plus elle jette des vents, lorsque la chaleur de la terre est combattue par la froideur & par l'humidité de l'eau ou de la neige, dont elle est couverte. De-là vient que les côtes de Provence, qui sont de cette nature, étant toujours pendant l'hiver abbreuvées de la pluie ou des neiges, ne sont jamais sans vents, qui, venant de la terre, sont toujours contraires à ceux qui veulent les aborder. (En ceci l'habile Ministre n'est pas exact. Il est très-rare qu'en hiver les côtes de Provence soient abbreuvées de neige, & quand il en tombe, elle y séjourne peu. Les pluies n'y sont pas non-plus fort fréquentes. Il est cependant vrai qu'en hiver sur-tout, il y regne des vents impétueux, mais ils y sont produits par une toute autre cause que celle qu'assigne le Cardinal-Ministre: quelle est-t'elle? c'est ce qu'il seroit fort difficile de dire avec justesse. Les côtes de Provence sont à la vérité fort montagneuses, & les vents y sont fréquens en hiver; mais comment s'y forment-ils? c'est encore ce qui reste à expliquer).

Comme ces vents sont contraires à l'abord des vaisseaux, aussi ne sont-ils pas assez puissans pour les reporter jusqu'aux lieux d'où ils sont partis, parce qu'il se trouve d'ordinaire d'autres vents de terre qui les en chassent. Il arrive de-là que par la contrariété des vents de nos côtes & de celles d'Espagne, les vaisseaux sont jettés dans le golfe, où le plus souvent par un temps forcé leur perte est inévitable.

Pour venir d'Espagne en Italie, les vaisseaux & les galeres sur-tout font presque toujours leur partance du cap de Quiers & du golfe de Rose en Catalogne, & attendent d'ordinaire le ponant & le maistral pour arriver heureusement à la côte de Gênes ou à Monaco, qui est le premier abord qu'ils font. Mais quoiqu'ils partent avec un temps favorable, il est rare qu'il ne change quand ils sont arrivés au golfe. Si les vents sautent au labêche ou miejour de labêche, il faut de nécessité qu'ils relâchent aux côtes de Provence. S'ils passent au siroc & levant, il est impossible aux galeres & aux vaisseaux qui se trouvent près de nos côtes, ni d'achever leur voyage en Italie, ni de regagner l'Espagne; & en temps forcé, c'est un miracle s'ils ne se perdent sur les digues de nos côtes.

D'autre part les vaisseaux qui vont d'Italie en Espagne, partent ordinairement de Monaco, qui est le dernier port d'Italie. Pour faire leur voyage, ils attendent le maistral & tramontane. Mais il est aussi fort rare qu'ils arrivent à mi-golfe sans changement de temps & sans péril tout ensemble, parce qu'un siroc ou une tempête de miejour rend leur perte inévitable, si nos ports ne leur sont ouverts.

Ainsi la France étant forte en galeres & en galions tout ensemble, ils ne peuvent faire aucun trajet assuré, parce qu'il est certain qu'ils ne sçauroient entreprendre de faire canal pendant l'hiver, sans s'exposer à se perdre ou sur nos côtes ou sur celles de Barbarie, le cas arrivant que les vents passassent

passassent tout-à-fait au nord. Lors même que le grec & la tramontane les font courre vers Maillorque & Minorque, & que le maistral & la tramontane les portent en Corse & en Sardaigne, le plus souvent la violence des tempêtes les brise & les fait perdre, avant qu'ils aient pu gagner l'abri de ces isles qui leur sont favorables. Si, pour se garantir de ce péril, ils se résolvent à attendre les vents favorables pour raser nos terres, encore n'arrive-t'il pas que de vingt trajets qu'ils tenteront, ils puissent passer une fois seulement sans que le mauvais temps ne les fasse donner à travers à notre vue. (On a vu le contraire dans la derniere guerre contre les Anglois). Quand même ils pourroient être servis d'un vent si favorable, qu'ils n'auroient rien à craindre de la mer, le moindre avis que nous aurons de leur passage, nous donnera lieu de le traverser, d'autant plus sûrement, que nous pouvons toujours nous mettre à la mer quand bon nous semble, & nous retirer sans péril, quand le temps nous menace, à cause du voisinage de nos ports qu'ils n'osent aborder.

Trente galeres donneront cet avantage à Votre Majesté. Si à un tel corps Elle ajoute dix galions, vraies citadelles de la mer, redoutables aux galeres, quand ils ont un vent favorable, à cause de leur corps, qui n'a point de proportion avec la foiblesse de ces vaisseaux légers, & qu'ils ne les craignent point dans les plus grands calmes, parce qu'étant pourvus d'aussi bons canons que leurs coursiers, ils sont en état de leur faire beaucoup de mal, s'ils s'en approchent de trop près. (On a vu plus d'une fois le contraire arriver).

Quand même le Roi d'Espagne augmenteroit de moitié ses forces sur cette mer, ce qu'il ne peut faire sans une grande dépense, il ne seroit pas en état de réparer le mal que nous lui pourrions faire, à cause de l'union de nos forces & de la division des siennes.

Il n'y a rien qu'un tel corps ne puisse entreprendre. Il peut aller attaquer les armées d'Espagne dans leurs ports, lorsqu'elles s'y assemblent. L'expérience nous a fait voir dans la reprise des isles de Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, que les forteresses flottantes prévalent à toutes autres, quand on sçait s'en servir habilement.

Par ce moyen Votre Majesté conservera la liberté aux Princes d'Italie, qui jusqu'à présent ont été trop dépendans du Roi d'Espagne. Elle redonnera le cœur à ceux d'entr'eux qui ont voulu secouer le joug de cette dépendance, qu'ils ne supportent que parce qu'ils ne peuvent s'en délivrer, & Elle fomentera la faction de ceux qui ont le cœur François.

Le feu Roi votre pere avoit donné commission à M. d'Alincourt de faire des reproches au Grand-Duc Ferdinand, de ce qu'après l'alliance qu'il avoit contractée avec lui, par le mariage de la Reine votre mere, il n'avoit pas laissé que de prendre une nouvelle liaison avec le Roi d'Espagne. Après avoir oui patiemment ce que d'Alincourt lui dit sur ce sujet, le Grand-Duc lui fit une réponse qui signifie beaucoup en peu de mots, & qui doit être considérée par Votre Majesté & par ses successeurs : *Si le Roi*, lui dit-il, *eût eu quarante galeres à Marseille, je n'eusse pas fait ce que j'ai fait.*

La porte en Italie que donne Pignerol à Votre Majesté, étant bien conservée, si elle s'en ouvre une autre par la mer, le temps & la fermeté qu'on verra dans vos conseils, dont on appréhende le changement, à cause de la légéreté de notre nation, changeront les cœurs de beaucoup d'Italiens, ou, pour mieux dire, donneront le moyen de les faire connoître tels qu'ils ont toujours été.

L'Italie est considérée comme le cœur du monde (de l'Europe); & à dire le vrai, c'est ce que les Espagnols ont de plus grand dans leur empire; c'est le lieu où ils craignent le plus d'être attaqués & troublés, & celui où il est plus facile d'emporter de nobles avantages sur eux, pourvu qu'on s'y prenne comme il faut. Par conséquent, quand même on n'auroit pas dessein de leur faire du mal, au moins il faut être en état de leur donner un contre-coup si près du cœur, quand ils voudront faire quelque entreprise sur la France, que leurs états n'aient plus assez de force pour former des desseins dont l'exécution puisse lui nuire considérablement.

Cette force ne tiendra pas seulement l'Espagne en considération, mais elle fera que le Grand-Seigneur & ses sujets, qui ne mesurent la puissance des Rois éloignés que par celle qu'ils ont à la mer, seront plus soigneux qu'ils n'ont été jusqu'à présent, d'entretenir les traités faits avec eux. Alger, Tunis & toute la côte de Barbarie respecteront & craindront votre puissance, au lieu que jusqu'à présent ils l'ont méprisée avec une infidélité incroyable. En ce cas, ou les Barbaresques vivront volontairement en paix avec les sujets de Votre Majesté, ou, s'ils ne sont pas assez avisés pour prendre ce parti, on les contraindra par la force à ce à quoi ils n'auront pas voulu condescendre par la raison. Au lieu qu'à présent que nous pensons n'avoir pas la guerre avec eux, nous en recevons tous les maux, & nous ne jouissons pas de la paix; nous trouverons le calme & la sûreté dans la guerre, très-avantageuse avec des gens dont l'infidélité naturelle est telle qu'on ne peut s'en garantir que par la force.

Il reste à voir de combien peut être la dépense nécessaire à l'entretien du nombre de vaisseaux projettés ci-dessus, laquelle, quelque grande qu'elle soit, doit être estimée petite en comparaison des avantages que nous en recevrions. Cependant elle peut être faite avec tant d'avantage & de ménage, qu'on pourra la soutenir avec deux millions cinq cents mille livres, selon que le vérifient les états qui seront inférés à la fin de cet ouvrage.

C'est ainsi que pensoit & raisonnoit sur cette matiere le Cardinal de Richelieu; & il ne manqua pas d'engager le Roi son Maître à suivre par l'exécution les solides maximes d'une si importante politique. Il connoissoit le génie François capable des plus grandes choses; & l'expérience lui avoit appris par divers essais que la nation pouvoit signaler sa valeur sur mer aussi-bien que sur terre. Au reste, on jugera aisément que ce ne seroit pas aujourd'hui d'après le testament politique du Cardinal de Richelieu, que la France se détermineroit au rétablissement de sa marine. Il ne subsiste plus par rapport à l'Espagne, aucun des motifs que le Cardinal-Ministre fait valoir avec tant de force, & sur lesquels il insiste principalement; mais il en est d'autres qui ne sont pas moins puissans. Nous nous flattons que la nation Espagnole que ses vertus éminentes rendent à tous égards si recommandable & si respectable, ne nous sçaura pas mauvais gré de ce que nous avons employé ce que dit à son sujet par rapport à la marine le Cardinal de Richelieu. Notre intention a été uniquement de faire connoître quelle étoit l'intelligence de ce Ministre, & quel étoit son zele pour le service de son Maître. Personne au monde n'a certainement pour le nation Espagnole des sentiments ni plus vifs ni plus respectueux que ceux dont nous faisons profession à son égard. Ils sont certainement tels que nous les lui devons, & tels que les inspire la plus haute estime que l'on puisse concevoir pour une nation. Notre bonne fortune nous a mis à portée de

la connoître assez particuliérement, & nous nous ressouviendrons toujours des modeles en grand nombre des vertus les moins communes que nous y avons remarqués. Nous n'oublierons point non-plus tant que nous vivrons, les marques de bonté & de bienfaisance dont a bien voulu nous honorer l'auguste Souverain qui regne actuellement sur cette nation.

Les Rochelois ayant levé l'étendard de la révolte, quelques vaisseaux marchands qu'on avoit armés en guerre, furent envoyés contr'eux dès l'an 1621. Ceux qui les commandoient, s'éprouverent diverses fois avec ces rebelles, & s'acquitterent dignement de l'emploi qui leur avoit été confié. L'année suivante on fit venir quelques galeres de la Méditerranée; & on y joignit quelques vaisseaux tirés des ports de France, & six galions de Malthe. Le Duc de Guise commanda cette flotte & battit les Rochelois.

L'an 1626. le Duc de Montmorency, Amiral de France, remporta une autre victoire sur ces mêmes ennemis. Il remit ensuite la charge d'Amiral entre les mains du Roi, qui la supprima, & créa celle de *Grand-Maître*, *Chef & Surintendant-général de la navigation & commerce de France*, dont il pourvut le Cardinal de Richelieu. Cette charge lui donnoit sur la marine l'autorité la plus étendue, & laissoit au Roi la liberté de faire commander ses flottes par qui bon lui sembleroit, n'y ayant plus d'Amiral de France en titre d'office. C'est par-là qu'il jugea à propos de commencer pour pouvoir travailler sans embarras au rétablissement de la marine.

Dès l'année suivante, le Cardinal eut permission du Roi de faire bâtir des vaisseaux; il établit à Brouage & au Havre-de-Grace des fontes destinées à la fabrication des canons nécessaires pour les armer. On en établit depuis une autre à Marseille; & pour accoutumer les François à la mer, on fit des compagnies de commerce pour les isles de l'Amérique & pour le Canada. La prise de la Rochelle en 1628. ôta au Roi un grand sujet d'inquiétude pour son état, & lui laissa une entiere liberté de poursuivre ses desseins pour la marine. On nettoya les ports; on en fortifia quelques-uns; on fit des magasins; défenses furent faites à tous Pilotes, Calfateurs, Canonniers, Charpentiers, Matelots, Pêcheurs, & à tous autres servans à la construction des navires, confection de cordages, &c. d'aller servir hors du royaume chez les Princes étrangers. On établit des écoles d'hydrographie, & l'on fit nombre d'autres ordonnances & établissements relatifs à la marine. Tout cela fut suivi d'une prompte exécution.

On vit bientôt l'utilité de ce grand projet, qui se trouvoit fort avancé dès l'année 1635. que la guerre s'alluma au sujet de l'Electeur de Treves qui avoit été surpris dans sa capitale, enlevé & mis en prison.

Il se fit dès les premieres années de cette guerre plusieurs actions mémorables sur mer. Huit nouvelles galeres & plusieurs navires de guerre que le Roi avoit fait construire, y furent employés avec succès. La premiere action fut à Gattari, en Biscaye, où M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, commandant l'armée navale de France, défit & brula celle des ennemis, l'an 1638. La seconde se passa huit ou dix jours après dans la Méditerranée, où le Marquis de Pont-Courlay, commandant quinze galeres, combattit un pareil nombre de celles des ennemis & remporta la victoire.

Il se donna encore quelques autres combats, où les ennemis eurent pareillement du désavantage, jusqu'en l'année 1642. que mourut le Cardinal de Richelieu, ayant eu avant que de mourir la satisfaction de voir les avantages & la gloire que la France tira des soins qu'il avoit donnés au rétablissement de la marine.

Parmi les vaisseaux qu'il fit construire, il n'y en avoit point de la grandeur de plusieurs de ceux qu'on vit ensuite sous le regne de Louis le Grand, de quatre-vingts & de cent canons; mais on en construisit dès-lors d'une grandeur qui en approchoit.

Le plus fameux de ce temps-là fut le vaisseau nommé la Couronne. Il étoit de soixante-douze pieces de canon, & très-fort de bois; il avoit 200. pieds de longueur & 46. de largeur, & étoit très-bon voilier. Il passa pour être le plus accompli vaisseau qu'il y eût alors sur la mer. Les Anglois, les Hollandois & les autres étrangers habiles dans la marine le venoient voir par curiosité, y admiroient la proportion qui étoit dans toutes ses parties, & ce qui en résultoit, sçavoir, sa facilité au mouvement & sa vîtesse à la voile.

Nous remarquerons au sujet de la grandeur de ce vaisseau, que, plus d'un siecle auparavant, il en avoit été construit qui étoient aussi très-grands, s'il en faut croire aux Historiens de ce temps. Tels furent, entr'autres, les vaisseaux nommés la *Charente* & la *Cordeliere* sous Louis XII. & le *Caracon* sous François I.

Selon d'Auton, qui a fait l'histoire de Louis XII. le premier de ces trois vaisseaux, la Charente, portoit douze cents Soldats sans les Matelots, & deux cents canons, dont il n'y en avoit que quatorze de gros. Le reste étoit de fort petites pieces, de la grosseur à-peu-près de nos petits fauconneaux. D'Aubigné, dans son histoire, parle aussi d'un vaisseau Suédois, nommé le *Mekelos*, qui portoit deux cents canons.

La *Cordeliere* étoit un vaisseau qui avoit été construit & équipé aux frais de la Reine Anne de Bretagne. Voici ce que dit du Bellay, dans ses mémoires, au sujet d'un combat où ce navire périt « De » rechef, dit-il, devant Saint-Mahié en Bretagne, » le jour de Saint-Laurent, fut combattu par quatre-vingts navires Anglois contre vingt Bretonnes & » Normandes, & étant le vent pour nous & contraire aux Anglois, fut combattu en pareille force: » & entr'autres le Capitaine Primauget, Breton, » Capitaine de la Cordeliere, navire surpassant les » autres en grandeur, que la Reine Anne avoit fait » construire & équiper, se voyant investi de dix ou » douze navires d'Angleterre, & ne voyant moyen » de se développer, voulut vendre sa mort; car » ayant attaché la Régente d'Angleterre, qui étoit » la principale nef des Anglois, jetta feu; de » sorte que la Cordeliere & la Régente furent brû- » lées, & tous les hommes perdus tant d'une part » que d'autre.

Le *Caracon*, si nous en croyons le même du Bellay, étoit un vaisseau de cent grosses pieces de canon de bronze. L'Evêque de Metz (de Beaucaire) dit plus vraisemblablement que de cette Artillerie il n'y en avoit qu'une partie de grosse, & que le reste étoit de moyenne grosseur. Mais nous sommes persuadés que ces gros canons & ces canons de moyenne grosseur étoient tels par rapport au temps dont parle du Bellay, & qu'ils étoient beaucoup moins gros que ceux qu'on appelle aujourd'hui gros canons & canons de moyenne grosseur. Car, selon tous les connoisseurs, s'il y avoit eu des canons de 36. & de 24. aux batteries hautes, ils auroient tellement tourmenté le vaisseau qu'il se feroit brisé, outre que, selon l'Auteur, il n'étoit que de huit cents tonneaux, c'est-à-dire, de moitié plus petit que les plus grands vaisseaux de notre temps. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'étoit le plus beau vaisseau du ponant, & le meilleur voilier qu'il y eût. Un Au-

teur de ce temps-là (Baif, *de re navali*), qui a écrit sur la marine, & dédia son livre à François I. lui dit dans son épître dédicatoire, en parlant de ce navire, qu'il étoit dans une flotte comme dans une citadelle entre les autres vaisseaux, & qu'il n'y avoit à craindre pour lui sur la mer, que le feu & les rochers.

Le sort de ce navire fut encore plus malheureux que celui de la Cordeliere, car celui-ci fut brulé en combattant, & fit périr avec lui l'Amiral d'Angleterre. Le Caracon de François I. fut aussi consumé par le feu, mais d'une maniere moins glorieuse. Ce vaisseau étoit à la rade du Havre-de-Grace, prêt à faire voile à la tête d'un grosse flotte commandée par l'Amiral d'Annebaut, & destinée à faire descente en Angleterre. Avant que la flotte mît à la voile, le Roi voulut régaler les Dames de la cour dans le Caracon; mais dans le temps qu'on préparoit le festin, le feu y prit, sans qu'on pût jamais l'éteindre, & il brula à la vue du Roi & de toute la cour.

Vers le même temps Henri VIII. Roi d'Angleterre avoit fait bâtir un grand vaisseau semblable, auquel par émulation il donna aussi le nom de Caracon. Celui qui le construisit, ne réussit pas. On s'en apperçut dès-qu'on le mit en mer. Il ne pouvoit gouverner, & il rouloit sans-cesse. Après un seul voyage, il fut ramené par l'Amiral Hamilton à Bristol; il y fut désarmé, & on l'y laissa pourrir.

Revenons à l'histoire de la marine de France. Il n'est pas douteux que si l'on avoit continué de suivre le plan & les vues du Cardinal de Richelieu, la France auroit été bientôt redoutable sur la mer à ses plus puissans voisins. Car, avant la mort de ce Ministre, le Roi, selon un état de la France, avoit trente-cinq galeres & soixante vaisseaux ronds. Ce nombre diminua beaucoup sous la minorité de Louis XIV. Cependant avant les guerres civiles de l'an 1649. il y avoit encore vingt-cinq galeres & trente vaisseaux de haut-bord. Mais ces guerres jointes à d'autres que l'on eut à soutenir contre les étrangers, causerent une nouvelle décadence de la marine. Un Poëte diroit que cette décadence fut ménagée par le destin qui réservoit à Louis XIV. le glorieux titre de *Grand*.

En effet, quand ce Prince prit en main les rênes du gouvernement, après son mariage & la mort du Cardinal Mazarin, la marine de France étoit très-peu de chose. Non-seulement il n'y avoit point de ces grands vaisseaux qu'on vit depuis, & qui furent appellés du premier & du second rang; mais même il y en avoit peu de ceux des rangs inférieurs, & parmi ceux-ci il n'y en avoit gueres qui fussent en état de servir. De sorte que M. Colbert en fit dépecer quelques-uns, en vendit quelques autres; & de tout ce qu'il y en avoit en 1661. il ne s'en trouvoit plus que huit de service en 1671. trois du troisieme rang, quatre du quatrieme rang, & un du cinquieme rang. Ceux du troisieme rang étoient,

La Reine.
Le St. Louis.
Le César.

Du quatrieme rang,

Le Mazarin.
L'Hercule.
Le Soleil.
La Françoise.

Du cinquieme rang,

Le Dragon.

Quant à l'Artillerie de mer, elle étoit réduite à cinq cents soixante-dix pieces de canon de fonte, & à quatre cents soixante-quinze de fer, tant grosses que petites, depuis trente-six jusqu'à deux de calibre.

En 1664. pour l'expédition de Gigeri, on ne mit en mer que quinze ou seize vaisseaux, ausquels se joignirent des vaisseaux de Malthe & de Hollande. Ces vaisseaux mêmes n'avoient pas tous été construits en France. Avant l'an 1661. on en achetoit des pays étrangers, ou l'on en louoit quelques-uns pour un temps. Quant à ceux qu'on bâtissoit en France, on faisoit un état de tout ce qui étoit nécessaire pour la construction; on envoyoit cet état en Hollande à quelque Marchand qui achetoit le tout, & le faisoit passer en France au lieu où le Roi avoit résolu de bâtir le vaisseau. On voit par-là combien la France étoit alors peu puissante sur la mer.

Les choses changerent beaucoup dès-que M. Colbert eut été chargé de la marine. Jusqu'alors la marine de France avoit été du département du Secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangeres. M. de Lyonne qui avoit ce département, consentit en faveur de M. Colbert, qu'elle en fût détachée pour être unie à la charge de Secrétaire d'état de la maison du Roi, moyennant deux cents mille livres que M. Colbert donna à M. de Lyonne.

Un des premiers soins de M. Colbert fut d'établir dans le royaume, des manufactures pour les fournitures qu'on étoit obligé de tirer des pays étrangers. Par ce moyen on se passa d'eux pour la construction des vaisseaux, & l'on en bâtit plusieurs.

En 1665. on commença de faire un enrôlement de Matelots. (*Voyez* l'ordonnance du 17. Décembre 1665.) Le Duc de Beaufort, Grand-Maître, Chef & Surintendant-général de la navigation & du commerce de France, eut ordre de faire fermer les ports dans les provinces de Poitou & de Saintonge, au pays d'Aunis, à Brouage & à la Rochelle, pour qu'il n'en sortît nul vaisseau ni autre bâtiment, sous aucun prétexte, jusqu'à ce que la revue de tous les Mariniers & Matelots eût été faite. M. Colbert du Terron, Intendant de la marine en ponant, fit faire les rôles & détermina la solde de tous ceux qui seroient enrôlés, pour se servir d'eux dans le besoin.

Il se fit depuis d'autres ordonnances pour empêcher les Officiers, Soldats, Mariniers & Matelots de s'habituer dans les pays étrangers, & pour faire revenir ceux qui s'y trouveroient établis.

En 1667. qui fut l'année que le Roi alla aux Pays-Bas, pour se saisir des places sur lesquelles il avoit des prétentions, fondées sur les droits de la Reine Marie-Thérese d'Autriche, il se fit un armement considérable à Brest. La flotte devoit être de soixante vaisseaux, dont l'Amiral étoit de quatre-vingts canons. C'étoit l'unique de cette grandeur. Il y en avoit un de 66. canons, & le reste pour la plûpart au-dessous.

En 1668. après la paix d'Aix-la-Chapelle, on s'appliqua plus que jamais au rétablissement de la navigation & de toute la marine, & il se fit un enrôlement général de Matelots par classes, comme on avoit déja fait dans les gouvernements de la Rochelle, de Brouage, &c. (*Voyez* l'ordonnance du 22. Septembre 1668.) On en fit trois classes, l'une desquelles seroit tenue & censée engagée dès le premier jour de l'année, sous la caution des communautés, pour servir sur les vaisseaux du Roi; & les deux années suivantes sur les vaisseaux marchands. De sorte que les trois classes avoient à rouler & à servir alternativement sur les vaisseaux de guerre du Roi, & sur les vaisseaux des Négociants. On fit dans la suite cinq classes en Breta-

gue, au lieu de trois, pour la commodité du pays; les Matelots n'y devoient servir sur les vaisseaux du Roi que de cinq ans en cinq ans, & les quatre autres années sur les vaisseaux marchands à leur volonté.

Ces ordres ainsi exécutés, faciliterent beaucoup les armements des flottes de guerre, sans qu'on fût contraint d'interrompre le commerce, ni de fermer les ports, comme on étoit obligé de faire avant l'établissement des classes. Et en 1681. il se trouva soixante mille Matelots enrôlés & divisés par classes dans les provinces du royaume.

On établit un conseil de construction dans les ports pour délibérer touchant les proportions & le gabarit des vaisseaux qu'on mettoit sur le chantier, & que l'on construisoit dans les arsenaux de marine, & touchant le radoub de ceux qui en avoient besoin. Ceux qui avoient droit de séance dans ce conseil, étoient l'Amiral, les Vice-Amiraux & les Lieutenants-généraux, les Intendants & Commissaires-généraux, les Chefs-d'Escadre & les Capitaines de ports. Les Capitaines de vaisseaux étoient obligés de s'instruire sur ces matieres; les Lieutenants, les Sous-Lieutenants & les Gardes-Marines avoient la même obligation.

On continua de construire quantité de vaisseaux, & les plus forts qu'on eût encore vus sur la mer, dont plusieurs portoient quatre-vingt-dix, & jusqu'à plus de cent pieces de canon. Le nombre augmenta toujours dans la suite; & le feu Roi eut plus de cent vaisseaux de ligne, outre quantité de frégates légeres, de brulots, de galiotes à bombes, de flutes & autres bâtiments de suite. (Si dans ces temps si difficiles, agités de guerres presque continuelles, la marine de France fut si considérable, pourquoi ne pourroit-elle pas l'être présentement)?

Pour armer ces vaisseaux, on fit cinq principaux arsenaux de marine; sçavoir, Brest, Rochefort, Toulon, Dunkerque & le Havre-de-Grace.

Jusqu'au temps de ce rétablissement de la marine, la nation Françoise avoit toujours conservé sa réputation de valeur, dont elle avoit donné de grandes & fréquentes marques dans les sieges & dans les batailles sur terre. Mais on ne croyoit pas dans les pays étrangers qu'elle dût également briller sur mer. On en fut détrompé depuis que Louis le Grand eut animé la noblesse de son royaume à s'appliquer à cette derniere espece de guerre. Les premieres preuves qu'elle avoit données de son courage & de son habileté dans les guerres de mer, ce fut contre les Pirates Mahométans & sur-tout contre les Algeriens.

Le Duc de Beaufort commença en 1665. contre ces derniers. Il leur prit & coula à fond beaucoup de vaisseaux; & après une infinité de pertes qu'on leur causa en diverses rencontres, on nettoya la mer de ces Pirates, on les contraignit à respecter les vaisseaux de France, & à demander humblement la paix au Roi. Quoi, en effet, de plus injuste que les guerres que les Barbaresques font aux Chrétiens? quelles sont leurs prétentions & sur quoi sont-elles fondées? Ne seroient-ils pas eux-mêmes plus heureux, si, à l'exemple de la Porte, ils vouloient vivre en paix avec toutes les puissances qui ne cherchent pas à leur nuire? Les nations d'Europe se faisoient autrefois des esclaves les unes sur les autres; mais il y a très-long-temps que cet usage inhumain & révoltant s'est aboli parmi elles; quand s'abolira-t'il aussi chez les Barbaresques? Les Européens sans esclaves ne sont-ils pas aussi bien servis qu'eux avec les leurs? ne vivent-ils pas aussi heureusement, ou, si l'on veut, aussi voluptueusement, sans vexer leurs voisins, sans commettre des rapines? Ah! s'ils goûtoient jamais les douceurs d'une paix générale, ces Barbaresques, qu'il y auroit à gagner pour eux & pour les Européens.

Dès l'an 1672. Louis XIV. se trouva si fort sur la mer, qu'il fut en état de joindre trente vaisseaux de ligne à la flotte de Charles II. Roi d'Angleterre, pour attaquer la flotte Hollandoise, commandée par le fameux Ruyter. Jacques, Duc d'Yorck, depuis Roi d'Angleterre, étoit à la tête de la flotte Angloise, composée de cinquante à soixante vaisseaux. La flotte Françoise étoit commandée par le Comte d'Estrées, Vice-Amiral, & depuis Maréchal de France. On se battit le 7. de Juin, & l'on s'attribua la victoire de part & d'autre; les François & les Anglois, parce qu'ils demeurerent maîtres du champ de bataille, & qu'ils allerent ensuite chercher les ennemis sur leurs côtes. Les Hollandois, parce qu'ils avoient brulé un des Amiraux d'Angleterre, & deux autres vaisseaux Anglois. Mais les François y firent éclater leur valeur, le Comte d'Estrées ayant, avec neuf vaisseaux, soutenu vigoureusement le feu de l'escadre de Flessingue, plus nombreuse de moitié que la sienne. Le sieur des Rabinieres, Chef-d'Escadre, le Commandeur de Verdille, les Chevaliers de Tourville, de Seppeville, de Sourdis, de Blenac, & le sieur Pannetier se signalerent dans cette action. Les François apprirent alors ce qu'ils ne sçavoient pas encore, à ranger en bataille une grande armée navale.

Il se donna encore trois batailles navales en 1673. On fit des feux de joie en France, en Angleterre & en Hollande, pour la victoire. On fit valoir ses avantages des deux côtés; mais, à la vérité tout fut assez égal. On prétendit que le Prince Robert, qui commandoit la flotte Angloise, avoit agi mollement dans ces batailles, parce que la ligue entre la France & l'Angleterre n'étoit pas de son goût.

Tous ces combats, dont nous venons de parler, se donnoient contre les Hollandois, par les François joints aux Anglois. Mais ceux-ci ayant abandonné le parti de la France, il convint aux François de se soutenir par leurs seules forces. On vit dans les batailles qui suivirent, combien l'expérience jointe à la valeur de la nation, lui avoit donné de supériorité sur ses ennemis, tout redoutables qu'ils avoient été jusqu'alors sur la mer.

En 1675. le Duc de Vivonne ayant eu ordre de conduire des munitions & des troupes à Messine, qui s'étoit soumise au Roi, il s'avança jusqu'à l'entrée du canal, avec deux de ses divisions, dont la seconde étoit commandée par le sieur Du-Quesne, Lieutenant-général. Les galeres d'Espagne & plusieurs vaisseaux Hollandois s'avancerent pour leur disputer le passage. La flotte de France, quoique beaucoup plus foible que celle des ennemis, essuya avec une extrême fermeté le feu de leurs vaisseaux & de leurs galeres pendant plusieurs heures. Mais la troisieme division, conduite par le Marquis de Preuilly, Chef-d'Escadre, qui étoit jointe à l'escadre du Chevalier de Valbelle, étant survenue, le combat devint plus égal, & peu de temps après la flotte ennemie ne pensa plus qu'à la fuite. Le Duc de Vivonne s'étant ouvert le chemin par sa victoire, entra dans Messine avec son convoi.

En 1676. M. Du-Quesne étant parti de Toulon avec vingt vaisseaux de guerre, pour conduire un nouveau convoi à Messine, rencontra à la vue de Stromboli, isle de la côte de Sicile, un pareil nombre de vaisseaux, commandés par le Lieutenant-Amiral Ruyter, qu'il attaqua avec l'avantage du vent. Ce combat commença à deux heures après midi, & dura jusqu'à la nuit. Le corps de bataille des ennemis plia; & l'avant-garde

l'avant-garde de l'escadre de France, commandée par le Marquis de Preuilly, chargea si vivement celle des Hollandois, qu'elle mit plusieurs de leurs vaisseaux en désordre. Après quoi le convoi fut conduit à Messine.

La même année, il se donna encore un grand combat dans les mers de Sicile. M. Du-Quesne sortit du port de Messine avec trente vaisseaux pour aller combattre l'armée des Hollandois & des Espagnols. L'Amiral Ruyter avoit ving-neuf vaisseaux & neuf galeres. Il vint au-devant de notre flotte vers Agosta, ayant l'avantage du vent. Il chargea avec son avant-garde celle de l'armée du Roi, commandée par M. d'Almeras, Lieutenant-général. Ce combat fut fort opiniâtre, & M. d'Almeras y fut tué. Le Chevalier de Valbelle ayant pris le commandement de l'escadre, se battit avec une égale valeur; quatre vaisseaux des ennemis furent mis hors de combat, & retirés hors de la ligne par les galeres. Cette avant-garde affoiblie par la retraite de ces quatre navires, & consternée par la blessure de Ruyter, dont il mourut, ne pouvant s'élever au vent, & ayant essuyé une partie du feu de notre corps de bataille, auroit été entiérement perdue, si la nuit n'eût fini le combat. Le lendemain on retourna contre les ennemis, qui prirent la fuite, & furent poursuivis jusqu'à l'entrée de la rade de Syracuse où ils se réfugierent, abandonnant le champ de bataille & l'honneur de la victoire à l'armée du Roi.

Peu de temps après la journée d'Agosta, où les Hollandois perdirent, en la personne de Ruyter, le plus grand Capitaine qu'ils eussent sur la mer, le Duc de Vivonne, alla chercher l'armée d'Espagne & de Hollande, dans la rade de Palerme où elle s'étoit retirée. Il se présenta à la vue de cette ville avec trente vaisseaux, vingt-cinq galeres & plusieurs brulots. L'armée ennemie étoit composée de vingt-neuf vaisseaux, dix-neuf galeres, & quatre brulots, formant un croissant. Elle avoit les batteries du môle à sa gauche, le fort de Castellamare derriere, & à sa droite les batteries des bastions de la ville qui regardent la mer. Dix vaisseaux de l'armée du Roi avec quelques brulots furent détachés, sous les ordres du Marquis de Preuilly, pour attaquer les vaisseaux d'une des cornes ou têtes. Ceux-ci, après quelques décharges, ayant coupé leurs cables, prirent la fuite & s'échouerent sous la place. Tout le reste de leur armée, voyant la nôtre tomber sur elle, en fit de même. L'Amiral & le Vice-Amiral d'Espagne, le Contre-Amiral de Hollande, & cinq autres vaisseaux furent brulés. Les débris de l'Amiral d'Espagne, qui sauta en l'air, abimerent la galere Réale & quelques autres. Cette victoire fut une des plus glorieuses & des plus entieres qu'on ait vues depuis long-temps sur la mer. Les Marquis de Preuilly, d'Amfreville, de la Porte, les sieurs de Beaulieu, de la Motte, les Chevaliers de Lhery, de Coëtlogon, de Seppeville, contribuerent principalement au gain de cette bataille, ayant commencé l'attaque, & mis en désordre une partie considérable de la flotte ennemie. Le Chevalier de Tourville, Chef-d'Escadre, commandoit le vaisseau Amiral, sous les ordres du Duc de Vivonne.

En 1677. le Comte d'Estrées brula quatorze vaisseaux Hollandois dans le port de Tabago en Amérique. On ne vit jamais une action plus hardie, ni plus heureusement exécutée.

En 1689. le Comte de Château-Renard, Lieutenant-général des armées navales, commandant une escadre de vingt-quatre vaisseaux, & conduisant un convoi en Irlande, fut attaqué dans la baye de Bantrie, par l'Amiral Herbert, à la tête d'une armée Angloise de pareil nombre de vaisseaux. Le Comte de Château-Renard le battit, lui donna la chasse, & fit entrer son convoi en Irlande. Les sieurs des Nots, de la Harteloire, de Sainte-Hermine, de Bellefontaine & de Coëtlogon, se distinguerent en cette occasion, comme ils avoient déjà fait en plusieurs autres. Ce dernier ayant eu le derriere de son vaisseau & sa poupe enlevés, par l'accident d'un barril de poudre où un coup de canon avoit mis le feu, ne discontinua point de combattre; & le feu ayant été éteint, il revint prendre son poste, passant entre les ennemis & une partie de l'escadre de France.

En 1690. le Roi ayant pris en main les intérêts du Roi Jacques d'Angleterre, fit un grand armement naval, dont il confia la conduite au Comte de Tourville, Vice-Amiral de France. Ce Général alla chercher les ennemis sur leurs côtes. Ils vinrent l'attaquer avec l'avantage du vent à la hauteur de Bavezieres, dans la Manche. L'avant-garde, composée de vaisseaux de Hollande, vint fondre sur l'avant-garde de France, commandée par le Comte de Château-Renard, qui la mit en désordre, en ayant désemparé & démâté une grande partie. Elle ne fut sauvée d'une perte entiere, aussi-bien que le reste de leur armée, que par la marée dont elle sçut profiter. Un des principaux navires de Hollande fut pris par le Marquis de Nesmond. Le corps de bataille, composé d'Anglois, combattoit avec plus de précaution & moins de vigueur le corps de bataille de l'armée de France. Une partie de leur arriere-garde chargea les derniers vaisseaux de la nôtre, commandée par le Comte d'Estrées qui la reçut avec valeur; les ennemis retinrent le vent & s'éloignerent. Dès-que la marée le lui permit, le Comte de Tourville continua de suivre les ennemis, qui n'observant plus aucun ordre, fuyoient à toutes voiles. Il y en eut dix-sept qui étant démâtés, s'échouerent contre la côte, & se brulerent. Le gros de l'armée passa le pas de Calais, & rentra dans les bancs de Hollande, & dans la Tamise, où l'armée du Roi ne put les suivre faute de Pilotes, qui connussent assez cette riviere & cette mer. Une telle victoire rendit l'armée du Roi maîtresse de la mer pour le reste de la campagne, & fut cause de très-grandes pertes qu'eurent à souffrir les ennemis, par l'interruption de leur commerce.

L'unique action où les François eurent du dessous dans un combat général, dans le siecle dernier, sous le regne de Louis XIV. se passa en 1692. lorsque le Comte de Tourville combattit contre les Anglois & les Hollandois, qui avoient quatre-vingt-dix vaisseaux, ce Comte n'en ayant que quarante-quatre. Les ennemis admirerent eux-mêmes la prudence & le courage du Général François, qui, avec une aussi grande inégalité de forces, soutint l'honneur de sa nation, & seroit sorti du combat sans désavantage, si la marée ne lui eût pas manqué dans le temps d'une très-belle retraite. Cet accident causa la perte de quatorze vaisseaux qui furent brulés à Cherbourg & à la Hougue. Le combat fut des plus terribles entre les deux corps de bataille. Le Comte de Tourville fit plier celui des ennemis, quoique bien plus nombreux que le sien; il soutint le feu de plusieurs vaisseaux qui attaquoient son vaisseau en même temps, & se débarrassa de divers brulots. Les sieurs du Magnon, d'Infreville, de Villette, de Beaujeu, & de Château-Morand, qui étoient le plus proche de lui, le seconderent avec toute la valeur possible. L'avant-garde, commandée par le Marquis d'Infreville, & l'arriere-garde sous les ordres du sieur Gabaret, arriverent moins que le corps de bataille sur les en-

nemis ; on murmura fort dans le monde contre le sieur Gabaret : mais il fut amplement justifié par un des plus habiles Officiers de mer, qui estima que cette manœuvre avoit été fort judicieuse dans ces conjonctures. Au reste, il ne seroit pas bien de passer ici sous silence une action de M. de Coëtlogon, Chef-d'Escadre, qui fut fort louée. Il étoit Contre-Amiral dans l'escadre du sieur Gabaret : voyant que sa présence seroit inutile dans cette arriere-garde, qui n'étoit plus en situation de combattre, il s'en détacha, passa au travers de plusieurs vaisseaux ennemis, & vint joindre le Comte de Tourville, son Général & ami, qu'il sçavoit être dans un extrême péril, soit par le grand feu des navires qui l'attaquoient, soit par les brulots que l'on détachoit sur lui, & combattit avec sa valeur ordinaire. Il mérita depuis par plusieurs belles actions d'être honoré de la dignité de Vice-Amiral de France.

Le Roi, nonobstant la perte des vaisseaux qui furent brulés à la Hougue & à Cherbourg, fut si charmé de la belle résistance du Comte de Tourville, qu'il la jugea digne de la plus grande récompense, & lui donna le bâton de Maréchal.

En reprenant la suite des victoires des François sur la mer, nous remarquerons qu'en 1693. le Maréchal de Tourville eut ordre d'enlever la riche flotte des ennemis qui venoit de Smyrne. Il se porta avec soixante vaisseaux aux côtes de Portugal, & ayant eu avis que la flotte marchande approchoit, escortée de vingt-deux vaisseaux de guerre, il détacha les vingt meilleurs voiliers de son armée, qui eurent ordre d'attaquer celle des ennemis. Ils le firent avec succès ; on leur prit d'abord deux vaisseaux de guerre & vingt-sept navires marchands ; une grande partie s'échoua à la côte ; le reste se sauva à St. Lucar, à Cadix & à Gibraltar. M. de Coëtlogon, Chef-d'Escadre, en brula à Gibraltar quatre richement chargés, quoique défendus par les batteries de la place & par une estacade, & en enleva treize autres.

L'an 1704. M. le Comte de Toulouse, commandant l'armée de France sur la Méditerranée, les ennemis vinrent l'attaquer à la hauteur de Malaga. On se battit, & après le combat, les ennemis s'éloignerent & laisserent le Prince Maître du champ de bataille.

Tant de victoires marquoient alors la grande supériorité que les François avoient prise sur des ennemis, qui étoient persuadés que la France n'oseroit & ne pourroit jamais leur disputer l'empire de la mer. La même chose arrivera encore quand on le voudra bien. Nulle puissance ne peut le disputer à la France en ressources, de quelque espece qu'elles soient.

C'est encore une chose très-remarquable que presque dans tous les combats particuliers de vaisseau à vaisseau, ou entre de petites escadres, les François aient toujours eu l'avantage sur leurs ennemis, & nommément sur les Anglois & les Hollandois. On a vu en ce genre des especes de prodiges. En 1664. les Chevaliers d'Hocquincourt & de Tourville, montant un vaisseau armé en course, se battirent contre trente-trois galeres Turques, & les mirent en fuite. Chose pareille arriva en 1684. à M. de Relingue, commandant le Bon. Il fut attaqué par trente-cinq galeres ennemies qu'il obligea à faire retraite, & puis il poursuivit sa route. On sçait les prodigieuses actions du Capitaine Jean Bart contre les Hollandois, où avec l'inégalité du nombre & de la grandeur des vaisseaux, il les défit à diverses reprises. Les Chevaliers de Saint-Paul, de Forbin & de Tourouvre se signalerent aussi par de pareilles expéditions.

Pour abréger, nous ne dirons rien d'une infinité d'actions particulieres de nos Armateurs, & sur-tout de ceux de Saint-Malo, qui durant les longues guerres du regne de Louis XIV. se maintinrent en possession de battre les ennemis en toutes rencontres.

Tel fut l'effet de l'émulation & du grand ordre que Louis le Grand mit dans la marine en la rétablissant.

Ce seroit ici le lieu de parler de la dignité d'*Amiral de France* & des diverses jurisdictions connues sous le nom d'*Amirautés*. Mais cette matiere ayant été traitée dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 160. & suiv. nous y renvoyons nos Lecteurs ; & nous nous disposons d'en dire davantage à ce sujet. Il n'en sera pas de même pour ce qui concerne les autres dignités & charges principales de la marine, telles que celles de *Vice-Amiral*, de *Lieutenant-général*, de *Chef-d'Escadre*, de *Capitaine de vaisseau*, &c.

Le Roi Louis XIV. ayant rétabli en 1669. la dignité d'Amiral pour le Comte de Vermandois, Sa Majesté créa deux charges de Vice-Amiral, dont Elle détermina le district ; l'un pour la Méditerranée, fut appellé Vice-Amiral du levant ; & l'autre pour l'Océan, eut le titre de Vice-Amiral du ponant. C'est la seconde dignité de la marine, & ces charges sont très-considérables.

Les Vice-Amiraux commandent les armées navales sous l'autorité & en l'absence de l'Amiral ; le Vice-Amiral du ponant dans l'Océan, & celui du levant dans la mer Méditerranée.

Le Vice-Amiral commande & donne les ordres en l'absence de l'Amiral dans tous les ports de son département. Les Commandants des escadres ou des vaisseaux particuliers, qui rencontrent le Vice-Amiral à la mer, viennent à son bord, lui montrent leurs instructions, & examinent avec lui ce qu'il y a à faire d'avantageux pour le service du Roi.

Tous les Commandants & Capitaines particuliers qui mouillent dans les ports & rades, soit pour aller en mer, soit au retour des voyages, envoient tous les jours, lorsque le temps & la distance le permettent, recevoir les ordres & le mot du Vice-Amiral, l'informent & lui rendent compte de tout ce qui se passe sur leurs vaisseaux, jusqu'à ce qu'ils mettent à la voile, ou qu'ils aient reçu les ordres du Roi pour désarmer.

Tous les ordres qui regardent les actions militaires, sont adressés au Vice-Amiral, lorsqu'il est dans le port.

Aucun Officier ne sort du port pour faire des levées de Soldats, ou pour quelque autre service que ce soit, sans en avertir le Vice-Amiral.

Les honneurs militaires qu'on lui rend, en l'absence de l'Amiral, sont à-peu-près les mêmes que ceux que l'on rend à cet Officier. On bat aux champs, & on prend les armes dans les corps-de-garde, quand il passe dans le port. Il en est de même quand il entre dans le vaisseau qu'il commande ou dans quelque autre de son armée, & les Soldats se mettent en haye sur le pont.

Quand il passe auprès des vaisseaux, il est salué seulement de trois cris de *Vive le Roi*, & de cinq comme l'Amiral, s'il est Pair ou Maréchal de France. Il peut faire rendre le salut d'un seul cri, & seulement par l'équipage de sa chaloupe.

Comme nous n'avons point en France de Contre-Amiral, en titre d'office, cela est cause qu'après les Vice-Amiraux, le plus haut grade dans la milice de la marine est celui de *Lieutenant-général*. C'est donc le troisieme des Officiers militaires de la marine. Cette charge, eu égard au rang & au commandement qu'elle donne aujourd'hui, est de l'institution de Louis le Grand. Autrefois ce titre n'étoit donné qu'à l'Amiral ou au Commandant en chef

d'une flotte, de même qu'on ne le donnoit autrefois dans la milice de terre, qu'aux Maréchaux de France, ou à ceux qui commandoient les armées en chef. C'étoit à cause que le Roi est Général-né de toutes ses armées, tant de terre que de mer; & par conséquent qui que ce soit qui les commande, n'est que son Lieutenant. Aussi nous voyons que nos Rois dans les provisions, par lesquelles ils instituoient les Amiraux de France, les déclaroient toujours leurs Lieutenants-généraux sur mer. Depuis le rétablissement de la marine par Louis XIII. on ne trouve point sous le regne de ce Prince, dans les armées navales, d'autre Lieutenant-général que le Commandant de la flotte.

Dans le réglement de l'an 1647. durant la minorité de Louis XIV. nous trouvons un Lieutenant-général sous le Commandant en chef de la flotte: c'étoit le Grand-Prieur des Gouttes pour les vaisseaux, & le Duc de Richelieu pour les galeres. Ce Lieutenant commandoit en l'absence du Commandant-général; & celui qui portoit le pavillon de Vice-Amiral, aussi-bien que celui qui portoit le pavillon de Contre-Amiral, ne commandoient qu'à son défaut; parce qu'alors il n'y avoit point de Vice-Amiraux en titre d'office. M. de Martel fut fait Lieutenant-général en 1656. & M. Du-Quesne en 1667. Depuis on a fait des créations de plusieurs Lieutenants-généraux de mer, comme on en a fait de Lieutenants-généraux pour les armées de terre. C'est un nouveau grade, où l'on monte après avoir passé par celui de Chef-d'Escadre.

Suivant le liv. 1. des ordonnances, titre 3. le Lieutenant-général commande & donne les ordres en l'absence de l'Amiral & du Vice-Amiral, dans les ports & à la mer. Les Commandants des escadres ou des vaisseaux particuliers qu'il rencontre à la mer, viennent à son bord, & lui montrent leurs instructions, afin d'examiner ensemble ce qu'il y aura de plus avantageux à faire pour le service. Aucun Officier ne sort du port, soit pour faire des levées de Soldats, ou pour quelqu'autre service que ce soit, sans en avertir le Lieutenant-général, lorsqu'il y commande. Il a inspection sur tout ce qui regarde la conservation, la sûreté, l'armement & le désarmément des vaisseaux, &c. Il assiste à tous les conseils de construction, & signe les délibérations qui s'y prennent, tant pour les vaisseaux à bâtir, que pour les radoubs à faire.

Quant aux honneurs militaires, le Lieutenant-général passant dans le port, les Soldats des corps-de-garde des vaisseaux se mettent sous les armes, & le Tambour appelle de deux ou trois coups de baguette. Quand il passe en mer devant les vaisseaux qu'il commande, il est salué de trois cris de *Vive le Roi.* Ces honneurs ne se rendent qu'au Lieutenant-général qui commande en chef dans le port ou à la mer, & non aux autres Lieutenants-généraux qui se trouveroient présens sans avoir le commandement.

Chef-d'Escadre. Le terme d'*Escadre* se donnoit autrefois à une troupe de Soldats des armées de terre, & sur-tout de Soldats à pied. Il étoit fort employé du temps de François I. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui *Escouade*. Il est devenu propre de la milice de mer. On appelle *Escadre* un détachement ou une division de vaisseaux. Le Chef-d'Escadre est l'Officier qui la commande. On lit dans l'hydrographie de Fournier, liv. 3. chap. 1. que sous le regne de Louis XIII. on donnoit ce nom de Chef-d'Escadre au Commandant-général de l'armée navale, quand il n'étoit point Amiral.

Dès avant l'an 1647. il y avoit quatre Chefs-d'Escadre, dont les escadres portoient chacune le nom d'une province. Celle de Bretagne étoit commandée par M. de Lonay-Rasilly. L'escadre de Normandie étoit aux ordres de M. de Montigny. Celle de Guyenne avoit pour Chef M. du Mé; & celle de Provence le Chevalier de Garnier. Louis XIV. créa cette même année (1647.) un Chef-d'Escadre de Catalogne, qui fut M. de Montade (ou Moncade) & un Chef-d'Escadre de Dunkerque, M. Du-Quesne. Ils portoient chacun une cornette au mât d'artimon, aux armes de la province dont étoit l'escadre, pour distinguer leurs vaisseaux de ceux des Capitaines particuliers, lorsque les pavillons de Vice-Amiral & de Contre-Amiral étoient portés par les deux plus anciens Chefs-d'Escadre. Quand ce même Prince jugea à propos dans la suite de faire un nouvel état de marine, le nombre de Chefs-d'Escadre ne fut point fixé. Le Chef-d'Escadre commandant en l'absence du Lieutenant-général, a les mêmes fonctions dans le port & sur la mer. Quand le Chef-d'Escadre Commandant passe dans le port, la sentinelle avertit seulement le corps-de-garde, & les Soldats prennent les armes & se mettent en haye; mais on ne bat pas aux champs, ni on n'appelle pas. Quand il entre dans son vaisseau, ou dans quelqu'autre de son escadre, on bat aux champs, les Soldats prennent les armes, & se mettent en haye sur le pont. Quand il passe auprès des vaisseaux de son commandement, il est salué de trois cris de *Vive le Roi.*

Le Chef-d'Escadre est du conseil de guerre, comme les autres Officiers-généraux; & lorsqu'il commande dans le port ou à la mer, il préside au conseil de guerre. En ce cas, l'Intendant de l'armée navale n'a séance qu'après lui. Cela s'entend, quand dans le conseil il s'agit d'affaires de guerre; car, quand il s'agit seulement de justice, de police, de finances, de la punition de quelques déserteurs, le Chef-d'Escadre, même commandant l'armée ou l'escadre, n'a séance qu'après l'Intendant. Ce réglement fut fait en 1668. au sujet d'un différend qui arriva entre M. d'Infreville, Intendant de l'armée navale, & M. d'Almeras, Chef-d'Escadre.

Les Officiers-généraux prennent rang entr'eux, suivant leur ancienneté, chacun selon la qualité de leur charge. Cependant par l'ordonnance du 3. Août 1674. un Chef-d'Escadre portant le titre de quelqu'une des provinces où sont situés les arsenaux de marine, & étant dans le port de son département, y commande, lors même qu'il s'y en trouve un autre plus ancien que lui. (Il n'y a actuellement aucun Chef-d'Escadre de province, & il y a même long-temps que cette distinction n'est point employée).

Capitaine de Vaisseau. La charge de Capitaine de vaisseau de Roi est très-considérable. L'équipage nombreux, la multitude de canons dont les vaisseaux sont armés, la quantité de provisions dont on les fournit, peuvent les faire regarder comme des citadelles flottantes, dont le Souverain confie la garde & la défense aux Capitaines qui les montent.

On peut consulter sur les principales fonctions de Capitaine de vaisseau, le liv. 1. tit. 7. des ordonnances imprimées en 1689. On y trouvera que ces fonctions tendent toutes à l'observation de la discipline, au bien du service, & à rendre le Capitaine de vaisseau de plus en plus habile dans son emploi. Il lui est enjoint entr'autres choses de faire observer ponctuellement dans son vaisseau la justice & la police que Sa Majesté a ordonnées; de faire, étant dans le port, soigneusement ses gardes, suivant les ordres du Commandant; de s'instruire sur le fait des constructions, & d'avoir pour cet effet des conférences avec les Maîtres-Charpentiers, &c.

Il ne quitte point le port de son département, sans congé de Sa Majesté.

Lorsqu'il sera nommé pour commander un vaisseau, il en fera une visite exacte avec ses principaux Officiers & ceux du port, pour examiner ce qu'il y aura à faire. Il sera toujours présent au radoub & à la carenne de son vaisseau.

Il se fera informer des bonnes & des mauvaises qualités de son vaisseau, par ceux qui l'auront monté dans les voyages précédents, & comment il doit être gouverné. Si c'est un vaisseau neuf, il consultera sur cela le Maître-Charpentier qui l'aura construit, &c. En un mot, il est chargé de pourvoir à la sûreté de son vaisseau, au bon ordre qui y doit être observé, & dans les occasions de soutenir par sa valeur l'honneur de la nation.

L'observation de quelques-uns des réglements faits sur ce sujet, est recommandée au Capitaine, sous peine d'interdiction ou de cassation. Mais il y en a trois ou quatre autres qui vont jusqu'à la peine de mort : ils sont conçus en ces termes.

Fait défenses Sa Majesté à tout Capitaine & autre Officier de marine commandant l'un de ses vaisseaux de guerre, de se rendre jamais à ses ennemis, pour quelque raison que ce puisse être, voulant qu'il se défende jusqu'à l'extrêmité & qu'il se laisse forcer l'épée à la main, même bruler. Celui qui fera le contraire, sera jugé au conseil de guerre, & puni de mort selon les circonstances de l'action.

Tout Officier qui aura abandonné son vaisseau, sera puni de mort comme déserteur.

Celui qui sera chargé de l'escorte ou convoi de vaisseaux marchands, & qui les abandonnera, sera puni de même ; que si le Capitaine du vaisseau marchand qui sera mis sous l'escorte, s'en sépare sans raison légitime, il sera condamné aux galeres. *Voyez* le liv. 8. des ordonnances, tit. 2. art. 36. 37. & 38.

Le Capitaine fait le détail du vaisseau, lors même qu'il monte un vaisseau-pavillon, c'est-à-dire, un vaisseau monté par un Officier-général.

Outre les Capitaines commandans par office les vaisseaux, il y a des Capitaines en second, dont les fonctions sont avec subordination les mêmes que celles du Capitaine en pied.

Un Capitaine se trouvant Commandant dans le port, les Soldats, quand il paroîtra, se mettront en haye seulement avec leur épée. S'il commande une escadre, il sera fait seulement un appel, lorsqu'il entrera dans un vaisseau de l'escadre, & les Soldats se mettront en haye & sous les armes.

Majors & *Aides-Majors.* Il y a dans la marine des Majors & des Aides-Majors comme dans les troupes de terre, & la plûpart de leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes.

Peu de temps après que M. de Pontchartrain, depuis Chancelier de France, eut été chargé de la marine, on y créa un Major-général. M. de Remondi fut pourvu de cette charge (en 1691.) en vertu de laquelle il entroit dans les conseils de guerre, & avoit intendance avec ses Aides-Majors sur cent compagnies ordinaires de la marine, lesquelles furent levées & mises à la place de plusieurs ordres qu'on appelloit à la demi-solde. M. de Remondi n'eut point de successeur.

Les Majors de la marine (avant les dernieres ordonnances) avoient rang de Capitaine, du jour & datede leurs commissions, sans pouvoir prétendre d'autre fonction que celle de Major. Il leur étoit seulement permis, dans les ports, de quitter leur fonction de Major, & de la faire exercer par l'Aide-Major, pour prendre leur rang de Capitaine, & commander s'ils se trouvoient plus anciens. La même option leur étoit permise à la mer ; quand ils s'y trouvoient naturellement commandant une escadre par mort ou absence des Officiers-généraux ou Capitaines plus anciens. Mais le cas arrivant que la séparation des Commandants ne se fît que par la tempête ou autres accidents qui peuvent causer des détachements involontaires, le Major ne faisoit que sa fonction de Major, quoiqu'il s'y trouvât plus ancien Capitaine.

Les Aides-Majors avoient rang de Lieutenant de marine du jour & date de leur brevet, & commandoient aux Lieutenants moins anciens qu'eux en l'absence du Major : ils exerçoient les mêmes fonctions que lui.

Lieutenants & *Enseignes.* Le Lieutenant, comme son titre le marque, commande le vaisseau au défaut du Capitaine en pied & du Capitaine en second. Ses fonctions sont marquées au titre IX. du liv. 2. des ordonnances. Elles se réduisent à la subordination qu'il doit avoir à l'égard de son Capitaine, à une grande application à tout ce qui peut le rendre capable dans la marine, à l'exactitude & aux fonctions de sa charge qui lui sont marquées, soit quand il est en mer, soit quand il est dans le port ; & en particulier, il sera obligé de tenir un journal de sa navigation, & d'embarquer à cet effet les instruments nécessaires, sçavoir, une carte plate, une carte réduite, un quartier de réduction, une arbalêtrille, des compas, un livre de tables de sinus & de déclinaisons ; & à son retour, il rapportera le même journal pour être examiné par ceux qui seront commis à cet effet.

Quant à l'Enseigne, il a avec subordination & en l'absence du Lieutenant, les mêmes fonctions que lui.

Les Officiers dont nous venons de parler, sont ceux des vaisseaux qu'on appelle simplement du nom de vaisseaux. Il y a d'autres Officiers qui ont les mêmes titres dans d'autres espèces de navires ; tels sont les Capitaines & les Lieutenants de frégates légeres, de brulots, de galiottes à bombes. Ils sont sujets à proportion aux mêmes réglements pour le commandement de leurs bâtiments, que les Officiers de vaisseau. Il y a quelques réglements pour le rang entre les Officiers subalternes de vaisseau d'une part, & les Officiers de ces autres vaisseaux d'autre part ; & il y en a aussi pour régler le rang entre ces derniers.

Les Capitaines de fregates légeres commandent aux Lieutenants de vaisseau & aux Capitaines de brulot, & les Lieutenants de vaisseau commandent aux Capitaines de brulot dans le port & à la mer en cas de détachement.

Les Capitaines de brulot commandent aux Lieutenants de frégate légere & aux Enseignes de vaisseau, & les Enseignes de vaisseau aux Lieutenants de frégate légere.

Les Capitaines de galiotte servant à jetter des bombes, ont rang avec les Capitaines de frégate légere, le Lieutenant devant les Lieutenants, & les Enseignes de galiote après les derniers Enseignes de vaisseau.

Il y avoit aussi des Inspecteurs-généraux des troupes de la marine, comme il y en a pour les troupes de terre. Ceux de la marine étoient ordinairement au nombre de trois.

Ce sont-là toutes les charges proprement militaires de la marine, non-compris cependant celles de l'Artillerie.

Pour régler le rang des Officiers des armées de terre, & des Officiers des armées de mer, lorsqu'ils se trouvent ensemble, Louis XIV. donna ses ordres qui se trouvent énoncés & contenus au livre sixieme du code militaire, tit. 6. en ces termes.

I.

I. Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir tous les Officiers de ses armées & de ses troupes, & les Officiers de la marine & de ses galeres, lorsque ceux-ci seront à terre, & que les uns & les autres se trouveront ensemble employés pour son service, marcheront entr'eux dans le rang que leurs charges leur donneront, comme il sera marqué ci-après, & suivant les dates des pouvoirs, provisions, commissions ou brevets de ceux de même qualité ou qui seront de pareil degré.

II. Les Lieutenants-généraux des armées de Sa Majesté marcheront avec les Lieutenants-généraux de la marine & le Lieutenant-général des galeres.

III. Les Maréchaux des camps & armées avec les Chefs-d'Escadre tant de la marine que des galeres.

IV. Les Colonels d'Infanterie marcheront avec les Capitaines de vaisseaux & de galeres, les Capitaines des ports, les Commissaires-généraux de l'Artillerie de la marine, les Capitaines des Gardes de la marine, le Capitaine des Gardes de l'étendard des galeres, les Inspecteurs des compagnies franches de la marine, & des Majors de marine & des galeres.

V. Les Lieutenants-Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de galiote & d'Artillerie, avec les Capitaines de frégate légere & avec les Capitaines-Lieutenants de galere.

VI. Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenants de vaisseaux, avec les Lieutenants de galeres, les Lieutenants des ports de la marine & des galeres, les Lieutenants des Gardes de la marine, le Lieutenant des Gardes de l'étendard des galeres, les Aides-Majors de la marine & des galeres, les Lieutenants de galiote & d'Artillerie, les Capitaines de brulot, & avec les Sous-Lieutenants de la Réale.

VII. Les Lieutenants d'Infanterie avec les Enseignes de vaisseaux, avec les Sous-Lieutenants de galere, les Enseignes de la Réale & des autres galeres, les Enseignes des ports de la marine & du port des galeres, les Enseignes des Gardes de la marine, l'Enseigne des Gardes de l'étendard des galeres, les Sous-Lieutenants de galiote & d'Artillerie, les Lieutenants de frégate légere, & avec les Capitaines de flutte.

VIII. Les Enseignes d'Infanterie tiendront rang & marcheront avec les Aides d'Artillerie, les Chefs de brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la marine, & avec le Maréchal des logis, les Brigadiers & Sous-Brigadiers de la compagnie des Gardes de l'étendard des galeres.

IX. Entend Sa Majesté que les Commandants des bataillons qui pourront être formés des compagnies franches de la marine & des galeres, n'aient point d'autre rang que celui qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la marine ou sur les galeres.

X. Ordonne Sa Majesté que les Officiers-généraux de la marine & des galeres ne pourront servir ni commander à terre, ni dans les places sans lettres de service, lesquelles leur seront expédiées par le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, sur la requisition qui lui en sera faite par le Secrétaire d'état de la marine, ensuite de l'ordre qu'il en aura reçu de Sa Majesté. Quant aux autres Officiers de marine & des galeres, le Secrétaire d'état de la marine expédiera à l'ordinaire les ordres qui leur seront donnés.

Uniforme des Officiers de Marine. Pour les Vice-Amiraux : habit bleu, doublure, parements, veste, culotte & bas rouges ; l'habit sans panier, les manches en bottes ; l'habit & la veste bordés d'or

à la Bourgogne d'un petit galon de douze lignes de large, & d'un autre de vingt-quatre lignes ; le grand bordé sur toutes les tailles, & double grand galon sur les parements. Pour les *Lieutenants-généraux* : le même que ceux des Vice-Amiraux, à l'exception du bordé sur toutes les tailles. Pour les *Chefs-d'Escadres* : le même que ceux des Lieutenants-généraux, avec la seule différence qu'il n'y a point de galon sur les manches. Pour les *Capitaines de vaisseaux* : le même que ceux des Chefs-d'Escadres ; mais le bordé n'est point à la Bourgogne, & il n'y a qu'un galon brodé de vingt-quatre lignes de large, lequel est double sur les manches de l'habit. Pour les *Lieutenants de vaisseaux* : le même que ceux des Capitaines de vaisseaux, à la seule différence du galon qui n'est que de quinze lignes de large. Pour les *Capitaines de brulots* & les *Enseignes de vaisseaux* : le même que ceux des Lieutenants de vaisseaux, mais il n'y a point de bordé sur les manches.

Au premier de Janvier 1762. il y avoit au service du Roi, outre l'Amiral,

2	Vice-Amiraux.
6	Lieutenants-généraux des Armées navales.
14	Chefs d'Escadres.
172	Capitaines de Vaisseaux.
288	Lieutenants de Vaisseaux.
10	Capitaines de Brulots.
353	Enseignes de Vaisseaux.
24	Lieutenants de Frégates.
4	Capitaines de Fluttes.
Total EE.	873

Troupes de la Marine.

Autrefois, comme les armées navales n'étoient composées que de vaisseaux marchands qu'on prenoit dans les ports, & qu'on armoit en guerre dans le besoin, il n'y avoit point de troupes attachées particuliérement à la marine, mais on y employoit celles des armées de terre. Depuis le rétablissement de la marine, sous le Cardinal de Richelieu, il y avoit toujours eu, jusques à ces derniers temps, des troupes affectées particuliérement au service de la mer.

Il y eut d'abord des troupes à la demi-solde, ainsi nommées parce qu'elles n'avoient effectivement qu'une demi-solde, lorsqu'elles n'étoient point en mer. C'étoient des compagnies composées de gens de métier ; car on n'y admettoit aucun Soldat qui ne sçût quelque métier utile à la marine. Ils demeuroient dans leurs maisons, quand ils ne montoient pas sur les vaisseaux, & avoient la solde entiere quand ils servoient sur la mer. C'étoit un Capitaine de vaisseau qui en étoit le Colonel dans chaque département. Ces troupes furent cassées quand M. de Pontchartrain, depuis Chancelier de France, fut parvenu à l'administration de la marine. On créa en leur place cent compagnies ordinaires de la marine à la solde entiere. La charge de Colonel des troupes à la demi-solde fut aussi cassée. On donna des Capitaines à chacune des cent compagnies, & ce furent d'anciens Lieutenants de vaisseaux qui obtinrent ces emplois. On y nomma pour Lieutenants d'anciens Enseignes de vaisseaux ; & les Enseignes furent données à de nouveaux Enseignes de vaisseaux.

Ces cent compagnies franches de marine étoient tantôt plus & tantôt moins fortes. Ordinairement en temps de guerre, elles étoient portées à cent hommes chacune, non compris les Officiers supérieurs établis pour les commander. Cela donnoit un total de 10000. hommes.

Quelque temps après le combat naval du 20,

Novembre 1759. donné à la hauteur de Belle-Isle entre l'Amiral Hawke, Anglois, & M. de Conflans, Commandant la flotte Françoise, les cent compagnies franches de marine furent réduites à moitié. Elles ne furent plus composées chacune que d'un Capitaine d'armes, de deux Sergents, de quatre Caporaux, d'un Tambour, d'un Fifre & de quarante-un Soldats, commandés par un Lieutenant de vaisseau, qui en étoit le Capitaine, & par un Enseigne de vaisseau, qui en étoit le Lieutenant.

De ces cent compagnies franches, quarante-quatre étoient du département de Toulon, quarante de celui de Brest, & seize de celui de Rochefort.

Elles étoient employées, comme il a été dit, à servir sur les vaisseaux & frégates à la mer, & à faire la garde dans les ports où elles étoient attachées. Quelques-unes étoient détachées & relevées chaque année dans les ports du Havre-de-Grace, de Dunkerque, de Calais & de Port-Louis. Leur uniforme étoit, habit bleu, parements, veste, culotte & bas rouges; boutons de cuivre. L'Officier portoit l'uniforme attaché à son grade de Lieutenant ou d'Enseigne de vaisseau.

Outre les cent compagnies franches de marine, il y avoit trois compagnies de Bombardiers, une à Brest, une à Rochefort, & une à Toulon. Les deux premieres étoient chacune de cent hommes; sçavoir, quatre Sergents, quatre Caporaux & 92. Bombardiers, non-compris deux Tambours. Celle de Toulon n'étoit que de cinquante hommes; sçavoir, deux Sergents, deux Caporaux & quarante-six Bombardiers, non-compris un Tambour. Chacune de ces compagnies étoit commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant d'Artillerie, faisant partie des Officiers de la marine.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1761. (dont il a été parlé ci-devant à l'article de l'Infanterie de terre), les cent compagnies franches de marine, ainsi que celles de Bombardiers, ont été supprimées & incorporées dans celles de terre. En même temps, dix-sept régiments chacun de deux bataillons, & six autres régiments d'un bataillon chacun, ont été affectés au service de la marine & des colonies, & à la garde des ports dans le royaume. Quant à l'Artillerie de la marine, elle a été aussi réunie à celle de terre.

On a cependant conservé le *Régiment de Halwill*, ci-devant *Karrer*, Suisse, créé en 1719. & qui, en 1721. passa au service de la marine, où il est encore suivant la nouvelle capitulation du premier Septembre 1752. Il est composé de cinq compagnies, dont quatre sont détachées aux colonies de l'Amérique, & la cinquieme (la Colonelle) est en garnison à Rochefort. Cette compagnie est composée ordinairement de 350. hommes, les trois autres de 200. hommes chacune, ce qui donne en tout 1150. hommes, y compris quarante Officiers.

En réunissant les troupes de la marine à celles de terre, on y réunit aussi (c'est-à-dire, aux Invalides de terre) environ 6000. Soldats & Ouvriers Invalides, qui étoient à la demi-solde & hors de service, & jouissoient chez eux de cette demi-solde, dont ils étoient payés par les Trésoriers particuliers des Invalides, dans chaque amirauté du royaume.

Gardes du Pavillon.

Cette compagnie créée en 1716. pour servir tant dans les ports & à la mer, que près de la personne de l'Amiral, est composée de quatre-vingts Gardes en deux détachements égaux; sçavoir, 40. à Brest & 40. à Toulon, y compris quatre Brigadiers & quatre Sous-Brigadiers, partagés également dans ces deux ports. Ils étoient commandés, au commencement de l'année 1764. sçavoir, ceux de Brest par un Commandant, Capitaine de vaisseaux; par un Lieutenant, Lieutenant de vaisseaux; par un Enseigne & par un Maréchal des logis, l'un & l'autre Enseignes de vaisseaux. Ceux de Toulon, par un Lieutenant, Lieutenant de vaisseaux; par un Enseigne & par un Maréchal des logis, l'un & l'autre Enseignes de vaisseaux. L'uniforme de cette compagnie est, habit bleu, doublé de serge écarlate; parements, veste, culotte & bas écarlate; boutons de cuivre doré; un bordé d'or large d'un pouce sur les manches & sur les poches du juste-au-corps; chapeau bordé d'or. Les Sous-Brigadiers ont de plus trois brandebourgs de galons d'or de demi-pouce de large, mis en double de la longueur de quatre pouces sur les manches. Outre ces trois brandebourgs, les Brigadiers en ont trois autres sur les poches. Les Officiers ont de plus encore sur chaque manche, un double bordé d'or d'un pouce & demi de large. Il y a à chaque détachement un Tambour à la grande livrée du Roi. Au reste, la compagnie de Gardes du pavillon, ainsi que les trois compagnies de Gardes de la marine, dont nous allons parler, est toute composée de Gentilshommes.

Gardes de la Marine.

Louis XIV. institua en 1682. des académies de Gardes-Marine. Il y avoit avant ce temps-là une compagnie qui portoit le nom de Garde-Marine. Elle fut levée en 1670. & étoit de deux cents hommes. Il y avoit de ces Gardes-Marine à Brest, à Rochefort & à Toulon. M. de Gacé fut nommé Commandant de ceux de Brest, & M. de Cazac de ceux de Rochefort & de Toulon. On les réforma depuis, & il en resta peu. Il n'y en avoit presque plus lorsque Louis XIV. créa en 1682. les nouveaux Gardes-Marine. Le dessein que le Roi se proposa dans cette institution étoit de former de braves & habiles Officiers de marine. C'est pourquoi il fit de nouveaux réglements qui sont contenus au liv. 7. tit. 1. des ordonnances.

Les Gardes de la marine sont ainsi nommés, parce qu'avant qu'il y eût des Gardes du pavillon-amiral, c'étoient eux qui faisoient la garde de l'Amiral lorsqu'il étoit à la mer.

Suivant leur institution, ils devoient être tous Gentilshommes; mais, sous le regne de Louis XIV. même, on se relâcha sur cet article, & on y reçut souvent des jeunes gens d'honnête condition & vivant noblement. Il paroit que depuis ce temps on a repris à cet égard l'esprit de la premiere institution.

Les Capitaines & Lieutenants préposés au commandement des Gardes de la marine en chaque port, doivent rendre compte tous les mois de leur conduite au Commandant dans le port, qui en informe ensuite le Secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Le Roi leur donne des Maîtres à écrire, à dessiner, de mathématique, de fortification & d'hydrographie, des Maîtres à danser, des Maîtres d'escrime, &c. Leur temps est partagé pour ces exercices & pour quelques autres. Ils se trouvent ordinairement à une heure après midi à un lieu marqué dans l'arsenal, pour faire l'exercice du mousquet & apprendre les évolutions militaires. Après avoir quitté leurs armes, ils vont dans la salle de construction, où le Maître-Charpentier du port & les Officiers leur expliquent, par regle, la maniere de construire les vaisseaux, & les proportions de toutes les pieces qui les composent. De-là ils sont

conduits à l'école du canon pour y faire l'exercice.

Les Gardes embarqués sur les vaisseaux, y servent comme Soldats, & en font toutes les fonctions sans aucune distinction, comme faisant partie des compagnies de Soldats.

Pour entretenir & cultiver pendant qu'ils sont à la mer, les connoissances qu'ils auront apprises dans les ports, leur Commandant, de concert avec le Capitaine de vaisseau, marque quatre heures destinées à leurs différens exercices. La premiere, pour le pilotage & l'hydrographie qui leur sera enseignée par le Pilote embarqué sur le vaisseau. La seconde est destinée au service du mousquet & des évolutions militaires, & cet exercice est commandé par l'Officier commandant les Gardes. La troisieme est employée à l'exercice du canon; la quatrieme, pour l'exercice de la manœuvre quand le temps le permet. En cas de descente, ils seront toujours commandés par leurs Officiers, à l'exclusion de ceux du vaisseau qui seront plus anciens.

Au retour de chaque campagne, il se fait une liste des Gardes qui ont servi, à côté de laquelle est marquée la conduite que chacun d'eux a tenue, les progrès qu'ils ont fait, & l'application qu'ils ont apportée à s'instruire. Cette liste est signée & certifiée par le Commandant de l'escadre, par les Capitaines de chaque vaisseau, & par les Officiers préposés pour avoir soin de leur conduite.

Ils sont distribués en trois compagnies; une à Brest, une à Toulon, & une à Rochefort. Par ordonnance du 11. Janvier 1763. chaque compagnie de Toulon & de Brest est composée de cent vingt Gardes, dont quatre Brigadiers & quatre Sous-Brigadiers. Celle de Rochefort de quatre-vingts Gardes, dont deux Brigadiers & deux Sous-Brigadiers. Celle-ci est commandée par un Capitaine, un Lieutenant, & deux Chefs de brigades, & les autres par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne & quatre Chefs de brigades. La même ordonnance accorde par an 600. liv. au Brigadier, 500. liv. au Sous-Brigadier, 360. liv. à chaque Garde ou Haut-Bois, & 216. liv. au Tambour.

Le nombre de Gardes de la marine a été autrefois plus considérable qu'il n'est à présent. Il a été souvent de 500. Gardes, & plusieurs fois de 900. & même de mille. C'est de ces Gardes, ainsi que de ceux du pavillon de l'Amiral, que l'on prend les Enseignes, lorsqu'on fait des promotions ou des remplacements. L'uniforme des Gardes de la marine est, habit de drap bleu, doublé de serge écarlate; parements, veste, culotte & bas rouges; boutons de cuivre doré; éguillette d'or sur l'épaule, chapeau bordé d'or. Leurs Officiers supérieurs ou Majors portent l'uniforme attaché à leurs grades de Capitaines, Lieutenants de vaisseaux, &c. avec la seule différence qu'ils ont l'éguillette d'or.

Appointements des Officiers de Marine.

Selon le nouveau réglement publié en Février 1761. les quarante plus anciens Capitaines de vaisseaux du Roi ont 3600 liv. d'appointement, les autres Capitaines 3000. liv. tous les Lieutenants 1000. liv. & les Enseignes 800. liv.

	Par —— An.
Les 40. plus anciens Capitaines à 3600 liv. ci .	144000 l.
Cent trente-deux autres Capitaines à 3000 liv. .	396000
Deux cents quatre-vingt-huit Lieutenants à 1000 liv.	288000
Trois cents cinquante-trois Enseignes à 800 liv.	282400
	1110400 l.
La compagnie du pavillon de l'Amiral & les trois compagnies de Gardes de la marine (non-compris les Officiers supérieurs.)	178400
Total	1288800 l.

A la somme de douze cents quatre-vingt-huit mille huit cents livres, à quoi se montent les appointements des Capitaines, Lieutenants & Enseignes de vaisseaux, ceux de la compagnie de Gardes du pavillon, & des trois compagnies de Gardes de la marine, il reste à ajouter les appointements de l'Amiral, ceux des Vice-Amiraux, des Lieutenants-généraux des armées navales, des Chefs-d'Escadres, des Capitaines de brulots, des Lieutenants de frégates, & des Capitaines de fluttes; de même que ceux des Officiers supérieurs des quatre compagnies de Gardes du pavillon & de la marine, en cette qualité.

De la Police sur les Vaisseaux, &c.

Les ordonnances de Louis XIV. entrent dans de très-grands détails sur la police & la garde des vaisseaux, & sur la justice qui s'y exerce. Nous ne parlerons ici que de quelques-uns de ces articles, d'autant plus que plusieurs des réglements faits pour les Officiers, & sur-tout pour les Capitaines, que nous avons transcrits ci-devant, comprennent quantité d'articles de cette police.

Elle est exercée sur les vaisseaux par les Capitaines qui les commandent, sous l'autorité du Général ou Commandant des armées navales ou escadres.

On y dit la messe tous les dimanches & toutes les fêtes, à moins que le mauvais temps ne le permette pas: on la dit aussi les autres jours autant qu'ils est possible.

Les prieres se font le matin & le soir aux lieux & aux heures accoutumées. Les Aumôniers les prononcent à haute voix, & l'équipage à genoux y répond.

L'Aumônier fait le catéchisme les dimanches & les fêtes, après en avoir pris l'ordre du Capitaine, qui determine le lieu, l'heure & le nombre de personnes qui y doivent assister. Il y a des peines pour les Matelots & les Soldats qui manquent de se trouver à la messe, aux prieres & au catéchisme, sans cause légitime; contre ceux qui y commettroient des actions indécentes; contre ceux qui manqueroient de se mettre à genoux quand on porte le Saint-Sacrement aux malades; contre les blasphémateurs; contre ceux qui s'enivreroient. Ces réglements qui sont à la tête de l'ordonnance, marquent quelle étoit la pieté du grand Prince qui les fit.

Le seul Capitaine ou autre Officier commandant dans le vaisseau, peut donner congé aux gens de l'équipage ou aux Officiers d'aller à terre.

Le Capitaine étant à terre ne peut donner en même temps congé au Capitaine en second & au Lieutenant d'y aller; & il est ordonné qu'il y ait toujours au moins la moitié des Officiers à bord du vaisseau lorsqu'il est armé.

Il est défendu aux Officiers des vaisseaux & aux gens de l'équipage, de mener des femmes à bord pour y passer la nuit, & pour plus long-temps que pour une visite ordinaire, à peine d'un mois de suspension pour les Officiers, & pour les gens de l'équipage d'être mis quinze jours aux fers.

Si quelqu'un des Officiers ou des gens de l'équipage, étant à la mer, veut faire son testament, ses dernieres volontés pourront être reçues & écrites par l'Ecrivain sur son registre, & signées par l'Officier principal du quart; en cas de mort, elles seront exécutées comme si le testament avoit été fait dans les formes prescrites, & qui s'observent dans les villes du royaume.

Les autres réglements regardent les vols, la propreté & la netteté du vaisseau, sa sûreté contre le feu, la subordination au Commandant, l'exactitude

des particuliers à s'acquitter chacun de son emploi & de ses fonctions. D'autres réglements sont établis pour les querelles qui peuvent arriver, pour la désertion, pour ceux qui manqueront à leur garde, ou quitteront le poste qui leur a été assigné, &c.

Le conseil de guerre qui se tiendra pour les crimes, sera composé de l'Amiral, du Vice-Amiral, des Lieutenants-généraux, de l'Intendant & des Chefs-d'Escadres : les Capitaines & les autres Officiers y assisteront, lorsqu'on les y appellera.

Il est défendu à tous Commandants & autres Officiers de marine de surseoir l'exécution d'un jugement rendu contre un déserteur pour quelque cause ou occasion que ce soit.

La connoissance des crimes & des délits commis contre les habitants par les Officiers, Matelots & Soldats, appartiendra aux Juges des lieux ; & les Officiers de marine ne connoîtront que de ceux qui seront commis entre les Officiers, Matelots & Soldats ; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des Juges, le Roi défend de les retirer ou faire retirer de prison. Ils pourront seulement requérir les Juges de les leur remettre, & en cas de refus, ils se pourvoiront pardevers Sa Majesté.

Les déserteurs & les passe-volants seront condamnés selon les ordonnances. Pour le reste à cet égard, il y a à-peu-près la même police & les mêmes procédures dans la marine que dans la milice de terre.

Le cas de duel est renvoyé au parlement dans le ressort duquel sera le port où le duel aura eu lieu ; & le Soldat qui aura découvert & déféré sur cet article un autre Soldat à l'Intendant ou aux Officiers de marine, aura pour récompense cent cinquante livres & son congé.

Pour ce qui est de la garde, elle se fait avec la même exactitude dans les ports, que dans les villes de guerre des frontieres, mais d'une maniere différente.

A l'entrée de chaque port il y a une patache, qui sert de premiere garde, pour arrêter de jour & de nuit tous les vaisseaux & bâtiments qui voudroient y aborder. L'Officier les va reconnoître, & avertit pendant la nuit le Commandant de la garde ; le jour, après avoir pris l'ordre du Capitaine du port, il les laisse passer.

Outre cette patache, il y a une chaloupe de garde armée, dont l'Officier va faire les reconnoissances, les découvertes & les autres services suivant les ordres qui lui en sont donnés.

Le Canonnier-Royal entretenu fait tous les matins la visite des batteries de canons qui défendent l'entrée du port, pour les entretenir chargés & prêts à tirer.

La garde des vaisseaux & arsenaux est établie dans chaque port sur le vaisseau portant pavillon-amiral ; elle y est commandée par le Capitaine détaché sous les ordres de celui qui commande dans le port ; elle est montée tous les jours à une heure marquée ; la garde étant posée, la chaîne du port se ferme à l'entrée de la nuit en présence du Capitaine-Commandant de la garde, qui fait porter les clefs sur l'Amiral, excepté à Toulon où elles sont portées chez le Commandant de la place.

Lorsque la chaîne aura été fermée, elle ne pourra être ouverte pendant la nuit que par l'ordre de l'Officier qui commandera dans le port. Elle s'ouvre tous les matins par le Capitaine-Commandant de la garde, qui porte ensuite lui-même les clefs chez le Commandant, où l'on va les prendre le soir à l'heure accoutumée.

On fait les rondes, & il y a trois chaloupes équipées de sept hommes chacune pour les faire, excepté à Rochefort où elles se font par terre. La sentinelle du vaisseau de garde est obligée de sonner la cloche à toutes les heures & à toutes les demi-heures.

Il y a un Sergent détaché avec six Soldats de la garde pour faire la patrouille toute la nuit sur les quais, avenues & autour des magasins, dans les arsenaux, pour arrêter tous ceux qu'ils rencontrent après la retraite, & les conduire au vaisseau de garde.

Outre la garde établie sur le vaisseau portant pavillon, il a été ordonné que sur chacun des vaisseaux des trois premiers rangs, il soit toujours entretenu quatre Officiers-mariniers principaux, sçavoir, un Maître, un premier Pilote, un Maître-Canonnier, & un Maître-Charpentier ; & sur ceux du quatrieme & du cinquieme rang, deux de ces Officiers seulement. Il sera aussi entretenu des Matelots-gardiens, sçavoir, sur les vaisseaux du premier rang, huit ; sur ceux du second rang, six ; & ainsi du reste, à proportion du rang & de la qualité des vaisseaux. (On distingue les Officiers-mariniers des Officiers de marine : ceux-ci sont les Capitaines, les Lieutenants, les Enseignes, &c. les autres sont le premier Pilote, le Maître-Canonnier, &c.)

Les Officiers-mariniers couchent alternativement à bord des vaisseaux : de sorte qu'il y en a toujours deux. Les Matelots-gardiens couchent aussi à bord par tour. Pendant le jour, les vaisseaux du premier rang auront au moins trois Gardiens ; ceux du second & du troisieme rang, deux ; & les autres, un.

Les Officiers-mariniers & gardiens de chaque vaisseau seront divisés par les deux quarts de la nuit, desquels il y aura toujours une sentinelle sur le plus haut des dunettes, pour répondre aux rondes & visites qui seront faites par les Majors & les autres Officiers. On prend ainsi toutes les précautions nécessaires pour la défense & préservation des vaisseaux & de toutes les dépendances des arsenaux, pour empêcher les surprises, les attaques, les incendies, & pour obvier aux dommages & aux accidents du mauvais temps.

Tel est le précis des ordonnances & des réglements de Louis le Grand sur la police & la garde des vaisseaux, & sur la justice de guerre qui y est exercée. On y a fait depuis quelques changements, mais ils ne sont pas considérables ; & quant au fond, les premieres dispositions sont toujours les mêmes.

On appelle du nom de *Quart*, l'espace de temps qu'une partie des gens de l'équipage emploie à faire la manœuvre, la garde & les autres fonctions. Le quart est toujours mesuré par les horloges, c'est-à-dire, par demies heures. En France, sur les vaisseaux du Roi, le quart est ordinairement de huit horloges. Dans les autres vaisseaux, on ne garde pas toujours la même mesure ; mais il n'y est pas de moins de six horloges. A chaque fois que l'on commence ou qu'on leve le quart, on sonne la cloche pour avertir l'équipage.

Des différentes especes de Vaisseaux dont on se sert dans la guerre de mer.

La force d'une armée de terre consiste dans le nombre & la qualité des bataillons & des escadrons bien disciplinés & bien armés. La force d'une armée navale consiste dans le nombre & la qualité des vaisseaux dont elle est composée, & que l'on suppose bien équipés. Il y en a de plusieurs especes. Les plus considérables sont ceux qu'on appelle vaisseaux de Roi ou vaisseaux de ligne, c'est-à-dire, qui sont assez forts pour

pour combattre en ligne dans une bataille navale.

Cette premiere espece de vaisseaux se distingue en cinq rangs. Ceux du premier rang sont depuis 70. canons jusqu'à cent vingt. Ils ont trois ponts entiers & non coupés. Ceux du second rang sont depuis 56. jusqu'à 70. pieces de canon. Ils ont aussi trois ponts entiers ou le troisieme coupé. Ceux du troisieme rang sont depuis 40. à 50. pieces de canon, & n'ont que deux ponts. Ceux du quatrieme rang sont de 30. à 40. pieces de canon, & ont aussi deux ponts. Ceux du cinquieme & dernier rang sont de 18. à 28. pieces de canon, & ont pareillement deux ponts. Ces distinctions de rang ont été déterminées par une ordonnance de Louis XIV. de l'an 1670.

Les autres especes de vaisseaux d'usage dans la guerre de mer, sont les frégates légeres, les galiotes à bombes, les brulots, les fluttes, les corvettes, les chaloupes, les canots.

La *Frégate légere* est un petit vaisseau de guerre, bon voilier, qui n'a qu'un pont, & qui d'ordinaire n'est monté que depuis 16. pieces de canon jusqu'à vingt-cinq. La *Galiote* est une petite galere fort légere & propre pour cette raison à aller en course; elle ne porte qu'un arbre ou mât, n'est montée que de deux ou trois pierriers, n'a que quinze ou vingt bancs de chaque côté, & qu'un homme sur chaque rame; elle est sans couverte ou tillac: mais la galiote à bombes en a un sur lequel on ajuste des mortiers pour tirer des bombes. C'est une invention qui a été mise en pratique depuis quatre-vingts ans ou environ. Le *Brulot* est pour l'ordinaire un vieux vaisseau qui n'est plus en état de servir, & que l'on remplit de feux d'artifice. Il a à ses vergues des grapins pour s'accrocher au vaisseau ennemi sur lequel il tombe, ayant pris le vent sur lui. Dès-qu'il est accroché on met le feu à une méche qui a communication avec l'artifice, laquelle dure assez pour donner le temps au Capitaine & au peu d'hommes de se retirer dans la chaloupe, par une espece de porte qui est pratiquée à côté de l'arriere, & de s'éloigner pour se mettre en sûreté.

La *Flutte* est un bâtiment de charge, appareillé comme les autres vaisseaux, aussi rond à l'arriere qu'à l'avant & d'un ventre très-gros; ce qui le rend de très-difficile abordage dans un combat. On donne aussi le nom de flutte ou de vaisseau armé en flutte à tous les bâtiments qu'on fait servir de magasin ou d'hôpital à l'armée navale, ou qui sont employés au transport des troupes, quoiqu'ils soient bâtis à pouppe quarrée. Les fluttes à cause de leur figure ne sont pas d'ordinaire bonnes voilieres. La *Corvette* est une espece de barque longue qui n'a qu'un mât & un petit trinquet au mât d'avant. Elle va à voiles & à rames. On s'en sert dans les armées navales pour aller à la découverte, & pour porter des nouvelles & des ordres, parce qu'elles sont très-vites. La *Chaloupe* est un petit bâtiment propre à de petites traversées, & destiné au service & à la communication des grands vaisseaux entr'eux. Le *Canot* est encore plus petit: ce n'est qu'un esquif ou petit bateau pour le service d'un grand bâtiment.

N'oublions pas de nommer aussi le *Chebec*, qui est une espece de bâtiment fort bas, à un seul pont, armé de 16. à 30. pieces de canon, & même plus, & qui va à voiles & à rames. On s'en sert plus particuliérement dans la Méditerranée.

De l'Artillerie de la Marine.

Jusqu'à la derniere ordonnance du 5. Novembre 1761. l'Artillerie de la marine avoit fait un corps séparé, qui n'avoit point de rapport au Grand-Maître de l'Artillerie, ni aucune dépendance de lui. Elle formoit un district tout séparé, quoique ce fût un objet presque tout semblable, au moins en ce qui concerne ce qu'on appelle Artillerie, & les Officiers d'Artillerie.

Il y avoit un Officier préposé à l'Artillerie de la marine, & on l'appelloit Commissaire général de l'Artillerie de la marine. Il avoit sous les ordres des Intendants de marine de chaque port, l'inspection sur les fontes & épreuves de canons & de mortiers, & sur toutes les autres armes, de même que sur les poudres, munitions, instruments & outils qui servent à la guerre. Il étoit chargé de faire faire les batteries de mortiers sur les galiotes, de les faire exécuter; & dans les descentes, il faisoit débarquer les affuts & les pieces de campagne, les outils, les munitions nécessaires: il faisoit dresser les batteries, & en avoit le commandement. En un mot, en pareilles occasions, il présidoit à tout ce qui concernoit l'Artillerie Dans les rades, il faisoit faire l'exercice du canon aux Canonniers. Dans les désarmements, il avoit soin que les canons, les mortiers, les bombes, les grenades, les artifices, les outils & les autres ustensiles fussent remis dans les magasins chacun à leur place; que les armuriers tinssent toujours les armes nettes & en bon état, &c. Il avoit le commandement des Canonniers & des Bombardiers entretenus dans les ports, qui étoient divisés par escouades commandées sous lui par des Lieutenants de marine ou de galiotes à mortier, nommés à ce commandement par le Roi. Toutes ses fonctions lui étoient marquées dans les ordonnances.

Outre le Commissaire-général de l'Artillerie de la marine, il y avoit un Commissaire ordinaire ou particulier en chacun des arsenaux de Toulon, de Rochefort & de Brest. En l'absence du Commissaire-général, les Commissaires ordinaires avoient les mêmes fonctions que lui. Au-dessous de ces Officiers, étoient les Capitaines, les Lieutenants & les Sous-Lieutenants de l'Artillerie; offices exercés ordinairement par les Capitaines, les Lieutenants & les Sous-Lieutenants de galiotes. Outre cela, il y avoit encore des Aides d'Artillerie. Les Capitaines d'Artillerie étoient communément au nombre de six, les Lieutenants au nombre de neuf, les Sous-Lieutenants au nombre de dix, & les Aides en pareil nombre. Mais l'Artillerie de la marine ayant été réunie à celle de terre, par l'ordonnance du 5. Novembre 1761. dès-lors ces divers offices ont cessé d'être distincts & séparés du corps de l'Artillerie. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant des troupes de la marine. (Ajoutons à cet article, qu'en 1764. il y a huit Intendants de la marine, sçavoir, un dans chacun des départements de Brest, Rochefort & Toulon, en France; de la Martinique, de Saint-Domingue, de la Guadeloupe, de Cayenne & de Sainte-Lucie, en Amérique. Il n'y a pas long-temps qu'il y avoit aussi un Intendant de la marine au Havre-de-Grace, & un autre à Dunkerque, mais ils ont été supprimés. Ajoutons aussi qu'il y a sept Commissaires-généraux de la marine, départis dans les trois principaux ports de France; cinquante-cinq Commissaires ordinaires de la marine; deux Trésoriers-généraux en France; deux Trésoriers-généraux pour les colonies; quinze Trésoriers principaux dans les ports du royaume & dans ceux des colonies; & un Intendant des armées navales, qui fait sa résidence ordinaire à Paris).

Quant à la distribution des canons sur les vaisseaux que le Roi ordonne d'être armés, elle se fait selon ce qui est prescrit aux Commissaires dans les

ordonnances, suivant la qualité & la grandeur des vaisseaux. Il y a sur cela un réglement du premier Décembre 1669. mais on y a fait depuis quelques changements. Voici comment se faisoit cette distribution, selon les ordonnances imprimées en 1689.

Tous les vaisseaux du premier rang, par quelques Officiers qu'ils soient commandés, seront armés de canons de fonte, sans mêlange d'aucune piece de fer. Ceux du second rang, commandés par l'Amiral, le Vice-Amiral, ou par un Lieutenant-général, auront aussi tous leurs canons de fonte; & s'ils sont commandés par un Chef-d'Escadre ou par un Capitaine, ils n'auront que les deux tiers de canons de fonte, & un tiers de canons de fer. Ceux du troisieme rang, commandés par l'Amiral, le Vice-Amiral, ou par un Lieutenant-général, auront pareillement tous leurs canons de fonte; par un Chef-d'Escadre, les deux tiers de fonte, & l'autre tiers de fer: mais s'ils sont commandés par un Capitaine, ils n'auront que la moitié de canons de fonte, & l'autre moitié de canons de fer. Les vaisseaux du quatrieme rang auront un tiers de canons de fonte, & les deux autres tiers de canons de fer. Ceux du cinquieme rang seront armés de trois quarts de canons de fer, & d'un quart de canons de fonte. Les frégates légeres & tous les autres bâtiments n'auront que du canon de fer.

Les Commissaires distribuent à proportion les autres armes & de toutes sortes d'especes, de même que les munitions de guerre, comme la poudre & les boulets.

Outre les boulets ordinaires, on se sert sur la mer de boulets à tête & de boulets à chaîne. Les boulets à tête sont deux boulets joints l'un à l'autre à quelque distance par une petite verge de fer. Les boulets à chaîne sont deux demi-boulets joints avec une chaîne. L'usage principal de ces boulets est pour couper les mâts, les manœuvres, les voiles du vaisseau contre lequel on se bat. On se sert aussi de paquets de fer, c'est-à-dire, de morceaux de ferrailles enveloppées, & de lanternes de mitrailles: c'est pour tirer à cartouches.

On distribue aussi des pierriers, mais ce n'est gueres que sur les chaloupes & sur les petits bâtiments. Les bombes ne se distribuent pour l'ordinaire que sur les galiotes à bombes. Cependant, M. des Chiers, homme célébre dans la marine & dans l'artillerie par ses inventions & son adresse, avoit imaginé le moyen de tirer des bombes avec du canon, non point en les jettant paraboliquement comme l'on fait en les tirant des mortiers, mais horizontalement comme un boulet. Ce secret lui fut d'un grand usage dans une occasion. Il alloit de Brest à Toulon sur son vaisseau, & se trouva investi de quatre vaisseaux Anglois, plus forts que le sien. Il avoit deux de ces canons à bombes; il les tira sur deux des vaisseaux Anglois: le feu y prit & il fallut s'occuper à l'éteindre. Surpris de cette nouvelle invention & appréhendant le feu pour leurs vaisseaux, les Anglois s'écarterent & laisserent passer le vaisseau de M. des Chiers.

Il y a sept calibres pour les canons de vaisseaux du Roi; sçavoir, de 36. de 24. de 18. de 12. de 6. & de 4. livres de balle. Il s'en est vû de plus gros calibre sur quelques-uns de nos vaisseaux, & une personne digne de foi assure en avoir vu de 64. sur un de nos navires de guerre. Mais il y a long-temps que l'on se regle sur les calibres que nous venons de marquer. De plus grosses pieces tourmenteroient trop le vaisseau; & c'est pour cette raison que dans les plus forts navires, on ne met des pieces de 36. que dans le bas rang des sabords. Le calibre est moindre dans les sabords du second rang, & encore moindre dans les plus hauts sabords.

Les canons des vaisseaux sont montés sur des affuts, semblables à ceux des mortiers. Ces affuts ont quatre petites roues sans rayes, & qui sont chacune d'une piece. La drague & le palan, qui sont une espece de gros cordage, servent à affoiblir le recul des canons, & à les remettre en batterie. Les canons des vaisseaux sont ordinairement plus pesant de métal que ceux de terre, à cause de l'effort que reçoivent les pieces par la nécessité qu'il y a de leur donner quelquefois une plus grosse charge, comme quand on y met des doubles boulets, ou des boulets à deux têtes, &c.

Nota. Nous recevons dans le moment le mémoire suivant sur les différens rangs des vaisseaux du Roi. Ceux du premier rang doivent avoir cent soixante-trois pieds de longueur de l'étrave à l'étambord, par dehors; quarante-quatre pieds de largeur en dehors des membres, & vingt pieds quatre pouces de creux. Ils portent depuis 70. pieces de canons jusqu'à 110. & ont jusqu'à neuf cents hommes d'équipage. Ceux du second rang sont de deux différentes grandeurs. Les vaisseaux du second rang & du premier ordre, ont cent cinquante pieds de long, quarante-un de large, & dix-neuf de creux. Ceux du second rang, second ordre, cent quarante-six pieds de longueur, quarante de largeur, & dix-huit pieds trois pouces de creux. Les vaisseaux du troisieme rang, du premier ordre, doivent avoir cent quarante pieds de longueur, trente-huit de largeur, & dix-sept pieds six pouces de creux. Ceux du troisieme rang, second ordre, cent trente-six pieds de longueur, trente-sept de largeur, & seize pieds six pouces de creux. Leur port est ordinairement de huit à neuf cents tonneaux. En termes de mer, on appelle *tonneau* un poids de vingt quintaux ou de deux mille livres. Par conséquent, un vaisseau du port de 900. tonneaux, porte dix-huit mille quintaux, & il est monté de 40. à 50. canons. Les vaisseaux du quatrieme rang, doivent avoir cent vingt pieds de longueur, trente-deux & demi de largeur, & quatorze & demi de creux. Ceux du cinquieme rang, cent dix pieds de longueur, vingt-sept & demi de largeur, & quatorze de creux. Le port des vaisseaux du quatrieme rang, est de 30. à 40. canons, & de cinq à six cents tonneaux. Celui des vaisseaux du cinquieme rang, est de trois cents tonneaux, & de 18. ou 20. pieces de canon.

On voit par ce que nous avons dit ci-dessus, que quoique l'Artillerie de mer eût toujours été très-nombreuse sous le regne de Louis le Grand, il y avoit cependant une infinité moins d'Officiers dans ce district que dans celui de l'Artillerie de terre; parce que celle-ci demandoit des Officiers & des ouvriers de toute espece, dont plusieurs n'étoient pas nécessaires à l'Artillerie de mer.

Au reste, il falloit que l'Artillerie de mer fût bien considérable dès le regne de ce grand Monarque, puisque nous trouvons qu'en l'année 1693. les forces de terre se montant alors à trois cents mille hommes, Louis le Grand mit en mer, sous le Maréchal de Tourville, quatre-vingt-dix-huit vaisseaux de ligne, montés de 5243. pieces de canon, & équipés de 33. mille 855. hommes. Au commencement de la derniere guerre, les forces de mer, sous notre auguste Monarque, étoient encore fort respectables, & se montoient à plus de quatre-vingt-dix, tant gros vaisseaux que frégates. Mais, par une suite d'événements facheux, cette marine se trouvoit considérablement diminuée avant la fin de cette même guerre. Touchée de ces revers, mais non pas abattue, la nation fait un retour sur elle-même, & se livrant au mouvement de son zele, elle fait des efforts éga-

lement vigoureux & utiles qui donnent bientôt les plus belles espérances d'un prompt & parfait rétablissement de la marine. Les états de la province de Languedoc donnent l'exemple, en offrant au Roi un vaisseau de quatre-vingts canons. Cet exemple est suivi avec acclamation par plusieurs autres provinces, villes & principales compagnies. Pour répondre au vœu de la France, le Roi fait expédier des ordres, afin de rassembler promptement dans les ports, les bois avec les autres matieres, & les ouvriers nécessaires pour la construction des vaisseaux. Dès la fin du mois de Janvier 1762. le zele de la nation avoit créé quatorze nouveaux vaisseaux & une frégate. Ce nombre fut depuis augmenté de plusieurs autres vaisseaux & frégates, & toujours par le même moyen. Voici la liste des quatorze vaisseaux & de la frégate donnés au Roi, & des ports où ils se construisoient à la date du 8. Février 1762.

A TOULON.

Le *Languedoc*, de quatre-vingts canons, par les Etats de Languedoc.

Le *Zélé*, de soixante-quartorze, par les Receveurs-généraux des finances.

La *Bourgogne*, de soixante-quatorze, par les Etats de la province de Bourgogne.

Le *Marseillois*, de soixante-quatorze, par la Chambre du Commerce de Marseille.

L'*Union*, de soixante-quatre, par les différentes offres réunies.

A BORDEAUX.

L'*Utile* & la *Ferme*, chacun de cinquante-quatre canons, par les Fermiers-généraux.

Le *Flamand*, de cinquante-quatre, par les Etats de Flandres.

Le *Bordelois*, de cinquante-quatre, par le parlement, la ville de Bordeaux & la province de Guyenne.

A L'ORIENT.

Le *Diligent*, de soixante-quatorze canons, par les Régisseurs de la poste.

Les *Six-Corps*, de soixante-quatorze, par le six-corps des Marchands de Paris.

A ROCHEFORT.

La *Ville de Paris*, de quatre-vingt-dix canons, par la ville de Paris.

A BREST.

Le *St. Esprit*, de quatre-vingts canons, par l'ordre du Saint-Esprit.

Le *Citoyen*, de soixante-quatorze, par les Banquiers de la cour, les Tréforiers-généraux de l'extraordinaire des guerres, de l'Artillerie, & le Munitionnaire des vivres de l'armée.

A DUNKERQUE.

L'*Artezienne*, de quarante-quatre canons, par les Etats d'Artois.

Des Saluts.

Le salut est une déférence & un honneur qui se doit rendre sur mer, non-seulement entre les vaisseaux de différentes nations, mais encore entre ceux d'une même nation, lorsqu'ils sont distingués par le rang des Officiers qui les montent & qui les commandent.

Ces respects consistent à se mettre sous le vent, à amener le pavillon, à l'embrasser, à faire les premieres & les plus nombreuses décharges d'Artillerie pour la salve, à ferler quelques voiles, & particuliérement le grand hunier, à envoyer quelque Officier à bord du plus puissant, & à venir mouiller sous son pavillon, selon que la diversité des occasions exige quelques-unes de ces cérémonies.

La délicatesse des Princes sur le point d'honneur a toujours été très-grande; mais elle a été portée quelquefois à tel point par ceux qui se sont cru les plus forts, qu'il s'en est ensuivi des guerres très-sanglantes. Les cérémoniaux ont été de tous temps peu réglés sur la mer, où diverses nations ont souvent suivi la loi du plus fort, pour s'y attribuer la préséance ou la prééminence.

Les Officiers François de la marine se trouvoient souvent embarrassés sur cette matiere, & se gouvernoient selon qu'ils étoient inspirés par leur prudence ou par leur valeur. C'est pourquoi Louis XIV. dès qu'il eut commencé le rétablissement de la marine dans son royaume, leur prescrivit des réglements, pour rendre leur conduite uniforme à cet égard, & y en ajouta d'autres pour régler les saluts des vaisseaux entre ses propres sujets, de même que les distinctions qui convenoient à ces vaisseaux. Il y eut à ce sujet des négociations en Angleterre dès l'an 1662. & puis en 1665. & les années suivantes jusqu'en 1673. où, sans toucher au fonds des prétentions de Louis XIV. & de Charles II. qui étoient fort amis, on trouva des expédients pour prévenir & empêcher ce qui pouvoit brouiller les deux nations sur cet article. Il en fut de même quand le Roi prit en main les intérêts du Roi Jacques II. Enfin le Roi fit publier des réglements pour les saluts, qui sont contenus aux premiers titres du livre III. des ordonnances de la marine, imprimées en 1689. & dont voici la teneur.

I. Les vaisseaux de Sa Majesté portant pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, cornettes & flammes, salueront les premiers les places maritimes & principales forteresses des Rois; & le salut sera rendu coup pour coup à l'Amiral & au Vice-Amiral; & aux autres par un moindre nombre de coups, suivant la marque de commandement.

II. Les places de Corfou, Zante & Cephalonie appartenantes à la république de Venise; celles de Nice & de Villefranche appartenantes au Duc de Savoie (aujourd'hui Roi de Sardaigne), feront saluées les premieres par le Vice-Amiral, qui se fera rendre le salut coup pour coup.

III. Les autres places & principales forteresses de tous autres Princes & républiques, salueront les premiers l'Amiral & le Vice-Amiral, & le salut leur sera rendu; sçavoir, par l'Amiral d'un moindre nombre de coups, & par le Vice-Amiral coup pour coup. Les autres pavillons inférieurs salueront les premiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

IV. Défend Sa Majesté aux Commandants & Capitaines de ses vaisseaux & autres de ses bâtiments armés en guerre, de saluer aucune place maritime & forteresse étrangere, qu'ils ne soient assurés que le salut leur sera rendu conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

V. Lorsque les vaisseaux de Sa Majesté portant pavillon, rencontreront ceux des autres Rois portant des pavillons égaux aux leurs, ils se feront saluer les premiers en quelques mers & côtes que se fasse la rencontre.

VI. Comme aussi dans les rencontres de vaisseau à vaisseau, ceux de Sa Majesté se feront saluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faisoient difficulté.

VII. Le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France rencontrant le pavillon-amiral de quelqu'autre Roi, ou l'étendard royal des galeres d'Espagne, ils ne feront aucune difficulté de les saluer les premiers.

VIII. Le vaisseau portant pavillon-amiral ren-

contrant en mer les galeres d'Espagne, se fera saluer le premier par celle qui portera l'étendard royal.

IX. Les escadres des galeres de Naples, Sicile, Sardaigne & autres appartenantes au Roi d'Espagne, ne seront traitées que comme galeres patrones, quoiqu'elles portent l'étendard royal, & seront seulement saluées par le Contre-Amiral de France, & salueront les premieres le Vice-Amiral qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majesté se réserve de donner des ordres particuliers pour ce qu'elle jugera à propos de changer au présent article.

X. La même chose aura lieu pour les galeres portant le premier étendard de Malte, & de tous autres Princes & républiques.

XI. Tous les vaisseaux de guerre de Sa Majesté se feront saluer les premiers par la galere patrone de Gênes.

XII. Les vaisseaux de Sa Majesté portant cornettes & flammes, salueront sans difficulté les pavillons d'Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral des autres Rois, & se contenteront qu'il leur soit répondu par un moindre nombre de coups.

XIII. Les vaisseaux des moindres états portant pavillon d'Amiral rencontrant celui de France, plieront leur pavillon, & salueront de 21. coups de canon: & ensuite celui de France ayant rendu le salut de treize, les autres remettront leur pavillon.

XIV. Le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France seront salués de la même maniere, par le Vice-Amiral & le Contre-Amiral des moindres états.

XV. Leur Amiral saluera pareillement le premier le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France; mais il ne pliera son pavillon que pour l'Amiral; leur Vice-Amiral, que pour l'Amiral & le Vice-Amiral, & ainsi du Contre-Amiral: ensorte que cette déférence de plier le pavillon ne sera rendue par les moindres états, qu'aux pavillons égaux ou supérieurs.

XVI. Les vaisseaux du Roi portant cornette salueront l'Amiral des moindres états, & se feront saluer par tous les autres pavillons.

XVII. L'étendard royal des galeres de France saluera le premier le pavillon-amiral, qui rendra coup pour coup; & l'étendard sera salué le premier par le Vice-Amiral.

XVIII. Le Vice-Amiral sera salué par la patrone des galeres, à laquelle il répondra coup pour coup; & elle sera saluée par le Contre-Amiral, auquel elle répondra de même.

XIX. Lorsqu'il y aura plusieurs vaisseaux de guerre ensemble, il n'y aura que le seul Commandant qui salue.

XX. Lorsqu'on arborera le pavillon-amiral, soit dans les ports ou à la mer, il sera salué par l'équipage du vaisseau sur lequel il sera arboré, de cinq cris de *Vive le Roi*; & les autres vaisseaux le salueront en pliant leur pavillon, sans tirer du canon.

XXI. Le pavillon de Vice-Amiral sera seulement salué par trois cris de tout son équipage; le Contre-Amiral & les Cornettes par un cri; & à l'égard des flammes, elles ne seront pas saluées.

XXII. Les vaisseaux du Roi, portant pavillon de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, rencontrant en mer le pavillon-amiral, le salueront de la voix, plieront leurs pavillons, & abaisseront leurs hautes voiles.

XXIII. Le Contre-Amiral, les Cornettes & autres vaisseaux de guerre, abordant le Vice-Amiral, le salueront seulement de la voix, en passant à l'arriere, pour arriver sous le vent.

XXIV. Les vaisseaux de Sa Majesté qui ne porteront ni pavillon, ni cornettes, se rencontrant à la mer, ne se demanderont aucun salut.

XXV. Défend Sa Majesté à tous Commandants & Capitaines de ses vaisseaux, de saluer les places des ports & rades de son royaume, où ils entrent & mouillent ordinairement.

XXVI. Comme aussi de faire tirer du canon dans les occasions de revues & de visites particulieres qui leur pourroient être faites sur leurs bords.

XXVII. Seront seulement salués du canon, l'Amiral, le Vice-Amiral, le Gouverneur de la province, faisant leur premiere entrée dans le port.

XXVIII. Le vaisseau portant pavillon-amiral dans un port, rendra le salut.

XXIX. Sa Majesté se trouvant en personne dans ses ports ou sur ses vaisseaux, sera saluée de trois salves de toute l'Artillerie, dont la premiere se fera à boulets.

Il y a eu aussi quelques réglements par rapport aux vaisseaux & aux galeres, en cas de jonction en corps d'armée. Nous aurons peut-être occasion d'en parler ailleurs.

Amener le pavillon, c'est-à-dire, le mettre bas par respect, est la plus grande soumission qu'un vaisseau puisse rendre à un autre. Les vaisseaux des Officiers-généraux qui sont obligés d'amener le pavillon, abbaissent celui qui marque leur rang. Les autres vaisseaux, tant de guerre que marchands, amenent celui qui est arboré à leur arriere. On dit encore embrasser le pavillon; c'est quand un Matelot fait du pavillon une espece de fagot, en le ramassant par une embrassade, quand il est déployé. Cet usage a été introduit, il y a soixante ans ou environ, chez quelques nations du Nord, au sujet de la chicane sur le salut de mer, comme un tempérament entre amener le pavillon & le tenir arboré.

Nous avons dit ci-devant, en parlant des dignités de la marine, qu'en France il n'y a point de Contre-Amiral en titre d'office; cependant il est souvent fait mention du Contre-Amiral dans les articles du réglement pour les saluts. C'est parce qu'effectivement le titre de *Contre-Amiral* est une qualité que l'on donne au plus ancien des Chefs-d'Escadre, dans un armement considérable, où les Officiers-généraux sont employés. Alors ce Chef-d'Escadre porte le titre de Contre-Amiral, & arbore le pavillon de Contre-Amiral, qui est blanc, de figure quarrée, & se met à l'artimon.

Des Signaux.

Pour faire marcher une armée de mer, pour la faire combattre, & lui donner une infinité de mouvements divers, selon les occurrences, on n'a point, comme dans une armée de terre, des Aides-de-Camp; & les corvettes, dont on se sert en certaines occasions, ne suffisent pas pour cet effet. Il a donc fallu imaginer quelque moyen pour suppléer à ce défaut. Ce moyen a été celui des signaux. Ils sont pour tous les cas & toutes les conjonctures qu'on a pu prévoir. C'est-à-dire, qu'il y en a pour toute l'armée, pour chaque escadre, pour chaque division, pour chaque vaisseau; qu'on s'en sert dans un combat, dans une marche, dans une retraite, dans une chasse, lorsqu'on est à l'ancre, &c. qu'il y en a pour le jour, pour la nuit, pour une brume, &c. Le Général en fait, & on en fait au Général. Ils se font avec les pavillons, les flammes, les cornettes, les voiles, avec le canon, la mousqueterie, les feux, avec les tambours, avec la cloche, &c.

L'escadre, la division, le vaisseau connoissent les signaux qui les concernent; & pour faire sçavoir qu'ils

qu'ils l'ont compris, ils doivent le répéter eux-mêmes : ils doivent, par exemple, arborer la même flamme, tirer autant de coups de canon, soit coup sur coup, soit avec intervalle, selon le signal que lui aura fait le Général.

En 1694. le Comte de Tourville fit imprimer une liste de ces signaux ; & depuis on y a ajouté un supplément. Cette liste suppose une infinité de réflexions sur toutes les circonstances où l'on peut se trouver, & un grand nombre de combinaisons diverses. Mais chaque Officier apprend par-là les signaux qui le regardent, & la pratique lui en est aisée. Comme il y a plusieurs de ces signaux dont il n'est pas à propos que les ennemis connoissent la signification, on est obligé de les changer de temps en temps, & alors les Officiers en sont avertis.

Quand on veut faire des signaux, on commence par un signal d'avertissement, soit à un vaisseau, soit à une division, soit à une escadre, soit à toute l'armée, pour avertir ceux à qui l'on doit faire quelque commandement. On fait ensuite le signal du commandement particulier que l'on veut donner. C'est tout ce qu'on peut dire en général sur les signaux. Nous ne rapporterons qu'un exemple particulier, pour donner quelque idée de la chose. Il est tiré d'un projet de signaux proposé dans le livre des évolutions navales, imprimé à Lyon en 1697.

Signaux de Chasse & de Combat.	*Pavillon dessous le bâton de Misaine.*
Se rallier.	Blanc & rouge.
Donner chasse à une armée qui fuit	Blanc & bleu.
Donner chasse à des vaisseaux qu'on veut reconnoitre . .	Rouge & bleu.
Aller à l'abordage.	Blanc facié de rouge.
Doubler les ennemis	Blanc facié de bleu.
Apprêter les brulots	Rouge facié de blanc.
Envoyer les brulots aux ennemis	Rouge facié de bleu.
Commencer le combat	Trois coups de canon précipités.
Finir le combat	Le Général amene son pavillon & son enseigne.
Finir la chasse	Le Général amene son pavillon avec un coup de canon.

On comprendra assez par cet exemple comment se font les autres signaux pour une infinité d'autres choses, lesquels s'exécutent aussi aisément parce que chacun des Officiers sçait ceux qui le regardent.

Des Pavillons.

Le pavillon est une banniere, ordinairement d'étamine, qu'on arbore à la pointe d'un des grands mâts & qui est coupée de diverses façons, & chargée d'armes & de couleurs particulieres, tant pour distinguer les nations, que pour distinguer aussi les Officiers-généraux d'une armée navale.

Par un réglement de l'année 1670. le Roi ordonna que quand l'Amiral seroit en personne dans l'armée navale, lui seul porteroit le pavillon quarré-blanc au grand mât ; le Vice-Amiral, le pavillon quarré-blanc au mât d'avant ; le Contre-Amiral, ou Lieutenant-général, ou Chef-d'Escadre, qui fera la fonction de Contre-Amiral, le pavillon quarré-blanc au mât d'artimon. En cas d'absence de l'Amiral par mort, par maladie ou autrement, le pavillon quarré demeurera toujours au grand mât pendant la campagne, sous le commandement du Vice-Amiral ou autre Officier général qui commandera l'armée ; & la même chose sera observée pour les autres pavillons.

Le pavillon quarré a toujours un quart de battant plus de guindant. On appelle le battant du pavillon, cette longueur qui voltige en l'air, & le guindant la hauteur ou largeur par où il est attaché au bâton.

Il fut encore ordonné que les Chefs-d'Escadre porteroient une cornette blanche avec l'écusson particulier de leur département au mât d'artimon, lorsqu'ils seroient en corps d'armée ; mais qu'ils la porteroient au grand mât, quand ils seroient séparés & commanderoient en chef.

Les pavillons d'Amiral, de Vice-Amiral, de Contre-Amiral & les cornettes ne seront portés que lorsqu'ils seront accompagnés, sçavoir, l'Amiral de vingt vaisseaux de guerre, le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de douze, dont le moindre soit de trente-six pieces de canon ; & les cornettes de cinq.

Les Vice-Amiraux, les Lieutenants-généraux, les Chefs-d'Escadre, qui commanderont un moindre nombre de vaisseaux, porteront une simple flamme, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit de Sa Majesté de porter un pavillon ou cornette. La flamme ou pendant est une longue banderole, ordinairement d'étamine, que l'on met au grand mât du vaisseau du Commandant.

Par une ordonnance de l'année 1670. le Roi voulut que les Capitaines de vaisseaux de guerre qui commandent quelques vaisseaux séparés, portassent au grand mât une flamme blanche, qui eût de guindant la moitié de la cornette, & dont le battant fût au moins de dix aulnes. Les vaisseaux qui ne sont point montés par un Commandant, ne peuvent porter de flammes blanches.

On ne peut arborer sur les vaisseaux de Sa Majesté d'enseigne de pouppe que de couleur blanche, soit pendant la navigation, soit dans les combats, excepté pour les signaux. L'Officier-général commandant en chef pourra porter tant dans les ports & rades qu'à la mer, une enseigne blanche à l'avant de sa chaloupe, pour se distinguer des autres Officiers qui la portent à la pouppe. Quand un vaisseau est seul, il ne porte qu'une girouette au grand mât de hune.

De la Marine des Galeres.

Les galeres étoient connues autrefois sous le nom de *Galées*, & c'étoient les principaux vaisseaux de guerre de nos Rois.

Les ordonnances de nos Souverains sur la marine, & en particulier celles de Louis le Grand, étoient la plûpart communes à la marine des galeres, & elles ont servi de regles à proportion pour les Officiers des galeres & pour ceux des vaisseaux. Avant la réunion du corps des galeres à celui de la marine en 1748. ces Officiers étoient presque les mêmes dans l'un & l'autre corps. C'étoit la même subordination, & à-peu-près la même police. Il n'y avoit gueres de différence que pour quelques bas-Officiers par rapport aux Esclaves & aux Forçats des galeres, & pour les noms de quelques autres qui n'étoient pas les mêmes dans le Levant & dans le Ponant.

La marine des galeres a été sujette aux mêmes vicissitudes que le reste de la marine de France, & par conséquent nous n'avons que peu de chose à ajouter à ce que nous avons déjà dit à ce sujet.

Nous remarquerons seulement, par rapport aux Officiers, que les titres de Lieutenant-général, de Chef-d'Escadre, de Capitaine, de Lieutenant & d'Enseigne, de Major & d'Aide-Major, étoient, avant la réunion, les mêmes sur les galeres & sur les vaisseaux. Il n'y avoit en quelque façon de différence que pour le titre de Lieutenant-général. Sur les vaisseaux on parvenoit, comme on parvient encore, aux premieres charges, en passant, comme

dans les troupes de terre, par divers grades. Sur les vaisseaux, il y a plusieurs Lieutenants-généraux, comme dans les armées de terre, mais il n'y avoit qu'un Lieutenant-général pour les galeres. C'étoit une charge unique où l'on ne montoit point précisément en vertu d'autres grades. Elle s'achetoit, & le Lieutenant-général étoit le Commandant-né des galeres en l'absence du Général. Cependant il dépendoit du Roi de l'employer ou de ne le pas employer. Pour exercer ses fonctions de Lieutenant-général, il n'avoit pas besoin de lettres de service particulieres. Ses appointements étoient de 18. mille livres par an.

Quand nous disons qu'il n'y avoit qu'un Lieutenant-général des galeres, nous entendons parler de la charge de ce nom comme ancienne, & supérieure à l'autre qui fut créée en 1718. & dont le Roi régnant gratifia le Chevalier de Rancé. On pouvoit monter à cette seconde charge par le service comme aux autres emplois. Il faut qu'elle ait été bientôt supprimée, puisque nous trouvons qu'en 1739. il n'y avoit qu'un seul & unique Lieutenant-général des galeres : c'étoit M. de la Rochefoucault, Marquis de Roye, pourvu le premier Janvier 1704. & dont le Duc d'Amville, son fils, avoit obtenu la survivance dès le 7. Décembre 1710.

Le Général des galeres étoit un des Grands-Officiers de la Couronne. Il étoit le Chef de cette partie de la marine, à proportion comme l'Amiral l'est des flottes & de tous les vaisseaux de haut-bord.

Le Roi dans ses provisions lui donnoit le titre de *Notre Lieutenant-général ès mers du Levant.* Il faisoit serment entre les mains de Sa Majesté. Quand Louis le Grand fit des ordonnances touchant les saluts en mer, soit à l'égard des vaisseaux étrangers, soit à l'égard des vaisseaux François entr'eux, il régla aussi les saluts des deux corps de marine, c'est-à-dire, des vaisseaux & des galeres respectivement l'un à l'autre. Nous en avons fait l'extrait ci-devant, en traitant des saluts. Nous ajoutons seulement que, suivant les mêmes ordonnances, les vaisseaux & les galeres se rencontrant à la mer, dans les rades & ports, ils demeureront séparés ; & que les Commandants de chacun des deux corps continueront à donner l'ordre comme ils faisoient auparavant. Que ces deux corps ne pourront être commandés en chef par une seule personne, sans des commissions particulieres de Sa Majesté. Qu'en cas qu'il se trouve des occasions telles, qu'il soit nécessaire que les vaisseaux & les galeres se joignent pour faire quelque entreprise, les Lieutenants-généraux des vaisseaux commanderont en toutes rencontres les Lieutenants-généraux des galeres, quoique la commission des derniers soit plus ancienne. Et pareillement les Chefs-d'Escadre, Capitaines, Lieutenants & Enseignes de vaisseaux commanderont les Chefs-d'Escadre, Capitaines, Lieutenants & Enseignes des galeres, chacun selon leur rang. A l'égard des Sous-Lieutenants de galeres, ils seront commandés par les Enseignes en pied de vaisseaux, & commanderont aux Enseignes en second. *Voyez* les ordonnances sur la marine, liv. 2. tit 1. art. 28. 29. 30. & 31.

Le cas de la jonction des vaisseaux & des galeres arriva l'an 1704. M. le Comte de Toulouse, commandant les vaisseaux au combat naval de Malaga, commanda aussi les galeres qui y furent fort utiles.

Le Général des galeres porte derriere ses armes, pour marque de sa dignité, un double ancre ou grapin en pal.

Celui qui étoit autrefois pourvu de cette dignité, s'intituloit tantôt Capitaine-général des galeres, tantôt Amiral de Provence ou de Levant.

Ce seroit vainement qu'on voudroit faire remonter au-delà du regne de Louis XI. la charge de Général des galeres de France. Le comté de Provence ne fut réuni à la couronne que sous le regne de ce Prince. Avant ce temps-là nos Rois n'avoient ni Marseille, ni Toulon ; il n'y avoit gueres sur la Méditerranée d'autres ports de l'obéissance de France, où les galeres pussent être en sûreté. Et bien plus, Louis XI. lui-même n'avoit sur la mer que très-peu de galeres. Il est vrai que le sieur de Fourni, dans son livre des Grands-Officiers, dit, sur l'autorité d'un compte rendu en 1410. que Jean de Chambrillac fut établi Capitaine-général des galeres & autres vaisseaux de France ordonnés pour faire la guerre aux Genois. Mais il y a beaucoup d'apparence que ce ne fut que par une simple commission pour cette campagne, & que même la plûpart de ces galeres avoient été empruntées ou louées des ports de Provence, qui alors n'appartenoient pas encore à la France.

Il nous paroît donc, suivant le sentiment du sieur Ruffi, Auteur d'une histoire de Marseille, que le premier Général des galeres fut Prégent de Bidous, Gentilhomme Gascon, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il fut institué en 1497. sur la fin du regne de Charles VIII. & mourut en 1528. des blessures reçues dans un combat contre une galiote Turque qu'il prit & amena à Nice. Il eut vingt-deux successeurs, & ce sont ceux dont nous donnons ici la liste.

	Années.
1. Bernardin des Baux, sur la démission de Bidous, en	1518
2. Bertrand d'Ornesan, Baron d'Astarac, en. . .	1521
3. André Doria, depuis 1524. jusqu'en.	1528
4. Antoine de la Rochefoucault, Seigneur de Barbesieux, 1528. meurt en	1537
5. Antoine Escalin des Aymars, Baron de la Garde, en 1544. destitué en	1545
6. Léon Strozzi, Prieur de Capoue, établi en 1547. jusqu'en	1551
Antoine Escalin, rétabli en 1551. démis en .	1557
7. François de Lorraine, Grand-Prieur de France, en 1557. meurt en	1563
8. René de Lorraine, Marquis d'Elbœuf, en 1563. meurt en.	1566
Antoine Escalin, remis en 1566. meurt en . .	1578
9. Henri d'Angoulême, Grand-Prieur de France, en 1578. se démet en	1579
10. Charles de Gondi, en 1579. tué en	1596
11. Albert de Gondi, Duc de Retz, jusqu'en . . .	1598
12. Phil. Emmanuel de Gondi, C. de Joigny, en 1598. se démet en	1625
13. Pierre de Gondi, D. de Retz, en 1616. se démet en	1635
14. François de Vignerot, Marquis de Pont-Courlay, en 1635. meurt en.	1645
15. Armand-Jean de Vignerot, Duplessis, Duc de Richelieu, depuis 1646 jusqu'en.	1661
16. François de Créquy, Maréchal de France, en 1661. se démet en	1669
17. Louis-Victor de Rochechouart, Duc de Vivonne, en	1669
18. Louis de Rochechouart, Duc de Mortemart, meurt en	1688
19. Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, en 1688. se démet en.	1694
20. Louis-Joseph, Duc de Vendôme, en 1694. meurt en	1712
21. René de Froulay de Tessé, Maréchal de France, en 1712. se demet en	1716
22. Jean-Philippe, Chevalier d'Orléans, Grand-Prieur de France, meurt le 16. Juin.	1748

L'ordonnance du Roi, portant réunion du corps des galeres à celui de la marine, contient des détails également intéressans & instructifs, ce qui est cause que nous estimons devoir la rapporter en entier. Elle est datée du 27. Septembre 1748. En voici la teneur.

Sa Majesté ayant considéré qu'il étoit du bien de son service de réunir le corps des galeres à celui de la marine, pour ne former à l'avenir qu'un seul corps de marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. La charge de Général des galeres demeurera éteinte & supprimée, de même que celle de Lieutenant-général des galeres.

II. Les Chefs-d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de galeres, employés par commissions & brevets, seront incorporés au corps de la marine, où ils prendront rang suivant leur grade & suivant la date de leurs commissions ou brevets, immédiatement après ceux de vaisseaux de même date & de même grade; ils serviront sous les mêmes dénominations, que dans la marine, de Chefs-d'Escadre des armées navales, Capitaines, Lieutenants & Enseignes de vaisseaux, sans être tenus de présenter d'autres commissions ou brevets, ni de prendre l'attache de l'Amiral à ceux dont ils sont pourvus, Sa Majesté les en dispensant, & voulant qu'ils soient reconnus esdits grades & rangs en vertu desdites commissions & brevets, & de la présente ordonnance.

III. Lesdits Officiers seront employés indistinctement à l'avenir dans les ports & à la mer, tant sur les vaisseaux que sur les galeres, sans être affectés à aucun port ni à aucun bâtiment en particulier, & ils se rendront d'un département à un autre, suivant les ordres particuliers qui leur seront donnés.

IV. La compagnie de Gardes de l'étendard sera & demeurera supprimée; les Officiers de ladite compagnie prendront leur rang dans la marine suivant leurs grades, & les Gardes de l'étendard seront incorporés dans la compagnie des Gardes du pavillon.

V. Les compagnies franches des galeres seront & demeureront supprimées, & il en sera formé dix-huit compagnies franches de la marine, de cinquante hommes chacune, commandées par des Lieutenants de vaisseau; lesquelles compagnies n'étant plus affectées à aucun corps de bâtiments, rouleront d'un département à un autre, & feront le service dans les ports & à la mer comme les autres compagnies franches de la marine.

VI. Les galeres étant des bâtiments affectés à la marine, celles qui seront armées, prendront à la mer avec les vaisseaux, le rang des Officiers qui les commanderont, & un Capitaine plus ancien qui montera une galere, commandera à un moins ancien qui monteroit un vaisseau, & ainsi des vaisseaux avec les galeres.

VII. Il n'y aura plus à l'avenir de différence pour la forme ni pour la couleur entre les pavillons des vaisseaux & ceux des galeres, qui seront blancs comme dans la marine, & arborés aux mêmes mâts, suivant les grades; Sa Majesté voulant que ses galeres portent un mât d'artimon, lorsqu'elles seront commandées par des Lieutenants-généraux ou des Chefs-d'Escadre de ses armées navales, & les gaillardets au haut des mâts de maître & de trinquet des galeres seront remplacés par des girouettes de couleur blanche.

VIII. Les Officiers de port & de plume, Constructeurs, Maîtres d'ouvrages, Maîtres de sciences & arts, Officiers des hôpitaux, & autres entretenus pour les galeres, serviront sur le même pied & sous les mêmes dénominations que dans la marine.

IX. Il en sera de même des bas-Officiers ordinaires & extraordinaires employés pour les galeres, lesquels serviront sur le même pied & sous les mêmes dénominations que les Officiers-mariniers employés dans la marine; à l'exception néanmoins des Comites, Sous-Comites, Argousins, Sous-Argousins & Pertuisaniers, lesquels ne changeront point de dénomination, & continueront, par rapport aux chiourmes, leurs mêmes fonctions.

X. Les Mariniers de rame seront & demeureront supprimés, & lors des armements des galeres, ils seront remplacés par des Matelots: il sera à cet effet choisi dans chaque port, suivant les galeres qui y seront destinées, un nombre suffisant de Matelots; lesquels seront particuliérement affectés à la navigation des galeres.

XI. Dans les ports toutes les galeres seront désarmées entiérement, & les chiourmes seront gardées à terre dans des bagnes, salles de force ou autres lieux qui seront destinés pour les renfermer.

XII. Les galeres désarmées seront remises à la charge des Officiers de port, comme les vaisseaux & frégates, & il y sera établi des Gardiens pour les garder & en prendre soin.

XIII. Les Intendants ou Ordonnateurs auront la police des bagnes & salles de force, & ils préposeront les Commissaires, Ecrivains, Comites, Sous-Comites, Argousins, Sous-Argousins, Pertuisaniers & autres bas-Officiers nécessaires pour la faire observer dans tous ses points.

XIV. Il sera cependant établi un corps-de-garde de Soldats de la marine à la principale porte des bagnes & autres lieux où il y aura des Forçats renfermés, afin qu'il soit veillé dans le dehors à ce que les Forçats ne puissent s'évader, & pour prêter main-forte, à la requisition des Comites & Argousins, en cas de révolte dans l'intérieur.

XV. Pour cet effet, les sentinelles seront posées, tant à la porte du corps-de-garde, que dans les autres endroits qui seront jugés nécessaires, & les consignes seront réglées par le Commandant de la marine de concert avec l'Intendant ou Ordonnateur.

XVI. Il n'y aura d'Officier de la marine de garde auxdits corps-de-garde, qu'avec un nombre de cinquante Soldats & au-dessus; mais avec un moindre nombre, ce sera un Capitaine d'armes qui commandera la garde.

XVII. Si par le défaut de bagnes ou autres établissements à terre, il est estimé nécessaire de laisser des chiourmes à bord des galeres, ou d'en loger à bord des vaisseaux hors de service, lesdites galeres & vaisseaux seront regardés comme les bagnes, & les Intendants ou Ordonnateurs en auront la police de la même maniere qu'il est expliqué pour les bagnes & salles de force établies à terre.

XVIII. Le partage des chiourmes ne sera plus fait à l'avenir par divisions de galeres; mais dans tous les ports où il y aura des chiourmes, il sera dressé au commencement de chaque année un état général des Forçats & Esclaves, lequel sera divisé en trois classes pour la vogue, & en deux rôles; l'un des rebutés & l'autre des Invalides. La premiere classe comprendra les hommes de haute taille, forts & robustes, propres pour être vogue-avant & apostis; la deuxieme classe comprendra ceux d'une moindre taille & force, propres pour être tiercerols & quarterols; & la troisieme comprendra tous les autres Forçats, propres seulement pour les basses vogues. Le rôle des rebutés comprendra tous les Forçats, qui pour leur trop petite taille ou pour quelques infirmités, ne seront pas propres pour la vogue, mais qui le seront pour les travaux & ouvrages dans l'arsenal: & enfin le rôle des Invalides sera composé seulement des Forçats & Esclaves qui se trouveront absolument incapables de rendre aucun service, ni à la mer, ni dans le port.

XIX. Il sera procédé au partage des chiourmes dans la forme ci-dessus par les Officiers de port, Commissaires & Contrôleurs, Médecins & Chirur-

giens de la marine, en présence & par ordre de l'Intendant ou de l'Ordonnateur de chaque port.

XX. Cet état de partage des chiourmes dans chaque port sera adressé au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, afin que sur l'examen du nombre de Forçats de chaque classe, il puisse connoître si les chiourmes se trouvent suffisamment assorties dans les différens ports, pour les armements des galeres ou autres travaux projettés.

XXI. Le bureau général de la matricule des chiourmes sera tenu à la suite du Secrétaire d'état ayant le département de la marine; & étant nécessaire pour le bon ordre que les numéros des Forçats soient suivis sans distinction des ports, ces numéros seront donnés au bureau général de la matricule des chiourmes, sur les listes qui y seront envoyées des ports à mesure que les Forçats y arriveront, lesquelles listes seront renvoyées dans les ports après que l'enrégistrement en aura été fait audit bureau général. Les sentences de condamnation des Forçats seront présentées par les Capitaines des chaînes aux bureaux des Commissaires des chiourmes dans les ports, pour en être pris extrait; & elles seront ensuite remises auxdits Capitaines des chaînes pour être apportées & déposées audit bureau général.

XXII. Lors de l'armement des galeres la chiourme sera formée pour chaque galere, au bureau du Commissaire de la marine ayant le détail des chiourmes, suivant le nombre de Forçats de chaque classe qui sera nécessaire. Cette formation & les remplacements, à mesure que des Forçats viendront à tomber malades avant le départ des galeres, seront faits de concert avec le Commandant de chaque galere, de la même maniere que se font la formation des équipages & les remplacements des Matelots servans sur les vaisseaux, par le Commissaire chargé du bureau des classes & armements.

XXIII. Les Comites & Sous-Comites, Argousins, Sous-Argousins, & Pertuisaniers qui seront embarqués sur les galeres armées, y seront chargés & feront le même service auquel ils ont été jusqu'à présent destinés lors des campagnes des galeres.

XXIV. Les Forçats seront nourris dans les bagnes & salles de force, à la même ration que sur les galeres dans le port.

XXV. Ils seront employés de deux semaines l'une & à tour de rôle, aux travaux de fatigue des arsenaux, suivant les ouvrages auxquels ils pourront être destinés.

XXVI. Il continuera d'être accordé des Forçats pour les manufactures utiles de la marine, établies & à établir dans les différens ports.

XXVII. Il sera permis aussi aux Fabriquants & Artisans des villes où il y aura des galeres, de prendre des Forçats pour travailler chez eux, aux conditions qui leur seront prescrites & aux soumissions usitées pour la sûreté desdits Forçats.

XXVIII. Il pourra être établi des barraques en dehors des bagnes où les Forçats pourront travailler de leurs métiers, & faire vendre les ouvrages qu'ils auront faits dans les bagnes & salles de force, les jours qu'ils n'auront point été destinés à la fatigue de l'Arsenal.

XXIX. Les Forçats, ouvriers dans les barraques, & ceux travaillant en ville, ne pourront être exempts de la fatigue de l'arsenal à leur tour sur le rôle, qu'en payant un autre Forçat pour remplir leur service, & ce payement sera fixé au moins à cinq sols.

XXX. Le principal service des chiourmes devant au surplus être celui de la mer, veut Sa Majesté que chaque année, si les circonstances le permettent, il soit armé quelques galeres dans chacun des ports où elles seront distribuées, afin d'entretenir dans ce service les anciennes chiourmes, & d'y former les nouvelles.

XXXI. Et au défaut d'armement des galeres, il sera établi dans les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, une ou deux galeres d'exercice dans chaque port, suivant le nombre de chiourmes qui s'y trouvera, lesquelles seront relevées mois par mois. De maniere que tous les Forçats propres à la vogue, qui seront dans le port, ayant été exercés pendant un mois, tant au séjour sur les galeres qu'à la fatigue de la rame & autres manœuvres; lesdites galeres ne seront point regardées comme étant armées; & le service d'exercice y sera fait sous la conduite des Officiers de port.

XXXII. Les chiourmes sur lesdites galeres seront exercées tous les jours pendant deux heures, tant par les Officiers de port, que par un Lieutenant & un Enseigne du département, qui seront nommés de garde à cet effet par le Commandant du port; sçavoir, une heure le matin à la vogue, & une heure l'après midi aux autres manœuvres où elles peuvent être employées en galere.

XXXIII. Lesdites chiourmes seront dispensées, pendant leurs mois d'exercice, de la fatigue de l'arsenal, & pourront s'occuper hors des heures d'exercice, à divers ouvrages à leur profit, moyennant quoi, il ne leur sera donné que la ration ordinaire dans le port.

XXXIV. Le service & la police des galeres sera réglé, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, conformément à la présente ordonnance, & en suivant d'ailleurs les ordonnances & usages des vaisseaux, à l'exception de ce qui sera particulier aux galeres, comme les saluts de la voix, la garde, les peines, l'habillement & la nourriture des chiourmes, sur quoi l'on aura recours aux anciennes ordonnances des galeres, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenants-généraux, Intendants, Chefs-d'Escadre, Commissaires-généraux, Capitaines, Commissaires, Lieutenants, Enseignes & autres Officiers de la marine, de tenir la main & de se conformer, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles, le vingt-sept Septembre mil sept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux.

Le Duc de Penthievre, Amiral de France. Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus à nous adressée avec ordre de tenir la main à son exécution: mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenants-généraux, Intendants, Chefs-d'Escadre, Commissaires-généraux, Capitaines, Commissaires, Lieutenants, Enseignes & autres Officiers de la marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en droit soi, selon sa forme & teneur: & ordonnons aux Officiers d'amirautés de la faire enrégistrer à leur greffe. Fait à Fontainebleau, le huit Octobre mil sept cent quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son Altesse Sérénissime. *Signé*, Romieu.

Sous la minorité de Louis XIV. la décadence de la marine par rapport aux galeres fut encore plus grande que pour les vaisseaux de haut-bord. Dans le voyage que ce Prince fit à Marseille, l'an 1660. il ne s'y trouva que deux galeres, l'une commandée par M. de Barras, & l'autre par M. de Forbin. Le rétablissement s'en fit peu d'années après. On voit par une lettre du Roi, du 26. Février 1662. au Comte d'Estrades, son Ambassadeur en Angleterre, qu'il prenoit dès-lors des mesures pour lever des chiourmes dont il devoit fournir ses galeres,

galeres, il n'y avoit jamais eu dans cette partie de la marine plus d'ordre, plus de regle, plus de police, qu'il y en eut sous le regne de ce grand Prince. Mais dans les dernieres années de son regne, étant attaqué de tous côtés, il ne put pas donner les mêmes soins, ni faire les mêmes dépenses pour l'entretien de ses galeres. Au commencement de la derniere guerre qu'il soutint, il en avoit quarante qu'il pouvoit armer, quand il le jugeoit à propos. Dans le cours de cette guerre, il en réforma dix. Après sa mort plusieurs ne se trouverent plus en état de servir, d'autres avoient besoin d'un grand radoub, & les chiourmes n'étoient pas assez fournies; ce qui obligea à diminuer beaucoup le nombre de galeres.

Suivant les revues de l'an 1713. il y avoit six mille sept cents vingt hommes de chiourme, tant Forçats que Turcs. Outre la chiourme, chaque galere avoit une compagnie d'Infanterie, qui étoit commandée par les Officiers de la galere. Les compagnies n'étoient ordinairement que de soixante hommes; mais celles qui avoient servi à Dunkerque pendant la guerre de 1701. étoient de quatre-vingts.

Au premier de Janvier 1739. il y avoit, outre le Général, un Lieutenant-général, trois Chefs-d'Escadre, dix-sept Capitaines, dix Capitaines-Lieutenants, vingt-un Lieutenants & trente-huit Enseignes de galeres. A cette même date, la compagnie de Gardes de l'étendard-réal, faisant sur les galeres les mêmes fonctions que les Gardes du pavillon sur les vaisseaux, étoit composée de trente Gentilshommes, y compris les deux Brigadiers & les deux Sous-Brigadiers, résidans dans le port de Marseille, & commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne & un Maréchal des logis. Les quinze compagnies franches de Soldats ordinaires des galeres du Roi, qui subsistoient alors, étoient composées chacune de soixante hommes, y compris un Capitaine d'armes, deux Sergents, quatre Caporaux, un Tambour & un Fifre, sur les galeres & dans le port de Marseille; ce qui se montoit à 900. hommes armés pour le service du Roi; non-compris plusieurs bas-Officiers, Soldats, Matelots, & Ouvriers invalides des galeres, hors de service, à la demi-solde, retirés dans leurs pays, de même qu'à la marine. Le nombre de galeres étoit de quinze, non-compris une galere de dépôt dans le port de Marseille pour les chiourmes invalides, Forçats & Turcs. Le total des chiourmes étoit de 5326. Forçats & Turcs, dont 476. dans la galere de dépôt; 954. au bagne ou arsenal de la Darce à Marseille, où ils étoient employés à travailler, & que l'on partageoit ensuite sur les galeres du Roi; & 3896. Forçats & Turcs répartis sur les quinze galeres, dont 411. sur la *Réale*, 365. sur la *Patrone*, 366. sur la *Valeur*, & 218. sur la *Hardie*, qui étoit la moins fournie, les autres l'étant depuis 220. jusqu'à 237.

Tel étoit encore à-peu-près l'état militaire & le nombre de galeres lors de leur réunion à la marine en 1748. Actuellement le nombre de galeres est diminué de quelques-unes, mais celui de Forçats & Tucs est à-peu-près le même, s'il n'est pas augmenté. En réunissant la marine des galeres à celle des vaisseaux, on avoit retiré du port de Marseille les galeres qui y étoient, mais on les y a fait revenir depuis peu.

Au reste, nous estimons qu'on ne nous sçaura pas mauvais gré de donner ici quelques détails sur la forme & la construction des galeres & sur leur utilité. Cela nous a paru d'autant plus nécessaire, que tout le monde n'est pas à portée de voir de ces sortes de bâtiments.

Les galeres sont des vaisseaux de bas-bord, armés de canons, qui vont à voiles & à rames. C'est par-là qu'elles sont principalement distinguées des autres vaisseaux de guerre qu'on appelle de haut-bord, parce que leur bord est fort élevé au-dessus de la mer: ceux-ci ne vont qu'à la voile; & quoique l'on se soit avisé quelquefois en certaines conjonctures de s'y servir de rames, que l'on faisoit passer par les sabords, on n'a jamais dit pour cela que ces vaisseaux allassent à voiles & à rames.

Dans les premiers temps, les galeres étoient appellées *Naves Longæ*, longs navires, parce qu'en effet c'étoit alors les plus forts navires dont on se servît sur la mer.

Comme elles sont de fort bas bord, elles n'ont point de sabords ni de canons dans leurs flancs comme les vaisseaux. Leur canon est autrement disposé & placé, comme nous le dirons bientôt.

On distingue dans la construction du corps d'une galere, deux parties, dont l'une s'appelle *Œuvre-vive*, & l'autre *Œuvre-morte*. L'œuvre-vive comprend tout ce qui est au-dessous de la couverte, & compose avec elle ce qu'on doit regarder proprement comme le corps de la galere. L'œuvre-morte est pour ainsi dire entée sur l'œuvre-vive. Elle comprend presque tout ce qui est au-dessus de la couverte. Cette couverte est comme le pont sur lequel sont placés les bancs de rameurs, & sous lequel sont les magasins de la galere.

Entre les bancs de rameurs, qui sont placés aux deux côtés de la galere, il y a un chemin & comme une espece de pont que l'on appelle *Coursier*, qui va de proue à pouppe dans la longueur de la galere.

Les galeres ont deux mâts. L'un s'appelle arbre de *Meistre* ou grand mât, parce qu'il est plus grand que l'autre. On donne à celui-ci le nom d'arbre de *Trinquet* ou de mât d'avant, parce qu'il est placé sur l'avant de la galere, vers la proue. Ils ont chacun leurs antennes pour leurs voiles.

On coupe les voiles des galeres en triangle, au lieu que dans les vaisseaux elles sont quarrées. Ces voiles triangulaires se nomment voiles latines. Il paroît que ce nom leur vient de ce que les Latins, c'est-à-dire, les anciens Romains, s'en sont toujours servi dans leurs galeres, & de ce qu'on a usé de ce terme pour les distinguer de celles dont on se servoit depuis dans les vaisseaux de haut-bord qui n'étoient pas de cette figure.

La plus grande voile de l'arbre de meistre ou de grand mât s'appelle *Maraboutin*: la seconde *Velette* ou *Mizaine*, & selon l'usage des Matelots *Mejane*: la troisieme est appellée *Bousette*: la quatrieme & la plus petite, *Polacron*.

On donne le nom de grand trinquet à la plus grande des voiles du mât d'avant, celui de petit trinquet à la seconde voile, celui de trinquetin à la troisieme qui est la plus petite. On ne porte jamais que deux voiles à la fois. Quand le vent est trop fort, ou lorsqu'on est forcé de courir en pouppe, on se sert d'une voile quarée, appellée treou ou voile de fortune.

Le gouvernail de la galere est appellé timon; il est à la pouppe comme dans les autres vaisseaux; mais lors du bombardement de Gênes, on imagina d'en mettre un à la proue pour faire aller la galere en arriere, & cela pour deux raisons. La premiere, afin d'épargner le temps nécessaire pour faire tourner la galere, qui est de quinze à seize minutes. La seconde, pour empêcher que la galere ne présente le flanc au canon de l'ennemi, à quoi on ne pourroit obvier en la tournant. C'est au Bailli de la Pailletterie que l'on est redevable de cette invention, & c'est le premier qui la mit en pra-

tique, lorsqu'il commandoit les galeres sur l'Océan. On peut voir à ce sujet la lettre que le Maréchal de Vauban écrivit au Bailli de la Pailletterie : elle est datée de Brest le 16. Août 1694.

Entre les bancs de rameurs & les bords de la galere, il y a un espace appellé le couroir, c'est la place des Soldats.

La pouppe est l'espace qui paroît le plus libre de la galere : ce n'est qu'un petit réduit, mais qui sert cependant à plusieurs usages. C'est le logement des Officiers, & où couchent plus de quinze personnes. Les premiers Officiers y font leurs repas. On y tient le conseil de guerre ; on y dit la messe les dimanches & les fêtes le matin, & le soir on y chante vêpres.

De dire la messe sur les galeres de France, ce n'est point un privilege particulier que le Pape ait accordé à M. de Vivonne, lorsqu'à son retour de Candie il alla de Civitavecchia à Rome. Il est vrai que ce prétendu privilege se trouve appuyé par la tradition qui est fort répandue à Marseille, & que le Pere Daniel a adoptée dans son histoire de la milice Françoise, tom. 2. pag. 757. Si c'étoit un privilege du Pape, pourquoi Sa Sainteté ne l'auroit-elle pas accordé à ses galeres ? D'ailleurs, qui pourroit dire avoir vu ce privilege, ou indiquer où il est ? Il est mieux de se replier par rapport à ce point de discipline, sur la différence qui subsiste entre les galeres de France & celles des autres nations : on y trouvera la solution de la difficulté. Le concile de Trente fit un décret de ce qu'il faut observer & éviter dans la célébration de la messe, & ordonna aux Evêques de ne point permettre que ce saint sacrifice fût célébré dans les maisons particulieres, *ni dans les autres lieux qui ne sont ni églises ni oratoires*. Depuis ce décret, ni le Pape, ni les Evêques d'Italie, ni ceux d'Espagne n'ont point voulu permettre qu'on dît la messe sur les galeres. Mais, comme la France n'a point reçu ce concile en ce qui regarde la discipline, & qu'avant ce concile on disoit la messe sur les galeres de France, on y a continué cet ancien usage.

Revenons à la description de la galere. Il y a pour l'ordinaire au moins cinq rameurs à chaque rame. Celui qui tient la queue de la rame, s'appelle Vogue-avant. C'est lui qui détermine le mouvement, & que les autres rameurs doivent suivre : ce doit être un homme expert dans le métier. Les galeres ont vingt-six, vingt-huit, ou trente-deux rames, & par conséquent autant de bancs pour les rameurs de chaque côté, selon la différence des galeres ordinaires & extraordinaires.

La construction des galeres est moins massive, mais aussi moins solide que celle des vaisseaux, & les pieces en sont moins fortes de bois. Cependant, quoique les membres d'une galere soient fort petits en comparaison des autres bâtiments plus grands ; que sa figure soit longue & étroite, tout y est si bien lié & si bien proportionné, qu'il compose un corps capable de résister aux plus grosses tempêtes, soit à la mer, soit à l'ancre.

Quant à ce qui regarde leur différence entr'elles, elle ne consiste pas dans la construction, puisqu'elle est la même dans toutes, que la figure, la distribution, les pieces, le gabarit & la charpente, y sont les mêmes dans toutes : elles sont toutes semblables, en France, en Italie, en Espagne, &c.

On peut cependant distinguer celles de France comme en deux especes, sçavoir, les ordinaires qu'on nomme vulgairement *Sensiles*, & les extraordinaires ou grosses galeres. Elles ne different pour le corps que par la grandeur.

Les galeres ordinaires n'ont que vingt-six rames & vingt-six bancs de chaque côté. Les extraordinaires en ont vingt-huit, trente & trente-deux ; telles sont la Réale, la Patronne & quelques autres portant pavillon de Chef-d'Escadre.

La Réale étoit celle que montoit le Général des galeres ; & quelle que fût la galere que montoit le Général, avec l'étendard à côté de l'entrée de la pouppe, elle portoit toujours le nom de Réale. Le Général y avoit sous lui un Chef-d'Escadre, deux Capitaines en second, deux Sous-Lieutenants qui avoient rang de Lieutenants, & deux Enseignes qui avoient rang de Sous-Lieutenants. Le Major des galeres s'embarquoit toujours sur la Réale, aussi-bien que le Capitaine des Gardes de l'étendard-réal. La Réale est distinguée par le plus grand nombre de bancs & de rameurs, par l'étendard, & par trois fanaux placés en ligne droite à la pouppe. Avant la réunion, l'étendard étoit de damas rouge aux armes de France, semé de fleur-de-lys d'or, bordé d'une broderie d'or, & sa figure étoit quadrangulaire. Il avoit un quart de battant plus de guindant ; c'étoit dans la marine des galeres, l'unique étendard qui fût une marque de dignité, tous les autres pavillons n'avoient que le nom de pavillon : on disoit pavillon de Capitaine, pavillon de Patronne, pavillon de Chef-d'Escadre. Il y avoit bien un autre étendard, qu'on nommoit étendard de combat ; mais ce n'étoit pas une marque d'honneur ou de dignité, c'étoit uniquement un signal qu'on arboroit au-dessus de la pouppe & sur l'arriere, quand on vouloit combattre : les armes du Roi n'y étoient point, mais une Vierge en Assomption, sous la protection de laquelle la France combat. Tous les pavillons des galeres étoient de couleur rouge.

La Patronne étoit toujours commandée par le Lieutenant-général des galeres. On donnoit à cette galere le nom de Patronne-Réale. Elle portoit un pavillon quarré rouge, chargé de l'écu de France au bout du grand mât, & deux fanaux à la pouppe sur une même ligne. C'étoit la seconde galere du corps, parce qu'il n'y avoit point de galere Capitane, au lieu que dans les autres royaumes & états, la Patronne n'est que la troisieme, la Capitane étant la seconde. Cela a occasionné de grandes difficultés pour les saluts. Il y a eu autrefois, & même pendant quelque temps sous le regne de Louis le Grand, une Capitane en France, commandée par le Marquis Centurioni Genois : elle portoit un étendard à côté de l'entrée de la pouppe & trois fanaux, mais qui n'étoient pas sur la même ligne, comme ceux de la Réale, le fanal du milieu étant plus à proue que les autres.

La premiere galere des états non-couronnés s'appelle du nom de Capitane : on dit la Capitane de Malthe, la Capitane de Gênes, la Capitane de Florence (avant que la Toscane fût possédée par l'Empereur).

En France, après la Réale & la Patronne suivoient les galeres de Chef-d'Escadre. Celles-ci portoient un pavillon quarré au haut du mât d'avant, & un fanal sur la pouppe.

Chaque galere ordinaire étoit commandée par un Capitaine. La galere que commandoit le premier Capitaine, avoit un Capitaine en second.

Les galeres sont montées par des Soldats pour combattre, par des Matelots pour la manœuvre, par la chiourme composée de Forçats & d'Esclaves Turcs pour ramer. Les Soldats sont commandés par les Officiers, les Matelots par ceux qui président à la manœuvre, & le Comite est chargé de faire voguer la chiourme.

Les galeres du Roi ont de grands avantages sur toutes les autres par l'excellence de leur construction, la capacité des Officiers qui les commandent, & la bonté des équipages. On vit cette différence,

lorsque le Roi d'Espagne Philippe V. repassa d'Italie en France avec les galeres de France, d'Espagne, de Gênes & de Naples. Il arriva que nos galeres ne voguant que de quartier, c'est-à-dire, qu'une partie des Forçats ramant & les autres se reposant, il falloit que les autres galeres, pour suivre celles de France, voguassent de toute leur chiourme, ce qui les épuisoit.

A l'égard des chiourmes, il y a toujours deux galeres d'exercice, sur lesquelles elles passent toutes les unes après les autres par ancienneté, pour ne pas laisser enrouiller les vieux Forçats par l'inaction, & pour instruire les nouveaux.

Comme l'état a besoin de ces misérables, qui composent la chiourme, dont toute la vie est un travail très-penible & quelquefois accompagné de très-grands dangers, on les nourrit bien, & l'on prend des précautions pour les défendre autant qu'il se peut contre les injures de l'air où ils sont exposés; mais ce n'est que dans le port que l'on couvre les galeres contre le froid & contre l'ardeur du soleil.

Quand les galeres sont désarmées dans le port de leur résidence ordinaire, sans rames, sans arbres, sans équipage, il n'y reste alors que la chiourme, & les bas-Officiers & Pertuisaniers pour la garder, & pour contenir la chiourme.

L'Artillerie d'une galere consiste en cinq canons placés à l'avant & douze pierriers. Le plus gros de ces canons est de trente-six livres de balle. On le nomme coursier ou canon de coursier, parce qu'il est placé dans le coursier entre l'arbre de meistre & la rambade. Les autres canons sont appellés bâtardes & moyennes. On en met un de chaque espece dans chaque connille, l'un de six livres de balle, l'autre de quatre, ou tout au plus de huit & de six. Depuis cinquante ans ou environ on a substitué souvent à la place de ces quatre petits canons, deux canons de dix-huit livres de balle, un seul à chaque connille. Cela est plus utile pour le combat, parce qu'un seul canon de dix-huit livres de balle fait beaucoup plus d'effet, que ne font les quatre bâtardes & les moyennes. Ceci fut proposé d'abord au Ministre de la marine par M. de Barras, premier Capitaine de galeres, homme distingué dans le corps. La difficulté du salut, qui, en diverses rencontres, se faisoit par ces petits canons, empêcha qu'on ne suivit cette idée, nonobstant l'avantage visible qui s'y trouve pour le combat. Mais depuis, la chose ayant été goûtée, l'usage de ces canons de dix-huit fut établi sur les galeres qui servoient en Ponant, aux ordres du Bailli de la Pailleterie.

Pour les pierriers, on les place sur les flancs de la galere, attachés d'une maniere qu'ils n'ont point de recul. Ils sont communément d'une livre de bale. Etant braqués, ils ne font point un angle droit avec le flanc de la galere, comme les canons des vaisseaux dans leurs sabords; mais un angle très-aigu, ayant la bouche tournée vers la proue qu'ils rasent en tirant sur la proue de la galere ennemie.

On est surpris, quand on entre dans une galere armée, d'y trouver près de cinq cents hommes. Mais on le seroit bien plus encore, si l'on assembloit à terre les hommes, les animaux, les agrêts, les apparaux, les cordages, les vivres, les munitions de guerre, & généralement tout ce qu'on embarque dans une galere pour une navigation de deux mois. Il paroitroit impossible que tout cela pût tenir dans un si petit espace. A la vérité, on n'y est pas logé aussi commodément que dans un vaisseau, & les Officiers mêmes y sont fort à l'étroit. Cependant la disposition & la distribution de la galere est telle, que chaque chose y a sa place sans confusion.

A la suite de l'extrait que nous avons fait du testament du Cardinal de Richelieu, au sujet du rétablissement de la marine, on a vu l'utilité & la nécessité des galeres, par des exemples tirés de nos histoires, auxquels nous aurions pu en ajouter plusieurs autres. Tels auroient été ceux qui sous le regne de Louis XIV. avoient si fort illustré ce corps, & entr'autres, les sieges de l'Escalette, de Taormina, d'Agosta, la guerre de Messine, les sieges de Saint-Sospir, de Villefranche, de Nice, d'Oneille, de Cap-de-Quiers, de Rose, de Palamos, de Barcelonne, les incendies des flottes d'Espagne & de Hollande devant Palerme, le bombardement d'Alger & de Gênes; les descentes faites en Calabre, en Sicile & en Barbarie; la glorieuse retraite d'Alicante, le combat naval à la vue du détroit de Gibraltar, & une infinité d'autres occasions où les galeres du Roi se couvrirent de gloire. Elles sauverent Cadix à l'Espagne en faisant lever aux Anglois le siege du fort Matagorde. En 1702. six galeres du Roi, sorties du port d'Ostende pour aller reconnoître ce qui se passoit à la mer, enleverent un vaisseau de guerre des ennemis, à la vue d'une armée navale de Hollande.

Les galeres avoient, ainsi que la marine, un Intendant, un Inspecteur, un Contrôleur, un Commissaire, un Secrétaire-général & deux Trésoriers-généraux. Tout cela a été réuni au corps de la marine, en 1748.

Outre les Officiers de plume que nous venons de nommer, il y avoit aussi un Garde-magasin général des galeres, à Marseille, avec commission du Roi; deux Ecrivains-généraux, avec brevets du Roi; trois Ecrivains principaux, avec brevets du Roi; & quarante-huit Ecrivains ordinaires, tant pour l'arsenal, que pour les galeres à Marseille. Tous ces Officiers de plume ont été réunis également au corps des autres Officiers de même espece, de la marine, qui depuis cette réunion se monte à cinq cents personnes ou environ.

Ce seroit ici le lieu de parler de la milice garde-côtes du royaume, distribuée en capitaineries; mais, comme nous avons déjà traité cet article dans le tome 2. de ce dictionnaire, pag. 70. & 71. & dans le tom. 1. en parlant des amirautés, nous nous contenterons de rappeller qu'à la date de la derniere paix, les quatre-vingt-quatre capitaineries du royaume étoient gardées par 639. compagnies d'Infanterie réglée qui donnoient le nombre de 42. mille 930. hommes, non-compris les Officiers. Outre cela, il y avoit 1300. Dragons-Gardes-côtes, non-compris les Officiers, & plus de cent soixante mille hommes, tant à pied qu'à cheval, destinés pour le service d'observation dans les paroisses, tous armés, & qui au premier ordre pouvoient se réunir & marcher avec les compagnies destinées actuellement au service militaire. Dans nos dénombrements généraux des troupes de terre nous avons employé la milice garde-côtes, mais non-pas celle destinée au service d'observation. Nous n'y avons point employé non-plus le *Régiment étranger de Dunkerque*, levé au commencement de l'année 1762. & qui faisoit un corps de seize cents hommes. La composition & la destination de ce régiment avoient quelque chose de trop singulier pour que nous ne nous fassions pas un devoir d'en donner ici le détail.

Régiment étranger de Dunkerque.

Ce régiment étoit de seize compagnies, de cent hommes chacune, formant deux bataillons, dont tous les Soldats étoient gens de mer. Chaque compagnie étoit commandée par un Capitaine & un Lieutenant; composée d'un Maître d'équipagne, d'un Contre-Maître, d'un Maître-Canonnier, deux

Bossemans, trois Quartiers-Maîtres, un Capitaine-d'armes, un Cadet-pilotin qui faisoit le service de Soldat-matelot; de quatre-vingt-huit Soldats-matelots, & deux Tambours ou Fifres; & payée sur le pied, par jour, de quatre livres trois sols quatre deniers au Capitaine, deux livres treize sols quatre deniers au Lieutenant, une livre dix sols au Maître d'équipage, dix-huit sols au Contre-Maître, autant au Maître-Canonnier, quinze sols à chacun des deux Bossemans, douze sols à chaque Quartier-Maître, ainsi qu'au Capitaine-d'armes, seize au Cadet-pilotin, huit à chacun des quatre-vingt-huit Soldats-matelots, & à chacun des Tambours ou Fifres. A la suite de chaque compagnie, il y avoit dix Mousses, qui avoient chacun cinq sols de solde par jour. Outre la solde ci-dessus réglée, il étoit donné par jour, vingt-quatre deniers, pour chaque Contre-Maître & Maître-Canonnier, & douze deniers pour chacun des Bossemans, Quartiers-Maîtres Capitaines-d'armes, Soldats-matelots, &c. Ces vingt-quatre & ces douze deniers formoient une masse toujours complette, sans avoir égard aux hommes qui pouvoient manquer dans les compagnies: & ladite masse demeuroit entre les mains du Trésorier-général de la marine, qui en donnoit ses reconnoissances à la fin de l'année au Major ou autre Officier chargé du détail dudit régiment, en deux billets séparément, l'un à titre de grosse masse, sur le pied de seize deniers par Contre-Maître & Maître-Canonnier, & de huit deniers par Bosseman, Quartier-Maître, Capitaine-d'armes, Soldat-matelot, Tambour, Fifre & Mousse; & l'autre, à titre de petite masse, à raison de huit deniers par Contre-Maître & Maître-Canonnier, & de quatre deniers pour chacun des autres..... Les Officiers-mariniers ou Soldats-matelots, qui, par l'ancienneté de leurs services ou par leurs blessures, seroient dans le cas d'être admis aux Invalides, devoient, selon l'ordonnance, obtenir une demi-solde sur le fonds des Invalides de la marine..... Lorsqu'un Officier-marinier ou Soldat-matelot, marié, périssoit au service du Roi, Sa Majesté pour voyoit à la subsistance de la veuve & des enfants... Tous les Matelots étrangers, qui se présentoient, pouvoient être reçus dans ce régiment, pourvu qu'ils eussent les services de mer requis.... Permettoit Sa Majesté d'engager pour ledit régiment, les Matelots François déserteurs, qui se trouvoient hors de l'étendue des classes; Sa Majesté défendant, lorsqu'ils y auroient contracté un engagement, de les inquiéter pour crime de désertion.

Les appointements, la solde & l'entretien de ce régiment se montoient, par an, à 350000. liv. ou environ.

Par l'ordonnance du 19. Mars 1763. le régiment étranger de Dunkerque est réformé. Les Officiers-mariniers & les Soldats-matelots classés, ou qui demanderont à l'être, doivent être remis au Commissaire-Ordonnateur de la marine qui les fera passer dans des départements, & leur payera pour s'y rendre 4. sols par lieue à l'Officier, & 3. sols au Soldat. Ceux qui fixeront leur domicile à Dunkerque, seront employés sur les bâtiments du Roi en armement à Dunkerque & à Calais, ou sur ceux du commerce. Le surplus sera renvoyé, & leur conduite pour se rendre à leur résidence payée sur le pied de 3. sols par lieue à l'Officier, & 2. sols au Soldat. L'étranger recevra 3. liv. pour toute chose. Défenses de sortir du royaume, excepté aux étrangers, à peine d'être punis comme déserteurs. L'habit & le chapeau uniforme leur restent; mais l'armement doit être remis au magasin. Sa Majesté accorde 1580. liv. de pension au Colonel; 1200. liv. au Lieutenant-Colonel, & 800. liv. au Major, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Classes de la Marine, Officiers-mariniers & Matelots classés.

On appelle du nom de *Classe* l'enrôlement général qui fut fait sous Louis XIV. dans les provinces maritimes du royaume, & la division de ces mêmes provinces en plusieurs districts ou départements. Il y a quatre classes en Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, pays conquis & reconquis; & trois en Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, isles de Rhé & d'Oleron, riviere de Charente, Languedoc & Provence.

Il y a dans chaque classe ou département un Commissaire de la marine qui tient le rôle de tous les Officiers-mariniers & Matelots. Ces départements sont subdivisés en quartiers; & dans chaque quartier il y avoit un Commissaire aux classes en titre d'Office, avant que le Roi eût jugé à propos de supprimer ces offices, & de ne plus faire exercer que par commission, les emplois qui en sont l'objet.

Chaque classe sert alternativement de trois ou quatre années l'une. Les gens de mer qui ne sont point de service pour le Roi, peuvent s'engager avec les Marchands, & servir aux armements de leurs vaisseaux.

Par le recensement qui fut fait à la fin de l'année 1713. précisément à la fin de la guerre la plus coûteuse en hommes, on trouva cinq mille huit cents cinquante-cinq Capitaines, Maîtres & Patrons; dix mille sept cents cinquante-cinq Officiers-mariniers; cinquante-deux mille cinq cents cinquante-quatre Matelots; douze mille trois cents soixante-six Invalides; dix mille neuf cents vingt Mousses. Ce qui fait en tout quatre-vingt-douze mille quatre cents cinquante gens de mer. Ce nombre, loin d'avoir diminué, doit au-contraire avoir augmenté depuis de beaucoup, quelque malheureuse qu'ait été la derniere guerre. La paix constante dont la France avoit joui sur mer, depuis 1713. jusqu'en 1741. jointe à un grand nombre de réglements les plus sages & les plus utiles qui ont été faits dans cet intervalle, a dû procurer certainement une augmentation considérable parmi les gens de mer.

Nota. Les personnes curieuses d'avoir de plus amples connoissances sur la marine, pourront consulter 1°. l'histoire du commerce & de la navigation des anciens, par M. *Huet*, imprimée à Paris *in*-8°. en 1716. & réimprimée depuis peu; 2°. l'essai sur la marine & sur le commerce, par M. *Des-Landes*, à Geneve 1743. sur quoi on peut voir le journal historique du commerce, second cayer, pag. 61. 3°. l'histoire générale de la marine, contenant son origine chez tous les peuples du monde, ses progrès, son état actuel, & les expéditions maritimes anciennes & modernes, par *Bois-Mèlé*, 2. vol. *in*-4°. à Paris 1744. & 1746. 4°. le dictionnaire de marine, contenant les termes de la navigation, & de l'architecture navale, par M. *Aubin*, un vol. *in*-4°. avec des figures, à Amsterdam 1736. 5°. les instructions pour les Mariniers, ouvrage traduit de l'Anglois de M. *Hales*, un vol. *in*-8°. avec des figures, à la Haye 1740. 6°. les considérations sur le commerce & la navigation de la Grande-Bretagne, ouvrage traduit de l'Anglois de *Josua-Gée*, un vol. *in*-12. à Geneve 1750. 7°. la théorie & la pratique du commerce & de la marine, ouvrage traduit de l'Espagnol de *D. G. Ustariz*, qui a paru en 1742. en un vol. *in* 4°. à Paris, & *in*-8°. 1753. à Hambourg; 8°. l'histoire navale d'Angleterre, depuis 1666. jusqu'en 1734. par *Leliard*, ouvrage traduit de l'Anglois, en trois vol. *in*-4°. à Lyon 1751. 9°. le dictionnaire historique, théorique & pratique de marine, par M. *Saverien*, en 2. vol. *in*-8°. à Paris 1757. Et enfin l'incomparable

l'incomparable ouvrage de l'esprit des loix, par M. de *Montesquieu*, chap. vingtieme, &c.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Forces de la France, au premier de Janvier 1762.

Officiers des Troupes de terre du total AA. . . .	23651
Troupes de terre du total AA.	407080
Total FF.	430731

Officiers de la Marine du total EE.	873
Gardes du Pavillon	80
Gardes de la Marine	415
Officiers du Régiment de Halwill, Suisse. . . .	40
Officiers du Régiment étranger de Dunkerque. .	40
Total GG.	1458

Cent Compagnies franches de Marine, réduites à 50. hommes chacune	5000
Régiment de Halwill, Suisse, non-compris les Officiers	1110
Régiment étranger de Dunkerque, non-compris les Officiers	1600
Mousses à la suite du régiment étranger de Dunkerque.	160
	9318

Capitaines, Maîtres & Patrons de Navires marchands, mais classés & aux ordres du Roi. . .	5855
Officiers-Mariniers	10755
Matelots	52554
Invalides.	11366
Mousses	10920
	101778

Gardes-côtes destinés au service d'observation dans les paroisses, & autres que ceux employés au service militaire pour s'opposer aux descentes. . .	160000
Total HH.	261778
Pour le *Total* FF. ci-dessus, duquel nous déduisons 11366. Invalides de Marine, qui ont été employés dans le total V. reste	418365
Total II	680143

Non-compris les Commissaires des guerres, ceux de la Marine, les Officiers de plume, & un très-grand nombre d'autres Officiers de divers grades & de diverses especes, employés par le Roi dans les places du royaume, dans les ports & à la suite des armées. Et non-compris encore les Chiourmes & les personnes destinées à leur service ou plutôt à leur garde & à leurs entretien. Ces divers articles réunis & joints à celui de 680., 143. donneroient le nombre total au moins de 700000. qui étoient aux ordres & au service du Roi en 1762.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Forces de la France, au premier d'Avril 1764.

Officiers des troupes de terre du total CC. . .	14635
Troupes de terre du total CC.	195365
Total KK.	210000

Officiers de la Marine du total EE.	873
Gardes du Pavillon	80
Gardes de la Marine	320
Officiers du Régiment de Halwill, Suisse. . . .	40
Total LL.	1313

Régiment de Halwill, Suisse, non-compris les Officiers	1110
	2423
Pour le *Total* KK. ci-dessus	210000
Total MM.	212423
A quoi l'on pourroit ajouter 1°. pour les Capitaines, Maîtres & Patrons de Navires marchands, &c. mais classés & toujours aux ordres du Roi, le nombre détaillé ci-devant (non-compris les Invalides employés dans le total V.) de	80084
2°. Pour les Grenadiers-Royaux renvoyés chez eux, mais toujours aux ordres du Roi.	11872
3°. Pour les cent & cinq bataillons de Milices renvoyés aussi chez eux, mais toujours également aux ordres du Roi	77040
	381419

De l'autre part	381419
4°. Pour les troupes Boulonnoises, celles de la province de Roussillon, celles du pays d'Ausch & dépendances, renvoyées, mais toujours aux ordres du Roi	5160
5°. Pour les Milices Gardes-côtes, tant d'Infanterie que de Dragons, y compris celles du service journalier & celles destinées au service d'observation, qui sont toutes aux ordres du Roi	104230
Total NN.	590809

Non-compris les Commissaires des guerres, ceux de la Marine, & un très-grand nombre d'Officiers renvoyés chez eux, la plûpart avec des pensions de Sa Majesté. On n'y comprend point non-plus les petits Officiers de plume, tels que les Ecrivains de vaisseaux, de galeres, &c. ni les petits Officiers, tels que les Médecins, Aumôniers, les Chirurgiens, &c.

Il suit des détails que nous venons de donner, que le fonds des *Forces Militaires* de la France se monte, même en temps de paix, à 600000. hommes ou environ, dont 212423. actuellement sur pied, non-compris les gens de mer qui sont employés selon les circonstances, &c.

Uniforme des Troupes.

Il y a eu de tout temps une espece d'*uniforme* pour les troupes. Les Enseignes-militaires sont chez les François la premiere source qui a produit cet *uniforme*. Mais à cette premiere source qui n'auroit fourni qu'une distinction générale pour la nation, il en faut ajouter d'autres qui ont occasionné les distinctions particulieres à chaque corps. Sans se perdre, dit l'Auteur du *Traité des Marques Nationales*, dans l'éloignement des temps, ni entrer dans la discussion de sçavoir si les deux peuples de l'antiquité les plus fameux ont connu ces *uniformités* de troupes, il est certain que ceux des Romains qui couroient dans les cirques, soit à cheval, en chariot & à pied, se partageoient par bandes, & que chacune de ces bandes se distinguoit par sa couleur particuliere. Mais ces distinctions étoient de fantaisie. Le temps où l'*uniforme* a commencé à paroître est assez incertain. Quelqu'antiquité que l'on veuille donner aux habits de guerre distingués de l'armure, on ne peut la faire remonter avec quelque certitude au-delà du onzieme siecle.

Ce n'est ni dans le temps que les Romains combattoient, revêtus seulement de corps d'armes de fer, ou de cuir bouilli, si justes & si bien pris, qu'ils sembloient être moulés sur la personne, le nombril & les mammelles y étant marqués ; ni dans celui où les François nuds, ou du moins très-légérement habillés d'un sayon de cuir, firent la conquête des Gaules, qu'il faut aller chercher des habits *uniformes*. C'est au temps des croisades & des voyages que firent alors les Européens occidentaux dans la Palestine & à Constantinople, que ces Occidentaux apprirent à faire usage pour se vêtir par-dessus leurs armures, de pourpre & autres riches étoffes d'Orient, & de belles fourrures que les Grecs tiroient de la Russie & de la Tartarie, par la Mer-Noire.

C'est donc dans le onzieme siecle que l'on peut établir avec quelque certitude le commencement du port des habits de couleur pour la guerre. Les Sarrasins portoient communément sur leurs armes des tuniques d'étoffes ou unies ou rayées, qui ont pu servir à nos guerriers de modeles pour en mettre de semblables sur leurs armures, sous le nom de *Cotes d'armes*.

Si ce n'est pas précisément des tuniques d'armes Sarrasines que sont venues les cotes d'armes de nos guerriers, il est du moins plus que vraisemblable qu'elles en ont rendu le port plus commun. Revenus des croisades, les François se firent honneur de

paroître avec ce qui dénotoit les lieux où ils avoient été signaler leur valeur ; & ils parurent avec de ces tuniques *uniformes*, qu'ils nommerent *Saladines*, à cause du Sultan Saladin : ce qui fit prendre le nom de *Salade*, non-seulement à l'armure qui se trouva couverte de la *Saladine*, mais encore à un casque sans crête plus léger que celui d'usage. L'union de la cote Saladine avec l'ancienne cote ou sayon uni des François, rendit les cotes d'armes plus communes ; & celles-ci, en commençant de produire une espece d'uniformité dans les armées, produisirent aussi d'autres habits portés par les Nobles dans les cérémonies d'éclat. L'Auteur que nous avons cité ci-dessus, ne prétend cependant pas que ce soit des Orientaux seuls que les François tiennent leurs uniformes : ils ont une source plus ancienne, & ce n'est que pour le temps où ils ont commencé d'être plus communs, qu'il les a fixés à celui des croisades. Chaque nation a toujours eu une espece d'uniforme. Les Grecs & les Romains avoient pour habillement de guerre des corps d'armes de cuir, renforcés de lames de fer, & qui malgré leur justesse, qui les faisoit paroître comme collés sur les personnes avoient de la résistance. A l'égard des premiers François, le sayon de peau fut leur uniforme & leur unique armure défensive, jusqu'au cinquieme siecle, qu'ils s'armerent à la Romaine. Ils conserverent cette mode jusqu'à Charlemagne, qu'ils reprirent leur ancien sayon de cuir, auquel on ajouta le hautbert, autre sayon composé de mailles de fer, pour être mis sur le premier. Dans cet habillement, un guerrier avoit pour uniforme, un tricotage de fer de pied-en-cap. Chaperon, veste, bas-de-chausses, tout en étoit : & l'habit complet s'appelloit *squammata vestis*, habit à écailles.

Le hautbert ou l'habit maillé fut en usage jusqu'au temps du Roi Charles VI. qu'on le quitta pour reprendre l'armure de fer battu, qui pour former un armement complet, consistoit en un casque & une cuirasse, à laquelle se joignoient des brassarts, des cuissarts & des greves.

Après le hautbert, vint la cote d'armes qui, sous Charles VII. fut comme un uniforme de guerre, propre par sa forme à la distinction générale de tous les Gendarmes, & par sa couleur à la distinction particuliere de chaque compagnie de ces Gendarmes. Un Commandant communiquoit la couleur de sa cote à tous les hommes d'armes de son commandement ; ensorte que toutes les cotes d'une compagnie se trouvant de la même couleur, cela commença à former ce qui s'appelle aujourd'hui uniforme.

La multiplication, dans les armées, de l'habit dont nous parlons, le rendit ce qu'avoit été chez les Romains le bouclier ; c'est-à-dire, une espece d'habit historique qui par son inspection montroit plusieurs choses à la fois. D'abord par sa couleur & par le symbole principal qui paroissoit dessus, il montroit quel étoit le Commandant d'une troupe. Outre cela, il paroissoit sur la cote d'armes d'autres marques pour accompagner la dominante, & celles-ci consistant en chiffres numéraires, montroient encore plus affirmativement le nom d'un Commandant, son cri de guerre, sa devise ou le rang de sa troupe. Ainsi la cote chargée de différentes marques auroit pu être regardée comme un habit instructif, par le moyen duquel on pouvoit apprendre ce qu'apprenoit le bouclier d'un Soldat Romain.

A la cote succéda le hoqueton, espece de mantille, qui bientôt devenue casaque, parce qu'on en ferma les manches & qu'on l'ouvrit par-devant, fut un habillement plus léger & plus commode que la cote. Un guerrier qui la portoit agraffée au cou, la rejettoit en arriere dans le beau temps, pour laisser voir sa brillante armure, & la tenoit fermée dans le mauvais temps pour conserver cette armure. Par-là la cote d'armes acheva de se perdre dans les armées, & elle ne parut plus que dans certains tournois ou carousels, où l'on vouloit conserver des traces de l'ancienne chevalerie.

La casaque d'ordonnance contenoit mieux dans le devoir le militaire, que tout autre uniforme. Par la casaque, on connoissoit de quelle compagnie étoit un homme qui faisoit du désordre. Les torts qu'il commettoit, étoient réparés par son Capitaine. Chaque Capitaine étoit responsable de ses gens. Afin de connoître aisément de quelle compagnie étoit un coupable, la cour envoyoit dans chaque jurisdiction du royaume un échantillon de la livrée de chaque compagnie d'ordonnance qui se trouvoit sur pied.

Il faut cependant que l'uniforme dans les casaques ait été négligé depuis le regne de Louis XI. puisque François I. par une ordonnance de 1533. pour ôter toute excuse sur la dépense qu'il auroit fallu faire en certains cas pour avoir un uniforme complet, se contente que les Archers aient à leurs casaques une manche de la livrée du Capitaine.

Pendant que les casaques militaires furent d'usage, elles étoient suffisantes pour servir à la distinction, tant de la nation que des corps. La couleur dont elles étoient dans chaque corps, servoit d'uniforme particulier, & par les croix qui se mettoient dessus, on connoissoit la nation. L'usage des casaques fut aboli sous le regne de Henri II. ou peu de temps après ; & en leur place, on choisit, pour servir d'uniforme aux troupes, l'écharpe qui avoit été d'usage dès le temps de St. Louis, où elle se mettoit alors sur la cote d'armes.

Il y avoit deux écharpes, l'une pour la livrée de la nation, & l'autre pour l'uniforme des troupes. On les portoit en bandouliere, l'une à droite & l'autre à gauche, & elles venoient se croiser sur l'estomac & derriere le dos. Celle de ces écharpes, qui ne servoit qu'à l'uniforme, étoit de la couleur qu'il plaisoit au Commandant actuel d'une troupe de lui donner. Ainsi chaque troupe d'une armée avoit son écharpe d'uniforme d'une couleur particuliere à elle, & qui pouvoit se changer à chaque mutation de Commandant ; au lieu que l'autre écharpe, qui servoit de livrée à la nation, étoit de la même couleur dans toutes les troupes de cette même armée, & ne se changeoit point.

Les gens de guerre conserverent l'écharpe d'ordonnance, jusqu'à ce que l'uniforme des habits fut établie, & même après. Car chaque Commandant voulant communiquer sa livrée à ses Soldats, indépendamment de la couleur dont étoient leurs habits, conserva l'écharpe, de maniere que cela introduisit un double uniforme dans chaque corps, l'un que l'Auteur du traité des marques nationales appelle héréditaire ou de troupe, qui consistoit dans la couleur de l'habit, laquelle ne changeoit pas, quoique le corps changeât de Commandant, & l'autre qu'il appelle uniforme accidentel, parce que chaque Commandant d'un corps ne manquant pas d'introduire sa livrée, pour en faire partie de l'uniforme du corps dont il prenoit le commandement, se servoit pour cela de l'écharpe qu'il donnoit de sa couleur, en faisant quitter celle de son prédécesseur ; ce qui fit durer cette écharpe plus long-temps qu'elle n'auroit fait sans cela.

L'écharpe d'uniforme particulier des troupes subsista jusqu'à la bataille de Steinkerque, après laquelle il ne fut plus question d'écharpe pour le militaire. Après qu'elle fut passée, ce fut dans les aiguillettes ou nœuds d'épaules, que chaque Com-

mandant trouva occasion de continuer à donner sa livrée à ses Soldats.

Malgré tout ce que nous venons de dire pour prouver l'antiquité & les différentes sortes d'uniformes dans les troupes, il faut cependant convenir que l'uniforme complet ne commença que sous Louis XIII. un peu avant le siege de la Rochelle, & même il ne fut pas général dans toutes les troupes de la nation.

Il est étonnant qu'une chose si nécessaire, ait été si long-temps à être mise en usage, vu les inconvénients où l'on se pouvoit trouver, malgré les autres marques de reconnoissance dont on étoit pourvu, qui pouvoient n'être pas assez visibles. A la bataille de Pavie, les troupes des ennemis, qui, pour éviter le feu de notre Artillerie, se mirent en bataille avant le jour, furent obligées de mettre des chemises blanches par-dessus leurs habits, pour pouvoir se reconnoître en défilant pendant la nuit.

Il est vrai que l'armure de fer à l'usage de l'Infanterie, comme de la Cavalerie, ne permettoit gueres de porter des habits uniformes. Le pot en tête & le corselet ont été l'équipage du Fantassin, jusqu'en 1614. & même jusqu'en 1622.

Dans un mémoire de l'hôtel-de-ville de Paris, contenant les préparatifs qui se firent en cette année 1622. pour l'entrée du Roi, il est dit qu'on fut chez tous les Marchands Fourbisseurs & Clinquaillers, pour prendre état de ce qu'ils pourroient fournir de corselets, tant blancs que noirs, pour armer la bourgeoisie.

Ce ne fut point d'abord les Colonels, ni les Capitaines, qui habillerent les Soldats, lorsqu'il se faisoit un grand armement; le Roi obligeoit les villes de son royaume de fournir chacune certain nombre d'habits de Soldats, qui consistoient alors en un juste-au-corps de drap de Vire ou de Château-Renard, en bas-de-chausses & en souliers.

Parmi les titres de l'hôtel-de-ville de Paris, se trouvent plusieurs lettres du Roi, écrites pour demander de semblables fournitures; & notamment en 1653. le Roi demanda à cette ville trois mille paires d'habits, & il en fut fourni quinze cents paires à 9. liv. 15. sols par juste-au-corps, & quinze cents paires de bas-de-chausses aussi de drap à 2. liv. 12. sols; de façon que l'habillement complet d'un Soldat, à l'exception des souliers, revenoit à 12. liv. 7. sols. Quand la taxe sur les villes ne suffisoit pas pour l'habillement entier des troupes d'un armement, le Roi fournissoit le reste.

En la même année 1653. le Roi Louis XIV. donna pour sa Cavalerie des manteaux qui coûterent 19. liv. piece. On a dans les titres de l'hôtel-de-ville de Paris le certificat donné par Jean Archambault, Valet-de-Chambre-Tailleur du Roi, daté du camp de la Rochelle le 11. Janvier 1628. pour avoir reçu du sieur de Laître, l'un des Echevins de Paris, cinq mille trois cents vingt-neuf habits, & cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit paires de souliers. Cet Echevin étoit chargé de rassembler le contingent que plusieurs villes devoient fournir pour faire le nombre de ces habits exigés. Les villes qui fournirent, furent Paris, deux mille quatre cents habits, de burre grise, & cent autres de serge rouge cramoisi; Meaux, cinquante habits; Langres, cent habits; & ainsi des autres, comme Rheims, Soissons, Melun, Beauvais, Dreux, Amiens, Abbeville, Senlis, Noyon, Troyes & Compiegne. La ville de Paris fut même obligée de faire un emprunt à constitution, pour pouvoir fournir son contingent.

Par une autre lettre du Roi écrite à la ville de Paris en 1647. Sa Majesté lui demande en assistance mille six cents paires d'habits complets, chacun composé d'un pourpoint long en forme de juste-au-corps de drap de Vire, doublé de revêche, avec le haut-de-chausse de même, un bonnet, des bas & des souliers, pour être le tout distribué aux troupes destinées à hiverner sur la frontiere.

L'uniforme dans les troupes ne fut pas d'abord bien observé. La preuve en est que le Roi voulant faire en 1638. une levée de trois mille hommes à pied, s'adressa à la ville de Paris, laquelle manda aussitôt aux Colonels des quartiers de faire recherche de ceux qui voudroient s'enrôler, indiquant pour lieux d'enrôlement l'hôtel-de-ville, St. Jacques de l'hôpital, le prieuré de St. Martin des champs, auxquels lieux se devoient trouver des Commissaires pour recevoir les enrôlements, & donner à chaque Enrôlé six francs d'entrée de service, & huit sols à dépenser par jour jusqu'à l'armée où ils devoient trouver des armes, & une montre toute prête. Il falloit donc qu'alors l'uniforme des troupes ne fut pas encore observé avec régularité, puisqu'on ne promet aux Enrôlés que les armes & la paye, & qu'il n'y est point parlé d'habillement.

Aussi, dans la levée d'un régiment qui se fit à Paris devant l'hôtel-de-ville, pour le Maréchal de la Force, il n'est parlé pour ustensile qui se donnera à chaque Soldat, que de corselet, de bandouliere, de pique, de mousquet & souliers, sans autre habillement, avec huit sols par jour de paye à chaque Soldat, & le pain qui devoit être fourni par un Entrepreneur, moyennant 14. deniers par ration.

La police pour la levée de ce régiment, ainsi que pour d'autres qui se levoient de semblable maniere, étoit qu'aussi-tôt qu'un régiment étoit levé, on l'envoyoit loger dans un fauxbourg, jusqu'à ce qu'il fut prêt à partir. Pour la facilité de trouver des hommes, on obligeoit chaque corps de métier de donner la liste des Artisans hors de chez les Maîtres, & on les alloit enlever dans les lieux où ils se retiroient. On obligeoit même les Nobles & les Bourgeois d'accuser le nombre de leurs domestiques, & on enrôloit ceux qu'on jugeoit être superflus.

C'est sous Louis XIV. que les premiers uniformes des Officiers & de toutes les troupes du Roi commencerent d'être portés réguliérement. Auparavant les Officiers n'en avoient pas comme à présent; & les Soldats, Cavaliers & Dragons portoient des habits de différentes couleurs.

Il paroît que l'uniforme pour les habits fut introduit dans tous les régiments, vers l'an 1670. le sieur Martinet, Officier du plus rare mérite, ayant été fait en cette année Colonel du régiment du Roi, & ayant été chargé par Sa Majesté de travailler à régler la discipline de l'Infanterie Françoise.

Par une ordonnance de 1717. les Officiers sont obligés de porter toujours l'habit uniforme pendant le temps qu'ils sont au corps, soit en garnison dans les places, ou en marche, comme le plus décent & le plus convenable pour les faire connoître & respecter des Soldats. Il y a eu depuis plusieurs autres ordonnances touchant l'uniforme des Officiers & des troupes.

Suivant l'ordonnance du Roi du 20. Avril 1736. concernant l'habillement de l'Infanterie Françoise, l'habit complet de chaque Sergent doit être composé de trois aunes trois quarts de drap de Lodeve, pour juste-au-corps, veste & culotte; d'un quart d'aune de drap de même qualité, pour le parement; de cinq aunes & demie de serge d'Aumale, ou sept aunes & demie cadis-canourgue, pour doublure; il n'y aura des boutons, que jusqu'à la hauteur de

la poche seulement; la veste sera croisée, & toute de couleur blanche, tant le dessus que la doublure, ainsi que le juste-au-corps & la culotte; les manches seront en bottes, garnies sur les parements de trois agréments, ou d'un large bordé d'or ou d'argent fin. Le juste-au-corps de chaque Caporal, Anspessade ou Soldat, sera composé d'une aune trois quarts de de drap de Lodeve, & d'un demi-quart d'aune même drap pour le parement des manches; il ne sera employé dans la veste & dans la culotte, que deux aunes deux tiers de tricots, ou trois aunes trois quarts de cadis-agnane gris-blanc. La doublure du juste-au-corps & de la veste sera composée de quatre aunes deux tiers de serge d'Aumale, ou de six aunes & demie de cadis-canourgue; la veste sera croisée, tout en gris-blanc dessus & dessous, ainsi que le juste-au-corps & la culotte; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être employé d'autres couleurs; les juste-au-corps seront croisés sur le derriere, sans plis, & auront seulement deux plis sur les côtés; la manche sera faite en botte, la moitié moins grande qu'à l'ordinaire, avec des boutonnieres ouvertes, afin qu'elles se puissent abattre. Les vestes seront croisées, & plus courtes que le juste-au-corps d'environ neuf pouces, sans poches, ni pattes; les parements des manches seulement continueront d'avoir les couleurs affectées à chaque régiment, & ceux des Caporaux & Anspessades seront en outre garnis de galons de laine ou bordés, selon l'usage des corps; les juste-au-corps & les vestes seront garnis de boutons de cuivre blanc ou jaune, jusqu'à la hauteur de la poche; il sera fourni à chaque Caporal, Anspessade, Soldat & Tambour, une paire de guêtres au lieu de bas; une bandouliere de bufle, d'un pouce & demi de large; une cartouche à 19. trous, couverte d'un cuir de vache rouge ou noir; un fourniment dont la poire sera de bois, couverte de cuir bouilli, avec un bouchon de bois; un ceinturon de bufle à un seul pendant, & une épée de 26. pouces de lame seulement; le tout suivant les modeles.

Les ordonnances de 1762. & 1763. ont fait quelques changements à l'uniforme des troupes du Roi. L'habillement de l'Infanterie Françoise continue d'être de couleur gris-blanc, à l'exception du régiment Royal-Artillerie & du corps de Grenadiers de France, qui sont vêtus de couleur bleue. La Cavalerie dont le plus grand nombre portoit des habits gris-blancs, est toute vêtue de couleur bleue; & les Dragons dont la plûpart des régiments avoient des habits rouges, les ont aujourd'hui de couleur verte. *V.* le précis de ces ordonnances que nous avons rapporté ci-devant.

Il nous resteroit, ce semble, à parler des armes des troupes & de la fourniture des vivres; mais comme cela nous engageroit nécessairement dans des détails très-longs & d'ailleurs en quelque sorte étrangers à notre ouvrage, nous ne nous faisons point une peine de les négliger.

FORCEVILLE, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. S. E. d'Abbeville.

FORCEVILLE & Hedanville, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 120. feux. Ce sont deux paroisses distinctes, & qui ne forment qu'une seule & même communauté, éloignée l'une de l'autre d'un quart de lieue, à une lieue & demie N. O. d'Albert.

FORCEY, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & deux tiers E. de Chaumont.

FORESMONTIER, en Picardie. *Voyez* Forest-Montier.

FOREST (mal écrit *Forez* pour la prononciation: car l'*e* est très-ouvert dans ce mot), *Foresium*, *Pagus Forensis*, lieutenance de Roi & province, avec titre de comté (dont *Montbrison* est aujourd'hui la capitale), qui fait partie du gouvernement militaire de la province de Lyonnois; située entre le vingt-unieme degré 24. minutes 15. secondes & le vingt-deuxieme degré 25. minutes de longitude, & entre le quarante-cinquieme degré 13. minutes & le quarante-sixieme degré 11. minutes de latitude; bornée au N. par le Charolois, le Baujolois & par des enclaves du Lyonnois qui confinent avec le Bourbonnois; au S. par le Velay & le Vivarais, de la province de Languedoc; à l'E. par le Lyonnois & encore par le Beaujolois; & à l'O. par l'Auvergne. Elle a 21. lieues de longueur sur onze de largeur; ce qui peut être évalué à 144. lieues quarrées. C'est une grande vallée fertile & agréable, traversée par la Loire, & arrosée d'ailleurs des rivieres de Renaison, Argent, Lignon, Furand, Aubie, &c.

Le climat y est assez tempéré, mais peu sain dans la plaine de Forest. On appelle ainsi une certaine étendue de terrein qui s'étend des deux côtés de la Loire, depuis Saint-Rambert jusqu'à Piney près de Roanne. Cette plaine a plus de dix lieues du midi au nord, & trois ou quatre lieues de l'orient à l'occident. Comme il y a plusieurs étangs, c'est ce qui en rend l'air très-fiévreux. Dans les autres cantons de la province, le climat est plus sain, mais il est pour le moins aussi froid que celui de Paris. Les hautes montagnes dont le pays est environné, & les vents du nord qui y soufflent fréquemment, rendent le climat plus froid qu'il ne devroit l'être à en juger par la position du pays plus méridionale que celle de Paris. Il y a dans cette province beaucoup plus de plaines que de montagnes. Les plus hautes montagnes du Forest, sont, après le *Mont-Pilat*, celles qui séparent cette province de l'Auvergne, & celles qui la séparent du Vivarais. Le *Mont-Pilat* est le nom d'une chaîne de montagnes très-élevées, à l'extrêmité du Forest, près des confins du Vivarais. On trouve sur ces montagnes beaucoup de simples & des pâturages excellens. On y nourrit du bétail, & on y fait des fromages très-estimés. Du sommet des têtes les plus élevées, on découvre dix-sept provinces. Le bourg de Condrieu, sur la rive droite du Rhône, à 7. lieues S. de Lyon, est situé à une lieue ou environ du *Mont-Pilat*; & la Chartreuse de Sainte-Croix, qui est à une grande lieue O. de Condrieu, se trouve située précisément au pied de cette montagne.

La plaine du Forest produit du bled & quantité de beau chanvre. Les côteaux du côté de Roanne sont couverts de vignobles qui rapportent de bons vins. Les montagnes qui joignent l'Auvergne, sont bien cultivées jusqu'à une certaine hauteur. Celles qui confinent avec le Vivarais, produisent abondamment des châtaignes, que l'on connoît à Paris sous le nom de marons de Lyon. Dans le voisinage de Saint-Etienne, il y a une mine de charbon, qui est extrêmement abondante. On emploie ce charbon au travail du fer, qui est la principale occupation des gens du pays. Il y a aussi deux sources d'eaux minérales, qui sont froides & chargées de vitriol, l'une à Saint-Galmier à 3. lieues & demie E. de Montbrison, & l'autre à Saint Aloan près de Roanne.

Le commerce du Forest consiste en ouvrages de fer & d'acier, en chanvres, en vins, en betail, en marons, en planches, &c. que les habitants envoient hors de leur province.

On remarque qu'en général les peuples du Forest ont

ont assez de douceur ; que ceux de Saint-Etienne sont extrêmement ardens au travail ; qu'à Montbrison les esprits sont fort ouverts, que les habitants y sont peu agités de passions, préférant la vie paisible & tranquille à toute autre qui pourroit aux dépens de leur repos leur procurer une amélioration de fortune ; & que dans les montagnes, les paysans qui travaillent à la scie dans les bois, sont rudes & grossiers. Au reste, ce que nous venons de dire du génie des habitants du Forest, ne doit s'entendre que du peuple.

On divise le Forest en haut & bas. Le premier est situé à l'E. & S. E. du Bas-Forest. On divise même cette province en 26. châtellenies, ou en deux élections & partie d'une troisieme : les deux élections sont celles de Montbrison & de Roanne. Quant à l'élection de Saint-Etienne, elle s'étend non-seulement dans le Forest, mais encore dans le Lyonnois.

Du temps des Comtes de Forest, les 26. châtellenies, formoient autant de petites provinces, avec des châteaux ou maisons-fortes dans les chefs-lieux où commandoient des Capitaines-châtelains, qui rendoient aussi la justice, & dont les appellations étoient portées devant le Juge du Comte. Souvent les châtellenies servoient d'appanage aux cadets de la maison des Comtes. Aujourd'hui tout le Forest est dans le ressort du parlement de Paris, & fait partie de la généralité & intendance de Lyon.

Du temps de César, le Forest étoit habité par les *Segusiani*, dont *Forum Segusianorum*, aujourd'hui *Feurs*, étoit le chef-lieu. Sous Honorius, cette province étoit comprise dans la premiere Lyonnoise.

De la domination des Romains, le Forest passa sous celle des Bourguignons, & fut enfin conquis avec le reste du royaume de Bourgogne, après la mort de Sigismond, & des Rois ses fils & petits-fils, & réuni au royaume de France. C'est vraisemblablement à cette époque, qu'à l'exemple du plus grand nombre des provinces du royaume, celle-ci prit le nom de Forest, de celui de *Feurs* sa capitale.

Vers l'an 870. Charles-le-Chauve ayant chassé Gerard de Roussillon du gouvernement de Lyonnois, Forest & Beaujolois, il établit dans ces provinces un nouveau Gouverneur nommé Guillaume I. Celui-ci rendit son gouvernement héréditaire, vers l'an 900. & partagea ensuite le pays entre ses trois enfants. Guillaume II. eut le comté de Lyon, Artaud fut Comte de Forest, & Beraud fut Sire de Beaujeu. Guillaume I. meurt vers l'an 901.

Guillaume II. s'intitula, *par la grace de Dieu.* Il mourut sans postérité en 920. & son frere Artaud I. déjà Comte de Forest, lui succéda.

Les descendants d'Artaud I. continuerent de prendre le titre de Comtes de Lyonnois & Forest. (*Voyez* Lyonnois). Mais Artaud III. huitieme Comte de Lyon & de Forest, eut de grands démêlés avec Humbert, Archevêque de Lyon, qui lui disputoit la seigneurie de cette ville. Il se fit entr'eux un accord, en 1062. par lequel Artaud céda la plûpart de ses droits sur Lyon à l'Archevêque, qui donna en échange tout ce qu'il possédoit en Forest. Artaud III. meurt en 1078. (Par la transaction de 1062. le Comte de Forest consentit de partager avec le clergé de Lyon, tous les droits honorifiques & utiles du comté de Lyon.

Videlin & Artaud IV. son frere, tous deux fils & successeurs d'Artaud II. l'un après l'autre, continuerent de prendre le titre de Comtes de Lyon & de Forest.

Artaud IV. mourut en 1085. & laissa deux enfants, Guillaume III. qui lui succéda, & une fille, nommée Ide-Raymonde, qui épousa en premieres nôces Guigues-Raymond-d'Albon, second fils de Guigues le Vieux, Comte d'Albon.

Guillaume IV. Comte de Lyon & de Forest étant mort sans postérité en 1107. ou 1112. Ide-Raymonde, sa tante, lui succéda, & par-là les comtés de Lyon & de Forest passerent à une seconde race, qui fut celle d'Albon.

Guigues I. d'Albon, fils aîné de Guigues-Raymond & d'Ide-Raymonde, succéda au comté de Lyon & de Forest vers l'an 1125. Il prit dans ses armes un Dauphin, qui étoient celles de son pere (*voyez* Dauphiné), & mourut en 1137.

Guy II. fils & successeur de Guigues I. revint vers l'an 1160. contre la transaction qu'avoit faite le Comte Artaud III. son trisayeul, & entra avec une armée dans le Lyonnois. Il prit Lyon, d'où l'Archevêque fut obligé de s'enfuir dans le Bugey. Mais le Roi Louis le Jeune ayant desiré que le Comte & l'Archevêque s'accommodassent ensemble, la transaction de 1062. fut confirmée en 1167. Malgré cet accord, il y eut encore peu de temps après de nouvelles discussions entre le Comte de Forest & l'Archevêque de Lyon. Mais enfin il se fit, en 1173. de l'avis du Pape Alexandre III. une nouvelle transaction par laquelle le Comte de Forest céda à l'église de Lyon tout ce qui lui appartenoit, tant dans la ville que dans son territoire, avec quelques terres en Bresse & en Dauphiné ; & l'église de Lyon lui céda en échange plusieurs seigneuries qui lui appartenoient en Forest & en Beaujolois, avec une somme de 1600. marcs d'argent pour la plus-value des choses cédées par le Comte. Le Pape & le Roi Philippe-Auguste ratifierent le traité : ce qui prouve que dès-lors le nom & l'autorité des Rois d'Arles commençoient de s'affoiblir, & que les Rois de France prétendoient être Hauts-Seigneurs de Lyon.

Depuis la conclusion du traité de l'an 1173. dont nous venons de parler, les Comtes de Forest ayant discontinué de prendre le titre de Comtes de Lyon, les Archevêques & les Chanoines se le sont attribué sans nulle contestation.

Guigues II. se retira au monastere de la *Benissons-Dieu*, à 3. l. N. de Rouanne, où il mourut dans un âge fort avancé en 1206. Il eut de la Comtesse Mathilde, sa femme, trois fils, 1°. Guigues III. mort en 1203. 2°. Renaud, qui fut élu Archevêque de Lyon en 1193. & mourut en 1227. & 3°. Humbert, Chanoine & Comte de Lyon, Abbé de Saint-Just.

L'Archevêque Renaud prit possession du Forest en 1206. mais il le rendit aussi-tôt à Guigues IV. son neveu, dont il fut tuteur. En remettant le comté de Forest à Guigues IV. Renaud obligea ce Comte à renoncer encore au titre de *Comte de Lyon.*

Guigues IV. Comte de Forest, meurt en 1241. laissant Guigues V. qui mourut sans postérité, & Renaud I. Ce dernier avoit épousé en 1256. Isabeau de Beaujeu, sœur & héritiere de Guichard V. Sire de Beaujeu ; ce qui termina les différends qui étoient entre les Comtes de Forest & ceux de Beaujeu, pour les limites de leurs terres. De ce mariage vinrent 1°. Guigues VI. qui succéda au comté de Forest, & 2°. Louis I. qui eut l'héritage de sa mere.

Jean II. vingt-quatrieme Comte de Forest, arriere-petit-fils de Guigues VI. meurt en 1373. (d'autres disent qu'il fut tué par le Vicomte de Lavieu en 1369.) Il ne fut point marié.

Jeanne d'Albon-Forest, sœur de Jean II. étoit morte en 1366. Elle avoit épousé Beraud II. Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne. La Comtesse Anne de Bourbon, mere de Jean II. & de Jeanne de Forest, se porta pour héritiere du comté de Forest, & s'en mit en possession en 1382. Elle en fit

don à sa petite-fille, Anne, Dauphine d'Auvergne; Comtesse de Clermont, qui avoit épousé en 1371. Louis II. Duc de Bourbon, qui réunit sur sa tête le Bourbonnois, le Dauphiné, l'Auvergne & le Forest.

La postérité de Louis II. Duc de Bourbon, jouit des comtés de Forest, de Clermont, de Beaujolois, &c. jusqu'en 1522. que Louise de Savoie se les fit adjuger. Cette Princesse les remit ensuite au Roi François I. son fils, qui réunit le Forest à la Couronne en 1531.

En 1566. le Forest fut donné au Roi Henri III. alors Duc d'Anjou, pour faire partie de son appanage. En 1574. il fut cédé à la Reine Elisabeth d'Autriche, à titre de douaire; & depuis elle, toutes les Reines veuves l'ont possédé successivement; Louise de Lorraine en 1590. Marie de Médicis en 1611. & Anne d'Autriche en 1643.

FOREST ou Forel, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 60. feux & 297. personnes. Cette paroisse est à une bonne lieue N. de Douay, & 3. & quart E. de Lens.

FOREST, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 4. feux privilégiés & 185. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. O. de Gisors.

FOREST, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie O. N. O. de Landrecies. Elle comprend 510. mencaudées de terres labourables, & 27. mencaudées en vergers & prairies. C'est une seigneurie simple, dépendante autrefois du domaine du Roi.

FOREST (la), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 9. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en seigle, bled noir, avoine & raves; il y a aussi beaucoup de bons pâturages, des châtaigniers & autres arbres fruitiers. On y nourrit & on y engraisse quantité de bétail.

FOREST (la), en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile.

FOREST (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située sur la petite Sevre, dans une contrée abondante, à 7. l. S. O. de Thouars, 3. S. E. de Châtillon, & 12. O. N. O. de Poitiers.

FOREST (la), en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté, dépendante de Terrefondrée & de Bure, est située sur le penchant d'une montagne, à 5. l. S. E. de Châtillon.

FOREST (la), en Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection de Bar-sur-Seine. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est à une l. N. E. de Bar.

FOREST *l'Abbaye*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située tout proche & au S. de la forêt de Crécy, à 2. l. N. N. O. d'Abbeville, & autant S. E. de Rhue.

FOREST *Foenant*, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FOREST *Montier*, paroisse avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située à l'occident & tout proche de la forêt de Crécy, à cinq quarts de lieue S. E. de Rhue, à une lieue & demie E. N. E. du Crotoy, & 3. N. N. O. d'Abbeville. Il en dépend plusieurs hameaux. L'abbaye de Forest-Montier, *Sanctæ Mariæ Foresti Abbatia*, ne fut d'abord qu'un hermitage où Saint-Riquier se retira & finit ses jours. On en fit ensuite un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Riquier, qui en est éloignée de trois lieues vers le S. E. Du temps de Hugues Capet il y avoit des Clercs auxquels on substitua des Moines, dont le premier Abbé fut Guy, frere d'Angelram, Abbé de Saint-Riquier, vers l'an 1045. Cette abbaye est en commende, & vaut au sujet qui en est pourvu par le Roi, & qui est Seigneur du lieu, environ 6000. livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 300. florins.

FOREST *Saint-Julien*, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu & un tiers de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

FOREST (la) & sa Treve de Saint-Divy, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 8. feux un tiers & un quart de feu.

FOREST *Chaboury* (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. S. E. de Limoges.

FOREST *Chouliere* (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 11. feux. Cette communauté est à 10. l. E. S. E. de Limoges.

FOREST *de Cuiry* ou plutôt *de Suvry* (la), dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Mantes.

FOREST *du Parc* (la), en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement de Rouen, sergenterie de Saint-André. On y compte un feu privilégié & 82. feux taillables. Cette paroisse est située entre Yvry & Evreux, dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

FOREST *le Roi* (la), dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. S. E. de Dourdan, & à 2. l. N. O. d'Estampes.

FOREST *du Temple* (la), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 15. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie O. S. O. de Gueret.

FOREST *au Vray* (la), bourg, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise. On y compte 218. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de l'Orne, à 3. l. S. O. de Falaise, & 10. N. O. d'Alençon. Il s'y tient toutes les semaines un marché, qui est assez fréquenté.

FOREST *Sainte-Croix* (la), dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement & inten-

dance de Paris, élection d'Orléans. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à une lieue. & demie S. E. d'Estampes.

FOREST & l'Hôpital au Bois (la), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On n'y compte que 18. feux. Cette communauté est située en pays de plaines.

FORESTERIE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FORESTIERE (la), en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 67. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FORESTIERS du Pont-de-Beauvoisin, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 1. feux & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris cependant un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté dépend de la paroisse du Pont-de-Beauvoisin.

FORESTIERS (les), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 88. feux. Cette communauté est située dans une contrée également fertile & agréable.

FORESTIERS. On appelloit de ce nom les Seigneurs François qui commandoient dans la Flandre, & ils le conserverent jusqu'au commencement de la seconde race de nos Rois, que la Flandre fut érigée en comté. *Lideric* fut établi *Forestier* & Gouverneur de Flandres par Charlemagne. Nous avons remarqué à l'article de Flandres qu'anciennement ce pays étoit rempli de bois & de forêts. C'est apparemment à cause de cela qu'on donna le titre de Forestiers aux premiers Gouverneurs qui y furent établis par nos Rois.

On donnoit aussi en France le nom de *Forestiers* à certains Officiers qui avoient quelque charge ou fonction dans les forêts; & plus briévement c'étoit, sous les deux premieres races de nos Rois, les Gardes des bois & forêts du royaume.

FORETS. A l'article des *Eaux & Forêts* nous avions laissé espérer que nous pourrions donner de plus amples détails sur les bois & forêts du royaume, supposé qu'ils nous fussent communiqués. Mais jusqu'à présent n'ayant reçu que peu de chose sur ce sujet, nous nous trouvons obligés de différer encore d'en parler. Ce délai, au reste, nous peine aujourd'hui d'autant moins, que les personnes curieuses de s'instruire sur les bois & forêts, peuvent se satisfaire amplement & avec avantage en se procurant les deux excellens ouvrages que vient de publier sur cette matiere M. *Duhamel*, de l'académie royale des sciences de Paris, & Inspecteur de la marine. Ils sont intitulés: *Exploitation des bois*, ou *moyen de tirer un parti avantageux des taillis, demi-fûtaies & hautes-fûtaies, & d'en faire une juste estimation, avec une description des arts qui se pratiquent dans les forêts*: ce qui fait les deux premieres parties du *Traité complet des Bois & Forêts* par le même Auteur.

FORFELIERE, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 6. feux. Ce hameau dépend de Havrecourt.

FORFRY, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. N. O. de Meaux.

FORGE *de Champigny*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, comté de Bar-sur-Seine. On n'y compte qu'un seul feu.

FORGE *de la Neuville* (la), dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On n'y compte aussi qu'un seul feu.

FORGE *Naitel* (la), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte également qu'un seul feu.

FORGES, *Forgiæ*, bourg, dans le petit pays de Bray, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Gaillefontaine. On y compte un feu privilégié & 148. feux taillables. Ce bourg, très-remarquable par ses eaux minérales, est situé en pays de grains, de pâturages & de bois de haute-fûtaie, à quelque distance de la source de la riviere d'Andelle, & de celle de la riviere d'Epte, à une bonne demi-lieue S. S. E. de l'abbaye de Beaubec, à une lieue & demie S. O. de Gaillefontaine, 3. S. S. E. de Neuf-Châtel, 4. N. O. de Gournay, 8. O. N. O. de Beauvais, 7. N. E. de Rouen, & 17. & demie N. N. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Les sources d'eaux minérales de Forges, au nombre de trois, sont situées au couchant du bourg, dans un vallon où l'on descend par une belle avenue d'arbres, qui a été plantée par les Capucins dont le couvent est auprès. Autrefois ces trois sources se confondoient les unes avec les autres, mêloient leurs eaux, & n'avoient qu'un même creux ou bassin. Mais elles ont été distinguées depuis le voyage qu'y fit le Roi Louis XIII. avec la Reine, son épouse, & toute sa cour. Ce Prince y fit venir des Fontainiers qui en nettoyerent les sources & les séparerent les unes des autres. C'est depuis ce temps que les eaux sortent de terre par trois endroits différens, dans un enfoncement qui fut fait exprès, & où l'on descend par cinq ou six degrés. C'est un espace long de deux toises sur une & demie de large, revêtu d'un mur de brique à hauteur d'appui. On leur donna alors, pour les distinguer, les noms de *Reinette*, de *Royale* & de *Cardinale*, qu'elles portent encore aujourd'hui.

La *Reinette* est plus abondante que les deux autres, & coule du levant au couchant. Elle a, à ce qu'on assure, cela de particulier, que vers les six ou sept heures du matin, & d'ordinaire sur les six ou sept heures du soir, elle se brouille, de sorte que l'eau en devient toute rougeâtre: le reste du jour elle est claire, à quelques paillettes près qu'elle charie, & qui ne sont autre chose que de petites portions de la mine de fer.

La *Royale* est plus abondante que la Cardinale, mais elle l'est moins que la Reinette. Elle sort de pied, c'est-à-dire, de bas en haut, par un ou plusieurs trous. Son eau est plus froide à boire que celle de la *Cardinale*. Cette derniere a pris son nom du Cardinal de Richelieu, qui but de ses eaux pour la gravelle dont il étoit incommodé. Elle donne moins d'eau que les autres, & coule du septentrion au midi.

Les eaux de ces trois sources sont chargées des principes élémentaires dont le fer est composé; ou plutôt elles ne sont qu'une teinture de mars, ou de fer, plus ou moins forte; ou enfin une dissolution des particules vitrioliques, sulphureuses & terrestres, qui font toute la substance du fer, dans beaucoup d'eau; mais dans une proportion si juste, que

tout l'art de la chymie ne sçauroit approcher de la perfection de cette opération, qui se fait naturellement dans le sein de la terre.

Au reste, il est peu d'eaux minérales dans le royaume qui aient autant de réputation que celles de Forges; ce qui est cause que l'on en fait un grand usage, & que dans la belle saison elles sont très-fréquentées. On les croit bonnes pour un très-grand nombre de maladies, & l'expérience a prouvé que l'on ne se trompoit pas.

FORGES, bourg, dans le pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 147. feux. Ce bourg est à trois lieues & tiers E. S. E. de la Rochelle.

FORGES, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à une demi-lieue S. E. de Limours, à deux lieues O. S. O. de Monthlery, & six S. O. de Paris.

FORGES, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à une petite lieue N. N. O. de Montereau.

FORGES, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. d'Alençon.

FORGES, en Bretagne, diocese, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située près des confins de l'Anjou, à 6. lieues & demie S. E. de Rennes.

FORGES, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart S. O. de Saumur.

FORGES, en Dauphiné, élection de Grenoble. *Voyez* Froges.

FORGES (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, & fertile en seigle, en bled noir, avoine, orge, millet & raves. Les pâturages y sont bons & abondans.

FORGES (les), en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 32. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Fourneaux, est à 4. l. & tiers S. E. de Roanne. Il y a un château avec titre de seigneurie, au Marquis de Sarron, en 1764.

FORGES (les), en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Lusignan. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie O. S. O. de Poitiers.

FORGUES, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 91. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Lombès, & 5. & quart S. O. de Toulouse.

FORINS *de Luzy*, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 66. feux. Cette communauté est à 13. l. E. S. E. de Nevers.

FORINS & Saint-Maurice-lez-Decise, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 78. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Loire, dans une contrée abondante, à 5. l. S. E. de Nevers.

FORJU, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue O. de Champeaux, & à 2. l. N. E. de Melun.

FORLÉANS, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers O. S. O. de Semur.

FORMAUVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie du Ménil. On y compte 2. feux privilégiés & 230. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie O. S. O. de Ponteaudemer. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

FORMENT, petite riviere du pays de Dombes, qui arrose la châtellenie de Trévoux, & se jette dans la Saone, à une lieue au-dessus de la ville de ce nom. Son cours n'est que de 2. ou 3. lieues.

FORMENTIN, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Cambremer. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dive & de Touque, dans une contrée très-abondante.

FORMIGNY, *Forminiacum* ou *Formignium*, bourg, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Tour. On y compte 123. feux. Ce bourg est situé à une petite distance N. de la riviere d'Aure, sur la route d'Isigny à Bayeux, à une lieue & demie S. S. O. de l'Océan, 2. & tiers E. d'Isigny, autant O. N. O. de Bayeux, 11. S. E. de Cherbourg, 7. & deux tiers O. N. O. de Caen, 26. & deux tiers O. un quart au S. de Rouen, & 43. O. N. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 16. 45. 8. lat. 49. 18. 56. Il s'y tient deux foires considérables, où il se vend quantité de chevaux; l'une est appellée la foire de Saint-Martin, & se tient le 4. de Juillet; & l'autre, la foire de Saint-Laurent, se tient le 10. d'Août. Ces foires ne durent qu'un jour chacune. Le bourg de Formigny est remarquable par la bataille que les Anglois y perdirent sous Charles VII. le 18. Avril 1450. L'armée Angloise étoit composée de sept mille hommes, & celle des François n'étoit que de trois mille. Les Anglois perdirent à cette journée cinq mille hommes, tant tués que pris; & la victoire ne coûta pas dix hommes aux François: événement aussi étonnant que la bataille de Poitiers, mais très-conséquent selon le systême de M. le Président Hénault. « Les Anglois avoient rompu la treve (dit cet homme estimable, également habile, sage & religieux), c'étoit le terme que la providence avoit marqué à nos disgraces ». Depuis la bataille de Formigny, en moins de quatre mois de temps, on enleva aux Anglois, Caen, Vire, Falaise, Domfront, Avranches, Bayeux, Valogne & Cherbourg qu'ils occupoient: enfin on les fit entiérement sortir de la Normandie, le 12. Août de la même année 1450.

FORMIGUE (la), *Formica*, petite isle inhabitée, située auprès des isles de Lerins, à quelque distance de la côte de Provence: ce n'est proprement qu'un petit rocher.

FORMIGUIERE, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Conflent. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 4. l. O. N. O. de Villefranche.

FORMONT, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine,

raine, bailliage & recette de Longuyon. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. de Verdun.

FORQUEREUX, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Trévoux. On y compte 13. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Forment, à quelque distance N. de la Saone, & à une demi-lieue O. de Trévoux.

FORRIERES, au pays d'Aunis. *Voyez* Ferrieres.

FORS, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart S. E. de Niort, & 12. S. O. de Poitiers.

Par lettres de Mai 1639. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 30. Août & 31. Décembre 1640. la terre & seigneurie de *Fors* fut érigée en marquisat en faveur de François *Pouſſart*, Seigneur du *Vigean*, dont la postérité masculine s'est éteinte depuis quelques années.

FOSSÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 59. feux. Ce bourg est à une lieue & tiers S. E. de Laval.

FORSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Vintgersheim. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes en pays de bois & de pâturages, à 2. l. N. O. de Haguenau.

FORSTFELDEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, baronnie & recette de Fleckenstein. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive gauche du Rhin, une & deux tiers N. O. du Fort-Louis, & 3. E. N. E. de Haguenau.

FORT *de l'Ecluſe*. On appelle de ce nom une petite forteresse du bailliage de Gex, au gouvernement général de Bourgogne, située sur la rive droite du Rhône, à 4. lieues au-dessus de Geneve, & sur le chemin de cette ville à Lyon. A une demi-lieue de ce fort, le Rhône se perd avec impétuosité sous des rochers, & n'en sort qu'à cinquante pas de-là.

FORT-LOUIS, petite ville très-bien fortifiée, chef lieu d'un bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 351. feux. Cette ville est située dans une des isles du Rhin, à une bonne lieue N. de Stolhoffen (si connu par les lignes de ce nom), 3. E. de Haguenau, & 6. N. E. de Strasbourg. Long. 25. 44. 10. lat. 48. 48. 0. Elle a été construite sous le regne de Louis XIV. Les fortifications sont du Maréchal de Vauban. C'est un quarré-long régulier, composé de quatre grands bastions, & d'autant de demi-lunes. Le tout est entouré d'un fossé & d'un chemin couvert. Les rues de la petite ville de Fort-Louis sont toutes tirées au cordeau, & les maisons y sont d'une même symmétrie. L'isle, autrefois connue sous le nom de *Repnin*, est toute entourée d'une enceinte irréguliere de terre, composée de plusieurs bastions & de redans. La tête du pont par lequel on communique d'Alsace au Fort-Louis, est couverte d'une espece d'ouvrage-à-corne. En un mot, cette place est une des meilleures de la province d'Alsace. *Voyez* cet article.

FORT *de Meulan*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 57. feux. Cette communauté est située sur la Seine, dans une contrée également fertile & agréable.

FORT *du Plaſne*, en Franche-Comté, diocese & terre de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, district du Grand-Vaux. On y compte 70. feux. Cette communauté est située dans une contrée hérissée de hautes montagnes, & où il y a plusieurs lacs, à 5. l. N. N. E. de Saint-Claude.

FORTAN, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Oléans, élection de Vendôme. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Vendôme.

FORTEBESSE, commanderie de l'ordre de Malte, en Auvergne, de la langue & du grand-prieuré d'Auvergne. Elle vaut environ 3500. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

FORTEL, en Artois, diocese d'Amiens, parlement de Paris, conseil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 47. feux & 233. personnes. Cette communauté est située en pays de plaines, à 2. l. & quart N. O. de Dourlens.

FORTERESSE (la), en Dauphiné, diocese de Valence, parlement & intentance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & deux feux un demi un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

FORTUNIERS, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située à quelque distance N. de Murat, & à 4. lieues & quart N. N. O. de Saint-Flour. Son terroir est assez abondant, principalement en pâturages.

FORTWEILLER & ses dépendances, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, bailliage, banlieue & recette de Saar-Louis. On n'y compte que 28. feux.

FORTZCHWEIR, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette du comté de Horbourg. On n'y compte que 17. feux. Cette communauté est située en pays fertile, à 1. l. du Rhin, & une & quart N. E. de Colmar.

FORVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Rozieres. On y compte 12. feux. Cette communauté est à 2. l. un quart S. S. E. de Rozieres.

FORVILLE. On appelle de ce nom une terre seigneuriale, au Comté-Venaissin, dans la judicature & le diocese de Carpentras. Elle n'est comptée que pour un seul feu.

FORUM. On trouve dans la notice des Gaules un grand nombre de lieux qui portoient le nom de *Forum*. Tels étoient entr'autres *Forum Claudii*, que l'on croit être *Mouſtiers* en Savoie; *Forum Domitii*, entre Montpellier & Pezenas, en Languedoc; *Forum Hadriani*, dans les Pays-Bas Hollandois, entre Leyde & Nimegue; *Forum Julii*, aujourd'hui *Fréjuls*, en Provence; *Forum Ligneum*, à la descente des Pyrénées, dans la vallée d'Aspe, en Béarn, & que l'on croit être *Acous*; *Forum Neronis*, que les uns disent être *Carpentras* & les autres *Forcalquier*, voyez ces deux articles; *Forum Seguſianorum*, aujourd'hui *Feurs* en Forest; *Forum Tiberii*, que l'on croit être *Keyſerſtuhl*, sur le bord du Rhin; *Forum Voconii*, aujourd'hui *Gonfaron*, en Provence, &c.

FORZEZ, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 109. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de la Dordogne, & 5. S. E. de Tulles. Son terroir est assez abondant en grains & en pâturages.

FOS

FOS, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à une lieue & demie de la rive gauche de l'Orbe, & 5. N. N. E. de Beziers.

FOS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronsac. On y compte un feu 78. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la Garonne, à une lieue S. E. de Saint-Béat.

FOS ou Saint-Jean de Fos, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 204. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à une petite lieue S. O. de l'abbaye de Saint-Guillem, & à 3. l. E. de Lodeve.

FOS *du Martigues*, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 2. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, à l'extrêmité de la Crau, dans une contrée très-marécageuse, à quelque distance dans la mer, auprès du ruisseau du Galejon, à une lieue & deux tiers N. O. du Martigues, & 5. & tiers S. E. d'Arles. Elle est à portée de plusieurs étangs, où l'on pêche quantité de poisson. Elle a pris son nom des canaux qu'on prétend que Marius fit creuser jusqu'à la mer, pour recevoir avec plus de facilité les vivres qui lui venoient par cette voie. *Voyez* Fossa Mariana.

FOS *Emphoux*, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols. On y compte 4. feux de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, dans une contrée montagneuse, à 2. l. N. E. de Barjols, & 10. E. N. E. d'Aix.

Par lettres de Juin 1719. registrées en Octobre suivant, la terre & seigneurie de *Fos-Emphoux* fut érigée en marquisat en faveur d'Antoine *Albert*, Président à mortier au parlement de Provence. Il étoit issu au neuvieme degré de Gui ou Guido *Alberti*, Chevalier, Seigneur du Thor, de Bulbon & de Grambois, originaire de Nice, & à qui la Reine Jeanne inféoda ces deux dernieres terres le 27. Septembre 1362. & le 13. Janvier 1363.

Antoine d'Albert, Marquis de Fos-Emphoux, joignit à son nom celui de *Chaîne*, & fit alliance le 22. Octobre 1675. avec Marguerite de *Guidi*, de laquelle vinrent, entr'autres enfants, Dominique, Joseph, & Antoine d'Albert de Chaine. Dominique, Marquis de Fos, épousa le 24. Janvier 1709. Françoises de *Raffelis-d'Agout-de-Rognes*, dont il eut un fils, mort en bas âge, & une fille. Joseph, frere de Dominique, fut Chevalier de Malte en 1697. & depuis Commandeur. Antoine devenu Marquis de Fos, par la mort de son frere aîné, épousa à Paris en 1746. Chrétienne *Boisset* d'*Arville*: il est mort Chef-d'Escadre des armées navales du Roi, sans laisser de postérité.

FOSSA *Corbulonis.* On appelloit de ce nom un canal que Corbulon fit ouvrir dans la partie septentrionale de la Gaule, & que l'on croit être aujourd'hui une partie du *Leck*, l'un des bras du Rhin, qui traverse & arrose plusieurs des provinces-unies des Pays-Bas.

FOSSA *Drusiana.* C'étoit encore un canal qu'avoit fait creuser Drusus, fils de Livie, & frere de Tibere, & par lequel Germanicus, fils de Drusus, descendit pour se rendre dans l'Océan, à l'embouchure de l'Ems. Tout le monde convient que ce canal est celui qui sort du Rhin sur la droite, au-dessous de la séparation du Wahal, & qui se joint à l'Issel près de Doesbourg.

FOSSA *Mariana.* Autre canal que fit creuser Marius, selon Plutarque dans la vie de ce Général. Il n'est pas vraisemblable que ce canal ait été pratiqué à l'occident des embouchures du Rhône, comme quelques-uns l'ont prétendu: tout prouve au contraire qu'il fut tiré dans la partie opposée, c'est-à-dire, à commencer depuis l'étang du Galejon, au-dessous de Fos, jusqu'au Rhône. Vraisemblablement il avoit été construit pour recevoir avec plus facilité, ainsi qu'il a été dit, les subsistances qui venoient aux Romains par la voie de la mer, & pour les faire remonter ensuite jusqu'à Arles, par le Rhône, en évitant les embouchures de ce fleuve, qui ne sont pas toujours également pratiquables.

FOSSAT (le), au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 27. feux de compoids & 147. feux allumans. Ce bourg est situé en pays de montagnes, sur la petite riviere de Lez, à 3. l. & quart N. O. de Pamiers.

FOSSAT (le), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable.

FOSSE, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 36. feux. Cette communauté est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages.

FOSSE, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie S. E. d'Aleth.

FOSSE (la grande), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diey. On y compte 18. feux. Cette communauté est située dans une contrée fort montagneuse, mais abondante en pâturages, à 2. l. & tiers N. E. de St. Diey.

FOSSE (la petite), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diey. On y compte également 18. feux. Cette communauté est située à une petite distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

FOSSÉ, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 8. l. E. S. E. de Rethel, 2. & demie S. O. de Stenay.

FOSSÉ, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Gaillefontaine. On y compte 4. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est située dans un pays assez fertile, à 1. l. S. O. de Gaillefontaine, & 3. S. E. de Neufchâtel.

FOSSE (la), en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Nogent-sur-Seine.

FOSSE (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Bourg. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. de Blaye & de la Garonne, & 2. N. N. E. de Bourg. Son terroir abonde en grains, en vins & en pâturages.

FOSSE Louvain ou St. Aubin de Fosse-Louvain, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de

Mayenne. On y compte 136. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins de la Normandie, à 4. l. & quart N. O. de Mayenne.

FOSSE *de Tigné* (la), en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. N. O. de Montreuil.

FOSSEMANANT, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 19. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la Selle, à 2. l. S. S. O. d'Amiens.

FOSSEMARTIN, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. de Meaux.

FOSSERET (le), en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 360. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue & demie de la rive gauche de la Garonne, 3. O. N. O. de Rieux, & 8. & deux tiers S. O. de Toulouſe.

FOSSES, dans la Marche, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FOSSES (les), en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers S. S. E. de Niort. Son terroir eſt très-fertile.

FOSSEUSES, dans le Vexin-François, ou plutôt dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Chambly, qui en cet endroit forme une iſle, à 2. l. N. N. O. de l'Iſle-Adam & 3. & tiers N. N. E. de Pontoiſe.

FOSSEUX, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 40. feux & 198. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant principalement en grains, à 2. l. & deux tiers S. O. d'Arras.

Par lettres de Mars 1578. regiſtrées le 2. Mai 1584. la terre & ſeigneurie de *Baillet-ſur-Eſche* fut érigée en baronnie ſous le nom de *Foſſeux*, en faveur de Pierre de *Montmorency*.

FOSSEZ, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. O. de Blois.

FOSSEZ *Challons* (les), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, à 2. l. de l'Océan, & 8. N. des Sables-d'Olonne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle eſt affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & vaut environ 1500. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FOSSOY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à une bonne lieue N. E. de Château-Thierry. Son terroir eſt fort abondant.

FOT

FOTANGY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Saulieu, & 3. S. de Semur. Il en dépend les fiefs de Chamault & d'Aiſy.

FOU

FOU (le), dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de St. Trivier. On y compte 10. feux. Cette communauté eſt à 4. l. N. E. de Trévoux.

FOUCARD, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 62. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Caudebec, & 2. N. E. de Bolbec. Son terroir eſt des plus abondans.

FOUCARMONT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée auprès d'une petite riviere, dans une contrée remplie de bois & abondante en pâturages, à 3. l. N. O. d'Aumale, 5. S. E. de la ville d'Eu, 3. N. E. de Neufchâtel, 7. E. S. E. de Dieppe, & 11. N. E. de Rouen. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & en regle, *Sancti Joannis Evangeliſtæ de Monteſulcardi Abbatia*. Elle a été fondée le 8. des calendes d'Août 1130. par Henri, Comte d'Eu, & vaut par an en tout environ douze mille livres de rente.

FOUCARVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Mere-Egliſe. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée marécageuſe, à quelque diſtance de l'Océan, à 3. l. N. de Carentan.

FOUCAUCOURT, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant principalement en grains.

FOUCHANGES, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de marécages, à 3. l. N. E. de Dijon.

FOUCHECOURT & le Moulin, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Vezoul, prévôté de Juſſey. On y compte 38. feux. Fouchecourt eſt ſitué ſur la rive droite de la Saone, à une lieue & demie S. E. de Juſſey, & 4. & quart N. O. de Vezoul.

FOUCHER *Circé*. Par lettres de Juin 1653. regiſtrées à la chambre des comptes de Paris le 11. Mars 1665. les ſeigneuries du Pleſſis-Sénéchal, Thérouanne, Coudray & Vieil-Iſleau furent unies & érigées en marquiſat, ſous la dénomination de *Foucher-Circé*, en faveur de Jacques *Foucher des Herbiers*, Sénéchal du Bas-Poitou, pere d'Abimelech Foucher, Marquis de Circé, Sénéchal de Poitou, marié le 3. Août 1669. avec Marie d'*Angennes*. De ce mariage naquit le 7. Août 1671. Jean-Henri Foucher, Marquis de Circé, reçu Page du Roi dans ſa grande écurie en Avril 1685. puis Grand-Sénéchal de Poitou.

FOUCHERAND, paroiſſe, en Bourgogne, mais enclavée dans la Franche-Comté, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 75. feux.

Cette paroisse est à une demie-lieue S. O. de Dole, & à 3. l. S. E. d'Auxonne.

FOUCHERANS, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 27. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de vignobles.

FOUCHERES, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Sens, & 6. & demie E. S. E. de Nemours.

FOUCHERES & Vaux, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant.

FOUCHEROLLES, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers O. S. O. de Sens.

FOUCHERS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, à 4. l. S. S. E. de Bar-le-Duc. Son église est dédiée à Saint-Maur.

FOUCHY, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, terre du Grand-Chapitre, bailliage & recette de Bercht. On y compte 25. feux.

FOUCRAINVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Ivry. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue O. N. O. d'Ivry, & à 3. l. & demie S. E. d'Evreux. Son terroir est des plus fertiles.

FOUDON, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 210. feux. Ce bourg est à une lieue & trois quarts E. N. E. d'Angers, & 4. O. S. O. de Baugé.

FOUDREMAND & la Grange Vallier, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 60. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FOUECY, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Evre & de Cher, à une petite distance de l'une & de l'autre, à 4. l. N. O. de Bourges. Son terroir est des plus fertiles & des plus agréables.

FOUENCAMPS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en grains.

FOUFERANS, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 14. feux. Cette communauté est située dans une contrée fertile en grains, & où il y a aussi des vignobles.

FOUFFLIN *Terna*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 62. feux & 309. personnes. Terna est à une petite distance de Foufflin, & à une lieue S. E. de Saint-Pol.

FOUG, *Fagus*, bourg, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 100. feux. Ce bourg est à cinq quarts de lieue O. de Toul, & 3. l. S. E. de Commercy. C'est un des plus anciens domaines des Comtes & Ducs de Bar, dont ils ont joui sans interruption depuis 1213. Henri II. Comte de Bar, avoit fait fortifier cette place en 1218. & y avoit fait construire, sur le sommet de la montagne, un château dont on voit encore les ruines. C'est dans ce château que, le 20. Mars 1419. fut passé le contrat de mariage de René d'Anjou avec Isabelle de Lorraine. Sur le chemin de Toul à Commercy, près de Foug, on trouve le lieu de Savonieres-lez-Toul, en latin *Saponariæ*, qui n'est aujourd'hui qu'un petit hameau faisant partie des dépendances de Foug, & dont on voit quelques vestiges de son ancienne église. Nos Rois de la seconde race y avoient un palais, dans lequel il s'est tenu un concile en 859. Il y assista les Evêques de douze provinces des Gaules & de Germanie avec trois Rois. Le terrein où étoit le palais, s'appelle aujourd'hui *la Salle*. Au reste, le bourg de Foug étoit le chef-lieu d'un prévôté, avant la derniere distribution du pays qu'a fait le Roi de Pologne. Le terroir des environs est également fertile & agréable.

La *petite Foug* ou *la Neuville* est une annexe de la paroisse de Foug, & où l'on compte 11. feux. Il a été démembré de cette paroisse pour former une communauté particuliere, dès l'année 1441.

FOUGAN, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 374. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais abondante en pâturages.

FOUGE (la), dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Chalamont. On y compte 20. feux. Cette communauté est à 1. l. & deux tiers N. de Chalamont.

FOUGERAIS, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 139. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située à une lieue & demie de la rive gauche de la Vilaine, 8. S. S. O. de Rennes, & 11. N. N. O. de Nantes. Son terroir est des plus fertiles.

La terre & seigneurie de *Fougerais*, au diocese de Nantes, fut érigée en marquisat l'an 1644. en faveur de Henri de *la Chapelle*, Seigneur de *Rochegiffart*, tué au combat de Saint-Antoine, dont le fils Henri, dit le Marquis de Rochegiffart, n'eut qu'un fille qui mourut sans postérité, & eut pour héritiere sa sœur, Henriette de la Chapelle, mariée en 1680. à René *du Boais*, Chevalier, Comte de Saint-Gilles, dont le fils, Gedéon-Henri du Boais, Comte de Meneuf, épousa le 21. Avril 1703. Charlotte-Polixaine de *Goulaine*, fille de François, Comte de Goulaine, & de Marguerite d'Appelvoisin.

FOUGERAY *Rouge en Prat*, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains, en lins & en chanvres, & où il se fait quelque commerce.

FOUGERÉ, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 134. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Baugé, & 6. & quart N. E. d'Angers.

FOUGERÉ, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 150. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. N. O. de Luçon, & 7. N. O. de Fontenay.

FOUGERES,

FOUGERES, *Filiceriæ*, ville avec une fénéchaussée, une maitrise particuliere, un bureau des cinq grosses fermes, un château, deux paroisses, une abbaye d'hommes de Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, &c. en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 900. habitations ou maisons & environ 4000. ames. Cette ville est située sur le Couesnon, à quelque distance des confins de la province de Normandie, à 6. lieues & demie S. S. E. d'Avranches, 3. & demie N. N. O. de Vitré, 12. S. E. de Saint-Malo, & 7. & trois quarts N. E. de Rennes. C'étoit dès l'an 1202. une place forte. Elle fut surprise par les Anglois en 1448. ce qui occasionna la derniere guerre qu'ils eurent avec Charles VII. & qui se termina par la perte de tout ce qu'ils possédoient en France. La ville dont il s'agit, est aujourd'hui fort considérable par la jurisdiction royale qui y est établie, & par le commerce de cuirs qu'y font ses habitants. Elle est la patrie de *René le Pays*, Auteur du livre intitulé: *Amitiés*, *Amours & Amourettes*, imprimé en 1664. & qui lui fit beaucoup d'admirateurs à la cour & à la ville. Il paroît par quelques-unes de ses lettres qu'il voyagea en Hollande & en Angleterre. Les relations qu'il fait de ces pays-là font trop folâtres & peu justes, & contiennent des réflexions qui font souvent très-fausses. Il étoit de l'académie d'Arles, & fut fait Chevalier de Saint-Maurice par le Duc de Savoie, qui l'estimoit. Il mourut à Paris le 30. Avril 1690. à 54. ans, après avoir perdu un facheux procès peu d'années auparavant. Sa *Zélotide* passe pour le plus mauvais de ses ouvrages. Au reste, quelques-uns assurent que René le Pays naquit à Nantes & non à Fougeres, en 1636 Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'il passa la plus grande partie de sa vie en Dauphiné & en Provence, où il étoit Directeur-général des gabelles. Quelque fortes qu'aient été les critiques qui ont été faites de ses ouvrages, il n'en est pas moins vrai qu'ils décelent un Poëte de beaucoup d'esprit, d'un caractere naïf, & à qui il ne manquoit que le commerce du grand monde.

Par lettres de Mai 1620. regiftrées le premier Juillet 1623. les terres & seigneuries de Cré, la Beletiere & la Traushandiere, furent unies à la châtellenie de Fougeres, & érigées en baronnie, sous le nom de *Fougeres*, en faveur de Suzanne de *Pas*, veuve de N. de la *Vairie*.

FOUGERES, dans le Bléfois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. S. E. de Blois.

FOUGERETS (les), en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 19. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FOUGEREULE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 348. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, dans une vallée abondante en bons pâturages, sur une petite riviere de son nom, à trois lieues O. N. O. de Faucogney, & six N. E. de Vesoul. On distingue Fougereule-l'Eglise & Fougereule-le-Château. Ils sont éloignés l'un de l'autre, de trois quarts de lieue, & tous deux situés sur la même riviere.

FOUGEREUSE (la), bourg, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 146. feux. Cette paroisse est située proche des confins de la province de Poitou, à 5. lieues S. O. de Montreuil-Bellay. Son terroir est assez fertile.

FOUGEROLLES, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 258. feux. Ce bourg est situé près des confins de la province de Normandie, à six lieues N. O. de Mayenne, & trois & tiers S. de Mortain.

FOUGEROLLES, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à deux lieues O. de la Châtre. Il y a un prieuré.

FOUGIERES, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FOUGIERS *Loubiers*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est en pays peu fertile.

FOUGIEYROLLES, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 8. lieues & demie S. O. de Périgueux, & 4. & demie O. de Bergerac.

FOUGY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, fergenterie aux Bruns. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante, entre les rivieres d'Orne & de Dive, à deux lieues E. N. E. d'Argentan.

FOVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Metz, district du Franc-Aleu. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile.

FOVILLE, en Normandie. *Voyez* Fauville.

FOUILLETOURTE, vicomté, dans le Maine, au diocese & de l'élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. Les anciens Seigneurs de Fouilletourte étoient les premiers Chevaliers du Maine. Ce titre est attaché à la terre, suivant les aveux rendus au Roi & aux Comtes du Maine. Cette terre est située sur la route du Mans à Angers, à 4. lieues S. O. de la premiere de ces deux villes. Elle fut érigée en vicomté par lettres de Juillet 1635. regiftrées le 4. Août 1636. en faveur de Sebastien de *Broco*, Seigneur de Perets.

FOUILLEUSE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable, à une lieue & quart E. N. E. de Clermont, & 4. & quart O. de Compiegne. Espineuse en est peu éloigné.

FOUILLOU ou Saint-Germain de Fouilloux, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 190. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Mayenne, à une bonne lieue N. N. O. de Laval.

FOUILLOU ou Saint-Martin de Fouilloux, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. d'Angers.

FOUILLOUSE, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte point de feux nobles, mais seulement un quart, un vingt-quatrieme & un deux millieme trois-cent-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris cependant ledit deux millieme trois-cent-quatrieme de feu pour les fonds affranchis.

FOUILLOUSE (la), bourg, paroisse & châ-

tellenie, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 125. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite du Furand, à une lieue de son embouchure dans la Loire, 3. & tiers N. O. de St. Chaumont, & quatre S. E. de Montbrison. Il y a une communauté de Sœurs de St. Joseph.

FOUILLOUX (le), bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 113. feux. Ce bourg est situé près des confins du Bourdelois, à deux lieues O. N. O. de la Rochechalais, & douze S. S. E. de Saintes. Son terroir est très-fertile.

FOUILLOY, paroisse, prévôté royale, chef-lieu d'un doyenné de son nom, avec une église collégiale, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située à une petite distance S. de la Somme & de Corbie, à trois lieues E. un quart au S. d'Amiens. Son chapitre, sous le titre de Saint-Martin, est composé d'un Doyen & de sept Chanoines, tous à la nomination de l'Evêque d'Amiens. Leurs revenus sont peu considérables.

FOUILLOYS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 81. feux taillables. Cette paroisse est située sur les confins de la province de Picardie, à une lieue & deux tiers S. E. d'Aumale.

FOUJU, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. E. de Melun, & autant S. O. de Chaumes.

FOULAIRONNES, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese, élection & jurisdiction d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte. 113. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue N. N. E. d'Agen.

FOULCREY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district du Val-de-Pierre. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

FOULENAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 35. feux. cette communauté est située dans une vallée assez abondante sur-tout en pâturages.

FOULEYS, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement& intendance de Bordeaux. On y compte 150. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. S. O. de Périgueux, & 3. N. E. de Bergerac.

FOULIOUZE (la), en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & où les pâturages sont très-bons.

FOULLANGE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles, à quelque distance de la riviere de Terrein, & à 4. lieues & deux tiers S. E. de Beauvais.

FOULLEBEC, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie du Ménil. On y compte 4. feux privilégiés & 107. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Rille & de l'Océan, à 2. lieues N. O. de Ponteaudemer.

FOULLONGNE, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Briquesart. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. O. de Bayeux.

FOULLOUBONS, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 20. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FOULONS & la Ferme le Poncet, dans la Brie-Champenoise, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située dans une contrée peu fertile en grains, mais où il y a d'assez bons pâturages.

FOULQUETTE (la), fief & château, avec haute, moyenne & basse justice, entre l'Isle & Carpentras, au Comté-Venaissin, diocese de Cavaillon, judicature de l'Isle; érigé en *Comté* par le Pape Benoît XIV. en faveur de Paul-Denis d'*Anselme*, & de ses successeurs. Le château de la Foulquette est dans une situation des plus agréables.

FOULZY & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 233. feux. Cette communauté est composée de deux villages, qui ont chacun leur Curé, & desquels dépendent plusieurs hameaux, dont quelques-uns sont hors des terres de France.

FOUMEYER, en Dauphiné. *Voyez* Furmeyer.

FOUQUEGNIE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 109. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Terrein, à 1. l. N. O. de Beauvais. Son terroir est très-fertile.

FOUQUEREND (le), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montagu. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, à 4. l. N. N. E. d'Argentan.

FOUQUEREUL, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 23. feux & 111. personnes. Cette paroisse est située sur un canal de la Lave, à une demi-lieue O. S. O. de Bethune.

FOUQUEROLLES, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la chaussée de Brunehault, à une lieue & demie E. N. E. de Beauvais.

FOUQUEVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élec & sergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte un feu privilégié & 164. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Pont-de-l'Arche, & 4. & quart N. O. d'Evreux.

FOUQUEVILLERS, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 89. feux & 443. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages.

FOUGUEUVES, bourg, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 127. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Charente, à 1. l. & tiers N. O. de Mansle, & 6. N. E. de Cognac.

FOUQUICOURT, en Picardie, diocese & in-

tendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Péronne, & 2. & demie N. N. O. de Roye.

FOUQUIERES & Lens, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 28. feux & 140. personnes. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Lens, & 3. & demie N. E. d'Arras.

FOUR, cap des côtes les plus occidentales de la Basse-Bretagne. On croit que c'est le *Gobæum* de Ptolomée. Il se forme à ses deux côtés un courant de mer affreux, que l'on appelle la Raz de Saint-Mahé. Ce cap donne aussi le nom à un passage, situé à l'O. du Conquest. Mais ce passage est aussi très-dangereux, & il n'est pratiquable que pour les petits bâtiments conduits par des Pilotes du pays. La mer en cet endroit est semée de rochers la plûpart à fleur d'eau, & qui forment des brisants presque continuels.

FOURANY, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 121. feux.

FOURAS & Saint-Laurent, bourg avec un bureaux des fermes, au pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 321. feux. Ce bourg est situé à quelque distance N. de l'embouchure de la Charente, à 2. l. N. O. de Rochefort, & 4. S. S. E. de la Rochelle. Il y a à Fouras un fort, qui est flanqué de très-bons ouvrages.

FOURBANNE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Beaume. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est à une lieue S. O. de Beaume.

FOURCASIER & Maisonneuve, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 19. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FOURCEZ *las Peyres*, paroisse & jurisdiction, dans le Candomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 293. feux. Cette paroisse est située dans une vallée entre deux petites rivieres, à 2. l. & demie O. N. O. de Condom, & 3. & demie S. O. de Nerac. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages excellens.

FOURCHES, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Falaise. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. E. de Falaise, & 3. N. O. d'Argentan.

FOURCHES ou Saint-Leger de Fourches, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 15. feux. Cette paroisse est située dans une vallée assez abondante.

FOURCHEUX, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Metz, district de Saulnoy. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FOURCIGNY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 79. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en grains, à une bonne lieue S. E. d'Aumale.

FOURCINES, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de feux nobles, mais seulement un demi & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris cependant ledit vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis de tailles.

FOURCY (le prieuré de), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 101. feux.

FOURELIEUX, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Metz. On n'y compte que quatre feux. Cette communauté est située dans une contrée assez fertile.

FOURDAIN & dépendances, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 125. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart O. N. O. de Laon.

FOURDINOY, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à une lieue & trois quarts O. N. O. d'Amiens.

FOURG, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Quingey. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue O. S. O. de Quingey.

FOURGES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 2. feux privilégiés & 71. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Epte, à deux lieues E. N. E. de Vernon, & 4. S. S. O. de Gisors. Son terroir est des plus fertiles.

FOURGS (les), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 144. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. E. de Pontarlier.

FOURGUES ou Saint-Eloy de Fourgues, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte deux feux privilégiés & 47. feux taillables. Cette paroisse est à cinq lieues S. E. de Ponteaudemer, & six S. O. de Rouen.

FOURGUES ou Saint-Paul de Fourgues, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte deux feux privilégiés & 27. feux taillables. Cette paroisse est à une petite distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

FOURILLES, en Auvergne, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 29. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Double, à deux lieues & demie N. N. E. d'Ebreuil, & 4. N. N. O. de Gannat. Son terroir est assez fertile.

Par lettres de Mars 1610. registrées en la chambre des comptes le 9. Juillet 1631. la terre & seigneurie de *Fourilles* fut érigée en marquisat, en faveur de Blaize de *Chaumejan*. Ce même titre de marquisat fut confirmé en faveur de Thomas *le Lievre*, Maître des requêtes & Président au grand-conseil, par lettres d'Octobre 1648. registrées au parlement & en la chambre des comptes les 6. & 17. Mars 1649.

FOURMAGNAC, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux & 65. bellugues de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à une lieue & tiers N. un quart à l'O. de Figeac, & 9. E. N. E. de Cahors.

FOURMAGNES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux.

FOURMENTIERES, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 219. feux. Ce bourg est à une bonne demi-lieue N. E. de Château-Gontier.

FOURMENTOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, fergenterie de Roumois. On y compte 7. feux privilégiés & 131. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Seine & de Rille, dans une contrée très-abondante.

FOURMIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. On y compte 135. feux. Cette paroisse est à deux lieues & demie S. E. d'Avesnes.

FOURNAUX *Sarrond*, en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à quatre lieues S. E. de Roanne, & 12. & deux tiers O. S. O. de Villefranche. Son terroir est assez fertile en grains & en vins.

FOURNAUX *Vernand*, en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située sur la route de Lyon à Roanne, à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

FOURNEAUX, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alencon, élection de Falaise, fergenterie de Bruns. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à cinq quarts de lieue S. O. de Falaise.

FOURNEAUX, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, fergenterie de Thorigny. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la riviere de Vire, à trois lieues & quart S. S. E. de St. Lo.

FOURNEL (le), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection & fergenterie de Pont-l'Evêque. On y compte 2. feux privilégiés & 18. feux taillables.

FOURNET (le), hameau dépendant de la Grange de Mousieres, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, district des Granges. On n'y compte qu'un seul feu.

FOURNETS, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 8. feux de compoids & 55. feux allumans. Cette paroisse est située dans une contrée très-montagneuse, à quatre lieues & demie N. O. de Pamiers.

FOURNEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, fergenterie d'Epaigne. On y compte deux feux privilégiés & 164. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Touques & de Rille, dans une contrée très-abondante.

FOURNEZ, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à quatre lieues S. E. d'Uzès.

FOURNIEUX, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte 11. feux. Cette communauté est à deux lieues N. de Trévoux.

FOURNIOLS, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte deux feux de compoids & soixante feux allumans.

FOURNIVAL, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. O. de Clermont, & trois & quart E. de Beauvais.

FOURNIVAL, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. O. de Montdidier, & 4. E. N. E. de Beauvais.

FOURNOL, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 211. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie E. S. E. d'Issoire.

FOURNOLES, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 7. l. S. O. d'Aurillac.

FOURNOLS, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FOURNOLS, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 20. feux. Cette communauté est située dans une contrée abondante en pâturages.

FOURNOUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située à quelque distance des confins du Limosin.

FOURONNE & Annus, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 80. feux. La paroisse de Fouronne est à 5. l. S. S. O. d'Auxerre.

FOURQUES, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Caumont. On y compte 186. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, en pays de grains & de vignobles.

FOURQUES, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur, intendance, viguerie & recette de Roussillon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Perpignan.

FOURQUES, en Languedoc, diocese d'Arles, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Nismes. On y compte 157. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Rhône, un peu au-dessous de l'endroit où ce fleuve se divise en deux branches, dont l'une est appelleé le petit Rhône, à quelque distance N. N. O. d'Arles, & 4. & demie S. E. de Nismes. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FOURQUEVAUX, abbaye d'hommes, en Languedoc. *Voyez* Franquevaux.

FOURQUEVAUX, bourg, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 191. feux. Ce bourg est à une lieue N. N. E. de Montgiscard, & 3. & demie S. E. de Toulouse. Son terroir est également fertile & agréable.

La

La terre & seigneurie de *Fourquevaux*, en Languedoc, fut érigée en baronnie par Louis XI. en faveur de Jean *Tzalguier*, Seigneur de Sainte-Livrate, qui la vendit le 18. Juillet 1497. à son beau-frere Jean de *Beccarie* de *Pavie*, mari de Jeanne *Tzalguier*. D'eux étoit issu Jean-Baptiste de Beccarie de Pavie, en faveur duquel la baronnie de Fourquevaux fut érigée en marquisat, par lettres de Mars 1687. enrégistrées à Montpellier le 6. Mars 1688. Il mourut en 1718. Il avoit épousé Marie-Gabrielle de *Mauleon* de *Foix*, mere de Paul-Gabriel, Marquis de Fourquevaux, qui de Marie de *Prohenque*, a eu 1°. Marie-Gabrielle, alliée à Clement-Julien de *Séde*, Baron de Lioux; 2°. Louise-Helene, mariée le 10. Mai 1740. à Michel-Jean-André de *Saint-Felix*, Baron de Mauremont; 3°. François-Denis-Charles, Marquis de Fourquevaux, marié le 24. Mars 1722. à Henriette de *Catellan*, dont 1°. Jean-Louis-Gabriel-Basile de Beccarie de Pavie, né le 14. Juin 1726. 2°. Marie-Jeanne-Thérese, née le 18. Janvier 1723. 3°. Marie-Angelique-Félicité, née le 14. Février 1737.

FOURQUEUX, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue S. O. de Saint-Germain-en-Laye, à une demi-lieue N. O. de Marly, & à 3. l. & demie O. N. O. de Paris.

FOURRIERS, *Designatores Hospitiorum*, *Metatores*, Officiers qui servent sous les Maréchaux des logis, & marquent les logis pour le Roi & toute sa cour, quand il voyage. Il y a quarante-huit Fourriers & douze Maréchaux des logis sous le grand Maréchal des logis de la cour.

FOURS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Blaye. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à une lieue N. E. de Blaye.

FOURS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 100. maisons ou familles, mais nous ne trouvons point qu'il en soit fait mention dans l'affouagement particulier de la province, ni dans le péréquaire des fonds nobles ni dans celui des taillables.

FOURS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 3. feux privilégiés & 76. feux taillables. Cette paroisse est à 2. lieues & quart S. S. O. de Gisors.

FOURSAT, dans la Marche, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Limoges. On y compte 131. feux. Cette paroisse est située en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

FOURSIGNY, en Normandie, élection de Neufchâtel. *Voyez* Fourcigny.

FOURTANENS, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte qu'une seul feu. Cette communauté est à une lieue S. O. de Caraman.

FOURTOU *&* las Egues, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 52. feux. Fourtou est à une demi-lieue S. O. de las Egues, & à 10. l. & demie S. O. de Narbonne.

FOUSON, petite riviere de Berry, qui vient d'auprès de Vatan, arrose Dun-le-Puellier, Premery, & se jette à quelque distance de-là dans la Saudre.

FOUSSAY, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 214. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Fontenay, & 5. N. N. O. de Niort.

FOUSSEMAGNE, paroisse & seigneurie, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle. On n'y compte que 12. feux.

FOUSSERIES, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Mezin. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Condom.

FOUSSÉS *Balaise*, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Montsegur. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Drot & de Garonne, dans une contrée des plus abondantes.

FOUSSIEUX, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nomeny. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 4. l. N. N. E. de Nancy.

FOUSSIGNAC, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 121. feux. Ce bourg est à 3. l. E. S. E. de Cognac.

FOUSSIN *Terna*, en Artois. *Voyez* Foufflin.

FOUTANGY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. de Semur.

FOUVANT *le Châtel*, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 87. feux. Cette paroisse est comme enclavée dans la province de Franche-Comté, à 2. l. & deux tiers N. N. E. de Gray, 5. S. S. E. de Langres, & 9. & tiers N. E. de Dijon. Elle est peu éloignée de Fouvant-la-Ville, dont nous allons parler.

FOUVANT *la Ville*, paroisse, en Bourgogne, mais enclavée entre la Champagne & la Franche-Comté, située dans un petit vallon étroit, à un quart de lieue N. E. de Fouvant-le-Châtel. Il y a un petit chapitre, dont les Chanoines n'ont que trois ou quatre cents livres de rente; il est composé d'un Doyen & de six Chanoines.

FOUX, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 25. feux. Ce hameau dépend de la paroisse d'Epoisse.

F O Y

FOYE *ou* Saint-Jouin de Foye, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On n'y compte que 13. feux.

FOYELLE *&* Marcheville, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays de plaine & très-abondant en toute sorte de grains, à 2. l. & demie N. N. E. d'Abbeville.

F O Z

FOZIERES, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en

pays de montagnes, & abondant en pâturages excellens, à 1. l. E. N. E. de Lodeve.

FRA

FRACHE (la) & la Chalanconniere, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 15. feux.

FRACHETTE (la), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FRAGNE, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 32. feux. Fragne est situé sur une montagne, à cinq quarts de lieue N. O. de Châlon.

FRAGNE & Pussy, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 17. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant en grains.

FRAICHINET, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 11. feux de compoids & 166. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Tarascon, & 4. S. E. de Pamiers.

FRAIGNEAU, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue E. de Fontenay.

FRAIGNOT, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 10. feux. Cette paroisse est à 6. l. & quart S. E. de Châtillon.

FRAILLICOURT & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. O. de Château-Porcien.

FRAIN, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 42. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Serocourt, est à une lieue & deux tiers E. N. E. de la Marche. Son église est dédiée à Saint-Martin.

FRAINBOIS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située au milieu des bois, à une lieue & demie S. S. E. de Lunéville. L'abbaye de Beaupré est dans son district.

FRAINCOURT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 24. feux & 117. personnes.

FRAINOIS, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FRAIS, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, seigneurie de Foussemagne. On n'y compte que 12. feux.

FRAISANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 49. feux. Cette communauté est située sur le Doux, à 4. l. N. E. de Dole.

FRAISNAIS (la), en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FRAISNAY *le Comte*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 67. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 3. l. & tiers S. de Chartres.

FRAISNAY *le Gilmert*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située également en pays de plaines & abondant en grains, à 1. l. & demie N. O. de Chartres.

FRAISNE *ou* Saint-Mamets de Fresne, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située dans un vallon, auprès d'une petite montagne, à une lieue & demie N. E. d'Auxonne.

FRAISNE, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FRAISNES, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On n'y compte que 12. feux. Son église est dédiée à Saint-Denis.

FRAISNOIS, en Bourgogne. *Voyez* Frainois.

FRAISSE, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. de Carcassonne.

FRAISSE, paroisse & justice royale, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Pons, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 169. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la riviere d'Agout, à 2. lieues & deux tiers N. de Saint-Pons.

FRAISSE, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. O. de Narbonne.

FRAISSE (le), dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Medaillan. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. d'Agen.

FRAISSE *Fort-Doyen* (le), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette communauté est située sur l'Allier, à 5. l. S. O. du Puy, & 2. N. N. O. de Langonne.

FRAISSE *du Monestier* (le), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 4. l. S. E. du Puy. Son terroir abonde en pâturages.

FRAISSES (les), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez abondant.

FRAISSIGNES, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, inten-

dance de Montauban. On n'y compte point de feux ; mais seulement 74. bellugues & une demi-bellugue de feux.

FRAISSINES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 14. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & de pâturages.

FRAISSINET, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur une montagne, à 4. l. & demie N. O. de Viviers, & 3. S. O. de la Voulte.

FRAISSINET *de la Tour*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers S. O. du Puy. Son terroir, quoique montagneux, est assez fertile.

FRAISSINET *Gerard*, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 7. feux 57. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ceuse, à 4. lieues & trois quarts N. de Cahors. Son terroir est très-fertile.

FRAISSINET *le Gelat*, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 11. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante, à une lieue & demie du Lot, & 5. O. N. O. de Cahors.

FRAISSINET, petite riviere du Gevaudan, en Languedoc, dans laquelle on trouve souvent, à ce qu'on nous mande, de petites perles fines.

FRAISSINET (la), en Languedoc, diocese, recette, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

FAISSINOUZE (la), en Dauphiné, près des confins de la province de Provence, au diocese & de l'élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On remarque, dans son territoire, un étang au milieu duquel est un grand pré flottant, selon le témoignage d'Honoré Bouche, dans sa description de Provence. *Voyez* Fressinieres.

FRAIXINET, dans l'Albigeois, en Languedoc. *Voyez* la Guepie.

FRAIZE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diey. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située dans une vallée abondante en pâturages, à 3. l. S. S. E. de Saint-Diey, & 4. & quart E. S. E. de Bruyeres.

FRAMBMESNIL (la Juration de,) dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 18. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Vologne, à 2. lieues S. S. E. de Bruyeres.

FRAMBOUHANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 50. feux. Cette communauté est à 6. lieues S. E. de Baume.

FRAMERVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & deux tiers E. S. E. de Corbie, 3. S. O. de Péronne.

FRAMICOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. O. d'Abbeville.

FRANA, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FRANBOISIERE (la), dans le Perche, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. O. de Dreux, & 7. N. O. de Chartres.

FRANC & ses dépendances, dans la Brie-Champenoise, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile.

FRANC-ALEU, *Liberum Allodium.* On appelle de ce nom un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun Seigneur ; ensorte que l'acquéreur de cet héritage n'est point tenu d'en faire la foi & l'hommage à aucun Seigneur, ni de payer aucuns droits ni rentes annuelles pour marque de directe seigneuriale, ni autres droits en conséquence de son acquisition. *V. Cujas, liv.* 8. *des observ. chap.* 14.

Le franc-aleu est donc un héritage entiérement libre, qui ne releve & ne dépend d'aucun Seigneur; mais il n'exempte pas de la justice du Seigneur dans l'étendue de la jurisdiction duquel il est situé : *Allodium enim est proprietas quæ à nullo recognoscitur, ut inquit Guilel. Benedict. in cap. Raynutius in verbo, uxorem nomine Adelasiam, decis.* 2. *col.* 5.

Mais, quoique les héritages allodiaux ne relevent d'aucun Seigneur, ils sont neanmoins sujets à confiscation, de même que les féodaux & les roturiers ; comme le remarque du Moulin, sur l'article 46. de l'ancienne coutume de Paris.

Le franc-aleu differe donc des biens immeubles, tenus noblement en fief ou roturiérement en censive, en ce que le franc-aleu ne doit à personne service, censive, relief, hommage, ni quelque redevance que ce soit. Il ne releve de personne. Il est libre & exempt de tous devoirs & droits ; & celui qui en est le propriétaire, en a la directe & le domaine absolu ; de sorte que, comme il ne tient de personne l'héritage allodial qu'il possede, il ne reconnoît à cet égard aucun supérieur.

Il suit de-là qu'aucun Seigneur ne peut retirer par retrait féodal, la terre tenue en franc-aleu, ni exercer dessus aucuns droits contre le vendeur ni contre l'acquéreur. *Voyez* Chopin, liv. 1. *de morib. Paris.* tit. 2. n. 16. Bacquet, en son traité des droits de justice, ch. 14. n. 18. & en son traité des francs-fiefs, ch. 2. n. 21. de l'Hommeau, liv. 1. de ses maximes générales de la France, ch. 16.

La condition du franc-aleu est donc en cela plus relevée que celle des fiefs. C'est peut-être ce qui a donné quelquefois occasion à nos Rois de réduire les francs-aleux en fiefs, pour réprimer & empêcher les entreprises de ceux qui les possédoient, comme il arriva à l'égard des Ducs de Bar, dont les francs-aleux qu'ils possédoient, furent convertis par le Roi en fief & hommage au ressort du parlement de Paris. *Voyez* le livre intitulé, *le Franc-Aleu*, dans lequel il y a sur cette matiere des recherches très-curieuses.

Pour bien entendre l'origine des francs-aleux, il faut sçavoir qu'après la conquête de l'Empire Romain par les Barbares, les terres en furent distribuées aux Soldats, sous le nom de lots ou sorts, parce qu'effectivement la distribution s'en fit par le sort.

Les Princes ne donnerent ces terres à leurs Soldats, que sous certaines conditions, comme de les servir dans les combats, de n'en jouir que pendant

leur vie, ce qui fut appellé *Feudum*. Cela fit que les terres qui se trouverent libres de redevances & devoirs militaires, prirent le nom d'*Allodium* ou *Allodum*, pour être distinguées des biens nommés *Sorts* ou *Lots*.

C'est probablement de-là que l'on a donné le nom de franc-aleu à une terre libre & indépendante de tout Seigneur, qui ne doit ni charge, ni redevance, ni cens, ni service personnel; à la différence des héritages tenus en fiefs ou en censive. Touchant l'origine du mot d'Aleu, *voyez* le glossaire du Droit François, le dictionnaire de Trévoux, & le dictionnaire étymologique de Ménage.

Les francs-aleux auxquels il y a justice annexée, ne sont pas francs-aleux par rapport à la justice, & par conséquent ils ne peuvent pas juger en dernier ressort. Il n'appartient qu'aux Souverains de donner le droit de juger en dernier ressort. On peut donc appeller des sentences des Juges des francs-aleux nobles; & les appellations qui en sont interjettées, ressortissent à l'ordinaire en d'autres sieges.

Comme la justice appartient au Roi en propriété, le droit de justice ne peut être tenu en franc-aleu; il faut toujours pour raison de ce droit, reconnoître le Roi duquel il procede, & lui en faire la foi & l'hommage, quoique l'on puisse tenir des fiefs & des héritages roturiers en franc-aleu, sans reconnoître aucun Seigneur. *Voyez* du Moulin, sur l'article 46. de la coutume de Paris, nomb. 3.

Quelques-unes des coutumes de France admettent le franc-aleu, & dans l'étendue de ces coutumes, tous héritages sont réputés francs, s'il n'appert du contraire. Ainsi, lorsqu'il y a contestation entre le Seigneur & le détempteur sur la qualité de l'héritage, dans les coutumes allodiales, c'est toujours au Seigneur à prouver que le cens est dû, & que l'héritage n'est point allodial.

Dans les coutumes allodiales, tous les héritages sont censés libres, & le cens y est regardé comme une servitude odieuse. Il s'ensuit de-là que dans une coutume de franc-aleu, le Seigneur est obligé même au possessoire de rapporter des titres de propriété des censives qu'il prétend. *Voyez* le Grand, sur l'article 51. de la coutume de Troyes.

Mais dans les autres coutumes, il n'y a point de franc-aleu sans titre; parce que c'est une regle générale dans *presque* tout le royaume, *qu'il n'y a nulle terre sans Seigneur*. Regle établie depuis longtemps en plusieurs lieux, mais reçue seulement depuis François I. dans plusieurs autres. Dans les lieux où cette regle est reçue, nulle terre ne peut acquérir le titre de franc-aleu par prescription, même centenaire, non-plus qu'en pays de droit-écrit. *Voyez* Brodeau, sur l'art. 68. de la coutume de Paris, nomb. 8.

Quant aux héritages situés dans l'étendue des coutumes qui autorisent le franc-aleu, le Roi a bien voulu par son édit du mois d'Août 1692. confirmer tous les affranchissements d'héritages acquis par la prescription, ou accordés par les Seigneurs suzerains. *Voyez* cet édit. Dans ces pays, les possesseurs d'héritages sont donc réputés en avoir acquis la franchise par prescription, ou par concession des Seigneurs, à moins qu'on ne justifie du contraire.

Bacquet dans son traité des francs-fiefs, chap. 2. nomb. 25. prétend que le titre & la cession de franc-aleu ne peuvent venir que du Roi, & non d'autres Seigneurs, soit haut-justicier, féodal ou censier; ce qui doit avoir lieu dans les coutumes qui adoptent la maxime, *nulle terre sans Seigneur*. La raison de cela est que dans ces coutumes tout héritage étant tenu du Roi immédiatement ou médiatement, qui que ce soit ne peut exempter son héritage, & l'affranchir du droit qui appartient à Sa Majesté.

Le vassal d'accord avec son Seigneur, tous deux parties capables d'agir, peuvent du consentement du Seigneur suzerain faire un franc-aleu d'un héritage tenu en hommage ou en censive.

A l'égard de celui qui a un franc-aleu noble, il peut d'un fief qui est dans sa mouvance, ou d'un héritage en censive, faire un franc-aleu, sans le consentement de qui que ce soit, parce qu'il n'y a point de Seigneur qui puisse l'en empêcher.

Voici de quelle maniere, dans la coutume du Maine, le vassal d'accord avec son Seigneur, tous deux parties capables d'agir, peuvent faire d'un héritage hommagé, un héritage en franc-aleu. On commence d'abord par anéantir la foi & l'hommage, & tout ce qui s'ensuit, pour une somme dont on convient, afin d'indemniser le Seigneur des droits de fief dont il affranchit l'héritage, par la déclaration qu'il fait, du consentement qu'il donne, que le vassal tienne sa terre en roture & sous le cens de quatre sols: ce qu'il est permis de faire dans la coutume du Maine.

Ensuite le même Seigneur remet, par un acte, le cens & tout ce qui s'ensuit, pour un prix dont on convient; & par ce même acte, le Seigneur déclare qu'il consent que le vassal tienne son héritage en franc-aleu, suivant l'article 153. de la coutume du Maine. On ne marque point précisément ce qu'il en a coûté au vassal pour faire ces rachats. On se sert seulement de ces mots: *pour bon payement fait en louis-d'or & d'argent ayant cours, &c.* Cette précaution empêche que les successeurs des Seigneurs ne puissent revenir contre ces actes, à cause de l'incertitude où l'on seroit de ce qu'il faudroit nécessairement rembourser au propriétaire de la terre hommagée & érigée en franc-aleu, pour la faire remettre dans son premier état. Cela fut ainsi jugé en faveur du sieur Renard de la Brainiere, contre le Duc de Richelieu.

Le sieur Renard possédoit la terre *des Roches*, relevant en hommage de la terre de la Ferté & du Petit-Nogent, au pays du Maine. Son Seigneur accensiva la terre des Roches, & ensuite il la mit en franc-aleu, de la façon que nous venons de dire. Après cela, ce Seigneur vendit au Duc de Richelieu, sa terre de la Ferté & du Petit-Nogent. Le Duc voulut faire remettre la terre des Roches dans son premier état, mais il en fut débouté, sur le fondement qu'il étoit garant des faits & promesses de son vendeur, attendu que la terre qu'il avoit acquise étoit hypothéquée à l'obligation que son vendeur avoit contractée avec ledit sieur Renard de la Brainiere.

Il y a deux sortes de franc-aleu, le noble & le roturier.

Le *Franc-Aleu noble* est une terre qui ne reconnoît aucun Seigneur, & à laquelle est annexée une justice ou censive, ou quelque fief qui en releve.

Le *Franc-Aleu roturier* est un héritage allodial, où il n'y a ni justice, ni fief, ni censives qui en dépendent, & pour lequel l'acquéreur ne doit ni cens ni autres droits.

Le franc-aleu noble se partage noblement comme les fiefs; mais le franc-aleu roturier se partage également sans droit d'aînesse.

FRANC-ALEU, petit pays qui fait partie de la Basse-Auvergne & partie du pays de Combrailles. Il est situé entre les rivieres de Creuse & de Cher. On y compte plusieurs paroisses, dont celle de *Sermur* est la plus considérable: c'est un bourg du diocese de Limoges, du parlement & de l'intendance de Moulins, & de l'élection de Combrailles, à 4. l. S. S. O. d'Evaux. Long. 20. 5. lat. 45. 59. Il y a une châtellenie & un prieuré d'hommes.

FRANC-FIEF, *Liberum Feudum*. C'est de ce nom qu'on appelle tout héritage noble, féodal ou allodial,

allodial. Il est ainsi nommé, parce qu'en France, selon les loix du royaume, les fiefs & les héritages nobles ne peuvent être possédés que par des gens francs, c'est-à-dire, nobles, libres & exempts de toutes impositions dont les roturiers sont chargés. Cependant les roturiers peuvent posséder des héritages nobles, en payant au Roi une certaine finance ou somme d'argent : c'est ce qu'on appelle droit de francs-fiefs. *Voyez* le glossaire du Droit François, *verbo*, franc-fief; Loysel, liv. 1. tit. 1. regle 9. & suivantes; & les notes de Lauriere. *Voyez* aussi le traité de Jarry, des amortissements, nouveaux acquêts & francs-fiefs.

Le Roi fait de temps en temps, comme de quarante ans en quarante ans, publier une ordonnance de francs-fiefs & nouveaux acquêts, & établit des Commissaires qui font la taxe de la finance que doivent payer les roturiers, pour les fiefs qu'ils tiennent, & qu'ils peuvent avoir acquis de nouveau en ce royaume, depuis la précédente publication & finance payée.

Quand il plaît au Roi de faire publier une ordonnance de francs-fiefs & nouveaux acquêts, les roturiers & non-nobles possédans fiefs, héritages & droits nobles & allodiaux, doivent dans le temps marqué mettre leurs déclarations au greffe de l'Intendant de la généralité, dans laquelle ils possedent lesdits héritages, ou au greffe des Commissaires que le Roi établit dans chacune des élections de ladite généralité, pour procéder à la taxe du droit de francs-fiefs.

Cette déclaration doit 1°. contenir au vrai & par le menu avec les tenants & aboutissants, tous les fiefs & héritages nobles & allodiaux qu'ils possédent, ou qu'ils ont possédé pendant un certain nombre d'années depuis la précédente publication & finance payée, avec leurs appartenances & dépendances, soit qu'ils relevent & soient mouvans immédiatement du Roi, ou d'autres Seigneurs particuliers, à quelque titre & en quelque maniere que ce soit, telles que sont les terres, les seigneuries, les fiefs, les rentes, les dixmes inféodées, les droits seigneuriaux, les maisons, jardins, prés, vignes, bois, marais, étangs, moulins, fours, eschopes, droit de justice, censive, péage, passage, barrage, mesurage ou droit de coupe, minage, forage, bordelage, champart, quart & quint des fruits & gerbes, scel des contrats, offices fieffés & héréditaires, comme sergenteries, mairies & autres.

Toutefois, pour le soulagement desdits roturiers, il leur est permis de retrancher de leurs déclarations tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour donner une connoissance certaine de leurs possessions & revenus; c'est-à-dire, que, quoique par les anciennes ordonnances & usages du royaume, les roturiers soient tenus de fournir leurs déclarations au vrai, en détail, & par le menu, avec les tenants & aboutissants des biens, héritages & droits pour lesquels ils sont sujets aux droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts; néanmoins il suffit que lesdites déclarations contiennent le nom des fiefs, seigneuries, bordes, métairies, maisons & héritages, prés, bois, vignes, terres, marais, étangs & autres domaines corporels, nobles, allodiaux, avec leur contenance en gros par nombre total d'arpents, perches ou autres mesures, dont on use aux lieux où ils sont assis, sans spécifier par le menu les tenants & aboutissants : & quant aux rentes dues en deniers, grains, volailles & autres especes, il suffit de mettre en gros, qu'on leve sur tels fiefs tant de deniers, tant de grains, & tant de rentes ou de cens annuel.

2°. Cette déclaration doit contenir les noms & la qualité desdits fiefs & héritages; marquer s'ils sont féodaux ou allodiaux; si en conséquence ils ont justice, censive, & autres droits seigneuriaux & féodaux.

3°. Le nom des Seigneurs desquels lesdits fiefs & héritages, ou droits nobles, relevent & sont mouvans.

4°. Il faut spécifier en quelle justice & ressort de sénéchaussées & présidiaux sont situés lesdits biens nobles.

5°. Cette déclaration doit contenir au vrai le revenu annuel des héritages féodaux, allodiaux, & droits immobiliers noblement tenus, & qui appartiennent auxdits roturiers, soit en grains, vins, foins, coupe de bois, deniers & autres especes de redevance, ou autres revenus annuels.

6°. Il est nécessaire de déclarer les charges dont sont chargés & redevables lesdits fiefs, héritages & droits nobles & allodiaux.

Enfin, les roturiers qui possedent ces sortes de biens, doivent déclarer depuis quel temps ils en jouissent, & à quel titre ils les ont acquis; si le vendeur, ou celui qui en a été dévêtu, est noble ou roturier : & en cas qu'ils en aient vendu, ou que, par quelqu'autre voie, lesdits héritages aient changé de main, il faut déclarer combien de temps l'on en a joui, les noms & les qualités de ceux au pouvoir desquels la propriété en a passé.

Outre cette déclaration, ils doivent fournir des copies duement collationnées des titres de leurs acquisitions & possessions, baux à ferme des revenus annuels de ces mêmes possessions; & ces baux il les faut tant anciens que modernes, avec la derniere quittance à eux délivrée du payement dudit droit de franc-fief, lors de la derniere recherche.

Chacun en particulier doit bien prendre garde de faire cette déclaration conforme à la vérité; car s'il étoit justifié qu'ils y eussent recelé ou omis quelques héritages, rentes ou possessions de la qualité dont il a été parlé ci-dessus, ou qu'ils eussent déclaré moins que la juste valeur de leurs revenus, lesdits biens demeureroient confisqués au profit du Roi, & réunis au domaine de Sa Majesté.

Ils doivent aussi être ponctuels à remettre leurs déclarations aux greffes des Commissaires subdélégués dans les élections ou bailliages, où sont situés lesdits biens & héritages, dans les délais portés par les ordonnances. Car, à défaut de cette remise, on fait saisir lesdits fiefs & héritages, à la requête du Procureur du Roi de la commission; ensuite on fait procéder sur les lieux par information, de la qualité, consistance, valeur & revenus des fiefs, & autres biens & droits nobles & allodiaux, à leurs frais & dépens; ce qui se monte toujours à des sommes considérables.

Le *Franc-Fief par rapport aux Gens de main-morte*, signifie la finance que doivent payer au Roi les églises, colleges, communautés & autres gens de main-morte pour les choses féodales ou censuelles, ou autres immeubles qu'ils possedent, sans qu'ils aient été auparavant amortis.

De même que les roturiers qui possedent des biens nobles, sont obligés de faire leurs déclarations desdits biens qu'ils possedent en la maniere que nous avons expliqué ci-dessus, lorsque le Roi donne une ordonnance pour la recherche des francs-fiefs; de même aussi les gens de main-morte sont tenus de faire leurs déclarations des biens immeubles qu'ils possedent, à l'effet de payer au Roi le droit d'amortissement & celui de nouveaux acquêts, pour ceux qui n'ont pas été amortis.

Ces déclarations doivent en premier lieu contenir les noms, qualités & dignités ecclésiastiques ou séculieres, de ceux qui font ces déclarations, & faire

mention des bénéfices pour raison desquels ils sont tenus de fournir lesdites déclarations.

En second lieu, elles doivent contenir les noms, qualités, circonstances, situations & contenances en gros, des fiefs, seigneuries, bordes, censes, métairies, maisons & droits immobiliers, terres, prés, bois, marais, étangs & autres domaines, qui leur appartiennent, par nombre total d'arpents, ou autres mesures des lieux. Elles doivent aussi spécifier s'ils sont féodaux, allodiaux ou roturiers; si à cause de leurs qualités ils ont justice, censive & autres droits seigneuriaux & féodaux. Mais il n'est pas nécessaire de mettre par le menu les tenants & aboutissants, ni les cens & rentes dûes en deniers, grains & autres especes, ainsi que nous venons de le dire par rapport aux déclarations des roturiers & non-nobles, en parlant du droit de franc-fief qu'ils sont obligés de payer au Roi de temps en temps.

Mais, comme il y a des biens, héritages & droits immobiliers, dépendans desdits bénéfices, couvents & communautés, qui ont été amortis par le Roi, & d'autres qui ne l'ont pas été, & qui sont censés nouveaux acquêts, il est à propos de les distinguer en deux articles séparés.

Dans l'un, on comprend tous lesdits biens amortis, ou que l'on prétend être tels, avec le titre & la date des lettres d'amortissement, permissions, répits & souffrances, en vertu desquelles ils prétendent jouir dudit droit. Dans l'autre, sont compris les biens, héritages & droits non-amortis.

En troisieme lieu, il faut déclarer de quels Seigneurs les héritages féodaux sont mouvans immédiatement, soit du Roi, ou autres Seigneurs; de qui dépendent les biens roturiers, & dans quelle seigneurie directe & fonciere ils sont situés.

En quatrieme lieu, l'on doit spécifier dans lesdites déclarations, dans quelle justice & ressort de Sénéchaux & présidiaux, sont situés lesdits fiefs, héritages ou droits.

En cinquieme lieu, il faut déclarer au vrai les revenus annuels desdits biens, héritages & droits immobiliers, soit en grains, deniers ou autre espece, & affirmer que telle est la vérité; ce qui est le principal. Autrement, en cas de recelé ou omission de la juste valeur desdits biens, ils demeurent confisqués & réunis au domaine du Roi.

En sixieme lieu, l'on doit spécifier les charges ausquelles sont sujets lesdits biens & héritages.

Ces déclarations doivent être faites par les gens de main-morte, telles que les chapitres, les couvents, communautés, manants & habitants, de l'avis & délibération de la plus grande partie de ceux qui composent lesdits corps, laquelle ou copie d'icelle duement collationnée, il faudra attacher auxdites déclarations.

Il faut aussi que les gens de main-morte déclarent depuis quel temps ils possedent & jouissent des héritages & droits immobiliers contenus dans leurs déclarations, & à quel titre ils les possedent, c'est-à-dire, comment & par qui ils leur ont été donnés, légués, aumônés; ou s'ils les ont acquis par achat, échange, décret ou autrement; & s'ils leur sont avenus par succession, substitution, donation ou autrement.

Avec ces déclarations, ils doivent fournir audit greffe de la commission, les titres de leurs possessions & acquisitions, baux à ferme des revenus d'icelles tant anciens que nouveaux, lettres d'amortissement, permissions, répits & souffrances, s'ils en ont obtenus des Rois de France; ou bien des copies duement collationnées aux originaux.

Enfin, au bas de ces déclarations, ils doivent affirmer qu'elles contiennent la vérité, & qu'ils ne possedent autres biens, héritages & droits immobiliers nobles, allodiaux & roturiers, que ceux qui sont contenus dans leurs déclarations.

Il a été rendu au conseil d'état du Roi, un arrêt le 21. Janvier 1738. servant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortissements & francs-fiefs. On le peut consulter avec d'autant plus d'utilité, que tout y est rapporté dans le plus grand détail.

Dans une signification moins étendue, le *Franc-Fief* a été pris autrefois pour un fief, dont le Seigneur étoit exempt de faire à son Seigneur suzerain l'hommage & le serment de fidélité, sans aucun abonnement. Les Feudistes, dit Lauriere sur Loysel, liv. 4. tit. 3. regle 23. agiterent autrefois la question; sçavoir, si les Seigneurs pouvoient dispenser leurs vassaux de l'hommage & du serment de fidélité? Ils déciderent que les Seigneurs le pouvoient, parce qu'il n'y a que la foi & la fidélité qui soient de la substance du fief, & non l'hommage & la prestation du serment de fidélité. Ils prouverent très-bien leur décision par le chapitre 3. du second livre *de feudis*, & par le chapitre 1. *de capitulis Corardi*, qui ont à-peu-près une disposition semblable. *Vide Jacobinum de Sancto Gregorio, de feudis, pagina* 81. *n.* 27. *Ritthershusium de feudis, cap.* 11. *Molinæum in consuetudinem Parisiensem*, §. 3. *glossa* 4. *num.* 14. & *Cujacium ad librum* 1. *de feudis in princip.* Les fiefs qui eurent ces prérogatives & exemptions, furent nommés par les Feudistes, *feuda franca*, nom qui ne se trouve point dans les livres des fiefs, suivant la remarque de Jason, *in præludio feudorum, num.* 114.

Quand ces exemptions étoient accordées aux vassaux nobles, pour récompense de services, les fiefs pour lesquels elles étoient octroyées, obtenoient le nom de *feuda honorata*. C'est ce qui se prouve par ces paroles d'une charte de Raymond, Comte de Toulouse. *Et pro hac donatione, sive quittatione, Dominus Comes prædictus donavit in liberum & honoratum feudum, villam nomine Bessitam, in Rhutenensi diæcesi, ad omnem eorum voluntatem in perpetuum faciendam. Vide Chopinum, in consuetudines Andenses, lib.* 2. *parte* 2. *tit.* 8.

FRANC *Longchamp*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, bailliage, recette & district du Val de Metz. On n'y compte qu'un seul feu.

FRANC *Salé*. C'est une certaine quantité de sel, qui est accordée gratuitement à quelques Officiers, pour leurs provisions; ils en payent seulement la voiture.

Il y a dans le royaume plusieurs provinces exemptes de la gabelle, qui se nomment à cause de cela *pays de franc-salé*. Telles sont le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, le Périgord, la Marche, l'Angoumois, le Haut & le Bas-Limosin, le Boulonnois, la ville de Calais & le pays reconquis. Ces provinces, à l'exception de la ville de Calais & du pays reconquis, ont acheté cette exemption du Roi Henri II. *Voyez* Gabelle.

FRANCALMONT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Luxeuil. On y compte 60. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, sur un ruisseau, à une lieue & demie O. N. O. de Luxeuil, & quatre & deux tiers N. N. E. de Vesoul. Son terroir abonde en pâturages.

FRANCARVILLE, dans le comté de Carmaing ou Caraman, en Languedoc, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne. On y compte 3. feux & 17. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la petite riviere de Girou, à 1. lieue &

demie N. N. O. de Caraman, & 5. E. S. E. de Toulouse.

FRANCASTEL, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 197. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant, à deux lieues S. O. de Breteuil, & 6. O. S. O. de Montdidier.

FRANÇAY, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 94. feux. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable.

FRANCE, *Gallia*, *Francia*, ou Royaume de France, *Regnum Galliæ* ou *Franciæ*. C'est une des plus anciennes Monarchies de l'Europe, puisqu'elle subsiste depuis plus de treize siecles, sans interruption. Selon M. de Cordemoy, ce fut vers l'an 495. que toutes les terres conquises par les Francs à l'occident du Rhin, commencerent à porter le nom de *France*; mais le P. Daniel & plusieurs autres avec lui croient que ce ne fut qu'après la mort de Clovis & le partage de son royaume entre ses quatre fils, en 511. Nous croirions volontiers que ce nom ne s'établit que plus tard encore, du moins comme devant désigner certain pays possédé par un Souverain particulier. Nous ne doutons pas que Clovis I. n'ait pris le nom de Roi, & vraisemblablement de Roi des Francs; mais après sa mort, ses états ayant été partagés entre ses quatre enfants, nous ne trouvons pas qu'on ait donné à aucun d'eux par préférence, ni à tous quatre ensemble le nom de Roi de France. Il est vrai que Childebert I. qui eut pour sa portion le royaume de Paris, a toujours été compris par nos Historiens dans la suite chronologique des Rois de France, tandis que les autres sont désignés sous le nom de Rois d'Orléans, de Soissons, &c. Mais cela ne prouve rien en faveur du nom de France que l'on voudroit donner par préférence à cette partie de la succession de Clovis. D'ailleurs, dès les premiers temps de la Monarchie, les Francs s'étoient si fort mêlés avec les naturels du pays, & ils avoient tellement étendu leur domination (puisque Clovis poussa ses conquêtes jusques dans les provinces méridionales des Gaules), qu'il seroit très difficile de prouver que le nom de *France* convînt plutôt à telle partie qu'à telle autre. Cependant, si par ce nom on entend seulement le pays où les Francs formerent leurs premiers établissements, sous l'autorité de leurs Chefs, il n'est pas douteux que dès le temps de Clovis, ces pays ne dussent être désignés & distingués vraisemblablement par le nom de *France* ou tel autre équivalent. Au reste, nous remarquerons volontiers que le nom de *Franc* ou de *François* fut toujours si cher à nos Rois que rarement dans leurs titres en latin prennent-ils celui de Rois de France plutôt que celui de Rois des François: c'est sans doute parce qu'il est plus satisfaisant de régner sur une nation que sur un pays.

Le royaume de France (dont la ville de *Paris* est la capitale) est situé entre le douzieme degré 47. minutes & le vingt-cinquieme degré 50. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 22. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude. Il est borné au N. par les Pays-Bas-Autrichiens (à l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême); au S. par l'Espagne; à l'E. par l'Allemagne, la Suisse & l'Italie; à l'O. par l'Océan; au S. E. par la Méditerranée; & au N. O. par la Manche ou l'Océan qui le sépare de l'Angleterre. De l'orient à l'occident, c'est-à-dire, depuis Huningue sur le Rhin, en Alsace, jusqu'à la pointe la plus occidentale de la province de Bretagne, la France a 165. lieues de 20. au degré; & 172. lieues également de 20. au degré, depuis l'extrémité la plus méridionale du Roussillon, jusqu'à l'extrêmité la plus septentrionale de la province de Flandres. En employant des lieues de 25. au degré, on trouvera que la France a 206. lieues de largeur de l'orient à l'occident, & 215. de longueur du midi au septentrion. Cela donne, selon M. le Maréchal de Vauban, une surface de trente mille lieues quarrées de 25. au degré, ayant toutefois égard aux boffillements de la terre. Chaque lieue quarrée contient quatre mille six cents quatre-vingt-huit arpents, quatre-vingt-deux perches & demie; l'arpent de cent perches quarrées; & la perche de vingt pieds de long, & de quatre cents pieds quarrés; ce qui est la mesure la plus usitée pour les terres labourables, les prés & les vignes.

Des personnes qui aimoient à trouver de la ressemblance entre les diverses régions de l'Europe & d'autres figures, ont dit que si l'Europe représentoit une femme, la France en seroit la poitrine & le cœur. D'autres la considérant toute seule, ont trouvé qu'elle ressembloit à un œil, dont la Bretagne faisoit le coin droit, & la Lorraine le gauche. Ce qu'il y a de certain, c'est que la France forme une espece de pentagone, dont les angles sont remplis par les villes de Dunkerque, Brest, Bayonne ou St. Jean-de-Luz, Collioure, Antibes, Huningue, Landau & Charlemont. Elle est aussi grande que l'Espagne & le Portugal ensemble; égale à la Suisse, à l'Italie & aux isles qui en dépendent; aussi grande que l'Allemagne; égale aux Pays-Bas & aux Isles-Britanniques ensemble; moindre d'un quart que la Pologne; plus grande d'un tiers que le Dannemarck & la Norwege; moindre d'un tiers que la Suede; moindre de plus de moitié que la Russie Européenne; à-peu-près égale à la Turquie d'Europe; & presque de même étendue que la Hongrie, la Transilvanie, la Moldavie & la petite Tartarie ensemble. Ce qui fait voir qu'elle n'est qu'environ la douzieme partie de l'Europe.

Pour établir une espece de base, sur laquelle on puisse calculer le produit des diverses provinces de France, nous rapporterons ici le dénombrement de ces mêmes provinces avec leur valeur en lieues quarrées, tel qu'il a été publié & employé par le Maréchal de Vauban, d'après les cartes géographiques de Messieurs de l'académie royale des sciences de Paris.

DÉNOMBREMENT DES PROVINCES de France, avec leur valeur en lieues quarrées.

Provinces.	*Lieues quarrées.*
La Bretagne.	1690
La Normandie	1491
La Picardie	633
La Flandre-Françoise.	210
Partie du Comté de Haynault.	161
L'Artois	241
Le Cambresis	28
La Champagne & la Brie-Champenoise	1674
Les trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun	273
L'Isle-de-France & la Brie Françoise.	931
L'Orléanois, le Blésois & partie du Gâtinois	893
Le Perche	270
Le Maine.	551
L'Anjou	529
Le Poitou	910
La Touraine & le Saumurrois	397
Le Berry.	577
Le Nivernois	363
Le Bourbonnois	336
Le Duché de Bourgogne.	941
Le Comté de Bourgogne ou Franche-Comté	759
L'Alsace	417
	14075

Provinces.	Lieues quarrées.
De l'autre part	14075
La Bresse, le Bugey & la principauté de Dombes	310
Le Dauphiné	1009
La Provence, le Comté-Venaissin & la Principauté d'Orange	1173
Le Lyonnois, le Forêt & le Beaujolois	463
Les Cevennes, qui comprennent le Gevaudan, le Vivarais & Velay	589
L'Auvergne	883
Le Limosin	347
La Marche	425
La Saintonge, l'Angoumois & l'Aunis	692
La Guyenne, le Périgord & le Bazadois	1147
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois	643
L'Agenois, le Quercy & le Rouergue	1103
Le Languedoc	1590
Le Roussillon	270
Le Comté de Foix, le Conserans, l'Armagnac & le Comminges	1031
Le Bigorre, le Béarn, le pays de Soule, la Navarre, & la Biscaye-Françoise	636
Total	16386

En suivant le dénombrement des provinces de France, par lieues quarrées, M. le Maréchal de Vauban rapporte quatre autres dénombrements de même espece, dont les sommes totales sont différentes de celle de 16386. lieues quarrées. La premiere de ces sommes est de 25839. lieues quarrées; la seconde de 28054. la troisieme de 31278. & la quatrieme de 31657. De ces quatre sommes & de celle de 16386. il fait une moyenne proportionnelle de 28642. lieues & quatre cinquiemes de lieue quarrée. Ensuite il ajoute qu'à cause des bossillements de la terre, on peut fort bien compter sur trente mille lieues quarrées. Par conséquent la différence entre ce dernier nombre & celui de 26386. seroit de 3614. ce qui donne un huitieme & environ un trois-centieme que l'on pourroit ajouter à la somme de lieues quarrées portée à chaque province, en supposant toutefois que les bossillements fussent les mêmes dans toutes les provinces. Mais cela n'est point ainsi, attendu que le terrein n'est rien moins qu'égal dans toutes les provinces, étant uni dans quelques-unes, mêlé de plaines & de collines dans d'autres, & extrêmement montagneux dans plusieurs. Dans celles-ci, les bossillements sont très-considérables, & doivent nécessairement augmenter de beaucoup le nombre de lieues quarrées. Telles sont, entr'autres, les provinces de Dauphiné, de Provence, d'Auvergne, de Franche-Comté, &c. Il faut, par exemple, que ce bossillement soit bien fort dans la province de Franche-Comté, s'il est vrai, comme nous le lisons dans la gazette du commerce, année 1764. n°. 37. que cette province contienne 1080. lieues quarrées. Sauf ce que nous devons à l'Auteur respectable de cette observation, nous doutons que l'étendue de la Franche-Comté soit telle qu'il la suppose de 1080. lieues quarrées (qui est le contenu qu'on trouve dans les cartes de fer, la plûpart très-peu exactes); & nous estimons au-contraire que cette capacité de terrein n'est au plus que de 880. lieues ou environ, y compris même les bossillements de la terre.

L'Observateur que nous venons de désigner, qui rapporte l'étendue de la province de Franche-Comté, ajoute des remarques que nous croyons également curieuses & instructives : ce qui nous détermine à les rapporter ici en entier.

On fait, dit-il, cette supposition, que les deux tiers de cet espace (de 1080. lieues quarrées) sont occupés par les rivieres, ruisseaux, montagnes, pâtures, prairies, vignes & forêts, clos, &c. Il en resteroit 361. lieues quarrées en terres labourables, dont on retranchera encore les deux tiers pour les terres en jacheres ou en repos, & pour celles ensemencées de grains de Mars. Il y auroit donc 120. lieues & tiers semées chaque année en bled, & 60. lieues un sixieme pour la moitié des Sous-Mars, ensemencées de seigle & d'orge servant de nourriture au peuple de la campagne.

Chaque lieue quarrée contient 324. millions de pieds quarrés, dont il faut 32. mille 490. pour un journal. Les 120. lieues & tiers contiennent un million 300. mille 746. journaux cultivés en bled. Chaque journal produit communément 200. gerbes, dont vingt rendent trois mesures au moins. Ce seroit donc trente mesures par journal. On réduira ce produit au plus bas, à 20. mesures seulement, & pour le million 300. mille 746. journaux, ci . . . . 26014920 mesures pour la partie ensemencée.

En seigle & orge, à 15. mesures seulement par journal	5983725
Produit total	31998645
A déduire pour les semailles.	6070168
Pour la nourriture des habitants, que l'on suppose être d'un million (c'est le plus fort, on n'en compte au plus que 700. mille), à 12. mesures pour chacun, quantité sur laquelle se reglent les peres de famille	12000000
Excédent du produit	13928477

Voilà donc 13928477. mesures, avec lesquelles on peut établir un commerce à l'étranger, avec la Suisse qui nous confine. En n'évaluant le prix de la mesure qu'à 40. sols, nous retirons donc 27856954. livres en valeur numéraire, par année, pour cette province seulement.

Comme nous n'estimons l'étendue de la Franche-Comté qu'à 880. lieues quarrées ou environ, il faudroit donc, en suivant cette opération, déduire du produit total, ainsi que de l'excédent du produit, un sixieme & un cinquante-quatrieme. Pour abréger, supposons d'un cinquieme la déduction qu'il y auroit à faire sur l'un & sur l'autre article. Il resteroit pour le produit total 25598916. mesures, & pour l'excédent du produit 11142781. mesures de grains, qui, selon le prix établi ci-dessus, donneroient la somme de 22285563. livres en valeur numéraire, que la province de Franche-Comté retireroit chaque année.

Il suit de cette opération, que si une étendue de terrein de 880. lieues quarrées (qui est la trente-quatrieme partie de la France) donne une récolte annuelle de 25598916. mesures de grains, les trente mille lieues quarrées que contient la France, donneroient 870453144. mesures de grains. Déduisant ensuite, selon le procédé ci-dessus, pour les semailles le nombre de 206385712. mesures, il resteroit pour la nourriture des habitants & le commerce à l'étranger, 664067432. mesures de grains.

L'Auteur des observations sur le produit de la province de Franche-Comté, estime avec raison que 12. millions de mesures de grains suffisent pour la nourriture d'un million d'habitants. En supposant la France peuplée de 20. millions d'habitants, il faudroit 240. millions de mesures pour leur nourriture. Il resteroit donc 424. millions 67. mille 432. mesures d'excédent, qui à raison de 40. sols la mesure, donneroient la somme de 84813486. livres qui pourroient être versées tous les ans dans le royaume, en supposant que tout ce grain fût exporté & vendu à l'étranger.

Supposons que la France soit peuplée de 24. millions d'habitants (ce que nous osons soupçonner n'être pas fort éloigné de la vérité), il n'en resteroit pas moins 376067432. mesures d'excédent, qui pourroient verser dans le royaume, la somme de 752134864. liv. en valeur numéraire.

Au reste, ceci suppose que les provinces du royaume seroient toutes, l'une portant l'autre, équivalentes, quant au produit en grains, à celle de Franche-Comté. Mais, combien de provinces qui lui sont inférieures à cet égard ! & combien d'autres qui lui sont supérieures ! Il paroît cependant que le nombre de celles-ci est plus considérable, & qu'elles suppléent suffisamment par leur supériorité à ce que les autres ont de moins. C'est ce que nous tacherons de faire remarquer à la premiere occasion.

(A Besançon, la mesure de froment pese 36. livres poids de marc; celle de méteil, 35. livres ; celle de seigle, 34. livres ; & celle d'avoine, 32. liv. L'Observateur que nous avons désigné, établit, ce qui paroît très-vrai, que douze mesures de froment, pesant ensemble 432. livres poids de marc, c'est-à-dire, le poids d'un septier & trois quarts plus douze livres, suffisent pour la nourriture de chaque personne. Voici comment il s'exprime à ce sujet. Trois septiers pesent 710. livres. Ils rendront 706. livres de farine non-blutée, 1129. livres de pâte, & 968. livres de pain commun, ce qui donne deux livres & quart par jour pour chaque individu, en lui accordant trois septiers par an pour sa consommation. Cependant les personnes bien nourries ne consomment gueres qu'une demi-livre de pain par jour ; les enfants à la mammelle & en bas âge n'en consomment point, ou très-peu ; & l'on n'accorde aux Soldats qu'une livre & demie de pain par jour pour leur subsistance. Quand on supposeroit une livre & trois quarts par jour pour chaque habitant l'un dans l'autre, un septier & trois quarts suffiroient pour chaque personne).

En voilà suffisamment sur cet article, que nous reprendrons plus bas en parlant de l'*Agriculture* de France.

(*Armoiries*). Les armes de France sont deux écus accolés, le premier d'azur à trois fleurs-de-lys d'or, *qui est de France* ; le second de gueules, aux chaînes d'or, passées en croix, en sautoir & en double orle, renfermant une émeraude en cœur, *qui est de Navarre*. Ces deux écus sont timbrés d'un casque royal d'or, c'est-à-dire, *taré de front & tout-à-fait ouvert*, assorti de ses lambrequins d'or, d'azur & de gueules, *qui sont les couleurs du Roi*. Surmonté d'une couronne fermée de huit demi-cercles & d'autant de fleurs-de-lys d'or, *qui est le cimier de France*. Les deux écus entourés de deux coliers des ordres du St. Esprit & de St. Michel. Portant deux Anges revêtus de dalmatiques, l'une de France & l'autre de Navarre, tenant chacun une banniere, l'une de France & l'autre de Navarre ; le tout, sous un pavillon semé de France, doublé d'hermines, frangé & houpé d'or, le comble rayonné d'or ; sommé d'une couronne royale Françoise, avec l'oriflamme ondoyante, semée de France au bout d'une pique ferrée d'une double fleur-de-lys d'or. Pour devise, *Lilia neque laborant neque nent*. Pour cri de guerre, *Montjoye Saint-Denys*. Voyez *Fleurs-de-Lys*.

(*Divisions*). Elles sont en grand nombre. On divise la France 1°. en provinces proprement dites ; 2°. en provinces ecclésiastiques ; 3°. en gouvernements-généraux militaires ou de provinces ; 4°. en districts de parlements, & d'autres cours souveraines ; 5°. en généralités & intendances ; 6°. en pays d'états & pays d'élections, &c. Chacune de ces divisions souffre encore des subdivisions ; de sorte que le royaume dont il s'agit, est divisé & subdivisé en plus de deux mille districts. Nous ne rapporterons ici que la premiere de ces divisions, celle de la France par provinces & pays. Quant aux autres divisions, on les trouvera détaillées aux articles généraux auxquels elles appartiennent.

DIVISION ET DÉNOMBREMENT de la France par provinces & par pays.

Nota. Les distances de Paris sont toutes mesurées par la ligne droite, & en lieues de 10. au degré.

Provinces & Pays.	*Capitales & Chefs-lieux.*	*Distances de Paris.*	
Agadès	*Agde.*	111 l.	S. ¼ à l'E.
Agenois.	*Agen.*	92	S. ¼ à l'E.
Albigeois.	*Alby.*	95	S.
Albret	*Albret.*	100	S. S. O.
	Nerac, Capit.	95	S. S. O.
Alloeue	*La Gorgue.*	36	N. ¼ à l'E.
Alsace.	*Strasbourg*	72	E.
Amienois	*Amiens*	21	N.
Amognes	*Montigny*	39	S. S. E.
Andorre	*Andorre*	123	S.
	Ourdines.	123	S.
Angoumois	*Angouléme.*	70	S. S. O.
Anjou	*Angers.*	44	S. O.
Aquitaine	*Bordeaux*	89	S. S. O.
	Poitiers	53	S. O.
	Ausch, &c.	105	S. S. O.
Aran	*Viella* ou *Vieille*	123	S. ¼ à l'O.
Arberoue	*Isturitz.*	119	S. S. O.
Argonne	*Ste. Menehould*	37	E. ¼ au N.
	Clermont	39	E. ¼ au N.
Arles, *Royaume*	*Arles.*	107	S. S. E.
	Vienne.	74	S. S. E.
Armagnac.	*Ausch*	105	S. S. O.
Arsat	*Vabres*	97	S. ¼ à l'E.
Artois.	*Arras*	30	N. ¼ à l'E.
Aspe	*Lescun.*	123	S. S. O.
Astarac	*Mirande.*	107	S. S. O.
Avalonnois	*Avalon.*	33	S. S. E.
Auge	*Hiesmes*, Capit.	27	O.
	Roiville	28	O.
Aunis	*La Rochelle*	70	S. O.
Avranchin.	*Avranches*	48	O.
Aure	*Arreou.*	122	S. S. O.
	Sarrancolin	118	S. ¼ à l'O.
Auribat	*Saint-Jours*	110	S. S. O.
Austrasie	*Metz.*	43	E. N. E.
Autunois	*Autun*	44	S. S. E.
Auxerrois.	*Auxerre*	26	S. E.
Auxois	*Semur*	36	S. E.
Auxonnois	*Auxonne.*	50	S. E.
Baigorry	*St. Etienne*	124	S. S. O.
Baretons	*Lanne*	121	S. S. O.
Baronnies (les)	*Le Buys*	99	S. S. E.
Barousse.	*Mauleon.*	121	S. ¼ à l'O.
Barrois	*Bar-le-Duc*	37	E.
Bassigny	*Langres*	43	E. S. E.
	Chaumont	39	E. S. E.
Bauptois	*Prettot*, Capit.	49	O. N. O.
	Baupte	48	O. N. O.
Bazadois	*Bazas*	94	S. S. O.
Bazois	*Moulins-Engilbert.*	41	S. S. E.
Béarn	*Pau*	116	S. S. O.
Beaujolois	*Villefranche*, Capit.	64	S. E.
	Beaujeu	61	S. E.
Beaulnois.	*Beaune.*	47	S. E.
Beauvoisis.	*Beauvais.*	12	N. N. O.
Benauges	*Cadillac.*	90	S. S. O.
Berry	*Bourges*	35	S. E.
Bessin	*Bayeux.*	40	O. ¼ au N.
Bidache.	*Bidache*	115	S. S. O.
Bigorre	*Tarbes.*	116	S. S. O.
Biscaye	*Bayonne*	117	S. S. O.
Blaiguès.	*Blaye*	84	S. S. O.
Blésois	*Blois.*	28	S. S. O.
Bocage	*Vire*	43	O.
	Thorigny	44	O.
Boulonnois	*Boulogne.*	38	N. ¼ à l'O.
Bourbonnois	*Moulins*	47	S. S. E.
Bourdelois	*Bordeaux.*	89	S. S. O.
Bourgès.	*Bourg*	84	S. O.
Bourgogne, *Royaume.*	*Vienne.*	74	S. S. E.
Bourgogne, *Duché*	*Dijon*	45	S. E.
Bray.	*Neufchâtel.*	22	N. O.

Provinces & Pays.	Capitales & Chefs-lieux.	Distances de Paris.	
Bresse.	*Bourg*	64 l.	S. E.
Bretagne	*Rennes.*	54	O. S. O.
Briançonnois	*Briançon.*	96	S. E.
Brie-Champenoise	*Meaux.*	7	E. N. E.
Brie-Françoise	*Brie-Comte-Robert.*	5	S. E.
Brionne.	*Brionne*	21	O. N. O.
Brionnois ou Briennois	*Semur*	55	S. S. E.
Brivadois	*Brioude*	72	S. $\frac{1}{4}$ à l'E.
Brouageais	*Brouage*	75	S. O.
Brullois.	*Leyrac.*	94	S. S. O.
Bugey.	*Belley*	75	S. E.
Busch-Captalat.	*Tête-de-Busch*	95	S. O.
Cambresis.	*Cambray.*	30	N. N. E.
Campagnes.	*Alençon*	30	O S. O.
	Caen.	35	O. N. O.
	Neubourg	27	O. N. O.
	St. André	23	O.
Capsir.	*Puy-Val-d'Or*	122	S.
Carcassès	*Carcassonne*	111	S.
Carignan	*Carignan*	41	E. N. E.
Carladès	*Carlat*	78	S.
Caux	*Caudebec*	25	N. O.
Cerdagne	*Mont-Louis*	125	S.
Cevenes.	*Alais*	96	S. S. E.
Châlonnois, *Bourgog.*	*Chalon.*	52	S. E.
Châlonnois, *Champag.*	*Châlons*	27	E.
Chalosse	*Hagetmau*	108	S. S. O.
	Arsac	111	S. S. O.
	St. Sever	108	S. S. O.
	Aire	107	S. S. O.
	Dax	111	S. S. O.
Champagne	*Troyes*, Capit.	24	S. E.
	Châlons	27	E.
	Rheims	24	E. N E.
Charnie.	*Ste. Susanne*	39	O. S. O.
Charolois.	*Charolles*	53	S. S. E.
Chartrain.	*Chartres*	14	S. O.
Cinglais.	*Harcourt.*	35	O.
Cize	*St. Jean-pied-de-port.*	123	S. S. O.
Combrailles.	*Evaux.*	52	S.
Comminges	*St. Bertrand*, Capit.	119	S. $\frac{1}{4}$ à l'O.
	Muret	106	S. S. O.
Comté-Venaissin.	*Capentras*, Capit.	101	S. S. E.
	Avignon	102	S. S. E.
Condé	*Conde*	36	N. N. E.
Condomois	*Condom*	99	S. S. O.
Conflent	*Villefranche*	124	S.
Conserans	*St. Lizier*	117	S. $\frac{1}{4}$ à l'O.
Corbieres.	*Castelmaure*	118	S. $\frac{1}{4}$ à l'E.
Corbonnois	*Mortagne*, Capit.	24	O. S. O.
	Corbon.	23	O. S. O.
Cornonailles	*Quimpercorentin.*	86	O. S. O.
Coutantin	*Coutances*	50	O.
Crau (la)	*Arles*, &c.	107	S. S. E.
Cuzaguès.	*Cubzac.*	85	S. S. O.
Dauphiné	*Grenoble.*	83	S. S. E.
Dauphiné d'Auvergne.	*Vodable*	67	S. $\frac{1}{4}$ à l'E.
Desert.	*Couptrain*	[illegible]	O. S. O.
Dijonnois.	*Dijon*	45	S. E.
Diois	*Die*	90	S. S. E.
Dombes.	*Trévoux*	66	S. E.
Donnezan.	*Querigut.*	121	S.
Donziois	*Donzy*	30	S. S. E.
Duesmois	*Duesme*	38	S. E.
Dunois	*Châteaudun*	20	S. O.
Eauzan	*Eause*	103	S. S. O.
Embrunois	*Embrun*	100	S. E.
Enclaves d'Artois	*L'Epine*	34	N. N. O.
Entre-deux-Mers	*Artigues*	88	S. S. O.
	Créon	89	S. S. O.
Entre-Loire & Allier.	*St. Pierre-le-Moûtier.*	42	S. S. E.
Entre-Sambre & Meuse.	*Philippeville*	38	N. E.
Eu	*Eu.*	28	N. N. O.
Fenouilledes	*St. Paul*	110	S.
Ferrette.	*Ferrette*	71	E. $\frac{1}{4}$ au S.
Fezensac	*Vic-Fez-en-Sac*	104	S. S. O.
Flandres	*Lille.*	37	N. N. E.
Flandres (petite)	*Rochefort*	80	S. O.
Flandres (petite)	*L'Esparre*	84	S. O.
Foix	*Pamiers*	114	S.
	Foix.	116	S.
Forcalquier	*Forcalquier*	107	S. S. E.
Forest	*Montbrison*, Capit.	69	S. S. E.
	Frurs	68	S. S. E.
Franc-Aleu.	*Sermur*, Capit.	56	S.
	Mainsat	54	S.
France	*St. Denis.*	1$\frac{1}{4}$	N. $\frac{1}{4}$ à l'E.

FRA

Provinces & Pays.	Capitales & Chefs-lieux.	Distances de Paris.	
Franche-Comté	*Besançon.*	58 l.	S. E.
Franc-Lyonnois	*La Neuville*	67	S. S. E.
Fronsadois	*Fronsac*	84	S. S. O.
Gabardan	*Gabaret*	101	S. S. O.
Gapençois	*Gap*	98	S. E.
Gascogne	*Ausch*	105	S. S. O.
	Aire	107	S. S. O.
	St. Sever.	108	S. S. O.
Gastine	*Parthenay*	55	S. O.
Gâtinois-François	*Nemours.*	13	S. S. E.
Gâtinois-Orléanois	*Montargis*	17	S. S. E.
Gavre	*Fleurence*	99	S. S. O.
Gevaudan	*Mende.*	87	S. $\frac{1}{4}$ à l'E.
Gex	*Gex*	70	S. E.
Gothie	*Narbonne*	113	S.
Gouhele.	*Dammartin*	6	N. E.
Grésivaudan.	*Grenoble.*	83	S. S. E.
Grignan.	*Grignan*	94	S. S. E.
Guyenne	*Bordeaux*	89	S. S. O.
Hague.	*Cherbourg*	53	O. N. O.
Haynault	*Valenciennes.*	35	N. N. E.
	Maubeuge	35	N. E.
Henrichemont	*Henrichemont*	31	S.
Herboge.	*Machecoul.*	64	O. S. O.
Hiémois.	*Hiéme*	27	O.
Hort-Dieu	(*en Vivarais*).		
Houlmes	*Briouze*	35	O.
Hurepoix	*Dourdan.*	8	S. O.
Isle-d'Arvert	*Arvert*	76	S. O.
Isle-de-France	*Paris.*	0	o
Labourd	*Bayonne*	117	S. S. O.
Landes (les)	*Dax*	111	S. S. O.
	Albret	100	S. S. O.
	Tartas	107	S. S. O.
	Aort ou Peyrehourade.	114	S. S. O.
	Brocas, &c.	100	S. S. O.
Langadois	*Langeac*	78	S. S. E.
Languedoc	*Toulouse*	104	S. $\frac{1}{4}$ à l'O.
Laonnois	*Laon.*	25	N. E.
Laval	*Laval*	44	O. S. O.
Lavedan	*Lourde.*	118	S. S. O.
Lauraguais	*Castelnaudary*	109	S.
Lieuvin	*Lizieux*	26	O. N. O.
Limagne	*Vic-le-Comte*	66	S. S. E.
Limosin.	*Limoges*	62	S. S. O.
Livradois	*Ambert*	69	S. S. E.
Lomagne.	*Leictoure*	98	S. S. O.
	Vic.	96	S. S. O.
Lorraine	*Nancy*	50	E.
Luxembourg, *Franç.*	*Thionville*	49	E. N. E.
Lyonnois	*Lyon.*	67	S. E.
Mâconnois	*Mâcon.*	59	S. E.
Magnoac	*Castelnau*	112	S. S. E.
Maine.	*Le Mans.*	33	S. O.
Mantois.	*Mantes.*	9	O N O.
Marche	*Gueret.*	53	S. $\frac{1}{4}$ à l'O.
Marche	*Moulins*	52	O.
Marches (les).	*Châteauneuf*, &c.	68	O. S. O.
Marennes	*Cap-Breton*	114	S. S. O.
Marensin	*Magesq*	111	S. S. O.
Marquentere	*Rhue.*	30	N. N. O.
Marsan	*Mont-de-Marsan*	103	S. S. O.
Mauges	*Chalonne*	47	S. O.
Medoc	*L'Esparre*	84	S. O.
Melanthois	*Seclin*	35	N. N. E.
Messin	*Metz.*	44	E. N. E.
Michaille	*Châtillon*	69	S. E.
Mirebalais	*Mirabeau*	49	S. O.
Mixte.	*St. Palais*	118	S. S. O.
Montagnes	*Châtillon-sur-Seine.*	34	S. E.
Montenaison.	*Premery*	36	S. S E.
	Montenaison.	35	S. S. E.
Montpellier.	*Montpellier*	105	S. $\frac{1}{4}$ à l'E.
Morvant	*Vezelay*	31	S. E.
Namur, *François.*	*Charlemont*	40	N. E.
Nantois	*Nantes.*	60	O. S. O.
Narbonnois	*Narbonne*	123	S.
Navarre.	*St. Jean-pied-de-port.*	123	S. S. O.
	St. Palais	118	S. S. O.
Nebouzan.	*St. Gaudens*	116	S. $\frac{1}{4}$ à l'O.
Nestes.	*Barthe (la)*	118	S. S. O.
Neustrie	*Paris.*	0	o
	Rouen	20	N. O.
Nismes	*Nismes*	105	S. S. E.
Nivernois	*Nevers.*	38	S. S. E.
Normandie	*Rouen*	20	N. O.
Noyonnois	*Noyon*	27	N. N. E.

Provinces & Pays.	Capitales & Chefs-lieux.	Distances de Paris.	
Ober-Mundat	Ruffach	68 l.	O. S. O.
Orange	Orange	99	S. S. E.
Orléanois	Orléans	20	S. S. O.
Offan	Laruns	123	S. S. O.
Oltabarès	Ostabat	119	S. S. O.
Oftrevant	Bouchain	31	N. N. E.
Ouche	Bernay	22	O. N. O.
Paris	Paris	0	0
Parisis	Louvres	4	N. N. E.
Pays-Bas	Lille, &c.	57	N. N. E.
Pays-Reconquis	Calais, Capit.	44	N. ¼ à l'O.
	Guines	42	N. ¼ à l'O.
Penesmes	Carentan	47	O. N. O.
Perche	Mortagne, Capit.	24	O S. O.
	Belléme	25	O. S. O.
	Nogent-le-Rotrou	23	S. O.
Perche-Gouet	Brou	21	S. O.
	Montmirail	26	S. O.
Périgord	Périgueux	75	S. S. O.
Perthois	Vitry-le-François	31	O. ¼ au S.
Picardie	Amiens	21	N.
Pinserais	Poissy	4	O. N. O.
Poitou	Poitiers	53	S. O.
Ponthieu	Abbeville	26	N. N. O.
Provence	Aix	111	S. S. E.
Puisaye	St. Fargeau	26	S. S. E.
Quatre-Vallées	Castelnau, &c.	112	S. S. E.
Quercy	Cahors	85	S. ¼ à l'O.
Razès	Limoux	114	S.
Remois	Rheims	24	E. N. E.
Rethelois	Rethel	30	N. E.
Riviere-Verdun	Verdun	99	S. S. O.
Roannès	Roanne	59	S. S. E.
Roche-sur-Yon	Roche-sur-Yon	66	S. O.
Rouergue	Rhodès	88	S.
Roumois	Rouen	20	N. O.
Roussillon	Perpignan	123	S. ¼ à l'E.
Royanès	Pont-de-Royan	83	S. S. E.
Ruitan	St. Sever	114	S. S. O.
Saare	Saar-Louis	57	E. N. E.
Saintonge	Saintes	80	S. O.
Sancerre	Sancerre	31	S. S. E.
Santerre	Péronne	24	N. N. E.
Sault	Escouloubre	119	S.
Sault	Sault	102	S. S. E.
Saumurrois	Saumur	45	S. O.
Sedan	Sedan	37	E. N. E.
Senonois	Sens	18	S. E.
Septimanie	Narbonne	113	S.
Soissonnois	Soissons	26	N. E.
Sologne	Romorentin	30	S. S. O.
Soule	Mauléon	120	S. S. O.
Sundtgaw	Bedefort	69	E. S. E.
Tartenois	Fere	17	E. N. E.
Termenès	Termes	116	S.
Ternois	St. Pol	32	N.
Terres-Adjacentes	Arles	107	S. S. E.
Terres-Baussenques	Les Baux	105	S. S. E.
Terres-Démembrées	Châteauneuf	15	S. O.
Terres-Françoises	Tour-gris-de-Verneuil	18	O.
Thierache	La Fere, Capit.	22	N. E.
	Guise	26	N. E.
Thimerais	Châteauneuf	15	S. O.
Tonnerrois	Tonnerre	29	S. E.
Toulois	Toul	46	E.
Toulousan	Toulouse	104	S. ¼ à l'O.
Touraine	Tours	37	S. O.
Tricastinois	St. Paul 3. Châteaux	94	S. S. E.
Trois-Evêchés	Metz	43	E. N. E.
	Toul	46	E.
	Verdun	39	E. N. E.
Tursan	Aire	107	S. S. O.
Vairon	Chinon	44	S. O.
Valbonne	Mont-Luel	68	S. S. E.
Val-de-Saire	St. Waast	49	O. N. O.
Val-de-Vergy	Vergy	45	S. E.
Valentinois	Valence	84	S. S. E.
Vallage	Vassy	34	E. S. E.
Valois	Villers-Cotteretz	22	N. E.
Valromey	Châteauneuf	71	S. E.
Valspir	Prats-de-Mouillou	128	S.
Vauges ou Vôges	Mirecourt	51	E. S. E.
	Remiremont	58	E. S. E.
Vaux	Nevers	38	S. S. E.
Velay	Le Puy	78	S. S. E.
Vendômois	Vendôme	27	S. O.
Verdunois	Verdun	39	E. N. E.
Vermandois	St. Quentin, Capit.	23 l.	N. E.
	Vermand	24	N. N. E.
Vexin-François	Pontoise	5	N. O.
	Mantes	9	O. N. O.
Vexin-Normand	Gisors	12	N. O.
Viennois	Vienne	74	S. S. E.
Vimeux	St. Vallery	28	N. N. O.
Vitrezay	Marsillac	80	S. O.
Vivarais	Viviers	91	S. S. E.
Wasgau	Weissembourg	72	E. ¼ au N.
Uzege	Uzès	99	S. S. E.

293

Nota. 1°. Dans le dénombrement que nous venons de rapporter, sont compris non-seulement les provinces & pays qui forment la division actuelle de la France, mais encore plusieurs autres pays & seigneuries qui formoient autrefois des districts particuliers.

2°. La colonne des distances de Paris deviendra commune à toutes les villes, bourgs, villages, paroisses & hameaux du royaume, en suppléant seulement la distance & la position des lieux que l'on voudroit placer, en rapport à celle d'un lieu dont la distance & la position se trouvent déterminées dans la colonne. Nous supposons, par exemple, que quelqu'un qui se trouveroit à Frontignan, voudroit sçavoir quelle est la distance de ce lieu à Paris. On aura cette distance en ajoutant deux ou trois lieues aux 105. lieues que donne la distance de Montpellier à Paris. On pourra par ce moyen se tracer soi-même une carte d'un district, d'une province & même de tout le royaume. On prendra pour cet effet une feuille de papier sur laquelle on tirera deux lignes qui se coupent à angles droits. Paris occupera le centre ou le point de section. De ce point on décrira un cercle que l'on divisera en trente-deux parties, ou seulement en seize: ce seront les rumbs ou aires de vent. On donnera à chacun de ces rumbs le nom qui lui convient, en ayant soin de marquer le *Nord* à l'extrémité de la partie supérieure, d'où a été abaissée la perpendiculaire qui passe par Paris. L'extrêmité inférieure, c'est-à-dire, celle qu'en écrivant, on aura la plus proche de soi, on la marquera du nom de *Sud*. A la droite on mettra l'*Est*, & l'*Ouest* sera placé à la gauche. Le *Nord-Est* sera exactement entre le *Nord* & l'*Est*; le *Nord-Ouest*, entre le *Nord* & l'*Ouest*; & ainsi des autres. On tirera ensuite une ligne à l'une des extrêmités de la feuille, en haut ou en bas, à droite ou à gauche, n'importe pas où: cette ligne, qui devra servir d'échelle, sera proportionnée à la grandeur de la feuille & à l'étendue du pays qu'on y voudra faire entrer. Elle sera supposée d'un degré de latitude, c'est-à-dire, de 20. grandes lieues; & elle sera divisée en 20. parties, s'il est possible. On prendra ensuite la distance de Paris à l'endroit que l'on voudra placer sur la carte; on fixera une des pointes du compas sur Paris, & en suivant de l'autre pointe le rumb de vent, par rapport à Paris, on placera à la distance requise le lieu dont il s'agira. Si l'on veut tracer une carte de la France, on placera toutes les villes capitales & chefs-lieux dont nous venons de donner le dénombrement, selon les distances & les positions indiquées. Si c'est une carte particuliere de quelque province, après avoir établi au centre de la carte, la ville capitale de la province, on cherchera dans le dictionnaire les distances & les positions des autres villes & lieux relativement à la capitale. Au reste, cette maniere de procéder ne donnera que des à-peu-près; mais cela est suffisant en plusieurs occasions. Pour rendre la carte plus exacte, il fau-

droit la tracer selon l'usage ordinaire, en déterminant auparavant les longitudes & les latitudes.

(Rivieres). Il est peu de pays en Europe qui soit aussi bien arrosé que la France. On y compte plus de six mille rivieres, tant grandes que petites, dont quarante dans la seule province d'Anjou; ce sont autant de veines pour distribuer le suc de la terre par tout ce grand corps. Les principales de ces rivieres sont le *Rhône*, la *Seine*, la *Loire*, la *Garonne* & le *Rhin*, qui traversent la France en divers sens, & vont ensuite se perdre dans la mer, la premiere dans la Méditerranée, & les autres dans l'Océan. Elles sont toutes cinq navigables, de même qu'un très-grand nombre d'autres; ce qui donne de grandes facilités au commerce.

(Canaux). Celui de Languedoc est le plus considérable; il communique de la Méditerranée à l'Océan. Viennent ensuite les canaux de Briare, d'Orléans, &c. *Voyez* Canal & Canaux dans le tome second de ce dictionnaire.

(Montagnes). Les plus remarquables sont les *Alpes* qui séparent la France de l'Italie; les *Pyrénées*, qui la bornent du côté de l'Espagne; les *Cevennes*, en Languedoc; les montagnes d'Auvergne; le Mont-Jura ou de St. Claude, qui est vers la Suisse; les montagnes des Vôges, du côté de Langres & de la Lorraine, &c.

(Isles & Ports). Dans la Méditerranée, sont les isles d'Hieres, celles de Ste. Marguerite & de St. Honorat, autrefois les isles de Lerins; celle d'If, & quelques autres peu considérables, toutes situées près des côtes de Provence. Dans l'Océan, Belle-Isle près des côtes de Bretagne; Noirmoutier, près des côtes du Poitou; les isles de Rhé & d'Oleron, près du pays d'Aunis & de la Saintonge, &c.

Les ports les plus fameux sur l'Océan, sont Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Brest, St. Malo, le Port-Louis, l'Orient, le Morbiau, St. Pol-de-Léon, le Havre-de-Grace, Dieppe, Rouen, St. Vallery, Tréport, Boulogne, Calais, Dunkerque, &c. Dans la Méditerranée, Marseille, Toulon, Antibes, &c.

Ce royaume a plus de 250. grandes lieues de côtes sur l'Océan, & plus de 80. sur la Méditerranée, à ne les mesurer que de cap en cap. Ces côtes sont presque toutes favorisées d'un grand nombre de ports ou d'ances, où se rétirent les bâtiments.

(Marais). Les plus considérables & les plus utiles sont les marais salans, qui se trouvent sur les côtes de quelques provinces, telles que le comté Nantois, la Saintonge & le pays d'Aunis, sur l'Océan; & sur celles de Languedoc & de Provence, sur la Méditerranée. Parmi ces marais, on remarque principalement en Bretagne, ceux de Bourneuf, du Croisic & de Guerande; dans le pays d'Aunis & la Saintonge, ceux de Brouage, de Marans & de l'Isle-de-Rhé; en Languedoc, ceux de Sigean, d'Aigues-Mortes & de Pecais; en Provence, ceux de Saintes-Maries ou de Notre-Dame de la mer, & ceux de Berre & d'Hieres.

L'ordonnance pour les gabelles, de 1680. enjoint aux propriétaires des Marais salans d'entretenir & de sauner suffisamment leurs marais, ensorte que l'Adjudicataire de la ferme du sel y en puisse prendre 15. mille muids par an, du plus pur, du plus sec & du mieux grainé, au prix du Marchand. *Voyez* Gabelles, Aunis, &c.

Outre les marais salans, il y a aussi dans la plûpart des provinces du royaume, suffisamment d'autres marais, où l'on nourrit & où l'on engraisse une très-grande quantité de bétail.

(Climat & qualité du Sol). Le climat y est fort sain & tempéré: ce qui en rend le séjour agréable. La France n'est point sujette aux grands froids de l'Allemagne, de la Suede, de la Pologne & de la Russie; ni aux chaleurs extrêmes de l'Espagne, du Portugal & de l'Italie. Mais la température du climat n'y est pas par-tout la même. Dans les provinces septentrionales, & dans celles qui sont remplies de montagnes, on s'y ressent plus du froid que du chaud; & on éprouve le contraire dans les provinces méridionales.

Le sol y est très-fertile en toutes sortes de bleds, de vins, de fruits, d'huiles, de sel, de chanvre, de lin & de pâturages. La volaille, le gibier & le poisson, & en un mot tout ce qui est nécessaire à l'homme & avantageux à l'état, s'y trouve en abondance.

Les bleds de Languedoc, d'Auvergne, de Bourgogne, de Beauce, de Dauphiné, de Provence (le long du Rhône), de Champagne, de Picardie, &c. sont des mines inépuisables. Les pâturages d'Auvergne, de Rouergue, de Limosin, de Normandie, &c. sont également bons & très-abondans. Le Beauvoisis & le Rouergue ont leurs lins. Le Languedoc produit quantité de pastel pour les étoffes. La Bretagne, le Nivernois & le Forest ont des mines de fer & d'acier pour l'usage domestique & de la guerre. L'Angoumois a beaucoup de safran. Montpellier a divers simples. Les Landes fournissent la poix & la resine. Les huiles & les amandes viennent de Provence & de Languedoc; & la Basse-Provence fournit le reste du royaume d'oranges, de citrons, de grenades & de figues. Le sel croît sur les côtes de Brouage, de Berre, de Pecais, &c. Les voiles & les cordages des navires François & étrangers se font des chanvres de Calais, de la Basse-Bretagne, de Rouergue, du Quercy, de Bourgogne & du Dauphiné. Les laines de Sologne, de Berry, du Languedoc, de Provence, &c. servent à faire toute sorte de draperie. On y fait cas des fromages de Roquefort, de Sassenage, de Brie, d'Auvergne, de Saint-Didier, de Roche, &c. Les bons chevaux se tirent du Rouergue, du Poitou, d'Auvergne, de Bretagne, de Limosin, de Normandie, de Camargue, &c. On y vante beaucoup, avec raison, les vins de Gaillac, de l'Hermitage, de Côte-Rotie, de Frontignan, de la Ciotat, de St. Laurent, de Barbentane, de Riès, de Rheims, de Beaune, de Volenay, de Cornas, de Condrieu, d'Arbois, &c. Les fruits viennent en abondance par tout le royaume, suivant le crimat & la situation des lieux. L'or & l'argent qui se trouvent dans les coffres des Financiers & des Banquiers ne valent gueres moins que les mines de Potosi, de la Plata, &c. Les moutons de Languedoc, de Beauvais & de Provence sont des plus délicats. Les bœufs & les veaux d'Auvergne, de Rouergue, de Normandie, de Bourgogne, &c. sont aussi bons que ceux d'Angleterre, de Flandres, de Milan, &c. Les forêts de Dauphiné, de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, &c. fournissent quantité de bois pour la marine & pour toute sorte d'usage, &c.

Il y a près de deux cents ans que *Botero*, dans ses relations universelles, disoit que la France a quatre aimants, qui ont la vertu d'attirer l'or & l'argent des étrangers, sçavoir, le bled, le vin, le sel & le chanvre: il en ajouteroit aujourd'hui au moins un cinquieme, celui des modes.

Instruit des richesses de la France & de la beauté du pays, l'Empereur Maximilien disoit plaisamment à ce sujet, que s'il se pouvoit qu'il fût Dieu, l'aîné de ses fils lui succéderoit, & le second seroit Roi de France.

(Mines & Minieres). Quoiqu'il semble que la France

France ne soit pas un pays des plus favorisés à cet égard, cependant il s'en faut de beaucoup que les mines & les minieres y soient rares. Il y a des mines d'or, d'argent, d'antimoine, de pierre calaminaire, de cuivre, de fer, de cinabre, de plomb, de cobalt, de charbon minéral, de pierre, de sel, &c. Si l'on avoit suivi, dit un Ecrivain fort éclairé, & exécuté un projet du tiers-etat proposé en 1615. pour exciter les sujets par l'espérance de quelque profit, à s'employer à l'ouverture des mines découvertes & à découvrir, en condamnant tous les vagabonds, &c. à travailler auxdites mines, la France eût retiré & retireroit encore des Pyrénées autant de richesses qu'en produisent ensemble les mines de Saxe, de Bohême & de Suede. Quand même, ajoute-t'il, les mines des Pyrénées en plomb, cuivre, fer, cobalt, or & argent, ne seroient par aussi riches que les essais l'indiquent; quand même elles ne rendroient qu'à peine la dépense de l'exploitation, l'état trouveroit encore un grand avantage à employer annuellement un ou deux millions à tirer de nos terres les métaux que nous tirons de l'étranger pour nos besoins. De toutes nos mines, celles de fer sont le plus abondamment exploitées; & malgré une longue expérience, il est assez singulier que nous n'en tirions pas tout le parti dont elles sont susceptibles.

Qu'il y ait des *mines d'Or* en France, cela n'est pas douteux. Pour se convaincre de la vérité, il suffira de parcourir les bords du Rhône, entre Lyon & Avignon, & ceux de l'Ariege : on y verra fort souvent des gens occupés à la recherche de ce précieux métal, dont ils tirent des paillettes du sable que roulent ces deux rivieres. Cette occupation, à la vérité, n'enrichit pas ceux qui s'y adonnent, puisqu'ils se trouvent suffisamment dédommagés de leurs peines, quand ils gagnent quarante sols par jour. Mais c'est parce qu'ils ne font point de dépense d'exploitation pour fouiller les mines à leurs sources, se contentant de ce que les torrents peuvent leur amener lors de la fonte des neiges ou des grosses pluies. *Voyez* Ariege & Dauphiné.

Les *mines d'Argent* sont & moins rares & plus connues. Dans la généralité de Paris & dans l'Isle-de-France, en plusieurs endroits & au milieu de masses de sable jaune & rougeâtre, il y a des veines horisontales de mine de fer imparfaites, qui contiennent de l'or & de l'argent. A Groncourt, Marine, Grizy, Berval, & autres villages au-delà de Pontoise, route de Beauvais, on en trouve qui donnent aux essais depuis 450. jusqu'à 1000. grains de fin, dont moitié & davantage est en or, & le reste en argent : mais il est difficile d'en séparer ces deux métaux dans la fonte en grand. A Geninville, demi-lieue ou environ par-delà Magny, route de Rouen, à deux lieues de Notre-Dame-la-Desirée, près de Saint-Martin-la-Garenne, & à 4. l. de Meulan, il y a plusieurs indices de mine d'argent. On y fit faire en 1729. un puits de 15. pieds de profondeur & d'autant de l'argeur, à 20. pieds de la roue du moulin de ce lieu. Suivant la tradition du pays, la mine n'est pas à plus de 15. pieds de profondeur. Ce puits est actuellement rempli d'eau. En Haynault, on dit qu'il y a une mine d'argent à Chimay. En Lorraine, il y a plusieurs mines d'argent. Celle de Lubine, dans la Lorraine-Allemande, donne de l'argent & du cuivre. Le filon a plus de deux pieds d'épaisseur. (On appelle du nom de *Filon*, les filets de métal qui composent la veine d'une mine, & qui pénétrent la terre, la pierre & les autres corps qu'ils rencontrent). La mine de la Croix a des filons qui donnent du plomb, du cuivre & de l'argent. Les mines de Sainte-Marie, au village de Sainte-Croix, & à celui de Lusse, dans la prévôté de Saint-Diey, sont de cuivre tenant argent. Au Val-de-Lievre, il y a plusieurs mines d'argent, de cuivre & d'autres métaux. A Chi-Paul, des mines d'argent, de fer & d'autres métaux. Au Val-de-Sainte-Marie, 1°. une mine d'argent naturel, qui se trouve immédiatement au-dessus de la Pyrite; ce qui est très-rare : 2°. une mine d'argent rouge, mêlée avec la mine de cuivre, ce qui est aussi fort rare. A Sainte-Marie-aux-Mines, plusieurs mines de cuivre tenant argent; d'autres mines de plomb tenant argent; quelques filons de mine d'argent rouge, de mine d'argent vitrée éparpillée dans un beau quartz.

En Franche-Comté, selon Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne*, *tom.* 1. *pag.* 434. il y a trois mines d'argent ouvertes; sçavoir, deux à Charquemont, dans le Mont-Jura, mais elles sont abandonnées depuis quelques années; une troisieme près la ville de Lons-le-Saulnier, qu'on dit abondante. En Dauphiné, dans le Haut & le Bas-Briançonnois, sont des mines de différens métaux. Depuis Valence, à deux lieues de Tournon, on voit le long des rivages du Rhône, un bon nombre de paysans occupés à séparer du sable les paillettes d'or & d'argent, à quoi ils gagnent ordinairement, ainsi que nous l'avons remarqué, depuis 30. jusqu'à 40. sols par jour. On n'en trouve gueres que depuis Valence jusqu'à Lyon. A l'hermitage, au-dessus de Thain & vis-à-vis de Tournon, il y a une mine d'or & d'argent : Chambon dit, page 77. de sa physique, qu'il en a tiré par ses essais; que la mine est heureusement située, & qu'elle mérite attention. A la Gardatte, lieu dépendant de la communauté de Villard-Edmont, il y a une mine dont les essais ont donné de l'or & de l'argent.

En Provence, au territoire d'Hieres, il y a une mine de cuivre, tenant argent & un peu d'or. A Barjols, une mine d'or & une mine d'argent. A Verdaches, près de la ville de Digne, une mine de cuivre, tenant or & argent. Dans le Velay, le Vivarais, le Gevaudan, & les Cevenes, à la montagne d'Esquieres, près le village d'O en Velay, il y a des mines d'argent. Près de Tournon, six mines de plomb, tenant argent. A Lodeve, près des Cevenes & au pied des montagnes, une mine de cuivre, qui tient argent. A une lieue de Mende, paroisse de Behours, une mine de plomb, tenant argent. Le filon du puits de Saint-Louis rend à l'essai trente-deux livres & demie de plomb & sept onces & un denier d'argent. Le filon du puits Saint-Pierre, pris au hazard, ne donne que cinq livres douze onces de plomb, & trois gros deux deniers huit grains d'argent. Le filon qui est à côté de la fontaine du village, donne en plomb treize livres & demie, & en argent une once sept gros un denier. Le filon du puits Saint-François donne en plomb trente-neuf livres, & en argent neuf onces cinq gros un denier. A Espagnac, une mine qui donne trente-trois en plomb & huit onces d'argent par quintal de plomb. A Montmirat, à trois lieues de Florac, mine de plomb, qui donne quatre-vingts pour cent, & tient un peu d'argent. A l'Escombet, à quatre lieues de Mende, mine de plomb, qui donne trente-trois pour cent : ce plomb tient deux onces d'argent par quintal.

En Languedoc & en Rouergue. La mine d'argent de la Canette, sur la montagne noire, près de la vallée de la Canette ou Caunette. A Lanet, dans le même canton, en 1660. le filon qui étoit à fleur-de-terre, avoit plus d'un pied; sept quintaux de son minéral donnoient un quintal de cuivre, & quatre marcs d'argent. On trouve à Avejan des roignons de mine de plomb qu'on a nommés extra-filons couverts de terre fort humide. Dans une ancienne ouverture, il y avoit deux filons qui se réunissoient

dans le roc jusqu'à quatre toises de profondeur : cette mine donne par quintal dix onces d'argent : on en fit tirer deux cents quintaux, qui rendirent deux cents cinquante marcs d'argent. Au Mas-des-Barres, petite ville de la vallée de Cambellon, une mine d'argent. On trouve au Mas-de-Cabardes, dans la montagne noire, des marcassites qu'on a dit autrefois tenir beaucoup d'argent. Dans le diocese de Beziers, aux anciens travaux des Romains, découverts en 1746. & 1747. aux lieux de Ceilhes, Avenès, Dié, Lunas & Boussagues, il y a des mines de plomb & de cuivre riches en argent. Près de la Vostre, au comté d'Alais, une mine de plomb, tenant argent.

Dans le Roussillon, au territoire de Prats-de-Mouillou, une mine de cuivre nommée les Billots ou de Sainte-Marie, tenant argent. A deux cents pas de la précédente, un autre filon dit le minier de St. Louis, tenant argent. Au même territoire, au lieu appellé Saint-Salvador, à une lieue & demie de distance, autres filons semblables aux précédents. Près de la Vaill, mine de cuivre, tenant argent, en deux filons voisins. Dans la viguerie de Conflent au territoire de Balleistin, col de la Galline, mine d'argent & de cuivre, filon de quatre pieds. Au Puesch-des-Maures, même terroir, filon de cuivre, tenant argent. Au terroir de Saint-Colgat, mine d'argent, filon d'un travers de doigt, dans une roche bleuâtre. Dans la même paroisse d'Escarro, mine d'argent & cuivre, au lieu nommé Lou-Pla-de-Gaute. Un filon de cuivre & argent à la gauche des étangs. A la Cama, mine de cuivre & argent, filon de trois pieds. Au territoire d'Estouere, derriere le col de la Galline, mine de cuivre & argent. Dans la Cerdagne-Françoise, vallée de Carol, au lieu nommé Pedreforte, une mine d'argent. Au village de Mezours, à quelques lieues de Perpignan, filons riches en argent, cuivre & plomb. Dans le ventre de la montagne, entre l'est & le sud, il y a des morceaux de ce minéral cuivreux, qui donnent à l'essai depuis quatre jusqu'à neuf onces d'argent.

Dans le comté de Foix & dans le Couserans, il y a les mines de Saint-Pau, où les Espagnols venoient en 1600. fouiller furtivement, & emportoient de la mine d'argent très-riche : on s'en plaignit à Henri IV. qui y mit ordre.

A Alsen, mine d'argent. A Cabanes, trois mines d'argent. A Cadarzet ou Cardazet, une mine d'argent. Les minieres de l'Aspic sont des mines de plomb, tenant argent. A Cousson, mine d'argent, qui tient or. A Desastie, mine d'argent. Dans la montagne de Montroustand, une mine d'argent. A Lourdat ou Londat, une mine d'argent. Plusieurs mines dans la vallée d'Usson ou Uston, environnées de montagnes, dont les principales sont celles de Byros, de Peyrenere, de Carbonnere, d'Argentere, de Balougne, de l'Arpaint, de la Fonta, de Martera, de Peyreperuse, toutes riches en argent. La montagne de Riviere-Nord est riche en mine de cuivre, tenant or & argent. Dans la montagne d'Argentere, sont des mines d'argent en abondance. Dans la montagne de Montarisse, sont des vestiges d'anciens travaux des Romains, où l'on trouve une mine d'argent abondante. Dans la montagne de Gerus, il y a une mine de plomb, tenant argent & or, dont le filon est gros comme la cuisse. Près de la bastide de Feron, on voit les mines d'argent & de cuivre de Meras & de Montegale découvertes en 1749.

Dans le Comminges. A cinq lieues d'Aspect & hors de Portet, dans la montagne de Chichos, il y a une mine d'argent, tenant or. Dans l'Asperges, montagne de la vallée d'Aroust, une mine de plomb, tenant argent. Dans la vallée de Luchon, voisine de celle d'Ayron, entre les montagnes de Lys, de Gonveilh & de Barousse, une mine de plomb, tenant argent. Dans la petite ville de Lege, une mine de plomb, tenant argent. Dans la montagne de Souquette, une mine de plomb & d'argent, tenant or. La montagne de Joveiran, voisine du comté de Comminges, est remplie de mines d'argent. A Goveilh, entre les vallées de Loron & de l'Arboulte & de Barouge, auprès d'un château royal de Henri IV. il y a deux riches mines de plomb, tenant argent. La vallée de l'Esquieres est abondante en mines de plomb, tenant argent ; un seul homme peut en tirer deux quintaux par jour. Dans la montagne du Lys, plusieurs mines de plomb tenant argent.

En Béarn. La mine de cuivre de Bielle, à cinq lieues de Laruns, vallée d'Osseau, tient un peu d'argent. Dans la Basse-Navarre, dans la montagne d'Agella, plusieurs mines de plomb, tenant argent; dans la montagne d'Avadet, une mine de plomb, tenant argent.

Dans les Pyrénées. Dans la montagne de Machicot, est une mine de cuivre, tenant un peu d'argent ; le filon paroît couper la montagne. Dans la montagne de Malpestre, plusieurs filons de mines de cuivre, tenant argent. Dans la montagne de Ludens, une mine de plomb, tenant argent. Dans les montagnes de Portuson, des mines de plomb & d'argent. Dans celles de Baraava, du côté de l'Espagne, une mine de plomb, d'argent & d'azur de roche. Dans celles de Varan ou Varen, au pied de laquelle est la petite contrée nommée Zazan, une mine de plomb, tenant un trentieme d'argent. Dans la montagne de la Coumade, une mine de plomb, tenant argent. Dans la montagne de Bouris, plusieurs mines de cuivre, de plomb, d'argent & d'azur. Dans la montagne de Saint-Bertrand, deux mines de cuivre, tenant argent. A Pladeres, montagne du côté de l'Espagne, des mines de plomb abondantes & tenant argent. A une lieue de Lourdes, dans le Bigorre, aux Pyrénées, une mine d'argent. En Auvergne, à Rouripe, près de la montagne du Puy, une mine d'argent. En Angoumois, à Manet près Montbrun, une mine d'antimoine, où il se trouve de l'argent. Dans le Nivernois, une mine d'argent fort riche, au village de Chitry-sur-Yone ; en un an elle a rendu onze cents marcs d'argent, & environ cent milliers de plomb : elle fut trouvée en fouillant les fondements d'une grange. En Touraine, auprès de l'abbaye de Noyers, une mine de cuivre, tenant argent. Dans le Berry, il y a quelques mines d'argent, mais elles sont négligées. En Bretagne, dans la petite forêt nommée le Buisson de la Roche-Marest, une mine d'argent. Près de la petite ville de Lanion, une autre mine d'argent. Ce détail, au reste, est extrait de l'ouvrage de M. *Helot, tom. 1. de la fonte des mines & des fonderies*, traduit de l'Allemand de Schluter.

Quant aux *mines d'Antimoine*, il y en a plusieurs en France ; sçavoir, auprès de Langeat & de Brioude ; au village de Pradot, paroisse d'Alby, qui donne un antimoine fort sulphureux. Cette derniere mine a été ouverte en 1746. & 1747. Il y a un autre filon d'antimoine au village de Montel dans la même paroisse en Auvergne. On a trouvé d'autres mines de ce même minéral à Manet près de Montbrun en Angoumois. Il y a de l'antimoine dans les mines de pierre couvise ou pierre couverte d'Aurias, de Cascatel, dans le vallon nommé le champ des mines ; à Malbois dans le comté d'Alais en Languedoc ; à Giromagny & au Puy dans la Haute-Alsace ; en Poitou & en Bretagne, &c. L'antimoine de Bretagne & de Poitou est le plus estimé ; & l'on tient que celui d'Auvergne est plus rempli de soufre. L'antimoine de Poitou est en éguilles, belles,

longues, larges, blanches & brillantes; celles de l'antimoine de Bretagne sont plus petites, mais très-pures.

La *Calamine* ou *Pierre Calaminaire* se trouve principalement en Berry. On sçait, sans-doute, que c'est une terre ou pierre, qui, mêlée au cuivre par le moyen de la partie inflammable du charbon, produit un mixte métallique qu'on appelle cuivre jaune ou laiton.

Les *mines de Cuivre* sont également assez communes en France, où on les travaille avec succès, mais il ne paroît pas qu'elles soient suffisantes pour la consommation qui s'y fait de cette espece de métal, puisque l'on en tire une très-grande quantité des pays étrangers, principalement de Suede, par la voie de Rouen, de Marseille, de Bordeaux & de Nantes. Il en est de même des *mines de Fer*, dont il y en a beaucoup en France & plusieurs qui sont très-riches; de celles de cinabre, de plomb, de cobalt, de charbon minéral, &c. Quelque abondantes que soient en France, la plûpart de ces mines, cela n'empêche pas qu'on n'y fasse venir de l'étranger une assez grande quantité des mêmes métaux & minéraux qu'on en tire, soit à cause de leur qualité qui se trouve quelquefois meilleure, soit parce que la quantité du crû de France ne suffit pas toujours pour la consommation & le commerce qu'en font ses habitants.

En terminant ce que nous avions à dire des mines de France, nous nous faisons un objet d'attention d'ajouter quelques détails sur la fameuse mine d'argent de Salseberyt en Suede, l'une des plus curieuses que l'on connoisse en Europe. Cette mine est ouverte par trois larges bouches, semblables à des puits dont on ne voit point le fond. La moitié d'un tonneau soutenu d'un cable, sert d'escalier pour descendre dans ces abîmes, au moyen d'une machine que l'eau fait mouvoir. La grandeur du péril se conçoit aisément: on est à moitié dans un tonneau, où l'on ne porte que sur une jambe. On a pour compagnon un satellite noir comme nos forgerons, qui entonne tristement une chanson lugubre, & qui tient un flambeau à la main. Quand on est au milieu de la descente, on commence à sentir un grand froid. On entend les torrents qui tombent de toutes parts; enfin après une demi-heure on arrive au fond du goufre; alors la crainte se dissipe, on n'apperçoit plus rien d'affreux, au-contraire tout brille dans ces régions souterreines. On entre dans un sallon soutenu par des colonnes d'argent; quatre galeries spacieuses y viennent aboutir. Les feux qui servent à éclairer les travailleurs, se répétent sur l'argent des voûtes & sur un clair ruisseau qui coule au milieu de la mine. On voit là des gens de toutes les nations; les uns tirent des chariots; les autres roulent des pierres, arrachent des blocs; tout le monde a son emploi: c'est une ville souterraine. Il y a des cabarets, des maisons, des écuries, des chevaux; mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est un moulin-à-vent qui va continuellement dans cette caverne, & qui sert à élever les eaux.

(*Eaux Minérales*). Il y en a dans toutes les provinces du royaume, ce qui prouve qu'il y a en même temps des mines. Parmi les eaux minérales de France, on vante principalement celles de Bagneres, de Baredges, de Balaruc, de Bourbonne, de Luxeuil, de Forges, de Plombieres, de Passy, de Bagnols, &c.

(*Carrieres de Marbre*). Elles sont aussi en grand nombre, & l'on tire de plusieurs de très-beaux marbres. Le Saint-Maximin, en Provence, est un beau *Portor*, dont le jaune & le noir sont très-vifs. La Ste. Beaume approche de la Brocatelle d'Espagne, & offre d'agréables compartiments. La Griotte de Cosne est remarquable par son rouge foncé, qui imite la couleur de la cerise. Le Narbonne a des taches jaunes & blanches, sur un fond violet. Ses carrieres donnent aussi du rouge pâle mêlé de blanc. Le verd Campan tire son nom d'un bourg de Bigorre; outre le verd, il offre du blanc, du rouge & du couleur de chair. Le d'Antin a le fond blanc, distingué par des veines & plaques couleur de rose. Une carriere du Bourbonnois, proche de Moulins, donne du marbre rouge, jaune & bleu. Celui du village d'Echet, au diocese de Comminges, est blanc & noir. Celui de Belvacaire, près de la même ville, est verdâtre, rouge & blanc. On trouve à Cône en Languedoc, du bleu-turquin, de même que du blanc, mêlé d'incarnat, dont la carriere est réservée pour le Roi. Il y a dans le même pays, du jaune & gris, jaspé, du portor & du cervelas, taché de rouge, de jaune & de bleu. Le marbre de Signan, dans les Pyrénées, est verd-brun, avec des taches rouges; celui de Saint-Pons tire sur le roux, mélangé de noir; il y a dans le même lieu du marbre blanc, mais inférieur à celui de Carrara. Le marbre de Bayonne est de la même couleur. La Brêche de Sauveterre, en Béarn, a le fond noir, distingué par des taches, ou veines blanches & jaunes. Le Sarrancolin tire son nom d'un bourg de Gascogne, au pays des Quatre-Vallées. Il prend fort bien le poli, & sa couleur est isabelle, rouge & agathe. Le marbre de Saint-Berthevin, près de Laval, au pays du Maine, est jaspé de rouge, de blanc & de gris; ou de noir & blanc, ou de blanc & bleu. A Argentel est une carriere de marbre noir. Dans le Maine, proche de Sablé, il y a du marbre veiné en rouge & blanc, sur un fond jaune; & un autre rouge, blanc & noir. En Anjou, celui de Saint-Serge est noir, veiné de blanc; de même que celui de Chalonnes. Le marbre brun d'Ardin, en Poitou, est susceptible du plus beau poli. Il y a aussi des carrieres de marbre en Haynault, & dans la plûpart des autres provinces de France, que nous n'avons pas nommées.

Les pierres dures, qui souffrent le poli, passent quelquefois pour des marbres, telles sont celles de Montbrison & des environs de Besançon. Cette derniere ville est entiérement bâtie de cette sorte de pierre.

Quoique les montagnes de France soient aussi remplies de carrieres de marbres qu'aucune autre des états voisins, & qu'il y ait des marbres François capables de le disputer en finesse de grain, en dureté & en poli aux plus beaux marbres étrangers, comme on a vu ci-dessus, ce n'est gueres cependant que depuis la surintendance des bâtiments de M. Colbert, qu'on s'est appliqué sérieusement à exploiter celles qui étoient déjà découvertes, & à en fouiller de nouvelles qui n'ont point fait regretter les peines & les dépenses qu'il en a coûté d'abord. En effet, ces marbres sont si beaux & en si grande quantité, que depuis l'année 1664. on n'en a gueres employé à Versailles & dans les autres maisons royales, qui en sont, pour ainsi dire, toutes bâties, que de ceux qui ont été tirés des carrieres du royaume, & qu'encore jusqu'à présent on ne s'est servi, & l'on ne se sert que de ceux-là dans les monuments publics qui ont été élevés dans la capitale, & dans les principales villes du royaume à la gloire de Louis XIV. & dans ces superbes églises & ces belles maisons qui sont autant de palais qui ont été bâtis & qui se bâtissent à Paris depuis le milieu du dix-septieme siecle.

(*Bois & Forêts*). Les provinces du royaume où les bois abondent davantage, sont celles de Bourgogne, de Champagne, de Lorraine, d'Alsace, de l'Isle-de-France, de Normandie, de Dauphiné, de Bretagne, d'Orléanois, d'Auvergne, de Quercy

& de Rouergue. Ils font auffi fort abondans dans la partie des provinces méridionales qui avoifine les montagnes des Pyrénées. On en tire des bois de charpente & de conftruction, des mâtures & des bois à bruler. On convient cependant que depuis cinquante ans ou environ le royaume s'eft extrêmement dépeuplé de bois, tant à caufe de la grande confommation qui s'en eft faite pour la conftruction de navires, dont le nombre s'eft prodigieufement accru depuis le dernier fiecle, qu'à caufe des feux qui ont été encore plus multipliés dans les maifons des particuliers & fur-tout dans celles des grands Seigneurs & des perfonnes aifées, où au lieu de deux ou trois feux qui fuffifoient autrefois, on en voit aujourd'hui le double, & fouvent même davantage. Le bois devenu moins commun dans les contrées d'où l'on avoit coutume de le tirer, il a fallu en chercher ailleurs, parcourir les reffources de la France; & à la grande fatisfaction des véritables citoyens, on s'eft convaincu qu'elles étoient inépuifables. C'eft dans les montagnes des Pyrénées fur-tout qu'on a trouvé une immenfe quantité de bois: à la vérité on l'avoit reconnu, il y a long-temps; mais il ne paroît pas qu'on fe fût jamais flatté de pouvoir le faire defcendre de ces montagnes & le conduire jufqu'à la mer. L'intelligence jointe au zele & à l'activité a furmonté les obftacles, quels qu'ils aient été; &, en rendant les gaves navigables jufqu'à l'Adour, on eft venu à bout de faire defcendre jufqu'à Bayonne les bois qui croiffent en abondance dans les vallées des Pyrénées. Il eft à efpérer que dans ce fiecle de lumiere, on trouvera auffi le moyen de profiter plus avantageufement qu'on n'a fait jufqu'à préfent, des bois de Dauphiné & furtout de ceux d'Alface.

(*Génie*, *Mœurs & Caractere des Peuples*). Comme nous fommes François, il ne nous convient nullement ni de faire le panégyrique des qualités propres à notre nation, ni de blâmer ce que les étrangers trouvent en elle de reprehenfible. Ce qu'il nous fera permis de dire, c'eft que dans les pays étrangers on ne rend pas toujours juftice aux François, quand on les taxe de préfomption & de s'eftimer plus que les autres peuples de l'Europe. Une preuve du contraire, c'eft l'accueil que les étrangers reçoivent en France.

Quantité de ces étrangers, intelligens & judicieux, ont remarqué que les vertus morales des principales régions de l'Europe fe rencontrent dans quelques provinces de ce royaume; la franchife de l'Allemagne, en Picardie; la générofité de la Suede, en Champagne; l'activité & la bravoure de la Pologne, en Languedoc; la prudence de l'Italie, en Provence; la gravité de l'Efpagne, en Gafcogne; la fidélité de la Suiffe, en Dauphiné; la fubtilité de la Grece, en Normandie; l'induftrie de la Flandre, en Bourgogne; l'intrepide réfolution de l'Angleterre, en Bretagne; la fermeté d'Ecoffe, en Auvergne & en Rouergue, &c.

(*Langue*, *&c.*) Il ne nous convient pas non-plus de faire l'éloge de la langue Françoife. Mais perfonne fans-doute ne difconviendra qu'une langue, quelle qu'elle foit, n'ait quelque mérite diftinctif, dès-lors qu'elle eft plus généralement répandue. La langue Françoife eft formée, felon quelques-uns, de la Grecque, de la Romaine ou Latine, de la Celtique & de l'Allemande; felon d'autres, elle a encore d'autres racines. La Romaine a été long-temps en ufage en France, & c'eft de-là qu'on donna le nom de Roman à l'hiftoire des anciens Chevaliers. Les actes même publics furent en latin jufqu'en 1535. que le Roi François I. ordonna qu'on les fît en françois. Outre la langue Françoife, qui eft la langue générale des habitants du royaume, il y en a quantité d'autres particulieres, qui ne peuvent paffer que pour des jargons ou idiomes: c'eft le langage du peuple. Chaque province a fon jargon; le bas-breton & le bafque font les plus difficiles à entendre. Dans la plus grande partie de la Flandre-Maritime on parle Flamand; & la langue Allemande eft celle de la province d'Alface. Mais, dans toute l'étendue du royaume, la langue Françoife eft celle que parlent les honnêtes gens & les perfonnes de qualité. On ne laiffe pas que d'y apprendre la Latine qui eft la langue facrée, la Grecque, l'Allemande, l'Italienne, l'Efpagnole, &c.

(*Agriculture*, *Commerce*, *&c.*) C'eft ici la mine la plus utile que l'on connoiffe. Un état, un pays, quel qu'il foit, eft d'autant plus heureux, plus riche & plus puiffant, qu'il eft mieux cultivé & plus fertile.

Quand je dirai que la France eft le plus beau royaume du monde (c'eft le Maréchal de Vauban qui parle), je ne dirai rien de nouveau; il y a long-temps qu'on le fçait. Mais, fi j'ajoutois qu'il eft le plus riche, on n'en croiroit rien, à caufe de ce que l'on voit. C'eft cependant une vérité conftante, & on en conviendra fans peine, fi l'on veut bien faire attention que ce n'eft pas la grande quantité d'or & d'argent qui fait les grandes & véritables richeffes d'un état, puifqu'il y a de très-grands pays dans le monde, qui abondent en or & en argent, & dont les habitants n'en font cependant pas plus à leur aife, ni plus heureux. Tels font le Perou & plufieurs états de l'Amérique & des Indes orientales & occidentales, qui abondent en or & en pierreries, & qui manquent de pain. La vraie richeffe d'un pays confifte dans l'abondance des denrées, dont l'ufage eft tellement néceffaire à la fubfiftance des hommes, qu'ils ne fçauroient s'en paffer.

Or, on peut dire que la France poffede cette abondance au fuprême degré, puifque de fon fuperflu elle peut graffement affifter fes voifins, qui font obligés de fe pourvoir de leurs befoins chez elle, en échange de leur or & de leur argent. Il eft vrai qu'elle reçoit auffi quelques-unes de leurs denrées, mais ce ne font point des denrées de néceffité abfolue; & elle ne les reçoit que pour faciliter le commerce, & fatisfaire au luxe de fes habitants. Elle pourroit donc très-bien s'en paffer.

Les denrées qu'elle débite le plus communément aux étrangers, font les vins, les eaux-de-vie, les fels, les bleds & le toiles. Elle fournit auffi les modes, & une infinité d'étoffes différentes qui fe fabriquent dans fes manufactures mieux qu'en beaucoup d'autres. Ces divers articles de confommation lui attirent des richeffes immenfes qui furpaffent celles que pourroient lui fournir les Indes, fi elle en étoit la maîtreffe.

Outre cela, elle a chez elle des avantages finguliers, qui excitent un commerce intérieur qui lui eft très-utile. C'eft qu'il n'y a gueres de fes provinces qui n'aient befoin de leurs voifines, d'une façon ou d'autre; ce qui fait que l'argent fe remue, & que tout fe confomme au-dedans, ou fe vend au-dehors, enforte que rien ne demeure.

Nous avons dit ci-devant que la France contient trente mille lieues quarrées; chaque lieue de 2282. toifes & demie de long; ce qui donne pour la lieue quarrée cinq millions 209. mille 806. toifes un quart, lefquelles réduites en arpents de cent perches quarrées chacun, & la perche de vingt pieds quarrés comme ci-devant, le pied de douze pouces, font 4688. arpents 82. perches & demie.

Cette regle établie, le Maréchal de Vauban calcule la valeur de tous les biens fonds du royaume, principalement par l'agriculture. Il choifit pour cet effet une province en particulier, fur laquelle il fait

fait son essai par la dixme. Cette province est celle de Normandie, dans laquelle, dit-il, il y a de toute sorte de terrein, du bon, du médiocre & du mauvais; il s'y arrête d'autant plus volontiers, qu'il y avoit un homme de ses amis, de l'exactitude duquel il étoit pleinement assuré. Après avoir donc fait mesurer cette province sur les meilleures cartes, il trouva que les trois généralités dont elle est composée, sçavoir, celles de Rouen, de Caen & d'Alençon (cette derniere comprend les deux tiers du Perche ou environ), contenoient 1740. lieues quarrées, mesure du châtelet de Paris, qui a été rapportée ci-dessus.

L'acre est la mesure de la province de Normandie. Cet acre est composé de 160. perches quarrées, & la perche de vingt-deux pieds quarrés; mais les pieds sont différens : la mesure la plus commune, & qui a été suivie, les fait de onze pouces, & le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679. perches & demie en long pour faire la lieue du châtelet; ce qui fait qu'elle contient en quarré 1885. acres & demi. Il suit de-là que les 1740. lieues quarrées doivent contenir cinq millions 21. mille 640. acres.

On déduisit de ce nombre un cinquieme, pour les rivieres, les ruisseaux & les chemins, pour les maisons nobles, les bruyeres, les landes, & le mauvais terrein; ce qui se montoit à un millon quatre mille 318. acres. Il restoit donc à employer quatre millions 17. mille 312. acres.

On examina ensuite ce que pouvoit rendre l'acre, année commune de dix une, dans toute la province, le fort portant le foible. Des personnes très-expérimentées soutenoient qu'il y avoit beaucoup plus de terres qui rendoient au-dessus de cent cinquante gerbes par acre, qu'il n'y en avoit qui rendoient au-dessous de cent, & que par conséquent la proportion géométrique demandoit de mettre l'acre à 120. gerbes, une année portant l'autre. Mais, comme ce fait étoit contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui tenoient que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90. gerbes par acre, à cause de la mauvaise culture où elles étoient pour la plûpart, on se réduisit à cet avis, parce que, disoit-on, dans un système tel que celui dont-il s'agissoit, on ne devoit rien avancer qui ne fût communément reçu pour véritable.

Après quoi il fallut examiner ce qu'il falloit de ces gerbes ordinaires pour faire un boisseau de bled, année commune. Mais, comme le boisseau est une mesure fort inégale en Normandie, on la réduisit au poids, qui est égal par toute la province; & l'on trouva d'un consentement unanime, que cinq gerbes année commune, de dix une, donnoient au moins un boisseau pesant cinquante livres.

Supposons à présent que la culture du sol en grains soit en proportion, dans les trois généralités de la province de Normandie, la même que celle de la province de Franche-Comté, dont nous avons donné le détail ci-devant, il s'ensuivroit (cette étendue de terrein étant plus considérable du double dans les trois généralités de Normandie) que le produit total du grain dans les trois généralités, seroit de 51197832. mesures pesant chacune 36. liv. poids de marc, ou si l'on veut seulement 35. livres, qui est le poids moyen proportionnel entre ceux de froment, de méteil & de seigle. Supposons ensuite dans les trois généralités de Normandie, non pas 1540000. habitants, selon M. le Maréchal de Vauban, mais 1700000. pour aller au plus fort, ce qui augmentera d'autant la consommation; il faudroit 20. millions 40. mille mesures de grain pour la subsistance de ce nombre d'habitants. Cette quantité étant ajoutée à celle de 12140336. mesures que nous supposons nécessaires pour les semailles, toujours en proportion avec la culture de Franche-Comté, donneroit la quantité totale de 32540336. mesures à déduire du produit total, que nous disons être de 51197832. mesures. Il resteroit donc pour l'excédent 18657496. mesures, avec lesquelles on pourroit établir un commerce à l'étranger. Mais les trois généralités de Normandie sont certainement, même en proportion, plus abondantes en grains que la Franche-Comté, donc cet excédent est encore plus considérable que nous le faisons. Quant au prix du grain, il est quelquefois plus fort en Normandie qu'en Franche-Comté; & d'autres fois il l'est moins : cela dépend du plus ou moins de demande & d'exportation. En supposant que le prix de cette denrée fût le même dans l'une & l'autre province, celle de Normandie retireroit 37314992. liv. en valeur numéraire, par année.

Les revenus que peuvent procurer d'abondantes récoltes de grains & la liberté de commerce de cette denrée, prouvent suffisamment combien la production des matieres de premier besoin, leur débit & leur consommation intéressent tous les différens états d'un royaume, & combien on doit attendre du rétablissement & du soutien de l'agriculture. Pour le prouver, voici le calcul qu'on fait dans l'*Encyclopédie*.

Des 140. millions 656. mille 750. arpents de terre que contient la France, on en cultive, dit-on, 36. millions d'arpents, c'est-à-dire, environ un quart. (Les détails que nous venons de donner sur la culture en grains, dans les provinces de Franche-Comté & de Normandie, supposent un tiers, c'est-à-dire, 46. millions 885. mille 583. arpents en terres labourables; mais de cette quantité d'arpents, on retranche les deux tiers pour les terres en jachere ou en repos, & pour celles ensemencées de grains de Mars).

Les récoltes (continue M. Quesnay, à l'article grain, dans l'Encyclopédie) donnent, année commune, à-peu-près 45. millions de septiers de bled; sçavoir, 15. millions produits par la grande culture qui se fait avec les chevaux; & trente millions par la petite culture, qui se fait avec les bœufs. Si les Cultivateurs étoient assez riches pour traiter les 36. millions d'arpents par la grande culture, conformément aux six millions qui sont traités actuellement par cette culture, la récolte annuelle seroit environ de 66. millions de septiers, au lieu de 45. millions. C'est principalement en Normandie, en Beauce, dans l'Isle-de-France, en Picardie, dans la Flandre-Françoise, & dans le Haynault, & peu d'autres où l'on cultive le bled. (Les pays qu'arrosent la Garonne & la Dordogne, en produisent aussi abondamment, & en sont souvent embarrassés; il en est de même par raport à la Bourgogne, à la Champagne, &c.). Un arpent de bonne terre bien traité par la grande culture, peut produire huit septiers & davantage, mesure de Paris, qui est de 240. liv. pesant; mais on n'évalue du fort au foible le produit de chaque arpent de terre qu'à cinq septiers, semence prélevée. L'arpent est de 100. perches, & la perche a 22. pieds. (*V.* ci-dessous ce que nous disons sur le produit de l'arpent de la lieue quarrée).

Le prix commun du septier à Paris est depuis long-temps à-peu-près à 17. livres 8. sols, & pour les Fermiers ou Vendeurs à 15. liv. 9. s. à cause de l'inégalité des récoltes. (Nous avons remarqué que selon les prix marqués dans la gazette du commerce, établie en 1763. le prix du septier de froment, pesant 240. liv. poids de marc, a été constamment au-dessous de 15. liv.) En un mot, le produit total de deux millions d'arpents en bled, à cinq septiers de bled par arpent, & la dixme y étant ajoutée, est de

10944416 sept. à 17 liv. 8 s. — 169907795 liv.

De l'autre part	10944416 sept.	à 17 l.	8 f.	— 169907795 l.
& en avoine ou autres grains de Mars, en septiers doubles de ceux du bled . . .	3675000	à 16	10	— 33330333
				203238128 l.

ou 203 millions 238. mille 128. livres.

Ce n'est pas parce qu'on laboure avec des bœufs, que l'on tire un si petit produit des terres ; on pourroit par ce genre de culture, en faisant les dépenses nécessaires, tirer des terres à-peu-près autant de produit que par la culture qui se fait avec des chevaux. Mais ces dépenses ne pourroient être faites que par les propriétaires ; ce qu'ils ne feront pas tant que le commerce du bled ne sera pas libre, & que les non-valeurs de cette denrée ne leur laisseront appercevoir qu'une perte certaine. (La grande affaire de l'exportation des bleds a été décidée le 17. Juin de la présente année 1764. dans le conseil du commerce, en présence du Roi, aux conditions suivantes : « que la » sortie de cette denrée sera permise dans tous les » ports du royaume, sans aucune restriction ; que » néanmoins elle viendra à cesser dès-lors que le » septier vaudra trente francs dans le port d'où » partira la cargaison ; & que pour ce commerce, » on ne pourra se servir de bâtiments étrangers ; » & qu'il sera imposé le droit d'un pour cent).

On estime qu'il y a environ trente millions d'arpents de terre traités par la petite culture, dont la moitié produit du bled alternativement, chaque arpent du fort au foible produisant, année commune, 32. boisseaux non-compris la dixme, dont il faut retrancher 8. boisseaux pour la semence. Il reste deux septiers qui se partagent par moitié entre le propriétaire & le métayer.

Chaque arpent de terre à bled donnant du fort au foible quatre pour un, ou deux septiers, semence prélevée ; & non-compris la dixme ; le septier à 12. liv. année commune, froment & seigle, le produit en argent pour les deux septiers est . . . . 24 l.
non-compris pour la dixme . . . 2 13 f.
26 l. 13 f.

La récolte en bled des quinze millions d'arpents traités par la petite culture, donne, la dixme comprise & la semence prélevée, 33150000. septiers, qui valent en argent 397. millions 802040. liv.

On compte que les frais de trente millions d'arpents de terre traités par la petite culture, sont de 285. millions, & le produit 398. millions environ.

La même quantité d'arpents bien traités par la grande culture coûteroit 710. millions, & le produit seroit de 1378000000, ou 1378. millions. De plus grands frais produiroient encore de plus grands profits ; la dépense & les hommes qu'exige de plus la bonne culture pour l'achat & le gouvernement des bestiaux, procurent de leur côté un produit qui n'est gueres moins considérable que celui des récoltes. Il est donc clair que la grande culture est la plus avantageuse.

La gêne dans le commerce des grains, le défaut d'exportation, la *dépopulation*, le manque de richesses dans les campagnes & plusieurs autres causes ont réduit en France les récoltes à ce petit produit. Autrefois avec *un tiers plus d'habitants* qui augmentoient la consommation, la culture fournissoit à l'étranger une grande quantité de grains ; les Anglois se plaignoient en 1621. de ce que les François apportoient chez eux des quantités de bled si considérables & à si bas prix, que la nation n'en pouvoit soutenir la concurrence dans les marchés. Il se vendoit alors en France 18. liv. monnoie actuelle ; c'étoit un bas prix dans ce siecle. Il falloit donc que les récoltes en France produisissent dans ce temps-là au moins 70. millions de septiers de bled ; elles en produisent aujourd'hui environ 45. millions ; un tiers d'hommes de plus en consommoit 20. millions au-delà de la consommation actuelle, & le royaume en fournissoit encore abondamment à l'étranger. Cette abondance étoit une heureuse suite du gouvernement économique de M. de Sully. Pour procurer des revenus au Roi & à la nation, & pour soutenir les forces de l'état, ce grand Ministre ne desiroit que des Laboureurs, des Vignerons & des Bergers. Il disoit que sans l'exportation des bleds, les sujets seroient bientôt sans argent, & le Souverain sans revenus.

Le prix des grains doit surpasser les frais de culture. Ainsi il faut que la consommation intérieure & la vente à l'étranger entretiennent un profit certain sur le prix des grains. La vente à l'étranger facilite le débit, ranime la culture, & augmente le revenu des terres. L'accroissement des revenus augmente la population. L'accroissement de la population augmente la consommation, &c. &c. Le défaut d'attention à tout cela a fait préférer l'industrie à l'agriculture, & le commerce des ouvrages de fabrication au commerce de denrées du crû ; on a même soutenu des manufactures & un commerce de luxe au préjudice de la culture des terres.

Cependant il est évident que le gouvernement n'a point d'autres moyens pour faire fleurir le commerce, & pour soutenir & étendre l'industrie, que de veiller à l'accroissement des revenus ; car ce sont les revenus qui appellent les Marchands & les Artisans, & qui payent leurs travaux. Il ne faut donc pas négliger la terre qui fournit les sucs nécessaires à leur végétation & à leur accroissement.

On peut juger de l'état des variations des prix du bled, dans le cas de l'exportation, en se réglant sur celles qui arrivent en Angleterre, où elles ne s'étendent depuis nombre d'années, qu'environ depuis 18. jusqu'à 22. livres. Il est facile de comprendre pourquoi ces variations y sont si peu considérables : l'agriculture a fait des très-grands progrès dans ce royaume ; les récoltes quelque foibles qu'elles y soient, sont toujours plus que suffisantes pour la subsistance des habitants. L'exportation ne doit pas cependant être illimitée, il faut qu'elle soit, comme en Angleterre, interdite lorsque le bled passe un prix marqué par la loi. On pourroit aussi permettre l'importation des bleds étrangers, sans exiger des droits ; par-là le prix du bled ne pourroit pas être plus haut que chez les autres nations qui en exportent. Les chertés n'arrivent toujours que par le défaut de liberté dans le commerce du bled.

Les frais de la culture restent dans le royaume, & le produit total est tout entier pour l'état. Les bestiaux égalent au moins la moitié de la richesse annuelle des récoltes. Ainsi le produit de ces deux parties de l'agriculture seroit environ de trois milliards, si l'on cultivoit 60. millions d'arpents de terre par la grande & bonne culture. Celui des vignes en France est de plus de 500. millions, & pourroit être beaucoup augmenté, si la population s'accroissoit dans le royaume, & si le commerce des vins & des eaux-de-vie étoient moins gênés. On ne parle point des autres revenus en chanvre, bois, pêche, sel, mines, arts, métiers, navigation, qui

augmenteroient à proportion que les revenus & la population s'accroîtroient. Mais le principe de tous ces avantages eſt dans l'agriculture. Ce ſont ces premieres richeſſes toujours renouvellées, qui donnent de l'activité à toutes les autres profeſſions, qui font fleurir le commerce, qui favoriſent la population, qui animent l'induſtrie, qui entretiennent la proſpérité de la nation. Mais il s'en faut de beaucoup que la France jouiſſe de ces milliards de revenus qu'on a entrevu qu'elle pourroit tirer d'elle-même. On n'eſtime gueres qu'à deux milliards la conſommation ou la dépenſe annuelle de la nation. (En ſuppoſant le royaume peuplé de 20. millions d'habitants, cela ne donneroit que 100. liv. pour chaque perſonne : la dépenſe des enfants à la mammelle & celle des vieillards eſt beaucoup moindre que celle des autres, &c.)

La valeur d'un ſeptier de bled, conſidéré comme richeſſe, ne conſiſte que dans ſon prix : ainſi plus le bled, le vin, les laines, les beſtiaux, ſont chers & abondans, plus il y a de richeſſes dans l'état.

Le bas prix des grains eſt auſſi nuiſible que leur extrême cherté. Si le Cultivateur ne vend pas ſon grain, de quoi ſe remplira-t'il de ſes avances, payera-t'il ſes engagements, & ſatisfera-t'il aux charges de l'état? Dès-lors il eſt impoſſible qu'il continue ſes travaux. Il n'enſemence que peu ou point des terres. De-là viennent ſouvent la rareté des grains, la diſette & les non-valeurs dans les revenus publics & particuliers ; car c'eſt toujours ſur la culture des terres qu'eſt fondée notre premiere richeſſe ; c'eſt elle qui vivifie toutes les parties de l'état. Pour prévenir ce déſordre, il faut laiſſer paſſer notre ſuperflu au dehors.

C'eſt ainſi que raiſonnoient en dernier lieu bien des perſonnes recommandables par leur zele, qui ont écrit ſur l'agriculture, & ſur la police des grains.

Réſumons ce que nous venons de rapporter d'après ces mêmes Ecrivains.

1°. Selon eux, des 140. millions 656. mille 750. arpents que contient la France, on n'en cultive pour le bled, que 36. millions d'arpents ou environ le quart.

2°. Ce nombre d'arpents cultivés donne, année commune, une récolte de 45. millions de ſeptiers de bled.

3°. Cette quantité de grain recueillie donne, en valeur numéraire la ſomme de 601. millions 40. mille 168. livres ; ce qui revient à 13. livres 6. ſols 8. d. & environ un neuvieme de denier pour chaque ſeptier, les différentes qualités de grain réunies en une ſeule.

4°. Les frais de la petite culture ſe montent à 285. millions de livres ou environ, & ceux de la grande à 142. millions ; ce qui donne 427. millions de frais pour les deux cultures.

On ajoute 5°. que ſi les Cultivateurs étoient aſſez riches pour traiter les 36. millions d'arpents par la grande culture, conformément aux 6. millions qui ſont traités actuellement par cette culture, la récolte annuelle ſeroit environ de 66. millions de ſeptiers, au lieu de 45. millions.

6°. Qu'autrefois avec *un tiers plus d'habitants* qui augmentoient la conſommation, la culture fourniſſoit à l'étranger une grande quantité de grain ; qu'il falloit qu'alors (vers l'an 1621.) les récoltes produiſiſſent en France au moins 70. millions de ſeptiers de bled ; & qu'un tiers d'hommes de plus en conſommoit 20. millions au-delà de la conſommation actuelle.

On ſuppoſe qu'un homme conſomme trois ſeptiers de bled ; la conſommation de 20. millions de ſeptiers ſuppoſeroit environ 7. millions d'hommes pour le tiers ou le plus dont on prétend qu'autrefois le royaume étoit peuplé. C'eſt ce qu'il ſeroit impoſſible de prouver. *Voyez* au mot *Feux* ce que nous avons dit de la population actuelle du royaume.

Combien ces calculs ſont différens & éloignés de ceux du Maréchal de Vauban, & de ceux de l'Obſervateur que nous avons déſigné, en parlant ci-devant du produit de la Franche-Comté !

Pour avoir l'eſtimation totale des biens-fonds du royaume, faiſons ſuivre préſentement les détails donnés à ce ſujet par le Maréchal de Vauban.

La lieue quarrée, dit-il, de 25. au degré, eſt de 2282. toiſes trois pieds de long, & de 5209806. toiſes un quart en quarré, meſure du châtelet de Paris ; ce qui revient à 4688. arpents 82. perches & demie ; la perche de 20. pieds & le pied de 12. pouces.

Pour en faire la diſtribution en pays cultivé, on la ſuppoſe traverſée.

	Arpents.	*Perches.*
1°. De deux chemins royaux, de trente-ſix pieds de large, ſur ſept cents perches de long chacun, ci.	25	22
2°. De quatre autres chemins communs, de dix-huit pieds de large, ſur ſept cents perches de long, chacun, faiſant pareille quantité.	25	22
3°. D'une riviere de huit cents perches de long, ſur deux de large, faiſant. .	16	
4°. De trois ruiſſeaux de quatre cents perches de cours, chacun, ſur une demi-perche de large.	6	
5°. D'étangs ou marais, pour environ . .	25	
6°. De deux mille quatre cents perches de longueur de haies, de cinq pieds de large, ce qui donne	6	
7°. L'égliſe & le cimetiere, avec une place au-devant, pourront occuper . . .	2	
8°. Les places des maiſons & jardins. . .	250	40 ½
9°. Les terres vaines, vagues ou en communes	136	
10°. Les bois, tant de haute-fûtaie, que taillis	600	
11°. Les vignes	300	
12°. Les prés	500	
Il reſtera pour les terres labourables. .	2707	
Total	4688	82 ½

Pour peu que la terre boſſille, la meſure augmente ; mais on n'en tiendra aucun compte.

Rapport de cette lieue quarrée, en pays médiocre, eſtimée au-deſſous du commun.

Les deux chemins royaux ne peuvent rapporter que par les arbres plantés ſur les bords, & par les beſtiaux qui vont paître l'herbe qui y croît. Ces arbres ſeront ou des arbres fruitiers ou des chênes, ormes ou peupliers, ſelon l'uſage du pays ; les premiers par leurs fruits, & les autres par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laiſſeront pas que de produire un revenu conſidérable ; mais nous n'en ferons point de compte, & nous en laiſſerons le produit pour l'entretien des chemins & des ouvrages publics de la campagne, donc . . . . *Néant.*

(A planter les arbres à douze pieds de diſtance l'un de l'autre, il y auroit de quoi en placer 4666. On émonde & on élague les arbres des chemins, tous les ans, ſi ce ſont des chênes, des ormes ou peupliers ; & le branchage qu'on en retire peut ſervir au chauffage des habitants).

Les quatre petits chemins, faiſant enſemble une longueur double de celle des grands, on pourroit du moins y planter autant d'arbres, qui rendroient encore un revenu conſidérable . . . . *Idem.*

Les bords des eaux, qui pour l'ordinaire sont plantés de bois, peuvent aussi produire considérablement ; mais nous n'en ferons point d'estimation, & nous les laisserons à l'usage ci-dessus . . Néant.

On ne dira rien non-plus de l'article de la pêche, de la riviere, des ruisseaux & étangs, attendu que le Maréchal de Vauban l'emploie dans un autre fonds, qui fait le second dans son systeme de la dixme-royale.

Les haies pourront produire de leur superflu quantité de bourrées & de fagots, à l'usage des habitants; les grands arbres qui y croîtront naturellement, ou qui y seront plantés, feront aussi du revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte . . . . Idem.

L'espace occupé par l'église & le cimetiere . . . . Idem.

Les places occupées par les maisons & jardins, peuvent produire des fruits, des herbes & des légumes, pour des sommes considérables, & donner lieu à la nourriture de menu bétail & de volaille; cependant nous ne mettrons encore rien pour cet article. (Ceci s'entend des maisons & jardins de la campagne; les autres étant compris dans le second fonds, selon le systeme de la dixme-royale) . . . . Idem.

Les colombiers. (Cet article peut encore faire un revenu considérable) . . Idem.

On ne parle point ici des moulins à bled, à huile & à papier, ni des forges, martinets, fonderies, bâtoirs à chanvre & à écorce, des sciries à eau, fouleries de draps, poudreries, émouloirs, &c. parce qu'ils font partie du second fonds dans le systeme de la dixme-royale.

Les terres vagues & vaines, ou en communes, ne peuvent produire que des pâturages, quelques garennes, bois ou broussailles, dont nous ne ferons aucun compte . . . . Idem.

Des six cents arpents de bois, nous en laisserons deux cents pour croître en haute-fûtaie, nécessaire aux bâtiments publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cents de taillis, pour faire chaque année une coupe réglée de vingt arpents, laquelle rendra quatorze cordes par arpent ; ce qui fera deux cents quatre-vingts cordes, sans y comprendre les fagots, les cordes & charbons, le bretillage & mauvais bois : la corde estimée à 4. liv. qui est un prix certainement très-bas, cet article donnera au moins . . . . 1120. liv.

(On ne suppose les coupes de bois que de vingt ans en vingt ans).

Trois cents arpents de vignes, estimés à quatre muids de récolte, année commune, pour chaque arpent, feront douze cents muids, qui estimés à 11. livres feront la somme de 13200. livres; mais attendu que les frais de façon & des vendanges en emportent la moitié ou approchant, nous ne mettrons ici que . . . . 6600. liv.

On fera attention que dans le pro-

7720. liv.

De l'autre part 7720. liv.

duit total devroient être rappellés les frais d'exploitation de culture, puisqu'ils sont effectivement une partie du revenu de la nation.

(Le muid de Paris contient 288. pintes, mesure de Paris, équivalant à deux feuillettes de 144. pintes chacune, dont il faut ôter quatre pintes pour la lie).

Cinq cents arpents de prés, à deux chariots par arpent, feront mille chariots, à cinq liv. le chariot . . . 5000. liv.

Regain ou revivre, l'équivalent d'un demi-chariot par arpent, & par conséquent deux cents cinquante chariots, à 5. liv. le chariot, font . . 1250. liv.

(On sera peut-être surpris de trouver ici le produit des vignes plus fort que celui des prés, qui sont regardés communément comme le bien qui rend le plus, & qui s'aménage avec moins de frais ; mais mais je ne l'ai fait, dit le Maréchal de Vauban, qu'après des expériences réitérées, & je suppose d'ailleurs les prés d'une valeur médiocre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté de mon systeme).

Les terres labourables, divisées en trois cours, dont deux en culture, l'autre en repos ; ceux en culture ensemencés, l'un de bon bled, l'autre d'orge ou d'avoine, chaque cours faisant neuf cents deux arpents, dont celui de bon bled ensemencé de 601. septiers & demi, est estimé rapporter trois & demi pour un, les semences remplacées ; ce qui produiroit environ 1104. septiers, un peu plus un peu moins, qui estimés, bon an mal an, à 6. liv. le septier, donneront . . . . 13624. liv.

(On a mis ici la récolte sur le plus bas pied qu'elle puisse être ; car il y a peu de terres cultivées, même dans les montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un ; & il y a beaucoup de pays en France, où elles rapportent communément 10. 12. & 15. pour un. Mais dans un systeme tel que celui du Maréchal de Vauban, il convenoit de se réduire au produit des terres les plus médiocres, pour en faire un rapport général. On a porté aussi la valeur du bled à un prix où il n'est plus depuis long-temps, étant augmenté du double ou environ).

Huit cents arpents, ensemencés d'orge ou d'avoine, dont la récolte doit égaler au moins celle des bons bleds, & par conséquent deux mille septiers, qui estimés à 4. liv. donneront . . . 8000. liv.

(Le septier de froment, mesure de Paris, se divise en deux mines, la mine en deux minots, le minot en trois boisseaux, le boisseau en quatre quarts ou seize litrons, & le litron contient, suivant quelques-uns, 36. pouces cubiques. Les

35594. liv.

douze

De l'autre part 35594. liv.

douze septiers font un muid. Le septier pese 240. livres poids de marc; ainsi le muid pese 2880. liv. Le Maréchal de Vauban dit que le septier de froment, mesure de Paris, doit peser cent soixante-dix livres poids de marc, & qu'il n'en pese ordinairement que cent soixante. Cette erreur nous étonne, & nous ne comprenons pas comment elle peut s'être glissée dans l'ouvrage de ce grand homme).

Cent deux arpents de pois, feves & chenevieres, estimés à quinze livres l'arpent . . . . 1530. liv.

Total du produit de la lieue quarrée 36124. liv.

Que nous réduirons encore, dit M. de Vauban, à trente-cinq mille livres, pour la bonne mesure & les non-valeurs; ce qui est bien sûrement le moins qu'on la puisse estimer, en supposant les terres passablement cultivées, & entretenues à-peu-près dans leur juste valeur.

Si l'on suppose présentement que la France contienne trente mille lieues quarrées, ce qui est vrai, on trouvera, en multipliant ce nombre de lieues par le produit de 35. mille livres pour chaque lieue quarrée, que le produit annuel de ces trente mille lieues quarrées se monte à un milliard cinquante millions de livres, dont le vingtieme donne cinquante-deux millions cinq cents mille livres. On voit bien, au reste, que dans cet article de produit général ne sont point compris plusieurs autres articles particuliers & tous de grande valeur, tels par exemple, que les bestiaux, les maisons, les moulins, les manufactures & les fabriques, & principalement l'industrie; ce qui forme de nouveaux fonds, dont on estime le produit au moins à l'égalité des premiers. Mais, il y a plus, c'est que l'estimation de la lieue quarrée, faite par M. de Vauban, il y a soixante ans ou environ, & portée à trente-cinq mille liv. doit être portée présentement au double, à cause de la différence du prix des denrées qui a en effet doublé depuis ce temps. Outre cela, il faudra encore y ajouter le prix des façons & de la main-d'œuvre, qu'il est à présumer que M. de Vauban en a déduit sur le premier fonds, s'étant contenté, pour remplir son objet, d'exposer le produit des biens-fonds tel qu'il doit être pour supporter les charges de l'état.

On a employé dans ces derniers temps une autre espece de dépouillement des biens de la nation, pour en avoir la valeur ou le produit. On a, pour cet effet, divisé les biens-fonds en quatre genres capitaux; sçavoir, les prés, les bois, les vignes & les terres labourables.

1°. On compte, a-t'on dit, environ six millions d'arpents de prés, herbages & marécages, dont le produit net par arpents, differe depuis 100. livres jusqu'à vingt sols. Pour trouver le produit de ces six millions d'arpents, on les divise par dégradation de produit net en vingt classes, dont les herbages forment la premiere, & sont tirés à un haut prix en proportion de leur petite quantité. Les prés forment le second ordre, & sont tirés en proportion de leur plus grande quantité. Les marécages & les prés de peu de qualité, abandonnés au pâturage des bestiaux, forment la troisieme classe proportionnée également à la quantité des pâturages de ce genre. Après diverses opérations, on a déterminé le produit des six millions d'arpents de ce premier article, à 146. millions 800. mille livres, dont on a déduit 120. millions pour la consommation des foins par les bœufs de labour, &c.

2°. On a porté à trente millions d'arpents les bois-halliers. Ces trente millions étant divisés en coupes de vingt années, la coupe annelle sera d'un million cinq cents mille arpents. En divisant ces quinze cents mille arpents par dégradation de prix, depuis 400. livres jusqu'à 40. livres l'arpent, répartis en trente classes de cinquante mille arpents chacune, on a trouvé 146. millions 125. mille livres; laquelle somme a été réduite à 140. millions; les 6. millions 125. mille liv. excédentes étant abandonnées aux métayers de la petite culture, pour les bois qu'ils emploient à boucher leurs champs, à leur usage, &c. ce qui, ajoute-on, entre en évaluation dans les dépenses de ce genre de culture.

3°. Les vignes ont été portées à seize cents mille arpents dont le produit net par arpent différe depuis 300. livres jusqu'à trois livres. Un arpent de vigne peut même, dit-on, ne pas donner de produit net, sans être abandonné pour cette raison, parce qu'en estimant seulement les frais, il paye le travail du Vigneron & sa nourriture. Pour trouver à-peu-près le produit net des vignes, on les a divisées par dégradation de produit, en trente-deux classes de cinq mille arpents chacune, & il en est venu la somme de 93087600. livres.

4°. Par rapport aux terres labourables, voici comment on a procédé. On cultive dans le royaume, a-t'on dit, 36. millions d'arpents de terre. Cette culture est divisée en deux, la grande & la petite. La récolte annuelle de la grande culture est de six millions d'arpents, dont deux millions tous les ans en jacheres. Le produit de cette culture, non-compris les frais, se monte à 58166667 l.

Pour les frais & avances du Fermier 142000000

200166667 l.

Trente millions d'arpents sont destinés à la petite culture. Il en reste tous les ans quinze millions d'arpents en jacheres. Le produit des 15. millions mis en culture se monte à . . . 89333333 l.

Pour les frais & avances du Fermier. 300000000

389333333 l.

Le total ci-dessus de la grande culture 200166667

589500000 l.

A déduire pour les frais des deux cultures . . . . 441000000 l.

Reste de produit net 147500000 l.

Récapitulation des quatre genres capitaux des biens de la Nation.

1°. Les prés	146800000 l.
2°. Les bois, étangs, pêches, chasses & autres effets seigneuriaux	146125000
3°. Les vignes	93087600
4°. Les terres labourables	589500000
	975512600 l.
A ajouter pour les frais d'exploitation des prés, des bois & des vignes, selon le calcul de M. de Vauban, environ. . .	139550100
Produit total	1115062700 l.

Six millions d'arpents en prés, &c. ci . .	6000000
Trente millions d'arpents de bois, ci . .	30000000
Seize cents mille arpents de vignes, ci . .	1600000
Trente millions d'arpents en terres labourables, ci	30000000
Arpents en valeur	67600000 l.

Voilà donc 67. millions 600. mille arpents en valeur. Pour arriver à 140. millions 656. mille

750. arpents que contient la France, il reste encore 73. millions 56. mille 750. arpents; c'est-à-dire, plus de la moitié. Que fait-on de cette prodigieuse quantité de terrein qui est de reste? dira-t'on qu'elle est inculte & absolument de nulle valeur? c'est ce que l'on ne persuadera jamais à personne, pas même à ceux qui sont les plus prévenus & qui exagerent le plus le dépérissement de l'agriculture en France. Veut-on que de ces 73. millions 56. mille 750. arpents, qui restent, il y en ait la moitié absolument inculte & de nulle valeur, en chemins, rivieres, habitations, &c.? nous l'accorderons; mais il restera toujours plus de 36. millions en valeur, & dont le produit ne peut qu'être très-considérable. Supposons que de ces 36. millions d'arpents excédens, la moitié soit en montagnes, leur produit sera souvent encore plus fort & plus net que celui d'aucun des quatre genres capitaux qui ont été classé. Les 18. millions d'arpents qui viennent ensuite, doivent rentrer dans la classe des quatre genres capitaux, & plus vraisemblablement dans celui des terres labourables. De ces 18. millions d'arpents, négligeons-en la moitié, neuf millions, que l'on distribuera, si l'on veut dans les trois premiers genres, il restera neuf millions d'arpents en terres labourables, dont nous supposons un tiers à la grande culture, & les deux autres tiers à la petite. Des trois millions à la grande culture, un million, c'est-à-dire, le tiers reste tous les ans en jacheres; les deux millions d'arpents exploités doivent donner au moins cinq millions de septiers de bled. Des six millions d'arpents à la petite culture, trois millions, c'est-à-dire, la moitié restera en jacheres; les trois autres millions d'arpents exploités donneront environ six millions de septiers de bled. Ce seroit donc onze millions de septiers à ajouter aux 45. millions qu'on a dit être produits par l'une & l'autre culture conjointement. On recueillira par conséquent dans le royaume, année commune, au moins 56. millions de septiers de grain. Et il faut bien que cela soit ainsi, pour avoir de l'excédent à exporter chez l'étranger, après avoir fourni au remplacement des semences, & à la subsistance de plus de 20. millions d'habitants que contient certainement le royaume.

Nous avons trouvé, disoit le Maréchal de Vauban, que la lieue quarrée peut produire 2104. septiers de bon bled. Ajoutons-y un quart d'orge aux dépens du cours des petits bleds, on aura 2630. septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environs trois septiers de bled par an. (Nous avons remarqué que deux septiers au plus suffisent pour la consommation de chaque personne). Si nous divisons donc 2630. septiers par trois, on aura 876. personnes; laissons 26. de ces septiers divisés, pour la part des oiseaux, des chiens, des chats, des rats, & autres animaux domestiques & sauvages, & réduisons-nous à 850. personnes par lieues quarrées; il se trouvera que la France en en contenant trente mille, elle pourra aisément fournir de son crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cents mille ames*. M. de Vauban suppose donc que la lieue quarrée, c'est-à-dire, la partie de cette lieue en terres labourables, peut produire, année commune, 2630. septiers dont les trois quarts de bon bled, & l'autre quart d'orge; & que par conséquent les trente mille lieues quarrées que contient la France, pourroient produire 80. millions de septiers, dont 60. millions de septiers de bon bled, & 20. millions de septiers d'orge, outre 45. millions de septiers d'avoine & autres menus grains, & non-compris les pois, les feves, &c.

Si deux septiers suffisent pour la consommation de chaque personne, la France pourroit donc nourrir de son crû jusqu'à 40. millions d'ames. En supposant la population de ce royaume, de 24. millions d'habitants, 48. millions de septiers de grains lui suffiroient, & l'exportation pourroit être de 23. millions de septiers, dont les trois quarts de bon bled, & l'autre quart d'orge. Les 24. millions de septiers de bon bled ou froment, à 12. livres le septier, verseroient dans le royaume, s'ils étoient exportés, la somme de 288. millions de livres; & les 8. millions de septiers d'orge, &c. à cinq livres le septier, donneroient la somme de 40. millions de livres. Ces deux sommes réunies produiroient le total de 328. millions de livres. Voilà une spéculation bien séduisante: il ne s'agit plus que de procéder, & de vérifier par les opérations que de pareils calculs faits avec soin & dictés par le zele, méritoient d'être couronnés d'heureux succès.

Le *Commerce de France* est actif ou passif. On range dans la premiere classe tout le commerce d'exportation, & dans la seconde celui d'importation.

Le commerce d'exportation consiste en une infinité de denrées du crû du pays; & comme la nature a donné à la France un superflu considérable, cette partie de commerce ne peut que l'être aussi. Quant au commerce d'importation, il est établi & soutenu plutôt en faveur du luxe, que pour le besoin de la nation. Ces deux branches de commerce se subdivisent en une infinité de rameaux, dont l'énumération seule seroit très-étendue. Il nous suffit par conséquent de remarquer qu'il n'y a aucune branche de commerce, propre en quelque sorte à certains pays, qui ne soit également commune à la France, & qu'il en est un grand nombre d'autres qui lui sont particulieres.

(*Manufactures* & *Fabriques*). On doit placer sous le regne de Louis XI. & en l'année 1470. les premieres *Manufactures de Soieries* que l'on ait vues en France: elles furent établies à Tours, sous la conduite de quelques ouvriers que l'on appella de Gênes, de Venise & de Florence. Henri II. suivant les vues de ce Prince, fit planter des mûriers blancs dans les provinces de ses états, où ces arbres viennent le mieux. Mais les guerres civiles ayant empêché l'effet d'un soin si utile, les manufactures de soie trouverent un restaurateur en la personne de Henri le Grand, qui étendit aussi ses soins sur les manufactures de toiles, de draperies & de dentelles. Nous devons aujourd'hui à ce grand Roi, dont l'exemple a été suivi par ses successeurs, les draps, les camelots & les étamines qu'on fabrique à Abbeville, à Amiens, à Rheims, à Sedan & à Lille. L'usage de la soie est si commode, qu'on a cherché dans notre siecle le moyen de le rendre plus commun. Un magistrat (*M. Bon*) qui sçavoit allier l'étude de la nature à celle des loix, mit en œuvre les cocons de certaines araignées. M. *de Reaumur*, de l'academie royale des sciences de Paris, & M. *Raoul*, Conseiller au parlement de Bordeaux, ont observé que les chenilles des pins donnent une soie très-forte & assez abondante. Il est à souhaiter que des expériences réitérées levent les obstacles qui se présentent maintenant dans l'usage qu'on peut tirer de ces sortes de soies.

Les Vénitiens sont parvenus les premiers à faire des *Glaces* d'un eblancheur parfaite, d'un beau poli, & de 50. pouces de hauteur; mais il paroît qu'il étoit réservé aux François de porter cet art à un degré de perfection où l'Italie n'a jamais pu atteindre. En effet, les glaces de Saint-Gobin, en Picardie, près de Laon, ont jusqu'à 120. pouces de hauteur. La maniere avec laquelle on les fait, est des plus simples; car au lieu de les souffler, comme celles de Venise, on les coule sur une table de fonte. *Voyez* Saint-Gobin.

Nous avons en France une manufacture tout au-

trement considérable que celle de Saint-Gobin, parce qu'elle est d'une plus grande utilité. C'est la manufacture du *Plomb laminé*. Les Anglois nous en ont donné l'idée, ainsi que de la machine dont on se sert pour cet usage. Ceux qui sçavent que les ouvrages de plomb laminé durent plus long-temps que ceux de plomb simplement fondu, connoitront les grands effets qu'on a lieu d'attendre d'un établissement si avantageux.

Nous mettons au même rang la manufacture des *Armes blanches* établie en Alsace; & la manufacture d'*Acier*, qui doit son origine à la mine de ce métal, découverte depuis quelques années, par M. d'Hirchem, Magistrat de Strasbourg, à cinq lieues de la ville de ce nom.

C'est en France que la maniere d'émailler sur la terre, a été heureusement pratiquée, particuliérement à Nevers, où l'on fait aujourd'hui des ouvrages d'un coloris charmant. Cependant on est allé plus loin à cet égard, à St. Cloud & à Rouen; cette derniere manufacture l'emporte sur toutes les autres par la beauté des couleurs & par le bon goût du dessein. Il y a plus, c'est que nous pourrons bientôt nous passer de la Chine. Les découvertes de M. de Reaumur nous mettent déjà en possession d'un secret dont les Chinois sont si jaloux. *Voyez* la nouvelle Bigarrure, tom. 13. pag. 116. On connoit aussi la porcelaine de Seve, & l'on sçait quelle est depuis quelques années sa réputation.

En France le goût & la façon se perfectionnent nécessairement dans les manufactures, non point tant parce qu'il y auroit plus d'intelligence qu'ailleurs, mais parce que le nombre d'ouvriers y est presque toujours très-grand. Il est alors difficile qu'il ne s'en rencontre quelques-uns capables de refléchir, de combiner & de trouver enfin le seul moyen qui puisse les mettre au-dessus de leurs semblables; le moyen ou d'épargner la matiere, ou d'allonger le temps, ou de surfaire l'industrie, soit par une machine nouvelle, soit par une manœuvre plus commode. Si les manufactures étrangeres ne l'emportent pas sur nos manufactures de Lyon, ce n'est pas qu'on ignore ailleurs comment on travaille en cette ville; on a par-tout les mêmes métiers, les mêmes soies, & à-peu-près les mêmes pratiques: mais ce n'est qu'à Lyon qu'il y a trente mille ouvriers rassemblés & s'occupant tous de l'emploi de la même matiere. *Voyez* le dictionnaire encyclopédique, tom. 1. art. *Arts*, col. 716.

Depuis plusieurs années, il s'est établi en France un nombre infini de maufactures, ou inventées, ou imitées des étrangers. Il feroit difficile de les rapporter toutes. Voici les principales.

Les manufactures de draps & tissu d'or & d'argent; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, satins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocarts, brocatelles, moncayards, crêpes, ras, &c. de draps, de serges, ratines, baracans, camelots, calmandes, étamines, razes, crêpons, bayettes, sempiternes, flanelles, revêches, anacostes, cadis, burates, frises, droguets, pinchinats, tiretaines & autres semblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton, ou autre semblable matiere; de moquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligatures & autres pareilles marchandises.

Il y a aussi des manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes sortes, de futaines, basins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de soie & de fil, au fuseau sur l'oreillet.

De tapisseries de haute & basse-lisse, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits, & de couvertures de coton pour le même usage.

De chapeaux de castor, demi-castors, caudebecs, de Lyon, de Marseille, &c.

De bas, camisoles, & autres ouvrages de bonneterie, de soie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot, principalement en Languedoc & en Bretagne.

On en a aussi établi pour les glaces de miroirs & de carosses; pour des cristaux, de porcelaines, de la fayence, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Pour toute sorte d'armes offensives & défensives, principalement en Forest & à Maubeuge.

Pour des chandelles de suif moulées, pour des flambeaux de cire, pour de la colle-forte, pour du fer-blanc & noir en feuilles, pour des savons noirs & blancs tant secs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier, des épingles, &c.

C'est à M. *Colbert*, Surintendant & Ordonnateur-général des bâtiments du Roi, arts & manufactures de France, que ce royaume a l'obligation de la plus grande partie de ces établissements, qui l'ont rendu l'un des plus florissans de l'Europe.

On ne peut gueres excuser le peu de penchant qu'avoit M. de Sully à favoriser les manufactures. Son Maître voyoit plus loin que lui, & sentoit bien que l'économie ne consiste pas toujours à épargner l'emploi de l'argent; aussi commença-t'il dès l'année 1601. à attirer des ouvriers étrangers; & à mesure que le rétablissement des finances le permettoit, il donna de grandes sommes aux manufactures de tapisseries façon de Flandres, & de toiles façon de Hollande. M. de Sully ne voyoit pas avec moins de regret l'établissement des plantations de mûriers, repris de nos jours avec tant de succès dans les provinces septentrionales du royaume, & qui, s'il n'eût pas été interrompu dans le temps, eût conservé à la nation plusieurs centaines de millions.

En 1625. pour favoriser les manufactures nationales, il fut ordonné que dans les villes frontieres du royaume, où il se fabrique des étoffes semblables à celles des étrangers, les marchands prendroient un certificat comme elles étoient manufacturées dans lesdites villes, sans que l'on pût prendre d'eux la moindre chose.

En 1665. les Manufacturiers furent appellés de tous côtés par des récompenses; ils fonderent dans nos provinces des maisons de travail, plus utiles encore que les hôpitaux. Les *Van Robais* apporterent cette année la manufacture de draps de Hollande à Abbeville. Les manufactures de draps, de serges, de tanneries & de courroyeries, furent augmentées & perfectionnées; les points de Gênes & de Venise apportés en France; la manufacture de glaces; les métiers à faire des bas apportés d'Angleterre dès 1656. par deux Négociants de Nismes associés à ce dessein, se multiplierent. Les fonderies & batteries de cuivre & d'airain battu, la fabrique du fer-blanc, celles de cordages, de toiles à voiles épargnerent bientôt de grandes sommes à la France.

En 1669. les manufactures qui sont la base du commerce, après l'agriculture, reçurent de grands secours.

En 1687. les gratifications sur le commerce & les manufactures se trouvoient retranchées depuis quelques années; mais on ne cessa point de veiller à leur conservation. Le plus grand obstacle que les manufactures de laine en particulier trouvassent à leurs progrès, étoit la concurrence des étoffes des étrangers. Ils nous les vendoient à plus bas prix que les nôtres mêmes, parce que le nombre de leurs Manufacturiers étoit plus grand, parce qu'elles étoient exemptes de droits à la sortie de leur pays, quelquefois même encouragées par quelque récom-

pense. Il fut résolu de hausser les droits à leur entrée en France ; & , pour éviter les fraudes, les ports de Calais , de Saint-Vallery & de Bordeaux furent les seuls où il fut permis de les recevoir. *Voyez* l'ouvrage intitulé, *Recherches & Considérations sur les Finances de France*, tom. 1. & 2. 1758.

Il a été fait en divers temps quantité de beaux réglements touchant les manufactures. Les principaux sont ceux des mois de Mars, Avril & Juillet 1667. pour les draps d'or, d'argent & de soie, & autres étoffes mêlangées qui se fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon. Celui du mois d'Août 1669. pour les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui se font dans tout le royaume. Celui du 10. Août 1700. sur la fabrique des chapeaux. Ceux du 30. Mars & du 17. Mai 1701. concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie qui se manufacturent sur le métier. Celui du 4. Janvier 1701. touchant les futaines & basins qui se font dans la ville de Troyes & aux environs. Celui du 20. Janvier, 1680. concernant les toiles qui se manufacturent dans la province de Beaujolois. Celui du 7. Avril 1693. touchant les toiles, serviettes, canevas, treillis & coutils qu'on fabrique dans les généralités de Caen & d'Alençon. Enfin celui du 24. Décembre 1701. qui regarde les toiles qui se font dans l'étendue de la généralité de Rouen. *Voyez* le recueil d'arrêts & réglements, imprimé en 1758.

(*Population*). Nous n'avons que peu de chose à ajouter sur cette matiere à ce que nous en avons déjà dit à l'article des *Feux* du royaume, où le nombre d'habitants a été porté à vingt-un millions ou environ, non-compris ceux des provinces de Lorraine & de Bar, qui ne seront réunies à la France qu'après le décès du Roi de Pologne, Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar.

Nous répéterons seulement ce que nous avons observé ailleurs, que jamais la France ne fut aussi peuplée qu'elle l'est présentement sous le regne du bon & grand Prince qui nous gouverne. Quand voudroit-on qu'elle eût été plus peuplée ? Il suffit de parcourir les annales de la Monarchie, pour se convaincre que sous aucun regne la France ne fut aussi paisible, aussi tranquille dans l'intérieur, qu'elle l'a été & qu'elle l'est sous celui de Louis XV. Elle ne fut jamais non-plus ni aussi riche ni aussi abondante ; & le climat ni fut jamais aussi sain, parce qu'il n'y eut jamais moins de bois ni moins de marais. Autrefois, pendant le plus grande partie de l'année, la plûpart des chemins étoient autant de lieux marécageux, & la plûpart des villes n'étoient point pavées ; la police y étoit mal observée, & les rues y étoient presque toujours remplies d'immondices, qui infectoient l'air & occasionnoient de fréquentes maladies épidémiques, très-souvent suivies de mortalités. Que l'on réunisse toutes ces causes, puisque la plûpart subsistoient en même temps, & que l'on se décide ensuite sur la population. Mais, dira-t'on, une preuve bien forte que le royaume étoit autrefois plus peuplé, c'est que l'on exportoit plus de grain. Cela prouveroit précisément le contraire : on exportoit plus de cette denrée, parce qu'il en falloit moins pour la consommation des habitants : peut-être aussi en cultivoit-on davantage, parce qu'il y avoit moins de manufactures & moins de commerce, moins de gens appliqués aux arts de luxe, & par conséquent plus de Laboureurs, en proportion toujours du nombre d'habitants.

Sur la fin du derniers siecle, il fut fait, par ordre du Roi, un dénombrement général de tous les habitant du royaume, & l'on trouva que le nombre total étoit de 19. millions 94. mille 146. personnes de tout âge, de tout état. Le voici, ce dénombrement, tel qu'il a été rédigé par le Maréchal de Vauban.

DÉNOMBREMENT DES HABITANTS du Royaume de France, vers l'an 1700.

Provinces, Généralités, &c.	*Habitants.*
La ville de Paris	720000
Généralité de Paris	856938
Généralité d'Orléans	607165
Généralité de Tours	1069616
Bretagne	1655000
Normandie, divisée en trois Généralités	1540000
Picardie & Artois	519500 / 211869
Flandre-Flamingante	158836
Flandre-Wallone	337956
Pays de Haynault	85449
Les trois Evêchés	156599
Champagne, compris les souverainetés de Sedan, de Rancourt, Châteaurenault ; le duché de Bouillon ; ce que la France possédoit du Luxembourg ; les prévôtés de Stenay, Jametz, Dun, & le comté de Clermont	693244
Généralité de Soissons	611004
La Bourgogne duché, compris la Bresse, le Bugey & le pays de Gex.	1166359
Lyonnois, &c.	363000
Comté de Bourgogne ou Franche-Comté	340720
Alsace	245000
Dauphiné	543585
Provence	639895
Languedoc	1441000
Roussillon	80369
Auvergne	557068
Généralité de Bordeaux, compris le comté de Bigorre, le Mont-de-Marsan, pays de Labourd & de Soule	1482304
Béarn & Basse-Navarre	241094
Généralité de Montauban	788600
Généralité de Limoges	585000
Généralité de la Rochelle	360000
Généralité de Poitiers	612621
Généralité de Moulins	324332
Total	19094146

Ce total de dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille cent quarante-six personnes, étant divisé par trente mille (nombre de lieues quarrées que contient la France), il se trouve six cents trente-six personnes un peu plus d'un tiers pour chaque lieue quarrée.

Le nombre de 21. millions étant divisé par trente mille, il viendra 700. personnes pour chaque lieue quarrée ; & 800. personnes en supposant le total de 24. millions.

Après avoir rapporté le dénombrement des habitants de la France, tel que nous venons de l'employer, le Maréchal de Vauban s'exprime ainsi. « Voilà sans-doute un grand sujet d'étonnement pour ceux qui croient la France si dépeuplée ; & de quoi bien surprendre le célebre Vossius, s'il étoit encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'ames (apparemment qu'il avoit voulu dire cinq millions de familles). Les plus anciens de ces dénombrements sont ceux de Franche-Comté & d'Alsace, qui n'ont pas plus de 12. à 14. ans. (M. de Vauban écrivoit vers l'an 1705.) Celui de Paris peut en avoir dix ; tous les autres sont du commencement de ce siecle (le dix-huitieme), & ont été faits par les Intendants des provinces en conséquence des ordres qu'ils en ont reçu de la cour, & vraisemblablement ils n'y auront pas épargné leurs soins ».

Il seroit à souhaiter, continue M. de Vauban, que le Roi voulût s'éclaircir davantage sur ces dénombrements, en ordonnant une revue annuelle plus détaillée, dont l'extrait se fit en tables, comme nous le dirons ci-après. Pour avoir ces differens détails

détails tous uniformes. Sa Majesté apprendroit par ce moyen :

1°. Les accroissements & les dépérissements de ses peuples, & ce qui les occasionne.

2°. Les accidents généraux & particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

3°. Les distinctions infinies qui se sont introduites parmi eux ; le mal qu'elles y causent, & le nombre de gens de chaque espece qui les composent.

4°. En quoi consiste son clergé ; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés réguliers & commendataires, & autres moindres Bénéficiers séculiers & réguliers, à la nomination de Sa Majesté ; & quels sont leurs revenus.

5°. Les différentes dignités des églises & chapitres ; le nombre de Chanoines dont ils sont composés ; & généralement le nombre de tous les Bénéficiers servant toutes les églises cathédrales & collégiales du royaume, avec leurs revenus & leurs privileges.

6°. Quel est le nombre d'églises paroissiales & de leurs annexes ou succursales ; combien de Curés, Vicaires, Prêtres & autres Ecclésiastiques qui les desservent ; avec leurs revenus, & en quoi ils consistent.

7°. Quelles sont les abbayes régulieres, leurs ordres, le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles entretiennent, avec les autres particularités qui les concernent.

8°. Combien de communautés de Religieux Mendians, le nombre de Religieux qu'elles entretiennent, & leur différence ; & généralement tout ce qui compose l'ordre ecclésiastique.

9°. En quoi consiste le corps de la noblesse, les différences & les distinctions, depuis le Roi jusqu'au simple Gentilhomme.

10°. Les Gens de robe & de pratique de toute espece ; & leur différence, selon leurs gradations & dignités.

11°. Toutes les especes de manufactures, & le nombre de personnes qu'elles occupent.

12°. Quels & qui sont les étrangers résidans dans le royaume ; & généralement tout ce qui méritera quelque remarque particuliere.

13°. Les places fortes où il y a des garnisons, & en quel nombre.

14°. Les bâtiments publics de quelque considération.

Et enfin tout ce qu'il y a de remarquable dans le royaume, & qui mérite attention.

On pourroit se dispenser de faire tous les ans l'examen ou la recherche de l'état & propriété des provinces, comme on fit sur la fin du dernier siecle, & l'on se contenteroit de la revue pure & simple des peuples. Ce ne seroit que de dix ans en dix ans que l'on feroit un nouvel examen de l'état actuel de ces mêmes provinces, & de ce qui leur appartient & les concerne particuliérement. Pour la confection de ces dénombrements simples, on se serviroit d'un formulaire en table, à la fin de laquelle on pourroit joindre des remarques courtes & succintes sur les sujets qui auroient rapport à ces dénombrements. Quant à l'examen de l'état des provinces, M. de Vauban auroit souhaité que l'on dressât un autre formulaire sur le modele des mémoires de Messieurs de Basville & de Bouchu, qui firent très-bien les leurs, ou de quelqu'autre semblable.

Au rapport du P. le Comte, Jésuite, & des autres Auteurs qui ont écrit sur l'empire de la Chine, on y observe, pour faire le dénombrement des peuples, une méthode très-aisée & qui paroît fort bien ordonnée : on pourroit s'en servir, en corrigeant ou ajoutant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pousser ces dénombrements jusqu'aux bestiaux ; cela n'en seroit que mieux. (On ne sçauroit rien consulter de plus instructif sur cette matiere, que la sçavante description de la Chine & de la Tartarie-Chinoise, en quatre volumes *in-folio*, par le célebre P. du Halde, Jésuite).

Il est certain que le Roi retireroit de grands avantages de ces dénombrements, ne fût-ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'accroissement ou le décroissement de ses peuples, le plus ou le moins d'Ecclésiastiques, de Moines ou de Religieux & de Religieuses ; le trop ou trop peu de noblesse ; & ainsi des autres. Sa Majesté pourroit en conséquence arrêter, si Elle le jugeoit à propos, les trop grands accroissements des uns, & procurer l'augmentation des plus foibles.

On a remarqué qu'en général, dans le nombre d'habitants du royaume, il y a près d'un dixieme de femmes & de filles plus que d'hommes & de garçons ; presqu'autant de vieillards & d'enfants, d'invalides, de mendiants & de gens ruinés, qui sont sur le pavé, que de gens d'un âge propre à bien travailler & à servir le Roi à la guerre. (D'après les recherches que nous avons faites en dernier lieu & que nous continuons encore, nous avons trouvé que le nombre de garçons est au contraire plus fort d'un dixieme ou environ que celui de filles : *voyez* dans le tom. 2. pag. 432. & dans celui-ci l'article de Franche-Comté. Si le nombre de mâles est réellement plus fort d'un dixieme, ou seulement d'un vingtieme, dans tout le royaume, comme il y a lieu de le croire, dès-lors les guerres & la navigation sont beaucoup moins nuisibles à la population, qu'on ne l'a pensé jusqu'à présent. Ce n'est que l'excédent, le superflu, ce qui, selon les loix, ne peut concourir à la propagation de l'espece, qui se trouve destiné à ces deux objets, la guerre & la navigation. Et en effet, sans entrer dans aucun détail, que l'on compare les nombres de célibataires, mâles & femelles, on trouvera que celui des mâles est bien plus considérable que l'autre ; il le seroit vraisemblablement beaucoup moins, s'il y avoit plus de filles à marier. Dans les villes & dans les campagnes, on voit beaucoup d'hommes vivre garçons & célibataires jusqu'à la mort. Il n'en est pas de même par rapport aux filles : le nombre de celles-ci est donc inférieur à celui des garçons).

M. de Vauban propose ensuite des projets & des modeles de dénombrement.

Le royaume de France, dit-il, étant assez considérable, pour mériter que le Roi soit informé à fond une fois l'année du nombre & de la qualité des sujets qui l'habitent, il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connoître à fond, sans confusion & avec aisance.

Pour cet effet, il me paroît, continue-t'il, que le meilleur que l'on puisse mettre en usage, est celui de diviser tout le peuple par décuries, comme les Chinois, ou par compagnies, comme nos régiments ; & de créer des Capitaines de paroisses pourvus du Roi, qui auront sous eux autant de Lieutenants, qu'il y aura de fois cinquante maisons ou environ, & lesquels seront pareillement subordonnés au Commandant des lieux où il y en aura. Je m'explique : une paroisse étant de cent feux, un peu plus ou moins, on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenants, qui auroient inspection sur cinquante feux chacun, c'est-à-dire, sur cinquante familles. Ils seroient obligés de faire la visite de ces familles quatre fois l'année, de maison en maison, pour se faire représenter toutes les familles, hommes, femmes & enfants ; de les voir & de s'informer des changements & nouveautés qui y arriveroient, & d'en charger leurs registres, qu'ils renouvelleroient tous les ans.

Et, attendu que la principale fonction de ces Officiers de communautés seroit de bien connoître ces cinquante familles & tout le monde qu'elles contiendroient, grands & petits, pour en fournir le *Dénombrement* toutes les fois qu'ils en seroient requis, ils auroient soin de les observer & d'en tenir compte, même des gens qui mourroient & naîtroient, & d'être toujours prêts à fournir ce dénombrement. Ils pourroient encore être chargés d'appaiser les querelles qui arriveroient dans ces cinquante maisons ou ménages, & les empêcher de plaider les uns contre les autres. Dans la suite, le Roi pourroit, s'il le jugeoit à propos, leur donner plus d'autorité.

(Cette création d'Officiers ou de Commissaires au dénombrement des peuples, que nous supposons gratuite & sans appointements, n'a rien de plus extraordinaire que celle de Commissaires de guerres; puisque le Roi n'a pas moins d'intérêt à la bonne conduite & conservation de ses peuples qui fournissent les gens de guerres, & de quoi les payer, qu'à celle de ces mêmes gens de guerre, qui, tout nécessaires qu'ils sont à l'état, ne sont qu'une très-petite partie de ces peuples. Or, on ne les propose ici, qu'à cause de la difficulté qu'on a eue de faire les dénombrements de quelques provinces, & du peu de fidélité qu'on y a trouvé. La fonction des Officiers ordinaires n'étant point destinée à cet usage, il est à présumer qu'ils n'y seroient pas disposés naturellement, soit parce que les divisions du peuple par compagnies manquent, ou pour d'autres raisons encore).

On pourroit donner ces charges de Capitaines aux principaux Seigneurs des paroisses, & les lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux s'il y en a, comme Seigneur ou non, sinon aux meilleurs Bourgeois. Et, parce que cela ne laisseroit pas que de leur donner des soins qui les détourneroient de leurs affaires pour quelque temps, on pourroit au lieu de gages ou appointements leur faire donner une poule tous les ans par ménage, ou six sols, au choix du Payeur. Ces poules se pourroient partager entr'eux avec la même proportion qui s'observe dans les troupes; c'est-à-dire, que le Capitaine en prendroit la moitié, & les Lieutenants l'autre moitié, qu'ils partageroient par égale portion, s'ils étoient au nombre de deux; étant au nombre de trois, le Capitaine prendroit deux parts, & chacun des Lieutenants une, ce qui feroit du tout cinq parts égales.

Il faudroit aussi joindre quelques honneurs à ces emplois, comme la qualité de *Monsieur*, & le chapeau à la main quand les gens de leurs cinquantaines leur parleroient; un banc distingué à l'église, & le rang à la procession & à l'offerte après les Seigneurs & Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plairoit au Roi de faire faire le dénombrement de son peuple, il n'y auroit qu'à adresser les ordres aux Intendants, qui en envertoient des copies imprimées aux Présidents des élections, ou Chefs de bailliages, & avec leurs ordres en conséquence; ces Présidents ou Chefs feroient aussi-tôt passer de pareilles instructions aux Capitaines de paroisses, qui en deux fois vingt-quatre heures auroient satisfait à ce que l'on exigeroit d'eux.

A l'égard de la formule ou modele de ces dénombrements, je n'en ai point trouvé de plus commodes, dit M. de Vauban, que de les faire par tables, divisées en colonnes; dont la premiere contiendra les *maisons* sur pied; la seconde, les *hommes*; la troisieme, les *femmes*; la quatrieme, les *grands garçons*; la cinquieme, les *grandes filles*; la sixieme, les *petits garçons*; la septieme, les *petites filles*; la huitieme, les *valets*; la neuvieme, les *servantes*; & la dixieme, le *total de familles*. Tout cela se trouve fort bien représenté dans la table que nous rapporterons incessamment pour exemple. Tous les habitants supposés d'une même paroisse, y sont inscrits par noms, surnoms & professions. Pour s'assurer d'un travail exact & bien fait, il faudroit envoyer des modeles à tous les Capitaines de paroisses, afin que tous s'y conformassent.

Il est à remarquer 1°. que si dans le lieu il y a des étrangers en nombre considérable, il n'y aura qu'à ajouter une colonne pour eux.

2°. Qu'un zero (o) dans le quarré des hommes ou des femmes, marque les veufs ou les veuves; & dans les autres quarrés, qu'il n'y a personne dans la famille de l'espece contenue dans sa colonne.

3°. Que le même zero (o) continué dans tous les quarrés d'une famille, désigne les maisons abandonnées.

4°. Que deux ou plusieurs familles accolées ensemble, marquent autant de ménages dans une même maison.

5°. Que s'il y a des *hameaux* dans la paroisse dont on fait le dénombrement, il en faudra mettre les noms en titre pour les distinguer, & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite paroisse. On observera la même chose pour les censes & autres lieux écartés qui n'ont pas le même Seigneur, ou qui sont séparés de celui où se trouve le clocher, mais qui sont de la même paroisse.

Et 6°. que tous les *garçons* & *filles* à marier des troisieme & quatrieme colonnes, doivent être âgés; sçavoir, les garçons de quatorze ans & plus, & les filles depuis douze en-sus; & tous les petits garçons & toutes les petites-filles des deux colonnes suivantes, doivent être au-dessous de cet âge; sçavoir, les garçons au-dessous de quatorze ans, & les filles au-dessous de douze. Le surplus s'explique facilement par la table suivante, faite d'imagination, & seulement proposée ici pour exemple.

FORMULE OU MODELE EN TABLE,
POUR SERVIR AU DÉNOMBREMENT DU PEUPLE D'UNE PAROISSE.

Paroiſſe de la Roche-Melun
Province d
Dioceſe d
Parlement d
Généralité ou Intendance d
Election, Bailliage ou Recette d

Noms & Qualités.	*Maiſons.*	*Hommes.*	*Femmes.*	*Grands garçons.*	*Grandes filles.*	*Petits garç.*	*Petites filles.*	*Valets.*	*Servantes.*	*Nombre des familles.*
M. de la Croix, *Seigneur de ce lieu*	1	1	1	2	0	0	0	6	2	12
M. Nicolas Philibert, *Curé.*	1	1	0	0	0	0	0	1	1	3
M. Thomas Sentier, *Vicaire.*	1	1	0	0	0	0	0	1	0	2
M. Jean Linfirme, *Avocat & Juge du lieu.*	1	1	1	1	0	0	1	1	1	6
M. Jean le Sueur, *Procureur-Fiſcal.*	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
M. Jacques Dubois, *Notaire*	} 1	1	1	1	0	0	1	0	1	5
Guillaume le Soin, *Maître d'Ecole.*	}	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jean du Fer, *Laboureur*	1	1	1	1	1	0	0	1	1	6
Pierre Marlier, *Laboureur*	1	1	1	0	0	1	2	1	1	7
Simon Coutre, *Laboureur*	1	1	0	1	2	1	2	1	1	9
Henri le Fouet, *Charon.*	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
Jacques Denis, *Vigneron.*	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Thomas Serpillon, *Vigneron.*	1	1	1	0	2	0	1	1	1	6
André Duchemin, *Charpentier.*	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
La veuve Touſſaint Guevy, *Pêcheur*	1	0	1	1	0	0	0	0	0	2
Jean Dubourg, *Bâtelier*	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Jacques Ruel, *Maréchal.*	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Etienne Liard, *Tailleur.*	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Simon Croiſſant, *Bucheron*	1	1	1	0	0	1	0	0	0	3
Jeanne la Creuſe, *Fileuſe*	1	0	1	0	0	0	1	0	0	2
Georges Queſnel, *Tiſſerand.*	1	1	0	1	1	0	0	0	0	3
Jean du Four, *Boulanger*	1	1	1	0	0	1	0	0	1	4
Mineurs de Guillaume la Houe, *Vigneron*	1	0	0	0	0	2	1	0	0	3
Vincent du Foſſé, *Manœuvre*	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Nicole Guillette, vieille fille, *Fileuſe*	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Gilbert de l'Eſtang, *Boucher.*	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jean Balive, *Cerclier.*	1	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jacques Perot, *Maçon*	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Jean Fauſtier, *Boulanger.*	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Paule Frelay, *Fileuſe de laine.*	} 1	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Simon Quentin, *Manœuvre.*	}	1	1	0	0	0	0	0	0	2
Guillaume Roux, *Couvreur*	} 1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Noël Fagot, *Bucheron.*	}	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Edme du Sault, *Manouvrier.*	1	1	1	0	1	0	0	0	0	3
Jacques Chriſtal, *Maçon*	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	35	28	20	8	9	8	18	15	12	118

Il n'y auroit qu'à continuer cette Table dans le même ordre, jusqu'à la totalité de la paroisse, & au bas des colonnes mettre les totaux de ce qui s'y trouveroit. S'il s'y rencontroit des abbayes ou familles ecclésiastiques, autres que les Curés des lieux, il n'y auroit qu'à les écrire ensuite séparément ; observant toujours la distinction des sexes suivant l'ordre de la table.

On devroit observer avec attention, 1°. en faisant les dénombrements, de ne pas compter deux fois les valets & les servantes (faute qui pourroit se commettre facilement), en comptant sur le rapport des peres & meres, qui accusant le nombre de leurs enfans, pourroient par oubli ou autrement, ne pas spécifier s'ils demeurent tous avec eux ou non ; & s'il n'y en auroit pas en service dans le lieu dont on feroit le dénombrement, lesquels venant à être comptés comme valets & servantes dans les familles des maisons où ils serviroient, il se trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une ; ce qu'il faudroit éviter, en s'informant soigneusement de ceux qui serviroient dans les lieux-mêmes, afin de ne les spécifier que dans les familles où on les trouveroit.

2°. Que la même chose pourroit arriver, les peres & les meres accusant au juste le nombre de leurs enfants ; & spécifiant ceux qui serviroient hors de chez eux ; comme aussi s'ils ne disoient pas s'ils en ont de mariés qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois ; & c'est à quoi il faudroit prendre garde ; & les distinguer.

3°. Que des dénombrements généraux, on en pourroit tirer autant d'abrégés qu'on voudroit, qui contiendroient tantôt une espece, tantôt une autre. Par exemple, un abrégé contiendroit toutes les maisons nobles du pays ; dans un autre, on trouveroit toutes les maisons ou communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, suivant leurs ordres & leurs sexes ; dans un troisieme seroient compris les Gens de justice ; dans un quatrieme, les Artisans les plus nécessaires, tels que les Charpentiers, les Menuisiers, les Charons ; & ainsi des autres.

4°. Que si l'on vouloit sçavoir combien il y auroit de garçons & de filles à marier, ou de femmes veuves ou mariées, plus ou moins que d'hommes, il seroit encore plus aisé de les spécifier, & d'en faire de petits extraits, & ainsi des autres particularités.

5°. Que pour mieux s'instruire, il seroit bon d'y ajouter une description succinte du pays, contenant son étendue, sa situation & sa qualité ; la fertilité & le rapport des terres ; leur culture ; combien de façons on leur donne ; quels grains elles rapportent ? Si on les emploie tous les ans, & combien d'arpents elles contiennent? Quel rapport ont leurs mesures les unes avec les autres, & ce que les terres produisent à leurs maîtres? S'il y en a en friche, ou abandonnées ; combien & pourquoi ? S'il y a des rivieres navigables, ou si on peut les rendre telles ? Si le pays est plain & uni ou non ; couvert de bois ou découvert ; montagneux ou uni, ou entrecoupé de fossés, de marais & d'étangs ; & quel est le commerce qu'on y fait ? S'il y a quelques manufactures particulieres ? S'il y croît quelques grains ou plantes qui ne croissent pas ailleurs ; s'il est suffisamment peuplé ; s'il y a abondance de bestiaux & de quelle espece ? Et enfin s'il s'y trouve quelques particularités remarquables, soit du temps passé & du présent, & les spécifier.

On pourroit dans la suite pousser cette recherche jusqu'à sçavoir le nombre d'arpents des terres labourables de chaque paroisse ; celui de bois, de prés, des déserts, des communes, &c. le nombre de bestiaux de toutes especes. Tout cela se pourroit expliquer facilement par une seconde table, telle que celle que nous plaçons ici pour modele.

FORMULE

FORMULE OU MODELE EN TABLE,

QUI PEUT SERVIR POUR TOUT UN PAYS, C'EST-A-DIRE, UNE ÉLECTION, UN GOUVERNEMENT,

OU UN BAILLIAGE ; MEME POUR UNE PROVINCE ENTIERE ; OÚ CHAQUE PAROISSE N'A QU'UNE LIGNE ;

Et qui contient le *Dénombrement général des Peuples*, *des Fonds de terre*, *Bois*, *Maisons*, *Bestiaux*, *&c.*

Noms des Paroisses.	*Hommes.*	*Femmes.*	*Grands garçons.*	*Grandes filles.*	*Petits garçons.*	*Petites filles.*	*Valets.*	*Servantes.*	*Familles.*	*Maisons sur pied.*	*Maisons inhabitées.*	*Maisons en ruine.*	*Maisons neuves.*	*Chevaux & cavales.*	*Poulins.*	*Bœufs.*	*Vaches.*	*Brebis.*	*Porcs.*	*Chevres.*	*Bourriques.*	*Terres cultivées.* Arpents.	*Terres en friche.* Arp.	*Vignes en culture.* Arp.	*Vignes en friche.* Arp.	*Prés, pâturages ou communes.* Arp.	*Bois taillis.* Arp.	*Bois futaie.* Arp.	*Bois d'usage.* Arp.	*Moulins.*	*Cabarets.*
AUTHEVILLE, M. de la Haye, *Seigneur* . . .	14	18	8	14	8	7	21	17	110	12	1	3	2	2	1	15	10	41	7	4	5	31	6	10	1	19	26	10	6	3	1
BACQUEVILLE, M. du Buisson, *Seigneur* . .	21	30	12	19	11	12	10	15	120	20	4	7	12	30	20	21	40	50	12	9	0	18	9	21	7	29	30	0	0	4	1
CANISY, M. de la Marre, *Seigneur*	30	41	9	20	14	16	11	16	111	25	0	0	0	49	5	19	112	500	30	7	20	37	11	25	0	21	100	4	2	2	1
DEULEMONT, M. de Billy, *Seigneur.*	40	50	10	18	19	26	15	19	230	30	0	0	4	60	25	25	119	30	40	1	19	39	15	30	0	30	112	0	0	1	1
ESTINVILLE, M. Des-Hoques, *Seigneur* . .	50	55	25	19	24	30	20	22	240	50	4	1	6	70	30	15	100	400	20	4	6	40	10	33	4	40	110	6	0	2	2
FOUQUEROLLES, M. Dubois, *Seigneur* . .	25	30	15	8	9	11	2	1	120	25	0	0	0	20	0	0	20	100	12	0	0	39	0	20	6	12	20	0	0	3	2
GRAND-CHAMP, M. de St. Remy, *Seigneur.*	29	37	8	9	10	15	0	0	110	26	0	0	2	14	0	0	30	200	14	0	4	10	0	11	0	4	12	0	0	2	3
HETERVILLE, M. Dupuis, *Seigneur*	30	39	7	11	16	20	0	0	99	30	8	4	0	14	0	0	20	60	44	0	0	26	2	19	0	6	4	6	3	1	1
JONCOURT, M. Duplessis, *Seigneur.*	40	34	6	12	19	23	0	4	100	32	7	5	0	13	0	0	40	20	40	3	10	30	20	40	10	15	15	0	0	3	2
LONGBRAQUE, M. Des-Moulins, *Seigneur* .	50	39	10	15	20	25	6	4	198	40	4	1	2	20	6	6	25	400	30	0	6	40	2	20	4	20	10	0	0	2	1
MARIGNY, M. le Clerc, *Seigneur.*	30	29	7	16	18	20	6	4	100	35	3	0	0	20	2	0	40	200	20	0	3	25	4	18	2	18	15	0	0	2	2
Totaux	359	402	127	151	168	205	91	102	1538	325	31	21	28	312	89	91	556	2181	269	28	73	335	79	247	34	214	454	26	11	25	17

M. de Vauban passe ensuite à l'utilité de ces sortes de dénombrements, & il la prouve ainsi : de tous ceux, dit-il, à qui le dénombrement des peuples peut être utile, il n'en est point à qui il le soit davantage qu'au Roi même. Ce n'est que par rapport à son service que les autres en ont besoin, étant certain que son premier & principal intérêt est celui de la conservation de ses peuples & de leur accroissement, puisque leur dépérissement est le plus grand malheur qui puisse arriver à un état. Or le moyen de le prévenir, est de les connoître, & d'en sçavoir le nombre, les différentes qualités, les dispositions générales & particulieres où ils sont; ce qui leur fait bien, & ce qui leur fait mal; ce qui peut troubler leur repos, ou le procurer; ce qui peut contribuer à leur accroissement, ou les faire dépérir. De sçavoir comment ils se conduisent, les nouveautés qui s'introduisent parmi eux, à quoi il faut soigneusement prendre garde; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse. De quoi ils subsistent & font commerce; les sciences, arts & métiers qu'on professe parmi eux, ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut sçavoir que par des revues souvent répétées, avec des distinctions exactes des différentes conditions qui sont parmi eux; ce qu'il faut examiner & bien démêler avec autant de soin que de curiosité, puisqu'il est très-important d'empêcher qu'un état n'empiéte sur l'autre, & que les distinctions ne se multiplient pas davantage.

Quelle satisfaction ne seroit-ce pas pour un grand Roi de sçavoir tous les ans, à point nommé, le nombre de ses sujets en général & en particulier, avec toutes les distinctions qui sont parmi eux ! le nombre & les noms de sa noblesse; le nombre d'Ecclésiastiques de toutes especes; & de tous les Gens de robe; des Marchands, des Artisans, des Manœuvriers, &c. le nombre d'étrangers; celui des Moines, distingués par leurs ordres; des Religieuses, aussi distinguées de même, &c.! Quel plaisir n'auroit-il pas de voir l'accroissement de son peuple, occasionné par sa bonne conduite ! & en même temps quel desir n'auroit-il pas de raccommoder les parties qu'il verroit dans quelque désordre, à l'occasion des guerres ou autrement!

Ne seroit-ce pas encore un plaisir extrême pour lui, de pouvoir de son cabinet parcourir lui-même en une heure de temps, l'état présent & le passé d'un grand royaume dont il est le souverain Maître, & de pouvoir connoître par lui-même avec certitude, en quoi consistent sa grandeur, ses richesses & ses forces; le bien & le mal de ses sujets; ce qu'il peut faire pour accroître l'un & remédier à l'autre ?

Mais, afin que cette utilité fût parmanente & de durée, il seroit nécessaire de répéter ces dénombrements, tous les ans, au moins une fois à cause des gens qui meurent & qui naissent, & des changements de demeure, qui sont ordinairement assez fréquens parmi le menu peuple, sur-tout dans les grandes villes & sur les frontieres. Il n'y a point de bataillon dans le royaume, qui ne soit tous les ans sujet à douze revues de Commissaire, & à plusieurs d'Inspecteur; ce qui se pratique avec beaucoup de soin & d'exactitude, & on fait fort bien. Cependant ce bataillon n'est destiné qu'à des emplois très-bornés, & ne fait qu'une très-petite parcelle du peuple dont ce grand royaume est composé, duquel on ne fait jamais de revue, quoiqu'il rende au Roi une infinité de services plus importans mille fois que ceux de ce bataillon, puisque c'est par lui & de lui qu'il tire toute sa grandeur, ses richesses & sa considération; & que c'est par lui qu'il se fait respecter de ses voisins. En un mot, il importe infiniment au Roi, & il lui importe plus à lui-seul, qu'à tout le royaume ensemble, de connoître dans le plus grand détail tout ce qui lui appartient. Rien n'est plus aisé que de lui donner cette satisfaction, si importante à son service & au bien de l'état.

Que l'exécution de pareils dénombrements fût non-seulement possible, , mais encore facile, cela n'est pas douteux. Eh! pourquoi ne le seroit-elle pas ? Un riche particulier sçait le nombre & la qualité de ses biens & de ses domestiques. Un Seigneur qui possede quantité de terres & de seigneuries, les connoît encore mieux par lui-même que par ses Commis ou Intendants. Dès-lors qu'on peut faire le dénombrement d'une ville par quartiers & par paroisses, on peut aussi faire la même chose pour un pays, pour une province, pour tout le royaume. Les opérations particulieres étant faites, il ne s'agira plus que de les réunir & de les sommer : or, ce travail, quelque considérable qu'il soit, n'est rien moins qu'impossible : étant une fois fait, il iroit ensuite, en quelque sorte, de lui-même. Il faut bien qu'il ne soit pas impratiquable, puisque nous trouvons qu'en 1707. il en fut fait avec succès un pareil dans l'électorat de Saxe, en Allemagne. On y compta 1663. villes tant grandes que petites, 17897. bourgs ou villages, 13978. églises, 803. terres nobles & seigneuries, 32417. fabriquants & ouvriers en draps, 63495. ouvriers en toiles, 26344. cordonniers, 2326607. paysans & habitants de la campagne, 849890. bourgeois & habitants des villes, & 1800832. garçons & hommes de l'âge depuis 18. jusqu'à 40. ans. On juge bien que dans ce dernier nombre d'un million 800. mille 832. garçons & hommes se trouvent compris en partie plusieurs des nombres précédens.

Il est encore une autre maniere de procéder au dénombrement de la population du royaume : c'est par les mariages, les naissances & les sépultures. Cette méthode nous l'avons suivie jusqu'à présent pour avoir le dénombrement des habitants de la plûpart des provinces du royaume. *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet dans le tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 430. 431. 432. &c.

(Forces). *Voyez* ci-devant au mot *Forces de la France* les détails que nous avons donnés sur cet article. Nous rappellerons seulement ici que depuis long-temps les forces de la France en troupes réglées sont très-considérables. Le Roi Louis XIV. avoit à ses ordres plus de 500. mille hommes de troupes. En 1706. ce Prince avoit une armée de 50. mille hommes en Brabant, 10. mille en Flandres, 20. mille sur la Meuse, 15. mille sur la Moselle, 35. mille sur le Rhin, 40. mille en Piémont, 20. mille en Lombardie, 30. mille du côté de l'Espagne, & 20. mille sur les flottes; ce qui faisoit en tout 240. mille hommes de troupes employées. On a vu à l'article des Forces de la France à combien se montoient avant la derniere réforme, les troupes qui étoient au service du Roi.

(Gouvernement Ecclésiastique). On ne connoît point en France d'autre religion que la Catholique, Apostolique & Romaine; elle y domine souverainement par-tout; & l'on peut dire, après le Pape Honorius, que la France est le mur inébranlable des Chrétiens, la ferme colomne & la consolation des malheureux.

Suivant la tradition commune & contre le sentiment d'un sçavant Théologien, très habile critique, l'évangile fut annoncé en Provence immédiatement après la mort du Fils de Dieu, par Sainte-Magdeleine, accompagnée de Saint-Lazare son frere, de Sainte-Marthe sa sœur, & de Saint-Maximin un des soixante-douze Disciples du Sauveur. Selon la même tradition, d'autres Disciples de Jesus-Christ prêcherent presque en même temps la

foi dans les Gaules, & dès le second siecle on y vit établir plusieurs églises : Saint-Denis fut l'Apôtre de Paris ; Saint-Saturnin se signala à Toulouse ; Saint-Gatien sanctifia Tours ; Saint-Austremonius convertit Clermont en Auvergne ; Saint-Martial se distingua particuliérement à Limoges, &c. Les Empereurs Payens avoient ébranlé ces églises, lorsque Dieu suscita Constantin pour les assurer : elles furent ensuite presque détruites par les courses des Barbares, & extrêmement agitées par l'hérésie Arrienne. Clovis, premier Roi Chrétien, les rétablit & leur donna de grands biens ; ses successeurs en firent de même, & s'opposerent vigoureusement aux hérésies ; tellement que l'église de France s'est affermie en quelque façon par les grandes agitations que les Hérétiques & les Barbares lui ont si souvent causées, & que le sang d'une infinité de Martyrs lui a servi de ciment & d'appui. Elle a mérité les éloges de toute l'antiquité, & elle mérite sans-doute encore aujourd'hui ceux de tout le monde chrétien par la pureté de sa foi & par son zele pour le bien de la religion. Quantité de saints Prélats l'ont soutenue avec beaucoup de zele & d'intelligence, principalement Saint-Hilaire de Poitiers, St. Germain de Paris, St. Martin & St. Gregoire de Tours, St. Maximin & St. Paulin de Treves, St. Honoré & St. Hilaire d'Arles, St. Irenée, St. Eucher & St. Agobard de Lyon, St. Adon de Vienne, St. Eloy de Noyon, St. Germain d'Auxerre, St. Synode Appollinaire de Clermont, & une infinité d'autres. C'est à cause de cela que les églises d'Asie & d'Afrique lui ont donné de si grands témoignages de vénération. Le Pape Paul I. écrivant aux Evêques de France, sous le regne de Pepin, dit que les François avoient la gloire d'exceller sur toutes les nations du monde dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, & que cet état brilloit sur tous les autres par les lumieres de la foi. Tels ont été le sentiment & le langage des anciens sur l'église de France, & tels doivent être ceux des modernes à son égard : cette assertion nous la produisons avec d'autant plus de confiance, que nous sommes persuadés que les étrangers mêmes instruits & non-prévenus ne nous la disputeront pas. Ce n'est pas, au reste, que nous prétendions décider la préséance quant au mérite en faveur de l'église de France : cette question n'est ni de notre objet ni de notre compétence ; & d'ailleurs nous sçavons trop bien combien méritent aussi toutes les autres églises de la chrétienté pour ne pas leur rendre tout ce qui leur est dû. Notre intention a seulement été de dire & de prouver que l'église de France a toujours tenu & tient encore parmi celles de la chrétienté un rang des plus distingués, qu'elle mérite certainement à tous égards.

Pour le gouvernement ecclésiastique, le clergé de France est divisé en plusieurs provinces ecclésiastiques qui contiennent ensemble 18. archevêchés & cent onze évêchés. *Voyez* dans ce dictionnaire, *Assemblées du Clergé*, *Archevêchés & Evêchés*, *Clergé*, *&c.*

(*Universités*). Elles sont au nombre de dix-huit, sans y comprendre celle de Pont-à-Mousson en Lorraine ; sçavoir, *Aix*, fondée en 1407. & rétablie par Henri IV. en 1607. *Angers*, fondée sous le regne de St. Louis ; *Besançon*, établie à Dole en 1421. & transférée à Besançon par Louis XIV. en 1691. *Bordeaux*, fondée en 1441. & confirmée par Louis XI. en 1473. *Bourges*, fondée par Louis XI. en 1473. *Caen*, fondée en 1431. par Henri IV. Roi d'Angleterre, & confirmée en 1452. par Charles VIII. Roi de France (*Cahors*, fondée en 1332. supprimée & réunie à celle de Toulouse en 1751.) *Dijon*, établie en 1722. pour la faculté de droit seulement ; *Douay*, érigée en 1562. par Philippe II. Roi d'Espagne ; *Montpellier*, fondée en 1289. confirmée par François I. en 1537. *Nantes*, fondée en 1460. elle avoit quatre facultés, mais celle de droit a été transferée à *Rennes* ; *Orléans*, établie en 1305. & confirmée par Philippe-le-Bel en 1372. elle n'a que la faculté de droit ; *Pau*, elle n'a aussi que la faculté de droit ; *Perpignan*, fondée en 1343. par le Roi Pierre d'Arragon ; *Poitiers*, fondée en 1431. par Charles VII. (*Pont-à-Mousson*, en Lorraine, fondée en 1572.) *Rheims*, fondée en 1347. *Strasbourg*, fondée par le sénat de la ville en 1538. *Toulouse*, fondée en 1223. *Valence*, établie à Grenoble, en 1339. par le Dauphin Humbert II. & transférée à Valence en 1452. par Louis XI. alors Dauphin.

(*Gouvernement Militaire*). C'est la division du royaume en gouvernements généraux de provinces, au nombre de trente-sept. *Voyez* Gouvernements. *Voyez* aussi Connétablie, Maréchaussées, Lieutenants des Maréchaux de France, Milices, Forces de la France, &c.

(*Gouvernement Civil par rapport à la Justice*). Le Roi fait rendre la justice à ses sujets dans un très-grand nombre de tribunaux, ressortissans à plusieurs cours souveraines, qui sont les parlements & les conseils-souverains. On juge dans ces cours les affaires civiles & criminelles en dernier ressort. Les jurisdictions subordonnées à ces premiers tribunaux, sont les présidiaux, auxquels on appelle des bailliages, qui ont sous eux les prévôtés, mairies, judicatures, châtellenies & autres justices royales ou seigneuriales. *Voyez* Conseils, Cours souveraines, Parlements, Présidiaux, &c.

(*Sieges des Monnoies*). Voyez *Monnoies*.

(*Jurisdiction Consulaire*). Voyez *Consuls*, où l'on trouve que les Consuls sont des Juges élus entre les Marchands & Négociants, pour vuider gratuitement, sur le champ, & sans procédures, suivant les privileges qui leur ont été accordés, leurs différends & demandes sur le fait de la marchandise, du négoce, des lettres & billets de change, & autres matieres concernant le commerce. Ajoutez après cela ce qui suit.

La jurisdiction consulaire de Toulouse est la premiere qui ait été établie en France : l'édit de son établissement est du mois de Juillet 1549. sous le regne de Henri II. Celle de Paris ne fut créée que 14. ans après, dans le mois de Novembre 1563. par édit de Charles IX. Depuis il en a été établi dans toutes les principales villes de commerce du royaume, dont les noms se trouvent ci-après par ordre alphabétique. On a mis à côté les dates de création qu'on a pu recouvrer.

Auxerre. . . } Mars 1564.
Angers . . . }
Abbeville. . } Mars 1566.
Amiens . . . }
Angoulême. }
Alençon . . }
Arles . . . . } Mars 1710. ou 1720.
Alby . . . . }
Agde . . . . }
Autun.
Bordeaux, Décembre 1563.
Beauvais, Juin } 1564.
Bourges, Août }
Brioude, Juillet 1704.
Bayeux, Mars 1710.
Bayonne.
Caen, Mars 1700.
Calais.
Châlons-sur-Marne, Décembre 1564.
Châlons-sur-S. Avril 1565.
Chartres, Juillet 1566.
Châtellerault.
Clermont, en Auvergne, } Avril 1565.
Compiegne, }
Dunkerque, Février 1700.
Dieppe.
Dijon.
Grenoble, Mars 1710.
Lille.
Lyon, Décembre 1595.
Limoges, Août 1602.
Langres, Mars 1711.
Montpellier, Mai 1691.
Montauban, } Mars 1710.
Le Mans, }
Marseille.
Morlaix.
Narbonne. }
Nevers . . } Mars 1710.
Nismes . . }
Nantes.
Niort, Octobre 1565.
Orléans, Février 1599. ou 1563.

Paris, Novembre 1563.	Semur en Bourgogne.
Poitiers, Mai 1566.	Soissons.
La Rochelle, Novemb. 1565.	St Quentin, Mars 1710.
Rennes, Mars 1710.	St. Malo.
Rheims, Avril 1564.	Thiers, Janvier 1565.
Riom, Mars 1567.	Toulouse, Avril 1549.
Rouen.	Tours, Avril 1565.
Saintes, Mars 1710.	Troyes, Février 1563.
Saulieu.	Valenciennes.
Saumur, Juin 1566.	Vannes. . } 1710.
Sens, Avril 1563.	Vienne. . } 1710.
Sedan, Mars 1711.	Vire . . . } 1710.

L'ordonnance du mois de Mars 1673. art. 1. du titre XII. a déclaré commun pour tous les sieges de Juges & Consuls du royaume, l'édit de leur établissement dans la ville de Paris, du mois de Novembre 1563. & tous les autres édits & déclaration touchant la jurisdiction consulaire, enrégistrés dans les parlements.

A Paris, & dans plusieurs autres villes, il y a un Juge & quatre Consuls; dans d'autres, un Juge & seulement deux Consuls. A Toulouse, à Rouen, & dans quelques autres villes, au lieu de Juge & Consuls, on les nomme *Prieur* & *Consuls*. A Bourges, le Juge est nommé Prevôt. *Voyez* sur cette matiere l'édit de Charles IX. de 1563. l'ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. celle du mois de Mars 1673. tit. 12. & les réglements & arrêts qui ont été rendus touchant cette jurisdiction: toutes ces pieces se trouvent dans un recueil très-exact, imprimé à Paris en 1705. chez Denis Thierry, par les soins des Juges & Consuls de Paris.

(*Pays Coutumiers & Pays de Droit Ecrit*). On distingue ainsi les provinces où, dans l'administration de la justice, on se conforme ou aux loix Romaines ou à des coutumes particulieres, qui y sont reçues & établies. La plûpart des provinces méridionales du royaume sont sous le droit Romain, c'est-à-dire, sous les anciennes loix rédigées par les Empereurs Romains. Les autres suivent des coutumes particulieres. Mais dans toutes, les ordonnances de nos Rois ont aussi force de loi. *Voyez* Cours souveraines.

(*Gouvernement Civil par rapport à la Finance*). Sous cette dénomination sont comprises les chambres des comptes, les cours des aides, & les bureaux des Trésoriers de France ou généralités. *Voyez* chacun de ces articles.

(*Gouvernement Civil par rapport aux Pays d'Etats*). *Voyez* Etats-Généraux.

Récapitulation générale de la France.

I. *Division Temporelle.*

On divise la France en deux cents quatre-vingt-treize provinces ou pays.

On y compte 400. grandes villes.

Environ quarante mille bourgs, villages & paroisses.

Soixante-dix mille fiefs ou arriers-fiefs.

Plus de trois millions cinq cents mille familles, dont 4000. ou environ d'ancienne noblesse.

Environ 21. millions d'habitants.

Six mille rivieres, tant grandes que petites, dont plus de cent cinquante navigables.

II. *Division Ecclésiastique.*

Seize provinces ecclésiastiques, qui forment les assemblées du clergé de France.

Deux autres provinces ecclésiastiques.

Huit chambres souveraines ecclésiastiques.

Dix-sept généralités ecclésiastiques, ou recettes provinciales & cent dix-sept recettes diocésaines, non-compris les recettes qui ne sont pas censées faire partie du clergé de l'église gallicane. *Voyez* Assemblées du Clergé.

Dix-huit dioceses d'archevêchés.

Cent onze dioceses d'évêchés.

Partie de deux autres dioceses d'archevêchés . . . . . . } dont les sieges sont en pays étrangers.
Et de dix autres dioceses d'évêchés . . . . }

Six cents vingt-cinq abbayes d'hommes en commende & à la nomination du Roi.

Quinze abbayes d'hommes, chefs d'ordres ou de congrégations.

Une abbaye de filles, chef d'ordre, celle de Fontevrault.

Cent quinze abbayes régulieres d'hommes.

Deux cents cinquante-trois abbayes régulieres de filles.

Soixante-quatre prieurés de filles.

Vingt-quatre chapitres de Chanoinesses ou filles nobles.

Cent vingt-neuf chapitres d'églises cathédrales.

Cinq cents vingt-six chapitres d'églises collégiales.

Six grands-prieurés de l'ordre de Malte.

Quatre bailliages du même ordre.

Deux cents dix-neuf autres commanderies du même ordre.

Quatre cents six mille quatre cents quatre-vingt-deux Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un & de l'autre sexe. *Voyez* Clergé de France.

III. *Gouvernement Militaire.*

Dix-sept gouvernements-généraux de provinces, & autant de Gouverneurs-généraux.

Cinquante-huit lieutenances-générales de provinces, & autant de Lieutenants-généraux pour le Roi dans les diverses provinces du royaume.

Dix Commandants, plus ou moins, employés dans les diverses provinces du royaume.

Quatre-vingt-trois Lieutenants-de-Roi de provinces.

Cent quarante-cinq Lieutenants des Maréchaux de France.

Cinq cents vingt places, tant frontieres que de l'intérieur du royaume, où il y a des Gouverneurs ou Commandants pour le Roi.

Quatre cents sept Gouverneurs de places.

Cent trente-huit Commandants de places.

Cent soixante-onze Lieutenants-de-Roi dans les places.

Deux cents quatorze Majors de places.

Sept cents vingt-sept autres Officiers-Commandants des états-majors des places frontieres & villes de l'intérieur du royaume.

Trente-un départements des maréchaussées de France, non-compris le département de la prévôté-générale de la connétablie.

Quatre-vingt-dix-neuf sieges particuliers de maréchaussée.

Cinq cents vingt résidences de maréchaussée. *Voyez* Forces de la France, Gouvernements, Connétablie, &c.

IV. *Gouvernement Civil de la Justice.*

Douze parlements.

Deux conseils-supérieurs.

Un grand-conseil.

Un conseil-provincial.

Deux Cours des monnoies.

Plus de huit cents sieges & jurisdictions immédiates, presidiaux, sénéchaussées, bailliages & autres sieges royaux, qui ressortissent nuement & sans moyens aux parlements & conseils-supérieurs.

Plus de cinquante mille autres justices particulieres des Seigneurs, &c.

V.

V. *Gouvernement Civil des Finances.*

Douze chambres des comptes (dont une ducale, celle de *Nevers*).
Onze cours des aides.
Dix-neuf généralités.
Trente-deux départements, (la Dombe comptée pour un).
Cent soixante-quinze élections.
Environ cinq cents recettes particulieres, &c.

VI. *Gouvernement Civil des Pays d'Etats.*

Quatre grandes provinces d'états-généraux.
Plusieurs autres provinces, qui sont aussi réputées pays d'états, &c.

(*Histoire*). Le royaume de France comprend la plus grande partie des pays connus autrefois sous le nom de Gaule. Les Francs ou François venus de Germanie, aujourd'hui l'Allemagne, en firent la conquête dans le cinquieme & le sixieme siecles, & lui communiquerent insensiblement le nom de France.

On appelloit du nom de Celtes, *Celtæ*, les premiers peuples qui habiterent ce pays. Ce nom leur fut d'abord commun avec celui de plusieurs autres peuples voisins; mais dans la suite il leur fut réservé particuliérement. Les Celtes, selon Appien, étoient des peuples de la Gaule, situés entre la Seine & la Garonne, ainsi nommés de *Celtus*, fils de Polypheme. Les Æduens étoient les plus considérables de ces peuples, ils tenoient le premier rang parmi les Celtes, de même que les *Auscii* chez les Aquitains, & les Trevirois ou ceux de Treves chez les Belges. (*Voyez* Pompon. lib. 3. chap. 2. Cæsar bell. gall. 1. 1. pr.) La Celtique comprenoit plus du tiers de la Gaule. Selon Pline, liv. 4. chap. 17. la Gaule connue en entier sous le nom de *Comata* ou *Chevelue*, étoit divisée en trois sortes de peuples, distincts & séparés les uns des autres par trois rivieres. Les Belges s'étendoient depuis l'Escaut jusqu'à la Seine. La Celtique proprement dite ou la Gaule-Lyonnoise comprenoit tout le pays qui s'étend depuis la Seine jusqu'à la Garonne. Venoit ensuite l'Aquitaine, dite auparavant l'Armorique, & qui étoit située entre la Garonne & les Pyrénées. Les Celtes, dit *Silius Italicus* (Poëte Latin, & Consul de Rome l'année de la mort de Neron) étoient un peuple cruel & féroce: *Celticus Cruor*, *lib.* 5. 144. *Furor Celticus*; *lib.* 4. 190. Mais les campagnes de la Celtique étoient dès-lors en réputation: *Rura Celtica*, dit le même, *lib.* 1. 46. &c.

Le nom de Gaulois, *Galli*, succéda à celui de Celtes, qui ne fut conservé que pour une partie de ces peuples. Sous l'un & l'autre nom, ils se rendirent redoutables en Europe & en Asie; & sous celui de Gaulois, ils s'emparerent d'une grande partie de l'Italie. Les Romains appellerent cette conquête des Gaulois, *Gallia Cisalpina*, à cause de sa situation par rapport à Rome en-deçà des Alpes; & *Gallia Transalpina*, la partie d'où les Gaulois étoient sortis.

Parmi les Gaulois de ce temps-là, les plus considérables étoient les *Senones*, les *Cænomani*, les *Veneti*, les *Tectosages* & les *Allobroges*; c'est-à-dire, ceux des pays de Sens, du Maine, du Haut-Languedoc, & de Dauphiné & de Savoie. Cette colonie Gauloise mit la république Romaine à deux doigts de sa perte, & s'étant déjà emparée de Rome, elle ne fut arrêtée que par le capitole. Les Romains plus politiques que les Gaulois, après leur avoir laissé jetter leur feu, vinrent à bout de les soumettre peu-à-peu; les uns sous le titre d'alliance, & les autres par les armes, mais après une vigoureuse & opiniâtre résistance. Ils nommerent alors cette partie de la Gaule qu'ils venoient de soumettre *Togata*, parce que les peuples se servoient de robes pareilles aux leurs. (La Gaule *Togata* comprenoit à-peu-près toute la Lombardie, en Italie).

Maitres de toute l'Italie, les Romains songerent à pénétrer dans la Gaule-Transalpine, qu'ils nommoient encore *Braccata* (à grandes culotes), à cause de la différence d'habillement de ces peuples, d'avec ceux d'Italie. Les Marseillois leur en procurerent l'occasion, les ayant appellés à leur secours contre les Gaulois voisins. Après plusieurs sanglantes batailles, ils subjuguerent les Salies, les Allobroges & les Volces, tant Tectosages, qu'Arécomiques, & de cette conquête ils formerent la province Narbonnoise; ils nommerent le reste de la vraie Gaule, *Comata*, à cause des longs cheveux que portoient les peuples qui l'occupoient, à la différence de ceux qui étoient soumis aux Romains qui n'en portoient pas, ou qui les portoient fort courts.

Alors ceux de la Gaule *Comata* étoient divisés en plusieurs peuples qui formoient différens états; les uns vivoient en république, & les autres sous des Rois, & se faisoient souvent la guerre les uns aux autres. Les plus puissans d'entr'eux étoient les *Ædui*, les Bourguignons, alliés des Romains; les *Sequani*, les Francs-Comtois; les *Arverni*, les Auvergnats; les *Tarbelli*, au pays des Landes, en Gascogne; les *Senones*, ceux du pays de Sens; les *Carnutes*, ceux du pays de Chartres; les *Bituriges*, ceux du pays de Bourges; les *Remi*, ceux du pays de Rheims; les *Bellovaci*, ceux du pays de Beauvais; & les *Morini*, ceux du Calaisis & pays des environs. Ils étoient distribués en trois contrées, comme il a été dit, & que nous répétons pour plus d'ordre & de clarté. La Celtique, comprise entre l'Océan, la Garonne, la province Narbonnoise & la Seine. La Belgique, entre la Seine, la partie de l'Océan que nous appellons mer d'Allemagne, & le Rhin. Et l'Aquitaine, comprise entre l'Océan, les Pyrénées & la Garonne. Ils étoient vaillans, mais barbares & sanguinaires; ils cultivoient peu les lettres; la guerre étoit leur inclination particuliere. Ils sacrifioient des hommes vivans à leurs divinités.

Leurs Prêtres & leurs Docteurs étoient les Druides, qui habitoient dans les forêts, & y élevoient leur jeunesse. Ils les enseignoient de vive voix, & n'écrivoient rien, crainte, disoient-ils, d'affoiblir leur mémoire; ce qui est cause que nous n'avons que des connoissances imparfaites de l'état de l'ancienne Gaule. Mais étoient-ils capables d'écrire réellement, & quels caracteres avoient-ils pour s'exprimer par ce moyen? C'est encore une difficulté qui reste à éclaircir.

Tel étoit l'état actuel des Gaules, lorsque Jules-César obtint le gouvernement de la partie des Gaules qui appartenoit aux Romains. Il fomenta la désunion des peuples qui habitoient ce pays, & se servant des uns contre les autres, il subjugua toute la Gaule *Comata* ou Chevelue, dans l'espace de dix ans que dura son gouvernement, environ quarante ans avant la naissance de Jesus-Christ. *Voyez* Gaule.

Auguste-César, successeur de Jules, changea la distribution de ces peuples. Il attribua à l'Aquitaine tous les peuples compris entre la Garonne & la Loire; & à la Belgique les Séquaniens & les Helvétiens (les Francs-Comtois & les Suisses). La Gaule-Celtique fut nommée Lyonnoise, de Lyon, sa ville principale. Les autres Empereurs Romains sub-

diviserent encore les quatre parties de la Gaule en beaucoup d'autres provinces, pour chacune desquelles il fut établi une métropole, que nous appellerions aujourd'hui une ville capitale.

Les Gaulois resterent quatre ou cinq siecles sous la domination des Romains, qui les faisoient gouverner par des Préfets du prétoire, résidans d'abord à Treves & ensuite à Arles. Pleins de confiance en la puissance de leurs Maîtres, ces peuples abandonnerent pour la plûpart l'exercice des armes, ne s'occuperent plus que du commerce & de l'agriculture, & perdirent insensiblement leur inclination guerriere. Cela fut cause que dans la décadence de l'Empire Romain, ils se trouverent exposés aux courses & aux ravages des Barbares, qui désolerent la Gaule pendant plus de deux siecles. Cependant ce ne seroit peut-être pas une erreur inexcusable, que de soutenir que ces étrangers n'opérerent avec tant de succès dans la Gaule, que parce qu'ils furent aidés & soutenus de plusieurs d'entre les Gaulois inquiets & mécontens qui se joignirent à eux.

Parmi ces Barbares, les Wisigoths s'emparerent des parties occidentales & méridionales de la Gaule ; les Bourguignons, des parties orientales ; & les Bretons, d'une partie de la vraie Armorique.

Au commencement du cinquieme siecle, plusieurs peuples de la Basse-Germanie (c'est-à-dire, des provinces à l'orient & au nord de la Hollande), qui avoient déjà tenté différentes fois d'entrer dans les Gaules, se réunirent en un seul peuple, & se joignirent à d'autres auxquels les Romains avoient accordé quelques possessions le long du Rhin, marcherent ensemble, & firent des conquêtes sur les Romains dans la Belgique & dans les deux Germanies, la supérieure & l'inférieure. Ce projet leur fut d'une exécution d'autant plus facile, que le pays par où ils pénétroient, se trouvoit rempli de bois, & vraisemblablement dégarni de troupes, les Empereurs Romains les ayant appellées ailleurs pour la défense de provinces de plus grande conséquence où venoient de pénétrer d'autres étrangers, tels, entr'autres, que les Goths.

Ce seroit ici le lieu d'examiner la question si délicate, si difficile & si souvent agitée, sçavoir, si les Francs qui jetterent les premiers fondements de la Monarchie Françoise, formoient un corps de nation obéissant à des Chefs héréditaires ou électifs, ou si ce n'étoit qu'un composé de mécontents de plusieurs autres nations que le hazard ou l'appas d'une meilleure fortune réunit en un seul corps. Les raisons pour & contre sont également fortes.

Il est vrai que dès l'an 287. les Francs avoient eu un établissement dans la Gaule, qui leur fut confirmé en 358. par l'Empereur Julien, & qui devint fixe sous Clodion, vers 438. après l'expédition qui assura à ce Conquerant la possession de Cambray & du pays voisin jusqu'à la Somme. Mais cela ne prouve autre chose sinon l'existence d'une troupe en quelque sorte indépendante, qui se rendit d'abord redoutable aux Romains, qu'elle servit dans la suite utilement, & de qui elle mérita des traitements favorables. Trebellius Pollio, qui vivoit vers l'an 298. est le premier qui ait fait mention des Francs. S'ils eussent existé auparavant, n'auroit-on pas parlé d'eux, ainsi que des autres peuples de la Germanie, qui sont décrits ou du moins indiqués dans les notices des provinces de l'Empire Romain ou dans les ouvrages des Auteurs de ce temps ? Les Francs étoient donc un peuple nouveau qui s'étoit formé de plusieurs autres, vraisemblablement de mécontents de diverses nations. Ils firent corps, ils se donnerent des Chefs ; ils firent plus, ils se rendirent redoutables, & dès-lors ils obtinrent ce qu'on ne pouvoit leur refuser impunément, l'existence & de la considération. De-là suivirent les alliances, les liaisons que les Francs contracterent vraisemblablement avec les Romains, parce que l'on ne peut raisonnablament refuser de s'unir à des voisins que l'on considere. Ces relations jointes à l'utilité dont les Francs pouvoient être aux Romains dans les circonstances actuelles, valurent aux premiers des connoissances & des emplois dont peut-être ils abuserent. Instruits de la maniere de combattre des Romains, & encore plus de leur foiblesse, les Francs, à l'exemple de quantité d'autres nations qui pénétroient de toutes parts dans les provinces de l'Empire Romain, voulurent avoir leur part d'une si belle dépouille. Mais il paroît, soit timidité, circonspection ou défaut de force, qu'ils n'avancerent leurs conquêtes que fort lentement. Les Goths avoient déjà pénétré dans les provinces méridionales de la Gaule, que les Francs s'étoient à peine étendus jusqu'aux environs de Treves & de Cambray. Jusqu'au regne de Clovis, ils ne firent que des progrès à peine sensibles ; mais sous ce Prince, en moins de dix années de temps, ils pousserent leurs conquêtes jusqu'à la Seine, jusqu'à la Loire & même au-delà. C'est alors que le siege de la Monarchie fut établi à Soissons.

Voyez sur l'établissement de la Monarchie Françoise, la collection des anciens Historiens de France, de Dom *Martin Bouquet*, en 8. vol. *in-folio*, & la continuation par Dom *Haudiquet* ; l'histoire de l'origine de la Monarchie Françoise, par l'*Abbé du Bos*, qui est excellente ; l'histoire de France avant Clovis, par *Mezeray* ; l'abrégé de l'*Abbé le Gendre*, où l'on trouve des traits hardis ; celui du P. *Daniel* ; & ce qu'a écrit à ce sujet le Comte de *Boulainvilliers*, dans la préface de son ouvrage, intitulé : *Etat de la France*, édition de Londres 1752. On pourroit encore consulter avec autant de satisfaction que de plaisir, l'excellent abregé chronologique de l'histoire de France, par M. le Président *Hénault*, & la sçavante histoire de France, par M. de *Vely*, continuée par M. de *Villaret*.

Nous nous dispenserons, au moyen de cette indication, d'entrer dans des détails, qui nous méneroient trop loin & n'apprendroient rien de nouveau. Il ne seroit gueres possible en effet de rien ajouter à ce qu'ont écrit avec autant d'intelligence que de clarté, sur l'origine de la Monarchie Françoise, les sçavans Auteurs que nous venons de citer. Ils laissent à la vérité des doutes, & ils ne fondent en quelque façon leurs systêmes que sur de simples conjectures ; mais il n'est pas possible de mieux faire, quand on n'a pas des monuments authentiques sur lesquels on puisse s'appuyer. Nous abrégerons par conséquent le plus qu'il nous sera possible ce que notre attention & notre devoir exigent de nous sur une question si importante & si délicate.

Pharamond, Clodion, Merovée & Childéric sont nommés les premiers parmi les Princes, Chefs des Francs qui, sortant des terres dont ils étoient déjà en possession avec l'agrément des Romains, vinrent faire des conquêtes sur ceux-ci. On doute même que Pharamond ait été effectivement Roi ; mais nous lisons dans un traité des monnoies imprimé en 1760. qu'il a été trouvé à Montpellier une piece d'or, d'un côté de laquelle on voit la tête de ce Prince ornée d'une couronne à pointes, avec cette inscription *Pharamondus*, & de l'autre un cheval libre avec cette légende *Æquitas*. Cette piece, ajoute-t'on, paroît être d'or très-fin, selon les essais que l'on en a fait à la touche & non à la coupelle, crainte de l'endommager : elle pese une once, & sa valeur intrin-

feque eft de 94. livres. On ne fçauroit affurer qu'elle ait été faite pour fervir de monnoie: on croit au-contraire que c'eft une médaille, ou une efpece de fceau que ce Prince faifoit appofer fur les titres & pieces authentiques qui s'expédioient par fon ordre. Outre cela, on cite une ordonnance de ce même Pharamond contre les duels, & l'on ajoute qu'il mourut l'an 428. après fix ans de regne dans la Gaule.

Quant à *Clodion* ou *Clojo* le *Chevelu*, on apprend de Gregoire de Tours qu'il vint des pays voifins du Rhin & de la Meufe; qu'il fondit tout-à-coup fur les Romains, s'empara de Cambray, & étendit fa domination jufqu'à la Somme, *ufque ad Summam fluvium occupavit.* Quelques Auteurs rapportent cette expédition à l'année de la mort d'Honorius, c'eft-à-dire, à l'an 423. Si cela eft, il faut que Clodion ait commandé & gouverné les Francs en même temps que Pharamond, dont quelques-uns le font fils. Ce qu'il y a de certain, c'eft que vers ce temps, la partie feptentrionale des Gaules fe trouvoit inondée de Francs, qui faifoient des incurfions continuelles dans les pays voifins, & fe retiroient enfuite avec le butin qu'ils pouvoient enlever. Ætius, Préfet des Gaules, fe détermina enfin à marcher contre eux avec une armée: il les trouva dans une fécurité fi grande, qu'ils ne fongeoient qu'à des réjouiffances, & par conféquent il ne lui fut pas difficile de les défaire & de les forcer à renoncer aux nouvelles conquêtes qu'ils venoient de faire. *V.* au fujet de cette guerre, la chronique d'Idace, qui eft peut-être la feule qui en faffe mention.

Selon la chronique de Tiro Profper, rejettée avec raifon comme un ouvrage fuppofé & de peu d'autorité, Clodion mourut en l'année 447. mais cette mort eft placée un ou deux ans plutôt qu'il ne convient, puifque nous apprenons de Prifcus qu'elle fut l'occafion de la guerre qu'Attila fit aux Francs, & après eux aux Romains; ce qui n'arriva qu'en 450. & 451. *Voyez* le traité de la pairie, par le Laboureur, où il eft dit que l'aîné des enfants de Clodion n'ayant pu goûter les mœurs des Romains (fon pere avoit fait fa paix avec les Romains, & mourut dans cette conjoncture), fe retira en Allemagne, où s'étant joint à Attila, Roi des Huns, il fut élu par fa protection Roi des Francs naturels au-delà du Rhin, pendant que le puîné, nommé Merovée, qui avoit mérité l'amitié de l'Empereur & celle d'Ætius, fut, par leur autorité, choifi Roi des Francs Ripuaires, c'eft-à-dire, fitués fur le bord occidental du Rhin. Le Laboureur ajoute enfuite que l'aîné des enfants de Clodion (nommé par quelques-uns Clodeband) mécontent de la divifion qui avoit été faite des états de fon pere, porta Attila à faire la guerre aux Francs d'en-deçà du Rhin, *Francos bello laceffendi illi caufa fuit* (dit le Rheteur Prifcus Panitès, dont les fragments fe trouvent au tome 1. de l'hiftoire de Byzantine); & qu'enfin il le détermina à porter toutes fes forces dans la Gaule, pour en chaffer les Romains & fa propre nation. Tel eft le témoignage de Prifcus, qui affure que le fils aîné de Clodion inonda la Gaule avec Attila; à quoi fe trouve conforme le récit de Sidonius Appollinaire, dans le panégyrique d'Avitus, où ayant d'abord marqué la réfidence ordinaire de ce Prince des Francs fur les bords du Necker, au-delà du Rhin, il ajoute qu'il entra dans les Gaules avec fureur.

D'un autre côté Merovée ne manqua pas de fe joindre aux Romains fes protecteurs, & il entraîna avec lui tous les peuples auxquels l'invafion des Huns pouvoit faire craindre leur ruine particuliere. Paul Diacre compte au nombre des auxiliaires les Sorences, les Alains, les Sarmates, les Armoricains, les Piticiens, les Bourguignons, les Saxons, les Francs, les Ripuairiens, les Bretons, autrefois Soldats, à préfent, dit-il, alliés des Romains, & enfin des Goths, les plus puiffans de tous; il ajoute que toutes ces nations Celtiques ou Germaniques, s'étant rendues dans les campagnes qu'il nomme *Catalaunii & Maurifii*, longues de cent lieues & larges de foixante-dix, felon la maniere dont les Gaulois comptoient les diftances, elles y attendirent Attila, lequel après avoir vaincu & tué Gundicaire, Roi des Bourguignons, s'y rendit avec une armée prodigieufe de Huns, de Gepides, de Marcomans, de Sueves, de Quades, & d'autres nations du nord. C'eft-là que fe donna le fameux combat qui ruina la fortune de ce Roi barbare. Il y eut, felon le même Auteur, 180. mille morts fur la place. L'honneur de cette journée fut dû principalement aux Goths & aux Francs, mais les premiers y perdirent Théodoric leur Roi.

Cette action d'éternelle mémoire fe paffa fous le confulat de Marcien Augufte & de Claudius Adelphius, c'eft-à-dire, en l'année 451. Mais on ignore le temps de l'année & le lieu précis qui fervit de champ de bataille, quoique la dimenfion rapportée par Paul Diacre & par Jornandès, puiffe faire juger que ce fut la Champagne.

Quelle que fût cette victoire, elle auroit cependant pu tourner au défavantage des Romains, & accélérer leur ruine, fi Ætius n'eût trouvé le moyen de divifer & féparer les alliés, qui étoient beaucoup plus forts que lui. Il fe défit de Thorifmond, fils aîné de Théodoric, en lui perfuadant de regagner au plutôt fes états pour prévenir les entreprifes de fon frere; & fous un autre prétexte, il renvoya de même Merovée, Roi des Francs, *fimili & Francorum Regem dolo fugavit*, dit Gregoire de Tours. Quant au fils aîné de Clodion, il regagna l'Allemagne avec le refte de l'armée des Huns, felon le même Prifcus, & l'on ignore ce qu'il devint. (Quelques-uns le font Roi de Cologne, de Treves & des Ripuairiens: ils lui donnent pour fils Sigebert le Boiteux, auffi Roi de Cologne, qui fut tué en 509. par ordre de Chloderic, fon fils, Roi des Ripuairiens, lequel fut auffi tué par ordre de Clovis I. l'année fuivante).

Les Francs n'avoient point encore donné de fi grandes preuves de leur valeur, ni fi bien mérité des Romains; c'eft pourquoi ceux-ci, malgré leur jaloufie, fe rendirent par reconnoiffance plus faciles à recevoir en-deçà du Rhin ceux d'entre les Francs d'Allemagne qui voulurent venir habiter les frontieres défolées de la Gaule. Ces nouveaux hôtes fe cantonnerent dans le voifinage de leurs compatriotes qui avoient déjà des établiffements dans cette partie, & s'avançant de proche en proche, ils gagnerent infenfiblement du terrein. Merovée ne vécut pas long-temps après cela, & vraifemblablement il étoit déjà mort au commencement de l'année 456. puifque Childéric, fon fils, qui lui fuccéda, fut privé de fon royaume dès l'an 457.

Forcé de s'éloigner des Francs qu'il avoit extrêmement mécontentés par l'irrégularité de fa conduite, Childéric fe retira au-delà du Rhin, où il trouva une retraite auprès du Roi de Thuringe. Frédégaire affure que de-là il paffa à Conftantinople, & qu'il demeura auprès de l'Empereur; mais les circonftances dont il fournit fes détails à ce fujet, paroiffent très-fabuleufes, & ne permettent pas par conféquent d'ajouter foi à fa narration.

Après la retraite de Childéric, les Francs s'unirent aux Romains, & choifirent pour Chef le maître de leur milice, qui fe nommoit *Ægidius*, le même que nos Hiftoriens appellent le *Comte Gilles.* C'étoit l'Officier de l'empire le plus qualifié qui fût alors dans leur voifinage. Son adminiftration leur fut d'autant plus favorable, que les circonftances le forcerent à fe fervir d'eux contre les Wifigoths & contre les Saxons, qui de troupes auxiliaires

étoient devenus ennemis à cause des pillages qu'ils exerçoient.

Le Comte Gilles régna sept ans paisiblement sur les Francs; mais la huitieme année, la nation se trouva divisée. Ceux d'entr'eux qui aimoient le repos, vouloient continuer d'être soumis à ce Comte. Ceux au-contraire qui jugeoient mieux de la foiblesse des Romains, & dont l'intention étoit de se procurer un établissement indépendant, redemandoient Childéric. Frédégaire dit qu'il revint par mer de Constantinople, & cependant il ajoute que les Francs furent le recevoir à Bar, *apud Castrum Barrum*; ce qui paroît mieux convenir au chemin d'Allemagne.

L'Auteur du livre des *Gestes des François* rapporte la chose d'une maniere bien différente. Il nous apprend que Childéric ne s'arrêta si long-temps en Thuringe, que pour avoir le loisir de se ménager un parti parmi les Francs de Germanie, qui le reconnurent à la fin, & le mirent à la tête d'une grosse armée, avec laquelle il s'empara de la ville de Cologne, la plus considérable de celles que les Romains possédoient dans ces contrées & qui fut mal défendue par le Comte Gilles; que de Cologne, cette armée s'avança sur la Moselle, où elle ravagea le pays, & brula la ville de Treves, qui avoit déjà essuyé plusieurs fois un pareil malheur, les Huns entr'autres, sous la conduite d'Attila, l'ayant désolée quinze ans auparavant. De Treves, on peut juger raisonnablement, que Childéric s'avançant vers la Champagne, il fut joint sur sa route, & au lieu même de Bar, par ceux d'entre les Francs établis dans la Gaule, qui voulurent quitter le parti du Comte Gilles.

De-là, selon Gregoire de Tours, Childéric s'avança vers Orléans avec des forces extraordinaires, & il en désola le pays par d'affreux ravages, n'ayant pu entrer dans les places. Il y eut aussi un grand combat, dont Gregoire ne nomme pas les Auteurs, mais qui paroît avoir été donné entre le Comte Gilles & Childéric; le premier étant soutenu d'Odoacre & des Saxons, ainsi qu'Aimoin semble l'indiquer. Selon Gregoire, Odoacre se retira de vitesse à Angers, & n'y fut pas poursuivi, à cause d'une peste cruelle qui désoloit alors la Gaule, & qui emporta le Comte Gilles lui-même, au mois d'Octobre de l'an 464. selon Idace qui donne cet événement sur l'an d'Abraham 2481. commençant au premier d'Octobre de cette année. Le Comte Gilles laissa un fils, nommé Siagrius, qui se maintint dans le titre de Roi des Francs, & dans la possession de plusieurs places où son pere les avoit introduits; mais le commandement des troupes Romaines passa au Comte Paul.

Odoacre ayant appris la nouvelle de la mort du Comte Gilles, conçut l'espérance de se rendre maître de la Gaule occidentale; dans cette idée, il se fit reconnoître à Angers & dans les villes voisines, dont il emmena des otages en se retirant vers l'embouchure de la Loire, où il avoit établi sa principale forteresse. Mais le Comte Paul avec ses Romains & les Francs de Siagrius, ayant marché d'abord contre lui, on l'obligea de revenir à Angers sur sa flotte, toute composée, selon l'usage de ce temps-là, de bâtiments très-légers. (Odoacre étoit le Chef de ces Saxons, qui, avant que de se rendre maîtres de la Bretagne, aujourd'hui l'Angleterre, firent quelques descentes sur les côtes Armoriques, la Basse-Normandie & la Bretagne, & dont la cruauté & la barbarie devinrent si fameuses dans l'histoire).

D'un autre côté, Childéric avec son armée se mit à la poursuite du Comte Paul, dans le dessein de l'enfermer entre deux ennemis; il l'atteignit près d'Angers, lui livra bataille, le tua de sa main & se rendit maître de la place. Ensuite, après divers événements, Childéric revint sur le bord du Rhin, où le rappelloient des affaires très-importantes, son propre pays, c'est-à-dire, celui des Ripuaires & ce qu'il occupoit dans la Belgique, se trouvant attaqués par de nouveaux ennemis.

Une effroyable multitude d'Allemands après avoir ravagé cruellement toute l'Italie, & éteint l'empire d'Occident, étoit rentrée dans les Gaules pour y continuer les mêmes désordres. Ce torrent avoit déjà désolé plusieurs provinces dans le voisinage du Rhône, lorsque Childéric, joint aux Saxons qu'il avoit ramenés des bords de la Loire, les combattit avec tant de succès, qu'en ayant tué une grande partie, il subjugua le reste, & le soumit aux Francs; c'est-à-dire, les réduisit en esclavage.

La narration de Gregoire de Tours dans le récit de ces événements, est tellement serrée, qu'il semble qu'ils seroient tous arrivés en un assez court espace de temps; mais on trouve le moyen de réparer cette espece de désordre, en distinguant les dates un peu mieux que n'a fait cet Historien.

Quelque dur & féroce que fût le caractere de Childéric, ce Prince, nonobstant la continuité des guerres, ne laissoit pas que de donner l'attention nécessaire au gouvernement du pays dont il étoit devenu le maître. Il y établissoit des Gouverneurs dignes du commandement, mais en même-temps il y détruisoit l'ordre & la jurisprudence Romaine. C'est ce que nous apprend la lettre de Sidonius Appollinaire, écrite, au commencement de son Episcopat, à Arvogast, Comte de Treves, c'est-à-dire, en 472. ou 473. Il y dit, entr'autres choses, à la louange de ce Prince, dont il vouloit faire valoir l'éloquence latine: *Potor Mosellæ; Tyberim ructas..... & si apud limitem ipsum latina jura ceciderant, verba non titubant.*

Une chose cependant également bizarre & révoltante dans la conduite de Childéric, ce sont ses amours avec Bazine, femme de Bazin, Roi de Thuringe, le même qui lui avoit donné retraite. On peut juger par-là quelle étoit la regle des mœurs de ces nations barbares; & que pour mériter parmi elles l'estime publique, il suffisoit d'être hardi & entreprenant, quoique déshonoré par l'ingratitude & l'injustice. Frédégaire, le *Gesta Francorum*, & autres Auteurs, racontent néanmoins la chose le plus favorablement qu'ils peuvent, en disant que ce fut Bazine qui quita son mari pour se joindre à Childéric, & qu'elle ne se détermina à cette démarche, que par l'estime finguliere qu'elle avoit conçue de sa valeur. Ils ajoutent à cela que Bazine étoit grande Magicienne; que la premiere nuit qu'elle passa avec son nouveau mari, elle exigea qu'il ne la touchât point, & qu'elle le pria jusqu'à trois fois de sortir de son lit & de sa tente pour observer les images qui lui apparoîtroient; que la premiere fois il vit la figure d'un lion, d'une licorne & d'un léopard; la seconde, des loups & des ours; & la troisieme, de petites bêtes, telles que des chiens qui se rouloient ensemble dans la poussiere, & s'entre-mordoient: ce qu'elle expliqua, en lui disant que le fils qui naîtroit de leur mariage, auroit la force & le courage d'un lion; que ses enfants seroient cruels & voraces comme des loups & des ours; que leur postérité tomberoit dans l'abbaissement & le mépris, n'ayant ni force ni élévation, suivant l'idée que représentent les petits chiens qui se roulent & se mordent les uns les autres. Cette fable, quoiqu'imaginée & débitée long-temps après coup, avoit trouvé créance: tel est le sort de l'esprit humain, trop souvent le jouet du caprice, croyant tantôt des puérilités,

puérilités, & d'autres fois se refusant aux vérités les plus frappantes.

Après 24. ans de regne, Childéric mourut à Tournay l'an 481. Selon la coutume du temps, il fut inhumé hors de la ville & sur le bord du grand chemin. Son tombeau fut découvert en 1653. on y trouva le cachet d'or de ce Prince, son sceptre ou bâton royal, avec l'agraffe de son manteau. *Voyez* dans ce volume, *Fleurs-de-Lys*.

Il est aisé de juger par l'histoire que nous venons de donner, des trois regnes, de Clodion, de Merovée & de Childéric, si l'on peut raisonablement soutenir que ces trois Princes n'ont point régné dans la Gaule. Ils y passerent la plus grande partie de leur vie, & vraisemblablement ce ne fut pas toujours en qualité d'auxiliaires, puisque souvent ils y firent la guerre aux Romains mêmes.

La réputation des Francs étoit déjà bien établie, quand Clovis, fils de Childéric, parut à la tête de cette nation. Mais il lui fit lui-même une assez grande tache, en faisant tuer en secret Siagrius, quand il vit qu'il n'y avoit plus rien à en espérer. Gregoire de Tours & les autres Auteurs marquent positivement la guerre de Siagrius en la cinquieme année du regne de Clovis. Par conséquent le fort de cette guerre & les principales conquêtes de Clovis tomberont dans les années 486. 487. & 488. La ville de Gand, la derniere dans ces contrées qui tint pour les Romains, se rendit en 489. Les Soldats des garnisons Romaines eurent bien de la peine à renoncer à la vie militaire. Ils conserverent leur discipline pendant quelques années, jusqu'à ce qu'enfin ayant perdu leurs Officiers & se trouvant dans l'impossibilité de rejoindre aucune armée de leur nation, parce qu'il n'en existoit aucune dans tout l'Occident, les uns se joignirent aux Francs, le autres se marierent, & prirent le parti de cultiver la terre avec les Gaulois naturels.

C'est ainsi que Clovis se forma un beau royaume, qui s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à la Seine & à la Loire. Cependant, soit qu'il ne fût pas encore d'un âge assez mûr, ou que son plan ne fût pas tout-à-fait formé, dans les commencements il pilla ces pays avec tant d'indiscrétion, que Gregoire de Tours l'en a blâmé, jusqu'à dire qu'il en abandonnoit les églises à la fureur des Soldats. Mais, dans la suite il se corrigea, & se rendit sur-tout très-favorable au clergé. Les Rois particuliers d'Arras, de Cambray, d'Amiens & de Treves ne donnoient pas encore de la jalousie à ce Prince. Les Ripuaires de Cologne & de Juilers étoient ses alliés, ou peut-être étoient-ils trop puissans pour qu'il osât les attaquer. C'est, selon certains Auteurs, ce qui l'engagea à porter ses vues de l'autre côte du Rhin, bien-aise apparemment de visiter les pays de son origine, & d'y faire reconnoitre son autorité, en augmentant ses troupes de la jeunesse qui voudroit prendre parti avec lui.

Depuis Merovée jusques & compris Louis XV. glorieusement régnant, on compte soixante-cinq Rois, divisés en trois races, celle des *Merovingiens*, la race des *Carlovingiens* & celle des *Capetiens*. On lira sans-doute avec plaisir sur le nom de la premiere de ces races, les excellens mémoires de M. M. Gibert & Freret, inserés dans la collection de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres de Paris.

CLOVIS I. *le Grand.*

Il succéda à Childéric son pere, n'étant âgé que de quinze ans; ce qui prouve qu'il y avoit dès-lors chez les Francs une espece de gouvernement héréditaire. Car, quand même on refuseroit à Clovis le titre de Roi jusqu'au temps de ses expéditions dans la Gaule, pour ne lui donner que celui de Général ou Chef des Francs, il n'en feroit pas moins vrai que cette derniere qualité supposeroit un titre héréditaire, puisqu'il n'est pas dans l'ordre, qu'une nation se donne pour Général ou Chef un jeune homme de quinze ans dont les qualités ne peuvent être encore developpées.

Clovis ne s'avança dans les Gaules que la cinquieme année de son regne & la vingtieme de son âge. Les Gaules étoient alors partagées entre les Romains, les Wisigoths & les Bourguignons. Le domaine des Romains s'étendoit le long du Rhin, & comprenoit encore presque toutes les provinces renfermées entre ce fleuve, l'Océan & la Loire. Les Bourguignons s'étoient saisis des places entre la Saone & le Rhône, & de plusieurs villes des deux côtés de ces rivieres. Ils étoient maîtres de Lyon, de Vienne, de Geneve. Ils s'étendoient dans ce que nous appellons le Dauphiné, dans la Provence entre la Durance & le Rhône, & dans la Savoie. (*Voyez* Bourgogne, dans le tom. 2. de ce dictionnaire). Les Wisigoths occupoient le reste du pays depuis la riviere de Loire jusqu'aux Alpes & aux Pyrénées, au-delà desquels ils possédoient une grande partie de l'Espagne. (*V.* Wisigoths, dans le tom. 6.) Siagrius gouvernoit presque en Souverain, ce qui restoit à l'empire dans les Gaules; car les Barbares étant maîtres de l'Italie, ce Général n'avoit de dépendance que de l'Empereur de Constantinople, qui ne pouvoit gueres avoir de communication avec lui ni par terre, ni par la Méditerranée, dont les Wisigoths occuppoient tous les bords dans la Gaule.

Le jeune Roi Alaric venoit de succéder à Evaric, son pere, au royaume des Wisigoths. Les Rois des Bourguignons, Gondebaud & Gondégésile, après avoir fait mourir leurs autres freres, étoient paisibles possesseurs de tout ce que cette nation avoit conquis. Odoacre, Roi des Erules, avoit enlevé l'Italie à l'Empereur; mais le grand Théodoric, Roi des Ostrogoths, l'en chassa lui-même peu d'années après. (*Voyez* Ostrogoths).

Zenon tenoit le siege de l'empire à Constantinople, & eut pour successeur Anasthase, qui haïssant moins les François qu'il ne haïssoit Théodoric & les autres peuples qui avoient démembré l'empire, rechercha dans la suite l'amitié de Clovis. Enfin, ce Prince, dans le pays des Francs au-delà du Rhin, n'eut qu'un voisin qu'on sçache lui avoir fait de la peine, tandis qu'il étoit occupé en-deçà. Ce fut le Roi de Thuringe, dont l'état bornoit le sien entre le septentrion & l'orient.

Telle étoit la situation des affaires de l'Europe connue, & en particulier de celles des Gaules, quand le jeune Roi des François parut sur le bord du Rhin avec une armée formidable. Il passa vraisemblablement cette riviere à Cologne, qu'un Prince de sa maison (ou de ses alliés) avoit auparavant attaquée & prise, & de-là il prit sa route par la forêt des Ardennes, au pays de Luxembourg & de Liege.

Année 486.) Il vint droit à Soissons, lieu de la résidence ordinaire de Siagrius, Gouverneur des Gaules & Général des armées Romaines, qui, sur l'avis de la marche des François, avoit assemblé ses troupes. On en vint à une bataille générale, où les Romains furent entiérement défaits. Vraisemblablement elle avoit été précédée de plusieurs autres combats moins considérables, puisqu'il n'est gueres à présumer que Siagrius eût laissé avancer les François jusqu'à Soissons, sans leur opposer quelque résistance.

Plusieurs Ecrivains prétendent que le titre de Roi des Francs que prenoit Siagrius, fut le prétexte sur lequel Clovis lui fit la guerre.

Après la bataille de Soissons, la ville de ce nom

ouvrit ses portes au vainqueur, aussi-bien que plusieurs autres villes qui se trouverent sans défense.

Siagrius s'étoit sauvé chez les Wisigoths, & étoit allé à Toulouse se jetter entre les bras d'Alaric leur Roi. Clovis envoya des Officiers de son armée pour le lui demander, avec ordre en cas de refus de lui déclarer la guerre. Par une timidité que Gregoire de Tours ne peut s'empêcher de blâmer, Alaric livra Siagrius à Clovis, & ses Officiers le lui ramenerent chargé de chaînes. Clovis le traita d'abord avec douceur & eut l'adresse de l'engager à lui remettre des ordres pour les garnisons Romaines, qui gardoient encore les principales villes de la Belgique & de la seconde Lyonnoise. C'est par cette ruse singuliere qu'il devint maître sans peine des villes de Rheims, Provins, Auxerre, Orléans, Sens, & de toutes les autres villes de ces cantons jusqu'à la Loire: avantage inexprimable par rapport à la nation, qui n'ayant nulle expérience des sieges, se seroit ruinée à en faire. N'ayant plus besoin de Siagrius, Clovis lui fit secrétement couper la tête. Par la mort de ce Capitaine, il détruisit pour toujours la domination des Romains dans les Gaules. Ce fut environ 537. ans après que Jules-César en eut fait la conquête, par dix ans de guerre.

491.) Conquête de la cité de Tongres en-deçà du Rhin, selon quelques-uns; ou de la Thuringe au-delà de ce fleuve, selon d'autres. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 27. & le *Gesta Regum Francorum*. Il nous paroît plus vraisemblable que c'est de Tongres dont il est question, parce qu'il n'est pas à présumer que Clovis nouvellement établi dans les Gaules se fût si-tôt éloigné de ses conquêtes, qui n'avoient pu qu'exciter la jalousie des Wisigoths, & des Bourguignons.

492. &c.) Mariage de Clovis avec Clotilde, fille de Chilperic, Roi des Bourguignons. Cette Princesse étoit chrétienne, & la plûpart des Gaulois professoient aussi la même religion. Il n'y a nul doute que Clovis ne contractât cette alliance par préférence, pour s'attacher de plus en plus ses nouveaux sujets; à quoi il fut encore déterminé par le conseil d'Aurelius, Seigneur Gaulois, & vraisemblablement chrétien, dont il s'étoit servi utilement après sa victoire de Soissons, pour gagner les cœurs des gens du pays. C'étoit comme son premier Ministre, & il l'avoit fait Gouverneur de Melun, ville alors très-importante à cause qu'elle étoit frontiere du royaume des Bourguignons. *Voyez* le *Gesta Regum Francorum*, & Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 28.

496.) Bataille de Tolbiac, aujourd'hui Zulpick (selon Mezeray) dans le duché de Juliers, à quelques lieues de Cologne, gagnée contre les Allemands: c'étoit un gros de peuple venu des pays situés entre le Mein, le Rhin & le Danube, & auquel s'étoit jointe une armée de Sueves. Dans cette journée, le danger fut si grand pour Clovis, que dans l'extrémité, il jura de se faire chrétien, s'il obtenoit la victoire. Il l'obtint en effet si complette, qu'il délivra la Gaule pour toujours de la crainte des Allemands. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 30. *Epist. Theod. ad Clodovæum apud Cassiod.* liv. 2. epist. 41.

Baptême de Clovis, le jour de Noël. Près de trois mille hommes des plus considérables de toute la cour & de l'armée furent baptisés le même jour. Cet exemple fut suivi en peu de temps de toute la famille royale, & de presque tous les François. Clovis étoit alors le seul Roi catholique qu'il y eût dans l'empire, tant d'Orient que d'Occident. L'Empereur Anasthase & le Roi des autres nations étoient ou Idolâtres ou Ariens. Le Pape écrivit à Clovis une lettre de congratulation, où il lui marquoit l'espérance certaine qu'il avoit de trouver en sa personne un ferme appui de la religion catholique. C'est à cette date que l'on peut rapporter l'origine du titre de *Rois Très-Chrétiens* que portent les Rois de France.

497. &c.) En entrant dans les Gaules, Clovis avoit laissé à droite, ce quartier de la Gaule Belgique, qui comprend maintenant le Brabant, le pays de Liege jusqu'au bras du Rhin appellé le Vahal & une partie de la Flandre. Le royaume des François de ce côté ne s'étendoit pas au-delà de Tournay. Entre les divers peuples de cette contrée, qui avoient chacun leur nom particulier, les Arboriques étoient les plus considérables. Vraisemblablement ils étoient ainsi nommés à cause de la quantité d'arbres dont leur pays étoit couvert. Ils étoient chrétiens comme la plûpart des autres peuples Gaulois. Clovis leur fit sçavoir qu'il l'étoit aussi, & que par conséquent il ne voyoit pas quelles raisons pouvoient désormais les empêcher de s'unir à lui. On entama une négociation; elle fut poussée de la part de Clovis avec autant d'habileté que de vigueur, & en peu de temps les Arboriques & leurs voisins reconnurent ce Prince pour leur Roi. Les deux nations ainsi unies sous un même Chef, dit Procope liv. 1. de la guerre des Goths, firent un état très-puissant & redoutable à tous les autres.

Il restoit cependant encore quelques postes vers les extrémités de la Gaule, c'est-à-dire, vers la mer, sur le bord du Rhin & de quelques autres rivieres. Les garnisons s'y étoient maintenues, & c'étoient-là toujours des ressources pour les Romains, en cas de quelque heureuse révolution. Mais ces Soldats voyant les Arboriques unis par une alliance solemnelle avec les François, & qu'il n'y avoit plus moyen de tenir, demanderent à capituler. Les conditions furent qu'on les laisseroit vivre, tant eux que les habitants, selon leurs loix & leurs coutumes particulieres; qu'ils s'habilleroient à leur façon; & que, quand ils iroient à la guerre, ils auroient leurs drapeaux particuliers. Ces conditions furent acceptées. Ils remirent leurs places & leurs étendards entre les mains des Arboriques & des François. Ainsi tout le Rhin depuis son embouchure jusque bien au-dessus de Strasbourg, & tout le pays situé entre cette riviere, la mer, la Loire, la Bretagne & le royaume de Bourgogne, furent soumis à la domination Françoise.

Quelques Auteurs placent vers ce temps la réunion des Armoriques à l'Empire François; mais il est plus conséquent de reculer cet événement de quelques années, vers l'an 508. ou 509.

500. &c.) Clovis fait cette année deux traités d'alliance offensive contre Gondebaud, Roi de Bourgogne, qui dans les guerres qu'il eut avec ses freres pour le partage de la succession du Roi Gundioc, leur pere, en avoit fait périr deux, sçavoir, Gondomar & Chilperic pere de la Reine Clotilde, & avoit fait une assez petite part au quatrieme, nommé Gondégésile, qui choisit Geneve pour en faire la capitale de son état. Le premier de ces traités fut avec Théodoric, Roi des Ostrogoths, qui avoit épousé Andeflede, sœur de Clovis; & le deuxieme avec Gondégésile: celui-ci fut tenu secret jusqu'au moment que les armées des deux partis en vinrent aux mains. Gondebaud fut entiérement défait dans une grande bataille qui se donna sur le bord de la riviere d'Ouche, près de Dijon; il échappa cependant à ses ennemis, & gagna Avignon où il se renferma avec ce qu'il put ramasser de troupes. Clovis poursuivant sa victoire, laissa à Gondégésile le soin de se rendre maître de diverses places des pays voisins, & vint lui-même mettre le siege devant Avignon. Gondebaud s'y défendit quelque temps avec vigueur; mais prévoyant que les vivres

lui manqueroient bientôt, il trouva le moyen d'engager Clovis à un accommodement. Le Monarque François se prêta d'autant plus aisément à la conclusion de ce traité, qu'il étoit déjà ennuyé de la longueur du siege, & que d'ailleurs il méditoit de plus grands projets, pour l'exécution desquels il lui importoit fort de ménager ses troupes. Par le traité, Gondebaud se soumit à un tribut perpétuel, & consentit que Gondégésile demeurât en possession de plusieurs places dont il s'étoit saisi après la déroute de l'Ouche, & en particulier de la ville de Vienne. L'unique avantage que Clovis parut retirer de son expédition, fut d'avoir extrêmement affoibli Gondebaud, & de s'être rendus tributaires les deux Rois de Bourgogne.

Conséquent à lui-même, c'est-à-dire, toujours inconstant, toujours infidele, Gondebaud, ce Prince qui sçut inspirer à ses sujets l'amour de la justice, dont il leur donna de si mauvais exemples par sa conduite, profita de l'éloignement de Clovis pour lui refuser tout tribut, & fondit tout-à-coup sur les terres de Gondégésile, dont il se rendit maître. Mais ce n'étoit pas assez; il voulut porter à son comble le crime de fratricide, & justifier par-là en quelque façon la haine implacable qu'il paroît que la Reine Clotilde, sa niece, lui avoit vouée. Il surprit Vienne par un aqueduc; & Gondégésile qui s'étoit sauvé dans une église, y fut tué au pied de l'autel, avec un de ses Evêques qui l'y avoit suivi. Ce fut-là la troisieme fois que le cruel Gondebaud souilla ses mains du sang fraternel dans cette même ville. C'est lui cependant qui donna aux Bourguignons un code de loix très-utiles, appellées de son nom les *Loix Gombettes*.

Durant le carnage qui se fit dans la ville de Vienne, les Soldats François, au nombre de cinq mille que Clovis avoit laissés à Gondégésile, se rallierent entr'eux, & se saisirent d'une tour où ils firent leur capitulation. Ils obtinrent la vie, & demeurerent prisonniers de guerre. Gondebaud les envoya à Toulouse, à Alaric, comme un présent, ou comme une marque de sa victoire; ensuite il se fit reconnoître pour unique Roi de Bourgogne, & déclara à Clovis qu'il ne lui payeroit plus de tribut.

Une pareille conduite de la part de Gondebaud ne pouvoit qu'exciter le ressentiment & l'indignation de Clovis; mais le Roi des Bourguignons s'en mit peu en peine, assuré, à ce qu'il croyoit, du secours d'Alaric, & par son moyen de celui de Théodoric, Roi des Ostrogoths; il se trompa cependant. Clovis, qui étoit pour le moins aussi habile politique que lui, rompit toutes ses mesures & sçut mettre Théodoric dans son parti. La guerre recommença entre les François & les Bourguignons. Les Ostrogoths, qui devoient agir de concert avec les premiers, arriverent tard. Il se donna avant leur jonction, une bataille qui se décida en faveur des François. Gondebaud, obligé de fuir, se sauva en Italie, où selon quelques-uns il mourut en 517. & selon d'autres en 509. (*Voyez* Bourgogne). Quoi qu'il en soit, Clovis fit un nouveau traité ou avec Gondebaud lui-même, ou avec Sigismond & Gondemar ses enfants, & retint Vienne, Lyon & le pays situé à l'occident du Rhône. Quant aux Ostrogoths, il paroît que dès-lors ils furent mis en possession des villes méridionales qui avoient appartenu auparavant aux Bourguignons. *Voyez* Procope, *lib.* 1. *de bello Gothico*, *c.* 12.

Dès l'an 501. il se tint à Lyon une fameuse conférence des Catholiques avec les Ariens, en présence du Roi Gondebaud, Arien lui-même. Les Ariens y furent convaincus d'erreur par St. Avit de Vienne, & plusieurs se convertirent; mais le Roi, quoiqu'il aimât les Catholiques, demeura endurci, *quia*, comme il est dit dans la conférence même, *pater eum non traxerat, non potuit venire ad filium ut veritas impleretur : non est volentis neque festinantis, sed miserantis Dei.* Voyez le tom. 4. des conciles, pag. 119.

506.) Concile d'Agde, en Languedoc, tenu le 11. Septembre, par 24. Evêques de diverses provinces des Gaules, qui étoient alors sous la domination des Wisigoths; il y eut dix Députés d'Evêques absens. Saint-Césaire, Evêque d'Arles, y présida. Le quatrieme canon défend à toutes sortes de personnes, soit ecclésiastiques, soit laïcs, d'exercer l'art de deviner, & de prédire l'avenir par l'inspection de la Sainte-Ecriture : cet abus, introduit par la superstition des peuples, s'étoit fortifié par l'ignorance des Evêques, puisqu'il y avoit des oraisons qui se disoient dans l'église à cette intention; c'est ce qui se voit dans un recueil de canons fait par Messieurs Pithou, qui contient des formules sous le titre de *Sort des Apôtres*, que M. Pithou l'aîné avoit trouvé à la fin des canons des Apôtres, dans l'abbaye de Marmoûtier.

N'ayant plus rien à craindre des Bourguignons, & se mettant peu en peine de ce que pourroit dire ou faire désormais l'artificieux Théodoric, Clovis mit enfin à exécution le dessein qu'il méditoit depuis très-long-temps, de faire la guerre à Alaric, Roi des Wisigoths. C'est une de celles qui lui acquirent le plus de gloire; où il étendit le plus les bornes de sa domination, & qui causa le plus de changement dans les Gaules.

Alaric étoit monté sur le trône des Wisigohts presqu'en même temps que Clovis fut élevé sur celui des François. Ils étoient tous deux à-peu-près de même âge; mais toute la suite de leur vie avoit été jusqu'alors bien différente. Alaric avoit trouvé un bel état dans les Gaules, tout conquis, tout soumis; Clovis s'en étoit fait un lui-même, l'épée à la main. L'un toujours en paix, l'autre toujours en guerre. Ils s'étoient acquis la réputation, celui-ci de grand Capitaine, heureux & victorieux par-tout; celui-là de Prince sage & modéré, qui, tandis que les états de ses voisins étoient continuellement agités de guerres, ou civiles ou étrangeres, tenoit le sien en repos. Tous deux étoient aimés. Tous deux étoient nés artificieux, politiques, dissimulés; & c'est ce qui les empêcha de rompre ensemble plutôt qu'ils ne firent. Alaric ne manquoit pas de courage; mais il avoit eu peu d'occasions de le signaler, & il n'eut proprement que celle que lui fournit la valeur de son ennemi de périr glorieusement, qu'il ne refusa pas.

Les choses cependant n'éclaterent pas tout d'un coup, & cette grande guerre fut précédée des apparences de la plus solide paix. Il y eut des embassades réciproques, & puis une entrevue des deux Rois dans une isle de la Loire proche d'Amboise, où ils parurent parfaitement réconciliés. *V.* Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 35. & Frédégaire, chap. 25. *Voyez* aussi Cassiodore.

507.) Les Poitevins se révoltent contre Alaric; & sous la conduite de Saldebrodus ils se jettent d'abord sous la protection de Clovis, qu'ils invitent à venir en personne recevoir de nouveaux sujets qui veulent se donner à lui. La religion fut la principale cause ou le principal prétexte de cette révolte. Les Poitevins étoient Catholiques zélés, & ce n'avoit été que par la force que les Wisigoths (Ariens) se les étoient soumis; ils crurent trouver en la personne de Clovis un protecteur de leur religion, & ne se tromperent point.

Alaric marche avec une armée pour s'assurer de la ville de Poitiers. Clovis ne fait pas moins de diligence. Les deux armées se rencontrent dans la cam-

pagne de Vouillé ou Vouglé ou Voclade, près de la riviere de Vienne, à 6. lieues S. E. de Poitiers. On en vient aux mains (*in Campo Vogladensi*, dit Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 37.) & dès le premier choc les Wisigoths commencent à plier en quelques endroits. Une circonstance singuliere suspend la déroute entiere pour quelques moments. Les deux Rois qui parcouroient les rangs pour animer leurs Soldats à bien faire, se trouverent à la tête des deux armées, vis-à-vis l'un de l'autre & se reconnurent. Ils ne balancent pas un moment, & s'avancent en piquant tous deux seuls l'un contre l'autre au milieu du champ de bataille. Tout s'arrêta des deux côtés dans l'attente de l'événement d'un combat singulier, qui sembloit devoir décider du sort des deux nations. Ils se choquerent diverses fois, & se porterent plusieurs coups qu'ils parerent avec leurs boucliers. Mais enfin Clovis, ou plus fort, ou plus adroit, ou plus heureux, désarçonna Alaric, le renversa de dessus son cheval, & lui porta à l'instant un coup dont il expira sur le champ. Il n'en fallut pas davantage pour mettre entiérement en déroute une armée qui avoit déjà commencé à fuir.

Gregoire de Tours place ce grand événement quatre ans complets avant la mort de Clovis, c'est-à-dire, en 507. puisqu'il est prouvé par les actes du concile d'Agde, tenu le 11. Septembre de l'an 506. que l'Aquitaine entiere obéissoit encore alors à Alaric.

Les Auteurs sont partagés sur le lieu où se donna cete bataille. *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet, au mot *Civeaux*, dans le tom. 2. de ce dictionnaire.

Après la victoire, Clovis assure à loisir la religion des Poitevins; mais par provision il les soumet aux François. Il reste quelques-unes des ordonnances qu'il fit à Poitiers en faveur de l'Eglise, & il est remarquable que n'ayant pas vraisemblablement l'usage d'un sceau royal, il les fit sceller du sceau de l'Evêque. De-là marchant en avant, il soumet le Limosin, le Périgord, la Saintonge & l'Angoumois, excepté Angoulême qu'il ne jugea pas à propos d'attaquer, parce qu'il y avoit une grosse garnison de Wisigoths. Il finit sa campagne par la prise de Bordeaux, où il passa l'hiver & fit de nouveaux préparatifs pour se mettre en état d'en commencer de bonne heure une nouvelle. Dans cet intervalle, Thierry, son fils aîné, à qui il avoit donné une grosse partie de son armée à commander, se signale par la conquête des pays d'Alby, de Rouergue, du Quercy, de l'Auvergne, & généralement de toutes les places que les Wisigoths possédoient de ce côté-là jusqu'aux frontieres du royaume de Bourgogne.

508. & 509.) Au commencement de 508. Clovis marche à Toulouse, capitale du royame des Wisigoths, la prend & se saisit du trésor, c'est-à-dire, des fonds publics que l'on y amassoit. Il prend aussi Angoulême, dont on prétend que les murs tomberent devant lui, comme ceux de Jéricho étoient tombés devant Josué. Tous les peuples s'empressent de le reconnoître dans l'idée de sa catholicité. De sorte qu'il auroit entiérement chassé les Goths, s'il n'avoit interrompu ses conquêtes par un voyage qu'il fit à Tours, pour y recevoir solemnellement les Ambassadeurs de l'Empereur Anasthase, qui lui apportoient avec le titre & les ornements de Patrice & de Consul, le diadême & le bandeau royal. Quoi qu'on en dise, il ne paroît pas douteux que Clovis n'eût sollicité lui-même ces marques de distinction, non qu'il fût d'un caractere à chercher le faste ou le spectacle, mais parce que les idées du christianisme pouvoient lui avoir persuadé que la concession de l'empire rendroit sa possession légitime. Il étoit d'ailleurs bien-aise d'ôter aux Gaulois tout prétexte de lui refuser obéissance. Outre cela, il est probable que son motif principal fut d'acquérir un droit, de quelque espece qu'il pût être, sur les autres Rois de sa propre nation, qu'il ne souffroit qu'avec impatience & avec jalousie. Il se rendit donc à Tours, & reçut dans l'église de St. martin une espece d'investiture de ces dignités. Après quoi il parut en public revêtu des habits de cérémonie, qui étoient alors en usage dans l'empire d'Orient. L'histoire remarque que cette installation religieuse lui concilia de plus en plus l'esprit des peuples. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il se fit tort en soumettant à l'empire par cette cérémonie, un droit qu'il ne devoit qu'à sa propre valeur & à celle de sa nation. Mais vraisemblablement, il commençoit déjà d'être lui-même étonné de ses succès, & il fut bien-aise de se les assurer, n'importoit pas par quels moyens. Rien ne coûte à un politique qui veut parvenir à son but.

De Tours, Clovis se rendit à Paris, qu'il déclara en même temps la capitale de ses états.

En quittant la Gothie, ce Prince avoit laissé le commandement de ses troupes à son fils aîné Thierry, dont il avoit déjà éprouvé la valeur & la conduite, & qu'il étoit bien-aise que les François s'accoutumassent à regarder comme Général. Celui-ci assiégea Carcassonne, dans l'intention de couper aux Wisigoths de France la communication avec l'Espagne, d'où ils tiroient tous leurs secours. Mais il eut le malheur d'échouer devant cette place. C'étoit la premiere que les François eussent assiégée; ce qui fait juger que leurs progrès eussent été moins rapides, si, au commencement de leurs conquêtes, ils se fussent occupés à faire des sieges.

Thierry cherchant après cela à rétablir la réputation de ses armes, osa passer le Rhône & assiéger la ville d'Arles, devenue la résidence ordinaire des Rois Wisigoths, & où s'étoit retiré le jeune Roi Amalaric, fils d'Alaric. Nouvelle disgrace; il fut encore obligé de lever ce siege, non-seulement par la résistance des assiégés, mais à cause de l'arrivée du secours que Théodoric, Roi d'Italie, envoya aux Wisigoths. Cela se passa l'an 508. marqué dans la chronique de Cassiodore, par le consulat de Venantius & de Celer.

Les Ostrogoths, conquérans de l'Italie, étoient de la même nation que les Wisigoths établis dans la Gaule, & par conséquent intéressés à leur conservation. Outre cela, la Provence appartenoit aux premiers, c'est-à-dire, aux Ostrogoths, qui appréhenderent avec raison que Thierry ne songeât à les dépouiller eux-mêmes. A ces raisons il faut ajouter que Théodoric avoit accepté la tutelle du jeune Roi Amalaric ou Amalric, ce qui devoit nécessairement l'engager à prendre la défense d'un mineur confié à sa générosité. Il envoya donc une puissante armée, sous la conduite du Comte Ibas, laquelle poussa les François & leur fit perdre trente mille hommes. Cassiodore parle de cette victoire des Ostrogoths, comme si elle avoit détruit le nouveau royaume des François. Enfin Procope ajoute à tous ces événements, que la paix se fit entre Clovis & Théodoric, aux conditions de faire la guerre aux Bourguignons, & de partager leurs dépouilles. Mais quelles pouvoient être ces depouilles, s'il étoit vrai que Gondebaud ne fût pas rentré en possession de la plus grande partie de ses états? Quoi qu'il en soit, le projet en question n'eut pas lieu, & Clovis s'occupa d'un autre qu'il crut bien plus important pour prévenir les guerres du dedans qui lui faisoient appréhender de ne pouvoir conserver ni les conquêtes communes à la nation, ni sa propre fortune.

510.) Il jugea donc que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette fin, étoit de réunir les François sous un même Chef, en se défaisant de tous les

les Capitaines qui prenoient le titre de Rois. En effet, il les surprit les uns après les autres, & les fit tous mourir, ne se faisant point une peine de souiller sa réputation par les trahisons les plus noires, ni d'insulter à la religion qu'il professoit.

Il commença l'exécution de son projet, en se défaisant de Rignomer, Roi du Mans, qu'il fit assassiner. Il est assez vraisemblable que ce Roi avoit été établi ou confirmé par Clovis lui-même, l'année d'auparavant, quand il fit la conquête de la Bretagne Armorique. Cette expédition n'est point marquée dans nos histoires, excepté dans un endroit de Gregoire de Tours qui y a quelque rapport (*lib.* 1. *de Glor. Martyr. c.* 60.) mais il est certain qu'elle se fit, soit immédiatement après la défaite d'Alaric, soit après la paix conclue avec Théodoric, qui ne se mit point en peine de traverser une entreprise qui se faisoit dans un pays fort éloigné de ses états.

Clovis fit ensuite tuer son ancien allié Sigebert, Roi des Ripuaires-Nerviens, & son fils, après les avoir engagés d'entrer dans les ordres sacrés pour sauver leur vie. Il tua lui-même Ragnacaire qui régnoit à Cambray, & qui l'avoit si bien assisté dans la guerre contre Siagrius. Cararic, Roi des Morins, subit un pareil sort, & il en fut de même de tous ceux qui jusqu'alors avoient pris le titre de Roi de l'aveu même de Clovis. Ce titre, il se le réserva pour lui seul, & il l'abolit même parmi ceux des Allemands qu'il put venir à bout de subjuguer.

C'est ainsi que Clovis réduisit toute la nation sous son obéissance ; moyens terribles, indignes, & nullement justifiés par le raisonnement de quelques Ecrivains qui ont avancé qu'il ne pouvoit autrement fonder avec solidité une grande Monarchie ; politique odieuse, & qui du conquérant, du héros, n'en fait plus qu'un tyran, un usupateur.

Ce fut apparemment pour effacer en quelque sorte des idées si affreuses, & pour satisfaire à la justice de Dieu, que ce Prince employa vers ce temps-là ses soins & ses finances à quantité de bonnes œuvres fort utiles à la religion ; qu'il commença ou acheva de bâtir des églises & entr'autres Saint-Hilaire de Poitiers ; de fonder des monasteres ; & sur-tout qu'il songea à faire assembler un concile de la plûpart des Evêques de son royaume, pour l'établissement de quantité de points importans à la discipline ecclésiastique, & au réglement des mœurs de ses sujets.

511.) Il choisit pour cela la ville d'Orléans, comme la plus commode, parce qu'elle étoit située au milieu des autres églises. Ce fut l'an 511. le 10. de Juillet, que se tint ce concile, où se trouverent trente-deux Prelats, dont les cinq premiers étoient Métropolitains ; sçavoir, Bordeaux, Bourges, Tours, Ausch & Rouen. C'est le premier concile qui fut tenu dans les Gaules, & sous la domination des François, depuis que Clovis eut conquis les pays d'au-delà de la Loire. On y trouve les vrais principes du *droit de Régale*, comme le remarque fort à propos M. le Président Hénault. On sçait, continue cet habile homme, quels ont été les différens systêmes sur l'origine de la régale ; que les uns attribuent ce droit à la qualité qu'ont nos Rois, de Fondateurs des bénéfices qui y sont sujets ; les autres à celle de Patrons ; les autres à la nature du droit féodal ; les autres au droit de garde & de protection ; les autres au droit de dépouille, &c. Mais on ne prend pas garde, poursuit-il, que ces principes vont à rendre le droit de régale commun à tous les Rois ; ce qui est faux, puisque les Rois de France seuls en jouissent ; & à diminuer la noble ancienneté de son origine, puisqu'on ne la feroit remonter tout au plus qu'à la fin de la seconde race, en y appliquant la loi des fiefs ; au lieu que ce droit ayant été reconnu solemnellement dans un concile par les Evêques, justes contradicteurs de ce droit, & dans la suite par les conciles & par les Papes, cette reconnoissance n'en borne plus l'origine, & fait rentrer à chaque vacance les fruits de l'évêché dans la main du Roi, par un droit acquis de tous les temps à la dignité de son trône. *Voyez* l'abrégé chronologique de l'histoire de France, par M. le Président Hénault, édition de 1761. tom. 1. pag. 5. & suiv. où se trouvent des remarques également judieuses & intéressantes sur l'origine des Loix.

Clovis meurt à Paris au mois de Novembre de la même année 511. dans la quarante-cinquieme année de son âge, & la trentieme de son regne, non sans soupçon d'avoir été empoisonné en haine des cruautés qu'il venoit d'exercer en dernier lieu, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Il fut enterré dans l'église de Saint-Pierre & Saint-Paul ; c'est celle qui porte aujourd'hui le nom de Sainte-Genevieve, & qu'il avoit fait bâtir.

Il fut un des Princes de son siecle qui se signala le plus par sa valeur & par ses conquêtes ; grand Capitaine, heureux dans l'exécution des projets qu'il formoit ; réglé dans ses mœurs, au moins l'histoire ne lui reproche-t'elle aucun désordre depuis sa conversion à la religion chrétienne ; appliqué au réglement de son état, tant pour ce qui regarde la police, que pour ce qui concerne la religion ; prudent, politique, sçachant habilement profiter des conjonctures propres à augmenter sa puissance : mais d'une ambition qui ne se prescrivoit point de bornes, & qui passoit par-dessus toutes les regles. Le desir de se rendre seul & absolu Monarque de toutes les Gaules fut sa passion dominante. S'il avoit sçu la modérer, sa réputation en auroit été plus nette, la fin de sa vie plus innocente ; & l'on n'auroit point blâmé dans Clovis chrétien, des cruautés si opposées à la douceur & à l'humanité, qu'on avoit d'abord admirées dans Clovis encore payen. Tel le dépeignent le P. Daniel, Mezerai & quantité d'autres Ecrivains : un d'entr'eux dit plus briévement & peut-être avec autant de vérité, que ce fut un Prince ambitieux, féroce, hardi, cruel & très-rusé, c'est-à-dire, qu'il possédoit les véritables qualités d'un héros barbare.

Personne n'a sans-doute mieux fait connoître le caractere & la fortune de Clovis, que M. le Président Hénault : ses remarques, toujours sages, sont ici également heureuses & judicieuses. Il est par conséquent de notre attention de ce qu'il dit au sujet de ce Prince, le véritable Auteur de la Monarchie Françoise. « Nous croyons avec l'Abbé du Bos, que Clovis a possédé des charges dans l'Empire Romain ; qu'il a profité contre les Romains même de l'autorité qu'elles lui donnoient ; que les Evêques & la religion ont beaucoup contribué à ses succès : mais nous ne croyons pas que les peuples des Gaules, si l'on en excepte les Armoriques (les Arboriques), aient été au-devant de ses loix, & l'aient appellé pour les gouverner. Nous croyons qu'il s'est servi des circonstances des temps, des dispositions des esprits, des charges qu'il exerçoit, de la haine des peuples contre les tyrans, de la crainte qu'ils pouvoient avoir des autres Princes leurs voisins, & qu'il a employé tous ces moyens, soit pour les réduire, soit pour les maintenir sous son autorité, quand une fois il les y a eu réduits ; qu'ainsi il n'y a aucune portion des terres des Gaules qu'il n'ait conquise, & dont les armes ne l'aient rendu maître. En un mot, si j'ose dire ma pensée, je crois Clovis plus conquérant encore que politique, & l'Abbé du Bos en fait un politique plus qu'un conquérant ».

« Clovis aura dit aux Gaulois : les Romains vous accablent & ne vous défendent point ; vos biens se consument en subsides que vous leur payez, & en pillages qu'exercent sur vous les Bourguignons & les Wisigoths. Laissez-vous conquérir par moi, je vous garantirai des pillages, & vous ne payerez que des subsides légers ; les Evêques auront fait valoir ces motifs auprès des peuples ; à ces insinuations Clovis aura joint la force de ses armes, les troupes armées pour les Romains se seront défendues, le peuple aura attendu l'événement, le bonheur de Clovis aura fait le reste, &, après avoir réellement conquis un pays qui ne se seroit point donné, il aura pris le titre glorieux de Libérateur des Gaules, au lieu du titre odieux de Conquérant ; c'est ce qui s'est vu tant de fois dans l'histoire, lorsque des Princes voulant conquérir une nation, ont répandu des manifestes parmi leurs ennemis, pour disposer les peuples à reconnoitre le sort des armes, en cas qu'il leur fût favorable ; réellement le Prince est Conquérant, mais il se cache sous l'apparence d'un Libérateur, & l'appas d'un Gouvernement plus doux gagne les peuples, toujours amoureux de la nouveauté : dira-t'on pour cela que le Vainqueur n'aura pas conquis la nation qu'il aura soumise ? Ce seroit une illusion ; mais il ne l'a pas mise sous le joug ; ce sera un nouveau maître & non un tyran. Les peuples renfermés dans ses états, sçauront qu'ils ont changé de Roi, sans avoir changé de fortune, ni de situation. Le Conquérant tiendra les engagements de son prédécesseur ; il maintiendra les loix qu'il aura trouvé établies. Enfin le nouveau Roi aura acquis des sujets par la force, & les conservera par la douceur & la modération. Voilà l'histoire de ce qui est arrivé à Clovis. Voilà ce que M. l'Abbé du Bos a fort-bien démêlé : comme il est le premier qui ait apperçu clairement cette vérité, il lui a fallu peut-être, pour détruire les préjugés reçus, aller un peu trop loin du côté opposé. L'irruption violente des Francs admise & crue par tous les Historiens l'a révolté avec raison ; &, pour les confondre, il n'a présenté à la place qu'un Roi sage & modéré, que l'appas de ses vertus a rendu maître sans coup férir, d'une nation puissante. C'est le milieu entre ces deux systêmes qui nous a paru le plus vraisemblable & le mieux fondé ».

Après ces remarques dont la justesse & la sagesse plaisent infiniment, on pourra lire ce que dit M. le Comte de Boulainvilliers, 1°. de l'état de la nation Françoise ; 2°. de la liberté des François ; 3°. de la noblesse des François ; 4°. des avantages des François après la conquête des Gaules ; 5°. du partage égal entre les François ; 6°. de la justice communément exercée entre les François ; 7°. du droit de guerre parmi les François ; 8°. des loix Saliques ; 9°. de l'exclusion des femelles en succession Salique ; 10°. de l'état des peuples après la conquête ; 11°. des Lides ; 12°. des Serfs ; 13°. de l'origine des dignités parmi les François ; 14°. du nombre de dignités du peuple François ; 15°. des finances chez les François ; 16°. de l'ordre judiciaire parmi les François ; 17°. des guerres particulieres des Francs ; 18°. de l'assemblée générale des François au champ de Mars ; & 19°. des manufactures anciennes de la Gaule. Il entre dans ces détails, des choses extrêmement curieuses & intéressantes ; mais il en est plusieurs qui paroissent trop hardies & tiennent trop de l'esprit de systême.

A la mort de Clovis, le royaume de France comprenoit l'Austrie ou la France orientale, composée des pays situés entre le Rhin & le Meuse ; la Neustrie ou la France occidentale, qui s'étendoit depuis la Meuse jusqu'à la Loire ; les deux Aquitaines, & la Novempopulanie, avec la ville de Toulouse, dont Clovis s'étoit rendu maître après avoir vaincu & tué Alaric en 507. On voit par le concile d'Orléans tenu en 511. & dont nous avons fait mention, que Clovis possédoit non-seulement les villes qui sont entre la Seine & la Loire, mais encore celles qui sont entre la Loire & la Garonne, &c. Quant à la Bourgogne, elle ne fut conquise sur Gondemar qu'en 534. par Childebert & Clotaire, fils de Clovis. En 536. Vitigès, Roi des Ostrogoths, céda aux Princes François Théodebert, fils de Thierry, Childebert & Clotaire, la Narbonnoise seconde, la moitié de la Viennoise, & presque toute la province des Alpes-maritimes. Mais la Septimanie demeura aux Wisigoths jusqu'au huitieme siecle.

Il nous reste de Clovis trois tiers de sols d'or, qui portent son nom. Sur le premier est son buste orné d'un diadême, avec cette inscription, *Clodovicus Rex* ; au revers il y a une longue croix non-quarrée, posée entre un *Alpha* & un *Omega*. La légende est effacée. Son poids est de trois gros 18. grains. Le second de ces tiers de sols d'or porte aussi le buste du Roi, couvert d'un diadême, avec la même inscription, *Clodovicus Rex* ; pour revers on voit une croix recroisée aux extrêmités, & pour légende, *Civitas Parisiensis*, la cité de Paris. Le troisieme, que l'on croit être de Clovis II. porte le buste du Roi avec le diadême. Au revers est un croix longue, élevée sur trois marches ; elle a pour légende, *Civitas Torrensis*, la ville de Tours. Sur d'autres monnoies de ce Prince (de Clovis I.) on voit sa tête couronnée ; au revers un homme droit qui tient une hâche de la main gauche ; & pour légende, *Betto M.* Il y a apparence que cette monnoie ou médaille représente Clovis quand il tua d'un coup de hâche un Soldat qui cassa insolemment un vase d'argent que le Roi avoit demandé pour sa part du butin, afin de le rendre à Saint-Remy qui le reclamoit.

Alliance de Clovis,

Il épouse l'an 493. *Clotilde*, fille de Chilpéric, Roi des Bourguignons, laquelle meurt à Tours le 3. Juin 548. & est enterrée à Paris, dans l'Eglise de Ste. Genevieve.

Leurs Enfants,

1. Thierry ou Théodoric I. Roi de Metz ou d'Austrasie, que quelques-uns font fils d'une femme illégitime.
2. Clodomir, qui regne à Orléans.
3. Childebert I. Roi de Paris, ou de Neustrie.
4. Clotaire I. Roi de Soissons, &c.
5. Ingomer, né en 494. & mort la même année de son baptême.
6. Clotilde ou Chrotilde, née en 496. épouse d'Amalaric, Roi des Wisigoths, & morte en 531.

THIERRY I. CLODOMIR. CHILDEBERT I. CLOTAIRE I.

Après la mort de Clovis, ses quatre fils partagerent entr'eux son royaume. Selon le P. le Cointe, Thierry eut les Provinces d'au-delà du Rhin, & les villes situées entre le Rhin & la Meuse. Il obtint outre cela les villes de Rheims, & de Châlons-sur-Marne, de Troyes ; & dans l'Aquitaine premiere, les villes de Clermont, de Rhodès, de Cahors, d'Alby, avec Uzès dans la Gaule-Narbonnoise.

Selon l'Abbé le Bœuf, la portion de Thierry comprenoit l'ancienne France auprès du Rhin ; une partie de la Belgique jusqu'à Rheims, & Châlons, Troyes, Sens, Cologne, Treves avec les diocèses qui en dépendent jusqu'auprès de Langres. Il eut, outre cela, l'Auvergne, le Gevaudan, partie du Rouergue, du Limosin & du Vivarais.

Clodomir, selon le P. le Cointe, eut Orléans, Sens, Auxerre, Tours, le Mans, Angers & la Novempopulanie.

Selon l'Abbé le Bœuf, Clodomir avoit Orléans, Tours, le Bourbonnois, une partie du Berry, con-

finant à l'Auvergne; Bourges, la Sologne; une partie de la Beauce; Nevers, l'Auxerrois; une partie du Senonois, excepté la ville de Sens; le Tonnerrois, l'Anjou, le Maine & la Bretagne orientale.

Childebert eut Paris, Meaux, Senlis, Beauvais, & tout ce qui s'étendoit vers l'Océan; toute la seconde Lyonnoise; Rennes, Nantes, Vannes, la Bretagne & quelques villes de l'Aquitaine. Tel est le sentiment du P. le Cointe.

Selon l'Abbé le Bœuf, la portion de Childebert comprenoit le Parisis, le Meldois, le Senlisois, l'Estampois, le Chartrain, le Dunois, le Vendomois, la Touraine, le Poitou, Bordeaux, Limoges, Cahors, la Saintonge, l'Avranchin, le Côtentin, le Bessin, &c.

Clotaire, selon le P. le Cointe, eut en partage, Soissons, Laon, Saint-Quentin, Amiens, tout le pays d'au-delà de la Somme, entre la Meuse & l'Océan, avec une partie de l'Aquitaine. Ou, selon l'Abbé le Bœuf, il eut Soissons, le Vermandois, Tournay, Arras, Cambray, Thérouenne, Amiens, Beauvais, & peut-être Rouen & le pays de Caux.

Quelque bizarre, & quelqu'inégal que paroisse ce partage, il fut fait cependant avec la plus grande attention & à la satisfaction des quatre freres. *Defuncto Clodoveo Rege*, dit Gregoire de Tours, *quatuor filii ejus regnum accipiunt & inter se æquâ lance dividunt.* C'est-à-dire, qu'après la mort de Clovis, ses quatre fils prirent son royaume & le diviserent à la balance: ce qui signifie une parfaite égalité. On n'eut point alors égard à l'étendue des pays; & certainement, selon nos idées présentes, un Roi d'Aquitaine ou de Neustrie auroit été bien plus puissant, qu'un Roi de Soissons. Nulle comparaison dans le nombre des provinces qu'il auroit eues sous sa domination, & par conséquent nulle comparaison dans la quantité de son peuple, ni dans les ressources qu'il en auroit pu tirer. Mais on ne raisonnoit point encore sur de tels principes. Les Francs ne pensoient pas qu'un royaume pût subsister avec des sujets purement esclaves, ou que l'on pût former de bonnes armées autrement qu'avec des Soldats libres qui fissent la guerre autant par intérêt que par honneur. Les malheureux Gaulois sortant du joug des Romains, épuisés de forces & de courage, après avoir langui plus de 500. ans dans l'obscurité & dans l'oppression, ne laissoient espérer aucune défense ni ressource dans les armées que l'on auroit formées de leur nation. Ce fut pour ces raisons que les enfants de Clovis, ayant à partager le royaume de leur pere, diviserent d'abord les *Terres Françoises* à la balance, afin d'avoir chacun pareil nombre de bonnes troupes; & qu'à l'égard de la Neustrie & de l'Aquitaine, ils s'engagerent à les conserver à frais communs, en faisant assez de cas pour ne vouloir pas les perdre, mais point trop pour en faire leur capital. Telle est l'opinion du Comte de Boulainvilliers, qui, quoiqu'elle paroisse fort hazardée, n'est cependant pas tout-à-fait destituée de vraisemblance, n'y eût-il en sa faveur que la situation des quatre villes capitales de ces différens états.

Premier Royaume de Metz ou d'Austrasie.

THIERRY I.

511. &c.) Les premieres années de son regne, il vécut en paix avec ses freres; & il leur importoit à tous quatre d'être fort unis, pour se défendre du redoutable ennemi que la nation Françoise avoit en la personne de Théodoric, qui, outre l'Italie, où il régnoit, gouvernoit le royaume des Wisigoths, & y commandoit absolument au nom du jeune Amalaric, fils d'Alaric.

Théodoric enleve à Thierry plusieurs places & entr'autres Rhodès. Il paroit même qu'il soumit encore non-seulement le Rouergue, mais aussi les pays limitrophes, l'Albigeois, le Gevaudan, le Velay, & que tout le pays qui s'étend depuis les frontieres d'Auvergne, jusqu'au Rhône & à la mer Méditerranée, fut du domaine de Théodoric & des Wisigoths, depuis l'an 512.

520. &c.) Une armée de Pirates Danois paroît à l'improviste sur l'Océan-Germanique, & fait descente sur les terres de Thierry; elle entre par l'embouchure de la Meuse, & porte le ravage dans le pays des Attuariens, entre cette riviere & le Rhin. C'est aujourd'hui une partie du duché de Gueldres. Thierry y envoie pour les repousser, Théodebert son fils, alors âgé de 18. ans, avec une flote & une armée de terre. Ce jeune Prince, qui devint dans la suite redoutable aux ennemis de la France, commença à se signaler dans cette occasion. Il défit les Danois & sur la mer & sur la terre; tua leur Roi nommé Cochiliac; reprit tout leur butin, & fit un grand nombre de prisonniers. *Voyez* le *Gesta Gallorum*, c. 19.

Thierry aide Hermanfroi à dépouiller son frere Baldéric de la part de la Thuringe qu'il possédoit. Hermanfroi lui manque de parole, quand il n'a plus besoin de lui. Mais dix ans après ou environ, vers l'an 531. Thierry, aidé de son frere, Clotaire, Roi de Soissons, & accompagné de son fils Théodebert, attaque Hermanfroi, le bat, le dépouille entiérement de ses états, & le fait périr.

532.) Thierry soumet l'Auvergne qui s'étoit révoltée contre lui, mais ce ne fut pas sans beaucoup de fatigues.

533.) Il s'unit ensuite à Clotaire pour reprendre les places que les Goths leur avoient enlevées après la mort de Clovis. Il se préparoit à la conquête de la Provence, que l'état des affaires des Ostrogoths lui eût rendu facile, quand il mourut à Metz en 534. après une courte maladie, la vingt-troisieme année de son regne, & la cinquantieme de son âge. Ce fut un de ces Princes en qui les vertus & les vices mêlés ensemble, méritent beaucoup de louange & beaucoup de blâme.

Alliances de Thierry I.

Il épouse 1°. *Eusterie*, fille d'Alaric, Roi des Wisigoths.
2°. *Suavegothe*, fille de Sigismond, Roi de Bourgogne.

Enfants du second lit,

1. Théodebert, qui suit.
2. Théodechilde, née en 523. alliée 1°. à Ermegisele, Roi des Warnes; & 2°. à Radiger, fils d'Ermegisele, qui la répudia en 551.

THEODEBERT I.

534.) Dès l'an 533. ce jeune Prince avoit repris sur les Wisigoths, la partie des conquêtes de Clovis, dont ce peuple s'étoit emparé; c'est-à-dire, le Velay, le Rouergue, le Gevaudan.

Il se remet en bonne intelligence avec les deux Rois ses oncles, en leur promettant de les seconder dans la guerre de Bourgogne. Il le fit. Gondemar, Roi de Bourgogne, ne put résister à de si puissans ennemis. Attaqué en même-temps par trop d'endroits, il fut accablé; & enfin après la perte d'une bataille, il fut pris & renfermé dans un château, où il finit ses jours. Ainsi fut uni à la France le royaume de Bourgogne, environ cent ans après qu'il eut été fondé dans les Gaules, & les trois Rois le partagerent entr'eux. Ce fut la quatrieme Puissance qui succomba sous l'effort des armes des François (les Romains, les Wisigoths, la Thuringe, la Bourgogne), & dont la destruction les rendit

plus redoutables que jamais, non-seulement à leurs voisins, mais encore à l'empire même, dont les maîtres furent obligés de les ménager beaucoup dans la suite, & de tacher toujours de les mettre ou de les maintenir dans leurs intérêts. De-là suivirent les divers traités que tantôt les Goths & tantôt l'Empereur firent avec les Rois François, & principalement avec Théodebert, qui parut toujours avoir beaucoup plus dessein d'en tirer avantage que de les exécuter.

Dès l'année 533. du vivant de son pere, Théodebert, ainsi que nous l'avons remarqué, avoit repris sur les Wisigoths plusieurs des places où ceux-ci étoient rentrés après la mort de Clovis, & entr'autres Rhodès. Il en fit sommer une autre nommée Cabrieres. Ce fort ou ce château appartenoit à une Dame de qualité, appellée Deutérie. Elle envoya complimenter Théodebert, & lui fit dire qu'on ne résistoit point à un Prince invincible comme lui, & qu'on lui remettroit la place entre les mains. Deutérie alla au-devant de lui, & fit par sa beauté une conquête de ce vainqueur. Ce Prince la retint depuis pendant plusieurs années auprès de lui comme sa femme, quoiqu'elle eût encore son mari, & que lui-même fût marié depuis quelques mois avec Wisigarde, fille de Wachon ou Vacon, Roi des Lombards. Les désordres de cette espece étoient alors extrêmes à la cour de France.

535.) L'Empereur Justinien fait un traité avec Théodebert & ses oncles, pour les engager à se joindre à lui contre Théodat, devenu Roi des Ostrogoths, par Amalasonte, qui partagea l'empire avec lui, mais qui ne l'épousa pas; ce qui se prouve par les lettres de cette Princesse à Justinien. *Voyez* Cassiodore.

536. &c.) Vitigès, grand Capitaine & homme de tête, succede à Théodat, gagne Théodebert, & fait aux François le délaissement de tout ce que les Ostrogoths possédoient dans les Gaules, avec les droits qu'ils y avoient, comme Seigneurs de la ville de Rome. En conséquence de ces nouveaux engagements, les Princes François promettent à Vitigès un secours, non pas de François, pour sauver en quelque façon les apparences, mais de troupes levées chez les autres peuples qui leur étoient soumis, & qui ne marcheroient point sous les étendards de France.

Les Ostrogoths retirerent leurs troupes de Provence & des autres lieux cédés, pour aller joindre Vitigès. Les Rois François s'en mettent en possession; & dès-lors le royaume de France s'étendit jusqu'aux Alpes.

Théodebert, en vertu du traité, envoya à Vitigès dix mille Bourguignons, qui lui aiderent à reprendre Milan, que Bélisaire, Général des troupes de l'Empereur, en Italie, lui avoit enlevé. Mais l'année suivante, Théodebert fit en ce pays-là un personnage à quoi certainement ni Bélisaire ni Vitigès ne s'attendoient pas.

Bélisaire avoit projetté d'assiéger Ravenne, capitale des états des Ostrogoths en Italie; mais il falloit auparavant prendre Osimo & Fiezoli. Il forma ces deux sieges en même-temps, & posta un corps de troupes à Tortone en-deçà du Pô, pour observer les ennemis qui avoient leur armée à Milan. (*Procop. l. 2. de bello Gothico, c. 23.*) Vrayas qui commandoit l'armée des Goths du côté de Milan, passa le Pô, & vint se camper assez près du corps d'armée que Bélisaire avoit posté à Tortone. Chacun ainsi placé se tint dans son camp sans vouloir combattre.

Ils avoient passé ainsi quelques mois, lorsque la nouvelle vint aux Goths qu'une grosse armée de François étoit entrée en Italie. Ils en furent autant surpris que réjouis, ne doutant pas que les François ayant appris l'extrêmité où étoit réduit Vitigès leur allié, ne se fussent résolus à venir à son secours pour lui aider à chasser les Impériaux de l'Italie; mais telle n'étoit pas tout-à-fait l'intention de Théodebert. Il avoit laissé quelque temps ces deux nations se battre l'une contre l'autre, sans se mettre fort en peine d'exécuter les traités qu'il avoit faits avec les deux partis; les sçachant tous deux fort affoiblis par les combats & par les sieges, il crut que survenant dans cette conjoncture, il pourroit au moins avoir sa part du pays qui faisoit le sujet de la querelle, & peut-être donner la loi à tous deux.

538. &c.) Il se met à la tête de cent mille hommes, presque tous d'Infanterie; prend son chemin par Suze; entre dans ce qu'on appelle aujourd'hui le Piémont, & s'avance jusqu'à Pavie sans faire aucun désordre, marchant comme ami dans le pays de ses alliés. Les François étant arrivés auprès de Pavie, les Goths les reçurent avec de grandes démonstrations d'amitié & de reconnoissance, comme un secours qui leur venoit le plus à propos du monde; & les troupes de cette nation qui gardoient un pont du Pô, les laisserent passer. Mais les François ayant fait en cet endroit main-basse sur la garde du pont, ils se rendirent maîtres du passage; & allerent de ce pas droit à l'armée des Goths campée assez près de-là. Vrayas qui la commandoit, & qui étoit dans la même persuasion que les autres Goths, les laissa approcher & se ranger dans la plaine: mais il fut bien étonné de les voir marcher à lui en bataille, & charger ses gens de tous côtés. La surprise fut si grande & la fuite si prompte, que la plus grande partie se sauva au travers du camp des Romains, qui étoient, comme nous avons dit, postés à Tortone pour observer l'armée de Vrayas. Cela fit croire aux Romains que Bélisaire étoit venu fondre sur le camp des Goths. Ils se disposoient à l'aller joindre, & donnoient déjà sur les fuyards; mais ils se virent eux-mêmes chargés avec tant de furie par les François, qu'abandonnant tout & jettant leurs armes dans la campagne, ils s'enfuirent à toutes jambes dans la Toscane, d'où les Généraux donnerent avis à Bélisaire de ce qui étoit arrivé.

Les François se répandirent dans la Ligurie & dans l'Emilie, où ils ravagerent tout; & enfin ayant forcé la ville de Gènes, ils la saccagerent & la ruinerent.

La disette de vivres & la dysenterie qui se met dans l'armée Françoise, obligent Théodebert à repasser en France. Il laisse seulement en Italie Bucelin, un de ses Généraux, maître de quelques postes au-delà des Alpes, & qui continua de faire des courses dans le pays, d'où il faisoit de temps en temps passer du butin en France.

544.) Justinien fait avec les François & nommément avec Théodebert, un nouveau traité, par lequel il leur fait les mêmes avantages que Vitigès leur avoit déjà faits. Ce traité est pour les François un nouveau titre de propriété dans les Gaules. Depuis ce temps, dit Procope, les François furent absolument maîtres de la Provence & de Marseille, colonie des Phocéens, & en possession de cette mer; ce qui prouve que les François avoient déjà une marine: mais quelle étoit-elle?

547.) Mort de Théodebert, âgé de 45. à 50. ans. Ce Prince méditoit alors un des plus grands projets: c'étoit d'attaquer l'Empereur par la Pannonie & par d'autres pays voisins que le Roi d'Astrasie avoit déjà réunis à ses possessions.

Presque tous les Historiens s'accordent à faire l'éloge de Théodebert; mais comment justifier son concubinage avec Deutérie, & son expédition en Italie?

On a de ce Roi un sol d'or, dont l'effigie est en buste.

buste. La tête est de profil regardant à gauche, ornée d'un bonnet ou casque enrichi de pierreries : il tient un javelot de la main droite, & il a le bras gauche couvert d'un écu sur lequel on voit un cavalier : l'inscription est ainsi, *N. D. Theodebertus victor*; *N. D.* signifie *Dominus Noster*. Au revers on voit la victoire, tenant d'une main une croix, & de l'autre le globe de la terre ; & pour légende, *Victoria Avxci.* Sur d'autres de ses monnoies, on voit pour effigie sa tête ornée d'un diadême avec la même inscription ; & au revers, la victoire assise, sans légende. Ces monnoies ou peut-être médailles, sont toutes du poids de quatre onces huit grains, & d'or très-fin.

Alliances de Théodebert I.

Il épouse 1°. en 533. *Wisigarde*, fille aînée de Wachon, Roi des Lombards, & sœur de Waldrade ; répudiée en 534. reprise en 540. morte sans postérité.

2°. *Deutérie*, femme du Seigneur de Cabrieres, répudiée en 540.

3°. *N.* mere de Bertoare.

Enfants, du second lit,

1. Théodebalde, ou Théodoald, qui suit.

Du troisieme lit,

1. Bertoare, fille.

THEODEBALDE.

548.) Il succede à son pere, sans que ni Childebert ni Clotaire, ses grands-oncles, entreprennent de lui disputer le royaume d'Austrasie ; ce qui concourt à prouver qu'on avoit alors sur le mariage des idées différentes des nôtres.

552.) Une armée de soixante-quinze mille François, aux ordres de Beucelin & de Leutharis, passe les Alpes, pour aller tenter de rétablir en Italie la fortune des Goths qui venoit d'y être entiérement détruite.

554.) Les François sont reçus à Parme, & défont auprès de cette ville un corps considérable d'Erules, qui combattoient pour l'Empereur Justinien. Bucelin s'avance jusqu'à la ville de Rimini, auprès de laquelle Narsès, Général de l'Empereur, lui tua dans une rencontre neuf cents hommes. *Voyez* les ouvrages d'Agathias, traduits en françois par le Président Cousin.

555.) Au Printemps de cette année, les François recommencerent leurs opérations de guerre. Ils avoient hiverné dans cette partie de l'Italie qui est entre les Alpes & le Mont-Apenin, & tout le long du Pô jusqu'à son embouchure. Ils s'avançent, en ravageant, jusqu'au détroit qui sépare le continent d'Italie de la Sicile. Leutharis, avec une partie de l'armée, retourne vers le Pô pour y mettre en sûreté la prodigieuse quantité de butin qu'il avoit fait, & faire reposer les troupes, qui devoient dans quelque temps revenir joindre Bucelin. Mais la marche de Leutharis vers le Pô ne fut pas heureuse. Il fut attaqué par un camp volant des Impériaux, perdit une grande partie de son butin, & la plûpart des prisonniers qu'il emmenoit en grand nombre. A peine fut-il arrivé dans les quartiers qu'il avoit destinés pour rafraichir son armée, que les fatigues qu'elle avoit souffertes, & les chaleurs excessives qu'il faisoit alors, y causerent une peste qui la fit périr presque toute entiere. Leutharis en fut frappé lui-même & en mourut.

Cependant Narsès, qui avoit laissé passer jusqu'aux extrêmités d'Italie ce torrent auquel il n'avoit pu s'opposer, avoit rassemblé son armée auprès de Rome, & coupoit depuis quelque temps les vivres à Bucelin, qui pour cette raison étoit résolu à lui donner bataille. Les deux armées s'approcherent l'une de l'autre, & se camperent sur les bords du Casilin (au royaume de Naples). On en vint enfin à la bataille. Elle fut si funeste aux François, que de trente mille hommes effectifs dont leur armée étoit encore composée, il ne se sauva que cinq Soldats. Tout le reste fut tué ou pris. Peu de temps après, une autre corps de troupes Françoises, aux ordres de Hamming, fut encore taillé en pieces par Narsès, dans le pays de Venise. Tant de pertes arrivées les unes sur les autres ruinerent les affaires des François au-delà des Alpes. Il leur fallut abandonner entiérement l'Italie, & ils n'y retournerent pas de long-temps.

Sur ces entrefaites, mourut sans enfants, après sept ans de regne, Théodebalde qui languissoit depuis long-temps d'une paralysie. Il n'étoit âgé que de 21. ans. En lui finit le premier royaume d'Austrasie, qui subsista 44. ans, sous trois Rois.

Il avoit épousé *Waldrade*, sœur puînée de *Wisgarde*, sa belle-mere.

Lors de la mort de Théodebalde, Childebert I. Roi de Paris, se trouvoit malade à l'extrêmité. Profitant habilement de cette conjoncture, Clotaire I. Roi de Soissons & d'Orléans, s'empara du royaume d'Austrasie ; & prit de si bonnes mesures pour se l'assurer, que Childebert ayant recouvré sa santé, n'osa entreprendre de le lui disputer.

Premier Royaume d'Orléans.

CLODOMIR.

511.) Il vécut quelque temps en paix avec ses freres & avec les autres Princes ses voisins.

522. &c.) Sur le prétexte de punir Sigismond, Roi de Bourgogne, de ce qu'il venoit de faire périr inhumainement son fils aîné Sigeric, après l'avoir fait enivrer dans un festin, Clodomir, Childebert & Clotaire réunissent leurs troupes, & fondent avec une armée nombreuse sur le royaume de Bourgogne. Ils défont en bataille Sigismond & Godemar son frere, & s'emparent d'une partie de cet état. Sigismond tombe entre les mains de Clodomir, & est mené prisonnier à Orléans avec la Reine sa femme & ses deux fils. Childebert & Clotaire se brouillent apparemment avec Clodomir, puisqu'ils abandonnent le dessein de pousser davantage la guerre de Bourgogne. Godemar s'en prévaut pour remettre une armée sur pied, & reste en peu de jours en possession de tout ce que les François avoient pris.

Clodomir ne se rebute pas. Il se résout à continuer seul, s'il le faut, cette guerre ; mais avant que de rentrer en campagne, appréhendant que Sigismond, sa femme & ses enfants ne s'échappassent pendant son absence, il les fit mourir en les faisant jetter dans un puits : ce supplice n'étoit point alors extraordinaire en France. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 6. & Frédégaire, chap. 36.

Bataille de Vézeronce, assez près du Rhône & de la ville de Vienne. Godemar la perd & se sauve. Dans la chaleur de la poursuite, Clodomir, emporté par son cheval, se trouva au milieu des fuyards, qui le reconnurent à sa longue chevelure, & le tuerent sur la place. Godemar lui ayant fait couper la tête, la fit mettre au bout d'une lance ; & ayant rallié quelques bataillons, retourna au combat, espérant que la mort du Roi des François leur feroit tomber les armes des mains. Mais il en arriva tout autrement. Animés qu'ils étoient du desir de venger la mort de leur Roi victorieux, leur courage changea en fureur. Ils se jettent sur les Bourguignons, les taillent en pieces, courent toute la Bourgogne, & y mettent tout à feu & à sang. Les François ne sortirent de ce malheureux pays qu'après

l'avoir entiérement désolé. *Voyez* le *Gesta Francorum*, *c.* 21.

La mort de Clodomir est décrite par Gregoire de Tours de la maniere que nous venons de la raconter. Frédégaire y ajoute une circonstance, & prétend qu'il fut trahi par les gens du Roi d'Austrasie, qui s'étoient joints à lui pour cette expédition, & qui l'abandonnerent dans la poursuite des ennemis. Quoi qu'il en soit, ce Prince valeureux, mais vraisemblablement trop ambitieux, périt au milieu de sa victoire, le premier Mai 524. dans la trentieme année de son âge, & en lui finit le premier royaume d'Orléans, qui ne subsista que 13. ans sous un seul Roi.

Alliance de Clodomir.

Il avoit épousé *Gondieuque*, qui se remarie à Clotaire I.

Enfants,

1. Théodabalde, né en 516. } tués par leur oncle Clotaire I. en 533. } ou en 526.
2. Gonthier, né en 529. . .
3. Clodoalde ou St. Cloud, sauvé, mais rasé, & mort en 560.

Childebert I. & Clotaire I. partagent avec Thierry I. la succession de Clodomir.

Tandis qu'ils sont occupés à régler ce partage, Godemar se releve encore une fois de sa défaite, & se remet en possession du royaume de Bourgogne, c'est-à-dire, de la plus grande partie de ce que les François avoient pris ; car il ne lui fut pas possible de r'avoir si-tôt les places situées entre le Rhône & la Durance, dont s'étoit rendu maitre Théodoric, Roi d'Italie & des Ostrogoths.

Premier Royaume de Paris ou de Neustrie.

CHILDEBERT I.

511. &c.) Il passe également en paix avec ses freres & ses autres voisins, les premieres années de son regne.

523. &c.) Childebert se joint à Clodomir & à Clotaire I. contre Sigismond, fils & héritier de Gondebaud, Roi de Bourgogne, coupable de la mort du pere & de la mere de Clotilde : ils défont Sigismond & en demeurent là ; mais Clodomir acheve la conquête du royaume de Bourgogne.

Il paroît que dans ces temps, les guerres ne finissoient pas toujours par des traités de paix écrits & passés dans les formes. Souvent les deux partis, lassés de la guerre, se tenoient en repos comme de concert, & demeuroient comme ils se trouvoient. C'est ainsi que se termina la guerre entre les François & les Bourguignons.

531.) Childebert fait la guerre à Amalaric, Roi des Wisigoths, qui, pour la différence de religion, traitoit mal sa femme Clotilde, sœur de Childebert. Ce Prince marche en Languedoc à la tête d'une armée. Amalaric l'attend avec la sienne sous les murailles de Narbonne. On en vient aux mains. Amalaric est vaincu, & tué ou par les François ou par ses gens mêmes.

Après avoir fait piller la ville de Narbonne, Childebert reprend la route de Paris avec la Reine, sa sœur, qui meurt en chemin.

532.) Childebert & Clotaire reprennent leur ancien dessein de la conquête du royaume de Bourgogne. Godemar, Roi des Bourguignons, après avoir été battu tant de fois, étoit alors plus fort qu'il n'avoit jamais été, parce qu'à la faveur des démêlés qu'Amalasonte, Régente du royaume des Ostrogoths, avoit avec l'Empereur Justinien, il avoit obligé cette Princesse, partie par prieres, partie par menaces, à lui restituer les places que le feu Roi Théodoric lui retenoit encore quelque temps avant sa mort (arrivée en 526.) Mais la destinée de ce Prince étoit d'être toujours battu par les François ; & dans cette premiere campagne, il perdit Autun & Vienne.

534.) Extinction du premier royaume de Bourgogne, ainsi qu'il a été dit en parlant de celui d'Austrasie.

539.) Childebert & Clotaire se brouillent ensemble, pour des raisons dont il n'a pas plu aux Historiens de nous informer. Clotaire entre si avant dans le pays de son frere en le ravageant, qu'il vient presque jusquà l'embouchure de la Seine, vis-à-vis du pays de Caux. Mais Childebert, secondé de Théodebert, l'enveloppe dans son camp. Un orage des plus terribles, survenu fort à propos, intimide Childebert, & le détermine à accorder la paix à Clotaire. Voyez le *Gesta Regum Francorum*, & Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 28.

Bélisaire, Général de l'Empereur Justinien, reprend l'Afrique (septentrionale) sur les Wandales, qui y régnoient depuis l'an 400.

542. &c.) Ligue de Childebert & de Clotaire pour aller attaquer conjointement les Wisigoths en Languedoc & en Espagne. Ils passent les Pyrénées avec une armée formidable, prennent Pampelune, & se répandent dans l'Espagne Tarragonoise. Ils la ravagent presque toute entiere, & viennent mettre le siege devant Sarragosse, qu'ils ne peuvent prendre.

555.) Childebert malade à l'extrêmité est obligé de céder à Clotaire, ce qui lui revenoit de la succession de Théodebalde, Roi d'Austrasie.

556.) Pour se venger de cette cession forcée, Childebert seconde la révolte de Chramne, fils naturel de Clotaire. Il entre en Champagne & y fait le dégât.

557.) Le Pape Pelage envoie sa profession de foi à Childebert. Boniface VIII. fit la même chose sous Philippe le Bel en 1294.

558.) Mort de Childebert. Il est enterré à Paris dans l'église de Saint-Vincent qu'il avoit fait bâtir. C'est aujourd'hui le monastere de Saint-Germain-des-Prés. Ce Prince étoit âgé de 62. ans & en avoit régné 47. Il fut regreté de ses sujets, & surtout des gens d'église à qui il fit beaucoup de bien; aussi ils n'ont pas oublié d'exalter sa piété & ses autres vertus tant chrétiennes que civiles. En lui finit le premier royaume de Paris ou de Neustrie, qui subsista 47. ans sous un seul Roi. Il ne laissa que des filles ; ce qui fut cause que sa succession passa en entier à Clotaire : premier exemple de la loi fondamentale, qui n'admet que les mâles à la Couronne.

Alliance de Childebert I.

Il avoit épousé *Ultrogothe*, Princesse très-vertueuse, inhumée à St. Germain-des-Prés.

Enfants,

1. Chroteberge, } mortes en bas âge & inhumées à St. Germain-des-Prés.
2. Chrotesinde,

Royaume de Soissons.

CLOTAIRE I. *dit le Vieux ou le Grand.*

511. &c.) Les premieres années de son regne furent paisibles.

522. &c.) Clotaire se joint à Childebert & à Clodomir contre Sigismond, Roi de Bourgogne.

531.) Il accompagne Thierry à la guerre contre le Roi de Thuringe, & se sauve heureusement des pieges que lui tend son frere.

533. &c.) Après avoir poignardé de sa propre main deux des enfants de Clodomir, Clotaire obtient sa part du royaume d'Orléans & ensuite de celui de Bourgogne.

Clotaire & Childebert font ensorte de profiter de l'absence de Théodebert, qui est amoureux en Auvergne pendant la maladie de Thierry son pere,

pour démembrer ses états à sa mort. Théodebert, qui revient, les en empêche.

534.) C'est en cette année que l'on place l'établissement du prétendu royaume d'Yvetot.

539.) Clotaire fait une irruption sur les terres de Childebert ; bientôt après, ces deux Princes font la paix, se liguent, & portent ensemble la guerre contre les Wisigoths, en Languedoc & en Espagne.

555.) Il se rend maître de toute la succession de Théodebalde, Roi de Metz ou d'Austrasie.

Ce Prince avoit toujours gouverné son petit royaume de Soissons avec beaucoup d'autorité, & tenu ses sujets & ses enfants dans une soumission parfaite. Il reconnut, par sa propre expérience, que l'autorité & le bonheur des Princes ne se mesurent pas toujours par leur puissance. Les Saxons, qui depuis le regne de Thierry, étoient tributaires de la nation Françoise, secouerent le joug ; & ayant engagé la Thuringe dans leur révolte, ils ravagerent une partie de la France-Germanique. Clotaire marcha en personne contr'eux, les défit entiérement, & mit tout à feu & à sang dans la Thuringe (plus vraisemblablement sur les bords du Veser).

Malgré leur défaite, les Saxons se révolterent une seconde fois la même année, & obligerent Clotaire à leur accorder des conditions moins dures que celles auxquelles il les avoit soumis quelques mois auparavant. Il ne fut pas plutôt de retour qu'on lui apporta la nouvelle d'une autre révolte, qui lui causa plus de chagrin, parce qu'elle étoit excitée par un de ses propres enfants, Chramne son fils naturel. Le sujet de mécontentement de ce Prince étoit, que le Roi son pere, sur les plaintes qu'on avoit faites de lui, l'avoit rappellé d'Auvergne où il commandoit. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 9. & 17.

558.) Clotaire devient seul Roi des François par la mort de Childebert.

560.) La révolte de Chramne finit aussi à la mort de Childebert ; & ce fils dénaturé fut obligé d'avoir recours à la miséricorde de son pere, qui lui pardonna. Mais cet esprit inquiet s'engageant dans de nouvelles intrigues, irrita de nouveau le Roi contre lui. Comme on pensoit à l'arrêter, il s'échappa avec sa femme & ses filles chez le Comte de Bretagne, nommé Conomor ou Conobert. (Les Chefs de cette province, de la Bretagne, se nommoient Comtes & non Rois, suivant les paroles de Gregoire de Tours : *Nam semper Britanni sub Francorum potestate post obitum Clodovechi fuerunt, & Comites non Reges appellati sunt*). Clotaire l'y suivit, accompagné de son fils Chilpéric. On en vint aux mains. L'histoire dit que le Roi en commençant le combat, s'adressa à Dieu & s'écria tout haut : *Seigneur, soyez le Juge de ma cause, & secourez David contre Absalon.* Dieu l'écouta : les Bretons furent mis en déroute ; le Comte lui-même y périt ; & Chramne ayant été enveloppé dans une chaumiere de paysans, où l'on mit le feu, y fut brulé avec toute sa famille. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 20.

Après cette funeste victoire, le Roi s'en retourna en France ; & passa par Tours où il fit de grands présents au tombeau de Saint-Martin.

561.) L'année d'après, comme il commençoit à jouir de la tranquillité qu'il avoit rétablie dans tout son empire, il fut pris de la fievre, étant à la chasse dans la forêt de Cuise. On le transporta à Compiegne, qui n'étoit alors qu'une maison de plaisance, où il mourut (le 31. Décembre 561.) dans la soixante-quatrieme année de son âge, la cinquante-unieme année de son regne, & le lendemain de l'année accomplie après la bataille de Bretagne. Un peu avant que de mourir, il dit ces paroles, qu'il lui auroit été plus utile de méditer pendant sa vie, que d'attendre à les prononcer à ce moment terrible : *Combien grande*, s'écria-t'il en gémissant, *doit être la puissance de ce Roi du Ciel, qui fait ainsi mourir quand il lui plaît les plus grands Rois de la terre !* Il fut enterré dans l'église de Saint-Medard de Soissons qu'il avoit commencé de faire bâtir, & pour la perfection de laquelle il laissa de grands biens.

Jamais Prince sur le trône de France ne fut plus débordé que Clotaire I. & n'eut moins de honte de ses désordres. Adultere public, il eut à la fois deux ou trois femmes, à qui il donnoit également la qualité de Reine & d'épouse. Fourbe, cruel & sanguinaire, il n'eut presque rien de bon que la valeur, l'intrépidité & le talent pour la guerre, héritage commun à tous les enfants de Clovis.

Alliances de Clotaire I.

1°. *Ingonde.*
2°. *Areburge*, sœur d'Ingonde.
3°. *Chrunsine* ou *Chonsene*
4°. *Radegonde*, petite-fille de Bazine femme de Bazin, Roi de Thuringe, & qui fut femme de Childéric I. mariée en 538. se retire en 541. & fonde l'abbaye de Ste. Croix de Poitiers, où elle meurt le 13. Août 587.
5°. *Gondieuque*, belle-sœur de Clotaire I. & veuve de Clodomir, Roi d'Orléans.
6°. *Waldrade*, veuve de Théodebalde, neveu de Clotaire I.
N. femme illégitime, mere de Chramne.

Enfants,

1. Charibert, Roi de Paris.
2. Gontran, Roi d'Orléans, & de Bourgogne.
3. Chilpéric I. Roi de Soissons.
4. Sigebert, Roi d'Austrasie.
5. Gonthier, } morts jeunes, avant leur pere.
6. Childebert, }
7. Clotesinde, épouse d'Alboin, Roi d'Italie.
8. Blitilde, épouse d'Ansbert, Marquis du pays situé le long de l'Escaut.
Chramne, bâtard, allié à Chalde, fille du Duc Willechaire.

Après la mort de Clotaire I. la Monarchie Françoise fut encore partagée entre ses quatre fils, comme elle l'avoit été entre les quatre fils de Clovis. Il se forma donc quatre nouveaux royaumes, sous les mêmes dénominations que les quatre dont il a été parlé, mais ils n'eurent pas les mêmes limites, parce que la Monarchie s'étoit augmentée depuis en-deçà du Rhin de tout le royaume de Bourgogne & de la Provence ; & au-delà du Rhin, de toute la Thuringe, sans parler de divers peuples de Germanie qui sous les derniers regnes s'étoient faits tributaires de la France.

Avec le royaume d'Orléans, Gontran eut celui de Bourgogne. Orléans même cessa alors d'être la capitale de son état, & Châlons-sur-Saone devint la ville royale. Ce Prince ne fut plus nommé Roi d'Orléans, mais Roi de Bourgogne ; & tous ses sujets, quand on vouloit les distinguer des autres François, furent compris sous le nom de Bourguignons. On fit encore quelques démembrements des autres royaumes, par le moyen desquels les Rois s'accommoderent entr'eux, se dédommageant les uns les autres. Expliquons ceci un peu plus en détail.

Charibert eut en partage le royaume de Paris, tel que Childebert son oncle l'avoit d'abord possédé ; mais par le nouveau partage on y joignit encore le Quercy, l'Albigeois, & toute la partie de la Provence située entre la Durance & la mer.

A Gontran échut le royaume d'Orléans, tel que Clodomir son oncle l'avoit possédé ; & pour rendre le partage égal, on y joignit encore le royaume des Bourguignons, le Vivarais & le pays situé au-

delà du Rhône, entre ce fleuve & la Durance.

Ces deux articles de partage étant marqués, les deux autres se conçoivent aisément; & il est aisé de juger que le royaume d'Austrasie fut plus borné en-deçà du Rhin, parce qu'il étoit devenu plus considérable au-delà; & que le royaume de Soissons fut accru de cette partie qu'on retrancha au royaume d'Austrasie, ainsi que de quelques parties des trois autres royaumes. Il paroît, au reste, que dans ce second partage on eut moins d'égard aux terres proprement dites terres Françoises: c'est sans-doute, parce que la différence étoit devenue moins sensible par l'alliance, l'union & l'incorporation des deux nations, la Françoise & la Gauloise. On en étoit à la troisieme génération au moins depuis Clovis. Sous ce Prince, selon l'estimation qu'en fait le Comte de Boulainvilliers, le nombre des Ducs de la Monarchie, étoit de 120. celui des Comtes, de 500. y compris les parents des Rois & les hauts Officiers de leur cour qui prenoient la qualité de Palatins; celui des Vicaires, de 1000. ou 1200. celui des Thungins ou Centeniers, de 4000. & celui des François naturels de 400000. hommes dont on pouvoit supposer les deux tiers en état de porter les armes. En supposant que ce calcul soit vrai, on pourroit en inférer qu'à la mort de Clotaire I. le nombre des François naturels ou devenus tels se montoit au moins à 600. mille hommes, quelles que fussent les pertes qu'ils avoient faites jusqu'alors.

Avant que d'entrer dans les détails que nous avons à donner sur les quatre nouveaux royaumes qui reparurent en conséquence du partage fait entre les quatre fils de Clovis, il ne sera pas hors de propos de faire précéder une espece de parallele de ces quatre Princes.

Si la même humeur qui rendit ressemblans Charibert & Gontran, eût été commune à Chilpéric & à Sigebert, la France auroit été tranquille & heureuse sous leur gouvernement. Charibert, Roi de Paris, fut un Prince pacifique, sans ambition, occupé à maintenir en repos son royaume, sans penser à l'étendre. Il le gouverna de cette maniere pendant tout son regne, qui fut au moins de près de six ans. Malheureusement pour lui, notre ancien Historien (Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 26.) n'a publié que ses vices, & sur-tout son incontinence qui fut extrême, & qui le fit excommunier par St. Germain, Evêque de Paris, après un second & un troisieme mariages contractés du vivant de son épouse légitime. C'est-là tout ce que nous sçaurions de Charibert, si un autre Evêque contemporain (Fortunat, *lib. 6. carm.* 4.) n'avoit eu soin de son côté de nous faire connoître ses bonnes qualités. C'étoit, selon lui, un Prince sage, modéré, équitable, zélé pour l'observation de la justice & des loix dont il avoit une parfaite connoissance, libéral, honnête, d'un visage & d'un air qui gagnoient tous ceux qui l'approchoient, d'un esprit vif & pénétrant, que ses Ministres écoutoient dans son conseil comme un oracle, & qui faisoit principalement paroître sa prudence dans les instructions qu'il donnoit à ses Ambassadeurs. Il aimoit les belles-lettres, il sçavoit le latin & le parloit aussi facilement que sa langue naturelle.

Un Roi de ce caractere étoit en ce temps-là quelque chose de plus rare qu'un Roi guerrier; les vertus militaires ayant beaucoup moins d'opposition avec ce reste de barbarie qui subsistoit encore dans l'esprit François, que les qualités & les vertus civiles & politiques. Son frere Gontran, Roi de Bourgogne, plus réglé que lui dans ses mœurs, lui étoit beaucoup inférieur en esprit & en habileté dans le gouvernement; mais comme lui il aimoit aussi la paix. Il ne fit jamais la guerre, qu'il n'y fût contraint ou par les insultes de ses voisins, ou par les brouilleries de ses freres, qui l'y entraînerent souvent malgré qu'il en eût, toujours prêt à les accommoder ensemble & à s'accommoder avec eux.

Sigebert & Chilpéric, au-contraire, eurent l'humeur trop martiale pour le repos de leurs sujets. Mais Chilpéric, qui fut presque toujours l'aggresseur dans les différends que ces Princes eurent entr'eux, est celui qu'on doit regarder comme la cause principale de tous les malheurs & de toutes les guerres civiles, dont la France fut désolée durant leurs regnes. Une femme qu'il éleva sur le trône malgré la bassesse de sa naissance, s'étant emparée de son esprit, déjà par lui-même trop inquiet, trop violent & trop ambitieux, lui fit tout oser & tout entreprendre. C'étoit Frédégonde, aussi célebre dans notre histoire, que nos Rois les plus fameux. Elle trouva dans Brunehaut, Reine d'Austrasie, femme de Sigebert (*Gesta Regum Francorum*, *cap.* 31.) une ennemie qui avoit autant d'esprit, autant d'intrigue, & selon quelques-uns, autant de mechanceté qu'elle. Il en coûta la vie aux deux Rois & à plusieurs Princes de la maison royale, sans que pour cela les désordres finissent; parce que ces deux Reines ambitieuses survécurent à leurs maris. C'est-là en général ce qui concerne les regnes de ces quatre petits-fils de Clovis I. dont les détails se trouvent rapportés fort confusément dans nos anciennes histoires.

Second Royaume de Paris.

CHEREBERT ou CARIBERT.

562. &c.) Il ne se passa rien de remarquable sous le regne de ce Prince, qui selon quelques-uns mourut en 566. ou selon d'autres en 570. Il étoit né en 521.

Alliances de Caribert,

Il avoit épousé 1°. *Ingoberge*, née en 519. répudiée & morte en 589.
2°. *Miroflede*, servante d'Ingoberge, & sœur de Marcoueffe.
3°. *Marcoueffe*, sœur de Miroflede: elle avoit pris le voile de Religieuse.
4°. *Theudegilde*, fille d'un Berger.

Enfants,

1. Berthe, épouse d'Ethelbert, Roi de Kent en Angleterre, morte en 596.
2. Bertheflede, Religieuse à Tours en 589.
3. Clodielde, Religieuse à Poitiers en 589.

A la mort de Caribert, les états de ce Prince furent partagés entre ses trois freres. Mais, comme chacun d'eux vouloit avoir la ville de Paris dans son partage, ils convinrent de la posséder tous trois par indivis, sous la condition qu'aucun des trois n'y entreroit sans le consentement des deux autres.

Second Royaume d'Orléans.

GONTRAN, *Roi aussi de Bourgogne.*

562. &c.) Ce Prince maintient la paix & la tranquillité dans ses états.

568. &c.) Mais les Lombards l'obligent à prendre les armes.

Après avoir exterminé les Ostrogoths en Italie, & en avoir chassé les François, Narsès gouvernoit en paix cette partie de l'empire, lorsque l'Empereur Justinien mourut l'an 566. Justin, son successeur, n'eut pas les mêmes égards pour ce sage Capitaine, & l'Impératrice Sophie le traita avec indignité, lui ayant fait dire, à ce qu'on prétend, de quitter les armes, & de venir filer avec les femmes: elle lui reprochoit

reprochoit par-là qu'il étoit eunuque. Furieusement irrité d'un pareil traitement, Narsès fit proposer aux Lombards de venir se former des établissements en Italie. Cette nation avoit déjà servi utilement sous lui contre les Ostrogoths, & avoit sa demeure en Pannonie (la Hongrie & pays en dépendans). Leur Roi s'appelloit Alboin, grand homme de guerre, qui avoit épousé en premieres noces Clodesinde ou Clodesvinde, fille de Clotaire I.

Alboin ne délibéra pas sur la proposition de Narsès. Il envoya en Germanie inviter les Saxons à le seconder dans sa conquête. Vingt mille prirent peu de temps après le chemin d'Italie, & furent suivis de plusieurs autres. Sigebert, Roi d'Austrasie, dont ils étoient tributaires, ne s'opposa point à leur départ, attendu que ce détachement affoiblissoit une nation qu'il avoit peine à contenir dans le devoir. Comme les terres qu'ils abandonnoient, étoient bonnes, il les fit occuper par une colonie de Sueves, autres peuples de son domaine, qui demeuroient vers le Danube.

Les Lombards partirent donc de leur pays l'an 568. Ils entrerent en Italie, s'emparerent de la Ligurie, excepté des villes de cette province qui sont sur le bord de la mer; se rendirent maîtres de Milan; & enfin, en trois ans & demi de temps, Alboin conquit presque toute l'Italie. Elle n'eut pas plutôt ces nouveaux maîtres, qu'on s'en apperçut en France. Il s'en fit un détachement qui vint ravager la Savoie & ce qui s'appelle aujourd'hui le Dauphiné. Le Patrice Amé y accourut, avec une armée du Roi de Bourgogne, pour arrêter ces courses. Il fut défait & tué dans le combat. (*Chronique de Marius*, & *Gregoire de Tours*, *liv.* 4. *chap.* 36.) Mummol, le plus grand homme de guerre qui fût alors en France, fut envoyé sur la frontiere avec une autre armée. Il surprit & enveloppa les Lombards de telle maniere, que très-peu s'échapperent.

Un autre corps de Saxons, qui avoient suivi les Lombards, entre en France par Embrun & par Nice, & pénetre jusqu'à Riès en Provence, où Mummol les bat à plate-couture.

Commencement de l'exarchat de Ravenne, sous le Patrice Longin, envoyé par l'Empereur Justin: cet établissement finit en 752. lorsqu'Ataulphe, Roi des Lombards, prit Ravenne.

572. &c.) Sigebert, Roi d'Austrasie, s'avise de faire valoir des prétentions qu'il avoit sur la ville d'Arles, la surprend & l'enleve au Roi de Bourgogne. Ce Prince fait marcher de ce côté-là une armée sous les ordres du Patrice Celse, qui prend Avignon sur le Roi d'Austrasie, défait son armée auprès d'Arles, & reprend cette place. Le Roi de Bourgogne, suivant son humeur pacifique, content de cet avantage, rend Avignon à son frere, & la paix est rétablie entr'eux.

Le Roi de Soissons déclare la guerre à celui d'Austrasie, & obtient sur lui divers avantages.

577.) Gontran se joint au Roi d'Austrasie. Celui de Soissons en est surpris, parce qu'il ne s'étoit pas attendu que la paix se fît si-tôt entre ses deux freres. Le Général Mummol prend le commandement des troupes Austrasiennes, avec l'agrément du Roi de Bourgogne, & marche en Touraine, où il reprend Tours & ensuite Poitiers. L'armée de Chilpéric, aux ordres de Clovis son fils, se débande, & Clovis a beaucoup de peine à s'échapper lui-même. Une autre armée de ce Prince, commandée par Didier, ravageoit le Limosin & le pays des environs; elle est battue & défaite par le même Général Mummol. Vingt-cinq mille hommes du côté des vaincus, & cinq mille des vainqueurs demeurerent sur la place. La guerre se continue néanmoins avec divers succès de part & d'autre; mais enfin Chilpéric est obligé à demander la paix, qu'on lui accorde.

Gontran perd ses deux fils qui meurent de maladie, & il ne lui reste que des filles. Il adopte Childebert.

580.) &c. Chilpéric détache Gontran de l'alliance de Childebert & entre subitement en Champagne, où il met tout à feu & à sang jusqu'à Rheims, tandis que son fils Théodebert se dispose à en faire autant en Touraine.

Gontran fait sa paix particuliere avec Sigebert; loin de profiter de la mort de Chilpéric, arrivée en 583. il sert de pere à Clotaire, son fils, & défend Frédégonde contre la juste vengeance que Childebert & Brunehaut en auroient pu tirer.

585.) Un nouveau Roi paroît en France. Il s'appelloit Gondebaud & se disoit fils du Roi Clotaire I. La chose n'étoit pas sans vraisemblance. Après bien des tentatives pour se faire reconnoître du vivant même de Clotaire, & bien des avantures, il s'étoit retiré en Italie auprès de Narsès, qui le fit conduire à Constantinople, où il se fit considérer de l'Empereur. Ce fut donc sur lui que les conjurés jetterent les yeux. Quelques-uns des Ministres mêmes du jeune Roi d'Austrasie furent du complot. Il partit de Constantinople avec des sommes d'argent très-considérables, & arriva à Marseille, où il expérimenta aussitôt la perfidie du Duc Boson, qui lui-même l'étoit allé chercher à Constantinople. Dès-qu'il eut débarqué, ce Duc lui enleva tout son trésor. Sur ces entrefaites, tandis que Gondebaud se trouvoit fort embarrassé, arriva la mort de Chilpéric, & puis la guerre entre le Roi d'Austrasie & celui de Bourgogne; ce qui le remit sur la scene. Les partisans qu'il avoit dans le conseil d'Austrasie firent entendre à leur Souverain que Gondebaud avoit des intelligences dans le royaume de Gontran & dans celui du Roi de Soissons: en conséquence il fut résolu qu'on lui donneroit des troupes. On le fit venir en Auvergne, & on le mit à la tête d'une armée, que commandoit sous lui le fameux Mummol, un des conjurés. Il entra dans le Limosin, & s'y fit proclamer Roi à Brive-la-Gaillarde. (*Gregoire de Tours*, *liv.* 7. *chap.* 10.) Il s'empara de plusieurs villes du royaume du feu Roi Chilpéric, & se mit en possession d'Angoulême, de Périgueux, de Cahors, de Bordeaux, de Toulouse. Plusieurs Seigneurs de ces contrées prirent ouvertement son parti. Il osa envoyer des Ambassadeurs au Roi de Bourgogne pour lui proposer un accommodement, & lui demander au moins la cession de toutes les villes qui avoient été du royaume de Chilpéric.

Gontran fait surprendre les Ambassadeurs de Gondebaud, lorsqu'ils n'avoient point en main certaines cannes bénites, qui étoient alors un sauf-conduit inviolable. Il les fait mettre à la question; & à force de tourments, il tire d'eux, premiérement, que le sujet du voyage que le Duc Boson avoit fait à Constantinople, avoit été pour traiter avec Gondebaud; que les Ducs Didier & Mummol avec quelques autres étoient de la conspiration; & qu'enfin, Gondebaud pensoit non-seulement à se saisir du royaume du feu Roi Chilpéric, mais encore qu'il avoit des intelligences avec plusieurs Seigneurs d'Austrasie, qui souhaitoient l'avoir pour Roi.

Ce dernier article de la déposition étoit le plus important; aussi le Roi de Bourgogne ne manqua pas d'en tirer avantage. Il en informa aussi-tôt le jeune Roi d'Austrasie son neveu, & le convainquit de la nécessité qu'il y avoit qu'ils fussent unis, s'ils ne vouloient pas courir l'un & l'autre le risque de perdre leurs états. Quoique Childebert ne fût que dans sa quinzieme année, il avoit assez d'intelligence pour concevoir que le Roi, son oncle, lui parloit avec autant de vérité que de droiture.

La réconciliation entre les deux Rois se fait en présence de toute la cour de Bourgogne; ce qui déconcerte fort les affaires de Gondebaud. Les trou-

pes d'Austrasie qu'on lui avoit données, l'abandannent pour la plûpart. Il se jette dans Comminges, résolu de s'y défendre jusqu'à l'extrémité si l'on venoit l'y assiéger. Il y fut bientôt investi par l'armée du Roi de Bourgogne. Il s'y défend avec valeur & assez long-temps; mais il est trahi par Mummol & par Boson, qui font leur capitulation, & celui-ci le tue d'un coup de pierre, lorsqu'ils sortoient de la ville pour la remettre au Général de l'armée de Bourgogne. (*Gregoire de Tours, liv. 7. ch. 34.*)

Gontran compose un conseil pour le jeune Clotaire, Roi de Soissons, & oblige Frédégonde à quitter Paris. Cette Princesse se retire au Vaudreuil, maison royale, à quatre lieues de Rouen, fort outrée de ce qu'on lui ôtoit ainsi l'autorité qu'elle prétendoit avoir toute entiere dans le gouvernement des états de son fils. Elle soupçonna la Reine d'Austrasie d'avoir fait suggérer ce dessein au Roi de Bourgogne, & résolut de s'en venger. Sa vengeance alloit ordinairement à la mort de ses ennemis, sur quoi elle n'avoit gueres coutume de beaucoup délibérer. Elle engagea un de ses domestiques de se charger de l'exécution de ce détestable dessein; mais la conspiration fut découverte.

586. &c.) Deux guerres étrangeres succedent aux guerres civiles, l'une contre Leuvigilde, Roi des Goths en Espagne, & l'autre contre les Lombards en Italie.

Ingonde, fille de Brunehaut, & sœur du Roi d'Austrasie avoit épousé Herménégilde, fils de Leuvigilde, Roi des Goths, & avoit non-seulement résisté aux caresses & aux mauvais traitements de la Reine Goswinde qui avoit fait tous ses efforts pour la faire Arienne, mais encore elle avoit converti son mari à la religion catholique. Cette conversion avoit eu d'étranges suites: car à cette occasion Herménégilde s'étoit révolté contre son pere; mais il expira ce crime par le martyre qu'il souffrit, aimant mieux mourir par la main d'un bourreau, que de renoncer à sa religion. Quel contraste! désobeissance & révolte d'un côté, & de l'autre abandon de soi-même, & du zele jusqu'à perdre la vie.

Dans sa révolte, Herménégilde avoit été soutenu par les troupes de Justinien qui possédoit encore quelques endroits de l'Espagne. Ariamire, Roi des Sueves en Galice, avoit aussi pris sa défense, & avoit engagé les Rois de Bourgogne & d'Austrasie à se déclarer pour ce Prince: mais Leuvigilde avoit mis Chilpéric dans ses intérêts; ce qui empêcha les deux Rois de lui faire la guerre. La mort de Chilpéric leva cet obstacle.

Gontran fit entrer sur les terres des Wisigoths une armée si nombreuse, qu'il espéra leur enlever le Languedoc dès la premiere campagne. (Greg. de Tours, liv. 8. chap. 30.) Mais ses troupes étoient si mal disciplinées, si peu obéissantes à leurs Chefs, & d'ailleurs les Goths avoient si bien muni leurs meilleures places, que les François, après bien des ravages faits également sur le pays ami & sur le pays ennemi, furent obligés de rentrer en France, faute de pouvoir subsister. Dans leur retraite, ils furent chargés de tous côtés, & il leur en costa plus de cinq mille hommes. Peu de temps après, Récarede, fils de Leuvigilde, entra avec une armée sur les terres de France, ravagea tout aux environs de Toulouse, vint jusqu'au Rhône, assiégea *Ugernum*, château très-fort sur cette riviere, à l'endroit où est aujourd'hui Beaucaire, & prit d'assaut cette place.

Les François n'avoient pas été plus heureux sur la mer que sur la terre. Une flotte qu'ils avoient envoyée sur les côtes d'Espagne, fut surprise par celle de Leuvigilde, presque tous les vaisseaux furent enlevés, & ce qui étoit dessus passé au fil de l'épée.

Après cette expédition, Récarede se retire à Nismes, & de-là repasse en Espagne, où peu de temps après il monte sur le trône par la mort de son pere Leuvigilde.

Dans la guerre contre les Lombards, où du côté des François les Austrasiens jouerent d'abord le principal rôle, Gontran fut plus heureux que dans celle qu'il avoit eue avec les Wisigoths. Ses troupes prirent Aouste & Suze, & forcerent les Lombards à demander la paix, qui leur fut accordée, mais sans leur rendre ces deux places. (*Chron. de Frédég. ch. 45.*)

590. &c.) Gontran fait la guerre contre Waroc, Comte de Bretagne, à qui Frédégonde avoit fait prendre les armes. Après divers succès, d'abord au désavantage des François, dont l'armée fut trahie & taillée en pieces, Waroc est obligé de venir à Guerrande, où il rend hommage à Gontran en ces termes: *Nous sçavons, comme vous, que les villes Armoriquaines* (Nantes & Rennes) *appartiennent de droit aux fils de Clotaire, & nous reconnoissons que nous devons être leurs sujets.*

593.) Mort de Gontran, le 28. Mars. Ce Prince étoit âgé de plus de 60. ans; quelques-uns disent 68. Il fut bon & pacifique, d'une conscience tendre, libéral envers les pauvres & envers les églises, d'une vie austere & véritablement chrétien. L'église l'a mis au nombre des Saints. On remarque, au reste, que ce fut un Roi médiocre, qui régna toujours avec peu d'autorité; & qui fut mal servi par ceux qu'il mettoit à la tête de ses armées, dont la licence qu'il n'avoit pas la force de réprimer, causa de temps en temps à quelques provinces de France, de grands maux qu'il ressentoit vivement, parce qu'il aimoit ses sujets comme il en étoit aimé. Il avoit déclaré le Roi d'Austrasie, son neveu, successeur de la plus grande partie de ses états. Il tenoit sa cour à Châlons-sur-Saone. Il est enterré dans l'église de Saint-Marcel de Soissons.

Alliances de Gontran.

Il avoit épousé 1°. *Vénérande*, fille de basse naissance, que Gregoire de Tours, & l'Auteur des gestes des François traitent de concubine.
2°. *Marcatrude*, fille du Duc Magnacaire, qu'il répudia sur le soupçon qu'elle avoit fait empoisonner le fils qu'il avoit eu de Vénérande.
3°. *Austrigilde*, suivante de Marcatrude.

Enfants, du premier lit,

1. Gondebaud, mort en 566.
2. N. mort avant son pere.

Du troisieme lit,

1. Clotaire, né en 557. mort en 577.
2. Clodomir, né en 571. mort en 577.
3. Clodoberge, morte avant 584.
4. Clotilde, qui vivoit encore en 587. & que quelques-uns prétendent avoir survécu à son pere.

Second Royaume d'Austrasie.

SIGEBERT I.

592. &c.) A la nouvelle de la mort de Clotaire I. le Roi des Abares crut l'occasion favorable pour venir piller les terres des François d'au-delà du Rhin. (Les Abares étoient des restes des Huns, qui s'étoient établis sur les bords du Danube).

Sigebert va au-devant du Roi des Abares dans la Thuringe, dont les peuples révoltés s'étoient joints à ce nouvel ennemi de la nation Françoise. On en vient à une bataille. Sigebert se met à pied eux premiers rangs, & marchant à pied la hache à la main, il fait charger de tous côtés. Les François

animés par cet exemple, le secondent avec tant de résolution que l'ennemi enfoncé & renversé de toutes parts, lache le pied. On l'accule sur le bord de la riviere d'Elbe, d'où il envoie demander la paix, que Sigebert lui accorde.

Pendant que Sigebert faisoit la guerre au-delà du Rhin, Chilpéric profitant de son absence, lui enleve la ville de Rheims, devenue sa capitale, & fait le dégât dans toute la Champagne. Sigebert revient, reprend la ville de Rheims, & dépouille Chilpéric de ses propres états, qu'il lui rend par l'entremise de ses deux freres. (*Greg. de Tours*, *liv.* 4. *chap.* 33.)

565.) Il épouse Brunehaut, fille cadette d'Athanagilde, Roi des Wisigoths, qui d'Arienne qu'elle étoit, se fait Catholique. Trois ans après, Chilpéric, Roi de Soissons, épouse Galsuinde, sœur aînée de Brunehaut.

567.) Sigebert est obligé de soutenir une nouvelle guerre contre le Roi des Abares. Elle ne fut pas pour lui aussi heureuse que la premiere ; car ayant été défait, il demeura prisonnier. Mais il fut presque aussi-tôt relâché, par un traité dont les conditions ne sont pas marquées dans l'histoire.

570.) Profitant de l'embarras où étoit son frere Gontran, obligé à repousser les Lombarbs qui avoient pénétré dans ses états, Sigebert s'avise de faire valoir des prétentions qu'il avoit sur la ville d'Arles, la surprend & l'enleve au Roi de Bourgogne. Mais cet avantage ne fut pas de longue durée. Les Généraux de Gontran reprennent non-seulement Arles, mais encore Avignon, qui appartenoit à Sigebert, & que Gontran voulut bien lui rendre en faisant la paix.

575.) Pour se venger de ce que Sigebert avoit secouru le Roi de Bourgogne dans la guerre qu'il avoit eu à soutenir contre Chilpéric les années précédentes, celui-ci entre subitement en Champagne & y met tout à feu & à sang, tandis que son fils Théodebert se disposoit à en faire autant en Touraine.

Sigebert surpris & infiniment offensé de ce procédé, assemble ses troupes le plus promptement qu'il lui est possible. Il envoie une armée sur la Loire, sous les ordres de deux de ses Généraux, Godégésile & Gontran-Boson. Théodebert vient au-devant d'eux ; mais soit par lâcheté ou par trahison, la plûpart de ses troupes désertent durant la marche. Il ne laisse pas que de donner la bataille, malgré l'inégalité de ses forces. Il la perd & y est tué : on trouva son corps après la bataille, au milieu de ceux de plusieurs Seigneurs qui avoient péri avec lui.

Cette perte consterne Chilpéric ; mais il est bien plus inquiet encore de la nouvelle qu'il reçoit, que le Roi de Bourgogne a fait sa paix avec Sigebert. Il n'ose plus tenir la campagne & se retire avec la Reine & ses enfants dans Tournay. Maître de la campagne, Sigebert s'empare de toutes les villes des environs de Paris, & est reçu dans cette capitale avec grande joie des habitants de la partie qui lui appartient ; car, après la mort de Charibert, chacun eut sa part de cette ville, nul des trois n'ayant voulu la céder toute entiere aux deux autres.

La Reine d'Austrasie vient trouver à Paris le Roi son mari, & y amene ses trois enfants, sçavoir, le petit Prince Childebert âgé de cinq ans, & Ingonde & Clodesvinde, ses filles.

Tout plie devant Sigebert. Il envoie une partie de son armée investir Chilpéric & Frédégonde dans Tournay. Il s'avance jusqu'à Vitry, bourg situé entre Arras & Douay ; & ce fut-là que presque tous les Seigneurs du royaume de Soissons vinrent le reconnoître pour leur Roi & lui faire serment de fidélité.

Chilpéric, renfermé dans Tournay, se voyoit sans ressources, lorsque Frédégonde à qui les crimes ne coûtoient rien, crut nécessaire celui qui seul pouvoit la tirer de cette extrêmité. Elle envoya à Sigebert deux scélérats déterminés, qui, sous prétexte de lui faire des propositions d'accommodement le poignarderent, & furent eux-mêmes assommés par les gens de ce Prince. Ainsi mourut Sigebert, Roi d'Austrasie, au plus haut point de sa prospérité, à l'âge de quarante ans, après quatorze ans d'un regne glorieux, le Prince de son temps le plus accompli. Il est enterré à Saint-Médard de Soissons, auprès du corps de Clotaire, son pere.

Alliance de Sigebert I.

Il avoit épousé en 565. *Brunehaut* ou *Brunechilde*, fille puînée d'Athanagilde, Roi des Wisigoths, laquelle étant veuve se remarie à Merovée son neveu.

Enfants,

1. Childebert II. Roi d'Austrasie & de Bourgogne, qui suit.
2. Ingonde, mariée en 580. à Herménégilde, Prince d'Espagne.
3. Clodesvinde.

Childebert II.

575. &c.) La mort de Sigebert I. fait en un moment changer de face aux affaires. Le siege de Tournay est levé. Frédégonde envoie promptement à Paris avertir ceux de sa faction de ce qui venoit d'arriver, avec ordre de se saisir à quelque prix que ce soit de la Reine d'Austrasie. Elle est très-bien servie, & Brunehaut est arrêtée avec ses enfants.

C'étoit le plus court moyen que pût prendre Chilpéric pour se rendre maître du royaume d'Austrasie. Mais Gondebaud, un des Généraux de l'armée Austrasienne, ayant trompé ou gagné les Gardes, fait descendre dans un sac par la fenêtre le petit Prince Childebert, & l'emmene heureusement à Metz, où il est mis sur le trône de son pere. (*Greg. de Tours*, *liv.* 5. *ch.* 1.)

La Reine Brunehaut fut traitée plus doucement qu'elle n'auroit osé espérer. Chilpéric se contenta de la reléguer à Rouen, en lui donnant la ville pour prison ; & ses deux filles furent envoyées à Meaux.

Il fit partir aussi-tôt un de ses Généraux nommé Rocolene avec des troupes pour entrer en Touraine. Tours se trouvant sans défense lui ouvre ses portes.

Chilpéric avoit fait marcher en même temps Merovée, un de ses fils, avec une armée pour le Poitou. Mais il la quitte, se rend à Rouen ; & à son arrivée, Prétextat, Evêque de cette ville, le marie avec Brunehaut, qui étoit encore assez jeune & n'avoit presque rien perdu de ses attraits. Merovée l'avoit vue à Paris dans sa prison, & s'en étoit laissé charmer. Elle de son côté ne parut pas insensible à la passion du Prince, qui dans le mauvais état de ses affaires pouvoit lui devenir utile. Ils s'engagerent apparemment dès-lors.

Connoissant ce qu'il avoit à craindre d'un esprit tel que celui de Brunehaut, Chilpéric prend des mesures en conséquence de ce qui venoit d'arriver. Il part sur le champ, arrive à Rouen bien plutôt qu'on ne l'y attendoit ; & surprend ces deux amants qui n'eurent point d'autre moyen d'éviter les effets de sa colere, que de se sauver dans l'église de Saint-Martin, bâtie sur les murailles de la ville. Les églises de ce Saint étoient en France un asyle inviolable. Ils ne voulurent jamais en sortir que Chilpéric, non-seulement n'eût fait serment de ne leur faire aucun mal, mais encore de confirmer leur mariage, supposé qu'il se trouvât légitime. Ce qu'il leur ac-

corda d'autant plus volontiers qu'il sçavoit qu'un mariage tel que celui-là étoit contre les canons, qui défendoient au neveu d'épouser la veuve de son oncle.

(Chilpéric pensoit sans-doute bien différemment de Prétextat, qui avoit cru que ce mariage pouvoit être valide, puisqu'il l'avoit béni lui-même).

Après ce serment, ils sortirent de l'église, & vinrent trouver le Roi qui les embrassa, & les fit manger avec lui. Mais, peu de jours après, il commanda au Prince de le suivre, le fit tondre & le relégua dans le monastere de St. Calès en Vendômois. Quant à Brunehaut, les Austrasiens firent une députation à Chilpéric pour la redemander comme la veuve & la mere de leur Roi; ce qu'il ne put refuser. Cette nouvelle ayant pénétré jusqu'au monastere où étoit renfermé le jeune Prince, il s'évada pour rejoindre une épouse, par le moyen de laquelle il espéroit de punir Frédégonde leur ennemie commune; mais celle-ci fit si bien garder les passages de Champagne, que le pauvre Prince après avoir long-temps erré, y périt selon les ordres qu'elle avoit donnés. D'autres disent qu'il fut assassiné aux environs de Thérouenne en Artois; mais on convient toujours que ce fut par des émissaires de Frédégonde.

577.) Brunehaut engage son fils Childebert à faire la guerre à Chilpéric; ce qui donne à ce Prince du repentir de l'avoir laissé aller.

Les troupes de Champagne marchent droit à Soissons; pour y surprendre Frédégonde. Cette prise auroit dédommagé Brunehaut de tous ses malheurs passés. Mais Frédégonde est avertie à temps, & sort promptement avec le Prince Clovis.

Chilpéric se met aussitôt en campagne. Il attaque les Austrasiens, les bat & rentre victorieux dans sa capitale. La paix suit de près cet événement.

581.) Mais Childebert se lie avec Gontran contre Chilpéric, & ensuite avec Chilpéric contre Gontran. Ces Princes se font une guerre sanglante.

584.) Childebert s'avance vers Paris, mais Gontran y étoit déjà entré & avoit pris le parti de Frédégonde.

Gondebaud, soutenu de Childebert, s'empare du Quercy, du Périgord, de l'Angoumois, d'une partie de l'Aquitaine, &c. ainsi qu'il a été dit ci-devant.

La paix se fait entre les Princes François, à condition que Gontran rendroit au Roi d'Austrasie la partie de la ville de Marseille, qui avoit été le sujet de la querelle. Cette ville avoit appartenu à Charibert, Roi de Paris; & dans le partage de sa succession, elle étoit échue au feu Roi Sigebert I. & au Roi de Bourgogne, qui en avoient eu chacun la moitié. Ces partages bizarres étoient alors fort en usage, & ils furent depuis imités plusieurs fois.

Les François tant Austrasiens que Bourguignons font la guerre aux Lombards. L'expédition des Austrasiens, qui fut d'abord heureuse, finit mal. Ils prirent Trente & quelques autres places; mais s'étant laissé surprendre, ils furent battus & perdirent leurs conquêtes.

D'accord avec l'Empereur Maurice, Childebert recommence la guerre en Italie contre les Lombards; il y mene lui-même son armée; la ramene quelque temps après, & y en envoie une autre sous la conduite de ses Généraux. Tout cela suppose qu'il se faisoit souvent des traités, la plûpart contraires les uns aux autres. Par un de ces traités, les Lombards se reconnurent tributaires de la France, & leur Roi se soumit en conséquence à payer tous les ans un tribut de douze mille sols d'or. (*Frédégaire*, *ch.* 45.)

593.) Suivant la derniere volonté du feu Roi Gontran, Childebert réunit à l'Austrasie, les Royaumes d'Orléans & de Bourgogne, & une partie de Paris.

Nous avons de Childebert une constitution (de l'an 595.) qui ordonne que l'homicide soit puni de mort, au lieu qu'auparavant on en étoit quitte pour une peine pécuniaire.

Childebert crée Tassilon premier Roi de Baviere.

595.) Les Varnes attaquent Childebert. C'étoit un peuple qui habitoit de l'autre côté du Rhin, à l'embouchure du bras de cette riviere, qui se perd dans les sables de Hollande. Ils sont battus & exterminés; de sorte que depuis ce temps-là le nom de cette nation ne paroît plus dans nos histoires.

596.) Childebert ne survécut gueres à cette victoire. Il meurt de poison, dans sa vingt-sixième année, après vingt ans de regne. C'étoit un Prince qui promettoit beaucoup.

Alliance de Childebert II.

Il avoit épousé *Faileube*.

Enfants,

1. Théodebert II. Roi d'Austrasie, qui suit.
2. Thierry ou Théodoric II. Roi de Bourgogne, &c.

Ces deux jeunes Princes gouvernent d'abord leurs états sous la conduite de Brunehaut leur grand'mere, qui choisit sa demeure dans le royaume d'Austrasie, & met auprès du jeune Roi de Bourgogne, Syagre, Evêque d'Autun & Maire du palais.

Le royaume de Soissons étoit sous la tutelle de la Reine Frédégonde. Ainsi tout l'empire François se trouvoit alors gouverné par deux femmes; mais qui égaloient les plus grands Rois en habileté & en courage.

THEODEBERT II.

596.) Frédégonde se prévaut de la conjoncture de la mort de Childebert. Elle assemble des troupes, & vient avec Clotaire, son fils, se saisir de Paris & de plusieurs autres villes sur le bord de la Seine. Brunehaut, de son côté, envoie au secours une armée, qui est défaite à plate-couture par celle de Frédégonde, dans un lieu appellé alors *Lato-Fao*, & qu'on ne connoît plus. Mais enfin Frédégonde meurt (597.) au plus haut point de sa prospérité. Princesse la plus ambitieuse, la plus vindicative, la plus cruelle de toutes les femmes, la plus digne de la haine de tout le genre humain: mais la plus habile à s'attirer l'amitié, l'estime & le respect de ceux dont elle avoit besoin pour se maintenir. Elle régna trente ans sous le nom de son mari & de son fils. Elle fit périr un Roi, deux Reines, deux fils de Roi, & une infinité de personnes de considération, dont elle crut la perte nécessaire à sa grandeur & à sa sûreté. Deux batailles gagnées en personne, son fils élevé & affermi sur le trône, de grandes & promptes conquêtes avoient presque effacé l'idée de ses crimes pour ne plus laisser penser qu'à sa gloire; digne en même temps & de l'exécration & de l'admiration de la postérité. Elle fut enterrée à St. Vincent, auprès du Roi Chilpéric, son mari.

Sa mort fut une heureuse nouvelle pour Brunehaut, & lui laissa espérer de pouvoir établir tranquillement & à loisir son autorité. Son premier soin fut de finir toutes les guerres & d'en lever tous les prétextes.

597. &c.) Brunehaut contribue à la conversion du royaume de Cantorbery (en Angleterre) au christianisme.

Elle fait un accomodement avec les Abares, qui ayant appris la mort de Childebert, étoient venus faire des courses dans la France-Germanique, & qui se retirent moyennant une somme d'argent qu'elle leur donne. Elle confirme la paix faite quelques années

années auparavant avec Agilulphe, Roi des Lombards, qui dans cet intervalle avoient embrassé la religion catholique; & elle engage le Pape St. Gregoire le Grand à se faire médiateur entre son fils Thierry, Roi de Bourgogne, & l'Empereur, au sujet de quelques différends qui pouvoient occasionner la guerre.

Malgré son habileté & son application, elle ne peut maintenir que deux ou trois ans, dans le royaume d'Austrasie, la tranquillité qu'elle lui avoit procurée. L'inquiétude des Grands, dont plusieurs supportoient impatiemment de se voir gouvernés par une femme qui les contenoit avec sévérité dans le devoir, alla jusqu'à la révolte. Ils se saisissent de la personne & ensuite de l'esprit du jeune Roi Théodebert. Ils l'engagent à consentir à l'exil de sa grand'mere, qui, crainte de pis encore, est obligée de s'enfuir secrétement à la cour de Bourgogne. Le Roi Thierry, son petit-fils, l'y reçoit d'une maniere capable de la consoler de son malheur.

600.) La guerre se rallume plus vivement que jamais entre les Princes François.

Théodebert & Thierry veulent reprendre les villes que Clotaire leur avoit enlevées l'année précédente après sa victoire.

Clotaire vient lui-même au-devant d'eux jusque dans le royaume de Bourgogne, & les rencontre dans le Senonois sur la petite riviere d'Ouaine (*Aroanna*). La bataille se donne auprès du village de Dormeille, & la victoire demeure aux deux Rois. Clotaire, entiérement défait, gagne Melun avec beaucoup de peine, & de-là s'enfuit jusqu'à Arelaune, aujourd'hui la forêt de Bretonne, vers l'embouchure de la Seine.

Les deux Rois poursuivent leur victoire, & reprennent la plûpart des villes situées sur cette riviere. Chartres subit aussi la loi du vainqueur & est pillée.

Clotaire demande la paix, & l'obtient à des conditions très-dures; sçavoir, qu'il céderoit au Roi de Bourgogne tout ce qu'il possédoit de villes entre la Seine, la Loire, l'Océan & les frontieres de Bretagne; & au Roi d'Austrasie, une partie du pays d'entre la Seine, l'Oise & la mer.

601. &c.) Peu d'années auparavant les Gascons ou Wascons, peuple barbare, avoient passé les monts Pyrénées, & s'étoient établis dans la Novempopulanie, province à laquelle ils donnerent leur nom. Ils s'étendirent successivement jusqu'au bord de la Garonne.

Théodebert joint à Thierry défait les Gascons, & leur donne pour Duc Genialis, qui prend le premier titre de Duc de la Gascogne.

Cette bonne intelligence entre les deux Rois ne dura pas long-temps. Ils se brouillerent: Brunehaut en fut la cause. Cette Princesse vouloit dominer absolument; & pour cet effet elle trouva le moyen de déposséder Bartoalde, Maire du palais du royaume de Bourgogne, & de lui substituer Protade dont elle étoit amoureuse, quoiqu'elle ne fût rien moins que jeune, puisqu'alors elle avoit environ 50. ans. Elle voulut aussi se venger de l'affront qu'on lui avoit fait en la chassant du royaume d'Austrasie.

Elle empêcha toujours le jeune Roi de Bourgogne de se marier, de peur qu'une Reine ne prît trop d'ascendant sur l'esprit de ce Prince, & ne vint à bout de le soustraire à la dépendance où elle le tenoit. Elle eut soin pour cela de l'entretenir dans les débauches où il s'étoit plongé, en lui fournissant des objets propres à entretenir sa passion: de sorte qu'à l'âge de 18. ans, ce Prince avoit déjà trois fils naturels.

Adaloalde est associé au trône des Lombards. Théodebert lui accorde sa fille en mariage.

610. &c.) Théodebert entre avec une armée dans l'Alsace, qu'il prétendoit avoir été injustement démembrée du royaume d'Austrasie par le feu Roi, & ajoutée au royaume de Bourgogne.

Il se fait un traité entre les deux Princes.

612.) La guerre recommence entr'eux. Théodebert est défait plusieurs fois par Thierry, & enfin pris à Cologne, & envoyé à Châlons-sur-Saone à Brunehaut, qui d'abord lui fait couper les cheveux, & peu de temps après le fait poignarder, en haine de ce que Théodebert l'avoit fait chasser de son royaume d'Austrasie.

Par cette mort le royaume d'Austrasie fut uni à celui de Bourgogne en la personne de Thierry.

Le Comte Romulphe, Seigneur puissant, fut enveloppé dans les malheurs du regne de Théodebert; & son fils Romaric, désabusé des grandeurs du monde, dota de tous ses biens la célebre abbaye de Remiremont, appellée *Romarici Mons*. C'étoit alors le temps des fondations; & il est étonnant combien il y en avoit déjà eu dans le seul duché de Lorraine, qui se nommoit royaume d'Austrasie; dans l'Alsace; dans les montagnes de Vôges; dans le pays de Lucquois, aujourd'hui le diocese de Toul; Luxeuil, Estival, Moyen-Moustier, St. Dié, Senones, Bon-Moustier, &c. (*Le Président Hénault.*)

Alliances de Théodebert II.

1°. *Bilichilde*, qu'il fit étouffer, pour épouser
2°. *Theudichilde.*

Enfants,

1. Sigebert, dont quelques-uns font la tige des anciens Comtes de Habsbourg.
2. Gontran, } dont on ignore la destinée.
3. Lothaire, }
4. Merovée, massacré à Cologne, quand son pere y fut pris.

Suite du second Royaume de Bourgogne.

THIERRY II. *frere de Théodebert II. Roi d'Austrasie.*

596. &c.) Il succéda à Childebert II. son pere, en la partie du royaume de Bourgogne.

599.) Brunehaut se sauve chez Thierry, son petit-fils, qui lui donne un asyle.

600.) L'armée de Thierry jointe à celle de Théodebert, son frere, Roi d'Austrasie, attaque Clotaire, Roi de Soissons, & le défait.

601. &c.) Thierry joint à Théodebert, défait les Gascons. *Voyez* ci-devant.

605. &c.) Brunehaut corrompt les moeurs de Thierry, pour le mieux gouverner (*voyez* ci-devant), & l'irrite contre son frere Théodebert, jusqu'à lui persuader que Théodebert n'étoit pas fils de Childebert.

Guerres cruelles & sanglantes entre ces deux freres. *Voyez* ci-devant: *voyez* aussi la chronique de Frédégaire, chap. 26. & 27.

Claude, homme prudent & habile, qui avoit succédé à Protade, Maire du palais de Bourgogne, qu'on avoit assassiné, engage Thierry, malgré Brunehaut, à demander en mariage Hermanberge, fille de Viteric Roi d'Espagne. Il l'obtient; mais la Princesse étant arrivée en Bourgogne, Brunehaut, secondée de Theudelane sœur du Roi, l'en dégoûte tellement, qu'il differe un an entier à l'épouser. Au bout de l'année il la renvoie en Espagne; & ce qu'il y a de plus indigne, c'est qu'on ne lui rend pas sa dot.

Le Roi d'Espagne, irrité d'un tel outrage, se ligue avec Clotaire Roi de Soissons, avec Théodebert Roi d'Austrasie, & avec Agilulphe Roi des Lombards, pour attaquer le Roi de Bourgogne. C'en étoit fait de ce Prince, si l'orage qui le menaçoit ne se fût dis-

sipé sans nul effet, soit par l'adresse de Brunehaut, soit par quelqu'autre incident que l'histoire ne marque point, & le Roi d'Espagne ne fut pas vengé. (Chron. de Frédég. c. 3. 31.) Mais Dieu se vengea lui-même peu de tems après de toute cette malheureuse branche de la famille royale, où l'ambition, la débauche, l'injustice étoient si publiquement autorisées.

612.) Thierry, ayant réuni à ses états ceux du Roi d'Austrasie, & devenu par-là très-puissant, oublie la promesse qu'il avoit faite quelque temps auparavant à Clotaire, Roi de Soissons, de le faire rentrer en possession du pays d'entre la Seine & l'Oise. Mais ce Prince s'en saisit sans attendre son agrément.

613.) Clotaire refusant de rendre à Thierry, les possessions dont il venoit de s'emparer, la guerre commence entre ces deux Princes. Mais, comme Thierry se disposoit à venir fondre sur le royaume de Soissons, il fut attaqué, en passant par Metz, d'une dysenterie dont il mourut en peu de temps, dans la vingt-sixieme année de son âge, & dans la dix-septieme de son regne, aussi funeste à la France que celui de son frere.

Thierry mourut sans avoir été marié. Il laissa d'une ou de plusieurs maîtresses quatre enfants naturels; sçavoir,

1. Sigebert, reconnu Roi d'Austrasie sous le nom de *Sigebert II.* mais bientôt après Clotaire le fait mourir.

2. Childebert, qui se sauve, & dont on ignore la destinée.

3. Corbus, tué par ordre de Clotaire.

4. Merovée, à qui Clotaire donne la vie; mais qu'il fait raser.

Par-là Clotaire réunit en sa personne toute la Monarchie Françoise.

L'armée que Brunehaut avoit envoyée contre Clotaire, le rencontre auprès de Châlons-sur-Marne; mais les Generaux, qui étoient d'intelligence avec lui, au lieu de combattre, font débander cette armée.

Après cette déroute, Brunehaut se sauve au-delà du Mont-Jura. Clotaire la fait chercher par-tout. On la trouve dans la ville d'Orbe, entre le lac de Geneve & le Mont-Jura; & on l'amene à Clotaire, en un lieu appellé alors Rionavo, sur la Novigenne, petite riviere qui se jette dans la Saone. Elle est immolée à la haine publique. On lui fait son procès. On la charge de tous les crimes dont elle étoit coupable, & on la charge de beaucoup d'autres qu'elle n'avoit jamais commis. Clotaire lui reproche, entr'autres choses, la mort de dix Rois, comprenant dans ce nombre non-seulement ceux qui avoient porté le sceptre, mais encore les fils de Rois, à qui l'on donnoit quelquefois ce nom. Il la livre ensuite aux bourreaux, qui lui font souffrir pendant trois jours toutes sortes de tourments. Ensuite on la fait monter sur un chameau (il n'est gueres vraisemblable qu'il y en eût alors en Bourgogne) & promener par tout le camp, où les Soldats lui firent mille insultes & mille indignités. Enfin, on l'attache par les cheveux, par un pied & par un bras à la queue d'un cheval indompté, qui la traînant en courant de tous côtés dans le camp, la met en pieces & finit son infamie & son supplice. Son corps est jetté au feu par la populace, & réduit en cendres. Ainsi périt la malheureuse Brunehaut, qui par certaines qualités fut une grande Reine, & par plusieurs autres une très-méchante femme. (*Appendix ad Chronic. Marii*).

Plusieurs modernes & entr'autres M. de Cordemoy ont fait l'apologie de cette Princesse. Ils prétendent que tout ce qu'on raconte de sa mort n'est qu'une fable, & qu'elle mourut paisiblement. On voit, en effet, son tombeau dans l'église de Saint-Martin d'Autun (*V.* Autun), qu'elle avoit fondée, aussi-bien que plusieurs autres abbayes.

Suite du Royaume de Soissons.

CHILPERIC I.

562.) Il veut avoir Paris pour son partage. Ses trois freres s'y opposent. On tire au sort les quatre royaumes, & il est Roi de Soissons.

Il impose de grands tributs: chaque arpent payoit une barrique de vin; & on payoit une certaine somme pour chaque tête d'esclave, dont le nombre étoit considérable.

Les sujets rebutés abandonnent leurs possessions, & passent dans les royaumes voisins.

Chilpéric épouse Galsvinde, sœur de Brunehaut. Ce mariage suppose l'usage des divorces, qui alors étoit encore fort commun en France, sur-tout parmi les grands. Il avoit répudié Andovere, qui s'étoit retirée dans un monastere au pays du Maine. Il fallut aussi répudier Frédégonde pour épouser Galsvinde; mais Frédégonde ne sortit pas pour cela de la cour. C'étoit elle qui avoit trouvé le moyen de perdre Andovere; & elle vint à bout aussi de faire périr Galsvinde, que l'on trouva un matin morte dans son lit. Le public la chargea de cette mort; & l'on n'en douta plus quand on vit Chilpéric la reprendre pour femme, & lui redonner le titre de Reine.

Sa sœur Brunehaut venge sa mort, & fait armer Sigebert son mari, & Gontran.

Chilpéric perd une partie de ses états, & obtient enfin la paix en donnant à Brunehaut, pour l'appaiser, les domaines qu'il avoit donnés à Galsvinde pour sa dot.

C'étoit alors l'usage d'assurer aux femmes des Rois, des domaines pour dot. Ceux que Chilpéric avoit donnés à Galsvinde, consistoient en une partie des domaines qu'il avoit hérités de Caribert son frere, Roi de Paris. (*Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 20.*)

570. &c.) Poussé par Frédégonde, qui n'aimoit pas Brunehaut, dont elle étoit détestée & méprisée, Chilpéric profite de la guerre que se faisoient ses deux freres, & envoie contre Sigebert, son fils Clovis, qui lui enleve Tours & Poitiers. Les deux freres s'étant raccommodés s'unissent contre Chilpéric, & lui reprennent ce qu'il avoit injustement conquis.

573. &c.) Sigebert & Gontran s'étant brouillés de nouveau pour un fait de discipline ecclésiastique, Chilpéric en profite à son ordinaire, & envoie son fils aîné Théodebert contre Sigebert. Théodebert a de l'avantage. Sigebert effrayé de ces succès, fait entrer en France des troupes étrangeres. Gontran se joint à Chilpéric contre ces troupes. Sigebert menace Gontran de se jetter sur la Bourgogne; Gontran reste neutre. Chilpéric demande la paix, que Sigebert lui accorde.

575.) Chilpéric se lie de nouveau avec Gontran contre Sigebert, & fait marcher son fils Théodebert contre lui. Théodebert est defait & tué dans le combat. (*V.* ci-devant). Epouvanté de ce malheur, Chilpéric se sauve dans Tournay. Brunehaut presse Sigebert, son mari, qui y étoit déjà assez porté, d'achever la défaite de Chilpéric: en effet, Sigebert s'empare de tous ses états, & va l'assiéger dans Tournay, lorsque deux assassins, envoyés par Frédégonde, le poignardent dans son camp. (*Voyez* ci-devant).

576.) Profitant de l'assassinat commis en la personne de Sigebert, Chilpéric sort de Tournay, emprisonne Brunehaut, son fils Childebert & ses deux filles.

Merovée, fils de Chilpéric, amoureux de Bru-

nehaut, l'épouse à Rouen, & la délivre. Chilpéric s'avance pour les punir. Il leur pardonne, renvoie Brunehaut en Austrasie, & force Merovée de le suivre.

577. Brunehaut engage son fils Childebert à faire la guerre à Chilpéric. Gontran se joint à Childebert. Chilpéric s'en prend à son fils Merovée de la défaite de son armée, le fait ordonner Prêtre, & l'enferme dans le monastere de Saint-Calès, d'où il se sauve : ayant erré quelque temps, & fait tout son possible pour rejoindre la Reine Brunehaut, il est assassiné près de Thérouene en Artois, par des émissaires de Frédégonde ; ou, selon d'autres, il se fait donner la mort par Guilene son ami. Prétextat, Evêque de Rouen, qui avoit marié Merovée à Brunehaut, est déposé.

578. &c.) Frédégonde perd trois de ses enfants, qui meurent de dysenterie : elle accuse Clovis, le dernier des fils du premier lit de Chilpéric, de les avoir empoisonnés, & le fait assassiner au château de Noisi au-delà de la Marne. D'autres racontent la chose autrement, & disent qu'ayant en vue de faire monter sur le trône de France quelqu'un de ses enfants, elle impliqua Clovis dans une conspiration ; que ce Prince fut véritablement relégué au château de Noisi, où Frédégonde le fit poignarder ; mais que ses trois enfants ne moururent qu'après que cet assassinat eut été commis, en punition vraisemblablement, ajoutent-ils, de la fureur de Frédégonde.

581.) Childebert se lie d'abord avec Gontran contre Chilpéric ; & ensuite il se lie avec Chilpéric contre Gontran. Ces Princes se font une guerre sanglante.

584. Elle est terminée entre les trois Rois par une paix générale. Chilpéric meurt cette même année & d'une maniere très-funeste. Il étoit venu à Chelles, maison de plaisance, où il alloit très-souvent. Un soir, au retour de la chasse, comme il descendoit de cheval, s'appuyant de la main sur l'épaule d'un de ses amis, un assassin qui s'étoit mêlé dans la foule, lui donna deux coups de poignard dont il expira sur le champ, sans qu'on pût arrêter ce scélérat qui se sauva à la faveur des ténebres. Frédégonde & Landry qu'elle aimoit, furent violemment soupçonnés d'avoir eu part à cet assassinat. D'autres en chargerent Brunehaut, Reine d'Austrasie, qui, disoient-ils, regardoient Chilpéric comme l'auteur de de la mort de sa sœur Galsvinde, & du feu Roi Sigebert son mari. (*Voyez* le *Gesta Regum Francorum*, c. 35.)

Chilpéric étoit âgé de 61. ans, & en avoit régné 23. Gregoire de Tours (liv. 6. chap. 46.) dit nettement de lui, que ce fut le Neron & l'Herode de son temps. En effet, il n'épargna pas même jusqu'à ses propres enfants. Outre la cruauté, il avoit encore quantité d'autres défauts qui le firent détester généralement & de ses sujets & de ses voisins. Son ambition démesurée mit toute la France en combustion. Né avec un cœur impitoyable envers ses sujets, il les accabla d'impôts & les épuisa. Son incontinence fut extrême. Il ne connoissoit la piété que de nom, & ne se mettoit gueres en peine des devoirs de Chrétien, excepté quand il se sentoit tourmenter de remords : alors la crainte qu'il avoit d'irriter contre lui Saint-Martin, le portoit à des excès de superstition singuliérement ridicules. Il fut vain & présomptueux jusqu'au point de se croire & de se dire sans façon le Prince de son temps le plus sage. Tel nous le dépeint Gregoire de Tours (liv. 6. chap. 46. & liv. 5. ch. 45.) Fortunat le peint avec d'autres couleurs (*lib. 9. carm.* 1. 2. 3.) qui contrastent singuliérement avec celles qu'emploie Gregoire de Tours. Il est enterré dans l'église de Saint-Vincent, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés.

Alliances de Chilpéric I.

1°. *Andouere* ou *Audouere* ou *Andoblide*, répudiée, & ensuite tuée & jettée dans un torrent par les ordres de Frédégonde, vers 580.

2°. *Galsvinde* ou *Galsuinde*, sœur de Brunehaut, trouvée morte dans son lit, vers 568.

3°. *Frédégonde*, de basse condition, native d'Avaucourt, d'abord femme de Chilpéric, & ensuite répudiée ; ou plutôt, d'abord suivante d'Audouere, & dès-lors concubine de Chilpéric, & ensuite sa femme.

Enfants, du premier lit,

1. Théodebert, tué à la bataille de Touraine en 575.
2. Merovée, mari de Brunehaut sa tante, tué en 577.
3. Clovis ou Cloud, tué à Noisi-sur-Marne, par ordre de Frédégonde, en 581.
4. Bazine, religieuse à Ste. Croix de Poitiers.

Du troisieme lit,

1. Clodebert, } morts en bas âge.
2. Sanson, }
3. Théodoric, }
4. Clotaire II. Roi de Soissons, qui suit.
5. Childesinde, religieuse à Rouen.
6. Ingonde ou Ringonde, alliée à Récarede, fils du Roi Leuvigilde.

CLOTAIRE II. *dit le Grand.*

584.) Il n'étoit âgé que de quatre mois quand son pere mourut.

Craignant avec raison la fureur du peuple irrité, Frédégonde se sauve promptement avec cet enfant (Clotaire, qui n'étoit pas encore nommé) dans Paris, & se jette avec lui dans l'asyle de l'église cathédrale. L'Evêque la prend sous sa protection.

Gontran, Roi de Bourgogne, qui, selon les regles ordinaires, devoit entrer en possession des états de Chilpéric, dont on prétendoit que Clotaire n'étoit point fils, arrive à Paris dans l'intention de faire valoir ses droits. Mais, par une politique assez singuliere, Gontran imaginant que cet enfant pourroit exciter l'attention de Childebert, change tout-à-coup d'avis, reconnoit le jeune Clotaire pour véritable héritier & successeur de Chilpéric, se déclare son protecteur, & promet à Frédégonde de la soutenir contre Brunehaut & Childebert.

585.) Récarede, Roi des Wisigoths en Espagne, & de Septimanie dans les Gaules, quitte l'Arianisme, & se convertit : ce fut un Prince digne des plus grands éloges.

Gontran donne à Frédégonde un conseil, composé des principaux Seigneurs du royaume, pour gouverner avec elle pendant la minorité de son fils ; & ensuite l'oblige à sortir de Paris, de crainte qu'elle ne s'acquiere trop de crédit dans cette capitale de l'Empire François. Elle se retire au Vaudreuil, maison royale à quatre lieues de Rouen, fort outrée de ce qu'on lui ôtoit ainsi une partie de l'autorité qu'elle prétendoit avoir toute entiere dans le gouvernement des états de son fils. Elle soupçonne la Reine d'Austrasie d'avoir fait suggérer ce dessein au Roi de Bourgogne, & se résout dès-lors à s'en venger. Nous avons remarqué ailleurs que sa vengeance alloit ordinairement à la mort de ses ennemis.

590.) Se servant de l'occasion des guerres que faisoient Gontran & Childebert, en Italie & en Languedoc, & dont ils étoient fort occupés, Frédégonde fait périr plusieurs de ses ennemis, & entr'autres Prétextat, Evêque de Rouen, qui après la mort de Chilpéric étoit revenu de son exil malgré elle, & avoit été rétabli dans son siege par Gontran. Elle le fait poignarder dans le chœur de son église, un dimanche au milieu de l'office. Elle entreprend encore de faire tuer le Roi d'Austrasie &

la Reine Brunehaut; mais elle ne réussit pas. Quelques autres conspirations sont découvertes & étouffées, tant dans le royaume de Bourgogne, que dans celui d'Austrasie.

593.) Clotaire & Childebert partagent la propriété de la ville de Paris. Ce partage se fit en conséquence de la mort de Guntran, Roi de Bourgogne & d'Orléans, arrivée en cette année 593.

Guerre entre le Roi d'Austrasie, & celui de Soissons ou de Neustrie.

Frédégonde assemble à la hâte une armée; & après en avoir fait la revue auprès de Brenne, elle se met elle-même à la tête des troupes avec le jeune Roi, qui n'avoit alors que neuf à dix ans. S'étant campée à quelques lieues des Austrasiens, elle marcha toute la nuit, & à la pointe du jour, elle fit donner l'assaut à leur camp qu'elle força. Il demeura trente mille hommes sur la place de part & d'autre; mais la grande perte fut du côté des Austrasiens & des Bourguignons. C'étoit le Comte Landry qui conduisoit l'armée de Clotaire sous les ordres de Frédégonde. Le lieu où se donna cette bataille, dit l'Abbé le Beuf, se nommoit alors *Trucciatum*: c'est le village de *Droissy*, à cinq lieues de Soissons, lequel avec Busancy, Chacrise, Nanteuil-sur-Muret & Muret, renferme une vaste campagne, propre à servir de champ de bataille.

594.) Waroc, Comte de Bretagne, excité par Frédégonde, livre bataille aux troupes de Childebert du côté de la Touraine: cette bataille fut sanglante, & la perte égale des deux côtés.

597.) Mort de Frédégonde. *Voyez* ci-devant.

600.) Guerre entre les Rois d'Austrasie & de Bourgogne d'un côté, & Clotaire de l'autre: celui-ci est vaincu, & obligé de fuir. Il demande la paix, qui lui est accordée.

603.) Les Rois d'Austrasie & de Bourgogne étant occupés à la guerre contre les Gascons, Clotaire fait marcher deux armées contre ces deux Rois: celle que commande Landry, sous Merovée, fils de Clotaire, est défaite par Thierry: & ils y perdent la vie l'un & l'autre. Théodebert, Roi d'Austrasie, épargne l'autre armée par jalousie contre son frere.

611.) Clotaire promet à Thierry de demeurer neutre dans la guerre qu'il va faire à Théodebert son frere, à condition qu'il lui fera rendre tout ce qu'on lui a pris dans la derniere guerre.

612.) Théodebert, Roi d'Austrasie, est vaincu, pris & poignardé.

613.) Thierry, Roi de Bourgogne, & frere de Théodebert, meurt à Metz.

Clotaire fait mourir deux des fils de Thierry, dont l'aîné avoit été reconnu Roi d'Austrasie, sous le nom de Sigebert II. & qui régna peu; le troisieme se sauva, & il donna la vie au quatrieme qu'il fit raser. Par-là Clotaire réunit en sa personne toute la Monarchie Françoise.

CLOTAIRE II. *seul Roi des François.*

613. Il est depuis l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, le troisieme Roi qui se voit le Monarque universel de l'Empire François, & le second du nom de Clotaire à qui ce bonheur arrive. C'est aussi la seconde fois que le maître du royaume de Soissons réunit en sa personne tous les autres.

La puissance de Clotaire excite l'envie des Grands & le rend plus modéré. Il laisse à l'Austrasie & à la Bourgogne leurs Maires, dont l'autorité semblable à celle des Vicerois, commençoit déjà à se faire sentir en France, & qui finirent par se rendre les maîtres du royaume.

Résolu de vivre en paix avec ses voisins, & de les ménager autant que cela pourra s'accorder avec sa dignité, il consent qu'Adaloalde, Roi des Lombards, rachete pour une somme assez modique, une fois payée, le tribut de douze mille sols d'or que la nation payoit à la France depuis le regne de Gontran, de qui elle avoit acheté la paix à cette condition. (*Chron. Frédég. cap.* 45.)

615.) Cinquieme concile de Paris, composé d'Evêques (au nombre de soixante-dix-neuf) & de Seigneurs. Il s'en est tenu souvent de pareils depuis Charlemagne & les Rois suivans, où il se fit des ordonnances pour tout le royaume, qui portent le nom de *Capitulaires*, comme celles qui étoient faites dans les assemblées de la nation. Ce concile est appellé général par celui de Rheims de l'an 625.

616. &c.) Clotaire tient des especes de parlemens ambulatoires, nommés *Placita*, d'où est venu le mot de *Plaids*.

622.) Ce Prince donne à Dagobert, son fils, l'Austrasie & tout ce qu'il possédoit en Germanie, avec le titre de Roi. C'est le premier exemple que nous ayons en France de la communication de cet auguste titre.

Commencement de l'ére des Mahométans, qu'ils appellent *Hégire*: c'est la date de la fuite de Mahomet de la Mecque, qui mourut empoisonné l'an 632.

623.) Mort de Saint-Leu, Archevêque de Sens: il étoit d'une famille alliée aux Rois de France.

625. &c.) Arnoul, Evêque de Metz, & Pepin, Maire du palais d'Austrasie, sont nommés Ministres du jeune Roi Dagobert, qui se marie en 626. à Gomatrude, sœur de la Reine Sichilde, troisieme femme de Clotaire, actuellement régnante. (Voilà un exemple qui prouve contre Chilpéric I.) Le mariage se célebre à Clichy près de Paris.

Les Gascons & les Saxons se révoltent. Les premiers sont bientôt soumis. Mais il fallut en venir à la guerre contre les Saxons. Leur Duc Bertoalde engagea dans son parti plusieurs nations barbares, & fit déclarer à Clotaire qu'il ne payeroit plus de tribut. Dagobert assembla son armée & prit les devants, en attendant que le Roi son pere pût le joindre. Le Duc de Saxons l'attaqua. Le combat fut rude & désavantageux aux François. Dagobert y eut son casque fendu d'un coup de sabre, & fut obligé de se retrancher dans son camp. Il dépêcha son Ecuyer vers Clotaire pour hâter sa marche; & pour lui faire connoître qu'il avoit fait son devoir dans le combat, il lui envoya les morceaux de son casque avec les cheveux que le coup de sabre lui avoit coupés.

Sur cette nouvelle, Clotaire décampa la nuit même qu'il la reçut, s'avança à grandes journées pour joindre Dagobert, & trouva les deux armées postées sur la riviere du Veser. Il la passa à la nage avec sa Cavalerie à la vue des ennemis. Ayant reconnu le Duc des Saxons, il pique vers lui, l'attaque, le renverse, le tue; & lui ayant coupé la tête, la fait mettre au bout d'une lance. Animées par un si bel exemple, ses troupes donnent avec furie sur les Saxons, & les taillent en pieces.

628.) Clotaire II. meurt, regretté, parce qu'il aimoit la justice & la paix. Il est enterré à Paris dans l'église de Saint-Germain-des-Prés. Il étoit âgé de 45. ans. Il sçavoit les belles-lettres; & c'est lui qui, dans une assemblée nombreuse d'Evêques & de Seigneurs, fit mettre par écrit & en code les loix des Allemands. On ne lui reprochoit que deux choses; la premiere, de trop aimer la chasse; la seconde d'avoir trop de complaisance pour les Dames, & d'être trop susceptible des impressions qu'on lui donnoit par leur moyen.

Alliances

Alliances de Clotaire II.

1°. *Haldetrude.*
2°. *Bertrude*, morte en 613.
3°. *Sichilde*, sœur de Gomatrude, premiere femme de Dagobert I.

Enfants, du premier lit,

1. Merovée, né vers 600. tué à la guerre en 604.
2. Dagobert I. Roi d'Austrasie & ensuite de toute la France.

Du second lit,

1. Charibert, Roi de Toulouse ou d'Aquitaine.
2. Emme, mariée en 617. à Ealbald, Roi de Kent, en Angleterre.

Royaume de Toulouse ou d'Aquitaine.

CHARIBERT OU CARIBERT.

628. &c.) Il obtient de son frere une partie de l'Aquitaine, plutôt comme une espece d'appanage, dont le nom ne fut connu que long-temps après, que comme un démembrement de la Couronne. Cependant il prit le titre de Roi, & les actes publics furent datés de son regne. La ville de Toulouse fut sa capitale, & le lieu où il résidoit. (*Chron. de Frédég. chap.* 50.)

Ce fut de l'avis des plus modérés de son conseil, que Dagobert laissa à Charibert une partie assez considérable de l'Aquitaine ou des pays au sud de la Loire; sçavoir, Toulouse, l'Agenois, le Quercy, la Saintonge, le Périgord, le pays que nous comprenons aujourd'hui sous le nom de Gascogne, toutes les places des Pyrénées, & toute cette frontiere d'Espagne jusqu'à l'ancienne Gascogne qui étoit au-delà.

A l'exemple des anciens Rois Wisigoths, ce jeune Prince fit Toulouse la capitale de son état, qu'il étendit trois ans après, en subjuguant les Gascons qui avoient secoué le joug de la France.

630. & 631.) Charibert meurt à Blaye. Childéric, son fils aîné, lui succede, & est reconnu Roi: Dagobert son oncle le fait empoisonner, & en lui finit le royaume de Toulouse ou d'Aquitaine. Mais Charibert eut deux autres enfants, Boggis & Bertrand, qui lui survéquirent. Le premier des deux à qui Dagobert donna l'Aquitaine à titre de duché héréditaire, a été la tige d'une longue suite de Princes, dont la postérité s'est perpétuée jusqu'à Louis d'Armagnac, Duc de Nemours, tué à la bataille de Cérignolles en 1503. (*Hist. de Languedoc, par Dom Vaissette.*)

Alliance de Charibert,

Gisselle, fille d'Armand, Duc de Gascogne, & d'Amantie, fille de Serenus, Duc d'Aquitaine.

Enfants,

1. Childéric ou Ildéric, Roi d'Aquitaine, mort en 631. ou 632.
2. Boggis, Duc d'Aquitaine, mort en 688.
3. Bertrand, également Duc d'Aquitaine, pere de St. Hubert, Evêque de Mastricht.

Troisieme Royaume d'Austrasie.

DAGOBERT I. *& ensuite Roi de toute la France.*

628. &c.) Il étoit Roi d'Austrasie dès l'an 622. Il succede à tous les états de Clotaire II. son pere, & accorde une espece de partage ou d'appanage à Charibert, son frere.

Paisible possesseur de son grand royaume, Dagobert en parcourt les principales provinces, & y rend la justice avec tant d'intégrité, de droiture, d'exactitude; que tout retentit de ses louanges. (*Chron. de Frédég. chap.* 58.)

Il vient à Paris, &, à l'exemple de ses prédécesseurs, il en fait sa capitale. Etant à Rumilly, maison de plaisance des environs, il y répudie Gomatrude, qu'il avoit épousée à Clichy quelques années auparavant. Il en use ainsi, par l'avis de son conseil, parce qu'elle étoit stérile; & il épouse en même temps une des filles d'honneur de cette Reine.

De ce divorce, il passa bientôt à la débauche: ce fut, à ce qu'on prétend, une suite de la retraite du saint Evêque de Metz, Arnoul, qui demanda & obtint la permission de quitter le ministere pour se retirer dans la solitude. Dagobert prit d'abord de l'amour pour une jeune personne d'Austrasie, nommée Ragnetrude, dont il eut un fils nommé Sigebert. Ses désordres allerent toujours depuis en croissant, jusqu'à surpasser les plus débordés de ses ancêtres. Il eut en même temps trois femmes qui portoient le nom de Reines, des maîtresses sans nombre & de tous côtés. Pour assouvir leur insatiable cupidité, il fallut charger les peuples d'impôts, & par-là s'attirer la haine de ses sujets, dont il avoit été auparavant adoré.

Ce qu'on raconte de la magnificence d'alors est à peine croyable. Saint-Eloi, qui, né en Limosin, ne fut d'abord connu que par l'excellence de ses ouvrages d'orféverie, portoit déjà des ceintures couvertes des pierreries lorsqu'il vint à la cour de Clotaire: il fit pour lui un siege d'or massif & un trône entier de même métal pour Dagobert. Ces richesses venoient du commerce du Levant, que les négociations avec les Empereurs de Constantinople avoient ouvert: elles venoient aussi (plus vraisemblablement encore) des dépouilles de l'Italie, d'où les François n'étoient jamais revenus que chargés de butin, même quand ils en avoient été chassés. Saint-Eloi fut depuis Trésorier de Dagobert, Evêque de Noyon, & bâtit l'église de Saint-Paul hors les murs de Paris, vers l'an 640. (*Le Président Hénault*).

630. &c.) Swintilla, Roi des Wisigoths en Espagne, est détrôné par Sisenande, Seigneur Goth qui se révolte contre lui, & qui est aidé des troupes de Dagobert.

La guerre s'allume dans la Germanie à l'extrêmité des états de Dagobert. Les Esclavons Vinides s'étoient soulevés contre les Abares qui les avoient subjugués. Un Marchand François, nommé Samon, les servit si bien & fit de si beaux exploits, qu'ils le prierent de se mettre à leur tête, & le firent leur Roi. Samon accepta l'offre des Vinides, fit heureusement la guerre, les gouverna & les défendit contre les Abares pendant trente-cinq ans qu'il vécut depuis son couronnement. (*Chron. de Frédég. chap.* 68.)

C'étoit ce Marchand devenu Roi, qui osoit soutenir la guerre contre le Roi de France. Cette guerre fut occasionnée par le mauvais traitement qui fut fait, dans le pays des Esclavons, à des Marchands François, dont quelques-uns furent tués & leurs marchandises pillées.

Samon, quoiqu'attaqué par de nombreuses troupes, & malgré trois assauts qu'on lui livre trois jours consécutifs, se maintient dans son camp. L'armée Françoise affoiblie par les grandes pertes qu'elle avoit faites, se retire en désordre, abandonnant ses tentes & ses bagages.

Le Duc des Urbiens de la nation Esclavone, qui s'étoit autrefois soumis aux François, prend de-là occasion de se révolter.

Les Vinides font des courses jusque dans la Thuringe, & Samon la ravage avec une armée. Le Roi anime contr'eux les Saxons, en les déchargeant du tribut qu'ils lui payoient tous les ans; mais ils sont battus par les Vinides; & ceux-ci ayant eu

du dessous quelque temps après, la paix se fait.

Pour exciter les Austrasiens à mieux défendre à l'avenir leurs frontieres, Dagobert nomme Roi d'Austrasie son fils Sigebert, qui alors n'avoit pas encore trois ans accomplis. Cette association se fait à Metz (en 633.) dans une assemblée de Seigneurs & d'Evêques.)

Dagobert donne à Sigebert pour Ministres Cunibert, Evêque de Cologne, & Adalgise qu'il fait Duc du palais d'Austrasie; qualité qui paroît ici distinguée de celle de Maire du palais, puisque Pepin que Dagobert retint auprès de lui, avoit celle-ci & l'eut encore depuis. (*Chron. de Frédég. chap.* 85.)

635.) Guerre contre les Gascons, qui étant descendus des Pyrénées, s'étoient jettés dans la Novempopulanie (c'est la Gascogne d'aujourd'hui), & l'avoient ravagée. On les repousse dans leurs montagnes; on les y force; on en fait un grand carnage, & leurs Chefs sont contraints de venir à Paris implorer la clémence du Roi qui leur pardonne. En arrivant à Paris, ils s'étoient réfugiés dans l'église de St. Denis, pour laquelle ce Prince avoit beaucoup de vénération.

Dagobert tient des assises générales au palais de Gorges près de Versailles; il y fait son testament, par lequel il légue à l'abbaye de Saint-Denis huit mille livres de plomb pour en couvrir l'église.

636. &c.) Saint-Eloi engage Judicaël, Prince des Bretons, à faire au Roi satisfaction des courses qu'ils avoient faites sur les frontieres, & à le reconnoître pour son Seigneur.

638.) Dagobert meurt d'une dysenterie à Epinai, maison de plaisance sur la riviere de Seine auprès de Paris, le 19. de Janvier, n'étant âgé que de 36. ans. Il est enterré à Saint-Denis qu'il avoit fondé, & enrichi de quantité de terres & orné de magnifiques présents, dont on en voit encore quelques-uns dans le trésor de cette abbaye. C'est lui qui fit ériger en évêché l'église de Strasbourg, dont Clovis avoit mis la premiere pierre. Suivant l'exemple de ses prédécesseurs, il travailla ou fit travailler à la correction des loix des diverses nations soumises à l'empire de France. Il fit de grandes aumônes, même au milieu de ses déréglements.

Dès son vivant, Dagobert avoit nommé Clovis II. son fils Roi des Neustriens & des Bourguignons: ç'avoit été pour prévenir les guerres qu'auroit pu occasionner après sa mort le partage de ses états. (*Chron. de Frédég. ch.* 76.)

Alliances de Dagobert I.

1°. *Gomatrude*, répudiée en 631.
2°. *Nantilde*, morte en 641.
3°. *Ragnatrude.*
4°. *Wulfegonde.*
5°. *Erretrude.*

Enfants, du second lit,

Clovis II. Roi de Neustrie & de Bourgogne.

Du troisieme lit,

1. Sigebert III. Roi d'Austrasie.
2. Enimie, que l'église reconnoît pour Sainte.

Troisieme Royaume d'Austrasie.

SIGEBERT II. ou III.

638. &c.) L'autorité des Maires du palais absorbe la puissance royale.

Æga, l'un des Ministres de Dagobert, fut chargé par ce Prince du gouvernement des royaumes de Neustrie & de Bourgogne, conjointement avec la Reine Nantilde, pendant la minorité de son fils Clovis. Ce Ministre, s'il n'étoit pas dès-lors Maire du palais, le fut peu de temps après.

Le Duc Pepin étoit Maire du palais d'Austrasie. Dagobert l'avoit toujours retenu auprès de lui en Neustrie: mais dès que ce Prince fut mort, il se retira auprès de Sigebert, qui avoit alors environ onze ans; y fit les fonctions de sa charge, & gouverna l'Austrasie avec Cunibert, Archevêque de Cologne, dont il avoit toujours été fort ami.

Pepin meurt deux ans après son retour en Austrasie (en 640.) (*Chron. de Frédég. ch.* 79. 80. & 85.) C'est ce Pepin qu'on appelle ordinairement Pepin *le Vieux*, pour le distinguer de son petit-fils Pepin dit *le Jeune*, pere de Charles-Martel, & ayeul d'un troisieme Pepin, qui fut la souche de la seconde lignée de nos Rois.

Pepin le Vieux laissa un fils, nommé Grimoald, héritier de plusieurs de ses grandes qualités, mais non pas de sa vertu. Il emporta la dignité de Maire du palais sur Othon, son concurrent, dont le pere avoit été gouverneur du Roi; mais l'affaire ne fut terminée que par la mort d'Othon, qui fut tué par Leuthaire, Duc des Allemands, grand ami de Grimoald. Ainsi le jeune Roi n'avoit pas même l'autorité de se choisir un Ministre ou plutôt un Maître. (*Chron. de Frédég. chap.* 86. & 88.)

646. &c.) L'autorité royale s'affoiblit de plus en plus. Sigebert, qui avoit établi son siege à Metz, sans s'occuper du soin de son état, passe son temps à fonder ou à régler des maisons religieuses. On prétend qu'il promit à Grimoald d'adopter son fils en cas qu'il n'eût point d'enfants.

Le Duc Radulphe se maintient, malgré Sigebert, dans son gouvernemrnt de Thuringe, qu'il avoit bien défendu contre les Esclavons-Vinides, & qu'on vouloit lui ôter. On lui fait la guerre pour le déplacer, mais enfin le Roi est obligé de capituler avec son sujet, & de le laisser en possession de ce gouvernement, en exigeant seulement de lui un nouveau serment de fidélité.

655.) Sigebert meurt à Metz en 655. ou 656. ou 657. ou 661. Il n'étoit âgé que de 26. ans ou environ. Ce fut un très-bon Prince, grand serviteur de Dieu, mais fort mauvais politique. On compte jusqu'à douze monasteres fondés par ses ordres & à ses frais dans son royaume d'Austrasie.

Alliance de Sigebert II. *ou* III.

Il avoit épousé *Imnichilde.*

Enfants,

1. Dagobert II. rasé, transporté en Irlande, & qui regne ensuite sur une partie de l'Austrasie.
2. Bilichilde, mariée à son cousin-germain, Childéric II. &c.

En mourant, Sigebert déclara Grimoald tuteur du Prince son fils. C'étoit le livrer à la discrétion d'un ambitieux, qui succomba en effet à la tentation de transporter la couronne dans sa famille. Il n'eut pas assez de cruauté pour attenter à la vie du jeune Prince: mais ayant fait publier qu'il étoit mort de maladie, il le fit transporter secrétement en Ecosse. Didon, Evêque de Poitiers, tout parent qu'il étoit de Dagobert II. eut assez de lacheté & de perfidie pour servir de ministre à l'ambition du tyran. Il conduisit lui-même ce Prince en Ecosse, & l'y laissa abandonné à sa mauvaise fortune. Ensuite Grimoald, faisant valoir l'adoption prétendue de son fils par le feu Roi Sigebert, le fait couronner Roi d'Austrasie, sous le nom de *Childebert*, qu'il ne prit vraisemblablement que lorsqu'il fut élevé sur le trône.

Cet usurpateur n'y demeura pas long-temps. Un puissant parti se forma contre lui, non pas en faveur

du Prince exilé, que l'on croyoit mort ; mais en faveur des autres Princes de la maison royale, c'est-à-dire, des fils de Clovis II. L'affaire fut si bien conduite par Archambaud, Maire du palais de Clovis II. que Grimoald succomba : son fils fut détrôné, & lui-même pris & conduit à Paris, où il mourut en prison.

CHILDERIC II.

657. &c.) Ce Prince, second fils de Clovis II. neveu de Sigebert & cousin-germain de Dagobert II. est mis sur le trône d'Austrasie, & il regne seul dans cette partie de France jusqu'en 670. *Voyez* ci-après.

DAGOBERT II.

670.) Ce fils de Sigebert qu'on avoit fait conduire en Irlande, revient, & regne dans l'Austrasie, dont Childéric II. lui abandonne une partie.

673. &c.) Dagobert se rend maître du reste du royaume d'Austrasie, ou le Maire Ebroïn avoit fait reconnoitre un faux Clovis, qui se disoit fils de Clotaire III.

678. &c.) La guerre s'étant allumée entre Dagobert & Thierry, Roi de Bourgogne & de Neustrie, Dagobert est assassiné à la chasse, dans la forêt de Vaivre, par une troupe de factieux du nombre de ceux qui composoient le parti qu'Ebroïn avoit toujours soutenu dans le royaume d'Austrasie, & qui étoit un reste de la faction du Maire Grimoald, par qui ce Prince avoit été autrefois relégué en Irlande.

Dagobert avoit épousé en Irlande *Mathilde*, de laquelle il eut plusieurs enfants, qui moururent tous, à ce qu'on prétend, en bas âge. Cependant on trouve dans quelques Auteurs, qu'un des fils de ce Prince, nommé Sigebert, fut tué avec lui, & que sa fille Bathilde épousa Childéric II.

Quoi qu'il en soit, après la mort de Dagobert, l'Austrasie craignant de tomber sous la domination d'Ebroïn, ne voulut plus reconnoitre de Rois, & la plus grande partie de ce pays se sépara du reste de la Monarchie. Pepin d'Héristal & Martin se firent déclarer Ducs & Gouverneurs d'Austrasie. Durant son gouvernement, le Duc Pepin s'empara tellement de l'autorité, qu'il étoit en effet le Souverain de ce pays, quoiqu'il parût qu'il ne gouvernoit que sous les ordres de Thierry III. Roi de Bourgogne & de Neustrie.

Charles-Martel, fils de Pepin, se rendit si puissant, en unissant les mairies de Neustrie & d'Austrasie, qu'il fraya le chemin du trône à son fils Pepin. Ce dernier réunit l'Austrasie à la Monarchie Françoise. Quelque temps après, l'Austrasie perdit son nom. Une partie de ce pays demeura incorporée à la Neustrie. L'autre partie, qui fut le partage de l'Empereur Lothaire I. étant échue à son second fils, nommé aussi Lothaire, fut appellée de son nom *Lotharingia* ou *Lorraine*.

Royaume de Neustrie & de Bourgogne.

CLOVIS II.

638. &c.) Il regne sous la tutelle de Nantilde, sa mere, qui gouverne avec Æga, Maire du palais de Neustrie seulement.

Æga étant mort la troisieme année de sa régence, Erchinoald, nommé aussi Archambaud, fut comme lui Maire du palais de Neustrie seulement.

Les Bourguignons qui, sous le regne de Clotaire II. n'avoient point eu de Maires du palais, en nomment un pour le royaume de Bourgogne. La Reine Nantilde fait tomber ce choix sur Flavade ou Flaochat, qui lui étoit fort attaché, & à qui elle fit épouser sa niece, nommée Ranoberge. Elle fit en sorte qu'il vécût toujours en bonne intelligence avec le Maire du palais de Neustrie. (*Chron. de Frédég. chap.* 59.)

651.) Pour nourrir les pauvres, Clovis II. avoit enlevé de l'église de Saint-Denis les lames d'or & d'argent qui couvroient les tombaux de Saint-Denis & de ses compagnons. Il obtient dans une assemblée d'Evêques, en dédommagement pour cette abbaye, une exemption de toute jurisdiction, laquelle fut confirmée par Landeric, Evêque de Paris.

658. &c.) Mort de Clovis II. Il n'étoit âgé que de 23. ans, dont il en avoit régné 18. Les Ecrivains, la plûpart Moines, qui ont parlé de ce Prince, en disent les uns beaucoup de bien, & les autres beaucoup de mal. Selon les uns, c'étoit un Prince abandonné à toutes sortes de débauches, & homme sans cœur. Selon d'autres, il avoit de la sagesse, de belles inclinations, du courage, de l'équité & de la piété.

Alliance de Clovis II.

Il avoit épousé *Bathilde*, qui vécut jusqu'en 685. & a été mise au nombre des Saintes.

Enfants,

1. Clotaire III. qui suit, né en 653.
2. Childéric II. né en 654. Roi d'Austrasie, & ensuite de toute la France.
3. Thierry III. qui devient Roi de Bourgogne & de Neustrie.

CLOTAIRE III.

658. &c.) Bathilde, mere de Clotaire III. gouverne sous son fils avec beaucoup de sagesse.

Elle se retire par dévotion dans le monastere de Chelles qu'elle avoit fondé, & laisse le royaume à la merci d'Ebroïn, Maire du palais : quelques-uns disent qu'elle fut enfermée dans ce monastere, en vertu d'un jugement d'Evêques, & à la sollicitation d'Ebroïn lui-même. Elle avoit fondé le monastere de Corbie.

La sagesse, la modération & la fermeté de Bathilde, tandis qu'elle gouverna, fut un frein au génie violent d'Ebroïn. (*Vie de Saint-Léger, chap.* 2.) C'étoit un de ces hommes nés ambitieux & insolens, qui s'attirent l'autorité autant par leur hardiesse que par l'esprit, qui la poussent aussi loin qu'elle peut aller, & qui en usent sans ménagement. Dès-qu'il se vit entiérement maître des affaires, il gouverna en tyran. On n'avoit accès auprès de lui, qu'à prix d'argent. Il vendoit également la justice & l'injustice. Le peuple étoit accablé, la noblesse maltraitée, & les moindres fautes coûtoient la vie aux plus qualifiés.

671.) Clotaire III. meurt à la fin de Juin ou au commencement de Juillet. On prouve qu'il vivoit encore en 670. par la date du privilege accordé par ce Prince à l'abbaye de N. D. de Soissons. Il ne laissa point d'enfants, & l'on n'est pas même bien assuré s'il fut marié.

La couronne appartenoit naturellement ou à Childéric II. Roi d'Austrasie, l'aîné des deux freres de Clotaire III. ou à Thierry le cadet, qui n'avoit eu aucune part à la succession de Clovis II. son pere. Les peuples de Neustrie & de Bourgogne étoient bien-aises d'avoir leur Roi particulier, comme les Austrasiens avoient le leur, & pour cette raison ils avoient plus d'inclination pour Thierry. C'étoit aussi le dessein d'Ebroïn de le faire proclamer Roi. Il le fit en effet ; mais sans assembler la noblesse, contre la coutume.

Cette conduite poussa à bout la patience des Grands du royaume. Il se fit un soulevement général en Neustrie & en Bourgogne. Ebroïn n'échappa à la fureur du peuple, qu'en se sauvant dans une église, où l'on ne lui accorda la vie qu'à condition qu'il se feroit Moine dans l'abbaye de Luxeuil.

THIERRY I. ou III.

671.) La haine que les peuples portoient au Ministre (Ebroïn), rejaillit sur le Prince qu'il venoit de mettre sur le trône de Bourgogne & de Neustrie. Thierry fut arrêté presque aussi-tôt qu'il fut Roi: on lui coupa les cheveux, & il eut permission de son frere Childéric de se retirer dans l'Abbaye de St. Denis. L'abbaye de St. Waast d'Arras le reconnoît pour son Fondateur. Peu d'années après, Thierry fut tiré de sa retraite, & rétabli sur le trône.

CHILDERIC II. *déjà Roi d'Austrasie.*

671. &c.) Il se voit Roi de toute la France, par la mort de Clotaire III. & par la retralte forcée de Thierry.

Il abandonne une partie de l'Austrasie à Dagobert II. fils de Sigebert, qui étoit revenu d'Irlande, où il avoit été transporté.

Avant que de se séparer, l'assemblée des Grands du royaume, qui avoit appellé Childéric II. & forcé Thierry & Ebroïn à la retraite, présenta au Roi une requête, par laquelle, entr'autres choses, elle lui demanda de ne pas mettre entre les mains d'un seul toute l'autorité & tout le gouvernement de l'état. Cet article n'alloit point à la suppression de la charge de Maire du palais, puisque l'assemblée choisit pour cet emploi le Duc Wlfoalde dans le royaume d'Austrasie, mais seulement à la modération de son pouvoir. Jamais l'occasion ne fut plus belle pour le Prince, s'il eût voulu & eût été capable de se tirer de la servitude.

Cependant on espéra bien de son gouvernement, quand on lui vit choisir pour son principal Ministre, &, selon quelques-uns, pour son Maire du palais de Neustrie & de Bourgogne, Léger Evêque d'Autun, homme de qualité, allié à la famille royale; d'une capacité, d'une vertu & d'un mérite universellement reconnus. Mais ces belles espérances ne durerent pas.

Ce Prince admit à sa confidence certains esprits brouillons, emportés, gens presque sans religion, qui lui firent bientôt perdre toute la confiance qu'il avoit en son sage Ministre. Wlfoalde, Maire du palais d'Austrasie, entra dans le complot contre l'Evêque, qui courut risque de la vie, & à qui l'on prétendit faire grace en le renfermant dans le monastere de Luxeuil. Il y trouva Ebroïn avec l'habit de Moine, qui, à ce qu'on prétend, lui demanda instamment son amitié. C'est ainsi que la destinée se joue des hommes; car ceux-ci étoient alors bien éloignés de prévoir ce qui leur étoit encore réservé.

673.) Peu de temps après, c'est-à-dire, au mois d'Août le Roi Childéric, voulant colorer sa haine contre l'Evêque d'Autun, par une conviction dans les formes, l'envoya tirer de Luxeuil pour le faire juger dans l'assemblée générale de la nation. Mais dans l'intervalle du voyage, Chilpéric fut assassiné dans la forêt de Livry, par Bodillon, Seigneur parmi les Francs, qu'il avoit fait fouetter publiquement entre deux poteaux, pour lui avoir représenté un peu librement le danger d'une imposition excessive qu'il cherchoit à établir. Bodillon fit le même traitement à la Reine, femme de Childéric, qui étoit grosse & à son fils Dagobert. Tel fut le sort de ce Prince, qui sembloit avoir été le seul dans la postérité de Clotaire II. capable de relever la dignité de la Couronne. Il étoit né avec de la fierté & de l'honneur; mais gâté par l'adulation des Courtisans, & par la licence de tout faire, il éprouva combien sont dangereuses les conséquences d'un pouvoir trop absolu. Il n'étoit alors âgé que de 20. ans ou environ, ou de 24. selon le pere Daniel, qui ajoute que ce fut un Prince sans courage, sans conduite, incapable de gouverner, & de se laisser gouverner par ceux dont la prudence auroit pu suppléer à ses défauts.

Alliance de Childéric II.

Il avoit épousé *Bilichilde*, fille de Sigebert, Roi d'Austrasie, son oncle.

Enfants,

1. Dagobert, assassiné en bas âge avec son pere & sa mere.
2. Chilpéric II. dit Daniel, qui fut Roi de France.
3. N. inhumée à Rouen.

La mort de Childéric fut suivie d'une espece d'interregne, qui dura au moins quelques semaines, pendant lesquelles ceux qui avoient été ou arrêtés ou exilés sous le regne précédent, remplirent la France de meurtres & de brigandages. Les Ducs qui avoient reçu l'ordre de tirer St. Léger de Luxeuil, en firent aussi sortir Ebroïn, qui vantoit alors beaucoup sa fidélité pour Thierry. Celui-ci oubliant l'amitié qu'il avoit jurée au Prélat, parce qu'il le voyoit en état de redevenir son concurrent, résolut de le faire assassiner. Il en fut détourné par Genese, Evêque de Lyon. Il continua de se contrefaire, & entra à Autun avec l'Evêque Léger. Ils y furent reçus avec toutes les marques de joie dont le peuple est capable en pareilles occasions. C'étoit principalement en considération de l'Evêque que se faisoient les réjouissances. Mais la haine pour le dernier gouvernement, qui avoit fait oublier les violences d'Ebroïn, ou l'inconstance du peuple, faisoit qu'on le voyoit volontiers lui-même revenir de son exil.

THIERRY I. ou III. *Roi de Bourgogne & de Neustrie.*

673. &c.) Ce Prince dont les cheveux étoient sans-doute crûs pendant sa retraite à St. Denis, reprend la qualité de Roi, & se forme une grosse cour à Nogent, qui est aujourd'hui St. Cloud, à deux lieues de Paris.

L'Evêque d'Autun lui conduisoit ceux qui s'étoient rassemblés auprès de lui, & Ebroïn sembloit tenir la même route pour le même sujet: mais la crainte qu'il eut que l'Evêque ne l'emportât sur lui, auprès du nouveau Roi, lui fit prendre d'autres mesures.

Il tourna vers l'Austrasie où il avoit beaucoup d'amis. Il fit paroître, ainsi qu'il a été dit, un jeune enfant à qui il donnoit le nom de Clovis, & publioit que cet enfant étoit fils du Roi Clotalre III. Il eut assez de crédit pour le faire proclamer Roi de France. Didier, Evêque de Châlons-sur-Saone, & Boben, Evêque de Valence, l'un & l'autre du royaume de Bourgogne, & déposés pour leurs crimes, appuyerent ces chimeres & cette faction. De sorte qu'en très-peu de temps, Ebroïn, avec son nouveau Roi, se trouva à la tête d'une armée en état d'entrer dans le royaume de Neustrie, pour obliger le reste des François à reconnoître le Roi qu'il avoit fait. Il s'avança jusqu'auprès de Paris où il pensa surprendre Thierry; ravagea tous les environs; enrichit son armée des dépouilles des églises & des biens de tous ceux qui refusoient de se déclarer pour lui.

L'Evêque Léger étoit retourné quelques jours auparavant

auparavant à Autun. Il y fut investi par des troupes que l'Evêque de Châlon conduisoit en personne. Pour empêcher la ruine de la ville, le saint Prélat, se livra, malgré son peuple, entre les mains de ses ennemis. L'Evêque de Châlon eut la cruauté de lui faire crever les yeux, & le mit sous la garde de Vaymer, un des Chefs du même parti.

Ebroïn, devenu redoutable à Thierry, l'obligea à s'accommoder avec lui, & le contraignit à le rétablir dans sa charge de Maire du palais; après quoi il abandonna son fantôme de Roi, qu'il n'avoit produit que pour en venir à ce point.

Ayant rempli cet objet principal de son ambition, Ebroïn s'applique à la recherche de ceux qui avoient eu part à l'assassinat de Childéric; & sous ce prétexte, il fait périr une grande partie des Seigneurs qui pouvoient lui être contraires ou suspects. Il emploie le même artifice, quelques années après, contre le saint Evêque d'Autun, qu'il tint longtemps renfermé dans le monastere de Fescamp, & à qui il fit enfin couper la tête.

Il paroît assez vraisemblable que Dagobert qui régnoit, comme il a été dit, dans une partie de l'Austrasie, profita de ces brouilleries pour se mettre en possession de quelques autres débris de cet état qui lui appartenoit par le droit de sa naissance. (*Henschenius, de tribus Dagobertis*).

683. &c.) Ebroïn est assassiné par un Seigneur nommé Hermanfroi, qu'il persécutoit, & qui le prévint. Plusieurs Maires lui succedent. Bertaire, le dernier de ces Maires, fut le témoin & la victime de la révolution arrivée par l'entreprise de Pepin.

Le Duc Pepin, qui gouvernoit en Austrasie, soutint vigoureusement la guerre que lui fit Thierry, & affermit par-là sa domination en Austrasie. Il prend lui-même, peu de temps après, la résolution d'aller attaquer les ennemis.

La persécution d'Ebroïn avoit contraint plusieurs Seigneurs de se réfugier en Austrasie, & d'autres s'étoient encore tout récemment venus jetter entre les bras de Pepin, pour se soustraire au ressentiment du nouveau Maire Bertaire, à l'élection duquel ils s'étoient opposés.

Ce furent ces mécontents qui porterent Pepin à déclarer la guerre à Thierry.

Avant que de faire marcher ses troupes, Pepin représenta à Thierry combien il étoit injuste que ces Seigneurs se trouvassent opprimés, & le pria de l'y rétablir dans les biens qu'on leur avoit enlevés. Ce Prince, par le conseil de Bertaire, répondit avec une hauteur & des menaces qui ôterent toute espérance d'accommodement. (*Les Annales de Fulde, année 589.*)

690. &c.) On en vient aux mains. Thierry est défait près de la riviere de Somme, entre Saint-Quentin & Péronne. Il se sauve à Paris; Pepin les suit, les Bourgeois lui ouvrent les portes, & lui livrent le Roi-même avec toutes ses finances. Dès-lors, le Duc Pepin, maître de la personne du Roi, le devint aussi de tout l'état, sous le nom de Maire du palais. Il laisse à Thierry le titre de Roi, avec une bonne table, du repos & de l'oisiveté.

Après ces premieres démarches, Pepin donne toute son attention au gouvernement & à la police du royaume. Il y met tant d'ordre, & y rétablit la tranquillité d'une maniere si parfaite, qu'il s'attire l'admiration & le cœur de tous les peuples. Outre cela, il s'étoit déjà fait beaucoup d'honneur par sa modération, en pardonnant aux prisonniers qu'il avoit faits, & en les rétablissant tous dans leurs biens. Il n'exigea d'eux autre chose, sinon qu'ils lui fissent serment de ne jamais plus rien entreprendre contre ses intérêts.

Pepin soumet ensuite tous les voisins de la France qui s'étoient révoltés pendant la foiblesse des regnes précédens, tels étoient, entr'autres, les Saxons, les Sueves, les Frisons, les Allemands, les Bavarois, les Bretons & les Gascons: ces derniers s'étoient emparés d'une partie de l'Aquitaine.

Après ces expéditions, Pepin fit assembler un concile pour régler les affaires de l'église, & où il se fit aussi quantité de beaux réglements pour le soulagement des pauvres & pour la protection dûe aux pupilles, aux veuves & aux orphelins. C'est peut-être le concile des Gaules, assemblé dans le palais même de Thierry en 688. & dont il est fait mention dans la collection du pere Labbe, tom. 6. & dans celle du pere Hardouin, tom. 2.

693.) Thierry meurt, & sa mort ne fait pas plus de bruit que celle d'un particulier. Il est enterré dans l'église de Saint-Waast d'Arras qu'il avoit fondée. Ce Prince étoit âgé de 39. ans ou environ.

Alliance de Thierry III.

Il avoit épousé *Crotilde* ou *Chrodecilde* ou *Clotilde.*

Enfants,

1. Clovis III.
2. Childebert III.
3. Clotaire, Roi d'Austrasie en 717. & qui meurt l'année suivante.

CLOVIS III.

693.) Pepin continue de régner sous le nom de Clovis III. Il étend ses conquêtes, & il ne se passe presque point d'année qu'il ne se signale par quelque victoire.

695.) Mort de Clovis III. après deux ans de regne; ou cinq ans, selon quelques-uns qui placent la mort de Thierry III. en 690. Ce Prince ne fut point marié.

CHILDEBERT III. *surnommé le Juste.*

695.) C'est toujours Pepin qui regne sous le nom de ces *Rois fainéans* (à commencer par Thierry III.) *Voyez* les Annales de Metz.

Pepin pense à l'établissement de sa propre famille. Il avoit alors deux fils, Drogon & Grimoald. Il fait l'aîné, Drogon ou Dreux, Duc ou Gouverneur de la Basse-Bourgogne; & son cadet Maire du palais de Childebert. Ils meurent tous deux. L'aîné meurt le premier. Grimoald lui succede dans sa principauté de Bourgogne: c'est ainsi que l'appelle l'Auteur des annales de Metz, qui fait assez entendre que ce duché, par rapport aux deux fils de Pepin, n'étoit pas un simple gouvernement, comme les autres duchés de ce temps-là.

Pepin fonde le célebre monastere de Fleury.

711.) Childebert III. meurt après avoir régné 16. ans. Il n'étoit âgé que de 35. ans. Il est enterré à Choisi sur la riviere d'Aisne.

Alliance de Childebert III.

Le nom de sa femme n'est point connu.

Enfant,

Dagobert III. qui suit.

DAGOBERT III.

711.) Ce Prince monte sur le trône pour y faire le même personnage que ses prédécesseurs. De sorte que l'histoire de ce temps-là jusqu'à la fin de la premiere race, est moins l'histoire des Rois de France, que celle des Maires du palais; & que tout ce qu'on y rapporte de ces Princes, se réduit à deux points,

à leur élévation sur le trône de la nation & à leur mort.

Une preuve bien forte que ces Rois de France n'avoient nulle autorité, c'est que Pepin fait son petit-fils Théodebalde, encore enfant, Maire du palais de Dagobert III.

714.) Quelqu'autorité, quelque considération que Pepin se fût acquise dans tout l'état, des usurpations aussi hardies que celles qu'on lui voyoit faire sur la famille royale, déplaisoient beaucoup à plusieurs Grands du Royaume.

Il se forme des conjurations contre Pepin & contre sa famille. Grimoald est tué à Liege, dans l'église de Saint-Lambert. Pepin étoit alors malade : étant revenu en santé, il fait mourir les conjurés.

Il meurt lui-même, cet homme qui fut si utile à l'état, & qui anéantit en même temps la puissance des Rois. Il gouverna le royaume en maître pendant vingt-sept ans & sept mois. Son ambition fut extrême, mais également heureuse & bien mesurée.

Les François eurent d'abord tant de respect pour sa mémoire, qu'ils conserverent à Théodebalde la charge de Maire du Palais, sous la direction de Plectrude son ayeule. Il seroit difficile d'imaginer quelque chose de plus bisarre que ce que l'on vit alors en France ; sçavoir, un Roi retiré dans une maison de plaisance sous la tutelle d'un enfant & d'une femme qui n'étoit ni sa mere, ni Reine, ni Régente du royaume en titre. (*Annales de Metz, année* 714.)

Cette femme, qui ne vouloit pas que personne partageât avec son petit-fils, Théodebalde, ni la puissance ni les biens du feu Duc son mari, fit arrêter & mettre en prison Charles, dit depuis Charles-Martel. Il étoit fils de Pepin & d'un concubine nommée Alpaïde. Ainsi Théodebalde se trouva sans concurrent, non-seulement Maire du palais de Bourgogne & de Neustrie, mais encore Duc d'Austrasie.

715. &c.) Un gouvernement si étrange ne subsiste point ; les peuples de Neustrie se révoltent ; il se donne une bataille où les Austrasiens sont défaits ; Théodebalde échappe, mais il meurt peu de temps après, & sa charge est donnée à Rainfroi, qui porte la guerre en Austrasie, où il fait le ravage jusqu'à la Meuse.

Les Goths, qui avoient chassé les Romains d'Espagne, en sont chassés à leur tour par les Sarrasins, que le Comte Julien avoit appellés pour se venger de Rodéric, qui avoit déshonoré sa fille. Les Chrétiens Espagnols qui se soumirent aux Maures, en conservant leur religion, furent appellés *Muzarabes*.

Les ennemis de la France, les Frisons entr'autres & les Saxons profiterent de ces troubles. Charles-Martel échappe de sa prison, paroît en Austrasie, où il est reçu comme si ç'avoit été Pepin son pere. Les Austrasiens le reconnoissent pour leur Duc.

716.) Dagobert III. meurt le 19. de Janvier, âgé de 17. ans, & laisse un fils nommé Thierry (IV.) qui ne fut pas Roi alors. On ignore le nom de la femme de Dagobert.

Comme Thierry n'étoit encore qu'au berceau, on ne jugea point à propos de le faire succéder à son pere.

Cependant il falloit faire un nouveau Roi de Bourgogne & de Neustrie. On l'alla chercher dans un monastere où il étoit en habit de Clerc. Il s'appelloit Daniel, & étoit fils de Childéric II. Il avoit échappé à la fureur des assassins de son pere, ainsi qu'il a été dit.

Chilperic II. *dit Daniel.*

716.) Ce Roi ne doit pas être mis au nombre des fainéans. Rainfoi secondant ses vues s'oppose à Charles-Martel.

Chilpéric se comporta toujours en Prince brave & actif, jusqu'à ce que son malheur & la violence de son ennemi lui eussent ôté la liberté d'agir.

Il arriva sous ce regne ce qui étoit arrivé à Pepin sous Thierry III. Charles-Martel défait Chilpéric dans différens combats. Rainfroi perd sa place, &, chose singuliere, Charles substitue à Chilpéric un autre Roi fort ignoré, que l'on a nommé Clotaire IV. Ce Clotaire étant mort, Chilpéric est rappellé de l'Aquitaine, où il s'étoit réfugié, par Charles-Martel, qui, réunissant toute l'autorité, voulut bien n'être que son Maire du palais.

721.) Chilpéric II. meurt à Noyon. Il fut marié, mais on ignore le nom de sa femme. Il laissa un fils, nommé Childeric III. mais qui ne succéda point alors.

Thierry IV. *dit de Chelles.*

721.) Il fut surnommé de Chelles, parce qu'il avoit été élevé en ce lieu. Il étoit fils de Dagobert III. & n'avoit gueres que sept ou huit ans, quand Charles-Martel le mit sur le trône.

Devenu Maître de toute la France, Charles-Martel s'applique principalement à deux choses, suivant la politique du Duc Pepin son pere. La premiere, à mettre sous l'empire de France les nations Germaniques qui en avoient secoué le joug ; & la seconde, à faire prêcher la religion chrétienne à ces mêmes peuples, & aux autres peuples soumis à cet empire qui ne l'avoient pas encore embrassée.

725. &c.) Il attaque les Saxons, & leur impose de nouveau le tribut. Il fait la conquête de tout le pays jusqu'au Veser. Ensuite il châtie les Allemands, & porte ses armes jusqu'au-delà du Danube. Les années suivantes, il fit diverses expéditions dans ces mêmes quartiers, & toujours avec le même succès.

731.) Eudes, Duc d'Aquitaine, ayant rompu la paix faite avec la France, est battu deux fois. Cet Eudes étoit du sang de nos Rois, fils de Boggis & petit-fils de Charibert.

732.) Abdérame, Roi des Sarrasins, passe la Garonne pour combattre Eudes, Duc d'Aquitaine, qui avoit favorisé le soulevement d'une de ses provinces. Eudes appelle Charles-Martel à son secours, & il le trouva d'autant plus disposé à ne le pas abandonner, que les malheurs de ce Prince ne l'avertissoient déjà que trop de ce qu'il avoit à craindre pour l'empire François. Aussi il n'avoit point différé jusqu'alors de se mettre en état de résister à ce torrent que rien n'arrêtoit. Il avoit assemblé une armée & s'étoit avancé vers la Loire pour en défendre le passage. Le Duc d'Aquitaine de son côté devoit, avec les débris de ses troupes, dont il forma un camp-volant, agir de concert avec lui contre les Sarrasins.

Profitant de la consternation des peuples, Abdérame, qui avoit réuni toutes ses forces, continua sa marche par la Saintonge & par le Périgord, où tout plioit. Il pilla & brula les fauxbourgs de Poitiers, & sur-tout l'église de Saint-Hilaire, & marcha vers Tours pour s'en rendre maître. Ce fut entre cette ville & celle de Poitiers que Charles vint à sa rencontre, & où se donna cette fameuse bataille, si connue dans nos histoires sous le nom de bataille de Tours. Les Sarrasins y firent une perte très-considérable ; mais il ne faut pas croire néanmoins que le nombre de leurs morts ait été tel que l'ont débité plusieurs Historiens hyperboliques, & entr'autres Paul Diacre & Anastase le Bibliothécaire, qui la font monter à 370. & même à 375. mille hommes. Mezerai dit nettement que l'armée des Sarrasins n'étoit au plus composée que de cent mille hommes.

Abdérame & quantité de ses Généraux perdirent la vie avec lui dans cette journée. Du côté des François, la perte ne fut que de quinze cents hommes. Les vainqueurs s'enrichirent du butin qu'ils firent sur les ennemis. On prétend que ce fut à cette occasion que le surnom de Martel fut donné à Charles, pour avoir comme un marteau écrasé les Sarrasins.

733.) Charles-Martel châtie quelques provinces du royaume, qui s'étoient révoltées; dompte les Frisons, les oblige de se convertir à la foi catholique, & réunit leur pays à la couronne.

734. &c.) Eudes Duc d'Aquitaine étant mort, Charles-Martel accorde à son fils Hérald la jouissance du domaine de son pere, à condition de lui en rendre hommage & à ses enfants, sans faire aucune mention du Roi Thierry.

736.) Les Sarrasins fondent sur les états de Hérald, Duc d'Aquitaine; ravagent le Languedoc, & se rendent maîtres des places que ce Prince possédoit en Provence.

737.) Thierry IV. meurt en Février, âgé de 24. ans, & ne laisse point de postérité; on ignore même s'il a été marié, quoique quelques-uns lui donnent pour fils Childéric III. dont nous parlerons incessamment, & qui vraisemblablement étoit plutôt fils de Chilpéric II.

Interregne de cinq ans.

Charles-Martel ne se met pas en peine de remplir, au moins d'une ombre de Roi, le trône vacant, & continue de gouverner comme auparavant tout le royaume, avec la qualité de Duc des François, en se signalant toujours comme avoit fait Pepin par quelques expéditions mémorables.

739.) Les Saxons se révoltent & sont domptés. Charles-Martel chasse les Sarrasins de la ville de Lyon, ainsi que des villes d'Arles, de Marseille, & de plusieurs autres de Provence & de Languedoc, dont ils s'étoient emparés.

740.) Il jouit en paix de la soumission où le bruit de sa valeur avoit mis toute l'Europe. (*Les Annales de Metz*, & *la Chronique de Frédégaire*).

Troubles de l'Italie à l'occasion de l'hérésie des Iconoclastes, soutenus par l'Empereur Léon. Le Pape Gregoire II. avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour intéresser Charles-Martel à s'opposer aux progrès de cette hérésie, & lui avoit écrit plusieurs fois à ce sujet: l'inscription d'une de ces lettres étoit, *à Monseigneur & très-excellent fils*, *Viceroi*. (*Subregulus*, *Epist. Greg. III. ad Carolum*). Charles différa toujours de lui donner du secours, vraisemblablement pour ne pas se brouiller avec Luithprand, Roi des Lombards, qui l'avoit aidé à chasser les Sarrasins de France; ou peut-être aussi, parce que les offres de Gregoire ne lui paroissoient pas suffisantes. Gregoire III. succéda à Gregoire II. & fit des propositions plus avantageuses à Charles-Martel; sçavoir, de se soustraire à la domination de l'Empereur, & de le proclamer Consul de Rome. C'est-là la véritable époque de la grandeur temporelle des Papes, & le présage que l'empire devoit passer dans la maison de France. Gregoire III. est donc le premier des Papes qui se soit mêlé bien directement & ouvertement des intérêts des Princes: (ce furent les Empereurs de Constantinople qui y donnerent occasion). *Voyez* la contin. de Frédég. & les Annales de Metz.

741.) Mort du Pape, de l'Empereur Léon, de Charles-Martel. Ce dernier mourut d'une fievre violente le 22. Octobre, âgé de 52. ans, dans sa maison de plaisance de Quiercy sur Oise (*Carisiacum*), d'où son corps fut transporté à St. Denis.

En repassant sur la vie de ce héros, on n'en trouvera gueres qui lui soient comparables. Mis en prison aussi-tôt après la mort de son pere, défait dans la premiere bataille qu'il donna après avoir recouvert sa liberté, il se soutint contre sa mauvaise fortune, & se mit dans la suite si fort au-dessus, qu'il ne fut jamais battu, & qu'il pouvoit au-contraire compter plus de victoires remportées & de batailles gagnées, que d'année d'un fort long gouvernement. Il en étoit redevable à sa conduite & à son activité, à sa prévoyance, à son intrépidité & à son habileté dans le métier de la guerre où il excella. Il accoutuma les François, non-seulement à cette puissance absolue qu'il s'étoit acquise sur eux; mais encore à se passer de Roi, & même d'un fantôme de Roi, qui jusqu'alors leur avoit servi au moins à se flatter qu'ils n'étoient soumis qu'aux descendants de Clovis. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il arriva à ce point sans meurtres, sans assassinats, sans exils, du moins l'histoire ne lui reproche rien de semblable. (Il en faut excepter l'exil de St. Lucher, Evêque d'Orléans & de sa famille). Dans les actes publics, il ne prenoit que la qualité de Maire du palais & d'homme illustre; qualité que nos Rois de la premiere lignée joignoient ordinairement à celle de Roi. Il souffroit que les Princes étrangers lui donnassent celle de Viceroi, ou de Lieutenant du royaume. Les Historiens l'appellent tantôt du nom de Duc des François, tantôt de celui de Prince des François, de Consul des François, de Patrice. Son épitaphe lui donne la qualité de Roi, mais il ne la prit jamais. C'étoit une modestie qui lui coûtoit peu, & que la politique lui faisoit juger nécessaire. Quelques enfants naturels qu'il laissa, montrent qu'avec les vertus des héros, il eut aussi la foiblesse de l'homme ordinaire. La plûpart de ces traits que nous trouvons très-marqués dans les anciens Historiens, nous y peignent par-tout Charles-Martel comme un grand homme, comme un grand Prince, comme un grand guerrier, comme un grand politique; mais nous en trouvons peu qui nous le représentent comme un Prince fort religieux, excepté qu'il protégea les Missionnaires qui allerent de son temps prêcher la foi à diverses nations tributaires de la France. (*Le Pere Daniel*). S'intéresse-t'on véritablement à la religion quand on n'en a pas? Ces Missionnaires envoyés dans des pays barbares, n'étoient-ils pas protégés par les ordres de Charles-Martel? Que falloit-il de plus pour prouver que c'étoit un Prince religieux? Multiplier le nombre de ceux d'entre les François qui s'étoient déjà engagés par état à concourir de tout leur pouvoir à l'extinction de la nation?

La mort de Charles-Martel devoit naturellement causer un grand changement dans les affaires de France; & elle l'eût fait sans-doute, si pour le malheur de la famille royale, celle de Charles, toujours féconde en grands hommes, ne lui eût substitué des successeurs d'un très-grand mérite. Il avoit été marié deux fois. De sa premiere femme, nommée Crotrude, il avoit deux fils, Carloman & Pepin; & de la seconde, appellée Sonnechilde, Niece d'Odilon, Duc de Baviere, il en avoit un troisieme, qui est nommé dans l'histoire tantôt Grippon, tantôt Grifon. Quelque temps avant que de mourir, il avoit convoqué à Verberies, maison de plaisance proche de Compiegne, une assemblée des Seigneurs du royaume, où, avec leur agrément, il partagea entre Carloman & Pepin l'état qu'il avoit si glorieusement gouverné. Il donna à Carloman, l'aîné, l'Austrasie & la France-Germanique avec toutes les nations qui en dépendoient; & à Pepin, la Neustrie, la Bourgogne & la Provence. Grippon, fils de Sonnechilde, fut exclu de la succession. Il seroit difficile d'en deviner la raison; mais Sonne-

childe fit si bien, en l'absence de Carloman & de Pepin, qui étoient allé prendre possession de leurs états avant la mort de Charles, qu'elle obtint de lui qu'il démembrât quelques villes & quelques territoires de l'Austrasie, de la Neustrie & de la Bourgogne, pour en faire un petit état à Grippon. Cela fut une source de guerre. Charles n'eut pas plutôt expiré, que les deux freres, sous prétexte que ce demembrement s'étoit fait sans le consentement des Grands de l'état, en disputerent la possession à Grippon. Ils se mirent en campagne avec leurs armées. Sonnechilde & son fils n'ayant pas de quoi leur résister, se jetterent dans Laon, où ils furent aussi-tôt assiégés & pris peu de jours après. On leur accorda la vie; mais Sonnechilde fut renfermée dans le monastere de Chelles, & son fils dans un château des Ardennes, nommé encore aujourd'hui Neuchâteau. (*Le P. Daniel*).

Pepin & Carloman soumettent les Allemands, les Bavarois, les Gascons & le Duc d'Aquitaine qui s'étoient révoltés.

CHILDERIC III.

742.) Pepin croit qu'il est plus avantageux de faire cesser l'interregne. Il fait proclamer Roi Childéric III. fils de Chilpéric II. Mais ce Prince n'est proclamé que dans la partie de la France que gouvernoit Pepin, c'est-à-dire, dans la Neustrie, la Bourgogne & la Provence; car l'Austrasie n'eut point d'autre maître que Carloman.

Carloman assemble le 21. Avril un concile dans ses états de Germanie: l'Archevêque Boniface y présida, & avec lui six autres Evêques y assisterent. On y fit plusieurs canons de discipline; il est ordonné de tenir tous les ans en présence du Prince un concile pour la réformation de la religion. Il est ordonné aux Moines & aux Religieuses d'observer la regle de Saint-Benoît: elle étoit déjà établie par l'usage dans la plûpart des monasteres; mais c'est ici le premier canon qui l'ait rendue générale. Défenses aux Clercs de porter des armes, de combattre & d'aller à la guerre, à l'exception de ceux qui sont choisis pour y célébrer la messe & porter des reliques; sçavoir, un ou deux Evêques, que le Prince pourra mener avec leurs Chapelains & leurs Prêtres. C'est la premiere fois qu'on trouve le mot de *Chapelain*.

743.) Concile de Leptine, aujourd'hui Lestines en Cambresis, dans la préface duquel Carloman parle en Souverain. Ce concile est le premier où l'on ait commencé à compter les années depuis l'incarnation: cette époque a pour Auteur Denis le Petit dans son cycle de l'an 526. & Bede l'employa depuis dans son histoire.

Pepin & Carloman défont les Bavarois, les Allemands, les Saxons & les Esclavons.

744.) Pepin défait le Duc d'Aquitaine, qui s'étoit encore révolté, & ces Princes s'accommodent.

746.) Carloman quitte le gouvernement de l'Austrasie, & se retire à Rome où il reçoit l'habit monastique de la main du Pape Zacharie, & se retire sur le mont Soracte, où il bâtit un monastere en l'honneur du Pape Saint-Sylvestre. Ce lieu s'appelle aujourd'hui le Mont-Saint-Sylvestre. Carloman avoit laissé ses états & la tutelle de Drogon son fils à Pepin son frere.

Grippon, fils de Charles-Martel, le même dont nous avons déjà parlé, trouve le moyen de sortir de sa prison. Il se révolte contre Charles pour avoir raison des droits que son pere lui avoit laissés. Pepin marche contre lui, & le défait à diverses reprises. Grippon se réfugie chez le Duc d'Aquitaine; d'autres disent chez le Duc de Baviere.

748.) Le Pape adresse une lettre à Saint-Boniface, dans laquelle, en parlant du Prêtre Virgile, il dit: « Quant à sa perverse doctrine, s'il est » prouvé qu'il soutienne qu'il y a un autre monde » & d'autres hommes sous la terre, un autre soleil » & une autre lune, chassez-le de l'église dans un » concile après l'avoir dépouillé du sacerdoce.

Pepin fait la guerre en Baviere, à Grippon qui s'y étoit retiré, & où il trouva un asyle auprès d'Hiltrude, sœur de Pepin, qui y avoit épousé malgré lui le Duc Odilon, appréhendant qu'on ne la fit Abbesse de quelque monastere: c'étoit alors le sort assez ordinaire des filles de nos Rois & de celles de nos Ducs François. Grippon, les Bavarois & ses alliés sont battus par Pepin. Grippon est pris & ramené en France où Pepin le traite avec douceur; ce qui ne l'empêche pas de se sauver & de se retirer chez le Duc d'Aquitaine. Il faut donc distinguer les différentes guerres que Grippon fit à Pepin, ainsi que ses retraites chez l'étranger.

Tout étoit soumis à Pepin tant au dedans qu'au dehors du royaume. La douceur de son gouvernement lui avoit gagné le cœur des peuples. Les Grands l'aimoient & le craignoient. Enfin, il crut être en état de faire ce que ni son pere, tout puissant & tout redouté qu'il étoit, ni aucun de ses ancêtres, excepté Grimoald, grand oncle de son pere, qui ne réussit pas, n'avoient osé tenter, quelqu'envie qu'ils en eussent. Ce fut de prendre le titre de Roi, & de monter sur le trône à la place de l'idole qui l'occupoit. Il en vint à bout par son adresse & par sa politique, avec beaucoup plus de facilité que la grandeur de l'entreprise ne devoit le lui faire espérer.

750.) Assemblée de la nation tenue à Soissons, le premier Mars. Pepin y est déclaré Roi de France, & sacré en cette qualité par Saint-Boniface, Archevêque de Mayence. Childéric III. dernier Roi de la premiere race, Prince foible & incapable de gouverner, fut privé de la royauté, rasé & enfermé dans le monastere de Sithiu, aujoud'hui Saint-Bertin, à Saint-Omer, en Artois, où il mourut en 754. Il avoit un fils nommé Thierry, qui fut aussi rasé & envoyé dans le monastere de Fontenelle en Normandie. Pepin avoit eu soin de faire consulter le Pape Zacharie, pour sçavoir de lui s'il étoit à propos que les choses demeurassent dans l'état où elles étoient à l'égard des Rois de France, qui depuis long-temps n'en avoient plus que le nom. C'étoit donc une espece de cas de conscience que Pepin faisoit proposer au Pape. La réponse fut, que *pour ne point renverser l'ordre, il valoit mieux donner le nom de Roi à celui qui en avoit le pouvoir.* (*Eginhard* & autres.)

Les Rois Francs & les Princes de leur race portoient une longue chevelure, & étoient par-là distingués de leurs sujets; ce qui sert à expliquer ce qui se pratiquoit lorsqu'on vouloit rendre un Roi inhabile à la couronne: on le rasoit, & dès-lors il rentroit dans l'ordre des sujets. (*Le Président Hénault*). Voyez les remarques particulieres de cet habile Ecrivain, à la suite des détails qu'il donne sur la premiere race de nos Rois: on y trouvera des principes très-lumineux, non-seulement sur la qualité de Maire du palais (extraits des mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. 10.) mais encore sur l'origine des principales charges de la Monarchie, sur celles du gouvernement ecclésiastique, &c.

Fin de la premiere Race de nos Rois, dite des Mérovingiens, après 270. ans de regne, à compter depuis Clovis.

GÉNÉALOGIE

GÉNÉALOGIE ET CHRONOLOGIE DES ROIS DE LA MAISON DE FRANCE, DE LA PREMIERE RACE.

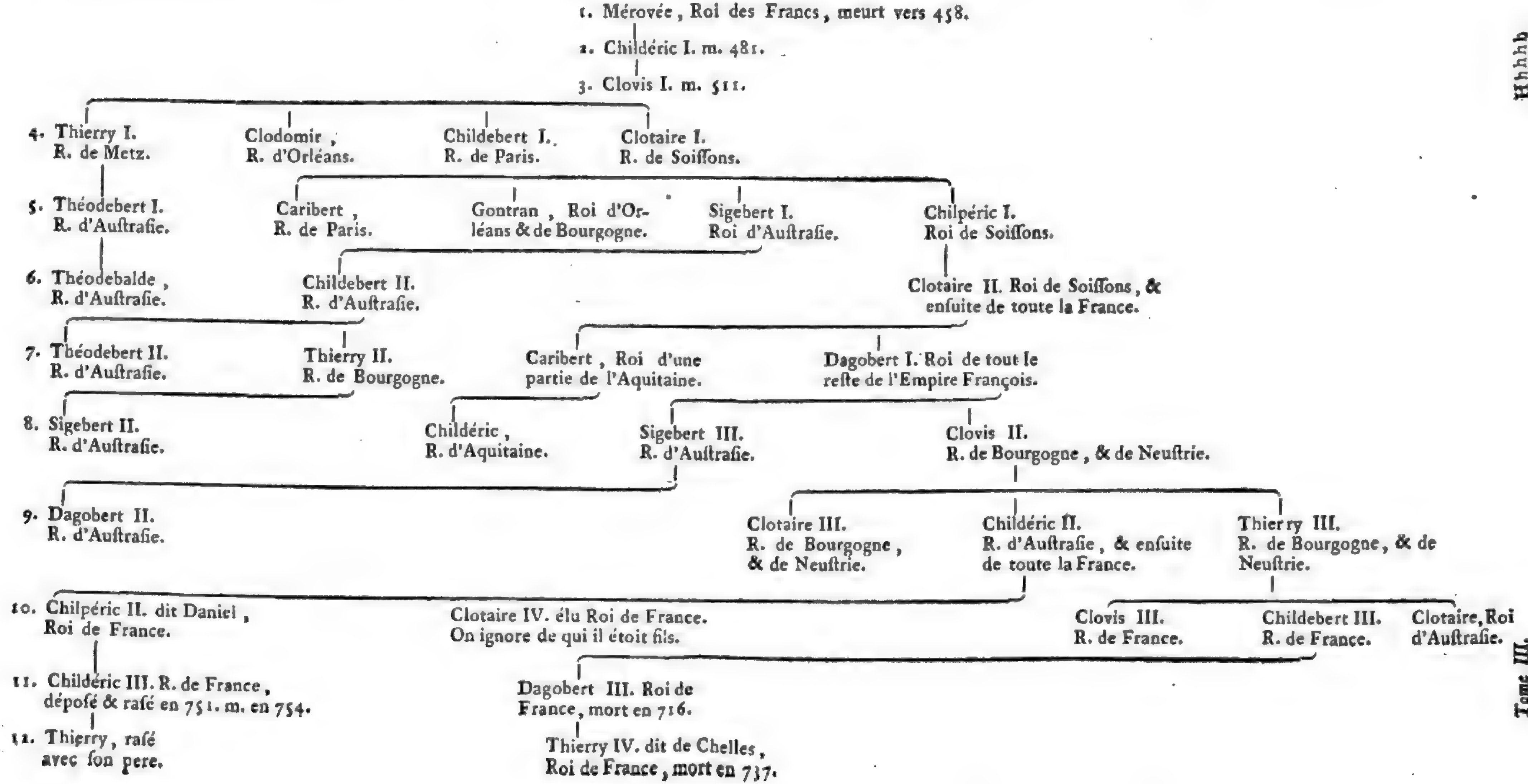

Seconde Race, dite des Carlovingiens.

PEPIN, *le Bref.*

751.) Sans adopter aucun systême sur la succession à la couronne, il suffira de dire historiquement, qu'à l'avénement de Pepin, on vit pour la premiere fois la couronne passer dans une maison étrangere. Pendant toute la premiere race, elle n'avoit été portée que par les descendants de Clovis, à la verité sans droit d'aînesse, ni distinction entre les bâtards & les légitimes, & avec partage; elle fut possédée de même, sous la deuxieme race, par les enfants de Pepin. Mais, ainsi qu'il avoit dépouillé l'heritier légitime, ses descendants furent dépossédés à leur tour. Enfin, sous la troisieme race, le droit successif-héréditaire s'est si bien établi, que les Rois ne sont plus les maîtres de déranger l'ordre de la succession, & que la couronne appartient à leur aîné par une coutume établie; *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *est plus forte que la loi-même, cette loi ayant été gravée, non sur du marbre ou sur du cuivre, mais dans le cœur des François.* (Le Président Hénault).

Rachis, Roi des Lombards, renonce à la dignité royale, reçoit à Rome de la main du Pape l'habit de Moine, & se retire au Mont-Cassin. Tasia sa femme, & Ratrude sa fille, renoncent au monde à son exemple, & bâtissent un monastere de filles près de celui du Mont-Cassin, dans le lieu nommé Plombariole.

Dès l'année 737. Cléolulphe, Roi de Northumbre en Angleterre, avoit abdiqué la royauté pour embrasser la vie monastique; & en 740. Ina, Roi des Saxons occidentaux en Angleterre, s'étoit aussi fait Moine après avoir abdiqué la couronne, & s'être séparé d'avec sa femme Ethelburge, qui de son côté se fit Religieuse. En 750. le Duc de Frioul renonce au siecle pour embrasser la vie monastique, dont l'habit lui est donné à Rome par le Pape. Quel siecle!

Pepin reçoit la soumission de plusieurs Seigneurs qui s'étoient rendus maîtres de la Septimanie, & la réunit à la couronne.

753.) Il défait les Saxons, qui, malgré les traités faits avec ce Prince, refusent de reconnoître son autorité.

Assemblée de la nation à Verberie, tenue par Pepin. Elle est comptée entre les conciles, parce que les Evêques y assisterent, & y firent vingt-un canons de discipline ecclésiastique, dont la plûpart regardent le mariage. Le quatrieme défend d'épouser celle qui a été femme légitime ou illégitime d'un Prêtre. Le seizieme porte que les esclaves mariés, s'ils sont vendus séparément, doivent être exhortés à demeurer comme ils sont. On voit par les autres canons, qu'une partie de la pénitence des grands crimes étoit d'exclure du mariage pour toujours.

Astolphe, Roi des Lombards, s'empare de l'exarchat de Ravenne, & ôte par-là à l'Empereur d'Orient une des principales possessions qui lui restât en Italie. Il entreprend de se rendre maître de Rome. Le Pape Etienne III. vient en France implorer le secours de Pepin. Ce Prince qui étoit alors à Thionville, va au-devant de lui à Pont-Yon, maison de plaisance, & le reçoit avec les plus grands honneurs. De-là ils viennent ensemble à Paris, d'où le Pape va loger à l'abbaye de St. Denis.

Anastase qui raconte l'arrivée du Pape en France, ajoute ce qui suit. Le lendemain le Pape parut avec tout son clergé sous la cendre & le cilice, & se prosterna aux pieds du Roi, le conjurant de le délivrer lui & le peuple Romain de la domination des Lombards: il demeura en cette posture, jusqu'à ce que le Roi & les Seigneurs lui eussent tendu la main. Le Pape, dit Anastase, vouloit que le Roi lui-même le relevât de terre en signe de la délivrance dont il l'assuroit. *Voyez* les ouvrages d'Anastase le Bibliothécaire, & la contin. de Frédég. chap. 1. 9.

Le Pape propose à Pepin de faire la guerre aux Lombards, en se déclarant le défenseur & le protecteur de l'église Romaine contre les usurpations d'Astolphe. Le Roi accepte ces qualités, & prouve par sa conduite qu'il les méritoit bien. L'exemple de Pepin a été suivi dans tous les temps par nos Rois, qui ont été constamment le plus ferme & le plus solide appui de la religion Catholique-Romaine & de son chef.

754.) Assemblée de Quiercy sur l'Oise, au mois d'Avril. Le Pape y résout plusieurs questions sur divers points de discipline.

Dans le dessein de conjurer l'orage qui le menaçoit, Astolphe oblige Carloman à aller en France avec son Abbé. Mais ce fut envain. Les remontrances de Carloman ne produisirent nul effet: en s'en retournant, ce Prince, devenu Moine, ainsi qu'il a été dit, meurt à Vienne dans un monastere, où le Pape & le Roi son frere l'avoient obligé de se retirer.

Le Pape sacre de nouveau le Roi Pepin, par l'onction de l'huile, dans l'église du monastere de St. Denis, près Paris, le 28. Juillet: il sacra en même temps Charles & Carloman avec la Reine Bertrade, & donna au Roi & à ses enfants le titre de Patrice des Romains. Pepin avoit été sacré par Boniface, Archevêque de Mayence, dans l'église cathédrale de Soissons. C'est le premier de nos Rois qui se soit fait couronner & sacrer avec les cérémonies de l'église. (*Eginhard, Anasthase, &c.*)

Pepin passe deux fois en Italie, reprend l'exarchat dont il fait don au Pape, & commence à établir la puissance temporelle de la cour de Rome. Dès l'an 321. Constantin avoit donné cette fameuse constitution, premiere source des richesses de l'église, par laquelle il permet aux églises d'acquérir des biens-fonds, & aux particuliers la liberté de leur laisser par testament.

Dans la seconde campagne que Pepin fit en Italie (en 755.) ce Prince contraignit Astolphe, Roi des Lombards, non-seulement à lever le siege de Rome, mais même à abandonner au Pape vingt-deux villes dont ce Roi étoit en possession. C'est-là la donation dont nous venons de parler, que Pepin fit formellement à St. Pierre, à l'église Romaine, & à tous les Papes à perpétuité. Tel est donc le premier fondement de la seigneurie temporelle de l'église Romaine. Il y a lieu de penser que Pepin en agit de la sorte, autant par respect envers le successeur de St. Pierre, & pour le mettre en état de soutenir sa dignité avec plus d'éclat, que pour témoigner sa reconnoissance à l'égard du St. siege, qui, comme on l'a dit, avoit contribué à le faire monter lui-même sur le trône de France.

On voit par les lettres qu'Etienne II. avoit écrites au Roi, pour le déterminer à repasser en Italie, que Rome étoit alors réduite à une grande extrêmité; & que les Lombards, déjà maitres des dehors de cette ville, y avoient commis de grands excès, jusqu'à piller & bruler les églises, profaner les saints mysteres, enlever les corps saints, violer & tuer les Religieuses. Aussi le Pape s'étoit-il cru autorisé à user d'un pieux artifice pour faire plus d'impression sur l'esprit du Roi: il lui avoit écrit une lettre au nom de St. Pierre, où il faisoit parler cet Apôtre comme s'il eût été encore vivant. Le titre de cette lettre étoit imité des épîtres canoniques, & commençoit ainsi: *Pierre appellé à l'Apostolat par Jesus-Christ, fils du Dieu vivant, &c.* Avec St. Pierre, le Pape y faisoit parler la Ste. Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. Cette lettre finissoit ainsi: «si vous m'obéissez promptement, vous en rece-

» vrez une grande récompense en cette vie ; vous surmonterez tous vos ennemis ; vous vivrez long-temps mangeant les biens de la terre, & vous aurez sans-doute la vie éternelle ; autrement, sçachez » que par l'autorité de la Ste. Trinité, & la grace » de mon Apostolat, vous serez privé du royaume » de Dieu & de la vie éternelle.

756.) L'Abbé Fulrade, qui, employé par Boniface, Archevêque de Mayence, avoit déjà très-bien servi Pepin, quand ce Prince forma le projet de monter sur le trône de France, est envoyé en compagnie des Officiers du Roi des Lombards, pour prendre possession de Ravenne & d'une partie des autres places cédées au Pape par le Roi des Lombards. Cet Abbé prit des ôtages de toutes les villes, se fit suivre jusqu'à Rome par les plus considérables des habitants, & déposa les clefs de toutes ces places sur le tombeau de Saint-Pierre, comme pour l'en mettre en possession, aussi-bien que tous ses successeurs.

La mort d'Astolphe, Roi des Lombards, rend le Pape encore plus puissant : Rachis, frere d'Astolphe, s'efforce de remonter sur le trône : le Pape l'oblige à rester dans son monastere, & fait un traité avec Didier, Général de l'armée d'Astolphe en Toscane : celui-ci est reconnu Roi des Lombards, & cede au Pape le duché de Ferrare, Fayence & plusieurs autres places.

Conciles de Leptine & de Compiegne sur la discipline.

757.) Le Pape Etienne II. meurt le 26. Avril. Quelque temps avant sa mort, il avoit accordé à Fulrade, Abbé de Saint-Denis en France, le privilege d'avoir un Evêque particulier qui seroit élu par l'Abbé & les Moines, & consacré par les Evêques du pays, pour gouverner ce monastere & les autres que Fulrade avoit fondés.

Concile de Compiegne. On y fit dix-huit canons, dont la plûpart regardent les mariages. Il y est dit que si la consommation du mariage est contestée, le mari en est cru plutôt que la femme. Le plus remarquable de ces canons est le dix-huitieme, qui porte que ceux qui quittent leur pays à cause du droit nommé *Faïde*, ne pourront se remarier, ni leurs femmes non-plus : *Ce Faïde étoit*, dit M. Fleury, *la vengeance permise par les loix barbares aux parents d'un homme tué, quelque part qu'ils trouvassent le meurtrier.* Ce concile de Compiegne étoit une de ces assemblées mixtes où les Evêques assistoient avec le Roi & les Seigneurs. Pepin reçut dans celle-ci des Ambassadeurs de l'Empereur Constantin, qui lui envoyoit, entr'autres présents, des orgues à plusieurs jeux : ce sont les premieres qu'on ait vues en France.

758. &c.) Pepin fait la guerre aux Saxons, aux Esclavons, aux Bavarois, & au Duc d'Aquitaine, qui avoit donné retraite à Grippon son frere, & chasse les Sarrasins de toute la Gothie : il est partout vainqueur.

765.) Assemblée ou concile d'Attigny sur Aisne dans le diocese de Rheims.

767.) Le Pape Paul étant mort le 29. Juin, un nommé Constantin, quoique laïc, s'empare à main armée du palais patriarchal de Latran, s'y fait donner la tonsure cléricale par Georges, Evêque de Preneste, & ordonner Pape quelques jours après par le même Evêque : il demeura pendant treize mois en possession du Saint-Siege.

Concile de Gentily près Paris. Les Ambassadeurs Grecs envoyés par l'Empereur au Roi Pepin, y disputent avec les Légats du Pape sur les images, & sur le mot *Filioque* ajouté par les Latins au symbole de Constantinople, à l'article de la procession du Saint-Esprit.

Le Duc d'Aquitaine est défait par Pepin, & assassiné par la perfidie d'un nommé Warneston, qui crut mal-à-propos plaire par-là au Roi de France. Ce Monarque réunit l'Aquitaine à la couronne. Le Duc d'Aquitaine, nommé Waiffre, étoit petit-fils d'Eudes, & descendoit de Caribert, second fils de Clotaire II. Les Gascons se soumettent.

768.) Pepin est pris de la fievre à Saintes en Saintonge. Après y avoir été quelques jours malade, il se fait transporter à Tours au tombeau de Saint-Martin, & de-là à Saint-Denis, où il meurt d'une hydropisie, âgé de 54. ans, le 23. de Septembre de l'année 768. la dix-septieme de son regne, & la vingt-septieme de son gouvernement. La tombe de ce Prince est remarquable par cette épitaphe, *Pepin, pere de Charlemagne* ; comme s'il avoit été encore plus grand par son fils que par lui-même.

Le courage, la prudence, le bonheur & toutes les grandes qualités de l'esprit & du cœur n'avoient concouru dans aucun des prédécesseurs de Pepin sur le trône de France, comme dans sa personne, pour en faire un Prince accompli. Le talent de se faire estimer, respecter, aimer & craindre, qui suppose toutes les vertus civiles & militaires, fut dans lui au souverain degré. Il ne lui manqua que de naître Prince de la maison royale. Il y suppléa par son adresse & par son ambition ; & de toutes les voies qui peuvent conduire au trône un homme que la naissance n'y a pas élevé, il choisit les moins odieuses. Il ne répandit point de sang, ni pour y monter ni pour s'y maintenir ; & il établit d'abord son autorité de telle maniere, que pendant tout son regne, il n'est pas fait mention du moindre soulevement en France. C'étoit l'effet d'une prudence extraordinaire, qui étoit sa qualité dominante. Sa petite & grosse taille, qui lui fit donner les surnoms de *Bref* & de *Gros*, ne diminuoit rien du respect que son grand mérite lui attiroit ; & il avoit dans cette courte grosseur, un certain air & une certaine fierté qu'il faisoit, quand il vouloit, suppléer à la majesté du port & de la taille. L'histoire lui reproche peu de défauts. (*Le P. Daniel*).

Les assemblées générales, qui sous les Rois de la premiere race s'étoient tenues au mois de Mars, commencerent sous ce Prince à se tenir au mois de Mai ; par la raison que l'usage de la Cavalerie dans les armées s'étant introduit, la nécessité de trouver des fourrages, engagea Pepin à remettre l'assemblée au mois de Mai.

Nos Rois de la deuxieme race tenoient cour pleniere aux fêtes de Noël & de Pâques.

On a de Pepin le Bref des sols d'or, sur un côté desquels on voit pour effigie en gros caractere *Pipibius* : ce mot est coupé en deux & séparé par trois points. Au revers, il y a en gros caractere ces deux lettres R. F. qui signifient *Rex Francorum* ; ces deux lettres occupent tout le champ du revers. Sur d'autres especes du même Roi, on voit à la place de l'effigie le monograme de son nom, & pour revers *Pipinus* ; & sur d'autres, *Pipihius*. Au reste, ce Prince est le premier qui ait levé un droit seigneurial sur les monnoies : aussi ses especes d'or ne sont qu'à 23. karats & demi, du poids de 5. gros 64. grains.

Alliance de Pepin le Bref,

Berthe ou *Bertrade*, fille de Caribert, Comte de Laon, morte en 783.

Il y a trois opinions sur cette Princesse. Du Tillet dit que Berthe étoit fille d'Ærarchia, Empereur de Constantinople. On lit dans une dépêche de M. Smith, rapportée aux mémoires de Nevers, qu'elle étoit fille du Roi des Allemands. Enfin les annales de St. Bertin lui donnent pour pere le Comte de Laon : c'est l'opinion de Mezerai & du P. Anselme.

Enfants de Pepin & de Bertrade,

1. Charlemagne . . } qui régnerent.
2. Carloman . . . . }
3. Pepin . . . . . . }
4. Rothaïde . . . . } morts jeunes.
5. Adelaïde. . . . . }
6. Gille.
7. Giselle, qui pensa épouser le Prince des Lombards, & puis l'Empereur Léon, & finit par se faire Religieuse.

Et plusieurs enfants naturels, qui sont peu connus.

CHARLEMAGNE & CARLOMAN.

768.) La succession de Pepin est partagée. Charlemagne eut l'Austrasie & la Neustrie, avec quelques provinces de l'ancienne Germanie. Carloman eut la Bourgogne, la Provence, la Septimanie, l'Alsace, & ce que nous appellons aujourd'hui l'Allemagne, qui n'étoit alors que l'autre partie du partage de Charlemagne. Selon d'autres, Charlemagne eut la Neustrie, la Bourgogne & l'Aquitaine, avec une partie du royaume d'Austrasie vers la Meuse. Carloman eut tout le reste avec tout ce qui étoit au-delà du Rhin.

L'ambition de ces deux Princes les divise à l'occasion du partage de leurs états. Didier, Roi des Lombards, & le Duc de Baviere, entretiennent cette division.

Hunold, pere du dernier Duc d'Aquitaine, avoit cédé plus de vingt ans auparavant son duché à son fils, pour se faire Moine. Il se laisse emporter à l'espérance de gouverner de nouveau, & se révolte. Il est battu par Charlemagne, d'abord aidé par Carloman, qui bientôt après l'abandonne. Hunold est pris & mis en prison.

770.) Charlemagne épouse la fille du Roi des Lombards, & répudie par conséquent Himiltrude, fille d'un Seigneur François, avec laquelle il étoit déjà marié. Ces sortes de divorces étoient alors fort communs. *Voyez* le Concile de Verberie, tom. I. *Conc. Galliæ.*

771.) Carloman meurt à Samoucy ou Chamoucy, & est enterré à Rheims. Sa mort rend Charlemagne maître de toute la Monarchie Françoise. Carloman avoit épousé Berthe (sœur de la seconde femme de Charlemagne), dont il laissa deux fils en bas âge. Cette Princesse surprise de la mort imprévue de son mari, & dans l'appréhension que Charlemagne ne se saisit de sa personne & de celle de ses enfants, pour les faire raser & les confiner dans un monastere, s'enfuit avec eux, & avec tout ce qu'elle put emporter, chez le Roi des Lombards.

772. &c.) Charlemagne commence contre les Saxons la guerre, qui ne finit qu'au bout de trente-trois ans. Cette guerre, dit Eginhard, fut la plus rude & la plus fatigante que la France eût jamais eue. Le Monarque François passe le Rhin à Worms, & entre dans la Saxe, où il porte par-tout le ravage & la terreur. Entre plusieurs forts que les Saxons avoient élevés au passage tant de rivieres, que des bois & des défilés, pour arrêter les François, le plus considérable se nommoit Eresbourg, & étoit situé vers Paderborn. C'étoit dans ce fort qu'on adoroit l'idole Irminsul, dans un temple fort riche bâti en son honneur. Les Saxons regardoient cette idole comme le Dieu tutélaire de la nation. On croit que c'étoit une statue qu'ils avoient élevée à Arminius, le vengeur de leur liberté. Charlemagne assiege le fort, le prend, & enleve tout l'or & tout l'argent du temple. Il employa trois jours à le raser de fond en comble. D'Eresbourg, il s'avance jusqu'au Veser, où les Saxons viennent implorer sa miséricorde. Il leur pardonne, prend douze ôtages pour sûreté de leur parole, & leur fait défense de rétablir Eresbourg. Ils s'estiment trop heureux de sauver le reste du pays à ces conditions qu'ils n'observerent cependant que jusqu'à ce qu'ils virent Charlemagne éloigné d'eux par les affaires d'Italie, qui devinrent plus importantes que celles de Saxe. (La Saxe comprenoit alors la haute, la basse Saxe & partie de la Westphalie).

773.) Au mois d'Octobre, Charlemagne passe les Alpes, à la priere du Pape; défait l'armée de Didier, Roi des Lombards, & l'assiege dans Pavie où il s'étoit retiré. Le siege dura six mois, au bout desquels le Roi des Lombards fut forcé par la garnison & par les Bourgeois à capituler. Il ne put obtenir de capitulation que pour sa vie. Il se rendit; & cette reddition fut comme le signal à toutes les autres villes qui tenoient encore pour lui, de subir la loi du vainqueur. Ainsi finit le regne des Princes Lombards en Italie, 206. ans après que le fameux conquérant Alboin y eut donné commencement. Giannone dit que le regne des Lombards rendit l'Italie heureuse, & il le prouve par la sagesse & la douceur de leurs loix, qui subsisterent long-temps après eux.

Durant le siege de Pavie, Charlemagne avoit fait un voyage à Rome, où il fut reçu comme en triomphe. Il y passa les fêtes de Pâques; & il y confirma & amplifia la donation faite au Saint-Siege par Pepin son pere. Anastase dit que cette nouvelle donation commençoit au promontoire de la lune, où est aujourd'hui le port de la Spezia, avec l'isle de Corse vis-à-vis; que de-là elle s'étendoit à Bardi, Reggio, Mantoue, & comprenoit l'exarchat de Ravenne, les provinces de Venetie & d'Istrie, & les duchés de Spolete & de Benévent. Mais (comme l'observe l'Abbé Guyon dans son essai critique sur l'établissement de l'empire d'Occident) « Charlemagne, en » abandonnant le revenu des terres énoncées dans » cette donation, s'en réserva le droit de suzeraineté. Il recevoit les plaintes & les appels de ceux » qui se prétendoient injustement condamnés. Les » Papes étoient obligés d'user de prieres pour obtenir de lui ce qu'ils désiroient.... Les sentences » que ses Officiers de justice rendoient en Italie, » étoient souveraines .... Enfin il s'étoit réservé le » droit de conférer les evêchés... Les choses demeurerent en cet état jusqu'au regne de Charles-le-Chauve où les Papes profiterent des circonstances & des troubles, pour sécouer le joug de cette » dépendance, & ils se rendirent absolus dans tout » le pays que Charlemagne leur avoit donné ». On prouve encore la suzeraineté de Charlemagne sur ces pays cédés, par les monnoies que ce Prince fit frapper à Rome en qualité de Souverain, & parce que les actes étoient datés du regne de l'Empereur, *imperante Domino nostro Carolo.* C'est ainsi que s'expriment les François sur cette matiere, mais tel n'est pas le sentiment des Ultramontains.

Charlemagne fit raser le Roi Didier, son prisonnier, & l'envoya en France dans le monastere de Corbie, où il finit ses jours. Depuis ce temps, Charlemagne prit le titre de Roi des François & des Lombards. Les Papes le lui donnoient dans les lettres qu'ils lui écrivoient; & on le voit sur quelques-unes de ses monnoies.

775.) Dans un concile tenu à Rome, le Pape Adrien I. accorde à Charlemagne le droit d'ordonner de l'élection des Papes & de la confirmer. (*Chron. Albert. an* 775.)

Nouveaux mouvements des Saxons, qui surprennent un corps de troupes Françoises & le massacrent. Charlemagne accourt d'Italie, & les force à demander pardon.

776.) Le fils de Didier, nommé Adalgise, qui s'étoit

s'étoit retiré à Constantinople, entretient des liaisons en Italie. Adrien en avertit Charlemagne, qui vient lui-même dissiper ces mouvements, & fait trancher la tête au Duc de Frioul, le principal d'entre les conjurés. Les Ducs de Bénévent & de Spolete ne s'étoient pas encore déclarés, & on voulut bien les croire sur la protestation qu'ils firent de leur fidélité & de leur innocence. Trevise & quelques autres villes qui s'étoient soulevées, se rendirent, & le Roi y mit des Gouverneurs François.

777.) Charlemagne retourne avec la même diligence sur les frontieres de la Germanie, où les Saxons s'étoient de nouveau mis en campagne. Ils avoient repris le fort d'Eresbourg, & avoient été battus devant celui de Siegebourg, & poursuivis par les François jusqu'aux sources de la riviere de Lippe. Ce fut en cet endroit que Charlemagne vint les surprendre. Ce Prince n'avoit pas employé plus de quatre mois dans son voyage d'Italie & dans son retour à Worms. Les Saxons eurent peine à croire que ce fût lui. Quand on les en eut assurés, la consternation se mit dans leur camp; ils demanderent miséricorde & le baptême.

Dans une de ses expéditions contre ces peuples, Charlemagne s'étoit emparé de la ville de Paderborn. Il choisit ce lieu pour y tenir au printemps la diete ou assemblée des Seigneurs François, & pour y prendre des mesures contre ces révoltes continuelles des Saxons.

Avant que de tenir l'assemblée, il entra avec une grande armée bien avant dans la Saxe, & contraignit les plus considérables des Chefs des Saxons à y venir, pour s'y obliger par un serment plus authentique à lui être fideles. Ils y vinrent tous, excepté Wittikind, un des plus fameux Capitaines des Saxons, qui se retira chez le Roi de Dannemarck. Les autres Capitaines firent dans l'assemblée le serment au nom de toute la nation; & on leur y fit ajouter cette clause, que s'ils le violoient jamais, ils consentoient qu'on les réduisit dans l'esclavage, & qu'on les chassât hors de leur pays. Plusieurs même, pour mieux tromper, embrasserent le Christianisme & se firent baptiser.

Dans cette diete, Charlemagne reçoit les hommages d'un Emir des Sarrasins d'Espagne, nommé Ibinalarabi, qui vient se soumettre à lui avec toutes les villes de son gouvernement.

En se soumettant à la domination Françoise, l'Emir demandoit à Charlemagne d'être remis en possession de Sarragosse & des autres villes qui lui avoient été enlevées. Ce Prince le lui promit & tint sa parole.

778.) Charlemagne entre en Espagne par la Gascogne du côté de la Navarre. Chemin faisant, il reçoit les hommages de tous les Princes qui commandoient entre les Pyrénées & la riviere d'Ebre. Il prend Sarragosse & y rétablit l'Emir Ibinalarabi. Ayant rempli l'objet de son voyage, il se met en chemin pour repasser les montagnes. Le retour ne fut pas heureux. Les Gascons montagnards, aux ordres de Loup leur Duc, laissent repasser la plus grande partie de l'armée, & donnent sur l'arriere-garde, dans la vallée de Roncevaux: ils la défont entiérement, pillent les bagages qu'on y avoit placés, & quantité de Seigneurs François y périssent, entr'autres, Rolan, que nos premiers romans ont rendu si célebre.

Les Saxons, sçachant Charlemagne si éloigné d'eux, se révoltent de nouveau: ils s'avancent jusqu'au Rhin, ravagent le pays, pillent & brulent les églises, & violent les Religieuses.

779.) Les Saxons sont battus & repoussés. Charlemagne leur donne encore la paix. Ce Prince célebre la fête de Pâques à Héristal, où il publie un capitulaire de vingt-trois articles, dont plusieurs regardent la religion. Il y est dit que les criminels dignes de mort par les loix, qui se réfugient dans l'église, n'y doivent point être protégés, & qu'on ne doit point les y retenir. Les parjures sont condamnés à avoir le poing coupé: si le cas est douteux, ils se tiendront devant la croix; c'étoit une espece d'épreuve pour connoître la vérité: les deux parties se tenoient débout devant une croix, & celui qui tomboit le premier perdoit sa cause. On donnoit le nom de *Capitulaires* aux loix ou réglements que les Rois de France faisoient dans les assemblées des Evêques & des Seigneurs du royaume: cet usage s'est aboli sous la troisieme race de nos Rois. *Voyez* le recueil des capitulaires, publié par Etienne Baluze.

780.) Charlemagne établit des Evêques dans la Saxe, mais sans y former des sieges épiscopaux.

781.) Ce Prince va passer les fêtes de Pâques à Rome où il fait baptiser son fils Pepin par le Pape, qui le leva lui-même des fonts du baptême, & le sacra ensuite Roi d'Italie, & son frere Louis Roi d'Aquitaine. Ce dernier royaume avoit été rétabli dès l'an 778.

782.) Wittikind, Général des Saxons, les excite toujours à la révolte; il bat les Généraux de Charlemagne au combat de Sontal. Charlemagne s'en venge d'une maniere sanglante: les ayant fait envelopper par ses troupes, les fait désarmer, en fait compter 4500. de ceux qui avoient assisté au combat de Sontal, & les ayant fait conduire auprès de Verden, sur la riviere d'Aire, il leur fait à tous couper la tête.

Après ce châtiment terrible, fait en pleine campagne, où le nombre des corps representoit plutôt une sanglante défaite, que l'exécution de l'arrêt d'un Prince prononcé contre des coupables, Charlemagne s'en alla passer l'hiver à Thionville.

783.) Le premier effet que produisit ce carnage épouvantable, fut une consternation générale, mais qui se changea bientôt en fureur, par l'arrivée de Wittikind & d'un autre Duc nommé Albion; & Charlemagne apprit bientôt le soulevement général de toute la nation.

Cet effort ne réussit pas mieux aux Saxons que les autres. Pendant deux ans que dura cette révolte générale, Charlemagne les défit dans trois sanglantes batailles, & porta le ravage jusqu'à la riviere d'Elbe; & afin de ne leur pas laisser le temps de respirer, il se résolut de passer l'hiver de l'an 785. dans le fort d'Eresbourg. Il y fit venir ses deux fils aînés, & la Reine Fastrade, fille d'un Comte François, qu'il avoit épousée quelques mois après la mort de la Reine Hildegarde. Il fit aux Saxons une guerre continuelle pendant cette saison, où ils avoient coutume de se remettre des pertes souffertes pendant l'été; & ce ne fut durant tout cet hiver, que courses des François dans la Saxe, qu'incendies, que ravages.

Cependant le Roi ennuyé de cette guerre, qui lui coûtoit beaucoup de sang, de fatigues & de dépense, eût bien voulu la finir. Il fit si bien, qu'il engagea Wittikind & Albion à le venir trouver à Attigny sur la riviere d'Aisne, en Champagne. Ils furent si charmés de sa bonté, de sa générosité & de ses autres grandes qualités, qu'ils se laisserent entiérement gagner, & que même ils embrasserent le Christianisme; de sorte qu'étant retournés dans leur pays, ils y vécurent en Chrétiens dans la fidélité qu'ils avoient promise, & maintinrent au moins quelques années les peuples dans la soumission.

787.) Le duché de Baviere réuni à la couronne de France, à cause des infidélités de Tassilon, Duc de cette province, qui força enfin Charlemagne son

cousin à le faire arrêter, lui & son fils Théodon, & à les mettre dans un couvent. Le Duc fut relégué dans l'abbaye de Saint-Goar, sur le bord du Rhin, vis-à-vis de Rhinsfeld. Alors la Baviere cessa d'être un état séparé de ceux de Charlemagne, & fut gouvernée comme les autres provinces par les Comtes qu'il y envoyoit.

Les Généraux de Charlemagne battent les Huns & les Abares, qui étoient entrés en Italie par le Frioul, & défont une armée de Grecs, conduite par Adalgise, qui ne réparut pas depuis.

Le Duc de Bénévent est soumis, & Charlemagne ajoute à la donation qu'il avoit faite au Pape, plusieurs villes prises sur ce Duc; sçavoir, Sora, Arces, Aquin, Arpi, Théano & Capoue.

Le Monarque François établit plusieurs nouveaux évêchés, entr'autres, celui d'Osnabruck en Westphalie, & celui de Bremen, qui comprenoit la Frise orientale & une partie de la Saxe.

On rapporte à ce temps un capitulaire du même Prince pour la Saxe, dont plusieurs articles regardent l'affermissement de cette église naissante. Il y est dit que les églises serviront d'asyle à ceux qui s'y réfugieront: on ne les condamnera ni à la mort ni à mutilation de membres. La peine capitale est ordonnée contre celui qui aura tué un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, & contre tout Saxon qui se cachant dans la multitude, méprisera de venir au baptême. (Quelle mission)! Il est défendu sous la même peine de bruler les corps morts, suivant l'usage des Payens, de manger de la chair en carême, au mépris de la religion chrétienne. Mais le capitulaire ajoute que quiconque, n'ayant commis ces crimes qu'en secret, se soumettra à la pénitence, sera délivré de la mort par le témoignage de l'Evêque.

789.) Charlemagne introduit en France le chant Grégorien; &, par l'établissement qu'il fit d'une école dans son palais, laquelle devint le modele de plusieurs autres, il mérita le titre de Restaurateur des lettres. Chacun des membres de cette école ou académie prenoit un nom particulier, & Charlemagne lui-même, qui se faisoit honneur d'en être membre, prit celui de *David*. Il fait venir d'Angleterre le fameux Alcuin. Pierre de Pise, qui avoit enseigné la grammaire au Roi, assistoit à toutes ces conférences, ainsi que les Archevêques de Treves & de Mayence, l'Abbé de Corbie, &c. Le goût du Roi, comme il arrive toujours, mit les sciences à la mode; il n'y eut pas jusqu'aux femmes, parmi lesquelles on en vit une se distinguer dans l'astronomie. Grand projet de Charlemagne pour la communication de l'Océan & du Pont-Euxin, en joignant le Rhin au Danube par un canal. *Voyez* à l'article de la marine des Forces de la France, ce que nous avons dit de ce projet.

Nous lisons dans un capitulaire de cette année un fait important, c'est au sujet de ce qui s'appelle les *Sorts des Saints* (*Sortes Sanctorum*). « Que » personne, dit l'Empereur, n'ait la témérité de pré» dire le sort par le psautier ou par l'évangile ». C'étoit à-peu-près la même chose que le *Sort des Apôtres*, qui avoit été en usage du temps de Clovis. La condamnation des conciles avoit prévenu celle du Roi. Cette folie, qui avoit commencé dans l'église vers le troisieme siecle, est aussi ancienne que le monde: on connoît les *Sortes Homericæ*, les *Sortes Virgilianæ*. Les Payens cherchoient dans Homere & dans Virgile, l'avenir, que les Chrétiens chercherent depuis dans la Sainte-Ecriture. (*Le Président Hénault*).

Dans le même capitulaire de l'année 789. publié à Aix-la-Chapelle pour le rétablissement de la discipline eccésiastique, on remarque encore ce qui suit. Ceux qui se sont une fois parjurés, ne peuvent plus être témoins ni admis au serment; on défend de souffrir certains vagabonds, nommés *Mangons* ou *Cottions*, qui couroient dans les pays nuds & chargés de fer, sous prétexte de pénitence. Les Evêques sont exhortés à établir de petites écoles pour enseigner à lire, & d'autres dans les cathédrales & les monasteres, où l'on apprenoit les pseaumes, les notes, le chant, l'arithmétique & la grammaire: défense aux Abbesses de donner la bénédiction aux hommes par l'imposition des mains & le signe de la croix, ni le voile aux filles avec la bénédiction sacerdotale.

790.) Le Pape Adrien envoie à Charlemagne les actes du dernier concile de Nicée. Ce Prince les fait examiner par les Evêques, qui composent à ce sujet un écrit sous le nom du Roi. Cet ouvrage étoit divisé en quatre livres, dans lesquels on rejettoit la doctrine des peres de Nicée sur les images, comme contraire à l'usage d'Occident, qui étoit d'avoir des images dans les églises, mais sans ordonner de leur rendre aucun culte. On y soutenoit aussi que le concile des Grecs n'étoit point universel, parce qu'il n'étoit point assemblé de toutes les parties de l'église, & que la decision n'en étoit point conforme à la doctrine de l'église universelle. Ce qui faisoit le plus de peine aux Evêques, étoit l'endroit où le Traducteur des actes du concile de Nicée faisoit dire à Constantin de Chypre, « je crois & j'honore les images, suivant » l'adoration que je rends à la Sainte-Trinité »: erreur de fait; car l'original grec porte, « je » reçois & j'honore les saintes images, & je ne » rends qu'à la seule Trinité suprême l'adoration » de latrie.

791.) Concile de Narbonne, le 27. Juin, contre Felix, Evêque d'Urgel, qui soutenoit, comme Elipand de Tolede, que Jesus-Christ est fils adoptif. Parmi les quatorze canons que fit ce concile, il en est un qui porte que ceux qui contractent le mariage, ne doivent point être d'un âge trop inégal, pour éviter les occasions d'adultere; & un autre qui ordonne qu'on observera le dimanche, depuis les vêpres sonnées le samedi au soir, & que les mariés garderont la continence.

Les Huns & les Abares n'ayant pu convenir avec Charlemagne de leurs limites, ce Prince fait la conquête de leur pays, & ses troupes en rapportent un butin infini. Ces Abares étoient établis sur les deux rivages du Danube, & occupoient une grande partie des pays que nous appellons aujourd'hui l'Autriche & la Hongrie. Enfin, il poussa de ce côté ses conquêtes jusqu'à l'embouchure du Raab dans le Danube.

792.) Charlemagne dissipe une conspiration formée contre sa vie. Pepin, fils d'Himiltrude, premiere femme de ce Prince, qui étoit entré dans la conspiration, est renfermé dans le monastere de Pruym, au pays des Ardennes.

Révolte des Abares. Ils rentrent par la force en possession de plusieurs de leurs places, & Charlemagne est obligé de différer de marcher à eux, à cause que les Sarrasins menaçoient d'un côté ses états, & que de l'autre il étoit survenu une révolte générale de la part des Saxons.

794.) Concile général de toutes les provinces de l'obéissance de Charlemagne à Francfort, maison royale sur le Meyn. Ce concile est un des plus célebres qui se soient tenus dans l'Occident. Charlemagne, en qualité de Souverain de l'empire, y exerce la même autorité qu'avoient autrefois les Empereurs d'Orient dans les conciles, depuis qu'ils eurent embrassé la foi catholique. Entre plusieurs réglements faits au concile de Francfort, on re-

marque celui par lequel il est ordonné que les biens possédés par les Evêques avant leur promotion, retourneroient à leurs parents, & que ceux qu'ils auroient acquis pendant leur épiscopat, appartiendroient à leur église.

Après le concile de Francfort, Charlemagne entre dans la Saxe. Sa présence seule fait tomber des mains les armes des Saxons; ils lui envoient demander pardon; il reçoit leurs Députés à Eresbourg, & leur répond qu'il pardonnera à deux conditions. La premiere, qu'ils recevront de nouveau les Prêtres chrétiens qu'ils avoient chassés. La seconde, que dans leur armée rangée en bataille, il en choisira le tiers, & ceux qu'il sçait être les plus séditieux, pour les transplanter hors du pays, où ils ne pouvoient se tenir en repos. Cette condition, toute rude qu'elle étoit, fut acceptée aussi-bien que la premiere, & ensuite exécutée. Les Saxons transplantés, au nombre à ce qu'on croit de 60. mille ou environ, furent répandus dans différentes parties du royaume de France, soit dans la Flandre, soit dans le pays des Helvétiens, &c. Leur pays fut repeuplé par les Obotrites, peuples Vandales du Mecklenbourg.

Lettre de Léon III. à Charlemagne; elle prouve que le Pape rendoit hommage de toutes ses possessions au Roi de France. Charlemagne s'empare du royaume des Abares; & depuis il n'est plus question de cette nation, qui alors fut presque entiérement exterminée.

Charlemagne reçoit les hommages de plusieurs Princes, & entr'autres ceux d'un Émir Sarrasin. Il reçoit aussi des ambassades du Roi des Asturies & de Galice, du Roi de Cordoue, &c.

Parlement tenu à Aix-la-Chapelle. Il y est défendu aux Evêques d'ordonner aucun serf s'il n'a été affranchi, ni aucune personne libre sans la permission du Prince. Cette ville, que Charlemagne avoit construite avec la plus grande magnificence, devint son séjour ordinaire.

Révolution à Constantinople. La mort de Copronyme fit régner Léon IV. son fils, mari d'Irene. Cette Princesse eut à la mort de Copronyme la régence pendant la minorité de Constantin son fils, qu'elle fit mourir, lorsqu'étant majeur, il voulut lui ôter l'autorité, & par-là cette Princesse fit tomber l'empire en quenouille.

799.) Charlemagne prend les isles de Maillorque & de Minorque.

Violence faite au Pape Léon, par ses deux neveux, nommés l'un Paschal & l'autre Campule. Le premier étoit Primicier, & Campule Sacellaire. Le Pape étoit sorti à cheval pour assister à la procession solemnelle du 25. Avril, nommée *la grande Litanie*: il fut assailli par une troupe d'assassins, qui avoient à leur tête les deux neveux du Pape. Ils le jetterent à terre, & s'efforcerent de lui arracher la langue & les yeux; après quoi ils l'enfermerent dans un monastere, d'où il trouva moyen de se sauver, & il passa en France auprès du Roi Charlemagne, qui le renvoya en Italie avec une escorte. Le Pape rentra à Rome le 29. Novembre: il y fut reçu avec grand honneur par tous les ordres de la ville.

800.) Charlemagne fait un quatrieme voyage en Italie. Ce Prince venoit de dompter les Bretons qui s'étoient révoltés. Il avoit remporté divers avantages sur les Sarrasins dans la Méditerranée. L'Emir de la ville d'Huesca en Espagne s'étoit soumis à sa domination. Enfin il avoit donné ses ordres sur les côtes de tout son vaste empire, tant contre les descentes des Sarrasins, que contre les Normands, qui commençoient dès-lors à infester ces mers.

Etant arrivé à Ancone, il envoya son fils Pepin, Roi d'Italie, avec un détachement de son armée, dans le duché de Bénévent, pour y faire rentrer dans le devoir le Duc Grimoald, que l'on soupçonnoit très-fort de s'en être écarté.

Le Pape va au-devant de Charlemagne jusqu'à Nomente, à quatre lieues de Rome, où le Roi fait son entrée le 24. Novembre aux acclamations des Evêques, du Clergé & du peuple. Il passa sept jours à se faire instruire de l'état de la ville, de la situation des affaires d'Italie, & à examiner les informations qu'on avoit faites sur l'attentat commis contre la personne du Pape. Il ne se présente personne pour prouver les chefs d'accusation intentés contre Léon. Le Pape offre de se purger par serment; ce qu'il fait dans l'église de Saint-Pierre, en présence des Evêques François & des Romains. Il demanda ensuite au Roi la grace pour ses deux mortels ennemis qui l'avoient si indignement traité. Charlemagne leur accorde la vie; mais il les envoie en exil avec leurs complices.

Rétablissement du titre d'Empereur des Romains en Occident en faveur de Charlemagne. Ce Prince étant venu entendre la messe à Saint-Pierre, le jour de Noël, le Pape s'approcha de lui, comme il étoit débout incliné devant l'autel pour prier, & lui mit sur la tête une couronne précieuse. Pendant cette cérémonie le peuple s'écria: *A Charles Auguste couronné de la main de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains, vie & victoire*; ce qui fut répété jusqu'à trois fois. Depuis ce temps on lui donna le titre d'Empereur & d'Auguste, au lieu de celui de Patrice des Romains qu'il portoit auparavant. Il y a apparence que cette affaire avoit été concertée entre le Pape & le peuple Romain, irrité depuis long-temps de se voir abandonné par les Grecs, & vraisemblablement encore de ce que les Empereurs avoient transféré leur siege & leur résidence à Constantinople. *Eâ in re*, dit M. Bossuet, *Apostolici Leonis, ut qui civitatis caput haberetur, præcessit autoritas; universi populi qui rem confirmaret consensus accessit; ab eo fonte imperium manavit ad Francos.* (Bossuet, *Deffen. Cler. Gallic.*) Les Historiens font remarquer qu'après cette cérémonie, l'Empereur fut oint avec son fils, & que le Pape se prosterna devant lui, le reconnoissant pour son Seigneur & son Souverain.

Il suit de ce que nous venons de rapporter, que l'empire qui avoit fini l'an 476. dans Augustule, le dernier Empereur d'Occident, & qui depuis avoit été rempli par le regne des Erules, des Ostrogoths & des Lombards, recommence dans Charlemagne: c'est le même qui subsiste encore aujourd'hui, & qui a pour Chef François I.

801.) La réputation de Charlemagne étoit si grande, non-seulement en Europe, mais encore en Asie, que le Roi de Perse, Aaron Raziid, se fit un plaisir de lui marquer son estime. Ce Prince étoit en Orient ce que Charlemagne étoit en Occident; grand Capitaine, conquérant, politique, gouvernant ses peuples avec autorité, aimant les lettres & les sçavants, & zélé pour sa religion, comme Charlemagne l'étoit pour la sienne. Il étoit alors le maître de Jérusalem, & il en fit une donation à Charlemagne. Un Prêtre, nommé Zacharie, revenant de Jérusalem, apporta de sa part un étendard à ce Prince, & les clefs de la ville, pour marquer la possession qu'il en avoit prise en son nom. Ce sont cet étendard & ces clefs qui ont donné lieu à la fable du voyage de Charlemagne à la Terre-Sainte, de sa conquête de Jérusalem sur les Sarrasins, & de quelques autres contes de cette nature dont on a pris plaisir d'orner la vie d'un Prince, duquel on croyoit ne pouvoir rien penser ni rien dire de trop grand (*Le P. Daniel*, & l'hist. des Sarras, liv. 6. chap. 6.)

Charlemagne étoit à Pise, quand il reçut les Ambassadeurs du Roi de Perse, ou plutôt du Calife Aaron.

Capitulaires à Aix-la-Chapelle, dont l'exécution est confiée à des *Missi Dominici* : il y a quelques articles concernant les Comtes, qui ne rendoient plus la justice qu'à prix d'argent.

Louis (dit depuis le Débonnaire) proclamé Roi d'Aquitaine dès le berceau, & qui tenoit sa cour à Toulouse, capitale de ses états, d'où il faisoit la guerre aux Sarrasins, prend Barcelonne, qui est demeurée à la France jusqu'au regne de Saint-Louis.

803.) Nicephore est couronné Empereur d'Orient (c'est ce qu'on appelle l'empire des Grecs, ou le bas empire), & Irene, que Charlemagne avoit demandée en mariage, ou plutôt à qui elle s'étoit offerte, est reléguée dans l'isle de Lesbos, aujourd'hui Mitilene. Nicephore reconnoit Charlemagne pour Empereur d'Occident. Limites des empires d'Orient & d'Occident arrêtées entre les deux Empereurs. Nouveaux réglements faits à Mayence, relativement aux loix sous lesquelles vivoient les divers peuples soumis à Charlemagne, & dont plusieurs ajoutoient à la loi Salique.

Pour achever de réduire les Saxons, Charlemagne prive les enfants de la succession de leurs peres. Il soumet aussi les peuples de la Pannonie, les Esclavons & les Huns. L'état de Venise avoit alors deux Ducs, qui tous deux relevoient des deux empires. Jugement de la croix en usage : il consistoit à donner gain de cause à celui des deux partis qui tenoit le plus long-temps ses bras élevés en croix. Loi générale contre les guerres privées. (*Du Cange, dissert. 29. sur Joinville.*)

804.) Pour se délivrer des inquiétudes que les Saxons lui avoient causées pendant tant d'années, & qu'ils lui causoient encore tous les jours, Charlemagne alla au-delà de l'Elbe avec une grande armée, obligea dix mille familles des Saxons du Nord à quitter leur pays, & les dispersa, comme il avoit fait des premiers, en-deçà du Rhin en divers endroits de ses états. Il mit en leur place les Abodrites, peuple voisin, qui lui avoit toujours été très-fidele. (*Eginhard*).

Le Pape Léon vient en France, pour avoir la satisfaction de voir l'Empereur, qui le reçoit à Rheims.

805.) Grands capitulaires dressés à Aix-la-Chapelle, & remarquables en ce que plusieurs ont été renouvellés par Louis XIV.

806.) Assemblée de Thionville, où Charlemagne partage ses états entre ses trois enfants, & fait un testament à ce sujet, qui est confirmé par les Seigneurs François, & par le Pape Léon : ce qui est à remarquer, c'est que ce Prince laisse à ses peuples la liberté de se choisir un maître après la mort des Princes, pourvu qu'il soit du sang royal. Cette prudente précaution fut inutile ; Charlemagne eut la douleur de voir mourir Charles & Pepin, ses fils, avant lui ; & Louis le cadet fut l'unique maître de tout l'Empire François, à la réserve de ce qui fut donné à un des fils de Pepin, & qu'il ne garda pas long-temps.

Guerres contre les Sarrasins terminées avec succès.

Guillaume, Duc d'Aquitaine, abdique & se fait Moine.

806. Les Ambassadeurs que Charlemagne avoit envoyés au Roi de Perse, autrement le Calife Aaron, reviennent, & rapportent en France diverses reliques.

On commence à parler des Normands, des Anglois, des Danois, &c. peuples barbares, originaires des pays du Nord, qui faisoient des descentes en France. Charlemagne prévit avec douleur les ravages qu'ils y exerceroient un jour ; il songea à les prévenir ; il visita ses ports, il fit construire des vaisseaux qui resteroient toujours armés & équipés ; & ce qui paroît incroyable, il en avoit depuis l'embouchure du Tibre jusqu'à l'extrémité de la Germanie, c'est-à-dire, jusqu'en Dannemarck : les Seigneurs avoient ordre en ces occasions de servir en personne comme dans les armées de terre. On voit quelques articles à ce sujet dans les capitulaires. Ce fut à Boulogne que Charlemagne fit un des principaux établissements de la marine, & il y releva l'ancien phare qui avoit été détruit par le temps. (*Voyez* Forces de la France).

La charge de Connétable commence d'être considérable.

L'Empereur Nicephore est tué par le Roi des Bulgares.

Les Sarrasins font une descente dans l'isle de Corse, y surprennent la ville d'Aleria le samedi-saint, & en enlevent presque tous les habitants pour les faire esclaves.

Michel Rangabé, qui avoit succédé à Nichephore, au préjudice du fils de celui-ci, reconnoit Charlemagne pour Empereur d'Occident.

811.) Testament de Charlemagne, par lequel ce Prince donne les deux tiers des ses trésors & de ses meubles aux métropoles de ses états ; sçavoir, Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grado, Cologne, Mayence, Saltzbourg, Treves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Rheims, Arles, Vienne, Tarantaise, Embrun, Bordeaux, Tours & Bourges ; on n'y trouve point les métropoles d'Ausch, de Narbonne & d'Aix, parce qu'elles étoient alors soumises à d'autres églises, quoique sans perdre le titre de métropole, sçavoir, Aix à Arles, Narbonne à Bourges, & Ausch à Bordeaux, depuis qu'elle avoit été ruinée par les Sarrasins en 732.

Charlemagne perd ses deux enfants Pepin & Charles, & proclame Bernard, fils de Pepin, Roi d'Italie.

812.) Grimoald, Duc de Bénévent, qui s'étoit révolté après la mort de Pepin, est réduit par le Comte Vala à demander la paix, & ne l'obtient qu'à condition d'un tribut de vingt-six mille sols d'or, qui faisoient près de 200. mille livres de notre monnoie. (Bernard, pere de Vala, étoit frere du Roi Pepin ; ainsi Vala étoit cousin-germain de Charlemagne).

Amalarius, Archevêque de Treves, Odilbert de Milan, Leidrade de Lyon, Jessé Evêque d'Amiens & Théodulphe d'Orléans font des traités sur le baptême, pour répondre à une lettre circulaire adressée aux Evêques par Charlemagne, dans laquelle il les prioit d'expliquer cette matiere.

813.) Charlemagne tient au mois de Septembre, à Aix-la-Chapelle, une assemblée générale de la nation, où il fait examiner & comparer les canons des cinq conciles (d'Arles, de Rheims, de Mayence, de Châlons-sur-Saone & de Tours) tenus l'année précédente ; il publia un capitulaire qui contenoit ceux d'entre ces canons dont l'exécution avoit besoin de la puissance temporelle. Dans cette même assemblée, ce Prince associa à l'empire Louis qui restoit seul de ses trois fils ; la cérémonie s'en fit un Dimanche, dans l'église d'Aix-la-Chapelle : l'Empereur avoit fait placer une couronne sur l'autel, où Louis son fils l'alla prendre, & se la mit lui-même sur la tête, par ordre de son pere, pour marquer qu'il ne tenoit l'empire que de Dieu.

814.) Mort de l'Empereur Charlemagne, le 28. Janvier. Ce Prince étoit dans la soixante-onzieme année de son âge, la quarantieme depuis la conquête de l'Italie, & la quatorzieme depuis qu'il

avoit été couronné Empereur. Il est enterré à Aix-la-Chapelle.

» Charlemagne ne portoit en hiver, dit Eginhard, » qu'un simple pourpoint fait de peau de loutre sur » une tunique de laine bordée de soie; il mettoit sur » ses épaules un sayon de couleur bleue, & pour » chaussures, il se servoit de bandes de diverses cou- » leurs, croisées les unes sur les autres ». On le voyoit passer rapidement des Pyrénées en Allemagne, & d'Allemagne en Italie. Il remplissoit le monde de son nom; c'étoit l'homme de la plus grande taille, & le plus fort de son temps. Tel est le portrait qu'en ont fait plusieurs Ecrivains. Mais tout cela ressemble assez aux héros de la fable. Ce qui ne leur ressemble pas, c'est que Charlemagne pensoit que la force ne sert qu'à vaincre, & qu'il faut des loix pour gouverner: il en fit suivant la forme qui s'observoit alors, c'est-à-dire, dans ces assemblées mixtes qui étoient composées de plusieurs Evêques & des principaux Seigneurs de la nation. D'ailleurs, Charlemagne aima, cultiva les lettres & les arts, car la véritable grandeur ne va jamais sans cela. C'est à lui que l'on doit la maniere de compter par livres, sols & deniers, telle qu'on la pratique aujourd'hui avec la différence que cette livre étoit réelle & de poids, au lieu que parmi nous elle est numéraire. Sous le regne de ce Prince se firent les premieres loix somptuaires, qui régloient le prix des étoffes, & qui distinguoient l'état & le rang des particuliers par rapport à leur habillement. (*Le Président Hénault*).

Voici d'après Eginhard, l'épitaphe qui fut mise en latin sur le tombeau de Charlemagne.

Ci gît le corps de Charles, le grand & le catholique Empereur, qui étendit avec beaucoup de gloire, les bornes du royaume de France, & gouverna heureusement pendant quarante-sept ans. Il est mort septuagénaire, l'an de Notre Seigneur huit cent quatorze, indiction septieme, le vingt-huitieme de Janvier.

Presque tous les Ecrivains s'accordent à faire l'éloge de Charlemagne, & il le méritoit certainement par les grandes qualités qu'il réunissoit en sa personne, & qui l'eussent rendu digne du trône si sa naissance ne l'y eût appellé. Ce qui distingua principalement ce Prince dans le grand art de gouverner, ce fut la droiture de ses démarches. Il est vrai qu'elle lui fut souvent désavantageuse; mais enfin les peuples, même les plus grossiers, l'ayant reconnue, elle seule les lui soumit pour le moins autant qu'avoit pu faire la supériorité de ses armes. *Voyez* la vie de Charlemagne par Eginhard, Secrétaire & Intendant des bâtiments de ce Prince. *Voyez* aussi *Annales Francorum*, dans Reubertus; la chronique d'Othon de Freysingen, qui écrivoit au commencement du douzieme siecle; Franzius, Boecler, Veinckens; les épitres des Pontifes ou des Papes par Gretzer; Bollandus, &c.

Charlemagne fit mettre sur ses especes pour effigie le monograme de son nom. Sur le revers il y avoit ces deux lettres A. R. qui signifioient *Austrasiorum Rex*. Il en fit battre quantité en or & en argent en différens endroits de ses états; & entr'autres, sur la fin de son regne, il se fit une fabrication à Senones, où il avoit établi & fondé une riche abbaye qui subsiste encore. Ces dernieres especes portoient l'effigie du Souverain, avec cette inscription, *Carolus Magnus*: au revers est un temple élevé sur trois marches, & pour légende, *Christiana Religio*. Les especes d'or de ce Monarque étoient à 23. karats & pesoient cinq gros & demi. Celles d'argent étoient à 11. deniers 22. grains, du poids de sept gros & demi.

Alliances de Charlemagne,

1°. *Himiltrude*, fille d'un Seigneur François, répudiée en 770.
2°. *Hermengarde* ou *Désirate*, fille de Didier, Roi des Lombards, aussi répudiée en 771.
3°. *Hildégarde*, du pays de Souabe, morte en 783.
4°. *Fastrade*, du pays de Franconie, morte en 794.
5°. *Luitgarde*, du pays de Souabe, morte en 800.

Enfants, du premier lit,

1. Pepin, dit le Bâtard, mort en 811.
2. Rothais.

Du troisieme lit,

1. Charles, Roi de la France orientale, mort en 811.
2. Pepin, Roi d'Italie, mort en 810.
3. Louis le Débonnaire, Empereur & Roi de France, qui suit.
4. Lothaire, mort jeune.
5. Rotrude, morte en 810.
6. Berthe, morte en 853.
7. Hildégarde . . } mortes jeunes.
8. Adelaïde . . . }

Du quatrieme lit,

1. Théodrade, Abbesse d'Argenteuil.
2. Hiltrude ou Rotrude, Abbesse de Farmoutiers.

Concubines,

1°. *Régine*.
2°. *Adalinde*.
3°. *Garsvinde*, & plusieurs autres.

Enfants de Régine,

1. Hugues l'Abbé, mort en 844.
2. Drogo, Evêque de Metz, mort en 855.
3. Adalinde.

Enfant d'Adalinde,

1. Thierry.

Enfant de Garsvinde

1. Adeltrude.

Quelques Auteurs donnent encore à ce Prince une fille naturelle nommée *Emma*, & prétendent qu'il la fit épouser à Eginhard, dont il avoit découvert le commerce avec cette Princesse.

Au reste, nous appellons aujourd'hui enfants naturels, ceux qui sont nés de concubines; mais il faut remarquer que ce qui se nommoit *concubinage*, & qui nous paroît aujourd'hui contraire aux loix civiles & ecclésiastiques, étoit alors une espece de mariage qui, pour être moins solemnel, n'en étoit pas moins légitime. Les femmes portoient le nom de *femmes du deuxieme ordre*; & c'étoient ordinairement des femmes sans dot, & auxquelles l'inégalité des conditions par rapport aux maris, ne permettoit pas, selon l'usage, de donner le nom d'épouses. Charlemagne en eut plusieurs de cette espece; mais il faut croire que ce fut les unes après les autres. Voici comment s'exprime *Giannone* au sujet de cette espece de concubinage dont il s'agit. » Quelques Ecrivains, dit-il, ont censuré la dispo- » sition des loix qui permettent *le concubinage*, & » qui défendent seulement d'avoir en même temps » une femme & une concubine: mais on ne sera » point surpris de ces loix, si l'on considere que » chez les Romains le concubinage étoit une union » légitime, non-seulement tolérée, mais encore » autorisée; c'est pourquoi on lui donnoit le nom de » demi-mariage, *semi-matrimonium*, & à la concu- » bine celui de demi-femme, *semi-conjux*. On pou- » voit avoir une femme ou une concubine, pourvu » qu'on n'eut pas les deux en même temps. Cet » usage continua depuis que par l'entrée de Constan- » tin le Grand dans l'église, les Empereurs furent » chrétiens. Constantin mit bien un frein au con-

» cubinage, mais il ne l'abolit pas, & il fut con-
» servé pendant plusieurs siecles chez les Chrétiens;
» on en a une preuve bien authentique dans un con-
» cile de Tolede, qui ordonne que chacun, soit
» laïc, soit ecclésiastique, doive se contenter d'une
» seule compagne, ou femme ou concubine, sans
» qu'il lui soit permis de tenir ensemble & l'une &
» l'autre ... Cet ancien usage des Romains se con-
» serva en Italie, non-seulement chez les Lom-
» bards, mais depuis encore, quand les François
» y établirent leur domination. Quelques autres
» peuples de l'Europe regardoient aussi le concu-
» binage comme une union légitime: Cujas assure
» que les Gascons & d'autres peuples voisins des
» Pyrénées n'y avoient pas encore renoncé de son
» temps.

A la mort de Charlemagne, l'empire de ce Prince comprenoit 1°. toute la France; 2°. du côté de l'Espagne, tout ce qui s'étend au sud des Pyrénées, jusqu'à la riviere d'Ebre; c'est-à-dire, toute la Catalogne, & la plus grande partie des royaumes de Navarre & d'Arragon, avec les isles Baléares, aujourd'hui Maillorque, Minorque & Yvice; 3°. en Italie, tout ce qui avoit appartenu aux Lombards; c'est-à-dire, toute l'Italie, avec l'isle de Corse, à l'exception de cette partie du royaume de Naples, qui s'étend depuis la riviere de Volturno & celle d'Ofanto ou de Caropelle, en tirant vers le sud jusqu'au cap Spartivento, qui reconnoissoit la souveraineté des Empereurs de Constantinople; 4°. au-dessus de l'Italie, le Frioul & l'Istrie; 5°. Toute l'Allemagne, telle que nous la connoissons aujourd'hui, à l'exception de la partie de la Poméranie, qui s'étend, entre l'Oder & la Wartha, vers la Pologne. Cet empire avoit donc environ trois fois autant d'étendue que le royaume de France, tel qu'il est aujourd'hui. Pour avoir une connoissance exacte & détaillée des limites de l'empire de Charlemagne, on consultera la dissertation qu'a faite en dernier lieu sur cette matiere un très-habile Religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Cette dissertation a été couronnée par l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris.

LOUIS I. *dit le Débonnaire, Empereur & Roi de France.*

814.) Ce Prince parvient à la couronne âgé de 36. ans. Il est proclamé Empereur à Aix-la-Chapelle, & sacré à Rheims en 816. par le Pape Etienne.

Charlemagne avoit fortifié sa puissance par le zele qu'il fit paroitre pour la religion. Animé du même esprit ou plutôt mauvais imitateur de la conduite de Charlemagne, Louis dégrada son autorité par une dévotion mal-entendue. Trop occupé de la réforme de l'église, & trop peu du gouvernement de son état, il s'attira la haine des ecclésiastiques & perdit l'estime de ses sujets. On le loue d'avoir éloigné de la cour les Princesses ses sœurs & les Dames de leur suite, qui depuis long-temps en faisoient le scandale. Mais comment les éloigna-t'il? d'une maniere encore plus scandaleuse, en les renfermant malgré elles dans des couvents, en faisant mourir deux Seigneurs, qu'il soupçonnoit avoir vécu trop familiérement avec elles, & en bannissant de sa cour tous ceux qu'il prétendoit n'avoir eu, en y restant, d'autre dessein que celui de les amuser.

Lors de la mort de Charlemagne, Louis étoit en Aquitaine, & tenoit actuellement l'assemblée générale des Seigneurs de son état, à Doué sur les confins de l'Anjou. Il congédia l'assemblée & se rendit sans délai à Aix-la-Chapelle.

Il se concilie les Saxons, en les remettant dans le droit de succéder, que Charlemagne leur avoit ôté. Il reçoit l'hommage des Esclavons & celui des autres nations tributaires de la France. Le Pape Etienne V. reçoit en son nom le serment de fidélité des Romains, & vient ensuite en France pour couronner de sa main Louis, aussi-bien que l'Impératrice Hermengarde, & pour traiter avec lui des affaires de l'église & du gouvernement de Rome.

L'Empereur envoie Lothaire son fils aîné en Baviere, & Pepin en Aquitaine pour y commander, & garde auprès de lui Louis qui étoit le plus jeune. Concile d'Aix-la-Chapelle (en 816.) où fut rédigée la regle des Chanoines, & celle des Religieuses. Ces Chanoines qui vivoient en commun, s'en lasserent, & ayant partagé les revenus du Chapitre, se retirerent dans des maisons particulieres: on leur substitua des Chanoines réguliers.

Louis fait la paix avec Abdérame, Roi des Sarrasins.

817.) Il associe Lothaire à l'empire, crée Pepin Roi d'Aquitaine, & Louis Roi de Baviere. Ce choix fut approuvé, & l'acte en fut envoyé au Pape. La cérémonie du couronnement des trois Princes se fit avec beaucoup de solemnité, & les deux Rois partirent aussi-tôt pour aller se faire reconnoitre chacun dans son Royaume. Ce choix fut approuvé, disons-nous, mais seulement par des adulateurs, attendu que l'Empereur étoit dans la vigueur de son âge, & pouvoit encore avoir des enfants, à qui il faudroit aussi faire de nouvelles parts. Au reste, il est à remarquer dans ce partage, qu'il est permis à tout homme libre & sans Seigneur de se rendre vassal de celui des trois Princes qu'il choisira; ce qui prouve qu'il y avoit alors en France des *Francs-Aleus.*

Pascal I. qui avoit succédé à Etienne V. envoie des Légats à l'Empereur Louis pour lui faire part de son ordination. Louis envoie au Pape la confirmation des donations faites à l'église Romaine par Pepin & par Charlemagne, & y ajoute la ville & le duché de Rome, avec les isles de Corse & de Sardaigne. Quoique la Sicile se trouve nommée dans cette donation, on doute qu'elle y fût comprise; parce que jusqu'alors les François n'y avoient jamais eu aucun droit. L'Empereur joignit à la donation des duchés cette clause remarquable, *Sauve sur ces Duchés notre domination en tout, & leur sujétion.*

818. &c.) L'Empereur défait les Gascons, les Bretons & les peuples de la Hongrie. Il épouse en secondes nôces (819.) la Princesse Judith, *Bavaroise*, dont les galanteries & l'ambition causerent tous ses malheurs.

Bernard, irrité de ce que Louis le Débonnaire lui avoit été préféré pour l'empire par son grand-pere, quoiqu'il fût fils de l'aîné, & voyant la nouvelle disposition faite par Louis le Débonnaire en faveur de Lothaire, avoit pris les armes. L'Empereur marche contre lui; mais à peine fut-il arrivé à Châlons-sur-Saone, qu'il apprend que Bernard avoit été presqu'entiérement abandonné de son armée. Bernard vient lui-même implorer la clémence de Louis, qui dissimule & lui pardonne en apparence. Peu de temps après, l'Empereur convoque une diete à Aix-la-Chapelle, & y fait faire le procès à Bernard & à tous ceux qui avoient suivi son parti. Ils furent tous condamnés à la mort, mais ce Prince commua la peine. Bernard & tous ses complices laïcs eurent les yeux crevés. C'étoit alors un supplice devenu commun en France, depuis qu'on avoit commencé à avoir commerce avec les Grecs, chez lesquels il étoit fort en usage. Bernard mourut trois jours après, ou de chagrin, ou du mal qu'on lui

avoit fait en lui crevant les yeux. Quant aux Evêques, qui avoient trempé dans cette révolte, après qu'on les eut fait déposer, selon les formes canoniques, par un concile, on en envoya quelques-uns en exil, & on relégua les autres dans des monasteres pour y faire pénitence. Ainsi fut dissipée cette révolte, & par-là aussi le royaume d'Italie fut réuni à la couronne de France. Cependant des Auteurs ont prétendu que ce royaume, qui avoit été celui des Lombards, ne fut jamais réuni à la couronne de France, & qu'il continua seulement d'en dépendre : une de leurs preuves est que les Empereurs suivans ont pris la couronne de fer du royaume d'Italie, ou de Lombardie, indépendamment de la couronne impériale de Rome & de celle de Germanie. (*Sigonius. Muratori*).

Titre de *Vicomte* qui commence à être connu en la personne de Cixi ane, Vicomte de Narbonne, qui jusqu'alors n'avoit pris que le titre de Vidame, *Vice-Dominus*.

Assemblée d'Aix-la-Chapelle, où l'Empereur fait de nouvelles loix, dont plusieurs regardent la religion. A l'exemple de Charlemagne, ce Prince s'occupoit pendant l'hiver à tenir des dietes, pour maintenir l'ordre dans l'emprire, & les réglements de discipline qu'il avoit envoyés les années précédentes aux églises & aux monasteres.

822.) Concile d'Attigny sur Aisne, en Champagne. L'Empereur y confirme le réglement qu'il venoit de faire à Thionville concernant la discipline ecclésiastique. Ce Prince dont la délicatesse de conscience étoit extrême, & pénétré de repentir de la mort de Bernard, se soumet à la pénitence publique qui lui est imposée. On ne manqua pas de beaucoup applaudir à cette démarche & de la comparer même à celle de l'Empereur Théodose ; mais quelle différence ! il paroit qu'ici l'Empereur n'eut principalement en vue que de donner quelque satisfaction aux Evêques, dont la plûpart étoient très-mécontens, & qui tous pouvoient beaucoup sur l'esprit des peuples : le scrupule de conscience ne fut donc pas la seule cause qui le détermina à une démarche si singuliere.

Dans la même assemblée d'Attigny, Louis fit un autre aveu qui n'avoit rien que de louable. Contre les dernieres volontés du feu Empereur son pere, il avoit fait couper les cheveux à ses trois freres cadets, & les avoit relégués dans des monasteres : chose qui d'ailleurs étoit contre les canons, par lesquels il étoit défendu d'obliger personne à se renfermer dans le cloître, à moins qu'il n'eût fait quelque crime qui méritât cette pénitence. Il leur en envoya demander pardon, & leur laissa le choix libre, ou de demeurer dans l'état où on les avoit engagés, ou de revenir à la cour. Ces trois Princes firent alors par choix & par vertu ce qu'ils avoient d'abord fait par force, & préférerent la retraite aux espérances dont le monde pouvoit les flatter. (*Eginhard*).

Fondation de l'abbaye de Corbie ou Corwey en Westphalie.

823.) Lothaire, fils aîné de Louis, vient à Rome où il est couronné Empereur le jour de Pâques, par le Pape Paschal.

Ebbon, Archevêque de Rheims, va prêcher la foi aux Danois. Ce peuple reçoit un Roi de la main de l'Empereur. Le Pape Eugene refuse (824.) de prendre de l'Empereur, la confirmation de son élection. Lothaire s'en plaint hautement.

825.) Assemblée d'Aix-la-Chapelle au mois de Mai. Louis y fait un capitulaire de 28. articles, dont plusieurs regardent les Commissaires qu'il envoyoit dans les provinces, nommés alors *Missi Dominici*. Il y en avoit deux dans chaque province, un Evêque & un Comte. Le devoir de ces Commissaires étoit de veiller sur la conduite des Evêques, des Comtes & des moindres Officiers, d'écouter les plaintes, terminer sur les lieux toutes les affaires, autant que cela étoit possible, & de faire le rapport des autres à l'Empereur.

Grêle prodigieuse, suivie d'une peste générale en France & en Allemagne.

827. &c.) Gregoire IV. demande à l'Empereur qu'il confirme son exaltation ; ce qui prouveroit ce qu'a avancé M. de Marca contre ce qui a été écrit avant lui, sçavoir, que, quoique le Roi eût remis au clergé & au peuple le pouvoir des élections, cependant la consécration même des Papes étoit différée jusqu'à ce qu'il eût donné son consentement. (*Marca*, *lib.* 8. *cap.* 14.)

L'Empereur Louis tient une assemblée à Aix-la-Chapelle, vers la fin de l'année (828.) où il ordonne pour l'année suivante la convocation de quatre conciles pour la réforme des abus : ces conciles devoient s'assembler à Mayence, à Paris, à Lyon & à Toulouse.

Dungal, Moine de St. Denis en France, écrit en faveur du culte des images, contre Claude Clement, Evêque de Turin, qui révoquoit même jusqu'au culte de la croix.

Les Navarrois que l'Empereur n'avoit pas défendus contre leurs voisins, se donnent un Roi (Inigo), qui commence le royaume de Navarre & d'Arragon, dont la postérité, après avoir chassé les Maures & les Sarrasins, réunit toute l'Espagne en la personne de Charles-Quint.

Ecbert, déja Roi l'an 800. de Wessex, qui étoit un des cinq royaumes, auxquels étoit réduite l'Heptarchie, réunit les autres provinces de la grande Bretagne, sous le titre de Roi d'Angleterre ; ce qui mit fin à l'Heptarchie.

829. &c.) On célébra cette année les quatre conciles que Louis avoit indiqués.

Ambassade des Suédois à l'Empereur Louis, pour lui demander des Missionnaires. Louis y envoie le Moine Witmer & St. Anscaire, pour lequel il venoit d'établir un siege archiépiscopal à Hambourg. Ebbon, Archevêque de Rheims, chargé de la légation du St. Siege pour les pays septentrionaux, fait ordonner Evêque un de ses parents nommé Gausbert, & l'envoie en Suede comme son Vicaire.

Charles le Chauve, que l'Empereur avoit eu de son second mariage avec Judith, n'ayant point de partage, obtint l'Allemannie avec la Rhétie, & une partie de la Bourgogne, qui furent démembrées des états de ses trois autres freres. Ces Princes s'en offensent. Ils donnerent pour raison de leur mécontentement, la mauvaise conduite de leur belle-mere, qui avoit, disoient-ils, un commerce scandaleux avec Bernard, Comte de Barcelonne ; ils prétendoient venger l'honneur de leur pere, qui, sans s'appercevoir de la honte de sa maison, avoit donné les premieres charges de son royaume & toute sa confiance à un homme qui le déshonoroit ; mais au lieu de le venger, ils le dépouillerent. Pepin s'avance jusqu'à Verberie. Le Comte Bernard venoit de partir pour son gouvernement de Barcelonne, & l'Impératrice s'étoit retirée à Laon dans le monastere de Ste. Marie. Elle y est enlevée par un parti de Pepin, & menée au camp de ce Prince, qui, après bien des reproches, lui signifie qu'elle n'a qu'un seul moyen d'éviter la mort, qui est de prendre le voile de Religieuse, & de persuader à l'Empereur de mettre bas les armes, de se faire aussi couper les cheveux, & de se retirer dans un monastere pour le reste de ses jours. Il la fit conduire au camp de l'Empereur pour lui faire ces deux propositions. Elle le fit con-

sentir à la premiere qui la concernoit; & à la seconde, il répondit, qu'en quelque danger qu'il se trouvât par la trahison de ses sujets, il ne prendroit aucune résolution sans avoir l'avis des Seigneurs & des Evêques des deux partis. L'Impératrice retourna au camp de Pepin avec cette réponse, & aussi-tôt après il la fit partir pour Poitiers, où on la voila dans le monastere de Ste. Radegonde. Il consentit à l'assemblée que l'Empereur avoit proposée, & elle se tint dans le palais de Compiegne.

L'Empereur entra dans la salle d'un air consterné, & ne voulut point s'asseoir sur le trône. Il y parla d'une maniere aussi touchante que peu digne de son rang; mais son discours ébranla tellement l'assemblée, que la plûpart se leverent, vinrent à lui, & le forcerent de s'asseoir dans le trône qu'on lui avoit préparé. Ce n'étoit pas-là la conclusion que Pepin attendoit. On ne passa pas néanmoins plus outre, & Pepin resta dans son camp jusqu'à l'arrivée de Lothaire, qui vint le joindre avec d'autres troupes. (*Le P. Daniel. Vita Valæ*).

A peine Lothaire eut-il établi son camp, que presque toute l'armée impériale déserta pour passer dans le camp des deux Princes; de sorte que l'Empereur ne voyant nulle sûreté à fuir, il se livra avec son fils Charles à la discrétion des rebelles. Lothaire le traite avec respect, mais il n'en poursuit pas moins son projet de l'obliger à se faire Moine.

L'Empereur ne fut point dégradé, & ne prit point l'habit de Moine, quoiqu'il fût enfermé dans l'abbaye de St. Medard de Soissons, dont les Religieux avoient ordre de l'engager & de le solliciter vivement à abdiquer.

La jalousie des trois freres, & la hauteur de Lothaire, sauvent Louis le Débonnaire, qui, secondé par le Moine Gombaud, est rétabli dans une diete tenue à Nimegue (au mois d'Octobre 830.)

Dans cette même diete, Lothaire est exclus de l'association à l'empire.

831. &c.) L'Empereur retire sa femme du couvent où elle avoit été forcée de prendre l'habit, & autant pour son honneur que pour celui de Judith, il lui fait jurer qu'elle est innocente de tous les crimes dont on l'accusoit, indépendamment de l'épreuve du feu où elle se soumit. (*Voyez* le Président Hénault, année 831.)

Ceux qui avoient trempé dans la révolte des fils de l'Empereur, sont condamnés à mort. Ce Prince leur fait grace de la vie, & se contente de les exiler. Jessé, Evêque d'Amiens, est déposé dans le concile de Noyon, comme criminel de Leze-Majesté.

833.) Les trois fils de l'Empereur conjurent une seconde fois contre lui. Ils réunissent leurs troupes dans une plaine entre Bâle & Strasbourg, appellée depuis *le Champ du Mensonge*. Le Pape Gregoire IV. se trouve avec eux. L'Empereur se voyant abandonné de toute son armée, passe au camp de ses enfants, où il est forcé d'abdiquer. Ils le font conduire à St. Medard de Soissons, où il fut revêtu du sac & du cilice. Ils releguerent Judith à Tortonne en Italie, & le jeune Charles dans l'abbaye de Pruym. La division se met de nouveau entre les trois freres, ce qui sauve l'Empereur une seconde fois: Il est rétabli dans l'église de St. Denis, & sa femme lui est rendue. Lothaire, qui n'avoit pas voulu consentir à ce rétablissement, se sauve en Bourgogne, où il assemble des troupes; mais il est enfin forcé de se soumettre à son pere qui lui pardonne.

635. &c.) L'Empereur se sentant infirme, fait un nouveau partage à ses enfants, sans cependant se désigner un successeur. Il donne à Lothaire l'Italie, à Louis la Germanie & la Saxe, à Pepin l'Aquitaine, & à Charles la France avec la Bourgogne. Ce partage révolte de nouveau les trois aînés, & l'Empereur est forcé de les combattre. Pepin meurt (838.) & Louis le Débonnaire pour punir sur deux enfants qu'il avoit laissés, les fautes de leur pere, ou plutôt pour plaire à Judith, donne à leur préjudice à son fils Charles la dépouille de Pepin. Les Grands d'Aquitaine souffrirent impatiemment une si grande injustice; l'Empereur marcha contr'eux pour les réduire, & en vint à bout, tandis que son fils, Louis de Baviere, profitant de cette diversion, s'emparoit de toutes les villes qui étoit à sa bienséance; Louis fut forcé de revenir sur ses pas pour arrêter le cours de ses conquêtes. (*Le Pere Daniel. Le Président Hénault*).

Concile d'Aix-la-Chapelle, au mois de Février (836.) On y traita la matiere de la distinction des deux Puissances. Les Evêques avouerent qu'ils avoient beaucoup excédé, & que la révolte des enfants de l'Empereur avoit fait voir un crime inoui à tous les siecles: *c'est pourquoi*, ajoutent-ils, adressant la parole à l'Empereur, *nous estimons que le seul moyen de rétablir les choses, est que laissant jouir les Evêques de toute la puissance que Jesus-Christ leur a donnée, vous usiez de toute celle que vous avez comme pere & comme Empereur.*

840.) L'Empereur Louis meurt le 10. Juin, comme il marchoit contre Louis son fils, Roi de Baviere, révolté à l'occasion d'un nouveau partage que l'Empereur son pere venoit de faire, & par lequel la France & la Bourgogne avoient été données à Charles. Ce Prince étoit dans la 63eme. année de son âge, étant né à Casseneuil en Agenois, en 778. Il fut enterré à Metz, auprès de la Reine Hildégarde sa mere, dans l'église de St. Arnoul. Il étoit né avec le plus beau naturel & les plus belles inclinations: libéral, bienfaisant, ennemi de la violence, porté à rendre ses sujets heureux, & capable de le faire, s'il l'avoit moins souhaité. Par la passion qu'il eut de s'en faire aimer, il ne s'en fit pas assez craindre; & sa trop grande douceur fut l'occasion d'une infinité de révoltes, qui désolerent tout son état. A force de trop pardonner, il rendit le crime audacieux. A force de trop se communiquer & de trop déférer aux Evêques & aux Abbés, dont sa cour étoit toujours pleine, il leur devint méprisable, & se trouva ensuite exposé aux indignités qu'ils lui firent souffrir à la persuasion des factieux. Il eut beaucoup de piété, mais avec autant de petitesse d'esprit. Il sçavoit le latin & entendoit le grec, & passoit pour être un grand Astronome: il découvrit, dit-on, une comete qui parut vers l'an 837. Ce fut cependant en grande partie la terreur d'une éclipse de soleil qui lui causa la mort. C'étoit un Prince fort sçavant pour son temps, & qui avoit une grande connoissance des loix. Il fut chaste, sobre, modeste, sans faste, sérieux jusque dans les spectacles & les divertissements publics. En un mot, ce fut un très-bon Prince, un trop bon pere, un très-mauvais politique, & un très-médiocre Empereur. Les Italiens l'honorerent du mot latin *Pius*, vraisemblablement parce qu'il souffrit que les Papes prissent possession de la papauté, sans attendre sa confirmation; les François l'appellerent *le Débonnaire*; qualification, qui, selon Pasquier, n'étoit rien moins qu'un éloge. *Voyez* l'histoire de Louis le Débonnaire, écrite par *Thégan*, Co-Evêque de Treves, du temps de cet Empereur, auprès duquel il avoit beaucoup de crédit, & que Pierre Pithou a publiée dans le corps des Auteurs de l'histoire de France.

Parmi les capitulaires de Louis le Débonnaire, on trouve une constitution concernant les monasteres qui doivent contribuer aux besoins de l'état.

Louis

Louis le Débonnaire rendit au clergé de son royaume la liberté des élections, & se réserva seulement le droit de les confirmer.

Pour juger du prix de l'or & de l'argent, vers le temps de Louis le Débonnaire, il suffira de rapporter deux faits. Au concile de Toulouse, tenu en 846. la contribution que chaque Curé étoit tenu de fournir à son Evêque, sçavoir, un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin & un agneau, étoit évaluée deux sols, que l'Evêque pouvoit recevoir au lieu de ces quatre choses. Le second fait, c'est que Charles le Chauve fit un édit à Pistes en 864. dans une assemblée du peuple, car c'est ainsi que doivent s'entendre ces mots, *ex consensu*, pour une nouvelle fabrication de monnoies; & comme par cet édit l'ancienne monnoie étoit décriée, il ordonna qu'il fût tiré cinquante livres d'argent de ses coffres pour être répandues dans le commerce. (*Le Président Hénault*). « J'ai cru, ajoute cet Auteur, ces faits d'autant plus dignes de remarque, que nous avons vu deux siecles auparavant régner la plus grande magnificence à la cour de Dagobert, & que loin d'avoir diminué, il sembleroit que l'or & l'argent auroient dû être plus communs en France depuis le regne de Charlemagne, qui, en étendant sa puissance, avoit sans-doute étendu le commerce de ses sujets ».

Alliances de Louis I. dit le Débonnaire,

1°. *Ermengarde*, morte en 818.
2°. *Judith*, fille du Comte Guelphe ou Welphe, morte à Tours vers 844.

Enfants, du premier lit,

1. Lothaire I. Empereur & Roi d'Italie, mort en 855.
2. Pepin, Roi d'Aquitaine, mort en 838.
3. Louis, Roi de Baviere, mort en 876.
4. Gisle, mariée au Comte Evrard, mere de Bérenger, Roi d'Italie, vivante en 876.
5. Alpaïde, femme de Bégon, Comte de Paris.
6. Hildégarde, femme du Comte Thierry.

Du second lit,

1. Charles le Chauve, Roi de France, qui suit.

Quelques Historiens donnent à Louis le Débonnaire un fils naturel, nommé Arnoul, qu'il fit Comte de Sens: mais le pere Anselme n'en parle point.

CHARLES I. *dit le Chauve.*

840. &c.) A la mort de Louis le Débonnaire, la domination Françoise étoit encore presque aussi étendue que du temps de Charlemagne, excepté du côté du Danube, où quelques nations secouerent le joug, sous l'empire de Louis le Débonnaire, durant les dissensions de la maison impériale. Mais cette domination, toute étendue qu'elle étoit, se trouva trop partagée pour conserver tout son lustre, & pour se maintenir dans cette grande puissance qui la rendoit redoutable à toutes les nations de l'Europe.

L'Empereur Louis étant au lit de la mort, avoit envoyé son épée, sa couronne & son sceptre à Lothaire, son fils aîné, lui recommandant, comme à l'héritier de sa puissance, de protéger Charles, le dernier de ses enfants, & le conjurant de le laisser jouir du partage qu'il lui avoit lui-même accordé. Mais Lothaire, dont l'inquiétude & l'ambition faisoient depuis si long-temps le malheur des François, ne vit pas plutôt son pere mort, qu'il conçut le dessein de se rendre le seul Monarque des François.

Selon le partage fait en 838. Louis, Roi de Baviere, demeuroit en possession de ce qui lui avoit été cédé au-delà du Rhin. La Meuse servoit de borne aux deux états de Lothaire & de Charles, qui dès-lors portoit déjà le nom de Roi de Neustrie: on avoit tiré depuis la source de cette riviere une ligne jusqu'au Rhône, par le comté de Bourgogne d'aujourd'hui. L'état de Charles avoit été renfermé entre la Meuse, le pays des Suisses, le Rhône & l'Océan; & outre cela il avoit obtenu ce que la France possédoit au-delà des Pyrénées. Lothaire avoit eu tout le reste. Telle étoit encore l'étendue des états des trois fils de Louis le Débonnaire, à la mort de ce Prince.

Lothaire commença par entrer sur les terres du Roi de Baviere; mais l'ayant trouvé en défense, il tourna du côté de la France. Le Roi Charles étoit alors en Aquitaine. Les peuples de Neustrie, partie gagnés par les émissaires de Lothaire, partie par la crainte d'une armée qui les menaçoit de leur ruine entiere, se soumettent à lui. Il vient jusqu'à Paris. Gérard, qui en étoit Gouverneur, se déclare pour lui. Dans le même temps, Ebbon, Archevêque de Rheims, déposé, souleve la Champagne, & pour récompense est rétabli dans son siege, après avoir été absous dans un concile à Ingelheim, par vingt Evêques de la faction de Lothaire. Ce Prince profitant de ce succès, passe la Seine, & réduit à son obéissance tout le pays jusqu'à la Loire. Quoique consterné de ces facheuses nouvelles, Charles ne laisse pas que de s'avancer jusqu'à Orléans, où il reçoit des Ambassadeurs de Lothaire qui lui proposent un accommodement, qui est accepté. La paix se fait en conséquence: les conditions furent, que Charles demeureroit en possession de l'Aquitaine & du Languedoc; & que Lothaire lui céderoit la Provence, & qu'outre cela il auroit dix comtés entre la Loire & la Seine; que le reste seroit cédé à Lothaire, & qu'au mois de Mai suivant, on tiendroit à Attigny une assemblée où se trouveroient les deux Princes, afin de régler toutes choses à l'avantage de l'état, & d'établir une paix constante.

Charles & Louis de Baviere s'unissent contre l'Empereur Lothaire pour prévenir le dessein qu'il avoit de les dépouiller l'un & l'autre. Louis force le passage du Rhin, bat un corps de troupes de Lothaire, & vient joindre celles de Charles, qui avoient été renforcées de quelques autres que l'Impératrice Judith lui avoit amenées d'Aquitaine.

Bataille de Fontenay en Bourgogne (le 26. Juin 841.) où Lothaire est vaincu par ses deux freres avec un effroyable carnage de ses troupes Il s'enfuit à Aix-la-Chapelle; où il arrive suivi de fort peu de ses gens. (*Nithard. Flodoard*).

Ce fut, disent quelques Auteurs, pour réparer la noblesse, qui avoit péri à la bataille de Fontenay, que les anciennes coutumes de Champagne établirent que désormais le ventre, c'est-à-dire, la mere annobliroit les enfants, quoique le pere fût roturier. (*V.* Champagne, Beaumanoir, l'Esprit des Loix, &c.)

Concile d'Auxerre, où l'on prescrit un jeûne de trois jours après la bataille de Fontenay, pour les affaires présentes de l'état. (*Gallia Christ. t.* 4.)

Charles le Chauve & Louis de Baviere ne profitent pas de leur victoire. Louis s'en retourne dans ses états, où il craint les intrigues secretes de Lothaire. L'armée de Charles se débande. Lothaire en rassemble une avec laquelle il marche contre Louis. Charles est rejoint par une partie de ses troupes, & fait une diversion du côté de la Meuse. Lothaire revient sur ses pas, & comme la saison étoit fort avancée, il se retire à Aix-la-Chapelle.

Les Normands profitant des divisions des fils de Louis le Débonnaire, font une descente sur les côtes de l'Océan, remontent la Seine jusqu'à Rouen, où ils

brulent le monastere de St. Ouen, & ensuite celui de Jumieges, & pillent plusieurs églises. On donnoit en France le nom de Normands aux Danois, aux Norvégiens, & aux autres peuples du Nord. Ces Normands étoient encore payens. (*Annales de St. Berthin.*)

843.) Assemblée d'Aix-la-Chapelle, où Lothaire est dépouillé de tout ce qu'il possédoit en France & en Allemagne, & à qui on ne laisse que le royaume d'Italie. Cette assemblée se tint après que Charles & Louis eurent forcé Lothaire à s'éloigner & à se réfugier à Lyon.

Nouveau partage entre Charles & Louis. Celui-ci avoit déjà la Baviere & une partie du reste de la Germanie : on lui donna encore la Frise, qui, outre le pays qui porte ce nom, comprenoit encore alors la Hollande & la Zéelande. Il eut toute la Germanie, & tout ce qui est entre la Meuse & le Rhin. Charles eut tout le reste jusqu'aux Alpes & à l'Océan, outre l'Aquitaine & tout ce qui étoit de l'empire en-deçà & au-delà des Pyrénées dont il avoit déjà pris possession. (*Nithard*).

844.) Les trois freres font enfin la paix, & il se fait un nouveau partage. Louis obtint tous les pays dépendans de l'Empire François au-delà du Rhin, & outre cela les villes & territoires de Spire, de Worms & de Mayence, d'où les anciens Auteurs l'appellerent depuis *Roi de Germanie* & *Louis le Germanique*. Outre l'Italie (en termes exprès, la ville de Rome) & sa qualité d'Empereur, Lothaire eut tout le pays d'entre le Rhin & l'Escaut, le Haynault & le Cambresis, & quelques autres comtés à l'occident de la Meuse, & depuis la source de cette riviere jusqu'au confluent de la Saone & du Rhône, & depuis ce confluent tout le Rhône jusqu'à la mer, avec les comtés d'en-deçà & d'au-delà. Charles eut tout le reste de la France, & il porta le nom de Roi de France. (*Nithard*).

Bernard, Comte de Barcelonne, le même dont nous avons déjà parlé, & si connu par son attachement pour l'Impératrice Judith, & pour son fils Charles le Chauve, est mis à mort à Toulouse par ordre de ce même Charles le Chauve, contre qui depuis il avoit pris parti, ou plutôt parce qu'il avoit été souçonné de vouloir se faire une souveraineté de ses gouvernements.

845.) Le Pape Serge II. se fait consacrer, sans attendre la confirmation de l'Empereur. Les Evêques n'approuverent la consécration, qu'après avoir réglé que cela n'arriveroit plus à l'avenir.

Révolte du Duc de Bretagne, Nomenoé institué par Louis le Débonnaire. Ce Duc prend le titre de Roi, & a de grands avantages contre Charles le Chauve. Son fils Hérispoé lui succede dans ce royaume, malgré les efforts de Charles le Chauve, qui ne put conserver sur cette province qu'un simple hommage. Salomon, cousin & successeur d'Hérispoé, qu'il avoit assassiné, continue de payer le tribut au Roi Charles, pour la Bretagne, *suivant l'ancienne coutume*, disent les annales de St. Berthin.

Les Normands recommencent leurs courses, remontent la Seine jusqu'à Paris, pillant & ravageant les églises & les monasteres. Pour les engager à se retirer, le Roi Charles est obligé de leur donner une grosse somme d'argent. D'un autre côté, ils entrerent dans l'Elbe avec six cents bâtiments, descendirent à Hambourg ; & ayant surpris cette ville, ils employerent un jour & deux nuits à la piller.

849.) Goteſtalc condamné & puni par un concile de treize Evêques, tenu à Quiercy sur Oise, écrit dans sa prison deux confessions de foi, où il persiste à soutenir sa doctrine, offrant d'en faire l'épreuve en passant de suite par quatre tonneaux pleins d'eau, d'huile ou de poix bouillante, ou même par un plus grand feu.

Concile de Paris contre le Prince Nomenoé.

850.) Lothaire a de grandes guerres avec les Maures & les Sarrasins, qui s'étoient emparés de Bénévent. Charles le Chauve, occupé par les irruptions des Normands, reprend l'Aquitaine, dont Pepin se ressaisit ; ce Prince, petit-fils de Louis le Débonnaire, en est dépouillé de nouveau ; Charles le Chauve le fait raser, & il est enfermé (852.) dans l'abbaye de Saint-Medard de Soissons. (*Annales de Saint-Berthin*).

Le Pape Léon IV. défend vaillamment la ville de Rome contre les Sarrasins, l'augmente & l'embellit. Il fait la dédicace solemnelle du nouveau quartier qu'il avoit fait bâtir, & lui donne le nom de *Cité Léonine*. L'Auteur moderne d'une histoire universelle a fait un fort beau portrait de ce Pape, dont on peut voir l'analyse dans l'abrégé du Président Hénault.

853.) Les Normands font de grandes courses & d'affreux ravages dans la France.

Pepin s'étant sauvé de sa prison, retourne en Aquitaine, où il est pris. On l'amene à Charles le Chauve, qui le fit enfermer depuis à Senlis, & en même temps fit raser tous ses fils.

Les peuples d'Aquitaine n'ayant plus Pepin à opposer au Roi, appellent le fils de Louis le Germanique. Charles le Chauve les soumet, & y envoie son fils, encore enfant, pour les contenir : ils se révoltent contre lui.

855.) Mort de l'Empereur Lothaire, le 29. Septembre. Ce Prince étoit dans la soixantieme année de son âge & dans la quinzieme de son regne. Six jours avant sa mort, il s'étoit fait transporter dans l'abbaye de Pruym, où il renonça à l'empire & à tous ses états, se fit couper les cheveux & prit l'habit de Moine ; plutôt apparemment pour mourir en cet état, que pour y faire pénitence, car sa maladie étoit sans remede. Il espéroit sans-doute faire oublier par-là qu'il avoit outragé son pere & la religion, qu'il avoit persécuté ses freres, & qu'il avoit causé les malheurs de presque toute l'Europe. Il laissa trois fils. Louis II. qu'il avoit déjà associé, lui succéda dans l'Italie & dans l'empire ; Lothaire dans le royaume de Lorraine, qui de lui prit ce nom ; & Charles dans celui de Provence.

Le royaume de Lothaire, second fils de l'Empereur, comprenoit tout le pays situé entre le Rhin & la Meuse, excepté Mayence, Spire & Worms, & quelques autres villes cédées auparavant au Roi de Germanie. Outre cela, ce Prince eut tout ce que son pere possédoit entre la Meuse & l'Escaut, les comtés des environs de la Meuse, le Haynault, le Cambresis, & tout le pays en descendant vers la Bourgogne, le long de la Meuse, jusqu'au confluent du Rhône & de la Saone, & jusqu'aux montagnes qui séparent les Suisses de ce qu'on appelle aujourd'hui la Franche-Comté.

Charles, le cadet de tous, eut Lyon, la Provence, ce qu'on appelle le Dauphiné & la Bourgogne Trans-Jurane, c'est-à-dire, ce qui étoit de l'ancien royaume de Bourgogne, au-delà du Mont-Jura, & qui forme aujourd'hui le pays de Geneve & celui des Suisses.

Mort d'Ethelwolph, Roi d'Angleterre, qui étant à Rome quelques années auparavant, assujettit son royaume au tribut, nommé *le denier de Saint-Pierre*. Les Papes s'en firent depuis un droit qui ne cessa que sous le regne de Henri VIII.

Les Normands entrent en France par la Loire & la Seine (856.) pillent les monasteres & les villages, & viennent jusqu'à Paris où ils brulent plusieurs églises. La cathédrale, Saint-Germain-des-Prés & Saint-Denis furent rachetées par de grandes sommes.

857.) Assemblée tenue à Quiercy le 25. Février, où il fut résolu que les Evêques dans leurs dioceses, les Comtes & les Envoyés du Prince, chacun dans leur département, tiendroient des assemblées pour tacher de réprimer les brigandages qui se multiplioient de jour en jour.

858.) Louis le Germanique voyant Charles le Chauve son frere occupé contre les Bretons & le Normands, vient fondre sur lui, & prend une partie de la Neustrie. Charles le Chauve reprend ce qu'il avoit perdu, & ces deux Princes font la paix par l'entremise du jeune Lothaire, leur neveu, Roi de Lorraine. Au commencement de cette guerre, les Evêques assemblés à Quiercy avoient écrit à Louis le Germanique, une lettre, dans laquelle ils le prioient de conserver les biens des églises & de leurs vassaux. « Car depuis que les richesses des églises » sont accrues, disoient-ils, les Evêques ont jugé » à propos de donner des terres à des hommes libres, » pour augmenter la milice du royaume, & assurer » aux églises des défenseurs ». C'est l'origine des fiefs dépendans des églises.

860.) Assemblée d'Aix-la-Chapelle, le 9. Janvier, où Thietberge, femme de Lothaire, Roi de Lorraine, se confesse coupable d'avoir commis avant son mariage un inceste avec son frere le Clerc Hubert: elle fait une pénitence publique & est renfermée dans un monastere. C'étoit la seconde fois que Lothaire quittoit Thietberge: il s'étoit déjà séparé d'elle sur le prétexte de cet inceste; mais s'étant justifiée par l'épreuve de l'eau bouillante, qu'un homme fit pour elle, par ordre des Seigneurs, le Roi l'avoit reprise en 858. Quelque temps après, cette Princesse se sauva en France, & se justifia, en prouvant qu'elle n'avoit fait l'aveu en question, que parce qu'on l'y avoit forcée. (*Annal. de Saint-Berthin*).

861. &c.) Robert le Fort, dont l'origine a formé tant d'opinions différentes, bisayeul de Hugues Capet, obtient le gouvernement de ce qu'on appelloit alors le duché de France.

Baudouin, grand Forestier de France, enleve la fille de Charles le Chauve, veuve d'un Roi d'Angleterre; après bien des traverses, il obtint du Roi la permission de l'épouser, & est fait Comte de Flandres.

Le divorce de Lothaire, Roi de Lorraine, qui avoit épousé Waltrade sa concubine, occupe fort le Pape, & fixe l'attention de l'Europe. Ce Prince avoit à craindre ses deux oncles, qui ne cherchoient que l'occasion d'envahir ses états. Nicolas I. profitant des circonstances, menace d'excommunier Lothaire, s'il ne renonce pas à Waltrade.

867. &c.) Nicolas I. meurt. Adrien II. se laisse fléchir aux prieres de Lothaire, qui vient à Rome lui demander son absolution. (*Chron. de Reginon, Abbé de Pruym*).

Schisme des Grecs, occasionné par la prétention chimérique de preséance que forma le Patriarche de Constantinople sur le siege de Rome.

Mort de Lothaire, Roi de Lorraine (869.) Ce Prince ne laisse point d'enfants légitimes. Il avoit hérité le royaume de Provence de son frere, mort quelques années auparavant. L'Empereur Louis n'est pas en état de faire valoir ses droits sur la succession de Lothaire, parce qu'il a assez d'affaires en Italie. Charles le Chauve & Louis le Germanique, ses oncles, en profitent. (*Annales de Saint-Berthin*.

870. Partage de la succession de Lothaire. Les principales villes qu'obtint Louis de Germanie, furent Cologne, Utrecht, Strasbourg & Bâle. Ce Prince avoit déjà Worms, Spire, Mayence, & par conséquent il se trouva maître de tout le cours du Rhin, depuis le pays des Suisses jusqu'à son embouchure. On lui céda aussi Treves & Metz, avec les territoires dépendans de toutes ces villes, & tout ce qui étoit compris entre les rivieres d'Ourte & de Meuse. Outre cela, il eut Aix-la-Chapelle, & presque tout ce qui est de ce côte-là entre le Rhin & la Meuse.

Dans le lot de Charles furent comprises, parmi les places le plus considérables, celles de Lyon, Besançon, Vienne, Tongres, Toul, Verdun, Cambray, Viviers & Uzès. Il eut, outre cela, le Haynault & le tiers de la Frise, qui, ainsi qu'il a déjà été remarqué plusieurs fois, s'étendoit alors jusqu'à l'embouchure de l'Escaut. De sorte que Charles le Chauve accrut son domaine de presque toute la Haute-Lorraine, d'une partie considérable des Pays-Bas, de la Bourgogne, du Dauphiné, & de la partie du Languedoc qui est le plus proche du Rhône.

875. &c.) L'Empereur Louis II. meurt à Milan sans enfants mâles. Peu de temps après meurt Louis le Germanique, l'un des plus vertueux & des plus grands Princes qui ait régné dans l'Allemagne. Charles le Chauve passe en Italie, & s'y fait couronner Empereur, malgré les efforts de Carloman, fils de Louis le Germanique, qui est obligé de s'en tenir au partage qu'avoit eu son pere, & dont nous avons le dénombrement dans cette fameuse charte, publiée par le Pere Sirmond, que les Sçavants regardent comme le monument le plus précieux de la géographie du moyen âge. C'est le même dont nous venons de donner l'extrait ci-dessus.

Les Continuateurs d'Eutrope, & non Eutrope, comme l'a dit le Pere Daniel, sont les seuls de tous les Ecrivains qui avancent que Charles le Chauve, pour prix de son couronnement, renonça en faveur du Pape aux droits qu'il avoit sur la partie de l'Italie, dépendante de l'empire d'Occident, telle que les duchés de Bénévent, & de Spolette, ainsi qu'au droit de présider aux élections des Papes. Il est vrai qu'il consentit à ne compter les années de son empire que du jour de son couronnement par le Pape. (*Concile du Pere Labbe*), Epoque dont les Papes ont tiré depuis un grand avantage. (*Ann. de St. Berthin & de Fulde*).

Charles le Chauve se rend maître de la fille de Louis II. & la fait épouser à Boson son beau-frere.

Les trois enfants de Louis le Germanique, Carloman, Louis & Charles, partagent le royaume de Baviere, selon ce qui avoit été réglé dans la diete de Forcheim, quatre ans auparavant. Carloman l'aîné eut la Baviere, la Bohême, la Carinthie, l'Esclavonie, & tous les pays dépendans de l'Empire François, en descendant le Danube, c'est-à-dire, l'Autriche d'aujourd'hui & une partie de la Hongrie. Louis eut la Franconie, la Saxe, la Frise, la Thuringe & la Basse-Lorraine, avec Cologne & quelques autres villes sur les bords du Rhin. Charles, appellé dans l'histoire Charles le Gros ou le Gras, eut l'Allemagne; & sous ce nom étoit compris tout ce qui est au-delà du Meyn jusqu'aux Alpes, & avec cela quelques villes qui avoient été autrefois du royaume de Lorraine, mais qu'on ne nomme point. Cela suppose que le feu Roi de Germanie étoit, lorsqu'il mourut, en possession de la partie de ce royaume qu'il avoit cédée au défunt Empereur Louis, soit que ce traité n'eût point été exécuté, soit qu'il s'en fût emparé dans l'irruption qu'il fit en France, tandis que le nouvel Empereur étoit en Italie. Carloman fut donc Roi de Baviere, Louis Roi de Germanie, & Charles Roi d'Allemagne. (*Ann. de St. Berthin & de Fulde*).

Charles le Chauve voulant profiter de la mort de Louis le Germanique, & reprendre ce qu'il avoit cédé dans le dernier partage du royaume de Lor-

raine, est défait par Louis, second fils du Roi défunt.

Les Chroniqueurs du temps ont raconté que Charles le Chauve transféra à St. Denis la foire du Landit, que Charlemagne avoit établie à Aix-la-Chapelle, & ils ont été suivis par tous les Ecrivains modernes. Mais M. l'Abbé le Beuf a reconnu que la foire du *Landit*, appellée originairement l'Indict, est de l'an 1109.

Fondation de l'abbaye de Ste. Marie de Compiegne (876.) nommée depuis St. Corneille.

C'est sous le regne de Charles le Chauve que l'on a placé la fable de la Papesse Jeanne, entre le pontificat de Léon IV. & celui de Benoît III. fable absurde & follement imaginée, détruite par le fait même, & que l'on ne se donne plus la peine de réfuter.

877.) Charles le Chauve passe en Italie pour secourir le Pape contre les Sarrasins, & meurt le 6. Octobre à Brios, village en-deçà du Mont-Cenis, empoisonné par un Juif nommé Sédécias qui étoit son Médecin, & avoit toute sa confiance. On n'a jamais pu sçavoir qui avoit été l'instigateur de ce crime, ni si le Médecin fut puni. Ce Prince étoit âgé de 54. ans, dont il en avoit régné 38. & avoit été deux ans Empereur. Il fut enterré au prieuré de Nantua, dans le diocese de Lyon, en Bugey, & sept ans après ses os furent transférés à St. Denis, où il avoit désiré d'être inhumé, parce qu'il en avoit été Abbé. Il se distingua plus par son ambition, par ses artifices & par ses ruses, que par la bravoure & par les talents qui relevent l'éclat du trône. Il défendit mal les droits de sa couronne contre les Papes & contre ses propres sujets, & donna une grande atteinte à l'autorité royale, en rendant les dignités & les titres héréditaires dans son royaume. Son regne fut, comme celui de son pere, le regne des Evêques, des Abbés & des Moines, ce qui certainement ne fait pas l'éloge d'un Prince. Cependant Charles le Chauve ne manqua pas de Panégyristes : c'est parce qu'il fit beaucoup de bien aux Sçavants, qui étoient en état de lui faire une bonne réputation.

Le concile de Savonnieres, tenu en 859. qualifie ce Prince de Roi *Très-Chrétien*. Le Pape Etienne III. avoit déja donné ce titre à Charles Pepin l'an 755. S'il ne fut pas donné plutôt, c'est parce que l'occasion ne s'en présenta pas. Ce titre est dû à nos Rois à commencer depuis Clovis, qui de son temps se trouvoit, le seul Roi catholique de l'Europe. Pepin & Charlemagne se disoient Rois *par la Clémence de Dieu*. Nos Rois de la troisieme race se dirent dans leurs ordonnances *Rois par la Grace de Dieu*, non-seulement par pieté, mais encore pour marquer leur indépendance absolue.

Alliances de Charles I. dit le Chauve.

1°. *Ermentrude*, fille d'Eudes, Comte d'Orléans, morte en 869.

2°. *Richilde*, fille de Boson, Roi d'Arles ou de Provence, car ce pays n'avoit pas encore pris le nom de Royaume d'Arles.

Enfants, du premier lit,

1. Louis le Bégue, Roi de France, qui suit.
2. Charles, mort en 865.
3. Lothaire, mort en 866.
4. Carloman, que son pere fit aveugler, mort en 886.
5. Judith, femme en premieres noces d'Ethelwoph, Roi d'Angleterre, & ensuite de Baudouin I. Comte de Flandres, après avoir été renvoyée, selon les Historiens Anglois, par le fils de son premier mari, qu'elle avoit épousé en secondes noces. (Son premier mariage avec Ethelwolph n'ayant pas été consommé à cause de sa trop grande jeunesse).

Du second lit,

1. Pepin . .
2. Dreux . .
3. Louis . .
4. Charles .

} morts jeunes.

Louis II. *dit le Bégue.*

877. &c.) Ce Prince parvient à la couronne âgé d'environ 31. ans. Deux mois après la mort de son pere, il fut sacré & couronné à Compiegne, par Hincmar, Archevêque de Rheims.

Disputes pour l'empire entre Louis le Begue & Carloman, fils aîné de Louis le Germanique & son cousin-germain.

Louis le Begue est sacré de nouveau Roi de France, dans un concile tenu à Troyes en Champagne par Jean VIII. qui s'étoit sauvé en France, après avoir défendu vainement les droits de Louis le Bégue à l'empire.

Richilde, second femme de Charles le Chauve se joignit d'abord à ceux qui étoient mécontens de n'avoir point eu de part dans les largesses que ce Prince avoit faites inconsidérement à son avénement à la couronne. Boson, frere de Richilde, étoit le plus rédoutable.

Pour regagner les mécontents, Louis le Bégue est forcé de démembrer une grande partie de son domaine : de-là tant de seigneuries, de duchés, de comtés, qui furent possédés par des particuliers. On croit que ce fut alors que commencerent les Comtes d'Anjou dans Ingelger, tige de cette maison ; les Ducs de Bretagne, en la personne d'Alain le Grand ; & les Ducs de Bourgogne & Comtes de Provence dans celle de Boson. (*Annales de St. Berthin*).

879.) Louis le Bégue meurt le 10. Avril à Compiegne, âgé d'environ 33. ans, après un an & six mois de regne. Il est enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiegne. Ce fut un Prince foible & d'une très-mauvaise santé. Il est surnommé dans l'histoire, *le Fainéant*, parce que durant son regne il ne se passa rien de remarquable.

Alliances de Louis le Bégue.

1°. *Ansgarde*, femme de bas lieu que Charles le Chauve força Louis le Bégue de répudier, mais dont il eut deux enfants qui ne laisserent pas que de lui succeder.

2°. *Adelaïde*.

Enfants, du premier lit,

1. Louis . . .
2. Carloman .

} qui partagent le royaume entr'eux.

Du second lit,

1. Charles, dit le Simple, né posthume.

Dès que Louis le Begue se vit désespéré des Médecins, il ordonna à Odon, Evêque de Beauvais, & au Comte Albuin, de porter la couronne & l'épée, & toutes les autres marques de la royauté à son fils aîné Louis, & leur recommanda de le faire sacrer & couronner Roi au plutôt. Une grosse faction de Seigneurs s'oppose à l'exécution de ce dessein. Cette faction soutenoit le Roi de Germanie, qui, quelque modéré qu'il fût, ne l'étoit pas au point de refuser une couronne qu'on lui offroit. Enfin, après bien des délais & des intrigues, ce Prince se contenta de la partie du royaume de Lorraine que Charles le Chauve avoit possédée ; & les Seigneurs François se réunirent pour conserver la couronne dans la maison du feu Roi ; mais non pas tout-à-fait selon ses intentions.

Louis III. & Carloman.

879. &c.) Ces deux Princes sont menés l'un & l'autre à l'abbaye de Ferrieres dans le Sénonois, où Ansegise, Archevêque de Sens, les sacre & les couronne. Ce fut le Duc Boson, dont la fille avoit épousé

Carloman, qui disposa ainsi les choses & termina par ce moyen l'affaire de la succession à la couronne, pour laquelle il s'étoit formé deux partis. Les deux Rois partagerent le royaume & vécurent toujours unis. Louis eut la Neustrie & une partie de la Bourgogne, & Carloman l'Aquitaine avec la Septimanie. Quelques-uns voulurent faire valoir les droits de Charles le Simple, sous prétexte de la répudiation d'Ansgarde, mais les troubles du royaume ne s'accommodoient pas d'un enfant pour Roi.

Boson, beau-frere de Charles le Chauve, & mari de la fille de l'Empereur Louis II. établit le royaume d'Arles. C'étoit un homme d'un esprit infiniment adroit & insinuant, & qui avoit le talent de se faire aimer. Il ne lui fut pas difficile de faire concourir à l'exécution de son dessein les Seigneurs & les Evêques des pays dont il étoit Gouverneur, & dont il se proposoit de former son nouvel état. Il fut élu Roi dans le concile tenu à Mantale, à quelque distance de Vienne en Dauphiné. On connoît l'étendue de ce royaume par celle des évêchés des Prélats qui assisterent au concile avec les Seigneurs du pays. C'étoient les Archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarentaise, d'Aix; les Evêques de Valence, de Grenoble, de Vaison, de Die, de Maurienne, de Gap, de Toulon, de Châlons-sur-Saone, de Lauzane, d'Agde, de Mâcon; l'Archevêque d'Arles, celui de Besançon; les Evêques de Viviers, de Marseille, d'Orange, d'Avignon, d'Uzès & de Riès. C'est-à-dire, que le royaume de Boson comprenoit la Provence, le Lyonnois, ce que nous appellons aujourd'hui le Dauphiné, la Savoie, la Franche-Comté, une partie du duché de Bourgogne, & qu'il s'étendoit jusques dans le Languedoc. Il fut appellé le royaume d'Arles, parce que le siege du Prince fut établi dans la ville de ce nom. (*T. III. Concil. Gall. an.* 879. Voyez aussi *Arles*).

Louis & Carloman s'unissent contre Boson, & le défont dans plusieurs combats. Mais ils sont détournés de leur poursuite par la nouvelle qui leur vient des ravages affreux que les Normands faisoient dans plusieurs provinces de leurs royaumes.

880. &c.) Louis de Germanie, second fils de Louis le Germanique, fait la guerre à Louis & à Carloman, qui sont obligés de lui céder la partie de la Lorraine dont avoient joui Charles le Chauve & Louis le Bégue. La mort de Carloman, Empereur, fait monter à l'empire Charles le Gros, son frere. Les Normands continuent leurs ravages dans la France. Louis III. gagne contr'eux une bataille sur l'Escaut.

882. &c.) Louis III. meurt sans enfants, & est enterré à Saint-Denis: il laisse Carloman son frere, seul Roi de France. Ce Prince & Charles le Gros se réunissent contre les Normands qui désolent la France par de continuelles irruptions; ils sont forcés de leur faire des avantages, en leur accordant, entr'autres choses, un établissement sur la Meuse & dans la Frise.

884.) Carloman, qui avoit succédé à Louis III. son frere, meurt blessé par un sanglier; ou, selon l'Annaliste de Metz, blessé par un de ses gens, qui voulant percer le sanglier, le blessa par malheur lui-même. Il est enterré à Saint-Denis. Il ne laissa point d'enfants. C'étoit un Prince qui promettoit beaucoup. (*Ann. de Saint-Berthin*, *de Fulde & de Metz*).

CHARLES *le Gros*, *Empereur.*

884.) On a prétendu que ce Prince ne fut que Régent, & non Roi de France. Il étoit petit-fils de Louis I. le Débonnaire, & le seul Prince de la famille de Charlemagne qui fût alors en état de secourir la France sur le penchant de sa ruine. Les Seigneurs François l'invitent & le pressent à accepter la couronne ou du moins la régence du royaume qu'ils lui offrent.

Charles le Gros vint sans tarder à Gondreville, recevoir les hommages & les serments de fidélité de ses nouveaux sujets, & se trouva par cet accroissement de sa domination un des plus puissans Princes qui eussent jamais porté la couronne de France. Mais il étoit trop foible pour soutenir une si grande fortune: elle l'accabla.

885. &c.) Hugues, dit le Bâtard, né de Lothaire II. Roi de Lorraine, & de Waltrade, fait alliance avec Godefroi, Prince Normand, qui avoit épousé sa sœur & s'étoit fait chrétien. Godefroi est assassiné dans une conférence où Charles le Gros avoit eu l'adresse de l'attirer. Hugues est arrêté à Gondreville, par un pareil artifice. On lui creva les yeux & on le renferma dans le monastere de Saint-Gal. Ensuite on le mena en l'abbaye de Pruym dans la forêt d'Ardennes. « C'est moi-même, dit l'Historien Reginon, qui, étant alors Abbé de ce monastere, lui coupai les cheveux, & il y mourut peu de temps après.

Sigefroi, autre Prince Normand, qui avoit déjà ravagé la Flandre, le Haynault & la Picardie, passe la Somme, s'avance jusqu'à Pontoise, l'oblige à capituler: & enfin ayant été joint par divers corps de Normands, il vint mettre le siege devant Paris avec une nombreuse armée, & plus de sept cents bâteaux qui couvroient la Seine dans l'espace de deux lieues. Le Comte Odon ou Eudes, le même qui depuis fut Roi, commandoit dans la place. Il avoit avec lui un grand nombre de braves Seigneurs; & les Bourgeois, animés par l'exemple de Goslin, leur Evêque, combattirent avec toute la valeur possible. Le siege dura deux ans. Enfin l'Empereur vint en personne se camper à Montmartre avec de très-grandes forces; mais il n'osa attaquer les Normands qui lui parurent trop bien retranchés: il entra en négociation avec eux, & les détermina à lever le siege moyennant une grosse somme d'argent qu'il leur donna. Les Normands lui promirent aussi qu'ils sortiroient de France au mois de Mars suivant, & l'Empereur leur accorda jusqu'à ce temps des quartiers en Bourgogne. Ce qu'il fit avec d'autant moins de peine, que la plûpart des Seigneurs de ce pays avoient refusé jusqu'alors de le reconnoître pour Roi de France. Ensuite ce Prince reprit la route de Germanie avec plus d'infamie que s'il avoit été battu. (*Abbo, de obsid. Par.*)

Cet indigne traité acheva de le perdre de réputation & de le ruiner dans l'esprit des peuples, qui du mépris passerent aisément à la désobéissance & à la révolte dans toutes les parties de l'empire.

887.) Charles le Gros est détrôné en Germanie, & Arnoul mis en sa place. Cet Arnoul, alors Duc de Carinthie, étoit fils naturel du feu Roi de Baviere, Carloman.

888.) Mort de Charles le Gros, le 14. de Janvier. Ce Prince ne laissa point d'enfants. Il est enterré dans l'abbaye de Reichenaw, *Augia dives*, qui est située dans une isle du lac de Constance. (*Annales de Metz & de Fulde*).

Charles le Simple auroit dû monter enfin sur le trône de France, & la dignité impériale lui appartenoit aussi à meilleur titre qu'à Arnoul, mais sa trop grande jeunesse lui donna l'exclusion. C'étoit un temps où, pour gouverner, il falloit autre chose que le droit que donne la naissance, & où les peuples ne se contentoient pas que le titre de Roi ou d'Empereur fût légitimement possédé; il leur falloit outre cela des Princes capables de les protéger & de les défendre.

Eudes.

888. &c.) Il étoit Comte de Paris, & fils de Robert le Fort : il est proclamé Roi dans l'assemblée de Compiegne, sacré & couronné par Gauthier, Archevêque de Sens, au préjudice de Charles le Simple. La France étoit alors fort divisée. Rodolphe, fils de Conrad, Comte de Paris, & frere de Robert le Fort, venoit d'établir le second royaume de Bourgogne, dit de la Bourgogne Transjurane. (*V.* Bourgogne). Boson avoit établi le premier royaume de Bourgogne, dit de la Bourgogne Cisjurane. Il y avoit outre cela, le duché de Bourgogne, qu'il ne faut pas confondre avec les deux royaumes de ce nom. D'autres provinces se trouvoient aussi possédées comme en souverainetés par les Gouverneurs qui les avoient usurpées, & en avoient obtenu la cession.

Eudes qui n'avoit pas réuni les suffrages de toute la nation, est cité à Worms par l'Empereur Arnoul, qui content de sa soumission le laisse paisible possesseur du royaume.

892. &c.) Les Normands continuent leurs ravages & se répandent dans presque toutes les provinces du royaume. Eudes les bat, & est pourtant forcé de leur accorder des conditions avantageuses. Il attaque dans la ville de Laon les séditieux qui vouloient proclamer Roi Charles le Simple. Foulques, Archevêque de Rheims, accorde ces deux Princes. Eudes conserve les pays qui sont entre la Seine & les Pyrénées ; & le pays depuis la Seine jusqu'à la Meuse resta à Charles le Simple. Cependant ces Princes continuent de se faire la guerre.

897.) Le Pape Etienne assemble un concile à Rome pour la condamnation de Formose. Il fit déterrer son corps, & le fit apporter au milieu de l'assemblée ; on le mit dans le siege pontifical revêtu de ses ornements, & on lui donna un Avocat pour répondre en son nom. Alors Etienne parlant à ce cadavre comme s'il eût été vivant : *Pourquoi*, lui-dit-il, *Evêque de Porto, as-tu porté ton ambition jusqu'à usurper le siege de Rome ?* L'ayant condamné, on le dépouilla des habits sacrés ; on lui coupa trois doigts, & ensuite la tête, puis on le jetta dans le Tibre. Etienne déposa tous ceux que Formose avoit ordonnés, & les ordonna de nouveau.

898.) Eudes meurt à la Fere (le 3. de Janvier) âgé de 40. ans, & est enterré à Saint-Denis. Il laissa un fils, nommé Arnoul, que quelques-uns proclamerent Roi, mais il mourut peu de temps après. Ce qui fit que les Seigneurs François reconnurent Charles pour Roi de toute la France. (*Ann. de Metz, de Fulde & de St. Berthin. Chron. de gestis Norm.*)

Charles III. *dit le Simple.*

898. &c.) On conteste à ce Prince la légitimité de sa naissance, sous le prétexte que son pere l'avoit eu d'une seconde femme, du vivant de la premiere ; mais cela n'a pas de suite.

Charles le Simple, qui avoit été couronné Roi dès l'an 893. commence à se faire mépriser, en ne profitant pas de ses avantages sur le Duc de Lorraine Zuentibold, bâtard d'Arnoul. L'Empereur Arnoul meurt : son fils, Louis IV. enfant, lui succede.

901. &c.) Guerres intestines entre les Grands du royaume, que la foiblesse du Roi ne peut empêcher. Eh ! comment l'auroit-il pu, puisqu'un petit nombre de ces Grands réunis se seroit trouvés en état de lui faire la guerre à lui-même, tellement le royaume étoit alors divisé, & le domaine du Roi étoit réduit à peu de chose.

910.) Fondation du monastere de Cluny par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne. En parlant des Moines qui furent mis dans cette maison, Guillaume s'exprime ainsi : « De ce » jour ils ne seront soumis ni à nous, ni à nos pa» rents, ni au Roi, ni à aucune puissance de la » terre » ; & il prononçoit de grandes malédictions contre ceux qui voudroient empêcher l'effet de cette donation, y ajoutant pour le temporel une amende de cent livres d'or. C'étoit une précaution contre les désordres du temps.

912.) Les Normands toujours attirés par le butin ne cessoient de rentrer en France, où ils faisoient de nouveaux ravages. Charles le Simple touché des représentations de ses peuples, qui vouloient la paix à quelque prix que ce fût, se résout enfin à conclure à Saint-Clair sur Epte, ce fameux traité par lequel il donne à Rollon, Chef de ces barbares, sa fille Giselle en mariage, avec la partie de la Neustrie, qu'ils appelloient déjà Normandie, dont il fut le premier Duc, sous la condition qu'il en feroit hommage, & qu'il se feroit chrétien. Ce qu'on lui céda de la Neustrie, comprenoit toute cette partie qui s'étend au nord de la Seine, à prendre depuis la riviere d'Andelle, à trois lieues de Rouen, & depuis la riviere d'Epte qui passe par Gournay, Gisors & Saint-Clair (c'est cette partie du Vexin qu'on appelle encore aujourd'hui le Vexin-Normand) ; & outre cela, le pays d'au-delà de la Seine, qui étoit d'une bien plus grande étendue, puisqu'il comprenoit tout ce qui étoit renfermé entre le Maine, la Bretagne & l'Océan.

Rollon exigea qu'on lui cédât aussi pour quelque temps la Bretagne, à cause que la Neustrie étant entiérement ruinée, il lui falloit un pays d'où il pût tirer des subsistances, jusqu'à ce que la paix eût remis celui dont on lui accordoit la possession, en état d'en fournir. (*V.* Bretagne). On a prétendu que cette clause judiciaire, *Clameur de Haro*, étoit venue du nom de Rollon, ce Prince dont l'équité égala la valeur, & dont le nom même après sa mort, imposoit encore à son peuple. (*Hist. des premiers Ducs de Normandie, par Dudon.* Duchesne, *in Scriptoribus Normanicis*).

Le Duc Robert le Fort, qui méditoit dès-lors de grands desseins, n'oublia rien pour s'attacher ce nouveau Prince, Rollon, à qui on donna au baptême le nom de Robert. Il lui fit entendre, ce qui étoit vrai, qu'il lui avoit obligation de la cession de la Bretagne ; & pour qu'il y eût une liaison plus étroite entr'eux, il le pria d'agréer qu'il fût son parrain au baptême ; à quoi Rollon consentit d'autant plus volontiers, qu'il étoit ravi d'avoir à la cour de France, un ami aussi puissant que Robert. (*Dudon*).

L'Empereur Louis IV. meurt, & l'empire sort de la maison de France, par la foiblesse de Charles le Simple, qui se trouvant réduit à un petit domaine, par les usurpations des grands de son royaume, fut hors d'état de faire valoir ses droits à l'empire. Alors l'empire divint électif, & alors aussi les dignités qui n'étoient que des commissions, y devinrent héréditaires, parce que l'empire avoit cessé de l'être, & qu'un Prince élu subit les conditions qu'on lui impose. (*Chron. de Flodoard*).

Conrad, Duc de Franconie, est fait Empereur au refus d'Othon, Duc de Saxe ; son autorité ne fut point reconnue en Italie, où les Papes deviennent plus puissans, & dont le gouvernement étoit occupé depuis plus de soixante ans par de petits tyrans, tels que Guy, Lambert, Beranger, &c. ce qui jette une grande confusion dans ce moment de l'histoire : c'est aussi ce qui a empêché un grand nombre d'Auteurs de reconnoître Conrad pour Em-

pereur, ainsi que Henri I. & ce qui leur fait commencer la nouvelle maison impériale à Othon. Cet Othon, dit le Grand, fils de Henri I. s'étant fait couronner à Rome en 962. ainsi que Charlemagne, réunit le royaume d'Italie au royaume de Germanie : un Roi de Germanie, disent-ils, ne pouvoit être reconnu Empereur que quand il avoit été prendre la couronne impériale à Rome des mains du Pape.

920. &c.) Henri I. dit l'Oiseleur, fils d'Othon, qui avoit refusé l'empire à cause de son grand âge, est fait Empereur après la mort de Conrad.

922.) Robert, frere du feu Roi Eudes, forme un puissant parti contre Charles le Simple, & veut se faire Roi : il est sacré à Rheims le 30. Juin, par l'Archevêque Hervé, qui meurt trois jours après. Charles le Simple donne bataille à Robert, auprès de Soissons, & le tue (923.) *V.* la Chron. de Flodoard). Cette mort ne donna point la victoire à Charles qui fut battu par Hugues, fils de Robert, & contraint de se sauver chez Herbert, Comte de Vermandois, qui l'enferma au château de Péronne, où il mourut quelques années après (929.) Ici finissent les capitulaires de nos Rois. Les plus anciens titres concernant l'ordre & le bien de l'état, dont nous ayons connoissance depuis, ne commencent qu'à Louis le Gros, à l'an 1100. encore jusqu'à Saint-Louis, si l'on en excepte l'ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1190. ce ne sont que des chartes particulieres accordées à des églises ou à des communautés, qui ne concernent point le gouvernement de l'état. Cette ordonnance de Philippe Auguste est un monument précieux : il concerne les Baillis royaux, qui se multiplierent à mesure que s'accrut le domaine royal, & qui par la voie des appels accoutumerent les peuples à reconnoître la justice royale. (*Le Présid. Hénault*). « Il leur étoit » ordonné, à ces Baillis, de recevoir tous les mois, » dans leurs assises, les plaintes des sujets, & de » leur rendre une prompte justice ; de veiller sur » la conduite des Prévôts des Seigneurs ; & enfin » de rendre compte de leur conduite & de leur pro» vince tous les quatre mois au conseil du Roi.

Charles III. le Simple avoit épousé 1°. *N.* 2°. *Frédérine* ; & 3°. *Ogine*, fille d'Edouard I. Roi d'Angleterre, qui fut mere de Louis IV. dit *d'Outre-Mer*. Giselle, mariée au Duc de Normandie, naquit de la premiere de ces trois femmes, le nom de laquelle est ignoré.

Raoul ou Rodolphe.

923.) Hugues le Grand ou le Blanc, le même qui avoit vaincu Charles le Simple, ne veut pas être Roi de France ; & Raoul, Duc de Bourgogne, son beau-frere, est élu Roi, & est sacré à Saint-Medard de Soissons. Pour gagner les Normands, Raoul est obligé de leur donner plusieurs domaines. Quelques-uns rapportent à cette époque, l'établissement des fiefs, quoique l'on en apperçoive déjà des traces long-temps auparavant). *Le Présid. Hénault*).

924. &c.) Concile de Rheims, composé des Evêques de cette province, où l'on ordonne que ceux qui s'étoient trouvé à la bataille de Soissons, donnée l'année précédente, feroient pénitence pendant trois carêmes. M. Fleury remarque que ceci a beaucoup de rapport à ce qui fut ordonné en 841. après la bataille de Fontenay, donnée comme celle-ci entre François de part & d'autre.

Les Normands continuent leurs incursions. Raoul est en guerre contre les Hongrois, qui s'avancent jusques dans la France, & qu'il renvoie en leur donnant de l'argent.

928.) Herbert, Comte de Vermandois, se fait donner par Raoul le comté de Laon : il promit à ce prix de ne point rendre la liberté à Charles le Simple, qui meurt l'année suivante, âgé de cinquante ans, à Péronne où il est enterré. Ogine, la troisieme femme de Charles le Simple, marqua un grand courage dans presque tout le cours de sa vie ; & enfin elle finit par se marier, par amour, après la mort de son mari, avec Herbert, Comte de Troyes, second fils d'Herbert, Comte de Vermandois, le même qui avoit tenu son mari prisonnier les sept dernieres années de sa vie.

Il est à remarquer que les provinces méridionales du royaume ne reconnurent jamais l'autorité de Raoul : tel est du moins le sentiment de M. le Président Hénault. Cependant on trouve que Raoul ayant fait la guerre au Duc d'Aquitaine, celui-ci se soumit à l'hommage, à condition seulement que Raoul réuniroit au duché d'Aquitaine la ville de Bourges avec ses dépendances, qu'il en avoit fait démembrer dans le temps que Charles le Simple étoit sur le trône.

Raoul, qui ne craint plus le Comte de Vermandois, lui reprend tout ce qu'il lui avoit cédé. Les Grands se soumettent à Raoul. Diverses guerres entre les Normands & les Bretons, qui furent enfin subjugués par Guillaume Longue-Epée, successeur de Rollon. Les Bulgares & les Hongrois se font la guerre.

936.) Raoul meurt à Autun, sans enfants mâles, & est enterré à Sens. Othon le Grand est Empereur après son pere Henri. Il est bon de remarquer que Henri I. ne porta pendant long-temps que le titre de Roi de Germanie, & qu'il ne prit le titre d'Empereur, que lorsque le Pape lui eut proposé de venir prendre la couronne impériale à Rome, pour délivrer l'Italie d'un nombre de tyrans qui y dominoient tour-à-tour sous le titre de Rois de Lombardie. Alors le couronnement, ainsi qu'il a été dit, étoit regardé comme une condition nécessaire pour prendre le titre d'Empereur.

Hugues, Duc de France & de Bourgogne, Comte de Paris & d'Orléans, surnommé *le Grand*, *l'Abbé* & *le Blanc*, annonçant déjà les grandes destinées de sa postérité, ne crut pas devoir encore prendre la couronne. Pour se donner le temps de préparer la révolution qu'il méditoit, il fit revenir Louis d'Outre-Mer, que sa mere avoit emmené en Angleterre. (*Le P. Daniel. Le Présid. Hénault. Flodoard*).

Louis IV. *dit d'Outre-Mer.*

936. &c.) Ce Prince fut surnommé *d'Outre-Mer*, parce qu'effectivement il avoit été élevé au-delà de la mer, en Angleterre, où il avoit resté comme exilé environ treize ans. Il étoit fils de Charles le Simple, & étoit âgé de seize ans quand il monta sur le trône. Il fut couronné à Laon, par Artaud, Archevêque de Rheims.

Le nouveau Roi fut livré à la discrétion ou plutôt au caprice des grands, qui ne lui laisserent pas un empire plus absolu qu'à ses derniers prédécesseurs de la maison de Charlemagne. Il fit son appui & son ministre d'état d'Hugues le Grand, qui étoit celui à qui il avoit le plus d'obligation de sa couronne : c'étoit d'ailleurs le plus puissant Seigneur du royaume, & que par conséquent il lui importoit beaucoup de ménager.

Louis se prépare (938.) à reprendre la Lorraine sur l'Empereur Othon, y étant invité par les Lorrains, ennuyés de la domination Allemande. Pour y parvenir avec plus de facilité, il épouse (939.) Gerberge, fille de Henri I. dit l'Oiseleur, sœur d'Othon I. Empereur, & veuve de Gilbert, Duc de

Lorraine : Othon est allarmé de ce mariage. Louis fait des progrès en Lorraine ; il bat les rebelles, & force Louis à se retirer. (*Chron. de Flodoard*).

940. &c.) Guerres entre les Grands du royaume & Louis. Ce Prince est battu, & puis fait la paix par l'entremise du Pape & de l'Empereur Othon, qui eut la générosité de se déclarer contre les rebelles de France, quoiqu'ils l'eussent reconnu pour Roi. On croit cependant que les menaces que fit le Pape d'excommunier les Seigneurs François qui continueroient de faire la guerre au Roi Louis, avancerent plus la paix que n'auroit pu faire une armée considérable. Les excommunications s'employoient alors avec le plus grand succès.

942. &c.) Guillaume, Duc de Normandie, fils de Rollon, est assassiné par les ordres d'Arnoul, Comte de Flandres, après une conférence tenue à Pequigny sur Somme. Louis d'Outre-Mer profite de cette mort, & s'empare de la Normandie, au préjudice du jeune Richard, fils de Guillaume. Il se propose de chasser les Normands, mais ce projet fut sans exécution.

945. &c.) Louis d'Outre-Mer ayant manqué de parole à Hugues le Blanc, Comte de Paris, à qui il avoit promis de partager la Normandie avec lui, afin qu'il ne le troublât point dans son entreprise, perd cette province par la valeur & les intrigues de ce Comte. Celui-ci ayant fait le Roi prisonnier, quand il s'y attendoit le moins, le force de rendre la Normandie à Richard, & ne lui rend à lui-même la liberté qu'après l'avoir contraint à lui céder le comté de Laon. Il continue (946.) à faire une guerre opiniâtre au Roi, qui cependant étoit soutenu par l'Empereur Othon & par le Comte de Flandres. Cette guerre ne finit que par l'autorité du Pape, qui ayant excommunié Hugues par ses Légats, dans deux conciles tenus à Treves & à Ingelheim, le force à faire la paix & à rendre le comté de Laon.

954.) Louis d'Outre-Mer meurt à Rheims, au mois de Septembre, d'une chûte de cheval qui lui arriva, en poursuivant un loup sur le bord de la riviere d'Aisne. Ce Prince n'étoit âgé que de 34. ans. Il avoit du courage & de la politique ; mais pour relever la Majesté royale, avilie, comme elle l'étoit alors, il falloit autre chose que des vertus communes. Il eut de la Reine Gerberge, sa femme, deux filles & cinq fils. Des cinq fils, trois moururent jeunes. L'aîné des deux autres, s'appelloit Lothaire, étoit âgé de treize à quatorze ans, & il avoit été associé à la couronne trois ans avant la mort de son pere. Le cadet, nommé Charles, n'avoit gueres plus d'un an. Lothaire succéda au royaume de son pere, sans que le cadet y eût aucune part, contre l'usage jusqu'alors communément observé dans la premiere & la seconde race, & que depuis on ne suivit jamais plus. Les peuples de Germanie avoient déjà donné aux François l'exemple de cette nouvelle méthode si avantageuse aux états ; car Othon avoit seul succédé au royaume de Henri son pere, & Henri, son cadet, avoit été obligé de se contenter de la qualité de Duc.

Lothaire.

954. &c.) Lothaire est Roi par la protection de Hugues le Grand, qui n'avoit plus qu'un pas à faire pour monter sur le trône, mais qui n'osa tenter l'exécution de ce dessein, parce qu'il y voyoit encore un obstacle extrêmement difficile à surmonter : c'étoit le parti très-considérable que formoient en faveur de la maison royale les Seigneurs dont les domaines été situés au midi de la Loire. Ainsi Hugues aima mieux se conserver la puissance de Roi, dont il jouissoit réellement, que de s'en voir disputer le titre.

La cérémonie du sacre de Lothaire se fit à Rheims le 12. de Novembre, & en même temps Hugues, comme on le lui avoit promis, fut fait Duc d'Aquitaine.

956.) Hugues le Grand meurt à Dourdan, au mois de Juin, & laisse plusieurs enfants. L'aîné, Hugues Capet, fut Roi ; ses cadets, Othon & Henri, furent successivement Ducs de Bourgogne, & il maria ses deux filles, Emme à Richard Duc de Normandie, & Béatrix à Frédéric premier Duc de la Haute-Lorraine. Il avoit épousé, entr'autres femmes (au nombre de trois), Echilde, fille d'Edouard I. Roi d'Angleterre, & sœur de Gerberge, mere du Roi Lothaire. Par la mort de Hugues le Grand, le royaume perdit un grand homme, recommandable par sa prudence & par son courage.

957.) Ce regne n'a pas de grands événements. Le Roi, dont le domaine se réduisoit presque à la seule ville de Laon, ne prenoit point de part aux guerres que ses vassaux se faisoient entr'eux. Rien de plus pitoyable que le gouvernement d'alors. Le royaume reconnoissoit un Roi qui ne l'étoit que de nom ; presque toutes les seigneuries étoient partagées entre une infinité de petits tyrans qui s'entre-détruisoient les uns les autres, & rendoient les peuples extrêmement malheureux. On ne reconnoissoit plus ni loix ni tribunaux, & la force décidoit seule de la fortune & du sort des Seigneurs & de leurs vassaux.

961. &c.) Lothaire, aidé d'un bon nombre de Seigneurs de son parti, tente sur la Normandie des entreprises qui ne lui réussissent pas. Il attaque Arnoul II. Comte de Flandres, qui lui refusoit l'hommage tel qu'il prétendoit lui être dû, & lui prend plusieurs villes.

973.) Mort de l'Empereur Othon I. surnommé le Grand. Ce Prince ayant vu les Docteurs embarrassés sur la question de sçavoir si la représentation devoit avoir lieu entre les petits enfants & les oncles, ordonna un duel, & par l'événement la représentation eut lieu. C'est sous ce Prince que la couronne de Rome fut de nouveau attachée à l'empire, par le concordat qu'il fit avec le Pape Léon VIII.

974. &c.) Pour empêcher que désormais les Rois de France ne reprissent la Lorraine, & pour mettre la division dans le royaume, l'Empereur Othon II. fit deux parts de la Lorraine : il prit pour lui la Haute-Lorraine, qui est celle d'aujourd'hui, & donna l'autre à Charles, frere de Lothaire, à condition de lui en faire hommage. En France on vit avec indignation que le frere du Roi se fût fait vassal du Roi de Germanie. (*Sigebert*).

978. &c.) Lothaire tache en vain de reprendre la Lorraine. Quoique vainqueur, il fait la paix avec Othon II & lui laissa cette province, à condition qu'Othon la tiendroit en fief de la couronne de France. Ce même Othon avoit reçu en dot de Théophanie, fille de l'Empereur d'Orient, la partie inférieure de l'Italie, qui composoit avec l'exarchat de Ravenne, le reste des possessions des Empereurs d'Orient en Italie. Mais cette dot, si le fait est certain, & si Othon en jouit, ne lui resta pas long-temps : la bataille qu'il perdit en 981. dans la Calabre, contre les Grecs & les Sarrasins, lui enleva ces provinces.

Dignité de grand Sénéchal, attachée héréditairement à la maison des Comtes d'Anjou, en la personne de Geoffroi Grisegonelle.

986.) Lothaire meurt de poison à Rheims, le 2. de Mars, âgé de 45. ans. On croit qu'il fut empoisonné par Emme, sa femme, fille de Lothaire, Roi d'Italie. Il laissa un fils, Louis V. qu'il avoit fait proclamer Roi, & qui lui succéda. Lothaire fut un Prince d'un grand courage ; mais ce qui fait encore mieux son éloge, c'est qu'il sçut réunir les esprits des Seigneurs François, & les soumettre tout-à-fait à ses ordres.

Louis V. *surnommé le Fainéant.*

986.) Il monta sur le trône avec la protection de Huguet Capet, à qui son pere, en mourant, l'avoit recommandé, comme à celui de tous les Seigneurs qui étoit le plus capable de le soutenir par son crédit & par sa puissance. Il fut surnommé *le Fainéant*, parce qu'il ne fit absolument rien de remarquable dans son regne, qui ne fut que d'un an & trois mois : *Juvenis qui nihil fecit.* Il mourut (987.) à Compiegne, de poison comme son pere : on croit que ce fut l'ouvrage de la Reine sa femme, qui ne l'aimoit pas, & qui l'avoit même quitté une fois pour retourner en Aquitaine d'où elle étoit. Cette Princesse se nommoit *Blanche*. Elle ne donna point d'enfants à son mari ; & par conséquent Louis V. fut le dernier Roi de France de la race de Charlemagne.

Charles, son oncle, Duc de la Basse-Lorraine, étoit son héritier, & il étoit naturel qu'il montât sur le trône après lui. Il fit tous ses efforts pour cela : mais Hugues Cadet lui enleva la couronne, & commença la troisieme lignée de nos Rois, après que la seconde eut duré deux cents trente-sept ans.

Fin de la seconde Race, dite des Carlovingiens.

GÉNÉALOGIE

GÉNÉALOGIE ET CHRONOLOGIE DES ROIS ET EMPEREURS DE LA MAISON DE FRANCE,

DE LA SECONDE RACE.

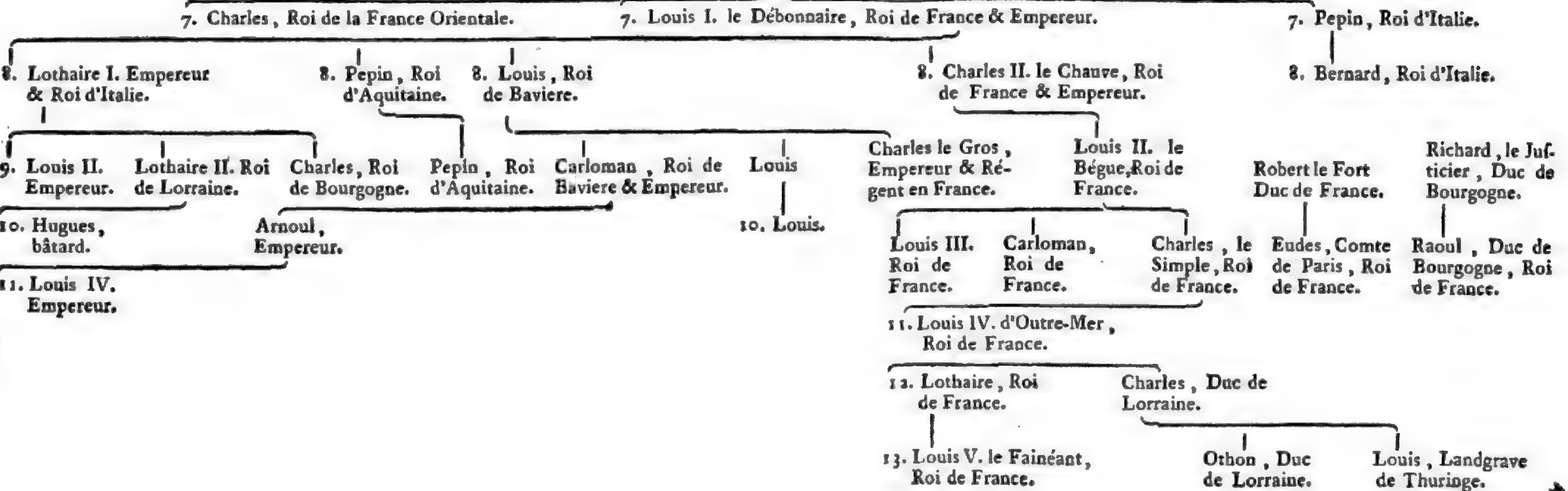

Troisieme Race.

HUGUES CAPET.

987.) *Sous la fin de la deuxieme Race*, dit Mezerai, *le Royaume étoit tenu selon les loix des Fiefs, se gouvernant comme un grand Fief, plutôt que comme une Monarchie.* Aussi le même Auteur appelle-t'il la troisieme race, *le temps des grandes polices.* » C'est en effet, sous la troisieme race que nos Rois » ont recouvré l'autorité qui étoit presque anéantie » sous la fin de la deuxieme. Il est vrai que c'est à » cette diminution d'autorité que Hugues Capet » fut redevable du changement qui se fit en sa faveur, » à l'exclusion des héritiers légitimes ; mais dès- » qu'une fois il fut devenu le maître, lui & ses » successeurs animés d'un même esprit, & par une » suite de prudence dont ils ne s'écarterent jamais, » regagnerent insensiblement tout ce qui avoit été » usurpé par les Seigneurs, ne firent pas une dé- » marche qui ne tendît à ce but, & se ressaisirent » enfin des plus précieux droits de la couronne. » (*Le Presid. Hénault*).

L'aversion & le mépris que les François avoient conçue pour Charles, Duc de Lorraine, second fils de Louis IV. d'Outre-Mer, fondés sur ce qu'il s'étoit fait vassal du Roi de Germanie ; la haine de la Reine Emme, femme de Lothaire, dont il avoit déchiré la réputation par les médisances les plus atroces ; la mort imprévue du jeune Roi ; l'attachement des Seigneurs à la personne de Hugues Capet, dont la valeur & la prudence lui avoient attiré l'estime de tout le monde sous les deux regnes précédens, furent les principales causes de l'élévation de ce Seigneur sur le trône de France, & de l'exclusion de l'héritier naturel de la couronne. (*Hist. de Glaber Radulphe* ou *Raoul*, *Moine de Clugny*, *depuis l'an* 900. *jusqu'en* 1045. *in collectione Andreæ Duchesne. La Chronique de Sigebert*, *&c.*)

Pour ajouter aux raisons qui faisoient donner l'exclusion à Charles, second fils de Louis d'Outre-Mer, on fut jusqu'à jetter quelques doutes sur son état, fondés sur les soupçons qu'on avoit eus autrefois de celui de son ayeul Charles le Simple. Enfin la nation se réunit en faveur de Hugues Capet, Duc des François, arriere-petit-fils de Robert le Fort, & le Seigneur le plus puissant & le plus méritant qu'il y eût alors en France.

Hugues Capet parvient à la couronne âgé d'environ 45. ans ; il est sacré & couronné à Rheims le 30. Juillet (987.) par l'Archevêque Adalberon. Ce Prince fit une église de son palais, aujourd'hui celle de Saint-Barthélemi (à Paris). Il y a de lui un sceau original : c'est le premier où l'on voie ce que nous appellons *la main de Justice* : il la tient de la main droite & un globe de la gauche : il porte sur sa tête une couronne fleuronnée. Il paroît dans ce sceau avec des cheveux courts & une assez longue barbe fourchue : on lit à l'entour cette inscription : *Hugo Dei misericordiâ Francorum Rex.*

988. &c.) Après avoir obtenu l'agrément des Seigneurs, Hugues Capet fait couronner à Orléans son fils Robert pour lui assurer la couronne.

Charles défend son droit à la couronne. Il assiege la ville de Laon, l'une des plus fortes places qu'il y eût alors dans le royaume, & la prend avec la Reine-Mere & l'Evêque Adalberon, qui s'appelloit aussi Arcelen, l'un & l'autre ses ennemis les plus déclarés. Quelque temps après, Hugues vint l'y assiéger. Charles se défendit en Héros ; & après plusieurs semaines de siege, s'étant mis à la tête de presque toutes les troupes qu'il avoit dans la ville & sous les murailles, il attaqua le camp des assiégeants, le força & tailla en pieces l'armée de Hugues, qui pensa périr lui-même en cette occasion. Après cela, Charles se rendit maître de plusieurs autres places. Mais ce que Hugues n'avoit pu faire par la force ouverte à l'égard de Laon, il en vint à bout par adresse. L'Evêque de Laon lui donna avis de la négligence avec laquelle la garde se faisoit dans la place. Hugues prit en conséquence si bien ses mesures, qu'il la surprit la nuit du jeudi-saint, 2. Avril 991. Le Prince Charles, investi dans son logis, fut fait prisonnier avec sa femme, aussi-bien qu'Arnoul, Archevêque de Rheims, qui avoit trahi Hugues, quoiqu'il lui fût redevable de son archevêché. Ils furent tous trois conduits à Orléans, & mis dans une étroite prison, où Charles étant mort quelque temps après, Hugues Capet demeura paisible possesseur de tout le royaume. Ainsi la guerre civile finit au bout de trois ou quatre ans.

Arnoul, que nous venons de nommer, étoit fils naturel du Roi Lothaire : il est déposé dans un concile tenu dans l'abbaye de Saint-Basle, proche Rheims, après avoir avoué son crime & sa trahison envers le Roi. On lui nomme pour successeur Gerbert, qui avoit été précepteur du Roi Robert, & qui fut depuis Pape sous le nom de Sylvestre II. Cette affaire fit beaucoup de bruit, & le Pape Jean XV. parut y prendre le plus vif intérêt. Cependant Gerbert demeura en possession de son siege tant que vécut Hugues Capet ; & ce ne fut que sous le regne suivant qu'Arnoul fut rétabli, sans la tenue d'aucun concile.

Ce fut Gerbert qui introduisit en France, à ce que l'on croit, le chiffre arabe ou indien ; car les Arabes avoient tiré des Indiens cette maniere de compter, & Gerbert avoit pu l'apprendre des Sarrasins dans un voyage qu'il fit en Espagne. (*Le Beuf, Hist. Litt. de France*). Ce fut lui aussi qui entreprit la premiere horloge, dont le mouvement étoit réglé par un balancier, & dont on s'est servi jusqu'en 1650. que l'on commença à mettre un pendule au lieu d'un balancier.

992.) Des gens mal intentionnés profitant de la profonde ignorance qui régnoit alors, avoient publié que lorsque la fête de l'Annonciation se rencontreroit avec le vendredi-saint, la fin du monde arriveroit infailliblement. Cette rencontre arriva cette année : mais heureusement quelques hommes éclairés avoient travaillé à prévenir les peuples contre les mauvais effets de ces prédictions superstitieuses ; comme nous le voyons dans les écrits d'Abbon, Abbé de Fleury, qui fut des premiers à combattre cette absurdité. Le même Auteur nous apprend qu'il a entendu prêcher publiquement à Paris, qu'aussi-tôt après l'an 1000. l'Antechrist viendroit.

Hugues Capet craignant avec raison de nouvelles irruptions des Danois & des Normands, par l'embouchure de la Somme, fit fortifier Abbeville en Ponthieu, qui n'étoit alors qu'un lieu peu considérable, nommé *Abbatis villa*, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Riquier : il donna le gouvernement de ce pays à un Seigneur nommé Hugues, qui, d'Avoué de Saint-Riquier, devint Comte de Ponthieu. Telle est l'origine des Comtes de ce nom.

Premiere canonisation faite par l'autorité du Pape (de Saint-Udalric d'Augsbourg, en 993.) Jusques-là, c'est-à-dire, dans les neuf premiers siecles de l'église, on avoit laissé à toutes les églises & à tous les Evêques un égal pouvoir dans la canonisation des Saints.

996.) Mort de Hugues Capet le 24. Octobre. Ce Prince étoit âgé d'environ 55. ans. Il est enterré à Saint-Denis. L'adresse & la prudence, encore plus que la valeur, furent ses vertus dominantes. En réunissant le duché de France à la couronne, il rétablit le siege ordinaire de nos Rois à Paris, où Clovis l'avoit fixé ; mais où il avoit cessé d'être

pendant toute la seconde rare, & sous les Rois de la premiere race appellés fainéans.

Alliance de Hugues Capet,

Il avoit épousé *Adelaïde*, fille, à ce qu'on croit, de Guillaume III. dit Tête d'étoupes, Duc de Guyenne & Comte de Poitou.

Enfants,

1. Robert le Saint, qui suit.
2. Adwige, femme de Regnier IV. Comte de Haynault; puis de Hugues III. Comte de Dachsbourg.
3. Adelaïde, épouse de Renaud I. Comte de Nevers.
4. Giselle, femme de Hugues I. Comte de Ponthieu, auquel elle porta la seigneurie d'Abbeville.

Fils naturel,

Gauzlin, Archevêque de Bourges, mort en 1029.

Pour ce qui concerne le regne de Hugues Capet, on peut consulter la chronique de Sigebert de Gemblours; celle de Hariulphe, Moine de St. Riquier, *in spicilegio*; le supplément de la diplomatique, ch. 10. les épitres du Pape Silvestre II. &c.

ROBERT, *dit le Saint ou le Dévot*.

996.) Il parvint à la couronne à l'âge d'environ 25. ans. Il étoit né à Orléans où il reçut le baptême & où il fut couronné.

Arnoul, Archevêque de Rheims, est remis en liberté par Robert, qui le laisse jouir de son archevêché, espérant par cette complaisance faire confirmer à Rome son mariage avec Berthe sa parente, qu'il avoit épousée sans dispense. Mais ce fut en vain. Gregoire V. dans un concile tenu à Rome en 998. déclara ce mariage nul, & faute par eux de se séparer, les excommunia, aussi-bien qu'Archambaud, Archevêque de Tours, qui les avoit mariés. Robert refusa d'obéir. Tous les Evêques qui avoient eu part au mariage, vont à Rome faire satisfaction au Pape. Les peuples & les courtisans mêmes se séparent du Roi, & ceux qui sont obligés de le servir, font passer par le feu toutes les choses qu'il avoit touchées, pour les purifier. Robert obéit enfin, renvoie Berthe, & épouse peu de temps après Constance, fille de Guillaume, Comte de Provence & d'Arles.

Gerbert dépouillé de son archevêché, se retire auprès de l'Empereur Othon: il devint ensuite Archevêque de Ravenne, & finit par être Pape sous le nom de Sylvestre II.

Concile de Saint-Denis en France (997.) où l'on parle d'ôter les dixmes aux Laïcs & aux Moines qui les possédoient. Cette proposition offense si fort les Moines, qu'ils se soulevent avec leurs serfs, & obligent les Evêques à s'enfuir sans avoir rien fait. Seguin, Archevêque de Sens, fuyant comme les autres, reçoit un coup de coignée entre les épaules, & eut peine à se sauver, tout couvert de boue.

L'Empereur Othon III. érige la Pologne en royaume en faveur de Boleslas, en même temps que le Pape érige aussi la Hongrie en royaume en faveur d'Etienne, Duc de Hongrie.

Vers ce temps, Crescent, Consul de Rome, fait élire pour Pape, sous le nom de Jean XVII. un Grec fort riche nommé Arnolphe Arbacius, au préjudice de Gregoire V. qui fut obligé de sortir de Rome. L'Empereur l'y ramena. On pendit l'Antipape, après lui avoir crévé les yeux. Crescent s'étoit renfermé dans le château St. Ange. Il n'en sortit que sur la parole que lui donna Othon qu'il ne lui feroit fait aucun mal; mais ce Prince, violant sa promesse, lui fit couper la tête. Pour expier ce crime, Othon fit, nuds pieds, le voyage de Rome au Mont-Gargan, & passa le carême de l'année suivante dans les exercices de la pénitence, portant le cilice & couchant sur une natte de joncs. Mais Crescent n'en étoit pas moins mort, & l'Empereur n'en avoit pas moins manqué à sa parole.

1001. &c.) Henri, Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet & oncle de Robert, meurt sans laisser d'enfants légitimes, & laisse son duché au Roi. Ce don est contesté par Landri, Comte de Nevers, & par un fils d'Adelbert, premier mari de la femme du Duc de Bourgogne. Robert les contraint de se soumettre, réunit ce duché à la couronne, & en investit Henri, son second fils, qui depuis étant devenu Roi, le céda à Robert son cadet. *Voyez* Bourgogne.

1003.) Mort du Pape Sylvestre II. le 12. Mai. Il fut enterré à St. Jean de Latran, où son corps fut trouvé en 1648. comme on rebâtissoit cette église: il étoit dans un cercueil de marbre, revêtu d'habits pontificaux, la mître en tête, les bras en croix, & il en sortit une odeur agréable; mais si-tôt qu'il eut pris l'air, tout fut réduit en cendres, & il ne resta qu'une croix d'argent & l'anneau pastoral.

Mort d'Othon III. sans enfants, à l'âge de 29. ans. Le décret qu'il rendit pour que les Empereurs ne fussent plus élus désormais que par les seuls Germains, qui ne pourroient choisir qu'entre les Princes de la nation Germanique, délivra l'Italie de ces petits tyrans qui usurpoient tour-à-tour le titre d'Empereur.

1022. &c.) Manichéens découverts dans la ville d'Orléans, où le Roi & la Reine se transporterent avec plusieurs Evêques, pour arrêter le cour des erreurs qu'une femme venue d'Italie avoit répandues dans cette ville. Plusieurs Hérétiques y furent brulés.

Célebre entrevue à Yvoie de Robert & de l'Empereur Henri II. dit le Saint.

Mort de l'Empereur (en Juillet 1024.) L'empire est offert au Roi Robert, qui le refuse.

1026 &c.) Robert ayant perdu son fils aîné Hugues, qu'il avoit fait couronner à Compiegne en 1017. fait couronner à Rheims son second fils Henri I. malgré les intrigues de la Reine Constance, qui auroit voulu le porter à préférer Robert, son fils cadet.

Vers ce temps, les Normands commencent à se rendre fameux en Italie. Mais ce n'étoit point de ces Normands dont il avoit déjà été parlé tant de fois, qui porterent le ravage & la désolation dans plusieurs provinces de France, dont ils ruinerent la plûpart des monasteres & des églises: ceux-ci, quoique peut-être issus des premiers, ne tenoient plus d'eux que le courage & la valeur. Les fils de Tancrede de Hauteville, animés par l'exemple que venoit de leur donner une quarantaine de leurs compatriotes qui avoient fait lever le siege de Salerne, passent en Italie pour s'y distinguer aussi; & par un de ces événements extraordinaires, de simples particuliers qu'ils étoient, ils y fondent un empire florissant. Tancrede avoit été marié deux fois; il eut douze enfants qui devinrent autant de Paladins dont le nom remplit l'univers, & qui ont donné l'air de la fable à ce moment de l'histoire. Guillaume, surnommé *Bras-de-Fer*, Dragon & Onfroi furent les trois premiers Comtes de la Pouille; Robert Guiscard fut Duc de la Pouille & de la Calabre; il eut pour fils Bohémond, pere d'un autre Tancrede; & Roger le plus jeune de tous les freres s'empara de la Sicile, & en établit la Monarchie vers l'an 1129. Les deux Siciles furent réunies dans la personne de Roger II. son fils. Ses successeurs furent Guillaume I. Guillaume II. Tancrede, bâtard de Roger II. & enfin Guillaume son fils, à qui l'Empereur Henri IV. fit créver les yeux pour s'emparer de ces deux royaumes, aux droits de sa femme Constance, fille

de Roger II. Tels furent les Souverains de Naples & de Sicile, qui, après avoir chassé du continent de l'Italie, les Grecs & les Sarrasins, & avoir accru leur puissance des domaines pris sur les Lombards & sur des Seigneurs particuliers, y précéderent les Empereurs de la maison de Suabe, dont la domination passa à la maison d'Anjou.

1031.) Le Roi Robert meurt à Melun, le 20. Juillet, âgé de 60. ans; & il fut enterré à St. Denis. C'étoit un Prince sçavant pour son temps, humain & débonnaire. Il fut pleuré par ses sujets dont il avoit toujours préféré les avantages à sa propre gloire. On lui reproche seulement qu'il se laissa trop dominer par la Reine Constance sa femme, qu'il craignoit beaucoup plus qu'il ne l'aimoit. Les bonnes œuvres dont il s'occupoit, sans négliger ses devoirs, & sur-tout sa charité envers les pauvres, lui firent donner le surnom de Dévot, & sa modération celui de Saint.

Alliances du Roi Robert,

1°. *Berthe*, parente de Robert, veuve d'Eudes I. Comte de Blois. Les censures de Gregoire V. firent renvoyer cette Princesse.

2°. *Constance*, fille du Comte de Provence & d'Arles, morte en 1032. Dom Vaissette la fait fille de Guillaume Taillefer, Comte de Toulouse.

Enfants, du second lit,

1. Hugues, mort avant son pere.
2. Henri I. qui suit.
3. Robert I. Duc de Bourgogne.
4. Eudes.
5. Adelaïde, femme de Renaud, Comte de Nevers.
6. Adele, femme de Richard III. Duc de Normandie, puis de Baudouin, Comte de Flandres. On croit qu'elle fut seulement promise à Richard III. & qu'elle ne l'épousa pas.

HENRI I.

1031.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 27. ans. Il avoit été sacré & couronné à Rheims, du vivant de son pere.

La Reine-Mere Constance n'avoit perdu ni le desir ni l'espérance de faire réussir le dessein qu'elle avoit formé du vivant de son mari, de placer sur le trône Robert son cadet au préjudice de Henri. Elle excite une révolte, appuyée d'Eudes Comte de Champagne, & de Baudouin Comte de Flandres. Robert, dit *le Diable*, Duc de Normandie, secourt Henri, lui aide à soumettre les rebelles, & à battre dans trois occasions le Comte de Champagne. Cependant Henri pardonne à son frere, & lui cede le duché de Bourgogne.

Pour reconnoitre les services rendus par le Duc de Normandie, Robert lui cede les villes de Gisors, de Chaumont & de Pontoise, avec tout le Vexin. C'étoit l'approcher bien près de Paris. Mais les bienfaits de nos anciens Rois avoient souvent pour regle moins la politique que leur générosité.

La Reine meurt à Melun. Selon d'autres, elle ne mourut que deux ans après.

1033.) L'Empereur Conrad passe en Italie pour soumettre les Romains, qui avoient chassé le Pape Jean XIX. Il fut rétabli, mais il mourut le 6. Novembre suivant. On ordonna à sa place Théophylacte, son neveu, âgé d'environ douze ans, qui prit le nom de Benoît IX. Il fut élu à force d'argent, & déshonora le St. siege par sa vie infame. Quelques Ecrivains ne le mettent point au nombre des Papes.

1037.) Eudes, Comte de Champagne, s'étant engagé dans une guerre contre l'Empereur Conrad, est tué dans une bataille qu'il perd auprès de Bar en Lorraine. Sa mort délivre le Roi d'un dangereux ennemi : mais il laissa deux fils, Thibaud & Etienne, tous deux d'un génie assez semblable au sien. Etienne fut Comte de Meaux & de Troyes, & Thibaud Comte de Chartres & de Tours. Ils abandonnent les prétentions de leur pere sur le royaume de Bourgogne. (*Voyez* Bourgogne).

1040.) Eudes, le dernier des fils de Robert, cabale contre Henri. Etienne & Thibaud, fils du Comte de Champagne, appuyent sa révolte : ils sont vaincus; & Galeran, Comte de Meulan, qui s'étoit joint à eux, y perdit son comté de Meulan, que le Roi confisqua à cause de sa félonie, & le réunit à la couronne.

Trève du Seigneur établie en 1041. C'étoit une loi qui défendoit les combats particuliers depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, pour le respect que l'on doit à ces jours que Jesus-Christ a consacrés par les derniers mysteres de sa vie. L'autorité royale & ecclésiastique n'en pouvoit pas faire davantage alors, pour empêcher les sujets de se détruire. (*Le Président Hénault*).

1044.) Le Pape Benoît IX. devenu insupportable aux Romains par ses excès, est chassé de Rome vers le mois de Mai. On met à sa place Jean, Evêque de Sabine.

1047.) Guillaume le Bâtard, fils de Robert le Diable qui étoit mort dès l'an 1035. en revenant de la Terre-Sainte, avoit succédé à son pere dans le duché de Normandie; & la possession lui en avoit été disputée par plusieurs Seigneurs descendans des Ducs de Normandie. Henri I. incertain du parti qu'il devoit prendre, & tenté de profiter de ces troubles, fut cependant arrêté par la considération des promesses qu'il avoit faites à Robert de protéger son fils, & finit par l'aider à gagner la bataille du Val-des-Dunes entre Caen & Argentan. Le Roi y courut risque de la vie, ayant été désarçonné & renversé de son cheval par un Seigneur nommé Haymon, & surnommé le Dentu, fameux Chevalier de ce temps-là. Un nouveau prétendant, nommé Guillaume d'Arques, fils de Richard II. Duc de Normandie, & cousin de Robert le Diable, se présenta à son tour, & fut secouru par Henri I. qui commençoit à être jaloux de la puissance de Guillaume le Bâtard. Mais Guillaume triompha encore de ce nouvel ennemi; il fut surnommé depuis *le Conquérant*, parce qu'il conquit l'Angleterre, où Saint-Edouard l'avoit appellé pour lui succéder.

Beranger, Archidiacre d'Angers, qui soutenoit un sentiment contraire à celui de l'église Romaine, sur la réalité du Saint-Sacrement, est condamné dans un concile que le Roi fit assembler à Paris le 16. Octobre (1050.) & où il assista lui-même avec un grand nombre d'Evêques, de Clercs & de nobles Laïcs.

1055.) Concile de Lyon, où sept Evêques furent déposés pour divers crimes.

1056. &c.) Henri fait sacrer & couronner à Rheims (en 1059.) son fils Philippe, âgé de sept ans, & lui nomme pour tuteur Baudouin, Comte de Flandres.

Sous ce regne commencent la maison de Lorraine d'aujourd'hui dans la personne de Gerard d'Alsace, & la maison de Savoie, dans Humbert *aux blanches mains*, Comte de Maurienne. Gerold, Comte de Geneve, qui vivoit sous le regne de Rodolphe III. Roi d'Arles, est la tige de cette seconde maison : c'est le fameux Bérold des Romanciers.

Les Romains élisent des Consuls, ce qui donne une grande atteinte à l'autorité des Papes.

Les villes d'Italie commencent à se rendre indépendantes de l'Empereur : elles se donnent aussi des Consuls, qui sont aujourd'hui représentés dans quelques-unes par des Podestats.

Dans un concile tenu à Rome l'an 1059. Nicolas II. confirme le droit que les Empereurs avoient d'élire les Papes, & d'investir les Evêques : l'Empereur étoit alors mineur.

Le

Le même Pape investit Robert Guiscard, fils aîné de Tancrede, des terres qu'il avoit en Italie ; ce qui fonde le droit des Papes sur la mouvance du royaume de Naples.

On voit par une lettre du Pape Nicolas II. adressée au clergé de Sisteron, qu'alors on ne donnoit encore le baptême, hors le cas de nécessité, qu'aux veilles de Pâques & de Pentecôte.

1060.) Le Roi Henri I. meurt le 4. d'Août à Vitry en Brie, âgé de 55. ans, & la trentieme année de son regne, depuis la mort de son pere. Il est enterré à Saint-Denis. Ce Prince paroît avoir gouverné son royaume avec assez d'autorité, chose difficile depuis long-temps en France. Il eut de la modération & de la valeur. Quelques Annalistes racontent de lui, que choqué contre l'Empereur Henri III. qui avoit pris sous sa protection Thibaud, Comte de Champagne, vassal de la couronne, il fit à ce Prince un défi semblable à celui que fit François I. à Charles-Quint, en l'appellant en duel. La chose n'eut pas de suite ; & les deux Empereurs montrerent chacun en leur temps autant de sagesse, que les deux Rois de France firent paroître de courage. L'établissement de Saint-Martin-des-Champs, qui étoit alors bien loin des murailles de Paris, est un monument de la piété de Henri.

Alliances de Henri I.

1°. *Mathilde*, fille de l'Empereur Conrad, fiancée à Henri I. qui ne l'épousa point.
2°. *Anne*, fille de Joradislas, Roi de Russie, mariée à Henri I. l'an 1044. Elle se remaria l'an 1061. après la mort du Roi, à Raoul de Peronne, Comte de Crépi & de Valois.

Enfants,

1. Philippe I. qui suit.
2. Robert, mort en 1060.
3. Hugues, qui épousa Adelaïde, fille d'Herbert, & fut par ce mariage Comte de Vermandois. Il mourut l'an 1102.

Selon quelques-uns, Hugues, Comte de Vermandois, fils de Henri I. fut grand-pere d'un Prince nommé également Hugues, mort en 1212. lequel s'étant associé à Jean de Matha, fonda l'ordre de la Sainte-Trinité de la Rédemption des Captifs, dit des Mathurins ; & par humilité changea son nom de Hugues en celui de Felix. Il est invoqué sous le nom de St. Felix de Valois. Mais M. Baillet croit que ce St. Felix étoit un particulier, né dans le Valois, d'où il prit son nom.

PHILIPPE I.

1060. &c.) Ce Prince parvient à la couronne âgé seulement de huit ans. Il avoit été sacré à Rheims du vivant de son pere.

Baudouin, Comte de Flandres, beau-frere du feu Roi, justifie par sa conduite très-sage, la préférence qui lui avoit été donnée pour être tuteur du jeune Roi. Il défait les Gascons qui vouloient se soulever ; & il laisse le Duc de Guyenne & le Comte de Poitiers se battre pour des intérêts particuliers.

1062. &c.) Révolution en Angleterre, par la mort de Saint-Edouard, qui ne laissa point d'enfants, & qui nomma (en 1065.) pour son successeur Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie.

Commencement de l'union entre la France & l'Ecosse. Cette union devenoit d'autant plus avantageuse aux deux nations Françoise & Ecossoise, qu'elles se trouvoient menacées également l'une & l'autre de la grande puissance des Ducs de Normandie, devenus Rois d'Angleterre.

1067. &c.) Baudouin meurt laissant le Roi âgé de quinze ans. Ce Prince fait la guerre en Flandres, où il est battu près de Saint-Omer par Robert, fils puîné de Baudouin, qui s'empare de la Flandre sur ses neveux, fils de son frere aîné tué dans cette guerre.

Concile de Mayence (1069.) où Henri, Roi d'Allemagne, veut faire casser son mariage avec Berthe, sous prétexte qu'il n'avoit pu le consommer.

Donation de Mathilde, Comtesse de Toscane (1077.) de tous ses états au Saint-Siege.

Foulques, Comte d'Anjou, fait donation (1079.) au Roi, du Gâtinois, qui fut réuni à la couronne.

Commencement de l'ordre des Chartreux (1086.) Guillaume le Conquérant meurt à Rouen, le 9. Septembre 1087. & est enterré à Saint-Etienne de Caen. Ce Prince protégeoit beaucoup les lettres : elles en avoient grand besoin dans un temps où les livres étoient si rares, que Grecie, Comtesse d'Anjou, acheta un recueil d'homélies deux cents brebis, un muid de froment, un autre de seigle, un troisieme de millet, & un certain nombre de peaux de martres. (*Le Présid. Hénault*). Guillaume donna la Normandie à Robert son fils aîné, l'Angleterre à Guillaume son second fils, & à Henri, son troisieme fils, cinq mille pesans d'argent, avec les biens de sa mere Mathilde.

1088. &c.) Commencement de la souveraineté de Portugal, dans la personne de Henri de Bourgogne, qu'Alphonse VI. Roi de Castille fait Comte de Portugal, en lui donnant une de ses filles en mariage.

1092. &c.) Philippe, qui, dès l'an 1091. avoit répudié sa femme Berthe, dont il avoit eu plusieurs enfants, épouse Bertrade de Montfort, qu'il enleve, de son consentement, à Foulques le Rechin, Comte d'Anjou, son mari, & est excommunié (1094.) par le Pape Urbin II. Ce Comte d'Anjou avoit répudié deux femmes successivement, lorsqu'il épousa Bertrade, & la seconde s'étoit même remariée. La mort de Berthe fait espérer au Roi que le Pape approuvera son mariage avec Bertrade ; mais il est excommunié de nouveau au concile de Clermont, en 1095.

1095.) *Premiere Croisade*. Le Pape Urbin II. vient en France, & tient un Concile à Clermont en Auvergne, le 18. Novembre. Il y confirme une bulle donnée en 1079. par Grégoire VII. en faveur de la primatie de Lyon sur les provinces de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens. De tous les actes de ce concile, le plus fameux est la publication de la Croisade. Le Pape fit un sermon pour exhorter les fideles à passer en Orient au secours des Chrétiens opprimés par les Sarrasins, qui étoient en possession de la Terre-Sainte. Les assistants furent si touchés de ce discours du Pape, qu'ils s'écrierent tous : *Dieu le veut*, *Dieu le veut*. Sur quoi le Pape ordonna que tous ceux qui entreprendroient ce voyage, porteroient sur eux la figure de la croix : de-là leur est venu le nom de *Croisés*. Pour y encourager davantage, le Pape ordonna que tous ceux qui auroient pris la croix, étant pénitens, seroient dès-lors absous de tous leurs péchés, & dispensés des jeûnes & autres œuvres pénales. Adhemar, Evêque du Puy, fut choisi pour conduire les pélerins, avec le pouvoir de Légat. La croisade eut aussi un Chef séculier ; sçavoir, Raymond, Comte de Toulouse, qui prit la croix avec plusieurs de ses Chevaliers. Cependant, il est certain que cette premiere croisade fut commandée par Godefroi de Bouillon, le même qui fut fait Roi de Jérusalem, l'an 1099. quoiqu'il n'eût voulu prendre que la qualité d'Avoué ou de Défenseur du Saint-Sépulcre.

Le Pape continue de voyager en France, prêchant la croisade dans tous les lieux où il séjour-

noit, & il ne rentre en Italie que vers la fin de l'année 1096.

Le nombre des Croisés étoit déjà si grand, qu'il en partit en cette année (1096.) plus de deux cents soixante mille de France & d'Allemagne. La premiere troupe marchoit sous la conduite de Gautier, qui fut suivi de près par un Hermite nommé Pierre, le même qui avoit engagé le Pape à prêcher la croisade : cet Hermite conduisoit une troupe d'environ quarante mille hommes. Une troisieme de quinze mille, conduite par Godescalc, Prêtre Allemand, commit tant de désordres dans la Hongrie, que les peuples se réunirent contr'eux, & les taillerent en pieces. Enfin, il partit une quatrieme troupe d'environ deux cents mille Croisés ; mais, comme ils étoient sans Chef & sans discipline, on vit bientôt de tristes effets de la licence qui régnoit parmi eux : ils se jetterent sur les Juifs qu'ils trouverent dans les villes de leur passage, & les massacrerent tous, principalement à Cologne & à Mayence. Les Juifs de Worms se tuerent eux-mêmes pour éviter de tomber entre les mains des Croisés. A Treves, quelques-uns de ces malheureux percerent leurs enfants à coups de couteau, disant qu'ils vouloient les envoyer dans le sein d'Abraham, plutôt que de les exposer aux insultes des Chrétiens ; plusieurs de leurs femmes se précipiterent dans la riviere : les autres se firent baptiser pour éviter la mort ; mais ils apostasierent l'année suivante.

» Les Héros de cette entreprise furent Hugues, » frere du Roi ; Robert, Duc de Normandie ; Raymond, Comte de Toulouse ; Bohémond, Baudouin, Godefroi de Bouillon ; Etienne, Comte » de Boulogne, pere du Roi d'Angleterre de ce » nom, &c. Bohémond, fils de Robert Guiscard, » commençoit sa fortune, & il y gagna la prin- » cipauté d'Antioche, ainsi que l'honneur d'épou- » ser une fille de France. Hugues, frere de Phi- » lippe I. devoit chercher à se signaler, & à s'é- » loigner d'un pays où il partageoit l'ignominie d'un » Roi, l'esclave de toutes ses passions, & moins » avili encore aux yeux de son peuple par ses vices, » que par sa foiblesse à s'en laisser punir. Mais, pour » Robert, Duc de Normandie, chassé de l'An- » gleterre par son cadet Guillaume le Roux, avoit- » il rien de plus pressé que de faire tous ses ef- » forts pour se ressaisir d'un si bel héritage ? Au » lieu de cela, il engagea encore à ce même Guil- » laume le duché de Normandie qui lui restoit, » pour les frais de son pélerinage. Qu'alloit cher- » cher en Palestine, à la tête de cent mille hommes, » le vieux Raymond, Comte de Toulouse, maître » de presque tout le Languedoc, & d'une partie de » la Provence ? il ne prévoyoit pas sans-doute que » l'exemple qu'il donnoit, retourneroit contre lui- » même, & que bientôt sa propre maison alloit » être la victime d'une semblable croisade ; mais, » à dire vrai, les uns & les autres suivoient l'im- » pression générale qui donnoit alors le mouvement » à toute l'Europe. (*Le Présid. Hénault*).

L'année suivante (1097.) quand les Croisés mirent le siege devant la ville de Nicée, en Bithynie, ils étoient au nombre de cent mille Cavaliers, & de six cents mille gens de pied, en y comprenant les femmes qui avoient suivi les Croisés ; car tout s'en mêloit, & la manie étoit générale.

Philippe quitte Bertrade (1096.) & est réconcilié à l'église. Il la reprend en 1097.

Commencement de l'ordre de Cîteaux, tiré de l'ordre de Saint-Benoît. *Voyez* Cîteaux.

Bulle du 5. Juillet (1098.) par laquelle le Pape accorde au Comte Roger la légation héréditaire sur toute la Sicile. C'est en vertu de cette bulle, que les Siciliens prétendent que leur Roi est Légat-né du Saint-Siege, & en exerce l'autorité en ce qu'ils appellent *le Tribunal de la Monarchie de Sicile*. Mais ce droit leur est contesté par la cour de Rome, qui soutient que si cette Bulle est vraie, elle a été révoquée dans la suite.

1100. &c.) Philippe est excommunié de nouveau au concile de Poitiers.

Réunion de l'Angleterre avec la Normandie, sous Henri I. après la mort de Guillaume le Roux son frere, qui s'étoit déjà emparé de la Normandie.

Robert, de retour de la croisade, recouvre la Normandie par un accommodement avec Henri. Mais les deux freres s'étant brouillés, Robert fut défait par Henri l'an 1106. à la bataille de Tinchebrai, & la Normandie fut réunie à la couronne d'Angleterre.

Arpin vend sa vicomté de la ville de Bourges à Philippe, qui en fait rendre hommage en son nom au Comte de Sancerre, pour la portion des terres qui relevoient de ce Comte : chose étrange ! remarque fort bien M. le Président Hénault, que le Roi rendît hommage à ses sujets, & qui fut sagement abolie par Philippe le bel en 1302. Ce Prince ayant déclaré que l'hommage seroit converti en indemnité.

1103.) Louis le Gros déjà associé à la royauté par son pere (vers l'an 1100.) réprime les séditions dans le royaume. Les histoires de ce regne ne font mention que de ses exploits, pour remettre ou contenir dans le devoir plusieurs esprits brouillons, que l'excommunication du Roi sembloit autoriser à manquer de respect & de soumission. Il étoit toujours en campagne avec un petit corps d'armée, tantôt aux environs de Paris, tantôt en Champagne, tantôt audelà de la Loire. Il se faisoit par autorité arbitre de tous les différends pour lesquels les Seigneurs particuliers prenoient les armes les uns contre les autres, & les contraignoit, malgré qu'ils en eussent, à s'en tenir à ses décisions, en ravageant les terres & en rasant les châteaux de ceux qui y résistoient. Dans ces occasions, il combattoit souvent à la tête de ses troupes d'une maniere qui lui acquit beaucoup de gloire & d'autorité, & il défit en bataille Thibault, Comte de Champagne. C'est cette activité du Prince, toujours en action & toujours les armes à la main avec les rebelles, qui lui fit donner le surnom de Batailleur.

Assemblée d'Evêques convoquée à Beaugency par Richard, Légat du St. Siege ; le Roi s'y trouva avec Bertrade, & on ne put y convenir des conditions de l'absolution de ce Prince.

Concile de dix Evêques à Paris, le 2. Décembre (1104). où Philippe & Bertrade sont absous par Lambert d'Arras, délégué du St. Siege, après avoir fait serment de renoncer à tout commerce criminel, & de ne se trouver ensemble qu'en présence de témoins non-suspects. Le Roi vint à ce concile nuds pieds, avec de grandes démonstrations d'humilité.

Philippe reprend encore Bertrade. En 1106. il alla avec elle à Angers pour y voir Rechin premier mari de Bertrade. Rechin les reçut avec magnificence, & Bertrade servit les deux Princes à table ; ce qui ne laisse pas douter que le Comte d'Anjou ne fût d'accord de ce second mariage. Il y a même lieu de croire que le Pape enfin l'approuva ; puisque nous apprenons de Surger, dans la vie de Louis le Gros, que les deux fils de Bertrade furent déclarés capables de succéder à la couronne.

Bertrade eut un douaire sur les domaines de la couronne, & ce douaire fut la terre de Haute-Bruyere, dans le voisinage de Montfort, au diocese de Chartres, où elle fonda un prieuré dans lequel elle mourut peu de temps après, s'étant faite Religieuse de Fontevrault entre les mains de Robert d'Arbrissel.

L'Empereur Henri IV. meurt le 7. Aout (1106.)

Cette mort éteignoit le schisme qui avoit commencé quelques années auparavant au sujet des prétentions respectives de l'Empereur & du Pape. L'année qui précéda la mort de Henri IV. il s'étoit tenu à Mayence une assemblée, où ce Prince avoit été forcé de renoncer au royaume & à l'empire en faveur de son fils qui l'avoit fait arrêter à Binghen. Richard, Evêque d'Albane, & Gebehard de Constance, Légats du Pape, avoient confirmé l'élection de Henri V. par l'imposition des mains. *Si tout cela se fit licitement ou non, c'est ce que nous ne décidons pas*, dit Othon de Freysinghen. Cette même année, on avoit aussi exhumé le corps des Evêques schismatiques, & on les avoit jettés hors des églises, entr'autres celui de l'Antipape Guibert.

Concile assemblé à Florence, en Toscane (1106.) où l'on disputa beaucoup contre l'Evêque du lieu, qui disoit que l'Antechrist étoit né. Mais la nouveauté du sujet attira une si grande foule de peuple, que le tumulte empêcha qu'on ne pût ni décider la question, ni terminer le concile. Le Pape se trouva présent à cette assemblée.

Conférence de Châlons en Champagne (1107.) entre le Pape, qui étoit venu en France, & les Ambassadeurs de l'Empereur Henri V. touchant les investitures. Les Ambassadeurs soutenoient que l'Empereur étoit en droit de donner par la crosse & l'anneau., l'investiture des *Régales*, c'est-à-dire, des biens temporels & des droits que l'église possede par concession des Souverains. La dispute fut si vive, qu'au rapport de Surger, les Allemands s'emporterent jusqu'à dire : *Ce ne sera pas ici, mais à Rome, que cette question se décidera*, & *à coups d'épée*. Ainsi finit la conférence.

1108.) Mort du Roi Philippe I. Ce Prince termina sa carriere à Melun le 29. Juillet. Il étoit alors dans la 57eme. année de son âge, & la 48eme. de son regne depuis la mort de son pere. Son corps fut porté à l'abbaye de St. Benoît sur Loire, où il avoit choisi sa sépulture. Philippe I. étoit bien-fait, éloquent, agréable, modéré, excepté dans ses plaisirs & ses amours, auxquels il sacrifia son repos & celui de son état.

Alliances de Philippe I.

Il avoit épousé *Berthe*, fille de Florent, Comte de Hollande, qu'il répudia. Cette Princesse eut du Roi Philippe I.

1. Louis VI. dit *le Gros*, qui suit.
2. Henri, mort jeune.
3. Charles.
4. Constance, mariée à Hugues, Comte de Troyes, puis à Bohémond I. Prince d'Antioche.

Enfants naturels, nés de Philippe I. & de Bertrade de Monfort, femme du Comte d'Anjou.

1. Philippe, Comte de Mantes, Seigneur de Mehun.
2. Fleury.
3. Cecile, mariée à Tancrede, neveu de Bohémond, puis à Pons de Toulouse, Comte de Tripoli.
4. Eustache, femme de Jean, Comte d'Estampes.

LOUIS VI. *dit le Gros.*

1108.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 30. ans. Il avoit été associé à la couronne dès l'an 1099. du vivant de son pere. La cérémonie de son sacre se fit à Orléans par l'Archevêque de Sens, parce qu'il y avoit alors un schisme dans l'église de Rheims, au sujet de deux prétendants à cet archevêché.

Ce Prince fut surnommé *le Gros*, à cause de sa taille qui devint extrêmement épaisse sur la fin de son regne.

Le domaine qui appartenoit immédiatement au Roi, se réduisoit alors au duché de France, qui comprenoit la ville de Paris, quelques autres villes, & environ une trentaine de seigneuries. Le reste étoit en propriété aux vassaux du Roi, qui à la vérité en faisoient hommage, mais qui, à cela près, se conduisoient presque en maîtres dans leurs seigneuries, & y exerçoient une espece de souveraineté.

Concile de Londres, le 24. Mai 1108. On y fit dix canons, dont un porte que les Prêtres qui auront quitté leurs femmes, seront interdits pendant quarante jours pour faire pénitence.

Plusieurs Seigneurs se révoltent contre le Roi Louis VI. & refusent de le reconnoître. Les plus séditieux d'entr'eux étoient les Comtes de Corbeil & de Mantes, le Seigneur du Puiset en Beauce, ceux de Couci, de Montfort, de Montlherri, de Rochefort, &c. dont les fiefs, situés dans l'étendue du domaine royal, divisoient les forces du Souverain, & se secouroient mutuellement. Le Roi d'Angleterre, que la possession du duché de Normandie rendoit voisin du Roi, ne manquoit pas d'appuyer les rebelles : de-là les petites guerres entre le Roi & ses sujets. Ces guerres occuperent les dernieres années du regne de Philippe I. & les premieres du regne de Louis le Gros. Le seul château du Puiset coûta trois années de guerre à Louis le Gros.

Commencement des guerres entre la France & l'Angleterre qui n'ont fini que sous le regne de Charles VII. C'est-à-dire, qu'elles ont duré plus de trois cents ans.

Louis le Gros s'apperçut trop tard de la faute qu'on avoit faite de laisser prendre aux Anglois un pied en France, en ne s'opposant point à Henri, déjà Roi d'Angleterre, lors de la conquête qu'il fit de la Normandie sur Robert son frere aîné, à qui cette Province devoit appartenir, conformément au testament de leur pere.

La forteresse de Gisors fut le premier sujet de la guerre entre les deux Rois.

On étoit convenu depuis quelques années que cette place, située sur les frontieres de France & de Normandie, demeureroit en sequestre entre les mains d'un Seigneur nommé Payan ou Payen, qui ne devoit y recevoir ni troupes Angloises ou Normandes, ni Françoises ; & en cas qu'elle tombât entre les mains d'un des deux Rois, il étoit stipulé qu'on en feroit raser les murailles dans l'espace de quarante jours. (*Sugger, vita Ludov. Grossi*).

Nonobstant le traité, Henri s'en empara. Le Roi le somma inutilement de rétablir le sequestre, ou de raser les murailles de la place : mais ils convinrent de se trouver sur la riviere d'Epte, pour traiter de plus près cette affaire. Ils y vinrent l'un & l'autre avec des troupes. On ne put rien conclure, & le Roi proposa à Henri de vuider leur différend par un duel, sur le pont de la riviere qui séparoit les deux camps. Henri tourna ce défi en raillerie. Louis déclare la guerre à Henri, & cette guerre est remplie de combats continuels, dans lesquels les vassaux prenoient parti pour ou contre, suivant leurs intérêts : elle fut terminée en 1114. par un traité qui laissoit Gisors à l'Angleterre, sous la condition de l'hommage.

1112. &c.) Gaudri, Evêque de Laon, est massacré, le 25. Avril, par les bourgeois de la ville de ce nom, dont il vouloit abolir *la Commune*. On appelloit *Communes* les nouvelles sociétés que formoient entr'eux les bourgeois des villes, par la concession de leurs Seigneurs, pour se défendre contre les violences des nobles : c'est l'origine des corps-de-ville. Ces communes étoient odieuses aux ecclésiastiques, à qui les bourgeois devenus plus forts refusoient de payer les anciennes redevances qu'ils prétendoient mal fondées. *Voyez* Communes dans le tom. 1. de ce dictionnaire.

1116. &c.) Louis le Gros prend sous sa protection Guillaume Cliton, dit *Courtecuisse*, fils de Robert, que Henri retenoit prisonnier depuis la bataille de Tinchebrai, & entreprend de le rétablir dans le duché de Normandie, qui avoit appartenu à son pere. Louis vouloit réparer le tort que le défaut de politique de son pere avoit causé à la France, & lui devoit causer à l'avenir; mais il n'étoit plus temps; Henri étoit devenu trop puissant.

Après divers succès, la plûpart avantageux au Roi d'Angleterre, on en vient à une bataille dans la plaine de Brenneville dans le Vexin (en 1119.) L'avant-garde & le corps de bataille de l'armée du Roi d'Angleterre furent défaits. Mais les François poursuivirent leur victoire avec plus d'ardeur que de prudence, & fort en désordre; ils furent chargés si à propos par l'arriere-garde Angloise, qui n'avoit point combattu, qu'en un moment elle les dissipa. Louis entraîné par les fuyards, & ayant été renversé de son cheval, fut aussi obligé de s'enfuir à pied.

Dans le temps que la guerre se faisoit avec le plus d'animosité, le Pape Calixte II. se rendit médiateur de la paix entre les deux Rois. Il vint en France & les réconcilia. Le Roi d'Angleterre renouvella son hommage pour la Normandie. Les places prises sur lui, lui furent rendues. Les prisonniers faits de part & d'autre, furent délivrés; & Guillaume Cliton demeura dans l'état où il étoit auparavant.

Le Pape demande au Roi d'Angleterre le rétablissement de l'Archevêque d'Yorck, que ce Prince avoit fait déposer, & qu'il avoit juré de ne jamais rétablir. Le Pape offre au Roi de l'absoudre de son serment. Mais après avoir pris conseil, ce Prince envoya au Pape cette réponse: *Il ne convient point à ma dignité que je reçoive l'absolution que vous m'offrez. Quelle foi ajoutera-t'on aux serments, si l'on voit par mon exemple, qu'ils puissent être si facilement anéantis par une absolution?*

Le Roi d'Angleterre augmente sa puissance, en mariant deux de ses filles, l'une appellée Mathilde à Henri V. Empereur, & l'autre Mahaud à Conan, fils du Comte de Bretagne, & se fait rendre hommage de ce comté: il fondoit son droit sur ce que, du moment que la Normandie fut cédée aux Normands, la Bretagne, qui, selon lui, en relevoit, devint feudataire des nouveaux Ducs de Normandie.

Lettre de Louis le Gros, qui accorde aux Religieux de Saint-Maur-des-Fossés, à Paris, le droit d'ordonner le duel entre leurs serfs & des personnes franches.

1120. &c.) Bulle du 26. Février, par laquelle le Pape accorde à l'église de Vienne la primatie sur les sept provinces de Vienne, Bourges, Bordeaux, Ausch, Narbonne, Aix & Embrun, & sur l'archevêché de Tarantaise. Comme l'Archevêque de Bourges & celui de Narbonne avoient déjà le titre de Primat, l'Archevêque de Vienne en prit occasion de se qualifier *Primat des Primats*, comme il fait encore: mais sa primatie est demeurée un simple titre sans effet.

Fondation de l'ordre de Prémontré au diocese de Laon, par Saint-Norbert.

Etrange malheur arrivé au Roi d'Angleterre, par le naufrage de toute sa famille & de toute sa suite composée au moins de 180. personnes de la principale noblesse de Normandie. Ce naufrage arriva à la vue du port de Barfleur, où venoient de s'embarquer, pour passer en Angleterre, le Prince Guillaume, fils aîné de Henri, la jeune Princesse d'Anjou, son épouse, Richard & Marie tous deux nés de la feue Reine Mathilde.

Cet événement reveille les intérêts de Guillaume Cliton, qui est soutenu par plusieurs Seigneurs, tant Normands que François, que Louis le Gros appuyoit secrétement. Henri a tout l'avantage de cette guerre, & souleve l'Empereur contre le Roi.

Concile de Soissons (1121.) où le fameux Docteur *Abaillard* est condamné à bruler son livre de la Trinité. Ensuite on lui fit lire le symbole de Saint-Athanase par forme de profession de foi; ce qui lui parut si humiliant, qu'il accompagna cette lecture de beaucoup de larmes, de soupirs & de sanglots. Après cela il fut livré à l'Abbé de Saint-Medard de Soissons, pour être enfermé dans le monastere de ce nom.

Le Pape forme le siege de Sutri, où s'étoit retiré l'Antipape Bourdin. Les habitants le livrent aux Soldats du Pape, qui le menent à Rome monté à rebours sur un chameau, & couvert d'une peau de mouton toute sanglante: ils vouloient imiter par dérision l'entrée du Pape, dans laquelle il étoit ordinairement monté sur un grand cheval, & portoit la chape d'écarlate. Bourdin fut mis en prison où il mourut.

L'Empereur Henri se prépare à entrer en Champagne, pour se venger d'un affront qu'il prétendoit y avoir reçu dans un concile tenu à Rheims, où il avoit été excommunié à l'occasion des investitures. Le Roi rassemble tous ses vassaux; tout marcha jusqu'aux ecclésiastiques; Surger, Abbé de Saint-Denis, s'y trouva avec les *Sujets* de cette abbaye. L'armée étoit de plus de deux cents mille hommes. L'Empereur étonné de cette union admirable de la nation, dont on n'avoit point vu d'exemple depuis Charlemagne, ne jugea pas à propos de se commettre contre de si grandes forces, & prenant le prétexte de quelques mouvements qui s'étoient faits au-delà du Rhin, retourna sur ses pas.

Le Roi auroit pu aisément marcher tout de suite contre le Roi d'Angleterre, & reprendre la Normandie; mais il ne le fit point, parce qu'il prévoyoit que les vassaux qui l'avoient suivi contre un Prince étranger, l'abandonneroient quand il seroit question de combattre le Duc de Normandie, par l'intérêt qu'ils avoient de balancer ces deux puissances l'une par l'autre.

Assemblée de Worms, au mois de Septembre (1122.) où l'on conclut la paix entre l'église & l'empire. L'Empereur renonce à donner l'investiture par l'anneau & la crosse: le Pape lui accorda de donner l'investiture des régales par le sceptre. Les deux écrits qui contenoient ce traité, furent lus & échangés dans une plaine près du Rhin, à cause de la nombreuse assemblée.

Le clergé de Rome est déclaré avoir seul le droit d'élire les Papes, sans le consentement ni la confirmation de l'Empereur.

1127. &c.) Louis venge l'assassinat commis dans la personne de Charles le Bon, Comte de Flandres, qui fut poignardé à Bruges dans l'église de Saint-Donatien, où il entendoit la messe, & adjuge ce comté, vacant par le défaut d'enfants, à Guillaume Cliton, neveu de Henri I. qui prenoit toujours la qualité de Duc de Normandie. Thierry d'Alsace soutenu par Henri I. attaque Guillaume Cliton, & est battu. Mais Guillaume ayant été blessé & étant mort de ses blessures, la Flandre resta à Thierry, & Henri n'eut plus de concurrent pour la Normandie.

Concile de treize Evêques à Troyes en Champagne (le 13. Janvier 1128.) Le Cardinal Mathieu, Légat, y présida. On y donne une regle par écrit à l'ordre des Templiers, le premier de tous les ordres militaires. Il avoit commencé à Jérusalem en 1118. Quelques Chevaliers se dévouerent au service de la religion entre les mains du Patriarche, promettant de vivre perpétuellement dans la chasteté, l'obéissance & la pauvreté, à l'exemple des Chanoines. Comme ils n'avoient

n'avoient ni églife ni habitation certaine, le Roi de Jérufalem leur donna un logement dans le palais qu'il avoit près du temple : de-là leur vint le nom de Templiers. Le premier devoir qui leur fut impofé par les Evêques, étoit de garder les chemins contre les voleurs, pour la fureté des pélerins. Ils n'étoient encore qu'au nombre de neuf, lorfque fix d'entr'eux furent envoyés en Occident pour exciter les peuples à venir au fecours de la Terre-Sainte : à leur tête étoit Hugues, maître de cette nouvelle milice, qui affifta au concile de Troyes, où il fut décidé que leur regle feroit rédigée par écrit fous l'autorité du Pape & du Patriarche de Jérufalem : on en donna la commiffion à Saint-Bernard, qui étoit préfent au concile.

1130. &c.) Nouveau fchifme entre Innocent II. & Annaclet. Innocent II. eft reconnu pour le Pape légitime dans le concile d'Etampes, où l'on s'en rapporte à Saint-Bernard.

Roger, Comte de Sicile, embraffe le parti d'Anaclet, qui en reconnoiffance lui donne le titre de Roi de cette ifle. Le même titre lui eft renouvellé par Innocent II. (en 1139.)

Le Pape étant en France (en 1131.) y célébra la fête de Pâques à Saint-Denis : il y fit avec ceux de fa fuite un feftin, dans lequel on leur fervit d'abord un agneau, qu'ils mangerent étant couchés comme les anciens ; le refte du repas fe paffa fuivant l'ufage du temps.

Concile de Rheims en cette même année 1131. Louis le Gros y fit facrer & couronner le Prince Louis fon fils. Cette cérémonie fe fit le 25. Octobre, en préfence de treize Archevèques, deux cents foixante-trois Evêques, & d'un grand nombre d'Abbés, de Clercs & de Moines François, Allemands, Anglois & Efpagnols. *Le Pape le facra* (Louis le Jeune) *avec l'huile dont Saint-Remy avoit oint le Roi Clovis à fon baptême, & qu'il avoit reçue de la main d'un Ange.* C'eft ainfi qu'en parle un Auteur du temps.

Vers ce temps-là, il régnoit à Paris une maladie contagieufe & mortelle, que les Médecins nommoient *Feu facré*. Pour faire ceffer ce fléau, il fut arrêté, à la priere d'Etienne I. Evêque de cette ville, que la chaffe où repofoient les reliques de Sainte-Genevieve, feroit tranfportée folemnellement en l'églife de Notre-Dame. L'événement juftifia la fageffe de cette pieufe démarche : pendant la proceffion tous les malades furent guéris, à la réferve de trois. C'eft en mémoire de ce prodige que fut élevée près de Notre-Dame l'églife connue fous le nom de Sainte-Genevieve des Ardents, & qui a fubfifté jufqu'à ces derniers temps.

Saint-Bernard refufe (1131.) l'évêché de Gênes qui lui avoit été offert par les Genois, en reconnoiffance d'un accommodement qu'il avoit ménagé entr'eux & les Pifans.

1135. &c.) Henri I. Roi d'Angleterre, meurt fans laiffer d'enfants autres que Mathilde, veuve de Henri V. Empereur, à qui il fit époufer Geoffroi Plantegenet, fils du Comte d'Anjou, & qu'il déclara fon héritiere. Les Anglois préférerent à Geoffroi, Etienne, Comte de Boulogne, neveu de Henri I. fils d'Adele fa fœur ; ce qui caufa de grands troubles en Angleterre. Cependant après la mort d'Etienne, Henri II. fils du Comte d'Anjou, fut Roi d'Angleterre.

Guillaume IX. Duc d'Aquitaine ou de Guyenne, envoie des députés au Roi, qui fe trouvoit à Bethifi, à trois lieues de Compiegne, pour lui apprendre que ce Duc avoit fait fon teftament, par lequel il faifoit Eléonor, fa fille aînée, héritiere de tous fes états, à condition qu'elle épouferoit le jeune Roi Louis, auquel elle les porteroit en dot, & qu'enfuite il étoit parti pour faire le pélerinage de Saint-Jacques en Galice. Avant que de partir, ou for leur route, les envoyés apprirent la nouvelle de la mort du Duc d'Aquitaine, & qu'il avoit confirmé fon teftament avant que de mourir. Ils firent part de tout cela au Roi, qui, par une alliance fi heureufe, réuniffoit à la couronne le duché de Guyenne, c'eft-à-dire, une grande partie des pays au fud de la Loire, le Poitou, la Gafcogne, la Bifcaye & plufieurs autres domaines jufqu'aux Pyrénées. Cela balançoit bien dès-lors & au-delà ce que les Anglois poffédoient en France.

537.) Louis le Gros meurt à Paris le premier Août, âgé d'environ 60. ans. Il eft enterré à Saint-Denis. Les dernieres paroles de ce Prince au Roi fon fils, font bien remarquables. *Souvenez-vous, mon fils*, lui dit-il, *que l'autorité royale n'eft qu'une charge publique, dont vous rendrez un compte très-exact après votre mort.* Louis le Gros fut généralement regretté pour la douceur de fes mœurs. Il fe rendit auffi fort recommandable par toutes les vertus qui font un bon Roi. Mais ce fut un mauvais politique, & il fe laiffa toujours tromper par Henri I. Roi d'Angleterre.

Alliance de Louis VI. dit le Gros

Il avoit époufé l'an 1115. *Adelaïde*, fille de Humbert, Comte de Maurienne & de Savoie, laquelle, quelque temps après la mort du Roi, fe remaria à Mathieu de Montmorency, Connétable de France, & mourut l'an 1154. C'eft elle qui a fondé l'abbaye de Montmartre.

Dès l'an 1104. Louis le Gros avoit époufé *Luciane*, fille de Guy le Rouge, Comte de Rochefort. Ce mariage qui n'avoit pas été confommé, fut déclaré nul au concile de Troyes en 1107. pour caufe de parenté.

Enfants,

1. Philippe, affocié au royaume vers 1129. & mort avant fon pere d'une chûte de cheval, en 1131.
2. Louis le Jeune qui fuit.
3. Henri, Chanoine de l'églife cathédrale de Notre-Dame de Paris, puis Moine de Clairvaux, enfuite Evêque de Beauvais, & enfin Archevêque de Rheims, mort en 1175.
4. Hugues, mort jeune.
5. Robert, tige de la maifon de *Dreux*, dont le petit-fils Pierre, dit *Mauclerc*, fut Comte de Bretagne, par Alix, fa femme, héritiere de ce comté, d'où vint Anne de Bretagne. Robert eut auffi une petite-fille, nommée *Alix*, qui époufa Renard III. Seigneur de *Choifeul*, tige de la maifon de Choifeul.
6. Philippe, Archidiacre de l'églife de Paris, en ayant été élu Evêque, céda par modeftie cette dignité à Pierre Lombard, furnommé *le Maître des Sentences.*
7. Pierre, qui époufa Ifabelle, fille & héritiere de Renaud, Seigneur de Courtenay.
8. Conftance, mariée 1°. à Euftache de Blois, couronné Roi d'Angleterre en 1151. du vivant du Roi Etienne fon pere, & dont elle n'eut point d'enfants ; & 2°. à Raymond VI. Comte de Touloufe, vivante encore en 1176.

LOUIS VII. *dit le Jeune.*

1137. &c.) Il parvint à la couronne le premier Août âgé de 18. ans. On le nomma *le Jeune* pour le diftinguer de fon pere, avec lequel il régna quelque temps ; ou, felon la Rocheflavin, parce qu'il rendit la Guyenne à la Princeffe Eléonor, en la répudiant.

On a vu fous les regnes précédens que nos Rois, pour affurer la fucceffion à leurs enfants, prenoient ordinairement la précaution de les affocier à leur couronne, & que ceux-ci, quoique déjà facrés lors de leur affociation, fe faifoient ordinairement facrer de nouveau quand ils parvenoient à la couronne : c'étoit pour mieux confolider leur état, les peuples ayant les plus grands égards pour cette cérémonie. Mais l'autorité des Rois fe trouvant fuffifamment affermie, les précautions devinrent moins

nécessaires. Louis le Jeune ne fit point réitérer son sacre ; & après lui, Philippe-Auguste ne crut pas même devoir faire couronner son fils de son vivant.

La paix dont la France avoit joui pendant les premieres années du regne de Louis le Jeune, fut troublée à l'occasion du siege épiscopal de Bourges. Le Roi ayant refusé de consentir à l'élection de Pierre de la Châtre, que le Pape avoit fait élire à la place de l'Archevèque Albéric mort en 1140. le Pape met toute la France en interdit. Thibaud, Comte de Champagne, prend sous sa protection l'Archevèque Pierre, & s'attire l'indignation du Roi, qui porte la guerre en Champagne : la ville de Vitry en Perthois est brulée avec treize cents personnes qui s'étoient réfugiées dans l'église. Dans la suite ce malheur causa tant de regret au Roi, que ce Prince non-seulement s'accommoda avec le Pape Celestin II. successeur d'Innocent II. en reconnoissant Pierre de la Châtre pour Archevèque de Bourges, mais encore il forma dès-lors la résolution d'aller en personne au secours des Chrétiens de la Palestine, pour expier ce péché, & l'exécuta trois ans après. St. Bernard entra pour beaucoup dans ce projet.

Vers ce temps-là commencerent les Guelfes & les Gibelins, deux factions qui ont long-temps partagé l'Italie. La premiere étoit attachée au parti des Papes, & la seconde à celui des Empereurs.

1146.) Publication de *la seconde Croisade*. Voici quelle en fut l'occasion. Le Pape avoit reçu l'année précédente des députés des Evèques d'Arménie, qui venoient le consulter sur leurs différends avec les Grecs, & en même temps lui demander du secours contre les infideles, qui en 1144. s'étoient emparés de la ville d'Edesse, dont ils avoient massacrés les habitants qui étoient tous Chrétiens. Le Pape manda ces tristes nouvelles au Roi Louis le Jeune, vraisemblablement par Saint-Bernard, cet homme extraordinaire à qui il avoit été donné de dominer les esprits. Le Roi ne se fait point presser, & se résout à la croisade, nonobstant les représentations judicieuses du sage Abbé Surger, Ministre de Louis VII. qui étoit d'avis que dans le cas où il faudroit absolument du secours en Palestine, il suffisoit que le Roi y envoyât des troupes. On assembla un grand parlement à Vezelay en Bourgogne, le 31. Mars. Saint-Bernard y fut chargé par le Roi de prècher la croisade. Le Pape lui avoit écrit pour le même sujet. Comme il ne se trouvoit point à Vezelay de lieu assez grand pour cette assemblée, on dressa en pleine campagne un échafaud, sur lequel Bernard monta avec le Roi. Il prêcha fortement. Le Roi parla aussi sur la même matiere. On lut la lettre du Pape ; & de tous côtés on s'écria pour demander des croix. On en avoit préparé un bon nombre qui fut bientôt distribué ; & comme il ne suffisoit pas, St. Bernard tacha d'y suppléer en mettant son habit en pieces. Avec le Roi se croiserent la Reine Eléonor sa femme, & beaucoup de Seigneurs. En un mot, le succès des prédications de St. Bernard fut si grand, qu'il écrivit au Pape Eugene : *Vous avez commandé, j'ai obéi, & votre autorité a rendu mon obéïssance féconde : les villes & les châteaux deviennent déserts, & l'on voit par-tout des veuves dont les maris sont vivans.*

St. Bernard alla aussi prêcher en Allemagne, & les Princes s'y croiserent également de même qu'un grande multitude de peuples.

La puissance des Chrétiens en Orient s'étoit assez bien soutenue, à quelques échecs près qu'elle avoit reçus, depuis la premiere croisade de l'année 1097. Dans l'espace de quarante ans ou environ, les Chrétiens avoient formé dans ce pays, par leurs conquêtes, quatre états considérables ; sçavoir, le comté d'Edesse, celui de Tripoli, la principauté d'Antioche, & le royaume de Jérusalem. Le comté d'Edesse comprenoit le pays des environs de l'Euphrate. Le comté de Tripoli & la principauté d'Antioche s'étendoient le long de la mer de Phénicie ; & le royaume de Jérusalem étoit borné par ces trois états & par l'Idumée, en tirant vers l'Egypte. Jossetin ou Jocelin de Courtenay II. du nom étoit Comte d'Edesse. Raymond de Poitiers, oncle de la Reine de France, étoit Prince d'Antioche. Raymond, arriere-petit-fils de Raymond de St. Gilles, Comte de Toulouse, qui fut de la premiere croisade, possédoit le comté de Tripoli ; & Baudouin III. le royaume de Jérusalem. La division s'étant mise parmi ces Princes, leur puissance en diminua d'autant, & bientôt ils furent poussés avec la plus grande vigueur par les Mahométans qui ne les perdoient jamais de vue.

1147.) Louis le Jeune part avec Eléonor sa femme, & mene en Orient quatre-vingts mille hommes. Conrad, Duc de Souabe, qui avoit été élu Empereur, y mene aussi une nombreuse armée. L'Abbé Surger est fait Régent du royaume de France, avec Raoul, Comte de Vermandois, beau-frere du Roi, parce qu'il avoit épousé la sœur d'Eléonor.

1148.) L'Empereur Conrad, qui avoit marché le premier en Orient, avoit été défait l'année précédente par la trahison des Grecs. Le Roi est aussi défait par les Sarrasins. On assiege Damas, & on est obligé de lever le siege par la trahison des Chrétiens de Syrie ; c'est ainsi du moins qu'en ont parlé la plûpart des Historiens. *Il n'y avoit malice*, dit *Nicetas*, Auteur grec lui-même, *que ce Prince* (l'Empereur Manuel) *ne fit aux Croisés & n'ordonnât de leur faire, pour servir d'exemple à leurs descendants, & les détourner de venir sur les terres de l'Empire Grec.* Mais, au reste, les Grecs avoient-ils tant de tort ? ils voyoient leur pays inondé de plus de sept cents mille Latins, qui exigeoient des vivres comme on exige des contributions, & qui, au défaut du possible, dévastoient le pays ; qu'avoient-ils donc de mieux à faire, que de se délivrer de pareils hôtes? Les manœuvres des Grecs & de leurs Empereurs furent à la vérité cause de la perte d'un très-grand nombre de Croisés ; mais il en périt bien pour le moins autant par l'intempérance & par d'autres causes que les Croisés devoient s'imputer à eux-seuls.

1149.) Concile de Rheims le 21. Mars, tenu par le Pape Eugene III. en l'absence du Roi, & où assisterent onze cents Prélats, entre lesquels étoient Thibaud de Cantorbery, Primat d'Angleterre, & Raymond de Tolede, Primat d'Espagne. On amena à ce concile un Gentilhomme Breton, nommé *Eon*, homme sans lettres qui se disoit le fils de Dieu, & le Juge des vivants & des morts, sur l'allusion grossiere de son nom avec le mot *Eum* dans cette conclusion des exorcismes, *per eum qui judicaturus est.* On croira avec peine qu'une pareille extravagance eût trouvé des sectateurs : il est cependant certain que leur nombre fut très-grand, & que plusieurs ayant été livrés au bras séculier, se laisserent bruler, plutôt que de renoncer à leur opinion. A l'égard d'*Eon*, Surger, Abbé de St. Denis, qui avoit été chargé de la régence pendant l'absence du Roi, le fit enfermer, suivant le jugement du concile, dans une étroite prison, où ce malheureux mourut peu de temps après. Il se fit dans ce concile divers réglements sur la discipline. Le septieme canon défend aux Evèques Diacres, Sous-Diacres, Moines & Religieux, de se marier.

1149.) Robert, Comte de Dreux, étant revenu de Jérusalem avant le Roi son frere, cherche à exciter des troubles, en rejettant les mauvais succès de la croisade sur la malhabileté de Louis VII. dans la vue d'insinuer l'incapacité de ce Prince pour les

affaires, de s'emparer du gouvernement, & peut-être de la couronne. Surger assemble les états-généraux; Eugene III. de retour à Rome, servit bien le Roi par ses lettres aux Ecclésiastiques de son royaume, & tout fut tranquille.

En revenant en France, le Roi est pris sur mer par des Grecs, & délivré par le Général de Roger, Roi de Sicile.

Croiroit-on, qu'après une expédition aussi malheureuse que le fut cette seconde croisade, Louis en méditât une nouvelle? il en fit l'ouverture au parlement de Noël: mais il trouva les esprits si refroidis & si rebutés, qu'il y renonça.

L'Espagne avoit eu sa croisade ainsi que l'Asie, & l'on vit à-peu-près dans le même temps une flotte nombreuse montée par des Allemands, des Anglois & des Flamands, entrer dans la riviere de Lisbonne, pour aider au nouveau Roi de Portugal à s'emparer de cette ville, qui étoit occupée par des Sarrasins, & dont ensuite il fit sa capitale, au lieu de Conimbre qui l'avoit été jusqu'alors.

1150. &c.) Concile de Beaugency (le 18. Mars 1152.) où le mariage de Louis le Jeune avec Eléonor est déclaré nul, du consentement des parties, pour cause de parenté, après quinze ans de mariage. La principale cause de ce divorce fut la jalousie de Louis, qui, dans le voyage que ce Prince avoit fait en Asie, lui fit entrevoir un commerce criminel d'Eléonor avec le Prince d'Antioche, son oncle maternel, & encore avec un jeune Turc nommé Saladin. Cette matiere, au reste, a exercé bien des plumes habiles; mais les Ecrivains qui l'ont traitée, ne sont rien moins que d'accord entr'eux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis, dit assez plaisamment un d'eux, fit ce que Marc-Aurele auroit fait en pareil cas; mais il ajoute avec beaucoup d'intelligence que Louis auroit été plus habile que Marc-Aurele, s'il l'eût imité, c'est-à-dire, si pour l'amour de la dot, il eût rejetté tout divorce. L'Abbé Surger s'étoit opposé encore à cette action si préjudiciable à l'état, & elle ne fut consommée qu'après sa mort.

Six semaines ou environ après avoit été répudiée, Eléonor se remaria, comme Surger l'avoit prévu, à Henri, Comte d'Anjou & Duc de Normandie, déclaré successeur du Roi d'Angleterre, & qui, par ce mariage, se trouva dans la suite sous le nom de Henri II. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, Comte d'Anjou, de Poitou, de Touraine & du Maine.

Saint-Bernard meurt le 20. Août 1153. au retour d'un voyage qu'il venoit de faire à Metz, où il s'étoit rendu, quoique malade, pour appaiser un grand différend survenu entre les habitants de cette ville & les Seigneurs voisins. Il y réussit à son ordinaire.

1154. &c.) Louis le Jeune épouse Constance, fille d'Alphonse, Roi de Castille, à Orléans, où elle fut sacrée par l'Archevêque de Sens. Il va en pélerinage à Saint-Jacques.

Etienne, Roi d'Angleterre, meurt après avoir adopté Henri, qui devient Roi d'Angleterre.

Paix entre la France & l'Angleterre, dont une des conditions fut que le Roi d'Angleterre feroit au Roi un nouvel hommage pour ce qu'il possédoit en France.

Henri repasse la mer avec le titre & l'equipage de Roi, & vient faire cet hommage qui devoit faire trembler celui qui le recevoit. Il le fit pour la Normandie, pour la Guyenne, pour le Poitou, pour l'Anjou, pour la Touraine, pour le Maine; c'est-à-dire, pour une grande partie du royaume, de laquelle, à cette cérémonie près, on le reconnoissoit pour maître absolu. Ce fut-là l'effet du fatal divorce avec la Reine Eléonor.

Bulle du 21. Octobre (1154.) pour la confirmation des privileges de l'ordre des Freres Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, connus aujourd'hui sous le nom de Chevaliers de Malte. Cet ordre avoit commencé dès le temps où la ville de Jérusalem étoit encore en la puissance des infideles. Des marchands d'Amalfi en Italie obtinrent la permission de bâtir vis-à-vis l'église du Saint-Sépulchre un monastere où les pélerins Latins pussent trouver l'hospitalité; les Moines y joignirent ensuite un hôpital pour les pauvres & les malades, lequel fut dédié à Saint-Jean l'Aumônier, & étoit sous la direction de l'Abbé. Après la conquête des François, ces Hospitaliers commencerent par se soustraire à la jurisdiction de l'Abbé, & ensuite ils obtinrent du Pape d'être exempts même de la jurisdiction du Patriarche, & de ne point payer de dixmes. Ce sont ces privileges qu'Anastase IV. confirme par sa bulle, dans laquelle il permet aussi aux Freres de recevoir des Clercs pour faire l'office divin & administrer les Sacrements, & des Laïcs de condition libre pour le service des pauvres. Telles sont les trois sortes de personnes qui composent l'ordre de St. Jean de Jérusalem; les Freres Chevaliers, les Clercs & les Freres Servans.

1156. &c.) Guerre entre la France & l'Angleterre, au sujet du comté de Toulouse. Henri II. fut obligé de lever le siege de cette ville. Treve entre les deux Rois. La treve se renouvella plus d'une fois; & cette partie méridionale de la France fut le théatre continuel des guerres particulieres que se faisoient entr'eux les Princes & les Seigneurs qui s'en disputoient toutes les parties, tels que les Comtes de Toulouse, de Provence, de Barcelonne, de Montpellier, de Carcassonne, de Beziers, de Narbonne, d'Alais, &c. tous vassaux de la couronne, mais dont nos Rois trop foibles alors n'étoient pas en état de réprimer la licence.

Le Pape Adrien IV. donne l'Irlande au Roi d'Angleterre qui la lui avoit fait demander à condition d'y rétablir le christianisme dans sa pureté, & de payer à Saint-Pierre un denier par an de chaque maison. Cette demande & cette concession si surprenantes étoient fondées sur le droit que l'église de Rome prétendoit avoir sur toutes les isles; comme il paroît par la bulle de cette concession, où le Pape Adrien dit: *Il n'est pas douteux que l'Irlande & toutes les Isles qui ont reçu la foi chrétienne, n'appartiennent à l'église de Rome.* Trois cents quarante ans après, un autre Pape donna aussi l'Amérique au premier occupant.

1161. &c.) Lettres-patentes par lesquelles Louis donne le revenu de l'église de Paris, le siege vacant, aux Religieuses de l'abbaye d'Hieres; (preuve du droit de régale).

Fameux différend entre Thomas Becket, Archevêque de Cantorbery, & le Roi Henri II. sur les immunités ecclésiastiques. L'Archevêque de Cantorbery fut massacré en 1170.

1168. &c.) Geoffroi, fils de Henri II. Roi d'Angleterre, épouse Constance, fille de Conan, Comte de Bretagne, qui lui apporte ce comté. Henri se saisit de tout le pays au nom de son fils. Combien grande étoit alors la puissance des Rois d'Angleterre en France!

Assemblée d'Aix-la-Chapelle (1165.) pour la canonisation de Charlemagne. L'Empereur Frédéric, qui avoit convoqué cette assemblée, fit exhumer le corps, comme cela se pratiquoit alors pour les canonisations, & il en fit expédier une bulle d'or. On prétend même qu'il mit le corps de Charlemagne dans une chasse d'or, ornée de pierreries, & qu'on commença dès-lors à en célébrer la fête à Aix-la-Chapelle, avec le consentement de l'Archevêque de

Cologne. Quoique cette espece de canonisation eût été faite sous l'autorité d'un Antipape, les Papes légitimes ne s'y sont point opposés.

Restriction des duels, en France, qui n'auront plus lieu pour une dette qui n'excédera pas cinq sols.

1169. &c.) Paix conclue à Montmirail entre Louis VII. & Henri II. Henri fait épouser à son fils Henri, Marguerite, fille de Louis.

1171. &c.) Nouvelle guerre avec l'Angleterre, terminée par la promesse de mariage de Richard, second fils de Henri, avec Alix, seconde fille de Louis le Jeune.

Le Prince des *Assassins* envoie un Ambassadeur (1173.) au Roi de Jérusalem Amauri, promettant de se faire baptiser, si les Templiers vouloient remettre le tribut que ses sujets leur payoient. L'envoyé fut bien reçu du Roi, mais à son retour il fut tué par les Templiers. Ces Religieux, aussi-bien que les Hospitaliers, avoient tellement dégénéré depuis environ soixante ans qu'ils étoient institués, que les Ecrivains Chrétiens & Mahométans, d'ailleurs peu conformes en leurs jugements, s'accordent à les dépeindre comme les plus méchans de tous les hommes. Dans leurs brigandages ils n'épargnoient pas plus les Chrétiens que les Infideles, avec lesquels ils ne gardoient ni traité ni parole. Les Assassins dont il est ici parlé, étoient des Musulmans d'une secte particuliere. Le Juif Benjamin, dans la relation de ses voyages, les place proche du Mont-Liban, & dit qu'ils s'étoient rendus terribles en tous lieux, parce qu'ils tuoient les Rois en trahison. Comme ils n'avoient ordinairement d'autres armes qu'un poignard, on les nomma en arabe *Hassassins*, d'où nous avons fait le nom d'*Assassins*. Nos Historiens ont nommé leur Chef, *le Vieux de la Montagne*, traduisant littéralement le titre qu'on lui donnoit en arabe.

Fin du schisme (1177.) qui avoit commencé en 1159. à l'occasion des deux Papes, Alexandre III. & Victor IV. Antipape. Victor eut pour successeurs, dans son obédience, Pascal III. & Calixte II. & enfin Alexandre III. est reconnu pour le véritable Pape. L'Empereur Frédéric, qui avoit entretenu le schisme, se vit contraint à la paix par la perte de la bataille de Lignano, contre les Milanois.

1179.) Concile général de Latran, qui sert d'époque à la jurisprudence sur la matiere des dixmes inféodées. Le cinquieme canon porte, que si un Evêque ordonne un Prêtre ou Diacre sans lui assigner un *Titre* certain dont il puisse subsister, il lui donnera de quoi vivre jusqu'à ce qu'il lui assigne un revenu ecclésiastique, à moins que le Clerc ne puisse subsister de son patrimoine; c'est le premier canon qui parle de patrimoine au lieu de titre ecclésiastique.

Louis le Jeune va, par dévotion, visiter le tombeau de Saint-Thomas de Cantorbery en Angleterre: à son retour il fait sacrer & couronner son fils à Rheims, & attribue la prérogative du sacre jusques-là indécise à ce siege, à cause que le Cardinal de Sabine, son beau-frere, en étoit Archevêque. Les Pairs prirent séance à cette cérémonie. Henri, Roi d'Angleterre, y assista comme Duc de Normandie; & Philippe, Comte de Flandres, y porta l'épée royale comme Pair de France: c'est la premiere fois que les Comtes de Flandres aient pris ce titre.

1180.) Alphonse II. Comte de Barcelonne par son pere, & Roi d'Arragon par sa mere, fait déclarer dans le concile de Tarragone, *que les actes qui se datoient en Catalogne de l'année du regne des Rois de France, ne se dateroient plus que de l'Ere Chrétienne.*

Louis le Jeune, qui l'année précédente avoit été frappé d'une rude apoplexie, meurt à Paris le 18. Septembre, âgé d'environ 60. ans. Il est enterré dans l'abbaye de Barbeaux, près Melun. Ce fut un très-bon Prince, mais d'un génie médiocre; donnant aisément & volontiers dans les grandes entreprises, mais peu sûr, peu heureux & peu constant dans l'exécution; brave dans le péril quand il s'y trouvoit engagé, mais timide jusqu'à l'éviter aux dépens de sa gloire; naturellement un peu simple & dans ses manieres & dans sa conduite. Il ne devint politique que par la crainte du Roi d'Angleterre, mais trop tard. La perte de la Guyenne & de tant de beaux domaines au sud de la Loire, qu'il laissa passer dans les mains de ce Prince, fut une plaie mortelle pour la France, dont elle s'est ressentie pendant plusieurs siecles. (*Le P. Daniel*).

Alliances de Louis VII. *dit le Jeune*,

1°. *Eléonor*, héritiere du duché d'Aquitaine, répudiée, qui déshérite ses deux filles, & se remarie à Henri, Comte d'Anjou, depuis Roi d'Angleterre. Elle meurt en 1160.

2°. *Constance*, fille d'Alphonse VIII. Roi de Castille. Elle meurt en 1160.

3°. *Alix*, fille de Thibaud, Comte de Champagne. Elle meurt en 1206.

Enfants, *du premier lit*,

1. Marie, épouse de Henri I. Comte de Champagne, morte en 1198.
2. Alix, mariée à Thibaud, Comte de Blois, vivante en 1183.

Du second lit,

1. Marguerite, mariée 1°. à Henri le Jeune, au *Court-Mantel*, fils de Henri II. Roi d'Angleterre; & 2°. à Bela III. Roi de Hongrie. Elle meurt en 1197.
2. Alix, morte jeune.

Du troisieme lit,

1. Philippe-Auguste, qui suit.
2. Alix, accordée à Richard, Roi d'Angleterre, puis mariée à Guillaume, Comte de Ponthieu, morte en 1195.
3. Agnès, femme du jeune Alexis Comnene, fils d'Emanuel, Empereur de Constantinople. Elle épousa en secondes noces Andronic, qui détrôna Alexis; & en troisiemes noces un Seigneur d'Andrinople.

Philippe II. *dit Auguste*.

1180. &c.) Il parvient à la couronne âgé de quinze ans. Il avoit été sacré & couronné à Rheims du vivant de son pere. Hugues, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, Hervé, Abbé de Saint-Victor, & Eudes, Abbé de Ste. Genevieve, furent ses parrains; & Constance, sœur de Louis VII. femme du Comte de Toulouse, & deux veuves de Paris, furent ses marraines.

Philippe-Auguste est un des Rois de France qui ont fait le plus de conquêtes. Il réprima les violences & les brigandages exercés par les Grands de son royaume.

Dès la premiere année de son regne, il chassa les Juifs de tout son domaine, confisqua leurs biens, déclara tous leurs débiteurs ses sujets quittes envers eux, pour les dédommager des usures excessives dont ils étoient accablés; action injuste, contraire au droit naturel & par conséquent à la religion, dit fort sensément M. le Président Hénault. C'étoit ainsi qu'en jugeoit Saint-Grégoire le Grand. Tout zélé qu'il étoit pour la conversion des Juifs, il ne pouvoit souffrir qu'on leur fît des injustices; il fit payer aux Juifs de Palerme la valeur des synagogues qui leur avoient été enlevées: aussi les Juifs ont-ils célébré dans leurs annales la modération & l'équité de ce saint Pontife.

Il commença, avec l'aide de ses Ministres, à se faire un plan & un systême de gouvernement plus réglé

réglé & plus déterminé, que ses prédécesseurs depuis Hugues Capet ne s'en étoient fait encore. Il le suivit; & on le vit durant le cours de son regne mettre habilement à profit les avantages qu'il remportoit dans la guerre, ses traités de paix, ses mariages, l'indocilité même de ses vassaux, les ligues de ses voisins.

La mere du Roi veut empêcher que son fils n'épouse la fille de Baudouin, Comte de Haynault, par la crainte que ce mariage n'augmentât encore l'autorité du Comte de Flandres, son oncle, tuteur du jeune Roi, au préjudice du Comte de Champagne son frere, par qui elle avoit compté de gouverner. Elle se retire en Champagne, & engage le Roi d'Angleterre à se joindre à son frere & à prendre les armes contre la France.

Sans s'étonner de ce soulevement, Philippe-Auguste commence par punir le Comte de Sancerre, un des Chefs de la révolte, célebre son mariage, force Henri II. Roi d'Angleterre à lui demander la paix, & entretient la division entre les enfants de ce Roi.

Henri, fils du Roi d'Agleterre, meurt avec grand regret de tout ce qu'il avoit entrepris contre son pere.

Réunion du Vermandois, malgré les fortes oppositions du Comte de Flandres, par la mort d'Elisabeth de Vermandois sa femme, décédée sans enfants: ce comté étoit entré dans la maison de France par Hugues de France, troisieme fils de Henri I. qui en avoit épousé l'héritiere.

Maurice de Sully avoit commencé de rebâtir l'église de Notre-Dame de Paris; le maître-autel fut achevé en 1182. Vers le même temps on vit s'élever les églises de Cluny, de Saint-Remy de Rheims, de Sainte-Genevieve, &c. Avec l'architecture se reveillerent la peinture, la sculpture, l'orfévrerie, &c. Tel est le sort des arts, ils marchent tous ensemble; on les voit ensevelis dans un temps, & tout-à-coup ils reparoissent à la fois. (*Le Présid. Hénault*).

Etrange révolution à Constantinople (1182.) Andronic, Gouverneur du Pont, appellé par le peuple qui désiroit le voir à la tête des affaires pendant le bas âge de l'Empereur Alexis, vient camper près de cette ville, & y fait entrer une partie de ses troupes avec ordre de faire main-basse sur tous les Latins. Comme ils avoient été avertis du mauvais dessein des Grecs, une partie prit la fuite & s'embarqua: ceux qui ne purent s'enfuir, furent tués & brulés dans leurs maisons & dans les églises, ou vendus pour l'esclavage: on remarque à la honte des Prêtres Grecs & des Moines, qu'ils étoient les plus ardens à exciter le massacre. Les Latins qui s'étoient échappés, ravagent par represailles toutes les côtes & les villes maritimes, faisant le tour de l'Hellespont, depuis l'embouchure de la mer Noire, jusqu'à celle de la Méditerranée.

Autre révolution également étrange dans l'empire d'Occident (1180.) dans la personne de Henri, dit le Lion, Duc de Saxe, de Baviere, de Westphalie, &c. & gendre de Henri II. Roi d'Angleterre, dont les états s'étendoient depuis le golfe Adriatique jusqu'à la mer Baltique: ce malheureux Prince fut dépouillé de toutes ses possessions par l'Empereur Frédéric Barberousse, & de tant de grandeur il ne resta à sa maison que le duché de Brunswick, qu'elle possede encore aujourd'hui.

Richard, deuxieme fils de Henri II. étoit en guerre de son côté avec le Comte de Toulouse, pour des prétentions, que le duché d'Aquitaine donnoit sur ce comté. Philippe-Auguste défendit son vassal, & eut tout le profit de cette guerre qui finit à la mort de Henri. Alors Richard, devenu l'aîné, & changeant d'intérêts, se joignit à Philippe.

1186. &c.) Philippe fait la guerre à Henri II. pour ravoir les villes du Vexin, qui avoient été données en dot à sa sœur Marguerite en épousant Henri, & qui lui devoient revenir après sa mort; (elle n'eut point d'enfants).

Saladin, irrité de l'infraction d'une treve que les Princes Latins avoient faite avec lui, entre dans le royaume de Jérusalem (1187.) à la tête d'un armée de cinquante mille hommes, & remporte une sanglante victoire sur les Chrétiens: Guy de Lusignan, Roi de Jérusalem, est fait prisonnier, & la vraie croix est prise par les infideles. Profitant de sa victoire, Saladin se saisit d'un grand nombre de places, & vient enfin assiéger Jérusalem, qui se rend par capitulation, le vendredi 10. Octobre, après quatorze jours de siege. C'est ainsi que Jérusalem retomba sous la puissance des infideles, après avoir été sous celle des Chrétiens Latins pendant quatre-vingt-huit ans. Ils furent les seuls qui en sortirent; les Chrétiens Syriens, Géorgiens, Arméniens & Grecs y resterent. Saladin fit changer toutes les églises en mosquées, excepté celle du Saint-Sépulcre, & permit comme auparavant de visiter les saints lieux, pourvu que l'on y vînt sans armes, & que l'on payât certains droits.

L'Empereur Frédéric I. marie son fils (Henri VI.) à Constance, tante & héritiere de Guillaume, Roi de Sicile.

Philippe & Richard prennent la ville du Mans. Henri II. fait la paix & meurt; Richard, dit *Cœur de Lion*, lui succede. Henri II. le premier Roi d'Angleterre de la race des Plantegenêts, est celui des Rois d'Angleterre qui a le plus étendu sa domination: mais les malheurs de sa vie égalerent sa fortune; Eléonor sa femme réunissoit tous les genres de passions; son premier mari l'avoit touvé infidele, & le second la trouva jalouse & ambitieuse. Les enfants de Henri, énorgueillis de sa fortune, voulurent la partager de son vivant; & sa querelle, trop connue avec l'Archevêque de Cantorbery, souleva contre lui tout le clergé. Outre le royaume d'Angleterre, auquel il joignit l'Irlande, il possédoit en France la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, l'Auvergne, le Limosin, le Périgord, l'Angoumois, l'Anjou, le Maine, la Touraine & la Normandie, à quoi il ajouta encore la Bretagne par le mariage d'un de ses fils avec l'héritiere de ce duché. Il écrivit son testament en langue romance, ce qui prouve bien que c'étoit la langue vulgaire, & que le latin étoit redevenu une langue sçavante.

Les Rois de France & d'Angleterre se croisent pour le recouvrement de la Terre-Sainte (1188.) & levent un impôt pour subvenir aux frais de ce voyage. On donna à cette taxe le nom de *Dixme-Saladine*, parce qu'elle étoit du dixieme du revenu de chaque particulier. Les ecclésiastiques la payerent comme les laïcs; les seuls Croisés & quelques ordres religieux en furent exempts. L'Empereur Frédéric & le Prince son fils prennent aussi la croix.

1190.) *Troisieme Croisade.* L'Empereur Frédéric qui étoit parti dès l'année précédente, à la tête de cent cinquante mille hommes, prend d'assaut la ville de Cogni, capitale du Sultan d'Icone, après avoir battu deux fois les Turcs. Il passa ensuite sur les frontieres d'Arménie pour se rendre à la Terre-Sainte, mais il périt en passant le Cydnus (c'est le même fleuve où Alexandre pensa perdre la vie en se baignant). Son fils Conrad, Duc de Franconie, qui prit sa place, mourut bientôt après.

Philippe & Richard s'embarquent aussi pour la troisieme croisade.

Philippe fait son testament, par lequel, entr'autres précautions pour le bien de son état, il pourvoit à la régale, en cas de vacance de bénéfices.

Richard reste en Sicile, & n'arrive en Syrie que six mois après le Roi. Chemin faisant, Richard prend l'isle de Chipre sur Isaac Comnene, & en cede la sou-

. à Guy de Lusignan, dont la postérité la ..a jusqu'en 1458.

.191.) La ville d'Acre se rend aux Croisés le 13. Juillet. Cette ville, qui est l'ancienne Ptolemaïs, fut depuis la plus importante place des Latins en Palestine. Les principales conditions de la capitulation étoient la restitution de la vraie croix prise à la journée de Tibériade, & la délivrance des captifs Chrétiens. Le Roi de France se contenta de cet exploit: se trouvant malade, & d'ailleurs mal satisfait du Roi d'Angleterre, avec lequel il avoit eu plusieurs différends, il se rembarqua. Richard, resté seul, est attaqué par Saladin; il défait le Sultan, quoique l'armée de ce Prince fût beaucoup plus forte que celle des Anglois. La division se met parmi les Chefs des Croisés, & empêche qu'on ne puisse même aller faire le siege de Jérusalem. Les Chrétiens de ce pays resterent dans un aussi mauvais état qu'avant l'arrivée des Croisés; Conrad, Marquis de Montferrat, leur seule espérance, venoit d'être assassiné; le Comte de Champagne fut élu Roi de Jérusalem à sa place, comme si ce royaume eût encore existé; & Lusignan alla régner dans l'isle de Chipre.

1192.) Bulle du 3. Février pour la confirmation du nouvel ordre militaire des Chevaliers Teutoniques, institué par les Allemands pendant le siege d'Acre, à l'imitation des Templiers & des Chevaliers de Saint-Jean.

De retour d'Asie, Philippe-Auguste s'empare, pendant l'absence de Richard, d'une partie de la Normandie.

Réunion de l'Artois, que le Roi avoit eu par son mariage avec Isabelle, fille de Baudouin, Comte de Flandres & de Haynault.

1193. &c.) Brouilleries avec la cour de Rome, au sujet de la répudiation d'Ingerburge.

Richard, revenant d'Asie, avoit fait naufrage dans la mer Adriatique. Pour retourner en Angleterre, il prit le chemin de l'Allemagne, où il espéroit n'être pas reconnu; mais son malheur le livra à Léopold, Marquis d'Autriche, qu'il avoit insulté au siege d'Acre, en lui arrachant l'étendard qu'il avoit arboré sur le haut d'une tour, pour y planter le sien. Il vendit Richard à l'Empereur Henri VI. qui le retint prisonnier pendant quinze mois. Richard ne survécut à sa prison que cinq ou six ans, & sa vie ne fut plus qu'un tissu de disgraces. Ce Prince avoit laissé toute sa gloire en Asie; les troubles de son royaume & la supériorité de Philippe-Auguste empoisonnerent le peu de jours qui lui restoient à vivre, & il vint se faire tuer en 1199. devant Châlus, petit château près de Limoges, où il avoit marché pour s'emparer on ne sçait de quel trésor qu'on lui avoit dit y être caché.

Le Pape dénonce le Duc Léopold excommunié (1194.) s'il ne restituoit la rançon, qu'il avoit exigée du Roi Richard. Léopold n'en voulut rien faire, & demeura excommunié jusqu'à sa mort, où il reçut l'absolution des censures.

1198.) Commissaires envoyés par le Pape en Gascogne, pour la recherche des Hérétiques, avec ordre aux Princes & aux Seigneurs de leur prêter main-forte, sous peine d'excommunication.

Bulle du 17. Décembre portant confirmation de l'ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des Captifs, nouvellement institué par Jean de Matha, Prêtre Provençal.

1200.&c.) Jean dit *Sans-Terre*, frere de Richard, Roi d'Angleterre, avoit succédé à ce Prince au préjudice de son neveu *Artus*, fils de Geoffroi de Bretagne son frere aîné, prétendant qu'en Angleterre la représentation n'avoit pas lieu, & se fondant encore plus sur le droit qu'il attribuoit à la nation, de pouvoir choisir dans la maison régnante le Prince qu'elle vouloit se donner pour Roi. Artus prend les armes; il est secouru par Philippe; mais Jean Sans-Terre le défait en Poitou, le prend prisonnier, & le fait mourir. Ce Prince, après avoir répudié Hadwise, fille du Comte de Glocester, épouse Isabelle d'Angoulême, qu'il enleve au Comte de la Marche son mari. Isabelle devenue veuve se remaria au Comte de la Marche.

Jean *Sans-Terre* fut ainsi nommé, dit Duchesne, à cause que du vivant du Roi Henri II. son pere, il n'avoit aucun appanage, étant alors encore mineur; ce qui étoit une suite de la loi des fiefs qui vouloit que même les nobles ne possédassent point de fiefs qu'ils ne pussent les desservir, & qu'ils n'eussent vingt-un ans, qui étoit l'âge de la majorité féodale.

Ce même Jean est cité devant la cour des Pairs de France, pour y être jugé sur le meurtre d'Artus; il ne comparoît pas; il est déclaré rebelle pour n'avoir pas comparu; en conséquence ses terres sont confisquées, & il est condamné à mort, comme coupable du meurtre de son neveu, commis dans le ressort du royaume de France. Philippe s'empare de la Normandie, & la réunit à la couronne de France, environ trois cents ans après qu'elle en avoit été détachée; il en fit autant de la Touraine, de l'Anjou, du Maine, &c. ensorte qu'à l'exception de la Guyenne, il ne resta plus rien en France au Roi Jean.

Bulle du 2. Novembre 1201. par laquelle le Pape, à la priere de Philippe-Auguste, légitime les enfants que ce Prince avoit eus d'Agnès. Le Pape, dans cette bulle, apporte pour motif la bonne foi dans laquelle ce mariage paroissoit avoit été contracté, attendu la sentence du concile de Rheims, qui avoit dissous le mariage antérieur du Roi; il reconnoît que Philippe auroit pu lui-même comme Souverain, légitimer ses enfants, & que c'est volontairement qu'il s'est soumis sur cet article à la jurisdiction du Saint-Siege: il finit en marquant nettement la distinction des deux puissances.

1202.) *Quatrieme Croisade*. Le peuple y fut principalement excité par les prédications de Foulques, Curé de Neuilly-sur-Marne, homme presque sans lettres, mais dont l'éloquence naturelle faisoit plus d'impression que les discours étudiés de ce temps-là, qui étoient pleins de divisions, de subdivisions, de lieux communs & d'allégories. L'objet des Croisés étoit toujours la délivrance de la Terre-Sainte; mais comme en effet ils ne cherchoient que des avantures, la premiere occasion qui se présenta sur leur route, leur fit oublier la Terre-Sainte: il est vrai que cette occasion produisit une révolution bien singuliere, puisque ces Croisés fonderent, chemin faisant, un nouvel empire; ce fut celui des *Latins*. Ce fait est raconté dans une lettre fort curieuse de l'Empereur Baudouin à l'Archevêque de Cologne: cette lettre se trouve dans plusieurs Historiens; en voici l'extrait. « Comme les Croisés étoient à Venise, Alexis Comnene, fils d'Isaac l'Ange, Empereur de Constantinople, vint implorer leur secours contre le tyran Alexis son oncle, qui avoit fait créver les yeux à l'Empereur, & avoit usurpé l'empire. Il leur avoit promis de payer pour eux aux Vénitiens les vaisseaux qu'ils emprunteroient d'eux pour passer en Asie, de les aider de toutes ses forces à l'expédition de la Terre-Sainte, & de soumettre l'église Grecque à l'obéissance du Pape. Les François, persuadés par ces promesses, font voile vers Constantinople, accompagnés de troupes Vénitiennes & de leur Duc d'Andolo, qui voulut avoir part à cette expédition: Ils attaquerent la ville & l'emporterent en dix jours. Isaac remis sur le trône, mourut peu de jours après; son fils Alexis

lui succéda, & manqua aux promesses qu'il avoit faites aux François, qui se retirerent très-mal satisfaits de lui ».

» Comme les François avoient commis beaucoup de désordres à la prise de Constantinople, les Grecs avoient conçu une grande haine contre Alexis qui les avoit amenés; aussi-tôt qu'on les vit hors de Constantinople, le peuple se souleva contre lui. Alexis Ducas, surnommé Murtzulphe à cause qu'il avoit les sourcils extrêmement élevés, homme de néant que le jeune Alexis avoit élevé à de grandes dignités, se mit à la tête des rebelles, le prit, le fit mourir, & se fit déclarer Empereur: cet usurpateur, pour complaire au peuple de Constantinople, déclara la guerre aux François qui étoient encore dans la Grece. L'armée Françoise assiégea une seconde fois Constantinople, & malgré la résistance des Grecs qui fut grande, la prit d'assaut. Murtzulphe tachant de s'enfuir par mer, fut pris & puni du dernier supplice, comme il le méritoit ».

» Les François étant ainsi maîtres de Constantinople, élevent le second dimanche d'après Pâques l'an 1204. pour Empereur des Grecs, Baudouin, Comte de Flandres, & laissant l'expédition de la Terre-Sainte, s'appliquerent à maintenir dans l'obéissance l'empire qu'ils venoient de conquérir ». C'est ce qui s'appelle *l'Empire des Latins*: cet empire ne dura que cinquante-huit ans. Les Grecs se révolterent, chasserent les François, & élurent pour Empereur, Michel Paléologue. Ce nouvel empire subsista environ deux cents ans, jusqu'à la prise de Constantinople par Mahomet II.

Il restoit encore des Princes de la maison impériale des Comnenes. Ils ne perdirent point courage lors de la destruction de leur empire: un d'eux, qui portoit aussi le nom d'Alexis, se réfugia avec quelques vaisseaux vers la Colchide, & là, entre la mer & la Caucase, forma un petit état, auquel on donna le titre magnifique d'empire de Trébisonde: ce nouvel établissement subsista aussi jusqu'à l'invasion des Turcs, qui mirent fin à l'empire d'Orient en 1453.

1206. &c.) Guerre entre le Roi de France & celui d'Angleterre, qui se termine par une treve, & se renouvelle souvent.

Ordonnance en faveur des Juifs.

Troubles causés par les Albigeois. On se croise contr'eux, & on leur fait une guerre cruelle; c'est-à-dire, que l'on prit la croix, comme lorsqu'il étoit question d'aller à la conquête de la Terre-Sainte. Innocent III. fut l'ame de cette guerre, Dominique en fut l'Apôtre, le Comte de Toulouse la victime, & Simon, Comte de Montfort, le Chef.

Les Albigeois étoient un reste de la secte des Manichéens, qu'un certain Henri avoit fait revivre vers l'an 1147. & que l'on appella de son nom *Henriciens*, jusqu'à ce que dans un concile ils furent appellés *Albigeois*.

L'Empereur Henri VI. mort dès l'an 1198. avoit laissé son fils Frédéric âgé seulement de neuf mois, après l'avoir fait couronner Empereur, sous la tutelle de son frere Philippe. Le bas âge de cet enfant fit mépriser son élection, & Philippe travaillant pour lui-même se fit élire à Erfurth. Othon, Duc de Saxe, se fit aussi élire Empereur: il étoit soutenu par le Pape. Après une guerre courte, mais assez sanglante, ces Princes s'accomoderent, & Othon convint de laisser gouverner Philippe, dont il épousa la fille, à condition de régner après lui, il ne fut fait nulle mention de Frédéric; & ce Prince ne reprit l'empire qu'après les malheurs que Philippe-Auguste fit éprouver à Othon. Ce fut, suivant plusieurs Ecrivains, lors de la mort de Philippe en 1208. qu'à la diete tenue à Francfort, le nombre des Electeurs fut fixé à sept. L'époque de fixation, suivant d'autres, est moins ancienne. Mais ce qu'il est bon de sçavoir à ce sujet, c'est que le droit de suffrage pour les élections des Empereurs est attaché aujourd'hui aux grandes charges de l'empire, telles que celles de Grand-Maître, de Grand-Echanson, &c. assises sur de grands fiefs, auxquels on a donné le nom de fiefs auliques; au lieu qu'auparavant, c'est-à-dire, pendant l'interregne de 1170. & depuis, les Princes n'assistoient pas aux dietes de l'empire en vertu de leur *Office*, mais par le droit de leurs terres.

Genghizkan commence en Tartarie le grand empire des Mogols ou Tartares (1206.)

Les François croisés font en Languedoc la guerre la plus cruelle & la plus sanglante au Comte de Toulouse, qui protégeoit les Albigeois. Le Comte de Montfort, Chef des Croisés, attaque & prend la ville de Beziers, à la fin de Juillet 1209. & y fait périr plus de trente mille personnes; d'autres disent, soixante mille. Le Comte de Toulouse, pressé de tous côtés, demande l'absolution aux Légats du Pape: il la reçoit à St. Gilles, en Languedoc, le 18. Juin 1209. nud en chemise devant la porte de l'église, & donne sept places pour la sureté de ses promesses. Simon de Montfort condamne au feu deux Albigeois, dont l'un témoignoit changer de sentiment: *S'il parle sincérement*, disoit le Comte, *ce feu lui servira pour l'expiation de ses pechés; autrement il souffrira la peine de son imposture*.

Victoire mémorable remportée sur les Maures (le 12. Juillet 1212.) par Alphonse IX. Roi de Castille, Pierre Roi d'Arragon, & Sanche Roi de Navarre, aux Naves de Tolose: on prétend qu'il resta deux cents mille infideles sur la place.

Troubles en Angleterre, au sujet de l'élection d'un Archevêque de Cantorbery; le Pape met le royaume en interdit, passe ensuite de l'interdit à l'excommunication, délie les sujets du serment de fidélité, & donne la couronne d'Angleterre au Roi de France. Jean qui se voit abandonné par toute la nation, prend le parti de se soumettre au Pape, & rend son royaume fondataire & tributaire du Saint-Siege.

Cette pacification spirituelle n'empêche pas que Philippe-Auguste, nonobstant les représentations du Légat, ne veuille jouir du don que le Pape lui a fait. Une flotte prodigieuse, de dix-sept cents voiles, sort des ports de France pour cette expédition; mais elle est batue & défaite par la flotte d'Angleterre jointe à celle du Comte de Flandres.

Concile de Paris (1210). où les ouvrages de métaphysique d'Aristote sont condamnés au feu, dans la crainte que les subtilités de ce Philosophe, en aiguisant les esprits trop foibles alors, ne les égarassent sur les matieres de la religion.

Jean, Roi d'Angleterre, exige de grosses contributions des Juifs qui demeuroient dans ses états (1210.) Quelques-uns ayant refusé de les payer, il leur fait arracher chaque jour une dent, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leur taxe.

Le Roi d'Arragon assiege la ville de Muret en Gascogne, avec une armée de près de cent mille hommes. Le Comte de Montfort entre dans cette ville pour la défendre; il fait une sortie avec huit ou neuf cents Cavaliers, tue le Roi d'Arragon qui s'étoit trop exposé, & défait plus de vingt mille hommes de son armée (1213.)

1214.) Le Roi d'Angleterre débarque à la Rochelle au commencement du printemps, prend Angers & plusieurs autres villes. Philippe-Auguste l'oblige de se retirer. Après cette expédition, Philippe attaque avec une armée de cinquante mille hommes,

près du village de Bouvines en Flandres, l'armée de l'Empereur Othon & de ses alliés, forte de plus de cent cinquante mille hommes, & la défait, non sans un grand risque de sa vie : la bonté de ses armes le garantit d'une infinité de coups qu'on lui porta, & envain les ennemis qui l'avoient environné & le serroient de fort près, chercherent-ils à le percer. Plus de trente mille hommes resterent sur la place. Le Comte de Flandres & le Comte de Boulogne furent faits prisonniers. C'étoit le Chevalier Guérin, nommé à l'évêché de Senlis, qui commandoit l'armé du Roi sous ses ordres, *non mie pour combattre, mais pour admonester les Barons & les autres Chevaliers à l'honneur de Dieu*, *du Roi & du royaume*, *& à la défense de leur propre Seigneur*. Louis, fils de Philippe-Auguste, en reconnoissance de cette victoire, fonda l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire près de Senlis.

La perte de la bataille de Bouvines (entre Lille & Tournay) en détruisant le parti d'Othon, qui mourut quatre ans après, rendit Frédéric le maître de l'empire.

Le Comte Baudoin est pendu par ordre de Raymond, Comte de Toulouse, son frere. Ce fut le Comte de Foix qui fit l'exécution, aidé de son fils & d'un autre Chevalier. Quels temps!

1215.) Quatrieme concile général de Latran, tenu au mois de Novembre. Plus de quatre cents Evêques & plus de mille Abbés assisterent à ce concile. On y fit soixante-dix canons, la plûpart contre la doctrine des Albigeois. Le comté de Toulouse y fut adjugé au Comte de Montfort; & Raymond, privé pour toujours de son comté, seroit obligé, disoit les Peres du concile, de se retirer en quelque autre lieu pour y faire pénitence avec une pension de quatre cents marcs d'argent.

Le Pape approuve l'ordre des Freres Mineurs (les Franciscains) qui commencent cette année à s'établir à Paris.

Vers ce temps, le Pape approuve aussi l'ordre de St. Dominique.

Jean Sans-Terre, quoique réconcilié avec le Pape, n'en est pas mieux avec ses sujets; il est forcé de leur accorder ce qu'ils appellent *la grande Charte*, ordonnance qui est le fondement de la liberté de la nation Angloise, & qu'on a beaucoup fait valoir depuis.

1216.) Les Barons d'Angleterre se révoltent contre leur Roi. Ce Prince en porte ses plaintes au Pape, qui excommunie les Barons. Ceux-ci élisent pour Roi, Louis, fils de Philippe-Auguste. Louis passe en Angleterre, fait la guerre à Jean Sans-Terre, qui meurt le 17. Octobre. Alors les Anglois se réunissent en faveur de Henri son fils, & Louis est forcé de revenir en France.

1218.) Simon de Montfort, Général des Croisés contre les Albigeois, ayant mit le siege devant Toulouse, y est tué de cinq coups de flêche; son fils Amaury hérite de ses terres.

1219.) Les Chrétiens passent en Egypte & assiegent la ville de Damiette, dont ils se rendent maîtres. Plus de quatre-vingts mille Sarrasins sont tués pendant ce siege. C'étoit la suite ou plutôt la continuation des croisades; car il partoit sans-cesse du monde pour cet objet. Il n'y avoit pas jusqu'aux enfants qui ne voulussent être de la partie, & qui plus est, à qui l'on ne permit d'en être. Vers l'année 1212. une multitude d'enfants s'étoient croisés en France & en Allemagne pour le voyage de la Terre-Sainte. Ils partirent avec tout l'empressement de la jeunesse, & n'allerent pas bien loin : un grand nombre s'égarerent dans les forêts & les déserts, où ils périrent de chaud, de faim & de soif; quelques-uns passerent les Alpes; mais aussi-tôt qu'ils furent entrés en Italie, les Lombards les dépouillerent & les chasserent.

1221.) Commencement du tiers-ordre de Saint-François. Ce saint Fondateur l'institua pour ceux qui voudroient l'imiter, sans cependant pratiquer toutes ses austérités & sans quitter leurs maisons. Cela fut heureusement trouvé, autrement ç'en étoit fait des habitants d'une bonne partie de l'Europe : ils vouloient tous ou se croiser ou se faire Moines & se jetter dans les solitudes & les déserts. On fondoit aussi par-tout des couvents de filles sous la regle de Saint-François; mais il se faisoit toujours une peine extrême de les gouverner, *parce que*, disoit-il, *je crains qu'en même temps que Dieu nous a ôté les femmes*, *le Demon ne nous ait procuré des sœurs* : paroles remarquables!

1222.) Le Pape accorde l'indulgence de la Terre-Sainte aux Saxons qui prendroient les armes contre les Payens de la Livonie. C'étoient les descendants de ces mêmes Saxons que Charlemagne & Louis le Débonnaire avoient forcés, trois siecles auparavant, à embrasser le christianisme.

Le Comte de Montfort avoit été tué, ainsi que nous l'avons dit, en faisant le siege de Toulouse. Cette mort fut le salut des assiégés & releva les espérances du vieux Comte Raymond. Le siege fut levé. Amaury de Montfort, fils de Simon, quoique très-vaillant, n'avoit ni la réputation, ni l'autorité, ni les talents militaires de son pere, & ne put conserver ses conquêtes. Le Roi le soutint d'abord, & envoya même le Prince Louis à son secours. Ce Prince prit Marmande; mais les quarante jours de service étant passés, les Croisés s'en retournerent chez eux. Quelque temps après le vieux Comte de Toulouse mourut. Son fils, plus aimé & moins méchant que lui, fit revenir dans son parti beaucoup de noblesse du comté de Toulouse, & reprit sur Amaury presque tout son état. Ce jeune Prince étoit déjà maître de toutes les forteresses de Provence qui avoient appartenu au Comte Simon son pere, & avoit même réduit le château de Beaucaire à la vue du Comte de Montfort.

1223.) Philippe-Auguste meurt à Mantes, où il tenoit une assemblée des Prélats & des Barons de son royaume, le 14. Juillet 1223. âgé d'environ 59. ans, dont il en avoit régné 43. Il est enterré à St. Denis. Ce fut sans-contredit le plus grand Prince qui eût monté sur le trône de France depuis Charlemagne. Il réunissoit en sa personne le courage, la prudence & tous les talents qui caractérisent les Héros & les Princes faits pour gouverner. Jusqu'à lui les Rois de France avoient été moins puissans que plusieurs de leurs sujets, tellement leur domaine étoit borné. Depuis lui, la puissance royale a toujours été en augmentant, à mesure que diminuoit le nombre de ces anciens usurpateurs, connus sous le nom de Feudataires. La conquête de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine & du Poitou, fut le rétablissement de l'autorité royale; & la plûpart de ces grands vassaux, qui, à l'hommage près, agissoient eux-mêmes en Souverains, rabattirent beaucoup de leur fierté. L'acquisition des comtés d'Auvergne & d'Artois, de la Picardie, & de quantité de places & de terres en Berry, furent le fruit de sa politique & de son économie. Il étendit l'enceinte de Paris, fit paver cette ville & l'orna en différens endroits. Il perfectionna beaucoup l'art militaire en France, par le soin qu'il prit d'animer & de s'attacher quantité de bons Ingénieurs, en leur donnant de grandes récompenses. Il eut outre cela beaucoup de piété & de religion. Ce Prince étoit d'une taille médiocre, beau de visage, excepté deux petites tayes qu'il avoit sur un des yeux. Il avoit les manieres fort honnêtes. Il parloit

parloit toujours fort juste, s'exprimoit avec beaucoup d'agrément, d'esprit, de vivacité, & disoit beaucoup en peu de paroles. Il aimoit ses sujets & en étoit aimé. L'histoire de son regne, ainsi que celle du regne de Charles VII. a été donnée par M. *Baudot de Juilly*, mort en 1759. C'est principalement par *Rigord*, Moine de Saint-Denis, Auteur contemporain, que nous sont parvenus la plûpart des détails qui concernent le regne de Philippe-Auguste.

Alliances de Philippe II. *dit Auguste*,

1°. *Isabelle*, fille de Baudouin, Comte de Haynault, morte en 1190.
2°. *Ingerburge* ou *Ingelburge*, fille de Waldemar, & sœur de Canut, Roi de Dannemarck. Philippe la répudia, & Innocent III. force ce Prince à la reprendre. Elle mourut en 1236.
3°. *Agnès* de Meranie, fille du Duc de Dalmatie. Philippe la répudia, & elle en mourut de douleur en 1211.

Enfants, du premier lit,

1. Louis VIII. qui suit.

Enfants, du troisieme lit,

1. Philippe, Comte de Boulogne.
2. Marie, femme de Philippe, Comte de Namur; & puis de Henri I. Duc de Brabant. Ces enfants furent légitimés, ainsi qu'il a été dit.

Enfant naturel,

1. Pierre Charlot, Evêque de Noyon, à qui Guillaume le Breton dédia sa *Philippide*, & qui mourut en 1229. dans le voyage d'outre-mer où il accompagna St. Louis.

LOUIS VIII. *dit le Cœur de Lion*.

1223.) Il parvient à la couronne âgé de 36. ans. C'est le premier de la troisieme race qui n'ait pas été sacré du vivant de son pere. Il le fut à Rheims & couronné en même temps, le 6. Août. Etienne, Abbé de Sainte-Genevieve, puis Evêque de Tournay, fut son parrain n'étant encore qu'Abbé.

Concile de Paris contre les Albigeois: il fut convoqué par le Cardinal Conrad, Légat en France, qui marque dans sa lettre circulaire que les Albigeois s'étoient fait un Pape, qui demeuroit aux confins de la Bulgarie, de la Croatie & de la Dalmatie. Il se nommoit Barthélemi, & envoyoit par-tout des lettres avec ce titre: *Barthélemi Serviteur des Serviteurs de la sainte Foi.... Salut.* Cet Antipape mourut peu de temps après. Les Evêques assemblés à Paris pour le concile dont nous venons de parler, assisterent tous aux funérailles du Roi Philippe-Auguste, dont le corps fut porté de Mantes à Paris, & ensuite à Saint-Denis, où le Légat du Pape & l'Archevêque de Rheims célébrerent ensemble la messe des funérailles sur deux autels; les autres Evêques, le Clergé & les Moines leur répondoient comme à un seul officiant; ce que l'on remarque comme une chose singuliere.

Au lieu de se trouver au sacre de Louis; comme il le devoit, Henri III. Roi d'Angleterre envoya lui demander la restitution de la Normandie. Le Roi refusa de la rendre, & jugeant que dès-que la treve faite avec ce Prince seroit expirée, il ne manqueroit pas de recommencer la guerre, il songea à s'assurer de la foi de l'Empereur Frédéric & de plusieurs Seigneurs qui auroient pu prendre parti pour le Roi d'Angleterre. Ensuite ayant fait publier de nouveau la confiscation que son pere avoit faite de la Normandie, & de tous les fiefs mouvans de la couronne, qui avoient jusqu'alors appartenu aux Rois d'Angleterre, & résolu de chasser les Anglois de France, Louis VIII. partit avec une armée nombreuse; il prend sur eux Niort, Saint-Jean-d'Angely & tout ce qui étoit au nord de la Garonne, outre le Limosin, le Périgord, le pays d'Aunis avec la Rochelle. Il ne restoit que la Gascogne & Bordeaux à soumettre, pour achever de chasser les Anglois; mais Louis VIII. mal-conseillé, se laissa engager par le Pape à faire la guerre aux Albigeois: deux raisons l'y déterminerent; l'une, que le Pape lui permit de lever sur le clergé de France une taxe extraordinaire; l'autre que le jeune Amaury de Montfort lui fit cession de toutes les conquêtes dont Philippe-Auguste avoit investi son pere dans le Languedoc. Saint-Louis se fit confirmer cette cession par le même Amaury de Montfort, qui en reçut pour récompense la charge de Connétable en 1230. après la mort de Mathieu de Montmorency.

Un imposteur, qui se disoit Baudouin, Comte de Flandres & Empereur de Constantinople (lequel étoit mort, il y avoit vingt ans) excite une révolte en Flandres. Louis VIII. fit venir à Péronne cet imposteur, qui se coupa sur toutes les questions qu'on lui fit: ensuite s'étant retiré, il fut arrêté par les Flamands, & pendu. La tradition du pays a transmis des détails singuliers sur cet événement.

1226.) Dès le mois de Février, le Roi & un grand nombre de Prélats & de Seigneurs se liguent contre les Albigeois, & prennent la croix des mains du Légat. La ville d'Avignon ayant refusé de laisser passer l'armée, qui descendoit le long du Rhône, le Roi fait le siege de cette place, qui est forcée de se rendre au bout de trois mois d'attaque. Louis en fait raser les murailles & combler les fossés.

Mort de Louis VIII. Quelques-uns disent que ce Prince mourut au siege d'Avignon; & d'autres qu'ils mourut peu de temps après, en revenant à Paris, au château de Montpensier en Auvergne. Thibaud, Comte de Champagne, qui avoit suivi le Roi au siege d'Avignon, lui demanda son congé pour retourner dans ses états; il partit sans l'avoir obtenu, & ce départ fournit bien des traits à la malignité. On soupçonna le Comte de Champagne d'avoir empoisonné le Roi. Le P. Daniel le fait mourir martyr de la chasteté. Ce Prince étoit alors âgé de 39. ans. Il est enterré à Saint-Denis. Il fit son testament où il appella les Evêques & les Comtes qui se trouverent à la cour: il déclara Roi, Louis, son fils aîné: il donna l'Artois à son second fils; le Poitou au troisieme; l'Anjou & le Maine au quatrieme. Ce testament fut exécuté. Il est à remarquer que dans le même testament le Roi dispose de la vocation de son cinquieme fils Jean, & de ceux qui le suivront, en ordonnant qu'*ils entreront dans la cléricature*: c'étoit sans-doute pour moins multiplier les appanages, ou plutôt, pour ne point trop démembrer les portions du domaine, dont les puînés avoient alors la propriété; car les appanages n'étoient pas encore trop connus.

Par une autre acte, Louis VIII. déclare la Reine Blanche, sa femme, Régente.

On a dit de ce Prince qu'il fut fils d'un grand Roi & pere d'un grand Roi. On auroit pu ajouter qu'il fut fort valeureux, qu'il eut beaucoup de religion & de piété, & qu'il sçut par les belles qualités dont il étoit doué, s'acquérir l'estime non-seulement de ceux de son parti, mais encore de ses ennemis mêmes. Ce Prince en suivant les maximes de ses prédécesseurs, avoit signalé le commencement de son regne par l'affranchissement des serfs, dont le nombre étoit encore fort grand dans le royaume. Il fut surnommé le Lion, à cause de sa valeur & de sa fermeté. (*Voyez les Gestes de Louis VIII. Mathieu Paris, Guillaume du Puy, &c.*)

Alliance de Louis VIII. dit Cœur de Lion,

Il avoit épousé en 1200. *Blanche de Castille*, fille d'Alphonse IX. Roi de Castille, laquelle mourut en 1252.

Enfants,

1. Philippe, mort jeune.
2. Louis IX. qui suit.
3. Robert, Comte d'Artois, mort en 1249.
4. Philippe, mort jeune.
5. Jean, Comte d'Anjou & du Maine, mort jeune.
6. Alphonse, Comte de Poitiers & de Toulouse, mort en 1271.
7. Philippe, surnommé Dagobert, mort jeune.
8. Etienne, mort jeune.
9. Charles, Comte d'Anjou & de Provence, Roi de Naples, mort en 1295.
10. Une fille morte jeune.
11. Isabelle, morte saintement en 1269. dans le monastere de Longchamp, qu'elle fonda.

La Reine Blanche, femme de Louis VIII. avoit pour sœur Berengere, mariée à Alphonse, Roi de Léon, dont elle eut un fils, nommé Ferdinand, qui fut Roi de Castille, au préjudice de Louis IX. fils de Blanche, qui, suivant des Auteurs graves, étoit l'aînée de Berengere. On remarque que les deux fils de ces Princesses, Louis & Ferdinand, ont été tous deux mis par l'église au nombre des Saints.

Louis IX. *dit* Saint-Louis.

1226. &c.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 12. ans. Il fut sacré & couronné à Rheims par Jacques de Basoche, Evêque de Soissons, le siege de Rheims étant alors vacant.

Concile de Narbonne (1226.) On y fit vingt canons dont plusieurs regardent les Juifs; il leur est ordonné de porter sur la poitrine la figure d'une roue, pour qu'ils soient aisément reconnus.

L'Historien Mathieu Paris, alors Moine de Saint-Alban, en Angleterre, parle d'un Archevêque Arménien qui vint en 1228. visiter ce monastere. Entr'autres questions qui lui furent faites par les Moines, on lui demanda ce qu'il sçavoit d'un certain Joseph dont on parloit beaucoup, qui disoit avoir été présent à la passion de Notre-Seigneur, & étoit encore vivant. Un Chevalier d'Antioche de la suite de l'Archevêque répondit que son maître connoissoit très-bien ce Joseph, & que même peu de temps avant que de partir pour l'Occident, il l'avoit reçu à sa table en Arménie. Il ajoutoit que cet homme avoit tous les cent ans une maladie mêlée d'extase, au bout de laquelle il se retrouvoit au même âge où il étoit à la passion de Jesus-Christ. Il débitoit quantité d'autres choses merveilleuses, mais aussi peu croyables. *On voit bien*, dit M. Fleury, *que de cette fable est venue celle du Juif errant; & on ne sçait lequel admirer le plus, ou la hardiesse des Arméniens pour la débiter, ou la simplicité des Anglois pour la croire.*

Toute le minorité du Roi Louis IX. est occupée à soumettre les Barons & les Princes ligués; tels que Thibaud VI. Comte de Champagne; Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, Comte de Bretagne, petit-fils de Robert de Dreux; Philippe, Comte de Boulogne, oncle du Roi; Hugues de Luzignan, Comte de la Marche; Jeanne, Comtesse de Flandres; Enguerrand de Coucy; les Comtes de Ponthieu & de Châtillon, &c. Le Cardinal Romain, Légat du Pape, y aida beaucoup la Reine par ses conseils. Thibaud VI. Comte de Champagne, en est jaloux, & arme contr'elle.

Edit pénal contre les Hérétiques: c'est le premier édit pénal qu'on connoisse en France. Saint-Martin de Tours, vivant au quatrieme siecle, avoit refusé de communiquer avec les Evêques qui avoient demandé que Priscillien hérétique fût condamné à mort.

Le Comte de Toulouse, qui soutenoit les Albigeois, acheve de se soumettre au Roi & au Pape. La principale condition du traité fait avec le Roi, fut que la fille du Comte de Toulouse épouseroit Alphonse, frere du Roi, & que, faute d'heritiers de ce mariage, le comté de Toulouse reviendroit à la couronne: ce qui arriva. Les pays possédés alors par le Comte de Toulouse, joints à ceux que le Comte Amaury avoit remis au Roi, commencerent à prendre la dénomination générale de *Languedoc*.

Le Cardinal Romain satisfait de la soumission du Comte de Toulouse, lui donne l'absolution solemnelle le jour du vendredi-saint, 13. Avril 1229. Le Prince la reçut aux pieds de l'autel, où il fut conduit nuds pieds, en chemise & en caleçon.

Ordonnance du Roi adressée à tous ses sujets dans les dioceses de Narbonne, de Cahors, de Rhodès, d'Agen, d'Arles & de Nismes, pour établir, dit la préface, *les libertés & les immunités de l'église Gallicane* dans ces provinces affligées depuis si longtemps par l'hérésie & la guerre. C'est la premiere fois qu'on trouve ce nom de liberté de l'église Gallicane. Cette ordonnance, au reste, est la même que l'édit pénal dont il a été parlé ci-dessus.

L'université de Paris ne pouvant avoir justice de la mort de quelques-uns de ses écoliers tués par des Soldats, cesse les leçons publiques, & se retire en partie à Rheims & en partie à Angers. Les Dominicains profitent de cette absence pour se faire graduer, & obtiennent la permission d'enseigner, ce qui est cause des différends qu'ils ont dans la suite avec l'université.

Le Comte de Champagne qui avoit été regagné par la Reine-Régente, s'engage de nouveau avec les mécontents, & conclut son mariage avec la fille du Comte de Bretagne: la Reine en est instruite, rompt ce mariage, & le détache du parti des rebelles; ceux-ci pour le punir de tant d'inconstance, font valoir les droits qu'avoit sur la Champagne Alix, Reine de Chypre, sa cousine (droits incontestables si on n'avoit pas disputé à cette Princesse la légitimité de sa naissance), & joignant la force au droit, ils entrent sur les terres du Comte de Champagne. Le Roi le secourt lui-même, &, après leur avoir fait quitter les armes, il ménage un accommodement avec Alix & Thibaud, moyennant une somme d'argent que le Roi fournit, mais pour laquelle Thibaud lui cede les comtés de Blois, de Chartres & de Sancerre, avec la vicomté de Châteaudun; ainsi ce Prince est décrié parmi les mécontents, & dépouillé par le Roi. Le Comte de Bretagne, persistant dans sa révolte, a recours à Henri III. Roi d'Angleterre; mais la Régente, dit-on, avoit gagné Robert du Bourg, Ministre de ce Prince, qui tint son maître dans l'inaction, ou qui le fit agir mollement. La Reine rend la liberté au Comte de Flandres, pour l'opposer au Comte de Bretagne son ennemi; elle détache le Comte de Boulogne, par la jalousie qu'elle lui donne d'Enguerrand de Coucy, qui aspiroit contre lui à la régence, & peut-être à la couronne.

Le Roi assiege & prend le château de Bellême dans le Perche, & plusieurs autres places.

1230. &c.) L'inquisition qui avoit pris naissance en 1204. qui fut adoptée par le Comte de Toulouse en 1229. fut enfin confiée aux Dominicains par le Pape Gregoire IX. en 1233.

Le Roi d'Angleterre fait une descente en Bretagne; mais sa présence n'empêche pas le Roi de continuer à y faire des conquêtes. Henri III. passe en Gascogne, puis revient en Bretagne, où, après avoir

donné bien des fêtes, il se rembarque. Le Roi fait déclarer le Comte de Bretagne déchu de son comté pour crime de félonie : c'étoit Pierre Mauclerc, qui, malgré l'honneur qu'il avoit d'être *Seigneur du Sang* (comme on parloit alors), entra dans toutes les ligues qui troublerent la minorité de St. Louis; il fut enfin réduit.

Treve de trois ans avec le Roi d'Angleterre. Fin de la minorité de St. Louis (1235.) Le Vieux de la Montagne envoie de ses gens pour assassiner le Roi; ensuite, touché du récit de ses vertus, il le fait avertir lui-même.

1238. &c.) Thibaud, Comte de Champagne, veut se relever des cessions qu'il avoit faites au Roi; mais il n'est pas écouté, & il part en 1238. pour la croisade, à la tête de plusieurs Seigneurs François : cette croisade fut sans succès.

Le Roi achete le comté de Mâcon, qui avoit eu ses Souverains depuis la révolution que causa l'établissement des fiefs.

Guillaume, Evêque de Paris, fait décider (1238.) dans une assemblée de Théologiens, la question de la pluralité des bénéfices. Elle avoit déjà été agitée dans une dispute solemnelle, où tous les Docteurs en Théologie, excepté deux, déciderent contre la pluralité. Dans celle-ci on prononça qu'on ne pouvoit en conscience tenir deux bénéfices, pourvu que l'un des deux valût quinze livres parisis (c'étoit près de deux cents livres de notre monnoie).

Le Pape, après avoir déposé l'Empereur Frédéric, fait offrir l'empire à Robert frere du Roi; loin d'être flatté de cet offre, St. Louis la rejetta hautement, & dit qu'il suffisoit à Robert d'être frere du Roi de France. L'Empereur avoit été excommunié pour plusieurs raisons, dont la principale étoit qu'il avoit permis que Henri son fils naturel, s'emparât de la Sardaigne, & prît le titre de Roi de cette isle. Le Pape prétendoit que la Sardaigne lui appartenoit.

St. Louis retire des mains des Vénitiens la couronne d'épines, en leur payant la somme d'argent qu'ils avoient donnée pour cela à Baudouin II. Empereur de Constantinople. Il achete pareillement ce qui restoit aux Princes Latins de leurs plus précieuses reliques; sçavoir, une grande portion de la vraie croix, la robe de Notre-Seigneur, le fer, la lance, l'éponge, & autres instruments de sa passion. Le Roi dépose ces saintes reliques dans la chapelle qu'il fit bâtir à cet effet, & qui est connue encore aujourd'hui (à Paris) sous le nom de *Sainte-Chapelle*.

St. Louis investit Alphonse, son frere, des comtés de Poitou & d'Auvergne; le Comte de la Marche, ainsi que les autres vassaux, est obligé de lui rendre hommage : la Comtesse, sa femme, lui en fait reproche comme d'une lâcheté; il reprend les armes.

Mort de St. Pierre Gonzalès, de l'ordre des Freres Prêcheurs (1240.) Son nom est devenu célebre sur mer, par l'invocation de ceux qui ont reclamé son assistance dans les tempêtes, sous le nom de St. Elme.

1242. &c.) Bataille de Taillebourg, le 21. Juillet, & combat le lendemain près de Saintes, où le Roi défait le Comte de la Marche & Henri III. Roi d'Angleterre, à qui il accorde une treve de cinq ans. Il en coûta au Comte de la Marche sa ville de Saintes & une partie de la Saintonge que le Roi réunit à la couronne.

Le Roi tombe dangereusement malade (1243.) & fait vœu d'aller à la Terre-Sainte.

L'Empereur Frédéric avoit fait prendre & emprisonner plusieurs Prélats qui devoient se trouver à l'élection d'un Pape, le siege étant alors vacant : ce Prince s'obstine à refuser de rendre la liberté à ces Prélats; ce qui fut cause que le St. Siege demeura vacant pendant vingt mois. Enfin le conclave s'assembla à Agnanie (1243.) il s'y trouva neuf Cardinaux, & Innocent IV. y fut élu : c'étoit le Cardinal Sinibalde de Fiesque, Genois, de l'illustre maison des Comtes de Lavagna. Comme ce Pontife avoit toujours paru, avant son exaltation, prendre tous les partis de douceur dans les querelles que Frédéric avoit eues avec Rome, & même qu'il s'étoit donné pour l'ami de ce Prince, les Ministres de Frédéric témoignerent une grande joie de la concorde prochaine qu'ils croyoient entrevoir entre l'église & l'Empereur. Mais Frédéric, plus prévoyant, pensoit autrement. Ce Prince dit en cette occasion, qu'il perdoit l'amitié d'un Cardinal & s'attiroit la haine d'un Pape. L'événement justifia qu'il avoit dit vrai.

1245. &c.) Le Pape s'étoit retiré en France depuis l'année précédente. Il indique à Lyon un concile général, où l'Empereur Frédéric II. est excommunié, & déposé de l'empire. Frédéric en appelle au futur concile. C'est dans ce concile de Lyon que le chapeau rouge est donné aux Cardinaux.

Charles, Comte d'Anjou, frere du Roi, épouse Béatrix de Provence, laissée sous la tutelle de Romée de Villeneuve, Baron de Vence, & d'Albert de Tarascon. Par ce mariage, Charles devient Comte de Provence, quoique sa femme ne fût que la cadette de Marguerite, femme de Saint-Louis : mais telle étoit la volonté de leur pere, Raymond-Berenger, qui en avoit le droit, & qui aimoit mieux sans-doute donner à ses sujets un Prince qui résidât chez eux, qu'un Prince qu'ils ne verroient pas. (*Voyez* Provence).

Entrevue du Pape & de Saint-Louis à Cluny, vers la fin d'Avril 1246. c'étoit la seconde entrevue que le Roi avoit avec le Pape. L'Empereur Frédéric, humilié par les conjurations formées contre lui en Allemagne & en Italie depuis sa déposition, avoit donné pouvoir au Roi de traiter de sa paix avec le Pape à certaines conditions. Le Roi les jugeoit raisonnables; mais le Pape ne s'en contenta pas; & à sa sollicitation, Henri, Landgrave de Thuringe, fut élu Roi des Romains à Wirtzbourg le 17. Mai 1246. par les Archevêques de Mayence & de Cologne, & quelques Seigneurs laïcs. Aussi-tôt on prêcha la croisade contre Frédéric : quels temps encore une fois!

Ordonnance nommée *la Quarantaine-le-Roi*, qui défend aux héritiers de tirer vengeance du meurtre avant quarante jours écoulés.

1248. &c.) Condamnation du *Talmud* des Juifs, par le Cardinal Eudes de Châteauroux, Légat en France. La sentence fut prononcée le 15. Mai; elle porte que ce livre a été condamné comme contenant une infinité d'erreurs, de blasphêmes & d'abominations : elle fut souscrite par Guillaume, Evêque de Paris, & par plus de quarante Docteurs en théologie ou en droit canon. Les Rabbins prétendent que le Talmud contient un doctrine que Dieu a enseignée à Moïse de vive voix, & qu'elle s'est conservée dans leur mémoire jusqu'à ce que quelques-uns de leurs sages l'eussent rédigée par écrit. Ce livre est comme la tradition rabbinique.

Cinquieme Croisade. Saint-Louis part pour la Terre-Sainte le vendredi 12. Juin 1248. après la Pentecôte. Il fut suivi par ses trois freres, Robert Comte d'Artois, Alphonse Comte de Poitiers, & Charles Comte d'Anjou; par Hugues IV. Duc de Bourgogne; par Guillaume de Dampierre, Comte de Flandres, par Guy son frere; par Hugues de Châtillon, Comte de Saint-Pol, par Gaucher son neveu; par Hugues, Comte de la Marche, & son fils, &c. La Reine blanche est déclarée Régente du Royaume en son absence.

Comme on prêchoit alors une croisade contre Frédéric, cela nuisit beaucoup à celle de la Terre-Sainte; parce que le Pape accordoit la même indulgence, pour y exciter davantage.

1249. &c.) Mort de Raymond VII. Comte de Toulouse, à qui succéda sa fille, Jeanne, femme d'Alphonse, Comte de Poitiers, frere du Roi.

Prise de Damiette en Egypte par Saint-Louis. Mort du Comte d'Artois dans Massoure, où le Roi fait des prodiges de valeur, ainsi que tous les Capitaines qui l'accompagnerent. La famine & la maladie contagieuse reduisent l'armée Françoise à l'extrêmité. Après plusieurs combats, le Roi est fait prisonnier près de Massoure, avec ses deux freres, Alphonse & Charles; il se rachete en rendant la ville de Damiette, & en payant quatre cents mille livres: les Historiens contemporains disent huit cents mille besants, qu'ils évaluent à cent mille marcs d'argent.

La Régente pressoit le Roi de revenir; mais, malgré ses instances, il passa en Palestine où il demeura encore quatre ans pour faire réparer les fortifications de Césarée, de Philippe, de Joppe, d'Acre & de Sydon. Ce séjour du Roi valut la liberté à plus de douze mille Chrétiens.

1252. &c.) Mort de la Reine Blanche: elle est enterrée à Maubuisson, abbaye qu'elle avoit fondée en 1242. Retour de Saint-Louis à Paris (1254.) Henri, Roi d'Angleterre, l'y vint voir.

Enguerrand de Coucy & plusieurs autres Seigneurs sont punis de leurs violences. Mort de Thibaud I. Roi de Navarre & Comte de Champagne.

Ordonnance de Saint-Louis, datée de Saint-Gilles (1254.) par laquelle il paroît que les trois états étoient consultés, quand il étoit question de matieres où le peuple avoit intérêt.

1255. &c.) L'Empereur Frédéric II. étoit mort en 1250. & avoit laissé ses états à son fils Conrad IV. qui mourut en 1254. empoisonné, dit-on, par son frere naturel, Mainfroi, qui, pour jouir de son crime, s'empara des royaumes de Naples & de Sicile, lesquels appartenoient à Conradin, fils de Conrad. Afin d'assurer ces royaumes dans sa maison, Mainfroi donna sa fille unique, Constance, en mariage à Pierre III. Roi d'Arragon, avec la Sicile pour sa dot, en s'en réservant l'usufruit.

Urbain IV. excommunie (en 1263.) Mainfroi usurpateur, & déclare Charles, Comte d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile. Clement IV. suivant les vues de son prédécesseur, excommunia (en 1268.) Conradin, qui voulut exercer ses droits après la mort de Mainfroi, tué en 1266. à la bataille de Benévent. La mort de Conradin, vaincu depuis par le même Charles d'Anjou, qui lui fit trancher la tête, laissa Charles paisible possesseur du royaume des deux Siciles.

Alexandre IV. assemble diverses congrégations d'Hermites (1256.) & leur donne la regle de Saint-Augustin. Trois ans après, les Augustins vinrent s'établir en France.

1258. &c.) Traité conclu entre Saint-Louis & Jacques I. Roi d'Arragon, à l'occasion du mariage de Philippe, qui n'étoit alors que le second fils de St. Louis, mais qui deux ans après devint l'aîné, & fut Roi sous le nom de Philippe le Hardi, avec Isabelle, la plus jeune des filles de Jacques, à qui son pere donna pour dot les comtés de Carcassonne & de Beziers. Les conditions du traité furent que St. Louis cédât au Roi d'Arragon la souveraineté que la France avoit retenue sur Barcelonne, sur le Roussilon, &c. dès le temps que les François avoient conquis ce pays sur les Sarrasins; & que de son côté le Roi d'Arragon cédât à la France tous les droits qu'il prétendoit, soit par mariages de ses prédécesseurs, ou autres titres, sur les comtés de Narbonne, de Nismes, d'Alby, Foix, Cahors, & autres terres de Languedoc mouvantes en arriere-fief de la couronne de France, comme aussi les droits qu'il avoit en Provence, sur les comtés de Forcalquier & d'Arles, & sur la ville de Marseille. On ne comprit point dans ce traité la baronnie de Montpellier, qui ne revint à la France que sous Philippe de Valois.

Saint-Louis fait avec Henri III. un traité bien différent de celui dont nous venons de parler. Il lui rend des provinces entieres; sçavoir, la partie de la Guyenne au sud de la Garonne, que Henri tenoit déjà, le Limosin, le Périgord, le Quercy & l'Agenois, à la charge d'en rendre hommage-lige au Roi de France; & le Roi d'Angleterre ne fait que renoncer aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Normandie, le Maine, l'Anjou, &c.

Le Roi est pris pour arbitre entre le Roi d'Angleterre & les Barons qui s'étoient révoltés contre lui. Les Barons ne s'en tiennent pas à sa décision; la guerre civile s'allume; le Comte de Leycester fait le Roi d'Angleterre prisonnier; mais Edouard, son fils, le délivre; Leycester est tué.

Autre arbitrage déféré au Roi Saint-Louis par les d'Avennes & les Dampierres, fils de Marguerite Comtesse de Flandres & de Haynault, de deux lits différens. Ce Prince regle que les d'Avennes auront le comté de Haynault, & les Dampierres le comté de Flandres.

Défense du Roi en 1260. des duels ou gages de bataille dans ses domaines, auxquels il substitua la preuve par témoins. Fondation des Quinze-Vingts la même année. On a dit, mais sans preuves, que ce fut en faveur des gentilshommes à qui les Sarrasins avoient crévé les yeux.

Ordonnance de 1262. sur le fait des Monnoies. Autre ordonnance du Roi contre les Blasphémateurs, en 1264.

1269. &c.) *Sixieme & derniere Croisade*, projettée dès l'an 1267. Saint-Louis part le 15. Mars 1270. après avoir établi, pour Régent du royaume, Mathieu Abbé de Saint Denis & Simon de Clermont de Nesle, auxquels il substitue, en cas de mort, Philippe Evêque d'Evreux, & Jean Comte de Ponthieu.

Saint-Louis assiege Tunis en Afrique: il meurt devant cette place le 25. Août 1270. d'une maladie contagieuse qui ravageoit son armée, & qui venoit d'enlever le Comte de Nevers, l'un de ses fils. En mourant, il donna à Philippe, son fils aîné, une instruction par écrit, qui peut être regardée comme une excellente leçon pour tous les Rois. Les Croisés repassent en Europe, après avoir conclu une treve de dix ans avec le Roi de Tunis. Cette treve fut désaprouvée par Edouard, fils aîné du Roi d'Angleterre, & par les Anglois qu'il avoit amenés à la croisade. Ils resterent en Sicile pendant l'hiver; & étant retourné en Palestine, l'année suivante, ils prirent Jaffa, Beaufort, Nazareth, & Antioche où ils firent mourir dix-sept mille personnes, & d'où ils emmenerent plus de cent mille esclaves. Cette grande ville demeura déserte, & n'a pu se rétablir depuis.

Le Roi Saint-Louis étoit âgé de 56. ans quand il mourut. Ses chairs & ses entrailles furent portées en l'abbaye de Montréal près de Palerme en Sicile, & y furent mises dans un tombeau de marbre. Ses os furent apportés à Saint-Denis. Le Pape Boniface VIII. le canonisa à Orvietto, le 11. Août 1297. & l'an 1298. son chef fut transporté de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle. Louis XIII. obtint du Pape qu'on en feroit la fête dans toute l'église. *Ce fut*, dit fort bien le P. Daniel, *un des plus grands hommes & des plus singuliers qui aient jamais été.* Le Sire de Joinville, l'un des plus principaux Seigneurs de la cour de ce saint Roi, & M. de la Chaize ont écrit sa vie. Ces deux ouvrages sont excellens.

Alliance

Alliance de Louis IX. dit St. Louis,

Il avoit épousé en 1234. *Marguerite*, fille aînée de Raymond II. Comte de Provence, laquelle mourut en 1285.

Enfants,

1. Louis, mort jeune.
2. Philippe III. dit *le Hardi*, qui fuit.
3. Jean, mort jeune.
4. Jean, dit *Tristan*, né à Damiette en 1250. mort à Tunis en 1270.
5. Pierre, Comte d'Alençon.
6. Robert, Comte de Clermont en Beauvoisis. De son mariage avec Béatrix de Bourgogne, fille de Jean de Bourgogne & d'Agnès de Bourbon, est issue la branche de *Bourbon*, qui est montée fur le trône trois cents ans après, en la perfonne de Henri IV.
7. Blanche, morte en 1243.
8. Elisabeth, femme de Thibaud, Roi de Navarre, mariée à ce Prince le 6. Avril 1255. morte en 1271.
9. Blanche la jeune, née à Joppé, femme de Ferdinand de la Cerda, fils d'Alphonse X. Roi de Castille, morte en 1320. Leurs enfants furent privés de la couronne par Dom Sanchès, leur oncle.
10. Marguerite, mariée à Jean, Duc de Brabant, morte en 1271.
11. Agnès, femme de Robert II. Duc de Bourgogne, morte en 1317.

On a de St. Louis des monnoies d'or, nommées Agnels ou Moutons d'or. Ces especes ont pour effigie un agneau portant une longue croix ornée d'une banniere avec cette infcription : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi* ; & pour revers une grande croix fleurdelifée & fleuronnée avec cette légende, *Christus regnat, vincit, imperat*. Ces especes étoient au titre de 23. karats & demi, du poids d'un gros & cinq grains, & valoient dix fols parifis, ou douze fols fix deniers tournois. Les deniers d'argent parifis étoient marqués d'une petite fleur-de-lys ; ils étoient au titre de 11. deniers, 14. grains & du poids de 21. grains chacun. Les deniers tournois n'étoient qu'à 11. deniers 4. grains, & du poids de 20. grains chacun. Sous le regne de ce même Prince, il fut fabriqué d'autres deniers parifis, d'argent très-fin, & qui étoient fi petits, qu'il falloit les clouer fur des morceaux de cuir, afin de les rendre plus maniables. C'eft ce qui a donné lieu à un Ecrivain d'avancer que fous le regne de ce Roi on avoit eu des monnoies de cuir, à caufe, ajoutoit-il, que le royaume étoit alors fort épuifé. Bien-loin de-là le marc d'or ne valoit que vingt livres, & celui d'argent que quarante fols ; ce qui prouve combien peu ces matieres étoient rares.

PHILIPPE III. *dit le Hardi*.

1270. &c.) Il parvient à la courone étant âgé de 25. ans & quelques mois. Il fut furnommé *le Hardi*, parce qu'on prétend qu'il ne fut point étonné de fe voir expofé aux armes des Barbares, après la mort de fon pere ; mais il ne fit rien depuis qui pût lui mériter ce titre. Il fut facré & couronné à Rheims en 1271. par Miles de Bazoche, Evêque de Soiffons, le fiege de Rheims étant alors vacant.

Etant encore en Afrique, après la mort de Saint-Louis fon pere, Philippe le Hardi rend une ordonnance au camp devant Carthage, touchant la majorité du Roi qu'il fixa à quatorze ans ; mais elle n'eut pas lieu après lui.

Ce Prince eft fecouru par Charles, fon oncle, Roi de Sicile. Il bat les infideles, puis fait avec eux une treve de dix ans, & revient en France avec Thibaud Comte de Champagne & Roi de Navarre, & Alphonfe Comte de Poitou, qui meurent en chemin. Alphonfe étoit auffi Comte de Touloufe ; ce Prince & fa femme étant morts fans enfants, le comté de Touloufe revint à la couronne, & n'y fut cependant réuni qu'en 1361. Henri fuccéda à Thibaud fon frere au royaume de Navarre.

1273.) Les Princes de l'empire avoient élu pour Empereur Henri, Landgrave de Thuringe, au mépris de Conrad, à qui Frédéric avoit laiffé l'empire. Henri étant mort en 1247. ils élurent Guillaume, Comte de Hollande, qui furvécut à Conrad mort en 1254. Guillaume mourut en 1256. au milieu des troubles de l'empire. A fa mort, Richard Comte de Cornouaille, & Alphonfe Roi de Caftille, furent élus par différens partis. C'eft pendant ce temps de divifion, qui eft nommé l'*Interregne*, & qui dura jufqu'en 1273. que Rodolphe, Comte de Habsbourg, fut élu Empereur à Francfort ; il a été la tige de la maifon d'Autriche, dont l'Empereur Charles VI. a été le dernier mâle.

1274.) Philippe le Hardi déclare la guerre à Alphonfe, Roi de Caftille, fur ce qu'il avoit choifi pour fucceffeur fon fecond fils, au préjudice des enfants que Ferdinand de la Cerda, fon aîné, avoit eus de Blanche fœur de Philippe : cette guerre n'eut point de fuite.

Second concile de Lyon, célebre par les matieres qui y furent traitées, & entr'autres *la Proceffion du Saint-Efprit*, principal objet du fchifme des Grecs.

Le Roi cede le Comté-Venaiffin au Pape Gregoire X.

1275. &c.) Pierre de la Broffe, autrefois Barbier de Saint-Louis, devenu depuis le Favori de Philippe le Hardi, craignant le trop grand attachement que le Roi avoit pour la Reine Marie fa femme, accufe cette Princeffe d'avoir empoifonné Louis, fils aîné de Philippe du premier lit. La calomnie eft découverte par une Religieufe ou Béguine de Nivelle en Flandres, que l'on alla confulter. La Broffe eft pendu.

1282.) Les Siciliens, d'intelligence avec Pierre, Roi d'Arragon, égorgent le jour de Pâques tous les François qui étoient dans leur ifle, fans épargner ni les femmes enceintes ni les enfants à la mammelle. On appella ce maffacre *les Vêpres Siciliennes*, parce que le premier coup de vêpres fervit de fignal aux conjurés. Pierre d'Arragon prétendoit au royaume de Sicile, du chef de fa femme, qui étoit fille de Mainfroi, ainfi qu'il a été dit.

1283. &c.) Philippe marie fon fils aîné à Jeanne, Reine de Navarre, héritiere du royaume de ce nom, & des comtés de Champagne & de Brie, par la mort du Roi Henri, fon pere : en conféquence de ce mariage, Philippe le Bel prit le titre de Roi de Navarre.

Le Pape Martin IV. déclare le Roi d'Arragon déchu de fes états, pour le punir du maffacre des vêpres Siciliennes, & en inveftit Charles de Valois.

Guerre dans la Sicile entre le Roi d'Arragon & Charles Roi de Naples, qui leve le fiege de Meffine, & mourut dans la Pouille (1285.) Robert d'Artois, fils de celui qui étoit mort en Afrique dans l'expédition de Saint-Louis, fut chargé de la régence par ce Prince, qui laiffoit Charles le Boiteux, fon fils, prifonnier, & fa veuve fans appui. Philippe fait la guerre au Roi d'Arragon, pour fe venger de l'entreprife de la Sicile, faite contre Charles d'Anjou fon oncle, & pour foutenir les droits de Charles de Valois. Il prend deux villes dans le royaume d'Arragon, & fe retire enfuite fans aucun fuccès. Il meurt à fon retour. Le Roi d'Arragon meurt auffi dans cette guerre, & laiffe fon fecond fils Jacques Roi de Sicile, qui devint quelques années après Roi d'Arragon par la mort de fon frere aîné. Ce fut alors que les deux royaumes de Naples & de Sicile furent diftingués : Pierre d'Arragon étant Roi de Sicile, & Charles le Boiteux ayant fuccédé

à son pere au royaume de Naples, & à ses prétentions sur la Sicile. Le Pape Clement IV. distinguoit ainsi ces deux royaumes : *Regnum Siciliæ citrà & ultrà Pharum.*

Philippe déclare exempte de la jurisdiction du Métropolitain la Sainte-Chapelle de Paris, à l'occasion de son mariage avec Marie qu'il fit célébrer dans cette église par l'Archevêque de Rheims : celui de Sens reclama envain contre cette exemption.

Il y eut sous ce regne des troubles dans le Languedoc & dans la Guyenne, excités par les Seigneurs du pays, tels que les Comtes de Foix, d'Armagnac, de Narbonne, &c. qui tantôt s'armoient les uns contre les autres, & tantôt étoient armés contre le Roi ; & ces troubles étoient d'autant plus à craindre, que ces Seigneurs tranchoient des Souverains, & étoient alliés ou unis aux Rois de Navarre, de Castille & d'Arragon. Philippe le Hardi fut occupé à les accorder entr'eux, ou à les réduire.

Le Roi d'Angleterre, qui ne datoit les Chartes de la Guyenne que de l'année de son regne, est contraint à les dater de l'année du Roi, attendu la qualité d'Edouard, qui étoit son vassal pour son duché d'Aquitaine.

1285.) Philippe le Hardi meurt à Perpignan, le 5. Octobre, âgé de 40. ans & quelque mois, & dans la seizieme année de son regne. Il fut enterré à St. Denis. Il revenoit alors d'une expédition contre le Roi d'Arragon, toujours excommunié par le Pape. Les Historiens rapportent que dans l'armée de Philippe il se trouvoit quantité de gens sans armes, qui l'avoient suivie pour gagner l'indulgence accordée par le Pape ; ils se servoient de pierres qu'ils jettoient du côté où pouvoit être Pierre d'Arragon, en disant : *Je jette cette pierre contre Pierre d'Arragon pour gagner l'indulgence.* Le Roi Philippe fut également regretté de son armée & de ses autres sujets, qu'il gouvernoit avec autant de douceur que d'autorité. Il avoit hérité de Louis, son pere, une grande piété qui le portoit jusqu'aux plus grandes austérités.

Alliances de Philippe III. *dit le Hardi*,

1°. En 1262. *Isabelle* d'Arragon, morte en 1271.
2°. En 1274. *Marie* de Brabant, morte en 1321. Cette Princesse aima & protégea beaucoup les Poëtes.

Enfants, du premier lit,

1. Louis, mort jeune, empoisonné.
2. Philippe IV. dit le Bel, qui fuit.
3. Charles, Comte de Valois, par qui la race des Valois monta sur le trône. Il mourut en 1325.
4. Robert, mort en bas âge.

Du second lit,

1. Louis, Comte d'Evreux, dont le fils nommé Philippe, fut ensuite Roi de Navarre, par sa femme, Jeanne de France, fille unique de Louis Hutin, Roi de France & de Navarre, ils eurent pour fils Charles *le Mauvais*. Le Comte d'Evreux mourut en 1319.
2. Marguerite, mariée à Edouard I. Roi d'Angleterre, & morte en 1317.
3. Blanche, mariée à Rodolphe, Duc d'Autriche, fils aîné de l'Empereur Albert I. & morte en 1305.

PHILIPPE IV. *dit le Bel.*

1285. &c.) Il fut Roi de France par son pere, & Roi de Navarre par Jeanne, sa femme. Il parvient à la couronne âgé d'environ dix-sept ans. Il est sacré à Rheims le 6. Janvier 1286. par Pierre Barbet, qui en étoit Archevêque. Il fut appellé faux monnoyeur, parce qu'il est le premier de nos Rois qui ait altéré la monnoie. Le marc d'argent, qui, au commencement de ce regne, étoit à cinquante-cinq sols six deniers tournois, étoit à huit livres dix sols en 1305. ce qui fut fait par le conseil de deux Florentins, nommés *Muschati & Bichi.*

Edouard, Roi d'Angleterre, rend hommage au Roi de l'Aquitaine : ce Prince obtient d'Alphonse, Roi d'Arragon, à qui il avoit promis sa fille en mariage, & de son frere Jacques Roi de Sicile, la liberté de Charles le Boiteux, sous les conditions que Charles renonceroit à ses prétentions sur la Sicile, & qu'il engageroit le Comte de Valois à renoncer à sa prétention sur le royaume d'Arragon. Charles devenu libre, ne tint rien de ce qu'il avoit promis au Roi d'Arragon ; il passa en Italie où il prit le parti des Guelphes contre les Gibelins, fut couronné par le Pape Roi des deux Siciles, battit le Roi d'Arragon, & conclut avec lui une treve de cinq ans.

Robert d'Artois revient en France. Philippe le Bel s'accomode avec Dom Sanchès, Roi de Castille, aux dépens de la Cerda ; cependant les justes prétentions de la Cerda continuant de donner de l'inquiétude dans la suite au Roi de Castille, Ferdinand IV. son fils engagea la Cerda à se soumettre à l'arbitrage des Rois d'Arragon & de Portugal, qui lui adjugerent trente-deux villes, dont est composé le duché de *Medina-Celi*, qui est possédé encore aujourd'hui par ses descendants par femmes. Charles le Boiteux engage (1291.) Charles de Valois à renoncer à l'Arragon, & lui donne sa fille en mariage avec l'Anjou & le Maine. Le Roi d'Arragon abandonne Jacques son frere, Roi de Sicile. Othelin, Comte de Bourgogne, marie sa fille à Philippe le Long, & donne son comté au Roi.

La ville de Tripoli est prise sur les Chrétiens de Syrie (1289.) par Kelaoun, Sultan d'Egypte, de la famille des Mameluks. Prise de la ville d'Acre (1291.) Les Chrétiens francs furent ainsi entiérement chassés de la Syrie, par les Sultans d'Egypte.

Le Pape Nicolas IV. reçoit une ambassade d'Argon, Kan des Tartares, qui témoignoit vouloir se faire baptiser, & faire la conquête de Jérusalem pour les Chrétiens. On ne voit aucune suite de ces projets.

1292. &c.) Guerre entre la France & l'Angleterre, au sujet de quelques vaisseaux Normands insultés par les Anglois. Philippe en demande raison à Edouard I. qui refuse de rendre justice. Philippe le fait ajourner à la cour des Pairs, pour y répondre à l'accusation de félonie par lui commise contre le Roi son Seigneur. Cet ajournement fut fait par les Evêques de Beauvais & de Noyon : dans la suite ce ne fut plus que des Chevaliers qui furent chargés de ces sortes d'ajournements, qui se font aujourd'hui par les Greffiers de la cour. Sur le refus d'Edouard, on le déclare convaincu du crime de félonie, & le duché de Guyenne est confisqué au profit du Roi ; ce Prince y envoie son frere le Comte de Valois & Raoul Comte de Clermont qui s'en emparent. Le Roi fait arrêter Guy, Comte de Flandres, qui s'étoit joint à Edouard. Jacques, Roi de Sicile, qui avoit succédé à Alphonse son frere au royaume d'Arragon, sans égard pour les droits de son frere Frédéric, cede la Sicile au Duc d'Anjou, dans la crainte qu'il avoit de la puissance & des intrigues de Philippe le Bel. Mais Frédéric sçut bien faire valoir ses droits, & il se maintint dans la Sicile : C'est alors que se fit la véritable séparation de Naples & de Sicile.

Troubles en Ecosse (1295.) excités par le Roi Jean Bailleul, qui empêchent Edouard de secourir la Guyenne.

Bulle du 16. Septembre (1295.) pour l'érection de l'évêché de Pamiers. Cette bulle ne fait aucune mention du consentement de l'Evêque de Toulouse, dans le diocese duquel étoit la ville de Pamiers, ni de l'Archevêque de Narbonne son Métropolitain, ni du Roi Philippe le Bel alors régnant. Ce fut une des causes des grands démêlés que ce Prince eut ensuite avec Boniface VIII.

1296. &c.) Guerre en Guyenne, où commande le Comte de Valois. La Reine Jeanne marche contre le Comte de Bar, pour défendre la Champagne qui lui appartenoit : il se rend à elle, & fait hommage pour ce comté.

Mort de Jean, Comte de Hollande : dans sa personne finit l'ancienne maison des Comtes de Hollande, qui avoient porté ce titre pendant 437. ans. Jean d'Avesnes, Comte de Haynault, hérite par cette mort de la Hollande & de la Frise.

Treve de deux ans entre la France & l'Angleterre, par laquelle le Roi donne Marguerite, sa sœur, en mariage à Edouard I. & sa fille Isabelle à Edouard, fils de ce Prince, avec la Guyenne pour dot, à condition de la posséder comme avoient fait ses prédécesseurs, en qualité de vassal de la couronne de France.

Ordonnance faite au parlement de la Toussaints, par laquelle le Roi défend les guerres privées tant que la sienne dureroit. Il abolit pour toujours dans le Languedoc la servitude du corps, qu'il change en un cens annuel.

Adolphe de Nassau, qui avoit été elu Empereur après Rodolphe, est déposé & battu par Albert, fils de Rodolphe, qui est fait Empereur, & qui, à proprement parler, a commencé la Maison d'Autriche.

Commencement de l'empire des Turcs sous Othoman, qui lui donna son nom.

Bulle fameuse *Clericis Laicos* de Boniface VIII. (1296.) par laquelle il défend aux Ecclésiastiques de payer aucun subside aux Princes sans l'autorité du Saint-Siege, à peine d'excommunication, dont l'absolution seroit réservée au Pape. Philippe le Bel de son côté fait deux ordonnances, pour défendre le transport des especes d'or ou d'argent, & des marchandises hors de son royaume sans sa permission ; l'autre pour défendre aux étrangers de demeurer dans son royaume sans sa permission. Le Pape s'offense de ces ordonnances.

1299. &c.) Philippe est rendu maître de la Flandre par son frere le Comte de Valois. Guy se rend à ce Comte qui lui persuade de venir trouver le Roi. Le Roi ne veut point tenir l'accord fait par le Comte de Valois, & fait prisonnier le Comte de Flandres & ses deux fils. Charles de Valois, offensé de ce désaveu, se retire en Italie, où il épouse la fille de Baudouin, Empereur de Constantinople : le Pape lui donne cet empire, & le fait son Vicaire en Italie.

Nouvelle forme de jubilé introduite, où Boniface VIII. joint des indulgences. Ce jubilé devoit se célébrer tous les cent ans. Le Pape Clement VI. le rapprocha à 50. & le Pape Paul II. à 25. C'est le dernier état. Au-reste, il est bon de remarquer que dans la bulle donnée à ce sujet, il n'est point fait mention de jubilé, ni d'exemple de l'ancienne loi.

Edouard I. Roi d'Angleterre, se rend maître de l'Ecosse (1299.) Le Pape regardant cette conquête comme une entreprise sur ses droits, lui fait des reproches dans une lettre où il disoit : *Nous ne doutons pas que vous ne sçachiez que le royaume d'Ecosse appartient de plein droit à l'église de Rome.* Mais le Pape n'apportoit aucune preuve de ce qu'il avançoit.

Charles de Valois fait la guerre en Italie, & bannit le Poëte Dante.

1301. &c.) Bataille de Courtray où les François sont défaits, & où Robert II. d'Artois est tué. A la nouvelle de cette défaite, le Roi assemble le ban & l'arriere-ban ; il impose le cinquieme sur tous les revenus de ses sujets, & il augmente les monnoies.

Guy de Luzignan, Comte d'Angoulême & Seigneur de Coignac, remet ses terres au Roi. Jeanne fonde le college de Navarre à Paris. Ordonnance sur la réformation du royaume. Philippe le Bel adjuge le comté d'Artois, vacant par la mort de Robert II. à Mahaud sa fille, par préférence à Robert III. d'Artois, petit-fils de Robert II. & neveu de Mahaud, fondé sur ce que la représentation n'avoit pas lieu dans le comté d'Artois. Robert d'Artois, devenu majeur, vouloit revenir contre ce jugement, mais il fut obligé de le ratifier en 1309. & demeura dans le silence tout le reste de ce regne, & durant le regne de Louis Hutin.

Edouard abandonne les Flamands, & s'accommode avec Philippe, qui lui rend la Guyenne. Ce traité est du 20. Mai 1303.

Les démêlés si connus entre Boniface VIII. & Philippe le Bel commencent à éclater. Le premier sujet du mécontentement du Pape venoit de ce que le Roi avoit donné retraite aux Colonnes ses ennemis. Le Roi de son côté avoit des sujets très-graves de se plaindre de Boniface. Ce démêlé eut les plus facheuses suites, & ne se termina qu'après la mort de Boniface (en 1304.)

1304.) Bataille de Mons en Puelle, le mardi 18. Août, après la fête de l'Assomption, où Philippe est vainqueur des Flamands. C'est en mémoire de cette victoire qu'il se fit divers établissements qui prouvent la reconnoissance & la piété du Prince-Fondateur.

Accord avec les Flamands ; leur Comte est mis en liberté ; il vient à Compiegne, où il meurt âgé de quatre-vingts ans. Son fils, Robert de Bethune, lui succede. Benoit XI. absout le Roi des censures de Boniface VIII. ainsi que tous ceux qui étoient compris dans l'excommunication, excepté seulement Nogaret.

1305. &c.) Défense des duels pour toujours en matiere civile.

Bertrand de Got, Gascon, Archevêque de Bordeaux, est élu Pape le 5. Juin (1305.) Il prit le nom de Clement V. & fut couronné le 14. Novembre à Lyon, où il fit venir les Cardinaux ; ce qui fit dire à Mathieu Rosso des Ursins, leur Doyen, *l'église ne reviendra de long-temps en Italie, je connois les Gascons.* L'événement fit voir qu'il ne se trompoit pas, puisque ce Pape ayant transféré le Saint-Siege à Avignon dès l'année 1308. il y resta jusqu'en 1376. que Gregoire XI. (ç'a été le dernier Pape François) en partit pour retourner à Rome où il arriva en 1377. Clement V. avoit invité tous les Princes deçà les Alpes d'assister à son couronnement. Lorsqu'on le reconduisit à son logis, Philippe le Bel tint pendant quelque temps la bride de son cheval ; ensuite les deux freres du Roi, Charles de Valois & Louis d'Evreux, avec Jean Duc de Bretagne, rendirent le même honneur au Pontife. Le spectacle avoit attiré tant de monde, que le Duc de Bragance fut écrasé par la chûte d'une muraille trop chargée de spectateurs. Le Pape fut renversé sans être blessé.

Le Pape déclare que la bulle *Unam Sanctam*, donnée par Boniface VIII. contre Philippe le Bel, ne donne point d'atteinte aux libertés de la France.

Le Roi rend le parlement de Paris sédentaire (1305.) & celui de Toulouse est institué. Il y avoit un échiquier à Rouen, & de grands-jours à Troyes.

Commencement de la république des Suisses (1308.) par les trois cantons de Schweitz, Uri & Undervald, qui remportent alors une grande victoire sur les Autrichiens, dont ils secouent le joug. C'est le premier de ce canton qui a donné son nom à la république.

Le Roi veut engager le Pape Clement V. qui lui

devoit son pontificat, à procurer l'empire, vacant par la mort d'Albert, à Charles de Valois. Le Pape presse secrétement les Electeurs d'élire un Prince Allemand. Henri, Comte de Luxembourg, est élu.

Mort d'Edouard I. On remarque à son sujet que l'avantage le plus réel qu'aucun Roi d'Angleterre ait procuré à ce royaume, est la conquête que fit ce Prince du pays de Galles, qui avoit eu jusqu'alors ses Princes particuliers.

1309. &c.) Les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, sous la conduite de leur Grand-Maître, Foulques de Villaret, s'emparent (1310.) sur les infideles, de l'isle de Rhodes, d'où ils furent appellés Chevaliers de Rhodes.

Abolition de l'ordre des Templiers. C'est, dit fort sensément M. le Président Hénault, un événement monstrueux, soit que les crimes fussent avérés, soit que l'avarice les eût inventés : on prétend que les Templiers prétextant de leur innocence, ajournerent le Pape Clement V. & le Roi Philippe le Bel, au tribunal de Dieu, & qu'en effet ils moururent l'un & l'autre au temps prédit. On remarque aussi que quelques années auparavant, Ferdinand IV. Roi de Castille, fut ajourné de même par deux Gentilshommes qu'il fit mourir, sans vouloir entendre leur justification, & qu'il mourut dans les trente jours de l'ajournement, d'où le nom de Ferdinand *l'Ajourné* lui est resté.

Comté de Lyon uni à la couronne par la conquête qu'en fait Louis, fils aîné du Roi, sur Pierre de Savoie, Archevêque de Lyon, à qui on laisse & à son chapitre la qualité de Comte de Lyon.

On s'apprête à faire la guerre à Robert, Comte de Flandres, par faute de payement des huit cents mille livres qu'il devoit. Sous le prétexte de cette guerre, Enguerrand de Marigny leve de grandes sommes d'argent. Altération des monnoies. Elle fut considérable, car le sol & le denier n'avoient plus de valeur intrinseque que les deux tiers de ce qu'ils avoient valu sous St. Louis ; & on les donnoit cependant pour la même valeur ; la cause en étoit la rareté de l'espece dans le royaume, appauvri par les croisades.

Réglement de Passy du mois de Juillet, par lequel le Roi ordonne que les Quinze-Vingts, fondés par St. Louis, portent une fleur-de-lys sur leur habit, pour les distinguer des autres congrégations d'aveugles fondés avant eux.

Construction du pont du Saint-Esprit. On employa près de 40. ans à le faire, & il fut fini vers 1309. Ce pont donna son nom à la ville nommée auparavant St. Saturnin, dont les habitants avoient entrepris & conduit l'ouvrage, sous la direction du Prieur de St. Saturnin, ordre de Cluny, & Coseigneur de cette ville avec le Roi.

1313.) Philippe le Bel n'est pas heureux en brus. Marguerite de Bourgogne, femme de Louis Hutin, est convaincue d'adultere, & étranglée dans la prison. Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, est aussi accusée d'adultere, mais son mari la reprend. Blanche, femme de Charles le Bel, est convaincue du même crime, & elle sauve sa vie en disant que son mariage est nul à cause de sa parenté. Deux Gentilshommes coupables d'avoir eu un commerce criminel avec ces Princesses, sont écorchés vifs & exposés après leur mort sur un gibet.

1314.) Philippe le Bel meurt à Fontainebleau, lieu de sa naissance, le 29. Novembre, âgé de 46. ans. Il fut enterré à St. Denis. Ce que les peuples avoient souffert des nouveaux impôts & des changements des monnoies, le fit moins regretter que ne le méritoient plusieurs bonnes qualités qu'il avoit. Il étoit vaillant & intrépide, ferme dans ses entreprises, constant à les pousser, jaloux de son autorité royale, & très-habile dans l'art de régner.

Alliance de Philippe IV. dit le Bel,

Il avoit épousé en 1284. *Jeanne*, héritiere & Reine de Navarre, fille unique de Henri, Roi de Navarre, morte en 1304.

Enfants,

1. Louis X. dit Hutin.
2. Philippe V. dit le Long.
3. Charles IV. dit le Bel.
4. Robert, mort jeune.
5. Marguerite.
6. Isabelle, mariée à Edouard II. Roi d'Angleterre, morte en 1357.
7. Blanche, morte jeune.

LOUIS X. *dit Hutin.*

1314.) Il parvient à la couronne âgé de 23. ou 25. ans. Il fut sacré & couronné à Rheims en 1315. par Robert de Courtenay, Archevêque. Il fut surnommé *Hutin*, d'un vieux mot qui signifie mutin & querelleur.

1315.) L'argent étoit devenu si rare, sur-tout dans les coffres du Roi, qu'on en manqua même pour les frais du sacre. On s'en prit à Enguerrand de Marigny, ennemi de Charles de Valois, & Ministre du feu Roi. Charles, qui s'étoit emparé de toute l'autorité, le fit condamner à être pendu ; ce qui fut exécuté à Montfaucon, gibet qu'Enguerrand avoit lui-même fait dresser. Ce Ministre étoit de bonne noblesse de Normandie : son grand-pere de la maison de Poitiers, ayant épousé une héritiere la maison de Marigny, en fit porter le nom à ses descendants.

Concile de Senlis, où Pierre de Latilly, Evêque de Châlons & Chancelier de France, fut cité sur plusieurs chefs d'accusation, entr'autres d'avoir eu part aux malversations d'Enguerrand de Marigny, & d'avoir empoisonné son prédécesseur : il en fut absous l'année d'après dans un autre concile tenu pareillement à Senlis.

Le Roi, qui avoit rappellé les Juifs dans son royaume, pour douze ans, leur permet d'achéter des rotures, & pourvoit à ce qu'ils ne soient point molestés.

Lettres par lesquelles le Roi approuvant une constitution de l'Empereur Frédéric, en ordonne l'exécution dans ses états. L'article XI. est bien important : il défend sous quelque prétexte que ce puisse être, & sous la peine de quadruple & d'infamie, de troubler les laboureurs dans leurs travaux, de s'emparer de leurs biens, de leurs personnes, des instruments, des bœufs, &c.

1316.) Le Pape Clement V. étoit mort le 20. Avril 1314. à Roquemaure près d'Avignon, comme il se faisoit porter à Bordeaux pour y reprendre son air natal. Depuis ce temps, les Cardinaux n'avoient pas encore pu convenir sur le choix d'un successeur : le Comte Philippe, Régent, les fait enfermer dans la maison des Freres Prêcheurs à Lyon, & leur donne des gardes, pour les obliger à élire un Pape. Le Cardinal Jacques d'Euse, Evêque de Porto, né à Cahors, est élu le 7. Août & prend le nom de Jean XXII. Il fut couronné à Lyon le 5. Septembre & se rendit ensuite à Avignon, où il avoit fait publier qu'il tiendroit sa cour.

La même guerre commencée sous le regne précédent contre le Comte de Flandres, est continuée sans succès. Louis Hutin leve le siege de Courtray. Sous le prétexte de cette guerre, le peuple est accablé d'impôts ; on vend les offices de judicature ; on leve des décimes sur le clergé ; on force les serfs dont le Roi avoit grand nombre dans ses terres, à racheter malgré eux leur liberté, au prix des effets mobiliers,

mobiliers, dont on permettoit dans ce temps-là aux serfs de disposer.

Louis Hutin meurt au château de Vincennes, le samedi 5. Juin 1316. pour avoir bu à la glace après avoir eu chaud. On soupçonnoit qu'il avoit été empoisonné. Il fut enterré à St. Denis. Les anciens Historiens n'en disent ni bien ni mal; & la brieveté de son regne ne lui donna pas le temps de faire connoître ses vertus non plus que ses vices.

Alliances de Louis X. dit Hutin,

1°. En 1305. *Marguerite*, fille de Robert, Duc de Bourgogne, & d'Agnès fille de St. Louis. Louis la fit enfermer à cause de son impudicité à Château-Gaillard, puis étrangler en 1315.

2°. En 1315. *Clémence* de Hongrie, morte en 1318.

Enfant, du premier lit,

1. Jeanne, héritiere du royaume de Navarre, qu'elle porta à son mari Philippe, Comte d'Evreux, petit-fils de Philippe le Hardi, & fils de Louis, Comte d'Evreux. Elle mourut en 1349. Après la mort de Philippe le Long & de Charles le Bel, le Comte d'Evreux entra en possession du royaume de Navarre, qui appartenoit à sa femme, comme fille & héritiere de Louis Hutin, attendu que ce royaume pouvoit tomber en quenouille, à la différence du royaume de France, auquel elle prétendoit aussi comme fille de Louis Hutin, mais dont elle fut exclue par la loi Salique. Philippe le Long & Charles le Bel prirent cependant toujours le titre de Roi de Navarre. A l'égard des comtés de Champagne & de Brie, dont Jeanne étoit aussi héritiere, Philippe de Valois les conserva en s'accommodant avec elle, & lui donnant d'autres terres en France. Ce traité est de 1336. & doit être regardé comme la véritable époque de l'union irrévocable de la Champagne & de la Brie à la Couronne.

Enfant, du second lit,

1. Jean, fils posthume, né en 1316. qui ne vécut que huit jours, & qu'on n'a pas mis pour cela au rang des Rois de France.

Fille naturelle,

Eudeline, qui fut Religieuse.

PHILIPPE V. *dit le Long*.

1316.) A la mort du Roi Louis X. ce Prince n'étoit pas à Paris, mais à Lyon, ainsi qu'il a été dit, où il tenoit les Cardinaux enfermés dans le couvent des Dominicains, pour les obliger à procéder incessamment à l'élection d'un Pape. La régence lui avoit été destinée dans l'incertitude, si l'enfant dont la Reine étoit grosse, seroit un Prince ou une Princesse.

Dès-qu'il apprit la mort du Roi, il chargea le Comte de Forest de la commission qu'il avoit prise par l'ordre du feu Roi pour l'élection du Pape, & revint à Paris.

Il y dissipa la faction du Comte de Valois, qui prétendoit lui disputer la régence. Elle lui fut décernée pour 18. ans, en cas que la Reine accouchât d'un Prince. Il eut aussi celle du royaume de Navarre, & on lui fit un sceau particulier pour tous les actes publics qu'il passeroit.

La Reine Clémence accoucha d'un Prince qui ne vécut que huit jours, ou selon d'autres vingt. Ce Prince fut réellement Roi, puisqu'il acquit ce titre en naissant.

Aussi-tôt après la mort du jeune Prince, Philippe quitta la qualité de Régent, & prit celle de Roi. Il étoit alors âgé de 23. ans. Il fut sacré à Rheims avec la Reine sa femme, le 9. Janvier 1317. par l'Archevêque Robert de Courtenay. Il fut surnommé le *Long* à cause de sa grande taille.

Ce ne fut pas sans contestations que Philippe V. parvint à la couronne; elles furent même très-grandes. Eudes de Bourgogne, oncle de Jeanne, parce qu'il étoit frere de Marguerite de Bourgogne sa mere, prétendoit que Jeanne devoit être Reine. L'affaire fut long-temps agitée. Philippe convoqua une grande assemblée pour le jour de la Purification, où, en présence du Cardinal Pierre d'Arablai, il fut conclu que la loi Salique ne permettoit pas que les femmes héritassent de la couronne de France. C'est la premiere fois que dans notre histoire il ait été fait mention de la loi Salique. Comme il y avoit beaucoup de mécontents dans le royaume, Philippe les appaisa tous par des dons. Il donna à Eudes de Bourgogne, Jeanne de France sa fille aînée en mariage, & en dot le comté de Bourgogne; par-là Eudes devint possesseur des deux Bourgognes. Charles, frere de Philippe le Long, & qui lui succéda, fut assez peu éclairé sur ses intérêts pour prendre le parti de Jeanne. On croit que c'étoit pour se faire donner un appanage plus considérable, vu que son frere ayant alors un fils, il n'avoit point d'espérance de lui succéder.

Robert d'Artois reveille ses prétentions sur le comté d'Artois, & prend les armes pour s'en emparer: arrêt solemnel en 1318. qui confirme Mahaud dans la possession du comté-pairie d'Artois, & auquel Robert est contraint de se soumettre. Le Roi avoit un intérêt personnel à cette affaire, à cause qu'il avoit épousé Jeanne, fille de Mahaud, Comtesse d'Artois, & d'Othon, Comte de Bourgogne. Ce jugement fut, dans la suite, la source de grandes guerres entre Philippe de Valois & Edouard III. Roi d'Angleterre, qui prit le parti de Robert d'Artois.

Le Duc de Bretagne qui ne s'étoit point trouvé au couronnement du Roi, & qui n'avoit point envoyé d'excuse, quoiqu'il eût été convoqué, obtint des lettres de rémission pour ce défaut.

Bulle du Pape Jean XXII. en 1316. qui déclare la Sainte-Chapelle de Paris exempte de la jurisdiction épiscopale.

Sanchès d'Arragon, Roi de Maillorque, vient à Paris rendre hommage au Roi pour la ville de Montpellier, qui étoit encore du domaine de la maison d'Arragon.

1317.) Le Pape Jean XXII. érige Toulouse en métropole, & lui donne pour suffragants Pamiers & quatre autres évêchés qu'il créoit à Montauban, à Saint-Papoul, à Rieux & à Lombès. Jean XXII. érigea aussi cette année plusieurs nouveaux évêchés en France; sçavoir, à Aleth, à Saint-Pons, à Castres, à Condom, à Sarlat, à Saint-Flour, à Maillezais & à Luçon. L'évêché de Maillezais a depuis été transféré à la Rochelle, en 1648. L'année suivante 1318. le Pape érigea encore des évêchés à Tulles, à Lavaur & à Mirepoix.

1320.) Fin des troubles entre la France & la Flandres, après seize ans de guerres, par une paix conclue le 2. Juin.

Les Juifs empoisonnent quantité de puits & de fontaines, poussés à cela par les Rois de Tunis & de Grenade, qui étoient Mahométants, & qui craignoient que le Roi n'entreprit une nouvelle croisade.

1322.) Philippe le Long meurt le trois Janvier, non sans soupçon d'avoir été empoisonné. Il étoit âgé de 28. ans. Il est enterré à St. Denis. Ce Prince étoit modéré, sage, pieux & courageux. Il aimoit les sçavants, & l'étoit lui-même. Il songeoit quand il mourut, à établir par-tout un même poids & une même mesure, & à faire ensorte que dans toute la France on se servît de la même monnoie. Louis XI. eut depuis la même pensée.

Alliance de Philippe V. dit le Long,

Il avoit épousé en 1306. *Jeanne*, Comtesse de Bourgogne, fille & héritiere d'Othon, Comte de Bourgogne, & de Mahaud, Comtesse d'Artois. Cette Princesse meurt en 1329.

Enfants,

1. Louis, mort au berceau.
2. Jeanne, mariée à Eudes, Duc de Bourgogne, morte en 1347.
3. Marguerite, femme de Louis, Comte de Flandres, morte en 1382.
4. Isabelle, mariée 1°. à Guy ou Guigues VIII. Dauphin de Viennois; & 2°. à Jean, Baron de Faucogney, en Franche-Comté, vivante en 1345.
5. Blanche, Religieuse, morte en 1358.

CHARLES IV. *dit le Bel.*

1322.) Il succede à son frere. Il étoit alors âgé d'environ 26. ans. Il fut sacré à Rheims par l'Archevêque Robert de Courtenay. Il prit le titre de Roi de Navarre, ainsi que Philippe le Long l'avoit pris; tous deux en qualité de tuteurs de Jeanne leur niece, fille de Louis-Hutin, à qui le royaume de Navarre appartenoit du chef de sa mere.

Charles le Bel, dit du Tillet, *a été severe justicier, en gardant le droit à un chacun.* Il fait faire la recherche des Financiers, presque tous Lombards & Italiens. La Guette meurt à la question, où on le pressoit d'avouer en quel lieu il avoit caché son argent, qui se montoit, à ce que l'on disoit, à de grandes sommes acquises dans le maniement des deniers du Roi. Jourdain de Lisle, fameux par ses brigandages, est pendu pour avoir tué un Huissier qui l'avoit cité à comparoître au parlement.

Dispute pour l'empire, après la mort de Henri VII. entre Louis Duc de Baviere, & Frédéric Duc d'Autriche. Louis défait Frédéric en 1322. & demeure maître de l'empire, malgré l'opposition du Pape Jean XXII.

Dispute entre les Freres Mineurs sur la pauvreté de Jesus-Christ. On décide dans le chapitre général de l'ordre, assemblé au mois de Juin 1322. que » ce n'est pas une proposition hérétique, mais catholique, de dire que Jesus-Christ montrant le chemin de perfection, & les Apôtres marchant après lui, & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit de propriété, ni en particulier, ni en commun; vu principalement que l'église qui n'a jamais erré, l'a expressément décidé dans la bulle *Exiit qui seminat*, insérée dans le corps de droit, approuvée de toute l'église, &c. Nonobstant ce degré, le Pape, après avoir long-temps délibéré, fit la fameuse constitution *ad Conditorem*, où il traite à fond la question de la pauvreté parfaite, & révoque la décrétale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand appui des Fraticelles. Cette constitution est du 8. Décembre ».

Concile de Valladolid en Espagne, où il se fait vingt-sept canons. Le septieme est contre le concubinage des Clercs, qui étoit très-commun en Espagne. On décerne dans ce canon des peines plus grieves contre ceux dont les concubines ne sont pas chrétiennes: c'est qu'il y avoit encore en Espagne, quantité de Juifs & de Mahométants.

Différend excité après la mort de Robert de Bethune, Comte de Flandres, entre Louis son petit-fils, & Robert de Cassel son frere, qui prétendoit héritier de la Flandre, comme plus proche d'un degré que Louis. C'étoit la même question qui étoit survenue au sujet du comté de Poitiers, entre Philippe le Hardi & Charles d'Anjou son oncle. Le parlement qui en fut saisi, rendit le même jugement, & Louis fut préféré. Ce Prince, neveu du Roi, & mal voulu par conséquent des Flamands, ennemis de la France, eut des guerres à soutenir contr'eux, qui finirent par un interdit que le Pape jetta sur leur pays, & par les secours que Charles le Bel envoya à Louis.

1324. &c.) La guerre recommence entre Charles le Bel & Edouard II. qui avoit succédé à Edouard I. son pere, & qui n'avoit aucune de ses vertus. Montpesat fut cause de cette guerre, en défendant contre les troupes de France un château qu'il prétendoit relever du Roi d'Angleterre.

Charles de Valois passe en Guyenne, & y prend plusieurs villes aux Anglois. Mort de ce Prince. Les remords qu'il témoigna en mourant, sur l'exécution d'Enguerrand de Marigny, justifierent la mémoire de ce Ministre, qui en effet avoit été condamné sans être entendu. Sa mémoire fut réhabilitée, & les biens rendus à sa maison.

Charles le Bel est le premier qui ait accordé des décimes au Pape; après lui en avoir refusé long-temps, il y consentit en les partageant.

Isabelle, Reine d'Angleterre, passe en France, sous prétexte de réconcilier son frere avec Edouard II. son mari; mais en effet pour lui demander du secours contre Spenser, Favori d'Edouard, qui la mettoit mal avec son mari. On prétend qu'Isabelle avoit une galanterie avec Roger de Mortemer, Anglois. Charles donna quelque temps retraite à sa sœur; mais Edouard le pressant de la renvoyer, & ayant gagné les Ministres de France, Isabelle se retira avec le Prince de Galles son fils, qui se trouvoit en France à l'occasion de la foi & hommage qu'il étoit venu rendre pour la Guyenne, dont son pere lui avoit fait cession. Forcé de faire partir sa sœur, Charles lui donne secrétement du secours. Elle se réfugia chez le Comte de Haynault, lequel après avoir arrêté le mariage de sa fille avec le Prince de Galles, fit passer Isabelle en Angleterre avec Jean de Haynault, son frere. Le royaume d'Angleterre se révolta en faveur de cette Princesse. Spenser fut pendu, & l'on emprisonna le Roi, qui se vit forcé à consentir à sa déposition. Cependant Edouard fut couronné, & son pere mourut dans sa prison, d'un fer chaud que des scélérats lui firent entrer dans le fondement. Le ciel vengea bien sur Isabelle les outrages qu'éprouva ce malheureux Prince. Mortemer, qui vouloit gouverner sous le nom d'Isabelle, fut exécuté en 1329. & Isabelle fut confinée en 1331. dans un château où elle mourut en 1358, après une prison de 28. ans.

Etablissement des jeux floraux à Toulouse, en 1324. C'est-là tout ce qui nous est resté de ces fameux *Troubadours* qui étoient les Chevaliers errans de la galanterie, & qui alloient chantant & faisant l'amour de châteaux en châteaux.

1328.) Charles le Bel mourut au bois de Vincennes, le premier Février, dans la trente-quatrieme année de son âge. Il est enterré à Saint-Denis. Ce fut un Prince non d'un mérite distingué, mais qui n'eut rien qui le rendit indigne de la place où sa naissance l'avoit élevé. Sans avoir rien fait ni pour ses peuples ni pour sa gloire, il laissa l'état accablé de dettes.

Alliances de Charles IV. dit le Bel,

1°. En 1307. *Blanche* de Bourgogne, fille puînée d'Othon IV. Elle fut répudiée pour sa mauvaise conduite, & enfermée à Château-Gaillard avec sa belle-sœur Marguerite, & puis se fit Religieuse à Maubuisson, où elle mourut en 1325.

2°. En 1322. *Marie* de Luxembourg, fille de l'Empereur Henri VII. morte en 1323.

3°. *Jeanne*, fille de Louis, Comte d'Evreux, mariée en 1325. On dit qu'elle alloit visiter souvent les Chartreux, & qu'elle apprêtoit leur repas. Elle mourut en 1370.

Enfants, du premier lit,

1. Philippe, mort jeune.
2. Jeanne, morte jeune.

Du troisieme lit,

1. Jeanne, morte en bas âge.
2. Marie, morte en 1341.
3. Blanche, qui épousa Philippe, Duc d'Orléans, le dernier des fils de Philippe de Valois.

Premiere branche de Valois.

Charles le Bel, en mourant, laissa sa femme enceinte; elle accoucha d'une fille nommée Blanche. Les mêmes disputes qui s'étoient élevées sous Philippe le Long, se reveillerent au sujet de la succession à la couronne. Edouard III. y prétendoit par sa mere Isabelle, fille de Philippe le Bel, dont par conséquent il étoit petit-fils, & plus proche que Philippe de Valois qui n'étoit que son neveu, étant fils de Charles de Valois, frere de Philippe le Bel. Le droit d'Edouard ne fut pas trouvé meilleur par les douze Pairs, ni par les Barons, que celui de Jeanne, fille de Louis Hutin: il étoit mâle à la vérité, mais il ne descendoit pas d'un mâle; ce qui a donné lieu à la regle de Loisel, tirée d'Alain Chartier, que de tout temps en ce royaume « toutesfois & quantes » qu'une femme est déboutée d'aucune succession, » comme de *Fief noble*, les fils qui en viennent & des» cendent en sont aussi forclos.

Robert, Comte d'Artois, troisieme du nom, rendit de grands services au Roi dans cette occasion. Il en coûta la vie à un riche particulier de Compiegne, nommé Simon Pouillet, pour avoir eu la témérité de se déclarer en faveur de la prétention d'Edouard III. La couronne fut donc adjugée par l'assemblée des Seigneurs du royaume à Philippe (VI.) de Valois, fils de Charles, Comte de Valois, qui étoit frere de Philippe IV. le Bel, & second fils de Philippe III. le Hardi.

GÉNÉALOGIE DU ROI PHILIPPE VI. DIT DE VALOIS.

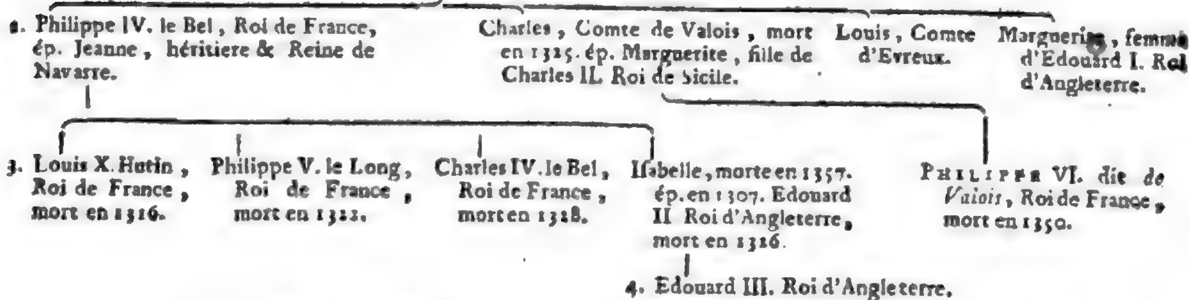

PHILIPPE VI. *dit de Valois.*

1328.) Il parvient à la couronne à l'âge de 36. ans. Il fut sacré à Rheims le 29. Mai de la même année 1328. par l'Archevêque Guillaume de Trie.

Edouard III. Roi d'Angleterre & son compétiteur, n'étoit alors âgé que de quinze à seize ans. Ce jeune Prince étoit plein de feu, d'esprit, de valeur & d'ambition, & plus politique que ne le comportoit son âge. Il eut un regne de cinquante ans, pendant lequel il suivit toujours son principal dessein, qui étoit de détruire la Monarchie Françoise.

Philippe de Valois rend à Jeanne, fille de Louis Hutin, le royaume de Navarre, dont Philippe le Long & Charles le Bel avoient joui à son préjudice; au moyen de quoi Philippe d'Evreux, son mari, fut Roi de Navarre.

La veille de Saint-Barthélemi, c'est-à-dire, environ trois mois après son sacre, ce Roi défait les Flamands à la bataille de Cassel, malgré la bravade qu'ils firent de mettre sur le bord de leur retranchement la figure d'un cocq avec ces mots: *Quand ce Cocq chanté aura, le Roi Cassel conquêtera.* Il les contraignit à reconnoître pour leur Souverain Louis leur Comte, contre lequel ils s'étoient révoltés. Le Roi fait des prodiges de valeur dans cette bataille, & le Connétable Gaucher de Châtillon, âgé de quatre-vingts ans, s'y distingua.

Recherche de Pierre Remy, *Général* des finances, & des Financiers, qui sont condamnés à mort. La confiscation des biens de Pierre Remy montoit, à ce qu'on a écrit, à douze cents mille francs; ce qui feroit aujourd'hui environ vingt millions.

Ordonnance sur les *Francs-Fiefs*, qui impose des droits appellés de francs-fiefs sur les églises, & sur les roturiers qui avoient acquis des terres nobles. Dès l'an 1275. Philippe le Hardi avoit rendu une pareille ordonnance, sous le titre *de Droit d'Amortissement*; & avant lui Saint-Louis en avoit rendu une pareille qui est citée par Charles le Bel.

L'Empereur Louis de Baviere, par une entreprise inouie, dépose le Pape Jean XXII. & substitue en sa place Pierre de Corbieres, Frere Mineur, qui prit le nom de Nicolas V. La France s'y oppose, ainsi que la plûpart des Princes catholiques. Corbieres est fait prisonnier par le Pape. La cause du ressentiment de l'Empereur contre le Pape, venoit de ce que Jean XXII. s'étoit déclaré pour Frédéric son compétiteur à l'empire.

1329. &c.) Après bien des difficultés, Edouard rend hommage au Roi, le 6. Juin, dans l'église cathédrale d'Amiens, comme Duc d'Aquitaine, Pair de France, Comte de Ponthieu & de Montreuil.

Nouvelle croisade projettée entre Jean XXII. & le Roi qui s'étoit rendu à Avignon. Elle n'eut point lieu.

Commencement des différends sur la distinction des deux puissances, & sur la jurisdiction ecclésiastique, attaquée fortement par Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi, défenseur de la justice séculiere. Bertrand, Evêque d'Autun, & Pierre Roger, nommé à l'archevêché de Sens, soutinrent le droit du clergé. Introduction de la forme de l'*appel comme d'abus*, dont les principes sont plus anciens que le nom. Le Roi est favorable aux Ecclésiastiques; mais cette querelle est le fondement de toutes les disputes qui se sont élevées depuis par rapport à l'autorité des deux puissances.

Pierre de Corbieres, arrêté prisonnier à Pise par Boniface, Comte de Donoratique, fait, avant de partir de Pise, une abjuration publique, qu'il réitere en plein consistoire à son arrivée à Avignon, le 25. Août 1330. Le Pape touché de son repentir lui pardonna & l'admit au baiser; mais pour s'assurer de sa personne, & éprouver la sincérité de sa conversion, il le fit enfermer dans une prison honnête, *où il étoit traité en ami & gardé en ennemi.*

C'est ce qu'en dit Bernard Guion, Evêque de Lodeve, qui écrivoit alors. Pierre de Corbieres vécut ainsi trois ans & un mois, mourut pénitent, & fut enterré honorablement à Avignon, dans l'église des Freres Mineurs, en habit de Religieux.

1331. &c.) Condamnation de Robert III. Comte d'Artois, célebre par toutes les formalités qui y furent observées, & qui nous ont conservé la forme dans laquelle étoient jugés les Pairs de France dans les procès criminels (1331.) L'arrêt qui condamne Robert d'Artois, porte bannissement hors du royaume & confiscation de tous ses biens. Il avoit produit de faux titres pour soutenir le procès qu'il avoit intenté pour la troisieme fois, au sujet du comté d'Artois; & ayant été ajourné jusqu'à quatre fois, il n'avoit point comparu.

Robert sorti de France, ayant fait quelque séjour en Flandres, se retira auprès du Roi d'Angleterre, & devint un ennemi redoutable à Philippe de Valois, par la guerre qu'il engagea Edouard à déclarer à ce Prince. Il avoit tenté auparavant d'assassiner le Roi, la Reine & leur fils aîné.

Commencement de la question sur *la vision béatifique* (1331.) qui fit tant de bruit sur la fin du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Toussaints il fit un sermon, où il dit: « la récompense des Saints avant » la venue de Jesus-Christ, étoit le sein d'Abraham: » après son avénement, sa passion & son ascension, » leur récompense jusqu'au jour du jugement, est » d'être sous l'autel de Dieu, c'est-à-dire, sous la » protection & la consolation de l'humanité de Jesus-Christ. Mais après le jugement, ils seront sur » l'autel, c'est-à-dire, sur l'humanité de Jesus-» Christ; parce qu'alors ils verront non-seulement » son humanité, mais encore sa divinité comme » elle est en elle-même: car ils verront le Pere, le » Fils & le Saint-Esprit ». Le Pape répéta la même doctrine dans deux autres sermons: il se fondoit sur le passage de l'Apocalypse, où Saint-Jean dit avoir vu sous l'autel les ames des Martyrs. Car, selon la glose ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel est Jesus-Christ; & les ames sont dites être dessous, pour marquer qu'elles sont sous sa protection: ce sont les propres paroles du Pape. Ces sermons firent grand bruit; & les ennemis de Jean XXII. comme Michel de Cesena & Guillaume Ocam s'en prévalurent pour l'accuser d'hérésie. Ceux qui vouloient l'excuser, disoient au-contraire qu'il n'avoit jamais avancé cette proposition comme une vérité certaine. On trouve effectivement que vingt-quatre Docteurs de Paris, consultés sur ce sujet par Philippe de Valois, certifierent que le Pape n'avoit rien dit touchant le délai de la vision intuitive, par maniere d'affirmation ni même d'opinion; mais simplement en récitant les passages qui sembloient favoriser ce systême. (*D'Argentré, Coll. Jud. tom. part.*).

Mort de Jean XXII. (1334.) âgé d'environ quatre-vingt-dix ans. Il y a quelques années qu'on fit à Avignon, en présence de témoins très-respectables, l'ouverture du tombeau où étoit le corps de ce Pape: on l'y trouva tout entier, ayant à la tête non pas une thiare comme quelques-uns l'ont prétendu, mais une simple mître ordinaire, telle que la portent les Evêques. Nous avons vu nous-mêmes cette mitre, & nous sommes assurés du fait que nous citons.

1336. &c.) Commencement de la guerre avec l'Angleterre, qui dura, à diverses reprises, plus de cent ans, puisqu'elle ne fut terminée qu'en 1451.

Edouard III. veut retirer les places de la Guyenne, dont le Roi étoit en possession: il est aidé des Flamands, révoltés de nouveau contre leur Souverain, qui se déclarent contre la France malgré tous les traités qu'ils avoient faits, & qui exigerent seulement qu'Edouard prît le titre de Roi de France, en conséquence de ses prétentions sur la couronne, parce qu'alors, suivant la lettre de leur traité, ils ne faisoient que suivre le Roi de France.

Le Roi ravage la Flandre. Jean, Duc de Normandie, son fils, prend Thun-l'Evêque sur l'Escaut, après avoir ravagé tout le Haynault. Mais ces avantages ne compenserent pas la perte que fit le Roi sur mer l'année suivante, à la bataille de l'Ecluse.

Epoque des armes à feu, prouvée par un Comte de Barthélemi du Drach, Trésorier des guerres, rendu en 1338. Il paroît cependant que la poudre à canon étoit déjà trouvée.

1338.) Au commencement de cette année arriverent à Avignon, des Envoyés du grand Kam des Tartares, avec une lettre, où ce Prince se qualifie *Empereur des Empereurs*, & parle ainsi. « Nous envoyons notre Nonce André Franc, avec quinze » compagnons, au Pape, Seigneur des Chrétiens » en France, au-delà des sept mers où le soleil se » couche, pour ouvrir le chemin aux Nonces que » nous enverrons souvent au Pape, & à ceux du » Pape vers nous, pour le prier de nous envoyer sa » bénédiction, & de faire toujours mémoire de nous » dans ses saintes prieres; & qu'il ait pour recommandés les Alains chrétiens, nos serviteurs & ses » enfants. Qu'ils nous amenent aussi des chevaux & » d'autres merveilles ». La date est de Cambalu. Cette lettre étoit accompagnée d'une autre tendante à même fin, écrite par quatre Princes de la nation des Alains. Le Pape reçut ces Ambassadeurs honorablement, & les renvoya avec plusieurs lettres. Quatre mois après, il envoya en Tartarie quatre Freres Mineurs avec la qualité de Nonces.

1340.) Edouard fait le siege de Tournay. Jeanne de Valois, veuve du Comte de Haynault, sa belle-mere & sœur de Philippe, engage ces Princes à une suspension d'armes. Edouard, appellé en Angleterre par la guerre d'Ecosse, y consent. Treve d'un an le 20. Septembre.

1341.) La guerre recommence avec l'Angleterre au sujet des troubles de Bretagne. Jean III. Duc de Bretagne, n'ayant point d'enfants, maria Jeanne la Boiteuse, fille de Guy de Penthievre, son puîné, qui étoit mort, à Charles, Comte de Blois, fils de la sœur de Philippe de Valois, & lui donna par contrat de mariage le duché de Bretagne. Après la mort de Jean, arrivée en 1341. son frere, nommé Jean comme lui, Comte de Montfort, disputa la succession à sa niece; jugeant que le Roi la soutiendroit, il s'allie au Roi d'Angleterre, & lui fait hommage de la Bretagne. Philippe fait ajourner Jean IV. Comte de Montfort, au parlement, qui adjuge le duché au Comte de Blois, mari de Jeanne. Guerre entre le Roi & le Comte de Montfort. Le Comte, qui fut fait prisonnier, mourut deux ans après; sa femme Jeanne, fille de Louis de Flandres, Comte de Nevers, continue l'alliance avec Edouard, & fait la guerre à la France. Treve de trois ans.

La mort de Robert, dit le Sage, Roi de Naples, met sa petite-fille Jeanne sur le trône.

1344. &c.) La guerre recommence à l'occasion du meurtre d'Olivier Clisson, que l'on apprit avoir signé un traité secret avec le Roi d'Angleterre, & de quelques Seigneurs Bretons que Philippe fit décapiter.

Edouard, conduit par Geoffroi de Harcourt, rentre en Normandie.

Bataille de Crécy, le 26. Août 1346. où le Roi est défait pour avoir attaqué imprudemment Edouard, qui avoit passé la Somme à gué. Le Prince de Galles,

Galles, fils d'Edouard, âgé seulement de quatorze à quinze ans, eut grande part à cette victoire, &, comme le disoit le Roi son pere, y gagna ses *premiers éperons*.

La fameuse Reine Jeanne de Naples fait étrangler André de Hongrie, son premier mari.

1347.) Prise de Calais par Edouard, après onze mois & quelques jours de siege, le 3. Août. Les Anglois l'ont gardée jusqu'en 1558. que François, Duc de Guise, la reprit.

Treve de six mois entre la France & l'Angleterre : elle fut prolongée à diverses reprises.

1348.) Peste générale, qui emporte une prodigieuse quantité de monde. Ce fléau reveilla la piété, mais en même temps il fit naître la secte fanatique des Flagellants.

Le Pape Clement VI. (Pierre Rogier qui avoit été Chancelier de France), achete la ville d'Avignon de la Reine Jeanne, par contrat du 19. Juin, pour la somme de quatre-vingts mille florins, & s'engage à secourir cette Princesse pour le recouvrement de ses états.

1349. &c.) Le Dauphiné est réuni à la couronne de France, en conséquence de la cession qu'en avoit faite, par différens traités, Humbert dernier Dauphin de Viennois.

Philippe de Valois meurt à Nogent-le-Roi, le 22. Août 1350. âgé de 57. ans, dans la vingt-troisieme année de son regne. Il est enterré à Saint-Denis. Son cœur fut porté à la Chartreuse de Bourgfontaine, & ses entrailles aux Jacobins de Paris. (Quoiqu'il n'eût que 57. ans, il mourut vieux & cassé, dit Brantôme. Il avoit épousé en secondes noces Blanche d'Evreux, qui n'avoit que dix-sept ans : c'étoit la plus belle Princesse de son temps : il l'aima beaucoup, & elle avança ses jours). On doute, dit le Pere Daniel, si la mort de ce Prince étoit un mal pour la France, tant le malheur sembloit être depuis long-temps attaché à sa personne. Mais ce qui fit sa mauvaise destinée, ce fut l'ennemi qu'il avoit en tête, aussi vaillant que lui; mais beaucoup plus prudent, plus grand Capitaine & plus habile politique. Philippe de Valois ne manquoit pas de bonnes qualités. Avec un air & une majesté dignes du trône, il avoit beaucoup de bonté pour ses peuples, dont il fut d'abord extrêmement aimé. Mais la nécessité de défendre son état, l'obligea à les charger d'impôts ; ce qui lui attira leur haine. Il acquit du Roi de Maillorque la baronnie de Montpellier en Languedoc, qui étoit un fief de la couronne : il avoit aussi réuni à la couronne les comtés d'Anjou & du Maine, qu'il tenoit de Marguerite, sa mere, fille de Charles II. Roi de Naples, Comte d'Anjou & du Maine.

Alliances de Philippe VI. *dit de Valois*,

1°. En 1313. *Jeanne* de Bourgogne, fille de Robert II. Duc de Bourgogne, & d'Agnès de France. Elle mourut en 1348.

2°. En 1349. *Blanche*, fille de Philippe, Comte d'Evreux, & de Jeanne de Navarre. Elle mourut en 1398.

Enfants, du premier lit,

1. Jean, qui suit.
2. Louis, mort en naissant.
3. Louis, mort en bas âge.
4. Jean, mort en bas âge.
5. Philippe, Duc d'Orléans, mort en 1375. Il avoit épousé Blanche, fille du Roi Charles le Bel. Il fut nommé *Dauphin* par Humbert, par le premier traité de transport du Dauphiné, en 1343. Le Roi son pere, en le mariant avec la fille unique de Charles le Bel, lui donna en appanage le duché d'Orléans, pour le tenir en pairie, qui fut éteinte & réunie à la couronne par la mort de ce Prince sans enfants.
6. Marie, femme de Jean de Brabant, Duc de Limbourg. Elle mourut en 1333.

Du second lit,

1. Blanche, née posthume, morte à Beziers en 1371. comme elle alloit épouser Jean, Duc de Girone, fils aîné de Pierre IV. Roi d'Arragon.

Fils naturel,

Jean, Comte d'Armagnac, qui combattit en duel, & fut victorieux d'un Chevalier d'Ypres en Flandres, en 1350. (selon Thomas de Walsingham).

JEAN, *dit le Bon*.

1350.) Il parvient à la couronne à l'âge de 30. ans. Il fut sacré à Rheims le 26. Septembre & couronné avec Jeanne de Boulogne, sa deuxieme femme. Il paroit qu'il avoit été baptisé dans l'église du Mans.

Nul Prince n'a si souvent assemblé les états généraux ou particuliers des provinces. Il en assembla tous les ans jusqu'à la bataille de Poitiers.

La France se divisoit alors en deux parts : la *Langue-d'Oyl* & la *Langue-d'Oc*, séparées par la Loire. La premiere comprenoit la partie septentrionale de la France, & la *Langue-d'Oc* la méridionale.

Le Connétable Raoul, Comte d'Eu & de Guines, accusé d'avoir intelligence avec les Anglois, est décapité, sans qu'on observe les formes de la procédure : cette violence au commencement d'un regne, aliéna tous les esprits, & fut cause en partie des malheurs du Roi Jean.

Cette année (1350.) qui étoit celle du jubilé, le concours des pélerins fut prodigieux à Rome ; & il ne fut pas possible d'en compter le nombre ; mais suivant l'estimation des Romains, le jour de Noël, les fêtes solemnelles qui suivirent, & pendant le carême jusqu'à Pâques, il y en eut continuellement à Rome, depuis un million jusqu'à douze cents mille.

Chevaliers de la Jarretiere institués par Edouard III. Roi d'Angleterre.

1352. &c.) Charles d'Espagne de la Cerda, qui avoit été fait Connétable après l'exécution du Comte d'Eu, est assassiné par le Roi de Navarre, Charles, dit *le Mauvais*, en haine de ce qu'on lui avoit donné le comté d'Angoulême, que le Roi de Navarre prétendoit avoir pour la dot de sa femme, fille du Roi Jean.

Ordonnance (1353.) pour la convocation du ban & de l'arriere-ban.

Fin tragique de Nicolas Rienzi, qui avoit voulu rétablir le tribunal à Rome, pendant que le Saint-Siege étoit à Avignon en 1354. Quelques années auparavant (1328.) étoit mort à Lucques Castruccio Castracani, qui s'étoit fait Souverain de cette république : c'étoit le temps des entreprises, & où les Guelphes & les Gibelins partageoient l'Italie.

1355. &c.) Charles, fils du Roi Jean, est fait Duc de Normandie : il invite le Roi de Navarre avec qui il avoit été en quelque liaison, à venir à sa réception. Le Roi de Navarre y vient, & Jean l'y fait arrêter le 5. Avril.

Etats-généraux à Paris pour demander des subsides.

L'emprisonnement du Roi de Navarre fait armer son frere Philippe & les parents des Seigneurs qui avoient été massacrés à Rouen, lors de son emprisonnement ; il appellent à leur secours Edouard III. La treve conclue entre la France & l'Angleterre en 1347. tant de fois rompue & renouvellée, se change enfin en une guerre cruelle en 1356.

Edouard III. envoie son fils Edouard, Prince de Galles, fameux par le gain de la bataille de Crécy, pour commander son armée : il ravage l'Auvergne, le Limosin & le Poitou. Jean ayant rassemblé ses

troupes, l'atteignit à Maupertuis, à deux lieues de Poitiers, dans des vignes, d'où il ne pouvoit se sauver. Le Prince de Galles demande la paix au Roi; il offre de rendre tout ce qu'il avoit pris en France, & une treve de sept ans. Jean refuse tous ces avantages; il attaque huit mille hommes avec quatre-vingts mille, & est défait & pris à la bataille qu'on nomme de Poitiers, le lundi 19. Septembre 1356. Le Prince de Galles le mene à Bordeaux, d'où il fut conduit l'année d'après prisonnier en Angleterre. Pierre de Bourbon fut tué à côté du Roi; il étoit accablé de dettes, & pour cette raison il avoit été excommunié à la poursuite de ses créanciers. Louis de Bourbon, son fils, le fit absoudre après sa mort, afin de faire prier Dieu pour lui, & le Pape ne leva l'excommunication que sur l'obligation du fils, qui promit de payer les dettes de son pere.

Etats-généraux: ils accordent une aide au Dauphin qui gouvernoit; mais ce fut à des conditions bien dures, car il se vit forcé à consentir à la destitution des premiers Magistrats, tels que le Chancelier, le premier Président du parlement de Paris, &c. que leurs vertus rendoient suspects à ceux qui vouloient profiter des malheurs publics. On demandoit aussi la liberté du Roi de Navarre, & le Dauphin la refusa; cependant il fallut leur accorder encore de nommer les Officiers qui devoient faire la levée des deniers, comme par la permission de Jean, ils les avoient déja nommés aux états de 1355. C'est à ces Officiers, qui ne devoient subsister qu'autant que l'aide devoit avoir cours, que l'on peut rapporter l'origine des cours des aides.

Bulle d'or donnée par l'Empereur Charles IV. (1356.) pour régler l'élection de l'Empereur: elle contient quarante articles, dont vingt-trois furent publiés à Nuremberg, & les dix-sept autres à Metz, où Charles *Dauphin* se trouva. Ce fut le célebre Barthole, qui dressa cette loi.

1357.) Le Roi de Navarre se sauve de prison; il conçoit le projet de se faire Roi de France; il arme contre le Dauphin qui gouvernoit en qualité de Lieutenant du Roi pendant la détention de son pere, & qui dans la même année, le 14. Mars, prit le titre de Régent.

Depuis la prise du Roi jusqu'à sa délivrance, on mit à la tête des *Lettres-Royaux* le nom de Charles Dauphin.

1358.) Les paysans se souleverent contre la noblesse. Cette faction fut appellée *la Jacquerie*. Les Parisiens ayant à leur tête Etienne Marcel, Prévôt des Marchands, se révolterent aussi contre le Dauphin Régent: Marcel massacre Robert de Clermont, Maréchal de Normandie, & Jean de Conflans Maréchal de Champagne, en présence & dans la chambre même du Dauphin, & donne à ce Prince son chaperon pour sauve-garde.

Le Dauphin se retire de Paris. Le Roi de Navarre y commet toute sorte d'excès, & en est chassé à son tour. Marcel, dans la crainte d'être puni de tous ses crimes par le Régent, dont l'armée avoit investi Paris, y met le comble en voulant livrer la ville aux Anglois; mais, comme il s'avançoit sur la porte St. Antoine, le premier Août vers le minuit, Jean Maillard, fidele & courageux citoyen, assomma ce traitre d'un coup de hache: sa mort fit cesser la rébellion, & le Dauphin rentra dans Paris le 4. du même mois.

Prise d'Auxerre par les Anglois, dont ils n'étoient plus les maîtres en 1360.

1359.) Le Roi de Navarre déclare la guerre dans les formes au Régent qui reprend plusieurs villes. Du Guesclin commence à se faire connoître.

La province de Languedoc témoigne son zele en accordant un subside considérable. Le Régent fait sa paix avec le Roi de Navarre.

Le traité qui avoit été négocié en Angleterre pour la liberté du Roi Jean, & dont les conditions étoient très-désavantageuses, révolta toute la France; & les états ayant délibéré à ce sujet, ne voulurent point l'accepter. Les Anglois rentrent en France. Ils l'attaquent par l'Artois, la Champagne & la Bourgogne. Le Roi d'Angleterre s'avance jusques sous les murs de Paris; de-là il se retire près de Chartres, où un orage affreux épouvante si fort son armée, qu'il croit y reconnoître l'ordre du ciel de faire la paix.

1360.) Traité de Bretigny près de Chartres, conclu le 8. Mai par Charles Régent, & les Députés d'Edouard. Par l'article XII. il est dit que Jean renoncera à toute souveraineté sur la Guyenne, &c. dont la propriété restera à Edouard, & qu'Edouard de son côté renoncera à ses prétentions à la couronne de France, à la Normandie, &c. Ils conviennent de se trouver à Calais, pour déterminer le lieu & le temps où se feront les renonciations.

Ce traité fut ratifié par les deux Rois à Calais le 24. Octobre suivant, à la réserve du seul article XII. qui n'y est point rappellé. Cependant ces Princes conviennent par des lettres signées le même jour, d'envoyer à Bruges à la Saint-André 1361. les renonciations que par le traité de Bretigny on avoit projetté de faire à Calais. Mais cette derniere convention n'eut point lieu, car Jean ayant envoyé à Bruges, suivant la parole qu'il en avoit donnée, porter ses renonciations, & les Députés d'Edouard ne s'y étant pas trouvés, les choses demeurerent, par rapport à la souveraineté de Guyenne, dans l'etat où elles étoient avant le traité de Bretigny, & Edouard fut mis en possession de la Guyenne, &c. *Réservant les Commissaires du Roi*, dit le sage du Vergier, *la Souveraineté, le Ressort & les Sujets.*

En conséquence du traité de Bretigny, le Roi Jean fut mis en liberté après quatre ans de prison.

Ordonnance qui permet aux Juifs de demeurer dans le royaume pendant vingt ans. Cette ordonnance est accompagnée de lettres, par lesquelles le Roi leur donne, pour gardien & conservateur de leur privilege, le Comte d'Estampe, de la maison d'Evreux.

Edouard interdit l'usage de la langue Françoise dans tous les actes publics en Angleterre, où l'on s'en étoit servi jusqu'alors.

Croisade publiée contre les *Tard-Venus* qui venoient de prendre la ville du Pont-Saint-Esprit sur le Rhône; ce qui donna une chaude allarme au Pape & aux Cardinaux. Ces Tard-venus étoient une troupe de gens de guerre réformés. Ils s'étoient assemblés sans autorité après la paix qui venoit d'être conclue entre la France & l'Angleterre, & désoloient la France par leurs pillages. Ils furent dissipés deux ans après par Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, & passerent ensuite en Italie. On avoit vu trois ans auparavant (en 1357.) de semblables brigands, qu'on appelloit *les blanches Compagnies*: ils s'étoient assemblés après la bataille de Poitiers.

1361.) La peste, qui, l'année précédente, avoit déja fait bien des ravages à Avignon, y recommence avec tant de violence, que depuis Pâques, qui fut le 28. Mars, jusqu'à Saint-Jacques 25. Juillet, il y mourut dix-sept mille personnes entre lesquelles furent cent Evêques & neuf Cardinaux. Pour réparer en partie cette perte, le Pape Innocent fait une promotion de huit Cardinaux le 17. Septembre.

Philippe de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne, de la premiere maison de Bourgogne, meurt à Rouvre près de Dijon le 21. Septembre âgé de 14. ans. Jean réunit ce duché à la couronne par le droit du sang, comme plus proche parent, parce qu'il étoit fils de Jeanne de Bourgogne, sœur du Duc Eudes, grand-pere du jeune Duc Philippe du

Rouvre. Ensuite il le donna à Philippe, dit le Hardi, qui fut ainsi surnommé pour avoir combattu vaillamment auprès de son pere à la bataille de Poitiers, ou plutôt pour s'être mis avec violence, en qualité de Doyen des Pairs, au-dessus de Louis, Duc d'Anjou, son frere aîné, créé Pair dès l'an 1360. qui avoit pris sa place à côté du Roi. *Voyez* Bourgogne.

Le Roi réunit à la couronne le duché de Normandie, & les comtés de Champagne & de Toulouse.

Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, est tué à la bataille de Briguais, où il fut défait en voulant dissiper ce qu'on appelloit les grandes compagnies, qui avoient désolé la France : c'étoit une autre espece de troupes à-peu-près pareilles à celle des *Tard-venus*, & qui s'étoient formées de même vers l'an 1360. ou, si l'on veut, c'étoit une partie des Tard-venus : on les appelloit aussi *Malandrins* : le continuateur de Nangis les appelle, *Filii Belial, Guerratores de variis nationibus, non habentes titulum.*

1364.) Jean retourne en Angleterre pour y traiter de la rançon du Duc d'Anjou, qui s'en étoit sauvé y étant en ôtage : quelques-uns ont dit que c'étoit aussi pour y revoir une Dame de qualité dont il étoit amoureux. Il y mourut à l'hôtel de Savoie, le 8. Avril 1364. âgé de 44. ans. Il est enterré à Saint-Denis. C'étoit un Prince brave & libéral, mais qui portoit le luxe à l'excès. Il fut fort aimé de ses sujets, quoiqu'il les eût extrêmement chargés d'impôts : c'est qu'ils compatissoient à son sort, & qu'ils étoient d'ailleurs touchés de son affabilité & de sa bonté. Il se faisoit gloire de garder inviolablement sa promesse, & comme quelqu'un le sollicitoit de rompre le traité de Bretigny, qui avoit été fait durant sa prison, il répondit que » si » la bonne foi & la vérité étoient péries par toute » la terre, elles devroient se retrouver dans le cœur » & dans la bouche des Rois.

Alliances de Jean, dit le Bon.

1°. En 1332. *Bonne* de Luxembourg, fille de Jean, Roi de Bohême, morte en 1349. Elle est enterrée à Maubuisson.

2°. En 1349. *Jeanne*, fille de Guillaume XII. Comte de Boulogne, & de Marguerite d'Evreux, qui étoit déjà mere de Philippe de Rouvre, dernier Duc de la premiere branche de Bourgogne Elle mourut en 1361.

Enfants, du premier lit,

1. Charles V. qui suit.
2. Louis, tige des Ducs d'Anjou, qui ont fait la deuxieme branche des Rois de Naples. Il mourut en 1384.
3. Jean, Duc de Berry, mort en 1416. (Amé VIII. Duc de Savoie, qui fut Pape pendant le schisme, sous le nom de Felix V. étoit son petit-fils par Marie de Berry, sa mere.
4. Philippe le Hardi, tige de la branche des derniers Ducs de Bourgogne. Il mourut en 1404.
5. Jeanne, femme de Charles le Mauvais, Roi de Navarre. Elle mourut en 1373.
6. Marie, alliée à Robert I. Duc de Bar. Elle mourut vers 1404.
7. Agnès, morte en 1349.
8. Marguerite, morte en 1352.

Du second lit,

1. Isabelle, femme de Jean Galléas, premier Duc de Milan, morte en 1372. (*Villani* dit au sujet de ce mariage, que le Roi Jean étant obligé de payer une somme très-considérable pour sa rançon, fut réduit à vendre, pour ainsi dire, sa propre chair à l'encan : il vendit sa fille à Galéas Viscomti, tyran de Milan, 600000. florins, pour être mariée à Jean, fils de Galéas, qui avoit alors onze ans).

CHARLES V. *dit le Sage.*

1364.) Ce Prince étoit âgé de 27. ans quand il parvint à la couronne. C'est sa grande prudence qui lui fit donner le surnom de *Sage*. Il se fit sacrer & couronner à Rheims avec la Reine sa femme, par l'Archevêque Jean de Craon, le 19. Mai 1364.

Charles, dit le *Mauvais*, Roi de Navarre, ne cherchoit qu'un prétexte pour reprendre les armes. Il renouvella les prétentions qu'il avoit eues sur le duché de Bourgogne, lorsque le feu Roi s'en étoit saisi à la mort de Philippe de Rouvre ; il y joignit ses autres droits sur la Champagne & la Brie ; & la guerre recommença plus vivement que jamais.

Bataille de Cocherel, près du village de ce nom, entre Evreux & Vernon, gagnée le 6. Mai par du Guesclin, commandant pour Charles V. contre le Roi de Navarre, dont les troupes furent défaites : le Captal de Busch qui les commandoit, est fait prisonnier.

La guerre continue par rapport à la Bretagne, entre Charles de Blois & le jeune Comte de Montfort, dit Jean V. Ils font un traité dans les Landes de Beaumanoir : Charles de Blois, excité par sa femme, Comtesse de Penthievre, ne veut pas l'exécuter ; il donne la bataille d'Auray, le jour de Saint-Michel ; il y est tué, & du Guesclin est fait prisonnier par Jean Chandos, le plus fameux Capitaine d'Angleterre. Le Comte de Montfort fait la paix avec la veuve de Charles de Blois, & par le traité de Guérande conclu en 1365. il est reconnu pour Duc de Bretagne, dont il rend la foi & l'hommage au Roi. Pendant cette guerre, qui duroit depuis 1341. deux Princesses donnerent des preuves d'un grand courage, la Comtesse de Montfort, & Jeanne la Boiteuse, pendant la prison & après la mort de leurs maris.

1365.) Traité de paix entre Charles V. & le Roi de Navarre le 6. Mars. Le comté d'Evreux, qui étoit son patrimoine, lui fut laissé, & on lui donna Montpellier & ses dépendances, avec réserve de la souveraineté & du ressort, pour le dédommager de Mantes & Meulan qu'on ne lui rendit point, & pour ses prétentions sur la Bourgogne, la Champagne & la Brie.

1366.) Bertrand de Guesclin va faire la guerre en Espagne, & emmene *les grandes Compagnies*, dont il purgea la France. Il chasse du royaume de Castille Pierre, dit *le Cruel* : ce Prince souillé du meurtre de ses freres, avoit achevé de se rendre odieux par la mort violente de sa femme Blanche de Bourbon, sœur de la femme de Charles V. qu'il empoisonna pour se livrer à l'amour qu'il avoit pris pour Marie de Padille. Bertrand fait couronner à sa place Henri, Comte de Trastamare, frere bâtard de ce Roi. Henri fit du Guesclin, Connétable de Castille.

Ordre de Saint-Jérôme établi en Espagne par Pierre Fernandès. Il fut approuvé par Gregoire XI. en 1373.

Le Pape déclare publiquement (1366.) le dessein qu'il avoit formé depuis long-temps d'aller à Rome. Le Roi de France s'efforce de l'en détourner, par un long discours prononcé de sa part devant le consistoire. Ce discours étoit une déclamation où l'Auteur (Nicolas Oresme) employoit de très-mauvaises raisons ; par exemple, que le Pape Urbain devoit résider en France, parce que c'étoit son pays natal, comme Jesus-Christ a résidé dans la Judée. Il étoit très-facile au-contraire d'alléguer des motifs péremptoires pour engager le Pape d'aller résider à Rome ; comme fit le Poëte Pétrarque, qui lui écrivit : « vous avez rendu plusieurs » Evêques à leurs églises ; Rome n'aura-t'elle pas » aussi le sien ?

1367. &c.) Le Pape part d'Avignon le 30. Avril (1367.) & s'embarque à Marseille le 19. Mai. Il avoit une flotte de vingt-trois galeres &

d'autres bâtiments que la Reine Jeanne de Naples, les Vénitiens, les Genois & les Pisans lui avoient généreusement fournie. Il alla d'abord à Viterbe, où il demeura quatre mois; & de-là à Rome, où il arriva le 16. Octobre.

Le Prince de Galles donne du secours à Pierre le Cruel qui s'étoit retiré en Guyenne, & le rétablit sur le trône. Pierre se brouille avec le Prince de Galles son bienfaiteur. Henri rentre dans la Castille, tue de sa main Pierre, & devient paisible possesseur du royaume.

Révolte de la Guyenne (1368.) contre Edouard, Prince de Galles, qui en tiroit des impôts excessifs.

1369. &c.) Le Comte d'Armagnac & plusieurs autres Seigneurs appellent au parlement de Paris: Edouard y est cité en qualité de Vassal de la couronne, & n'ayant pas comparu, les terres qu'il possédoit en France sont confisquées. La guerre recommence entre Charles V. & Edouard III.

Dans le cours de cette guerre, du Guesclin reprend presque toute la Guyenne, le Poitou où périt le brave Chandos Anglois, la Saintonge, le Rouergue, le Périgord, une partie du Limosin, le Ponthieu, &c. Du Guesclin est fait Connétable, sur la démission du Seigneur de Fiennes.

Aubriot, Prévôt de Paris, pose les fondements de la Bastille en 1370.

1371.&c.) Charles V. accorde la noblesse à tous les bourgeois de Paris. Elle leur fut confirmée par Charles VI. Louis XI. François I. & Henri II. En 1577. Henri III. restregnit ce privilege aux seuls Prévôts des Marchands & Echevins: il fut supprimé en 1667. rétabli en 1707. supprimé de nouveau en 1715. & rétabli enfin en 1716. tel qu'il subsiste aujourd'hui.

Ordonnance qui défend les guerres privées.

Le Roi tire de grands secours des Juifs, qu'il oblige à porter une marque particuliere sur leurs habits.

Jean V. Duc de Bretagne, qui avoit pris parti pour les Anglois, avoit été déclaré rebelle par arrêt du parlement, & comme tel privé de ce duché, où il ne conservoit plus que le port de Brest.

Les Anglois sont battus par la flotte Castillanne dans un combat naval proche de la Rochelle, & le Roi Henri de Castille rendit dans cette occasion à Charles V. le secours que celui-ci lui avoit prêté contre Pierre le Cruel.

Le Captal de Busch qui avoit obtenu sa liberté lors du traité fait entre Charles V. & le Roi de Navarre, est de nouveau fait prisonnier près Soubise par Yvain de Galles, seul reste de la famille ancienne des Princes de Galles. La perte de ce Général fut plus fatale aux Anglois que celle d'une bataille. Charles V. refusa de le rendre, & il mourut prisonnier au Temple au bout de cinq ans, après avoir refusé généreusement de s'engager au service de la France.

Treve entre la France & l'Angleterre, où la France conserve tous ses avantages. Elle avoit perdu sous le Roi Jean tout ce que Philippe-Auguste avoit conquis sur les Anglois: Charles V. s'en remit en possession. Dans la suite Henri V. fut aussi triomphant qu'Edouard III. & Charles VII. aussi heureux que Charles V. fut prudent & avisé.

Le Roi fait bruler à Paris *Jean Dabentonne*, Chef des Hérétiques nommé *Turlupins*, secte des Begards qui se faisoient nommer *la Société des Pauvres*. Ils disoient qu'on ne devoit avoir honte de rien de ce qui est naturel, & par conséquent l'ouvrage de Dieu; & conformément à leurs principes, ils s'abandonnoient à toute sorte d'impureté.

Ordonnance de Charles V. du mois d'Août 1374. par laquelle les Rois sont déclarés majeurs à quatorze ans, *donec decimum quartum ætatis annum attigerint*. Il voulut que le Recteur de l'université, le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris fussent présens à l'enrégistrement qu'il fit faire au Parlement. Le Chancelier de l'Hôpital expliqua depuis cette ordonnance sous le regne de Charles IX. & il fut dit que l'esprit de la loi étoit, que les Rois fussent majeurs à quatorze ans commencés, & non-pas accomplis, suivant la regle que, dans les causes favorables, *annus incœptus pro perfecto habetur.*

Ordonnance sur la régence, au mois d'Octobre 1374. par laquelle Charles déclare, que s'il meurt avant que son fils soit entré dans l'âge de quatorze ans, le Duc d'Anjou son frere sera Régent du royaume jusqu'à ce que le jeune Roi soit entré dans sa quatorzieme année. Dans le même mois, il donne autre ordonnance qui porte, que s'il meurt avant que son fils aîné soit entré dans sa quatorzieme année, la Reine aura la tutelle de ses enfants, fils & filles, jusqu'à ce que le Roi soit parvenu à l'âge de quatorze ans, & qu'avec elle les Ducs de Bourgogne & de Bourbon seront tuteurs; & que si la Reine, par mort, mariage ou autrement, ne peut être tutrice, le Duc de Bourgogne sera tuteur, & à son défaut le Duc de Bourbon.

Le songe du Vergier, *Somnium Viridarii*, a été fait, dit-on, en 1374. Entre plusieurs Auteurs, à qui on en fait honneur, il semble que c'est à Raoul de Presles qu'il doit rester: il traite de la puissance ecclésiastique & séculiere. (*Le Présid. Hénault*).

La Pologne étoit troublée alors (1374.) par un Moine de St. Benigne de Dijon, nommé Ladislas le Blanc, qui prétendoit avoir droit à la couronne, comme plus proche héritier par les mâles du Roi Casimir III. mort sans enfants en 1370. Il avoit pour lui une faction de quelques Seigneurs, qui proposoient l'exemple du Roi Casimir, lequel étant Moine profès à Cluny & ordonné Diacre, fut dispensée de ses vœux en 1040. par Benoît IX. pour régner & se marier. S'appuyant sur cet exemple, Ladislas le Blanc sortit de son monastere, & vint à Avignon demander au Pape Gregoire XI. une pareille dispense, qu'il ne put obtenir. Il ne laissa pas que de passer en Pologne, où il se saisit de quelques châteaux, & y soutint la guerre pendant quelques temps, mais sans succès. Il fut réduit à se soumettre au Roi Louis de Hongrie, qui étoit alors en possession du trône. Louis fit avec lui un accommodement moyennant dix mille florins, & lui donna de plus une riche abbaye de l'ordre de Cîteaux en Hongrie, pour y passer le reste de ses jours. Après y avoir demeuré quelques années, Ladislas revint faire pénitence à son monastere de Saint-Benigne de Dijon, où il mourut.

1376. &c.) Le célebre Prince de Galles meurt le 17. Juillet 1376. âgé de 46. ans. Les Anglois l'appelloient communément *le Prince Noir*, parce qu'il portoit des armes de cette couleur. Le Roi de France lui fait faire un service dans l'église de Notre-Dame de Paris. Le Roi d'Angleterre mourut un an après son fils, & Richard, fils du Prince de Galles, lui succéda à l'âge de douze ans.

Le Pape Urbain V. étoit revenu à Avignon en 1370. & y étoit mort peu de temps après son arrivée. Gregoire XI. qui lui avoit succédé, retourne à Rome, où il fait son entrée le 17. Janvier 1377. Le motif de ce retour fut la révolte des Boulonnois qui vouloient se soustraire à la puissance de Pape, & que le Pontife ne pouvoit atteindre de si loin.

1378.) La mort d'Edouard III. mit Charles V. en état d'achever la conquête de la Guyenne, qu'il reprit toute entiere à la réserve de la ville de Bordeaux.

L'Empereur

L'Empereur Charles de Luxembourg & son fils sont reçus à Paris le 4. Janvier. L'Empereur y venoit pour acquiter un vœu qu'il avoit fait de visiter l'abbaye de Saint-Maur près de Paris : il mourut quelques mois après. On a dit de lui qu'il avoit ruiné sa maison pour acquérir l'empire, & qu'il ruina l'empire pour rétablir sa maison.

Des complices du Roi de Navarre, qui vouloient faire empoisonner le Roi, comme il avoit déjà fait, sont exécutés.

Le Duc d'Anjou enleve Montpellier au Roi de Navarre.

Le Pape Gregoire XI. meurt le 27. Mars. Tous les Cardinaux qui étoient à Rome, entrent au conclave le 7. Avril, & le 9. ils élisent Pape l'Archevêque de Bari, Barthélemy Prignano, Napolitain, qui prend le nom d'Urbain VI. Cette élection fut notifiée aux six Cardinaux qui étoient restés à Avignon, & ils y donnerent leur consentement. Le nouveau Pape étoit un homme févere : il s'attira bientôt la haine des Cardinaux & des Prélats, par les réprimandes qu'il faisoit publiquement, & à tous sans distinction. Il reconnut, mais trop tard, qu'il eût dû user de ménagement. Les Cardinaux se retirerent à Agnani, & ensuite à Fondi, où le 20. Septembre ils élurent Pape Robert de Geneve, l'un d'entr'eux, sous le nom de Clément VII. Ceux qui étoient à Avignon, consentirent à cette nouvelle élection. Les Cardinaux soutenoient que l'élection d'Urbain étoit nulle, comme ayant été faite par violence, & ils prétendoient n'avoir recouvré leur liberté que depuis qu'ils étoient sortis de Rome. Il étoit vrai qu'il y avoit eu du tumulte à Rome; le peuple s'étoit assemblé tumultueusement autour du conclave, menaçant de maltraiter les Cardinaux s'ils n'élisoient un Pape Italien. Clément VII. est reconnu en France dans une assemblée convoquée à Vincennes le 13. Novembre par le Roi Charles V. & dans le royaume de Naples par ordre de la Reine Jeanne. L'obédience d'Urbain comprenoit la plus grande partie de l'Italie, l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, l'Angleterre, & la plûpart des Pays-Bas : le Roi de Castille demeuroit neutre. Ce Schisme ne finit que quarante ans après au concile de Constance.

On a dit que les Cardinaux électeurs de Clément VII. avoient envoyé auparavant offrir le pontificat au Roi Charles V. qui étoit veuf, & que ce Prince l'avoit refusé, parce qu'étant estropié du bras gauche, il n'auroit pu célébrer la messe. (*Martene*).

1379.) Le Roi, sur les conclusions de Canart son Avocat, confisque & réunit la Bretagne, pour crime de félonie, sur le Comte de Montfort, sauf le droit des enfants de Charles de Blois : mais cette réunion n'eut pas lieu, parce que le Duc sçut se défendre, & que le Roi mourut peu de temps après.

Le Pape Clément ne se croyant pas en sûreté en Italie, se retire à Avignon sous la protection du Roi de France. Le Pape Urbain excommunie & dépose le Reine Jeanne : il appelle en Italie Charles, Duc de Duras, surnommé de la Paix, & lui donne le royaume de Naples (1380.) Dans la vue de se soutenir contre Charles, la Reine Jeanne adopte pour son fils Louis Duc d'Anjou, frere du Roi de France. Le Duc de Duras & le Duc d'Anjou régnerent tour-à-tour, & en se faisant une guerre continuelle.

1380.) Le Connétable du Guesclin meurt de maladie le 13. Juillet, âgé de 66. ans, devant Châteauneuf de Rendon qu'il assiégeoit : il fut enterré à Saint-Denis, auprès du tombeau que Charles V. s'étoit fait préparer. Les ennemis lui rendirent un honneur singulier. Le Gouverneur de Rendon avoit capitulé avec le Connétable, & il étoit convenu de se rendre le 12. Juillet, en cas qu'il ne fût pas secouru : quand on le somma de rendre la place le lendemain, qui fut le jour de la mort de du Guesclin, le Gouverneur dit qu'il lui tiendroit parole, même après sa mort. En effet il sortit avec les plus considérables Officiers de sa garnison, & vint mettre sur le cercueil du Connétable les clefs de la ville, en lui rendant les mêmes respects, que s'il eût été encore vivant. (Il y a des Historiens qui disent qu'il vivoit encore, quand on lui remit les clefs).

Le Roi de Navarre avoit donné du poison à Charles, lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin : un Médecin Allemand suspendit l'effet du poison en lui ouvrant le bras, & dit que quand cette plaie se refermeroit, il mourroit. La plaie se referma en 1380. & Charles mourut le 16. Septembre au château de Beauté, au bois de Vincennes, dans la quarante-quatrieme année de son âge, & la dix-septieme de son regne. Il mérita les plus grands éloges par la bonté de son caractere, par la sagesse de son administration, & par la protection éclairée dont il honora les talents. C'est à lui qu'on est redevable de l'établissement de la bibliotheque royale, dont il jetta, pour ainsi dire, les premiers fondements, en faisant ramasser de toute part le plus de livres qu'il lui fut possible. On remarque au sujet de ce grand Roi, que jamais Prince ne se plut tant à demander conseil, & ne se laissa moins gouverner que lui. *Voyez* l'histoire de Charles V. Roi de France, par M. de *Choisy*, de l'académie Françoise.

Alliance de Charles V. dit le Sage,

Il avoit épousé en 1349. *Jeanne*, fille de Pierre I. du nom, Duc de Bourbon & d'Isabelle de Valois. Cette Princesse mourut en 1377.

Enfants,

1. Charles VI. qui suit.
2. Louis, Duc d'Orléans, ayeul de Louis XII. & bisayeul de François I. Il mourut en 1407. Il fut aussi Duc de Valois, par l'érection de ce comté en pairie, que fit Charles VI. en 1406. Il fut pere de Philippe, Comte de Vertus, qui ne laissa qu'un bâtard, & du fameux bâtard d'Orléans, autrement le Comte de Dunois, mort, suivant quelques-uns en 1470. & suivant d'autres en 1468. Il avoit eu ce dernier de *Mariette d'Enghien*, femme d'Aubert de Cani. Le duché d'Orléans, qu'il avoit eu en appanage, pour le tenir en pairie, fut réuni à la couronne lorsque Louis XII. son petit-fils parvint à la couronne.
3. Jean, mort en bas âge.
4. Jeanne, } mortes en bas âge.
5. Bonne, }
6. Jeanne, }
7. Marie.
8. Isabelle.
9. Catherine, mariée à Jean de Berry, Comte de Montpensier, & morte en 1388.

CHARLES VI. *dit le Bien-Aimé*.

1380.) Il parvint à la couronne âgé de douze ans & neuf mois. Il fut sacré & couronné à Rheims, par l'Archevêque Richard Pique, le 4. Novembre. De tous les Pairs laïcs, il n'y eut que Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, qui assista à cette cérémonie, Louis, Comte de Flandres, étant absent, & les quatre autres pairies anciennes étant déjà réunies à la couronne.

La minorité de Charles VI. donna lieu aux malheurs de son regne, & la démence où il tomba, y mit le comble. Il y eut d'abord des contestations à l'occasion de la régence, entre les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du Roi. Ces Princes assemblerent au palais un conseil, dans lequel le Duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de tuteur & celle de Régent; la dispute s'échauffa, & on résolut, pour en prévenir les suites, de s'en repporter à des arbitres, qui déférerent au Duc d'Anjou la régence & la présidence au conseil; qui déclarerent que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du Roi avec la surintendance de sa maison, & qui arrêterent que l'on préviendroit l'âge auquel le

Roi auroit dû être sacré. On le prévint en effet, & dès le 4. Novembre le Duc d'Anjou cessa d'être Régent. Pendant le court espace de sa régence, il avoit intitulé les lettres-royaux de son nom : ç'a été le dernier Régent qui ait eu un sceau.

De nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du Roi, donnerent lieu à un nouvel accommodement, par lequel, entr'autres articles, il fut arrêté que le Duc d'Anjou auroit la présidence au conseil, & que la garde de la personne du Roi seroit donnée aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon, qui, *par le gré* des Ducs d'Anjou & de Berry, nommeroient les Officiers des maisons du Roi.

1381.) Les exactions du Duc d'Anjou indisposent les peuples.

Le Duc de Bretagne rend hommage au Roi. Il y avoit eu à la fin du dernier regne une grande difficulté sur cet hommage : Jean, Duc de Montfort, devenu Duc de Bretagne, prétendoit toujours que le Roi se contentât d'un hommage *simple*, qui n'engageât que son duché & non sa personne, & il étoit de la regle que ce fût un hommage *lige*, puisque le Duc de Bretagne étoit regardé comme les autres grands vassaux de la couronne, qui pouvoient encourir la peine de félonie : mais dans la crainte qu'il ne portât son hommage au Roi d'Angleterre, & qu'il ne lui ouvrît ses ports pour entrer dans le royaume, on eut recours à l'expédient de recevoir son hommage, *tel qu'il devoit être selon le droit & l'ancien usage.*

Concile de Salamanque le 19. Mai, où Jean, Roi de Castille, fait reconnoître le Pape Clément.

Révolte des paysans en Angleterre : ils marchent à Londres au nombre de plus de deux cents mille, & massacrent le Chancelier & l'Archevêque de Cantorbery, Simon de Suddury, qui s'étoient retirés dans la tour avec le Roi. Pour les dissiper, ce Prince fut obligé de leur promettre tout ce qu'ils voulurent : mais ensuite il en fit punir plusieurs, entr'autres le Prêtre Jean *Bâle* ou *Vallée*, disciple de Wiclef, qui avoit excité cette révolte par ses prédications séditieuses. Depuis plus de vingt ans il alloit de village en village, assembloit le peuple le dimanche après la messe, & décrioit les Puissances ecclésiastiques & temporelles. Il fut traité comme coupable de haute trahison, c'est-à-dire, traîné, pendu, décapité, éventré & mis en quartiers.

1382.) Louis, Duc d'Anjou, part pour Naples, où il avoit été appellé par l'adoption de la Reine Jeanne, ainsi qu'il a été dit. Cette Princesse digne de pitié, si les malheurs servoient à faire oublier les crimes, ayant perdu les enfants qu'elle avoit eus, & hors d'état d'en avoir à l'âge de cinquante-sept ans, de son quatrieme mari Othon de Brunswick, avoit fait épouser sa niece à son cousin Charles de Duras, dit *de la Paix*, parce qu'il avoit ménagé un traité entre la Hongrie & Venise, mais bien peu digne de ce titre, par rapport à Jeanne sa bienfaitrice. Ce Prince, adopté par elle, s'ennuya d'attendre sa mort ; le grand schisme favorisa ses desseins. Urbain VI. en haine du Pape Clément VII. soutenu par Jeanne, donna du secours à Charles, & la providence permit que cette Princesse pérît du même genre de mort qu'elle avoit fait éprouver à André son premier mari. Charles la fit étrangler, sans que Louis, Duc d'Anjou, qu'elle avoit appellé à son secours, & qui avoit emporté tout l'or & tout l'argent de la France, pour profiter de son adoption, eût pu la secourir. Louis fut le chef de la seconde maison d'Anjou, de Naples, & périt dans cette expédition l'an 1384. quoiqu'il eût été proclamé & reconnu Roi par un parti assez puissant. Sa postérité ne fut pas plus heureuse ; elle ne vit ce trône que de loin ; ou, si elle y monta, ce ne fut que pour quelques instants.

Bataille de Rosebecq, gagnée sur les Flamands par les François que commandoit le Duc de Bourgogne. Autre bataille où le Roi défait quarante mille Flamands : Artavelle, leur Capitaine, y fut tué ; il se nommoit Philippe, & étoit fils de Jacques massacré à Gand. Le Duc de Bourgogne, héritier par sa femme du Comte de Flandres, contre qui les Flamands s'étoient révoltés, avoit un intérêt personnel dans cette guerre : il y mena le Roi, qui, en qualité de Seigneur suzerain du comté de Flandres, étoit obligé de protéger son vassal.

1383.) Le Roi rentre dans Paris, qui s'étoit mutiné pendant son absence, & y fait punir les principaux rebelles, qu'on nommoit les *Maillotins.*

Treve d'un an entre la France & l'Angleterre, qui reprennent les armes à l'occasion du schisme, la France tenant pour le Pape Clément, & l'Angleterre pour Urbain.

1384.) Mort de Louis III. Comte de Flandres. Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, lui succede dans les comtés de Flandres, de Bourgogne, d'Artois, &c. *Voyez* Bourgogne.

1385.) La guerre finit entre le Duc de Bourgogne & les Flamands.

Ordonnance publiée au parlement, qui laisse les Evêques les maîtres de disposer de leurs biens patrimoniaux & de leurs acquêts.

1386.) Entreprise sur l'Angleterre, manquée par la jalousie du Duc de Berry, qui se rendit trop tard à l'armée.

Arrêt du parlement qui ordonne le duel entre Carrouge & le Gris. La femme de Carrouge accuse le Gris, auprès de son mari, d'avoir attenté à son honneur ; le Gris nia le fait, & sur la plainte de Carrouge, le parlement déclara qu'il *écheoit gage*, comme on parloit alors, & ordonna le duel. Le Gris y fut tué, & dans la suite il fut reconnu innocent par le témoignage de l'Auteur même du crime, qui le déclara en mourant.

Charles de la Paix est tué par trahison en Hongrie, où il étoit allé se faire couronner Roi. Son corps demeura quelques années sans sépulture dans le cloître de Saint-André à Wissegrade, parce qu'on n'osoit l'enterrer, attendu qu'il avoit été excommunié par Urbain.

1387. &c.) Charles le Mauvais, Roi de Navarre, gendre du Roi Jean, meurt d'un étrange accident. Ce Prince détestable avoit empoisonné le Roi Charles V. & tenté d'empoisonner le Roi Charles VI. son fils. On prétend qu'il fut brulé vif dans un drap imprégné d'eau-de-vie, dans lequel il s'étoit fait envelopper & coudre pour ranimer la chaleur naturelle qui s'éteignoit en lui.

Le Duc de Bretagne retient le Connétable de Clisson prisonnier, & malgré les instances du Roi de France, ne le relâche qu'avec rançon, & en se faisant céder quatre ou cinq places.

Commencement des disputes entre les Dominicains & les Franciscains, au sujet de l'immaculée conception, attaquée par les premiers. Le concile de Bâle, cession 36. décida depuis que l'opinion de l'immaculée conception devoit être approuvée & embrassée par tous les Catholiques. Le concile de Trente n'a pas prononcé sur cette matiere. Paul V. défendit en 1617. de rien enseigner de contraire à cette croyance, ce qui fut confirmé par Gregoire XV. & par Alexandre VII.

Par sa déclaration du 5. Février 1388. le Roi, *pour son honneur, & profit de lui & de son peuple*, réduit les offices dans sa chambre du parlement, dans celle des enquêtes & dans celle des requêtes, à un moindre nombre, & veut que quand un office vaquera, le parlement *élise le plus suffisant à remplir ledit office.*

1389.) Magnifique entrée de la Reine Isabelle de Baviere à Paris.

Le Roi, en visitant son royaume, voit à Avignon le Pape Clement VII. qui couronne Roi de Naples le jeune Louis, Duc d'Anjou.

Ordre de *la Ceinture de l'Espérance*, que le Roi fonde étant à Toulouse.

Le Cardinal Pile de Prato, Archevêque de Ravenne, qui avoit quitté Urbain pour Clément, revient à Boniface IX. qui le reçoit comme Cardinal; ce qui le fit nommer *le Cardinal aux trois Chapeaux*. Boniface IX. avoit succédé à Urbain VI. le 2. Novembre 1389.

1390.) Expédition de quelques Princes Chrétiens, à qui les Genois avoient demandé du secours contre les Barbares de Tunis. Ces expéditions eurent peu de succès.

Un imposteur, qui se disoit Patriarche de Constantinople, vient à la cour du Pape Clément, & à celle de France, d'où il remporte de grandes sommes. Le faux Patriarche témoignoit une grande dévotion, & visitoit volontiers les églises & les monasteres: il vint entr'autres à celui de Saint-Denis, où il proposa à l'Abbé & aux Moines de leur donner des reliques de leur Saint & plusieurs de ses ouvrages qui n'étoient pas connus en France, s'ils vouloient lui donner deux de leurs Religieux. On les lui donna; il les mena jusqu'à la mer, où il s'embarqua furtivement avec ses richesses, & laissa les deux Religieux fort surpris de cette avanture. Deux ans après, on condamna à Utrecht un semblable imposteur, nommé Jacques Juliers, qui s'étoit long-temps fait passer pour Evêque. Il fut dégradé publiquement par l'Evêque, & livré aux Juges séculiers qui le condamnerent à la chaudiere, c'est-à-dire, à être plongé peu-à-peu dans l'eau bouillante. Mais, en considération des ordres sacrés qu'il avoit reçus, & de ce qu'il étoit Frere Mineur, on le retira aussi-tôt de la chaudiere, & on lui fit couper la tête.

1391. &c.) Ordonnance du mois de Janvier 1392. portant réglement sur la tutelle des enfants de France, en cas que le Roi décédât avant que son fils aîné fût majeur. Autre ordonnance du même mois, sur la régence du royaume.

Pierre Craon, après avoir dissipé les fonds qui lui avoient été confiés par Louis, Duc d'Anjou, Roi de Naples, étoit tombé dans la disgrace du Duc d'Orléans: il s'en prit au Connétable de Cliffon qu'il assassina (1393.) mais le Connétable n'en mourut pas. Jean V. Duc de Bretagne, donne retraite à l'assassin. Sur le refus qu'il fait de le livrer, le Roi fait marche contre le Duc. Dans sa route, Charles VI. qui avoit déjà laissé voir quelques égarements d'esprit, perd tout-à-coup la raison, & entre dans un accès de fureur. Sa démence augmente par un accident qui lui arriva à un ballet: il eut cependant tout le reste de sa vie de bons intervalles.

Les Ducs de Bourgogne & de Berry ont l'administration des affaires, à l'exclusion du Duc d'Orléans.

Expulsion des Juifs, qui sont dépouillés de leurs biens; ressource honteuse & usitée de la mauvaise administration des finances.

Marguerite de Waldemar, dite la *Semiramis du Nord*, Reine de Dannemarck par son pere, & de Norwege par Hacquin son mari, avoit réuni ces deux royaumes dans sa personne après la mort d'Olaus son fils; la guerre heureuse qu'elle eut contre Albert, Roi de Suede, la rendit encore maîtresse de la couronne de Suede; & dans une assemblée générale des états de ces trois royaumes, qu'elle tint en 1393. à Calmar, elle réunit les trois couronnes sur sa tête. Elle régna jusqu'en 1412.

1394. &c.) Mariage d'Isabelle de France avec Richard II. Roi d'Angleterre, où fut conclue une treve de 28. ans, dont une des principales conditions fut le rachat de Cherbourg & de Brest. Les Anglois ne le pardonnerent pas à leur Roi.

Le schisme continue toujours, malgré tous les moyens qu'on emploie pour le faire finir.

Sigismond, Roi de Hongrie, par Marie sa femme, de la maison d'Anjou, & fils de l'Empereur Charles IV. (depuis Empereur lui-même), est défait à Nicopolis, dont il faisoit le siege. Bajazet I. l'attaque & taille son armée en pieces; le Comte de Nevers, Enguerrand de Coucy, le dernier de sa branche, le Comte d'Eu, le Maréchal de Boucicault, &c. y furent faits prisonniers, après avoir donné des marques de la plus grande valeur; mais Tamerlan les vengea bientôt après: on sçait le traitement qu'il fit à Bajazet après l'avoir vaincu & pris dans la Galatie près d'Angorie, en 1402.

1397. &c.) Commencement de l'animosité des maisons de Bourgogne & d'Orléans au sujet du gouvernement.

Certains Moines, Prêtres, qui avoient accusé faussement le Duc d'Orléans, d'avoir jetté un sort sur le Roi Charles VI. son frere, sont condamnés à mort: on leur permet de se confesser avant l'exécution. C'est à cette occasion que fut donnée la déclaration qui accorde des Confesseurs aux criminels condamnés à mort; ce qui auparavant ne se pratiquoit pas en France. Ce fut le Seigneur de Craon qui obtint cette déclaration.

Révolution en Angleterre. Richard II. est déposé; le Duc de Lancastre, son cousin-germain, proclamé Roi sous le nom de Henri IV. le fait mourir.

Archambault de Grailli, Captal de Busch, qui avoit épousé Isabelle, sœur du Comte de Foix, succede à ce comté après la mort de son beau-frere, par le jugement du parlement, & fonde la deuxieme maison de Foix, plus illustre encore que la premiere, puisqu'elle monta sur le trône de Navarre.

Assemblée tenue en France en 1398. où il est résolu qu'à l'avenir il sera pourvu aux bénéfices électifs par élection, aux autres par collation des ordinaires, & que pour ceux qui étoient tenus par les adhérants des prétendants à la papauté, les ordinaires y pourvoiroient en commende.

A la mort de Jean, Duc de Bretagne (1399.) ses trois enfants sont retenus en France. Sa veuve se remaria avec le Roi d'Angleterre.

1401. &c.) La république de Gênes, qui s'étoit donnée au Roi, demande Boucicault pour Gouverneur, après que le Roi eut été obligé de rappeller le Comte de Saint-Paul (de la maison de Luxembourg), qui déplut aux Genois pour avoir trop plu à leurs femmes. Le Maréchal en prit le gouvernement, mais l'inconstance naturelle de ce peuple, ou, suivant quelques-uns, la sévérité dont il avoit usé à l'égard des Genois dans plusieurs occasions, donna lieu à une révolution (1409.) qui ayant mis le Marquis de Montferrat à la tête de la république, força Boucicault à repasser en France.

Le Duc d'Orléans gouverne au préjudice du Duc de Bourgogne, qui reprend bientôt le dessus.

L'église de France qui s'étoit soustraite à Benoît XIII. en attendant la fin du schisme, se remet dans son obédience par les pratiques du Duc d'Orléans.

Ordonnance du mois d'Avril 1403. qui porte que » lorsque le Roi montera sur son trône, en quelque » minorité qu'il soit, il sera réputé pour Roi, & » que le royaume sera gouverné par lui, & en son » nom par les plus prochains de son sang, & par » les plus sages hommes de son conseil.

Réglement du mois de Décembre 1402. par le-

quel il est permis aux Confreres de la passion établis à Paris, d'y représenter publiquement les pieces de théatre appellées *Mysteres*.

1404.) Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, meurt à Hall dans le Brabant. Son fils Jean, dit *Sans-peur*, lui succede & se rend maître de la régence du royaume, comme feu son pere, à l'exclusion de la Reine & du Duc d'Orléans, auxquels il fit quitter Paris. *Voyez* Bourgogne, Flandres, Haynault, &c.

Malgré la mort des contendants à la papauté, le schisme dure toujours.

Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne feignent de se réconcilier.

Fameux combat de sept François contre sept Anglois, ayant à leur tête Barbasan & le Chevalier de l'Escale. Les Anglois furent battus.

1407.) Le Duc d'Orléans est assassiné à Paris, rue Barbette, le 23. Novembre, par ordre du Duc de Bourgogne. On a dit que cette mort avoit été causée en partie par la jalousie que le Duc de Bourgogne eut de sa femme, à qui il en coûta la vie. Il épousa en secondes noces la fille de Louis III. Duc de Bourbon.

Ordonnance du 26. Décembre, qui confirme celle de 1403. sur la majorité des Rois de France.

1408. &c.) Loin de venger l'assassinat commis en la personne du Duc d'Orléans, on reçut la justification de Jean, qui, en se retirant en Flandres, chargea le Docteur Jean Petit de le défendre: mais il n'est pas si facile de justifier un meurtre que de le commettre, disoit Papinien à Caracalla. La réconciliation des deux maisons, qui ne fut que simulée, se fit dans la ville de Chartres.

Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orléans, meurt de douleur de voir la mort de son mari impunie. C'étoit le sort du mari & de la femme de plaire à la Reine & au Roi; mais il n'y avoit que de l'amitié entre Valentine & Charles VI. au lieu que sur le compte d'Isabelle de Baviere, les soupçons étoient portés plus loin.

Concile de Pise (1409.) où Gregoire XII. & Benoît XIII. furent déposés, & Alexandre V. proclamé Pape. Ce concile n'étant pas reconnu généralement, il y eut un Antipape de plus, & le schisme ne finit que par le concile de Constance.

1410. &c.) Le Pape Alexandre V. meurt le 3. Mai (1410.) à Boulogne, où il s'étoit retiré à cause d'une maladie contagieuse qui régnoit à Pise. Les Cardinaux assemblés en conclave élisent le 17. du même mois Balthazar Cossa Napolitain, qui prend le nom de Jean XXIII. On avoit vu plusieurs Papes de basse naissance; mais on n'en avoit point vus dont l'origine fût aussi obscure que celle d'Alexandre V. Il ne se souvenoit point d'avoir connu ses parents, qui vraisemblablement étoient fort pauvres. Etant enfant il mendioit son pain, lorsqu'il fut rencontré par un Frere Mineur, qui lui trouvant d'heureuses dispositions, l'instruisit & le fit ensuite recevoir dans son ordre. Tel fut le commencement de sa fortune; ses talents & les circonstances firent le reste.

Le Duc de Bourgogne est le maître du gouvernement.

Faction des Bourguignons & des Orléanois, dits *Armagnacs*. Ce nom leur venoit du Comte d'Armagnac, qui s'étoit joint à son gendre, le Duc d'Orléans. Paix faite entre les deux partis au château de Bicêtre, près Paris. Les troubles recommencent. Le Comte de Saint-Paul, nommé Gouverneur de Paris, dans le dessein de chasser de cette ville tous ceux qui ne seroient pas pour le Duc de Bourgogne, s'applique à gagner la populace. Il choisit plusieurs Bouchers qu'il fit Chefs d'un corps de cinq cents hommes des plus déterminés, qu'on appella *Cabochiens*, du nom de Caboche un de ces Chefs, & qui exercerent toutes sortes de violences. Le Duc d'Orléans appelle les Anglois. Le Roi arme contre lui par le conseil du Duc de Bourgogne. Paix d'Auxerre. Les troubles recommencent. Les Parisiens, échauffés par le Duc de Bourgogne, retiennent renfermé dans l'hôtel de St. Paul Louis Dauphin, ami du Duc d'Orléans, qui vouloit se sauver de Paris. Le Roi se joint cette fois au Duc d'Orléans, & fait la guerre au Bourguignon.

Le Pape Jean XXIII. fait prêcher (en 1411.) la croisade contre le Roi Ladislas, qui soutenoit le parti de Gregoire XII. Cette croisade occasionne une sédition à Prague.

Mort de Henri IV. Roi d'Angleterre, en 1412. Ce ne fut pas sans des remords d'avoir détrôné son Roi: il voulut les inspirer à son fils, qui n'en prit pas moins la couronne.

1415. &c.) Bataille d'Azincourt, gagnée par Henri V. contre les François, à-peu-près dans les mêmes circonstances que celle de Crecy sous Philippe de Valois, & celle de Poitiers sous le Roi Jean. Charles d'Orléans y fut fait prisonnier. Ce fut à la bataille d'Azincourt que l'oriflamme parut pour la derniere fois, suivant du Tillet, Sponde, Dom Félibien & le P. Simplicien. Cependant, suivant une chronique manuscrite, Louis XI. prit encore l'oriflamme en 1465. Ce qui périt de noblesse dans cette journée, ne se peut nombrer: on compte à la tête six Princes du sang, & le Connétable d'Albret, Général de l'armée. Le Comte d'Armagnac eut après lui l'épée de Connétable.

Mort de Louis, premier Dauphin, le 18. Décembre 1415. Mort de Jean, second Dauphin, empoisonné le 5. Avril 1416. Il étoit lié avec le Bourguignon, dont il étoit le neveu par sa femme, & qui l'avoit élevé. Louis II. d'Anjou, Roi de Naples, dont il n'avoit plus que le titre, & beau-pere du dernier Dauphin (Charles VII.) fut soupçonné de cette mort. Le Bourguignon se lie avec Henri V.

L'Anglois, après une victoire navale gagnée devant Harfleur qu'il prit, entre dans la Normandie, dont il s'empare. Toute la France est inondée d'ennemis. Le moment approchoit de la fatale révolution qui plaça un étranger sur le trône de nos Rois.

Isabelle de Baviere, femme de Charles VI. se lie avec le Duc de Bourgogne, l'ennemi de son mari & de son fils Charles, troisieme Dauphin. Cette femme avare, ambitieuse & galante, avoit à se venger tout-à-la-fois du Roi, qui venoit de faire noyer un de ses amants, nommé Boisbourdon, & des Armagnacs & du Dauphin, qui avoient enlevé les trésors qu'elle avoit accumulés aux dépens de l'état. Elle livre Tours & Paris, & force le Dauphin de se retirer à Poitiers, où il transfere le parlement, & prend la qualité de Régent du royaume. De-là ce Prince, jusqu'à la mort de son pere, parcourt différentes provinces pour y maintenir ce qui lui restoit d'autorité. Il vient en Languedoc (1420.) & content de la fidélité des habitants de Toulouse, il accorde aux *Capitouls* le privilege de posséder des seigneuries sans payer aucun droit: c'est-là proprement l'origine de la noblesse dont jouissent les Capitouls de Toulouse.

L'Empereur Sigismond, Roi de Hongrie, occupé de faire finir le schisme & les divisions de la France & de l'Angleterre, étoit arrivé à Paris le premier Mars 1415. Le Roi l'y reçut avec tous les honneurs possibles, mais ce Prince en abusa: on l'avoit conduit au palais dans la chambre du parlement, où on lui donna séance au siege royal; & comme il entendit une cause où l'on reprochoit comme un moyen

moyen à une des parties, de ce qu'il n'étoit pas *Chevalier*, l'Empereur, de son autorité, l'arma *Chevalier*; il fit plus; il voulut, étant à Lyon, ériger le comté de Savoie en duché. « Mais les gens du Roi » allerent lui faire entendre qu'un tel acte d'érec» tion étoit acte de souveraineté, & que le Roi ne » veut & ne doit reconnoître autre supérieur que » Dieu, quoi voyant l'Empereur se partit de Lyon » grandement indigné, & passant en la ville de » Montluel y fit l'érection ducale de Savoie en » 1416. » Avant de passer à Lyon, il avoit fait un voyage à Londres, où il avoit pris des engagements contre la France avec Henri V. & Jean Sans-Peur.

Rentrée du Duc de Bourgogne dans Paris, où Villiers-de-l'Isle-Adam, qui l'avoit précédé un mois auparavant, avoit commis toutes sortes de violences. Le Duc de Berry & Louis II. Roi de Sicile, beau-pere du Dauphin, qui avoient pris tant de part aux affaires, venoient de mourir. Le Comte d'Armagnac est massacré.

Fin du concile de Constance commencé en 1414. Il termina le schisme, & Martin V. fut élu. C'est l'époque de la réformation que l'église mit dans la discipline, par rapport à la collation des bénéfices.

1419.) Balthazar Cossa, ci-devant Pape, Jean XXIII. sort de la prison où il avoit été mis par le parti dominant, qui vouloit la paix de l'église. Loin de se prévaloir du grand nombre d'amis qui lui restoient encore, & qui s'offroient à faire un parti pour lui, il va secrétement à Florence sans escorte, & vient se jetter aux pieds de Martin V. en pleine assemblée. Le Pape ne voulut pas paroître moins généreux que lui: il le combla de caresses; & pour le rapprocher autant qu'il étoit possible du rang d'où il étoit tombé, il l'agrégea au nombre des Cardinaux, le fit Doyen du sacré college, & lui donna une place distinguée dans toutes les assemblées publiques. Cossa ne jouit pas long-temps de ces avantages; il mourut six mois après, le 22. Décembre.

Henri V. prend la ville de Rouen après un siege de plus de six mois; ainsi la France a trois ennemis qui la déchirent, l'Anglois, le Bourguignon & le Dauphin lui-même.

Troubles excités dans la Bretagne par Marguerite de Clisson, veuve de Jean de Blois, Comte de Penthievre. Elle n'oublie pas que ses enfants auroient pu en être les Souverains, & elle engage son fils aîné à se rendre le maître, par la plus noire perfidie de la personne du Duc de Bretagne, qu'il fit prisonnier. Les Bretons volent à son secours; ils se saisissent de la Comtesse de Penthievre, qui est trop heureuse de procurer la liberté du Duc, pour obtenir la sienne. Un si étrange événement empêche le Duc de Bretagne de s'entremettre, comme il avoit déjà fait, entre le Dauphin son beau-frere, soupçonné d'ailleurs de favoriser les Penthievres, & le Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne, voyant Henri V. trop puissant, entend aux propositions d'acommodement que lui fait faire le Dauphin, qui de son côté sentoit qu'il ne pouvoit résister seul à l'Anglois: ils se voient sur le pont de Montereau, où Jean Sans-Peur est poignardé.

Isabelle se lie avec Philippe le Bon, successeur de Jean Sans-peur, contre le Dauphin. Elle fait avec l'Angleterre une treve, qui fut suivie d'une paix funeste à la France, puisqu'entre autres conditions, presque toutes très-désavantageuses à la France, Henri V. y est reconnu héritier de la couronne de France, au préjudice du Dauphin héritier actuel.

Cette Princesse avoit établi à Amiens une cour souveraine de justice, pour tenir lieu de celle du parlement. Les lettres & mandements se faisoient au nom de la Reine en cette forme: « Isabelle, par la » grace de Dieu, Reine de France, ayant pour l'oc» cupation de Monsieur le Roi, le gouvernement & » administration de ce royaume ». Alors tout fut double en France, parlement, Grands-Officiers, &c.

1420.) Traité signé à Troyes le 21. Mai, par lequel il fut dit que Catherine de France épouseroit Henri V. & qu'après la mort de Charles VI. la couronne de France passeroit à Henri V. qui prit dès-lors le titre de Régent & d'héritier du royaume. Après la mort de Henri V. cette Catherine se remaria à Owen Tudor, de qui elle eut Edmond, Comte de Richemond, pere de Henri VII. Depuis le traité de Troyes, fait entre les deux Rois, jusqu'au décès du Roi de France, Charles VI. le Chancelier le Clerc faisoit mettre au-dessous des lettres qui s'expédioient dans la chancellerie, ces mots: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.*

Lit de justice tenu le 23. Décembre par des Juges vendus à Henri V. où les coupables de l'assassinat de Jean Sans-peur, Duc de Bourgogne, sont déclarés criminels de Leze-Majesté, & par conséquent indignes de toute succession. Le Roi dans cette déclaration, en parlant du Roi d'Angleterre, le qualifie *son très amé Fils Héritier & Régent du Royaume*; au lieu qu'en parlant de son propre fils, seul & unique héritier de la couronne, il ne le nomme que *Charles soi-disant Dauphin*. Il faut encore remarquer dans cette déclaration (continue le Présid. Hénault), qu'aucun des complices du meurtre de Jean Sans-Peur n'y est nommé, & que malgré la terreur que pouvoit inspirer la présence du Roi d'Angleterre, qui desiroit sans-doute que le Dauphin fût déclaré coupable, on ne parle de lui à l'occasion du meurtre, qu'en termes équivoques; ce qui est d'autant plus nécessaire d'observer que tous nos Historiens qui ont parlé de cet arrêt, en ont parlé sans l'avoir vu, & se sont contentés de copier Monstrelet, qui, en Historien téméraire, a cru que le Dauphin fut cité à la table de marbre, &c. & que n'ayant pas comparu, il fut jugé par contumace avec tous ses complices, banni à perpétuité, & déclaré incapable de succéder à la couronne; ce qui est absolument contraire à la vérité. (*Rapin Thoiras*, *Actes de Rymer. Le Présid. Hénault*). Les P. P. Bénédictins s'expliquent de même. (*Art de vérifier les dates*). « Ce fait, quoiqu'attesté par Monstrelet & » par tous les Historiens, ne paroît pas néanmoins » bien constant, &c.

Découverte de l'isle Madere & des Indes-Orientales, par les Portugais, animés & encouragés par les libéralités de Henri, fils de Jean, Roi de Portugal. Les principaux Chefs de cette entreprise furent Jean Gonsalves & Tristan, qui réunirent l'isle de Madere au royaume de Portugal; & Gilles Annius, qui fit connoître la religion chrétienne aux nations que l'on venoit de découvrir. Pour exciter les Portugais à entreprendre encore de semblables voyages, le Duc Henri obtient du Pape Martin V. que tout ce qu'ils découvriroient depuis le cap de Bojador, jusqu'aux extrémités des Indes, leur appartiendroit: ce qui fut confirmé par les Papes, successeurs de Martin V. comme on le voit par différentes bulles.

1421.) La bataille de Baugé en Anjou, gagnée par le Maréchal de la Fayette sur le Duc de Clarence, Lieutenant-général de Normandie, en l'absence de Henri V. son frere, rassure le Dauphin. Le Comte de Douglas, qui lui avoit amené sept mille Ecossois, eut grande part à cette victoire, & fut fait Connétable.

1422.) Henri V. meurt à Vincennes le 31. Août, âgé de 36. ans; il laisse la régence de la France, à

son frere le Duc de Betford, & la régence de l'Angleterre à son cadet le Duc de Glocester. Henri VI. fils de Henri V. enfant de neuf mois, qui étoit né à Londres, est proclamé Roi à Paris & à Londres, mais il fut chassé de ces deux royaumes; Charles VII. lui reprit la couronne de France, & Edouard IV. le dépouilla de celle d'Angleterre.

Charles VI. meurt à Paris, dans l'hôtel de St. Paul, le 20. Octobre, âgé de 54. ans, dont il avoit régné 43. Il est enterré à Saint-Denis. Bonincontri, dans ses annales, prétend que la démence de Charles VI. vint d'un potion amoureuse, *potione amatoriâ*, qu'on lui donna. Nul Prince du sang n'assista à ses funérailles, plusieurs étant morts à la bataille d'Azincourt, les uns étant prisonniers en Angleterre, & les autres s'étant absentés de la cour. Il fut redevable du titre de *Bien-aimé* à la compassion que ses sujets avoient pour lui, car jamais les peuples ne souffrirent davantage que sous son regne.

Alliance de Charles VI. dit le Bien-aimé.

Il avoit épousé en 1385. *Isabelle*, fille d'Etienne, Duc de Baviere, laquelle meurt en 1435. Après sa mort, dit *Brantôme*, « son corps fut tant méprisé, qu'il fut mis de » son hôtel, dans un petit bateau sur la riviere de Seine, » sans autre forme de cérémonie & pompe .... & fut ainsi » porté à St. Denis, ni plus ni moins qu'une simple De- » moiselle.

Enfants,

1. Charles, mort en bas âge.
2. Charles, Duc de Guyenne, mort en 1400.
3. Louis, mort en 1415. sans avoir eu d'enfants de Marguerite de Bourgogne, sa femme.
4. Jean, mort en 1416. Il avoit été marié à Jacqueline de Baviere, dont il n'eut point d'enfants : il est enterré à St. Corneille de Compiegne.
5. Charles VII. qui suit.
6. Philippe, mort le jour de sa naissance.
7. Jeanne, morte jeune.
8. Isabelle, morte en 1409. Elle avoit épousé 1°. Richard II. Roi d'Angleterre; & 2°. Charles, Duc d'Orléans.
9. Jeanne, morte en 1433. Elle avoit été mariée à Jean VI Duc de Bretagne.
10. Marie, morte en 1438.
11. Michelle, morte en 1422. Elle avoit épousé Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, dont elle n'eut point d'enfants.
12. Catherine, morte en 1438. Elle avoit été mariée 1°. à Henri V. Roi d'Angleterre; & 2°. à Owen Tudor, grand-pere de Henri VII. Roi d'Angleterre.

Fille naturelle, née d'Odette de Champdivers.

Marguerite de Valois, Demoiselle de Belleville, mariée à Jean de Harpedene, Seigneur de Belleville, en Poitou, & morte avant 1458.

Voyez l'histoire du regne de Charles VI. par *Jean Juvenel des Ursins*, mort Archevêque de Rheims en 1473. imprimée à Paris en 1653. en un vol. *in-folio*; une autre du même regne par *Jean le Laboureur*; une troisieme par Mademoiselle de *Lussan*, imprimée à Paris en 1753. en 8. vol. *in-12*. & l'histoire de France, continuée par M. de Villaret.

CHARLES VII. *surnommé le Victorieux.*

1422. Il parvient à la couronne âgé de 27. ans. Il a été surnommé *le Victorieux*, parce qu'il a reconquis presque tout son royaume sur les Anglois. Cependant on lui en dispute l'honneur, & on l'attribue au Comte de Dunois & à ses autres Généraux, & il n'y a point de Prince sur qui l'histoire convienne si peu. Il fut couronné en 1422. à Poitiers, où il avoit transféré le parlement, & sacré à Rheims par l'Archevêque Renaud de Chartres, le 17. Juillet 1429. Il avoit porté le titre de Comte de Ponthieu.

Guerre des Anglois contre Charles VII. Ils étoient commandés par le Duc de Betford, Tuteur de Henri VI. & Régent du royaume. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, qui avoit à venger la mort de son pere, se joint à eux.

1423.) Le Duc de Bretagne se joint aux ennemis de l'état. Charles est accablé de tous côtés. Bataille de Crévant près d'Auxerre, gagnée par les Anglois.

1424. &c.) Bataille de Verneuil en Normandie, où le parti du Roi est battu par le Duc de Betford, & où fut tué le Connétable Jean Stuard, Comte de Douglas.

Commencement de division entre le Duc de Bourgogne & le Duc de Glocester, au sujet de Jacqueline de Baviere, Comtesse de Haynault & de Hollande, déja veuve du Dauphin Jean, qui, ne voulant point reconnoitre pour son mari le Duc de Brabant qu'elle avoit épousé, s'étoit remariée depuis au Duc de Glocester. Ce mariage ayant été déclaré nul, & la mort du Duc de Brabant ayant laissé Jacqueline maîtresse de ses actions, elle ne dédaigna pas d'épouser un simple Gentilhomme Flamand, que le Duc de Bourgogne fit arrêter, & dont Jacqueline racheta la liberté, en faisant cession à Philippe le Bon des provinces de Hollande, de Zélande & de Frise; ce qui acheva de rendre ce Prince le maître de presque toutes les dix-sept provinces des Pays-Bas. (*Haræus Ann. Brabant. in Joan. IV. Monstrelet*).

Le Roi est obligé de sacrifier au Comte de Richemond, frere du Duc de Bretagne, qu'il fait Connétable, le Président Louvet, accusé d'avoir eu part au meurtre de Jean, Duc de Bourgogne, & à la conjuration des Penthievres. Le Duc de Bretagne se réconcilie avec le Roi, dont le parti étoit toujours le plus foible, quoiqu'un grand nombre de Gentilshommes des provinces au midi de la Loire le fût venu joindre.

1426. &c.) Le Connétable de Richemond sert le Roi malgré lui-même en le défaisant à la vérité d'une maniere bien audacieuse, des mauvais sujets dont il se laissoit obséder.

Les troubles continuent dans le royaume, & bientôt il n'y eut ni ville ni bourg qui n'eût garnison : on voyoit de tous côtés des forts & des châteaux bâtis sur des éminences, sur les rivieres, sur les passages, & en pleine campagne.

Le Comte de Dunois (bâtard du Duc d'Orléans, depuis Duc de Longueville & Chef de la maison de ce nom) se signale pour la premiere fois devant Montargis, dont il fait lever le siege aux Anglois.

1428. &c.) Brouillerie entre le Connétable & le Seigneur de la Trimouille; ce qui retarde la suite des succès.

Orléans assiégé par les Anglois. Journée des Harengs (1429.) où le Duc de Bourbon fut défait en voulant empêcher un convoi qui venoit au camp des Anglois devant Orléans, dont ils faisoient le siege. Ce combat fut appellé la journée des Harengs, à cause que dans le convoi il y avoit quantité de caques de ce poisson. Le siege d'Orléans dure sept mois. Les assiégés offrent de se rendre, après que le Comte de Dunois eut fait l'impossible pour défendre cette ville. La division arrivée entre les Généraux de l'armée de Henri VI. & celle de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, differe la reddition de la place. Jeanne d'Arcq, dite la *Pucelle* d'Orléans, vient trouver Charles VII. à Chinon en Touraine, & lui dit qu'elle est envoyée de Dieu pour faire lever le siege d'Orléans, & ensuite le faire sacrer à Rheims. Elle est écoutée : on profite de l'impression que son enthousiasme peut faire sur les Soldats, & sans rien mettre au hazard, les Généraux qui la conduisent, ont l'air de la suivre; elle n'a point de commandement, & paroît ordonner de tout; son audace, que l'on cherche à entretenir, se communi-

que à toute l'armée, & change la face des affaires. (*Hist. de la Pucelle d'Orléans, publiée sur un manuscrit anonyme, par Godefroy*). Jeanne d'Arcq se jette dans Orléans, dont elle fait lever le siege aux Anglois le 8. Mai. Dès-lors les affaires de Charles VII. commencent à prendre un meilleur train. Le Comte de Richemond défait les Anglois à la bataille de Patay, où le fameux Talbot fut fait prisonnier.

Louis III. Roi de Sicile, fameux par son courage & par l'inconstance que la fortune lui marqua, vient se joindre au Roi son beau-frere. Auxerre, Troyes, Châlons, Soissons, Compiegne, &c. se rendent à Charles VII. Rheims lui ouvre ses portes, & il est sacré dans cette ville le 17. Juillet.

Philippe le Bon épouse à Bruges, en troisiemes noces, Elisabeth de Portugal, & institue l'ordre de la Toison.

Le fameux Jean Charlier, dit Gerson, meurt à Lyon (1429.) Il s'étoit singuliérement rendu recommandable par le zele, avec lequel il poursuivit la condamnation de l'horrible doctrine du Tyrannicide.

1430. &c.) La Pucelle d'Orléans veut se retirer; on l'engage à rester; elle se jette dans Compiegne, dont les Anglois faisoient le siege, & elle est prise dans une sortie. On la conduit à Rouen, où on lui fait son procès, & où elle est brulée le 30. Mai 1431. comme sorciere, dans le vieux marché. (*Hist. de la Pucelle d'Orléans, par Godefroi, & par l'Abbé Lenglet*).

René d'Anjou, frere de Louis III. Roi de Sicile, mari d'Isabelle, fille de Charles II. Duc de Lorraine, veut succéder à son beau-pere. Antoine de Vaudemont, frere de Charles, dispute la succession, fondé sur ce que ce duché étoit masculin, & bat René à la bataille de Bulleville. Arnaud de Barbazan, qui conduisoit le secours que le Roi avoit envoyé à son beau-frere, mourut des blessures qu'il reçut dans ce combat. René est fait prisonnier du Duc de Bourgogne, allié d'Antoine de Vaudemont, qui le retient jusqu'en 1437. Alors ce Prince obtint sa liberté, & Antoine de Vaudemont, en épousant sa fille, le reconnut pour Duc de Lorraine.

Pour ranimer son parti, Henri VI. quitte l'Angleterre, & vient se faire sacrer dans l'église de Notre-Dame de Paris, le 17. Décembre 1431.

Le Connétable fait arrêter la Trimouille dans le château de Chinon, quoique le Roi y fût; & le Roi qui commençoit à en être las, n'en fait point de poursuite.

Concile de Bâle convoqué par le Pape Martin V. On en fit l'ouverture le 23. Mai 1431. & la premiere session se tint le 14. Décembre suivant.

1432. &c.) La guerre continue pendant quatre ans, entre Henri VI. & Charles VII. sans de grands événements.

1435.) On détache Philippe le Bon des Anglois, & la paix se fait le 22. Septembre à Arras. Ce fut dans la plus auguste assemblée que l'on eût vue depuis long-temps, que ce célebre traité fut conclu; tous les Princes de la chrétienté y avoient leurs Ambassadeurs, le Pape & le concile de Bâle chacun son Légat. Philippe le Bon en dicta les conditions, ausquelles Charles VII. fut trop heureux de se soumettre. Ce traité fut confirmé par le concile de Bâle, & causa autant de joie en France, qu'il chagrina l'Angleterre.

Mort du Duc de Betford. Il eut pour successeur à la régence Richard, Duc d'Yorck: cette mort apporta un grand changement dans les affaires de Henri VI.

1436. &c.) Prise de Paris, où le Connétable entra un vendredi devant la Quasimodo.

Le Dauphin épouse Marguerite d'Ecosse: c'est elle qui, ayant trouvé Alain Chartier endormi, l'homme de son temps le plus sçavant & le plus laid, lui donna un baiser.

Le parlement revient à Paris en 1437.

La guerre se continue entre les Anglois & les Bourguignons d'un côté, & les Anglois & les François d'un autre.

Après vingt ans d'absence, le Roi rentre dans Paris, en Novembre 1437.

1438.) Le concile de Bâle, continué sous Eugene IV. renouvelle plusieurs dispositions de celui de Constance.

Pragmatique sanction arrêtée à Bourges: elle est composée de plusieurs décrets du concile de Bâle où les élections sont rétablies, les réserves & les expectatives abolies, aussi-bien que les annates. Charles VII. fut d'autant plus favorable à la Pragmatique, qu'elle étoit en partie l'ouvrage du concile que ce Prince protégeoit, parce que les Peres de Bâle s'étoient déclarés pour lui, & n'avoient jamais voulu reconnoître le traité de Troyes, par lequel il avoit été déshérité.

Le Pape mécontent transfere le concile à Ferrare, & ensuite à Florence; cependant plusieurs Evêques resterent à Bâle.

1439.) Ces Peres assemblés à Bâle, déposent le Pape Eugene IV. & élisent Amédée Duc de Savoie, lequel s'étoit retiré dans la solitude de Ripaille en Savoie, près du lac de Geneve, après avoir remis son duché à son fils. On a dit que ce Prince n'avoit abdiqué, après avoir perdu sa femme, que sur la foi de certains devins qui lui avoient prédit qu'il parviendroit à la papauté. Cet Antipape prit le nom de Felix V. Le schisme dura jusqu'à la mort d'Eugene IV. arrivée en 1447. A l'avénement de Nicolas V. l'église devint tranquille par la démission de Felix V. qui mourut en 1450. Il avoit obtenu du Pape Nicolas V. en considération de son abdication, une bulle ou indult, par lequel le Pape s'engage de ne nommer à aucun bénéfice consistorial dans ses états, sans le consentement du Duc son fils. Cette bulle confirmée par plusieurs Papes, & étendue à tous ses descendants, a excité depuis de grands démêlés entre les Papes & les Ducs de Savoie.

Le concile de Bâle finit en 1443. & celui de Florence, où s'étoit faite la réunion des Grecs, avoit fini l'an 1442. Æneas Silvius Picolomini, qui avoit été Secrétaire du concile de Bâle, en désavoua les maximes lorsqu'il fut Pape, sous le nom de Pie II. On prétend à Rome & dans les pays où l'on en suit les principes, que le concile de Bâle n'a été œcuménique que jusqu'à la session XXVI. les uns disent jusqu'à la translation du concile à Florence; les autres jusqu'à la déposition d'Eugene.

1440.) Le Dauphin se révolte: il étoit aigri contre son pere par les Ducs d'Alençon & de Bourbon: il se forme un parti nommé *la Praguerie*. Son pere le poursuit, le désarme & lui pardonne: ce ne furent pas les derniers chagrins qu'il en éprouva; ce qui a fait dire que Charles VII. avoit été malheureux par son pere & par son fils.

Le Duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt, obtient la liberté, & se réconcilie avec le Duc de Bourgogne, qui l'aide à payer sa rançon.

1441. &c.) Siege de Pontoise, dont le Roi s'empare sur les Anglois, & où il acquit beaucoup de gloire. Il parcourt le Poitou, l'Angoumois, le Limosin & la Gascogne: les Anglois ont encore quelques succès dans ces provinces.

1443. &c.) Le Roi s'empare du comté de Comminges. Le Dauphin fait lever le siege de Dieppe

au brave Talbot. Treve de dix-huit mois, commencée en 1444. & continuée jusqu'en 1448. que recommença la guerre.

René d'Anjou, dit le bon Roi René, qui avoit perdu toute idée de reconquérir le royaume de Naples, & qui étoit rétabli dans son duché de Lorraine, engage le Roi à faire le siege de Metz, qui prétendoit être indépendante des Ducs de Lorraine par un privilege dont elle jouissoit depuis Godefroi de Bouillon. L'événement de ce siege fut que la ville de Metz resta dans ses droits ou dans ses prétentions, qu'elle paya au Roi deux cents mille écus pour les frais du siege, & qu'elle donna à René une quittance de cent mille florins qu'elle lui avoit prêtés.

1445. &c.) Marguerite d'Ecosse meurt de douleur, des imputations calomnieuses que l'on avoit faites à sa vertu. Les larmes du Dauphin la justifierent assez.

La taille devient perpétuelle : elle fut substituée au profit que le Roi faisoit dans le changement des monnoies.

Institution des compagnies d'ordonnance, ou réduction de la Gendarmerie à quinze compagnies. *Voyez* Forces de la France.

Le Dauphin cause de nouveaux chagrins au Roi en 1446.

Charles VII. s'abandonne à l'amour qu'il avoit pour Agnès Sorel ; elle avoit l'ame élevée, & aimoit sur-tout la gloire du Roi.

Le 17. Avril, jour des Rameaux, la mer rompit ses digues à Dordrecht ; il y périt plus de cent mille personnes, & un nombre infini de bétail.

1447.) Gênes se donne à la France, mais ce ne fut que pour autant de temps qu'il en fallut à Frégose pour en chasser son rival. Cette république inconstante & agitée par diverses factions, prit tour-à-tour pour ses maitres presque tous les Princes d'Italie.

La domination des Vicomtes de Milan finit par la mort du Duc Philippe-Marie. Il étoit petit-fils d'Isabelle, fille du Roi Jean, & de Galéas Viscomti qui s'étoit fait Seigneur de Milan, & fils de Jean Viscomti à qui l'Empereur Venceslas avoit donné le titre de Duc de Milan. Le Duc Philippe n'ayant point laissé d'enfants légitimes, plusieurs Princes prétendent à sa succession, entr'autres le Duc d'Orléans, du chef de Valentine sa mere, sœur de Philippe-Marie ; mais, après quelques années de dispute, François Sforze, bâtard de Jacques Sforze, & Soldat de fortune, qui avoit épousé la bâtarde de Philippe, s'en empare.

1448. &c.) Les Anglois rompent la treve ; c'étoit, dit M. le Président Hénault, le terme que la providence avoit marqué à nos disgraces.

Charles VII. soit par lui, soit par ses Généraux, reprend successivement toutes les places de la Normandie ; de sorte que cette province qui avoit appartenu au Roi d'Angleterre par Guillaume le Conquérant en 1066. qui depuis avoit été réunie à la France sous Jean Sans-Terre en 1203. qui avoit été prise par Henri V. sous Charles VI. en 1418. fut enfin réunie pour toujours à la France sous Charles VII. en 1450. La bataille de Formigni, où les Anglois furent défaits, acheva cette révolution.

Fin du schisme. Amédée de Savoie, connu dans son obédience sous le nom de Felix V. fait sa cession le 9. Avril 1449. conformément aux articles dressés à Lyon l'année précédente, par les soins de Charles VII. Ces articles portoient qu'après la renonciation de Felix, Nicolas V. annulleroit toutes les censures portées contre Amédée, le concile de Bâle & leurs adhérents ; & que les Cardinaux de sa nomination seroient conservés dans leur dignité, & ses Officiers dans leurs emplois ; enfin qu'on pourvoiroit à l'état de Felix d'une maniere honnête & qui lui fût convenable. Tout cela fut exécuté : Felix fut fait premier Cardinal, Evêque de Sardine, Légat & Vicaire perpétuel du Saint-Siege dans toutes les terres du Duc de Savoie. Il ne fit pas grand usage de toutes ces prérogatives ; il se retira après sa démission dans sa solitude de Ripaille, où il se souvint aussi peu d'avoir été Pape, qu'il y avoit peu pensé à le devenir : il mourut le 17. Janvier 1451.

Les Comtes de Dunois, de Penthievre, de Foix & d'Armagnac, Généraux de Charles VII. reprennent la Guyenne & Bordeaux.

Bordeaux se révolte de nouveau. Le Roi s'en ressaisit malgré la résistance du brave Talbot, qui fut défait & tué à la bataille de Castillon. Le Roi fait bâtir à Bordeaux le château Trompette & celui de Ha. Ainsi les Anglois furent absolument chassés de la France, où ils ne conserverent que Calais, dont Edouard III. s'étoit emparé en 1347. & que le Duc de Guise reprit en 1558.

1453.) Fin de l'empire d'Orient. Mahomet II. prend Constantinople d'assaut le 19. Mai. Les Grecs tout occupés de leur révolte contre l'église latine sembloient s'être aveuglés sur les périls qui les menaçoient de la part des Mahométants. Ils ne songerent à se défendre que lorsqu'ils se virent attaqués. Il est vrai qu'ils le firent avec la derniere valeur ; on lit avec surprise qu'environ neuf mille combattants qui se trouvoient dans Constantinople, tinrent tête pendant tout le printemps à plus de quatre cents mille Turcs qui les assiégeoient par terre & par mer avec une fureur incroyable. Les assiégés réparoient pendant la nuit les brèches faites pendant le jour, & retiroient des fossés tout ce qui y avoit été jetté pour les combler. Lassé d'une si vigoureuse résistance, Mahomet fut plusieurs fois sur le point de lever honteusement le siege. Enfin, par un dernier effort de rage & de cruauté, il prit le parti de se faire un pont des corps de ses propres Soldats ; il fit commencer l'attaque du 19. Mai par les plus foibles & les plus timides, qu'on contraignoit à grands coups de bâton & de cimeterre d'aller à une mort certaine ; & lorsque les fossés furent comblés des cadavres de ces malheureux, il fit sonner la charge, & fit avancer ses meilleures troupes. Les Chrétiens fatigués du carnage ne purent soutenir long-temps leur effort, & la mort de Constantin qui s'étoit jetté au plus fort de la mêlée, pour ne pas survivre à la perte de son empire, achevant de les déconcerter, les Turcs inonderent la ville en un instant, & y commirent pendant trois jours tout ce qu'on peut imaginer d'excès les plus atroces. Ainsi finit l'empire d'Orient, qui avoit subsisté onze cents vingt-trois ans.

Le Dauphin, qui persiste dans sa révolte, accorde son mariage avec la fille du Duc de Savoie, qui n'avoit que neuf ans, & se ménage par-là un appui contre le ressentiment du Roi & contre la haine générale que ses exactions avoient excitées dans le Dauphiné. Le Roi est forcé par les circonstances à approuver ce mariage ; il fit plus ; il donna Yolande, sa fille, en mariage au Prince de Piémont.

Premier traité de la France avec les Suisses. Il y en avoit eu déjà un de conclu l'an 1444. mais ce n'avoit été qu'entre Louis Dauphin & les Suisses. Avant le regne de Charles VII. il n'y avoit nul commerce entre les François & les Suisses, & à peine les deux nations se connoissoient-elles l'une & l'autre. La premiere connoissance se fit l'épée à la main l'an 1444. pendant la treve qui fut alors conclue entre la France & l'Angleterre.

1454.

1454. &c.) La mémoire de la Pucelle d'Orléans est réhabilitée.

Jean, Roi d'Arragon, veuf de Blanche héritiere de Navarre, se remarie, & retient injustement ce royaume à Charles, Prince de Vianne, son fils.

Le Dauphin, après s'être tenu quinze ans en Dauphiné, se retire auprès du Duc de Bourgogne, pour éviter le ressentiment du Roi son pere, & il y demeura six ans aux dépens de ce Duc.

Il y eut à la fin de l'année 1456. un horrible tremblement de terre en Italie. Saint-Antonin assure qu'il périt en ce désastre plus de soixante mille personnes, dont près de trente mille dans la seule ville de Naples. Ce tremblement de terre fut suivi d'ouragants, qui causerent de très-grands dommages.

1457. &c.) On fait le procès au Duc d'Alençon, comme fauteur de la révolte du Dauphin. Le Duc, qui descendoit de Charles de Valois, fut condamné à la mort, & cette peine fut changée en une prison, d'où Louis XI. le fit sortir, pour l'y remettre encore, après l'avoir convaincu de traiter avec les Anglois.

Révolution en Angleterre entre les maisons d'Yorck & de Lancaster, sous le nom de *la Rose rouge* & de *la Rose blanche*. Richard, Duc d'Yorck, descendu d'une héritiere de Clarence, détrône Henri VI. de la maison de Lancaster, & le fait prisonnier. Marguerite, fille de René, Roi de Naples, Duc d'Anjou, femme de Henri VI. défait à son tour Richard, dans un combat, où il est tué. Edouard, fils de Richard, aidé du Comte de Warwick, combat de nouveau Henri VI. qu'il fait prisonnier, & est proclamé Roi sous le nom d'Edouard IV.

1461.) Charles VII. meurt à Meun, en Berry, le 22. Juillet, âgé de 58. ans, & dans la trente-neuvieme année de son regne. Il se laissa mourir de faim, dans la crainte d'être empoisonné. Il est enterré à Saint-Denis. Ce Prince, dit M. le Président Hénault, ne fut en quelque sorte que le témoin de son regne: on eût dit que la fortune en dépit de l'indifférence du Monarque, & pour faire quelque chose de singulier, s'étoit plu à lui donner à la fois des ennemis puissans & de vaillans défenseurs, sans qu'il semblât avoir part aux événements. Ce n'est pas que ce Prince n'eût beaucoup de courage, mais s'il paroissoit à la tête de ses armées, c'étoit comme guerrier & non comme Chef. Sa vie étoit employée en galanteries, en jeux & en fêtes. Tel est le portrait que M. le Président Hénault fait de Charles VII. » Ce Prince (dit Polidor Virgile, Ecrivain Anglois) » fut la gloire des François, l'ornement & le restau» rateur de la France ». Il avoit le cœur & l'esprit également bien faits. Il étoit doux, honnête, poli, grave, libéral, mais ennemi de la profusion. Il aimoit ses sujets & en étoit aimé.

Alliance de Charles VII. *dit le Victorieux*,

Marie d'Anjou, fille de Louis II. Roi de Naples, fiancée en 1413. mariée en 1416. & morte en 1463. Ce fut une Princesse d'un grand mérite, à qui son mari dut en grand partie le rétablissement de ses affaires, & qui ne l'en aima pas davantage.

Enfants,

1. Louis XI. qui suit.
2. Jacques de France, mort jeune.
3. Philippe de France, mort jeune.
4. Charles de France, successivement Duc de Berry, de Normandie & de Guyenne. Il meurt en 1471.
5. Radegonde de France, accordée à Sigismond, Duc d'Autriche. Elle meurt en 1444.
6. Catherine de France, femme du Comte de Charolois, morte en 1446.
7. Yolande de France, femme d'Amedée IX. Duc de Savoie, morte en 1478.
8. Jeanne de France, mariée à Jean de Bourbon, morte en 1482.
9. Marguerite de France, morte jeune.
10. Jeanne de France, morte en 1446.
11. Marie de France, morte jeune.
12. Magdeleine de France, mariée à Gaston, Comte de Foix.

Enfants naturels, nés d'Agnès Sorel, morte en 1450.

1. Charlotte, mariée à Jacques de Brezé, Comte de Maulevrier, que son mari poignarda l'ayant surprise en adultere.
2. Marguerite, mariée à Olivier de Coëtivi.
3. Jeanne, mariée à Antoine de Beuil, Comte de Sancerre.

Voyez les œuvres d'*Alain Chartier*, Secrétaire des Rois Charles VI. & Charles VII. imprimées *in*-4°. à Paris, en 1617. la vie de Charles VII. par *Jean Chartier*, Religieux de l'abbaye de St. Denis, imprimée en un vol. *in-fol.* à Paris, en 1661. avec la chronique du Roi Charles VII. par *Gilles le Bouvier* ou de *Berry*; le recueil de *Georges Chastellain*, Gentilhomme de Gand, mort en 1475. la chronique d'Enguerrand de *Monstrelet*, imprimée à Paris en 1572. en un vol. *in-folio*; les vigiles du Roi Charles VII. par *Martial de Paris* ou *d'Auvergne*, Poëte François, mort en 1508. la vie de Charles VII. par Godefroy; une autre histoire de ce Prince par M. *Baudot de Juilly*, imprimée en 1697. & en 1754. en 2. vol. *in*-12. Polydor Virgile; les diverses histoires de France, & sur-tout celle qui est continuée par M. de Villaret, &c.

LOUIS XI. *dit le Rusé* ou *le Politique*.

1461.) Il parvient à la couronne âgé de 39. ans. Il étoit à Genep en Brabant, lorsqu'il apprit la nouvelle de la mort du Roi son pere. Il se fit sacrer à Rheims le 15. Août par Jean Juvenal des Ursins, Archevêque de cette ville.

A l'avénement de Louis XI. à la couronne, la France changea de face en même temps qu'elle changea de Roi. Louis XI. encore Dauphin, avoit conçu contre Charles VII. son pere une inimitié que la mort de ce Prince ne put éteindre; il prit plaisir à renverser tout ce que le Roi son pere avoit fait pour le bien & l'utilité du royaume. Une des premieres choses qu'il abolit, fut la pragmatique sanction que le parlement de Paris avoit soutenue avec tant de vigueur. Cependant la pragmatique sanction ne fut totalement anéantie que par le concordat fait entre Léon X. & François I.

Fin de l'empire de Trebizonde, dont Mahomet II. se rend maître.

1462.) Jean, Roi d'Arragon, ayant épousé en secondes noces Jeanne, fille de l'Amirante de Castille, dont il eut le fameux Ferdinand le Catholique, retenoit le royaume de Navarre au Prince de Vianne son fils, héritier de cette couronne par sa mere Blanche, premiere femme de Jean, & lui faisoit la guerre. Les Navarrois joints au Roi de Castille, après avoir soutenu envain le Prince de Vianne, qui fut empoisonné par sa belle-mere, continuent la guerre pour venger sa mort. Pour se défendre contr'eux, Jean d'Arragon emprunte trois cents mille écus d'or de Louis XI. & lui engage, pour sûreté de cette somme, les comtés de Cerdagne & de Roussillon.

Le Roi prête vingt mille écus à Marguerite d'Anjou, dont le mari Henri VI. Roi d'Angleterre, étoit prisonnier dans la tour de Londres; elle lui promet de lui engager la ville de Calais, si-tôt que les affaires du Roi seroient rétablies.

Sigismond Malatesta, Seigneur de Rimini, accusé de nier l'immortalité de l'ame, est brulé par effigie à Rome devant les degrés de l'église de Saint-Pierre.

Dispute entre les Cordeliers & les Dominicains touchant le sang de Jesus-Christ séparé de son corps pendant qu'il fut au tombeau: on disputoit s'il avoit

aussi été séparé de la divinité. Les Cordeliers tenoient l'affirmative, & les Dominicains la négative. En 1464. le Pape publia une bulle par laquelle il défendoit aux uns & aux autres sur peine d'excommunication, de prêcher ou enseigner que c'est une hérésie de croire que le précieux sang ait été séparé ou non séparé de la divinité, jusqu'à ce que le Saint-Siege l'eût défini. M. Fleuri, dans son histoire ecclésiastique, fait mention d'une dispute toute semblable sous l'année 1351.

1463.) Louis XI. rentre dans les villes de Picardie cédées à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, par le traité d'Arras, en lui payant quatre cents mille écus d'or.

1464.) Le Comte de Charolois, mécontent de la restitution de ces places, se lie avec le Duc de Bretagne. Il fait arrêter le bâtard de Rubempré, sur le soupçon qu'il avoit été envoyé par Louis XI. pour s'emparer de sa personne.

Ligue entre Charles Duc de Berry, frere unique du Roi, le Comte de Charolois, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois, & plusieurs Seigneurs mécontens de ce que Louis XI. les avoit dépouillés de leurs charges au commencement de son regne. Jean d'Anjou, Duc de Calabre, fils de René Roi de Naples, vint se joindre aux Princes, & leur amena les premiers Suisses qui aient paru dans nos armées : ils étoient au nombre de cinq cents. La guerre qui suivit cette ligue, eut pour prétexte le soulagement des peuples, & fut de-là appellée du *bien public*. Le Comte de Charolois s'approche de Paris, & tente inutilement de prendre cette ville.

1465.) Paul II. donne la pourpre aux Cardinaux. Il avoit succédé à Pie II. qui dans sa jeunesse avoit été couronné à Francfort *Poëte Lauréat*, par l'Empereur Frédéric III. & qui à la fin de sa vie, sans être rebuté par les mauvais succès des anciennes croisades, étoit prêt d'en tenter une nouvelle, dont il vouloit être le Chef : sa mort en empêcha l'exécution.

Bataille de Montlheri, donnée le 16. Juillet, entre le Roi & le Prince de Charolois, sans que ces Princes eussent envie de combattre. La perte fut égale des deux côtés, mais le champ de bataille resta aux Bourguignons.

Paix qui met fin à la guerre du bien public, conclue par les traités de Conflans & de Saint-Maur. Il y fut arrêté qu'on nommeroit trente-six personnes des trois ordres du royaume, pour travailler à la réforme de l'état.

Le Comte de Charolois soumet les Liégeois qui avoient fait une diversion en faveur du Roi.

1466.) Le Roi avoit tout accordé par cette paix, espérant tout ravoir par ses intrigues. Après avoir regagné le Duc de Bourbon, il profite de la division qu'il avoit prévu qui se mettroit bientôt entre le Duc de Berry & le Duc de Bretagne ; il reprend sur son frere la Normandie, qu'il lui avoit donnée en appanage par cette paix, & chasse le Duc de Bretagne de la plûpart des places de ce duché, desquelles il s'étoit emparé : il en resta cependant encore quelques-unes à ce Duc. Ainsi il n'y eut d'exécuté de tout le traité de Conflans, que la cession des places de la Somme, que le Comte de Charolois s'étoit fait donner, & qu'il conserva.

Avant le traité de Conflans, le Roi avoit donné l'épée de Connétable au Comte de St. Paul, favori du Comte de Charolois, comptant par cette grace le rendre suspect à ce Prince.

1467.) Mort de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne : son fils Charles, dit le Téméraire, lui succede. Les Liégeois, de nouveau révoltés, sont battus.

1468.) Etats tenus à Tours, dans lesquels il fut arrêté que la Normandie ne pouvoit se démembrer de la couronne pour être donnée au frere du Roi : il y fut convenu que le Duc de Bretagne rendroit les villes par lui prises en Normandie, & qu'on éliroit plusieurs personnes pour la réforme de l'état.

Conférence de Péronne, pour prévenir la guerre qui alloit renaître par l'inexécution du traité de Conflans de la part de Louis XI. Ce Prince, en même temps qu'il appuyoit la révolte des Liégeois, a l'imprudence de se livrer au Duc de Bourgogne, en le venant trouver dans Péronne. Charles, qui apprit les intelligences du Roi avec les Liégeois, le retint prisonnier proche de cette même tour où Charles le Simple avoit fini sa vie ; il hésita même, s'il ne porteroit pas la vengeance plus loin ; enfin il le força à conclure avec lui un traité qui lui fut fort avantageux, & à l'accompagner au siege de Liege, contre ces mêmes peuples qu'il avoit lui-même excités à reprendre les armes : il assista à la prise de cette ville. Avant ce traité, Louis XI. avoit promis à Charles Duc de Berry son frere, la Champagne & la Brie pour appanage, avec intention de ne les lui point donner, par le danger qu'il y avoit que ces provinces trop voisines de la Bourgogne, ne devinssent une nouvelle source de division.

1469.) Au grand regret du Duc de Bourgogne, le Duc de Berry se laisse persuader de recevoir la Guyenne pour appanage, au lieu de la Champagne & de la Brie. Pour parvenir à cette fin, le Roi gagna le favori de ce Prince, Odet d'Aidie, qu'il fit depuis Comte de Comminges, & en même temps il punit la perfidie du Cardinal de Balue : ce Ministre fut convaincu d'avoir entretenu le frere du Roi dans sa révolte, pour se rendre nécessaire, & d'avoir eu des intelligences avec le Duc de Bourgogne. Il fut mis en prison à Loches, & y resta onze ans ; on ne lui fit point son procès, à cause des contestations qu'il y eut avec le Pape sur la forme de la procédure.

Louis XI. institue l'ordre de Saint-Michel : celui de l'Etoile étoit tombé en discrédit.

1470.) Le Comte de Warwick, mécontent d'Edouard IV. & d'accord avec le Duc de Clarence, frere d'Edouard, passe en France, se lie avec le Roi, repasse en Angleterre, y bat l'armée d'Edouard, & le fait prisonnier. Edouard IV. à son tour, sauvé de sa prison, bat l'armée du Comte de Warwick ; mais celui-ci défait pour la seconde fois Edouard, qui se sauve auprès du Duc de Bourgogne. Henri VI. sort de prison & remonte sur le trône.

Le Duc de Guyenne, sans la participation du Roi son frere, & pour se fortifier contre lui, presse le Duc de Bourgogne de lui donner en mariage sa fille unique : il est secondé dans cette demande par le Connétable de Saint-Paul, à qui la guerre étoit nécessaire pour maintenir son crédit, ainsi qu'au Duc de Bretagne, qui prévoyoit que le Roi ne chercheroit qu'à les battre, quand il n'auroit plus d'affaires avec le Duc de Bourgogne.

Déclaration du 3. Décembre portant confiscation des terres du Duc de Bourgogne.

Le Roi prend Saint-Quentin, Amiens, Roye & Montdidier.

Jean, Comte d'Armagnac, qui s'étoit sauvé à Fontarabie, est condamné à mort par arrêt du parlement, pour sa rebellion : il fut massacré au siege de Leictoure en 1473. *Voyez* Armagnac.

1471.) Le Duc de Bourgogne prend les armes, & en même temps jette des soupçons dans l'esprit du Roi contre ceux qui le faisoient agir ; il se fait une treve d'un an entre le Roi & lui.

Le Connétable continue de négocier le mariage

du Duc de Guyenne avec la fille du Duc de Bourgogne.

Derniere révolution, qui fait triompher la Rose blanche, & qui remet Edouard IV. sur le trône d'Angleterre. Le Comte de Warwick est défait & tué dans une premiere bataille. Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI. en perd une seconde, où son fils le Prince de Galles est fait prisonnier, & massacré par les ordres d'Edouard, à l'âge de 18. ans. Cette malheureuse Princesse prisonniere d'Edouard, & rachetée ensuite par Louis XI. mourut enfin en 1482. après avoi r donné l'exemple du plus grand courage & des plus grands malheurs. Edouard fait massacrer Henri VI. & fait mourir son frere le Duc de Clarence en 1478. Devenu paisible possesseur du trône, Edouard craint autant que Louis XI. le mariage du Duc de Guyenne avec l'héritiere de Bourgogne.

1472.) Le Duc de Guyenne meurt empoisonné avec la Dame de Monsoreau sa maîtresse, par une pêche qui leur fut donnée, non sans soupçon contre le Roi lui-même.

Les négociations entre le Roi & le Duc de Bourgogne, ne sont qu'un tissu de fourberies & de mensonges. Le Duc prend les armes, entre en Picardie, y met tout à feu & à sang, est obligé de lever le siege de Beauvais (*voyez* Beauvais), passe ensuite dans la Normandie qu'il ravage, & revient en Flandres. Le Roi, après sa retraite, reprend une partie des places qui avoient été conquises.

Louis XI. regagne le Duc de Bretagne.

Philippe de Comines passe du service du Duc de Bourgogne à celui du Roi.

1473.) Prise de Leictoure. Le Comte d'Armagnac y est massacré après la capitulation.

Le Roi brouillé avec Jean, Roi d'Arragon, contre lequel il prend parti pour René Roi de Naples, fait assiéger Perpignan, défendu par le Roi d'Arragon lui-même. Le siege est levé, & ces Princes s'accommodent.

Le Duc de Bourgogne, institué héritier par Arnoul, Duc de Gueldres, à l'exclusion de son fils, prend possession de cette province : il forme le projet de faire ériger ses états en royaume, sous le titre de royaume de Bourgogne.

1474.) Traité de Bouvines, entre le Roi & le Duc Charles, où la perte du Connétable est résolue ; il n'eut point alors d'exécution à cet égard.

Procès fait à René, Duc d'Alençon. On accusoit ce Prince d'avoir tramé une ligue avec le Duc de Bretagne. Il fut condamné à mort, mais la peine fut commuée en une prison perpétuelle.

Entrevue du Roi & du Connétable, qui vint accompagné de troupes, & qui eut l'insolence d'exiger qu'il y eût une barriere entre le Roi & lui.

Guerre en Catalogne pour les intérêts du Duc de Calabre.

Ligue offensive & défensive entre Edouard IV. Charles Duc de Bourgogne, & le Duc de Bretagne, contre le Roi. Le Connétable qui étoit en possession de la ville de Saint-Quentin, se fait rechercher par tous les partis. Cette ligue n'a point d'effet, par l'ambition de Charles, qui, voulant fonder son royaume de Bourgogne, songeoit à s'emparer de toutes les places du Rhin jusqu'à Bâle : il se declare pour Robert de Baviere, Archevêque de Cologne; fait le siege de Nuyts, & par cette entreprise excite la jalousie de l'Empereur, des Princes d'Allemagne & de René Duc de Lorraine, auxquels Louis XI. donna secrétement du secours.

1475.) Le Pape remet à Ferdinand, Roi de Naples, le tribut que ce royaume payoit à l'église romaine, à condition que ce Prince feroit présenter tous les ans au Pape une haquenée blanche toute enharnacée. Cette cérémonie s'observe encore ; on l'appelle *le présent de la haquenée*.

Le Roi fait la guerre au Duc de Bourgogne, & fait une nouvelle alliance avec les Suisses.

Edouard, qui se préparoit à la guerre contre la France, est regagné par Louis XI. Les deux Rois concluent à Amiens le 29. Août un traité qu'ils confirment à Péquigny ; ils conviennent d'une treve de sept ans ; ils y arrêtent le mariage entre le Dauphin & Elisabeth, fille d'Edouard, & Louis s'engage de payer tous les ans à Edouard, tant que les deux Rois vivroient, une somme de cinquante mille écus d'or. Le Duc de Bretagne fut aussi compris dans ce traité.

Le Duc de Bourgogne se voyant abandonné du Roi d'Angleterre, & trahi par le Connétable, dont le Roi lui révéla toutes les perfidies, conclut avec Louis XI. à Vervins une treve de neuf années, & convient d'abandonner le Connétable : celui-ci en est instruit, & va trouver le Duc pour le regagner, mais le Duc le livre au Roi, qui lui fait trancher la tête en place de Greve le 19. Décembre. Sa petite-fille, Marie de Luxembourg, épousa depuis François, Comte de Vendôme, & fut bisayeule du Roi Henri IV.

Le Roi donne au Duc de Bourgogne toute la dépouille du Connétable, & lui rend Saint-Quentin avec plusieurs autres villes de Picardie. Le Duc prend Nancy.

1476.) Le Duc de Bourgogne prend la ville de Granson sur les Suisses : il est attaqué, & son armée est mise en déroute. Il rassemble des troupes, & met le siege devant Morat, où il est encore battu par les Suisses, ayant à leur tête René II. Duc de Lorraine, qui après reprit Nancy.

1477. &c.) Charles fait le siege de Nancy, où il s'obstine malgré la rigueur de la saison, qui avoit presque détruit son armée. Le Duc de Lorraine, accompagné des Suisses, vient au secours de la place, & le 5. Janvier attaque & défait le Duc Charles qui y perdit la vie, ayant été trahi par Campobasso Napolitain; il ne laissa d'autre héritier que Marie, sa fille unique. (*Voyez* Bourgogne). Le Roi, qui le premier avoit établi l'usage des postes, jusqu'alors inconnu en France, par un édit de 1464. est bientôt informé de cet événement, & en profite pour reprendre plusieurs villes en Picardie, en Artois & en Bourgogne.

Procès fait à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de la Marche, convaincu du crime de Leze-Majesté : on lui tranche la tête : il étoit cousin-germain de Jean d'Armagnac, & de la branche cadette.

Par une politique mal-entendue, le Roi manque à la fois le mariage de Marie de Bourgogne, & celui de Jeanne, fille de Ferdinand & d'Isabelle, pour le Dauphin. Il se saisit de l'Artois, qui, suivant la loi des appanages, devoit être réuni à la couronne faute d'hoirs mâles : cette réunion n'a été consommée qu'à la paix des Pyrénées.

Traité de treve entre le Roi & Edouard IV. durant leur vie, & cent ans après la mort de l'un ou de l'autre, conclu à Londres le 13. Février. Par ce traité, Louis XI. s'engage à payer cinquante mille écus par lui ou par ses successeurs, pendant cent ans, à compter du jour de la mort de l'un des deux.

1479.) Maximilien rompt la treve qui étoit entre le Roi & lui. Le Roi s'empare de la Franche-Comté par la valeur & la sagesse de Chaumont d'Amboise.

Siege de Thérouenne, levé par Maximilien après la bataille de Guinegate, où l'avantage fut égal entre lui & les François. Le Vice-Amiral Coulon con-

duit dans les ports de Normandie, la flotte Hollandoise, forte de quatre-vingts navires, dont il s'étoit emparé.

1480. &c.) Treve avec Maximilien.

Charles d'Anjou, Comte du Maine, à qui René d'Anjou, son oncle, avoit donné la Provence, laisse au Roi par son testament cette province, & ses droits sur Naples & la Sicile. Le Roi en eut, dit-on, l'obligation à Jean Cossa, Sénéchal de Provence, & à Palamede de Forbin, qu'il fit Gouverneur de Provence & de Dauphiné.

1482.) Marie de Bourgogne meurt d'une chûte qu'elle fait à la chasse. Elle avoit été mariée à Maximilien, Archiduc d'Autriche.

Traité d'Arras où est arrêté le mariage du Dauphin avec Marguerite, fille de Marie, qui avoit aussi laissé un fils, qui depuis épousa Jeanne, fille de Ferdinand & d'Isabelle, d'où est venu Charles-Quint.

1483.) Edouard IV. dont la fille devoit épouser le Dauphin, par le traité de Péquigny, fut offensé du traité d'Arras; mais Louis XI. l'avoit mis hors d'état de s'en venger, par la guerre qu'il avoit excitée entre ce Prince & Jacques III. Roi d'Ecosse.

Louis XI. meurt au Plessis-lez-Tours, le samedi 30. Août, âgé de 60. ans, dans la vingt-troisieme année de son regne. Il fut enterré à Notre-Dame de Clery, où son tombeau fut ouvert & profané par les Protestants en 1562. « Ce Prince, dit Comines, » étoit humble en paroles & en habits..... Il étoit » naturellement ami des gens de moyen état; il » étoit léger à parler des gens, sauf de ceux qu'il » craignoit; car il étoit assez craintif de sa propre » nature..... ». C'étoit un Prince singulier, qui passoit souvent d'une extrêmité à l'autre. Avare par goût, prodigue par politique, préférant les ruses & la finesse à toutes les autres qualités. Il ne consultoit personne, & avoit coutume de dire que tout son conseil étoit dans sa tête. Il disoit encore que qui ne sçait dissimuler, ne sçait régner. Quand on lui reprochoit de ne pas assez garder sa dignité, il répondoit, *lorsqu'orgueil marche devant, honte & dommage suivent de bien près.* Tous les Historiens nous le représentent comme un Prince qui fut mauvais fils, mauvais frere, mauvais mari, mauvais pere & mauvais Roi. Au reste, on convient assez qu'il étoit né avec de grands talents dans l'esprit; & l'on remarque, comme une chose singuliere, qu'il releva l'autorité royale, tandis que sa forme de vie, son caractere & tout son extérieur auroient semblé devoir l'avilir. Quant à la religion, il paroît qu'il n'en connut pas l'esprit, puisqu'il en négligea toujours l'essentiel pour se contenter des pratiques extérieures; ce qui le rendoit scrupuleux sur des bagatelles, tandis qu'il n'hésitoit pas dans les choses les plus importantes pour la conscience.

Alliances de Louis XI. dit le Rusé ou le Politique,

1°. *Marguerite* d'Ecosse. Elle mourut en 1445. avant que son mari fût Roi. On la nommoit Madame la Dauphine.

2°. En 1451. *Charlotte* de Savoie, fille de Louis II. Duc de Savoie, & d'Anne de Chipre. Elle mourut en 1483.

Enfants, du second lit,

1. Louis, mort en bas âge en 1458.
2. Joachim, mort en bas âge.
3. Charles VIII. qui suit.
4. François, Duc de Berry, mort en bas âge.
5. Louise, morte en bas âge.
6. Anne, mariée à Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Elle gouverna le royaume sous Charles VIII. & elle mourut en 1522.
7. Jeanne, mariée à Louis d'Orléans, depuis Louis XII. qui la répudia pour épouser Anne de Bretagne. Elle mourut en 1504.

Enfants naturels, de Phelise Regnard,

1. Guyette.

De Marguerite de Sassenage,

1. Jeanne, mariée à Louis, bâtard de Bourbon.
2. Marie, alliée à Aymar de Poitiers, Seigneur de St. Vallier.

Elle fut grand'mere de Diane de Poitiers.

Louis XI. eut encore une autre fille naturelle, nommée Isabeau, mariée à Louis de St. Priest.

Voyez les mémoires de *Comines* en quatre volumes *in*-4°. ou en cinq volumes *in*-8°. l'histoire de la vie de Louis XI. par Jean d'*Auton*, de Saintonge, mort en 1525. l'histoire générale de France, par *Paul Emile*, que Louis XII. avoit fait venir en France, & où il mourut en 1529. les autres histoires de France, par *du Bellay*, *du Haillan*, *Mezeray*, *Daniel*, &c. les ouvrages de Monstrelet, ceux de Meyer, de Gaguin; les mémoires d'Olivier de la Marche; la chronique scandaleuse; les recueils de traités par du Tillet, & par Léonard; les mémoriaux de la chambre des comptes de Paris; l'histoire de Bretagne, par d'*Argentré*; les ouvrages de Polydor Virgile; les mémoires de Béthune; les registres du parlement de Paris; l'histoire de Louis XI. par M. *Duclos*, imprimée à Paris en 1745. en quatre volumes *in*-12. une autre histoire du regne de Louis XI. par Mademoiselle de *Lussan*, imprimée à Paris en 1755. en six volumes *in*-12. &c.

CHARLES VIII. *dit l'Affable & le Courtois.*

1483.) Il parvient à la couronne étant âgé de 13. ans & deux mois. Il fut sacré à Rheims par l'Archevêque Pierre de Laval.

Anne de France, Dame de Beaujeu, sœur de Charles, a le gouvernement de la personne du Roi, comme l'avoit ordonné Louis XI. sans qu'il y eût de Régent en France.

1484.) Ce gouvernement est confirmé à la Princesse Anne de France, par les états généraux assemblés à Tours, malgré les oppositions du Duc d'Orléans, qui, en sa qualité de premier Prince du sang, vouloit avoir la principale autorité. On établit dans ces états un conseil de dix personnes, où devoient assister les Princes du sang; sçavoir, le Duc d'Orléans Président, le Comte d'Angoulême, le Connétable de Bourbon, frere aîné de Pierre de Beaujeu, Pierre de Beaujeu, François Comte de Dunois.

Le Roi commence son regne par un acte de clémence, en faveur de la maison d'Armagnac.

1485.) La Dame de Beaujeu, qui s'étoit rendue la maitresse, conclut à Montargis un traité avec les rebelles de Bretagne.

Brouilleries de la Dame de Beaujeu & du Duc d'Orléans, qui se retire en Bretagne avec le Comte de Dunois, fils du fameux Comte du Dunois. Il y avoit déjà fait un voyage, attiré par Landais, favori de François II. Duc de Bretagne, qui, voulant se faire un appui de ce Prince, contre tous les Seigneurs de Bretagne irrités de sa faveur, le flattoit de l'espérance de lui faire épouser Anne de Bretagne. Mais le Duc d'Orléans étant revenu en France, les mécontents se trouverent les plus forts en Bretagne, & Landais fut pendu. Cette mort remit le calme en Bretagne. Le Duc conclut un traité avec Maximilien & avec le Duc d'Orléans.

La Dame de Beaujeu mene une armée en Guyenne, & le Roi s'empare du comté de Comminges, pour punir le Comte d'avoir donné de mauvais conseils au Duc de Bretagne.

Richard III. le meurtrier de son frere & de ses deux neveux, comme nous l'avons dit, ne jouit pas long-temps de son crime. Henri, de la maison de Lancaster

Lancaster par sa mere, défait & tue Richard, & il est Roi sous le nom de Henri VII. Ainsi la branche de Lancaster, qui avoit commencé à régner par Henri IV. remonta sur le trône, d'où elle avoit été chassée par Edouard IV. qui étoit de celle d'Yorck. Dans Richard III. finit la race des Rois d'Angleterre, surnommés Plantagenets. La France servit Henri VII. dans cette grande entreprise.

1486. &c.) Guerre contre le Duc de Bretagne. On détache de la ligue le Duc d'Angoulême & le Connétable de Bourbon.

Le Roi prend plusieurs villes, mais il leve le siege de Nantes: il a d'ailleurs de grands avantages contre l'Archiduc du côté de l'Artois.

1488. &c.) Bataille de St. Aubin, où le Duc d'Orléans est fait prisonnier. Si ce Prince eût voulu un peu fléchir à l'amour de Madame Anne de France, il auroit eu bonne part au gouvernement, *car elle en étoit un peu éprise.* (Brantôme). C'étoit Louis II. Sire de la Trimouille, que Guichardin appelle le plus grand Capitaine du monde, qui commandoit l'armée du Roi. Il venoit d'épouser Gabrielle de Bourbon, fille du Comte de Montpensier, le plus illustre parti du royaume par sa naissance & par ses biens: il fut tué à la bataille de Pavie.

Mort du Duc de Bretagne, qui ne laissa que des filles.

Révolte des Gantois contre Maximilien. Ce Prince épouse (en 1489.) par Procureur Anne de Bretagne.

Les Chevaliers de St. Jean de Jérusalem remettent entre les mains du Pape le Prince Zizim, l'un des fils de Mahomet II. qui s'étoit retiré à Rhodes pour éviter la persécution du Sultan Bajazet, son frere aîné, auquel il avoit disputé l'empire.

1490. &c.) Sans consulter sa sœur la Dame de Beaujeu, le Roi rend la liberté au Duc d'Orléans. Les partisans de ce Prince, qui étoient auprès de la Duchesse de Bretagne, & le Prince lui-même, agissent pour rompre son mariage avec Maximilien.

En 1491. Charles VIII. épouse Anne de Bretagne, malgré l'engagement qu'elle avoit avec Maximilien, à qui le Roi renvoie Marguerite qu'il avoit fiancée. Charles & Anne se cedent mutuellement leurs droits sur la Bretagne.

Selon Bizot, la premiere monnoie qui ait eu un buste en France, est celle que la ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII. & pour Anne de Bretagne. Si cela est, il faudra donc ranger dans la classe des médailles les différentes monnoies dont nous avons eu occasion de parler aux articles des premiers Rois de France.

Prise de la ville de Grenade (1491.) par les Rois Ferdinand & Isabelle. Cette conquête mit fin à la domination des Maures en Espagne, où ils étoient établis depuis plus de huit cents ans.

1492.) Henri VII. jaloux de l'augmentation de puissance que donnoit à Charles VIII. son mariage avec Anne, veut venger l'affront qu'avoit reçu Maximilien; il met le siege devant Boulogne, & puis s'accomode. Il étoit rappellé en Angleterre par des intérêts plus prochains.

Christophe Colomb, aidé par Ferdinand & Isabelle, découvre la fameuse isle de Cuba & d'autres isles voisines. Quelques années après (1498.) Améric Vespuce découvrit le continent de l'Amérique, & lui donna son nom.

1493.) Dans l'idée de la conquête du royaume de Naples, & perdant le réel pour une chimere, Charles VIII. fait la paix avec le Roi des Romains, sans conserver les avantages qu'il avoit eus sur lui, & avec le Roi d'Arragon, à qui il rend la Cerdagne & le Roussillon, sans même exiger de lui les trois cents mille écus d'or que Louis XI. avoit donnés. Le droit de Charles VIII. sur le royaume de Naples étoit fondé sur la cession faite au Roi son pere par Charles d'Anjou, que son oncle René avoit fait son héritier.

Les différends survenus entre Ferdinand le Catholique & Jean II. Roi de Portugal, au sujet de leurs conquêtes, engagerent le Pape Alexandre VI. à en fixer les limites, par une ligne méridienne, qui s'appelle ligne de *Marcation*. Mais les Espagnols ni les Portugais ne s'étant pas accommodés du méridien que le Pape avoit marqué, en réglerent un autre qui s'appella *Démarcation*, à cause qu'elle décline de celle d'Alexandre VI.

Mort de Frédéric III. Empereur. Il avoit épousé Eléonor de Portugal, dont la rare beauté avoit tourné la tête du malheureux Juan de Sylva qui se fit Hermite. Maximilien lui succéda.

1494.) Départ du Roi pour l'Italie. Tous les Princes d'Italie prirent part à cette entreprise, chacun suivant leur intérêt: les Vénitiens, par l'espérance de s'agrandir au milieu des troubles; Alexandre VI. pour procurer des établissements à sa famille; mais sur-tout Ludovic Sforze, qui avoit formé le projet d'usurper le duché de Milan sur son neveu Galéas, qu'il méditoit d'empoisonner, & qui vouloit donner assez d'affaires à Ferdinand Roi de Naples, dont la petite-fille avoit epousé Galéas, pour l'empêcher de s'en venger. Ferdinand, saisi de terreur, meurt d'apoplexie: Alphonse son fils lui succede. Jean Galéas, légitime héritier du duché de Milan, meurt empoisonné; & quoiqu'il eût laissé un fils, Ludovic Sforze est fait Duc de Milan, & en reçoit l'investiture de l'Empereur.

Le Roi est reçu dans Florence le 17. Novembre. Il entre dans Rome en vainqueur, à la lueur des flambeaux, le 31. Décembre.

Dès le 6. Septembre de cette même année 1494. André Paléologue, Despote de Romanie, seul héritier de l'empire de Constantinople, après la mort de Constantin Paléologue, son oncle, que Mahomet II. en avoit dépouillé, céda tous ses droits sur l'empire de Constantinople au Roi Charles VIII. & à ses successeurs: cette donation fut faite à Rome en présence du Cardinal de Gurce, acceptant pour le Roi Très-Chrétien, quoiqu'il n'en eût aucun pouvoir de Sa Majesté. Paléologue ne cédoit pas grand'chose, & il s'étoit rendu méprisable par le mariage infame qu'il avoit contracté avec une courtisane Grecque.

Le Roi délivre la ville de Pise du joug des Toscans, qui bientôt la remirent en servitude.

1495.) Charles VIII. fait des actes de souveraineté dans Rome. Alexandre VI. capitule avec lui, & entr'autres conditions lui livre Zizim frere de Bajazet, dont le Roi pouvoit faire usage dans le dessein qu'il avoit de déclarer la guerre aux Turcs; Zizim avoit été empoisonné.

Alphonse, Roi de Naples, remet sa couronne à son fils Ferdinand, jeune Prince d'un grand courage & chéri des peuples; mais la terreur du nom François étoit trop grande pour qu'il pût s'opposer à leurs progrès. Ferdinand se retire, & Charles VIII. entre victorieux dans Naples le 21. Février, avec les ornements impériaux, sans-doute à cause de la cession que lui avoit fait André Paléologue.

Toutes ces conquêtes se font en moins de six mois. Les Italiens furent étonnés dans cette guerre de l'excellence de l'artillerie des François.

Ligue conclue à Venise entre le Pape, l'Empereur Maximilien, l'Archiduc Philippe, dit le Beau, son fils Ferdinand Roi d'Arragon, Henri VII. Roi d'Angleterre, Ludovic Sforze & les Vénitiens, pour chasser Charles VIII. d'Italie. Il a bien de la peine à rentrer en France. Le gain de la bataille de Fornoue, où ce Prince donna les plus grandes preuves de valeur, livrée le 6. Juillet contre l'armée des confédérés, commandés par le Marquis de

Mantoue, facilita son retour, & lui donna le moyen d'aller au secours du Duc d'Orléans assiégé dans Novare par Ludovic; mais il fallut rendre Novare, ainsi que le port de la Spezzia à Ludovic, qui en fut quitte pour quelque argent qu'il donna au Roi & au Duc d'Orléans, & pour une promesse qu'il comptoit bien de ne pas tenir, d'envoyer du secours aux François restés dans le royaume de Naples.

Malgré la bataille de Seminara, gagnée par d'Aubigny, le royaume de Naples est repris en aussi peu de temps qu'il avoit été conquis; Ferdinand y est rappellé par ses sujets, & est secondé par Gonzalvès de Cordoue, ce fameux Général de Ferdinand le Catholique, Roi d'Espagne. Le Comte de Montpensier que Charles VIII. avoit fait Viceroi de Naples, meurt de la peste à Pouzzolo en 1496.

1497.) Malgré l'événement funeste de l'entreprise de Naples, on vouloit engager de nouveau le Roi à la reprendre, ou du moins à envoyer le Duc d'Orléans pour s'emparer de Gênes; mais ces projets ne furent point exécutés ni l'un ni l'autre.

Charles VIII. meurt au château d'Amboise le 7. Avril 1498. âgé de près de 27. ans, & dans la quinzieme année de son regne. « Ce Prince, dit Co» mines, ne fut jamais que petit homme de corps & » peu entendu; mais il étoit si bon, qu'il n'est pas » possible de voir meilleure créature.

Alliance de Charles VIII. *dit l'Affable & le Courtois*;

Il avoit épousé le 6. Décembre 1491. *Anne* de Bretagne, qui meurt en 1513.

(Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien avoit été élevée à la cour de France, où elle portoit le titre de Madame la Dauphine: elle devoit épouser Charles VIII. mais elle fut renvoyée. *Voyez* l'année 1491.)

Enfants,

1. Charles-Orland, mort en bas âge.
2. Charles, mort peu après sa naissance.
3. François, mort peu après sa naissance.
4. Anne, morte en bas âge.

Fille naturelle,

Camille Palvoisin.

Voyez les mémoires de Comines, ceux de Béthune; l'histoire de Bretagne, par d'Argentré; l'histoire de Louis XII. par Saint-Gelais; les registres du parlement & les mémoriaux de la chambre des comptes de Paris; l'histoire de Charles VIII. par Jaligny, une autre histoire de ce Monarque par Godefroy; les lettres de Charles VIII. rapportées dans les observations sur l'histoire de Jaligny; les recueils de traités par du Tillet & autres; Guichardin; l'expédition de Charles VIII. en Italie, décrite par Georges Fleur de Milan; le journal de Charles VIII. par de la Vigne; les diverses histoires de France, &c.

Seconde Branche de VALOIS.

GÉNÉALOGIE DES ROIS LOUIS XII. ET FRANÇOIS I.

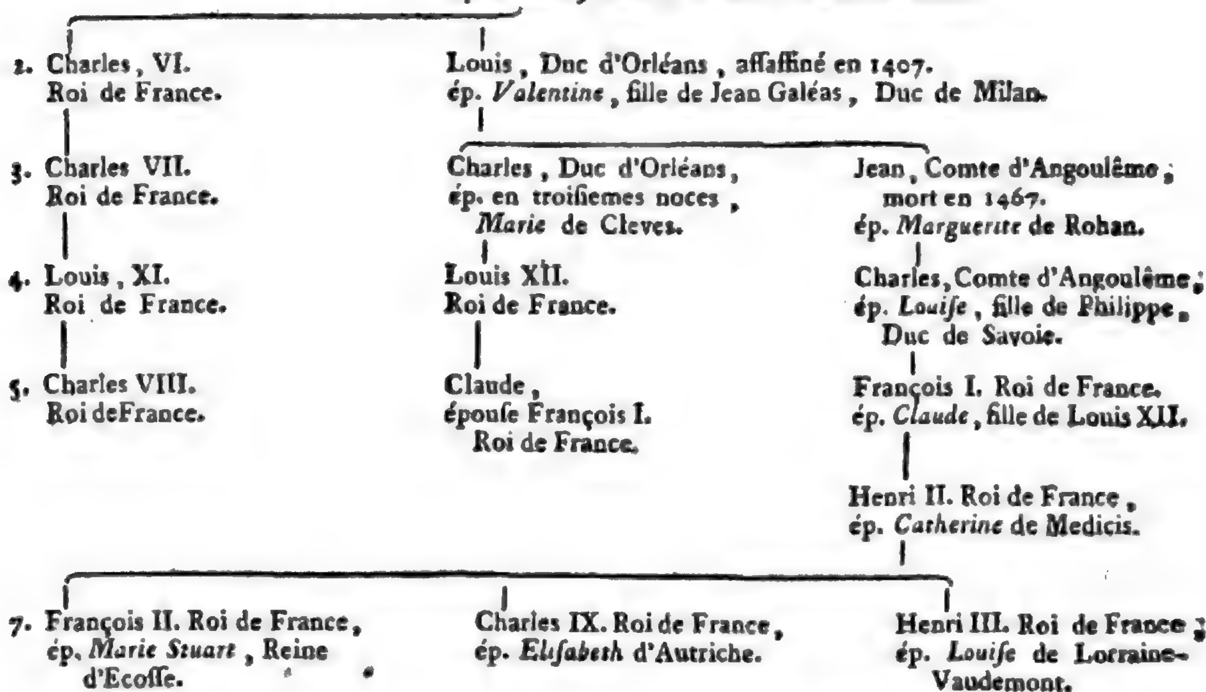

LOUIS XII. *surnommé le Pere du Peuple.*

1478.) Il parvient à la couronne âgé de 36. ans. Il se fit sacrer à Rheims par l'Archevêque Guillaume Briçonnet: il avoit pour devise un porc-épic, avec ces mots *Cominùs* & *Eminùs*.

Ce Prince étoit un de ceux qui s'étoient le plus opposé à la seconde entreprise sur le royaume de Naples, & cependant il reparut en Italie presque aussi-tôt qu'il eut hérité de la couronne. Les facilités qu'il trouva pour l'exécution de ce projet, le déterminerent à ne le pas négliger. Alexandre VI. vouloit procurer en France un établissement au Cardinal César Borgia, son fils, qui étoit dégoûté de l'état ecclésiastique, & qui en effet fut créé Duc de Valentinois par Louis XII. Les Vénitiens étoient brouillés avec le Duc de Milan. Ces deux puissances rechercherent Louis XII. qui, outre les droits de la maison d'Anjou sur le royaume de Naples, avoit les siens à exercer sur le Milanès, par Valentine sa grand'mere.

1499.) Conquête du Milanès faite dans l'espace de vingt jours par l'armée du Roi, sous la conduite de Louis de Luxembourg, Comte de Ligny, de Robert Stuart, Seigneur d'Aubigny, & de Jean-Jacques Trivulce, Seigneur Milanois. Le Roi fait son entrée à Milan le 6. Octobre, & en laisse le gouvernement à Trivulce.

Gênes se sommet.

1500.) Par une de ces révolutions ordinaires dans

les guerres d'Italie, Sforse qui avoit été chassé du Milanès, y étoit rentré & avoit repris plusieurs places. Le Roi envoie un renfort de troupes commandé par Louis de la Trimouille, qui, d'intelligence avec les Suisses de l'armée de Ludovic, fait ce Duc prisonnier : on le conduisit en France au château de Loches, où il mourut en 1510. Il fut surnommé *le More*, non à cause de la couleur de son teint, car il étoit plutôt blanc que noir, mais par allusion au mot Italien *Moro*, qui signifie un mûrier, & qu'il avoit pris pour sa devise, regardant cet arbre comme le symbole de la prudence.

Cet événement rend le Roi encore une fois maître du Milanès. Charles d'Amboise, frere du Cardinal, en est fait Gouverneur.

Louis XII. & Ferdinand le Catholique, Roi d'Espagne, conviennent de partager entr'eux le royaume de Naples.

L'Empereur Maximilien divise l'empire en dix cercles; il en institue six en 1500. & quatre en 1512. Il y avoit déjà eu une premiere division de l'empire en quatre cercles, faite par l'Empereur Albert II. dans une diete de Nuremberg en 1438.

1501.) Louis XII. & Ferdinand font la conquête du royaume de Naples en moins de quatre mois. Louis d'Armagnac, Duc de Nemours, & Stuart d'Aubigny, commandoient l'armée Françoise, & Gonzalvès de Cordoue, dit le grand Capitaine, celle du Roi Catholique.

Frédéric, Roi de Naples, se retire en France; & il traite avec Louis XII. à qui il cede ses droits sur la portion de ses états que le traité de partage de 1500. adjugeoit à ce Prince. Cette cession se fait sous la condition de recevoir à titre d'échange le comté du Maine, &c. pour Frédéric, & sa postérité mâle & femelle : il mourut à Tours en 1504. Anne de Laval, sa petite-fille, épousa en 1521. François de la Trimouille, Prince de Talmont, ce qui fonde les prétentions de cette maison au royaume de Naples.

Les Vénitiens commencent à être jaloux des conquêtes de Louis XII. Maximilien conclut une trêve avec lui.

1502.) Les François & les Espagnols se brouillent pour le partage du royaume de Naples.

Mouvement à Florence, où l'on veut rétablir Pierre de Médicis qui en avoit été chassé lors du voyage de Charles VIII. en Italie. Louis XII. maintient cet état en république.

Le traité de paix continuelle, signé cette année entre Henri VII. & Jacques II. Roi d'Ecosse, est remarquable en ce que le mariage de Marguerite, fille de Henri, avec Jacques Stuart, conclu par ce traité, porta la couronne d'Angleterre dans la maison Stuart.

Le Cardinal Georges d'Amboise, Ministre de Louis XII. entreprend de mettre la réforme dans les principaux monasteres de Paris. Ce Cardinal étoit alors chargé de la légation en France.

1503.) Traité entre Louis XII. & Ferdinand le Catholique, conclu à Lyon par l'Archiduc Philippe, gendre de Ferdinand, par lequel il fut convenu qu'en vertu du mariage arrêté entre Claude de France & Charles de Luxembourg (depuis Charles-Quint) les Rois de France & d'Espagne se désaisiroient, le premier du royaume de Naples, le second des duchés de Calabre & de la Pouille, en faveur de la jeune Princesse & du jeune Prince. Conséquemment à ce traité, Louis XII. envoya ordre à ses Généraux de rester dans l'inaction. Ferdinand, moins fidele à ses engagements, mande à Gonzalvès de n'y avoir point d'égard. Gonzalvès continue la guerre; Hugues de Cardonne & Antoine de Leva lui amenent du secours. D'Aubigny est défait à la bataille de Seminara le vendredi 21. Avril par Antoine de Leva, dans le même lieu où il avoit été vainqueur huit ans auparavant; & le 28. du même mois d'Avril, à pareil jour, la bataille de Cerignola, gagnée par Gonzalvès contre le Duc de Nemours, qui fut tué au commencement de l'action (& en qui finit la branche d'Armagnac, descendante de Caribert, fils de Clotaire II.) entraîna la perte du royaume de Naples. On dit que ces deux journées sont l'époque de la superstition qui a fait regarder le vendredi comme un jour malheureux.

Mort d'Alexandre VI. le 18. Août. François Piccolomini qui lui succede, sous le nom de Pie III. meurt vingt-cinq jours après. Le Cardinal de la Rovere est fait Pape sous le nom de Jules II. après avoir amusé le Cardinal d'Amboise, qui auroit pu être élu s'il n'avoit point fait partir de Rome les troupes Françoises. Ces révolutions de la cour de Rome acheverent de perdre les affaires de France, dont l'armée commandée successivement par la Trimouille, par le Marquis de Mantoue battu au passage du Garigliano, & par le Marquis de Saluces défait au même lieu, se réduisit presque à rien par la contagion & le défaut de payement.

1504.) César Borgia est enlevé par Gonzalvès, & envoyé en Espagne où il mourut trois ans après.

Le Roi des Romains accorde l'investiture du Milanès à Louis XII.

Mort d'Isabelle de Castille. Cette Princesse, sœur de Henri IV. dit l'Impuissant, avoit succédé à son frere, au préjudice de Jeanne sa niece, qu'elle fit déclarer bâtarde, & qu'en effet on prétendoit que la Reine avoit eue de Bertrand de la Cueva, d'accord avec son mari, qui regrettoit de n'avoir point d'héritier. Isabelle, quoiqu'âgée de trente-deux ans, épousa Ferdinand qui n'en avoit que seize; ils eurent, entr'autres enfants, Jeanne, dite la Folle, femme de Philippe, surnommé le Beau, fils de l'Empereur Maximilien. De ce mariage naquit Charles-Quint. L'Archiduc Philippe succede à Isabelle, sa belle-mere, dans le royaume de Castille, dont l'administration avoit été réservée à Ferdinand, par le testament d'Isabelle, que l'on a cru supposé; mais Ferdinand fut obligé d'y renoncer lors de l'arrivée de Philippe son gendre en Espagne.

1505. &c.) Pour dépouiller de la Castille son gendre Philippe, Ferdinand tente d'épouser cette même Jeanne, fille de Henri IV. qu'il avoit fait déclarer bâtarde : n'ayant pu y réussir, il épouse Germaine de Foix, fille de Marie, sœur de Louis XII. qui donne pour dot à sa niece ses droits sur le royaume de Naples.

Les Genois se révoltent contre Louis XII. qui repasse les Monts, les défait, & entre dans leur ville en vainqueur, & leur pardonne. Il avoit mis sur sa côte-d'armes pour devise, *Non utitur aculeo Rex cui paremus* : c'étoit un Roi des Abeilles environné de son essaim.

Entrevue du Roi & de Ferdinand à Savone, ville de la côte de Gênes.

Suivant l'intention de Philippe, le Roi est déclaré par les états de Flandres, tuteur de l'Archiduc Charles d'Autriche, & il confirme le choix que ce Prince avoit fait de Philippe de Crouy, Seigneur de Chievres, pour son Gouverneur.

1508.) Ligue de Cambray, conclue contre les Vénitiens, entre le Pape Jules II. l'Empereur Maximilien, le Roi de France, & le Roi d'Espagne Ferdinand, par le Cardinal d'Amboise & Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas. Cette Princesse étoit fille de Maximilien & de Marie de

Bourgogne, & avoit été fiancée à Charles VIII. qui la renvoya.

1509.) Bataille d'Aignadel, gagnée par Louis XII. en personne, contre les Vénitiens, le 14. Mai: il avoit sous lui les Maréchaux de Chaumont & de Trivulce, le Duc de Bourbon, la Trimouille, &c. L'Alviane commandoit les Vénitiens. Le Pape & le Roi des Romains profiterent, ainsi que le Roi, des suites de cette victoire, & dépouillerent les Vénitiens de tout ce qu'ils avoient gagné dans l'Italie depuis cinquante ans.

La mésintelligence se met entre les alliés. Louis XII. qui d'ailleurs ne se portoit pas bien, repasse les Monts. Les Vénitiens reprennent une partie des places qu'ils avoient perdues, & font lever à Maximilien le siege de Padoue.

1510.) Jules II. qui avoit obtenu par la ligue de Cambray à-peu-près ce qu'il vouloit, n'avoit plus d'autre crainte que de voir les François en Italie. Il se ligue contr'eux avec Ferdinand, avec Henri VIII. Roi d'Angleterre, gendre de Ferdinand, qui venoit de succéder à son pere Henri VII. Roi d'Angleterre, & avec les Suisses, mécontens de ce que le Roi leur avoit refusé avec trop de hauteur l'augmentation de leurs pensions. Jules II. presse vivement la guerre contre le Duc de Ferrare, & manque deux fois d'être pris, l'une dans Bologne par Chaumont, & l'autre par le Chevalier Bayard dans la petite ville de St. Felix. Cependant le Roi, mécontent du Pape, assemble à Tours un concile national, où se trouva le Cardinal de Gurce, envoyé de l'Empereur, & dans lequel on convint d'assigner un concile général à Pise.

1511.) Jules II. voulant donner de l'émulation à ses troupes, vient se mettre à leur tête: il assiege la Mirandole en personne, & l'oblige à capituler le 20. Janvier; il y entre par la brêche; mais sa fortune change tout-à-coup. Trivulce, Général des troupes de France, s'empare de Bologne où il rétablit les Bentivoglio: l'armée du Pape & celle des Vénitiens sont mises en déroute; Jules est obligé de se retirer à Rome, & de parler d'accommodement. En passant à Rimini, il eut le chagrin d'y voir les placards affichés pour intimer l'indiction du concile général qui devoit se tenir à Pise, au mois de Septembre.

Le concile de Pise, assemblé le 30. Octobre, est transféré à Milan.

Les Suisses entrent dans le Milanès, dépourvu de troupes Françoises. Gaston de Foix, Duc de Nemours, neveu du Roi par sa mere Marie, sœur de Louis XII. & Trivulce, se retirent dans Milan, qui eût couru grand risque, si les Suisses, sans qu'on en ait jamais sçu la raison, n'avoient repris tout-à-coup le chemin de leur pays.

1512.) Le Duc de Nemours fait lever le siege de Bologne à Pierre de Navarre, Général de Ferdinand: il court au secours de Brescia, qu'il reprend sur les Vénitiens: il fait le siege de Ravenne: bataille de ce nom, donnée le jour de Pâques 11. Avril, où l'armée des confédérés est taillée en pieces. Le Duc de Nemours, après avoir gagné cette bataille, & avoir fait des prodiges de valeur, secondé du Chevalier Bayard, de Louis d'Ars, de Lautrec, &c. voulant envelopper un reste d'Espagnols, qui se retiroient en bon ordre, est tué à l'âge de 23. ans: sa mort entraîne la perte du Milanès, malgré les efforts de la Palice (Chabannes) qui avoit pris le commandement de l'armée.

L'Empereur conclut une treve avec les Vénitiens.

Louis XII. qui avoit toute l'europe liguée contre lui, sur-tout les Suisses qui s'étoient avancés vers le Milanès, rappelle ses troupes, & ne conserve en Italie que le château de Milan, celui de Novare, celui de Crémone, & quelques autres places.

Gênes se révolte, & se donne pour Duc Jean Frégose.

Le concile de Pise, transféré à Milan, se continue à Lyon.

Le Pape jette un interdit sur le royaume de France, & en particulier sur la ville de Lyon.

Le Roi des Romains se sépare du concile de Pise, & adhere à celui de Latran, que le Pape avoit assemblé en opposition, & dont l'ouverture s'étoit faite le 3. Mai 1512.

Ferdinand s'empare du royaume de Navarre sur Jean d'Albret, qui en étoit Roi, du chef de Catherine de Foix, sa femme, derniere heritiere de Charles, Comte d'Evreux.

Maximilien Sforze, fils de Ludovic, est rétabli dans le Milanès, & les Médicis dans Florence.

1513.) Mort de la Reine, Anne de Bretagne, le 9. Janvier.

Mort de Jules II. le 21. Février. Jean, Cardinal de Médicis, lui succede, sous le nom de Léon X. Maximilien, qui s'étoit raccommodé avec Jules II. continue d'être lié avec son successeur.

Le Roi fait une treve d'un an avec Ferdinand: il se lie avec les Vénitiens: son armée, commandée par Louis de la Trimouille, reprend le Milanès pour la troisieme fois.

Gênes est soumise de nouveau, mais la perte de la bataille de Novare, gagnée par les Suisses contre la Trimouille le 6. Juin, chasse enfin les François du Milanès. Gênes se révolte.

Maximilien, Henri VIII. & les Suisses attaquent la France. Les Anglois mettent le siege devant Thérouenne, qu'ils prirent après la journée de Guinegatte, dite la journée des éperons, où les François furent mis en déroute. La prise de Tournay suivit celle de Thérouenne. Les Suisses attaquent Dijon, que Louis de la Trimouille sauva par un traité avantageux pour eux, & dont il comptoit bien être désavoué. Les Vénitiens de leur côté ne furent pas plus heureux; ils furent battus par les Espagnols, & Sforze remit sous son obéissance toutes les villes que Louis XII. avoit reconquises pour eux.

1514.) Louis XII. réduit aux abois, a recours aux traités. Il traite avec Léon X. renonce au concile de Pise, & reconnoît celui de Latran: il traite avec Ferdinand, & continue la treve qu'il avoit avec lui, en lui promettant sa fille Renée en mariage pour l'un de ses petits-fils, Charles ou Ferdinand, avec la cession de ses droits sur le Milanès. Il traite avec Henri VIII. & il épouse sa sœur Marie, quoiqu'elle eût été fiancée à l'Archiduc Charles (depuis Charles-Quint).

1515.) Louis XIII. meurt dans son hôtel des Tournelles, à Paris, le premier Janvier, âgé de 53. ans, & dans la dix-septieme année de son regne. Il est enterré à Saint-Denis. A sa mort, *les crieurs des corps*, en sonnant leurs clochettes, crioient le long des rues, *le bon Roi Louis, pere du peuple, est mort.* On attribue la mort de ce Prince à son amour pour sa nouvelle épouse, auprès de laquelle il oublia & son âge & la foiblesse de son tempérament. *Il ne courut oncques*, dit St. Gelais, *du regne de nul des autres* (Princes) *si bon temps qu'il a fait durant le sien.* Ce Prince étoit juste, clément & magnanime. Il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ses sujets, & témoigna pendant tout son regne un desir extrême de les rendre heureux. Ce sont ces belles qualités qui lui mériterent le titre de *Pere du peuple*, éloge infiniment plus glorieux, que celui de *Grand*, d'*Auguste*, de *Vainqueur* & de *Conquérant*. On lui reproche seulement de s'être brouillé avec les Suisses, ses alliés, pour se livrer à Ferdinand, le Prince de son temps le plus infidele,

infidele, & qui se vantoit de l'avoir souvent trompé; & d'avoir tenté des entreprises téméraires, & risqué de nuire à ses affaires par une économie qui n'étoit pas toujours bien entendue.

Alliances de Louis XII. *surnommé le Pere du Peuple*,

1°. En 1476. *Jeanne*, fille de Louis XI. En 1498. Louis XII. fit déclarer son mariage nul, & Jeanne se retira à Bourges où elle fonda en 1501. l'ordre des Annonciades. Elle mourut en 1505.

2°. Le 8. Janvier 1499. *Anne* de Bretagne, veuve de Charles VIII.

3°. En 1514. *Marie* d'Angleterre, sœur du Roi Henri VIII. Elle se remaria trois mois après la mort du Roi son mari au Duc de Suffolck, & elle mourut en 1534. Elle avoit été fiancée à Charles, depuis Charles-Quint.

Enfants, du second lit,

1. & 2. Deux Princes, morts au berceau.
3. Claude, qui épousa François I. Roi de France.
4. Renée, mariée au Duc de Ferrare. Elle mourut en France en 1575. Sa fille épousa François, Duc de Guise.

Fils naturel,

Michel de Buci, Archevêque de Bourges, mort en 1511.

Voyez les diverses histoires de France, & sur-tout celle de *Robert Gaguin*, jusqu'à l'année 1499. où elle se termine; les mémoires de Comines; l'histoire de Bretagne, de d'Argentré; les annales de France & l'histoire de Louis XII. par Claude de Seyssel, mort Archevêque de Turin, en 1520. l'histoire de Louis XII. par Jean d'Auton, Prieur de l'Angle, mort en 1523. cette histoire passe pour être très-exacte; les œuvres de Saint-Gelais; celles de Guichardin; celles de Guichenon; les recueils de traités par du Tillet & par Léonard; les mémoires de Béthune; les œuvres de Bernardin Corio, Historien de Milan, mort en 1500. l'histoire du Chevalier Bayard, par Symphorien Champier; l'appendix sur l'histoire de France de Gaguin; l'histoire d'Espagne de Mariana; les annales de Brabant; les œuvres de Brantôme; l'histoire de Louis XII. par Théodore Godefroy, mort en 1649. la même par M. Tailhé, imprimée à Paris, en 1755. en 3. vol. *in*-12. &c.

FRANÇOIS I. *surnommé le Grand & le Restaurateur des Lettres*.

1515.) Ce Prince né à Cognac en Angoumois, le 12. Septembre 1494. parvient à la couronne âgé de 21 ans, & est sacré & couronné à Rheims le 25. de Janvier 1515. par l'Archevêque Robert de Lenoncourt. Sa devise étoit une salamandre dans le feu, avec ces mots, *nutrisco & extinguo*; c'étoit une instruction qui lui fut donnée dans sa jeunesse, & non une allusion à ses conquêtes ni à ses galanteries, puisque la premiere médaille de cette devise est de 1504. (*M. le Prés. Hénault*).

L'alliance de la France & de l'Angleterre est confirmée pour la vie des deux Rois.

L'Archiduc Charles étant devenu majeur, fait avec le Roi un traité de paix & d'alliance perpétuelle, sans en consulter ni l'Empereur ni Ferdinand: Claude, qui lui avoit été promise, ayant épousé François I. le mariage de Renée, fille puînée de Louis XII. est arrêté avec ce Prince, sans intention de la part du Roi de France, dit Guichardin, d'accomplir ce mariage, qui eût rendu l'Archiduc trop puissant; car lorsque la Princesse Anne épousa Louis XII. les Bretons qui souhaitoient d'avoir un Prince particulier, avoient stipulé, que si l'aîné des enfants de cette Princesse devenoit Roi de France, son puîné auroit le duché de Bretagne; & le cas étoit arrivé, puisque l'aînée étoit Reine de France.

François I. reprenant les projets de Louis XII. rentre en Italie, où il n'avoit d'autres alliés que les Vénitiens. Avant que de partir, il établit Madame d'Angoulême, sa mere, Régente du royaume: il tente de nouveau la conquête du Milanès, qui n'étoit défendu que par les Suisses.

Bataille de Marignan qui dura deux jours, le 13. & le 14. de Septembre, gagnée contre les Suisses par François I. qui y fit des prodiges de valeur. Le Maréchal de Trivulce, qui s'étoit trouvé à dix-huit batailles, dit que celle-ci étoit un combat de géants, & les autres de jeux d'enfants. Cette victoire rend le Roi maître du Milanès. Maximilien Sforze lui en fait la cession, & se retire en France, où il mourut de même que son pere Ludovic. Les Genois se déclarent pour le Roi.

Le Pape effrayé des succès de François I. fait sa paix avec lui: il voit ce Prince à Boulogne, & là furent jettés les fondements du concordat, qui fut confirmé l'année suivante au concile de Latran.

Le Roi rentre en France, & laisse le Connétable de Bourbon Lieutenant-général du Milanès. Il établit à Milan un parlement à *l'instar* de celui de Paris: Jean de Selve en fut Premier-Président.

Le Roi regagne une partie des cantons Suisses.

Henri VIII. excité par le Cardinal de Volsey, ennemi de François I. engage l'Empereur Maximilien à entrer en Italie. Ce Prince y fit en effet quelque tentative l'année suivante, mais sans succès.

Décret du Sénat de Venise qui déclare François I. & tous les Princes de la maison de Valois nobles Vénitiens.

Le Lievre, Avocat du Roi au parlement de Paris, appelle de la sentence & du décret de cassation, révocation & abrogation de la Pragmatique. Mais cet appel n'a point d'effet.

1516.) Mort de Ferdinand, Roi de Castille, le 23. Janvier. Charles-Quint lui succede. Jean d'Albret fait envain des efforts pour recouvrer le royaume de Navarre.

Traité de Noyon entre Charles-Quint & François I. où la paix est renouvellée, & dont un des principaux articles est la restitution de la Navarre. On convint aussi que Charles épouseroit la Princesse Louise, fille du Roi, âgée d'un an. Maximilien accede au traité de Noyon; & aux termes de ce traité, il rend au Roi d'Espagne Veronne pour la remettre au Roi, qui la restitue aux Vénitiens, au moyen de quoi cette république se vit au même état où elle étoit avant la ligue de Cambray. Ce fut lors de ce traité, que les deux Princes Charles & François se donnerent mutuellement, l'un l'ordre de la Toison, & l'autre celui de St. Michel.

Traité de Fribourg, conclu avec les Suisses, auquel on donne le nom de *paix perpétuelle*; & en effet depuis ce traité, les Suisses sont demeurés fermes dans l'alliance de la France.

1517.) Traité avec Léon X. Conjuration contre la vie de ce Pape, qu'on veut empoisonner. Petrucci, Cardinal de Sienne, convaincu d'être l'auteur de cette conspiration, est étranglé dans la prison; le Cardinal Bendinelli, son complice, est condamné à une prison perpétuelle; ceux des complices, qui étoient de familles peu considérables, sont écartelés. Léon X. qui se voyoit haï, fait en un seul jour, une promotion de trente-un Cardinaux, pour se former une nouvelle cour.

Le Roi fait épouser à Laurent de Médicis, Magdeleine de Bologne, héritiere de la maison de ce nom, niece du Duc de Vendôme, François de Bourbon: ils eurent pour fille unique Catherine de Médicis, depuis Reine de France.

Le concordat est publié & reçu en France, mal-

gré les oppositions du clergé, de l'université & du parlement.

Troubles du Luthéranisme, à l'occasion des indulgences que Léon X. fit prêcher en Allemagne, pour s'opposer à Selim, dont les conquêtes en Egypte contre les Mammeluks faisoient craindre qu'il ne vînt ensuite fondre sur la Chrétienté.

1518.) Alliance renouvellée avec l'Angleterre, par l'entremise du Cardinal de Volsey, que le Roi avoit remis dans ses intérêts, & qui lui fit rendre Tournay. Il fut aussi convenu du mariage de François, Dauphin, avec Marie, fille de Henri VIII. à laquelle on donnoit pour dot partie du prix dont le Roi payoit la restitution de Tournay. On négocioit encore pour la restitution de Calais; mais Charles-Quint en fut averti, & regagna Volsey.

1519.) Mort de l'Empereur Maximilien. Charles-Quint est élu en sa place.

1520.) Entrevue de François I. & de Henri VIII. entre Ardres & Guines: ce lieu fut appellé le *Camp du drap d'or*. L'Empereur qui craignoit les effets de cette entrevue, prit si bien ses mesures que tout s'y passa en fêtes, & que les affaires politiques y eurent peu de part.

1521.) L'absence de Charles-Quint, qui étoit passé d'Espagne en Allemagne pour s'y faire couronner Empereur, excite des troubles en Espagne, où les Princes qui restoient de la maison d'Arragon, lui disputoient cette couronne.

Henri d'Albret, Roi de Navarre, profite de ces troubles. André de Foix, dit de l'Esparre, frere de Lautrec de Lescun & de la Comtesse de Châteaubriant, reprend sous les ordres de Henri toute la Navarre, & la reperd en aussi peu de temps qu'il en avoit mis à la conquérir.

Charles-Quint, de retour en Espagne, créa la Grandesse telle qu'elle est aujourd'hui.

Fernand Cortès acheve la conquête du Mexique.

Commencement des guerres entre François I. & Charles-Quint, à l'occasion de Robert de la Marck, Duc de Bouillon, qui venoit de déclarer la guerre à l'Empereur, & que Charles-Quint crut être appuyé par le Roi.

L'Empereur prend Mouzon, que le Roi reprend bientôt après.

Charles-Quint n'ose disputer le passage de l'Escaut aux troupes du Roi: il se retire devant François I. qui auroit pu profiter de ses avantages, s'il avoit suivi les conseils du Connétable de Bourbon, qui avoit pour lui la Trimouille & le Maréchal de Chabannes; mais ceux du Maréchal de Châtillon, qui servoit la haine de la Duchesse d'Angoulême contre le Connétable, furent préférés.

L'Amiral Bonivet prend Fontarabie, que l'on auroit dû démolir, mais sa vanité en empêcha, & donna le temps aux Espagnols de la reprendre.

Une infinité de fautes entassées l'une sur l'autre, & qu'il eût été facile de ne pas faire, sont cause que François I. reperd le Milanès. La derniere action de guerre se passa l'année suivante au combat sanglant de la Bicoque: il ne resta aux François que le château de Milan, Novare & Pizzighitone.

On commence à porter les cheveux courts & la barbe longue, au lieu qu'auparavant c'étoit tout le contraire. Cette mode fut amenée par le Roi, qui ayant été malheureusement blessé d'un tison par le Capitaine de Lorges, Sieur de Montgomery, se fit raser la tête: on reprit sous Louis XIII. l'ancien usage tel qu'il subsiste encore aujourd'hui.

Le Roi prend Hesdin, qui le dédommage de la perte de la ville de Tournay, prise par les Impériaux.

1522.) Le Cardinal de Volsey, que Charles-Quint avoit flatté de la papauté, se brouille avec ce Prince lorsqu'Adrien VI. son précepteur fut élu pour successeur de Léon X.

De Baune Semblançai est accusé du divertissement des fonds qui n'avoient pas été envoyés à Lautrec en Italie; il en rejette la faute sur la Duchesse d'Angoulême, à qui en effet il avoit délivré ces fonds sur ses quittances, & qui ne les avoit détournés que pour perdre Lautrec, dont elle vouloit donner la place à son frere le bâtard de Savoie. Semblançay est arrêté. Cette affaire ne fut jugée qu'en 1527. & Semblançay condamné à être pendu, ce qui fut exécuté. Il avoit été trahi par Gentil, son commis, qui étoit amoureux d'une des femmes de la Duchesse, & à qui il remit les quittances de sa maîtresse. Ce Gentil, qui avoit été Président au parlement, fut pendu quelques années après.

Henri VIII. déclare la guerre au Roi, & les hostilités continuent du côté des Pyrénées.

Pour gagner les peuples, l'Empereur rétablit François Sforze dans le duché de Milan.

Ligue contre le Roi pour la conservation de l'Italie, entre le Pape, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, Ferdinand, Archiduc d'Autriche, le Duc de Milan, les Vénitiens, les Florentins & les Genois.

Soliman II. Empereur des Turcs, vient assiéger Rhodes. Villiers-de-l'Isle-Adam, Grand-Maître, n'ayant pu obtenir aucun secours des Princes chrétiens, la lui remet par capitulation le 20. Décembre, après un siege de six mois. Les Chevaliers se retirent à Viterbe, jusqu'à ce que Charles-Quint leur donne l'isle de Malte, pour servir de rempart à la Sicile.

1523.) Evasion du Connétable de Bourbon, causée par les persécutions de la Duchesse d'Angoulême, dont on prétend qu'il n'avoit pas voulu appercevoir les sentiments. L'Empereur lui donne le commandement de ses armées, & lui promet en mariage Eléonor, sa sœur, veuve du Roi de Portugal, la même qui depuis fut la seconde femme de François I.

La révolte du Connétable de Bourbon arrêta le Roi prêt à passer en Italie; il se contenta d'y envoyer l'Amiral Bonivet avec des troupes.

Les Allemands entrent en Champagne, & sont repoussés par le Duc de Guise.

Les Anglois, qui étoient entrés en Picardie, y trouvent le Duc de Vendôme & le Sire de la Trimouille, qui les forcent à se retirer: ils se contentent de prendre Bouchain.

La ligue est fortifiée par l'exaltation du Cardinal de Médicis, qui succéda à Adrien VI. sous le nom de Clément VII.

1524.) Bonivet, soutenu par la Duchesse d'Angoulême, continue en Italie la guerre qu'il y avoit commencée l'année précédente. Les Suisses l'abandonnent: il fait la retraite de Rebec, où son arriere-garde est défaite par le Connétable de Bourbon, qui reprend ce que Bonivet venoit de conquérir. Le Chevalier Bayard y est tué: les ennemis renvoyerent son corps en France avec de grands honneurs: il laissa une fille naturelle, mere de Chastelard, à qui la Reine d'Ecosse fit trancher la tête.

Le Milanès est totalement perdu pour le Roi. Les ennemis entrent en Provence. Le Connétable fait le siege de Marseille, mais il est obligé de le lever.

Le Roi rentre dans le Milanès, & y forme bientôt le siege de Pavie.

1525.) Perte de la bataille de Pavie, le 24. de Février, jour de Saint-Mathias, où le Roi est fait prisonnier. Ce Prince y reçut plusieurs blessures, l'une au visage vers le sourcil, l'autre dans le bras, & la troisieme à la main droite: il se trouva aussi avoir reçu quelques arquebusades dans sa cuirasse. Il est transféré en Espagne.

Le Roi d'Angleterre, jaloux des heureux succès de Charles-Quint, se prête aux propositions de la Regente; il y étoit porté par son Ministre Volsey, Cardinal d'Yorck, qui se trouvoit offensé de ce que Charles-Quint n'avoit plus pour lui autant d'égard qu'avant la victoire de Pavie.

Les Princes d'Italie s'allarment aussi; il s'y forme une ligue entre le Pape, Sforze & les Vénitiens, pour enlever la couronne de Naples à Charles-Quint, & la donner au Marquis de Pescara, Général de ce Prince, qui avoit sujet d'être mécontent de ce que François I. avoit été mis en la garde de Lanoy, Viceroi de Naples, à son préjudice; mais Charles-Quint en fut instruit par Pescara lui-même. Charles-Quint ordonne à ce Général, pour punir la perfidie de Sforze, de s'emparer des principales places du Milanès. Pescara mourut peu de temps après, non sans soupçon d'avoir été empoisonné, soit par les Espagnols, soit par les Italiens.

Le Duc d'Alençon, mari de Marguerite, depuis Reine de Navarre, meurt de douleur des reproches qu'il eut à se faire à la bataille de Pavie; il fut le dernier de la branche d'Alençon, qui descendoit de Charles de Valois, frere du Roi Philippe le Bel.

Marguerite, Duchesse d'Alençon, sœur de François I. s'étoit transportée à Madrid, pour y travailler à la délivrance de son frere; mais elle en repartit sans avoir rien obtenu; & enfin, après bien des difficultés, le traité fut signé le 14. Janvier suivant.

1526.) Le Roi rentre en France, & donne pour ôtage ses deux fils.

Le Viceroi de Naples vient demander au Roi, de la part de Charles-Quint, la ratification du traité de Madrid. Pour réponse, on le fit assister à l'audience des Députés de Bourgogne, qui déclarerent qu'ils ne consentiroient jamais à la cession que Sa Majesté avoit faite de ce duché par le dernier traité; & le comble de la surprise du Viceroi fut la déclaration de la sainte ligue, faite entre le Pape Clément VII. le Roi & tous les Princes d'Italie. Le Roi d'Angleterre étoit déclaré le protecteur de cette ligue, dont l'objet étoit d'empêcher l'Empereur de s'emparer du duché de Milan, & d'arrêter ses progrès en Italie: elle fut appellée sainte, parce que le Pape en étoit le Chef.

Le Connétable de Bourbon acheve la conquête du Milanès, dont l'investiture lui avoit été promise. Le Duc Sforze est obligé de se sauver.

1526.) Malgré ses succès, le Connétable manquoit d'argent. Pour s'en procurer, il prend sa marche vers Rome, dont il promet le pillage à ses troupes; il y donne l'assaut le 6. Mai, & y est tué à l'âge de 38. ans. Rome est saccagée, & le Pape investi dans le Chateau-Saint-Ange.

L'arrivée de Lautrec en Italie intimide les Impériaux, qui se pressent de conclure avec le Pape pour sa délivrance, & se retirent de l'état ecclésiastique. Gênes se rend à Lautrec.

Le Roi & Henri VIII. font proposer à l'Empereur de lui donner deux millions d'or pour la rançon des Princes, & pour tenir lieu des articles contenus au traité de Madrid, à condition qu'il payera au Roi d'Angleterre une somme de cinquante mille écus qu'il lui devoit. L'empereur refuse ces propositions.

1528.) Lautrec s'avance vers Naples: il en fait le siege, & il y meurt de maladie. Cette mort & la défection d'André Doria font lever le siege: l'armée Françoise y avoit été presque détruite par les maladies. La guerre s'entretient foiblement dans le Milanès. Gênes & Savonne suivent la révolution, & se rendent à l'Empereur. Défi du Roi & de l'Empereur. Philippe de Savoie, frere du pere de la Duchesse d'Angoulême, & oncle de François I. est fait Duc de Nemours. C'est le pere de celui qui fut si connu pendant la ligue.

1529.) La derniere action de cette guerre fut la défaite du Comte de Saint-Paul, de la branche de Vendôme, qui fut surpris à Landriane près de Milan, par Antoine de Léva.

Traité de Cambray, conclu entre Marguerite d'Autriche & la Régente, assez conforme aux offres que le Roi avoit déjà faites. Il renonce à tous ses droits sur le Milanès, sur le comté d'Asti, sur les comtés de Flandres, d'Artois, &c. Un des articles fut le mariage du Roi avec Eléonor, veuve du Roi de Portugal, & sœur de l'Empereur.

Le Pape avoit déjà fait sa paix avec l'Empereur, à des conditions très-avantageuses, par le traité conclu à Barcelonne, & ayant vu depuis ce Prince à Bologne, il en avoit obtenu le rétablissement de Sforze dans le duché de Milan. Les Vénitiens font leur paix avec l'Empereur.

Soliman II. sous prétexte de venger Jean, Vaivode de Transilvanie, que Ferdinand avoit dépouillé de la Hongrie, dont il s'étoit fait Roi, vient faire le siege de Vienne, qu'il est forcé de lever au bout d'un mois.

1530. &c.) La paix est rendue à l'Italie. Charles-Quint donne l'isle de Malte aux Chevaliers de Saint-Jean, en 1530. Mort de Marguerite d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien & de Marie de Bourgogne. Mort de Louise de Savoie, mere de François I. en 1531. Fondation du college royal à Paris.

1532. &c.) Union de la Bretagne à la France. Traité de Nuremberg, par lequel Charles-Quint accorde aux Luthériens la liberté de conscience jusqu'à la convocation d'un conseil-général.

Mariage de Henri, frere puîné de François, Dauphin, avec Catherine de Médicis, à Marseille, où le Pape & le Roi se virent.

1534.) Le Pape prononce sur l'affaire du divorce de Henri, Roi d'Angleterre, en consistoire le 23. Mars, & déclare le mariage de Henri avec Catherine bon & valide, lui défendant de poursuivre sa séparation. Henri ne garde plus aucune mesure avec la cour de Rome: il fait abolir entiérement l'autorité du Pape en Angleterre, par acte du parlement.

François Sforze, rétabli dans Milan par le traité de Cambray, fait décapiter l'Agent de France, nommé Merveille. Le Roi veut tirer vengeance de cette insulte, & voyant Charles-Quint prêt à partir pour l'Afrique, il se prépare à tenter de nouveau la conquête du Milanès.

Commencement de la doctrine de Calvin, protégé par Marguerite, Reine de Navarre, sœur de François I. Calvin ayant été obligé de sortir de Paris en 1533. se réfugia d'abord à Angoulême, d'où il passa à Poitiers, où il fit quantité de prosélytes, & depuis 1538. il ne parut plus en France.

1535.) Le Roi, à qui le Duc de Savoie avoit refusé le passage, envoie l'Amiral de Brion, qui s'empare de la Savoie & de presque tout le Piémont. Tant que la duchesse d'Angoulême, sœur du Duc de Savoie, avoit vécu, elle avoit entretenu des liaisons entre le Roi son fils & ce Prince; mais à sa mort, le Duc de Savoie, qui avoit épousé la belle-sœur de l'Empereur par laquelle il se laissoit gouverner, se dévoua tout entier à Charles-Quint.

La mort de François Sforze fait revivre les droits du Roi sur le Milanès: ce Prince n'en avoit fait la cession par le traité de Cambray, qu'en faveur de Sforze: il en fait demander l'investiture à l'Empereur.

1536.) Charles-Quint, de retour de l'expédition

d'Afrique, où il avoit battu Barberousse, & rétabli le Roi de Tunis, croit que rien ne peut plus lui résister : certaines idées qu'il s'étoit formées, jointes à la défection du Marquis de Saluces, qui quitta alors le service de la France pour le sien, lui font rejetter avec hauteur les demandes du Roi : il reprend plusieurs places en Piémont, & entre en Provence malgré l'avis des hommes sages de son conseil. Il échoue dans cette entreprise, & il est contraint de se retirer avec perte de presque toute son armée. Cette déroute fait reprendre aux troupes du Roi plusieurs places en Piémont.

Pendant l'irruption de l'Empereur en Provence, le Flamands étoient entrés en Picardie, mais ils eurent le même sort, & leverent le siege de Péronne.

Edit de Crémieu, servant de réglement pour les justices inférieures.

1537.) Charles-Quint est ajourné à la cour des Pairs. La guerre continue de tous côtés. Treve de trois mois, que Charles-Quint accepte, par la terreur que lui cause l'armée de Soliman, conduite par Barberousse, avec qui le Roi avoit fait un traité.

1538.) Le Pape engagea l'Empereur & le Roi à se rendre à Nice, où en effet ils vinrent l'un & l'autre, mais où ils ne se virent point, & ne purent conclure la paix : on convint seulement d'une treve pour dix ans, dite *la treve de Nice*. Ces deux Princes se virent ensuite à Aigues-Mortes.

1539.) La révolte des Gantois détermine Charles-Quint à demander passage au Roi par la France, en lui faisant promettre l'investiture du Milanès pour celui de ses enfans qu'il voudroit. Charles-Quint fut reçu en France avec les plus grands honneurs, les premiers jours de l'année suivante. Dès qu'il fut en Flandres, & qu'on voulut le sommer de sa parole, il répondit qu'il n'avoit rien promis.

1540. &c.) Disgrace de l'Amiral de Brion. Dispute entre le Duc de Montpensier & le Duc de Nevers, sur la *baillée des Roses* au parlement.

1542.) La guerre recommence entre François I. & Charles-Quint, à l'occasion du meurtre fait par ordre de Dugast, Gouverneur du Milanès pour l'Empereur depuis la mort de Sforze, dans les personnes de Rinçon & de Frégose, Ambassadeurs du Roi, celui-ci à Venise, & l'autre à la Porte.

Premiere alliance de la France avec les Rois du Nord : ce fut avec Gustave Vasa, Roi de Suede, à qui le Roi envoya un Ambassadeur nommé Richard, qui lui porta de sa part la marque de fraternité, comme on parloit alors, & l'ordre de Saint-Michel.

Le Dauphin fait le siege de Perpignan, défendu par le Duc d'Albe.

Le Duc d'Orléans, second fils du Roi, abandonne mal-à-propos les conquêtes qu'il faisoit en Flandres, ayant sous lui Claude de Guise, pour venir partager la gloire de la prise de Perpignan, dont le siege fut levé.

La guerre se ralentit en Piémont.

Le Roi pardonne à la Rochelle sa révolte, en faveur de son repentir.

1543.) Henri VIII. déjà brouillé avec François I. acheva de rompre avec lui, sur ce que ce Prince avoit empêché le mariage qu'il vouloit faire de son fils Edouard avec Marie Stuart, encore au berceau. (C'est la même qui épousa depuis François II.) Il se lie avec Charles-Quint. François I. de son côté, a recours de nouveau à Barberousse, avec lequel il traitoit par le moyen du Baron de la Garde, autrement dit le Capitaine Paulin, son Envoyé à Constantinople. Barberousse, de concert avec le Comte d'Anguien, fait le siege de Nice, que l'on est obligé de lever par la résistance du château.

La guerre se fait de tous côtés, dans le Luxembourg, en Brabant, en Picardie, en Piémont.

Les Impériaux sont battus par les troupes du Duc de Cleves, qui fut obligé bientôt après de s'accommoder avec l'Empereur.

Le Duc d'Orléans, ayant sous lui l'Amiral d'Annebaut, fait la conquête du duché de Luxembourg.

Du Bellay prend Landrecies, que Gonzague de Mantoue voulut reprendre. Le Roi lui fait lever le siege.

1544.) Bataille de Cérisolles, gagnée par François, Comte d'Anguien. Cette victoire procure la conquête de Montferrat, mais elle n'eut point de suites, parce que le Roi fut obligé d'affoiblir cette armée pour s'opposer aux entreprises de l'Empereur & du Roi d'Angleterre.

Charles-Quint entre en Champagne, & Henri VIII. en Picardie.

L'Empereur a des grands avantages, qui furent encore augmentés par l'animosité de la Duchesse d'Etampes, maîtresse du Roi, & de Diane de Poitiers, maîtresse du Dauphin. La premiere favorisoit le mariage du Duc d'Orléans avec une fille de l'Empereur, & Diane s'y opposoit comme contraire aux intérêts du Dauphin.

La paix se fait à Crépy avec l'Empereur : elle est publiée en Piémont, & l'on s'en tient à l'état dans lequel on étoit avant le treve de Nice.

Henri VIII. prend Boulogne, mal défendue par Vervins, qui eut depuis la tête tranchée.

1545.) Célebre exécution des Vaudois à Mérindol & à Cabrieres en Provence, où l'on fait périr par le fer & par le feu plus de quarante mille personnes, hommes, femmes & enfants : vingt-deux bourgs ou villages sont brulés & saccagés. D'Oppede, Premier-Président du parlement de Provence, qui fit faire cette exécution, fut accusé d'avoir excédé les ordres de François I.

L'Amiral d'Annebaut fait une descente en Angleterre, sans aucun succès.

Siege de Boulogne, que le Maréchal de Biez ne put reprendre.

Ouverture du concile de Trente, le 13. Décembre.

1546.) Mort de François, Comte d'Anguien : il fut tué à la Rocheguyon par un coffre qui lui fut jetté d'une fenêtre sur la tête, par le Seigneur Corneille Bentivoglio, Italien. Ce Comte d'Anguien étoit frere du Roi de Navarre & du Prince de Condé, & avoit un cadet qui fut tué à la bataille de St. Quentin.

Paix avec Henri VIII. par laquelle il convient de rendre Boulogne dans huit ans, moyennant huit cents mille écus d'or.

Mort de Luther, âgé de soixante-trois ans.

1547.) Mort de Henri VIII. la nuit du 28. au 29. Janvier. Il avoit eu six femmes. Il eut pour successeur Edouard VI. François I. lui fit faire un service à Notre-Dame, *suivant l'usage*, dit M. de Thou, *établi par les Rois*, quoiqu'il fût mort séparé de l'église romaine.

François I. meurt au château de Rambouillet le dernier jour de Mars, âgé de 52. ans, dont il en avoit régné 32. Il est enterré à St. Denis. « Il ne lui » manqua, pour être le premier Prince de son temps, » que d'être heureux ; mais il ne tient pas à la for» tune de dégrader les Rois en les accablant. *Tout » est perdu, hormis l'honneur*, écrivoit-il à la Du» chesse d'Angoulême après la perte de la bataille de » Pavie. Les adversités ne firent que mieux découvrir » sa grande ame ; & les qualités brillantes de ce Mo» narque n'échaufferent peut-être pas moins les génies » des Ecrivains de son siecle, que la protection qu'il » leur accorda. Il se trouva précisément dans le temps » de

» de la renaissance des lettres ; il en recueillit les » débris échappés aux ravages de la Grece, & il par» tagea avec Léon X. la gloire d'avoir fait fleurir » les arts & les sciences dans l'Europe. Cette faveur » déclarée, lui valut à son tour les justes éloges qu'il » méritoit ; & ce qu'on doit remarquer comme une » chose qui fait également honneur à ce Prince & » aux lettres, c'est qu'il s'honora du titre de leur » protecteur. (*M. le Président Hénault*).

Alliances de François I. surnommé le Pere des Lettres,

1°. En 1514. Claude de France, fille de Louis XII. & d'Anne de Bretagne. Elle meurt en 1524.

2°. En 1530. *Eléonor* d'Autriche, sœur de Charles-Quint, & veuve d'Emanuel, Roi de Portugal. Elle meurt en 1558.

Enfants, du premier lit,

1. François, Dauphin, mort de poison en 1536.
2. Henri II. qui suit.
3. Charles, Duc d'Orléans, mort en 1545.
4. Louise, morte en 1517.
5. Marguerite, mariée à Emanuel-Philibert, Duc de Savoie, & morte en 1574.

Fils naturel,

Vilcouvin.

François I. n'eut point d'enfants de ses deux maîtresses *Françoise de Foix*, *Comtesse de Châteaubriant*, morte en 1537. & *Anne de Pisseleu*, *Duchesse d'Etampes*, dite *Mademoiselle d'Helli*, que la Régente avoit prise pour fille d'honneur ; elle épousa Jean de Bretagne, dont la mere étoit fille de Philippe de Comines, & qui fut fait Duc d'Etampes.

Voyez les diverses histoires de France ; les ouvrages de Guillaume Paradin, mort en 1590. ceux du Feron, de Dolet, de Ribier ; les mémoires historiques de Martin du Bellay, mort en 1559. ils commencent en 1525. l'histoire de France de Guillaume du Bellay, mort en 1543. frere du précédent ; les diverses histoires de Charles-Quint ; l'histoire de Savoie, par Guichenon ; le journal de Savoie ; les mémoires du Maréchal de Fleuranges ; la vie de Léon X. par Paul Jove ; les ouvrages de François & de Louis Guichardin ; le journal du Moine sans froc ; le journal de Louise de Savoie ; le recueil de traités par Léonard ; l'histoire de François Beaucaire de Peguillon, Evêque de Metz, mort en 1591. les annales des Rois de France, par Joseph Meir, Juif d'Avignon, mort en 1560. les annales de France, par François de Belleforest, mort en 1583. & la plûpart des Historiens du seizieme siecle.

HENRI II.

1547.) Il parvient à la couronne âgé de 29. ans, étant né à St. Germain-en-Laye le 31. Mars 1518. Il fut sacré à Rheims le 25. Juillet 1547. par Charles de Lorraine, Archevêque de cette ville. Il prit d'abord pour devise une lune naissante, c'est-à-dire, un croissant, en faveur de Diane de Poitiers, avec ces mots : *Donec totum impleat orbem*.

A peine ce Prince fut-il monté sur le trône, qu'il se fit de grands changements à la cour, la plûpart des personnes qui avoient eu le plus de crédit sous le regne précédent, ayant été renvoyées ; les créatures de Diane de Poitiers prirent leurs places.

Bataille de Muhlberg, où l'Empereur Charles-Quint fait prisonnier Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, & Philippe, Landgrave de Hesse, les deux principaux Chefs des Protestants.

Thomas Crammer, Archevêque de Cantorbery, change la religion en Angleterre, où sous le regne de Henri VIII. on s'étoit contenté de se séparer de la communion de l'église romaine.

1584.) Troubles entre l'Angleterre & l'Ecosse. On vouloit marier le jeune Roi Edouard avec Marie Stuart, & réunir par ce mariage l'Angleterre à l'Ecosse. Henri II. para ce coup, & fit venir en France Marie Stuart, qui épousa François II.

A la mort de Gabriel, dernier possesseur du marquisat de Saluces, Henri II. réunit à la couronne ce marquisat, comme fief mouvant du Dauphiné.

Troubles de Guyenne pour la gabelle : les séditieux furent sévérement punis.

1549.) Alliance renouvellée avec les cantons Suisses & leurs alliés, excepté Zurich & Berne, qui refuserent de la signer, attendu les exécutions que l'on faisoit des Calvinistes dans le royaume.

Henri fait le siege de Boulogne, dont il devient le maître l'année suivante.

1550.) La paix se fait avec l'Angleterre. Henri II. rentre dans Boulogne, moyennant quatre cents mille écus, payables en deux termes.

1551.) Ligue pour la défense de la liberté germanique entre le Roi, Maurice, Electeur de Saxe, & Albert, Marquis de Brandebourg, qui s'étoient détachés de l'Empereur.

Edit du Roi portant défense d'envoyer de l'argent à Rome pour les bulles ; (c'étoit une querelle personnelle avec le Pape au sujet du Duc de Parme). Ce Prince fait faire aussi des protestations au concile de Trente par Amiot ; mais en même temps sa Majesté donne un nouvel édit à Châteaubriant contre les Luthériens.

Etablissement des sieges présidiaux. Chambre des monnoies érigée en cour souveraine.

La guerre, sans être déclarée, avoit déjà commencé en Italie, entre le Roi & l'Empereur, au sujet des duchés de Parme & de Plaisance.

1552.) Maurice, Electeur de Saxe, manque de surprendre Charles-Quint dans Insprück.

Prise de Metz, Toul & Verdun par Henri II. qui marchoit pour se joindre aux Princes d'Allemagne de la ligue protestante. Il est rappellé en France par les ravages qu'y faisoit sur les frontieres de Picardie, Marie d'Autriche, Reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint, & gouvernante des Pays-Bas ; & par la pacification de Passau, qui donnoit aux Luthériens entiere sûreté pour leur religion.

Le Landgrave de Hesse est mis en liberté.

Henri II. reste seul de la ligue en guerre contre l'Empereur. Pour fournir aux frais d'une guerre si ruineuse, il aliene une partie de son domaine, met un impôt de 25. livres sur chaque clocher, & un autre sur l'argenterie des églises.

1553.) Charles-Quint leve le siege de Metz, vaillamment défendu par François, Duc de Guise, & par toute la haute noblesse de France. Pour réparer cet affront, il prend Thérouenne, qu'il détruit de façon qu'il n'en reste plus de trace. Il prend aussi la ville de Hesdin, ayant pour Général Emanuel-Philibert de Savoie, Prince de Piémont.

Les François, faute de secours assez considérables, ne font pas de grands progrès en Piémont, où commandoit le Maréchal de Brissac, illustre par ses talents militaires.

M. de Termes s'empare d'une partie de l'isle de Corse, & s'y maintient.

Edouard, Roi d'Angleterre, meurt âgé de 16. ans. Marie lui succede.

1554.) Philippe, fils de Charles-Quint, épouse la Reine Marie, au grand mécontentement des Anglois & de la France.

Le Roi ravage le Brabant, le Haynault, le Cambresis, & défait les Impériaux à la bataille de Renti, dont cependant il fut obligé de lever le siege : il chercha à cette journée l'occasion de combattre Charles-Quint, de personne à personne, mais Charles-Quint l'évita.

Strozzi, commandant les troupes de France, est défait à la bataille de Marciano en Toscane, par le Marquis de Marignan, qui après cette défaite marche à Sienne : cette place est courageusement défendue par Montluc, & ne se rend qu'après un siege de dix mois.

Prise d'Yvrée par le Maréchal de Brissac.

1555.) La guerre se ralentit dans les Pays-Bas, par l'épuisement réciproque de l'Empereur & du Roi.

Le Maréchal de Brissac a quelques succès en Piémont.

Charles-Quint se démet de la couronne d'Espagne en faveur de Philippe, son fils, dans une assemblée convoquée à Bruxelles, après lui avoir donné, lors de son mariage avec Marie, les royaumes de Naples & de Sicile, & peu après, l'investiture du duché de Milan, & lui avoir remis deux mois avant cette assemblée ses états des Pays-Bas & de Bourgogne, & l'avoir créé Chef de l'ordre de la Toison. Ce Prince avoit déjà fait élire Roi des Romains son frere Ferdinand, qui posséda l'empire après lui. Il se repentit bientôt d'avoir pris ce parti si contraire aux intérêts de Philippe II. son fils, & il fit l'impossible pour engager Ferdinand à se désister ; mais Ferdinand tint bon. C'est de-là que se formerent les deux branches d'Autriche.

Les Papes de la maison de Médicis avoient fait leurs parents Duc de Toscane. Paul III. avoit fait son fils Farnese, Souverain de Parme & de Plaisance. Les Caraffes voulurent de même tenter la fortune sous le pontificat de Paul IV. En conséquence ce Pape proposa à Henri II. une ligue pour conquérir conjointement le royaume de Naples. Le Roi accepta la ligue, malgré les sages remontrances du Connétable de Montmorency & du Cardinal de Tournon.

1556.) Treve de cinq ans, conclue à Vaucelles entre l'Empereur & le Roi, le 5. Février.

Charles-Quint se démet de l'empire en faveur de son frere Ferdinand, déjà Roi des Romains.

Le Cardinal Caraffe vient en France en qualité de Légat ; il détermine le Roi à rompre la treve, & à envoyer deux armées, l'une en Italie, commandée par le Duc de Guise, l'autre en Flandres, commandée par le Connétable de Montmorency.

1557.) Philippe II. regagne les Farneses en leur rendant Plaisance, & le Duc de Toscane en lui remettant Sienne.

Le Duc de Guise, mal secondé par le Pape, & ayant en tête le Duc d'Albe, n'a pas de succès en Italie.

Marie, Reine d'Angleterre, détermine ses sujets à déclarer la guerre au Roi.

Siege de St. Quentin, par Emanuel-Philibert, Duc de Savoie, défendu vaillamment par l'Amiral de Coligny. Le Connétable de Montmorency, quoique moins fort de moitié que les ennemis, s'avance vers la place, contre l'avis du Maréchal de St. André : quelques troupes s'y glisserent, mais le Connétable ayant été attaqué dans sa retraite, est vaincu & fait prisonnier avec le Maréchal de St. André : le Comte d'Anguien, frere du Prince de Condé, y perd la vie, le Duc de Montpensier la liberté, & l'Amiral est forcé de rendre St. Quentin, où il fut fait prisonnier. Cette bataille, nommée la *Bataille de St. Quentin*, répand la terreur dans la France. Le Duc de Guise est rappellé d'Italie sur le champ avec son armée. Le Maréchal de Brissac se soutient dans le Piémont, avec le peu de troupes qui lui restent. Les ennemis manquent de surprendre la ville de Lyon.

1558.) Le Duc de Guise est fait Lieutenant-général du royaume, & y rétablit la confiance par la prise importante de la ville de Calais, qui étoit entre les mains des Anglois depuis l'an 1347. qu'Edouard III. l'avoit prise sur Philippe de Valois.

Les Anglois sont entiérement chassés de la France.

Le Duc de Guise prend Guines, & ensuite Thionville, où Strozzi fut tué.

Tandis que le Duc de Nevers prend Charlemont, le Maréchal de Termes qui avoit succédé à Strozzi dans l'office de Maréchal de France, prend Dunkerque & St. Winox, & est battu à Gravelines par le Comte d'Egmont : c'étoit ce même Comte d'Egmont qui avoit été vainqueur à St. Quentin, & qui mourut dix ans après sur un échaffaut, laissant dans une extrême pauvreté Sabine de Baviere sa femme, trois fils & huit filles.

Marie Stuart épouse François, Dauphin (depuis François II.) d'où ce Prince fut appellé le Roi-Dauphin, du vivant de son pere, à cause de la couronne d'Ecosse que cette Princesse lui apporta en dot.

Mort de la Reine Marie d'Angleterre, femme de Philippe II. Elisabeth lui succede.

Le Roi fait prendre à son fils & à sa belle-fille le titre & les armes de Roi & de Reine d'Ecosse, d'Angleterre & d'Irlande.

1559.) Fameux édit d'Escouan, donné au mois de Juin, pour punir de mort tous les Luthériens.

Paix de Câteau-Cambresis, entre la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Empire. Calais reste à la France, mais ce ne devoit être que pour huit ans ; passé lequel temps cette ville devoit retourner aux Anglois, sous la condition que pendant ledit espace de huit années la Reine Elisabeth n'entreprendroit rien contre la France ni contre l'Ecosse. Cette condition n'ayant pas été remplie par la Reine Elisabeth, Calais resta à la France. On rend au Duc de Savoie une partie de ses états, jusqu'à ce que les droits de la Duchesse d'Angoulême, grand'mere du Roi, eussent été réglés. D'ailleurs tout est rendu de part & d'autre, soit en Italie, soit en France, excepté les trois importantes villes de Metz, Toul & Verdun, qui resterent à la France.

Par la même paix, furent conclus les mariages d'Elisabeth, fille du Roi, avec Philippe II. & de sa sœur Marguerite avec le Duc de Savoie. Ce fut pendant les fêtes que donna Henri II. à l'occasion de ce second mariage, que ce malheureux Prince trouva la mort.

Henri II. meurt à Paris le 10. Juillet d'un coup de lance que lui donna Montgomery dans un tournois, & dont l'éclat le blessa à l'œil droit. Il étoit âgé de 41. ans, & en avoit régné douze. Il est enterré à St. Denis. On ne peut contester à ce Prince la gloire d'avoir été brave. Il étoit bien-fait & de bonne mine, avoit l'esprit agréable, un visage doux & serein, une adresse, une force & une agilité admirable dans toutes sortes d'exercices. Son regne est remarquable par des actions glorieuses, & par des succès qui mortifierent cruellement Charles-Quint. Quoiqu'il fût naturellement bon, il fit néanmoins des ordonnances très-séveres contre les novateurs en fait de religion. Il aimoit les belles-lettres, & récompensoit les sçavants avec libéralité ; mais sa complaisance pour le Connétable de Montmorency, qu'il rappella à la cour, contre le conseil de François I. qui l'avoit relégué pour de très-bonnes raisons, & sa passion pour Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, à laquelle il ne pouvoit rien refuser, furent cause des fâcheux évènements qui flétrirent son regne. La paix de Câteau-Cambresis sera un monument éternel de sa foiblesse, & de l'empire que ses favoris exercerent sur lui. Ils lui firent faire des dépenses si excessives, qu'il surchargea le royaume de grands impôts,

& qu'en accablant le peuple, ils s'enrichirent par les voies les plus injustes. Ce fut ce Prince, qui, selon Bodin, fit de la *polygamie*, un cas pendable, & qui commença à la soumettre au dernier supplice.

Alliance de Henri II.

Il avoit épousé en 1533. *Catherine* de Médicis, fille unique & héritiere de Laurent de Médicis, Duc d'Urbin, & de Magdeleine de la Tour d'Auvergne, niece de Clément VII. Cette Princesse mourut en 1589. Elle étoit arriere-petite-fille, par sa mere, de Jean, Comte de Vendôme C'est d'elle que de Thou a dit, *fœmina vasti animi & superbi luxû*, femme d'un génie vaste, & d'une magnificence qu'elle porta jusqu'à l'excès.

Enfants,

1. François II qui fut Roi.
2. Louis, mort jeune.
3. Charles IX qui fut Roi.
4. Henri II. qui fut Roi.
5. François, Duc d'Alençon, d'Anjou & de Brabant, mort en 1584.
6. Elisabeth, mariée à Philippe II. Roi d'Espagne, & morte en 1568
7. Claude, mariée à Charles II Duc de Lorraine, & morte en 1575. Elle fut tenue sur les fonts de baptême par les Ambassadeurs des Suisses.
8. Marguerite, premiere femme de Henri IV. morte en 1615.
9. Victoire, } mortes jeunes.
10. Jeanne, }

Enfants naturels,

1°. D'une Dame Ecossoise de la maison de Leviston, nommée *Flamin*,
Henri d'Angoulême, Grand-Prieur de France, Gouverneur de Provence, & Amiral des mers, mort en 1586.

2°. De *Philippe Duc*, Demoiselle Piémontoise, qui se fit Religieuse après ses couches,
Diane d'Angoulême, mariée 1°. à Horace Farnese, & 2°. à François de Montmorency. Elle mourut en 1619. C'est elle qui réconcilia le Roi Henri III. avec le Roi Henri IV.

3°. De *Nicole de Savigni*,
Henri de Saint Remy.
Henri II. n'eut point d'enfants de *Diane de Poitiers*, veuve de Louis de Brezé, qu'il fit Duchesse de Valentinois, & qui mourut en 1566. Elle laissa de son mari deux filles, dont la premiere fut femme du Maréchal de Bouillon-la-Marck, & la seconde épousa le Duc d'Aumale.

Voyez les diverses histoires de France; les ouvrages de Beaucaire, ceux de de Thou; les diverses lettres originales de la bibliotheque de M. le Président de Lamoignon; les annales de France; le recueil de traités par du Tillet, & par Léonard; l'histoire du concile de Trente par Palavicini, & par Fra-Paolo; les mémoires de Villars; ceux de Montluc; les ouvrages de Jean Sleidan, mort en 1556, ceux de la Popeliniere, mort en 1608. ceux de Rabutin; les diverses histoires de Charles-Quint & de Philippe II. celles d'Angleterre; Strada, *de bello Belgico*; les annales de Belleforest; la relation du siege de Metz, par M. de Salignac; les mémoires de Tavanes; ceux de l'Amiral de Coligny; les annales de Brabant; la relation de Navigeri; l'histoire d'Ecosse de Bucanan; Brantôme; la vie de Henri II. par M. Lambert, imprimée à Paris en 1755. en 2. vol. *in*-12. &c.

François II. *aussi Roi d'Ecosse*.

1559.) Il parvient à la couronne âgé de 16. ans. Il fut sacré à Rheims le 18. Septembre par l'Archevêque Charles, Cardinal de Lorraine.

C'est principalement sous ce regne que prirent naissance les guerres civiles les plus sanglantes & les plus opiniâtres, qui désolerent la France pendant près de soixante-dix ans presque sans interruption. ce furent l'ambition & la jalousie des Grands qui produisirent les désordres de toute espece dont ce regne fut terni, ainsi que les quatre qui suivirent. Les Grands les pallierent ces désordres, les autoriserent, & les consacrerent, pour ainsi dire, par le spécieux prétexte de la religion.

Dès le regne précédent, deux factions partageoient la cour; celle de la maison de Guise, & celle du Connétable de Montmorency. Une troisieme s'éleva à l'entrée de celui-ci: ce fut celle des Princes du sang, qui depuis le regne de François I. n'avoient gueres de crédit & de puissance. La Reine-mere, Catherine de Médicis, toute ambitieuse qu'elle étoit, & quelque passion qu'elle eût pour dominer, ne se trouvoit pas en état d'en former une quatrieme: mais elle pensa à s'appuyer d'une des trois, dans l'espérance de se voir un jour à la tête de celle à laquelle elle se joindroit; & après avoir beaucoup délibéré, elle s'unit aux Princes de la maison de Guise. Sa jonction sous l'autorité du Roi, qui étoit majeur, puisqu'il étoit dans sa dix-septieme année, rendit cette faction dominante, & le Connétable fut obligé de se retirer à Chantilly.

1560.) La conspiration d'Amboise contre les Guises éclate au mois de Mars. Le Prince de Condé passoit pour être le Chef muet de cette conspiration, dont la Renaudie étoit le conducteur. La religion étoit le prétexte de la conjuration, *combien que le bruit fût qu'il y avoit plus de malcontentement que de huguenoterie*. (Journal de Brulart). Les Guises en sont avertis par le nommé Avenelles, Avocat. La cour qui étoit à Blois, se retire à Amboise. Le Duc de Guise est déclaré Lieutenant-général du royaume. La plus grande partie des conjurés est arrêtée, & ils sont exécutés. Le Chancelier Olivier meurt de douleur de tous ces troubles. Michel de l'Hôpital lui succede. Le Prince de Condé, qui étoit à la cour, est accusé d'avoir eu part à la conjuration, & s'en justifie. Le Duc de Guise vouloit que l'on dissimulât avec le Prince de Condé, dans la crainte que le désespoir n'achevât de le déterminer pour les Protestants, mais le Cardinal de Lorraine ne fut point de cet avis.

Fameux édit de Romorantin, qui attribue aux Evêques la connoissance du crime d'hérésie, & l'interdit aux cours de parlement.

Edit des secondes noces. Le Roi assemble un grand nombre de Seigneurs à Fontainebleau, le 21. Août, & accorde un édit de tolérance en faveur des Protestants.

François II. meurt à Orléans, le 5. Décembre, dans sa dix-huitieme année, après un an & demi de regne. Il est enterré à St. Denis. C'est sous le regne de ce Prince que les Protestants furent appelés Huguenots. François II. avoit épousé en 1558. *Marie Stuart*, fille de Jacques V. Roi d'Ecosse, & de Marie de Lorraine, fille de Claude I. Duc de Guise. C'est cette même Marie Stuart, qui eut la tête tranchée le 18. Février 1587. Il ne vint point d'enfants de l'alliance dont nous venons de parler, & par conséquent Charles (IX.) succéda à son frere François II. dans le royaume de France, mais non dans celui d'Ecosse.

Voyez les diverses histoires de France; le journal de Brûlart; le mémoires de Castelnau; ceux de Brantôme, de Thou, d'Avila, Florimond de Raymond, la Popeliniere, le Laboureur, Mauvissiere, le recueil de traités par Léonard, &c.

Charles IX.

1560.) Il succede à François II. son frere, étant âgé d'environ dix ans. Il fut sacré à Rheims le 15.

Mai 1561. par Charles, Cardinal de Lorraine.

Etats généraux tenus à Orléans, puis remis à Pontoise.

L'état étoit alors endetté de quarante-deux millions de livres, quoique le Roi Henri II. eût trouvé dans le trésor de l'épargne dix-sept cents mille écus. Charles IX. mécontent de la cour de Rome, fait revivre la Pragmatique, sous prétexte que le concordat avoit dû finir avec François I. Le Pape qui se vit par-là privé du fruit des bulles, sans avoir l'avantage des collations, comme il s'en étoit flatté d'abord, redemanda le concordat; le Cardinal d'Est, qui vint en France, l'obtint du Roi, & Charles IX. par la déclaration donnée à Chartres en 1562. révoqua l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, & rétablit le concordat; ce qui fut confirmé depuis par Henri III. article premier de l'ordonnance de Blois. C'est le droit actuel en France.

Dès les premiers jours du regne de Charles IX. le Prince de Condé, qui étoit prisonnier, est mis en liberté. Triumvirat formé par le Duc de Guise, le Connétable de Montmorency, & le Maréchal de Saint-André. Ils moururent tous trois de mort violente, ainsi que le Roi de Navarre, qui se joignit à eux.

1561.) Edit de Juillet, sur le fait de religion, rendu pour contenir le peuple en paix.

Colloque de Poissy, entre les Protestants & les Catholiques-Romains.

Marie Stuart retourne en Ecosse, & y épouse ensuite Henri Comte d'Arley.

1562.) Edit de Janvier, qui accorde aux Huguenots l'exercice public de leur religion (c'est le premier); la Reine le fait rendre par la crainte que la jonction du Roi de Navarre au Triumvirat ne rendît ce parti trop puissant.

Premiere guerre civile occasionnée par le massacre de Vassy, où François Duc de Guise fut blessé. Le Prince de Condé est déclaré Chef des Protestants: il surprend Orléans, qui devient le boulevard de ce parti. Les Huguenots, à son exemple, s'emparent de plusieurs villes, entr'autres de Rouen.

Le Roi de Navarre est blessé le 15. d'Octobre à la tranchée devant la ville de Rouen, que l'armée du Roi reprit d'assaut: il mourut de sa blessure le 17. Novembre suivant.

Lorsque cette guerre commença, les plus qualifiés de ceux qui commandoient sous le Prince de Condé, étoient le Comte de Gramont qui menoit les Gascons, Jean de Rohan les troupes du Dauphiné & du Languedoc, & d'Andelot, Général de l'Infanterie, qui commandoit en particulier les troupes du pays de France.

Bataille de Dreux gagnée sur les Huguenots, où sont faits prisonniers les Généraux des deux armées, le Prince de Condé & le Connétable: le Maréchal de Saint-André y est tué par Bobigny: ce fut le Duc de Guise qui gagna la bataille, quoiqu'il n'eût point de commandement.

En vertu d'un accord fait avec la cour, le Duc de Savoie rentre dans Turin, Chivas, &c. qu'on lui retenoit à cause des droits de la Duchesse d'Angoulême, mere de François I.

1563.) Siege d'Orléans, où François Duc de Guise est assassiné par Poltrot.

Edit de pacification du 19. Mars, dans lequel les Huguenots eurent beaucoup d'avantages.

Conférences tenues à Troyes en Champagne pour la paix avec l'Angleterre.

Clôture du concile de Trente, dont la vingt-cinquieme & derniere session fut tenue le 3. Décembre: ce concile avoit commencé en 1545. & dura par conséquent dix-huit ans, sous cinq Papes.

1564.) Le Roi part pour visiter une partie des provinces de son royaume.

Paix conclue avec l'Angleterre. Mylord Hunsdon, cousin-germain d'Elisabeth, vint trouver le Roi à Lyon, pour lui faire jurer l'observation de la paix, & lui présenter l'ordre de la Jarretiere. Le Roi en partit, parce que la peste y étoit, ainsi que dans plusieurs autres villes du royaume, & il s'en vint au château de Roussillon en Dauphiné: ce fut de-là qu'il rendit la fameuse ordonnance de Roussillon, qui porte que l'année commencera dans la suite au premier Janvier, au lieu qu'elle ne commençoit que le samedi-saint après vêpres.

Catherine de Médicis fait abattre le palais des Tournelles, & va loger au Louvre avec le Roi.

Commencement du palais des Thuilleries, entrepris par Catherine de Médicis: ce palais fut joint au Vieux-Louvre par la galerie qu'acheva Henri IV.

1565.) Entrevue du Roi & de Catherine de Médicis avec Isabelle de France, femme de Philippe II. & le Duc d'Albe, à Bayonne. La Reine, sous le prétexte du passage du Duc d'Albe dans les Pays-Bas, fit des levées de troupes pour se précautionner, disoit-elle, contre lui. Les Huguenots de France & des Pays-Bas en prennent de l'ombrage, & leurs méfiances firent naître la deuxieme guerre civile en France, & donnerent commencement aux troubles des Pays-Bas. Catherine avoit causé la premiere guerre civile en favorisant les Huguenots; elle fut cause de la seconde en les irritant.

Levée du siege de Malte par les Turcs: la place étoit défendue par le Grand-Maître Jean de la Valette.

1566.) Le Roi rend plusieurs ordonnances pour la police de son royaume.

Les troubles commencent dans les Pays-Bas: ils y sont excités par les Religionnaires, sous le nom de *Gueux*. Le principal objet des révoltés étoit d'empêcher l'établissement de l'inquisition. Le Roi d'Espagne se dispose à les punir. Le Prince d'Orange, qui prévoit l'orage, se retire en Allemagne, & laisse dans les Pays-Bas le Comte d'Egmont & le Comte de Horn, après les avoir inutilement avertis du danger.

1567.) Le Duc d'Albe arrive dans les Pays-Bas fait arrêter le Comte d'Egmont & le Comte de Horn, qui furent exécutés l'année d'après.

Les Huguenots, ayant à leur tête le Prince de Condé & l'Amiral, veulent s'emparer de la personne du Roi qui étoit à Monceaux; la Reine en est avertie, & se retire à Meaux, d'où les Suisses commandés par leur Colonel Louis Pfiffer de Lucerne, ramenent le Roi à Paris. Le Duc de Nemours marchoit en avant avec les Cavaliers de la garde du Roi, & le Connétable étoit à l'arriere-garde avec tous les gens de la cour.

Bataille de Saint-Denis le 10. Novembre, où le Connétable Anne de Montmorency fut blessé à mort: cette bataille ne dura que trois quarts d'heure, & l'on mit en doute lequel des deux partis avoit remporté la victoire, cependant la Noue prononça en faveur de l'armée royale.

La ville d'Orléans, qui par un article de l'édit de pacification de 1563. avoit été remise entre les mains du Roi, est surprise par les Huguenots.

Le Duc d'Anjou est fait Lieutenant-général du royaume; la Reine lui avoit donné pour conseil le Maréchal de Tavannes.

1568.) La guerre continue dans le royaume.

Deuxieme paix conclue à Longjumeau, dite la *paix fourrée*, parce qu'elle se fit tout-à-coup dans le temps qu'on croyoit les choses entiérement désespérées; on l'appella aussi la *petite paix*, parce qu'elle ne dura que six mois: on y rappelloit l'édit de pacification de 1563. sans aucune des restrictions de l'édit de Roussillon.

Troisieme

Troisieme guerre civile, plus animée que les autres, & où prirent parti les Princes protestans d'Allemagne. Elle fut causée par le projet qu'avoit formé la Reine de faire arrêter le Prince de Condé & l'Amiral qui s'étoient retirés dans leurs terres, & dont ils furent avertis par le Maréchal de Tavannes.

Mort de Dom Carlos & d'Elisabeth de France sa belle-mere.

Le Chancelier de l'Hôpital, devenu suspect à la Reine, prend le parti de se retirer de la cour.

1569.) Bataille de Jarnac en Angoumois, gagnée le 13. Mars par le Duc d'Anjou, contre Louis I. Prince de Condé, qui y fut tué de sang-froid par Montesquiou : ce Prince n'étoit âgé que de trente-neuf ans ; il avoit alors un bras en écharpe, & un moment avant l'action il reçut un coup de pied du cheval du Comte de la Rochefoucault son beau-frere. On a dit qu'il avoit été tué par ordre du Duc d'Anjou. Cette bataille dura sept heures, sans être meurtriere : les Catholiques furent vainqueurs. La perte d'un Chef si habile & si courageux alloit déconcerter les Huguenots, s'ils n'eussent été rassurés par Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, qui leur amena pour Généralissime son fils le Prince de Béarn. Ce Prince ne prit le titre de Roi de Navarre qu'après la mort de sa mere, arrivée en 1572. Il fut ensuite Roi de France sous le nom de Henri IV. On lui joint le jeune Henri, fils du Prince de Condé ; l'Amiral de Coligny se contentant d'être leur Lieutenant-général. L'arrivée du Duc de Deux-Ponts, qui amenoit un secours de huit mille chevaux de la part des Protestants d'Allemagne, acheve de rendre le courage aux vaincus, qui ont l'avantage au combat de la Roche-Abeille, en Limosin, le 25. Juin.

L'Amiral leve le siege de Poitiers, vaillamment défendue par le jeune Henri, Duc de Guise.

Le 3. Octobre, bataille de Montcontour : ce fut la quatrieme de ce regne ; celle de Dreux en 1562. celle de Saint-Denis en 1567. celles de Jarnac & de Montcontour. Les Huguenots furent battus à toutes quatre. Celle-ci fut très-sanglante ; le Duc d'Anjou y fut encore vainqueur de l'Amiral, mais ce Prince n'en profita pas, ayant perdu beaucoup de monde devant Saint-Jean d'Angely qu'il assiégeoit, au lieu de poursuivre l'Amiral : il prit cette ville.

1570.) La guerre continue au midi de la Loire avec une égale fureur.

L'Amiral étant aux ordres du Prince de Béarn & du Prince de Condé son cousin, âgés l'un de seize ans, l'autre de dix-sept, entreprend de traverser tout le royaume pour aller au-devant des troupes Allemandes, sans être arrêté par le Maréchal de Cossé, qu'il battit à Arnay-le-Duc.

Troisieme paix, favorable aux Huguenots, conclue à St. Germain, au mois d'Août.

Le Duc d'Anjou va au-devant de la Princesse Elisabeth d'Autriche, qui venoit épouser le Roi.

1571.) Les avantages accordés aux Huguenots, par la paix de St. Germain, donnent des soupçons aux Chefs de ce parti ; on essaye de les dissiper, en proposant le mariage de la Princesse Marguerite, sœur de Charles IX. avec Henri, Prince de Béarn, & en même temps en leur laissant entrevoir que l'on se disposoit à la guerre contre le Roi d'Espagne.

Bataille de Lépante, gagnée contre les Turcs, par Dom Jean d'Autriche, bâtard de Charles-Quint. Ce jeune Prince mourut en 1578. âgé de 32. ans.

1572.) La Reine de Navarre est attirée à Paris par le mariage de son fils, & l'Amiral par l'apparence de la guerre que le Roi alloit porter, à ce qu'on lui faisoit entendre, dans les Pays-Bas, & dont il devoit lui abandonner la conduite.

Mort de la Reine de Navarre, qu'on soupçonne avoir été empoisonnée.

Le Roi de Navarre épouse la Princesse Marguerite.

L'Amiral est blessé d'un coup d'arquebuse par Maurevert.

Massacre des Huguenots à Paris, la nuit de la Saint-Barthélemi, ordonné par Charles IX. à la sollicitation de Catherine de Médicis sa mere, qui voulut profiter de l'occasion, à cause du grand nombre de Huguenots, que le mariage du Prince de Navarre avoit attirés à Paris. « Horrible proscrip» tion, action exécrable, qui n'avoit jamais eu, & » qui n'aura, s'il plaît à Dieu, jamais de semblable, » (*Péréfixe*)». L'Amiral, assassiné par le nommé Besme, fut la premiere victime de cette journée ; il fut poignardé dans sa chambre, & jetté par les fenêtres de son logis ; tous les Seigneurs qui l'avoient suivi, eurent le même sort. On vit une belle action au milieu de tant d'horreurs : un gentilhomme, nommé de *Vezins*, se souvint qu'il avoit un ennemi huguenot ; il court à sa maison, le fait monter à cheval avec lui, & le conduit hors de Paris, au hazard de ce qu'il pouvoit lui en coûter à lui-même. Le massacre de la St. Barthélemi s'étendit par tout le royaume, si l'on en excepte quelques provinces qui en furent garanties par la probité & le courage de ceux qui y commandoient. Le Roi de Navarre & le Prince de Condé firent abjuration pour sauver leur vie.

François de Noailles, Evêque de Dax, Ambassadeur à la Porte, fait la paix entre les Turcs & les Vénitiens, & sauve par-là l'isle de Candie que les Turcs avoient assiégée.

Etablissement de l'ordre de St. Maurice en Savoie. Le Pape l'unit à l'ancien ordre de St. Lazare, par la bulle du 13. Novembre, & soumet les Chevaliers à la regle de Cîteaux, avec permission de pouvoir se marier une fois seulement à une Vierge.

1573.) Quatrieme guerre de religion. Les Huguenots, que de si grands coups n'avoient pu abattre, refusent de rendre les villes de sûreté, qui leur avoient été accordées par le dernier traité de paix, & se révoltent en différentes provinces, où ils prennent quelques villes.

Le siege de la Rochelle que le Duc d'Anjou avoit formé, est interrompu par son départ pour la Pologne, dont il avoit été élu Roi après la mort de Sigismond-Auguste, par la négociation de Montluc, Evêque de Valence.

Les troupes du Roi sont reçues dans la Rochelle, mais les Huguenots y demeurent les plus forts.

Quatrieme paix, qui laissa voir la foiblesse du gouvernement, & la force toujours subsistante des Huguenots, malgré les coups qu'on leur portoit.

1574). Nouveau parti, nommé des *Politiques*, à la tête duquel étoient le Duc d'Alençon & les Montmorency. Les Huguenots se lient à ce parti. La Reine avertie fait arrêter le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre. Le Prince de Condé se retire en Allemagne. Les Maréchaux de Montmorency & de Cossé sont mis à la Bastille pour le même fait. La Mole & Coconnas, favoris du Duc d'Alençon, sont exécutés.

On fait marcher trois armées qui ont de grands avantages sur les Huguenots.

La France perd le Chancelier de l'Hôpital, dont le nom est devenu si célebre par les excellentes loix dont il fut l'Auteur.

Charles IX. meurt au château de Vincennes le 30. Mai, jour de la Pentecôte, âgé de 24. ans, dont il en avoit regné treize & demi. Son cœur fut porté aux Célestins de Paris. Il est enterré à St. Denis. Ce Prince avoit l'esprit vif, un grand courage, beaucoup d'éloquence & de talent pour la poesie ; mais le Maréchal de Retz, Florentin, avoit perverti ses bonnes inclinations. Il déclara en mourant combien

il étoit chagrin de n'avoir pu gouverner par lui-même, & de s'en être rapporté à ses Ministres.

Alliance de Charles IX.

Il avoit épousé en 1570. *Elisabeth*, d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II. Cette Princesse mourut en 1592. étant veuve elle refusa d'épouser Philippe II. Roi d'Espagne, qui étoit veuf aussi d'Anne d'Autriche, sœur d'Elisabeth.

De ce mariage il ne vint qu'une fille, Marie-Elisabeth, morte âgée de cinq ans.

Enfants naturels,

Nés de *Marie Touchet*, fille du Lieutenant particulier au présidial d'Orléans,

1. N. fils, mort en bas âge.
2. Charles de Valois, qui fut successivement Grand-Prieur de France, Comte d'Auvergne & Duc d'Angoulême, lequel a fait la branche des derniers Ducs d'Angoulême. Il mourut en 1650.

Marie Touchet épousa depuis François de Balzac, Seigneur d'Antragues, pere de Henriette de Balzac, l'une des maitresses de Henri IV.

Voyez les diverses histoires de France; l'histoire universelle par de Thou, depuis 1545. jusqu'en 1607. en latin, imprimée à Londres en 1733. en 7. volumes *in-folio*, & traduite en françois en 16. volumes *in-* 4°. les mémoires de Castelnau, depuis 1559. jusqu'en 1570. dont il y a une belle édition de 1659. en deux volumes *in-folio*; les œuvres de Beaucaire; les annales de Belleforest; l'histoire de Jules-César Boulanger, depuis 1560. jusqu'en 1610. la Popeliniere; d'Avila; Brantôme; less ordonnances d'Orléans; les additions aux mémoires de Castelnau; les mémoires de l'état de France sous Charles IX. ouvrage curieux, mais peu exact; les mémoires de Nevers; les commentaires de Montluc; les discours politiques & militaires du sieur de la Noue; la vie du Baron des Adrets, par Alart; l'histoire de Savoie, par Guichenon; le Laboureur, Auteur des additions aux mémoires de Castelnau; le recueil de traités par Léonard; les diverses histoires du concile de Trente; celles de Philippe II. Roi d'Espagne; Strada, *de bello Belgico*; les mémoires de Tavannes; la vie d'Elisabeth, Reine d'Angleterre, par Camden; l'histoire des Princes d'Orange; les mémoires de Sully; ceux de la Reine Marguerite; les diverses histoires, par Pierre Mathieu, de Franche-Comté, mort en 1621. &c.

HENRI III. *& Roi de Pologne.*

1574.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 23. ans Il fut sacré à Rheims le 13. Février 1575. par Louis, Cardinal de Guise, le même jour de l'an révolu de son sacre en Pologne.

Le feu Roi, en mourant, avoit déclaré Catherine de Médicis, Régente, jusqu'à ce que son successeur fût revenu en France.

Henri III. s'évade de Pologne, lui quatorzieme. On lui rend à Vienne & à Venise les plus grands honneurs. La réception que lui firent en Piémont le Duc & la Duchesse de Savoie, fille de François I. leur valut la restitution de Pignerol, Savillano & la Perouse: c'étoient les seules villes fortifiées que la France eût conservées au-delà des Monts.

Assemblée importante, où l'on délibere sur le parti que l'on prendra contre les Huguenots. Paul de Foix insiste fortement sur la pacification; M. de Villequiers se déclare ouvertement pour leur faire la guerre, & ce parti est suivi par le Roi, qui haïssoit également les Huguenots & le Duc de Guise.

Le Prince de Condé & le Maréchal d'Anville sont à la tête des Huguenots.

Les événements de la guerre sont peu importans.

Les Rochellois recommencerent les hostilités.

Le Duc de Montpellier prend Lusignan.

Mort du Cardinal de Lorraine. Il avoit fondé l'année précédente l'université de Pont-à-Mousson.

1575.) Montbrun, Chef des Huguenots en Dauphiné, est exécuté. Il avoit eu l'audace de piller le bagage du Roi, lorsque ce Prince revenoit de Pologne, & il ajoutoit que les armes & le jeu rendent les hommes égaux. Lesdiguieres prend sa place.

Le Duc d'Alençon, à qui le Roi venoit de pardonner une conjuration contre sa personne, se met à la tête des rebelles. Elisabeth lui envoie du secours, & le Roi qui jusques-là avoit desiré qu'elle épousât ce Prince, craint que cette alliance n'entretienne les troubles.

La Reine tire les Maréchaux de Montmorency & de Cossé, de la Bastille, pour les faire agir auprès du Duc d'Alençon, sur qui ils avoient un grand pouvoir.

Henri, Duc de Guise, est blessé dans une rencontre, proche de Château-Thierry, d'un coup de pistolet au visage; ce qui lui fit donner le surnom de *Balafré*.

1576.) Le Roi de Navarre, à qui le Roi, à son arrivée, avoit rendu la liberté, s'évade de la cour, va se joindre aux Huguenots, & fait de nouveau profession du protestantisme.

Cinquieme édit de pacification en faveur des Huguenots, beaucoup plus avantageux qu'aucun de ceux qu'ils avoient obtenus jusqu'alors. Des soixante-treize articles qu'il contenoit, il n'y en avoit qu'un qui pût leur déplaire. C'étoit le seizieme qui ordonnoit que dans tous les actes publics où il seroit fait mention de leur religion, on useroit des mots de *Religion prétendue réformée.*

Henri III. établit des confrairies, & se donne en spectacle dans des processions peu décentes, au lieu de travailler plus utilement pour la religion & pour lui-même, en réformant la licence de sa cour.

L'édit de pacification révolte les Catholiques, & donne lieu à *la Ligue* ou *Sainte-Union*, qui avoit été proposée dans le concile de Trente par le Cardinal de Lorraine, & dans laquelle le Pape & le Roi d'Espagne devoient entrer. Elle y fut approuvée, & on pensoit à élire pour Chef le Duc de Guise, frere de ce Cardinal, lorsqu'on apprit sa mort. Le projet demeura suspendu, jusqu'à ce que le Cardinal vît Henri, Duc de Guise, son neveu, en état de l'exécuter. La Ligue fut alors proposée de nouveau, & la mort du Cardinal de Lorraine n'en put interrompre l'exécution; les Parisiens, qui commencerent les premiers à y entrer à l'occasion du nouvel édit, donnerent le ton à toutes les provinces. Cette ligue fait révoquer l'édit favorable aux Huguenots, dans les états qui se tiennent à Blois.

1577. &c.) Les Huguenots recommencerent la guerre, & elle se continue avec divers succès.

1579.) Premiere cérémonie (le premier Janvier) de l'ordre du Saint-Esprit, institué par le Roi dès le mois de Décembre précédent, en mémoire de ce qu'il avoit été élu Roi de Pologne, & étoit parvenu à la couronne de France, le jour de la Pentecôte.

1580. &c.) On venoit d'accorder la paix aux Huguenots. Cette paix conclue à Nerac en Gascogne, au lieu de rétablir l'ordre dans le royaume, y mit la confusion, par les déréglements, les dissolutions, & les folles dépenses où les favoris jetterent le Roi.

1583.) Gebhard Truchsès, Archevêque & Electeur de Cologne, est déposé le 28. Janvier dans l'assemblée des Chanoines & des Seigneurs, à cause de son apostasie & de son mariage avec Agnès de Marsfeld, Religieuse du monastere de Gerisheim. Le Pape l'excommunie en consistoire le premier Avril, & mande aux Chanoines de procéder à une nouvelle élection: ils élisent, le 22. Mai, Ernest de Ba-

viere, déjà Evêque de Freyfinghen, &c.

1584. &c.) Les troubles s'augmenterent par la mort de François, Duc d'Alençon, frere unique du Roi, décédé à Château-Thierry le 10. Juin 1584. car, par cette mort, le Roi de Navarre, Chef des Huguenots, devenoit l'héritier présomptif de la couronne, & les Catholiques ne vouloient point qu'il régnât.

1586.) Cela fit naitre en 1586. trois partis dans l'état, que l'on appella *la guerre des trois Henris*: celui des *Ligueurs*, conduits par Henri, Duc de Guise; celui des Huguenots, dont Henri, Roi de Navarre, qui régna depuis sous le nom de Henri IV. étoit le Chef; & celui du Roi Henri III. qu'on appella le parti des *Politiques* ou des *Royalistes*. C'est ainsi que le Roi devint Chef de parti, de pere commun qu'il devoit être.

1587.) Nicolas Poulain, Lieutenant du Prévôt de l'Isle-de-France, révele au Roi la faction des *Seize*, & l'entreprise qu'ils avoient formée de lui ôter la couronne & la liberté.

Le Roi de Navarre part de Béarn, pour aller joindre les Allemands & les Suisses qui venoient renforcer son armée. Anne, Duc Joyeuse, va à sa rencontre pour lui fermer le passage, & pour le combattre; mais il est défait à la bataille de Coutras, le 20. Octobre, & il y fut tué de sang-froid. Le Roi de Navarre ne profite par de sa victoire, & retourne en Béarn, où il étoit amoureux de Corisande d'Andouins, Comtesse de Guiche. Les avantages que le Duc de Guise remporta sur les Allemands à Vimory en Gâtinois, & à Aulneau au pays Chartrain, dissipa cette armée, qui se retira du royaume.

1588.) Poussé à bout par les *Seize* & par le Duc de Guise, le Roi fait entrer le 12. Mai des troupes dans Paris, pour se saisir des Carrefours. Le peuple prit aussi-tôt l'allarme, se barricada, & chassa les troupes. C'est ce qu'on appella la *Journée des Barricades*. Elle rendit le Duc de Guise maître de capitale; le Roi fut obligé de se retirer à Chartres, & de-là à Rouen, où Catherine de Médicis, sa mere, lui fit signer l'édit de réunion, fait à la honte de la royauté. L'objet principal de ce traité étoit que la couronne ne tombât à un Prince protestant. Henri III. s'apperçut bientôt de la faute qu'il venoit de faire; il n'eut plus pour sa mere qu'une confiance simulée; & ayant assemblé les états à Blois, cette même année 1588. il fit assassiner le Duc de Guise le 23. Décembre, & le Cardinal son frere le lendemain, par l'avis de Lognac un de ses Gentilshommes: le froid étoit excessif, & le Roi, dit M. de Thou, étoit presque toujours furieux dans les temps de gelée.

Catherine de Médicis meurt à Blois au milieu de tous ces troubles, accablée de dettes, le 5. Janvier suivant, âgée de 71. ans: elle recommanda au Roi, en mourant, de se réconcilier avec le Roi de Navarre.

1589.) A la nouvelle du massacre, dont nous venons de parler, les Ligueurs qui étoient à Paris, entrerent en fureur. Ils commirent mille indignités contre la pesonne du Roi, & firent venir le Duc de Mayenne que l'on avoit manqué de prendre à Lyon. Ce Duc, obligé, comme malgré lui, de venger la mort de son frere qu'il n'aimoit pas, se fait déclarer *Lieutenant-général de l'état royal & couronne de France, par le conseil de l'Union*, & se saisit des meilleures places du royaume.

Le Roi est alors contraint d'avoir recours au Roi de Navarre & aux Protestants, qui le dégagent à Tours des mains du Duc de Mayenne qui l'alloit investir.

Les deux Rois viennent ensuite assiéger Paris avec une armée de trente mille hommes.

Pendant ce siege, Henri III. prend son logement à Saint-Cloud, & y est assassiné le premier Août à 8. heures du main par Jacques Clément, Dominicain, dans le temps qu'il recevoit des lettres que ce Religieux sacrilege venoit de lui remettre pour le distraire. Madame de Montpensier, sœur du Duc de Guise, fut violemment soupçonnée d'avoir eu part à cet assassinat. Le Roi mourut le lendemain à deux heures après minuit, à 39. ans, après en avoir régné 15. & ne laissa point de postérité. Son corps fut déposé à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiegne, jusqu'en 1618. qu'il fut porté à Saint-Denis. En lui finit la race des *Valois*, qui avoit commencé à régner en 1328. & dont il ne resta de mâle que Charles, Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. Henri III. fut le plus malhabile des treize Rois de sa race. Les Protestans lui firent la guerre comme à l'ennemi de leur secte, & les Ligueurs l'assassinerent à cause de son union avec le Roi de Navarre, Chef des Protestans. Suspect aux Catholiques & aux Huguenots par sa légéreté & ses caprices, il devint méprisable aux yeux de tous par une vie également superstitieuse, bizarre & libertine. Il avoit, dit M. de Thou, une ambition démesurée d'augmenter sa puissance, & cependant, par une complaisance criminelle, il laissoit prendre une autorité indépendante à ses favoris, aux Guises & à sa mere; ce qui faisoit dire au Pape Sixte V. en parlant de lui: « j'ai » fait tout ce que j'ai pu pour me tirer de la condition » de Moine, & il fait tout ce qu'il peut pour y tom» ber ». Son regne fut le regne des favoris, sur-tout des Ducs de Joyeuse & d'Epernon. En un mot, on peut dire de lui comme de Galba, qu'il eût paru digne de la couronne, s'il ne l'eût jamais portée. Caractere incompréhensible, dit encore M. de Thou, en certaines choses au-dessus de sa dignité, en d'autres au-dessous même de l'enfance.

Alliance de Henri III.

Il avoit épousé en 1575. Louise de *Lorraine*, fille de Nicolas, Comte de Vaudemont, frere puîné du Duc de Lorraine. Cette Princesse mourut en 1601. Elle est enterrée dans l'église des Capucins de Paris, aujourd'hui de la Conception, qu'elle avoit fondée.

Voyez les diverses histoires de France; l'histoire des guerres civiles de France, depuis l'an 1559. jusqu'en 1598. par Henri Catherin *Davila*, qui se fit connoitre à la cour de France sous les regnes de Henri III. & de Henri IV. & qui mourut en 1631. ou 1634. Cet ouvrage fut d'abord imprimé à Venise *in*-4°. en 1630. & en deux volumes *in-folio* en 1733. on en a une traduction françoise par Jean Baudouin, imprimée à Paris en 1642. *in-folio*; le journal du regne de Henri III. de Pierre de l'Estoile, grand Audiencier en la chancellerie de Paris, mort en 1621. dont la derniere édition est de 1744. en cinq volumes *in*-8°. l'histoire de Jacques-Auguste de Thou, Président au parlement de Paris, mort en 1617. l'histoire de la ligue par Mainbourg; les mémoires de la ligue; l'histoire de Jules-César Boulanger, depuis 1560. jusqu'en 1610. les mémoires de Sully; la Popeliniere; les articles de l'assemblée de Milhaud; les diverses histoires de Pierre-Mathieu; les mémoires du Duc de Nevers; les Commentaires de Montluc; les mémoires de la Reine Marguerite; ceux de Castelnau, & leur continuation par le Laboureur; ceux de Brantôme; le journal des états de Blois, par le Duc de Nevers, & le même par Jean Bodin; les œuvres de Théodore-Agrippa d'Aubigné, Maréchal de France, mort en 1630. Guichenon; le journal de Bassompierre, la chronologie de Pierre-Victor Cayet, mort en 1610. &c.

Branche de Bourbon.

GÉNÉALOGIE DU ROI HENRI IV. DIT LE GRAND.

1. Louis IX. le Saint, Roi de France.

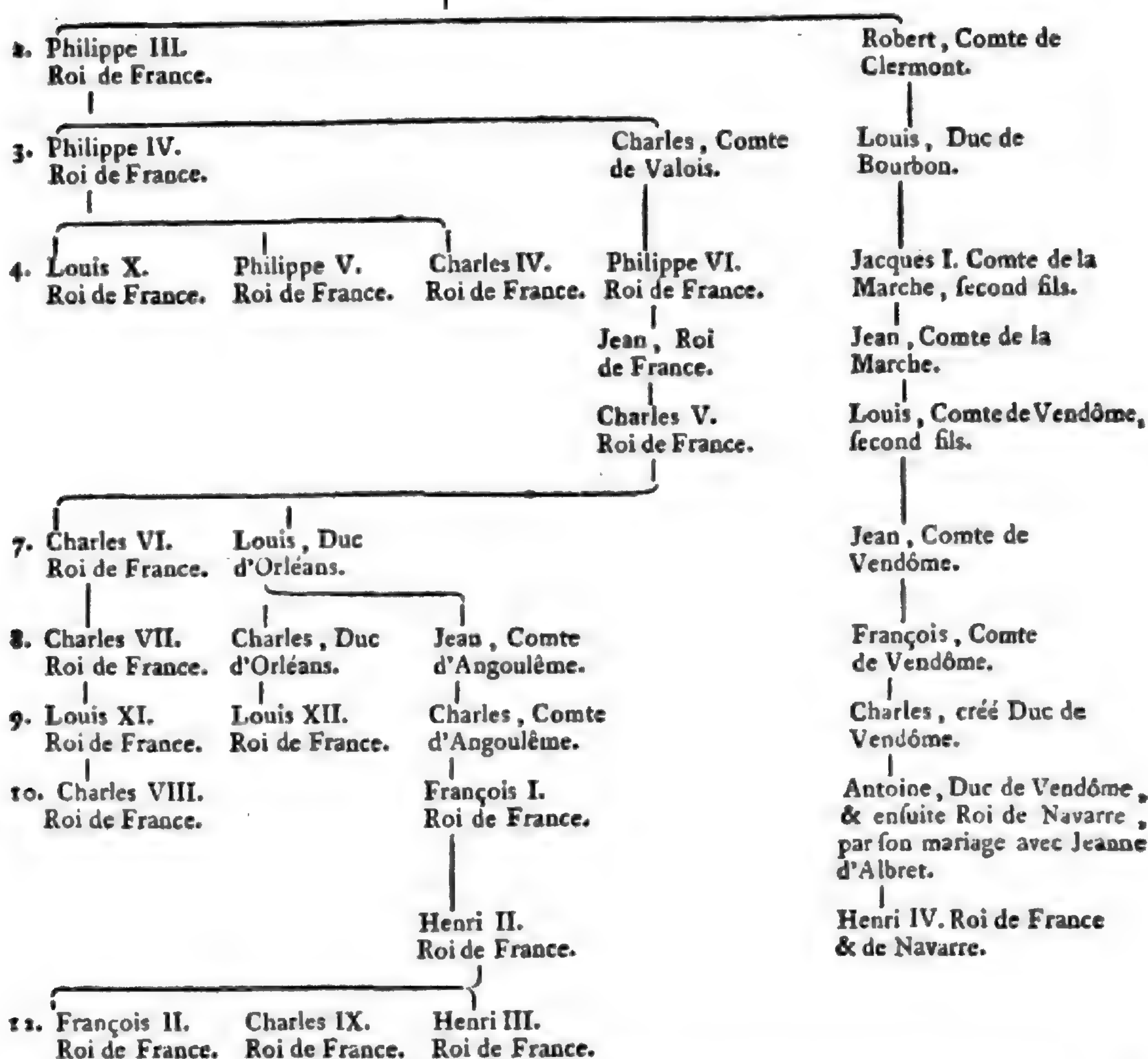

Nota. Voyez la généalogie de la maison de Bourbon, dans le tom. 1. de ce dictionnaire, pag. 737. où elle est rapportée plus en détail.

Henri IV. *surnommé le Grand.*

1589.) Ce Prince, né à Pau en Béarn, le 13. Décembre 1553. parvient à la couronne âgé de 36. ans. Il fut sacré à Chartres le 27. Février 1594. par Nicolas de Thou, Evêque de Chartres. Il étoit Roi de Navarre par Jeanne d'Albret, sa mere, fille de Henri Roi de Navarre, laquelle avoit épousé Antoine de Bourbon, Duc de Vendôme.

Henri IV. est reconnu Roi par la plus grande partie des Seigneurs, soit catholiques, soit protestans, qui se trouverent à la cour lors de la mort de Henri III.

La sagesse du Maréchal de Matignon maintient Bordeaux dans le devoir.

Arrêt du parlement de Toulouse contre le Roi.

Le Roi, qui voit son armée s'affoiblir, leve le siege de Paris commencé par Henri III. & gagne la Normandie, pour s'approcher des secours qu'il attendoit de la Reine d'Angleterre.

Le Duc de Mayenne, qui s'étoit fait déclarer Lieutenant-général du royaume, après avoir fait proclamer Roi dans Paris le vieux Cardinal de Bourbon, qu'il retenoit prisonnier, marche vers Dieppe où le Roi avoit été reçu par Aymar de Chattes, & est défait au combat d'Arques, avec une armée trois fois plus forte que celle du Roi.

Après cette victoire, Henri IV. ayant reçu des troupes d'Angleterre, s'avance vers Paris, force cinq fauxbourgs, & est obligé de se retirer à l'approche des Ducs de Mayenne & de Luxembourg.

Il est reconnu Roi de France par les Vénitiens.

1590.) Le Roi entreprend de faire le siege de Dreux; le Duc de Mayenne vient au secours. Bataille d'Ivry, donnée le 14. Mars, où Henri IV. fut vainqueur une seconde fois du Duc de Mayenne, quoique l'armée du Duc fût d'un tiers plus nombreuse que celle du Roi.

Le Cardinal de Bourbon, dit *Charles X*. âgé de 77. ans, meurt de la gravelle le 9. mai, dans sa prison à Fontenay en Poitou; il étoit le cadet d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, & l'oncle de Henri IV.

Le Roi prend Corbeil, Melun & Lagny, & vient faire le siege de Paris, où le fanatisme fit éprouver avec constance aux Parisiens une cruelle famine.

D'Andelot, fils de l'Amiral de Coligny, passe du service du Roi dans le parti de la ligue.

Procession ridicule des Ligueurs, où quelques Moines parurent armés de toutes pieces, un crucifix dans une main, & une hallebarde dans l'autre.

Henri IV. leve le siege de Paris pour aller à la rencontre

rencontre du Duc de Parme, que le Roi d'Espagne envoyoit au secours de cette capitale. Le Duc content d'avoir fait lever le siege de Paris, évite le combat, prend Lagny, puis Corbeil, jette des vivres dans Paris, & se retire aux Pays-Bas.

La guerre ne se fait pas seulement autour de Paris: elle est aussi vive entre les Royalistes & les Ligueurs, répandus dans le royaume.

Le Duc de Mercœur reprend Hennebont en Bretagne, dont les Royalistes s'étoient emparés: ce Prince s'étoit fait Chef de la ligue dans cette province, mais sans être dans la dépendance du Duc de Mayenne: il avoit traité directement avec le Roi d'Espagne.

De Lesdiguieres bat le Duc de Savoie, &, après avoir pris la ville de Grenoble, en est fait Gouverneur.

Le parlement d'Aix déclare le Duc de Savoie Gouverneur & Lieutenant-général de Provence, *sous la couronne de France.*

1591.) Le Pape Gregoire XIV. nouvellement élu, se déclare contre Henri IV.

Le Chevalier d'Aumale veut surprendre Saint-Denis pour la ligue: il y fut tué.

Le Duc de Mercœur, à la tête des troupes Ligueuses & Espagnoles, bat le Duc de Montpensier devant la ville de Craon en Anjou.

Tentative inutile du Roi sur la porte St. Honoré, ou la *journée des farines*, ainsi nommée, parce que le Roi avoit fait déguiser un certain nombre de ses Officiers en conducteurs de voitures chargées de farines.

Le Roi prend Chartres le 12. Avril.

Les Ligueurs prennent Château-Thierry.

La guerre continue avec divers succès peu considérables.

Audace des Seize, qui veulent faire la loi au Duc de Mayenne, & qui proposent à Philippe II. le mariage de sa fille avec le jeune Duc de Guise, pour leur remettre la couronne. Ils profitent de l'absence du Duc de Mayenne, pour faire pendre plusieurs officiers du parlement qui leur étoient devenus suspects. Le Duc de Mayenne de retour en fait pendre quatre: ce fut le terme de la tyrannie des Seize.

1592.) Le Roi va reconnoître le Duc de Parme, qui avoit quitté la Flandre une seconde fois, pour lui faire lever le siege de Rouen, commencé dès l'année précédente: il court un grand danger à Aumale, pour s'être trop exposé, & il reçut même un coup dans les reins; c'est la seule blessure qu'il ait eue de sa vie. Il est obligé de lever le siege de Rouen, ainsi qu'il avoit fait celui de Paris. Pour en diminuer la honte, il prit prétexte d'aller au-devant du Duc de Parme, qui effectivement marchoit à lui. Mais ce Général évite encore le combat; content d'avoir délivré Rouen, & pris Caudebec qui resserroit trop cette ville, il se retire dans les Pays-Bas, non sans avoir couru le risque d'être défait, si le Roi eût été secondé.

La guerre continue en Bretagne entre le Prince de Conti & le Duc de Mercœur.

Prise d'Epernay par les troupes du Roi: Arnaud, Maréchal de Biron, y est tué.

Antoine Scipion, Duc de Joyeuse, est défait par les Royalistes au combat de Villemur, & se noye dans la riviere de Tarn, qu'il vouloit passer à la nage avec son cheval. Le Pere Ange de Joyeuse, son frere, qui, après avoir été répandu dans le monde, s'étoit fait Capucin, quitte l'habit avec la permission du Pape (cette permission ne vint qu'en 1594.) & prend sa place dans le parti de la ligue.

Le Duc d'Epernon entre dans le service du Roi.

Lesdiguieres a des avantages en Piémont.

Le Duc de Parme meurt le 3. Décembre, âgé de 47. ans, comme il se préparoit à entrer en France pour la troisieme fois.

1593.) Assemblée des prétendus états convoqués à Paris par le Duc de Mayenne.

Conférence de Surêne, commencée le 29. Avril, malgré les efforts de certains esprits mal-intentionnés. Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, y acquit beaucoup d'honneur.

Le Roi fait son abjuration dans l'église de Saint-Denis, le dimanche 25. Juillet, & en fait part à tous les parlements.

Treve de trois mois avec les Ligueurs, pendant laquelle le Roi envoie à Rome vers le Pape Clément VIII. le Duc de Nevers, Claude d'Angennes, Evêque du Mans, & Louis Seguier, Doyen de Notre-Dame de Paris. Cependant Arnaud d'Offat, qui fut depuis Cardinal, négocioit à Rome avec le Cardinal Tolet, qui servit utilement Henri IV.

Pierre Barriere est mis à mort pour avoir formé le dessein d'attenter sur la personne du Roi; il fut découvert par un Jacobin, nommé Seraphin Banchi, Florentin.

Le Duc de Mayenne fait arrêter le Duc de Nemours, son frere uterin, qu'il soupçonne de vouloir se rendre indépendant dans Lyon.

1594.) L'abjuration du Roi porte le dernier coup à la ligue.

Dès l'année précédente, Vitry, Gouverneur de Meaux, avoit donné l'exemple de la soumission au Roi, & avoit remis les clefs de cette ville aux principaux habitants qui se rendirent au Roi. D'Alincourt lui remet Pontoise; le Maréchal de la Châtre, Orléans & Bourges; Ornano, la ville de Lyon. Enfin Paris lui ouvre ses portes le 22. Mars, par l'habileté du Comte de Brissac, aidé de plusieurs membres du parlement, du Prévôt des Marchands & des Echevins.

Le Duc de Féria sort de Paris avec les troupes Espagnoles: on en chasse les plus déterminés Ligueurs.

Le parlement de Tours, ayant à sa tête Achille de Harlay, revient à Paris.

Villars-Brancas remet la ville de Rouen au Roi, qui lui confirme ses dignités & ses gouvernements, & lui donna la charge d'Amiral.

Le Duc de Guise fait son accommodement.

Toutes les villes du royaume s'empressent de reconnoître Henri IV.

Balagny, bâtard de Jean de Montluc, Evêque de Valence, est confirmé dans la souveraineté de Cambray, qu'il remet sous la protection du Roi.

Les Espagnols prennent la Capelle, & le Roi la ville de Laon.

Jean Châtel attente sur la personne du Roi, & heureusement ne lui fait qu'une légere blessure à la levre. Ce parricide est puni de mort. Les Jésuites sont bannis de France, par arrêt du parlement de Paris, qui ne fut point exécuté dans l'étendue de ceux de Bordeaux & de Toulouse; mais le Roi les rappella peu d'années après.

1595.) La France déclare la guerre à l'Espagne.

Le Roi acheve de tout soumettre dans son royaume, & Charles Maréchal de Biron a grande part à ces succès.

Les Espagnols reprennent Cambray, & en chassent Balagny, qui parut assez insensible à la perte de sa principauté; sa femme au-contraire, sœur du brave Bussy, en mourut de douleur.

Le Duc de Nevers meurt aussi de douleur d'un mauvais traitement que lui fit Henri IV.

L'Amiral de Villars est tué de sang-froid devant Dourlens, par ordre de Contreras, Commissaire-général des Espagnols.

Le Maréchal d'Aumont est blessé à mort devant le bourg de Comper.

D'Humieres meurt devant la ville de Ham ; sa mort coûta des larmes à Henri IV.

Le Duc d'Epernon veut se rendre maître de la Provence, quoiqu'il fût raccommodé avec le Roi, & continue de braver ce Prince.

Le Roi donne le gouvernement de Provence à Charles, Duc de Guise, le fils de celui qui fut tué à Blois, comptant l'opposer au Duc d'Epernon.

Paix avec la Lorraine.

Combat ou rencontre de Fontaine-Françoise le 5. Juin, où Henri IV. s'étant exposé témérairement avec un petit nombre de Cavalerie, vit fuir devant lui dix-huit mille hommes, commandés par Ferdinand de Velasco & le Duc de Mayenne.

Le Roi fait une treve avec le Duc de Mayenne & avec le Duc de Mercœur, qui persistoient dans leur révolte, malgré la perte de plusieurs places que le premier fit en Bourgogne, & le second en Bretagne.

Le Roi est absous par le Pape le 17. Septembre. Le Cardinal du Perron & d'Ossat reçoivent l'absolution en son nom.

Dom Antoine, Prieur de Crato, meurt à Paris, instituant le Roi son héritier dans le royaume de Portugal.

1596.) Le Duc de Mayenne fait sa paix avec le Roi.

Accommodement du nouveau Duc de Nemours & du Duc de Joyeuse avec le Roi : ce dernier, qui rentra depuis chez les Capucins, d'où la ligue l'avoit tiré, & qui avoit soutenu si long-temps & avec tant de fureur la révolte du Languedoc, fut fait Maréchal de France.

La ville de Marseille se rend au Duc de Guise pour le Roi, par le courage d'un nommé *Libertà*, quoique les Espagnols en occupassent le port.

Le Duc d'Epernon se réconcilie avec le Roi, y étant forcé par les avantages que le Duc de Guise avoit remportés successivement sur le Duc de Savoie & sur lui.

On pend en place de Grève à Paris un nommé la Ramée, jeune homme âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans, qui se disoit fils naturel de Charles IX. & en cette qualité avoit été à Rheims pour être sacré Roi.

L'Archiduc Albert prend les villes de Calais & d'Ardres.

Henri IV. prend la ville de la Fere, dont le siege fut long & difficile.

Traité de ligue offensive entre la France, l'Angleterre & la Hollande.

Le Comte d'Essex surprend la ville de Cadix, qui est pillée : il brule tous les vaisseaux marchands qui s'étoient retirés dans le canal. Cette perte fut estimée par les Espagnols à plus de vingt millions de ducats.

Alexandre de Médicis vient Légat en France, & y est reçu avec toutes sortes d'honneurs.

Henri IV. envoye le Duc de Piney à Rome.

Le Duc de Mercœur persiste dans sa révolte en Bretagne ; ce qui, joint aux troubles de Picardie, rend les Huguenots plus hardis à faire au Roi des demandes exhorbitantes : ils avoient pour Chefs, le Maréchal de Bouillon & le Duc de la Trimouille.

Assemblée des notables tenue à Rouen, parce que la contagion étoit dans Paris.

Le Roi reçoit à Rouen l'ordre de la Jarretiere, que lui envoya la Reine Elisabeth.

1597.) Les Espagnols surprennent le ville d'Amiens ; elle est reprise par le Roi.

Le Duc de Savoie est battu par-tout par M. de Lesdiguieres.

Conspiration du nommé Pierre Ouin, pour tuer le Roi.

1598.) Le Duc de Mercœur se soumet enfin au Roi, & donne sa fille, son unique héritiere, en mariage à César, Duc de Vendôme, fils légitimé de Henri IV.

La Bretagne se soumet.

Edit de Nantes en faveur des Protestants.

Traité de Vervins, conclu le 2. Mai entre le Roi de France & le Roi d'Espagne.

Accommodement entre le Grand-Duc de Toscane & le Roi, pour la restitution de quelques isles, dont ce Duc s'étoit emparé en Provence pendant la guerre civile. D'Ossat, qui avoit conclu cet accord, fut fait Cardinal la même année.

Mort de Philippe II. Roi d'Espagne, le 13. Septembre.

1599.) Catherine, sœur du Roi, épouse le Duc de Bar, fils de Charles, Duc de Lorraine.

Le Maréchal de Joyeuse reprend l'habit de Capucin.

Le mariage du Roi avec Marguerite de Valois est déclaré nul par des Commissaires du Pape, du consentement des parties.

Mort de Gabrielle d'Estrées qu'on a prétendu que le Roi alloit épouser.

Le Roi donne une promesse de mariage à Mademoiselle d'Antragues.

Négociation avec le Duc de Savoie, pour la restitution du marquisat de Saluces : le Duc de Savoie, Charles-Emanuel, l'avoit envahi en pleine paix sous le regne de Henri III. durant les troubles de la ligue : il vient en France pour tacher d'éluder la demande du Roi.

1600.) Il n'obtient rien pour le marquisat de Saluces ; le Roi lui déclare la guerre ; & il perd en trois mois la Bresse & la Savoie.

Fameuse conférence de Fontainebleau, au sujet du livre de Dupleffis-Mornay, intitulé : *Institution de l'Eucharistie*. Le Cardinal du Perron s'acquit beaucoup de gloire en cette occasion.

Le Roi épouse à Lyon Marie de Médicis.

Bataille de Nieuport, gagnée par le Prince Maurice de Nassau, contre l'Archiduc Albert d'Autriche.

1601.) Traité de Lyon, par lequel le Roi laisse le marquisat de Saluces au Duc de Savoie pour la Bresse, le Bugey, &c. que ce Prince lui céda.

Le Comte d'Essex est décapité à Londres.

Mort du fameux Dom Sebastien, qui se disoit être le Roi de Potugal tué en Afrique.

Etablissement des Religieux pénitens, dits Picpus.

1602.) Conspiration du Maréchal de Biron, du Comte d'Auvergne, & du Maréchal de Bouillon avec le Duc de Savoie, découverte par Laffin, homme de confiance du Maréchal.

Le Maréchal a la tête tranchée dans la Bastille, le 31. Juillet, par arrêt du parlement auquel le Roi envoya une commission pour le juger. Le Roi fit grace au Comte d'Auvergne, fils naturel de Charles IX. depuis Duc d'Angoulême, & au Maréchal de Bouillon.

Ambassade des Suisses, qui viennent renouveller leur alliance avec la France.

Entreprise manquée du Duc de Savoie sur Genere : une pareille entreprise n'avoit pas eu plus de succès en 1534.

1603.) Mort d'Elisabeth, Reine d'Angleterre, à l'âge de 69. ans. Jacques VI. Roi d'Ecosse, dit Jacques I. lui succéda. Par-là se trouverent réunis les royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & dès-lors Jacques I. prit le titre de Roi de la Grande-Bretagne.

Négociation du Marquis de Rosny en Angleterre, qui renouvelle les traités déjà faits avec Jacques I. du temps qu'il n'étoit encore que Roi d'Ecosse, & ceux qui avoient été conclus avec Elisabeth. Par le même traité, les deux Princes se promirent de dé-

fendre les Hollandois contre l'Espagne.

Rétablissement des Jésuites en France.

Ordre mis dans les finances & dans tous les différens corps de l'état, par le Marquis de Rosny, qui avoit été fait Surintendant dès 1599. Les dettes de l'état se trouverent monter à 330. millions; ce qui revient à plus de 670. millions de notre monnoie d'aujourd'hui.

Accommodement entre Jean-Georges de Brandebourg, & le Cardinal Charles de Lorraine, au sujet de l'évêché de Strasbourg qu'ils se disputoient depuis l'année 1572. Le premier avoit été élu par les Chanoines qui suivoient la confession d'Ausbourg; le second, par ceux qui professoient la religion Catholique. Cette double élection occasionna une guerre sanglante, qui ne se termina que le 12. Novembre de cette année par le traité de Haguenau, dans lequel on convint que l'évêché demeureroit au Cardinal de Lorraine, qui donneroit une indemnité de cent tente mille écus d'or à son compétiteur.

1604.) Le Maréchal de Bouillon continue de cabaler.

Quelques séditieux de Bretagne sont punis de mort.

Etablissement des François dans le Canada.

Prise d'Ostende sur les Hollandois par les Espagnols, après 39. mois de siege.

Charles de Sudermanie, fils de Gustave Vasa, s'empare de la couronne de Suede.

Mort du Pape Clément VIII. Léon XI. lui succede.

1605.) Conspiration du Comte d'Auvergne, de la Marquise de Verneuil, & de d'Antragues son pere: le Roi leur reprend la promesse de mariage qu'ils comptoient de faire valoir: les coupables sont jugés, & le Roi leur fait grace.

Le faux Démétrius, Grand-Duc de Moscovie, est assassiné.

L'Espagne donne l'exclusion à Baronius pour la papauté, à cause de son livre de *la Monarchie de Sicile*.

Fondation de la maison royale de la charité chrétienne, en faveur des Officiers & Soldats estropiés au service.

Un fou, nommé Jean de l'Isle, attente à la personne du Roi: il est arrêté & enfermé.

Découverte de la conspiration des poudres en Angleterre.

1606.) Accommodement du Duc de Bouillon, par la cession de Sedan au Roi, qui, content de sa soumission, lui rendit cette ville au bout d'un mois.

Interdit de la république de Venise prononcé par Paul V. qui avoit succédé à Léon XI.

1607.) L'interdit est levé à la sollicitation de Henri IV. & par les soins du Cardinal de Joyeuse.

Le Roi réunit la Navarre, & ses autres états, à la couronne, & par-là les rend inaliénables.

1608.) Négociation du Président Jeannin pour faire cesser la guerre entre les Archiducs & les états de Hollande.

Institution de l'ordre du Mont-Carmel, auquel est réuni celui de Saint-Lazare.

1609.) Treve de douze ans entre les Espagnols & les Provinces-Unies, par laquelle la république de Hollande est reconnue pour Souveraine.

Mort de Jean-Guillaume, Duc de Cleves, sans enfants; elle donne lieu aux prétentions du Marquis de Brandebourg, du Duc de Neubourg, du Duc de Deux-Ponts, de l'Electeur de Saxe, & du Marquis de Burgau, à cause des alliances qu'ils avoient prises dans la maison du Duc de Cleves. (*Voyez* l'histoire de la succession de Bergues & Juliers, par M. *Formey*, imprimée en 1759. *in*-12.)

Le Prince de Condé se retire à Bruxelles, puis à Milan, avec Marguerite de Montmorency, sa femme, pour laquelle le Roi avoit laissé voir quelque inclination.

1610.) Projet de Henri IV. sur l'Allemagne, à l'occasion de la succession de Cleves & de Juliers: ce projet étoit, suivant plusieurs Ecrivains, de former un corps appellé *la République Chrétienne*, lequel auroit divisé l'Europe en quinze parties; mais cela a bien l'air d'une chimere, dit fort sensément M. le Président Hénault.

Henri IV. est assassiné dans la rue de la Féronnerie à Paris, un vendredi 14. mai, âgé de près de 57. ans, dont il en avoit régné 21. Il est enterré à St. Denis. Son cœur fut porté au college de la Flèche. L'Auteur de cet horrible parricide étoit François Ravaillac, natif d'Angoulême, âgé de 31. à 32. ans; il fut exécuté en place de Grève le 27. du même mois. Henri IV. fut l'un des plus grands Princes dont l'histoire fasse mention: il étoit son Général & son Ministre: il unit à une extrême franchise la plus adroite politique, aux sentiments les plus élevés une simplicité de mœurs charmante, & à un courage de Soldat un fond d'humanité inépuisable. Il rencontra ce qui forme & ce qui déclare les grands hommes, des obstacles à vaincre, des périls à essuyer, & sur-tout des adversaires dignes de lui. (*Le Président Hénault*). Enfin, comme l'a dit un de nos plus grands Poëtes, il fut de ses sujets le vainqueur & le pere. Ce Prince étoit d'une taille médiocre, mais bien proportionnée; d'un visage agréable & majestueux: il avoit le teint vermeil, le nez aquilin, les yeux vifs, le front large, les cheveux châtains, mais qui avoient commencé à grisonner dès l'âge de 33. ans.

Alliances de Henri IV. *surnommé le Grand*,

1°. En 1572. *Marguerite* de Valois, fille de Henri II. Roi de France. Cette Princesse fut séparée de Henri IV. en 1599. par autorité de l'église, après 28. ans de mariage; & elle mourut en 1615.

2°. En 1600. *Marie* de Médicis, fille de François, Grand-Duc de Toscane, morte en 1642.

Enfants, du second lit,

1. Louis XIII. qui suit.
2. N. Duc d'Orléans, mort en 1611.
3. Jean-Baptiste-Gaston, Duc d'Orléans, mort en 1660. Il ne laissa que des filles.
4. Elisabeth, mariée à Philippe IV. Roi d'Espagne, morte en 1644.
5. Christine, mariée à Victor-Amédée, Prince de Piémont, puis Duc de Savoie, morte en 1663.
6. Henriette-Marie, femme de Charles I. Roi de la Grande-Bretagne, morte en 1669.

Enfants naturels,

1°. De *Gabrielle d'Estrées*, Duchesse de Beaufort, morte en 1599.

1. César, Duc de Vendôme, mort en 1665. & dont la postérité s'est éteinte en 1712.
2. Alexandre, dit le Chevalier de Vendôme, Grand-Prieur de France, mort en 1629.
3. Catherine-Henriette, mariée à Charles de Lorraine, Duc d'Elbœuf, & morte en 1663.

2°. De *Henriette de Balzac*, d'Entragues, Marquise de Verneuil, morte en 1633.

1. Henri, Evêque de Mets, puis Duc de Verneuil, mort en 1682.
2. Gabrielle-Angelique, femme du Duc d'Epernon, morte en 1627.

3°. De *Jacqueline de Beuil*, Comtesse de Moret.

Antoine de Bourbon, Comte de Moret, tué à la bataille de Castelnaudary en 1632.

4°. De *Charlotte des Essarts*, Comtesse de Romorantin.

1. Jeanne-Baptiste de Bourbon, Abbesse de Fontevrault, morte en 1670.
2. Marie-Henriette de Bourbon, Abbesse de Chelles, morte en 1629.

Charlotte des Essarts mourut en 1651. femme du Maréchal de l'Hôpital, après avoir eu des enfants de Louis de Lorraine, dernier Cardinal de Guise, fils du Balafré. (*Hist. généal. de la Maison de France*).

Voyez les diverses histoires de France ; d'Aubigné ; les mémoires de Villeroi, ceux de Sully, du Duc d'Angoulême, de la ligue ; la vie du Duc d'Epernon ; l'histoire du Maréchal de Matignon ; la chronologie de Cayet ; les diverses histoires de Provence ; celles de Languedoc & de Dauphiné ; celle de Savoie par Guichenon ; les mémoires de Duplessis-Mornay ; les œuvres de Jules-César Boulanger ; les mémoires de Chiverny ; l'histoire de Henri IV. par Pierre Mathieu, un autre de ce Prince par Jean-Baptiste le Grain, & une troisieme également de Henri IV. par Hardouin de Péréfixe, Archevêque de Paris : cette derniere est excellente ; on préfere avec raison l'édition en 2. volumes *in*-12.

LOUIS XIII. *surnommé le Juste.*

1610.) Il parvient à la couronne âgé de huit ans & demi. Il fut sacré à Rheims par le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, le 17. Octobre 1610. parce que l'Archevêque de Rheims, de la maison de Lorraine, n'étoit pas encore sacré.

Arrêt du parlement de Paris, qui déclare la Reine Marie de Médicis, Régente du royaume. Cette Princesse réunit la tutelle à la Régence.

Le Maréchal de la Châtre conduit quelques troupes en Allemagne, pour soutenir & appuyer les prétentions du Marquis de Brandebourg & du Duc de Neubourg, sur Bergues & Juliers.

1611.) Le Duc de Sully se retire de la cour avec un don de cent mille écus.

La Reine change le systême politique, & recherche l'alliance de l'Espagne.

Mort du fameux Duc de Mayenne, le 3. Octobre.

1612.) Publication des mariages arrêtés entre le Roi & l'Infante d'Espagne, Anne d'Autriche, & entre Elisabeth sœur du Roi & le Prince d'Espagne, qui fut depuis Philippe IV.

Commencement des troubles des Huguenots.

Le Duc de Rohan, un de leurs Chefs, s'empare de St. Jean d'Angely.

Mort de Charles de Bourbon, Comte de Soissons, le premier Novembre.

Condamnation du traité de la *Puissance Ecclésiastique & Politique* du Docteur Richer.

Commencement des cabales & des intrigues pendant la minorité du Roi.

Le Duc de Savoie veut s'emparer du Montferrat pendant la minorité de Marie sa petite-fille, & fille du feu Duc François de Mantoue : il en est empêché par les Vénitiens, les Espagnols & les François.

1614.) Les Princes, mécontens du gouvernement, se retirent de la cour : c'étoient Henri II. Prince de Condé, César Duc de Vendôme, & Alexandre Grand-Prieur de France, tous deux enfants naturels de Henri IV. Henri, Duc de Mayenne, fils du Chef de la ligue, les Ducs de Longueville, de Guise, de Nevers, de Rohan, de Luxembourg, de la Trimouille, &c. Le Maréchal de Bouillon étoit le Chef de toute cette cabale, sans que la Reine l'en soupçonnât.

Mort de Henri, Connétable de Montmorency.

Traité de Ste. Menehoult, du 15. Mai, par lequel on accorde tout aux mécontents : ils se soumettent, hors le Duc de Vendôme, qui, quoique retabli dans son gouvernement de Bretagne, refusa d'y souscrire ; mais il fut forcé par l'approche du Roi.

Etats-généraux que la Reine assemble le 27. Octobre, comme elle l'avoit promis par le traité de Ste. Menehoult : ce sont les derniers que l'on ait tenus.

La statue équestre de Henri le Grand, envoyée par Cosme II. Grand-Duc de Toscane, avoit été élevée sur le Pont-Neuf dès le 23. Août. C'est le premier monument de ce genre que l'on ait érigé à Paris à la mémoire de nos Rois.

1615.) Mouvements dans le parlement, excités par le Maréchal de Bouillon.

Traité d'Asti le 21. Juin, pour terminer la guerre qui se faisoit à l'occasion du Montferrat.

Le Prince de Condé, toujours mécontent de n'avoir pas le principal crédit, & se plaignant de l'inexécution du traité de Ste. Menehoult, se retire de nouveau de la cour, & publie un manifeste sanglant contre le gouvernement. Le 10. Septembre, le Roi rend une déclaration pour priver le Prince de Condé & ses adhérents de tous biens & honneurs, comme criminels de Leze-Majesté.

Malgré les inquiétudes que les mécontents pouvoient lui donner dans sa marche, le Roi part pour Bordeaux, où les deux mariages sont achevés.

Retour du Roi depuis Bordeaux jusqu'à Châtelerault, toujours en bataille, ayant nommé le Duc de Guise pour Lieutenant-général de l'armée qui couvroit sa marche contre les insultes des mécontents & des Huguenots, auxquels le Prince de Condé s'étoit lié, malgré la haine qu'il leur portoit, & qu'il leur porta toute sa vie.

1616.) Traité de Loudun, fait entre la Reine & le Prince de Condé, Chef des mécontents : il fut également favorable au Prince & aux Huguenots.

La Reine, par le conseil du Maréchal d'Ancre, fait arrêter le premier Septembre le Prince de Condé, qui l'avoit forcée au traité de Loudun, & qui, malgré la paix rétablie, continuoit à cabaler. Le Prince de Condé fut mis à la Bastille & ensuite à Vincennes. A la nouvelle de cet emprisonnement, les Princes & plusieurs Grands se retirerent de la cour, pour se préparer à la guerre.

La Reine met sur pied trois armées, commandées par le Duc de Guise, par le Maréchal de Montigny, & par le Comte d'Auvergne, que le Maréchal d'Ancre fit sortir de la prison où il avoit été mis par Henri IV. & à qui il fit donner le gouvernement de Paris & de l'Isle-de-France.

Richelieu, Evêque de Luçon, est fait Secrétaire d'état, par la protection du Maréchal d'Ancre.

Le Maréchal d'Ancre déplace tous les Ministres, & avance sa perte.

1617.) La guerre se fait avec succès contre les mécontents, & finit tout-à-coup par la mort du Maréchal d'Ancre, qui fut tué sur le pont du Louvre par Vitri chargé de l'arrêter, & à qui il voulut résister. Sa femme eut la tête tranchée par arrêt du parlement.

Marie de Médicis est releguée à Blois. L'Evêque de Luçon, à qui on fit quelques difficultés sur son rang dans le conseil, l'y suivit ; & puis étant devenu suspect au Duc de Luynes, qui jouissoit du plus grand crédit auprès du Roi, il eut ordre de se retirer dans son prieuré de Coussay en Anjou, ensuite à Luçon, & enfin à Avignon.

Assemblée des notables tenue à Rouen : elle fut sans aucun fruit.

Traité de Pavie, conclu par la protection de la France, entre l'Espagne & la Savoie.

Le Comte du Lude est fait Gouverneur de Gaston de France & Contade, Sous-Gouverneur.

1618.) Commencement des troubles de la Bohême. C'est cette guerre qui s'appelle la guerre de trente ans.

1619.) La Reine-Mere se sauve de Blois, & se retire à Angoulême avec l'aide du Duc d'Epernon, qui avoit quitté la cour.

Le Duc de Luynes fait venir d'Avignon l'Evêque de Luçon, qui persuade à la Reine de s'accommoder avec le Roi. L'accord se fait par le traité d'Angoulême.

Entrevue

Entrevue de Louis XIII. & de Marie de Médicis en Touraine : elle se retira ensuite à Angers.

Le Duc de Luynes fait sortir le Prince de Condé de prison : le Roi n'eut pas dans la suite de sujet plus fidele que ce Prince.

Les Hollandois fondent la ville de Batavia dans l'isle de Java en Asie.

1620.) Promotion de cinquante-neuf Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit.

La Reine mécontente de l'inexécution du traité d'Angoulême, & conseillée par l'Evê que de Luçon, qui vouloit se rendre nécessaire à la cour, & y faire acheter sa médiation, rallume la guerre, espérant d'être soutenue par les grands du royaume. Cette guerre dura peu, & la Reine fut obligée de se soumettre. L'article secret de ce traité fut une promesse que fit M. du Luynes à l'Evêque de Luçon du chapeau de Cardinal, & le mariage de Mademoiselle de Vignerod avec M. de Combalet, neveu du favori : ainsi l'Evêque de Luçon, qui avoit commencé sa fortune par le Maréchal d'Ancre, la continua par le Duc de Luynes.

Edit du Roi pour la réunion du Béarn à la couronne, pour l'érection du conseil de cette province en parlement, & pour la restitution des biens ecclésiastiques, que les Huguenots possédoient depuis près de soixante ans. Les Religionnaires s'étoient opposés depuis quelques années à ce projet ; mais la présence du Ro, qui se rendit lui-même en Béarn, en consomma l'exécution : c'est l'époque des troubles que les Huguenots exciterent sous ce regne, seuls & sans l'appui des Catholiques.

Bataille de Prague le 8. Novembre, dite de la montagne blanche, où l'Electeur Palatin est défait par Maximilien Duc de Baviere, Chef de la ligue catholique en Allemagne.

1621.) Premiere guerre des Huguenots : Rohan & Soubise en sont les Chefs. Cette guerre ne dura que deux ans : elle recommença jusqu'à trois fois, & ne finit qu'en 1629. un an après la prise de la Rochelle. Le projet des Huguenots étoit de faire de la France une république ; ils la diviserent même alors en huit cercles, dont ils comptoient de donner le gouvernement à des Seigneurs de leur parti.

Le Duc de Luynes est fait Connétable, & le Duc de Lesdiguieres Maréchal-Général des camps & armées.

Les forces du Roi, victorieuses par tout le royaume, viennent échouer au siege de Montauban, qui étoit défendu par le Marquis de la Force. Louis XIII. est obligé de lever le siege.

Les Calvinistes s'emparent de Montpellier.

Le Connétable de Luynes meurt le 15. Décembre, de déplaisir ou de poison.

Le Cardinal de Retz & le Comte de Schomberg sont mis à la tête des affaires.

Congrégation de Saint-Maur, de l'ordre de Saint-Benoit, établie en France.

Mort de Phillippe III. Roi d'Espagne ; son fils Philippe IV. lui succede, & a pour Ministre le Duc d'Olivarès.

Traité de Madrid, au sujet de la Valteline, dont les Grisons étoient Souverains : ceux de cette nation qui sont Protestants, veulent y maintenir leur religion. Les Espagnols, sous le prétexte d'y faire dominer la Catholique, s'étoient emparés des passages qui leur donnoient la communication du Milanès en Allemagne. Louis XIII. à qui il importoit d'arrêter cette entreprise, uni à ce sujet avec le Pape, engagea le Roi d'Espagne à s'en désister par un traité, qui portoit que les Grisons ne troubleroient point la paix de leurs sujets, & que les Espagnols abandonneroient tout ce qu'ils avoient pris dans cette vallée.

La treve de 1609. étant expirée, la guerre recommence dans les Pays-Bas ; Spinola pour les Espagnols, & le Prince Maurice pour les Hollandois. Mansfeld entretient la guerre en Allemagne pour Frédéric Electeur Palatin, proscrit.

1622.) La guerre continue en France avec des avantages réciproques entre le Roi & les Protestants. Ce Prince donna une grande marque de courage en Poitou, à la tête de ses gardes.

Le Roi va visiter les tranchées au siege de Royan en Saintonge ; il monta trois ou quatre fois sur la banquette pour reconnoître la place, avec un danger évident de sa vie.

Les Protestants se lassent de la guerre.

Le Marquis de la Force se soumet & est fait Maréchal de France.

Les Rochellois sont battus sur mer par le Duc de Guise, tandis que le Duc de Rohan fait sa paix.

La guerre finit par la confirmation de l'édit de Nantes.

Le blocus de la Rochelle est levé, mais on laisse subsister le Fort-Louis.

Le Duc de Lesdiguieres reçoit l'épée de Connétable, après avoir fait abjuration du Calvinisme.

L'Evêché de Paris, auparavant suffragant de Sens, est érigé en archevêché.

La Reine-Mere entre au conseil, sous la condition que l'Evêque de Luçon n'y entreroit pas. Le Président Jeanoin, le Chancelier de Sillery & Puyzieulx son fils, Secrétaire d'état, y ont le principal crédit.

1623.) Ligue entre la France, le Duc de Savoie & la république de Venise, pour procurer l'exécution du traité de Madrid. Traité de Rome conclu à ce sujet avec les Espagnols.

Entreprise des Hollandois en Amérique, où ils font un butin immense.

Mort du Maréchal de Bouillon.

1624.) Disgrace du Chancelier de Sillery, & de Puyzieulx son fils, qui avoit traversé la promotion de Richelieu au cardinalat.

Richelieu, qui venoit d'être fait Cardinal, entre au conseil par la protection de la Reine.

La Vieuville, à qui Marillac succéda, est mis en prison au château d'Amboise, d'où il se sauva : il fut fait une seconde fois Surintendant sous le regne suivant.

Guerre de la Valteline, où de Cœuvres commande, pour forcer les Espagnols à abandonner les forts qu'ils retenoient, & engager le Pape à remettre à la France ceux qu'il gardoit en sequestre.

Traité de Compiegne, conclu avec les Hollandois.

Diverses entreprises des Espagnols sur la Hollande, sans succès. Spinola commence le siege de Breda.

Réforme de l'abbaye de Ste. Genevieve, par le Cardinal de la Rochefoucault, qui en étoit Abbé.

1625.) Les Huguenots recommencent la guerre, sous prétexte de l'inexécution des paroles qu'on leur avoit données, & par la jalousie que leur causoit le Fort-Louis.

M. de Soubise se saisit de Blavet ou Port-Louis, en Bretagne.

Les Espagnols abandonnent ce qui leur restoit de la Valteline, & Chiavene se rend au sieur de Longueval d'Haraucourt. Le traité de Monçon en Arragon, conclu l'année d'après, mit fin à cette guerre.

Entreprise sur les états de Gênes par les troupes du Roi, & par celles du Duc de Savoie, qui reperdirent leurs conquêtes aussi promptement qu'ils les avoient faites.

La guerre continue dans le royaume entre les Huguenots & les Catholiques. Combat naval près

de l'isle de Rhé, où les Royaux, commandés par le Duc de Montmorency, sont vainqueurs.

Commencement de l'institut des Prêtres de la Mission, connus sous le nom de Peres de St. Lazare, par M. de Gondi, Général des Galeres, & Madame de Gondi, sous la direction de Vincent de Paul, canonisé en 1737. L'esprit de cette congrégation est de travailler à l'instruction des pauvres gens de la campagne.

1626.) Commencement des factions qui agiterent le royaume, par la division que l'on mit entre le Roi & Gaston son frere.

Conspiration contre la vie du Cardinal de Richelieu, qui devoit être assassiné dans sa maison de Fleury. Le complot est découvert, & Chalais fut décapité.

Le Maréchal d'Ornano, confident de Monsieur, mourut à Vincennes. Madame de Chevreuse se sauva en Lorraine; Messieurs de Vendôme furent arrêtés; & le Comte de Soissons se retira à Rome. Le Cardinal se forme une compagnie de Gardes-du-Corps.

Tout le reste de ce regne ne fut rempli que de cabales, que le Cardinal sçut dissiper.

Le Pousin en Dauphiné, dont les rebelles s'étoient emparés, est remis entre les mains du Roi.

Assemblée des Notables aux Thuilleries, dont le résultat fut d'accroître le crédit du Cardinal.

1627.) Le Roi supprime la charge d'Amiral, dont il dédommage le Duc de Montmorency: il supprime aussi celle de Connétable, vacante par la mort du Connétable de Lesdiguieres.

Le Cardinal est créé Chef & Surintendant général de la navigation & du commerce de France, par édit enrégistré le 18. Mars.

Renouvellement de l'alliance avec les Hollandois.

Nouvelle guerre de religion. Les Anglois secourent les Huguenots. La flotte Angloise aborde à l'isle de Rhé, à la sollicitation des Rochellois & du Duc de Rohan, déclaré Chef du parti. Les Anglois battus par Toiras, après leur descente dans l'isle de Rhé, & forcés par Schomberg à lever le siege du Fort-St.Martin, où ils avoient donné un assaut sans succès, se rembarquent après avoir perdu huit mille hommes.

Le Duc d'Angoulême commence le siege de la Rochelle le 10. Août. Le Roi y arrive accompagné de la plus haute noblesse de son royaume.

Louis XIII. revint à Paris le 17. Février de l'année suivante, & le Cardinal resta pour commander au siege. La fameuse digue, imaginée & exécutée par Louis Metezau & par Jean Tiriot, fut commencée le 28. Novembre de cette année.

1628.) Entreprise du Duc de Rohan sur la citadelle de Montpellier, manquée.

M. le Prince prend Pamiers & Réalmont, fait le dégât au tour de Castres, & secourt Cressels proche de Milhaud, attaquée par M. de Rohan.

Traité entre le Roi d'Angleterre & les Rochellois. Trois fois les Anglois tentent de les secourir, & trois fois ils sont battus. Enfin la Rochelle est forcée de se soumettre au Roi le 28. Octobre. Ce fut un coup mortel pour les Huguenots.

1629.) François IV. Duc de Mantoue, étoit mort en 1612. Ferdinand son frere, qui lui avoit succédé, étoit mort en 1626. & Vincent, le cadet des trois, avoit recueilli la succession, & étoit mort en 1627. L'héritier légitime étoit Charles de Gonzague, grand-oncle des trois derniers Ducs: son fils, le Duc de Rethelois, avoit épousé Marie, fille de François IV. & avoit réuni par-là tous les droits. L'Empereur, le Roi d'Espagne, le Duc de Savoie & toute l'Italie se déclarerent contre le Duc de Nevers, qui n'avoit d'autre appui que celui de la France où il étoit établi: chacun de ces Princes vouloit, ou disposer de ce duché, ou s'en emparer, ou le partager.

Le Cardinal de Richelieu qui souhaitoit la gloire de son maître, & qui en même temps vouloit l'enlever aux cabales que la Reine & son conseil excitoient contre lui, décida le Roi à partir lui-même pour aller secourir le nouveau Duc de Mantoue.

La Reine-Mere est déclarée Régente.

Le Roi en personne force les trois barricades du Pas de Suze le 6. Mars, ayant sous lui les Maréchaux de Créquy & de Bassompierre.

Traité de Suze, par lequel le Duc de Savoie remet cette ville entre les mains du Roi, pour sureté du secours dont il devoit contribuer à la levée du siege de Casal, que faisoient les Espagnols.

A son retour, le Roi voyant que les Huguenots remuoient toujours, malgré la déclaration qu'il avoit rendue avant son départ, pour leur ordonner de poser les armes, marche vers Privas, qui fut saccagée le 27. Mai; Alais capitule le 8. Juin; le Cardinal entre dans Montauban le 20. Août, & la paix fut accordée aux Huguenots par un dernier édit de pacification.

Le Duc de Rohan se retire à Venise.

Le Cardinal de Richelieu est fait principal Ministre par lettres-patentes du 21. Novembre.

Dans le dessein de supprimer les états de la province de Languedoc, le Roi rend un édit portant création de vingt-deux élections dans cette province; ce qui la remettoit dans la classe de beaucoup d'autres provinces du royaume. Cet édit n'eut lieu que pendant deux ans, au bout desquels il fut aboli, & l'usage de l'assemblée des états rétabli.

Dès le 24. Avril le Roi avoit signé un traité à Suze avec le Roi d'Angleterre, pour s'assurer que ce Prince ne secoureroit point les rebelles pendant son absence.

1630.) Le Duc de Savoie n'exécute rien du traité de Suze; & Spinola, d'accord avec ce Prince, poursuit le dessein de dépouiller le Duc de Mantoue.

La guerre se renouvelle en Savoie, en Piémont, dans le Montferrat, & dans le reste de l'Italie.

Le Roi & les Vénitiens continuent à secourir le Duc de Mantoue.

L'Empereur s'empare de nouveau des places des Grisons.

Le Cardinal de Richelieu ravitaille Casal.

Le Maréchal de Créquy prend Pignerol en deux jours.

Le Maréchal de Schomberg prend Briqueras.

Spinola, qui meurt peu de temps après, fait de nouveau le siege de Casal.

Le Roi revient à l'armée.

Jules Mazarin, depuis Cardinal, paroît pour la premiere fois: il vient à l'armée du Roi, pour traiter avec Sa Majesté, de la part du Duc de Savoie. La négociation ayant été sans succès, le Roi s'empare de toute la Savoie.

Le Roi tombe malade, & retourne à Lyon, où les deux Reines étoient restées.

Combat de Veillane, le 10. Juillet, où le Duc de Montmorency bat le Général Doria.

Profitant de l'absence du Roi, les Impériaux surprennent & pillent Mantoue.

La ville de Saluces est prise par les Maréchaux de la Force & de Montmorency.

Charles-Emanuel, Duc de Savoie, meurt de douleur de voir, par sa fausse politique, son pays également ouvert aux François & à ses alliés.

Suspension d'armes ménagée par Mazarin, entre les François & les Espagnols.

Traité de Ratisbonne du 13. Octobre, entre le Roi & l'Empereur. Le Duc de Mantoue est main-

tenu dans son duché de ce nom, qui fut évacué par les ennemis le 27. Novembre.

La Reine-Mere ramene le Roi à Paris, après en avoir tiré à Lyon la promesse de disgracier le Cardinal, si-tôt que l'affaire d'Italie seroit terminée. Le Cardinal sembloit perdu, & se préparoit à se retirer: le Cardinal de la Valette lui conseille d'aller trouver le Roi à Versailles, où la Reine, trop sure de son fils, ne l'avoit pas suivi. Le Cardinal y vit le Roi, le persuada. De ce moment il devint plus puissant que jamais.

1631.) Traité conclu entre la France & la Suede, le 23. Janvier: les conditions de ce traité furent de porter la guerre en Allemagne, pour obtenir le rétablissement des Princes de l'empire qui avoient été dépouillés par l'Empereur, sans pourtant que la religion Catholique en pût souffrir, & de vivre en bonne intelligence avec le Duc de Baviere. Gustave Adolphe, Roi de Suede, fournissoit des troupes, & le Roi de l'argent: cette diversion changea toute la face de l'Allemagne.

Ligue entre la France & la branche catholique de Baviere.

Assemblée des Protestants à Leypzick pour faire la guerre à l'Empereur.

Traité de Querasque: il y en eut trois. Ces traités terminerent la guerre d'Italie. Le Duc de Mantoue reçut l'investiture de son duché par l'Empereur, qui abandonna les passages des Grisons; & la ville de Pignerol, qui fut cédée au Roi pour six mois, par un traité conclu à Millefleurs le 19. Octobre, lui resta par un traité conclu à S. Germain-en-Laye le 5. Mai, 1632. & ne revint au Duc de Savoie qu'en 1696.

L'Electeur de Treves se met sous la protection du Roi, pour être à l'abri des armes de Gustave.

Gaston s'étoit retiré en Lorraine, & la Reine à Bruxelles, tous deux mécontents du Cardinal. Gaston accorde son mariage avec la Princesse Marguerite, sœur de Charles Duc de Lorraine, y étant, dit-on, engagé par Puylaurens son favori, amoureux de la Princesse de Phaltzbourg, sœur de Marguerite. Le Roi punit tous ceux qui avoient eu part à cette intrigue.

Moyenvic est pris sur le Duc de Lorraine. Ce Prince fait sa paix avec le Roi, par le traité de Vic du 31. Décembre. Gaston se retire en Flandres auprès de Marie de Médicis.

Commencement de la Gazette, par Théophraste Renaudot, Médecin.

1632.) Le Duc de Lorraine remet Marsal au Roi, en exécution du traité de Vic.

Le Maréchal de Marillac, jugé par des Commissaires, est décapité.

Le Duc d'Orléans, secouru par les Espagnols, rentre dans le royaume par la Bourgogne.

Le Roi qui s'en prenoit avec raison au Duc de Lorraine, des entreprises de Gaston, s'empare de Pont-à-Mousson, de Bar-le-Duc & de Saint-Mihiel. Le Duc a recours une seconde fois à la clémence du Roi: il conclut le traité de Liverdun le 26. Juin, confirmatif du traité de Vic, par lequel il remet en dépôt au Roi Jametz & Stenay, & la forteresse de Clermont en propriété, & fait hommage pour le duché de Bar. Monsieur, qui se vit sans ressource de ce côté, porta en Languedoc le malheur qui l'accompagnoit: le Duc de Montmorency se trouva engagé dans sa révolte, & fut blessé & fait prisonnier au combat, ou plûtot à la rencontre de Castelnaudary contre le Maréchal de Schomberg, le premier Septembre.

Gaston se raccommode de nouveau avec le Roi, dans l'espérance que Bullion lui donne de la grace de M. de Montmorency: cependant cette grace ne vint pas, & le Duc de Montmorency eut la tête tranchée à Toulouse le 30. Octobre à 37. ans.

Monsieur sort du royaume pour la troisieme fois: il se retire en Flandres auprès de la Reine sa mere.

Fameux passage du Leck par Gustave-Adolphe; il défait le Comte de Tilly, qui meurt de ses blessures. Gustave, à qui le Duc de Baviere avoit refusé de se joindre, parce qu'il eût fallu restituer le Haut-Palatinat, prend Augsbourg & ravage la Baviere. Enfin ce Prince, à la tête des Protestants d'Allemagne, après avoir défait les Danois & les Impériaux, soumis la Poméranie, la Basse-Saxe, la Franconie, la Baviere, le Palatinat & l'électorat de Mayence, est tué à l'âge de 38. ans, le 16. de Novembre, à la bataille de Lutzen, où, malgré sa mort, Valstein fut défait par le Duc de Saxe-Weimar son Lieutenant.

1633.) Alliance entre la France & la Suede, renouvellée par M. de Feuquieres & le Chancelier Oxenstiern; en conséquence, la ligue conclue par Gustave-Adolphe fut aussi renouvellée entre la Suede, l'Angleterre, la Hollande & une partie des Princes d'Allemagne contre la maison d'Autriche. Cette ligue servoit d'autant mieux le Roi, que, sans rompre ouvertement avec l'Empereur, il portoit le ravage en Allemagne, & occupoit trop la maison d'Autriche, pour qu'elle pût donner du secours aux rebelles de France. Cette année est remplie de combats & de rencontres entre les deux partis.

Troisieme guerre du Duc de Lorraine contre le Roi. Ce Prince refuse de rendre hommage pour le duché de Bar. Le Roi réunit ce duché à la couronne: il s'empare de Saint-Mihiel & de Lunéville; il fait le siege de Nancy, & force le Duc à un traité qui fut conclu à Charmes, par lequel la ville de Nancy est remise en dépôt entre les mains du Roi, avec la clause qu'elle ne seroit rendue au Duc, qu'en remettant au Roi la Princesse Marguerite sa sœur, dont le mariage avec Monsieur étoit nul, suivant les usages de France, attendu le défaut de consentement du Roi.

Le Roi entre dans Nancy, qu'il garde parce que le Duc de Lorraine ne pouvoit plus disposer de sa sœur, qui avoit suivi Monsieur à Bruxelles.

L'électeur de Treves est rétabli dans sa capitale par les François.

L'inquisition de Rome condamne Galilée, pour avoir soutenu le systême de Copernic touchant le mouvement de la terre autour du soleil: il fut obligé de se rétracter pour obtenir sa liberté.

1634.) Pour éluder les engagements pris avec le Roi, Charles IV. Duc de Lorraine, cede par collusion ses états au Cardinal François son frere, qui épouse la Princesse Claude, sœur de Nicole, dont il eut Charles-Léopold, successeur de Charles IV. A cette nouvelle, le Maréchal de la Force investit Lunéville, ces deux Princes quittent leurs états, & le Roi s'en empare. Charles IV. va joindre les armées de l'Empereur. Nicole, Duchesse de Lorraine, brouillée avec son mari, vient à Paris, où le Roi la reçoit. Le Maréchal de la Force prend la Mothe, qui passoit pour imprenable: ce fut à ce siege que l'on se servit pour la premiere fois, en France, de bombes, quoiqu'elles fussent inventées dès 1588.

Traité entre la France & la Hollande, du 15. Avril, pour la continuation de la guerre que cette république faisoit à l'Espagne.

Urbin Grandier est brulé vif pour crime de magie, dont il étoit accusé.

Bataille de Nordlingue, donnée le 6. Septembre, où l'armée Suédoise fut taillée en pieces par celle de l'Empereur.

La guerre continuoit aussi en Flandres entre les Espagnols & les Hollandois.

Réconciliation de Gaston avec le Roi. Il arrive à St. Germain le 21. Octobre.

La défaite de Nordlingue força les Suédois à abandonner en Alsace plusieurs places, qui reçurent garnison Françoise. Les François devinrent aussi maîtres de Philisbourg & de Spire en conséquence d'un traité signé entre le Roi, la couronne de Suede & les autres Princes d'Allemagne; ce qui rompit le dessein qu'avoient formé les Impériaux d'entrer en Lorraine.

Le Roi fait démolir plusieurs places en Alsace.

Le premier méridien est fixé à l'isle de Fer, l'une des Canaries.

1635.) Lettres-patentes du mois de Janvier, pour la fondation de l'académie Françoise: elles ne furent enrégistrées que le 10. Juillet 1637. Les Académiciens avoient commencé de s'assembler dès l'année 1634.

Philisbourg est surpris par les Impériaux.

Fameux traité, signé à Paris le 8. Février, entre le Roi & les états-généraux contre l'Espagne, par lequel le Roi s'engage de déclarer la guerre à Philippe IV. s'il ne lui donne pas satisfaction, ainsi qu'aux Hollandois, sur les différens griefs dont ils avoient à se plaindre.

Les Espagnols, avertis de ce traité, surprennent Treves le 26. Mars, & emmenent l'Electeur prisonnier.

Le Roi déclare la guerre aux Espagnols: cette guerre dura treize ans contre l'Empereur, & vingt-cinq contre l'Espagne: les événements en furent mêlés cette année. Les Maréchaux de Châtillon & de Brezé gagnerent la bataille d'Avein le 20. Mai contre les Espagnols, commandés par le Prince Thomas de Savoie, qui vouloit empêcher la jonction de nos troupes avec celles des états-généraux.

Sac de Tillemont le 6. Juin.

Levée du siege de Louvain, par la jalousie du Prince d'Orange, qui n'aimoit pas le Cardinal de Richelieu.

Ligue offensive & défensive entre la France, la Savoie & le Duc de Parme, conclue à Rivoli le 11. Juillet. Victor-Amédée est fait Capitaine-général de la ligue. Le Maréchal de Créquy mene dix mille hommes en Italie. Cette guerre n'eut point de succès, par la mésintelligence des Chefs.

Galas, Général de l'Empereur, prend Keyserslouter sur les Suédois.

Le fort de Schenck est pris par les Espagnols.

Le Cardinal de la Valette fait lever aux Impériaux le siege de Mayence, & celui des Deux-Ponts au Général Galas.

Les Espagnols font une descente en Provence: le Maréchal de Vitry y porte du secours.

Le Duc de Weymar & le Cardinal de la Valette défont, proche de Vaudrevange, cinq mille hommes commandés par Galas.

St. Mihiel en Lorraine est pris à discrétion par le Maréchal de la Force.

L'Empereur avoit regagné le Duc de Saxe, dont l'exemple entraîna plusieurs Princes: il y avoit à craindre que le Duc de Weymar ne les suivît: le Roi conclut avec lui un traité à St. Germain le 26. Octobre, & par-là ce Prince fut lié plus que jamais à la France.

Le Duc de Rohan défait deux fois dans la Valteline les troupes de Serbelloni.

Gassion, avec cinq cents chevaux, en pousse six mille de Jean de Wert, & lui en enleve quinze cents.

Les Impériaux prennent Saverne, en Alsace.

Le Comte de la Suze défend Porentru contre Colloredo.

Dès le premier Septembre Chalard avoit conclu un traité de commerce avec le Roi de Maroc.

Prise de la Guadaloupe.

Mort de Thomas Parck, âgé 152. ans: il avoit vu dix Rois d'Angleterre.

1636.) La guerre est plus allumée que jamais en Allemagne, en Italie & en France.

Le Cardinal de la Valette fait lever le siege de Colmar aux Impériaux, le 25. Janvier.

Le Maréchal de la Force bat Colloredo, & le fait prisonnier le 17. Mars.

Faute de vivres, les Suédois rendent Mayence aux Impériaux.

Traité de Wismar, entre le Roi & la Reine Christine de Suede, le 20. Mars: c'étoit le fameux Grotius qui étoit son Ambassadeur en France.

Le Duc de Rohan bat les Espagnols sur les bords du lac de Cosme, le 18. Avril.

Le Fort de Schenck est repris sur les Espagnols par le Comte Guillaume de Nassau, le 30. Avril. Les Hollandois restent ensuite dans l'inaction, ce qui met le Cardinal-Infant en état de pénétrer en France.

Les Imperiaux levent le siege de Hanau devant les Suédois le 21. Juin.

Le Duc de Savoie & le Maréchal de Créquy battent le Marquis de Leganès le 23. Juin, au combat du Tessin: le Maréchal de Toiras avoit été tué quelques jours auparavant.

Le Comte de la Suze prend Bedtfort le 29. Juin.

Les Espagnols prennent la Capelle le 9. Juillet, & le Catelet peu après.

Saverne se rend au Duc de Weymar & au Cardinal de la Valette le 14. Juillet. Le Vicomte de Turenne fut blessé en cette occasion, où il faisoit la fonction de Maréchal de camp.

Le Prince de Condé leve le siege de Dole le 15. Août, parce qu'on rappelle une partie de son armée pour la défense de la Picardie.

Corbie est prise par les Espagnols, le même jour 15. Août. Cet échec mit l'effroi dans Paris: on y leva vingt mille hommes, laquais pour la plûpart, ou apprentifs, dont les maîtres avoient été obligés de se défaire, en vertu de l'arrêt du conseil du 13. Août. Les Parisiens, qui croyoient déjà voir Jean de Wert à leurs portes, firent de grandes contributions. Le Roi s'avance en Picardie, & donne au Duc d'Orléans la lieutenance-générale de son armée, qui étant forte de cinquante mille hommes, oblige les Espagnols à repasser la Somme.

Le Cardinal de Richelieu, découragé, vouloit quitter le Ministere: le fameux Pere Joseph l'en empêche.

L'Amiral d'Arragon surprend Saint-Jean-de-Luz, & y met le feu au mois d'Octobre.

Le Duc Charles de Lorraine & le Général Galas entrent en Bourgogne, où ils repandent la terreur: ils font le siege de Saint-Jean-de-Lône, que Rantzau leur fait lever le 3. Novembre. Le Cardinal de la Valette & le Duc de Weymar les poussent jusqu'au Rhin, & leur font périr près de huit mille hommes.

Le Comte de Soissons & le Maréchal de Châtillon, sous les ordres de Monsieur, reprennent Corbie, le 10. Novembre: le Cardinal étoit dans Amiens; & le Roi, entre Amiens & Corbie, alloit tous les jours voir les travaux.

Traité du 21. Octobre, entre le Roi & Guillaume Landgrave de Hesse.

Conspiration contre le Cardinal de Richelieu: elle fut sans effet.

Mort du fameux Président Claude *Expilly*, âgé de 75. ans: il avoit été employé dans des négociations très-importantes par les Rois Henri IV. & Louis XIII. & il rendit à l'état les plus grands services. Sa famille, à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, a hérité de son zele pour la patrie.

1637.)

1637.) Le Duc de Parme renonce à la ligue avec la France.

Les Grisons s'accommodent avec l'Espagne, & forcent le Duc de Rohan à retirer ses troupes, & à abandonner la Valteline.

Le Comte de Harcourt prend la ville d'Oristan dans l'Isle de Sardaigne: il reprend aussi en Provence les isles de Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, qu'occupoient les Espagnols depuis 1635.

Le Duc de Longueville prend le château de Saint-Amour & Lons-le-Saulnier en Franche-Comté.

Les Lorrains sont défaits dans deux rencontres par le Duc de Weymar.

Le Cardinal de la Valette prend Landrecies & la Capelle.

Yvoi & Damvilliers, dans le Luxembourg, se rendent au Maréchal de Châtillon.

Le Duc de Savoie & le Maréchal de Créquy taillent en pieces, en Italie, l'armée Espagnole commandée par le Duc de Modene.

Le Duc de Hallwin, connu depuis sous le nom Maréchal de Schomberg, & fils du Maréchal de ce nom, fait lever le siege de Leucate à Serbelloni, Général des Espagnols.

L'Electeur de Treves obtient le 25. d'Août sa liberté de l'Empereur, en renonçant à la ligue avec la France; & Bussy-Lameth avoit remis Hermenstein à l'Electeur de Cologne, dès le 20. Juillet, après l'avoir défendu pendant deux ans.

Breda se rend au Prince d'Orange.

Mort de Victor-Amédée, Duc de Savoie, qui laisse la tutelle de ses enfants à sa femme, sœur de Louis XIII.

1638.) Le Roi met son royaume sous la protection de la Vierge, en exécution d'un vœu qu'il avoit fait pour obtenir la grossesse de la Reine.

Le royaume commence à se ressentir de la longueur de la guerre: on paye mal les troupes & les actions sur les gabelles.

Il y a deux actions près de Rheinfelds, l'une le 28. Février, & l'autre le 3. Mars. Dans la premiere, le Duc de Weymar, qui faisoit le siege de Rheinfelds, fut battu par Jean de Wert; le Duc de Rohan y fut blessé à mort, & alla mourir le 13. Avril dans l'abbaye de Koenigsfeld, au canton de Berne: il fut enterré dans la grande église de Geneve. Dans la seconde action, le Duc de Weymar défit les Impériaux à plate-couture, & fit prisonniers les quatre Généraux de l'Empereur: Jean de Wert fut mené en triomphe à Paris. Cette victoire consterna tout l'empire. Le Duc de Weymar s'empare de Fribourg, & de plusieurs autres villes.

Brême se rend au Marquis de Leganès le 27. Mars; le Maréchal de Créquy y fut tué d'un coup de canon le 17.

Guillaume de Nassau est battu dans le pays de Waës par le Cardinal Infant.

Leganès prend Verceil.

Le Duc de Longueville défait le Duc Charles de Lorraine, & prend Poligny.

Le Prince de Condé force Iron en Navarre, prend le fort du Figuier, le port du passage & douze vaisseaux ennemis.

Le Maréchal de Châtillon leve le siege de St. Omer, le 15. Juillet. Le Maréchal de la Force, qui étoit venu le joindre, avoit été battu le 8. par le Prince Thomas.

Weymar gagne la bataille de Virteneval contre Gœutz & Savelli le 9. Août, & le même jour le Roi prend Renty.

L'Archevêque de Bordeaux brule la flotte Espagnole près du môle de Gatari en Biscaye, le 22. Août.

Le Prince d'Orange leve le siege de Gueldres, le 31. Août.

Pontcourlay met en fuite quinze galeres d'Espagne près de Gênes.

Naissance du Dauphin, depuis Louis XIV. le 5. Septembre, à St. Germain-en-Laye, la vingt-troisieme année du mariage du Roi avec Anne d'Autriche.

Le 7. de Septembre, M. le Prince leve le siege de Fontarabie. Le Cardinal de Richelieu qui n'aimoit pas le Duc de la Valette, s'en prit à lui, & lui donna des Commissaires, qui le condamnerent à avoir la tête tranchée en effigie.

Du Hallier reprend le Catelet le 14. Septembre.

Le 20. du même mois, M. de Bellefond fait lever le siege de Lunéville au Duc Charles.

Le Duc de Weymar défait le Duc de Lorraine près de Thann, le 15. Octobre.

Les Généraux Gœutz & Savelli sont repoussés avec perte par le Comte de Guébriant, à l'attaque des lignes devant Brisach, le 24. Octobre.

Le même Savelli est défait près de Blamont le 7. Novembre, par le Duc de Longueville.

Brisach est rendu le 19. Décembre au Duc de Weymar. Messieurs de Turenne & Guébriant étoient à ce siege.

1639.) Le Roi avoit six armées sur pied; l'une commandée par M. de la Meilleraye, pour attaquer les Pays-Bas; la seconde par M. de Feuquieres, vers le Luxembourg; la troisieme sous le Maréchal de Châtillon, sur les frontieres de Champagne; la quatrieme en Languedoc, sous les ordres de M. le Prince; la cinquieme en Italie, commandée par le Duc de Longueville; & la sixieme en Piémont, aux ordres du Cardinal de la Valette.

Le Duc de Weymar entre en Franche-Comté, ayant sous ses ordres le Comte de Guébriant. Ils prennent Pontarlier le 24. Janvier, après avoir défait les troupes du Prince de Lorraine; ils prennent aussi la ville & le château de Nozerai le 4. Février, & le fort de Joux le 14.

Le premier de Mars, le Maréchal de Chaulnes fait lever le siege de Câteau-Cambresis aux Espagnols.

Les Suédois battent de leur côté les Impériaux, & font des prises sur eux.

Chivas est surpris par le Prince Thomas le 26. Mars; il fut repris par le Cardinal de la Valette le 28. Juin. Quiers, Montcallier & Yvrée se déclarent pour ce Prince; il prend Turin le 4. Mai, après que le Marquis de Leganès & lui eurent été obligés par le Cardinal de la Valette à lever le siege de Turin le 19. Avril.

Le Roi, qui étoit venu à Grenoble accompagné du Cardinal de Richelieu, pour y conférer avec la Duchesse de Savoie, convient avec cette Princesse de mettre garnison dans Carmagnole, Savillan & Querasque.

Le 7. Juin, Picolomini défait le Marquis de Feuquieres, qui assiégeoit Thionville: du côté des François la perte se monta à plus de six mille hommes tués ou faits prisonniers. M. de Feuquieres mourut peu après de ses blessures.

Picolomini leve le siege de Mouzon, à l'approche du Maréchal de Châtillon.

Hesdin est rendu au Roi le 30. Juin: la Meilleraye y reçut le bâton de Maréchal de France sur la brêche.

Salces est rendu au Prince de Condé le 19. Juillet, & Yvoi au Maréchal de Châtillon le 2. Août.

Les Princes de Savoie surprennent la ville de Turin, le 27. Août.

La Duchesse de Savoie se retire à Suze, où étoient les Princes ses enfants; & de-là à Grenoble, où elle vint trouver le Roi. Cependant la citadelle de Turin resta aux François.

Le Duc de Weymar étoit mort à Neubourg sur le

Rhin, le 18. Juillet, âgé de 36. ans, non sans soupçon d'avoir été empoisonné. Le Roi conclut un traité avec le Général-Major Erlach, par lequel il retient les troupes Weymariennes à son service, & s'empare des places qu'occupoit le Duc de Weymar : par ce traité la ligue avec la Suede fut renouvellée. Le Duc de Longueville, qui eut le commandement de ces troupes, s'empare de plusieurs villes dans le Palatinat. Charles-Louis, fils de Fréderic, dépouillé du Palatinat, & protégé par l'Angleterre, par le Prince d'Orange & les Hollandois, prétendoit à la succession du Duc de Weymar : il passe en France *incognito* pour se porter sur le Rhin : le Roi le fait arrêter & conduire à Vincennes, d'où il ne sortit qu'après avoir promis de ne rien prétendre.

La statue équestre du Roi fut élevée dans la place royale, aux frais du Cardinal de Richelieu, le 27. Septembre.

La Mothe-Houdancourt, détaché par le Comte de Harcourt, qui avoit remplacé le Cardinal de la Valette, mort le 28. Septembre, prend Quiers & fait ravitailler Casal.

Combat de Quiers le 20. Novembre, où le Comte de Harcourt défait le Prince Thomas.

Binghen rendu le 21. Novembre au Duc de Longueville.

Intrigues & cabales à la cour, qui occasionnent la disgrace de plusieurs personnes. Le Cardinal-Ministre leur substitue dans la faveur du Roi le jeune Cinqmars, fils du Maréchal d'Effiat.

Brouilleries entre la cour de France & celle de Rome.

1640.) Les Espagnols prennent la ville de Salces le 6. Janvier.

Saverne prête serment de fidélité au Roi.

Le Comte de Guébriant fait lever le siege de Binghen.

Le Duc de Lunebourg, qui s'étoit retiré de la ligue du nord, par la crainte d'être exposé aux armes de l'Empereur, y rentra, dès qu'il vit que la Landgrave de Hesse renouvelloit avec le Duc de Longueville les traités conclus entre la France & le feu Landgrave son mari.

Après avoir forcé Leganès, dès le 29. Avril, dans ses lignes devant Casal, & s'être mis par-là en état de faire le siege de Turin, le Duc de Harcourt bat le 11. Juillet, pour la seconde fois, ce Général qui étoit venu l'attaquer dans ses retranchements.

Siege de Turin par le Comte de Harcourt. Cette place se rendit le 24. Septembre.

Les Espagnols reçoivent deux grands échecs sur mer, en Janvier & en Juillet.

Siege d'Arras par les trois Maréchaux, de Châtillon, de Chaulnes & de la Meilleraye. Les ennemis firent les plus grands efforts pour secourir la place ; mais ce fut en vain ; elle se rendit le 10. Août.

Révolte totale de la Catalogne, & révolution de Portugal.

Naissance de Philippe Duc d'Anjou, frere de Louis XIV. le 21. Septembre.

1641.) Les Catalans se donnent au Roi de France, sous la réserve de leurs privileges, & signent un traité le 20. Février. Le Comte de la Mothe leur mene cinq mille François.

De Sourdis, Archevêque de Bordeaux, enleve cinq vaisseaux de guerre Espagnols, dans la baye de Roses le 27. Mars ; mais ayant laissé passer le 20. Août les secours que les Espagnols portoient à Tarragonne, dont la Mothe fut obligé de lever le blocus, ce Prélat fut relégué à Carpentras.

Le Duc Charles IV. de Lorraine vient à Paris ; il signe un traité à Saint-Germain le 2. Avril : il fait hommage pour le duché de Bar le 10. de ce même mois, & est rétabli dans ses états à des conditions rigoureuses.

Traité de confédération du premier Juin entre la France & Jean IV. Roi de Portugal : les Hollandois y furent admis, & signerent une treve de dix ans avec le même Prince.

Honoré, Prince de Monaco, fatigué de la domination des Espagnols, se met sous la protection de la France, par un traité conclu avec le Roi le 8. Juillet : il reçoit garnison Françoise dans Monaco le 18. Novembre. *Voyez* Monaco & Valentinois.

L'Archevêque de Brague conspire contre le nouveau Roi de Portugal : cette conspiration est découverte, & la plûpart des conjurés sont punis de mort.

Le Général Banier, Suédois, & le Comte de Guébriant canonnent Ratisbonne le 28. Janvier.

Les troupes de France, de Hesse & de Lunebourg, commandées par le Comte de Guébriant, gagnent la bataille de Wolfembuttel contre l'Archiduc Léopold & Picolomini le 29. Juin.

Le Duc de Lunébourg fait sa paix avec l'Empereur.

Les Suédois rendent Gorlitz à l'Electeur de Saxe, le 3. Octobre.

La guerre, qui sembloit finie en Piémont & en Italie par la prise de Turin, y est plus forte que jamais. Le Comte de Harcourt bat les troupes du Cardinal de Savoie devant Yvrée le 24. Avril ; le 15. Mai il fait lever le siege de Chivas au Prince Thomas, & le 15. Septembre il prend Coni, qu'il remet entre les mains de Madame Royale.

Les troupes du Pape prennent Castro sur le Duc de Parme le 12. Octobre.

En Catalogne, la Mothe-Houdancourt prend la ville & château de Constantin le 14. Mai ; il défait le 10. Juin les Espagnols qui vouloient ravitailler Tarragonne.

Le 29. Juin Monsieur le Prince prend la ville d'Elne en Roussillon.

Le Comte de Soissons, poussé à bout par le Cardinal de Richelieu, & joint au Duc de Guise & au Duc de Bouillon, avoit signé son traité avec l'Espagne. Le Roi fait marcher deux armées ; l'une commandée par le Maréchal de la Meilleraye, qui pénetre dans le milieu de la Flandre, afin d'empêcher la Cardinal Infant d'envoyer du secours à Sedan ; l'autre armée qui s'approcha de Sedan, étoit commandée par le Maréchal de Châtillon. Le Général Lamboi amena du secours aux Princes, qui sortirent de Sedan, & livrerent bataille aux troupes du Roi : c'est la bataille de la Marfée, donnée le 6. Juillet, que le Comte de Soissons gagna, mais où il fut tué, sans qu'on ait jamais bien sçu par qui, ni comment. Cette victoire devient par cet accident inutile aux mécontents. Peu de temps après, le Duc de Bouillon fit son accommodement & conserva Sedan. Quant au Duc de Guise, il s'étoit brouillé avec le Comte de Soissons avant la bataille, & il ne s'y trouva point ; il s'étoit retiré à Bruxelles, où il étoit amoureux de la Comtesse de Bossut.

La ville d'Aire en Artois, prise le 27. Juillet par le Maréchal de la Meilleraye, fut reprise par les Espagnols, qui se servirent des propres lignes des François qu'on avoit négligé de combler.

Donchery, dont Lamboi s'étoit emparé après la bataille de la Marfée, est reprise par le Roi, le 6. Août.

Le Comte de Grancy & du Hallier prennent Bar-le-Duc, Espinal & plusieurs autres villes de Lorraine sur Charles IV. qui s'étoit révolté de nouveau.

Lens se rend au Maréchal de Brezé, & la Bassée au Maréchal de la Meilleraye, qui prend aussi Ba-

paume le 18. Septembre. Saint-Preuil ayant rencontré la garnison de Bapaume, accompagnée seulement d'un Trompette du Maréchal de la Meilleraye, la battit sans avoir vu le Trompette. Le Cardinal de Richelieu, qui ne l'aimoit pas, se servit de ce prétexte pour lui faire couper la tête.

Mazarin est fait Cardinal le 16. Décembre.

Commencement des contestations au sujet du livre de Jansenius, qui avoit été imprimé l'année précédente. Jansenius étoit mort Evêque d'Ypres le 6. Mai 1638.

1642.) Mort du Duc d'Epernon, âgé de 88. ans.

La guerre continue en Allemagne. Les Impériaux levent le siege Hothenwiel le 7. Janvier, à l'approche des François & des Suédois. Le Comte de Guébriant bat les Généraux Lamboi & Merci à Kempen le 17. du même mois, & les fait prisonniers : il en eut le bâton de Maréchal de France : cette victoire le rendit maître de l'électorat de Cologne.

Lemberg est rendu aux Impériaux le 14. Février : ils levent le siege du château de Mansfeld le 3. Mars, à l'approche des Suédois.

Tortenson, Général des Suédois, prend Grosglogau le 4. Mai, & bat les Impériaux près de Schweidnitz le 30. du même mois.

Neufs se rend aux Suédois le 9. Juin : ils prirent peu après Olmutz d'assaut.

Tortenson fait lever le siege de Grosglogau à l'Archiduc Léopold le 5. Septembre, & prend le château de Leypzick le 4. Décembre.

Le Comte de Harcourt & le Maréchal de Guiche sont chargés de défendre la frontiere, l'un du côté de la Picardie & de l'Artois, & l'autre du côté de la Champagne : c'est qu'on vouloit se tenir seulement sur la défensive du côté des Pays-Bas, le grand objet de cette campagne étant la conquête du Roussillon. Guébriant commanda du côté du Rhin ; & le Duc de Bouillon, que l'on vouloit éloigner de Sedan, eut l'armée d'Italie. Celle de Roussillon, où se devoient faire les grandes opérations, étoit commandée par le Maréchal de la Meilleraye. Le Maréchal de Brezé, installé Viceroi de Catalogne, devoit se joindre à la Mothe-Houdancourt, pour empêcher les Espagnols de pénétrer dans la Catalogne, & de secourir le Roussillon.

Découverte d'une conspiration contre le Cardinal & contre l'état : le Duc d'Orléans, Messieurs de Bouillon & Cinqmars entr'autres y étoient entrés. Cinqmars fut seul la victime de cette entreprise : il eut la tête tranchée à Lyon le 12. Septembre. De Thou, son ami, subit la même peine, pour avoir eu connoissance de la conspiration, & ne l'avoir pas révélée. Monsieur demanda grace & l'obtint. La Duchesse de Bouillon, qui menaçoit de remettre Sedan aux Espagnols, céda cette place au Roi, qui fit grace aussi au Duc son mari, & auquel il fut accordé depuis, en 1651. un dédommagement en forme d'échange.

Le Roi tombe malade au camp devant Perpignan, & le Cardinal à Narbonne. Ce dernier se fait transporter à Tarascon où le Roi vient le joindre.

La guerre cesse en Savoie par le traité qui fut signé le 14. Juin, entre Madame Royale & les Princes de Savoie, qui renoncerent à l'alliance d'Espagne.

La Mothe-Houdancourt défait cinq mille Espagnols au combat de Vals, le 19. Janvier.

Bataille de Villefranche, gagnée sur les Espagnols, le 31. Mars.

Colioure rendu au Maréchal de la Meilleraye, le 13. Avril.

Aux Pays-Bas, les Espagnols prennent Lens le 19. Avril, & la Bassée le 13. Mai. Le Maréchal de Guiche est battu à Honnecourt le 26. du même mois. Cependant ces échecs n'eurent point de suites, & n'arrêterent pas les succès du Roussillon.

Le Maréchal de la Mothe prend Monçon le 4. Juin, & Perpignan se rend enfin le 6. Septembre aux Maréchaux de Schomberg & de la Meilleraye, après trois mois de siege. La ville de Salces ne tint pas, & le Roi devint ainsi maître du Roussillon, qui depuis a toujours resté uni à la France.

On marcha ensuite en Catalogne : le Maréchal de la Mothe y gagna la bataille de Lérida le 7. Octobre, tandis que le Duc de Longueville attaquoit Tortonne en Italie, qui se rendit le 26. Novembre.

Marie de Médicis étoit morte à Cologne le 3. Juillet, dans la derniere misere, à 68. ans.

Mort du Cardinal de Richelieu à Paris, dans son palais, âgé de 58. ans, le 4. Décembre : il fut enterré en Sorbonne. L'état profita à sa mort de quatre millions qu'il dépensoit pour l'entretien de sa maison.

1643.) Le même jour de la mort du Cardinal de Richelieu, le Roi avoit fait entrer au conseil le Cardinal Mazarin.

Monsieur revient à Saint-Germain le 12. Janvier, & y est suivi de plusieurs Seigneurs dont les uns avoient été exilés, & les autres mis en prison.

Déclaration du Roi du 19. Avril, pour la régence, qui est déférée à Anne d'Autriche. Le Duc d'Orléans est déclaré Lieutenant-général du Roi mineur, sous l'autorité de la Régente, & le Roi nomme un conseil de régence.

Louis XIII. meurt à Saint-Germain-en-Laye, le 14. Mai dans la quarante-deuxieme année de son âge, après un regne de 33. ans. Il fut enterré à Saint-Denis. Ce Prince étoit d'un caractere un peu sauvage : il craignoit la représentation, excepté dans les cérémonies qu'il aimoit beaucoup. Il avoit des intentions droites & jugeoit bien des choses : on ne le gouvernoit qu'en le persuadant. Il avoit de la valeur & du discernement ; mais son goût pour la retraite rendit ses belles qualités sans éclat. Fils & pere de deux de nos plus grands Rois, il affermit le trône encore ébranlé de Henri IV. & prépara les merveilles du regne de Louis XIV.

Alliance de Louis XIII. surnommé le Juste ;

Il avoit épousé en 1615. *Anne* d'Autriche, fille de Philippe III. Roi d'Espagne. Cette Princesse mourut en 1666.

Enfants ,

1. Louis XIV. qui suit.
2. Philippe de France, mort en 1701. Ce Prince est le bisayeul du Duc d'Orléans, vivant en 1764. (*Voyez* au tom. 1. pag 737.)

Voyez les diverses histoires de France ; les histoires du Cardinal de Richelieu & du Cardinal Mazarin, par Antoine *Aubery*, mort en 1695. l'histoire de Louis XIII. jusqu'en 1629. en latin, par Gabriel-Barthélemi de *Gramont*, Président au parlement de Toulouse, mort en 1654. la vie de Louis XIII. par *Bernard* ; l'histoire de ce Monarque, par Michel *le Vassor*, en 20. vol. *in*-12. l'histoire de Louis XIII. par le P. Griffet, imprimée à Paris en 1758. en 3. vol. *in*-4°. &c.

Louis XIV. *surnommé le Grand.*

1643.) Il naquit à Saint-Germain-en-Laye le 5. Septembre 1638. & parvint à la couronne le 14. Mai 1643.

Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mai, prononcé au lit de justice par le Chancelier, qui défere

à la Reine sans restriction, la régence & la tutelle. Le Cardinal Mazarin fut surintendant de l'éducation du Roi. Ainsi la déclaration de Louis XIII. n'eut point lieu.

Le Duc de Beaufort, accusé d'avoir attenté à la vie du Cardinal Mazarin, est mis en prison à Vincennes, d'où il se sauva : il fut depuis le Héros de la guerre de Paris.

Exil de plusieurs personnes de la cour, & rappel de plusieurs autres exilés sous le regne précédent.

Les Espagnols assiegent Rocroi. Le Duc d'Anguien, âgé de 22. ans, ayant sous lui le Maréchal de l'Hôpital, Gassion & la Ferté, qui furent depuis Maréchaux de France, vient au secours de la place, & gagne la bataille de Rocroi, le 19. Mai, cinq jours après la mort de Louis XIII.

Le Duc d'Anguien prit ensuite Thionville le 10. Août. De-là il s'empara de Scierck le 2. Septembre, & revint à la cour, qu'il quitta peu de temps après pour mener du secours au Maréchal de Guébriant. Celui-ci prend Rottweil le 19. Novembre : il y fut blessé à mort.

Rantzau est battu à Tudelingen le 25. Novembre, & les ennemis reprennent Rottweil.

Du côté de l'Espagne, le Maréchal de Brezé battit le 3. Septembre la flotte Espagnole à la vue de Carthagene, & le Maréchal de la Mothe remporta plusieurs avantages en Catalogne.

Le Roi d'Espagne en personne prit Monçon, que la Mothe ne put secourir.

Le Prince Thomas n'ayant pu empêcher que les Espagnols ne prissent le 27. Mai la ville de Tortone en Lombardie, prit la ville d'Ast & celle de Trin le 24. Septembre, où le Vicomte de Turenne mérita à 32. ans le bâton de Maréchal de France. Le Comte du Plessis-Praslin, depuis Maréchal de Choiseul, prit le pont de Stura le 28. Octobre.

La Reine diminue toutes les pensions d'un tiers.

Etablissement des filles de la charité, dites *Sœurs-Grises*, pour avoir soin des pauvres malades.

1644.) Messieurs d'Avaux & Servien étoient partis dès l'année précédente pour Munster en Westphalie, avec les instructions nécessaires pour conclure une paix dont l'Europe avoit le plus grand besoin, & dont les préliminaires avoient déjà été signés à Hambourg le 25. Décembre 1641. entre les Ambassadeurs de l'Empereur, de la France, de l'Espagne & de la Suede ; mais il y avoit trop d'intérêts différens à ménager, pour se flatter que cette paix fût prochaine, & les Plénipotentiaires de France, qui s'étoient retirés à la Haye, y conclurent le premier Mars de cette année, avant leur départ pour Munster, un traité entre le Roi & les états-généraux, confirmatif de celui de 1635. en conséquence duquel la guerre continua.

Renouvellement du traité de 1641. avec le Portugal.

Turenne, à qui on avoit donné le commandement des débris de l'armée d'Allemagne, défaite à Tudelingen, commence à réparer cette armée à ses dépens ; & il passe le Rhin pour faire lever le siege de Fribourg au Général Merci : mais la ville fut prise le 28. Juillet. Le Duc d'Anguien, qui avoit été envoyé au secours de Turenne, n'avoit pu arriver assez-tôt pour sauver cette place. Il passa le Rhin, & se joignit au Vicomte, ayant sous lui le Maréchal de Gramont. Ce fut alors que se passerent les trois fameuses journées de Fribourg, le 3. le 5. & le 9. Août. Après des efforts extraordinaires, de part & d'autre, l'armée ennemie fut obligée de se retirer avec perte de plus de neuf mille hommes, & de tout son canon & de son bagage. Sans s'amuser à reprendre Fribourg, les Généraux François se déterminerent à se rendre maîtres de tout le cours du Rhin. Spire envoie ses clefs au Duc d'Anguien le 29. Août. Ce Prince prend Philisbourg le 9. Septembre ; Mayence lui ouvre ses portes le 17. après que Worms & Oppenheim se furent rendus. Le Maréchal de Turenne prend Binghein, Creutznac & Landau.

Du côté de la Flandre, le Duc d'Orléans, ayant sous lui les Maréchaux de la Meilleraye & de Gassion, prit le 28. Juillet Gravelines, après deux mois de siege.

De son côté, le Prince d'Orange prit le Sas de Gand le 7. Septembre.

Au-delà des Alpes, le Prince Thomas, Général des troupes Françoises, se rendit maître de la ville de Santia.

Au-delà des Pyrénées, le sort des armes fut différent. Dom Philippe de Selva battit le Maréchal de la Mothe, qui vouloit empêcher la prise de Lerida. Le Roi d'Espagne prit cette place & Balaguier, & fit lever le siege de Tarragonne. Le Maréchal fut rappellé & disgracié.

Malgré l'opposition de la France, le Cardinal Pamphilo succéda à Urbain VIII. sous le nom d'Innocent X.

Les Théatins, fondés dès l'an 1594. s'établissent à Paris.

1645.) Le Maréchal de Turenne ayant cedé aux instances de la Cavalerie Allemande, qui avoit demandé des quartiers, est surpris dans le sien à Marienthal, & battu par le Général Merci, le 5. Mai. Le Duc d'Anguien quitta l'armée de Champagne qu'il commandoit, accourut au secours de M. de Turenne, attaqua & battit le Général Merci à Nordlingue, le 3. Août : Merci fut tué, & le Maréchal de Gramont, qui avoit été fait prisonnier, fut échangé avec le Général Glesne.

M. de Turenne finit la campagne en Allemagne, par la prise de Treves, le 19. Novembre.

En Flandres, le Duc d'Orléans, ayant sous lui le Maréchal de Gassion & Rantzau, prit le fort de Mardick le 10. Juillet. Rantzau obtint à cause de cela le bâton de Maréchal de France. Le Fort de Linck est rendu le 23. à Gassion ; Bourbourg est pris le 9. Août ; Bethune le 30. ainsi que Cassel, Etaire, Merville & St. Venant.

Le Duc d'Orléans retourne à la cour. Après son départ, les Maréchaux de Gassion & Rantzau prennent Lillers, la Mothe-aux-Bois, Armentieres, Warneton, Comines, Marchiennes, le Pont-à-Vendin, Lens, Orchies, l'Eclufe & Arleux.

Le Prince d'Orange se borna à la prise de Hultz.

Les ennemis reprennent Cassel & le fort de Mardick.

En Catalogne, le Comte de Harcourt, qui avoit remplacé le Maréchal de la Mothe, tenoit la campagne, pendant que le Comte du Plessis-Praslin faisoit le siege de Roses, qui se rendit le dernier de Mai, après 49. jours de tranchée ouverte : il fut fait Maréchal de France.

Le Comte d'Harcourt s'empare d'Agrammont & de St. Aunois, passe la Segre, gagne la bataille de Liorens le 23. Juin, contre Dom André Cantelme : il prend ensuite Balaguier.

Conjuration des Catalans, pour se remettre sous l'obéissance des Espagnols : elle est découverte & dissipée par le Comte de Harcourt.

Par le traité conclu dès le 3. Avril, le jeune Duc de Savoie étoit rentré dans Turin & dans les autres places où il y avoit garnison Françoise.

Le 6. Novembre la Princesse Marie de Gonzague, fille du feu Duc de Mantoue, épouse dans la chapelle du palais Royal, Ladislas IV. Roi de Pologne.

1646.) Le Vicomte de Turenne, s'étant joint aux Suédois & aux Hessois, forme le siege d'Augsbourg, qu'il

qu'il est contraint de lever, & se voit tout-à-coup arrêté par le traité de neutralité que la France avoit signé avec le Duc de Baviere.

Christine, Reine de Suede, devenue majeure, envoie en France le Comte de la Gardie, pour entretenir l'union avec le Roi & elle.

Le Duc d'Orléans, ayant sous lui les Maréchaux de la Meilleraye, de Gramont & de Gassion, fait le siege de Courtrai, qu'il prend le 28. Juin. Ce Prince marche ensuite vers Berg-Saint-Winox, dont il se rend maître le premier d'Août. De-là il vient assiéger Mardick, qu'il soumet le 24. Le Duc d'Orléans étant retourné à la cour, le Duc d'Anguien se prépare à la prise de Dunkerque par celle de Furnes. Cette ville se rend le 7. Septembre & Dunkerque le 7. Octobre. Le jeune Roi avoit voyagé pour la premiere fois, & étoit venu le printemps jusqu'à Amiens où s'assembloit l'armée.

Siege d'Orbitello en Toscane, qui appartenoit aux Espagnols. Le Cardinal Mazarin donna le commandement de l'armée de terre au Prince Thomas, & le Duc de Brezé eut le commandement de l'armée de mer. Il se donna un combat naval le 14. Juin, & le Duc de Brezé y fut tué à l'âge de 27. ans; cependant la flotte Françoise demeura victorieuse, ce qui n'empêcha pas que le Prince Thomas ne fût obligé de lever le siege d'Orbitello.

L'échec d'Orbitello est réparé par la prise de Piombino, qui se rend le 8. Octobre aux Maréchaux de la Meilleraye & du Plessis, & par celle de Portolongone, dont ils s'emparerent le 29. du même mois.

Le Duc de Modene se déclare pour la France.

En Catalogne, le Comte de Harcourt est battu par Leganès le 21. Novembre, & forcé de lever le siege de Lérida.

Mort de Henri II. Prince de Condé, le 26. Décembre.

1647.) Suspension d'armes entre l'Espagne & les Hollandois, qui finit par le traité de paix signé entre ces puissances l'année d'après.

Prise de Tubinge dans le duché de Wirtemberg, par le Maréchal de Hocquincourt.

L'Electeur de Baviere rompt la neutralité, & se rejoint à l'Empereur.

L'Archiduc Léopold, frere de l'Empereur, prend Armentieres le 31. Mai, & s'empare ensuite de Comines: de-là ayant fait le siege de Landrecies, il s'en rend maître le 18. Juillet.

Rantzau s'empare du fort de la Knoque, & prend Dixmude le 13. Juillet.

Gassion reçoit la Bassée à composition, le 19. Juillet.

Rantzau prend le fort de Nieudam & de l'Ecluse, & est attaqué au retour par le Marquis de Caracena: l'avantage fut égal.

Le Maréchal de Gassion fait le siege de Lens, où il est blessé à mort le 28. Septembre. Il mourut le 2. Octobre, & la place se rendit le 3.

La campagne finit en Flandres par le siege de Dixmude, que les Espagnols reprirent le 14. Novembre.

En Italie, le Connétable de Castille reprit Nice de la Paille le 23. Mai.

Révolte à Naples, sous la conduite de Mazzaniello, homme de la lie du peuple.

En Catalogne, le Duc d'Anguien, qui s'appella le Prince de Condé depuis la mort de son pere arrivée le 26. Décembre 1646. fut obligé de lever le siege de Lérida le 17. Juin.

Commencement des troubles à l'occasion du livre de Jansenius.

1648.) Quoiqu'à la veille de la paix, la guerre continuoit d'être fort vive en Allemagne.

Le Général Melander & Montecuculli sont battus à Summerhausen près d'Augsbourg, le 17. Mai. Le Duc de Baviere, âgé de 78. ans, & qui mourut en 1651. est contraint de se sauver de ses états, qui sont saccagés par les François & par les Suédois réunis.

Le 26. Juillet, les Suédois pillent le château de Prague & la petite ville de ce nom, où Kœnigsmarck fit un butin immense: les nouvelles de la paix mirent fin à cette guerre.

Traité de paix signé à Munster le 30. Janvier, entre l'Espagne & la Hollande, par lequel le Roi d'Espagne renonce pour lui & ses successeurs à tout droit sur les provinces-unies, qu'il reconnoît pour états souverains & libres.

L'Archiduc Léopold prend Courtrai le 19. Mai; & le Prince de Condé se rend maître d'Ypres le 28. ayant sous lui les Maréchaux de Gramont & de Rantzau.

Furnes se rend à l'Archiduc le 3. Août, & Lens le 19. du même mois.

Le Prince de Condé attaque l'Archiduc dans la plaine de Lens, & remporte sur lui une victoire complette le 20. Août.

Ce Prince reprend Furnes le 10. Septembre. Les Barricades de Paris le rappellent à la cour où l'on avoit besoin de lui, pour l'opposer aux Frondeurs.

En Catalogne, le Maréchal de Schomberg prend Tortose le 10. Juillet.

La révolte de Naples finit par la prise du Duc de Guise, le 6. Avril.

Traités de Munster & d'Osnabruck, signés le premier à Munster le 24. Octobre avec les Catholiques, & le second à Osnabruck avec les Protestants dès le 6. Août précédent.

Les principaux articles de cette paix par rapport à la France, furent que la suprême seigneurie sur les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & sur Moyenvic, appartiendroit au Roi; que l'Empereur & l'empire céderoient au Roi tous leurs droits sur Pignerol, ainsi que sur Brisack, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Sundtgaw & la préfecture provinciale des dix villes impériales situées en Alsace; que le Roi auroit le droit de tenir une garnison à Philisbourg, &c.

Le Duc de Lorraine ne fut point compris dans ce traité: on remit à discuter ses intérêts lors de la paix avec l'Espagne, qui ne se fit que plus de dix ans après par le traité des Pyrénées.

Guerre civile. Voici quelle en fut l'occasion. On avoit retenu les gages des officiers du parlement: le peuple accablé par les impôts, les excitoit, & entre autres édits bursaux, l'édit de création de douze charges de maîtres des requêtes, auquel ceux de ce corps avoient formé opposition dès le 17. Janvier, donna lieu aux premiers mouvements. Le parlement de Paris rendit deux arrêts d'union avec les parlements & autres compagnies du royaume, l'un du 13. Mai, l'autre du 15. Juin. Les Présidents Gayan & Barillon avoient été arrêtés dès le commencement de l'année, sans que cela eût eu de suites: le Cardinal Mazarin crut que le jour que l'on chantoit le *Te-Deum* à Notre-Dame, pour le gain de la bataille de Lens, qui étoit le 26. Août, seroit une occasion favorable pour faire arrêter deux autres membres du parlement. On fit donc arrêter le Président Pottier de Blancmenil & Broussel: le premier, neveu de l'Evêque de Beauvais, ne pouvoit pardonner à la Reine le dégoût qui lui avoit pris pour son oncle au commencement de la régence: le second, n'ayant pour tout mérite que sa pauvreté & beaucoup de hardiesse, étoit mécontent de la Régente qui avoit refusé une compagnie aux Gardes à son fils. Cet emprisonnement fit plus de bruit qu'on ne s'y étoit attendu. Le peuple les redemanda.

Bientôt les chaînes furent tendues dans Paris (c'est ce qu'on appelle la *journée des Barricades*), & la Reine fut forcée de rendre les prisonniers. Le bien public, comme il arrive presque toujours dans les révoltes, n'étoit que le prétexte de ces troubles, excités par les mécontents du gouvernement, qui, sans oser attaquer la Majesté royale, s'en prenoient aux Ministres : c'est ce qui fit donner aux deux partis les noms de *Frondeurs* & de *Mazarins*. A la tête des Frondeurs étoient le Duc de Beaufort, de Retz, Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, la Duchesse de Longueville, le Prince de Marsillac, qui l'aimoit, le Prince de Conti, le Duc de Vendôme, son beau-frere, le Duc de Nemours, le Duc de Bouillon, qui étoit l'ame de ce parti, le Maréchal de Turenne, son frere, le Maréchal de la Mothe, &c. Du côté de la cour étoient le Prince de Condé, le Maréchal de Gramont, le Duc de Châtillon, &c. Ce qu'il y a de surprenant dans toutes ces révolutions, c'est qu'en moins de trois années on vit les intérêts changer totalement. (*Le Président Hénault*).

1649.) En Angleterre, le Roi Charles I. a la tête tranchée à Witehal le 9. Février, après que son procès lui eut été fait par les factieux. On honore aujourd'hui ce Prince comme martyr de la religion Anglicane.

Le Roi se voit réduit par les Frondeurs à sortir de sa capitale : il se retire à St. Germain la nuit du 6. de Janvier, & le 7. M. le Prince fait le blocus de Paris, accompagné du Duc d'Orléans.

L'Espagne, sollicitée par les Princes mécontents, prend part aux troubles civils ; & l'Archiduc, Gouverneur des Pays-Bas, se prépare à entrer en France à la tête de quinze mille hommes.

On parle d'accommodement, & les conditions sont signées le 11. Mars.

Les Espagnols, profitant des troubles civils, reprennent Ypres le 8. Mai, & St. Venant le 10.

Le Comte de Harcourt défait un corps de troupes Lorraines près de Valenciennes le 10. Juin, & taille en pieces huit cents chevaux entre Douay & St. Amand le 23. Il avoit investi Cambray, dont il fut obligé de lever le siege le 3. Juillet, & il finit cette campagne par la prise de Condé, le 25. Août ; mais il l'abandonna, ne jugeant pas que cette place fût en état d'être conservée pendant l'hiver.

En Italie & en Catalogne, il ne se passe rien de remarquable.

1650.) Le Prince de Condé, le Prince de Conti & le Duc de Longueville sont arrêtés & conduits d'abord à Vincennes, ensuite à Marcoussy, puis au Havre-de-Grace.

Les Troubles continuent dans le royaume. Le Maréchal de Turenne, qui avoit pris la qualité de Lieutenant-général de l'armée du Roi pour la liberté des Princes, se joignit à l'Archiduc, conformément au traité conclu par Madame de Longueville, & après s'être saisi d'Aubenton & d'Irson, prit le Catelet le 15. Juin.

Le premier Juillet, le Maréchal du Plessis-Praslin fait lever le siege de Guise à l'Archiduc.

M. de Turenne prend la Capelle le 3. Août, & s'avance vers le château de Vincennes, pour délivrer les Princes, mais ils avoient été transférés à Marcoussy.

Mouzon se rend aux Espagnols le 6. Novembre, après une vigoureuse résistance.

Le Maréchal du Plessis ayant pris Rethel le 13. Décembre, le Maréchal de Turenne, qui étoit vainement accouru au secours, se résout à un bataille, où le Maréchal du Plessis le battit le 15. Décembre : c'est la bataille de Rethel.

En Italie, les Espagnols reprennent Portolongone le 15. Août. En Catalogne, ils reprennent Flix sur la Segre, Tortose, Balaguier, & toute la plaine d'Urgel.

Mort de Descartes le 11. Février à Stockholm.

1651.) Les troubles civils continuent. Le parti des Frondeurs, devenu le plus fort, demande la liberté des Princes qu'on ne peut lui refuser : ils rentrent dans Paris comme en triomphe, le 16. Février, étant accompagnés du Duc d'Orleans. Le Cardinal Mazarin est obligé de se retirer du côté de Liege.

M. de Turenne invité par une lettre du Roi, quitte le service des Espagnols, où il s'étoit jetté au commencement des troubles, & il revient à la cour, où il obtient que le contrat d'échange pour Sedan, conclu dès l'an 1642. seroit enfin signé.

Les troubles civils que l'on croyoit autant que terminés, recommencent. Le Prince de Condé se prépare à la guerre. Le Comte de Harcourt lui fait lever le siege de Cognac.

Le Maréchal de la Ferté fait le siege de Chatté en Lorraine, qu'il prend le 13. Septembre, après quarante-trois jours d'attaque.

Berg-Saint Winox se rend aux Espagnols.

En Catalogne, les Espagnols reprennent Cervera, & forment le siege de Barcelonne.

1652.) Le Cardinal Mazarin, que le Maréchal de Hocquincourt étoit allé prendre sur la frontiere, revient trouver le Roi à Poitiers, où la Cour s'étoit avancée pour observer les mécontens de Guyenne : il ramene le Roi à Angers.

Faction nouvelle pour forcer la Reine à renvoyer le Cardinal.

Le 6. Avril, le Prince de Condé enleve plusieurs quartiers au Maréchal de Hocquincourt, à Bleneau ; mais l'arrivée du Maréchal de Turenne arrêta ces progrès.

Combat d'Estampes, où M. de Turenne & le Maréchal de Hocquincourt remportent un avantage considérable sur le Prince de Condé.

Négociations pour le rétablissement de la tranquillité publique : elles sont infructueuses.

M. le Prince de Condé se résout à recommencer ou plutôt à continuer la guerre. Après avoir pris différentes positions aux environs de Paris, pressé par l'armée royale, il n'eut que le temps de se jetter dans le fauxbourg St. Antoine, où se donna le 2. Juillet le fameux combat de St. Antoine.

Le Roi transfere à Pontoise le parlement. Les mécontentements subsistent. Le Cardinal consent de nouveau à quitter la cour, & se retire à Bouillon le 19. Août. Dès-lors les troubles s'appaisent. Le 21. Octobre, le Roi fait publier une amnistie générale pour tout ce qui s'étoit passé depuis 1648. & rentre dans Paris le même jour. Le Prince de Condé se jette entre les bras des Espagnols, & plusieurs autres des mécontents prennent également le parti de s'éloigner.

Les troubles civils donnerent de grands avantages aux Espagnols. Ils reprirent Barcelonne contre le Maréchal de la Mothe, le 13. Octobre, après quinze mois de siege. Casal est pris aussi par les Espagnols sur le Duc de Savoie, & remis au Duc de Mantoue. Gravelines se rend le 18. Mai aux Espagnols, & Dunkerque le 16. Septembre. Rethel se rend à M. le Prince le 30. Octobre, & il prend Ste. Menehoult le 14. Novembre. M. de Turenne part pour arrêter ces progrès, il tient au Roi la parole qu'il lui avoit donnée, d'empêcher les ennemis de prendre des quartiers d'hiver en France.

1653.) Le Cardinal Mazarin rentre dans Paris le 3. Février, & il y est très-bien reçu de tout le monde.

Les troubles domestiques continuent encore dans

quelques provinces, & la guerre continue aussi sur les frontieres avec les Espagnols. Plusieurs places se rendent à ceux-ci, & plusieurs autres sont prises par les troupes du Roi.

1654.) Le Comte de Grandpré prend d'assaut sur les Espagnols Viston, dans le duché de Luxembourg, le 25. Février.

Sacre du Roi à Rheims, par l'Evêque de Soissons, le 7. Juin.

La guerre se fait en Alsace & aux Pays-Bas avec divers succès.

Le Vicomte de Turenne force les lignes du Prince de Condé, de l'Archiduc & du Comte de Fuensaldagna, qui faisoient le siege d'Arras, les bat & leur fait lever le siege le 25. Août. Cette grande action rassura la France & le Cardinal Mazarin.

Le Roi fait sa premiere campagne au siege de Stenay, qu'il prend le 6. Août, ayant sous lui M. Fabert, depuis Maréchal de France.

Plusieurs villes sont prises par les troupes du Roi, aux Pays-Bas, en Catalogne & ailleurs.

Charles II. fils de l'infortuné Charles I. Roi d'Angleterre, poursuivi par-tout par Cromwel, est obligé de sortir de France: il se retire à Cologne.

Christine, Reine de Suede, abdique la couronne le 16. Juin, en faveur de son cousin-germain: elle se retire en France, & ensuite à Rome.

1655.) M. de Turenne, après avoir jetté du secours dans le Quénoy, prend Landrecies le 14. Juillet, secondé du Maréchal de la Ferté: la prise de cette place, ainsi que celle du Quénoy, en ouvrant les Pays-Bas Espagnols, préparoit la route à tous les avantages que la France remporta jusqu'à la fin de cette guerre. M. de Turenne prend Condé le 18. Août, & St. Guillain le 25. Le Roi, qui avoit fait toute la campagne, assista à ce dernier siege, où commandoit aussi le Maréchal de la Ferté. Les troupes du Roi obtiennent d'autres succès sur les Espagnols, & continuent de les presser vivement.

Traité conclu le 2. Novembre avec Cromwel, qui en conséquence se déclare contre les Espagnols.

1656.) Le Cardinal reprend les propositions de paix, qu'il avoit déjà faites plusieurs fois. On négocie, mais ce fut sans succès.

M. de Turenne & le Maréchal de la Ferté font le siege de Valenciennes. M. de Turenne est forcé de le lever le 16. Juillet, le Maréchal de la Ferté ayant été fait prisonnier, à cause que les ennemis avoient trouvé la facilité de l'attaquer & de le battre séparément.

M. le Prince prend Condé le 19. Août. Mais Dom Juan est obligé de lever le siege de St. Guillain, pour venir au secours de la Capelle, que M. de Turenne prend le 27. de Septembre.

Le Duc de Modene & le Duc de Mercœur prennent Valence sur le Pô, le 16. Septembre.

1657.) Bulle d'Alexandre VII. contre les cinq propositions de Jansenius, reçue en France.

Les succès de guerre continuent d'être variés aux Pays-Bas, en Catalogne & en Italie.

Mort de l'Empereur Ferdinand III. le 2. Avril, âgé de 49. ans, dont il en avoit régné vingt. Il eut pour successeur Léopold, qui ne fut élu que le 18. Juillet de l'année suivante.

1658.) Bataille des Dunes le 4. Juin, gagnée par M. de Turenne, contre le Prince de Condé & Dom Juan. Dunkerque se rend le 23. Juin; le Roi y rentre le 26. & fait remettre la place aux Anglois, suivant le traité conclu avec Cromwel.

Prise des villes de Berg, Furnes, Dixmude, Oudenarde, Menin & Ypres.

Le Prince de Ligne est battu par les François le 19. Septembre.

Le Maréchal de la Ferté avoit pris Gravelines le 30. Août.

Le Roi, tombé malade à Calais, est guéri avec du vin émétique, par un Medécin d'Abbeville..

Ligue de la France avec plusieurs Princes d'Allemagne.

En Italie, les troupes de France obtiennent divers succès.

1659. &c.) Traité de paix conclu le 7. Novembre, entre le Roi de France & le Roi d'Espagne, par le Cardinal Mazarin & Dom Louis de Haro, Plénipotentiaires de ces deux Puissances, dans l'isle des Faisans, sur la riviere de Bidassoa. C'est le traité de paix des Pyrénées: une des conditions de ce traité fut le mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne, qui cependant ne fut célébré que huit mois après. Cette Princesse fit son entrée solemnelle à Paris le 26. Août 1660.

Les détails intéressans qui remplirent le regne de Louis le Grand, depuis la paix des Pyrénées jusqu'à sa mort, arrivée en 1715. sont immenses; & vouloir les rapporter tous selon l'ordre que nous avons suivi jusqu'à présent, ce seroit parcourir une carriere trop vaste & peut-être étrangere à l'objet que nous nous sommes proposé. Nous abrégerons par conséquent le plus qu'il nous sera possible.

Après le traité des Pyrénées, le Roi ne songea plus qu'à faire goûter à ses sujets les fruits de la paix.

Ce Monarque se fit faire en 1662. la réparation de l'insulte faite à Londres par le Baron de Batteville, Ambassadeur d'Espagne, au Comte d'Estrades, Ambassadeur de France; & en 1564. il eut une satisfaction encore plus authentique de l'attentat des Corses contre le Duc de Créquy, Ambassadeur de France à Rome vers le Pape Alexandre VII. Il envoya la même année, contre les Maures, des troupes qui prirent Gigery, & donna du secours aux Allemands contre les Turcs. Ce fut à ce secours que l'on dut principalement la victoire de Saint-Gothard, en Hongrie, en 1664.

Le Roi fit en même temps fleurir le commerce, les arts & les sciences dans son royaume. Il réprima en 1665. les courses des Algeriens, donna du secours aux Portugais contre les Espagnols, & déclara la guerre aux Anglois, pour secourir les Hollandois ses alliés.

La paix fut conclue à Breda entre l'Angleterre, & la Hollande, la France & le Dannemarck, le 26. Janvier 1667.

Les Espagnols ne voulant point satisfaire le Roi sur les prétentions qu'il avoit dans les Pays-Bas, à cause de la Reine, son épouse, fille de Philippe IV. mort le 17. Septembre 1665. Sa Majesté entra en Flandres, & prit Armentieres, Charleroi, Tournay, Alost, Lille & plusieurs autres places. Il s'empara de la Franche-Comté l'année suivante, & fit la paix avec l'Espagne, par le traité d'Aix-la-Chapelle, le 2. Mai 1668. Par ce traité, il céda la Franche-Comté à l'Espagne, & retint toutes les villes qu'il avoit prises dans les Pays-Bas.

Il s'empara de la Lorraine en 1669. pour punir le Duc qui ne cessoit de remuer contre la France, & fit bâtir l'hôtel-royal des Invalides en 1671.

L'année suivante, 1672. le Roi, mécontent des Hollandois, leur déclara la guerre, & passa la Meuse avec son armée, commandée, sous lui, par le Prince de Condé & par le Vicomte de Turenne. Les Hollandois ayant été battus par-tout, & réduits à de facheuses extrêmités, l'Empereur, l'Espagne & l'Electeur de Brandebourg, effrayés des succès de la France, se réunirent contr'elle. Mais le Vicomte de Turenne s'étant rendu maître en 1673. de la plûpart des places des duchés de Cleves & de Juliers, l'Electeur demanda une treve qu'on lui accorda. L'Electeur Palatin grossit le

nombre des ennemis de la France en 1674. Le Roi conquit une seconde fois la Franche-Comté ; les Espagnols furent battus en Roussillon par le Comte de Schomberg ; & les Allemands, joints aux Hollandois à la bataille de Senef, par le Prince de Condé. Le Vicomte de Turenne remporta un grand nombre de victoires en Allemagne ; il vainquit l'Electeur de Brandebourg, qui avoit rompu la treve, & contraignit les Allemands d'abandonner l'Alsace. La perte de ce grand Général, tué d'un coup de canon au-delà du Rhin le 27. Juillet 1675. fut très-sensible au Roi & à toute la France. M. du Quesne défit les flottes Espagnoles & Hollandoises en deux combats, dans le second desquels le fameux Amiral Ruyter perdit la vie le 2. Avril 1676. & le Maréchal de Vivonne tailla en pieces 7000. hommes des ennemis près de Messine. Vers le même temps, la France déclara la guerre au Dannemarck, pour soutenir la Suede : les alliés, commandés par le Prince d'Orange, furent défaits à Cassel par Monsieur, frere unique du Roi. Enfin la paix fut conclue à Nimegue le 10. Août 1678. entre la France & la Hollande : l'Espagne y accéda le 14. Septembre, les Allemands le 5. Février 1679. & l'Electeur de Brandebourg avec le Dannemarck quelque temps après.

En 1683. Louis XIV. fit bombarder la ville d'Alger, & en obtint satisfaction en 1684. Il reçut la même année des Ambassadeurs du Roi de Siam. Et ayant fait bombarder la ville de Gênes, le Doge, accompagné de quatre Sénateurs, fut obligé de venir faire satisfaction au Roi en 1685. Tunis & Tripoli furent contraints la même année à demander la paix.

Sa Majesté révoqua le fameux édit de Nantes, par édit du 22. Octobre de la même année 1685. & abolit ainsi le protestantisme en France : ce qui fut suivi d'une émigration prodigieuse de sujets du Roi, la plûpart artistes ou négociants, qui furent s'établir en Angleterre, en Allemagne & autres pays du nord.

Le Roi mécontent du Pape Innocent XI. se saisit de comté d'Avignon en 1687. qu'il remit dans la suite au Pape Alexandre VIII.

La guerre recommença alors à l'occasion de la ligue d'Augsbourg faite contre la France, entre le Duc de Savoie, l'Electeur de Baviere, & plusieurs autres Princes animés par les intrigues du Prince d'Orange. Monseigneur le Dauphin ouvrit la campagne par la prise de Hailbron, & se rendit maître de Philisbourg le 29. Octobre 1688.

Le Roi déclara ensuite la guerre aux Hollandois.

L'Allemagne, les Espagnols & les Anglois se déclarerent contre la France en 1689. & la guerre se ralluma ainsi dans toute l'Europe.

Le Maréchal-Duc de Luxembourg défit les ennemis à la bataille de Fleurus, le premier Juillet 1690. Dix jours après, M. de Tourville battit les flottes Angloise & Hollandoise dans la Manche. Le Maréchal de Catinat remporta à Staffarde une victoire complete sur le Duc de Savoie, & prit diverses places. Les François eurent par-tout des avantages. Cependant la flotte de M. de Tourville fut malheureusement défaite à la Hougue en 1692. par les Anglois. Le Roi prit Namur le 5. Juin de la même année. Le Maréchal de Luxembourg gagna la bataille de Steinkerque, & en 1693. celle de Nerwinde. Le Duc de Savoie ayant été défait la même année par le Maréchal de Catinat à la bataille de Marsaille, fit sa paix avec le Roi en 1696. & joignit ensuite ses armes à celles de France ; ce qui obligea l'Empereur & l'Espagne à accepter la neutralité. La prise de Barcelonne par le Duc de Vendôme en 1697. & celle de Carthagene en Amérique par M. de Pointis, déterminetent enfin les alliés à une paix générale, qui fut conclue à Riswick, avec l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande, le 2. Septembre 1697. & six semaines après avec l'Empereur & l'empire. Par ce traité les eaux du Rhin furent prises pour bornes de l'Allemagne & de la France. L'Electeur de Treves & le Duc de Lorraine rentrerent dans leurs états. Le Roi reconnut le Prince d'Orange pour Roi d'Angleterre, sous le nom de Guillaume III. & les Espagnols recouvrerent tout ce qu'on leur avoit pris depuis le traité de Nimegue.

La mort de Charles II. Roi d'Espagne, arrivée le premier Novembre 1700. ralluma le feu de la guerre au sujet de sa succession. Ce Prince avoit laissé, par testament, pour héritier de sa couronne, Philippe de France, Duc d'Anjou. Le Roi ayant appris cette importante nouvelle, fit partir le Duc d'Anjou, qui se mit en possession de l'Espagne, sous le nom de Philippe V. & fit son entrée publique à Madrid le 14. Avril. L'Empereur, de son côté, voulant faire tomber la couronne sur la tête de l'Archiduc Charles, engagea dans ses intérêts la plûpart des Princes de l'empire, & envoya du côté de l'Italie une armée commandée par le Prince Eugene de Savoie, qui manqua de prendre Cremone en 1702. Les Anglois & les Hollandois se déclarerent pour l'Empereur.

La guerre se fit avec succès par la France jusqu'en 1704. que les alliés, commandés par le Prince Eugene, par le Duc de Marlebourough & par le Prince de Bade, défirent à Hochstet l'armée Françoise, commandée par le Maréchal de Tallard & par le Maréchal de Marsin. Le Roi, pendant ce temps, réduisit à la raison les Fanatiques qui s'étoient soulevés dans le Vivarais & en Languedoc. Le Duc de Vendôme défit le Prince Eugene à la bataille de Cassano en Italie, le 10. Août 1705. Mais le Maréchal de Villeroi fut vaincu à la bataille de Ramillies près de Namur, le 23. Mai. 1706. Après cette fameuse journée, les ennemis s'emparerent d'Anvers, de Gand, d'Ostende & de plusieurs autres villes. Cette même année, le Duc Philippe d'Orléans fut défait par le Prince Eugne devant Turin; ce qui fut cause de la perte du Milanès & du Modenois.

L'année 1707. fut plus heureuse à la France ; le Marechal-Duc de Berwick remporta sur les alliés la célebre victoire d'Almança le 25. Avril, qui fut suivie de la réduction des royaumes de Valence & d'Arragon. Le Maréchal de Villars força les lignes de Stolhoffen, le 23. Mai : le Comte de Forbin & le Chevalier de Guay-Trouin se distinguerent sur mer, battirent les flottes ennemies en diverses rencontres, & firent des prises considérables.

Les années suivantes furent moins favorables à la France, mais la mort de l'Empereur Joseph, arrivée le 17. Avril 1711. changea la face des affaires. La Reine Anne d'Angleterre écouta les propositions de paix que le Roi lui fit faire, & ôta le commandement de ses troupes au Duc de Marlebourough. La bataille de Denain, gagnée par les Maréchaux de Villars & de Montesquiou le 24. Juillet 1712. affoiblit l'armée des ennemis & avança la paix, qui fut signée à Utrecht en 1713. avec l'Angleterre, le Portugal, le Duc de Savoie, le Roi de Prusse & les Hollandois. Cette paix avoit été précédée d'une renonciation solemnelle de Philippe V. Roi d'Espagne, pour lui & sa postérité, à tous les droits qu'il pourroit jamais avoir à la couronne de France, & d'une pareille renonciation du Duc de Berry & du Duc d'Orléans, à tous ceux qu'ils pourroient avoir à la couronne d'Espagne. Enfin Louis XIV. conclut la paix avec l'Empereur, par le

le traité de Bade, le 6. Mars 1714. & mourut à Versailles le premier Septembre 1715. à 77. ans, dont il en avoit régné 72. Son corps fut porté à St. Denis, son cœur aux Jésuites de la rue St. Antoine, & ses entrailles à Notre-Dame de Paris. Son oraison funebre fut prononcée à Saint-Denis par M. Quiqueran de Beaujeu, Evêque de Castres; à Notre-Dame, par M. Maboul, Evêque d'Aleth; à la Sainte-Chapelle, par le P. Massillon, de l'Oratoire, depuis Evêque de Clermont; aux Jésuites de Paris, en latin, par le P. Porée; & par d'autres Orateurs en différentes églises du royaume. Le regne de ce Prince est comparé, avec raison, à celui d'Auguste. Louis XIV. avoit un goût naturel pour tout ce qui fait les grands hommes. Il sçut distinguer & employer les personnes de mérite. Il eut pour Ministres le Cardinal Mazarin, M. Colbert, M. de Louvois, & d'autres habiles politiques. Pour Généraux, les Condés, les Turennes, les Vendômes, les Catinats, &c. On vit en France, sous son regne, des Evêques & des Théologiens dignes des plus beaux siecles de l'église; des Poëtes excellens, de grands Orateurs, des Philosophes profonds, d'habiles Jurisconsultes, & des sçavans en tout genre, dont il animoit les études par ses récompenses. Ce Prince fit aussi fleurir dans ses états les arts & le commerce. L'ambition & l'amour de la gloire lui firent entreprendre & exécuter les plus grands projets; & il se distingua au-dessus de tous les Princes de son siecle, par un air de grandeur, de magnificence & de libéralité qui accompagnoit toutes ses actions. Louis XV. son arriere-petit-fils, lui a succédé.

Alliance de Louis XIV. surnommé le Grand,

Il avoit épousé en 1660. *Marie-Therese* d'Autriche, fille unique de Philippe IV. Roi d'Espagne (& de sa premiere femme Elisabeth de France), & sœur de Charles II. Roi d'Espagne & de Marguerite-Therese, que Philippe IV. avoit eus de son second mariage avec Marie-Anne d'Autriche. La Reine Marie-Therese d'Autriche mourut à Versailles le 30. Juillet 1683. âgée de 45. ans.

Enfants,

1. Louis, Dauphin, dit *Monseigneur*, né en 1661. & mort à Meudon, le 14. Avril 1711. à 50. ans. (*Voyez* au tom. 1. pag 738. & 740.)
2. & 3. Deux Princes, morts jeunes.
4. 5. & 6. Trois Princesses, mortes jeunes.

Enfants naturels & légitimés,

Louis XIV. eut de Madame la Duchesse de la Valiere, laquelle s'étant rendue Religieuse Carmelite le 2. Juin 1674. fit profession le 4. Juin 1675. & mourut le 6. Juin 1710. âgée de 65. ans,

1. Louis de Bourbon, Comte de Vermandois, mort en 1683. âgé de 17. ans.
2. Marie-Anne, dite Mademoiselle de Blois, alliée en 1680. à Louis, Prince de Conti, veuve en 1685. morte en 1739. âgée de 74. ans.

Autres enfants naturels & légitimés,

1. Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, mort en 1736.
2. Louis-César, Comte de Vexin, Abbé de St. Denis & de St. Germain-des-Prés, mort en 1683.
3. Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, mort en 1737.
4. Louise-Françoise de Bourbon, dite Mademoiselle de Nantes, Duchesse de Bourbon, mariée à Louis III. Duc de Bourbon, morte en 1743.
5. Louise-Marie de Bourbon, dite Mademoiselle de Tours, morte en 1681.
6. Françoise-Marie de Bourbon, dite Mademoiselle de Blois, mariée à Philippe II. Duc d'Orléans, Régent de France, morte en 174...
7. & 8. Deux autres fils, morts jeunes.

Voyez les mémoires de la Rochefoucault, ceux de la Barde, le Vittorio Siri, le Gualdo, Regnier Desmarais; l'histoire de France sous le regne de Louis XIV. en 3. vol. *in*-4°. & en 10. vol. *in*-12. par Isaac de Larrey; l'histoire du regne de Louis XIV. par de Limiers, en 7. vol. *in*-8o. l'histoire de Louis XIV. par M. de Reboulet, &c.

LOUIS XV. *surnommé le Bien-aimé*.

1715.) Ce Prince, né à Versailles le 15. Février 1710. succede à son bisayeul le premier Septembre. Il est sacré & couronné à Rheims le 25. Octobre 1722. & marié à Fontainebleau le 5. Septembre 1725.

Le lendemain de la mort de Louis XIV. Philippe, Duc d'Orléans, est déclaré Régent du royaume. Il n'y eut jamais en France de minorité où l'on jouit d'un aussi grand calme, que sous celle du Roi régnant: cette minorité fut entiérement exempte de ces funestes divisions qui ont agité si souvent le royaume en pareilles conjonctures.

1716.) Edit du Roi, enrégistré au parlement, pour l'établissement d'une chambre de justice, destinée à la recherche des malversations commises dans les finances, depuis l'an 1689. Elle fut supprimée l'année suivante.

Lettres-patentes du 2. Mai, accordées au Sr. Law & à sa compagnie, pour l'établissement d'une banque générale.

Expédition de M. de Louvigny contre les sauvages du Canada.

1717.) Le Prince de Conti, le Comte de Charolois, le Prince de Dombes, & autres Seigneurs François, vont servir en Hongrie.

Le 8. Mai, le Czar Pierre arrive de Hollande à Paris, y sejourne quarante-quatre jours, & voit tout ce qu'il y a de beau & d'utile: il part le 20. Juin pour retouner en Russie.

1718.) Le 7. Mai, la Reine d'Angleterre, veuve de Jacques II. meurt à Saint-Germain-en-Laye.

Traité conventionnel de Londres, le 3. Août, entre l'Empereur, la France & l'Angleterre, pour maintenir les traités d'Utrecht & de Bade, & pour pacifier l'Italie: les Hollandois y sont invités & y accedent, ce qui l'a fait nommer le traité de la quadruple alliance. L'Empereur y consent de reconnoître le Roi d'Espagne (ce qu'il n'avoit pas voulu faire jusqu'alors) à condition qu'on lui remettroit la Sicile, que l'Espagne venoit de conquérir, & que la Sardaigne feroit donnée en indemnité à S. A. R. de Savoie. On y convient aussi d'assurer à Dom Carlos la succession des duchés de Parme & de Plaisance, & du grand-duché de Toscane.

1719.) La France & l'Angleterre déclarent la guerre à l'Espagne, qui refuse de se prêter aux arrangements pris sur le traité de la quadruple alliance.

Lettres-Patentes du Roi, du 14. Avril, enrégistrées au parlement & en la chambre des comptes, en faveur de l'université de Paris, & pour y établir l'instruction gratuite.

Le Duc de Berwick, Maréchal de France, prend diverses places en Espagne.

Le 5. Décembre, le Cardinal Jules Alberoni, principal Ministre d'Espagne, est disgracié & obligé de se retirer en Italie.

1720.) Le Sr. Law, Ecossois, est nommé Contrôleur-général le 5. Janvier, & le 14. il entre au conseil de régence; six mois après il est disgracié. Il fait ensuite divers voyages en Angleterre, en Brabant, en Allemagne, en Italie, en Dannemarck; enfin il se retire à Venise, & y mourut le 21. Mars 1729.

Le 25. Janvier le Roi d'Espagne accede au traité de Londres, dit la quadruple alliance. En conséquence il est reconnu par l'Empereur, & les Espagnols évacuerent la Sicile & la Sardaigne: cette derniere isle est remise, au nom de l'Empereur, au

Duc de Savoie, qui en prend possession, avec le titre de Roi, au mois d'Août. La France rend à l'Espagne ce qu'elle avoit conquis sur elle.

Le 21. Juin, mariage de la Princesse Charlotte-Aglaé d'Orléans avec François-Marie d'Este, depuis Duc de Modene.

Le parlement de Paris est transféré à Pontoise, au mois de Juillet : il en est rappellé en Décembre. Peste considérable à Marseille, sur-tout au mois d'Août.

1721.) Mahomet Effendi, Ambassadeur Turc, arrive en France ; le Sultan Achmet III. l'avoit envoyé pour complimenter le Roi sur son avénement au trône.

1722.) Mademoiselle de Montpensier, Louise-Marie-Elisabeth d'Orléans, fille de Philippe, Régent de France, épouse, le 21. Janvier, l'Infant Dom Louis, fils aîné d'Espagne, qui devint Roi en 1724.

La Princesse Marie-Anne-Victoire, Infante d'Espagne, arrive à Paris, pour épouser le Roi Louis XV. Elle n'avoit encore que quatre ans. (C'est la Reine de Portugal d'aujourd'hui).

Le congrès de Cambray commence à s'assembler, pour y discuter, sous la médiation de la France, les prétentions de l'Espagne sur le duché de Milan & le royaume des Deux-Siciles, sur Gibraltar & l'isle de Minorque.

1723.) Le 22. Février, le Roi vient déclarer sa majorité en parlement, au lit de justice.

Mort du Cardinal Dubois, principal Ministre de France, âgé de près de 67. ans, le 10. Août.

Mort de Philippe II. Duc d'Orléans, Régent, arrivée subitement à Versailles, le 2. Décembre.

1724.) Philippe V. Roi d'Espagne, âgé seulement de 41. ans, remet, le 15. Janvier, sa couronne & le gouvernement de ses états à son fils aîné du premier lit, le Prince des Asturies, qui, le 17. est proclamé Roi sous le nom de Louis I.

Le 26. Janvier, ouverture du congrès de Cambray, qui fut sans effet, le Roi d'Espagne voulant que les Anglois lui rendissent Gibraltar & Port-Mahon avec l'isle de Minorque ; & que l'Empereur lui accordât la succession éventuelle de tout ce qu'il possédoit en Italie.

Mort de Louis I. Roi d'Espagne, le 31. Août, après un regne de sept mois & demi : ce Prince étoit âgé de 17. ans & six jours. Il ne laissa point d'enfants de Louise-Marie-Elisabeth d'Orléans, qu'il avoit épousée en 1722. & qui revint en France. Philippe V. son pere reprend la couronne avec peine le six Septembre, pressé par tous les ordres du royaume : il fait proclamer Prince des Asturies, & héritier présomptif de la Monarchie d'Espagne, Dom Ferdinand, son autre fils du premier lit.

1725.) Le 8. Février, meurt à Saint-Petersbourg, Pierre I. surnommé le Grand, Empereur de Russie, âgé de 53. ans. Catherine, son épouse, est proclamée Impératrice le même jour.

Le Roi, de l'avis de son conseil, ayant jugé qu'il étoit du bien de l'état de se procurer incessamment des successeurs, la jeune Infante, Marie-Anne-Victoire, retourne de France en Espagne, & part de Paris le 5. Avril. Le 27. le Roi déclare son mariage futur avec la fille de Stanislas, ci-devant Roi de Pologne.

Traité entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, signé à Vienne, le 30. Avril, par lequel l'Empereur renonce à ses prétentions sur la Monarchie d'Espagne, & le Roi Philippe V. sur les provinces qui en avoient été démembrées, sauf reversion de la Sardaigne en cas d'extinction de la ligne masculine de Savoie. On y confirme les traités antérieurs, sur-tout celui de la quadruple alliance. L'empire accede à ce traité le 7. Juin. Une condition secrete étoit, que l'Empereur s'employeroit pour faire recouvrer Gibraltar & Port-Mahon au Roi d'Espagne, & que celui-ci aideroit l'Empereur à soutenir le commerce d'Ostende, garantissant d'ailleurs la pragmatique-sanction de l'Empereur.

Dissolution du congrès de Cambray. La France, l'Angleterre & la Prusse concluent à Hanover, le 3. Septembre, un traité d'alliance pour leur défense commune, & pour le maintien de la paix générale de l'Europe. La Hollande & le Dannemarck s'y joignent ensuite.

Mariage du Roi à Fontainebleau, le 5. Septembre, avec la Princesse Marie, fille unique de Stanislas Leczinsky. Ce mariage a donné à la France deux Princes & huit Princesses.

Le Roi Stanislas vint demeurer à Chambord, sur la fin de l'année.

1726.) Le Roi déclare, le 16. Juin, qu'il veut gouverner par lui-même, ayant supprimé pour toujours la charge & le titre de premier Ministre.

1727.) L'Impératrice de Russie, Catherine, meurt le 17. Mai.

Le Roi ayant travaillé à prévenir la guerre dont l'Europe étoit menacée, on signe à Paris, le 31. Mai, des préliminaires de paix. Les puissances, liées par les traités de Viennes & de Hanover, confirment tous ceux qui étoient antérieurs à l'année 1725. L'Empereur promet de suspendre pour sept ans, l'octroi qu'il avoit accordé à la compagnie d'Ostende ; & les prétentions de l'Espagne sont renvoyées au congrès, qui s'assembla ensuite à Soissons.

Réparation de la Tour de Cordouan, à l'embouchure de la Garonne.

1728.) Tunis satisfait la France sur les insultes faites à ses vaisseaux. Tripoli est bombardée par ordre du Roi, & elle envoie des Députés en France pour demander pardon à Sa Majesté.

1729.) Naissance du Dauphin de France, à Versailles, le 4. Septembre.

Traité de paix & d'alliance, conclu à Séville, le 9. Novembre, entre la France, l'Angleterre & l'Espagne. On y confirme la quadruple alliance & les anciens traités. L'Espagne y renonce à Gibraltar & à Port-Mahon ; & l'Angleterre consent que les places fortes de Toscane, de Parme & de Plaisance, soient gardées par six mille Espagnols. L'Empereur s'oppose à cette derniere clause.

Fin du congrès de Soissons, où l'on n'avoit pu s'accorder.

Les Corses se révoltent contre la république de Gênes, à l'occasion ou sur le prétexte de l'impôt mis pour le remboursement des grains qu'elle leur avoit fournis. Pompiliani, à la tête de vingt mille rebelles, fait battre de verges les Commissaires de la république, & offre la royauté au Sénateur Venerofo, qu'il reconnoît avoir bien gouverné ci-devant la Corse. Depuis ce temps jusqu'à présent (1764.) la révolte a toujours continué dans cette isle ; & les Genois, malgré les troupes que leur ont fourni, tantôt l'Empereur, tantôt la France, n'ont encore pu parvenir à réduire les rebelles.

1730.) Mort de Pierre II. Czar ou Empereur de Russie, le 30. Janvier. La Princesse Anne Iwanowna lui succede.

Mort du Pape Benoît XIII. le 21. Février. Il eut pour successeur Clément XII.

Naissance du Duc d'Anjou, second fils du Roi, le 30. Août.

Victor-Amédée, Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, &c. abdique, le 2. Septembre, sa couronne, & la remet au Prince de Piémont son fils.

Tunis & Tripoli sont bombardées par une esca-

tre de France, parce que leurs régences avoient permis à leurs Armateurs de croiser sur ses côtes.

1731.) Antoine Farnese, Duc de Parme & de Plaisance, meurt le 20. Janvier, sans postérité. Cinq jours après, l'Empereur fait entrer des troupes dans Parme. Cependant Elisabeth Farnese, Reine d'Espagne, en étoit héritiere, & avoit assuré ses droits par son contrat de mariage avec Philippe V. en 1714. aux enfants à naître d'elle & de ce Monarque. L'aîné, Dom Carlos, après bien des difficultés, prit enfin possession de ces duchés au mois d'Août.

Le 20. Février, meurt à Monaco, Antoine Grimaldi, dernier Prince de ce nom. Sa famille possédoit en Italie Monaco au moins depuis quatre cents ans, avec le duché de Valentinois, &c. en France depuis 1642. Antoinette, sa fille & son héritiere, mariée au fils du Maréchal de Matignon, fit passer dans cette famille la principauté & les autres biens.

Second traité de Vienne, conclu le 16. Mars, entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande: l'Espagne y accede le 22. Juillet. On y rappelle les anciens traités; l'Empereur promet de révoquer l'octroi accordé à la compagnie d'Ostende, & consent à l'entrée de six mille Espagnols en Italie: les autres contractans se chargent de la garantie de la pragmatique-sanction, qui fut la même année portée à la diete de l'empire.

Le Roi d'Espagne émancipe son fils l'Infant Dom Carlos, pour le mettre en état de prendre possession des états de Parme & de Plaisance.

A la fin d'Octobre, six mille Espagnols débarquent en Toscane, pour y être distribués en garnison dans les places fortes, & Dom Carlos est reconnu Prince héréditaire: il part en même temps d'Espagne pour l'Italie, vient par terre s'embarquer à Antibes, & arrive en Toscane à la fin de Décembre.

1732.) Le 11. Janvier, la diete de l'empire se charge enfin de la garantie de la pragmatique-sanction de Charles VI. dressée en 1713. par rapport à l'indivisibilité & la succession des états de la maison d'Autriche. Les Electeurs de Baviere & de Saxe protestent contre cette garantie.

Au commencement de Juillet, les Espagnols reprennent sur les Maures la ville d'Oran.

1733.) Auguste I. Roi de Pologne & Electeur de Saxe, meurt le premier Février. Cette mort & ses suites mirent bientôt en mouvement une grande partie de l'Europe.

Le Roi Stanislas est élu de nouveau, & proclamé Roi de Pologne à Warsovie, le 12. Septembre: il se retire ensuite à Dantzick où il est assiégé pendant cinq mois par les Russes. Les opposans à son élection, ayant à leur tête le Comte de Lasci, Général de Russie, élisent le 5. Octobre, Auguste II. Electeur de Saxe, qui est couronné à Cracovie le 17. de Janvier suivant. Le Roi de France voyant que l'Empereur soutenoit ce Prince, lui déclare la guerre, le 10. Octobre, & fait entrer ses troupes en Allemagne: le fort de Kell est pris, le 28. de ce mois, par le Maréchal de Berwick.

Le Roi d'Espagne & celui de Sardaigne se joignent au Roi contre l'Empereur, & font connoître dans des manifestes leurs sujets particuliers de plainte.

La guerre commence en Italie, au mois de Novembre, le Roi de Sardaigne étant entré dans le Milanès à la tête des François & de ses propres troupes; les villes de Pavie & de Milan se rendent à ce Prince: le château de Milan ne fut pris que le 30. Décembre par le Maréchal de Villars.

Reddition de Pizzighitonne, le 9. Décembre. Le château de Crémone est pris par M. de Contade, Novare & le Fort d'Arona par M. de Coigny, & un corps de troupes Françoises entre dans Guastalla le 28. Décembre.

1734.) Les alliés continuent de prendre en Italie, Novare le 7. Janvier, & Tortone le 5. Février. Il ne reste à l'Empereur que la ville de Mantoue, qui servit de place d'armes pour l'armée qu'il envoya en Italie sous les ordres du Comte de Mercy.

Déclaration de guerre de l'empire contre la France & le Roi de Sardaigne, en vertu d'un arrêté de la diete du 19. Février. Les Electeurs de Cologne, de Baviere, & le Palatin, embrasserent ensuite la neutralité.

L'armée de France, commandée par le Maréchal de Berwick, se met en mouvement, & le Comte de Belle-Isle s'empare de Treves, le 8. Mai, pendant que le Chevalier son frere se rend Maître de Traerbach.

Dom Carlos, à la tête des troupes Espagnoles qu'on avoit transportées en Italie, est ploclamé Roi de Naples, le 15. Mai.

Bataille de Bitonto, dans la Pouille, où les Impériaux sont défaits, le 25. Mai, par les Espagnols, sous le commandement du Comte de Montemar, fait Duc en conséquence.

Le 12. Juin le Maréchal de Berwick, Duc de Filtz-James, est tué devant Philisbourg, qu'il assiégeoit.

Le 17. Juin, mort du Maréchal de Villars à Turin: il étoit âgé de 84. ans.

Bataille de Parme, gagnée le 29. Juin, par les François & les Piémontois, commandés par les Maréchaux de Coigny & de Broglio. Le Comte de Mercy, Général des Impériaux, y fut tué.

La ville de Philisbourg est prise, le 18. Juillet, par le Maréchal d'Asfeld, après quarante-huit jours de tranchée ouverte.

En Italie le Marquis de Maillebois reçoit à composition Modene & son château le 20. Juillet.

Descente des Espagnols en Sicile, le 29. Août: tout le royaume se soumet à Dom Carlos, excepté Messine & Syracuse, où il y avoit de bonnes garnisons Impériales.

Bataille de Guastalla, gagnée le 19. Septembre, par le Roi de Sardaigne & les Maréchaux de Coigny & de Broglio, sur les Impériaux, commandés par le Comte de Kœnigsegg.

Le royaume de Naples est entiérement soumis à Dom Carlos, par la prise de Capoue, le 24. Novembre.

1735.) Le 22. Février, Messine se rend aux Espagnols.

Dom Carlos passe d'Italie en Sicile, le 9. Mars, pour achever la conquête de cette isle. Ce Prince entre dans Palerme le 30. Juin, & y est couronné Roi des Deux-Siciles le 3. Juillet.

Le 3. Octobre, les préliminaires de la paix, qui ont ensuite formé le traité même, sont signés à Vienne par les soins de Louis XV. Il s'agissoit d'y régler les intérêts des Rois de Pologne, des Deux-Siciles & de Sardaigne, de l'Empereur & du Duc de Lorraine, qui alloit devenir son gendre. On y arrêta que le Roi Stanislas abdiqueroit la couronne de Pologne en faveur d'Auguste III. mais qu'il conserveroit le titre de Roi, & qu'il seroit mis en possession des duchés de Lorraine & de Bar, dont la propriété appartiendroit après sa mort à la France: que le Duc de Lorraine auroit en échange le grand-duché de Toscane: que l'Infant Dom Carlos garderoit le royaume des Deux-Siciles, & l'état *dei Presidi* ou des garnisons: que le Roi de Sardaigne auroit Tortone, Novare & les Langhes: que l'Empereur rentreroit dans le duché de Milan & les états de Parme & de Plaisance; enfin que la France garantiroit la pragmatique-sanction.

Il y eut, en conséquence, une suspension d'armes, excepté de la part de l'Espagne, qui, peu contente de ces conditions, continua encore quelque-temps la guerre en Italie, & enfin accéda au traité.

1736.) On commence à exécuter les préliminaires de paix arrêtés à Vienne, & dans le courant de l'année toutes les conditions furent remplies de part & d'autre.

Le 14. Mai, meurt Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, Prince légitimé de France.

Le Baron Théodore de Neuhoff lui vient en Corse, se met à la tête des rebelles, qui donnent le titre de Roi: son parti étant affoibli, il disparoît le 11. Novembre.

1737.) Le 9. Juin, mort de Jean-Gaston, Grand-Duc de Toscane, le dernier des mâles descendans de Cosme I. de Médicis, qui commença à être souverain de cet état en 1537.

Incendies, à Paris, de l'hôtel-Dieu & de la chambre des comptes de cette capitale.

Le premier Décembre, meurt à Rambouillet, Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Prince légitimé de France.

1738.) Le 8. Mai, les différends qui étoient depuis quelques années entre les Magistrats & les citoyens de Geneve, sont terminés par les soins du Marquis de Lautrec, Ambassadeur de France, & des Députés de Zurick & de Berne.

Traité des rebelles de Corse avec M. de Boissieux, Commandant des troupes Françoises, qui y vinrent cette année pour les soumettre.

Frédéric I. Roi de Suede, fait un traité d'alliance avec la France, le 10. Novembre.

Le 18. Novembre, traité définitif de paix entre la France & l'Empire, sur le pied des préliminaires de 1735. L'Espagne y accede enfin le 21. Avril de l'année suivante.

1739.) En Avril, les François établis à Pondicheri, aux Indes, prennent possession de Karical, que le Prince de Tanjaor leur avoit donné.

Mariage de l'Infant Dom Philippe, aujourd'hui Duc de Parme, avec la Princesse Louise-Elisabeth de France, célébré à Versailles le 26. Août.

Le Marquis de Villeneuve, Ambassadeur de France à Constantinople, va négocier la paix entre les Turcs & l'Empereur: elle est signée le premier Septembre dans le camp des Turcs.

La tranquillité est établie dans l'isle de Corse, par les troupes Françoises, sous le commandement du Marquis de Maillebois.

Déclaration de guerre du Roi d'Angleterre contre l'Espagne le 30. Octobre: contre-déclaration du Roi d'Espagne, le 28. Décembre.

1740.) Le Pape Clément XII. meurt le 6. Février. Il a pour successeur Benoît XIV.

Le 31. Mai, meurt à Potzdam Frédéric-Guillaume, Roi de Prusse & Electeur de Brandebourg. Frédéric II. son fils lui succede.

L'Empereur Charles VI. meurt la nuit du 19. au 20. Octobre, ayant fait son testament le 17. conformément à sa pragmatique-sanction. En lui finit la race masculine d'Autriche, qui avoit eu l'empire sans interruption depuis l'an 1438. Sa fille aînée, Marie-Therese d'Autriche, prend possession de ses états héréditaires, & associe au gouvernement son époux, François-Etienne de Lorraine, Grand-Duc de Toscane. Elle trouve bientôt un obstacle à la jouissance de sa succession dans les maisons de Baviere & de Saxe, & d'un autre côté le Roi de Prusse forma des prétentions sur le duché de Silesie.

Le Roi de Prusse entre le 16. Décembre, dans la Silesie, à la tête de trente mille hommes, & y fait diverses conquêtes.

1741.) Auguste III. Electeur de Saxe & Roi de Pologne, entre les armes à la main, dans les états de l'Archiduchesse-Reine, & publie les droits qu'il prétend avoir sur la succession de Charles VI.

Le Roi d'Espagne fait aussi part des siens aux Princes d'Allemagne, & se prépare à entrer en Italie.

Le 10. Avril, le Roi de Prusse gagne en Silesie la bataille de Molwitz sur le Comte de Neuperg, Général de l'armée Autrichienne, & prend la ville de Brieg le 5. Mai.

L'Electeur de Baviere fait occuper Passau par ses troupes: il prétendoit à la succession entiere d'Autriche. Le Roi Louis XV. envoie à cet Electeur quarante mille hommes de troupes auxiliaires.

1742. &c.) Déclaration de guerre du Roi de France contre la Reine de Hongrie, l'Angleterre & la Hollande, du 3. Juillet.

Après divers succès, commence au mois de Mars 1748. le congrès d'Aix-la-Chapelle, pour la paix. Le 30. Avril, les Ministres plénipotentiaires de France, d'Angleterre & de Hollande, signent dans cette ville les articles préliminaires de paix. Le 21. Mai, le Comte de Kaunitz, Ministre plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine de Hongrie, &c. signe aussi ces articles; le 31. ils furent signés par les Ministres du Roi de Sardaigne & du Duc de Modene; le 28. Juin, par ceux d'Espagne & de Gênes.

Le 18. Octobre 1748. le traité définitif de paix est signé à Aix-la-Chapelle, par les Ministres de France, d'Angleterre & de Hollande. Louis XV. rend généreusement toutes ses conquêtes, qui comprenoient presque tous les Pays-Bas Autrichiens: on donne un établissement en Italie à Dom Philippe, &c. Le 20. & le 23. les Ministres d'Espagne & de l'Impératrice-Reine, signent le traité; le 25. & le 28. ceux de Modene & de Gênes. En conséquence, acte de l'Impératrice-Reine de Hongrie, &c. pour la cession des duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, faite à l'Infant Dom Philippe, avec restriction de la ligne masculine & légitime, & la clause de reversion de Parme & de Guastalla à l'Impératrice ou à ses enfants, & de Plaisance au Roi de Sardaigne, en cas de mort sans enfants mâles ou de vocation à la couronne des deux-Siciles ou à celle d'Espagne. L'Empereur donne en même temps l'investiture éventuelle de Plaisance au Roi de Sardaigne, qui le 7. Novembre de la même année 1748. accede au traité d'Aix-la-Chapelle.

1749. &c.) Dans le courant de l'année 1749. se font les restitutions & les cessions respectives, en vertu du traité de paix définitif, dont nous venons de parler.

L'Infant Dom Philippe arrive à Plaisance le 7. Mars 1749. & fait son entrée à Parme le 27. Mai suivant. L'Infante son épouse y arrive au mois de Novembre avec la Princesse sa fille.

Le 3. Août (1749). les François établis à Pondicheri, remportent une grande victoire sur le Prince d'Arcatte; ce qui leur procure la cession de nouvelles terres avec la ville de Masulipatan. Les François obtinrent encore d'autres succès considérables dans les Indes orientales.

En Novembre 1750. édit du Roi Louis XV. portant création d'une noblesse militaire. Ce Prince y montre le cas qu'il fait de la noblesse, & il l'a encore prouvé par l'établissement de l'école militaire, aussi bien que par l'institution du nouveau college de la Flèche.

Le 30. Novembre 1750. meurt le Comte Maurice de Saxe, âgé seulement de 54. ans. Il étoit fils légitimé d'Auguste II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe.

1753. &c.) Pyramide élevée à Torneo, dans la Laponie Suédoise, en mémoire des observations faites

faites en 1736. par M. M. de l'académie de Paris, pour déterminer la figure de la terre.

1755.) Commencement des hostilités en Canada, entre les François & les Anglois.

Statue pédestre de Louis XV. érigée à Nancy, le 26. Octobre par le Roi Stanislas, Duc de Lorraine.

1756.) La France, à la priere des Genois, fait passer des troupes dans l'isle de Corse.

Le premier Mai, traité d'alliance, signé à Versailles entre le Roi & l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohême.

Déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France, du 17. Mai. Le Roi y oppose, le 9. Juin, sa contre-déclaration.

Combat naval dans la Méditerranée, aux environs de Port-Mahon, entre l'escadre de France commandée par M. de la Galissonniere, & l'escadre Angloise, commandée par l'Amiral Byng, qui est battue le 20. Mai, sans pouvoir secourir Mahon.

Le 20. Juin, les François commandés par le Maréchal de Richelieu, prennent, après environ deux mois de siege, Port-Mahon.

Vers la fin du mois d'Août, le Roi de Prusse, allié des Anglois, s'empare de l'électorat de Saxe. Ce Prince pousse ensuite la guerre avec vigueur contre l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & contre ses alliés.

1757. &c.) La guerre continue avec divers succès jusqu'en 1762. que le trois Novembre, les articles préliminaires de la paix furent signés à Fontainebleau, entre la France, l'Angleterre & l'Espagne. Ils sont bientôt ratifiés; & en conséquence, le 15. Novembre, il y a une convention arrêtée en Allemagne entre l'armée Françoise & l'armée Angloise, pour cesser toute hostilité.

Les Espagnols se retirent de Portugal, où ils avoient conquis plusieurs places.

Le Roi de Prusse entre en négociations avec la maison d'Autriche.

1763.) Le 10. Février, le traité définitif de paix est signé à Paris, par les Ministres plénipotentiaires au mois de Novembre; & l'Ambassadeur de Portugal fait un acte d'accession au nom du Roi son Souverain.

Alliance de Louis XV. surnommé le Bien-aimé.

(*Voyez* au Tom. 1. pag. 738.)

Nous avons remarqué ailleurs, & nous le répétons pour plus de clarté, d'après Vignier, « qu'avant Louis » le Begue, arriere-petit-fils de Charlemagne, tout » étoit quasi domaine royal.... le Roi faisant la » part à ses sujets comme bon lui sembloit; mais » sous Charles le Simple, on le vit (le royaume) » distribué en sept grandes & principales provin- » ces.... & en plusieurs moindres & petites com- » tés, dont les unes dépendoient des sept plus grandes, » comme fiefs subalternes, ainsi que les comtés de » Touraine, d'Anjou, de Blois, & autres sembla- » bles de la comté de France; ce qui me fait soupçon- » ner (continue Vignier) être la cause pourquoi les » Comtes d'Anjou ne tinrent lieu entre les Pairs » depuis Hugues Capet, ne les Comtes de Cham- » pagne, pour raison de leur comté de Tours.... » Quant aux grandes provinces, la premiere & prin- » cipale des sept fut celle qu'on disoit de France & » de Paris.... De sorte que si Hugues Capet se fût » avisé de donner la duché de France à aucun de » ses enfants, sans la réunir & incorporer au do- » maine royal, nous eussions eu sept Pairs, parce » qu'il y avoit eu sept grands & principaux Princes » auparavant.

A mesure que l'autorité royale se fortifioit, sur-tout depuis l'établissement de la troisieme race, nos Rois profitoient des circonstances pour réunir à la couronne les fiefs qui en avoient été démembrés dans des temps difficiles; mais ils étoient aussi quelquefois obligés de permettre que plusieurs de ces fiefs se réunissent à d'autres par voie d'hérédité. Le dénombrement que nous faisons suivre, présentera en forme de tableau les temps & les regnes sous lesquels se sont faites ces diverses réunions. Cependant, comme dans ce nombre de fiefs, il en est plusieurs qui ont souffert différentes réunions & aliénations, on voudra bien consulter les détails que nous en donnons à chaque article particulier, où ces différences se trouvent marquées avec exactitude.

RÉUNIONS DES GRANDS-FIEFS DE LA COURONNE.

C. signifie	*Comté.*	P.	*Principauté.*
D.	*Duché.*	R.	*Royaume.*
E.	*Evêché.*	Vic.	*Vicomté.*
M.	*Marquisat.*	Vil.	*Ville.*

ROIS.	Années des réunions.	Grands - Fiefs.	Réunions.
Charles *le Chauve*	867.	R. d'Aquitaine	à la Couronne.
Lothaire	960.	C. de Quercy	au C. de Toulouse.
Hugues Capet	987.	C. de Paris	à la Couronne.
	987.	D. d'Orléans	
	987.	C. de France	
Robert *le Devot*	1017.	C. de Sens	à la Couronne.
	1019.	C. de Chartres	au C. de Blésois.
	1019.	C. de Touraine.	
	1019.	C. de Champagne	
	1019.	C. de Brie	
Henri I.	1045.	C. de Touraine.	au C. d'Anjou.
Philippe I.	1065.	C. de Sens	à la Couronne.
	1065.	C. de Quercy	au C. de Toulouse.
	1070.	D. de Gascogne	au D. de Guyenne.
	1077.	C. de Valois	au C. de Vermandois.
Louis VI. *le Gros.*	1117.	C. du Maine	au C. d'Anjou.
Louis VII. *le Jeune.*	1140.	C. de Fezenzac.	au C. d'Armagnac.
	1179.	C. de Dijon	au D. de Bourgogne.
	1180.	C. de Diois	au C. de Valentinois.

ROIS.	Années des réunions.	Grands-Fiefs.	Réunions.
	1198.	Terre d'Auvergne	
	1199.	C. d'Artois	
	1200.	C. d'Evreux	
	1203.	C. de Touraine	à la Couronne.
	1203.	C. du Maine	
	1203.	C. d'Anjou	
Philippe II. *Auguste*	1205.	D. de Normandie	
	1206.	C. de Poitou	
	1209.	C. de Forcalquier	au C. de Provence.
	1215.	C. de Vermandois.	
	1215.	C. de Valois.	à la Couronne.
	1220.	C. d'Alençon	
	1230.	C. de Marseille.	aux Consuls.
	1230.	C. de Charolois.	au D. de Bourgogne.
	1238.	C. de Montluçon	au C. de Bourbonnois.
	1240.	C. du Perche	à la Couronne.
	1245.	C. de Mâcon	
	1247.	C. de Châlon	au D. de Bourgogne.
	1254.	R. d'Arles & de Bourgogne.	*éteint.*
Louis IX. (St.)	1259.	C. de Carcassonne	
	1259.	C. de Beziers	à la Couronne.
	1259.	C. de Nismes	
	1261.	C. de Boulogne	
	1261.	C. de Viennois	au Dauphiné.
	1266.	Vil. de Vienne	à l'Archevèché.
	1272.	C. de Provence.	à la Couronne.
	1272.	C. de Toulouse.	
	1280.	C. de Sémur.	au D. de Bourgogne.
Philippe III. *le Hardi*	1280.	C. d'Auxonne	au D. de Bourgogne.
	1283.	C. d'Alençon	à la Couronne.
	1284.	C. de Chartres	
	1290.	Vic. de Béarn	au C. de Foix.
	1303.	C. de la Marche	
Philippe IV. *le Bel*	1307.	C. d'Angoulême	à la Couronne.
	1307.	C. de Bigorre	
	1310.	C. de Lyon	
	1312.	C. de Rouergue.	au C. d'Armagnac.
Charles IV. *le Bel*	1327.	C. de Charolois.	au C. d'Armagnac.
	1328.	C. de Champagne	
	1328.	C. de Brie	
	1328.	C. de Valois	
Philippe VI. *de Valois*	1328.	C. d'Anjou	à la Couronne.
	1328.	C. du Maine	
	1329.	C. de Chartres	
	1349.	Dauphiné de Viennois	
	1350.	C. de Montpellier	
	1365.	C. d'Auxerre	
Charles V. *le Sage*	1375.	D. de Valois.	à la Couronne.
	1375.	D. d'Orléans	
	1380.	C. de Ponthieu.	
	1382.	C. de Forêt	au D. de Bourbonnois.
	1382.	C. de Dunois	au C. de Blésois.
	1391.	C. de Blésois	au D. d'Orléans.
Charles VI.	1400.	C. de Beaujolois	au D. de Bourbonnois.
	1403.	C. de Fezenzaquet	au C. d'Armagnac.
	1403.	C. de Pardiac	
	1424.	C. de Tonnerre	au D. de Bourgogne.
	1434.	C. de Valentinois	à la Couronne.
Charles VII.	1444.	C. de Comminges	
	1445.	C. de Penthievre	au D. de Bretagne.
	1460.	C. de Périgord	au C. d'Albret.
	1460.	Vic. de Limoges	
	1461.	D. de Berry	
	1468.	D. de Normandie	
	1474.	D. de Guyenne.	
	1477.	D. de Bourgogne	
Louis XI.	1477.	C. de Boulogne.	à la Couronne.
	1477.	C. de Pardiac	
	1477.	C. de la Marche	
	1480.	D. d'Anjou	
	1481.	C. du Maine	
	1481.	C. de Provence.	

ROIS.	Années des réunions.	Grands-Fiefs.	Réunions.
Louis XII.	1498.	D. d'Orléans	à la Couronne.
	1498.	D. de Valois	
	1501.	C. de Foix	au C. d'Albret.
François I.	1515.	C. d'Angoulême	à la Couronne.
	1521.	C. d'Astarac.	au C. de Foix.
	1523.	D. de Bourbonnois.	à la Couronne.
	1523.	D. d'Auvergne	
	1523.	C. de Clermont.	
	1523.	C. de Forêt.	
	1523.	C. de Beaujolois	
	1523.	C. de la Marche	
	1525.	D. d'Alençon	
	1525.	C. du Perche	
	1525.	C. d'Armagnac.	
	1525.	C. de Rouergue	
	1531.	Dauphiné d'Auvergne.	
Henri II.	1547.	D. de Bretagne.	à la Couronne.
	1555.	E. de Metz, Toul & Verdun	
	1558.	C. de Calais	
	1558.	C. d'Oye.	
Henri III.	1583.	C. d'Evreux.	à la Couronne.
Henri IV.	1589.	Vic. de Béarn	à la Couronne.
	1589.	R. de Navarre	
	1589.	C. d'Armagnac.	
	1589.	C. de Foix	
	1589.	C. d'Albret	
	1589.	C. de Bigorre	
	1589.	D. de Vendôme.	
	1589.	C. de Périgord.	
	1589.	Vic. de Limoges	
	1601.	C. de Bresse.	*échangé* contre le M. de Saluces.
Louis XIII. *le Juste.*	1615.	C. d'Auvergne	à la Couronne.
	1642.	P. de Sedan.	
Louis XIV. *le Grand.*	1648.	Landgraviat d'Alsace	à la Couronne.
	1659.	C. de Roussillon	
	1659.	C. d'Artois.	
	1659.	C. de Flandres.	
	1665.	C. de Nevers *ou* Nivernois	
	1678.	C. de Bourgogne *ou* Franche-Comté	
	1700.	P. d'Orange.	
	1707.	C. de Dunois	
	1712.	D. de Vendôme.	
Louis XV. *le Bien-aimé.*	1735.	D. de Lorraine.	à la Couronne.
	1735.	D. de Bar	
	1738.	Vic. de Turenne	
	1762.	P. de Dombes	

FRANCE, *Duché.* Il feroit difficile de déterminer exactement l'étendue de cet ancien duché, que Hugues Capet, qui en étoit le Possesseur, réunit à la couronne quand il y parvint. On sçait seulement que le duché de France s'étendoit entre la Seine & la Loire; & qu'outre les villes de Paris & d'Orléans, il comprenoit aussi les comtés de Gâtinois & de Chartres, ceux du Perche, de Blois, de Tours, d'Anjou & du Maine, avec les terres de Sologne situées au midi de la Loire.

Robert le Fort est le premier *Duc de France* dont on ait connoissance, & il ne paroît pas qu'il y en ait eu d'autres avant lui, du moins avec la même autorité. Il fut établi en cette qualité par le Roi Charles le Chauve l'an 860. ou 861.

Nous nommons Robert le Fort pour premier Duc de France, ce qui ne s'oppose pas à ce que nous avons dit ailleurs, que long-temps auparavant il y avoit eu des *Duc des François*; tel fut entr'autres Charles-Martel, ayeul de Charlemagne. Ces Ducs étoient plutôt des Chefs ou Généraux des François, que des Seigneurs propriétaires. Il paroît au-contraire que les Ducs de France, qui étoient en même temps Comtes particuliers & propriétaires de Paris & d'Orléans, furent aussi Seigneurs Hauts-Justiciers de leur duché, ce qui donnoit à leur gouvernement la qualité & les prerogatives des hautes seigneuries.

FRANCE, *Pays.* On distingue par ce nom une contrée de la province de l'Isle-de-France, où se trouvent les villes & bourgs de Saint-Denis, de Montmorency, le château de Vincennes, Charenton, Chelles, Luzarches & Dommartin. Ce petit pays a environ six lieues de longueur & autant de largeur. Il est des plus agréables & des plus fertiles.

FRANCESCAS, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 162. feux, y compris ceux de *Saint-Ozens*, qui y est annexé. Cette paroisse est à une lieue & demie E. S. E. de Nerac, & 3. & demie N. N. E. de Condom. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FRANCHE-COMTÉ ou Comté de Bourgogne, *Burgundiæ Comitatus*, province considérable, avec titre de comté (dont *Besançon* est la capitale), située entre le vingt-deuxieme degré 55. minutes & le vingt-quatrieme degré 39. minutes de longitude, & entre le quarante-sixieme degré 16. minutes & le quarante-huitieme degré 4. minutes de latitude; bornée au N. par la Lorraine; au S. par la Bresse, le Val-Romey & le pays de Gex; à l'E. par le pays des Suisses & la principauté de Neufchâtel; à l'O. par la Bourgogne; au N. E. par le Sundtgaw, qui fait partie de la province d'Alsace, & par la principauté de Montbelliard; & au N. O. par la Champagne & le Barrois. Elle a 39. lieues de longueur sur 26. de largeur; ce qui peut être évalué à 640. grandes lieues quarrées.

Elle est nommée comté de Bourgogne, pour la distinguer du duché de ce nom, l'une & l'autre Bourgogne ayant été gouvernées anciennement par les mêmes maîtres; & Franche-Comté à cause des franchises dont elle jouissoit.

(*Riviere*.) La *Saone*, qui vient du duché de Lorraine, arrose la prévôté de Jussey, le bailliage de Vesoul & celui de Gray, & entre ensuite dans le duché de Bourgogne; le *Doux*, qui vient du bailliage de Pontarlier, & arrose toute la province en divers sens; l'*Ougnon* ou l'*Oignon*, qui a sa source aux montagnes de Vôge, arrose les prévôtés de Faucogney, de Montjustin & de Montbozon, les bailliages de Vesoul, de Besançon, de Gray & de Dole, & va se perdre dans la Saone; la *Louve*, qui prend sa source dans le bailliage d'Ornans, qu'elle arrose, aussi-bien que ceux de Quingey & de Dole, où elle se perd dans le Doux; le *Dain*, qui a sa source dans le bailliage de Salins, qu'elle arrose de même que ceux de Poligny, de Lons-le-Saulnier, & d'Orgelet, d'où elle entre dans le Bugey, & va ensuite se jetter dans le Rhône. Le Doux est en partie navigable; l'Oignon ne l'est point, mais on y fait flotter des bois pour la marine; la Louve est très-rapide & ne procure aucun commerce, on y fait flotter seulement des bois pour la marine, mais ce n'est pas sans difficulté; le Dain, qui est aussi fort rapide, sert également à faire flotter des bois pour la marine. Ces rivieres sont toutes très-poissonneuses: on y pêche quantité d'umbres ou ombres, de truites, de carpes, de brochets, de barbeaux, de lamproies, d'anguilles, de vilains, d'aloses, de perches, &c. On y vante sur-tout la carpe de la Saone, le barbeau de l'Ougnon, le brochet du Doux, l'umbre de la Louve, & la truite du Dain. Outre les rivieres que nous venons de nommer, il y en a beaucoup d'autres moins considérables, qui arrosent des prairies dont on tire quantité de foin.

(*Climat & qualité du sol*). Les hivers y sont plus rigoureux & plus longs, qu'on ne devroit l'attendre de la situation naturelle de cette province: il y en a dans le royaume beaucoup d'autres plus septentrionales, où cependant le climat est plus tempéré. Cela vient des neiges dont les montagnes de Franche-Comté sont couvertes jusqu'au mois d'Avril; à quoi l'on pourroit ajouter qu'après la fonte des neiges surviennent ordinairement des vents & des pluies froides qui font cause également que l'on ne s'y apperçoit presque pas du printemps. En été les chaleurs y sont très-fortes & souvent extrêmes. Mais les automnes y sont presque toujours belles. Au reste, on passe dans cette province les hivers plus commodément qu'ailleurs, à cause de la grande quantité de bois dont le pays se trouve rempli. Ces bois sont la plûpart composés de hêtres, de chênes & de sapins.

La Franche-Comté est naturellement divisée en pays uni & en pays de montagnes. Le premier comprend les bailliages de Vesoul, de Dole, de Gray, de Lons-le-Saulnier & de Poligny. Cette partie abonde en bled, en vins & en pâturages, aussi-bien qu'en chanvres, en noix & autres fruits. Le second se subdivise en pays de Franche-Montagne, où se trouvent compris les bailliages de Pontarlier & d'Orgelet, partie de ceux de Salins, d'Ornans & de Baume, avec la terre de Saint-Claude; & en pays-mêlés, où sont situés les bailliages de Besançon, de Quingey, d'Arbois, & l'autre partie de ceux de Salins, d'Ornans & de Baume. Dans le pays de Franche-Montagne, il ne croît que de menus grains, tels que l'orge, l'avoine, &c. C'est cependant le pays de la province le plus riche, à cause de la grande quantité de bestiaux qu'on y nourrit & qui s'y engraissent. Les pays-mêlés produisent du bled, de l'avoine, & beaucoup de vin.

(*Eaux minérales*). A *Luxeuil*, à 12. l. N. N. E. de Besançon: elles sont chaudes & très-salutaires, tant aux personnes qui en boivent, qu'à celles qui s'y baignent. A *Repes*, à un quart d'heure de chemin de la ville de Vesoul: cette source fut découverte par hazard en 1715. ou 1716. Les bestiaux de quelques Fermiers du lieu de Repes, traversoient tous les jours les ruisseaux sans boire, & se rendoient autour des puits où sont les sources dont il s'agit; ce qui donna lieu à la découverte de ces eaux & à l'examen de leurs propriétés. Elles sont limpides, légeres, sans goût; sans odeur & fraîches comme l'eau des fontaines ordinaires. Elles purgent par les *selles* & par les urines; mais jusqu'ici on n'a pu découvrir, à ce qu'on nous mande, par quelles qualités elles font cette opération non-plus que la nature du sel qui en est le principe actif. Elles abondent si considérablement en sel, que de dix livres de ces eaux, on en a tiré par évaporation sept ou huit dragmes d'un sel grisâtre, qui fait sentir un peu d'acidité quand on le met sur la langue.

A une lieue de Dole, près du chemin d'Auxonne, est une autre fontaine minérale, nommée la fontaine de *Jouhe*, de l'eau de laquelle M. Normand, Médecin, a fait l'analyse, imprimée à Dole en 1740. chez J. B. Tomet, Imprimeur & Libraire, en un volume *in*-12. Ces eaux étoient connues depuis plusieurs années, mais, avant M. Normand, on n'en avoit pas connu les vrais principes. Les expériences qu'il a faites sur ces eaux, tant par l'évaporation, que par la dissolution des sels mélangés avec d'autres corps, par les teintures & par quelques opérations sur les sédiments, l'ont convaincu que les eaux de Jouhe contiennent un vrai sel alkali, animé d'un esprit, d'un volatil éthéré, qui leur donnent leur vertu. Les mines de fer, dont la Franche-Comté est remplie, le sédiment sulphureux des eaux de Jouhe, l'odeur de soufre & de fer qu'on sent aux approches de cette fontaine, celle qu'exhale le résidu de l'évaporation mis sur le feu, celle qui frappe l'odorat encore plus vivement lorsqu'on puise l'eau bouillonnante à la source, tout cela, dit-il, fait conclure que l'esprit qui agit dans les eaux de Jouhe, vient du fer & du soufre des marcassites. Les autres principes de ces eaux, sont un sel alkali, & une terre alkaline, *terra calcaria*, qui paroît tenir du caractere de la magnésie blanche. Quoiqu'il soit rare de trouver du sel alkali dans les eaux minérales, cependant les sources impregnées d'un sel volatil en fournissent, ainsi que celles de Jouhe. Ce volatil contient un acide minéral concentré, qui, venant à s'unir avec la terre poreuse & absorbante, forme un vrai alkali. C'est ainsi, ajoute M. Normand, qu'on fait un sel de cette nature, par le simple mélange de quelque esprit acide avec la craye, le gyp, le tuf, & toutes les terres absorbantes, ou seulement par le mélange d'un sel alumineux, vitriolique, gemme, ou tout autre qui participe de l'acide, avec

avec ces matieres. (*Mémoires de Trévoux, mois de Mars* 1742.)

(*Mines*). On trouve dans cette province des mines de cuivre, de plomb, de fer excellent, & même d'argent. Celles de cette derniere espece sont auprès de Lons-le-Saulnier, & on prétend qu'elles sont abondantes.

(*Carrieres*). Il y en a de toutes sortes. De quelques-unes on tire des albâtres très-blancs, & très-clairs. De celles qui sont aux environs de Salins, on tire des albâtres jaspés, dont les blocs sont si grands, qu'on en peut faire des colonnes de douze à quinze pieds de long. Dans d'autres on trouve des marbres noirs.

(*Curiosités naturelles*). On y remarque en premier lieu *deux puits fort singuliers* & fort connus. L'un est auprès du village de Froté, à une lieue de Vesoul; & l'autre, près d'Ornans.

Ce dernier croit tellement lors des grandes pluies, que, quoiqu'il soit très-profond, il regorge d'une maniere prodigieuse, & jette une si grande quantité d'umbres, qu'elles rempoissonnent la riviere de Louve.

L'autre puits qui est auprès du village de Froté, s'appelle *Frais-Puits*. Sa largeur d'en-haut est d'environ quinze toises sur vingt de profondeur. Dans le fond il est fort retreci, & on y trouve une petite fontaine, qui sort d'une fente de rocher. Quand il a plu deux jours de suite, tout au plus, on voit monter l'eau, remplir ce puits, s'élever quatre ou cinq toises au-dessus, & comme une montagne d'eau venir se répandre dans les campagnes voisines, qui alors en sont inondées. Ce regorgement d'eau sauva la ville de Vesoul du pillage de l'armée du Baron de Polvilliers, lorsque revenant de Bresse, il l'assiégea en 1577. Le 15. de Novembre *Frais-Puits* commença à vomir tant d'eau, quoiqu'il n'eût plu que vingt-quatre heures, qu'en moins de cinq ou six heures de temps, toute la campagne qui est aux environs de la ville de Vesoul, en fut inondée. Les assiégeans croyant alors que les assiégés avoient quelque grand réservoir d'eau, par le moyen duquel ils alloient submerger l'armée, gagnerent les montagnes avec tant de hâte & de frayeur, qu'ils abandonnerent leur artillerie & une partie de leurs équipages. Cette histoire, au reste, n'est pas rapportée fidelement dans le dictionnaire géographique de Corneille, à l'article de Vesoul.

Dans un pré, qui est sur le chemin de Pontarlier au village de Touillon, on trouve une *Fontaine*, qui fait un *flux* & *reflux* sensible & réglé. Voici la description qu'en donna l'an 1690. M. *Courvoisier*, habile Médecin. Elle nait dans un lieu pierreux; &, comme elle jette par deux endroits séparés, elle s'est formée deux bassins, dont la figure lui a fait donner le nom de *Fontaine ronde*. Dans le premier, qui est le plus élevé, & qui a sept pieds de long sur six de large, le flux & le reflux de la fontaine paroissent davantage, & il semble qu'une pierre aigue qui est au milieu, y ait été mise exprès pour mieux faire remarquer les mouvements de l'eau quand elle monte & quand elle descend. Quand le flux commence, on entend au-dedans de la fontaine comme un bouillonnement, & l'on voit sortir de l'eau de tous côtés, qui, formant plusieurs petites boules, s'éleve toujours peu-à-peu jusqu'à la hauteur d'un grand pied. Alors étant répandue dans toute la capacité du premier bassin, elle regorge un peu à côté du second, où l'on voit de même qu'elle croit avec tant d'abondance, que ce regorgement des deux sources en s'unissant, forme un ruisseau considérable. Quand le reflux se fait, l'eau descend insensiblement, & à-peu-près en aussi peu de temps que quand elle monte. Le période du flux & du reflux dure en tout un peu moins d'un demi-quart d'heure, & le repos qui est entre-deux ne dure qu'environ deux minutes. La descente de l'eau est si évidente, que la fontaine tarit presque entiérement. Cependant l'un des reflux est réguliérement toujours différent de l'autre, en ce que la fontaine tarit presque entiérement une fois, & qu'une autre fois il reste un peu plus d'eau dans le bassin; ce qui continue toujours alternativement & dans la même proportion, sans augmenter ni diminuer. Vers la fin du reflux, & lorsqu'il ne reste presque plus d'eau à rentrer, on entend un petit bruit. Quoiqu'on observe ces mouvements réguliers dans le second bassin, le reflux y est beaucoup moindre; car il y reste toujours assez d'eau pour entretenir le ruisseau qu'il produit. Dans le premier bassin, le flux & le reflux sont beaucoup plus remarquables; & à moins que l'eau de la pluie ne les trouble, ou que les neiges fondues ne les inondent, ils y paroissent toujours aussi sensiblement qu'on l'a dit. Quoique l'eau de cette fontaine soit claire, fraîche & legere, il semble pourtant qu'elle laisse sur la langue un petit goût de fer. Elle teint aussi les pierres du bassin d'une couleur de rouille, & comme aux environs il y a beaucoup de mines de fer, on pourroit croire aisément qu'elle tient un peu de ce métal: cependant, après l'avoir pesée, distillée & éprouvée de toutes façons, M. Courvoisier ne trouva pas qu'elle pût être propre aux usages de la médecine.

Auprès de Besançon sont deux ruisseaux, l'un appellé de *Bougeaille*, & l'autre de *Craye*, qui, après avoir été séparés, viennent à s'unir. Avant leur union, le ruisseau de Craye forme dans son lit des incrustations pierreuses, & enduit d'une incrustation étrangere les pierres qu'il rencontre. Il a tant de vertus à cet égard, que dans des tuyaux de bois de sapin, de deux pieds & quelques pouces de diamêtre, où l'on fait passer son eau pour l'usage de quelques forges de fer, on a reconnu qu'il y avoit formé en deux ans d'autres tuyaux d'une pierre compacte & pesante, épaisse d'un pouce & demi. Dès-que le ruisseau de Bougeaille est tombé dans celui de Craye, les incrustations disparoissent. L'eau de Bougeaille, employée seule, dissout celles que l'eau de Craye avoit faites; & quand les deux eaux sont mêlées, il ne s'en fait plus. Voilà deux ruisseaux fort voisins, qui ont des vertus bien opposées.

M. *Billerez*, Docteur en médecine à Besançon, qui communiqua à M. de Jussieux les faits que nous venons de rapporter, & par lui à l'académie royale des sciences de Paris, eut la pensée d'examiner la vertu de ces deux eaux par rapport aux pierres de la vessie, ou au calcul humain. Il mit au mois de Juillet, dans deux bouteilles, six onces de chaque eau, & dans chacune un morceau de 50. grains du même calcul. Au bout de quatre jours, l'eau de Bougeaille étoit déjà couverte d'un brouillard qui cachoit la pierre; & en agitant un peu la bouteille, le brouillard s'étendoit davantage, troubloit toute l'eau, & ensuite s'étant précipité, il laissoit voir la pierre assez diminuée de grosseur, & changée de figure. Il est aisé de juger que le brouillard étoit composé des parties de la pierre, qui s'étoient détachées. Après cela, les brouillards continuerent toujours de se former, & la pierre de diminuer jusqu'à ce qu'enfin au bout de vingt jours il ne parut plus de pierre, mais seulement un limon qui n'étoit autre chose que tous les brouillards précipités, & la pierre fondue. Au bout de huit autres jours, ce limon même fut dissous: c'est-à-dire, que ce ne fut plus un sédiment qui demeurât au fond de la bouteille, mais qu'il se répandit, comme un sel fondu, dans toute l'eau, qui en devint un peu

louche. Seulement il resta au fond de la bouteille une crasse du poids de deux grains. Après cela il n'arriva plus de changement. Dans la bouteille de Craye il ne s'en fit aucun : car ce n'en est pas un que deux grains de plus dont le poids de la pierre augmenta, puisqu'elle les reperdit en se séchant. Cette eau de Craye si puissante pour faire des incrustations pierreuses, n'en fit pas la moindre sur la pierre en un assez long-temps. Peut-être aussi pour cet effet, est-il besoin qu'elle coule.

Ce qu'il y a de bien remarquable à ce sujet, c'est que le Prieur du Mouthier, dans le prieuré duquel se trouve le ruisseau de Bougeaille, en ayant comparé l'eau avec celle d'un puits de Besançon, il trouva que le calcul humain, qui ne diminue point dans l'eau de Craye, diminuoit dans celle du puits, quoique beaucoup moins que dans celle de Bougeaille.

Le calcul se fondit plus lentement par l'eau de Bougeaille, dans les expériences du Prieur de Mouthier, que dans celle de M. Billerez. Cette différence vint apparemment de ce qu'ils employerent différens calculs. Il est bien sûr que les uns sont plus durs, plus compactes, d'un tissu plus serré que les autres. Peut-être même ne sont-ils pas tous formés des mêmes matieres, ou en même dose.

On peut encore observer ici qu'une pierre entiere est bien plus difficile à dissoudre, qu'un fragment de pierre de même poids, & qui sera parfaitement de la même nature. Une pierre entiere a une espece de croûte polie, luisante, plus compacte que le reste ; & l'eau ne peut presque pas mordre sur cette surface enduite de son vernis. C'est tout le contraire quand un fragment de pierre présente à l'eau une de ses surfaces toute inégale, & toute entr'ouverte.

Les expériences de Besançon firent naître à M. *Littre*, résidant à Paris la curiosité d'en faire de pareilles, dans cette capitale du royaume, sur les eaux qu'on y boit communément, sur celles de la Seine, d'Arcueil, de Belleville, sur des eaux de citernes & de puits. Toutes ces eaux, même celles qui font des incrustations pierreuses dans leurs canaux, comme les eaux d'Arcueil & de Belleville, dissolvent la pierre. En quoi il paroît que l'eau de Craye de Besançon a une propriété particuliere pour ne la pas dissoudre.

Des eaux qui ne dissolvent point le savon, & ne cuisent point les poix, comme celles de Belleville, ne laissent pas de dissoudre la pierre, & même aussi promptement que les autres eaux qui cuisent les poix & dissolvent le savon.

Toutes les eaux de Paris ne dissolvent la pierre que très-lentement, & en plusieurs mois. Aucune de ces eaux n'a pu, en sept mois qu'ont duré les expériences, dissoudre le limon provenant des pierres ; au lieu que l'eau de Bougeaille la dissout en moins d'un mois. Il faut toujours avoir égard à ce que les expériences de Paris & de Besançon ayant été faites sur différentes pierres, la comparaison ne peut être parfaitement exacte. Cependant il paroît à vue de pays, que l'eau de Bougeaille a plus de vertu qu'aucune de celles qu'on a épouvées. (*Mémoir. de l'Académ. Roy. des sciences de Paris*, *année* 1720. *pag.* 23. *& suivantes. Mém. dans le même volume*, *pag.* 436.)

A cinq lieues de Besançon, à l'est, dans l'endroit de la province appellé communément *la Montagne*, & dans un bois qui est auprès du village de Chaux, est une caverne très-remarquable, située au pied d'un roc élevé de quinze pieds. Elle a quatre-vingts pieds de hauteur ou de profondeur, cent quarante de longueur depuis l'entrée jusqu'au côté opposé, & cent vingt-deux de largeur. M. *Billerez*, Professeur d'anatomie & de botanique en l'université de Besançon, y descendit au mois de Septembre 1711. Il trouva que le fonds de l'antre, qui est plat, étoit encore couvert de trois pieds de glace qui commençoit à se fondre, & il vit trois pyramides de glace de quinze ou vingt pieds de haut sur cinq ou six pieds de large, qui étoient aussi déjà beaucoup diminuées. Il commençoit à sortir par le haut de l'entrée, un brouillard qui en sort tout l'hiver, & qui annonce & accompagne le dégel de cette glaciere. Cependant le froid y étoit encore si grand, qu'à moins que d'y marcher & de s'agiter, on n'eût pas pu y demeurer une demi-heure sans trembler, & qu'un thermomêtre, qui, hors de la caverne, étoit à soixante degrés, y descendit à dix, c'est-à-dire, à dix degrés au-dessous du grand froid. La glace de cette grotte est plus dure que celle des rivieres : elle est mêlée de moins de bulles d'air, & se fond plus difficilement. Il y en a d'autant plus qu'il fait plus chaud en été.

M. Billerez trouva la cause de ce phénomene, en observant que les terres du voisinage, & sur-tout celles du dessus de la voûte, sont pleines d'un sel nitreux, ou d'un sel armoniac naturel. Ces sels, mis en mouvement par la chaleur de l'été, se mêlent plus facilement avec les eaux, qui, coulant par les terres & par les fentes du rocher, pénetrent jusques dans la grotte : Ce mêlange les glace, précisément de la même maniere que se font nos glaces artificielles ; & ce qu'est un petit vase dans cette opération, la grotte l'est en grand. Des coagulations ou des incrustations pierreuses, qui se trouvent sur-tout vis-à-vis de l'ouverture exposée au nord, par où il a pu entrer plus de parties nitreuses de l'air, confirment encore ce systême. On dit qu'il y a à la Chine des rivieres qui gêlent l'été par la même raison. (*Hist. de l'Acad. des sciences, ann.* 1712. *p.* 22. *&c.*)

A une lieue de Quingey, & à cinquante pas du Doux, est une grotte longue & large, où la nature a formé des colonnes, des tombeaux, des animaux de plusieurs especes, &c. Voici la description qu'en a faite l'Abbé *Boisot*, dans le journal des Sçavans du mois de Septembre de l'année 1680. On y descend par un trou fort étroit, & qui n'a que dix ou douze pieds de profondeur. A quelques pas de-là on trouve à main droite une voûte assez grande & haute, pleine de chauves-souris du haut en bas. Il ne s'y faut pas arrêter ; car si l'on inquiete ces animaux, il s'en répand une si grande quantité dans la belle grotte, qu'il est impossible d'y demeurer. Ce seroit dommage que l'on ne la vît pas en repos. On ne peut mieux la comparer qu'à un sallon plein d'antiques & de raretés. En effet, on y voit de grandes colonnes, qu'on diroit faites exprès pour soutenir la voûte, des statues & des figures de toutes sortes, des cabinets, des fruits, des fleurs, des festons, des trophées, enfin tout ce qu'on s'imagine ; car il en est de ce sallon enchanté comme des cloches ; dans l'un on voit, & aux autres on fait dire tout ce qu'on veut. Dans le temps que j'y fus, il y a quelques années, dit M. l'Abbé Boisot, il y avoit des orgues parfaitement bien formées : mais c'est une transformation continuelle. Ce qu'on y voit aujourd'hui, continue-t'il, est tout autre dans huit jours ; & peut-être que mes orgues sont devenues quelque joueur de viele. L'unique incommodité qu'il y a à visiter cette grotte, c'est qu'il faut faire provision de flambeaux & de just'au-corps de toile ; car l'on n'y voit goute, & l'on y gâte ses habits. Le terrein en est fort inégal, selon les congelations qui s'y sont faites. Il est même a craindre qu'avec le temps tout ne se remplisse ; car il y a déjà des endroits où l'on ne peut plus passer qu'avec beaucoup de peine, & un entr'autres où il faut se traîner sur son ventre.

Mais aussi ceux qui vont au-delà, en content merveilles, soit qu'ils disent la vérité, soit qu'ils cherchent à se dédommager, en trompant les autres, de la peine qu'ils ont prise. J'avoue, poursuit M. l'Abbé Boisot, que je n'y voulus pas passer; ce qui m'en dégoûta, fut un petit ruisseau dans lequel il falloit presque se coucher pour entrer dans l'autre salle. Je me contentai d'admirer ce qui étoit dans la premiere; & certes il y avoit de tres-belles choses. Il y a plaisir de voir l'eau dégoutant sur toutes les figures, se fixer, s'épaissir, & faire mille grotesques. Tout cela est blanc & fragile, tant qu'on le laisse dans la grotte; mais ce qu'on en tire, s'endurcit à l'air, & devient grisâtre. Il n'y a rien de plus joli pour faire des grottes artificielles.

Enfin, on trouve dans cette province une *Glaciere naturelle*, qui est auprès de Leugné, village éloigné de Baume-les-Nones, d'environ trois lieues. Ecoutons le même Abbé *Boisot* sur cette singularité de la nature. La bonne & précieuse caverne ne s'épuise point: un jour de grandes chaleurs y produit plus de glace qu'on n'en ôte en huit. L'entrée de cet antre admirable est sur la croupe d'une montagne assez haute. Cette entrée a environ quinze ou vingt pas de large, & couvre une descente de près de trois cents pas, environ de même largeur, au bas de laquelle est la porte de la caverne. La porte est deux fois plus haute & plus large que la plus grande porte d'une ville: & la caverne, qui a trente-cinq pas de profondeur, sur soixante de large, est couverte d'une espece de voûte de plus de soixante pieds de haut: ainsi on voit clair par-tout. Il pend de la voûte de gros morceaux de glace, qui font un très-bel effet: mais la plus grande abondance se forme d'un petit ruisseau qui occupe une partie de la caverne. Il est glacé en été & non en hiver. Dans le fond on trouve des pierres qui ressemblent si parfaitement à des écorces de citrons confits, qu'il n'y a personne qui n'y soit trompé. On me fit remarquer en sortant qu'il y avoit quelques brouillards dans la caverne. On me dit que c'étoit une marque de pluie pour le lendemain, & l'on ne se trompa pas. Les paysans du voisinage, lorsqu'ils ont quelque ouvrage de longue haleine à entreprendre, viennent consulter cet almanach naturel: ils jugent par la pureté de l'air, ou par l'épaisseur des brouillards, du temps qu'il fera, & se reglent en conséquence. (*Journal des Sçavans, du 22. Juillet* 1686.) Mr. Bayle, qui a parlé de cette glaciere dans ses nouvelles de la république des lettres, a remarqué fort judicieusement que ce phénomene dément les expériences qu'on a faites en d'autres lieux par le thermometre, qu'*il fait ou autant ou plus de froid dans les caves l'hiver que l'été*.

(*Salines*). Celles de la ville de Salins sont tout ce que l'histoire naturelle offre de plus curieux & de plus utile dans cette province. On ignore le temps de leur découverte; mais l'on prétend qu'elles ont donné le nom à la ville de Salins. Il est même des personnes qui veulent qu'elles aient été connues des Romains; &, pour prouver ce sentiment, elles se servent des antiquités Romaines qu'on a trouvées dans la ville de Salins, &c. comme aussi des noms des fauxbourgs & de quelques lieux des environs de Salins, lesquels sont, à ce qu'elles prétendent, dérivés du latin, de même que ceux de la plûpart des ouvriers qui travaillent à ces salines.

Quant à ce qui donna lieu à la découverte des salines dont il s'agit, l'opinion commune de la province est que ce furent des troupeaux qui paissoient dans le fond d'un vallon, où la ville de Salins est située. Les bergers ayant remarqué que leurs bestiaux retournoient toujours au même endroit, curieux de connoître ce qui pouvoit les y attirer, trouverent, à ce que l'on prétend, ces sources salées. La rareté du sel dans un pays aussi éloigné de la mer que l'est la Franche-Comté, détermina les habitants de ce lieu à faire une recherche plus exacte de ces eaux salées, pour tacher ensuite par le moyen du feu, d'en former du sel tel qu'on l'a aujourd'hui. D'autres assurent que ce fut en fouillant dans des mines d'or & d'argent que l'on découvrit ces sources si précieuses à la province. Ils appuyent leur sentiment sur ce que la montagne du pied de laquelle sortent ces sources, s'appelloit *Mons Aureus*, *Mons Cræsi*, aujourd'hui par corruption, le *Mont de Cresille*. Mais cette raison ne paroît pas bien concluante; car aucun Historien ne fait mention qu'il y ait eu des mines à Salins; & peut-être a-t'on appellé le Mont de Cresille, *Mons Aureus*, à cause du profit considérable que les sources salées rapportoient à la province. Nous ne serions point dans cette incertitude, si quelques Seigneurs du pays ne s'étoient soulevés en 1336. contre leur Souverain, &, après avoir comblé les salines, n'avoient brulé la ville de Salins, avec tous les titres & mémoires qui pouvoient nous instruire sur l'ancienneté des salines & de la ville.

Ces salines appartinrent au Souverain jusqu'à la mort de Henri III. Roi de Bourgogne, & Empereur cinquieme du nom, dont les biens furent partagés entre plusieurs Seigneurs. Ce qu'on appelle aujourd'hui la grande saline, échut tout entier à celui qui eut la souveraineté: mais le *Puits d muire*, ou la petite saline, fut partagé entre le Souverain, les Seigneurs de la maison de Vienne, ceux de la maison de Châlon, & le Seigneur particulier de la maison de Salins, qui tous, jaloux de leur droit, y établirent autant de justices particulieres. C'est de-là que sont venues les différentes manieres de former les pains de sel, parce qu'on n'en pouvoit point distribuer dans les terres d'aucun de ces Seigneurs, qu'il ne fût à sa marque. C'est-là aussi l'origine de toutes les rentes, tant laïques, qu'ecclésiastiques, que l'on y paye encore aujourd'hui, & qui sont comme autant de témoignages authentiques de la piété & de la libéralité de ces Princes.

Au commencement du treizieme siecle, toutes ces portions différentes se trouverent réunies à celle du Souverain, celles des maisons de Vienne & de Châlon, par le mariage d'Hugues, fils de Jean, Comte de Bourgogne, avec Alix Palatine du même comté, & celles des Seigneurs de Salins par l'acquisition qu'en fit ce même Comte Jean, qui les retira des Ducs de Bourgogne, auxquels Marguerite, fille de Gaucher de Salins, les avoit aliénées.

Quoique le Souverain eût acquis la propriété de de toute la petite saline, il ne jouissoit cependant point de tout le revenu qu'elle produisoit. Les donations dont nous avons parlé, subsistoient & emportoient près du tiers du produit de la petite saline. Quelques Seigneurs particuliers, plusieurs abbayes, prieurés, chapitres, tant du pays que des provinces voisines, ménageoient eux-mêmes par des officiers qu'ils établissoient, l'usage des portions qui leur avoient été données ou aliénées par ces Princes. L'an 1590. Philippe II. Roi d'Espagne, commença, en qualité de Comte de Bourgogne, de réunir toutes ces portions tant laïques qu'ecclésiastiques. Le clergé s'y opposa, & sur ses raisons l'on convint qu'il renonceroit à la propriété des salines, & que Philippe II. s'obligeroit, tant pour lui, que pour ses successeurs, de lui fournir une certaine quantité de sel. Quelque temps après, le clergé revint contre ce traité, prétendant qu'il y avoit lésion d'outre moitié; sur quoi les parties convinrent de s'en rapporter au Pape Clément VIII. Mais

la mort de Philippe & celle du Pape empêcherent l'effet de cet arbitrage, & le retarderent jusqu'au temps de l'Archiduc Albert d'Autriche, Comte de Bourgogne, que le Pape nomma pour Commissaires l'Evêque de Bâle & celui de Geneve, qui étoit alors François de Sales. Ces deux Prélats terminerent le différend en réduisant la quantité de sel que le clergé prétendoit, à une somme d'argent que le domaine du Prince seroit obligé de lui payer, & la propriété des salines demeura acquise à perpétuité aux Comtes de Bourgogne.

On distingue à Salins la grande saline, de la petite.

La *grande Saline* est comme une petite place forte, située au milieu de la ville, ayant cent quarante toises de long sur quarante-six de large, & étant entourée de bonnes & épaisses murailles, flanquées de tours d'espace en espace, & couronnées d'un petit parapet. Ce n'est point ici le lieu de faire la description de ce vaste bâtiment : on la trouvera avec celle de la ville de Salins. Nous nous contenterons de remarquer qu'il sert de logement à un grand nombre d'officiers & d'ouvriers employés aux salines. Tout autour, & joignant les murailles, qui font l'enceinte de la saline, sont des bâtiments contigus les uns aux autres, dont quelques-uns renferment les rouages, grues, pompes, balanciers, & autres machines qui servent à élever les eaux, tant douces que salées, de leurs souterreins ; celles-ci pour être conduites par différens canaux dans leurs réservoirs, & celles-là à la riviere. Les autres contiennent les fourneaux & les chaudieres où l'on fait la cuite des *Muires*. D'autres, que l'on nomme *Ouvroirs*, servent à former & sécher le sel ; ceux-ci de magasins à retirer le sel quand il est fait ; ceux-là à la fabrique & garde des futailles, comme seaux, bosses, tonneaux, cuves, &c. que l'on y fait en grande quantité, tant pour l'usage de la saline, que pour envoyer le sel dans les provinces étrangeres. D'un autre côté sont les magasins de tous les fers neufs, *Sapeaux*, *Fontes*, que l'on emploie à la fabrique des chaudieres, & à la construction des fourneaux, comme aussi de toute la vieille ferraille qu'on en retire, de même que du gros & menu charbon destiné, tant à sécher le sel, qu'à l'usage des forges où les ouvriers, appellés *Fevres*, travaillent continuellement, soit à rétablir, ou faire des *Remandures* (ce mot vient du latin *Emendare*), qui est le terme propre à ces ouvriers, des anciennes que la violence du feu consomme & détruit en fort peu de temps. D'un autre côté sont trois grands *Réservoirs* de pierre nouvellement construits, bien cimentés, & élevés de terre en forme de bassins couverts, & contenant les trois plus de vingt-cinq mille muids d'eau. Enfin, à l'autre extrêmité de la saline est un quatrieme bassin, appellé le *Tripet*, qui est enfoncé dans la terre en forme de citerne, & contient lui seul plus de quinze mille muids d'eau. Outre ces bassins, il y en a de côté & d'autre de différente grandeur ; les uns de bois, les autres de pierre, enfoncés dans la terre, bien cimentés, d'où l'on tire l'eau pour la faire couler dans de plus petits qui sont de bois, & appellés *Naus* (du latin *Navis*), qui entourent le lieu où sont les chaudieres, & servent à les remplir d'eau lorsqu'on veut les faire bouillir.

Au milieu de tous ces bâtiments est une grande cour ornée de deux belles fontaines ; & c'est ici que l'on range par tas la prodigieuse quantité de bois que l'on y apporte continuellement, à-peu-près comme on le voit rangé dans les chantiers à Paris. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont les *Souterreins*, qui ont dans toute leur étendue quatre-vingt-cinq toises de long sur huit à dix toises de large. Leur profondeur & l'étendue dont nous venons de parler, font l'étonnement de tous ceux qui y descendent. L'entrée est sous le grand pavillon du milieu de la cour. Là par une rampe de pierre de quarante-une marches, & une de bois d'environ vingt marches, on descend sous une voûte où l'homme le plus intrepide, sans lumiere, seroit saisi de frayeur par le bruit des eaux qui y courent de toutes parts, comme aussi par le fracas étonnant des rouages qui les élevent. Au fond de ce souterrein obscur, on voit, à la faveur des lumieres, six sources salées, & deux d'eau douce, bouillonner & couler de toutes parts. Elles sortent toutes du même rocher dans l'espace de 14. pieds, & on leur a tracé plusieurs petits sillons dans de l'argile, pour en éviter le mélange, & les faire couler par différentes routes dans des puits ou bassins différens. Cette voûte a huit toises de large, sur cinq & demi de haut. On passe de-là sous d'autres voûtes, soutenues dans le milieu par des piliers très-massifs, sur lesquels reposent les doubles arcs qui les composent. On entre ensuite, comme par deux especes de portes fort larges, dans une belle & spacieuse voûte qui a cinq toises cinq pieds & trois pouces de hauteur, & est soutenue par quatre gros piliers massifs posés en échiquier, au milieu desquels on voit, à la faveur d'un soupirail fait dans le haut, une grande & profonde cuve où l'on rassemble toutes les eaux des sources salées. Cette voûte continuant sur quatre piliers posés sur la même ligne, & formant différens arcs sur huit toises de largeur & onze de longueur, finit par un espace de dix toises & demies, fort irrégulier, & renfermé sous une seule voûte, dans lequel on voit couler sept ou huit sources d'eau salée parmi dix ou douze d'eau douce. Elles coulent dans les bassins qu'on leur à préparés en différens endroits de ces souterreins, les douces pour être élevées par une espece de grue, & mises au niveau du courant de la riviere, dans laquelle elles s'écoulent par un canal souterrein qui les y porte au-bas de la ville. L'eau salée est élevée par des seaux de bois, attachés & comme enlacés les uns aux autres autour d'une grande roue qu'un cheval fait tourner. Ces seaux se remplissent d'eau dans la cuve où elle est rassemblée, & tandis que les uns en passant puisent leur charge, les autres, déjà élevés au-dessus de la roue, versent l'eau dont ils sont remplis dans un bassin duquel elle coule dans les réservoirs dont on a parlé. Mais comme ces cuves ou puits venant à se remplir, les eaux tant douces que salées pourroient en se répandant se mêler, & rendre les souterreins impraticables, pour éviter cet inconvénient on a placé sur le bord de ces puits une petite roue de cuivre soutenue sur un axe, & faite en forme de roue de moulin à baril, que la chûte des eaux fait mouvoir. Le mouvement de cette roue fait sonner, par le moyen d'une corde, une petite cloche qu'on nomme *Sentinelle*, qui est placée à l'entrée du souterrein, & qui cessant de sonner lorsque les eaux élevées à la hauteur de la roue la font plonger, & en empêchent le mouvement, avertit que les eaux pourroient se mêler, & que pour lors on se hâte de les élever encore.

La *petite Saline*, quoique moins considérable que la grande, par rapport à ses bâtiments qui ne sont pas aussi grands ni aussi étendus, ne laisse pas par l'abondance de ses eaux d'avoir son mérite particulier. Elle a de même que la grande, mais en plus petit nombre, ses fourneaux, ses chaudieres, ses réservoirs, ses magasins, ses officiers, &c. A l'extrêmité de tous ces différens bâtiments est un grand pavillon où l'on voit la salle où se tenoit autrefois le conseil des Seigneurs rentiers, une petite chapelle, & plusieurs chambres occupées aujourd'hui par celui à qui est confiée la garde de cette saline. Au-dessous de ces appartements sont les rouages,

ges, & les autres machines qui servent à élever les eaux des souterreins. Un escalier de pierre, à vis, & de soixante-dix-sept marches fort hautes, conduit dans le premier de ces lieux ténébreux ; & là arrêté sur un plancher qui est en forme d'une large galerie, on entend le bruit confus de différentes fontaines d'eau douce, qui dégoutant de la voûte d'une concavité voisine, longue de 21. pas sur quatre de large, forme dans le fond un ruisseau qui se précipite avec grand bruit dans un abîme, & produit une espece de brouillard qui obscurcit si fort la lumiere des flambeaux qu'on est obligé d'y porter, qu'à peine peut-on s'en servir pour s'y conduire. Ainsi ce n'est que difficilement qu'on peut remarquer une autre voûte longue & étroite qui traverse celle-là dans le haut, où s'écoulent encore quantité d'eaux douces par une espece d'aqueduc ménagé dans un coin, pour les conduire à la riviere.

De ce premier repos ou étage, l'on descend par une rampe de bois de trente-une marches, sur un second, qui sert comme de galerie pour conduire à deux petites grottes, l'une longue & fort étroite, & l'autre en forme de triangle arrondie dans le haut & échiquetée tout autour, comme si c'étoient différens morceaux de pierre incrustés dans le roc. De la voûte de ces petites grottes, il dégoute de l'eau médiocrement salée, qui est conduite dans le puits ou bassin d'eau douce qui est tout auprès. Au-dessous de ce second étage, qui est soutenu par trois grandes arcades de pierre, il sort du rocher une source d'eau douce, belle & abondante, laquelle par un canal de plomb se rend au même puits ou bassin dont nous venons de parler. Enfin, à la gauche du second repos, on trouve une rampe de neuf marches qui conduit à l'endroit où sont les sources salées, où à la faveur d'un flambeau l'on voit quatre sources, dont l'une s'éleve avec abondance, & à gros bouillons, du fond du rocher. Les trois autres sortant par autant d'ouvertures, & prenant leurs cours vers différens côtés, sont enfin réunies par un tuyau de plomb triangulaire, qui leur fait prendre la même route, vers une espece de puits profond, qui est appellé le *Puits à muire*. Outre ces quatre sources, on en voit encore ici une d'eau douce appellée le *Durillon*, qui sort avec abondance du fond du rocher, & qui par sa proximité donneroit souvent lieu d'en craindre le mêlange avec les eaux salées, si l'on n'avoit le soin d'élever continuellement ces eaux, tant douces que salées, par des rouages semblables à ceux de la grande saline. Les eaux douces sont conduites à la riviere par l'aqueduc dont nous avons déja parlé, & les eaux salées dans deux grandes cuves, & dans un autre réservoir fait comme une citerne de cinq toises de diametre. Comme les trois chaudieres qui sont dans cette saline, ne suffisent point pour la cuite de toute la muire que fournissent ces sources, autant abondantes elles quatre que toutes celles de la grande saline, on en fait conduire dans les réservoirs de la grande, par un canal de bois rangé à côté d'un chemin souterrein, lequel sert pour la communication d'une saline à l'autre, & qui passe sous une place & sous une rue de la ville. Ce canal a trente-une toises de long, & est éclairé de distance en distance par des soupiraux fermés par des grilles de fer.

Les *Sources salées*, tant de la grande que de la petite saline, ne sont pas toutes, ni toujours de la même qualité. Les unes ont plus ou moins de salure que les autres, &, après de grandes pluies, on remarque qu'elles produisent plus de sel que dans la sécheresse ; ce qui prouve que ces eaux ne viennent point de la mer, mais qu'en passant dans des mines de sel, elles y contractent cette salure, plus ou moins forte, à proportion du sel qu'elles en détachent par leur continuel écoulement.

Pour connoître les différens degrés de salure de chacune de ces sources, on remplit de leur eau un petit vase de bois, appellé l'*expériment*. C'est une espece de cylindre, profond de huit pouces, & large de quinze lignes de diametre. On plonge dans ce vaisseau une petite baguette, au bout de laquelle est renfermé un peu de mercure, qui fait qu'elle s'y tient en équilibre, & qu'elle s'y enfonce plus ou moins à proportion de la qualité de l'eau qui la soutient. Plus l'eau est salée, moins la baguette enfonce, sans-doute parce que plus elle est chargée de sel, plus elle est épaisse, & par conséquent plus en état de soutenir cette baguette. Ainsi cette petite baguette étant marquée par degrés comme une échelle mathématique, elle fait connoître les degrés de salure de l'eau dans laquelle on la plonge, & par conséquent la quantité de sel que cent livres de cette eau, par exemple, peuvent donner.

L'expérience a fait connoître que si un cent pesant de ces eaux ne produisoit pas ou moins dix-huit ou vingt livres de sel, la dépense de la cuite en excéderoit le profit. On a soin de faire dans le grand réservoir, appellé *Tripet*, un mêlange des eaux qui sont le moins salées avec celles qui le sont le plus, afin de les faire parvenir au degré de salure qui puisse donner quelque profit. Ce degré est de faire vingt livres de sel au moins de cent livres d'eau.

Les plus salées de ces sources ne peuvent jamais rendre plus de vingt-sept ou vingt-huit livres de sel, pour cent livres d'eau pesant. Deux fois par semaine, les Officiers commis à la garde des sources en font l'épreuve avec l'expériment, afin que sur leurs verbaux ceux qui ont le soin de mêler les eaux, en séparent celles qui pourroient diminuer le degré de salure requis à la cuite ; ou y en mêlent de moins salées, si leur salure se trouvoit avoir augmenté.

Toutes ces eaux étant ainsi préparées, on en fait la cuite dans de grandes chaudieres de fer, rondes, de vingt-huit pieds de diametre, de quinze pouces seulement de profondeur, lesquelles contiennent quarante-cinq ou cinquante muids d'eau. Ces chaudieres sont soutenues chacune sur leur fourneau par le moyen de plusieurs gros crochets de fer, attachés par un de leurs bouts au fond de la chaudiere, & par l'autre à de grosses poutres entrelacées en forme de grille. Les fourneaux sont de pierre, & enfoncés dans la terre, comme les fourneaux à chaux. Au milieu de chaque fourneau s'éleve, à la hauteur de quatre pieds, une grille de grosses pieces de fonte, soutenue par quantité de gros poteaux de même matiere ; & c'est sur cette grille que l'on jette le bois, pour y faire & y entretenir le feu. Tandis que des réservoirs qui entourent toute la *Berne*, on fait couler la *Muire* dans la chaudiere, on allume le feu dessous, & à mesure qu'elle se remplit, on augmente le feu. (On appelle *Bernes* les endroits où sont les chaudieres, lesquelles sont au nombre de sept dans la grande saline, & de trois dans la petite). Ce remplissage qui dure près de deux heures, étant achevé, on augmente le feu de telle sorte, que la flamme, sortant par la gorge & les soupiraux des fourneaux, semble aller réduire en cendres tous ceux qui s'en approchent. Alors la *Muire*, comme une mer agitée dans ces vastes chaudieres, écume de toutes parts, & pousse des bouillons semblables aux flots irrités. On y jette de temps en temps certains bassins de fer, afin que l'écume & la crasse du sel, que la violence des ondes agitées pousse au-dessus, puissent se précipiter au fond de la chaudiere. Les eaux venant ensuite à se condenser peu-à-peu, on diminue le feu à proportion, jusqu'à ce que la cuite en soit parfaite, & que le sel qui y reste, soit presque entiérement desséché.

Il faut douze heures pour rendre une cuite parfaite ; après quoi, avec des especes de rateaux, on enleve légérement toute la superficie du sel, lequel, pour sa blancheur, son éclat & sa force, est appellé *Sel trié*. On envoie ce sel aux Suisses dans des tonneaux faits exprès, & à un prix fort médiocre, outre celui qu'on leur envoie en pains. Lorsque Louis le Grand fit la conquête de la Franche-Comté, il voulut bien s'obliger de donner à cette république la même quantité de sel, & au même prix, que les Rois Catholiques la lui donnoient. Le surplus du sel, qui est dans la chaudiere, est tiré indifféremment, & porté dans des endroits appellés *Ouvroirs*, où avec certaines écuelles ou moules de bois on forme de petits pains, pesans trois ou quatre livres, & qu'on range sur de longs & larges brasiers de charbons allumés, pour les faire sécher. On met ensuite ces petits pains de douze en douze dans de petites machines de bois, entrelacés d'écorces d'arbres, qu'on nomme *Benates*; & puis on les enferme dans de grands magasins appellés *Estuailles*, jusqu'à ce qu'on les débite, ou qu'on les envoie dans les lieux pour lesquels ils sont destinés. La forme différente qu'on leur donne, dénote les différens endroits pour lesquels ils sont destinés. Les uns sont pour l'ordinaire de chaque ville, communauté ou paroisse de la province, auxquelles les Fermiers sont obligés d'en fournir tous les mois une certaine quantité, dont le prix est réglé par le Prince. Les autres sont pour payer le franc-salé des Officiers du Prince, & pour acquitter certaines redevances dont les salines sont chargées envers plusieurs particuliers. D'autres enfin, qu'on appelle *Sel rosiere*, ou extraordinaire, sont pour subvenir dans toute la province, au besoin de ceux qui n'en ont pas assez pour leur ordinaire.

Quoique les sources salées s'alterent très-peu, & qu'elles donnent toujours la même quantité d'eau, l'on ne fait pas cependant tous les ans la même quantité de sel. Le débit du sel, & la facilité ou la difficulté d'avoir le bois nécessaire pour la cuite des muires, décident de la quantité de sel qu'on forme. Dans les moindres années on en fait cent vingt mille charges, & dans les plus fortes cent cinquante mille. La charge contient quatre benates; la benate douze pains, ou salignons, & le pain pese trois ou quatre livres.

La grande quantité de bois que l'on consume pour la cuite des *muires*, & la quantité de crasse, ou équille, qui se forme dans le fond des chaudieres, comme un sel pétrifié, & si dur que l'on est obligé pour le détacher, de le rompre à grands coups de hâches & de marteaux, ont souvent occupé les plus habiles Ingénieurs à chercher une nouvelle construction de fourneaux & de chaudieres, pour éviter ces deux inconvéniens; mais jusqu'à présent leurs spéculations à cet égard n'ont point réussi. (*Mém. de M. l'Abbé Vernier, Rect. de l'hôpit. de Salins*).

Finissons par le gouvernement des salines, & remarquons que cette maison royale est une espece de petite république, par rapport au grand nombre de personnes qui y demeurent, & qui y sont même nécessaires pour la régie & l'économie des salines. Nous passerons sous silence la justice, parce qu'il en sera parlé dans l'article du gouvernement civil de cette province.

Autrefois tous les Officiers préposés à la régie & à l'économie des salines avoient tous des patentes du Prince, & leurs emplois tenoient lieu à la plûpart de récompense des services rendus dans les troupes ou ailleurs. Aujourd'hui les choses sont fort changées, & à la réserve des Officiers de justice, & de quelques autres dont les charges ont été rendues venales par le Roi, tous les autres emplois sont remplis par des Commis des Fermiers-généraux.

Le premier des Officiers employés à la régie des salines est le *Directeur*, autrefois appellé *le Pardessus*. Il a l'inspection générale sur tous les employés & ouvriers de la saline, à la réserve des Officiers de justice. L'*Intendant* est le second Officier, & a soin de veiller au mêlange des eaux, à la cuite des muires, à la distribution du sel, à la fourniture & coupe des bois nécessaires : il commande en l'absence du Directeur. Le troisieme est le *Receveur*, dont l'emploi est d'autant plus avantageux, que les sommes de sa caisse sont toujours fort considérables. Les deux *Délivreurs* paraphent les billets de ceux qui viennent chercher du sel, afin que les Officiers qui ont le soin des magasins, leur en délivrent la quantité portée par les billets. Un *Contrôleur* de tous les billets & de tous les comptes de la saline ; quatre *Taxeurs* de bois, autant de *Buralistes*, servant tous alternativement dans la grande & la petite saline. Les uns sont employés à compter le bois qu'on porte à la saline, les autres à le contrôler & enrégistrer ; & les autres à donner des billets aux voituriers, pour être payés du prix du bois & de leurs voitures. Il y a plus de six mille *Moutiers*, dont l'emploi est de veiller sur tous les ouvriers, & de les faire travailler assiduement jour & nuit. Il y aussi des *Commis ambulans*, tant pour les bois destinés à la saline, que pour conduire en Suisse le sel qu'on y envoie, & empêcher le versement dans la province.

Outre ces emplois, qui ne sont aujourd'hui que des commissions, il y en a quantité d'autres en titre d'offices héréditaires ; comme aussi plusieurs autres, dont l'institution appartient au Juge, ou Chef de la justice des salines. Les premiers sont un *Trésorier du Roi*, pour payer toutes les sommes, rentes, redevances, charges, pensions affectées sur les salines, suivant qu'elles sont couchées sur l'état du Roi. Cette charge de Trésorier rapporte 4000. liv. par an. Un Maître des œuvres, autrement *Intendant des bâtiments*. Quatre Clercs ou Gardiens des sources. (Autrefois on appelloit *Clercs* la plûpart des Officiers de ces salines). Les seconds sont quatre *Fevres* & plusieurs autres ouvriers, destinés à faire sortir le sel de la saline, & à le charger sur les chariots des voituriers, &c. Nous ne parlerons point ici d'un très-grand nombre d'autres ouvriers à gages & pensionnés par les Fermiers, tels que sont ceux employés à la garde des portes, & tous ceux qui sont employés tant à la cuite des *Muires*, qu'à la formation des sels. Il n'y a point de service dans aucune ferme, qui n'ait son ouvrier & son nom particulier. On ne sçauroit faire un plus grand éloge de l'ordre & de l'économie que l'on observe dans cette maison, qu'en disant que les réglements en ayant été présentés à M. de Louvois, ce grand Ministre n'y trouva rien à réformer.

Il resteroit un calcul à faire, sçavoir, s'il seroit plus avantageux à la province de Franche-Comté en particulier & au royaume en général, de conserver pour d'autres usages les bois de cette province, dont les salines font une consommation prodigieuse, & de réserver pour l'agriculture plusieurs milliers d'hommes qui sont employés à l'exploitation de ces mêmes salines, en fournissant la Franche-Comté & les Suisses de sel marin des provinces de Languedoc & de Provence, dont la fabrication coûte si peu, & qui pourroit être voituré par eau depuis la mer jusqu'à Besançon. Mais cela demanderoit des renseignements que nous n'avons pas, & par conséquent nous laissons cette spéculation à ceux qui sont en état de la faire.

(*Commerce*). Il consiste principalement en bleds, en vins, en chanvres, en fer, en chevaux & autres gros bestiaux, en sel, en fromage, en beurre, en bois de charpente & de construction, en cochons, en lard, &c. Une partie de ces denrées se consomme dans le pays, & le surplus, qui forme un objet considérable, est exporté dans les provinces du royaume, & même en pays étrangers ; ce qui donne aux habitants de la Franche-Comté de grandes facilités pour subsister commodément.

Outre le bled que le pays uni de la province fournit aux contrées montagneuses, on en transporte ordinairement une grande quantité à Lyon ; &, en temps de guerre, on en fait des levées considérables pour les armées d'Italie & d'Allemagne. Les Suisses & les Genevois en enlevent aussi beaucoup pour leur propre subsistance. *Voyez* ci-devant à l'article de l'agriculture de France, ce que nous avons dit du produit en grains de la province de Franche-Comté.

Quoique les foins que produit le pays uni de cette province, soient bons & abondans, cependant l'herbe de la montagne est beaucoup meilleure, & les vaches, de même que les autres bestiaux, qui s'y engraissent en peu de temps, dépérissent aussi-tôt qu'elles descendent dans le pays gras. Ainsi le meilleur usage que l'on puisse faire de ces foins, c'est de les faire consommer par la Cavalerie du Roi, laquelle consomme aussi en même-temps les autres denrées, qui sans ce secours ne se débitent presque point.

Les Lorrains enlevent ordinairement les vins des bailliages de Vesoul, de Gray & de Dole. Ceux des bailliages de Poligny, d'Arbois, de Salins, d'Ornans, sont transportés dans la Franche-Montagne, où il n'en croît point ; & ce commerce est le meilleur revenu de ces bailliages. Quoique le vignoble des environs de Besançon soit fort étendu, il s'en faut cependant de beaucoup que le vin qu'il produit, suffise pour la consommation de Besançon, où l'on est obligé d'en faire venir encore du voisinage. Comme ce vin se conserve cinq ou six ans, & qu'il lui faut même ce temps-là pour le rendre bon, ceux qui sont assez riche pour pouvoir le garder, y font un gain considérable, & l'on assure que plusieurs des riches maisons de Besançon ont commencé par-là.

Il y a environ trente forges où fourneaux le long des rivieres de Saone, de Doux & d'Oignon, où il se fabrique une grande quantité de fer excellent, comme aussi des bombes & des boulets pour l'artillerie de terre & pour celle de la marine.

Il y a à Besançon & à Pontarlier beaucoup d'Armuriers, qui travaillent fort bien les armes à feu & les armes blanches.

On tire des montagnes des mâts pour les navires, & des bois de charpente & de construction.

Ce qui fait une des principales richesses de la province, ce sont les haras, qui réussissent parfaitement bien, sur-tout ceux de la montagne. Dès l'année 1695. on comptoit en Franche-Comté 271. étalons fournis par le Roi, & entretenus par des particuliers, à qui l'on en confioit la garde à certaines conditions & privileges. On y comptoit 9165. cavales portieres & approuvées par les Directeurs des haras. Année commune il sortoit de ces cavales environ cinq mille poulains, dont la plûpart étoient achetés à six mois & à un an, par des marchands de Champagne, du duché de Bourgogne, de Brie & de Berry. Les rouliers de ces provinces y achetoient aussi tous les ans quatre ou cinq cents chevaux entiers, pour le service de leurs chariots. Pendant la guerre, les troupes de Cavalerie & de Dragons qui étoient en quartier dans la province, aussi-bien qu'une partie de celles qui avoient les leurs en Lorraine & en Dauphiné, y faisoient annuellement leur remonte ; & l'on pouvoit en estimer la consommation à deux mille chevaux par an. Outre cela, on y avoit levé tous les ans douze à quinze cents cavales pour les vivres & l'artillerie, & dans la seule année 1696. on en avoit levé 4000. pour la campagne, lesquelles coûtoient au Roi de prix fait 126. liv. dont les entrepreneurs en payoient 115. Cette branche de commerce a continué à se soutenir depuis à-peu-près sur le même pied, si elle ne s'est pas améliorée : c'est aussi ce qui apporte le plus d'argent à la province.

Il se fait aussi un fort bon commerce des bœufs & des vaches qui se nourrissent & s'engraissent dans la montagne, de même que des beurres & des fromages qu'on en tire.

Le climat & la nourriture du pays étant peu propres pour les moutons, cela est cause qu'on n'y en éleve que très peu, & encore leurs laines n'en sont gueres estimées.

On fait aussi dans cette province environ douze cents milliers de salpêtre par an ; & l'on assure que, dans le besoin, cette quantité pourroit être portée au double.

(*Génie, mœurs & caractere des peuples.*) Les Francs-Comtois ont de l'esprit : ils sont laborieux & bons Soldats, fideles & fort attachés à leur Souverain & à leur religion. On les accuse d'être couverts, dissimulés & fort attachés à leurs intérêts particuliers ; c'est parce que l'on confond la prudence & la discrétion avec la dissimulation, l'honnête économie avec l'avarice.

(*Population*). A en juger par les détails qui nous ont été transmis par M. M. de la Fond & d'Harouis, Intendants de Franche-Comté, il y a environ soixante-dix ans, cette province ne contenoit que 340720. habitants de tout âge, de tout sexe & de tout état, dont 4000. tant Prêtres que Curés, Religieux ou Religieuses.

Quelque temps après, il fut fait d'autres recherches sur la population de cette province, & on trouva qu'elle étoit peuplée de 415275. personnes. Tel est le dénombrement que nous avons employé à l'article de Besançon, dans le tom. 1. de ce dictionnaire, page 606. Il nous est venu depuis un dénombrement bien plus fort & bien mieux constaté : c'est par les naissances qu'il a été fait. Selon ce dernier, le nombre d'habitants de la province dont il s'agit, se trouve plus fort du double ou environ, que celui fait par M. M. de la Fond & d'Harouis, & plus fort aussi de plus de moitié que celui qui avoit été fait ensuite ; ce qui ne nous permet pas de douter qu'il n'y ait eu erreur de calcul dans ces deux premiers dénombrements. Car, quoique nous ayons déjà reconnu que depuis soixante ans la population a gagné considérablement dans plusieurs provinces du royaume, nous ne sçaurions cependant nous persuader que, par rapport à la province de Franche-Comte, ce progrès ait été tel qu'il paroît par la simple comparaison.

Nous avons déjà remarqué (tom. 2. pag. 430. col. 2.) que jusqu'à présent, au défaut de dénombrements par déclarations & par têtes, on n'avoit pas trouvé de meilleurs moyens, que celui des naissances, pour avoir la somme totale des habitants d'une paroisse, d'une ville, d'une province, &c. Cette opération est fondée sur l'expérience & sur des regles d'arithmétique toujours certaines ; il y auroit par conséquent plus que de l'entêtement à vouloir la rejetter. Nous l'adoptons en notre particulier d'autant plus volontiers, que nous osons présentement nous flatter qu'elle nous menera à avoir une connoissance exacte de la population du royaume.

DÉNOMBREMENT DES MARIAGES, DES NAISSANCES ET DES Morts des 1957. Paroiſſes ou Communautés de la province de Franche-Comté, depuis 1753. juſqu'en 1762. incluſivement.

BAILLIAGES.	Paroiſſes ou Communautés.	Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Nombre d'habitants en 1763.
Arbois	21	905	2563	2311	2216	2115	12185
Baume	228	3552	8320	7823	6967	6957	40357
Beſançon.	100	4531	9776	9280	8054	7855	47640
Dôle	177	4810	13546	12710	10743	10092	65640
Gray	181	5354	14785	13648	11069	10372	71082
Lons-le-Saulnier	100	3356	8538	8159	6786	6796	41742
Orgelet	193	2784	7012	6457	5105	5084	33671
Ornans	86	1610	4191	4189	3832	3920	21200
Poligny	105	2698	7052	6558	5525	5432	34025
Pontarlier	69	2325	5867	5511	4634	4614	28445
Quingey	39	769	2130	1973	1548	1598	10258
Salins.	100	1801	4973	4419	4064	4003	23480
St. Claude	91	2742	6954	6701	4396	4313	34137
Veſoul	467	15052	39221	36996	32496	30122	190570
14 *Totaux*	1957	52289	135038	126735	107435	103273	654432
		Totaux	261773		210708		10149
						Total	664581

Nota. 1°. Dans les dix années, depuis 1753. juſqu'en 1762. incluſivement, il eſt mort dans les différens hôpitaux de la province de Franche-Comté . . . . 2490 *hommes.*
1716 *femmes.*
Total 4206

2°. C'eſt en multipliant ſeulement par 25. l'année commune des naiſſances des paroiſſes ou communautés de chaque bailliage de la province, que nous avons trouvé le nombre total de 654332. qui ſeroit auſſi le produit de l'année commune 26177. plus un cinquieme & un ſixieme, multipliée de même par 25.

3°. Le nombre de 10149. que nous ajoutons au nombre d'habitants, porté dans la huitieme & derniere colonne, eſt le produit qui réſulte néceſſairement de la multiplication par 28. pour les villes, & qui a été trouvé tel par les opérations faites en conſéquence.

4°. Il ſuit de-là qu'au premier de Janvier 1763. la province de Franche-Comté étoit certainement peuplée de 664. mille 581. habitants, dont 341158. mâles & 323429. femelles : c'eſt-à-dire, que le nombre de mâles y étoit plus fort que celui de femelles, de 17735. ou environ un trente-ſeptieme.

5°. Dans le cours de ce même nombre d'années, depuis 1753. juſqu'en 1762. incluſivement, le nombre de naiſſances de mâles a été plus fort que celui de femelles, de 51065. ou environ un cinquieme, & par conſéquent la population y gagne, & va en augmentant d'une maniere très-ſenſible.

6°. En diſtribuant dans chaque bailliage la portion qui leur revient des 10149 habitants, pour le nombre de villes & gros bourgs qui y ſont contenus, on aura le dénombrement qui ſuit.

Bailliages.	*Habitants.*
Arbois	12756
Baume	40542
Beſançon	50237
Dôle	66438
Gray	71358
Lons-le-Saulnier	41591
Orgelet	33947
Ornans	21332
Poligny	34744
Pontarlier	29189
	403134
De l'autre part	403134
Quingey	10336
Salins	24090
St. Claude	34678
Veſoul	192348
Total	664581

(Gouvernement Eccléſiaſtique.) Il nous ſuffira de rappeller ici en peu de mots, ce que nous avons déjà dit à ce ſujet, à l'article de Beſançon.

Il n'y a dans toute la province de Franche-Comté que deux ſieges épiſcopaux, celui de *Beſançon*, qui eſt métropolitain, & celui de *Saint-Claude*; ce dernier eſt de nouvelle création, puſqu'il n'a été érigé qu'en 1741. Du ſiege archiépiſcopal de Beſançon dépendent 876. paroiſſes ſous cinq archidiaconés, qui ont ſous eux quinze doyennés ruraux. De ces 876. paroiſſes, 24. ſont ſituées dans la Haute-Alſace, pluſieurs dans le duché de Bourgogne, & quelques-unes dans le Baſſigny. Le nouveau dioceſe de Saint-Claude comprend cent paroiſſes avec pluſieurs ſuccurſales. Outre ces deux ſieges épiſcopaux, dont la juriſdiction s'étend ſur la plus grande partie de la Franche-Comté, il convient de nommer auſſi ceux de Lauſanne & de Toul, à cauſe qu'ils exercent également leur juriſdiction ſur trois ou quatre paroiſſes de cette province.

(Gouvernement Civil, Intendance, &c.) Il ne nous eſt rien venu non-plus que nous puiſſions ajouter préſentement à ces divers articles. On voudra bien par conſéquent ſe contenter de ce que nous avons déjà dit du parlement & de l'intendance de Franche-Comté, à l'article de Beſançon, & de la chambre des comptes de cette province, à l'article de Dole. On trouvera dans le premier de ces articles, les détails qui ſont venus à notre connoiſſance ſur les charges & impoſitions établies dans cette province, & quelle eſt la diviſion actuelle de la Franche-Comté.

(Gouvernement Militaire.) Il a la même étendue & les mêmes bornes que la province de ſon nom; c'eſt-à-dire, qu'il eſt borné au N. par le gouvernement général de Lorraine & Barrois, au S. & à l'O. par celui de Bourgogne, à l'E. par les Suiſſes, au N. E. par le gouvernement général d'Alſace, & au N. O. par celui de Champagne.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE
DE LA PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ.

Un Gouverneur-général.

Appointements	60000 l.	60000 liv.
Emoluments	0	

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointements	10000 l.	10000
Emoluments	0	

Un Commandant de la province (c'est depuis long-temps, le même que le Lieutenant-général).

Appointements	20000 l.	20000
Emoluments.	0	
	Total	100000 liv.

Quatre Lieutenants-de-Roi de la province.

Quatre Grands-Baillis d'épée, un du bailliage d'Amont ou de Gray, un du bailliage de Besançon & dépendances, un du bailliage du Milieu ou de Dôle, & un du bailliage d'Aval ou de Salins.

Quatre Lieutenants des Maréchaux de France, un à Besançon, un à Pontarlier, un à Vesoul & un à Ornans.

Villes & autres Places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*	*Appointements des Gouverneurs.*		*Appointements des Lieut. de Roi.*	
Besançon.	1	1	Ap. . . 0 Em. . . 0	0	Ap. . . 4500 l. Em. . . 1450	5950 l.
Citadelle	1	1	6000 l. 0	6000 l.	3600 0	3600
Fort-Griffon	1 Comdt.		1800 0	1800	0 0	0
Contrescarpe.		1	0 0	0	900 0	900
Château de Blamont . .	1		1800 0	1800	0 0	0
Chât. de Joux & Pontarlier	1	1	4500 1260	5760	1800 300	2100
Dôle.	1		2000 900	2900	0 0	0
Fort-Blin	1 Comdt.		1800 0	1800	0 0	0
Salins.	1	1	11250 0	11250	3600 1420	5020
Fort St. André	1 Comdt.	1	2400 0	2400	2000 0	2000
Vesoul.	1		0 0	0	0 0	0
12	10	6	*Total*	33710 l.		19570 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général de la province	60000 liv.
Pour le Lieutenant-général & Commandant	40000
Pour les Gouverneurs-particuliers	33710
Pour les Lieutenants-de-Roi des villes, &c.	19570
Total	153280 liv.

Nota. 1°. Il reste à ajouter les appointements des Lieutenants-de-Roi de la province ; ceux des Grands-Baillis ; ceux des Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Le Gouverneur-général de Franche-Comté est ordinairement Gouverneur-particulier de la ville de Besançon & de la citadelle de ce nom : à la Contrescarpe, il n'y a qu'un Aide-Major pour commander le service.

3°. Anciennement la Franche-Comté étoit divisée en trois *Grands-Bailliages*, qui étoient le bailliage d'Amont, celui de Dôle ou du Milieu, & celui d'Aval. Mais après la conquête de cette province, le Roi y créa un quatrieme bailliage, composé de la ville de Besançon, & de cent communautés qui furent démembrées des autres bailliages pour former celui-ci. Ces quatre Baillis sont d'épée ; & avant la vénalité des charges, qui fut introduite dans cette province en 1692. ils disposoient de celles de Lieutenants-généraux & de Lieutenants-particuliers de leurs bailliages. A chaque mutation ils vendoient ces charges, & en tiroient des sommes considérables. Lorsque le Roi établit la vénalité, il leur donna à chacun, pour les indemniser, deux mille livres de gages.

4°. En conséquence de l'ordonnance pour la

formation des *Milices*, la Franche-Comté fournit cinq bataillons de milices, c'est-à-dire, autant que le duché de Bourgogne. Ces cinq bataillons portent les noms de *Vesoul*, *Dôle*, *Lons-le-Saulnier*, *Salins* & *Ornans*.

5°. Avant la vénalité des charges, il n'y avoit dans cette province qu'un Prévôt de *Maréchaussée*, trois Lieutenants & quelques Exempts, qui exerçoient tous par commission. Depuis on créa une charge de Prévôt-général, trois de Prévôts-provinciaux, autant de Lieutenants, & quarante-six Archers. Le Prévôt-général faisoit sa résidence à Besançon, & avoit donné 24. mille livres pour la finance de sa charge. Un des Prévôts-provinciaux résidoit à Vesoul, un autre à Lons-le-Saulnier, & le troisieme à Dôle. La finance de leurs charges étoit de huit mille livres. Les Lieutenants avoient financé chacun quatre mille livres; & le prix des places d'Archer avoit été fixé à mille livres. Par la déclaration du 9. Avril 1720. le Roi a établi à Besançon un Prévôt-général, un Lieutenant, un Assesseur, un Procureur du Roi & un Greffier; à Vesoul, un Lieutenant avec pareil nombre d'Officiers qu'à Besançon; à Lons-le-Saulnier, un Lieutenant & pareil nombre d'Officiers; de sorte que la maréchaussée de Franche-Comté est composée présentement d'un Prévôt-général, de trois Lieutenants, cinq Exempts, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, cinquante-deux Cavaliers & un Trompette. Cette troupe est distribuée en plusieurs brigades, dont les lieux de résidence, sont *Besançon*, Dôle, Baume, Pontarlier; *Vesoul*, Luxeuil, Gray; *Lons-le-Saulnier*, Salins, Poligny, Orgelet & Ornans.

6°. Il y a un Directeur du génie à Besançon, & des Ingénieurs en chef & autres dans toutes les places fortes de la province. Il y a aussi une école d'artillerie à Besançon; elle y a été transférée de Perpignan, & c'est une des cinq écoles d'artillerie établies par le Roi.

(Histoire.) Du temps de César, la Franche-Comté, ou Comté de Bourgogne, ou la Haute-Bourgogne étoit habitée par les *Helvetii*, qui bientôt après furent appellés *Sequani*. Mais il paroît que les *Segusiani* s'étendoient aussi jusques dans la partie méridionale de cette province, dont ils occupoient une partie. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la *Maxima Sequanorum*.

Les *Sequani* n'étoient pas renfermés dans les bornes que nous donnons aujourd'hui à la Franche-Comté. Ce peuple occupoit non-seulement d'un côté les bords du Rhin, & de l'autre ceux de la Saone; mais encore il s'étendoit entre la Saone & la Loire, & la ville de Sens lui appartenoit. On inférera de cette observation, que les appellations de *Sequani* & de *Senones* étoient synonymes. C'est à ce peuple qu'il faut rapporter les plus glorieuses entreprises des Gaulois, telles que les conquêtes de l'Italie & de la Grece, & la peuplade d'une belle province de l'Asie-Mineure.

Vers l'an 408. les Bourguignons se présenterent sur les bords du Rhin, passerent ce fleuve & pénétrerent dans les Gaules. L'Empire Romain étoit alors si vivement attaqué de toutes parts par les différentes nations qui avoient entrepris de le diviser, que soit faute de troupes, soit pour toute autre raison, on ne fit d'abord aucune résistance aux Bourguignons. On sçait au-contraire que le Patrice Constance fit avec eux un traité, vers l'an 412. ou plutôt 414. par lequel il leur abandonna la Rhetie (le pays des Grisons), la Sequanoise, le pays des *Ædui* & plusieurs autres, avec le droit de s'approprier les deux tiers des terres & des hommes de cette étenduede pays. Les Bourguignons de leur côté s'engagerent à assister Constance dans les guerres qu'il avoit à soutenir contre les autres usurpateurs de la Gaule. On ne sçait pas précisément quel étoit le nom de ce Chef ou du Roi qui conduisoit les Bourguignons dans cette entreprise. La chronique de Prosper l'a nommé Gondicaire, & nous l'avons employé de même sous cette dénomination, quand nous avons eu occasion d'en parler ailleurs; mais la loi des Bourguignons, autrement dite la loi Gombette, marque expressément *Gibica*, pour le premier Prince de cette nation qui ait régné dans les Gaules.

La Franche-Comté fit partie du premier royaume de Bourgogne jusqu'au temps de Clovis, & même du vivant des enfants de ce Prince. Clovis fit tout son possible pour détruire le royaume des Bourguignons, mais il ne put venir à bout de son dessein: cependant il ébranla tellement cette couronne, qu'après sa mort elle ne resta pas long-temps sur la tête des Princes Bourguigons.

Gondebaud, l'un des plus grands & des plus habiles Princes qui aient régné chez la nation Bourguignonne, étoit mort en 509. ou, selon quelques-uns, seulement en 517. Il avoit laissé deux fils, Sigismond & Gondemar. Le premier succéda à son pere; mais peu de temps après, les enfants de Clovis l'ayant attaqué, il fut fait prisonnier après la perte d'une bataille, & Clodomir qui l'avoit vaincu, usant barbarement de sa fortune, le fit accabler de pierres avec sa femme & ses enfants, après les avoir fait jetter dans un puits.

Gondemar, frere & successeur de Sigismond, eut la gloire de faire périr Clodomir; mais dix ans après, en 534. les François acheverent aisément de soumettre la Bourgogne, épuisée par la continuité de la guerre. Depuis ce temps, le pays que nous appellons le comté de Bourgogne, fut membre de quelqu'un des royaumes François, jusqu'au déclin de la race de Charlemagne. Ce fut alors que plusieurs provinces ou plutôt contrées du royaume de Bourgogne reconnurent des Princes particuliers, qu'elles aimerent mieux choisir, que de les tenir du hazard. Reprenons ce que nous avons dit ailleurs, & qu'il est nécessaire de rappeller pour avoir une connoissance suivie de l'histoire du comté de Bourgogne.

Thierry, l'un des fils de Clovis, & gendre de Sisgismond Roi de Bourgogne, fut Roi d'Austrasie & eut dans son partage la Franche-Comté. Thibaud, petit-fils de Thierry, étant mort sans postérité, Clotaire réunit ce pays à la couronne; & long-temps après, Louis I. le Débonnaire le donna à Lothaire son fils aîné, auquel succéda Charles-le-Chauve. Ce fut vers ce temps que cette partie de l'ancien royaume de Bourgogne fut appellée *Haute-Bourgogne*, ou la principauté *d'Outre-Saone*.

(Vers l'an 890. Richard, Comte d'Autun & ensuite Duc de Bourgogne, frere de Bozon & de l'Impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve, fut le premier propriétaire de la Bourgogne, telle que nous la distinguons par son titre de duché, autrefois séparée du comté par le cours de la Saone. Il la laissa à son fils Raoul, le même qui s'empara de la couronne de France sur le Roi Charles le Simple).

Quelque temps après la mort de Charles-le-Chauve, Raoul ou Rodolphe I. surnommé *d'Estralinghen*, du nom d'un château d'Alsace où il avoit pris naissance, se trouvoit Gouverneur de la Transjuranne. Ce Raoul étoit fils de Conrad dit le Jeune, Comte de Paris, frere de Hugues de France successeur & beau-frere de Robert le Fort, tige de la maison régnante. Le sang de Charlemagne s'éteignoit en Allemagne & en Austrasie. Raoul I. ne se jugea pas indigne de posséder une partie de cette

grande succession, & se fondant sur une adoption de l'Empereur Charles le Gros, il se fit couronner Roi de la Bourgogne ultérieure ou Transjuranne, en 888. ou plutôt en 895. Ce nouveau royaume ne comprenoit d'abord que la Suisse occidentale (depuis la Russ), le Valais, Geneve, la Savoie & le Bugey; mais bientôt après le Comté de Bourgogne lui fut soumis également. Raoul ou Rodolphe I. mourut en 911. ou 912.

La Franche-Comté continua de faire partie du nouveau royaume de Bourgogne sous les Rois successeurs de Rodolphe I. (*Voyez* Bourgogne). Mais, dès l'an 1001. la Bourgogne d'Outre-Saone eut des Comtes particuliers. Vraisemblablement ces Comtes étoient vassaux des Rois de Bourgogne; cependant l'hommage qu'ils rendoient aux Rois, & celui qu'ils rendirent ensuite aux Empereurs successeurs des Rois de Bourgogne, fut toujours proportionné au degré de puissance, de crédit & de considération dont jouissoit le Seigneur suzerain.

Othe ou Othon-Guillaume, dit l'Etranger, fils d'Adelbert II. Roi d'Italie, & de Gerberge Comtesse de Mâcon, fut le premier Comte de Bourgogne vers l'an 1001.

La Comtesse Gerberge avoit épousé en premieres noces Adelbert II. Marquis d'Yvrée & Roi d'Italie. Elle épousa en secondes noces Eudes-Henri, Duc de Bourgogne, mort sans prostérité en 1001. Cette Princesse habile engagea le Duc son mari à adopter pour son fils Othon-Guillaume. Mais ce dernier ne put se maintenir dans le duché de Bourgogne: il en fut chassé par le Roi Robert I. héritier d'Eudes-Henri son frere: il renonça à son adoption & se retira dans le comté de Bourgogne. Il mourut en 1027. laissant d'Adelaïde de Roucy sa femme, Renaud I. qui succéda au comté de Bourgogne, & Guy qui eut en partage le comté de Mâcon.

La postérité d'Othe-Guillaume conserva le comté de Bourgogne.

Renaud III. septieme Comte de Bourgogne, de la race d'Othe-Guillaume, refusa de rendre hommage à l'Empereur Lothaire II. à cause qu'il n'étoit point du sang des Rois de Bourgogne. On dit que c'est de ce refus d'hommage, que la province commença de prendre la dénomination de *Franche-Comté*. Renaud III. épousa Agathe, fille de Simon Duc de Lorraine, & mourut en 1148. laissant pour héritiere sa fille Béatrix I. qui épousa en 1156. Frédéric Barberousse, Empereur & Roi d'Arles. Ce Prince vint à Besançon & reçut les hommages de tous les Feudataires. Il mourut en 1190. La Comtesse Béatrix I. étoit morte en 1185. & avoit institué pour son héritier, Othon I. son troisieme fils.

Othon I. neuvieme Comte de Bourgogne, prit le titre de *Comte Palatin*. Il épousa Marguerite, fille de Thibaud Comte de Blois, & mourut en 1200. ne laissant qu'une fille unique, Béatrix II. qui lui succéda. Elle épousa Othon II. Duc de Méranie, dont elle eut Othon le Jeune, mort sans alliance en 1248. & Alix. Béatrix II. mourut en 1231. & Othon II. en 1234.

Alix de Méranie, sœur & héritiere d'Othon le Jeune, épousa en 1230. Hugues de Bourgogne, Comte d'Auxonne, qui descendoit en ligne masculine d'Othe-Guillaume, premier Comte de Bourgogne. Hugues mourut en 1266. & Alix de Méranie, en 1278.

Othon IV. fils de Hugues de Bourgogne, & d'Alix de Méranie, fut le treizieme Comte de Bourgogne, & mourut en 1302. Il avoit épousé en 1270. Philippote ou Philippine de Bar, dont il n'eut point d'enfants, & en 1287. Mahaud, fille & héritiere de Robert II. Comte d'Artois. De ce dernier mariage vinrent entr'autres enfants 1°. Robert, quatorzieme Comte de Bourgogne, qui meurt sans postérité à l'âge de 15. ans en 1315. 2°. Jeanne I. femme de Philippe V. dit le Long, Roi de France; & 3°. Blanche, femme du Roi Charles IV. dit le Bel.

Jeanne I. héritiere du comté de Bourgogne & d'Artois, épousa, ainsi que nous venons de dire, en 1306. Philippe de France, depuis Roi, & mourut en 1329. laissant trois filles, 1°. Jeanne II. qui lui succéda aux comtés de Bourgogne & d'Artois; 2°. Marguerite I. qui épousa en 1320. Louis II. Comte de Flandres; & 3°. Isabelle, mariée à Guigues ou Guy, Dauphin de Viennois. Peu avant sa mort, Jeanne I. hérita du comté d'Artois par le décès de Mahaud sa mere.

Jeanne II. de France, fille de Jeanne I. & de Philippe V. épousa en 1318. Eudes IV. Duc de Bourgogne. De ce mariage vint Philippe de Bourgogne, qui mourut en 1346. à 23. ans, & laissa de Jeanne, Comtesse d'Auvergne, Philippe I. du nom, dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne, de la premiere race, &c. Jeanne II. mourut en 1361. & le Duc Eudes IV. en 1349.

Philippe I. petit-fils de Jeanne II. de France & d'Eudes IV. de Bourgogne, fut Duc de Bourgogne, Comte Palatin de Bourgogne (ou de la Franche-Comté), d'Artois, de Boulogne, &c. Il épousa Marguerite, fille unique de Louis de Malle, Comte de Flandres, & mourut sans postérité la même année de son mariage, en 1361. (*Voyez* Bourgogne).

Marguerite I. de France, sœur de Jeanne II. & femme de Louis II. Comte de Flandres, mort en 1346. succede à son petit-neveu, & meurt en 1382.

Louis III. dit de Malle, fils de Marguerite I. & de Louis II. succéda en 1382. à sa mere au comté de Bourgogne. Il fut Comte de Flandres, de Bourgogne, d'Artois, de Nevers, de Rethel, &c. Il épousa Marguerite de Brabant, & mourut en 1382. laissant une fille unique, Marguerite II. née en 1350. qui épousa 1°. en 1361. Philippe I. de France, dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne, de sa race, mort en 1361. à 16. ans sans avoir consommé son mariage; & 2°. en 1369. Philippe II. de France, troisieme fils du Roi Jean, également Duc de Bourgogne, mort en 1404. Depuis ce temps, le comté de Bourgogne fut constamment uni au duché de ce nom jusqu'à la mort de Charles le Hardi, arrivée en 1477.

Marie, fille & héritiere de Charles le Hardi, fut mariée en 1477. à Maximilien, Archiduc d'Autriche, dont le petit-fils Charles-Quint unit le comté de Bourgogne à la Monarchie d'Espagne.

En 1668. le Roi Louis XIV. se rendit maître de la Franche-Comté, en vertu des droits de la Reine sa femme; mais bientôt après il la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu la même année. En 1674. ce même Monarque reconquit cette province sur l'Espagne, & elle lui fut cédée par le traité de Nimegue en 1678.

FRANC-LYONNOIS (cet article avoit été omis & doit être placé avant celui de France), petit pays de la province de Lyonnois, consistant en une langue de terre, qui s'étend depuis & compris le village de *Riottier*, le long de la rive gauche de la Saone, jusqu'aux deux portes de Lyon, nommées de la Croix-Rousse & d'Alincourt, & qui est coupée par Trévoux & la Dombes, au-dessous du ruisseau de Forment. Il a environ deux lieues & demie de longueur sur une de largeur réduite; ce qui peut être évalué à 4. ou 5. lieues quarrées. La Bresse & la Dombes le bornent à l'E. & à l'O. la ville de de Lyon au S. & la Saone à l'O.

On compte dans le Franc-Lyonnois dix ou douze lieux, y compris la petite ville de *Neuville*, qui en est le chef-lieu, & 5915. habitants, dont douze ecclésiastiques mâles.

Il seroit difficile de marquer précisément l'époque où cette petite contrée s'est donnée à la France.

Mais il est à présumer que long-temps avant le XVème. siecle, ses habitants s'étoient donnés aux Rois de France, qui les avoient reçus en *échange* de leurs anciens Souverains ou Protecteurs, comme il est dit dans l'arrêt du parlement de Paris, du 22. Décembre 1525.

Les habitants de ce petit pays, qui est réputé pays étranger, payent le droit de *Traite-Foraine* pour toutes les marchandises qu'ils tirent de Lyon & du Lyonnois. Ils sont affranchis de toutes tailles, subsides & impositions généralement quelconques. Pour reconnoître la protection du Roi, ils payent volontairement de huit ans en huit ans, une somme de trois mille livres par forme de don gratuit.

FRANCHECOURT ou Fouchecourt, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de laMarche. On y compte 37. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, à 2. lieues S. E. de la Marche.

FRANCHELEINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Montmerle. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située auprès d'un ruisseau, à 1. l. & demie E. de Montmerle, & 3. N. N. E. de Trévoux. Il y a un château.

FRANCHESGENS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages, à quelque distance de la Moselle.

FRANCHESSE, bourg en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 208. feux. Ce bourg est situé sur une hauteur, à une lieue & demie de la rive gauche de l'Allier, une N. N. E. de Bourbon-l'Archambaut, & 4. & demie O. N. O. de Moulins. Son terroir abonde en grains, en vins & en fruits: il y a aussi de bons pâturages, où l'on nourrit & engraisse quantité de bétail, sur-tout de moutons & de cochons.

FRANCHET. Par lettres d'Août 1745. regiſtrées à Besançon & à Dole, les terres de *Rans*, *Ranchot* & *la Plaine* avec leurs dépendances, furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Franchet*, en faveur de Charles-Ignace-Esprit *Franchet*, Conseiller au parlement de Franche-Comté, dans le district duquel ces terres sont situées.

FRANCHEVAL, dans la principauté de Sedan, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Magne, qui fait tourner un moulin, à une lieue & demie E. S. E. de Sedan.

FRANCHEVELLE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, baillage & recette de Vesoul. On y compte 10. feux. Cette communauté est située dans la prévôté de Faucogney.

FRANCHEVILLE, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Izeron, dans une contrée très-agréable, à un quart de lieue du nouveau chemin du Forest, & à une lieue S. O. de Lyon. Il y a dans son district quinze ou dix-huit jolies maisons de campagne. La seigneurie appartenoit à l'archevêché de Lyon, mais elle a été aliénée par le Cardinal de Tencin à N. de *Ruols*, Conseiller à la cour des monnoies.

FRANCHEVILLE, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 3. lieues S. E. de Châlons.

FRANCHEVILLE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie du Breton. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. S. O. d'Argentan. Son terroir est assez fertile en grains, & principalement en pâturages.

FRANCHEVILLE, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 7. lieues & demie S. E. de Châtillon, & 4. N. O. de Dijon.

FRANCHEVILLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 9. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la Seille, à 3. lieues O. de Poligny.

FRANCHEVILLE, dans le Toulois, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située dans une plaine fort marécageuse, à cinq quarts de lieue N. de Toul. On y nourrit quantité de vaches, qui fournissent de bon beurre.

FRANCHEVILLE, bourg, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Verneuil. On y compte 308. feux. Ce bourg est situé sur la riviere d'Iton, qui s'y sépare en deux bras, à une lieue & demie N. O. de Verneuil, & autant S. O. de Breteuil.

FRANCHEVILLE (la), en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 26. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Vance, à une lieue S. S. O. de Mezieres. Son terroir abonde principalement en pâturages.

FRANCHEVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la Chaussée. On y compte 41. feux. Cette communauté est située en pays assez fertile.

FRANCHISE *de Chalamont* (la), dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Chalamont. On y compte 13. feux. *Voyez* Chalamont.

FRANCHISES *de Montpensier* (les), en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 176. feux. *Voyez* Montpensier.

FRANCIERES, paroisse & prieuré de l'ordre de St. Benoît, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à deux lieues & tiers O. N. O. de Compiegne.

FRANCIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive droite de la Somme, & à deux lieues E. S. E d'Abbeville. Son terroir est également fertile & agréable.

FRANCILLON, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie N. O. de Châteauroux.

FRANCKEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située à 1. lieue & demie S. E. d'Altkirck.

FRANÇOIS, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 79. feux. Cette paroisse est située

située sur la Sevre, à 2. lieues S. O. de St. Maixant.

FRANÇOIS, commanderie de l'ordre de Malte, en Gevaudan, de la langue de Provence & du grand-prieuré de St. Gilles. Elle vaut 8000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

FRANÇOISE (la), ville avec une justice royale, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte 45. feux & 47. bellugues de feu. Cette ville est bâtie sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite du Tarn, à 2. lieues N. O. de Montauban.

FRANCON, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellerie d'Aurignac. On y compte 5. feux 17. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Louge, à 1. lieues & demie N. O. de Cazeres.

FRANCONVILLE, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 162. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, sur la route de Paris à Rouen, par St. Denis & Pontoise, à 3. l. de cette derniere ville, & 4. de Paris, par la route ordinaire.

La terre & seigneurie de *Franconville*, avec celles de Maillebois, de Fresne & de Baillet, entrerent dans la maison d'O, par l'alliance de Jeanne *le Baveux*, fille & héritiere de Jean le Baveux, Chevalier, avec Robert VII. Chevalier, Seigneur d'O, Sénéchal du comté d'Eu, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415. sixieme ayeul de Jacques d'O, en faveur duquel la seigneurie de Franconville fut érigée en marquisat, par lettres de Juin 1619. Son fils, René-Claude, vendit ce marquisat à son cousin Gabriel-Claude d'O, Seigneur de Villiers, en faveur duquel le Roi renouvella le titre de marquisat de Franconville par lettres du 16. Juillet 1699. Il mourut en 1698. Lieutenant-général des armées navales, & Grand-Croix de l'ordre royal & militaire de St. Louis, pere de Gabriel-Simon décédé en 1734. Brigadier des armées du Roi, laissant de sa femme Anne-Louise-Félicité de *Madaillan-de-Lassay*, Adelaïde-Genevieve-Félicité d'O, Marquise de Franconville, Comtesse de Manicamp, premiere femme de Louis de *Brancas*, Duc de Lauraguais. *Voyez* Brancas, Lauragay, &c.

FRANCONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain, & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 8. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Lunéville.

FRANCOULÈS, en Quercy, diocese & élection de cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 5. feux & 6. bellugues de feu. Cette communauté est à 2. l. N. E. de Cahors.

FRANCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 32. feux. Cette communauté est située en pays également fertile & agréable.

FRANCOURVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 181. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 2. l. & demie E. S. E. de Chartres, & 3. S. de Gaillardon.

FRANCQUEVILLE, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers S. O. de Vervins, & 5. N. N. E. de Laon.

FRANCS, *Franci*, nation ou peuple. L'origine de cette nation, aussi-bien que celle de son nom, a été extrêmement discutée, & cependant il s'en faut encore de beaucoup que les doutes à cet égard aient entiérement disparu. Il est autant que certain que les premiers Francs qui se firent connoître dans la Gaule, venoient d'au-delà du Rhin; mais étoit-ce une nation particuliere ou plusieurs parties de différentes nations réunies qui, faisant corps, s'annoncerent sous une seule & même dénomination? C'est, comme nous l'avons dit, ce qui a été examiné & discuté par de très-habiles gens, & qui cependant n'est pas encore bien éclairci. Quelques-uns veulent que le mot *Franc* soit un nom de ligue, qui, dans la langue des peuples qui les premiers l'employerent, signifioit *libre*, ou, selon d'autres, *indomptable* ou *vainqueur*.

On n'a gueres de connoissance des Francs, séparément des Allemands ou Germains, avant le temps de Constantin le Grand. Ce Prince tailla en pieces les armées des Francs & des Allemands. Depuis, les Francs reparurent dans les Gaules, mais presque toujours confondus, tantôt avec les Allemands & tantôt avec les Germains.

Sous l'empire d'Honorius, les peuples auxquels les Romains avoient opposé pour barrieres le Rhin & le Danube, passerent ces fleuves, formerent séparément divers corps d'armées, chacune sous la conduite de Chefs particuliers, & se répandirent dans les Gaules. Les Francs réussirent d'abord à s'établir dans une partie de la Belgique & dans la Germanie inférieure. Dans la suite ils vinrent à bout de soumettre successivement plusieurs des autres peuples, qui, comme eux originaires de Germanie, s'étoient établis dans diverses contrées de l'Empire Romain, & formerent le royaume des Francs ensuite des François & de France.

Le nom de *France* ne fut donné que fort tard à la partie des Gaules où les Francs s'étoient établis. Il nous souvient avoir lu quelque part que ce peuple l'appella d'abord la *Province Gaudine* (*Provincia Gaudina*) feroit par allusion au bien-aise, au plaisir qu'il y goûtoit? Charles-Martel, ayeul de Charlemagne, l'appella en latin *Francia* ou *Francigena* (France), & les Allemands l'appellerent *Carlingua*, du nom de Charlemagne qui se rendit si redoutable dans leur pays. *Voyez* ci-devant France, *Voyez* aussi l'histoire ancienne des Francs, par M. du Roi, imprimée à Paris en 1753. en un vol. *in*-12. Diodore de Sicile, liv. 6. ch. 9. Strabon, liv. 4. Ptolomée, Hermann, Ausonius, Sigebert, Jean Goropius, &c.

FRANCS *de Naillac* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. *Voyez* Naillac.

FRANCUEIL, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboise. On y compte 145. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche du Cher, à 2. lieues, & demie S. E. d'Amboise, & 5. & demie E. S. E. de Tours. son terroir est très-fertile.

FRANE *ou* Frans, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à un tiers de lieue de la rive gauche de la Saone, & à une lieue & demie N. N. O. de Trévoux.

FRANEAU, terre & seigneurie. Georges-François-Paul de *Franeau*, Seigneur du Monceau, Beausart, St. Waast, Templeux, Sart & Quesnoy, dont le pere, Maximilien-Francois, avoit été honoré de la dignité de Chevalier, en 1647. fut créé avec ses descendants mâles & femelles, Vicomte de Franeau, avec permission d'affecter ce titre sur telle terre & seigneurie acquise ou à acquérir sous la domination du Roi Catholique.

FRANEY, en Franche-Comté, diocese, parle-

ment, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 27. feux. Cette communauté est à 3. lieues O. N. O. de Besançon.

FRANGNE, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. E. de Semur.

FRANGY & Charnay, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 241. feux. Frangy est situé sur la rive gauche de la Seille, à un tiers de lieue S. O. de Charnay, & à six lieues & deux tiers E. S. E. de Dijon. Il en dépend plusieurs hameaux. Son terroir est fort marécageux & abondant en pâturages.

FRANLEUSE ou Frans-Leux, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à deux lieues & demie O. un quart au S. d'Abbeville. Son terroir abonde en bleds, en lins, en chanvres, en fruits & en pâturages excellens.

FRANOY, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 21. feux. Cette communauté est située en pays assez fertile, à une lieue & demie O. S. O. de Besançon.

FRANPAS & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 31. feux. Cette communauté est située en pays très-fertile.

FRANQUELFIN ou Fraquelfin, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On y compte 22. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, à 3. l. S. O. de Saarebourg.

FRANQUEMONT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Nous ignorons combien ce lieu contient de feux; nous sçavons seulement qu'il est situé entre Bar-le-Duc & St. Mihiel.

Par lettres du 27. Février 1720. registrées en la chambre des comptes de Bar le 20. Mars suivant, la terre & seigneurie du *Han* fut érigée en comté, sous le nom de *Franquemont*, en faveur de Georges-Gabriel de *Franquemont* de *Montbelliard*, Seigneur de Tremoing & de la terre de Pierrefitte en partie, Chambellan du Duc Léopold. Il avoit pour sixieme ayeul Jean de Franquemont, Bailli de Montbelliard, mari d'Ameline d'*Arbonnay*, qui étoit tutrice de ses enfants en 1489. & qui se remaria à Jacques de *Biron*: elle fut mere de Henri de Franquemont, Seigneur de Tremoing, reçu dans la confrairie de St. Georges en 1506. & qui testa en 1531. Il avoit épousé Marguerite de *Grachaux*, de laquelle il eut Georges-Anastase de Franquemont, Seigneur d'Ambenois & de Tremoing, allié en 1537. à Marguerite de *Lavoncourt*. Il en eut Michel de Franquemont, Chevalier de la confrairie de Saint-Georges en 1570. lequel fit son testament le 23. Septembre 1578. Sa premiere femme, Marguerite de *Brunicoffpen*, le rendit pere de Georges de Franquemont, Seigneur de Tremoing, Gouverneur de Valogne & de St. Sauveur-le-Vicomte, Gentilhomme de la chambre & Envoyé extraordinaire du Duc de Wirtemberg en Angleterre, mort en Août 1615. Il avoit été allié le 26. Février 1604. à Angelique du *Châteler de Pierrefitte*, qui fut mere d'Anne-Angelique de Franquemont, reçue Chanoinesse à Bouxieres le 11. Septembre 1623. puis mariée 1°. le 4. Juin 1633. à François de *Baugaire*; 2°. à Jean-François de *Condé*, Seigneur de Clevant; & de Georges-Gabriel de Franquemont, né posthume en 1615. Seigneur de Tremoing & de Pierrefitte en partie. Il épousa par contrat du 15. Septembre 1641. Marguerite de *Maillet*, de laquelle il eut Nicolas-Joseph, Comte de Franquemont, allié en 1678. à sa cousine Gabrielle-Jeanne de Maillet, de laquelle il eut 1°. Georges-Gabriel de Franquemont, le même en faveur duquel la terre du Han fut érigée en comté, & qui fut marié en 1701. à Catherine-Rose de *Barrois*, fille de François, Comte de Kœurs, Baron de Manonville, de laquelle vinrent plusieurs fils, tous morts sans alliance, & deux filles, sçavoir, Marguerite, Comtesse de Franquemont, fille d'honneur de la Duchesse de Lorraine, & veuve du 13. Mars 1747. de Marc-César, Comte de *Hoffelize*, Chambellan du Duc Léopold; & Jeanne, Comtesse de Franquemont, à N. de *Mitry*, Seigneur du Mesnil. 2°. Claude, Comte de Franquemont, Chambellan du Duc Léopold, qui de sa femme, Barbe, Comtesse d'*Apremont*, n'a laissé que quatre filles. L'aînée a épousé N. de *Sons*, dit le Marquis de Mouy; la seconde, N. de *Mouzay*; la troisieme a été mariée en 1753. à N. Baron de *Marche*; on ignore si la quatrieme a pris alliance, ou si elle est encore Demoiselle.

FRANQUETOT, dans la Basse-Normandie *Voyez* Coigny.

FRANQUETS (les), dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On n'y compte que 13. feux. Cette communauté est siuée en pays peu fertile.

FRANQUEVAUX, *Francavalles*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Languedoc, au diocese de Nismes; fondée l'an 1143. située dans une contrée très-marécageuse, à 2. l. & tiers S. O. de Saint-Gilles, & 4. S. de Nismes. Elle vaut 2400. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 40. florins.

FRANQUEVIELLE, dans le Nebouzan, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, à quelque distance de la rive droite de la Save, à 4. lieues O. N. O. de Saint Gaudens.

FRANQUEVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 3. l. E. S. E. d'Abbeville, & 4. S. O. de Dourlens.

FRANQUEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Bernay. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. E. de Bernay. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

FRANQUEVILLETTE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 63. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FRANS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Puynormand. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située à quelque distance des confins du Périgord, à 2. l. & demie S. E. de Coutras, & 10. E. N. E. de Bordeaux.

FRANS, dans la principauté de Dombes. *Voyez* Frane.

FRANS-LEUX, en Picardie. *Voyez* Franleuse.

FRANSART, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Péronne, & 1. & demie N. de Roye.

FRANSECHES, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 86. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, à quelque distance de la ville d'Ahun. Son terroir abonde principalement en pâturages.

FRANSU, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile.

FRANSURES, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. O. de Dourlens, & 4. & demie N. N. O. d'Amiens.

FRANVILLERS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lyhons. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. d'Amiens.

FRANXAULT, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Auxois.

FRAPELLE (la), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diey. On y compte 16. feux.

FRAQUELSIN, dans le pays Messin. *Voyez* Franquelsin.

FRARO, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart S. E. de Salins.

FRASNA, dans le Verdunois, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 3. feux. Cette cense est à 2. l. de Verdun.

FRASNAY *les Chanoines*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Nievre, à trois lieues N. de Nevers. Son terroir est fertile en grains & principalement en pâturages.

FRASNAY *lez Châtillon*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à huit lieues E. N. E. de Nevers.

FRASNAY *le Ravier*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à quatre lieues & demie E. N. E. de Nevers.

FRASNE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 106. feux. Cette communauté est à 3. lieues S. O. de Pontarlier.

FRASNE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dôle. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. de Dôle.

FRASNE *le Châtel*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart E. de Gray.

FRASNÉE (la), en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 16. feux. Cette communauté est située dans les montagnes.

FRASNES, en Haynault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté de Mariembourg. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Noire-Eau, à un tiers de lieue S. de Mariembourg. Elle a été échangée par le Roi avec le Prince-Evêque de Liege, contre la terre & seigneurie de Hérïstal, qui est située assez proche de Liege. La paroisse de Frasnes est située en pays de bois, dont il se fait un assez bon commerce, & où il y a une carriere de pierre bleue fort dure & très-propre à bâtir.

FRASNOY, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Salon, à 3. lieues N. N. O. de Gray. Son terroir est également fertile & agréable.

FRAVAUX *ou* Fradvaux, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 25. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse d'Espoy, est située sur un ruisseau, à une lieue & tiers O. N. O. de Bar-sur-Aube.

FRAUDAT (le), au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, élection & vicomté de Lomagne, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On n'y compte point de feux, mais seulement 94. bellugues de feu. Cette communauté est située en pays fertile, à une bonne lieue E. N. E. de Leictoure.

FRAVIGNES, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 5. lieues & quart O. S. O. de Bar-sur-Aube.

FRAULA, aux Pays-Bas. *Voyez* Flettre.

FRAOULOUTRE, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Saarlouis, recette de Thionville. On y compte 20. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Saare, à une demi-lieue E. de Saarlouis, & c'est un de ceux qui furent cédés au Roi en 1718. Il y a une abbaye de Dames Chanoinesses régulieres de l'ordre de Saint-Augustin.

FRAYE (la), en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & quart N. E. de Beauvais, & 5. & demie S. O. de Montdidier.

FRAYERE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

FRAYSSES, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 123. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive gauche de l'Isle, à 7. lieues & quart S. O. de Périgueux.

RAFZAY, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 257. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 6. lieues & demie S. O. de Chartres.

F R E

FREANT, en Artois. *Voyez* Frévent.

FREAUVILLE, en Normadie, diocese, par-

lement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Neufchâtel. On y compte 2. feux privilégiés & 56. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages. Il y a un prieuré auquel est unie la seigneurie du lieu. Il y a plus de six cents ans que la maison de Fréauville étoit considérable : elle a donné un Cardinal à l'église Romaine.

FREBECOURT, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 58. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Moselle, à 5. quarts de lieue N. N. O. de Neufchâteau, & 9. N. E. de Chaumont. Cette seigneurie est possédée par une maison fort ancienne, qu'on assure avoir le droit de lever une espece de taille sur les habitants du lieu. Le terroir des environs est assez fertile en grains, & principalement en pâturages.

FREBUANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais fertile.

FRECHE *l'Eglise*, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-souverain & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, seigneurie de Florimont. On n'y compte que quatre feux.

FRECHEDE, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 46. bellugues de feu. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers S. O. de Mirande.

FRECHENCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lyhons. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Alu, à 2. lieues N. E. d'Amiens.

FRECHENDOTTE, dans le Nebouzan, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte 20. feux. Cette communauté est située en pays fertile & agréable.

FRECHON *Fréchet*, en Bigorre, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette du comté de Bigorre. On y compte 19. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Tarbes.

FRECHOZ, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 7. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais fertile.

FRECKENFELDT, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Guttenberg. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. N. E. de Weissembourg.

FRECOURT, village de la seigneurie de Coursselles-Chaussy, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 15. feux. Ce village est situé en pays de grains & abondant principalement en pâturages, à 4. l. E. de Metz, & 2. & demie N. O. de Créange.

FRECOURT, annexe de la paroisse de Bonnecourt, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 47. feux. Cette communauté est située à 2. lieues & demie N. E. de Langres. Son terroir abonde en pâturages excellens.

FREDERIC *Chrétien*, en Franche-Comté, diocese, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FREDIERE (la), en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers N. N. O. de Saintes.

FREGEFOND, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 26. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains, & où les pâturages sont bons & abondans.

FREGICOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant en grains.

FREGOUVIELLE, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, comté de l'Isle-Jourdain. On y compte 5. feux. & 53. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. lieues & demie N. N. O. de Lombès, & 9. S. E. de Leictoure.

FREJAYROLES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 79. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. d'Alby.

FREICHET, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Tolouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 4. lieues N. E. de Saint-Gaudens.

FREJEVILLE, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 134. feux. Cette paroisse est située sur l'Agoult, à 1. l. & demie O. de Castres.

FREIGNÉ, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 285. feux. Ce bourg est situé sur la riviere d'Erdre, à 7. lieues O. N. O. d'Angers.

FREISCHINGEN, annexe de la paroisse de Kerling, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur une hauteur, à droite de la route de Thionville à Scierck.

FREISCHWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, prévôté & recette de Schoneck. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 3. lieues N. N. O. de Haguenau.

FREISSINET, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. S. E. de Limoges. Son terroir est assez fertile.

FREISTROFF ou Fristroff, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle. Elle est située à quelque distance de la rive gauche de la Nied, à deux tiers de lieue S. S. O. de Bouzonville.

FREITTES, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à 4. lieues & quart E. S. E. de Langres.

FREJULS,

FREJULS, *Forum Julii*, ville ancienne, avec un évêché suffragant d'Aix, une amirauté, un bureau des cinq grosses fermes, des maisons religieuses de Cordeliers-Observantins, de Dominicains, de Dominicaines, de Filles de l'ordre de Citeaux, un hôpital, &c. en Provence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 18. feux de cadastre. Cette ville est située à quelque distance de la montagne de l'Esterel & de la mer Méditerranée, à une demi-lieue de l'embouchure de la riviere d'Argens, à 4. lieues S. E. de Draguignan, 18. E. un quart au S. d'Aix, 13. N. E. de Toulon, 6. S. O. d'Antibes, & 123. S. S. E. de Paris. Long. 24. 27. 5. lat. 43. 27. 20. Son terroir est des plus fertiles & des plus agréables : on y cueille d'excellens fruits, & le gibier y est très-bon.

La ville dont il s'agit, étoit autrefois beaucoup plus considérable qu'elle n'est présentement, puisqu'elle avoit cinq mille pas de circonférence. C'est dans le pays un sentiment reçu qu'elle fut fondée par les Phocéens de Marseille; mais ni les Ecrivains, ni la tradition ne nous ont point appris le temps de sa fondation, non-plus que le nom que lui donnerent ses premiers Fondateurs. Quelques-uns ont cru qu'elle fut d'abord nommée la *Colonie des Octaviens*; mais ce n'est pas l'opinion du sçavant Abbé d'*Anselmi*, Chanoine de Fréjuls, ni celle de l'Abbé Girardin, Curé de Cougoulin : le premier publia en 1680. un livre intitulé, *de initiis ecclesiæ Forojuliensis*; & l'Abbé Girardin donna en 1729. une histoire en françois de la ville & de l'église de Fréjuls. Ce dernier pense que cette ville fut nommée *Oxubia*, car les *Oxubiens*, selon la description qu'en fait Pline, occupoient le pays qui forme aujourd'hui le diocese de Fréjuls ; ce qui a fait dire au sçavant Pere Hardouin, *Regio Oxubiorum, quorum caput ipum Forum Julii fuit*.

Jules-César honora cette ville de son nom, en la faisant appeller *Forum Julii*, le marché de Jules : c'est ce nom latin qui dans la suite a été transformé en celui de *Fréjuls*. Auparavant elle avoit porté les noms de *Forum Julium*, de *Colonia Octavanorum*, de *Colonia Pacensis*, & de *Colonia Classica*, parce qu'elle avoit été un des arsenaux de mer d'Auguste.

Les anciens murs de Fréjuls, dont il reste encore des vestiges considérables, & dont nous avons dit que la circonférence étoit de cinq mille pas, furent bâtis avec toute la solidité que les Romains sçavoient donner à leurs édifices, & ils étoient défendus d'espace en espace par des tours qui n'étoient pas moins solides. Les Vandales & les Goths détruisirent ces beaux bâtiments.

La *Porte Romaine* fut bâtie par Jules-César, pour illustrer une ville qu'il avoit honorée de son nom. Cette porte est bâtie de grosses pierres de taille : elle consistoit en deux arcs distans d'une cane & demie l'un de l'autre, c'est-à-dire, de neuf pieds douze lignes de longueur. L'entre-deux étoit voûté, mais l'arc oriental & la voûte sont tombés, & il n'y a que l'arc du côté de la ville qui subsiste encore ; cependant la pierre du milieu, qui sert comme de clef, est tellement usée, & semble tenir à si peu de chose, que plusieurs ont la foiblesse de craindre que cet arc ne leur tombe dessus dans le moment qu'ils passent au-dessous. Depuis le rez-de-chaussée jusqu'au ceintre, cette porte a trente-deux pans de hauteur, & vingt-trois de largeur. (Le pan ou palme est en Provence de neuf pouces deux lignes). Il y avoit au-dessus des pieces d'architecture du goût de ce temps-là, qui servoient d'ornement ; & il reste encore beaucoup de maçonnerie sur le pilier méridional qui soutenoit cette porte. Nous voyons par-là qu'elle étoit extrêmement élevée. *Je n'ai pas vu en France, une porte de ville*, dit M. Girardin, *qui approche de la magnificence de celle-ci*. On lui dispute avec raison que cette porte puisse être comparée aux magnifiques portes de St. Denis, de St. Martin, & de St. Bernard, qu'on voit à Paris. Les restes de la porte Romaine sont à l'orient de la ville de Fréjuls, & à trois ou quatre cents pas des nouveaux murs de cette ville.

La seconde porte *antique*, qui subsiste encore, au moins quant à un arc, est celle qu'on nomme la *Porte dorée*; elle est à cent pas de la ville au midi, dans un jardin qui appartient au monastere des Filles de St. Dominique. On la nomme la porte dorée, ou porte d'or, *porta aurea*, à cause des grands cloux de fer *à tête dorée*, qui y sont placés dans la maçonnerie, à distance presque égale, & que l'on voit encore dans l'entre-deux des pierres qui parent les piliers de cette porte. Elle avoit trente-quatre pans de hauteur, du rez de terre au plus haut point de son ceintre qui subsiste encore, & seize pans & demi de largeur. Elle consistoit en trois arcs, dont celui du milieu étoit plus large que les deux autres qui sont aujourd'hui abattus. Cet édifice étoit bâti de la même maniere que les murs, les tours & la porte Romaine.

La troisieme porte est en assez bon état, & porte un nom qui ne fait pas honneur à l'antiquité, puisqu'on la nomme la *Porte pâticiere*. Les Magistrats la firent murer il y a quelques années. Le ceintre est tout entier mais bas, & sa longueur répond à son élévation.

La quatrieme porte antique, dont nous allons parler, est tout-à-fait remarquable, & d'une fabrique particuliere, selon le dernier Historien de Fréjuls, mais qui ne dit point en quoi. Il se contente d'observer qu'elle est enfermée dans le jardin potager des Peres Cordeliers. C'étoit par cette porte que ceux qui venoient des Gaules, entroient dans Fréjuls. On trouvoit d'abord une grande demi-lune de quatre-vingt-dix pas de circuit interne, dont les murs, quoique bâtis depuis dix-huit siecles, sont encore entiers & fort élevés. On apperçoit au fond de cette demi-lune deux portes semblables dans leurs dimensions, & éloignées de douze pas l'une de l'autre. Elles avoient chacune plus de neuf pieds douze lignes de largeur. Les avenues de ces deux portes étoient défendues par deux grandes tours de vingt-quatre pas de circonférence, situées aux deux cornes de cette vaste demi-lune.

Pendant que les Romains furent maîtres de la ville de Fréjuls, ils l'enrichirent de monuments les plus magnifiques, & entr'autres, d'un aqueduc, qui commençoit dans le territoire d'une petite ville du diocese, nommé *Mons*, & qui est à six lieues N. de cette ville. Là coule la riviere de *Siagne*, qui a sa source dans les montagnes, & dont l'eau est excellente. On coupa d'abord une roche vive à coups de ciseaux & de marteaux, dans l'espace de soixante pas de longueur. On ouvrit un canal de quatre pas de largeur, qui subsiste encore aujourd'hui. Une partie des eaux de la Siagne, passant par cette ouverture, fut conduite dans un canal de maçonnerie l'espace de neuf ou dix lieues de Provence, qui en valent au moins dix-huit des environs de Paris. Enfin après des travaux infinis, du temps & de grandes dépenses, les eaux de la Siagne arriverent auprès de Fréjuls sur une hauteur à mille pas de la porte Romaine. Là on voit encore le canal à fleur-de-terre, d'où les eaux se jettoient sur des arcades qui s'élevoient peu-à-peu en descendant de cette éminence vers la ville. On voit aussi dans cet endroit douze de ces arcades sur pied, après lesquelles on voit les débris de plusieurs autres. Il y en a dont les

ruines mêmes ont disparu ; & l'on ne sçait si c'est Jules-César, ou Auguste, ou Caligula, ou Vespasien, qui fit construire ce magnifique aqueduc.

Il y avoit aussi à Fréjuls un *Cirque* ou amphithéatre, situé au couchant, hors de la ville, mais joignant les murs. Il a plus de cent cinquante pas de longueur de la porte orientale à celle de l'occident. La figure de ce cirque est ovale, & l'arene ou terrein que ce bâtiment enferme, a plus de deux cents quatre-vingts pas de circonférence interne. On peut voir sa description dans l'histoire de Fréjuls, par M. Girardin.

La ville de Fréjuls subsista pendant plusieurs siecles dans l'état florissant où les Romains l'avoient mise ; mais comme tout change avec le temps, elle fut prise, saccagée & ravagée par les Sarrasins. Vers l'an 850. une troupe de ces Barbares aborda dans le golfe qu'Antonin nomme *Sinus Sambracitanus*, connu aujourd'hui sous le nom de golfe de Grimaud, à 4. lieues S. S. O. de Fréjuls ; & ayant trouvé le pays fort à leur gré, ils le pillerent autant qu'il leur fut possible, puis grimperent sur les montagnes voisines, allerent s'établir sur une qui n'étoit pas dominée d'aucun endroit, & étoit située près d'un lieu nommé *Fraxinetum*, aujourd'hui *Fraxinet* ou *Frainet* ou *la Garde de Frainet*, à 3. lieues & demie S. O. de Fréjuls. Ils y établirent une place presque imprenable, d'où ils mettoient le pays des environs à contribution, ou pour mieux dire, à feu & à sang. Guillaume, Comte de Provence, premier du nom, mit des troupes en campagne pour exterminer ces Barbares, en quoi il fut puissamment aidé par deux Gentilshommes Provençaux, dont l'un nommé *Gibalin*, fils de Grimault, Seigneur d'Antibes, tenoit la campagne ; celui-ci les défit près de *Tourtou*, à 3. l. & demie N. O. de Draguignan. L'autre Gentilhomme Provençal, qui contribua aussi beaucoup à l'extirpation des Sarrasins, se nommoit *Bobon* ou *Buvon*, & joignoit la sainteté à la profession des armes. Il étoit natif du diocese de Sisteron, où est une terre qui porte encore son nom. Bobon forma le dessein de s'emparer d'une montagne nommée *Pierre-Impie* ou *Pigros*, qui étoit vis-à-vis de Fraxinet. Comme il commençoit à s'y fortifier, le Capitaine du château de *la Garde* vint se plaindre à lui de ce que le Capitaine de la forteresse des Sarrasins lui avoit enlevé sa femme, & offrit de lui remettre secrétement la place entre les mains, afin de faciliter les moyens de chasser les Barbares de toute la côte. Bobon accepta l'offre, & prit de si bonnes mesures, que non-seulement il s'empara du château de la Garde, mais qu'il fit encore prisonnier le Chef des Sarrasins & ses enfants. Il fit mainbasse sur tous ceux qui lui résisterent, & ne fit grace, qu'à ceux qui embrasserent le Christianisme, du nombre desquels furent le Capitaine & ses enfants. Avant cette derniere & grande défaite des Sarrasins, ces infideles avoient pillé, saccagé, brulé & détruit la ville de Fréjuls vers l'an 940. Environ trente-ans après, Riculphe, l'un des plus grands Evêques qu'ait eus l'église de Fréjuls, résolut de rebâtir l'église détruite & de rassembler dans la ville dévastée le peuple & le clergé. Ce Prélat vint à bout de son dessein, & fit construire l'église telle qu'elle subsiste aujourd'hui. Elle a plus de quatre-vingts pas de longueur, & est bâtie & voûtée de pierre de taille : on y entre par une grande porte latérale. Elle a été dédiée à Dieu sous l'invocation de la Ste. Vierge. Son chapitre est composé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, du Capiscol, du Sacristain, de huit Chanoines & de douze Bénéficiers.

L'église de la paroisse tient à la cathédrale, & est sous l'invocation de Saint-Etienne.

La fondation du séminaire a été commencée par les soins & les bienfaits de Charles de Taffi, Chanoine de l'église cathédrale, & achevée au moyen d'une pension de quinze cents livres, que M. Ondedei, Evêque de Fréjuls, obtint du Roi en 1664. pour l'entretien de cette maison, qui est dirigée par des Prêtres séculiers.

L'hôtel-Dieu consiste en trois corps-de-logis réguliers, & est desservi par des Sœurs de la Charité, que M. de Fleury, dans le temps qu'il étoit Evêque de Fréjuls, fit venir de Nevers, & fonda pour servir les malades, qui dans cet hôpital sont bien soignés, tant pour le spirituel, que pour le temporel.

Les Cordeliers-Observantins sont les plus anciens Religieux établis à Fréjuls : ils succéderent aux Minimes vers l'an 1553.

Les Jésuites y avoient obtenu un petit établissement en 1637. de Barthélemi de Camelin, Evêque de cette ville, qui les y avoit appellés ; mais ils ont été forcés de l'abandonner en 1763. Ce fut aussi ce même Prélat qui fonda à Fréjuls un monastere de Religieuses en 1631. dans lequel il mit d'abord des Bénédictines qu'il avoit fait venir de Tarascon ; mais en 1633. il leur substitua des Religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, qui lui furent envoyées de Saint-Etienne en Forest. Ces Religieuses reconnurent au commencement l'obéissance de l'ordre ; mais les contestations & les procès qu'elles eurent avec les Dominicains, les firent passer sous l'obéissance de l'Evêque diocésain ; ce qui leur fut accordé par un bref du Pape de l'an 1659. La maison de ces filles est bien bâtie, & leur église est fort propre. La communauté a été long-temps composée de quarante Religieuses de chœur, mais ce nombre est fort diminué depuis les pertes que cette maison a souffertes à l'occasion du fameux systême de *Law*.

Le monastere de Bernardines ou de Filles de l'ordre de Citeaux, fut fondé par Pierre de Camelin, Evêque de Fréjuls, & neveu de Barthélemi, le 18. Septembre 1647. Cet Evêque fit venir des Religieuses du monastere de Roche, près de Geneve : il y en avoit parmi elles qui avoient été sous la direction de Saint-François de Sales.

Le diocese de Fréjuls est borné au N. par celui de Riès, au S. par la Méditerranée, à l'E. par le diocese de Grasse, & à l'O. par ceux d'Aix & de Toulon. Il contient 88. paroisses, six chapitres, une abbaye d'hommes & aucune de filles. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, jouit de 25. mille livres de rente, &, selon la taxe en cour de Rome, il paye mille florins pour l'expédition de ses bulles.

On fait remonter au quatrieme siecle, l'établissement du siege épiscopal de la ville de Fréjuls. Le clergé & le peuple de cette ville élurent, dit-on, un saint Prêtre leur compatriote, nommé *Acceptus*, pour être leur premier Evêque : mais cette nomination n'eut pas lieu, pour la raison que voici. Acceptus redoutant une dignité si élevée, employa les prieres & les larmes les plus sinceres pour porter l'assemblée à élire une autre que lui ; mais voyant qu'il n'étoit pas possible de réussir, il eut recours à un moyen extrême, qui devoit l'exclure pour toujours de l'épiscopat : ce fut de s'accuser publiquement lui-même de plusieurs crimes. Cette accusation surprit tout le monde, mais ne persuada personne. L'assemblée se partagea. Les uns regarderent la confession qu'Acceptus venoit de faire contre sa réputation comme une plus grande marque de sa sainteté, & ceux-là témoignerent encore plus d'empressement que jamais pour l'élever sur le siege épiscopal. Les autres, sans-doute, parce qu'ils ne connoissoient pas parfaitement le mérite d'Acceptus, soit qu'ils eussent d'autres vues, ou qu'ils ap-

prébendassent de blesser les canons, opinoient qu'il falloit condescendre aux desirs d'Acceptus, & le décharger du fardeau de l'épiscopat.

Il se tenoit alors à Valence en Dauphiné, un concile de vingt Evêques, parmi lesquels étoit *Concordius* d'Arles, Métropolitain de Fréjuls. Le clergé & le peuple de Fréjuls crurent ne pouvoir rien faire de mieux que d'envoyer à Valence des Prêtres & des Laïques, pour consulter les Peres de ce concile sur l'empêchement qu'Acceptus avoit mis à son élection. Pareille question avoit déjà été décidée par ce concile, lorsque les Députés de Fréjuls y arriverent; cependant ces Peres l'examinerent de nouveau, & déciderent comme ils avoient déjà fait, » que si quelqu'un avoit dit des choses vraies ou » fausses contre soi-même, il falloit ajouter foi à » son propre témoignage. Que c'étoit pourquoi ils » avoient statué qu'on devoit absolument éloigner » ces personnes de l'épiscopat, qui doit être » exempt de toute sorte de scandale ». Voilà par où finit la lettre que les Peres du concile de Valence écrivirent en réponse au clergé & au peuple de Fréjuls.

Cette lettre du concile étant reçue, ceux de Fréjuls s'en tinrent à sa décision, & élurent un autre Evêque, au grand contentement d'Acceptus; ce fut *Quilinius*, que d'autres nomment *Cylinnius* ou *Quinnidius*. Ce Prélat, ajoute-t'on, tint le siege depuis l'an 375. jusques dans le siecle suivant. Depuis Saint-Quilinius jusqu'à *Martin du Bellay*, qui est aujourd'hui (1764.) Evêque de Fréjuls, on en compte cent inclusivement. La plûpart de ces Prélats ont été distingués & recommandables ou par leur sainteté, ou par leur grande naissance, ou par les éminentes dignités auxquelles ils sont parvenus. Jacques d'Euse ou d'Ossa fut Evêque de Fréjuls en 1299. puis nommé au siege d'Avignon par le Pape Clement V. qui le fit Cardinal deux ans après, & enfin proclamé Pape à Lyon le 8. Septembre 1316. Il prit le nom de Jean XXII. Jacques Juvenal des Ursins, qui étoit Patriarche d'Antioche & Archevêque de Rheims, abdiqua ce dernier siege qui fut rempli par son frere; après quoi pouvant prendre l'évêché de Poitiers, il aima mieux accepter l'évêché de Fréjuls. Quatre de l'illustre maison de *Fiesque*, de Gênes, sçavoir, Urbain, Nicolas II. & Urbain II. de Fiesque ont aussi rempli ce siege. Après eux, on trouve Raymond & Rostaing d'Ancezune, François & Léon des Ursins, d'une des plus grandes maisons d'Italie. Vient ensuite Benoît-Antoine de Clermont Tonnerre. Et enfin André-Hercule de Fleury, Précepteur du Roi Louis XV. son premier Ministre & Cardinal.

L'Evêque a toute la justice dans Fréjuls: cette ville lui paye cens, & est tenue à la réparation de son palais s'il vient à tomber. Outre cela, il est Seigneur de plusieurs belles terres.

La régale n'a point lieu dans ce diocese, & pendant la vacance du siege, le Vice-Général confere de droit les bénéfices qui sont à la nomination de l'Evêque.

Les habits pontificaux que porte l'Evêque lors de sa premiere entrée, sont dus au chapitre, & ont été appréciés, par arrêt du parlement de Provence, à quatre mille huit cents livres.

La ville de Fréjuls est la partie de plusieurs hommes illustres. L'histoire vante *Julius Græcinus*, célebre par sa probité, *Julius Agricola*, célebre par son consulat, & pour avoir conquis l'Angleterre à l'Empire Romain; *Valere Paulin*, recommandable par les services qu'il rendit à l'Empereur *Vespasien*, dans la Gaule Narbonnoise, *Cornelius Gallus*, Poëte, ami de Virgile, qui fit une églogue à sa louange: *Pauca meo Gallo.* Il fit, dit-on, des élégies fort obscenes; mais le Pere Vavasseur assure qu'il ne nous reste rien du véritable *Cornelius Gallus.* Il fut le premier Gouverneur que les Romains envoyerent en Egypte, & mourut âgé de 45. ans.

Parmi les illustres modernes de Fréjuls, on nomme entr'autres *François Mourenc*, *Joseph Antelmi*, & *Charles-Octavien Antelmi*. Le premier, *François Mourenc*, connu sous le nom de *Marquis de Villeneuve*, étoit d'une naissance obscure, mais il avoit l'ame élevée. Il alla chercher hors de sa partie une meilleure fortune; il la trouva en Allemagne où il avoit embrassé la profession des armes, & où il épousa une personne de grande qualité. Il fut Général des troupes de l'Empereur au siege de Candie, & ce fut de ce point de gloire qu'il envoya à ses compatriotes son portrait qui le représente à cheval. On voit ce portrait dans l'hôtel-de-ville de Fréjuls, avec cette inscription au bas: *il Marchese di Villanova, per la Serenissima Republica di Venezia, Generale dell'arme in Levante. An. Dni.* 1658. *in Candia.* On dit que la femme de ce Général ayant découvert qu'il étoit d'une naissance aussi basse, que celle de Villeneuve, dont il se disoit, étoit illustre & élevée, le fit empoisonner de rage d'avoir été trompée quant à la naissance

Joseph Antelmi naquit à Fréjuls le 25. Juillet 1648. Il étudia sous le Pere de la Chaise, & fut Chanoine de Fréjuls. Il avoit beaucoup d'esprit & beaucoup de sçavoir. Il donna au public en 1680. un livre intulé *de initiis ecclesiæ Forojuliensis*, qui lui fit beaucoup d'honneur, ainsi que ceux qu'il publia dans la suite. Il étoit connu de la plûpart des sçavants de son siecle, & étoit lui-même très-sçavant. Il étoit particuliérement estimé du P. de la Chaise, des Cardinaux Grimaldi, Casanata, Noris & de Baluse, Baillet & Moreri. Il mourut à Fréjuls le 21. Juin 1697. à 49. ans. *Charles-Octavien Antelmi*, frere de Joseph dont nous venons de parler, fut longtemps Prévôt de l'église cathédrale de Fréjuls, Grand-Vicaire & Official de ce diocese pendant vingt-cinq ans. Il suivit la fortune du Cardinal de Fleury, son Evêque, & le Roi le nomma à l'évêché de Grasse en Mars 1726. L'année suivante il assista au concile d'Embrun. Le Pape lui permit de garder pendant quelques années la prévôté de l'église de Fréjuls, avec l'evêché de Grasse, & le Roi unit en sa faveur pour toujours l'abbaye de Lerins à ce même évêché; mais elle en a été séparée depuis, & elle est possédée depuis 1752. par M. l'Evêque d'Orléans.

Le golfe de Fréjuls est situé entre le cap Bonioux & le pointe de Nagaye: il forme un enforcement de sept à huit milles de profondeur. On voit presque par le milieu la ville de Fréjuls, située anciennement sur le bord de la mer où il y avoit un port considérable, & qui en est éloignée présentement d'une bonne demi-lieue. Il reste des traces d'un ancien môle exactement au sud de Fréjuls & à quelque distance ouest du village de Saint-Raphaël, éloigné de Fréjuls d'une lieue vers le S. E. C'est auprès de ce village que viennent aborder les barques qui ont des marchandises ou effets destinés pour Fréjuls, ou qui viennent y charger des denrées du crû du pays.

Les armes de la ville de Fréjuls sont d'argent à la croix de gueules. Cette ville députe aux assemblées de la province.

FRELINGHEN, en Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, recette & gouvernement d'Ardres. On n'y compte que 9. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. S. O. d'Ardres.

FRELINGHIEN, dans la Flandre-Wallone,

diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 308. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Lys, à quelque distance de l'embouchure de la Deule, entre Warneton & Armentieres, à 2. l. & demie N. O. de Lille. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FREMAINVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. E. de Mantes.

FREMANTEL, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Trouard. On y compte 13. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Orne & de Dive.

FREMECOURT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 75. feux. Cette paroisse est située en plaines très-abondantes, à 2. l. N. O. de Pontoise.

FREMENIL, dans le pays Messin, diocese de Toul, parlement & intendance de Metz, subdélégation & recette de Vic. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située dans une contrée montagneuse, mais fertile.

FREMENTEL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 10. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FREMEREVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. N. E. de Commercy.

FREMERY, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 18. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la Moselle.

FREMESTROFF, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 11. l. de Metz.

FREMESTROFF, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation de Saarlouis. On n'y compte que 6. feux. Ce village est situé près de d'une forêt, sur la Saare.

FREMICOURT, en Artois, bailliage de Bapaume. *Voyez* Frenecoitot.

FREMICOURT *le Grand*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie O. N. O. d'Oisemont, & 3. S. O. d'Abbeville. Son terroir est très-fertile. Le petit Frémicourt est peu éloigné du grand.

FREMICOURT & Oltrain, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 41. feux & 204. personnes. Frémicourt est à une demi-lieue N. E. d'Oltrain ou d'Olchain, & à 3. l. & demie N. O. d'Arras.

FREMAIN, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, à 5. l. S. E. de Baume.

FREMON, en Picardie. *Voyez* Froidemont.

FREMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FREMOY, en Bourgogne, diocese, de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 11. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Montbertault.

FREMY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 14. feux. C'est un village composé de trois hameaux.

FRENADE ou Fresnade (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, Fille d'Obasine, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac; située sur la petite riviere de Nay, à 5. l. S. E. de Saintes, & 2. S. de Cognac; fondée en 1148. ou 1151. Elle vaut à l'Abbé commendataire 1500. liv. de rente, & la taxe en cour de Rome est de 100. florins.

FRENAY *ou* Notre-Dame de Frénay, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux & demi. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages excellens. C'est dans son district que se trouve située la terre de *la Noue*, qui donna le nom au célebre la Noue Bras-de-Fer, l'un des plus honnêtes & des plus grands Capitaines que les Huguenots aient eu en France.

FRENAY *ou Sauvage* (la), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de la Forêt. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere d'Orne, dans une contrée abondante en grains, & principalement en pâturages.

FRENAYE (la), *Ferniacum*, ville avec un grenier à sel & une justice royale, &c. dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 244. feux. Cette ville est située en pays de bois & de bons pâturages, à une lieue de la rive gauche de la Sarthe, 2. & quart E. d'Alençon, & 9. N. du Mans. Elle étoit autrefois du domaine de Beaumont. Henri IV. la réunit à la couronne, & Louis XIV. l'aliéna en faveur du Maréchal de Tessé. Elle fut souvent prise & reprise durant les guerres des François avec les Anglois. Le marché qui se tient toutes les semaines dans cette petite ville, est un des meilleurs de la province, & il s'y fait un grand commerce de bestiaux : on y vend aussi de toutes sortes de denrées.

FRENCY ou simplement *Fren*, paroisse avec titre de doyenné, dans le Boulonnois, diocese, sénéchaussée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située à une bonne lieue de l'Océan, 4. S. S. E. de Boulogne, & 2. N. O. de Montreuil.

FRENÉ *la Mere*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Falaise. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. de Falaise.

FRENELLE *la Grande*, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. On y compte 16. feux. C'est une annexe de la paroisse de Fraisnes. Elle est peu éloignée de Frenelle la Petite, où l'on compte le même nombre de feux, & où il y a une église paroissiale dédiée à Saint-Eliphe.

FRENECOITOT, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris,

intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 46. feux & 317. personnes. C'est vraisemblablement Frémicourt, paroisse éloignée de deux tiers de lieue E. N. E. de Bapaume.

FRENEUSE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection ds Ponteau-de-Mer, fergenterie de Montfort. On y compte 2. feux privilégiés & 142. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Rille, à trois lieues S. E. de Ponteau-de-Mer.

FRENEUSE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche. On y compte 3. feux privilégiés & 123. feux taillables. Cette paroisse, chef-lieu d'une fergenterie de son nom, est située entre les rivieres de Seine, de Rille & d'Evre.

FRENEUSE & Méricourt, dans le Vexin-François, diocese & élection de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 270. feux taillables. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant en grains, en fruits & en pâturages.

FRENICHE, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à deux lieues N. de Noyon, & trois O. N. O. de Chaulny.

FRENO, dans le Boulonnois, diocese, sénéchaussée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FRENOUVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Trouard. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à deux lieues E. S. E. de Caen.

FRENOY, hameau dépendant de Clercy, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Ce hameau est situé en pays de plaines & assez fertile.

FRENOY & Boissy, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Crépy. On y compte 98. feux. Ce sont deux paroisses peu éloignées l'une de l'autre, à une lieue & demie S. de Crépy, & une N. E. de Nanteuil.

FRENOY *la Riviere*, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Senlis, parlement & intendance de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Autons, à une lieue N. N. E. de Crépy, & une & demie E. S. E. de Béthisy.

FRENOY *le Luat*, en Valois, dans le gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Senlis, parlement & intendance de Paris, élection de Crépy. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers O. S. O. de Crépy. Son terroir est assez fertile en grains & en pâturages.

FREQUIENNES, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 5. feux privilégiés & 154. feux taillables. Cette paroisse est située en pays fertile, à 3. l. & tiers N. O. de Rouen.

FRESAY, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 18. feux & 87. personnes.

FRESCATELLY, maison de plaisance, près de Montigny-lez-Metz, au pays Messin, à droite & près de la Moselle, & de la route de Metz à Pont-à-Mousson, à un quart de lieue S. S. O. de Metz.

FRESCATY, château très-considérable & maison de plaisance, au pays Messin, bâti en 1709. par le Duc de Coislin, Evêque de Metz. Ce château renferme des parcs immenses, des bosquets & des labyrintes en charmilles, dans lesquels il y a plusieurs bassins d'eau & réservoirs, ainsi que différentes statues en marbre blanc qui représentent l'histoire des divinités du paganisme. Les bâtiments attenans au château sont très-spacieux, & la chapelle qui est à droite, est fort belle. Feu M. de St. Simon, aussi Evêque de Metz, a augmenté considérablement les dépendances de ce château : il a fait pratiquer des souterreins qui communiquent du château à la chapelle, & au corps-de-logis près de l'orangerie. Frescaty est situé dans la plaine du Sablon, à droite & à un quart de lieue de la Moselle, à gauche & près de la route de Metz à Pont-à-Mousson, à une lieue S. O. de Metz, & 4. N. N. E. de Pont-à-Mousson.

FRESLAND, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FRESLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie d'Envermeuil. On y compte 2. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse est située en pays très-abondant, à 1. l. O. N. O. de Neufchâtel, & 4. S. E. d'Arques.

FRESMÉ, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à quelque distance de la rive gauche de la riviere de Madon.

FRESMONTIER, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Poix, à 4. l. S. O. d'Amiens.

FRESNADE, abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, en Angoumois. *Voyez* la Frenade.

FRESNAUX, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

FRESNAY, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. de Bar-sur-Aube.

FRESNAY, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 55. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues & demie N. N. O. de Rouen. Son terroir est très-fertile.

FRESNAY, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie de Saint-André. On y compte 2. feux privilégiés & 42. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. S. E. d'Evreux.

FRESNAY, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Gray. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à deux lieues E. N. E. de Bayeux, & une & demie S. de l'Océan.

FRESNAY *le Buffard*, en Normandie, diocese

de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, fergenterie du Breton. On y compte 15. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. d'Argentan.

FRESNAY *le Comte*, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. de Chartres.

FRESNAY *l'Evêque*, dans le pays Chartrain, au gouvernement general d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 131. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. E. de Chartres.

FRESNAY *le Gilmert*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Chartres.

FRESNAY *le Puceux*, en Normandie, docese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Bretteville-sur-l'Aize. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. de Caen.

FRESNAYE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bellencombre. On y compte un feu privilégié & 44. feux taillables. Cette paroisse est située sur une petite riviere, en pays de bois & de pâturages, à deux lieues & demie S. S. E. d'Arques.

FRESNAYE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bollebec. On y compte 2. feux privilégiés & 107. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance E. de Lillebonne, & à 2. lieues & quart O. un quart au N. de Caudebec.

FRESNAYE *Fayel* (la), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Hiesmes. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains, en pâturages & en fruits. Il y a un grenier à sel.

FRESNE, paroisse enclavée dans le bailliage de Gray (en Franche-Comté), en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone, à 4. l. & tiers N. E. de Gray, & 6. & 2. tiers N. N. O. de Besançon.

FRESNE, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Marne, à une demi-lieue E. S. E. de Claye, & à 2. l. O. S. O. de Meaux. Il y a un beau château, dont la chapelle est un des meilleurs ouvrages d'architecture en ce genre: elle est du dessein de François Mansard, le plus habile architecte de son temps. Ce château a appartenu à l'illustre & respectable M. d'Aguesseau, Chancelier de France, dont la mémoire sera à jamais précieuse à tous les gens de bien. Les environs de la paroisse dont il s'agit, sont également fertiles & agréables.

FRESNE, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 1. bonne l. N. N. E. de Noyers.

FRESNE, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. O. de Soissons.

FRESNE, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. O. de Péronne, & 5. & demie N. N. O. de Noyon.

FRESNE & la Chapelle de Marqueuze, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Rheims.

FRESNE *sur Epance*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, district des terres cédées par le traité de 1704. On y compte 141. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-montagneuse, à quelque distance de la frontiere du duché de Lorraine.

FRESNE *Lesplen*, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte deux feux privilégiés & 74. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FRESNE *St. Mamet*, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Saone.

FRESNÉ *le Croteur*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Creuilly. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Caen.

FRESNÉ *le Sanson*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Trun. On y compte 95. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Dive.

FRESNÉ *le Vieil*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Tournebu. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. de Caen.

FRESNE (le), en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 3. l. & demie S. E. de Châlons.

FRESNE (le), en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Creuilly. On y compte 98. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages, à 3. l. N. O. de Caen.

FRESNE (le), en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Paris, intendance de Caen, sergenterie de Thorigny. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 5. lieues & quart S. S. O. de Bayeux.

FRESNE (le), en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, sergenterie de Hallé. On y compte 105. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Mortain.

FRESNE (le), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie du Graveron. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue E. S. E. de Conches.

FRESNEAUX, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 124. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à 1. lieue & demie E. N. E. de Chaumont, & 3. & demie N. E. de Magny.

FRESNELS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. C'est une ancienne baronnie, peu éloignée de Mirecourt. Elle a donné son nom à une illustre maison éteinte en la

personne de Jean-Philippe, Baron de *Fresnel*, Capitaine des Gardes de Henri, Duc de Lorraine, Maréchal de camp de ses armées, Bailli & Gouverneur du Clermontois, mort en 1635. Il étoit fils de Lucion, Baron de Fresnels, & d'Adrienne de *Grammont*. Adrienne, sa sœur, épousa en 1595. Georges de *Nettancourt*, & fut mere de Charles de Nettancourt, Baron de Fresnels, Colonel d'un régiment d'Infanterie au service de France. Il épousa le 5. Octobre 1616. Françoise de *Bardin-de-Condé*, veuve de Charles de *Rarécourt*, Seigneur de Bauzey & de Maujouy, & fils de François, Conseiller d'état & premier Maître des requêtes de l'hôtel du Duc de Lorraine, & de Claude *le Clerc de Meréville*, & en eut 1°. François-Gaston, & 2°. Edmond, Seigneur de Condé-sur-Moselle, pere des Marquises de Custines & de Bassompierre, desquelles l'oncle, François-Gaston de Nettancourt, Baron de Fresnels, épousa en 1664. Antoinette des *Armoises*, veuve de Henri le Bouteiller de Senlis, Marquis de Vigneux, dont il eut Charlotte-Françoise de Nettancourt, mariée en 1686. à Nicolas-François, Comte de *Nettancourt-de-Neuville*, Colonel d'un régiment d'Infanterie en France, & Charles-Ignace, Comte de Nettancourt, Baron de Fresnels & Chambellan du Duc Léopold, marié en 1705. à Marie-Anne des *Salles*. De cette alliance sont venus 1°. Louis-Charles, dit le Marquis de Nettancourt, Seigneur de Bettancourt, marié le 31. Janvier 1737. à Anne-Marie de *Baillivy*, fille unique de François, Chambellan du Duc Léopold, Commandant à Bar, & d'Anne-Marie de Chauvirey, fille de Nicolas-François, Comte de Chauvirey, Maréchal de Lorraine, dont plusieurs enfants; 2°. Joseph-François de Nettancourt, reçu Chevalier de Malte, au grand-prieuré de Champagne, en 1716.

Partie de la baronnie de Fresnels étant échue à Ferdinand, Baron de *Hennequin* & de l'empire, dit le Comte de Gellenoncourt, du chef de sa femme Catherine-Georgette de la *Haye*, fille de François, Baron des Salles, de Curel & de Fresnels, & de Jeanne de la *Grange-d'Arquien*, cousine-germaine de la Reine de Pologne, épouse du Roi Jean Sobieski; leur fils, Nicolas-François, Baron de Hennequin & de l'empire, Comte de Curel, Chambellan du Duc Léopold, & Grand-Louvetier de Lorraine & Barrois, ayant réuni les autres parts de la baronnie de Fresnels, en a obtenu l'érection en comté, par lettres du 10. Décembre 1718. Il est mort âgé de 81. ans le 2. Avril 1740. Il avoit épousé en 1693. Elisabeth *le Preudhomme* de *Vitrimont*, sœur des Comtes de Fontenoy & de Vitrimont, & en secondes noces N. de *Roncourt*, fille unique de Charles-François, Seigneur de Roncourt, de laquelle il a eu trois fils & une fille, & de son premier mariage étoit sorti Nicolas-François-Gabriel de Hennequin, dit le Comte de Gellenoncourt, Major de la Gendarmerie de S. A. R. de Lorraine, tué en duel le 7. Décembre 1736. âgé de 40. ans. Il avoit épousé par contrat du 28. Août 1721. Marie-Barbe-Louise de *Greder*, fils unique de N. de Greder, Brigadier des armées du Roi, & Colonel d'un régiment Suisse à son service, & de N. de *Molondin*, morte avant lui & sans enfants.

FRESNES, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 22. feux. Cette communauté est à 1. l. N. d'Oisemont, & 2. & quart S. d'Abbeville.

FRESNES, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & de bois : il y a aussi de fort bons pâturages où l'on nourrit quantité de bétail.

FRESNES, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 97. feux. Cette paroisse est située à 2. l. de la rive droite de la Marne, 3. & demie N. E. de Château-Thierry. Elle est peu éloignée de la forêt de Fere en Tardenois.

FRESNES, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Bievre, entre Sellettes & Contres, à 3. lieues S. S. E. de Blois. Son terroir est fertile & agréable.

FRESNES, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte un feu privilégié & 96. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Chaumont, & 3. N. E. de Magny. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages excellens.

FRESNES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 95. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles, à cinq quarts de lieue N. N. O. du Grand-Andely.

FRESNES, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Folleville. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à quatre lieues & tiers E. S. E. de Lizieux.

FRESNES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Rhue. On y compte 11. feux. Ce hameau est situé près de la riviere d'Authie, à une l. & demie N. N. E. de Rhue.

FRESNES, bourg, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie de Vassy. On y compte 354. feux. Ce bourg est situé sur la petite riviere de Noireau, à une demi-lieue E. N. E. de Tinchebray, & à 3. l. S. E. de Vire. Son terroir est très-fertile.

FRESNES, village, chef-lieu d'une prévôté de l'évêché de Verdun, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 100. feux. Ce village est traversé par un ruisseau qui fait tourner un moulin, à 3. l. S. E. de Verdun, & 8. O. S. O. de Metz. Son terroir est fertile. Louis d'Haraucourt, Evêque de Verdun, avoit commencé à l'entrée de ce village, une grosse tour de défense; mais sa mort arrivée le 4. Octobre 1456. fut cause qu'elle ne put être achevée.

FRESNES, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située à la droite de la route de Metz à Strasbourg, sur un ruisseau qui prend sa source dans les bois, & dont les eaux vont se jetter dans la Seille, entre Aulnois & Fouffieux, à 2. l. O. N. O. de Vic, & à cinq quarts de lieue O. S. O. de Château-Salins.

FRESNES, dans le Toulois, au pays Messin, diocese & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 98. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FRESNES *hors Chapel*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, qui fait aller plusieurs moulins, & va se perdre dans la Seine vis-à-vis de Meulan, à 1. l. & deux tiers O. N. O. de Poissy, & 3. E. S. E. de Mantes. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FRESNES *lez Rungis*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à une petite distance de Berny & de Sceaux, à une bonne demi-lieue S. S. E. du Bourg-la-Reine, & à 2. lieues S. de Paris. Son terroir est très-fertile en grains.

FRESNES & Odomez, en Haynault, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, district de la Prévôté-le-Comte. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Escaut, à une demi-lieue S. S. O. de Condé, & à une l. & demie N. E. de Valenciennes.

FRESNEVILLE, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. d'Airaine, & 5. & demie O. d'Amiens.

FRESNEVILLE, en Picardie, diocese, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage d'Airaine & Orguel. On y compte 40. feux. Cette communauté est une parcelle de la paroisse qui a donné lieu à l'article précédent, & elle est située en pays de plaines & fort abondant.

FRESNEY, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Frénay & Fresnay.

FRESNIERE, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Roye, & 6. & demie S. S. O. de Péronne.

FRESNOIS, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en pâturages.

FRESNOIS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 72. feux taillables. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. S. E. d'Eu. Son terroir est très-fertile.

FRESNOIS & l'abbaye de Morimont, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 65. feux. Fresnois est situé près des confins de la Lorraine, à une demi-lieue S. de Morimont, & à 5. l. N. E. de Langres. *Voyez* Morimont.

FRESNOS & Montauban, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 33. feux & 163. personnes. Fresnos ou Frênes est situé à quelque distance de la rive gauche de la Scarpe, à 2. l. E. N. E. d'Arras.

FRESNOY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains.

FRESNOY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. de Montdidier, & 4. & demie S. E. d'Amiens.

La terre & seigneurie de *Fresnoy*, en Picardie, a donné son nom à une ancienne maison de cette province : elle fut érigée en marquisat par lettres d'Août 1652. registrées au parlement séant à Pontoise, le 10. Octobre suivant, en faveur de Henri de *Fresnoy*, fils aîné de Charles, Seigneur de Fresnoy, Neuilly-en-Trelle, Lieutenant des Chevaux-Légers de la Reine Marie de Medicis, & d'Anne de *Vaudetar*. Henri, qui avoit épousé en 1670. Charlotte de *Belloy*, avoit pour freres, Jean, Grand-Prieur de Champagne, & Achilles-Léonor, Marquis de Fresnoy, marié en 1658. à Léonarde de *Tusseau*, Baronne de Sautours, dont il eut deux fils du nom de Nicolas ; le puîné fut Cornette des Chevaux-Légers Dauphins, & épousa le 12. Août 1693. Marie-Magdeleine des *Essarts*, dont vint Jean-Baptiste, Marquis de Fresnoy, Baron de Bresquen, mort le 2. Juillet 1748. étant veuf depuis le 27. Juillet 1741. de Marie-Anne des *Chiens-de-la-Neuville*, mere de Marie-Flore-Aglaë de Fresnoy, née le 25. Janvier 1726. mariée le 7. Octobre 1749. à Ferdinand, Comte de *Grammont*.

Nicolas, l'aîné, Marquis de Fresnoy, avoit pris l'habit clérical, qu'il quitta pour se marier à 60. ans, avec Louise-Alexandrine de *Coligny*, sœur puînée de la Marquise de Nesle & du dernier mâle de la maison de Coligny ; il mourut en Décembre 1733. à 74. ans, pere de Marie, Marquis de Fresnoy, qui a épousé le 10. Octobre 1730. Charlotte *Rivié*, morte le premier Novembre 1735. dont sont nés Thomas-Marie de Fresnoy, & deux filles : l'aînée a épousé au mois d'Août 1751. Charles-François d'*Orillac*, Seigneur des terres de St. Pierre-ès-Champs, Talmontier & autres, Capitaine au régiment de Limosin, &c.

FRESNOY *ou* Fresnois, village annexe de la paroisse de Montmédy, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 18. feux. Ce village est à une demi-lieue N. de Montmédy, & à 3. l. S. E. de Carignan.

FRESNOY, cense de la paroisse de Berlize, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie de Metz.

FRESNOY, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 10. feux & 47. personnes. Cette paroisse est à une l. E. N. E. de Hesdin.

FRESNOY, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement du Quesnoy. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. N. E. du Quesnoy.

FRESNOY, bourg, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 230. feux. Ce bourg est à 3. l. & tiers E. S. E. de Clermont, & 2. & demie S. O. de Compiegne. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Le terroir des environs est également fertile & agréable.

FRESNOY, hameau dépendant de Clercy, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Ce hameau est situé en pays de plaines.

FRESNOY *le Grand*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 250. feux. Cette paroisse est située en pays de bois, à 2. l. & demie N. E. de Saint-Quentin.

FRESNOY en Telle *ou* Fresnelle, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de l'Oise, à 4. l. & quart O. S. O. de Senlis.

FRESNOY dans le Valois & dans d'autres provinces. *Voyez* Frénoy.

FRESNOYE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel,

châtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 3. feux privilégiés & 51. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, assez proche des confins de la Picardie, à 1. l. & tiers N. E. d'Aumale.

FRESPECH, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Villeneuve-d'Agenois.

FRESPILLON, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages.

FRESQUIL, petite riviere de Languedoc, qui passe à Villepeinte & Alzonne, & se jette ensuite dans l'Aude, après avoir passé par-dessous le canal royal de Languedoc.

FRESSAC, en Languedoc, diocese & recette d'Alais, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Cette communauté est à 3. l. S. O. d'Alais.

FRESSAIN, dans l'Ostrevant, en Haynault, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers S. E. de Douay.

FRESSAND, dans la Haute-Alsace, bailliage de Ribauviller. *Voyez* Fresland.

FRESSANGES, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 151. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais abondante en pâturages excellens.

FRESSE & la Paroisse, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prevôté de Faucogney. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Faucogney.

FRESSE (la), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes & peu fertile.

FRESSE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à quelque distance du Doux.

FRESSELINES, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Creuse, à 6. l. N. N. O. de Gueret. Son terroir est très-fertile en seigle, en bled noir, en avoine, en orge & en raves: les pâturages y sont aussi fort bons & abondans, ce qui est cause qu'on y nourrit quantité de bétail dont il se fait un bon commerce. Il dépend de ce lieu les hameaux des Sorliers, de Chanleloulec, des hommes de l'Age & de Lavaud.

FRESSENCOURT, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située près d'un marais, à 3. l. N. O. de Laon.

FRESSENNEVILLE, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 189. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers N. de Gamaches, & 4. O. S. O. d'Abbeville.

FRESSIER, dans le Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Cambray, & autant S. S. E. de Douay.

FRESSIN, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 115. feux & 572. personnes. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une lieue S. O. d'Azincourt, & 4. N. O. de St. Pol.

FRESSINEAU, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Chatellerault. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à 3. l. S. S. E. de Châtelleraulr.

FRESSINES, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, de bons fruits & de pâturages excellens.

FRESSINIERES, en Dauphiné, diocese d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection & recette de Gap. On y compte un sixieme & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux un quart & un seizieme de feu pour les biens taillables. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. N. E. d'Embrun.

FRESVILLE, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 168. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. de Carentan.

FRETAY, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est située en pays de grains, où il y a aussi des pâturages.

FRETAY, commanderie de l'ordre de Malte, en Touraine, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle vaut 5800. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

FRETEMEULE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 21. feux taillables. Cette paroisse est à 5. l. N. O. de Rouen. Son terroir est très-fertile.

FRETEMEULE, en Picardie, diocese, intendance & élection de Rouen, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Vismes, à 1. l. & demie E. N. E. de Gamaches, & 3. S. O. d'Abbeville. Son terroir abonde en bleds, en pâturages & en chanvres, dont les habitants du lieu font un assez bon commerce avec les villes voisines.

FRETEMOLLE, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 144. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. d'Aumale, & 6. S. O. d'Amiens.

FRETENCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 3. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de plaines & fertile, sur la route d'Aumale à Beauvais, à 2. l. S. S. E. d'Aumale.

FRETEQUISSE & les Carreaux, en Picardie, diocese, intendance, & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. d'Airaine, & 5. & demie O. N. O. d'Amiens. On l'appelle aussi *Frédecuisse*. Le pays des environs est fertile & agréable.

FRETERAND, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 82. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Doux, à 2. l. S. E. de Seurre, & 6. N. E. de Châlon. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

FRETEVAL, bourg avec une châtellenie, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dio-

cese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 68. feux Ce bourg est situé auprès d'une forêt à laquelle il donne son nom, sur la rive droite du Loir, à 3. l. N. E. de Vendôme, & 4. & quart S. S. O. de Châteaudun. Le pays y est beau & fertile.

FRETHUN, dans le Calesis, au gouvernement général de Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 63. feux & 1380. mesures de terre. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. de Calais. Son église est dédiée à Saint-Michel. Le nom de *Frethun* vient de *Frée*, qui signifie *Libre*; & de *Thun*, qui veut dire *Enclos*, à cause qu'il y avoit un Seigneur indépendant. Il en est parlé l'an 1404. au sujet de Guilbert de Frethun, dont Henri IV. Roi d'Angleterre fit raser le château, parce qu'il refusoit de lui faire hommage. Ce Guilbert de Frethun, quoique simple Gentilhomme, fut assez hardi pour défier Henri au combat; mais en ayant été méprisé, il équippa des vaisseaux, ravagea les côtes d'Angleterre, & incommoda beaucoup les Anglois. Apparemment qu'il avoit d'autres ressources que sa terre de Frethun.

FRETIGNEY, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, de vignobles & de pâturages.

FRETIGNY, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. d'Orgelet, & 4. O. N. O. de Saint-Claude.

FRETIGNY, bourg, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 200. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 3. l. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

FRETILS (les), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 17. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. d'Aumale. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages excellens.

FRETIN, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Lille.

FRETIN, dit terre d'empire, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 28. feux.

FRETIS (les), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Lire. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Conches.

FRETOY, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. O. de Provins, & 4. N. E. de Nangis.

FRETOY, dans le Quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 79. feux. Cette paroisse est située en pays de bois, entre les routes qui menent l'une à Ham & l'autre à Roye, à 2. l. N. N. O. de Noyon.

FRETOY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 15. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, en pays froid.

FRETOY (le), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à une lieue & tiers S. S. E. de Montdidier.

FRETTE (la), en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à une lieue O. de Loubans, & 5. S. E. de Châlon.

FRETTE (la), en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu trois quarts & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux un tiers & un quarante-huitieme de feux pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays mêlé de montagnes & de plaines.

FRETTE (la), dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

FRETTENVILLE ou Saint-Victor de Frettenville, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, district des Paroisses-Mixtes. On y compte 185. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Carentonne & de Rille, dans une contrée des plus fertiles en pâturages.

FRETTEVAL, bourg, dans le Perche. *Voyez* Freteval.

FRETUN, au gouvernement de Calais, en Picardie. *Voyez* Frethun.

FREVENT, en Artois, diocese d'Amiens, parlement de Paris, intendance de Lille, conseil-provincial d'Artois, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 140. feux & 671. personnes. Cette paroisse est située sur la riviere de Canche, à une petite distance O. de Cercamp, & à 2. l. & demie S. S. O. de Saint-Pol.

FREVILLE, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 7. l. & deux tiers N. E. de Chaumont.

FREVILLE, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue E. S. E. de Boiscommun, & à 4. l. O. N. O. de Montargis. Son terroir est extrêmement abondant en grains.

FREVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Caudebec. On y compte 4. feux privilégiés & 78. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Caudebec.

FRÉVILLERS, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 33. feux & 152. personnes.

FREVIN *Capelle*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 19. feux & 93. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines, sur une petite riviere, à une lieue N. E. d'Aubigny, & 2. & quart N. O. d'Arras.

FREVIN *Escarbotin*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens. *Voyez* Friville.

FREULLEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermenil. On y compte un feu privilégié & 107. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere d'Arques, à 2. l. S. E. de la ville de ce nom, & 3. N. O. de Neufchâtel.

FREY (la), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un tiers un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts un sixieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

FREYBOUSE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 15. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FREYSSENGEAS ou Saint-Martin de Freyssengeas, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 172. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dronne & d'Ille, à 6. l. N. N. E. de Périgueux. Son terroir est fertile en grains & en pâturages.

FRI

FRIAIZE, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie O. de Chartres, & 6. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

FRIARDEL, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. S. E. de Lizieux.

FRIAUCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 115. feux. Cette paroisse est à 2. bonnes lieues N. O. de Gamaches.

FRIAVILLE ou Friauville, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. d'Etain.

FRIAUVILLE, dans le Verdunois, au pays Messin. *Voyez* Marcheville.

FRIBOURG & ses dépendances, village, chef-lieu d'une châtellenie de l'évêché de Metz, au pays Messin, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg. On y compte 90. feux. Ce village est à 4. l. O. de Sarrebourg, & 5. E. N. E. de Vic.

FRICAMPS, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Poix, & à 4. l. S. O. d'Amiens.

FRICHEMENIL, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 49. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. N. de Rouen, & 6. S. d'Arques.

FRICHINGEN, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté de Scierck. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

FRICOURT, prieuré avec une chapelle, possédé par un Religieux Bénédictin qui y reside; dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. Ce prieuré est situé dans les montagnes, à 3. l. E. de Vic, & autant N. O. de Blamont.

FRICOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 140. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue E. d'Albert, & à 3. l. & demie N. O. de Péronne.

FRICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, châtellenie de Gournay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 16. feux taillables. Cette communauté est située sur la rive gauche de l'Epte, à 2. l. & demie N. N. E. de Gournay.

FRIDOLTZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg & directoire de la noblesse. On y compte 9. feux pour la partie qui dépend du bailliage de Kockersberg, & autant pour l'autre partie appartenant à la noblesse.

FRIERES *Faillouel*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 90. feux. Frieres est situé en pays de bois, sur la route de Chauny à St. Quentin, à une petite distance S. E. de Faillouel, & à 3. l. & quart N. E. de Noyon.

FRIESEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte vingt-six feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. d'Altkirck.

FRIESENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située dans une plaine très-belle & très-fertile, entre le Rhin & l'Ill, à 4. l. S. de Strasbourg, & 1. & demie E. S. E. de Benfeld.

FRIGNICOURT & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en pâturages excellens, sur la rive droite de la Marne, à une demi-lieue S. de Vitry-le-François.

FRIGOLET ou St. Michel de Frigolet. On appelle de ce nom un beau couvent d'Augustins-Réformés, situé dans une contrée agréable, à une bonne lieue N. N. E. de Tarascon, en Provence, au diocese d'Avignon. A quelque distance de ce couvent est une belle maison de campagne, dont jouit le Doyen du chapitre royal de l'église de Ste. Marthe de Tarascon, à titre de Prieur de Frigolet: ce prieuré, au reste, forme un des principaux articles de son revenu, qui est fort considérable, puisqu'il se monte à plus de 12. mille livres.

FRIGOLET. On appelle de ce nom un fief du Comté-Venaissin, au diocese d'Orange, & appartenant au Duc de Caderousse. Ce fief, situé entre Orange, Piolenc & Mornas, est réduit à trois granges, dont l'une s'appelle le Grand-Frigolet, une autre le Petit-Frigolet, & la troisieme la Plaine. Il y avoit autrefois en ce lieu un Prieur & des Chanoines, avec quelques métairies aux environs. L'an 1198. le Prieur & les Chanoines vendirent aux Chevaliers de l'hôpital d'Orange, tout ce qu'ils possédoient à Courteson & à Jonquieres, pour le prix de 5000. sols Raymondis; de sorte que depuis ce temps le fief de Frigolet se trouve réduit aux trois granges que nous avons nommées: il y a cependant une jurisdiction haute, moyenne & basse.

FRIMBOLE (la), hameau, près du village de Turquestein, dont il dépend, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg. On y compte huit feux. Ce hameau est situé en pays de montagnes, à 4. lieues S. S. O. de Sarrebourg.

FRIOLOIS (le), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 13. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

FRISCHBACH, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dahn. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située dans une vallée abondante en pâturages, où l'on nourrit & engraisse quantité de bétail.

FRISMENIL, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 17. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Bénaménil, en Lorraine, est à une demi-lieue de la route de Lunéville à Strasbourg, à 3. l. N. O. de Blamont.

FRISTOT, cense au-dessus de Frescati, au pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu. Le pays des environs est fort agréable.

FRITAIZE, dans le Perche, élection de Chartres. *Voyez* Friaize.

FRILIGNIEU, dans le Val-Romey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Bellay. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 3. l. S. O. de Seyssel.

FRIVILLE *Escarbotin*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 284. feux. Friville est à 1. l. & demie N. de Gamaches, & 3. & demie O. d'Abbeville.

FRIZE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Somme, à une lieue & deux tiers O. de Péronne.

FRIZON, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Moselle, à une lieue S. S. O. de Chatté.

FRO

FROBERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 4. feux privilégiés & 148. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante, à quelque distance de l'Océan, à une lieue S. S. O. de Fécamp.

FROCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui fait aller plusieurs moulins, à une l. S. S. E. de Beauvais. Son terroir est assez abondant.

FROCOURT, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 17. feux taillables.

FRŒNINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Ill, à 1. l. N. d'Altkirck, & une & tiers S. O. de Mulhausen. Son terroir abonde en pâturages.

FROGES, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un demi & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & deux feux & un sixieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la rive gauche de l'Isere, à 4. lieues & demie N. E. de Grenoble, & 5. S. de Chambery.

FROHEN le & grand le petit Maillard, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Broye. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Authie, à une lieue & demie N. O. de Dourlens, & une & quart S. E. d'Auxy-le-Château.

FROHEN *le Petit*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Broye. On y compte 16. feux. Cette communauté est contigue à celle de Frohen-le-Grand.

FROHENNATH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, principauté & recette de la Petite-Pierre. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FROIDE-COUCHE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Luxeuil. On y compte 41. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Bréchin, à un tiers de lieue N. E. de Luxeuil, & à 5. l. & tiers N. E. de Vesoul.

FROIDE-FONTAINE & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 46. feux. Cette communauté est à 5. l. S. E. de Salins.

FROIDE-FONTAINE & ses dépendances, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Bedtfort: elle a le titre de seigneurie & est située en pays assez fertile.

FROIDE-FONTAINE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une cense.

FROIDEMONT, *Frigidus Mons*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. C'est le nom d'une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille d'Ourcamp, située sur un ruisseau, à l'une des extrémités de la forêt de Clermont, à une petite distance de la rive gauche du Terrain, à 2. l. S. E. de Beauvais (3. par la route ordinaire), & autant O. S. O. de Clermont. Cette abbaye a été fondée le 28. Janvier 1134. par Lancelin & Manassès de Bulles, & Alix leur mere. Elle se nommoit anciennement *Trie* ou *Notre-Dame de Trie*, parce qu'elle est située sur le ruisseau de ce nom. Claude de *Beze*, oncle du fameux Théodore de Beze, fut le dernier Abbé régulier de Froidemont, & Odet de Coligny, Cardinal, en fut le premier Abbé commendataire. *Climand*, qui a écrit une Chronique en 48. livres, depuis la création du monde jusqu'au regne de Henri VI. auquel il vivoit, étoit religieux de cette maison. Dans le treizieme siecle, il y avoit à Froidemont 50. Religieux de chœur, & cent Freres convers: ceux-ci faisoient la richesse de cette maison; & l'on trouve dans d'anciens registres, qu'en 1230. ils vendirent jusqu'à 7000. toisons de brebis. Aujourd'hui cette abbaye vaut environ 25. mille livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 133. florins. A un quart de lieue de Froidemont, vers le N. O. est une petite élévation, où l'on prétend que César a campé.

FROIDESTRÉ, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez fertile.

FROIDETERRE, en Franche-Comté, diocese, parlement

parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & abondant en pâturages.

FROIDEVAUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 11. feux. Cette communauté est située à une bonne lieue du Doux, & 5. E. S. E. de Baume.

FROIDEVILLE, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 10. feux. Ce hameau est situé sur une hauteur, à 3. l. & demie N. O. de Dijon.

FROIDFOND, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 7. lieues & demie N. des Sables-d'Olonne.

FROIDIERE (la), dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Chalamont. On y compte 15. feux. Ce hameau est situé en pays de bons pâturages.

FROISMONT & ses dépendances, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située auprès d'une petite riviere, à 1. l. N. N. E. de Laon. Son terroir est abondant en grains & en pâturages.

FROISSARD *de Bersaillin*, en Franche-Comté. Les terres & seigneuries de *Roche*, *Bersaillin* & du *Bouchaud*, furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Froissard* de *Bersaillin*, par lettres d'Août 1748. regiſtrées à Besançon & à Dôle, en faveur de Claude-François-Joseph-Ignace de *Froissard* de *Bersaillin*, Chevalier d'honneur en la chambre des comptes de Dôle, dont la famille est admise dans la confrairie de Saint-Georges.

FROISSARD *de Broissia*, en Franche-Comté. Les terres de *Châtenoi*, de *Bellecin*, *Fontenelle*, *Molambez* & *Rantechaux*, furent unies en titre de marquisat, sous la dénomination de *Froissard* de *Broissia*, en faveur de Jean *Froissard* de *Broissia*, par lettres de Décembre 1697. regiſtrées au parlement de Besançon, & à la chambre des comptes de Dôle.

FROISSY *Provinlieu*, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 114. feux. Cette paroisse est à 5. lieues S. O. de Montdidier.

FROLOIS, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 124. feux. Cette paroisse est située sur la route de Flavigny à Châtillon, à deux lieues N. N. E. de Flavigny, une & tiers O. N. O. de Chanceaux, & sept N. O. de Dijon.

La terre & seigneurie de *Frôlois* est une ancienne baronnie, qui fut érigée en titre de comté, par lettres de Mai 1684. regiſtrées au parlement & à la chambre des comptes de Dijon, en 1686. en faveur & en considération des services de Pierre du *Ban*, Seigneur de la Feuillée, de Frôlois & de Vannaires, Lieutenant-général des armées du Roi, Gouverneur de Dôle & de Châtillon-sur-Seine, & Grand-Croix de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, pere, entr'autres enfants, par Françoise de *Bretel* sa femme, d'Antoine du Ban, Comte de Frôlois, Seigneur de la Feuillée, de Mezieres & de Valentigny, Mestre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie, marié le 6. Février 1712. à Helene-Therese de *Sercey* de *Saint-Prix*, dont il a eu 1°. François-Henri du Ban de la Feuillée, né le 28. Janvier 1713. & 2°. Edme-Claude du Ban de Mezieres, né en 1714.

FROMAGERIE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 6. feux. Cette communauté est à cinq lieues S. E. de Poligny.

FROMELENNE & Flohimont, en Haynault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 29. feux. Ces deux villages sont éloignés d'une demi-lieue l'un de l'autre : ils sont situés sur la petite riviere de la Houille ; & Fromelenne n'est qu'à un quart de lieue E. de Givet-Notre-Dame & de Charlemont.

FROMELLES, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 221. feux. Cette paroisse est à trois lieues O. S. O. de Lille.

FROMENTA, bourg, dans la Marche, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 221. feux. Ce bourg est à 8. lieues O. de Gueret, & cinq E. S. E. du Dorat.

FROMENTAL (le), en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & où les pâturages sont bons & abondans.

FROMENTE, terre & ancienne baronnie, située en Bugey, sur la riviere d'Ains, paroisse de Neuville, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bellay. Elle a eu autrefois ses Seigneurs particuliers, auxquels elle avoit donné son nom. Sur la fin du douzieme siecle, elle passa dans la maison de *Beauregard*, & ensuite dans celle de la *Baume*, où elle fut le partage & le nom distinctif d'une branche cadette. La famille de *Fromente* ou *Froment*, qui possede la baronnie de Castille, & qui est établie dans le Bas-Languedoc dès le commencement du seizieme siecle, prétend descendre des anciens Seigneurs de Fromente, appellés *Frumenti* dans les anciens actes latins.

FROMENTEAU, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 40. feux. Ce hameau est situé sur une hauteur, à 4. lieues N. O. de Dijon.

FROMENTIERES, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 8. l. & demie O. S. O. de Châlons.

FROMENTIN, en Normandie, élection de Pont-l'Evêque. *Voyez* Formentin.

FROMERIES, bourg, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 360. feux. Ce bourg est situé à l'extrêmité du diocese d'Amiens, & à la séparation de ceux de Rouen & de Beauvais, entre Aumale & Gerberoy, à trois lieues & demie S. O. de Poix, & 8. S. O. d'Amiens. Il s'y tient un gros marché le mercredi, & une foire tous les ans.

FROMEZEY, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 24. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, dans une plaine fertile, à une demi-lieue O. d'Etain, & à 3. l. E. N. E. de Verdun.

FROMONT, dans le Gâtinois-François, diocese

de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à trois lieues O. de Nemours.

FROMONVILLE, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Loing, à une bonne demi-lieue N. de Nemours. Son terroir abonde en grains & en pâturages où l'on nourrit quantité de bétail.

FROMY, dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Carignan, subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 13. feux. Ce village est situé sur la riviere de Chiers, à une lieue S. E. de Carignan, & 2. & demie N. O. de Montmédy.

FRONÇAY, forêt de dix-huit mille 513. arpents, de la maîtrise de Cérilly.

FRONS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 48. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, en fruits & en pâturages, à 4. lieues S. O. de Rhodès.

FRONSAC, *Fronciacum*, *Francicum*, ville avec titre de duché, chef-lieu du Fronsadois, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 384. feux. Cette ville est située sur la rive droite de la riviere d'Ille, près de son confluent avec la Dordogne, à l'opposite de Libourne, à 5. l. & demie E. N. E. de Bordeaux. Long. 17. 24. 0. lat. 44. 55. 0. Il y avoit au-dessus de la ville un château, que l'on disoit avoir été bâti par Charlemagne l'an 770. mais il a été démoli.

La terre & seigneurie de *Fronsac*, l'une des plus belles du royaume, fut érigée en comté en Décembre 1551. puis en marquisat par autres lettres de Décembre 1555. en faveur d'Antoine de *Lustrac*, dont la fille unique, Marguerite de Lustrac, porta ce marquisat à son mari Geoffroi, Baron de *Caumont*: leur fille Anne de Caumont épousa en 1595. François d'*Orléans-Longueville*, Comte de Saint-Pol, qui fut créé Duc de Fronsac & Pair de France, par lettres de Janvier 1608. regiſtrées le 18. Février suivant, & par la mort duquel cette pairie fut éteinte le 7. Octobre 1631. Le Cardinal de *Richelieu* ayant acquis Fronsac, obtint du Roi la confirmation de l'érection en duché-pairie pour lui & ses hoirs mâles & femelles, par lettres de Juillet 1634. regiſtrées les 5. & 19. du même mois. Il donna ensuite ce duché à son neveu Armand de *Maillé*, Marquis de Brezé, Amiral de France, qui fut tué le 14. Juin 1646. Le duché de Fronsac passa à sa sœur Claire-Clémence de Maillé, femme de Louis de Bourbon, Prince de Condé, qui le céda depuis à Armand-Jean de Vignerot du Plessis, Duc de Richelieu, dont la postérité le possede actuellement.

FRONSADOIS, petit pays du Bourdelois, en Guyenne (dont *Fronsac* est le chef-lieu), borné au N. par la Saintonge, au S. par la Dordogne, qui le sépare du pays d'Entre-deux-Mers, à l'E. par la riviere d'Ille, & à l'O. par le Cubzaguès. Il a 5. lieues de longueur & environ la moitié de largeur; ce qui peut être évalué à 8. lieues quarrées. On y recueille du bled, du vin & des fruits, & il y a d'assez bons pâturages. Le climat y est fort tempéré.

FRONTENAC, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Rauzan. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située entre la Garonne & la Dordogne, à 4. lieues N. O. de la Réolle, & autant S. S. E. de Libourne.

FRONTENAC, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte un feu 28. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

FRONTENANT ou Frontenaut, en Bourgogne, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 2. lieues S. E. de Loubans, & 7. & deux tiers S. E. de Châlon.

FRONTENARD, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. S. E. de Seurre. Il en dépend plusieurs hameaux. Son terroir abonde en grains & en pâturages excellens.

FRONTENAS, village, paroisse & baronnie, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroisse est 4. lieues N. O. de Lyon, & 3. S. O. de Trévoux.

FRONTENAT, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 3. lieues O. S. O. de Montluçon.

FRONTENAUT, en Bourgogne. *Voyez* ci-devant Frontenant.

FRONTENAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. O. de Poligny.

Par lettres d'Août 1743. regiſtrées à Besançon & à Dôle, la terre & seigneurie de Frontenay, en Franche-Comté, fut érigée en marquisat, en faveur de Laurent-Gabriel de *Montrichard-de-Visemal*, qui l'avoit eue du chef de sa mere, & par succession de la maison de *Visemal* éteinte. Le Marquis de Frontenay, dont la maison tire son nom du château de Montrichard, auprès de Miguette, & que Richard de Montrichard vendit en 1335. à Jean bâtard de Châlon, a été reçu en 1720. dans la confrairie de Saint-Georges, dans laquelle Henri de Montrichard avoit été reçu en 1461. Pierre en 1504. un autre Pierre en 1632. Claude en 1612. & Philippe-Guillaume en 1632.

FRONTENAY, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. O. de Richelieu.

FRONTIERS *de Cabardes*, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 178. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 3. l. & deux tiers N. O. de Carcassonne. Il y a de bons pâturages.

FRONTIERS *Rive-d'Aude*, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située sur la route de Carcassonne à Narbonne, à une lieue & demie E. S. E. de Carcassonne.

FRONTIGNAN, *Frontiniacum*, ville avec une justice royale & un bureau des traites-foraines, en Languedoc, diocese, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 594. feux. Cette ville est située sur le bord de l'étang de son nom ou de Maguelone, à une lieue N. E. de Balaruc, 2. N. E. de Cette, & 3. & demie S. O. de Montpellier. Il y a un assez bel hôtel-de-ville. La ville dont il

s'agit, est fort connue par les excellens vins-muscats qu'on y fait, & qui s'envoient dans toute l'Europe. Les rasins-muscats qu'on appelle *Passerilles*, décorent cette ville d'une maniere assez singuliere, dans le temps qu'on les fait sécher. On attache ces raisins à de grandes perches, depuis le grenier jusque dans la rue à hauteur d'homme; & ces especes de tapisseries ornent le devant des maisons jusqu'à ce que les raisins étant séchés par le soleil, on les serre dans des caisses, pour les envoyer en divers lieux de l'Europe.

FRONTIGNAN, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de l'Isle-en-Dodon. On y compte un feu & 75. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. lieues S. de Lombès, & 8. & demie S. O. de Toulouse.

FRONTIGNAN, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte un feu neuf bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. & tiers E. de St. Bertrand de Comminges.

FRONTIGNY, parcelle de la paroisse de Charly, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Cette communauté est à 2. l. & 2. tiers S. de Lyon.

FRONTIGNY, en Forest, élection de Montbrison. *Voyez* Apinac, qui est sa paroisse.

FRONTIGNY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On y compte 23. feux. Ce hameau dépend de la paroisse de Mecleuves, & est à 2. lieues S. E. de Metz.

FRONTIGNY, cense, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On n'y compte qu'un seul feu. Cette cense est située en pays de grains & de pâturages.

FRONTON, ville, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 380. feux. Cette ville est située sur une hauteur, à 4. lieues & demie N. N. O. de Toulouse.

FRONTONAS, en Dauphiné, diocese de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 3. feux un tiers & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un sixieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est à 6. lieues N. E. de Vienne, & 2. N. O. de Bourgoin.

FRONVILLE & ses dépendances, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 93. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, dans une contrée également fertile & agréable, à une bonne demi-lieue S. S. O. de Joinville.

FRONZAC, paroisse, châtellenie, & justice royale, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte un feu 84. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située sur une hauteur, à une petite distance de la rive droite de la Garonne, à 2. lieues & demie S. E. de St. Bertrand de Comminges.

FRONZET ou Frouzet, en Languedoc, diocese, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de vignobles.

FRONZIN, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance de Languedoc, châtellenie de Muret. On y compte 3. feux & 58. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, à deux bonnes lieues S. O. de Toulouse.

FROSLOY, en Bourgogne, au bailliage de Châtillon. *Voyez* Frôlois.

FROSNOS & Montauban, en Artois, gouvernance & recette d'Arras. *Voyez* Fresnes.

FROSSEY, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 38. feux & trois quarts de feu. Cette paroisse est située en pays de grains, & où les pâturages sont excellens.

FROSTEY *lez Vesoul*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 57. feux. Cette communauté est située à une petite distance E. de Vesoul. C'est auprès de Frostey que se trouve le fameux puits nommé *Frais-Puits*, dont nous avons parlé à l'article des curiosités naturelles de la province de Franche-Comté.

FROUARD, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 140. feux. Cette paroisse est située à la droite de la Moselle, à une lieue & deux tiers N. O. de Nancy. C'étoit autrefois une dépendance de Neufchâteau sur la Meuse. Les Ducs de Lorraine l'ont tenu en fief des Comtes de Champagne & des Rois de France leurs successeurs, jusqu'à l'an 1463. que Jean, Duc de Calabre & de Lorraine, reconnut encore cette dépendance. Mais depuis ce temps, les Ducs de Lorraine ont joui de Frouard en toute souveraineté. Le lieu de Frouard étoit assez considérable; mais il fut rasé par les troupes de l'Evêque de Metz en 1450. & depuis il n'a pu se rétablir. Il y a un petit château bâti à la rive gauche de la Meurthe. Par lettres de 1713. la terre de Frouard fut érigée en marquisat, en faveur de Ferdinand *Lunati-Visconti*.

FROVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté & de Rozieres. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à deux lieues & demie S. S. E. de Rozieres. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Cluny, fondé en 1091. & dont le revenu est de 2000. livres ou environ.

FROULAY-TESSÉ, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 185. feux. Ce bourg est situé près des confins de la province de Normandie, à l'une des extrêmités de la forêt de la Ferté, à trois lieues S. E. de Domfront, 8. O. N. O. d'Alençon, & 14. N. O. du Mans. Son terroir abonde en pâturages. *Voyez* Tessé.

FROUMY, dans la principauté de Carignan. *Voyez* FROMY.

FROUST (le), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. O. d'Alençon.

FROUVILLE, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On n'y compte que 16. feux.

FROUVILLE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une lieue N. O. de l'Isle-Adam, & deux N. N. E. de Pontoise.

FROUZET, en Languedoc, diocese & généralité de Montpellier. *Voyez* Fronzet.

FROZES, bourg, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Montreuil-Bonnin. On y compte 230. feux. Ce bourg est à 2. l. O. N. O. de Poitiers, & entre Vouillé & Ayron. Son terroir est également fertile & agréable.

FRU

FRUCOURT *sur Limeux*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. E. d'Abbeville.

FRUDIS *ou* Phrudis. C'est de ce nom que Ptolomée appelle l'embouchure d'une certaine riviere, située entre la Seine & le promontoire *Itium*: on croit que c'est l'embouchure de la Somme, & l'on se porte volontiers à reconnoître le nom de *Frudis* dans celui de *Hourdel*, qui est la pointe méridionale du terrein qui avance le plus vers cette embouchure.

FRUGES, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 112. feux & 548. personnes. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Mouleville, à 3. l. & deux tiers N. O. de St. Pol.

FRUGIE *ou* Sainte-Marie de Frugie, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 222. feux. Cette paroisse est à 7. lieues N. N. E. de Périgueux.

FRUGIE *ou* Saint-Pierre de Frugie, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 186. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & elles sont l'une & l'autre près des confins du Limosin.

FRUGIERES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 68. feux.

FRUGIERES, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 292. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, au pied de la montagne de Lauzere, dans une vallée, où coule le Tarn, à cinq bonnes lieues S. E. de Mende. Les pâturages y sont bons & abondans.

FRUNCEY, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 136. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile en grains, à 3. l. & demie O. S. O. de Chartres.

FRUZE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 11. feux. C'est une dépendance de la paroisse de St. Elophe. Ce village est situé sur le Vair, à une lieue & demie N. E. de Neufchâteau.

FRY

FRY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, sergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 46. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à 2. l. & demie N. N. E. de Lihons, & 3. N. O. de Gournay.

FUA

FUANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 48. feux. Cette communauté est à 6. lieues E. N. E. d'Ornans, & 8. E. S. E. de Besançon.

FUANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dôle, prévôté d'Orchamps. On y compte 19. feux. Cette communauté est située sur la rive gauche du Doux, à cinq lieues E. N. E. de Dôle, trois S. O. de Besançon, & autant E. N. E. d'Orchamps.

FUB

FUBLAINES, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, entre Meaux & Monceaux, à une lieue S. E. de Meaux. Son terroir est abondant en grains & en pâturages.

FUE

FUESSE, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort, seigneurie de Montjoye. On n'y compte que 6. feux.

FUG

FUGERET, en Provence, diocese de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Annot. On y compte 2. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est à une lieue N. N. O. d'Annot.

FUGUEROLLES, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Briquesart. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. de Bayeux.

FUGUEROLLES, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Preaux. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orne, vis-à-vis de Fontenay, à une lieue & demie S. un quart à l'O. de Caen. Son terroir est très-fertile.

FUI

FUISSEY, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située au pied des montagnes, à deux lieues S. O. de Mâcon.

FUL

FULAINE, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Oure, à trois quarts de lieue S. S. O. de la Ferté-Milon, & à 3. lieues & demie S. E. de Crépy.

FULIA *ou* Feuilla, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située en pays montagneux, à 2. bonnes lieues O. de Leucate, & 5. & demie S. S. O. de Narbonne.

FULLA, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie de Conflant. On y compte 14. feux. Cette communauté est à une demi-lieue S. de Villefranche.

FULTOT,

FULTOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie d'Oudeville. On y compte 3. feux privilégiés & 75. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Saint-Vallery en Caux, & 5. N. un quart à l'E. de Caudebec.

FULVY, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On n'y compte que 64. feux. Cette paroisse est située à une petite distance de la rive gauche de l'Armançon, à 3. l. N. O. de Montbard, & 3. & tiers S. E. de Tonnerre.

F U M

FUMADIERS ou Saint-Avid de Fumadiers, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que six feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

FUMECHON, dans le Beauvoisis, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située exactement sous le méridien de Paris, à 3. l. & demie N. N. O. de Clermont.

FUMEL, paroisse & jurisdiction dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 347. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Lot, à 6. l. O. de Cahors, & 3. & demie E. N. E. de Villeneuve d'Agenois.

La terre & seigneurie de *Fumel* (dite en Quercy, parce qu'elle a dépendu autrefois de cette province, à laquelle elle confine) est une ancienne baronnie, dont les Seigneurs sont connus dès le treizieme siecle, que Bertrand de *Fumel* épousa Brunissende de *la Barthe*, du chef de laquelle il étoit en 1283. Vicomte de la Barthe, dont sa postérité prit le nom. Pons de Fumel, Baron de Fumel, qui vivoit en 1340. étoit le quatrieme ayeul de François I. Baron de Fumel, Capitaine des Gardes de la Porte, gouverneur de Mariembourg, & Ambassadeur vers Soliman II. Empereur Ottoman, qui fut massacré dans son château par les Religionnaires le 25. Novembre 1561. François II. son fils aîné fut tué à la bataille de Coutras, laissant de Jeanne de *Caumont-Lauzun*, Charles de Fumel, en faveur duquel la baronnie de Fumel fut érigée en vicomté par le Roi Henri IV. & qui, d'Anne de *Montesquieu* de Sainte-Colombe, eut Louis, Vicomte de Fumel, marié à Marguerite de *Levis-Mirepoix*, mere de François-Joseph, Seigneur-Vicomte de Fumel, assassiné à la Réole à l'âge de 28. ans. Il avoit épousé Catherine d'*Aulede*, fille du premier Président du parlement de Bordeaux, dont naquit Louis, Vicomte de Fumel, décédé le 10. Décembre 1749. laissant de son mariage avec Catherine *Thomas* de *Berthier*, fille & héritiere du premier Président du parlement de Toulouse, 1°. Jean-Felix-Henri de Fumel, Evêque de Lodeve en 1750. 2°. Joseph, Marquis de Fumel, Mestre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie de son nom, &c. allié en Mai 1748. à Elisabeth de *Conti* d'*Hargicourt*, dont des enfants; 3°. Georges, dit le Vicomte de Fumel; 4°. François, dit le Chevalier de Fumel; 5°. Marguerite de Fumel, mariée le 11. Août 1750. avec Alexandre de *Cognac*, Comte de Giversac, mort le 14. du même mois; 6°. Laure de Fumel, Religieuse de l'ordre de Malte, au couvent de Saint-Dolus en Quercy.

Il y a encore plusieurs branches de cette maison, entr'autres celle de *Montaigu*, formée par Joseph de Fumel, fils puiné de François I. marié le 11. Janvier 1578. à Armoise de *Lomagne*, qui lui porta la baronnie de Montaigu, & fut mere de François de Fumel, allié le 17. Mai 1617. avec Silvie de *Pons* de la *Case*. Leur fils, Pierre-Silvain, Baron de Montaigu, épousa en 1643. Marie de *Cieutat*, dont naquit Arnaud, allié en 1681. à Marie de *Cieutat*, sa cousine-germaine, mere, entr'autres enfants, de Pierre-Silvain-Alexandre de Fumel, Baron de Montaigu, marié en 1724. avec Marguerite d'*Astorg*, héritiere de la seigneurie de Gratens & de la vicomté de Cologne. De cette alliance sont venus un fils & deux filles.

FUMICHON, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 135. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Lizieux.

FUMICHON, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie d'Harcourt. On y compte 86. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Conches.

F U R

FURAND (le), riviere du Forest, qui prend sa source au Mont-Pila, près du Bessart, passe à St. Etienne, & se jette dans la Loire, à une demi-lieue au-dessous de Saint-Rambert, après un cours de six lieues ou environ. Cette riviere fait mouvoir dans les environs de Saint-Etienne plus de cent martinets, usines & fenderies. Ses eaux sont très-propres à la trempe de l'acier & à la teinture des soies.

FURANDON (le), petit ruisseau du Forest, qui tombe dans le Furand près de Val-Benoîte, un peu au-dessus de Saint-Etienne, après un cours de deux lieues ou environ.

FURCHHAUSEN, dans la basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la noblesse. On n'y compte que 14. feux.

FURET *la Valette*, en Forest, diocese & intendence de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 232. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Saint-Etienne, dont elle est peu éloignée vers le S. S. E. *Voyez* St. Etienne en Forest.

FURIEUSE (la), petite riviere, qui prend sa source dans la ville de Salins, en Franche-Comté. *Voyez* Salins & Franche-Comté, à l'article des salines.

FURMEYER ou Frumeyer, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un tiers & un sixieme de feu pour les fonds nobles, & un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes & de pâturages.

FURNES ou Fourne, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 242. feux. Cette paroisse est située sur la route de Lille à la Bassée, à 2. l. & demie S. O. de Lille, & 5. N. O. de Douay.

FURSAC, bourg, dans la Marche, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 166. feux. Ce bourg est à 6. l. O. de Gueret. On distingue le haut & le bas Fursac.

FURST, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, châtellenie d'Alberstroff. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & abondant en pâturages.

F U S

FUSINES, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre.

On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de la Châtre, & 11. & demie S. S. O. de Bourges.

FUSSAY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. de Beaune, & autant O. S. O. de Nuyts.

FUSSIGNY & Courtrisy, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 46. feux. Ces deux villages sont peu éloignés l'un de l'autre, & ils sont à 2. l. S. E. de Laon.

FUSSY, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Cette paroisse dépendante du chapitre de Saint-Ursin, est à 2. l. N. de Bourges.

FUSSY, dans le Charolois, en Bourgogne, diocese de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 55. feux. Ce hameau, dépendant de la paroisse du Rousset, est situé en pays de montagnes, à 3. l. & demie N. E. de Charolles.

FUSTEROUAU, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte du Bas-Armagnac. On y compte un feu & 10. bellugues de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à 2. l. S. E. de Nogaro, & 7. O. d'Ausch.

FUSTIGNAC, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte trois feux & 58. bellugues de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez fertile.

FUT

FUTELAYE (la), en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de St. André. On y compte un feu privilégié & 35. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, entre les rivieres d'Eure & d'Iton.

FUV

FUVEAU, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte deux feux & un quart de feu de cadastre. Cette paroisse est à quelque distance de l'Arc, & à 2. l. & demie S. E. d'Aix.

FUVIERES, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaize, sergenterie de Jumel. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. E. de Falaize.

FUZ

FUZAT ou St. Etienne de Fuzat, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 148. feux. Ce bourg, qu'on écrit aussi *Furzac*, est situé dans une contrée peu fertile, à l'exception des pâturages : on y nourrit quantité de bétail.

FUZINES, en Berry, diocese & intendance de Bourges. *Voyez* Fusines.

FYE

FYÉ, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. E. de Chablis & de la riviere de Serain, & à 2. l. O. de Tonnerre. Son terroir est assez abondant en grains & en pâturages ; il y a aussi des vignobles qui donnent du vin assez estimé.

G

GAAS, au pays de Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Dax.

GAB

GABALI, nation ou peuple de la premiere Aquitaine, dont *Anderitum*, aujourd'hui *Javols*, étoit le chef-lieu. Ils étoient bornés au N. & à l'E. par les *Velauni*, & par le mont *Cebenna* ou des Cevennes, qui les séparoit des *Volcæ Arecomici*, à l'O. par les *Rhuteni*, & au N. O. par les *Arverni*. Ils occupoient le Gevaudan, qui comprend presque tout le diocese de Mende. César en fait mention dans le septieme livre de ses commentaires.

GABARDAN, *Gabarretensis Tractus*, pays avec titre de vicomté, en Gascogne (dont *Gabaret* est le chef-lieu), borné au N. & l'E. par le Condomois, au S. par l'Eauzan, qui dépend de l'Armagnac, & à l'O. par le pays de Marsan. Il a 5. lieues de longueur sur 4. de largeur ; ce qui peut être évalué à 18. lieues quarrées. Le sol y est ingrat : on y recueille néanmoins quelque peu de bled & de vin, & il y a des pâturages.

Le Gabardan a suivi le sort de la Gascogne-propre ; mais il a eu des Vicomtes particuliers dès le temps des Ducs de Gascogne, vers l'an 1050. Ces Vicomtes devinrent aussi Vicomtes de Béarn, & depuis ce temps le sort du Gabardan fut attaché à celui du Béarn.

Pierre, Vicomte de Gabaret ou du Gabardan, épousa Guiscarde, sœur & héritiere de Centulle V. Vicomte de Béarn, mort en 1134. C'est par ce mariage que furent unis le Gabardan & le Béarn. Le château de Bazas dépendoit alors du vicomté de Gabaret.

On compte dans le Gabardan, quinze paroisses ou communautés affouagées, environ 4000. ames, deux maisons religieuses qui contiennent onze Religieux ou Religieuses, 25. Bénéficiers, 50. Ecclésiastiques, 500. charues, 1500. pieces de gros bétail, & environ 7000. pieces de menu bétail. Année commune, on y recueille 1200. pieces de vin. Ce petit pays ne paye point de tailles, & il est du nombre de ceux qu'on appelle *pays abonnés*. V. Ausch *généralité*. Les 15. paroisses sont celles qui suivent.

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Aix	80	Rimbez & St. Pée de Brocas	60
Baudier	41	Solle (la)	50
Baudignan	66	St. James	8
Escaluns	50	St. Martin	13
Escampon	24	Ste Meilhe	62
Graulous	20	Vielle sous Biran	48
Hene	35		
Losse	39	15 *Par.*	*Total* 675
Luchon	68		

GABARET, *Gabarretum*, ville ancienne, chef-lieu de la vicomté de Gabardan, en Gascogne, dio-

cese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, recette du Mont-de-Marsan. On y compte 90. feux. Cette petite ville est située à une lieue O. de la riviere de Gelise, 9. E. du Mont-de-Marsan, 10. N. O. d'Ausch, 6. O. de Condom, 15. & demie N. N. E. de Pau, & 23. O. N. O. de Toulouse. Longitude 17. 38. 30. latitude 43. 57. 55.

GABARNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Cadillac. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie S. E. de Bordeaux.

GABASTON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 21. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Gabas, à 5. quarts de lieue E. N. E. de Morlas, & 3. & demie N. E. de Pau. Son terroir est également fertile & agréable.

La terre & seigneurie de *Gabaston* est une des douze premieres baronnies de Béarn. Ce titre fut transporté sur la terre de *Susmion*, en faveur de N. de *Mesplez*. Dans la suite, le nom de Susmion fut changé en celui de *Gabas*, petite riviere dont cette terre est arrosée. De cette famille, la baronnie de Gabaston passa, par la voie de la saisie réelle, à Marie de *Portarrieu*, fille de César de Portarrieu, Conseiller-sous-Doyen du parlement de Navarre, & de Marie de St. Cricq. Elle est remplie dans les états, suivant l'usage de la province, par son époux N. de *Faget*, premier Avocat-général au parlement de Navarre, fils de Guillaume Faget, qui étoit aussi premier Avocat-général au même parlement. De cette famille étoit Paul de Faget, qui fut Agent-général du clergé de France vers l'an 1660. & qui donna au public en 1668. la vie & les ouvrages de feu M. de Marca, Archevêque de Paris, son cousin-germain. Le Baron de Gabaston a deux garçons & une fille mariée à N. de *Courréges*, Baron de Doumy, Conseiller au parlement de Navarre.

GABAT, dans la Basse-Navarre, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de St. Palais. On y compte 12. liv. 10. s. pour le tarif d'affouagement. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une lieue & demie N. de St. Palais, & 8. & demie O. N. O. de Pau.

GABELLE, *Vectigalia ex Sale Venali*. Le nom de *Gabelle* vient, selon quelques-uns, de *Gab*, qui, en Chaldéen & en langage Rabbinique, signifie *Mulcta*, ou même *Tributum*. D'autres le font dériver de *Gabel*, mot Saxon qui signifie *Tribut*.

On désignoit autrefois par le nom de *Gabelle* toutes sortes d'impositions publiques qui se mettoient sur diverses especes de marchandises & denrées : la Gabelle n'étoit pas alors seulement un droit royal, les Seigneurs particuliers se l'étoient en quelque sorte approprié, & l'on a vu long-temps, sous la troisieme race de nos Rois, de simples Seigneurs Haut-Justiciers l'exercer sur leurs vassaux.

Après avoir servi long-temps de dénomination générale & commune à toutes sortes d'impositions, l'impôt sur le sel est enfin resté seul en possession du titre de *Gabelle* ; & quand on dit, la *Ferme des Gabelles*, cela ne s'entend plus que d'un droit royal de vendre le sel dans la plûpart des provinces de France, que le Roi cede à un seul Adjudicataire, à la charge d'en rendre à Sa Majesté un certain nombre de millions de livres par an, & sous d'autres conditions portées dans l'arrêt & le contrat d'adjudication ou résultat du conseil.

Avant le regne de Philippe le Long, le trafic du sel étoit libre en France, & ce fut lui qui le premier y mit un impôt, pour un temps seulement, vers l'an 1320. Cet impôt fut d'un double par livre de sel; impôt considérable alors par rapport à la valeur intrinseque des monnoies. Ce Prince tint parole, ou peut-être mourut avant que d'y pouvoir manquer, n'ayant régné que cinq ans; mais enfin, les guerres finies, l'impôt fut levé : exemple rare, & qu'on a néanmoins vu se renouveller dans la seconde année du regne de Louis XV. sous la régence de Philippe, Duc d'Orléans, le prix du sel ayant été diminué du quart en sus dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la succession d'Espagne, finie seulement sur la fin du regne de Louis XIV.

Plusieurs Rois, successeurs de Philippe, se servirent de la même ressource dans les besoins de l'état, en augmentant toujours l'impôt de quelques deniers. Philippe de Valois augmenta considérablement cet impôt, & le rendit en quelque sorte fixe & permanent; ce qui fit qu'Edouard III. Roi d'Angleterre le nommoit assez plaisamment, *l'Auteur de la Loi Salique*. Jusques-là le sel avoit toujours été marchand, ainsi qu'on le voit par un réglement du 13. Janvier 1350. sur ce qui doit être observé par les marchands de sel; & ce ne fut que depuis la bataille de Poitiers que le Roi se réserva le droit de le vendre, en établissant des greniers où tout le sel fût porté. La gabelle fut depuis mise en ferme par Henri II. ainsi qu'il paroît par une adjudication qu'il fit faire en son conseil le 4. Janvier 1548. pour un premier bail de dix ans.

Le commerce du sel pour l'intérieur du royaume est donc entre les mains du Roi, qui en fait faire la régie, la vente & la distribution par ses Fermiers, & sous la jurisdiction d'Officiers créés uniquement pour le fait des gabelles.

On appelle *Grenier à Sel*, la jurisdiction où se portent en premiere instance les contraventions à l'ordonnance, & les autres différends qui surviennent sur le fait du sel. Cette jurisdiction est composée de Présidents, de Lieutenants, de Grenetiers, de Contrôleurs, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers, d'Huissiers & de Sergents. Dans le grenier à sel de Paris, toutes ces charges sont doubles, & les Officiers y servent alternativement d'année en année, à l'exception des Avocats du Roi & du premier Huissier qui sont toujours de service, & des Greffiers qui ne servent que de trois années l'une. Outre cela, il y a à Paris un Garde-Contrôleur des mesures, un Vérificateur de rôles, un Capitaine, un Lieutenant & treize Gardes.

Les greniers à sel départis dans les provinces ont les mêmes Officiers, mais seulement un de chaque rang.

On juge en dernier ressort dans les greniers à sel sur les surtaux d'un quart de minot & au-dessous, & sur les demandes pour faire prendre du sel à l'extraordinaire, qui n'excede pas non-plus le quart d'un minot; au-dessus les instances se portent par appel à la cour des aides.

Les directions pour les greniers à sel du royaume sont au nombre de dix-sept, & contiennent 244. greniers à sel, outre 36. dépôts & contrôles; sçavoir,

Celle de Soissons 12.	Laval 9.
Abbeville aussi 12.	Le Mans 13.
St. Quentin 6.	Berry 11. & 6. dépôts & contrôles.
Châlons 9.	Moulins 12. & 19. dépôts & Contrôles.
Troyes 11.	Rouen 21.
Orléans 21.	Caen seulement 2.
Tours 15. & 7. dépôts & contrôles.	Alençon 14.
Anjou 11. & 4. dépôts & contrôles.	Dijon 36.

Année commune, il se distribue dans ces 244. greniers & 36. dépôts & contrôles, la quantité de

neuf mille gros muids de sel ou environ, selon un mémoire qui nous a été communiqué, & dans lequel nous croyons qu'il y a erreur de calcul, parce que nous sommes autant que persuadés que la consommation de cette denrée est beaucoup forte dans les dix-sept directions dont il s'agit, en comptant seulement la quantité d'un minot pour quatorze personnes.

On voit bien que les dix-sept directions que nous avons nommées ne comprennent pas tout le royaume; c'est parce que l'on distingue les pays de grandes & de petites gabelles, & les pays redimés. Les premiers sont distribués en dix-sept directions dont il a été parlé. Les pays de petites gabelles sont divisés en huit départements; sçavoir,

Le département d'Auvergne & de Rouergue, qui a 13. greniers ou dépôts.	Lyon 40.
Celui de Grenoble, qui en a aussi 13.	Montpellier 22.
Valence en Dauphiné 7.	Narbonne 6.
	Provence 19.
	Toulouse 17.

Ce qui fait en tout 135. greniers ou dépôt pour les huit départements.

Dans le pays de petites gabelles, le prix du sel est beaucoup plus bas que dans le pays de grandes gabelles.

On appelle pays exempt de gabelles, les provinces de Poitou, de Limosin, d'Auvergne, de Guyenne, de Gascogne & de Bretagne. Les provinces de Poitou, de Saintoge, d'Aunis, de Périgord, d'Angoumois & de Limosin, sont appellés plus particuliérement *pays redimés*, ou provinces de *Franc-Salé*, parce qu'elles ont acheté de Henri II. l'exemption de la gabelle. Le Boulonnois & la ville de Calais jouissent aussi du droit d'exemption de gabelles; & les pays reconquis jouissent du même privilege. Dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, ainsi que dans la Franche-Comté & en Alsace, le prix du sel est encore différent de celui qui est établi dans les autres provinces. *Voyez* Fermes générales-unies.

Outre les Officiers des greniers à sel, qui ont la jurisdiction contentieuse de la ferme des gabelles, elle est encore régie par les cautions de l'Adjudicataire, qui en sont les véritables Fermiers & qui en ont toute la jurisdiction économique. Ils tiennent leur bureau à Paris dans l'hôtel-royal des Fermes: sous eux sont les Directeurs, les Receveurs & les Contrôleurs des directions & départements généraux, & sous ceux-ci d'autres Directeurs, Contrôleurs & Receveurs particuliers, qui sont chargés du détail de chaque dépôt & grenier à sel.

Les autres Commis & Officiers subalternes sont, les Capitaines, leurs Lieutenans & les Archers des gabelles départis en grand nombre dans tous les greniers à sel, & particuliérement sur les passages des provinces où l'on craint le versement & le commerce du faux sel; les Jurés-Mesureurs de sel & les Porteurs de sel, les uns & les autres pourvus en titre d'office; les Manouvriers, les Magasiniers, comme Remueurs, Briseurs; & enfin les Voituriers tant par terre que par eau, qui tous sont entretenus aux dépens de la ferme.

Bien des personnes ont cru que ce commerce royal du sel pouvoit se faire à moins de frais; ce qui tourneroit certainement au profit du Roi & du public: on a même souvent présenté des projets assez bien imaginés, & qui paroissoient devoir réussir; mais apparemment qu'une longue expérience a fait voir que la forme de régie établie depuis si longtemps est la meilleure, & qu'il seroit difficile & dangereux d'y rien changer.

Le produit de cette ferme est si considérable, qu'il fait seul presque le quart des revenus du Roi; & l'on peut dire que le sel est pour la France, ce que sont pour l'Espagne les riches mines du Chily, du Potosi & du reste de l'Amérique; avec cette différence toutefois que les autres nations de l'Europe partagent avec les Espagnols, quoique sous le nom de ces derniers, ces précieuses dépouilles des Indes, & qu'il n'y a que les François, & particuliérement l'état, qui jouissent du trésor inépuisable de la gabelle.

La derniere ordonnance de nos Rois sur le fait de la gabelle, est de la trente-septieme année du regne de Louis XIV. donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Mai 1680. Elle contient en vingt titres, divisés en un grand nombre d'articles, l'ordre & l'économie de la ferme pour les achats, chargements, mesurages, voitures, déchets, impositions, vente & revente des sels. Il y est aussi traité de la jurisdiction des Officiers des greniers, du faussaunage & de la punition des Faussauniers, des confiscations, amendes & restitutions, des droits des gabelles, des visites & recherches, soit par les Officiers, soit par les Commis des Fermiers dans les lieux, & maisons soupçonnées de cacher du faux sel. Enfin on y parle des greniers à sel de vente volontaire, des greniers à sel d'impot, du prix du sel, des grosses salaisons, & des lieux, corps & communautés & personnes privilégiées dans le pays de gabelle.

C'est de l'eau de la mer épaissie & cristallisée que se fait le sel *marin*, qui forme en France une branche de commerce si considérable. Outre cela il se fait aussi du sel des sources salées qui se trouvent en Franche-Comté & en Lorraine; mais il s'en faut de beaucoup que le sel provenant de ces deux provinces soit d'une consommation aussi générale ni aussi avantageuse que le sel marin.

Les côtes du royaume où se recueille la plus grande partie du sel marin cristallisé par le soleil, sont celles de Bretagne, de Saintonge & du pays d'Aunis (on en fait aussi sur les côtes de Normandie, de Languedoc & de Provence); dans ces deux dernieres provinces sont Brouage, Marans & l'isle de Rhé; & en Bretagne, la baye de Bourgneuf, Guerande & le Croisic. C'est aux environs de ces lieux que se trouvent les salines les plus abondantes.

La baye de Bourgneuf, qui peut être de douze lieues de circuit, & où sont l'isle de Bouin, celle de Noirmoutier, Beauvoir-sur-Mer, Machecoul & la Barre-de-Mont, a environ 10. mille salines, chaque saline de cinquante aires ou eilletes, & chaque eilette pouvant faire par an un quart de muid de sel mesure de Paris, c'est-à-dire, environ 70. livres pesant; ce qui donne pour le total environ 700. millions de livres pesant.

Les aires ou eillettes du Croisic & de Guerande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourgneuf, on estime que chaque eillette donne un muid de sel, & par estimation générale les salines de ces deux lieux environ 30. mille muids, & celles de Bourgneuf 37. mille. On peut estimer sur ce pied, les salines du pays d'Aunis & de la province de Saintonge.

Quant aux marais salans de Mardirac & de Sigean en Languedoc, on estime que les premiers fournissent année commune 1500. muids de sel ou 216. mille minots, qui sont pour le Bas-Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoie. Les salines de Sigean sont moins considérables, & ne donnent que 75. mille minots de sel, qui se consomment dans le Haut-Languedoc & le Roussillon. Il y a outre cela, dans cette même province de Languedoc, les salines de Pecais auprès d'Aigues-Mortes; & en Provence, celles de Berre & d'Hieres. Mais ce n'est gueres que du sel qui se fabrique sur les côtes de l'Océan, que se fait le commerce avec l'étranger, celui des côtes de la Méditerranée ayant été reconnu trop corrosif.

corrosif. *Voyez* dans le tom. 1. de ce dictionnaire, *Aunis*, où nous parlons de la maniere de faire le sel.

Les salines d'Hieres, en Provence, situées à environ une lieue E. S. E. de la ville de ce nom, ont 1500. toises de longueur de l'est à l'ouest, & 600. toises de largeur du nord au sud. Il y a de fort beaux magasins pour mettre le sel à l'abri, quand il est fait. Outre cela, il y a une bastide ou grange affermée 1500. livres en 1764. & qui est d'une grande utilité pour les Agents. Ces sels sont très-utiles au pays, & les fermes-générales en prennent chaque année 150. mille minots.

Le sel des marais salans est gris au sortir des parcs, & c'est celui de cette couleur qui se vend à l'étranger, & qu'on débite en France dans les greniers à sel, soit de vente volontaire, soit d'impôt; il s'en fait cependant de blanc par le raffinage du sel gris, dans les provinces mêmes où sont les marais salans & dans la Flandre-Françoise. Le sel blanc du raffinage de Flandres se fait dans de grandes chaudieres plates de 12. à 15. pieds en quarré & d'un pied de hauteur, qu'on nomme *Payelles*. On en raffine quantité à Dunkerque & dans d'autres villes du pays; & la préparation qu'on lui donne, en le faisant bouillir, non-seulement lui ôte son acrimonie, mais encore le multiplie. A Saint-Omer, en Artois, le nombre de raffineries de sel est fort considérable, & y entretient un commerce fort étendu de cette marchandise. Les sels gris se vendent ordinairement dans cette ville 9. liv. la raziere du poids de 250. liv. & les sels raffinés 9. liv. 10. sols.

Le sel blanc de Normandie ne se fait pas par un raffinage de sel gris, mais il a cette couleur naturellement au sortir des plombs où il se fabrique par le moyen de la cuisson.

Les lieux où l'on fabrique des sels blancs en Normandie, sont, Marée, Vains, Genets, le Val St. Paër, Sceaux, Courtils & Huines dans l'élection d'Avranches; Bruqueville, Créances dans l'élection de Costances; Lessay, Saint-Germain sur Sée, & Montmartin dans celle de Carentan; Port-Bail, Gouay, Carteret, Rideauville, Saint-Waast & Quinneville dans celle de Valogne; Isigny & Neuilly dans celle de Bayeux; & dans l'élection de Pont-l'Evêque, les marais de Saint-Arnoul, Saint-Pierre, & Saint-Thomas de Touques & de Trouville.

Les droits du Roi sur les sels gris sont réglés par la déclaration de 1680. à 42. sols 9. deniers le muid, mesure rase de Brouage, pour celui qui s'enleve dans l'étendue du gouvernement de cette ville; à 41. sols trois deniers sur celui de l'isle de Rhé, & à 38. sols 6. deniers sur celui qui pareillement se débite & sort du pays d'Aunis, de la Rochelle & du Poitou.

Le droit sur le sel blanc de Normandie s'appelle droit de quart-bouillon, parce qu'il est du quatrieme du prix de tout le sel qui se fabrique dans cette province, & que d'ailleurs il se leve & se perçoit sur des sels que dans le pays on appelle sels de Bouillon, à cause de la maniere dont on les fait.

Ces droits ne laissent pas que d'être considérables par la quantité de sel qu'on fait à Brouage & lieux adjacens, aussi-bien que dans le comté Nantois: on en jugera par ce qui a été dit ci-dessus de la quantité de sel qui se fait dans les seules salines de Bourgneuf, du Croisic & de Guerande. Mais le plus grand profit de l'état consiste en quinze mille muids de sel, mesure de Paris, du plus sec & du mieux épuré, que le Roi se réserve chaque année dans tous les marais salans, pour remplir ses greniers à sel tant des provinces libres & de vente volontaire, que des provinces d'impôt. Sa Majesté ne paye ce sel qu'au prix du marchand, réglé à vingt livres la charge du poids de 6720. livres, & qu'on revend plus ou moins suivant les besoins de l'état.

Ce sont les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & la plûpart des nations du nord, surtout les Suédois & les Danois, quand la France est en guerre avec l'Angleterre & la Hollande, qui enlevent les sels de Brouage & du comté Nantois, qu'ils achetent année commune depuis 20. livres jusqu'à 30. livres la charge pour ceux du Croisic, & depuis 30. jusqu'à 35. livres pour ceux de Bourgneuf, & les autres à proportion.

Celui de Guerande est plus blanc, plus léger & même meilleur; & les Anglois, les Irlandois & les Espagnols le préferent aux autres. C'est néanmoins de celui de Bourgneuf, quoique plus gris & plus pesant, qu'on se sert dans une grande partie de la France, & dans tous les pays qui bornent la mer Baltique, particuliérement en Pologne, où, outre les salaisons de chairs auxquelles on l'employe, on s'en sert encore au labourage, en échauffant la terre & empêchant par-là plusieurs petites vermines de ronger le grain: c'est aussi de ce sel qu'on transporte en Zélande & en Flandres pour le raffinage.

Les Anglois & les Hollandois, pour tacher de se passer des sels de France, ont souvent tenté d'ôter à ceux d'Espagne & de Portugal, l'acreté & la sérosité qui leur sont naturelles, & qui les rendent peu propres à la salaison des chairs & du poisson; pour cela ils les font bouillir avec de l'eau de mer, & un peu de sel François; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réussit pas, c'est leur empressement à venir se fournir de sels de France.

En France, quoique les propriétaires des marais salans ou les Sauniers des sels blancs fassent seuls le commerce de cette marchandise, ce trafic toutefois ne leur est pas libre, ni par-tout, ni à toutes sortes de personnes. Les Sauniers des sels blancs de Normandie, appellés sels de Bouillon, ne peuvent vendre leurs sels qu'aux habitants des paroisses spécifiées par le titre XIV. de l'ordonnance des gabelles. Il y a même des salines marquées dans ce même titre, dont les Sauniers sont tenus de porter leurs sels chaque semaine, & même de jour à autre, dans un magasin fermé à deux clefs, dont l'une demeure au Commis, & l'autre au Saunier, & qui ne s'ouvre que les mercredis & les samedis en présence des Officiers des greniers à sel.

A Brouage, à Marans, dans l'isle de Rhé & dans le comté Nantois, les propriétaires des marais salans vendent leurs sels à l'Adjudicataire de la ferme des gabelles sur un pié fixé par les arrêts du conseil, & aux étrangers suivant le prix courant que regle la bonne ou la mauvaise récolte des sels; mais, pour éviter la fraude, avec de grandes précautions marquées dans plusieurs articles de la même ordonnance.

Dans les provinces & lieux qui ne sont pas privilégiés, tout le commerce du sel se fait par l'Adjudicataire de la ferme, & chaque particulier est obligé de s'en fournir à ses greniers.

Les greniers à sel sont de deux sortes, ceux de vente volontaire & ceux d'impôts. On appelle *Greniers de vente volontaire*, ceux où chacun va acheter du sel, & autant qu'il en veut, & quand il lui plaît. Les *Greniers d'impôts* sont ceux où l'on est obligé d'aller prendre la quantité de sel pour laquelle on a été employé dans les rôles dressés de cinq ans en cinq ans par les Asséeurs & Collecteurs nommés à cet effet par les habitants des paroisses où le sel d'impôt a lieu. On entend par-là la quantité de sel que chaque chef de famille est obligé de prendre au grenier tous les ans pour l'usage du pot & de la saliere seulement: cette quantité est évaluée à un minot pour quatorze personnes, ou à raison de cent livres pesant pour 7. personnes par an, par la dé-

claration du 9. Avril 1743. Le sel d'impôt au reste ne peut être employé aux grosses salaisons.

Par le tarif de 1664. le sel paye de droit de sortie 25. sols par muid mesure de Paris, & d'entrée 18. livres aussi du muid pour celui entrant dans les villes de Boulogne, Montreuil & autres ports & havres de Picardie & de Normandie; 3. liv. aussi par muid pour celui qui entre par la riviere de Loire, pour être déchargé en Anjou; & 40. sols pour celui entrant par la même riviere & celle de Mayenne, pour être déchargé dans quelque pays que ce soit. Mais les sels pour la fourniture des greniers de la ferme des gabelles, sont exempts de tous droits.

GABIAN, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Tongue, à 3. l. N. O. de Pezenas, & 4. N. N. E. de Beziers. Il y a une fontaine minérale, près de laquelle est un rocher d'où découle du petrol noir, que l'on appelle *Huile de Gabian* : cette huile est propre pour la guérison de plusieurs sortes de maladies : *voyez* ce que nous en avons dit à l'article de *Beziers*. On trouve aussi sur une montagne voisine, près de la fontaine, de petites pierres d'un rouge transparent, taillées en figures cylindriques, & qui se terminent à chaque bout en pointe de diamants. Outre cela il y a à Gabian des mines de charbon de terre, & des carrieres de marbre. Le terroir, au reste, est assez fertile & agréable.

GABILLOU, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 4. l. & trois quarts E. de Périgueux, & 5. N. O. de Sarlat.

GABRE, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GABRIAC, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 43. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 2. l. S. E. de Mur-des-Barres, & 11. N. N. E. de Rhodès.

GABRIAC, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, généralité de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 4. feux & 69. bellugues de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes.

GABRIAC ou Saint-Jean de Gabriac, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, à 2. l. E. de Marvejols, & 3. N. O. de Mende.

La terre & seigneurie de *Gabriac* est une ancienne baronnie qui a entrée aux états de Gevaudan. Les *Cadouane* en étoient possesseurs dans le treizieme siecle, & prenoient indifféremment dans les titres, leur nom ou celui de leur baronnie de Gabriac, & souvent l'un & l'autre ensemble, *Cadouane* aliàs de *Gabriaco*. Ce dernier fut adopté par les descendans de cette maison, une des plus anciennes du Languedoc, dont l'héritiere, Louise de *Gabriac*, porta cette baronnie en mariage le 2. Avril 1644. à Barthélemi de *Vallat*, Seigneur de Roquetaillade, Maréchal des camps & armées du Roi. Leur fille unique & héritiere, Judith de Vallat, Dame de Gabriac, St. Martin de Cancelade, le Folaquier, &c. épousa le 26. Janvier 1662. Jean-Louis de *Montcalm*, issu d'une maison de Rouergue, connue dès la fin du treizieme siecle, temps auquel vivoit encore Simon de Montcalm, Seigneur du Viala & de Cornus dans le diocese de Vabres, & trisayeul de Raymond de Montcalm, vivant en 1441. avec sa femme Agline de *Michelis*. Leur fils aîné, Jean de Montcalm, fut Seigneur de Saint-Véran, Tournemire, le Viala, &c. & se remaria le 6. Octobre 1438. à Jeanne de *Gozon*, fille de Guy, Seigneur de Gozon & de Mélac, & petite-niece de Déodat de Gozon, Grand-Maître de Rhodes, dont la maison s'est éteinte dans celle de Montcalm. D'eux naquit, entr'autres, Guillaume de Montcalm V. ayeul de Jean-Louis ci-dessus mentionné, lequel fut pere de Jean-Louis-Pierre & de Louis-Daniel, qui ont fait deux branches. Le cadet, Seigneur de Saint-Véran, Tournemire, le Viala, &c. Baron de Gabriac, est décédé le 13. Septembre 1735. Il avoit épousé le 30. Avril 1708. Thérese de *Lauris-Castellane-d'Ampus*, de laquelle il a laissé 1°. Louis-Joseph de Montcalm-Gozon, dit le Marquis de Montcalm, Baron de Gabriac, &c. Lieutenant-général des armées du Roi, tué dans la derniere guerre en Canada. Il étoit né en 1712. & avoit épousé en 1736. Angelique-Louise *Talon*, fille d'Omer Talon, Marquis du Boulay, Colonel du régiment d'Orléanois, Infanterie, & de Marie-Louise-Molé. De ce mariage sont venus (*a*) le 10. Octobre 1738. Louis-Jean-Pierre-Marie-Gilbert de Montcalm-Gozon, (*b*) le 30. Septembre 1744. François-Déodat-Gilbert, reçu Chevalier de Malte de minorité en 1745. & quatre filles; 2°. Louise-Françoise-Thérese de Montcalm, née le 17. Juin 1710. veuve depuis 1742. d'Antoine *Viel*, Seigneur de Lunas, Baron du Pouget, Président à la chambre des comptes de Montpellier; 3°. Louise-Charlotte de Montcalm, née le 14. Janvier 1714. alliée le 3. Mars 1734. à Gilbert de *Massillan*, Juge-Mage & Président du présidial de Montpellier; 4°. Hervée-Macrine de Montcalm, veuve depuis 1749. de Jean de *Faret*, dit le Marquis de *Fournès*, Maréchal des camps & armées du Roi.

Jean-Louis-Pierre de Montcalm-Gozon, fils aîné de Jean-Louis & de Judith de Vallat, fut Seigneur de Mélac, Gozon, St. Victor, Melvieux, &c. & épousa le 17. Novembre 1703. Magdeleine de *Girard* de *Colondre*, dont 1°. Albert-Déodat de Montcalm, dit le Marquis de Gozon; 2°. Jean-Paul-Joseph de Montcalm St. Véran, Officier de vaisseaux, &c. 3°. Louis-Jean-Pierre-Joseph de Montcalm St. Victor, Capitaine au régiment d'Auxerrois, dès avant la derniere guerre; 4°. Louise-Françoise de Montcalm, née en 1705. Abbesse de Rieunette, au diocese de Carcassonne; 5°. & 6°. Marie-Sabine & Magdeleine, Religieuse à l'abbaye de Rhodès; 7°. Esprit-Marguerite de Montcalm, mariée à N. de la *Deveze*, Seigneur de Naujac & de Rosieres; & 8°. Thérese, qui a épousé N. de *Pul* de *Besset*, dit le Vicomte de *Parlan*, Seigneur de Thebas.

Il y a encore deux branches de la maison de Gabriac, anciens possesseurs de la baronnie de ce nom. L'une subsiste en la personne de N. de Gabriac, Seigneur en partie du Bourg St. Andiol en Vivarais, dont la fille unique est mariée avec Henri de *Faret*, dit le Comte de Fournès, ci-devant Mestre-de-Camp du régiment du Roi, Cavalerie : l'autre connue, sous le nom de Gabriac-Saint-Paulet, existe en la personne de Joseph-François-Louis, dit le Baron de Gabriac, Seigneur de Saint-Paulet en Languedoc, allié à Charlotte de *Ranes*.

GABRIS. On appelloit de ce nom, dans la Gaule, un lieu placé sur la route qui conduisoit de *Cæsaro-dunum* ou Tours, à *Avaricum* ou Bourges. On ne doute pas que ce ne soit aujourd'hui *Chabris* situé au passage du Cher, à 2. lieues S. O. de Romorentin.

GAC

GACÉ ou Gaffey, bourg avec titre de comté, chef-lieu d'un des archidiaconés & d'un des doyennés du diocese de Lizieux; en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie du Sap. On y compte 212. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Touque, à 7. l. & deux tiers S. de Lizieux, 4. & demie O. de l'Aigle, & autant N. E. de Séez. Il y a un beau château, & il s'y tient toutes les semaines un marché qui est très-fréquenté. Raoul, Seigneur de Gacé, étoit connétable de Normandie, il y a plus de 700. ans. Les environs de ce bourg sont fertiles & agréables.

GACHAS, en forêt, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Montbrison. On y compte 19. feux. Ce village, parcelle de la paroisse d'Apinas, est à 7. l. S. de Montbrison.

GAD

GADARSAC (la Jurisdiction de), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 28. feux. *Voyez* Cadarsac.

GADEL, bois de 109. arpents, dans la maîtrise des eaux & forêts de St. Pons en Languedoc.

GADELIERE (la), dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, fergenterie de Breffolles. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Verneuil, & autant O. N. O. de Breffolles. Son terroir abonde principalement en pâturages.

GADENCOURT, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie de Paffy. On y compte un feu privilégié & 58. feux taillables. Cette paroisse est à une l. S. O. de Paffy, & 3. l. & tiers S. E. d'Evreux.

GADENCOURT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de Magny, & 3. N. E. de Mantes.

GAE

GAEL, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 92. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à cinq quarts de l. S. S. E. de Saint-Méen, & à 7. l. & demie O. de Rennes. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, sous le titre de St. Méen, fondée à ce qu'on prétend, dès l'an 565. & qui a été donnée aux Prêtres de la mission, vers l'an 1640. pour y établir un séminaire. Le titre abbatial a été conservé, & l'Abbé commendataire jouit de 7000. liv. de rente ou environ, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 200. florins.

GAG

GAGNY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue O. N. O. de Chelles, & à 5. quarts de l. E. N. E. de Paris.

GAH

GAHANDIERE (la), dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à 4. l. S. E. de Châteaudun.

GAHART, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & principalement en pâturages.

GAJ

GAJA, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une lieue N. N. O. de Limoux.

GAJA *de la Silve*, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à deux l. N. de Mirepoix.

GAJAC, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à 10. l. S. O. de Sarlat. Son terroir est assez fertile.

GAJAC, dans le Bazadois, en Gascogne, diocese & district de la prévôté de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Bazas.

GAJANS, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Brone, qui va se perdre dans le Gardon, à 3. l. N. O. de Nismes, & 4. S. E. d'Uzès. Son terroir est également fertile & agréable.

GAI

GAICHAVES, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte un feu & 69. bellugues de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez fertile.

GAIGNAC, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, en vins & en fruits: il y a aussi de bons pâturages pour le menu bétail.

GAIGNAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte un feu 78. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 6. l. E. N. E. de Rhodès. Son terroir abonde principalement en pâturages excellens.

GAILET, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Maximin. On n'y compte point de feux en particulier, ce lieu étant affouagé avec Tourvès.

GALHAN, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue O. N. O. de Sommieres, & 5. O. S. O. de Nismes. Son terroir est fertile en vins & en fruits.

GAILLAC, *Galliacum*, ville assez ancienne & fort considérable par son commerce, avec une célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, une église collégiale, deux grands fauxbourgs & deux paroisses, Saint-Michel & Saint-Pierre, un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, un couvent de Capucins & deux hôpitaux, dont l'un dédié à Saint-Jacques pour les Pélerins, & l'autre pour

les pauvres, &c. en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 1503. feux. Cette ville est située sur le Tarn, qui commence à y être navigable, à 3. l. & deux tiers S. O. d'Alby, & 8. & demie N. E. de Toulouse. C'est la premiere justice du pays d'Albigeois. Louis XI. n'étant encore que Dauphin, y tint les états de Languedoc. Il s'y fait un grand commerce, particuliérement de vins de son territoire, qui sont très-bons & de forte qualité. Les vins blancs de Gaillac ont leur débit à Bordeaux, & sont les seuls de ce canton qui peuvent souffrir le transport; ils ont même la réputation de se perfectionner sur mer, ce qui fait que les Anglois les achetent par préférence. L'église collégiale de Gaillac étoit autrefois une abbaye, qui avoit été fondée par Raymond I. Comte de Toulouse, vers l'an 960. Elle a été sécularisée par Paul III. On y a conservé le titre abbatial, & l'Abbé commendataire jouit encore de 5000. liv. de rente ou environ, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 506. florins. Après l'Abbé, le chapitre est composé d'un Doyen, de douze Chanoines, quatre Semainiers, dix Prébendiers, deux Clercs, & d'un Maitre de musique avec quatre Enfants-de-Chœur. Autrefois l'Abbé & & les Moines avoient toute la justice du lieu, mais ils l'ont cédée au Roi, s'en étant réservé seulement la quatrieme partie.

GAILLAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 6. feux 16. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays montagneux, mais où les pâturages sont bons & abondans.

GAILLAC *Toulza*, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 180. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue O. S. O. de Cintegabelle & de la rive gauche de l'Arriege, 3. & demie E. de Rieux, & 7. & tiers S. de Toulouse.

GAILLAGOS, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 7. l. S. O. de Tarbes.

GAILLAN, dans le Médoc, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de l'Esparre. On y compte 310. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages, à une demi-lieue N. de l'Esparre, à 2. l. de la Garonne, & 11. N. O. de Bordeaux.

GAILLARBOIS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 66. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. du Grand-Andely, & 4. & deux tiers S. E. de Rouen.

GAILLARD *d'Heligmer* (du). Georges du *Gaillard*, Seigneur d'Heligmer, Tieffembach & Acrebach, fils de Georges du Gaillard, Capitaine-Châtelain d'Alberstroff, au pays Messin, & de Diane de *Beauffort*, fut créé Baron de l'Empire, par diplome de l'Empereur Ferdinand, en date du 12. Novembre 1629. en considération de sa noblesse reconnue ancienne de 300. ans dans l'évêché de Metz, & de ses bons services. Le Baron du Gaillard avoit épousé Gertrude, fille de César de *Hoffelize*, Seigneur d'Oberfing, Ohévile & Bourthecourt, Voué du Val de Vaxy, & d'Isabeau de Fournier, Dame Vouée des ville & comté de Toul. Il en eut 1°. Alix du Gaillard, premiere femme de François de *Gourcy*, Seigneur de Charey, Gouverneur de Vildstein pour le Duc Charles IV. 2°. Elisabeth du Gaillard, mariée en premieres noces à Antoine de *la Chaussée*, & en secondes noces à Regnaut de *Gourcy* de *Charey*; 3°. Gabrielle-Gertrude du Gaillard, alliée à Chrétien d'*Anglure*, Seigneur de Chambray; 4°. Anne-Diane, femme de Jean *Dunem*, Capitaine de Cavalerie; 5°. Georges-Benjamain, Baron du Gaillard & de l'Empire, Seigneur d'Heligmer, Tieffembach & Acrebach, qui épousa en 1662. Marie-Charlotte de *Bouzey*, fille de Charles, Gouverneur de Boucquenom & de Saverdem, & d'Elisabeth de *Streff* de *Lauffenstein*. Il eut de ce mariage François-Julien, Baron du Gaillard & de l'Empire, Seigneur d'Heligmer, qui, par sa femme N. de *Monnot*, fille de N. de Monnot, Gouverneur de Hombourg, & d'Anne du *Bourg*, fut pere de Claude, Baron du Gaillard & de l'Empire, dit le Baron d'Heligmer, Capitaine d'Infanterie au régiment de Lafond. Celui-ci a épousé Marie-Anne de *Rousselot-d'Hedival*, fille d'Alexis, dit le Baron d'Hedival, Seigneur d'Hedival, Vroncourt, Fremery & Morville, Chambellan du Duc Léopold, & de Marie-Anne de *Beaufort*. De cette alliance il y a des enfants.

GAILLARD *Longjumeau*, en Provence. *Voyez* Porrieres.

GAILLARDE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 134. feux taillables. Cette paroisse est située à une bonne lieue de l'Océan, & 4. O. S. O. d'Arques. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

GAILLEFONTAINE, bourg, châtellenie & haute-justice, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel. On y compte 5. feux privilégiés & 230. feux taillables. Ce bourg est situé sur la riviere d'Arques, à 3. l. S. E. de Neufchâtel, & 6. N. E. de Rouen. Il s'y tient deux marchés chaque semaine, & plusieurs foires dans l'année. Il y a auprès de ce bourg une forêt de même nom, qui a environ deux lieues de circuit.

GAILLON, *Castrum Gallionis*, *Gaillum*, *Galio*, bourg avec un château magnifique, & une église collégiale, dont le chapitre est composé de deux Curés & de six Chanoines; en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Tosny. On y compte 2. feux privilégiés & 176. feux taillables. Ce bourg est situé dans une contrée également fertile & agréable, sur la route de Rouen à Vernon par le Pont-de-l'Arche, à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à 2. l. S. O. d'Andely, 3. & demie N. E. d'Evreux, & 6. & demie S. E. de Rouen. Il s'y tient tous les mercredis un marché qui est très-fréquenté. Il est fait mention du Châtelain de Gaillon dans le dénombrement des Chevaliers-Bannerets de la province de Normandie, sous le regne de Philippe-Auguste. Quoique le bourg dont il s'agit, soit situé dans le diocese d'Evreux, il appartient cependant à l'Archevêque de Rouen, qui y fait exercer en son nom la justice haute, moyenne & basse. Ce Prélat y a un très-beau château bâti à mi-côte, à une petite distance du bourg, par le Cardinal d'Amboise, Archevêque de Rouen, & Ministre d'état sous le regne de Louis XII. On regrette avec raison que l'entrée de ce château ne corresponde pas au bon goût ni à la magnificence avec laquelle il est bâti; & on voit aussi avec peine que l'on ait négligé d'y faire venir des eaux de l'étang qui est au-dessus. C'est, au reste, un séjour véritablement délicieux, dont les vues sont charmantes, & où l'on peut prendre avec bien de l'agrément tous les plaisirs de la chasse. On arrive à ce château par une grande cour qui conduit dans

dans une autre encore plus grande, quarrée & au milieu de laquelle est une fontaine superbe. Le château est composé de quatre aîles de bâtiments, & accompagné d'une chapelle flanquée dans une de ses encoignures. Le chœur de cette chapelle est hors d'œuvre, & porte un clocher tout à jour, revêtu de plomb, & orné de plusieurs figures de même métail. Les ouvrages de sculpture & les autres ornements de cette chapelle méritent l'attention des curieux. Dans le château, il y a deux grands appartements l'un sur l'autre. Celui d'en-bas est composé de plusieurs grandes chambres, d'une galerie au bout qui fait face à l'orangerie, & d'une colonnade qui est une espece de sallon ouvert. A côté des chambres est une autre galerie, au bout de laquelle on trouve un grand sallon. L'appartement d'en-haut a le même nombre de chambres; la galerie & le sallon comme le bas: mais au bout de la galerie qui répond à celle d'en-bas & qui donne aussi sur l'orangerie, est un sallon des plus beaux, d'où l'on entre dans la serre, qui conduit de plein-pied dans un parterre. Le jardin est composé de plusieurs parterres qui se communiquent par des rampes douces, & conduisent dans un potager qui a plus de soixante arpents en quarré. L'orangerie est faite en amphitéatre, & on y voit plus de trois cents orangers. A côté est un grand parterre, d'où l'on entre dans le parc, qui contient huit cents arpents. Il est percé d'une infinité de routes, & ce qu'il y a de plus remarquable, est le pavillon de *la Ligue*, qui est fort négligé, à cause, dit-on, de la grande dépense que Nicolas Colbert, Archevêque de Rouen, avoit faite à ce château. On prétend qu'il y dépensa plus de deux cents mille écus à l'augmenter & à l'embellir. La vue de ce château est une des plus belles de France: des quatre galeries du corridor on découvre plus de deux lieues de pays. A droite on voit des côteaux chargés de vignes & de bouquets de bois, & à gauche est la riviere de Seine qui serpente & ressemble assez à un grand canal que la nature auroit fait exprès pour servir à l'embellissement de ce château. De l'autre côté de la riviere sont de bouquets de bois, qui couvrent une côte qu'ils rendent agréable. Dans la plaine sont plusieurs remises pour le gibier, qui y est en quantité & d'un fumet excellent. Il y a aussi une gareone dont les lapins sont fort estimés. N'oublions pas de remarquer qu'en 1423. les Anglois raserent & démolirent le château dont nous venons de donner la description, & que c'est aux soins du Cardinal Georges d'Amboise qu'on doit son premier rétablissement.

La Chartreuse de Gaillon, l'une des plus belles & des plus riches de cet ordre, est située entre le château de Gaillon & la riviere de Seine. L'église, que fit construire le Cardinal de Bourbon, est d'un assez beau dessein, & son portail passe pour un morceau d'architecture assez curieux: mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est le tombeau des Comtes de Soissons-Bourbon, qui est dans une grande chapelle à main droite du chœur. Ces Princes y sont représentés en marbre blanc avec tous les ornements convenables à un monument superbe, & que les connoisseurs regardent comme un chef-d'œuvre... Nous apprenons que, le 9. d'Août dernier (1764.) la magnifique église dont il s'agit, a été totalement réduite en cendres.

GAILLON, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. N. O. de Meulan, & à 2. l. & demie E. N. E. de Mantes. Le prieuré de Gaillonet en est peu éloigné.

GAILLONECOURT *ou* Gaillomecourt, en Picardie, diocese, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. d'Amiens. On l'appelle aussi *Gaignemicourt*.

GAJOUFFRET *ou* Saint-Etienne de Gajouffret, Saint-Maurice & Saint-Vincent de Médillac, ses annexes; dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Clairac. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située à quelque distance du Lot & de la Garonne, dans une contrée abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GAJOUFFRET *ou* Saint-Etienne de Gajouffret, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Tonneins-dessous. On y compte 30. feux. Cette communauté est située entre Tonneins & Clérac, à trois quarts de lieue de la rive droite de la Garonne.

GAL

GAL (le Bois de), au diocese de Séez, en Normandie. Ce bois joint ceux de Tanville & de la Gâtine, & il a plus de deux lieues de circuit. On soupçonne qu'il y a des mines de fer.

GALAC, dans le comté de Conserans, en Gascogne, diocese de Saint-Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Castillon. On y compte 2. feux 35. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 5. l. S. O. de St. Lizier.

GALAISIERE (la), terre & seigneurie, dans le Perche, châtellenie de Nogent-le-Rotrou, érigée en marquisat par lettres de Décembre 1669. registrées au parlement le 20. Janvier 1671. & en la chambre des comptes le 16. Septembre 1673. en faveur d'Armand de *Ryants*, Conseiller au parlement, puis Procureur du Roi au Châtelet, mort sans postérité d'Anne *Marsault*, en Septembre 1694. Cette terre est possédée actuellement par M. *Chaumont-de-la-Galaisiere*, Chancelier de Lorraine; & elle vaut au moins douze mille livres de rente.

GALAMETS, en Artois, diocese d'Amiens, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 28. feux & 140. personnes. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Canche, à deux lieues S. E. de Hesdin, & 2. & demie S. O. de Saint-Pol.

GALAPIAN, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 140. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GALARDUS, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Offez. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. N. O. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

GALARGUES, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile & agréable, à 3. l. & tiers N. N. E. de Montpellier.

GALARGUES (le Grand), en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur un tertre, à quelque distance de la rive gauche de la Vidourle, à deux lieues S. E. de Sommieres, 3. & demie S. O. de Nismes, & 4. & demie

N. E. de Montpellier. On y apprête le tournesol, autrement appellé l'herbe morelle, qui sert aux teintures des toiles bleues & rouges, & donne la couleur rouge au fromage. Les Hollandois enlevent une très-grande quantité de cette plante ainsi préparée.

GALAURE, petite riviere de Dauphiné, qui se jette dans le Rhône, près de St. Vallier. Son cours n'est que de 6. l. ou environ. On la passe à S. Vallier à gué ou sur un pont.

GALBIAC, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GALEGAN & Balezergues, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 9. feux 83. bellugues & une demi-bellugue de feu.

GALEJON. On appelle de ce nom, en Provence, un étang situé entre Fos du Martigues & le Rhône. Plusieurs canaux qui y viennent aboutir, servent au desséchement des terres basses de la campagne d'Arles. Il se pêche dans cet étang quantité de poisson. Voyez *Fossa-Mariana*.

GALERAY *ou* Saint-Martin de Galeray, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 192. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, mais où les pâturages sont très-bons.

GALERANDE, dans le Maine. *Voyez* Clermont-Galerande.

GALESSIE, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 71. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. E. de Cahors.

GALGON, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Fronsac. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Ille, à une lieue & demie N. N. E. de Libourne & de Fronsac, & 7. E. N. E. de Bordeaux.

GALIATS, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte de Riviere-Basse. On y compte un feu 87. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 9. l. N. N. O. de Tarbes, & 5. S. E. d'Aire. L'Adour y passe.

GALIÉ, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte un feu 5. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la Garonne, à une lieue N. O. de Fronzac.

GALINAGUES, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. d'Aleth, & 2. N. O. de Quillan.

GALISSAC, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Pauliac. On y compte 18. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GALISSONNIERE (la), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette communauté est située sur une petite riviere, à 4. l. S. E. de Nantes.

Par lettres de Septembre 1658. registrées le 9. Décembre 1659. la terre & seigneurie de *la Galissonniere* fut érigée en marquisat en faveur de Jacques *Barin*, Maître des requêtes de l'hôtel du Roi, duquel descendoit le Marquis de la Galissonniere, vainqueur des Anglois au combat naval de Mahon le 20. Mai 1756. & mort peu de temps après à Nemours en Gâtinois.

GALLAN, ville avec une justice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection de Riviere-Verdun. On y compte 12. feux 20. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette ville est située sur une petite riviere, à 5. l. N. O. de Saint-Bertand de Comminges, autant E. de Tarbes, 2. S. O. de Mauléon, & 10. & demie S. S. O. d'Ausch.

GALLARDON ou Gaillardon, ville avec titre de châtellenie & de marquisat, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 193. feux. Cette petite ville est située sur le ruisseau de Voise, qui va se perdre dans la riviere d'Eure, à 3. l. & quart N. E. de Chartres. Long. 19. 10. 0. lat. 48. 31. 33. Le pays des environs est plain & uni, & le sol y est très-fertile en grains.

Par lettres de Février 1655. registrées au parlement au mois de Juin suivant, la terre & seigneurie de *Gallardon* fut érigée en marquisat, en faveur de Noël de *Bullion*, Conseiller d'honneur au parlement de Paris, Greffier & Commandeur des ordres du Roi en 1643. fils aîné de Claude de Bullion, Seigneur de Bonnelle, Président à mortier au parlement de Paris, Surintendant des finances, Garde des sceaux, & Surintendant de l'ordre du Saint-Esprit. Noël de Bullion mourut le 3. Août 1630. & eut de Charlotte de *Prie*, Charles-Denis, Marquis de Gallardon, Prévôt de Paris, Gouverneur du pays du Maine, Perche & Laval, pere par Marie-Anne *Rouillé*, de Gabriel-Jérôme, Comte d'*Esclimont*, Prévôt de Paris, dont le frere aîné, Anne-Jacques de Bullion, Marquis de *Fervaques*, a été Gouverneur du Maine, Lieutenant-général des armées du Roi, & Chevalier de ses ordres en 1724. Il a laissé de Marie-Magdeleine-Hortense *Gigault-de-Bellefonds*, 1°. Marie-Anne-Etiennette de Bullion, mariée au Duc d'*Olonne*, & morte le 29. Octobre 1749. 2°. Jacqueline-Hortense, alliée au Marquis de *Laval-Lezay*; 3°. Auguste-Léonine-Olympe, femme du Duc de *Beauvilliers*.

François de Bullion, premier Ecuyer de la grande-écurie, second fils de Claude, Surintendant des finances, a fait la branche des Marquis de *Montlouet*, qui subsiste en Anjou.

Claude de Bullion, quatrieme fils du Surintendant, fut Marquis d'*Attily* en Brie, Seigneur de Pamphou & de Longehene, & pere de Claude-Louis, Marquis d'Attily, mort le 18. Juin 1693. qui de Catherine de *Bauveau-du-Rivau*, a eu 1°. Catherine-Marie-Anne, veuve de Pierre *Rouxelin*, Seigneur de *Montcourt*; 2°. Claude-Louis-François, Marquis d'Attily & de Mezelan, qui a épousé Magdeleine de *Rosnevinen*, mere de Claude-Louis-François, dit le Comte d'Attily, né en Octobre 1723.

Henri de Bullion, second fils de Jean, Seigneur d'Argny, Maître des requêtes, & de Charlotte de *Lamoignon*, & frere puîné du Surintendant, a formé la branche de *Fontenay*, & est ayeul du Comte de *Bullion*, marié le 21. Février 1735. à Antoinette de *Rougé*.

GALLERANDE, dans le Maine, élection de la Flèche. *Voyez* Clermont-Galerande.

GALLÉS, paroisse & justice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élec-

tion de Riviere-Verdun. On y compte 2. feux 22. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 5. l. E. S. E. de Tarbes.

GALLET (le), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains.

GALLI. *Voyez* Gaule & Gaulois.

GALLIA. *Voyez* Gaule.

GALLICUS-SINUS. Le Romains appelloient de ce nom la partie de la mer Méditerranée qui s'enfonçoit dans le continent de la Gaule; c'est aujourd'hui le golfe de Lyon.

GALSINGEN *ou* Galfingen, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Mulhausen.

GALUIS *ou* Galluy, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 154. feux. Cette paroisse est située entre deux ruisseaux, à une demi-lieue N. N. O. de Montfort-l'Amaury.

GALY *ou* Gally, parcelle de la paroisse de Tiranges en Forest, & de celles de Beaujac, St. André en Solignac & Retournac en Velay, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Montbrison. On y compte 65. feux. Cette communauté est à 8. l. S. E. de Montbrison.

GAM

GAMACHES, bourg ou petite ville, chef-lieu d'un doyenné de son nom, avec une église collégiale, un prieuré & un château, &c. en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 201. feux. Cette ville est située sur la rive droite de la Bresle, dans une contrée fertile & agréable, à 2. l. E. S. E. de la ville d'Eu, 4. S. O. d'Abbeville, & 9. & demie O. N. O. d'Amiens. Le chapitre de son église n'est composé que de six Chanoines, tous à la nomination du Seigneur du lieu. Le prieuré est de 800. à mille livres de rente. Le château a été bâti par des Princes du sang royal de la branche de Dreux: sa situation est avantageuse & agréable, ayant la ville au nord & au levant, & la riviere de Bresle avec un belle prairie au midi & au couchant. Il est flanqué de cinq tours, dont celle qui est au milieu, dans la cour, est fameuse dans les histoires, & est regardée comme une des belles antiquités de la province de Picardie. Elle est bâtie de pierres taillées en pointes. Le premier mercredi de chaque mois, il se tient à Gamaches un marché franc, qui est très-fréquenté.

Cette ville est la patrie de François *Watable* ou *Guastebled*, célebre Professeur royal en hébreu, Abbé de Bellozane, & le Restaurateur de la langue hébraïque en France. Il étoit aussi très-habile dans le grec & dans l'écriture-sainte. Il s'acquit une réputation immortelle par ses leçons & par ses notes sur la bible, lesquelles ayant été recueillies par Bertin, l'un de ses disciples, elles furent imprimées par Robert-Etienne en 1545. Il y en a eu depuis un grand nombre d'éditions. Ces notes de Watable sont courtes & littérales, & tous les Sçavans les estiment avec raison. Il mourut le 16. Mars 1549.

L'an 1270. *Ænor de Saint-Vallery* porta en mariage la terre & seigneurie de *Gamaches* à Robert III. Comte de *Dreux*, trisayeul de Jeanne de Dreux, qui devint héritiere de Dreux, de Gamaches, &c. & épousa Louis VI. de *Thouars*. Leur fille, Péronnelle, étant veuve d'Amaury, Seigneur de Craon, épousa Clément *Rouault*, dit *Tristan*, qui fut par cette alliance un des plus grands Seigneurs du royaume, & prit la qualité de *Comte de Dreux*. Il testa le 15. Mars 1390. & laissa Gamaches, dont Péronnelle de Thouars lui avoit fait donation, à son neveu Gilles, fils d'André Rouault, Seigneur de Boismenar. Gilles fut pere de Jean, mari de Jeanne du *Bellay*, & ayeul de Joachim Rouault, Seigneur de Gamaches, créé Maréchal de France le 3. Août 1461. trisayeul de Nicolas Rouault, Vicomte du Tilloy, en faveur duquel la terre de Gamaches fut érigée en marquisat par lettres de Mai 1620. registrées au parlement le 6. Février 1643. & à la chambre des comptes le 17. Septembre 1648. Son fils, Nicolas-Joachim, fut pere de Claude-Jean-Baptiste-Hiacinthe, & ayeul de Jean-Joachim Rouault, Marquis de Gamaches Maréchal des camps & armées du Roi, décédé le 4. Février 1751. Il avoit été marié le 26. Juin 1715. à Catherine-Constance-Emilie *Arnaud-de-Pomponne*, morte le 19. Mars 1755. De ce mariage sont venus 1°. le 19. Avril 1719. Charles-Joachim Rouault, cinquieme Marquis de Gamaches, quatrieme Marquis de Pomponne, allié le 23. Février 1751 à Gabrielle de la *Mothe-Houdancourt*, veuve de Charles-Elisabeth Comte de Froulay, & fille du Maréchal de la Mothe-Houdancourt, Grand d'Espagne, dont des enfants, & en premier lieu une fille née le 24. Mars 1752. le 16. Janvier 1731. 2°. Nicolas-Aloph-Félicité, dit le Comte d'*Egreville*; 3°. le 16. Décembre 1734. Anne-Jean-Baptiste-Emilie, Vicomte de Tilloy; 4°. Marie-Antoinette, premiere femme du Marquis de *Marmier*, morte le 21. Mars 1747. & 5°. le 22. Mars 1725. Constance-Simone-Flore-Gabrielle, mariée le 24. Novembre 1746. à Charles-Yves *le Vicomte*, Comte du *Rumain*, Marquis de Coëtanfao, Lieutenant-général des armées du Roi.

GAMACHES, chef-lieu d'un doyenné de son nom, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de l'Epte, & 2. O. de Gisors.

GAMARADE, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 160. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la petite riviere de Lous, à deux lieues & deux tiers E. N. E. de Dax, & 4. O. S. O. de Saint-Sever.

GAMARTHE, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée & recette du pays de Cize. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. S. O. de St. Palais.

GAMAY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 19. feux. Ce hameau est à deux lieues & demie S. O. de Beaune.

GAMBAIS, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une lieue E. de Houdan, & à 2. l. O. de Montfort-l'Amaury.

La terre & seigneurie de *Gambais* est une des 5. châtellenies qui composoient autrefois le comté de Montfort, revenu à la couronne par le mariage d'Anne de *Bretagne* avec le Roi Louis XII. Elle fut aliénée en 1581. à titre de rachat perpétuel au sieur Jean *Grisson*, qui la vendit en 1582. à Anne de *Bray*, veuve du sieur *Grandru*. Celle-ci l'ayant possédée quelques années, la revendit à Joachim de *Bellengreville*, Grand-Prevôt de l'hôtel du Roi, qui

épousa Claudine de *Maricourt*, veuve de N. *Rouhault de Thiembrune*.

Après la mort de Joachim de Bellengreville, sans enfants, Aloph de Roubault, Baron de Thiembrune & de Gamaches, eut Neuville & Gambais, par licitation avec les héritiers collatéraux de son beau-pere. Gambais fut retiré par le domaine, & adjugé de nouveau au même Baron de Thiembrune, le 10. Mai 1625. Après sa mort, ces deux fiefs furent décrétés sur sa succession, & adjugés par sentence des requêtes du palais le 10. Septembre 1642. à Antoine de *Bordeaux*, Ambassadeur en Angleterre, & Président au grand-conseil. Quelque temps après, Gambais fut retiré de ses mains, comme domaine engagé, & compris au nombre des terres cédées au Duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sedan, par contrat du 20. Mars 1651.

Le sieur de *Bordeaux*, qui étoit demeuré propriétaire de la terre de Neuville, racheta en 1660. du Duc de Bouillon la châtellenie de Gambais. Après sa mort, ces deux terres furent décrétées sur ses héritiers & adjugées le 30. Juillet 1670. à Jean-Baptiste *Vallot*, en faveur duquel elles furent érigées en marquisat pour ne former qu'un corps de fief de dignité sous le titre de *Marquisat de Neuville*, par lettres-patentes du 12. Juillet 1672. (Neuville est à un tiers de lieue S. de Gambais). En 1690. celui-ci vendit le marquisat de Neuville à François de *Niert*, premier valet-de-chambre ordinaire du Roi Louis XIV. duquel il obtint de nouvelles lettres-patentes du 26. Janvier 1692. par lesquelles le titre de marquisat de Neuville fut changé en celui de *Gambais*. Le motif de ce changement de nom fut que la terre de Gambais est plus noble que celle de Neuville, la premiere relevant nuement de la couronne, & la seconde étant dans la mouvance du comté de Montfort, qui fut cédé en 1690. au Duc de *Luynes* en échange du duché de Chevreuse. Le sieur de Niert augmenta la glebe de son marquisat, consistant principalement dans les trois paroisses de Gambais, Condé & Esauteville, & y réunit entr'autres la seigneurie & le moulin d'Olivet, qu'il avoit acquis en 1692. de Louis-Charles-François de *Barthomier*.

François de Niert, qui avoit épousé Charlotte *Vangangelt*, décéda en 1719. & son marquisat passa avec sa charge à son fils unique Louis de Niert, Gouverneur du Louvre & de Limoges, & Grand-Bailli d'Amont en Franche-Comté. Celui-ci qui avoit épousé Marie-Anne *Marseillier*, mourut le 27. Mars 1736. quelques heures après son fils aîné Alexis de Niert, dont le frere Alexandre-Denis, premier valet-de-chambre ordinaire du Roi, étant mort le 30. Janvier 1744. sans enfants, le marquisat de Gambais & autres biens d'Alexandre-Denis échurent à ses sœurs, Jeanne & Agnès de Niert, dont l'aînée céda en 1749. sa portion sur ce marquisat à sa cadette, mariée le 4. Septembre de la même année à François-Henri de *Revol*, Conseiller au parlement de Paris.

GAMBAISEUIL, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 12. feux. Ce hameau est situé sur un ruisseau, dans la forêt du haras du Roi, à 1. l. S. O. de Montfort.

GAMBESHEIM *&* Betthenhoffen, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de la Wantzenaw. On y compte 99. feux. Gambesheim est situé à une petite distance de la rive gauche du Rhin, à une demi-lieue N. E. de Betthenhoffen, & à 3. l. N. N. E. de Strasbourg. Son terroir est très-abondant en grains & en pâturages.

GAMBON, ruisseau, dans le Vexin-Normand. Il a sa source à Aquenay, & se jette dans la Seine, après avoir traversé le petit Andely. Quoique son cours ne soit que de deux ou trois lieues, il est cependant environné d'une si grande quantité de vallons, que lorsqu'il tombe quelque orage aux environs, il en ramasse tant d'eaux qu'il devient un torrent si vaste & si rapide qu'il entraîne quelquefois les maisons & les moulins, & fait dans Andely & aux environs des ravages extraordinaires.

GAMERICOURT *ou* Jamericourt, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 38. feux taillables. Cette paroisse est à 1. l. & tiers N. de Chaumont, & 2. E. N. E. de Gisors.

GAMEVILLE, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 26. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de vignobles.

G A N

GANA, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 79. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & où les pâturages sont abondans.

GANAC *&* ses dépendances, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 28. feux de compoids & 138. feux allumans. Cette paroisse est située sur l'Arriege, à une demi-lieue S. S. E. de Foix.

GANAGOBIE, prieuré de l'ordre de St. Benoît, dans le diocese de Sisteron, en Provence. Il y a ordinairement six Religieux, & il vaut 2400. livres de rente.

GANBOURG, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 160. feux. Ce bourg est à une bonne lieue S. de Pau, & 2. N. E. d'Oleron.

GANCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile & principalement en pâturages fort estimés.

GANDAILLE, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Combebonnet. On y compte 33. feux. Ce n'est qu'une annexe.

GANDE, en Anjou. *Voyez* Cande.

GANDELAIN, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 223. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. d'Alençon.

GANDELS, en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Ce village est à 3. l. & demie S. S. E. de Lavaur.

GANDELU, bourg avec titre de marquisat, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 168. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 4. l. & deux tiers N. E. de Meaux, & 4. N. O. de Château-Thierry.

GANDRANGE, village, annexe de la paroisse de Vitry-Lorraine, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Thionville. On y compte 15. feux. Cette communauté est située à la gauche de la riviere d'Ornes, à 2. l. & demie S. S. O. de Thionville, & 3. N. N. O. de Metz. Son terroir abonde en pâturages.

GANDRENNE,

GANDRENNE, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 6. feux pour la partie qui dépend de la France : le reste est du Luxembourg-Autrichien. Cette paroisse est à 4. l. N. N. O. de Thionville.

GANGES, ville assez commerçante, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 470. feux. Cette ville est située dans une vallée fertile & agréable, où coule la riviere de Héraut, à 2. l. S. E. du Vigan, 6. S. O. d'Alais, autant N. E. de Lodeve, & 7. & demie N. N. O. de Montpellier. C'est une baronnie qui donne entrée aux états de Languedoc. Il y a beaucoup de tanneurs, qui font un commerce très-considérable en Espagne & en Italie. Les moutons qui se nourrissent dans les pâturages de cette ville, sont d'un goût extrêmement délicat.

La terre, seigneurie & baronnie de *Ganges*, après avoir été dans la maison de *Pierrefort*, passa dans celle de *Saint-Etienne*, d'où elle est entrée dans celle de *la Tude*, par le mariage de Jeanne de *Saint-Etienne*, Baronne de Ganges, avec Ponce de la Tude, Gouverneur pour le Roi du fort de St. André-de-Villeneuve-lez-Avignon. Les descendants de ce dernier possedent aujourd'hui cette baronnie.

GANIAC, bourg, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 15. feux & 25. bellugues de feu. Ce bourg est situé dans une contrée assez abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages excellens.

GANIERE, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 180. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. d'Uzès.

GANNAT, *Gannatum*, *Gannapum*, ville avec un bailliage, une châtellenie, une justice royale, un grenier à sel, un bureau des cinq grosses fermes, une maréchaussée ; chef-lieu d'une élection de son nom ; en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 700. feux. Cette ville est située près des confins de l'Auvergne, à 2. l. de la rive droite de la Scioule, 3. de la rive gauche de l'Allier, 2. E. S. E. d'Ebreuil, & 10. S. de Moulins. Long. 20. 55. 58. lat. 46. 4. 55. Il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé de douze Chanoines ; & outre cela, il y a aussi un couvent de Capucins, un d'Augustins, & un de Filles de Notre-Dame, avec un hôpital assez bien bâti & bien entretenu.

Considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Moulins, l'élection de Gannat comprend 12. villes, & 182. paroisses ou communautés affouagées, où l'on compte 15. mille 740. feux. Cette élection s'étend non-seulement dans le Bourbonnois, mais encore dans la province d'Auvergne. Le sol y est généralement d'un bon rapport, sur-tout en grains, en fruits, en chanvres & en pâturages. Il y a aussi quelques bois, mais ils sont peu considérables.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GANNAT.

Paroisses.	*Feux.*
Abret en Auvergne . . .	41
Abret en Bourbonnois .	57
Aigueperce, *ville*. . . .	447
Arfeuille.	101
Aronnes en Auvergne .	32
Aronnes en Bourbonnois	19
Artonne, *ville*.	112
Aubiat.	116
Ayat.	88
Bannssat	10
Barberier	14
Bassignat. *V.* Chezelles.	
Bayet	56
Begues.	56
Bellenave, *bourg*	179
Besserues	17
Billieres.	24
Biolet	147
Biozat.	123
Blot-l'Eglise.	116
Boutaresse. *V.* Venteuil.	
Brout	144
Brugeas	35
Buchecartel. *V.* Martilly.	
Busset	100
Bussiere d'Aigueperce. .	76
Bussiere près de Rochedagoux	61
Bussolles.	10
Cellette (la).	52
Cesset	24
Chapelle d'Andelot (la).	16
Chapelle près Cusset (la).	90
Chambonnet	24
Champs & Vaux	40
Chantel le Châtel. . . .	153
Chantel la Ville.	18
Chaptusat	131
Charbonnieres les Varennes	164
Charbonnieres les Vieilles.	118
Chareil le Coustioux . .	82
Charensat, *bourg*. . . .	183
Charmeilles	36
Charmes.	46
Charnat	34
Charoux, *ville*	151
Chassignolles & Villeneuve-des-Cerfs . . .	100
Château-sur-Cher. . . .	76
Châtel-de Montagne . .	34
Châtel-en-Nizerolles . .	38
Châtelard (le)	66
Châtelus.	43
Chaux-sur-Vis (la) . . .	56
Chezelles & Bassignat. .	22
Chezelles d'Aubiat . . .	19
Chezelles de Bellenave.	45
Chirat-l'Eglise	34
Chirat-Guerin.	24
Chouvigny.	78
Couat (le)	19
Cougnat & Lionne . . .	100
Coutansouge & Gourgeuilhe	23
Coutant	81
Creuzier-le-Neuf	42
Creuzier-le-Vieux . . .	42
Culhat. *V.* Estroussat.	
Cusset, *ville*	600
Deneville	26
Denosne.	63
Droiturier.	67
Ebreuil, *ville*	195
Entregues.	96
Epinasse près de Rochedagoux	142
Epinasse près de Vichy .	50
Eschassieres	42
Escolles	52
Escurolles, *ville*	148
Essiat	78
Estroussat & Culhat . .	81
Feline (la).	28
Fleurier	82
Fond St. Mageran (la). .	58
Fourilles.	29
Franchises de Montpensier. *V.* Montpensier.	
GANNAT, *ville* . . .	700
Gourgueille. *Voyez* Coutansouge.	
Goutieres	104
Grandval & Vaux	9
Janzat	118
Jayet	38
Jozerant.	47
Lacellette. *Voyez* Cellette (la).	
Laurens (les). *Voyez* la Prugne.	
Lezat.	20
Limons	102
Lionne. *Voyez* Cougnat.	
Lizolles (la).	60
Loriges	32
Louroux de Beaune. . .	18
Louroux de Bouble. . .	70
Lux. *Voyez* Ussel.	
Marcillat.	40
Mariol	6
Martilly & Buchecartel.	42
Mayet d'Escolles (le) . .	74
Mayet de Montagne (le), *bourg*	300
Mazerier	58
Menat	74
Menzat, *bourg*	118
Merlas. *Voyez* Vernuse.	
Molieres. *V.* la Prugne.	
Molles.	20
Monestier	54
Mons	105
Montcel (le)	48
Monteguet & Semautre.	66
Montords	56
Montpensier, *ville* . . .	116
Nades	52
Nerignet.	6
Neuf-Eglises	182
Neuilly le-Réal	108
Palluet.	32
Parray	77
Payrolles	20
Pionzat, *bourg*	250
Poizat.	32
Pontratier.	21
Pouzols	70
Prugne (la), Molieres & les Laurens	164
Pruns	16
Puy-Guillaume. *V.* St. Hilaire.	
Quartier (le)	145
Quartier de Molles (le).	55
Quartier de Ramillards (le)	16
Ris, *ville*	169
Rochebranssat (la) . . .	62
Rochedagoux	42
Salles	29
Salpalerne	19
Saulzet	85
Semeautre. *Voyez* Monteguet.	
Senat	34
Siorat	100
Souitte	45
Sussat	37
St. Agoulin	69
St. Bonnet de Bellenave.	13
St. Bonnet de Montpensier	68
St. Bonnet de Rochefort.	117
St. Chistophe	54
St. Ciergues - sous-Châteauneuf	103
St Clement de Montagne.	38
St. Clement de Reignat.	83
St. Cyprien	20
St. Denis-Combarnazat.	84
St. Genest Duret	72
St. Georges de Mons . .	160
St. Germain - de-Crépin.	66
St. Germain - de - la-Garde.	175
St. Germain - en - Molles.	42
St. Germain de-Salles . .	27
St. Gervais, *ville*	157
St. Gervais, *paroisse* . .	160
St. Hilaire-en-Auvergne.	44
St. Hilaire - aux - Montagnes & Puy-Guillaume.	193
St. Hilaire près-Pionsat.	122
St. Hilaire-la-Rouay, en Bourbonnois	25
St. Jail.	97
St. Jean-de-Vensat . . .	96
St. Julien-de la-Geneste.	58
St. Julien-de-Vensat . .	52
St. Loup St. Maguet . .	118

Paroisses.	Feux.	Paroisses.	Feux.
St. Martin-des-Aloches.	13	Valignat	11
St. Maurice	168	Vauvre-de-Ris (la)	1
St. Nicolas-de-Biez.	73	Vaux. *Voyez* Champs & Grandval	
St. Pardoux-de-la-Villatte.	41	Veausse	17
St Pierre-de-Laval	39	Venteuil & Boutaresse.	13
St. Pons	79	Vergeas	40
St. Pourçain, *ville*	401	Vernet, en Auvergne.	84
St. Priest-des-Champs	242	Vernet, en Bourbonnois.	20
St. Priest-d'Andelot.	31	Vernusse & Merlas	41
St. Quentin.	68	Vesse	63
St. Remy-de-Blot.	107	Vichy, *ville*	128
St. Silvestre	78	Vicq, *bourg*	78
St. Tract	11	Villeneuve-des-Cerfs. *Voyez* Chassignolles.	
St Yorre	34	Voulsat	41
Ste. Christine	60	Vozelles.	15
Target.	50	Ussel & Lux	61
Taxat	35	Youx-la-Bouble	18
Teillet.	124	194 Par.	Total 15740
Tizon	16		
Turet	98		

GANNAT *le Vivier*, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 23. feux. Cette communauté est située dans une contrée peu fertile.

GANNES & Blin, en Picardie, diocese de Beauvais, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 104. feux. Gannes est à 3. l. S. O. de Montdidier, & 5. N. E. de Beauvais.

GANODURUM. C'est le nom de deux villes dont Ptolomée fait mention chez les *Helvetii*. Il seroit fort difficile de déterminer exactement leur position. On en place par conjectures une sur le bord du Rhin, & l'autre dans le canton de Berne.

GANS, paroisse & jurisdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers S. E. de Bazas.

GANSSEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, dans une contrée très-abondante en grains, en fruits & en pâturages, à une lieue S. O. de Fescamp, 4. & demie N. N. E. de Montivilliers, & 6. & demie N. N. E. du Havre.

GANTIEZ, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie d'Aspect. On y compte 3. feux 6. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située dans les montagnes, à 5. l. E. de St. Bertrand de Comminges.

GANY ou Gasny, bourg, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Thosny. On y compte un feu privilégié & 204. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Epte, à quatre lieues & quart S. E. d'Andely. Il en dépend l'annexe du Mesnil-Villon. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, qui avoit été réuni au college des Jésuites de Rouen.

GAP

GAP, *Vapincum*, ville avec un évêché suffragant d'Aix, capitale du Gapençois, bailliage, maréchaussée, chef-lieu d'une élection de son nom, &c. en Dauphiné, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un demi & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 30. feux un quart & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins trois quarts un sixieme & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis de tailles. Cette ville est située dans une vallée très-abondante en grains & principalement en pâturages excellens, sur la petite riviere de Benne, au pied d'une montagne, à quatre lieues O. un quart au S. d'Embrun, 11. S. O. de Briançon, 7. N. N. E. de Sisteron, 10. E. un quart au S. de Die, 14. & demie S. S. E. de Grenoble, 22. N. N. E. d'Aix en Provence, 14. N. N. E. de Forcalquier, & 98. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 23. 44. 57. lat. 44. 33. 50. Il y a des Dominicains, des Capucins & des Ursulines. Les Cordeliers sont logés hors de la ville, & leur église est assez belle. La ville de Gap est ancienne, puisqu'on assure qu'elle fut bâtie par les *Caturiges*, peuple de la Gaule Narbonnoise. Les itinéraires en font mention sous le nom de *Vapincum*. On trouve qu'elle étoit le chef-lieu des *Tricorii*. Elle prit le parti de la ligue dans le seizieme siecle; & depuis elle se soumit à Henri le Grand en 1591. Cent ans après elle fut brulée par Victor-Amédée Duc de Savoie, mais elle a été rebâtie plus belle qu'elle n'étoit auparavant. Son église cathédrale, dédiée à Notre-Dame, fut brulée avec ses titres, en même temps que la ville, en 1692. Son chapitre est composé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Prévôt, d'un Sacristain, d'un Précenteur & de dix Chanoines. Il y a outre cela douze Bénéficiers & deux Curés, avec un Maître de musique & quelques Enfants-de-Chœur. Le séminaire est dirigé par les Prêtres de la doctrine chrétienne.

Le diocese de Gap est borné au N. par celui de Grenoble, au S. par celui de Sisteron, à l'E. par le diocese d'Embrun, & à l'O. par celui de Die. On y compte 229. paroisses, dont il y en a 150. en Provence. Elles sont toutes situées dans les montagnes des Alpes, à la réserve de seize qui sont dans les bourgs du plat-pays. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, jouit de 20. mille livres de rente; &, selon la taxe en cour de Rome, il paye 1400. florins pour l'expédition de ses bulles. Ce siege épiscopal est fort ancien. Cependant Saint-Constantin est le premier de ses Evêques dont on ait connoissance; on prétend que ce n'est que le quatrieme. Il assista au premier concile d'Orange en 441. On nomme aussi St. Constance, qui se trouva au concile d'Epaune en 517. mais il y a bien de l'apparence que St. Constantin & St. Constance de Gap ne sont qu'un seul & même Prélat. Nous avons dit ci-devant que l'Evêque de Gap est suffragant d'Aix. Autrefois cet Evêque prenoit la qualité de Prince; mais depuis François I. les Evêques de Gap ne prennent plus que le titre de Comtes: ils mettent à côté de leurs armes, l'épée & la crosse en pal.

Considérée comme district particulier de la province de Dauphiné, l'élection de Gap est bornée au N. par celle de Grenoble, au S. par la Provence, à l'E. par le Piémont, & à l'O. par l'élection de Montelimart. Elle est divisée en deux recettes, celle de Gap & celle de Briançon. La recette de Gap comprend 133. paroisses en 127. communautés, dans lesquelles on compte pour les fonds nobles 75. feux, un seizieme & un soixante-douzieme de feu, & pour les biens taillables 571. feux & un huitieme de feu: l'imposition du brevet de la taille y est de 181. mille 707. livres. *Voyez* dans le tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 594. En suivant le dénombrement des communautés & des feux de la province de Dauphiné, rédigé en conséquence du réglement du 24. Octobre 1639. & publié en parlement le 23. Juillet 1706. nous ne trouvons dans la recette de Gap que 120. communautés, où l'on compte pour les fonds nobles ou exempts de tailles 74. feux un demi & un trois-cent-quatre-vingt-quatrieme de feu, pour les

biens taillables 357. feux deux tiers & un seizieme de feu, & pour les fonds affranchis de tailles 16. feux un quart ùn quarante-huitieme, un cent-quatre-vingt-douzieme & un deux-millieme-trois-cent & quatrieme de feu; ce qui fait en tout 448. feux un demi un cent-quetre-vingt-douzieme un trois-cent-quatre-vingt-quatrieme & un deux-millieme-trois-cent & quatrieme de feu. Apparemment que depuis ladite année 1706. quelques-unes des 120. communautés ont été divisées pour former le nombre de 127. & qu'il y a eu aussi quelques petits changements touchant les feux de cette recette. Selon le même réglement de 1639. dans la recette de Briançon, le nombre de communautés est de 22. celui de fonds nobles ou exempts de tailles, de quatre feux & demi; & celui de biens taillables, de 179. feux trois quarts un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu, non-compris un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis de tailles. Mais par la paix de 1713. plusieurs des communautés de la recette de Briançon ayant été cédées au Duc de Savoie, aujourd'hui Roi de Sardaigne, leur nombre total a été diminué, & par conséquent celui de feux l'a été également. *Voyez* Briançon, Dauphiné & Feux.

DÉNOMBREMENT DE LA PARTIE de l'élection de Gap, qui dépend de la recette de ce nom.

Nota. La Lettre *n.* désigne le nombre de feux des fonds nobles ou exempts de tailles; la lettre *t.* marque le nombre de feux taillables; & la lettre *a.* ceux qui sont affranchis de tailles.

Communautés & Feux.

Agnielles, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* un demi & un douzieme de feu. *a.* point.

Agnieres en Dévoluy, *n.* 3. feux & deux tiers; *t.* un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a* point.

Anthonaves, *n.* un huitieme & un seizieme; *t.* un feu ½ un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feux; *a.* un sixieme.

Argençon & la Parerie d'Argençon, *n.* un feu, un tiers un huitieme & un quatre-vingt seizieme de feu; *t.* un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Argentiere. *Voyez* Largentiere.

Arzelieres, *n.* un feu, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 2. feux, trois quarts & un seizieme de feu; *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Aspremont, un feu, deux tiers & un huitieme de feu; *t.* 1. feux, un tiers & un huitieme de feu; *a.* point.

Aspres *n.*, 1. feux, un sixieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 2. feux, un demi & un douzieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Avançon, *n.* un demi, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 3. feux & un vingt-quatrieme de feu; *a.* un seizieme de feu.

Baratier, *n.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* un feu, un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Barret le bas, *n.* un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 2. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Barret le haut. Il n'y a point de feux nobles ou exempts de tailles; *t.* un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Barsac (le), *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* deux tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Bâtie-Mont-Salcon (la), *n.* trois quarts, un sixieme & un seizieme de feu; *t.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Bâtie-neuve (la), *n.* un feu, trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 3. feux, un demi, un huitieme & un quarante huitieme de feu; *a.* un tiers, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Bâtie-vieille (la), *n.* un quart de feu; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un cent-quatre-vingt-douzieme de feu.

Baume des Arnauds (la), *n.* un feu, un demi, un seizieme & un vingt-quatrieme de feu; *t.* 2. feux, trois quarts, un sixieme & un seizieme de feu; *a.* point.

Bruis, *n.* un quart & un seizieme de feu; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Chabestan, *n.* 3. feux, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* un tiers, un douzieme & un quatre vingt-seizieme de feu; *a.* point

Chancela à Fressinieres & les Hommes de Fressinieres à Chancela, *n.* un quarante-huitieme de feu; *t.* 2. feux, un demi, un douzieme & un tren.e-deuxieme de feu; *a.* point.

Chanousse, *n.* un douzieme & un seizieme de feu; *t.* trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Châteauneuf de Chabres. Il n'y a point de feux taillables; mais seulement un quart & un seizieme de feu pour les fonds affranchis.

Châteauneuf d'Oze, *n.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Châteauroux, *n.* trois quarts de feu; *t.* 10. feux, un tiers & un quarante-huitieme de feu; *a.* point.

Châteauvieux sur Tallard, *n.* un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis, n'y ayant point de feux taillables.

Châtillon le Desert, *n.* un quart & un seizieme de feu; *t.* un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Chorges, *n.* un feu, un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 13. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu; *a.* un demi & un trente-deuxieme de feu.

Cluze en Dévoluy (la), *n* un seizieme de feu; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Creoux, *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 3. feux & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Crottes (les) *ou* les Grottes, *n.* trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 5. feux & un sixieme de feu; *a.* point.

Duzert (le), *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* un quart de feu; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Embrum, *n.* deux feux, trois quarts & un trente-deuxieme de feu; *t.* 17. feux & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-seizieme de feu.

Eourres, *n.* un cent-quatre-vingt-douzieme de feu; *t.* 2. feux un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Espinasse, *n.* un sixieme & un seizieme de feu; *t.* 2. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Etoile, *n.* un trente-deuxieme de feu; *t.* trois quarts, un huitieme & quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un cent-quatre-vingt-douzieme de feu.

Eygliers. *Voyez* St. Crépin.

Eyguians, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* trois quarts & un trente-deuxieme de feu; *a.* un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu

Fouillouse. Il n'y a point de feux nobles ou exempts de tailles, mais seulement un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, & un deux-millieme-trois-cent-quatrieme de feu pour les fonds affranchis.

Fressinieres, *n.* un sixieme & un vingt-quatrieme de feu; *t.* 4. feux un quart & un seizieme de feu; *a.* point.

Frumeyer *ou* Furmeyer, *n.* un tiers & un seizieme de feu; *t.* un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* point.

GAP, *n.* un demi & un vingt quatrieme de feu; *t.* 29. feux un quart & un seizieme de feu; *a.* trois quarts, un sixieme & un vingt-quatrieme de feu.

Grand (la), *n.* un sixieme de feu; il n'y a point de feux taillables, mais seulement un feu, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

Guillestre, *n.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 6. feux & un vingt-quatrieme de feu; *a.* point.

Hommes de Fressinieres: il est joint à Chancela.

Hommes de Gabriel-Raymond; *n.* un douzieme de feu; *t.* un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* point.

Hommes d'Oze à la Bâtie, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Hommes de la Roche-Montclus, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* un feu, un quart & un seizieme de feu, *a.* point.

Jarjaye, *n.* 2. feux & un sixieme de feu ; *t.* 2. feux, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Lardier & Valençat, *n.* un douzieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & un sixieme de feu ; *a.* un huitieme & un seizieme de feu.

Largentiere, *n.* trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feux, un sixieme & un seizieme de feu ; *a.* point.

Lazert, *n.* un feu, un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Manteyer, *n.* un feu, deux tiers & un sixieme de feu ; *t.* 2. feux & trois quarts de feu ; *a.* point.

Merveil, *n.* trois quarts & un huitieme de feu ; *t.* un feu & un quart de feu ; *a.* un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

Monetier-Alemond, *n.* un tiers & un quart de feu ; *t.* trois quarts & un vingt-quatrieme de feu : *a.* un seizieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Montbrun, *n.* un quart & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts, un vingt quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Monteiglin, *n.* un demi & un seizieme de feu ; *t.* un feu, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Montgardin, *n.* deux tiers, un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Montjay, *n.* un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux & un & huitieme de feu ; *a.* un huitieme de feu.

Montmaur, *n.* 3. feux & un sixieme de feu ; *t.* trois feux ; *a.* point.

Montmorin, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un huitieme de feu ; *a.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Montrond, *n.* un demi, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un quart & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* point.

Moydans, *n.* un seizieme, & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ de feu ; *a.* point.

Nesfes, *n.* un tiers $\frac{1}{8}$ & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quarante-huitieme de feu.

Notre-Dame. *Voyez* St. Genis.

Orpierre, *n.* un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 4. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Orres (les), *n.* un quart & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feux, un sixieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Parerie d'Argençon (la), a été jointe à Argençon.

Pelautier, *n.* un sixieme de feu ; *t.* 4. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* un douzieme de feu.

Picore (la), ou la Piarre, *n.* deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* trois quarts & un huitieme de feu ; *a.* point.

Pommes. Il n'y a point de feux nobles ou exempts de tailles ; mais seulement un feu, un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, & un quarante huitieme de feu pour les fonds affranchis.

Pouet (le), *n.* un feu & un tiers de feu ; *t.* 2. feux & un sixieme de feu ; *a.* point.

Prunieres, *n.* un sixieme & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Puy St. Eusebу, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Puyssanieres, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu & trois quarts de feu ; *a.* point.

Rambaud, *n.* $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* un feu $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* 1. cent quatre-vingt-douzieme de feu.

Realon, *n.* $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{16}$ & $\frac{1}{32}$ de feu ; *a.* point.

Remolon. *Voyez* Theux.

Ribeyres, *n.* un tiers $\frac{1}{6}$ & $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Ribiers, *n* un feu $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{48}$ de feu ; *t.* 9. feux, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{96}$.

Rizoul, *n.* un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{32}$ de feu ; *a.* point.

Roche des Arnauds (la), *n.* 2. feux, un quart, un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* 5. feux & un sixieme de feu ; *a.* point.

Roche séparée de Fressinieres (la), & la Roche-sur-Embrun, 3. feux, un tiers & un huitieme de feu taillable, n'y ayant point de feux nobles ou exempts.

Romette, *n.* 2. feux & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{32}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{96}$ de feu.

Rouffet, *n.* $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* $\frac{1}{6}$ & $\frac{1}{3}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{16}$ de feu.

Routtier, *n.* $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* point.

Rozans, *n.* deux tiers & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un sixieme & un seizieme de feu.

Saix (le), *n.* trois quarts de feu ; *t.* $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* point.

Saulze (la), *t.* $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 2. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{16}$ & $\frac{1}{96}$ de feu.

Saleon, *n.* un quart & $\frac{1}{48}$ de feu ; *t.* un feu $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{96}$ de feu ; *a.* point.

Salerans. Il n'y a point de fonds nobles ou exempts de tailles ; mais seulement un feu, un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

Savines, *n.* un feu & $\frac{1}{4}$ de feu ; *t.* 6. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{6}$ & $\frac{1}{32}$ de feu ; *a.* point.

Savournon, *n.* $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* point.

Seillac, *n.* $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* 3. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Serres, *n.* un trois-cent-quatre-vingt-quatrieme de feu ; *t.* 5. feux, un quart & un seizieme de feu ; *a.* point.

Sigottier & Sigottier au Commandeur, *n.* un demi & un huitieme de feu ; *t.* un feu, un quart, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

Sigoyer, *n.* 2. feux & $\frac{1}{16}$; *t.* 7. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{96}$ de feu.

Sourbieres ou Sorbieres, *n.* deux tiers & $\frac{1}{48}$ de feu ; *t.* $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* point.

St. André en Bochaine, *n.* $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* quatre feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* point.

St. André d'Embrun, *n.* $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *t.* 8. feux $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{32}$ de feu ; *a.* point.

St. André la Fressinouze, *n.* un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{96}$; *a.* point.

St. André de Rozans, *n.* $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{12}$ de feu ; *t.* 2. feux $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{96}$ de feu ; *a.* point.

St. Apollinard, *n.* $\frac{1}{48}$ de feu ; *t.* trois quarts, $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{12}$ de feu ; *a.* point.

St. Auban d'Oze, *n.* $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* deux tiers de feu ; *a.* point.

St. Cyrice, *n.* un trente-deuxieme de feu ; *t.* un quart & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* point.

St. Clément, *n.* $\frac{1}{12}$ de feu ; *t.* 3. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* point.

Sts. Crépin & Eygliers, *n.* $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* 6. feux & demi ; *a.* point.

St. Didier en Devoluy, *n.* un feu, un demi, un douzieme & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

St. Etienne d'Avançon, *n.* un quart & un huitieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

St Etienne en Devoluy ; *n.* un quart & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

St. Genis & Notre Dame, *n.* un tiers, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu & un quart de feu ; *a.* point.

St Julien en Beauchaine, *n.* $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* 2. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{48}$ de feu ; *a.* point.

St. Sauveur, *n.* un sixieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feu, un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Tallard, *n.* un quart & un sixieme de feu ; *t.* 9. feux, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un sixieme, un vingt quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Theux & Remolon, *n.* trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 4. feux, un quart, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un tiers & un seizieme de feu.

Trait (le), *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu, un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quarante-huitieme de feu.

Tresclèoux, *n.* un sixieme de feu ; *t.* il n'y a point de feux taillables, mais seulement 3. feux $\frac{1}{2}$ un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

Val Sainte-Marie, *n.* un quart & un huitieme de feu ; *t.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Valençat. *Voyez* Lardier.

Valserre, *n.* un quart & un huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un

Communautés & Feux.

un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a*. un quart & un quarante-deuzieme de feu.

Vars. Il n'y a point de fonds nobles ou exempts de tailles ; mais seulement 2. feux, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables.

Ventavon, *n*. deux feux & un quarante-huitieme de feu ; *t*. 4. feux & un trente-deuzieme de feu ; *a*. un tiers de feu.

Veynes, *n*. deux feux & un demi-feu ; *t*. 10. feux ; *a*. un vingt-quatrieme de feu.

Villebois, *n*. un cent-quatre-vingt douzieme de feu ; *t*. 3. quarts & un huitieme de feu.

Upaix, *n*. un quart, un huitieme & un seizieme de feu ; *t*. 3. feux, trois quarts, un douzieme & un trente-deuzieme de feu ; *a*. un feu, un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

110. *Communautés.*

Pour les fonds nobles ou exempts de tailles	74 feux	1/2	1/192		
Pour les biens taillables . . .	357	1/3	1/48		
Pour les fonds affranchis. . .	16	3/4	1/48	1/96	1/2304
Total	448	1/3	1/192	1/384	1/2304

Selon l'état qui nous a été communiqué en 1763.

	Communautés.	*Paroisses.*	*Cotes de capitation.*	*Feux nobles.*	*Feux taillables.*
Recette de Gap. .	117	133	15341	75 1/16 1/24	371 1/3
Rec. de Briançon.	19	27	4923	1 1/4 1/32	76 1/3 1/64 1/96
Totaux	146	160	20264	76 1/2 1/16 1/96	447 1/6 5/72
				Total 524 1/12 11/16	

GAPEAU ou Capeau, petite riviere ou ruisseau, qui arrose une partie de la viguerie d'Hieres, en Provence, & se jette dans la mer, à quelque distance E. de la ville de ce nom. Il y a à l'embouchure de cette riviere une habitation où loge un Commis chargé d'examiner & vérifier les lettres de mer des bâtiments qui viennent mouiller à la plage d'Hieres & dont les équipages veulent mettre pied à terre. Nous croyons de notre devoir de remarquer ici que cet examen ne se fait pas toujours avec assez de circonspection ; nous nous sommes trouvés dans le cas d'aborder & de débarquer à cette plage ; nous venions du levant & d'un lieu un peu suspect, c'est-à-dire, où la maladie épidémique faisoit assez de ravages : on nous laissa communiquer trop facilement avec des équipages d'autres bâtiments que le mauvais temps avoit aussi forcés de chercher un asyle dans ce golfe, & qui bientôt devoient être admis dans les ports voisins sans nulle difficulté, comme venans de lieux non-suspects. On ne sçauroit apporter trop d'attention à la conservation de la santé du public. Nous nous croyons autorisés à blâmer le trop d'indulgence dont on usa à notre égard en cette occasion. Notre devoir & notre amour pour le bien public exigeoient de nous cette déclaration, que nous faisons d'ailleurs d'autant plus volontiers & avec d'autant plus d'empressement, qu'elle porte sur un objet de la plus grande importance.

GAPENÇOIS, *Vapincensis Tractus*, pays avec titre de comté, faisant partie de la province de Dauphiné (& dont la ville de *Gap* est le chef-lieu), situé entre le vingt-troisieme degré 15. minutes & le vingt-troisieme degré 54. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 11. minutes & le quarante-quatrieme degré 42. minutes de latitude ; borné au N. par le Grésivaudan, au S. & S. E. par la Provence, à l'E. par l'Embrunois, & à l'O. par le Diois & le pays des Baronnies. Il a 11. lieues de longueur sur 7. de largeur ; ce qui peut être évalué à 50. lieues quarrées. Il est arrosé de la Durance & de plusieurs autres rivieres moins considérables, qui, à proprement parler, ne sont que des torrents. L'air y est sain, vif & froid. C'est un pays de montagnes, mais où il y a de belles vallées où l'on recueille assez de bled. Les montagnes y abondent en pâturages & en gibier.

Du temps de César, le Gapençois étoit habité par les *Caturiges* & par une partie des *Tricorii*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la seconde Narbonnoise.

De la domination des Romains, le Gapençois passa sous celle des Bourguignons, & ensuite sous celle des François. Il a fait partie du dernier royaume de Bourgogne. Après le démembrement de ce royaume, il fut possédé successivement par les Comtes de Provence, par les Comtes de Toulouse, Marquis de Provence, & par les Comtes de Forcalquier. Ces derniers portoient également la qualité de Comtes de Gap. Ensuite, les Evêques de Gap posséderent une partie du comté de ce nom ; &, pour se défendre contre leurs diocésains, avec lesquels ils ne vivoient pas en bonne intelligence, ils associerent les Comtes de Provence. Les droits de ces derniers ont passé à la Couronne avec leurs terres.

Les Comtes de Forcalquier firent passer leurs droits sur le comté de Gap, aux Dauphins, par le mariage de Béatrix de Sabran avec Guy-André de Bourgogne, Dauphin de Viennois. Cette alliance occasionna plusieurs fois des contestations entre les Evêques de Gap & les Dauphins. Les Evêques prétendoient à la souveraineté de leur ville, en vertu de la donation qui leur en avoit été faite, avec la qualité de Princes, l'an 1058. par l'Empereur Frederic. Mais en 1332. l'Evêque Dragone reconnut la souveraineté du Dauphin, Guigues, & lui fit hommage. En 1538. le Roi François I. obligea les Evêques de Gap à se contenter de la qualité de Comtes de ce nom. *Voyez* Forcalquier.

GAPENNES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crecy. On y compte 25. feux. Cette communauté dépend de la paroisse qui donne lieu à l'article qui suit.

GAPENNES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à une lieue N. de St. Riquier, 2. & demie N. E. d'Abbeville, & 4. O. de Dourlens. Son terroir est très-abondant en grains.

GAPRÉE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, sergenterie de Ste. Scholasse. On y compte 106. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. N. E. de Séez.

GAR

GARAC, au pays de Lomagné, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte 5. feux & 52. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. lieues S. O. de Grenade, 6. N. O. de Toulouse, & 9. S. E. de Leictoure.

GARAGNON ou Saint-Martin de Garagnon, en Béarn, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On y compte 30. feux.

GARANOU & ses dépendances, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 12. feux de compoids & 98. feux allumans.

GARANTIERES ou Garancieres, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. lieues & quart S. O. de Dourdan, & 6. E. de Chartres.

GARATCHENY, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, district du pays de Cize. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes.

GARAVET, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 2. feux 89. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 12. lieues S. E. de Leictoure.

GARAY, dans la Brie-Françoise. *Voyez* Gurcy.

GARBECQUES, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte 99. feux & 492. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en chanvres.

GARBIC, paroisse & justice royale, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Fezenzaguet. On y compte un feu 70. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers O. N. O. de l'Isle-Jourdain, & 6. E. S. E. d'Ausch.

GARBOURG ou Garrebourg, dans le pays Messin, diocese de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélegation de Phaltzbourg, recette de Vic. On y compte 17. feux. Ce village est situé sur une montagne, au pied de laquelle coulent la riviere de Sorne & les ruisseaux de Filsbach & de Schackeneck, à une lieue & demie S. de Phaltzbourg. Un quart du village dont il s'agit, appartient au Roi, & le reste à l'abbaye de Marmoutier.

GARÇAT, bourg, dans l'Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 198. feux. Ce bourg est à deux ou trois lieues S. E. d'Angoulême.

GARCHES *lez Saint-Cloud*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située à quelque distance N. du parc de Saint-Cloud, & à une petite demi-lieue de St. Cloud & de la rive gauche de la Seine.

GARCHIZY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 97. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de bons pâturages, à quelque distance de la rive droite de la Loire, à 1. l. & deux tiers N. O. de Nevers.

GARCIN, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte un feu & demi de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, à une bonne lieue S. O. de Saint-Tropès, & 6. & demie S. S. E. de Draguignan. On appelle *les Garcinieres* une contrée déserte, située aux environs de Garcin, entre ce lieu & celui de Cougoulin.

GARCOULS. C'est, selon quelques-uns, un lieu de la viguerie de Brignolle en Provence, mais qui bien certainement n'existe pas. *Voyez* le dénombrement de la viguerie de Brignolle.

GARD (le), en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à six lieues N. d'Uzès, & trois O. N. O. du Pont-du-Saint-Esprit. Elle dépend, pour le spirituel, du doyenné de Cornillon.

GARD (le), *Gardum*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, Fille de Cherlieu; fondée en 1139. par Gerard, Vidame d'Amiens, Seigneur de Péquigny; en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris; située à quelque distance de la rive gauche de la Somme, à deux lieues N. O. d'Amiens. Elle vaut au moins 12. mille livres de rente à l'Abbé commendataire.

GARDANE, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 7. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est située entre deux ruisseaux, à une bonne lieue S. S. E. d'Aix. On y cultive une très-grande quantité de melons: ils y viennent à merveille, & y sont d'un goût délicieux. Le climat y est très-tempéré & l'air fort sain.

La terre & seigneurie de *Gardane* a donné le nom à une branche de la maison de *Forbin*. Cette branche reconnoît pour auteur Jacques de *Forbin*, frere puîné du grand Palamede, Gouverneur & Sénéchal de Provence, duquel il acquit la seigneurie de *Gardane* le 11. Septembre 1482. Ce Jacques fut deux fois premier Consul de la ville de Marseille, & épousa Anne de *Castillon*. Il fut pere de Michel, Seigneur de Gardane, dont la postérité s'éteignit à ses petits-fils, & de Charles de Forbin, qui continua la lignée par son mariage avec Jeanne, dite Marie de *Boniface*, dont le second fils, Claude de Forbin, Seigneur de la Motte, fut substitué à ses cousins dans la terre de Gardane, & vivoit encore en 1547. Il épousa Marguerite *Grimaldi* de *Beuil*, qui fut mere de Jean-Baptiste de Forbin, Seigneur de la Motte & de Gardane, premier Consul de Marseille en 1572. & décédé en 1601. Ce dernier avoit épousé par contrat du 29. Juillet 1565. Desirée de *Linche*, fille de Thomas, originaire de l'isle de Corse. Il en eut, entr'autres enfants, Antoine, Seigneur de Gardane, premier Consul de Marseille en 1612. qui de sa seconde femme Lucrece de *Castellane-de-Grignan*, qu'il avoit épousée par contrat du 21. Juillet 1606. laissa Charles de Forbin, Seigneur de Gardane, pere par sa femme Françoise *Sellier*, d'une fille unique morte sans alliance.

La postérité fut continuée par Charles de Forbin, frere d'Antoine, qui testa en 1634. & eut de sa premiere femme Claire *Salomon*, mariée par contrat du 18. Février 1604. entr'autres enfants, Pierre de Forbin, Seigneur de Gardane, qui mourut en 1663. & avoit épousé par contrat du 10. Août 1635. Anne *Merigon*, dont le sixieme enfant, Claude, dit le Comte de Forbin, est mort Chef-d'Escadre, avec la réputation d'un grand homme de mer; après avoir été Amiral du royaume de Siam. Jean de Forbin, le troisieme, fut héritier de Gaspard, son frere aîné, Capitaine de vaisseaux au département de Toulon. Il fut allié par contrat du 18. Janvier 1713. à Elisabeth de *Gaillard*, niece de Sauveur, Commandeur d'Aix, & Grand-Prieur de St. Gilles, & fille de Gaspard, Président en la chambre des comptes d'Aix, & de Therese d'*Agoult-d'Ollieres*. Il mourut le 20. Mai 1724. laissant trois fils & une fille; 1°. Jean-Claude-Palamede, dit le Marquis de Forbin, né le 22. Novembre 1716. d'abord Mousquetaire, dans la premiere compagnie, &c. héritier du Comte de Forbin, son oncle, marié le 19. Janvier 1751. à Clotilde-Adelaïde de *Felix-Greffet*, fille & héritiere de Pierre, Comte de Villarfauchard, Seigneur de la Ferratiere, & de Marie Anne de *Laugier*, de laquelle alliance sont venus plusieurs enfants; 2°. Gaspard-François-Anne de Forbin, né le 8. Juillet 1718. reçu Chevalier de Malte le 3. Avril 1732. ensuite Lieutenant-Colonel d'Infanterie & Major du régiment Royal-des-Vaisseaux, &c. 3° Henri-Jean-Baptiste-Fortuné de Forbin, Chevalier de Malte, tué à la bataille de Lawfeldt, étant Capitaine dans le régiment Royal-des-Vaisseaux; 4°. Elisabeth-Charlotte-Félicité de Forbin, mariée en 1744. à Gaspard-Amiel de *Maurelet*, Marquis de la Roquette, morte en 1748.

mere de plusieurs filles. *Voyez* Janson.

GARDE (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ned, à 3. l. S. S. E. de Cognac, & 7. S. E. de Saintes.

GARDE (la), en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 145. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages.

GARDE (la), dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Pau, intendance d'Ausch, recette du comté de Bigorre. On y compte 17. feux. Cette communauté est à cinq quarts de lieue N. O. de Tarbes.

GARDE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 38. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Lombès, & 6. O. S. O. de Toulouse.

GARDE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, chatellenie de l'Isle-en-Dodon. On y compte un feu une bellugue & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Lombès.

GARDE (la), en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 76. bellugues & une demi-bellugue de feu.

GARDE (la), en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 28. bellugues & un quart de bellugue de feu.

GARDE (la), en Rouergue diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 83. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

GARDE (la), en Dauphiné, diocese de Saint-Paul-trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un feu deux tiers un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 6. feux un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est située en pays de montagnes, sur une hauteur, à quelque distance de la rive gauche de la Berre, à une lieue N. E. de Pierrelatte, 2. O. S. O. de Grignan, & une N. de Saint-Paul-trois-Châteaux.

Par lettres de Septembre 1646. la terre & seigneurie de *la Garde*, en Dauphiné, au diocese de Saint-Paul-trois-Châteaux, fut érigée en marquisat en faveur de Louis *Escalin* des *Aymards*, auquel succéda son frere Antoine, mort Gouverneur de Furnes, le 27. Août 1713. sans postérité. Ils descendoient l'un & l'autre du fameux Capitaine *Paulin*, Baron de la Garde.

GARDE (la), en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte trois dixiemes de feu de cadastre. Cette communauté est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Draguignan, & à deux tiers de lieue N. O. de Figanieres.

GARDE (la), en Provence, diocese, viguerie & recette de Toulon, parlement & intendance d'Aix. On y compte onze feux de cadastre. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Toulon.

GARDE (la), en Provence, diocese, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix, district des Terres-Adjacentes. On y compte trois quarts de feu de cadastre.

GARDE (la), en Provence, diocese, viguerie & recette de Grasse, parlement & intendance d'Aix. On n'y compte point de feux. C'est le nom d'une seigneurie considérable, située au près de Grasse.

Cette seigneurie fut portée en mariage par Claudine, fille & héritiere de Louis de *Glandevès*, à son mari Gaspard de *Thomas*, bisayeul d'Auguste de Thomas, Président au parlement de Provence, qui obtint l'érection de la terre de la Garde en marquisat, par lettres de Juin 1690. registrées au parlement de Provence le 12. Mars 1691. Son fils Henri étant mort sans enfants, Joseph-Charles de *Marck-Panisse*, Conseiller au parlement de Provence en 1731. a été son héritier, du chef de sa mere, sœur de Henri.

GARDE (la), village, chef-lieu d'une châtellenie du temporel de l'évêché de Metz, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située à la droite de la route de Vic à Strasbourg, sur la petite riviere de Sanon, qui prend sa source dans l'étang de ce village, & va se jetter dans la Meurthe à Dombale près de Saint-Nicolas, à 3. l. S. E. de Vic. Il y a de très-bons pâturages.

GARDE (la), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

GARDE (la), annexe de Perville, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 25. feux. Cette communauté est le chef-lieu d'une jurisdiction.

GARDE *Dieu* (la), *Dei Custodia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, fille d'Obasine, fondée en 1150. en Quercy, diocese, élection & recette de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban; située sur le ruisseau de Lambous, qui coule dans le Tarn, à 5. l. N. N. E. de Montauban. Elle vaut 4000. livres de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 500. florins.

GARDE *Fimarcon* (la), paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à 3. lieues E. N. E. de Condom.

GARDE *Fraynet* (la), en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. Nous ignorons combien on y compte de feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Saint-Tropès, 3. & tiers S. O. de Fréjuls, & 4. S. de Draguignan. On assure qu'il y a dans son territoire des mines d'or. On ne doute nullement que ce lieu ne soit situé à-peu-près au même endroit où étoit l'ancien *Fraxinet*, qui avoit été fortifié par les Sarrasins, & d'où ils se répandirent dans les contrées voisines, où ils causerent des dommages infinis. *Voyez* Fréjuls.

GARDE *Guerin* (la), dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux.

GARDE *Lanta* (la), en Languedoc, diocese, recette, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. E. de Toulouse, & une & demie N. O. de Caraman.

GARDE *en Lauraguais* (la), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généra-

lité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 104. feux. Cette paroisse est à 5. lieues N. N. O. de Mirepoix.

GARDE *des Nobles* (la), dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 2. feux & 64. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à 2. lieues & tiers S. O. de Masseoube, & 3. & demie S. E. de Mirande.

GARDE *des Propres* (la), dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 2. feux 5. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez agréable & fertile, à 2. lieues O. de Saramon, & 3. N. E. de Masseoube.

GARDE *du Roi* (la). *Voyez* Forces de la France, où cet article est employé à l'endroit où nous parlons de la *Maison Militaire du Roi*.

GARDE des Sceaux, *Sigillorum Custos*. La commission ou charge de *Garde des Sceaux* n'est pas fort ancienne, puisque l'on voit au bas de plusieurs lettres expédiées sous Philippe-Auguste & sous St. Louis, ces mots, *data, vacante Cancellariâ*. En effet, on ne trouve pas qu'avant Louis XII. aucun autre que le Chancelier ait eu la garde du sceau royal. Ce Prince la donna à Etienne Poncher, Evêque de Paris, pour soulager le Chancelier Jean de Gannay dont la santé étoit fort altérée. Sous François I. les sceaux furent souvent en d'autres mains qu'en celles du Chancelier. Enfin le Roi Henri II. par son édit de l'an 1551. érigea en titre d'office un Garde des sceaux. Cet édit ayant éte vérifié auparlement, le Chancelier de l'Hôpital se demit volontairement des sceaux en faveur de René de Birague, qui fut ensuite Chancelier. Depuis cet exemple, on a plusieurs fois créé en titre l'état & office de Garde des sceaux, & notamment par édit du mois de Janvier 1718. lû & publié, le Roi séant en son lit de justice, tenu au château des Thuileries le 6. Août 1718. & ensuite enrégistré au greffe du parlement.

M. *Fleuriau* d'*Armenonville* ayant remis les sceaux de France au Roi, Sa Majesté pourvut de la charge de Garde des sceaux M. *Chauvelin*, Président à mortier au parlement de Paris, le 17. Août 1727. par édit enrégistré au parlement le 5. Septembre suivant. Mais ce Magistrat, qui étoit aussi Ministre & Secrétaire d'état, fut dépouillé de toutes ses charges, & nommément de celle de Garde des sceaux de France, par édit donné à Versailles, qui supprima ladite charge, & qui est daté de Versailles au mois de Février 1737. registré au grand-conseil le 21. Février de la même année, & au parlement le 7. Mars suivant. On ne laissa à M. de Chauvelin que sa charge de Président à mortier, qu'il garda quelque temps sans l'exercer, & qu'il vendit enfin à M. Chauvelin, son neveu.

En 1750. les Sceaux furent donné à M. de *Machault*. Quelques années après ils lui furent ôtés, & le Roi les tint lui-même pendant quelque temps. *Voyez* Chancellerie, tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 208.

GARDE *Saint-Geral* (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains & de pâturages.

GARDEBOIS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GARDECHEMIN, en Franche-Comté, diocese, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon. On y compte 9. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la riviere de Bienne.

GARDEDEUIL, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 8. l. O. S. O. de Périgueux, & 3. N. E. de Coutras.

GARDEFORT & les Anieres, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette communauté est à 1. l. S. de Sancerre, & 6. & demie N. E. de Bourges.

GARDEGAN, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Castillon-lez-Périgord. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située près des confins du Périgord, à une lieue & demie de la rive droite de la Dordogne, & 3. & quart S. E. de Coutras.

GARDEILS, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 130. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GARDELLE (la), en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 2. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté est située à 2. l. de la rive droite du Lot, & 7. & demie N. N. E. de Rhodès.

GARDELLE (la), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 138. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Leze, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, une & tiers S. E. de Muret, & 3. & tiers S. de Toulouse.

GARDE-PAREOL (la), *Guardia-Pareolis*, dans le Comté-Venaissin, diocese d'Orange, judicature de Valréas. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aiguès, à une lieue & demie N. E. d'Orange, 5. N. N. E. d'Avignon, 4. N. O. de Carpentras, autant, S. O. de Valréas, & 3. O. S. O. de Vaison. Son église est dédiée à St. Antoine, & est desservie par un Curé à la nomination du Prieur du lieu. L'ancienne église paroissiale, sous le titre de Saint-Martin, aujourd'hui ruinée, aussi-bien que son cimetiere, est un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît annexé au sacristanat de l'église de Tulette, lequel retire la dixme non-seulement dans tout le territoire de la Garde, mais encore dans une partie de celui de la paroisse de Ste. Cecile (qui en est éloigné de trois quarts de lieue vers le N. E.) ce qui est communément appellé la grande dixme. Le Prieur donne tous les ans 400. liv. au Curé de la Garde, & outre cela il lui fournit l'huile de la lampe. A quelque distance du château de la Garde, est une ancienne chapelle dédiée à Sainte-Perpétue, où l'on célebre la messe. Le terroir de la paroisse dont il s'agit, est fort bon; il fournit des grains, du vin, de l'huile & du saffran assez abondamment pour le commerce; & outre cela il y a plusieurs collines garnies de bois.

La terre & seigneurie de la *Garde-Paréol* est un fief dont le territoire étoit fort étendu: on en a séparé, il y a fort long-temps, une partie, dont il a été formé le territoire de Sainte-Cecile, où il s'est élevé un village fort considérable. Le fief de la Garde est de la mouvance du St. siege: il y a divers Coseigneurs qui y exercent la jurisdiction alternativement, & suivant l'ordre qui a été prescrit par une sentence du Président de la chambre apostolique, rendue le 23. Janvier 1601. Cette sentence ordonne que chaque Coseigneur exercera la jurisdiction pendant deux ans, qui commencent le onzieme jour de Novembre; & cet ordre est invariablement

riablement observé depuis ladite sentence. La chambre apostolique a le quart de la jurisdiction, & le Baron de Serignan en possede aussi un autre quart. La moitié restante du fief forme huit coseigneuries, possédées en 1764. par huit Coseigneurs, que nous nommons ici suivant l'ordre établi pour l'exercice de la jurisdiction.

Noms des Coseigneurs. 1. M. d'*Ancezune*, Duc de Caderousse, *voyez* Caderousse; 2. M. de *Pellissier de Saint-Ferreol*, *voyez* Carpentras, Comté-Venaissin & Eyrolles; 3. M. d'*Inguimbert*, *voyez* Carpentras; 4. M. de *Pelletier* de Gigondas; 5. M. de *Payen* de l'Hôtel; 6. M. de *Ripert* d'Alauzier; 7. M. de *Robert* d'Aqueria de Rochegude, & M. de *Georges* de Guillomont, qui ont partagé une de ces Coseigneuries, & en possedent chacun la moitié; & 8. M. de *Restaurand* de Châteauvieux.

Ordre de l'exercice de la jurisdiction. M. de Restaurand de Châteauvieux est actuellement en exercice de la jurisdiction de la Garde, depuis le 11. Novembre 1762. jusqu'au 11. Novembre 1764.

Après lui, le Baron de Serignan sera en jurisdiction depuis le 11. Novembre 1764. jusqu'au 11. Novembre.	1766
Le Duc de Caderousse y sera depuis le 11. Novembre	1766 à 1768
La Chambre Apostolique, depuis le 11. Novembre	1768 à 1770
M. de Pellissier de St. Ferréol, depuis le 11. Novembre	1770 à 1772
Le Baron de Serignan, depuis le 11. Novembre	1772 à 1774
M d'Inguimbert-Montange, depuis le 11. Novembre	1774 à 1776
La Chambre Apostolique, depuis le 11. Novembre	1776 à 1778
M. de Pelletier de Gigondas, depuis le 11. Novembre	1778 à 1780
Le Baron de Serignan, depuis le 11. Novembre	1780 à 1782
M de Payen de l'Hôtel, depuis le 11. Novembre	1782 à 1784
La Chambre Apostolique, depuis le 11. Novembre	1784 à 1786
M. de Rippert d Alauzier, depuis le 11. Novembre	1786 à 1788
Le Baron de Serignan, depuis le 11. Novembre	1788 à 1790
M. de Robert d'Aqueria & M. de Georges de Guillaumont, chacun un an, depuis le 11. Novembre	1790 à 1792
La Chambre Apostolique ensuite depuis le 11. Novembre.	1792 à 1794
Et M. de Restaurand de Châteauvieux recommencera le 11. Novembre.	1794 à 1796

Ainsi successivement & alternativement les autres Coseigneurs seront mis en exercice de la jurisdiction du fief de la Garde-Paréol, comme il est marqué ci-devant; c'est par l'autorité du Président de la chambre, & en vertu de ses lettres de commission que chaque Coseigneur est mis en possession de la jurisdiction.

Chaque Coseigneur prête hommage noble au Pape & à la chambre apostolique, de la portion de seigneurie qu'il possede, ainsi que les autres Barons & Vassaux du Saint-Siege, & a séance comme eux dans l'assemblée des états de la noblesse du Comté-Venaissin, avec voix active & passive pour l'élection de l'Elu de la noblesse, & pour toutes les autres délibérations.

La communauté de Sainte-Cecile, à raison du droit de pâturage que ses habitants ont conservé dans les bois du territoire de la Garde-Paréol, fait une cense annuelle au Coseigneur en exercice, qui a aussi le droit d'avoir la hure de tous les sangliers qui se tuent dans les bois & forêts dudit lieu.

Chaque Coseigneur a une portion de la haute, moyenne & basse jurisdiction, avec le mere & mixte impere. Il a aussi une portion de tous les droits qui

en dépendent; mais c'est au Seigneur en exercice qu'ils sont dévolus. Celui-ci, pendant son exercice, est en possession du château; il a tous les honorifiques dans le lieu; il nomme tous les officiers de justice, sçavoir, le Juge, le Châtelain, le Procureur-Fiscal, le Greffier, le Sergent ou Huissier, &c. & la justice s'exerce en son nom. La cour baronnale scelle les lettres d'un sceau aux armes du Coseigneur, &c.

C'est la chambre apostolique qui retire les lods, à raison de deux sols par florin. Le cas arrivant qu'il se fasse une vente de quelqu'une des coseigneuries, la chambre apostolique retire les droits des lods sur le même pied; & outre cela, elle perçoit cinq cosses par salmée de tous les grains qui se recueillent dans le territoire de la Garde-Paréol.

GARDERE (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte un feu & 11. bellugues de feu. Cette communauté est située entre les rivieres de Losse & de Gelise, à 2. l. N. N. E. de Vic, & 5. N. O. d'Ausch.

GARDERE *Betoux* (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance, élection & collecte d'Ausch, parlement de Toulouse. On n'y compte point de feux, mais seulement 12. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à 8. l. O. N. O. d'Ausch, & 1. & tiers S. E. de Nogaro.

GARDERE *St. Mont* (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feux, mais seulement 90. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GARDERES, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Moncrabeau. On y compte 125. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. de Condom.

GARDERES, en Bigorre, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette du comté de Bigorre. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

GARDEROBE (Grand-Maître de la). C'est une grande & belle charge, & toujours possédée par un des grands Seigneurs du royaume. Elle n'est point ancienne, puisqu'elle n'a été créée que le 16. Novembre 1669. Le Grand-Maître de la Garderobe a soin des habits, du linge & de la chaussure du Roi. Il fait les fonctions du Chambellan & des premiers Gentilshommes de la chambre, en leur absence. Et quant à ses fonctions particulieres, voici en quoi elles consistent. Il fait faire les habits ordinaires du Roi Lorsque le Roi s'habille, il met à Sa Majesté la camisole, le cordon-bleu & son juste-au-corps. Quand le Roi se déshabille, c'est le Grand-Maître de la Garderobe qui lui présente sa camisole de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes fêtes, il met le manteau & le collier de l'ordre sur les épaules du Roi.

Les *deux Maîtres de la Garderobe* ont aussi leurs fonctions particulieres, & servent par année. En l'absence du Grand-Maître, ils font toutes ses fonctions; & lors même qu'il est auprès du Roi, c'est le maître de la Garderobe qui présente la cravate au Roi quand il s'habille, son mouchoir, ses gands, sa canne & son chapeau. Lorsque Sa Majesté quitte un habit, & qu'elle vuide ses poches dans celles de l'habit qu'elle prend, le Maître de la Garderobe lui présente ses poches pour les vuider. Le soir, lorsque le Roi sort de son cabinet, il donne ses

gands, sa canne, son chapeau & son épée au Maître de la Garderobe, & après que Sa Majesté a prié Dieu, elle vient se mettre dans son fauteuil, où elle acheve de se déshabiller. Le Maître de la Garderobe tire le juste-au-corps, la veste & le cordon-bleu du Roi, & reçoit aussi sa cravate.

Il y a pour le service de la Garderobe du Roi, plusieurs Officiers; sçavoir, quatre premiers Valets-de-Garderobe, servans par quartier; seize Valets-de-Garderobe, servans aussi par quartier; un Porte-mâle; quatre Garçons-ordinaires de la Garderobe; trois Tailleurs-chaussetiers & Valets-de-chambre; un Empeseur ordinaire; & deux Lavandiers du linge du corps.

GARDES, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 165. feux. Cette paroisse est située au-dessous de Villebois, à 3. l. & demie S. E. d'Angoulême.

GARDES-COTES. *V.* Capitaineries, Amirautés & Forces de la France.

GARDES-DU-CORPS, *Gardes de la Manche*, *Gardes-de-la-Prévôté de l'Hôtel*, *Gardes-Françoises*, *Gardes-Suisses*, *Gardes de la Marine*, *Gardes de l'Etendart*, *Gardes du Pavillon*. Voyez Forces de la France.

GARDIES, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à deux lieues & deux tiers S. de Carcassonne.

GARDIO (la), en Provence, diocese de Senès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Castellanne. On n'y compte qu'un seul feu de cadastre. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue E. de Castellanne. On l'appelle aussi la Garde-de-Dieu.

GARDIO (la), en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 4. feux & un quint de feu de cadastre. Il y a tout lieu de croire que c'est la même chose que la Garde-Fraynet, dont il a été parlé ci-devant.

GARDIOLLE (la), en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. E. de Lavaur.

GARDON, *Vardo*, *Guardo*, *Wardo*, *Gardo*, riviere, qui a sa source dans les Cevennes, en Languedoc. Il se divise d'abord en deux bras, dont l'un passe au Péage, au Mas-Dieu, & à Alais, d'où il est surnommé le *Gardon d'Alais*. L'autre bras passe à Anduse, d'où il prend le surnom de *Gardon d'Anduse*, à Condet, à Caffinolle, & à Rivalta, où les deux bras se réunissent pour n'en faire plus qu'un qui passe à Souillac, & qui étant grossi de l'Alson, & de l'Eyssenne, arrose St. Privat, Vaëz, Châtillon, passe sous le pont du Gard, & se perd enfin dans le Rhône, au village de Comps, vis-à-vis de Valabregue, à une lieue au-dessus de Beaucaire. Le Gardon est une des rivieres auriferes de France; il roule dans ses eaux des pailloles d'or, en si grande quantité, que ceux qui s'occupent à les ramasser, gagnent quelquefois jusqu'à une pistole par jour.

Le fameux *Pont du Gard* ou du Gardon est situé entre Remolin & St. Privat, deux paroisses du diocese d'Uzès, éloignées d'une lieue l'une de l'autre, à trois lieues S. E. d'Uzès, 4. O. S. O. d'Avignon, trois N. E. de Nismes, & trois & demie N. O. de Beaucaire. Il fut construit, selon les apparences, peu de temps après l'amphithéatre de Nismes, pour y porter l'eau de la *Fontanie* d'*Aure*, qui est auprès de la ville d'Uzès. Ce pont traverse la riviere de Gardon, & est entre deux montagnes dont il fait la jonction. L'aqueduc destiné à porter les eaux, fait tant de contours à travers des montagnes & des rochers, qu'il a près de neuf lieues de long. Il est porté lui-même par le pont du Gard. Ce superbe monument est composé de trois ponts l'un sur l'autre. Le premier est soutenu par six arcades, dont chacune a cinquante-huit pieds dans œuvre. La longueur de ce premier pont est de quatre cents trente-huit pieds, & sa hauteur de quatre-vingt-trois. Le second pont est porté par onze arcades, chacune desquelles a cinquante-six pieds de diametre, & soixante-sept de haut. Ce qu'il y a de plus remarquable par rapport à ce second pont, c'est que pour rendre le passage libre aux gens qui sont à pied ou à cheval, on a échancré les pilastres de maniere qu'il soutient sur le point d'un cylindre tout le poids du troisieme pont qui est au-dessus. Ce troisieme pont a trente-cinq arcades, qui ont chacune dix-sept pieds de diametre. Il a cinq cents quatre-vingt pieds & demi de long. L'aqueduc qui est porté par ce dernier pont, a trois pieds de haut, & les trois ponts ont ensemble cent quatre-vingt-deux pieds ou environ. On ne voit rien qui apprenne en quel temps ni par qui il a été construit. On ne voit sur ce pont que ces trois lettres gravées, A. Æ. A. Dans le livre de l'*Histoire des antiquités de Nismes*, par M. *Gauthier*, on trouve quatre explications différentes de ces trois lettres. La premiere *Ælius Adrianus*. La seconde est la plus communément reçue à Nismes, & ne paroît pas cependant plus heureuse que les autres. Elle rend ces trois lettres par *Aqua emissa Amphitheatro*. La troisieme *Agrippa est Auctor*. La quatrieme est de M. *Gautier*, qui croit qu'il faut les expliquer par ces mots, *Antoninus est Auctor*, parce qu'*Antonin* étant originaire de Nismes, il pourroit bien avoir fait bâtir ce pont selon quelques-uns; la premiere de ces explications est mal rendue, & c'est cependant la seule qu'on puisse rendre raisonnable, les 3. autres se détruisant par la seule ortographe. Il faudroit donc expliquer ces trois lettres A. Æ. A. par *Aquæductus Ælii Adriani*. Deux Historiens, *Spartien* & *Dion*, nous assurent que l'Empereur Adrien fit élever à Nismes une *Basilique* ou *Temple* en l'honneur de *Plotine*, qui l'avoit fait adopter par Trajan. On croit que c'est aussi l'Empereur Adrien qui fit bâtir dans cette ville l'amphithéatre dont on voit encore de si beaux restes. Et cela supposé, il est très-naturel de croire que le même Empereur aura fait construire l'aqueduc qui conduisoit l'eau à cet amphithéatre. *Voyez* l'histoire des antiquités de Nismes, par M. *Gautier*; & l'histoire de la ville de Nismes, par M. *Menard*, en 6. volumes *in*-4°. imprimée en 1750. & *suiv.*

Feu M. de Remerville de Saint-Quentin, sçavant Antiquaire, avoit remarqué sur le pont du Gard la figure d'un levreau correctement dessinée & parfaitement bien sculptée. Il conjecturoit que ce pouvoit bien être un *Hierogliphe*, à la faveur duquel l'Architecte de ce pont auroit voulu faire passer son nom de *Lepus* à la postérité. Les anciens se sont ainsi fait quelquefois un malin plaisir de donner la torture aux siecles à venir.

L'aqueduc, quoique ruiné en quelques endroits, subsiste encore. Il est voûté & pavé de très-bonne maçonnerie, & soutenu dans les lieux bas par des arcades. Cet aqueduc se partage en trois conduits, dont le premier portoit de l'eau dans l'amphithéatre, le second dans la fontaine de Nismes, & le troisieme la distribuoit dans les maisons de plusieurs particuliers. On voit un de ces aqueducs presque entier dans l'enclos d'un particulier de Nismes. Outre ces trois differens conduits, il en dérivoit de petits qui conduisoient l'eau dans plusieurs maisons de campagne des environs de Nismes. Les débris de plu-

sieurs de ces petits aqueducs, que l'on voit encore en plusieurs endroits, établissement cette vérité, qui est d'ailleurs bien démontrée par les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere.

GARDONNE, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 132. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Dordogne, à 3. l. O. S. O. de Bergerac, & 8. & demie S. O. de Périgueux. Son terroir est fertile & agréable.

GARDOUCH, bourg, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 175. feux. Ce bourg est à 6. l. S. E. de Toulouse.

GARENCIERES, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. O. de Dreux.

GARENCIERES, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 50. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GARENCIERES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers N. O. de Montfort-l'Amaury, & 5. & tiers E. N. E. de Dreux.

GARENNE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement, intendance de Rouen, sergenterie de Saint-André. On y compte 4. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Eure, à 2. tiers de lieue N. N. O. d'Yvry, & à 4. l. & demie S. E. d'Evreux.

GARENNE ou Saint-Pierre de la Garenne, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Vernon. On y compte un feu privilégié & 73. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à 1. l. & 2. tiers N. O. de Vernon.

GARENTIERES, dans le Perche & dans d'autres provinces. *Voyez* Garencieres.

GAREOULT, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Brignolle. On y compte 2. feux & quatre quints de feu de cadastre. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Issole, à 2. l. S. O. de Brignolle. Son terroir, quoique montagneux, est assez fertile.

GARGANVILLARD, ville avec une justice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdum. On y compte 12. feux & 60. bellugues de feux. Cette ville est située dans une contrée très-abondante, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, 3. N. O. de Verdun, & 9. N. N. O. de Toulouse.

GARGARIUS. On ne doute pas que la position de ce lieu ne soit à-peu-près la même que celle de *Garguiès*, dans le district de la paroisse de Gemenos, en Provence, au pied de la montagne nommée le Saint-Pilon, à une bonne lieue N. E. d'Aubagne, 4. E. de Marseille, & 6. & demie S. E. d'Aix. On y découvrit, il y a environ 60. ans, une grande & belle inscription, rapportée par Honoré Bouche & par Spon, & dans laquelle on lit entr'autres choses ce qui suit.

T. AELIO ANTONINO

PAGANI PAGI LUCRETI QUI SUNT

FINIBUS ARELATENSIUM LOCO

GARGARIO.

Cette inscription a été transportée au village de Gemenos, où on la voit encore à présent. Au lieu de Garguiès il n'y a plus qu'une église rurale, avec un méchant cabaret.

GARGAS, en Provence, diocese, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix. On y compte 3. feux & un sixieme de feu de cadastre. Cette paroisse est à une lieue N. O. d'Apt.

GARGAS, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. de Toulouse.

GARGEAU, dans l'Orléanois. *Voyez* Jargeau.

GARGENVILLE, bourg, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 197. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Seine, entre Mantes & Meulan. Son terroir est des plus fertiles.

GARGES *Gonesse*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere qui vient de Gonesse, à deux tiers de lieue S. O. de Gonesse, autant N. E. de Saint-Denis, & à 2. l. & demie N. N. E. de Paris.

GARGILESSE, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 25. feux. C'est un château avec une terre noble, dont la seigneurie releve de celle de Châteauroux, & qui a été possédé jusqu'en 1430. par la maison de Naillac d'où il a passé dans celle de Châteauneuf, & successivement dans celles de Rochefort & de Bose.

GARIDECH, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la petite riviere de Girou, à 2. l. N. E. de Toulouse. Il y a une Commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence, & du grand-prieuré de Saint-Gilles : elle vaut environ 5000. liv. de rente.

GARIEZ, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, comté de l'Isle-Jourdain. On y compte 3. feux & 24. bellugues de feu.

GARIGNY, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 1. l. de la rive gauche de la Loire, & 2. & demie S. O. de la Charité.

GARISCAN, dans le Nebouzan, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette du pays de Nebouzan. On y compte 17. feux.

GARITES, nation ou peuple de la Novempopulanie, qu'on croit avoir fait partie des *Ausci*, & avoir habité le comté de Gaure, d'où peut-être le nom seroit venu à ce comté.

GARLAN, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 1. l. N. E. de Morlaix, & 8. S. O. de Tréguier.

GARLEDE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 14. feux. Cette communauté est située sur le Gabas, à 3. l. N. N. E. de Morlas.

GARLIN, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles,

GARNA, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, On y compte 70. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de pâturages.

GARNA & Lesmé, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 25. feux. Cette communauté est située dans une contrée peu fertile.

GARNACHE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 250. feux. Cette paroisse est située à une lieue & demie de l'Océan, 6. & tiers S. O. de Nantes & 8. & tiers N. des Sables-d'Olonne.

GARNAY, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située sur la Blaise, à deux tiers de lieue S. S. O. de Dreux.

GARNEAU, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean d'Angely. On y compte 39. feux. Cette communauté est située en pays mêlé de plaines & de collines, & fort abondant en grains, en fruits & en pâturages.

GARNERANS, paroisse avec titre de comté, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toissey. On y compte 231. feux & 1040. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & cependant assez élevé, fertile & dont les habitants sont fort laborieux, à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Saone, autant N. E. de Toissey, à 1. l. S. E. de Pont-de-Velle, 1. & demie S. de Mâcon, & 6. N. de Trévoux.

La terre & seigneurie de *Garnerans* a été possédée par la maison de la *Guiche-Sevignon*, elle l'est actuellement par la maison de *Cachet*, l'une de celles qui ont le mieux mérité de la patrie, & qui continuent de lui rendre les services les plus utiles. Cette maison originaire de la province de Bresse, vint s'établir dans celle de Dombes vers le milieu du quinzieme siecle. Claude de Cachet épousa en 1585. Demoiselle Humberte de *Pierre-Vive*, d'une branche de la maison des Pierre-Vive en Piedmont, établie en France, & alliée à la maison de *Gondi*. De ce mariage vint Benoît de Cachet, allié en 1610. à Demoiselle Eléonor de *Trellon*: celui-ci exerça la charge de Procureur de S. A. R. au bailliage de Dombes; Gaston de France lui donna des lettres de Substitut du Procureur-général au parlement de Dombes. Anne-Marie-Louise de Montpensier, fille de Gaston, accorda à ce même Benoit une grace des plus distinguées. De son alliance avec Eléonor de Trellon, Benoît eut Claude de Cachet, Ecuyer, Comte de Garnerans, Seigneur de Balmont, Conseiller au parlement de Dombes & au présidial de Lyon, marié en 1650. à Demoiselle Jeanne *Hannecard-de-Florendal*. Claude de Cachet fut Echevin de la ville de Lyon & Intendant de la souveraineté de Dombes. Il eut pour fils Benoît de Cachet-de-Montezan, Chevalier, Comte de Garnerans, Seigneur de Balmont, premier Président au parlement de Dombes, allié en 1684. à Demoiselle Marguerite d'*Assier*. Celui-ci fut Prévôt des Marchands & Commandant de la ville de Lyon: il eut de son mariage deux fils, Claude de Cachet de Garnerans, & Louis de Cachet de Montezan, qui a été premier Président du parlement & Intendant de la souveraineté de Dombes, allié à Marie-Magdeleine-Elisabeth *Garcin-de-Guilleranche*, de laquelle il n'a point d'enfants. Claude de Cachet (son frere) Chevalier, Comte de Garnerans, Seigneur de Balmont, épousa en 1713. Demoiselle Marianne *Sabot*, de laquelle il a eu Jean-Benoît de Cachet, Chevalier, Comte de Garnerans, Seigneur de Reyrieux, premier Président au parlement de Dombes & Intendant de la souveraineté de ce nom, allié en 1744. à Demoiselle Marianne *Jannon*, dont il a eu Louis de Cachet-de-Montezan, Chevalier, Comte de Garnerans, qui n'est point encore marié (en 1764.)

Les lettres d'érection de la terre de Garnerans en *Comté*, sont telles que nous les rapportons ici.

» LOUIS AUGUSTE, par la grace de Dieu, Prince » souverain de Dombes, Duc du Maine & d'Aumale, » à tous présens & à venir: Salut. La raison & l'expé» rience faisant connoître aux Souverains, que les » marques d'honneur étoient les précieuses récom» penses de la vertu, qu'il n'y a point de moyen » plus propre pour publier les belles actions, que » d'élever ceux qui les ont faites, à des dignités, » rangs & prééminences égales à leurs mérites, & » que par ce moyen ils donnent de l'émulation à » ceux qui ont assez de cœur & de courage pour » prétendre à d'égales récompenses, ils ont pris » un soin particulier de séparer du commun des » hommes, ceux qui se sont rendus recommandables » par leur fidélité & affection; & voulant à leur » exemple faire connoître que de toutes les parties » de la justice que nous devons rendre à nos sujets, il » n'y en a point que nous chérissions avec plus de » zele que celle qui balance la reconnoissance avec » le mérite, nous avons cru devoir mettre en parti» culiere considération les vertus de notre amé & » féal Conseiller en notre cour de parlement, Doyen » d'icelles le sieur CACHET, Sr. de *Garnerans*, & de » ses grands & signalés services qu'il a rendus à feue » son A. R. Madame d'heureuse mémoire, & à Nous » dans l'exercice de ladite charge, depuis quarante» six ans qu'il distribue la justice à nos sujets avec » toute l'intégrité possible, qu'en plusieurs autres » occasions importantes dont il s'est acquitté avec » affection & conduite, & sçachant aussi le zele avec » lequel noble Benoît Cachet son pere s'est comporté » dans les emplois qui lui ont été confiés par les Sou» verains nos prédécesseurs, & connoissant l'attache» ment qu'a pour nos intérêts, notre amé & féal le » sieur de Montezan son fils, Président à mortier en » notre parlement, voulant leur donner des preuves » de notre affection & en laisser des marques à la » postérité, bien informé que sa terre de Garnerans » sise dans la châtellenie de Toissey, & les fiefs & ter» res de Montezan, la Poëpe, Lurey, & Romans, » consistans en plusieurs bâtiments, domaines, bois » taillis de haute-fûtaie, cens, rentes, dixmes & au» tres droits & devoirs seigneuriaux, de haute justice, » moyenne & basse, droits honorifiques, prééminen» ces, & prérogatives ès églises de Garnerans, Illiat & » Chapelle de Saint-Loup, dont il dit avoir droit, » toutes lesquelles terres & fiefs étant joints unis & » incorporés composeront un revenu considérable, & » capable de maintenir & supporter les nom & titre » de dignité de comté dont nous avons bien voulu » gratifier ledit sieur Cachet; à ces causes & autres » bonnes considérations à ce nous mouvans, de » notre certaine science, grace spéciale, pleine » puissance, autorité souveraine, nous avons joints » unis & incorporés, joignons unissons & incorporons » par ces présentes signées de notre main, lesdites » terres, fiefs & seigneurie de Montezan, la Poëpe, » Lurey & Romans, appartenances & dépendances » d'icelles, dont est Seigneur & propriétaire ledit » sieur Cachet, à ladite terre de Garnerans, & » icelle créée, érigée, élevée & décorée, créons, éri» geons, élevons & décorons par cesdites présentes » signées de notre main en titre, nom, dignité » & prééminence de comté, pour en jouir & user » par ledit sieur Cachet & ses successeurs mâles & » filles

» filles en loyal mariage, ou ayant d'eux droit » auxdits nom, titre & dignité de comté, voulons & » nous plaît que tels ils se puissent dire, nommer & » qualifier en tous actes, tant en jugements que de- » hors, qu'en cette qualité ils jouissent des honneurs, » armes & blasons, prérogatives, rangs, prééminences, » tant ès assemblées de la noblesse qu'autrement, » tout ainsi que les autres Comtes de notre souverai- » neté, encore qu'ils ne soient particuliérement spé- » cifiés ; que tous les tenanciers desdites terres & » fiefs les reconnoissent pour Comtes de Garnerans, » en cette qualité baillent leur déclaration & fassent » leur reconnoissance le cas y échéant sous le nom » dudit comté, sans que pour raison de la présente » union, érection & changement de titre, ledit sieur » de Garnerans soit tenu envers nous & ses tenan- » ciers envers lui, à autres plus grands droits que » ceux qu'ils doivent à présent, à la charge de » relever de nous à cause de notre seigneurie » & châtellenie de Toisey, à la charge des droits » & devoirs accoutumés & sans déroger, ni pré- » judicier aux droits & devoirs si aucuns sont » dûs ; voulons qu'à l'avenir les justices desdits » fiefs, terres & seigneuries unies soient dorénavant » exercées & rendues aux sujets desdites terres par » les Officiers de la justice principale du comté, » qui intituleront leurs actes, sentences, & juge- » ments de ladite qualité & titre du comté, sans tou- » tesfois aucune mutation & changement de res- » sort, ni multiplicité de degré, ni contrevenir aux » cas royaux, & à la charge que les appellations » ressortiront où elles avoient accoutumé. Permet- » tons audit sieur Comte de Garnerans d'établir » prisons, & élever fourches patibulaires à quatre » piliers, où bon lui semblera en l'étendue de ladite » terre ; un col ou pilier à carcan au bourg de Gar- » nerans, & plusieurs autres piliers aux extrêmités » de ladite terre, si bon lui semble, auxquels pi- » liers ses armes pourront être empreintes. Si don- » nons en mandement à nos amés & féaux Conseil- » ler, les gens tenans notre cour de parlement, » que ces présentes, notre lettre, grace, union, » érection, ils fassent regiftrer, & de leur contenu » jouir & user ledit sieur Comte de Garnerans, ses » successeurs, & ayans cause, pleinement & paisible- » ment & perpétuellement; cessant, & faisant cesser » de tous troubles & empêchement contraire, car » tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme » & stable à toujours, nous avons fait mettre notre » scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nôtre » droit & l'autrui en toutes. Donné à Versailles, » au mois de Mai, l'an de grace mil six cent qua- » vingt-seize, & de notre souveraineté le quatre. » *Signé*, Louis Auguste ; & à côté est écrit *pour* » *érection de la terre de Garnerans en comté. Visa*, » de Malzieu : scellées du grand scel sur cire verte.

» Lesdites lettres d'érection ont été regiftrées ès » regiftres de la Cour, oui & consentant le Procu- » reur-général de S. A. S. pour être exécutées selon » leur forme & teneur, & y avoir recours, si besoin » y est, suivant l'arrêt de ce jour. En parlement, » à Lyon, ce six Juin mil six-cent quatre-vingt-seize. » *Signé*, Galliard, Greffier.

» Extrait pris & collationné sur les regiftres du » parlement de Dombes, par le Greffier commis » par ladite Cour, soussigné. Ce 2. Août 1764.

Chuinague.

GARNESAY, *Garneseium*, *Sarnia*. C'est le nom d'une isle de l'Océan, située près des côtes de la province de Normandie, dont autrefois elle a fait partie, mais qui depuis long-temps dépend des Anglois ; ce qui est cause que nous n'en parlerons point dans cet ouvrage.

GARNIER (l'Isle du), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Fronsac. On n'y compte que 11. feux. Cette isle, qu'on appelle encore mieux l'isle du Carnier, est formée par la Gironde, à 3. l. & demie N. E. de Bordeaux.

GARONNE, *Garumna*, l'un des quatre grands fleuves de France. Il prend ses sources dans les Pyrénées, aux monts d'Aure, dans la vallée d'Aran, à trois lieues E. N. E. de Biella ou Vieille, 7. & demie S. S. O. de Saint-Lizier de Conserans, & 11. S. E. de Saint-Bertrand-de-Comminges. Il traverse le pays de Comminges, les dioceses de Rieux & de Toulouse, baigne les villes de Saint-Béat, Saint-Bertrand, Saint-Gaudens, Cazeres, Muret, Toulouse ; sépare la généralité de Bordeaux de celle de Toulouse ; jusqu'à Saint-Nicolas de la Grave, où elle reçoit le Tarn ; & traverse la généralité de Bordeaux, où il entre près de Valence ; d'où passant entre l'Agenois & la Lomagne, il arrose la ville d'Agen, le Port-Sainte-Marie & Aiguillon, où il reçoit le Lot. Il passe ensuite à Marmande, Sainte-Basceille, la Réole, Langon, Cadillac, Rions & Bordeaux, d'où il coule au Bec-d'Ambès, où, ayant reçu la Dordogne à cinq lieues au-dessous de la derniere de ces villes, son cours se trouvant augmenté jusqu'à porter les plus gros bâtiments, ce fleuve prend le nom de Gironde, & se rend à la mer vingt-deux lieues plus bas, au lieu où l'on a bâti le phare de Cordouan, pour servir de guide aux vaisseaux tant de nuit que de jour. Le cours de ce fleuve depuis sa source jusqu'à son embouchure, est de plus de cent grandes lieues, sans toutefois avoir égard aux sinuosités innombrables qu'il forme. Il reçoit les rivieres de Neste, d'Arriege, de Tarn, le Gers, la Baize, le Lot, le Drot, la Dordogne & une infinité d'autres moins considérables.

Le flux de la mer est sensible dans la Garonne jusqu'à Saint-Macaire, à 8. lieues au-dessus de Bordeaux, c'est-à-dire, l'espace de trente lieues depuis la mer. Cette riviere est navigable depuis Muret, & même en certaines saisons de l'année depuis Cazeres, à 7. grandes lieues au-dessus de Muret. Jusques-là elle n'est que flottable pour les bois que l'on fait descendre en radeaux, & sur lesquels on charge souvent diverses marchandises, entr'autres des marbres de Bigorre & de Comminges, dont quelques-uns viennent dans la Garonne par la riviere de Neste. Cette derniere riviere est aussi flottable depuis Saint-Larry, à 3. ou 4. lieues de ses sources, à 4. lieues au-dessus de Sarrancolin. On conçoit aisément d'après ces détails, de quelle utilité doit être la Garonne. A son embouchure, vis-à-vis de Royan, ce fleuve a plus de trois mille toises de largeur. De-là, en remontant jusqu'à Blaye, cette largeur se soutient constamment & par gradation depuis six mille jusqu'à deux mille deux cents toises. Depuis Blaye jusqu'au Bec-d'Ambès, à 4. ou 5. lieues au-dessous de Bordeaux, cette largeur de la riviere continue d'être de deux mille toises ou environ, mais dans cette étendue il se trouve plusieurs isles qui ne laissent pas que de gêner beaucoup la navigation. Depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à Bordeaux, la riviere est moins large, mais elle l'est encore considérablement & autant qu'il faut pour laisser aux plus gros vaisseaux la liberté de la navigation ; à l'aide toutefois du flux de la mer, qui, ainsi que nous l'avons dit, monte dans la Garonne jusqu'à Langon & St. Macaire, à 8. lieues au-dessus de Bordeaux.

Il y a un réglement pour les Pilotes *lamaneurs* qui entrent & sortent les navires de la riviere. Les Pilotes de Bordeaux qui conduisent les navires à Blaye, ont quarante sols par pied jusqu'à dix, & au-dessus

de 10. pieds, ils ont 45. sols. Ceux de Blaye qui conduisent les navires jusqu'au Verdon, ont 35. sols jusqu'à 10. pieds & au-dessus de 10. pieds 40. sols. Ceux de Pouillacq ont 30. s. jusqu'à 10. pieds, & au-dessus de 10. pieds ils ont 35. s. pour conduire les navires à Bordeaux. Ceux de St. Palais & de St. Georges, qui entrent les navires & les conduisent à Pouillacq, ont 35. sols jusqu'à 10. pieds, & au-dessus de 10. pieds 40. sols. Les Pilotes qui sortent les navires de la riviere, conviennent de prix avec les Capitaines.

C'est, au reste, par la Garonne & par le Canal-Royal de Languedoc, que se fait la jonction des deux mers, le Canal royal commençant à la Méditerranée, & se terminant dans la Garonne à quelque distance au-dessous de Toulouse. *Voyez Garumna.*

GAROS, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. O. de Morlas, & autant N. N. O. de Pau.

GAROUPE. On appelle de ce nom, non pas une riviere, comme quelques-uns l'ont prétendu, mais un cap situé au sud de la ville & du port d'Antibes. En venant de la mer, on reconnoît ce cap par une espece de petite forteresse bâtie sur la hauteur, & où est une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge.

GARRAUX, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On n'y compte point de feux, mais seulement 38. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à trois quarts de lieue E. de Fronzac.

GARRAUX, bois de 138. arpents & trois quarts d'arpent dans la maîtrise de Vierson.

GARRE (la), dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, district du pays de Cize. On y compte 29. feux ou habitations. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GARRÉ, bourg, en Normandie, diocese & élection de Coûtances. *Voyez* Gavré.

GARRENTREVILLE, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O de Nemours.

GARRIDECH, en Languedoc. *Voyez* Garidech.

GARRIGUE (la), en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. Feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive droite de la riviere de Herault, à 3. l. E. S. E de Lodeve.

GARRIGUE (la), en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette communauté est à 3. l. & quart N. E. de Castres.

GARRIGUE (la), en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 64. bellugues & un quart de bellugue de feu.

GARRIGUE *Basse* (la), en Languedoc, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 63. bellugues, & un quart de bellugue de feu.

GARRIGUE *Haute* (la), en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 7. bellugues & trois quarts de feu. Cette communauté est située en pays peu fertile.

GARRIGUES, en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette communauté est à une lieue & demie O. de Lavaur.

GARRIGUES, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 13. feux. Cette communauté est située en pays montagneux & peu fertile.

GARRIGUES, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. d'Uzès.

GARRIGUES, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Marmande. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 8. l. O. de Villeneuve-d'Agenois.

GARRIS, bourg, chef-lieu d'une jurisdiction de son nom, ou siege d'un Lieutenant du Bailli du pays de Mixte, dans la Basse-Navarre, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, châtellenie de Saint-Palais. Son affouagement est de 69. livres, & on y compte cent feux ou habitations. Ce bourg est à une lieue N. O. de Saint-Palais. C'étoit autrefois une assez bonne ville.

GARRIUS, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur, intendance & viguerie de Roussillon. On n'y compte que six feux. Cette communauté est située dans une contrée assez fertile.

GARS, en Provence, diocese de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Grasse. On n'y compte qu'un seul feu de cadastre. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GARSCH, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 15. feux. Cette communauté dépend de la paroisse d'Huzange.

GARSELLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie du Verrier. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. S. E. de Caen.

GARTEMPE, *Vartempa*, riviere, qui prend sa source à quelque distance S. O. de Gueret, dans la Marche. Elle traverse la Basse-Marche & une partie du Poitou, & se jette dans la Creuse, à la Roche-Posay en Touraine, à 6. l. N. O. du Blanc. Son cours est de 36. ou 40. lieues. Cette riviere ne peut servir qu'à porter de petits bâteaux.

GARTEMPE, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. S. O. de Gueret. On trouve dans l'élection de Limoges, un autre lieu du nom de *Gartempe*, mais nous croyons que c'est le même que celui que nous venons de placer dans l'élection de Gueret.

GARUMNA. C'est la même chose que la Garonne, riviere fameuse dans tous les temps, & de laquelle Ausone, qui étoit de Bordeaux, a dit dans son poëme sur la Moselle :

..... *Æquoreæ te commendabo Garumnæ.*

Un autre Poëte, également célebre, l'appelle

.... *Magnusque Garumna.*

Voyez Tibulle, Pomponius Mela, Olivarius ou Olivier, &c.

GARUMNI, nation ou peuple, dont il est fait mention dans le troisieme livre des commentaires de César, & qui se soumirent à Crassus, lors de son expédition de l'Aquitaine. Il paroît qu'on doit les placer dans ce qu'on appelle *Riviere*, le long de la Garonne, au-dessous de Saint-Bertrand-de-Comminges, en s'étendant jusqu'aux limites du diocese de Rieux ; & par conséquent ils auroient occupé

les territoires de Saint-Gaudens, de Saint-Martory & de Cazeres.

GAS

GAS, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de l'Eure, entre Gallardon & Maintenon, à 3. l. & demie N. E. de Chartres.

GASCOGNE, *Vasconia*, grande & belle province, (dont *Ausch* est la capitale), qui fait partie du gouvernement général militaire de Guyenne & de Gascogne, & qui a pris son nom des Gascons, ou Vascons, ou Vasques, peuples d'Espagne qui s'y introduisirent dans le sixieme & le septieme siecles, malgré les François qui en avoient déjà chassé les Wisigoths. Elle est située entre la Garonne, l'Océan & les Pyrénées, entre le quinzieme degré 51. minutes & le dix-neuvieme degré 5. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 41. minutes & le quarante-quatieme degré 35. minutes de latitude. Elle comprend 1°. les Landes, 2°. la Chalosse, 3°. le Tursan, 4°. le Marsan, 5°. partie du pays d'Albret, 6°. les Basques ou la terre de Labourd, 7°. le comté de Comminges, 8°. le Bigorre, 9°. le Conserans, 10°. l'Armagnac, 11°. le Condomois, 12°. partie du Bazadois & du Bourdelois, &c. c'est-à-dire, qu'elle contient à-peu-près l'ancienne Aquitaine, telle que Jules-César l'a décrite: il n'y manque pour former cette ancienne Aquitaine, que la partie du Bourdelois, qui est de Guyenne, & le gouvernement de Béarn & Navarre, qui a été démembré par des Princes particuliers.

On donne quelquefois à la Gascogne une moindre étendue que celle que nous venons de marquer, & on la restraint aux seuls domaines qui restoient aux anciens Ducs de Gascogne en propriété, après le démembrement d'une partie de leurs états par leurs cadets ou par d'autres Seigneurs qui relevoient d'eux. Alors la Gascogne ne comprend que le pays des Landes, la Chalosse, le Tursan, le Marsan & le pays d'Albret. Mais la premiere étendue répond mieux à l'idée générale que l'on a. C'est ce qu'on appelloit autrefois la Novempulanie.

On comprend quelquefois, mais très-improprement, sous le nom de Gascogne, principalement à cause de l'accent dans la prononciation, le Languedoc & toute la Guyenne, & tout ce qui par rapport à Paris se trouve au-delà & au midi de la Loire.

Dans le douzieme & le treizieme siecles, on comprenoit sous la dénomination de Vasconie ou Gascogne, les deux métropoles d'Ausch & de Narbonne; c'est ce qui fit appeller pendant quelque temps les Languedociens Gascons.

La Gascogne, prise dans la premiere signification, qui est la plus étendue, est bornée au N. par la Guyenne; au S. par les Pyrénées qui la séparent de l'Espagne; à l'E. par le Languedoc & le pays de Foix; & à l'O. par l'Océan. Elle a 50. grandes lieues de longueur sur 40. de largeur; ce qui peut être évalué à 1450. lieues quarrées.

(*Rivieres*). La Garonne, le Gers, l'Adour, les Gaves, &c.

(*Climat & qualité du sol*). Le climat y est en général fort tempéré dans les plaines; mais dans les pays situés près des Pyrénées, & où ces montagnes s'étendent, l'hiver est fort rude & fort long. La plus grande partie de la Gascogne est un pays mêlé de plaines & de collines: à mesure que l'on avance vers les Pyrénées, la terre s'éleve, & le terrein devient d'autant plus raboteux que l'on approche davantage de ces montagnes. On recueille dans cette province quantité de seigle & de millet, mais le froment n'y est pas également abondant. Il y a beaucoup de pâturages, & le bétail qui s'y nourrit, est d'un goût excellent. On y cueille quantité de bon vin. Le gibier y abonde, & il y est également très-bon. Au reste, la Gascogne est un pays fort sujet aux orages: souvent la grêle y détruit les grains & les vignes à la veille des récoltes.

(*Génie, mœurs & caractere des Peuples*). Les Gascons sont généralement spirituels, courageux, adroits & heureux à venir à bout de ce qu'ils entreprennent. Il sont légers & agiles. Ils ont l'esprit vif, mêlé souvent de mélancolie, ce qui les rend capables des sciences les plus difficiles, auxquelles ils réussissent. La noblesse y est estimée & mérite de l'être: elle est belliqueuse & a beaucoup d'honneur. On reproche aux Gascons d'être vains & intéressés, & de trop exalter leur bravoure, ce qui a fait donner le nom de *Gasconade* à tout ce qui sent le fanfaron. Mais il est aisé de les justifier sur le reproche qu'on leur fait d'être intéressés; c'est parce que beaucoup de François véritablement prodigues confondent trop souvent l'honnête économie avec ce qui se rapporte à l'intérêt personnel. Quant à l'exagération en fait de bravoure, qu'elle soit fondée ou non, il n'en est pas moins vrai que les Gascons sont très-braves, & peut-être que cette bonne opinion qu'ils ont eux-mêmes de leur valeur n'a pas peu contribué à soutenir leur courage dans une infinité d'occasions délicates, où il a été mis à l'épreuve. On se rappellera toujours avec admiration ce nombre infini d'actions glorieuses, qui les immortaliserent sous la conduite du fameux Prince de Galles, & ensuite sous celle de Henri le Grand.

(*Capitales*). Les villes d'Ausch, d'Eauze (*Eluza*), de Bordeaux, d'Aire, de Bazas & de Saint-Sever, forment chacune des prétentions au titre de capitale de la Gascogne. Mais depuis le neuvieme siecle (vers l'an 879.) la ville d'*Ausch* est seule en possession de cette prérogative.

La ville d'*Eauze*, autrefois l'une des plus considérables des Gaules, & la capitale des *Elusates* & de la Novempulanie, devint la capitale de la Gascogne peu de temps après que les Gascons se furent établis dans cette partie des Gaules ou dans la Novempulanie. Mais dans le neuvieme siecle, cette ville ayant été détruite par les Normands, son siege métropolitain fut transféré à Ausch, & les Ducs de Gascogne firent alors de cette derniere ville la capitale de leurs états.

Sanchès I. premier Duc héréditaire de Gascogne, établi d'abord par Charles-le-Chauve, faisoit sa résidence à Bordeaux. Cette ville avoit néanmoins en même temps des Comtes particuliers. Garcie-Sanchès, troisieme Duc de Bourgogne, petit-fils de Sanchès I. unit à son duché le comté de Bordeaux, vers l'an 904. Cependant il paroît que vers le même temps, ou bientôt après, le comté de Bordeaux eut encore des Seigneurs particuliers, puisque l'on trouve que sur la fin du dixieme siecle, Prisqua ou Prisque (arriere-petite-fille de Garcie-Sanchès) porta les comtés de Bordeaux, d'Agen, &c. à son mari Guillaume IV. Comte de Poitou, Duc d'Aquitaine, &c. Quoi qu'il en soit, depuis Sanchès I. premier Duc de Gascogne, jusqu'à la réunion de ce duché à celui de Guyenne, vers l'an 1070. presque tous les Ducs de Gascogne firent leur résidence à Bordeaux. Leurs cadets faisoient la leur dans le Fezensac & l'Armagnac, qui leur avoient été donnés en appanages.

La ville d'*Aire*, l'une des plus anciennes de la Gascogne, a été habitée par plusieurs d'entre les Rois Wisigoths. Alaric, l'un de ces Rois, l'aggrandit & l'embellit d'un château ou palais sur les bords de l'Adour, où l'on en voit encore les ruines, tout

proche de l'abbaye du Mas, dédiée à Ste. Quitterie. Les Gascons s'emparerent de cette ville sur la fin du sixieme siecle, & l'on présume que leurs Ducs y établirent alors pendant quelque temps leur résidence. Mais dans le huitieme siecle, cette ville fut ruinée par les Sarrazins, ensuite elle fut brulée par les Normands, & saccagée par les autres Barbares, qui ravagerent la Gascogne, dans les neuvieme & dixieme siecles.

Comme les Prélats de *Bazas* ont été Evêques de toute la Gascogne, pendant les incursions des Sarrasins & des Normands, jusqu'au onzieme siecle, on veut en inférer que pendant cet intervalle elle a dû être regardée comme la capitale de la Gascogne.

La ville de *Saint-Sever*, ajoute-t'on, peut à bon titre avoir mérité la distinction de capitale de l'ancienne Gascogne, puisqu'elle étoit le chef-lieu du pays qu'habitoient les anciens Gasçons, & qu'elle est encore aujourd'hui, selon quelques-uns, la capitale de la Gascogne-propre. Mais il faudroit pour cela qu'elle eût été connue autrefois sous un autre nom que celui de Saint-Sever, puisqu'elle n'a eu celui-ci qu'en 982. (ou 993. ou 1000.) Guillaume-Sanchès sixieme Duc héréditaire de Gascogne, qui se qualifie Comte de Gascogne & Duc de Guyenne, fonda l'abbaye de Saint-Sever, en 982. en actions de graces de la victoire navale qu'il avoit remportée par l'intercession de Saint-Sever, sur les Normands qui vouloient faire une descente en Gascogne & ravager ce pays. On prétend que c'est à cette abbaye que la ville de Saint-Sever doit son origine & son nom. Si cela est ainsi, cette ville n'est pas aussi ancienne que quelques-uns l'ont cru. Mais il est possible & même assez vraisemblable que les Ducs de Gascogne aient eu un palais ou maison de plaisance, où ils faisoient souvent leur résidence, tout proche du lieu ou l'abbaye a été bâtie.

(*Histoire*). Du temps de César, la Gascogne étoit habitée par les *Aquitani*. Cette nation étoit subdivisée en plusieurs peuples, tels que les *Garumni*, les *Sibutzates*, les *Vocates*, les *Garites*, les *Sonziates*, les *Ausci*, les *Elusates*, les *Tarusates*, les *Bigerriones*, les *Cocosates*, les *Preciani* & les *Tarbelli*.

Sous Honorius, la Gascogne, selon l'étendue que nous lui avons donnée ci-devant, formoit la Novempulanie ou troisieme Aquitaine. Mais cette province de l'Empire Romain comprenoit encore tout le pays des *Vasates*, par conséquent la partie du Bazadois qui se trouve située à la rive droite de la Garonne & que nous comprenons aujourd'hui dans la Guyenne. *Voyez* Gaule, Novempulanie, &c.

De la domination des Romains, la Novempopulanie passa sous celle des Wisigoths, vers l'an 409. ou plutôt en 419. Les uns prétendent que ce fut Honorius lui-même qui céda la Novempopulanie aux Wisigoths, & d'autres rapportent cette cession au Patrice Constance, l'un des Généraux d'Honorius. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Wisigoths ne se trouverent véritablement en possession des trois Aquitaines, que sous le regne d'Ewaric en 466. Alaric, qui lui succéda en 483. ou 484. ne conserva point cette grande domination: il fut défait & tué par Clovis en 507. Les Goths perdirent alors les Aquitaines, & se trouverent renfermés dans la Septimanie en Languedoc, dont ils avoient une possession plus légitime, ce pays leur ayant été cédé authentiquement par Honorius.

Après la mort de Clovis, la Gascogne, c'est-à-dire, le pays connu aujourhui sous ce nom, suivit le sort de l'Aquitaine, jusques vers l'an 595. que sous le regne de Clotaire II. les Gascons ou Wascons, peuples originaires des Pyrénées & de la Biscaye, que l'on peut prendre pour la postérité des anciens Cantabres, commencerent de se faire connoitre. Ces peuples profiterent si bien des divisions de Clotaire avec les Rois Théodebert II. & Thierry II. qu'ils occuperent le Béarn, le pays de Soule & le Labourd, & pillerent une partie de la province.

Vers l'an 601. ou 602. Théodebert joint à Thierry, défait les Gascons; & sans vouloir les chasser, il leur donne pour Duc *Genialis*, qui prit le premier le titre de Duc de Gascogne.

La paix ne dura gueres. Les Gascons recommencerent leurs courses dans l'Aquitaine; mais ils furent repoussés en 635. & leur Duc Aighinan vint demander pardon au Roi Dagobert I.

Après la mort de Dagobert, arrivée en 638. la puissance des Rois, successeurs de ce Prince, déclina sensiblement; l'autorité des Maires du palais absorba la puissance royale, & les divisions de la France ne firent qu'augmenter. Les Gascons profiterent de la conjoncture, & rentrerent dans l'Aquitaine en 663. ils y trouverent les naturels du pays tellement disposés en leur faveur, qu'ils furent reçus dans les propres demeures des Aquitains. Ceux-ci partagerent des terres aux Gascons, & tous ensemble ils se choisirent un Chef auquel ils donnerent le titre de Duc.

Selon quelques Ecrivains, le premier qui porta ce titre se nommoit *Loup I.* & avoit été employé dans la province par le Roi Childéric II. Il commença de régner en 696. Selon d'autres, Charibert, Roi d'une partie de l'Aquitaine, dont Toulouse étoit la capitale, & frere puîné de Dagobert I. épousa Giselle, fille d'un Comte ou Duc de Gascogne: Boggis, un de leurs enfants, à qui Dagobert I. son oncle, donna l'Aquitaine à titre de duché héréditaire fut aussi Comte ou Duc de Gascogne avant Loup I. ou peut-être en même temps & en concurrence. Boggis mourut en 688.

Eudes I. fils de Boggis, & que quelques-uns font fils ou gendre de Loup I. succéda au duché d'Aquitaine, & fut aussi Comte ou Duc de Gascogne. Ce Duc devint bientôt très-puissant: il s'assujettit une grande partie de l'Aquitaine; il fut souvent mêlé dans les troubles de la France, ayant soutenu le Maire Rainfroi contre Charles-Martel. Il s'empara même de la personne du Roi Chilpéric III. qu'il emmena en Aquitaine; mais, par un traité qui succéda à cette guerre, il remit ce Prince entre les mains de Martel, sans néanmoins qu'ils devinsent pour cela meilleurs amis, puisque ce dernier ravagea presque aussi-tôt son pays jusqu'à la Garonne.

La puissance de Martel étoit alors tellement établie, qu'Eudes ne se jugea pas assez fort pour renverser seul son adversaire; c'est ce qui le porta à faire alliance avec Munieza, Chrétien sujet des Arabes, & Gouverneur pour les Sarrasins de la partie de l'Espagne qui est en-deçà de la riviere d'Ebre. On prétend qu'Eudes donna même une de ses filles en mariage à Munieza.

Aidé du secours que lui fournit Munieza, Eudes recommença la guerre contre Martel; mais presque dans le même temps Munieza fut arrêté par ordre d'Abderame, Gouverneur-général d'Espagne sous Hescham, Calife des Sarrasins. Eudes, abandonné, auroit été contraint de subir la loi de Martel, son ennemi, si l'irruption subite d'Abderame ne les eût engagés & même forcés à se réunir.

L'expédition d'Abderame fut si prompte, & l'on y apporta d'abord si peu de résistance, qu'en peu de temps ce Général parvint jusqu'au bord de la Loire. Eudes, qui le suivoit avec une armée, pendant que Martel l'attendoit avec une autre, le combattit auprès de Tours. On assure même qu'Eudes eut tout l'honneur de la victoire, Martel l'ayant laissé combattre seul pendant plusieurs jours dans le dessein d'épuiser ses forces, ce qui naturellement devoit lui donner plus de facilité pour le réduire lui-même après

après que les Sarrafins auroient été vaincus. On croit que les divers combats qu'Eudes livra aux Sarrafins pendant plufieurs jours confécutifs, avant la fameufe journée de Tours, fe donnerent au paffage des rivieres qui couvrent cette ville ; ce qui donna à Eudes des facilités pour foutenir d'abord feul les efforts d'un ennemi fi nombreux. Eudes & Charles-Martel ayant enfin réuni leurs forces, tomberent fur l'armée des Sarrafins, & remporterent fur eux la plus fignalée victoire dont on conferve la mémoire. Abderame refta fur le champ de bataille avec un nombre prodigieux de morts, que les chroniques fabuleufes des Moines font monter à 375. mille. Les débris de l'armée battue regagnerent la Septimanie fans être pourfuivis, & les deux armées victorieufes, riches des dépouilles qu'elles avoient reprifes fur les Arabes, fe féparerent pour retourner dans leurs pays refpectifs.

Malgré la victoire qu'il venoit de remporter, Eudes avoit fait une grande perte de fes Soldats. Martel, fon concurrent, qui fe trouva le plus fort après la défaite des Sarrafins, conferva fon avantage, & l'employa conftamment à humilier de plus en plus le Duc Eudes, qui fuccomba à la fin, & mourut en 735. ou 738.

On remarque au fujet de la guerre dont venons de parler, l'une des plus fortes que la France ait foutenues depuis fon établiffement, que l'entrée des Sarrafins en France n'eut d'autre prétexte que le feul deffein d'attaquer les Wifigoths avec lefquels ils avoient une guerre ouverte. (Le Duc Eudes avoit favorifé le foulevement d'une des provinces d'Abderame) ; mais qu'ils la firent au nombre d'environ 400. mille hommes, armée fi formidable en ce temps-là que les provinces ne pouvant fournir à fa fubfiftance, les Chefs furent obligés de la divifer, de forte que pendant qu'une partie affujettiffoit le Languedoc, qu'une autre étoit occupée au fiege d'Arles en Provence, le Général lui-même pouffa jufqu'à Tours après avoir réduit toute la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge & le Poitou. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant à ce fujet, dans les annales de France, à l'article de Charles-Martel.

Le fils du Duc Eudes I. nommé Hunaud ou Hérald, ne trouva après la mort de fon pere, qu'un héritage fort diminué par un adverfaire puiffant & animé à fa ruine ; ce qui l'engagea à employer toutes fes reffources pour conferver au moins ce qui lui reftoit. Il fe lia avec quelques Seigneurs François mécontens de l'ufurpation de Charles-Martel, & particuliérement avec Gerard de Rouffillon, l'un des plus puiffans de la Bourgogne : il jugea même pouvoir employer le fecours des Sarrafins d'Efpagne & de Languedoc. Avec de pareils moyens, il porta la guerre jufqu'au cœur de la France ; mais la fortune le fervit mal. Il fut repouffé devant la ville de Sens, par Ebbon, Evêque du lieu, à la tête de fon peuple. L'armée d'Hérald étoit alors compofée de Gafcons, de Goths, de Sarrafins, &c.

Martel à fon tour porta fes armes jufqu'à Avignon & à Narbonne, d'où il chaffa les Sarrafins ; & enfin, après avoir foumis le Languedoc & la Provence, il vint attaquer Hérald dans le centre de fon pays. Ce malheureux Prince fut vaincu, non-feulement par Martel, mais encore par Pepin fon fils ; de forte que rebuté de la fortune, il fe retira dans un monaftere de l'ifle de Rhé, en 744. ou 745. laiffant fes états à Gaifer ou Waiffre, fon fils.

Celui-ci, forcé par le même deftin que fon pere, foutint la guerre contre Pepin auffi long-temps qu'il régna. Il perdit le château de Loches, où il fut vaincu après une belle défenfe ; & fe battant toujours en retraite, il ne fe trouva réduit à l'extrêmité qu'après avoir réfifté pendant 24. ans contre des forces bien fupérieures aux fiennes. Alors le fceptre ayant paffé à Charlemagne, le vieux Hérald, qui vit fon fils attaqué par un ennemi à qui la jeuneffe & l'activité donnoient un grand avantage, fortit de fon monaftere, & avec la même adreffe qu'il avoit autrefois employée pour fa défenfe, il ranima l'affection de fes fujets, & les fit révolter contre le nouveau Roi. Il porta même fes intrigues jufqu'à divifer la maifon royale, en engageant le Roi Carloman à faire la guerre à fon frere. Mais ce Prince étant mort peu après, Charlemagne eut le loifir de fuivre cette guerre pied à pied, & de renfermer le Moine Hérald dans les montagnes de Gafcogne, où il trouva la fin de fes avantures. Loup II. Duc particulier des Gafcons, ayant jugé à propos de faire fa paix aux dépens d'Hérald, il livra ce dernier à Charlemagne, qui le fit enfermer ; mais il ne les garda gueres, car il trouva le moyen de s'évader & de fe retirer chez les Lombards.

Dès l'an 768. le Duc Waiffre, fils d'Hérald, ayant été défait par Pepin, près de Périgueux, fut tué par fes propres gens. Ainfi toute l'Aquitaine étoit foumife à l'exception de la Gafcogne, qui avoit fon Duc particulier, lequel ne fe mêla point d'abord dans cette querelle.

Loup II. Duc particulier des Gafcons, étoit fils, à ce qu'on croit, d'Hatton, frere puîné d'Hérald, auquel ce même Hérald avoit fait arracher les yeux en 744. Loup II. mourut en 774.

Quatre ans après, en 778. Charlemagne porta la guerre en Efpagne contre les Sarrafins. Les Gafcons, qui avoient penfé affamer fon armée en interceptant les convois, & qui l'obligerent par ce moyen à repaffer les montagnes plutôt qu'il ne l'auroit voulu, tomberent fur fon arriere-garde dans le retour, enleverent fon bagage, & cauferent une efpece de déroute qui eft connue dans l'hiftoire fous le nom de journée de Roncevaux : c'eft-là que le Roi perdit le brave Roland, que l'on dit avoir été fon neveu. (Roncevaux eft un bourg avec une abbaye dans la Haute-Navarre, à 4. l. S. O. de St. Jean-Pied-de-Port, & 5. N. N. E. de Pampelune). Dans la fuite les Gafcons livrerent eux-mêmes les principaux Auteurs de cette action, afin d'obtenir le pardon de tous les autres, & Loup II. Duc des Gafcons fut pendu par ordre du Roi, en la même année 778.

Charlemagne, jugeant que les Gafcons, peuple remuant, ne fe contiendroient pas long-temps, & fe perfuadant qu'un de ces principaux motifs de leur inquiétude étoient qu'ils vouloient avoir un Prince particulier de leur nation, ordonna que la Reine fa femme, qui étoit enceinte, accouchât dans le pays ; ce qui arriva la même année 778. au palais de Chaffeneuil près d'Agen. La Reine mit au monde deux jumeaux. Charlemagne conféra au plus jeune, qui fut depuis Louis I. le Débonnaire, Empereur & Roi de France, le titre de Roi d'Aquitaine. Ce royaume étoit compofé des 2. Aquitaines, de la Gafcogne, de Touloufe (capitale & réfidence du Roi), du Languedoc, & des conquêtes que Charlemagne avoit faites en Efpagne fur les Sarrafins. Il tomba dans la fuite dans le partage de plufieurs Princes de la maifon de France de la 2e. race ; & les Ducs d'Aquitaine & de Gafcogne n'étoient que leurs Officiers. *V.* Aquitaine ; & marquez 778. pour l'année où ce royaume fut érigé, au lieu de 771. qui eft une faute d'impreffion.

Quelques temps après Charlemagne établit des Comtes dans toutes les cités, pour contenir les peuples dans le devoir. Adalric (fils de Loup II.) Duc ou plutôt Comte des Gafcons, qui avoit été profcrit en 790. fut rétabli, & gouverna avec fon frere Loup-Sanchès. Le premier mourut en 812.

Vers l'an 801. les Gafcons fe fouleverent de nouveau à l'occafion d'un nouveau Comte que le Roi avoit établi à Fezenfac ; mais ils furent châtiés rigoureufement.

L'empire ayant passé à Louis I. le Débonnaire, par la mort de Charlemagne arrivée en 814. ce Prince fit en 817. le partage de ses états entre ses trois fils: il donna l'Aquitaine à Pepin I. qui étoit le second. *Voyez* encore Aquitaine, tom. 1. pag. 211.

Depuis leur entrée en France (vers l'an 595.) les Gascons, ainsi qu'il a été dit, eurent toujours des Ducs particuliers. Mais, comme nous l'avons remarqué, rarement ces Ducs furent propriétaires, sur-tout depuis l'avénement de Charlemagne à la couronne. Cependant les Ducs des Gascons furent presque toujours de la même race jusqu'en 819. que Louis I. le Débonnaire, ayant défait ces peuples, ôta le duché de Gascogne à la postérité d'Eudes I. le réunit à la couronne, & le mit sous l'autorité d'un Duc amovible. Ce Prince conféra la dignité de Duc de Gascogne, à Totilo, un de ses parents.

Depuis Totilo, jusqu'à Sanchès-Sancion inclusivement, on compte quatre Ducs des Gascons. Celui-ci, vers l'an 848. se saisit de la Gascogne, & s'y maintint: il étoit, à ce qu'on assure, de la race d'Eudes I.

Arnaud, fils d'une sœur de Sanchès-Sancion, succéda à son oncle, & défit les Normands en 864. Vers ce temps-là, Sanchès I. dit *Mitarra*, petit-fils de Loup-Centulle (de la race d'Eudes I.) Duc des Gascons, exilé par Louis le Débonnaire en 819. fut appellé par les Gascons qui se soumirent à lui, vers l'an 872. Quelques Ecrivains prétendent que ce même Sanchès I. fut établi Duc héréditaire de Gascogne par le Roi Charles le Chauve, dès l'an 850. mais ce sentiment ne paroît pas le plus probable.

La postérité de Sanchès I. conserva le duché de Gascogne. Garcie-Sanchès, dit le Courbé, troisieme Duc héréditaire de Gascogne, & le vingtieme à commencer depuis *Genialis*, petit-fils de Sanchès I. réunit à son duché le comté de Bordeaux, vers l'an 904. & mourut en 910.

Sanche-Guillaume, Duc de Gascogne, arriere-petit-fils de Garcie-Sanchès le Courbé, mourut en 1032. & ne laissa que deux filles, *Sancha* & *Alausa*. La premiere épousa Raymond-Berenger, Comte de Barcelone, dont elle n'eut point d'enfants. Alausa fut la seconde femme d'Alduin IV. dont elle eut Berenger, qui succéda au Duché de Gascogne en 1032. & mourut sans postérité en 1039.

Eudes, Duc d'Aquitaine ou de Guyenne, fils de Guillaume le Grand, & de Prisca ou Prisque, sœur de Sanche-Guillaume, Duc de Gascogne, succéda au duché de Gascogne, du chef de sa mere, 1039. & mourut sans postérité en 1069. Alors Bernard, Comte d'Armagnac, s'empara de la Gascogne comme plus proche parent des anciens Ducs de Gascogne, puisqu'il étoit du même sang. Mais Guillaume-Geoffroi, Duc de Guyenne, comme haut Seigneur, ou plutôt sans aucun droit, déclara la guerre à Bernard, le vainquit & le dépouilla du duché de Gascogne, aussi-bien que du comté de Bordeaux, en 1070. Ainsi furent réunis au duché de Guyenne, le duché de Gascogne & le comté de Bordeaux. *V.* Guyenne.

GASCOGNE *Propre*, pays. Dans le sens le plus étroit, elle ne devroit comprendre que l'Auribat, la Chalosse & le Tursan; mais on y peut ajouter le Marsan, les Landes, le Gabardan, & la partie du pays d'Albret, qui est situé à la gauche de la Garonne, & qui comprend partie du Condomois & du Bazadois. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant de la Gascogne, dans la définition générale que nous avons donnée de ce pays.

GASCOGNE, paroisse, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Cure & d'Yonne.

GASCOGNE, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages.

GASCOGNE (la), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 126. feux. Cette paroisse est située entre St. Sulpice & Verfeil, à une lieue & demie de la rive gauche du Tarn, & 3. N. E. de Toulouse.

GASNACHE (la), seigneurie érigée en marquisat par lettres de Décembre 1652. regîtrées au parlement & en la chambre des comptes les 10. Mai & 16. Juin 1653. en faveur de Henri de *Guenegaud*, Secrétaire d'état. *Voyez* Planci.

GASNE (la), en Auvergne, diocese & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située près des confins du Rouergue, à 9. l. O. S. O. de St. Flour.

GASNY, bourg, en Normandie. *Voyez* Gany.

GASOT, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. S. O. de Tarbes.

GASPARETS, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive droite de l'Orbieu, & à 4. l. O. S. O. de Narbonne. Son terroir est assez fertile.

GASQUES, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Castelsagrat. On y compte 111. feux. Cette paroisse est à 5. l. E. S. E. d'Agen.

GASSAC, dans le Bazadois, en Gascogne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Casteljaloux. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la Garonne.

GASSAS, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Cahusac. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située entre le Drot & la Garonne.

GASSAT, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 3. ou 4. l. S. E. d'Angoulême. Son terroir est assez fertile.

GASSECOURT *ou* Gassicourt, paroisse, chef-lieu d'un doyenné rural, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à un quart de lieue O. N. O. de Mantes. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, qui vaut environ 6000. liv. de rente.

GASSION, château très-ancien & en mauvais état, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Thionville, dont il n'est éloigné que d'un quart de lieue. *Neurbourg* est son véritable nom: il a pris celui de Gassion, depuis que le Maréchal de ce nom y établit son quartier général en 1643. On arrive à ce château par une allée d'arbres qui regne depuis la chaussée jusqu'au pont-levis du château.

GASSION *ou* Camou. La terre & seigneurie de *Camou* fut érigée en marquisat, sous le nom de *Gassion*, par lettres de Février 1560. en faveur de Jean de *Gassion*, Président à mortier au parlement de Navarre, & Intendant en Navarre & en Béarn,

frere aîné de Jean de Gassion, Maréchal de France, mort sans alliance. Le Marquis de Gassion fut pere de Pierre, & ayeul de Jean, Marquis de Gassion, Lieutenant-général des armées du Roi, qui, de son mariage avec Marie-Anne *Fleuriau-d'Armenonville*, n'a laissé que deux filles, dont l'aînée, Jeanne de Gassion, héritiere du marquisat de Gassion, est veuve depuis le 22. Février 1739. d'Aymar-Henri de *Moret* de *Grolée*, Comte de Peyre, Mestre-de-Camp de Cavalerie, institué héritier par son grand-oncle Cesar de Groleé, Comte de Peyre, décédé sans postérité en Avril 1720. La Comtesse de Peyre a pour fils unique Jean-Louis de Moret de Grolée, Comte de Peyre, né en Août 1738. *Voyez* Camou.

GAST (le), bourg, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie de St. Sever. On y compte 210. feux. Ce bourg est à 3. l. O. S. O. de Vire.

GASTE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, de pâturages & de vignobles.

GASTEL *ou* Gastey, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. de Gray.

GASTELLES, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 105. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. O. de Chartres.

GASTES, au pays des Landes, en Gascogne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de St. Paul-en-Born. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-marécageuse, & peu fertile, à l'exception des pâturages, à 2. l. de l'Océan, & 12. & demie S. O. de Bordeaux.

GASTINE, petit pays, qui s'étend à l'O. de Poitiers & aux environs de Parthenay, en Poitou. Il comprend 60. paroisses ou environ. La petite ville de *Parthenay* en est le chef-lieu.

GASTINE (la), *ou* St. Germain de la Gastine, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile principalement en grains, à 2. l. N. N. O. de Chartres.

GASTINE (la), *ou* St. Laurent de la Gastine, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere d'Eure, à une demi-lieue N. de Nogent, & à 4. lieues & demie N. de Chartres.

GASTINES, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 41. feux. Ce bourg est à deux tiers de lieue N. O. de Sablé, & à 5. l. N. O. de la Flèche.

GASTINES, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 88. feux. Ce bourg est à 6. l. O. N. O. de Château-Gontier.

GASTINES, *Sanctæ Mariæ de Gastinis Abbatia*, Abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, & de la réforme; en Touraine, diocese, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. Cette abbaye, fondée en 1138. par Hugues, Archevêque de Tours, est située en pays de bois, à une lieue S. O. de Château-Renault, & 4. N. N. E. de Tours. Elle vaut environ 3200. liv. à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 50. florins.

GASTINOIS, *Gastinensis Pagus* ou *Tractus*, province, partagée entre les deux gouvernements militaires de l'Isle-de-France & d'Orléanois; ce qui est cause qu'on la divise en *Gâtinois-François*, dont *Nemours* est la capitale, & *Gâtinois-Orléanois* qui a *Montargis* pour capitale.

Le *Gâtinois-François* est situé entre le vingtieme degré une minute & le vingtieme degré 54. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 00. minutes & le quarante-huitieme degré 32. minutes de latitude. Il est borné au N. par la Seine, qui le sépare de la Brie-Françoise; au S. & à l'O. par le Gâtinois-Orléanois, à l'E. par la Champagne; & au N. O. par le Hurepoix. Il a 15. grandes lieues de longueur sur 8. de largeur; ce qui peut être évalué à 80. lieues quarrées. Il est arrosé des rivieres de Seine, de Loing, de Bée, de Lunain, d'Aurance & d'Yonne. Le sol y est fort uni: il y a peu de collines & encore moins de montagnes. Il y a des bois, qui sont peu considérables: mais la forêt de Fontainebleau, qui se trouve toute comprise dans cette province, contient 26. mille 425. arpents, tant pleins que vuides. Le Gâtinois-François est fertile en grains & en pâturages. Il y croît peu de vin. Le gibier & le poisson y sont abondans.

Le *Gâtinois-Orléanois* est situé entre le dix-neuvieme degré 36. minutes & le vingt-unieme degré 6. minutes de longitude, & entre le quarante-septieme degré 12. minutes & le quarante-huitieme degré 31. minutes de latitude. Il est borné au N. par le Hurepoix; au S. par le Nivernois & par la Loire qui le sépare du Berry; à l'E. par la Champagne & l'Auxerrois; à l'E. N. E. par le Gâtinois-François; & à l'O. par le pays Chartrain & l'Orléanois propre. Il a 24. lieues de longueur & 8. dans sa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 144. lieues quarrées. Il est arrosé de la Loire, du Loing & de quantité d'autres petites rivieres. Il y a beaucoup d'étangs & de ruisseaux. C'est un pays de plaines, abondant en bois & en pâturages. Il y croît du vin, mais en petite quantité, excepté dans la partie méridionale & le long de la Loire. Le terrein y est sablonneux & peu fertile en grains. Il y a encore beaucoup de landes. Le safran qu'on y recueille, est excellent, & il s'en fait un bon commerce. Le gibier y abonde, & y est de très-bonne qualité. Les canaux de Briare & d'Orléans traversent ce pays, & y sont d'une grande ressource pour la subsistance des habitants.

(*Histoire*). Du temps de César, tout le Gâtinois étoit habité par les *Senones*: seulement une partie du Gâtinois-Orléanois dépendoit des *Aureliani*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la quatrieme Lyonnoise.

De la domination des Romains, le Gâtinois passa sous celle des François. Mais dès le neuvieme siecle, ce pays avoit des Seigneurs particuliers. Tertulle ou Tertulse, Comte de Gâtinois, vivoit vers l'an 860. Alors le Gâtinois n'étoit pas à beaucoup près aussi étendu qu'il l'est actuellement.

Ingelger, ou Ingelger de Gâtinois, fils de Tertulse, devint Comte d'Anjou.

Sur la fin du onzieme siecle ou au commencement du douzieme, Philippe I. Roi de France, réunit le Gâtinois à la couronne, après en avoir dépossédé Foulques le Rechin, Comte d'Anjou, qui l'avoit usurpé lui-même sur Geoffroi le Barbu, son frere, qu'il avoit fait mourir. Depuis ce temps, le Gâtinois a presque toujours été soumis aux Rois de France.

GASTINS, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers S. E. de Rozoy, & 5. E. N. E. de Melun.

GASVILLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 189. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Chartres.

GASVRE (le), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 100. habitations ou maisons. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages. Il y a une maîtrise particuliere des eaux & forêts.

GAT

GATHEMO, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie de Saint-Sever. On y compte 127. feux. Cette paroisse est située en pays de bois, à 2. l. S. O. de Vire, 3. N. N. O. de Mortain, & 6. E. N. E. d'Avranches.

GATTEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Val-de-Saire. On y compte 243. feux. Cette paroisse est située au fond d'une espece d'ance, sur l'Océan, à quelque distance N. N. O. de Barfleur, & à 5. l. N. O. de Cherbourg.

GATTIERES, en Provence, diocese de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Paul. On y compte 2. feux de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, en pays de montagnes, à quelque distance de la rive droite du Var, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Vence.

GATTURIERES ou Gattuzieres, en Languedoc, diocese & recette d'Alais, parlement de Toulouse, géneralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

GAV

GAVARET, ville, en Gascogne. *V.* Gabaret.

GAUBERT, en Provence, diocese, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte 2. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Digne. Son terroir est peu fertile.

GAUBERTIN, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie S. O. de Nemours.

GAUBREDE. C'est un bénéfice de l'ordre de Malte, membre de la commanderie de Saint-Gorsiech, & dont le revenu annuel est au moins de 6000. liv. pour le titulaire.

GAUBRETIERE (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 153. feux. Cette paroisse est à 5. lieues O. de Châtillon.

GAUCHIN *Légal*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 41. feux & 204. personnes.

GAUCHY, en Picardie, diocese de Noyon, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de St. Quentin. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Somme, à une lieue S. O. de Saint-Quentin, & 6. N. N. E. de Noyon. Son terroir abonde principalement en pâturages.

GAUCIEL, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 58. feux taillables. Cette paroisse est à 2. lieues S. d'Evreux.

GAUD (le), dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 20. feux. Cette communauté est située dans une contrée assez abondante en pâturages.

GAUDAILLE, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Combebonnet. On n'y compte que 33. feux. C'est une annexe & non une paroisse.

GAUDAINE (la), dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. S. E. de Nogent-le-Rotrou, & 8. & demie S. O. de Chartres.

GAUDE (la), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Saint-Julien de Foulcon. On y compte 3. feux privilégiés & 76. feux taillables. Cette paroisse est à 3. lieues O. S. O. de Lizieux, & 4. S. S. O. de Pont-l'Evêque. Son terroir est assez fertile.

GAUDE (la), en Provence, diocese de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Paul. On y compte 4. feux de cadastre. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue S. E. de Vence.

GAUDENT, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Barousse. On y compte 100. feux ou habitations. Cette paroisse est située sur une petite riviere qui va se jetter dans la Garonne, à deux lieues S. O. de Saint-Bertrand-de-Comminges.

GAUDIEUPRÉ, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 38. feux & 187. personnes.

GAUDIEZ, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à deux bonnes lieues N. O. de Mirepoix.

GAUDOULET (la), dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 83. feux.

GAUDONVILLE, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 4. feux & 73. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. lieues E. S. E. de Leictoure. C'est un des quatre sieges de la judicature ou justice royale de Lomagne. Son terroir est fertile en grains, en vins & en fruits.

GAUDOUS, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte du Haut-Armagnac. On y compte un feu & 19. bellugues de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, à 2. l. & demie N. E. d'Ausch.

GAUDREVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 3. lieues S. E. d'Estampes.

d'Estampes, 3. & quart S. de Dourdan, & 6. & demie E. S. E. de Chartres.

GAUDREVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Ivry. On y compte 2. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. E. d'Evreux.

GAVE. C'est de ce nom que les Basques & les Béarnois appellent les courans d'eau; tels sont entr'autres le Gave de Pau & le Gave d'Oleron, qui forment deux rivieres considérables. Le premier prend ses sources dans les montagnes des Pyrénées, aux frontieres d'Espagne; reçoit les quatre petits Gaves d'Azun, de Barege, de Cauteres & de Lavedan; traverse le Bigorre, d'où il sort un peu au-dessous de l'abbaye de Saint-Pé; il passe ensuite à Pau, à Lescar & à Orthès, d'où il entre dans le pays des Basques ou le Labourd, où il reçoit le Gave d'Oleron, entre l'abbaye de Sordes & Peyrehourade: il se jette ensuite dans l'Adour auprès de l'abbaye d'Artonne, à 4. lieues au-dessus de Bayonne. Il est redoutable par ses débordements. L'autre Gave, celui d'Oleron, est formé par les petits Gaves d'Aspe & d'Osseau, qui se joignent près d'Oleron; il arrose ensuite Navarreins & Sauveterre, & se jette dans le Gave de Pau près de Peyrehourade. Le cours du premier est de 30. lieues ou environ; & celui du Gave d'Oleron, de 20. lieues. Ces deux Gaves ne portent point bâteau, parce qu'ils sont trop rapides; mais on y fait flotter en radeaux de gros trains de bois, qu'on coupe dans les montagnes des Pyrénées. La navigation de ces Gaves se trouvoit fort embarrassée par une grande quantité de rochers dont leurs lits étoient remplis, mais M. *Megret d'Etigny*, actuellement Intendant de Pau & Ausch, est venu à bout de les faire débarrasser de ces obstacles; &, graces à ses soins, les bois de toute espece dont abondent les Monts-Pyrénées, pourront désormais être voiturés à beaucoup moins de frais jusqu'à Bayonne. Tel est le fruit du zele & de l'intelligence. Au reste, on pêche dans les Gaves quantité de truites, de brochets & de saumons excellens.

GAVERELLE, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 59. feux & 292. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines, sur la route d'Arras à Douay, à une lieue & demie E. N. E d'Arras.

GAVERNES, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 7. feux. Cette paroisse est située sur une colline, à quelque distance de la rive gauche de la Vidourle, à une demi-lieue S. E. de Sommieres.

GAUGINIÉ (la), en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

GAUJAC, en Languedoc, diocese & recette d'Alais, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 16. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. d'Alais.

GAUJAC, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. E. d'Uzès.

GAUJAC, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y comte un feu & 43. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. E. de Mirande.

GAUJAC, ville, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 147. feux. Cette petite ville est située près de la riviere de Luny, à 4. l. & demie S. E. de Dax. Son terroir, quoique sablonneux, est assez fertile.

GAUJAC, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Drot, à 7. l. S. O. de Sarlat.

GAUJAC, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Preissas. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GAUJAC, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Langon, & 2. N. E. de Bazas. Elle a titre de jurisdiction.

GAUJAC, dans le Comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, district des aides de Sauveterre. On y compte trois feux 29. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays de montages, à quelque distance de la rive droite de la Garonne.

GAUJAN, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 4. feux & 8. bellugues de feu. Cette paroisse est à 3. l. E. S. E. de Masseoube.

GAVISSE, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce village est situé dans une plaine, à une lieue de Scierk & de Rodomack, & 8. N. N. E. de Metz.

GAULE ou les Gaules, *Gallia*. On comprenoit anciennement sous ce nom tout le pays qui s'étend entre le golfe de Venise, la riviere de Rubicon ou Pisatella, la Mer méditerranée, les Pyrénées, l'Océan & le Rhin. On voit bien que dans ces limites se trouvent renfermées au-delà des Alpes, une grande partie de l'Italie, & en-deçà presque toutes les provinces des Pays-Bas, une partie des électorats de Mayence, de Treves, de Cologne, du Palatinat, les Suisses, &c.

Jules-César divisa les Gaules en deux parties, en Gaule-Cisalpine ou Citérieure, par rapport aux Romains, & en Transalpine ou Ultérieure.

La Gaule-Cisalpine ou Citérieure s'étendoit depuis le golfe de Venise & la riviere de Rubicon jusqu'aux Alpes. C'est à-peu-près ce qu'on appella dans la suite la *Lombardie*, que quelques-uns croient avoir été ainsi nommée de *Bardes*, peuples Gaulois, & de *Langons*, à cause de leurs longues javelines.

La Gaule-Transalpine ou Ultérieure fut divisée en trois parties, l'Aquitanique, la Celtique ou Lyonnoise & la Belgique. Le royaume de France est composé aujourd'hui de ces trois parties, à l'exception toutefois d'une petite partie de la Lyonnoise, & d'une très-grande partie de la Belgique. Nous parlerons incessamment plus en détail de ces différentes divisions.

Les anciens Gaulois n'écrivoient rien. Ils transmettoient simplement de vive voix les événements qui se passoient chez eux. Cela est cause que nous ne sçavons de cette nation, que ce que nous en ont appris les Grecs & les Romains.

On donnoit d'abord indistinctement le nom de *Celtes* aux peuples compris entre l'Océan, la Méditerranée, les Alpes, la mer Baltique, ou du moins

le Rhin. Le Pere *Pezron*, sçavant Religieux de l'ordre de Citeaux (mort en 1706.) dans son traité de l'antiquité de la nation & de la langue des Celtes, autrement appellés Gaulois, dérive ce nom de *Celta*, qui, suivant lui, signifie puissant, brave, guerrier. Mais d'autres le font venir d'un mot grec qui signifie un cheval de combat, & souvent le Cavalier lui-même. Le cheval étoit la marque ordinaire des monnoies Gauloises, & l'on croit que c'est tant à cause de l'inclination naturelle que ces peuples avoient pour les chevaux, qu'à cause que leurs terres en nourrissoient un très-grand nombre. On croit que ce fut aussi pour désigner la passion singuliere de ces peuples pour la guerre.

Les Celtes se rendirent très-illustres sous ce nom. S'étant extrêmement multipliés, ou peut-être par une suite de ce penchant qui porte naturellement à la guerre les peuples qui vivent sous ce climat, ils franchirent les bornes qu'il sembloit que la nature leur avoient établies. Ils passerent les Alpes, le Rhin, les Pyrénées & la mer, se répandirent dans diverses parties du monde, & s'y formerent des établissements considérables. Les uns passerent en Espagne, où s'étant unis avec une partie des *Iberiens*, ils donnerent à la contrée qu'ils occuperent, le nom de *Celtiberie*; quelques-uns même allerent plus avant, & pénétrerent jusqu'aux côtes de la Lusitanie : on croit que c'est de ceux-ci que la *Galice* a pris son nom. D'autres traverserent la mer, & furent se jetter dans l'isle d'Albion (l'*Angleterre*), où les Romains en retrouverent quelques colonies. Vers l'an 164. de Rome, ou environ 590. ans avant Jesus-Christ, deux autres troupes de Celtes sortirent aussi de leur pays, pour tenter de nouveaux établissements. L'une, sous les ordres de Sigoveze, pénétra par la forêt d'Hercinie, dans la Germanie, établit de fortes colonies dans les pays qui forment à présent les états de Bohème, &c. & passa beaucoup plus avant. L'autre, conduite par Belloveze, franchit les Alpes, & ouvrit à ceux qui le suivirent, le chemin à la conquête de Rome, que la résistance seule du capitole fit échapper à leur domination. D'autres pénétrerent jusqu'en Grece & en Thrace, occuperent Bizance, passerent le Bosphore, & s'emparerent de l'Asie-Mineure, à laquelle ils donnerent le nom de *Galatie*, formé de *Ga-Hael-Hait*, mots Celtiques qui signifient conquêtes. Ces derniers firent plusieurs autres expéditions éclatantes, dont les unes leur réussirent, & quelques autres leur furent fatales; mais toutes leur acquirent la réputation d'être la terreur des autres nations.

Les différentes colonies établies par ces peuples, dans leurs diverses irruptions, firent donner le nom de Celtes aux peuples de l'Iberie, de la Germanie, & même de l'isle d'Albion.

Les grands établissements que les Celtes firent dans l'Italie, à diverses reprises, les firent connoître des Romains, dont la république commençoit à s'augmenter sur les ruines des peuples leurs voisins; ils en devinrent même la terreur, & peu s'en fallut qu'ils n'étouffassent cette république dans la naissance de son accroissement. Ces derniers les nommerent *Gaulois*, du nom de *Gaule*, que les Celtes avoient donné à la partie de l'Italie, dont ils venoient de s'emparer, des mots Celtiques *Ga-Hael*, qui peuvent se rendre en françois par *Pays-Conquis*; & les Romains donnerent le même nom aux peuples dont ces conquérants étoient sortis. Ce sentiment paroît être appuyé par Jules-César lui-même, qui dit, au commencement du premier livre de ses commentaires, que ces peuples étoient appellés Celtes en leur langue, & que les Romains les nommoient *Gaulois*.

Plus les établissements que les Celtes ou Gaulois s'étoient formés hors de leur patrie, & dans des contrées très-éloignées, étoient considérables, plus aussi leur propre pays avoit souffert : il se trouvoit extrêmement dégarni. Les plus braves avoient péri dans les expéditions militaires. D'un autre côté les Romains s'étoient fort aguerris dans les guerres continuelles qu'ils avoient eues à soutenir, & ayant beaucoup augmenté leur domination, il ne leur fut pas difficile de venger sur les Gaulois les pertes qu'ils en avoient souffertes. En effet, ayant cherché querelle à ceux qui occupoient la Gaule-Cisalpine, ils les subjuguerent en peu de temps. Les Allobroges & leurs voisins vinrent de la Gaule-propre au secours de ceux que les Romains opprimoient; mais ils ne furent pas plus heureux. D'un autre côté, les Marseillois, peuples étrangers, qui avoient la guerre avec leurs voisins, dont ils avoient usurpé une partie du pays, se trouvant serrés de près par les Salyens, appellerent à leur secours les Romains. Ceux-ci, ravis de trouver une occasion qu'ils cherchoient depuis long-temps, de pénétrer dans la Gaule-Transalpine, en profiterent avec tant de succès, que bientôt ils en soumirent une partie, dont ils formerent la province Romaine ou Gaule-Narbonnoise, bornée par les Alpes & le Var, qui la séparoient de l'Italie, par le Rhône, la Gaule-libre & la Méditerranée. Les choses étoient dans cet état, lorsque Jules-Cesar obtint le gouvernement de cette province Narbonnoise & de la Gaule-Cisalpine, environ 54. ans avant l'Ere chrétienne. On divisoit alors la Gaule-Transalpine en Gaule *Comata*, ou Chevelue, & Gaule *Bracchata*, ou *Portebraye*. Cette derniere formoit en grande partie la province Romaine. (*Voyez* France). Les *Allobroges* étoient les principaux peuples de cette partie, & leur terrein comprenoit ce qui forme à présent les dioceses de Vienne, de Grenoble & de Geneve; les *Segalauni*, ceux du diocese de Valence; les *Caturiges*, ceux du diocese d'Embrun & de Gap; les *Voconcii*, le diocese de Die; les *Cavares*, le Comté-Venaissin; les *Salii*, ceux de la Basse-Provence; les *Volcæ*, tant *Tectosages* qu'*Arecomici*, la plus grande partie du Languedoc.

La *Gaule-Chevelue* étoit divisée en trois contrées, la Gaule-Celtique, la Gaule-Belgique, & la Gaule-Aquitanique. La premiere étoit comprise entre la Seine, l'Océan, la Garonne & la province Narbonnoise : c'étoit la plus considérable portion des Gaules; aussi avoit-elle conservé l'ancien nom de toute la région. Ses principaux peuples étoient les *Bituriges*, les *Arverni* ou Auvergnats; les *Ædui*, qui comprenoient la plus grande partie de ce qui forme aujourd'hui le duché de Bourgogne, le gouvernement du Lyonnois, & une partie du Bourbonnois, du Nivernois & de la Champagne; les *Sequani*, la plus grande partie de la Franche-Comté; les *Helvetii*, la plus grande partie du pays des Suisses & partie de l'Alsace; les *Lingones*, partie de la Champagne & de la Bourgogne; les *Senones*, partie de la Champagne, de la Brie & du Gâtinois; les *Carnutes*, les trois dioceses d'Orléans, de Chartres & de Blois; les *Parisii*, ceux de l'Isle-de-France; les *Aulerci*, les dioceses de Lizieux, d'Evreux, & partie des dioceses de Chartres & du Mans; les *Venelli*, ceux des dioceses de Coûtances & d'Avranches; les *Cenomani*, la province du Maine; les *Andegavi*, ceux d'Anjou; les *Turones*, ceux de Tours; les *Rhedones*, les *Veneti*, les *Osismii* & les *Curiosolites*, la Bretagne d'à-présent; les *Pictavi*, ceux du Poitou; les *Santones*, ceux de la Saintonge & de l'Angoumois; les *Lemovices*, ceux de Limoges & de la Marche; les *Petrocorii*, ceux du Périgord; les *Cadurci*, ceux du Quercy; les *Rhuteni*, ceux du Rouergue; & les *Gabali*, ceux du Gevaudan.

La *Gaule-Belgique* prenoit son nom de ses peuples nommés *Belges*, *Belgæ*, qui le tiroient eux-mêmes du mot Celtique *Beldgen*, que l'on rend en françois par celui de *Campagne*, terrein uni, plaine, &c. Cette partie étoit comprise entre le Rhin, qui la séparoit à l'orient des Germains, l'Océan au nord & à l'occident, & la Celtique au midi. Ses principaux peuples étoient alors le *Remi*, qui occupoient la plus grande partie de ce qui forme à présent la Champagne; les *Sueffiones*, le diocese de Soiffons; les *Veromandui*, le diocese de Noyon & le Vermandois; les *Bellovaci*, ceux du diocese de Beauvais & partie des dioceses de Rouen & d'Amiens; les *Caletes*, ceux du pays de Caux; les *Velocasses*, les deux Vexins; les *Ambiani*, la plus grande partie de la Picardie; les *Atrebates*, ceux du diocese d'Arras; les *Morini*, les pays compris dans les dioceses de Boulogne, St. Omer & Ypres; les *Nervii*, le diocese de Cambray & le Haynault; les *Menapii*, ceux du Brabant; les *Aduatici*, la partie de l'ancien diocese de Tongres, qui forme à présent celui de Namur; les *Eburones* ou *Tungri*, l'ancien diocese de Tongres, dont le siege a été transféré à Liege; les *Batavi*, peuples du comté de Hollande; les *Tocandri*, ceux du comté de Zélande; les *Ubii*, ceux du diocese de Cologne; les *Treveri*, ceux de Treves; les *Vangiones*, ceux de Mayence; les *Nemetes*, ceux de Spire; les *Mediomatrices*, ceux du diocese de Metz; les *Deuci*, ceux du diocese de Toul, &c.

La *Gaule-Aquitanique* prenoit son nom des Gaulois *Aquitains*; ces peuples le prenoient eux-mêmes vraisemblablement de ces deux anciens mots Geltiques *Acheit-Anne*, qui désignent le voisinage des forêts; ce qui est conforme à la qualité du pays, qui, quoique l'on y ait détruit une grande quantité de forêts, ne laisse pas que d'en avoir encore beaucoup plus que la plûpart des autres provinces du royaume. D'autres en tirent l'étymologie de l'abondance des eaux, dont il y a une grande quantité dans la vraie Aquitaine, *ab aquis*. La premiere de ces deux étymologies paroît plus naturelle, parce qu'il est plus vraisemblable que ce nom soit dérivé de la langue Celtique que de la Latine; & parce que le terme en est plus ancien que l'usage de la langue Latine dans le pays, & peut-être même que la connoissance de ce pays par les Romains (ce qui nous détermine à préférer cette étymologie, au lieu de celle que nous avions adoptée ailleurs, avec moins de réflexion). Cette contrée étoit alors fort resserrée entre la Garonne, l'Océan, les Pyrénées & la province Narbonnoise. Ses principaux peuples étoient les *Tarbelli*, qui occupoient les pays qui forment à présent les dioceses de Dax, de Bayonne, de Lescar & d'Oleron, & peut-être même de Tarbes; les *Convenæ*, ceux des dioceses de Comminges & de Conserans; les *Ausci*, ceux des dioceses d'Ausch, d'Aire & de Leictoure; les *Vasates*, ceux du diocese de Bazas; les *Nitiobriges*, ceux des dioceses d'Agen & de Condom; dans la suite, vinrent aussi s'y établir les *Bituriges-Vibisci*, qui occuperent ce qui forme à présent le diocese de Bordeaux, des deux côtés de la Garonne.

Les Gaulois parloient une langue particuliere, qu'ils porterent dans tous les pays où ils firent des conquêtes; les dialectes qu'on en trouve encore dans ces diverses contrées, & même en France, font toujours reconnoitre la langue mere ou primitive; & si l'on remonte vers les premiers siecles, on y trouve un plus grand rapport à mesure qu'on y avance, jusques-là qu'on parvient à des temps où les noms des peuples & des villes se rencontrent les mêmes dans toute la vaste étendue des pays occupés par les Celtes. On croit que cette langue s'est conservée dans la Basse-Bretagne & dans le pays de Galles en Angleterre; ce qui peut être d'autant plus vraisemblable que ces deux contrées ont été moins ravagées par les nations étrangeres.

Leur religion approchoit beaucoup de celle des Romains, avant que ces derniers eussent confondu la leur par la multitude de divinités & d'usages des nations qu'ils avoient subjuguées. Ils adoroient les mêmes divinités sous des noms différens, & ils leur donnoient les mêmes attributs; mais celle à laquelle ils avoient plus de dévotion, étoit le Dieu-Mars; leur inclination particuliere pour la guerre y contribuoit beaucoup; cela alloit quelquefois jusqu'à lui consacrer toutes les dépouilles qu'ils acquéroient, & souvent à le faire leur héritier. Les sacrifices qu'ils faisoient à Apollon, pour la guérison des Grands, consistoient souvent à lui sacrifier des hommes, qu'ils choisissoient ordinairement parmi les criminels & les esclaves; mais quelquefois à leur défaut, parmi des gens libres & des innocens, dans la persuasion où ils étoient que la vie d'un homme ne pouvoit être rachetée que par celle d'un ou de plusieurs autres, & que c'étoit l'holocauste le plus agréable aux Dieux. Ces sacrifices cruels & sanglans ont donné de ces peuples des idées très-désavantageuses: ils ne peuvent être excusés que parce que c'étoit l'usage de la plus grande partie des autres, même des plus policés, tels que les Rhodiens, ceux de Salamine, les Phéniciens, les Carthaginois, les Lacédemoniens; & pour n'en pas faire une plus grande énumération, les Romains eux-mêmes avoient eu d'abord cet usage, que Numa Pompilius détruisit chez eux. La prophétie de la mort de J. C. absolument nécessaire pour racheter les hommes, annoncée long-temps auparavant avec tant & de si belles circonstances, pourroit, disent quelques-uns, avoir donné occasion à ces sortes de sacrifices. Leurs funérailles avoient aussi été sanguinaires, puisque Jules-César dit qu'il y avoit fort peu de temps qu'ils en avoient retranché le sacrifice des valets & des principaux vassaux des gros Seigneurs; ils n'y avoient conservé que l'usage d'immoler toutes sortes d'animaux, &c.

Leurs Philosophes avoient soin de la religion, des sciences, & très-souvent ils étoient les souverains arbitres de leurs différends: ils jouissoient de toutes sortes d'immunités & de privileges. Les sciences dont ils étoient les dépositaires, & la régularité de leur vie, dont la prudence paroissoit dans toutes leurs actions, leur avoient acquis ce crédit immense, qui ne cessa qu'après la conquête des Gaules par les Romains. On donnoit ordinairement à ces Philosophes le nom général de *Druides*, & l'on croit que c'étoit parce qu'ils tenoient leurs écoles & leurs assemblées dans les bois. On les distinguoit en Sarronides, Bardes, Eubages & Vacerres. Les Sarronides étoient destinés à l'instruction de la jeunesse. Les Bardes étoient leurs Poëtes: leur fonction étoit de publier les hauts faits de la nation; & l'on prétend qu'ils jouoient de la lyre avec tant d'art, que s'ils venoient à se présenter dans le moment que deux armées animées l'une contre l'autre, étoient prêtes à se battre, ils faisoient, pour ainsi dire, tomber les armes de la main des ennemis mêmes; tel est du moins le témoignage de Diodore de Sicile, au liv. 6. de ses antiquités. Bardes est encore aujourd'hui un ancien mot Breton tout pur, qui signifie Chantres. Les Eubages s'appliquoient à la physique & à l'astronomie. Les Vacerres étoient revêtus du sacerdoce & en faisoient les fonctions. En peu de mots les *Sarronides* étoient les Juges, les Théologiens & les Professeurs; les *Bardes*, les Poëtes & les Chantres; les *Eubages* étoient les augures; & les *Vacerres* étoient les Prêtres. La principale résidence des Druïdes étoit

dans l'état des *Carnutes*. On veut que ce fût près du Mont des Lieües, qui y faisoit le même effet qu'à Rome le Millier d'Or, où étoit le terme de toutes les distances de l'empire à la ville capitale. Il paroît par quelques monuments qui nous en sont restés, que les différens degrés de ces Philosophes formoient une espece de Hiérarchie.

Comme il n'y a point de nation, quelque barbare & farouche qu'on la suppose, qui n'ait eu dès son origine quelque connoissance de la divinité, il n'y en a point aussi qui ne l'ait corrompue & défigurée par des erreurs introduites par l'ambition & la foiblesse des hommes. Les sçavants même qui ont écrit selon l'état & les circonstances des siecles, où ils ont vécu, bien loin de s'opposer aux opinions vulgaires, se sont picqués de les croire, du moins en apparence; & pour justifier à la postérité la force & la grandeur de leur génie, aussi-bien que pour faire voir qu'ils n'avoient point été trompés, ils se sont contentés de diviser leur théologie en trois. La premiere étoit celle des Poëtes, qui défiguroient la vérité par leurs fictions pour lui donner une beauté si séduisante, qu'elle porta les peuples à regarder ces fictions mêmes comme le fondement de leur religion. L'autre classe de religion étoit celle des peuples; celle-ci étant confirmée par les loix, obligeoit indifféremment toute sorte de personnes. La troisieme, comme la plus relevée, étoit celle des Sages ou des Philosophes, qui ne s'acquéroit que par une profonde contemplation de la nature: celle-ci reconnoissoit un esprit souverain qui se répandoit par tout l'univers, & se communiquoit aux autres Dieux naturels, qu'ils distribuoient en plusieurs ordres.

Telle fut la théologie des Druïdes. Elle ne fut point mise par écrit, de crainte qu'on ne la profanât en la divulgant, ou que la mémoire des choses saintes ne vînt à se relâcher. Cela est cause qu'on n'en a que des connoissances superficielles.

Le Dieu *Mithra*, qui est le même qu'Apollon ou le Soleil, étoit adoré par les Gaulois sous les deux sexes, comme s'ils eussent voulu montrer par-là qu'il suffisoit à la production de chaque espece.

Le mystere de la Déesse *Isis*, dont le nom, suivant la racine hébraïque, signifie une Vierge, a paru très-conforme à ce qui s'est passé dans la suite, lorsque, suivant l'expression de la sainte écriture, la terre (qui étoit la Déesse Isis chez les anciens Druïdes) s'est ouverte & a mis au jour le Messie pour le salut des hommes. Aussi quelques-uns de nos plus habiles Ecrivains n'ont pas fait difficulté d'assurer que les sages Gaulois avoient eu quelque connoissance du plus profond de nos mysteres: ils citent à ce sujet la consécration de la chapelle trouvée à Chartres, sous cette dédicace, *Virgini pariturae*. Soit qu'on regarde les Druïdes comme une secte de Philosophes qui s'étoit formée dans le pays, ou qu'on croye qu'ils étoient venus de dehors, comme quelques-uns l'ont prétendu, il est toujours vrai qu'ils doivent être comptés parmi les plus anciens Philosophes, & du nombre de ceux qui pouvoient avoir connu de plus près la création du monde, dont la premiere histoire ne fut qu'une tradition de pere en fils, que les Druïdes pouvoient avoir apprise, aussi-bien que ceux qui descendoient d'Abraham. Les Druïdes faisoient à la Déesse Isis les mêmes sacrifices que les Egyptiens à Cerès. Ils la regardoient comme la mere commune de toutes choses; & c'est pour cela qu'ils l'entouroient de mamelles entassées les unes sur les autres, & qu'ils la couronnoient de tours.

Ils adorerent le chêne, des feuilles duquel ils se servoient dans leurs sacrifices, selon Maxime de Tyr, ainsi que faisoient les autres nations idolâtres, & reconnurent en lui le souverain Maître de la nature, sans lui bâtir aucun temple. Ce culte venoit de ce que les nations s'étoient figuré que les premiers hommes s'étoient nourris de chair humaine, pendant le regne de Saturne, & que Jupiter avoit changé cette cruelle nourriture en celle du gland; c'étoit en conséquence qu'on croyoit que le genre humain devoit au chêne sa conservation.

La Selago (espece de mousse terrestre), la *Semolus*, & l'Œuf du serpent, étoient pour eux des choses sacrées; ils faisoient beaucoup des cérémonies à leur égard, & leur croyoient de grandes vertus.

On trouve dans d'anciens Auteurs que les Druïdes pratiquoient des choses fort extraordinaires pour la dévination: ils attachoient quelquefois leurs victimes à des poteaux destinés à cet usage, même dans les temples; puis ils les blessoient par derriere, & les faisoient mourir très-cruellement, toujours lentement & jamais tout d'un coup, pour avoir tout le temps d'observer jusqu'aux moindres mouvements qu'elles faisoient, en perdant leur sang.

Ils apprenoient à la jeunesse Gauloise un grand nombre de vers, qu'il n'étoit pas permis de mettre par écrit, de peur que les mysteres de la religion étant révélés par des livres, ils ne fussent exposés à la fausse interprétation des ignorans & des libertins; de sorte qu'ils gardoient quelquefois les enfants de la noblesse & des meilleures maisons pendant vingt ans, pour les instruire des dogmes de leur théologie, & tâcher de les rendre habiles dans les mathématiques. Ils leur enseignoient que l'ame étoit immortelle, & qu'il y avoit une autre vie. C'est pour cette raison qu'ils bruloient & enterroient avec les morts, ce qui leur avoit servi pendant la vie; qu'ils remettoient après la mort à faire leurs affaires & se faire payer de leurs dettes; qu'ils prêtoient à leurs amis à certaine usure, à condition qu'ils ne les rembourseroient du capital qu'en l'autre monde, & qu'il y en avoit qui se jettoient dans le bucher des leurs, pour leur marquer le desir qu'ils avoient de vivre avec eux.

Ammien Marcellin, qui semble avoir voulu caractériser davantage les anciens Gaulois, dit qu'ils avoient la chair blanche & la tête haute, les cheveux blonds-dorés & le regard affreux; qu'ils étoient prompts, querelleux & hauts à la main; qu'une troupe d'étrangers n'eût osé en attendre un seul quand il étoit en colere, tant ils étoient redoutables; mais sur-tout quand c'étoient en présence de leurs femmes, qui se mêloient hardiment dans leurs querelles, & frappoient à coups de poings & à coups de pieds, aussi rudement que leurs maris; qu'au reste leur voix étoit effroyable & menaçante, lors même qu'ils n'avoient aucun sujet d'être émus; qu'ils étoient propres en leurs habits, mais dans l'Aquitaine beaucoup plus qu'ailleurs, n'y ayant point de femme qui ne se piquât d'une grande propreté, quelle que fût sa misere.

La Noblesse & les Philosophes, qui vivoient en bonne intelligence, étoient en grande considération parmi les peuples, qui leur obéissoient aveuglement & ne prenoient aucune connoissance des affaires. Et comme dans tous les états de la Gaule, & presque dans toutes les villes, il y avoit deux factions dont les Chefs avoient toujours la plus grande autorité, il sembloit, dit Jules-César, qu'on eût introduit cela pour défendre les peuples contre l'oppression des Grands, parce que chacun avoit soin de défendre ceux de son parti. On jugeoit du crédit & de la condition d'un homme par sa suite.

Les hommes & les femmes se paroient de chaînes, de colliers, de brasselets, de bagues & de ceintures d'or. Ceux qui avoient la souveraine puissance, se distinguoient par une couronne ou diadême, enrichie de pierreries.

Le

Le peuple portoit de petits sayons ou hoquetons dont il changeoit suivant les saisons. Les nobles & les gens de guerre les portoient extrêmement courts & serrés, brochés d'or & d'argent, & bigarrés de diverses couleurs. Les Druïdes se distinguoient par leur chaussure, se servant de sandales ou souliers de bois en forme pentagone, que les étrangers appellerent *Galloches*.

Les filles choisissoient librement leurs maris, & pour cet effet les peres faisoient un banquet, où ils appelloient quantité de jeunes hommes, laissant une liberté toute entiere aux filles de choisir celui qui étoit le plus de leur goût. Elles faisoient connoître celui qu'elles préféroient, en lui donnant à laver avant tous les autres.

Le mari recevant la dot de sa femme, ajoutoit une pareille somme en argent ou en fonds de terre, & le tout restoit au survivant avec les fruits qui en provenoient.

Les maris avoient droit de vie & de mort sur leurs femmes, aussi-bien que sur leurs enfants; le respect & l'obéissance que les femmes devoient à leurs maris, n'étant pas moindre, selon eux, que ceux que les enfants devoient à leur pere.

Les femmes qui étoient accusées d'avoir empoisonné leurs maris, étoient mises à la torture; & lorsqu'elles se trouvoient coupables, on les remettoit entre les mains des parents qui les faisoient mourir cruellement.

Ils plongeoient les enfants dans l'eau froide, au sortir du ventre de leur mere, & les trempoient à-peu-près comme le fer & l'acier, pour les rendre plus forts & plus vigoureux. Les maris qui cherchoient à s'éclaircir de la fidélité de leurs femmes, avoient le droit, suivant la coutume des peuples qui habitoient le long du Rhin, d'exposer les enfants qui naissoient de leur mariage, sur un bouclier qu'ils laissoient aller à la merci des flots, persuadés que ce fleuve, qui tiroit peut-être son nom de la pureté de ses eaux, perdoit les bâtards & rendoit les légitimes à leurs meres, qui les attendoient à certaine distance. Les enfants ne paroissoient point en public, avant qu'ils fussent en âge de porter les armes.

Leurs maisons étoient de figure ronde, construites de bois & de clayes, & couvertes de chaumes ou de roseaux. Celles des grands Seigneurs étoient ordinairement accompagnées d'un bocage, & étoient bâties sur le bord des rivieres, pour prendre le frais en été.

Après la guerre, la chasse étoit un de leurs exercices les plus ordinaires. Ils se servoient de flèches empoisonnées avec de l'if, pour rendre le gibier plus tendre & plus délicat, retranchant les parties que le fer avoit touchées. Ils prenoient leurs repas assis sur des peaux & sur des tapis.

Ils comptoient par nuit & non par jour comme nous faisons aujourd'hui. Ils régloient le temps par le cours de la lune, & non par celui du soleil. Ils croyoient que le monde céderoit quelque jour au feu & à l'eau.

Les Druïdes connoissoient généralement de toutes sortes de différends; & pour cet effet, ils tenoient en certains temps de l'année, une assemblee générale au pays Chartrain, & interdisoient de leurs sacrifices ceux qui ne vouloient point se soumettre à leurs décisions; après quoi tout le monde les regardoit comme des scélérats & des impies, & chacun fuyoit leur rencontre.

On ne s'entretenoit jamais d'affaires d'état, si ce n'étoit dans les assemblées ou conseils de guerre, où tous ceux qui avoient droit d'entrer, venoient armés comme s'ils eussent été prêts d'aller combattre; celui qui arrivoit le dernier de tous, étoit mis en pieces.

Ceux qui commandoient le silence dans les assemblées, avoient la permission de couper une piece des habits de ceux qui faisoient trop de bruit; & ils s'en acquittoient si bien, que le reste étoit quelquefois inutile.

Les femmes étoient de toutes les assemblées qui se faisoient pour la paix & pour la guerre, & souvent elles accordoient les plus grands différends, se jettant courageusement entre les deux partis, & tâchant d'obtenir par les larmes & par les prieres, ce qu'elles n'avoient pu faire par leurs raisons.

Les loix du pays ne permettoient pas au souverain Magistrat d'une ville d'en sortir pendant sa magistrature, à moins que ce ne fût pour quelque affaire pressante qui regardât tout l'état. Deux personnes d'une même famille n'exerçoient jamais une même charge ou magistrature, du vivant l'un de l'autre, & ne pouvoient pas même être Sénateurs ensemble.

Ceux qu'on appelloit *Belges*, avoient cette louable coutume, qu'ils ne permettoient pas aux marchands étrangers de rien vendre dans leurs états qui ne fût utile, défendant avec grand soin, & comme une chose très-pernicieuse, tout ce qui pouvoit servir au luxe & à la mollesse. Ils étoient cependant si curieux de chevaux étrangers, qu'ils n'épargnoient rien pour en avoir.

Les Gaulois avoient cela de louable, qu'ils étoient généreux & francs, & qu'ils ne pouvoient souffrir ni le mensonge ni la supercherie; faisant gloire d'imiter en cela leurs ancêtres, qui avoient méprisé la ruse, & ne s'étoient jamais fiés qu'à leur valeur.

Ils étoient curieux jusqu'à ce point, que César a écrit qu'ils avoient coutume d'arrêter les passants pour leur demander des nouvelles; & que le peuple s'attroupoit dans les places publiques auprès des voyageurs & des marchands, pour s'informer de ce qui se passoit dans les pays étrangers; délibérant même quelquefois sur cela dans les plus grandes affaires; c'est-à-dire, qu'ils étoient un peu crédules, & que facilement ils ajoutoient foi à ce qu'ils apprenoient des voyageurs & des étrangers, sur quoi même ils se régloient dans les affaires d'état.

On n'estimoit point un homme quand il étoit gras, & les jeunes gens étoient toujours dans l'exercice, pour s'empêcher de le devenir; ceux qui excédoient une certaine mesure, étoient condamnés à une amende pécuniaire. Ils faisoient des vœux, des prieres & des réjouissances publiques dans certaines occasions.

Le cheval, ainsi que nous l'avons dit, étoit la marque la plus ordinaire de leurs monnoies. On trouve cependant sur quelques-unes tantôt des Déesses coëffées à la Gauloise, tantôt le nom de leurs Rois ou Magistrats, tantôt le nom du peuple qui les a fait battre, tantôt un Hercule, avec lequel on voit une infinité de peuples de tout sexe, de tout âge & de toute condition, qui se laissoient enchaîner, & le suivoient sans contrainte. La vieillesse qui paroissoit sur le front de ce Dieu, marquoit que la raison n'est à sa perfection qu'à cet âge.

Il n'y avoit point d'âge ni de condition, si l'on en excepte celle de Druïde & de Philosophe, qui dispensât d'aller à la guerre, sur-tout quand c'étoit contre les ennemis de l'état. Les vieux y alloient d'aussi bon cœur que les jeunes; & nous lisons dans le supplément des commentaires de Jules-César, que Verisque, Général de ceux de Rheims, quoiqu'il ne pût presque plus se tenir à cheval à cause de sa vieillesse, ne voulut point s'en exempter. Il y avoit par toutes les Gaules un très-grand nombre d'Archers, prêts à marcher aux premiers ordres. Ils ne se retranchoient point dans leur camp, & combattoient

presque sans se couvrir de rien. On bâtissoit les murailles des villes de pierre & de bois tout ensemble, entrelaçant les rangs. C'étoit un crime à ceux qui accompagnoient les grands Seigneurs à l'armée, de les abandonner dans quelque danger que ce fût, & une espece d'infamie de ne point mourir avec eux.

Chacun de ces peuples formoit alors de petits états particuliers, qui avoient différentes especes de gouvernements : ils étoient unis par des alliances & des confédérations mutuelles ; à l'exception toutefois de quelques-uns des plus considérables, tels que les *Ædui*, les *Sequani* & les *Arverni*, qui, pour se disputer la primauté dans les assemblées générales de la nation, avoient fait des alliances particulieres, les uns avec les Romains, les autres avec les Germains. C'est cette désunion fomentée adroitement par les Romains, qui facilita à ceux-ci la conquête de cette vaste région ; Jules-César n'y employa que neuf ans. Ceux qui lui firent plus de résistance, furent les *Bituriges*, les *Arverni*, les *Bellovaci*, les *Nervii* & les *Aduatici*. Les *Parisi*, quoiqu'ils ne fussent pas des plus considérables, ne laisserent pas que de s'acquérir quelque réputation, sous la conduite de *Camulogene* leur Général ; & il fallut toute l'habileté de Labienus pour en venir à bout, même par surprise. En effet, si les Gaulois n'eussent pas méprisé les ruses de la guerre, & s'ils eussent été plus unis & plus prompts dans leurs expéditions, non-seulement ils auroient conservé leur liberté, mais outre cela ils auroient détourné la perte de la liberté de Rome même. Car il est constant que c'est aux troupes Gauloises que Jules-César fut principalement redevable de l'empire sous lequel il asservit ensuite sa propre patrie. Jules-César subjugua les Gaulois en partie par eux-mêmes, & ceux-ci rendirent bientôt la pareille aux Romains en aidant Jules-César à les subjuguer à leur tour.

Les troubles civils qui suivirent la mort violente de ce premier Empereur de Rome, ayant été assoupis par le bonheur ou la valeur d'Auguste, ce second Empereur fit quelque changement dans la division de la Gaule-Transalpine ; il sépara les *Helvetii*, les *Rauraci* & les *Sequani* de la Celtique, & les unit à la Belgique ; il retrancha aussi de la Celtique tous les peuples situés au midi de la Loire, & les unit à l'Aquitaine, dont *Avaricum*, depuis Bourges, devint la métropole ; & ayant établi la ville de Lyon, *Lugdunum*, pour Métropole de la Gaule-Celtique, celle-ci en prit le nom de Lyonnoise.

Auguste étant mort, & Tibere lui ayant succédé, Flore & Sacrovir exciterent de grands troubles, & firent tous leurs efforts pour secouer le joug de l'Empire Romain. Mais la sédition fut assoupie, & les Gaules furent remises dans leur devoir. Les Empereurs Caligula & Claude y régnerent assez paisiblement. Celui-ci qui connoissoit les Gaulois mieux qu'aucun de ses prédécesseurs, les unit à l'empire par tant de graces & de bienfaits, que les Romains n'eurent plus qu'à garder les frontieres & les bords du Rhin. Pour cet effet, ils établirent deux corps d'armées, dont l'un gardoit le haut, & l'autre le bas Rhin du côté où la Meuse se jette dans la mer. L'empire de Neron fut traversé par Julius Vindex, Seigneur Gaulois, descendu des anciens Rois, & qui gouvernoit les Gaules comme Préteur. Celui-ci ne pouvant souffrir les désordres de Neron, leva des troupes sous prétexte du bien public, mais il fut défait par Virginius. Les Gaulois furent tranquilles sous les Empeurs Vespasien, Tite, Domitien, Nerva, Trajan, Adrien, Antonin, Marc-Aurele, Commode & Pertinax. Les querelles de Septime-Severe & d'Albin y causerent une grande division ; mais le parti de ce dernier ayant succombé près de Lyon, il se tua lui-même. Alexandre-Severe vint en personne dans les Gaules pour défendre la frontiere contre les Germains ; mais il fut tué à Mayence. Ce fut sous l'empire de Valerien que Chrocus, Roi des Allemands, ayant forcé l'armée du Rhin, entra dans les Gaules & fit un grand ravage; mais ayant été défait & pris dans une bataille, les Gaulois lui firent couper la tête, après l'avoir promené par tous les lieux qu'il avoit ruinés. Posthume, qui avoit été déclaré Empereur des Gaules par les armées qui étoient sur la frontiere, fit alliance avec Victorin, & s'éleva contre Gallien ; mais il fut tué par Lollien, qui bientôt après fut tué lui-même par ses Soldats. Victorin n'eut pas un meilleur sort. Victorie sa femme, qu'on appelloit la mere des garnisons, fit si bien auprès des Soldats, qu'ils déclarerent Tetric son parent, Empereur des Gaules ; mais n'ayant pas assez de fermeté pour soutenir une si grande dignité, Tetric trahit son armée & se rendit lui-même prisonnier d'Aurelien, qui lui donna le gouvernement d'une partie de l'Italie. Probus chassa les nations étrangeres qui venoient fondre sur les Gaules, & permit aux Gaulois de planter des vignes ; ce que Neron & Domitien leur avoient défendu. Proculus & Bonosus, qui usurperent le titre d'Empereur des Gaules, furent tués par leurs propres Soldats. Pendant le regne de Diocletien, Carausius prit le titre d'Empereur, & se maintint dans la Grande-Bretagne pendant sept ans. Constantin associé à l'empire, ayant chassé des frontieres des Gaules les Francs & les Allemands, passa les Alpes pour aller combattre le tyran Maxence, qu'il défit près de Rome. La tranquillité ayant été rétablie par la valeur & la conduite de cet Empereur, il fit une nouvelle division de l'empire.

Sous l'empire de Jovien, les Allemands firent de grandes irruptions dans les Gaules, & y causerent beaucoup de désordres jusqu'à l'arrivée de Valentinien. Les Francs & les Saxons y vinrent à leur tour ; & Théodose, qui y fut envoyé par l'Empereur, tout grand Capitaine qu'il étoit, y trouva beaucoup d'affaires & beaucoup d'embarras ; cependant il vint à bout de se défaire de ces étrangers, qu'il battit en différentes rencontres. L'état des Gaules ne fut jamais si déplorable que sous l'empire d'Honorius. Stilicon, qui étoit né Wandale, & qui par une ambition démesurée vouloit élever à l'empire Euchere son fils, ne chercha qu'à brouiller les affaires ; en conséquence il attira les nations barbares qui vinrent fondre sur les Gaules. La ville de Mayence fut saccagée, & ses habitants passés au fil de l'épée. Les villes d'Amiens, d'Arras, de Tournay, de Spire & & d'Argentorat, furent pillées, & les peuples transportés en Allemagne & rendus esclaves.

Les Goths, qui avoient passé en Italie sous la conduite d'Alaric, suivirent Ataulphe, & vinrent dans les Gaules, où ils firent un si grand ravage, qu'un Panégyriste de ce temps-là parlant à l'Empereur Théodose le Jeune, a dit qu'aucune des persécutions que les autres nations essuyoient, n'étoit à comparer à celles des Gaules. Honorius ne pouvant plus garder l'Aquitaine, la donna à Sigeric ou Giseric, qui vint à la tête des Wisigoths d'Italie, & s'empara de la Gaule-Narbonnoise, qui fut depuis appellée Gothie. Quant aux Wandales, Alains & Sueves, qui s'étoient répandus dans l'Aquitaine, ils céderent la place aux Wisigoths, & plutôt que de retourner dans leurs pays, ils aimerent mieux passer en Espagne.

Pendant cette confusion qui occasionnoit de si rudes atteintes à l'Empire Romain, plusieurs peuples de la Basse-Germanie, qui se firent connoître sous le nom de *Francs*, se mirent en mouvement pour profiter aussi bien que les autres des troubles de l'empire. Ils passerent le Rhin en 255. & se ré-

pandirent dans la Belgique, d'où ils furent chassés par Aurelien, qui n'étoit encore que Tribun. Ils y revinrent en 259. mais ils n'eurent pas un meilleur succès; ils ne se rebuterent pas, & quelques années après ils recommencerent leurs incursions qu'ils pousserent beaucoup plus loin. Après divers avantages, ils furent absolument chassés par Probus en 276. Les Empereurs Constantin, Julien, Valentinien & Théodose le Grand, les empêcherent de passer le Rhin, malgré leurs efforts toujours redoutables. Enfin, sous l'empire d'Honorius, vers l'an 420. ils vinrent à bout de se former des établissements solides dans les Gaules, & y jetterent les commencements de la Monarchie Françoise qui a toujours subsisté depuis. *Voyez* France. *Voyez* aussi l'histoire des Celtes, par M. *Pelloutier*, imprimée à Paris en 1740. & 1750. en 2. vol. *in*-12. l'histoire des Gaules & des conquêtes des Gaulois, par Dom *Brezillac*, imprimée à Paris en 1752. en 2. vol. *in*-4°. l'histoire ancienne des Francs, par M. *du Roi*, imprimée à Paris en 1753. en un vol. *in*-12. l'histoire critique de l'établissement de la Monarchie Françoise, par M. l'Abbé *Dubos*, de l'académie Françoise, imprimée à Paris en 1743. en 2. vol. *in*-4°. & 4. vol. *in*-12. &c.

Liste des Empereurs Romains, qui ont régné dans les Gaules.

1.	C. Jules-César acheve la conquête des Gaules environ 50. ans avant l'Ere chrétienne, & est assassiné en plein sénat, de 23. coups de poignards, six ou sept ans après, à 56. ans.	
2.	C. Oct. Auguste, meurt à 75. ans, le 19. Août de l'an de l'Ere chrétienne.	14
3.	Tib. Cl. Neron	37
4.	C. César Caligula, *ass.*	41
5.	Tib. Claude	54
6.	Cl. Dom. Neron	68
7.	Serg. Sulp. Galba, *ass.*	69
8.	M. Salv. Othon	69
9.	A. Vitellius	69
10.	Fl. Sabin. Vespasien	79
11.	Titus-Vespasien	81
12.	Fl. Domitien, *ass.*	96
13.	M. Cocceïus Nerva.	98
14.	M. Ulp. Trajan	117
15	P. El. Adrien	138
16.	T. Aur. Antonin *le Pieux*	160
17.	M. Aurele	180
	L. Verus.	169
18.	L. Aur. Commode	192
19.	P. Helv. Pertinax, *ass.*	193
20.	Did. Julien, *ass.*	193
21.	L. Sept. Severe	211
22.	M. Aur. Caracalla, *ass.*	217
23.	Oppel Macrin, *ass.*	218
24.	Varius Héliogabale, *ass.*	222
25.	Alexandre-Severe, *ass.*	235
26.	Maximin, *ass.*	237
27.	M. Ant. Gordien, *tué.*	237
28.	M. Cl. Maxime, *tué*	239
	Cœlius Balbin	239
29.	Gordien, 238. *tué*	244
30.	M. Jules-Philippe, *ass.*	249
31.	Q. Mess. Decius, *tué*	252
32.	C. Vib. Gallus, *ass.*	253
33.	C. Jul. Emilien, *ass.*	253
34.	P. Aur. Valerien, *tué*	260
35.	P. Aur. Gallien, *tué*	268
	P. Licin. Valerien.	268
36.	M. Aur. Claude II.	270
37.	M. Aur. Cl. Quintille, *abdique*	270
38.	L. Dom. Aurelien, *ass.*	275
39.	Cl. Tacite	276
	M. Florien, son frere, deux mois.	
40.	M. Aur. Probus, *ass.*	282
41.	M. Aur. Carus	283
	M. Aur. Carin, *fils*	285
	M. Numerien, *frere*, *ass.*	284
42.	Cl. Aur. Dioclétien, *ab.* 305. *m.*	310
	M. Aur. Maximilien, *ab.* 305. *m.*	310
43.	Gal. Maximien	311
	Val. Constance *Chlore.*	306
44.	M. Aur. Maxence	312
	Val. Licinius, *tué*	324
45.	Fl. Val. Constantin le *Grand*, premier Empereur *Chrétien*, resté seul maître de l'empire, meurt.	337
46.	Fl. Cl. Constantin II.	340
	Fl. J. Constant.	350
	Constance, *ass.*	361
47.	Fl. Julien, *tué*	362
48.	Fl. Jovien.	364
49.	Valentinien I.	375
	Valens.	378
50.	Gratien, *ass.*	383
	Valentinien II. *ass.*	392
51.	Théodose le *Grand*	395
52.	Arcadius, en *Orient*, meurt le 1. Mai.	408
	Honorius, en *Occident*, meurt le 15. Août.	423

Des différentes divisions de la Gaule-Transalpine.

1°. Nous avons déjà dit que sous Jules-César, la Gaule dont il s'agit, étoit divisée en *Belgique*, *Celtique* & *Aquitanique* ou *Aquitaine*. La *Narbonnoise* appartenoit déjà aux Romains.

2°. Ensuite nous avons ajouté qu'Auguste fit quelques changements dans la division de la Gaule, ayant séparé quelques peuples de la Celtique pour les unir à la Belgique, & d'autres également de la Celtique pour les incorporer à l'Aquitaine. Ainsi, sous cet Empereur, la Gaule étoit divisée en quatre provinces, 1. la *Belgique*, dont *Treves* étoit la métropole; 2. la *Celtique* ou *Lyonnoise*, qui eut d'abord *Avaricum*, depuis *Bourges*, pour métropole, & ensuite *Lyon*; 3. l'*Aquitaine*, où *Bourges* tenoit le rang de métropole; & 4. la *Narbonnoise* ou *Province-Romaine*, dont *Narbonne* étoit la métropole.

3°. Sous Othon, il y eut une nouvelle division de la Gaule. La division faite par Auguste subsista par rapport à la Celtique, l'Aquitaine & la Narbonnoise. Mais ce Prince divisa la Celtique en trois provinces, dont deux eurent le nom de *Germanie*: il y eut donc alors six provinces; sçavoir, 1. la *Belgique*, dont *Treves* étoit la métropole; 2. la *Germanie premiere* ou *supérieure*, où étoit *Mayence* pour métrop. 3. la *Germanie 2e. ou inférieure*, qui reconnoissoit *Cologne* pour métrop. 4. la *Celtique* ou *Lyonnoise*, qui avoit pour métrop. *Lyon*; 5. l'*Aquitaine*, où étoit *Bourges*; & 6. la *Narbonnoise*, dont *Narbonne* étoit la métrop.

4°. Sous Dioclétien fut faite une quatrieme division en onze provinces; sçavoir, 1. la Belgique premiere-*Treves*, métropole; 2. la Belgique seconde-*Rheims*, métrop. 3. la Germanie premiere ou supérieure-*Mayence*, métrop. 4. la Germanie seconde ou inférieure - *Cologne*, métrop. 5. la Celtique-*Sens*, métrop. 6. la Lyonnoise premiere-*Lyon*, métrop. 7. la Lyonnoise seconde-*Rouen*, métrop. 8. la Sequanoise-*Besançon*, métrop. 9. l'Aquitaine-*Bourges*, métrop. 10. la Novempopulane ou Novempopulanie-*Elusa* ou *Eauze*, métrop. & 11. la Narbonnoise - *Narbonne*, métrop.

5°. 5eme. division sous Constantin. Cet Empereur démembra de la Narbonnoise ou Viennoise, tout le pays situé dans les Alpes, & qui s'étend à l'orient dans les plaines de la Lombardie, & en forma deux nouvelles provinces; sçavoir, 12. les *Alpes maritimes*, dont *Embrun* fut la métrop. & 13. les *Alpes-Grecques* ou *Pennines*, qui eurent *Tarantaise* pour métrop.

6°. Sous Honorius, sixieme division en dix-sept provinces. La seconde Lyonnoise fut partagée en deux, qui furent la Lyonnoise seconde - *Rouen*, métropole; & la Lyonnoise troisieme-*Tours*, métropole. La Celtique eut le nom de quatrieme Lyonnoise-*Sens*, métropole. L'Aquitaine fut également partagée en deux; sçavoir, l'Aquitaine premiere-*Bourges*, métropole; & l'Aquitaine seconde-*Bordeaux*, métropole. La Narbonnoise ou Viennoise fut divisée en cinq Viennoises; sçavoir, la Viennoise premiere-*Vienne*, métrop. la Viennoise seconde ou Narbonnoise premiere-*Narbonne*, mé-

tropole ; la Viennoise troisieme ou Narbonnoise seconde-*Aix*, métropole ; la Viennoise quatrieme ou les Alpes maritimes-*Embrum*, métropole ; la Viennoise cinquieme ou les Alpes Grecques ou Pennines-*Tarantaise*, métropole. *Arles*, distraite de la Viennoise premiere, fit la dix-huitieme métropole. L'Empereur Honorius plaça à Arles le siege de la préfecture du prétoire des Gaules, parce qu'il n'y avoit plus de sûreté pour les Préfets de résider dans les métropoles septentrionnales, sur-tout à *Treves*, à cause des incursions des Barbares qui venoient des pays du nord. Dans le bas-empire, la ville d'Arles devint l'une des plus considérables de l'Empire Romaine, & porta le titre de *Mater omnium Galliarum*, à cause que l'assemblée des états ou des communes des *sept Provinces* s'y tenoit tous les ans, depuis les ides (le 15.) d'Août, jusqu'à celles (le 13.) de Septembre. Ce furent ces honneurs qui porterent la ville d'Arles à disputer le rang de métropole à celle de *Vienne*, & qui donnerent lieu à la contestation des Evêques d'Arles pour la primatie. La province d'Arles faisant une province particuliere, étoit connue sous le nom de Viennoise seconde ; & alors la Viennoise seconde de la sixieme division conservoit le nom de Narbonnoise premiere ; & la Viennoise troisieme de la même division, celui de Narbonnoise seconde.

Les *sept Provinces* sous Honorius, étoient, 1. l'Aquitaine premiere ; 2. l'Aquitaine seconde ; 3. la Novempopulanie ; 4. la Narbonnoise premiere ; 5. la Narbonnoise seconde-*Aix*, métropole ; 6. la Viennoise (avec partie des Alpes Grecques) *Vienne*, métropole ; & 7. les Alpes-maritimes-*Embrum*, métropole. Quelquefois ces sept provinces n'étoient appellées que les *cinq Provinces*, & alors on réunissoit les deux Aquitaines & les Narbonnoises. Ce qui n'étoit point compris dans les sept provinces, conservoit le nom de *Gaules proprement dites*.

Sous les Grecs & sous les Romains, on entendoit par *Métropole*, les *Villes Meres*, c'est-à-dire, celles d'où sortoient des colonies qui alloient habiter d'autres terres. Dans la suite, ce nom fut attribué, sur-tout par les Romains, à la ville principale de chaque province. On peut comparer aux anciennes métropoles de provinces, les capitales des diverses généralités du royaume. De même que plusieurs élections, bailliages, vigueries, &c. ressortissent aujourd'hui à la capitale d'une généralité, ainsi du temps des Romains, plusieurs dioceses, districts, &c. ressortissoient aux métrpoles respectives des diverses provinces.

Les dix-huit anciennes provinces de l'Empire Romain, dans la Gaule-Transalpine, sont représentées aujourd'hui par autant d'archevêchés établis dans les métropoles des diverses provinces Romaines. Celui de Paris a été ajouté en 1622. à la Senonoise ; celui de Cambray en 1559. à la Belgique seconde ; (Malines en 1559. aussi à la Belgique seconde, ne dépend plus de la France) ; Toulouse en 1317. à la Narbonnoise ; & Alby en 1676. à l'Aquitaine premiere. Les métropoles de Treves, Mayence, Cologne & Moûtier en Tarantaise, ne sont plus partie de la France.

C'est d'après l'ancienne division de la Gaule, que divers Métropolitains se sont attribué le titre de *Primat*. Par exemple, celui d'Ausch, de la Novempopulanie ; celui de Bourges a pris le titre de Primat d'Aquitaine ; Bordeaux, de la seconde Aquitaine ; Lyon, des Gaules ; Narbonne, de la province Romaine ou Narbonnoise ; Rheims, de la Gaule-Belgique ; Rouen, de Normandie ou de la Lyonnoise seconde ; Sens, des Gaules & de Germanie ; Vienne a pris le titre de Primat des Primats, &c.

En suivant la division de la Gaule en ses quatre plus anciennes régions, on ne trouveroit que quatre Primats ; sçavoir, 1. celui de la Narbonnoise ; 2. le Primat de la Celtique ; 3. celui de la Belgique ; & 4. le Primat d'Aquitaine. Reste à éclaircir, auquel de ces quatre Primats appartient le titre de Primat général ou de Primat des Primats ; mais cela n'est pas de notre objet.

1. La province des *Alpes-Grecques* ou *Pennines*, ou la *Viennoise cinquieme*, dont *Tarantaise* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la *Maxima Sequanorum* ou grande province des Sequaniens, au S. par les Alpes-Maritimes, à l'E. par la Gaule-Cisalpine, & à l'O. par la Viennoise. Cette Province avoit 45. lieues de longueur & 24. de largeur. Elle s'étendoit dans les Alpes, & comprenoit la jurisdiction particuliere de la cité des *Centrones*, à présent *Tarantaise*, avec celle de la cité des Vallesiens, dont le siege étoit *Octodurus*, aujourd'hui *Martigny* ou *Martinach*, & qui a été transféré à *Sion*. C'est-à-dire, une partie de la Savoie, le Valais, le Val d'Aouost, les vallées de Sessia, & une partie même du duché de Milan, jusqu'au-delà du lac Majeur, mais en-deçà du lac de Côme.

2. La province des *Alpes-Maritimes* ou la *Viennoise quatrieme*, dont *Embrun* étoit la métropole, étoit bornée au N. par les Alpes-Grecques, au S. par le *Mare internum*, la mer Méditerranée ; à l'E. par la Gaule-Cisalpine, & à l'O. par la Viennoise & la Narbonnoise seconde. Elle avoit quarante lieues de longueur sur 27. de largeur. Elle s'étendoit aussi dans les Alpes, & comprenoit la jurisdiction particuliere de la cité d'Embrun, celle de la cité de Digne ; celle des *Rigomagenses*, que l'on croit être *Chorges* ; celle des *Sollinienses*, dont le siege a été détruit & auquel a succédé la ville de Castellane ; celles de Senès, de Glandeves ; celle de Simiès, dont le siege a été transféré à Nice ; & celle de Vence. C'est-à-dire, presque tout le Piémont, le marquisat de Saluces, une partie du Dauphiné, une partie de la Provence & le Comté de Nice.

3. L'*Aquitanique premiere*, dont *Bourges* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoise quatrieme, au S. par la Narbonnoise premiere, à l'E. par la Lyonnoise premiere & la Viennoise, à l'O. par la Lyonnoise troisieme & l'Aquitanique seconde. Elle avoit 85. lieues de longueur sur 34. de largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de la cité de Bourges, & celles des Auvergnats, des Rutheniens, d'Alby, de Cahors, de Limoges ; de Javouls, dont le siege a été transféré à Mende ; & des *Vellavi*, dont le siege est au Puy. C'est-à-dire, le Berry, partie du Nivernois, le Bourbonnois, la Marche, le Limosin, l'Auvergne, le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy, le Limôsin, le Gevaudan & le Velay.

4. L'*Aquitanique seconde*, dont *Bordeaux* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoise troisieme, au S. par l'Aquitanique troisieme ou Novempulanie, à l'E. par l'Aquitanique premiere, & à l'O. par le *Mare exterius* ou l'Océan. Elle avoit 63. lieues de longueur sur 40. de largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de la cité de Bordeaux, & celles des cités d'Agen, d'Angoulême, de Saintes, de Poitiers & de Périgueux. C'est-à-dire, le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, le Périgord, l'Agenois, l'Angoumois & le Bourdelois.

5. L'*Aquitanique troisieme* ou *Novempopulanie*, dont *Elusa* étoit la métropole, étoit bornée au N. par l'Aquitanique seconde ; au S. par les Pyrénées qui la séparoient de l'Espagne ; à l'E. par la Narbonnoise premiere ; & à l'O. par l'Océan. Elle avoit 43. lieues de longueur, & environ autant de largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de la cité d'*Elusa*, métropole ; & celles des cités de Dax, de Leictoure, de Comminges, de Conserans ; des *Boates*,

Boates, dont on croit que le siege étoit à *Tête de Busch* (quoique dans le Médoc ou Bourdelois); des *Benarnenses*, qui forme à présent les dioceses de Lescar, d'Aire, de Bazas, de Tarbes, d'Oleron, d'Ausch. C'est-à-dire, toute la Gascogne située au S. & à l'O. de la Garonne, le Bazadois, le Condomois, la Lomagne, l'Armagnac, le Comminges, le Conserans, le Bigorre, le Béarn, le Marsan, le Tursan, le Gabardan, le Labourd, la Basse-Navarre, le pays de Soulle, &c. Cette province s'étendoit aussi au N. de la Garonne, & comprenoit la partie du Bazadois qui est située dans cette partie.

6. La *Belgique premiere*, dont *Treves* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Germanie seconde ou inférieure, au S. par la *Maxima Sequanorum* & la Lyonnoise premiere, à l'E. par la Germanie supérieure, & à l'O. par la Belgique seconde. Vers le N. E. elle confinoit aussi avec la *Germania Magna*. Elle avoit 50. lieues de longueur sur 30. de largeur. Elle comprenoit les jurisdictions particulieres des cités de Treves, de Metz, de Toul & de Verdun. C'est-à-dire, tous les pays qui dépendent de l'électorat de Treves, en-deçà du Rhin, toute la Lorraine, la plus grande partie du Barrois, tout le pays Messin, le Verdunois, le Toulois, & une petite partie de la Champagne, ou plutôt du Bassigny.

7. La *Belgique seconde*, dont *Rheims* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par la Lyonnoise premiere & la Lyonnoise quatrieme, à l'E. par la Germanie inférieure & la Belgique premiere, & au S. O. par la Lyonnoise seconde. Elle avoit 65. l. de longueur sur 40. de largeur. Elle comprenoit les jurisdictions particulieres des cités de Rheims métropole, de Soissons, de Châlons; des *Veromandui*, à présent le diocese de Noyon; d'Arras, de Cambray, de Tournay, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, des *Morini* & de Boulogne. C'est-à-dire, une grande partie de la Champagne; le Soissonnois, le Beauvoisis, le Valois, le quartier de Noyon, qui forment partie du gouvernement général de l'Isle-de-France; tout le gouvernement général de Picardie & d'Artois; le Cambresis, le Haynault, le Tournesis, partie du Brabant, & toute la Flandre-Françoise & Autrichienne.

8. La *Germanie premiere* ou *supérieure*, dont *Mayence* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'E. par la grande Germanie (l'Allemagne), au S. par la grande Sequanoise, & à l'O. par la Belgique premiere. Elle avoit 50. lieues de longueur sur 30. de largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de *Mayence* métropole, celles d'Argentorat, aujourd'hui Strasbourg; de Spire & de Worms. C'est-dire, la plus grande partie de l'électorat de Mayence, une grande partie du Palatinat du Rhin, les pays qui composent aujourd'hui le temporel des dioceses de Spire & de Worms, toute la Basse-Alsace, & les pays qui s'étendent à 10. lieues ou environ au-delà du Rhin & même au-delà de la Forêt noire.

9. La *Germanie seconde* ou *inferieure*, dont *Cologne* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'E. par la grande Germanie, au S. par la Belgique premiere, à l'O. par la Belgique seconde, & au N. O. elle étoit terminée par l'Océan, ou plutôt par les isles qui se trouvent aux embouchures de la Meuse & de l'Escaut. Elle avoit 43. lieues de longueur sur 36. de largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de Cologne métropole, & celle de Tongres. C'est-à dire, la partie de l'électorat de Cologne qui s'étend à l'occident du Rhin, les duchés de Juliers & de Cleves, le pays de Liege, une grande partie du Luxembourg, le comté de Namur, & partie du Brabant.

10. La *Lyonnoise premiere*, dont *Lyon* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Belgique premiere & par la Belgique seconde, au S. par la Viennoise, à l'E. par la grande Sequanoise & encore par la Viennoise, & à l'O. par la Lyonnoise quatrieme & l'Aquitanique premiere. Elle avoit 64. lieues de longueur sur 26. de largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de Lyon, & celles d'Autun, de Langres, de Châlon & de Mâcon. C'est-à-dire, la plus grande partie du duché de Bourgogne, tout le Bassigny, une partie de la Champagne; le gouvernement général de Lyonnois, où sont le Lyonnois, le Forest & le Beaujolois; la Bresse, la Dombes, & la plus grande partie du Bugey, le reste où sont Belley & le pays de Gex faisant partie de la Viennoise.

11. La *Lyonnoise seconde*, dont *Rouen* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par la Lyonnoise troisieme, & à l'E. par la Belgique seconde & la Lyonnoise quatrieme. Elle avoit 54. lieues de longueur sur 26. dans sa plus grande largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de Rouen métropole, & celles des cités de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Sées, de Lizieux & de Coûtances. C'est-à-dire, toute la province de Normandie, & la plus grande partie du Vexin-François.

12. La *Lyonnoise troisieme*, dont *Tours* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoise seconde & par l'Océan, au S. par l'Aquitanique seconde & encore par l'Océan, à l'E. par la Lyonnoise quatrieme, & au S. E. par l'Aquitanique premiere. Elle comprenoit les jurisdictions particuliere de Tours métropole, & celles du Mans, de Rennes, d'Angers, de Nantes; des *Curiosolites*, des *Ososmii* & des *Diablintes*. C'est-à-dire, toute la province de Bretagne, l'Anjou, le Maine & le Perche.

13. La *Lyonnoise quatrieme* ou la *Senonoise*, dont *Sens* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Belgique seconde, au S. par l'Aquitanique premiere, à l'E. par la Lyonnoise premiere, & à l'O. par la Lyonnoise seconde & la Lyonnoise troisieme. Elle avoit 50. lieues de longueur & environ autant dans sa plus grande largeur. Elle comprenoit les jurisdictions des cités de Sens métropole, de Chartres, d'Auxerre, de Troyes, d'Orléans, de Paris & de Meaux. C'est-à-dire, une grande partie du gouvernement général de l'Isle-de-France, presque tout le gouvernement général d'Orléanois, la plus grande partie du Nivernois, la Brie-Françoise & Champenoise, & une bonne partie de la Champagne.

14. La *Maxima Sequanorum* ou la *grande province des Sequaniens* ou *Sequanois*, dont *Besançon* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Belgique premiere, la Germanie premiere ou supérieure, & la grande Germanie (l'Allemagne); au S. par les Alpes-Grecques & la Viennoise, à l'E. par la Rhétie & autres pays de la grande Germanie; à l'O. & au S. O. par la Lyonnoise premiere. Elle avoit 70. lieues de longueur sur 40. de largeur. Elle comprenoit les jurisdictions des cités de Besançon, de Nions (*Civitatis Equestrium Nioduni*); d'*Aventicum*, de *Vindonissense Castrum*, d'*Ebredunense*, de *Rauracense Castrum*. C'est-à-dire, toute la Franche-Comté, la Haute-Alsace avec le Sundtgaw, & les treize Cantons-Suisses.

15. La *Narbonnoise premiere*, dont *Narbonne* étoit la métropole, étoit bornée au N. par l'Aquitanique premiere & la Viennoise, au S. par l'Espagne & la Méditerranée; à l'E. encore par la Méditerranée & la Viennoise; & à l'O. par l'Aquitanique troisieme ou Novempopulanie. Elle avoit 60. lieues dans sa plus grandeur, & 44. dans sa plus grande largeur. Elle comprenoit la jurisdiction particuliere de la cité de Narbonne & celles des cités de Toulouse, de Beziers, de Nismes, de Lodeve & d'Uzès. C'est-à-dire, presque tout le Languedoc haut & bas avec

la province de Rouffillon & pays en dépendans, & prefque tout le comté de Foix, dont une petite partie dépendoit de la Novempopulanie, à l'exception toutefois de l'Albigeois, du Gevaudan, du Velay & du Vivarès.

16. La *Narbonnoife feconde*, dont *Aix* étoit la métropole, étoit bornée au N. au S. & à l'O. par la Viennoife, à l'E. par les Alpes-Maritimes, & au S. E. par la Méditerranée. Elle avoit 33. lieues de longueur fur 13. dans fa plus grande largeur. Elle comprenoit la jurifdiction particuliere de la cité d'Aix, & celles des cités d'Apt, de Riès, de Fréjuls, de Gap, de Sifteron & d'Antibes. C'eft-à-dire, environ la moitié de la Provence, du N. au S. & S. S. E. & une partie du Dauphiné.

17. La *Viennoife*, dont *Vienne* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoife premiere, au N. E. par la *Maxima Sequanorum*, au S. par la Méditerranée & la Narbonnoife premiere; à l'E. par les Alpes-Grecques, les Alpes-Maritimes & la Narbonnoife feconde; & à l'O. par l'Aquitanique premiere & encore par la Narbonnoife premiere. Elle comprenoit la jurifdiction particuliere de la cité de Vienne, celles des cités de Geneve, de Grenoble, d'Alps, dont le fiege eft à préfent à Viviers; de Die, de Valence, des Tricaftins ou St. Paul-trois-Châteaux, de Vaifon, d'Orange, de Cavaillon, d'Avignon, d'Arles & de Marfeille. C'eft-à-dire, prefque tout le Dauphiné, une grande partie de la Savoie, environ la moitié du Bugey, le pays de Gex, le Comté-Venaiffin avec Avignon, la principauté d'Orange, la Provence occidentale, une partie de la Provence méridionale, une petice portion du Languedoc, qui dépend aujourd'hui des diocefes d'Avignon & d'Arles, & tout le Vivarès, avec une petite portion du Foreft & du Lyonnois.

Nous avons déjà dit ci-devant que la Narbonnoife premiere avoit été connue auffi fous le nom de Viennoife feconde; la Narbonnoife feconde fous le nom de Viennoife troifieme, &c. *Voyez* les Alpes-Grecques & les Alpes-Maritimes, n°. 1. & 2.

18. La ville d'*Arles* ayant été diftraite de la *Viennoife*, elle obtint le rang de dix-huitieme métropole, & fut chef d'une province qui comprenoit les jurifdictions particulieres d'Arles, d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon, d'Orange, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Marfeille & de Toulon.

On voit par ces détails que les provinces Romaines comprenoient les diftricts de différentes jurifdictions, dont l'églife a formé depuis ceux des diocefes, ayant établi des Evêques dans les mêmes villes, où le gouvernement politique de Rome avoit établi des Magiftrats; de forte même qu'elle établit auffi des Primats & des Métropolitains où Rome avoit établi fes Magiftrats fupérieurs. Mais le gouvernement civil de l'églife fit dans la fuite quelques changements par rapport à l'étendue de ces divers diftricts, en créant de nouveaux fieges avec attribution de jurifdictions. C'eft ce que l'on reconnoîtra dans la divifion des provinces eccléfiaftiques, dans l'état où elles font à préfent. *Voyez* Affemblées, Clergé, &c.

Après avoir affigné la pofition & l'étendue de chaque province Romaine, nous nommons les jurifdictions que chacune d'elles comprenoit, & nous employons à cette occafion le nom de *Cité*. C'eft ainfi que les Romains appellerent d'abord l'affemblée d'un certain nombre d'habitants réunis en un corps & formant une même fociété, foit qu'ils fuffent renfermés ou non dans les mêmes murailles: c'étoient les territoires & non les villes, telles que nous les connoiffons aujourd'hui, que l'on défignoit par le nom de *Cité* (*Civitas*). Souvent ces territoires étoient compofés de plufieurs cantons; *chaque Cité des Helvetii*, dit Céfar, *eft divifée en quatre Cantons*. Telles font aujourd'hui les communautés de plufieurs généralités du royaume, de Dauphiné, par exemple, de Montauban & d'Aufch, où une feule & même communauté comprend plufieurs paroiffes.

Loin que les habitants priffent comme aujourd'hui les noms des villes & lieux qu'ils habitoient, c'étoit ordinairement le contraire. Mais dans la fuite cet ufage changea, & dans les dernieres notices des provinces de l'empire, le nom de *Civitas* ou *Cité* n'eft plus employé que pour défigner les villes capitales des peuples qui les avoient formées.

Nicolas Sanfon, très-habile Géographe, avoit divifé la Gaule-Tranfalpine en deux parties principales, fubdivifées en quatre régions, diftribuées en douze provinces où l'on comptoit *cent* peuples différens. Cependant plufieurs Auteurs de l'antiquité, tels entr'autres que Plutarque & Appien, font monter le nombre de ces peuples à *trois* ou *quatre cents*; ce qui a déterminé à croire que les *pagi* répondoient, dans le fens que nous avons expliqué, à des peuples fubordonnés & d'un rang inférieur: tels devoient être, par exemple, les *Ofquidates* chez les *Benearni* dans la Novempopulanie.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES PEUPLES, des Cités, Villes & autres Lieux de la Gaule-Tranfalpine, avec les Provinces Romaines dont ils dépendoient; leurs Noms modernes, & les Provinces de France & autres où ces Lieux, &c. font fitués.

Nota. Dans la premiere colonne, les noms des Peuples font diftingués par cette marque *. Dans la troifieme colonne, cette marque ** défigne des pofitions douteufes & incertaines. Dans cette même colonne, les noms fuivis de *cap.* marquent les capitales de Peuples.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Pofitions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Aballo.	*Lyonnoife I.*	Avalon.	*Bourgogne.*
Abrincatui, *	*Lyonnoife II.*	Avranches, *cap.*	*Normandie.*
Acitodunum.	*Aquitanique I.*	Ahun.	*La Marche.*
Acronius Lacus.	*Gr. Sequanoife.*	Lac de Conftance.	*Souabe.*
Acunum.	*Viennoife.*	Ancone.	*Dauphiné.*
Adlullia.	*Belgique II.*	Montreuil, **	*Picardie.*
Aduatici, *	*Germanie infér.*	Falais, **	*Namurrois.*
Ædui, *	*Lyonnoife I.*	Autun, *cap.*	*Bourgogne.*
Ægitna.	*Narbonnoife II.*	Cannes.	*Provence.*
Æmines Portus.	*Viennoife.*	Rade de Brufc & Ifle d'Embiez.	*Provence.*
Aëria.	*Viennoife.*	Mont-ventoux.	*Comté-venaiffin.*
Agatha.	*Narbonnoife I.*	Agde.	*Languedoc.*
Agedincum *ou* Senones.	*Lyonnoife IV.*	Sens.	*Champagne.*
Agefinates, *	*Aquitanique II.*	Aifenai, **	*Poitou.*
Aginum.	*Aquitanique II.*	Agen.	*Guyenne.*
Agnotes, *	*Lyonnoife III.*	Guidelmede.	*Bretagne.*
Alamons.	*Narbonnoife II.*	Moneftier d'Alamont.	*Dauphiné.*
Alauna.	*Lyonnoife II.*	Moûtier d'Alonne.	*Normandie.*
Alaunium.	*Narbonnoife II.*	Val-fainte, **	*Provence.*
Alba-augufta.	*Viennoife.*	Alps.	*Vivarès.*
Albiga.	*Aquitanique I.*	Alby.	*Languedoc.*
Albiniana.	*Germanie infér.*	Alfen.	*Provinces-unies.*
Albiaciou Reii*	*Narbonnoife II.*	Riès ou Albiofc.	*Provence.*
Alconis.	*Viennoife.*	Anfe d'Aiguebonne	*Provence.*
Alerea.	*Aquitanique I.*	Ardantes.	*Berry.*
Alefia.	*Lyonnoife I.*	Ste. Reine.	*Bourgogne.*
Aletum.	*Lyonnoife III.*	St. Malo.	*Bretagne.*
Alingo.	*Novempopulan.*	Langon.	*Bazadois.*
Alifincum.	*Lyonnoife I.*	Anizy.	*Nivernois.*
Alifontia, *fluv.*	*Belgique I.*	Alfeta, *riviere.*	*Luxembourg.*
Allobroges, *	*Viennoife.*	Vienne, *cap.*	*Dauphiné.*
Allobroges (au-delà du Rhône) *	*Viennoife.*	Belley, *cap.*	*Bugey & Valromey.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Alpis Cottia	Alpes-maritim.	Le Mont-genevre.	Briançonnois.
Alpis Graia.	Alpes-grecques.	Le petit Mont St. Bernard.	Val d'Aouste.
AlpisMaritima.	Alpes-maritim.	Le Mont de la Turbie.	Comté de Nice.
Alpis Pennina.	Alpes-grecques.	Le grand St. Bernard.	Val d'Aouste.
Alta-ripa.	Germanique ou Germanie I.	Altrip.	Palatinat du Rhin.
Amagetobria.	Gr. Sequanoise.	Broie.	Franche-comté.
Ambacia.	Lyonnoise III.	Amboise.	Touraine.
Ambarri, *	Lyonnoise I.	Bourg.	Bresse.
Ambiani.	Belgique II.	Amiens.	Picardie.
Ambitiatinus-vicus.	Belgique I.	Capelle.	Elect. de Treves.
Ambrussum.	Narbonnoise I.	Uchau.	Languedoc.
Anao Portus.	Alpes-maritim.	La Tonnara près de Ville-franche.	Comté de Nice.
Anatilii, *	Viennoise.	Les habitans de la Camargue.	Provence.
Andecamulum.	Aquitanique I.	Rançon, **	La Marche.
Anderitum.	Aquitanique I.	Javols.	Gevaudan.
Andes ou Andecavi, *	Lyonnoise III.	Angers, cap.	Anjou.
Andethanna.	Belgique I.	Epternach.	Elect. de Treves.
Andomatunum.	Lyonnoise I.	Langres.	Bassigny.
Andusia.	Narbonnoise I.	Anduse.	Languedoc.
Antipolis.	Narbonnoise II.	Antibes.	Provence.
Antros Insula.	Aquitanique II.	Isle & Tour de Courdouan.	Guyenne.
Antunnacum.	Belgique I.	Andernach.	El. de Cologne.
Apros, fl.	Alpes-maritim.	Le Loup, riv.	Provence.
Apta Julia.	Narbonnoise II.	Apt.	Provence.
Aquæ-augustæ-tarbellicæ.	Novempopulan.	Dax.	Gascogne.
Aquæ Bormonis.	Aquitanique I.	Bourbon l'Archambault.	Bourbonnois.
AquæBorvonis.	Gr. Sequanoise.	Bourbonne-les-bains.	Bassigny.
Aquæ Calidæ.	Aquitanique I.	Vichy.	Bourbonnois.
Aquæ Convenarum.	Novempopulan.	Capbern.	Nebouzan.
Aquæ Helveticæ.	Gr. Sequanoise.	Baden.	Cant. de Zurich.
Aquæ Neræ.	Aquitanique I.	Neris.	Bourbonnois.
Aquæ Nisineii.	Lyonnoise I.	Bourbon-l'Ancy.	Bourgogne.
Aquæ Segeste.	Lyonnoise IV.	Ferrieres.	Gâtinois-orléan.
Aquæ Segetæ.	Lyonnoise I.	Aissumin.	Forest.
Aquæ Sextiæ.	Narbonnoise II.	Aix.	Provence.
Aquæ Siccæ.	Narbonnoise I.	Seiches.	Languedoc.
Aquensis-vicus.	Novempopulan.	Bagneres.	Bigorre.
Arægenus.	Lyonnoise II.	Bayeux.	Normandie.
Ara Lugdunensis.	Lyonnoise I.	Ainay.	Lyonnois.
Ara Ubiorum.	Germanie II.	Bonn.	El. de Cologne.
Arar, fl.	Lyonnoise I. &c.	La Saone, riv.	Bourgogne, &c.
Arauris, fl.	Narbonnoise I.	Eraut, riv.	Languedoc.
Arausio.	Viennoise.	Orange.	Dauphiné.
Arbor Felix.	Gr. Sequanoise.	Arbon.	Evêché de Constance.
ArduennaSilva.	Belgiques, &c.	La Forêt des Ardennes.	Luxembourg&c.
Arebrignus-pagus.	Lyonnoise I.	Districts de Beaune & de Nuyts.	Bourgogne.
Arelate.	Viennoise.	Arles.	Provence.
Arenatium.	Germanie II.	Aert.	Duché deCleves.
Argenteis.	Narbonnoise II.	Lorgues, **	Provence.
Argenteus, fl.	Narbonnoise II.	L'Argent, riv.	Provence.
Argentomagus.	Aquitanique I.	Argenton.	Berry.
Argentoratum.	Germanie I.	Strasbourg.	Alsace.
Argentovaria.	Gr. Sequanoise.	Markoltzheim ou Colmar.	Alsace.
Argenus, fl.	Lyonnoise II.	Aure, riviere.	Normandie.
Arialbinnum.	Gr. Sequanoise.	Binning près de Bâle.	Suisse.
Ariola.	Belgique II.	Vroil.	Barrois.
Ariolica.	Gr. Sequanoise.	Pontarlier.	Franche-comté.
Ariolica.	Lyonnoise I.	Avrili.	Bourgogne.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Armoricanus Tractus	Lyon. II. & III.	Côtes de Bretagne & de Normandie.	
& Nervicanus.	Belgique II.	Côtes de Picardie & de Flandres.	
Artiaca.	Lyonnoise IV.	Arci-sur-Aube.	Champagne.
Arverni, *	Aquitanique I.	Clermont.	Auvergne.
Arvii, *	Lyonnoise III.	Arve.	Maine.
Asciburgium.	Germanie II.	Asbourg.	ComtédeMœurs.
Aspaluca.	Novempopulan.	Acours.	Béarn.
Assa Paulini.	Lyonnoise I.	Anse.	Lyonnois.
Atacini, *	Narbonnoise I.	Narbonne, cap.	Languedoc.
Atax, fl.	Narbonnoise I.	Aude, riviere.	Languedoc.
Athenopolis.	Narbonnoise II.	Port d'Agay, **	Provence.
Atrebates, *	Belgique II.	Arras, cap.	Artois.
Atuatuca.	Germanie II.	Tongres.	Pays de Liege.
Atur, fl.	Novempopulan.	Adour, fleuve.	Gascogne.
Avantici, *	Alpes-maritim.	Digne, cap.	Provence.
Avaricum.	Aquitanique I.	Bourges.	Berry.
Avatici, *	Viennoise.	Le Martigues, c.	Provence.
Aucalo, fl.	Viennoise, &c.	Calaon, riviere.	C. venaissin, &c.
Avenio.	Viennoise.	Avignon.	Comté-venaissin.
Aventicum.	Gr. Sequanoise.	Avenche.	Suisse.
Augusta.	Viennoise.	Aouste.	Dauphiné.
Augusta Rauracorum.	Gr. Sequanoise.	Augst.	Suisse.
Augusta Suessionum.	Belgique II.	Soissons.	Soissonnois.
Augusta Treverorum.	Belgique I.	Treves.	Elect. de Treves.
Augusta Tricastinorum.	Viennoise.	St. Paul-trois-châteaux.	Dauphiné.
Augusta Veromanduorum.	Belgique II.	St. Quentin.	Picardie.
Augustobona.	Lyonnoise IV.	Troyes.	Champagne.
Augustodunum.	Lyonnoise I.	Autun.	Bourgogne.
Augustodurus.	Lyonnoise II.	Montmartin, **	Normandie.
Augustomagus.	Belgique II.	Senlis.	Valois.
Augustonemetum.	Aquitanique I.	Clermont.	Auvergne.
Augustoritum.	Aquitanique I.	Limoges.	Limosin.
Augustum.	Viennoise.	Aoste.	Dauphiné.
Avisio Portus.	Alpes-maritim.	Eza près de Monaco.	Comté de Nice.
Aulerci Brannovices, *	Lyonnoise I.	Semur-en-Brionnois.	Bourgogne.
Aulerci Cenomani, *	Lyonnoise III.	Le Mans.	Le Maine.
Aulerci Eburovices, *	Lyonnoise II.	Evreux.	Normandie.
Aunedonacum.	Aquitanique II.	Aunai.	Poitou.
Ausava.	Belgique I.	Schoneck, **	Elect. de Treves.
Ausci.	Novempopulan.	Auch.	Gascogne.
Autissiodurum.	Lyonnoise IV.	Auxerre.	Bourgogne.
Autricum.	Lyonnoise IV.	Chartres.	Pays Chartrain.
Axima.	Alpes-grecques.	Aisme.	Savoie.
Axona, fl.	Belgique II.	Aisne, riv.	Champagne, &c.
Axuenna.	Belgique II.	Neuchâtel.	Laonnois.
Axuenna.	Belgique II.	Neuville-au-pont.	Champagne.
Badera.	Narbonnoise I.	Basiege.	Languedoc.
Bæterræ.	Narbonnoise I.	Beziers.	Languedoc.
Bagacum.	Belgique II.	Bavay.	Haynault.
Bajocasses, *	Lyonnoise II.	Bayeux, cap.	Normandie.
Bandritum.	Lyonnoise IV.	Bassou, **	Champagne.
Basilia.	Gr. Sequanoise.	Bâle.	Suisse.
Basilia.	Belgique II.	Bacone, **	Champagne.
Batavi, *	Germanie II.	Batenbourg.	Hollande.
Batavodurum.	Germanie II.	Wick-te-Durstede.	Hollande.
Batavorum Insula.	Germanie II.	Isle de Betuwe.	Hollande.
Batavorum Oppidum.	Germanie II.	Batenbourg.	Hollande.
Batiana.	Viennoise.	Baix.	Vivarès.
Baudobrica.	Belgique I.	Boppart.	Elect. de Treves.
Baudobrica.	Belgique I.	Berick.	Elect. de Treves.
Bautæ.	Viennoise.	LevieuxAnnecy	Savoie.
Beda.	Belgique I.	Bidbourg.	Elect. de Treves.
Belca.	Lyonnoise IV.	Boury.	Orléanois.
Belendi, *	Novempopulan.	Belin, cap.	Les Landes.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms mordernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Belgica.	Germanie II.	Bleyberg.	Juliers.
Belginum.	Germanie II.	Baldenau.	Gueldres.
Belgium.	Belgique II.	Le Beauvoisis, &c	
Bellintum.	Viennoise.	Barbentane.	Provence.
Bellovaci, *	Belgique II.	Beauvais.	Beauvoisis.
Belsinum.	Novempopulan.	Bernet.	Val. de Magnoac
Beneharnum.	Novempopulan.	Orthès-Lescar**	Béarn.
Bercorates, *	Novempopulan.	Biscarrosse, cap.	Gascogne.
Bergintrum.	Alpes-grecques.	St. Maurice.	Savoie.
Bergusium.	Viennoise.	Bourgoin.	Dauphiné.
Betasii, *	Germanie II.	Beetz, cap.	Brabant.
Bibe.	Belgique II.	Chailly.	Champagne.
Bibracte.	Lyonnoise I.	Autun.	Bourgogne.
Bibrax.	Belgique II.	Bievre.	Laonnois.
Bigerrones, *	Novempopulan.	Les habitants du Bigorre.	Gascogne.
Bingium.	Germanie I.	Bingen.	El. de Mayence.
Bituriges-cubi*	Aquitanique I.	Les habitants du Berry.	
Bituriges-Viviſci, *	Aquitanique II.	Les habitants du Bourdelois.	
Blariacum.	Germanie II.	Blerick.	Gueldres.
Blascon Insula.	Narbonnoise I.	Isle de Brescou.	Languedoc.
Blavia.	Aquitanique I.	Blaye.	Bourdelois.
Blavia.	Lyonnoise III.	Blavet.	Bretagne.
Bodiontici, *	Alpes-maritim.	Digne.	Provence.
Boii, *	Lyonnoise I.	Peuples du Nivernois.	
Boii, *	Novempopulan.	Tête de Buch, c.	Gascogne.
Bonconica.	Germanie I.	Oppenheim.	Palat. du Rhin.
Bonna.	Germanie II.	Bonn.	El. de Cologne.
Borbetomagus.	Germanie I.	Worms.	Ev. de Worms.
Bormanni, *	Viennoise.	Bormes, cap.	Provence.
Boxum.	Lyonnoise I.	Bussiere.	Bourgogne.
Bratuspantium.	Belgique II.	Breteuil ou Vandeuil.	Picardie.
Breviodurum.	Lyonnoise III.	Ponteau-de-mer	Normandie.
Brigantio.	Alpes-maritim.	Briançon.	Briançonois.
Brigantio.	Alpes-maritim.	Briançonet.	Provence.
Brigiosum.	Aquitanique II.	Briou.	Poitou.
Britanni, *	Belgique II.	Rhue ou Abbeville.	Picardie.
Briva Isaræ.	Lyonnoise III.	Pontoise.	Vexin-françois.
Brivas.	Aquitanique I.	Brioude.	Auvergne.
Brivates-portus.	Lyonnoise III.	Brest.	Bretagne.
Brivodurum.	Lyonnoise IV.	Briare.	Gâtinois-orléan.
Brocomagus.	Germanie I.	Brumpt.	Alsace.
Bromagus.	Gr. Sequanoise.	Promazens.	Suisse.
Bucconis.	Narbonnoise I.	L'Isle-Jourdain.	Lomagne.
Burdigala.	Aquitanique I.	Bordeaux.	Bourdelois.
Burginantium.	Germanie II.	Fort de Schenck	Gueldres.
Burgus.	Aquitanique I.	Bourg.	Bourdelois.
Buruncus.	Germanie II.	Rhin-castel.	El. de Cologne.
Cabellio.	Viennoise.	Cavaillon.	Comté-venaissin.
Cabillonum.	Lyonnoise I.	Châlon-sur-Saone.	Bourgogne.
Cadurci, *	Aquitanique I.	Cahors, cap.	Quercy.
Cæresi, *	Belgique II.	Habitants du h. Luxembourg.	
Cæsarea Insula.	Lyonnoise II.	Isle de Quercy.	Normandie.
Cæsarodunum.	Lyonnoise III.	Tours.	Touraine.
Cæsaromagus.	Belgique II.	Beauvais.	Beauvoisis.
Calagorris.	Narbonnoise I.	Cazeres.	C. de Comminges
Calagum.	Lyonnoise IV.	Chailly.	Brie-champen.
Calcaria.	Viennoise.	Vitrolles.	Provence.
Calentes Aquæ.	Aquitanique I.	Chaudes-aigues.	Auvergne.
Caleti, *	Lyonnoise II.	Lillebonne, cap.	Normandie.
Calone.	Germanie II.	Bornhem, **	Comté de Maurs.
Camaracum.	Belgique II.	Cambray.	Cambresis.
Camatullici, *	Viennoise.	Ramatuelle, cap.	Provence.
Cambes.	Gr. Sequanoise.	Kembs.	Sundtgaw.
Cambiovicenses, *	Lyonnoise I.	Habitants du Morvan.	
Cambonum.	Narbonnoise II.	La Baume des Arnauds.	Dauphiné.
Camponi, *	Novempopulan.	Campan.	Bigorre.
Caninefates, *	Germanie II.	Vlaerding, cap.	Hollande.
Cantilia.	Aquitanique I.	Chantelle.	Auvergne.
Ca(na)o.	Aquitanique II.	Counazat.	Périgord.
Caracates, *	Germanie I.	Habitants du Palat. du Rhin.	
Carantonus, fl.	Aquitanique II.	La Charente, riv.	
Caranusca.	Belgique I.	Garsch.	Luxembourg.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines,	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Carasa.	Novempopulan.	Garis.	Basse-Navarre.
Carcaso.	Narbonnoise I.	Carcassonne.	Languedoc.
Carcici.	Viennoise.	Cassis.	Provence.
Carentomagus.	Aquitanique I.	Villefranche,**	Rouergue.
Carilocus.	Lyonnoise I.	Charlieu.	Beaujolois.
Carnutes, *	Lyonnoise IV.	Chartres.	Pays Chartrain.
Carocotinum.	Lyonnoise II.	Harfleur.	Normandie.
Carpentoracte.	Viennoise.	Carpentras.	Comté-venaissin.
Carvo.	Germanie II.	Wageningen.	Hollande.
Casinomagus.	Narbonnoise I.	Lombès.	Comminges.
Caspingium.	Germanie II.	Asperen.	Hollande.
Cassinomagus.	Aquitanique I.	Chassenon.	Poitou.
Castellum Menapiorum.	Germanie II.	Kessel.	Gueldres.
Castellum Morinorum.	Belgique II.	Cassel.	Flandres.
Castellum Romanum.	Germanie II.	Brittenbourg.	Hollande.
Castellum Trajani.	Germanie I.	Cassel.	El. de Mayence.
Castra Herculis.	Germanie II.	Malbourg.	Cleves.
Casuaria.	Viennoise.	Cesericux.	Savoie.
Catalauni, *	Belgique II.	Châlons.	Champagne.
Catorissium.	Viennoise.	Bourg-d'Oisans.	Dauphiné.
Catualium.	Germanie II.	Haël.	Comté de Horn.
Catuiaca.	Narbonnoise II.	Oppedette **	Provence.
Caturiges, *	Alpes-maritim.	Chorges, cap.	Dauphiné.
Caturiges.	Alpes-maritim. aupar. Narbonnoise II.	Chorges.	Dauphiné.
Caturigis.	Belgique I.	Bar-le-Duc.	Barrois.
Catusiacum.	Belgique II.	Chaours.	Picardie.
Cavares, *	Viennoise.	Avignon, cap.	Comté-venaissin.
Cebenna Mons.	Aquitanique I.	Les Cevenes, m.	Languedoc.
Cedros (ad).	Narbonnoise I.	Ste. Aularie, **	Languedoc.
Cema Mons.	Alpes-maritim.	La Caillole, m.	Val. de Barcel.
Cemenelium.	Alpes-maritim.	N. D. de Cimiès.	Comté de Nice.
Centrones, *	Alpes-grecques.	Tarantaise (ou Centron).	Savoie.
Centuriones (ad)	Narbonnoise I.	Montellat.	Roussillon.
Cerebelliaca.	Viennoise.	Chabeuil.	Dauphiné.
Cervaria.	Narbonnoise I.	Cap de Cervera.	Roussillon.
Cessero.	Narbonnoise I.	St. Thibery.	Languedoc.
Cevelum.	Germanie II.	Cuyck.	Gueldres.
Chora.	Lyonnoise IV.	Quarré-les-Tombes, **	Bourgogne.
Citharista.	Viennoise.	Ceireste.	Provence.
Citharistes Promontorium.	Viennoise.	Cap de Siciès.	Provence.
Clanum.	Lyonnoise IV.	Vulaine.	Champagne.
Climberris.	Novempopulan.	Ausch.	Armagnac.
Cocosa.	Novempopulan.	Lat en Marensin, **	Gascogne.
Cocosates, *	Novempopulan.	Lat, cap.	Gascogne.
Colonia Aggrippina.	Germanie II.	Cologne.	El. de Cologne.
Colonia Equestris Noiodunum.	Gr. Sequanoise.	Nion.	Pays de Vaud en Suisse.
Colonia Trajana.	Germanie II.	Koln ou Keln.	Duché de Clev.
Combaristum.	Lyonnoise III.	Combrée.	Anjou.
Combusta.	Narbonnoise I.	Rivesaltes, **	Roussillon.
Commoni, *	Viennoise.	Peuples aux environs de Toulon.	Provence.
Concordia.	Germanie I.	Alt-Stad.	Basse-Alsace.
Condate.	Lyonnoise III.	Rennes.	Bretagne.
Condate.	Lyonnoise IV.	Montereau.	Gâtinois-franç.
Condate.	Lyonnoise II.	Condé sur Iton.	Normandie.
Condate.	Lyonnoise IV.	Cône.	Gâtinois-orléan.
Condate.	Aquitanique II.	Coignac.	Angoumois.
Condate.	Aquitanique II.	Condat près de Libourne.	Bourdelois.
Condate.	Aquitanique I.	Monistrol d'Allier.	Velay.
Condate.	Viennoise.	Colonge.	Savoie.
Condatomagus.	Aquitanique I.	Vabres, **	Rouergue.
Condivicnum.	Lyonnoise III.	Nantes.	Bretagne.
Condrusi, *	Germanie II.	Pays de Condros.	Liege.
Confluentes.	Belgique I.	Coblentz.	Elect. de Treves.
Consoranni, *	Novempopulan.	St. Lizier, cap.	Conserans.
Constantia.	Lyonnoise II.	Constance.	Normandie.
Contra Aginnum	Belgique II.	Condran.	Noyonnois.
Convenæ, *	Novempopulan.	S. Bertrand, cap.	Comminges.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Corbilo.	Lyonnoise III.	Coëron.	Bretagne.
Corillum.	Lyonnoise II.	Le Havre de Gouril.	Normandie.
Coriovallum.	Germanie II.	Cortenbach.	D. de Juliers
Corisopiti, *	Lyonnoise III.	Quimpercorentin, cap.	Bretagne.
Corobilium.	Lyonnoise IV.	Corbeille.	Champagne.
Corterate.	Aquitanique II.	Coutras.	Bourdelois.
Cortoriacum.	Belgique II.	Courtray.	Flandres.
Cosa.	Aquitanique I.	Coz.	Quercy.
Cosedia.	Lyonnoise II.	Montgardon, **	Normandie.
Cossio.	Novempopulan.	Bazas.	Bazadois.
Crociatonum.	Lyonnoise II.	Valognes.	Normandie.
Crusinie.	Gr. Sequanoise.	Pontoux.	Franche-comté.
Cularo.	Viennoise.	Grenoble.	Dauphiné.
Curianum Promontorium.	Novempopulan.	Le Cap Ferret.	Gascogne.
Curiosolites, *	Lyonnoise III.	Corseult, cap.	Bretagne.
Curmiliaca.	Belgique II.	Cormeilles.	Picardie.
Cyneticum Littus.	Narbonnoise I.	Plages de Roussillon.	
Cypressera.	Viennoise.	Pont-de-Sorgues	Comté-venaissin.
Darantasia.	Alpes-grecques.	Tarantaise.	Savoie.
Darentiaca.	Viennoise.	Mirabel, **	Dauphiné.
Dariorigum.	Lyonnoise III.	Vannes.	Bretagne.
Davianum.	Narbonnoise II.	Veyne.	Dauphiné.
Dea-Vocontiorum.	Viennoise.	Die.	Dauphiné.
Decem-Pagi.	Belgique I.	Dieuze.	Lorraine.
Decetia.	Lyonnoise I.	Decize.	Nivernois.
Deciates, *	Narbonnoise II.	Biot près d'Antibes.	Provence.
Desuviates, *	Viennoise.	St. Remy, cap.	Provence.
Diablintes.	Lyonnoise III.	Jubleins.	Maine.
Dibio.	Lyonnoise I.	Dijon.	Bourgogne.
Didattium.	Gr. Sequanoise.	Passavant.	Franche-comté.
Dilis.	Viennoise.	Port-Ponteou.	Provence.
Dinia.	Alpes-maritim.	Digne.	Provence.
Diodurum.	Lyonnoise IV.	Jouare.	Mantois.
Diolindum.	Aquitanique II.	La Linde.	Périgord.
Divitense Munimentum.	Germanie II.	Deutz.	Duché de Berg.
Divodurum.	Belgique I.	Metz.	Pays Messin.
Divona.	Aquitanique I.	Cahors.	Quercy.
Drahonus, fl.	Belgique I.	Traun, riviere.	Elect. de Treves.
Druentia, fl.	Viennoise & Narbonnoise.	Durance, riv.	Provence, &c.
Druna, fl.	Viennoise.	Drome, riv.	Dauphiné.
Dubis, fl.	Gr. Sequanoise.	Le Doux, riv.	Franche-comté.
Dumnissus.	Germanie I.	Sonner-wald, f.	Palat. du Rhin.
Duodecimum (ad).	Lyonnoise I.	Couches.	Bourgogne.
Duodecimum (ad).	Belgique I.	Han.	Pays Messin.
Duodecimum (ad).	Germanie II.	Dooden-werd.	Hollande.
Duranius, fl.	Aquitan. I. & II.	La Dordogne, r.	
Durerie.	Lyonnoise III.	Rieux.	Bretagne.
Durnomagus.	Germanie II.	Dormagen.	El. de Cologne.
Durocasses, *	Lyonnoise IV.	Dreux.	Mantois.
Duro-Catalaunum.	Belgique II.	Châlons.	Champagne.
Duro-Cortorum.	Belgique II.	Rheims.	Champagne.
Duroicoregum.	Belgique II.	Douriers.	Picardie.
Duronum.	Belgique II.	Estrun-Cauchie.	Haynault.
Durotincum.	Viennoise.	Le Villars d'Arenes.	Dauphiné.
Durvus Mons.	Gr. Sequanoise.	Le Mont-Durvau.	Suisse.
Eborolacum.	Aquitanique I.	Ebreuil.	Auvergne.
Ebredunum.	Gr. Sequanoise.	Yverdun.	Suisse.
Ebrodunum.	Alpes-maritim.	Embrun.	Dauphiné.
Eburobriga.	Lyonnoise IV.	St. Florentin.	Champagne.
Eburones, *	Germanie II.	Tongres, cap.	Pays de Liege.
Ectini, *	Alpes-maritim.	Habitants de la vallée de Barcelonnette.	
Edenates, *	Alpes-maritim.	Seyne, cap.	Provence.
Egorigium.	Germanie II.	Jonkerad.	Comté de Manderscheid.
Elaver, fl.	Aquitanique I.	La Riviere d'Allier.	Bourbonnois &c.
Elusa.	Novempopulan.	Eauze.	Armagnac.
Elusates, *	Novempopulan.	Eauze, cap.	Armagnac.
Elusio.	Narbonnoise I.	Narouze.	Languedoc.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Epamanduodurum.	Gr. Sequanoise.	Mandeure.	Montbeillard.
Epotium.	Narbonnoise. II.	Upais.	Dauphiné.
Epusum.	Belgique I.	Yvoix ou Carignan.	D. de Carignan.
Ernarginum.	Viennoise.	St. Gabriel.	Provence
Ernodurum.	Aquitanique I.	St. Ambroise.	Berry.
Erubrus, fl.	Belgique I.	Rouver, riv.	Elect. de Treves.
Esubiani, *	Alpes-maritim.	Habitants de la vallée de Barcelonnette.	Provence.
Etanna.	Viennoise.	Yenne.	Savoie.
Excisum.	Aquitanique II.	Villeneuve d'Agenois.	Agenois.
Fanum Martis.	Belgique II.	Fammars.	Haynault.
Fanum Martis.	Lyonnoise II.	Mont-Martin.	Normandie.
Fanum Martis.	Lyonnoise III.	Dinan.	Bretagne.
Fanum Minervæ.	Belgique II.	La Cheppe.	Champagne.
Fanum Veneris.	Narbonnoise I.	Port-Vendres.	Roussillon.
Feresne.	Gemanie II.	Reckem.	Pays de Liege.
Figlinæ.	Viennoise.	St. Rambert.	Dauphiné.
Filomusiacum.	Gr. Sequanoise.	Château de Mailloc.	Franche-Comté.
Fines.	Narbonnoise I.	St. Martin de la Lande.	Languedoc.
Fines.	Viennoise.	Goult.	Provence.
Fines.	Narbonnoise II.	Roche-Arnaud.	Dauphiné.
Fines.	Narbonnoise I.	Ville-Bourbon.	Languedoc.
Fines.	Aquitanique II.	Villeton de Tonneins.	Bazadois.
Fines.	Aquitanique II.	St. Priest de Faye.	Périgord.
Fines.	Aquitanique I.	Herman, **	Auvergne.
Fines.	Aquitanique II.	Heins.	Poitou.
Fines.	Lyonnoise II.	Huines ou Wines.	Normandie.
Fines.	Lyonnoise IV.	Marolles.	Perche.
Fines.	Lyonnoise IV.	Sury-aux-Bois.	Orléanois.
Fines.	Belgique II.	Fismes.	Champagne.
Fines.	Belgique I.	Marcheville.	Verdunois.
Fines.	Belgique I.	Nais.	Duché de Bar.
Fines.	Gr. Sequanoise.	Pfin.	Suisse.
Flenium.	Germanie II.	Vlaerding.	Hollande.
Fletio.	Germanie II.	Vleuten.	Hollande.
Fons Tungrorum.	Germanie II.	Spa.	Pays de Liege.
Forum Claudii.	Alpes-grecques.	Centron.	Savoie.
Forum Domitii.	Narbonnoise I.	Valmagne.	Languedoc.
Forum Hadriani.	Germanie II.	Voorbourg.	Hollande.
Forum Julii.	Narbonnoise II.	Fréjuls.	Provence.
Forum Ligneum.	Novempopulan.	Urdos.	Béarn.
Forum Neronis.	Narbonnoise II.	Carpentras.	Comté-venaissin.
Forum Segusianorum.	Lyonnoise I.	Feurs.	Forest.
Forum Tiberii.	Gr. Sequanoise.	Keyserssthul.	Suisse.
Forum Voconii.	Narbonnoise II.	Gonfaron.	Provence.
Fossa Corbulonis.	Germanie II.	Canal de Leyden à Maesland.	Hollande.
Fossa Drusiana.	Germanie II.	Can. de l'Yssel.	Hollande.
Fossa Mariana.	Viennoise.	Fos.	Provence.
Fretum Gallicum	Belgique II.	Le pas de Calais.	Picardie.
Frudis.	Belgique II.	Hourdel.	Picardie.
Gabali, *	Aquitanique I.	Javols, cap.	Gevaudan.
Gabris.	Aquitanique I.	Chabris.	Berry.
Gallicus Sinus.	Narbonne I. &c	Le Golfe de Lyon.	
Ganodurum.	Gr. Sequanoise.	Burg.	Suisse.
Gargarius Locus.	Viennoise.	Garguiès.	Provence.
Garites, *	Novempopulan.	Habit. du Comté de Gaure.	Gascogne.
Garoceli, *	Alpes-maritim.	Habit. de la val. de Pragelas.	Piémont.
Garumna, fl.	Novemp. &c.	Garonne, riv.	
Garumni, *	Novempopulan.	Habit. de partie du Comminges.	
Gavra Mons.	Viennoise.	Mont de la Cabre.	Dauphiné.
Gelbis, fl.	Belgique I.	Kill, riv.	Elect de Treves.
Gelduba.	Germanie II.	Geldub.	El. de Cologne.
Geminæ.	Viennoise.	Mens.	Dauphiné.
Geminiacum.	Germanie II.	Gemblours.	Brabant.
Genabum.	Lyonnoise IV.	Orléans.	Orléanois.
Geneva.	Viennoise.	Geneve.	Rép. de Geneve.
Gerainæ.	Narbonnoise II.	Jarain.	Dauphiné.
Gergovia.	Aquitanique I.	Perignat, **	Auvergne.
Geidao.	Alpes-maritim.	Sezane.	Piémont.
Gesonia.	Germanie II.	Zons.	El. de Cologne.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Gesoriacum.	*Belgique II.*	Boulogne.	*Boulonnois.*
Gesoriacus Pagus	*Belgique II.*	*Le pays de Boulonnois.*	
Glannativa.	*Alpes-maritim.*	Glandeves.	*Provence.*
Glanum.	*Viennoise.*	St. Remy.	*Provence.*
Gobæum Promontorium.	*Lyonnoise III.*	Pointe de St. Mohé.	*Bretagne.*
Gorduni, *	*Belgique II.*	*Habit. des environs d'Ostende.*	
Græcia.	*Viennoise.*	Le Territoire de Marseille.	
Gramatum.	*Gr. Sequanoise.*	Granvillars.	*Sundtgaw.*
Grannona.	*Lyonnoise II.*	Port-en-Bexin.	*Normandie.*
Grannonum.	*Lyonnoise II.*	Granville.	*Normandie.*
Gravinum.	*Lyonnoise II.*	Granville.	*Normandie.*
Grinnes.	*Germanie II.*	Tiel.	*Gueldres.*
Griselum.	*Narbonnoise II.*	Greoux.	*Provence.*
Grudii, *	*Belgique II.*	*Habitants des environs de l'Ecluse.*	*Flandres.*
Gugerni, *	*Germanie II.*	*Habitants du Duché de Cleves.*	
Hassi, *	*Belgique II.*	*Habitants d'un canton du Beauvoisis.*	
Hebromagus.	*Narbonnoise I.*	Bram, au diocese de St. Papoul.	*Languedoc.*
Helcebus.	*Germanie I.*	Ell.	*Alsace.*
Helice Palus.	*Narbonnoise I.*	L'Etang de Vendres.	*Languedoc.*
Helium Ostium.	*Germanie II.*	Embouch. de la Meuse.	
Helvetii, *	*Gr. Sequanoise.*	*Le pays des Suisses.*	
Helvii, *	*Viennoise.*	Le Vivarais.	
Heraclea Caccabaria.	*Viennoise.*	St. Tropès.	*Provence.*
Herculis Monœci Portus.	*Alpes-maritim.*	Monaco.	*P. de Monaco.*
Herius, *fl.*	*Lyonnoise III.*	La Vilaine, *riv.*	
Hermonacum.	*Belgique II.*	Bermerain.	*Haynault.*
Hornensis Locus.	*Germanie II.*	Marchienne.	*Pays de Liege.*
Horrea (ad).	*Narbonnoise II.*	Canes.	*Provence.*
Hungunuerro.	*Narbonnoise I.*	Giscaro.	*Lomagne.*
Hypæa.	*Viennoise.*	Isle du Titan.	*Provence.*
Iatinum.	*Lyonnoise IV.*	Meaux.	*Brie-champ.*
Ibliodurum.	*Belgique I.*	Conflent.	*Barrois.*
Icauna, *fl.*	*Lyonnoise IV &c.*	La Riv. d'Yonne.	
Icidmagus.	*Aquitanique I.*	Issinhaux.	*Velay.*
Iconii, *	*Narbonnoise II.*	*Peuples du diocese de Gap.*	*Dauphiné.*
Ictodurum.	*Alpes-maritim.*	Avançon.	*Dauphiné.*
Iculisna.	*Aquitanique II.*	Angoulême.	*Angoumois.*
Illiberis.	*Narbonnoise I.*	Elne.	*Roussillon.*
Iluro.	*Novempopulan.*	Oleron.	*Béarn.*
Immadra.	*Viennoise.*	Isle de Maire.	*Provence.*
Imus Pyrenæus.	*Novempopulan.*	St. Jean-Pied-de-Port.	*Basse Navarre.*
Incarus.	*Viennoise.*	Carry.	*Provence.*
Ingena.	*Lyonnoise II.*	Avranches.	*Normandie.*
Insubres, *	*Lyonnoise I.*	*Habitants du Beaujolois.*	
Insula Allobrogum.	*Viennoise.*	Pays près de l'embouchure de l'Isere.	
Jovem (ad).	*Narbonnoise I.*	Le Guerin.	*Comminges.*
Isara.	*Belgique II.*	Vis sur Aisne.	*Soissonnois.*
Isara, *fl.*	*Viennoise, &c.*	L'Isere, *riv.*	*Dauphiné, &c.*
Isara, *fl.*	*Belgique II, &c.*	L'Oise, *riviere.*	
Itium Promontorium.	*Belgique II.*	Pointe du Gris-Ness.	*Picardie.*
Itius Portus.	*Belgique II.*	Port du Wit-Sand.	*Picardie.*
Juliacum.	*Gemanie II.*	Juliers.	*D. de Juliers.*
Juliobona.	*Lyonnoise II.*	Lillebonne.	*Normandie.*
Juliomagus.	*Lyonnoise III.*	Angers.	*Anjou.*
Jura Mons.	*Gr. Sequanoise.*	Le *Mont-Jura.*	
Lactora.	*Novempopulan.*	Leictoure.	*Lomagne.*
Lactorates, *	*Novempopulan.*	Leictoure.	*Lomagne.*
Lacus Lausonius.	*Gr. Sequanoise.*	Lauzane.	*Suisse.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Lacydon Portus.	*Viennoise.*	Le *Port de Marseille.*	*Provence.*
Lapidei Campi.	*Viennoise.*	La Crau *d'Arles.*	
Lapurdum.	*Novempopulan.*	Bayonne.	*Labourd.*
Larga.	*Gr. Sequanoise.*	Largitzen.	*Sundtgaw.*
Latara.	*Narbonnoise I.*	La Tour de Lates.	*Languedoc.*
Lavisco.	*Viennoise.*	Novalèse d'Aoste.	*Savoie.*
Lauri.	*Germanie II.*	*Entre* Utrecht. & Leyden.	*Hollande.*
Lectoce (ad).	*Viennoise.*	Boulene.	*Comté-venaissin.*
Ledus, *fl.*	*Narbonnoise I.*	Le Lez, *riv.*	
Legedia.	*Lyonnoise II.*	Havre de Lingreville.	*Normandie.*
Lemanus Lacus.	*Gr. Sequanoise.*	Le Lac de Geneve.	
Lemincum.	*Viennoise.*	Lemens.	*Savoie.*
Lemovices, *	*Aquitanique I.*	Limoges, *cap.*	*Limosin.*
Lepontii, *	*Alpes-grecques.*	Domo d'Osula, *cap.*	*C. d'Anghierra.*
Lerina.	*Narbonnoise II.*	Isle St. Honorat.	*Provence.*
Léro.	*Narbonnoise II.*	Isle Ste. Marguerite.	*Provence.*
Lesara Mons.	*Aquitanique I.*	Mont de Lauzere.	*Gevaudan.*
Lesura, *fl.*	*Belgique II.*	La Riviere de Lezer.	*Elect. de Treves.*
Levaci, *	*Belgique II.*	*Habit. des environs de Gand.*	*Flandres.*
Levæ Fanum.	*Germanie II.*	Wageningen.	*Gueldres.*
Leucata.	*Narbonnoise I.*	Leucate.	*Roussillon.*
Lexovii, *	*Lyonnoise II.*	Lizieux, *cap.*	*Normandie.*
Liger, *fl.*	*Aquitanique I. &c.*	La Loire, *riv.*	
Ligures, *	*Viennoise, &c.*	*Habit. des côtes de la Méditerranée.*	
Limonum.	*Aquitanique II.*	Poitiers.	*Poitou.*
Lingones, *	*Lyonnoise I.*	Langres, *cap.*	*Bassigny & Bourgogne.*
Litanobriga.	*Belgique II.*	Pont de Creil.	*Beauvoisis.*
Liviana.	*Narbonnoise I.*	Campendu.	*Languedoc.*
Loposagium.	*Gr. Sequanoise.*	Baume-les-Nones.	*Franche-comté.*
Losa.	*Novempopulan.*	Leche ou Parentis.	*Pays de Born.*
Lotum.	*Lyonnoise II.*	Caudebec.	*Rouen.*
Lucteri Cadurci, *	*Aquitanique I.*	Peuples du Quercy.	
Lucus Augusti.	*Viennoise.*	Le Luc.	*Dauphiné.*
Lugdunum.	*Lyonnoise I.*	Lyon.	*Lyonnois.*
Lugdunum Batavorum.	*Germanie II.*	Leyden.	*Hollande.*
Lugdunum *ou* Convenæ.	*Novempopulan.*	St. Bertrand.	*Comminges.*
Lunna.	*Lyonnoise I.*	Belleville.	*Beaujolois.*
Lutecia.	*Lyonnoise IV.*	Paris.	*Isle-de-France.*
Luteva.	*Narbonnoise I.*	Lodeve.	*Languedoc.*
Luttomagus.	*Belgique II.*	Lacre.	*Boulonnois.*
Luxovium.	*Gr. Sequanoise.*	Luxeuil.	*Franche-comté.*
Magrada., *fl.*	*Novempopulan.*	Bidassoa, *riv.*	*Biscaye.*
Mandubii, *	*Lyonnoise I.*	Ste. Reine.	*Bourgogne.*
Mannaritium.	*Germanie II.*	Maurick.	*Hollande.*
Mantala.	*Viennoise.*	Gressy.	*Savoie.*
Marci.	*Belgique II.*	Marck.	*Flandres.*
Marcodurum.	*Germanie II.*	Duren.	*D. de Juliers.*
Marcomagus.	*Germanie II.*	Marmagen.	*El. de Cologne.*
Maritima.	*Viennoise.*	Le Martigues.	*Provence.*
Martialis.	*Aquitanique I.*	Volvic.	*Auvergne.*
Martis (ad).	*Alpes-maritim.*	Oulx.	*Piémont.*
Massava.	*Lyonnoise IV.*	Mesve.	*Nivernois.*
Massilia.	*Viennoise.*	Marseille.	*Provence.*
Massiliense Ostium.	*Viennoise.*	Une des embouchur. du Rhône.	*Provence.*
Mastramela Stagnum.	*Viennoise.*	L'Etang de Berre.	*Provence.*
Matavonium.	*Narbonnoise II.*	Vins.	*Provence.*
Matilo.	*Germanie II.*	Rhynenbourg.	*Hollande.*
Matisco.	*Lyonnoise I.*	Mâcon.	*Bourgogne.*
Matrona, *fl.*	*Belgique II. &c.*	La Marne, *riv.*	*Champagne, &c.*
Mederiacum.	*Germanie II.*	Bruggen.	*D. de Juliers.*
Mediolanum.	*Lyonnoise I.*	Meys.	*Forest.*
Mediolanum.	*Aquitanique I.*	Château-meilland.	*Berry.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Mediolanum.	*Germanie II.*	Moy-lant.	*D. de Cleves.*
Mediolanum.	*Lyonnoise II.*	Evreux.	*Normandie.*
Mediolanum.	*Aquitanique II.*	Saintes.	*Saintonge.*
Mediomatrici,*	*Belgique I.*	Metz, *cap.*	*Pays Messin.*
Meduana, *fl.*	*Lyonnoise III.*	La Mayenne, *riv.*	*Maine, &c.*
Meduantum.	*Belgique II.*	Moyen.	*Luxembourg.*
Meduli, *	*Aquitanique II.*	*Habit. du Médoc.*	*Guyenne.*
Medulli, *	*Alpes-grecques.*	*Habitants de la Tarantaise.*	*Savoie.*
Meldi, *	*Lyonnoise IV.*	Meaux, *cap.*	*Brie.*
Meldi, *	*Belgique II.*	*Habit. des environs de Bruges.*	*Flandres.*
Mellosedum.	*Viennoise.*	Mizouin.	*Dauphiné.*
Melodunum.	*Lyonnoise IV.*	Melun.	*Brie.*
Memini, *	*Viennoise.*	Carpentras, *cap.*	*Comté-venaissin.*
Menapii, *	*Germanie II.*	*Habitants du bas Brabant.*	
Mese.	*Viennoise.*	Isle de Porteroz.	*Provence.*
Mesua.	*Narbonnoise I.*	Mese.	*Languedoc.*
Metapina Insula.	*Viennoise.*	Isle à l'emb. du Rhône.	*Provence.*
Metapinum Ostium.	*Viennoise.*	Une des emb. du Rhône.	*Provence.*
Minariacum.	*Belgique II.*	Esterre.	*Flandres-maritime.*
Minaticum.	*Belgique II.*	Nizy-le-Comte.	*Laonnois.*
Minnodunum.	*Gr. Sequanoise.*	Moudon.	*Canton de Fribourg.*
Mogontiacum.	*Germanie I.*	Mayence.	*El. de Mayence.*
Monesi, *	*Novempopulan.*	Monein, *cap.*	*Béarn.*
Mons Brisiacus.	*Gr. Sequanoise.*	Neuf-Brisac.	*Alsace.*
Mons Seleucus.	*Narbonnoise II.*	La Bâtie-Mont-Saléon.	*Dauphiné.*
Morginnum.	*Viennoise.*	Moiran.	*Dauphiné.*
Morini, *	*Belgique II.*	Thérouene, *cap.*	*Artois, &c.*
Mosa.	*Lyonnoise I.*	Meuvy.	*Bassigny.*
Mosa.	*Germanie II.*	Gertruydenberg.	*Hollande.*
Mosa, *fl.*	*Belgique I. & II.*	La Meuse, *riv.*	
Mosconnum.	*Novempopulan.*	L'Esperon, **	*Les Landes.*
Mosella, *fl.*	*Belgique I.*	La Moselle, *riv.*	
Mosomagus.	*Belgique II.*	Mouzon.	*Pays Messin.*
Murus Cæsaris.	*Gr. Sequanoise.*	Le Mur de César.	*Près du Mont-jura.*
Namnetes, *	*Lyonnoise III.*	Nantes, *cap.*	*Bretagne.*
Nantuates.	*Alpes-grecques.*	*Habitants d'une partie de la Savoie.*	
Narbo Martius.	*Narbonnoise I.*	Narbonne.	*Languedoc.*
Nasium.	*Belgique I.*	Nais.	*Barrois.*
Nava, *fl.*	*Germanie I.*	Nahe, *riviere.*	*El. de Mayence.*
Nehallenia Dea.	*Germanie II.*	West-Capel.	*Hollande.*
Nemaloni, *	*Alpes-maritim.*	*Hab. d'une partie de la val. de Barcelonnette.*	
Nemausus.	*Narbonnoise I.*	Nismes.	*Languedoc.*
Nemesa, *fl.*	*Belgique I.*	Nyms, *riviere.*	*Elect. de Treves.*
Nemetacum.	*Belgique II.*	Arras.	*Artois.*
Nemetes, *	*Germanie I.*	*Habit. du diocese de Spire.*	
Nervicanus Tractus.	*Belgique II. &c.*	Côtes de Picardie, &c.	
Nervii, *	*Belgique II.*	*Habit. des dioc. de Cambray & de Tournay.*	*Haynault, &c.*
Nerusi, *	*Alpes-maritim.*	*Hab. du diocese de Vence.*	*Provence.*
Nicæa.	*Alpes-maritim.*	Nice.	*Comté de Nice.*
Niger-Pullus.	*Germanie II.*	*Entre* Utrecht *&* Leyden.	*Hollande.*
Nitiobriges, *	*Aquitanique II.*	Agen, *cap.*	*Agenois.*
Nœodunum.	*Lyonnoise III.*	Jubleins.	*Le Maine.*
Nœomagus.	*Belgique II.*	Nez.	*Valois.*
Nonum (ad).	*Narbonnoise I.*	Pontpertusat.	*Languedoc.*
Novem Craris.	*Viennoise.*	Donzerre.	*Dauphiné.*
Novesium.	*Germanie II.*	Neuss *ou* Nuys.	*El. de Cologne.*
Novimagus.	*Belgique I.*	Neufchâteau.	*Lorraine.*
Noviodunum.	*Aquitanique I.*	Noum.	*Berry.*
Noviodunum.	*Lyonnoise I.*	Nevers.	*Nivernois.*
Noviomagus.	*Germanie II.*	Nimegue.	*Gueldres.*
Noviomagus.	*Lyonnoise II*	Lisieux.	*Normandie.*
Noviomagus.	*Germanie I.*	Spire.	*Evêché de Spire.*
Noviomagus.	*Aquitanique II.*	Castelnau de Médoc.	*Médoc.*
Noviomagus.	*Belgique II.*	Neuville.	*Champagne.*
Noviomagus.	*Belgique I.*	Numagen.	*Elect. de Treves.*
Noviomagus.	*Belgique II.*	Noyon.	*Noyonnois.*
Novioregum.	*Aquitanique II.*	Royan.	*Saintonge.*
Obilunum.	*Alpes-grecques.*	Conflans, **	*Savoie.*
Obringa, *fl.*	*Germanie I. & II.*	Ahr, *riviere.*	
Ocelum.	*Alpes-maritim.*	Uxeau.	*Val. de Pragelas.*
Octodurus.	*Alpes-grecques.*	Martinach.	*Valais.*
Olbia.	*Viennoise.*	Port de l'Eoube près d'Hieres.	*Provence.*
Olina, *fl.*	*Lyonnoise II.*	Orne, *riviere.*	*Normandie.*
Olino.	*Gr. Sequanoise.*	Près de Bâle.	*Suisse.*
Olivula Portus.	*Alpes-maritim.*	Villefranche.	*Comté de Nice.*
Oltis, *fl.*	*Aquitan. I. & II.*	Le Lot, *riv.*	*Rouergue, &c.*
Onobusates, *	*Novempopulan.*	La Cioutat, *cap.*	*Nebouzan.*
Oppidum Novum	*Novempopulan.*	Lourde.	*Bigorre.*
Origiacum.	*Belgique II.*	Orchies.	*Flandres.*
Orobis, *fl.*	*Narbonnoise I.*	Orbe, *riviere.*	*Languedoc.*
Orolaunum.	*Belgique I.*	Arlon.	*Luxembourg.*
Oromarsaci, *	*Belgique II.*	*Hab. des env. de Calais & de Gravelines.*	
Oscineium.	*Novempopulan.*	Esquies.	*Condomois.*
Osismii, *	*Lyonnoise III.*	*Hab. des dioc. de St. Paul & de Treguier.*	*Bretagne.*
Osquidates, *	*Novempopulan.*	*Hab. du Marsan.*	*Gascogne.*
Osquidates, *	*Novempopulan.*	*Hab. de la vallée d'Ossau.*	*Béarn.*
Oxibii, *	*Narbonnoise II.*	Canes, *cap.*	*Provence.*
Pæmani.	*Germanie II.*	*Hab. d'une partie du Luxemb.*	
Palatium.	*Belgique I.*	Pfaltz.	*Elect. de Treves.*
Parisii, *	*Lyonnoise IV.*	Paris, *cap.*	*Isle-de-France.*
Paulon, *fl.*	*Alpes-maritim.*	Paillon, *riv.*	*Comté de Nice.*
Penni-Lucus.	*Alpes-grecques.*	Penne.	*Valais.*
Pergantium.	*Viennoise.*	Bregançon.	*Provence.*
Perniciacum.	*Germanie II.*	Prenson *ou* Brenchon.	*Brabant.*
Petinesca.	*Gr. Sequanoise.*	Bienne.	*Suisse.*
Petrocorii, *	*Aquitanique II.*	Périgueux, *cap.*	*Périgord.*
Petromantalum.	*Lyonnoise II.*	Magny.	*Vexin-franç.*
Petronii Vicus.	*Narbonnoise II.*	Pertuis.	*Provence.*
Pictones.	*Aquitanique II.*	Poitiers, *cap.*	*Poitou.*
Pictonum Promontorium.	*Aquitanique II.*	Pointe de l'Aiguillon.	*Poitou.*
Pisavæ.	*Narbonnoise II.*	Pelissane.	*Provence.*
Piscenæ.	*Narbonnoise I.*	Pezene près de Pezenas.	*Languedoc.*
Pocrinium.	*Lyonnoise I.*	Perrigny.	*Bourgogne.*
Pomponiana.	*Viennoise.*	La Calle de Giens.	*Provence.*
Pons Ærarius.	*Narbonnoise I.*	Pont de Quart sur le Vistre.	*Languedoc.*
Pons Argenteus.	*Narbonnoise II.*	Pont sur l'Argent	*Provence.*
Pons Dubis.	*Gr. Sequanoise.*	Pontoux.	*Franche-comté.*
Pons Mosæ.	*Germanie II.*	Maestricht.	*Liege.*
Pons Saravi.	*Belgique I.*	Saarbourg.	*Pays Messin.*
Pons Scaldis.	*Belgique II.*	Escaut-Pont.	*Haynault.*
Pontes.	*Belgique II.*	Ponches.	*Picardie.*
Portus Abucini.	*Gr. Sequanoise.*	Port-sur-Saone.	*Franche-comté.*
Portus Æpatiaci.	*Belgique II.*	Oudenbourg.	*Flandres.*
Portus Veneris.	*Narbonnoise I.*	Port-Vendres.	*Roussillon.*
Prætorium.	*Aquitanique II.*	Arenes.	*La Marche.*
Prætorium Agrippinæ.	*Germanie II.*	Roombourg, près de Leyden.	*Hollande.*
Pronea, *fl.*	*Belgique I.*	Pruym, *riv.*	*Elect. de Treves.*
Prote.	*Viennoise.*	Isle de Porqueroles.	*Provence.*
Publicanos (ad).	*Alpes-grecques.*	L'Hôpital de Conflans.	*Savoie.*
Quadriburgium.	*Germanie II.*	Fort de Scenck.	*Gueldres.*
Quariatiates, *	*Alpes-maritim.*	*Habit. de la vallée de Queyras.*	*Dauphiné.*
Quartensis Locus	*Belgique II.*	Quarte.	*Haynault.*
Rama.	*Alpes-maritim.*	Rame.	*Dauphiné.*
Ratiatum.	*Aquitanique II.*	St. Peré du pays de Retz.	*Bretagne.*
Rauraci, *	*Gr. Sequanoise.*	Bâle, *cap.*	*Sundtg. & Suisse.*
Rauranum.	*Aquitanique II.*	Rom.	*Poitou.*
Redones, *	*Lyonnoise III.*	Rennes, *cap.*	*Bretagne.*
Reginea.	*Lyonnoise III.*	Esquies.	*Bretagne.*
Reii Apollinares, *	*Narbonnoise II.*	Riès, *cap.*	*Provence.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms mordernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Remi, *	Belgique II.	Rheims, cap.	Champagne.
Reversio.	Aquitanique I.	St. Paulien.	Velay.
Rhenus, fl.	Germanie I. &c.	Le Rhin, riv.	Alsace, &c.
Rhodanus, fl.	Viennoise, &c.	Le Rhône, riv.	Dauphiné, &c.
Rhodani-Ostia.	Viennoise.	Emb. du Rhône.	Provence.
Ricciacum.	Belgique I.	Remich.	Luxembourg.
Riduna Insula.	Lyonnoise II.	Isle d'Aurigny.	Normandie.
Rigodulum.	Belgique I.	Réol.	Elect. de Treves.
Rigomagus.	Germanie II.	Rimagen.	El. de Cologne.
Riobe.	Lyonnoise IV.	Orbi.	Brie-Champ.
Ritumagus.	Lyonnoise II.	Radepont.	Normandie.
Robrica.	Lyonnoise III.	Longué.	Anjou.
Robur.	Gr. Sequanoise.	Forteresse à Bâle.	Suisse.
Rodium.	Belgique II.	Roye.	Picardie.
Rodumna.	Lyonnoise I.	Roanne.	Forest.
Rotomagus.	Lyonnoise II.	Rouen.	Normandie.
Rubresus-Lacus.	Narbonnoise I.	L'Etang de Sigean.	Languedoc.
Rufiana.	Gr. Sequanoise.	Ruffach.	H. Alsace.
Ruscino.	Narbonnoise I.	La Tour de Roussillon.	Roussillon.
Ruteni, *	Aquitanique I.	Rhodès, cap.	Rouergue.
Ruteni Provinciales, *	Aquitanique I.	Alby, cap.	Albigeois.
Sabis, fl.	Belgique II.	La Sambre, riv.	
Sablones.	Germanie II.	Int-Sant, près de Stralen.	Gueldres.
Saii, *.	Lyonnoise II.	Séez, cap.	Normandie.
Saletio.	Germanie II.	Seltz.	Alsace.
Salinæ.	Alpes-maritim.	Seillans.	Provence.
Salioclita.	Lyonnoise IV.	Saclas.	Gâtinois-orléan.
Salisso.	Germanie I.	Sultzbach.	Palat. du Rhin.
Salmone, fl.	Belgique II.	Salm, riviere.	Elect. de Treves.
Salodurum.	Gr. Sequanoise.	Soleure.	Suisse.
Salomacum.	Novempopulan.	Sales.	Les Landes.
Salsulæ.	Narbonnoise I.	Salces.	Roussillon.
Salyes ou Salluvii, *	Narbonnoise II.	Aix, cap.	Provence.
Samara, fl.	Belgique II.	La Somme, riv.	Picardie.
Samarobriva.	Belgique II.	Amiens.	Picardie.
Sambracitanus Sinus.	Narbonnoise II.	Golfe de Grimaut.	Provence.
Sanctio.	Gr. Sequanoise.	Sekingen.	Souabe.
Sanitium.	Alpes-maritim.	Senès.	Provence.
Santones, *	Aquitanique II.	Saintes, cap.	Saintonge.
Santonum Portus.	Aquitanique II.	Arvert ou Marennes.	Saintonge.
Sapaudia.	Viennoise, &c.	La Savoie, &c.	
Saravus, fl.	Belgique I.	La Saare, riv.	
Sardones, *	Narbonnoise I.	Hab. du Rousillon.	
Sarmatæ, *	Belg. I. & Germ. I.	Peup. de l'Elec. de Treves, &c.	
Sarnia Insula.	Lyonnoise II.	Guernesey.	Normandie.
Sarrum.	Aquitanique II.	Charmans.	Angoumois.
Sartali.	Novempopulan.	Sarrant.	Lomagne.
Sarunetes, *	Rhetie.	Sargans.	Grisons.
Savincates, *	Alpes-maritim.	Savines, cap.	Dauphiné.
Saxonicum Littus.	Lyonnoise II.	Côtes de Normandie.	
Scaldis, fl.	Belgique II. &c.	L'Escaut, riv.	
Scarpona.	Belgique I.	Charpagne.	Barrois.
Scingomagus.	Alpes-maritim.	Chamlat.	Val. de Sezane.
Secor Portus.	Aquitanique II.	Sables d'Olonne.	Poitou.
Seduni, *	Alpes-grecques.	Sion, cap.	Valais.
Sedunum.	Alpes-grecques.	Sion.	Valais.
Segalauni, *	Viennoise.	Valence, cap.	Dauphiné.
Segessera.	Lyonnoise I.	Bar-sur-Aube.	Champagne.
Segni, *	Germanie II.	Signey, cap.	Liege.
Segobodium.	Gr. Sequanoise.	Seveux.	Franche-comté.
Segodunum.	Aquitanique I.	Rhodès.	Rouergue.
Segora.	Aquitanique II.	Bressuire.	Poitou.
Segosa.	Novempopulan.	Escoursé.	Landes
Segusiani, *	Lyonnoise I.	Feurs, cap.	Forest.
Segusini, *	Alpes-maritim.	Suze, cap.	Piémont.
Segusio.	Alpes-maritim.	Suze.	Piémont.
Segustero.	Narbonnoise II.	Sisteron.	Provence.
Sena Insula.	Lyonnoise III.	Isle de Sein.	Bretagne.
Senones, *	Lyonnoise IV.	Sens, cap.	Champagne.
Sentii, *	Alpes-maritim.	Senés, cap.	Provence.
Sequana, fl.	Lyon. IV. &c.	La Seine, riv.	

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines,	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Sequani, *	Gr. Sequanoise.	Besançon, cap.	Franche-comté.
Sermanicomagus	Aquitanique II.	Chermez.	Angoumois.
Setius Mons.	Narbonnoise I.	Le Mont de Cette.	Languedoc.
Setuci.	Belgique II.	Cayeux.	Picardie.
Sextantio.	Narbonnoise I.	A 3. milles N. de Montpellier.	Languedoc.
Sextum (ad).	Novempopulan.	Gimont.	Riv.-Verdun.
Siata Insula.	Lyonnoise III.	Isle d'Houat.	Bretagne.
Sibutzates, *	Novempopulan.	Hab. de la Vic. d'Aorte.	Landes.
Sibyllates, *	Novempopulan.	Hab. du Pays de Soule.	Gascogne.
Sidolocum.	Lyonnoise I.	Saulieu.	Bourgogne.
Sigmanus, fl.	Novempopulan.	L'Eyre, riviere.	Landes.
Silanum (ad).	Aquitanique I.	Estables.	Gevaudan.
Silvanectes, *	Belgique II. & Lyonnoise IV.	Senlis, cap.	Valois.
Sinus ad Gradus.	Provence.	L'Etang de Vacarès.	Provence.
Sipia.	Lyonnoise III.	Vi-Seche.	Bretagne.
Sirio.	Aquitanique II.	Pont-du-Ciron.	Bourdelois.
Sitillia.	Lyonnoise I.	Tiel.	Bourbonnois.
Solimariaca.	Belgique I.	Soulosse.	Lorraine.
Sordicen Stagnum.	Narbonnoise I.	Etang de Leucate.	Roussillon.
Sostomagus.	Narbonnoise I.	Villepinte.	Languedoc.
Sotiates, *	Novempopulan.	Sos, cap.	Condomois.
Sotiatum Oppidum.	Novempopulan.	Sos.	Condomois.
Stabatio.	Viennoise.	Le Monestier.	Dauphiné.
Stabula.	Gr. Sequanoise.	Bantzheim.	Sundtgaw.
Stabulum (ad).	Narbonnoise I.	Le Boulou.	Roussillon.
Stagna Volcarum	Narbonnoise I.	Etangs de Frontignan, &c.	Languedoc.
Stagnum Latera.	Narbonnoise I.	Etang de Maguelone.	Languedoc.
Staliocanus Portus.	Lyonnoise III.	L'Anse du Conquet.	Bretagne.
Stœchades Insulæ	Viennoise.	Isle d'Hieres.	Provence.
Stœchades Minores.	Viennoise.	Isle de Marseille.	Provence.
Stoma-Limma.	Viennoise.	Bouch. de l'Etang de Berre.	Provence.
Stomata.	Aquitanique II.	L'Isle St. Georges.	Bourdelois.
Suelteri, *	Narbonnoise II.	Brignole, cap.	Provence.
Suessiones, *	Belgique II.	Soissons, cap.	Soissonnois.
Suetri, *	Alpes-maritim.	Seillans, cap.	Provence.
Suindinum.	Lyonnoise III.	Le Mans.	Le Maine.
Sulgas, fl.	Viennoise.	La Sorgue, riv.	Comté-venaissin.
Sulis.	Lyonnoise III.	Ihuel.	Bretagne.
Summus Pyrenæus.	Narbonnoise I.	Bellegarde.	Roussillon.
Summus Pyrenæus.	Novempopulan.	Port-de-Peyre-Nere.	Vallée d'Aspe.
Summus Pyrenæus.	Novempopulan.	Port de Roncevaux.	Au S. de la b. Navarre.
Sunici, *	Germanie II.	Zulpick, cap.	Duché de Juliers (encl.)
Sura, fl.	Belgique I.	Sour, riv.	Luxembourg.
Tabernæ.	Belgique I.	Bern-Castel.	Elect. de Treves.
Tabernæ.	Germanie I.	Rhin-Zabern.	Alsace.
Tabernæ.	Germanie I.	Berg-Zabern.	Alsace.
Tabernæ.	Germanie I.	Saverne.	Alsace.
Tablæ.	Germanie II.	Ablasser-Dam.	Hollande.
Tabuda, fl.	Belgique II.	Une des branch. de l'Escaut.	Flandres.
Tamnum.	Aquitanique II.	Talmond.	Saintonge.
Tarasco.	Viennoise.	Tarascon.	Provence.
Tarbelli, *	Novempopulan.	Dax, cap.	Landes.
Tarnadæ.	Alpes-grecques.	St. Maurice.	Valais.
Tarnis, fl.	Aquitanique I.	Le Tarn, riv.	
Taruenna.	Belgique II.	Thérouenne.	Artois.
Tarusates, *	Novempopulan.	Aire, cap.	Gascogne.
Tarusconienses *	Narbonnoise I.	Tarascon, cap.	Foix.
Tasciaca.	Lyonnoise IV.	Tezée.	Bléfois.
Tasconi, *	Narbonnoise I.	Hab. d'une part. du diocese de Montauban.	Languedoc.

Tauri

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Tauri Stagnum.	Narbonnoise I.	Etang de Thau.	Languedoc.
Tauroentum.	Viennoise.	Taurenti.	Provence.
Taxgætium.	Rhetie.	Près des sources du Rhin.	Grisons.
Tegna.	Viennoise.	Tein.	Dauphiné.
Tegulata.	Narbonnoise II.	La grande Peigiere.	Provence.
Telis, fl.	Narbonnoise I.	La Tech.	Roussillon.
Tellonum.	Novempopulan.	Luc.	Landes.
Telo Martius.	Viennoise.	Toulon.	Provence.
Tellonum.	Lyonnoise I.	Toulon.	Bourgogne.
Tericiæ.	Viennoise.	Aureille ou Aiguieres.	Provence.
Tetus, fl.	Lyonnoise II.	La Sée, riv. &c.	Normandie.
Teucera.	Belgique II.	Tievre.	Artois.
Teudurum.	Germanie II.	Tudder.	Duché de Juliers.
Theopolis.	Narbonnoise II.	Théoux.	Provence.
Tiberiacum.	Germanie II.	Berghen.	Duché de Juliers.
Tichis, fl.	Narbonnoise I.	Le Tet, riv.	Roussillon.
Tigurinus Pagus	Gr. Sequanoise.	Cant. de Zurick.	Suisse.
Tile.	Lyonnoise I.	Til-le-Château.	Bourgogne.
Tinconcium.	Aquitanique I.	Sancoins.	Nivernois.
Tinurtium.	Lyonnoise I.	Tournus.	Bourgogne.
Tolbiacum.	Germanie II.	Zulpick.	El. de Cologne.
Tolosa.	Narbonnoise I.	Toulouse.	Languedoc.
Tolosates, *	Narbonnoise I.	Toulouse, cap.	Languedoc.
Tornates, *	Belgique II.	Tournay, cap.	Flandres.
Toxandri, *	Germanie II.	Hab. d'une partie du Brabant.	
Toxiandria Locus.	Germanie II.	Tessender-Loo.	Brabant.
Trajectum.	Germanie II.	Utrecht.	Hollande.
Trajectus.	Aquitanique II.	Pontous.	Périgord.
Tres-Arbores.	Novempopulan.	A 5. l. Gaul. S.E. de Bazas.	Bazadois.
Treveri ou Treviri, *	Belgique I.	Treves.	Elect. de Treves.
Trevidon.	Aquitanique I.	Treve.	Rouergue.
Triboci, *	Germanie I.	Strasbourg, cap.	Alsace.
Tribunci, *	Germanie I.	Bergen, cap.	Palat. du Rhin.
Tricasses, *	Lyonnoise IV.	Troyes, cap.	Champagne.
Tricastini, *	Viennoise.	St. Paul-trois-Châteaux, cap.	Dauphiné.
Tricesimæ.	Germanie II.	Tout proche de Santen.	Duché de Cleves.
Tricesimum (ad)	Narbonnoise I.	Trebes.	Languedoc.
Tricorii, *	Narbonnoise II.	Corps, cap.	Dauphiné.
Triobris, fl.	Aquitanique I.	Trueyre, riv.	
Tropæa Augusti.	Alpes-maritim.	La Turbie, mont.	Comté de Nice.
Tropæa Pompeii.	Narbonnoise I.	Bellegarde.	Roussillon.
Tugeni, *	Gr. Sequanoise.	Zug, cap.	Suisse.
Tullum.	Belgique I.	Toul.	Toulois.
Tungri, *	Germanie I.	Tongres, cap.	Liege, &c.
Turba.	Novempopulan.	Tarbes.	Bigorre.
Turecionicum.	Viennoise.	Ornacieu.	Dauphiné.
Turicum.	Gr. Sequanoise.	Zurich.	Suisse.
Turnacum.	Belgique II.	Tournay.	Flandres.
Turones, *	Lyonnoise III.	Tours, cap.	Touraine.
Turrim (ad).	Narbonnoise II.	Tourves.	Provence.
Vada.	Germanie II.	Rheenen.	Hollande.
Vadicasses, *	Belgique II.	Nez, cap.	Valois.
Vagoritum.	Lyonnoise III.	Erve ou Arve.	Maine.
Vahalis.	Germanie II.	Le Vahal, bras du Rhin.	Hollande.
Valentia.	Viennoise.	Valence.	Dauphiné.
Valentiniani Munimentum.	Germanie I.	Manheim.	Palat. du Rhin.
Vallis Pennina.	Alpes-grecques.	Le Valais, pays.	Suisse, &c.
Vanesia.	Novempopulan.	S. Jean Pouget, **	Armagnac.
Vangiones, *	Germanie I.	Worms, cap.	Ev. de Worms.
Vapincum.	Narbonnoise II.	Gap.	Dauphiné.
Varadetum.	Aquitanique I.	Varaie.	Quercy.
Varatedum.	Aquitanique II.	Vaires.	Bourdelois.
Varcia.	Lyonnoise I.	Larrets.	Franche-comté.
Vardo, fl.	Narbonnoise I.	Le Gardon, riv.	Languedoc.
Varus, fl.	Alpes-maritim.	Le Var, riv.	
Vasates, *	Novempopulan.	Bazas, cap.	Bazadois.
Vasio.	Viennoise.	Vaison.	Comté-venaissin.
Vatusium.	Alpes-grecques.	Passy.	Savoie.
Ubii, *	Germanie II.	Hab. de l'Elect. de Cologne.	
Ub(li)um.	Aquitanique I.	Olbie.	Auvergne.
Uceni, *	Viennoise.	Aux env. du B. d'Oysans.	Dauphiné.
Ucetia.	Narbonnoise I.	Uzès.	Languedoc.
Veamini, *	Alpes-maritim.	Aux env. de Colmars.	Provence.
Vediantii, *	Alpes-maritim.	N. D. de Cimiès, cap.	Nice.
Velatodurum.	Gr. Sequanoise.	Pont-Pierre.	Franche-comté.
Velauni, *	Alpes-maritim.	Au Comté de Beuil.	Comté de Nice.
Veliocasses, *	Lyonnoise II.	Rouen, cap.	Normandie.
Vellavi, *	Aquitanique I.	St. Paulien, cap.	Velay.
Vellaunodunum.	Lyonnoise IV.	Beaume.	Gâtinois-orléan.
Veneti, *	Lyonnoise III.	Vennes, cap.	Bretagne.
Veneticæ Insulæ.	Lyonnoise III.	Belle-Isle, &c.	Normandie.
Venetus Lacus.	Rhetie.	Lac de Bregentz.	Tyrol.
Ventia.	Viennoise.	Vinai.	Dauphiné.
Veragri, *	Alpes-grecques.	Martinach, cap.	Valais.
Verbinum.	Belgique II.	Vervins.	Picardie.
Verguni, *	Alpes-maritim.	Vergons, cap.	Provence.
Vernodubrum, fl.	Narbonnoise I.	Verdouble, riv.	Roussillon.
Vernosol.	Narbonnoise I.	Vernose.	Comminges.
Verodunenses, *	Belgique II.	Verdun, cap.	Verdunois.
Verodunum.	Belgique II.	Verdun.	Verdunois.
Veromandui, *	Belgique II.	Hab. du Vermandois.	Picardie.
Verrucini, *	Narbonnoise II.	Verignon, cap.	Provence.
Vertacomicori, *	Viennoise.	Vercors.	Dauphiné.
Vesontio.	Gr. Sequanoise.	Besançon.	Franche-comté.
Vesubiani, *	Alpes-maritim.	Hab. d'une partie de la vallée de Barcelonnette.	Piémont, &c.
Vesunna.	Aquitanique II.	Périgueux.	Périgord.
Vetera.	Germanie II.	Santen.	Cleves.
Ugernum.	Narbonnoise I.	Beaucaire.	Languedoc.
Uggade.	Lyonnoise II.	Pont-de-l'Arche.	Normandie.
Viberi, *	Alpes-grecques.	Pfin, cap.	Valais.
Vicus Julii.	Novempopulan.	Aire.	Gascogne.
Vicus Julius.	Germanie I.	Hermersheim.	Palat. du Rhin.
Vidubia.	Lyonnoise I.	St. Bernard de Citeaux.	Bourgogne.
Viducasses, *	Lyonnoise II.	Vieux, cap.	Normandie.
Vienna.	Viennoise.	Vienne.	Dauphiné.
Vigesimum (ad).	Narbonnoise I.	Montgaillard.	Languedoc.
Vigesimum (ad).	Narbonnoise I.	Cabanes de la Palme, près de Fitou.	Languedoc.
Vindalium.	Viennoise.	Vedene.	Comté-venaissin.
Vindana Portus.	Lyonnoise III.	Port de Morbihan	Bretagne.
Vindilis Insula.	Lyonnoise III.	Belle-Isle.	Bretagne.
Vindomagus.	Narbonnoise I.	Le Vigan.	Languedoc.
Vindonissa.	Gr. Sequanoise.	Windisch.	Suisse.
Vintium.	Alpes-maritim.	Vence.	Provence.
Viroviacum.	Belgique II.	Werwick.	Flandres.
Vitodurum.	Gr. Sequanoise.	Winterthur.	Cant. de Zurich.
Viviscus.	Gr. Sequanoise.	Vevay.	Suisse.
Uliarus Insula.	Aquitanique II.	Isle d'Oleron.	Saintonge.
Ulterior Portus.	Belgique II.	Calais.	Picardie.
Umbennum.	Viennoise.	Beauchtel.	Vivarès.
Umbranici, *	Narbonnoise I.	Hab. des dioc. de Castres & de Lavaur.	Languedoc.
Unelli, *	Lyonnoise II.	Valogne, cap.	Normandie.
Vocetius Mons.	Gr. Sequanoise.	Roetzberg (le).	Suisse.
Vocontii, *	Viennoise.	Vaison & Die, cap.	Dauphiné, &c.
Vodgoriacum.	Belgique II.	Voudrey.	Haynault.
Vogerus Mons.	Belgique I.	Les Vôges, m.	Lorraine.
Volcæ Arecomici.	Narbonnoise I.	Hab. du bas Languedoc.	
Volcæ Tectosages.	Narbonnoise I.	Habit. du haut Languedoc.	
Vologatis.	Viennoise.	Leches.	Dauphiné.
Vordenses.	Narbonnoise II.	Gordes.	Provence.
Vorganium.	Lyonnoise III.	Karhez.	Bretagne.
Vorogium.	Aquitanique I.	Vouroux.	Bourbonnois.
Vosalia.	Germanie II.	Wesel.	Duché de Cleves.
Urba.	Gr. Sequanoise.	Orbe.	Suisse.
Urbigenus Pagus.	Gr. Sequanoise.	Les env. d'Orbe.	Suisse.
Ursoli.	Viennoise.	St. Vallier.	Dauphiné.
Urunci.	Gr. Sequanoise.	Riesen.	Sundtgaw.
Ussubium.	Novempopulan.	Urs.	Bazadois.
Usuerva.	Narbonnoise I.	Lezignan.	Languedoc.
Vungus Vicus.	Belgique II.	Vonc.	Champagne.
Uxantis Insula.	Lyonnoise III.	Isle d'Oueſſant	Bretagne.
Uxellodunum.	Aquitanique I.	Puech-d'Issoulu.	Quercy.

950. Articles.

Nota. 1°. La *Province-Romaine* (*Provincia nostra*) fut composée des premieres conquêtes que les Romains firent dans la Gaule-Transalpine, & qui commencerent par les pays voisins de Marseille. Cette possession, au commencement peu considérable, s'étendit bientôt entre la Mer, le Rhône, la Durance & les Alpes. Les *Allobroges* & les *Volcæ* ayant été soumis, avec plusieurs autres peuples moins considérables, ils furent réunis & incorporés à la province Romaine, qui comprenoit alors toute la Provence, tout le Dauphiné, le Languedoc, le Roussillon, la plus grande partie de la Savoie, le Vivarès, & la partie du Forest & du Lyonnois qui avoisine le Rhône. C'est cette province qui dans la suite fut divisée en Narbonnoise I. Narbonnoise II. & Viennoise, à quoi l'on pourroit ajouter les Alpes-Maritimes.

2°. D'après les remarques de Dom Bouquet & les dissertations de M. l'Abbé Lebeuf, nous avons compris dans la Viennoise le terrein qui s'étend depuis *Tauroentum* jusqu'au *Sambracitanus Sinus*, & où se trouvent situés les *Commoni*, les *Camatullici*, les *Stœchades Insulæ*, *Telo Martius*, *Citharista-Promontorium*, *Pomponiana*, *Olbia*, *Alconis*, & *Heraclea-Caccabaria*. L'illustre M. d'Anville assigne au-contraire toutes ces positions à la Narbonnoise II. & nous ne doutons pas qu'il ne soit très-bien fondé en raisons.

3°. C'est aussi d'après Dom Bouquet, & M. Lebeuf, que nous plaçons dans la Belgique I. *Confluentes*, *Ambiatinus-Vicus* & *Baudobriga*, que M. d'Anville attribue à la Germanie I.

4°. Nous n'employons point dans le dénombrement général que nous venons de donner, les *Insubres*, les *Libici*, les *Taurini*, les *Vagienni*, non-plus que quelques autres peuples dont on trouve les noms dans la province des Alpes-Maritimes; c'est parce que ces peuples ne tarderent pas d'être subordonnés à un Chef différent de celui qui commandoit dans la province des Alpes-Maritimes.

5°. En indiquant les provinces ou pays, selon leurs dénominations modernes, où se trouvent des positions de la Germanie II. nous nous permettons quelquefois de désigner simplement un pays en général, tel, par exemple, que la Hollande pour les provinces d'Utrecht, de Zelande, &c. Cela nous a paru suffire pour les positions qui sont hors du royaume.

6°. Il se trouve dans ce même dénombrement général quelques positions par rapport auxquelles nous nous éloignons de ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans notre ouvrage; c'est parce que nous nous ferons toujours un devoir de tendre au mieux. Nous étions autorisés à employer ces positions telles que nous les avons données d'après de très-habiles gens; mieux instruits, nous ne nous faisons nulle peine de nous éloigner de leur sentiment. Nous tacherons de justifier ailleurs notre procédé à cet égard, & ce sera quand l'occasion se présentera d'incorporer dans quelqu'un des volumes de notre ouvrage le supplément que nous nous sommes proposé.

GAVRA-MONS. Les Romains appelloient de ce nom une montagne située en Dauphiné entre Die & Gap, & qui est connue aujourd'hui sous le nom de *Col de la Cabre* ou de la Chevre. Il en est fait mention dans l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem.

GAURE, petit pays avec titre de comté (dont *Fleurance* est le chef-lieu), dans l'Armagnac, en Gascogne, borné au N. & à l'O. par le Condomois, au S. par le Haut-Armagnac, & à l'E. par la Lomagne & le Fezensaguet. Il a environ 4. lieues de longueur sur deux dans sa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 4. ou 5. lieues quarrées. La riviere de Gers le borne à l'E. Ce pays a eu des Seigneurs particuliers, dont les premiers étoient des cadets des Comtes d'Armagnac. Ensuite le comté de Gaure passa à la maison de *Casaubon*, d'où il revint à celle d'Armagnac. Il fut enfin réuni à la couronne avec les autres biens de la maison d'Albret, par celle de Bourbon.

GAVRE, bourg avec un château, sur l'Escaut, dans le comté d'Alost, dans la Flandre-Autrichienne, entre Gand & Oudenarde. Il a donné son nom à une très-ancienne & très-illustre maison, dont la branche aînée finit sur la fin du treizieme siecle. Béatrix, fille unique de Rasse, Sire de *Gavre*, porta cette terre à son mari Guy VIII. Sire de *Laval*, mort en 1315. & bisayeul de Guy XI. Seigneur de Laval & de Gavre, dont la fille Anne devint héritiere de ces seigneuries, & épousa Jean Sire de *Montfort* en Bretagne, qui en 1412. devint Sire de Laval & de Gavre, &c. La seigneurie de Gavre passa ensuite à Jacques de Luxembourg, Seigneur de Fiennes, Chevalier de la Toison d'Or. Ce fut en faveur de ce dernier que la seigneurie de Gavre fut érigée en comté par l'Empereur Charles-Quint en 1519. Celui-ci étant mort en 1530. sans lignée, sa sœur aînée, Françoise de Luxembourg, veuve de Jean, Comte d'*Egmont*, eut le comté de Gavre, & en obtint l'érection en titre de principauté par lettres de l'Empereur Charles-Quint du 12. Octobre 1540. Lamoral I. Comte d'Egmont & premier Prince de Gavre, fils de Françoise de Luxembourg, & de Jean Comte d'Egmont, fut décapité le 4. Juin 1568. Louis I. petit-fils de Lamoral I. fut Prince du St. Empire & de Gavre, & mourut en 1658. Il est l'ayeul de Procope-François, mort en 1707. dont la sœur, Marie-Claire-Angelique, morte en 1714. fut femme de Nicolas *Pignatelli* IV. Duc de Bisache, mort en 1719. Leur fils, Procope-Marie-Antoine d'Egmont-Pignatelli mort en 1745. fut institué héritier par son oncle maternel. Il avoit épousé Henriette-Julie de *Duras*, née en 1696. dont le fils, Guy-Felix, Comte d'Egmont, Prince de Gavre & du St. Empire, Grand d'Espagne, a été allié en 1744. à Aimable-Angelique, fille unique du Duc de Villars. Casimir d'Egmont, frere de Guy-Felix, a d'abord porté le titre de Duc de Bisache. Leur sœur, Henriette-Nicole-Marie d'Egmont, a épousé en 1738. Charles-Louis d'Albert, Duc de Chevreuse.

GAVRE (le), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 100. habitations ou maisons.

GAURE, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 145. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à 3. l. E. S. E. de Toulouse.

GAVREY, bourg, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 117. feux pour le bourg & 114. feux pour le village de Gavrey. Ce bourg, chef-lieu d'une sergenterie & d'un doyenné, avec titre de vicomté, &c. est situé sur la riviere de Sienne, qui passe au milieu du bourg, & où il y a un pont, à 3. l. & tiers S. S. E. de Coûtances, & 4. N. E. de Grandville. Il s'y tient un grand marché tous les samedis, & plusieurs foires dans l'année. Il y a beaucoup de Chaudroniers, & de Sassiers qui font des sas de toute façon pour passer la farine. C'est le commerce du bourg & des environs, où il se débite aussi quantité de crin, qui est envoyé hors du pays. Le doyenné de Gavrey, le sixieme de l'archidiaconé de Val-de-Vire, comprend 13. paroisses. Le terroir des environs abonde en grains & principalement en pâturages.

GAURIAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, intendance, élection & parlement de Bor-

deaux, jurisdiction de Bourg. On y compte 191. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, entrre Bourg & Blaye, à 4. l. & demie N. N. O. de Bordeaux.

GAURIAGUET, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Cubzac. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. de Bordeaux.

GAURUS, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie d'Evrecy. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 3. l. S. O. de Caen.

GAUSIES, au pays des Landes, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers O. N. O. d'Aire.

GAUT, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronsac. On n'y compte point de feux, mais seulement 53. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes.

GAUT (le), dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 5. lieues O. de Châteaudun, & 11. S. O. de Chartres.

GAUT (le) & ses dépendances, dans la Brie-Champenoise, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 128. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Sezanne.

GAUVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Brosville. On y compte 2. feux privilégiés & 45. taillables. Cette paroisse est située à une lieue O. N. O. d'Evreux.

GAUVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de la Ferté. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. de Bernay.

GAUVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Verneuil. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Verneuil.

GAUZAN, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, vallée & recette de Magnoac. On y compte 63. feux ou habitations. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Castelnau.

GAUZIGNAN ou St. Léger de Gauzignan, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux.

GAY

GAY, dans la Brie-Champenoise, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 86. feux. Cette paroisse est située dans une fort belle plaine, à 2. lieues de Sezanne. Il y a un monastere de Religieux de l'ordre de St. Benoît, qui est entouré d'eau, & dont les Calvinistes détruisirent le chœur & la plûpart des bâtiments en 1567. Il n'y reste plus que trois ou quatre Religieux, qui ont environ 5000. livres de rente.

GAYAN, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Tarbes.

GAYERES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages.

GAYET, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située dans une contrée peu fertile, à l'exception des menus grains.

GAYNEVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On y compte 4. feux privilégiés & 101. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante, à quelque distance de la Seine, à une bonne demi-lieue E. N. E. de Harfleur.

GAYON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 16. feux. Cette communauté est à trois l. & deux tiers N. E. de Morlas.

GAZ

GAZAVE, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 82. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Neste, à 2. l. O. N. O. de St. Bertrand.

GAZAUPOUY, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. E. de Condom.

GAZAX, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 3. feux & 12. bellugues de feu. Cette paroisse est à 6. l. O. S. O. d'Ausch.

GAZERAN, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 99. feux. Cette paroisse est située dans une contrée agréable & fertile, à quelque distance O. N. O. de Rambouillet, & à 5. l. & demie N. E. de Chartres.

GEA

GEANGE, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 53. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Dehune, à 2. l. & demie S. E. de Beaune.

GEANSAT & Roissac, bourg, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 169. feux. Ce bourg est à 2. l. S. E. de Cognac.

GEAYE, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 134. feux. Ce bourg est situé près de la Charente, à 3. l. N. N. O. de Saintes.

GEAYE, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. O. de Thouars. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GEB

GEBETS & Merial, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Tou-

loufe, intendance de Languedoc. On y compte 108. feux. Cette communauté eft fituée en pays de montagnes, mais abondant en pâturages excellens.

GEBWEILLER, petite ville, avec un château & un bailliage, dans la Haute-Alface, diocefe de Bâle, confeil-fupérieur & intendance d'Alface. On y compte 265. feux. Il y a un couvent de Dominicains. Cette ville eft fituée fur un canal, qui va de la montagne à Neu-Brifach, à une petite demi-lieue N. N. O. de Sultz, à une lieue E. de Murbach, 3. S. O. de Colmar, 13. S. O. de Strasbourg. Long. 24. 53. 40. lat. 47. 56. 20. Elle appartient à l'abbaye de Murbach. C'eft dans le château que les Abbés de ce nom faifoient autrefois leur demeure. On prétend que les bourgeois jouiffoient de plufieurs immunités par conceffion des Empereurs, & de leurs Seigneurs particuliers. Ces immunités étoient contenues dans des chartes qu'on affure avoir été enlevées par ordre de l'Abbé de Murbach, la nuit du jour de St. Martin, de l'an 1448. Les Suédois prirent cette ville en 1634. & la ruinerent; depuis, elle s'eft affez bien rétablie, & fes habitants y vivent avec aifance.

Confidéré comme diftrict particulier de l'intendance & de la province d'Alface, le bailliage de Gebweiller eft compofé de neuf paroiffes ou communautés affouagées, y compris la feigneurie particuliere de *Lautenbach* & de *Lunthal*. Ces communautés font celles qui fuivent :

Communautés.	*Feux.*
Bergholtz & Bergholtzelle, ne faifant qu'une communauté	80
Buhl	60
Communauté de la Vallée baffe de St. Amarin, confiftant en la ville de St. Amarin, & dix-fept hameaux qui en dépendent.	192
Communauté de la Vallée haute de St. Amarin, confiftant en trois hameaux	138
GEBWEILLER, *ville*	265
Lautenbach & Lunthal, qui ne forment qu'une feule communauté	76
Lautenbachzell	56
Uffholtz, *bourg*	141
Wattweiller, *ville.*	110
9. Commun.	*Total* 1218

G E E

GÉE, en Anjou, diocefe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 105. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de Beauffort, à 4. l. & quart E. d'Angers.

GÉE, dans l'Armagnac, en Gafcogne, diocefe d'Aire, parlement de Touloufe, intendance & élection d'Aufch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feu, mais feulement 58. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté eft à une lieue & demie S. E. d'Aire.

GEEZ, en Berry, élection de Châteauroux. *Voyez* Grez.

G E F

GEFFOSSE, en Normandie, diocefe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de la Courroie d'Irville. On y compte 199. feux. Cette paroiffe eft fituée près de l'Océan, à 2. l. & tiers N. O. de Coûtances. Son terroir eft peu abondant, à l'exception des pâturages, qui y font excellens.

GEFFOSSE, en Normandie, diocefe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Vays. On y compte 71. feux. Cette paroiffe eft fituée fur l'Océan, à 4. l. & demie N. O. de Bayeux.

G E I

GEIDERTHEIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Brumpt. On y compte 61. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. N. N. O. de Strasbourg.

GEIGENHEIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Kockerbberg. On y compte 43. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. & un quart N. O. de Strasbourg.

GEIGNY, en Champagne, diocefe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 85. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. E. S. E. de Tonnerre, & autant N. de Montbard.

GEISPITZEN, dans le Sundtgaw, en Alface, diocefe de Bâle, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Landfer. On y compte 30. feux. Cette communauté eft à 2. l. & demie N. O. de Bâle.

G E L

GELACOURT, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Luneville. On n'y compte que 8. feux. Son églife eft décidée à St. André.

GELANNE, en Champagne, diocefe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 74. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines, à 2. l. & quart S. E. de Nogent.

GELAUCOURT, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelife, comté de Vaudemont. On n'y compte que 3. feux.

GELBIS. C'eft le nom d'une riviere de la Gaule, dont Aufonne fait mention dans fon poëme fur la Mofelle. On ne doute pas que ce ne foit la riviere de Kill, qui a fon embouchure dans la Mofelle, au-deffous de Treves. *Voyez* Aufonne & Adrien de Valois.

GELUBA. On trouve ce nom dans Pline; & dans l'itinéraire d'Antonin, on lit *Gelauba*. On croit avec raifon que c'eft *Geldub*, fur le bord du Rhin, dans l'électorat de Cologne.

GELIGNY, en Bourgogne, diocefe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur. On y compte 50. feux. Ce village, dépendant de la paroiffe de la Chaleur, eft à 5. l. & quart O. de Dijon.

GELISE, petite riviere de l'Armagnac & du Condomois, en Gafcogne. Elle paffe par Eauze, & fe jette dans la Baife au-deffous de Nerac. Son cours eft de 10. ou 12. lieues.

GELLAINVILLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocefe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 89. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à trois quarts de lieue S. E. de Chartres, & à 1. l. O. de Sours.

GELLEMALLE, dans l'Armagnac, en Gafcogne, diocefe d'Aire, parlement de Touloufe, intendance & élection d'Aufch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feux, mais feulement 56. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiffe eft fituée fur une petite riviere, à 2. l. S. E. d'Aire.

GELLENAVE, dans l'Armagnac, en Gafcogne, diocefe, intendance & élection d'Aufch, parlement de Touloufe, collecte du Bas-Armagnac. On y compte

compte 2. feux 18. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Nogaro, 6. E. S. E. d'Aire, & 7. O. S. O. d'Ausch.

GELLINIEU, en Bugey, diocese, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Rhône, à 3. l. S. S. O. de Belley. Son terroir est assez abondant en grains, en vins & en pâturages.

GELNONCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 11. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Lunéville. Ce n'étoit autrefois qu'une annexe de la paroisse de Drouville.

GELOIGNY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays montagneux.

GELOS, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GELOUSE, petite riviere de Gascogne, au duché d'Albret, qui se jette dans l'Adour, à 2. l. au-dessus de Tartas. Son cours n'est que de 4. ou 5. lieues.

GELUCOURT, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Saar-Louis, subdélégation & recette de Vic. On y compte 30. feux. Ce village est à 2. l. & demie E. N.E. de Vic. La seigneurie appartient à un Commandeur de l'ordre de Malte, qui en porte le nom, & qui y a une maison de résidence située au bas du village. Il passe à Gelucourt un ruisseau assez considérable.

GELVECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Darney.

GELVOUS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 17. feux. Cette communauté est située en pays sablonneux.

GEM

GEMAGES, dans le Perche, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Bellême. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Bellême.

GEMAINGOTTE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diey. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui va se perdre dans la Meurthe, en pays de montagnes, à 2. l. & tiers E. S. E. de Saint-Diey.

GEMBRECHSHOFFEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Oberbronne. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Haguenau.

GEMEAUX, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 260. feux. Cette paroisse est située au bas d'une montagne, en pays de vignobles, à 3. l. N. N. E. de Dijon.

GEMENAINCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 18. feux. Cette communauté est située sur un ruisseau, à 2. l. S. O. de Mirecourt. On l'appelle aussi Gemelaincourt.

GEMENOS, en Provence, diocese de Marseille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 6. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de montagnes, & très-agréable, à quelque distance du bois de Conil, à une bonne lieue E. N. E. d'Aubagne, une & tiers S. E. de Roquevaire, 4. E. S. E. de Marseille, & 6. & demie S. E. d'Aix. Il y a dans son territoire une chapelle dédiée à Saint-Jean, à laquelle les peuples ont une grande dévotion. La chapelle avec le terrein où elle est située, s'appelle *le Gardiès* ou *Garguiès*, que l'on croit être le *Gargarius Locus*, dont il est fait mention chez les Auteurs Romains. *Voyez* ce mot. Il y a avoit autrefois en ce lieu un monastere de filles, de l'ordre de Cîteaux, dédié à Saint-Pons, & plus particuliérement sous le titre de Notre-Dame du Plan.

GEMEGE (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 6. l. O. S. O. de Périgueux. On l'appelle aussi la Jamaye.

GEMIL, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Toulouse, & une S. O. du Buzet.

GEMINÆ. On appelle de ce nom dans la table Théodosienne, un lieu situé sur la route qui conduit de *Locus Augusti* à l'*Alpis Cottia*, ou au Mont-Genevre, en passant par Briançon. Cette position paroît répondre exactement à celle de *Mens* en Dauphiné.

GEMINIACUM. C'est, dans l'itinéraire d'Antonin & dans la table Théodosienne, le nom d'un lieu situé sur la route de Bavay à Tongres. On croit que c'est *Gemblours*.

GEMONTVAUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 14. feux. Ce hameau est situé en pays de montagnes.

GEMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On n'y compte que 8. feux. Ce hameau est à 2. l. N. N. O. de Remiremont.

GEMOZAC, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 543. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Pons, & 3. S. de Saintes.

GEN

GEN, on prononce *Gêne*, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. O. de Tarbes, & 2. S. de Lourdes.

GENABUM. C'est la ville d'Orléans, comprise anciennement dans le territoire des *Carnutes*, dont elle étoit un des principaux entrepôts. Plusieurs Auteurs, d'ailleurs fort éclairés sur les antiquités, avoient cru que la position de *Genabum* étoit la même que celle de *Gien*; mais M. d'Anville a très-bien prouvé le contraire.

GENAC, bourg, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 166. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Charente, à 6. l. & tiers E. N. E. de Cognac. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GENAINVILLE, dans le Vexin-François, diocese, & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 4. feux privilégiés & 98. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où l'on cueille assez de fruits, à une lieue S. S. O. de Magny.

GENAS, dans le Bazadois, en Gascogne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Pellecrue. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. S. E. de Libourne.

GENAT, dans le pays de Foix, diocese & recette de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan. On y compte 9. feux de compoids & 40. feux allumans. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

GENAVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte qu'un seul feu.

GENAY la Chaux & Genay le Cloux, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 75. feux. Cette communauté est située en pays de bois & de vignobles, sur la riviere d'Armançon, à deux tiers de lieue N. E. de Semur.

GENÇAY, gros bourg, chef-lieu d'un arrondissement de son nom; en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 162. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Clouere, à 3. l. S. E. de Vivonne, & 5. & demie S. S. E. de Poitiers.

Par lettres de Mai 1655. enrégistrées au parlement & en la chambre des comptes les 31. Juillet & 18. Août 1656. la terre, seigneurie & baronnie de *Gençay* fut érigée en vicomté en faveur de Pierre de *Brilhac*, Conseiller au parlement de Paris. Cette terre vaut plus de 8000. liv. de rente.

GENCIEN *d'Erigné*, en Anjou. Par lettres de Juin 1687. les terres & seigneuries d'*Erigné*, de *Meurs* & du *Jau*, en Anjou, furent unies & érigées en titre de marquisat, sous la dénomination de *Gencien-d'Erigné*, en faveur de Joachim de *Gencien*, Chevalier, & en considération de l'ancienneté de sa noblesse & des services recommandables que Jacques de Gencien, l'un des ancêtres, rendit au Roi Philippe le Bel à la bataille de Mons-en-Puelle, donnée contre les Flamands le 18. Août 1304. où portant la cotte-d'armes de ce Prince, il fut tué auprès de sa personne; perte qui fut recompensée en sa postérité par la permission qu'elle eut d'ajouter à ses armes une bande d'azur semée de fleurs-de-lys d'or, pour conserver la mémoire de cette action & de la fidélité de ses services.

GENDARMERIE. *Voyez* Forces de la France & Milice.

GENDECOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains.

GENDREVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

GENDREY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Dole, & 5. O. S. O. de Besançon.

GENÉ, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris intendance de Tours. On y compte 105. feux. Ce bourg est à 5. l. N. O. d'Angers, & une & demie S. E. de Ste. Gemme.

GENEBREDE, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, Jurisdiction de Pauillac. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

GENEBRIÉ & Badassé dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 15. feux.

GENEBRIERES, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte 5. feux 54. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. E. de Montauban.

GENECH, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 130. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Lille.

GENEINVILLE, dans le Vexin-François, élection de Magny. *Voyez* Genainville.

GENELARD, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Bourbince, sur la route de Charolles à Autun, à 3. l. N. N. O. de Chartres. Il en dépend plusieurs hameaux.

GENELAY, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 149. feux. Ce bourg est situé sur la Mayenne, à 3. l. S. E. de Domfront.

GENENS, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Montréal. On y compte 192. feux, y compris ceux de Montréal, de Corneillan & de la Magdeleine. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en vins.

GENERAC, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située sur le penchant d'une colline, à une lieue de la rive gauche du Vistre, & à 2. S. S. E. de Nismes.

GÉNÉRALITÉS. On appelle de ce nom une certaine division de la France, faite pour la régie des finances du Roi, en chacune desquelles il y a un bureau de Tréforiers-généraux de France, établi pour en avoir la direction. Autrefois les Généralités se nommoient *Messies*, en latin *Missatica* ou *Missatici*. Les Généralités ont sous elles plusieurs élections, &c.

Il y a dix-neuf Généralités dans les pays d'élections, & six dans les pays d'états; ce qui fait en tout vingt-cinq Généralités.

Généralités des pays d'élections.	*Nombre d'élections, &c.*
Alençon	8. élections, en Normandie.
	1. élection, dans le Perche.
Amiens	6. élections, en Picardie.
	4. gouvernements, en Picardie.
Ausch	6. élections. } en Gascogne.
	5. pays d'états. } en Gascogne.
	9. pays & villes abonnés. } en Gascogne.
Bordeaux	5. élections, en Guyenne & Gascogne.
Bourges	5. élections, en Berry.
	1. élection, en Bourbonnois.
	1. élection, en Nivernois.
Caen	9. élections, en Normandie.
Châlons	12. élections, en Champagne.
Limoges	3. élections, en Limosin.
	1. élection, dans la Marche.
	1. élection, en Angoumois.
Lyon	1. élection, en Lyonnois.
	3. élections, en Forest.
	1. élection, en Beaujolois.

Généralités des pays d'élections.	*Nombre d'élections, &c.*
Montauban	3. élections, en Quercy.
	3. élections, en Rouergue.
Moulins	3. élections, en Bourbonnois.
	2. élections, en Nivernois.
	1. élection, dans la Marche.
	1. élection, en Auvergne.
Orléans	3. élections, dans l'Orléanois.
	2. élections, dans le Gâtinois-Orléanois.
	1. élection, en Nivernois.
	2. élections, dans le Blésois.
	4. élections, dans la Beauce (le Chartrain, le Dunois, &c.)
Paris	1. élection, dans l'Isle-de-France.
	3. élections, en Beauvoisis & Valois.
	5. élections, en Brie (Françoise & Champenoise).
	5. élections, en Champagne.
	3 élections, en Gâtinois.
	3. élections, en Beauce (Mantois, &c.)
	1. élection, dans le Vexin-François.
	1. élection, en Nivernois.
Poitiers	9. élections, en Poitou.
Riom	7. élections, en Auvergne.
Rochelle (la)	1. élection, dans le pays d'Aunis.
	3. élections, en Saintonge.
	1. élection, en Angoûmois.
Rouen	13. élections, en Normandie.
	1. élection, dans le Vexin-François.
Soissons	6. élections, en Picardie & au gouvernement de l'Isle-de-France.
	1. élection, dans la Brie-Champenoise.
Tours	4. élections, en Touraine.
	2. élections, en Poitou.
	6. élections, en Anjou.
19	4. élections, dans le Maine.

Total 187. *dont* 169. *élections.*

Généralités des pays d'états.	*Nombre de bailliages, &c.*
Bourgogne ou Dijon	19. bailliages & recettes.
	4. élections.
Bretagne ou Rennes	9. dioceses.
Dauphiné ou Grenoble	6. élections.
Montpellier, en Languedoc	12. dioceses & recettes.
Provence ou Aix	23. vigueries ou recettes.
	1. recette de la vallée de Barcelonnette.
	1. recette des Terres-adjacentes.
	1. recette de Marseille & de ses dépendances.
Toulouse, en Languedoc	10. dioceses ou recettes.
	1. recette de Limoux.
	87
Des Généralités des pays d'élections	187
Elections, Bailliages & Recettes, &c.	274

Il y a, dans chaque Généralité, un Intendant ou Commissaire départi, envoyé par le Roi, pour y prendre connoissance des affaires de justice, de police & finances, qui concernent l'intérêt du Roi & celui du public. Mais les Généralités de Montpellier & de Toulouse sont sous un seul & même Intendant, qui est celui de Languedoc. Ainsi il n'y a que vingt-quatre Intendants pour les vingt-cinq Généralités. *Voyez* Intendants.

Outre les Intendants, il y a dans chaque Généralité deux Receveurs-généraux des finances, qui font alternativement le service d'une année, & qui sont commis, comme leur nom le désigne, pour recevoir les deniers royaux de toute la Généralité.

On voit bien que cette division de la France en vingt-cinq Généralités ne comprend pas tout le royaume. C'est à cause de cela que nous ajouterons ici les autres provinces où il y a aussi des Intendants ou Commissaires départis.

Provinces & Intendances.	*Nombre de bailliages, &c.*
Alsace ou Strasbourg	6. districts de villes, &c. } dans la Haute-Alsace.
	13. bailliages, &c. } dans la Haute-Alsace.
	7. districts de villes } dans la Basse-Alsace.
	15. bailliages, &c. } dans la Basse-Alsace.
	15. bailliages, &c. dans le comté de Hanau, Basse-Alsace.
	9. bailliages, &c. dans la Basse-Alsace, dont la souveraineté est contestée entre le Roi & l'Empereur.
Dombes ou Trevoux	12. châtellenies.
Flandres ou Lille	3. subdélégations, dans la Flandre-Wallone.
	10. subdélégations, dans la Flandre-Maritime.
	1. gouvernance } en Artois.
	9. bailliages } en Artois.
Haynault & Maubeuge	10. gouvernements, recettes, &c. en Haynault.
Metz & pays Messin	6. recettes de finances. (Outre cela, cette intendance est divisée en bailliages présidiaux, bailliages royaux, &c.)
Perpignan & Roussillon	3. vigueries, en Roussillon.
	1. recette du pays de Foix.
	1. le pays de Donnezan.
Total	121
Lorraine & Barrois	26. bailliages, en Lorraine.
	10. bailliages, en Barrois.
	157
Des 25. Généralités, ci-devant	274
Total	431. *Elections, Bailliages, Recettes des finances.*

Il suit de ce détail que la France est divisée en 25. Généralités, sous 24. Intendants ou Commissaires départis; & qu'outre cela il y a sept autres grands Départements où résident aussi des Intendants: ce qui fait en tout trente-deux Départements sous trente-un Intendants, à cause que les deux Départements ou généralités de Toulouse & de Montpellier se trouvent sous un seul & même Intendant.

L'établissement des Généralités & des Trésoriers de France, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'est pas bien ancien.

Il n'y avoit autrefois qu'un Trésorier-général des finances, qui étoit appellé le *Grand-Trésorier*, & qui avoit la direction de tous les revenus du Roi. Philippe de Valois en créa un second; Charles V. un troisieme; & Charles VI. un quatrieme. Henri II. les multiplia jusqu'à seize, afin qu'il y en eût autant que François I. avoit établi de Receveurs-généraux.

On réunit ensuite aux charges de Trésoriers celles de Généraux des finances; & après cette union, ils en prirent la qualité, & leurs Départements furent appellés *Généralités*. Il n'y a gueres eu de regne depuis où le nombre de Trésoriers de France n'ait été augmenté. Ils connoissent des réparations des maisons royales, de celles des ponts, pavé, chaussées & autres ouvrages publics. Les lettres d'annoblissement, légitimation, aubaine, déshérence, espave, aussi-bien que celles de dons, péages, pensions, & autres qui concernent le domaine du Roi, leur doivent être adressées pour être enregistrées dans leur bureau. C'est aussi aux Trésoriers de France que sont adressées les lettres-patentes ou commissions pour la levée des tailles; & ils y mettent leur attache. Ils ont séance & voix délibérative dans les chambres des comptes & cours des aides; & sont Commissaires-nés des chambres des francs-fiefs, du domaine & du terrier. Ils sont réputés Officiers, Domestiques & Commensaux de la maison

du Roi, & jouissent en conséquence des privileges qui sont accordés à ces Officiers. Au reste, il est à propos de remarquer, que dans tous les bureaux des Tréforiers de France, les attributions ne font pas exactement les mêmes. Par exemple, les Tréforiers de France & Généraux des finances de la Généralité de Lyon ont la direction & jurisdiction du domaine du Roi & de la couronne, dans l'étendue de cette Généralité: ils y ont la direction & jurisdiction contentieuse de la grande & petite voierie, à l'exception de la ville & des fauxbourgs de Lyon; enfin le troisieme objet de leur compétence regarde les Receveurs des deniers royaux & les comptables sur lesquels ils ont une inspection particuliere & exercent leur jurisdiction.

Nous avons dit ci-devant que les Tréforiers de France, Généraux des finances, ont féance & voix délibérative dans les chambres des comptes & cours des aides. Il convient d'ajouter à ce sujet, que les Recipiendaires des bureaux des finances se présentent aux chambres des comptes & aux cours des aides; qu'ils y font reçus à y prendre féance; qu'aussitôt on appelle une cause; & que, presque toujours, le Président leve dans l'instant l'audience, & que tout le monde se retire.

Comme faisant corps particuliers, les bureaux des finances ne donnent que des sentences; ce qui les distingue des cours supérieures qui seules rendent des arrêts.

On distingue les bureaux des finances en grands & petits bureaux; non à cause que leurs prérogatives soient différentes, mais parce que les premiers font composés d'un plus grand nombre d'Officiers.

Ordinairement chaque bureau des finances est composé d'un Premier-Président en titre, de quatre Présidents, qui font les quatre plus anciens de la compagnie, de vingt-un Tréforiers de France, de deux Avocats du Roi, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier en chef. Les Receveurs des domaines, & plusieurs autres Officiers ont droit d'entrée & de féance, & font corps avec la compagnie qui compose chaque bureau.

A compter trente Officiers pour chaque bureau, les vingt-cinq bureaux d'autant de Généralités donneront le nombre total de 750. Officiers.

C'est le Roi Henri III. qui par son édit de 1577. forma des Tréforiers & Généraux des finances, des compagnies qu'il établit dans chaque Généralité sous le titre de bureaux des finances. *Voyez* Cours supérieures ou souveraines, &c.

Nota. Quoique nous ne nommions que 25. Généralités, il ne s'ensuit pas de-là qu'il n'y ait dans le royaume qu'un pareil nombre de bureaux des finances. Le Roi Louis XIV. en laissant subsister & confirmant en tant que de besoin, ceux qui étoient déjà établis, en créa quelques-uns dans de nouveaux départements: tel fut, entr'autres, le bureau des finances de la généralité de Metz & d'Alsace, établi par ce Monarque en 1661. Ce bureau est composé d'un Premier-Président, d'un autre Président, d'un Chevalier d'honneur, de dix-sept Tréforiers de France, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier en chef, d'un Greffier-commis, d'un premier Huissier, & de quatre autres Huissiers, &c.

GENERARGUES, en Languedoc, diocese & recette d'Alais, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. d'Alais.

GENEREST, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Barousse. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, qui va se perdre dans la Neste, à 5. quarts de lieue O. S. O. de St. Bertrand de Comminges.

GENERVILLE, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est à deux lieues & demie N. N. E. de Mirepoix.

GENEST, en Normandie, diocese & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie du Herault. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à une lieue & demie O. d'Avranches. On y fait beaucoup de sel, & il y a de bons pâturages.

GENEST, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays assez fertile.

GENEST (le), bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 202. feux. Ce bourg est à 3. l. N. E. de Laval.

GENESTEY *ou* St. Léger du Genestey, en Normandie, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Ponteaudemer. On y compte 3. feux privilégiés & 55. feux taillables.

GENESTON, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 167. feux. Cette paroisse est à 4. lieues O. N. O. de Thouars, & 13. N. O. de Poitiers.

GENESTON, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2. feux deux tiers & un quart de bellugue de feu. Cette Communauté est située sur la petite riviere de Boulogne, près des confins du Poitou, à 4. lieues S. de Nantes, & 5. E. N. E. de Machecoul. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, fondée en 1163. Elle vaut 1200. livres à l'Abbé commendataire, & la taxe en cour de Rome est de 50. florins.

GENETAY, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 149. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers N. E. de Baugé, & autant S. O. du Lude.

GENETAY (le), maison de plaisance, située à six ou sept cents pas de l'abbaye de St. Georges, à quelque distance de la rive droite de la Seine, & à une petite lieue O. S. O. de Rouen, en Normandie. Elle est remarquable à cause de plusieurs belles choses qu'on y voit, & principalement pour les échos variés qui s'y font entendre. La grande cour, qui est au-devant de cette maison, mérite une attention particuliere, parce qu'elle en fait un des principaux ornements. Elle est un peu plus longue que large, terminée dans le fond par la façade du corps-de-logis, & de tous les autres côtés environnée de murs en forme de demi-cercle. Cette figure produit un écho, qui a cela de particulier que la personne qui chante n'entend point la répétition de l'écho, mais seulement sa voix: au-contraire, ceux qui écoutent, n'entendent que la répétition de l'écho, mais avec des variations surprenantes; car l'écho semble tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner: quelquefois on entend la voix très-distinctement, & d'autres fois on ne l'entend presque point: l'un n'entend qu'une voix, & l'autre plusieurs: l'un entend l'écho à droite, & l'autre à gauche: enfin, selon les différens endroits où font placés ceux qui écoutent & celui qui chante, l'on entend l'écho d'une maniere différente. La plûpart de ceux qui ont entendu cet écho, s'étoient imaginés qu'il y avoit des voûtes & des cavités souterreines qui causoient ces différens effets; mais le Pere Dom Quesnet, Sous-Prieur de l'abbaye de St. Georges, ayant examiné la chose avec soin, découvrit que la véritable cause de tous

ces

ces effets, étoit la figure du lieu où cet écho se fait, & il en donna une dissertation, dont l'extrait se lit dans les mémoires de l'académie des sciences de Paris, de l'année 1692. Il est dit dans les mélanges d'histoire & de littérature (tom. 1. p. 219.) que M. de Lilly, Président au bureau des finances de Rouen, & qui avoit possédé la maison du Génétay depuis sa jeunesse jusqu'à l'âge de 80. ans qu'il mourut, avoit apporté cette invention d'Italie, & qu'il ne voulut jamais dire quelle etoit la véritable cause de cet écho. *Quand je me marierai*, disoit-il à ses amis, *vous sçaurez mon secret : je le dirai à ma femme, & ma femme le dira à tout le monde.*

GENETINES, en Bourbonnois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains, & où il y a des pâturages, à 2. l. N. E. de Moulins.

GENETOUSE (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 9. l. & demie E. N. E. de Blaye, & 3. & demie N. de Coutras.

GENETOUSE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 90. feux. Cette paroisse est 5. l. N. N. E. des Sables-d'Olonne.

GENETTE (la) & Varenne, en Bourgogne, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de St. Laurent. On y compte 66. feux. La Genette est située sur la petite riviere de Sane, à 2. l. & demie S. O. de Louhans, & 6. S. S. E. de Châlon.

GENEVILLE ou Geneuille, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Ougnon, à 2. l. N. N. O. de Besançon. Son terroir est assez abondant en grains & en vins.

GENEVOIN, commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand-prieuré d'Auvergne, en Savoie. Son revenu annuel est de 6000. liv. ou environ.

GENEVRAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Faucogney. On y compte 44. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GENEVRAYE (la), dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située près du canal de Briare, à 1. l. & demie N. E. de Nemours, & 3. & quart O. S. O. de Montereau. Son terroir est peu fertile.

GENEVRAYE (la), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, seigneurie de Ste. Scolasse. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. d'Alençon.

GENEVRAYE (la), en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlon, élection de Bar-sur-Aube. On n'y compte que 8. feux. C'est une annexe de la paroisse de Marbeville.

GENEVREUILLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 39. feux. Cette communauté est à une lieue N. de Montjustin.

GENEVRIERES & Belfond, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 85. feux. Genevrieres est à 4. l. & tiers S. E. de Langres.

GENEVROUZE (la), granges dépendantes de Faverolles-lez-Marac, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GENEVROY, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 8. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains.

GENEYRAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Blaye. On y compte 121. feux. Cette paroisse est située dans un pays très-abondant en grains & en pâturages excellens, à une lieue de la rive droite de la Garonne, & 2. N. N. E. de Blaye.

GENEYRAN ou St. Théodorite de Geneyran, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 340. feux. Cette paroisse est située entre la Vidourle & le Gardon, à 5. l. S. O. d'Uzès, & autant O. N. O. de Nismes.

GENEYTOUZE (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de bons pâturages, à 4. l. S. E. de Limoges, & 2. & deux tiers N. E. de Pierre-Buffiere.

GENEZ, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 16. feux. Cette communauté est à 4. l. N. E. de Baume.

GENICOURT, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 48. feux. Ce village est situé sur un côteau, à une demi-lieue de la rive droite de la Meuse, sur la chaussée de Verdun à St. Mihiel, à 2. l. & tiers S. S. E. de Verdun. Le château & le moulin de Genicourt sont sur le territoire du duché de Bar.

GENICOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On n'y compte que 5. feux. C'est une annexe de la paroisse du petit Loupy, située à quelque distance de la riviere d'Ornain, en pays assez fertile.

GENICOURT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Pontoise.

GENILLÉ, bourg avec un château, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 315. feux. Ce bourg est à une lieue N. N. E. de Loches.

GENISSAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Grande-Prévôté. On y compte 275. feux. Cette paroisse est située entre la Garonne & la Dordogne, en pays de grains, de fruits, de vignobles & de pâturages excellens.

GENISSIAT, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley. On y compte 17. feux, Cette paroisse est située sur le Rhône, à 2. l. N. N-O. de Seissel.

GENITS, bourg, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 341. feux. Ce bourg est situé près des confins du Périgord, à 8. l. O. N. O. de Brives.

GENLIS, bourg, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, dio-

cese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 117. feux. Ce bourg est situé sur la route de Chauny à St. Quentin, à une lieue N. de Chauny, 2. S. O. de la Fere, 3. E. N. E. de Noyon, & 6. N. O. de Soissons. Il y a une abbaye d'hommes, de l'orde de Prémontré. C'étoit autrefois une abbaye de filles, de l'ordre de St. Augustin. Elle vaut environ 2400. liv. de rente à l'Abbé commendataire.

La terre & seigneurie de *Genlis* fut acquise par Pierre *Brulart*, créé Secrétaire d'état le 9. Juin 1569. & ayeul de Florimond Brulart, Lieutenant des Gendarmes d'Orléans, en faveur duquel elle fut érigée en marquisat par lettres de Mai 1645. registrées au parlement & en la chambre des comptes les 11. Juillet & 14. Décembre suivans. Florimond fut pere de Pierre, marié en 1703. à Anne-Claude *Brulart-de-Sillery*, dont est né Charles ou Pierre, Marquis de Genlis, qui a épousé en Novembre 1726. Charlotte, fille d'Emmanuel-Joseph de *Hallencourt*, Marquis de Dromesnil, morte le 21. Mai 1742. De ce mariage sont venus 1°. Claude-Charles, Comte de Genlis, né le 15. Mars 1733. 2°. Charles-Alexis né le 21. Janvier 1737. 3°. Louis-Marie, né le 28. Novembre 1738.

GENNE, ville ou bourg, au pays des Landes, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 539. feux. Ce bourg est situé près de la riviere de Bas, à 2. l. S. O. d'Aire & de l'Adour, 11. E. S. E. de Dax, & 14. O. S. O. d'Ausch.

GENNELIERS, partie de capitainerie de chasse, dans l'Isle-de-France, près de Paris, achetée en 1763. du Maréchal-Duc de Richelieu par le Duc de Choiseul. Sa Majesté y a attaché la capitainerie de chasse à perpétuité.

GENNES, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 14. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue E. N. E. de Besançon. Son terroir est agréable & assez fertile.

GENNES, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur la riviere de Seche, à 7. l. & tiers E. de Rennes.

GENNES ou Saint-Eusebe de Gennes, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 101. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Loire, à 2. l. & deux tiers N. O. de Saumur, & 5. S. E. d'Angers.

GENNES ou Saint-Véterin de Gennes, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 128. feux. Ce bourg est situé à une petite distance de celui qui a donné lieu à l'article précédent, & il est aussi sur la Loire.

GENNEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie du Ménil. On y compte 3. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à une demi-lieue S. S. E. de Honfleur, sur la route de cette ville à Lizieux, à 4. l. O. N. O. de Ponteaudemer.

GENNEVILLIERS, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 168. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Seine, entre Saint-Denis & Argenteuil, à deux petites lieues N. N. O. de Paris. Son terroir est fertile & très-agréable.

GENOS, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 2. feux 91. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans la vallée de Loron, sur une des branches de la riviere de Neste, à une lieue & demie de la frontiere d'Espagne, & cinq & tiers S. S. O. de Saint-Bertrand de Comminges. Son terroir abonde en pâturages.

GENOUILHAC, ville, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, doyenné de Senechas. On y compte 247. feux. Cette petite ville est située dans les montagnes, à quelque distance du Mont de Lauzere, à 8. lieues N. O. d'Uzès.

GENOUILLAC ou Ginouillac, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 39. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

GENOUILLAT, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 160. feux. Cette paroisse est située près de la Charente, à 7. l. E. N. E. d'Angoulême.

GENOUILLAT, bourg, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 47. feux. Ce bourg est à 3. lieues & demie N. N. E. de Gueret.

GENOUILLÉ, bourg, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Civray. On y compte 229. feux. Ce bourg est à une lieue S. S. E. de Civray, & 10. S. de Poitiers.

GENOUILLÉ, bourg, en Saintonge, diocese & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 218. feux. Ce bourg est situé dans une contrée extrêmement marécageuse, à 3. lieues & demie O. N. O. de Saint-Jean-d'Angely, & 5. & demie S. E. de la Rochelle.

GENOUILLIEU, en Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Montmerle. On y compte 113. feux & 510. habitants. Cette paroisse est à quelque distance de la Saone, à 4. l. N. de Trévoux.

GENOUILLY, bourg, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte 175. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive gauche du Cher, entre Meneton & Graçay, à 7. lieues & deux tiers N. O. de Bourges. Il fut donné au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges en 1404. par Jean, Duc de Berry. Son terroir est assez fertile.

GENOUILLY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 47. feux pour la partie qui dépend du bailliage de Mâcon, & 61. feux pour l'autre partie qui dépend du bailliage de Charolles. Cette paroisse, composée de plusieurs hameaux, est située dans un vallon, sur la riviere de Guye, à deux lieues N. O. de Saint-Gengoux, 8. N. O. de Mâcon, & 6. N. E. de Charolles. Son terroir produit de très-bon vin, mais en petite quantité.

GENOZ, en Franche-Comté, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 22. feux. Cette communauté est située sur la Valouze, à 3. l. & demie S. S. O. d'Orgelet.

GENRUP, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de

Châlons. On y compte 21. feux. Ce hameau, dépendant de Montchavot, est à quatre lieues E. de Langres.

GENS, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, fénéchaussée & recette de Morlas. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GENS & Saint-Gouin, en Béarn, diocese, fénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. O. d'Oleron, & 3. S. O. de Pau.

GENS *du Courtil* (les), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens. *Voyez* les Cens.

GENSAC, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte un feu & 60. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de Montpezat, à 3. l. S. E. de Lombès.

GENSAC, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située sur l'Adour, à 4. l. & demie N. de Tarbes.

GENSAC, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie d'Aurignac. On y compte 3. feux 64. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 4. lieues & deux tiers N. N. E. de Saint-Bertrand de Comminges.

GENSAC, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Rieux, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Saint-Julien, élection de Comminges. On y compte 3. feux 80. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne à une lieue & tiers S. O. de Rieux.

GENSAC, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese, élection & vicomté de Lomagne, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 3. feux & 45. bellugues de feu. Cette paroisse est située à 2. ou 3. lieues de la rive gauche de la Garonne, sur la petite riviere de Cette, à 2. l. & tiers S. S. E. d'Auvillars.

GENSAC, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un seizieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables.

GENSAC, bourg, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 169. feux. Ce bourg est situé en pays très-fertile, à une lieue S. E. de Cognac.

GENSSAC, bourg, chef-lieu d'une jurisdiction de son nom, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 112. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la Dordogne, à une lieue S. E. de Castillon, & 4. & demie S. E. de Libourne.

GENTÉ, bourg, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 149. feux. Ce bourg est à cinq quarts de lieue S. S. E. de Cognac.

GENTILHOMME *de Parage*. C'étoit autrefois, selon l'expression de quelques-unes des coutumes de France, le Gentilhomme qui étoit tel par son pere; & celui-là pouvoit être fait Chevalier, au lieu que celui qui étoit fils d'une mere gentilfemme & d'un pere villain, ne pouvoit pas parvenir à la chevalerie: ce dernier cependant n'en étoit pas moins Gentilhomme, & il pouvoit tenir des fiefs. Ainsi Monstrelet, liv. 1. ch. 57. dit que Jean de Montagu étoit né de la ville de Paris, qu'il étoit fils de Me. Girard de Montagu, & qu'il étoit *Gentilhomme de par sa mere*; ce qui est une preuve, avec le chap. 130. des établissements de St. Louis, & le chap. 45. des coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir, que la noblesse de par les meres avoit lieu à Paris, de même que dans la plûpart des provinces du royaume; & en effet, il y a encore plusieurs coutumes où l'on trouve qu'elle étoit autorisée, telles par exemple, que la coutume d'Artois, art. 198. celle de St. Michel, art. 2. & celle de Champagne. Tout cela sert à prouver que ce privilege n'étoit pas particulier à la Champagne, comme Pithou & quelques autres Auteurs se le sont imaginé.

GENTILLES ou Gentelles, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de Corbie, & 2. & quart S. E. d'Amiens.

GENTILLY, *Gentilliacum ad Beveram*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située au pied d'un côteau sur la petite riviere de Bievre, tout proche de Bicêtre, à une petite lieue S. de Paris. Il s'y est tenu un concile national l'an 767. Il y assista des Légats du Pape Paul & des Grecs. Ceux-ci agiterent avec les Légats la question, si le St. Esprit procéde du fils comme du pere: ils reprocherent aux Latins d'avoir ajouté au symbole de Constantinople le mot *Filioque*. Il y fut aussi parlé des images: mais on ne sçait point ce que l'on y décida. (*V*. T. IV. des Conc. pag. 1703.) Gentilly est un lieu fort connu dans l'histoire de France. On croit qu'il tire son nom d'un de ses anciens Seigneurs nommé *Gentilis*. Il étoit du domaine de nos Rois avant que d'appartenir à St. Eloy. Il revint depuis à la couronne. Le Roi Pepin y demeuroit vers l'an 762. suivant le témoignage de Duchesne, qui veut que la plûpart de nos Rois de la premiere & de la seconde race y aient fait leur séjour.

GENTILSHOMMES *de la Chambre* (Premiers). Les premiers Gentilshommes de la chambre du Roi ont succédé au Chambrier, & doivent leur établissement à François I. Il n'y en eut qu'un pendant un très-long-temps; mais Henri III. étant mort, M. *de Bellegarde*, qui étoit Grand-Ecuyer, seul premier Gentilhomme de la chambre, & Maître de la garderobe, alla aussi-tôt trouver Henri IV. & dès le premier soir il coucha aux pieds de son lit, comme faisoit alors le premier Gentilhomme de la chambre. Henri IV. lui dit, je vous laisse la charge de Grand-Ecuyer; mais il faut que vous partagiez votre charge de premier Gentilhomme de la chambre avec le Vicomte de Turenne, qui a toujours été le mien, & que vous cédiez celle de Maître de la garderobe à Roquelaure, qui est aussi le mien. Il commença dès-lors à y avoir deux Gentilhommes de la chambre. M. d'Epernon, qui l'avoit été avant M. de Bellegarde, renouvella ses prétentions, & fit créer pour lui une troisieme charge. Louis XIII. créa enfin la quatrieme pour M. de Montemart. Ils servent par année, & ont toutes les fonctions du Grand-Chambellan, en son absence. Ils en ont aussi qui leur sont particulieres, comme tout le détail de la chambre du Roi. Ils reçoivent le serment de fidélité de tous les Officiers de la chambre. Ils leur donnent les certificats de service; ils donnent aux Huissiers l'ordre pour les personnes qu'ils doivent laisser entrer; ils ordonnent toute la dépense portée par les états de

l'argenterie & des menus : ce sont eux qui font faire pour le Roi les premiers habits de deuil, & tous les habits de masque, balets & comédies. Chacun de ces quatre premiers Gentilshommes a sous son inspection six des vingt-quatre Pages de la chambre que le Roi entretient.

Les Officiers de la chambre du Roi sont, quatre premiers Valets-de-chambre ordinaires, qui servent par quartier. Ils couchent au pied du lit du Roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont outre cela plusieurs autres fonctions honorables. Seize Huissiers de la chambre, servans par quartier. Trente-deux Valets-de-chambre, servans huit par quartier. La qualité de Valet ou Varlet étoit autrefois celle des plus grands Seigneurs, & des simples Gentilshommes qui n'étoient pas encore Chevaliers. Alors & long-temps après, il falloit être Gentilhomme pour remplir la charge de Valet-de-chambre du Roi. Ce fut François I. qui permit aux roturiers de le servir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que Valets-de-garderobe. Douze Portemanteaux du Roi, servans par quartier. Un Portemanteau ordinaire. Deux Porte-arquebuses, servans par semestre. Un Porte-mail ordinaire, & Valet-de-chambre du Roi. Huit Barbiers Valets-de-chambre, servans par quartier. Un Barbier ordinaire. Un Chirurgien-Opérateur pour les dents. Huit Tapissiers, servans par quartier. Trois Horlogers. Trois Renoueurs. Un Opérateur pour la pierre. Six Garçons ordinaires de la chambre. Deux Porte-chaise d'affaires. Un Porte-table. Un Froteur-ordinaire de la chambre & des cabinets. Neuf Porte-meubles de la chambre & garderobe, servans par quartier. Un Capitaine des mulets, qui fait charger & conduire les coffres de la chambre & de la garderobe. Ce qui fait en tout cent treize Officiers de la chambre. Il y a outre cela les Peintres, les Sculpteurs, les Vitriers, &c. & quelques équipages, tels que celui des levrettes & levriers de la chambre, & ceux du vol pour la chambre & du vol pour pie. A quoi, il faut ajouter la musique de la chambre & les Gentilshommes ordinaires. Ceux-ci furent établis par Henri III. au nombre de quarante-cinq ; mais Henri IV. les réduisit à vingt-quatre. Depuis on en a ajouté deux : ainsi il y en a aujourd'hui vingt-six, qui servent par quartier.

GENTILSHOMMES *au Bec de Corbin*, &c. *Voyez* Forces de la France.)

GENTINNES, terre & seigneurie considérable, qui est entrée avec celles de Limalette, Pont, Bray, Villeroux, Orbais, &c. dans la maison d'*Udekem*, par l'alliance de Jeanne-Marguerite de *Nobili*, fille & héritiere de Jérôme, Gouverneur de Grave, & de Jeanne d'*Ursel*, avec Gerard d'Udekem III. du nom, Seigneur de Guertechin & de Rosieres, Capitaine au service d'Espagne. Il étoit issu de Rasson d'Udekem, Chevalier, vivant en 1160. dont les deux fils, Nicolas & Arnoul, signerent en 1202. une charte de Henri I. Duc de Brabant. Renier, leur frere, qui est qualifié Chevalier, Seigneur de Lubeck & Pellenbergh, fonda en 1219. un couvent de Religieuses à Pellenbergh avec sa femme Laurette de *Perweys*, & fut pere de Jean, ayeul de Jean II. bisayeul de Henri, qui eut pour enfants Godefroi II. Prieur de la noble abbaye de Ste. Gertrude en 1320. Philippe, Grand-Mayeur de Louvain en 1343. & Gerard, dont le fils, Jean III. fut pere de Henri II. & ayeul de Georges, qui acquit en 1430. la terre de Guertechin, & eut pour fils Jean d'Udekem IV. du nom, Seigneur de Guertechin. Celui-ci fut pere, entr'autres enfants, de Léon d'Udekem, qui en 1477. commanda 400. lances & 200. arquebusiers à l'armée de l'Archiduc Maximilien, & Gerard d'Udekem, qui, de sa femme Gertrude de *Pinock*, eut Jean V. Seigneur de Guertechin, marié à Jeanne de la *Tour-Chandrieu*, fille de Claude, Seigneur de Rosieres, & de Françoise *Censia*. De ce mariage vint Jean VI. gouverneur de Landrecies, qui, de Catherine de *Urie*, eut Gerard III. qui devint Seigneur de Gentinnes, &c. comme il a été dit ci-dessus, & fut pere de Charles, Capitaine au service d'Espagne en 1674. allié à Jaqueline-Robertine-Ernestine de *Hellin* des Vicomtes d'Hangest. De cette alliance sortit Charles-Guislain d'Udekem, Grand-Forestier de Brabant, Seigneur de Gentinnes, Limalette, Orbais, &c. en faveur duquel cette terre fut érigée en baronnie par diplome de l'Empereur Charles VI. du 4. Mai 1716. Le Baron de Gentinnes avec épousé Anne-Françoise, libre Baronne de *Nicolartz*, de laquelle il a laissé 1°. Robert-Joseph, Baron d'Udekem & de Gentinnes ; 2°. Anne-Françoise d'Udekem, veuve d'Adrien-François-Joseph de *la Bavette*, Seigneur de Warnicamp, Avion, &c. mort Mousquetaire du Roi dans la seconde compagnie ; 3°. Françoise-Caroline, épouse de Philippe-Joseph *Van-den-Berghe*, Comte de Limominghe ; 4°. Claire-Josephe, mariée à Jean-Nicolas *Beeckman* Seigneur d'Avernas & de Bertrais. Maximilien-François d'Udekem, second fils de Gerard & de Jeanne *Nobili*, fut premier Gentilhomme de la chambre du Prince de Bade, & Capitaine de ses Gardes, & épousa Catherine de *Marotte-de-Candenolle*, fille de Jean & d'Helene d'*Enghien-Havrech*, de laquelle il a laissé 1°. Michel-Joseph d'Udekem, Seigneur de Guertechin, pere, par Marguerite de *Borlée*, de Pierre-Maximilien d'Udekem, Capitaine au régiment de Wurmbrand, qui a épousé N. Baronne de *Schrolenbergh*, de laquelle il a des enfants ; 2°. Ferdinand-François d'Udekem, marié à N. de *la Bawette* de laquelle il a aussi des enfants.

GENTIOUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. d'Aubusson, & 8. S. S. E. de Gueret.

GENVILLERS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. d'Abbeville, & 1. & deux tiers S. S. E. de Crécy.

GENVRY, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 36. feux. Cette communauté est située sur un ruisseau, à une demi-lieue N. N. O. de Noyon. Son terroir est fertile & agréable.

GENY, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aisne, en pays de grains & de pâturages, à 3. l. & quart S. S. E. de Laon.

GEO

GEORGES *Girard*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 28. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de collines & de montagnes.

GEORGES *Laparra*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 17. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays de même nature que celui où se trouve Georges-Girard, & d'ailleurs assez fertile.

GEORSANS,

GEORSANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 2. l. & demie S. E. de Montjustin.

G E P

GEPUNSART, dans la principauté de Châteauregnault, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Châteauregnault, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à une demi-lieue de la rive droite de la Meuse, à 1. l. S. E. de Châteauregnault, & 1. & demie N. E. de Mezieres.

G E R

GER (le) ou Saint-Léger sur Bonneville, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pontaudemer, sergenterie du petit Moyard. On y compte 3. feux privilégiés & 64. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Lizieux.

GER, bourg, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, sergenterie de Hallé. On y compte 437. feux. Ce bourg est situé à l'une des extrêmités de la forêt de l'Ante-Pourrie, à 2. l. N. E. de Mortain, & 7. & deux tiers E. d'Avranches.

GER, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située sur le Gave, à 4. l. & demie S. de O. Tarbes.

GER, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Tarbes, & 3. & demie S. E. de Morlas.

GER & Balestein, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Osseau. On y compte 100. feux ou habitations. Ger est situé sur le Gave, à 3. l. & demie S. E. d'Oleron.

GERAINÆ. On appelloit de ce nom un lieu de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise seconde, situé sur la route de *Lucus Augusti* à l'*Alpis Cottia*. On croit que la position de ce lieu est la même que celle de *Jarain*, village dans le Val-Godemar, en Dauphiné, situé à la gauche de la riviere de Severesse, qui tombe dans le Drac vis-à-vis de Lesdiguieres, à 2. l. E. de Corps, autant N. E. de Lesdiguieres, & 9. & demie S. E. de Grenoble.

GERAIZE & Roche d'Or, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 12. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GERANCOURT, commanderie de l'ordre de Malte, en Lorraine, de la langue de France & du grand-prieuré de Champagne. Elle est destinée aux Chapelains & Servants d'armes. Son revenu est de 5000. liv. ou environ. Cette commanderie est située en pays de grains & de pâturages.

GERARDECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages, à une lieue & tiers S. S. E. de Nancy, & une & demie O. N. O. de Rosieres.

GERARDEMER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 215. feux. Ce village est situé dans une vallée abondante en pâturages, auprès d'une petite riviere, à 3. l. N. E. de Remiremont.

GERBECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 80. feux. Cette paroisse est sous le titre de Notre-Dame.

GERBEPOL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 16. feux, non-compris les dépendances, dont les censes seulement sont au nombre de 42. Ce village est à 3. l. N. E. de Remiremont.

GEBEROY, *Gerboracum*, *Gerboredum*, ville avec titre de vidamie & avec une église collégiale, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette petite ville est située sur une hauteur, à quelquel distance de la rive droite du Terrain, à une lieue & demie N. E. de Gournay, & 4. N. O. de Beauvais. Long. 19. 30. 50. lat. 49. 29. 30. Sous le regne du Roi Robert, elle avoit un Seigneur nommé *Fulco*, dont les descendants prirent environ cent ans après le titre de Vidames de Gerberoy. Sur la fin du douzieme siecle, leur postérité masculine ayant manqué, Philippe de Dreux unit le vidamé de Gerberoy à son évêché de Beauvais. Clemence de Gerberoy, fille de Guillaume, & niece de Pierre dernier Vidame de Gerberoy, prétendit lui succéder, & conjointement avec Anguerand de Crevecœur son mari, elle intenta procès à l'Evêque Philippe. Cette contestation dura jusqu'à l'an 1240. qu'il fut passé une transaction, entre Robert de Cressonsac, Evêque de Beauvais, & Jean de Crevecœur fils d'Anguerand & de Clemence. Par cette transaction, l'Evêque fut confirmé dans la possession où il étoit du vidamé de Gerberoy. C'est en qualité de Vidame de Gerberoy que la justice appartient à l'Evêque de Beauvais, à l'exception toutefois du 28. de Juin. Ce jour-là depuis midi jusqu'au soir du lendemain, elle est dévolue tous les ans au chapitre de Saint-Pierre de Gerberoy, qui est composé d'un Prévôt & de dix Chanoines. Le revenu du Prévôt est de 12. à 1500. liv. Celui des Chanoines est de moitié moins fort. La situation de la ville dont il s'agit, est si avantageuse, que dès le neuvieme siecle on la fit fortifier pour arrêter les courses des Normands. En 1435. Charles VII. fit réparer ses anciennes fortifications, & en fit ajouter de nouvelles, sous les ordres de Potron de Saintrailles, Grand-Ecuyer de France, & sous ceux du fameux de la Hire. Le Comte d'Arondel, Général des Anglois, voulut alors surprendre cette place, mais il fut défait par les deux Commandants François, que nous venons de nommer. Il fut même blessé d'un coup de coulevrine, dont il mourut peu de temps après. Le nom du Général Anglois est demeuré au champ de bataille, qu'on appelle encore aujourd'hui la vallée d'Arondel. Les Anglois prirent Gerberoy au mois d'Octobre de l'an 1437. & conserverent cette place jusqu'en 1449. qu'elle fut prise d'assaut par les principaux Seigneurs du pays, qui étoient ceux de Milly, de Boufflers & de Moui. La Normandie ayant été réduite à l'obéissance du Roi, les courses des Bourguignons succéderent à celles des Normands. Mais les ravages des uns & des autres ne sont point comparables à ce que cette ville essuya du temps de Henri IV. de la part des habitants de Beauvais, qui tenoient le parti du Duc de Mayenne. Rien ne fut capable d'ébranler la fidélité des habitants de Gerberoy pour leur légitime Souverain; aussi ce bon

& grand Prince leur donna-t'il dans toutes les occasions des marques de la confiance la plus particuliere.

GERBEVILLER, *Gerberti Villare*, ville qui a titre de marquisat, avec une prévôté, un couvent de Carmes-Déchaussés, un autre de Filles de la Congrégation, &c. dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 257. feux. Cette ville est située sur une montagne qui la sépare de son fauxbourg, auprès d'une petite riviere qui va se perdre dans la Meurthe, à 2. l. & deux tiers O. S. O. de Baccarat, 3. N. E. de Charmes, & 2. S. S. E. de Lunéville. Son terroir est assez abondant, principalement en pâturages fort estimés.

La terre & seigneurie de *Gerbeviller* fut donnée en appanage à Vautier de Lorraine, fils de Simon I. Elle passa depuis à la maison de *Wisse*, & successivement à celles du *Châtelet* & de *Tornielle*. Cette terre fut portée en mariage l'an 1590. par Anne du Châtelet à Joachim-Charles-Emmanuel, Comte de *Tornielle*, Grand-Maître de l'hôtel & Surintendant des finances de Henri, Duc de Lorraine, duquel il obtint l'érection de Gerbeviller en marquisat par lettres du 4. Mai 1621. Il étoit fils de Joseph, Comte de Tornielle, Brionne & Solarolle, & de Philiberte de *Chalant*, Baronne de Beaufremont au duché de Bar, & eut de sa femme, Anne du Châtelet ci-dessus nommée, Charles-Joseph, Comte de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, Baron de Beaufremont, Deuilly & Balgneville, Grand-Chambellan de Henri, Duc de Lorraine. Celui-ci épousa Claude-Dorothée *des Porcelets de Maillane*, fille d'André, Seigneur de Valhay, Maréchal de Lorraine: leur fils cadet, Henri-Hyacinthe, Comte de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, Conseiller d'état & Grand-Chambellan des Ducs Léopold & François, & Grand-Bailli de Nancy, est mort sans enfants en 1736. ayant substitué le marquisat de Gerbeviller à la postérité du Marquis de *Lambertie*, frere d'Antoine-Louise de Lambertie son épouse, qui est morte en 1738. à la charge de prendre son nom & ses armes, & ayant institué pour premier substitué Camille de Lambertie, en le mariant en 1736. à Barbe *Hurault-de-Morainville*. Il a de ce mariage un fils & deux filles. *Voyez* Cons-la-Grandville & Lambertie.

GERBEUVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On y compte 34. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à une lieue N. de Saint-Mihiel.

Par lettres du 2. Mai 1716. la terre & seigneurie de *Gerbeuville* fut érigée en marquisat sous le nom de *Spada*, avec union des seigneuries de Bouconville, Rouvroy, Billy, Avillers, Dompierre-aux-Bois, Deux-Nœuds, Marville, &c. en faveur de Silvestre de *Spada*, Chevalier d'honneur de S. A. R. Madame la Duchesse de Lorraine, Grand-Bailli de la Lorraine-Allemande, mort en 1751. Il étoit fils de Bernardin-César Spada, Comte de Collescepoli, Seigneur de Paggiola, & petit-fils de Jean-Jérôme Spada, Gentilhomme Romain, & de N. Marquise de *Ceva*. Il avoit épousé à Lunéville Gabrielle-Claudine-Marguerite de *Saint-Martin-d'Agencourt*, fille d'honneur de la Duchesse de Lorraine, dont 1°. N. Marquis de Spada, marié en 1752. à N. l'*Abbé-de-Morvillier*; 2°. Yolande, fille d'honneur de la même Princesse, puis mariée en 1730. à Léopold, Comte du *Han*, & d'Hémestroff, Chambellan de l'Empereur; 3°. Gabrielle de Spada, Abbesse d'Espinal; 4°. Charlotte, fille d'honneur de S. A. R. Madame, puis mariée à N. de *Nivelan*, Gentilhomme-Flamand; 5°. Magdeleine, Chanoinesse d'Espinal; puis mariée près de Laon à N. de *Flavigny*.

GERCIS ou Gersy, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 82. feux. Cette paroisse est située au confluent de deux ruisseaux, à une petite lieue S. O. de Vervins.

GERCOURT, en Champagne, diocese de Verdun, intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 81. feux, y compris ceux de plusieurs hameaux qui dépendent de cette paroisse. Elle est située à quelque distance de la rive gauche de la Meuse, à 3. l. & quart N. N. O. de Verdun, & 6. N. E. de Sainte-Menehoult.

GERDE, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située dans une vallée assez fertile, à quelque distance de la rive droite de l'Adour, à une lieue N. E. de Campan, & 4. & demie S. S. E. de Tarbes.

GERDEREST, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. E. de Morlas.

La terre & seigneurie de *Gerderest* est une des douze premieres baronnies de Béarn. Ses anciens Seigneurs subsisterent jusques dans le quinzieme siecle. Brunissende qui en fut héritiere, épousa Arnaud, Vicomte de Lavédan, dont la fille unique porta en dot cette baronnie à Bernard de *Béarn*, Sénéchal de Foix, fils naturel de Jean, Comte de Foix. Il fut trisayeul de Gabriel de Béarn, Baron de Gerderest, qui fut décapité en 1569. & sur lequel la Reine Jeanne de Navarre confisqua la baronnie de Gerderest avec ses autres biens, qu'elle donna au Sieur de Montgommeri. Henri IV. les rendit à Henri d'*Albret*, Baron de Miossens, qui avoit pour bisayeule Catherine de Béarn-Gerderest. Henri d'Albret fut ayeul de César-Phœbus, Chevalier des ordres du Roi, Maréchal de France, mort le 3. Septembre 1676. laissant pour fille unique & héritiere Marie d'Albret, qui mourut sans enfants le 13. Juin 1692. & institua pour son héritier universel son second mari, Charles de *Lorraine*, Comte de *Marsan*. Son fils, Louis de Lorraine, Prince de Pons, vendit le 12. Octobre 1710. la baronnie de Gerderest à Jean de *Noguès*, Seigneur de Gabas & de Balasé, Conseiller au parlement de Navarre, fils d'Armand de Noguès, Seigneur de Saint-Aubin, & petit-fils de Jean de Noguès, Conseiller d'état. Il a laissé de son mariage avec N. du *Plaa*, N. de Noguès, Baron de Gerderest, Conseiller au parlement de Navarre, qui a plusieurs enfants de Thérese de *Débat* son épouse. Les freres du Baron de Gerderest sont 1°. N. de Noguès, Abbé de Saint-Sever de Rustan, Doyen du chapitre & Vicaire-général de Verdun; 2°. N. dit le Chevalier de Noguès, Capitaine de Grenadiers au régiment de Navarre, &c. 3°. N. de Noguès, Provincial de la congrégation des P. P. Barnabites.

GERE & Balesten, en Béarn. *Voyez* ci-devant Ger.

GERET, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, & où il y a de bons pâturages.

GEREVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 72. feux taillables. Cette pa-

roisse est située dans une contrée des plus fertiles ; à deux lieues S. E. de Fescamp, & 5. & tiers N. O. de Caudebec.

GERGEAU, dans l'Orléanois. *Voyez* Jargeau.

GERGOVIA. C'étoit du temps de César, la capitale des *Arverni* & l'une des plus fortes places de la Gaule. On sçait qu'elle étoit bâtie sur une montagne fort élevée & très-escarpée, *posita in altissimo monte, omnes aditus difficiles habebat* ; mais quelle est aujourd'hui cette montagne ? C'est ce qu'il n'a pas encore été possible de déterminer d'une maniere positive. On a cherché *Gergovia* aux environs de Clermont en Auvergne, & quelques-uns l'ont voulu retrouver à Clermont même ; mais jusqu'à présent ni les uns ni les autres n'ont établi leur assertion que sur de simples conjectures. Ce qui est cause qu'on n'a pu assigner une position certaine à l'ancienne *Gergovia*, c'est parce qu'il ne reste de cette place aucun monument de quelle espece que ce soit. En combinant toutefois avec le local ce que César en a dit, on croit retrouver cette position entre Jussat, Perignat & le Crest, près du lac de Sarliere qui a été desséché, à une lieue & demie S. E. de Clermont.

GERGY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 113. feux, y compris ses dépendances. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, près de la rive droite de la Saone, à une lieue N. E. de Châlon.

La terre & seigneurie de *Gergy* fut acquise de M. le Prince de Condé par Augustin *Languet*, Aumônier du Roi, qui en fit don à son neveu Denis Languet de Rochefort, Baron de Saffre, Procureur-général au parlement de Dijon, pere par Marie *Robelin*, Baronne de Saffre, entr'autres enfants, de Jacques-Vincent Languet, Ambassadeur de France à Venise, qui eut la seigneurie de Vergy, érigée, en récompense de ses services, en titre de comté, par lettres d'Août 1706. registrées au parlement de Dijon. De son mariage avec Anne *Henri*, il a eu Antoine-Barbone-Thérese Languet, héritiere du comté de Gergy, née le 15. Septembre 1713. mariée le 10. Juin 1737. par l'Archevêque de Sens, son oncle paternel, avec Louis de *Cardevaque*, Marquis d'Havraincourt, Gouverneur de Hesdin, Ambassadeur de France en Suede, &c.

GERIGNIES, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

GERIVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 11. feux. Cette communauté est à 3. l. S. S. E. de Lunéville.

GERLANS, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de vignobles, à 1. l. S. E. de Nuyts.

GERM, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 78. bellugues & un quart de bellugue de feu.

GERMAGNY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Begny, à une lieue & deux tiers N. O. de St. Gengoux, 8. N. O. de Mâcon, & 5. & demie S. O. de Châlon.

GERMAIN, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de St. Quentin, & autant N. E. de Ham.

GERMAINE, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlon, élection d'Epernay. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. E. d'Epernay, & 3. S. de Rheims.

GERMAINE, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages, à 4. l. N. E. de Langres.

GERMAINS, *Germani*. Les Romains appelloient spécialement *Germanie* la partie de la Basse-Allemagne qui est située entre le Rhin & l'Elbe. (*Voyez* Berosius, Tacite, Ptolomée & Pline). C'est d'après ces Auteurs que l'on distingue trois Germanies, l'ancienne, la moyenne & la moderne. L'ancienne Germanie, que l'on appelloit aussi *Berosienne*, étoit comprise entre le Rhin, l'Océan, le Tanaïs (le Don), le Pont-Euxin & le Danube. La moyenne est celle dont font mention Tacite, Pline, Ptolomée, & dont ils désignent les limites. La Germanie moderne comprenoit presque toute la Belgique en-deçà du Rhin, & s'étendoit au-delà de ce fleuve & de celui de la Vistule jusqu'en Lithuanie, au pays des Scythes-Alains. Sa longueur pouvoit être prise depuis le *Portus Iccius*, en Boulonnois, jusqu'aux frontieres de la Lithuanie ; & sa largeur depuis l'Océan jusqu'à la mer Adriatique ou aux Alpes.

Sous les Empereurs Romains, les Germains tenterent diverses fois de s'établir dans les Gaules, après avoir passé le Rhin ; mais ils éprouverent presque toujours des succès contraires. Du temps d'Auguste, ils furent repoussés par Drusus jusqu'au-delà de l'Elbe. Les Germains firent depuis de nouveaux efforts pour attaquer l'Empire Romain avec plus de succès ; mais ils furent encore battus par la plûpart des Empereurs qui succéderent à Auguste. Cependant, sous le regne de Licinius-Valerien, ils s'avancerent jusqu'à Ravenne ; & sous celui de Gallien, ils ravagerent les Gaules & pénétrerent jusqu'en Espagne, où ils s'emparerent de Tarragone. Ce fut à l'occasion de cette irruption des Germains, que Gallien répondit plaisamment à ceux qui lui vinrent dire que les Gaules étoient perdues pour les Romains : est-ce que la république ne pourra point subsister sans les sayes des Tarbelliens (sans les camisoles des Gascons)?

Malgré ces succès des Germains, les Romains vinrent à bout de les vaincre, & même de rétablir la tranquillité dans les Gaules. Mais, sous l'empire d'Honorius & sous celui de Valentinien III. les Germains ayant de nouveau passé le Rhin, se répandirent dans les Gaules, & s'y établirent malgré les efforts des Romains, les uns sous le nom de Francs, d'autres sous celui de Bourguignons, &c. Les guerres civiles qui avoient épuisé les forces des Romains, faciliterent beaucoup les entreprises que firent les Germains dans ces derniers temps.

GERMAINVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie E. N. E. de Dreux.

GERMAINVILLIERS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de Bourmont.

GERMANA, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 19. feux. Cette communauté est à 5. lieues S. S. O. d'Orgelet.

GERMAY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlon, élection de Chaumont. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Joinville, & 6. N. N. E. de Chaumont.

GERMEFONTAINE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. E. de Baume, & 6. E. de Besançon.

GERMENAUD, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est à 3. l. & tiers N. E. de Morlas.

GERMENAY, en Nivernois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamecy. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. S. E. de Clamecy, & 8. & demie E. N. E. de la Charité.

GERMIGNAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 152. feux. Ce bourg est situé entre deux petites rivieres, à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Cognac, & 5. S. E. de Saintes. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GERMIGNEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Saone, dans une contrée également fertile & agréable, à une lieue & demie S. S. O. de Gray, & 7. N. O. de Besançon.

GERMIGNONVILLE, au pays-Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 109. feux. Cette paroisse est située près de l'ancien chemin dit de César, à 6. l. S. E. de Chartres, & autant N. E. de Châteaudun.

GERMIGNY, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de St. Florentin. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. E. de St. Florentin.

GERMIGNY, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau à quelque distance de la rive droite de la Loire, à une lieue N. O. de l'abbaye de St. Benoit, & 5. E. S. E. d'Orléans. Son terroir abonde en pâturages.

GERMIGNY, dans l'Orléanois-propre, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. d'Orléans, & 3. & deux tiers N. N. E. de Beaugency.

GERMIGNY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante, principalement en pâturages excellens.

GERMIGNY, en Bourbonnois, diocese, & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 138. feux. Cette paroisse est située à 2. bonnes lieues de la rive gauche de l'Allier, 6. & tiers N. E. de St. Amand, 4. S. O. de Nevers, & 8. S. E. de Bourges. Son terroir est fertile & agréable.

GERMIGNY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 25. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Dole, & autant N. N. O. d'Arbois.

GERMIGNY, en Champagne, diocese & élections de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à 2. lieues O. N. O. de Rheims, & 5. N. O. d'Epernay.

GERMIGNY *sous Colome*, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile, à 4. l. N. E. de Meaux.

GERMIGNY *l'Evêque*, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 101. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, à une bonne lieue E. N. E. de Meaux. L'Evêque de Meaux y a une belle maison de campagne, dont les jardins & les terrasses sont dans le meilleur goût, & méritent par conséquent l'attention des connoisseurs.

GERMINON ou Germignon, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 3. lieues S. O. de Châlons, & 6. N. O. de Vitry.

GERMINY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 113. feux. Cette communauté, dont l'église est dédiée à St. Evre, est située en pays de bois & de pâturages, à 2. l. N. O. de Vezelise, & 3. & demie S. O. de Nancy.

Par lettres du 8. Février 1724. registrées en la chambre des comptes de Lorraine & en celle de Bar, les 2. & 23. Mars suivans, la terre & seigneurie de *Germiny* fut érigée en comté avec ses dépendances, en faveur de Joseph, Comte *le Begue* & du St. Empire, Garde des sceaux du Duc Léopold, & alors son Ministre plénipotentiaire au congrès de Cambray, en considération de ses services rendus dès son jeune âge, ayant souffert la confiscation de ses biens, & la séparation de sa famille, pour suivre le Duc Charles V. & ayant depuis rendu d'importans services en qualité de plénipotentiaire au congrès de Ryswick, pour le rétablissement de S. A. R. dans ses états, puis aux traités d'Utrecht & de Baden, & s'étant acquité ensuite de plusieurs commissions importantes dans les cours de France, d'Angleterre & de Hollande. Ledit comté de Germiny fut en même temps substitué graduellement & perpétuellement aux ainés mâles de son nom & de ses armes. Il avoit déjà été élevé à la dignité de Comte du St. Empire pour lui & ses descendants mâles & femelles, par diplome du 30. Avril 1714. en considération de son ancienne noblesse, & des services que lui, ses freres, pere & ayeul, avoient rendus à la maison d'Autriche, de ceux par lui rendus au Duc Léopold, qu'il avoit toujours suivi, ayant même reçu une blessure considérable à la journée de Temeswar, étant près la personne de ce Prince. Il obtint du Duc Léopold le 12. Novembre 1715. des lettres d'attache à ce diplome, registrées à la chambre des comptes de Lorraine, le 5. Décembre suivant.

René le Begue, son trisayeul, issu des Seigneurs de *Duranville* en Normandie, fut pere de François le Begue, Capitaine de cent hommes de pied, qui vint en Lorraine, où il épousa Marie *Pistor*, qui le rendit pere de Vian Pistor-le-Begue, lequel, après avoir porté les armes dans les guerres de Flandres, & en France pendant la ligue, & y ayant donné des preuves de sa valeur, fut honoré de plusieurs belles commissions

commissions par le Duc de Lorraine, qui l'admit dans son conseil d'état par lettres-patentes du 15. Décembre 1607. Le Duc Henri le créa Conseiller d'état en 1610. & l'envoya en commission vers l'Archiduc aux Pays-Bas. Le Duc François lui confia en 1618. la conduite de la personne & maison du Prince Charles son fils, duquel il fut ensuite Secrétaire d'état & Envoyé - extraordinaire vers l'Electeur de Brandebourg. Il mourut âgé de 85. ans en 1645. Il avoit épousé en 1599. Anne de *Serre*, veuve de Pierson *des Moines*, Maréchal-des-Logis de S. A. Elle lui apporta le château-bas de Germiny, terres & seigneuries en dépendantes, qu'elle eut par partage du 7. Janvier 1610. de la succession de Jacques de Serre, & d'Oudette *du Doyer* ses pere & mere. Elle mourut en 1637. mere de Charles le Begue, Seigneur de Germiny, Olchey, Gauviller, Vitrey, & des voueries de Crespey & Viterne, Ministre & Secrétaire d'état du Duc Charles IV. mort le 16. Juillet 1667. ayant épousé en 1630. Marguerite de *Ruzant*, Dame de Chantereine & de Dampsevrin, décédé le 11. Octobre 1669. De ce mariage il eut 1°. François le Begue, Abbé commendataire de Bouzonville, Grand-Doyen de l'église primatiale de Lorraine, Ministre d'état des Ducs Charles IV. Charles V. & Léopold, & Garde des sceaux de Lorraine, mort à Nancy le 19. Juillet 1699. Il avoit acquis le château-haut de Germiny & ses dépendances, dont il fit une substitution graduelle & perpétuelle en faveur des aînés mâles de son nom; 2°. Charles le Begue, Baron de Vitrey, Seigneur du château bas de Germiny, Colonel-Commandant le régiment des Cuirassiers de Bassompierre pour le service de l'Empereur, Grand-Bailli & Gouverneur du comté de Vaudémont, pere par Magdeleine de *Vitrimont*, de Barbe-Françoise le Begue, Baronne de Vitrey, Dame du château-bas de Germiny, mariée à Nicolas-Joseph, Comte de *Bougey*, Conseiller d'état & Maréchal de Lorraine & Barrois, & de Marguerite le Begue, mariée à François-Armand, Comte de *Hunolstein*, Conseiller d'état, Maréchal de Lorraine & Barrois; 3°. Charles-Henri le Begue, Abbé de Domepure; 4°. Joseph qui suit; 5°. Elisabeth, née en 1657. morte en 1748. veuve depuis 1743. de Dieudonné, Seigneur de *Bertainviller*, Mansberg, &c. son cousin-germain maternel, qu'elle avoit épousé avec dispense en 1678. ayant eu pour fille unique Anne-Dorothée de Bertainviller, mariée en 1711. à Claude-Alexandre, Marquis de Pont-de-Rennepont, Maréchal des camps & armées du Roi.

Joseph, Comte le Begue, du Saint-Empire & de Germiny, Baron de Thelot, &c. en faveur duquel Germiny fut érigé en comté, est mort le 30. Janvier 1740. étant premier Ministre d'état de S. A. R. Garde des sceaux, chef de son conseil d'état, Président & Chef de son conseil des finances. Il avoit épousé en 1688. Jeanne-Françoise de *Rennel*, morte en 1718. fille de François, Comte de Rennel & du St. Empire, Conseiller d'état du Duc Charles IV. & d'Antoinette *le Maréchal* sa seconde femme. Il a eu de ce mariage, 1°. Léopold-Joseph, qui suit; 2°. Charles-Ernest, né 1701. reçu Chevalier de Malte en 1703. pourvu en 1744. des commanderies de Châlon & de Pontaubert, mort en 1754. ayant été Chambellan du Duc Léopold, de l'Empereur & de l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohême; 3°. Marie le Begue, Religieuse à St. Avold; 4°. Anne-Marie-Elisabeth, née en 1709. morte en 1747. ayant été alliée à Louis-Hubert *le Danois*, Marquis de Joffreville, Mestre-de-Camp de Cavalerie, mort en 1748.

Léopold-Joseph, Comte le Begue, du Saint-Empire & de Germiny, Baron de Torschweiller, Chambellan du Duc Léopold & de L. M. I. né le 15. Mars 1700. mort à Vienne en Autriche le 14. Septembre 1738. Il avoit épousé le 29. Mai 1724. avec dispense, sa niece à la mode de Bretagne, Agnès-Gabrielle de *Hunolstein*, née le 6. Mars 1710. de laquelle il a eu 1°. Antoine-François, Comte le Begue, du Saint-Empire & de Germiny, ci-devant Capitaine de Cavalerie au régiment de Rosen Allemand, né le premier Juin 1715. marié le 25. Février 1747. à Françoise de *Salles-de-Tyremois-de-Sacy*, fille unique de Jacques Raoul, Seigneur de Sacy & Saint-Christophe en Normandie, & d'Angelique-Catherine-Françoise de *Motteville*, dont des enfants; 2°. Antoine-François, Comte le Begue & du Saint-Empire, Officier dans la marine de France, né le premier Décembre 1727. 3°. Charles-Ernest, Comte le Begue & du Saint-Empire, Officier au régiment d'Infanterie du Prince Charles de Lorraine, né le 13. Décembre 1730. 4°. Reine-Charlotte, née le 5. Octobre 1733. Religieuse à l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Paris.

GERMIZAY, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 33. feux. Cette communauté, annexe de Germay, est située sur la route de Langres à Saint-Mihiel, à trois lieues E. S. E. de Joinville, & six N. E. de Chaumont.

GERMOLES, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Grosne, à 3. l. S. S. O. de Clugny, 4. & demie O. S. O. de Mâcon, & 6. N. N. O. de Villefranche. Le climat y est froid, & le sol assez fertile.

GERMOLLES, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 14. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes. Il y avoit autrefois une maison de plaisance des Ducs de Bourgogne, & le château qu'ils habitoient, subsiste encore en partie.

GERMOND, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 3. l. & quart N. E. de Niort.

GERMONDANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 1. l. & demie S. O. de Montbozon.

GERMONT & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. S. E. de Rethel.

GERMONVILLE, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 2. feux. Ce hameau est à 2. l. O. N. O. de Verdun.

GERMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On n'y compte que 5. feux. Ce hameau dépend de la paroisse de Tantimont.

GERMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 17. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

GERMONVILLER, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bail-

liage & recette de Vezelise. On y compte 29. feux.

GERNICOURT, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Rheims, élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 21. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Aisne, à 4. l. & deux tiers S. E. de Laon, & 4. N. O. de Rheims.

GEROCOURT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On n'y compte que 12. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers N. N. O. de Pontoise.

GERODOT, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 101. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à trois lieues E. de Troyes.

GERONCE & Dons, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 35. feux. Geronce est à une lieue & demie N. O. d'Oleron.

GEROUVILLE, dans le duché de Carignan, district de Montmédy. *Voyez* Gironville.

GERPONVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Grainville. On y compte 4. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante, à deux lieues de l'Océan, & 5. & demie N. O. de Caudebec.

GERROTZ, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Beuvron. On y compte 4. feux privilégiés & 13. feux taillables.

GERS ou Giers (le), *Ægircius*, riviere de Gascogne. Elle prend sa source dans le Nebouzan, à 3. l. N. O. de Saint-Bertrand de Comminges; passe à Castelnau-de-Magnoac, à Masseoube, Paire, Ausch, Fleurence, Leictoure & Leyrac, d'où elle se jette dans la Garonne, à une lieue & demie au-dessus d'Agen. Son cours est de vingt-cinq lieues ou environ.

GERSAINS, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Aube, à 2. l. N. O. de Bar.

GERSTDORFF, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Werth. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. de Haguenau.

GERSTHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la Noblesse. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. de Strasbourg.

GERVELLES, bois de 112. arpents, dans la Haute-Marche, maîtrise de Gueret.

GERUGE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 38. feux. Cette communauté est à une bonne lieue S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

GERVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Jussey. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. O. de Carentan.

GERVILLE (la), dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de Nemours.

GERVISA *Insula*, petite isle du Rhône, située entre Beaucaire & Tarascon. Les Comtes de Toulouse & ceux de Provence avoient coutume d'y faire leurs assemblées pour les différends qui pouvoient naître entr'eux. Apparemment qu'alors cette isle étoit plus considérable qu'elle n'est présentement, puisqu'elle ne consiste qu'en une langue de terre ou chaussée fort étroite.

GERWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Baar. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. O. de Strasbourg.

GERY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 28. feux. C'est une annexe de la paroisse de Loisey.

GERZAT, bourg, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 503. feux. Ce bourg est situé en pays de grains & de fruits, & où les pâturages sont excellens.

GERZICOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 3. feux, & ce n'est qu'une ferme située en pays de grains & de pâturages.

GES

GES ou Gex, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située assez proche d'Argelos, à cinq lieues & deux tiers S. O. de Tarbes, & trois S. S. E. de Lourde.

GES & Angles, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On n'y compte que 14. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

GESDAO, position de la Gaule-Transalpine & de la province des Alpes-Maritimes, dont il est fait mention dans l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, & que les distances combinées indiquent être la même que celle de Sezane, au passage de la Doria, entre le Mont-Geneve & Oulx, à 4. l. E. de Briançon, & 5. S. O. de Suze, toujours par la ligne droite.

GESIA & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 27. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

GESINCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Jussey. On y compte 141. feux. Cette communauté est à une lieue & demie S. E. de Jussey.

GESNES, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Grandpré, & 5. N. E. de Ste. Menehoult. Son terroir est peu fertile en grains, mais les pâturages y sont abondans & de bonne qualité.

GESNES, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 117. feux. Ce bourg est à 2. l. S. O. d'Alençon, & 7. & deux tiers N. N. O. du Mans.

GESNES, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection

de Laval. On y compte 80. feux. Ce bourg est à 3. l. N. E. de Laval, & 11. O. N. O. du Mans.

GESNES & St. Aignan, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 249. feux. Gesnes est situé sur la route de Château-Gontier à Sablé, à une lieue & deux tiers E. N. E. de Château-Gontier.

GESONIA, position de la Gaule-Transalpine & de la Germanie-inférieure, située à la rive gauche du Rhin, & que l'on croit être *Zons* au-dessous de Cologne.

GESORIACUM ensuite *Bononia*, position du pays des *Morini*, dans la Gaule-Transalpine & dans la Belgique-seconde. C'est la même que celle de la ville de Boulogne, cap. du Boulonnois.

GESORIACUS PAGUS. On appelloit de ce nom le canton où étoit située Boulogne, & auquel confinoient les *Oromarsaci*, selon le témoignage de Pline, liv. 4. chap. 17.

GESSANS, en Dauphiné, diocese & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & 1. feux un sixieme & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

GESSE (la), en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart E. de St. Florentin.

GESTÉ, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 205. feux. Ce bourg est situé à 4. l. de la rive gauche de la Loire, 3. E. N. E. de Clisson, & 9. S. O. d'Angers. Son terroir est abondant en grains & en pâturages.

GESURES ou Gesvres, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 154. feux. Ce bourg est à 4. l. O. S. O. d'Alençon, & 8. & deux tiers N. O. du Mans.

GESVRES, dans la Brie-Champenoise, élection de Meaux. *Voyez* Gêvres.

GET

GETEN ou Geteau, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Ossau. On y compte 16. feux ou habitations. Cette communauté est située sur la rive gauche du Gave, à 4. l. S. E. d'Oleron, & 5. & demie S. S. E. de Pau.

GEV

GEVAUDAN, *Gabalitanus Pagus* ou *Tractus*, pays qui fait partie du Bas-Languedoc (dont la ville de *Mende* est la capitale); situé entre le vingtieme degré 45. minutes & le vingt-unieme degré 44. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 10. minutes & le quarante-cinquieme degré 4. minutes de latitude; borné au N. par l'Auvergne, au S. par le diocese d'Alais, à l'E. par le Velay & le Vivarès, au S. E. par le diocese d'Uzès, & à l'O. par le Rouergue. Il a 18. lieues de longueur sur 13. de largeur; ce qui peut être évalué à 200. lieues quarrées. Il est arrosé du Lot, de la Trueyre, du Tarn, de l'Allier, & de plusieurs autres rivieres moins considérables. C'est un pays hérissé de hautes montagnes, & par conséquent très-froid. Il est divisé par le Lot en haut & bas. Le premier est tout entier dans les montagnes d'Aubrac & de la Marguerite. Le bas Gevaudan fait partie des Cevennes. Ce pays est en général fort stérile; il ne produit que du seigle, des châtaignes, & presque point de vin. Il est d'ailleurs très-sujet à la grêle. Il y a des eaux minérales & de bons pâturages où l'on nourrit & engraisse quantité de bétail. Les habitants sont laborieux, & fort appliqués au travail des petites étoffes de laine, dont ils tirent leur principale subsistance. Il n'y a presque point de paysan qui n'ait au moins un métier chez lui, où il s'occupe tout le temps qu'ils n'emploie pas à cultiver la terre, & sur-tout pendant les hivers qui sont longs dans les montagnes, où la neige dure six mois entiers. Les enfants y filent la laine dès l'âge de quatre ans, & il n'y a personne qui ne soit occupé. Les étoffes que l'on tire de ces manufactures du Gevaudan, se nomment cadis, serges, &c. On estime que le commerce que l'on en fait, se monte année commune à plus de deux millions de livres. Les Négociants de Nismes vont ramasser ces étoffes à Mende & à St. Leger, où les habitants du pays les portent.

Il y a dans le Gevaudan des bains chauds qui ont assez de réputation, des mines de differens métaux, des simples rares, &c. Il sort tous les ans de ce pays un nombre assez considérable de paysans qui vont travailler dans les provinces méridionales du royaume, & même en Espagne. C'est de ces peuples, qui étoient autrefois appellés *Gabales* & *Gabali*, que les Espagnols ont fait le mot de *Gavacho*, terme de mépris, dont la populace se sert dans l'occasion.

Le Gevaudan est un pays d'états. Ils sont composés de l'Evêque de Mende ou de son Grand-Vicaire, qui préside toujours; du Commissaire principal ou Bailli du pays; des Consuls de Mende & de Marvejols, Commissaires ordinaires; de sept Députés de l'église, sçavoir, six Abbés & un Chanoine de la cathédrale; de huit Barons, qui entrent tour-à-tour chaque année aux états de Languedoc, & de douze qui n'entrent qu'à ceux du Gevaudan (ils ne sont admis les uns & les autres qu'après l'examen des mêmes preuves); de dix-huit Consuls des principaux lieux du Gevaudan; & d'un Syndic, qui est changé, quand l'assemblée le trouve à propos. Les huit Barons du Gevaudan, qui entrent alternativement aux états de Languedoc, sont ceux de Mercœur, de Canillac, de Tournel, de Randon, de Florac, d'Apcher, de Peyre & de Cenaret ou Senaret.

Considéré comme district particulier de la province de Languedoc & de la généralité de Montpellier en particulier, le Gevaudan comprend 208. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 10. mille 979. feux.

DÉNOMBREMENT DU GEVAUDAN ou du diocese de Mende.

Paroisses ou Communautés.	*Feux.*	*Paroisses ou Communautés.*	*Feux.*
Albaret-le-Comtal.	101	Barjac & Senaret.	213
Albaret Ste. Marie	78	Barre, *ville*	112
Allenc.	194	Basse-Canourgue. *V.* La Canourgue.	
Almont.	110	Beauregard.	15
Altier	116	Bedoveze.	112
Apcher.	12	Bellegarde-Randon.	10
Arconie.	36	Belvezer.	8
Arzenc d'Apcher.	39	Bessiere St. Marry (la).	15
Arzenc de Châteauneuf.	130	Bessons (les)	102
Auroux.	160	Bigoze.	10
Bacon (le).	28	Blijoux.	30
Badur.	11	Blavignac.	86
Bagnols.	70	Blaymar (le).	130
Balmes.	22	Born St. Martin (le).	86
Balmes près de Barre.	12	Bouisson (le).	140
Bandons (les).	166	Boulquet (le).	25
Banassac & Montferran.	208	Brenoux.	78
Baour. *V.* Badur.			

Paroisses ou Communautés.	Feux.
Brion.	63
Bruel (le).	120
Canillac.	37
Canourgue (la), *ville*.	340
Canourgue (basse) & le Q. de Montlezon.	100
Castelbouc.	8
Castelnouvel.	30
Causse (le).	3
Chabanes.	8
Chabanes de Mende.	8
Chadenac.	35
Chambon de Deze.	20
Chambon St. Simphorien.	20
Chanervejols.	66
Chapelle (la).	44
Chassagne.	115
Chasserades.	210
Chastanier.	45
Châteanneuf de Randon.	130
Chauchailles.	90
Chaudanreilles. *V.* Fontans.	
Chaulhac.	44
Chaze (la).	80
Chelandance (la).	12
Cher Ste. Colombe.	10
Chirac.	200
Clauzes-Grezes.	18
Clergue-Mort.	30
Cocures.	30
Colhanets.	4
Cubiere.	280
Cubierette.	34
Cultures.	20
Dolanblanquefort.	6
Entrenas.	63
Espinouze.	8
Estables de Randon.	103
Fage Montivernoux.	106
Fage St. Julien (la).	9
Flayet.	6
Flaux.	8
Florac, *ville*.	330
Fontanes	30
Fontans & Chaudaureilles.	150
Fraissinet. *Voyez* Grezac.	
Frugieres.	291
Garde-Guerin (la).	20
Genebrié-Badassé.	15
Grandrieu.	10
Grandval	20
Grezac-Fraissinet.	50
Greze.	90
Javouls.	189
Ispagnac, *ville*.	418
Julianges.	42
Langogne, *ville*	373
Lanvejols	95
Larcis.	8
Laval de Montauroux.	60
Laubies (les).	140
Malbouzon.	35
Malene (la).	130
Malzieu (le), *ville*.	250
Marchastel.	74
Marrijoulet.	6
Marvejols, *ville*	662
Melouze (la).	35
MENDE, *ville*.	910
Meyronne.	2
Mirandol.	8
Moliès.	12
Monestier (le).	30
Monistrol.	160
Montalayrac.	10
Montauroux-Laval.	100
Montbrun.	10
Montjaloux.	8
Montjuzieu.	100
Montrodart.	123
Montvaillan.	12
Muret.	8
Nanssac.	73
Nesbinals.	178
Noailhac.	61
Nougaret.	106
Palhers.	60
Panouze (la).	94
Parade (la)	74
Paulhac.	65
Pierre-Fiche.	81
Plan-Champ-Chazornes.	10
Plantats (les).	30
Parades de Tarn.	71
Prinsuejol.	59
Prunieres.	81
Puy-Laurens.	35
Quarteron des Laubies.	30
Quartier d'Apcher.	20
Quartier des Chazes.	6
Quartier de Montlezon. *V.* Canourgue.	
Quartier de Peyre. *V.* Remyeze.	
Quartier de Verfeil.	10
Quartier du Villa.	10
Quezac	253
Quintinac.	8
Randon & Rochebelot.	100
Recoules.	150
Recoux (le).	65
Remyeze & Quartier de Peyre.	168
Ribenne.	116
Ricutord.	110
Rochebelot. *V.* Rangon.	
Rocles.	88
Rosier (le)	170
Rousses.	260
Rouvriere (la).	58
Salgas. *V.* Vebron.	
Salleles (les).	273
Salzes (les). *V.* Verdezun.	
Salzes-Hermalas.	80
Saugues, *ville*.	734
Saugues, *paroisse*.	100
Senaret. *V.* Barjac.	
Sepches.	10
Serverette, *ville*.	150
Serviere.	166
Sinieres-Planes.	10
St. Alban, *ville*.	330
St. Amans.	60
St. André de Lancize.	48
St. Bonnet de Montauroux.	94
St. Chely-d'Apcher, *ville*.	450
St. Chely de Tarn.	125
St. Christophe.	100
St. Denis.	104
St. Etienne de Valdonnez.	80
St Etienne de Valfrancisque.	340
St. Flour de Mercoyre.	31
St. Flour de Pompidour.	50
St. Frezal d'Albuges.	26
St. Frezal de Ventalon.	116
St. Géal.	30
St. Georges de Lavejac.	90
St. Germain de Calbeste.	321
St. Hilaire de Lavit.	65
St. Jean-la-Fouillouse.	96
St. Jean de Gabriac.	30
St. Julien-des-Points.	36
St. Julien-de-Tournel.	30
St. Laurens de Beyres.	36
St. Laurens de Treves.	[illegible]
St. Léger de Malzieu.	100
St. Léger de Peyre.	496
St Martin de Boubeaux.	98
St. Martin de Cancelade.	90
St. Michel de Dezeol.	90
St. Pierre des Tripiers.	20
St. Pierre le-Vieux.	87
St. Privat du Fau.	10
St. Romen de Dolan.	31
St. Roman de Tosques.	10
St. Saturnin de Tartaronne.	27
St. Sauveur de Ginestoux.	43
St. Sauveur de Peyre.	74
St. Venerant.	46
Ste. Colombe de Montauroux.	40
Ste. Croix de Valfrancisque.	126
Ste. Enemie, *ville*.	240
Ste. Helene.	26
Termes	101
Terre-Episcopale (la).	8[illegible]0
Touraz-Vaxeilles.	230
Valats (les).	10
Vebron, Salgas & les Vanels	231
Verdezun & les Salzes.	25
Verdun St. Projet.	10
Vergougnoux.	6
Verreyroles.	7
Villaret (le).	8
Villaret-Chevaleilles	10
Villedieu (la).	15
Ure.	20
Ynos.	10
208. *Par.*	*Total* 10979

(*Histoire*). Du temps de César, le Gevaudan étoit habité par les *Gabales* ou *Gabali*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans l'Aquitanique premiere.

Dans la décadence de l'Empire Romain, les Wisigoths s'emparerent de Gevaudan; mais Clovis les en chassa après la bataille de Vouillé ou Voclade, & réunit le Gevaudan à l'Aquitaine. Depuis, le Gevaudan suivit le sort de cette province. (*Voyez* Aquitaine). Il obéit successivement aux Rois d'Aquitaine, aux Ducs de ce nom, & aux Comtes de Toulouse, Ducs de la premiere Aquitaine.

Vers l'an 919. Ermengaud, second fils d'Eudes, Comte de Toulouse, eut en partage le Gevaudan avec titre de comté. Il mourut en 936. Sa postérité jouit du comté de Gevaudan pendant cent ans & plus. Ce comté retourna ensuite aux Comtes de Toulouse. Pons, Comte de Toulouse, étoit aussi Comte de Gevaudan en 1060. A Pons succéda son fils Raymond, dit de St. Gilles, le même qui quitta le titre de Duc d'Aquitaine, & prit celui de Duc de Narbonne. Ce Prince mourut en 1105. On prétend que c'est lui qui aliéna le comté de Gevaudam en faveur des Evêques de Mende.

En 1161. Adelbert, Evêque de Mende, étant venu faire hommage de son évêché au Roi Louis VII. obtint un diplome, appellé *Bulle d'Or*, par lequel le Roi accorda à cet Evêque & à ses successeurs les droits régaliens. Cette charte est le principal fondement de l'autorité temporelle dont les Evêques de Mende jouissent dans leur diocese.

Malgré l'aliénation qui avoit été faite du Gevaudan par le Duc Raymond, dit de St. Gilles, ce pays eut encore des Vicomtes, qui avoient commencé dès l'an 951. par Bernard, fils de Berenger, Vicomte de Milhaud, & issu vraisemblablement des Comtes de Toulouse Ducs d'Aquitaine.

La vicomté de Gevaudan, dont les titulaires devinrent par alliance Comtes de Provence & de Barcelonne, passa aussi par alliance aux Rois d'Arragon.

Pierre II. Roi d'Arragon (mort en 1213.) engagea la vicomté de Gevaudan à Raymond VI. dit le Vieux, Comte de Toulouse, qui mourut en 1222. Ce Comte ayant été excommunié à cause de la protection qu'il donnoit aux Albigeois, l'Evêque de Mende prétendit la confiscation de la vicomté de Gevaudan, en qualité de Seigneur de ce pays. L'an 1258. le Roi St. Louis fit une transaction avec le Roi d'Arragon, qui lui céda ses droits sur les vicomtés de Milhaud & de Grezès ou Gevaudan. En 1265. & 1266. Odillon, Evêque de Mende, céda au Roi la souveraineté qu'il prétendoit, & le Roi lui donna divers biens en échange.

En 1306. Philippe le Bel fit un traité de pariage avec Guillaume, Evêque de Mende; il lui laissa & à ses successeurs le titre de Comte de Gevaudan, & lui donna la moitié de la ville. Le bailliage de ce pays est donc en pariage entre le Roi & l'Evêque de Mende. On rend la justice tour-à-tour en leur nom.

Quand

Quand c'eſt le tour du Roi, la juſtice ſe rend à Marvejols ; & quand c'eſt le tour de l'Evêque, elle ſe rend à Mende.

GEUB & Caſtelbon, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 48. feux. Cette communauté eſt à 2. lieues E. S. E. de Sauveterre.

GEVEZÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 50. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GEVIGEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Lons-le-Saulnier.

GEVIGNEY & Marcey, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 149. feux. Gevigney eſt à un quart de lieue N. O. de Marcey, à deux tiers de lieue S. E. de Juſſey, & à 5. l. N. O. de Veſoul.

GEVRAULLE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aube, à 4. l. N. E. de Châtillon-ſur-Seine, & 7. & demie O. N. O. de Langres. Son terroir eſt fertile & agréable.

GEVRES, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 16. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. N. O. de Meaux, & 3. O. S. O. de Treſmes.

GEVRES *ou* Treſmes, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Oure, qui va ſe perdre dans la Marne, à 2. l. S. S. O. de la Ferté-Milon, 3. & tiers N. E. de Meaux, & 11. E. N. E. de Paris.

La terre & ſeigneurie de *Gêvres* fut portée en mariage par Jeanne *Cueillette*, fille de Jean, Contrôleur-général des finances en Languedoc, à Jacques *Potier*, Seigneur de Blanc-Ménil, Conſeiller au parlement de Paris, dont les deux fils, Nicolas & Louis, ont fait les deux branches de *Novion* & de *Gêvres*. C'eſt en faveur du dernier que cette terre fut érigée en marquiſat, par lettres de Janvier 1626. regiſtrées au parlement le 26. Juin ſuivant. Le Marquis de Gêvres fut Secrétaire d'état, & mourut le 25. Mars 1630. Son fils, René Potier, fut créé Duc de Gêvres & Pair de France en Novembre 1648. reçu le 15. Décembre 1663. ſe démit en 1669. & mourut le premier Février 1670. pere de Léon, appellé le Duc de Gêvres, mort âgé de 84. ans le 9. Décembre 1704. François Bernard, Duc de Treſmes en 1703. fils de Léon, mourut le 12. Avril 1739. pere de François-Joachim-Bernard, Duc de Gêvres dès 1722. premier Gentilhomme de la chambre & Gouverneur de Paris, mort en 1757. Le feu Duc de Gêvres a eu pour ſucceſſeur ſon frere, Louis-Léon Potier, appellé d'abord le Comte de Treſmes, né le 28. Juillet 1695. Lieutenant-général des armées du Roi, Duc de Treſmes & Gouverneur-général de l'Iſle-de-France en 1757. marié le 26. Avril 1729. avec Eléonor-Marie de *Montmorency-Tingry*, dont il a Louis-Paris, né le 9. Mai 1733. dit le Marquis de Gêvres, Gouverneur de l'Iſle-de-France en ſurvivance. Le Duc de Treſmes-Gêvres a encore un frere & une ſœur ; ſçavoir, 1°. Etienne-René Potier, né le 2. Janvier 1697. Evêque & Comte de Beauvais depuis 1728. Cardinal en 1756. & 2°. Marie-Françoiſe Potier, née le 5. Décembre 1697. veuve depuis le 19. Décembre 1744. de Louis-Marie-Victor, Comte de *Bethune*, Grand Chambellan de Pologne auprès du Roi Staniſlas, Duc de Lorraine & de Bar.

La branche des Seigneurs de *Novion*, dont il y a eu un Premier-Préſident & pluſieurs Préſidents du parlement de Paris, eſt aînée de celle de Gêvres-Treſmes. Le chef de cette branche eſt André Potier-de-Novion, Préſident au parlement de Paris, marié en ſecondes noces en 1747. à N. de *Baudry*, ſeconde fille du Conſeiller d'état de ce nom.

GEVRESIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt à deux lieues & tiers E. N. E. de Salins.

GEVREY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à mi-côte, en pays de vignobles, à 2. lieues S. S. O. de Dijon, & une & deux tiers N. N. E. de Nuyts.

GEVREYSSIAZ, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, au mandement de Montréal, à une lieue N. O. de Nantua, & 9. N. N. O. de Belley. Son terroir abonde en pâturages.

GEVRY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Saone, à une lieue S. S. O. de Dole.

GEWENHEIM, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, ſeigneurie de Moiſevaux. On y compte 30. feux.

G E X

GEX, *Geſienſis Pagus* ou *Tractus*, pays avec titre de ſeigneurie & de baronnie (dont la ville de *Gex* eſt la capitale), borné au N. par le pays de Vaud & les Suiſſes ; au S. par le Rhône & la Savoie; à l'E. par le lac de Geneve ; & à l'O. par le Mont-Jura ou de St. Claude & par la Franche-Comté. Il a ſix lieues de longueur ſur trois & demie de largeur, ce qui peut être évalué à neuf ou dix lieues quarrées. Le climat y eſt ſain & aſſez tempéré. Le Mont-Jura ou Grand-Credo, qui occupe une partie de ce petit pays, abonde en pâturages excellens, où l'on nourrit une grande quantité de vaches, dont le lait ſert à faire du beurre & des fromages très-eſtimés. Les bergers, qui habitent cette montagne en très-grand nombre, en deſcendent tous les ans le 10. de Mai. On leur confie juſqu'à deux mille vaches & plus, qu'ils menent paître dans la montagne. Le 10. Octobre ſuivant, ils les ramenent, & les rendent aux propriétaires reſpectifs, en ſe faiſant payer dix livres pour l'engrais & pour les ſoins donnés à chaque vache, outre dix autres livres qu'ils payent aux propriétaires de la montagne, & qu'on leur rend. Ces pâtres ou bergers ont à leur profit tout ce que les vaches rendent de lait pendant qu'elles paiſſent ſur la montagne. Dans le plat-pays on recueille du vin & du bled ; mais la derniere de ces récoltes eſt ſi peu abondante, que le peuple eſt obligé de ſe nourrir de châtaignes quatre mois de l'année. Le commerce de ce diſtrict eſt peu conſidérable ; il ſe fait principalement avec Geneve, & conſiſte en fromages & en beurres: il s'y débite auſſi quelque peu de vin & de charbon.

Le Rhône, qui côtoye le pays de Gex, dans toute ſa longueur, n'y eſt navigable dans aucun endroit ; car, outre le nombre de rochers qui rempliſſent & embarraſſent ſon canal depuis Ge-

neve juſqu'au fort de l'écluſe, il ſe perd ſous terre au-deſſous de ce fort, & n'en ſort que fort loin. Il y a dans ce pays une autre riviere nommée la Verſoy, qui coule dans le lac de Geneve, & deux torrents qui ſe jettent dans le Rhône.

Quoique le pays de Gex ſoit de l'élection de Belley, cependant il ne laiſſe pas que de s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires qui lui ſont particulieres. Ces aſſemblées ſe font à Gex enſuite d'une permiſſion du Gouverneur de Bourgogne ; on y nomme des Syndics de chaque ordre ; & dans les aſſemblées du tiers-états, cet ordre eſt répreſenté par un député de chaque communauté du même pays.

Le bailliage de Gex eſt le dixieme bailliage principal dans le reſſort du parlement de Bourgogne. A ce bailliage reſſortiſſent la châtellenie ou baronnie de Gex, le marquiſat de Verſoy, la baronnie de la Pierre, les autres paroiſſes & hameaux de ce bailliage, & la mairie de Gex.

Les armes du pays & de la ville de Gex ſont d'azur à trois morailles d'or, liées d'argent ; l'une ſur l'autre ; au chef de même, chargé d'un lion iſſant de gueules.

Les paroiſſes & communautés affouagées du pays de Gex, dépendant de l'électiondde Belley ou Bugey, ſont celles qui ſuivent :

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Ceyſſy	100	Meyrin	51
Chalex	90	Ornex	51
Chambeſſy	38	Peron	131
Chevry	91	Poully	98
Collex	50	Preveſſin	43
Colonges	148	Saconnex	42
Craſſy	28	Souverny	88
Crozet	102	St. Jean-de Gonville	80
Divonne	190	Thoiry	180
Farges	96	Verny	69
Fernex	28	Verſoy	52
GEX, *ville*	195	25. *Par.*	*Total* 2381
Grilly	88		
Haire-la-Ville	43		

Nota 1°. Nous ne comprenons point dans ce dénombrement les trois villages d'*Avully*, de *Chancy*, & de *Moins*, parce que, ſelon le mémoire que nous ſuivons, la république de Geneve prétend qu'ils ſont dans ſa ſouveraineté.

2°. On compte dans le pays de Gex, vingt-cinq paroiſſes-cures, toutes du dioceſe de Geneve. Elles ſont diſtribuées ſous deux archiprêtrés, celui du haut Gex, & l'archiprêtré du bas Gex. Outre ces 25. paroiſſes, il y a dans ce diſtrict quatre prieurés, celui d'Aſſerans uni au prieuré de Nantua ; ceux de Ceyſſy ou Seſſy & de Divonne, unis à l'évêché de St. Claude, & dont le revenu eſt de 2400. liv. ou environ; celui de Preveſſin, en commende, à la nomination du Prince de Condé, & qui vaut environ 2000. liv. de rente ; & celui de St. Jean, près des murs de Geneve, à la nomination de l'Abbé d'Aînay, & qui jouit de 2400. liv. de rente. Après les paroiſſes & les prieurés, on compte dans le pays dont il s'agit, quelques maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, toutes peu nombreuſes; un college régenté par des Carmes, celui de Gex, & un hôpital, qui eſt auſſi fondé à Gex.

(*Hiſtoire*). La baronnie de Gex relevoit autrefois des Comtes de Genevois (de Geneve) ; & elle a été poſſédée par des cadets des Comtes de ce nom. Elle eſt enſuite paſſée dans la maiſon de Joinville. En 1353. le Comte de Savoie ſaiſit cette baronnie, & l'unit à ſon domaine, parce que le Seigneur refuſoit de lui rendre hommage. Elle eſt revenue à la couronne avec la Breſſe & le Bugey, dont elle avoit ſuivit le ſort plus anciennement. Depuis, elle a été engagée à la maiſon de Bourbon-Condé.

GEX, *Geſium*, ville capitale du pays de ſon nom; paroiſſe de Saint-Pierre, du dioceſe de Geneve, avec mépart ; Carmes, Capucins, Urſulines, Filles de la Propagation de la Foi, college régenté par des Carmes, & hôpital deſſervi par des Filles de la Charité; gouvernement particulier dans la lieutenance-générale de Breſſe ; treizieme bailliage principal du gouvernement - général de Bourgogne, & le dixieme des bailliages principaux du parlement de Dijon, où il reſſortit & au préſidial, de Bourg-en-Breſſe; baronnie & châtellenie royale dont la maiſon de Bourbon-Condé eſt engagiſte ; mairie qui a la police ; maréchauſſée ſous le Prévôt-général de Bourgogne ; grenier à ſel de la juſtice des gabelles de Belley, ſous la direction de Lyon ; Bureau des traites-foraines de Nantua ; ſubdélégation de l'intendance de Bourgogne ; traverſe de la poſte de Lyon à Geneve, dérivant du bureau de Colonge, &c. Cette ville eſt ſituée au pied du Mont-Jura ou de Saint-Claude, qui, ainſi que nous l'avons dit, fait du côté du couchant la ſéparation du pays de Gex & de la Franche-Comté, ſur la riviere ou torrent de Jornant, à 2. l. & deux tiers N. N.O. de Geneve, 12. & deux tiers N. N. E. de Belley, 12. N.E. de Bourg-en-Breſſe, & 16. S. E. de Dijon. Long. 23. 45. 50. lat. 46. 19. 20. Le terroir des environs eſt aſſez bon pour les bleds, les jardinages & les arbres fruitiers. Elle eſt diviſée en trois parties : la premiere eſt bâtie ſur une petite hauteur à l'occident, où étoit anciennement le château, dont les veſtiges prouvent qu'il étoit grand & conſidérable; la ſeconde eſt proprement la ville de Gex, telle qu'elle eſt à preſent, fermée du côté couchant par des reſtes de murailles, & des autres côtés par les clôtures des jardins des particuliers. Il y a trois portes, celle d'en-bas, au bout de laquelle eſt un petit fauxbourg ; celle d'en-haut, qui eſt au nord, & qui conduit à un autre petit fauxbourg ; & celle de Beaumont ou de l'Horloge. On voit à l'occident un troiſieme fauxbourg, proche la porte d'en-bas, nommé Gex-le-Comble ; il eſt partagé par le torrent de Jornant, ſur lequel il y a un pont. La troiſieme partie de la ville eſt un aſſemblage de maiſons ſituées au nord du château & de la ville de Gex, à la diſtance de deux cents pas, & qui ſemble faire un village ſéparé. La ville de Gex à 500. pas de longueur depuis la porte du bout d'en-haut juſqu'à celle du bout en-bas, ce qui ne fait qu'une ſeule rue : le circuit peut être de onze cents pas, non-compris le château qui en a plus de ſix cents. Le ſiege du bailliage de Gex, établi en cette ville, eſt compoſé d'un Balli d'épée, de ſes Lieutenants civil & criminel, & autres Officiers qui ſont pourvus par le Roi ſur la nomination du Prince de Condé, Seigneur engagiſte. Les appellations de ce bailliage reſſortiſſent à Dijon & à Bourg-en-Breſſe, dans le cas de l'édit des préſidiaux. Il y a auſſi une châtellenie qui ne connoît des cauſes que juſqu'à la concurrence de ſoixante livres. L'hôtel-de-ville n'a plus que deux Syndics qui ſoient électifs. Les autres Officiers ſont pourvus en titre. Quant au commerce, il n'y en a preſque point dans cette ville, à cauſe de la proximité de celle de Geneve : on y voit ſeulement quelques artiſans, tels que des tanneurs, des cordonniers, &c.

GEY

GEYRAT (la), en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. S. O. de Limoges, & 4. & deux tiers S. de St. Junien.

GEYRIAT & Peyriat, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection

& bailliage de Belley, mandement de Montréal. On y compte 46. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, à une lieue & deux tiers O. S. O. de Nantua, & 9. N. N. O. de Belley.

GEYSOU & la Godivelle, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 25. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

GEZ

GEZAINVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 40. feux. Cette communauté est située sur un ruisseau, à une petite lieue S. O. de Pont-à-Mousson.

GEZANCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à une petite distance S. O. de Dourlens.

GEZEAUCOURT, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 86. feux & 416. personnes.

GEZIER, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Châtillon. On y compte 10. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Besançon.

GEZONCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 15. feux. Cette communauté est à 2. l. S. O. de Pont-à-Mousson.

GEZONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte que 8. feux. C'est une annexe de la paroisse des Trois-Vallois.

GHY

GHYVELDE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette en partie de Bergue & en partie de Dunkerque. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située près de la Grande-Moere, à trois quarts de lieue de l'Océan, entre Furnes & Dunkerque, à 2. l. N. E. de Bergue-Saint-Winox.

GIA

GIAC, bourg, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 217. feux. Ce bourg est situé près des confins du Limosin & du pays de Combrailles, à 1. l. E. S. E. de Croc, & 11. O. N. O. de Riom.

GIB

GIBEL, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Bessegue, à 4. l. & quart N. O. de Mirepoix.

GIBERCOURT, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 14. feux. Cette communauté est à 1. lieue & demie N. O. de la Fere, & 4. & demie N. E. de Noyon.

GIBEREY ou Gibercy, dans le duché de Carignan, diocese de Verdun, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Damvillers, subdélégation de Montmedy, recette de Verdun. On y compte 16. feux. Ce village est situé sur la riviere de Finte, à une demi-lieue de Damvillers.

GIBEVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Trouard. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue N. O. de Caen.

GIBLES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere d'Arconce. Il en dépend plusieurs fiefs, & entr'autres, Sarmaise, Maisonneuve, Neuville, &c.

GIBOMEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 33. feux. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. O. de Toul.

GIBOURNE, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de St. Jean-d'Angely.

GIBRONDES, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays montagneux, mais fertile.

GIC

GICQ (le), en Saintonge, diocese & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

GID

GIDY, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, près de l'ancien chemin dit de César, à 2. lieues N. O. d'Orléans.

GIE

GIÉ, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Chalons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 213. feux. *Voyez* Gyé.

GIEL, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Hablonville. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Orne, dans une contrée très-abondante en pâturages, à 2. lieues & deux tiers O. N. O. d'Argentan.

GIEN, *Gemum*, ville, chef-lieu d'une élection de son nom, avec une église collégiale, des couvents de Cordeliers, de Capucins & de Minimes, bailliage, grenier à sel, prévôté, maréchaussée, &c. dans le Gâtinois-Orléanois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 985. feux. Cette ville est située sur la rive droite de la Loire, que l'on passe en cet endroit sur un pont de pierre, au bout duquel est une espece de fauxbourg nommé les Cailles, à une lieue & tiers N. O. de Briare, 5. & demie S. de Montargis, & 11. E. S. E. d'Orléans. Long. 20. 17. 42. lat. 47. 41. 8. Il s'y faisoit autrefois un commerce considérable de grains, mais il est fort diminué, la plûpart des Négociants qui s'y appliquoient, s'étant établis ailleurs.

Le ressort du bailliage de Gien est assez étendu;

il renferme la prévôté royale d'Ouzouer sur Trezée, celle d'Ouzouer sur la Loire, les jurisdictions d'Autry-la-Ville, d'Autry-le-Châtel, de Bussiere, de Dampierre, de Burly, de Briare, & la prévôté royale de Gien.

Considerée comme district particulier de la généralité & intendance d'Orléans, l'élection de Gien s'étend non seulement dans le Gâtinois, mais encore en Berry, & par conséquent elle est traversée de la Loire. On y compte 74. paroisses ou communautés affouagées & 12. mille 896. feux, qui portent ensemble & en commun pour leur quote-part la somme de 139. mille 606. livres seize sols de taille, quand l'imposition concernant cet article, établie sur toute la généralité d'Orléans, se trouve monter à la somme totale d'un million 729. mille 604. liv. 9. sols.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GIEN.

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Annay	115	Merilles, *bourg*	305
Arabloy	25	Mienne	32
Argenou	68	Moulins	98
Arquian, *ville*	124	Moutiers, *bourg*	276
Autry, *ville*	100	Neuvoy	85
Autry-le-Châtel	146	Neuvy	167
Batilly	50	Ouanne	176
Beaulieu, *bourg*	364	Ousson	108
Bernoy ou Cernoy	152	Ouzouer-sur-Loire, *bourg*	231
Bitry	76	Ouzouer-sur-Trezée	50
Bleneau, *ville*	246	Pierrefitte-ès-Bois	164
Bonnee	66	Poilly, *bourg*	263
Bonny, *ville*	281	Pougny	97
Bordes (les)	105	Roncheres	50
Bouhy	112	Seffonds	82
Breteau	55	Selle-sur-Loire (la)	103
Briare, *ville*	230	Souhiers	159
Champoulet	28	Sully-sur-Loire, *ville*	598
Chastenoy	89	St. Agnan-le-Gaillard	50
Chastillon-sur-Loire, *ville*	489	St. Amand, *ville*	239
Ciez & Bois-Jardin	170	St. Brisson	227
Cosne, *ville*	734	St. Esoges	14
Coullons, *bourg*	443	St. Fargeau, *ville*	299
Cours	89	St. Firmin	121
Damemarie	58	St. Florent	85
Dampierre sous Bouhy	154	St. Gondon	295
Dampierre en Burly, *bourg*	132	St. Loup	98
Deffend (le)	12	St. Martin-des-Champs	245
Escrignelles	46	St. Martin-sur-Ocre	92
Faverelles	90	St. Pere Denvisy	89
Fontaines, *bourg*	264	St. Pere de Sully	101
Fontenoy	139	St. Privé	221
GIEN, *ville*	985	Thou	65
Lande (la)	73	Thoucy, *ville*	474
Lavau	177	Thury, *bourg*	186
Levis	77	Treigny, *bourg*	354
Lion en Sullias	99	74. *Par.*	*Total* 12896
Lugny	132		

La ville de Gien fut cédée avec son comté, l'an 1199. au Roi Philippe-Auguste par Henri de *Donzi*, & Mathilde sa femme, Comtes de Nevers, pour la somme de 3000. marcs d'argent du poids de Troyes, qu'ils lui devoient pour le droit de rachat de ce comté. Il fut cédé en 1646. à Charles de *Lorraine*, Duc de Guise, en supplément de l'échange fait le 10. Mars 1629. avec le Roi, de la principauté de Châteaurenaut & de Clinchamp, par sa sœur Louise de Lorraine, Princesse de Conti, morte sans enfants le 30. Avril 1631. Ce comté passa ensuite par acquisition au Chancelier *Seguier*. Il fut compris dans le partage de sa seconde fille, Charlotte *Seguier*, mariée 1°. à Maximilien de *Bethune*, Duc de Sully, & 2°. à Henri de Bourbon, Duc de Verneuil. Après la mort de cette Dame, arrivée le 5. Juin 1704. le comté de Gien passa successivement à ses deux fils, Maximilien-Pierre-François-Nicolas, & Maximilien-Henri, mort tous deux sans postérité, l'un en 1712. & l'autre en 1729. Par leur décès, le comté de Gien & les propres de Seguier échurent à Henri-Charles du *Cambout*, Evêque de Metz & Duc de Coislin, du chef de son ayeule, Magdeleine Seguier, fille aînée du Chancelier. Ce Prélat décédé en 1733 a eu pour héritiere des propres de Seguier, Marie-Henriette d'*Aloigny-de-Rochefort*, petite-fille de Magdeleine Seguier. Elle mourut le 18. Septembre 1736. étant veuve du 4. Septembre 1732. de Charles de *Roye-de-la-Rochefoucault*, Comte de Blanzac. Leur fils, Louis-Armand-François de Roye-de-la-Rochefoucault, Duc d'Estissac, a vendu le comté de Gien à Claude-Henri *Feydeau*, Seigneur de Marville, Conseiller d'état, qui le possede actuellement avec le marquisat de Dampierre, premiere baronnie de ce comté. *Voyez* Dampierre.

GIEN, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située dans le Morvant, à 2. l. E. N. E. de Château-Chinon.

GIEN, en Provence, viguerie d'Hieres. C'est le nom d'un étang formé au S. de la ville d'Hieres, par une des isles de ce nom, la plus occidentale. Cet étang a environ une lieue de longueur.

GIER (le), riviere du Lyonnois, qui prend sa source au Mont-Pila; passe à Saint-Chaumont, Rive-de-Gier, Saint-Romain de Gier; & se jette dans le Rhône un peu au-dessus de Givors, à deux lieues N. O. de Vienne. Son cours est de 7. l. ou environ. C'est par le moyen de cette riviere que l'on s'est proposé en dernier lieu d'établir un canal de communication du Rhône avec la Loire. *Voyez* Canal.

GIERÉ, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un sixieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux un quart un sixieme & un seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins 3. feux un quart un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est située près de la rive gauche de l'Isere, à 2. l. E. de Grenoble.

GIERS, riviere de Gascogne. *Voyez* Gers.

GIESE (la), riviere de Normandie, au diocese de Coûtances. Elle reçoit le ruisseau de Chef-Fresne, passe à Persy ou Précy, & se jette dans la Siene auprès de l'Orbe-Haye, entre Hambie & Ville-Dieu, à 4. lieues S. E. de Coûtances. Le cours de cette petite riviere n'est en tout que de deux lieues ou environ; cependant elle ne laisse pas que d'être fort utile pour les arrosages.

GIESVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, sergenterie de Thorigny. On y compte 130. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à deux tiers de lieue de la rive droite de la riviere de Vire, à deux lieues & demie S. E. de Saint-Lo.

GIETON, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Elle vaut 20. mille livres de rente. La plûpart de ses biens sont situés près de Mons en Haynault.

GIEUVRES, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 94. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Cher, à une lieue & demie S. S. O. de Romorentin. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GIEY *sur Aujon*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 41. feux. Cette

Cette paroisse est située dans l'enclave d'Arc-en-Barrois, à une lieue S. E. de la ville de ce nom, 4. & tiers O. N. O. de Langres, & 7. E. N. E de Châtillon. La seigneurie appartient à M. le Duc de Penthievre, qui nomme à la cure. La petite riviere d'Aujon coule auprès de Giey, & fertilise son terroir.

GIF

GIF & Courcelles, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 123. feux. La paroisse de Gif est située sur la petite riviere d'Yvette, à deux lieues & tiers S. de Versailles, & 4. S. O. de Paris. Il y a une abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par le célebre Maurice, Evêque de Paris, & qui jouit de 10. à 12. mille livres de rente.

GIFFAUMONT & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 102. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. O. de Montier-en-Der, à 4. lieues S. S. E. de Vitry-le-François, & autant S. O. de St. Dizier.

GIFFECOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est sur la Somme, à une liehe S. O. de Saint-Quentin.

GIG

GIGEAN, paroisse avec une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 148. feux. Cette paroisse, si effectivement c'en est une, est située sur la route de Montpellier à Beziers, à 3. l. S. O. de Montpellier, & 1. & quart N. N. O. de Frontignan. Au reste, il ne faut pas la confondre avec la petite ville de *Sigean*, au diocese de Narbonne.

GIGNAC, ville, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 519. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de l'Héraut, à 4. l. O. N. O. de Montpellier, 4. & demie N. E. de Pezenas, & 8. & demie N. E. de Beziers. Elle a le droit d'entrer tous les ans, comme diocesaine, à l'assiete, de même qu'aux états de Languedoc. Le terroir des environs, quoique montagneux, est néanmoins très-fertile.

GIGNAC, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 3. feux de cadastre. Cette paroisse est située à mi-côte, entre la Méditerranée & l'étang de Berre, à 3. l. S. E. du Martigues, autant S. S. E. de Berre, & 6. S. O. d'Aix.

GIGNAC, en Provence, diocese, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette paroisse est située dans les montagnes, à une lieue & demie N. E. d'Apt.

GIGNAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 102. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Allier, à 1. l. & demie S. S. O. d'Issoire.

GIGNEVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. O. de Darney.

GIGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte que 8. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. O. de Chatté, & six N. E. de Darney. Il en dépend les villages de Mazelay & de Fomeley.

GIGNY, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 101. feux. Cette paroisse est située dans un vallon, sur la petite riviere de Surain, à 2. l. & demie S. O. d'Orgelet. Il y a un prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoît, dont les Religieux sont obligés de faire preuve de noblesse. Le terroir des environs est fort montagneux.

GIGNY & ses dépendances, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, à quelque distance de la rive droite de la Saone, à 3. l. S. S. E. de Châlon.

GIGNY & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une bonne lieue de la rive gauche de la Marne, & deux & quart S. S. O. de Vitry-le-François.

GIGOGNAN, dans le Comté-Venaissin, diocese d'Avignon, judicature de Carpentras. C'est une terre de la mense archiépiscopale d'Avignon, située entre Bedarrides, Sorgues & Entraigues. Elle n'est point sujette aux tailles de la province. Son église, sous le titre de Saint-Vincent, est un prieuré annexé à la maison des P. P. Célestins d'Avignon, qui y font célébrer la messe; outre cette église, il y a à peu de distance une chapelle sous le titre de Saint-Martin. Gigognan étoit autrefois un assez bon village; mais ce n'est plus qu'un hameau de deux granges, appellées l'une le grand & l'autre le petit Gigognan. Outre ces deux granges, il y en a plusieurs autres dans le territoire de Gigognan, puisque l'on y compte en tout, environ cent personnes de communion.

GIGONDAS, dans la principauté d'Orange, diocese & recette d'Orange, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Oueze, à 2. l. S. O. de Vaison, & 3. E. d'Orange. Son terroir est fertile en grains, en vins, en huiles d'olives & en fruits.

GIGORS, en Provence, diocese d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Sisteron. On y compte un feu de cadastre. Cette paroisse est à deux lieues S. E. de Tallard, & 4. & demie N. E. de Sisteron.

GIGORS, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un demi un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & un feu deux tiers un seizieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

GIGOUZAC, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 79. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à trois lieues N. N. O. de Cahors.

GIJ

GIJONNET, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 84. feux.

Cette paroisse est située sur la petite riviere de Gijon, à une lieue O. de la Caune, & 6. N. E. de Castres.

GIL

GILAUMÉ, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 19. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

GILHOT, dans le Haut-Vivarès, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 152. feux.

GILLANCOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. O. de Chaumont.

GILLES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 99. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers S. O. de Mantes, une N. E. d'Yvry, 3. N. O. de Houdan, & 4. & quart N. N. E. d'Evreux.

GILLEY, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages.

GILLEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située à quelque distance du Doux, à 3. lieues & deux tiers N. N. E. de Pontarlier.

GILLOCOURT, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Soissons, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 117. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Autone, à 2. l. & trois quarts S. S. E. de Compiegne, & 4. N. E. de Senlis.

GILLOIS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. de Nozeroy, & 5. E. S. E. de Poligny.

GILLONAY, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux un tiers & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

GILLY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située à quelque distance E. S. E. de la grand'route & de Vougeot, à une lieue N. E. de Nuyts, & 2. N. E. de Cîteaux. Il y passe une petite riviere qui prend sa source au-dessus de Vougeot, & se nomme la Vouge. De cette paroisse dépendent Vougeot, St. Bernard, Arbeyre & Solchestit.

GILLY, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Loire, que l'on passe en cet endroit sur un pont, à 2. l. S. S. E. de Bourbon-l'Ancy. Son terroir est assez fertile en menus grains; il y a aussi quelques vignobles.

GILLY, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 21. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GILMOUSTIERS, dans la Brie-Champenoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Coulomiers.

GIM

GIMAT, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 8. feux & 24. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Gimone, en pays de grains & de vignobles, à 7. l. S. O. de Montauban, & 5. S. E. de Leictoure.

GIMBREDE, bourg, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 10. feux & 40. bellugues de feu. Ce bourg est situé près de la petite riviere de Groue, à 3. l. N. E. de Leictoure.

GIMBRETH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 4. l. O. N. O. de Haguenau.

GIMBROIX, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est à une lieue N. N. E. de Provins.

GIMEAUX, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, à 3. l. N. N. O. de Riom.

GIMECOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Aire, à 2. l. & demie N. E. de Bar-le-Duc, & 3. N. de Ligny. Il y a de bons pâturages.

GIMET & Veyrede, dans le comté des Comminges, en Gascogne, diocese & élection des Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, district des aides d'Encausse. On n'y compte point de feux, mais seulement 74. bellugues de feu. Cette communauté est située dans les montagnes.

GIMEUX, bourg, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 104. feux. Ce bourg est situé sur la petite riviere de Ned, à une lieue & demie S. O. de Cognac, & 4. & demie E. S. E. de Saintes. Son terroir abonde en grains & en vins.

GIMOES & Terrides, terre & seigneurie avec un ancien titre de vicomté, en Gascogne. Forton-Guillaume est le premier Vicomte de Gimoès & de Terrides dont on ait connoissance: il vivoit en 993. Son fils, Raymond-Arnaud, est qualifié Prince de *Verdun* sur la Garonne. Arnaud, dit de *Montaigu*, arriere-petit-fils de Raymond-Arnaud, vendit en 1195. la moitié de la vicomté de Gimoès, à son cousin Jourdain, Seigneur de l'Isle, fils d'*Esclarone* de *Terrides*. L'autre moitié de cette vicomté étoit possédée par Bernard, dit d'*Astaffort* (à 2. ou 3. l. au N. de Leictoure). Odon d'Astaffort, fils de Bernard, & Othon-Bernard de l'Isle-Jourdain possédèrent chacun la moitié de la vicomté de Gimoès: ils vivoient vers l'an 1240. Bernard d'Astaffort, fils d'Odon, mourut en 1256. Il avoit possédé la vicomté de Gimoès conjointement avec Raynaud-Jourdain de l'Isle, fils d'Othon-Bernard, qui testa le 15. Août 1256. en faveur d'Othon, fils de Bernard, & de sa sœur *Alpaïs*.

Odon de *Terrides*, fils de Bernard d'*Astaffort*,

réunit toute la vicomté de Gimoès en 1256. Il vivoit encore en 1281. Bertrand II. son arriere-petit-fils, mourut après l'an 1372. Bertrand III. fils de Bertrand II. testa en Novembre 1413. Marie ou Maraides de *Terrides*, fille & héritiere de Bertrand III. épousa Jean-Roger de *Comminges*, Vicomte de Conserans. Marthe-Roger de Comminges, leur fille & héritiere, s'allia à Odet de *Lomagne*, Seigneur de Fimarcon, qui testa le 17. Septembre 1478. Odet II. de Lomagne, leur fils, mourut vers l'an 1503. Antoine de Lomagne, petit-fils d'Odet II, mourut après l'an 1559. Sa fille, Catherine-Ursule de Lomagne, fut son héritiere. Elle épousa Jean de *Levis*, Seigneur de *Mirepoix*, dont la postérité possede les vicomtés de Terrides & de Gimoès.

Les Seigneurs de *Baringue*, du surnom de *Tarrides* ou *Terrides*, rapportent leur origine à Odet II. de Lomagne, le même dont il a été fait mention ci-devant.

GIMONE, petite riviere de Gascogne, qui prend sa source dans la vallée de Magnoac, à cinq quarts de lieue O. S. O. de l'abbaye de Nisos, & autant S. E. de Castelnau-de-Magnoac; arrose une partie du Comminges, de l'Astarac, de la Lomagne, & du pays de Riviere-Verdun; passe à Simorre, Saramon, Gimont & Beaumont de Lomagne; & se jette dans la Garonne, à une lieue S. S. O. de Castel-Sarrazin, au-dessous de l'abbaye de Belle-Perche. Son cours est de 20. lieues ou environ. Cette riviere n'est point navigable; mais on croit qu'on pourroit la rendre telle, ce qui seroit d'un grand avantage pour les pays qui en sont à portée.

GIMONT, ville avec une justice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection de Riviere-Verdun. On y compte 58. feux 62. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette ville est située sur la riviere de Gimone, à 4. l. E. d'Ausch, & 9. & demie O. N. O. de Toulouse. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux, & un college régenté par les Prêtres de la doctrine chrétienne. L'abbaye de Gimont doit sa fondation à Geraud, Seigneur de Broglio & de Gaugens, à la femme de ce Seigneur & à leurs enfants. Ce fut l'an 1142. qu'ils la commencerent, & elle fut achevée en 1144. Elle est séparée de la ville dont elle porte le nom, par la riviere de Gimone; & elle vaut 8500. livres de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 633. florins. Au reste, on trouve dans le territoire de Gimont, & près de la ville de ce nom, des mines de Turquoises, qu'on assure être fort peu différentes de celles d'Orient.

GIMONT *la Petite*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 30. feux. C'est une parcelle de la paroisse de Chevrieres, à 5. l. E. N. E. de Montbrison.

GIMOUILLE, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains, & où les pâturages sont abondans.

GIN

GINAC, en Provence & dans d'autres provinces. *Voyez* Gignac.

GINAL, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux & 74. bellugues de feu. Cette paroisse est située près des confins du Quercy, à 4. l. S. O. de Villefranche, & 6. & deux tiers N. E. de Montauban.

GINASSERVIS, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols. On y compte 3. feux & un vingtieme de feu de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, à quelque distance du confluent du Verdon avec la Durance, à 2. l. S. O. de Greoux, 4. & quart N. O. de Barjols, & 6. & tiers N. E. d'Aix. Son terroir est fort montagneux.

GINAY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, Sergenterie d'Hiexmes. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. d'Argentan.

GINCHY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Bapaume, & 3. N. O. de Péronne.

GINCLA, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, & néanmoins assez fertile.

GINDOU, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 65. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté est située dans une contrée assez abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GINERCY ou Gincrey, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 22. feux. Ce village est à 3. l. N. E. de Verdun.

GINERSAT, bois de onze cents 87. arpents & trois quarts, dans la maîtrise des eaux & forêts de Montmarault, en Bourbonnois. Ce bois est composé de hêtres, de chênes, de charmes, &c.

GINESTAS, ville, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 252. feux. Cette ville est située à quelque distance du Canal-Royal, à 3. l. N. O. de Narbonne. Elle jouit de plusieurs privileges.

GINESTELLE, dans le Vivarès, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 184. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, au pied d'une montagne, à 2. l. N. N. O. d'Aubenas, & 6. N. O. de Viviers.

GINESTES (las), en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 52. bellug. & un quart de bellugue de feu.

GINESTOUX (St. Sauveur de), dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 43. feux.

GINOLES, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. de Quillan, & 3. S. O. d'Aleth.

GINOUILLAC, bourg, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 90. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce bourg est à 2. l. O. S. O. de Gramat, & 6. N. N. E. de Cahors. Son terroir est fertile en grains, en vins & en fruits.

GINOUILLAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 39. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

GINTRAC ou Cintrac, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 3. feux 24. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Dordogne, à 7. l. N. O. de Figeac.

GINTZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de

Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. O. de Strasbourg.

G I O

GION, terre & châtellenie, érigée en baronnie par lettres de Février 1633. registrées au parlement le 11. Août 1634. & à la chambre des comptes le 12. Novembre 1635. en faveur de Jacques de *Gion*.

GIONDEMAMOU, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 155. feux.

GIOUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers S. de Felletin, & 10. S. S. E. de Gueret.

G I P

GIPEY *ou* Gipsy, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à 4. l. & demie O. S. O. de Moulins.

G I R

GIRACOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de ...... On y compte 25. feux. Ce village dépend de la paroisse de St. Hilaire.

GIRAISSENS, ville, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 217. feux. Cette petite ville est située sur la riviere d'Agout, à quelque distance de son embouchure dans le Tarn, à 6. l. S. O. d'Alby, & une & demie N. O. de Lavaur.

GIRANCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. N. E. de Darney.

GIRAUVILLERS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à une lieue & demie N. E. de Gondrecourt, & 11. & tiers N. N. O. de la Marche.

GIRAUVILLERS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 29. feux. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. O. de Mirecourt.

GIRAUVOISIN, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 18. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. O. de St. Mihiel.

GIRCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à 5. quarts de l. E. N. E. de Mirecourt.

GIRCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 20. feux. Ce village est à 1. l. & tiers O. N. O. de Bruyeres.

GIRFONTAINE, dans le duché de Bar, diocese de Besançon, parlement de Paris, intendance de Lorraine, district de Conflans-en-Bassigny. On n'y compte que 8. feux, & ce n'est qu'un hameau.

GIRHOLS, en Auvergne, élection d'Aurillac. *Voyez* Girols.

GIRIVILLERS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 6. feux. Ce village est à 3. l. S. S. E. de Lunéville.

GIRMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 21. feux. Cette paroisse est située sur la Moselle, à 2. l. N. N. O. d'Epinal.

GIRMONT & Fleury, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 15. feux. Cette communauté est à 2. l. S. de Briey.

GIRO, terre en Berry, que Jean, Duc de Berry, donna à la Ste. Chapelle de Bourges, en 1404.

GIROLLES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. O. de Montargis.

GIROLLES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur une montagne, en pays de vignobles, de bois & de pâturages, à quelque distance de la riviere de Cousin, à une lieue & demie N. O. d'Avalon.

GIROLS, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 5. l. O. d'Aurillac.

GIROMAGNY, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, à 2. l. N. O. de Bedtfort. Il y a auprès des mines de fer & d'autres métaux.

GIRONCOURT (Ban de), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 101. feux. Cette paroisse est à 5. l. E. N. E. de Darney. Son terroir abonde en grains, & principalement en pâturages excellens. Il y a aussi des bois.

GIRONCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers O. N. O. de Mirecourt.

GIRONDE (la). On appelle de ce nom les canaux réunis de la Garonne & de la Dordogne, qui, s'étant jointes au bec d'Ambès, entre Bordeaux & la mer, coulent ensemble dans l'Océan, au-dessous de Royan, par un canal fort large & fort profond, qui porte des bâtimens de trois à quatre cents tonneaux. On ne donne ordinairement ce nom de Gironde qu'aux canaux réunis de la Garonne, depuis le bec d'Ambès jusqu'à la mer. Mais le sçavant Abbé de Longueruë remarque que c'est très-mal-à-propos que l'on réserve ce nom à cette seule partie de la Garonne, puisque les anciens Auteurs l'ont toujours donné à toute la Garonne, dont le nom, dans le cinquieme & le sixieme siecles, étoit *Garunda*, d'où s'est formé celui de *Girunda*.

GIRONDE, bois de 143. arpents, dans la maîtrise des eaux & forêts de Châtellerault.

GIRONVILLE *ou* Geronville, village assez considérable, dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 29. feux. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Montmédy. Les habitants sont assujettis à la bannalité du moulin de Lime, situé en pays de Luxembourg. Arnould, Comte de Looz & de Chiny, Jeanne, comtesse,

teffe, fa femme, & Henri, Abbé d'Orval, affranchirent les habitants de Gironville, & firent de leur bourg une ville-neuve, qu'ils foumirent à la coutume de Beaumont, fuivant qu'il paroît dans une charte du mois de Juillet 1258.

GIRONVILLE, dans le Perche-Thimerais, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocefe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 100. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de grains & de pâturages, à 2. l. O. S. O. de Nogent-le-Roi, & 2. & tiers S. S. E. de Dreux.

GIRONVILLE, dans le Gâtinois-François, diocefe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 56. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à 3. l. & demie E. de Pethiviers, 5. N. O. de Montargis, & 3. S. O. de Nemours.

GIRONVILLE *en Beauce*, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocefe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eftampes. On y compte 118. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. N. O. de Pethiviers, & 4. S. S. O. d'Eftampes. Elle eft fur la route de Paris à Orléans.

GIRONVILLE *fous Bunon*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocefe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eftampes. On y compte 61. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la riviere d'Effonne, à 3. l. S. E. d'Eftampes, & une & deux tiers N. N. O. de Malesherbes.

GIRONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 38. feux. Cette paroiffe eft à une lieue N. E. de Commercy.

GIROU, petite riviere du haut Languedoc, qui a fa fource près de Puylaurens, au diocefe de Lavaur, & fe jette dans le Lers, à quelque diftance de fon embouchure dans la Garonne. Son cours eft de 10. lieues ou environ. Elle paffe près du bourg St. Bernard, & près de Verfeil.

GIROUARD *en Nieuil*, en Poitou, diocefe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 101. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. & 2. tiers E. N. E. des Sables-d'Olonne.

GIROUARD *en Talmont*, en Poitou, diocefe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 31. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. E. S. E. des Sables-d'Olonne.

GIROUX, en Berry, diocefe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iffoudun. On y compte 76. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. N. O. d'Iffoudun, & 7. O. N. O. de Bourges.

GIRY, en Nivernois, diocefe de Nevers, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de la Charité. On y compte 90. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. & demie E. S. E. de la Charité, & 5. & tiers N. E. de Nevers. C'eft une baronnie dans la mouvance du duché de Nevers. Il y a un beau château.

G I S

GISANCOURT, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Gifors. On y compte 2. feux privilégiés, & 38. feux taillables. Cette paroiffe eft fituée fur la rive droite de l'Epte, à une lieue & tiers S. O. de Gifors.

GISCART, au pays de Riviere-Verdun, en Gafcogne, diocefe de Lombès, parlement de Touloufe, intendance d'Aufch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 9. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiffe eft à une lieue & demie E. S. E. de Gimont, & 4. N. N. O. de Lombès.

GISCOS, paroiffe & jurifdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, diocefe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 51. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. & demie S. E. de Bazas.

GISEUX, bourg, en Anjou, diocefe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Saumur. On y compte 110. feux. Ce bourg eft à 4. lieues & deux tiers N. E. de Saumur. Il y a une châtellenie.

GISLENGHEM ou Gillenghem, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au diocefe de Cambray, en Haynault, & dont le revenu annuel eft de 20. mille livres ou environ. Cette abbaye eft fituée entre Ath, Leffines & Enguien, fous la domination de l'Impératrice-Reine.

GISORS, *Gifortium*, *Cæfortium*, ville, avec titre de vicomté, & ci-devant de duché, juftice royale, grenier à fel, maréchauffée, maîtrife des eaux & forêts, &c. capitale du Vexin-Normand, chef-lieu d'une élection de fon nom, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen. On y compte 36. feux privilégiés, & 580. feux taillables. Cette ville eft fituée fur la rive droite de l'Epte, à 9. l. & tiers E. S. E. de Rouen, 5. & demie N. E. de Vernon, 3. N. N. O. de Magny, 5. & demie S. O. de Beauvais, & 11. N. O. de Paris, (toujours par la ligne droite). Long. 19. 26. 0. lat. 49. 16. 0. Son terroir eft très-abondant en excellent bled & en fruits.

La ville de Gifors a trois fauxbourgs, trois portes, trois couvents de Religieux, quatre de Religieufes, & une feule paroiffe, dont l'églife eft grande, belle, & décorée de beaux ouvrages de fculpture, qu'on attribue la plûpart au fameux Jean Goujon, le même qui eft regardé comme l'un des reftaurateurs des beaux-arts en France, & qui floriffoit vers l'an 1528. Cette ville porte de gueules à la croix d'argent, au chef d'azur, chargé de trois fleurs-de-lys d'or. Elle fut démembrée par le Roi Louis IV. en faveur de Guillaume, Duc de Normandie, en 940. Louis VII. la réunit à la couronne en 1158. La Princeffe Marguerite, fa fille, la porta trois ans après à Henri II. Roi d'Angleterre, dont elle n'eut point d'enfants. Cependant le Vexin ne fut rendu qu'en 1193. L'an 1120. il y eut à Gifors une entrevue du Pape Calixte II. & de Henri I. Roi d'Angleterre. Ce Pontife fe trouvoit alors en France, à caufe d'un fchifme, & il vint à Gifors pour procurer la paix entre les François & les Anglois. Gifors eft auffi renommée par l'entrevue de Philippe-Augufte, Roi de France, & de Henri II. Roi d'Angleterre, l'an 1188. lorfqu'ils prirent la croix pour recouvrer Jérufalem fur les ennemis de la Religion Chrétienne. Le même Roi Philippe fe plut à l'embellir l'an 1197. & s'y retira l'année fuivante 1198. étant pourfuivi par Richard, Roi d'Angleterre, après la perte d'une bataille donnée près de cette ville. Cette même année Philippe-Augufte paffant à cheval fur le pont bâti fur l'Epte, tout proche de Gifors, ce pont fondit fous lui, & il fe trouva abîmé dans l'eau, d'une façon que l'on crut qu'il étoit noyé & écrafé fous les ruines du pont. Cependant il ne fut pas même bleffé. Son cheval, qu'il ne quitta point, fe mit à la nage, & le porta à terre fort heureufement. Depuis ce temps, la ville dont il s'agit, a été prife & reprife plufieurs fois durant les guerres de la France avec l'Angleterre. Il y avoit un château, dont on ne voit plus que les veftiges de ce qu'il étoit autrefois. Le Bailli de Gifors eft d'épée. Les fentences du bailliage font expédiées au nom du Bailli, quoiqu'il n'ait point affifté au jugement. La même chofe fe pratique aux fieges de Vernon, d'Andely & de Lihons, qui en dépendent. Ce pre-

mier Officier a douze cents livres de gages, tant en sa qualité de Bailli, qu'en celle de Gouverneur & de Capitaine de la ville & du château de Gisors. Des sept grands bailliages de Normandie, celui de Gisors est le seul où il n'y ait point de siege présidial.

L'an 1710. le Roi Louis XIV. joignit la seigneurie de la ville de Gisors avec celles d'Andely & de Vernon, & les mit sous le titre de vicomté, avec le duché d'Alençon, pour former l'appanage de Charles de France, Duc de Berry.

Au mois d'Octobre 1718. Louis-Charles-Auguste *Fouquet* ayant cédé au Roi *Belle-Isle*, reçut en échange le comté de Gisors, les vicomtés de Vernon, d'Andely & de Lihons, avec le marquisat de Bissy, près de Vernon. Ce comté fut érigé en duché par lettres registrées le 19. Juillet 1742. & en pairie le 9. Juin 1748. *Voyez* Belle-Isle.

Considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Rouen, l'élection de Gisors comprend 86. paroisses ou communautés affouagées, où l'on compte 274. feux privilégiés, & 7397. feux taillables. Cette élection porte pour sa quote-part de la taille, la somme de 38. mille 355. livres, quand l'imposition totale concernant cet article, imposée sur toute la généralité de Rouen, se trouve monter à la somme de 802. mille 70. livres.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GISORS.

Paroisses.	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
Alges	1	6
Amecourt	2	69
Aveny	1	23
Avesnes	3	86
Authevernes	3	67
Bazincourt	1	54
Beaussérré	2	7
Bernouville	3	32
Berthenonville	1	32
Bezancourt	8	142
Bezu-le-Long	2	78
Bosroger	1	53
Boubiers	1	72
Bouris	4	90
Boyon	4	108
Bray	6	26
Bus St. Remy (le)	2	69
Cahaigne	2	78
Cantiers	1	65
Cerifontaine	5	124
Chambors	3	76
Château-sur-Epte	1	36
Chauvincourt	2	42
Civiere	4	84
Covilray	4	103
Courcelles	3	64
Dampménil	2	61
Daugu	7	117
Delincourt	2	108
Doudeauville	2	65
Douxménil	1	25
Droitecourt	2	9
Eragny	1	74
Ernemont	1	106
Escots	3	101
Etrepagny	11	250
Fayel (le)	0	22
Flavacourt	2	188
Fontenay	3	85
Forest	4	185
Fourges	2	71
Fours	3	76
Gamaches	2	60
GISORS, *ville*	36	580
Gizancourt	2	38
Guerny	3	32
Guitry	1	100
Hacqueville	3	152
Hebecourt	5	130
Hendicourt, *bourg*	5	211
Laillerie	2	78
Lattainville	1	28
Longchamp	11	238
Maineville	5	147
Molaincourt	2	20
Monflaine	1	72
Monjavolt	3	134
Neaufle	4	150
Neufmarché	3	140
Noyers	3	53
Noyon-le-Sec	3	110
Provemont	3	24
Reilly	4	8
Requiécourt	1	22
Richeville	1	83
Sancourt	1	70
Saussay	2	91
Serens	5	88
St. Clair	6	159
St. Denis	4	105
St. Eloy	2	39
St. Martin-de-Baudemont	1	29
St. Martin-au-Bosc	4	30
St. Pair	2	23
Ste. Marie-des-Champs	2	57
Thil (le)	3	88
Tierceville, *bourg*	2	59
Tilliez (les)	1	64
Trye	4	208
Val-Corbion (le) & Bionval	2	29
Vardes	1	30
Vatiménil	2	42
Vaudancourt	2	52
Vesly	3	274
Villiers-sur-Tyre	1	72
Villers-en-Vexin	2	78
86. Par.	*Total* 274	7397

GISSAC, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux & 71. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur une montagne, à 3. l. S. E. de Vabres.

GISSEY *sous Flavigny*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de vignobles, sur la petite riviere de Loze, à une demi-lieue N. N. E. de Flavigny, à 6. l. & tiers S. de Châtillon, & 7. N. O. de Dijon.

GISSEY *sur Ouche*, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ouche, à 4. l. S. O. de Dijon.

GISSEY *le Vieil*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 29. feux. Cette paroisse est située sur l'Armançon, à 3. l. & tiers N. d'Arnay-le-Duc, & 8. & tiers O. S. O. de Dijon. Son terroir est montagneux, & néanmoins assez fertile.

GIT

GITE (Droit de). Selon les loix fondamentales de la Monarchie, le Roi doit vivre de *son Domaine*; c'est-à-dire, des fonds, des terres & forêts dont le revenu lui appartient. Autrefois, lorsque nos Rois voyageoient, ils avoient le droit de loger une nuit dans les grands bénéfices, aux dépens des titulaires, & cela s'appelloit le *Droit de Gîte*. Les Evêques & les Abbés le rachetoient souvent par une somme modique d'argent. Le peuple étoit obligé de fournir au Roi d'espace en espace des voitures & des chevaux; obligation dont les bourgs se dispensoient encore en payant quelque chose. A cela près, les ecclésiastiques & le peuple n'avoient pas d'autre charge à supporter; & la noblesse servoit le Roi à ses dé-

pens, dans les guerres que l'assemblée du Parlement jugeoit justes & nécessaires.

GIV

GIVARDON, en Bourbonnois, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. N. E. de St. Amand, 7. & deux tiers S. E. de Bourges, & 9. N. O. de Moulins.

GIVARDON, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 45. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. de Digoin, & 10. S. E. de Moulins. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GIVARLAIS, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Montluçon.

GIVAUDINS, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Cette communauté est située près du confluent de l'Avron & de la Tarare, à une bonne demi-lieue S. S. E. de Bourges. La seigneurie appartient à l'abbaye de St. Sulpice de Bourges.

GIVERDY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains, de bois & de pâturages.

GIVERNY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Thosny. On y compte 2. feux privilégiés, & 101. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Seine, en pays de grains & de pâturages excellens.

GIVERVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Bernay. On y compte 180. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers N. N. O. de Bernay.

GIVET *Notre-Dame* & *Givet-Saint-Hilaire*, au gouvernement général de Flandres & de Haynault. *Voyez* Charlemont, tom. 2. pag. 129.

GIVONNE, dans la principauté de Sedan, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui la traverse, sur la route de Sedan à Bouillon, à une lieue N. E. de la premiere de ces villes. Il se fabrique à Givonne des faulx qui ont quelque réputation, & dont il se fait un assez bon commerce.

GIVORS, bourg, paroisse & seigneurie, en Lyonnois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 300. feux, y compris ceux de Bans & de la Frediere. Ce bourg est situé sur la rive droite du Rhône, à quelque distance au-dessous de l'embouchure du Gier, à une lieue & deux tiers S. O. de St. Saphorin-d'Ozon, 2. N. O. de Vienne, 3. N. de Condrieu, 8. N. de Saint-Etienne, & 4. S. de Lyon. Son église est dédiée à Saint-Pancrace. Le chapitre de Saint-Nizier de Lyon nomme à la cure, & les Comtes de Lyon jouissent de la dixme. Le bourg de Givors devient tous les jours plus considérable par sa situation, qui en fait l'entrepôt naturel des fers qui vont à Saint-Etienne, des charbons de pierre & des bois de sapins qui se transportent à Lyon; par l'industrie des habitants qui font des voitures par eau & beaucoup de commissions; & sur-tout par la verrerie royale, qui y a été établie en 1749. & qui a commencé à travailler en 1750. Elle fait subsister près de 200. ouvriers. On y consume par jour 150. bennes de charbon. Il en sort 500. mille bouteilles par an. On y fabrique du verre plat depuis 1755. Au reste, la seigneurie de Givors dépend du comté de Lyon. Les environs de ce bourg sont également fertiles & agréables: on y cueille sur-tout de très-bons vins, mais inférieur à celui de Vienne.

GIVRAND, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à 4. lieues N. N. O. des Sables-d'Olonne.

GIVRAUVALLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, à quelque distance de la rive gauche de l'Ornain, à 3. lieues S. E. de Bar-le-Duc.

GIVRETTES, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Montluçon.

GIVRIA, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est à 2. lieues S. S. O. d'Orgelet.

GIVRICOURT, village, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 36. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Munster-Lorraine, dont il est séparé par un ruisseau qui vient de Torcheville, & va se jetter dans la Saare à Saralbe, est situé dans la châtellenie d'Alberstroff, à 3. lieues S. O. de Saralbe, & 7. N. E. de Vic. Son terroir abonde principalement en pommes de terre. Le village dont il s'agit, fut établi par le Cardinal de *Givry*, Evêque de Metz, & dont il porte le nom. En exécution de l'acte d'établissement, les habitants payent encore à présent à l'évêché de Metz un cens annuel.

GIVRON & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 2. lieues & tiers N. N. E. de Château-Porcien, & 8. & demie N. N. E. de Rheims. Domelier est son annexe.

GIVRY, ville avec un bureau des cinq grosses fermes, &c. en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 153. feux. Cette petite ville est située dans une contrée assez abondante en grains & principalement en pâturages fort estimés.

GIVRY en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 297. feux. Cette paroisse est située auprès de la forêt de son nom & de la petite riviere d'Orbize, à une lieue & demie O. S. O. de Châlon. Le vin que produit son terroir, est le plus délicat du bailliage du Châlonnois. Il en dépend dix hameaux, situés aux environs.

GIVRY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située au confluent de la Cure & du Cousin, à une lieue & demie O. N. O. d'Avalon.

GIVRY *en Argonne*, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 144. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie E. de Châlons.

GIVRY *les Loisy*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 8. feux. Cette paroisse est à une

lieue O. S. O. de Vertus, & 6. O. S. O. de Châlons.

Par lettres de Décembre 1653. regîstrées au parlement le 17. Juin 1664. & à la chambre des comptes le 31. Mai 1669. la terre & seigneurie de *Givry* (nous ignorons laquelle des cinq) fut érigée en marquisat, en faveur de Louis du *Bois-de-Fiennes*, Seigneur de Fontaines-Morant & du Plessis, Grand-Balli de Touraine, Lieutenant-général des armées du Roi, fils de Pierre du Bois, Seigneur de Fontaines-Morant, & de Françoise *Olivier-de-Leuville*. Il mourut le 13. Décembre 1699. âgé de 83. ans, pere de Louis-Thomas, dit *Olivier*, Marquis de *Leuville*, Lieutenant-général des armées du Roi, Gouverneur de Charlemont, mort le 3. Avril 1742. devant Egra en Bohême. Il avoit épousé Marie *Voisins*, morte le 28. Février 1746. seconde fille du Chancelier de France, duquel mariage il n'est resté qu'Antoinette-Magdeleine *Olivier*, Marquise de *Leuville*, née le 2. Octobre 1730. mariée le 8. Mars 1745. à N. de *Baylens*, Marquis de *Poyane*, Lieutenant-général des armées du Roi, issu d'une ancienne maison de Béarn. Le pere du Marquis de Poyane avoit épousé Marie de *Gassion*, petite-niece de Jean de Gassion, Maréchal de France, & étoit fils d'Antoine, Marquis de Poyane, Gouverneur de Navarreins & de Dax, dont le pere, l'ayeul & le bisayeul furent honorés du cordon de l'ordre du St. Esprit en 1599. 1633. & 1661.

G I Y

GIY ou Guy, dans le Bléfois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Romorentin, & 5. & demie S. E. de Blois.

GIY, dans le Gatinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 102. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Montargis. *Voyez* GY.

G I Z

GIZAUCOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 29. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Auve, à 2. lieues S. O. de Ste. Menehoult, & 4. & demie N. E. de Châlons.

GIZAY, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Gençay. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. S. E. de Poitiers, & 2. & demie E. S. E. de Vivonne.

GIZAY, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Lire. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à 2. lieues O. S. O. de Conches.

GIZEUX, bourg, en Anjou. *Voyez* Giseux.

GIZY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue E. de Pont-sur-Yonne, & à deux lieues & tiers N. O. de Sens.

GIZY, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située à l'une des extrémités de la forêt de Chamouzy, à 2. l. E. N. E. de Laon, & à une demi-lieue S. O. de Notre-Dame de Liesse, chapelle fameuse par les pélerinages qu'on y fait des pays voisins.

G L A

GLABA, hameau de la paroisse du Mont-Saint-Martin, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Longwy, recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce hameau est à une demi-lieue de Longwy.

GLAC ou Gaillac haut & bas, & la Croix-Helian, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 56. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

GLAGEONS ou les deux Glageons, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 66. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la Sambre. Son terroir est peu fertile en grains, mais il abonde en pâturages excellens.

GLAINANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 3. l. E. N. E. de Baume, & 8. E. N. E. de Besançon.

GLAINE, Châtellenie royale du bailliage d'Autun, en Bourgogne. Il y a un bois de 98. arpents & un tiers, composé de chênes, de charmes, de hêtres, &c.

GLAIRE, en champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située entre Sedan & Donchery, à 7. l. N. E. de Rethel.

GLAIZÉ, en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Villefranche. Des Suisses y ont établi une ancienne blanchisserie, qu'ils ont rendu la meilleure de la généralité de Lyon.

GLAMONDANS, en Franche-Comté, diocese, parlement, bailliage & recette de Besançon. On y compte 27. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. N. E. de Besançon, & 2. & quart S. O. de Baume.

GLAND, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts E. S. E. de Tonnerre.

GLAND, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Marne, à une bonne lieue N. E. de Château-Thierry. Ses vins sont fort estimés.

GLANDAGE, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux deux tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

GLANDELLE & Bagnaux, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 21. feux. Glandelle est situé sur la rive droite du Loing, vis-à-vis de Bagnaux, à trois quarts de lieue S. E. de Nemours, & à 5. l. N. N. O. de Montargis.

GLANDES (les), en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, sergenterie du Homet. On y compte 95. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la riviere de Vire, à une lieue & deux tiers N. O. de St. Lo, & 5. N. E. de Coûtances.

GLANDEVES, *Glandeva*, *Glanativa*, ville du moyen âge, qui étoit autrefois un comté & le siege d'un Evêque ; mais le terrein ayant été en partie emporté par les inondations du Var, les habitants se sont retirés de l'autre côté de la riviere dans la ville d'Entrevaux, qui n'est éloignée des ruines de Glandeves que d'un quart de lieue. *Voyez* Entrevaux. Il ne reste plus de l'ancienne ville que le palais épiscopal. Cette ville étoit située en Provence, dans le ressort du parlement & de l'intendance d'Aix, & dans la viguerie de Guillaume, sur la rive droite du Var, à 9. l. N. N. O. de Nice, 8. & tiers N. de Grasse, 6. & demie E. N. E. de Senès, 12. & tiers S. E. d'Embrun, 23. E. N. E. d'Aix, & 112. S. E. de Paris. Long. 24. 39. 0. lat. 44. 1. 42. On croit que St. Fraternus fut le premier Evêque de Glandeves vers l'an 450. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, jouit de 10. mille livres de rente ; &, selon la taxe en cour de Rome, il paye 400. florins pour l'expédition de ses bulles. Il est suffragant d'Embrun. L'église cathédrale est dédiée à St. Just. Son chapitre est composé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, d'un Sacristain, d'un Capiscol & de cinq Chanoines. Le séminaire est dirigé par des Prêtres séculiers. Ce diocese est borné au N. par celui d'Embrun, au S. par ceux de Vence & de Grasse, à l'O. par ceux de Digne & de Senès, & à l'E. par celui de Nice. Il comprend 56. paroisses dont plusieurs sont dans les états du Roi de Sardaigne, Duc de Savoie. Anciennement la ville de Glandeves fut habitée par les *Capillatii* ; & lors de la division des Gaules par les Romains, elle fut comprise dans la province des Alpes-Maritimes.

GLANDIERES, en Touraine. C'est le nom d'une belle maison de Chartreux.

GLANDON, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 132. feux. Cette paroisse est située près des confins du Périgord, à 7. l. & deux tiers S. de Limoges.

GLANDES, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 164. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Pierre-Bussiere, & 5. S. E. de Limoges.

GLANATIVA. C'est l'ancienne ville de Glandeves, dont il a été parlé ci-dessus, qui avoit rang parmi les cités de la province des Alpes-Maritimes.

GLANNES, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une lieue O. S. O. de Vitry-le-François. Son terroir abonde en grains & en pâturages fort estimés.

GLANON, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant, sur la rive droite, à une lieue N. O. de Seure ou Bellegarde, & 3. S. E. de Nuyts.

GLANVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement, & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Beaumont. On y compte 2. feux privilégiés & 93. feux taillables. Cette paroisse est située à 1. l. & demie S. de l'Océan, & autant O. N. O. de Pont-l'Evêque.

GLANUM, ancienne ville des *Salyes*, dans la Viennoise, dont il est fait mention dans Pline, Ptolomée, la Table Théodosienne, &c. Pline lui donne le surnom de *Livii*. Cette ville étoit placée entre *Cabellio* & *Ernaginum*, en tendant à *Arelate* ; c'est-à-dire, entre Cavaillon & St. Gabriel, sur le chemin d'Arles. La plûpart des Ecrivains s'accordent à établir & fixer la position de *Glanum*, à St. Remy, en Provence, entre Cavaillon, Arles, Tarascon & Avignon. Il nous paroît cependant que cette position ne devroit point être fixée précisément à St. Remy même, mais un peu plus vers le midi, c'est-à-dire, sur la hauteur, plus proche de la montagne, à peu près aux environs de l'arc triomphal & du mausolée antique qui subsistent encore en fort bon état. Nous nous autorisons à préférer cette position & par la situation du local bien plus avantageuse pour l'emplacement d'une ville, & par les renseignements, que ne cesse de fournir le terrein, puisqu'en le fouillant, on y découvre continuellement des restes d'anciens édifices. *Voyez* Saint-Remy, en Provence.

GLAPION, bois de 51. arpents, dans la maitrise des eaux & forêts d'Alençon, en Normandie.

GLASSAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 3. feux 34. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à 6. l. N. E. de Villefranche, & 4. & demie N. E. de Rhodès.

GLATIGNY, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Terrein, à une bonne lieue S. E. de Gerberoy, & 3. N. O. de Beauvais.

GLATIGNY, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Coitron, à cinq quarts de lieue N. E. de l'abbaye de Gué-de-Launay, à une lieue & tiers E. de Vibraye, & 9. N. E. de Château-du-Loir.

GLATIGNY, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Beaumont. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de l'Océan, à 2. l. S. E. de Port-Bail, à 5. l. O. S. O. de Carentan, & 6. S. O. de Valogne.

GLATIGNY, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie E. de Lizieux.

GLATIGNY, en Berry, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 12. feux. Ce hameau est situé sur la petite riviere de Foizon ou de Touron, à une demi-lieue de la rive gauche du Cher, à 2. l. & tiers S. S. O. de Romorentin. Il y a un monastere de Religieuses de l'ordre de Fontevrault, fondé par Agnès, premiere Supérieure du prieuré d'Orsan.

GLATIGNY & Beuville, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 17. feux. Cette communauté, dépendante de la paroisse de Retonfey, est à une demi-lieue des étangs & à 2. l. & demie de Metz.

GLATTENS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 93. bellugues de feu. Cette communauté est à trois lieues & demie O. N. O. du Mas-Garnier, & 5. & demie E. S. E. de Leictoure.

GLAVENAS, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroisse est

située dans les montagnes, à trois quarts de lieue de la rive droite de la Loire, & à trois lieues N. E. du Puy.

GLAY & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

GLE

GLEINES ou Saint-Jean de Gleines, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à six lieues E. S. E. de Clermont.

GLENAC, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GLENAC, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située auprès d'une petite riviere, à 3. lieues & demie N. de Riom.

GLENAC, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à 6. lieues O. N. O. d'Aurillac, & 7. O. N. O. de Carlat.

GLENAN (Isles de), en Bretagne. Ce sont plusieurs petites isles, situées à 4. l. S. S. O. de Concarneau, au diocese de Quimper. La plus considérable est celle du Louc, qui est au milieu : celles de Quiridon, de Penfert & de Brenvilic sont à l'est : celles de Princmou, de Menlione & de Membrein sont au sud : l'isle Guinevet & quantité d'écueils, à l'ouest : l'isle Dronec, Saint-Nicolas, & autres islots sont au nord. Aucune de ces isles n'est habitée.

GLENAY, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 141. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. d'Airvaut, & deux & deux tiers S. S. O. de Thouars.

GLENGNES ou Glaignes, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, à une lieue N. O. de Crépy, & 3. & demie N. E. de Senlis.

GLENOUXES, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 38. feux. Ce bourg est à une lieue O. N. O. de Loudun.

GLENY, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 200. feux. Cette paroisse est située sur la Creuse, à une lieue N. E. de Gueret.

GLEON, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à cinq lieues S. O. de Narbonne.

GLERE, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, seigneurie de Montjoye. On n'y compte que 8. feux.

GLETEIN, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On n'y compte point de feux. Ce hameau est situé sur la rive gauche de la Saone, vis-à-vis de Villefranche en Beaujolois, à 1. l. & tiers N. E. de Trévoux.

GLETEIN, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. Ce hameau n'est point affouagé, & il est à trois lieues N. E. de Trévoux.

GLEYSIER (le), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un douzieme & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située à quelque distance de Lesdiguieres, à 10. l. S. S. E. de Grenoble.

GLEYZEDALS, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à sept lieues & demie S. O. de Sarlat, & cinq S. E. de Bergerac.

GLI

GLICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 76. feux taillables. Cette paroisse est à deux lieues E. de Dieppe & une N. O. d'Envermeuil.

GLIMONT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située au confluent de deux petites rivieres, à 2. lieues & demie S. E. d'Amiens.

GLISOLLES, bourg, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 128. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de l'Allier, entre Brioude & Issoire, à deux lieues N. de la premiere de ces deux villes, & 4. S. d'Issoire.

GLIZY, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 39. feux. Cette paroisse est située sur la Somme, à une lieue & demie E. S. E. d'Amiens.

GLO

GLOMEL, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 58. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, & où l'on nourrit quantité de bétail.

GLONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 39. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Meurthe, vis-à-vis d'Azerailles, à une lieue O. N. O. de Baccarat, & trois S. E. de Lunéville.

GLORIANES, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie de Conflent. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à trois lieues E. S. E. de Villefranche.

GLORIETTE, bois, en Normandie, situé auprès du bourg d'Yvry-le-Temple, au diocese de Rouen, dans le Vexin-François. Il a environ une lieue de tour.

GLORIEUX, Regret & Jardinfontaine. Ils forment ensemble un des fauxbourgs de la ville de Verdun, sur le ruisseau de Xange, qui fait tourner un moulin. Chacun de ces endroits est éloigné des autres d'un quart de lieue. *V.* Verdun au pays Messin.

GLOS, bourg avec un marché, chef-lieu d'une fergenterie de fon nom, en Normandie, diocefe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay. On y compte 150. feux. Ce bourg eft à deux lieues N. de l'Aigle, quatre & demie S. S. E. de Bernay, & huit S. E. de Lizieux.

GLOS, en Normandie, diocefe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 92. feux. Cette paroiffe eft à une demi-lieue S. E. de Lizieux.

GLOS, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, fergenterie de la Londe. On y compte 3. feux privilégiés & 66. feux taillables. Cette paroiffe eft fituée fur la rive droite de la Rille, à trois lieues S. E. de Ponteaudemer. Son terroir abonde en pâturages excellens.

G L U

GLUIRAS *ou* Gluivas, dans le Vivarès, en Languedoc, diocefe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 388. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de montagnes & de pâturages.

GLUTIGNY, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Glatigny.

GLUX, en Bourgogne, diocefe de Nevers, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 57. feux. Cette paroiffe eft fituée fur les confins du Nivernois, à une lieue & demie S. E. de Château-Chinon, & 4. N. O. d'Autun. Il en dépend trois petits hameaux, fçavoir, l'Echenoux, Vellechefe & Follin, en Bourgogne. Outre cela, il y en a quatre autres en Nivernois.

G O B

GOBŒUM *Promontorium*. Ptolomée appelle de ce nom l'endroit du continent de la Gaule le plus avancé dans la mer vers le couchant, à quoi on reconnoît la pointe de la Bretagne qui a pris le nom de Saint-Mahé ou de Saint-Mathieu, au fud du Conqueft, à 5. l. O. S. O. de Breft.

G O C

GOCHENCÉ *ou* Gauchene, dans le Namur-François, au gouvernement général de Flandres, diocefe de Liege, parlement de Douay, intendance de Lille, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 52. feux. Cette paroiffe eft fituée à une lieue de la rive gauche de la Meufe, & 1. & demie N. O. de Charlemont.

G O D

GODAN, écart de la paroiffe de St. Mémin, en Bourgogne, diocefe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 12. feux. Ce hameau eft à 1. lieue & tiers S. E. de Viteaux.

GODARVILLE, paroiffe, chef-lieu d'une fergenterie de fon nom, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés, & 114. feux taillables. Cette paroiffe eft fituée à 3. l. de l'Océan, autant N. E. de Montivilliers, & 11. & demie O. N. O. de Rouen. Il fe tient à Godarville un beau marché toutes les femaines, & plufieurs foires dans l'année.

Par lettres de Mars 1652. regiftrées au parlement de Rouen le 21. Mars 1652. la terre & feigneurie de *Godarville* ou *Goderville* fut érigée en baronnie, en faveur de Charles *Rouffel*, Seigneur & Patron de Godarville, Seigneur de Tourville & de Preftreval, qui, de Suzanne *Martel-d'Emalleville*, eut Adrien Rouffel, né pofthume en Août 1658. marié en 1680. avec Magdeleine-Cecile *Poerier-d'Amfreville*, mere de Nicolas-Charles-Augufte de Rouffel, Baron de Godarville, qui a époufé le 17. Mars 1725. Genevieve *Chuppin-de-Montulé*, dont 1°. N. de Rouffel, né le 20. Juillet 1729. 2°. Nicolas, né le 2. Juillet 1735. 3°. Marie-Genevieve-Nicole, née le 4. Mai 1731. 4°. Marie-Genevieve de Rouffel, née le 24. Décembre 1733.

GODEFROY (la), en Normandie, diocefe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Pigace. On y compte 47. feux. Cette paroiffe eft à cinq quarts de lieue E. d'Avranches.

GODERVILLER *ou* Godenviller, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 67. feux. Cette paroiffe eft fituée près de la fource du Don, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Montdidier, à 3. l. & tiers E. S. E. de Breteuil, & 4. S. O. de Roye.

GODICHON, en Normandie, diocefe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, fergenterie d'Hiexmes. On y compte 93. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. N. E. de Séez.

GODONCOURT, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Vefoul, Prévôté de Juffey. On y compte 141. feux. Cette communauté eft à 4. l. N. de Juffey.

GODWELDE, dans la Flandre-Maritime, diocefe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, fubdélégation & recette de Caffel. On y compte 236. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. & tiers S. O. d'Ypres, & 2. & demie E. de Caffel. On la nomme auffi Godewarsfeld. Son terroir eft très-fertile.

G O E

GOELLO, en Bretagne. Henri, troifieme fils d'Etienne, Comte de Penthievre, fut Comte de Treguier & de Guincamp. Il mourut en 1190. Alain, fon fils, fut Comte de *Goëllo*, *Avaugour*, & de *Penthievre*, & mourut le 17. Décembre 1212.

Henri II. fils d'Alain, fut dépouillé du comté de Penthievre par le Duc Pierre de Dreux. Il prit l'habit de Cordelier en 1278. & mourut en 1280. Alain II. fon fils, eft qualifié feulement Baron d'Avaugour & de Goëllo: il le fut auffi de Mayenne par fa mere, & mourut en 1312. Henri IV. petit-fils d'Alain II. mourut le 1. Février 1334. Dès le 28. Août 1317. il avoit perdu Jeanne, fa fille & fon héritiere, qui avoit été alliée en 1318. à Guy de *Bretagne*, Comte de Penthievre. De ce mariage vint une fille unique, Jeanne II. de Bretagne, qui époufa Charles de Châtillon, pere de Jean, mort le 16. Janvier 1405. dont le troifieme fils, Charles, fut Baron d'Avaugour. Nicole, fille & héritiere de Charles, époufa Jean de *Broffe*, Seigneur de Ste. Severe, dépouillé des biens de fa femme en 1465. pour avoir pris le parti de Louis XI. contre le Duc de Bretagne.

Le Duc de Bretagne, François II. donna Goëllo & Avaugour, avec le comté de Verrtus, à fon fils naturel, François de Bretagne, & le créa premier Baron de Bretagne en 1480. Il mourut après l'an 1494. De lui defcendoit au fixieme degré Henri-François de Bretagne, mort fans poftérité le dernier de fa race, le 27. Septembre 1746. Il avoit époufé en fecondes noces le 15. Août 1743. Marie

Magdeleine *Chazette-de-Montebert*, veuve de Louis de *Serent*, Seigneur de Kerfily. Il a eu pour héritiers dans les biens paternels, le Duc de Montbazon, descendu de sa tante, Marie de Bretagne-Avaugour, femme d'Hercules de Rohan, deuxieme Duc de Montbazon; & dans les biens maternels, le Marquis de la Grange-Fourilles, & sa sœur Renée le Lievre-de-la-Grange, mariée le 16. Janvier 1748. à Guillaume-François-Louis-Joseph Joly de Fleury, Procureur-général du parlement de Paris dès 1740.

GOENACH ou Guinock, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la riviere de Quimper, à 2. l. S. de la ville de ce nom.

GOEZEC, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 22. feux & un tiers de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages excellens.

GOG

GOGNIES & Cauchies, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 32. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive droite de la Sambre.

GOH

GOHAUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés, & 75. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance des confins de la province de Picardie.

GOHERREY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. d'Epinal.

GOHONNIERE (la), en Normandie, diocese & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Pigace. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. d'Avranches.

GOHORY, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située sur la route de Brou à Châteaudun, à 1. lieue S. de Brou, & 2. & demie N. N. O. de Châteaudun.

GOI

GOILADE (la), dans le Bazadois, en Gascogne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Castelnau. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située dans une contrée sablonneuse, à 3. l. E. S. E. de Bazas.

GOILLE, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. Sa situation avantageuse, à un quart de lieue au-dessus de Salins, étoit cause qu'on l'appelloit autrefois *Beaulieu*. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré conventuel de Chanoines réguliers, qui dépendoit de l'abbaye d'Abondance en Savoie. Gaucher de Bourgogne-Vienne, Sire de Salins, & auparavant Sire de Bourbon-l'Archambault, le fit ériger en abbaye, & s'en rendit le fondateur l'an 1199. Elle vaut environ 3000. liv. de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 66. florins.

GOINCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 155. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fertile & agréable, sur la petite riviere d'Avalon, à une demi-lieue S. O. de Beauvais.

GOING, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 39. feux. Cette communauté est située à quelque distanee d'Amancé.

GOISVAUX, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte qu'un seul feu; & ce n'est qu'une cense située sur le revers d'une montagne, à une demi-lieue de Dampvilliers, & à 3. l. & demie de Verdun.

GOIX, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On y compte 125. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. de Provins, & 2. & quart O. N. O. de Nogent.

GOIX, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Lussac. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située sur la Vienne, à 7. lieues S. E. de Poitiers.

GOIX & Thomircy, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage, & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 45. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GOL

GOLAINVILLE, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à quelque distance O. de Malesherbes, & à 4. l. & demie O. N. O. de Nemours.

GOLBEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 14. feux. C'est une annexe de la paroisse de Dogneville, située à quelque distance de la rive droite de la Moselle, à une lieue & tiers N. d'Epinal.

GOLENCOURT, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. de Ham, & à 2. l. & tiers N. N. E. de Noyon.

GOLIGNAC, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 20. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, sur la rive gauche du Lot, à 6. l. N. de Rhodès.

GOLLENCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 12. feux. Cette communauté est située sur la riviere de Noye, à 2. l. & deux tiers S. E. d'Amiens.

GOLLEVILLE, en Normandie, diocese de Costances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 124. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à 2. lieues S. S. O. de Valogne, & quatre & quart N. O. de Carentan.

GOLLEVILLE, en Normandie, élection de Bayeux, sergenterie de Tour. *Voyez* Colleville.

GOMBERGEAN,

GOM

GOMBERGEAN, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers O. N. O. de Blois, & autant S. S. E. de Vendôme.

GOMBERVAUX, terre & seigneurie, érigée en baronnie par lettre d'Août 1657. regiltrées au parlement le 17. Janvier 1660. & à la chambre des comptes le 6. Septembre 1675.

GOMELANGE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. de Bouzonville.

GOMENÉ, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages excellens.

GOMERFONTAINE, *Gomerifons*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, fondée l'an 1208. par Hugues de Chaumont. Ses revenus se montent annuellement à 10. mille livres ou environ. Elle est située dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny, près de la petite riviere de Trouesne, à une bonne lieue E. de Gisors.

GOMERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte 3. feux privilégiés & 136. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-fertile, sur la route de Montivilliers à Lillebonne, à 2. l. & demie E. de Montivilliers.

GOMESCOURT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 23. feux & 112. personnes. Cette communauté est située en pays de plaines & fort abondant en grains, en lins & en chanvres.

GOMETS *le Châtel*, dit St. Clair, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. de Gif, à une lieue & demie S. E. de Chevreuse, & 4. & demie S. O. de Paris.

GOMETS *la Ville*, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à un quart de lieue S. O. de Gomets-le-Châtel, & à une lieue N. E. de Limours. Son terroir abonde principalement en grains.

GOMIECOURT ou Gomicourt, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 42. feux & 210. personnes. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Bapaume, & 2. & demie S. S. E. d'Arras.

La terre & seigneurie de *Gomiecourt* a donné son nom à une ancienne maison de la province d'Artois, connue dès l'an 1178. que vivoit Adam, Chevalier, Seigneur de Gomiecourt, lequel n'étoit pas encore mort en 1215. Il avoit épousé Genevieve de *Duraisne*, qui fut mere de Guislain, Seigneur de Gomiecourt, allié à Jeanne d'*Arras*, mere de Barthélemy, qui épousa Widelbrande de *Vaux*, & en eut Guillin, marié en 1248. à Mahaut de *Baumez*. De cette alliance vint Robert, Seigneur de Gomiecourt & Lihons, Châtelain de Thorotte, &c. qui de son mariage avec Jeanne de *Neuville*, eut Gawin, dit Gillon, Seigneur de Gomiecourt, Helleville & Brunemont, Châtelain de Thorotte. Il avoit épousé Léonor de *Sapignies*, de laquelle il eut Gautier de Gomiecourt, Seigneur de Gonnelieu & de Jumencourt, marié à Alix de *Croisilles*, avec laquelle il fonda en 1378. à Arras la chapelle des onze mille Vierges. Il fut pere de Thibaut de Gomiecourt, qui engagea tous ses biens pour le service de Jean, Duc de Bretagne, duquel il avoit épousé la bâtarde, nommée *Péronne*, qu'il avoit eue de Jeanne de *Laval*, douairiere de Tancarville. Elle le rendit pere de Percheval de Gomiecourt, Capitaine d'une compagnie d'Hommes d'armes, auquel ses belles actions acquirent le nom de *Grand* dans les armées du Duc de Bourgogne, qui, en récompense de ses services, lui rendit en 1416. la terre de Gomiecourt, & lui assigna 150. liv. de rente sur le péage de Bapaume, en dédommagement de ses autres terres. Il fut fait en 1417. Gouverneur de Péronne, de Roye, de Montdidier, & du pays de Santerre. De son mariage contracté en 1414. avec Emelotte de *Cardonne*, vint Jean, Seigneur de Gomiecourt, Helleville, &c. qui, ainsi que plusieurs de ses descendants, prit le surnom de *le Grand*, pour honorer la mémoire de son pere. Il testa en 1471. & laissa de Jeanne de *Ste. Genevieve*, dite du *Crocq*, Robert, Seigneur de Gomiecourt, dit aussi le Grand, qui de Jeanne de *Mally*, eut Adrien, Lieutenant-général des Hommes d'armes au service de l'Empereur Charles-Quint, & Chevalier du conseil d'Artois, mort en 1542. des blessures qu'il reçut au siege de St. Pol. Il avoit été marié en 1534. à Anne de *Poix*, fille & héritiere de Baudrain, Seigneur de Lignereule, Chevalier d'honneur du conseil d'Artois, & d'Elisabeth de *Cunchy*, de laquelle il eut Adrien II. Seigneur de Gomiecourt, de Cunchy, de Lignereule, de Mazieres, &c. Gentilhomme de la bouche du Roi d'Espagne, Chef de son artillerie & de son conseil de guerre, son Ambassadeur en France & en Allemagne, Lieutenant-général sous Dom Jean d'Autriche, Chevalier de l'ordre de St. Jacques, & Gouverneur de Mastricht & de Hesdin, mort en 1596. Il avoit été allié en 1585 à Philippine de *Montmorency*, d'où vint Philippe, Seigneur de Gomiecourt, Gouverneur-général de la province d'Artois & de la ville d'Arras, auquel le Roi d'Espagne accorda le titre de Comte de Gomiecourt, par lettres-patentes de l'an 1633. Il avoit épousé en 1609. Marie de *Gand-Villain-d'Isenghien*, de laquelle vint Jacques-Philippe, Comte de Gomiecourt, mort en 1688. ayant été marié 1°. à Claire-Françoise-Pauline d'*Ongnie-de-Coupigny*, dont un fils mort sans postérité; 2°. à Marie-Christine de *Noyelle-de-Merle*, Chanoinesse de Maubeuge, de laquelle il eut François-Louis, Comte de Gomiecourt, Seigneur de Lagnicourt, Mazieres, &c. Capitaine de Cavalerie au service de France, lequel épousa Anne-Josephe de *Léon*, fille de Louis, Capitaine d'une compagnie Espagnole, & de Marie-Lucrece de *Cunchy*, & en eut Albertine-Anne-Thérese, dite Mademoiselle de *Lignereule*, & Louis-Balthazar-Joseph, Comte de Gomiecourt, Seigneur de Mazieres, Lignereule, Liencourt, Berlencourt, Deniers, Ervillers, &c. Commandeur de Salsa, de l'ordre de Calatrava, Maréchal des camps & armées de Sa Majesté Catholique, Maréchal-général des logis, & Inspecteur de la Cavalerie Espagnole, mort le premier Avril 1754. ne laissant de son mariage avec Jeanne-Philippine de *Salzedo*, que Marie-Anne-Françoise-de-Paule Elisabeth, Dame de *Gomiecourt*, &c. alliée par contrat du 17. Novembre 1748. à François-Honoré-Alexandre de *Runnes*, dit le Comte de Befieux,

ancien Capitaine au régiment de Laval, Infanterie, fils aîné de Louis de Runnes, Marquis de Besieux, & de Reine-Charlotte de *Coppequesnes*.

GOMIGNIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 167. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à une lieue E. N. E. du Quesnoy, & trois & quart O. S. O. de Maubeuge.

GOMMECOURT, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 143. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Epte & de Seine, près de leur confluent, à deux lieues & tiers N. O. de Mantes.

GOMMENECH, en Bretagne, diocese & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 4. lieues & tiers S. S. E. de Treguier.

GOMMERVILLE, bourg, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à trois lieues & demie S. O. d'Estampes, & 4. & tiers S. S. O. de Dourdan.

GOMONT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Aisne, à 1. l. & demie S. O. de Château-Porcien, & 5. & demie N. un quart à l'E. de Rheims. Son terroir produit du froment & du seigle : il y croît aussi du vin, mais peu estimé. La seigneurie appartient à l'hôtel-Dieu de la ville de Rheims, qui a aussi le droit de nommer à la cure.

GON

GONCELIN, bourg, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un quart & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 6. feux trois quarts un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un tiers & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Ce bourg est situé dans une vallée agréable & fertile, sur la rive gauche de l'Isere, à deux lieues S. S. O. du Fort-Barraux, & cinq & demie N. E. de Grenoble.

GONCHEM, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 21. feux & 104. personnes. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Clarence, à une lieue N. O. de Bethune, & deux S. E. d'Aire.

GONCOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

GONCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 160. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Meuse, à 1. l. N. N. O. de Bourmont, & 4. & demie N. O. de la Marche.

GONDAILLY, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la riviere d'Allier.

GONDET, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 140. feux. Cette paroisse est située sur la Loire, à trois lieues S. du Puy. On l'appelle aussi *Goudez*. Il y a un prieuré de 2500. livres de rente.

GONDECOURT, dans la Flandre-Françoise, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 190. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Lille.

GONDENANS & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 23. feux. Cette communauté est à deux lieues E. de Montbozon, & 7. N. E. de Besançon. Son terroir est fort montagneux.

GONDENANS & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 65. feux. Cette communauté est à deux lieues N. O. de Baume.

GONDENVILLER, en Picardie, élection de Montdidier. *Voyez* Goderviller.

GONDERSHOFFEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Niderbrun. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. O. de Haguenau, & 7. N. N. O. de Strasbourg. Son terroir est fort montagneux, & néanmoins assez fertile, principalement en pâturages ; il est arrosé d'une riviere ou torrent qui va se rendre dans la Motern, à une lieue ou environ au-dessus de Haguenau.

GONDILY *ou* Saint-Hilaire de Gondily, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 7. lieues E. S. E. de Bourges.

GONDINIERE (la) *ou* la Goudiniere, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 23. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

GONDOM, petite ville, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 83. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Arroz, sur la route de Tarbes à Castelnau-de-Magnoac, à trois lieues E. de Tarbes, & 4. & tiers S. O. de Castelnau.

GONDOM *lez Montastruc*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au diocese d'Agen, située dans une vallée petite mais fort agréable, au milieu de la forêt dont elle porte le nom. On croit que les Seigneurs de Lauzun en sont les Fondateurs. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on voit auprès du grand autel de l'église de ce monastere, un tombeau magnifique, où les Religieux de Gondom prétendent que repose le corps du Seigneur de Lauzun qu'ils disent être le Fondateur de ce lieu. Cette abbaye vaut 1500. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 120. florins.

GONDOURVIELLE, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 64. bellugues de feu. Cette paroisse est située dans la vallée de Loron, sur la Neste de ce nom, à une demi-lieue de la frontiere d'Espagne, à 6. l. S. S. O. de Saint-Bertrand de Comminges. Il y a une justice royale. Son terroir n'est gueres fertile qu'en pâturages.

GONDRECOURT, ville avec un château, un couvent de Récollets, & un autre de Religieuses de la Congrégation, dans le duché de Bar, diocese de

Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 100. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Ornain, qui la traverse, à 2. l. N. N. O. de la source de cette riviere, 8. & tiers N. O. de la Marche, 4. N. O. de Neufchâteau, 7. S. E. de Bar-le-Duc, & 6. S. O. de Toul. On la divise en ville haute & ville basse. Dans la premiere sont les ruines du château & de sa chapelle, qui étoit sous l'invocation de Saint-Blaise. L'auditoire & les prisons sont auprès. Entr'autres privileges, cette ville avoit celui de recevoir des Ducs de Bar, la justice sur les lieux mêmes. Aussi y a-t'il eu un bailliage sédentaire jusqu'en 1711. & avant la nouvelle création des bailliages faite par Sa Majesté Polonoise en 1751. il y avoit encore une prévôté royale dont le district étoit fort considérable. Sa dépendance fait aujourd'hui partie du bailliage de la Marche, dont le chef-lieu en est assez éloigné. On croit que la ville dont il s'agit, fut bâtie par un Gondoin, Seigneur de Meuse. Le Duc René l'avoit fortifiée ; mais il n'en reste qu'une porte, & quelques tours qui tombent en ruine. Après avoir eu long-temps ses Seigneurs particuliers, la ville de Gondrecourt fut unie au domaine de Champagne, dans le temps du mariage de Jeanne avec Philippe le Bel, lequel donna en 1304. pour récompense à Thibaud de Bar, Evêque de Liege, la terre de Gondrecourt, qui devoit passer, après la mort de l'Evêque, aux Comtes de Bar, lesquels devoient être tenus d'en faire hommage au Roi de France, à cause de son comté de Champagne. C'est ainsi que s'exprime l'acte qui fut dressé à ce sujet. Dans la suite, en 1314. le Comte de Bar engagea cette ville avec sa seigneurie à Ferry, Duc de Lorraine.

GONDRECOURT, bourg, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 127. feux. Ce bourg est situé sur le bord d'un étang, d'où sort la riviere d'Ottain, à 6. lieues & demie O. N. O. de Metz, 2. N. E. d'Etain, & 5. N. E. de Verdun. Son terroir abonde principalement en pâturages ; il y a aussi des bois.

GONDRECOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 35. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive droite de l'Aube, en pays de bois & de pâturages, à une bonne lieue S. S. E. de Bar-sur-Aube.

Charles de *Gondrecourt*, Seigneur de Paroy & de Thenance, fut créé Comte par lettres du Duc de Lorraine, données à Lunéville le 2. Mai 1726. registrées à la chambre des comptes de Bar le 12. du même mois. Il avoit épousé Marie *le Grand*, de laquelle il a eu Claude-Antoine, Comte de Gondrecourt, Seigneur d'Autigny, Labour & St. Elophe, Mousquetaire du Roi, puis allié à Marie-Charlotte de *Rosieres*, fille de Charles-Gabriel, Comte de Rosieres & d'Euvezin, Chambellan du Duc de Lorraine & d'Anne de *Vignolles*, de laquelle sont venus trois garçons & quatre filles. Charles, créé Comte de Gondrecourt, étoit fils de Humbelet de Gondrecourt, Conseiller d'état du Duc de Lorraine, Charles IV. Premier-Président de son parlement de Nancy, Colonel d'un régiment d'Infanterie pour son service, Commissaire-général de ses armées, & Gouverneur de Hombourg, & avoit pour frere Nicolas-François de Gondrecourt, créé Comte en 1727.

La maison de Gondrecourt est originaire du duché de Bar, & tire son nom de la terre de Gondrecourt, au bailliage d'Etain, qui ne leur appartient plus. Humbelet de Gondrecourt, mort en 1360. étoit en considération & dans la faveur de Robert, Comte de Bar, qui lui avoit confié l'administration de ses finances. Le tombeau de cet Humbelet subsiste encore dans l'église paroissiale de St. Mihiel. On y voit sa statue qui le représente couché & dans les habillements de ce temps. Il fut le Fondateur de la chapelle de St. Eloy & de quatre Chapelains. Ses descendants ont toujours rempli dans les duchés de Lorraine & de Bar, des places distinguées, soit dans l'épée, soit dans la robe.

Nicolas-François, Comte de Gondrecourt, qui mourut en 1735. Premier-Président de la cour souveraine de Nancy, étoit fils de Philippe de Gondrecourt, Seigneur en partie de Meizoy, Conseiller au parlement de St. Mihiel, & de Barbe *Gervaise*, qui se remaria à N. de *Gimel-Lantillac*, Lieutenant-Colonel au service de France, petit-fils de Christophe de Gondrecourt, Gruyer & Receveur de Hatton-Châtel, & de Marie de *Maujean*, & arriere-petit-fils de Warin de Gondrecourt, Conseiller d'état du Duc Charles IV. & en son parlement de St. Mihiel, mari de Didiere de *Martinot*, lequel avoit pour pere Didier de Gondrecourt, Capitaine-Châtelain de Hatton-Châtel, époux de Catherine *le Febvre*. Il avoit épousé la sœur de Charles de Gondrecourt, créé Comte en 1726. qui l'a rendu pere de Gaspard-Mathieu, Comte de Gondrecourt, chef de la premiere branche de ce nom, ancien Conseiller d'état du Duc Léopold, & lequel a trois fils, 1°. Nicolas-François, Comte de Gondrecourt, Seigneur de Senonville, Varvimay, Rouvroy, &c. allié à Marie-Louise *Olier*, fille de Jean-Philibert, Maître des requêtes ; 2°. Gaspard-Philippe, mari de Glocinte de *Moully* ; 3°. Joseph-Marc, Capitaine au régiment des Gardes de l'Empereur.

Des sept branches de la maison de Gondrecourt, qui subsistoient il y a 50. ans, il n'en reste plus que trois, y compris celle dont est le chef Gaspard-Mathieu, Comte de Gondrecourt, le même que nous venons de nommer ci-devant. Le chef de la seconde branche est Antoine de Gondrecourt, Seigneur d'Autigny, qui a épousé Marie, fille de N. Comte de *Rosieres*, Colonel d'Infanterie, &c.

Une troisieme branche est établie en Allemagne, où elle a servi avec distinction les Empereurs de la maison d'Autriche dans les premiers emplois militaires, & dont il ne reste que N. Comte de Gondrecourt, Colonel du régiment de Toscane, qui n'est pas marié. L'Empereur Charles VI. a créé par un diplome Comtes tous les aînés mâles de cette maison, avec faculté d'appliquer le titre de comté de Gondrecourt aux terres qu'ils pourroient acquérir dans les Pays-Bas sous la domination de Sa Majesté Impériale.

GONDREVILLE, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à 4. lieues O. S. O. de Nemours, & 2. & quart E. N. E. de Pethiviers.

GONDREVILLE, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Crépy, & 5. E. de Senlis.

GONDREVILLE, au pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 12. feux. Ce n'est qu'un petit village dépendant de la paroisse de Vry.

GONDREVILLE, *Gondulphi Villa*, petite ville, avec un château, un bel hôpital, &c. dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 210. feux. Cette ville est située sur

la rive droite de la Moselle, le long de laquelle elle s'étend, à une lieue N. E. de Toul, & 3. O. de Nancy. On croit communément qu'elle a pris son nom de Gondulphe son Fondateur, qu'on dit avoir été Maire du palais sous Théodebert II. Roi d'Austrasie. Elle est ancienne. Les Rois de France de la premiere race y avoient un palais, dont il est fait mention dans une charte donnée en faveur du monastere de Murbach en Alsace, par le Roi Thierry mort en 737. Les Seigneurs & les Evêques s'y lierent par de nouveaux serments à Charles-le-Chauve en 870. Louis, Carloman & Charles le Gros y tinrent une diette en 880. Ce palais continua d'être célebre jusqu'au temps de Charles le Simple, & à l'an 915. qu'il fut détruit. L'Evêque de Toul y avoit aussi droit pour le temporel, puisque Mathieu I. Duc de Lorraine, ayant fait bâtir un château à Gondreville, & ne l'ayant pas voulu faire démolir, fut excommunié par le Pape Adrien IV. vers le milieu du douzieme siecle; & les terres du Duc furent mises en interdit. Néanmoins, depuis ce temps, le Duc & ses successeurs retinrent le château & la prévôté de Gondreville, qu'ils joignirent au bailliage de Nancy. Le château subsiste encore: il est bâti sur le bord de la riviere, qui est fort escarpé en cet endroit. Au bout des bosquets, entre la riviere & la chaussée, on trouve l'hôpital, fondé sous l'invocation de St. Léopold, par le Duc de ce nom, le premier Août 1726. Par lettres-patentes du 19. Mai 1751. le Roi de Pologne a uni cet hôpital, avec tous les fonds & revenus dont il jouissoit, à la maison fondée par Sa Majesté à Nancy, pour être, l'une & l'autre, desservies par les Freres de la Charité & de St. Jean-de-Dieu, sans rien distraire ni changer aux charges respectives des deux fondations.

GONDREXANGE, village très-considérable, qui fait partie du comté de Rechicourt-le-Château, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg. On y compte 72. feux. Ce village est situé auprès de l'étang de son nom, à 3. l. S. O. de Sarrebourg, autant N. E. de Blamont, 6. & demie E. de Vic, & 13. S. E. de Metz. C'est le plus fort labourage de l'évêché de Metz. L'étang de Gondrexange s'alvine de cent milliers, & produit communément soixante mille livres par pêche.

GONDREXON, dans le duché de Lorraine, bailliage de Blamont. *Voyez* Goudrexon.

GONDRIN, ville avec titre de marquisat, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte 19. feux 26. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette ville est située sur une petite riviere, à 3. l. S. O. de Condom, 7. N. O. d'Ausch. *Voyez* Antin, Montespan & Pardaillan.

GONDSTETT, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wintgersheim. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Soor, dans une contrée fort abondante en grains & en pâturages.

GONECHIN, en Dauphiné, parlement & élection de Grenoble. *Voyez* Goncelin.

GONES, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

GONFARON, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 6. feux de cadastre. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Aille, à 2. l. & demie S. S. O. de Lorgues, 3. & demie E. S. E. de Brignolle, 7. & demie N. E. de Toulon, & 4. & tiers S. O. de Draguignan.

GONFREVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Lassey. On y compte 102. feux. Cette paroisse est située à 2. l. & demie E. de l'Océan, 3. S. O. de Carentan, & 4. N. N. E. de Coûtances. Elle est sur la route de Coûtances à Valogne.

GONFREVILLE *Caillot*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés, & 76. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, à 1. l. E. N. E. de Godarville.

GONFREVILLE *Larcher*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On y compte un feu privilégié, & 117. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, à une petite distance S. E. de Harfleur, & à 1. l. & tiers S. S. E. de Montivilliers.

GONFRIERE (la), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Glos. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Carentonne, à 2. l. & demie O. N. O. de l'Aigle, & 6. S. S. O. de Bernay.

GONNAINCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 23. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Bourmont, est situé sur la rive droite de la Meuse, à un quart de l. N. N. E. de Bourmont.

GONNELIEU, en Picardie, diocese de Cambray, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. N. O. de St. Quentin.

GONNESSE, bourg avec une justice royale, qui ressortit à la prévôte-vicomté de Paris, avec un marché considérable, deux paroisses, St. Pierre & St. Nicolas, un hôtel-Dieu, &c. dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 398. feux. Ce bourg est situé sur le ruisseau de Crould, à une lieue & deux tiers N. E. de St.-Denis, & 3. N. N. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Il est renommé pour le bon pain qu'on y fait, qui est d'un goût & d'une blancheur admirables. Gonnesse étoit connu dès l'an 853. Son marché de bled étoit déjà considérable dès l'an 1164. Philippe-Auguste nâquit en ce lieu en 1166. Son hôpital a été fondé par un Seigneur du Tillet, avant l'année 1210. On prétend que ce sont les eaux seules du ruisseau de Crould (*Crodoldus*), qui contribuent à la bonté du pain qui se fait à Gonnesse. Cela est fondé sur l'expérience de ceux qui travaillent tous les jours à former ce pain. Olivier de Serres rapporte, dans son théâtre d'agriculture, que les Boulangers de Gonnesse ayant été interrogés juridiquement sur ce qui donnoit à leur pain les bonnes qualités qu'on y remarque, ils répondirent unanimement que c'étoit l'effet de l'eau dont ils se servoient. Mais, si c'est à l'eau qu'il faut rapporter les qualités particulieres de ce pain, d'où vient qu'on n'en fait pas de pareil dans tous les lieux qu'arrose le ruisseau de Crould? On répondra peut-être que les qualités de l'eau de ce ruisseau y sont trop altérées par celles des autres ruisseaux que le Crould reçoit dans son cours. Mais à cela on pourroit repliquer, & demander pourquoi le pain qu'on fait à *Goussainville*, (paroisse à deux tiers de lieue N. N. E. de Gonnesse, & d'où vient le ruisseau de Crould) n'a ni le goût ni la blancheur de celui qu'on fait à Gonnesse? C'est

C'est vraisemblablement parce que l'eau du Crould n'a point encore acquis à Goussainville la qualité nécessaire pour contribuer à la bonté du pain ; cette qualité, les eaux du Crould l'acquierent ou par leur simple mouvement de compression à mesure qu'elles avancent vers Gonnesse, ou par le mêlange insensible de quelque matiere qu'elles s'incorporent dans leur cours, & qu'elles perdent à peu de distance au-dessous de Gonnesse.

GONNETOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On y compte un feu privilégié, & 60. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Dieppe.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bacqueville. On y compte 3. feux privilégiés & 128. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. & trois quarts S. S. O. d'Arques.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Dive. On y compte 5. feux privilégiés & 97. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'embouchure de la Dive dans l'Océan, à 4. l. & demie O. N. O. de Pont-l'Evêque.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On y compte 4. feux privilégiés & 91. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 2. l. N. N. O. de Montivilliers, & 3. & deux tiers N. N. E. du Havre-de-Grace. Il y a un château fort bien bâti, auprès duquel se tient toutes les semaines un marché fort fréquenté.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Varaville. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 1. l. de l'Océan, & 3. N. E. de Caen.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie du Val-de-Saire. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 2. l. E. de Cherbourg, & 2. & demie N. de Valogne. Il y a une châtellenie.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie d'Epaigne. On y compte 4. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue S. de Ponteaudemer. On dit que c'est la patrie du Capitaine *Gonneville*, le même qui découvrit la terre australe l'an 1504. Les environs de cette paroisse sont très-fertiles.

GONNEVILLE ou Gonseville, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie d'Oudeville. On y compte 3. feux privilégiés & 36. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts S. E. de St. Vallery-en-Caux, & 5. N. de Caudebec. Son terroir abonde en pâturages.

GONNEVILLE, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 200. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles. On y voit un ancien château. Il y avoit autrefois une grosse forge de fer. Il y a des moulins où l'on fait de l'huile de graine de lin.

GONNORD, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 250. feux. Ce bourg est à 5. l. S. d'Angers, & 6. & quart O. S. O. de Saumur.

GONS (les) & Terac, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue S. E. de Saintes.

GONSEVILLE, en Normandie, élection de Caudebec. *Voyez* Gonneville.

GONVILLE ou St. Leger de Gonville, au pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, élection & recette de Belley. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à quelque distance du Rhône.

GONVILLERS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est à 4. l. S. E. de Montjustin.

GONZAGRES ou Gouzangray, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. & deux tiers N. O. de Pontoise.

G O R

GORAINECOURT, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à une lieue & demie N. d'Etain, & 4. N. E. de Verdun.

GORCE (la), dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, & où les pâturages sont bons & abondans.

GORDANS ou St. Maurice de Gordans, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 107. feux. Cette paroisse, chef-lieu d'un mandement de son nom, est située sur la rive droite de l'Ain, à 8. l. S. de Bourg, & 5. & demie E. N. E. de Lyon.

GORDES, en Provence, diocese de Cavaillon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte 14. feux de cadastre. Cette paroisse est située dans une contrée montagneuse, à 1. lieue de la rive droite du Calavon, 3. N. E. de Cavaillon, & autant O. N. O. d'Apt. L'abbaye de Senanque est située dans son territoire, qui est d'ailleurs assez agréable & fertile en diverses denrées.

Raymbaud d'*Agoult*, Seigneur d'Apt & de Caseneuve, dont la postérité prit le nom de *Simiane*, & qui mourut l'an 1113. est le premier que l'on trouve qualifié *Seigneur* de *Gordes*. De lui descendoit au quinzieme degré Guillaume de Simiane, en faveur duquel la baronnie de Gordes fut érigée en marquisat, par lettres de Février 1615. registrées en Octobre suivant. Il fut depuis Capitaine des Gardes-du-Corps & Chevalier du Saint-Esprit en 1633. honneurs dont fut aussi revêtu son fils François de Simiane, mari d'Anne d'*Escoubleau*. Leur fille, Anne-Thérese, devint héritiere du marquisat de Gordes, par la mort de ses deux freres, & le porta à son mari & cousin, François-Louis-Claude-Edme de Simiane, Comte de Moncha, dont la fille unique, Anne-Marie-Christine, fut la troisieme femme d'Emmanuel-Théodose de la *Tour-d'Auvergne*, Duc de Bouillon. De ce mariage naquit Anne-Marie-Louise, premiere femme de Charles de Rohan, Prince de Soubize. *Voyez* Rohan, Soubize, &c.

GORDON ou Gordom, en Provence, diocese, viguerie & recette de Grasse, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu de cadastre. Cette communauté est à 2. lieues N. E. de Grasse.

GORDON *Gordonium*, ville avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, dédiée à Notre-Dame, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 29. feux & 92. bellugues de feu. Cette ville est située sur une hauteur, à 1. l. de la rive gauche de la Dordogne, 5. S. E. de Sarlat en Périgord, & 7. N. N. O. de Cahors.

L'abbaye de Notre-Dame de Gordon, autrement l'abbaye-nouvelle, est affouagée en particulier pour un feu & une bellugue de feu. Elle est située dans une vallée, sur la petite riviere de Ceuze ou de la Sceau, à une lieue & demie S. O. de la ville de Gordon. Elle fut fondée l'an 1241. par Guillaume de Gordon, qui donna aux Religieux de l'abbaye d'Obasine, le lieu où fut bâti ce monastere, & les autres fonds dont il fut doté. L'abbaye de Gordon est en commende, & vaut environ 1500. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 66. florins.

GORDUNI, nation ou peuple de la Belgique seconde. Il paroît qu'ils étoient placés entre Nieuport & Blanckenberg, à-peu-près aux environs d'Ostende dans la Flandre-Autrichienne, & dans le voisinage des Dunes qui bordent la mer. César (comment. V.) les nomme parmi plusieurs autres peuples qui étoient soumis aux *Nervii*. Voyez *Nervii*.

GORGES, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située près de Clisson, à 4. lieues & demie S. E. de Nantes.

GORGES, bourg, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Courays. On y compte 140. feux. Ce bourg est à 3. l. S. O. de Carentan.

GORGUE (la), ville, chef-lieu du pays de l'Alloeue, avec un corps de Magistrats, un bailliage, &c. dans la Flandre-Wallone, diocese de Cambray, enclavée dans celui d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 196. feux. Cette ville est située sur la rive droite de la Lys, à quelque distance au-dessus d'Etaire, entre Armentieres & Bethune, à 5. l. O. S. O. de Lille, & 7. & tiers N. O. de Douay. Sa justice est composée du Bailli, & de plusieurs Echevins. Selon l'expression du pays, le Bailli, premier Officier-Chef du Magistrat, conjure les Echevins de rendre la justice; il est Gouverneur de la ville, dans laquelle son pouvoir se trouve borné, & son office est domanial. Il se fait, au reste, un très-grand commerce de toiles blanches dans cette ville.

GORHEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 11. feux. Ce village est à 2. l. O. d'Epinal.

GORIAN, *Gorianum*, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocese de Lodeve; en Languedoc, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc; située près de Clermont, à 3. lieues S. E. de Lodeve; fondée du temps du Pape Clément VI.

GORNUFLOS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 99. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers S. O. de Dourlens.

GORON ou Gorron, gros bourg, avec titre de baronnie & un château, &c. dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 330. feux. Ce bourg est situé à quelque distance des confins de la province de Normandie, sur la riviere de Colmont, à 3. l. & deux tiers N. O. de Mayenne, 4. & demie S. S. O. de Domfront, & 16. N. O. du Mans. Il s'y tient un marché toutes les semaines & plusieurs foires dans l'année. Le bourg dont il s'agit, appartenoit anciennement aux Seigneurs de Mayenne: c'étoit alors une ville. Elle fut prise par Guillaume le Conquérant. Géoffroy le Bel, Comte de Touraine, d'Anjou & du Maine, la rendit en 1137. à Juhel de Mayenne, à condition qu'il lui aideroit au recouvrement de l'Angleterre & de la Normandie. Artus, Duc de Bretagne, en fit une nouvelle donation à Juhel, son petit-fils, en 1199. Aujourd'hui sa jurisdiction s'étend sur six paroisses.

GORRE, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 160. feux. Cette paroisse est à 5. lieues & tiers S. O. de Limoges, & 3. & demie S. S. E. de Saint-Junien.

GORREVOD, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-de-Vaux. On y compte 200. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une demi-lieue de Pont-de-Vaux & de la Saone, à deux lieues N. N. E. de Mâcon, & 5. & tiers N. O. de Bourg. Son terroir est très-abondant en grains, en fruits & en pâturages.

GORROSSE, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. de Dax, & 3. & demie N. O. de Tartas.

GORSES, bourg, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 12. feux & 91. bellugues de feu. Ce bourg est situé en pays de montagnes & froid, cependant le sol y est assez fertile, principalement en pâturages; il y a aussi des bois.

GORZE, bourg considérable, avec une fameuse abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, un chapitre, &c. dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 242. feux. Ce bourg, chef-lieu d'un district de son nom, est situé sur un ruisseau, en pays de bois & de pâturages, à trois lieues & demie S. O. de Metz, autant N. N. O. de Pont-à-Mousson, 7. & deux tiers E. S. E. de Verdun, & autant N. de Toul. L'abbaye de Gorze fut fondée par Godegrand, Evêque de Metz, en 749. dans une forêt du domaine royal, à la source du ruisseau de Gorze. Ce Prélat y introduisit des Moines de l'ordre de Saint-Benoît, & fit agréer la nouvelle fondation qu'il venoit de faire, à Pepin le Bref, Maire du palais, dans une assemblée qui se tenoit en cette année 749. à Andernach. Godegrand ne se contenta pas du consentement de Pepin, il fit encore confirmer cette fondation au concile de Compiegne en 756. La discipline ecclésiastique & la piété fleurirent dans ce monastere, d'où l'on tira en divers temps des Evêques pour les sieges de Treves, de Metz & de Toul. Saint-Guibert en sortit aussi pour fonder le monastere de Gemblours près de Namur, & revint mourir à Gorze, le 23. Mai 962. Sur la fin du neuvieme siecle, les Normands ayant ruiné Gorze, Adalberon, Evêque de Metz, fit rétablir le monastere, qui devint de nouveau une école célebre de sainteté & de doctrine, sur-tout sous le gouvernement du bienheureux Jean de Vandieres, qui y décéda l'an 973. L'abbaye se maintint toujours dans un état florissant, & ses Abbés s'attirerent beaucoup de considération dans l'église & près des Empereurs; un de ceux dont la mémoire sera toujours chere, fut Henri, Abbé vers l'an 1057. Il mérita le titre de bon Abbé, par la douceur de

son gouvernement, sa charité envers les pauvres, & sa tendre piété. En 1542. l'abbaye de Gorze se ressentit des troubles occasionnés par le Comte de Furstemberg; mais ils furent réprimés par les soins du Duc de Guise. Dix ans après, en 1552. le Duc d'Aumale fut envoyé par le Duc de Montmorency, pour détruire le château, qui passoit pour une retraite de brigands; & après avoir tiré soixante coups de canon, il entra dans le château & le fit détruire. Le Cardinal de Guise, connu sous le nom de Grand Cardinal de Lorraine, posséda cette abbaye quelque temps après; il profita de l'état de ruine où elle se trouvoit réduite, pour coopérer au dessein que le Duc de Lorraine Charles III. avoit conçu d'établir une université & un chapitre distingué dans ses états. Il sollicita près du Pape la sécularisation du monastere pour en pouvoir démembrer les biens; il l'obtint en 1572. ainsi que l'érection d'une église primatiale à Nancy, & d'une université à Pont-à-Mousson, qu'il dota d'une partie des biens de cette abbaye; il destina les fonds, dont jouissoient à titre de bénéfice trois Religieux qui restoient dans ce monastere à la dotation d'un chapitre qui fut en même temps établi à Gorze, composé de six Chanoines, dont un Doyen, & de quatre demi-Chanoines, ayant pour Chef un Abbé, dont le titre fut conservé, avec une mense séparée & pleine jurisdiction sur la collégiale. Les Chanoines furent installés la veille de la Pentecôte de l'année 1580. dans l'église paroissiale de St. Etienne, convertie en collégiale à cet effet, sans perdre son premier titre. La cure fut unie au doyenné; elle est à la collation de l'Abbé, ainsi que les prébendes, un grand nombre de cures dans les trois évêchés, & le prieuré de Saint-Dagobert à Stenay. Outre cela, l'Abbé de Gorze conserva les droits régaliens & celui de faire battre monnoie, jusqu'au traité de Munster en 1648.

On voit dans le second tome de l'histoire de Lorraine, les empreintes de deux monnoies de Goze; elles sont d'argent, d'un pouce de diametre. La premiere sous le n°. CX. porte d'un côté le buste de Charles de Lorraine, Abbé de Gorze, avec cette légende dans le cercle CAR. A. LOTH. D. ET. S. S. G. SUP. DNS. GO. A. Au revers, les armes pleines de Lorraine, traversées par une barre de gauche à droite, & ces mots, MONETA NOVA GORSEII CUSA.

La seconde, sous le n°. CXI. figure d'un côté les armes pleines de Lorraine, comme ci-dessus, mais surmontées d'une crosse, avec ces mots dans le cercle, CAROLUS A LOTH. ABBAS GORZIENSIS. Au revers est gravé un tournesol ou héliotrope baissé du côté du mot hébreu JEHOVAH, & pour devise, HOC ME SIBI TEMPERAT ASTRUM. A l'exergue, 16 1.

Ces droits souffrirent quelques atteintes en 1629. de la part du conseil de Louis XIII. Mais en 1631. l'Abbé de Gorze obtint un arrêt qui maintint sa souveraineté. Il ne lui reste cependant plus aujourd'hui que les droits de haute justice dans la terre de Gorze, composée de trente villages, & création d'un Lieutenant de police dans le chef-lieu. On ne voit plus aucun vestige de l'ancien monastere, dont le clos étoit d'une très-grande étendue. La maison abbatiale a été rebâtie en 1696. sur une partie des anciens fondements, avec une très-belle chapelle, où l'Abbé avoit eu dessein de transférer la collégiale, ce qu'il ne put exécuter.

On trouve encore sous les maisons de Gorze les restes de plusieurs parties de canaux qui réunissoient les eaux des sources abondantes qu'on voit aux environs de ce bourg, & qui forment aujourd'hui un ruisseau qui se jette avec rapidité dans la Moselle au-dessus de Noveant, à 3. lieues S. O. de Metz. Anciennement les eaux des sources de Gorze étoient réunies dans des canaux, ainsi que nous venons de dire, & portées jusqu'à ce fameux aqueduc, qu'on appelle communément les *Arches de Jouy*. Il subsiste encore vingt-trois d ces arches; sçavoir, huit sur le ban d'Ars-sur-Moselle, & quinze qui traversent le village de Jouy. Celles qui étoient construites entre-deux, ont été enlevées ou dégradées par la riviere de Moselle: on croit que Drusus, Général Romain, employa ses troupes à cet ouvrage. Ces arches ont chacune 60. pieds de hauteur sur 15. de largeur; leur construction ne cesse de faire l'admiration des curieux de l'antiquité: elles sont bâties très-solidement en briques, & servoient à faire passer d'une montagne à l'autre les eaux de Gorze, qui ensuite se réunissoient à deux lieues de-là, au Sablon, dans la plaine de Metz, où elles étoient employées aux bains publics & à l'exercice d'une Naumachie.

Considérée comme district particulier du département & intendance de Metz, la terre de Gorze comprend vingt-trois paroisses ou communautés affouagées (nous avons dit que de l'abbaye de Gorze dépendent trente hautes justices), qui contiennent ensemble 1125. feux. *Voyez* Metz.

GOS

GOS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. S. E. de Dax. Son terroir, quoique sablonneux, produit de fort bon vin.

GOSCHENÉE, au gouvernement de Charlemont. *Voyez* Gochenée & Goschencé.

GOSNAY, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 9. feux & 41. personnes.

GOSNE, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à 2. l. E. de Rennes.

GOT

GOTHIE & Goths. Le nom de *Gothie* fut donné dans le sixieme siecle, à une certaine étendue de pays où les Goths s'étoient principalement habitués, & qui comprenoit, au N. des Pyrénées, le Roussillon & partie du Bas-Languedoc, & au midi une partie de la Catalogne. L'an 817. ce pays fut détaché du royaume d'Aquitaine, par Louis I. le Débonnaire, & érigé en duché ou gouvernement général qui comprenoit la Septimanie-propre en-deçà des Pyrénées, & la Marche d'Espagne au-dela des montagnes. Les Ducs de Septimanie étoient Comtes patriculiers de Barcelonne: ils sont souvent désignés sous ce seul titre. *Voyez* Septimanie.

L'an 861. le marquisat de Gothie fut séparé du gouvernement des Marches d'Espagne, & ce titre demeura attaché à la Septimanie-propre en-deçà des Pyrenées, dont *Narbonne* fut la capitale, comme Barcelonne le fut de la Marche d'Espagne.

Guillaume le Pieux, Duc de la seconde Aquitaine, mort en 918. fut le dernier Marquis de Gothie. Après lui, le marquisat de ce nom passa dans la maison de Toulouse. *Voyez* Toulouse, Languedoc, Narbonne, &c.

Les Goths, à ce que prétendent la plûpart des Auteurs, étoient originaires des pays septentrionaux de l'Europe, & plus particuliérement de la Suede & de la Gothie ou Gothland, c'est-à-dire, pays des Goths. Ces peuples, ajoute-t'on, ne passe-

rent point directement des pays du Nord en Allemagne, comme avoient fait les Cimbres avant la naissance de Jesus-Christ. Mais ils prirent leur route du côté de la mer du Levant, par la Russie occidentale, d'où ils se rendirent aux environs de la Mer-Noire, & de-là en suivant le Danube, ils entrerent dans l'empire d'Occident.

Ælius Spartien, Historien Latin, qui vivoit vers l'an 190. de Jesus-Christ, veut que les Goths soient les mêmes peuples que les Getes. Appien, célebre Historien Grec, qui vivoit vers l'an 123. de l'Ere Chrétienne, comprend les Getes parmi les peuples de la Scythie d'Europe, & les appelle indifféremment *Daces*. Mais Strabon, liv. 7. distingue les Getes des Daces; il place les premiers aux environs du Pont vers l'Orient, & les autres (les Daces) du côté opposé vers l'Occident, du côté de la Germanie, aux environs des bouches du Danube. Quoi qu'il en soit, les Goths ne furent gueres connus des Romains avant le regne de Gallien. Vraisemblablement jusqu'alors les Goths avoient été confondus avec les Sarmates, avec les Scythes & avec les autres peuples limitrophes des provinces Orientales de l'Empire-Romain. Ce fut vers ce temps, c'est-à-dire sous le regne de Gallien, que les Goths commencerent leurs incursions sur les terres des Romains, par des ravages affreux, qui causerent la désolation dans la Grece, dans la Macedoine & dans le Pont.

Sous l'empire de Claude II. les Goths se répandirent dans l'Illyrie & dans la Macedoine, & y firent d'étranges dégats; mais ils furent défaits dans un combat général, & ne reparurent plus de quelque temps.

Sous Aurelien, les Goths furent encore défaits. Constantin le Grand les vainquit aussi dans plusieurs combats; & leur ayant enfin donné la paix, il s'acquit une grande réputation parmi ces Barbares qui conserverent long-temps le souvenir de sa clémence.

Sous Valentinien I. & sous Valens, les Goths ayant fait de nouveau des incusions sur les terres des Romains, ils furent encore défaits. Valens leur accorda la paix en 376. & leur donna une retraite dans la Thrace. Mais bien-tôt après la guerre ayant recommencé contre cette nation inquiete, Valens perdit contre les Goths, le 9. Août 378. la fameuse bataille d'Andrinople, comparable à celle de Cannes par la grandeur de la perte des Romains. Valens fut blessé dans cette action, & porté ensuite dans une cabane de paysan, où les ennemis, ne sçachant pas qu'il y étoit, mirent le feu; & le brulerent tout vif. Malgré ce succès, les Goths furent défaits quelque temps après par Théodose le Grand. Mais, sous Honorius, second fils de ce dernier Empereur, les Goths, toujours plus entreprenans & profitant des divisions qui régnoient dans l'empire, désolerent plusieurs provinces d'Orient, & pénétrerent ensuite en Italie, sous la conduite d'Alaric I. leur Roi, & l'un des plus cruels ennemis de l'Empire-Romain. Cependant, vers l'an 402. les Goths furent défaits dans la Ligurie par Stilicon, & Alaric, qui, depuis trente ans, ne cessoit de ravager la Thrace, la Grece & les provinces de l'Illyrie, fut contraint de fuir. Mais Stilicon pouvant empêcher Alaric de se sauver, en le tenant assiégé de toutes parts, fit avec lui une alliance secrete, & le laissa échaper, jugeant la guerre nécessaire pour conserver son crédit & son autorité.

Stilicon, Vandale d'origine, avoit passé au service de l'Empereur Théodose le Grand, qui l'honora de sa confiance, le fit Général de ses armées, lui fit épouser *Serene* (niece de ce Prince, & fille de son frere), & le fit tuteur de son fils Honorius. Outre Alaric, Stilicon défit aussi en 405. Radagaise, autre Chef des Barbares. Mais l'Empereur Honorius ayant découvert que Stilicon le trahissoit, & qu'il avoit dessein d'élever son fils Eucherius à l'empire, il les fit mourir l'un & l'autre en 408. aussi-bien que Serene sa femme, qui étoit complice des intrigues de son mari.

Alaric saccagea Rome en 409. & mourut à Cozenza en Calabre en 410.

Ataulphe, Roi des Goths, après Alaric, épousa Placidie, sœur d'Arcadius & d'Honorius, qui avoit été prise avec la ville de Rome. Cette Princesse sçut si bien gagner l'esprit du Roi son mari, tout barbare que ce Prince étoit, qu'elle l'engagea à quitter l'Italie. Ataulphe passa en Espagne où il établit les Goths l'an 411. & mourut à Barcelonne en 415. ou 416.

Dans la suite, on distingua les Goths en *Wisigoths* & en *Ostrogoths*. On donna le premier de ces noms aux Goths qui s'étoient établis en Espagne; & celui d'*Ostrogoths*, à ceux d'entre les Goths qui, sous la conduite de Théodoric III. fonderent un nouveau royaume en Italie, vers l'an 493. Ce dernier royaume fut détruit l'an 553. par l'Eunuque Narsès, Général de Justinien (Empereur d'Orient), qui remit l'Italie sous l'obéissance de ce Prince.

En même temps que les Wisigoths étoit maîtres d'une partie de l'Espagne, ils possédoient aussi le Languedoc & l'Aquitaine, dans laquelle étoient comprises la Guyenne & la Gascogne, qui forment aujourd'hui le gouvernement de ce nom.

Le royaume des Wisigoths fut détruit l'an 713. par les Maures, qui, après avoir défait Rodriguès, s'emparerent de la plus grande partie de l'Espagne. *Voyez* Procope de qui nous avons quatre livres de la guerre des Goths. Ce fameux Historien, Grec de nation, florissoit sous l'empire de Justinien, & fut Secrétaire de Belisaire (Général de ce Prince) pendant toutes le guerres que ce Général fit en Perse, en Afrique & en Italie.

GOTTENHAUSEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Marmoutier. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est à 6. O. N. O. de Strasbourg.

GOTTENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie N. O. de Strasbourg.

GOU

GOUAUX, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte 73. bellugues de feu. Cette paroisse est à 3. l. & tiers S. S. E. de Saint-Bertrand de Comminges.

GOUAUX, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 69. bellugues de feu. Cette paroisse est située fort près de la frontiere d'Espagne, dans la vallée de l'Arbouste, à 6. l. & deux tiers S. de Saint-Bertrand.

GOUBERGE (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Guignon On y compte 11. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

GOUBERVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie du Val-de-Saire. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan & du cap de Barfleur, à 4. lieues

lieues E. N. E. de Cherbourg, & autant N. E. de Valogne.

GOUCHAUPRÉ, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie d'Envermeuil. On y compte un feu privilegié & 49. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue N. E. d'Envermeuil, 3. E. de Dieppe, & 2. & deux tiers E. N. E. d'Arques. Son terroir est très-fertile.

GOUDELANCOURT *lez Bezieux*, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Laon.

GOUDELANCOURT *lez Pierrepont*, en Picardie, diocese & élection d'Amiens, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Serre, à 3. l. E. N. E. de Laon.

GOUDELIN & Bringolo, sa Treve, en Bretagne, diocese & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 62. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. l. S. E. de Treguier.

GOUDEMAMON, en Auvergne, élection d'Aurillac. *Voyez* Gioudemamon.

GOUDET, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 117. feux pour le prieuré, & 4. feux pour le château de Goudet. Ces deux communautés sont sur la Loire, à 3. l. & quart S. du Puy.

GOUDEX, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On n'y compte point de de feux, mais seulement 88. bellugues de feu. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Lombès, & 4. N. O. de Rieux.

GOUDOU, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux 39. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de montagnes, & d'ailleurs abondant en grains, en fruits & en pâturages.

GOUDOURVIELLE, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte un feu & 64. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la frontiere d'Espagne, sur la riviere de Neste, à 3. l. & demie S. E. d'Arreou, & 6. S. S. O. de Saint-Bertrand.

GOUDOURVILLE, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de la Garonne, à 6. l. N. O. de Montauban, 5. & demie S. E. d'Agen.

GOUDREXON, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 5. feux. Cette communauté est à 1. l. O. N. O. de Blamont.

GOUECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. de Neufchâteau.

GOVEN, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GOUERS, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est située sur la rive gauche de l'Arnon, à 2. l. & tiers S. E. d'Issoudun.

GOUESNIERE (la), en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est à 2. l. S. E. de Saint-Malo.

GOESNOU, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Brest.

GOUEY, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Beaumont. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située tout proche de Port-Bail & de l'Océan, à 6. l. N. O. de Coûtances, & 5. S. O. de Valogne.

GOUFFAY ou Gouffey, forêt, en Normandie, entre Argentan & Almenêche, dans la généralité d'Alençon. Elle contient environ 5800. arpents sans vuide ni moliere. C'est pour les arbres, une des plus belles forêts du royaume; elle abonde en toute sorte de bêtes fauves & gibiers, hors le chevreuil, qui ne s'y trouve point: il y a aussi quantité de bons pâturages.

GOUHAS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte un feu & 31. bellugues de feu. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Gimone, à 6. l. S. E. de Leictoure, & 7. S. O. de Montauban. Son terroir abonde en grains, en vins & en fruits.

GOUHELE ou Gohele, petit pays de l'Isle-de-France, qui comprend les environs de Dammartin. Il n'est gueres connu que parce que quelques bourgs & villages de ce canton sont dits en Gouhele. Cette contrée est des plus abondantes en froment excellent. Au reste, outre la Gouhele-en-Parisis, dont nous venons de parler, il y a aussi en Artois un autre petit pays que l'on nomme également la Goelle.

GOUHELLANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 63. feux. Cette communauté est à 1. l. & demie E. de Montbozon.

GOUHENANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 30. feux. Cette Communauté est à une lieue & demie E. S. E. de Montjustin.

GOVILLERS, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 36. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Vitrey est située sur un ruisseau, à une lieue O. N. O. de Vezelise.

GOUILLON, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie S. E. de Chartres.

GOUJON, parcelle de la paroisse de St. Just-en-Chevalet, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 96. feux. Cette commmunauté est à 3. l. S. O. de Roanne.

GOUJONNAC, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux & 36. bellugues

de feu. Cette paroisse est à 3. l. & demie N. O. de Cahors.

GOUIS, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 239. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite du Loir, à 2. l. O. S. O. de la Flèche.

GOUIZE, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 3. l. & demie S. E. de Moulins.

GOULAFRIERE (la), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Chambrais. On y compte 62. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Bernay.

GOULAINE (basse), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à quelque distance de la rive gauche de la Loire, à une bonne lieue E. S. E. de Nantes. Son terroir est très-fertile.

La terre & seigneurie de *Goulaine*, qui a donné son nom à une ancienne maison de Bretagne, fut érigée en marquisat, en faveur de Gabriel de *Goulaine*, Seigneur de Goulaine, du Faoüet & de St. Nazaire, par lettres d'Octobre 1621. registrées le 19. Juillet 1622.

GOULAINE (la grande & la petite), en Bourgogne, bois de 203. arpents & demi, dans la châtellenie de Glaine, & de la maîtrise des eaux & forêts d'Autun.

GOULARD & le Bois-Clair, forêt de cent trente-sept arpents & un quart, dépendans de la maîtrise & duché d'Angoulême, en Angoumois.

GOULASSE, bois de 440. arpents & un quart, mouvant de la maîtrise de St. Pons en Languedoc.

GOULDOIS ou St. André de Gouldois, bourg, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 258. feux. Ce bourg est à 7. l. O. S. O. de Châtillon.

GOULENE, bourg, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 84. feux. Ce bourg est à 3. l. N. E. d'Alby.

GOULET, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Breton. On y compte 149. feux. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. d'Argentan.

GOULFEICH, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 239. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne, à quelque distance au-dessous de Valence, à 4. l. & tiers S. E. d'Agen. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouse. Elle vaut environ 8000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

GOULFER ou St. André-en-Goulfer, *Abbatia de Sancto Andreâ de Scolferno*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Séez, en Normandie, & dans l'élection de Falaise; fondée au mois de Mars 1130. par Guillaume de Ponthieu, Comte d'Alençon; située en pays très-fertile, à une lieue S. E. de Falaise, & 3. & demie N. O. d'Argentan. Elle est en commende, & vaut environ 7000. liv. de rente à l'Abbé commandataire. La taxe en cour de Rome est de 120. florins.

GOULIÉ & Olive, au pays de Foix, diocese & recette de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan. On y compte 15. feux de compoids & 89. feux allumans. Cette communauté est située dans une vallée, à 2. l. & quart S. O. de Tarascon, & 6. & tiers S. de Pamiers.

GOULIEN, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un tiers & un quart de feux. Cette paroisse est à 7. l. & demie O. N. O. de Quimper.

GOULLES, bourg, en Limosin, diocese & élection de Tulle, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 198. feux. Ce bourg est situé en pays de menus grains & de pâturages.

GOULLES (les), dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 26. feux. Ce village est à 5. l. & demie O. de Langres.

GOULT, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Ecouché. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. d'Argentan.

GOULT ou Agoult, en Provence, diocese de Cavaillon, parlement & intendance d'Aix, Viguerie & recette d'Apt. On y compte 5. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est située sur une montagne, à quelque distance de la rive droite du Calavon, à 2. l. O. S. O. d'Apt. *Voyez* Agoult.

GOULVEN, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située près de l'Océan, au fond d'une anse, à 4. l. & demie O. S. O. de St. Pol-de-Léon, & 6. N. E. de Brest.

GOUMER, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 14. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de vignobles; il y a aussi quelques pâturages.

GOUMIERES & Moncalou, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Goumieres est à 4. l. S. S. E. de Sarlat, & 6. & tiers N. N. O. de Cahors.

GOUNGUILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, principauté de la Petite-Pierre, prévôté de Betteweiller. On n'y compte que 5. feux.

GOUPILLAIRES, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Beaumont. On y compte 230. feux. Cette paroisse est située sur la Rille, à 4. l. N. O. de Conches.

GOUPILLIERES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers S. S. E. de Mantes, & 4. & tiers O. de Poissy. Son terroir est également fertile & agréable.

Par lettres de Février 1678. registrées le 18. Mars suivant, la terre & châtellenie de *Goupillieres* fut érigée en marquisat en faveur de Jean *le Cocq*, Seigneur de Corbeville, Elleville, &c. Conseiller au parlement de Paris, qui avoit pour huitieme ayeul Jean le Cocq, Avocat-général au même parlement sous le regne de Charles VI. Il mourut le 4. Juin 1683. pere de Jean-François, & ayeul de Jean-Baptiste le Cocq, Marquis de Goupillieres & de Corbeville, le dernier mâle de sa maison, n'ayant laissé de sa seconde femme Marguerite-Genevieve *Dazi*, qu'une fille unique, Marie-Anne-Louise, née en Octobre 1723. & mariée le 19. Septembre 1743. à Alexis *Lallemant* de Maqueline, cousin-germain de la mere de sa femme.

GOUPILLIERS, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Preaux. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive gauche de l'Orne, & 4. S. S. O. de Caen.

GOUPILLIERS, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 30. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues N. O. de Rouen.

GOURAY (le), en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 30. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 6. lieues S. E. de St. Brieux.

GOURBERA, au pays des Landes, en Gascogne, diocese & recette de Dax, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 35. feux. Cette communauté est située en pays sablonneux.

GOURBESVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 131. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Carentan.

GOURCHELLES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés & 45. feux taillables. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, à une lieue & tiers S. S. E. d'Aumale, & 5. E. S. E. de Neufchâtel.

GOURCY *ou* Gorcey, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 38. feux. Ce village est situé près des confins du Luxembourg, à une lieue O. N. O. de Longwy, & 3. N. N. E. de Longuyon.

François de *Gourcy*, Chevalier, Seigneur de Charey & de Dommartin, Adjudant-général des armées de l'Empereur, & Lieutenant-Colonel du régiment du Prince Eugene de Savoie, puis Chambellan du Duc Léopold, & Colonel à la suite du régiment de ses Gardes, fut créé Comte par ce Prince, par lettres-patentes du 13. Avril 1709. Il avoit pour onzieme ayeul, Jean, Seigneur de *Gorcey*, qui étoit compté en 1270. au rang des Seigneurs de fiefs du Barrois. Son fils, Varnier, Seigneur de Gorcey, qui vivoit en 1311. fut pere de Gracillon, Seigneur de Gorcey, Capitaine-Prévôt de Longuyon en 1340. dont le fils Jacquomet, Seigneur de Gorcey, surnommé Mauglaine, eut de sa femme Idette de *Pouilly*, Erard, Seigneur de Gorcey, Capitaine-Prévôt de Longuyon en 1410. qu'Antoinette, fille de Jean *des Ancherins*, Seigneur en partie de Moyeuvre, Capitaine-Prévôt de Briey en 1403. fit pere de Jeanne, femme de Jacquemin d'*Icourt*, & de Jean, Seigneur de Gorcey, & en partie de Moyeuvre, par la succession de Colette *des Ancherins*, sa tante, qu'il partagea le 16. Mars 1466. Il épousa en 1450. Françoise, fille de Thierry de *Studinan*, Capitaine-Prévôt de Longwy, & en eut 1°. Jacquemin Seigneur, de Gorcey, dont l'arriere-petit-fils, Nicolas, Seigneur de Gorcey, n'eut que deux filles de sa femme, Marie *des Armoises-de-Hannoncelles*; 2°. Jean, Seigneur de Gorcey en partie, qui, par sa femme, Marie du *Hautoy*, continua la branche, dite de *Longuyon*, qui subsiste, & de laquelle est issue celle des Seigneurs de *Villette*; 3°. Nicolas de Gourcy, Seigneur de Ville-sur-Iron, du chef de sa femme Marguerite, fille de Jacquemin, Seigneur de *Ville-sur-Iron*, de laquelle il eut Gerard de Gourcy, Seigneur de Ville-sur-Iton, dont il fit hommage au Duc René le 10. Mars 1505. Mariette de *Failly* le rendit pere de Gerard de Gourcy II. du nom, Seigneur de la Ville-sur-Iton, qui, de Jeanne de *Bar*, eut 1°. Marie, femme d'Arnout de *la Tour*, Seigneur de Merauvau; 2°. Anne, alliée à François de Beauchamps; 3°. François de Gourcy, Seigneur de la Ville-sur-Iton & de Charey, qu'il acheta en 1572. d'Aloph de Beauvau, Seigneur de Rosté. Il comparut au procès-verbal de la rédaction de la coutume de St. Mihiel en 1571. étant alors Lieutenant de Bouconville, & fut ensuite Gentilhomme du Duc de Lorraine. Il épousa Catherine de *Champenois-de-Nogent*, dite de *Neuflotte*, fille de Dominique, Seigneur de Neuflotte & Bisontaine, Ministre d'Etat de Lorraine, Président du parlement de St. Mihiel, Capitaine de Bouconville & de Vaudrevange, & de Magdeleine de *Girecourt*, sa premiere femme, & en eut 1°. Antoine qui suit; 2°. Dominique, qui a fait la branche des Seigneurs de la Ville-au-Preiz.

Antoine de Gourcy, Seigneur de Charey, Lieutenant-Colonel du régiment de Blainville, épousa en 1593. Claude, fille de Nicolas, Seigneur de *Ravécourt*, Seigneur de St. André & Gilvercourt, & de Catherine de *St. Vincent*, qui le fit pere de François de Gourcy II. du nom, Seigneur de Charey, Gouverneur de Vildstein pour le Duc Charles IV. marié 1°. à Alix, fille de Georges, Baron du *Gailliard*, & de l'Empire, Seigneur de Heiligmer, & de Gertrude de *Hosselize*; 2°. en 1637. à Louise de *Xonot*, veuve de Philippe de *Beauchamps*, & fille de Daniel, Seigneur de Viller, Mezeray, & Alamont, & de Nicole de *Chamissot*; 3°. à Barbe de *Bettainviller*, Dame de Valleroy, veuve de Paul *du Hautoy*, Seigneur de Vaudoncourt. Il eut du second lit, Antoine & Paul de Gourcy. Celui-ci fit la branche des Seigneurs de Villers. Antoine, son aîné, fut Seigneur de Charey, Capitaine de Cavalerie au service du Duc Charles IV. puis Bailli d'Estain, & épousa Catherine, fille de Charles de *Bouzey*, Gouverneur de Boucquenon & de Saarwerden pour le Duc Charles IV. & d'Elisabeth de *Stref-de-Lauffestein*, & en eut Charlotte, femme de Philippe, Baron de Gorcey, de la branche de Longuyon, & François, créé Comte de Gourcy en 1709. qui fut marié à Turin en 1705. à Therese d'*Argentier*, fille d'honneur de la Duchesse de Savoie, & fille de Cajetan-Gaspard, Marquis de Bresé, & de Paule *Doria*, Marquise del Maro. Leur fils unique, Amedée, Comte de Gourcy, Page du Duc Léopold, puis Aide-de-Camp du Prince de Carignan, a épousé en 1728. sa cousine issue de germain, N. de *Saint-Felix*, fille de Joseph-François, Comte de St. Felix, Seigneur de Villervaldt, & de Jeanne de *Xaubourel*, Dame de Dompnom, petite-fille de Paul de Xaubourel, Seigneur de Dompnom, Gouverneur du château de Dieuze, & de Renée de *Serocourt*, fille de Christophe, Seigneur de Serocourt, Conseiller d'Etat & Chambellan du Duc Henri, Bailli & Gouverneur de Hombourg & St. Avold, & de Theodore, Comtesse de *Lignville* & de l'Empire.

GOURDAN, dans le Nebouzan, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte 350. feux ou habitations. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne, à une lieue N. N. E. de St. Bertrand. Il y a une justice royale & un couvent de Cordeliers.

GOURDANS, paroisse, chef-lieu du mandement de son nom, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Ain, à 5. l. E. N. E. de Lyon, & 7. & tiers S. de Bourg.

GOURDIEGES, en Auvergne, diocese & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 62. feux. Cette paroisse est

fituée à quelque diftance de la Trueyre, à 4. l. O. S. O. de St. Flour.

GOURDON, en Bourgogne, diocefe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 78. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. N. N. E. de Charolles, & 8. & demie S. O. de Châlon.

GOURDON, dans le Vivarais, en Languedoc, diocefe & recette de Viviers, parlement de Touloufe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 76. feux. Cette paroiffe eft fituée dans les montagnes, à 5. l. & deux tiers N. O. de Viviers, & 6. & quart S. O. de Valence.

GOURDON, ville, en Quercy, & Gourdon, en Provence. *Voyez* Gordon.

GOURFALEUR, en Normandie, diocefe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, fergenterie de St. Gilles. On y compte 138. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la rive gauche de la Vire, que l'on paffe en cet endroit fur un beau pont, à une demi-lieue S. O. de St. Lo.

GOURGANSON, en Champagne, diocefe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines, à 7. l. S. O. de Châlons, & 2. & 2. tiers N. N. O. d'Arcis.

GOURGAS *ou* St. Etienne de Gourgas, en Languedoc, diocefe & recette de Lodeve, parlement de Touloufe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 89. feux. Cette paroiffe eft dans une vallée, à 2. l. N. N. E. de Lodeve. Son terroir eft peu fertile, à l'exception des pâturages.

GOURGÉ, bourg, en Poitou, diocefe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiffement de Parthenay. On y compte 171. feux. Ce bourg eft fitué fur la riviere de Thoué, à 1. lieue & demie N. E. de Parthenay, 6. & demie N. O. de Poitiers, & 5. S. de Thouars.

GOURGEOIS & Glands, en Foreft, diocefe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrifon. On y compte 44. feux. Cette communauté eft fituée à quelque diftance de la rive gauche de la Loire, à 2. l. & tiers E. N. E. de St. Bonnet-le-Châtel, & 4. S. S. E. de Montbrifon.

GOURGUES, dans le Nebouzan, diocefe de Tarbes, parlement de Touloufe, intendance d'Aufch, recette de Nebouzan. On y compte 52. feux ou habitations. Cette paroiffe eft fituée fur la rive droite de l'Arroz, à 5. l. O. N. O. de St. Bertrand de Comminges, & 3. & demie S. E. de Tarbes. Son terroir abonde en pâturages.

GOURHEL, en Bretagne, diocefe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiffe eft à 16. l. S. S. O. de St. Malo, & 10. O. S. O. de Rennes.

GOURIN, en Bretagne, diocefe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 55. feux. Cette paroiffe eft à 12. l. & demie N. de Quimper. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GOURJAN (le) *ou* le Golfe-Jean. On appelle de ce nom une rade, l'une des plus grandes, des plus belles & des plus sûres qu'il y ait dans la Méditerranée. *Voyez* Antibes, tom. 1. pag. 207.

GOURJON, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Vefoul, prévôte de Juffey. On y compte 60. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. & tiers S. S. O. de Juffey, & 5. O. N. O. de Vefoul.

GOURNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocefe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurifdiction du comté de Benauges. On y compte 167. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de St. Macaire & de la rive droite de la Garonne, à 7. l. S. E. de Bordeaux, & 6. S. de Libourne.

GOURNAY, *Gornacum*, ville remarquable par fon célebre marché de bon beurre, & par la naiffance de Guedier de St. Aubin, Docteur de Sorbonne, avec un bailliage, une vicomté, une mairie, un grenier à fel, une églife collégiale, plufieurs manufactures d'étoffes de laine, &c. en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely. On y compte 31. feux privilégiés, & 350. feux taillables. Cette ville eft fituée près des confins du Beauvoifis, fur la rive droite de l'Epte, à 4. l. & tiers N. N. O. de Gifors, une & deux tiers O. S. O. de Gerberoy, 5. O. N. O. de Beauvais, 8. & demie E. N. E. de Rouen, & 15. & demie N. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Elle eft environnée de prairies, où l'on nourrit une très-grande quantité de vaches, dont on fait du beurre & des fromages excellens ; ce qui forme pour les habitants de cette ville une branche de commerce affez confidérable. Outre cela il y a à Gournay plus de quarante métiers de ferges, façon de Londres, aufquels font employés plus de 500. ouvriers. Vient enfuite le commerce de la tannerie, qui occupe auffi beaucoup de monde. L'églife collégiale eft fous le titre de St. Hildevert, & les canonicats à la nomination du Seigneur & Châtelain de la ville. Il y a à Gournay des Capucins, & trois couvents de Religieufes, fçavoir, des Religieufes de St. François, de St. Jofeph, & des Urfulines.

GOURNAY, dans la Brie-Françoife, diocefe, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte que 17. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la rive gauche de la Marne, fur laquelle il y a un pont, prefque vis-à-vis l'abbaye de Chelles, à 3. l. E. de Paris. Il y a une prévôté royale.

GOURNAY, en Berry, diocefe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 95. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. & demie O. de la Châtre, & 13. & quart S. O. de Bourges.

GOURNAY, en Poitou, diocefe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 220. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de la Sevre-Niortoife.

GOURNAY, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, fergenterie de Harfleur. On y compte 7. feux privilégiés, & 18. feux taillables. Cette paroiffe eft à 2. tiers de lieue S. E. de Montivilliers.

GOURNAY, en Normandie, diocefe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & vicomté de Verneuil. On y compte 70. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays de grains, à 1. l. O. S. O. de Verneuil.

GOURNAY, dans le Beauvoifis, au gouvernement général de l'Ifle-de-France, diocefe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiffons, élection de Clermont. On y compte 131. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la petite riviere d'Aronde, à 2. l. & tiers N. O. de Compiegne, & 4. & un tiers N. E. de Clermont.

La terre & feigneurie de *Gournay-fur-Aronde* fut portée en mariage, avec celle de Neuvy, par Catherine de *Creil*, à Jean *Amelot*, Préfident au grand-confeil, puis Maître des requêtes honoraire, pere de Charles Amelot, Seigneur de Gournay, Préfident au grand-confeil, & ayeul de Michel Amelot, qui s'eft rendu célebre par plufieurs ambaffades, & en faveur duquel la feigneurie de Gournay fut unie à celles de Neuvy, de l'Epinette & de Contrecourt, & érigée en marquifat, par lettres du 26. Avril 1693.

1693. regiſtrées le 29. du même mois. Il mourut le 21. Juin 1724. ayant eu de ſa femme Catherine *le Pelletier-de-la-Houſſaye*, Charles-Michel Amelot, Marquis de Gournay, Préſident au parlement de Paris, décédé le 25. Décembre 1730. Il avoit épouſé Marguerite-Pelagie *Danican*, dont 1°. Michel-Marie-Noël Amelot, né le 12. Décembre 1713. Maître des requêtes, &c. 2°. Michele-Catherine, veuve de Joſeph-Antoine *Crozat* de Thugny.

GOURNETZ, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié, & 25. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à 3. l. & demie S. E. de Rouen.

GOURREL (le), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Brachy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 17. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Saene, à 2. l. & trois quarts S. O. de Dieppe.

GOURS, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GOURS, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Puynormant. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Coutras, & 4. N. E. de Libourne.

GOURS (les), en Poitou, dioceſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 10. l. S. E. de Niort, & 8. N. E. de Saintes.

GOURVIELLE, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Mirepoix.

GOURVILLE, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 273. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs très-fertile.

GOURVILLETTE, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. E. de St. Jean-d'Angely.

GOURZON & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à 2. l. & tiers N. de Joinville. Son terroir abonde en grains, & principalement en pâturages.

GOUSSAINCOURT, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, prévôté de Vaucouleurs. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Meuſe, entre Vaucouleurs & Neufchâteau en Lorraine. La moitié du village dépend du duché de Bar, & donne lieu à l'article qui ſuit.

GOUSSAINCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche, diſtrict de Gondrecourt. On y compte 45. feux. Cette communauté eſt à 3. l. E. de Gondrecourt.

GOUSSAINVILLE, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 133. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de ſon nom ou de Croult, à un tiers de lieue N. E. de Goneſſe, & à 3. l. & tiers N. N. E. de Paris Il s'y fabrique beaucoup de dentelles.

La terre & ſeigneurie de *Gouſſainville*, qui étoit partagée entre deux Seigneurs, ſe réunit le 10. Mai 1468. par le mariage de Catherine de *Montmorency*, Dame en partie de Gouſſainville, avec Philippe d'*Aunoi*, Seigneur de l'autre partie. Leur fille aînée, Jeanne d'Aunoi, la porta à ſon mari Thibault *Baillet*, Préſident au parlement de Paris, dont la fille, Anne, Dame de Gouſſainville, épouſa Aymar *Nicolaï*, Premier-Préſident de la chambre des comptes de Paris, fils de Jean Nicolaï, qui ayant ſuivi Charles VIII. dans la conquête du Royaume de Naples, y fut laiſſé par ce Prince en qualité de ſon Chancelier, & fut revêtu en 1506. par Louis XII. de la charge de Premier-Préſident de la chambre des comptes de Paris, charge qui a été depuis comme héréditaire dans ſa maiſon, illuſtrée d'ailleurs par de belles alliances. Aymar Nicolaï fut biſayeul d'Antoine Nicolaï, Premier-Préſident de la chambre des comptes, en faveur duquel la ſeigneurie de Gouſſainville fut érigée en marquiſat par lettres de Mai 1645. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes le 6. Septembre & le 14. Décembre ſuivans. Cet Antoine eſt le biſayeul d'Aymar-Jean Nicolaï, né le 10. Octobre 1709. le neuvieme de ſa race Premier-Préſident de la chambre des comptes de Paris. Il a épouſé le 16. Mars 1733. Magdeleine-Charlotte-Guillelmine-Léontine de *Vintimille-du-Luc*, dont 1°. Aymar-Charles Nicolaï, né le 9. Septembre 1734. 2°. Aymar-Charles-François, né le 18. Janvier 1736. 3°. Aymar-Claude, né le 6. Août 1738. 4°. Aymar-Edme, né le 14. Juin 1744. 5°. Aymar-Charles-Marie, né le 14. Août 1747. 6°. Magdeleine-Eliſabeth, née le 18. Janvier 1736. 7°. Jeanne-Aymardine, née le 18. Juin 1740 8°. Aymardine-Marie-Antoinette, née le 21. Septembre 1742. 9°. Aymardine-Marie, née le 12. Juin 1750.

GOUSSAINVILLE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. de Houdan, & à 3. lieues E. N. E. de Dreux.

GOUSSAINVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, baillage & recette d'Etain. On y compte 11. feux. Cette communauté eſt à une lieue S. S. E. d'Etain.

GOUSSE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Adour, vis-à-vis de Pontous, à 2. l. S. O. de Tartas, & autant N. E. de Dax.

GOUSSÉ, forêt de 5800. arpents, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts d'Argentan, en Normandie. Elle eſt compoſée en grande partie de bois de haute-fûtaie.

GOUSSEAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 10. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Breſle, à 2. l. S. E. de la ville d'Eu. Son terroir eſt très-abondant en grains, & principalement en pâturages.

GOUSSENCOURT, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers N. O. de Soiſſons, & 2. S. E. de Noyon. Son terroir eſt fertile en grains & en pâturages.

GOUSSONVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à

une lieue & demie S. E. de Mantes.

GOUST, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouse, en Gascogne. Elle vaut 3000. liv. de rente, & est affectée aux Chapelains & Servants d'armes.

GOUTARENDE, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est située en pays montagneux.

GOUTIERES, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 104. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages; il y a aussi quelques vignobles.

GOUTIERES, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie d'Ouches. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Bernay.

GOUTRAINVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Dive. On y compte un feu privilégié & 13. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Dive, à 4. l. & demie O. de Pont-l'Evêque.

GOUTRENS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux une bellugue & un quart de bellugue de feu.

GOUTS, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 127. feux. Cette paroisse est à peu de distance de la Rochebeaucour, à 7. l. N. O. de Périgueux.

GOUTS, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers N. O. de Condom.

GOUTS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 33. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à 4. l. S. E. de Lombès, & 3. N. O. de Rieux.

GOUTS, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, colecte de Fezenzaquet. On y compte 2. feux & 96. bellugues de feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Leictoure.

GOUTS, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, collecte de Riviere-Basse. On y compte 2. feux & 10. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Adour, à 5. l. S. E. d'Aire, 8. N. N. O. de Tarbes, & 9. O. S. O. d'Ausch.

GOUTS, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, vallée de Magnoac. On y compte 63. feux ou habitations. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

GOUTTE *Cadoul* (la), en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 37. feux. Cette communauté est à cinq quarts de lieue S. de Lavaur.

GOUTTE *Guittaut* (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie d'Aurignac. On y compte 81. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de l'Isle-en-Dodon, & 8. N. N. E. de Saint-Bertrand de Comminges.

GOUTTEMOL, bois de 78. arpents & demi, dans la maîtrise particuliere des eaux & forêts de Montmarault, en Bourbonnois. Ce bois est composé de taillis & de hautes-fûtaies.

GOUTTE-VERNISSE, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Rieux, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Saint-Julien. On y compte un feu & 44. bellugues de feu. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. O. de Rieux, & à 5. l. N. N. E. de Saint-Lizier.

GOUVAIX, en Normandie, élection de Vire. *Voyez* Gouvests.

GOUVERNEMENTS de Provinces & Gouvernement de Places. En France on appelle *Gouverneurs*, des Officiers qui ont soin de maintenir les places & les provinces dans la soumission & l'obéissance qu'elles doivent au Roi: qui empêchent les séditions, & entretiennent la paix parmi les sujets: qui empêchent qu'il ne s'y fasse aucune levée sans commission ou permission de Sa Majesté: qui commandent aux troupes qui sont en garnison dans leurs gouvernements, les contiennent dans l'ordre & dans la discipline militaire, & punissent ceux qui s'en écartent: qui tiennent enfin les places bien fortifiées & bien munies, pour être en état de les défendre contre les ennemis, & de prêter main-forte à l'exécution de la justice.

Sous la premiere race de nos Rois, les *Ducs* étoient les Gouverneurs des provinces, & les *Comtes* les Gouverneurs des villes. Sous la seconde race, on commença à parler des *Marquis* ou des *Comtes-Marquis*. C'étoient les Comtes dont les gouvernements étoient situés sur les frontieres ou marches du royaume: c'est en ce sens que les Comtes de Flandres & de Barcelonne étoient appellés indifféremment Comtes ou Marquis. Besly (dans son histoire de Poitou) a remarqué que quelques-uns des Comtes-Marquis étoient appellés Comtes de la Marche.

Vers la fin de la seconde race de nos Rois, les Ducs & les Comtes, profitant de l'affoiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leurs maisons des titres que jusques-là ils n'avoient possédé qu'à vie, & ayant usurpé également & les terres & la justice, s'érigerent eux-mêmes en Seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les Magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *Suzeraineté*: *mot*, dit Loyseau, *qui est aussi étrange que cette espece de seigneurie est absurde*. Alors, les Rois étant déchargés du soin des provinces, commirent le soin de celles qui leur étoient restées & de leurs terres particulieres, aux Baillis qui s'intitulerent Gouverneurs de leurs bailliages, comme nous l'apprenons de Froissard. De leur côté, les Ducs & les Comtes confierent la garde de leurs provinces & de leurs terres à leurs principaux Officiers, qui furent nommés *Sénéchaux*. Ménage (dans son histoire de Sablé, pag. 213.) a remarqué contre cette regle, qu'Antoine d'Aubusson, Sénéchal d'Anjou, se trouve qualifié *Bailli* d'*Anjou*. Les Ducs & les Comtes confioient quelquefois ce soin à d'autres qu'aux Sénéchaux, & alors ces Officiers se nommoient *Gouverneurs*. Guillaume de Saint-Alban étoit Gouverneur de Provence l'an 1198. Jean d'Acre avoit la garde du comté de Champagne en 1278. Cependant les Sénéchaux étoient les Gouverneurs-nés des provinces, & ce n'étoit que pour des raisons particulieres que les Ducs & les Comtes mettoient des Gouver-

neurs. Outre ces Gouverneurs, il y en avoit d'un ordre inférieur, puisque les Rois & les Comtes donnerent la garde de leurs châteaux à des Gouverneurs particuliers, qui furent appellés *Châtelains*. Quelques Auteurs confondent mal-à-propos les Châtelains avec les Vicomtes. Ces derniers étoient les Lieutenants des Comtes dans les villes où il y avoit des Comtes, comme à Paris, Orléans, Bourges, Limoges, &c. au lieu que les Châtelains n'étoient que les Gouverneurs des châteaux. Il faut cependant convenir que l'on trouve des personnes qualifiées indifféremment Vicomtes & Châtelains, & c'est ainsi qu'on a dit les Vicomtes & Châtelains de Gand : mais c'est à cause qu'ils avoient ces deux emplois à la fois. Au reste, on ne sçauroit disconvenir qu'il n'y ait eu plusieurs Châtelains qui aient pris la qualité de Vicomtes, ainsi que duCange l'a fort bien prouvé.

Tous les Vassaux de la Couronne étoient obligés d'ouvrir leurs châteaux & leurs maisons-fortes aux troupes du Roi toutes les fois que Sa Majesté les en requeroit ; ce qui s'appelloit *rendre un château à grande & petite force*. Les Seigneurs suzerains jouissoient aussi de ce droit sur leurs Vassaux ; mais les Rois en avoient un particulier, qui étoit de pouvoir mettre en leurs mains les places ou forteresses des Seigneurs qui étoient situées sur les frontieres du royaume ; ce qui est justifié par un acte du trésor des chartes du Roi de l'an 1342. Au commencement de la troisieme race, il y avoit peu de ces places fortes. Mais, comme ceux qui avoient quelque château ou forteresse, en prenoient occasion de vexer les sujets du Roi, & ceux des Seigneurs voisins, les Rois Louis le Gros, Louis le Jeune & Philippe-Auguste établirent des communes, & permirent aux Bourgeois de fermer leurs villes, de les fortifier & de les défendre eux-mêmes. (*Voyez* Communes). Ce fut par-là que la plûpart des villes considérables du royaume furent soustraites à la garde des Seigneurs. Dans les nécessités pressantes, les Rois y envoyerent des garnisons & des Commandants, ou Chefs-d'armes, qui furent appellés *Capitaines*.

Dans le treizieme & le quatorzieme siecles, les Rois commencerent à envoyer réglement des personnes pour gouverner les provinces ; & alors les Baillis & les Sénéchaux en perdirent entiérement la garde & la défense, & ne conserverent plus que le droit de commander l'arriere-ban. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de Gouverneurs de leurs bailliages.

Dès l'an 1247. il y avoit un *Lieutenant pour le Roi* en l'Isle-de-France, Soissonnois, & partie devers Paris. Edouard de Beaujeu, Maréchal de France, est appellé en 1250. Capitaine pour le Roi ès parties de Picardie, de Boulogne & de Calais. Jean, Vicomte de Melun, est qualifié en 1280. Gouverneur & Lieutenant pour le Roi en Champagne & Brie. Dans ce même temps il y avoit un Gouverneur de Bourgogne, & l'an 1301. il y en avoit un en Normandie. Pierre de la Palu, Seigneur de Varenbon, s'intituloit dès l'an 1341. Gouverneur des bailliages d'Amiens, de Lille & de Douay, & Capitaine des frontieres de Flandres. Quelquefois même il prenoit la qualité de Gouverneur des frontieres de Flandres. Mathieu de Trie, Maréchal de France, étoit en 1342. Lieutenant-de-Roi ès parties de Flandres & de Haynault ; & ce fut cette même année que Philippe de Valois défendit aux Baillis de prendre la qualité de Gouverneurs.

Tous les Gouverneurs, grands & petits, s'attribuerent insensiblement la qualité de *Lieutenants-généraux*. Mais le Roi François I. par son édit du 6. Mai 1545. le leur défendit, & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf Gouverneurs de provinces qui étoient alors dans le royaume. Ces Gouverneurs étoient ceux de *Normandie*, de *Guyenne*, de *Languedoc*, de *Provence*, de *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Champagne & Brie*, de *Picardie*, & de l'*Isle-de-France*. Le Roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des Gouverneurs, auxquels il permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédécesseurs en avoient joui.

Par lettres du 21. Mars 1547. Henri II. accorda à Jean d'Albon, Seigneur de Saint-André, le gouvernement des provinces de Lyonnois, de Beaujolois & de Dombes, avec le titre de Lieutenant-général, & ordonna au parlement d'admettre ce Seigneur en cette qualité, nonobstant l'édit du Roi François I. dans lequel ces provinces n'étoient pas comprises. Ainsi les gouvernements de provinces, qui d'abord n'étoient qu'au nombre de neuf, commencerent à s'accroître, & furent dans la suite jusqu'au nombre de douze. Les guerres civiles, qui arriverent sous les Rois François II. & Charles IX. les multiplierent encore davantage. Mais Henri III. par l'article 271. de son ordonnance, les réduisit au nombre de douze, qui étoient 1. de l'*Isle-de-France*, 2. de *Bourgogne*, 3. de *Normandie*, 4. de *Guyenne*, 5. de *Bretagne*, 6. de *Champagne*, 7. de *Languedoc*, 8. de *Picardie*, 9. de *Dauphiné*, 10. de *Provence*, 11. de *Lyonnois*, & 12. d'*Orléanois*. (*Voyez* Etats Généraux). Ce nombre de *Gouvernements* a été beaucoup augmenté depuis ; ce qui s'est fait par le partage de quelques-uns de ces anciens en plusieurs gouvernements indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquisition de plusieurs nouvelles provinces qui ont été réunies à la Couronne. Ces gouvernements, aujourd'hui au nombre de trente-sept, sont ceux qui suivent :

1. Le gouvernement d'*Alsace* (dont *Strasbourg* est la capitale & la ville de résidence du Gouverneur) borné au N. par le Palatinat du Rhin, au S. par la Suisse, à l'E. par le Rhin qui le sépare de l'Allemagne, à l'O. par la Lorraine & par une partie du gouvernement général des Trois-Evêchés, & au S. O. par celui de Franche-Comté. Il a 33. grandes lieues de longueur sur 11. de largeur.

2. L'*Anjou*, borné au N. par le gouvernement du Maine, au S. par celui de Poitou, à l'E. par celui de Touraine, à l'O. par celui de Bretagne, au S. E. par celui de Saumur & Saumurrois. Il a 21. lieues de longueur sur 19. de largeur. Il est traversé par la Loire. *Angers*, capitale.

3. Le gouvernement d'*Aunis* & de la *Rochelle* est borné au N. par celui de Poitou, au S. & à l'E. par celui de Saintonge & Angoumois, & à l'O. par l'Océan. Il a 9. grandes lieues de longueur & environ autant de largeur. Il comprend les isles de Rhé & d'Oleron. *La Rochelle*, capitale.

4. L'*Auvergne*, bornée au N. par le Bourbonnois, au N. O. par le Berry, au S. par le gouvernement de Guyenne & celui de Languedoc, à l'E. par celui de Lyonnois & encore par celui de Languedoc, & à l'O. par ceux de Limosin & de la Marche. Ce gouvernement à 35. lieues de longueur sur 23. de largeur : il a été démembré de celui de Lyonnois. *Clermont*, capitale.

5. Le *Berry*, borné au N. par le gouvernement général d'Orléanois, au S. par ceux de la Marche, d'Auvergne & de Bourbonnois, à l'E. par celui de Nivernois & encore par celui de Bourbonnois, à l'O. par ceux de Touraine & de Poitou & encore par celui d'Orléanois. Il a 29. lieues de longueur sur 24. de largeur. *Bourges*, capitale.

6. Le *Boulonnois*, borné au N. & à l'O. par l'Océan, au S. & à l'E. par le gouvernement de Picardie. Il a 9. lieues & demie de longueur & 6. & tiers de largeur. *Boulogne*, capitale.

7. Le *Bourbonnois*, borné au N. par ceux de Nivernois & de Berry, au S. par celui d'Auvergne, à l'E. par ceux de Bourgogne & de Lyonnois, & à l'O. encore par celui de Berry. Il a 17. lieues de longueur sur 13. de largeur. *Moulins*, capitale.

8. Le gouvernement de *Bourgogne*. Outre la province de son nom, il comprend la Bresse, le Bugey, le Val-Romey, le pays de Gex, le Charolois, &c. Il est borné au N. par le gouvernement de Champagne, au S. par celui de Lyonnois, & le gouvernement de Dauphiné, dont il est séparé par le Rhône; au S. E. par la Savoie & la Suisse, à l'E. par le gouvernement de Franche-Comté, & à l'O. par ceux d'Orléanois, de Nivernois & de Bourbonnois. Il a 55. lieues de longueur sur 29. de largeur. *Dijon*, capitale.

9. Celui de *Bretagne*, borné au N. au S. & à l'O. par l'Océan, à l'E. par les gouvernements d'Anjou & du Maine, au N. E. par celui de Normandie, & au S. E. par celui de Poitou. Il a 57. lieues de longueur sur 33. de largeur. *Rennes*, capitale.

10. Le gouvernement de *Champagne* & *Brie*, borné au N. par celui de Flandres & le pays de Liege, au S. par le gouvernement de Bourgogne, au S. E. par celui de Franche-Comté, au S. O. par celui d'Orléanois, à l'E. par ceux de Lorraine & des Trois-Evêchés, au N. O. par celui de Picardie, & à l'O. par celui de l'Isle-de-France. Il a 47. lieues de longueur & environ autant de largeur. *Troyes*, capitale.

11. Le *Dauphiné*, borné au N. par le Rhône, qui le sépare du gouvernement de Bourgogne; au S. par le gouvernement de Provence & le Comté-Venaissin; à l'E. par la Savoie & le Piémont; & à l'O. par le Rhône, qui le sépare du gouvernement de Lyonnois & de celui de Languedoc. Il a 42. lieues de longueur sur 34. de largeur. *Grenoble*, capitale.

12. Le gouvernement de *Flandres* comprend la Flandre-Françoise ou Wallone, la Flandre-maritime, le Haynault & le Cambresis. Il est borné au N. & à l'E. par les Pays-Bas Autrichiens, au S. & à l'O. par le gouvernement de Picardie, au N. O. par l'Océan, & au S. E. par le gouvernement de Champagne. Il a 40. lieues de longueur sur 10. ou 12. dans sa plus grande largeur. *Lille*, capitale.

13. Le gouvernement de *Foix* comprend la province de ce nom & les pays de Donnezan & d'Andorre. Il est borné au N. à l'E. & au N. O. par le gouvernement de Languedoc, au S. par l'Espagne, au S. par le gouvernement de Roussillon, & à l'O. par celui de Guyenne. Il a 18. lieues de longueur sur 10. ou environ dans sa plus grande largeur. *Pamiers*, capitale.

14. La *Franche-Comté* est bornée au N. par le gouvernement de Lorraine, au N. E. par celui d'Alsace, au S. & à l'O. par le gouvernement de Bourgogne, à l'E. par la Suisse, au N. O. par le gouvernement de Champagne. Elle a 39. lieues de longueur sur 26. de largeur. *Besançon*, capitale.

15. Le gouvernement de *Guyenne* & *Gascogne* comprend le Bourdelois, le Périgord, le Quercy, le Rouergue, l'Agenois, l'Armagnac, le Bazadois, le Condomois, l'Astarac, le pays des Landes, le pays de Labourd, le Bigorre, le Comminges, le pays de Soulles, le Conserans, le pays des Quatre-Vallées, &c. Il a 70. lieues de longueur & environ autant de largeur. C'est de tous les gouvernements de France, le plus étendu. *Bordeaux*, capitale.

16. Celui du *Havre-de-Grace* est un démembrement du gouvernement de Normandie, où il est enclavé, en étant entouré de tous côtés, excepté à l'O. où il est terminé par l'Océan. Il a 7. lieues de longueur sur 5. ou 6. de largeur. Le *Havre-de-Grace*, capitale.

17. Le gouvernement de *l'Isle-de-France* comprend l'Isle-de-France proprement dite, le Valois, le Beauvoisis, le quartier de Noyon, le Laonnois, le Soissonnois, la Brie-Françoise, le Gâtinois-François, le Hurepoix, le Mantois, le Vexin-François, &c. Il est borné au N. par le gouvernement de Picardie, au S. par celui d'Orléanois, à l'E. par celui de Champagne, au S. O. par celui du Perche, & à l'O. par celui de Normandie. Il a 38. lieues de longueur sur 31. dans sa plus grande largeur. *Soissons*, capitale.

18. Celui de *Languedoc*, borné au N. par le gouvernement de Guyenne & par celui de Lyonnois, au S. par ceux de Roussillon & de Foix, & par la Méditerranée; à l'E. par le Rhône, qui le sépare des gouvernements de Provence & de Dauphiné, & du Comté-Venaissin; au N. O. par le gouvernement d'Auvergne & encore par celui de Guyenne, & au S. E. par la mer Méditerranée. Il a 68. lieues de longueur sur 34. dans sa plus grande largeur. *Toulouse*, capitale.

19. Le gouvernement de *Limosin*, borné au N. par celui de la Marche, au S. & à l'O. par celui de Guyenne, à l'E. par le gouvernement d'Auvergne, & au N. O. par celui de Poitou. Il a 20. lieues de longueur & environ autant de largeur. *Limoges*, capitale.

20. Celui de *Lorraine* & *Barrois*, borné au N. par le duché de Luxembourg & l'électorat de Treves, au N. E. par le duché de Deux-Ponts & par le Palatinat du Rhin, à l'E. par l'Alsace, au S. par la Franche-Comté, & à l'O. par la Champagne. (Le gouvernement des Trois-Evêches y est en quelque sorte enclavé). Il a 39. lieues de longueur sur 30. de largeur. *Nancy*, capitale.

21. Le gouvernement de *Lyonnois*, qui comprend les provinces de Lyonnois, de Forest & de Beaujolois, est borné au N. par le gouvernement de Bourgogne, au N. O. par celui de Bourbonnois, au S. par celui de Languedoc; à l'E. par le Rhône qui le sépare de la principauté de Dombes & du gouvernement de Dauphiné, & à l'O. par le gouvernement d'Auvergne. Il a 24. lieues de longueur sur 16. de largeur. *Lyon*, capitale.

22. Celui du *Maine*, qui comprend la province du Maine avec celle du Perche & le pays de Laval, est borné au N. par le gouvernement de Normandie, au S. par ceux d'Anjou, de Touraine & d'Orléanois; à l'E. encore par celui d'Orléanois, & à l'O. par celui de Bretagne. Vers le N. E. il confine avec le gouvernement de l'Isle-de-France. Il a 36. lieues de longueur sur 16. de largeur. *Le Mans*, capitale.

23. Le gouvernement de *la Marche*, borné au N. par celui de Berry, au S. par celui de Limosin, à l'E. par celui d'Auvergne, à l'O. & au S. O. par celui de Poitou. Il a 23. lieues de longueur sur 15. de largeur. *Gueret*, capitale.

24. Celui de *Metz* & *Pays Messin*, *Verdun* & *Verdunois*, dont une partie se trouve enclavée dans le gouvernement de Lorraine, est borné au N. par le duché de Luxembourg & par l'électorat de Treves, au S. encore par le gouvernement de Lorraine, & à l'O. par le gouvernement de Champagne. Il confine à l'E. avec le gouvernement d'Alsace. Il a 30. lieues de longueur & 15. dans sa plus grande largeur. *Metz*, capitale.

Le gouvernement de *Monaco* avec la principauté de ce nom, appartient au Prince de Monaco, sous la protection de la France depuis Louis XIII.

25. Le gouvernement de *Navarre* & *Béarn* est borné au N. à l'O. & à l'E. par celui de Guyenne, & au S. par l'Espagne. Il a seize lieues de longueur sur

sur seize de largeur. *Pau*, capitale.

26. Celui de *Nivernois*, borné au N. à l'E. & au S. E. par celui de Bourgogne, au S. par celui de Bourbonnois, au N. O. par celui d'Orléanois, & à l'O. par celui de Berry. Il a 18. lieues de longueur sur 16. de largeur. *Nevers*, capitale.

27. Le gouvernement de *Normandie*, borné au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par le gouvernement du Maine, à l'E. par celui de l'Isle-de-France, au N. E. par celui de Picardie, & au S. O. par celui de Bretagne. Il a 55. lieues de longueur sur 33. dans sa plus grande largeur. *Rouen*, capitale.

28. Celui d'*Orléanois*, qui comprend l'Orléanois, le Blésois, le Dunois, la Sologne, le pays Chartrain & le Vendômois, borné au N. par le gouvernement de l'Isle-de-France, au S. par celui de Berry, au S. O. par celui de Touraine, au S. E. par celui de Nivernois, à l'E. par ceux de Champagne & de Bourgogne, & à l'O. par celui du Maine. Il a 38. lieues de longueur sur 28. dans sa plus grande largeur. *Orléans*, capitale.

29. Le gouvernement de la ville, prévôté & vicomté de Paris est exactement enclavé dans celui de l'Isle-de-France. Il a 14. lieues de longueur & environ autant de largeur. *Paris*, capitale.

30. Celui de *Picardie*, borné au N. & à l'E. par le gouvernement de Flandres, au N. par l'Océan & par le gouvernement de Boulonnois, au S. E. par celui de Champagne, au S. O. par celui de Normandie, au S. par celui de l'Isle-de-France, & à l'O. par l'Océan. Il a 41. lieues de longueur sur 25. dans sa plus grande largeur. *Amiens*, capitale.

31. Le gouvernement de *Poitou*, démembré de celui de Guyenne, est borné au N. par les gouvernements de Bretagne, d'Anjou & de Touraine, au S. par ceux d'Aunis & de Saintonge, à l'E. par ceux de Berry & de la Marche, & à l'O. par l'Océan. Il a 47. lieues de longueur sur 25. dans sa plus grande largeur. *Poitiers*, capitale.

32. Celui de *Provence*, borné au N. par le gouvernement de Dauphiné, au S. par la mer Méditerranée, à l'E. par les états du Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, au N. O. par le Comté-Venaissin, & à l'O. par le Rhône qui le sépare du gouvernement de Languedoc. Il a 43. lieues de longueur sur 34. de largeur. *Aix*, capitale.

33. Le gouvernement de *Roussillon*, borné au N. par le gouvernement de Languedoc, au S. par l'Espagne, à l'E. par la mer Méditerranée, & à l'O. par le gouvernement de Foix. Il a 20. lieues de longueur & environ la moitié dans sa plus grande largeur. *Perpignan*, capitale.

34. Celui de *Saintonge & Angoumois*, borné au N. par le gouvernement de Poitou, au N. O. par celui d'Aunis, au S. & à l'E. par celui de Guyenne, & à l'O. par l'Océan. Il a 31. lieues de longueur sur 25. de largeur. *Saintes & Angoulême*, capitales.

35. Le gouvernement de *Saumur* & pays de *Saumurrois*, établi par le Roi Henri IV. & démembré du gouvernement d'Anjou, est borné au N. & au N. O. par le gouvernement d'Anjou, au S. au S. E. & à l'O. par le gouvernement de Poitou, & à l'E. par celui de Touraine. Il a 12. lieues de longueur sur 7. dans sa plus grande largeur. *Saumur*, capitale.

Le gouvernement de *Sedan* & de la principauté de ce nom, & pays en dépendans, est enclavé entre les duchés de Luxembourg, de Bouillon & de Carignan, les gouvernements de Lorraine, de Metz, & Champagne. Il a cinq ou six lieues de longueur & environ deux lieues de largeur. *Sedan*, capitale.

36. Le gouvernement de *Toul & Toulois*, démembré de celui de Metz (à cause de quoi, avant le démembrement, on l'appelloit le gouvernement des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun), enclavé dans le gouvernement de Lorraine, excepté vers le S. O. où il confine avec le gouvernement de Champagne. Il a 9. lieues de longueur sur 6. dans sa plus grande largeur. *Toul*, capitale.

37. Celui de *Touraine*, borné au N. & au N. E. par le gouvernement d'Orléanois, au N. O. par celui du Maine, au S. par celui de Poitou, au S. O. par celui de Saumur, à l'E. par celui de Berry, & à l'O. par celui d'Anjou. Il a 22. lieues de longueur sur 16. de largeur. *Tours*, capitale.

Tous ces gouvernements sont indépendans les uns des autres, & sont appellés gouvernements de province.

Les Gouverneurs de province prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi, au lieu que les Gouverneurs de places le prêtent entre celles du Chancelier. Les commissions des premiers sont vérifiées au parlement de leurs provinces; & le Roi leur entretient ordinairement une compagnie de Gardes, afin qu'ils puissent se faire obéir & faire exécuter les ordres qu'ils reçoivent de Sa Majesté.

Comme les gouvernements des provinces sont ordinairement donnés à des Princes, Ducs & Pairs, ou à d'autres personnes que leur naissance ou les emplois qu'ils ont à la cour ou à l'armée, empêchent de demeurer toujours à leurs gouvernements, les Rois Charles VI. & Charles VII. établirent dans les provinces des *Lieutenants-généraux* pour commander en l'absence des Gouverneurs. Louis XI. en mettant un Gouverneur en Provence l'an 1481. y établit aussi un Lieutenant-général. On augmenta dans la suite le nombre de ces Lieutenants-généraux, & peu-à-peu il y en eut dans toutes les provinces. On les multiplia même depuis dans chaque province. Il y en a cinq en Bourgogne, quatre dans les gouvernements de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc, deux dans ceux de Guyenne, de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne; mais il n'y en a qu'un dans chacun des autres gouvernements du royaume.

Sous les Lieutenants-généraux il y a des *Lieutenants-de-Roi*, qui ont aussi chacun leur département. Au commencement, il n'y avoit de ces Lieutenants-de-Roi qu'en Bretagne & en Normandie. La premiere de ces provinces en avoit deux, & la derniere sept. Par édit du mois de Février de l'an 1692. le Roi en créa dans chaque province du royaume; sçavoir, treize dans le gouvernement de Guyenne, neuf dans celui de Languedoc, six dans les gouvernements de Picardie, d'Artois & de Bourgogne; quatre dans les gouvernements de Flandres, de Champagne, de Lorraine & Luxembourg, du comté de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, de Poitou & d'Orléans; trois dans le gouvernement du Maine; deux dans les gouvernements de l'Isle-de-France, d'Alsace, de Saintonge & Angoumois, d'Anjou, de Touraine, de Berry, de la Marche, de Limosin, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Lyonnois, du Havre-de-Grace; & un seul dans les gouvernements de Metz & Verdun, de Toul, de Foix, de Roussillon, de Béarn & Navarre, de Saumur, de Nivernois, &c. Par le même édit, Sa Majesté créa aussi un Lieutenant-de-Roi pour le pays Nantois, aux mêmes droits, appointements & honneurs dont jouissoient les deux autres Lieutenants-de-Roi de Bretagne.

Il n'y avoit autrefois des *Gouverneurs de Places* que dans les villes & places frontieres. Mais les guerres civiles obligerent nos Rois de les multiplier, parce qu'alors toutes les places devenoient frontieres. Enfin, Louis le Grand, par son édit du mois d'Août de l'an 1696. créa un gouvernement dans chacune des villes closes du royaume qui n'en avoient pas; mais la plûpart de ces Gouverneurs furent supprimés au commencement du regne de Louis XV.

ou du moins le traitement qui leur avoit été accordé jusqu'alors.

Quelquefois, outre les Gouverneurs, le Roi met dans les provinces & dans les places des *Commandants* qui ont toute l'autorité sur les troupes, & alors il ne reste au Gouverneur presque que le titre & ses appointemens avec autorité sur les Bourgeois; mais ordinairement cela ne se fait que lorsque le Gouverneur ne peut faire les fonctions de sa charge, à cause de son âge, ou d'autres empêchements.

Le pouvoir des Gouverneurs étoit autrefois bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Ils commandoient en Chef dans toutes les places de leurs gouvernements. Aujourd'hui chaque place a son Gouverneur particulier, qui ne dépend point du Gouverneur de la province. Cependant les Gouverneurs de province ont ordinairement le gouvernement de quelque place en particulier. C'est en considération de cette indépendance, que quand une place est assiégée, le Gouverneur de la place, & non celui de la province, est obligé d'y commander & de la défendre. Dans les villes où il y a citadelle, le Gouverneur de la ville, & celui de la citadelle n'ont de même ordinairement rien de commun, & sont indépendans l'un de l'autre. Néanmoins, lorsqu'il y a des ordres qui regardent tout un gouvernement, c'est le Gouverneur de la province qui les reçoit du Roi, & qui les envoie aux Gouverneurs des villes & places de son gouvernement: & lorsque le Gouverneur de la province entre dans quelque place de son gouvernement, c'est lui qui donne l'ordre dans cette place.

Les Gouverneurs des places commandent non-seulement au corps de la place, mais outre cela ils ont encore quelquefois une petite étendue de pays, à cause de quoi plusieurs d'entr'eux se sont autrefois prétendus absolument indépendans du Gouverneur de la province.

Les *Gouverneurs des Palais*, châteaux & maisons royales, qui sont dans l'étendue des gouvernements de province, ne dépendent pas des Gouverneurs des provinces; & depuis un temps immémorial ils ne reçoivent les ordres que du Roi.

Autrefois le pouvoir des Gouverneurs s'étendoit non-seulement sur les places fortes de leurs gouvernements; mais outre cela ils donnoient des graces, ils annoblissoient, ils légitimoient, ils donnoient des droits de foire, & évoquoient par-devant eux, lorsqu'ils le trouvoient à propos, les causes des Juges ordinaires. (*Du Haillan*, registres du parlement du 12. Août 1465.) Louis XII. leur ôta toutes ces prérogatives. Aujourd'hui ils sont Juges du point-d'honneur entre les Gentilshommes, & ils ont le droit de faire mourir un ennemi étranger, ou un séditieux qui excite des troubles dans leur province; mais hors de ces cas, ils n'ont point de justice ordinaire, & ne peuvent juger ni condamner à mort.

Du temps de la ligue, la France se trouva dans un état si fâcheux, que les Gouverneurs des provinces & ceux des villes fortes s'engageoient dans différens partis, & se retiroient presque entiérement de l'obéissance qu'ils devoient au Roi. On peut voir dans l'histoire de ce temps-là tout ce que faisoient le Duc de Mercœur en Bretagne, le Duc de Mayence en Bourgogne, le Duc de Nevers, qui étoit neutre dans sa ville, le Duc de Nemours à Lyon & à Vienne, Lesdiguieres en Dauphiné, la Valette en Provence, Montmorency & Joyeuse en Languedoc, Espernon dans Angoulême & ensuite à Metz, &c. En un mot, la plûpart des Gouverneurs des provinces se conduisoient dans leurs gouvernements comme s'ils y eussent été Souverains. Le Duc d'Espernon ayant mené la Reine Marie de Medicis dans le château d'Angoulême, capitale du gouvernement de ce Duc, on ne put l'en faire sortir qu'en lui donnant le gouvernement d'Anjou, & les villes d'Angers & de Chinon, pour lui servir de places de sureté. Tout le monde vouloit avoir de ces places. Les Gouverneurs avoient des régiments qui en faisoient les garnisons, & ils ne manquoient pas de s'y retirer, lorsqu'ils avoient le moindre sujet de mécontentement ou le moindre prétexte. Quelquefois ils prenoient la liberté d'y mettre des Lieutenants. C'est ainsi que le Duc d'Espernon, Gouverneur de la ville de Metz & du pays Messin, sous le Roi Henri IV. donna la lieutenance de la ville & du pays à un de ses parents appellé Mont-Cassin, & celle de la citadelle à Sobole, qui étoit de la maison de Comminges. Ce dernier maltraita si fort les habitants, pendant que le Duc étoit en Provence, qu'ils se barricaderent; & le Roi y étant accouru, Sobole lui remit la place. Sa Majesté donna la lieutenance de la ville & du pays à Montigny-la-Grange, & celle de la citadelle à Arquien, frere de la Grange. Le Duc d'Espernon feignit d'en être fort content; mais le Roi ne fut pas plutôt mort, que le Duc les chassa tous deux.

Les Rois donnerent eux-mêmes dans la suite les provisions à ces Lieutenants; mais comme ils les nommoient ordinairement à la priere des Gouverneurs, ces Lieutenants, par reconnoissance, ne vouloient pas remettre les places à d'autres qu'à ceux qui les leur avoient procurées, ou au moins à leur ordre. Lorsque le Maréchal de Marillac fut arrêté, il étoit Gouverneur de Verdun; & Biscara, qui étoit Lieutenant-de-Roi dans cette place, ne voulut la remettre au Roi qu'après que le Maréchal de Marillac lui eut écrit deux lettres sur ce sujet. Les Rois rétablirent insensiblement leur autorité sur ce point; & l'un des moyens dont ils se servirent, fut de casser les régiments particuliers des Gouverneurs, lesquels obéissoient plus à leurs Colonels qu'aux Rois-mêmes. On mit de vieux corps dans les garnisons, & les Gouverneurs n'obéirent bien aux ordres du Roi, que depuis qu'ils ne furent plus les Maîtres des troupes.

Les Gouverneurs de province ont séance dans les parlements qui sont dans l'étendue de leurs gouvernements. Cela fait que les Gouverneurs sont obligés d'aller présenter leurs lettres au parlement; & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité de ce parlement, ni de la justice ordinaire.

Il n'y a pas long-temps que les gouvernements n'étoient que des commissions, dont les Rois accordoient assez facilement les survivances. Aujourd'hui ils sont en titre d'offices, & pour toute la vie. Le Roi n'accorde plus de survivances; mais, lorsque Sa Majesté l'a pour agréable, Elle donne le gouvernement au fils, laisse le commandement & les appointements au pere, & lui donne un brevet pour rentrer dans le gouvernement, en cas que le fils mourût avant le pere.

RÉCAPITULATION.

	Officiers.	*Appointements & Emolum.*
Gouverneurs-généraux des Provinces.	37	1912319 liv.
. . . Des Gouvernements de Sedan & de Monaco. . . .	2	
Lieutenants-généraux pour le Roi dans les diverses Provinces du Royaume	58	. 563130
Commandants de Provinces employés.	10	. 200000
Lieutenants-de-Roi de Provinces. .		
Lieutenants des Maréchaux de France, répandus dans les diverses Provinces du Royaume. . . .	145	. . . 0
	252	2675449 liv.
Gouverneurs de Places.	407	1636430
Commandants de Places.	138	
Lieutenants-de-Roi de Places. . .	171	. 538506
Majors de Places.	214	. 315000
	1182	. 5165485 liv.

De l'autre part, 182

Aides-Majors, Capitaines des Portes, & autres Officiers des Etats-Majors des Places de guerre frontieres & des villes de l'intérieur du Royaume (y compris aussi les Officiers des Garnisons ordinaires des Compagnies de Gardes à pied & à cheval, des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des Provinces, au nombre de 150. Officiers). 1025

Total 1207

GOUVERNES, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Marne, sur un ruisseau, à une demi-lieue S. S. O. de Lagny, à 3. l. S. O. de Meaux, & 4. & demie E. de Paris.

GOUVERNET, en Dauphiné, diocese de Sisteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un sixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & la même quantité de feux pour les biens taillables. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. du Buis, & 10. E. S. E. de Montelimart. Son terroir est montagneux, mais assez fertile, principalement en pâturages.

GOUVES, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 16. feux & 76. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains, sur la Scarpe, à 2. l. O. d'Arras.

GOUVESTS ou Gouvert, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie de Pontfarcy. On y compte 186. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, de fruits & de pâturages, à 3. l. & tiers N. O. de Vire, & 5. S. E. de Coûtances.

GOUVIEUX, bourg, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 160. feux. Ce bourg est situé sur la petite riviere de Nonnette, qui va se jetter dans l'Oise, à une lieue O. de Chantilly, & à 2. l. & tiers O. de Senlis.

GOUVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de Rouen.

GOUVILLE, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Maufras. On y compte 131. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à 2. l. N. O. de Coûtances. On y voit un ancien château presque ruiné, près duquel est une chapelle avec deux Chapelains titulaires, non-résidens, qui perçoivent les grosses dixmes de la paroisse. Les habitants de Gouville s'adonnent la plûpart au commerce de mercerie & d'estampes, qu'ils vont porter dans les provinces, & même dans les pays étrangers.

GOUVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie d'Anville. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située sur l'Iton, à 2. l. & tiers S. S. E. de Conches.

GOUVIX, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Bretteville-sur-l'Aize. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts S. E. de Caen.

GOUX, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Saint-Maixant. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. S. E. de St. Maixant, & 9. S. O. de Poitiers.

GOUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une l. S. S. E. de Dole.

GOUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, ressort & recette de Quingey. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, à 1. l. S. S. E. de Quingey.

GOUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 73. feux. Cette communauté est à 1. l. & trois quarts N. N. O. de Pontarlier.

GOUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers E. N. E. de Baume, & 2. & demie O. S. O. de Blamont.

GOUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 15. feux. Cette communauté est à 4. l. E. N. E. d'Ornans, & 5. & tiers E. S. E. de Besançon.

GOUX, au pays d'Armagnac, en Gascogne & dans d'autres provinces. *Voyez* Goutz.

GOUY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située près du Câtelet, à 3. l. N. N. O. de Saint-Quentin.

GOUY, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 81. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, à 2. l. S. S. E. de Rouen.

GOUY, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 11. feux & 52. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. O. d'Arras.

GOUY *sous Bellonne*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 112. personnes. Cette paroisse est située entre les rivieres de Scarpe & de Cogeul, à une lieue & demie S. O. de Douay, & 3. & demie E. d'Arras.

GOUY *en Gohelle*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 44. feux & 116. personnes. Cette paroisse est située entre Arras & Bethune, à 3. l. N. O. d'Arras, & autant S. S. E. de Bethune, & autant O. S. O. de Lens.

GOUY *les Groseliers*, en Picardie, diocese, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, & fort abondant en grains.

GOUY *l'Hôpital*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Pequigny. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. de Poix, & 4. O. S. O. d'Amiens.

GOUY *St. André*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 56. feux & 280. personnes. Cette paroisse est située entre les rivieres de Conches & d'Authie, à 2. l. O. de Hesdin, & 2. & demie S. E. de Montreuil.

GOUY *en Ternois*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de St. Pol. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GOUZE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 10. feux. Cette communauté est située à la rive droite du Gave, à 4. l. & demie N. O. de Pau.

GOUZENS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Rieux, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de St. Julien. On y compte un feu 72. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. de Rieux, & 8. & demie S. S. O. de Toulouse.

GOUZON, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux 90. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur une montagne à 6. l. O. S. O. de Milhaud. Son terroir ne produit gueres que des pâturages.

GOUZON, au pays de Combraillès, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 44. feux. Cette paroisse est distinguée par le surnom de *Ville*, est située en pays de grains & de pâturages, à 5. l. & deux tiers S. O. de Montluçon.

GOUZON, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GOY

GOY (la) *ou* Lagoy, château & terre noble, avec une église rurale sous le titre de Saint-Bonnet, en Provence, diocese d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Tarascon. On y compte un vingtieme de feu de cadastre. Ce château, qui est vaste & très-beau, commode & bien bâti, est situé avantageusement, au bas d'une colline, d'où l'on découvre une grande étendue de pays fort varié, dans une contrée fertile en grains, en vins, en huiles & en fruits, à une demi-lieue N. E. de St. Remy, autant S. S. E. d'Airagues, à 3. lieues E. de Tarascon, 3. S. un quart à l'E. d'Avignon, 4. & demie N. E. d'Arles, & 10. O. N. O. d'Aix. Long. 22. 30. 31. lat. 43. 48. 25.

Le premier titre de la terre de *la Goy* est une donation faite en 1208. par Alphonse IV. alors Comte de Provence. La premiere vente de la même terre est de l'année 1234.

Le Seigneur de *la Goy* jouit de la haute, moyenne & basse justice, & ne releve que du Roi. Il jouit, outre cela, de tous les droits seigneuriaux & autres qui en dépendent, avec la directe universelle sur la terre de *la Goy*.

En 1702. cette terre, qualifiée baronnie, fut érigée en marquisat, par lettres-patentes du 2. Novembre, enrégistrées le 19. Décembre de la même année, *folio* 733. en faveur de Jean de *Meyran-Lacetta*, Seigneur de la Goy & de Nans, Gouverneur de la ville de St. Remy en Provence.

» Nous avons cru devoir considérer (est-il dit dans » ces lettres-patentes) la vertu de Jean de *Meyran-* » *Lacetta*, Seigneur de Nans, Baron de la Goy, » Gouverneur de la ville de St. Remy; ses services » rendus dans nos armées, aussi-bien que ceux de ses » enfants, freres, pere & bisayeul; Jean de Meyran-Lacetta nous ayant servi comme Volontaire » à Candie & à Gigeri, ayant été élu Procureur du » pays de Provence en 1687. celle de Guillaume de » Meyran, son pere, qui s'est distingué dans nos » armées, pendant trente ans, tant dans l'emploi » de Cornette-blanche de la compagnie du Prince de » Joinville, fils du Duc de Guise, Gouverneur de » Provence, que dans le régiment de Buous en » qualité de Lieutenant-Colonel; celle d'Honoré » de Meyran, l'un de ses freres, tué à la bataille de » St. François, en Allemagne, commandant le régi- » ment de Languedoc; celle de Joseph-Etienne & » de François de Meyran-Lacetta ses enfants, en » qualité de Mousquetaires & Capitaines d'Infan- » terie dans les régiments de Royal & de Boufflers; » celle de son bisayeul, qui en a rendu d'importans » à l'état, en qualité d'Ambassadeur à la Porte en » 1617.

Le 13. Janvier 1678. Jean de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Baron de la Goy, est investi de la terre & baronnie de la Goy, & le même jour, même année, il rend hommage pour la même terre de la Goy, à la chambre & cour des comptes d'Aix.

En 1717. Joseph-Etienne de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, fait hommage, aveu & dénombrement de sa terre & marquisat de la Goy.

La maison de *Meyran-Lacetta*, des Marquis de la Goy, est également noble, ancienne & illustre. Balthazar & Etienne premier de Meyran, l'un pere & l'autre ayeul d'Etienne II. de Meyran, avoient déjà rendu des services à l'état, dès le commencement du seizieme siecle, lorsqu'en 1581. Etienne II. de Meyran reçut de Sa Majesté une grace distinguée. *Voyez* les archives du Roi, en Provence, neuvieme registre *Fulgur*, folio 389.

Etienne II. de Meyran, Ambassadeur du Roi à la Porte Othomanne en 1617. avoit épousé en 1595. Marguerite de *Lacetta*, Dame de Nans, dont le fils, Guillaume de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, fut premier Consul d'Arles en 1667. Il avoit été allié en 1635. à Marie-Anne de *Laugier-Montblanc*, de laquelle il eut Jean de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy en 1702. premier Consul d'Aix & Procureur du pays de Provence en 1687. allié le 17. Février 1662. à Marthe d'*Arcussia*, des Vicomtes d'Esparron. De ce Mariage vint Joseph-Etienne de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, premier Consul d'Aix & Procureur du pays de Provence, & ensuite Syndic de la noblesse de la même province, lequel épousa le 11. Novembre 1695. Blanche de *Lincel*, qui le fit pere de Jean-Baptiste de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, qui, à l'exemple de son pere & de son ayeul, a donné, le 26. Septembre 1753. l'aveu & dénombrement, & a prêté hommage de sa terre & marquisat de la Goy. Il a été Syndic de la noblesse de Provence, & a épousé le 27. Juin 1719. à Vienne en Dauphiné, Catherine de *Musy*, fille de N. de Musy, Comte de la Tour-du-Pin, &c. & de Madeleine de *Clermont*. De ce mariage sont venus, 1°. Joseph-Etienne de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, ci-devant Capitaine au régiment d'Orléans, Cavalerie, allié le 3. Juin 1742. à Thérese-Catherine de *Piquet*, fille de Guillaume de Piquet, Marquis de Méjane, Seigneur de Braux & de St. Vincent, & de N. 2°. Nicolas-Valentin de Meyran-Lacetta, dit le Baron de la Goy, Capitaine au régiment de Royal-des-Vaisseaux, Infanterie, dès 1743. 3°. Louis de Meyran-Lacetta, dit l'Abbé de la Goy, mort à Paris en 1748. 4°. Blanche de Meyran-Lacetta, Religieuse à Tarascon en Provence; & 5°. Magdeleine de Meyran-Lacetta mariée,

mariée le 8. Janvier 1745. à Jean-Baptiste-François de *Nobili* de la Lauziere, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, ci-devant Officier dans le régiment des Gardes-Françoises.

GOYENCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. de Roye, & à 4. l. & trois quarts S. S. O. de Péronne.

GOYER, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 61. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Loire, à 3. lieues S. E. d'Angers, & 4. & deux tiers N. O. de Saumur. Son terroir est très-fertile & agréable.

GOYLE, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, en Franche-Comté. *Voyez* Goille.

GOYON, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese d'Ausch, en Gascogne. Il y a long-temps qu'elle est unie à celle de Gimont: *Voyez* cet article.

GOYRANS, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à quelque distance de la rive droite de la Garonne, à une bonne lieue S. de Toulouse, & 2. N. E. de Muret.

GRA

GRABELS, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située dans un vallon, sur une petite riviere, à une lieue & deux tiers N. O. de Montpellier.

GRAÇAY, ville avec une église collégiale, & deux paroisses, Notre-Dame & St. Martin, &c. en Berry, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 78. feux. Cette petite ville est située dans un pays abondant, & où il y a des bois, des prairies & des étangs, sur la petite riviere de Foizon, à 1. l. de la rive gauche du Cher, 4. & demie S. E. de Romorentin, & 8. O. N. O. de Bourges. Le chapitre de son église collégiale est composé d'un Prieur, de treize Chanoines, & de quatre Semi-Prébendés. La ville dont il s'agit, est fermée de hautes murailles, flanquées de tours, dont celle du Berle est la plus grosse: elle est octogone, bâtie sur une élévation, & soutenue par quatre fortes murailles en forme d'arcades. Les anciens Seigneurs de Graçay se qualifioient tantôt Sires, tantôt Barons & tantôt Princes. Ils jouirent de cette possession jusqu'en 1371. que Reynault de Graçay, septieme du nom, la vendit à Jean de France, Duc de Berry, qui la donna ensuite au chapitre de la Ste. Chapelle de Bourges, qu'il avoit fondée l'an 1405.

GRACE (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte de Riviere-Basse. On y compte seulement 10. bellugues de feu. Cette communauté est à 10. l. O. S. O. d'Ausch.

GRACE-DIEU (la) & Magrin, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette communauté est à 3. l. N. E. de Rieux.

GRACE-DIEU (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris; située proche de la forêt de Bois-l'Abbé, dans le district de la paroisse de St. Pierre de Benon, à 4. l. & tiers E. de la Rochelle; fondée par Guillaume, Comte de Poitiers, Duc d'Aquitaine, du temps de St. Bernard. Elle vaut à l'Abbé commendataire 6000. liv. de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 80. florins.

GRACE-DIEU (la) *ou* Leyme, *ou* le Desert, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac; située dans les montagnes, dans une vallée environnée de bois, à une lieue S. S. E. de la ville de St. Serein, & 8. N. E. de celle de Cahors; fondée vers l'an 1213. &c. Elle jouit de cinq à six mille livres de rente.

GRACE DE DIEU. Tous les Souverains se disent *par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne sont soumis qu'à l'autorité divine, parce qu'ils ne tiennent leurs états que de Dieu. Ce style étoit autrefois plus familier & plus commun, & ne marquoit pas toujours l'indépendance ou la souveraineté. Les Ducs, les Comtes & même les grands Seigneurs s'en servoient souvent dans leurs lettres & dans leurs actes. Le Roi Louis XI. est celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux seuls Souverains. Il fit dire au Duc de Bretagne de ne se plus qualifier *par la grace de Dieu*, & permit néanmoins, par une faveur spéciale, à Guillaume de Châlon de se dire *par la grace de Dieu*, Prince d'Orange. (Duchesne, hist. de Bourg. pag. 647.)

Dans le temps que ce titre étoit plus en usage, on l'exprimoit de plusieurs manieres qui étoient moins sinceres que modestes. La fameuse Mathilde se qualifioit *par la grace de Dieu si je suis quelque chose. Mathilda Dei gratiâ si quid sum.* Charles, Duc de Lorraine, & frere du Roi Lothaire, se qualifioit de même dans les lettres sanglantes qu'il écrivoit à Thierry, Evêque de Metz, son ennemi capital. (*Voyez* les lettres de Gerbert).

GRACE DE DIEU (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume; située près de la glaciere naturelle, dont nous avons parlé, à l'article de Franche-Comté, à 2. l. & tiers S. S. O. de Baume, & 4. & tiers E. de Besançon. Selon les pouillés, son revenu est de 12000. liv. & nous sommes autant qu'assurés qu'il ne se monte pas même à la moitié de cette somme.

GRACE DE DIEU (la) *ou* Saint-Jean-de-la-Castelle, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré & en regle, située sur la rive gauche de l'Adour, dans le Marsan, en Gascogne, à une lieue N. O. d'Aire; diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. Son revenu est de 6000. livres ou environ. Pierre de Marca, dans son histoire de Béarn, prétend qu'elle étoit de l'ordre de Saint-Benoît. On n'a pu découvrir comment elle passa à l'ordre de Prémontré. On dit que ce fut l'an 1155. & que les Fondateurs dans ce nouvel état furent Pierre, Comte de Bigorre & Comte de Marsan, & Béatrix, sa femme, fille de Centulle, Vicomte de Béarn. Ils doterent ce monastere de leurs biens, comme il se voit dans la charte de la transaction entre Constance, Comtesse de Bigorre, & Sanctius, Abbé de cette maison. Ce pieux Prince & sa femme, qui ne l'étoit pas moins, furent les restaurateurs de cet ancien monastere, qu'ils donnerent à des Religieux du couvent de la Chaise-Dieu. C'est à cause de cela qu'on lit, *la Grace-de-Dieu, Fille de la Chaise-de-Dieu.* L'an 1568. les habitants du monastere dont il s'agit, furent exposés à un incendie, causé par les Sectateurs de Calvin, qui les prirent & les brulerent vifs devant la porte du couvent, après les avoir attachés à un vieux orme. Un de ces Re-

ligieux, qui se sauvoit avec les archives de la maison & autres livres, fut pris & brulé de même.

GRACHAULX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 4. lieues & demie E. de Gray.

GRADELS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 75. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays de grains, de vins & de pâturages, & où l'on nourrit quantité de bétail.

GRADIGNAN, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction du comté d'Ornon. On y compte 302. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. O. de Bordeaux.

GRÆCIA. C'est de ce nom que la Table Théodosienne désigne le canton voisin de Marseille, sans doute parce que cette ville fut toujours regardée comme un établissement des Grecs; aussi on l'appelloit *Massilia Græcorum*. Dans des Ecrivains du moyen âge, on trouve le nom de *Mare Græcum* appliqué au golfe qui baigne la côte sur laquelle les Grecs de Marseille avoient étendu leurs établissements. *Voyez* Marseille.

GRAFFIGNY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 166. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Bourmont. Il en dépend plusieurs hameaux.

GRAFIONS, *Grafio*, *Fiscalis Judex*. C'étoit de ce nom qu'autrefois les François appelloient les Juges qui étoient établis pour les affaires qui concernoient le fisc. *Voyez* Etats-Généraux.

GRAIGNEUSE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 54. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues & demie N. de Rouen. On l'appelle aussi *Grigneuseville*.

GRAILHEN, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 700. feux. Cette paroisse, où il y a une justice royale, est située en pays de montagnes, à 2. l. & tiers S. S. E. de Sarrancolin, & 5. S. O. de Saint-Bertrand.

GRAINCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 56. feux taillables. Cette paroisse est située près de l'Océan, à une lieue E. N. E. de Dieppe, 2. N. O. d'Envermeuil, & une & tiers N. d'Arques.

GRAINIBOUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Saint-Romain. On y compte 2. feux privilégiés & 106. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. E. N. E. de Montivilliers, deux & tiers N. E. de Harfleur, & autant de la rive droite de la Seine.

GRAINVILLE, bourg, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, avec un hôpital administré par les Freres de la Charité, &c. en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec. On y compte 4. feux privilégiés & 185. feux taillables. Ce bourg est situé dans une contrée très-fertile, à 3. lieues de l'Océan, autant S. de Fescamp, 5. N. N. O. de Caudebec, & 9. & demie N. O. de Rouen.

GRAINVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 70. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Andelle, à 2. l. & quart N. O. du Grand-Andely.

GRAINVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Villers. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers S. O. de Caen.

GRAINVILLE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Tournebu. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. O. de Falaise.

GRAINVILLE *l'Allouette*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 77. feux taillables. Cette paroisse est située à deux lieues de l'Océan, 2. & demie N. E. de Montivilliers, & 3. S. S. O. de Fescamp.

GRAINVILLE *le Renard*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 21. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. l. & demie de l'Océan, 4. & demie S. O. de Dieppe, & 3. S. E. de St. Vallery.

GRAINVILLE *sur Ry*, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 53. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la petite riviere de Ry, à 2. l. & demie N. E. de Rouen. Son terroir abonde en grains, mais principalement en pâturages excellens.

GRAIS, hameau de la paroisse de Molin-Molette, en Forest, diocese de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 32. feux. Ce hameau est à 3. l. S. E. de St. Etienne.

GRAISIVAUDAN ou Grésivaudan, *Gratianopolensis Tractus* ou *Pagus*, pays avec titre de comté & bailliage du gouvernement militaire de Dauphiné (dont *Grenoble* est la capitale); situé entre le vingt-troisieme degré 9. minutes & le vingt-quatrieme degré 35. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 36. minutes & le quarante-cinquieme degré 30. minutes de latitude; borné au N. par le Viennois & la Savoie, au S. par le Diois, le Gapençois & l'Embrunois, à l'E. par la Savoie & le Briançonnois, & à l'O. par le Diois & le Valentinois. Il a 15. lieues de longueur sur 14. de largeur; ce qui peut être évalué à 145. lieues quarrées. Il est arrosé des rivieres d'Isere, de Drac, de Romanche, des deux Guiers, &c. C'est un pays rempli en grande partie de montagnes affreuses & inhabitées. Mais il y a aussi de belles vallées & quelques plaines. Le climat y est très-froid dans les montagnes. Dans les plaines & dans les vallées il est assez tempéré. Dans les cantons susceptibles de culture, la terre produit assez de grains, de chanvres & de fruits. Dans les autres contrées, il y a de fort bons pâturages. Dans les montagnes on trouve quantité de chamois & d'autres animaux sauvages: il y a aussi des simples précieux & d'autres raretés.

Du temps de César, le Graisivaudan étoit habité par les *Allobroges*, mais les *Segalauni* & les *Tricorii* en occupoient aussi une partie. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la Viennoise.

De la domination des Romains, le Graisivaudan passa sous celle des Bourguignons. Après la destruction du premier royaume de Bourgogne, ce pays fut soumis aux François. Il fit ensuite partie du second royaume de Bourgogne. Les derniers Souverains de

ce royaume donnerent le Graisivaudan aux Evêques de Grenoble, sous le titre de principauté ; mais les Dauphins de Viennois, ou plutôt les Comtes d'Albon obligerent ces Prélats à leur céder une partie de leur seigneurie. Depuis ce temps, les Comtes d'Albon ajouterent à leur titre celui de Comtes de Grenoble & de Graisivaudan. Vers l'an 1086. l'Empereur Fréderic rétablit les Evêques dans leurs anciens droits. Dans la suite, les Dauphins obligerent les habitants de Grenoble à recevoir leurs loix, malgré les protestations des Prélats de cette ville ; il y eut à ce sujet des contestations, mais on en vint à des accords par lesquels la souveraineté fut en quelque façon attribuée aux Dauphins. Les droits de ces Princes sont passés aux Rois de France avec leurs autres terres, & les Evêques de Grenoble sont restés avec la qualité de Princes. *Voyez* Dauphiné & Grenoble.

GRAISSAC, bourg, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 42. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce bourg est situé à quelque distance des confins de l'Auvergne, à 6. l. S. O. de Saint-Flour, & 10. N. N. E. de Rhodès.

GRAISSES (les), en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. O. d'Alby.

GRAISSESAC, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 7. lieues N. N. O. de Beziers.

GRAMAIZE & Gioran, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux.

GRAMAT, bourg, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 24. feux 24. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce bourg est situé près de la petite riviere d'Alzou, à 6. l. N. O. de Figeac, & 7. N. N. E. de Cahors.

GRAMATUM, position de la *Grande-Sequanoise*, & que l'on reconnoît être la même que celle de *Grandvillars*, dans le Sundtgaw, à une lieue & deux tiers S. E. de Bedtfort.

GRAMAZIE, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Malviès, à 2. l. & quart N. O. de Limoux, & 13. O. & quart au S. de Narbonne.

GRAMBOIS & les Nobles, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte 3. feux & un quart de feu de cadastre. La paroisse de Grambois ou Grandbois est située sur un torrent, à 2. l. N. E. de Pertuis, 4. S. E. d'Apt, & 5. & tiers N. N. E. d'Aix.

GRAMMONT, dans le comté de Bigorre, en Gascogne. *Voyez* Aster.

GRAMMONT *ou* Villersexel, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la riviere de Loignon, à une bonne lieue N. O. de l'ancien château de Grammont, une & demie S. S. E. de Montjustin, 4. S. E. de Vesoul, & 8. & demie N. E. de Besançon. Il y a un grand & beau château, avec une église, collégiale, fondée par Humbert de la Palu, Comte de la Roche, Baron & Seigneur de Villersexel, en son testament publié le 13. Janvier 1457. Selon la disposition du testament, le chapitre de cette église ne consiste qu'en quatre prébendes, dont la premiere est affectée au Curé du lieu. Le Pape pourvoit à cette prébende, ensuite du concours, pendant huit mois de l'année, & le chapitre métropolitain pendant les quatre autres mois. Quant aux trois autres prébendes, elles sont à la collation du Seigneur de Villersexel, qui est obligé de les donner à des Clercs originaires du lieu, ou tout au moins sujets de cette seigneurie.

Par lettres de Décembre 1718. registrées en la chambre des comptes de Dole, la terre & seigneurie de *Villersexel* fut érigée en marquisat, en faveur de Michel-Dorothée de *Grammont*, Lieutenant-général des armées du Roi, troisieme fils de Laurent-Théodule de Grammont, Baron de Melise & de Françoise de *Poitiers*. Le Marquis de Grammont, dont la maison est une des plus anciennes de la province de Franche-Comté, étant une branche de celle de *Granges*, qui y florissoit dès le douzieme siecle, avoit pour freres aînés, François-Joseph, mort Archevêque de Besançon en 1717. & Ferdinand, Comte de Grammont, Baron de *Faucogney*, Lieutenant-général des armées du Roi, décédé en 1728. Commandant dans la province de Franche-Comté, pere d'Antoine-Pierre de Grammont, d'abord Mestre-de-Camp de Cavalerie, ensuite Archevêque de Besançon en 1735. Le Marquis de Grammont avoit épousé Barbe-Maurice de *Berbis*, Comtesse de *Dracy*, dont sont nés 1°. Pierre, Marquis de Grammont, Lieutenant-général des armées du Roi de Décembre 1748. marié en 1745. à N. de *Vaudrey-de-Beveuge*, dont un fils & une fille; 2°. Ferdinand, Comte de Grammont, Maréchal des camps & armées du Roi en 1759. &c. marié le 7. Octobre 1749. à Marie-Flore-Aglaé de *Fresnoy* ; 3°. Marie-Elisabeth, veuve de Marc, Marquis de *Salives* ; 4°. Helene-Antoinette, mariée au Marquis de *Raincourt* ; & 5°. Jeanne-Louise de Grammont, Abbesse de Poulangis.

La terre & seigneurie de *Grammont* fut acquise dans le treizieme siecle, par Guillaume, fils de Guiot de *Granges*, lequel échangea la seigneurie d'*Uzelles*, dot de sa femme Isabelle, contre celle que les Prieur & Religieux de Marast avoient à Grammont. Son fils Guiot II. en fit hommage l'an 1311. à Renaud de Bourgogne, Comte de Montbelliard, & fut pere de Guillaume II. & ayeul de Guillaume III. qui ne prit que le nom de Grammont, que sa postérité a toujours gardé. Celui-ci, qui étoit né de Guillemette de *la Guiche*, épousa Marguerite, fille de Hugues de *Fallon*, qui lui apporta les terres de Fallon & de Roche-sur-Linotte. Leur fils, Jacques-Antoine, Seigneur de Grammont, de Fallon & de Granges en partie, épousa l'an 1402. Jeanne de *Coligny-d'Andelot*, qui fut mere, entr'autres enfants, de Guiot III. du nom, Chambellan de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, allié en 1435. à Marie, fille & héritiere de Jean d'*Arbon*. Son fils, Etienne, Seigneur de Grammont, s'allia à Marie de *Saint-Aubin*, Dame de Conflandé, mere de Jean I. Seigneur de Grammont & de Conflandé, qui épousa en 1491. Guillemette, héritiere de *Fétigny*, dont le cinquieme, fils Jean de Grammont, dit le Jeune, fut Seigneur de Châtillon, Roche & Conflandé. Sa femme, Anne de *Plaine*, qu'il avoit épousée en 1532. le fit pere de Gaspard, allié en 1651. à Adrienne de *Joux*, Dame de Vellefaux. De ce mariage naquirent Jacques-Antoine & Antoine, qui firent deux branches. L'aîné fut créé Chevalier en 1618. & Baron de Châtillon en 1626. Il avoit épousé en 1593. Jeanne-Baptiste de *Grammont-Vaset*, dont naquit Jean-François de Joux-de-Grammont, pere, par sa seconde femme Adrienne-Thérese de *Binans*, Dame de Chamberia, de Gabriel-Phi-

lippe de Joux-de-Binans, dit de Grammont, Baron de Châtillon, qui n'a laissé de sa femme, Jeanne-Philippe de *Poitiers*, qu'une fille unique, Marie-Gabrielle-Charlotte de Grammont, riche héritiere, qui n'étoit pas encore mariée en 1751.

Antoine, frere puîné de Jacques-Antoine, fut Seigneur de Grammont, de Conflandé & de Froté, & épousa en 1598. Adrienne d'*Andelot*, mere de Claude-François de Grammont, nommé en 1651. Chevalier d'honneur au parlement de Dole, le même en faveur duquel la seigneurie de Grammont fut érigée en comté l'an 1656. par le Roi d'Espagne. Il fut nommé en 1667. Gouverneur d'Arbois, Colonel de Cavalerie au Milanès, &c. De son mariage avec Dorothée du *Châtelet*, naquit Jean-Gabriel, Comte de Grammont, Chevalier d'honneur au parlement de Dole, mort à la guerre d'Allemagne. Il avoit épousé Helene de *Montaigu-Boutavans*, dont il reste pour fille unique & héritiere de cette branche, Marie-Béatrix-Octavie de Grammont, veuve du Marquis de Rosen.

GRAMMONT, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 17. feux. Ce village est située entre Arnay-le-Duc & Beaune, à 3. l. O. N. O. de cette derniere ville. Il dépend, pour le spirituel, des paroisses de Luzigny & de Monceaux.

GRAMMONT, dans la Marche & dans d'autres provinces. *Voyez* Grandmont.

GRAMONT, ville, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 9. feux & 17. bellugues de feu. Cette ville est située sur la riviere d'Arroz, à trois lieues E. S. E. de Leictoure, & 7. N. N. E. d'Ausch.

GRAMONT, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située à 2. l. de la rive droite de la Loire, & 4. E. S. E. de Montbrison.

GRAMONT, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On n'y compte point de feux, mais seulement 75. bellugues de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez fertile en grains & en fruits.

GRAMONT, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 7. feux 45. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Rhodès, & 5. E. S. E. de Villefranche. L'Aveyrou en est éloigné d'une lieue.

GRAMOULAS, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On n'y compte point de feux, mais seulement 23. bellugues de feu. Cette communauté est située à une lieue & demie de la rive droite du Gers, & 2. N. E. de Masseoube.

GRAMUSE (la) *ou* la Lagramuse, en Provence, diocese, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un quint de feu de cadastre. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Bleaume, à 2. l. S. O. de Digne.

GRANADETTE, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 55. bellugues de feu. Cette communauté est à 2. l. S. E. d'Ausch, 4. N. N. E. de Masseoube, & 5. & tiers N. E. de Mirande.

GRANCAMP, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 37. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Caudebec, & une N. E. de Lillebonne. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRANCAMP, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie de Chambrois. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Carentonne, à une lieue S. O. de Bernay.

GRANCEY *le Châtel*, ville avec une église collégiale, &c. dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 147. feux. Cette petite ville est située sur une hauteur, au-bas de laquelle coule la riviere de Tille, à 5. l. S. O. de Langres. Le chapitre de son église collégiale, fondé par les Seigneurs de Grancey en 1361. est composé d'un Doyen, de neuf Chanoines & de quatre Semi-Prébendés. Les prébendes valent environ 200. liv. de revenu.

La terre & seigneurie de *Grancey-le-Châtel* fut portée en mariage, par Jeanne, fille aînée d'Eudes, Seigneur de *Grancey* & de Louvois, à Jean, Seigneur de *Thil* & de Châteauvillain. Il fut trisayeul d'Anne, qui devint héritiere en 1507. de *Grancey* & de Châteauvillain. Elle épousa Marc de *la Baume*, Comte de *Montrevel*, dont le fils Joachim obtint du Roi Henri II. l'érection de Grancey & de Châteauvillain en comté. Antoinette, fille unique de Joachim, étant morte sans postérité, le comté de Grancey échut à sa tante Anne de la Baume, mariée en secondes noces à Jean de *Hautemer*, Seigneur de Fervaques, &c. Leur fils, Guillaume de Hautemer, Comte de Grancey, fut fait Maréchal de France & Chevalier des ordres du Roi le 7. Janvier 1595. Ce Seigneur, en faveur duquel le Comté de Grancey fut érigé en duché-pairie, par lettres non-registrées de Décembre 1611. mourut en 1613. sans postérité masculine. Le comté de Grancey fut le partage de sa seconde fille, Charlotte de Hautemer, mariée le 22. Mai à Pierre *Rouxel*, Baron de Medavy. Elle fut mere de Jacques, Comte de Grancey, créé Maréchal de France en 1651. qui, de Catherine de *Monchy* eut Pierre Rouxel II. du nom, Comte de Grancey, marié avec Henriette de *la Palu*. D'eux naquit Jacques-Léonord Rouxel, Comte de Medavy & de Grancey, Chevalier des ordres du Roi, fait Maréchal de France le 2. Février 1724. & décédé le 6. Novembre 1725. laissant de Marie-Thérese Colbert de *Maulevrier*, pour fille unique, Elisabeth-Victoire Rouxel, mariée en 1713. à François Rouxel, Marquis de Grancey, son oncle, mort le 30. Juillet 1729. le dernier de sa maison. Le comté de Grancey fut vendu & cédé le 12. Mai 1730. avec les baronnies de Marey & Solongey, pour ses reprises & conventions matrimoniales à Marie-Catherine *Aubert-de-Tourny*, veuve du 21. Août 1728. de Louis-François Rouxel, Marquis de Grancey, Chef-d'Escadre. Cette Dame étoit sœur de M. de *Tourny*, Intendant à Bordeaux.

GRANCEY *sur Ource*, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 95. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Ource, à 5. l. S. S. O. de Bar-sur-Aube.

GRANCHAIN, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie d'Ouche. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où il y a aussi quelques bois, à une lieue & tiers S. E. de Bernay.

GRANCHETTES,

GRANCHETTES, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est à 3. lieues N. N. E. de Sens, & autant S. de Nogent.

GRANCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 4. feux privilégiés & 84. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere d'Yere, à 3. lieues & demie S. E. d'Eu.

GRAND, bourg, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 180. feux. Ce bourg est situé sur la route de Neufchâteau à Joinville, à 7. l. N. E. de Chaumont. Il y a une prévôté royale, qui ressortit au bailliage de Chaumont. Le commerce consiste principalement en cloux dont il se fait une grande quantité dans le lieu. L'église paroissiale est dédiée à Sainte-Libérée. Il y a ordinairement un grand concours de malades, qui viennent implorer l'intercession de St. Thibée, autrefois Seigneur de Grand, & qui y fut martyrisé sous l'empire de Julien l'Apostat : c'est le même qui a donné le nom à des Seigneurs assez considérables, à qui ce bourg appartenoit, & qui y avoient un château, dont on voit encore les vestiges. Au reste, le bourg dont il s'agit, est fort ancien : on y voit des restes d'un amphithéatre, & on y trouve quantité de médailles.

GRAND (la), en Dauphiné, diocese, élection & recette de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un sixieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un tiers un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens affranchis, n'y ayant point de fonds taillables. Cette communauté est à 3. l. N. O. de Sisteron.

GRANDCAMP, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Vays. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 2. l. N. N. E. d'Isigny, 4. & demie N. O. de Bayeux, & 4. N. E. de Carentan. On estime fort les soles que l'on pêche sur ces côtes, & où la mer rend la vie assez aisée aux habitants de Grandcamp.

GRANDCASTANG, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la Dordogne, à 5. l. S. S. E. de Périgueux.

GRANCHAMP, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 11. feux. Cette communauté est située auprès d'un ruisseau, à 2. l. E. S. E. de Beaune.

GRANDCHAMP, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. Cette communauté est à 2. l. S. S. O. de Viteaux, & 3. & demie N. N. E. d'Arnay-le-Duc.

GRANDCHAMP, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 19. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere d'Obton, à 3. l. S. O. de Montfort-l'Amaury, & une S. de Houdan. Il y a auprès une abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, fondée par Simon IV. Comte de Montfort; elle est en commende, & vaut environ 2600. liv. de rente au sujet qui y est nommé par le Roi.

GRANDCHAMP, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 88. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 2. l. N. N. E. de Beaumont, & 6. N. du Mans.

GRANDCHAMP & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Château-Porcien.

GRANDCHAMP, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Ce village, dépendance de Coublane, est à 4. l. S. S. E. de Langres.

GRANDCHAMP, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ouaine, à 5. l. S. O. de Joigny.

GRANCHAMP, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Saint-Julien-de-Fulcon. On y compte 2. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dive & de Touque, à 2. l. & trois quarts S. O. de Lizieux.

GRANDCHAMP, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. N. O. de Nantes.

GRANDCHAMP, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 91. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 2. l. & tiers N. O. de Vannes.

GRANDCHAMP, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Lent. On y compte 18. feux. Cette communauté est à 8. l. & tiers E. N. E. de Trévoux.

GRAND-CONSEIL. On appelle de ce nom l'une des cours souveraines du royaume. *Voyez* Conseil & Cours-Souveraines.

GRAND-COURONNE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 170. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée fort abondante en grains & principalement en pâturages.

GRANDCOURT & ses dépendances, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située près des confins de la province d'Artois, sur la petite riviere d'Albert, à 2. l. N. N. E. de la ville de ce nom, & 4. & tiers N. O. de Péronne.

GRANDCROISEY (le), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages, à 2. l. E. de Baume.

GRANDE (la), dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 140. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, entre Moret & Montereau, à une lieue E. de la premiere de ces villes, & autant O. S. O. de Montereau.

GRANDE-BARRE (la), terre & seigneurie considérable, dans la Basse-Normandie, mouvante du Roi à cause de son duché d'Alençon, & composée de cinq paroisses avec de grandes mouvances, érigée en marquisat par lettres du mois d'Août 1750. en faveur d'Ambroise de *la Cervelle*, Seigneur de la *Grande-Barre*, du Desert, du Feron, de Lespas, & en partie de Kerrero & de la Lance, tant en con-

fidération de ses services, qu'à cause de son ancienne extraction, « étant issu (comme il est porté dans ces lettres) » des anciens Barons de *La Courbonaye*, connus depuis plus de 500. ans dans les » provinces de Normandie & de Bretagne, en qualité de Seigneurs d'une partie de l'Avranchin, lesquels ont tenu rang dans les armées & à la cour » des Rois, entr'autres, Silvestre de la Cervelle, » Evêque de Coûtances, Grand-Aumônier de France, & depuis connu sous le nom de la Cervelle du » Desert, & dont les alliances ont toujours répondu » à leur noblesse.

GRANDE-COMBE *des bois*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située sur le Doux, à 9. l. E. N. E. d'Ornans.

GRANDECOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue de la Saône, à 5. l. N. E. de Gray.

GRANDE-SAINTE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Dunkerque. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue S. de Mardick, & à une lieue O. de Dunkerque. Son terroir est assez fertile, principalement en pâturages.

GRANDESCHAUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 99. feux. Cette communauté est située en pays abondant principalement en pâturages.

GRAND-ESSARTS & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 39. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, en pays peu fertile.

GRANDE-VILLE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 151. feux. Cette paroisse est située dans le val de Mortau, sur le Doux.

GRANDEYROLS, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 27. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, & en pays de pâturages.

GRANDFONTAINE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Quingey. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située à quelque distance du Doux, à 1. l. & deux tiers S. O. de Besançon.

GRANDFONTAINE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 38. feux. Cette communauté est à 6. l. E. N. E. d'Ornans.

GRANDFONTAINE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 12. feux. Cette communauté est située dans les montagnes.

GRANDGERMONT, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers E. de Pethiviers.

GRAND-HAN, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située en pays de fruits, & où il n'y a presque point de labourages.

GRAND-HOUX, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & de bons pâturages, à 5. l. & tiers S. O. de Chartres, & 5. E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

GRAND-JEAN, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Anglely. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Saint-Jean-d'Angely.

GRANDISLAN, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue O. S. O. d'Avalon.

GRANDLANDES, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à 6. l. & demie N. des Sables-d'Olonne, & 13. O. S. O. de Châtillon.

GRANDLIEU, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 42. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située auprès du lac de son nom, à 3. l. & demie S. O. de Nantes. Les eaux de ce lac sont noirâtres & bourbeuses, & il a environ dix lieues de tour. Il est formé par la chûte de trois petites rivieres, qui sont la Logne, la Boulogne & le Logon. L'histoire de Saint-Felix rapporte qu'il y avoit en cet endroit une ville nommée *Herbauge* (*Herbaticulum*), dont les habitants firent quelque indignité à Saint-Martin de Vestou, Diacre de Saint-Felix, qui y prêchoit l'évangile, en punition de quoi leur ville s'abîma, & qu'il parut en sa place le lac tel qu'on le voit à présent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il qu'il y a eu un comté d'*Herbauge*, qui comprenoit à-peu-près le pays de Retz. Le lac de Grandlieu appartient au Marquis de Crux-Courboyer, originaire de Normandie, à qui il a passé par succession des Seigneurs de Vieille-Vigne-Machecou. On proposa de dessécher ce lac en 1459. & depuis on a proposé plusieurs fois la même chose, sçavoir, en 1534. en 1572. & en 1573. mais, à ce qu'on nous mande, ce projet n'a point été mis à exécution.

GRANDLUT & ses dépendances, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à 1. l. & deux tiers N. E. de Laon.

GRAND-MAITRE *de France*. C'est le premier Officier de la Couronne, le premier Officier-Domestique du Roi, le Chef & le Surintendant-général de la maison de Sa Majesté. Il fut institué dès la naissance de la Monarchie, sous le nom de Comte du palais, ce qui signifioit alors le Juge des Officiers-Domestiques du Roi, dont il fit les fonctions sous la premiere & la seconde race. Au commencement de la troisieme il se fit appeller *Grand-Sénéchal* de France; il fut depuis qualifié souverain Maître-d'Hôtel, ainsi qu'il se voit par les états de Philippe le Bel, de Philippe de Valois & de Charles V. Finalement il fut appellé *Grand-Maître de France*, qui est le titre qu'il porte encore aujourd'hui.

Anciennement le Grand-Maître avoit la garde de la personne du Roi; il donnoit le mot de guet dans tous les endroits où étoit le Roi; on lui portoit tous les soirs les clefs du logis de Sa Majesté. Il commandoit dans toutes les cérémonies; il donnoit pareillement les ordres pour les logements de la cour, & pour la suite de Sa Majesté; & il introduisoit les Princes étrangers, ou leurs Ambassadeurs, & autres Ministres auprès du Roi.

La plûpart de ces fonctions ayant été négligées par les Princes qui remplirent successivement cette grande charge, lesquels s'en remettoient ordinaire-

ment sur les Maîtres-d'Hôtel, cela donna lieu d'établir en divers temps les charges particulieres que nous voyons présentement, des Capitaines de Gardes-du-Corps, de Capitaines de Gardes des la porte, de Grand-Prévôt de l'hôtel, de Grand-Maréchal-des-Logis, d'Introducteurs des Ambassadeurs, & de Grand-Maître, de Maître & d'Aide de cérémonies, qui sont toutes démembrées de la charge de Grand-Maître.

En 1572. le Duc de Guise tenta de rentrer dans tous les anciens droits dont les Grands-Maîtres de France avoient joui : il fit en conséquence ses remontrances au Roi, par lesquelles il demandoit aussi d'être retabli dans son ancienne jurisdiction, & maintenu dans l'autorité qui lui appartenoit sur le Grand-Prévôt qui avoit été originairement Juge, ou plutôt Lieutenant du Grand-Maître pour le fait de la justice. Il demandoit encore que toutes les provisions des Officiers - Domestiques du Roi lui fussent adressées, à l'exclusion du Grand-Aumonier, du Grand-Chambellan, & de tous autres Officiers qui portent le titre de Grand, lesquels ont introduit l'usage de recevoir les serments de leurs inférieurs, qui est une prérogative qu'il prétendoit privativement à tous autres. Les remontrances du Duc de Guise furent répondues par Sa Majesté le 25. Septembre 1574. en la maniere suivante.

Que lorsqu'il faudroit recevoir quelque Ambassadeur étranger, le Grand-Maître donneroit ordre aux Archers des Gardes-du-Corps de se ranger par la cour & les salles ; qu'à cet effet il avertiroit le Capitaine des Gardes d'y pourvoir, & qu'au surplus, les Capitaines, Lieutenants & autres des Gardes n'obéiroient à autres qu'à la personne même de Sa Majesté.

Que le Grand-Maître auroit l'autorité & le commandement sur tout ce qui regarde la police générale de la maison du Roi, & que le Grand-Prévôt, ses Lieutenants & ses Archers lui obéiroient en ce qui regarde seulement la police, ainsi que tous les autres Officiers de la maison de Sa Majesté, à l'exception de ce qui regarde le dedans de la chambre, & de la garderobe du Roi.

Que toutes les fois qu'il plairoit au Roi de changer l'état de sa maison, le Grand-Maître le lui présenteroit, & recevroit ses ordres sur cet objet, lesquels seroient ensuite exécutés, & écrits en présence de Sa Majesté par le Secrétaire d'état ordonné pour la maison du Roi.

Que le Grand-Maître garderoit par-devers lui l'état original signé de la main du Roi, & contresigné de celle du Secrétaire d'état, & donneroit au Trésorier de la maison, celui qu'il devroit recevoir.

Que le Grand-Maître feroit les quartiers des Maîtres-d'Hôtel, des Gentilshommes servans, & de tous autres Officiers-Domestiques de Sa Majesté, ceux de sa chambre & de sa garderobe, suivant le réglement fait sur ce sujet par le Roi.

Que le Grand-Maître auroit autorité & commandement sur tous les Maréchaux-des-Logis & Fourriers, à l'exception du Grand-Maréchal qui fait les logis du corps du Roi, lequel ne recevroit aucun ordre que de Sa Majesté, à laquelle il s'adresseroit, ou au premier Gentilhomme de sa chambre.

Que les Gentilshommes obéiroient au Grand-Maître, lorsqu'il plairoit au Roi qu'ils servissent à table.

Que le Grand-Maître prendroit & recevroit de Sa Majesté le mot du guet, soit à la guerre ou ailleurs, pour le départir ensuite à qui il appartiendroit.

Il paroît par ce réglement que, quoique le Roi ne voulût pas blesser la dignité des nouvelles charges distraites de celle de Grand-Maître de France, son intention fut qu'il restât toujours quelque marque de leur dépendance originaire. Il paroît aussi que ce reglément fut long-temps contesté, & qu'il fut difficile à rendre par la qualité des parties qui y avoient intérêt, puisqu'il ne parut que deux ans après les remontrances du Duc de Guise. C'est à cause de cela qu'il n'est pas surprenant que quelques-unes des parties aient taché d'y donner atteinte depuis : cependant, comme il sert de titre pour établir les droits du Grand-Maître, nous examinons, quand l'occasion se présente, qu'elles sont les contraventions qui peuvent y avoir été faites, en parlant des fonctions particulieres, de chacun des offices qui y sont dénommés.

L'autorité & la jurisdiction du Grand-Maître s'étendent sur le Maître de l'oratoire, sur le Maître de la chapelle de musique, sur le six Aumôniers de la maison du Roi ou du Grand-Commun. Outre cela sa jurisdiction s'étend sur le premier Maître-d'Hôtel ordinaire, sur les Maîtres-d'Hôtel servans par quartier, sur les Maîtres de la chambre aux deniers, sur les Contrôleurs-généraux de la maison du Roi, sur les Gentilshommes servans, Contrôleurs, Clercs d'offices, & en outre sur les Officiers d'échansonnerie & panneterie, & généralement sur tous les Officiers des sept offices de quelque nom, titre & qualité qu'ils soient, & dont nous expliquons ailleurs les fonctions & les droits. Nous remarquerons actuellement que la fonction de la charge de Grand-Maître est la principale & comme la source d'où dérivent tous ces Officiers subalternes, lesquels sont institués uniquement pour soulager le Grand-Maître, & suppléer aux fonctions nécessaires de sa charge, ausquelles il ne peut vaquer lui-même, soit à cause de son absence ou de la dignité de sa personne. Nous diviserons ces fonctions en deux classes, dont la premiere sera des fonctions de pure dignité, & la seconde des fonctions de nécessité. Les fonctions de pure dignité sont particulieres à la personne du Grand-Maître, & incommunicables à tous autres, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement. Ces fonctions s'exercent aux sacres des Rois, aux assemblées d'états-généraux du royaume, aux lits de justice, aux mariages des Rois, aux festins-royaux, aux enterrements des Rois, & autres occasions extraordinaires où les Grands-Maîtres doivent se trouver en personne, & en cas d'absence le Roi commet quelqu'un en leur place.

Le Grand-Maître porte pour marque de sa dignité, le bâton virollé d'or, que le Roi lui met en main lorsqu'il prête son serment. Fauchet est d'opinion que ce bâton est aussi la marque de son ancienne jurisdiction dans la maison du Roi, où il exerçoit autrefois la justice ; & le Grand-Prévôt, qui en est devenu le Chef, n'en faisoit originairement l'exercice que sous l'autorité du Grand-Maître. *Voyez* les antiquités Gauloises & Françoises, par Claude Fauchet, Président en la cour des monnoies de Paris, mort en 1601.

Aux festins-royaux, le Grand-Maître marche immédiatement devant ceux qui portent la viande, ayant le bâton haut, au lieu que les autres Maîtres-d'Hôtel portent le bâton bas devant lui, pour témoigner leur infériorité & leur dépendance, en la même maniere que le Chancelier de France fait abaisser les masses de justice, qu'il fait porter devant lui aux grandes cérémonies, lorsque le Roi y est présent.

Aux enterrements des Rois, le Grand-Maître est Chef du convoi, & fait les honneurs de la maison royale ; il marche devant l'effigie, il rompt son bâton & le jette dans le cercueil du Roi décédé, en prononçant ces mots : *Messieurs, le Roi est mort, vous n'avez plus de charges.* Puis reprenant un nouveau bâton, il crie : *Messieurs, le Roi vit, & vous redonne vos charges.* Après la pompe funebre, le Grand-

Maître présente au nouveau Roi tous les Officiers de sa maison.

Les fonctions de nécessité sont celles qui se font journellement pour le service de la table de la maison royale, ou dans le bureau de Sa Majesté, lesquelles ne peuvent être différées.

Nos Rois ont établi divers Officiers, pour servir sous les ordres & en l'absence du Grand-Maître. Ces Officiers sont Lieutenants-nés les uns des autres, afin que le service puisse être fait sans aucune interruption.

Les fonctions du *Grand-Bouteiller* ou Grand-Echanson, qui étoit anciennement un des principaux Officiers-Domestiques du Roi, & qui en cette qualité signoit toutes les chartes, même au-dessus du Connétable & du Chancelier, qui les signoient les deux derniers, se trouvent aujourd'hui confondues avec celles du Grand-Maître ; c'est à cause de cela que si la charge a reçu d'un côté quelque diminution par le démembrement qui en a été fait en faveur de plusieurs grands Officiers que nous avons nommés, d'un autre côté elle a profité par la réunion des fonctions du Grand-Bouteiller, qui lui donnent autorité & commandement sur l'échansonnerie & panneterie, que le Grand-Maître n'avoit pas auparavant.

Le Grand-Maître, & en son absence le premier Maître-d'Hôtel, présentent au Roi, au commencement de chaque quartier, tous les Officiers qui entrent au service ; ceux qui ne s'y trouvent pas perdent leurs gages, & le Grand-Maître commet en leur place.

Le Trésorier de la maison du Roi ne peut payer aucuns gages aux Officiers de Sa Majesté qu'en rapportant certificats de leurs services, signés du Grand-Maître, ou en son absence, du premier Maître-d'Hôtel. Les Officiers commis pour servir à la place des absens, sont payés sur le certificat du Grand-Maître, ou en son absence, sur celui du premier Maître-d'Hôtel, ou du Contrôleur-général de la maison du Roi.

Par le réglement général de la maison du Roi de l'an 1578. il est dit que le Grand-Maître doit faire observer les ordonnances faites par Sa Majesté sur la correction & la punition des Officiers-Domestiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du Grand-Prévôt. Cela autorise la prétention où est le Grand-Maître, que les Lieutenants & Archers de la Prévôté ne peuvent faire aucunes captures ni actes de justice dans la maison du Roi, sans sa permission expresse, ou celle des Maîtres-d'Hôtel.

Telles sont les fonctions les plus importantes de la charge de Grand-Maître de France. Il y en a beaucoup d'autres moins considérables dont il se dispense, à cause de la dignité de sa personne, & qu'il commet ordinairement à ses inférieurs. C'est à cause de cela que, pour éviter les répétitions, nous remettons d'expliquer les fonctions du Grand-Maître, aux articles où nous faisons le détail de celles des Officiers subalternes, qui doivent toutes lui être référées comme au Chef & au Supérieur de leurs offices, & parce qu'il peut les faire lui-même à l'exclusion de tous autres.

Les provisions du Grand-Maître s'expédient par lettres-patentes scellées du grand sceau, & l'adresse n'en est faite à aucun Officier supérieur ; elles s'adressent seulement au premier Maître, & aux Maîtres-d'Hôtel du Roi, aux Maîtres & Contrôleurs de la chambre aux deniers, & à tous autres Officiers qui sont sous sa charge, à l'effet de le reconnoître & de lui obéir, ayant l'honneur d'être mis en exercice & en possession de sa charge par le Roi, qui l'installe lui-même en lui mettant en main son bâton dès le moment qu'il a fait son service. *Voyez* Godefroy, aux additions pour l'histoire des Grands-Maîtres, où sont la forme de leurs serments, de leurs provisions & autres remarques.

On ne doit commencer le catalogue des Grands-Maîtres qu'au temps de Charlemagne, époque certaine de l'établissement de cette charge. Le Feron le commence au premier temps de la Monarchie, où cet office n'étoit point encore connu. C'est une pure production de l'imagination de cet Ecrivain, qui divise la charge de Maire du Palais en autant d'offices qu'il lui plaît, quoique ce démembrement n'ait eu lieu qu'après la suppression entiere de cette grande charge, ce qui arriva lorsque Pepin fut parvenu à la couronne. Ce fut Charlemagne, son fils, qui ayant réglé les offices de sa maison sur le modele de celles des Empereurs Romains, créa un Chef sur les Officiers de sa bouche, qui étoit appellé *Comes Castrensis*, *Architriclinus*, & *Trichiliniarcha* : ce Chef commandoit à tous les Officiers-Domestiques du Prince, tels que le Pannetier, l'Echanson, le Bouteiller, les Maîtres-d'Hôtel, & les Gentilshommes servans, appellés *Mensores*, c'est-à-dire, *mensæ regiæ servientes*. Les autres Officiers étoient distingués par les noms de *Castrenses*, *Padagogi*, *Discerptores*, *Pistores*, *Pincernæ*, & *Lampadarii*.

Une partie de ces droits & fonctions a depuis été démembrée & attribuée à d'autres charges de la maison du Roi. Aujourd'hui le Grand-Maître regle la dépense de la bouche de la maison du Roi. Il a jurisdiction sur les sept offices, & donne la plûpart des charges lorsqu'elles sont vacantes ; les Officiers pourvus de ces charges prêtent entre ses mains serment de fidélité au Roi. Henri, Duc de Guise, surnommé le Balafré, remit volontairement au Roi Henri III. la disposition des offices de la bouche & du gobelet, après s'être apperçu de la défiance que le Roi avoit de lui.

Il reçoit le serment de fidélité du Maître de l'oratoire, du Maître de la chapelle de musique, des six Aumôniers de la maison du Roi, ou du commun, du premier Maître-d'Hôtel, du Maître-d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres-d'Hôtel de quartier, du Grand-Pannetier, du Grand-Echanson, du Grand-Ecuyer-Tranchant, des trente-six Gentilshommes servans, des Maîtres de la chambre aux deniers, des deux Contrôleurs-généraux, des seize Contrôleurs de quartier, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des cérémonies, de l'Introducteur des Ambassadeurs, & du Secrétaire à la conduite des Ambassadeurs, de l'Ecuyer ordinaire du Roi, & des vingt Ecuyers de quartier, des quatre Lieutenants des Gardes de la porte, des Concierges des tentes, &c.

Quoique nous fassions remonter l'origine de la charge de Grand-Maître jusqu'au temps de Charlemagne, nous n'avons cependant une liste suivie de ces premiers Officiers de la couronne que depuis Arnoul de Wesemalle, qui est qualifié *Souverain-Maître-d'Hôtel du Roi*, vers l'an 1290. Depuis Arnoul de Wesemalle jusques & compris Louis-Henri II. Prince de Condé, actuellement Grand-Maître de France, on en compte quarante-deux, & ce sont ceux dont nous donnons ici le dénombrement.

Liste des Grands-Maîtres de France.

1. Arnoul de Wesemalle, qualifié *Souverain-Grand-Maître-d'Hôtel du Roi*, vers l'an. 1290
2. Mathieu de Trie, vers. 1306
3. Jean de Beaumont, en 1330. &. 1336
4. Guy, Seigneur de Ceris, en. 1349
5. Robert III. de Dreux, Seigneur de Beu, 1344. mort. 1350
6. Jean, Seigneur de Châtillon-sur-Marne, 1350. mort. 1365

7. Jean

7. Jean II. de Melun, Comte de Tancarville, 1351. mort. 1382
8. Pierre de Villiers, Seigneur de l'Isle-Adam, 1372. mort. 1386
9. Guy Damas, Seigneur de Cousin, 1386. 1388. & 1395
10. Jean le Mercier, Seigneur de Noviant, 1388. . 1395
11. Louis, Duc de Baviere, 1401. & 1405. mort. . 1407
12. Jean de Montagu, 1408. décapité. 1409
13. Guichard Dauphin, Seigneur de Jaligny, 1409. tué. 1415
14. Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, 1413. mort. 1446
15. Thibauld I. Seigneur de Neufchâtel, 1418. 1425. mort. 1458
16. Tanneguy du Châtel, mort. 1449
17. Charles, Seigneur de Culant, 1449. & . . . 1451
18. Jacques de Chabanes, Seigneur de la Palice, 1451. mort. 1453
19. Raoul, Seigneur de Gaucourt. 1456
20. Antoine, Sire de Croy, 1463. se démet en . . 1465
21. Charles de Melun, Seigneur de Nantouillet, 1465. décapité le 20. Août. 1468
22. Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, 1467. meurt. 1488
23. François, dit Guy XIV. Comte de Laval, 1484. meurt. 1500
24. Charles II. d'Amboise, Seigneur de Chaumont, 1501. meurt. 1511
25. Jacques II. de Chabannes, Seigneur de la Palice, en. 1511
26. Arthus Gouffier, Comte d'Estampes, 1514. meurt. 1519
27. René, *Bâtard* de Savoie, Comte de Tende, 1519. meurt. 1525
28. Anne, Duc de Montmorency, 1526. jusqu'en 1558
29. François, Duc de Montmorency, 1558. se démet en. 1559
30. François de Lorraine, Duc de Guise, 1559. meurt. 1563
31. Henri de Lorraine, Duc de Guise, meurt. . . 1588
32. Charles de Lorraine, Duc de Guise, reçu en survivance, renonce à cette dignité.
33. Charles de Bourbon, Comte de Soissons, 1589. meurt. 1612
34. Louis de Bourbon, Comte de Soissons, 1612. meurt en 1641
35. Henri II. de Bourbon, Prince de Condé, 1641. meurt en. 1646
36. Louis II. de Bourbon, Prince de Condé, 1647. jusqu'en. 1654
37. Thomas-François de Savoie, Prince de Carignan, depuis 1654 jusqu'en. 1656
38. Armand de Boubon, Prince de Conti, 1656. jusqu'en. 1660
39. Henri-Jules de Bourbon, Duc d'Enghien, puis Prince de Condé, 1660. meurt en. . . . 1709
40. Louis III. Duc de Bourbon, reçu en survivance en 1685 meurt en. 1710
41. Louis-Henri, Duc de Bourbon, en 1710. meurt en. 1740
42. Louis-Henri II. Prince de Condé, depuis. . . 1740

GRAND-MÉNIL, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie aux Bruns. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. N. E. d'Argentan.

GRAND-MÉNIL, village, annexe de la paroisse d'Escouvres, dans le Toulois, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul. On n'y compte point de feux en particulier, ce village étant affouagé 64. feux avec Escouvres. Il est à trois quarts de lieue O. N. O. de Toul.

GRANDMONT, *Grandimontium*, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. C'est le nom d'une fameuse abbaye-chef-d'ordre, située dans les montagnes & en pays de bois, à une lieue N. un quart à l'E. de Muret, 5. N. E. de Limoges, 8. & demie O. S. O. de Gueret, 4. & demie O. de Bourganeuf, & 51. & demie S. S. O. de Paris. Long. 19. 7. 40. lat. 45. 59. 40. Voici la description de Grandmont telle qu'on la trouve dans un ancien manuscrit. « Grandmont est situé dans les montagnes, au territoire de Limoges. C'est un lieu triste, stérile, froid, plein de rocs, de brouillards, exposé au vent. Il abonde en pierres propres à bâtir; mais on y trouve rarement & peu de bois à cet usage; car tout le terrein de ce canton suffiroit à peine, ou plutôt ne suffiroit jamais aux besoins de la vie, tant il est dénué de toute fertilité. Il y a cependant au pied de cette hauteur quelques vignes, prés, jardins, arbres fruitiers & autres petits lieux cultivés. Mais, au reste, c'est un véritable désert, propre à la solitude la plus pénitente. Ceux qui l'habitent, y menent une vie très-dure, & pour la nourriture & pour le vêtement.

Les Religieux de Grandmont suivent une regle particuliere. Cet ordre fut fondé vers l'an 1076. par St. Etienne de Thiern ou de Thiers, Gentilhomme d'Auvergne, surnommé de Muret, parce que ce fut sur la montagne de Muret qu'il établit ces Religieux, qui, en 1124. quatre mois & demi après sa mort, transporterent son corps & leur habitation à Grandmont, où ils s'établirent à demeure. L'ordre prit le nom de Grandmont, dans la congrégation qui se tint l'an 1167. (*Voyez* Baillet). Cet ordre fut gouverné par des Prieurs jusqu'en l'année 1318. que Guillaume Belliceri fut nommé Abbé, & en reçut les marques des mains de Nicolas, Cardinal d'Ostie, sous le pontificat de Jean XXII.

L'église & le couvent, bâtis par les Rois d'Angleterre, Henri I. Henri II. & Richard, sont actuellement dans une ruine totale, de même que l'appartement abbatial, qui formoit un des quatre corps-de-logis de l'ancien édifice, & que l'Abbé-général avec les Religieux qui restent dans la maison, a été contraint d'abandonner. Ils se sont réfugiés dans un petit bâtiment construit depuis environ 50. ans, pour servir d'infirmerie aux Religieux attaqués de maladies épidémiques. Cependant l'Abbé-général n'a d'autre ressource, pour faire rétablir ces bâtiments, que ses épargnes, qui ne peuvent être considérables, attendu la modicité de ses revenus, & que les autres maisons de son ordre ne peuvent gueres lui donner de secours. Cette abbaye est immédiatement soumise au St. Siege, & jouit de dix mille livres de rente, ou, selon d'autres, de vingt-cinq mille. Elle est élective & réguliere. L'Abbé est en possession de la justice du lieu pour le temporel. La communauté du monastere est ordinairement composée de trente-cinq ou quarante Religieux. C'est le Roi qui confere tous les prieurés dépendans de l'abbaye de Grandmont, excepté les quatre premiers qui vaquent après l'élection de chaque nouvel Abbé.

GRANDMONT. Il y a deux prieurés simples de ce nom, dans l'intendance d'Alençon, au diocese de Séez; l'un vaut 2000. liv. & l'autre mille livres de rente. Dans le Berry, au diocese de Bourges, il y a un autre prieuré du nom de Grandmont; & un quatrieme du même nom de Grandmont, existe en Franche-Comté, au diocese de Besançon: ce dernier est conventuel ou rural; il dépend de l'abbaye de Montjoye dans les Alpes, & est à la nomination du Pape.

GRANDMONT, en Franche-Comté, diocese parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On y compte 25. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GRANDMONT, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de St. Laurent. On y compte 24. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Seurre.

GRAND-OFFIN, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 13. feux & 64. personnes. Cette

paroisse est située sur un ruisseau, à deux tiers de lieue de la rive droite de la Canche, à 2. l. & quart N. O. de Hesdin.

GRANDOUET, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Cambremer. On y compte 3. feux privilégiés & 30. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. O. de Pont-l'Evêque, & autant O. de Lizieux. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRANDPRÉ, *Grandipratum*, ville avec un ancien titre de comté, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 174. feux, y compris ceux de plusieurs hameaux qui en dépendent. Cette ville est située en pays de bons labourages, où il y a de grandes & belles prairies, & où il croît peu de vin, sur la petite riviere d'Air, qui se jette dans celle d'Aîne une lieue plus bas, à 5. l. & demie N. N. E. de Ste. Menehoult, 4. & demie S. O. de Stenay, 7. & demie N. O. de Verdun, 10. & demie N. E. de Châlons, & 10. E. N. E. de Rheims.

La terre & seigneurie de *Grandpré* étoit autrefois un des sept comtés-pairies du comté de Champagne. Herman I. qui vivoit en 1060. est le plus ancien des Comtes de Grandpré dont on ait connoissance. Sa postérité posséda le comté de Grandpré jusques vers l'an 1400. qu'Edouard II. quatorzieme Comte de Grandpré, mourut sans postérité. Quentin *le Bouteiller* acheta alors le comté de Grandpré, qu'il revendit à Henri de Borselle, Amiral de Hollande, mort en 1470. & dont le fils, Walfort de Borselle, Maréchal de France, vendit en 1487. le comté de Grandpré à Louis de *Joyeuse*, Seigneur de Botchou, auquel Charles VIII. confirma le titre de Comte, & qui mourut en 1498. De lui descendoit au quatrieme degré, Pierre de Joyeuse, qui fut tué en 1631. & dont la sœur, Marguerite de Joyeuse, épousa Antoine-François de Joyeuse, son cousin. Leur fils, Charles-François de Joyeuse, Comte de Grandpré, mourut en 1680. & laissa pour successeur Jules, son fils, mort après l'an 1700. Celui-ci se voyant sans enfants, donna le comté de Grandpré à l'un des enfants de Jules-Charles de Joyeuse, Seigneur de St. Lambert, son cousin. Cette terre échut ensuite à Jean-Gedeon-André de Joyeuse, par transaction avec ses deux freres aînés, du 31. Mars 1712. Il épousa le 1. Décembre 1712. Antoinette de *Villiers-de-Rousseville*, dont 1°. Joseph-Armand, Marquis de Joyeuse, né le 24. Avril 1718. Colonel du régiment de Ponthieu en 1741. &c. 2°. Honorée, née le 29. Mai 1719. alliée le 3. Juillet 1741. à Augustin-Louis Hennequin, Marquis d'*Ecquevilly*.

La maison de *Joyeuse*, l'une des plus anciennes & des plus illustres du royaume, étoit originaire de Châteauneuf-de-Randon, dans le Gevaudan, au diocese de Mende, en Languedoc. Elle subsistoit encore, il n'y a pas long-temps, dans les branches d'*Apchier* & de *Grandpré*. Cette derniere avoit été formée par Louis de Joyeuse, fils de Tanneguy de Joyeuse & de Blanche de *Tournon*, qui acquit le comté de Grandpré, & par achat, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, & par son mariage avec Isabeau de *Hallwin*, Comtesse de Grandpré, fille de Jean de Hallwin, Comte de Grandpré, & de Jeanne de *La Cliste*, Dame de Commines. De la branche des derniers Seigneurs de Grandpré, étoit issu Jean-Armand de Joyeuse, Baron de St. Jean-sur-Tourbe, Chevalier des ordres du Roi, & Maréchal de France, que ses longs services éleverent à cette dignité en 1693. au mois de Mars, & qui mourut le 1. de Juillet 1710. à Paris, en son hôtel, place royale, & fut inhumé le 4. en l'église de St. Paul, sa paroisse.

GRANDPUIS, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rosoy. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Rosoy, & 4. & quart E. N. E. de Melun.

GRANDQUEVILLY, en Normandie, diocese, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 235. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à 1. l. S. S. O. de Rouen.

GRANDRIEU, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. N. E. de Mende.

GRANDRIEUX, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 20. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

GRANDRIU ou Grandrin, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située près des confins de la Champagne, à 3. l. & demie S. E. de Vervins.

GRANDROUY, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à quelque distance N. E. de Nesle, & à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Noyon.

GRANDRUZ, dans le Noyonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 112. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue E. de Noyon.

GRANDSAIGNE, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. N. E. de Tulles. Son terroir est peu fertile.

GRANDSAIGNE, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 38. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GRAND-SANCEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 121. feux. Cette paroisse est à trois lieues & quart E. S. E. de Baume.

GRANDSEILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 50. feux. Ce village est à 3. quarts de lieue S. O. de Blamont.

Par lettres du 12. Mars 1723. la terre & seigneurie de *Grandseille* fut érigée en marquisat, en faveur de René-François, Marquis du *Châtelet*, Baron de Cirey en Vosges, commandant une compagnie de Chevaux-Légers de la garde du Duc Léopold de Lorraine, mort le 2. Janvier 1755. Lieutenant-général des armées de l'Empereur. *Voyez* Cirey.

GRAND-SELVE, *Grandis-Silva*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun; située dans une contrée agréable & fertile, sur la petite riviere de Nadassé, à une lieue & demie O. de Verdun & de la rive gauche de la Garonne, & 6. & demie N. O. de Toulouse; fondée en 1144. & qui vaut environ 16. mille livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 4000. florins.

GRAND-SELVE, en Languedoc, diocese & re-

cette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive droite de l'Aude, à 1. l. N. N. E. de Narbonne.

GRAND-SERVA, en Franche-Comté, diocese, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Besançon. On y compte 38. feux. Cette communauté est située près de la Bienne, à 3. l. S. O. de St. Claude.

GRAND-VABRES *de Conques*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 9. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à une demi-lieue N. de Conques, & à 7. l. N. O. de Rhodès.

GRAND-VABRES *de la Vinzelle*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche du Lot, à une lieue N. N. E. de Conques.

GRANDVAL, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 150. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie E. d'Issoire, & autant S. S. E. de Thiers.

GRANDVAL, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Sap. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 6. lieues S. S. E. de Lizieux.

GRANDVAL, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Ce village est situé dans les montagnes, & où il y a de bons pâturages, qui servent à nourrir quantité de bétail.

GRANDVAL, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de St. Trivier. On y compte 14. feux. Ce village est à 5. l. & demie N. O. de Bourg.

GRANDVAL & Vaux, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On n'y compte que 9. feux. Ce village dépend de la paroisse de Busset.

GRANDVAUX, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On n'y compte que 10. feux. Cette paroisse est située sur la route d'Autun, à cinq quarts de lieue N. O. de Charolles.

GRANDVELARS, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 14. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & de grains.

GRANDVELLE *Foussemagne*, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On n'y compte point de feux. Ce village est à deux lieues & deux tiers N. E. de Bedtfort, & autant O. S. O. d'Altkirck.

Les terres & seigneuries de Foussemagne, *Grandvelle*, Fontaine, avec partie de celles de Montreux & de Roppe, toutes situées dans le Sundtgaw, furent érigées en titre de comté, sous la dénomination de *Grandvelle-Foussemagne*, par lettres-patentes du mois de Juin 1718. registrées au conseil-souverain d'Alsace le 10. Août suivant, en faveur de François-Joseph-Ignace, Baron de *Reinach*, Foussemagne & Montreux, ci-devant Capitaine dans le régiment d'Alsace, Infanterie, puis dans celui de Quadt, Cavalerie, & de sa postérité masculine, tant en considération de son ancienne noblesse, que de ses services & de ceux de sa famille. Il étoit fils de François-Guillaume, Baron de Reinach-de-Foussemagne, qui avoit été pendant plusieurs années Lieutenant-Colonel du régiment d'Alsace, Cavalerie, gendre de Philippe-Charles de Reinach, Capitaine pendant 35. ans dans le régiment d'Alsace, Infanterie, & neveu de Nicolas-Humbert de Reinach de Montreux, tué au siege de Gironne après 48. années de service, étant alors Maréchal-de-Camp & Commandant du régiment d'Alsace, Infanterie. Le Comte de Reinach eut, entr'autres enfants, Philippe-Charles de Reinach, qui étoit en 1718. cadet dans les Gardes-du-Corps de Sa Majesté, & Capitaine dans le régiment du Roi, Cavalerie.

GRANDVELLE *ou* Granvelle, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 21. feux. Cette paroisse est à trois lieues & tiers S. O. de Vesoul.

GRANDVERNEUIL, dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sédan. On n'y compte que 19. feux.

GRANDVESIN, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 18. feux. Ce village dépend de la paroisse de Crey ou Crevic.

GRANDVIF, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 149. feux. Cette paroisse est à 3. quarts de lieue S. d'Ambert, & à 8. l. E. S. E. d'Issoire.

GRANDVILLARS, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 74. feux. Cette paroisse, chef-lieu d'une seigneurie de son nom, est située sur la riviere de Hall, à 2. l. N. O. de Porentru, & 1. & deux tiers S. E. de Bedtfort.

GRANDVILLARS, en Franche-Comté, diocese, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon. On y compte 10. feux. Cette communauté est à 2. lieues O. N. O. de Saint-Claude.

GRANDVILLARS, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de St. Trivier. On y compte 6. feux. Ce village est à 4. l. N. de Bourg.

GRANDVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & deux tiers S. S. O. de Dourdan.

GRANDVILLE, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de l'Huître, à 1. lieue de celle d'Aube, & 6. N. N. E. de Troyes.

GRANDVILLE, *Granivilla*, ville avec titre de vicomté, siege d'amirauté, bureau des cinq grosses fermes, bureau du tabac, port de mer, &c. en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 470. feux. Cette ville est située sur le haut d'un rocher escarpé de tous côtés, & presque environné de la mer, & séparé de terre-ferme, vers l'orient, par une tranchée de 20. pieds de large, taillée dans le roc, qui en forme une isle facile à inonder des

eaux de la mer, par le moyen de ce fossé, à 4. l. N. O. d'Avranches, 5. & tiers S. O. de Coûtances, 4. & tiers N. N. O. du Mont-Saint-Michel, 6. N. N. O. de Pontorson, 16. & demie O. S. O. de Caen, 5. & deux tiers N. E. de Cancale, & 7. & demie N. O. de Saint-Malo, par mer. Long. 16. 1. 53. lat. 48. 50. 11. Ses armes sont d'azur, au bras armé d'argent, sortant d'un nuage, accompagné de trois étoiles d'or. Le bras armé & les étoiles signifient que la ville est & doit être armée jour & nuit pour sa propre défense, selon l'intention de Charles VII. de qui elle tient ces armoiries.

La forme de Grandville est un ovale fort ellipsé, ceint d'une simple muraille, que le Roi a fait réparer en 1727. 1728. 1729. 1730 & 1731. Sa longueur s'étend de l'orient à l'occident, allant en pente des deux bouts dans le centre, & sa largeur du midi au septentrion.

Cette ville n'est pas fort ancienne. On voit, par un contrat de 1439. que Thomas, Sire Descalles Dancelles, Chevalier Anglois, qui prend la qualité de Vidame de Chartres, Capitaine-général des Basses-Marches, & Sénéchal en Normandie, est le premier Fondateur; & qu'il fieffoit de Jean d'Argouges, Seigneur de Gratot, la Roque & la montagne de Grandville, par le prix d'un chapeau de roses vermeilles, payable au jour de Saint-Jean-Baptiste. Par une charte de Charles VII. du mois de Mars de l'an 1445. on voit qu'elle ne commença à être édifiée par les Anglois, qu'en 1440. On voit aussi par cette charte, que cette place fut trouvée considérable, regardée comme la plus forte de ce temps, & comme une clef de Normandie, & que Charles VII. la fit fortifier, y mit pour Gouverneur Jean de Lorraine, avec une forte garnison, & qu'il accorda à ceux qui y voudroient venir demeurer, les privileges portés par cette charte.

Les fortifications en furent démolies en 1689. & les munitions de guerre furent embarquées pour être portées au port du Havre-de-Grace, sur un vaisseau qui périt en y allant.

Elle a deux fauxbourgs, nommés le *Grand* & le *Petit*, qui sont séparés par une petite riviere ou ruisseau, auquel on donne le nom de *Bosc* ou *Parquiet*.

Le grand fauxbourg est au sud de la ville: il commence où finit la promenade nommée l'*Evre*, dont il sera parlé ci-après, & s'étend tout le long du pied de la côte, sur laquelle est située la ville, jusqu'à la tranchée ou fossé taillé dans le roc, dont il a été parlé ci-dessus, vulgairement appellé *Gueule d'âne*, & se divise-là en deux.

L'autre partie est appellée fauxbourg *Donville* ou d'*Inville*, à cause qu'elle est située sur la paroisse de ce nom.

Le petit fauxbourg est vers le sud du grand fauxbourg, de l'autre côté de la riviere ou ruisseau. Il sert de magasin général pour toutes les marchandises & denrées qui se vendent à Grandville; & c'est le rendez-vous des Marchands forains qui viennent dans ce lieu. Au bout de ce fauxbourg, sur la grêve, du côté du sud, il y a des corderies découvertes, qui sont les seules de la ville. C'est sur ces grêves, & sur celles du grand fauxbourg, que l'on construit les navires & autres bâtiments marchands.

Ces deux fauxbourgs communiquent l'un à l'autre par un mauvais petit pont de carreaux étroits & assez mal ajustés au bout les uns des autres, sous lequel coule la riviere, & qu'on ne peut passer lors d'un grand vent, sans risquer de tomber dans l'eau. Ce petit pont est inondé dans toutes les grandes marées; & alors on passe dans de petits bateaux conduits par des enfants. On assure que la dépense d'un pont convenable en cet endroit ne monteroit gueres qu'à 3000. livres ou environ.

Le territoire dépendant de la paroisse de Grandville, s'étend jusqu'à une lieue ou environ, de longueur, vers le sud, à l'endroit appellé la campagne St. Nicolas, sur laquelle est le village de *la Houlle*, qui est considérable.

Il n'y a à Grandville que deux portes, une grande & une petite. La grande est ainsi nommée par raport à l'autre, & est la seule par laquelle on arrive en cette ville. Elle est située au milieu de son enceinte du côté du sud, donne communication avec les fauxbourgs, & est fortifiée par un pont-levis, aussi-bien que sa fausse-porte, & d'une herse. Audessus de cette porte est une maison, vulgairement appellée le logis du Roi, laquelle sert de logement au Fermier du Gouverneur, & a servi à loger le Lieutenant-de-Roi. Elle servoit anciennement de corps-de-garde à la milice Bourgeoise. A la sortie de cette porte, il y a une place, qu'on appelle l'*Evre*, par excellence, plantée de deux rangs d'ormes depuis quelques années, & soutenue d'un grand & gros mur: le tout ensemble forme un assez bel ouvrage.

La petite porte est appellée la porte des Morts, parce qu'elle est située dans le cimetiere. Elle conduit au port, & donne communication avec le *Roc*, qui est un champ à l'occident de la ville, d'un tiers plus grand, & qui en est séparé par un fossé peu profond & étroit. Ce champ se termine en une pointe, qu'on appelle le *Cap de Lihou*, très-avancé dans la mer, & s'étend de l'est à l'ouest. Au bout de la pointe, vers le nord, est un petit fort ou redoute, où il y a un corps-de-garde & deux magasins. De l'autre côté de cette pointe, vers le sud, est une petite batterie en fer-à-cheval. Ce champ est comme tombé dans la propriété du Gouverneur, qui le loue à des particuliers qui le labourent, & y mettent paître quelques bestiaux. Mais il y a dans ce champ quantité de lapins, qui détruisent la redoute & la batterie. On mande que si le Roi donnoit permission de bâtir sur cette place, en y attachant les mêmes privileges qu'à la ville, elle deviendroit bientôt considérable & bien peuplée.

Les rues de Grandville sont en petit nombre, étroites & mal-aisées à pratiquer, allant presque toutes en montant ou en descendant. Les maisons sont toutes de pierres, la plûpart de pierres de taille ou d'assez beau carreau, & quelques-unes assez bien bâties. On y compte environ 7000. communiants, ou 10. mille habitants, y compris les enfants audessus de sept ans, tant dans la ville, que dans les fauxbourgs, & dans le havre, où il y a une rangée de maisons situées sur le port, au pied du roc, & dans la campagne de Saint-Nicolas.

Les femmes de Grandville sont communément habillées à la paysane, mais d'une maniere singuliere. Elles portent une coëffe de toile très-fine & très-claire, qu'elles retroussent d'un seul pli, dont les barbes sont d'une moyenne longueur, & autour du col, un triangle de toile, dont deux des angles viennent se croiser par-devant, & sont attachés avec une épingle au milieu de la poitrine. Les femmes distinguées portent de très-belles dentelles autour du triangle. Leurs habits sont de deux pieces: de la ceinture en-haut c'est un corps, qu'elles appellent brassiere, la taille en queue de morue par-devant & par-derriere, avec des manches fort grandes, plissées sur l'épaule. Les femmes distinguées les portent de damas, de taffetas, d'écarlate, & de drap fin; & celles du commun de raz d'Angleterre, d'étamine, de drap d'Elbœuf & de Rouen, souvent de couleur rouge ou bleue. De la ceinture en bas, c'est une jupe fort ample & très-longue, faisant beaucoup de plis très-serrés & profonds, de la même étoffe que la brassiere. Leurs tabliers sont

de

de taffetas, ou d'étamine, de la longueur de la jupe. Elles sont toutes très-bien chauffées, en bas de couleurs, de soie ou de laine, & avec des souliers très-propres. Elles portent l'hiver un petit mantelet de camelot sans plis, qui a deux petites manches plates, de six pouces de longueur ; & les femmes un peu distinguées mettent un grand galon d'or sur le collet de ce petit manteau. Il descend jusqu'au jarret. Leurs chemises sont comme celles des hommes, & fendues d'un côté seulement.

Il n'y a à Grandville qu'une seule église paroissiale, une église succursale & un hôpital-général. L'église paroissiale est située à l'un des bouts de la ville, vers le couchant. Elle est sous l'invocation de Notre-Dame. Le vaisseau en est assez grand, & elle n'est ornée que par la charité des habitants. Le trésor en est très-pauvre. On y remarque des orgues qu'on prétend être des plus belles de France, & qui ont été faites par Ingou de Paris ; & une chaire à prêcher en bois de chêne, de bon goût. Quoique le vaisseau soit fort grand, il ne peut contenir à peine que la moitié du peuple, qui est fort dévot dans cette ville. Elle a souvent été maltraitée par la foudre. Le cimetiere est autour de l'église, & entouré des murs de la ville. Au bout, vers l'occident, & du côté du midi, il y a un magasin à poudre, cavé dans le roc ; & du côté du septentrion, un autre magasin fort grand, qui est assez mal-entretenu, & sert actuellement d'étable au bétail que l'on met paître sur le champ du roc. L'église succursale est à une demi-lieue de la ville, & elle a été ainsi placée pour la commodité des habitants de la campagne. Elle est sous l'invocation de St.Nicolas. Ces deux églises sont desservies par deux Curés ; l'une, pour la premiere portion, à la nomination de M. d'Argouges de Grâtot ; & l'autre, pour la seconde portion, à la nomination de M. le Mercier de Grandville, comme Seigneur & Patron du lieu. Ces bénéfices valent environ 1500. livres chacun. Les Curés desservent les deux églises, chacun leur semaine, à l'alternative. Leurs presbyteres sont au village de la Houlle, à environ un quart de lieue de la ville, afin qu'ils soient à portée de la ville & de la campagne. Le clergé est nombreux à Grandville. Il est composé de deux Curés, de deux Vicaires, & de trente-trois Prêtres, dont douze sont habitués, & partagent aux obits ou fondations, y compris les Curés & les Vicaires. L'office s'y fait avec édification. Les Curés ont aussi chacun un Vicaire à St. Nicolas, & qui y résident.

L'hôpital-général est situé dans le petit fauxbourg. Il a été fondé en 1683. par ordre de Louis XIV. par le feu sieur de Beaubrian, bourgeois de Grandville, pour y recevoir non-seulement les pauvres de la ville, mais encore les Matelots en temps de guerre. Il a de revenu annuel environ 2000. liv. & il y a une manufacture d'étoupes à calefater, à laquelle on occupe les pauvres qui peuvent travailler. La chapelle est dédiée à Saint-Sauveur : elle est de bon goût, & est desservie par un Chapelain aux gages de 30. liv. par an, payables par l'hôpital. Ce Chapelain est un des habitués de la paroisse de Grandville. Cet hôpital est administré conformément au réglement de 1698. concernant les hôpitaux, en attendant les lettres-patentes, dont on poursuivoit l'obtention au temps de la confection du mémoire que nous suivons. Il y avoit alors quatre Administrateurs & un Receveur, qui étoient élus tous les trois ans par l'assemblée générale. Les Directeurs-nés sont l'Evêque, le Gouverneur, les Curés, le Vicomte, & le Procureur du Roi de la vicomté, avec le premier Echevin comme Maire.

A l'extrémité de la campagne de Saint-Nicolas, à un quart de lieue de la ville, est un petit couvent de Cordeliers-Réformés, assez beau. Leur maison, le jardin & les bois forment une solitude agréable Ces Religieux étoient autrefois dans les isles de Chausey, d'où ils furent chassés par les Anglois, il y a environ 225. ans ; ayant été reçus par les habitants de Grandville avec tout l'accueil qu'ils pouvoient souhaiter, ils en ont conservé beaucoup de reconnoissance, & font tous les ans une procession solemnelle, le quatrieme dimanche d'après la *Quasimodo*, avec le Saint-Sacrement, à l'église de Grandville. Ils y chantent la grand'messe paroissiale, & y font un sermon sur la priere. Le clergé de Grandville en corps va recevoir cette procession hors de la porte de la ville, à un endroit du fauxbourg, où l'on a soin de faire un reposoir, & la reconduit jusqu'au même reposoir

Il n'y a point d'école publique pour les garçons à Grandville : mais il y en a seulement une pour les filles, tenue gratuitement par une sœur de la Providence qui n'a que son logement, & ce qu'elle peut gagner par quelques pensionnaires qu'elle prend, & par deux retraites qu'elle fait tenir tous les ans, ordinairement par les P. P. Eudistes, Missionnaires de Coûtances, ou par les Capucins de la même ville, ou autres des environs. Une de ces retraites est destinée pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Elles ne se tiennent jamais sans la permission de l'Evêque de Coûtances.

Le corps-de-ville est composé de trois Echevins dont l'élection se fait tous les trois ans à la pluralité des voix. Ils ne connoissent que des affaires de la communauté, n'ayant aucune justice contentieuse.

Il n'y a point de maison-de-ville : les assemblées se tiennent dans le logis de la jurisdiction royale.

La ville n'a aucuns deniers d'octrois, ni autrement ; ce qui cause souvent bien de l'embarras, lorsqu'il y a la moindre chose à entreprendre ou à payer.

La milice bourgeoise est sujette seulement au guet & à la garde de la ville. Elle est divisée en sept compagnies, qui ont chacune un Capitaine, deux Lieutenants, deux Sergents, un Caporal & un Anspessade. Le nombre d'hommes n'est point fixé. Chaque compagnie monte la garde alternativement, en paix comme en guerre, sous le commandement du Gouverneur, ou du Lieutenant-de-Roi, ou du Commandant de la place lorsqu'il y en a un.

Il y a un Commandant & un Major bourgeois, & un Capitaine des portes, pourvus de commission du Gouverneur. Ce Commandant donne l'ordre, ou le mot ; &, en son absence, ce sont les Echevins qui le donnent. Il y a aussi un Colonel de la bourgeoisie pourvu de provisions du Roi ; mais il n'est pas reçu & ne fait aucune fonction.

Ces Officiers de milice bourgeoise sont perpétuels, & à la nomination du Gouverneur, depuis la suppression des charges. Cette milice a la réputation de s'être signalée au bombardement de Grandville, & dans les descentes que les ennemis ont voulu tenter dans le voisinage.

Il y a eu pendant long-temps à Grandville un Lieutenant-de-Roi, ou Commandant de la place, par provision ou brevet du Roi. Il y a un Ingénieur en chef qui fait résidence à la Hougue, & vient faire de temps à autre sa tournée à Grandville, sur-tout lorsqu'il y a des travaux. Les Echevins lui fixerent en 1731. la somme de 100. liv. pour son logement.

Le gouvernement de Grandville est héréditaire, ou aliéné, à la maison de Matignon. Le Prince de Monaco en est Gouverneur. Son revenu est affermé environ 1200. liv. par an, & consiste dans les halles, droits de coutume, & autres. Ce gouvernement dépend du Gouverneur-général de la province, & est subordonné au Lieutenant-de-Roi de la Basse-Normandie.

Il y a à Grandville 5. jurisdictions, sçavoir, vicom-

té, amirauté, police, traites & la moyenne-justice.

La vicomté est composée du Vicomte, d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant-particulier & d'un Procureur du Roi.

L'amirauté a un Lieutenant-civil & criminel, les deux charges réunies dans la même personne, & un Procureur du Roi. Le greffe appartient à l'Amiral, & est affermé ordinairement 800. liv.

La police a un Lieutenant-général & un Procureur du Roi.

La moyenne-justice a un Sénéchal & un Procureur-Fiscal. Elle appartient à l'Abbé du Mont-Saint-Michel, & tient ses séances dans le fauxbourg.

Les appellations de la vicomté & de la moyenne-justice sont portées au bailliage de Coûtances.

Toutes ces jurisdictions sont subordonnées au parlement de Normandie, & l'on y suit la coutume générale de la province, sans exception.

Les privileges qui furent accordés par Charles VII. à la ville de Grandville, consistent en la franchise & exemption des aides, de toutes tailles, emprunts & autres subventions, & redevances quelconques, conformément aux lettres-patentes du mois de Mars 1445. Les bourgeois & habitants ont joui de ces privileges en leur entier jusqu'en 1675. Depuis ce temps, ils payent l'entrée des boissons, le huitieme du prix qu'elles sont vendues, & tous les autres droits de nouvelle création. Cependant leurs privileges ont été confirmés successivement, & même augmentés du pouvoir de faire valoir leurs biens par leurs mains & par celles de leurs domestiques, ainsi qu'il est plus amplement porté par les lettres-patentes de Louis XIV. du mois de Septembre de l'an 1674. Ces privileges ont aussi été confirmés en leur entier par lettres-patentes de Louis XV. du mois de Mars 1718. avec la réserve, sans néanmoins que les habitants & Echevins de Grandville puissent être exempts du payement des nouveaux droits d'aides, de ceux de jauge & courtage; & des Inspecteurs des boissons, créés & établis depuis la concession de leurs privileges, conformément aux arrêts des 24. Août 1675. & 21. & 23. Octobre 1717.

Il n'y a à Grandville aucune fontaine publique; mais il en existe beaucoup de particulieres, puisqu'il y en a dans presque toutes les maisons: mais l'eau en est saumâtre, & ne sert qu'à laver: ainsi il n'y en a aucune dont l'eau soit bonne à boire. On a recours à des fontaines voisines, qui tarissent presque toutes pendant l'été; ensorte qu'on est obligé d'envoyer à un quart de lieue de la ville, ou environ, pour avoir de bonne eau.

Il n'y a qu'une place publique ou grand carrefour, qui sert de marché pour le poisson. Elle est située presque au centre de la ville. Au milieu de cette place, est un grand puits de pierre de taille, dont l'eau est saumâtre; & de l'autre côté du puits, est une place d'armes passablement grande, qui sert de marché aux herbes, & où le Fermier du Gouverneur exige le droit d'étalage.

A l'un des bouts de la ville, vers l'orient, est un moulin-à-vent qui appartient à un particulier de la ville. Il se tient tous les samedis, aux environs de ce moulin, un grand marché au bled, & pour la viande, la volaille, le gibier & autres petites denrées; pour du lin & du chanvre, mais en petite quantité. On prétend que ce marché doit être franc, & on ne sçait pourquoi on exige le droit de coutume sur le bled, & les langues de bœuf en entier, qui sont partagées par moitié entre le Fermier du Gouverneur & le Fermier du droit de coutume. Le premier de ces Fermiers y exige aussi les ris de veau, & un droit d'étalage, quoique les halles soient, ajoute-t'on, très-mal entretenues, & que celle destinée pour mettre le bled à couvert soit totalement détruite depuis plusieurs années. Le droit de coutume qui se perçoit dans ce marché, appartient au Gouverneur, & fait partie du revenu du gouvernement; & le droit de mesurage appartient à un particulier à qui le Roi en a fait don: le dernier de ces droits est affermé ordinairement 200. liv.

Le domaine du Roi est aliéné en partie à l'Amiral de France. Il consiste en rentes sur quelques maisons, au poids-le-Roi, & au greffe de la vicomté. Le tout est affermé 450. liv.

Les grains se mesurent à la ruche. Elle contient 24. pots & pinte. La ruche pour le bled pese 70. ou 72. livres, de 16. onces chacune. La mesure pour les boissons est le pot, mesure d'Aques. Il doit contenir quatre livres d'eau. La moitie du pot est la pinte, le quart la chopine, &c.

Les traites-foraines & quart bouillon produisent au Roi, année commune, 50. mille livres. Les aides, 25. mille livres. L'entrepôt de tabac, 20. mille livres. Et le contrôle des actes des Notaires & exploits, 8000. liv. Ce qui fait un total de 103. mille livres.

Les Fermiers-généraux ont à Grandville une patache qui croise depuis St. Malo jusqu'à Castet. L'Amiral de France y a un Receveur de ses droits, qui se montent à 12. ou 1500. liv. par an. Il y a un Maître de quai, pourvu par l'Amiral dès 1719. mais il est sans appointements ni émoluments, & c'est à cette condition qu'il a été pourvu.

A deux bonnes lieues S. E. de Grandville, dans la paroisse de la vieille Luzerne, est une belle abbaye de Prémontrés, dont l'Abbé est régulier. Elle est située dans un fond, à l'extrémité d'un grand bois taillis, qui fournit tous les ans à Grandville quantité de fagots. *Voyez* la Luzerne.

Les isles de Chausey sont au N. O. de Grandville, & appartiennent à la maison de Matignon, qui les afferme ordinairement à des habitants de St. Malo. Il y a beaucoup d'ouvriers employés à tirer & à piquer du carreau de grais fort beau, qu'on transporte à St. Malo, à Grandville, & autres lieux pour les fortifications, & pour bâtir des maisons. Les Anglois y en vont prendre aussi pour fortifier leurs isles de Gerzey & de Garnezey. Il y a sur les isles de Chaussey, une petite chapelle & un Chapelain, pour les ouvriers & à leurs gages. Ces ouvriers tirent de Grandville tous leurs aliments & autres choses nécessaires. *Voyez* Chaussey.

Grandville n'a de terre-ferme que du côté de l'est, où il y a trois campagnes qui s'étendent jusqu'à demi-lieue de la ville, allant du nord au sud; sçavoir, la campagne de Donville, la campagne de St. Nicolas, & celle de Saint-Pair.

Les environs de Grandville produisent des pommes à faire du cidre, des seigles, de l'orge, peu d'avoine & peu de froment, du lin & quelque peu de chanvre.

Le port de cette ville est situé est-sud-est & ouest-nord-ouest, au pied du roc, du côté du sud, entre la ville & la petite batterie qui est sur le roc, & dont il a été parlé ci-devant. Ce port est fermé par une seule chaussée ou jettée de pierres seches de 84. toises de longueur, sur cinq toises de hauteur & autant de largeur; & cette jettée fait une espece de coude vers le milieu. Il monte dans ce port 25. pieds d'eau de grande mer, & neuf pieds de morte eau. Il peut contenir environ 60. navires. Il seroit très-nécessaire qu'il y eût un fanal au bout de cette jettée, pour servir de reconnoissance la nuit. Elle a été construite & est entretenue par les habitants, à leurs frais & dépens, moyennant un droit qu'ils levent sur leurs navires & autres bâtiments marchands; lequel droit ils augmentent, lorsqu'ils le jugent à propos, & suivant les besoins, pour l'exécution & la prolongation de cette jettée. Ceux qui

font chargés de la recette de ce droit, rendent compte à la communauté, étant dispensé de le rendre ailleurs : le tout conformément au délibérations des habitants, à une sentence du bailliage de Coûtances, aux arrêts du parlement de Normandie, aux arrêts du conseil, & aux lettres-patentes en conséquence, en date des 4. Mars 1564. 15. Mai & 4. Août 1573. 17. Juin 1613. dernier de Mai & 28. de Juin 1618. & 18. Juillet 1688. Ces droits consistent aujourd'hui, sçavoir, pour les navires au-dessous de 100. tonneaux, 10. livres ; pour ceux au-dessus, jusqu'à 150. tonneaux, 15. livres ; pour ceux au-dessous de 150. tonneaux, 20. livres ; pour les barques, gabarres & bateaux, chacun 4. livres par an. A l'égard des bâtiments qui ne sont pas du lieu, & qui y viennent faire décharge, ils payent deux sols par tonneau ; & ceux qui n'y viennent qu'en relâche, payent un sol par tonneau. Année commune ces droits produisent ensemble 700. liv. ou environ.

Depuis le commencement de cette jettée, jusqu'à la place appellée l'Evre, dont il a été parlé ci-devant, il regne une espece de quai aussi mal bâti que mal entretenu, avec des maisons bâties le long de la grêve, contre le roc, qui vont joindre le grand fauxbourg, & en font une continuation.

Il n'y a point de rade. Les vaisseaux mouillent à la pointe de *Lihou* où le fond est bon. Mais, à trois lieues de Grandville, sont la rade de Cancale qui est très-bonne, & la rade de Chaussey qui n'est pas si bonne, & où les vaisseaux mouillent en sortant, ou en arrivant de mauvais temps.

Il se leve à Grandville & à Regneville (à 4. l. N. N. E. de Grandville) un droit de deux sols par tonneau, tant à l'entrée qu'au retour des vaisseaux, barques, bateaux & autres bâtiments, pour l'entretien du feu du cap de Frehel en Bretagne (à 4. l. O. N. O. de St. Malo), conformément à l'arrêt du conseil du 21. Avril 1717. Le cap de Frehel est situé à quelque distance du château de la Late, à 4. l. O. N. O. de St. Malo ; & par conséquent les Maîtres de gabarres & de bateaux de Grandville n'y passent point pour aller de port en port de Basse-Normandie. Cependant ces Maîtres se plaignent de ce qu'on leur fait payer ce droit trois fois dans un même voyage. Par exemple, un bâteau qui part de Grandville pour aller à Regneville (à 2. l. S. O. de Coûtances) y charger pour St. Malo, paye le droit à Regneville, dont le Receveur ne donne point de quittance : partant de Regneville pour St. Malo, & relâchant à Grandville, par vents contraires, il y paye le droit ; & étant arrivé à St. Malo, il y paye encore le droit. Un bateau qui part de Grandville pour aller au Groin du Sue, situé dans le fond de la baye du Mont-Saint-Michel, laquelle fait presque une même baye avec celle de Grandville, pour y charger pour Regneville, paye le droit en arrivant à Regneville, & il le paye encore en faisant son retour à Grandville. Les bateaux passagers de Grandville à St. Malo, le payent aussi deux fois, l'une en arrivant à St. Malo, & l'autre en faisant leur retour à Grandville ; quoique ce feu ne leur soit d'aucune utilité dans un trajet de six à sept lieues, & qu'ils le fassent de jour, & souvent en quatre ou cinq heures. Ceux qui vont à la côte de Bretagne, & qui passent devant le cap de Frehel, se plaignent que le plus souvent ils n'y voient point de feu. Ce droit est passé par adjudication. L'Adjudicataire fait sa résidence à St. Malo. Il a un Commis à Grandville, & un autre à Regneville. La recette du premier produit cinq ou six cents livres ; celle du second 300. liv. & celle de St. Malo 2800. ou 3000. liv. de maniere que le tout ensemble peut produire à l'Adjudicataire 3600. ou 3900. liv. par an. On estime que l'entretien du feu du cap de Frehel peut monter environ à 15. ou 1800. liv. par an ; ensorte que la recette de St. Malo seule est plus que suffisante pour cet entretien, & que le surplus seroit très-utilement employé à l'établissement & à l'entretien d'un feu très-nécessaire & même indispensable pour la sûreté de la navigation à la pointe du roc de Grandville, nommée le *Cap de Lihou*, très-avancé dans la mer ; ou au moins à l'établissement & entretien d'un fanal au bout de la jettée du port. Mais ce feu seroit beaucoup plus utile pour les navires qui viennent de la partie du nord : le seul produit même de ce qui se perçoit à Grandville, seroit plus que suffisant pour l'établissement & l'entretien de ce feu, dont le Gardien de la redoute pourroit prendre soin. Tel est le contenu d'un mémoire fort détaillé que nous avons suivi jusqu'à présent.

Quant à ce qui concerne le commerce qui se fait à Grandville, & qui se divise en deux branches, sçavoir, le commerce des huîtres & le commerce maritime, nous renvoyons à ce que nous en avons dit assez au long à l'article de la généralité de Caen.

Le 30. Juin 1763. le feu prit entre cinq à six heures du matin à une maison du fauxbourg de Grandville, & brula en très-peu de temps quatre-vingt-dix-huit maisons, occupées par cent quatre-vingt-seize familles. Une femme périt dans les flammes. Le vent qui souffloit alors, étoit si violent, que l'incendie eût fait des progrès encore plus considérables, sans la promptitude des secours qu'y firent apporter le sieur de Brebeuf, Commandant, les Officiers & le détachement du corps-royal d'Artillerie, ainsi que les Officiers de l'hôtel-de-ville & de la police.

Les Négociants & Armateurs de Grandville ayant représenté au Roi que leur port est assez spacieux pour y contenir beaucoup de navires, & qu'il est situé dans un pays où l'on peut se procurer aisément tout ce qui est propre à l'avitaillement des navires, & qui peut servir à étendre la navigation, par la facilité que l'on y a de faire venir de Paris toutes sortes de marchandises ; Sa Majesté, par un arrêt de son conseil d'état, du 19. Décembre 1763. leur a permis de faire directement par le port de leur ville le commerce des isles & colonies Françoises de l'Amérique, & a ordonné en conséquence qu'ils jouissent du privilege de l'entrepôt & des autres privileges & exemptions portés par les lettres-patentes du mois d'Avril 1717. ainsi qu'en jouissent les Négociants des ports admis à commerce.

GRANDVILLE (la), bourg dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 60. feux. Ce bourg est situé sur la rivierre de Chiers, à une lieue & demie S. O. de Longwy. C'est une baronnie, que le Duc Léopold érigea en marquisat par lettres du 3. Janvier 1719. L'ancien château fut détruit en 1671. On l'a rebâti à la moderne. Il y a un prieuré dépendant de l'abbaye de St. Hubert, fondé par Dodo, Comte de Chiny, & Hadwide sa femme, en 1088.

GRANDVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 133. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, qui avec plusieurs autres va se réunir à la Meurthe, à une l. N. O. de Bruyeres.

GRANDVILLER *aux Bois*, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. S. E. de Montdidier, & 3. O. N. O. de Compiegne.

GRANDVILLIERS, paroisse avec une prévôté royale & un grenier à sel, &c. en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 46. feux,

Cette paroisse est située près des confins de la Normandie, à 3. l. S. de Poix, & 6. & demie S. O. d'Amiens.

GRANDWARGNIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement du Quesnay. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

GRANE, en Dauphiné, diocese de Valence, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte 4. feux un demi & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux un demi & un douzieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Drome, entre Crest & Livron, à 3. l. & demie N. E. de Montelimart, & 5. S. S. E. de Valence.

GRANEJOULS, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 95. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 1. l. S. S. E. de Cahors.

GRANES, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 13. feux. Cette communauté est à 2. l. S. S. E. d'Aleth.

GRANGE (la), au pays de Nebouzan, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte 14. habitations. Cette communauté est à 4. lieues N. O. de St. Bertrand.

GRANGE (la), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 62. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Champs, est à une lieue S. S. E. de Bruyeres. Il en dépend plusieurs hameaux, &, entr'autres, Franbeménil.

GRANGE (la), dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est à 4. lieues O. de Metz.

GRANGE *d'Arnoux* (la), dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est à 3. l. S. S. E. de Briey.

GRANGE *de l'Aubépine*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 12. feux. Cette communauté est à une lieue O. de Noyers.

GRANGE *d'Auvenay*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 4. feux. Cette communauté est à 2. lieues & tiers O. S. O. de Beaune.

GRANGE *d'Auville*, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *lez Belvoye*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 25. feux. Cette communauté est à 4. lieues & demie E. S. E de Baume.

GRANGE *de Bleneau*, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rosoy. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est à une demi-lieue S. de Rosoy.

GRANGE *aux Bois*, dépendante de la paroisse d'Ars-la-Quennexy, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu. Elle est située au milieu des bois, à un quart de lieue de Grigy, & à cinq quarts de lieue E. S. E. de Metz.

GRANGE *du Bois*, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 20. feux. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, près de la paroisse de Solutré, à une lieue & demie O. S. O. de Mâcon, & 3. S. E. de Clugny.

GRANGE *de la Borde*, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 7. feux. Ce village dépend d'Hévilly-le-Grand.

GRANGE *de Bourcevaux*, hameau dépendant de Vaillant, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *le Bourg*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 44. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Montjustin.

GRANGE *de Breuille*, hameau dépendant de St. Valliers, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *de la Broche*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays montagneux.

GRANGE *du Cerf*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 7. feux. Cette communauté est située en pays pareil à celui de l'article précédent.

GRANGE *de la Charbonniere*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 17. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GRANGE *de la Charmée*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 6. feux. Cette communauté est située en pays assez fertile.

GRANGE *de Chassagne*, hameau dépendant d'Issomes, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *sous Châtillon*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Quingey. On y compte 12. feux. Cette communauté est à 2. l. S. E. de Quingey.

GRANGE *aux Dames*, dans le pays-Messin, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux. Elle dépend de la paroisse de St. Livier de la ville de Metz, & elle est située près & à la gauche de la Moselle, à une demi-lieue S. O. de Metz.

GRANGE *Dans* ou *Grange d'Ans*, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 138. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & quart E. N. E. de Périgueux.

GRANGE *de la Douix*, hameau dépendant de Courcelles-au-Val-d'Esmons, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *d'Envie*, dépendante de la paroisse de St. Baudier, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On y compte 5. feux. Cette communauté est située à droite & près de

de la Moselle, à cinq quarts de lieue S. O. de Metz. Son terroir est fort abondant en pâturages de bonne qualité.

GRANGE *l'Envieuse*, dépendante de la paroisse de Saguenay, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un seul feu.

GRANGE *d'Etain*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 18. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles & de grains.

GRANGE *de Flaceys*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 8. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & de pâturages.

GRANGE *Forestiere & la Gorge*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 13. feux. Cette communauté est située dans une contrée assez fertile.

GRANGE *du Fossé*, dépendante de Marceilly, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un seul feu.

GRANGE *de Grignon*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 31. feux. Cette communauté est située sur la riviere de Brenne, sur le penchant d'une montagne, en pays de bon froment, à 3. l. E. N. E. de Semur.

GRANGE *d'Haran*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 20. feux. Cette communauté est à 4. l. N. N. E. de Semur.

GRANGE *l'Herbue*, dépendante de Colomiers-le-Haut, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un seul feu.

GRANGE *de l'Hôtel-Dieu*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On n'y compte qu'un seul feu.

GRANGE *de Jailly*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On n'y compte que 4. feux. Ce hameau est à 4. l. & tiers N. N. E. de Semur.

GRANGE *Jaquot*, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte qu'un seul feu. Cette grange est située en pays de pâturages.

GRANGE *de Massou*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 8. feux. Cette communauté est à 2. l. & demie S. O. de Châtillon.

GRANGE *le Mercier*, cense de la paroisse de St. Privat, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux. Cette grange est à une demi-lieue de Metz.

GRANGE *de Messauge*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 8. feux, y compris ceux de la Folie. Cette communauté est en pays de montagnes.

GRANGE *Moissey*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles & de grains.

GRANGE *de Mondrecourt*, dépendante de la paroisse de Grenant, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *des Morots*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 15. feux. Cette communauté est située en pays montagneux.

GRANGE *aux Ormes*, dépendante de la paroisse de Marly, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu. Cette grange est située à gauche & près la riviere de Seille, à une lieue S. de Metz. Son terroir est assez abondant en pâturages.

GRANGE *Patet*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte qu'un seul feu. Cette grange est située en pays de montagnes & de pâturages.

GRANGE *de Petasse*, dépendante de la paroisse de Cohons, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 6. feux.

GRANGE *des Prés*, château, en Languedoc, où il a été établi une manufacture considérable de draps.

GRANGE *du Puits*, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 29. feux. Cette communauté est située entre le Serain & l'Armançon.

GRANGE *Rateaux*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 18. feux. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. S. E. d'Avalon.

GRANGE *le Roi*, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte qu'un seul feu. Cette grange est à trois quarts de lieue E. de Brie-Comte-Robert. Par lettres de Juin 1659. regîstrées au parlement & à la chambre des comptes les 19. & 23. Décembre suivant, la seigneurie de la *Grange-le-Roi* fut érigée en marquisat, en faveur de N. *le Lievre de Fourille.*

GRANGE *de Servange*, en Bourgogne, diocese & recette de Beaune, parlement & intendance de Dijon. On y compte 5. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

GRANGE *de Souillat*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 16. feux. Cette communauté est à quelque distance de l'Armançon.

GRANGE *Vandahon*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte qu'un seul feu. Cette grange est située en pays de montagnes.

GRANGE *de Vessore*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 14. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

GRANGE *de Vesvre*, dépendante d'Hlomes, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *de Viennay*, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 11. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Besançon, & 2. & tiers N. N. E. d'Ornans.

GRANGE *de Villars*, en Bourgogne, diocese

d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 20. feux. Cette communauté est située en pays montagneux.

GRANGE *la Ville*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 11. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Montjustin.

GRANGE *au Villotey*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte qu'un seul feu. Cette grange est à 4. l. & demie S. E. de Baume.

GRANGERMONT, dans le Gâtinois-Orléanois, élection de Pethiviers. *Voyez* Grandgermont.

GRANGES (les), dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 8. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GRANGES (Mairies des), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 33. feux. Cette communauté est située dans une contrée montagneuse, mais assez abondante, principalement en pâturages qui sont fort estimés.

GRANGES, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & assez fertile, à 2. l. & demie N. N. E. de Sens.

GRANGES, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays mêlé de plaines & de collines.

GRANGES, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située près de la riviere de Thur.

GRANGES & le hameau le Ménil, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Aube.

GRANGES, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est à 3. l. N. N. E. de Pontoise.

GRANGES, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-de-Vaux. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. O. de Bourg.

GRANGES *de la Champ*, en Dauphiné, diocese de Sisteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Il n'y a point de fonds nobles, & l'on y compte seulement trois quarts & un huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située dans les montagnes, à 3. l. O. N. O. de Sisteron.

GRANGES *Chiettes*, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte qu'un seul feu. Ces granges sont à 3. l. S. S. O. d'Orgelet.

GRANGES *de Crespant*, dépendantes de Prally, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 3. feux.

GRANGES *de Cussangy*, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 20. feux. Ce hameau est à 3. lieues S. O. de Bar-sur-Seine.

GRANGES *de Dessia*, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 14. feux. Elles sont à trois lieues S. S. O. d'Orgelet.

GRANGES *d'Essert*, en Bourgogne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 60. feux. Ce village est à une lieue S. E. de Vermanton.

GRANGES *de la Forestiere*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 100. feux. Ce village est situé sur une petite colline.

GRANGES dessus & dessous *Marbos*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 53. feux. Cette communauté est située dans une vallée assez fertile.

GRANGES *de Mormont*, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 6. feux. Elles sont à une lieue S. S. E. d'Orgelet. On les appelle aussi les granges de Nermoins ou plutôt de Nermier & de la Fay.

GRANGES *des Noms*, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 10. feux. Ce hameau est situé en pays fort montagneux.

GRANGES *le Roi*, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en grains, à une demi-lieue S. S. E. de Dourdan.

GRANGES *de Vaivre*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 14. feux. Ce hameau est situé en pays de pâturages & de menus grains.

GRANGES *de Villey*, dépendantes de Montigny-sur-Aube, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 5. feux.

GRANGETTES ou Granges de Milly, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On n'y compte point de feux, ce hameau étant affouagé avec Milly.

GRANGETTES, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 5. feux. Ce hameau est à quatre lieues & quart S. E. de Salins.

GRANGETTES *de Saint-Pont*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 30. feux. Cette communauté est située dans une belle vallée.

GRANIAGUE, bourg, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 70. feux. Ce bourg est situé près de la riviere de Girou, à 2. lieues E. N. E. de Toulouse.

GRANICOURT, dans le Cambresis & en Artois, diocese de Cambray, parlement de Douay & de Paris, subdélégation & recette de Cambray, bailliage & recette de Bapaume, intendance de Lille. On y compte un feu pour ce qui dépend de

Cambray, & 111. feux pour la partie qui dépend de l'Artois.

GRANIEU, en Dauphiné, diocese de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

GRANNEGONNE, ruisseau qui passe par Draguignan & par Trans, en Provence, & se jette dans la riviere d'Argent à quelque distance N. de Roquebrune.

GRANNONA, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde, & que l'on croit pouvoir déterminer à *Port-en-Bessin*, sur l'Océan, en Normandie, à 2. l. & demie N. N. O. de Bayeux. C'étoit un poste établi *in littore Saxonico*, sous les ordres du Général de l'*Armoricanus Tractus*. Adrien de Valois fixe mal-à-propos cette position à *Guerrande*.

GRANNONUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde. Elle étoit différente de celle de *Grannona*, & l'on croit pouvoir la rapporter à *Grandville*.

GRANPRÉ, ville avec titre de comté, en Champagne. *Voyez* Grandpré.

GRANRIS *ou* Grandris, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à trois lieues S. O. de Beaujeu.

GRANS, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 6. feux & un tiers de feu de cadastre. Cette paroisse est située sur une des branches du canal de Crapone, qui va à Saint-Chamas, à 1. l. S. de Salon, & 5. & demie O. N. O. d'Aix. Son terroir est bien cultivé, & il abonde en huiles d'olives fort estimées.

GRANSELVE, en Languedoc & en Gascogne. *Voyez* Grandselve.

GRANVILLE, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Grandville.

GRANVILLIER, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Breteuil. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers S. E. de Conches.

GRANZAY, en Saintonge, diocese & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de St. Jean d'Angely. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Niort, & 8. E. N. E. de la Rochelle.

GRAS, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 13. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Retonfey, est à deux lieues & demie N. E. de Metz.

GRAS & Saint-Vincent, dans le Vivarès, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Gras est situé à deux lieues du Rhône, à deux bonnes lieues S. O. de Viviers, & autant N. O. du Bourg.

La terre & Seigneurie de *Gras*, en Vivarès, fut donnée à Joseph-Sebastien de *Serre*, par son oncle maternel, N. de *Saunier*, Chevalier, Seigneur de la Baume, Baron de Viole, dont la sœur, Elisabeth de Saunier, avoit épousé en 1694. Eymar de Serre, Coseigneur de Saint-Marcel, St. Montant & Coussignac, Commandant pour le Roi dans l'Uzege, fils de Jean de Serre, Coseigneur de St. Marcel, &c. & de Louise de *Durand*. Joseph-Sebastien de Serre, Seigneur de Gras, né le 11. Juillet 1702. Grand-Bailli du Haut-Vivarès & du Valentinois, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Commandant pour le Roi dans le Bas-Vivarès, épousa le 3. Février 1733. Catherine-Louise de *Lapie-de-Sevigny*, dont 1°. Joseph-Camille de Serre, Marquis de Gras, né le 21. Mai 1739. en faveur duquel & en considération des services de son pere, de son ayeul & de son oncle, Fortunat de Serre de Rochecolombe, mort Brigadier des armées du Roi, & Lieutenant-de-Roi, Commandant à Metz, la terre de Gras fut érigée en marquisat par lettres de Novembre 1750. registrées à la chambre des comptes de Montpellier le 19. Décembre suivant, & au parlement de Toulouse le 25. Février 1751. 2°. Marie-Rosalie de Serre, née le 23. Janvier 1748. Le Marquis de Gras a pour tantes, 1°. Louise-Marie-Augustine de Serre, née le 22. Décembre 1695. alliée le 4. Juin 1714. à N. de *Meyras*, Chevalier, Seigneur de la Roquette & St. Marcel; 2°. Marie de Serre, née le 11. Mars 1697. épouse le 2. Décembre 1724. de François-Ignace de *Chabestan* d'Alauzon, Chevalier, Seigneur de Ribeyres; 3°. Marie-Elisabeth de Serre, née le 4. Mars 1698. Religieuse Ursuline; 4°. Anne-Catherine de Serre, née le 3. Avril 1704. mariée le 19. Septembre 1726. à François-Cerice, Comte de *Vogué* & de Montlard, Baron d'Aubenas, &c. 5°. Jeanne-Françoise de Serre, née le 2. Janvier 1706. Religieuse Ursuline; 6°. Thérese-Colombe de Serre, née le 6. Décembre 1708. Religieuse à l'abbaye de Soyon; 7°. Marguerite-Henriette de Serre, née le 16. Mai 1710. Religieuse Ursuline.

GRASCAPOUX *ou* Saint-Julien de Grascapoux, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fort montagneuse, mais abondante en pâturages assez estimés.

GRASMÉNIL, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de la Forêt. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située à une lieue & demie de la rive gauche de l'Orne, à 4. l. & tiers S. O. de Falaise, & 9. N. O. d'Alençon.

GRASSE, *Grassa*, *Graca*, *Griunicum*, ville avec un évêché suffragant d'Embrun, chef-lieu d'une viguerie & d'une recette de son nom, sénéchaussée, justice royale, maréchaussée, &c. en Provence, parlement & intendance d'Aix. On y compte 72. feux de cadastre. Cette ville, bien peuplée & fort riche, est bâtie sur une hauteur, dans une contrée agréable & très-fertile en fruits délicieux & en huiles d'olives fort estimées, à 2. l. & demie N. N. O. de Cannes & de la Méditerranée, 4. O. de la riviere du Var & de la frontiere des états du Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, 2. & demie O. S. O. de Vence, 3. & demie N. O. d'Antibes, 5. O. de Nice, 5. N. N. E. de Fréjuls, 20. S. un quart à l'E. d'Embrun, 20. E. d'Aix, & 120. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 24. 36. 5. lat. 43. 39. 25. Il y a plusieurs maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe; sçavoir, des Dominicains, des Cordeliers, des Augustins, des Capucins, des Prêtres de l'Oratoire, des Filles de la Visitation & des Ursulines. Ses armes sont d'azur, à un agneau paschal, ayant son guidon ou étendart d'argent, accompagné de trois fleurs-de-lys d'or, deux en chef & une en pointe. Les Auteurs du voyage littéraire ont remarqué qu'à chaque porte de cette ville, il y a une image de la Vierge, avec une lampe qui brule devant toute la nuit, & que tous les soirs on y chante les litanies. On dit que c'est un vœu de M. Godeau, autrefois Evêque

de Grasse, qui mit la ville de ce nom sous la protection de la Vierge, & en ressentit les effets, lorsque les ennemis s'étant présentés devant Grasse, ils se retirerent au bout de trois jours sans y faire de mal.

On ne croit pas que la ville dont il s'agit, soit bien ancienne. Il est vrai que quelques-uns prétendent que c'étoit autrefois un de ces magasins que les Romains nommoient *Horrea*; mais il est autant que démontré que la position d'*Horrea* doit être fixée à Cannes & non à Grasse. D'ailleurs, il n'est fait nulle part mention de cette derniere ville avant le douzieme siecle : c'étoit même alors un lieu peu considérable. Il paroît que ce lieu s'accrut aux dépens de celui d'Antibes, dont les habitants trop exposés au pillage des Corsaires de Barbarie, dont ils avoient éprouvé plusieurs fois la cruauté, avoient jugé à propos de chercher un asyle dans les terres. Plusieurs d'entr'eux se retirerent à Grasse, & y formerent de nouveaux établissements, dont le nombre fut bientôt augmenté quand le siege épiscopal, qui étoit à Antibes, fut transféré à Grasse; ce qui arriva, non le 19. de Juillet de l'an 1234. comme l'a dit M. *Bosquet* dans ses notes sur les épîtres du Pape Innocent III. ni l'an 1239. comme l'a prétendu *Nostradamus* dans son histoire de Provence; mais vers l'an 1250. Car le Pere Fournier, Jésuite, rapporte, dans l'histoire manuscrite de cette ville, deux bulles, l'une de l'an 1247. dans laquelle il est parlé de l'Evêque d'Antibes, comme étant un des suffragans de l'Archevêque d'Embrun; & l'autre de l'an 1250. Dans cette derniere, l'Evêque de Grasse est nommé parmi ces mêmes suffragans, sans qu'il y soit fait nulle mention de celui d'Antibes. D'où l'on doit conclure que c'est entre l'année 1247. & l'an 1250. que l'évêché d'Antibes fut transféré à Grasse. *V.* Antibes.

Le diocese de Grasse est borné au N. par ceux de Senès & de Glandeves, au S. par la Méditerranée, à l'E. par le diocese de Nice & par celui de Vence, & à l'O. par ceux de Riès & de Fréjuls. Il comprend 22. paroisses. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, jouit de 24. mille livres de rente; &, selon la taxe en cour de Rome, il paye 424. florins pour l'expédition de ses bulles. L'église cathédrale est sous le titre de Notre-Dame. Son chapitre est composé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, d'un Capiscol, d'un Sacristain, d'un Archiprêtre & de sept Chanoines. Outre cela, il y a plusieurs Ecclésiastiques qui forment le bas chœur. Le séminaire est dirigé par des Prêtres séculiers.

Considérée comme district particulier de la province de Provence, la viguerie de Grasse est bornée au N. par celle de Guilleaume, au S. par la Méditerranée, à l'E. par la viguerie de Saint-Paul, au N. E. par le comté de Nice, & à l'O. par la viguerie de Castellanne & par celle de Draguignan. Elle comprend 34. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 208. feux un douzieme un seizieme & un quarantieme de feu de cadastre. Le pays qui forme cette viguerie est mêlé de montagnes, de collines & de plaines; le climat y est fort tempéré, & le sol très-fertile en fruits, tels que les figues, les raisins, les olives, les oranges, les citrons, &c. C'est aussi principalement en ces denrées que commercent ses habitants. La ville de Grasse en particulier fait un commerce considérable de fruits secs, d'huiles d'olives, de parfums, de peaux en mégie, de cuirs tannés qui jouissent à bon titre de la plus grande réputation, &c.

De la somme de 700. mille livres, tarif de la taxe appellée le *Don-Gratuit*, imposée sur la province de Provence, la viguerie de Grasse porte pour sa quote-part 48. mille 47. livres 16. sols deux deniers. *Voyez* Aix, généralité, tom. 1. pag. 69.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE DE GRASSE.

Communautés.	*Feux.*
Amirat.	0 $\frac{1}{3}$
Andoan.	0 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$
Antibes, *ville*	26 $\frac{1}{6}$
Auribel	1 $\frac{1}{10}$
Bar (le)	3 $\frac{1}{4}$
Biot	6 $\frac{1}{4}$
Briançonnet.	1 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{8}$
Cabrios & Mousteyret.	3 $\frac{1}{6}$
Caille	1 $\frac{1}{8}$
Cannes, *ville*	12
Châteauneuf.	5 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$
Cipieres & Consouls	5 $\frac{1}{2}$
Clermont, séparé de Châteauneuf, suivant la délibération de l'Assemblée générale du mois de Novembre 1731.	0 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{10}$
Escragnolles.	1 $\frac{1}{3}$
Gors	1
Gourdon	1
GRASSE, *ville*	72
Mandalieu.	0 $\frac{1}{3}$
Mouans	1
Mougins	11
Napoule (la).	1
Pegoumas.	1 $\frac{1}{10}$
Roquette (la)	1 $\frac{1}{2}$
Rouret (le)	0 [illegible]
Sartoux.	1 [illegible]
Serenon	5 $\frac{1}{10}$
St. Auban.	2
St. Césary	3
St. Vallier	4 $\frac{1}{4}$
Tignet.	0 $\frac{1}{4}$
Valauris	9
Valbonne.	2 $\frac{1}{4}$
Vence, *ville*.	15 $\frac{1}{2}$
Upio	4
34. *Commun.*	*Total* 208. *feux* $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{40}$

GRASSE (la), en Gascogne & dans d'autres provinces. *Voyez* la Grace.

GRASSE (la), ville avec une ancienne abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 233. feux. Cette petite ville est située dans une vallée, sur la riviere d'Orbieu, à 5. l. S. E. de Carcassonne, & 6. & demie O. S. O. de Narbonne. L'abbaye de la Grasse ou de Notre-Dame la Grasse a été fondée, à ce qu'on prétend, par Charlemagne, en mémoire d'une victoire considérable qu'il avoit remportée sur les infideles en ce lieu, l'an 793. Cependant, à l'exception du grand autel, qui est magnifique, il n'y a rien qui soit digne de cette auguste origine. On conserve dans le trésor une chasse, qui, comme on l'assure, renferme le corps de Saint-Maxime, Evêque de Riès. On y conserve aussi une donation de l'Empereur Charlemagne, écrite sur une écorce d'arbre. L'Abbé commendataire jouit de 18. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 4633. florins.

GRASSENDORFF, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wintgersheim. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Soor & de Motern, à 2. l. & demie O. de Haguenau, & 3. N. E. de Saverne. On l'appelle encore mieux *Graffendorff*, c'est-à-dire, le bourg du Comte.

GRASSET, bois de 113. arpents & demi, dans la maîtrise de Cerilly, en Bourbonnois.

GRASTOT ou Grâtot, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen sergenterie de Halle. On y compte 132. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieues N. O.

N. O. de Coûtances, & à une lieue E. de l'Océan. Il y a un assez beau château où réside le Seigneur du lieu. On y voit une espece de tour, où l'on prétend qu'est venue une Fée, & dont la figure subsiste encore représentée en pierre. C'est, ajoute-t'on, à cause de cette circonstance, que le Seigneur de Grâtot porte une Fée représentée au-dessus de ses armoiries.

GRATECUISSE ou Chemillé, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 307. feux pour le bourg de Saint-Pierre de Chemillé, & 275. feux pour le district de Notre-Dame, de Saint-Gilles & de Saint-Léonard de Chemillé. Ce bourg est situé à 2. l. & demie de la rive gauche de la Loire, & 5. l. S. O. d'Angers. Mais c'est plutôt Beaumont-en-Chemillé qui est surnommé *Gratecuisse*. Nous avons dit ailleurs que c'est une des quatre baronnies d'Anjou, dont les Barons sont vassaux de l'Evêque d'Angers & sont obligés de le porter le jour qu'il fait sa premiere entrée publique dans sa ville épiscopale. Ces quatre Barons sont ceux de Briolé, de Chemillé, de Gratecuisse & de Blou.

GRATELOUBE, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains, & où il y a d'assez bons pâturages.

GRATENS, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Garonne.

GRATENTOUR, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Girou & du petit Lers, à une lieue de la rive droite de la Garonne, & 2. & deux tiers N. N. O. de Toulouse.

GRATEPANCE, en Picardie, diocese, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers S. S. E. d'Amiens, & 2. N. E. de Conti.

GRATEUIL, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 8. l. E. de Rheims. On l'appelle aussi *Gratereux*.

GRATEUIL, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Illiers. On y compte 2. feux privilégiés & 18. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. S. E. d'Evreux, & 2. & demie N. N. O. de Dreux. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRATIBUS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Don, à trois quarts de lieue N. N. O. de Montdidier.

GRATTERY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prevôté de Vesoul. On y compte 26. feux. Cette communauté est à 1. l. & deux tiers N. O. de Vesoul.

GRATUZE, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 3. feux.

GRAU. On appelle de ce nom, en Languedoc & en Provence, l'embouchure de la plûpart des rivieres & des étangs qui aboutissent à la mer. C'est dans ce sens que l'on dit le Grau de Vendres, le Grau d'Agde, le Grau de Serignan, le Grau ou le Gras du Sauzet, &c.

GRAVAL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Mortemer. On y compte un feu privilégié & 24. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & principalement en pâturages, à une lieue E. de Neufchâtel.

GRAVE (la), en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. d'Alby, & elle est près de Gaillac.

GRAVE *d'Ambarès* (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située dans la jurisdiction d'Ambarès, à quelque distance de la rive gauche de la Dordogne, à 3. l. N. N. E. de Bordeaux, & 1. & demie S. E. de Bourg.

GRAVECHON ou St. Georges de Gravechon, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 55. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, à 2. l. S. O. de Caudebec.

GRAVEINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte 19. feux. Ce hameau est à 4. lieues & tiers N. N. E. de Trévoux.

GRAVELINES, *Gravelina*, *Gravenengæ*, ville très-forte avec un château & un port, un corps-de-ville, un couvent de Récollets, un de Clarisses-Angloises, une maison de Sœurs-Grises, &c. dans la Flandre-Maritime, diocese de St. Omer, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 221. feux. Cette ville, chef-lieu d'une subdélégation de son nom, qui s'étend sur la ville & banlieue de Gravelines, est située dans une contrée marécageuse, sur la riviere d'Au, près de la mer, à 5. l. N. O. de St. Omer, 17. & tiers N. O. de Douay, 14. & demie O. N. O. de Lille, 3. & demie O. S. O. de Dunkerque, une N. O. de Bourbourg, 4. O. N. O. de Berg-Saint-Winox, & 3. & demie E. N. E. de Calais (toujours par la ligne droite). Long. 19. 47. 32. lat. 50. 59. 4. Le Magistrat de Gravelines est composé d'un Bailli, d'un Mayeur, de cinq Echevins, d'un Pensionnaire, d'un Greffier & d'un Procureur-Syndic. Le territoire de cette ville ne contient que quinze cents vingt-cinq mesures de terre.

La ville dont il s'agit, avoit été ruinée dans le neuvieme siecle, par les Normands, si effectivement elle avoit existé avant l'an 1160. que Thierry ou Théodoric d'Alsace, Comte de Flandres, la fit rétablir au village de St. Wildebrod, dont la paroisse de la ville porte encore le nom. Elle étoit déjà considérable en 1214. puisque Rigord l'appelle *Gravaringas villam opulentam, in finibus Flandriæ, super mare Anglicum sitam*. Les Châtelains de Bourbourg l'étoient aussi de Gravelines. Ces deux châtellenies passerent dans la maison de Guisnes en 1213. par le mariage de Béatrix de Bourbourg avec Arnaud II. Comte de Guisnes. Leur fils, Arnoud III. ayant fait de grandes dépenses pour payer sa rançon à Guillaume II. Comte de Hollande, qui le tint long-temps prisonnier, fut obligé de vendre les châtellenies de Gravelines & de Bourbourg à Marguerite, Comtesse de Flandres. Cette ville fut prise l'an 1483. par les Anglois, qui la brulerent & la saccagerent. Elle se rétablit quelque-temps après, & fut entourée de murailles. Gaston de France, pere de Louis XIII. s'en rendit maître en 1644. L'Archiduc Léopold la reprit en 1652. Mais le Maréchal de la Ferté l'ayant reprise en 1658. elle fut enfin cédée à la

France par le traité des Pyrénées en 1659. Dès le 13. Juillet 1558. les François y avoient perdu une grande bataille, étant commandés par le Maréchal de Thermes, & les Espagnols par le Comte d'Egmont, le même qui depuis eut la tête tranchée par ordre du Duc d'Albe, Gouverneur des Pays-Bas. Les Espagnols y avoient fait construire un fort à quatre bastions, appellé le Fort-Philippe : ils avoient même entrepris d'y faire un port ; mais le fort a été rasé, & le dessein du port a été abandonné, du moins en grande partie. L'Empereur Charles-Quint est le premier qui ait fait travailler aux fortifications de cette place. Il y fit construire six bastions & un château qu'on y voit encore. Il n'y a à Gravelines que deux portes, l'une qui conduit à Dunkerque & l'autre à Calais. Elles sont presque en face & opposées l'une à l'autre. Les dedans de la ville sont assez réguliers. Les rues, sur-tout les grandes, sont passablement droites. La place publique est sous le château, & est assez grande ; mais on ne trouve pas qu'elle soit des plus régulieres. On y voit avec plaisir trois beaux magasins à poudre voûtés de pierre, d'une construction parfaitement bonne, & plusieurs corps de cazernes. On remarque dans l'église paroissiale deux monuments de marbre érigés à deux guerriers fameux, qui ont été en differens temps Gouverneurs de cette place : l'un est *Valentin de Pardieu*, Gouverneur de Gravelines pour le Roi Catholique ; & l'autre, *Claude Berbier de Metz*, Gouverneur de cette place pour le Roi.

L'enceinte de Gravelines est composée de six bastions, & d'autant de courtines, qui ont chacune des demi-lunes. Le château est dans un des bastions, & s'avance dans la ville qu'il flanque de deux tours, dans chacune desquelles on peut placer deux canons. Les courtines de cette place sont fort longues, par rapport à la grandeur des bastions ; mais on dit que l'Empereur Charles-Quint les voulut ainsi, contre le sentiment de l'Ingénieur, qui dit dans la suite, qu'*il falloit que chacun se mêlât de son métier*. Le fossé de la place est des plus larges & des mieux construits. Il y a dans ce fossé cinq demi-lunes de la façon du Maréchal de Vauban, & il est entouré d'un chemin-couvert avec ses traverses & places-d'armes à l'ordinaire. Au-delà du glacis est un avant-fossé le plus large que l'on voie nulle part. Au-delà encore est un grand ouvrage-à-corne, qui renferme ce que l'on appelle la basse-ville, au milieu de laquelle passe la riviere d'Aa. Sur un des côtés de cet ouvrage, est une grande écluse, & la porte de l'ouvrage même qui donne du côté de la campagne, est couverte d'une petite demi lune, &c. Autrefois le séjour de Gravelines étoit très-malsain, mais il n'en est pas de même depuis les travaux que le Roi y a fait faire, il y a vingt-cinq ans ou environ, pour le nettoyement des canaux & le desséchement des eaux croupissantes.

GRAVELLE, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement du Pont-d'Ain. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Surain, à deux lieues S. E. de Bourg. On l'appelle aussi Graville.

GRAVELLE (la), bourg avec un grenier à sel & un bureau des cinq grosses fermes, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 80. feux. Ce bourg est situé tout proche des confins de la province de Bretagne, à quatre lieues O. de Laval. Les Anglois y perdirent une grande bataille en 1424. Le pays des environs est assez fertile.

GRAVELLE (la), en Normandie, diocese de Lisieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montpinson. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. N. E. d'Argentan.

GRAVELLE (la), en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On n'y compte qu'un seul feu. C'est un simple fief, situé en pays de plaines & de grains.

GRAVELOTTE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 39. feux. Ce village est à deux lieues & demie O. S. O. de Metz.

GRAVERIE (la), en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie du Tourneur. On y compte 166. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la riviere de Vire, à une lieue N. N. E. de la ville de ce nom.

GRAVERON, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Neubourg. On y compte 15. feux. Ce village est à deux lieues & deux tiers N. de Conches.

GRAVESON, en Provence, diocese d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Tarascon. On y compte 10. feux & trois quarts de feu de cadastre, suivant le procès-verbal de l'assemblée particuliere, publié le 9. Février 1733. Cette paroisse est située dans une belle plaine & très-abondante principalement en froment excellent, à une bonne lieue de la rive gauche du Rhône, autant S. S. E. de Barbantane, autant S. de la rive gauche de la Durance, 2. N. E. de Tarascon, & autant S. un quart à l'O. d'Avignon. Outre le bled, son terroir produit aussi du vin, de l'huile & quelques fruits ; & ses habitants font quantité de soie. On regrette seulement que les eaux du petit canal qui passe à Maillane, & qui vient de Noves & de Château-Renard, n'aient pas été soutenues à un niveau plus haut : elles auroient servi à arroser & fertiliser une quantité considérable de terrein, qui se trouve souvent en souffrance de la sécheresse.

Par lettres d'Août 1718. la terre & seigneurie de *Graveson* fut unie à celle de *Tourade*, & érigée en marquisat, en faveur de Jacques de *Clemens*, Ecuyer, Seigneur de Graveson, du Castellet & de Montroux, issu de Jacques de Clemens, élu premier Consul de la ville de Tarascon en 1485. Il avoit épousé le 16. Décembre 1689. Marie-Thérese d'*Icard*, fille de noble Pierre d'Icard, & de Dame Mathilde de *Raousset*, d'où André de Clemens qui suit, Joseph reçu Chevalier de Malte l'an 1698. & Louise-Marie de Clemens, alliée en 1710. à noble Joseph-François de *Tonduti*, Baron de Malijai ou Malijac. André de Clemens, Marquis de Graveson, fut élu premier Consul d'Aix, Procureur du pays de Provence en 1731. Il avoit épousé en 1718. Angelique-Charlotte de *Deffand*, fille de Jean-Baptiste de Deffand, Seigneur de la Lande, de Deffand, Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Lieutenant-général des armées du Roi & de l'Orléanois, & de Charlotte-Angelique *Amelot-de-Biffrail*. De ce mariage est né en 1721. Charles-Louis de Clemens, Marquis de Graveson, allié en 1751. à Marie-Anne-Catherine de *Vogué*.

GRAVEZAUTE, commanderie de l'ordre de Malte, en Quercy, au diocese de Cahors, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Saint-Gilles. Son revenu est de 1500. livres ou environ.

GRAVIER (le), en Nivernois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 165. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de l'Auboie, à 1. l. &

deux tiers O. S. O. de Nevers, 5. S. S. O. de la Charité, & 8. & demie E. S. E. de Bourges. Son terroir est fertile en bled & en pâturages excellens. Il y a aussi des mines de fer avec des forges & un fourneau. Il s'y tient tous les mardis un marché qui est très-fréquenté, & tous les ans une foire le jour de Saint-Thomas. Il dépend de cette paroisse le château de la Guierche, qui en est à une demi-lieue vers le S. O.

GRAVIERES ou Saint-Victor de Gravieres, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 167. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Chassesac, qui va mêler ses eaux avec celles de l'Ardèche, à 9. lieues N. O. d'Uzès.

GRAVIGNY, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte un feu privilégié & 49. feux taillables. Cette paroisse est à un quart de lieue N. d'Evreux.

GRAVILLE, paroisse avec titre de comté & avec un prieuré de Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Montivilliers. On y compte 2. feux privilégiés & 128. feux taillables. Cette paroisse est située entre le Havre-de-Grace & Honfleur, à une demi-lieue de la rive droite de la Seine, & à 1. l. S. S. O. de Montivilliers.

La terre & seigneurie de *Graville* a eu autrefois le titre de *Sirauté* ou sirie & celui de baronnie. Elle étoit possédée dès le douzieme siecle par la maison de *Mallet*, dans laquelle nous remarquons Jean V. Sire de Graville, Grand-Maître des Arbalêtriers, Grand-Pannetier & Grand-Fauconnier de France, qui fut le dernier mâle de la branche aînée de sa maison: il ne laissa à sa mort, arrivée l'an 1516. de Marie de Balzac, sa femme, que cinq filles, dont l'aînée, Louise Mallet, Dame de Graville, épousa Jacques de *Vendôme*, Vidame de Chartres, Prince de Chabanois. La seigneurie de Graville fut acquise dans la suite par Georges de *Brancas*, en faveur duquel elle fut érigée en marquisat l'an 1611. Il fut depuis créé Duc de Villars-Brancas, par lettres de 1627. & mourut en 1657. Ce marquisat est possédé actuellement par Madame la Princesse de Conti.

Une autre terre du nom de *Graville*, avec titre de comté, qui avoit passé par alliance dans la maison de *Balzac* fut acquise le 12. Juin 1680. par Jean Edouard de *Poussemothe* de *l'Etoile*, qui obtint du Roi des lettres de confirmation du titre de comté de Graville, datées du mois d'Octobre 1685. registrées à la chambre des comptes le 10. Février 1688. & au parlement le 31. Août 1689. Il eut de son mariage avec Marie de la *Grange-Trianon*, Charles de Poussemothe de l'Etoile, Comte de Graville, marié le 24. Mai 1737. avec Catherine-Olive de *la Salle*, remariée au Comte de *Taleyrand*, ayant de son premier mari un garçon & une fille. De la branche aînée est sorti Charles-Antoine de Poussemothe, Chevalier, Seigneur de Thiersanville, fils de Pierre-Alexandre, Capitaine de vaisseaux du Roi. Il a épousé le 8. Novembre 1735. Jeanne, Marquise de *Gennes*, dont 1°. François-Alexandre de Poussemothe-de-Thiersanville, né le 24. Août 1736. 2°. deux autres garçons & une fille.

GRAVINUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde. On estime que c'est la même que celle de Grainville, au pays de Caux, en Normandie.

GRAULAS (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte 3. feux 49. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue & demie N. O. de Vic-Fezensac, & 6. N. O. d'Ausch.

GRAULEJAC, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 82. feux. Cette paroisse est située sur la Dordogne, à deux lieues & tiers S. E. de Sarlat.

GRAULET (la), au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte 3. feux & 25. bellugues de feu. Cette paroisse est à 3. lieues O. N. O. de Grenade, 7. N. O. de Toulouse, & 9. E. N. E. d'Ausch.

GRAULGES, en Périgord, diocese & élection de Perigueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à 7. l. N. O. de Perigueux.

GRAULHET, ville, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 459. feux. Cette petite ville est située sur la rive gauche de la riviere de Dadou, à deux lieues & demie N. E. de Lavaur, 4. N. O. de Castres, & autant S. S. O. d'Alby.

GRAULOUS, dans le Gabardan, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, recette de Gabardan. On y compte 10. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & trois quarts N. N. O. de Gabaret.

GRAVON, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à 2. lieues E. N. E. de Montereau.

GRAUVE, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains. Il y a aussi quelques pâturages.

GRAUX, village, annexe de la paroisse de Prunerot, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 18. feux. Ce village est situé dans un petit vallon, à 3. l. & demie S. de Toul, & 3. O. de Vezelise.

GRAY, *Gradicum*, ville bien peuplée & fort commerçante, chef-lieu d'un bailliage & d'une recette de son nom, avec un présidial, une maîtrise particuliere des eaux & forêts, une maréchaussée, une église collégiale, trois maisons religieuses d'hommes & deux de filles, un college occupé par les Jésuites (en 1764.) &c. en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon. On y compte 608. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la Saone, à 7. lieues N. O. de Besançon. 6. N. N. E. d'Auxonne, & 9. S. O. de Vesoul. Longitude 23. 15. 53. latitude 47. 26. 52. C'étoit autrefois une des plus fortes villes de la province; mais Louis XIV. la prit en 1668. & en fit raser les fortifications. Avant cette époque, le Gouverneur de la province faisoit ordinairement son séjour dans le château de Gray, qui est bâti dans une position des plus favorables. Au-dessus d'une des portes de la ville étoit écrite cette devise, que prit Philippe II. Roi d'Espagne, après le grand succès de ses armes dans le nouveau monde, *cui soli sol semper*, mais elle n'existe plus. Othon IV. Comte de Bourgogne, avoit établi à Gray l'université, qui depuis a été transférée à Dole & ensuite à Besançon. Le chapitre fondé dans le château de Gray, est un établissement du Roi Philippe le Long & de Jeanne de Bourgo-

gne, ſa femme : il eſt compoſé d'un Prévôt & de huit Chanoines, qui ſont tous à la nomination du Roi. C'eſt à Gray que l'on embarque les grains & les fers deſtinés pour Lyon, & l'on penſe bien que cette double branche de commerce ne peut qu'être d'un très-grand avantage aux habitants de cette ville.

Conſidéré comme diſtrict particulier de la province de Franche-Comté, le bailliage de Gray eſt borné au N. par la prévôté de Juſſey du bailliage de Veſoul, & par la Champagne, au S. par les bailliages de Dole & de Beſançon, à l'E. par celui de Veſoul, & à l'O. par la Champagne & par le duché de Bourgogne. On y compte 181. paroiſſes ou communautés affouagées & 9494. feux. (*Voyez* Franche-Comté). Il eſt traverſé par la Saone, qui y reçoit pluſieurs petites rivieres, & qui ſe groſſit des eaux de l'Ougnon, à l'une des extrêmités du bailliage. Le ſol y eſt fertile en grains & en pâturages, & il y a outre cela beaucoup de bois.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE GRAY.

Paroiſſes.	*Feux.*
Achey	33
Ancier	33
Angirey	45
Arreſt. *V.* Larreſt.	
Arc	119
Arſans	22
Artaufontaine	100
Aſpremont	107
Aubigny	43
Avrigney	141
Autet	79
Autoreille	67
Autrey, le Fay & la Grange-du-Bois-lez-Autrey	161
Autricour, Eſt & le Puid	22
Auvet	37
Barc-lez-Peſme	33
Baſties (les deux). *V.* Septfontaine.	
Battenans	41
Bay	35
Beaujeux	103
Beaumot	85
Betoncour	41
Bonboillon	35
Bouhans	33
Brenottay. *V.* Courteſou.	
Breſilley	29
Brotte	25
Broye-lez-Loups	22
Broye-lez-Peſme	75
Bucey, Roche & Saint-Moris	140
Bruſſey	51
Ceſey	9
Champlitte	345
Champlitte-la-Ville	38
Champvans-lez-Gray	33
Chancevigney	14
Chancey	66
Chantonay	20
Chapelle St. Quillain (la) & ſes dépendances & la Vamere	25
Chapellotte (la)	9
Charcenne	96
Charentenay	34
Chargey-les-Gray	89
Chaumarcenne	50
Chenevrey	58
Chevigney	27
Choix	89
Citey	28
Contrebaux	9
Corcuire	54
Corde oy (le). *V.* Hauterive	
Courteſou & Brenotay	30
Craye (la). *V.* Fontenelle.	
Creſancey	35
Cugney	70
(ult	39
Dampierre-ſur-Sa.on	119
Delain	65
Deneuvre	27
Effond (l')	81
Eſchevanne	8
Eſcuelle	42
Eſmoulins	48
Eſſertaine	53
Eſſertel	7
Eſt. *V.* Autricour.	
Eſtrelle	16
Fay (le). *V.* Autrey.	
Fedry	68
Ferriere	24
Feurg	23
Fleurey	68
Fontaine des Cordes. *V.* Septfontaine.	
Fontenelle & la Craye	26
Francourt	32
Fraſne-le-Châtel	78
Fraſnoy	35
Fretigney	54
Gaſtel	18
Germiney & la Loge	85
Goute (la). *V.* Hauterive.	
Grachaulx	13
Grandecour	34
Grande-Reſie (la)	31
Grange-du-Bois. *V.* Autrey.	
GRAY, *ville*	608
Gray-la-Ville	21
Greucour	11
Gruſon. *V.* Lœuilly.	
Gy	436
Hauterive, Lavanche, la Goutte & le Cordemoy	22
Hugier	47
Igny & Ste. Reine	72
Larreſt	50
Lavanche. *V.* Hauterive.	
Lavigney	82
Lavoncour	43
Leucour	40
Lieffrans (les deux)	20
Lœuilly & le Meix Gruſon	42
Loge (la). *V.* Germiney.	
Longevelle	20
Maiſon-du-Bois (la)	28
Malan	60
Mantoche	115
Margilley	67
Marnay, Marnay-la-Ville	191
Maurogne	8
Meix-Gruſon. *V.* Lœuilly.	
Membray	68
Mercey ſur-Saone	51
Montagney-Beſuche	67
Montarlot-lez-Champlitte	45
Montbeleuſe	15
Mont-les-Eſtreilles & Mont-les-Fretigney	25
Mont-le-Fraſnoy	38
Montot	48
Montſeugney	31
Mont-Saint-Légier	37
Montureux-lez-Gray	51
Motey-lez-Chancey	39
Motey-ſur-Saone	27
Nantilly	62
Nantouard	23
Neuvelle-lez-la-Charité	35
Neuvelle-lez-Marguilley	28
Noironte	23
Orville	42
Oſnay	23
Oyriere	48
Oyſelay	55
Percey-le-Grand	95
Peſme	254
Pierrecour	70
Pierrejus	10
Piſſeloups	14
Pont-des-Planches (le)	48
Poyans	51
Prantigny	33
Preſlot (le)	24
Puid (le). *V.* Autricour.	
Quetry	23
Quitteure	8
Rancour	34
Ray	44
Recologne-lez-Ray	14
Renaucour	40
Reſie (la Grande)	31
Reſie-Saint-Martin	18
Roche. *V.* Bucey.	
Savoyeux	35
Sauvigney-lez-Angirey	66
Sauvigney-lez-Peſme	33
Septfontaine, la Vernotte, les deux Baſties & la Fontaine des Cordes	46
Seveux	80
Soing	84
Sornay	42
Suaucour	35
St. Aubin	3
St. Beroing	37
St. Gans & dépendances	35
St. Julien	62
St. Loup	13
St. Moris. *V.* Bucey.	
St. Vallier	52
Ste. Reine. *V.* Igny.	
Tencey	33
Teulley-lez-Lavoncour	48
Trembloy (le)	32
Tromarey	30
Vadans	52
Vaite	39
Vallay	73
Vanne	31
Vantoux	18
Vars-lez-Teully	67
Vaudey	24
Vaux-le-Moncelot	35
Velleclair	13
Vellefranche	14
Vellefrey	24
Vellemont	24
Velleſme	107
Vellet-lez-Gray	50
Vellezon	109
Velloreille	34
Velloreille-lez-Fretigney	8
Velloreille-lez-Oiſelay	10
Venere	56
Verens	55
Verſontaine	24
Vernotte (la). *V.* Septfontaine	
Vezet	49
Villefrançon	32
Villerſchemin	18
Villeſrupt	46
Villerſvaudey	38
Virey	39
Volon	36
Vomere (la). *V.* la Chapelle.	
181. Par.	*Total 9494*

GRAY, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée agréable & fertile, près de l'Océan, à 3. l. N. E. de Bayeux, & 4. N. O. de Caen.

GRAY *la Ville*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt à un quart de lieue O. S. O. de Gray.

GRAYAN, dans le Médoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à une lieue & demie de la rive gauche de la Garonne, & 13. & demie N. O. de Bordeaux.

GRAYE, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie S. O. d'Orgelet.

GRAZAY, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 215. feux. Ce bourg eſt à 2. l. E. S. E. de Mayenne.

GRAZAY, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 25. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée abondante

abondante en grains & en pâturages, & où il y a aussi des bois, à 3. l. N. E. de Loudun, & 1. & deux tiers S. de Chinon.

GRAZIMY, dans le Condomois, en Gascogne, diocese, élection & jurisdiction de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Baize.

GRE

GREASQUE, en Provence, diocese de Marseille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte qu'un tiers de feu de cadastre. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. d'Aix, & 3. & demie N. E. de Marseille.

GREBEAUMESNIL, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. O. d'Abbeville.

GREBERT, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Hiexmes. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Dives, à quelque distance de sa source, à 3. l. & trois quarts E. N. E. d'Argentan, & 4. N. N. E. de Séez.

GRECOURT, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 13. feux. Ce village est situé entre Nesle & Ham, à 3. l. N. N. O. de Noyon.

GREDISANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 16. feux. Cette communauté est à une lieue & demie N. de Dole. On l'appelle aussi *Gresidan*.

GREFFEIX, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, recette de Limoux, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de vignobles, à 2. l. & deux tiers E. N. E. de Limoux. On l'appelle aussi *Agriffel*.

GREFFIER, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On n'y compte que 4. feux.

GREGER, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 56. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue E. de Dieppe, & autant N. N. E. d'Arques. Son terroir est très-fertile.

GREGES, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Yerre, à une demi-lieue S. de Brie-Comte-Robert.

GREHIERS, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey, district de Conflans. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est à 3. lieues & tiers S. de Briey.

GREISSAR, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Clermont-dessus. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la Garonne.

GREISWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Saverne.

GREIX, en Béarn, diocese, senéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 16. feux. Ce village est situé à quelque distance du Gave, en pays de grains & de vignobles.

GREMECEY, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 38. feux. Ce village est situé sur le ruisseau dit Blanche-Fontaine, à une demi-lieue de la rive droite de la Seille, & à 2. l. O. S. O. de Vic.

GREMEVILLER, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 155. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante, entre les paroisses de Gerberoy & de Marseille, à 3. l. & tiers N. O. de Beauvais.

GREMILLY, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 14. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où il y a aussi des bois, à 3. l. N. N. E. de Verdun, & autant N. O. d'Etain.

GREMONVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bahons. On y compte 9. feux privilégiés & 85. feux taillables. Cette paroisse est située sur la route de Caudebec à Dieppe, à 3. l. & tiers N. N. E. de Caudebec, & 6. & demie N. O. de Rouen.

Par lettres de Novembre 1695. registrées le 3. Septembre 1696. la terre & seigneurie de *Gremonville* fut érigée en marquisat, en faveur de Nicolas *Bretel*, Seigneur de Gremonville, Ambassadeur à Rome, puis à Venise, dont le pere, l'ayeul & le bisayeul avoient été Présidents à mortier au parlement de Rouen. Le Marquis de Gremonville avoit épousé Anne-Françoise de *Lomenie*, laquelle fut la seconde femme du Chancelier Boucherat, & eut de son premier mari, Elisabeth-Marie Bretel, Dame de Gremonville, épouse d'Adrien de *Canouville*, Seigneur de Grosménil. Leur fille, Anne-Marie-Magdeleine de Canouville, Dame de Grosménil, épousa 1°. Robert *le Roux*, Baron d'Esneval; & 2°. en 1700. N. de Montholon, Ier. Président du parlement de Rouen.

GRENADE, *Granada*, *Granata*, ville avec une justice-royale, chef-lieu de l'élection de Riviere-Verdun, &c. au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 56. feux 16. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette petite ville est située sur la rive gauche de la Garonne, à une lieue & tiers S. S. E. de Verdun, 4. N. N. O. de Toulouse, & 11. & deux tiers E. un quart au N. d'Ausch. Long. 18. 54. 50. lat. 43. 47. 50.

Rien de plus singulier que la composition du district qui forme l'élection de Grenade ou de Riviere-Verdun. Il s'étend d'abord le long de la Garonne, à l'occident de cette riviere, au-dessous de Toulouse, l'espace de 8. lieues en longueur, sur trois lieues dans sa plus grande largeur. Le reste n'est autre chose que des enclaves distribuées çà & là dans les comtés de Comminges, d'Armagnac, d'Astarac & de Lomagne, & presque toujours assez éloignées les unes des autres. (*Voyez* Riviere-Verdun). Il seroit par conséquent également difficile & long de déterminer l'étendue & les bornes de cette élection. Nous remarquerons seulement qu'elle confine vers le midi avec le Nebouzan, la vallée de Nestes & l'élection de Comminges, & vers le nord à la Garonne, ayant encore le Comminges & le Languedoc à l'orient, & la Lomagne avec partie de l'Armagnac à l'occident. Les vallées de Loron & de l'Arbouste, limitrophes du royaume d'Espagne, sont aussi partie de cette élection, & elles sont éloignées du chef-lieu de plus de 25. lieues. Pour les 30. paroisses ou communautés qui sont enclavées dans les montagnes, il a été établi un bureau de recette particuliere à *Monrejau*, à 18. l. & demie S. O. de Grenade. Dans cette partie de l'élection le climat est fort froid à cause du voisinage des Pyré-

nées, & le sol y est fort inégal & presque toujours raboteux. Dans le reste, le climat est assez tempéré, & le sol y est assez uni : on y recueille du froment & d'autres bleds en abondance. Mais la récolte des vins n'y est pas également bonne, quoiqu'elle aille année commune à 30. mille pipes. Ce vin se consomme tout dans le pays, parce qu'il n'est point de qualité à souffrir le transport. Les fruits sont assez rares dans cette élection, & l'unique commerce qu'on y fasse, est celui des bleds qui descendent à Bordeaux par la Garonne, ou remontent en Languedoc par le Canal-Royal. On en tire aussi environ 300. quintaux de salpêtre. Les habitants de St. Bertrand & de St. Béat, deux villes qui dépendent de l'élection de Riviere-Verdun, font un bon commerce en bestiaux ; mais cet article appartient plutôt au comté de Comminges, qu'à l'élection dont il s'agit, attendu que c'est dans les pâturages de ce comté qu'on nourrit & éleve le bétail qui se vend aux foires des deux villes que nous venons de nommer.

On compte dans l'élection de Grenade 134. paroisses ou communautés affouagées, divisées en 860. feux, 4400. charrues pour l'exploitation du labourage, 17. mille bêtes à corne, y compris celles de labeur, & 40. mille moutons (peut-être & plus vraisemblablement 400. mille) ; 25. maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, 350. Religieux ou Religieuses, 250. Bénéficiers, & 400. Ecclésiastiques. *Voyez* Ausch, généralité. *Voyez* aussi Pays de Riviere-Verdun.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION
de Grenade ou de Riviere-Verdun.

Paroisses.	*Feux.*	*Bellugues.*	*Quarts de bellugue.*
Abejan	1	10	0
Adrevielle	2	21	1
Alan.	8	86	3
Andoffielle, *bourg*	11	24	1
Aneres	1	35	0
Angeville	6	10	2
Ardisas	3	8	1
Arenvielle	0	78	2
Arlos	0	79	2
Armentulle.	1	45	0
Arnaud-Guillem	2	85	0
Astravielle	2	41	0
Aucanville, *bourg*	13	68	2
Auradé	6	68	0
Aurimont	1	69	1
Barthe (la). *V.* Has.			
Beaufort	1	19	0
Beaumarchès, *ville*	23	93	0
Beaumont, *ville*	59	50	0
Belpech.	4	6	2
Bernet	0	10	0
Betcabreres	3	2	1
Bologne, *bourg*	14	45	2
Bonrepos-de-Sainte-Foy	1	46	0
Bordes	2	73	3
Boubées.	1	41	0
Boudrac.	1	6	2
Bouillac	4	63	2
Boulaur	3	61	2
Bourrepaux ou Bonrepos	5	58	3
Bourret, *bourg.*	14	27	0
Brignemont, *bourg*	14	14	1
Burgaud (le)	7	21	2
Cadeillan	1	47	0
Cadours.	3	57	2
Cambernat	3	0	0
Castelferrus.	3	66	0
Castera (le)	0	61	1
Castillon	2	63	1
Catourvielle	2	40	3
Cauze (le)	4	66	0
Cazeux	3	72	0
Cazenove	1	37	0
Clarens	2	44	2
Cologne, *ville*	15	92	3
Cordes	9	18	2
Cumont.	2	61	1
Fabas	4	73	1
Fajolles.	3	20	2
Fitte (la)	0	40	1
Fonsorbes	4	76	3
Forgues	1	91	1
Freichet.	0	82	2
Gallan, *ville*	11	20	3
Gallès	2	22	3
Garganvillard, *ville.*	21	69	0
Gazave	1	82	1
Genos	2	91	3
Germ	1	78	1
Gimont, *ville.*	58	61	2
Giscaro	1	9	2
Gouaux	1	69	0
Goudourvielle.	1	64	0
GRENADE, *ville*	56	16	2
Guerin	2	45	3
Has (la). & la Barthe	5	14	3
Huglas	1	70	0
Ilhan.	50	1	0
Jourvielle	2	50	0
Izaux.	1	64	0
Lanne-Arqué (la).	1	58	0
Lauract	1	95	0
Lherm (le)	4	69	0
Ludourvielle	2	57	3
Marciac, *ville.*	51	3	2
Marignac	1	15	3
Mas-Garnier (le), *ville.*	10	98	2
Masquere (la).	1	51	0
Maurens	3	39	2
Mazerettes	2	14	2
Merville, *bourg*	16	32	2
Mialan, *bourg*	15	95	3
MONREJAU, *ville*	18	28	2
Montagut	1	95	1
Montgauzy.	2	75	1
Montiès.	4	43	1
Montiron	3	18	1
Montoussé	5	71	2
Montserié	0	24	0
Mothe-Cumont (la).	3	19	1
Mothe-Delbeo-des-Champs (la).	0	27	1
Nestier	1	93	1
Oo.	4	18	1
Pavour	1	17	0
Polastron	3	84	3
Portet	1	65	1
Pradere	0	49	1
Prechac	0	78	2
Recurt	2	40	3
Rieumes, *ville.*	11	85	2
Sajas	1	41	0
Sarran, *bourg.*	13	79	0
Savignac-del-Rey.	0	97	1
Seiches	11	2	0
Septs	1	59	3
Simorre, *bourg*	18	33	3
Solomiac	6	26	2
St. Aignan.	5	50	2
St. Andreau	0	78	2
St. Aventin	3	51	3
St. Béat, *ville*	3	40	1
St. Bertrand, *ville*	10	78	3
St. Clair	4	39	2
St. Frajou	8	85	1
St. Lis	5	68	1
St. Martin	3	39	2
St. Nicolas, *ville*	15	47	2
St. Paul	2	94	0
St. Pé-del-Bosc	0	94	2
St. Sardos	9	6	0
St. Tritton.	0	93	0
Ste Dode	9	86	2
Ste. Foy.	11	19	2
Ste Marie	0	44	1
Tachoires	2	18	1
Taillebourg	3	51	1
Tirent	1	6	3
Tournons	2	37	2
Trebous.	0	65	2
Trie, *bourg*	15	6	0

Paroisses.	*Feux.*	*Bellugues.*	*Quarts de bellugue.*
Vareilles (la)	2	10	2
Verdun, *ville.*	45	18	0
Vielle	1	47	0
Villeres	1	11	0
Urdens	3	57	1
134. *Par.*	*Total* 860	0	0

GRENADE, ville, dans le pays de Marſan, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette du pays de Marſan. On y compte 250. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de l'Adour, qui, en hiver ou dans les grandes eaux, commence d'y porter bateau, à 2. l. & demie E. de St. Sever, 3. N. O. d'Aire, & 4. S. E. du Mont-de-Marſan.

GRENANT, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. E. de Langres, & autant N. N. O. de Gray.

GRENANT & Charmoy, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 17. feux. La paroiſſe de Grenant eſt à 5. l. N. E. d'Arnay-le-Duc.

GRENAY, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 24. feux & 117. perſonnes pour *Grenay-Paumera*, & 4. feux & 17. perſonnes pour *Grenay*. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. de Lens.

GRENDELBRUCK, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Multzig. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & 3. quarts O. S. O. de Strasbourg.

GRENÉ *ou* St. Marc de Grené, en Normandie, dioceſe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & 2. tiers S. O. de Domfront.

GRENETIERE (la), *Abbatia de Granateriâ veteri*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon; ſituée dans une contrée très-fertile, à 4. l. & demie O. S. O. de Châtillon, & 8. N. un quart à l'E. de Luçon. Elle eſt dans le diſtrict de la paroiſſe de St. Sauveur d'Ardelay. Elle doit ſon origine à Gilbert de Caſa, qui céda le terrein où elle eſt ſituée à Guillaume de Conchamp, premier Abbé de Fontdouce vers l'an 1130. Bientôt après, Gaufred ou Geraud, ſecond Abbé de Fontdouce, fonda l'abbaye de la Grenetiere au milieu des bois, où elle eſt encore, & non loin du château du Parc. Charles VI. Roi de France, & Arthus, Duc de Bretagne, Comte de Richemont, prirent cette abbaye ſous leur protection, le premier par ſes lettres-patentes de l'an 1410. & le ſecond par les ſiennes de l'an 1428. On voit dans l'égliſe le tombeau d'un Archevêque, Seigneur de Parthenay, d'où l'on conjecture que cette illuſtre maiſon, qui a enrichi de ſes dons pluſieurs égliſes, a auſſi fait de grands biens à ce monaſtere. L'Abbé commendataire jouit de 6000. liv. de rente ou environ, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 200. florins.

GRENEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le bord de la mer, à quelque diſtance de la Hougue, & à 3. l. N. E. de Valognes. Il y a un aſſez beau château avec un bois.

GRENGUE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie de Carentan. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de St. Lo.

GRENGUES, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Dives. On y compte un feu privilegié & 75. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à trois quarts de lieue de l'embouchure de la Dives dans l'Océan, à 4. l. & tiers N. E. de Caen.

GRENIER & Boiſſieres, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

GRENIER & Montgon, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On compte 89. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & demie O. N. O. de Brioude.

GRENIEUSEVILLE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Ferrieres. On y compte 10. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Conches.

GRENILLE *ou* la Granille. On appelle de ce nom un des deux petits rochers ſitués auprès des iſles de Lerins, dans la Méditerranée, près de la côte de Provence.

GRENNE (la), petite riviere de Normandie, qui ſe jette dans la Varenne, & ſépare les généralités de Caen & d'Alençon, de même que les dioceſes de Séez & d'Avranches. On l'appelle autrement la riviere de Graine ou de Grené. Elle paſſe à l'abbaye de Lonlay.

GRENOBLE, *Gratianopolis*, & plus anciennement *Cularo*, ville ancienne, grande, belle, riche & très-peuplée, capitale du Dauphiné & du Gréſivaudan, avec un évêché ſuffragant de Vienne, un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une intendance, une généralité, un hôtel des monnoies, pluſieurs chapitres, un bon nombre de maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, une maréchauſſée, un bailliage, un hôpital-général, un arſenal qui forme une eſpece de petite citadelle; chef-lieu de l'élection de ſon nom, &c. On y compte 56. feux un quart & un ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & 40. feux & deux tiers de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins neuf feux un demi & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis. Cette ville eſt ſituée avantageuſement, ſur la riviere d'Iſere, qui la diviſe en deux parties inégales, un peu au-deſſus du confluent du Drac, à 12. l. & demie S. E. de Vienne, 8. & tiers S. O. de Chambery, 3. & tiers S. E. de Voiron, 13. & demie N. E. de Valence, 15. S. E. de Lyon, 6. & deux tiers S. du Pont-de-Beauvoiſin, 12. S. de Belley, 33. N. d'Aix en Provence, 18. & tiers N. O. d'Embrun, 32. O. N. O. de Turin, 22. S. S. O. de Geneve, 27. N. N. E. d'Avignon, & 83. S. S. E. de Paris (toujurs par la ligne droite). Long. 23. 23. 40. lat. 45. 11. 49.

La ville dont il s'agit, eſt très-ancienne, puiſque Plancus en fait mention dans ſes lettres à Ciceron. C'étoit dès-lors une des villes des Allobroges ſoumiſes aux Romains. Elle ſe nommoit *Cularo*. L'Empereur Gratien l'ayant fait rétablir, lui donna ſon nom de *Gratianopolis*. Ce Prince l'aggrandit & l'embellit de pluſieurs édifices, dont on voit encore des reſtes.

La partie de la ville la moins considérable est fort serrée par le côteau, & s'appelle *Saint-Laurent* ou *la Perriere*. Elle ne consiste presque qu'en une grande rue. L'église de Saint-Laurent est la paroisse de ce quartier. Au-dessus est un couvent de Filles de la Visitation, appellé Sainte-Marie-d'en-Haut. Le quartier de *Bonne* est le plus beau de Grenoble. Les rues y sont grandes, belles & bien percées. Le palais où s'assemblent le parlement, la chambre des comptes & le bureau des finances, est un ancien bâtiment, situé sur une place presque ronde, à laquelle on donne le nom de *Grainette*, à cause des Grainetiers qui y vendent leurs grains; mais son véritable nom est celui de *Breuil*: cette place est grande & belle. L'hôtel de *Lesdiguieres* sert aujourd'hui d'hôtel-de-ville. C'est un grand bâtiment composé de différens corps-de-logis, joints les uns aux autres, & qui forment un tout à deux façades, dont celle qui donne sur la rue n'a rien de beau; mais l'autre qui est sur les jardins, est bâtie à la moderne, & mérite certainement l'attention des connoisseurs. Le jardin consiste en un parterre accompagné d'une terrasse, & en une espece de bois. C'est la promenade publique de la ville. Le palais épiscopal est un beau bâtiment, qui doit ce qu'il est à feu M. le Camus, Evêque de Grenoble, & Cardinal de l'église romaine. Les salles y sont ornées de tableaux de prix de la vie & de la passion de Jesus-Christ, & des portraits de tous les Evêques de Grenoble, &c. L'hôpital-général est bien bâti: il a quatre corps-de-logis, & des jardins d'une étendue suffisante. Tous les autres hôpitaux de la ville, à l'exception de l'hôpital militaire, ne font qu'un même corps avec celui-ci, & sont sous la même direction. L'arsenal est une espece de petite citadelle, située à l'une des extrêmités de la ville, sur le bord de l'Isere. La Bastille est une espece de forteresse qui commande la ville. La tour du Rabot, présentement abandonnée, est située à mi-côte. Dans l'église de Sainte-Claire, on voit le tombeau de la Connétable de Lesdiguieres & celui de sa fille. Ils sont de marbre & estimés pour leur sculpture. Les draperies sur-tout en sont parfaitement bien jettées.

Les Jésuites étoient établis à Grenoble depuis l'an 1652. & y avoient un college également nombreux & florissant: ils en ont été expulsés par arrêt du parlement de Dauphiné en 1763. ainsi que de tous les autres colleges qu'ils occupoient dans le ressort de ce même parlement.

Les Prêtres de l'Oratoire furent appellés à Grenoble en 1675. par le Cardinal le Camus, pour y diriger le séminaire que ce Prélat avoit résolu de fonder. Il leur donna d'abord 25. mille livres pour acheter la maison & l'emplacement. Il y fonda ensuite cinq places pour cinq pauvres Ecclésiastiques, & pour cet effet il donna 21. mille livres. Il fut si content de la doctine & de la conduite des Peres de l'Oratoire, qu'il les chargea encore de la fondation qu'il fit à perpétuité, des instructions familieres pour le peuple, & à laquelle il affecta 300. livres de pension annuelle. Outre celà, le même Prélat-Cardinal fonda en faveur de la congrégation de l'Oratoire, un petit séminaire ou college dans un village nommé *St. Martin de Miseré*, pour y élever de jeunes enfants destinés à l'état ecclésiastique. Il y avoit auparavant dans ce même village un college de Chanoines, si pauvres que, pour pouvoir subsister, ils étoient obligés d'aller vicarier dans les paroisses voisines. L'Evêque le fit supprimer avec les formalités ordinaires, & remplaça les Chanoines par des Prêtres de l'Oratoire. Il donna à cette maison 22. mille liv. pour la fondation de dix places destinées à élever dans les belles-lettres & la philosophie, de jeunes enfants de la campagne. Ce college ou académie a toujours joui d'une si bonne réputation, qu'une bonne partie de la noblesse de la province y profite en même temps des exercices qu'on y fait, & de la bonne éducation qu'on y donne. Le Cardinal le Camus étant mort, & M. l'Abbé *de Caulet* étant devenu Evêque de Grenoble en 1725. (il l'est encore actuellement en 1764.) ce Prélat prétendit avoir la disposition libre & entiere de son séminaire, ainsi que des biens qui y étoient annexés, & qu'il pouvoit les ôter aux Peres de l'Oratoire. Sur l'opposition de ces derniers, l'affaire fut portée au conseil du Roi, qui, par arrêt contradictoire, rendu le 13. Juillet 1728. décida que ledit Seigneur Evêque de Grenoble pouvoit ôter à la congrégation de l'Oratoire, le séminaire & les biens qui y étoient annexés, nonobstant la nomination à perpétuité desdits biens, faite par le Cardinal le Camus, lorsqu'il appella les Peres de l'Oratoire dans ladite ville, & les bulles de Rome, ainsi que les lettres-patentes du Roi. Le public applaudit fort dans le temps au jugement du conseil du Roi, & donna de grands éloges à la modération de l'Evêque de Grenoble, qui, après avoir assuré son droit sur le séminaire dont il étoit question, & ayant trouvé d'ailleurs que la direction y étoit en bonnes mains, y laissa les Peres de l'Oratoire qui y ont été conservés jusqu'à présent (1764).

Le cours est une belle promenade auprès de la ville. Le mail est aussi une autre promenade fort agréable. Les fortifications de cette ville sont du Chevalier de Ville.

Pour ce qui concerne les diverses jurisdictions établies à Grenoble, *voyez* Dauphiné.

Il y a dans cette ville une école d'Artillerie, l'une des cinq qui sont établies en France. Il y a aussi un Directeur du génie, & plusieurs Ingénieurs ordinaires, avec une bonne garnison de troupes réglées, outre une brigade du régiment de Royal-Artillerie, & une compagnie d'Invalides, &c.

Le diocese de Grenoble est borné au N. par ceux de Belley & de Geneve, au S. par ceux de Gap & de Die, à l'E. par ceux d'Embrun & de Saint-Jean-de-Maurienne, & à l'O. par ceux de Vienne & Valence. Il comprend 334. paroisses dont 64. sont en Savoie, deux chapitres, une abbaye de filles & aucune d'hommes. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, prend le titre de Prince de Grenoble; il a la justice de la ville de ce nom en pariage avec le Roi, & il jouit de 40. mille liv. de rente ou environ. Selon la taxe en cour de Rome, il paye 1008. florins pour l'expédition de ses bulles. Saint-Domnin est réputé le premier Evêque de Grenoble. Il vivoit l'an 381. L'église cathédrale est sous le titre de Notre-Dame. Son chapitre est composé d'un Doyen, d'un Précenteur & de dix-huit-Chanoines. Le doyenné vaut environ 6000. liv. de rente. Quant aux canonicats, les quatre premiers valent deux mille livres au moins, les huit suivans valent environ mille livres, & les quatre derniers 7. ou 800. liv. Le chapitre nomme le Doyen & les Chanoines; l'Evêque préside à l'élection & y a sa voix. Ce chapitre a un dégré de jurisdiction, de laquelle on appelle à l'officialité de l'Evêque.

Le chapitre de Saint-André, dans la ville de Grenoble, est composé d'un Prévôt & de douze Chanoines. La prévôté vaut au moins 2000. liv. & les canonicats depuis 500. jusqu'à 700. liv. Ce chapitre élit le Prévôt, les Chanoines & les Chapelains, & il est en tout soumis à la jurisdiction de l'Evêque.

La ville de Grenoble est la patrie de plusieurs personnes illustres, & elle a été aussi le séjour de plusieurs autres qui se sont rendus recommandables & par l'étendue de leurs connoissances, & par leur zele pour la patrie; pour abréger, nous n'en nommerons ici que trois, *Denis-Salvaing de Boissieux*, Premier-

Premier-Président de la chambre des comptes, *Pierre Moret de Bourchenu*, & le Président *Claude Expilly*. Le premier, *Denis-Salvaing de Boissieux*, étoit fils de Charles de Salvaing, Seigneur de Boissieux; c'étoit un homme très-profond dans la connoissance de la langue grecque. Sa maison est une branche de celle d'*Alinges* en Savoie, & l'on prétend qu'il y a plus de cinq cents ans qu'elle est établie en Dauphiné, où elle s'est fort distinguée dans l'épée, dans la robe & dans les négociations. Celui qui donne lieu à cet article, fut un des plus grands hommes de son siecle. La cour de France, celle de Rome, la Reine Christine de Suede, & les plus sçavans hommes de l'Europe, ainsi que tous les gens de bien, lui rendirent témoignage de l'excellence de ses ouvrages en grec, en latin & en françois, & de son esprit également beau & solide. On regarda comme une production de sa jeunesse, l'infame livre *de arcanis Amoris & Veneris*, dont le prétendu original Espagnol est attribué à *Louise Sigée*, & la traduction latine à *Maurius* ou *Meursius*; mais la bonté des mœurs de M. de Boissieux désabusa bientôt de ce soupçon. Parmi les ouvrages en grand nombre, dont il est l'Auteur, celui de *l'Usage des Fiefs* est si estimé, que ses décisions sur les matieres féodales & sur les droits seigneuriaux, servent comme de loi dans plusieurs parlements du royaume. Un autre ouvrage qui est également sçavant, mais beaucoup moins utile, est son commentaire *in Ibim*; satyre sanglante qu'Ovide fit contre un certain *Ibis*, que M. de Boissieux soupçonne être *Hygin*. On a sçu de M. de Boissieux lui-même qu'il n'avoit pas encore vingt ans accomplis lorsqu'il acheva ce commentaire. Le public est aussi redevable à ce sçavant Magistrat du livre intitulé *la Science Héroïque*, qui porte le nom de *Wulson de la Colombiere*; & de tout ce qu'il y a de nouveau sur le Blazon dans ce livre. M. de Boissieux l'avoua lui-même dans l'élégie qu'il composa de *vitâ suâ*. Etant encore jeune, il accompagna le Maréchal de Créquy dans son ambassade de Rome, en qualité d'Orateur de Louis XIII. en 1633. & il y fit une harangue éloquente & judicieuse qui plut également au Pape & au Roi. Il mourut le 10. Avril 1683. âgé de quatre-vingt-trois ans moins onze jours.

Pierre Moret de Bourchenu, autre Premier-Président de la chambre de comptes de Dauphiné, naquit à Grenoble en 1651. Il fit plusieurs voyages dans sa jeunesse, & se trouva sur la flotte d'Angleterre à la bataille de Solbaye. Il se distingua beaucoup par son grand sçavoir. On prétend que son esprit n'étoit ni si universel, ni si délié, que celui du Premier-Président de Boissieux; mais il poussa ses recherches diplomatiques beaucoup plus loin que lui. On ne peut pas trouver, dit le sçavant Abbé *Langlet du Fresnoy*, un travail plus utile pour l'histoire de cette grande & importante province (de Dauphiné), que les *Mémoires pour servir à l'histoire de Dauphiné*, composés par le Président de Valbonnays (Moret de Bourchenu), & dont il a donné deux éditions, l'une faite à Paris en un volume *in-folio* en 1711. & l'autre à Geneve en deux volumes *in-folio* en 1722. On assure qu'il composa cette histoire dans le temps qu'il étoit aveugle, & sur les lectures qu'on lui faisoit. Il mourut le 2. Mars 1730. à 80. ans. Sa mémoire est chere à Grenoble pour les biens qu'il y fit, & aux gens de lettres par ses grandes libéralités.

Claude Expilly naquit à Voiron en Dauphiné, à trois ou quatre lieues de Grenoble, le 21. Décembre 1561. & mourut à Grenoble en 1636. à 75. ans. *Voyez* Bourges, dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 755. & dans le tome 2. Chaumuzy, pag. 304. & Expilly, pag. 812.

Le district qui compose l'élection de Grenoble,

considéré comme faisant partie de la généralité & intendance de Dauphiné, est composé de 278. paroisses en 253. communautés, où l'on compte 319. feux & un soixante-douzieme de feu noble, & 770. feux deux tiers un vingt-quatrieme & un cinquantieme de feu pour les biens taillables. *Voyez* Dauphiné, tome 2. pag. 594. Le commerce de cette élection consiste principalement en grains & en fruits. Celui que la ville de Grenoble en particulier fait en gands & autres pelleteries, est fort considérable. Il se fabrique aussi dans cette ville des draps, qui, quoique grossiers, sont d'une assez bonne qualité & fort estimés. Les mines de fer qui se trouvent dans l'élection en abondance, sont aussi d'une grande ressource pour la subsistance des habitants; à quoi il faut ajouter le commerce des bois que l'on fait descendre par l'Isere dans le Rhône, & de-là jusqu'à la mer. *Voyez* Dauphiné.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GRENOBLE.

Nota. Cette marque *n.* désigne les feux nobles; les feux taillables sont distingués par *t.* & les fonds affranchis par *a.*

Communautés.

Adrets (les), *n.* un demi & un quarante-huitieme de feu; *t.* 2. feux, un tiers, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Allevard, *ville*, *n.* 3. feux, un sixieme & un trente-deuzieme de feu; *t.* 7. feux, un douzieme & un quatre vingt-seizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Allevard (St. Pierre d'Allevard), *n.* 4. feux & un douzieme de feu, *t.* 6. feux, trois quarts & un seizieme de feu; *a.* un seizieme de feu.

Allieres, *n.* 4. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 2. feux, un sixieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Ambel, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* trois quarts, un douzieme, un quarante-huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Angonne. *V.* Brie.

Aspres, *n.* un tiers & un quarante-huitieme de feu; *t.* 3. feux, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Avalon, *n.* 2. feux, trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 8. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un douzieme & un vingt-quatrieme de feu.

Aubessagnes, *n.* trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 2. feux, un sixieme, un quarante-huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Aver. *V.* St. Maurice.

Avignonnet, *n.* 2. feux, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 3. feux, un tiers & un huitieme de feu; *a.* un quatre-vingt-seizieme de feu.

Autrans, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 5. feux & un sixieme de feu; *a.* un demi & un quarante huitieme de feu.

Barraux, *n.* 2. feux, deux tiers & un trente-deuxieme de feu; *t.* 4. feux, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un quarante-huitieme de feu.

Bastie-Meyland (la), *n.* trois quarts & un huitieme de feu; *t.* trois quarts & un vingt-quatrieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Bâtie d'Arvillard, *n.* un vingt-quatrieme de feu; *t.* un feu, un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Beaufain, *n.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* trois quarts & un vingt-quatrieme de feu; *a.* point.

Bellechambre, *n* un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Bellecombe, *n.* un demi, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 5. feux, trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Bernin, *n.* 2. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 4. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un demi & un quarante-huitieme de feu.

Communautés.

Biviers, *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 3. feux & deux tiers de feu; *a.* trois quarts & un douzieme de feu.

Bouqueron, *n.* 2. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un tiers & un douzieme de feu.

Bourg & Mandement d'Oysans, *n.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 56. feux & demi, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un feu, un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Bresson, *n.* un feu, un huitieme & un quatre-vingt seizieme de feu; *t.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme, de feu; *a.* un sixieme de feu.

Brie & Angonne, *n.* 2. feux & un douzieme de feu; *t.* 4. feux, un demi & un seizieme de feu; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Broue (la), *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* trois quarts & un huitieme de feu; *a.* point.

Buissiere (la), *n.* 4. feux & un seizieme de feu; *t.* un feu, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Chabottes, *n.* un seizieme de feu; *t.* 4. feux, deux tiers & un seizieme de feu; *a.* point.

Chaboutonnes, *n.* un quart de feu; *t.* un demi & un huitieme de feu; *a.* point.

Chaillot. *V.* Montorcier.

Champ, *n.* un demi & un vingt-quatrieme de feu; *t.* un feu & un douzieme de feu; *a.* point.

Champ (le), *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* un feu, trois quarts & un sixieme de feu; *a.* un quart & un quarante-huitieme de feu.

Champagnier, *n.* un feu, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un tiers & un vingt-quatrieme de feu.

Champoleon, *n.* un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 2. feux, un huitieme & un quatre-vingt seizieme de feu; *a.* point.

Chantelouve, *n.* un cent quatre-vingt-douzieme de feu; *t.* trois quarts & un huitieme de feu; *a.* point.

Chapelle du Bard (la), *n.* un demi & un douzieme de feu; *t.* un feu, trois quarts & un seizieme de feu; *a.* point.

Chartreuse. *V.* St. Pierre.

Chartrousse ou Chartreuse, *n.* point; *t.* un feu, trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Château-Bernard. *V.* Miribel.

Cheylas, *n.* 4. feux, un quart & un seizieme de feu; *t.* un feu, un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Chinchilianne en Oysans, *n.* un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 3. feux & un trente-deuxieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Chinchilianne en Trieves, *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 1. feux, un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un quatre-vingt-seizieme de feu.

Cholonges, *n.* un quart de feu; *t.* 2. feux & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Claix, *n.* 3. feux & un sixieme de feu; *t.* 3. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un demi & un vingt-quatrieme de feu.

Cleles, *n.* un feu, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 2. feux, un quart & un seizieme de feu; *a.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Cleles. *V.* Roissard.

Clemence d'Ambel, *n.* un vingt-quatrieme de feu; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* point.

Clêmes, *n.* un feu & un demi-feu; *t.* 2. feux & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un demi, un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Cluze (la) & Paquiers, *n.* 2. feux & deux tiers de feu; *t.* 3. feux, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Cognet, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Combe de Lancey (la), *n.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 2. feux, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Commiers. *V.* Prieur.

Cornillon près Fontanil, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* trois quarts & un huitieme de feu; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Cornillon en Trieves, *n.* un feu, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* un feu, deux tiers & un trente-deuxieme de feu; *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Côtes en Champsaur (les), *n.* un quarante-huitieme de feu; *t.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Côtes de Corps (les), *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 1. feux, un demi & un huitieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Courenc, *n.* 4. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu; *t.* 2. feux, trois quarts & un vingt-quatrieme de feu; *a.* un feu, trois quarts, un sixieme & un seizieme de feu.

Crolles, *n.* 1. feux, un sixieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 8. feux & un quarante-huitieme de feu; *a.* trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Delphinaux de la Fare, unis à la Fare.

Domaine, *n.* 2. feux, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* trois feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Engins, *n.* un huitieme de feu; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Entraigues, *n.* un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 2. feux, un demi, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Entre-deux-Guiers-le-Bas, *n.* 2. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* un feu, deux tiers & un vingt-quatrieme de feu; *a.* point.

Entremont ou Manche-Delphinale, *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* 2. feux, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* point.

Etapes à St. Pierre d'Allevard, *n.* point; *t.* 2. feux, un sixieme, un vingt quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un quarante-huitieme de feu.

Eybens, *n.* 3. feux, un demi & un vingt-quatrieme de feu; *t.* 2. feux, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un quart de feu.

Falavaux, *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* un feu un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* point.

Fare (la) & les Delphinaux, *n.* un douzieme de feu; *t.* un feu, un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un quart & un trente-deuxieme de feu.

Faudon, *n.* 4. feux, un tiers & un seizieme de feu; *t.* 9. feux, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt seizieme de feu; *a.* point.

Ferriere (la), *n.* un vingt-quatrieme de feu; *t.* un feu, trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un douzieme de feu.

Flachere (la), *n.* un tiers de feu; *t.* 2. feux, un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *a.* un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Fontaines, *n.* 2. feux, un tiers & un vingt-quatrieme de feu; *t.* 1. feux, un sixieme & un vingt-quatrieme de feu; *a.* trois quarts, un sixieme & un quarante-huitieme de feu.

Forains de Ratiers du Mandement de la Mure, joints avec St. Honoré.

Forains de Vizille à Montchabou & à Montjean, *n.* un cent quatre-vingt-douzieme de feu; *t.* trois quarts & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Forains de Vizille à la Morte, *n.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Forêt St. Julien, *n.* un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu; *t.* un feu & un tiers de feu; *a.* point.

Frey (la), *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* trois quarts, un sixieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Froges, *n.* un feu, un demi & un vingt-quatrieme de feu; *t.* 2. feux & un sixieme de feu; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Giere, *n.* un feu, un sixieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 5. feux, trois quarts, un sixieme & un seizieme de feu; *a.* trois quarts, un huitieme & un quatre vingt-seizieme de feu.

Gleysier (le), *n.* un douzieme & un seizieme de feu; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Goncelin, *bourg*, *n.* 2. feux, un quart & un trente-deu-

Communautés.

xieme de feu; *t.* 6. feux, trois quarts, un ſixieme & un quatre vingt ſeizieme de feu; *a.* un tiers & un trente-deuxieme de feu.

GRENOBLE, *ville*, *n.* 56. feux, un quart & un ſeizieme de feu; *t.* 40. feux & deux tiers de feu; *a.* 9. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu.

Greſſe, *n.* un feu, un quart & un vingt quatrieme de feu; *t.* 5. feux; *a.* un quart de feu.

Grignon. *V.* St. Maximin.

Gua (le), *n.* trois quarts, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 4. feux, un quart & un ſeizieme de feu; *a.* un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Guillaume-Faudon. *V.* Montorcier.

Guillaume Perouze, *n.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Herbeys, *n.* un feu, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 1. feux, trois quarts & un vingt-quatrieme de feu; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu.

Herculais, *n.* un feu, un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu, *t.* un feu, un quart & un trente-deuxieme de feu; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quarante-huitieme de feu.

Hurtieres, *n.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* un feu, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Jarrie, *n.* 2. feux, un ſixieme & un ſeizieme de feu; *t.* 5. feux, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un feu, un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

Infornas (les), *n.* un ſeizieme de feu; *t.* un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* point.

Iſabeau de Marnais, *n.* point; *t.* point, *a.* un feu, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Laley. *V.* St Maurice.

Lans, *n.* 3 feux, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 3. feux, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un demi, un douzieme & un quatre vingt ſeizieme de feu.

Laval, *n.* trois quarts, un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu; *t.* 3. feux, trois quarts & un huitieme de feu; *a.* un tiers & un ſeizieme de feu.

Laye, *n.* un demi & un douzieme de feu; *t.* un feu, un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Leſparcelet, *n.* un cent quatre-vingt-douzieme de feu; *t.* un quart & un vingt quatrieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Lumbin, *n.* un feu, un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 4. feux, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme; de feu *a.* un ſixieme de feu.

Maizes, *n.* un demi & un trente-deuxieme de feu; *t.* un feu, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un quart & un quarante-huitieme de feu.

Manche-Delphinale. *V.* Entremont.

Marcieux, *n.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* un feu, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Marnais *V.* Iſabeau

Mas du Molard, *n.* deux tiers & un ſeizieme de feu; *t.* un tiers & un huitieme de feu; *a.* point.

Meaudres, *n.* un demi & un huitieme de feu; *t.* 4. feux, un tiers, un quarante-huitieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu; *a.* un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Mens, *n* 2. feux, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 6. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Meylan, *n.* 3. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme 'e feu; *t.* 3. feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* deux tiers de feu.

Meyrie (la), jointe à la Mure.

Miribel & Châteaubernard, *n.* un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* 3. feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un feu & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Molines, *n.* point; *t.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Moneſtier d'Ambel, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* un feu & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Moneſtier de Clermont & St. Paul; *n.* 3. feux, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 4. feux & untiers de feu; *a.* un demi & un vingt-quatrieme de feu.

Moneſtier du Percy; *n.* trois quarts, un ſixieme & un trente-deuxieme de feu, *t.* un feu, un tiers & un douzieme de feu; *a.* un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

Montbonnoud, *n.* un tiers & un quarante-huitieme de feu; *t.* deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Monteynard, *n.* trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Montorcier & Chaillot, St. Michel du Buiſſard, la Villette & Guillaume-Faudon, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 2. feux, trois quarts & $\frac{1}{2}$ de feu; *a.* point

Mont Rigaud, *n.* trois quarts & un ſixieme de feu; *t.* un feu, trois quarts, un ſixieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu; *a.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Mont-Saint-Martin, *n.* un ſixieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu; *t.* un demi & un huitieme de feu; *a.* point.

Moreſtel, *n.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* 2. feux & un ſeizieme de feu; *a.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Morges à St. Jean d'Herans & Vulſon, *n.* un feu & trois quarts de feu; *t.* 3. feux, un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un quart, un vingt-quatrieme, un trente-deuxieme & $\frac{1}{4}$ de feu.

Morges à St. Sebaſtien de Cordeac & à Ste. Catherine, *n.* 2. feux, un tiers & un quarante-huitieme de feu; *t.* 6. feux & un ſeizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Motte en Champſaur (la), *n.* un trentede-uxieme de feu; *t.* 4. feux & un quarante huitieme de feu; *a.* point.

Motte-Saint-Martin (la), *n.* 2. feux, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 4. feux, un tiers & un cent quatre-vingt-douzieme de feu; *a.* un cent quatre-vingt-douzieme de feu.

Mure (la) & la Meyrie, *n.* 2 feux, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu, *t.* 13. feux un demi, un douzieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu; *a.* un feu & un douzieme de feu.

Murianette, *n.* un feu, un tiers & un trente-deuxieme de feu; *t.* un feu, un huitieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu; *a.* point.

Nantes. *V.* Ratiers.

Noël. *V.* St. Guillaume.

Notre-Dame de Mezages, *n.* un feu, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Notre-Dame de Vaux, *n.* un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* 2. feux, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Noyer (le), *n.* un quarante huitieme de feu; *t.* 3. feux, trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu; *a* un quarante-huitieme de feu.

Noyeray, *n.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 3. feux, un quart & un quatre-vingt-ſeizieme de feu: *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Oris en Ratiers, *n.* un tiers & un quarante huitieme de feu: *t.* un feu, un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu: *a.* point.

Oulle, *n.* un deux mil-trois-cent-quatrieme de feu: *t.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu: *a.* point.

Ourcieres, *n.* un ſeizieme & un vingt-quatrieme de feu: *t.* 6. feux, un huitieme & un quarante-huitieme de feu: *a.* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Oyſans. *V.* Bourg.

Parcelets. *V.* Leſparcelets.

Parizet, *n.* un feu, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu: *t.* 2. feux & un vingt quatrieme de feu: *a.* point.

Pellafol, *n.* un demi & un huitieme de feu: *t.* 2. feux & deux tiers de feu: *a.* un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Percy (le), *n.* un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* un feu, un douzieme & un trente-deuxieme de feu: *a.* un quatre vingt-ſeizieme de fe.

Perier (le), *n.* un tiers & un ſeizieme de feu: *t.* 2. feux & un ſixieme de feu: *a.* point.

Perouze. *V.* Guillaume.

Pierre (la), *n.* un feu, un tiers & un ſeizieme de feu: *t.* un demi & un ſeizieme de feu: *a.* un ſeizieme de feu.

Pierre-Châtel, *n.* 2. feux, un demi, un huitieme & un

Communautés.

trente-deuxieme de feu : t. 2. feux & un quarante huitieme de feu : a. point.

Pinsot, n. un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu : t. un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : a. un trente-deuxieme de feu.

Pipet. *Voyez* St. Baudrille.

Poisat, n. deux tiers & un trente deuxieme de feu : t. un feu, trois quarts & un seizieme de feu : a. trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Poligny, n. un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu : t. 3 feux & un trente-deuxieme de feu : a. un sixieme, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Pomiers, Mandement de Voreppe, n. un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu : t. un feu, deux tiers, un vingt quatrieme & un quatre-vingt seizieme de feu : a. un tiers & un seizieme de feu.

Pinsonas, n. deux tiers & un quarante-huitieme de feu : t. un feu, un sixieme & un trente deuxieme de feu : a. un vingt quatrieme de feu.

Preaux (les), n. point : t. un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu : a. un vingt-quatrieme & un quatre vingt-seizieme de feu.

Prébois, n. un demi, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu : t. un feu, trois quarts, un sixieme & un seizieme de feu : a. un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Prieur de Commiers (le), n. un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : t. un feu & un douzieme de feu : a. point.

Provezieu, n. un quart & un vingt-quatrieme de feu : t. 2. feux, un tiers, un douzieme, & un quatre-vingt-seizieme de feu : a. un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Prunieres, n. un quarante-huitieme de feu : t. un feu & un sixieme de feu : a. un quatre-vingt-seizieme de feu.

Quaix, n. un feu & un sixieme de feu : t. 4. feux, un quart & un trente-deuxieme de feu : a. un tiers & un trente-deuxieme de feu.

Quet, n. un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; t. un feu, un quart & un vingt-quatrieme de feu : a. point.

Ras. *Voyez* St. Gelin.

Ratiers & Nantes, n. trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu ; t. 5. feux, un huitieme & un quatre vingt-seizieme de feu : a. point.

Reculas, n. point : t. un demi & un douzieme de feu : a. un vingt-quatrieme de feu.

Revel, n. trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu : t. 3 feux, trois quarts, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; a. point.

Roche entre-deux-Guiers (la), n. un trente deuxieme de feu ; t. un sixieme & un vingt-quatrieme de feu : a. point.

Rochette (la), n. trois quarts ; un huitieme & un trente-deuxieme de feu : t. un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt seizieme de feu : a. point.

Roillard à Clermont & à Cleles, n. un feu, un tiers & un huitieme de feu ; t. un feu, trois quarts & un sixieme de feu : a. un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

Roux de Commiers, n. un quart de feu ; t. un quart, un quatre-vingt-seizieme & un mil-cent-cinquante-deuxieme de feu : a. un mil-cent cinquante-deuxieme de feu.

Salle en Beaumont (la), n. un vingt-quatrieme de feu t. 2 feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu, a. point.

Sallette (la), n. un cinq-cent-soixante-seizieme de de feu ; t. 2. feu, trois quarts & un douzieme de feu : a. point.

Sapey (le), n. un tiers & un quarante-huitieme de feu : t. 2. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu : a. un seizieme de feu.

Sarcenas, n. un demi, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu : t. deux tiers & un vingt-quatrieme de feu : a. un huitieme de feu.

Sassenage, n. trois quarts, un sixieme & un trente-deuxieme de feu : t. 4 feux, un quart & un vingt-quatrieme de feu : a. un vingt-quatrieme de feu.

Savel, n. un demi & un vingt quatrieme de feu ; t. trois quarts, un sixieme & un trente-deuxieme de feu : a. un quarante-huitieme de feu.

Seissins, n. un feu & un vingt-quatrieme de feu : t. un feu, un tiers & un douzieme de feu : a. un tiers de feu.

Sievos, n. un quarante-huitieme de feu : t. un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu : a. point.

Sinard, n. un feu, un quart & un quarante-huitieme de feu ; t. 3. feux, un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu : a. un sixieme & un seizieme de feu.

Souville, n. un feu, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; t. 2. feux & un quatre-vingt-seizieme de feu ; a. un quatre vingt seizieme de feu.

GRE

Communautés.

Sufville, n. un demi & un huitieme de feu ; t. 2. feux, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : a. un quatre-vingt-seizieme de feu.

St. Andeol. *Voyez* St. Guillaume.

St. Arcy, n. un seizieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu : t. un feu, un tiers & un quarante-huitieme de feu : a. point.

St. Barthélemi du Buissard, n. un quatre-vingt-seizieme de feu ; t. un feu & un douzieme de feu ; a. point.

St. Baudille & Pipet, n. un feu, un quart & un vingt-quatrieme de feu ; t. 4. feux, trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; a. un trente-deuxieme de feu.

St. Bernard, n. un demi & un vingt-quatrieme de feu ; t. un feu, un sixieme, un vingt-quatrieme, un quatre-vingt-seizieme & un cinq cents soixante-seizieme de feu ; a. un cinq-cent-soixante-seizieme de feu.

St. Bonnet, n. un demi & un seizieme de feu ; t. 10. feux, trois quarts, un douzieme & un quarante huitieme de feu ; a. un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Chistophe-entre-deux-Guiers, n. un demi & un douzieme de feu ; t. un feu & un sixieme de feu ; a. point

St. Eusebe, n. un douzieme de feu ; t. 3. feux, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; a. un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Eygreve, n. 3. feux, un tiers & un trente-deuxieme de feu ; t. 3. feux, un demi & un huitieme de feu ; a. un feu & un douzieme de feu.

St. Ferjus, n. 4. feux, deux tiers & un vingt-quatrieme de feux ; t. 4. feux, un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu ; a. un feu, un demi, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

St. Firmin, n. un cinq cents soixante - seizieme de feu ; t. un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; a. un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Gelin de Ras, n. un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt seizieme de feu ; t. un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; a. un seizieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Genis, n. trois quarts & un douzieme de feu ; t. trois quarts, un huitieme, un quatre-vingt-seizieme & un cent quatre-vingt douzieme de feu ; a. un cent quatre vingt-douzieme de feu.

St. Georges, n. un feu, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; t. 3. feux & un quarante-huitieme de feu ; a. point.

St. Guillaume & St. Andeol & Noël-Terrier, n. 2. feux & un douzieme de feu ; t. 3. feux, un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu ; a. un huitieme, un tiers, un douzieme, un trente-deuxieme & un sixieme de feu.

St. Hilaire & St. Pancrasse, n. trois quarts & un sixieme de feu ; t. 2. feux, un sixieme & un seizieme de feu ; a. un douzieme & un quatre vingt-seizieme de feu.

St. Honoré & les Forains de Ratiers, Mandement de la Mure, n. trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-seizieme de feu ; t. 3. feux. $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; a. $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ & un $\frac{1}{32}$.

St. Jacques, n. un demi & un seizieme de feu ; t. un feu un sixieme & un seizieme de feu ; a. un trente-deuxieme de feu.

St. Jean & St. Nicolas, n. un feu, deux tiers & un seizieme de feu ; t. un feu, un tiers, un huitieme & un quarante huitieme de feu ; a. point.

St. Jean de Vaux, n. un sixieme & un seizieme de feu ; t. 3. feux, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; a. point.

St. Jean le Vieux, n. un sixieme & un seizieme de feu ; t. un feu, deux tiers & un quarante-huitieme de feu ; a. un huitieme & un trente deuxieme de feu.

St Ismier, n. 4. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; t. 6. feux, trois quarts, un sixieme & un vingt-quatrieme de feu ; a. un feu, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

St. Julien & St. Julien à la Montagne, n. un demi, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; t. 2. feux, un tiers, un huitieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu : a. $\frac{1}{192}$ de feu.

St. Laurent du Gros, n. un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu, t. 5. feux, un sixieme & un trente-deuxieme de feu ; a. point

St. Laurent en Beaumont, n. un tiers & un quarante-huitieme de feu : t. 5. feu, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu, a. un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

St.

Communautés.

St. Laurent du Pont, *bourg*, *n.* 2. feux, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* 6. feux, trois quarts, un sixieme & un vingt-quatrieme de feu : *a.* un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu.

St. Marcel, *n.* un sixieme & un seizieme de feu : *t.* un feu & un quart de feu : *a.* un huitieme & un trente deuxieme de feu.

St. Martin d'Aire, *n.* 3. feux, trois quarts, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* 4. feux, trois quarts & un seizieme de feu : *a.* un feu, trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Martin de Cieles, *n.* un demi-feu : *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : *a.* un sixieme de feu.

St. Martin de Miseré, *n.* un feu & un demi-feu : *t.* deux feux, un tiers & un douzieme de feu : *a.* trois quarts & un huitieme de feu.

St. Martin-le-Vinoux, *n.* un feu & un demi-feu : *t.* 3. feux, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu : *a.* un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

St. Maurice, Lalcy & Aver, *n.* trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu : *t.* 4. feux, un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu : *a.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Maurice en Valgodemard, *n.* un sixieme & un vingt-quatrieme de feu : *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente deuxieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme & quatre-vingt-seizieme de feu.

St. Maximin & Grignon, *n.* trois feux, un quart & un vingt-quatrieme de feu : *t.* 7. feux & un quarante-huitieme de feu : *a.* un demi & un douzieme de feu.

St. Michel en Beaumont, *n.* un sixieme & un vingt-quatrieme de feu : *t.* un feu, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt seizieme de feu : *a.* point.

St. Michel de Boissard. *V.* Montorcier.

St. Michel des Portes, *n.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu : *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente deuxieme de feu : *a.* point.

St. Muris-près Montbonoud, *n.* 3. feux & un sixieme de feu : *t.* 2. feux, deux tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu : *a.* un sixieme de feu.

St. Muris-près Monteymond, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-seizieme de feu : *t.* un feu, un huitieme & un quatre-vingt seizieme de feu : *a.* un sixieme de feu.

St. Nicolas. *V.* St. Jean.

St. Pancrace. *V.* St Hilaire.

St. Paul. *V.* Monestier.

St. Pierre d'Allevard, *ville.* *V.* Allevard.

St. Pierre de Chartreuse entre deux-Guiers, *n.* un quarante-huitieme de feu : *t.* un demi & un seizieme de feu : *a.* point.

St. Pierre-d'Entremont entre-deux-Guiers, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu : *t.* 2. feux : *a.* point.

St. Pierre de Mearoz, *n.* un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un huitieme de feu ; *a.* un seizieme de feu.

St. Pierre de Mezages, *n.* un feu ; *t.* un feu, un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Théofrey, *n.* un demi, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

St. Vincent de Mercuze, *n.* un feu & un seizieme de feu ; *t.* 3. feux, un tiers & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un huitieme de feu.

St. Vincent du Plâtre, *n.* un tiers $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{96}$ de feu ; *t.* $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{48}$; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Ste. Agnès, *n.* un feu, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 3. feux, un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

Ste. Catherine. *V.* Morges.

Ste. Luce, *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Ste. Marie d'Aloix, *n.* un demi & un huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quart & un seizieme de feu.

Tancin, *n.* 2. feux, un tiers & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 3. feux, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un feu & un seizieme de feu.

Terrasse (la), *n.* 6. feux, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Theys, *n.* 2. feux, un tiers & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 4. feux, trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quart & un seizieme de feu.

Touranne, *n.* un huitieme de feu ; *t.* un sixieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Treffort, *n.* un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Treminy, *n.* un demi & un huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un sixieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un seizieme de feu.

Trezanne, *n.* un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quatre-vingt-seizieme de feu.

Trouvet (le), *n.* 5. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feux, trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Valbonnais, *n.* un feu, un demi & un seizieme de feu ; *t.* 7. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Valdens (la), *n.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 2. feux, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Valette (la), *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Valjoffrey, *n.* un trente-deuxieme de feu ; *t.* 2. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Varces, *n.* 4. feux & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Vars (la), *n.* un quart & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 2. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un demi & un vingt-quatrieme de feu.

Vaunavey-le-Bas, *n.* 2. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 3. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Vaunavey-le-Haut, *n.* 2. feux, un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 5. feux & un sixieme de feu ; *a.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Venon, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* trois quarts, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Versoud (le), *n.* un feu, un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & un douzieme de feu ; *a.* trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Veurey, *n.* un demi & un seizieme de feu ; *t.* 3. feux, un sixieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un demi & un quarante-huitieme de feu.

Vif, *n.* 6. feux, trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 8. feux, trois quarts & un trente-deuxieme de feu ; *a.* trois quarts & un quarante-huitieme de feu.

Villard-Bonnod, *n.* 3. feux, un quart & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, deux tiers & un vingt-quatrieme de feux ; *a.* deux tiers & un trente-deuxieme de feu.

Villard de Lans, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 7. feux, trois quarts & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* deux tiers & un trente-deuxieme de feu.

Villard la Loubiere, *n.* un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* trois quarts & un sixieme de feu ; *a.* point.

Villard St. Christophe, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 4. feux, un quart & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* un sixieme & un vingt-quatrieme de feu.

Villard St. Firmin, *n.* point ; *t.* un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Villette (la). *V.* Montorcier.

Vizille, *n.* un feu & un demi-feu ; *t.* 3. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un tiers & un seizieme de feu.

Voiron, *ville*, *n.* 14. feux, trois quarts & un seizieme de feu ; *t.* 36. feux, un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* 10. feux, un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Voreppe, *ville*, *n.* 4. feux ; *t.* 11. feux, un quart & un trente-deuxieme de feu ; *a.* 2. feux, trois quarts & un douzieme de feu.

Uriage, *n.* un feu, deux tiers & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 9. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Vulson. *V.* Morges.

134. *Communautés.*

Feux des fonds nobles . . .	319 $\frac{1}{288}$ $\frac{1}{1152}$
Feux des biens taillables . .	696 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{32}$ $\frac{1}{192}$
Feux des fonds affranchis . .	74 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{96}$ $\frac{1}{576}$ $\frac{1}{1152}$
Total	1100 feux $\frac{1}{144}$

Selon l'état qui nous a été communiqué en 1763.

Commun.	*Par.*	*Feux nob.*	*Feux tail.*	*Cotes de capit.*
253	278	319 $\frac{1}{72}$	770 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{30}$	28148
	Total	1099 feux $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{30}$		

Nota. 1°. La différence qui se trouve entre le nombre de communautés de ce dernier état, & celui (de 134.) contenu dans le dénombrement que nous avons employé, vient de ce que plusieurs paroisses ou parcelles de communautés de ce dénombrement, rédigé dès l'an 1706. ont depuis été distraites pour former de nouvelles communautés d'augmentation.

2°. Selon la note d'addition, employée à la fin du tome second de ce dictionnaire, immédiatement après la page 816. nous avons remarqué qu'en Dauphiné, on entend par le nom de *Feu* une étendue de terrein quelconque ou de bâtiment, dont le produit est de 2400. liv. de revenu annuel. Il suit delà que les onze cents feux que nous comptons dans l'élection de Grenoble, donnent ou doivent donner, selon l'estimation, le revenu annuel de deux millions 640. mille livres.

3°. En multipliant par quatre & demi le nombre de 28148. cotes de capitation (qui donnent à-peu-près le nombre de chefs de familles), on aura le nombre total de 126. mille 616. personnes pour la totalité de la population de l'élection de Grenoble. *Voyez* Feux, dans ce tome troisieme.

GRENOIX, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Clamecy, & 3. & demie S. O. de Vezelay.

GRENORD *l'Eau*, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. de Chabanois & de la riviere de Vienne, & à 10. l. E. N. E. d'Angoulême. Son terroir est assez fertile en menus grains & en pâturages.

GRENORD *Saint-Sebastien*, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GRENOUZE, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 190. feux. Ce bourg est à une demi-lieue O. N. O. de Laval.

GRENQUE, en Normandie, élection de Saint-Lo. *Voyez* Grengue.

GRENTEVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie d'Argences. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue E. S. E. de Caen.

GRENTZINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située dans une vallée sur la riviere d'Ill, à une bonne lieue N. de Ferrette. On l'appelle aussi *Greutzingen*.

GRENY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 50. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 3. l. & demie O. d'Arques. Son terroir abonde en grains & en fruits.

GREOULIERES hautes & basses, en Provence, diocese de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Paul. On y compte 4. feux de cadastre. Ce sont deux paroisses peu éloignées l'une de l'autre, à 4. l. N. N. O. de Vence, & autant d'Entrevaux & de Glandeves.

GREOUX, en Provence, diocese de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Moûtiers. On y compte cinq feux de cadastre. Cette paroisse est située sur la route d'Aix à Digne, à quelque distance de la rive droite du Verdon, à 2. l. de l'embouchure de cette riviere dans la Durance, 2. & tiers S. E. de Manosque, 4. & demie S. O. de Riès, & 7. & deux tiers N. E. d'Aix. Il y a une source d'eau minérale très-salutaire pour plusieurs maladies. Il paroît par une inscription trouvée sur le lieu même, que ces eaux étoient connues dès le temps des Romains. Cette inscription rapportée d'après les papiers de M. de Peyresc, par l'Historien de Provence Honoré Bouche, & par Spon, étoit conçue en ces termes: NYMPHIS. XI. GRISELICIS.

La terre & seigneurie de *Greoux*, qui avoit passé de la maison de *Trans* dans celle de *Glandeves* vers 1379. sortit de celle-ci dans le dernier siecle, & fut érigée en marquisat par lettres de Septembre 1702. en faveur de Jérôme d'*Audifret*, Secrétaire du Roi, Lieutenant de l'amirauté à Marseille. Il étoit issu au sixieme degré, de Marcelin d'Audifret le même qui obtint par une bulle du Pape Nicolas V. donnée le premier Mai 1455. la permission de se faire absoudre de tout cas encouru, pour avoir contribué, conjointement avec ses deux fils, à faire défendre la religion Catholique dans le royaume de Chipre. Le marquis de Greoux laissa de Marguerite de *Foresta*, sa femme, Jean-Paul d'Audifret, qualifié seulement Baron de Greoux, marié avec N. de *Varage*, sœur du Baron d'Allemagne, de laquelle il a eu N. d'Audifret, Marquis de Greoux, qui a épousé N. de *Villeneuve*, fille de Louis-Sauveur, Ambassadeur à la Porte Ottomane. Louis II. d'Audifret (frere cadet d'Etienne qui étoit pere de Jérôme) épousa en 1653. Louise d'*Arene*, de laquelle naquit Jean-Baptiste d'Audifret, habile Géographe, qui fut Envoyé extraordinaire de la cour de France auprès des Ducs de Mantoue, de Parme & de Plaisance, & eut en 1702. la même qualité auprès du Duc de Lorraine. Il mourut à Nancy en 1733. C'est de lui qu'on a une géographie en 3. volumes *in-quarto* & *in-douze*. Elle est assez estimée.

GREPIAC, bourg, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Ce bourg est situé sur l'Arriege, à 4. l. S. S. E. de Toulouse.

GRÉS (le), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de la Forêt. On y compte 164. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers S. O. d'Argentan.

GRESIGNAT, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 226. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. O. de Bordeaux, & 2. & demie N. N. E. de Ribeyrac.

GRESIGNY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Oze, à 3. l. & tiers E. N. E. de Semur-en-Auxois.

GRESIL, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est mi-partie de France & de Lorraine, & ses habitants ne payent que la capitation.

GRESILLAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Curton. On y compte 226. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Libourne, & 6. E. de Bordeaux.

GRESILLÉ, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, in-

tendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 220. feux. Ce bourg est situé sur la petite riviere d'Aubance, à une lieue & demie de la rive gauche de la Loire, 4. N. N. O. de Saumur, & autant S. E. d'Angers. Il y a un chapitre fondé en 1455. par Anne, Dame de Gresillé. Ce chapitre est composé d'un Chefcier & de quatre Chanoines, qui ont chacun environ mille livres de rente. La forêt de Gresillé contient 7881. arpents & trois quarts. Elle est composée de taillis & de bois de haute-fûtaie.

GRESIVAUDAN, pays & bailliage, en Dauphiné. *Voyez* Graifivaudan.

GRESLANGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 11. feux.

GRESLE (la), en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. N. E. de Roanne, & 6. O. S. O. de Beaujeu.

GRESSANS, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence, & du grand-prieuré de Saint-Gilles, en Languedoc. Elle vaut environ 7000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

GRESSAY, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. S. O. de Mantes.

GRESSE, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance, & élection de Grenoble. On y compte un feu un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux pour les biens taillables, y compris néanmoins un quart de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est à 7. l. S. S. O. de Grenoble.

GRESSOUX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est à une lieue & demie N. N. O. de Vesoul.

GRESSY, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 7. feux. Ce village est à 2. l. & deux tiers O. un quart au N. de Meaux.

GRESTAIN, *Greſtanium*, paroisse avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoit, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie du Ménil. On y compte 2. feux privilégiés & 25 feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à une lieue E. de Honfleur, & 3. N. O. de Ponteaudemer. L'abbaye de Grestain a été fondée l'an 1040. par Helluin de Couteville. Elle vaut environ 6000. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome n'est que de 150. florins.

GRESWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. de Strasbourg.

GREUCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située sur un ruisseau, à 4. l. N. E. de Gray.

GREVE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 11. feux. Ce village est à 8. l. N. O. de Fontenay-le-Comte, & 6. N. N. O. de Luçon.

Par lettres d'Août 1653. regiſtrées au parlement de Paris le 5. Septembre suivant, la terre & seigneurie de *la Greve* fut érigée en comté, en faveur de Louis *Servin*, Conseiller au même parlement.

GREVESNE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. O. de Montdidier.

GREVILLE, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Tollevast. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 2. l. O. N. O. de Cherbourg, & 5. N. O. de Valogne. Il s'y tient tous les ans, le 12. de Juin, une belle foire, dite la foire de Saint-Nazey.

GREVILLERS, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 94. feux & 467. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à une demi-lieue O. S. O. de Bapaume.

GREVILLY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. O. de Tournus.

GREUSE (la), forêt de 300. arpents, dans la maîtrise de Castelnaudary, en Languedoc.

GREUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 97. feux taillables. Cette paroisse est à trois l. & tiers S. O. de Dieppe, & autant O. S. O. d'Arques. Son terroir est très-fertile.

GREUX, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, prévôté de Vaucouleurs. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Meuse, entre Neufchâteau & Vaucouleurs presque à une égale distance de l'une & de l'autre ville.

GREUX, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche, district de Gondrecourt. On y compte 93. feux. Cette paroisse fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Il en dépend l'annexe de Dom-Remy.

GREYSIA, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bourg, mandement de Bagé. On y compte 7. feux. Ce village est à une lieue E. S. E. de Mâcon.

GREZ, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Loing, à une lieue N. N. O. de Nemours.

GREZ, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rosoy. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à quelque distance O. de Tournan, & à 3. l. O. N. O. de Rosoy.

GREZ ou *Géez*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la riviere de Naon, à 5. lieues & demie N. O. de Châteauroux, & 11. & demie O. de Bourges. Son terroir est assez fertile en grains.

GREZ (le), bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 76. feux. Ce bourg est près de Sillé, à 6. l. N. O. de Mans.

GEZ (le), au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese & parlement du Toulouse, intendance

d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte un feu & 94. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Save, à 5. l. N. O. de Toulouse.

GRÉZ *en Boire*, bourg, en Anjou, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 213. feux. Ce bourg est à 3. l. E. N. E. de Château-Gontier. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dépendant de l'abbaye de Marmoûtier.

GREZAC, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers E. N. E. de Rieux.

GREZAC, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 183. feux. Cette paroisse est située dans une vallée sur un ruisseau, à 4. l. & demie N. E. du Puy, & 8. & demie N. O. de Tournon.

GREZAC, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située près des confins de la province d'Auvergne, à 9. l. N. de Mende, & 3. O. S. O. de Monistrol & de la riviere d'Allier.

GREZAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 110. feux. Ce bourg est situé à 2. l. & demie N. N. E. de Talmont & de la rive droite de la Garonne, & à trois & deux tiers S. O. de Saintes.

GREZAC *ou* Saint-Clair de Grezac, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Penne. On y compte 23. feux.

GREZAC *Fraissinet*, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Tarn, à 4. l. & demie S. E. de Mende.

GREZÉ, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers S. E. de Marvejols, & 3. N. O. de Mende. On croit & on assure même que c'est l'ancien *Gredonum Castrum* où se retirerent les peuples des environs, comme dans le château le plus fort de ces contrées, lors de l'invasion de *Crocus* dans les Gaules.

GREZELS, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 5. feux & 95. bellugues de feu. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive gauche du Lot, & à 4. lieues O. S. O. de Cahors.

GREZERE, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive gauche de la Vezere, à 4. l. N. E. E. de Sarlat.

GREZES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Ce village est situé en pays de montagnes & peu fertile.

GREZES, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 2. feux & 40. bellugues de feu. Cette paroisse est située à 2. lieues & demie de la rive droite du Lot, & 3. & demie O. N. O. de Figeac.

GREZIAM, au pays des Quatres-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 50. feux ou habitations. Cette paroisse est située sur la rive gauche de le Neste, à trois quarts de lieues S. d'Arreou.

GREZIEUX *le Fromental*, annexe de la paroisse de *Précieu*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 37. feux. Ce village est situé entre la Loire & Montbrison, à une lieue & tiers E. S. E. de Montbrison. Il est surnommé *le Fromental*, à cause de la grande quantité de grain qu'on y cueille. Son chateau est remarquable par sa tour, de même que par ses jardins & ses bosquets.

GREZIEUX *le Marché*, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la route de Lyon à Montbrison, à une demi-lieue N. O. de St. Symphorien-le-Château, & à 5. l. & demie N. E. de Montbrison.

Par lettres du 3. Novembre 1650. la terre & seigneurie de *Grezieux-le-Marché* fut érigée en baronnie, en faveur de Jean de *Ganguiere*, Seigneur de Grezieux; & par autres lettres de Décembre 1656. registrées le 10. Janvier 1662. la baronnie de Grezieux obtint le titre de comté.

GREZIEUX *la Varenne*, bourg, en Lyonnois, diocese, intendance & recette de Lyon, parlement de Paris. On y compte 71. feux. Ce bourg est à 2. l. & demie S. O. de Lyon. Son terroir abonde en bled & en vin. La baronnie appartient aux Chanoines-Barons du chapitre de St. Just de Lyon.

GREZOLLES, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 97. feux. Cette paroisse est située à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 7. N. O. de Montbrison.

G R I

GRIALOU, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 6. feux 58. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue de la rive droite du Lot, & 2. & demie S. O. de Figeac.

GRIBAUVAL, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On n'y compte point de feux. *Voyez* Saint-Mexent.

La terre & seigneurie de *Gribauval* fut portée en mariage, l'an 1440. à Jean de *Grouches* dit le Begue, pere de Hubert de Grouches, Seigneur de Grouches & de Gribauval, Grand-Maitre d'hôtel du Roi Louis XI. qui épousa en 1458. Jeanne de Wrimbourg. Leur fils, Jacques de Grouches, Seigneur de Gribauval, marié le 3. Janvier 1488. avec Jeanne de *Rubempré*, eut pour fils aîné, François, Seigneur de Grouches, de Gribauval & du Luat en 1545. allié en 1520. à Georgette de Montenay, mere de Henri, Seigneur de Grouches & de Gribauval, qui de Claudine *Gerard* de *Bazoches*, Dame de Cramoyan en Brie, eut Robert de Grouches, Seigneur de Gribauval, allié le 17. Février 1586. à Anne de *la Riviere*, Dame de *Chepy*, & mere de Jean de Grouches, Baron de Cramoyan, de Chepy & de Huppy. Celui-ci épousa en 1618. Marie de *Fontaine-Remburelle*, & en eut Augustin de Grouches, en faveur duquel les seigneuries de Gribauval, de Saint-Mexent, de Gibaut & de Trempes, furent unies & érigées en marquisat, sous la dénomination de marquisat de Gribauval, par lettres de Mai 1681. registrées au parlement le 31. Août 1672. en la chambre des comptes le 29. Aout 1685. Il laissa de sa seconde femme,

femme Marie-Anne *Chareton* de *la Ferriere*, Nicolas-Antoine de Grouches, Marquis de Chepy, Chambellan du Duc d'Orléans, Maréchal des camps & armées du Roi, qui de sa femme Genevieve *Becquin-d'Angreville*, a eu pour enfants, 1°. Charles-Nicolas, Comte de Chepy, Maréchal de camp, mort âgé de 42. ans en 1750. laissant un fils, nommé Antoine-Jean-Etienne, né le 24. Avril 1738. de sa femme Marie-Avoye *Ourfin*, qu'il avoit épousée le 31. Mai 1737. remariée le 8. Octobre 1751. au Marquis de l'Hôpital; 2°. Marie-Genevieve-Gabrielle-Nicole de Grouches, mariée avec N. de *Sacquée-Epée*, dit le Marquis de Thil; 3°. Gabrielle-Charlotte, alliée 1°. à Jean-Louis *l'Etendard*, Marquis de Bully, mort le 7. Mars 1740. 2°. le 14. Février 1746. à Jules-Etienne-Honoré, Marquis de *Prunelé*, Baron de St. Germain-le-Desiré & de Molitard, Seigneur de Mervilliers, né le 16. Mai 1722.

GRICOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à une petite lieue N. O. de St. Quentin, & 7. N. N. E. de Noyon.

GRIEGE, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-de-Velle. On y compte 112. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers O. de Bourg.

GRIEGSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Bagendorff. On y compte 18. feux. Ce village est situé entre les rivieres de Soor & de Motern, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Haguenau.

GRIESBACH, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 18. feux. Ce village est à 3. l. N. N. O. de Colmar.

GRIESBACH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 16. feux. Ce village est à 1. l. & demie N. N. E. de Saverne.

GRIESBACH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Wert. On y compte 12. feux. Ce village est à 2. l. & quart N. O. de Haguenau.

GRIESBACH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Niederbronn. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté fait partie du village qui a donné lieu à l'article précédent, & est à 6. l. & demie N. N. O. de Strasbourg.

GRIESHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts S. O. de Strasbourg.

GRIESHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 20. feux. Ce village est à 3. l. N. O. de Strasbourg.

GRIESS, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Brumpt. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie N. de Strasbourg.

GRIFFOILLE ou Aigrefeuille, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. C'est le nom d'une commanderie de l'ordre de St. Lazare.

GRIFFONT (la), en Auvergne, diocese & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes & abondant en pâturages.

GRIFOUILLOUX, bois de 42. arpents, dans la maîtrise de St. Pons, en Languedoc.

GRIGNAN, *Grinianum*, ville avec titre de comté, église paroissiale & collégiale sous l'invocation du Sauveur du monde, &c. en Provence, diocese de Die, parlement & intendance d'Aix, district & recette des Terres Adjacentes. On y compte 10. feux de cadastre & 1581. habitants. Cette petite ville est située dans un très-beau bassin, arrosé de la riviere de Berre & de celle de Lez, à 2. l. N. E. de St. Paul-trois-Châteaux, 2. & demie E. de Donzere, 3. & tiers S. E. de Montelimart, 9. & tiers S. O. de Die, 5. & demie N. N. E. d'Orange, 3. & demie N. O. de Vaison, 9. N. d'Avignon, & 19. N. N. O. d'Aix (toujours par la ligne droite). Il y a un beau & vaste château, très-bien situé. On peut assurer que ce château est une des plus belles antiques de France, à laquelle on a cependant donné un air de nouveauté au moyen de quelques bâtiments modernes que le Comte de Grignan, dernier du nom de Castellanne-Grignan, y fit ajouter. Ce Seigneur, qui commanda long-temps pour le Roi en Provence, y assembloit dans la belle saison une cour fort nombreuse, à quoi il réussissoit encore mieux par ses bonnes manieres que par son emploi. Ceux qui voudront sçavoir comment on y étoit reçu, n'ont qu'à lire les lettres de la Marquise de Sevigné.

La terre & seigneurie de *Grignan*, l'une des plus belles & des plus considérables de la province de Provence, est une ancienne baronnie, qui fut longtemps possédée par des Seigneurs du nom d'*Adhemar*, Seigneurs aussi de *Monteil* ou *Montelimart*. Ces Seigneurs se maintinrent longues années dans l'indépendance. Enfin, en 1164. *Gerard* ou *Geraud Adhemar* se soumit volontairement à Raymond-Berenger le Jeune, Comte de Provence, qui de son côté conserva à Geraud le pouvoir de faire battre monnoie, & quelques autres droits de souveraineté. Un autre Adhemar fit hommage l'an 1257. à la Comtesse Béatrix, femme de Charles I. Comte d'Anjou, aux mêmes conditions que les Seigneurs de Grignan, ses prédécesseurs, l'avoient fait aux Comtes de Provence, depuis Raymond-Berenger le Jeune.

De Geraud Adhemar descendoit Louis Adhemar de Monteil, Baron de Grignan, Chevalier de l'ordre du Roi, Lieutenant-général pour le Roi en Provence, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en comté, *avec jurisdiction d'appeau*, par lettres de Juin 1558. enregistrées la même année au parlement de Provence, *folio* 947. Ce Seigneur étant mort sans postérité, le comté de Grignan passa à son neveu Gaspard de *Castellanne*, fils de sa sœur Blanche, lequel prit le nom & les armes d'Adhemar. Son fils Louis, Chevalier des ordres du Roi en 1584. fut ayeul de François, Archevêque d'Arles, & Commandeur de l'ordre du St. Esprit en 1661. & de Louis-François, Comte de *Grignan*, dont le petit-fils François reçut le collier des ordres du Roi en 1688. & fut pere de Louis-Provence, Comte de Grignan, dont la mort arrivée en 1704. sans qu'il laissât d'enfants, fit tomber le comté de Grignan à ses sœurs, Françoise-Julie & Pauline *Adhemar-de-Monteil-de-Grignan*; la premiere étoit mariée à Henri-Emmanuel *Hurault*, Marquis de *Vibraye*, & la seconde à Louis, Marquis de *Simiane*. Elles vendirent ce comté pour payer les créanciers de leur maison, & il fut acquis par Jean-Baptiste II. de *Felix*, Marquis du *Muy*, Comman-

dant en Provence, Sous-Gouverneur de Monseigneur le Dauphin, Directeur-général des Economats, Conseiller d'état d'épée, mort en 176.... Il avoit épousé Marguerite d'*Armand-de-Mison*, Sous-Gouvernante des Enfants de France, fille de Charles d'Armand, Marquis de Mison & de Châteauneuf, & de Marquise de *Valbelle-Monfuron*. De ce mariage sont issus 1°. Tancrede de Felix, Chevalier, Marquis du Muy, Lieutenant-général des armées du Roi, & Maître-d'Hôtel de Madame la Dauphine, mort en 1764. n'ayant laissé qu'une fille de son mariage avec Louise d'*Henin*, Marquise de St. Fal, fille & héritiere de Jean-Louis d'*Hénin*, Marquis de St. Fal, Capitaine dans la Gendarmerie, & de Marie-Elisabeth d'*Anglebermer*, Dame de Lagny & de Beaurepaire; 2°. Louis de Felix, d'abord Chevalier de Malte, dit le Chevalier & ensuite le Comte du Muy, Lieutenant-général des armées du Roi le 10. Mai 1748. Chevalier de ses ordres le premier Janvier 1764. l'un des Menins de Monseigneur le Dauphin, &c.

La maison de *Felix* descend en ligne directe de Surleo *Grimaldi*, qui épousa l'an 1266. Marguerite de *Felix*, héritiere de sa maison, de la ville de Turin en Piémont. Les enfants qui sortirent de ce mariage, prirent le nom & les armes de leur mere, qu'ils transmirent à leurs descendans. Philippe de Felix, arriere-petit-fils de Surleo, passa les monts & se retira à Avignon, où, par délibération du conseil de cette ville, il fut admis au rang des Gentilshommes Italiens établis à Avignon. Ayant hérité de Jacques de *Fraxinello*, son cousin-germain, cette succession lui occasionna divers procès avec le Comte de Casal & le Marquis de Montferrat, qu'il fit condamner au petit sceau de Montpellier l'an 1466. & sur les difficultés de l'exécution, il obtint des lettres de représailles des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi René. Il acquit la terre de la Ferratiere auprès d'Avignon, & laissa de son mariage avec Sybille d'*Ardussio*, 1°. Claude de Felix; & 2°. Alexandrette de Felix, qui épousa en premieres noces noble *Perrinet* de *Griller*, Seigneur de Brissac & de St. Trivier, & en secondes noces Jean *Clapet*, Président de Bresse, & ensuite Chancelier de Savoie. Claude de Felix, né à Avignon, fils de Philippe & de Sybille d'Ardussio, épousa le 6. Mai 1493. Isoarde de *Perussis*, fille de noble Rodolphe de Perussis & de noble Helene de *Falet*. C'est de cette alliance que sont sorties les différentes branches de la maison de *Felix*, sçavoir, celles des Seigneurs de *la Ferratiere*, des Seigneurs de *la Ferriere*, des Seigneurs Marquis du *Muy* & Comtes de *Grignan*, des Marquis d'*Olieres*, &c. Pour ce qui concerne la branche des Marquis du Muy, Comtes de Grignan. *Voyez* le Muy en Provence.

Le Chapitre de l'église collégiale de Grignan est composé d'un Doyen, d'un Tréforier & de huit Chanoines. Le doyenné vaut quinze cents livres de rente, la tréforerie mille livres, & les canonicats six cents livres. Le Doyen officie avec des distinctions particulieres & fort honorables. Tous ces bénéfices sont à la nomination du Seigneur du lieu, & à la collation de l'Evèque diocésain.

GRIGNEVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Pethiviers. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. de Pethiviers, & 6. un tiers N. N. E. d'Orléans.

GRIGNOLS ou St. Léon de Grignols, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 238. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Ill, à 4. l. & tiers N. N. O. de Bergerac, & 4. S. O. de Périgueux.

La terre & seigneurie de *Grignols* ou *Grainol*, possédée dès le douzieme siecle par la maison de *Taleyrand*, fut érigée en comté par lettres de Septembre 1613. regiſtrées en la chambre des comptes de Paris le 11. Juillet suivant, & au parlement de Bordeaux le 10. Janvier 1615. en faveur de Daniel de *Taleyrand*, Prince de Chalais. Ce comté devint le partage de son troisieme fils, André de Taleyrand, par la disposition de sa mere Françoise de *Montluc*; ce Seigneur qui testa le 3. Avril 1663. avoit épousé en 1639. Marie de *Courbon*, & fut pere d'Adrien de Taleyrand, qui fit hommage au Roi du comté de Grignols le 8. Mai 1665. & épousa en 1668. Suzanne *Jaubert* de *St. Gelais*, mere de Gabriel de Taleyrand, Comte de Grignols, mort en 1737. laissant de Marguerite de *Taillefer*, Daniel-Marie-Anne, Comte de Grignols, & Jean-Georges, Baron de Beauville. *Voyez* Chalais, & ajoutez à cet article ce qui suit. Gabriel-Marie de Taleyrand, Comte de Périgord, né le premier Octobre 1726. est fils de Daniel-Marie-Anne de Taleyrand, Marquis de Taleyrand, Comte de Grignols, tué devant Tournay le 9. Mai 1745. & de Marie-Guy-Anne de *Rochefort*, sa premiere femme. Le Marquis de Taleyrand a eu pour seconde femme, le 3. Août 1732. Marie-Elizabeth de *Chamillart*, fille de Michel, Marquis de Cany, & de Marie-Françoise de *Rochechouart-de Montemar*, duquel mariage sont venus 1°. Charles-Gabriel de Taleyrand, Comte de Mauriac, né le 16. Juin 1734. 2°. Augustin, né le 10. Août 1735. Chevalier de Malte; 3°. Alexandre-Angelique, née le 16. Octobre 1736. 4°. Louis-Marie-Anne, né le 11. Octobre 1738. Leur oncle, Jean-Georges de Taleyrand, Baron de Beauville, dit le Vicomte de Taleyrand, est né le 11. Juin 1708. & il s'est allié le 21. Février 1746. à Catherine-Olive de *la Salle*, veuve de 25. Février 1742. de Charles de Poussemothe-de-l'Etoile, Comte de Graville.

GRIGNON, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur un côteau fort élevé, au pied duquel coule la rivierre de Brenne, à 1. l. & demie N. E. de Semur-en-Auxois. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Flavigny, qui en est éloignée de 2. bonnes lieues vers le S. E.

GRIGNONCOURT, mépart de France & de Lorraine, dont les habitants ne payent que la capitation, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est à 4. ou 5. l. N. E. de Langres.

GRIGNY, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Seine, à 1. l. & deux tiers N. O. de Corbeil, & 4. S. S. E. de Paris.

GRIGNY, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 25. feux & 122. personnes. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ternoise, à un tiers de lieue N. E. de Hesdin.

GRIGNY, village, paroisse, château & seigneurie, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 159. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive droite du Rhône, & du confluent de la petite riviere de Garon, à 3. l. & deux tiers S. de Lyon, & 3. N. O. de Vienne. Il y avoit autrefois un monastere très-florissant, où l'on a compté jusqu'à 400. Moines. (*V.* l'hist. de l'église Gallicane du P. de Longueval,

tom. 2. pag. 108.) On croit qu'il avoit été fondé par les Archevêques de Vienne ; & , dès le milieu du cinquieme fiecle, il méritoit, au jugement de Sidoine Apollinaire, d'être mis en parallele avec celui de Lerins. Le feul veftige qui en refte aujourd'hui, eft un endroit qu'on appelle l'abbaye. Il fe tient à Grigny un petit marché le vendredi, & des foires le 30. Août & le 15. Décembre. Il y a un port & un moulin fur le Rhône. On y a établi une barquette pareille à celle de Vienne, qui va à Lyon deux fois la femaine. Le terroir de la paroiffe eft arrofé par le Garon & par le Gier. On y cueille du vin & du bled. Il y a de fort belles plantations de mûriers, & on y éleve des vers-à-foie. Une des occupations des habitants eft auffi de faire des voitures pour la Bourgogne. Ils faifoient autrefois beaucoup de commiffions pour la ville de St. Etienne, & plufieurs s'y font enrichis ; mais le principal courant du Rhône ayant paffé, depuis quelques années, du côté oppofé de Grigny, cette branche de commerce leur a manqué, & c'eft à préfent à *Givors*, place à une lieue plus bas, que fe font prefque toutes les commiffions de St. Etienne, le Rhône n'y ayant pas changé de même. On travaille actuellement à établir à Grigny une manufacture de chapeaux de caftors, façon d'Angleterre, autorifée par un arrêt du confeil du 29. Janvier 1759. Le château de Grigny eft un des plus jolis de la province. Le Seigneur a le droit de prélation, privilege affez rare en Lyonnois. Il jouit auffi du droit de fouage, qui confifte en une rente annuelle par feu, & laquelle fe paye double à chaque mutation du Seigneur ou des Vaffaux.

GRIGY, dans le pays Meffin, diocefe, parlement, intendance, jurifdiction, fubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 8. feux. Ce village eft à une lieue E. S. E. de Metz.

GRILLON, dans le Comté-Venaiffin, diocefe de Saint-Paul-Trois-Châteaux, judicature de Valréas. On y compte 50. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de la rive gauche du Letz, entre Grignan & Valréas, à 1. l. O. S. O. de Valréas & autant E. S. E. de Grignan.

GRILLY, dans le pays de Gex, diocefe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & recette de Belley. On y compte 88. feux. Cette paroiffe eft à une lieue O. du lac de Geneve, & autant E. S. E. de Gex.

GRIMAUCOURT, dans le Verdunois, au pays Meffin, diocefe, jurifdiction, fubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 23. feux. Ce village eft à 2. l. & demie N. E. de Verdun.

GRIMAUCOURT, dans le duché de Bar, diocefe de Verdun, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On n'y compte que 11. feux. Ce village eft à une lieue & demie N. O. d'Etain.

GRIMAUD, ville avec titre de marquifat & fiege d'appeaux, &c. en Provence, diocefe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 5. feux & trois quarts de feu de cadaftre. Cette petite ville eft fituée fur un ruiffeau, à une bonne demi-lieue de la mer, au fond du golfe qui porte fon nom, à une lieue & demie E. N. E. de Saint-Tropès, 4. S. O. de Fréjuls, 5. S. S. E. de Draguignan, & 9. N. E. de Toulon. On croit qu'elle a pris fon nom d'Haribalde *Grimaldi*, à qui Guillaume, Comte de Provence, donna ce canton pour le récompenfer de fes belles actions contre les Sarrafins. Ce Grimaldi étoit fils du Seigneur de Monaco.

La terre, feigneurie & baronnie de *Grimaud* fut acquife par Efprit *Alard*, Grand-Maréchal-des-Logis de la maifon du Roi, en faveur duquel elle fut érigée l'an 1617. en marquifat, & qui fut nommé à l'ordre du Saint-Efprit.

Ce marquifat paffa enfuite à François de *Caftellane*, Baron de Saint-Juers, pere de Marc-Antoine & ayeul de Touffaint, allié à Anne de *Felix-de-Greiffet*, de laquelle font iffus Jean-Baptifte, deux Chevaliers de Malte, & trois filles mariées, l'une avec le Marquis de *Themines* en Languedoc, l'autre à N. d'*Antoine-Venel*, ci-devant Confeiller en la cour des comptes, aides & finances de Provence, & la troifieme avec N. de *Graffe-de-Briançon*. Jean-Baptifte de Caftellane, Chevalier, Marquis de Grimaud & de Saint-Juers, eft marié à Paris, depuis 1741. à Pauline de *Caftellane*, des Seigneurs de Norante, de laquelle il a des enfants. Il a pour feptieme ayeul, Claude de Caftellane, troifieme fils d'Antoine, Baron d'Allemagne & de Saint-Juers, & d'Honorade de *Glandevès-Cujas* ; & pour vingtunieme ayeul, Boniface de Caftellane I. du nom. *Voyez* Caftellane.

En venant de l'eft, on découvre le cap de Saint-Tropès, qui avance affez dans la mer, & termine de ce côté le golfe de Grimaud, qui a environ trois milles d'enfoncement fur deux de largeur. Immédiatement après avoir doublé ce cap, on voit la petite ville de Saint-Tropès fur une pointe baffe ; & entre les deux pointes, eft un petit enfoncement qu'on appelle le Canoubiès, dans lequel on peut mouiller avec des galeres, même avec de petits vaiffeaux, par fix à fept braffes d'eau, fond d'herbe vazeux. Le vrai mouillage eft au milieu de ces deux pointes, tant foit peu plus proche de la ville de St. Tropès, que de l'autre côté. Mais il ne faut pas trop s'enfoncer dans la plage. Le nord-oueft eft le vent qui s'y fait fentir avec plus de violence ; quoiqu'il vienne du côté de terre, il ne laiffe pas que d'être fort incommode, à caufe qu'il paffe entre deux hautes montagnes qui font au fond du golfe. En un mot, on n'eft rien moins qu'en fûreté dans ce mouillage. Tout ce que nous venons de dire ne regarde que la plage du Canoubiès. A Saint-Tropès même, il y a un petit môle pour des barques & pour des bâtiments qui ne tirent pas beaucoup d'eau. On peut auffi mouiller avec quelques galeres devant la ville du côté de l'oueft. Prefque par le milieu du golfe de Grimaud, il y a quelques roches à fleur d'eau & hors de l'eau, qu'on appelle les Sardinaux, mais on les laiffe fur la droite en entrant, & il n'y a abfolument rien à craindre. *Voyez* Saint-Tropès. Du temps des Romains, le golfe de Grimaud étoit connu fous le nom de *Sambracitanus finus*, & depuis il fut appellé par corruption *Gambracitanus*. Voyez *Sambracitanus finus*.

GRIMAUDIERE (la), dans le Saumurrois, en Poitou, diocefe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 63. feux. Cette paroiffe eft à 6 lieues S. O. de Richelieu, & à cinq quarts de lieue S. de Moncontour. Elle eft arrofée de la petite riviere de Dive.

GRIMAULT, en Bourgogne, diocefe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 35. feux. Cette communauté eft fituée fur la rive gauche du Serain, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Noyers, & à trois lieues & demie N. N. E. d'Avalon.

GRIMBERGUE ou Grimberghes, pays & feigneurie, dans le Brabant-Autrichien, qu'Alphonfe-Dominique-François, Prince de *Berghes*, décédé le 4. Avril 1720. fans enfants de fa femme Anne-Henriette-Charlotte de *Rohan-Chabot*, vendit à fon beau-frere Louis-Jofeph d'*Albert-de-Luynes*, qui fut

créé Prince de Grimberghes en 1730. & du Saint-Empire en 1742. Il est mort sans enfants (en 175... âgé de plus de 80. ans) de sa femme Magdeleine-Marie-Honorine de *Berghes*.

GRIMBOSCQ, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Bretteville-sur-Laize. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Orne, à 3. l. & un tiers S. S. O. de Caen.

GRIMESNIL, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Petuce. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart S. E. de Coûtances.

GRIMONT, château de la paroisse de Mey, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélegation & recette de Metz. On n'y compte point de feux. *Voyez* Mey.

GRIMOUVILLE, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Couraye. On y compte 141. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à une lieue & demie S. O. de Coûtances. Il y a un petit port de mer fort fréquenté, où l'on débarque des vins & autres marchandises, & où l'on embarque pour Saint-Malo la chaux qui se fait à Montchatou & à Montmartin. Ce port est en partie sur Regneville, dont il porte ordinairement le nom.

GRIMONVILLER, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. S. O. de Vezelise. Son terroir abonde en pâturages.

GRINCOURT *lez Havrincourt*, en Artois, diocese de Cambray, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 121. feux & 601. personnes. Cette communauté est à une lieue & tiers S. O. de Cambray, & trois & demie E. de Bapaume.

GRINCOURT *lez Pas*, en Artois, diocese d'Amiens, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 17. feux & 82. personnes. Cette paroisse est à un quart de lieue N. de Pas, à trois lieues E. S. E. de Dourlens, & quatre S. O. d'Arras.

GRINGAUX, bois, auprès de Gaffey, au diocese de Lizieux, en Normandie, & qui a plus de deux lieues de circuit.

GRINNES, position de la Gaule-Transalpine & dans la Germanie-Inférieure. Il en est fait mention dans la table Théodosienne & dans Tacite, mais sans aucune circonstance d'où l'on puisse s'autoriser à la fixer d'une maniere bien déterminée. On reconnoît cependant qu'elle ne devoit être éloignée de Nimegue que de cinq lieues ou environ vers l'O. N. O. sur la rive droite du Wahal, à-peu-près où est situé présentement le lieu de Triel.

GRINONCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Besançon, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 12. feux. Cette communauté est située près de la Saone, à trois lieues & quart S. E. de la Marche.

GRIPORT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Moselle, à une bonne lieue N. O. de Charmes. Il en dépend le village de Socourt.

GRIPPON (le), en Normandie, diocese & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie du Héraut. On y compte 14. feux. Ce village est à 2. l. N. d'Avranches.

GRISAC. C'est, dit-on, le nom d'un bourg du Gevaudan, situé près du mont de Lauzerre, & où prit naissance le Pape Urbain V. Mais nous ne trouvons aucun bourg de ce nom dans le dénombrement du Gevaudan. Apparemment que l'on aura voulu dire *Grezac* de Fraissinet, qui existe effectivement à quelque distance de la montagne de Lauzerre.

GRISEAUSECQ, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est nommée plus exactement *Grisey-le-Sec*.

GRISECOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On n'y compte que 12. feux. Ce n'est qu'une annexe de la paroisse de Jesoncourt, à une lieue & demie S. O. de Pont-à-Mousson.

GRISELLE ou Grisolle, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. E. d'Auxerre. Au reste, elle dépend plutôt de la Bourgogne que de la Champagne, & il en est de même de Grisey-le-Sec, ces deux communautés étant situées l'une & l'autre dans l'Auxerrois.

GRISELLES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située à l'extrêmité septentrionale de la forêt de Montargis, à 2. l. N. E. de la ville de ce nom.

GRISELUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Narbonnoise-seconde. On ne doute nullement que ce ne soit la même que celle de *Greoux* en Provence.

GRISOLLE & le Charme, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 65. feux. Grisolle est situé près des confins du Soissonnois, à un tiers de lieue N. du Charme, & à 3. l. N. E. de Château-Thierry.

GRISOLLES, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie de Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 70. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere d'Iton, à 1. l. S. O. d'Evreux. On l'appelle aussi *Grisolles*.

GRISONLADE, bois de 20. arpents & demi, dans la maîtrise particuliere des eaux & forêts de Rhodès, en Rouergue. Il est presque tout composé de chênes.

GRISSEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 27. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

GRISY, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à 2. l. & deux tiers S. O. de Nogent, & quatre & trois quarts N. un quart à l'O. de Sens.

GRISY & Suisnes, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 91. feux. La paroisse de Grisy est à une petite lieue E. S. E. de Brie-Comte-Robert.

GRISY, en Normandie & dans le Vexin-François. *Voyez* Grizy.

GRIVES, en Périgord, diocese & élection de Sarlat,

Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 147. feux. Cette paroisse est à 2. l. de la rive gauche de la Dordogne, & 3. & deux tiers S. S. O. de Sarlat.

GRIVILLER, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Montdidier. On l'appelle aussi *Grivillé*.

GRIVY & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. E. de Rethel.

GRISOLLES, ville, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 355. feux. Cette petite ville est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, à une lieue S. E. de Verdun, 3. S. de Montauban, & 5. N. O. de Toulouse. Elle est renommée pour les bons cizeaux qu'on y fabrique.

GRIZY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Jumel. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Dive, à 3. l. & quart N. E. de Falaise, & 6. S. O. de Lizieux. Son terroir est très-fertile.

GRIZY, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Pontoise.

GRO

GROAYS ou Grouays, isle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement deux mille habitants ou environ, de tout âge & de tout sexe. Cette isle a une lieue & demie de longueur sur une demi-lieue de largeur. Elle est située au S. O. de la riviere de Blavet, à une lieue de la terre-ferme la plus prochaine, 2. S. O. de Port-Louis, & 8. & demie O. de Vannes. Le commerce de ses habitants consiste uniquement dans la pêche du congre, d'où ils tirent leur principale subsistance. Cette pêche se fait sur des bancs de roche qui regne autour de l'isle de Groays. On sçait que ce poisson est une espece d'anguille de mer, d'une chair blanche, ferme, grasse, & de bon goût, quoiqu'un peu dure. Le congre n'est pas salé comme la sardine; mais on le seche comme on fait par rapport aux morues. Année commune, le produit de toute la pêche du congre ne passe gueres la quantité de quatre cents quintaux. Les habitants de l'isle dont il est question, en consomment beaucoup pour leur subsistance: le reste se débite aisément au prix de dix à vingt livres le quintal.

GROISE, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à 2. l. O. de la Loire, & 6. N. E. de Bourges.

GROISSELIERES (les), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Beuvron. On y compte 4. feux privilégiés & 7. feux taillables. Ce village est situé entre les rivieres de Dives & de Touques, à 5. l. O. N. O. de Lizieux.

GROISSIAZ, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Montréal. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers N. O. de Nantua.

GROLÉE, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Rossillon. On y compte 121. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Rhône, à 3. l. & tiers S. O. de Belley. Son terroir abonde en grains, en fruits & en vins.

Par lettres d'Emmanuel-Philibert, Duc de Savoie, du 29. Juin 1580. la terre, seigneurie & baronnie de *Grôlée* fut érigée en comté, en faveur de Claude, Baron de Grôlée, pour lui, ses descendans & hoirs quelconques.

GROLIERE (la), en Limosin, diocese de Tulles, intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. de Tulles, & 4. & deux tiers N. de Brives.

GROLIERES, en Provence, viguerie & recette de St. Paul. *Voyez* Greoulieres.

GROLLE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. S. E. de Nantes, & 10. O. N. O. de Châtillon. Son terroir abonde principalement en pâturages fort estimés.

GRON, bourg, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 135. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de l'Yonne, à trois quarts de lieue S. O. de Sens.

GRON, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située près de la petite riviere de Choestre, à 5. l. E. S. E. de Bourges.

GRONNART, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une lieue S. de Vervins.

GRONNE, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 19. feux. Ce village est à 2. l. E. S. E. de Bedtfort, & une N. N. O. de Delle. Son terroir abonde en pâturages. Il est arrosé d'une petite riviere.

GROPIERES, dans le Vivarès, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située près des confins du diocese d'Uzès, à 5. l. & demie S. O. de Viviers, & 7. N. N. O. d'Uzès.

GROSBOIS, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & vicomté de Verneuil. On y compte 24. feux. Ce village est à une demi-lieue N. E. de Verneuil.

GROSBOIS, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. S. E. de Nuyts, & 4. N. N. E. de Châlon.

GROSBOIS, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur la Brenne, à 2. lieues S. S. E. de Viteaux.

GROSBOIS, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On n'y compte que 15. feux. Ce village est à 2. l. N. E. de Seurre.

GROSBOIS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 7. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive droite du Doux, à trois quarts de lieue O. S. O. de Baume.

GROSBOIS ou l'Hôpital-de-Grosbois, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bail-

liage & recette de Besançon. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé près des confins du bailliage d'Ornans, à 3. l. S. E. de Besançon.

GROSBOIS, forêt de 3222, arpents & un quart, dans la maîtrise de Cérilly en Bourbonnois.

GROSBOIS, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. C'est le nom d'une belle maison de campagne, que M. du Harlay, Premier-Président du parlement de Paris, se plut à beaucoup embellir. Elle est d'une architecture des mieux entendues, & elle est composée de trois corps-de-logis. Les jardins en sont spacieux & agréables. Cette belle maison est située sur un tertre, à une lieue E. de Villeneuve-Saint-Georges & de la Seine, autant S. de la Marne, & 3. & quart S. E. de Paris. M. Samuel Bernard ayant fait l'acquisition de Grosbois, y fit des provisions immenses de toutes les choses nécessaires à la vie, dans le temps que l'on appréhendoit les suites de la peste qui étoit à Marseille en 1721. Il y a à une demi-lieue S. E. de Grosbois, une maison de *Camaldules*, où beaucoup de personnes de considération & de piété vont faire des retraites : cette maison est le chef-lieu de toutes celles que les Camaldules ont en France.

Par lettres de Mars 1734. regiſtrées au parlement de Paris le 19. Avril, & en la chambre des comptes le 16. Juin suivant, les terres & seigneuries de *Grosbois* en Brie, dites *Bois-le-Roi*, de Sussy, Boissy, Saint-Leger & Villeneuve, furent unies aux seigneuries d'Hyerres, de Santeny & de Marolle, avec les fiefs de Cersé & de Norel, & érigées en marquisat, sous la dénomination de *Grosbois*, en faveur & en considération des services de Germain-Louis *Chauvelin*, Garde-des-Sceaux de France. Ce Ministre a épousé Anne *Cahouet*, seconde fille de Claude, Seigneur de Beauvais, & de Marie-Catherine *Fontaine-des-Montées*, dont il reste trois filles, 1°. Anne-Espérance, veuve du 30. Janvier 1748. de Henri-François-René-Edouard *Colbert-de-Maulevrier*, Vidame de Châlon, Mestre-de-Camp, Sous-Lieutenant des Gendarmes-Anglois; 2°. N. mariée en Février 1748. à Louis-Michel *Chamillart*, Comte de la Suze, Grand-Maréchal-des-Logis de la maison du Roi, & Lieutenant-général de ses armées; 3°. Anne-Sabine-Rosalie Chauvelin, alliée le 17. Avril 1752. à Jean-François de *la Rochefoucault*, Comte de Surgeres, &c.

GROSBOSC *ou* Grosbois, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle, dans l'Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges; située près des confins du Périgord, à 4. l. S. E. d'Angoulême, & 8. & demie N. O. de Périgueux; fondée vers l'an 1159. ou 1166. Dans la chapelle de Ste. Quitterie, Vierge, qu'on y honore d'un culte particulier, on voit le tombeau d'une femme représentée en habit religieux, avec les armoiries de l'illustre maison de la Rochefoucault, excepté que les chevrons sont en pointe. Cette abbaye, au reste, ne jouit que de trois ou quatre mille livres de rente, tant pour l'Abbé que pour les Religieux.

GROSBREUIL, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 171. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. E. des Sables-d'Olonne.

GROSCHARTANG, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 97. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. E. de Tulles. On l'appelle aussi *Gros-Chastain*.

GROSLAY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 164. feux. Cette paroisse est à quelque distance E. de Montmorency, & à 2. l. & demie N. de Paris.

GROSLÉE, en Bugey. *Voyez* Grôlée.

GROSLÉE, bois de 735. arpents, dans la maîtrise des eaux & forêts de Dijon, en Bourgogne.

GROSLIER, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, gouvernement & recette de Montreuil. On y compte 117. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite & près de l'embouchure de l'Autie dans l'Océan, à 2. l. & demie S. O. de Montreuil, & 6. N. O. d'Abbeville.

GROSMÉNIL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte 3. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Seine, à 2. l. & quart E. S. E. de Montivilliers.

GROSROUVRE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 133. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une demi-lieue O. N. O. de Montfort-l'Amaury.

GROSSÉ, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie d'Ouches. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Rille, à 2. l. & trois quarts E. S. E. de Bernay. On l'appelle aussi *Groslée*.

GROSSESAUVE & ses dépendances, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 9. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

GROSVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Tollevast. On y compte 177. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. de Valogne.

GROSYEUX, cense de la paroisse d'Augny, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 3. feux. Elle est située au pied de la côte de Châtel-Saint-Blaise, entre les rivieres de Meuse & de Seille, à une lieue & demie S. S. O. de Metz. Il y a un très-beau château seigneurial, entouré de fossés.

GROUAYS, isle de la côte de Bretagne. *V.* Groays.

GROUCHES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à une petite lieue N. E. de Dourlens.

GROUGY & Marchavennes, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 79. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Guise.

GROUILLE, jolie maison de campagne, auprès de Toulouse, en Languedoc, que le Comte d'Aubljoux fit bâtir au milieu de ses jardins, entre des fontaines & des bois. Le parc en est vaste & a de grandes beautés. On s'arrête avec plaisir sur-tout à une petite isle dans laquelle on trouve une fontaine qui jaillit, & va mouiller le haut d'un berceau, dont Bachaumont & la Chapelle ont dit :

Sous ce berceau qu'Amour exprès
Fit pour toucher quelque inhumaine,
L'un de nous deux un jour au frais
Assis près de cette fontaine,
Le cœur percé de mille traits,
D'une main qu'il portoit à peine
Grava ces vers sur un cyprès :
Hélas que l'on seroit heureux
Dans ce beau lieu digne d'envie,
Si toujours aimé de Silvie,
L'on pouvoit toujours amoureux,
Avec elle passer sa vie !

GROUTTE (la), en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 25. feux. Ce village est situé à quelque distance de la riviere de Cher.

GROYE (la), terre considérable, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On n'y compte point de feux. Cette terre est à une lieue & deux tiers E. de Châtellerault, & 6. & demie N. E. de Poitiers. Son terroir abonde principalement en grains.

La terre & seigneurie de *la Groye* étoit possédée en 1450. par Pierre d'*Aloigny*, troisieme fils de Guillaume d'Aloigny, premier du nom, Seigneur de Rochefort, cinquieme ayeul de Henri-Louis d'Aloigny, Marquis de Rochefort & du Blanc, Capitaine des Gardes du Roi, créé Maréchal de France en 1675. dont le fils, Louis-Pierre-Armand d'Aloigny, Marquis de Rochefort, Baron de Craon, Brigadier des armées du Roi, est mort le 21. Juillet 1701. le dernier de cette branche.

Pierre d'Aloigny, Seigneur de la Groye, épousa en Décembre 1412. Marguerite de *Mondion*, qui fut mere de Galehaut d'Aloigny, Chevalier, Seigneur de la Groye & d'Ingrande, Maître-d'Hôtel du Roi Louis XI. Gouverneur & Capitaine de la ville & de la vicomté de Châtellerault en 1482. Il avoit été allié par contrat du 9. Décembre 1440. à Marie de *la Touche-d'Aurigny*. Leur fils Jacques, d'Aurigny, Seigneur de la Groye, épousa, par contrat du 24. Octobre 1460. Anne, fille de Louis *le Roux*, Seigneur de la Roche-des-Aubiers, & de Jeanne d'*Aubigné*, & fut pere, entr'autres enfants, de René-d'Aloigny, Seigneur de la Groye, marié par contrat du 6. Août 1504. avec Anne de *Crevant*. Il en eut Louis d'Aloigny, Seigneur de la Groye, d'Ingrande, &c. qui épousa, par contrat du 15. Novembre 1540. Jeanne *Savary*, dont le fils, François d'Aloigny, Seigneur de la Groye, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Henri III. laissa de son mariage avec Françoise *du Plessis*, mariée par contrat du 6. Février 1570. entr'autres enfants, Jacques & François d'Aloigny, qui ont laissé postérité.

Jacques d'Aloigny, Seigneur de la Groye, d'Ingrande, du Pont-de-Ruau, &c. épousa, par contrat du 17. Janvier 1600. Isabeau de *Marconnay*, mere, entr'autres enfants, de Charles-Martin d'Aloigny, Seigneur de la Groye, du Chesne, d'Ingrande, de Marigny, &c. marié par contrat du 14. Avril 1628. à Françoise *Daviau-de-Piolans*. De ce mariage sortit Louis d'Aloigny, Sénéchal de Châtellerault, en faveur duquel la seigneurie de la Groye fut unie à celles de Marigny, du Chesne, d'Ingrande & d'Oyre, & érigée en marquisat, avec établissement de quatre foires par an, par lettres de Janvier 1661. Le Marquis de la Groye avoit épousé par contrat du 9. Août 1657. Charlotte *Chasteigner*, fille de François, Comte de St. Georges, & de Gabrielle *Renaud*. Leurs enfants furent 1°. Louis-Gabriel d'Aloigny, dit le Comte de la Groye, Capitaine au régiment de St. Aignan, qui n'étoit pas marié en 1684. 2°. Roch-François d'Aloigny, Ecclésiastique; 3°. N. d'Aloigny, Chevalier de Malte; 4°. Alexis; 5°. Charles, dit le Chevalier de la Groye, Lieutenant du détachement de la marine en Canada en 1684. 6°. Louis-Charlotte; & 7°. Suzanne d'Aloigny.

François d'Aloigny, Seigneur de Beaulieu & de la Groye, fils puîné de François & de Françoise-Jacquette du Plessis, épousa par contrat du 22. Août 1605. Charlotte de *la Porte*, Dame du Puy-Saint-Astier, & de Golfie. Leur fils aîné, Claude d'Aloigny, Seigneur du Puy St. Astier, &c. vivoit encore en 1669. & avoit épousé par contrat du 24. Mai 1631. Marie *Arlot*, qui fut mere de Charles d'Aloigny, Seigneur de la Rossie, allié à Marie, fille de Guillaume d'*Alesme*, Conseiller-Doyen & Garde-des-Sceaux du parlement de Guyenne, & de Catherine d'*Escars-de-Merville*. De ce mariage sortit Claude d'Aloigny, Seigneur du Puy-Saint-Astier, marié le 24. Octobre 1701. avec Renée-Françoise d'*Abzac-de-la-Douze-de-Villars*. Leur fils, Thomas d'Aloigny, Seigneur du Puy-Saint-Astier, reçu Page du Roi dans sa grande écurie le 11. Mars 1725. a épousé 1°. N. le *Berthon*, fille d'André-François le Berthon, Premier-Président du parlement de Guyenne, & de N. *Buratet*, dont il lui reste deux filles; 2°. le 24. Avril 1754. Marie-Gabrielle d'*Abzac-de-Pressac*, fille de Jacques d'Abzac, Marquis de Pressac, & de Marie Vautier.

Le marquisat de la Groye, avec ses dépendances, ayant été acquis par Louis-Claude de *la Roche*, Ecuyer, il obtint la confirmation du titre de marquisat à la terre de la Groye, & y fit encore réunir les fiefs de la Borde, du Pin, d'Argenson & de Ferriere, par lettres-patentes du mois de Juin 1722. regîtrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris les 23. Août & 11. Septembre 1723. & au bureau des finances de Poitiers le 6. Septembre 1724. que le Roi lui accorda en considération & récompense « des services de ses ancêtres successive» ment attachés de pere en fils aux Roi prédécesseurs » de Sa Majesté, depuis l'année 1488. que François » de la Roche, Ecuyer, Seigneur de la Menardiere, » étoit alors Gentilhomme de la suite du Roi Char» les VIII. » Louis-Claude de la Roche, Marquis de la Groye, a eu pour successeur son fils, Louis-Jean-Charles de la Roche, Marquis de la Groye, ci-devant Ecuyer de main du Roi, qui a épousé en 1734. Marie-Genevieve de *Montaigu-de-Boisdavy*. Ils ont pour fils Louis-Charles-Auguste de la Roche, né le 31. Août 1754.

GROZON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. N. O. de Poligny, & autant O. S. O. d'Arbois.

G R U

GRUCHET, bourg, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte 6. feux privilégiés & 178. feux taillables. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 1. l. N. O. de Lillebonne, & 3. & demie O. N. O. de Caudebec.

GRUCHET *Saint-Simeon*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 68. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. l. de l'Océan, & 3. & demie S. O. de Dieppe. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRUDII, nation ou peuple de la Belgique-Seconde, dont César fait mention dans le cinquieme livre de ses commentaires, & dont on retrouve le nom dans celui de *Groede* ou *Groude*, qui est celui d'un bourg & d'un canton, au nord de l'Ecluse, dans la Flandre-Hollandoise.

GRUE (la), dans le pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On n'y compte que 58. bellugues de feu. Cette communauté est à 4. l. & demie E. de Leictoure, & 7. O. S. O. de Montauban.

GRUERE (la), paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située à

quelque distance de la rive gauche de la Baise, à une lieue de la Garonne, & 7. N. de Condom.

GRUES, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située dans une contrée extrêmement marécageuse, à quelque distance de l'Océan, à 3. l. S. O. de Luçon, & 7. O. S. O. de Fontenay-le-Comte.

GRUEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, terre de Vauvillers. On y compte 31. feux. Cette communauté est à 8. l. & deux tiers N. de Vesoul.

GRUGÉ, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, de fruits & de pâturages, à 8. l. N. O. d'Angers.

GRUGIES, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 18. feux. Ce village est situé sur la Somme, à 1. l. S. O. de Saint-Quentin.

GRUGNY, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 28. feux. taillables. Cette paroisse est à 3. l. & trois quarts N. de Rouen.

GRUISSAN, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 151. feux. Cette paroisse est située dans une contrée marécageuse, près de l'étang de son nom & près de l'Océan, à 1. l. & demie S. E. de Narbonne.

GRUMAGNY, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. de Bedtfort.

GRUMENIL, en Normandie, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, châtellenie de Gournay. On y compte 3. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse, enclavée dans le Beauvoisis, est située près de la source du Terrain, à 2. l. & deux tiers N. de Gournay.

GRUN, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ver, à 3. l. S. S. O. de Périgueux.

GRUNY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue N. E. de Roye, & à 4. l. un tiers S. S. O. de Péronne.

GRURY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située en pays peu abondant, à l'exception des pâturages.

GRURY & ses dépendances, en Bourgogne, diocese & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, en pays de bois, à 2. bonnes lieues N. E. de Bourbon-l'Ancy, & 8. S. O. d'Autun.

GRUSON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située dans une contrée montagneuse, mais assez fertile.

GRUSONS, dans la Flandre-Françoise, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 45. feux. Ce village est situé à quelque distance N. E. de Pont-à-Bouvines, à trois quarts de lieue N. O. de Cisoing, & à 2. l. E. S. E. de Lille.

GRUSSE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 39. feux. Cette Communauté est à 2. l. S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

GRUSSENHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim. On y compte 111. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la riviere d'Ill.

GRUST, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 23. feux. Ce village est situé près du Gave de Pau, à 6. l. & demie S. de Tarbes.

GRUZELIERS (les), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GRUYERES & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, indance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bois. Gruyeres est à trois quarts de lieue N. E. de Malcontant, & à une bonne lieue S. O. de Mezieres.

GUA

GUA (le), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte trois quarts, un hûitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux un quart & un seizieme de feux pour les biens taillables, y compris néanmoins un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Ce village est à 4. l. S. S. O. de Grenoble.

GUAINEVILLE, en Normandie, élection de Montivilliers. *Voyez* Gaineville.

GUAINVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en bled, à un tiers de lieue de la rive droite de l'Eure, à trois quarts de lieue N. E. d'Yvry, à 4. l. N. N. E. de Dreux, & 3. & quart S. O. de Mantes.

GUAME (la), en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 147. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. de Tulles. On l'appelle aussi *la Guene*.

GUARGUETEL, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 14. feux & 70. personnes. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Douay.

GUARIGNY, en Berry, élection de la Charité-sur-Loire. *Voyez* Guarigny.

GUD

GUDMONT, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, à une lieue & demie S. S. O. de Joinville. Son terroir abonde en pâturages excellens.

GUE

GUÉ *d'Aleré* (le), dans le pays d'Aunis, diocese,

diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à 4. l. E. N. E. de la Rochelle, & 5. & tiers S. O. de Niort.

GUÉ *de Launay* (le), abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir; située sur la petite rivere de Braye, près des confins du Perche, à un tiers de lieue, S. E. de Vibraye, à une lieue & demie S. S. O. de Montmirail, & 7. E. du Mans; fondée en 1159. par Rorrou ou Robert, Seigneur de Montfort. Il n'y a plus de Religieux. L'Abbé commendataire y fait faire l'office par des Prêtres séculiers. Cette abbaye lui vaut au moins 3000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome n'est point marquée.

GUÉ *de Mauny* (le), château situé près du Mans, dans le Maine, où Philippe de Valois fonda une église collégiale en 1329. Ce château ayant été détruit pendant les guerres civiles, la collégiale fut transférée dans la ville du Mans, où elle subsiste encore actuellement.

GUÉ *de Nyau* (le), en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 105. feux. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Baugé.

GUÉ *du Pré* (le), en Touraine, diocese, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Ce village est situé près de la riviere de Choisille, au N. de Tours.

GUÉ *Sainte-Flaine*, terre & seigneurie érigée en baronnie, par lettres de Juillet 1634. registrées le 3. Août de l'année suivante, en faveur de Jacques de *Foucher*.

GUÉ *de Volluire* (le), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Vendée, à 2. l. & demie S. S. O. de Fontenay, & 1. O. S. O. de Maillezais. Son terroir est très-marécageux.

GUEBERSCHWEIR, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ruffach. On y compte 176. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Colmar.

GUEBLANGE, village, chef-lieu du Val de Gueblange, sur la riviere d'Albe, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 45. feux. Ce village est à 9. l. N. E. de Vic, & une & demie O. S. O. de Saralbe. Le Val de Gueblange comprend les villages de Gueblange, de Schueix, d'Audville, de Ventzville, & de Steimback.

GUEBLING *près Bourgaltroff*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & jurisdiction de Metz, subdélégation & recette de Vic. On y compte 36. feux. Ce village est à une lieue S. O. de Dieuze.

GUEBLANGE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 15. feux. Ce village est à 1. l. N. de Dieuze.

GUEGON & Coetbugat sa treve, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 53. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 7. l. N. N. E. de Vannes.

GUEHEBERT, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Periers. On y compte 128. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Coûtances.

GUEHENO, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. l. & tiers N. N. E. de Vannes.

GUEHOUVILLE, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 25. feux. Ce village est situé sur une petite riviere, à 6. l. O. N. O. de Chartres.

GUEIDAN, terre & seigneurie, située dans la Haute-Provence, entre Entrevaux, Guilleaume & Colmars, à 25. l. N. E. d'Aix. Elle a donné son nom à l'ancienne & illustre maison de *Gueidan*, qui tire son origine des Comtes de Forcalquier. Bertrand I. Comte de Forcalquier, vers l'an 1024. eut de son mariage avec Alix, Comtesse de *Die*, Bertrand II. qui lui succéda; Geoffroi, Comte de Die, mort sans enfants; Etienne, femme de Guillaume le Gros, Vicomte de *Marseille*, & Guillaume. Ce dernier eut pour son appanage les terres de Saint-Etienne, de Pierrerue & de *Gueidan*, dont il prit le nom, qu'il transmit à sa postérité. Il épousa Ermengarde, de laquelle il laissa Guy I. Sire de Gueidan, qui par Ancilie de *Luzignan*, son épouse, fut pere de Guy II. si célebre par les belles actions qu'il fit à la premiere croisade en 1096. aux sieges de Nicée & de Jérusalem, & à la bataille d'Ascalon. A son retour en France, il épousa la fille unique & héritiere du Comte de *Rethel*, qui par son testament voulut que la maison de Gueidan prit ses armes, qu'elle porte encore aujourd'hui dans son écusson, qui est écartelé au 1. & 4. de gueules à la croix vuidée, clèchée & pommetée d'or, *qui est de Forcalquier*, au 2. & 3. d'azur à un château ouvert d'argent maçonné de sable, le fenestrage de gueules, *qui est de Die*; & sur le tout d'azur à trois losanges d'argent 2. & 1. *qui est de Rethel*.

Guy II. Sire de Gueidan, fut pere de Guy III. surnommé le Belliqueux, qui de son mariage avec Arsinde, fille de Bohemond III. Prince d'Antioche laissa Bertrand I. Celui-ci épousa Tietberge de *Montfort*, qui le rendit pere de Bertrand II. dont le fils Bertrand III. mort d'une blessure qu'il reçut au siege d'Acre, sous Philippe-Auguste, épousa Jacqueline de *Châtillon*, qui fut mere de Bertrand IV. lequel se croisa & fit plusieurs voyages à la Terre-Sainte; il épousa une fille de la maison de *Coucy*, qui lui donna pour fils Robert I. qui fut un des Chefs des Chrétiens, qui entreprirent le voyage d'outre-mer, à l'occasion des croisades, où sa valeur & sa prudence le distinguerent. Il s'allia à Eléonore de *Montferrat*, de laquelle il eut Odon & Robert II. Le premier, qui avoit été reçu par Raymond du Puy, Chevalier hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, fut tué d'une flèche empoisonnée devant Paneas, ville de Phénicie. Son frere, Robert II. fut pere, par Claudine de *Laval*, de Gaucher, Sire de Gueidan, qui de sa femme, Garsande de *Sabran*, eut Guillaume II. mari d'Alix d'*Agoult*, lequel au retour de la Terre-Sainte fonda en 1208. un couvent de Cordeliers à deux lieues de Forcalquier, où il est enterré dans un beau mausolée que lui fit élever son fils, Guillaume III. Sire de Gueidan, qui s'étant croisé en 1248 suivit le Roi Saint-Louis à la Terre-Sainte, & reçut des mains de ce Prince l'oriflamme qu'il porta au siege de Damiette & aux autres expéditions de Saint-Louis. Ce Seigneur, en faveur duquel Béatrix, Comtesse de Provence, avoit érigé la terre de Gueidan en baronnie, s'allia à Eudoxie de *Lascaris*, dont naquit Lambert, Baron de Gueidan, que son mérite & sa naissance rendirent fort considérable à la cour de Robert, Roi de

Naples & de Sicile, Comte de Provence, & qui fut chargé en 1317. de la conduite des troupes de Charles, Duc de Calabre, pour le Roi son pere. Alix de *Villaret* le rendit pere de Foulques, Chevalier de Rhodes, & de Guillaume IV. qui mourut en 1423. en défendant la ville de Marseille, contre Alphonse, Roi d'Arragon. Il avoit épousé Béatrix d'*Albon*, dont il eut Guillaume V. qui eut beaucoup de part à l'affection de Charles IV. Roi de Naples & de Sicile, qu'il servit jusqu'à la mort avec beaucoup de distinction, ainsi que ses descendans ont servi depuis la réunion de la Provence à la Couronne.

Gaspard, fils de Guillaume V. & de Gertrude de *Clermont*, servit & se signala dans toutes les guerres de son temps, & fut tué en 1525. à la bataille de Pavie, auprès du Roi François I. De son mariage avec Indegonde de *Sabran*, vint Gaspard II. qui servit aux sieges de Perpignan, de Cazal & de Carmagnoles en 1536. & fut marié en 1520. à Magdeleine de *Bolliès-de-Cental*, fille de Claude, Seigneur de Rousset, & de Louise d'*Agoult*. De cette alliance il eut César-Christophe, Seigneur de Gueidan & de Saint-Etienne, qui s'acquit beaucoup de gloire à la guerre, & fut dangereusement blessé à la journée de Dreux. Le Roi Charles IX. qu'il servit pendant les guerres civiles, l'honora en 1562. du collier de son ordre & d'une compagnie de cent hommes d'armes de ses ordonnances, par brevet enrégistré au *folio* 890. du registre des lettres-royaux du greffe civil du parlement d'Aix, dans lequel brevet le Roi s'exprime ainsi: « Le bon & louable rapport qui fait m'a été » de votre vaillance & expérience au fait des armes, dont vous m'avez donné des preuves dans » plusieurs occasions considérables, m'ont engagé » à vous nommer Chevalier de mon ordre dès le 4. » Février dernier; & voulant encore, plus vous » récompenser d'une maniere condigne à votre » grande qualité & à vos services, de votre fidélité » & de votre zele, je vous donne une compagnie de » cent hommes d'armes de mes ordonnances, » pour les commander suivant mes ordres, &c. » Ce fut avec cette troupe qu'il servit utilement aux batailles de Jarnac & de Moncontour. Il fut ensuite fait Gouverneur de la ville & de la citadelle de Forcalquier en 1574. par brevet enrégistré au *folio* 286. du registre des lettres-royaux de la sénéchaussée de Forcalquier. Enfin il fut tué d'un coup de canon au siege de la Rochelle en 1577. Il avoit épousé Claude-Mabile de *Pins*, de laquelle il eut Pierre, qui, à l'âge de 20. ans, servit en qualité de Capitaine de 100. hommes d'armes à la bataille d'Yvry, où il se distingua; il fut ensuite fait Gouverneur de Forcalquier, par lettres de Henri IV. du 6. Février 1593. « Nous voulant (dit le Roi » dans ces lettres) de tout ce qu'il nous feroit possible reconnoître les bons & recommandables » services qui nous ont été faits dans nos troupes » par noble Pierre de Gueidan des Comtes de Forcalquier, Baron de Gueidan, Capitaine de 100. » hommes d'armes, pendant le temps de la ligue, » & notamment à la bataille d'Yvry, & considérant les notables services à nous rendus par César-Christophe de Gueidan des Comtes de Forcalquier, son pere, Chevalier de notre ordre, » Gouverneur de la ville de Forcalquier, tué au » siege de la Rochelle, pour ces causes.... avons » octroyé & donné, donnons & octroyons par ces » présentes audit noble Pierre de Gueidan, la » charge & gouvernement de ladite ville de Forcalquier, qui avoit été par ci-devant donné audit » feu noble César-Christophe, par lettres-patentes » du feu Roi, notre honoré prédécesseur, datées » du 28. Décembre 1574. Voulons, &c.

Pierre, Seigneur de Gueidan, épousa la même année 1593. Anne de *Cardebat*, fille de Jean, Seigneur d'Auribeau, & de Lucrece de *Pontevès*, de laquelle il eut Gaspard III. qui par sa femme, Anne de *Raillane*, fille de Charles, Seigneur du Pinet, & de Petronille de *Villeneuve*, fut pere de Pierre de Gueidan, qui, de Magdeleine de *Châteauneuf*, eut Pierre de Gueidan, Président au parlement de Provence, où il a exercé 28. ans la charge d'Avocat-général, avec tant de distinction & de talents, qu'il a mérité une confiance générale & les témoignages les plus authentiques de l'estime & de l'affection de Sa Majesté. Ce sont les termes des provisions que le Roi lui a données, pour la charge de Président à mortier dont il est aujourd'hui revêtu. C'est pendant ce long exercice de la charge d'Avocat-général qu'il a prononcé ces beaux discours dont nous avons une édition faite à Paris, en 1739. & où, suivant les mêmes lettres, brillent le rare talent de l'éloquence, & les plus excellentes qualités de l'esprit & du cœur. C'est en sa faveur que le Roi a érigé la baronnie de Gueidan en marquisat, par lettres de Mai 1752. enrégistrées en la cour des comptes, aides & finances de Provence, le 15. Décembre suivant, « en mémoire, disent » les lettres, des plus grands services militaires » rendus aux Rois nos prédécesseurs par les ancêtres » du sieur de Gueidan & pour l'illustrer & honorer » d'un titre qu'il puisse transmettre à ses descendans, & qui soit aussi durable que doit l'être le » souvenir des vertus & de l'importance des services » qui l'ont mérité ». Il a épousé Angelique, fille de Joseph, Marquis de *Simiane*, & de Marguerite de Valbelle. De ce mariage sont venus 1°. Gaspard-Léon de Gueidan; 2°. 3°. & 4°. Secret, Alexandre & Timoléon, tous trois Chevaliers de Malte; & 5°. Adelaïde, mariée à Pierre-Louis de *Demandols*, Seigneur de la Palu & de Meyreste.

GUEISPOLTZHEIN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, terres du Grand-Chapitre. On y compte 191. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. O. de Strasbourg.

GUEISSEL, en Provence, diocese, viguerie & recette de Sisteron, parlement & intendance d'Aix. On n'y compte qu'un douzieme de feu de cadastre.

GUELAN, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine, dans le Maine, & dont le revenu annuel se monte à 3100. liv.

GUELANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 8. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Moselle, à une lieue & demie S. de Thionville, & 3. & demie N. de Metz. Son terroir abonde en pâturages.

GUELRIN, en Artois, diocese & gouvernance d'Arras. *Voyez* Guerlin.

GUELSAIN, dans la Flandre-Françoise, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

GUEMAPPES, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 37. feux & 157. personnes. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Cogeul, à cinq quarts de lieue S. E. d'Arras.

GUEMAR, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 99,

feux. Cette paroisse est à une lieue S. de Schlestadt.

GUEMENÉ & Locmalo, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à trois lieues O. de Pontivy, 5. & demie N. de Hennebon, & 9. N. O. de Vannes. Son terroir est assez fertile.

GUEMENÉ *Painfaut*, ville, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 79. feux. Cette petite ville est située sur une riviere qui va se rendre dans la Vilaine, à deux lieues au-dessous, à trois lieues E. de Redon, 10. N. N. O. de Nantes, & 11. S. O. de Rennes. Il y a une église collégiale dédiée à Notre-Dame, dont le chapitre est composé d'un Doyen, de six Chanoines & de quatre Demi-Prébendés. Ce chapitre a été fondé en 1519. par Louis de Rohan: les bénéfices sont à la nomination de sa maison. La cure est attachée au doyenné.

La petite ville de *Guemené*, qui appartient depuis très-long-temps à la maison de *Rohan*, fut érigée en principauté l'an 1570. en faveur de Louis VI. de Rohan, duquel descendent les Ducs de Montbazon. *Voyez* Rohan, Soubise & Montbazon.

GUEMICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés & 10. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Bresle, à une demi-lieue N. d'Aumale.

GUEMPE, dans le Calaisis, en Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 87. feux & 3430. mesures de terre. Cette paroisse est située dans une contrée fort marécageuse, à cinq quarts de lieue N. d'Ardres, & à deux lieues E. S. E. de Calais. Son église est dédiée à Saint-Jean-Baptiste & est du doyenné de Calais.

GUEMUNDE, dans le duché de Lorraine. *Voyez* Sarguemines.

GUEMY, en Artois, diocese, bailliage & recette de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 9. feux & 41. personnes.

GUENAIN, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située en pays de grains.

GUENANGE haute & basse, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 37. feux. Ces deux villages sont situés sur la rive droite de la Moselle, que l'on traverse avec un bac, à 2. l. S. de Thionville. Le Curé réside à la Haute-Guenange. On tire de ces villages des pierres pour la chaux, des moëlons, & d'autres pierres bleues pour l'intérieur des bâtiments. Le terroir y est d'ailleurs assez fertile.

GUENEMART, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située dans une vallée fertile.

GUENESTROFF, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 39. feux. Ce village est à un tiers de lieue N. N. O. de Dieuze.

GUENEZAN & Saint-Sauveur, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux & 3. quarts de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan.

GUENGAT, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à deux lieues N. N. O. de Quimper.

GUENIN, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur la riviere de Juel, à 5. lieues N. O. de Vannes.

GUENRET, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GUENRO, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située près de la riviere de Rence, à 7. l. S. S. O. de Saint-Malo.

GUENTKIRCHEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Nied, à 2. l. S. S. O. de Bouzonville.

GUENTRANGE haute & basse, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 16. feux. Ce sont deux petits hameaux dans la banlieue & de la paroisse de Thionville, à une demi-lieue de la ville de ce nom. Il y a sur le ban de Guentrange un puits, appellé le *Chaudebourg*, dont les eaux sont minérales & fort bonnes pour toutes sortes d'obstructions. Suivant l'analyse qui en a été faite, il y a quelques années, on a trouvé qu'elles contiennent beaucoup de parties de cuivre.

GUENVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 15. feux. Ce village est à quelque distance de Fauquemont & de Créange.

GUENY, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement, subdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On n'y compte qu'un seul feu pour ce qui dépend de Douay, le surplus étant du Tournaisis. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

GUEPIC (la), en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux 48. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située près du confluent de l'Aveyrou avec la Biaur, à 4. l. S. S. O. de Villefranche, & 5. & demie N. O. d'Alby.

GUEPIE (la), en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 21. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

La terre & seigneurie de *la Guépie*, pour la partie qui est en Languedoc, est une ancienne baronnie, de laquelle dépendent les paroisses de Saint-Martin, de Saint-Pierre & de Saumat. Les Seigneurs de la paroisse & du bourg de la Guépie ont droit d'entrée à l'assiette du diocese d'Alby. Cette baronnie a été long-temps possédée par la maison de *Roquefeuil-Vrezols*, & appartient depuis peu d'années à celle d'*Tzarn-de-Fraixinet*.

La maison d'*Tzarn* est une des plus nobles & des plus anciennes du Rouergue, & prouve qu'elle descend des anciens Vicomtes de Saint-Antonin, Souverains de la ville de ce nom en Rouergue. La branche des Seigneurs de Fraixinet a donné quantité

de Commandeurs & de Chevaliers de Malte.

François d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, épousa 1°. le 9. Janvier 1494. Anne de *Levis*; 2°. par contrat du 14. Novembre 1506. Marguerite de *Montarnal*. Sa premiere femme fut mere, entr'autres enfants, d'Antoine d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, qui se maria le 25. Janvier 1531. à Gabrielle d'*Heiral*, fille de Vital, Seigneur de Lugan. De cette alliance il eut Vital d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, Servieres, Gaillac, &c. créé Chevalier de l'ordre du Roi le 6. Octobre 1576. étant Capitaine de 100. hommes d'armes; il avoit épousé le 29. Janvier 1564. Jeanne de *Thezan*, fille d'Antoine, Seigneur & Baron de Thezan, & de Marqueze de *Combret*, Dame de Pujols. Leurs enfants furent entr'autres, comme il conste du testament dudit Vital d'Yzarn du 9. Mars 1584. Jacques d'Yzarn, Chevalier de Malte, & Antoine d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, Servieres & Gaillac. Celui-ci épousa le 4. Octobre 1604. Anne de *Pestels*, fille de Jean-Claude, Seigneur de Salers, Fontanges, Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & de Jeanne de *Levis*. De ce mariage naquit Jean-Claude d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, Golignac, Servieres & Gaillac, qui fut marié le 26. Avril 1655. à Jeanne de *Corneillan*, niece de Bernardin de Corneillan, Evêque de Rhodès. Leurs enfants furent entr'autres, Pierre, reçu Chevalier de Malte en 1656. & Bernardin d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, allié le 6. Mars 1656. à Marie de *Loubeyrac-de-Muret*, Dame de St. Saturnin & de Valladés, qui fut mere, entr'autres enfants, de Casimir d'Yzarn, Seigneur de St. Jean, reçu Chevalier de Malte en Mars 1685. & qui, ayant quitté l'ordre, épousa par contrat du 30. Juin 1716. Elisabeth de *Roquefeuil-Vrezols*, fille de Claude, Seigneur de Vrezols, Bar & Converti, Seigneur & Baron de la Guepie. De ce mariage il reste 1°. Jean-Casimir d'Yzarn, né le 18. Novembre 1720. institué héritier universel de son oncle Jean-François de *R quefeuil-Vrezols*, Seigneur & Baron de la Guepie, à la charge de porter le nom & les armes de la maison de Roquefeuil-Vrezols; allié le 29. Octobre 1754. à Anne de *Viches*, fille de feu Jacques, Chevalier, Président, Trésorier de France du bureau de Montpellier, & d'Anne de *la Cassagne*, dont un fils, Antoine-Godefroi-Casimir d'Yzarn, né le 26. Juillet 1755. 2°. Antoine-Godefroi d'Yzarn, né en Janvier 1730. reçu Chevalier de Malte en 1741. Capitaine dans le régiment de Brissac, Infanterie, &c. 3°. Hypolite-Claude d'Yzarn, née en Juin 1717. mariée à N. de *Clary*, au diocese d'Alby; 4°. Jeanne d'Yzarn, appellée Mademoiselle de St. Jean, née en Juin 1719. 5°. Louise d'Yzarn, née en 1723. Religieuse à Nonenque.

Outre la branche de la maison d'Yzarn, dont nous venons de donner le détail, il y en a encore d'autres qui subsistent; sçavoir, celle des Seigneurs de *Valladi*, & celle des Seigneurs de Fraixinet.

Urbain d'Yzarn, Seigneur de Valladi, les Vergnettes & St. Saturnin, mort depuis quelques années, a laissé de sa femme N. de *Clermont-du-Busc*, un fils, actuellement Seigneur de Valladi, & qui a pour oncles, N. d'Yzarn, Seigneur-Marquis de Roussille en Auvergne, marié à N. de *Dienne-de-Cheyladet*, sœur de la Comtesse de Chambonas, & N. d'Yzarn, Chevalier de Malte, Capitaine dans le régiment de Clermont-Prince, Cavalerie, &c. La branche des Seigneurs de Fraixinet, près de la ville d'Estaing en Rouergue, subsiste en un fils & deux filles de feu N. d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, & de N. de *Resseguier*.

GUEPRÉ, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montagu. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante, à quelque distance de la rive gauche de la Dive, à 2. l. N. d'Argentan.

GUER, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 115. feux un tiers & un quart de feu. Ce bourg est à 3. l. & quart E. S. E. de Ploërmel, 8. S. O. de Rennes, & 16. S. S. O. de St. Malo. Son terroir est fertile en grains & en pâturages.

GUERARD, bourg, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 260. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Morin, à cinq quarts de lieue S. E. de Crécy, à une lieue & deux tiers O. N. O. de Coulomiers, & 3. N. de Rozoy.

GUERBAVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Caudebec. On y compte 3. feux privilegiés & 210. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à quelque distance de la rive gauche de la Seine, à 1. l. & demie S. S. E. de Caudebec.

GUERBIGNY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 135. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Avregne, à une lieue & demie N. E. de Montdidier.

GUERCHE (la), ville, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette petite ville est située près des confins de l'Anjou, & 6. l. & tiers E. S. E. de Rennes. Il y a une église collégiale fondée en 1166. par Guillaume II. Seigneur de la Guerche, & une commanderie de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Le revenu de cette commanderie est de 3000. liv. ou environ. Les environs de cette ville sont assez fertiles. On y voit une forêt assez considérable, composée de taillis & de bois de haute-sûtaie.

GUERCHE (la) ou la Guierche, terre & seigneurie, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette terre est située sur la rive gauche de la Loire, près de l'embouchure de cette riviere dans l'Océan, à 10. l. O. de Nantes. Elle fut érigée en marquisat par lettres de Février 1682. regîstrées à Nantes le 18. Février 1684. & à Rennes le 3. Juillet 1686. en faveur de René de *Bruc*, Chevalier, Seigneur de Montplaisir, Maréchal de camp, & Lieutenant-de-Roi de la ville d'Arras.

GUERCHE (la), bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 96. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Sarthe, à 2. l. & demie N. du Mans. Sa jurisdiction comprend 6. ou 8. paroisses.

GUERCHE (la), ville, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 106. feux. Cette petite ville est située sur la rive droite de la Creuse, à 2. l. & deux tiers S. S. E. de la Haye, 4. E. N. E. de châtellerault, & 5. & deux tiers S. S. O. de Loches.

Elle est principalement connue dans l'histoire à cause de son château bâti par Agnès Sorel, favorite du Roi Charles VII. Ce Prince partoit souvent de Tours pour l'aller voir dans ce château (qui est éloigné de 10. grandes lieues vers le S. S. E.), ce qui donna occasion de nommer la porte par où il sortoit de Tours, *la porte de la Guerche* ou de la Guierche. Ce château est assez fort & situé dans un lieu très-agréable.

GUERCHEVILLE, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection

élection de Nemours. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Nemours.

GUERCHY, en Nivernois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de la Charité-sur-la-Loire.

GUERCHY, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 154. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Joigny, & 3. N. N. O. d'Auxerre.

GUERDEMPS, dans la Marche, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 30. feux. Ce village est situé en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

GUERET, *Varactum*, ville capitale de la Marche, avec une sénéchaussée, un présidial, une justice royale, une maitrise particuliere des eaux & forêts, une maréchaussée, un dépôt de sel, chef-lieu d'une élection de son nom & d'une officialité établie par l'Evêque de Limoges, &c. diocese de Limoges parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 500. feux. Cette ville est située entre deux montagnes, près des sources de la Gartempe, à quelque distance de la rive gauche de la Creuse, à 10. l. E. S. E. de Dorat, 11. E. N. E. de Belac, autant N. E. de Limoges, 20. O. S. O. de Moulins, & 53. S. un quart à l'O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 19. 38. 0. lat. 46. 12. 35. Il n'y a qu'une paroisse, & son église paroît avoir été celle d'une abbaye. Les Récollets s'établirent à Gueret en 1616. Les Barnabites y ont un college, qui a été fondé des bienfaits de l'illustre Varillas. Les Jésuites y avoient un hospice, mais ils ont été obligés de l'abandonner en conséquence des derniers arrêts du parlement de Paris. L'hôpital est gouverné par des filles cloîtrées qui suivent la regle de St. Augustin. On croit, au reste, que la ville dont il s'agit, doit son origine à une abbaye qui auroit été fondée vers l'an 720. par Lautarius, en faveur de St. Pardoux, qui s'y retira, & qui en étoit abbé lorsque Charles-Martel défit les Sarrasins. Ce n'est plus qu'un prieuré simple de l'ordre de St. Benoit, & dont le revenu annuel est de 12. à 1500. liv. Gueret est la patrie de *Pardoux du Prat*, qui a fait un lexicon de droit, & plusieurs autres ouvrages de jurisprudence; elle l'est aussi d'*Antoine Varillas*, Historien célebre par la beauté de son style & par le grand nombre d'ouvrages qu'il a donnés au public. Il mourut dans la communauté du Clergé de St-Cosme, à Paris, le 9. Juin 1696. à 72. ans.

Considérée comme district particulier de l'intendance & généralité de Moulins, l'élection de Gueret comprend 305. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 19. mille 270. feux. Le pays qui compose cette élection est en général peu fertile; le meilleur & presque l'unique commerce consiste en bestiaux.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GUERET.

Paroisses.	*Feux.*
Adjain	110
Ahun, *ville*	124
Ahun, *paroisse*	157
Aigu Marcillat	30
Aigurande, *ville*	160
Aigurande, *paroisse*	50
Aigurande	60
Aiguzon	120
Alleyrat	69
Angelard	29
Anzelme	150
Ars	139
Aubepierre	45
Aubusson, *ville*	595
Augerre	30
Azat-Chastenet	76
Banise	79
Barmont	19
Bazelard	75
Bellarbre	8
Betceste-Ecosse	20
Beyssat	61
Blandeix	51
Blessat	55
Boisfranc	43
Boisjoux	32
Boislamy	55
Boisrougier	21
Bonlieu. *V.* le Pont.	
Bonlieu en Champagnat	45
Bonnat	110
Bonneville	25
Borne (la)	33
Bouquebert	48
Bourg-du-Monteil (le)	50
Breix	10
Brionne (la)	36
Brousse (la). *V.* le Mont.	
Bujaleuf, *bourg*	32
Bujaleuf, *paroisse*	78
Bujat. *V.* Ternat.	
Bussiere, *ville*	161
Bussiere (la)	27
Buxerolles	56
Celle (la), *bourg*	76
Celle (la), *paroisse*	106
Celle-Barmontoise	48
Cessat. *V.* Lage.	
Chabaneix	60
Chambarreau	40
Chambon-Mardeix	11
Chambon Ste. Croix	42
Champagnat	100
Chansanglard	110
Chansardhay	36
Chanteloube	20
Chantosme	21
Chapelle-Ballone	15
Chapelle St. Martial	25
Chapelle-Taillefert	110
Chassagne (la)	30
Chassagne (la) & la Maziere	22
Chasselines	25
Chastain	18
Chastelus, *bourg*	56
Chastelus, *paroisse*	70
Chastenet	45
Chastenet. *V.* Azat.	
Château-Clos-Jonillat	50
Château-Clos-Hem	30
Châteauvert	40
Chavanat	50
Chaussade (la)	29
Chaze (la)	8
Cheneraïlles, *ville*	114
Cheniers, *bourg*	190
Chenisson *ou* Cheisson	49
Chezaud (le)	25
Chierchaud	20
Chignat. *V.* Manzat.	
Chiron (le)	42
Claviere (la)	66
Ceravaux	16
Clugnat	23
Clupeaux	10
Cossy	72
Collondannes	86
Corre (la)	10
Coudert (le)	16
Coustrenas	25
Couzonnat	50
Cressat	140
Crozant	100
Croze	123
Daigne (la)	8
Dapaire (la)	160
Dumont. *V.* Lage.	
Dun, *bourg*	104
Eglises (les)	138
Entrecoles	20
Espargnat. *V.* le Vert.	
Estignieres	60
Faud-Langlard (la)	6
Faugeres (les)	15
Fauveys	20
Faux	86
Feniers	98
Feuilletin, *ville*	427
Flayat	120
Fleurat	69
Forest (la)	9
Forest du Temple (la)	15
Forges (les)	23
Fougieres-Loubiers	12
Fournoux	45
Francs de Naillac (les)	60
Franseches	86
Fresse (la)	22
Fresselines	70
Gallemache (la)	24
Genouillat, *bourg*	47
Gentioux	80
Gioux	70
Gleny	200
Grandsaigne	38
GUERET, *ville*	500
Hommes d'Aubepierre (les)	45
Hommes de la Chapelle	75
Hommes du Dougnon	22
Hommes de la Feuillade	24
Hommes de Genouillat	50
Hommes de Lage	40
Hommes de Maisonnisse	40
Hommes de St. Maixant	40
Jalleches	40
Janaillat	70
Jarnage, *ville*	60
Jouillat	60
Issoudun, *bourg*	200
Lassat	94
Lage-Cessat	85
Lage du-Mont	10
Lage-Pouret	24
Lattiere (la)	12
Lavaud-Blanche-en-Sardan	50
Lavaud-Blanche-en-Saint-Eloy	30
Lespinars	100
Lignards	60
Lignat	66
Lignoux	40
Loubiers *V.* Fougiers.	
Loudoneineix	9
Lourdoueix St. Michel	40
Lourdoueix St. Pierre	55
Luc (le) & Vilmoneix	35
Magnat	140
Maisonnisse	54
Maison-seyne	65
Malleret	33
Malval	28
Malval-Mornaix	110
Manzat & Chignat	51
Marcibaud	40
Mareilles	6
Marglat	15
Mascrochet	4
Mazeirat	40
Maziere (la)	76
Maziere (la). *V.* la Chassagne.	
Measnes	80
Meintet (le)	6
Moissannes	23
Moncyroux (les)	70
Mont (le) & la Brousse	10
Montbuchoux (le)	29
Montchevrier	25
Montegu	51
Montfayon (le)	5
Montpigeau	25
Montvalenet (le)	7
Mourgoux	40
Mourteroux	90
Moustier d'Ahun, *bourg*	52
Moustier d'Ahun, *par.*	62
Moustier Maléard	110
Moustier Rouzeil	80
Murat	121
Murat-Orsaine	30
Murat St. Plantaire	25
Neoux	55
Neypoux	12
Nigremont	76
Nouaille (la)	80
Nouaud (le)	25
Nouzerolles	30
Nouziers	100
Ougnes	74

Paroisses.	*Feux.*
Onillat	16
Pailleres	10
Parsat	145
Pemperigeas	26
Pervancheres	21
Peyrabout	40
Peyrat	105
Peyroux (les)	19
Pierrefitte	46
Pigeyroux	88
Pionnat	158
Places (les)	65
Plaix-Jolliet (le)	35
Plantadis	11
Pont-de-Boulieu (le)	50
Pouret. *V.* Lage.	
Poussanges	80
Pouzoux	10
Prissat	83
Puymal Seignat	35
Rateau (le)	25
Repaire (le)	13
Ribagnat	10
Richemont	40
Rimareix	30
Rimondeix	38
Roches	60
Rochette-Lioreix (la)	100
Ruc (la)	10
Sagnat	115
Salesse	20
Salles (les)	30
Sannegrand	30
Sardan	65
Savenas	50
Sauniere (la)	50
Sauviat, *bourg*	62
Sauviat, *paroisse*	68
Serfs-de-Don (les)	72
Serfs-du-Quartier (les)	42
Serfs-de-la-Salesse (les)	79
Sermansannes	27
Sorlieres (les)	8
Sonpersat	25
St Affaire-la-Montagne	39
St. Afferiand, *bourg*	210
St. Amand	48
St. Avis le Pauvre	40
St. Avis de Tarde	60
St. Aupeziant	220
St. Chabraix	233
St Christophe	25
St. Christophe	30
St. Dizier-lez-Chenerailles	80
St. Dizier-lez Domaines	100
St. Dommet	32
St. Eloy	50
St. Fiel	220
St. Freon	46
St. Georges	144
St. Germain	107
St. Hilaire la Pleine	54
St. Hilier-les-Bois	200
St. Hilier-la-Montagne	40
St. Julien	60
St. Laurent	91
St. Leger	70
St. Loup	95
St. Maixant, *paroisse*	63
St. Marc Affranges	111
St. Marc Allonbaud	48
St. Marc-la-Breville	81
St. Martial-le-Mont	75
St. Martin-Chargnat	100
St. Martin-Tassus	60
St. Medard, *bourg*	165
St. Michel de Vesse	45
St. Ouradour	70
St. Pardoux les Cards	180
St. Pardoux le Neuf	40
St. Pardoux le Pauvre	22
St. Pierre le Bost	30
St. Pierre de Chargnat	60
St. Plantaire deçà les Bois	40
St. Plantaire le Clocher	17
St. Quentin	80
St Sebastien	110
St. Severin	25
St. Silvain de Bellegarde	44
St. Silvain de Montaigu	80
St. Sulpice les Champs	110
St. Sulpice le Douzeil	60
St. Sulpice le Dunois	175
St. Sulpice le Gueritois, *bourg*	300
St. Victor	210
Tartaris (les)	
Tauron	30
Ternat & Bojat	24
Tour (la)	20
Tresportas	4
True (le)	21
Valiere, *bourg*	30
Valiere, *paroisse*	132
Vareille (la)	31
Vaujalade (la)	9
Vault (la)	14
Vedrenes	14
Vert-Espargnat (le)	9
Vidaillat	40
Vigeville	45
Vilchiron	30
Villars	156
Villedieu (la)	28
Vilmoneix. *V.* le Luc.	
Voreille (la)	39
Vost	30
Vouhet	50
Vozelles	25
305. *Par.*	*Total* 19270

GUERIGNY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Nievre, en pays de pâturages & de bois, & où il y a une forge de fer, à 2. bonnes lieues N. N. E. de Nevers.

GUERIN, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 1. feux 4. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce village est situé dans la vallée de l'Arbouste, à quelque distance de la frontiere d'Espagne, à 6. l. S. S. E. de St. Bertrand-de-Comminges, & 5. & tiers S. E. d'Arreou.

GUERLIN, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 32. feux & 134. personnes.

GUERLISQUIN, en Bretagne, diocese & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 20. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de froment & de chanvres.

GUERMANGE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 25. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue E. S. E. de Dieuze.

GUERN, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 37. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GUERNANVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Lire. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. L. S. O. de Conches.

GUERNAY, dans le Perche-Thimerais, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On n'y compte que 9. feux.

GUERNES, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 150. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, à cinq quarts de de lieue O. N. O. de Mantes.

GUERNETOT, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montagu. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 4. L. & tiers N. N. E. d'Argentan.

GUERNOVAL, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 18. feux & 87. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en grains, à une lieue & tiers N. de St. Pol.

GUERNY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 3. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Epte, à une lieue & demie S. O. de Gisors. Son terroir abonde en fruits & principalement en pâturages.

GUERON, en Normandie, diocese, élection & banlieue de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Aure, à demi-lieue S. de Bayeux.

GUEROUDE, (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Danville. On y compte 158. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Aure & d'Iton, en pays de bois & de pâturages, & où il y a une grosse forge de fer.

GUERPONT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située dans une espece de vallée, sur la rive droite de l'Ornain, à une bonne lieue E. S. E. de Bar-le-Duc, & une & tiers N. O. de Ligny.

GUERQUESALLE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Auge. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à cinq lieues N. E. d'Argentan. La petite riviere de Vie arrose son terroir, qui est assez fertile en grains & en pâturages.

GUERRANDE ou Guerande, *Aula Quiriaca*, c'est-à-dire, *la cour* ou *la demeure de Guerech*, ville avec une église collégiale, qui est aussi paroissiale, un couvent d'Ursulines, un autre de Religieuses

qui gouvernent l'hôtel-Dieu, un château & des fauxbourgs, &c. en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 2000. ames ou environ. Cette ville est située à un lieue & demie N. E. du Croisic, entre les embouchures de la Loire & de la Vilaine, à 8. l. S. S. E. de Vannes, & 12, O. N. O. de Nantes. Il s'y tient tous les ans une foire, où il se débite un grand nombre de chevaux. La ville dont il s'agit, fut prise d'assaut par Louis d'Espagne en 1342. Elle fut encore prise en 1373. par Bertrand du Guesclin. Olivier de Clisson l'assiégea en 1379. mais les habitants se défendirent si bien qu'il fut obligé de lever le siege. Le Maréchal de Rieux, qui l'assiégea en 1480. n'eut pas un succès plus heureux. Le territoire de Guerrande & du Croisic comprend cinq villages où il y a des marais-salans qui produisent jusqu'à 56. mille muids de sel par an, que les Anglois & les Hollandois viennent charger au Croisic.

GUEREINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Montmerle. On y compte 162. feux & 730. habitants. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à quelque distance de la rive gauche de la Saone, à 3. l. & tiers N. de Trévoux.

GUERVILLE, bourg, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 236. feux. Ce bourg est situé à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à une lieue S. S. E. de Mantes, & 2. & demie O. S. O. de Meulan.

GUERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 130. feux taillables. Cette paroisse est à deux lieues & demie S. E. de la ville d'Eu.

GUESCHART, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de la Broye, élection de Dourlens. On y compte 215. feux. Cette paroisse est à trois lieues & deux tiers O. N. O. de Dourlens.

GUESLES, bois de 259. arpents & 38. verges, dans la maitrise d'Abbeville, en Picardie.

GUESNAY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie aux Bruns. On n'y compte que 20. feux. Ce village est à quelque distance O. S. O. de Falaise, entre les rivieres d'Orne & de Dive, en pays de grains, de fruits & de pâturages.

GUESNES, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 109. feux. Ce bourg est à deux lieues S. E. de Loudun.

GUESTARRY, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, dans une contrée fort sablonneuse & peu fertile, à une lieue N. E. de Saint-Jean-de-Luz, & 2. & demie S. O. de Bayonne.

GUESTREVILLE, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 10. feux & 47. personnes. Cette communauté est à 3. l. & quart N. O. d'Arras, & 2. & demie E. S. E. de St. Pol.

GUETTEVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 29. feux taillables. Ce village est à 4. lieues & trois quarts N. N. O. de Rouen.

GUETTINGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la seigneurie de Warsberg. On n'y compte que 6. feux.

GUEUGNON, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Autun & de Charolles. On y compte 59. feux pour la partie qui dépend du bailliage d'Autun, & seulement 9. feux pour celle qui dépend du bailliage de Charolles; ce qui fait en tout 68. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Arroux, à 4. l. & deux tiers O. N. O. de Charolles, & 8. & tiers S. S. O. d'Autun.

GUEURRY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Longueil. On y compte un feu privilégié & 94. feux taillables. Cette paroisse est sur la Saene, à 2. l. & quart S. O. de Dieppe.

GUEUTTEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, district de l'Accroissement. On y compte 2. feux privilégiés & 104. feux taillables. Cette paroisse est à 5. l. O. S. O. de Dieppe.

GUEUX & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située sur la route de Paris, à une lieue O. de Rheims.

GUEYROSSE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch. C'est le nom d'une des douze premieres baronnies de Béarn, qui a été long-temps possédée par les Seigneurs de *Moneins*, & qui fut acquise du dernier Marquis de ce nom par N. de *Larborie*, mari de N. de *Badet-Plaisance*, mere d'un fils unique, N. de Larborie, dit le Baron de Gueyrosse, allié en 1751. à N. de *Fouron-Artiglouve*. Il existe, au-reste, un château du nom de *Gueyrosse*, dans le pays de Marenne, à 4. l. S. S. O. de Dax, autant N. E. de Bayonne, & 13. N. O. de Pau.

GUEYTES, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 11. feux. Ce village est à 2. l. & tiers E. S. E. de Mirepoix.

GUEYZE *St. Georges*, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Torrebren. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à quatre lieues O. de Condom.

G U G

GUGERNI, nation ou peuple de la Gaule-Transalpine & de la Germanie-Inférieure. Ils étoient placés à l'occident du Rhin, dans le duché de Gueldres & le comté de Mœurs. On les regarde comme un reste de la grande nation des Sicambres, qu'Auguste établit en-deçà du Rhin, s'étant servi pour cet effet du ministere d'Agrippa ou de Tibere.

GUGNECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 9. feux. Ce village est à 1. l. O. de Bruyeres.

GUGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. de Charmes.

GUGNEY, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. S. E. de Vezelise, & 3. O. N. O. de Charmes.

GUI

GUJAN ou Guyan, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Tête-de-Busch. On y compte 445. feux. Cette paroisse est située sur le bord du bassin d'Arcachon, à 8. l. S. O. de Bordeaux.

GUJAN (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feux, mais seulement 5. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté est à 4. l. S. S. O. de Nogaro.

GUIBERMENIL, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage d'Airaine & Orguel. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart O. S. O. d'Amiens.

GUIBERVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, sergenterie de Thorigny. On y compte 192. feux. Cette paroisse est à une lieue S. S. E. de Thorigny, & 3. & quart S. E. de St. Lo. On l'appelle aussi *Guilleberville*.

GUIBERVILLE ou Guibeville, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte que 12. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. S. E. de Châtres, à 3. l. N. N. E. d'Estampes, & 6. S. un quart à l'O. de Paris.

GUIBRAY (la). On appelle de ce nom un des trois fauxbourgs de la ville de Falaise, en Normandie. Ce fauxbourg est très-renommé à cause d'une fameuse foire qui s'y tient tous les ans. Il a pris son nom d'une chapelle de la Vierge, nommée Notre-Dame de la Guibray, qui n'en est pas fort éloignée.

Cette foire si fameuse dans toute l'Europe, & qui tient en France le premier rang après celle de Beaucaire, a été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Ce Prince, en considération de ce qu'il étoit né à Falaise, accorda à cette ville de grands privileges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle foire, dont il y fit en même temps l'établissement; exemption dont elle jouit encore, mais pourtant sans diminution des droits des traites établis depuis, qui se payent en entier aux bureaux du Roi.

L'ouverture de cette foire se fait le 16. Août; elle dure quinze jours, huit qu'on appelle la grande semaine pour les franchises, & le reste, qu'on nomme la petite semaine, plus par coutume que par privilege: c'est dans la premiere semaine qu'il y a le plus grand concours de Marchands, & que se fait tout le commerce; dans l'autre on regle ses affaires, & on se prépare au retour. On y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de sorte de marchandises qu'on n'apporte à la Guibray, ni de provinces de France d'où il n'y vienne des Marchands; il en vient aussi quantité des pays étrangers, soit pour vendre, soit pour acheter.

Les plus précieuses de ces marchandises sont la jouaillerie & l'orfévrerie, dont une partie est apportée de Paris; & les épiceries & drogueries qui viennent ou du dehors du royaume, ou des provinces qui font ce commerce, & où elles arrivent par le retour des vaisseaux François. Les autres marchandises sont toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui se recueillent ou qui se fabriquent dans la province, ou que les Marchands forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus considérables commerces de cette foire, sont les chevaux, dont il y a telle année qu'il s'y en vend au-delà de quatre mille.

Les deux Inspecteurs des manufactures de Caen, dont l'un a l'inspection sur les étoffes de lainerie, & l'autre sur les toiles, & dans le département desquels se trouve la foire, sont tenus de s'y transporter à son ouverture, avec les Maîtres & Gardes & Jurés, & le Juge de police des manufactures, pour visiter & marquer les étoffes, & saisir celles qui ne seroient pas conformes aux réglements.

Les Directeurs-généraux des cinq grosses fermes établis à Caen, à Laval & à Alençon, ont pareillement coutume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la ferme, & empêcher qu'il ne s'y passe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les Marchands qui s'assemblent pour la vente & pour l'achat, & les Commis nécessaires à la police de la foire, il s'y fait encore un grand concours de noblesse & de peuple des environs, attirés par les divertissements qui y continuent tout le temps qu'elle dure; ce qui ne contribue pas peu à la rendre plus belle & plus marchande. *Voyez* Falaise.

GUICHE (la), abbaye de filles, de l'ordre de Sainte-Claire, située dans le Blésois, à l'extrêmité de la forêt de Blois, à un tiers de lieue de la rive droite de la Loire, & à 2. l. S. O. de Blois; fondée en 1272. par Jean de Châtillon, Comte de Blois, & Alix de Bretagne, sa femme. On dit que ce fut à l'occasion de la découverte d'une image de la Ste. Vierge.

GUICHE (la), en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 55. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GUICHE (la), terre & seigneurie avec titre de marquisat, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On n'y compte point de feux. Cette terre est à 2. l. & demie N. E. de Charolles, & 8. O. N. O. de Mâcon.

La terre & seigneurie de *la Guiche* est une ancienne baronnie, qui a donné son nom à une maison également ancienne & illustre. Renaud, Seigneur de *la Guiche*, dans la postérité duquel il y a eu un Maréchal de France, un Grand-Maître de l'Artillerie, & trois Chevaliers du Saint-Esprit, rendit hommage de sa baronnie en 1200. Son fils, Hidran, qualifié Chevalier, fut le sixieme ayeul de Pierre, Seigneur de la Guiche & de Chaumont, Conseiller & Chambellan du Roi, Ambassadeur à Rome, en Espagne, en Angleterre & en Suisse, mort en 1544. laissant de sa femme, Marie de *Chazeron*, entr'autres enfants, Gabriel & Georges de la Guiche, qui ont fait les deux branches de *Saint-Geran* & de *Sivignon*.

Gabriel acquit la terre de Saint-Geran par son alliance en 1540. avec Anne *Soreau*. Leur fils aîné, Philibert, Seigneur de la Guiche & de Chaumont, fut Grand-Maître de l'Artillerie de France, Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1578. Gouverneur de Lyon, Lyonnois, Forest & Beaujolois. Claude de la Guiche, son frere, fut ayeul de Guillaume-François de la Guiche, Seigneur de Saint-Geran, Maréchal de France, Chevalier des ordres du Roi en 1619. dignité dont fut honoré en 1688. son petit-fils, Bernard, Comte de Saint-Geran, Lieutenant-général des armées du Roi, mort le 18. Mars 1696. laissant de Françoise-Magdeleine-Claude de *Warignies*, pour fille unique, Suzanne-Magdeleine de *la Guiche*, née le 17. Décembre 1688. Religieuse au Val-de-Grace, à Paris, vivante en 1750.

Georges de la Guiche, Seigneur de Sivignon, de Nanton

Nanton & de Garnerans, fut Panetier du Roi, & épousa en 1549. Marguerite de *Beauvau*, mere de Jacques de la Guiche, Député de la noblesse aux états de Blois en 1588. qui, de Renée de *Château-vieux*, eut Philibert de la Guiche, Comte de Sivignon, Mestre-de-Camp d'Infanterie, mort en 1636. Il avoit épousé Dele de *Rye-de-Varembon*, qui fut mere de Henri-François, Comte de Sivignon, marié en 1654. à Claude-Elizabeth de *Damas*, Dame de Montmor. Leur fils aîné, Nicolas-Marie de la Guiche, Comte de Sivignon, décédé le 27. Octobre 1723. avoit épousé Jeanne-Baptiste *Giraud*, morte le 14. Juillet 1725. De ce mariage il reste Claude-Elisabeth, dit le Marquis de la Guiche, Comte de Sivignon, retiré du service à cause de ses blessures. Il a épousé en 1717. Louise-Eléonor de *Langheac*, Dame de Remiremont, dont il a eu 1°. Jean, Comte de la Guiche, né le 14. Juillet 1719. Maréchal de camp de Décembre 1748. Lieutenant-général des armées du Roi du 17. Décembre 1759. allié le 16. Novembre 1744. à Henriette légitimée de *Bourbon*, dont *(a)* Eléonor-Léon de la Guiche, né le 28. Novembre 1745. *(b)* Amable-Charles, né le 22. Septembre 1747. 2°. François-Henri, dit le Chevalier de la Guiche, né le 23. Avril 1723. Mestre-de-Camp du régiment de Condé, Cavalerie, dès 1748. &c. 3°. Jeanne-Gabrielle, née le 18. Mai 1718. & 4°. Guillemette-Eléonore, née le 18. Septembre 1720. l'une & l'autre Religieuses.

GUICHEN, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 42. feux & un quart de feu. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. O. de Rennes, & 14. S. S. E. de Saint-Malo.

GUICHERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 3. feux privilégiés & 38. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & principalement en pâturages & en bois.

GUICLAN ou Ploulan, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 32. feux & trois quarts de feu. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. de Saint-Pol-de-Léon.

GUIC-MILLICAU & sa treve de Lampol-Botenes, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte deux feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à une bonne lieue S. E. de Landiviziau, & 5. S. S. O. de Saint-Pol-de-Léon.

GUIDEL, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 51. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GUIENCHY *la Bassée*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 63. feux & 315. personnes. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. de la Bassée, & à 2. l. N. N. O. de Lens.

GUIENCHY *en Gohelle*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 59. feux & 292. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines, à une lieue & deux tiers S. O. de Lens.

GUIENCHY *le Noble*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 128. personnes. Cette paroisse est située sur la route de Saint-Pol à Bapaume, à 3. l. & tiers O. d'Arras.

GUIENCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Noye, à 2. l. & demie S. E. d'Amiens.

GUIENCOURT, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Laon. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive gauche de l'Aisne, à 3. l. & deux tiers N. O. de Rheims, & 5. S. E. de Laon.

GUIENCOURT & Plessis-Godin, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 15. feux. La paroisse de Guiencourt est à trois quarts de lieue N. N. O. de Chauny, & à 3. l. E. N. E. de Noyon.

GUIENNE ou Guyenne, *Aquitania*, grande & belle province, avec titre de duché, dont *Bordeaux* est la capitale. Son nom n'est pas à beaucoup près aussi ancien que celui d'*Aquitaine*, duquel il n'est pas douteux qu'il ne se soit formé. Il paroit que l'appellation de *Guienne* ne s'est introduite que depuis le traité par lequel le Roi Saint-Louis céda cette province aux Anglois. Quelques Auteurs prétendent même que le nom de *Guienne* n'a commencé d'être en usage que vers l'an 1360. après le fameux traité de Bretigny entre la France & l'Angleterre. *V.* Bretigny. (Par le traité que St. Louis fit avec Henri III. Roi d'Angleterre, le Monarque François rendit la partie de la Guienne par-delà la Garonne, que Henri tenoit déjà, le Limosin, le Périgord, le Quercy & l'Agenois, à la charge d'en rendre hommage-lige aux Rois de France).

Dans la division des Gaules par Jules-César, l'Aquitaine étoit presque toute renfermée entre la Garonne, l'Océan & les Pyrénées. Auguste y joignit une grande partie de la Gaule-Celtique. Depuis, sous l'empire d'Adrien, cette grande étendue de pays fut divisée en trois parties sous trois métropoles. Bourges fut la métropole de la premiere Aquitaine, Bordeaux de la seconde, & Eause (*Elusa*) de la troisieme Aquitaine, qui dans la suite fut nommée Novempopulane ou Novempopulanie. Eause ayant été détruite, Ausch lui succéda. *Voyez* Gaule.

Dans le douzieme & le treizieme siecles, on comprenoit dans la Vasconie ou Gascogne, les deux métropoles d'Ausch & de Narbonne; ce qui fit appeller pendant quelque temps les Languedociens *Gascons*, puisqu'en effet ils se trouvoient dans le district de la métropole de Narbonne.

La Guienne, comme on l'entend aujourd'hui, se divise en deux parties principales, l'une septentrionale & l'autre méridionale. La premiere conserve le nom de *Guyenne*, & l'autre prend celui de *Gascogne*.

La Guienne-propre se divise en six parties; 1°. le Bourdelois, 2°. le Bazadois, 3°. l'Agenois, 4°. le Quercy, 5°. le Rouergue, & 6°. le Périgord. A ces six parties, on en ajoute souvent trois autres, sçavoir, 7°. la Saintonge, 8°. l'Angoumois, 9°. le Limosin. Cependant ces trois pays faisant aujourd'hui non-seulement trois provinces différentes, mais encore deux gouvernements généraux, nous avons cru qu'il convenoit de ne les pas comprendre dans la Guienne.

La Guienne-propre est située entre le seizieme degré 6. minutes & le vingt-unieme degré 6. minutes de longitude, & entre le quarante-troisieme degré 43. minutes & le quarante-sixieme degré 41. minutes de latitude. Elle est bornée au N. par la Saintonge, l'Angoumois, la Marche de Poitou, le Limosin & l'Auvergne; au S. par le pays des Landes, le Condomois, la Lomagne & le pays de Riviere-Ver-

dun ; à l'E. & au S. E. par le Languedoc ; & à l'O. par l'Océan. Elle a 72. lieues de longueur sur 36. de largeur ; ce qui peut être évalué à 1300. lieues quarrées. Cette étendue de pays est arrosée de la Garonne, de la Gironde, du Lot, de l'Ille, du Drot, du Tarn, de l'Aveyrou, &c. En général le climat y est fort sain & tempéré. Du côté de Bordeaux, les pluies sont fréquentes. Dans le Quercy & le Rouergue, l'hiver est quelquefois assez long. La Guienne est une des provinces de France des plus fertiles & des plus abondantes : on y recueille quantité de bled, de fruits & de vins. Il y a de très-bons pâturages. Le Gibier & le poisson y sont fort abondans. Il y a aussi des bois, des mines de différens métaux, & des eaux minérales.

Du temps de César, la Guienne étoit habitée par les *Bituriges*, les *Vibisci*, les *Petrocorii*, les *Nitiobriges*, les *Cadurci*, les *Rutheni*, &c. Sous Honorius, les trois premiers de ces peuples étoient compris dans la seconde Aquitaine, mais les *Cadurci* & les *Rutheni* dépendoient de la premiere Aquitaine.

De la domination des Romains, la Guienne passa sous celle des Wisigoths vers l'an 409. ou plutôt 419. Mais il est constant que les Wisigoths ne se trouverent en possession des trois Aquitaines que sous le regne d'Evaric en 466.

Alaric, Roi des Wisigoths, ayant été défait & tué par Clovis en 507. à la bataille de Vouillé ou Voclade, les François se rendirent alors les maîtres des trois Aquitaines. Depuis ce temps, la Guienne obéit aux François. Elle reconnut ensuite les premiers Ducs d'Aquitaine, & successivement les Rois d'Aquitaine, les Rois de France, & les Comtes de Poitiers, Ducs de la seconde Aquitaine. Dans la suite, ces deux derniers furent connus sous le nom de Ducs de Guienne : leur jurisdiction s'étendoit sur le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, la Marche & le Limosin, & sur la Gascogne, dont ils acquirent depuis le duché avec le comté de Bordeaux. *Voyez* chacun de ces articles ; *voyez* aussi Périgord, Quercy & Rouergue.

Ranulphe I. fils de Bernard, Comte de Poitou, &c. ou plutôt de Gerard, Comte d'Auvergne, fut Comte de Poitou en 839. & le premier Duc de la seconde Aquitaine (Guienne) en 845. Il mourut en 867.

Ebles, dit Mauzer ou le Bâtard, fils naturel de Ranulphe II. de la race de Ranulphe I. fut Comte de Poitou en 902. & huitieme Duc d'Aquitaine en 928. Il mourut en 935. laissant pour successeur Guillaume III. son fils, surnommé Tête d'Etoupes. Celui-ci eut souvent la guerre contre les Rois Raoul & Louis IV. Il épousa Adele ou Adelaïde, fille de Guillaume I. Duc de Normandie, & mourut en 963.

Guillaume IV. dit Bras-de-Fer ou Fier-à-Bras, fils de Guillaume III. & d'Adelaïde, prit le nom de Duc d'Aquitaine par préférence à d'autres titres que plusieurs d'entre ses prédécesseurs avoient adoptés, & obligea le Comte d'Auvergne de quitter le titre du Duc d'Aquitaine qu'il prenoit également. Bien plus, il força ce Comte à lui faire hommage de son comté. Guillaume IV. fut un Prince très-puissant : il résista vigoureusement au Roi Lothaire, & fut long-temps sans vouloir reconnoître pour Roi Hugues-Capet, qui avoit épousé sa sœur Adelaïde. Enfin il lui rendit hommage, & mourut en 993. laissant pour successeur, de sa femme Edme de Blois, Guillaume V. dit le Grand, le même qui fonda l'abbaye de Maillezais en Poitou.

Guillaume V. avoit épousé 1°. Almonide, & 2°. Prisque, fille de Guillaume-Sanchès, Duc de Gascogne. De ces deux mariages vinrent plusieurs enfants mâles. Ceux du premier lit succéderent au duché de Guienne. Eudes, qui étoit du second lit, succéda au duché de Gascogne en 1039. après la mort de Berenger son cousin.

Guy-Geoffroy, dit Guillaume VIII. Duc de Guienne en 1058. fils de Guillaume V. ou, selon quelques-uns, du frere de ce Duc, se porta pour héritier du duché de Gascogne, après la mort du Duc Eudes, & il en chassa Bernard, Comte d'Armagnac, qui s'en étoit emparé. Ainsi furent réunis les deux duchés de Guienne & de Gascogne en 1070. En même temps, le comté de Bordeaux fut aussi réuni au duché de Guienne. Jusqu'alors les derniers Ducs de Guienne avoient souvent tenu leur cour & fait leur résidence à Bordeaux, quoiqu'ils n'en eussent pas le domaine utile.

Guillaume X. Duc de Guienne & de Gascogne, &c. petit-fils de Guillaume VIII. épousa Eléonor de Châtelleraut, dont il eut 1°. Guillaume, qui mourut à 15. ans, 2°. Eléonor, & 3°. Petronille, qui épousa Raoul, Comte de Vermandois. Guillaume X. mourut en 1137. ayant institué Eléonor son héritiere, à condition qu'elle épouseroit le jeune Roi Louis VII. fils de Louis VI.

Eléonor de Guienne succéda en 1137. aux états de son pere. Elle étoit alors âgée de 15. ans. Le duché de Guienne, tel que Guillaume X. le laissa à sa fille Eléonor, comprenoit la souveraineté de tous ces grands fiefs qui relevoient de la Guienne ; & la propriété ou le domaine du duché de Guienne, proprement dit le duché de Gascogne, celui de la Saintonge & du comté de Poitou. Elle épousa en 1137. le Roi Louis VII. dont elle fut séparée pour cause de parenté en 1152. quoiqu'elle en eût eu deux filles. Mais cette prétendue cause n'étoit en effet qu'un véritable prétexte pour couvrir la jalousie du Roi de France, qui ne renvoyoit sa femme que parce qu'il la soupçonnoit de lui avoir été infidele, ou peut-être même pour un simple dégoût. Quelle conduite, dans un temps sur-tout, où, selon de très-faux principes, l'on étoit en usage de rendre à l'épouse renvoyée la dot qu'elle avoit apportée, même en biens-fonds du domaine de la Couronne & par conséquent inaliénables !

Six semaines après avoir été répudiée, Eléonor se remaria à Henri, Comte d'Anjou & Duc de Normandie, déclaré successeur du Roi d'Angleterre, qui par ce moyen se trouva dans la suite (en 1154.) sous le nom de Henri II. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, Comte d'Anjou, de Poitou, de Touraine & du Maine ; ce qui comprenoit environ le tiers du royaume tel qu'il est aujourd'hui. (A quoi Henri II. ajouta encore la Bretagne, par le mariage d'un de ses fils avec l'héritiere de ce duché). Outre cela la plûpart des autres provinces du royaume étoient gouvernées les unes par des Ducs & les autres par des Comtes particuliers, qui tous affectoient une indépendance absolue, tels étoient les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, les Comtes de Champagne, ceux de Toulouse, de Provence, de Bourgogne, les Dauphins de Viennois, &c. De sorte que la puissance de nos Rois se trouvoit alors étrangement affoiblie. Quelle révolution depuis Charlemagne, dans l'espace de trois siecles ou environ ! Aussi on ne doit pas s'étonner des succès qu'eurent les Anglois dans les guerres qu'ils firent à nos Rois jusqu'au temps de Charles VII. C'étoit le plus souvent des armées Françoises qui combattoient les unes contre les autres. Nos Rois n'avoient d'autres ressources que dans le zele de leurs sujets fideles. Les Anglois au-contraire composoient leurs armées des François qui leur étoient soumis, & les fortifioient de quelques troupes de leur propre nation qu'ils ménagoient sagement le plus qu'il leur étoit possible.

D'Eléonor de Guienne & de Henri d'Anjou naquirent, entr'autres enfants, 1°. Henri, associé

au trône d'Angleterre par le Roi son pere, & mort avant lui; 2°. Richard I. dit Cœur de Lion; 3°. Geoffroi, qui épousa l'héritiere de Cornouailles ou de Bretagne; 4°. Jean Sansterre; 5°. Mathilde, femme de Henri le Lion, Duc de Baviere & de Saxe; 6°. Eléonor, mariée à Dom Alphonse IX. Roi de Castille; & 7°. Jeanne, épouse de Raymond VI. Comte de Toulouse. Dès l'an 1162. la Reine Eléonor de Guienne céda le duché de ce nom à Richard I. son second fils, & elle mourut en 1204. à 82. ans.

Richard I. Cœur de Lion, fut Duc de Guienne, &c. en 1162. & Roi d'Angleterre en 1189. Il fit la guerre à plusieurs Seigneurs particuliers de la Gascogne, & les extermina la plûpart pour former à leur place de nouvelles maisons. Il maria sa sœur Jeanne à Raymond VI. Comte de Toulouse, & lui donna en dot l'Agenois, qu'elle transmit à son fils Raymond le Jeune, dont la fille, aussi nommée Jeanne, le porta à Alphonse, frere du Roi St. Louis. Richard I. mourut sans postérité en 1199. Alors la Reine Eléonor rentra en possession du duché de Guienne; mais étant morte, ainsi que nous l'avons dit, en 1204. Jean Sansterre, frere de Richard I. lui succéda. Ce Prince fait mourir Arthus, fils de Geoffroi de Bretagne, son frere aîné: il est cité devant la cour des Pairs de France, pour y être jugé sur le meurtre d'Arthus; il ne comparoît pas; il est déclaré rebelle pour n'avoir pas comparu; en conséquence ses terres sont confisquées, & il est condamné à mort comme coupable du meurtre de son neveu, commis dans le ressort du royaume de France. Philippe-Auguste s'empare de la Normandie, & la réunit à la couronne, environ 300. ans après qu'elle en avoit été détachée; il en fait autant de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, de Montargis, de Gien, &c. Ensorte qu'il ne resta plus rien en France au Roi Jean que la Guienne. Ce Prince mourut en 1219. laissant d'Isabelle d'Angoulême, sa femme, plusieurs enfants, l'aîné desquels, Henri III. fut Roi d'Angleterre & Duc de Guienne.

Il se fit entre le Roi Henri III. d'Angleterre & les Rois de France Louis VIII. & Louis IX. d'étranges guerres, principalement pour la conservation de la Guienne: elles furent enfin terminées par un traité de l'année 1259. par lequel Henri III. renonçant aux autres biens patrimoniaux qu'il prétendoit en France, se contenta de la Guienne, depuis la Charente jusqu'aux Pyrénées, & se soumit à la tenir en fief de la couronne de France. (St. Louis rendit par ce traité à Henri III. des provinces entieres; sçavoir, la partie de la Guienne au midi de la Garonne que Henri tenoit déjà, le Limosin, le Périgord, le Quercy & l'Agenois, à la charge d'en faire hommage-lige aux Rois de France; & le Roi d'Angleterre ne fit que renoncer aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Normandie, le Maine, l'Anjou, &c. (*M. le Président Henault*). Henri III. mourut en 1272. laissant pour successeur Edouard I. son fils aîné, qu'il avoit eu d'Eléonor de Provence.

Le traité de 1259. dont nous venons de faire mention, fut confirmé en 1279. par le Roi Philippe le Hardi. Mais en 1293. le Roi Edouard I. ayant refusé l'hommage, Philippe le Bel se mit en possession de la Guienne, par les soins, l'activité & la vigilance des Comtes de Valois & de Clermont. Les Anglois y rentrerent néanmoins bientôt après, & Bordeaux ouvrit ses portes en 1308. Edouard I. mourut la même année 1308. laissant de sa femme, Eléonor, Infante de Castille, héritiere de Ponthieu, entr'autres enfants, Edouard II. qui lui succéda au royaume d'Angleterre & au duché de Guienne, & qui mourut en 1326. pere, par sa femme, Isabelle, fille du Roi Philippe IV. d'Edouard III. qui fut également son successeur au royaume d'Angleterre & au duché de Guienne.

Ce fut sous le regne d'Edouard III. vers l'an 1338. que commença entre l'Angleterre & la France, cette fameuse guerre qui dura à diverses reprises, plus de cent ans. En 1339. Edouard entre en France avec une armée de 40. mille hommes: en 1341. il fait écarteler les armes d'Angleterre avec celles de France, & fait graver autour de l'écusson cette légende, DIEU ET MON DROIT. Quelque temps auparavant ce Prince avoit ajouté à ses autres titres celui de Roi de France, se fondant sur ce qu'il étoit petit-fils de Philippe le Bel, & par conséquent plus proche du trône que Philippe VI. dit de Valois, qui n'étoit que son neveu, étant fils de Charles-de Valois, frere de Philippe le Bel. Mais le droit d'Edouard ne fut pas reconnu par la nation Françoise. La loi Salique excluoit ce Prince de la Couronne. *Voyez* ci-devant les annales de France.

Par le traité de Bretigny, de l'an 1361. la France céda aux Anglois toute la Guienne-Françoise, & notamment le Périgord, le Limosin, le Quercy, l'Agenois, le Rouergue, & le Bigorre, avec le Poitou, la Saintonge, l'Aunis & l'Angoumois en toute souveraineté.

En 1368. la Guienne se révolta contre le Prince de Galles, qui en tiroit des impôts excessifs. Le Comte d'Armagnac & plusieurs autres Seigneurs appellent au parlement de Paris: Edouard y est cité en qualité de Vassal de la Couronne, & n'ayant pas comparu, les terres qu'il possédoit en France, sont confisquées. La guerre recommence entre les François & les Anglois.

Le Prince de Galles tenoit ordinairement sa cour à Bordeaux: il mourut en Angleterre en 1376. à 46. ans. Le Roi son pere ne mourut que l'année suivante 1377. De son mariage avec Jeanne Dessem, le Prince de Galles eut, entr'autres enfants, Richard II. qui fut Roi d'Agleterre & Duc de Guienne: ce Prince fut déposé par ses sujets en 1399. & tué dans sa prison peu de temps après. Il ne laissa point d'enfants.

A Richard II. succéda son cousin-germain, Henri IV. petit-fils d'Edouard III. Il mourut en 1413. laissant de sa femme, Marie d'Herefort & d'Essex, entr'autres enfants, Henri V. qui fut Roi d'Angleterre & Duc de Guienne.

Vers l'an 1414. Henri V. reclama les (pretendus) droits des Rois d'Angleterre à la couronne de France. Bientôt après la guerre recommença plus vivement que jamais entre ces deux puissances. En 1415. le 25. Octobre se donna la bataille d'Azincourt, entre les François & les Anglois. Ces derniers furent les vainqueurs. Il périt à cette bataille une quantité innombrable de noblesse Françoise; on compte à la tête six Princes du sang, & le Connétable d'Albret, Général de l'armée. Les Anglois disent qu'ils firent tant de prisonniers, que, pour pouvoir sûrement faire face aux ennemis qui menaçoient encore, il fallut mettre à mort ceux que le sort avoit déjà livrés. Cependant il est certain que les Anglois, quoique vainqueurs, perdirent encore plus de monde que les François & la meilleure partie de leurs bagages, & sur-tout les coffres où les ornements du Roi & les joyaux les plus précieux étoient enfermés. *Voyez* ci-devant les annales de France.

Les Princes du sang étoient alors divisés. Henri V. profita de la désunion du Dauphin & du Duc de Bourgogne: il se lia avec le nouveau Duc de Bourgogne, qui facilita depuis aux Anglois les grandes conquêtes qu'ils firent en France.

En 1419. le Roi d'Angleterre & la Reine de France, épouse de Charles VI. (alors malade) eurent une conférence entre Pontoise & Meulan: la

Princesse Catherine y suivit sa mere. Henri V. aimoit cette Princesse ; on le sçavoit ; cependant il ne céda rien de ses prétentions, ou plutôt l'amour de la patrie & celui de la gloire firent taire en lui sa passion. L'année suivante Henri V. épousa la Princesse Catherine à Troyes (le 3. Juin 1420.)

La paix rétablie entre les deux nations, ne fut pas de longue durée. La guerre recommença & se continua avec divers succès, mais enfin la fortune se décida en faveur des François, & ne quitta presque plus leurs drapeaux jusqu'à ce que les Anglois eussent été totalement expulsés de la France.

Dans les années 1451. 1452. & 1453. les Comtes de Dunois, de Penthievre, de Foix & d'Armagnac, Généraux de Charles VII. reprirent la Guienne, Bordeaux & Bayonne. Le brave Talbot, Général des Anglois, voulut s'opposer aux succès des François. Le Comte de Dunois marcha contre lui à la tête de huit ou dix mille hommes seulement. Ils se joignirent auprès de Castillon (sur la rive droite de la Dordogne, à 9. l. E. de Bordeaux), où se donna le 17. Juillet 1453. une sanglante bataille. Les Anglois y furent vaincus, & y perdirent beaucoup de monde ; Talbot & son fils, après mille actions héroïques, y furent tués. Rien ne résista plus ; on reprit toutes les conquêtes que Talbot avoit faites en dernier lieu. Ainsi fut réunie à la Couronne cette grande province de Guienne qui avoit été la premiere désunie de la Monarchie, & qui y fut réunie la derniere.

En 1469. Charles de France, Duc de Berry, frere du Roi Louis XI. accepta le duché de Guienne pour appanage, au lieu de la Normandie. Charles meurt empoisonné en 1474. Par sa mort, la Guienne fut de nouveau réunie à la Couronne. Ce Prince est le dernier fils de France, qui dans son appanage ait eut le droits régaliens, & qui ait levé à son profit les impositions. *Voyez* Aquitaine.

Le gouvernement général militaire de Guienne comprend la Guienne & la Gascogne, & est divisé en deux lieutenances générales de haute & basse Guienne. *Voyez* ci-devant Gouvernements généraux.

La lieutenance générale de la Basse-Guienne comprend les provinces de Guienne-propre, le Périgord, le Bazadois, la Gascogne-propre, le pays de Soule & celui de Labourd. La lieutenance générale de la Haute-Guienne embrasse les provinces ou pays de Rouergue, de Quercy, d'Armagnac, de Comminges, de Conserans & de Bigorre. On divise aussi ce gouvernement en deux parties, l'une septentrionale au nord de la Garonne, & l'autre méridionale au midi de cette même riviere jusqu'aux Pyrénées.

Il y a dans ce gouvernement treize Lieutenants-de-Roi ; le premier pour la partie du Quercy, où est Cahors ; le second pour l'autre partie du Quercy, où est Montauban ; le troisieme pour la partie du Rouergue où sont Rhodès & Villefranche ; le quatrieme pour l'autre partie du Rouergue, où sont Vabres & Milhaud ; le cinquieme pour les pays de Comminges & de Conserans ; le sixieme pour l'Armagnac ; le septieme pour le pays de Bigorre ; le huitieme pour la Basse-Guienne, où est Bordeaux ; le neuvieme pour la partie du Périgord, où est Périgueux ; le dixieme pour l'autre partie du Périgord, où sont Sarlat & Bergerac ; le onzieme pour l'Agenois & le Bazadois ; le douzieme pour le Condomois & la Gascogne-propre ; & le treizieme pour le pays des Landes.

Ce gouvernement est aussi distribué en treize sénéchaussées, sçavoir, Bordeaux & la Guienne-propre, le Périgord, le Quercy, le pays de Basques ou de Labourd, le comté de Bigorre, l'Armagnac, le duché d'Albret, le Rouergue, les pays de Marsan, de Tursan & de Gabardan, le pays des Landes, le Bazadois, l'Agenois & le Condomois.

Il suit de-là que le gouvernement général dont il est question, comprend plusieurs provinces qui forment une étendue de pays très-considérable ; sçavoir, en *Guienne*, la Guienne-propre, le Bazadois, l'Agenois, le Quercy, le Rouergue & le Périgord ; en *Gascogne*, l'Armagnac, la Gascogne-propre, l'Astarac, le pays de Riviere-Verdun, la Lomagne, la Chalosse, le pays des Landes, le pays de Labourd, la vicomté de Soulle, le Bigorre, le Comminges & le Conserans. Il suit aussi de ce dénombrement, que le Bigorre, le Nebouzan, la vicomté de Soulle, Bayonne & quelques autres places, que nous avons comprises dans le gouvernement général de Navarre & de Béarn (tom. 1. pag. 504.) en doivent être distraites pour être inserées dans le gouvernement de Guienne & Gascogne, auquel elles appartiennent actuellement.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DES PROVINCES DE GUIENNE ET GASCOGNE.

Un Gouverneur-général.

Appointements	69708 l.	99708 liv.
par extraordinaire	30000	
Lieutenants-généraux pour le Roi.		
Un dans la Haute-Guienne	24206 l.	48412
Un dans la Basse-Guienne	24206	
		148120 liv.

Treize Lieutenants-de-Roi de la province.

Vingt-sept Lieutenants des Maréchaux de France, en 1764.

Treize Grands-Sénéchaux ; sçavoir,

Un de Guienne & Bordeaux.
Un de Guienne & de Bazas.
Un de Périgord.
Un de Quercy.
Un du pays des Basques.
Un du pays & vicomté de Nebouzan.
Un de Bigorre.
Un d'Armagnac
Un d'Albret.
Un de Rouergue.
Un du Mont-de-Marsan, Tursan & Gabardan.
Un du pays des Landes.
Un de Bazadois.

Agen

Villes & autres Lieux.	*Gouver-neurs.*	*Lieut. de Roi.*	*Appointements des Gouverneurs.*			*Appointements des Lieut. de Roi.*		
Agen	1		*Ap.*	0	0 l.	*Ap.*	0	0 l.
			Em.	0		*Em.*	0	
Andaye	1	*Com*dt.		1200	1200		0	0
				0			0	
ARMAGNAC		*Com*dt.		0	0		0	0
				0			0	
Afpect.	1			0	0		0	0
				0			0	
Bareges.		*Com*dt.		0	0		0	0
				0			0	
Bayonne	1	1		0	0		3300	7877
				0			4577	
Citadelle		1		0	0		3000	3750
				0			750	
Vieux-Château.	*Com*dt.	1		6169	6169		1800	2045
				0			245	
Châteauneuf.	*Com*dt.	1		1800	2931		708	708
				1131			0	
Bazas & BAZADOIS.	1	1		0	0		0	0
				0			0	
BIGORRE		*Com*dt.		0	0		0	0
				0			0	
Blaye & Citadelle.	1	1		16200	16200		1800	3870
				0			2070	
Bordeaux.	1	1		0	0		0	0
				0			0	
Château-Trompette	1	1		12000	17775		6500	8585
				5775			2085	
Fort Ste. Croix		*Com*dt.		3000	4057		0	0
				1057			0	
Château du Haa.		*Com*dt.		3000	3000		0	0
				0			0	
Caftillon & Caftillonnès	1			3996	3996		0	0
				0			0	
Château de Fronzac		*Com*dt.		0	0		0	0
				0			0	
Château de Mauleon.	1			708	708		0	0
				0			0	
Château de St. Julien		*Com*dt.		0	0		0	0
				0			0	
Dax & St. Sever.	1	1		2183	2379		360	690
				196			330	
Dommès.	1			1370	1370		0	0
				0			0	
Figeac.	1			0	0		0	0
				0			0	
Fort-Médoc.		*Com*dt.		1800	1800		0	0
				0			0	
Fort-Socoa		*Com*dt.		1800	1800		0	0
				0			0	
Leictoure.	1			0	0		0	0
				0			0	
Lourdes		*Com*dt.		1200	1200		0	0
				0			0	
Milhaud	1			0	0		0	0
				0			0	
Moiffac	1			0	0		0	0
				0			0	
Mont-de-Marfan, &c.	1			0	0		0	0
				0			0	
Muret	1			0	0		0	0
				0			0	
Nay	1			0	0		0	0
				0			0	
NEBOUZAN	1			0	0		0	0
				0			0	
Noyac.	1			0	0		0	0
				0			0	
PÉRIGORD & Périgueux.	1			0	0		0	0
				0			0	

Villes & autres Lieux.	Gouverneurs.	Lieut. de Roi.	Appointements des Gouverneurs.		Appointements des Lieut. de Roi.	
Puymirol	1	1	Ap. 600 Em. 0	600 l.	Ap. 600 Em. 0	600 l.
QUATRE-VALLÉES	1		0 0	0	0 0	0
ROUERGUE & Rhodès	Comdt.		0 0	0	0 0	0
St. Antonin en Rouergue.	1		600 0	600	0 0	0
St. Bertrand	Comdt.		0 0	0	0 0	0
St. Julien.	Comdt.		0 0	0	0 0	0
Tarbes.	1		0 0	0	0 0	0
Tiviers.	1		0 0	0	0 0	0
Tour de Cordouan	1		1320 0	1320	0 0	0
Vicomté de SOULLES.	1		0 0	0	0 0	0
45 Totaux	44	10		67202 l.		28125 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général.	99708 liv.
Pour les deux Lieutenants-généraux	48412
Pour les Gouverneurs & les Commandants particuliers	67202
Pour les Lieutenants-de-Roi.	28125
Total	243447 liv.

Nota 1°. Il reste à ajouter les appointements des treize Lieutenants-de-Roi de la province, ceux des treize Grands-Sénéchaux, ceux du Maréchal-de-Camp de la province de Guienne, (quand il y en a un); ceux de plusieurs Gouverneurs particuliers & Commandants de villes; ceux des Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Pour éviter de faire dans la suite un double emploi du produit à quoi se montent les appointements des gouvernements généraux des provinces, il est à propos de déduire ici de la somme de 141340. liv. employée à la totalité du gouvernement général de Navarre & Béarn (tom. 1. pag. 504.) celle de 32887. liv. qui est le produit des appointements & émoluments attribués aux Gouverneurs & Commandants de quelques places rapportées dans l'état de ce gouvernement général, & qui doivent être comprises dans celui de Guienne. Cette somme de 32887. liv. étant déduite, il restera pour la totalité des appointements & émoluments du gouvernement général de Navarre & Béarn, la somme de 108453. livres.

3°. Une compagnie de soixante Gardes à cheval, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, compose la garde du Gouverneur-général de la province de Guienne. Outre cela, chacun des deux Lieutenants-généraux de la province a aussi une garde particuliere, composée de trente-cinq Gardes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette.

4°. Au lieu de Gouverneur, la ville de Bordeaux a un Maire perpétuel (qui est en 1764. le Marquis d'Estrade), & un Lieutenant de Maire, au lieu d'un Lieutenant-de-Roi, & c'est le Comte de Segur qui est Lieutenant de Maire de la ville de Bordeaux en 1764.

5°. Outre le Commandant, le *Château Trompette* de Bordeaux a un Gouverneur, & c'est le Duc de Duras en 1764. Le *Fort de Médoc* a un Lieutenant-de-Roi, qui est aussi Commandant. Le Gouverneur de la ville de *Bayonne*, l'est aussi de la citadelle & des châteaux. Le Gouverneur du château de *Mauléon* est le même que celui de la vicomté de *Soulles*. *St. Julien* a un Capitaine-Châtelain. Le *Nebouzan*, un Gouverneur & Grand-Sénéchal en même temps. Le *Bigorre*, un Grand-Sénéchal-Commandant des troupes. La province de *Rouergue* & les évêchés de Rhodès & de Vabres, un Commandant pour le Roi qui est aussi Gouverneur particulier de Rhodès. Le comté d'*Armagnac*, un Grand-Sénéchal. Le *Périgord*, un Gouverneur qui est aussi Grand-Sénéchal & Lieutenant-de-Roi. Saint-*Béat*, un Capitaine-Châtelain, &c.

6°. Pour ce qui concerne l'*Artillerie & le Génie*, la Guienne forme avec l'Aunis un département général, dans lequel il y a onze places de résidences d'Officiers, trente places de Gardes-Magasins d'Artillerie, une place de Contrôleur & une place de Trésorier.

7°. Pour la *Milice*, le gouvernement de Guienne comprend les trois généralités de *Bordeaux*, *Ausch* & *Montauban*. La premiere fournit six bataillons, la généralité d'Ausch trois bataillons, & celle de Montauban également trois bataillons; ce qui forme un total de douze bataillons, qui, après l'ordonnance du 25. Août 1758. se montoient à 8840. hommes, non-compris les Officiers, non-plus que les compagnies de Grenadiers.

Avant la derniere ordonnance de 1764. il y avoit des compagnies d'Invalides au Fort-Médoc, au Fort-Socoa, à Andaye, à Dax & à Lourdes, &c.

8°. Quant à la *Maréchaussée*, elle est aussi divisée en trois départements, sçavoir, le département de Bordeaux ou de Guienne, celui de Montauban & le département d'Ausch. Les deux premiers de ces départements sont entiérement dans l'étendue du gouvernement général de Guienne. Mais le département d'Ausch, ou plutôt de Béarn, comprend tout le gouvernement général de Navarre & Béarn, & s'étend ensuite dans celui de Guienne. La Ma-

réchauffée du département de Bordeaux ou de Guienne consiste en une compagnie, commandée par un Prévôt-général qui réside à Bordeaux, & composée de 4. Lieutenants, 3. Exempts, 8. Brigadiers, 8. Sous-Brigadiers, 76. Cavaliers & un Trompette, divisés en 19. brigades, établies à *Bordeaux*, Langon, l'Esparre, Blaye, Coutras, Sauveterre, Créon, Lipostey (sous le Lieutenant de *Bordeaux*); à *Périgueux*, Sarlat, Mucidam, Nontron & Sainte-Foy (sous le Lieutenant de *Périgueux*); à *Agen*, Nerac, Casteljaloux, Marmande & Villeréal (sous le Lieutenant d'*Agen*). Le département de *Montauban* consiste en une compagnie aux ordres d'un Prévôt-général qui réside à Montauban, composée de deux Lieutenants, cinq Exempts, cinq Brigadiers, cinq Sous-Brigadiers, soixante Cavaliers & un Trompette, divisés en 15. Brigades, établies à *Cahors*, Montauban, Figeac, Villefranche & Souillac (sous le Lieutenant de *Cahors*); à *Rhodès*, Vabres, Milhaud, Espaillon & Mur-des-Barres (sous le Lieutenant de *Rhodès*). Pour ce qui concerne le département d'Ausch ou de Béarn, *voyez* Béarn, tom. 1. pag. 505.

GUIENNE *Propre*, province particuliere aux environs de Bordeaux. *Voyez* Bourdelois.

GUIERCHE (la), en Touraine & dans le Maine. *Voyez* la Guerche.

GUIERPONT, dans le duché de Bar, bailliage & recette de Bar-le-Duc. *Voyez* Guerpont.

GUIGENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. O. de Strasbourg.

GUIGNE, petite riviere de la Basse-Normandie, qui se jette dans l'Orne à Clinchamp.

GUIGNECOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, près de la route de Beauvais à Amiens, à cinq quarts de lieue N. N. E. de Beauvais.

GUIGNEMONT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 87. feux. Ce village est situé en pays de bois & de pâturages, à 3. l. N. O. de Péronne.

GUIGNEN, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 89. feux & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. l. S. O. de Rennes, & 15. S. de St. Malo.

GUIGNEVILLE, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 28. feux. Ce village est à une lieue S. O. de Chaumes, & 3. N. E. de Melun. On l'appelle aussi *Guines-la-Putain*. Son terroir est assez fertile & agréable.

GUIGNEVILLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Pethiviers.

GUIGNICOURT, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Aisne, à 4. l. N. O. de Rheims, & 5. S. E. de Laon.

GUIGNICOURT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & deux tiers N. E. de Rethel.

GUIGNIES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 45. feux. Ce village est à une lieue S. S. O. de Tournay.

GUIGNONVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Pethiviers. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à deux lieues O. N. O. de Pethiviers.

GUIGNOS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 50. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

GUIGNY, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 32. feux & 159. personnes. Ce village est situé entre les rivieres d'Authie & de Canche, à 1. l. & tiers S. de Hesdin.

GUILAIN (le) ou le Guislain, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, sergenterie de Moyon. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. E. de Coûtances, & 3. & deux tiers S. O. de Saint-Lo. Il s'y tient une foire le samedi avant les Rogations. On y tient aussi tous les jeudis un petit marché, à quelque distance du lieu.

GUILHAN, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 29. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

GUILHAT (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 190. feux. Cette paroisse est à deux lieues O. N. O. de Bourdeilles, & 5. N. O. de Périgueux.

GUILHOTS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Landiras. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à cinq lieues S. S. E. de Bordeaux.

GUILIMON ou Saint-Pierre de Guilimon, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Montpezat. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Lot, à trois lieues N. O. d'Agen.

GUILLAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Grande-Prévôté. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située à une bonne lieue de la rive gauche de la Dordogne, deux S. S. E. de Libourne, & 6. & tiers E. de Bordeaux.

GUILLAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. N. E. de Montdidier, & 4. & demie E. S. E. d'Amiens.

GUILLAUME ou Guilleaume, petite ville, chef-lieu d'une viguerie, d'une recette & d'un bailliage de son nom, &c. en Provence, diocese de Glandeves, parlement & intendance d'Aix. On y compte 4. feux & demi de cadastre. Cette ville est située en pays extrêmement montagneux, sur la rive gauche du Var, à quelques lieues au-dessous de la source de cette riviere, à 5. l. N. d'Entrevaux & de Glandeves, 3. & deux tiers E. de Colmars, & 16. & demie N. E. d'Aix. Long. 24. 41. 30. lat. 44. 14. 8. Ses armes sont d'azur à un G. d'argent, surmonté d'une fleur-de-lys d'or, parti d'or à deux pals

de gueules. Elle députe aux assemblées générales de la province. Elle est assez bien fortifiée, & en temps de paix sa garnison consiste ordinairement en quelques compagnies d'Invalides. Tel étoit l'état de la ville dont il est question, avant le dernier traité conclu entre le Roi & la Sardaigne, le 24. Mars 1760. & que nous avons rapporté en entier dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 112. Par ce traité, la ville de Guillaume a été cédée au Roi de Sardaigne, & il a été en même temps cédé à ce Prince plusieurs villages & communautés de la viguerie de Guillaume, en échange de plusieurs autres qui ont été réunis à la France.

Avant le traité de 1760. la viguerie de Guillaume étoit bornée au N. par la vallée de Barcelonnette, au S. & à l'E. par le comté de Nice, au S. O. par la viguerie de Grasse, & à l'O. par celles de Colmars, d'Annot & de Castellanne. On y comptoit 21. paroisses ou communautés affouagées, qui contenoient ensemble 22. feux un quart & un quint de feu de cadastre, suivant le dénombrement que nous en allons donner, & où nous distinguons par une * les paroisses & communautés qui ont été cédées au Roi de Sardaigne.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE DE GUILLAUME.

Communautés.		*Feux.*
Adaluis	*	0 $\frac{1}{2}$
Aurenc.		0 $\frac{1}{3}$
Auvare	*	0 $\frac{1}{2}$
Castelet (le) & Mousteyret		1 $\frac{1}{3}$
Croix (la).	*	1 $\frac{1}{5}$
Guebris * & Saumelongue	*	1 $\frac{1}{10}$
Entrevaux, *ville*, affranchi par le Roi à perpétuité, sauf la reprise		5
GUILLAUME, *ville*		4 $\frac{1}{2}$
Montblanc		0 $\frac{1}{4}$
Mujoulx		0 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{5}$
Penne-Chanan (la) * & Chaudel	*	1
Puget Figette (le)		0 $\frac{1}{2}$
Puget de Roustran (le)	*	1 $\frac{1}{3}$
Quelongue		0 $\frac{1}{2}$
Rochette - Chanan (la)		0 $\frac{1}{4}$
Sallegriffon		0 $\frac{1}{4}$
Sausses		0 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{5}$
St. Antonin	*	0 $\frac{1}{10}$
St. Cassian		0 $\frac{1}{12}$
St. Leger	*	0 $\frac{1}{5}$
Villevielle		0 $\frac{1}{5}$
21 Commun.		*Total* 22. feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{5}$

GUILLAUME *Glandieres*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 24. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays de fruits & de bons pâturages.

GUILLAUME *Mattes*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte que 13. bellugues de feu. Cette communauté est peu éloignée de la précédente.

GUILLAUME *Perouse*, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un tiers un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GUILLEBERVILLE, bois de 314. arpents, dans la maîtrise de Bayeux, en Normandie.

GUILLEMECOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 122. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à trois lieues N. E. de Dieppe.

GUILLEMENS. Le bois des Guillemens contient 170. arpents, dans la maîtrise de Poitiers.

GUILLENGHEN, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocese de Cambray, dans le Hainault-Autrichien, à quelque distance d'Âth. Son revenu est de 15. mille livres.

GUILLERMAIN, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 9. feux. Ce hameau est à deux lieues N. N. O. de Trévoux.

GUILLERMIE (la), en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GUILLERVALLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située à une petite distance O. de Saclas, à 4. l. S. S. E. de Dourdan.

GUILLERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte un feu privilégié & 27. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains, de fruits & de pâturages, à trois lieues & demie N. O. de Caudebec.

GUILLERVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Trouard. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à trois lieues E. N. E. de Caen.

GUILLESTRE, petite ville avec un ancien titre de baronnie de l'Empire, &c. en Dauphiné, diocese d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. On y compte un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 6. feux & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables. Cette ville est située au confluent de la riviere de son nom avec la Durance, à l'embouchure d'une vallée, par où le Duc de Savoie, pere du Roi de Sardaigne régnant, fit son irruption dans le Dauphiné, à une bonne demi-lieue S. de Montdauphin, à deux lieues & demie E. N. E d'Embrun, 6. S. S. O. de Briançon, 7. E. N. E. de Gap, & autant O. N. O. de Château-Dauphin. Pendant la plus grande partie de l'année, son terroir est couvert de neige.

GUILLEVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 6. l. & tiers N. N. O. d'Orléans & 6. & demie S. E. de Chartres.

GUILLIER, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 44. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 2. l. N. de Ploërmel, & 14. S. S. O. de St. Malo.

GUILLON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 14. feux. Cette communauté est à trois quarts de lieue S. S. E. de Baume.

GUILLON & ses dépendances, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située dans un vallon arrosé de la riviere de Serain, qui y a un pont, à 2. l. & demie E. N. E. d'Avalon.

GUILLONAY, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux un tiers & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux trois quarts &

& un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de grains & de vignobles.

GUILLONVILLE, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Châteaudun. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs très-fertile, à 4. l. & deux tiers E. de Châteaudun.

GUILLOTIERE (la), en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On n'y compte point de feux. C'est le nom d'un fief, situé à quelque distance N. N. E. de Melle, & à 3. l. S. S. E. de St. Maixant. Il vaut environ 1800. liv. de rente.

GUILLOTIERE (la), en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 336. feux. Cette communauté est une paroisse & seigneurie, & un des fauxbourgs de la ville de Lyon, situé à l'une des portes de cette ville, en sortant de Lyon pour entrer en Dauphiné, immédiatement sur la rive gauche du Rhône. Le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Lyon sont Seigneurs de la Guillotiere, & cette seigneurie comprend le mandement de *Bechevelin* avec ses dépendances. La campagne autour de la Guillotiere est également fertile & agréable.

GUILLY, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Fourion, à 4. l. & demie N. O. d'Issoudun.

GUILLY, dans la Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Loire, presque vis-à-vis de St. Benoît, à 2. l. & demie S. E. de Jargeau, & 5. & deux tiers E. S. E. d'Orléans.

GUILTZWEILLER, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 15. feux. Ce village est à une lieue & 2. tiers N. O. d'Altkirck.

GUIMAEC, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 54. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GUIMERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 32. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Bresle, à 3. l. N. d'Aumale, & 4. N. E. de Neufchâtel.

GUIMPS, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 191. feux. Cette paroisse est à 7. l. & tiers S. E. de Saintes.

GUINARTHE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Paris, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GUINCOURT, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 25. feux. Ce village est à 3. l. S. S. E. de Senlis.

GUINCOURT, prieuré & hameau de la paroisse de Justecourt, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte qu'un seul feu.

GUINCOURT & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 56. feux. Cette communauté est à 3. l. E. N. E. de Rethel.

GUINDRECOURT, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Joinville.

GUINES ou Guisnes, *Guisnæ*, ville avec un ancien titre de comté, &c. dans le Calaisis ou pays reconquis, en Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 404. feux. Cette petite ville est située dans une contrée assez abondante en bled & en lin, & où il y a des marais d'où l'on tire des tourbes, qui tiennent lieu de boits à bruler, à une lieue & demie O. N. O. d'Ardres, 2. S. S. E. de Calais, & 4. N. N. E. de Boulogne. Elle est nommée dans les anciennes chroniques, *Ghisne*, ce qui signifie en langue Theutonique *Lacq*, à cause de la mer qui l'entouroit autrefois, qui depuis a été resserrée par les écluses de Calais, & a creusé de profonds marais qui y sont encore. Guines est un lieu très-remarquable dans l'histoire, tant par ses fortifications, que par les Comtes de Guines, qui ont été Souverains de cette place & du pays des environs. Sifrid, dit le Danois, est le premier de ces Comtes. C'étoit un des Capitaines des Normands. Il s'établit à Guines vers l'an 910. & y fit bâtir une forteresse, nommée la Cuve, à cause de sa figure, dont on voit encore aujourd'hui les restes. C'a été le palais des Comtes de Guines, & ils l'occuperent jusqu'en 1351. Ces Comtes étoient si puissans, qu'ils avoient douze baronnies & douze pairies qui relevoient de leur comté. Ils portoient pour armes un écusson vairé d'argent. La ville de Guines fut prise en 1350. par Edouard III. Roi d'Angleterre, sur le Roi de France Jean, par la trahison de Guillaume de Beaucauroi qui y commandoit, & reprise depuis en 1557. par le Duc de Guise, qui, après qu'il se fut rendu maître de Calais, la fit démanteler. Il y avoit autrefois trois paroisses, celle de St. Bertin, celle de Saint-Medard, & celle de St. Pierre : il n'y reste plus que cette derniere. Il y avoit outre cela l'abbaye de St. Léonard, fondée pour des Religieuses de l'ordre de St. Benoît en 1117. par Emme de Tancarville, épouse de Baudouin, Comte de Guines, & depuis détruite dans le temps des guerres qui désolerent le pays. Il se tient à Guines deux marchés par semaine, & deux foires franches tous les ans. La situation de Guines est agréable, & l'abord commode à cause d'un canal qui de-là descend à Calais.

La postérité de Sifrid le Danois jouit du comté de Guines jusques vers l'an 1137. que Manassès, cinquieme Comte de Guines, de la race de Sifrid, étant mort, Sibelle dite Rose, sa fille, le porta en mariage à Henri, Châtelain de Bourbourg, dont la fille, Béatrix de Bourbourg, mourut sans postérité. Alors Gisle de Guines, fille de Baudouin I. pere de Manassès, succéda à Beatrix, sa petite niece. Elle épousa Wenemar, Châtelain de Gand, dont le petit-fils, Baudouin II. dixieme Comte de Guines, devint vassal direct de la couronne de France, par la cession faite en 1180. de la partie occidentale de la Flandre au Roi Philippe-Auguste. Baudouin II. mourut en 1205. Son arriere-petit-fils, Arnoul III. vendit au mois de Février 1282. au Roi Philippe le Hardi, le comté de Guines, dans lequel son fils, Baudouin de Guines, tenta inutilement de rentrer. Mais Jeanne, fille de ce même Baudouin, fut rétablie en 1295. & mourut en 1338. Elle avoit épousé Jean II. de Brienne, Comte d'Eu, tué à Courtrai

en 1302. Leur fils, Raoul I. de Brienne, hérita du comté de Guînes, & mourut en 1344. pere de Raoul II. seizieme Comte de Guînes, décapité à Paris le 28. Novembre 1351. Alors les comtés de Guînes & d'Eu furent confisqués. Le Roi céda le premier à l'Anglois, sur lequel il fut reconquis sous Charles VII. & réuni à la Couronne.

GUINGAMP, ville, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 200. maisons ou environ (non-compris les fauxbourgs) qui forment une paroisse sous l'invocation de Notre-Dame. Cette ville est située sur la petite riviere de Rieu ou de Pontreux, qui va se jetter dans la mer, à 5. l. O. de Saint-Brieux, 5. & demie S. S. E. de Tréguier, & 20. N. O. de Rennes. Il y a tant dans la ville, que dans les fauxbourgs, trois maisons religieuses d'hommes & quatre de filles, sçavoir, des Cordeliers, des Dominicains & des Capucins, des Carmelites-Réformées, des Ursulines, des Hospitalieres & des Filles de la Charité. Au milieu de la place est une fort belle halle, devant laquelle est une fontaine à quatre robinets. La source de la petite riviere de Rieu est à l'étang neuf. Cette riviere a dans son cours trente-sept moulins à eau, tous pour moudre les grains; lesquels moulins appartiennent à différens particuliers, qui, mande-t'on, s'opposent au projet de rendre la riviere navigable depuis la ville jusqu'à Port-Rieu; ce qui cependant rendroit la ville de Guingamp tout autrement considérable qu'elle n'est aujourd'hui. Ce projet ne seroit pas d'ailleurs fort difficile à exécuter, puisque, ajoute-t'on, il n'y a que trois lieues de Guingamp à Port-Rieu; mais il nous paroit, à en juger seulement par la position de Guingamp & par le gissement des côtes, que l'Océan est éloigné de cette ville, au moins de quatre grandes lieues.

L'abbaye de Sainte-Croix de Guingamp est à une petite distance S. S. E de la ville de ce nom. Cette abbaye est de l'ordre de Saint-Augustin: elle a été fondée en 1133. par Etienne, Comte de Penthievre, & Avoise de Guingamp sa femme. Elle vaut environ 4000. liv. de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 108. florins.

Au reste, la ville de Guingamp est la plus considérable & comme le chef-lieu du duché de *Penthievre*, qui appartient à S. A. S. M. le Duc de Penthievre. Cette grande terre est composée de quatre membres principaux, Guingamp, dans l'évêché de Tréguier; Lamballe, Moncontour & la Rochesuar dans celui de Saint-Brieux; &, outre cela, des droits & devoirs d'entrée sur toutes les boissons & marchandises qui entrent par la Manche, & par la grande mer, & qui ensuite sont transportées dans les territoires, ports, havres, villes, & autres lieux d'entre les rivieres de Couesnon & Arguenon; excepté les marchandises qui entrent à Saint-Malo, & même celles qui en sortent; à moins qu'elles ne fussent transportées de Saint-Malo dans les pays situés entre le Couesnon & l'Arguenon.

GUIOLLE (la), ville avec une justice royale, &c. en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 19. feux & 15. bellugues de feu. Cette ville est située sur une montagne, au pied de laquelle coule la petite riviere de Selve, qui va se rendre dans le Lot, à quelque distance des confins des provinces d'Auvergne & de Gevaudan, à 2. l. N. O. d'Aubrac, 5. & demie O. N. O. de Marvejols en Gevaudan, & 9. N. E. de Rhodès.

GUJON, dans l'Agenois, en Guienne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que 18. feux. Ce n'est qu'une annexe de la jurisdiction de Puymiclan.

GUIONVELLE, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. S. E. de Langres, & 6. & deux tiers N. N. E. de Gray.

GUIONNIERE (la) ou la Guigoniere, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 181. feux. Cette paroisse est située près des confins de la Bretagne, à deux lieues S. de Clisson, & 5. & tiers S. E. de Nantes, & 7. O. N. O. de Châtillon.

GUIPY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, & abondant en bled, mais principalement en bois & en pâturages, à une demi-lieue de la rive gauche de l'Yonne, & à 8. l. N. E. de Nevers.

GUIPY, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 44. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent, dont elle n'est distinguée que par l'affouagement.

GUIRAINES ou Givraines, dans l'Orléanois-propre, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers E. S. E. de Pethiviers.

GUIREZAC, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. de Saintes. On l'appelle aussi *Guivrezac*.

GUIRON, dans le Bazadois, en Guienne, diocese & banlieue de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 17. feux. Ce village est situé en pays de grains.

GUIRY, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 41. feux taillables. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. E. de Magny. Son terroir abonde principalement en grains & en fruits.

GUISCARD, ci-devant *Magny*, (*Guiscardum Maginiacum*), dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 198. feux, y compris ceux de Tirlancourt, Rouvrel & Betancourt. Cette paroisse est située sur la route de Noyon à Ham, sur la petite riviere de Verse, à 2. l. N. N. E. de Noyon, autant S. S. O. de Ham, 2. & demie N. O. (ou 3. par la route ordinaire) de Chauny, autant S. E. de Nesle, 4. E. S. E. de Roye, & 7. N. O. de Soissons. La nature du terroir consiste en terres labourables, en prés & en bois taillis; il y a aussi plusieurs beaux étangs. Le principal commerce se fait en bois de chauffage, en grains & en poissons. Les bois taillis se consomment dans le Vermandois & le Santerre; le grain se vend à Noyon, & le poisson est voituré aux environs de Péronne. Il s'y tient un marché ordinaire tous les lundis, un marché-franc le dernier lundi de chaque mois, & deux foires dans l'année, le 15. Mai & le 15. Octobre. Le château du Seigneur est vaste & beau; il est orné de jardins, d'un parc, & d'eaux plattes & jaillissantes. La cure vaut environ mille livres de rente.

Par lettres de Janvier 1703. enrégistrées au parlement le 20. Avril 1705. la terre & seigneurie de *Magny* fut unie à celle de *Chauny* sur Oise, & éri-

gée en marquisat sous le nom de *Guiscard*, en faveur de Louis de *Guiscard*, Lieutenant-général des armées du Roi & Chevalier de ses ordres du premier Janvier 1699. Il avoit épousé Marguerite de *Langlée*, mere de Louis-Auguste de Guiscard, mort sans alliance, & de Catherine de Guiscard, mariée en 1708. à Louis-Marie, Duc d'*Aumont*. *Voyez* Aumont. Les lettres-patentes qui réunissent les seigneuries de Magny & de Chauny, y réunissent aussi les paroisses de Maucourt, Baugies, Guivry, Berlancour, Muirancour, Bretancour en Vaux, Neuflieu, Frieres, Condrem & Vouele, pour ne faire qu'un seul & même corps de marquisat sous le nom de Guiscard.

La seigneurie de *Magny* avoit toujours été une terre très-considérable, qui avoit appartenu successivement aux Seigneurs de Marteville, d'Hanguest, de Boissy-Bonnivet, ensuite à ceux d'Ongnies, puis à ceux de la maison d'Ailly, dont l'héritiere épousa le Maréchal d'Albert, d'où sortit Charles d'Ailly-d'Albert, Duc de Chaulnes, décédé sans enfants, & qui laissa par sa mort cette terre au Duc de Chevreuse, lequel la vendit en 1699. au Comte de Guiscard, le même dont il a été fait mention ci-devant.

GUISCRIFF, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 35. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 6. lieues & demie E. N. E. de Quimper.

GUISE, *Guisium Castrum*, *Guisia*, ville avec un très-fort château, une église collégiale, un couvent de Minimes, un grenier à sel, un bureau des cinq grosses-fermes, chef lieu de l'élection de son nom, &c. en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 386. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Oise, à 4. l. & tiers O. N. O. de Vervins, 4. & demie S. S. O. de Landrecies, autant E. N. E. de S. Quentin, 7. & demie S. E. de Cambray, 16. & deux tiers E. d'Amiens, 6. N. de Laon, & 11. & tiers N. E. de Soissons. Long. 21. 17. 15. lat. 49. 53. 40. Le chapitre de son église collégiale, sous le titre de St. Gervais & de St. Prothais, a été fondé dans le château de cette ville, pour treize Chanoines, y compris le Doyen, par un Seigneur de Guise de la maison d'Avesne. L'Evêque de Laon nomme aux canonicats, dont le revenu est de 6. à 700. livres. L'Abbé de Longuerue, dans sa description de la France, p. 64. dit que Guise n'est pas fortifiée, & qu'elle n'a jamais été prise par les ennemis de l'état. N'en déplaise à ce Sçavant, Guise a des fortifications, & a été prise par les Anglois & par les Bourguignons en 1424. Elle a soutenu depuis un long & vigoureux siege contre un armée d'Espagne, commandée par l'Archiduc Léopold, en 1650. La ville fut prise, mais le château se défendit si vigoureusement, que les ennemis furent contraints de lever le siege, le 2. Juillet de la même année 1650.

La ville de Guise n'est connue dans l'histoire que depuis le douzieme siecle qu'elle avoit ses Comtes particuliers. Godefroy est le premier Seigneur de Guise dont on ait connoissance. Il vivoit vers l'an 1100. Bouchard, son petit-fils, vivoit en 1155. Ameline de Guise, sa fille & son héritiere, épousa en 1180. Jacques, Seigneur d'Avesnes, qui mourut en 1191. Gauthier II. leur fils, fut aussi Comte de Blois, & laissa pour héritiere Marie, sa fille, morte en 1241. qui avoit épousé Hugues de Châtillon, Comte de St. Pol, qui meurt en 1248. Leur fils, Jean de Châtillon, mourut en 1279. & laissa pour héritiere, Jeanne, sa fille, qui mourut sans postérité en 1291.

Hugues, fils de Guy, frere de Jean de Châtillon, fut le neuvieme Seigneur de Guise, & mourut vers l'an 1303. Il fut ayeul de Charles de Châtillon, onzieme Seigneur de Guise, Duc de Bretagne, mort en 1364. & dont la fille, Marie, dite de Bretagne, eut Guise en dot, & mourut en 1404. Elle avoit épousé Louis de France, Duc d'Anjou & Roi de Sicile, mort dès l'an 1384. Leur petit-fils, René, Comte de Guise, puis Duc d'Anjou, Roi de Sicile, mourut en 1480. & eut pour héritier Charles (IV.) son neveu, mort en 1481.

Yolande, fille de René, hérita de la seigneurie de Guise, & épousa Ferry de Lorraine, Comte de Vaudemont. Leur fils, René II. fut Duc de Lorraine, & mourut en 1508. Claude, frere puîné de René II. fut créé Duc de Guise & Pair de France en Janvier 1527. (vieux style), & mourut le 12. Avril 1550. Il fut le trisayeul de Henri II. cinquieme Duc de Guise, mort le 2. Juin 1665. & dont le frere, Louis, Duc de Joyeuse, étoit mort dès le 27. Septembre 1654.

Louis-Joseph, fils de Louis, Duc de Joyeuse, hérita du duché de Guise, & mourut le 30. Juillet 1671. François-Joseph, son fils, septieme Duc de Guise, mourut sans postérité le 16. Mars 1675. Alors les duchés de Guise & de Joyeuse passerent à Marie de Lorraine, sœur de Henri II. Elle mourut sans alliance le 3. Mars 1688. Le duché de Guise échut à la Princesse de Condé, Anne-Henriette de Baviere, fille d'Edouard, Comte Palatin, du chef de son ayeule maternelle Catherine de Lorraine, fille de François I. Duc de Guise, assassiné en 1563. & qui étoit fils de Claude créé premier Duc de Guise & Pair de France. C'est aux droits de cette Princesse que le duché de Guise est possédé actuellement par le Prince de Condé.

Il est à remarquer que la premiere érection du duché de Guise en duché (en 1527.) fut faite avec union des terres de Novion, d'Aubenton, de Rumigny, &c. & avec cette clause que ce duché seroit pairie pour les descendans mâles du Duc Claude; & qu'au défaut de mâles, le duché subsisteroit, mais que la pairie seroit éteinte.

Considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Soissons, l'élection de Guise comprend cent paroisses ou communautés affouagées dans lesquelles on compte 10614. feux, 200. Ecclésiastiques, 50. Religieux, 45. Religieuses, & 764. charrues. De la somme de 784. mille 401. livres de tailles imposée sur la généralité de Soissons, l'élection de Guise porte pour sa quote-part la somme de 52. mille 580. livres. C'est l'élection la plus septentrionale de la généralité de Soissons. Le climat y est froid & humide. Les terres y produisent du froment, de l'avoine & de l'orge. Il n'y croît point de vin, & la bierre est la boisson ordinaire des habitants du pays. Les fruits n'y sont pas bons, & y viennent en petite quantité. Il y a beaucoup de bois, des mines de fer & des forges. Le produit des aides y monte année commune à 60. mille livres. Les greniers à sel de Guise & d'Aubenton produisent 112. mille livres par an. Il y a sept bureaux de traites-foraines, dont deux seulement comptent à la direction de Soissons.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GUISE.

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Agny & Martin-Rieux, Housseaux & dependances	166	Audigny	60
Aisonville & Bernoville.	40	Autheville	77
Andigny	13	Autrepe	108
Aubenton, *ville*	170	Aytancourt	30
Aubenton-la-Cour. *Voyez* Etreaupont.		Barzy	62
		Beaumé. *V.* Leuze.	
		Beaurin. *V.* Flavigny.	
		Bequigny & Bequi-	

Paroisses.	Feux.
gnette	12
Bergues.	35
Bernoville. *V.* Aisonville.	
Besmond	124
Bohain, *bourg*	200
Bohery & St. Hilaire.	4
Boqueau. *V.* Estave.	
Boué	101
Bouteille (la) & Foigny	161
Brandouzy. *V.* Malzy.	
Bretaignemont	6
Buironfosse, *bourg*	142
Capelle (la).	155
Chigny	112
Clairfontaine. *V.* Nulcifrotte.	
Chanlieu	6
Colonfay	29
Cour (la). *V.* Etreaupont.	
Crupilly	56
Doreng	95
Englancourt.	146
Epinoy. *V.* Estrave.	
Erloy	154
Escaufour	12
Eschelle (l') & le Val.	178
Esqueheries, *bourg*	210
Essigny-le-Petit.	24
Istave, Boqueau & Epinoy	96
Estreux-Landrenas	216
Etreaupont & Aubenton-la-Cour.	150
Fastz, Wiege & le Sourd.	261
Femy	243
Fervaques. *V.* Fonsomme	
Fieulaine. *V.* Fontaine.	
Flamancrie (la)	181
Flavigny le Grand & Beaurin.	55
Favigny le Petit.	12
Foivigny. *V.* la Bouteille	
Fonsomme & Fervaques.	35
Fontaine & Fieulaine.	148
Fontenelle & Papeleux.	98
Gomont. *V.* Marly.	
Grougy & Marchayennes	79
GUISE, *ville*	386
Hannape.	91
Herisson, *bourg*	177
Homblieres	91
Honnechy	26
Horisson.	18
Houdaiville. *V.* Marcy.	
Housseau. *V.* Agny.	
Jonqueuse.	6
Iron	91
Landouzy-la-Ville	197
Landrenas. *V.* Estreux.	
Lerzy	120
Lesquielle, St. Germain & Montreux	148
Leuze & Beaumé	163

Paroisses.	Feux.
Longchamps	33
Luzoir	105
Macquigny	62
Mainnevreil	73
Maison du Bois (la)	7
Maisons-du-Mécil-Laurent (les).	29
Maisons-de-Morcourt (les)	2
Maisons-du-Tillois (les)	3
Malzy brulé & Brundouzy	90
Marchayennes. *V.* Grougy.	
Marcy & Hondainville	44
Marly & Gomont.	180
Martigny	170
Martin-Rieux. *V.* Agny.	
Monceau-sur-Oise.	58
Mondrepuis	79
Montigny-en-Arouaise	72
Montreuil. *V.* Roquigny.	
Montreux. *V.* Lesquielle.	
Neuville-lez-Doreng	77
Neuville-aux-Joustes (la)	182
Nouvion-en-Thiérache.	299
Noyalle & Tremond.	47
Nulcifrotte & Clairfontaine.	130
Oizy.	62
Origny-Sainte-Benoite, *bourg*	325
Origny-en-Thiérache.	172
Papeleux *V.* Fontenelle.	
Proisy	15
Proix	50
Puiziculx	118
Regny	48
Ribauville.	30
Rochefort & Saint-Michel.	345
Romery	24
Roquigny & Montreuil.	75
Sagnieres. *V.* Topigny.	
Seboncourt	172
Sommeron.	52
Sorbay	134
St. Algy.	116
St. Germain. *V.* Lesquielle	
St. Hilaire. *V.* Bohery.	
St. Martin-à-la Riviere	33
St. Michel. *V.* Rochefort.	
Thenelle	95
Tremond. *V.* Noyalle.	
Topigny & Sagnieres.	204
Vadancourt	89
Vaqueresse (la)	115
Vaux-en-Arouaise.	89
Venerolles	71
Verly	83
Villers-lez-Guise	32
Wassigny	119
Watigny	154
Wiege. *V.* Fasty.	
Wimy	95
170. *Par.* Total	10616

GUISE ou Guise-sur-Moselle, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 36. feux. Ce village est situé sur la rive droite du Madon, à quelque distance de la rive gauche de la Moselle, à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Nancy.

Le nom du village d'*Acraigne* fut commué en celui de *Guise-sur-Moselle*, sous lequel plusieurs autres terres & seigneuries réunies furent érigées en comté, par lettres du Duc Léopold, du 19. Juin 1718. en faveur de Anne-Marie-Joseph de *Lorraine*, Comte de Harcourt, de Clermont, &c. Marquis de Maubec, &c. appellé le Prince de Guise, mort le 29. Avril 1739. laissant de son mariage avec Marie-Louise-Christine *Jeannin-de-Castille*, Marquise de Montjeu, Louis-Marie-Léopold de Lorraine, dit le Prince de Guise, mort à Gênes le 2. Juin 1747. le dernier des Princes de cette branche, & deux Princesses, 1°. Louise-Henriette-Françoise, mariée en 1725. à Emmanuel-Théodose de *la Tour*, Duc de Bouillon, dont elle fut la quatrieme femme; elle est morte en 17... mere de Marie-Sophie-Charlotte de la Tour, née en Décembre 1729. & mariée le 3. Avril 1745. à Charles-Just, Prince de *Beauvau*; 2°. Elizabeth-Sophie, Princesse de Lorraine, morte le 2. Août 1740. Elle avoit épousé le 7. Avril 1734. Louis-François-Armand *du Plessis*, Duc de Richelieu, aujourd'hui Maréchal de France, qui a eu de ce mariage un fils & une fille, l'un & l'autre actuellement mariés (en 1764.)

GUISENCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Selle, à 5. l. S. O. d'Amiens.

GUISENGEARD, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 11. l. S. E. de Saintes, & deux & un tiers S. E. de Beigne.

GUISIGNIES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur la petite riviere d'Ecaille, à un quart de lieue S. S. O. du Quesnoy. Son terroir est fort abondant en pâturages.

GUISIGNIES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Honeau, en pays de grains, de pâturages, de marais & de bois, à une lieue N. O. de Bavay.

GUISNIERS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 132. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de fruits, à trois quarts de lieue S. E. d'Andely.

GUISNES, ville, au pays de Calaisis, en Picardie. *Voyez* Guînes.

GUISSAILLES, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GUISTRES, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 220. feux. Cette paroisse, chef-lieu d'une jurisdiction de son nom, est située à quelque distance de la rive droite de l'Ille, à 1. demi-lieue O. de Coutras, à 3. l. N. N. E. de Libourne, & 8. & tiers N. E. de Bordeaux. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, qui vaut 3500. liv. de rente à l'Abbé commendataire, & dont la taxe en cour de Rome est de 66. florins. Le pays des environs est également fertile & agréable.

GUISY, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 13. feux & 65. personnes. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Canche, à un tiers de lieue O. N. O. de Hesdin, & 4. O. S. O. de St. Pol.

GUITALENS, en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts E. S. E. de Lavaur.

GUITARDIE (la), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 11. feux. Ce

Ce village est situé en pays de grains & de fruits.

GUITINIERES, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 141. feux. Ce bourg est à 3. l. S. de Pons, & 6. S. S. E. de Saintes.

GUITRANCOUT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue E. N. E. de Mantes.

GUITRES, dans le Bourdelois, en Guienne. *Voyez* Guistres.

GUITRY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 6. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Gisors.

GUITTAUT, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de l'Isle-en-Dodon. On y compte un feu 13. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de l'Isle-en-Dodon.

GUITTAY, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine, dans le Maine. Elle est affectée aux Chapelains & Servans d'armes, & vaut environ 1400. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

GUITTÉ, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux & trois quarts de feu. Cette paroisse est située sur la rive droite de la riviere de Rence, à 6. l. & demie N. O. de Rennes, 3. N. N. O. de Montfort, & 6. S. S. O. de St. Malo.

GUITTET, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie d'Aurignac. On y compte un feu & 52. bellugues de feu. Cette paroisse est à une lieue & 2. tiers N. O. de St. Gaudens, & 4. N. E. de St. Bertrand.

GUIVRY, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. S. E. de Guiscard, dont elle dépend. Son terroir produit du froment & autres grains; il y a aussi des bois taillis, des pâturages & des étangs.

GUIZERIX, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, vallée de Magnoac. On y compte 47. habitations. Cette paroisse est à 1. l. N. de Castelnau.

GUL

GULLANGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. On y compte 15. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

GULHON (la), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes.

GULLON ou St. Maurice de Gullon, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Eure, à une lieue & tiers O. N. O. de Pontgoin, & 5. & deux tiers O. N. O. de Chartres. On l'appelle aussi *St. Maurice de Gullon*. Son terroir abonde principalement en pâturages excellens.

GUM

GUMERSDORFF, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située dans une vallée abondante en pâturages.

GUMERY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Seine, à 4. l. & tiers N. E. de Sens.

GUMIANE, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un demi & un douzieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GUMIERES, village, prieuré & paroisse, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriton. On y compte 43. feux. Ce village est situé près des confins de l'Auvergne, à 3. l. S. O. de Montbrison. L'église est sous le titre de St. Barthélemi. Le prieuré est de l'ordre de St. Benoit, & dépend de l'abbaye de la Chaize-Dieu en Auvergne.

GUMONT, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 58. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains.

GUN

GUNDELFHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ruffach. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. S. O. de Colmar, & à deux tiers de lieue S. E. de Ruffach.

GUNDRECOURT, en Champagne & dans d'autres provinces. *Voyez* Gondrecourt.

GUNY, dans le Soissonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, sur une petite riviere, à 3. l. N. E. de Soissons, & autant S. E. de Chauny.

GUP

GUPIE (la), dans le Bazadois, en Guienne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Sainte-Bazeille. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. E. de la Garonne & de Ste. Bazeille.

GUPPORT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 11. feux. Ce village est situé sur la Moselle.

GUR

GURAT, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 166. feux. Cette paroisse est à 3. lieue N. N. O. de Ribeyrac en Périgord, 5. & tiers S. S. E. d'Angoulême, & 2. E. N. E. de Montmoreau.

GURGY, dans l'Auxerrois, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, fertile en grains & où il y a des vignobles, sur la riviere d'Yonne, à 2. l. N. d'Auxerre, & 3. & tiers S. S. E. de Joigny.

GURGY *le Châtel*, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 39. feux. Ce village est

à 4. lieues & deux tiers O. S. O. de Langres.

GURGY *la Ville*, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue N. O. de Gurgy-le-Châtel.

GURMENSON, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur le Gave d'Aspe, à trois quarts de lieue S. d'Oleron.

GURRECY & ses dépendances, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Montereau.

GURS, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Gave, à deux tiers de lieue S. E. de Navarreins, à 3. l. N. O. d'Oleron, & 3. & deux tiers S. E. de Sauveterre.

GURSON ou St. Martin de Gurson, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 130. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Ille & de Dordogne, à 5. l. & tiers O. N. O. de Bergerac, 3. S. O. de Mucidan, & 8. & deux tiers S. O. de Périgueux.

GURUNHUEL, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GURY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. E. de Montdidier, & 3. O. S. O. de Noyon.

GUS

GUSSIGNIERS, en Hainault, recette du Quesnoy & de Bavay. *Voyez* Guissignier.

GUSTINE, cense près du village de Moiry, dans le duché de Carignan, au pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Chauvancy, subdélégation de Montmédy, recette de Sédan. On n'y compte qu'un seul feu. Cette cense est à 2. l. de Montmédy & de Carignan.

GUT

GUTHEN ou Gutren, paroisse & justice royale, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 695. feux ou habitations. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Neste, à cinq quarts de lieue S. S. O. d'Arreou, & à 5. l. & demie S. O. de St. Bertrand.

GUTTEMBERG, château qui donne le nom à un bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On n'y compte point de feux. Ce château est à trois quarts de lieue N. de Weissembourg, à 3. l. S. O. de Landau, & 10. N. N. E. de Strasbourg. Le bailliage de Guttemberg est un de ceux dont la souveraineté est contestée entre l'Empire & le Roi. Il comprend 8. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 660. feux, & ce sont celles qui suivent :

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Candel, Minderschlach, Hoffen	113	Nideroterbach, Wolmerschweiller	41
Dorrembach	72	Oberotterbach	92
Freckenfelde	103	Rechtembach	56
Manschweiller	7	*8. Par.*	*Total* 660
Minfeld	76		

GUY

GUY *Penavaire*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 53. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est en pays peu fertile.

GUYANS *les Dames*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 1. l. & demie E. N. E. d'Ornans.

GUYANS *en Venne*, en Franche-Comté, diocese parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. N. E. d'Ornans, & 5. S. E. de Baume.

GUYCOURVERT & sa treve de Landivisiau, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 40. feux & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers S. S. O. de St. Pol-de-Léon. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GUYENCOURT, dans l'Isle-de-France, diocese du Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. O. de Versailles, & 3. & deux tiers S. O. de Paris.

Par lettres de Février 1657. la terre & seigneurie de *Guyencourt* fut érigée en vicomté en faveur de Charles de *Berulle*, maître des requêtes, fils de Jean de Berulle, Conseiller d'état & Procureur-général de la Reine Marie de Médicis, & neveu du Cardinal Pierre de Berulle, Instituteur des Carmélites, Fondateur & premier Général de la congrégation des Prêtres de l'Oratoire en France. Il étoit né le 14. Février 1575. de Claude de Berulle, Conseiller au parlement de Paris, issu d'une famille noble, originaire de Champagne, & de Louise *Seguier*, tante du Chancelier de ce nom, fut créé Cardinal en 1627. & mourut en odeur de sainteté le 2. Octobre 1629. Le Vicomte de Guyencourt, son neveu, qui fut Conseiller d'état, fut pere de Pierre de Berulle, nommé le 20. Mai 1694. Premier-Président du parlement de Dauphiné, charge dans laquelle lui succéda le 27. Novembre 1723. son fils aîné, Pierre-Nicolas de Berulle, décédé le 14. Mai 1730. laissant de Marie-Renée *du Plessis*, un fils, qui est aussi Premier-Président du parlement de Dauphiné, depuis 1760. & une fille. Ils ont pour oncle Jacques-François, dit le Comte de Berulle, marié à Gilberte-Blanche de *Ricard*, fille d'un Président de la cour des aides de Paris.

GUYENNE, grande & belle province de France, & dont *Bordeaux* est la capitale. *Voyez* Guienne.

GUYER (le), *Guia*, *Guiria*, riviere de Dauphiné. Elle est formée de deux ruisseaux, dont l'un prend sa source au village de Chartreuse, & l'autre à la paroisse de St. Pierre. Ils se joignent au bourg des Echelles, & entrent dans le Rhône au-dessous de St. Genis-l'Hôte, à 2. l. N. N. O. du Pont de Beauvoisin. Le cours de Guyer est de 8. ou 9. l. Cette riviere sépare la France de la Savoie.

GUYERFAND, en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de St. Laurent. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. E. S. E. de Châlon.

GUYERMANTE, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 37. feux. Ce village est situé en pays de grains, & où il y a aussi quelques vignobles.

GUYLER, en Bretagne, diocese & recette de

St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux & trois quarts de feu. Cette paroisse est à 1. l. & tiers O. N. O. de Brest.

GUYONNIERE (la), en Poitou, élection de Châtillon. *Voyez* la Guionniere.

GUYOTTE (la), ville, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès. *Voyez* la Guiolle.

GUYPAVAZ, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux & trois quarts de feu. Cette paroisse est située entre l'Océan & la baye de Brest.

GUYPAYL, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 24. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile.

GUYPENAVOIRE, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès. *Voyez* Guy-Penavaire.

GUYPRY, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 70. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Vilaine, à 7. l. S. S. O. de Rennes.

G U Z

GUZANT, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte 53. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village est situé sur la riviere de Neste, à 3. l. S. S. E. de St. Bertrand de Comminges. Son terroir n'est gueres fertile, excepté en pâturages.

GUZAGUES, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 11. feux. Ce village est à 2. l. & deux tiers N. de Montpellier.

GUZET (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte aussi que 11. feux. Cette communauté est située en pays de grains, & où il y a quelques vignobles.

G Y

GY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 436. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. S. E. de Gray, & 4. & demie N. O. de Besançon. Les Archevêques de Besançon y ont une grande & belle maison de campagne, où ils vont dans la belle saison.

GY, dans l'Isle-de-France, élection de Paris. *Voyez* Gif.

GY *l'Evêque*, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 180. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers S. S. O. d'Auxerre, & 7. O. S. O de Tonnerre.

G Y E

GYÉ, village, annexe de Mont-le-Vignoble-Lorraine, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 21. feux. Ce village est à une lieue S. de Toul.

GYÉ, bourg, en Champagne, mais enclavé dans la Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 213. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Seine, entre Bar-sur-Seine & Châtillon, à 6. l. S. O. de Bar-sur-Aube.

G Y O

GYONNET, en Languedoc, diocese & recette de Castres. *Voyez* Gijonnet.

G Y V

GYVRY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Cousin, près de son confluent avec la Cure, à une lieue & deux tiers O. N. O. d'Avalon, & une & demie N. E. de Vezelay.

H

HAA, château & l'un des trois forts qui défendent l'enceinte de la ville de Bordeaux en Guyenne. *Voyez* Bordeaux.

H A B

HABARCQ, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 33. feux & 163. personnes. Cette paroisse est située sur la riviere de Scarpe, à 2. l. & quart O. d'Arras, & à une lieue N. E. d'Avesne.

HABILLY, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante, & où il y a des bois, sur la rive gauche de l'Indre, presque vis-à-vis de Buzançois, à 4. l. O. N. O. de Châteauroux, & 6. & tiers N. N. O. d'Argenton.

HABITANTS *de-là les Bois*, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 55. feux. Cette communauté est située en pays de bois & de pâturages.

HABITANTS *de Chambierre* dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 15. feux. Cette communauté est composée des habitants de l'Isle dite de Chambierre, située entre deux bras de la riviere de Moselle, à la sortie de la porte de Chambierre de la ville de Metz, route de Saarlouis. L'Isle de Chambierre renferme le parc de l'école de pratique pour l'Artillerie, & la pepiniere du Roi : elle est de la paroisse de St. Georges de la ville de Metz.

HABITANTS *du Cheret-Saint-Avis*, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 37. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

HABITANTS *de Colleville*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 14. feux taillables.

HABITANTS *de Plantiere*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte

41. feux. Cette communauté est composée des habitants établis en Plantiere, à la sortie de la ville de Metz, entre la porte des Allemands, & celle de Mazelle.

HABITANTS *devant le Pont-des-Morts*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 40. feux. Cette communauté est composée des habitants situés à la sortie & entre les portes de France & du Pontiffroy de la ville de Metz : ils sont de la paroisse de Saint-Simon de la ville de Metz. Il y a sur le finage de cette communauté plusieurs belles maisons de plaisance, sçavoir, le Goupillon, le Sansonnet, la Ronde & la Folie.

HABITANTS *du Sablon*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 60. feux. Cette communauté est composée des habitants situés entre les rivieres de Seille & de Moselle, à la sortie de la porte de St. Thiebault de la ville de Metz.

HABITANTS *de Valasse*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte un feu privilégié & 9. feux taillables.

HABITTES (les), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 28. feux. Ce village est à 6. l. & quart N. N. O. des Sables-d'Olonne.

HABLAINVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 15. feux. Ce village est situé à 3. l. & tiers E. de Lunéville.

HABLOVILLE, paroisse, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan. On y compte 152. feux. Cette paroisse est située près de la route de Falaise à Ecouché, à 2. l. N. O. d'Argentan, autant S. de Falaise, & 8. & tiers N. N. O. d'Argentan.

HABONDANT, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 58. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Eure, à une lieue & demie N. E. de Dreux, & 2. & quart O. de Houdan.

HABONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

HABOUDANGE, village, chef-lieu d'une châtellenie du temporel de l'évêché de Metz, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 65. feux. Ce village est situé sur la route de Nancy à St. Avold, à 3. l. N. N. E. de Vic.

HABSHEIM, bourg, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 133. feux. Ce bourg est situé à 2. l. O. du Rhin, & 1. E. N. E. de Mulhausen.

H A C

HACBERT, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 33. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

HACCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à trois quarts de lieue S. S. O. de Bourmont, & à 4. lieues N. O. de la Marche.

HARCHANT, au pays des Quatres-Vallées, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, vallée de Magnoac. On y compte 17. feux ou habitations. Ce village est à quelque distance de Castelnau.

HACHENBACH & Dieffenbach, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district des terres du Grand-Chapitre. On n'y compte que 20. feux.

HACHICOURT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 59. feux & 292. personnes. Cette communauté est située au S. & tout proche de la ville d'Arras, sur la route d'Albert.

HACQUEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 3. feux privilégiés & 151. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Gisors, & 2. N. E. du Grand-Andely. Le nom d'*Hacqueville* est fameux par la maison qui l'a porté, & qui a été féconde en grands Magistrats ; mais on croit qu'elle étoit originaire du pays d'Artois. Elle s'établit à Paris dans le quatorzieme siecle, & y fleurit depuis. Le dernier de cette maison fut Jérome d'Hacqueville, Sieur d'Ons-en-Bray, nommé Premier-Président du parlement de Paris, par Louis XIII. & mort à Paris le 4. Novembre 1628.

HACSOU, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Nive, à une demi-lieue S. E. d'Ustaritz, & à 2. l. S. S. E. de Bayonne. On l'appelle aussi *Halsou*.

H A D

HADENCOURT, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 61. feux taillables. Cette paroisse est à 1. l. E. N. E. de Magny, & 1. & demie O. S. O. de Chaumont.

HADIGNY, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On y compte 12. feux. C'est une annexe de la paroisse de Moriville, à une petite lieue E. de Chatté. Les Jésuites d'Epinal en sont Seigneurs.

HADOLS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 36. feux. Ce village est à 2. l. N. O. de Remiremont.

HADONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 11. feux. Ce village est à 2. l. O. N. O. de Thiaucourt.

HADONVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé en pays de grains.

H A F

HAFFRINGUES, en Artois, diocese, bailliage & recette de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois,

tois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 11. feux & 52. personnes. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Aa, à 2. lieues & demie S. O. de St. Omer.

HAG

HAGE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte un feu 16. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village est à 2. l. & deux tiers E. S. E. de Lombès, & 5. & tiers S. O. de Toulouse. Son terroir est très-fertile.

HAGECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Madon, à une lieue & demie S. S. E. de Mirecourt, & 3. & deux tiers N. N. E. de Darney.

HAGEDET, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch; collecte de Riviere-Basse. On y compte 83. bellugues de feu. Cette paroisse est à 9. l. S. O. d'Ausch.

HAGEN ou Haghen, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Marmoûtier. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 5. l. O. N. O. de Strasbourg.

HAGENBACH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes.

HAGET & ses dépendances, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 38. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

HAGETMAU, ville capitale de la Chalosse, avec un château fort ancien & magnifique, une église collégiale sous le titre de Saint-Girons, &c. en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 636. feux. Cette ville est située sur la rive droite de la Lons ou Louft, à 4. l. N. E. d'Arsac, 4. & demie O. S. O. d'Aire, 7. E. de Dax, 3. S. de Saint-Sever, & 108. S. S. O. de Paris (toujours par la ligne droite.) Long. 17. 2. 18. lat. 43. 36. 56. Ses environs sont également fertiles & agréables; ils produisent d'excellent vin, & abondent en gibier, tel que les perdrix rouges, les becasses, les pigeons-ramiers, les becsfigues & les ortolans, qui y passent en grandes troupes deux fois l'année. On voit aussi dans ces environs le vignoble de *Moreres*, qui donne un vin de la plus grande réputation; il y a aussi la terre seigneuriale de *Millefleur*, où l'on avoit découvert une mine d'argent, mais dont le travail a été suspendu, à cause que la dépense excédoit le profit. A côté de Millefleur, est une petite forêt de hêtres épaisse & fort ancienne, dont le nom de *Lucuspin* peut faire juger que c'étoit autrefois un bois consacré à quelque divinité, peut-être à Pan lui-même, *Lucus Pani Sacer*, dont on auroit fait *Lucuspin* en retranchant l'a. Les Chanoines de l'église collégiale de Saint-Girons, dont le Doyen prend le titre d'Abbé, ont le droit de porter en tout temps le petit camail de soie, comme les Evêques. Les Calvinistes qui brulerent cette église en 1569. tenterent inutilement d'en abattre la chapelle souterreine, & le clocher, qui est une pyramide d'une belle architecture Angloise & d'une fort grande élévation. La ville dont il s'agit, est fort agréable par sa situation: c'est le rendez-vous de la noblesse du pays, qui y est attirée par les foires, & par les courses de taureaux qu'on y fait, à l'imitation de l'Espagne. Elle appartient à la maison de Grammont, qui dans le seizieme siecle ajouta un nouveau corps-de-logis au grand & magnifique château qui y étoit déjà, & auquel on a fait depuis quantité d'embellissements considérables. L'illustre Antoine, Duc de Grammont, Maréchal de France, en faisoit son séjour le plus agréable. Le Roi François I. y logea à son retour d'Espagne.

HAGEVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz, district de la terre de Gorze. On y compte 30. feux. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages, à 2. l. S. O. de Gorze, & 5. S. O. de Metz.

HAGNEVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 2. l. & quart S. E. de Neufchâteau. Il en dépend le hameau de Morville.

HAGNICOURT & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers N. E. de Rethel.

HAGUE (la), *Haga*, petit pays, dont *Cherbourg* est le chef-lieu. Il comprend la partie septentrionale, & N. O. de la presqu'isle de Côtentin, en Basse-Normandie. Quelques-uns lui donnent plus d'étendue qu'il ne convient, en poussant depuis le cap de la Hague jusqu'aux Pieux & même jusqu'à Briquebec; ce qui comprendroit plus de cinquante paroisses. Mais la véritable Hague se prend depuis la riviere de Divette jusqu'à la pointe d'Anderville; ce qui fait à-peu-près le doyenné rural de la Hague, qui est le quatrieme du Côtentin, qui fait partie du quatrieme archidiaconé du diocese de Coûtances, & contient vingt six paroisses, y compris la ville de Cherbourg. Cette étendue de terrein peut être évaluée à huit lieues quarrées. Le sol y est en général d'un meilleur produit que sa réputation ne porte, quoiqu'il y ait bien du médiocre, & du mauvais même dans ce qu'il y a de bon. Au reste, on évitara de confondre la Hague avec la *Hougue*. Le cap de la Hague, qui donne son nom au petit pays dont nous venons de parler, est opposé à celui de Barfleur, celui-ci à l'E. & le premier à l'O. Ils sont éloignés l'un de l'autre de 8. lieues & demie ou environ. Le cap de la Hague est à 4. l. & quart N. O. de Cherbourg, 7. N. O. de Valogne, & 9. O. N. O. de la Hougue.

HAGUENAU, *Hagenoia*, ville de la Basse-Alsace, chef-lieu d'un bailliage de son nom, avec une maîtrise des eaux & forêts, une prévôté royale, une église collégiale, un collége de Jésuites, une recette, &c. diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 551. feux, y compris ceux des villages de Schirrieth, Kalenhausen, des censes de Birckenwaldt & d'Harthousen. Cette ville est située sur la riviere de Mottern, qui la divise en deux, à 3. l. O. du Fort-Louis-du-Rhin, 5. E. un quart au N. de Saverne, 12. & tiers S. O. de Spire, & 4. & tiers N. de Strasbourg. Long. 25. 27. 55. lat. 48. 48. 45. C'étoit autrefois une ville impériale, & le chef-lieu de la préfecture des dix villes de ce titre qui furent cédées à la France par les traités de Munster & de Nimegue, de 1648. & 1679. *Voyez* Alsace.

dans le tom. 1. de ce dictionnaire ; & , par préférence, voyez l'*Alsatia illustrata* du sçavant & respectable M. Schœfling, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres de Paris, & Professeur en histoire de l'université de Strasbourg. Cet ouvrage a été imprimé en un vol. *in-folio* en 1751.

La ville dont il s'agit, est située entre les deux rideaux qui regnent le long des prairies à droite & à gauche de la riviere de Mottern, qui, ainsi que nous l'avons dit, traverse cette ville à-peu-près par le milieu. Ce n'étoit autrefois qu'un village situé dans une grande bruyere, avec un château tout proche. Il fut ensuite augmenté si considérablement, qu'en 1164. l'Empereur Frédéric I. le fit entourer de murailles, au lieu d'une simple haye qu'il avoit auparavant, & de laquelle il prit le nom de *Haguenau*, qui signifie *Haye des Bruyeres*. Etant ainsi devenu une ville, les Archiducs, qui y faisoient souvent leur sejour, à cause de la chasse, se firent un plaisir de l'embellir; & il y avoit en effet de beaux bâtiments, lorsque les Impériaux y mirent le feu, & ou détruisirent les fortifications en 1675. Elle n'a présentement qu'une simple muraille, & à peine a-t'on rétabli une partie des maisons. Elle est cependant toujours renommée pour sa préfecture des dix villes impériales, & pour n'avoir jamais adopté d'autre religion que la Catholique-Romaine. Les Impériaux s'en emparerent en 1704. & elle fut assiégée & reprise sur eux en 1706. A propos de ce dernier siege, nous nous croyons obligés d'entrer dans quelques détails sur les fortifications actuelles de la place. Ses murailles ont quinze, dix-huit & vingt pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée. Elles sont flanquées de quelques tours peu considérables, & percées de crenaux fort éloignés les uns des autres. Elles ont en quelques endroits un chemin de coude, pour servir de banquette à pouvoir tirer par les creneaux. Ce chemin de coude est pratiqué sur l'épaisseur des murailles aux endroits où elles sont assez larges; & là où elles ne le sont pas, on a mis des planches maçonnées dans lesdites murailles, pour servir à cet effet. Au pied de ce revêtement étoit autrefois une fausse-braye de maçonnerie de deux pieds d'épaisseur, mais elle ne subsiste plus que par intervalles. Au-devant de la fausse-braye, est un fossé de douze, quinze ou vingt toises de large en certains endroits, revêtu presque par-tout, profond de dix à dix-huit pieds, rempli en partie d'eau, & soutenu par des bâtardeaux qui sont en très-bon état. Le terroir des environs de Haguenau, auquel on donne ordinairement le nom de plaine de Mariendal, ne consiste qu'en bruyeres sablonneuses, qui ne produisent gueres autre chose que du bled de Turquie : il n'y croît point de vin. Le canton situé entre les montagnes & & le Rhin, depuis Haguenau jusqu'auprès de Landau & de Germersheim, est rempli de bois & de terres incultes, où l'on ne trouve que des pâturages pour la nourriture des troupeaux. La forêt de Haguenau s'étend entre la riviere de Mottern & celle de Sour : c'est une des plus considérables du royaume; elle contient trente-un mille arpents, dont une partie appartient au Roi, & l'autre à la communauté de Haguenau.

Considéré comme district particulier de l'intendance d'Alsace, le bailliage de Haguenau comprend 44. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 1461. feux, non-compris ceux de la ville de Haguenau. Ce bailliage est divisé en trois prévôtés, & il y a outre cela quelques seigneuries qui ne sont point partie des prévôtés. Le premier Chef de ce bailliage, c'est-à-dire, le Bailli de Haguenau, est toujours nommé par le Roi, & jouit en revenus de sa charge de plus de cinquante mille livres. *Voyez* Alsace, tome 1. pag. 128.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE HAGUENAU.

Nota. Cette marque * distingue les seigneuries particulieres.

Paroisses.	*Prévôtés.*	*Feux.*
BATZENDORFF.	*Batzendorff*	36
Bernsheim	*Batzendorff.*	16
Berstheim	*Batzendorff.*	14
Biltzheim.	*Wingersheim.*	15
Bischoffen & Walch	*Wingersheim*	42
Bossendorff.	*Wingersheim.*	17
Dangolsheim	*Wingersheim.*	95
Durenbach, St. Walbourg & la cense de Laubach. *		91
Espach & Heguenay	*Wingersheim.*	44
Ettendorff	*Wingersheim.*	42
Forsteim	*Wingersheim.*	32
Gonstett	*Wingersheim*	44
Graffendorff	*Wingersheim.*	22
Griegsheim.	*Batzendorff*	18
Hittendorff.	*Wingersheim*	33
Hochfelden *		115
Hochstett.	*Batzendorff*	9
Kindweiller	*Wingersheim.*	31
Kittelsheim.	*Wingersheim*	84
Luzhausen	*Wingersheim.*	22
Minsweisheim. *		36
Mittelscheffelsheim	*Wingersheim.*	24
MOMMENHEIM	*Mommenheim*	56
Morschweiller	*Wingersheim*	40
Multzenhausen.	*Mommenheim*	14
Niederscheffelsheim	*Batzendorff*	35
Ohlingen & Keffendorff. *		40
Reingeldorff	*Wingersheim.*	11
Rottelsheim	*Batzend rff.*	8
Rumersheim	*Wingersheim.*	20
Scherlenheim.	*Wingersheim.*	11
Soufflenheim	*Wingersheim*	76
Sourbourg	*Wingersheim.*	88
Uberach.	*Wingersheim.*	44
Walenheim.	*Batzendorff*	9
Weittesheim & Geboltzheim. *		17
WINGERSHEIM	*Wingersheim*	65
Wintershousen.	*Batzendorff*	15
44. *Par.*		*Total* 1461

HAI

HAIBES, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 67. feux. Ce village est situé dans la forêt des Ardennes, sur la rive droite de la Meuse, au-dessus de Fumey, à 2. l. & demie S. S. O. de Charlemont.

HAICOURT (la), dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 250. feux. Ce village est à quelque distance de l'Ornain.

HAIGNE (la) ou la Huigne, riviere qui prend sa source dans le Perche, à 2. l. N. O. de Bellême; passe à Nogent-le-Rotrou, à la Ferté-Bernand, à Connerré; & se mêle avec la Sarthe, à une demi-lieue au-dessous du Mans. Son cours est de 10. lieues ou environ.

HAIGNEVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 8. feux. C'est une annexe de Bremoncourt.

HAILLANVILLE, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. de Chatté, & 4. S. S. E. de Lunéville.

HAILLES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs

très-fertile, près du confluent de deux petites rivieres, à 2. l. & deux tiers S. E. d'Amiens, & 3. & demie N. N. O. de Montdidier.

HAILS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, vicomté de Brullois. On y compte 5. feux & 7. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Ger, à une bonne lieue de la rive gauche de la Garonne, 4. N. N. E. de Leictoure, & 2. & demie S. S. E. d'Agen.

HAINAULT ou Haynault, *Hannonia*, province avec titre de comté (dont *Valenciennes* est la capitale); située entre le vingtieme degré 47. minutes & le vingt-deuxieme degré 16. minutes de longitude, & entre le quarante-neuvieme degré 57. minutes & le cinquantieme degré 29. minutes de latitude; bornée au N. par la Flandre-Autrichienne, le Hainault-Autrichien, & le pays de Liege; au S. par la Picardie & la Champagne; à l'E. par le Namur-François & par la Thiérache-Liégeoise; au S. O. par le Cambresis; & à l'O. par l'Artois & la Flandre-Françoise. Elle a 19. lieues de longueur sur sept de largeur; ce qui peut être évalué à 100. lieues quarrées, non compris, disons-nous, le Namur-François, qui forme le gouvernement de Charlemont, & que communément on ne distingue point du Hainault.

Cette province est très-bien arrosée. La Sambre & l'Escaut la traversent, & outre cela il y a plusieurs autres rivieres moins considérables. Le climat y est froid & pluvieux, à cause du voisinage des Ardennes. C'est un pays de plaines, mêlé de terres labourables, de bois & de prairies. Il n'y croît point de vin. La partie qui s'étend vers la Flandre-Françoise, est assez abondante; mais l'autre partie, comprise entre la Sambre & la Meuse, est tellement couverte de bois, qu'il y reste peu de terres labourables: ces terres sont d'ailleurs si ingrates, que rarement elles dédommagent le laboureur de ses peines. Dans cette partie de la province, il ne croît point de bled: on y seme le seigle sur les terres dont le bois ont été nouvellement coupés; on brule le reste du bois qui n'a pas été fagoté & mis en corde, & ensuite, sans nulle autre façon, on seme sur la cendre. Il y a dans cette province, & sur-tout dans la partie d'entre-Sambre & Meuse, quantité de mines de fer. Il y a aussi des mines de charbon de terre, & elles sont très-abondantes. Il en est de même du gibier & du poisson. Le meilleur & le principal commerce du pays consiste en fer, en charbon de terre, en bestiaux, en bois, en toiles, en dentelles, & quelquefois même en bled.

Les habitants du Hainault sont extrêmement laborieux. En tout le reste, ils ressemblent assez aux Flamands leurs voisins, à cela près que les paysans du Hainault passent pour être moins dociles que ceux de Flandres.

Quant au gouvernement, la province de Hainault dépend, pour le spirituel, presqu'en entier de l'archevêché de Cambray; il y a aussi des dépendances du diocese de Liege, & même de ceux d'Arras & de Tournay. Pour le civil, cette province ressortit entiérement au parlement de Douay ou de Flandres. En ce qui concerne le militaire, elle se trouve réunie avec la province de Flandres, pour ne former qu'un seul & même gouvernement général de province, dont la ville de *Lille* est la capitale. Mais, pour les finances, la province dont il s'agit, le Hainault, forme un département particulier, connu sous le nom d'intendance de *Maubeuge* ou de *Hainault*. Nous disons de *Maubeuge*, & nous pourrions dire également de *Valenciennes*, puisque le Commissaire départi, l'Intendant fait pour le moins aussi souvent son séjour dans cette ville, que dans celle de Maubeuge.

L'intendance de Hainault comprend toute la province de ce nom. Elle est bornée au N. par le comté de Namur & par le Hainault-Autrichien; au S. O. & à l'O. par l'intendance de Lille ou de Flandres; à l'E. par le pays de Liege & le duché de Luxembourg.

Le Hainault-François comprend le pays d'entre-Sambre & Meuse, la moitié du comté de Mons, la prévôté du Quesnoy, la ville de Condé, la seigneurie de Valenciennes, & le comté d'Ostrevant. Ces deux derniers cantons n'étoient point autrefois du Hainault, & faisoient une province distincte & séparée.

Il est une autre division du Hainault, & c'est celle selon laquelle cette province se trouve divisée en dix gouvernements, prévôtés ou recettes.

DIVISION ET DÉNOMBREMENT de la province & intendance de Hainault.

Gouvernements, &c.	*Paroisses.*	*Feux.*
Avesnes	16	2538
Bavay	19	990
Charlemont	16	1275
Landrecies	18	1670
Mariembourg	1	179
Maubeuge	74	3780
Philippeville	2	378
Prévôté-le-Comte	19	3909
Quesnoy (le)	45	1694
Valenciennes	1	1641
10. *Totaux*	211	17407

La capitation que le Roi établit par sa déclaration du 18. Janvier 1695. donna lieu de faire un dénombrement des habitants de la province de Hainault, telle qu'elle étoit alors soumise à Sa Majesté. Par ce dénombrement, on trouva,

	Chefs de familles ou Feux.	*Habitants.*
1°. Dans la ville de Mons	4478	15292
2°. Dans 150 villages de la dépendance de Mons	15977	52304
3°. Dans la ville d'Ath	830	3330
4°. Dans les 96 paroisses de la dépendance d'Ath	7271	28000
5°. Dans Maubeuge	409	2543
6°. Dans les 53 villages du gouvernement de Maubeuge	3405	14933
7°. Dans la ville de Beaumont & les 13 villages de sa dépendance	1573	6192
8°. Dans la ville de Chimay & les 7. villages de sa dépendance	1047	4715
9°. Au Quesnoy	1631	2680
10°. Dans les villages du département du Quesnoy, au nombre de 63. y compris la prévôté de Bavay	4147	15893
11°. Dans les 16 villages du gouvernement du Quesnoy	1532	6977
12°. A Avesnes	701	2555
13°. Dans les 21 villages du gouvernement d'Avesnes	1986	9983
14°. A Philippeville	118	807
15°. Dans les villages de l'entre-Sambre & Meuse, dépendans du gouvernement de Philippeville, y compris Mariembourg, lesquels étoient au nombre de 48. paroisses	1815	6680
16°. A Charlemont & Givet-Saint-Hilaire	441	1951
17°. Dans les 46 paroisses de la dépendance de Charlemont, y compris Fumay & Reum	2150	8608
18°. Dans les villes, bourgs & villages de la dépendance de Dinant	997	4862
19°. A Charleroy	368	1555
Totaux	52555	101012

Cela faisoit un total de 537. paroisses ou communautés, non-compris les villes, bourgs & villages de la dépendance de Dinant, non-plus que ceux qui dépendoient du gouvernement de cette place au nombre de 63. Charleroy n'avoit aucune dépendance dans le plat-pays.

Gouvernements du Hainault, avec les paroisses qui en dépendoient, dans le temps que cette province étoit toute soumise au Roi.

	Paroisses.
Mons	157
Ath	96
Le Quesnoy	57
Landrecies	16
Avesnes	22
Maubeuge	71
Philippeville	34
Charlemont	44
Dinant	41
Charleroy	0
	559
Places de gouvernements	10
	Total 569

Au temps que le Hainault obéissoit à sa maison d'Autriche, ce pays étoit gouverné par ses états, composés des trois membres ordinaires, à la tête desquels étoit le Grand-Bailli. Mais par la conquête de cette province par le Roi, les états ont été abolis dans la partie qui dépend de la France, & Sa Majesté a réuni à son domaine les droits qui étoient attribués aux états, & sur lesquels ils payoient les aides ordinaires.

En Hainault, on appelle *Domaine* tous les droits qui s'y levent au profit du Roi. Ces droits sont en assez grand nombre, mais ils sont tous sur les fonds, les bestiaux & les denrées: on n'y connoît point la taille personnelle.

L'imposition qui se leve sur les fonds, tels que les biens-fonds & les maisons, est appellée dans le pays *Vingtieme.* Il fut établi en 1604. par l'Archiduc Albert, qui gouvernoit alors les Pays-Bas. Ce Prince ordonna que chaque propriétaire payeroit le vingtieme de son revenu.

(*Patard* est un mot tiré de l'Allemand, qui signifie *Sol*, & qui est en usage en Hainault & en Flandres pour signifier la même chose. Mais par le sol de ces deux provinces, qui s'appelle *Patard*, on entend ordinairement cinq liards. Ainsi vingt patards ou un florin, font vingt-cinq sols de France).

La *Taxe sur les cheminées* fut établie en même temps que le vingtieme, & ne fut d'abord que de cinq patards par cheminée; mais elle a depuis eté augmentée jusqu'à 30. patards pour chaque corps de cheminée, soit qu'il y ait plusieurs tuyaux, ou qu'il n'y en ait qu'un seul.

Le *Droit de feu* fut établi en 1635. pour fournir à l'étape des troupes qui passoient dans la province, & il a depuis été continué. Les Bourgeois des villes, les Gentilshommes qui demeurent dans les villages, & les Ecclésiastiques n'y sont point sujets. Cette taxe est de 20. patards pour chaque chef de famille qui n'appartient pas à quelqu'une de ces trois classes. Il y a aussi une espece de taille sur les chevaux & sur les vaches. On paye par an pour chaque cheval 30. patards, & pour chaque bœuf ou vache 15. patards. La visite que l'on fait de ces deux especes de bétail deux fois l'année, s'appelle *Retrouve.*

Il a été aussi établi un droit sur le bétail qui se consomme dans le pays. On y paye 40. patards pour chaque bœuf que l'on tue, 20. pour chaque vache, huit pour un porc ou pour un mouton, & quatre pour une brebis, un veau ou un agneau.

Les Ecclésiastiques non-plus que les Nobles ne sont point exempts du droit de fonds qui est réel, non-plus que du droit des bestiaux, ni de celui de la consommation.

Parmi les impôts qu'on leve sur les boissons, celui de la bierre est le plus considérable, parce que les eaux du pays n'étant pas bonnes, les habitants ne peuvent se passer de cette boisson. On y paye 39. patards par tonne de bierre vendue au cabaret, & 27. par tonne consommée chez le Bourgeois. La tonne est réglée à 52. pots. Le pot de vin paye trois sols; le pot d'eau-de-vie paye quinze sols, & la livre de tabac sept sols six deniers. Quant à cette derniere denrée, les particuliers n'en peuvent faire aucun débit; il n'y a que le Fermier du Roi, ou celui qui a son droit, à qui cette permission soit donnée: cela a été ainsi ordonné pour éviter les abus.

L'usage du sel gris est défendu dans ce département, afin d'empêcher qu'il ne passe du sel en fraude dans le Soissonnois & en Picardie, où la gabelle est établie. On paye en Hainault quinze patards de droit pour chaque sac de sel blanc qui s'y consomme.

Les états donnent au Roi 130. mille florins ou 162. mille 500. livres de subsides ordinaires, que l'on appelle dans ce pays *les Aides.* Ils donnent aussi tous les ans une autre somme moins considérable, pour être exempts de tous les droits extraordinaires qui s'imposent pendant la guerre.

Dans le temps que tout le Hainault étoit soumis à l'Espagne, outre le subside annuel, ce pays étoit encore chargé des dépenses extraordinaires de la guerre & des fortifications des places. Lorsque les revenus du pays ne suffisoient pas, les états faisoient des emprunts: ils multiplioient leur vingtieme, &c. En 1698. les états de Hainault devoient plus de 200. mille écus de rente, & vingt-cinq années d'arrérages.

Pendant que la plus grande partie du Hainault fut soumise à la France, le Roi Louis XIV. ne changea rien au pouvoir non-plus qu'à l'administration des états de Mons. Leur revenu se montoit alors en temps de paix à 660000. livres; les vingtiemes, feux & cheminées à 313250. livres; les droits sur la bierre à 160000. livres; ceux sur les eaux-de-vie à 61000. livres; la traite du bétail à 73000. livres; la consommation ou tuage à 16000. livres; le droit de deux patards sur la waque de charbon qui se tire dans la province, à 39500. livres.

Comme depuis les traités d'Utrecht, de Bade & de Radstadt, le Roi ne possede plus qu'environ la moitié du Hainault, il en résulte que les droits établis dans cette province au profit de Sa Majesté, sont diminués de moitié ou environ. Ces droits sont départis à-peu-près de la même maniere que dans la Flandre. Cependant les droits établis dans l'intendance de Hainault, ayant été multipliés & augmentés, on estime que cette province paye aujourd'hui tant au Roi, que pour acquitter ses charges, environ deux millions de livres par an.

Nota. 1°. La capitation ayant été ordonnée par la déclaration du Roi, du 18. Janvier 1695. & le dénombrement de la province ayant été fait en conséquence, on compta dans le Hainault soumis au Roi, 51655. feux ou chefs de familles, & 201012. habitants. Le pays en cet état produisoit au Roi, suivant les anciens rôles de capitation, 218429. liv.

2°. Durant le siege de Namur fait par le Roi Louis XIV. en 1692. la province de Hainault fournissoit 1500. chariots & 500. pioniers, qu'elle payoit les premiers à 6. liv. par jour, & les seconds à 15. sols. Cela faisoit une dépense de douze mille livres par jour, qui toutefois n'entroit point en diminution des

des taxes ordinaires & extraordinaires. Mais ce siege dura peu de temps, & la place se rendit au Roi après six jours de tranchée ouverte.

3°. Toutes les villes du Hainault ont des revenus d'octrois qui consistent en droits sur les denrées & les boissons, particuliérement sur la bierre.

En 1696. les octrois de Mons produisoient	150000 liv.
Ceux d'Ath	60000
Ceux de Maubeuge	20000
Ceux du Quesnoy	12000
Ceux d'Avesnes & de Landrecies	20000
Ceux de Givet	7000
Ceux de Dinant, au pays de Liege	30000
Total	299000 liv.

Ces revenus étoient employés en entier pour le service du Roi, l'entretien des casernes, des lits, chauffages, &c. de sorte que les charges égaloient par-tout les revenus, & qu'il n'étoit presque rien qui ne fût employé au profit & à la décharge du Roi.

4°. Quant au domaine propre dans la province de Hainault, il est presque tout engagé depuis plus de cent ans. Mais Sa Majesté possede encore dans ce pays la forêt de Marmal, à trois quarts de lieue E. du Quesnoy: elle contient 17560. arpents de bois de hêtres & de chênes, & rapporte environ 8000. florins ou 10. mille livres par an. Outre cela, les revenus du château de l'Ocquignol se montent à 3000. liv. ou environ, également au profit du Roi.

(*Histoire*). Du temps de César, le Hainault étoit habité par les *Nervii*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la Belgique seconde.

De la domination des Romains, le Hainault passa sous celle des François, & fit dans la suite partie du royaume d'Austrasie.

Vers l'an 878. le Hainault eut des Comtes particuliers propriétaires. Regnier ou Rainier I. surnommé au Long-Col, fut le premier de ces Comtes: on le qualifie en même-temps *Duc de Hasbaye*. Le comté de Hasbaye fait aujourd'hui partie du pays de Liege.

Les successeurs de Rainier I. tirerent absolument leur comté de l'hommage qu'ils devoient & en faisoient à la France, & le mirent sous celui des Empereurs. Mais dans le onzieme siecle, il y eut un Comte de Hainault, qui, pour surmonter une révolte de ses sujets, soumit son comté, du consentement de l'Empereur, au Prince de Liege. Environ 400. ans après, en 1465. le Duc de Bourgogne engagea l'Evêque, alors vivant, à renoncer à cette mouvance, & peu de temps après, l'Empereur y renonça lui-même en faveur de Charles le Hardi, dernier Duc de Bourgogne.

Rainier VI. sixieme Comte héréditaire de Hainault, mourut vers l'an 1043. Il étoit issu au cinquieme degré, en ligne masculine, de Rainier I. Il ne laissa qu'une fille, nommée Richide, qui porta le comté de Hainault à son mari, Baudouin VI. Comte de Flandres. Elle mourut en 1086. ayant eu de son mariage, Arnoul III. & Baudouin I.

Robert I. dit le Frison, frere de Baudouin VI. s'empara du comté de Flandres sur Arnoul III. qui fut tué à la bataille de Cassel, le 20. Février 1071. Alors Baudouin I. se retira en Hainault, & conserva ce comté. Il mourut vers l'an 1101.

Baudouin IV. Comte de Hainault, arriere-petit-fils de Baudouin I. épousa Marguerite, sœur de Philippe I. d'Alsace, Comte de Flandres, tué au siege d'Acre en 1191. sans laisser d'enfants. Marguerite hérita du comté de Flandres, & alors les deux comtés de Flandres & de Hainault furent de nouveau réunis.

Baudouin V. de Hainault & IX. de Flandres, devint Empereur de Constantinople. (*Voyez* Flandres). Il laissa deux filles, Jeanne & Marguerite. L'aînée succéda aux comtés de Flandres & de Hainault, & mourut après l'an 1244. sans laisser de postérité de ses deux maris, Ferdinand de Portugal, & Thomas de Savoie.

Marguerite, sœur & héritiere de Jeanne, eut aussi deux maris, 1°. Bouchard d'Avesnes, & 2°. Guy ou Guillaume de Dampierre. Elle mourut en 1275. ou 1279. Les enfants de Dampierre succéderent au comté de Flandres. Ceux d'Avesnes eurent le Hainault.

Jean I. d'Avesnes, Comte de Hainault, fils de Bouchard, épousa Adelaïde, fille de Florent IV. Comte de Flandres, mort en 1235. Jean I. mourut lui-même en 1257.

Jean II. d'Avesnes, fils de Jean I. succéda au comté de Hainault, après la mort de son ayeule, Marguerite, en 1279. & en 1300. il succéda dans le comté de Hollande, à Jean I. arriere-petit-fils de Florent IV. qui meurt sans postérité en ladite année 1300. Jean II. meurt en 1304.

Guillaume II. Comte de Hainault & de Hollande, petit-fils de Jean II. d'Avesnes, meurt en 1345. laissant pour héritiere de ses états, Marguerite qui meurt en 1355. Elle avoit épousé Louis V. de Baviere, Empereur, décédé en 1347.

Guillaume IV. de Baviere, Comte de Hainault & de Hollande, petit-fils de Louis V. & de Marguerite, mourut en 1417. laissant pour héritiere de ses états sa fille Jacqueline. Cette Princesse avoit épousé 1°. Jean de France, fils de Charles IV. mort sans postérité en 1416. Elle épousa en secondes noces le Duc de Brabant, qu'elle ne voulut point reconnoître pour son mari, & elle se maria 3°. au Duc de Glocester. Ce dernier mariage ayant été déclaré nul, & la mort du Duc de Brabant ayant laissé Jacqueline maîtresse de ses actions, elle ne dédaigna pas d'épouser 4°. un simple Gentilhomme Flamand, que le Duc de Bourgogne fit arrêter. Pour r'avoir son mari, Jacqueline fit cession au Duc de Bourgogne, Philippe le Bon, des provinces de Hollande, de Zélande, de Frise, & ensuite du comté de Hainault. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, étoit fils de Marguerite de Hollande, tante de Jacqueline; il mourut en 1467.

Charles le Hardi, Duc de Bourgogne, Comte de Hainault, &c. fils de Philippe le Bon, ayant été tué en 1477. Marie, sa fille & son héritiere, porta le Hainault & la plûpart des autres états de son pere, à Maximilien d'Autriche son mari. D'eux descendoit Charles-Quint d'Autriche qui unit le Hainault & le reste des Pays-Bas à la couronne d'Espagne.

La France possede aujourd'hui la moitié du comté de Hainault, en vertu des cessions qui lui ont été faites par les traités des Pyrénées, de Nimegue, d'Utrecht & de Bade.

HAINE, riviere de Hainault, qui prend sa source près de Binche. Elle court à l'occident; passe près de Mons, où elle reçoit la Trouille; & se jette dans l'Escaut à Condé. Cette riviere a donné son nom à la province de Hainault. Elle n'est navigable que depuis le village de Genappe, à une demi-lieue au-dessus de Mons, jusqu'à Condé, par le moyen de sept écluses. Son cours n'est en tout que de 10. lieues ou environ.

HAINES, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 19. feux & 93. personnes. Cette paroisse est près de la Bassée, à une lieue & demie N. N. O. de Lens.

HAINNECOURT, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 17. feux.

Ce village est à 5. quarts de lieue N. O. de Cambray.

HAINNEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Tollevast. On y compte 135. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à deux tiers de lieue O. de Cherbourg, & à 3. l. & demie N. O. de Valogne.

HAINNEVILLE & Campagne, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 29. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

HAINVILLER, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Montdidier, & 2. & demie S. O. de Roye.

HAIRE *la Ville*, dans le pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, recette de Belley. On y compte 43. feux. Ce village est situé à quelque distance du Rhône.

HAIRIE (la) & ses dépendances, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Guise, & 4. N. de Laon.

HAIRIE *sous Bucilly* (la), en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur l'Aube, à deux lieues E. N. E. de Vervins.

HAIRONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Saux, à 2. l. S. S. O. de Bar-le-Duc, & une & demie N. N. E. d'Ancerville. On l'appelle aussi *Heronville*.

HAIZECOURT & Cornillois, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 38. feux. Cette communauté est située en pays mêlé de plaines & de collines.

HAL

HALATE, forêt, dans le pays de Caux, en Normandie, entre le Havre-de-Grace & Montivilliers. Elle a près de deux lieues de tour.

HALATTE, forêt de 4449. arpents, dans la maitrise de Senlis, en Valois.

HALEBOUDIERE (la), en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. S. E. de Lizieux.

HALEINES, en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Domfront, & 8. O. N. O. d'Alençon.

HALENCOURT ou Halincourt & Rainvillers, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage d'Airaine & d'Orguel. On y compte 185. feux. Halencourt est situé à une lieue de la rive gauche de la Somme, deux & quart S. E. d'Abbeville, & 5. N. O. d'Amiens. On parle d'une épitaphe qui désigneroit l'avanture singuliere d'une femme qui auroit eu une fille de son propre fils, lequel seroit devenu lui-même époux de cette fille. Cette épitaphe est la même que celle que nous avons rapportée à l'article d'*Ecouy*. Il seroit bien singulier qu'elle se fût encore retrouvée à Halencourt.

HALINGHEN, en Boulonnois, diocese, sénéchaussée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers N. N. O. de Montreuil, & 3. S. S. E. de Boulogne.

HALLE (la), ferme, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On n'y compte qu'un seul feu. Cette ferme est située en pays très-abondant en grains.

HALLENNES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 240. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la haute Deule & de Haubourdin, à une lieue & tiers O. S. O. de Lille.

HALLES ou Hallée, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Ste. Menehoult. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, & où il y a aussi quelques vignobles.

HALLEWIN ou Halluin, bourg de 398. feux, autrefois dépendant de la France, & situé au S. & tout proche de Menin, à 3. l. & quart N. N. E. de Lille, & 2. S. O. de Courtray.

HALLEWIN ou Halluin, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 169. feux. Cette paroisse est située sur la route de Montdidier à Beauvais, à 2. l. S. S. O. de Montdidier. Elle a eu autrefois le titre de duché.

HALLIGNICOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Marne, à 4. l. E. S. E. de Vitry.

HALLINCOURT, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 19. feux taillables. Cette communauté est située à une lieue de la rive gauche de l'Epte, & autant N. O. de Magny.

HALLING, cense dépendante de Folschweiller, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On n'y compte que 3. feux.

HALLIVILLER & Louarde, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Morœuil. On y compte 103. feux. Halliviller est à 4. l. S. d'Amiens, & 3. S. O. de Morœuil.

HALLOVILLE, village, mi-partie de Lorraine & de France, de l'intendance de Metz & de celle de Lorraine. On y compte 20. feux. Il est à 1. l. S. S. E. de Blamont, & 5. & tiers E. N. E. de Lunéville.

HALLOY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. S. O. de Dourlens, & 3. N. O. d'Amiens.

HALMONT, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 23. feux. Ce village est à 7. l. S. O. de Metz.

HALMS ou Halmes, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 19. feux & 145. personnes. Ce village est situé en pays de plaines & de grains, à 3. l. O. S. O. d'Aire, à 2. & demie S. S. O. de St. Omer.

HALOTIERE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, sergenterie de Buchy. On n'y compte point

de feux privilégiés, mais seulement 28. feux taillables. Ce village est à 4. l. & demie N. E. de Rouen. Son terroir abonde en grains, & principalement en pâturages.

HALOUZE, forêt, presque toute au diocese de Bayeux, & le reste dans le territoire des dioceses de Séez & du Mans, au N. de Domfront, en Normandie. Elle a cinq lieues de tour, & comprend deux mille arpents de terre. Il y a des mines & des forges de fer, & des carrieres de grandes pierres.

HALOY & Brioft, en Picardie, diocese de Beauvais, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 131. feux. Ce sont deux paroisses peu éloignées l'une de l'autre, situées sur les confins du Beauvoisis (celle de Brioft y étant même comprise), à 5. l. N. O. de Beauvais, & 7. S. O. d'Amiens.

HALU, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. O. de Nesle, & 3. & quart S. O. de Péronne.

HAM

HAM, *Hamus*, *Hammus*, ville avec un bailliage, une justice royale, un bureau des cinq grosses fermes, châtellenie, vicomté, gouvernement duquel dépendent plus de trente villages, état-major, mairie, château bien fortifié, trois paroisses, St. Pierre, St. Martin & St. Sulpice, toutes trois régulieres, &c. en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 378. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la Somme, dans une plaine, au milieu d'un marais sur lequel elle domine, & qui pourroit contribuer à la rendre une des plus fortes places de la province, à trois lieues & demie S. O. de St. Quentin, 4. S. S. E. de Péronne, 2. E. un quart au S. de Nesle, 3. & demie E. N. E. de Roye, autant N. N. O. de Chauny, autant N. N. E. de Noyon, & 10. E. S. E. d'Amiens. Long. 20. 44. 16. lat. 49. 44. 58. Louis XIV. en fit raser les fortifications, à l'exception du château, qui a été bâti & fortifié par Louis de Luxembourg, connu dans l'histoire sous le nom de Connétable de St. Pol, vers l'an 1470. Il y a dans ce château une tour ronde, dont les murs ont trente-six pieds d'épaisseur, & laquelle en a cent de diametre & de hauteur. Avant l'an 876. Ham étoit la capitale du pays appellé *le Hamois* En 932. cette ville appartenoit à Hebrard, frere d'Herluin, Comte de Montreuil. Hebert II. Comte de Vermandois & de Troyes, la prit la même année; mais Raoul, Roi de France, la reprit aussi-tôt sur lui. Elle fut encore reprise en 933. par Eudes, fils d'Hebert. Simon étoit Châtelain de Ham l'an 986. & il est regardé comme le chef de l'ancienne maison de Ham, qui s'éteignit en la personne de Jean IV. mort avant l'an 1374. La seigneurie de Ham a depuis été possédée successivement par les maisons de Coucy, d'Enguien, de Luxembourg, de Rohan, de Vendôme, de Navarre, & fut réunie à la Couronne lorsque Henri IV. devint Roi de France. Depuis l'an 1645. elle est en engagement dans la maison de Mazarin. Les Espagnols se rendirent maîtres de Ham après la bataille de St. Laurent en 1557. mais elle retourna sous la domination de la France deux ans après, par le traité de Câteau-Cambresis. Elle fut encore assiégée pendant les troubles de la ligue en 1595. Au reste, il y a à Ham une belle & riche abbaye, sous le titre de Notre-Dame; elle est de l'ordre de St. Augustin, & vaut par an à l'Abbé commendataire environ 15. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 800. florins. Cette abbaye a été érigée en cette qualité en 1108.

HAM, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte 86. feux & 419. personnes. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une demi-lieue N. O. de Lillers, à cinq quarts de lieue S. S. E. d'Aire, à 4. l. S. E. de Saint-Omer, & 6. & deux tiers N. O. d'Arras. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & en regle, sous le titre de Saint-Sauveur. Elle a été fondée par Ingelran, Seigneur de Lillers, vers l'an 1080. On rapporte que ce fut au retour d'un pélerinage qu'il venoit de faire à Saint-Jacques en Galice. Il mourut en 1100. & l'on voit dans le cloître son tombeau avec l'épitaphe suivante:

Hic flos militiæ Paridis gena, sensus Ulyssis,
Æneæ pietas, Hectoris ira jacet.

Wenemar avoit fondé avec son frere Ingelran & Ransevide leur mere, l'église collégiale de Lillers, dès l'an 1043. L'Abbé de Ham a séance aux états d'Artois. Le revenu de son abbaye est 12. mille livres ou environ.

HAM (haute & basse), villages de la paroisse d'Huzange, au pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 34. feux; sçavoir, 10. pour la haute Ham, & 24. pour la basse. La haute Ham est à droite de la Moselle qu'on passe au gué; la basse Ham est auprès de la route de Thionville à Scierck, sur le ruisseau de Bibusche, que l'on passe sur un pont à trois arches, à une lieue & demie de Thionville.

HAM (le), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Beuvron. On y compte un feu privilégié & 23. feux taillables. Ce village est situé sur la rive droite de la Dive, à 4. l. E. N. E. de Caen, & autant O. S. O. de Pont-l'Evêque.

HAM (le), en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Carentan.

HAM, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, seigneurie de Varsberg. On n'y compte que 6. feux. Ce village est situé en pays de grains.

HAMARS, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Preaux. On y compte 132. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Orne, dans une contrée abondante en fruits & en pâturages, à 5. l. S. S. O. de Caen.

HAMBACH, paroisse, chef-lieu d'une prévôté de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, principauté de la Petite-Pierre. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Saverne, & 9. N. O. de Strasbourg.

HAMBERS, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 308. feux. Ce bourg est à 2. l. & trois quarts S. E. de Mayenne, & 10. N. O. du Mans.

HAMBLIN *lez Près*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 49. feux & 245. personnes.

HAMBOURG, dans le duché de Lorraine,

diocefe de Metz, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 14. feux. Ce village eft fitué en pays de pâturages.

HAMBYE, bourg, en Normandie, diocefe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Moyon. On y compte 673. feux. Ce bourg eft à 3. l. S. E. de Coûtances, & 5. N. E. de Grandville. Il y a un château très-ancien garni de tours avec un donjon bâti par les Anglois. Tout l'édifice eft fur un roc. Dans la cour eft un puits fort large, & de plus de cent pieds de profondeur. Il ne tarit jamais. Il eft taillé dans la roche, & donne une prodigieufe quantité d'eau. On prétend qu'il a coûté des fommes immenfes à faire. La chapelle du château eft dédiée à Saint-Nicolas. C'étoit autrefois un Religieux de l'abbaye qui en étoit Chapelain. On vante beaucoup les fouterreins de ce château, fes caves taillées dans le roc, une falle voutée qui eft au-deffus, & des écuries encore au-deffus de cette falle, qui eft d'une ftructure gothique & très-belle. Au bas du château eft un bel étang. Il fe tient à Hambye tous les mardis un marché très-fréquenté, & deux foires dans l'année, la premiere le 24. de Juin, & l'autre le 17. de Décembre. Le territoire du bourg dont il s'agit, eft fort étendu, puifqu'on affure qu'il a fept lieues de tour; c'eft parce que les maifons y font écartées, & les jardins ou enclos fort fpacieux. La riviere de Soule ou Sioule, & le ruiffeau appellé l'Hambiote y paffent.

La feigneurie de Hambye eft une ancienne baronnie & plein-fief, duquel relevent plufieurs autres fiefs condérables. Le fief de Hambye vaut lui feul plus de 15. mille livres de rente. Il appartient à la maifon de Matignon, qui l'a eu de celle de Longueville.

L'*Abbaye de Hambye* eft à une demi-lieue S. E. du bourg de ce nom. Elle eft de l'ordre de Saint-Benoît, & a été fondée vers l'an 1145. par Guillaume Pefnel, Seigneur de Hambye. On y conferve plufieurs reliques, & il y a de magnifiques tombeaux de différens Seigneurs de Hambye. L'Abbé commendataire jouit de 5000. liv. de rente ou environ. La taxe en cour de Rome eft de 72. florins.

HAMEAU *de Beaulieu* (le), dans le Maine, diocefe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 15. feux. Ce hameau eft fitué en pays de pâturages.

HAMEAU *de Germigny* (le), dans le Saumurrois, en Poitou, diocefe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On compte 64. feux. Il eft fitué en pays de grains & de fruits.

HAMEAU de Jouançon & Laur, en Bourgogne, diocefe de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reffort de Saint-Laurent. On y compte 70. feux. Il eft à 1. l. & demie S. O. de Louhans.

HAMEAU *Martin*, dans le duché de Bar, diocefe de Metz, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouffon. On y compte 250. feux. Ce village eft fitué dans une contrée affez abondante en grains, & principalement en pâturages. Il y a auffi quelques bois.

HAMEAU du petit & du grand Puits, dans le Saumurrois, en Anjou, diocefe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 47. feux.

HAMEAU *du Rou*, dans le Saumurrois, en Anjou, diocefe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 42. feux. Cette communauté eft à quelque diftance de la Loire.

HAMEAUX (les), en Poitou, diocefe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 40. feux. Son terroir eft fertile en grains, en fruits & en pâturages.

HAMEAUX *de Cheintre*, dans le Saumurrois, en Anjou, diocefe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 31. feux. Ce village eft en pays affez fertile.

HAMEAUX *de la Forêt* (les), en Bourgogne, diocefe de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Bar-fur-Seine. On y compte 100. feux. Cette communauté eft en pays de montagnes.

HAMEAUX de Janval & fes dépendances, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie d'Offranville. On y compte un feu privilégié & 127. feux taillables.

HAMEAUX *d'Ifigny*, en Normandie, diocefe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 149. feux. Ces hameaux font peu éloignés du bourg d'Ifigny.

HAMECOUT, en Artois, diocefe, gouvernance, bailliage & recette d'Aarras, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 10. feux & 47. perfonnes.

HAMEGICOURT, en Picardie, diocefe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiffons. On y compte 30. feux. Ce village eft fitué à quelque diftance de la rive gauche de la riviere d'Oife, entre Ribemont & la Fere, à 4. l. & deux tiers N. O. de Laon, & 7. N. N. O. de Soiffons.

HAMEL, en Picardie, diocefe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Lihons. On y compte 31. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de la rive gauche de la Somme, à une demi-lieue E. S. E. de Corbie, & à 3. l. & demie E. d'Amiens.

HAMEL, dans la Flandre-Wallone, diocefe d'Arras, parlement, fubdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On y compte 25. feux. Cette paroiffe eft à quelque diftance O. d'Arleu, & à une lieue & deux tiers S. S. O. de Douay. Il y a dans la même fubdélégation de Douay deux autres lieux du nom de Hamel, l'un défigné par le furnom d'*Anne* affouagé à 19. feux, & l'autre par le furnom de *Tilloy*, dont l'affouagement eft de 158. feux.

HAMEL & Grez, dans le Beauvoifis, au gouvernement général de l'Ifle-de-France, diocefe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 107. feux. La paroiffe de Hamel eft fituée près des confins de la province de Picardie, à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Beauvais.

HAMEL *d'Englefqueville*, en Normandie, diocefe, élection & banlieue de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eft fituée en pays très-fertile.

HAMELET, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné d'Abbeville. On y compte 25. feux. Ce village eft fitué en pays de plaines & abondant en grains.

HAMELETTE & Ménil, en Artois, diocefe de Saint-Omer, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 18. feux & 88. perfonnes.

HAMELLET, en Picardie, diocefe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 122. feux. Cette paroiffe eft

est située près de la rive gauche de la Somme, presque vis-à-vis de Corbie, à 3. l. & quart E. d'Amiens. Son terroir est très-abondant en grains.

HAMELLINCOURT ou Hamlincourt, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 53. feux & 265. personnes. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. O. de Bapaume, & 2. & tiers S. S. E. d'Arras.

HAMES ou Hamès, dans le Calaisis, en Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 70. feux & 1700. mesures de terre. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. de Guines, & à une lieue & demie S. de Calais. Son église est dédiée à Saint-Martin. Il y avoit autrefois à Hames un fort château, dont on voit encore les débris. Ce fut une des dernieres places que les Anglois tinrent en France : ils l'abandonnerent à l'approche du Duc de Guise, qui, après la prise de Calais, le fit démanteler, & en fit combler les fossés en 1558.

Le mot de *Ham* signifie village, ainsi que nous l'avons dit ailleurs : c'est à cause de cela qu'on appelle encore *Hameaux* les endroits séparés des villages dont ils dépendent.

Hames étoit une baronnie du comté de Guînes, & il en est fort parlé dans l'histoire du pays. En 1094. Robert, Seigneur de Hames, avoit le droit de *Colvekerle*, qui consistoit en une certaine somme d'argent payable par chaque tête. En reconnoissance de ce droit, ceux qui le devoient, étoient obligés de porter des bâtons ferrés, & c'est de-là que vient le mot de *Colvekerle*. Manassès, Comte de Guînes, supprima ce droit, & donna en échange à Robert de Hames, des terres situées à Alemlon, village à une lieue de Hames. Il est aussi fait mention dans l'histoire, qu'en 1177. Henri, Seigneur de Hames, qui se qualifioit en même temps, Seigneur d'Andre, en chassa l'Abbé.

Marie, fille & héritiere d'Antoine, Seigneur de *Hames*, & d'Anne d'Ailly, épousa le 30. Décembre 1534. Louis de *Hallwin*, Seigneur d'Esclebecq & de Wailly, mort le 17. Août 1555. pere d'Antoine de Hallwin, Seigneur de Hames, de Wailly, &c. Bailli d'Amiens, Gouverneur de la Fere, marié en 1562. à Claude *Gouffier-de-Crevecœur*. Leur fils, Charles-Maximilien, Gouverneur de Rhue, Capitaine des Gardes de Gaston de France, Duc d'Orléans, décéda en 1630. laissant de sa femme, Catherine du *Gué*, Dame de Lully, Alexandre de Hallwin, Capitaine des Gardes du Duc d'Orléans, en faveur duquel la seigneurie de Hames fut érigée en comté par lettres de Mai 1647. registrées au parlement de Paris le 6. Janvier 1658. Il avoit épousé le 21. Juillet 1633. Yolande-Barbe de *Bassompierre*. Leur fille, Marie-Joseph-Barbe de Hallwin, héritiere des biens de sa maison, épousa le 24. Octobre 1668. Ferdinand-Joseph-François de *Croy* & d'Havré.

HAMEVILLE, dans le duché de Bar, mais du département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

HAMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 26. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Mandre-aux-quatre-Tours, est à deux lieues & deux tiers S. O. de Pont-à-Mousson.

HAMONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel, district d'Aspremont. On n'y compte que 3. feux.

HAMPIGNY, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. N. O. de Bar-sur-Aube.

HAMPONT, village mi-parti de France & de Lorraine, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 13. feux. Ce village est à une lieue & demie N. N. O. de Vic, & 2. & deux tiers O. de Dieuze. La partie qui dépend de Lorraine, est du bailliage de Dieuze, & contient 24. feux ou familles.

HAMSMANHOFFEN & ses dépendances, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district de la principauté de la Petite-Pierre. On n'y compte que 4. feux.

HAN

HAN (le), bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 170. feux. Ce bourg est situé en pays de bois & de pâturages, à 4. l. N. E. de Mayenne, & 11. N. O. du Mans.

HAN, dans le Barrois-Mouvant. *Voyez* Franquemont.

HAN *les Moines*, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 31. feux. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages, à une lieue O. N. O. de Mezieres, & 12. & demie N. N. E. de Rheims.

HAN *sur Nied*, village, annexe de la paroisse d'Herny, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 13. feux. Ce village est situé sur la riviere de Nied, à 4. l. S. E. de Metz, & 5. N. O. de Dieuze.

HAN *sur Seille*, village, annexe d'Arraye-Lorraine, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 10. feux. Ce village est situé sur la riviere de Seille, à 3. l. O. de Vic, & 4. N. de Nancy.

HANAW, *Hanovia*. On appelle de ce nom (le *Comté de Hanaw*) un district considérable de la Basse-Alsace, qui a appartenu autrefois en grande partie à la maison de Hanaw, aux droits de laquelle sont aujourd'hui plusieurs Princes & Seigneurs particuliers. Ce district comprend quinze bailliages ou prévôtés, où l'on compte 211. paroisses ou communautés, & 8073. feux. Tout ce pays est sous la souveraineté de la France, de même que le reste de l'Alsace. *Voyez* Alsace.

HANCHES, bourg, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 238. feux. Ce bourg est à un tiers de lieue S. O. d'Epernon, à une lieue E. N. E. de Maintenon, & 4. N. N. E. de Chartres.

HANCKWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, principauté de la Petite-Pierre, prévôté de Berlingen. On y compte 21. feux. Ce village est situé dans les montagnes, à 8. l. & demie N. O. de Strasbourg.

HANCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, & fort abondant en grains, à deux lieues E. S. E. de Péronne.

HANCOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection

de Vitry-le-François. On y compte 21. feux. Ce village est situé à quelque distance de la Marne, en pays très-fertile.

HANCOURT (le), en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

HANE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, principalement en menus grains.

HANELUYE, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 28. feux. Ce village est situé à quelque distance de l'Escaut, en pays de plaines, & abondant en bled, en lin, en chanvre & en pâturages.

HANESCAMP, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 21. feux & 105. personnes. Ce village est situé en pays de plaines, & fort abondant en bled-froment, en orge, en avoine & en lin.

HANGARD, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située sur la Luce, à trois lieues S. E. d'Amiens.

HANGENBIETHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Westhoffen. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Brusch, à cinq quarts de lieue O. de Strasbourg, & à deux lieues E. S. E. de Westhoffen.

HANGEST, bourg, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 172. feux. Ce bourg est à deux lieues N. N. E. de Montdidier, & 5. S. E. d'Amiens.

HANGEST, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 162. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Somme, à 2. l. & demie O. N. O. d'Amiens.

François de *Mornay*, Seigneur de la Chapelle & d'Estrepilly, qui avoit épousé le 20. Mars 1713. Charlotte-Louise-Apolline de *Hangest*, fille de Louis de Hangest, Seigneur de Lovencourt & de Ouarti, Major de Perpignan, obtint du Roi la permission de prendre pour lui & ses enfants le titre de Comte de Hangest, & de porter le nom & les armes de Hangest avec les siennes. Il étoit second fils de Louis de Mornay, Seigneur de la Chapelle, frere puîné de Henri de Mornay, Marquis de Montchevreuil, issu au douzieme degré de Guillaume, Seigneur de Mornay en Berry, Chevalier, vivant en 1262. probablement petit-fils de Philippe, Seigneur de Mornay, l'un des principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Font-Morigny l'an 1151. Guillaume eut pour second fils Pierre de Mornay, Evêque d'Orléans, puis d'Auxerre, Chancelier de France sous Philippe le Bel, & dont le frere aîné, Jean, Seigneur de Mornay, épousa Isabeau de *l'Isle*, Dame de la Ferté-Nabert, & fut pere de Jean II. du nom, Seigneur de la Ferté-Nabert, &c. vivant vers l'an 1350. allié à Jeanne de *Melun-de-la-Loupe*. Leur fils, Pierre de Mornay, Sénéchal de Périgord, de Quercy & de Saintonge en 1370. ou 1371. eut de sa femme, Jeanne de *Vendôme*, Dame de Saint-Germain-sur-Indre, Bouchard de Mornay, Seigneur de Saint-Germain, de la Ferté-Nabert, &c. allié avec Jeanne des *Essarts*, Dame d'Ambleville, &c. de laquelle naquit Charles de Mornay, Seigneur de Villiers, d'Ambleville, d'Acheres, &c. mort vers l'an 1480. laissant de sa premiere femme Jeanne de *Trie*, Dame d'Achicourt, de Buhy, &c. Jean de Mornay III. du nom, Seigneur de Buhy, &c. décédé en 1499. Il avoit épousé le 5. Avril 1473. Catherine de *Fouilleuse*, Dame de Boves. Elle fut mere de Philippe de Mornay, Seigneur de Buhy, &c. dont la postérité masculine s'éteignit en 1637. & de Guillaume de Mornay, Seigneur de la Chapelle en Vexin, allié à Péronne *Chenu-de-Montchevreuil*. Il vivoit en 1523. & fut pere de Pierre de Mornay, Seigneur de Montchevreuil, qui prit le nom de *Chenu*, à cause de la donation que Jean Chenu, son cousin, lui fit le 11. Décembre 1539. de la terre de Montchevreuil. Il épousa en 1541. Magdeleine *Allegrin*, leur fils, René de Mornay, Seigneur de Montchevreuil, Enseigne de la compagnie des Gendarmes du Comte de St. Paul, s'allia le 29. Janvier 1590. à Françoise du *Croq*, Dame de Vaudampierre. Il mourut en 1599. laissant, entr'autres enfants, Charles de Mornay, Seigneur de Montchevreuil, qui de sa seconde femme, Magdeleine de *Lancy*, eut, entr'autres enfant, Henri de Mornay, Marquis de Montchevreuil, & Louis, Seigneur de la Chapelle. L'aîné fut Chevalier des ordres du Roi, Gouverneur & Capitaine du château de St. Germain-en-Laye, & mourut le 2. Juin 1706. Il avoit épousé le 4. Juin 1653. Marguerite *Bouchar-d'Orsay*, dont les deux fils, Léonor & Louis, ont laissé postérité. Léonor, Marquis de Montchevreuil, dit le Comte de Mornay, Lieutenant-général des armées du Roi, Capitaine & Gouverneur de St. Germain-en-Laye, mourut le 18. Octobre 1717. laissant de sa femme Marguerite du *Gué-de-Bagnols*, mariée en 1696. 1°. René de Mornay, Marquis de Montchevreuil; 2°. Christophe-Léonor de Mornay, Capitaine aux Gardes-Françoises en 1743. marié à N. *Fornier-de-Montagny*, dont des enfants; 3°. N. de Mornay, femme de N. Seigneur de Lusignan & de Gomer. Louis de Mornay, frere de Léonor, mourut en 1708. Capitaine de vaisseaux du Roi, & laissa de sa femme, Marie-Jeanne *Rougier-des-Tourrettes*, 1°. Louis de Mornay, Ecuyer de la feue Duchesse d'Orléans; 2°. Gabrielle, Religieuse à St. Cir; 3°. Suzanne-Magdeleine, Abbesse de Notre-Dame-aux-Bois en 1745. morte en 1760. 4°. Renée-Françoise, Religieuse. François de Mornay, Comte de Hangest, a pour enfants, 1°. Charles-Louis de Mornay, né le 6. Juin 1721. 2°. François, né le 6. Décembre 1722. & 3°. Louis, né le 21. Mai 1726.

HANHARDIVAL, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Broye. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue O. de Dourlens.

HANHOVEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bischweiller. On y compte 39. feux. Ce village est à 6. l. & tiers N. O. de Strasbourg.

HANNACHE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 4. l. O. N. O. de Beauvais.

HANNAPE, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à cinq quarts de lieue N. N. O. de Guise.

HANNAPES & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 19.

feux. Cette paroisse est à quelque distance S. E. d'Aubenton, à 4. lieues S. O. de Rocroy, & 11. & demie N. N. E. de Rheims. Son terroir abonde en pâturages.

HANNOGNE & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Château-Porcien, 7. & tiers N. N. E. de Rheims. On l'appelle aussi *Hannogue* ou *Hannague*.

HANNOGNE *Saint-Martin*, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Bar, à quelque distance de la rive gauche de la Meuse, à 1. lieue S. O. de Donchery, & 6. N. E. de Rethel.

HANNONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 21. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de St. Mihiel.

HANNONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 17. feux. Ce village est à 5. l. O. S. O. de Metz.

La terre & seigneurie de *Hannonville*, au duché de Bar, vint à François, Comte de *Bloisse*, Chambellan du Duc Léopold, du chef de Claude de *Lescut*, sa bisayeule, & fut érigée en comté en sa faveur, par lettres du 29. Octobre 1726. Il étoit d'une ancienne noblesse originaire du comté de Chiny, au pays de Luxembourg. Ses ancêtres vinrent s'établir dans le duché de Bar, vers le milieu du quatorzieme siecle. Il avoit épousé en 1707. Marie-Thérese, Comtesse de *Herbestein*, Chanoinesse de Remiremont, fille de Françoise-Joseph, Comte de Herbestein & de l'Empire, Chambellan de l'Empereur, & de Catherine-Claire, Comtesse de *Herbestein*, morte en couches en 1709. de son fils François III. du nom, Comte de Bloisse & de Hannonville, Page, puis Chambellan du Duc Léopold. Il a épousé en 1726. Léopold-Elisabeth, Comtesse de *Cardon-de-Vidampierre*, fille-d'honneur de la Duchesse de Lorraine, & fille aînée de Jean-Philippe, Comte de Cardon-de-Vidampierre, & de Vandéleville, & de Françoise-Gabrielle-Charlotte-Eugenie *Capizucchi-Bologne*. Il a de ce mariage, 1°. N. Comte de Bloisse, de Hannonville, Capitaine au régiment du Roi, Infanterie, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, &c. 2°. N. de Bloisse, reçu Chevalier de Malthe de minorité au grand-prieuré de Champagne en 1752. 3°. & 4°. Gabrielle & Charlotte, toutes deux nées en 1727. & reçues Chanoinesses à Lons-le-Saulnier en 1743. 5°. N. née en 1736. dite Mademoiselle de Hannonville.

HANONCELLES, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, subdélégation, jurisdiction & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 4. feux. Ce hameau est à 3. l. S. E. de Verdun, & 4. & quart N. N. E. de St. Mihiel. Il y a un château seigneurial très-bien bâti.

HANOVARD, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Grainville. On y compte un feu privilégié & 34. feux taillables. Cette paroisse est à une petite distance S. E. de Grainville, & à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Caudebec. Son terroir est très-fertile.

HANS, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers O. de Ste. Menehoult.

HANS ou le Grand-Han, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Aisne, à une lieue E. N. E. des Rosiers, & quatre & tiers N. de Ste. Menehoult. Son terroir est abondant en fruits & sur-tout en cerises, mais il n'y a presque point de labourages.

HANTAY, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive-gauche de la Haute-Deule, à une lieue & demie E. N. E. de la Bassée, & trois & quart S. O. de Lille.

HANVEC, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 29. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

HANVOILLE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 139. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Terrain, à une demi-lieue S. E. de Gerberoy, & à 3. l. & un quart O. N. O. de Beauvais. Son terroir est assez abondant, principalement en pâturages. *Voyez* Auxy-le-Château.

H A P

HAPLINCOURT, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 56. feux & 480. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 1. l. & tiers E. S. E. de Bapaume.

HAPPENCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Somme, à 2. l. S. O. de St. Quentin, autant N. E. de Ham, & 4. & deux tiers N. E. de Noyon. Son terroir est fort abondant.

HAPPONVILLIERS, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 114. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. O. de Chartres, & 4. E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

HAPPONCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 18. feux. Ce village, dépendance de la paroisse de Moncel, est situé sur la petite riviere de Verre, à une lieue N. de Neufchâteau.

HAPRES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 94. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Selles, à 2. l. & demie N. E. de Cambray, & une & demie S. E. de Bouchain. Il y a auprès de belles carrieres de pierre. Son terroir est d'ailleurs abondant en grains & en pâturages. *Voyez* Hafpres.

H A R

HARAGNE, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 8. feux. Ce hameau est situé dans un fond, sur un ruisseau, à 2. l. N. E. de Verdun, & une & tiers O. d'Etain. Il y a une thuillerie, & quelques bois auprès du hameau.

HARAMONT, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance

de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. de Villers-Cotterets, auprès de la forêt de ce nom, à 2. l. & demie E. N. E. de Crépy.

HARANGERE (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte un feu privilégié & 112. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la Seine, dans une contrée également fertile & agréable.

HARAUCHAMPS, cense avec titre de fief mouvant du Roi, de la paroisse de Tonnelle, dans la principauté de Sedan, au pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On n'y compte qu'un seul feu. Cette cense est située en pays de bois, auprès d'un ruisseau, à trois quarts de lieue de Montmédy.

HARAUCOURT, dans la principauté de Sedan, au pays Messin, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Manne, dont les eaux font aller une fonderie, un fourneau & une affinerie, à une demi-lieue N. de Raucourt, & à 2. l. S. de Sedan. On a découvert dans le territoire de ce village, des mines de fer fort tendre, & dont le débit est fort avantageux.

HARAUCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 75. feux. Ce village est à 2. l. N. O. de Lunéville.

HARAUCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 30. feux. Ce village est à 2. l. S. O. de Dieuze.

HARAVILLIERS, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. de Pontoise.

HARAUMONT, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 14. feux. Ce village est situé sur une montagne, à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Drampvilliers, & à 4. l. N. O. de Verdun. Malgré sa position sur un montagne fort escarpée du côté de la Meuse, il arrive souvent qu'en été & dans les plus grandes sécheresses, les maisons & les caves de ce village sont pleines d'eau ; au lieu que lorsque la riviere est débordée, elles sont à sec. Ce phénomene, qui certainement en est un, a dequoi exercer les Physiciens. En attendant que quelqu'un l'éclaircisse, nous conjecturons qu'il doit y avoir dans la montagne d'Haraumont, des sources dont les issues s'obstruent par une matiere mise en fermentation pendant la sécheresse, & que l'eau de la Meuse, quand cette riviere est débordée, desobstrue ces mêmes issues, & facilite l'écoulement des eaux que donnent les sources de la montagne.

HARBONNIERE, bourg, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 278. feux, y compris ceux de Feuquieres & de Betisy. Ce bourg est situé à une lieue de la rive gauche de la Somme, à 4. l. S. O de Péronne, & 5. E. S. E. d'Amiens.

HARBOVAY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de la principauté de Salmes. On y compte 37. feux.

HARBOVÉ, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Blamont, & 6. S. E. de Vic.

HARCANVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie d'Oudeville. On y compte 2. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est à une petite distance O. N. O. d'Oudeville, à 2. l. E. S. E. de Grainville, & 4. & demie N. N. E. de Caudebec.

HARCES, forêt dans la Basse-Alsace. C'est la même, que celle de Haguenau.

HARCHECHAMPT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 26. feux. Ce village est situé en pays de bois & de pâturages, près de la petite riviere de Verre, à 2. l. N. E. de Neufchâteau.

HARCHIES, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple cense.

HARCIGNY, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 138. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue S. E. de Vervins, & 6. N. E. de Laon.

HARCIS, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Maizieres, & 13. N. N. E. de Rheims.

HARCOURT, bourg avec un château, avec titre de duché & ensuite de principauté (éteint), chef-lieu d'une sergenterie de son nom, &c. en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte 183. feux. Ce bourg est situé en pays de bois & de pâturages, à une lieue de la rive droite de la Rille, 3. N. E. de Bernay, 4. & deux tiers N. N. O. de Conches, 5. & tiers N. O. d'Evreux, & 7. S. O. de Rouen. Il s'y tient des machés fort fréquentés.

Robert, qui fit bâtir le château de *Harcourt*, vivoit en 1100. De lui descendoit au septieme degré Jean IV. qui fut créé Comte de Harcourt l'an 1336. & fut tué à la bataille de Crécy, en 1346. Jean VII. quatrieme Comte de Harcourt, son arriere-petit-fils, mourut en 1452. Marie, sa fille, héritiere de Harcourt, d'Elbœuf, &c. morte en 1476. avoit épousé Antoine de *Lorraine*, Comte de *Vaudemont*, ayeul de René II. Duc de Lorraine, mort le 10. Décembre 1508. dont le fils puiné, Claude de Lorraine, eut les comtés de Harcourt & d'Aumale, & les seigneuries de Guise & de Joinville. *Voyez* Lorraine, Guise, Joinville, &c.

HARCOURT, bourg avec un château & titre de duché-pairie, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, &c. en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise. On y compte 113. feux. Ce bourg est situé à la rive droite de l'Orne, à 4. l. S. O. de Caen, autant O. N. O. de Falaise, 14. N. N. O. d'Alençon, & 8. S. O. de Beuvron.

C'étoit autrefois un marquisat, connu sous le nom de *Thury*, érigé dès l'an 1578. & que le Roi Louis XIV. érigea en duché en Novembre 1700. & en pairie en Novembre 1709. en faveur de Henri I. de *Harcourt*, Maréchal de France, Chevalier des ordres de Sa Majesté, Capitaine des Gardes-du-Corps,

Corps, Lieutenant-général au gouvernement de Normandie & Gouverneur du vieux Palais de Rouen. Le Duc de Harcourt mourut en 1718. laiſſant pour ſucceſſeur François, ſon fils aîné, Maréchal de France, Capitaine des Gardes-du-Corps, &c. qui de ſon mariage avec Marie-Magdeleine le *Tellier-de-Barbezieux*, n'a eu que deux filles, dont l'une mariée au Marquis de Hautefort, & l'autre au Comte de Guerchy. Le duché de Harcourt eſt paſſé à ſon frere puîné, Anne-Pierre, dit d'abord le Marquis de Beuvron, né le 2. Avril 1701. *Voyez* Beuvron.

HARDANGES, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 144. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée aſſez fertile, principalement en pâturages.

HARDECOURT *au Bois*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 96. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart N. O. de Péronne.

HARDENCOURT, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte 3. feux privilégiés & 81. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, à une lieue N. N. O. de Pacy, & deux & tiers E. d'Evreux. Son terroir eſt fort abondant en grains & en fruits, mais principalement en pâturages fort eſtimés.

HARDENCOURT, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 5. feux. Ce village, dépendant de St. Maurice & de Romont, eſt à 4. l. S. S. E. de Lunéville, & 2. N. E. de Chatté.

HARDECHAMP, dans le duché de Lorraine, bailliage de Neufchâteau. *Voyez* Harchechampt.

HARDEVILLE, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 32. feux taillables. Ce village eſt à une petite diſtance E. de Neufcourt, & à trois quarts de lieue E. de Magny.

HARDICOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Don, près de ſon confluent avec l'Avregne, à une lieue N. N. O. de Montdidier. On l'appelle auſſi *Hargicourt*.

HARDIFORT, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à demi-lieue N. N. E. de Caſſel.

HARDIGHEN, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

HARDINVAST, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Cherbourg.

HARDIVILLER, bourg, en Picardie, dioceſe de Beauvais, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 177. feux. Ce bourg eſt à une lieue O. S. O. de Breteuil, & 4. & tiers N. N. E. de Beauvais.

HARDIVILLIER, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 36. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & tiers N. E. de Chaumont, 3. & demie N. E. de Magny, & autant S. S. O. de Beauvais.

HARDOUINAYE (la), en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 100. feux ou habitations. C'eſt un village où il ſe fabrique beaucoup de fer.

HARDOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 10. feux taillables. Ce village eſt ſitué en pays de fruits & de pâturages.

HARDOYE (la), en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie N. N. O. de Château-Porcien.

HARDRICOURT, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe à une petite diſtance de Meulan.

HAREQUILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On n'y compte que 5. feux. Ce village eſt à 3. l. S. O. de Mirecourt.

HAREVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les deux bords de la Meuſe, à une lieue & demie S. O. de Neufchâteau, & autant N. N. E. de Bourmont.

HARFLEUR, *Hareflotum*, *Hariflorium*, ville avec un bailliage, un grenier à ſel, une vicomté, une amirauté, une mairie, un bureau des cinq groſſes fermes, un hôpital, un couvent de Capucins, &c. en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. On y compte 21. feux privilégiés & 350. feux taillables. Cette ville eſt ſituée à l'extrêmité d'une vallée, entre deux montagnes, dont l'une eſt à l'Orient & l'autre à l'Occident, ſur la petite riviere de Lozarde, à une petite diſtance de la rive droite de la Seine, à trois quarts de lieue S. S. E. de Montivilliers, à une lieue & demie E. N. E. du Havre-de-Grace, 2. N. N. O. de Honfleur, & 12. & deux tiers O. N. O. de Rouen. Long. 17. 51. 27. lat. 49. 30. 23. Il s'y tient pluſieurs foires dans l'année. Elle eſt fort ancienne, comme il paroît par une chauſſée, qui va de Harfleur à Caudebec. On dit que cet ouvrage fut fait par ordre de Céſar. Quoi qu'il en ſoit, cela prouve toujours que Harfleur a exiſté dans les temps les plus reculés, & que c'étoit même alors un lieu d'importance, ſans quoi les Romains n'euſſent pas fait une ſi grande dépenſe. Cette chauſſée, au reſte, eſt connue ſous le nom de chauſſée de St. Romain de Collaboſc.

La ville de Harfleur étoit autrefois le rempart de la France de ce côté, contre les deſcentes & les entrepriſes des Anglois. Elle fut priſe & ſaccagée par Henri le Conquérant, Roi d'Angleterre en 1415. & depuis par les Calviniſtes en 1562. Toutes ſes chartes, qui contenoient les dons & octrois, & les confirmations de privileges, furent ou pillées ou brulées, de même que tous ſes autres titres. En 1566. Charles IX. donna des lettres-patentes, portant permiſſion aux habitants de faire informer de la teneur des privileges, franchiſes, dons, octrois dont ils avoient joui juſqu'au ſaccagement de 1562. L'enquête fut faite par le ſieur de Beaune, Lieutenant-général en la vicomté de Montivilliers, au mois d'Avril 1568. Enſuite de quoi, ces habitants obtinrent du Roi Charles IX. la confirmation de leurs anciens privileges, droits & octrois, par chartes & lettres-patentes, données au mois de Juillet ſuivant. Et par d'autres chartes, on leur donna l'exemption des gabelles, & le droit de franc-ſalé.

Ces privileges furent ensuite confirmés par Henri III. au mois d'Août 1575. par Henri IV. au mois de Juin 1594. par Louis XIII. au mois de Mai 1611. & enfin par Louis XIV. au mois d'Octobre 1643. Les habitants ont joui de l'exemption de la taille jusqu'en 1710. que la ville y fut imposée. En général, depuis que le Havre-de-Grace est devenu une place considérable, celle de Harfleur a beaucoup perdu de son lustre. Ses murailles & ses fortifications ont été rasées, & son port s'est comblé de façon qu'il n'y entre plus que des barques. Il n'y a qu'une seule paroisse, qui est sous l'invocation de St. Martin, & à la nomination de l'Abbesse de Montivilliers.

HARGARTEN, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 25. feux. Ce village est à un quart de lieue de Laumesfeldt, dont il dépend.

HARGATEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 5. feux. Ce village à une lieue N. E. de Boulay.

HARGEVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile, à une demi-lieue S. E. de Genicourt, & à 2. l. & tiers N. O. de Bar-le-Duc.

Par lettres du 8. Avril 1721. la terre & seigneurie de *Hargeville* fut unie à celle de *Genicourt* pour ne faire désormais qu'un même fief & érigée en baronnie, en faveur de Louis, Marquis de *Beauvau* & de Novian, Seigneur de Fains, Maréchal de Lorraine & Barrois, & Grand-Bailli d'Allemagne, frere aîné de Marc, Prince de Beauvau, Marquis de Craon, &c.

HARGEVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Mantes, & 3. & tiers S. O. de Meulan. Son terroir est un peu sablonneux, mais assez fertile.

HARGICOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. O. de St. Quentin.

HARGNIES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 22. feux. Ce village est à 2. l. N. O. de Maubeuge.

HARGNIES, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 145. feux. Cette paroisse est située dans la forêt des Ardennes, à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à 3. l. S. de Charlemont. Les habitants y font tous à leur aise: ils font un commerce assez considérable de bois, de charbon & de bestiaux; mais en hiver le climat y est très-froid, & en été fort pluvieux.

HARICOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers E. de Bar-sur-Aube.

HARICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Vernon. On y compte un feu privilégié & 39. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Epte, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Vernon.

HARICOURT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. E. de Grandpré.

HARIMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Luneville. On y compte 24. feux. Ce village est à trois quarts de lieue S. E. de Luneville.

HARIS & Train, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 65. feux. Haris est à trois quarts de lieue S. S. E. de Vervins, & à 5. lieues & demie N. E. de Laon.

HARLY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Saint-Quentin. On n'y compte que 13. feux. Ce village est à un tiers de lieue E. S. E. de St. Quentin.

HARMAND (la), en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 18. feux. Ce hameau est situé en pays de bons pâturages.

HARMANSWILLER, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ruffach. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. S. O. de Ruffach.

HARMENCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Oise, à une lieue & tiers S. S. O. de Compiegne.

HARMEVILLE, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 3. lieues E. de Joinville, & 7. N. N. E. de Chaumont.

HARMONVILLE, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une plaine, & où il y a beaucoup de terres en épaves, qui ne peuvent être possédées que par des gens du lieu, entre les rivieres de Meuse & de Moselle, à 3. lieues & tiers S. S. E. de Toul, & 5. S. O. de Nancy.

HARMONVILLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 70. feux. Cette paroisse est entre les rivieres de Vêle & d'Aisne, à 2. lieues & demie N. O. de Rheims.

HARMOY (le) & Bodeo, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

HARNES, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 120. feux & 560. personnes. Cette paroisse est située sur le canal de Lens à la Haute-Deule, à une lieue E. de Lens, & 2. & deux tiers N. O. de Douay.

HARNICOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

HAROL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte

25. feux, Cette paroisse est à 3. lieues & tiers E. N. E. de Darney.

HAROUELS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située sur le Madon, à une lieue & demie S. E. de Vezelise.

La terre & seigneurie d'*Harouels* a donné son nom à une ancienne maison éteinte en mâles en la personne de Vary, Seigneur de *Harouels*, dont la fille Catherine de *Harouels* porta la terre de ce nom en mariage le 17. Juillet 1414. à Perrin, Seigneur de *Pulligny*. Jeanne de Pulligny, leur fille, épousa 1°. Colignon, Seigneur de *Ville-sur-Illon*; 2°. Jean, Seigneur de *Bassompierre*; 3°. Didier, Seigneur de *Landre*. Son second mari, dont la postérité a eu la seigneurie de *Harouels*, étoit issu d'Orly de *Dompierre*, que l'on croit issu lui-même des Comtes de Ravensberg & Seigneurs de Ravenstein. *Voyez* Baudrecourt, tom. 1. pag. 478. col. 2.

HARPONCÉ, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Lire. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. O. de Conches.

HARPONVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 2. lieues O. N. O. d'Albert, 3. & tiers S. E. de Dourlens, & 4. N. E. d'Amiens. Son terroir est très-abondant en toute sorte de grains.

HARPRIECTZ, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la mairie de Lantdroff. On n'y compte que 9. feux. *Voyez* Lantdroff.

HARQUANCY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 44. feux taillables. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Andelle, à trois quarts de lieue E. N. E. du grand Andely.

HARRAS, dans le Haut-Vivarès, en Languedoc, diocese de Vienne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de Rhône, à une lieue & demie N. N. O. de Tournon.

HARRAVESNES, en Artois, diocese d'Amiens, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 23. feux & 113. personnes. Ce village est situé en pays très-abondant en grains, à 2. lieues & tiers S. E. de Hesdin, & 3. N. O. de Dourlens.

HARSE (la) ou la Hart, grande forêt, de 30. mille arpents, dans la Haute-Alsace, & qui appartient au Roi. Elle est composée en grande partie de chênes & d'autres bois durs & de très-bon usage.

HARTAGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, seigneurie de Dallen. On n'y compte que 12. feux. *Voyez* Dallen.

HARTANNE, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 38. feux. Ce village est à 3. lieues S. S. E. de Soissons.

HARVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Cany. On y compte 5. feux privilégiés & 38. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. lieues ou environ de l'Océan, dans une contrée très-abondante, à 6. l. N. N. O. de Caudebec.

HARVILLE, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 33. feux. Ce village est situé sur le ruisseau de Longeau, que l'on traverse en cet endroit sur un grand pont, à 4. lieues & tiers S. E. de Verdun.

HARYE (la), au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 6. lieues N. N. O. de Dax, & 4. & tiers N. O. de Tartas.

HAS

HAS & la Barthe, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 5. feux 14. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Le village de la Has est à quelque distance de celui de la Barthe, à 2. lieues & quart N. N. O. de Lombès, & 2. & demie S. E. de Gimont.

HAS *la Marche*, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 37. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à une lieue & demie O. S. O. de Thiaucourt, 5. N. N. O. de Toul, & 7. N. O. de Nancy.

La terre de *la Marche*, composée des villages de *Has* & de *Nonsart*, peu éloignés l'un de l'autre, avoit été érigée en baronnie le 16. Août 1725. en faveur de Remy *Guerin-de-la-Marche*. Par lettres du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du 9. Août 1765. elle a été érigée en comté, sous la dénomination de *Has-la-Marche*, en faveur de Remy-Michel *Guerin*, Baron de la Marche, Bailli d'épée en survivance du bailliage de Dieuze, fils unique de Remy Guerin, créé Baron de la Marche.

HASLACH *ou* Astlach, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Multzig. On y compte 26. feux. Ce village est à 2. l. O. N. O. de Moltzheim, & 5. O. de Strasbourg. Il y avoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit, qui avoit été fondée par Dagobert II. & par Saint-Florent, Evêque de Strasbourg. Elle a depuis été sécularisée, & convertie en une église collégiale, dont le chapitre, qui a été transféré à Moltzheim, consiste en un Prévôt, un Doyen & dix Chanoines. Les canonicats valent environ 800. liv. de rente.

HASNON, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 126. feux. Cette paroisse est située sur la Scarpe, à une lieue S. O. de Saint-Amand, 2. & deux tiers E. N. E. d'Anchin, autant O. de Condé, 2. N. O. de Valenciennes, 4. S. de Tournay, 3. N. E. de Bouchain, & 6. S. E. de Lille. Il y a une fameuse abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, fondée l'an 670. par Jean & par Eulalie, frere & sœur, personnages d'une grande considération dans ce pays. Ils bâtirent deux monasteres, l'un pour des hommes, qui fut gouverné par Jean, & l'autre pour des filles, dont Eulalie fut la premiere Abbesse, & qui dans le neuvieme siecle eut pour Abbesse Ermentrude, fille de Charles le Chauve. Il paroît qu'il n'y avoit pour ces deux monasteres qu'une seule & même église, où les Religieux & les Religieuses faisoient l'office conjointement à deux chœurs, & se répondoient. Les Normands désolerent ces deux monasteres, & mirent ensuite les Religieux & les Religieuses. On leur substitua des

Chanoines ; mais en 1065. Baudouin, Comte de Flandres, les fit retirer, & y remit des Moines qu'il tira de l'abbaye de Saint-Amand ; il leur bâtit de nouveau une église, dont la dédicace fut faite un quatrieme jour du mois de Juin, par Liebert, Rabbodon & Raynier, alors Evêques de Cambray, de Noyon & d'Orléans. On y conserve les corps de St. Marcellin & de St. Pierre, martyrs. Cette abbaye est en regle, & jouit de plus de cinquante mille liv. de rente.

HASPARON, bourg, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. On y compte 525. feux. Ce bourg est situé près des confins de la Basse-Navarre, à 2. l. & trois quarts S. E. de Bayonne, & 4. O. N. O. de Saint-Palais.

HASPRES, prévôté d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Haynault, au diocese de Cambray. *V.* cidevant *Hâpres*, & ajoutez ce qui suit. Le monastere d'Haspres a été fondé par Pepin, Maire du palais des Rois d'Austrasie. Il fut soumis à l'abbaye de Jumieges, au pays de Caux, en Normandie. Mais, comme il étoit difficile que la vue de surveillans & la voix de guides si éloignés portassent jusqu'à Haspres, les Moines de ce monastere s'écarterent bientôt du vrai chemin. Pour remédier à cet inconvénient, Gerard, premier Evêque de Cambray, rendit l'an 1024. la prévôté d'Haspres, subordonnée à l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. C'est dans l'église d'Haspres que reposent les corps de Saint-Aycadre, Abbé de Jumieges, & de St. Hugues, aussi Moine de Jumieges, qui fut Evêque de Rouen. Ils furent transférés pendant les incursions des Normands. On y conserve aussi un morceau de la vraie croix, enchassé dans une belle croix d'argent, qui a quatre pieds de haut.

HASSEL, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 20. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Villers-la-Tour-Empire, est situé sur une hauteur, à 2. lieues de Luxembourg, & 5. de Thionville. Son terroir est peu fertile.

HASSI, nation ou peuple de la Belgique seconde. Il est très-vraisemblable qu'ils étoient placés parmi les *Bellovaci*, au diocese de Beauvais, aux environs de la *Neuville-en-Hez*, entre Clermont & Beauvais, mais plus près de Clermont que de Beauvais. *Voyez* la Neuville-en-Hez.

HASTINGUES, bourg avec un justice royale, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 201. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche des Gaves, près de leur embouchure dans l'Adour, à une demi-lieue S. O. de Peyrehourade, à 4. l. & deux tiers E. N. E. de Bayonne, & autant S. de Dax.

HAT

HATENVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte 4. feux privilégiés & 108. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. de Lillebonne, & 4. N. O. de Caudebec.

HATEULE, dans le duché de Bar, diocese de Besançon, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 17. feux. Ce village est à 5. l. & demie S. O. de Remiremont, & 9. & demie S. E. de la Marche. On l'appelle aussi *Hauteville*.

HATS, dans le duché de Bar, bailliage de Thiaucourt. *Voyez* Has-la-Marche.

HATTEN, paroisse, chef-lieu du bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 114. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers O. S. O. de Seltz, 3. N. E. de Haguenau, & 7. N. N. N. de Strasbourg. Long. 25. 42. 41. lat. 48. 53. 28. Son district comprend 8. paroisses ou communautés, où l'on compte 356. feux ; & ce sont celles qui suivent :

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
HATTEN.	114	Reimersweiller	10
Kuhlendorff.	15	Riettershoffen	68
Leillersweiller	12	Schwabweiller	37
Niederbetchsdorff.	49	*8. Par.*	*Total* 356
Oberbetchsdorff.	41		

HATTENCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On compte 62. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. de Roye, & 3. & demie S. S. O. de Péronne.

HATTIGNY, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarrebourg. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Saarrebourg, & 6. & deux tiers E. S. E. de Vic. Il dépend de la baronnie de Saint-Georges.

HATTMATT, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Zinzel, que l'on passe en cet endroit sur un pont, à 1. l. & demie N. E. de Saverne.

HATTON-CHASTEL, dans le duché de Bar, au bailliage de Saint-Mihiel. *Voyez* Atton-Châtel, tom. 1. pag. 315. col. 1.

HATTONVILLÉ, dans le Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. & tiers S. O. de Dourdan.

HATTRISE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située sur l'Orne, à 4. l. N. O. de Metz.

HATTSTATT, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim & Sainte-Croix. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers S. S. O. de Colmar.

HATZENBIZE, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. On y compte 30. feux. Ce village est à quelque distance du Rhin.

HAV

HAVANGE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendauce de Lorraine, district de Sancy, bailliage & recette de .... On y compte 26. feux.

HAUBERGEON & Hautbert. Anciennement le *Fief de Hautbert* devoit un homme armé de pied-en-cap, monté sur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. *Voyez* Fiefs.

HAUBERVILLERS, bourg, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 321. feux. Ce bourg est à une lieue N. N. E. de Paris, & à deux tiers de lieue S. E. de St. Denis. Il est plus connu sous le nom de Notre-Dame-de-Vertus que porte sa paroisse, desservie par des Prêtres de l'Oratoire, qui y ont séminaire considérable.

HAUBOURDIN,

HAUBOURDIN, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 240. feux. Cette paroisse est située sur la Haute-Deule, à 1. l. O. S. O. de Lille. *Voyez* Hautbourdin.

HAUCHIN, dans la Flandre-Wallone, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 27. feux. Ce village est situé sur la rive droite de l'Escaut, à une demi-lieue S. S. E. de Denain, & à 1. l. & deux tiers N. E. de Bouchain.

HAUCONCOURT, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située près de la rive gauche de la Moselle, que l'on traverse en cet endroit sur un bac, à 2. l. N. de Metz, & à 3. quarts de lieue de Maizieres.

HAUCONNAS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. N. O. d'Amiens, & à trois quarts de lieue N. E. de Wignacourt. On l'appelle aussi *Havrenas*. Son terroir est très-fertile.

HAUCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Terrain, presque vis-à-vis de Boufflers, à 2. l. & demie N. O. de Beauvais, & 1. & tiers S E. de Gerberoy.

HAUCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Gaillefontaine. On y compte 3. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est à deux lieues S. d'Aumale, 1. S. E. de Gaillefontaine, & 4. S. E. de Neufchâtel. Son terroir est assez abondant.

HAUCOURT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 18. feux & 140. personnes. Cette paroisse est située sur un ravin, à 2. l. & demie E. S. E. d'Arras. Son terroir abonde en bled, en avoine & en chanvre.

HAUCOURT & l'Aventure, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 21. feux. Haucourt est à 2. l. & demie S. E. de Cambray.

HAUCOURT & Malancourt, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 161. feux. Haucourt est à 3. lieues N. O. de Verdun, & 5. N. E. de Sainte-Menehoult. Son terroir est assez fertile en grains; il y a aussi des pâturages.

HAUDAINVILLE, dans le Verdunois, au pays Messin, parlement & intendance de Metz, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun. On y compte 45. feux. Ce village est à 3. quarts de lieue S. E. de Verdun, & est réputé fauxbourg de cette ville.

HAUDENC *au Bosc*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 59. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Bresle, à une lieue & deux tiers N. N. O. d'Aumale, & 4. E. N. E. de Neufchâtel.

HAUDENC *en Bray*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Gaillefontaine. On y compte un feu privilégié & 148. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Gournay, & 4. & demie S. S. E. de Neufchâtel. Il y a un couvent de Religieuses.

HAUDILCOURT ou Houdilcourt, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Retourne, à une lieue de celle d'Aisne, deux & demie S. S. O. de Château-Porcien, & 4. N. N. E. de Rheims. Il en dépend l'annexe de Poilcourt. La seigneurie de ce lieu appartient à l'Abbé de St. Nicaise de Rheims.

HAUDIOMONT & ses dépendances, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située au pied d'une montagne, à l'entrée du pays de Voivre, à trois lieues S. E. de Verdun.

HAUDONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 27. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. E. de Lunéville.

HAUDONVILLER, dans le duché de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. *Voyez* Craon.

HAUDRECIS, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. de Charleville, & 12. & demie N. N. E. de Rheims.

HAUDRICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 4. feux privilégiés & 117. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à 5. quarts de lieue S. S. O. d'Aumale.

HAUDROMONT, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 2. feux. Ce n'est qu'une cense, située sur une montagne, qui a trois quarts de lieue d'étendue, & dans laquelle on trouve des pierres de moëlon, à une lieue & demie N. de Verdun, & à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Meuse.

HAVELU, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à deux lieues & demie N. E. de Dreux.

HAVEND, *Habendensis Pagus*. On appelloit autrefois de ce nom un petit pays du duché de la Lorraine, qui depuis a été compris dans le district de la châtellenie d'Arches, au bailliage de Remiremont. Il est enfermé de deux côtés par les montagnes les plus hautes de celles de Vauges. Il avoit pris son ancien nom du château d'*Habend*, qui appartenoit à Saint-Romaric, & qui avoit également donné le nom à la montagne, comme au pays voisin; c'est à la place de ce vieux château que ce Saint jetta les premiers fondements de la célebre abbaye de Remiremont.

HAVENSTEIN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 12. feux. Ce village est situé dans une vallée.

HAVESKERCKE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 145. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers O. N. O. de Cassel.

HAUFF ou Hoff, dans le pays Messin, diocese,

parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Saarrebourg, recette de Vic. On y compte 15. feux. Ce village est à un quart de lieue de Saarrebourg.

HAUGAREDE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On n'y compte que 22. bellugues de feu. Cette communauté est à 3. l. & tiers S. E. de Lombès, & 3. & deux tiers S. O. de Muret.

HAUGAT (le), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 5. feux 83. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située à la rive gauche de la Garonne, à 5. quarts de lieue S. S. O. de Muret.

HAVIS, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. E. d'Aubenton, & 11. & tiers N. N. E. de Rheims.

HAULMÉ, dans le district de Châteauregnault, au pays Messin, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Châteauregnault, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 19. feux. Ce village est à droite de la Meuse, à une lieue S. E. de Châteauregnault.

HAULME (le), dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays très-fertile.

HAULMECOURT, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 15. feux. Ce village est à 3. lieues & demie N. O. de Metz.

HAULTRIVE, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Serain, à deux lieues & tiers S. E. de Joigny.

HAUMARTIN, hameau, sur la route de Saarrebourg à Phaltzbourg, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On n'y compte que 3. feux. Ce hameau est à une poste O. N. O. de Phaltzbourg.

HAUMONT, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 93. bellugues de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, à 6. l. E. de Leictoure, & 5. & demie O. S. O. de Montauban.

HAUMONT, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à deux lieues & demie N. N. O. de Verdun. C'est une seigneurie affectée au doyenné de la cathédrale de Verdun.

HAUMONT, en Hainault, diocese de Cambray, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge, parlement de Douay. On y compte 103. feux, y compris ceux de Bouffieres. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Sambre, à une lieue S. O. de Maubeuge. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 696. par le Comte de Saint-Vincent. Elle est en regle & jouit de 15. à 20. mille livres de rente. Le pays des environs abonde principalement en pâturages.

HAUMOUGEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On n'y compte que 11. feux. Ce village est situé en pays un peu montagneux, mais assez fertile.

HAUMOUTIERS, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & sergenterie de Valogne. On n'y compte que 8. feux. Ce hameau est à 2. l. E. N. E. de Valogne.

HAUPOUL *Mazamet*, ville avec une justice royale, &c. en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 676. feux. Haupoul est situé sur une montagne très-roide, à une lieue de la rive gauche de l'Agoult, & 8. E. S. E. de Lavaur.

HAVRE d'Arcachon (le), en Gascogne. *Voyez* Arcachon.

HAVRE-DE-GRACE (le), *Franciscopolis*, *Portus Gratiæ*, ville franche, grande, riche, forte, & port de mer, exempte de taille & autres impositions, à l'exception de la capitation, avec un hôpital, un séminaire ou communauté de Prêtres, un couvent de Capucins, un monastere de Religieuses Ursulines, un département de la marine, vicomté, justice royale, grenier à sel, traites-foraines, citadelle, bureau des cinq grosses fermes, amirauté, bureau du tabac, &c. en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. On y compte 1500. maisons, & 14. ou 15. mille ames (quoique d'autres fassent monter ce dernier nombre à 32. mille). Cette ville est située sur la rive droite & à l'embouchure de la Seine dans l'Océan, à 2. l. & demie N. O. de Honfleur, 2. S. O. de Montivilliers, 8. & tiers O. un quart au S. de Caudebec, 16. S. O. de Dieppe, 9. & demie N. E. de Caen, & 14. O. un quart au N. de Rouen (toujours par la ligne droite). Long. 17. 45. 57. lat. 49. 29. 9.

La position du Havre est des plus avantageuses. Une grande & belle vallée du pays de Caux vient aboutir au rivage de la mer, & à l'embouchure de la riviere de Seine : c'est précisément à cette pointe, formée par la Seine & l'Océan, que se trouve placée la ville du Havre, sur un terrein uni & marécageux, entrecoupé d'un grand nombre de criques, & de flaques d'eau ou fossés remplis d'eau.

En considérant la situation de cette ville, on remarque que par succession de temps la mer s'est retirée peu-à-peu, & que le lit de la Seine s'est retreci ; de sorte qu'il y a environ 70. ans que la mer battoit proche de la ville, du côté du port, & qu'elle en est éloignée aujourd'hui de plus de cent toises, s'y étant formé un terrein par le gallet que la mer y a jetté.

Le lieu où cette ville est bâtie, n'étoit en 1509. qu'une petite bourgade habitée par des pêcheurs, & où il n'y avoit qu'une grande fosse pour mettre les bateaux à l'abri, & une petite chapelle couverte de chaume, laquelle étoit sous l'invocation de N. D. de Grace.

Après la bataille de Maragnan, le Roi François I. ayant formé le dessein de faire bâtir une ville avec un port de mer, sur la côte de Normandie, il ne se trouva point de lieu plus convenable pour son dessein, que le terrein où est située la ville du Havre, tant à cause de l'embouchure de la riviere de Seine, qu'il importoit de fortifier, que pour servir de rempart contre les Anglois & autres nations du Nord, qui s'étoient autrefois emparés de ce lieu ; & en effet la position étoit de la plus grande conséquence. On voulut aussi faciliter par ce moyen le commerce avec les étrangers, & établir un entrepôt à

toutes les marchandises qui de-là se transportent dans le centre de la France. Aussi cette ville est-elle regardée comme une des clefs du royaume, & comme un lieu d'étape également avantageux aux François & aux étrangers.

Ce fut M. de *Chillou*, Vice-Amiral de France, qui en 1516. posa la premiere pierre & fit jetter les fondements de cette ville. Le Roi lui donna le nom de *Françoise*, de *Françoise-de-Grace*, & de *Havre-de-Grace*. Elle eut le nom latin de *Francispolis* de François I. son Fondateur. Quant à celui de *Havre-de-Grace*, il paroît qu'on a été long-temps sans en sçavoir l'origine. On n'ignoroit pas, il est vrai, que les Bretons de la grande-Bretagne ont appellé *Aber*, toute embouchure de fleuve, de riviere ou de ruisseau; que les Anglois l'ont appellée *Haven*, les Latins *Habulum*; & que de chacun de ces mots particuliers on a formé celui de *Havre*, avec cette différence, que nous le donnons qu'aux embouchures des fleuves ou grandes rivieres dans la mer. Mais pourquoi le surnom de *Grace*? M. de Valois avoue ingénument qu'il ignore la raison pour laquelle il a été donné. Il y a cependant tout lieu de présumer que ce surnom n'a été donné au Havre, qu'à cause de la petite chapelle de Notre-Dame de Grace qui étoit en ce lieu quand on commença à bâtir la ville.

François I. accorda à la nouvelle ville qu'il fondoit, les privileges, exemptions & franchises dont elle jouit encore aujourd'hui, & lui permit de porter pour armes une *Salamandre*, que Sa Majesté avoit prise pour sa devise, avec ces mots *nutrisco & extingo*, je m'y nourris & je l'éteins.

M. de Chillou, premier Commandant de la ville du Havre, avoit acheté ou fieffé les communes des habitants du bourg d'Ingouville, desquelles dépendoit le territoire du Havre, pour faire l'enceinte de la ville, les bastions, les tours, les jettées du port, & autres ouvrages. Il posséda les fiefs de ces communes jusqu'en l'année 1524. que M. de Vendôme, Vidâme de Chartres, y fut envoyé pour en prendre possession, par arrêt du parlement de Rouen; comme Seigneur du marquisat de Graville, à qui les habitants du Havre payoient un sol de rente seigneuriale par pied quarré de chaque maison avec les droits & devoirs seigneuriaux. Mais François I. supprima ces droits le 13. Juin 1541. & les habitants en sont affranchis depuis ce temps.

Le Havre-de-Grace est fortifié de quatre bastions, nommés de St. André, de Sainte-Adresse, de la Musique, & des Capucins; & de cinq demi-lunes ou contre-gardes. Du côté de l'est, il est commandé par la citadelle, & fermé vis-à-vis par les quais du port.

Le bastion de St. André est vers la mer, & bat l'entrée du port & la petite rade. Cet ouvrage forme un éperon fortifié, ou un demi-bastion avec une seule face, un flanc & un orillon. Il fut construit en 1587. M. de Villars étant alors Gouverneur de la place.

Celui de Sainte-Adresse bat d'un côté la petite rade, & le petit marais vers la mer & le Perrey; & de l'autre côté, le pont de la porte d'Ingouville. Il y a deux petits magasins & un corps-de-garde. Ce bastion s'appelloit autrefois le boulevart de Ste. Croix.

Celui de la Musique, anciennement nommé le bastion de l'hôpital, bat l'entrée de l'avancée de la porte d'Ingouville, la chaussée & le grand marais. Il y a une terrasse plantée d'ormes, sur laquelle on pose une sentinelle; & sur le cavalier sont placés plusieurs petits canons. Ce bastion est irrégulier; & c'est un des plus anciens ouvrages de la ville, ayant été construit sous le regne de François I.

Celui des Capucins bat le grand marais & la citadelle. Il est aussi du regne de François I. Il y a un terre-plein planté d'ormes, sur lequel est un corps-de-garde.

La partie des remparts de la ville, qui s'étend depuis le bastion de Sainte-Adresse, jusqu'à celui des Capucins, est plantée de deux rangées d'ormes.

La citadelle est située vers le levant, & a été bâtie en 1628. par les ordres du Cardinal de Richelieu. C'est un quarré régulier, composé de quatre bastions, & de trois demi-lunes, avec des fossés & des avant-fossés. Elle bat d'un côte la ville, & de l'autre le rivage de la mer & l'entrée de la riviere. Elle a deux portes, une du côté de la ville, nommée la Porte-Royale, & l'autre du côté de la campagne, nommée la Porte-Dauphine. La façade de la Porte-Royale est d'une riche architecture, & est décorée de quatre colonnes. Au-dessus de la porte est un entablement terminé par un fronton cintré & brisé, où l'on voit les armes de France & celles du Cardinal de Richelieu. Cet édifice est de pierre de taille. Les voûtes en sont aussi. Elles sont belles, fort exhaussées & cintrées. Il y a trois grandes portes mobiles attachées aux deux pieds droits de leurs bayes, qui s'ouvrent à deux ventaux, & qui ferment à clef. A la premiere de ces trois portes, est une contre-porte de bois suspendue dans la voûte, croisée quarrément, & armée par le bout de ces pointes de fer, qu'on appelle *Herses* ou *Orguès*, pour fermer l'entrée de la citadelle en cas de siege. Il y a une semblable contre-porte à la Porte-Dauphine, laquelle n'a d'ailleurs rien de remarquable. Sous chacune de ces deux portes, sont deux grandes salles d'armes, qui servent de corps-de-garde.

La place d'armes de cette citadelle est très-spacieuse, quarrée & plantée de deux rangs d'ormes. A droite, en y entrant, on trouve le logis du Gouverneur; & à gauche, les magasins aux armes & aux vivres. Les deux autres côtés sont occupés par des casernes doubles & régulieres, où logent les Officiers & les Soldats de la garnison. Ces casernes peuvent contenir deux bataillons. Au côté gauche de la maison du Gouverneur, sont des prisons grillées, où, dans l'occasion, l'on met les prisonniers d'état. On les nomme les prisons des Princes, parce que sous la minorité de Louis XIV. ce fut dans ces prisons que furent transférés le Prince de Condé, le Prince de Conti son frere, & le Duc de Longueville, leur beau-frere. La chapelle est aussi à droite, & est desservie par deux Capucins du couvent de la ville, qui sont entretenus par le Roi, à 240. livres d'appointements par an. On n'enterre dans cette chapelle que les Commandants de la place seulement. Les Officiers & les Soldats sont enterrés dans l'église paroissiale de St. François, dans le district de laquelle se trouve la citadelle.

Aux deux extrêmités de la place de la citadelle, sont deux belles fontaines, chacune d'un seul tuyau, qui jettent de l'eau dans des bassins de pierre de taille, enrichis d'ornements; & dans le souterrein de la place, du côté du levant, est une citerne, composée de trois voûtes, remplie d'eau, & dont la garnison fait usage, lorsque les fontaines ne coulent point. On descend dans cette citerne par un petit escalier pratiqué du côté droit, en entrant dans la cour des magasins aux armes.

Les remparts de la citadelle dont il est question, sont élevés considérablement. Il y a au-dessus deux rangs d'ormes qui couvrent les casernes, & qui rendent ce lieu fort agréable. Les fossés de la citadelle, de même que ceux de la ville, se remplissent de l'eau de la mer, par le moyen des écluses, lorsqu'on le juge à propos.

La ville du Havre est divisée en deux quartiers. Le plus grand, vers le couchant, est le quartier de

Notre-Dame; & l'autre, vers le levant, est celui de St. François. Une partie du port, le bassin & l'arsenal de marine, font la séparation de ces deux quartiers. Le pont tournant sur deux pivots, qui forme l'entrée du bassin, fait aussi la communication de l'un de ces quartiers à l'autre. Le quartier de Notre-Dame est un quarré irrégulier; & celui de St. François est un trapeze aussi irrégulier: tous deux ensemble forment un pentagone irrégulier.

Cette ville n'a que deux portes, & elles sont au quartier de Notre-Dame. La plus grande est communément appellée la porte d'Ingouville & a une belle façade du côté de la campagne. Elle est flanquée de deux grosses & hautes tours de brique & de pierre de taille, & d'ordre dorique, dont les toits sont couverts d'ardoise. Ces tours ont été bâties en 1630. par les ordres du Cardinal de Richelieu, dont les armes sont au-dessus de la porte. Il y a un assez beau logement, où le Capitaine des portes fait sa demeure. Cet Officier se trouve réguliérement à l'ouverture & à la fermeture de cette porte.

En entrant par la porte d'Ingouville, on trouve une belle & grande rue, tirée au cordeau, & qui traverse la ville jusqu'au port.

L'autre porte, nommée la porte du Perrey, est plus ancienne que celle d'Ingouville; mais il s'en faut de beaucoup, qu'elle ne soit ni aussi belle, ni aussi ornée. Elle sert pour aller sur le port & au bord de la mer. Elle est contigue à un petit corps-de-logis qui appartient à la ville, & servoit autrefois de logement au Lieutenant-de-Roi.

Les rues de cette ville sont larges, tirées au cordeau, mais mal pavées à la réserve de la grande rue, & du pourtour des quais, qui ont été pavés de grais depuis l'an 1715. en conséquence d'une ordonnance des Magistrats municipaux, rendue en exécution d'un arrêt du conseil du 22. Septembre 1714. qui porte que les dépenses du pavage de la ville seront prises sur le tiers du produit du doublement des octrois.

Entre la tour du port, & la porte du Perrey, à l'entrée de la place d'armes, est la plus belle promenade de la ville. On la nomme le Cours-Major, & elle est plantée d'arbres qui forment trois allées.

Les maisons de la ville sont la plûpart de bois de charpente & assez mal bâties. Mais depuis l'an 1719. l'hôtel-de-ville a fait un réglement qui ordonne que tous ceux qui, à l'avenir, feront bâtir des maisons sur rues, feront faire les faces de pierre, de brique & de caillou. Depuis cette ordonnance il en a été bâti plusieurs de cette maniere.

Il n'y a dans cette ville que deux places, l'une nommée la place d'armes, & l'autre le marché de Caniballe. La premiere est vis-à-vis l'hôtel-de-ville, & fait face au port. Il y a dans cette place une fontaine, où est une statue de Louis XIV. en pierre de taille. Le marché de Caniballe est une place très-spacieuse, & a été faite sous les regnes de François I. & de Henri II. Il y a au milieu une fontaine à quatre tuyaux.

Outre ces deux fontaines, il y en a dans la ville six autres, qui sont publiques, & ont été faites en 1670. par le frere Constance, Capucin, très-habile dans ce temps-là pour la conduite des eaux. Les sources qui fournissent les eaux à toutes ces fontaines, & à celles de la citadelle, sont au milieu de la vallée de la paroisse appellée de Sainte-Adresse, qui est à une demi-lieue du Havre; & de cet endroit elles sont conduites par des canaux de grais, dans un château-d'eau, ou reservoir de neuf pieds de diametre, couvert d'une voûte de sept à huit pieds de hauteur, & dont le fond est pavé de cailloux noirs. Ce réservoir est situé auprès du fort St. Aignan, qui est à un petit quart de lieue des sources, du côté du Havre.

De ce réservoir, les eaux sont conduites aussi par des canaux, le long du Perrey, jusqu'au chemin-couvert du bastion de St. André, où ces canaux, font un coude sensible, & sont portés sur un aqueduc de charpente, pour faire passer aux eaux le fossé de ce bastion, & les conduire dans le revetêment de la face du même bastion, où elles montent seize ou dix-huit pieds, & se rendent dans un autre château-d'eau, qui est dans le souterrein du cavalier du même bastion, d'où les eaux sont distribuées dans les fontaines. Il y a aussi une source sur le glacis du chemin-couvert du bastion de Ste. Adresse; mais ce n'est que le trop-plein des fontaines.

Il n'y a dans cette ville que deux églises, qui passent pour paroissiales, quoiqu'elles ne soient que des annexes de la paroisse de St. Michel d'Ingouville, qui est la mere-église, située au pied d'une côte, & dans le bourg qui porte le même nom d'Ingouville, à 6. ou 7. cents toises de la ville du Havre. L'église de Notre-Dame est la plus grande. C'étoit anciennement une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame de Graces; & c'est de cette chapelle que la ville du Havre a pris son surnom de *Grace*. Elle a été bâtie sous le regne de François I. M. de Montmorency étant alors Gouverneur de cette place. Cette église est en forme de croix, & c'est un mélange d'architecture ancienne & moderne. Il y a seize chapelles au pourtour du choeur, lequel est orné d'une fort belle balustrade de fer. Le grand portail de cette église, qui fait face à la grande rue, est un beau morceau d'architecture, dont la décoration extérieure est un mélange des ordres dorique, ionique & rustique. Ce sont les colonnes rustiques qui soutiennent toute la masse de cette ordonnance, avec leurs bases ou piédestaux. Un entablement, qui supporte un second ordre d'architecture, fait le couronnement de ce portail, qui fut achevé sous Louis XIII. La tour du clocher est du côté du midi. Elle est quarrée, & au haut elle a une lanterne couverte de plomb. Comme on la découvre de fort loin du côté de la mer & de la Seine, on y mettoit autrefois un feu pendant la nuit, pour servir de signal de reconnoissance aux navires. Ce fut en 1536. que M. de Montmorency posa la premiere pierre de cette tour. Elle étoit alors fort élevée; & il y avoit au-dessus quelques pieces de canon. Aux deux bouts de la croisée de l'église, sont deux petits portails d'un fort bon goût d'architecture: ils ont été bâtis sous le regne de Henri le Grand en 1605.

L'autre église est celle de *St. François*. Elle a été fondée & nommée en mémoire de François I. quoiqu'elle n'ait été bâtie qu'environ l'an 1551. sous le regne de Henri II. Le Curé de St. Michel d'Ingouville & de Notre-Dame du Havre nomme un Vicaire pour desservir cette église, avec neuf ou dix autres Prêtres. Elle est bien éclairée, & sa voûte est soutenue par deux rangs de colonnes d'ordre toscan, qui forment deux corridors, où il y a neuf chapelles. La cure commune de St. Michel d'Ingouville, de Notre-Dame & de St. François du Havre, rapporte environ 5000. livres dont le casuel fait la meilleure partie.

Le couvent des Capucins est à l'extrémité du quartier de St. François, du côté de la citadelle, & attenant le bastion de leur nom. Il a été fondé en 1590. par Dame Marie de Batarnay, Comtesse du Bouchage, épouse du Maréchal de Joyeuse. Leur jardin est spacieux & agréable, y ayant deux jets d'eau. Ils ont aussi deux fontaines dans leur couvent, l'une à l'entrée de la sacristie, & l'autre à portée du réfectoire. Les Religieux de ce couvent ont 600. livres d'appointements du Roi sur les fonds de la marine, pour fournir un Aumônier qui a soin de la chapelle de l'arsenal, & pour y dire tous les jours

jours la messe. Ils fournissent aussi les Aumôniers pour les vaisseaux de Roi, qui arrivent au Havre. Il a été remarqué ci-dessus que deux de leurs peres sont chargés de dire tous les jours leurs messes dans la chapelle de la citadelle, & que ces deux Religieux y ont leur logement & deux cents quarante livres d'appointements payés sur l'état-major. Outre cela, les Capucins du Havre ont 400. livres d'aumône par an, à prendre sur les octrois de la ville ; & l'exemption, aussi par aumône, des droits d'entrée pour leurs boissons.

Le couvent des Ursulines est dans le quartier de Notre-Dame, & a été établi en 1627. sur les ruines d'un couvent de Carmelites, par le sieur Barbé, habitant du Havre, qui fut leur Fondateur. Cette maison a été rebâtie en 1696. & il y a actuellement (1764.) quarante Religieuses & trente Pensionnaires. Elles n'ont de revenu fixe que 4000. livres de rente en biens fonds.

Il y a aussi un couvent de Religieux du tiers-ordres de Saint-François ; mais il est dans le bourg d'Ingouville. Ce couvent a un beau réfectoire, au-dessous duquel il y a une très-belle cave voûtée. Les Religieux de cette maison ont sur les octrois de la ville 100. livres d'aumône par an, & l'exemption des droits d'entrée pour leurs boissons.

L'hôtel-de-ville n'est pas magnifique, mais il est spacieux & bien situé. Il est proche de la porte du Perrey, & fait face à l'entrée du port, & à la riviere de Seine. Au mois d'Octobre de l'an 1540. le Roi Henri II. ayant fait son entrée au Havre, logea dans cet hôtel; & le Roi Henri III. son fils, étant arrivé en cette ville, la veille de St. Jean, de l'année 1567. avec la Reine son épouse, cette Princesse choisit aussi cette maison pour son logement. Il y a au-dessous de la cour de cet hôtel, une citerne qui s'étend au-dessous d'une partie de la place d'armes, & qui contient quinze cents tonneaux d'eau, qui, dans un besoin, fourniroient pendant deux ans & demi, à 9000. personnes, un pot d'eau à chacune par jour. Cette citerne a été construite en 1586. par les ordres de l'Amiral de Villars, alors Gouverneur de cette place. Le corps-de-ville, établi par la charte de Henri II. datée de l'an 1551. est composée, depuis l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. du Gouverneur, & en son absence, du Lieutenant-de-Roi ; de quatre Echevins, d'un Procureur-Syndic, d'un Receveur, d'un Greffier ; & de deux Sergents ou Clercs-de-ville. Ce corps-de-ville réunit les charges de Maire, d'Echevins & de Lieutenant de police. Les Echevins sont électifs, & ne sont que quatre ans en fonction. Il en sort un tous les ans le premier de Janvier ; & en sa place il en entre un nouveau, qui est d'abord le dernier, mais qui monte successivement, avec l'agrément du Gouverneur. Le Syndic, le Receveur & le Greffier sont aussi électifs ; mais ils sont à vie. Les Echevins ont chacun 150. liv. d'appointements par an, sur les octrois de la ville; le Syndic 200. livres ; le Receveur 300. livres ; & le Greffier, qui loge à l'hôtel-de-ville, dont il est concierge, aussi 300. livres.

La charge de Maire fut levée par un particulier de la ville, en l'année 1692. lors de la création ; mais la ville le remboursa en 1703. en conséquence de l'arrêt du conseil du 2. Mars 1702. & les Echevins réunirent cette charge à leur compagnie. Ils y ont aussi uni la charge de Lieutenant-général de police, pour laquelle ils ont financé.

La ville du Havre n'a d'autre patrimoine que la maison-de-ville, la halle & la boucherie, qui ordinairement ne sont point affermées. Le revenu de la ville ne consiste qu'en octrois anciens & nouveaux. Les anciens ont été accordés par les chartes de fondation de la ville ; & les nouveaux par différens arrêts du conseil.

Ces octrois se perçoivent sur les vins, les eaux-de-vie, & les cidres & poirés, qui entrent & se consomment dans la ville, sur les mesurages des grains ; sur les droits de *Massacre* de viandes de boucherie & sur le contrôle du poids-le-roi. Année commune, ces divers octrois produisent 50. ou 60. mille livres ; & c'est la ville qui les fait régir.

Les charges annuelles, assignées par des arrêts du conseil sur ces octrois, se montent à 40. mille livres ; sçavoir, 9000. livres pour les fortifications, & pour l'entretrien du port ; 6000. livres pour l'hôpital-général ; & le restant pour le payement des gages & logements de l'Etat-major, Commissaires des guerres, Ingénieurs, & autres Officiers ; pour l'entretien des corps-de-garde & édifices publics, & pour la fourniture des bois & des chandelles pour ces corps-de-garde. Les charges annuelles étant payées, l'excédent du produit des octrois est distribué en trois parties, & appliqué, suivant différens arrêts du conseil, un tiers au payement des anciennes dettes de la ville, un tiers aux gages retardés de ses Officiers, l'autre tiers au pavage de la ville.

Il est en France peu de villes aussi considérables que celle du Havre, où il y ait moins de moyens pour la culture des belles-lettres. Il n'y a au Havre qu'un petit college, où la ville entretient deux Prêtres pour régenter les classes jusqu'à la seconde. On donne au premier de ces Régents 150. livres, & au second 120. livres par an, sur les octrois. Il y a aussi deux écoles publiques, l'une pour les pauvres garçons & l'autre pour les pauvres filles. Le Maître de la premiere a 200. livres & les Maîtresses de la seconde ont pareille somme, aussi sur les octrois de la ville, conformément à l'arrêt du 5. Novembre 1686.

Un Maitre d'une très-grande utilité & absolument nécessaire dans une ville telle que le Havre, est celui d'hydrographie, qui y a été établi par arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. aux appointements de 1050. livres sur les états de la marine. De son côté, la ville lui donne annuellement 300. livres sur les octrois ; moyennant quoi il est obligé d'enseigner *gratis* aux enfants de la ville. Les Capitaines, Maîtres & Pilotes, qui se font recevoir, lui donnent volontairement un demi-louis d'or, ou un louis.

La charte de François I. du mois d'Août 1520. accorde à cette ville deux marchés francs par semaine, à l'imitation des autres villes du royaume : ils se tiennent réguliérement le mardi & le vendredi de chaque semaine, dans le marché de Caniballe ; les principales marchandises qui s'y vendent, sont les toiles & les lins du pays, & les autres denrées pour l'usage de la vie.

Il y a dans cette ville une halle particuliere pour la vente des grains. Elle se tient le mardi & le vendredi de chaque semaine. Elle est couverte, close & fermée.

Depuis un certain nombre d'années, la compagnie de Indes a établi une manufacture de tabac dans la ville du Havre, quartier de St. François, attenant le couvent des Capucins, où elle a fait élever un beau bâtiment en brique & en pierre de taille. On termina d'abord le corps de la manufacture, & ensuite le logement du Directeur & celui des autres Officiers. L'emplacement de cette manufacture est le même que celui où le sieur Law avoit formé le dessein de faire élever un superbe bâtiment pour la monnoie. Il y avoit, il y à quelques années, environ soixante tables garnies chacune d'un rouet & de sept personnes. Chaque

rouet fabrique quatre-vingt-dix livres pesant de tabac, par jour. On prétend que le produit de cette manufacture se monte à dix-sept cents mille livres, ou environ, par an, y compris les entrepôts de Caudebec, Honfleur & Fescamp.

Le port du Havre est dans l'enceinte de la ville, & il peut contenir plus de trois cents bâtiments. Il est situé est-nord-est, & ouest-un-quart-de-sud-ouest. Dans les grandes marées, il monte vingt pieds d'eau dans l'intérieur du port, & douze pieds dans la morte-eau. Ce port est ouvert par deux jettées de maçonnerie, dont la plus grande & la plus avancée dans la mer est la jettée du nord-ouest. L'autre jettée est celle du sud-ouest. Il conviendroit de les prolonger pour rendre l'entrée du port encore plus facile. On pourroit aussi augmenter ce port, en coupant, depuis l'entrée du bassin, jusqu'à la citadelle, une certaine quantité de maisons qui forment un coude qui avance dans le port. Cela a été remarqué par M. de Vauban, & par plusieurs autres Ingénieurs, après lui.

A l'entrée du port, proche de la tour, sont trois écluses pour retenir les eaux des fossés de la ville, & les lâcher lorsqu'on veut nettoyer le port. On les nomme les écluses du Perrey.

La tour dont nous venons de parler, est à l'entrée du port : elle est ronde, fort grosse & fort haute, voûtée & à l'épreuve de la bombe, avec une belle platte-forme au-dessus, sur laquelle il y a des canons pour défendre l'entrée du port. Elle a été construite en 1520. Il y a un Commandant à 600 l. d'appointements, lequel est nommé par le Roi sur la présentation du Ministre de la guerre. Ce Commandant est sous les ordres du Commandant de la place : cependant il peut faire changer le mot lorsque le pont-levis est levé. Il y a à cette tour une chaîne qui ferme le port toutes les nuits, pour empêcher les bâtiments d'y entrer. Il y a aussi dans cette tour deux magasins à poudre, l'un pour l'Artillerie de terre, & l'autre pour les Armateurs particuliers. Le Greffier de la ville a une clef de ce dernier magasin, & le Maître-Canonnier du port en a une autre. Tous les vaisseaux marchands qui arrivent au Havre, y déposent leurs poudres, & les reprennent au départ. Le Greffier & le Maître-Canonnier tiennent chacun un registre de ces poudres déposées ; & il est payé par chaque navire 20. sols seulement au Greffier.

Quand un vaisseau paroît vouloir entrer dans ce port, on lui envoie un Pilote-Côtier. Le Roi en entretient au Havre plusieurs qui connoissent parfaitement le gissement des bancs de sable & des rochers qui sont devant l'entrée, & qui la défendent contre les entreprises des ennemis. Dès qu'un de ces Pilotes est sur un vaisseau, il ne le quitte plus qu'il ne l'ait amarré au quai.

La grande rade est à deux bonnes lieues du port, & située à l'ouest-sud-ouest du cap de la *Heve*. Elle a une lieue d'étendue du nord au sud ; on y mouille à douze brasses, de grande-mer, & à huit ou neuf brasses, de basse-mer. Son fond est de terre dure, nette, sans rocher, & de bonne tenue. En 1690. on y vit mouiller l'armée navale de France, & y demeurer plusieurs jours en toute sûreté. On y a vu aussi dans la derniere guerre, l'escadre Angloise qui a bombardé assez long-temps la ville du Havre.

La petite rade n'est qu'à une demi-lieue du port, située sud-ouest du cap de la *Heve*. Elle a un demi-quart de lieue d'étendue en quarré. Son fond est de cailloux & d'huîtres, & de la terre dessous. Le mouillage est bon pour de petits navires ; on y mouille à huit brasses & demie de grande-mer, & à quatre brasses, de basse-mer. Ce peu d'eau qui y reste, & son fond de cailloux, sont cause qu'elle n'est bonne qu'en cas de nécessité ; car ces cailloux coupent les cables.

La partie du port dont nous venons de parler, est destinée aux vaisseaux marchands ; & celle qu'on nomme *le Bassin*, est pour les vaisseaux de Roi ; ce qui n'empêche pas qu'on n'y admette aussi des vaisseaux marchands en certaines occasions, principalement en temps de paix. Ce bassin peut contenir vingt-cinq ou trente gros vaisseaux, & ceux de soixante pieces de canon y peuvent entrer & en sortir ; car il y monte, dans les grandes marées, dix-huit pieds d'eau. Il y a une écluse pour le nettoyer, par le moyen de l'eau des fossés de la ville.

On pourroit aussi former un grand & magnifique bassin dans le marais qui est derriere les Capucins, qui seroit nettoyé par le canal de la riviere d'Harfleur. Feu M. de Vauban en avoit conçu le projet, & fait lever les plans.

A l'extrémité du bassin est l'arsenal de la marine, situé, ainsi que nous l'avons dit, entre le quartier de Notre-Dame & celui de St. François. Son entrée donne vers le port au pont-tournant ; & le fond vers le bastion de la Musique. Les deux côtés de l'entrée sont fermés par des grilles de fer, & par deux portes grillées, l'une du côté de Notre-Dame, & l'autre du côté de St. François. A la premiere porte, est le corps-de-garde de la marine, dans une petite promenade plantée d'ormes ; & à l'autre porte, est la promenade qu'on appelle le *Beauregard*, aussi plantée d'ormes, où les Officiers de la garnison s'assemblent ordinairement. L'enclos de l'arsenal est aussi planté d'ormes au pourtour des murailles de son enceinte. Les *Calles* pour la construction des vaisseaux du Roi sont dans le fond de l'arsenal, qui est petit, mais d'ailleurs assez beau. La salle d'armes & la chapelle sont ce qu'il y a de plus remarquable. Les bureaux de la marine y sont aussi, à l'exception de celui de l'intendance & de celui des classes. On y voit, outre cela, la chambre du conseil, l'école de marine, l'école des Canonniers, la chambre de construction, la salle aux voiles, l'attelier des Sculpteurs, la boutique des Armuriers. A l'autre bout de cet arsenal, du côté de St. François, est un grand bâtiment où loge le Contrôleur de la marine, & qui étoit anciennement la maison de la compagnie d'*Orient*.

Comme le Havre est un des six départements ou arsenaux généraux de marine du royaume, on y trouve tout ce qui est nécessaire pour un pareil arsenal. Le Roi y a, par exemple, deux *Corderies*, la grande & la petite, l'une & l'autre construites de bois de charpente. La premiere a deux atteliers l'un sur l'autre, & est située dans le quartier de Notre-Dame, sur les remparts de la ville. Elle s'étend depuis la gorge du bastion de St. André, regne tout le long du chemin des rondes, jusques dans la gorge du bastion de Ste. Adresse, & a environ 192. toises de longueur, ou 230. brasses, sur cinq toises ou six brasses de largeur. La petite corderie est dans le quartier de St. François, pareillement sur les remparts de la ville ; & va depuis le parc du bastion de la Musique, jusqu'au bastion des Capucins : elle a 155. toises ou 186. brasses de longueur, sur cinq toises de largeur. Cette derniere a été construite en 1670. par la compagnie d'Orient.

Les magasins des vivres de la marine sont attenant à cette corderie, & appartenoient aussi à la compagnie d'Orient.

Sur le Perrey, en allant aux tuilleries & aux briqueries, sont plusieurs corderies, qui appartiennent à des particuliers, & qui fournissent de cordages les Armateurs & les Négociants.

La tonnellerie de la marine est dans la gorge du

bastion de St. André, au bout de la grande corderie du Roi. On trouve, outre cela, dans ce bastion, deux *Glacieres*; l'une pour l'Intendant de la marine, & l'autre pour le Directeur des fortifications.

La *Forge* du Roi pour la fabrique des ancres est hors de la porte d'entrée de la ville, dans la demi-lune d'Ingouville. Il y a aussi plusieurs forges dans le flanc du bastion de la Musique, & on y travaille lors des constructions de vaisseaux du Roi dans l'arsenal.

La *Mâture* est dans le bassin des Capucins, ou fossé de la retenue d'eau du port, qui est entre le quartier de St. François, & le chemin-couvert de la citadelle. C'est dans ce bassin, qu'on nomme la *grande barre*, qu'est construite la grande écluse qui sert à nettoyer le port.

Le *Bassin de la Floride*, dans lequel on met les mâts & bois du Roi, est situé derriere le magasin aux poudres, & derriere la jettée du sud-est, du port.

Le *Parc-aux-Bois* est situé hors la porte d'Ingouville, dans le petit marais, où l'on a pratiqué plusieurs criques pour mettre les bois. C'est un terrein de huit acres que le Roi a fieffé de M. le Prince de Conti, pour la somme de 25. liv. par an.

Au-dehors de la ville, au bord de la mer, proche le fort de St. Aignan, est un endroit qu'on nomme les *Tuilleries*, où il y a plusieurs maisons & fourneaux à tuiles, briques & petits carreaux pour les besoins de la ville & des environs. Il y a même des vaisseaux marchands qui embarquent de ces carreaux & briques, pour leur servir de lest, & pour les vendre aux isles de l'Amérique en forme de pacotille.

Le *Magasin aux poudres de la Marine* est aussi hors de la ville, sur le chemin de la citadelle, du côté de la riviere de Seine. Il y a tout proche un corps-de-garde de la garnison, & une sentinelle à la porte du magasin. Il a été bâti à l'épreuve de la bombe; & il peut contenir deux cents milliers de poudre.

La maison de l'Intendant de la marine est dans le quartier de St. François, comme étant plus à portée du port & de l'arsenal.

L'*Hôpital-général*, auquel est uni l'hôtel-Dieu, est aussi hors de la ville, proche du bourg d'Ingouville. Il a été établi par édit du 26. Mai 1669. sous le nom de la *Charité de St. Jean-Baptiste*, pour le soulagement des pauvres mendians, valides & invalides, sains & malades de la ville du Havre & du bourg d'Ingouville. Son revenu est de 32. mille livres, y compris ses droits & le casuel, spécifiés par ce même édit, & par l'arrêt du conseil en forme de réglement général pour les affaires communes & de police de la ville, en date du 5. Novembre 1686. lequel fait aussi mention des privileges & exemptions de cet hôpital, & de ceux des Administrateurs.

Lors de l'établissement de cette maison, on en donna l'administration aux Echevins de la ville; mais depuis l'arrêt du 5. Novembre 1686. le gouvernement en est commis à quatre Administrateurs & à un Receveur. Le Curé de la ville est le premier de ces Administrateurs, mais ce n'est que tant qu'il est Curé. Les trois autres & le Receveur sont électifs. Il y a aussi un Greffier & plusieurs Archers. Les Administrateurs & le Receveur ne sont que trois ans en fonction. Ils sont élus par les Echevins, avec l'agrément du Gouverneur. Il en sort un tous les ans, le premier de Janvier; c'est le plus ancien: en sa place on en élit un autre, qui est le dernier, & qui d'année en année monte jusqu'à ce que son tour de sortir soit venu. Le Receveur peut être continué trois autres années, suivant qu'il s'acquitte bien de sa commission.

On reçoit aussi dans cet hôpital les Soldats malades de la garnison, & ceux de la marine (quand ils étoient distincts & séparés des autres). Alors leur prêt revient à l'hôpital, auquel le Roi paye de surplus cinq sols par jour pour chaque Soldat malade, pendant le temps qu'il y reste. On y reçoit également les Matelots malades qui servent sur les vaisseaux du Roi, & Sa Majesté paye dix sols par jour pour chaque Matelot.

Les bâtiments de cet hôpital sont beaux. Son enclos, entouré de murs, est très-spacieux. Tout ce que l'on trouve à dire, c'est qu'il n'y ait point d'eau; ce qui cependant seroit bien nécessaire, surtout eu égard au grand nombre de malades & de pauvres qui y sont entretenus. On s'y sert de l'eau d'un puits qui est dans une des cours de l'hôpital.

Les Bourgeois & habitants du Havre jouissent de l'exemption de tailles, & du privilege de la franchise du sel, tant pour leur pot & saliere, que pour leurs salaisons ordinaires & pour leurs pêches. Cette exemption & ce privilege leur ont été accordés par François I. leur Fondateur, conformément aux chartes du mois d'Août 1520. & ils leur ont été confirmés de regne en regne jusqu'à présent.

Il se fait tous les ans au Havre deux processions générales. L'une le mardi de Pâques, en mémoire de ce que les troubles causés par les Calvinistes furent appaisés en 1580. & pour marque de reconnoissance aussi de ce que la ville du Havre fut préservée des suites d'un terrible tremblement de terre qu'il y eut à pareil jour de la même année. L'autre, le 27. Juillet, en actions de graces & en mémoire de ce qu'à pareil jour de l'année 1563. la ville fut rendue par les Anglois à l'armée de France, par capitulation faite dans le prieuré de Graville, où étoient alors logés le Maréchal de Brissac, & le Connétable Anne de Montmorency.

Cette ville est la patrie de *Georges de Scudery* & de *Magdeleine de Scudery*, sa sœur. Le premier, originaire d'Apt en Provence, d'une famille noble, naquit au Havre en 1610. Ce fut l'un des plus féconds Ecrivains de l'académie Françoise. Il devint Gourverneur de Notre-Dame de la Garde, près de Marseille en Provence, & donna au public seize pieces de théatre, & plusieurs autres poésies, dont Boileau fait très-peu de cas. Il mourut à Paris, le 14. Mai 1667. à 66. ans. On a de lui, outre ses poésies, des observations sur le Cid, & d'autres ouvrages. *Magdeleine* de *Scudery*, sa sœur, naquit aussi au Havre en 1607. Elle s'acquit une si grande réputation par ses romans & par ses autres écrits qu'elle fut surnommée la *Sapho* de son siecle. Mademoiselle de Scudery remporta le prix d'éloquence à l'académie Françoise en 1671. par son *Discours de la Gloire*. Le Cardinal Mazarin lui laissa une pension par son testament. Le Chancelier Boucherat lui en établit une sur le sceau, & le Roi lui en donna une autre de 2000. liv. en 1683. Mademoiselle Scudery entretenoit commerce de littérature avec plusieurs Sçavants, auxquels elle répondoit en vers & en prose. Elle mourut à Paris le 2. Juin 1701. à 94. ans. Elle étoit de l'académie des *Ricoverati* de Padoue, & de toutes les autres académies où les personnes de son sexe peuvent être reçues.

Pour ce qui concerne le *Gouvernement civil*, il est à remarquer qu'il y a au Havre plusieurs jurisdictions royales, qui y ont été établies par édit de Henri II. donné à Villers-Cotterets au mois de Février 1551. La premiere de ces jurisdictions est le *Bailliage*, composé d'un Lieutenant civil & criminel, de deux Conseillers-Assesseurs, d'un Procureur du Roi, de deux Avocats du Roi, & d'un Greffier en titre, qui en 1730. étoit M. de Machault, Conseiller d'état, qui y commettoit. Le ressort de cette ju-

risdiction s'étend non-seulement dans la ville, mais encore sur six paroisses des environs, qui sont *Ingouville*, *Sanvic*, *Graville*, *Saint-Denis-Chef-de-Caux*, autrement *Sainte-Adresse*, *Bleville* & *Saint-Nicolas de l'Heure*. Il est cependant à observer que de ces six paroisses, il n'y a que les trois dernieres qui relevent du Roi, les trois premieres relevant du Prince de Conti, à cause de son marquisat de Graville. Ces trois premieres paroisses sont sujettes & dépendent immédiatement, c'est-à-dire, en premiere instance, de la haute-justice de Graville, & les sentences du Bailli du Pr ince du Conti, haut-justicier, ne ressortissent au bailliage du Havre que par appel.

Ce premier & principal siege de justice connoît en premiere instance de toutes matieres civiles, & de toutes matieres criminelles, entre ecclésiastiques, & entre personnes nobles demeurans dans la la ville de Havre, & dans l'étendue des trois paroisses qui relevent du Roi. Outre cela, il connoît par appel, des sentences rendues, tant par le Vicomte du Havre, que par le Bailli haut-justicier de Graville, dans les trois paroisses qui relevent de sa jurisdiction.

La *Vicomté* est le second siege de jurisdiction du Havre. Ce siege étoit composé du Vicomte, d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant-particulier, d'un Procureur du Roi, de deux Avocats du Roi, & d'un Greffier en titre. Il connoissoit en premiere instance de toutes matieres civiles, tant réelles que personnelles, & de toutes matieres criminelles, entre séculiers & roturiers. L'appel des sentences de ce tribunal étoit porté au bailliage, & de-là au parlement de Rouen. Mais il a été réuni au bailliage, par édit donné à Versailles, au mois de Septembre 1742.

Le siege de l'*Amirauté* est composé d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant-particulier, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi, & d'un Greffier en titre. Le greffe appartient à l'Amiral de France, qui y commet. Les appellations des sentences de ce siege sont portées à la table de marbre du palais à Rouen, & de-là au parlement de la même ville.

Le *Grenier à sel* est la plus ancienne des jurisdictions établies au Havre-de-Grace, y ayant été créée par François I. dès l'an 1539. Cette jurisdiction a varié plusieurs fois par rapport au nombre de ses Officiers; mais à présent elle est composée d'un Président, d'un Grenetier, d'un Contrôleur, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier en titre, qui exerce par lui-même. Les appellations des sentences de ce tribunal sont portées à la cour des aides de Rouen. Cette circonstance, jointe à l'acienneté du siege, fait que ce corps prétend précéder les Officiers de l'amirauté dans les assemblées & fonctions publique.

La jurisdiction des *Traites-Foraines*, établie dans le bureau de la Romaine du Havre-de-Grace, est composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Les appellations des sentences ressortissent aussi à la cour des aides de Rouen. Ces Officiers sont par commission & aux appointements des Fermiers-généraux. Le Juge a 100. liv. d'appointements, le Procureur du Roi 60. liv. & le Greffier 50. liv. par an; au moyen de quoi ils ne doivent point prendre d'épices pour les jugements qu'ils rendent.

Le droit de vicomté, ou *Poids-le-Roi*, se leve au Havre généralement sur toutes les marchandises qui se vendent au poids, & appartient au Prince de Condé, à qui il rend neuf ou dix mille livres par an.

Le bureau des traites, Romaine, ou des cinq grosses fermes établi au havre, est un des bureaux principaux, duquel dépendent les bureaux particuliers de Fescamp & de Harfleur. On perçoit dans ce bureau principal dix sortes de droits d'entrée & de sortie, outre le droit du domaine d'occident. Ces dix sortes de droits produisent environ 100. mille livres par an, & celui du domaine d'occident environ 20. mille livres aussi par an.

Il se perçoit aussi au Havre deux autres sortes de droit pour le Roi; celui des grandes entrées, & celui des huiles & savons. Le premier produit 55. mille livres, & le second environ 25. mille livres par an.

Le commerce le plus considérable de la ville du Havre est celui des dentelles de gros fil. Presque toutes les femmes & filles du commun, tant de la ville, que des environs, sont employées à y travailler pour environ trente Marchands qui sont dans la ville, & qui achetent leurs ouvrages. Il y a eu de ces Marchands qui ont fait des fortunes considérables à ce commerce. Ces dentelles sont transportées tant dans les pays étrangers, que dans diverses provinces du royaume. On en envoie à la mer du sud, aux Indes orientales & aux isles de l'Amérique.

Autrefois le commerce de la pêche de la morue verte, sur le banc de Terre-Neuve, étoit considérable au Havre, où il y avoit plus de cent navires employés à cette pêche. Elle produisoit aux habitants du Havre de très-grandes sommes, & elle a même donné lieu à plusieurs fortunes. La morue se vend au cent, & le *Cent* est composé de soixante-six *Poignées*, ou de 132. morues. Il y en a de quatre qualités, de *Marchande*, de *Trie*, de *Raguet* & de *Valide*. La Marchande & la Trie se vendent ordinairement depuis 150. jusqu'à 300. liv. le cent. Le Raguet va à 200. liv. le cent; & la Valide à 300. liv. le cent. Un seul Marchand du Havre achete tout ce poisson, & y met le prix: Il en céde cependant de petites parties à quelques autres Marchands. C'est ordinairement pour le compte des Marchands de Paris que ce poisson est acheté. On le fait passer par riviere à Rouen, ensuite à Paris, & de-là en Champagne, en Bourgogne, & dans les autres provinces & principales villes du royaume. Il vient aussi au Havre, par terre, des voituriers de Champagne & de Bourgogne, qui y apportent des vins de leur crû, & qui font leurs retours chargés de morue. Ce commerce est beaucoup diminué, & dès l'année 1730. il n'y avoit plus au Havre que treize navires qui y fussent employés: c'est parce que les Armateurs & Négociants ont dirigé leurs vues ailleurs, principalement vers les isles de l'Amérique. Lorsque les vaisseaux chargés de morue arrivent au Havre, ils sont obligés de faire quelques présents de morue, qui ont été réglés par l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. de la maniere qui suit: au Gouverneur, trois poignées; au Lieutenant-de-Roi, deux; au Commandant de la tour, une; au Major, une; à l'hôpital-général, deux; aux pauvres de la Misericorde, une; au Curé de la ville, une; au Portier de la ville, une.

Les Négociants du Havre ont négligé ce commerce, pour faire, ainsi que nous l'avons remarqué, celui des Isles-Françoises de l'Amérique, qui est aujourd'hui le principal commerce du Havre, après celui des dentelles, si néanmoins il ne lui est pas supérieur depuis quelques années. Les navires du Havre portent dans ces isles des toiles blanches, des toiles écrues, grosses, fines, du linge ouvré & des dentelles, des soieries, des étoffes de laine, des merceries, des miroirs, des quinquailleries, des chapeaux, des bas, des souliers, des ferrements, de la clouterie, des cristaux, de la fayance, des harnois de chevaux, des huiles, des savons, des fromages, du plomb à giboyer, de la poudre à tirer, des farines, des beurres, des vins de Bourgogne

gogne & de Champagne, & autres vins de France, des eaux-de-vie, & autres vivres & munitions.

Sans entrer dans un plus grand détail du commerce que fait & que peut faire la ville du Havre, nous remarquerons seulement que sa situation est des plus avantageuses de l'Europe, & la plus commode pour en faire un entrepôt, étant située à l'embouchure d'une riviere également sûre & profonde. A la faveur de cette riviere, & des marées qui la montent & la baissent, le port du Havre tient son plein plus qu'aucun autre port de marée. Du vent d'amont, la mer y demeure dans son plein une heure & demie; du vent d'aval, deux & demie; & d'un gros vent forcé, trois heures. On y a vu plusieurs fois en temps de guerre des flottes de deux cents voiles, ou bâtiments chargés, sortir & rentrer de la même marée. Ce port est d'ailleurs le plus accessible du royaume: les vaisseaux y entrent & en sortent de tous vents.

(*Gouvernement Militaire*). Depuis la charte du Roi Henri II. de l'an 1551. confirmée par l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. les bourgeois & habitants du Havre ont le droit de se garder eux-mêmes. Il y a quatre Capitaines, quatre Lieutenants & quatre Enseignes, qu'on appelle *Officiers quarteniers*, parce qu'ils ont chacun un des quatre quartiers de la ville. Il y a aussi un Major bourgeois pour cette troupe. Ils montent la garde journellement à leur tour, à certains postes & corps-de-garde de la ville. Les autres postes, qui sont les plus importans, sont gardés, depuis quelques années, par les Soldats de la garnison.

Ces Officiers quarteniers sont choisis & pris d'entre les plus notables bourgeois, par les Echevins, avec cependant l'agrément du Gouverneur. Ils montent par leurs services de l'enseigne à la lieutenance, & de la lieutenance à la capitainerie. Ils sont douze ans dans cette milice, quatre ans Enseignes, quatre ans Lieutenants, & quatre ans Capitaines. Chaque année il sort un Capitaine, qui est le plus ancien, & à sa place monte le premier Lieutenant, qui devient le dernier Capitaine; celui-ci est remplacé par le premier Enseigne; de sorte qu'on élit tous les ans un Officier quartenier, qui devient le dernier des Enseignes, & qui, à son tour, monte au rang de Lieutenant, & enfin à celui de Capitaine.

Autrefois ces Officiers quarteniers étoient en charge; mais la ville les a remboursés, & depuis ce temps les quatre Echevins sont Colonels des troupes bourgeoises, & les drapeaux sont portés à l'hôtel-de-ville. Ces Echevins & Officiers quarteniers reçoivent l'ordre ou le mot du Gouverneur, & en son absence, du Lieutenant-de-Roi, ou autre Officier qui se trouve Commandant dans la place. Ces Officiers quarteniers ont des gages sur les octrois de la ville, aux termes de l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. sçavoir, les Capitaines 72. livres, les Lieutenants & les Enseignes 36. livres, les douze Sergents 50. livres, & les quatre Tambours 100. livres chacun, par an.

Considéré comme *Gouvernement général militaire*, le gouvernement du Havre-de-Grace, qui a été distrait de celui de Normandie, comprend les gouvernements particuliers de Fescamp, de Montivilliers, du Havre-de-Grace, capitale du gouvernement, & de Harfleur. *Voyez* ci-devant Gouvernements de Provinces.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DU HAVRE-DE-GRACE.

Un Gouverneur-général.

Appointements	17760 l.	17760 liv.
Emoluments	0	

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointements	5784 l.	5784
Emoluments	0	
	Total	23544 liv.

Un Lieutenant-de-Roi du gouvernement.

Un Lieutenant des Maréchaux de France.

Villes & autres Places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*		*Appointements des Gouverneurs.*			*Appointements des Lieut. de Roi.*	
Le Havre-de-Grace & Citadelle	1	1	*Ap.*	0	0 l.	*Ap.*	4200 l.	6750 l.
			Em.	0		*Em.*	4350	
Tour du Havre	1	*Com^{dt}.*		600	600		0	0
				0			0	
Fescamp, Forts & Havre	1	1		0	0		0	0
				0			0	
Montivilliers & Harfleur.	1			0	0		0	0
				0			0	
7	4	2			600 l.			6750 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général.	17760 liv.
Pour le Lieutenant-général	5784
Pour le Commandant de la Tour du Havre	600
Pour le Lieutenant-de-Roi du Havre	6750
Total	30894 liv.

Nota. 1°. Il reste à ajouter les appointements du Lieutenant-de-Roi du gouvernement; ceux des deux Gouverneurs particuliers de Fescamp & de Montivilliers; ceux des Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Le Gouverneur-général du Havre-de-Grace est ordinairement Gouverneur particulier de la ville & citadelle de ce nom & dépendances, & il l'est aussi des villes de Montivilliers & Harfleur.

3°. Une compagnie de vingt Gardes à cheval, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, sert de garde au Gouverneur-général.

HAVRECHY, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui vient se jetter dans la Bresche, à une lieue & tiers N. de Clermont.

HAVRINCOURT, en Artois, diocese de Cambray, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 46. feux & 226. personnes. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Cambray, 3. E. S. E. de Bapaume, & 5. & demie S. E. d'Arras.

La terre, seigneurie & baronnie d'*Havrincourt* fut portée en mariage l'an 1606. par Marie de *Blondel*, Dame des Hautbois & d'Havrincourt, à Ferdinand de *Cardevaque*, Ecuyer, Seigneur d'Oppy *aliàs* Beaumont, dont elle fut la seconde femme. Leur fils, Pierre de Cardevaque, Baron d'Havrincourt, Seigneur des Hautbois, épousa Anne-Jeanne de *Thieulaine*. De ce mariage naquit Antoine-François de Cardevaque, Baron d'Havrincourt, Seigneur des Hautbois, allié en 1664. à Anne-Marie-Magdeleine de *Preudhomme - d'Ailly*. Elle fut mere de François - Dominique de Cardevaque, Chevalier, Baron d'Havrincourt, en faveur duquel la baronnie d'Havrincourt fut érigée en marquisat, par lettres de Septembre 1693. registrées au conseil d'Artois le premier Juin de la même année, au bureau des finances & domaines de la généralité de Lille le 10. Janvier 1698. Le Marquis d'Havrincourt, qui étoit alors Colonel du régiment de Dragons d'Artois, fut fait en 1705. Gouverneur de Hesdin. Il avoit épousé le 10. Mars 1705. Anne-Gabrielle d'*Osmont*, dont 1°. Louis de Cardevaque, Marquis d'Havrincourt, Ambassadeur de France en Suede, &c. allié le 10. Juin 1737. à Antoinette-Barbonne-Thérese *Languet*, héritiere du comté de Gergy, de laquelle (*a*) Anne-Gabriel-Pierre, né en en 1739. (*b*) Charles-Philibert-Louis, né en 1743. (*c*) Marie-Joseph-Félicité, née le 25. Décembre 1741. (*d*) N. d'Havrincourt, née le 25. Juin 1749. 2°. N. de Cardevaque, Chevalier de Malte, Exempt des Gardes-du-Corps, Mestre-de-Camp, Cavalerie, &c. 3°. N. Abbesse de Montreuil; 4°. N. mariée au Comte de *la Mire*.

HAUSEN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 30. feux. Ce village est au S. O. de Schlestadt, entre la riviere d'Ill & de Fecht, à une lieue N. N. E. de Colmar.

HAUSGAWEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. d'Altkirck.

HAUSSAYE *Berenger* (la), en Normandie. *Voyez* la Houssaye.

HAUSSE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 139. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, mais qui l'est encore plus en pâturages. On y cueille aussi des fruits.

HAUSSIGNEMONT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 9. feux. Ce hameau est à 3. l. E. de Vitry-le-François.

HAUSSIMONT & Vassimont, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 74. feux. Haussimont est à 5. l. & demie S. O. de Châlons.

HAUSSONVILLE ou Hossonville, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Rosieres. On y compte 16. feux. Cette communauté est située sur un ruisseau qui se jette dans la la Moselle, dont elle n'est éloignée que de trois quarts de lieue, à une lieue S. de Rosieres, autant N. de Bayon, 2. & tiers S. O. de Lunéville, & 3. & demie S. E. de Nancy. Il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un Prévôt & de quatre Chanoines, qui furent fondés le 13. Avril 1415. par Jean de Hossonville de Châtillon, & Ermanson d'Autel sa femme, & laquelle fondation fut confirmée, à pareil jour de l'année suivante, par Henri de Ville, Evêque de Toul. La cure de Vigneule y fut unie par bulle du 14. Mars 1486. Les mêmes Fondateurs établirent aussi un hôpital en ce lieu.

La terre & seigneurie de *Haussonville* est une ancienne baronnie, dont Simon, fils de Drogon de *Nancy*, Seigneur de Lenoncourt, prit le nom. Sa femme Ide, fille d'Odoin, Seigneur de *Fróville*, aumôna l'an 1175. l'abbaye de Beaupré de son Alleud de Franconville, provenant de ses ancêtres. Odelric de *Neuviller*, son oncle, & Adelbert de Fróville son frere-Germain, approuverent cette donation, & Drogon de *Nancy*, son beau-pere, fit aussi don avec lui à cette même abbaye, où il fut inhumé. Bruno, l'un de ses fils, eut en partage le château & la châtellenie de Rosieres, & fut le chef de la maison de *Ligniville*. Haussonville fut le partage d'un autre fils qui continua la maison de ce nom, éteinte en la personne de Jean, Baron de *Haussonville*, Maréchal des camps & armées du Roi, Gouverneur & Lieutenant-général pour Sa Majesté de la ville de Verdun & pays Verdunois, mort sans enfants en 1607. Il avoit adopté le 2. Juillet 1605. son petit neveu, Nicolas de *Nettancourt*, Comte de Vaubecourt, pour la conservation de son nom & de ses armes.

La baronnie de Haussonville, étant échue à Claude de Haussonville, femme de Gaspard, Seigneur de *Marcossey*, Grand-Ecuyer de Lorraine, Anne de Marcossey, leur fille, la porta en mariage à Claude d'*Averhout*, Seigneur de la Lobe, Maupertuis & Possesse, Chevalier de l'ordre du Roi, pere de Gabrielle d'Averhout, Baronne de Haussonville, mariée en 1610. à Claude de *Cleron*, Baron de Saffre, qu'elle fit pere d'Antoine de Cleron, Baron de Saffre & de Haussonville, Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine, marié en 1645. à Agnès-Anne de *Raigecourt*, mere de Jean-Ignace de Cleron, dit le Comte de Haussonville, Conseiller d'état du Duc Léopold, & Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine. Celui-ci épousa en 1691. Marie-Louise *du Hautoy*, mere de Charles-Bernard de Cleron, dit le Comte de Haussonville, Maréchal des camps & des armées du Roi, mort en 1754. Il avoit épousé Marie-Françoise de *Massembach*, morte en 1747. dont 1°. N. dit le Comte de Haussonville, d'abord Capitaine dans le régiment Royal-Roussillon, Colonel du régiment de la Marine depuis 1761. 2°. Marie-Jeanne-Thérese, mariée en 1749. à Charles-François-Antoine, Marquis de *Lenoncourt-Blainville*; 3°. N. Chanoinesse de Remiremont. Ils avoient pour oncle Albert de Cleron, dit le Comte de Marcossey, né en 1703. qui s'étoit établi & marié en Silésie, où il est mort en 1764.

HAUSSES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 118. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Selles, à 2. l. O. S. O. du Quesnoy, 3. E. N. E. de Cambray, & 3. & demie S. S. O. de Valenciennes.

HAUTBOURDIN, dans la Flandre-Wallone. *Voyez* Haubourdin, & ajoutez à cet article ce qui suit. Les terres & seigneuries de *Hautbourdin* & d'*Emerin* (cette derniere est à une demi-lieue S. S. E. de Hautbourdin) furent achetées en 1603. du Roi Henri IV. par Nicolas *du Châtel*, Seigneur de la Hovarderie, Aix, Laceſſoye, &c. fils de Jacques, Seigneur de la Hovarderie, Cavrines, &c. & de Sainte de *Marchenelle*, & érigées en vicomté en sa faveur, par lettres-patentes du Roi d'Espagne du 3. Octobre 1604. Il étoit d'une ancienne maison des Pays-Bas, alliée aux meilleures de ce pays, & avoit épousé en premieres noces Barbe d'*Ongnies*, de laquelle il n'eut point d'enfants, & en secondes noces Antoinette d'*Averoult*, dite de *Helfaut*, qui fut mere, entr'autres enfants, d'Antoine du Châtel, Vicomte de Hautbourdin, Seigneur de la Hovarderie, &c. marié 1°. en 1594. à Anne de *Lens-Recourt*; 2°. à Jeanne-Lamberte de *Croy*. Du premier lit vint, entr'autres enfants, François du Châtel, Vicomte de Hautbourdin, Seigneur de la Hovarderie, allié en 1640. à Claire-Eugenie de *Robles*, fille d'Alexandre, Comte d'Annapes, Gouverneur de Lille & de Douay, & de Françoise de *Moncicidor*. Il en eut un fils mort sans alliance, & Béatrix du Châtel, Dame de Hautbourdin & d'Emerin, mariée en 1688. à Charles-Claude de *Houchin*, Chevalier, Seigneur de Longastres & d'Annezin, issu d'une ancienne maison d'Artois, reçue dans tous les chapitres nobles des Pays-bas. De cette alliance sortit, entr'autres, Louis-François-Joseph de Houchin, dit le Marquis de Longastres, Seigneur de Hautbourdin, Emerin, Annezin, &c. mort en 1750. ancien Député général & ordinaire du corps de la noblesse des états d'Artois. Il avoit épousé Marie-Josephe-Thérese de *Thiennes*, fille & héritiere de Philippe-Georges-François, Marquis de Berghes, & d'Adrienne-Robertine de *Thiennes*, de laquelle sont nés plusieurs filles & un fils unique nommé Louis-Albert-François-Joseph, Comte de Houchin, Seigneur de Hautbourdin, Longastres, &c. Député à la Cour pour le corps de la noblesse des états d'Artois en 1754. Il a épousé 1°. en 1734. Marie-Andrée-Josephe de *Berghes*, fille de Jean-Joseph, Vicomte de Berghes, Prince de Raches, & de Marie-Josephe-Isabelle de *Berghes*, héritiere de Raches; 2°. en 174..... Antoinette-Eugenie-Josephe de *Bethune*, fille d'Eugene-François, Marquis de Hesdigneule, & de Camille-Marie-Guislaine de *Pietra-Santa*. Du premier lit est né Jean-Joseph-Anne-Marie, dit le Marquis de Houchin, Officier au régiment du Roi, Infanterie, allié le 20. Août 1754. à Marie-Jeanne-Georgette-Toussaint de *Querouars*, fille de Sebastien-Louis, dit le Marquis de Querouars, & de Jeanne-Françoise de *Kergroadès*.

HAUT-CHATEL, village & annexe de la paroisse de Sailly, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & subdélégation de Metz, recette de Vic. On y compte 35. feux. Ce village est à 4. l. S. S. E. de Metz.

HAUTCONTOUR, dans le pays Messin. *V.* Hautcontour.

HAUTCORLAY, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux deux tiers & un quart de feu.

HAUTE *Avesnes*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 122. personnes. Cette paroisse est située sur la route d'Arras à St. Pol, à 2. l. O. N. O. d'Arras. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Son revenu annuel est de onze mille 715. liv.

HAUTE *Bailongue*, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers N. N. E. de Dax.

HAUTE & Basse Beux, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation, recette, parlement & intendance de Metz. On y compte 24. feux. Ce n'est qu'un hameau, à 3. l. S. E. de Metz.

HAUTE *Bevoye*, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation, recette, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que deux feux. Ce n'est qu'une cense située en pays de grains & de pâturages.

HAUTE & Basse Campagne, dans le Bazadois, en Guienne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction du Mas-d'Agenois. On y compte 73. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, à 6. l. & deux tiers E. N. E. de Bazas.

HAUTE *Chânal*, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte 13. feux. Ce hameau est à 2. l. & tiers N. N. E. de Trévoux.

HAUTE *Chapelle*, en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 340. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue N. O. de Domfront.

HAUTE *Clésay*, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On n'y compte que deux feux. Ce hameau est situé en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

HAUTE & Basse Guenange, dans le pays Messin. *Voyez* Guenange.

HAUTE & Basse Helbering, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz. On y compte 10. feux. Cette communauté est située en pays mêlé de plaines & de montagnes.

HAUTE & Basse Paret, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction subdélégation & recette de Thionville. On y compte 6. feux. *Voyez* Perette.

HAUTECLOCQUE, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 31. feux & 154. personnes. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en bled, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Saint-Pol, à 3. l. E. S. E. de Hesdin (5. par la route ordinaire), & 6. O. N. O. d'Arras (8. par la route ordinaire).

La terre & seigneurie de *Hauteclocque* a donné son nom à une maison également ancienne & illustre du pays d'Artois, qui porte pour armes d'argent à la croix de gueules, chargé de cinq coquilles d'or, pour tenant deux hommes sauvages, surmonté d'une couronne de Comte. Wilbert de *Hauteclocque* est nommé dans une charte de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, l'an 1174. & il est encore fait mention de lui dans une autre charte de l'abbaye de Cercamps, en date du mois d'Avril 1179. Tassart de Hauteclocque est inscrit dans un ancien rôle de la noblesse d'Artois, de l'an 1154. & qui se trouve encore dans les Chartes de ce pays. Ce Tassart avoit un frere nommé Mayus de Hauteclocque, à qui l'on donne pour femme *Mehault* ou *Mahault* suivant une charte de l'abbaye de Cercamps, en date du mois de Janvier 1165. Jacques de Hauteclocque avoit épousé Jeanne de *Hallin*, ainsi que cela se prouve par un titre autentique du mois de Mai de l'an 1366. Brogniars de Hauteclocque, Chevalier, se trouve, suivi de deux

Ecuyers, à la journée de Saint-Omer en 1340. ainsi qu'il paroît par les titres & rôles de la chambre des comptes de Lille. Il servoit sous Eudes, Duc de Bourgogne, comme le remarque Floris Van-der-Haër dans son livre des Châtelains de Lille, & comme il est prouvé par un autre titre concernant ce même Brogniars. L'original de ce titre, daté du 10. Juin 1340. est en dépôt aux chartes de la province d'Artois.

C'est de Jacques de Hauteclocque, le même que nous venons de nommer, que commence la filiation suivie des Seigneurs de Hauteclocque. Il eut de Jeanne de *Harlin* sa femme, un fils nommé Wallez & une fille connue sous le nom de Péronne. Wallez de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Hauteclocque, comparoît avec son pere & sa sœur, comme le prouve le même titre du mois de Mai 1366. On ignore le nom de sa femme. On sçait seulement qu'il eut pour fils, Colart de Hauteclocque, allié à Florence de *Gaesbecq*, selon un titre de l'an 1400. Jean de Hauteclocque, frere de Colart, fut tué à la prise de Saint-Denis, par les François qui escaladerent cette ville en 1430. *Voyez* Monstrelet, tom. 2. pag. 53.

De Colart de Hauteclocque & de Florence de Gaesbecq, vint Renault, Ecuyer, Seigneur de Hauteclocque, qui épousa Jeanne de *Brias*, dite *Bristel*, fille de Pierre, & de Marguerite *Humbert*, laquelle vivoit l'an 1446. Ils eurent, entr'autres enfants, Gavin de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Hauteclocque, qui vivoit en 1487. avec Bonne de *Harlin*, sa femme, fille d'Adolphe, Ecuyer, & d'Alix de *Framezelles*. Il en eut 1°. Andrieu de Hauteclocque, & 2°. Martin, dont on ignore la destinée.

Andrieu, fils de Gavin, & dit lui-même Gavin, acquit le fief de Brogniars, situé dans le district de Hauteclocque même, de Brogniars de Neuville. Il épousa Jeanne de *Sains*, fille de Jean, Chevalier, Seigneur de Caveron, Viel-Vendin, &c. & de Jeanne de Belleforiere, comme il paroît par un bail de l'an 1498. Jeanne de Sains, femme d'Andrieu, hérita de la seigneurie d'Havernas en Hauteclocque, par la mort de Jean de Sains, dit d'Ailly, Ecuyer, Seigneur de Sains en Ternois, qui étoit son frere. Andrieu mourut en 1507. & laissa de son mariage, 1°. Jean qui suit; & 2°. un autre Jean, dit Jeannet de Hauteclocque, *Seigneur des Moineaux*, dont la postérité sera rapportée ci-après.

Jean de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Hauteclocque & d'Havernas, épousa Marie *Coulon*, Dame de Waill-Guiny. Il fit partage à tous ses enfants par acte expédié sous le scel du Prévôt de Dourlens, lequel acte fut passé en la ville de Saint-Pol, le dernier de Février 1512. Il eut pour enfants, 1°. Pierre, dit Porrus de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Hauteclocque, Havernas, &c. qui céda à son frere, Wallerand de Hauteclocque, ladite seigneurie d'Havernas, pour se décharger d'une rente qu'il lui devoit, & d'autres prétentions qu'il avoit sur la terre de Hauteclocque. Il transigea en 1536. avec le Chapelain de Sr. Ladre à St. Pol, au sujet d'une portion de terrage qu'il avoit sur le terroir de Hauteclocque, & vendit la même année ladite terre de Hauteclocque à Jean *Herlin*, bourgeois d'Arras, à condition d'en jouir sa vie durant, & sa femme, de la moitié après sa mort. Il mourut le 26. Avril 1542. sans postérité de Catherine de *Ricametz* sa femme, qui meurt au mois de Novembre 1552. 2°. Wallerand de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill, qui suit; 3°. Nicolas de Hauteclocque, mort sans postérité; 4°. Robert de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur des Cogeux, allié à Claire de *Hanedouche*, fille d'Adrien de Hanedouche, Ecuyer, Seigneur de Hunctun, & de Jeanne *le Petit*: il n'en eut point d'enfants, mais il laissa un fils naturel, dont les descendans s'établirent à Merville; 5°. Adrien de Hauteclocque, mort sans alliance; 6°. Berthine de Hauteclocque, femme d'Artus de *Ricametz*, Ecuyer, Seigneur de Ricametz & de Foussfelin, dont il vint des enfants; 7°. Marie de Hauteclocque, alliée à Mathieu *Grebert*.

Wallerand de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill & d'Havernas, étoit Capitaine de la ville & du château de Bapaume en 1550. Il épousa Marie de *Vérité*, fille de Jean, Seigneur de *Quatre-Vaux*, & de Marguerite *Brasseur*, dont il eut 1°. Robert de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill, qui suit; 2°. Wallerand de Hauteclocque, qui embrassa l'état ecclésiastique, dans lequel il s'acquit une grande réputation par la dignité de Légat *à latere*, dont il fut honoré des Souverains Pontifes; 3°. Hugues de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur d'Havernas, par accord avec son neveu, passé à St. Omer en 1580. Il vendit la seigneurie d'Havernas, & laissa de jeanne de *Cadigue*, sa femme, une fille unique, nommée Louise de Hauteclocque, laquelle épousa François de *la Garde*; 4°. Jeanne de Hauteclocque, morte sans alliance.

Robert de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill & de Quatre-Vaux, épousa Marguerite de *Beauffort*, fille de Jean de Beauffort, Ecuyer, Seigneur de Bullecourt, Beaurin, Saulchoy, & de Magdeleine de *Sacquépée*: elle mourut en 1599. & fut enterrée dans l'église de Saint-Gery d'Arras, où l'on voit encore son tableau funebre: elle étoit veuve en premiere noces de Jean Baudart, Ecuyer, Seigneur de Bondus. Elle eut de son second mariage, 1°. François de Hauteclocque, qui suit; 2°. Michelle, qui épousa Sebastien *Hanedouche*, Chevalier, Seigneur de Hunctun, fils de N. de Hanedouche, Seigneur de Hunctun, Chef du Magistrat de Douay, mort le 5. Décembre 1618. âgé de 74. ans, & sa femme le 17. Décembre 1632. âgée de 70. ans: ils sont inhumés dans l'église de Saint-Amé de Douay, où l'on voit leurs huit quartiers: ils eurent une fille unique & héritiere, nommée Marie de Hanedouche, qui épousa Ermice d'*Omalun*, Chevalier de l'ordre de Calatrava, Mylord du royaume d'Irlande, Gentilhomme de la chambre de l'Empereur Ferdinand, & lequel mourut en 1639. & sa femme en 1641. 3°. Isabelle de Hauteclocque, Religieuse & ensuite Abbesse de la noble abbaye d'Estrun-lez-Arras: c'est elle qui fit bâtir l'église de cette abbaye telle qu'elle subsiste actuellement.

François de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill & de Quatre-Vaux, épousa en 1585. Antoinette de *Caverel*, fille de Jean, Ecuyer, Seigneur de Neuville-au-Cornet, & de Marie *Lécuyer*, fille de Jean Lécuyer, Chevalier, Vicomte de Doullens, Seigneur de Brestel, Magnicourt-en-Comté, & de Marie *Uthenhove*. De ce mariage vinrent 1°. Robert de Hauteclocque, mort avant ses pere & mere, sans postérité de Josine de *la Tour*, sa femme, avec laquelle il vivoit en 1618. 2°. Philippe de Hauteclocque, Seigneur de Waill, qui suit; 3°. Jeanne de Hauteclocque, Religieuse à la noble abbaye d'Estrun, puis Abbesse après sa tante; & quatre autres filles, qui furent nommées, Marguerite, Jeanne, Marie, & Claude de Hauteclocque.

Philippe de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill, Quatre-Vaux & Neuville-au-Cornet, fut tué par un parti Espagnol près de Cercamps en 1636. Il avoit épousé en 1632. Marguerite de *Belvalet*, Dame de Belvalet & de Flines-en-Auberchicourt, fille de Jean de Belvalet, Ecuyer, Seigneur desdits lieux, & d'Anne *Vignon*, laquelle se remaria à François *Haccart*, Lieutenant-Colonel du régiment de Haut-Allemand au service du Roi d'Espagne. Elle fit son testament en 1687. &

& 1690. Elle mourut le 23. de Mars 1698. âgée de 95. ans, & elle est enterrée dans l'église des Récollets du Valentin au Waill. Elle eut de son premier mari, 1°. Philippe-François de Hauteclocque, Seigneur de Waill, qui suit; 2°. Anne-Françoise de Hauteclocque, Dame de Neuville-au-Cornet, alliée à Jean de *Créquy*, Chevalier, Seigneur de Montorguel, du Bus, &c. fils de François de Créquy, Chevalier, Vicomte de Langle, & de Genevieve *du Bus*, Dame de ce lieu & de Saucourt, dont Antoinette-Marguerite de Créquy, Dame de Neuville-au-Cornet, femme en 1686. de Jacques de *Carpentin*, Chevalier, Seigneur de Cumont, de laquelle alliance il y eut postérité.

Philippe-François de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill, épousa en premieres noces Marguerite de *Berghes*, fille de Jean de Berghes, Chevalier, Seigneur de Mouriès, & d'Anne de Ricametz, Vicomtesse d'Arleux, & la derniere de la maison de Ricametz, morte en 1682. en secondes noces en 1683. à Waill, le 5. de Juillet, Marianne *Des-Mareqs*, fille d'Antoine Des-Mareqs, Ecuyer, Seigneur de Lannoy, & d'Isabelle de *Lelos*, laquelle fit son testament en 1711. & mourut la même année. Philippe-François de Hauteclocque étoit mort lui-même dès le 4. Mai 1686. Il eut de son premier mariage, 1°. Charles-François de Hauteclocque, mort le 27. Mars 1683. sans alliance: il est enterré dans l'église des Récollets à Arras; & 2°. N. de Hauteclocque, mort en bas âge. Du second mariage vint Jean-Baptiste-François de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur de Waill, Quatre-Vaux, Belvalet, & Flines en Auberchicourt, mort âgé d'environ 34. ans le 19. Avril 1719. & inhumé dans l'église de Waill. Il avoit épousé en premieres noces en 1705. Valentine de *Boudart*, fille de Joseph de Boudart, Chevalier, Seigneur de Costurelle, Warlincourt, & de Valentine *du Bus*; en secondes noces en 1708. Anne-Marie de *la Forge*, fille de Lamoral de la Forge, Ecuyer, Seigneur d'Hermin, & de Marie-Antoinette de *Mont-Saint-Eloy*, laquelle se remaria à Artus de *Magenis*, Gentilhomme Irlandois, Capitaine au régiment de Buckeley. Ledit Jean-Baptiste-François de Hauteclocque eut de son premier mariage, Marie-Anne-Josephe-Valentine de Hauteclocque, qui épousa en 1727. Adrien-Philippe *du Carieul*, Chevalier, Seigneur de fiefs, Bauquesne, &c. fils de Jacques-François du Carieul, Chevalier, Seigneur de Fiefs, Boubers, &c. & de Marie-Jeanne-Valentine de *Lattre*, de laquelle alliance sont venus deux garçons & une fille. Du second mariage de Jean-Baptiste-François de Hauteclocque, avec Anne-Marie de la Forge, sont nés 1°. Jean-Baptiste-Joseph-Dominique-Eugene de Hauteclocque, mort âgé d'environ 15. ans; 2°. Charles-François de Hauteclocque, Seigneur de Waill, qui suit; 3°. Louis-Hector-Constantin de Hauteclocque, Seigneur de Belvalet, Capitaine au régiment de la Marine, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis; 4°. une fille, morte en bas âge.

Charles-François de Hauteclocque (créé Chevalier avec son frere, par lettres-patentes expédiées à Versailles au mois de Décembre 1752. avec la permission de surmonter leurs armes d'une couronne de Comte, enrégistrées au conseil d'Artois le 10. Juillet 1753. & en l'élection dudit pays le 2. Août de la même année), Chevalier, Seigneur de Waill, Quatre-Vaux, Flines en Auberchicourt, a épousé le 25. de Janvier 1744. Marie-Yolande-Josephe le *Caron*, fille unique de Louis-Dominique le Caron, Ecuyer, Seigneur de Rollois, & d'Anne-Marie de *Torcy*. De cette alliance sont nés 1°. Adrien-François-Marie de Hauteclocque, Chevau-Léger de la garde du Roi; 2°. François-César-Auguste de Hauteclocque, mort âgé de 2. ans & demi: il est inhumé dans l'église de Sainte-Croix à Arras; 3°. Marie-Yolande-Philippe, née le 27. Août 1745. 4°. Marie-Agnès-Josephe de Hauteclocque, morte le 8. Août 1746. âgée de onze mois, & inhumée dans l'église de Sainte-Croix d'Arras; 5°. Jeanne-Louise de Hauteclocque, morte le 15. Septembre 1747. 6°. François-Louis-Joseph de Hauteclocque, né le 15. Avril 1755. 7°. Vedastine-Valentine-Victoire, née le 21. Juillet 1758.

Jean, dit Jeannet de Hauteclocque, Ecuyer, *Seigneur des Moineaux*, second fils d'Andrieu, dit Gavin, Seigneur de Hauteclocque, & de Jeanne de Sains, dite d'Ailly, épousa, par contrat du 12. Mars 1505. Sainte *Doresmieulx*, fille de Robert Doresmieulx, & de Catherine de Wailly. De ce mariage vinrent 1°. Antoine de Hauteclocque, *Seigneur des Moineaux*, au sujet duquel il existe un titre de l'an 1560. Il épousa N. *Des-Cordes-de-Watripont*, morte sans postérité; 2°. Hugues de Hauteclocque, Seigneur des Moineaux, après son frere, & dont il est parlé ci-après; 3°. Robert de Hauteclocque, Homme d'armes des ordonnances du Roi d'Espagne, mort sans alliance.

Hugues de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur des Moineaux, Homme d'armes des ordonnances du Roi, sous la charge du Marquis d'Havré, épousa Anne de *Miraumont*, sœur de Claude de Miraumont, Seigneur de Simencourt, Monchiel-lez-Authie, &c. De cette aillance vint un fils unique, sçavoir, Antoine de Hauteclocque, Ecuyer, Seigneur des Moineaux, mort en 1614. Il avoit été allié à Magdeleine de *Moncheaux*, fille de François de Moncheaux, Seigneur de Froideval & de Jeanne du *Bois-de-Fiennes*, dont une fille unique, Jeanne de Hauteclocque, Dame des Moineaux & de Froideval, alliée à François de *Genevieres*, Seigneur de Vaudricourt-Cocove, de laquelle il eut un fils, mort sans alliance, Capitaine de Dragons au régiment d'Artois, & une fille mariée au sieur *Duval-de-Berles*.

HAUTECOURT, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Villereversure. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Ain, à 1. lieue E. S. E. de Villereversure, & à 2. lieues & tiers E. S. E. de Bourg.

HAUTEFAYE, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 7. feux. Ce hameau est situé en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

HAUTEFAYE, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à 9. l. N. N. O. de Périgueux.

HAUTEFEUIL *ou* Hautefeuille, en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On n'y compte point de feux, ce lieu étant affouagé avec Charny & la Mothe-aux-Aubrais. Il est situé sur la petite riviere de Merilles, à 6. lieues & tiers O. N. O. d'Auxerre, & 5. & demie S. O. de Joigny. Il y a un château assez vaste, beau & bien meublé.

Par lettres d'Août 1689. registrées le 27. Mai 1690. la terre & seigneurie de *Hautefeuil* fut érigée en comté avec union de celles de Charny & de la Mothe-aux-Aubrais, en faveur d'Etienne-Louis *Texier*, Seigneur de ces lieux, neveu de Louis-Etienne Texier, mort en 1703. Grand-Prieur d'Aquitaine, Abbé du Mont-Saint-Michel, Lieutenant-général des armées du Roi, lequel avoit été

premier Ambassadeur extraordinaire de Malthe en France, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes-Ecossois, & avoit commandé la maison du Roi & la Gendarmerie pendant cinq campagnes. Le Comte de Hautefeuil, qui étoit fils de Germain Texier, Seigneur de Hautefeuil, Conseiller d'état, & de Catherine de *Courtarvol - Saint - Remy*, & petit-fils de Germain Texier, aussi Conseiller d'état, mari de N. *Larcher*, fut Mestre-de-Camp général de Dragons, puis Lieutenant-général des armées du Roi. Il est mort en 1743. laissant de son mariage, avec Marie-Elisabeth de *Rouxel-de-Medavy-de-Grancey*, Jacques-Etienne-Louis Texier, Comte de Hautefeuil, marié en 1729 à Marie-Catherine de *Sorel*. Leurs enfants sont 1°. Charles-Louis Texier, Marquis de Hautefeuil, allié à Jeanne-Charlotte de la *Tournelle*; 2°. Marie-Gabriel-Louis, reçu Chevalier de Malthe à trois mois; 3°. Joseph Texier-de-Hautefeuil; 4°. Jacques Texier-de-Hautefeuil.

Le Comte de Texier a pour sœur Louise-Elisabeth Texier, mariée en 1713. à Alexandre-Benoît de *Monchy*, Baron de Visines.

HAUTEFEUILLE, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rosoy. On y compte 14. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. de Rosoy.

HAUTEFONTAINE, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese& intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située à trois quarts de lieue de la rive gauche de l'Aisne, à 3. lieues & demie O. de Soissons.

HAUTEFONTAINE, hameau dépendant de la paroisse d'Aubrieres, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 2. feux. Ce hameau est situé sur la rive gauche de la Marne, à 3. lieues O. de St. Dizier, autant S. E. de Vitry-le-François, & 8. S. S. E. de Châlons. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux & de la réforme, bâtie sur une colline, & fondée l'an 1136. Elle vaut environ 4300. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en Cour de Rome n'est que de 33. florins.

HAUTEFORT ou St. Aignan de Hautefort, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 130. feux. Cette paroisse est à 6. lieues & demie E. N. E. de Périgueux.

La seigneurie de *Hautefort* est une terre considérable, qui entra en 1388. dans une branche de la maison de *Gontaut*, par le mariage de Marthe de *Born* avec Elie de Gontaut, *Damoiseau* de Badefol (à une lieue S. E. de Hautefort), dont la postérité quitta le nom & les armes de *Gontaut*, & prit ceux de Hautefort, pour satisfaire à la clause de substitution faite par Bertrand, pere de Marthe de Born. Leur fils, Antoine de Hautefort, marié avec Raymonde d'*Abzac*, fut pere d'Arnaud, & ayeul de Jean, Seigneur de Hautefort, époux de Marie de la *Tour-Turenne*. Leur fils, Jean II. épousa Charlotte de *Chabannes*, mere de Gilbert, que sa femme, Louise de *Bonneval*, fit pere de François, qui acquit en 1603. le comté de Montignac, & en faveur duquel la terre & châtellenie de Hautefort fut érigée en marquisat, par lettres d'Août 1714. registrées au parlement de Bordeaux le 4. Février 1620. Il mourut le 22. Mai 1640. âgé de 99. ans, ayant survécu 45. ans Louise d'*Escars*, sa femme, & 24. ans Charles de Hautefort, son fils aîné, qui de Renée *du Bellay* laissa Jacques-François, Marquis de Hautefort, Chevalier des ordres du Roi le 31. Décembre 1661. & Gilles de Hautefort, héritier de son frere, & Lieutenant-général des armées du Roi, dont les deux fils aînés, François-Marie Marquis de Hautefort, & Louis-Charles Marquis de Surville, nés de Marthe d'*Estourmel*, furent élevés au grade de Lieutenant-général. L'aîné, qui fut honoré du collier des ordres du Roi en 1724. étant mort sans postérité, eut pour héritier en 1727. son neveu Emmanuel-Dieudonné, Marquis de *Hautefort* & de Surville, né le 13. Février 1700. d'Anne-Louise de *Crevant-d'Humieres*, Maréchal des camps & armées du Roi, du premier Janvier 1740. nommé en 1749. Ambassadeur extraordinaire du Roi auprès de l'Empereur. Devenu veuf sans enfants de Renée-Magdeleine de *Durfort-Duras*, il a épousé en 1738. Françoise-Claire, fille aînée du Duc de *Harcourt*. Ses enfants sont 1°. Armand-Charles-Emmanuel, Comte de Hautefort; 2°. Abraham-Frédéric, Chevalier de Hautefort; 3°. Françoise-Camille-Gabrielle, dite Mademoiselle de Hautefort; 4°. Adelaïde-Gabrielle, Mademoiselle de Julliac; 5°. Adelaïde-Julie, Mademoiselle de Montignac; 6°. Agathe-Félicité, Mademoiselle de Champien; & 7°. Angelique-Rosalie, Mademoiselle de Béricourt.

HAUTEFUTAYE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à 5. lieues S. E. d'Angoulême.

HAUTEGOULAINE, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Loire, à une bonne lieue E. de Nantes. Son terroir abonde principalement en pâturages.

HAUTE-JUTZ, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation, recette & prévôté de Thionville. On n'y compte que 20. feux.

HAUTE-KONTE, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, district de Scierck, de Rodemacker & de Thionville. On y compte 46. feux, sçavoir, 14. feux pour la partie qui dépend de Scierck, 12. pour celle de Rodemacker, & 20. pour celle de Thionville. La Haute-Konte ou Kontzert est un village situé à gauche de la Moselle, à 3. lieues & demie de Thionville. La Basse-Konte est un autre village sur un revers d'une côte escarpée, & dans la même position à-peu-près que celui de la Haute-Konte.

HAUTEMESNIL, en Artois, diocese d'Amiens, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 23. feux & 111. personnes. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Hesdin, & autant S. O. de Hauteclocque. On l'appelle aussi *Haute-Mainil*.

HAUTEMONTAGNE *de Rochebaron* (la), en Forest, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Montbrison. On y compte 47. feux. Ce village est une parcelle de la paroisse de Merle.

HAUTENIBOULE, forêt de 1644. arpents & demi, dans la maitrise particuliere des eaux & forêts de Castelnaudary, en Languedoc. Elle consiste principalement en taillis.

HAUTEPIERRE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 38. feux. Cette communauté est à 2. l. & quart S. E. d'Ornans.

HAUTERENGTIEN, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 3. feux. C'est un

village situé sur la route de Thionville à Luxembourg, & annexe de la paroisse de Puttelange.

HAUTERIVE, cense dépendante de la paroisse de Guvry, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu.

HAUTERIVE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 60. feux. Cette communauté est située dans une vallée assez fertile.

HAUTERIVE, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fort sablonneuse.

HAUTERIVE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Sarthe, à 2. lieues N. E. d'Alençon.

HAUTERIVE, ville avec une justice royale, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 180. feux. Cette petite ville est située sur la rive droite de l'Ariege, qui y porte bateau, à 5. lieues N. E. de Rieux, & autant S. S. E. de Toulouse.

HAUTERIVE *&* ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 12. feux. Cette communauté est à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Besançon.

HAUTERIVE *la Ferté*, en Bourbonnois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Allier, dans une plaine, à 4. l. S. de Moulins. Son terroir abonde en grains, & il y a aussi quelques vignobles.

HAUTERIVES, dans le Perche-Thimerais, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à 1. lieue S. O. de Châteauneuf, 5. S. E. de Verneuil.

HAUTERIVOIRE, bourg & grande paroisse, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 131. feux. Ce bourg est situé sur une colline, près des confins du Lyonnois, à une grande lieue N. N. O. de Chazelle-sur-Lyon, 3. E. de Feurs, & 6. N. E. de Montbrison. Il s'y tient deux foires, le 25. Avril & le 13. Décembre.

HAUTEROCHE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes & de côteaux, & où il y a aussi quelques vignobles, sur la petite riviere de Jully, à une demi-lieue S. de Flavigny, & à 4. lieues E. un quart au S. de Semur. Il en dépend plusieurs hameaux.

HAUTES-COTTES, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 23. feux & 111. personnes. Cette communauté est située à quelque distance de de la rive droite de la Canche, à 3. l. S. E. de Hesdin.

HAUTESEILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district du bailliage de Blamont. On n'y compte que 13. feux. Ce village est à une lieue de Blamont. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, fondée le 25. Avril 1140. par une Dame, nommée Agnès, Comtesse de Blamont & de Longstein. Cette maison jouit de trois ou quatre mille livres de rente, & l'abbaye est en regle.

HAUTESPINE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 185. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. N. O. de Beauvais. Son terroir abonde en grains, & il y a aussi de bons pâturages.

HAUTES-TERRES *ou* Saint-Amand des Hautes-Terres, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte 3. feux privilégiés & 82. feux taillables. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. O. de Pont-de-l'Arche.

HAUTEVESNES, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à une petite distance de Gandelu, à 2. l. S. E. de la Ferté-Milon, & 4. N. O. de Château-Thierry.

HAUTEVIGNE, paroisse & jurisdiction, dans l'Agenois, en Guienne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la route de Toneins à Bergerac, à une lieue & deux tiers de la rive droite de la Garonne, & 2. & demie E. de Marmande.

HAUTEVILLE, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à quelque distance de la rive gauche de la Marne, presque vis-à-vis de Larzicourt, à une bonne demi-lieue O. S. O. de l'abbaye de Hautefontaine, à 3. l. & demie O. S. O. de Saint-Dizier, 2. & deux tiers S. E. de Vitry-le-François, 6. & demie N. O. de Joinville, & 7. & deux tiers S. S. E. de Châlons.

Par lettres de 1751. la terre & seigneurie de *Hauteville*, la même dont nous venons de parler, fut érigée en comté, en faveur de Jean-Baptiste-François de *la Michodiere*, né le 2. Septembre 1720. reçu Maître-des-Requêtes en 1745. Intendant de justice, police & finances de la province d'Auvergne en 1752. de la ville & généralité de Lyon en 1757. & de la ville & généralité de Rouen en 1761. Il avoit eu cette terre du chef de sa mere Louise-Elisabeth *Rochereau-de-Hauteville*, premiere femme de Jean-Baptiste de la Michodiere, Président honoraire du grand-conseil. De son alliance, contractée le premier Mars 1745. avec Anne-Catherine *Luthier-de-Saint-Martin*, née le 23. Avril 1728. sont venus 1°. Alexandre-Michel de la Michodiere, né le 12. Février 1746. 2°. & 3°. Anne-Adelaïde, & Catherine-Marie-Félicité de la Michodiere.

HAUTEVILLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Vallie, à une lieue N. N. E. de Château-Porcien, 2. N. O. de Rethel, & 7. & tiers N. N. E. de Rheims.

HAUTEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située entre Pont-l'Abbé & Valogne, à 3. lieues & demie N. O. de Carentan, & une & deux tiers S. de Valogne.

HAUTEVILLE, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Rossillon. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere qui va se jetter dans

l'Ain au-dessous de Saint-Denis, à 3. l. & demie O. S. O. de Seissel, & 5. N. N. O. de Belley. Son terroir, quoique montagneux, est très-fertile.

HAUTEVILLE & ses dépendances, en Forest, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 13. feux. Ce village ou hameau dépend de la paroisse de Riotor.

HAUTEVILLE, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Dijon. *Voyez* Auteville.

HAUTEVILLE *le Guichard*, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Gascoin. On y compte 227. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. E. de Coûtances. Elle est fameuse pour avoir été la patrie des enfants de Tancrede, qui firent la conquête des royaumes de Naples & de Sicile dans le onzieme siecle. Il subsiste encore au royaume de Naples, plusieurs maisons illustres qui se prétendent originaires de Hauteville, & issues des fils de Tancrede.

HAUTEVILLE *près la Mer*, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de la Halle. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, au-dessous de Montmartin, à une petite distance de Regneville, & à deux lieues S. O. de Coûtances.

HAUTEVILLIERS, en Champagne, élection d'Epernay. *Voyez* Hautvilliers.

HAUTION & Feronval, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 141. feux. Haution est à une lieue O. N. O. de Vervins, & 5. & demie N. N. E. de Laon.

HAUTMISERIA, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toissey. On y compte 15. feux. Ce hameau est situé à deux tiers de lieue de la rive gauche de la Saone, à 1. l. N. E. de Toissey, & 5. N. de Trévoux. Le château de *Montesan* en est peu éloigné.

HAUTMONGEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 40. feux. Ce village est situé en pays de montagnes, mais assez fertile.

HAUTMONT, en Hainault & dans d'autres provinces. *Voyez* Haumont.

HAUTONCOURT, dans le pays Messin. *Voyez* Hautcontour.

HAUTONNERIE (la), dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux, & ce n'est qu'une cense près du village de Louvigny.

HAUTOT, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 39. feux taillables. Ce village est situé dans une contrée abondante en grains & en fruits.

HAUTOT, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Beuvron, élection de Pont-l'Evêque. On y compte 6. feux privilégiés & 92. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Dive, à une demi-lieue S. E. de Beuvron, & à 4. lieues S. O. de Pont-l'Evêque.

HAUTOT *Lauvray*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Cany. On y compte 2. feux privilégiés & 95. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. E. S. E. de Cany, 5. & quart N. de Caudebec. Son terroir abonde en grains & en fruits.

HAUTOT *Saint-Suplix*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie des Baons. On y compte 6. feux privilégiés & 122. feux taillables. Cette paroisse est à 3. quarts de lieue N. O. des Baons, à 3. lieues & demie N. de Caudebec, & 7. & demie N. O. de Rouen.

HAUTOT *le Valtois*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie des Baons. On y compte 4. feux privilégiés & 70. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue O. des Baons, 3. N. N. O. de Caudebec, & 3. & tiers N. E. de Lillebonne.

HAUTOY, dans la principauté de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Carignan, subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On n'y compte qu'un feu, & ce n'est qu'une cense dépendante de la paroisse de Margny. En 1130. Luc, Ecuyer de la Ferté, donna cette cense à l'abbaye d'Orval, ce qui fut confirmé par lettres-patentes du Prince.

HAUTOY (du), dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 18. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à deux lieues S. E. de Pont-à-Mousson, 3. N. N. O. de Nancy, & 6. & quart N. O. de Lunéville.

Par lettres du 26. Mars 1728. registrées en la chambre des comptes de Bar le premier Avril suivant, la terre & seigneurie de *Belleau* fut unie aux villages de Clemery & de Begnicourt, & érigée en marquisat, sous le nom de *du Hautoy*, en faveur de Jean-Baptiste-Gaston, Comte *du Hautoy*, Seigneur de Clemery, Chambellan du Duc Léopold. Il avoit pour douzieme ayeul Frédéric, que l'on dit puîné de la maison de *Luxembourg*, mort vers l'an 1270. ayant épousé Béatrix, Dame du château du Hautoy, près de l'abbaye d'Orval : il en eut Frédéric, qui prit le nom du Hautoy, & le transmit à sa postérité, qui a toujours porté les mêmes armes que les Comtes de *Luxembourg-Limbourg*. Il mourut en 1300. & fut pere par Idette de *Celles*, de Georges du Hautoy, qui fit de grands biens à l'abbaye d'Orval, où il fut inhumé en 1340. Il épousa Béatrix de *Malmedy*, mere de Poncette du Hautoy, qui en 1401. aumôna à l'abbaye d'Orval, son partage de la terre du Hautoy, & de François du Hautoy, allié à Anne de *Lavaulx*, dont il eut Jacquemin & Thierry. Ce dernier étant Religieux & Prieur d'Orval, acheta en 1405. ce qui restoit de la terre du Hautoy à ses parents, & par-là en réunit la totalité à cette abbaye, qui la possede encore actuellement.

Jacquemin du Hautoy, frere de Thierry, eut de Lyse de *Saulmonieux* 1°. Jean du Hautoy, Seigneur de Vaudencourt & Recicourt, qui continua la branche aînée. 2°. Nicolas, qui forma celle des Seigneurs de *Landaville*, à présent éteinte. 3°. Gilles du Hautoy, Capitaine & Prévôt de Stenay, pere par Barbe, Dame de *Luzy*, de Guillaume du Hautoy, Seigneur de Luzy & Ville-en-Voipvre, qui fut marié à Alix de *Failly*, fille de Georges & d'Idion d'*Alamont*, & en eut Jean du Hautoy, Seigneur de Luzy & de Ville-en-Voipvre, qui épousa 1°. Jeanne de *Pouilly*, fille de Gerard, Seigneur d'Esne, Capitaine & Prévôt des Montignons, & de Marguerite de *Lavaulx*; 2°. Barbe de *Lescut*, qui étoit veuve de lui en 1561. & en avoit eu pour fille unique Philippe du Hautoy, alliée à Charles de Roucy, Seigneur de Châtel en Rethelois, Chambellan du Grand-Duc Charles de Lorraine, & Colonel d'un régiment d'Infanterie au service de France. Jeanne de *Pouilly* fut mere de Guillaume du Hautoy, Seigneur de Luzy, Inor, Ville-en-Voipvre, Vatronville & Ronvaux, marié en 1557. à Anne de *Housse*, fille

fille de Claude, Seigneur en partie de Ville-en-Voipvre, & d'Isabelle de *Vigneulles*. Leur fils, Georges du Hautoy, Seigneur de Ville-en-Voipvre, fut marié par contrat du 17. Juillet 1586. à Blanche de *Landres*, fille de Claude, Seigneur de Tichémont, & de Marguerite de *Landres*, & fut pere de Théodore du Hautoy, Seigneur de Luzy, allié à Henriette *du Hautoy*, Dame de Clemery, fille de Georges-Frédéric du Hautoy, Seigneur de Nubecourt, Chevalier de l'ordre du Roi, & Colonel d'un régiment d'Infanterie, & de Magdeleine *Chastan-de-la-Routte*, Dame de Clemery, sa premiere femme. De ce mariage vint Charles-Laurent du Hautoy, Seigneur de Ville-en-Voipvre & de Clemery, qui fut allié 1°. en 1643. à Anne *des Combles*, fille de Jacques & de Marie de *Choisy*; 2°. à Antoinette-Henriette de *Bronne-de-Montagu*, fille de François, Seigneur de Boncourt & de Mandres, & d'Anne *le Bouteiller-de-Senlis*, sa seconde femme. Il eut de ce second mariage Marie-Louise du Hautoy, Chanoinesse de Remiremont, mariée 1°. à N. Marquis de *la Perriere*; 2°. en 1692. à Jean-Ignace de *Cleron*, dit le Comte de Haussonville, Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine, & Jean-Henri, Comte du Hautoy, de Bronne, &c. Chambellan de l'Empereur Charles VI. Général de sa Cavalerie, & Colonel d'un régiment de Cuirassiers, mort sans enfants en 1740. Du premier lit vint Charles-François-Philippe, Comte du Hautoy, Seigneur de Clemery, Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine, marié en 1669. à Marguerite-Isabelle de *Savigny*, sœur de la Comtesse de Ludres. Elle a été Gouvernante des filles d'honneur de la Duchesse de Lorraine, & mere de Jean-Baptiste-Gaston, en faveur duquel Belleau a été érigé en marquisat, & qui avoit épousé Charlotte de *Runes*, de laquelle il a eu 1°. N. Marquis du Hautoy, Seigneur de Clemery, Colonel du régiment Royal-Roussillon, dès 1748. allié à N. de *Constant-de-Trieres*, de laquelle il a des enfants; 2°. Anne-Louise, mariée en 1740. à Jean-François, Comte de *Greiche*, Seigneur de Jalocourt, Capitaine de Dragons au régiment de Beauffremont, morte en couches le 2. Février 1741. 3°. N. Chanoinesse de Poulangy; 4°. N. Demoiselle du Hautoy. Ils ont pour tantes Henriette-Elisabeth du Hautoy, qui a épousé en 1685. Philippe-Arnoult, Comte de *Ligniville* & de l'Empire, Chambellan du Duc Léopold; & Henriette-Louise du Hautoy, fille de la Duchesse de Lorraine, & ensuite mariée à Joachim-Isidore, Comte de *Gourey*, Chambellan du Duc Léopold.

Jean du Hautoy, fils aîné de Jacquemin, & de Lyse de *Saulmonieux*, fut Seigneur de Jametz, Recicourt & Vaudoncourt. Il épousa Constance de *Jeandelincourt*, qui fut mere de Gerard, lequel donna le dénombrement de sa terre de Recicourt le 8. Novembre 1499. & un autre le 4. Septembre 1536. Il mourut en 1540. Il avoit épousé Marguerite de *Francheville*, morte le 2. Décembre 1502. Elle le fit pere de Philippe du Hautoy, Seigneur de Recicourt & Vaudoncourt, décédé le 30. Avril 1552. ayant épousé Claude de *Nettancourt*, Dame de Nubecourt, morte le premier Novembre 1577. fille de Nicolas, Seigneur de Nettancourt, Vaubecourt & Nubecourt, & d'Anne d'*Espence*, Dame de Bettancourt. Il eut de ce mariage, 1°. Nicolas, Sénéchal de Barrois, mort sans enfants de sa femme Anne de *Lenoncourt*; 2°. Georges, reçu Chevalier de Malte au grand-prieuré de Champagne en 1560. martyrisé par les Turcs l'année suivante; 3°. François, Seigneur de Vaudoncourt, Nubecourt, Bullinville & Bauzey, Chevalier de l'ordre du Roi, & Gentilhomme de sa chambre, marié en 1566. à Nicolle, fille d'Alophe de *Beauvau*, Seigneur de Rolthey, & de Claude de *Ludres*, sa premiere femme. Elle le fit pere de Georges-Frédéric; d'Abraham, auteur de la branche de *Recicourt*; & de Jonathas du Hautoy, qui fit celle de *Vaudoncourt*.

Georges-Frédéric du Hautoy, Chevalier de l'ordre du Roi, Mestre-de-Camp d'un régiment d'Infanterie pour son service, fut allié à Magdeleine *Chastan-de-la-Routte*, Dame de Clemery, fille de Fauquet, Seigneur de la Routte, Gentilhomme de la chambre du Roi, & Gouverneur de Marsal pour le Duc de Lorraine, & d'Oriane de *Clemery*. Il eut pour fille unique de ce mariage Henriette du Hautoy, Dame de Clemery, mariée à Théodore du Hautoy, Seigneur de Luzy. Il prit une seconde alliance avec Anne, fille de Philippe de *Saint-Ignon*, Seigneur de Pulxe, & Jeandelise, Chevalier de l'ordre du Roi, & Bailli de Verdun, & de Diane *Alaix* Dame de Belleville. Elle fut mere de Philippe & de Nicolas du Hautoy; celui-ci fut Comte de Brugny, Seigneur de Boinville & Bullinville, & mourut en 1714. âgé de 87. ans. Il avoit épousé en 1667. Charlotte de *Croix*, fille de Claude, Comte de Plancy, & n'en eut que Roch du Hautoy, Comte de Bruny, mort sans alliance en 1708. & dont l'oncle, Philippe du Hautoy, Seigneur de Nubecourt, Mestre-de-Camp de Cavalerie au service de France, épousa en 1656. Antoinette des *Armoises*, veuve de Henri *le Bouteiller-de-Senlis*, Marquis de Vigneux, Colonel d'un régiment de Chevaux-Légers Hongrois pour le service de France, & remariée en troisiemes noces l'an 1664. à Gaston de *Nettancourt*, Baron de Fresnel. Elle eut du second lit Frédéric-Hyacinthe du Hautoy, Seigneur de Nubecourt, marié à Françoise de *Tournebulle*, fille de Jean-Philippe, Seigneur de Bussy, & de Jeanne de *Nettancourt*. Il mourut en 1704. pere de François-Charles-Hyacinthe, Capitaine au régiment de Chartres, mort sans alliance en 1713. & de Jean-Baptiste, & Nicolas du Hautoy, Seigneurs de Nubecourt.

Abraham du Hautoy, second fils de François, & de Nicolle de *Beauvau*, fut Seigneur de Recicourt, dont il fit reprises en 1625. Il étoit Chevalier de l'ordre du Roi, & avoit épousé en 1603. Marguerite de *Plaine*, qui le fit pere de Claude du Hautoy, Seigneur de Recicourt, mort en 1673. ayant été allié en 1635. à Anne-Dorothée de *Landres-de-Briey*, veuve de Gabriel de *Housse*, Baron de Wattronville, morte le 5. Janvier 1642. mere de François du Hautoy, Baron de Landres, Seigneur de Tichémont & de Ricecourt, Bailli d'Etain, qui fut allié en 1663. à Suzanne *Constant-de-Trieres*, Dame de Francfossé, de laquelle il n'eut qu'Anne-Dorothée du Hautoy, morte en Juin 1755. veuve de Charles de *Béon-Luxembourg*, Marquis de Béon, & dont l'oncle, Jean-Paul du Hautoy, frere consanguin de François du Hautoy, son pere, fut Seigneur de Gussainville, Bailli de Longwy, & Gouverneur du Charollois, & mourut en 1703. ayant eu d'Anne-Louise de *la Grange*, son épouse, 1°. Pierre-Paul Maximilien, qui suit; 2°. Louis, Comte du Hautoy, Chambellan du Duc Léopold, & Bailli d'Etain, qui de sa femme N. de *Gerbillon* a une fille unique qui a épousé en premieres noces en 1741. N. de *Wignacourt*, Capitaine de Cavalerie au régiment de Noailles-Duc, & en secondes noces le 14. Janvier 1755. N. de *Landres*, dit le Comte de Briey, Commandant un bataillon du régiment de Champagne, &c. 3°. Marie-Anne du Hautoy, mariée à Nicolas de *Beauvais*, Seigneur de St. Pierremont, Lieutenant-Colonel du régiment de Cavalerie d'Anlezy, au service de France.

Pierre-Paul-Maximilien, Comte du Hautoy, Seigneur de Gussainville, Conseiller d'état du Duc Léopold, Grand-Sénéchal de Lorraine & Barrois, Grand-Bailli du Bassigny, mort le 31. Mai 1746.

avoit épousé en 1720. Magdeleine-Bernarde de *St. Ignon*, Dame de Villers-le-Prudhomme, Chanoinesse de Remiremont, morte en 1750. Elle étoit fille d'Eric de St. Ignon, Seigneur de Villers-le-Prudhomme, & d'Anne-Louise de *Cleron-de-Saffre*. Il en a eu 1°. Charles, Comte du Hautoy, Seigneur de Gussainville & de Tichémont, en vertu de l'adoption faite en sa faveur par la Marquise de Béon, sa tante à la mode de Bretagne, de laquelle il a été unique héritier; il est Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, & Capitaine au régiment du Roi, Infanterie. 2°. N. reçu Chevalier de Malte en 1750. aussi Capitaine au régiment du Roi. 3°. N. Lieutenant au régiment du Roi dès 1755. 4°. Anne-Jeanne-Louise, mariée le 7. Mars 1745. à Charles-du *Pont-de-Compiegne*, Seigneur de Louvieres, Chefduvol & cabinet de Sa Majesté, &c. 5°. N. mariée en 1750. à N. dit le Comte de Chastenet.

Jonathas du Hautoy, troisieme fils de François, Seigneur de Nubecourt, & de Nicolle de *Beauvau*, fut Seigneur de Vaudoncourt, & épousa en 1605. Marguerite, fille de Georges *du Hautoy*, Seigneur de Ville-en-Voipvre, & de Blanche de *Landres*, dont son fils aîné eut Paul, Seigneur de Vaudoncourt, Capitaine d'une compagnie de Carabiniers au régiment de Blainville, pour le service du Duc Charles IV. & Capitaine-Prévôt de Sancy en 1637. sur la démission volontaire faite en sa faveur par Jean de *Bettainvillers*, dont il avoit épousé la sœur Barbe, par contrat du 7. Novembre 1633. Etant mort sans enfants, la lignée fut continuée par son frere Jean-Albert du Hautoy, Seigneur de la Tour, de Vaudoncourt & de la Folie, marié avec Salomée de *Manteville*, & pere de François, Seigneur de la Tour & de Vaudoncourt, qui de sa femme Barbe de *Landres*, eut Claude-Albert du Hautoy, marié à Catherine de *Heultz*, & Louis, allié à N. de *Carpentier-de-Villecholle*.

HAUTPOUL, en Languedoc, au diocese de Saint-Pons, généralité de Montpellier, &c. Par lettres du mois de Mai 1734. regiſtrées au parlement de Toulouse le 19. Juillet suivant, & à la chambre des comptes de Montpellier le 24. Mars 1735. Les seigneuries de Felines, Cassagnolles & Ventajou furent unies & érigées en marquisat, sous la dénomination de *Hautpoul*, en faveur de Joseph de *Hautpoul*, fils de Jean-Antoine de Hautpoul, Seigneur de Felines & de Cassagnolles, & de Suzanne de *Guibal*. Il avoit épousé le 24. Février 1691. Marthe de *Roux*, fille de Pierre de Roux-de-Montbel, Seigneur de la Terrasse, Syndic-général de la province de Languedoc, & de Marthe de *Peyrat*. De ce mariage est venu Jean-Antoine de Hautpoul, Marquis de Hautpoul, né en Septembre 1694. & reçu Page du Roi dans sa petite écurie le 2. Avril 1712.

HAUTSENTIER (le), en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboise. On n'y compte que 6. feux. Ce hameau est situé sur la rive droite de la Loire, à 2. l. E. N. E. d'Amboise.

HAUTTECOURT, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélegation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 12. feux. Ce village est à 2. l. E. de Verdun.

HAUTVILLIERS, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 187. feux. Cette paroisse est située dans une contrée où l'on recueille les plus excellens vins de Champagne, à quelque distance de la rive droite de la Marne, à une lieue N. O. d'Ay, autant N. N. O. d'Epernay, & 4. S. S. O. de Rheims. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Saint-Vannes. Elle a été fondée en 670. par Saint-Nivard, Archevêque de Rheims. L'Abbé commendataire jouit de 24. mille livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 700. florins. C'est dans ce monastere que fut mis en pénitence Gotescalc, Moine de l'abbaye d'Orbais, condamné par Raban, Archevêque de Mayence, & par Hincmar, Archevêque de Rheims, comme ayant des sentiments erronés sur la prédestination.

HAUVILLE, bourg, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte 11. feux privilégiés & 300. feux taillables. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la Seine, à 4. l. & demie O. S. O. de Rouen.

HAUVINET & Maronvillers, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 96. feux. Hauvinet est situé en pays de bons pâturages.

HAY

HAY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 41. feux. Ce village est situé à quelque distance de la Moselle.

HAYANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélegation & recette de Thionville. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. de Thionville, & sur la route de Metz à Longwy. Il y a une forge, une fenderie, une platinerie, deux moulins & deux fourneaux. Les mines de fer qui sont très-abondantes, se trouvent dans la côte au-dessus de ces fourneaux.

HAYBES, en Hainault, gouvernement & recette de Charlemont. *Voyez* Haibes.

HAYE (la), *Haga*, ville avec titre de baronnie, grenier à sel, deux paroisses, Saint-Georges & Sainte-Marie, &c. en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 153. feux. Cette petite ville est située sur la rive droite de la Creuse, à 4. l. & deux tiers S. O. de Loches, 8. S. E. de Chinon, autant S. un quart à l'E. de Tours, & 4. & demie N. N. E. de Châtellerault. Il s'y tient toutes les semaines un marché fort fréquenté, & quatre foires dans l'année. C'est la patrie du célebre *René Descartes*, l'un des plus profonds Mathématiciens & des plus grands génies qui aient paru dans le monde. Il y naquit d'une famille noble & ancienne, & y fut baptisé dans la paroisse de Saint-Georges, en 1596. ou 1597. Après avoir fait ses études à la Flèche, son pere le destina au métier des armes; mais la foiblesse de sa santé ne lui permettant point de s'exposer aux fatigues de la guerre, il vint à Paris, où il se livra quelque temps au jeu avec succès. Le Pere Marsenne, son ami, l'engagea à reprendre ses études. Descartes fit ensuite un voyage en Hollande en 1616. & servit en qualité de Volontaire dans les troupes du Prince d'Orange. Etant en garnison à Breda, il donna la solution du fameux problême de mathématique d'Isaac Beeckman, Principal du college de Dort, & composa son *Traité de musique*. Il se trouva à différens sieges; après quoi il revint à Paris, où il s'appliqua à l'étude de la morale & de la physique. Il fit ensuite un voyage en Italie, & fut présent au siege de la Rochelle en 1628. De retour à Paris, le Nonce du Pape l'engagea à publier son système de philosophie. Cette proposition lui inspira la pensée de vivre dans la retraite pour rechercher la vérité & les principes de la nature avec plus de soin & de tranquillité. Il se retira près d'Egmont en Hollande, & successivement en plusieurs autres lieux des Provinces-Unies, où, pendant plus de 15. ans, il s'appliqua avec une ar-

deur continuelle à la recherche de la vérité, & à composer des ouvrages qui ont rendu sa mémoire immortelle. L'université d'Utrecht fut Cartésienne dès sa fondation, par le zele de Renneri & de Regis, tous deux disciples de Descartes. Ce grand Philosophe fit un voyage en Angleterre, & observa la déclinaison de l'aiman auprès de Londres. Dans la suite, Charles Cavendish, frere du Comte de Neucastle, voulut l'attirer à Londres, mais sa philosophie étant attaquée de tous côtés par les Péripatéticiens, aveuglement attachés aux anciennes opinions, il aima mieux rester en Hollande. Louis XIII. & le Cardinal de Richelieu l'inviterent aussi en vain d'aller à la cour. Descartes publia vers le même temps, ses *Méditations sur l'existence de Dieu & sur l'immortalité de l'Ame.* Voëtius, esprit brouillon & turbulent, ayant été fait Recteur de l'université d'Utrecht, y fit défendre la philosophie de Descartes; mais celui-ci le réfuta. Il fit un voyage en France en 1647. pendant lequel le Roi lui assigna une pension de 3000. liv. dont il eut le brevet sans en rien toucher, ce qui lui fit dire, en riant, que *jamais parchemin ne lui avoit tant coûté.* Il alla ensuite en Suede où il étoit invité depuis long-temps par la Reine Christine. Cette Princesse le reçut avec les marques de la plus haute estime, & le pria de l'entretenir tous les jours, à cinq heures du matin, dans sa bibliotheque, pour l'instruire de la philosophie. Elle lui offrit en même temps un revenu de 3000. écus, tant pour lui que pour ses héritiers, & lui proposa d'établir une académie dont il feroit le Directeur. Mais tous ces projets s'évanouirent par la mort de ce grand homme, arrivée à Stockholm en 1650. à 54. ans. Son corps fut apporté à Paris, & enterré dans l'église de Sainte-Genevieve-du-Mont, où l'on voit son épitaphe. Adrien Baillet a écrit sa vie. C'est principalement aux travaux de ce grand Philosophe qu'on doit la renaissance des arts & des sciences: c'est lui qui enseigna la vraie méthode d'étudier les effets de la nature, & qui ouvrit la carriere. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux sont, ses principes, ses méditations, sa méthode, le traité des passions, celui de la géométrie, & le traité de l'homme, & plusieurs volumes de lettres.

HAYE (la), bois en Normandie. Il y en a deux de ce nom; l'un appellé la Haye de Valognes, & dépendant de la maîtrise de ce nom. Il est situé au diocese de Coûtances, sur les confins de celui d'Avranches; il contient 1688. arpents, & a près de deux lieues de tour. L'autre est auprès de Lizieux; il n'est gueres que d'une lieue de circuit; on l'appelle la Haye d'Irville. Il est de la maîtrise de Lizieux, & contient 810. arpents. Ils consistent l'un & l'autre en bois de fûtaie & en taillis.

HAYE (la), bois de 86. arpents trois quarts & demi, dans la maîtrise de Comminges, en Gascogne.

HAYE (la), bois de 653. arpents, de la maîtrise de Verneuil, en Normandie.

HAYE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Châtillon. On y compte 12. feux. Ce village est situé à quelque distance de la riviere d'Ougnon.

HAYE (la), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie de Glos & la Ferté. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. S. E. de Bernay.

HAYE *Aubrée* (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, fergenterie de Roumois. On y compte 6. feux privilégiés & 91. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Rille & de Seine, à deux lieues & deux tiers E. N. E. de Ponteaudemer, & 5. & demie O. S. O. de Rouen.

HAYE *de Bellefond* (la), en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, fergenterie de Moyon. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers E. S. E. de Coûtances.

HAYE *de Calville* (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie de Neubourg. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers N. O. d'Evreux.

HAYE *le Comte* (la), en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie de Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 2. feux taillables. Ce village est près de Louviers.

HAYE *Comtesse* (la), en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Ferriere. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. E. de Coûtances.

HAYE d'Ectot *ou* d'Utot (la), en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergenterie de Beaumont. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 4. l. & tiers S. O. de Valognes, 6. O. N. O. de Carentan. Il y a un prieuré nommé la Faille, dont le titulaire est Curé de la paroisse: c'est toujours un Chanoine régulier de l'Abbaye de Cherbourg qui remplit ce bénéfice, auquel il est nommé par l'Abbé commendataire. Dans l'enceinte du prieuré, est une fontaine d'eau minérale assez fréquentée, avec plusieurs logements pour les bûveurs; ce qui procure au Curé un second casuel. Outre l'église paroissiale, il y a une chapelle assez éloignée, où l'on ne dit la messe que les fêtes & dimanches.

HAYE *Fougcreuse* (la), terre & seigneurie érigée en baronnie en faveur de Claude de *Barnabé*, par lettres de Septembre 1654. registrées au parlement & en la chambre des comptes les 10. Avril & 23. Août 1756.

HAYE *Malherbe* (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, fergenterie de Graville. On y compte un feu privilégié & 188. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. S. O. de Pont-de-l'Arche.

HAYE *Pesnel* (la), bourg, chef-lieu d'une fergenterie de son nom, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 156. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 2. l. & deux tiers E. S. E. de Grandville, & 5. & deux tiers S. de Coûtances.

HAYE *Picquemont* (la), en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Cerizy. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Bayeux, & 2. & demie S. S. E. d'Isigny.

HAYE *du Puits* (la), bourg, chef-lieu d'une fergenterie de son nom, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan. On y compte 148. feux. Ce bourg est situé à 2. l. de l'Océan, 4. O. un quart au S. de Carentan, & 5. N. N. O. de Coûtances. Il y a un ancien château. Il s'y tient plusieurs foires dans l'année, & un marché le mercredi de chaque semaine. Le pays des environs abonde en bleds, en fruits & en pâturages.

La terre & seigneurie de *la Haye-du-Puits* est une ancienne baronnie, qui étoit possédée dès le commencement du onzieme siecle par Richard *Tustin*, dit *Hardouf*, qui fonda en 1056. avec sa sœur Anne, sœur du Duc de Normandie, & son fils Yves-au-Capet, l'abbaye de Lessey (éloignée de la Haye-du-Puits de 2. l. vers le S.) De lui descendoit Richard,

Baron de la Haye, de la Luthumiere, &c. Dapiter, Connétable & Grand-Chambellan du Roi d'Angleterre, marié vers l'an 1146. avec Mathilde de *Vernon*, héritiere de la baronnie de Varenguebec, avec laquelle il fonda en 1154. l'abbaye de Blanchelande. Ils n'eurent que trois filles, dont Gillette, l'aînée, eut en partage les baronnies de la Haye-du-Puits, de Varenguebec & de la Luthumiere, & s'allia à Richard, Baron du *Hommet* & de Beaumont, fils de Guillaume, Connétable de Normandie. Leur petite-fille, Julienne du Hommet, héritiere des baronnies de la Haye-du-Puits, Varenguebec & la Luthumiere, épousa Robert de *Mortemer*, Connétable, décédé en 1277. D'eux étoit issue au septieme degré, Jeanne de Mortemer, mariée à Robert *Campion*, qui acquit la baronnie de la Haye-du-Puits de Jean de Mortemer, cousin ou neveu de sa femme. Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, s'empara en 1353. de plusieurs terres, & entr'autres de la Haye-du-Puits, qu'il ne rendit qu'à Mathieu Campion, fils de l'acquéreur, lequel n'ayant point d'enfants, institua sa sœur Jeanne son héritiere. Elle avoit épousé en premieres noces Henri de *Colombieres*, qui fut pere de Jean, Baron de la Haye-du-Puits, allié à Marie de *la Capelle*, Dame de Pirou. De ce mariage sortit François de Colombieres, qui vendit le 29. Juin 1491. la baronnie de la Haye-du-Puits à Christophe de *Cerisay*, Seigneur de Velly. Marie de Cerisay, sa fille unique & son héritiere, porta cette baronnie en dot à Gaston de *Brezé*, Vicomte de Fauquernon, Seigneur de Planes & de Montmartin, vivant en 1509. lequel la revendit vers l'an 1512. à Jean de *Magneville*. De celui-ci descendoit Artus de Magneville, qui eut trois garçons & trois filles. Gedéon, l'aîné, étant mort en 1645. sans postérité, son frere, Jacques de Magneville, lui succéda dans sa baronnie de la Haye-du-Puits, & la vendit en 1648. à Pierre-David Jouys-de-Sottoville, qui la lui remit peu de temps après : mais Judith *le Loup*, sa belle-mere & veuve de Gedéon, s'étant remariée à Charles de Mustel-de-Boisroger, elle fit saisir en décret ladite baronnie, qui fut adjugée à son mari en 1652. Il n'en jouit pas long-temps; car Louis du *Fay*, Président à mortier au parlement de Normandie, mari d'Anne de Magneville, héritiere de Jeffossey-en-Bessin, & niece de Gedéon, la clama. Françoise du Fay, sa fille unique, avoit épousé en 1689. Bruno-Emmanuel de *Motteville*, troisieme fils de Georges Langlois, Marquis de Motteville, Premier-Président de la chambre des comptes de Rouen, & fut mere de François-Marie de Motteville, Baron de la Haye-du-Puits, du chef de sa mere, Conseiller au parlement de Rouen, allié en 1717. à Claudine *le Peigné-d'Osménil*, dont il a eu N. de Motteville, Baron de la Haye-du-Puits, &c.

HAYE *de Routot* (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Roumois. On y compte 2. feux privilégiés & 48. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Seine, à 3. l. E. N. E. de Ponteaudemer.

HAYE (la) *ou* St. Michel de la Haye, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte 2. feux privilégiés & 43. feux taillables. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à 4. l. O. S. O. de Rouen.

HAYE (la) *ou* St. Nicolas de la Haye, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 34. feux taillables. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à une lieue & demie N. O. de Caudebec.

HAYE (la) *ou* St. Paul de la Haye, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Roumois. On y compte un feu privilégié & 29. feux taillables. Cette paroisse est à une petite distance de celle de St. Michel-de-la-Haye.

HAYE du Theil *ou* du Tilleul (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Villez. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. O. de Neubourg, à 5. l. & tiers N. N. O. de Conches.

HAYES (les), en Lyonnois, diocese de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Rhône & de Condrieu, à 5. l. S. de Lyon, 2. O. S. O. de Vienne, & 6. & tiers N. E. de St. Etienne.

HAYES (les), en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 37. feux. Ce village est situé en pays de grains, de bois & de pâturages.

HAYES (les), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 117. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Loir, à 4. l. & deux tiers S. O. de Vendôme.

HAYES (les), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, en Dauphiné, au diocese & à trois lieues de Grenoble. Elle a été fondée en 1163. par Marguerite de Bourgogne, femme de Guy Dauphin, Comte d'Albon. Son revenu est de 4. ou 5. mille liv.

HAYETMAN, ville, en Gascogne, au pays des Landes. *Voyez* Hagetmau.

HAYNA, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. On y compte 35. feux. Ce village est à quelque distance du Rhin.

HAYNAULT, province, dont *Valenciennes* est la capitale. *Voyez* Hainault.

HAYNNEVILLE & Epagny, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, Doyenné de Morœuil. On y compte 12. feux. Haynneville est à 3. l. & demie S. S. E. d'Amiens.

HAYON, au pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une cense située près du village de Somptonne, dont elle dépend, à 2. lieues de Montmédy.

HAYS, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 24. feux. Ce village, mere-église de Libaville, Luc & Marivaux, est à une demi-lieue des Etangs, & à 3. l. & demie N. E. de Metz.

HAYVILLE (la), dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Maid, à 3. l. & demie E. S. E. de Saint-Mihiel, & 3. & quart O. de Pont-à-Mousson.

HAZ

HAZONCOURT, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'un hameau situé entre Bouchain & Douay, à une lieue N. O. de Bouchain.

HAZAVANT,

HAZAVANT, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 3. feux. Ce hameau est situé dans les bois, à quelque distance E. de Hatton-Châtel, & à 2. l. N. O. de Thiaucourt.

HAZEBROUCK, ville, chef-lieu d'une subdélégation de son nom, avec un couvent d'Augustins, & un autre de Religieux de St. François, dans la Flandre-Maritime, diocese de St. Omer, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 961. feux, y compris ceux de son territoire & de sa tenance. Cette ville est située près de la petite riviere de Berre, & à la source d'un ruisseau qui se jette dans la Nieppe, à une lieue & deux tiers S. S. E. de Cassel, qui est le lieu de recette de Hazebrouck, 3. & tiers E. de St. Omer, 10. N. O. de Douay, & 7. O. N. O. de Lille. Long. 20. 12. 0. lat. 50. 44. 15.

H E A

HEAUVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Tollevast. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 3. l. S. O. de Cherbourg, & 4. & quart O. N. O. de Valognes.

H E B

HEBECOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 5. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroisse est située en pays fertile & assez agréable, à une lieue & demie N. N. O. de Gisors.

HEBECREVON, bourg, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, sergenterie du Hommet. On y compte 134. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la Vire, à une lieue O. N. O. de St. Lo. Il y a une source d'eau minérale.

HEBERMUNSTER, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Strasbourg. *Voyez* Ebermunster.

HEBERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Cany. On y compte un feu privilégié & 68. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & tiers E. S. E. de Cany, & 5. & quart N. de Caudebec. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

HEBROMAGUS, position de la Gaule-Transalpine, & de la Narbonnoise premiere. Il y a lieu d'estimer que c'est la même que celle de *Bram*, au diocese de St. Papoul, en Languedoc, entre Castelnaudary & Carcassonne, tout proche du Canal-Royal, à 2. l. S. E. de St. Papoul.

HEBUTERNES, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 55. feux & 274. personnes. Cette paroisse est située près des confins de la province de Picardie, à 2. l. & demie O. S. O. de Bapaume, & 4. S. S. O. d'Arras.

H E C

HECHES, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, district des aides d'Encausse. On y compte un feu 88. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée montagneuse & peu fertile.

HECKEN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 16. feux. Ce village est à 2. l. & quart S. de Thann.

HECOURT, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Villers-en-Desleuvre. On y compte 2. feux privilégiés & 54. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Eure, entre Passy & Yvry, à 4. l. S. E. d'Evreux.

HECOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Epte & de Terrein, à une lieue O. N. O. de Gerberoy, & 4. & demie N. O. de Beauvais.

HECQ, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 17. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

HECQ, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 22. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue S. E. du Quesnoy.

HECQUEMENVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Bernay. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & quart N. E. de Bernay.

H E D

HEDÉ, bourg, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 180. maisons. Ce bourg est à 3. l. E. un quart au S. de Rennes.

HEDENCOURT, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 150. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. E. de Breteuil, & 4. S. O. de Montdidier.

H E E

HÉE (l'), en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 106. feux. Ce village est situé sur le penchant d'une montagne, à une lieue N. E. d'Arnay-le-Duc.

HÉER, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 33. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Meuse, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Charlemont. Son terroir est rempli de bois.

H E G

HEGENHEIM, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située tout proche de la frontiere des Suisses, à trois quarts de lieue S. de Huningue, autant O. N. O. de Bâle, & 2. & deux tiers S. E. de Landser.

H E I

HEIDELSHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur la petite riviere

de Zems, à une l. S. E. de Schlestadt, & 2. & demie E. N. E. de Ribauviller.

HEIDERN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. E. de Neu-Brisach.

HEIDEVEILLER, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 23. feux. Ce village est à trois quarts de lieue E. S. E. d'Altkirck.

HEILLECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue S. S. E. de Nancy.

HEILLECOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 83. feux. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HEILLES, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Terrain, à un tiers de lieue N. E. de Montchy, & à 3. l. S. E. de Beauvais. Son terroir est très-fertile.

HEILLMIER & Tiffenbach, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 232. feux. Cette communauté est en pays de montagnes.

HEILLY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. N. E. d'Amiens, & 5. S. E. de Dourlens.

HEIMSBRUNN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bollweiller. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de l. O. S. O. de Mulhausen.

HEIPPEL, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 33. feux. Ce village est à 5. l. N. de Bar-le-Duc.

HEISEREN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim & Sainte-Croix. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. O. de Colmar.

HEISMESTROFF, dans le duché de Lorraine, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Schambourg. On y compte 45. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. O. de Schambourg.

Par lettres du 11. Septembre 1720. la seigneurie de *Heismestroff-le-Gros* fut érigée en comté, sous le nom de *Heismestroff*, en faveur de François, Comte *du Han*, Chambellan du Duc Léopold, Colonel d'un régiment d'Infanterie, Lieutenant au gouvernement de Nancy, & Commandant des ville & château de Bar, mort à Nancy le 19. Mars 1746. Il avoit épousé en 1704. Catherine-Françoise de *Ravenel*, fille d'honneur de S. A. R. Madame, & fille de Jean-Baptiste Ravenel, Marquis de Sablonnieres, & de Jeanne de *Germiny* dont il a eu, entr'autres enfants, Léopold, Comte du Han & d'Heismestroff, né en 1706. Chambellan du Duc Léopold & de l'Empereur, & premier Ecuyer de feue la Duchesse Douairiere de Lorraine. Il a épousé 1°. en 1730. Yolande de *Spada*, fille d'honneur de la Duchesse de Lorraine; 2°. en 1745. N. d'*Adhemar-de-Marsanne*, aussi fille d'honneur de la même Princesse. Il a deux fils & une fille du premier lit, & plusieurs enfants du second.

HEL

HELCEBUS, position de la Gaule-Transalpine & de la Germanie-Supérieure. On reconnoît que c'est la même que celle d'*Ell*, en Alsace, sur la rive droite de l'Ill, vis-à-vis de Benfeld, qui est sur la gauche, à une lieue & demie du Rhin, & 3. & deux tiers S. S. O. de Strasbourg.

HELEMMES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 72. feux. Ce village est à une petite distance E. de Lille.

HELENA, position de la Gaule-Transalpine. *Voyez* Illiberis.

HELESMES, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 23. feux. Ce village est à 2. l. N. N. E. de Bouchain.

HELETTE, dans Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, district d'Arbaroue. On y compte 60. maisons. Cette paroisse est à 3. h & tiers O. S. O. de Saint-Palais.

HELFEDANGE & ses dépendances, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On y compte 32. feux. Ce village est à 5. l. S. E. de Metz.

HELFRANTZKIRCK, dans la Sundgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à deux lieues & tiers E. S. E. d'Altkirck.

HELHING, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 5. feux, & ce n'est qu'un hameau situé en pays aride, d'où l'on tire beaucoup de plâtre, à 3. l. de Thionville & de Scierck.

HELIAN, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 100. maisons. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & encore plus en pâturages.

HELICE *Palus*. Il en est fait mention à la suite de l'embouchure du fleuve *Attagus* ou *Atax*, & on ne doute pas que ce ne soit l'étang de Vendres, en Languedoc, au diocese de Narbonne.

HELICOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 32. feux. Ce village est à 3. l. & deux tiers S. O. d'Abbeville.

HELINGHEN, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 19. feux. Ce n'est qu'un secours de la paroisse de Ferques, à 2. l. & deux tiers N. N. E. de Boulogne. L'abbaye de Beaulieu étoit située dans ce district. *Voyez* Beaulieu.

HELIUM *Ostium*. C'est de ce nom que Pline (liv. 4. ch. 15.) appelle l'embouchure de la Meuse où se termine le Vahal. C'est celle qui sépare le Delfland d'avec la Brille.

HELLEFAUT, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 42. feux & 210. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines,

à cinq quarts de lieue S. de Saint-Omer, & à 2. l. & tiers O. N. O. d'Aire.

HELLEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Tollevast. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, dans une contrée assez fertile, à 3. l. S. O. de Cherbourg, & 4. O. N. O. de Valognes.

HELLIMER & ses dépendances, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 156. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Saint-Avold, & 4. & tiers N. E. de Dieuze. Les trois quarts de ce village dépendent de la Lorraine, & sont du bailliage de Boulay. *Voyez* ci-devant Heillimer.

HELLOCOURT, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 20. feux. Ce n'est qu'une annexe de la paroisse de Maixieres.

HELLOU, en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située sur la Sarthe, à une lieue S. O. d'Alençon.

HELLOUVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 8. feux.

HELMAURUP, bourg avec une mairie royale, &c. en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 113. feux. Ce bourg est situé sur une petite riviere à 4. l. E. N. E. de Vitry-le-François. On l'appelle aussi *Hié-le-Maurup*.

HELSCHLOCH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kutzenhausen. On y compte 11. feux. Ce village est à 3. l. N. de Strasbourg.

HELVÊQUE ou Hié-l'Evêque, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 75. feux. Cette paroisse est cinq quarts de l. O. S. O. de Helmaurup.

HLVETII, nation considérable de la Gaule-Transalpine & de la Grande-Sequanoise. Ils étoient séparés des Germains par le Rhin, des *Sequani* par le Mont-Jura, & d'un autre côté ils étoient bornés par le lac Leman & par le Rhône, qui, du temps de César, les séparoient de la Province-Romaine. Ce sont les Suisses d'aujourd'hui. Lorsque ce conquérant entra dans la Gaule, on comptoit dans leur pays douze villes & 400. bourgs. Ils étoient divisés en quatre cantons, dont César ne nomme que deux, *Tigurinum* & *Urbigenum* (Zurich & Orbe).

HELVII, nation ou peuple de la Gaule-Transalpine & de la Province-Viennoise. Ils étoient placés à l'occident du Rhône, & occupoient à-peu-près tout le Bas-Vivarais.

HELUTIERE & la maison du Troncq, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 8. feux. Ce hameau est à 3. l. E. S. E. de Vitry.

HEM

HEM, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 176. feux. Cette paroisse est située à la droite de la riviere de Marque, à quelque distance S. O. de Lannoy, à 2. l. E. N. E. de Lille, & 3. N. O. de Tournay.

La terre & seigneurie de *Hem*, avec celles de Lomme & de Renti, entra dans la maison de *Gand*, par le mariage d'Adrien de Gand, dit Villain II. du nom, Conseiller & Chambellan de Maximilien, Archiduc d'Autriche, avec Marie de *Coyeghem*, dite *Cuinghien*. Adrien de Gand fut ayeul de Maximilien de Gand, dit Villain, créé Comte d'Ysenghien en 1582. (*Voyez* Isenghien), mort en 1583. laissant de sa femme, Philippe de *Jausse-Mastaing*, Dame de Masmines, Jacques-Philippe & Gilbert de Gand. De l'aîné est sortie la branche des Princes d'Ysenghien. *Voyez* Isenghien & Liberchies.

Gilbert de Gand, dit Villain, frere cadet de Jacques-Philippe, fut Seigneur de Hem, Lomme & Sailly, Chevalier de l'ordre Saint-Jacques, & Gouverneur de Renti, & épousa Marie-Françoise de *Wissocq*, fille de Julien, Seigneur de Bomy, & de Marie *Flefchin*. De cette alliance vinrent 1°. Gilbert de Gand, Chevalier de l'ordre de Calatrava, Gentilhomme de la bouche de Sa Majesté Catholique ; & 2°. Jacques de Gand, dit Villain, en faveur duquel la baronnie de Hem, fut érigée en marquisat, par lettres du Roi Catholique, de l'an 1660. Il avoit épousé Michelle de *Varennes*, dite de *Bretagne*, Dame de Saint-Leger, fille de Jean, & de Jeanne de *Lannoy*. Il eut de ce mariage François-Gilbert, & Jacques de Gand.

François-Gilbert de Gand, Marquis de Hem, &c. épousa Marie-Anne de *Lannoy*, Dame d'Eplechin, fille d'Antoine, & d'Anne de *Berg-Saint-Winox*, de laquelle il eut, entr'autres enfans, N. de Gand, Marquis de Hem, mort avant 1716. sans enfants, de Marguerite-Charlotte de *Berg-Saint-Winox*, & Michel-Maximilien de Gand, Marquis de Hem après son frere, mort sans postérité de Marie-Antoinette de *Robbes*, Comtesse d'Anapes, qu'il avoit épousée en 1716.

Jacques, dit le Vicomte de Gand, frere puiné de François-Gilbert, Marquis de Hem, fut Capitaine de Cavalerie en 1698. & eut pour femme Isabelle de *Thiennes*, Dame d'Ardelois, fille de Georges, Marquis de Berthen, Gouverneur d'Aire, qui fut mere de François-Dominique, dit le Comte de Gand, Général-Major, mort Gouverneur d'Ostende ; il avoit été allié à Marie-Bonne *l'Allemand*, de laquelle il eut 1°. Jean-Guillaume, Comte de Gand, Capitaine d'Infanterie, qui est devenu Marquis de Hem, Forest, & Sailly, à la mort de Michel-Maximilien de Gand, son oncle, à la mode de Bretagne. Il a été marié deux fois, 1°. à Catherine *Raes*, fille de N. Raes, Major d'Ostende, dont une fille, & 2°. à Louise-Angelique de *Fosset*, Vicomtesse de Bouy & d'Annizis, dont des enfants de l'un & de l'autre sexe. 2°. Charles, Comte de Gand, Page de l'Archiduchesse à Bruxelles 1725. puis Capitaine d'Infanterie au régiment de Saxe-Gotha, allié à N. *Francquin*, veuve de N. Francquin, Major d'Ath, de laquelle il a un fils, appellé le Chevalier de Gand, Officier dans le même régiment que son pere.

HEM (le) & Monacre, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de de Péronne. On y compte 22. feux. Cette communauté est située en pays de grains, sur la rive droite de la Somme, à une lieue & tiers O. N. O. de Péronne.

HEMENCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple grange.

HEMÉNCOURT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 57. feux & 285. personnes,

HEMERÉ (l'), dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 162. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. N. E. de Richelieu.

HEMERY ou Tanlay, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 137. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Armançon, à trois quarts de lieue S. S. E. de Tonnerre, & à 2. lieues & deux tiers N. N. E. de Noyers.

HEMESVÉE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Meudre, à une lieue S. S. E. de Valognes, & 3. & deux tiers N. O. de Carentan.

HÉMEVILLER, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers O. N. O. de Compiegne, & 4. N. E. de Clermont.

HEMING, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Saarebourg, recette de Vic. On y compte 13. feux. Ce village est à une poste de Saarebourg.

HEMMERING & Guesling, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdelégation de Saarlouis. On y compte 25. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Boustroff, est à 9. l. de Saarlouis. On en tire de la pierre de taille.

HEMYE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 23. feux taillables. Ce village est à 3. l. & demie S. E. d'Eu.

HEN

HENAMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 47. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de la petite riviere de Sanon, à 2. l. N. E. de Lunéville, & une & demie E. N. E. d'Einville.

HENANSAL, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée agréable & assez fertile.

HENANT *Ribant*, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines.

HENDECOURT, en Artois. *Voyez* Heudecourt.

HENÉ, dans le Gabardan, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, recette du Gabardan. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 7. l. N. N. E. d'Aire.

HENENCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. d'Amiens.

HENFLINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 13. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue S. S. E. d'Altkirck.

HENGOAT, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

HENIN *sur Cogueul*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 51. feux & 251. personnes. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Cogueul, à cinq quarts de lieue S. E. d'Arras.

HENIN *Liétard*, bourg avec un ancien titre de comté & une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 574. feux & 869. personnes. Ce bourg est situé en pays de plaines, à une lieue & demie E. S. E. de Lens, 2. N. O. de Douay, & 4. N. E. d'Arras. L'abbaye de Henin-Liétard, à quelque distance du bourg de ce nom, a été fondée l'an 1040. par Robert, Avoué d'Arras, sous le titre de la Sainte-Vierge & de Saint-Martin. Ce n'étoit d'abord qu'un chapitre séculier; mais à la persuasion de l'Evêque diocésain, les Chanoines embrasserent la regle de St. Augustin vers l'an 1094. Le revenu de cette maison est de 8. à 10. mille livres.

L'an 1533. Anne de *Ranchicourt* porta en mariage la terre & seigneurie d'*Henin-Liétard*, avec celles de Divion, de Gouy, de Rouy, de Mesnil, de Furnes, de Wasqueshal, &c. à Guy de *Bournonville*, Chevalier, Seigneur de Capres, de Hourech, de Lawin, de Montigny, &c. Baron de Houllefort, Grand-Veneur du Boulonnois, Gouverneur de la ville & du château d'Abbeville, mort l'an 1544. & pere d'Oudard de Bournonville, Chevalier, Baron de Capres, en faveur duquel la seigneurie d'Henin-Liétard, unie à la portion de la Baillies, & au fief de Gouy-Servein, fut érigée en comté, par lettres du Roi Catholique du 17. Septembre 1579. Il mourut le 8. Décembre 1585. Conseiller d'état, Président & Chef des finances de Flandres, laissant de sa femme, Marie-Christine d'*Egmont*, Alexandre de Bournonville, Comte de Henin, en faveur duquel le Roi Henri IV. érigea en duché l'an 1600. sa baronnie de Houllefort en Boulonnois. La postérité masculine de ce Seigneur s'est éteinte en 1727. en la personne de son arriere-petit-fils, Philippe-Alexandre, Duc & Prince de Bournonville.

HENINGET ou Henlenglet, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur le Sanset, à une lieue de Bouchain & de son confluent avec l'Escaut, & 2. N. E. de Cambray.

HENNE, dans la Basse-Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. *Voyez* Hayna.

HENNEBON, *Hannebonum*, ville fort agréable & très-commerçante, avec deux églises paroissiales, Saint-Gilles & Notre-Dame-du-Chef, &c. en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 3000. ames ou environ. Cette ville est située sur la riviere de Blavet, où remontent les bâtiments de moyenne grandeur, à une lieue & tiers N. E. de l'Orient, 2. N. N. E de Port-Louis, 4. E. S. E. de Quimperlay, & 7. O. N. O. de Vannes. Long. 14. 22. 23. lat. 47. 48. 1. On la divise en ville-neuve, en ville-murée & en vieille-ville. On y remarque, entr'autres choses, le clocher de l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Chef; il est de pierre & fort beau. Hennebon étoit autrefois une ville forte; mais ses fortifications ont été rasées. Cependant c'est toujours un gouvernement de place. Elle est peuplée de quantité de Marchands fort riches, & de gens de condition de très-bonne compagnie. Son commerce

merce consiste en grains, en fers en verges, en miel & en sardines.

HENNECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 12. feux. Ce n'est qu'une annexe de Hoherrey, à une lieue S. E. de Dompaire, & 4. & demie N. E. de Darney.

HENNEMENT, en Berry. *Voyez* Henrichemont & Boisbelle.

HENNEMONT, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située dans la plaine de Voivre, à une lieue & trois quarts S. S. E. d'Etain, & 3. & deux tiers E. S. E. de Verdun. Il y a un château, dont le Seigneur étoit autrefois un des vassaux de l'évêché de Verdun, & portoit le titre de Pair & Baron de Verdun. Le pays des environs est assez abondant.

HENNEQUEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Touques. On y compte 2. feux privilégiés & 40. feux taillables. Cette paroisse est située près de l'Océan, à 2. lieues & quart N. N. O. de Pont-l'Evêque.

HENNESIS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 160. feux taillables. Cette paroisse est située près de la forêt d'Andely, à cinq quarts de lieue S. S. E. de la ville de ce nom.

HENNEVEUX, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 42. feux. Ce n'est qu'un secours de la paroisse de Bournonville, à 3. lieues E. de Boulogne.

HENNIN, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 120. feux, y compris ceux de la Rochette, St. Maurice & St. Martin-du-Tertre. Cette communauté est à une lieue O. N. O. de St. Gengoux, 6. S. O. de Châlon, & 7. & demie N. O. de Mâcon. St. Maurice & St. Martin-du-Tertre sont deux paroisses distinctes.

Par lettres de Septembre 1730. regiftrées à la chambre des comptes de Dijon le 14. Juin 1740. les terres & seigneuries de la Rochette, St. Maurice St. Martin-du-Tertre, &c. furent unies & érigées en comté, sous le nom de *Comté de Hennin*, en faveur de Jean-Louis de *Hennin-de-Bleincourt*, Marquis de St. Phal, Lieutenant au régiment du Roi, Infanterie. L'enregistrement de 1740. fut fait sur la requête d'Elisabeth-Marie d'*Anglebermer*, Comtesse de Lagny, veuve dudit Jean-Louis de Hennin, & comme mere & tutrice d'Antoine-Denis, Comte de Hennin, leur fils mineur, mort depuis. Sa sœur, Louise-Elisabeth-Jacqueline, est devenue son héritiere, & a épousé le 23. Mars 1744. Joseph-Gabriel-Tancrede de *Felix*, Marquis du *Muy*, Maître-d'Hôtel de la Dauphine en Mars 1745. *V.* Grignan, le Muy, &c.

HENNINEL, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 10. feux & 99. personnes. Cette paroisse est située à quelque distance S. de l'abbaye du Vivier, à une lieue & tiers, S. E. d'Arras.

HENON, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 79. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située près de l'Océan, à cinq quarts de lieue S. E. de St. Brieux.

HENONVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 300. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & quart N. N. O. de Pontoise, & 4. & deux tiers S. de Beauvais.

HENOUVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 117. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Seine, en pays de grains, de fruits & de pâturages, à 2. lieues & tiers O. N. O. de Rouen, & 3. & demie E. S. E. de Caudebec.

HENRICHEMONT ou Boisbelle, *Henricomontanum*, ville chef-lieu de la souveraineté de son nom, en Berry, au diocese de Bourges. *Voyez* Boisbelle, tom. 1. pag. 668. col. 1.

HENRIDORFF, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On y compte 24. feux. Ce village est situé sur le revers d'une montagne, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Phaltzbourg, & 15. & demie S. E. de Metz. Son terroir n'est rien moins que fertile: la terre y est brulante & consomme tout ce que l'on y met; c'est une preuve qu'il y a des mines qui causent une espece de fermentation continuelle.

HENRIVILLE. On appelle de ce nom un des villages qui furent rendus au Duc de Lorraine, par le traité de Paris, de 1718.

HENRUEL, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 17. feux. Cette communauté est située à une lieue de la rive gauche de la Marne, & une & deux tiers S. O. de Vitry.

HENTANGE, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 7. feux. Ce village est à 2. lieues de Thionville.

HENU, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 26. feux & 128. personnes.

HENU, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 42. feux & 208. personnes. Cette paroisse est située dans une enclave, à une demi-lieue E. N. E. de Pas, à 3. lieues un quart au S. de Dourlens, 4. S. O. d'Arras, & 5. & demie S. E. de St. Pol.

Par lettres-patentes du mois d'Août 1722. la terre & seigneurie de *Henu*, au comté de St. Pol, en Artois, fut érigée en comté, en faveur de N. de *Coupigny*, Seigneur de Henu, &c. issu de l'ancienne & illustre maison de Coupigny, dite *Malet*, alliée aux plus considérables & aux plus nobles maisons de la province d'Artois.

HENVIC, Treve de Taulé, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 7. feux & un quart de feu. Ce village est situé en pays de grains.

HER

HER, en Haynault, sur la Meuse, au gouvernement de Charlemont. *Voyez* Héer.

HERACLEA-CACCABARIA, position de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise ou plutôt Narbonnoise-Seconde. On croit avec raison que c'est la même que celle de *St. Tropès*, en Provence, à 4. lieues S. S. O. de Fréjuls, & 8. N. E. d'Hieres. Bouche est un des premiers qui l'ait déterminée.

HERANVILLIER, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alen-

çon, élection de Conches, sergenterie de Breteuil. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. E. de Conches.

HERAULT, riviere de Languedoc. *V.* Erault.

HERBAGES, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Ligneux. On y compte 17. feux. Ce village est à 2. lieues E. de Trévoux.

HERBAULT, dans le Bléfois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 106. feux. Ce village est à 2. lieues & demie N. O. de Blois. Il y a un beau château, où Raymond Phelyppeaux, Secrétaire d'état, fit bâtir une chapelle d'ordre dorique, qui est infiniment estimée des Connoisseurs.

HERBAUT, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, près des confins du Dunois, à 5. lieues S. S. E. de Chartres, & autant N. E. de Châteaudun. Le château de *la Folie* en est peu éloigné.

HERBAUVILLIER, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située à quelque distance E. S. E. de Malesherbes & de la riviere d'Essonne, à 4. lieues N. E. de Pethiviers, & 3. O. N. O. de Nemours.

HERBECOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue O. S. O. de Peronne, & à 3. lieues & demie N. N. O. de Nesle.

HERBELOT ou St. André d'Herbelot, bourg, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de St. Julien-sur-Calonne. On y compte 3. feux privilégiés & 180. feux taillables. Ce bourg est situé sur la petite riviere de Calonne, à 2. lieues E. S. E. de Pont-l'Evêque, & 2. & demie N. N. E. de Lizieux. Son terroir abonde en grains & en fruits.

HERBELOT ou St. Benoît d'Herbelot, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de St. Julien-sur-Calonne. On y compte 7. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroisse est à une demi-lieue N. du bourg d'Herbelot, que l'on appelle aussi *Herbertot*. Ces deux endroits ne sont éloignés l'un de l'autre que d'une demi-lieue.

HERBERGEMENT (l'), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. E. de Nantes, & 9. O. de Châtillon.

HERBETTES ou Herbele, en Artois, diocese, de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 23. feux & 111. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. S. de St. Omer, & 2. & demie O. d'Aire.

HERBEVILLE *hors Moreil*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 30. feux. Ce village est à une lieue O. N. O. de Louvres-en-Parisis, & 4. & tiers N. N. E. de Paris.

HERBEVILLÉ *Launoy*, dans le pays Messin, diocese de Toul, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située sur la route de Lunéville à Strasbourg, sur le ruisseau de la Bellette, qui prend sa source dans les montagnes des Vôges, à 4. l. E. N. E. de Lunéville. Au reste, il faut chercher la position d'Herbevillé, entre Blamont & Baccarat.

HERBEUVAL, dans la principauté de Carignan, au pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Carignan, subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 30. feux. Ce village est situé sur un petit ruisseau, à 2. l. de Montmédy & 3. de Carignan. Il y a un moulin à eau, que Louis, Comte de Chiny, donna en 1267. à la maison d'Orval, à la charge de distribuer aux pauvres deux fois l'année, sçavoir, à la purification & à la St. Jean-Baptiste, le pain de 24. quartels de grains; ce qui s'exécute encore aujourd'hui exactement.

HERBEUVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de St. Mihiel.

HERBEYS, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un demi un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux trois quarts & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est située en pays mêlé de plaines & de montagnes, & où les pâturages sont bons & assez abondans, à quelque distance de la rive droite du Drac, à trois quarts de lieue E. N. E. de Lesdiguieres, & à 10. l. S. S. E. de Grenoble.

HERBIERS ou Herbicer, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance Languedoc, recette de Tournon. On y compte 32. feux.

HERBIERS (les), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 147. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. E. de l'abbaye de la Grenetiere, & à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Châtillon. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

HERBIERS)les), bourg, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 354. feux. Ce bourg est à une petite distance O. N. O. de la paroisse qui a donné lieu à l'article précédent, & il paroît n'en être séparé que par la petite riviere de Lays.

HERBIGNAC, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 71. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

HERBIGNY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & où il y a des pâturages.

HERBILLY, dans le Bléfois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Beaugency. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Loire, à 2. l. S. O. de Beaugency, & 4. & quart N. E. de Blois.

HERBINGHEM, en Artois, diocese, bailliage & recette de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 11. feux & 52. personnes. Ce village est situé en pays de grains.

HERBINGHEM, dans le Boulonnois, diocese

& recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 21. feux. Ce n'est qu'un secours ou annexe de la paroisse de Herquinhem.

HERBISSE, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 82. feux. Cette paroisse est située à 2. l. de la rive droite de l'Aube, autant N. d'Arcis, & 6. & tiers N. un quart à l'E. de Troyes. Il y a une prévôté royale, qui ressortit au bailliage de Sezanne. Le pays des environs est plein, uni & très-fertile.

HERBOGE, petit pays, situé dans le comté Nantois, en Bretagne. Il comprend à-peu-près le pays qui formoit autrefois le duché de Retz. Cette capacité de terrein peut être évaluée à 50. lieues quarrées. On y remarque, entr'autres, le bourg de Machecoul, à 6. l. S. O. de Nantes.

HERBOUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bacqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 23. feux taillables.

HERBSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 32. feux. Ce village est à 4. l. S. S. O. de Strasbourg.

HERCÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 112. feux. Ce bourg est situé près de la petite riviere de Colmont, à 4. l. & quart N. O. de Mayenne, & 4. & trois quarts S. O. de Domfront. Son terroir est assez fertile.

HERCÉ ou St. Clair-d'Hercé, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie d'Ouches. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Bernay.

HERCELLAINES, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 21. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. E. de Gamaches, & 3. l. & demie S. O. d'Abbeville.

HERCULAIS, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un demi & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un quart & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un sixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

HERCULIS *Monæci Portus*, position de la Gaule-Transalpine & de la Province-Maritime. On reconnoît que c'est la même que celle de *Monaco*. Ce port étoit accompagné d'un temple dédié à Hercule, & c'est de-là qu'il avoit pris son surnom.

HERE, *Herus*, isle de l'Océan-Aquitanique, près de la côte de Poitou, au diocese de Luçon. *Voyez* Noirmoûtier.

HERVELLE (la), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 101. feux. Cette paroisse est située près des confins du diocese de Beauvais, à 2. l. S. E. de Breteuil, & 2. & demie S. O. de Montdidier.

HEREM, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & sablonneux, à 2. l. N. O. de Dax.

HERENGUERVILLE, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Perieres. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. S. O. de Coûtances.

HEREPIAN, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située dans une vallée assez fertile, sur la rive droite de l'Orbe, à 5. l. & tiers N. O. de Pezenas, & 5. & demie N. de Beziers.

HERESDORFF, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, comté & recette de Dabo. On y compte 36. feux. Ce village est à 6. l. N. O. de Strasbourg.

HERGUGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul; conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 15. feux. Ce village est à 1. l. O. S. O. de Charmes.

HERGUIGNIES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 20. feux. Ce village est à une lieue E. de Maubeuge.

HERIC, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 34. feux. Cette paroisse est sur la route de Nantes à Rennes, à 5. l. N. N. E. de Nantes, & 6. & deux tiers E. S. E. de Rieux.

HERICOURT ou St. Denis de Hericourt, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie des Baons. On y compte 3. feux privilégiés & 71. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. O. des Baons, 4. N. de Caudebec, & autant S. de St. Vallery-en-Caux.

HERICOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 11. feux. Cette paroisse est située dans une vallée sur la rive gauche du Terrain, à une bonne lieue N. O. de Gerberoy, & 5. N. O. de Beauvais.

HERICOURT, petite ville, chef-lieu d'une seigneurie de son nom, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage de Baume. On y compte 151. feux. Cette ville est à une lieue & demie N. N. O. de Montbeliard, 2. & tiers S. O. de Bedtfort, & 7. & tiers N. O. de Baume. Elle n'appartient point à la France, mais au Duc de Wirtemberg, à qui elle est venue de l'ancienne maison de Neufchâtel.

HERICOURT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 17. feux & 82. personnes. Cette paroisse est à une demi-lieue O. N. O. de Hautecluque, à 1. l. & tiers S. O. de St. Pol, & 2. & trois quarts E. S. E. de Hefdin.

HERICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Grainville. On y compte 5. feux privilégiés & 75. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. & quart N. N. O. de Caudebec. Son terroir, mêlé de plaines & de collines, est fort abondant en grains & en fruits.

HERICY, bourg, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 103. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Seine, vis-à-vis de Samois, à 2. l. & tiers S. E. de Melun, & une & tiers N. E. de Fontainebleau.

Par lettres de Mai 1566. regiftrées le 6. Septembre 1567. la terre & seigneurie de Hericy fut érigée en baronnie, en faveur d'Etienne, Seigneur d'*Argeville*.

HERILS, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Tour. On y compte 31. feux. Ce village est situé à l'O. N. O. de Bayeux.

HERIMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 17. feux. Ce village est à une demi-lieue S. S. E. de Lunéville.

HERIMONCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 11. feux. Ce village dépend de la seigneurie d'Hericourt.

HERIN, au pays des Landes, en Gascogne, diocese & élection de Dax. *Voyez* Herm.

HERINGUEL, terre & seigneurie, en Artois, appartenant à une des branches de la maison de *Gantès*. Le mémoire que nous attendions sur cet article, ne nous étant pas arrivé à temps, nous sommes obligés de le renvoyer à une autre occasion, où nous l'employerons avec plaisir. En attendant nous remarquerons qu'*Heringuel* est une paroisse de 20. feux & de 99. personnes, au bailliage & de la recette de Bapaume, à une lieue & tiers N. de la ville de ce nom, 2. & demie S. d'Arras, & à une demi-lieue N. E. d'Ablainsvelle.

HERISSART, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. d'Amiens, & autant S. S. E. de Dourlens.

HERISSEULLE, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 12. feux, & ce n'est qu'un hameau situé en pays de pâturages.

HERISSON, ville avec une châtellenie royale, un vieux château, qui tombe en ruine, une église collégiale, &c. en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 121. feux. Cette petite ville est située entre cinq montagnes, sur le torrent d'Œil, à quelque distance de la rive droite du Cher, dans une contrée pierreuse & peu fertile, à l'exception du seigle & de la petite avoine, à 4. l. N. N. E. de Montluçon, 9. O. un quart au S. de Moulins, & 11. & demie S. S. E. de Bourges. Il s'y tient deux marchés toutes les semaines, & six foires dans l'année. Le chapitre de son église collégiale est composé d'un Doyen & de douze Chanoines, dont les prébendes valent 300. liv. ou environ. Il y a un corps-de-ville, qui consiste en un Maire & plusieurs Echevins. Le séjour de cette petite ville est, au reste, fort agréable.

HERISSON ou Hirson, ville, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 277. feux. Cette ville est située sur l'Oise, dans une contrée abondante en bois & en pâturages, à 2. l. & tiers N. N. O. d'Aubenton, 7. E. N. E. de Guise, & 9. N. E. de Laon. La seigneurie appartient au Prince de Condé. Le 23. Avril 1763. à cinq heures du soir, le feu prit à la maison d'un Couvreur; les flammes, excitées par un vent du nord très-violent, se porterent, en moins d'une demi-heure, d'une extrêmité à l'autre de la ville, & s'attacherent en sept ou huit endroits différens avec une telle impétuosité, qu'en moins de deux heures plus de trois cents bâtiments furent entiérement consumés avec tous les meubles, grains, fourrages & effets qui s'y trouvoient enfermés, sans qu'il eût été possible de retirer du plus grand nombre de ces maisons, ni les papiers des Notaires & des Employés des Fermes, ni même l'argent comptant. On regarda comme un grand bonheur qu'un enfant seul eût péri dans les flammes. Les Officiers & principaux habitants du lieu dresserent un procès-verbal de la perte que cet incendie occasionna, & l'estimation se montoit à 441. mille 721. livres.

HERISSON & Pougue, bourg, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 89. feux. Ce bourg est à 3. l. O. N. O. de Parthenay, 8. N. N. E. de Niort, & 13. O. N. O. de Poitiers. Son terroir est très-fertile.

HERITOT, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie du Verrier. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. de Caen.

HERIVAL, prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans la paroisse de Plombieres, au duché de Lorraine. Ce prieuré n'est uni à aucune congrégation particuliere; la communauté se choisit un Prieur perpétuel, qui a 1200. liv. de revenu, & est soumis à la jurisdiction de l'Evêque diocésain. Les Religieux desservent quelques cures dans les dioceses de Toul & de Besançon.

HERIVAUX, *Herivallis*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris; située près de la forêt de son nom, sur les confins du Valois, à trois quarts de lieue E. N. E. de Luzarches, à 2. l. & deux tiers E. de Beaumont-sur-Oise, & 5. & demie N. N. E. de Paris. Elle a été fondée en l'honneur de la Ste. Vierge, l'an 1131. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 7000. liv. de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 71. florins.

HERIUS-FLUVIUS. C'est de ce nom que Ptolomée appelle la riviere de Vilaine, en Bretagne.

HERLEVILLE & Mazure, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 85. feux. La paroisse de Herleville est à 2. l. & demie O. S. O. de Peronne.

HERLIERE (la), en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 12. feux & 58. personnes.

HERLIES, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Paris, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Lille.

HERLIN *le Sec*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 13. feux & 65. personnes. Ce hameau est situé en pays assez fertile, à une demi-lieue S. de St. Pol.

HERLIN *le Vert*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 16. feux & 79. personnes. Ce hameau est à une lieue & demie E. de St. Pol, & une & 3. quarts S. S. E. de Pernes.

HERLISHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim & Ste. Croix. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Lauch, à une lieue S. S. O. de Colmar, & 2. & tiers N. N. O. d'Ensisheim.

HERLISHEIM ou Hurtigheim, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On n'y compte que 8. feux.

HERLY, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à 3.

3. l. N. E. de Montreuil, & 5. & tiers S. E. de Boulogne.

HERLY ou Harly, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 23. feux & 111. personnes.

HERLY *Herlieux*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à quelque distance O. de Nesle, & à 3. l. & deux tiers S. S. O. de Peronne. Son terroir est mêlé de plaines & de collines, & il est assez fertile.

HERM, au pays des Landes, en Gascogne. *Voyez* Herem.

HERM (l') ou St. Michel-en-l'Herm, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 197. feux. Cette paroisse est située sur le bord de la mer, dans une contrée très-marécageuse, à 3. l. S. S. O. de Luçon, & 4. & tiers N. N. O. de la Rochelle. Il y a une belle & riche abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, fondée par Ansoald, ou Antoald, Evêque de Poitiers, & détruite l'an 877. Eblon, Evêque de Limoges, la rétablit, & fut enseveli dans l'église de ce monastere, qui fut consacrée l'an 1047. Jean de Billy, connu par son sçavoir & sa vertu, étoit Abbé de St. Michel-en-l'Herm, & remit son abbaye à son frere Jacques de Billy, en entrant dans l'ordre des Chartreux. Ce dernier se rendit fameux par plusieurs ouvrages qu'il donna au public, & mourut à Paris le 22. Novembre 1580. Cette abbaye fut ensuite possédée par le Cardinal Mazarin; & depuis l'an 1668. elle est unie au college des Quatre-Nations que ce Cardinal avoit fondé à Paris.

HERMANVILLE, en Normandie, diocese, de Lizieux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie d'Oystrehan. On y compte 134. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, près de l'ance de Colleville, à 3. l. N. N. O. de Caen, & 4. & quart E. N. E. de Bayeux.

HERMANVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bacqueville. On y compte 2. feux privilégiés & 58. feux taillables. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une bonne demi-lieue N. de Bacqueville, & à 3. l. S. O. de Dieppe.

HERMAVILLE, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 21. feux & 105. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 3. l. O. N. O. d'Arras.

HERMELIES, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On n'y compte que deux feux. Ce hameau est situé en pays de grains.

HERMELINGHEM, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 62. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Boulogne.

HERMENAULT, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 155. feux. Ce bourg est à une lieue & tiers O. N. O. de Fontenay.

HERMENT, ville avec titre de baronnie & avec une église collégiale, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 108. feux. Cette petite ville est située dans les montagnes, à quelque distance des confins du Limosin, à 3. l. S. E. de Croc, 11. O. de Riom. Messieurs Arnaud, si célébres dans la République des lettres, étoient originaires de cette ville.

HERMER, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Seine, à 2. l. S. S. E. de Provins, & autant. O. de Nogent-sur-Seine. Son terroir est assez fertile.

HERMERAY, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à quelque distance N. d'Espernon, & à 4. l. & deux tiers N. N. E. de Chartres. Il y a un assez beau château.

HERMERSCHWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, baronnie de Fleckenstein. On y compte 27. feux. Ce village est à 3. l. N. N. E. de Haguenau.

HERMES, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle de France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la rive gauche du Terrain, à 2. l. & demie S. E. de Beauvais. Son terroir est terminé par la forêt de *Hez*, qui s'étend vers le N. E. du côté de Clermont-en-Beauvoisis.

HERMEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On y compte un feu privilégié & 88. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. bonnes lieues de l'Océan, une & demie N. E. de Montivilliers, & 3. & tiers N. E. du Havre.

HERMEVILLE, village, chef-lieu d'une prévôté de son nom, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 101. feux. Ce village est situé sur un ruisseau qui le traverse, & y fait tourner un moulin, à 2. l. & deux tiers E. de Verdun, & 1. S. S. O. d'Etain. Son terroir est assez fertile.

HERMIERES, *Hermeriæ*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris; située dans la forêt de Cressy, à 2. l. S. S. E. de Lagny, & 5. & demie E. S. E. de Paris; fondée par plusieurs Rois de France, dans le douzieme siecle, sous l'invocation de la Ste. Vierge & de St. Nicolas. Elle vaut environ 4000. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 233. florins.

HERMIES & Tangies, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On compte 90. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & fort abondant, entre les rivieres de Scarpe & d'Escaut.

HERMIN, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 90. feux & 450. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & quart E. N. E. de Saint-Pol, & 4. N. O. d'Arras.

HERMITAGE (l'), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays assez abondant.

HERMITAGE (l'). On appelle de ce nom un canton du territoire de Vienne en Dauphiné, où croît le plus excellent vin de cette contrée.

HERMITES (les), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Vendôme. On y compte 157. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers N. N. E. de Tours, 6. S. O. de Vendôme, & 8. & quart O. N. O. de Blois.

HERMITES ou Notre-Dame des Hermites ; prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit, au diocese de Châlons, en Champagne, situé à une lieue de Vassy, dans la forêt voisine. Il fut fondé en faveur de Drogon, Hermite, par Blanche de Navarre, Comtesse de Champagne. Il a été conventuel & d'un revenu considérable ; mais ses biens ont été pris ou aliénés par les Calvinistes, pendant les guerres de religion ; & il ne vaut plus que 300. liv. de rente.

HERMITIERE (l'), dans le Perche, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Bellême. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Huigne, à 2. l. S. O. de Nogent-le-Rotrou, & 5. & tiers S. S. E. de Mortagne.

HERMIVAL, en Normandie, diocese, élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 170. feux. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Lizieux.

HERMONACUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Belgique-Seconde. On la retrouve au village de *Bermerain*, en Hainault, à une demi-lieue O. N. O. du Quesnoy.

HERMONSTOUER, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 6. feux un tiers & un quart de feu. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HERMONVILLE & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. de Rheims. Il y a une source d'eau minérale qui fut découverte en 1718. & à laquelle on attribue beaucoup de vertus pour diverses maladies, sur-tout pour les affections asthmatiques, les rhumatismes, &c. *Voyez* Champagne.

HERMS, petite isle auprès de celle de Garnezay, à quelque distance de la côte de Normandie.

HERMY, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 23. feux & 116. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. E. de Bapaume.

HERNETOT, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie du Verrier. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé sur la Dive, à 4. l. E. N. E. de Caen.

HERNICOURT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 28. feux & 140. personnes. Cette paroisse est située à la gauche de la petite riviere de Ternoise, à une lieue N. O. de Saint-Pol.

HERNY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 57. feux. Ce village est situé sur la Nied-Françoise, à 5. l. S. E. de Metz.

HERON, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 66. feux taillables. Cette paroisse est située près d'Elbœuf, à 3. l. & deux tiers E. N. E. de Rouen.

HERONCHEL, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 19. feux taillables. Ce village est à trois quarts de lieue N. N. E. de Heron, & à 4. l. & tiers E. N. E. de Rouen.

HEROUDEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Valognes.

HEROUET, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 30. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. O. de St. Quentin, & 1. & tiers N. N. E. de Ham.

HEROUVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Pontoise, & à une lieue O. S. O. de l'Isle-Adam.

Par lettres de Décembre 1654. registrées le 14. Septembre 1657. la terre & seigneurie d'*Herouville* fut érigée en comté, en faveur d'Antoine *Ricouart*, Maître des requêtes, dont le frere étoit l'ayeul du feu Marquis d'Herouville, Lieutenant-général des armées du Roi, pere du Marquis d'Herouville, qui est aussi Lieutenant-général des armées du Roi.

HEROUVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance, élection & banlieue de Caen. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orne, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Caen. Son terroir est également fertile & agréable.

HEROUVILLETTE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Varaville. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Caen.

HERPEMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 18. feux. Ce village est à 5. quarts de lieue S. S. E. de Bruyeres.

HERPES, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à 6. l. & trois quarts S. E. de Saint-Jean-d'Angely, & 5. N. O. d'Angoulême. Il y passe la petite riviere de Souilloire.

HERPEVAL, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 41. feux & 204. personnes. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Saint-Pol, entre ceux d'Eps, Hêtre & Tangri. Son terroir est fort abondant en grains.

HERPONT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. O. de Sainte-Menehoult, & 3. & tiers E. N. E. de Châlons. Il en dépend trois hameaux peu considérables, sçavoir, Harpine, le Follet & Reineville.

HERQUEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Tollevast. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à cinq quarts de lieue du cap de la Hague, à 3. l. & quart O. N. O. de Cherbourg, & 5. & deux tiers N. O. de Valogne.

HERREBOURG, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte d'Iegun. On y compte un feu 70. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Gelise, à trois lieues & quart N. O. d'Ausch.

HERRING, dans le pays-Messin. *Voyez* Hersin.

HERRY, *Heriacum*, bourg, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 195. feux. Ce bourg

est situé à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Loire, à une lieue & tiers O. N. O. de la Charité. & S. E. N. E. de Bourges. Il en dépend plusieurs hameaux & écarts. Son terroir est excellent pour les bleds & pour la nourriture des bestiaux. Il y a un beau château où réside le Seigneur. L'abbaye de Chalivoy n'en est pas éloignée. Le peuple d'Herry est laborieux & a des mœurs si douces, qu'on ne voit pas pourquoi une ancienne tradition a fait nommer les habitans de ce bourg *les Sorciers de Herry*; c'est apparemment par irrision & pour désigner le contraire.

HERRY, en Nivernois, élection de Clamécy & de Château-Chinon. *Voyez* Hery.

HERSAC, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en menus grains & en pâturages.

HERSAULT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, district de la terre de Vauvillers. On n'y compte que 18. feux. Ce village est à 9. l. N. de Vesoul.

HERSE (la), fontaine d'eau minérale, au milieu de la forêt de Bellême au Perche.

HERSEELLE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Berg-Saint-Winox. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Yser, à 2. l. & quart S. E. de Berg-Saint-Winox. On l'appelle aussi *Herzele*.

HERSERANGE, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Longwy, recette de Thionville. On n'y compte que 8. feux. Ce village est à une demi-lieue de Longwy. Il y a dans son district une forge & un étang fort poissonneux.

HERSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Lautebourg. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située à quelque distance du Rhin.

HERSIN, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On n'y compte que 8. feux. Ce village est situé sur le ruisseau de Gondrexange, à une demi-lieue d'Heming, à deux lieues & tiers S. O. de Saarebourg, & 7. E. de Vic.

HERSIN, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Deule, à deux lieues & tiers S. S. O. de Lille, & 2. & demie N. de Lens. Son terroir est fort abondant en grains.

HERSIN *Coupigny*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 86. feux & 416. personnes.

HERTELAY (le), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Saint-Romain. On y compte 2. feux privilégiés & 18. feux taillables. Cette paroisse est à trois lieues N. E. de Montivilliers, & 5. & tiers N. O. de Caudebec. Son terroir est très-fertile.

HERTH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Brumpt. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à deux lieues & deux tiers N. de Strasbourg.

HERTH, abbaye d'hommes, dans la Basse-Alsace, dont le Roi Louis XIV. donna la prévôté à M. de Ratabon, Evêque d'Ypres, à condition d'y rétablir le service divin, & d'y entretenir un Doyen & quelques Chanoines. Son revenu annuel se monte à 8. ou 10. mille livres.

HERTRE, terre & seigneurie avec titre de baronnie, dépendante de la paroisse de Condé-sur-Sarthe, en Normandie, à une lieue O. d'Alençon. *Voyez* Condé & Alençon.

HERTZBACH, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. d'Altkirck.

HERVAUX, en Touraine, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située sur les confins du Berry, à 7. l. & deux tiers N. O. de Châteauroux.

HERVELINGHEN, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

HERVI, terre & seigneurie érigée en baronnie, en faveur de Jean-Edouard de *Poussemothe*, par lettres d'Octobre 1685. registrées en 1688. & 1689. *Voyez* Graville.

HERVILLIERS, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 14. feux. Ce village est situé en pays également abondant & agréable.

HERVILLY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart N. O. de Saint-Quentin, & 2. & trois quarts E. de Peronne.

HERULES, *Heruli*, nation ou peuple originaire des côtes de la mer Baltique, & peut-être plus particuliérement de la Grande-Scandinavie.

Quatre siecles ou environ avant la naissance du Sauveur, les Hérules firent une excursion depuis la mer Baltique jusqu'à la mer Noire, auprès de laquelle ils s'établirent. Ces peuples retournerent en leur pays, vers le temps de l'expédition qu'Alexandre le Grand fit en Asie. Ce fut à l'honneur de ce Prince, que les Hérules prirent pour leurs armes la tête du cheval Buchephale. Les Ducs de Meckienbourg conservent encore aujourd'hui dans les leurs cette tête de cheval, qui cependant a bien plus de ressemblance à celle d'un bœuf.

Les Ecrivains Allemands nomment Anthirius I. pour premier Roi des Hérules; ils placent le temps de son regne vers l'an du monde 3680. avant Jesus-Christ 320. & ils lui font épouser *Symbulla*, née Princesse des Goths. Ils donnent ensuite une succession suivie des Princes qui régnerent après lui.

Quelque temps après le retour des Hérules en leur pays, les Wandales, serrés de près par les Romains, vinrent s'établir sur les côtes de la mer Baltique. Il se fit alors un tel mélange de ces deux nations, que dans la suite il ne fut plus possible de les distinguer l'une de l'autre.

Dans le cinquieme siecle, les Hérules & les Wandales firent de grandes expéditions dans les Gaules, en Italie & en Afrique.

Odoacer ou Odoacre, fils d'Edicon, Roi des Hérules, fut appellé en Italie par les partisans de l'Empereur Nepos, en 476. Il s'empara du pays des Venitiens & de la Gaule-Cisalpine, défit Oreste, relégua Augustule dans un château près de Naples, & acheva de détruire l'Empire-Romain en Italie. Dans

la suite, il eut la guerre contre les Rugiens : il les vainquit & prit leur Roi prisonnier. Mais Théodoric I. Roi des Goths dans la Mœsie, donna du secours au fils du Roi vaincu, passa en Italie en 487. & aidé des partisans de Nepos, il gagna trois batailles sur Odoacer avec lequel il fit ensuite la paix en 493. & partagea l'empire d'Italie avec lui. Peu de temps après, Théodoric I. fit assassiner Odoacre dans un festin, en 493. Après Odoacre on ne distingua plus les Hérules des Wandales. *Voyez* cet article. Au reste, quoique nous fassions les Hérules originaires des côtes de la mer Baltique, nous ne prétendons pas nier qu'il se fût joint à cette nation un gros corps de Scythes, quand elle retourna pour la premiere fois dans son pays.

HERSCHEIM, dans la Basse-Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. *Voyez* Hersheim.

HERY, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamécy. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. S. E. de Clamécy, & 6. & demie N. O. de Château-Chinon.

HERY & Trefoles, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 16. feux. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent, & ses habitants payent la taille alternativement dans l'élection de Château-Chinon & dans celle de Clamécy. C'est un pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

HES

HÉS (l'), en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé dans une contrée montagneuse & peu fertile, à 3. l. E. S. E. de Tarbes.

HERBECOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 201. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en toute sorte de grains.

HESCAMP & St. Clair, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 113. feux. La paroisse de Hescamp est à 6. l. S. O. d'Amiens, & 1. & deux tiers O. S. O. de Poix.

HESDIGNEUL, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située sur la Liane, à 1. l. & demie S. E. de Boulogne.

HESDIGNEUL, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 24. feux & 117. personnes. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Bethune. Il y a auprès une assez belle maison de Chartreux.

HESDIN, *Hesdinium*, ville forte, chef-lieu d'un bailliage, d'une recette, d'une maîtrise particuliere des eaux & forêts, &c. en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 938. feux & 4689. personnes. Cette ville est située sur la Canche, qui remplit ses fossés, à 3. l. & demie O. S. O. de St. Pol, 4. S. E. de Montreuil, 5. & tiers N. O. de Dourlens, & 8. & demie O. un quart au N. d'Arras. Long. 19. 44. 40. lat. 50. 21. 16. Elle n'est rien moins qu'ancienne. Philibert-Emmanuel, Duc de Savoie, fit aggrandir & fortifier en 1554. le village *du Mesnil*, situé à une lieue O. N. O. du vieux Hesdin, que Charles-Quint avoit fait raser l'année précédente. C'est pour cette raison que dans plusieurs monuments de ce temps, Hesdin est nommé Hesdinfort, pour faire allusion aux quatre lettres qui forment la devise de la maison de Savoie (F. E. R. T. *Fortitudo ejus Rhodum tenuit*). Cette ville est un exagone régulier, environné d'un bon fossé & d'une bonne contrescarpe, avec une demi-lune & autres ouvrages qui défendent la place du côté où il n'y a point de marais. Elle fut prise en 1639. par M. de la Meilleraye qui commandoit l'armée du Roi. Sa Majesté y entra par la brêche, & se tournant vers Puysegur, prit sa canne, qu'il donna à M. de la Meilleraye, en lui disant: *Je vous fais Maréchal de France, voilà le bâton que je vous en donne. Les services que vous m'avez rendus m'obligent à cela.* Hesdin fut ensuite cédé à la France par le traité des Pyrénées en 1659. Les approches de cette place sont extrêmement difficiles à cause des marais qui entourent la place presque de tous côtés. Vers le N. O. & à quelque distance, est une petite forêt de 592. arpents.

Le bailliage de Hesdin, considéré comme district particulier de la province d'Artois & de l'intendance de Lille, est borné au N. à l'E. & au N. O. par le bailliage de St. Pol, & au S. par la riviere d'Authie, qui le sépare de la province de Picardie. On y compte 90. paroisses ou communautés affouagées, où l'on trouve 3953. feux & 19765. personnes. Une partie de ce bailliage dépend, pour le spirituel, du diocese d'Amiens, & tout le reste est du diocese de Boulogne.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE HESDIN.

Paroisses.	*Feux.*	*Personnes.*
Aix-en-Issart	35	175
Ambromets	65	321
Auxy-le-Château.	256	1277
Auxy-les-Moines	59	292
Bachimont	10	146
Barq (le) *ou* le Parc.	32	157
Baubert-sur-Canche	33	162
Beaurains. *V.* Obin.		
Beauvoir-en-Artois	27	82
Beauvoir-Riviere	9	42
Belleville	2	6
Biencourt	3	12
Blangerval	12	58
Bosses & Neux.	9	46
Bonnieres	132	659
Boubert *ou* Benbert-lez-Hémond.	10	47
Bouin.	24	116
Brevillers.	12	58
Broye (la)	47	235
Capelle (la).	51	252
Caveron.	65	321
Caumont.	55	274
Cherianies	30	150
Comtes	35	175
Conchy	32	157
Couture (la)	17	82
Dammartin, &c.	11	52
Douriets.	39	192
Esquieres. *V.* Fontaine.		
Filieures.	108	537
Flers-Flamermont.	38	187
Fontaine-Esquieres	48	239
Fortel	47	233
Fresnoy	10	47
Galamets.	28	140
Gennes. *V.* Jurenny.		
Gouy-Saint-André	56	280
Grigny	25	122
Guigny	32	159
Guisy.	13	64
Harravesnes.	23	113
Haute-Mesnil.	23	112
Hautes-Cottes.	23	112
HESDIN, *ville*	938	4689
Hesdin-le-Vieil, par. de la Magdeleine.	70	350
Hesdin-le-Vieil, par. de St. Georges.	33	165
Hesmond	40	198
Hestru.	23	112
Huby-Saint-Leu	19	93

Humbert

Paroisses.	*Feux.*	*Personnes.*
Humbert.	35	175
Humieres	47	233
Juregny & Gennes.	21	105
Ligny-sur-Canche, *Artois*	7	35
Ligny-sur-Canche, *Enclave*	10	97
Loyson	40	198
Maisnil. *V.* Marconne.		
Maizerolles.	47	233
Marand	14	70
Marconne & Maisnil.	91	457
Marconnelles	49	245
Marculat.	35	175
Molinet	3	18
Monchet.	4	17
Mourret	23	111
Neuville	17	81
Neux. *V.* Boffles.		
Nœuds	17	83
Obin	72	356
Obin & Beaurains.	17	81
Offin-Ardenthur	4	17
Plumoison.	14	70
Ponchel	18	87
Quatre-Vaux. *V.* Wail.		
Querieux. *V.* Sauchoix.		
Quesnoy.	27	134
Queux	38	187
Rapsy.	40	198
Ray	47	233
Regnauville	24	117
Rollepot.	7	35
Rouge-Faix.	25	112
Sauchoix & Querieux.	17	81
St. Deneux	39	192
St. West-le-Biez.	67	332
Ste. Austreberthe.	18	87
Tollent	15	76
Torte-Fontaines	40	198
Vacquerie-le-Boucq	21	105
Vacquerie-lez-Hesdin	25	112
Vallieres *V.* Villemant.		
Villers-l'Hôpital	30	146
Waill & Quatre-Vaux	16	128
Wamin	24	117
Warans	28	140
Waux.	25	123
Willemant & Vallieres	25	112
Zeauwis	6	29
90. *Par.*	*Totaux* 3953	19765

N'oublions pas, au reste, de remarquer qu'il y a pour la ville de Hesdin, grand état-major, sçavoir, un Gouverneur, un Lieutenant-de-Roi, un Major, un Aide-Major, un Capitaine des portes, &c. *Voyez* Artois & Flandres. Ajoutons aussi que le bailliage de Hesdin est arrosé des rivieres de Canche & d'Authie: la premiere y reçoit la Ternoise. C'est un pays de plaines & fort abondant en grains; il y a aussi de bons pâturages & quelques bois de peu d'étendue.

HESDIN *l'Abbé*, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Liane, à 1. l. & demie S. E. de Boulogne.

HESDIN *le Vieil* ou *le Vieux*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 70. feux & 350. personnes pour la paroisse de la Magdeleine, & 33. feux & 163. personnes pour la paroisse de St. Georges. C'étoit autrefois une place forte qui appartenoit aux Comtes de Flandres, & fut donnée en dot avec l'Artois à Isabelle de Hainault, femme de Philippe-Auguste; elle passa au frere du Roi St. Louis avec le même comté, & puis par la maison de Bourgogne à celle d'Autriche. Elle fut prise & reprise plusieurs fois dans les guerres entre Charles-Quint & François I. & en dernier lieu, elle fut prise & ruinée de fond en comble par l'armée Impériale en 1553. Il n'en reste à présent que les deux petites paroisses de la Magdeleine & de St. Georges, l'une à la droite & l'autre à la gauche de la Canche, à une lieue E. S. E. de Hesdin. Quelques-uns ont voulu tirer l'étymologie du surnom de *Vieil* pour cet Hesdin, de *Vicus Helenæ*, comme si Helene, femme de Constance Chlore, & mere du grand Constantin, ayant été répudiée par son mari, s'étoit retirée en ce lieu, & y avoit fait bâtir un château, qui de son nom auroit été appellé *Vicus Helenæ*, d'où, dans la suite, on auroit fait *Vic-Helenæ*, *Vic-Hedene*, & enfin *Vieil-Hesdin*. Mais, outre que cette étymologie est extrêmement forcée, on sçait que le Vieil-Hesdin n'a pris le surnom de *Vieil*, que depuis l'établissement de la nouvelle ville de Hesdin.

HESDRE, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 24. feux. Ce village est situé en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez abondant.

HESECQUE, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette du comté de Saint-Pol. On y compte 25. feux & 122. personnes. Cette paroisse est située sur la riviere de Lys, à 3. l. & deux tiers N. O. de St. Pol, & 3. & demie N. N. E. de Hesdin.

Par lettres-patentes de l'an 1666. la terre & seigneurie de *Hesecque* fut érigée en comté, en faveur de Charles de *la Haye*, Seigneur de Hesecque, d'Ecquedecque & de Relingue, issu de Jean de la Haye, Seigneur d'Ecquedecque & de Relingue, qui vivoit encore le 16. Mars 1509. & qui avoit épousé Claude d'*Allennes*, de laquelle il eut Pierre-Charles de la Haye, Chevalier, Seigneur d'Ecquedecque, Hesecque, Radinghen, &c. qui fut allié à Louise de *Hallwin*, fille de Jean, Seigneur de Roxeric, & d'Anne *Vanhour*. De ce mariage vint Charles de la Haye, qui fut créé Comte de Hesecque en 1666. Il avoit été marié en 1663. à Marguerite de *Robles*, fille d'Alexandre, Comte d'Annapes, de laquelle sortit Charles-Antoine de la Haye, Comte de Hesecque, Seigneur d'Ecquedecque, Pavie, &c. allié le 5. Mai 1689. à Isabelle-Marguerite-Ruffine de *Mailly*, fille aînée de Guillaume de Mailly, Marquis du Quesnoy, Seigneur de Buires-au-Bois, &c. & de sa seconde femme Isabelle-Marguerite de *Longueval-de-Bucquoy*. Il ne vint de cette alliance qu'Isabelle-Marguerite de la Haye, Dame de Hesecque, Radinghen, Buires-au-Bois, &c. qui épousa Charles-Alexandre de *France*, Marquis de Noyelles, dit le Baron de Vaux, lequel fut pere, entr'autres enfants, de Charles-Alexandre-Antoine-Joseph de France, dit le Comte de Hesecque, qui a épousé le 10. Avril 1743. Marie-Louise-Françoise-Victoire de Mailly, fille de Victor-Alexandre, Marquis de Mailly, &c. & de Victoire-Delphine de *Bournonville*. De ce mariage sont nés 1°. Charles de France, & 2°. Isabelle-Guillaine de France.

HESINGUEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. N. O. de Bâle.

HESMOND, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 40. feux & 192. personnes. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui va se jetter dans la Canche, à 2. l. N. O. de Hesdin, & autant E. de Montreuil.

HESPERANGE & ses dépendances, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville, parlement & intendance de Metz. On y compte 30. feux, outre 11. maisons qui dépendent de Luxembourg. Ce village, dans le district de la pa-

roisse d'Itzich, est situé sur la route de Thionville à Luxembourg, à une lieue S. S. E. de Luxembourg, & 6. N. N. O. de Thionville. On y a construit en 1753. un pont sur la riviere d'Alziette, qui passe dans Hesperange, & une arche de douze pieds sur le canal du moulin.

HESSANGE, village alternativement de la paroisse de Vigy, & de celle de Betrlainville-Lorraine, dans le pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation, parlement & intendance de Metz. On y compte 19. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue de Ste. Barbe, & à 3. l. N. E. de Metz.

HESSE, village avec un prieuré dépendant de l'abbaye de Haute-Seille, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On y compte 55. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Saare, à 1. l. S. S. O. de Saarebourg. La cure est desservie par un Religieux; elle étoit autrefois occupée par des Religieuses.

HESSENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Marckolsheim. On y compte 21. feux. Ce village est situé entre les rivieres d'Ill & de Rhin, dans une contrée très-fertile, à une lieue & demie E. S. E. de Schelestadt.

HESTRAYE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une cense située en pays de grains.

HESTROFF, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 32. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue S. O. de Boulay.

HESTRU, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 41. feux & 204. personnes. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. O. de Saint-Pol.

HESTRU, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 23. feux & 111. personnes. Ce village est situé en pays de grains.

HESTRUD, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 27. feux. Ce village est à 2. l. & demie S. E. de Maubeuge.

HET

HETOMENIL, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 138. feux. Cette paroisse est située près des confins de la Picardie, à 4. l. N. N. O. de Beauvais.

HETTANGE *la Grange*, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 21. feux. Ce village est situé sur une hauteur, au pied de laquelle coule le ruisseau de Kiffel, qui fait tourner deux moulins, sur la route de Thionville à Luxembourg, à cinq quarts de lieue de Thionville. C'est une annexe d'Huzange.

HETTANGE *la Petite*, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 8. feux. Ce village est situé à un quart de lieue & à gauche de la riviere de Scierck, à 2. l. & quart N. E. de Thionville.

HEU

HEUBECOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Vernon. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement vingt-sept taillables. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts S. E. du grand Andely, & 1. & demie N. E. de Vernon.

HEUCHE-LEZ-ZEDIN, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On y compte 28. feux. Ce village est en pays de montagnes.

HEUCHIN, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 76. feux & 379. personnes. Cette paroisse est située en pays de grains, à quelque distance de la rive droite de la Ternoise, à 2. l. N. N. O. de St. Pol.

Par lettres-patentes du mois de Mars 1691. la terre & seigneurie d'*Heuchin*, fut érigée en marquisat, en faveur d'Alexandre-François de *Croix*, Seigneur des Prévôtés, issu de l'ancienne maison de Croix en la châtellenie de Lille, connue dès la fin du douzieme, en la personne d'Eustache, Chevalier, Seigneur de Croix & de Mandre, qui suivit Baudouin, Comte de Flandres & de Hainault, à l'expédition de Constantinople. Il eut pour femme Mathilde, qui fut mere de Wautier de Croix, Evêque de Tournay en 1251. & de Jean, Seigneur de Croix, vivant en 1243. & 1247. lequel de son mariage avec Isabeau de *Lannoy*, eut pour enfants Béatrix de Croix, Abbesse de Marquette, & Jean II. Seigneur de Croix, de Durmez & de Flers. Celui-ci épousa Jeanne *Magret*, & fut pere, entr'autres enfants, 1°. de Jean III. du nom, qui suit; 2°. d'Olivier, tige des Seigneurs de *Durmez*, qui seront rapportés plus bas; & 3°. d'Isabelle de Croix, Abbesse de Marquette.

Jean III. du nom, Seigneur de Croix & de Flers, vivant encore en 1318. eut de Marguerite de *Hallwin*, Jean IV. Seigneur de Croix & de Flers, qui de son mariage avec Agnès de *Bailleul*, eut 1°. Hector, Seigneur de Croix & de Flers, mort avant 1372. sans postérité de Marie de *Hem*; 2°. Jean, dit Wasflard, mort sans alliance en 1340. 3°. Isabelle, héritiere de Croix & de Flers par la mort de ses freres. Elle épousa 1°. Jean, Chevalier, Seigneur de la *Poutennerie*, dont elle n'eut point d'enfants; 2°. Guillaume, Seigneur *du Mez*, d'une ancienne noblesse de la châtellenie de Lille: de ce second mariage est descendue toute la maison *du Mez*, qui prit le nom & les armes de Croix en 1430. & qui subsiste encore aujourd'hui en la personne du Comte de Croix & de Mauves, Seigneur d'Adizelles en Flandres.

Olivier de Croix, Seigneur de *Durmez*, troisieme fils de Jean II. & de Jeanne *Magret*, épousa Agnès de *Langlée*, qui étoit veuve de lui en 1342. De ce mariage vint Jean de Croix, Seigneur de Durmez, puis de Bercus, du chef de sa femme Marie, Dame de *Bercus*, de laquelle il eut Olivier II. du nom, Seigneur de Durmez, époux de Marie de *Beaurepaire*, Dame de la Haverie & du Moulin, laquelle fut mere de Gautier de Croix, dit de Durmez, Seigneur de Wasquehal, la Haverie, &c. il testa le 4. Septembre 1478. & est inhumé dans l'église de St. Etienne, à Lille, auprès de sa femme Jeanne *Isoeulx*, Dame de Lavecht & des deux Treilles, qui l'avoit rendu pere, 1°. d'Otte de Croix, Seigneur de Wasquehal, mort sans alliance en 1481. laissant plusieurs enfants naturels, de l'un desquels

descendent les Seigneurs de Croix-Durmez, Comtes de Clairfait ; 2°. de Baudouin de Croix, dit de Durmez, Seigneur de Wasquehal après son frere, de la Haverie, la Frenoye, &c. Celui-ci testa en 1513. ayant eu de sa femme, Marguerite de *Landas*, Dame de Bus, 1°. Jean de Croix, Seigneur de Wasquehal, qui suit ; 2°. Pierre, Seigneur de *la Frenoye*, dont il sera parlé ci-après ; 3°. Wallerand, Seigneur de *Waïembourg*, dont la postérité sera rapportée après celle de ses freres.

Jean de Croix, Seigneur de Wasquehal, épousa en 1518. Marie de *Tenremonde*, fille de Henri, & de Jeanne des *Cretons*, qui le rendit pere de Pierre de Croix, premier du nom, Seigneur de Wasquehal, Goguemetz, &c. allié en 1566. à Louise de *Wignacourt*, Dame de Bellesage, Busnette, &c. fille d'Antoine, & de Marie *le Martin*. Il en eut Adrien de Croix, Seigneur de Wasquehal, Ecout, &c. qui de son alliance, contractée en 1595. avec Marguerite de *Sandelin*, fille de Jacques, Seigneur d'Herenthaut, & de Lievine de *Brouchorst*, eut Jacques de Croix, Seigneur de Wasquehal, Blancquemain, &c. Capitaine-Enseigne d'une compagnie de 300. hommes bas-Allemands. Celui-ci fut allié en 1628. à Marie de *Croix*, sa cousine, fille de Pierre, Seigneur de Waïembourg, & d'Anne de *Baudrenghien*. De ce mariage vint, entr'autres enfants, Pierre de Croix, II. du nom, Comte de Croix, Seigneur de Wasquehal, &c. Brigadier des armées du Roi, Mestre-de-Camp du régiment Royal-Wallon, Cavalerie, lequel fit en 1678. le retrait-lignager de la terre de Croix, vendue en 1677. par Eugene de *Noyelles*, Marquis de Lisbourg, issu par femmes d'Isabelle de Croix, héritiere de la branche aînée de cette maison. Louis XIV. lui permit en 1682. de se qualifier *Comte de Croix*. Il avoit épousé Claire-Florence de *Steenhuis*, Dame de Flers-en-Escrebieux, fille de Guillaume, Baron de Poéderlé, Chevalier de Brabant, & de Walpurge de *Snoy*. Il ne vint de ce mariage que des filles, dont l'aînée, Marie-Philippine de Croix, épousa en 1688. Charles-Adrien, Comte de Croix, son cousin. *Voyez* ci-après.

Pierre de Croix, second fils de Baudouin de Croix, dit de Durmez, & de Marguerite de *Landas*, fut Seigneur de *la Frenoye*, & épousa Marguerite de *Rewel*, fille héritiere d'Hector, Seigneur de la Cour & de la Vigne, & de Marie d'*Asliche*, de laquelle il eut Jean de Croix, Seigneur de la Cour, Gentilhomme de la chambre des Archiducs Mathias & Maximilien d'Autriche, mort sans alliance, & François de Croix, Seigneur de la Frenoye. Celui-ci épousa Catherine de *Preys*, Dame de Ledasse, fille de Pierre, & de Marie *Vilaine-de-la-Bouchardrie*, & fut pere de Pierre de Croix, II. du nom, Seigneur de la Frenoye, Bourrée, &c. alliée à Magdeleine de *Thiennes*, fille de Jean, Seigneur de Willerzies, & de Marguerite de *Ghiselin*. De cette alliance vint Thomas de Croix, Seigneur de la Malannoye, la Frenoye, &c. lequel fut pere, par Marie-Anne de *Warluzel*, fille de Jean-Antoine, Seigneur de Warluzel, & d'Anne-Françoise *le François*, dite de *Wocht*, de Philippe-François de Croix, Seigneur de Malannoy, &c. allié à Marie-Catherine-Thérese *le Merchier*, qui le rendit pere de Maximilien-Thomas de Croix, Seigneur de Malannoy, Bourrée, Ledosse, &c. aujourd'hui chef de la maison de Croix, veuf depuis 1728. de Marie-Anne-Josephe de *Cramet*, héritiere de Blairville, la Cressonniere, &c. de laquelle il a eu 1°. Marie-Anne-Françoise-Josephe de Croix, mariée en 1713. à Cristophe-Louis, Comte de *Beauffort* & de Croix, &c. dont des enfants ; *voyez* Beauffort ; 2°. N. de Croix, dite Mademoiselle de Malannoy ; 3°. & 4°. deux autres filles Religieuses.

Wallerand de Croix, troisieme fils de Baudouin de Croix, dit de Durmez, & de Marguerite de *Landas*, fut Seigneur de Waïembourg, & épousa Catherine de *Waës*, Dame de Triettes, veuve de Jean de *la Riviere*, Seigneur de Warnes, & fille de Laurent de Waës, Seigneur de Wackene, & de Marie *Dupret*. De ce mariage vinrent 1°. Baudouin II. qui suit ; & 2°. Pierre de Croix, Seigneur du Bus, tige des Seigneurs d'*Heuchin*, rapportés ci-après.

Baudouin de Croix, II. du nom, Seigneur de Waïembourg, eut de sa premiere femme, Isabeau de *Thieulaine*, Pierre de Croix, allié à Anne de *Baudrenghien*, Dame de Preseau, dont Pierre de Croix, Seigneur de Preseau, &c. que Marguerite de *Croix-de-Wasquehal* fit pere de Pierre de Croix, Seigneur de Pottes, mort sans postérité de N. de *Kessel*, & de Charles-Adrien, Comte de Croix, Seigneur de Preseau, Waïembourg, &c. allié en 1688. à Marie-Philippine, héritiere de Croix, sa cousine. *Voyez* ci-dessus. Le Roi lui permit en 1694. de porter le titre de *Comte de Croix*, comme possesseur de la terre de ce nom, du chef de sa femme. Il n'eut de son mariage que deux filles, 1°. Claire-Angelique de Croix, & 2°. Françoise Louise de Croix.

Claire-Angelique de Croix fut mariée en 1716. à son oncle à la mode de Bretagne, Christophe-Louis de *Beauffort*, Comte de Beauffort & de Moulle, dont elle fut la premiere femme. Comme il étoit cadet, il prit en considération de cette alliance, le titre de Comte de Croix, que le Roi lui accorda en 1716. Il étoit fils de Renom-François, Baron de Beauffort, Seigneur de Moulle, &c. & d'Antoinette de *Croix*, sœur-germaine de Pierre II. de Croix, ayeul maternel de sa femme : celle-ci n'ayant point d'enfants, fit don en 1717. de la terre de Croix, à Louis-François de Beauffort, Comte de Moulle, frere aîné de son mari. Le Comte de Moulle mourut en 1718. &, après sa mort, Christophe-Louis de Beauffort, son cadet, hérita de la terre de Croix, & épousa en secondes noces Marie-Françoise-Josephe de *Croix*, dont le second fils, Marie-Louis-Balthazard de Beauffort, possede aujourd'hui la terre de Croix.

Françoise-Louise de Croix, sœur de Claire-Angelique, dont nous venons de tracer la postérité, fut mariée 1°. en 1716. à Charles-Alexandre, Marquis de *Bauffremez*, Baron d'Esnes, fille de Jean-Baptiste, & de Jeanne-Marie de *la Porte-des-Pierres*, dont une fille unique ; 2°. en 1724. à François-Eugene-Dominique de *Bethune*, Comte de Saint-Venant, fils d'Adrien-François, Seigneur de Penin, & de Gilles-Dominique de *Lieres-de-Saint-Venant*.

Pierre de Croix, fils cadet de Wallerand, Seigneur de Waïembourg, & de Catherine de Waës, fut Seigneur de Bus, & eut pour femme Æster *Herlin*, mariée en 1588. qui le rendit pere de Baudouin de Croix, Seigneur d'Heuchin, &c. allié en 1613. à Anne de *Locquenghien*, fille de Philippe, Sire d'Audenarde, & de Valerie de *Cottereau*. De ce mariage vint Pierre-Felix de Croix, Seigneur d'Heuchin, des Prévôtés, &c. lequel de son alliance contractée en 1661. avec Anne-Eléonor de *Sainte-Aldegonde-Noircarmes*, fille d'Albert-André, Baron de Maingoval, & d'Anne d'*Ongnies*, eut Alexandre-François de Croix, qui fut créé Marquis d'Heuchin en 1691. Il avoit épousé en 1684. Magdeleine-Françoise de *Fiennes*, fille de Maximilien, Comte de Lumbres, Lieutenant-général des armées du Roi, & de Catherine-Cecile *le-Vasseur-de-Guernonval*. De ce mariage sont sortis 1°. Alexandre-Maximilien-François, qui suit ; 2°. Joseph-Albert, dit le Comte de Croix, Lieutenant-général des armées du Roi d'Espagne, & Commandant actuellement dans

la province de Galice, allié à N. de *Jarente* des Marquis de Senas; 3°. & 4°. Anne-Magdeleine & Marie-Marguerite de Croix, l'une & l'autre Chanoinesses de Nivelle; & 5°. Marie-Claire, Chanoinesse à Mons.

Alexandre-Maximilien-François de Croix, Marquis d'Heuchin, Seigneur de Frelinghien, des Prévôtés, &c. a épousé en 1724. Isabelle-Claire-Eugenie de *Heuchin*, fille de Louis-François, Marquis de Longouastre, & de Marie-Thérese-Josephe-Guislaine de *Thiennes*, héritiere de Berthes. De cette alliance sont nés, entr'autres enfants, 1°. Alexandre-Louis-François, dit le Marquis de Croix, Capitaine de Cavalerie au régiment de Beauvilliers, &c. allié en 1750. à Marie-Anne-Françoise, fille du feu Comte de *Groesbeck*, dont un fils né en 1754. & plusieurs autres enfans; 2°. Philippe-Charles-François de Croix, lequel a été Colonel du régiment de Bruxelles, Infanterie, au service du Roi d'Espagne, où il s'est marié depuis quelques années.

HEUCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airene. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers O. un quart au N. d'Amiens.

HEUCOURT & Vergies, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 56. feux. Heucourt & Vergies ou Vergy sont deux paroisses distinctes, éloignées d'une demi-lieue l'une de l'autre, & qui ne forment qu'une seule & même communauté, à 3. l. & quart S. E. d'Abbeville. Le terroir y est plein, uni & très-abondant en grains.

HEUCQUEVILLE, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de la Halle. On y compte 14. feux. Ce village est situé au fond du havre d'Agon, à une petite lieue O. S. O. de Coûtances, & autant N. de Mont-Martin. Les environs en sont agréables.

HEUDEBOUVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Vauvray. On y compte 3. feux privilégiés & 120. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Eure & de Seine, à une demi-lieue de l'une & de l'autre, à une lieue S. E. de Louviers, & 2. & demie S. S. E. de Pont-de-l'Arche. Son terroir est très-fertile.

HEUDECOURT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 13. feux & 64. personnes. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. d'Arras.

HEUDECOURT, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 75. feux & 373. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Bapaume, & 3. S. E. d'Arras. Son terroir est plain & uni, & très-fertile en grains.

HEUDECOURTEL, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 125. personnes. Cette paroisse est à 1. l. & quart N. O. de Bapaume, autant S. S. O. d'Arras, & à trois quarts de lieue O. N. O. de Courcelles.

HEUDICOURT, bourg, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 5. feux privilégiés & 211. feux taillables. Ce bourg est situé en pays de grains, de bois & de pâturages, à 2. l. & tiers N. O. de Gisors, & 6. & demie N. E. de Rouen.

HEUDICOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On y compte 21. feux. Ce village est à 2. l. & quart E. N. E. de Saint-Mihiel.

La terre & seigneurie de *Trougnon*, connue aujourd'hui sous le nom d'*Heudicourt*, au bailliage de Saint-Mihiel, fut portée en mariage par Claude de *Fresneau*, fille unique & héritiere de Jean, Seigneur de Pierrefort, à Charles-Louis, Seigneur de *Lenoncourt*, Conseiller d'état de Charles III. Duc de Lorraine, Bailli de Saint-Mihiel & Gouverneur de Villefranche, mort en 1594. âgé de 27. ans. Son fils, Charles, dit le Marquis de Lenoncourt, Conseiller d'état, Capitaine des Gardes du Duc Charles IV. Bailli & Gouverneur de Saint-Mihiel, mort en 1644. épousa Christine-Eléonor de *Madruce*, morte en 1669. fille unique & héritiere de Ferdinand, Comte d'Ave, d'Argerd, de Chalan & de Brenton, Baron de Baufremont, & de Bonne de *Livron*. Il en eut pour fils puîné Antoine de Lenoncourt, dit le Marquis de Lenoncourt, Conseiller d'état & grand Ecuyer de Lorraine, sous les Ducs Charles IV. & Léopold I. mort le 20. Février 1705. Il avoit été allié à Marie-Cecile, Comtesse de *Moersberg*, fille de Jules Neidhart, Comte de Moersberg, Chevalier de l'ordre de Saint-Jacques en Espagne, & de Marie-Sidoine, Comtesse d'*Eggemberg*, sœur du Prince de ce nom, de laquelle il eut pour fille unique Marie-Anne-Françoise, Dame de Lenoncourt, de Serre & de Trougnon, morte le 10. Juin 1710. Gouvernante des enfants du Duc Léopold. Elle avoit épousé Denis *Sublet*, dit le Comte d'Heudicourt, dont le fils puîné, Gœuri Sublet, dit le Comte d'Heudicourt, ci-devant Mestre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie de son nom, au service de France, ayant eu Trougnon en partage, en a obtenu l'érection en marquisat, sous le nom d'Heudicourt, avec union de la mairie des trois villes, Voinville, Varneville & Buxerulle, par lettres de Février 1737. Il a épousé en 1750. Anne *Moreau*, veuve de Charles de *Barrois*, Comte de Kœurs. Le Marquis d'Heudicourt a pour frere aîné Joseph-Michel Sublet, marié en 1717. à N. *Molé*, Dame de Pourquerolles, de laquelle est né N. Sublet d'Heudicourt, Comte de Lenoncourt, Marquis de Pourquerolles, ci-devant Mestre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie de son nom, qui a épousé en Février 1742. N. *Groulard-de-Boisgeffroy*, héritiere de Noyers & de Nainville, du Chef de N. de Sublet-de-Noyers, sa mere. De ce mariage est venu un fils en 1747. &c.

HEUDICOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 75. feux. Cette paroisse est située près des confins de la province d'Artois, à 2. l. & deux tiers N. E. de Peronne, & 3. & tiers S. S. O. de Cambray.

HEUDREVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 149. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. S. E. d'Evreux. On l'appelle aussi *Haudreville*.

HEUDREVILLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Folleville. On y compte 117. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. S. E. de Lizieux.

HEUGA (le), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte du Bas-Armagnac. On y compte 7. feux 49. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays fort abondant, à une lieue & tiers N. N. E. d'Aire, & 10. & demie O. N. O. d'Ausch.

HEUGARS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance

dance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 146. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Dax, & 2. & tiers N. N. O. de Peyrehourade.

HEUGLEVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 10. feux privilégiés & 80. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. & trois quarts N. N. O. de Rouen.

HEUGNES, *Ognia*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 105. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. de Busançois, autant O. N. O. de Leouroux, & 5. & demie N. O. de Châteauroux. Son terroir est peu fertile, & une partie est inculte.

HEUGON, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie du Sap. On y compte 166. feux. Cette paroisse est à 6. l. & trois quarts S. S. E. de Lizieux.

HEUILLAUX, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 9. S. E. de Moulins.

HEVILLEY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, & où il y a aussi quelques vignobles.

HEVILLIERS, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située près des confins du Barrois, à 4. l. N. E. de Joinville.

HEULAND, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Dives. On y compte 3. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dives & de Touques, à 2. l. de l'Océan, & 3. & demie O. un quart au N. de Pont-l'Evêque.

HEULIES, paroisse & jurisdiction, dans le Bazadois, en Guienne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. E. de Bazas.

HEULLAY *Cotton*, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 109. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 2. l. S. S. E. de Langres.

HEUILLAY *le Grand*, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. S. E. de Heuillay-Cotton.

HEULTINHAUSEN, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On n'y compte que 11. feux. Ce village est situé en pays de montagnes.

HEUMONT, château, dépendant du village de Rehon, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Longwy, recette de Thionville.

HEUNEUX (la), dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

HEUQUELIERS, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On n'y compte que 6. feux & 29. personnes.

HEUQUEVILLE, paroisse & sergenterie, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely. On y compte un feu privilégié & 96. feux taillables. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. O. d'Andely.

HEUQUEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Montivilliers. On y compte 5. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 2. l. N. N. O. de Montivilliers, & 3. & quart N. N. E. du Havre-de-Grace. Son terroir est fertile & agréable.

HEUQUEVILLE *la Brouette*, en Normandie, élection de Coûtances. *Voyez* Heucqueville.

HEURE (l'), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, en pays fertile, à une petite lieue N. N. E. d'Abbeville.

HEURE (l'), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Montivilliers. On y compte un feu privilégié & 65. feux taillables. Cette paroisse est à une petite distance E. du Havre-de-Grace.

HEURES *ou* Saint-Jean d'Heures, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 35. feux. Ce village est à 2. l. & demie O. N. O. de Riom.

HEURGEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bacqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 45. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. d'Arques, & 3. S. E. de Bacqueville. On l'appelle aussi *Heugleville*.

HEURGEVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Villers. On y compte un feu privilégié & 12. feux taillables. Ce village est à quelque distance de la riviere d'Eure.

HEURINGHEM, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 89. feux & 442. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en toute sorte de grains, à une lieue & deux tiers N. O. d'Aire.

HEURTERENT, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montpinson. On y compte 104. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui va se jetter dans la riviere de Vie, à 4. lieues S. O. de Lizieux, 6. N. N. E. d'Argentan, & 12. N. un quart à l'E. d'Alençon.

HEUSE (la) & les Authieux, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bellencombre. On y compte un feu privilégié & 48. feux taillables. Cette communauté est située à quelque distance de la riviere d'Arques, à 2. lieues & demie O. S. O. de Neufchâtel, & 4. & quart S. S. E. d'Arques.

HEUSME *l'Eglise*, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à 9. lieues O. de Riom, & 4. & demie O. S. O. de Pontgibaut.

HEUSSÉ, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, sergenterie d'Oiscée. On y compte 184. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. S. E. de Mortain.

HEUTREGIVILLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette

paroiſſe eſt à 4. lieues & demie N. de Rheims. Il en dépend quelques hameaux.

HEUWEILLER, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance, d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On n'y compte que 13. feux. Ce village eſt à une lieue E. N. E. d'Altkirck.

HEUZECOURT *ou* Heurecourt, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. de Dourlens.

H E Y

HEYDLIGENBERG, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Multzig. On y compte 30. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la riviere de Breuſch.

HEYLIGENSTHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Baar. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. N. O. de Baar.

HEYRIAZ, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Matafelon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 10. lieues N. N. O. de Belley.

HEYRIEU, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 4. feux un quart & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris un quart un huitieme & un douzieme de feu pour les fonds affranchis. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Vienne, autant S. E. de Lyon, & 3. & quart O. N. O. de Bourgoin.

H E Z

HEZ, bois d'une lieue & demie de tour, en Normandie, à une lieue de Buchy, en allant vers le pays de Bray. Il y a une autre forêt du nom de *Hez*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, qui s'étend entre les rivieres de Terrain & de Breſche, & entre Clermont & Beauvais. Celle-ci a environ deux lieues de longueur, ſur une lieue de largeur.

HEZEC, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Civray. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Charente, en pays très-fertile.

HEZECQUE, en Artois, au bailliage de Saint-Pol. *Voyez* Heſecque.

HEZELLES, hameau dépendant de Givry, qui dépend lui-même de Guiſcard, en Noyonnois.

HEZO (le), Treve de Surzur, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte que deux tiers & un quart de feu. *Voyez* Surzur.

H I B

HIBERELLE, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 14. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. S. O. de Tarbes. On l'appelle auſſi *Hibaret*.

HIBOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On n'y compte qu'un ſeul feu taillable, & ce n'eſt qu'une ſimple ferme.

H I C

HICHOUX, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée un peu ſablonneuſe, mais aſſez fertile & agréable.

H I D

HIDS, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, ſur le chemin de Montmarault à Montluçon, mais plus près de la premiere de ces villes. Son terroir produit du ſeigle & de l'avoine : il y a auſſi de bons pâturages ; & outre cela on y cueille des chanvres & quelques menus fruits.

H I E

HIEMES *ou* Exmes *ou* Hiexmes, *Oximus*, *Oximum*, bourg, autrefois chef-lieu d'un comté de grande étendue, & encore aujourd'hui d'un bailliage, d'une vicomté, d'une ſergenterie, d'un archidiaconé & d'un doyenné, &c. en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan. On n'y compte plus que 100. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la route d'Argentan à l'Aigle, à 3. lieues N. de Séez, autant E. d'Argentan, & 6. & deux tiers N. N. E. d'Alençon. Long. 17. 50. 0. lat. 48. 45. 30. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à St. André. L'Abbé de St. Vandrille préſente à la cure, qui n'eſt que de cinq ou ſix cents livres, & il a la meilleure part des dixmes par conceſſion de Richard II. Duc de Normandie. Etienne *le Boucher* avoit au côté droit de cette égliſe, une chapelle ſous le titre de St. Michel, qu'il avoit fondée en 1272. & dotée de quinze livres de rente, à condition qu'on y diroit tous les jours la meſſe, s'il n'y avoit empêchement, & qu'on y prieroit pour lui & pour ſa femme Alethie ; que le Curé ne pourroit la poſſéder ; qu'il en auroit, lui Fondateur, la nomination pendant ſa vie, & que ce ſeroit enſuite à l'Evêque dioceſain à y nommer. Dans le château, qui depuis long-temps eſt détruit, étoit une chapelle dédiée à St. Nicolas, à la préſentation du Roi, dont il paroît que le titre auroit été transféré dans cette égliſe : outre cela, il y a dans la paroiſſe une autre chapelle appellée Sainte-Magdeleine-des-Fougeois, ou Ste. Veronique ; on aſſure qu'elle a été bâtie par ordre du Roi St. Louis, qui y avoit mis quatre Religieux du Val-des-Choux, vers l'an 1257. mais ſans leur donner d'autres fonds que douze acres de terre, auxquelles un Seigneur du nom de *Nonant* en ajouta neuf autres pour y avoir ſa ſépulture, de quoi cependant on ne voit point les actes. La léproſerie de Ste. Marguerite, qui étoit dans le bourg, & dont la chapelle eſt détruite, étoit au moins de la même antiquité. Les Bourgeois, qui en étoient les Patrons, la céderent à Madame Catherine du Boullonnay, Religieuſe d'Almeneſches, pour les aider à bâtir une maiſon de Religieuſes de l'ordre de St. Benoît, qu'elle établiſſoit chez eux, & dont elle fut la premiere Prieure. Elles en jouirent pendant pluſieurs années ; mais enfin elle leur fut enlevée par les Chevaliers de l'ordre de St. Lazare ; & lorſque Louis XIV. jugea à propos de la retirer des mains de ceux-ci, Sa Majeſté l'unit pour toujours en faveur des malades de l'hôpital de Trun, par arrêt du conſeil de l'an 1695.

Elle vaut environ 150. liv. & est chargée de deux messes par semaine. L'église des Religieuses est sous l'invocation de St. Benoît & de Ste. Opportune. Elles vinrent s'établir à Hiemes, sur la permission de M. Camus-de-Pontcarré, Evêque de Séez, datée du 7. Novembre 1629. & à la priere de habitants, qui leur accorderent la place où elles sont. Leur établissement fut confirmé par des lettres-patentes de Louis XIII. du mois de Janvier 1631. qui furent vérifiées au parlement le 9. Novembre 1634. En 1667. elles n'avoient encore que 1000. liv. de rente, quoiqu'elles fussent déjà trente-six Religieuses de chœur. Mais elles sont actuellement mieux rentées, & logées beaucoup plus commodément qu'elles n'étoient alors.

Henri I. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre, avoit joint, selon Orderic-Vital, à l'ancien bourg d'Hiêmes un nouveau bourg, avec une église dédiée à la Ste. Vierge; mais dans la guerre qui survint après la mort de ce Prince en 1136. le nouveau bourg & l'église furent brulés par Gilbert de Claire, de maniere qu'il n'en paroit plus rien. On ne voit plus aussi que la place du château. Il n'en est pas demeuré une pierre, & c'est ce qui est pareillement arrivé à l'égard des murailles du bourg, quoiqu'il eût encore soutenu un siege en 1449. quand le fameux bâtard d'Orléans, Comte de Dunois, le reprit sur les Anglois. Ainsi ce lieu, si fameux pendant tant de siecles, ne seroit plus qu'un simple village, s'il n'avoit pas conservé une partie de son ressort, à cause que sa situation au sommet d'une montagne aride & assez stérile, en rend le séjour peu agréable. C'est de quoi ses habitants se plaignoient déjà beaucoup, dans la Philippide de Guillaume le Breton, au commencement du treizieme siecle, *Oximiique sitos sterili se colle gementes.* Il n'y demeure ni Juges ni Avocats, & il n'y reste presque plus que du menu peuple. Le marché s'y tient le Jeudi avec la jurisdiction. On y tient aussi plusieurs foires dans l'année.

Quelques Sçavans prétendent, & l'illustre M. Huet, Evêque d'Avranches, est même du nombre dans ses origines de la ville de Caen, pag. 10. que les *Osismiens*, dont parle César, étoient les peuples d'Hiemes; & ce Prélat est aussi persuadé, pag. 5. que les Evêques de Séez y avoient quelquefois établi leur siege. Mais c'est ce qu'on ne trouve fondé que sur une mauvaise tradition, comme il est remarqué à l'article de Séez; & c'est aussi ce qui a été rejetté par d'autres sçavans hommes. En effet, il est évident que ces *Osismiens* étoient placés à l'extrémité de la Basse-Bretagne, & on n'a pas le moindre monument qui fasse foi qu'aucun Evêque de Séez ait demeuré à Hiemes, depuis l'an 553. qu'on commence à les connoitre par l'histoire. Il est vrai que dans une charte de Guillaume, Seigneur de la Ferté-Macé, il est dit qu'en 1053. il donna à l'abbaye de Saint-Julien de Tours, les églises & les dixmes des paroisses de Bellon ou Houlme, d'Habloville & de Giel, avec tous les droits épiscopaux, qu'il disoit tenir de la grace de l'Evêque de Séez. Cet Evêque, qui étoit Yves de Bellême, y est qualifié Evêque des peuples d'Hiemes: *Yvonis Oxismorum Præsulis*; & son diocese y est nommé le diocese des peuples d'Hiemes, *in diocæsi Oxismorum.* Mais quand même on supposeroit que cet acte fût bien sincere (quoiqu'il soit fort suspect de n'être que d'une seconde édition, tant par l'affectation du style, & par la fausse date qui y est employée, laquelle joint avec l'an 1053. de J. C. la vingt-huitieme année du Roi Henri I. qui étoit au plus alors dans sa vingt-septieme, que par le nom de *Maidelinde*, qui y est donné à Mathilde de Flandres, femme de Guillaume le Bâtard, depuis Roi d'Angleterre), il s'ensuivroit seulement que le diocese de Séez étoit quelquefois appellé *le diocese des peuples d'Hiemes.* C'est ce dont on a encore d'autres preuves dans les légendes de Sainte-Ceronne & de Sainte-Serenie, qui sont bien plus anciennes que cette charte. Cela venoit de ce que ce diocese se trouvoit alors compris dans le comté d'Hiemes. Quant à Yves de Bellême, il est très-certain, par un grand nombre d'actes, que son siege fut toujours à Séez, où, dès le commencement de son épiscopat, il jetta les fondements de la nouvelle cathédrale, qui subsiste encore aujourd'hui. Aussi lui donne-t'on le titre d'Evêque de Séez, avec celui d'Evêque des peuples d'Hiemes, dans la charte même de Saint-Julien de Tours, où l'on marque sa signature en cette maniere: *Signum Yvonis Pontificis Sag. quod est Oxismorum.*

Nous remarquerons bientôt, sous le mot *Hiémois*, quelle étoit l'étendue de l'ancien comté d'Hiemes. Il n'est fait aucune mention des Comtes de ce pays, avant la domination des Princes Normands, quoiqu'il existât du moins dès le sixieme siecle. Car, si l'on n'est pas porté à croire avec Orderic-Vital, que le château d'Hiemes ait été bâti avant Jules-César, on ne peut gueres se refuser à le reconnoitre pour un ouvrage des Romains, puisqu'il commandoit déjà à une grande étendue de pays, sous les fils de Clovis I. On ne connoit que deux de ces Comtes sous les Normands; sçavoir, Guillaume, fils naturel du Duc Richard I. qui fut ensuite privé du comté par le Duc Richard II. contre qui il s'étoit révolté, & duquel il obtint depuis le comté d'Eu: & Robert, fils de ce dernier Duc, qui se souleva aussi contre Richard III. son pere, & qui est accusé, avec bien de l'apparence, par les Historiens, de l'avoir fait empoisonner, pour monter lui-même sur le trône ducal. Il semble qu'après ces deux exemples, les Ducs n'eussent plus voulu mettre ce comté hors de leurs mains; car on n'y voit plus que des Vicomtes, mais qui étoient pourtant aussi de grands Seigneurs, & tels furent Toussaint, surnommé *Gois*, fils d'Anfrid le Danois, & ayeul de Hugues, Comte de Chester ou d'Excester en Angleterre; les deux Roger de Montgomery, pere & fils; Robert de Bellême, Comte de Ponthieu, fils du second Roger; Gilbert de l'Aigle, Baron de Sainte-Scolasse; & Guinegalgazon, qui, quoique de basse naissance, étoit aussi Vicomte d'Argentan & de Domfront par la libéralité de Henri I. Roi d'Angleterre, dont il étoit un des favoris.

Les Rois de France tinrent la même conduite quand ils furent maitres de la Normandie. Philippe-Auguste mit seulement à Hiemes un Châtelain nommé Asculse, à qui il donna en 1216. & à ses fils nés en légitime mariage tout ce que Guillaume de Pontchardon possédoit à Orville, Avernes, Saint-Germain de la Campagne, & à la Roche, paroisse du même pays. Robert de Cocherel, Verdier de la forêt de Goferny, étoit en la même qualité en 1348. pour le Roi Philippe de Valois. Mais en 1370. le Roi Charles V. desirant avoir la ville de Château-Possilin en Bretagne, qui appartenoit aux Princes de la maison d'Alençon, il leur donna en échange le domaine d'Hiemes & celui de Caniel ou Cany au pays de Caux. C'est par ce démembrement du chef-lieu, que le comté fut éteint. Les Comtes & Ducs d'Alençon tinrent aussi des Châtelains à Hiemes; mais en même temps ils l'assujettirent à leurs Officiers d'Argentan, qui y alloient rendre aussi la justice, en se qualifiant également Juges de ces deux lieux. Cette forme subsista jusqu'au dernier siecle, qu'on redonna à Hiemes des Officiers particuliers, tant pour la vicomté, que pour le bailliage; & outre cela, le bailliage a dans son ressort la vicomté de Trun. Le domaine d'Hiemes & de Caniel ne fut pas

aussi-tôt uni à l'appanage d'Alençon, puisqu'il fut donné pour dot avec Caniel & Saint-Sylvain, à Catherine d'Alençon, sœur du Duc Jean I. & elle en eut aussi toute la justice. Mais cette Princesse, morte en 1462. n'ayant point laissé d'enfants de ses deux maris, Comtes de Mortain, le comté d'Hiemes revint au chef d'Alençon d'où il avoit été séparé. Après le retour de l'appanage à la Couronne, il fut engagé avec les domaines d'Argentan & de Trun à la maison de Luxembourg, puis à celle de Vendôme de laquelle il passa par donation du dernier Duc de Vendôme dans celle de Condé, & de celle-ci au Duc du Maine du chef de sa femme qui étoit de la maison de Condé. Ce Prince avoit aussi la nomination des Officiers des divers sieges de judicature établis à Hiemes.

Il y avoit autrefois près d'Hiemes une forêt de haute-futaie de quatorze à quinze cents arpents, qui étoit estimée pour la beauté de ses arbres; & elle étoit appellée *la Haye d'Hiemes*, parce que c'étoit le parc des anciens Comtes de ce nom. Mais elle a été essartée depuis 60. ans ou environ, pour y mettre le haras du Roi, qui y est présentement, & qui étoit auparavant à Saint-Léger en Yveline. Ce parc a été environné de grands fossés, dans un district appellé le Haut-Bois. On y a fait des bâtiments magnifiques & commodes pour les Officiers du haras, & de très-belles écuries pour les chevaux: tout cela se découvre de cinq ou six lieues au loin.

HIEMOIS, Exmois ou le pays d'Hiemes, *Oximensis Pagus*. Ce pays comprend aujourd'hui deux archidiaconés d'une assez grande étendue, l'un appellé l'archidiaconé d'Hiémois, au diocese de Séez, & qui contient 166. paroisses, sous les doyennés d'Hiemes, de Trun, de St. Pierre-sur-Dive, de Falaise & d'Aubigny; l'autre nommé l'archidiaconé d'Hiemes, dans le diocese de Bayeux, & qui renferme 146. paroisses, sous les doyennés de Cinglais, de Vaucelles & de Troard, & qui joint la ville de Caen, dont une des portes est pour cette raison appellée la porte Hiémoise. Mais il est manifeste que ce pays étoit autrefois encore plus étendu, puisque Hiemes sa capitale est présentement à l'une des extrêmités, & que l'autre extrêmité, qui va jusqu'à la mer, en est à dix-huit lieues. Aussi a-t'on des preuves que le pays d'alentour fut d'abord de sa dépendance. On voit par la vie de St. Serenic, que la solitude de ce Saint, qui étoit à dix-lieues d'Hiemes, sur la riviere de Sarthe, au-dessous d'Alençon, & qui, par corruption, est depuis long-temps appellée St. Celerin, étoit au septieme siecle dans le pays d'Hiemes. Yves de Bellême, vivant au dixieme siecle, déclare dans une donation rapportée par l'Historien des Comtes du Perche, que St. Martin du vieux Bellême au Perche, qui est à plus de douze lieues d'Hiemes, étoit alors dans le même pays; c'est ce qu'on trouve encore dans la vie de Ste. Ceronne au sixieme siecle. Quant à la paroisse de son nom, proche Mortagne, aussi de la province du Perche, qui est à dix lieues d'Hiemes, on a des documents qui la déterminent dans le pays d'Hiemes. On trouve dans la vie de St. Evron, que le pays d'Ouche, où étoit le monastere de ce Saint, & qui s'étend dans le diocese d'Evreux, où il forme un doyenné, étoit pareillement soumis à Hiemes, de même que le pays de Gacé, qui donne le nom à un des archidiaconés du diocese de Lizieux. Enfin, on met aussi dans sa mouvance le pays d'Auge du même diocese. Il suit de ces détails que l'ancien Hiémois étoit beaucoup plus étendu que ne l'ont cru Adrien de Valois & plusieurs autres Sçavans. Cependant il n'y a point d'apparence que cette étendue fût déjà telle lors des établissements des évêchés de la province de Normandie au quatrieme ou cinquieme siecle; car Hiemes en cet état auroit naturellement été préférée pour y mettre un siege épiscopal, au lieu d'en partager les dépendances entre quatre dioceses. Ainsi, ou ces dépendances auront été bien augmentées depuis la domination des François, sur la fin du cinquieme siecle, si Hiemes existoit avant eux, ou bien il aura seulement été bâti par eux; mais en ce cas, ç'auroit été dès le temps de Clovis, puisque Fortunat, qui vivoit sous les Rois fils & petits-fils de ce Prince, parle du pays d'Hiemes dans la vie de St. Germain, Evêque de Paris, en assurant que ce saint Prélat y redonna la vue à une vieille femme aveugle en passant par Tassilly, que les Bullandistes & M. de Valois ont mal appellé Taillac. On ne connoît point de lieu de ce nom en Normandie, & l'usage n'y est pas de terminer en *iac*, mais en *y* les noms de lieux latins qui sont terminés en *iacum*: ainsi on y a fait de *Tassiliacum*, Tassilly; de *Toriniacum*, Thorigny; d'*Albiniacum*, Aubigny; & il faut passer la Loire, & aller vers le sud, pour trouver de ces terminaisons en *iac*. Ce Tassilly est une paroisse à deux lieues de Falaise, & à dix d'Hiemes; ce qui prouve encore que le Hiémois étoit dès-lors fort étendu. Il se prenoit quelquefois pour la principale partie, & il est employé en ce sens dans les capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 853. où il est joint au pays de Séez & au Corbonnois, qui est le pays de Mortagne, *Oxmilum*, *Sagilum*, *Corbonilum*. Du reste, ce pays d'Hiémois n'est pas des meilleurs de la province, quoiqu'il y ait de bons cantons où il fait bon vivre.

HIENCOURT *le Grand*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. S. O. de Peronne.

HIENCOURT *le Petit*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 23. feux. Ce village est à une demi-lieue S. S. E. du grand-Hiencourt.

HIENVILLE, en Normandie, diocese & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Couraye. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Siene, où il y a un beau pont jusqu'où monte le flux de la mer, à une lieue S. S. O. de Coûtances.

HIERES, *Olbia*, *Areæ*, ville, chef-lieu d'une sénéchaussée & d'une viguerie de son nom, avec une église collégiale, une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, & plusieurs autres maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, sçavoir, des Cordeliers, des Récollets, des Clarisses, un college régenté par les Prêtres de l'Oratoire, &c. en Provence, diocese de Toulon, parlement & intendance d'Aix. On y compte 50. feux de cadastre. Cette ville est située sur le penchant d'une colline, en emphitéatre, au midi déclinant vers le levant, dans une contrée délicieuse & où il regne une espece de printemps continuel, à quelque distance N. O. de la mer, à 3. l. & tiers E. de Toulon, 6. & demie S. S. E. de Brignolle, 10. & demie S. O. de Fréjuls, & 14. S. E. d'Aix. Long. 23. 48. 11. lat. 43. 7. 13. Elle députe aux états & aux assemblées générales de la province. Ses armes sont d'azur à un château sommé de trois tours d'argent, accompagné en pointe de trois besans de même, deux & un. L'église collégiale, qui est aussi paroissiale, est sous le titre de St. Paul. Son chapitre est composé de six Chanoines, de quatre Bénéficiers, d'un Prévôt & de deux Vicaires. L'abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux avoit été fondée en 1243. à quelque distance de la ville d'Hieres, & elle y fut transférée en 1406. à cause des guerres. Le revenu de cette maison se monte à 6. mille livres ou environ.

On

On croit assez généralement que la ville dont il s'agit, est l'*Olbia* de Strabon, de Mela & de Ptolomée; ce qui suffiroit pour prouver son ancienneté. Voyez *Olbia*. Elle fut nommée *Areæ*, peut-être à cause des salines qui sont auprès. D'*Areæ* on fit *Eres* & ensuite *Hieres*. Guillaume de Nangis la nomma *Ahires*, lorsqu'il dit que St. Louis, & les François qui l'avoient accompagné en Syrie, revenant de cette expédition, aborderent *ad portum qui dicitur* d'Ahires *in terrâ Provinciæ*. On assure qu'il y avoit autrefois à Hieres un port de mer fort considérable, où s'embarquoient ordinairement les pélerins qui faisoient le voyage de la Terre-Sainte; & l'on ajoute que la mer s'étant retirée à plus de deux mille pas, le port s'est comblé. Mais nous ne trouvons rien sur quoi puisse se fonder cette opinion. D'ailleurs la situation de la ville d'Hieres en un lieu assez élevé, n'autorise nullement à croire que la mer auroit pénétré jusqu'à cet endroit; on peut même en inférer le contraire. Qu'il se soit fait des embarquements à la rade d'Hieres, cela ne suppose pas l'existence d'un port: les embarquements sont encore actuellement très-fréquens à cette rade, & les bâtiments pressés par le mauvais temps, y trouvent une retraite très-sûre, quand ils ne peuvent gagner le port de Toulon.

Autrefois l'air n'étoit rien moins que sain à Hieres. Il s'élevoit, sur-tout en été, d'un grand étang qui n'en est pas éloigné, des exhalaisons qui occasionnoient beaucoup de maladies; mais depuis un siecle ou environ, cet étang s'étant fait un canal pour communiquer à la mer, l'air en est devenu beaucoup meilleur.

La seigneurie d'Hieres a long-temps servi d'appanage à des puînés des Vicomtes de Marseille de la maison de Fos. Ce fut Geoffroi II. du nom, Vicomte de Marseille, qui en 1140. donna Hieres à Pons de Fos son puîné. La postérité de ce Pons en jouit jusqu'à l'an 1257. Charles de France, Duc d'Anjou, du Maine, &c. & frere du Roi St. Louis, n'eut pas plutôt épousé Béatrix, fille & héritiere de Raymond-Berenger, dernier Comte de Provence, de la maison de Barcelonne, qu'il prit possession des comtés de Provence & de Forcalquier, & reçut l'hommage & les serments de ses vassaux: ce Prince ne voulut souffrir en Provence d'autres Souverains que lui, & les soumit tous les uns après les autres, en commençant par les plus puissans. Roger de Fos & Bertrand, son frere, Seigneurs d'Hieres, furent ceux en qui il trouva, contre son attente, plus de résistance. Charles fut obligé de lever des troupes, & d'assiéger la ville & le château d'Hieres; les deux freres soutinrent ce siege pendant cinq mois; étant enfin réduits à de grandes extrêmités, ils écouterent le conseil de leurs parents & de leurs amis, qui leur représenterent la puissance du Comte, & le peu d'espérance qu'ils avoient d'être secourus: cela les détermina à un accommodement qui fut conclu le 15. Octobre 1257. & par lequel Roger, Bertrand & Mabile de Fos, freres & sœur, remirent au Comte de Provence la ville d'Hieres, son territoire, ses isles, droits, jurisdictions, pêches, & généralement toutes les appartenances & dépendances, &c. De son côté, le Comte de Provence promit de leur donner des terres en toute justice, jusqu'à la valeur de *mille sols royaux*; & en exécution de ce traité, ledit Comte donna aux deux freres & à leur sœur, les terres de Bormes, la Molle, Couloubrieres, la Verne, Cavallerie, Pierrefeu, le Canet & autres.

Au sommet de la colline, sur le penchant de laquelle est bâtie la ville d'Hieres, on voit encore des restes d'un vieux château, qu'on dit avoir été un des plus forts des siecles passés. Dans les anciens titres il est qualifié *Nobile Castrum*. C'est une vision de croire que ce château, ainsi que la ville, ait été bâti par *Olbius*, fils de Romulus, puisqu'il est prouvé par *Gaufredi*, & par tous les autres Historiens de Provence, que les villes d'*Hieres*, de *Nice*, d'*Antibes* & de *Toulon* sont des établissements faits par les Marseillois, après qu'ils se furent eux-mêmes assurés d'une espece de supériorité sur les pays voisins de celui qu'ils s'étoient d'abord soumis.

On remarque dans cette ville une ancienne tour, qu'on dit avoir appartenu aux Templiers, au bas de laquelle est une chapelle voûtée, & au-dessus une longue & magnifique terrasse, où l'on monte par un escalier pratiqué dans l'épaisseur des murs, qui sont d'une structure si admirable qu'ils semblent n'être faits que d'une seule pierre.

De la ville d'Hieres, on découvre non-seulement la mer, quoiqu'elle en soit éloignée de trois quarts de lieue ou environ, mais encore toute la plaine de son territoire, qui s'étend à une lieue de chaque côté de la ville. Il est arrosé par un canal dérivé de la riviere de Souliers ou de *Gapeau* (voyez Gapeau). Il est rempli en partie de jardins fruitiers & potagers, entourés de murailles d'une grande étendue, & dans lesquels sont des forêts d'orangers & de citroniers de toutes les especes. Quelques-uns de ces jardins ont produit à leurs propriétaires jusqu'à 40. mille liv. par an; mais, année commune, ils rapportent tous ensemble au moins 150. mille livres; c'est aussi tout le commerce que cette ville fait, si l'on excepte une certaine quantité d'huile d'olives & de vins.

Elle est la patrie d'un des plus éloquens & des plus sçavans Prédicateurs que la France ait produits. C'est de *Jean-Baptiste Massillon* que nous voulons parler. Il y naquit le 24. Juin 1663. de François *Massillon*, Notaire, & d'Anne *Marin* sa femme. L'esprit & la sagesse se manifesterent en lui de très-bonne heure. Il fit ses études classiques au college des Prêtres de l'Oratoire à Marseille, & entra dans cette congrégation à Aix le 10. Octobre 1681. Il y cultiva avec grand succès l'esprit qu'il y avoit apporté, soit en y enseignant les belles-lettres & les sciences, soit en y étudiant à fond l'écriture-sainte & la morale-chrétienne. Le Pere de la Tour ne fut pas plutôt élu Général de la congrégation de l'Oratoire, qu'il fit venir le Pere Massillon à Paris, en 1696. pour l'employer dans le séminaire de Saint-Magloire, en qualité de troisieme Directeur. Quoiqu'il n'eût pas l'éloquence extérieure de la chaire, il possédoit d'ailleurs de si grands trésors de doctrine, que ses Supérieurs crurent qu'il réussiroit dans la prédication, & ils ne se tromperent point. Il réussit d'autant mieux dans ce saint ministere, que les Auditeurs n'avoient point à se défendre de l'illusion que leur auroit pu faire l'action de l'Orateur. Il mérita les applaudissements de Paris, & puis les suffrages de la cour & du Roi Louis XIV. devant lequel il prêcha plusieurs avents & plusieurs carêmes. Après avoir entendu son premier avent, Louis XIV. lui dit: « Mon Pere, j'ai entendu plusieurs grands » Orateurs dans ma chaire, j'en ai été fort content: » pour vous, toutes les fois que je vous ai entendu, » j'ai été très-mécontent de moi-même ». Le Duc d'Orléans, Régent du royaume, voulant donner au Pere Massillon des marques solides de son estime, le nomma en 1717. à l'évêché de Clermont en Auvergne, où il mourut le 28. Septembre 1742. à 79. ans. Il avoit été reçu de l'académie Françoise en 1719. Ses sermons & ses autres ouvrages furent imprimés à Paris en 1745. & 1746. en 14. vol. *in*-12. Ils ont depuis été réimprimés plusieurs fois, & toujours parfaitement bien reçus du public. On y trouve un avent & un carême complet, le *Petit-Carême* qu'il prêcha devant le Roi en 1718. plusieurs oraisons funè-

nebres, des discours & des panégyriques, des conférences ecclésiastiques, &c.

A une lieue S. E. de la ville d'Hieres, sont de très-belles salines, où l'on fait annuellement une très-grande quantité de sel. Ces salines appartiennent à divers particuliers, qui en font toute la dépense. Le Roi leur paye le sel sur le pied convenu, qui a souvent été à raison de deux sols six deniers par minot. *Voyez* l'article des *Gabelles* dans ce tome troisieme.

Considérée comme district particulier de la province de Provence, la viguerie d'Hieres est bornée au N. par celles de Brignolle & de Draguignan, au S. par la Méditerranée, à l'E. encore par la viguerie de Draguignan, & à l'O. par celle de Toulon. On y compte 12. paroisses ou communautés affouagées, qui contiennent ensemble 138. feux deux tiers un seizieme & un vingtieme de feu de cadastre. C'est un pays montagneux & pierreux, & cependant des plus agréables. On y recueille peu de bled, mais assez d'huile, de vin & d'autres fruits, tous excellens. Il y a aussi des jardins, principalement dans le territoire de la ville chef-lieu, où l'on cueille des pois verts dans toutes les saisons de l'année. La riviere de Gapeau & plusieurs ruisseaux arrosent ce district.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE D'HIERES.

Communautés.	*Feux.*
Belgencier	3 1/4
Bormes	4
Bregançon	0 1/16
Carnoules.	7
Coulonbrieres	6 1/2
Cuers, *ville*	11 1/6
Fou...lqueiret & sa Baronnie.	4
HIÉRES, *ville*	50
Pierrefeu	3 1/4
Puget (le).	7
Souliers, *ville*	31
Vergne (la)	0 1/8
11 *Commun.*	*Total* 138. f. 2/3 1/16 1/20

La rade d'Hieres est une des plus grandes & des plus sûres de la Méditerranée. Elle a plus de quinze milles de largeur sur vingt-cinq milles de longueur. De mémoire d'homme on n'y a jamais vu aucun naufrage. Les vaisseaux y sont en toute sûreté, & c'est-là où ceux du Roi vont ordinairement mouiller en sortant de la rade de Toulon. Le Comte de Toulouse, Amiral de France, y mouilla avec l'escadre qu'il commandoit, lorsqu'en 1702. il alla visiter les côtes de Sicile. Ce Prince sortit de cette rade par la passe du levant. Avant la pénultieme guerre, & jusqu'au combat du 22. Février 1744. livré à la hauteur de Toulon, entre les escadres d'Angleterre, de France & d'Espagne, la premiere de ces trois escadres avoit fait un assez long séjour à la rade d'Hieres. Nous avons eu occasion de parler à des Officiers Anglois qui avoient été employés sur cette escadre, & qui ne pouvoient se lasser d'exalter la beauté du pays & du climat d'Hieres. Feu M. le Duc d'Elbœuf en avoit été également enchanté, puisqu'il avoit commencé d'y faire bâtir un palais où il se proposoit de passer les hivers.

Entrons dans quelques détails sur la rade & les isles d'Hieres. Ces détails deviennent d'autant plus nécessaires, que les côtes de France n'offrent nulle part une situation si intéressante à tous égards.

A treize milles (maritimes) vers l'E. S. E. du cap Sepet, qui termine la rade de Toulon au S. & S. O. & à 6. milles au sud de la calanque de Bonne-Grace, fort connue par la maison de la madrague où se fait la pêche du thon, est le cap d'Escampe-Bariou. Entre la calanque & ce cap sont un grand enfoncement & une terre fort basse, bordée de sable, avec un grand étang au milieu (c'est l'étang de *Giens*), au travers duquel on découvre les vaisseaux qui sont mouillés dans la baye d'Hieres; car cette rade peut être également appellée une baye.

A la pointe du N. d'Escampe-Bariou sont trois ou quatre gros écueils, & quelques autres petits, qui sont à un mille & demi au large, & qu'on appelle les Fornigues: on peut passer entre les deux qui sont le plus au large. Du côté du N. E. du plus gros de ces écueils, qu'on appelle le Vedeou ou le Veau, on peut mouiller avec des galeres, proche de la côte d'Escampe-Bariou, par 5. 6. à 7. brasses d'eau. On y seroit à couvert des vents du large par le moyen de ces écueils; mais on y tient ordinairement une madrague pendant l'été.

Le cap d'*Escampe-Bariou* est une grosse pointe, fort escarpée du côté du sud: elle paroît de loin isolée, en venant du côté de l'est ou de l'ouest, à cause du terrein bas qui est du côté du nord. Au haut de ce cap sont plusieurs arbres, & une maison qui ressemble assez à un château, ayant une petite tour auprès. On n'approchera de cette pointe qu'à discrétion, à cause de quelques écueils qui sont aux environs, & d'une grosse mer qui y regne assez habituellement.

De la pointe d'Escampe-Bariou à la pointe des Badines, il y a environ six milles; & presque à mi-chemin est une petite isle de figure ronde ou à-peu-près, & qu'on appelle *Ribaudas* ou *Ribadeaux*. Entre cette isle & la côte d'Escampe-Bariou, il y a une autre isle encore plus petite, éloignée de 200. toises ou environ de celle de Ribaudas. On peut passer entre ces isles avec des galeres, en observant de passer par le milieu où il y a de trois à quatre brasses d'eau. On voit aisément le fond en passant. Mais on ne sçauroit passer entre la plus petite de ces isles & la terre qu'avec des bateaux. On peut ranger à discrétion l'isle Ribaudas d'un côté & d'autre, excepté la pointe du S. O. à cause de quelques rochers qui sont auprès.

Le golfe ou la baye d'Hieres est formée par deux longues pointes, dont celle de l'ouest s'appelle, la pointe des Badines; & celle de l'est, le cap de Benat. Il y a entre les deux un grand enfoncement bordé de plages; & au-dehors de ces pointes, sont quatre isles qui renferment cet espace & cette baye; ce qui fait qu'il y a en même temps plusieurs bons mouillages. Ces quatre isles, connues sous le nom d'*Isles d'Hieres* ou *Isles d'Or*, sont celles de *Porquerolles*, *Bagneaux*, *Porto-Cros*, & de *Levant* ou de *Titan*.

L'isle de *Porquerolles* est la premiere du côté de l'ouest, & c'est la plus considérable, tant pour ses fortifications, que parce qu'elle est plus habitable que les autres: elle couvre aussi davantage des mers du large, les rades dont nous allons parler. La pointe de l'O. de cette isle, qu'on appelle ordinairement le *Langoustier*, n'est distante de l'isle de Ribaudas, dont il a été fait mention, que d'un quart de lieue ou environ. On passe ordinairement entre ces deux isles avec des vaisseaux & des galeres, y ayant 8. 10. à 12. brasses d'eau: c'est ce qu'on appelle communément, par rapport aux galeres, la grande-passe, & pour les vaisseaux la petite, à cause qu'il y en a une autre dont il sera parlé ci-après. Cette pointe, qui est fort basse, forme une presqu'isle qui effectivement paroît telle de loin; on y a bâti quelques petites fortifications, & un peu plus haut une tour ronde avec deux ou trois maisons auprès. Proche de cette pointe, il y a de part & d'autre quelques rochers, sur lesquels il reste fort peu d'eau. Mais on

peut passer à mi-canal avec les vaisseaux du Roi sans nulle crainte. Cette isle, au-reste, a environ deux lieues de longueur sur mille à douze cents toises de largeur. Elle est assez haute en certains endroits, principalement vers l'extrémité de l'est. Il y a un petit fort vers le milieu du côté du nord, avec une tour au milieu du fort. Du côté de l'est, il y a un autre petit fort sur une pointe, & entre les deux est un enfoncement avec quelques plages de sable, où les vaisseaux & les galeres peuvent mouiller par 6. à 7. brasses d'eau, fond d'herbe & de sable. On y est à couvert de tous les vents du large; mais il ne faut pas s'y laisser surprendre par les vents de terre. A la pointe du N. E. de l'isle, il y a deux gros écueils hors de l'eau, & deux autres à celle du sud.

L'isle de *Bagneaux* ou de *Bagueaux* est à cinq ou six milles à l'E. de celle de Porquerolles. Cette isle est de moyenne hauteur & inhabitée. Elle a environ mille toises de longueur sur 3. ou 400. de largeur. C'est la plus petite & la plus basse de toutes les isles d'Hieres. On la peut ranger de tous côtés, excepté à la pointe du N. E. où tout proche il y a une seche à une longueur de cable. La grande-passe où passent ordinairement tous les vaisseaux du Roi & autres, est l'intervalle qui se trouve entre l'isle de Porquerolles & celle de Bagneaux. Il n'y a à ce passage absolument rien à craindre.

L'isle de *Porto-Cros* est située tout proche de celle de Bagneaux, & c'est la plus haute de toutes. Elle est d'une figure à-peu-près triangulaire. Sa plus grande largeur est d'une lieue ou environ. Du côté de l'isle de Bagneaux est un petit enfoncement qu'on appelle Porto-Cros, où peuvent mouiller six ou huit galeres, mais fort pressées; il y a de trois à quatre brasses d'eau suivant les endroits. Le vent de N. O. est le traversier de ce mouillage. Il faut s'approcher du côté de la droite en entrant, où il y a le plus d'eau, ayant la poupe dans le fond de l'anse, & une bonne ancre vers le N. O. avec des amarres à terre. L'isle dont il s'agit, est fort haute & remplie de bruscages. A la pointe du N. O. de l'entrée du port, est une petite forteresse, & au-dessus un fort à étoile avec une tour au milieu. Au fond de l'anse, est un grand jardin, où l'on peut faire de l'eau. A la pointe où est le château, il y a quelques sequans qu'il faut éviter, quoiqu'ils ne soient pas éloignés. On peut aussi en cas de nécessité, mouiller entre ces deux isles, proche de celle de Bagneaux, par 15. à 16. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux, ayant une amarre à terre pour être à couvert des vents d'O. & N. O. qui sont les traversiers de Porto-Cros. On peut passer librement avec toutes sortes de bâtiments entre ces deux isles, puisqu'il y a plus de 20. brasses d'eau. De l'autre côté du château, vers le N. E. est un gros rocher, derriere lequel il y a un peu d'enfoncement avec une petite plage de sable, où dans un besoin on pourroit mouiller avec deux galeres, à 4. ou 5. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux: il n'y a que le vent de N. O. qui y donne, & il y a une source d'assez bonne eau. Du côté de l'E. de Porto-Cros est un grand enfoncement qu'on appelle *Portmaye*, où l'on peut mouiller avec des galeres, principalement du côté du N. proche de terre, où il y a de trois à quatre brasses d'eau, fond d'herbe vaseux, & de dix à douze par le milieu, même fond: il n'y a à craindre que le vent de N. E. qui y donne à plein. On voit sur la pointe de la gauche, en entrant à Portmaye, une vieille tour ruinée qui en donne la connoissance; & au fond de la plage est une petite source d'eau.

Entre l'isle de Porto-Cros & celle du *Levant*, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue ou environ, il y a une roche sous l'eau, presque dans le milieu du passage, ainsi il seroit imprudent d'y passer, à moins que d'en avoir une grande pratique. Il y a aussi directement par le milieu de cette isle, du côté du sud, un petit islot, à deux longueurs de cable de l'isle; & entre-deux, il y a six brasses d'eau.

L'isle de *Levant* ou de *Titan* est la derniere, la plus orientale & la plus grande des isles d'Hieres, quoiqu'elle n'ait gueres que 4. ou 5000. toises de longueur, sur une largeur moindre de plus de moitié. Elle est inhabitée & n'a point de mouillages aux environs, excepté quelques petits abris du côté du S. pour quelques brigantins, qui effectivement s'y réfugient quelquefois. A la pointe de l'E. de cette isle, il y a quelques écueils hors de l'eau & sous l'eau, dont un entr'autres fort au large, & qui paroît comme un bateau: on l'appelle l'*Esquinade*; il est éloigné de l'isle d'un mille ou environ, & en dehors de cet écueil vers l'E. sont quelques roches, où la mer brise quand elle est agitée. L'isle de Levant, au reste, est à deux lieues S. E. de la terre-ferme.

La *Pointe des Badines* est à trois milles ou environ de l'isle Ribaudas, ainsi qu'il a déjà été remarqué. Cette pointe fait le commencement de la baye d'Hieres; elle est de moyenne hauteur, & au bout, tout proche de terre, est un écueil. On peut cependant mouiller du côté du N. à demi-portée de canon, vis-à-vis d'une plage, par 5. à 6. brasses d'eau, fond de sable. Ce mouillage est propre pour les vents de S. S. O. & O. mais il ne faut pas s'y laisser surprendre des vents d'E. En pareil cas, il faudroit aller mouiller à Gapeau.

A dix milles ou environ au N. E. de la pointe des Badines, est un grand magasin, qui paroît de loin comme un château: on l'appelle *Gapeau* ou *Capeau*: il est situé sur le bord de la mer, assez proche d'une petite riviere de son nom, où l'on fait de l'eau. Les galeres mouillent ordinairement devant le magasin à la petite portée de canon de terre, par 4. à 5. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux, où les ancres tiennent bien. Du côté de l'E. de ce magasin, il y a de grandes salines, & plusieurs monceaux de sel qu'on appelle vaches. Le vrai mouillage est entre le magasin & les vaches de sel. Les vaisseaux du Roi & autres mouillent vis-à-vis du magasin, à une lieue de terre, pour être plus en état d'appareiller. On voit de ce mouillage la ville d'Hieres sur la hauteur, à une lieue ou environ O. N. O. de Gapeau.

Depuis la pointe des Badines jusqu'à celle d'*Argentier*, la côte est basse, bordée de sables & marécages. Les vents qui incommodent le plus dans cette rade de Gapeau, sont le S. E. le S. & le S. O. qui y causent une grosse mer. Le N. O. y est aussi quelquefois fort rude.

Environ à neuf ou dix milles à l'E. & quart de S. E. du magasin de Gapeau, est une petite isle ronde sur laquelle est un ancien château qu'on appelle Bregançon; & à trois milles ou environ N. N. O. de Bregançon, & au bout de la plage de Gapeau, est une grosse pointe qu'on appelle *Argentier*. Du côté de l'E. de cette pointe, entre deux autres pointes, moins saillantes, est une petite anse de sable, devant laquelle on peut mouiller avec des galeres, par 3. 4. à 5. brasses d'eau, dans une nécessité. On pourroit aussi mouiller en pareil cas, entre cette pointe & l'isle de Bregançon, vis-à-vis d'une autre plage qu'on appelle l'*Eoube*; mais on ne peut passer à terre de l'isle de Bregançon qu'avec des bateaux.

A deux mille vers l'E. de Bregançon, est la pointe du *Cap de Benat*, qui fait l'extrêmité orientale de la baye d'Hieres. Cette pointe est fort haute & escarpée de tous côtés: il faut prendre garde de ne pas en approcher de trop près, à cause d'une seche qui en est à une longueur de cable. A la pointe de l'E. il y a un gros écueil & quelques roches aux environs,

qui sont presque à fleur d'eau & fort proche. On ne peut passer entre-deux qu'avec des bateaux. Tout proche de cet écueil, du côté du N. est une petite calanque où l'on peut, dans une nécessité, mouiller avec cinq ou six galeres, avec le vent d'O. & N. O. ayant des amarres à terre : il y a depuis six jusqu'à neuf brasses d'eau, fond d'herbe vaseux.

Depuis le cap Benat jusqu'à la pointe des Badines, la distance est de dix milles.

L'isle de Porquerolles est à 3. l. & demie S. S. E. de la ville d'Hieres; Porto-Cros à 4. l. S. E. & le Titan à 5. l. & tiers S. E. de la ville d'Hieres. La premiere, l'isle de *Porquerolles* ou Porqueyrolles, est ainsi nommée à cause de la quantité de sangliers qui y passent à la nage de la terre-ferme, pour aller manger le gland des chênes verds qui s'y trouvent en grand nombre. La seconde a le nom de *Porto-Cros*, à cause de son port qui est fort profond, & qu'en langue provençale on appelle un *Cros*. On donne à la troisieme le nom de *Titan* ou de *Levant*, à cause qu'elle est à l'orient des deux autres.

Il y a eu anciennement un monastere dans l'isle de Porquerolles. Il étoit appellé *Monasterium Arearum*. Ce monastere fut saccagé & détruit plusieurs fois par les Sarrasins. Les Moines de Citeaux s'y établirent dans le douzieme siecle ; mais ils furent enlevés par les Barbares. Des Chanoines réguliers s'y étant aussi établis vers l'an 1200. eurent le même sort que les Moines, & depuis ce temps, il n'y a eu ni Moines ni Religieux qui aient voulu courir le même risque.

Il n'est pas douteux que les isles d'Hieres ne soient du nombre des *Stœchades*, dont Pline, Ptolomée & d'autres anciens Ecrivains ont fait mention. Voyez *Stœchades*. Elles furent aussi appellées les *Isles d'Or*, à cause de la beauté & de la quantité d'oranges que produit le terroir des environs, & qu'on nomme en latin *Mala aurea*.

Depuis que la Provence est unie à la Couronne, les isles d'Hieres ont été deux fois érigées en marquisat, l'an 1531. & l'an 1549. La premiere fois par François I. en faveur de *Bertrand d'Ornezan*, Baron de St. Blancard ; & la seconde par le Roi Henri II. en faveur de Christophe, Comte de *Roquendolf* & de *Gundetroff*, Baron de Molembourg, Seigneur de Condé & de Revaix, Grand-Maître héréditaire d'Autriche, & Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi ; en reconnoissance de ce qu'il avoit laissé les grandes terres qu'il tenoit dans la Germanie & pays circonvoisins, pour venir servir Sa Majesté, qui lui donna les isles de *Bagneaux*, de *Porte-Cros* & de *Levant*, communément appellées les isles d'Hieres, lesquelles étoient désertes & servoient de retraite aux Pyrates & aux ennemis de l'état pour attendre les navires des Marchands & les enlever. Le Roi décore ces isles du nom d'*Isles d'Or*, & lui permet d'en disposer en faveur de toutes personnes, pourvu qu'elles soient regnicoles, sous la redevance annuelle de dix mailles d'or, &, à chaque mutation de Seigneur, d'un faucon portant sonnettes d'or & vermeilles, aux armes de France, & avec le chaperon de soie, & au bas des longes, les armes du Marquis de ces isles, auxquelles armes Sa Majesté ajoute un écusson sur le tout d'azur chargé de sept fleurs-de-lys d'argent, posées 3. 3. & une qu'il portera du marquisat, à la charge de construire telles forteresses qu'il avisera pour la garde de ces isles & pour la défense du pays de Provence, avec exemption d'impositions, de tailles, de fouages & de toutes autres charges quelconques pour les habitants, avec permission de recevoir tous criminels, excepté les prévenus de crimes de leze-Majesté & autres crimes énormes énoncés dans ces lettres. Et enfin avec droit de lever gabelle sur les navires étrangers, déchargeans marchandises dans ces isles. Les lettres de la premiere érection avoient été données aux mêmes conditions. Ce marquisat fut depuis acquis par Gaspard *Covet*, qui en institua héritier son neveu Jean-Baptiste Covet, créé Marquis de Marignane. *V.* Marignane.

N'oublions pas, au reste, de remarquer que les isles d'Hieres ne sont rien moins que fertiles en denrées nécessaires à la vie ; mais elles le sont en fruits délicieux, & en plantes médicinales des plus recherchées.

HIERES *ou* Yeres, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de son nom, à un quart de lieue E. S. E. de Crône, à deux tiers de lieue S. E. de Villeneuve-St.-Georges & de la Seine, & à 3. l. & quart S. E. de Paris. Il y a auprès une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, & sous le titre de la Ste. Vierge. Elle a été fondée du temps d'Etienne, Evêque de Paris, vers l'an 1122. par Eustachie, Comtesse d'Estampes & de Corbeil, sœur de Louis le Gros. Son revenu est de 10. ou 12. mille livres. Le monastere des *Camaldules* de Grosbois n'est pas éloigné de cette abbaye.

La petite riviere d'Hieres naît dans les bois, à quelque distance de l'abbaye de Chaumes. Elle coule à l'occident ; passe à quelque distance S. de Brie-Comte-Robert, & se jette dans la Seine à Villeneuve-St.-Georges. Son cours n'est que de six ou sept lieues.

HIERES *ou* Hiers, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. quarts un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & un feu 3. quarts un sixieme & un seizieme de feu pour les biens taillables.

HIERMONT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Dourlens.

HIERS, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située dans les marais, à quelque distance S. de Brouage, à une demi-lieue N. E. de Marennes, & à 6. l. O. N. O. de Saintes.

HIESSE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située à 1. l. de la rive gauche de la Vienne, & 10. & demie N. E. d'Angoulême.

HIESVILLE, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Carentan, sergenterie de Ste. Marie-du-Mont. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. de Carentan.

HIEVILLE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de St. Pierre-sur-Dive. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Dive & de St. Pierre, à 4. l. N. E. de Falaise, & 5. S. O. de Lizieux.

HIEVRE *Magny*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 10. feux. Ce village est situé sur le Doux, vis-à-vis de celui qui suit.

HIEVRE *Paroisse*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Doux, à 1. l. E. N. E. de Baume.

HIEUSET, fontaine d'eau minérale, en Languedoc, *Voyez* Languedoc.

HIGNY,

HIG

HIGNY, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On y compte 44. feux. Ce village est à 5. quarts de lieue N. E. de Longuyon.

HIGUERES, terre & seigneurie, en Béarn, dans la sénéchaussée de Morlas, au diocese de Lescar. Elle est possédée à titre de baronnie, par un cadet de la maison de *Belzunce*.

HIL

HILLEWALSCAPPEL, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 86. feux, y compris ceux de la Vierscaire de Steinvorde. Cette paroisse est située en pays de pâturages & de grains.

HILLIERE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 32. bellugues de feu. Ce village est situé au confluent de deux petites rivieres, à une lieue E. de Lombès.

HILLION, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 76. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur l'Océan, au fond d'une anse, à 1. l. S. E. de St. Brieux.

HIM

HIMLING, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 4. feux. Ce village à 3. l. N. de Thionville.

HIMMELING, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On y compte 17. feux. Ce village est situé en pays montagneux.

HIMMERSTROFF, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 3. feux. Ce village est à quelque distance de la Nied.

HIMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 11. feux. Ce village est à trois quarts de lieue S. de Mirecourt.

HIMSTROFF, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 19. feux. Ce village est situé dans les montagnes.

HIN

HINCANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On y compte 19. feux. Ce village est situé sur la Nied, à 5. l. N. E. de Metz. On a découvert dans son district une carriere de pierres rouges, bonnes pour tailler, & dont il se fait quelque commerce dans le pays.

HINCHEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 41. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere de Bresche, à une lieue & tiers S. E. de la ville d'Eu.

HINCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Gournay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 20. feux taillables.

HINCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 8. feux. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Lunéville.

HINDISHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On y compte 110. feux. Cette paroisse à 2. l. S. O. de Strasbourg.

HINDLINGHEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 21. feux. Ce village est à 2. l. S. O. d'Altkirck.

HINGES & Hingettes, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 81. feux & 402. personnes. La paroisse d'Hinges est à une demi-lieue N. N. O. de Bethune, à un quart de lieue S. O. d'Hingettes.

HINGLÉ (le), en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte un feu deux tiers & un quart de feu. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HINGUEZANGE, village, chef-lieu d'une terre considérable, érigée en comté, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 58. feux. Ce village est situé sur une hauteur, au pied de laquelle coule un ruisseau, à 2. l. & tiers N. N. E. de Dieuze, & 8. & tiers E. S. E. de Metz. Il y a dans son district plusieurs étangs fort poissonneux.

HINNACOURT ou Hincourt, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. de Noyon, & 1. & demie N. O. de la Fere.

HINSBOURG, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district de la principauté de la Petite-Pierre. On n'y compte que 6. feux. Ce village est à 4. l. & demie N. de Saverne.

HINX & St. André, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 100. feux. Ce sont deux villages distincts, éloignés l'un de l'autre d'un quart de lieue, & qui ne forment qu'une seule & même communauté. Hinx est situé à quelque distance de la rive gauche du Lous, à une lieue & deux tiers E. N. E. de Dax.

HINX ou St. Martin de Hinx, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 181. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de l'Adour, que l'on passe en cet endroit au moyen d'un bacq, à une lieue N. E. de Dax.

HIR

HIREL, en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en toute sorte de grains.

HIRSENGUEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 99. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. O. d'Altkirck.

HIRSON, ville, en Picardie, élection de Guise, intendance de Soissons. *Voyez* Herisson.

HIRTZFELDEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & inten-

dance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 35. feux. Ce village est à 2. l. & quart S. S. E. de Colmar.

HIRY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie de la rive droite de la Loire, & autant O. S. O. de Luzy. Son terroir est assez plain & uni. Il produit du seigle & de l'avoine, mais peu de froment. Les pâturages y sont bons, mais point suffisans pour la nourriture des bestiaux. Il y a quelques vignobles & des bois taillis. La cure ne vaut que 200. livres, mais le Curé jouit en outre d'un canonicat, ce qui lui fait environ 350. livres de rente. Le jour de la fête, qui est la St. Martin d'hiver, le Curé a le droit d'officier avec une crosse & de chasser à l'oiseau.

HIS

HIS, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese, & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 29. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de l'Adour, à 2. l. & quart S. S. E. de Tarbes.

HIT

HITE (la), dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 16. feux. Ce village est situé à une lieue & demie de la rive gauche de l'Adour, & 3. S. S. O. de Tarbes.

HITTE (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance, élection & collecte d'Ausch, parlement de Toulouse. On y compte 56. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce village à 3. l. E. S. E. d'Ausch.

HITTE (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte de Riviere-Basse. On y compte un feu 3. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à une demi-lieue O. de l'abbaye de la Réoule, & à 10. l. S. O. d'Ausch.

HITTENDORFF, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wingersheim. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Mottern & de Soor, à 2. l. O. de Haguenau.

HITTERE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie d'Aurignac. On y compte un feu 3. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la Garonne, en pays assez abondant.

HIV

HIVERNAUD, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 20. feux. Ce village est situé en pays de menus grains & de pâturages.

HIX

HIX, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie de Cerdagne. On n'y compte que 7. feux. Ce village est situé à quelque distance de la frontiere d'Espagne.

HOB

HOBLINGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 8. feux. Ce village est à une lieue & deux tiers S. O. de Bouzonville.

HOC

HOCFELDEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Soor, à 3. l. S. O. de Haguenau, & 4. N. O. de Strasbourg.

HOCHINCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers O. d'Abbeville. On l'appelle aussi *Hochencourt*.

HOCHSTATT, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située dans une vallée très-fertile sur la rive gauche de l'Ill, à 1. l. S. O. de Mulhausen, & 1. & demie N. N. E. d'Altkirck.

HOCHSTETT, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau. On n'y compte que 9. feux. Ce village est à une lieue & demie S. O. de Haguenau.

HOCHWARTH & St. Pierre-aux-Bois, dans la Haute-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Willer. On y compte 29. feux. Hochwarth est à une lieue E. N. E. de Willer, & 6. S. O. de Strasbourg. Son terroir est montagneux & peu fertile.

HOCHWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, baronnie de Fleckenstein. On y compte 28. feux. Ce village est à 2. lieues & deux tiers N. N. E. de Haguenau.

HOCQUELUS, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à 3. l. & demie S. O. d'Abbeville.

HOCQUEMONT & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 14. feux. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HOCQUIGNY, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de St. Paer. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 5. lieues & quart S. de Coutances.

HOCQUINGHEN, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 18. feux. Ce village est situé dans une contrée mêlée de collines & de plaines.

HOD

HODELAINCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Ornain, à une lieue O. N. O. de Gondrecourt.

HODENC *en Bray*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 108. feux. Cette paroisse, qui a le titre de baronnie, est à deux lieues & tiers

O. N. O. de Beauvais, & 2. S. S. E. de Gerberoy.

HODENC *l'Evêque*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie N. E. de Chaumont-en-Vexin, & 2. & quart S. S. E. de Beauvais.

HODENG, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 44. feux taillables. Ce village est situé sur un ruisseau, à une demi-lieue O. S. O. de Magny, & à 2. lieues S. S. O. de Chaumont.

HODENG, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, sergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 72. feux taillables. Cette paroisse est à 3. lieues N. E. de Lihons.

HODENG *en Bray* & *Hodeng-au-Bosc*, en Normandie, élection de Neufchâtel. *Voyez* Haudenc.

HODENGER, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, sergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 38. feux taillables. Cette paroisse à 3. l. & quart N. E. de Lihons.

HODIOMONT, dans le Verdunois, au pays Messin. *Voyez* Haudiomont.

HOE

HOEDIC & Houac. On appelle de ce nom deux petites isles de la dépendance du gouvernement de Belle-Isle, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. La premiere est éloignée de Belle-Isle de deux lieues & tiers vers l'E. N. E. & est à une lieue S. E. de celle d'Houac. Celle-ci a une lieue de longueur sur une demi-lieue de largeur. Celle d'Hoedic est de moitié plus petite. Elles appartiennent l'une & l'autre à l'abbaye de St. Gildas de Rhuys, située en terre-ferme, sur la côte, à 2. lieues & deux tiers N. E. de l'isle d'Houac, & 5. & tiers S. S. O. de Vannes. Les deux isles, dont il est question, sont fortifiées l'une & l'autre d'une bonne tour munie de canons, & environnée d'un large fossé, que défendent, en temps de guerre, des détachements de vingt hommes de la garnison de Belle-Isle, commandés par un Lieutenant. Les Anglois & les Hollandois, qui y débarquerent en 1696. tenterent inutilement de s'en rendre maîtres, & ils furent repoussés. Ils ont été plus heureux dans la derniere guerre. *Voyez* Belle-Isle. On n'a fortifié ces deux isles, que pour empêcher qu'elles ne servent de retraite aux Corsaires ennemis, qui y descendoient autrefois pour faire de l'eau & des vivres. Elles ne produisent que du froment, dont l'Abbé & les Moines de St. Gildas levent le quart : le reste suffit à peine pour la subsistance des habitants. Il y a dans Houac cinquante hommes, & trente dans Hoedic, qui, dans une vie très-dure & très-pénible, conservent encore la force & la vigueur des hommes des premiers siecles, étant bien constitués & presque tous de très-grande taille. Ces habitants s'occupent à la pêche du congre & de la raye, & outre cela au commerce de la sardine fraîche. Les premiers ont sept chaloupes, & les derniers quatre, où ils se mettent six à sept hommes. Ils n'ont point de port dans ces isles ; aussi sont-ils dans l'usage d'échouer leurs chaloupes, & de les haller hors de la portée des flots.

HOF

HOFF, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Saarebourg, recette de Vic. On y compte 16. feux. Ce village n'est qu'à un quart de lieue de Saarebourg.

HOFFELIZE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 40. feux. Ce village est situé dans une vallée, sur une ruisseau qui va se jetter dans le Madon, à 2. lieues O. de Dompaire, 3. N. N. E. de Darney, & 2. S. S. O. de Mirecourt.

La terre & seigneurie de *Bainville*, unie à celle de *Valfroicourt*, dont elle est éloignée d'une bonne demi-lieue vers l'E. N. E. fut érigée en comté, sous le nom de *Hoffelize*, par lettres du 16. Juin 1716. en faveur de Marc-César de *Hoffelize*, Chambellan du Duc Léopold, en considération de sa naissance, de ses services, & de ceux de ses ancêtres. Regnant de Hoffelize, son septieme ayeul, issu d'une ancienne maison du pays de Liege, vint, vers le milieu du quinzieme siecle, seconder Rodolphe, Comte de Linange & de Rechicourt, dans la guerre qu'il faisoit à Conrad, Evêque de Metz. Il fut pourvu en 1456. du fief masculin d'Obersing pour lui & ses descendans. Didier de Hoffelize, son fils, Capitaine de Marsal, fut pere de Didier II. du nom, Seigneur d'Obersing & d'Ohéville, Gouverneur de Moyenvic, mort le 7. Janvier 1569. Barbe de *Guebonhouse*, sa femme, fut mere de César de Hoffelize, Seigneur d'Obersing, Ohéville & Burthecourt, qui épousa le 5. Février 1569. Isabeau de *Fournier*, Dame-vouée de la ville de Toul, mere de Pierre dont on parlera ci-après, & de César de Hoffelize. Celui-ci fut Seigneur de Burthecourt, Ohéville & Arnoux, Gentilhomme de la chambre du Duc François, &c. Il épousa, par contrat du 25. Novembre 1619. Sebastienne de *Marien*, laquelle étant veuve de lui, se remaria en 1645. à Jean-Jacques de *Montesquiou*, Seigneur de la Serre, Lieutenant au gouvernement de Nancy, veuf de Barbe de *Hoffelize*, sa belle-sœur. Elle étoit mere de Georges de Hoffelize, Seigneur de Burthecourt & Chambrey, qui épousa 1°. par contrat du 15. Novembre 1648. Agnès d'*Anglure*, & en secondes noces Anne *Dietreman*. Il eut pour fils unique du premier lit, César de Hoffelize, Seigneur de Burthecourt & Chambrey, Capitaine au régiment de la Fere, pere, par Antoinette de *Bouvet*, de la Baronne *le Grand-de-Rehainviller*, & de la Comtesse de *Rennel-de-Lescut*, &, du second lit, Claude de Hoffelize, Capitaine au régiment de la Fere, mort en 1745. Conseiller d'état du Roi de Pologne, & Premier-Président de son parlement de Nancy, pere de la Baronne de *Bois-de-Riocourt*, & de la Baronne de *Mahuet*, Comtesse de Mailly.

Pierre de Hoffelize, fils aîné de César de Hoffelize, & d'Isabeau de *Fournier*, fut Seigneur d'Obersing, Valfroicourt & Bainville, Conseiller d'état du Duc de Lorraine, & pere de César de Hoffelize, Seigneur des mêmes terres, Conseiller d'état du Duc Charles IV. &c. Il épousa Marie de *Baillivy*, fille de Jean, Seigneur de Houdemont, Conseiller d'état du Grand-Duc Charles, & du Duc Henri, & de Catherine de *Rennel*, dont il eut François-César-Marie de Hoffelize, Chambellan & premier Maître-d'Hôtel du Duc Léopold, qui épousa sa cousine-germaine Françoise, fille de Nicolas, Baron de *Fournier*, Seigneur de Zugmantel, Colonel d'un régiment de Cavalerie au service du Duc Charles IV. Général-Major de ses troupes, Gouverneur de St. Hypolite, & de Marguerite de Hoffelize ; elle est morte le 7. Avril 1738. mere de Marie-Nicole, alliée à Charles-Ignace de *Mahuet*, Comte de Lupcourt, & de Marc-César, créé Comte de Hoffelize,

mort le 13. Mars 1747. Celui-ci avoit épousé Marguerite, Comtesse de *Franquemont*, fille d'honneur de feue la Duchesse de Lorraine, de laquelle il a eu 1°. César, Comte de Hoffelize, Capitaine de Cavalerie dans Royal-Etranger, au service du Roi; 2°. Nicolas, Capitaine de Cuirassiers au service de l'Imperatrice-Reine de Hongrie, dans le régiment de Palphy, &c. 3°. Théobalde, reçu Page du Roi, en 1755. 4°. N. Demoiselle de Hoffelize.

HOFFEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Guttenberg. On y compte 213. feux, y compris ceux de Candel & de Minderschlag. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Lautern.

HOG

HOGENGOFF, *dit* Heresdorff, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachsbourg. On y compte 36. feux. Ce village est à 6. l. & tiers O. N. O. de Strasbourg.

HOGUE (la) *ou* la Hougue *ou* Saint-Waast de la Hougue. On appelle de ce nom un bourg, un cap, une rade & un fort de la Basse-Normandie, au diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & sergenterie de Valognes. On compte 271. feux au bourg de Saint-Waast. Ce bourg est situé sur l'Océan, à un quart de lieue N. N. E. du cap de la Hogue, à 2. l. & quart S. du cap de Barfleur, par la ligne droite, 8. & demie E. S. E. du cap de la Hague, également par la ligne droite, mais à 13. l. par mer, 3. & demie N. E. de Valognes, 4. & tiers E. S. E. de Cherbourg, & 13. N. O. de Caen. L'église est à l'extrémité de la digue qui sert de communication au fort de la Hogue; & le cimetiere est entouré d'une batterie en forme de fer-à-cheval retranché à la gorge. Cette église est sous l'invocation de Saint-Waast, & est desservie par un Curé, un Vicaire, un Prêtre, & six Enfants-de-Chœur. Il y a aussi quatre Prêtres volontaires du lieu, qui assistent aux offices. La cure est à la nomination des Religieux de l'abbaye de Fescamp, comme Patrons & Seigneurs en partie du lieu. Le revenu de cette cure est de 800. liv. ou environ, non-compris le casuel, surquoi le Curé est obligé de payer un Vicaire. L'étendue de la paroisse est très-petite, la mer en ayant emporté une partie, & le Roi en ayant fait fortifier une isle nommée *Tathiou*, & le fort de la Hogue qui en faisoient la meilleure portion. Le Curé n'a sur la dixme que la troisieme gerbe de bled: les deux autres tiers appartiennent, l'un aux Religieux de l'abbaye de Fescamp, & l'autre au Curé de Barfleur: mais le Curé de Saint-Waast les tient à ferme ordinairement pour la somme de 210. liv. par an. Outre la dixme du bled, il y a la dixme des lins, des chanvres & des brebis, qui se monte pour le Curé à 140. liv. par an. Il avoit aussi la dixme de tout le poisson, suivant une possession immémoriale, & continuée depuis plus de 400. ans: elle a pour fondement les anciennes archives de l'évêché de Coûtances, sur lesquelles ont été rendus plusieurs arrêts du parlement de Rouen, & sentences du bailliage de Valognes, dont le Curé est saisi. Cette derniere dixme a été modérée à 20. sols, que chaque particulier allant à la mer, depuis l'âge de 18. ans jusqu'à 70. est tenu de payer annuellement au Curé, à quoi on ajoute encore la dixme de maqueraux & gros poissons pêchés à pied sec, conformément, & ainsi qu'il est plus amplement expliqué par l'arrêt du conseil du 3. Août 1737.

Le bourg ou village de Saint-Waast est mal bâti, & n'est composé que de mauvaises barraques, habitées par des pêcheurs, à la tête desquels est un Capitaine de paroisse. On y compte, ainsi qu'il a été dit, 271. feux qui donnent 1340. communians ou 2000. habitants.

Le sel gris n'a point lieu dans le pays. Les habitants usent du sel blanc de vingt-deux salines qui sont aux environs du village, sur la paroisse de Rideauville, par un privilege immémorial dans la Basse-Normandie. Ces salines appartiennent à des particuliers du lieu ou des environs. Le sel blanc n'a point de prix fixe, & va comme le bled. Les Sauniers le vendent suivant que l'année est bonne ou mauvaise: car les beaux ou mauvais temps reglent l'abondance ou la disette du sel. On n'en peut lever qu'un demi-boisseau par an pour chaque personne, & sur une permission du Receveur de la romaine, qui l'est aussi du quart-bouillon. Il en revient au Roi la quatrieme partie de la valeur de la vente.

Il y a à Saint-Waast une haute-justice, un siege d'amirauté, un bureau des classes de la marine, un bureau de romaine & quart-bouillon, un bureau des aides.

La haute-justice appartient à l'Abbé de Fescamp. Elle est composée d'un Bailli, qui nomme un des Avocats des environs pour servir de Procureur-Fiscal. L'audience se tient le vendredi, dans une maison, la premiere qui se présente, n'importe pas laquelle, n'y en ayant aucune destinée espécialement à cet usage. L'amirauté est composée d'un Lieutenant & d'un Procureur du Roi. Il n'y a point non-plus d'auditoire pour ce tribunal, & les audiences se tiennent dans un cabaret, le vrendredi.

Les droits de bureau de romaine & quart-bouillon ne consistent qu'en ce qui se perçoit sur 80. ou 100. tonneaux de vin de Bordeaux, qui y passent tous les ans, sur le sel blanc, & sur les huîtres & poissons frais, qui se transportent par terre. Cela est ainsi réglé depuis qu'il a été décidé que les droits de consommation sur les huîtres qui se transportent par mer, & qui faisoient la meilleure portion du produit, ne seroient acquittés qu'aux lieux de la vente.

Le second bureau, celui des aides, perçoit les droits établis sur les vins de Bordeaux & sur les cidres.

En temps de guerre, les Officiers de terre & de marine, qui sont nommés pour servir à la Hogue, résident à Saint-Waast, le fort de la Hogue ne pouvant loger que la garnison.

L'Amiral a à Saint-Waast un Receveur de ses droits, qui se montent par an à 100. liv. ou environ, dont il compte au Receveur de S. A. S. à Cherbourg.

Le domaine du Roi est engagé à l'Amiral. Il consiste en rentes & en bleds, & est affermé pour 15000. liv. à un particulier qui fait sa résidence habituelle à Valognes.

Le Roi, l'Abbesse de la Trinité de Caen, & l'Abbé de Fescamp sont Seigneurs de Saint-Waast.

Ce village releve en partie de la baronnie de Quetehou, qui appartient à l'Abbesse de la Trinité de Caen, laquelle a le droit de coutume sur un petit marché qui se tient à Saint-Waast tous les dimanches, pour la commodité du public & des navigateurs.

Le *Fort de la Hogue* est enveloppé de rochers, qui le rendent inaccessible, principalement du côté de l'est. Il est enfermé par des retranchements de terre & de gazon. L'entrée est du côté d'une digue (revêtue en partie de maçonnerie, pour la garantir de la mer), qui communique au village de Saint-Waast. Cette entrée est armée d'une tenaille avec un fossé & avec son chemin-couvert. Le reste de la fortification

fortification est irrégulier, & forme, avec cette tenaille, à-peu-près un triangle recourbé à l'est. Cette fortification n'est composée que de flancs, courtines & redans, sur lesquels il y a plusieurs barbettes pour y mettre du canon en temps de guerre.

A l'extrêmité de ce fort, du côté du sud, est la batterie de *la Pointe*, qui défend la rade & l'entrée du havre de la Hogue, & sur laquelle il y a ordinairement 18. pieces de canon, dont trois de fonte de 18. livres de balle, & le reste de fer, de 18. & de 24 Outre cela, il y a aussi un grand mortier. Avant les derniers arrangements pris au sujet de la marine, le mortier & les canons de fer appartenoient à la marine, & ceux de fonte appartenoient à la terre.

Cette batterie est fermée d'un mur, avec une porte du côté du fort. Elle contient un corps-de-garde, & un petit magasin qui sert à retirer les effets de la marine.

Le centre du fort de la Hogue est en partie occupé par des monticules de roc, allant du nord au sud, & qui joignent les retranchements du côté de l'ouest. Sur l'un de ces monticules est la tour de la Hogue, bâtie à trois étages, & laquelle peut contenir 100. hommes & leur servir de retraite. Il y a un magasin à poudre. Le dessus est voûté, & couvert d'une plate-forme, avec un parapet percé d'embrasures; sur cette plate-forme sont placées quatre pieces de canon.

En entrant dans le fort, est un corps-de-garde à droite & un corps de casernes à gauche, & vis-à-vis une citerne fermée de murs. La cantine est à quelques pas du corps-de-garde; & proche de la tour est le logement du Garde de l'artillerie.

La garnison de ce fort est composée ordinairement d'une compagnie d'Invalides. Il y a un Commandant ou Lieutenant-de-Roi, qui a son logement à Saint-Waast, mais qui réside plus habituellement à Valognes. Ce fort, au reste, a été construit en 1689. sur un terrein que le Roi acheta 40. mille livres.

Le village de Saint-Waast & la pointe de Reville, qui en est éloignée d'une lieue ou environ vers le N. E. forment une grande anse, dans laquelle, devant le village, est un petit havre, formé par des rochers, situé S. E. & N. O. & dans lequel se mettent à l'abri les bateaux pêcheurs.

L'*Isle de Tathiou* est située dans cette anse, à l'E. N. E. de l'église de Saint-Waast, éloignée de 600. toises, & d'environ mille toises de la pointe de Reville, qui lui reste au N. N. E. Cette isle asseche toutes les marées. On y communique à sec de basse-mer, par un chemin nommé le *Rumb* à l'O. N. O. de cette isle, & lequel a près de 700. toises de longueur depuis la terre-ferme jusqu'à l'isle.

Cette isle est retranchée dans son pourtour, de terre & de gazon, & est de figure à-peu-près ovale. Ses fortifications sont irrégulieres, composées de bastions & de courtines, avec trois redoutes, une à l'E. N. E. une au N. & l'autre à l'O. S. O. Dans chacune de ces redoutes, il y a des corps-de-garde. Le canon croise avec celui d'une redoute en terre & gazon, qui est à la pointe de Reville, & défend aussi le petit havre de Saint-Waast.

En 1723. le Roi fit bâtir un lazaret, à l'Isle-Tathiou, entre la redoute du N. & celle de l'E. Il consiste en deux halles & plusieurs logements pour les équipages de vaisseaux, & pour les marchandises soupçonnées de mal contagieux. Il y a à ce lazaret un Inspecteur de la santé, aux appointements de 2000. livres payés sur la taille, par arrêt du conseil.

A l'extrêmité de cette isle, du côté du S. E. est une tour retranchée par un mur de clôture, crenelée & avec son fossé. Elle contient un corps-de-garde, un logement pour les Officiers, & une chapelle qui est desservie par un Aumônier, aux appointements de 300. livres par an, payés par l'extraordinaire des guerres. Ce fort est gardé par un détachement de la compagnie d'Invalides qui est au fort de la Hogue.

Au S. E. de la tour dont nous venons de faire mention, à cent toises de distance, est une batterie nommée l'*Islet*, revêtue de maçonnerie de pierres seches, & à laquelle on communique en tout temps, excepté lors des grandes marées, dans les deux dernieres heures du flot, & les deux premieres heures du jussant. Il y a dans cette batterie 7. pieces de canon de 18. & un mortier pour battre sur la rade, & pour croiser avec les batteries de la Hogue & de Saint-Waast, & un magasin appartenant à la marine, dans lequel sont des roues d'affûts, & de vieux fers, provenans de la démolition de ces affûts.

L'isle de Tathiou est enveloppée de rochers qui la rendent inaccessible du côté de l'E. S. E. de la batterie de l'Islet. Ils s'étendent environ 700. toises. Les extrêmités se nomment *la Dam* & *Gavandel*, se courbent à l'O. & forment avec ceux qui environnent la Hogue & l'église de Saint-Waast, une anse dans laquelle on avoit proposé de faire un *Port-Royal*. Il y feroit resté, de basse-mer, de vive-eau, trois, quatre & cinq brasses d'eau. On l'auroit fermé par une jettée contigue aux rochers de la Dam, & par un autre à l'extrêmité des rochers de Saint-Waast S. E. & N. O. On y feroit entré & l'on en seroit sorti de tous vents.

A une lieue au S. E. de la Hogue, & à 3. quarts de lieue au S. des rochers de Gavandel, est le banc de rade, sur lequel il reste 14. pieds d'eau de basse-mer. Ce banc court vers l'E. S. E. jusqu'aux islots de Saint-Marcou, & est éloigné de trois lieues de la Hogue, & d'une lieue & demie de la côte la plus prochaine. On avoit proposé de faire sur la tête de ce banc, vers la batterie de l'Islet, un rysban, qui auroit défendu toute la rade. On peut mouiller au S. de ce banc & tout le long, depuis les islots, jusqu'à son extrêmité, par 6. à 7. brasses d'eau.

La partie du S. de la côte de la Hogue court au S. S. E. & N. N. E. Le rivage du village de *Morsaline* qui est de cette partie, à une demi-lieue de Saint-Waast, forme avec la Hogue, une grande baye, nommée la *Baye de la Hogue*.

Le port touche le fort de la Hogue du côté de l'O. S. O. Il est situé S. S. E. & N. N. O. Les vaisseaux, qui navigent dans la Manche, & qui sont pris des vents contraires pour entrer dans le canal, ou pour en sortir, s'y mettent à l'abri, en attendant les vents favorables pour continuer leurs routes; & en temps de guerre, les flottes s'y réfugient dans l'occasion.

Il monte de vive-eau, dans ce port, 14. à 15. pieds, & 9. à 10. pieds de morte-eau. La mer y est haute le jour de la nouvelle & le jour de la pleine lune à 8. heures & trois quarts. Son fond est de sable & argile; on peut y entrer de tous vents & en sortir de même. On y est à l'abri des vents, depuis l'O. S. O. jusqu'au N. & du N. jusqu'au S. S. E. Les vents y battent à plomb depuis le S. jusqu'au S. O. La mer n'y est jamais grosse, à cause que ce port est couvert de la terre qui est au S. & S. O. éloignée d'une lieue.

On avoit proposé de fermer ce port, en faisant une jettée du côté du S. qu'on auroit continuée jusqu'à la basse-mer de vive-eau, & même plus de 300. toises au-delà, S. E. & N. O. pour le mettre à couvert de tous vents. Il feroit toujours resté à la tête de la jettée, trois brasses d'eau de basse-mer. On auroit pu creuser ce port de 7. à 8. pieds; ce qui auroit

donné 21. pieds de pleine-mer dans les vives-eaux, & 17. pieds de morte-eau. Outre cela, en faisant retenue, & en y conduisant la riviere de *Saire*, qui tombe dans l'anse de Saint-Waast, & qui feroit facile à détourner par le moyen des ruisseaux qui tombent dans la baye de la Hogue, ce port se feroit creusé davantage, le fond étant aisé à emporter. On croit que par le moyen des machines, on l'auroit creusé de maniere à y faire entrer les plus gros vaisseaux. En ce cas, il auroit mérité le nom de *Port-Royal*, & l'on auroit évité la dépense que l'on se proposoit de faire sur la petite rade près de l'isle de Tathiou. Il y a, au N. E. du port, un rocher nommé le *Manquet*, sur lequel on avoit proposé de faire une batterie, qui auroit croisé avec celle de la tête de la jettée, n'en étant éloignée que de 400. toises, & entre lesquelles les plus gros vaisseaux se feroient mis hors d'insulte.

La rade est la meilleure qu'il y ait dans la Manche. On y mouille à 5. 6. 7. 8. & 9. brasses d'eau de basse-mer, suivant que l'on est éloigné de terre. Le fond est de sable & de terre à potier, de maniere que les vaisseaux n'y peuvent chasser. On y est à l'abri des vents de N. de N. O. d'O. de S. O. de S. & de S. S. E. La mer n'y est jamais si grosse, que les vaisseaux n'y tiennent bien à l'ancre sans danger, ayant de bons cables. Les jussans portent au N. & au N. N. O. & les flots à leur opposite. On y peut appareiller de tous vents, même de nuit. Pour ne rien craindre, il faut un fanal sur la tour de l'isle de Tathiou, & un autre sur la pointe de Barfleur.

Outre les projets du Port-Royal & du port de la Hogue, dont on vient de parler, il a été aussi question de former une ville du village de Saint-Waast, & on vouloit la situer derriere le port de la Hogue. Elle se feroit formée d'elle-même, si l'on avoit exempté ce lieu de la taille, en la réduisant à un abonnement, & en y joignant quelques privileges; ce qui n'auroit, dit-on, porté aucun préjudice au Roi, puisqu'au-contraire cela auroit attiré une infinité de peuples & de commerçans, qui auroient contribué à la perfection du port & du commerce. Il en feroit par conséquent revenu dans la suite au Roi un produit fort considérable. Il n'en feroit pas de même, ajoute-t'on, par rapport aux fonds que le Roi fourniroit pour l'exécution d'un pareil projet, puisqu'il ne faudroit que 60. ou 80. mille livres par an, à quoi on fait monter la somme de dépense pour chaque année que dureroient les travaux. En prenant cette somme sur le royaume, ou même sur la province, cela ne feroit nullement à charge, & insensiblement ce port se trouveroit formé. Il feroit la sûreté de la navigation dans la Manche, & tiendroit en temps de guerre les ennemis en respect.

Depuis le Vay, qui est dans la partie du sud, jusqu'à la Hogue, le rivage est de sable, facile à descendre, quoiqu'il soit plat, & que la mer se retire à plus de 600. toises de la laisse de haute-mer. On a fait le long du rivage douze redoutes en terre & en gazon, avec des corps-de-garde & des magasins, pour s'opposer aux descentes; & des pons avec des écluses, pour inonder les marais, en cas de besoin.

La riviere de *Sinope*, qui se forme aux environs de Montaigu, à deux lieues & demie de la Hogue, par plusieurs sources dont les eaux se rassemblent, & qui fait moudre environ 28. moulins, va se rendre à Quineville, qui est à une lieue & demie S. S. E. de la Hogue; elle y forme un petit havre, dans lequel il monte de pleine-mer 7. à 8. pieds d'eau, & où se mettent les bateaux pêcheurs. Il y a quelques maisons autour de ce havre, & l'église est située sur la côte vers le sud. Dans ce havre, est aussi un pont avec des écluses, pour retenir l'eau au besoin, & inonder les marais, afin d'empêcher les ennemis, s'ils entreprenoient une descente, de se rendre maîtres de la ville de *Carentan*, qui n'en est qu'à cinq lieues, & d'où l'on prétend que l'on pourroit faire contribuer plus de trente lieues de pays, & afin de pouvoir garder ce poste avec trois ou quatre mille hommes; ce qu'une armée de 30. mille ne pourroit empêcher, à cause des eaux & des marais qui environnent cette place.

Le village de *la Pernelle* est au N. O. de la Hogue, éloigné d'une lieue. L'église est bâtie sur une montagne très-élevée, d'où l'on découvre toute la côte & très-loin dans la mer. C'est-là que se font les signaux, pour la découverte des vaisseaux en temps de guerre.

La côte des environs de la Hogue est un des beaux terroirs du Côtentin, & qui abonde en pâturages excellens pour le gros & le menu bétail, en bleds, pois, feves, sarazin ou bled-noir, chanvres, lins, &c. Il n'y a, pour ainsi dire, pas un pouce de terre de cette côte qui ne produise quelque chose.

Ce pays est couvert de six petits bois; sçavoir, de *Bouteron*, *Bernevas*, *Larabé*, *Bosquenel*, *Montaigu* & *Montbourg*. Il y en a, mais en petite quantité, qui sont propres pour la construction. Les trois premiers appartiennent au Roi, & les autres à des Seigneurs particuliers. Il n'est pas moins planté d'arbres fruitiers, sur-tout de pomiers & de poiriers, à faire du cidre & du poiré; & il est arrosé de plusieurs ruisseaux, qui forment de petites rivieres.

HOGUES (les), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Lihons. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 104. feux taillables. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Lihons.

HOGUETTE (la), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Falaise. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. E. de Falaise.

HOGUETTE *Chamouillat* (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

H O H

HOHENATZENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 25. feux. Ce village est à 3. l. N. N. O. de Strasbourg.

HOHENFRANCKENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 21. feux. Ce village est à 3. l. & tiers N. N. O. de Strasbourg.

HOHENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Marckolsheim. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Blind, entre celle d'Ill & le Rhin, à une petite lieue S. S. E. de Schelestadt, & à 6. l. S. S. O. de Strasbourg.

HOHENROTH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Munster. On y compte 27. feux. Ce village est à 3. l. O. S. O. de Colmar.

H O I

HOINERKERCKE, dans la Frandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y

compte 145. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

HOIRICOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 37. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la Marne.

HOL

HOLBACK, village uni à la cure de la Chambre-Lorraine, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On n'y compte que 5. feux. Ce village est à 7. l. de Saarlouis.

HOLENGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la paroisse de Valmunster. On n'y compte que 9. feux. Ce village est situé en pays de montagnes.

HOLGUES & sa comté, dans la Flandre-Maritime, diocese de Saint-Omer, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bourbourg. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. de Saint-Omer.

HOLLACOURT, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé sur le ruisseau de la Rotte, qui se jette dans la Nied.

HOLNON, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. de Saint-Quentin. Son terroir est très-fertile.

HOLTZBACH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, prévôté du Ban-de-la-Roche. On n'y compte que 7. feux. Ce village est à 6. l. N. O. de Strasbourg.

HOLTZEM, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 20. feux. Ce village est à 3. l. de Longwy. Il consiste en huit voueries, dont quatre dépendent de la mairie de Krautem, & le reste du Luxembourg.

HOLTZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. de Strasbourg.

HOLTZWEYR & Wickersweir, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim. On y compte 48. feux. Ce sont deux paroisses distinctes, peu éloignées l'une de l'autre, & qui ne forment qu'une seule & même communauté, situées à quelque distance de la rive droite de l'Ill, à une lieue N. N. O. de Colmar, & 5. N. d'Ensisheim.

HOM

HOM ou les Hommes de las Tours, bourg, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 150. feux. Ce bourg est à 5. l. S. O. de Limoges. Son terroir est assez fertile.

HOMBLEUX & Baquencourt, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 73. feux. Hombleux est à une lieue O. de Ham, & 3. N. N. O. de Noyon.

HOMBLIERES, *Humblariæ*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Somme & d'Oise, à une lieue E. S. E. de Saint-Quentin, 3. & demie S. O. de Guise, & 6. & deux tiers N. E. de Noyon. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, & dont la fondation se perd dans les temps les plus reculés. On sçait seulement que Sainte-Hunegonde y mourut l'an 690. & que c'étoit alors un monastere de filles, auxquelles, vers le milieu du neuvieme siecle, succéderent des Religieux non-réformés de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 10. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 400. florins.

HOMBOURG, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 12. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche du Rhin, à 2. l. & deux tiers N. d'Huningue, & autant E. N. E. de Mulhausen.

HOMBOURG, ville fort ancienne, avec un couvent de Récollets, &c. dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 380. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la petite riviere de Rosselle, à une lieue & tiers N. E. de Saint-Avold, 3. O. N. O. de Zarguemines, & 3. & deux tiers E S. E. de Boulay. On la divise en deux parties qu'on appelle Hombourg haut & Hombourg bas. La premiere est la partie la plus ancienne, & c'est ce qu'on nomme particuliérement Hombourg-l'Evêque: elle est bâtie sur une montagne environnée de toutes parts de montagnes encore plus hautes. La partie nommée Hombourg bas est au pied de cette montagne: les deux parties font communauté ensemble. Jacques de Lorraine, Evêque de Metz, dans le treizieme siecle, y avoit fondé une collégiale pour treize Chanoines; mais elle a été réunie depuis quelques années au petit séminaire de Metz. On voit encore dans cette ville quelques vestiges d'un ancien château.

La ville & châtellenie de *Hombourg* fut donnée par Folmar IV. Comte de Metz, à son fils Albert ou Hugues, qui mourut sans laisser de postérité masculine; ce qui donna occasion aux Seigneurs voisins de s'en saisir. Mais Etienne de *Bar*, Evêque de Metz, soutint qu'elle devoit lui revenir au défaut d'héritiers du dernier propriétaire. Ce Prélat se voyant alors dans les bonnes graces de l'Empereur Frédéric Barberousse, assembla des troupes, & prit Hombourg, qu'il réunit au domaine de son église de Metz. Les Comtes de Saarbrouck furent établis Avoués héréditaires de la ville de Hombourg, ainsi que de la ville & abbaye de St. Nabord, appellée depuis St. Avold.

Les Evêques de Metz établirent dans la suite à Hombourg & à St. Avold une cour composée de vingt-quatre Conseillers, qui avoient le titre d'Echevins, & étoient tirés de tous les villages de la châtellenie. On appelloit ce tribunal *la Grande Cour* ou l'*Avouerie*, dont les Chefs étoient le Comte de Saarbrouck Avoué héréditaire, & le Comte de Créange arriere-Avoué. Outre cela, les Evêques de Metz accorderent plusieurs autres privileges aux habitants de Hombourg & de St. Avold. Mais en 1395. l'Evêque Raoul de Coucy céda la moitié de Hombourg, de St. Avold & de leurs dépendances, à Charles, Duc de Lorraine, pour s'acquitter envers lui de quatre mille francs d'or, se réservant cependant les droits de rachat & d'hommage. Cet engagement dura jusqu'en 1470. que les Evêques de Metz rentrerent en possession des villes de Hombourg & de St. Avold.

En 1551. le Cardinal de *Lenoncourt*, Evêque de

Metz, engagea, du consentement de son chapitre, le domaine de Hombourg & de St. Avold à Philippe, Comte de *Nassau-Saarbruck*, à la réserve des aides ordinaires & extraordinaires, des droits de régale & de souveraineté, moyennant 15. mille florins d'or, avec permission de faire des réparations jusqu'à la concurrence de 3000. florins d'or, qui seroient rendus par l'Evêque avec le prix de l'engagement. Quelques années après, l'église de Metz se trouvant dans une grande nécessité, le chapitre donna son consentement l'an 1567. pour un engagement que le Cardinal de *Lorraine*, Evêque de Metz, prétendoit faire des revenus de l'évêché, & même des salines, jusqu'à la somme de trente mille écus. En vertu, ou sous le prétexte de cet acte, le Cardinal de Lorraine, Administrateur perpétuel, & son frere le Cardinal de Guise, titulaire de l'évêché, en considération de ce que leur neveu, Henri de Lorraine, Duc de Guise, avoit fourni vingt mille florins pour éteindre une rente de pareille somme hypothéquée sur les deux châtellenies de Vic & de Marsal, & constituée par le Cardinal de Lenoncourt l'an 1551. au profit du Comte de Nassau-Saarbruck, & parce que le Duc avoit fourni dix-huit mille florins pour retirer le domaine de Hombourg & Saint-Avold, engagé pour cette somme au Comte de Nassau, ces Cardinaux donnerent en fief à perpétuité au Duc & à ses descendans mâles & femelles Gombourg & St. Avold, avec toute la vouerie & les dépendances, sans rien reserver que les aides impériaux, à la charge de faire foi & hommage aux Evêques de Metz. Ensuite le Duc de Guise donna des actes, l'an 1572. & 1576. pour reconnoître l'Evêque de Metz & lui faire hommage. Après quoi il prit possession de cette châtellenie & de ses dépendances, à la requisition du Chancelier de l'évêché. Les habitants prêterent serment de fidélité au Duc l'an 1576. après avoir été délivrés par l'Evêque de celui qu'ils lui avoient fait. Le Duc ne jouit que cinq ou six ans de cette acquisition ; car du consentement de Catherine de *Cleves*, son épouse, il vendit la seigneurie ou châtellenie de Hombourg & de St. Avold à Charles, Duc de *Lorraine*, moyennant 96. mille écus d'or, qui furent payés comptant au Duc de Guise, lequel renonça pour lui & ses enfants à la substitution linéale & perpétuelle mise dans l'inféodation qui lui en avoit été faite par les Cardinaux de Lorraine & de Guise. Après cela, le Procureur du Duc de Lorraine prit possession de Hombourg & de St. Avold le 27. Octobre 1582. Ce contrat fut approuvé & ratifié l'an 1586. par le Cardinal, Evêque de Metz & de Strasbourg : il en donna ses lettres le 13. Septembre 1599.

L'an 1648. par le traité de Westphalie, le fief impérial de l'évêché de Metz fut cédé & incorporé à la couronne de France, & Hombourg tomba en conséquence sous la souveraineté du Roi.

En 16... N. de *Brisacier*, Gouverneur de Scierck, fit l'acquisition de Hombourg. Il avoit épousé une Demoiselle de la maison de *Monby*, de laquelle il eut une fille unique, qui fut mariée à Jacques-Gustave de *Malortie*, Chevalier, Seigneur de Boudeville, Brigadier des armées du Roi, Inspecteur-général de Cavalerie & Dragons, en faveur duquel la seigneurie de Hombourg fut confirmée, & en tant que besoin seroit, érigée en titre & dignité de comté de Hombourg, par lettres données à Versailles en Janvier 1715. regiltrées au parlement de Metz le 6. Avril suivant. Ce comté passa à leur fils, François de Malortie, dit le Marquis de Boudeville, mort Maréchal de Camp en 1747. sans postérité. Il avoit épousé en Avril 1729. Françoise-Charlotte de *Sennecterre* (ou *St. Nectaire*), veuve de François-Gabriel *Thibault-de-la-Carte*, & fille de Henri-François de Sennecterre, Duc de la Ferté, Pair de France, & de Marie de la *Motte-Houdancourt*. Il avoit une sœur unique mariée à N. *Goddes-de-Martennaville*, Vicomte d'Omar près d'Abbeville, Mestre-de-Camp de Cavalerie. Ils n'ont eu qu'une fille unique, riche héritiere, qui a épousé en 17... N. de *Hunolstein*, frere de la Comtesse le Begue.

HOMBOURG, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 28. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Kaydange, est situé dans un fond, sur le ruisseau de la Canner, à droite de la route de Thionville à Saarlouis, à 3. l. S. E. de Thionville, 4. N. N. E. de Metz, & 3. & tiers S. de Scierck. Il y a sur la hauteur un château également beau & fort, & très-en-état de résister à toutes sortes d'attaques.

HOMMAGES *des Souverains au Roi.* On a vu pendant fort long-temps des Rois & autres Souverains rendre hommage aux Rois de France pour des terres qu'ils possédoient dans le royaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu à nos Rois plusieurs hommages-liges pour les duchés de Normandie & de Guienne & pour le comté de Ponthieu. Les Rois d'Espagne pour les comtés de Flandres & d'Artois, & les Ducs de Lorraine pour le duché de Bar. Ces hommages sont liges, c'est-à-dire, plus étendus que les autres : les vassaux les rendent non-seulement pour leurs terres, mais encore pour leurs personnes ; ensorte que les Seigneurs pourroient les employer envers & contre tous, au dehors & au dedans du territoire. Cet hommage se fait tête nue, les mains jointes sur les évangiles, un genouil à terre, sans épée, sans ceinture & sans éperon. Le vassal mettoit ordinairement les mains jointes entre celles du Roi, & lui promettoit foi & loyauté.

Edouard III. Roi d'Angleterre & Duc de Guienne, fit hommage au Roi Philippe de Valois à Amiens en 1330. *de bouche & de parole seulement, sans les mains mettre entre celles du Roi de France.* Ce Prince n'en voulut pas faire davantage, parce qu'il ne croyoit pas y être obligé ; mais étant retourné en Angleterre, & ayant examiné de quelle nature étoit l'hommage qu'il devoit au Roi de France, il écrivit des *lettres comme patentes, scellées de son grand scel*, par lesquelles il reconnoissoit que cet hommage étoit lige. Voici comme il s'exprime :

» Et afin qu'au temps à venir de ce ne soit jamais » discorde, nous promettons pour nous, & nos successeurs Ducs d'Aquitaine, que ledit hommage se » fera en cette maniere : le Roi d'Angleterre, Duc » d'Aquitaine, tiendra ses mains ès mains du Roi de » France, & celui qui adressera ses paroles au Roi » d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera » pour le Roi de France, dira ainsi : vous devenez » homme-lige au Roi Monseigneur, qu'ici est, comme Duc de Guienne, & Pair de France, & lui » promettez foi & loyauté porter. Dites voire, & le » Roi d'Angleterre, Duc de Guienne, & ses successeurs dirons voire ; & lors ledit Roi de France recevra ledit Roi d'Angleterre, Duc de Guienne, audit hommage-lige, à la foi & à la bouche, sauf son » droit, & l'autrui, &c. » *Voyez* Froissard.

On commença principalement sous le regne de Philippe-le-Bel en 1301. à faire hommage pour le Barrois, & depuis ce temps, les Ducs de Lorraine, qui ont possédé le Barrois, ont réguliérement rendu ce devoir à nos Rois. Mais, sans suivre tous ces hommages, nous nous contenterons de rapporter ici celui que le Duc Léopold rendit au Roi Louis XIV. & celui que François-Etienne, son fils (aujourd'hui Empereur), étant Duc de Lorraine & de Bar, rendit au Roi Louis XV.

Le

Le Duc Léopold vint en France pour faire hommage au Roi pour le duché de Bar & autres mouvans de la couronne de France, en exécution du traité de paix conclu à Ryswick. La cérémonie se fit à Versailles, le 25. Novembre 1699. Le Roi étoit couvert & assis dans un fauteuil. Le Duc fit trois profondes révérences en s'approchant de Sa Majesté, qui ne se leva, ni ne se découvrit. Ensuite le Duc quitta son épée, son chapeau & ses gants, que reçut le premier Gentilhomme de la chambre, & les donna à un valet-de-chambre du Roi. Le Duc se mit à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majesté lui prit les mains jointes entre les siennes, pendant que le Chancelier lut le serment à haute voix. M. de Torcy, Ministre & Secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, & M. de Pontchartrain, Secrétaire d'état pour la maison du Roi, étoient présens. Le Duc promit d'observer le contenu du serment. Le Roi se leva, se découvrit & se recouvrit aussi-tôt, & fit couvrir M. le Duc de Lorraine, M. le Duc de Bourgogne, M. le Duc d'Anjou, M. le Duc de Berry Monsieur (son frere), M. le Duc de Chartres, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Prince de Conti, M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouse.

Le Prince François-Etienne étant devenu Duc de Lorraine & de *Bar*, par la mort du Duc Léopold, son pere, se rendit au château de Versailles le 1. du mois de Février 1730. à trois heures après-midi, & rendit foi & hommage au Roi, du duché de *Bar*, & autres domaines mouvans de la couronne de France, en exécution du traité de Ryswick, & voici ce qui s'y observa. Le Roi étoit dans sa chambre, assis dans un fauteuil & couvert. Le Duc de Lorraine y étant entré, fit une profonde révérence: il en fit une autre quand il fut au milieu de la chambre, & une troisieme lorsqu'il fut auprès du Roi, sans que Sa Majesté se levât ni se découvrit. Alors le Roi dit au Prince de Tonnay-Charente, premier Gentilhomme de la chambre, reçu en survivance du Duc de Mortemart, son pere, de prendre le chapeau, les gants & l'épée du Duc de *Bar*.

Ce Prince s'étant mis à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & ayant ses mains jointes entre celles de Sa Majesté, le Chancelier de France lut à haute voix le serment qui suit, & le Duc de Bar promit de l'observer.

»Monsieur, vous rendez au Roi la foi & l'hom»mage-lige que vous lui devez comme à votre sou»verain Seigneur, à cause du duché de Bar, pour les »terres dudit duché mouvantes de sa couronne, & »pour les autres terres qui vous appartiennent en »propriété dans l'étendue du chemin depuis Metz »jusqu'en Alsace, dont la souveraineté appartient à »Sa Majesté, en conséquence du traité de paix, fait »& conclu à Ryswick, &c. Vous jurez, promettez »à Sa Majesté de lui rendre la fidélité, service & »obéissance que vous êtes tenu de lui rendre à cause »desdites terres, & de le servir de votre personne & »de vos biens envers tous, & contre tous, sans nul »excepter, en toutes les guerres que lui, & ses suc»cesseurs Rois, pourroient ci-après avoir contre les »ennemis de sa couronne, pour quelque cause que »ce soit, ainsi que vous y êtes obligé pour raison des»dites terres, & ne permettrez qu'en icelles il soit »fait aucune chose au préjudice de Sa Majesté & de »son état. Vous le jurez & promettez » ? Et le Duc de Lorraine le promit & le jura.

Ensuite le Roi se leva, se découvrit & se recouvrit aussi-tôt, & fit couvrir le Duc de Lorraine. Le Duc d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, le Prince de Dombes, le Comte d'Eu, & le Comte de Toulouse, qui étoient auprès du Roi, se couvrirent aussi un moment après, ainsi que le Cardinal de Fleury.

Le Duc de Rohan voyant couvrir ce dernier, fit semblant de vouloir se couvrir aussi, mais il ne se couvrit pas. Au sujet de quoi on remarque que les Seigneurs à qui le Roi a bien voulu accorder la permission de se couvrir aux audiences publiques des Ambassadeurs, ne l'ont point obtenue pour la prestation du serment de foi & hommage, ce qui fait qu'ils ne s'y trouvent point, & on ne sçait pas pourquoi le Prince de Rohan se trouva à celle-ci.

Ce devoit être le Duc de Mortemart qui devoit prendre le chapeau, les gants & l'épée du Duc de Lorraine; mais croyant par-là faire tort à sa pairie, il refusa nettement au Cardinal-Ministre de faire cette fonction, ce qui fit trouver l'expédient de la faire faire par le Prince de Tonnay-Charente, son fils, qui n'étoit pas encore Pair de France.

Le Garde des sceaux de France, le Secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, & le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état, ayant le département de la maison du Roi, & qui avoient été présens à la prestation de cet hommage, en dresserent un procès-verbal, dont ils donnerent une copie au Duc de Lorraine, & une au Roi. Au bas de celle destinée pour Sa Majesté, ils firent mettre un certificat signé du Duc de Lorraine, par lequel il reconnoissoit que tout ce qui y étoit contenu, étoit véritable.

HOMMARTING, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Saarebourg, recette de Vic. On y compte 16. feux. Ce village est situé dans les montagnes.

HOMME (l') & le Censier du Temple, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 213. feux. Cette paroisse est à 3. quarts de lieue O. de Lille.

HOMME (l'), dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Loir, dans une contrée fort abondante en grains & en pâturages, à 2. l. & quart E. N. E. de Château-du-Loir.

HOMME (le), en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Pont-l'Abbé. On n'y compte qu'un seul feu.

HOMMEAU (le), bourg, dans le pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 100. feux. Ce bourg est situé près de l'Océan, à une lieue N. O. de la Rochelle.

HOMMEL ou St. Germain de l'Hommel, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 34. feux. Ce bourg est à 1. l. & quart N. de Château-Gontier.

HOMMEL (le), en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Blanie. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. O. de Coûtances.

HOMMERANGE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 42. feux. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HOMMERY *les Gaux*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Allier, à 2. l. S. O. de Nevers.

HOMMES (les), bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 218. feux. Ce bourg est à quelque distance de la rive droite du Loir.

HOMMES *d'Aubepierre* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 45. feux. Cette communauté est à 6. l. & tiers N. N. O. de Gueret.

HOMMES *de la Chapelle* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 75. feux. Cette communauté est à 8. l. N. O. de Gueret.

HOMMES *du Dougnon* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 22. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains.

HOMMES *de la Feuillade* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 24. feux. Cette communauté est à 4. l. & demie S. O. d'Aubusson.

HOMMES *de Freffinieres* (les), en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte point de feux en particulier, cette communauté étant jointe à celle de *Chancela*.

HOMMES *de Gabriel-de-Raymond*, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un douzieme de feu pour les fonds nobles, & un demi un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables.

HOMMES *de Genouillat*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 50. feux. Cette communauté est à 3. lieues N. N. E. de Gueret.

HOMMES *de Maisonnisse*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

HOMMES *d'Oze*, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & deux tiers un quart & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

HOMMES *de Lage*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette communauté est située dans une contrée assez montagneuse.

HOMMES *de la Roche-Montelux*, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un quart & un seizieme de feu pour les biens taillables.

HOMMES *de Saint-Laurent de Pradoux*, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 186. feux. Cette communauté est à 7. lieues O. S. O. de Périgueux.

HOMMES *de Saint-Maixant*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

HOMMET (le) ou le Houmet, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo. On n'y compte que 14. feux. Cette paroisse, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, est située sur un ruisseau, à deux lieues & tiers N. O. de Saint-Lo, autant S. de Carentan, 4. & demie N. E. de Coûtances, & 10. & demie O. de Caen. Son terroir est également fertile & agréable.

La terre & seigneurie du *Hommet* est une ancienne baronnie, qui avoit passé avec celle de Varenguebec, dans les maisons de Harcourt & de Longueville, & qui est à présent unie au marquisat de Canisy. *Voyez* Canisy.

HOMPS, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située entre le Canal-Royal & la riviere d'Aude, à quatre lieues & demie O. N. O. de Narbonne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Saint-Gilles. Elle vaut environ 7000. livres de rente au sujet qui en est pourvu.

HOMPS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 2. feux & 72. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Arroz, à 4. lieues S. E. de Leictoure, & 5. & deux tiers N. E. d'Ausch.

HON

HON (le), en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. lieues & demie S. E. de St. Malo.

HONCE (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, au pays de Labourd & au diocese de Bayonne, située près de la rive gauche de l'Adour, à une lieue E. de Bayonne. Elle vaut environ 2000. livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome n'est point marquée.

HONDEGHEM, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Cassel.

HONDEVILLIERS, dans la Brie-Champenoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la Marne, à 3. lieues S. O. de Château-Thierry.

HONDOUVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de la Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 206. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Iton, à une lieue & demie S. S. O. de Louviers, & 2. N. N. O. d'Evreux.

HONFLEUR, *Hunefletum*, ville considérable, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, avec une vicomté, un grenier à sel, une amirauté, des bureaux des traites foraines & des cinq grosses fermes, un bureau de tabac, un couvent de Capucins, un autre de Filles de la Congrégation, & un troisieme de Filles Hospitalieres, &c. en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque. On y compte 27. feux privilégiés & mille feux taillables. Cette ville est située entre la *Côte Vassal* & la *Côte de Grace*, sur la rive gauche de la Seine, près de son embouchure dans l'Océan, où elle a un bon port, à 2. l. & demie S. E. du Havre-de-Grace, autant N. N. E. de Pont-l'Evêque, 4. & tiers O. N. O. de Ponteaudemer, 5. N. un quart à l'O. de Lizieux, 4. & tiers O. S. O.

de Quillebeuf, & 12. O. un quart au S. de Rouen (toujours par la ligne droite). Long. 17. 53. 17. lat. 49. 25. 21. Sa figure est irréguliere, ramassée dans son centre vers le port, & en pointe vers les extrêmités.

Elle a pris son nom de *Flot*, dont on a fait *Fleet*; & de *Fleret*, on a fait *Fleur*. La preuve de cette origine, dit le sçavant M. Huet, est que les noms terminés en *Fleur*, se trouvent terminés en *Flot* dans les vieux titres. Ainsi *Barfleur* est appellé *Barbeflot*, *Harfleur* & *Honfleur*, *Hareflot* & *Haneflot*, tous lieux exposés aux flots de la mer.

On prétend que cette ville est du temps de Jules-César, & qu'elle étoit frontiere, avant que le Havre-de-Grace fût bâti sous François I. Elle étoit alors fermée de murailles & fortifiée, ainsi qu'il paroît par les vestiges qui y sont encore. Elle avoit aussi deux belles portes, la porte de Rouen & celle de Caen: la premiere avoit deux bastions, & celle de Caen en avoit un. La porte de Rouen fut démolie vers l'an 1684. pour augmenter le bassin du port, & pour faire des fossés de la ville une retenue pour les eaux. Il ne reste donc plus à cette ville du côté du port, que la porte de Caen avec son bastion, & deux tours, l'une ronde & l'autre quarrée; & elle n'est plus fermée que par huit barrieres, dont cinq principales & trois petites. La tour ronde sert à mettre les poudres.

Il n'y a à Honfleur rien de remarquable en édifices, si l'on en excepte ces deux tours, la porte de Caen avec son bastion & quelques autres. Au-dessus de cette porte, est le logement du Lieutenant-de-Roi. Le gouvernement est bâti entre les deux tours, le long de la riviere de Seine. On y remarque ensuite les trois dépôts ou magasins que le Roi a fait construire en cette ville en 1672. pour l'entrepôt des sels, & lesquels peuvent contenir environ 7000. muids de sel.

Selon l'estimation des habitants de la ville, on compte à Honfleur, & dans ses deux fauxbourgs, Ste. Catherine & St. Léonard, environ 14. mille personnes, dont les deux tiers de femmes ou de filles. Cela seroit bien singulier. *Voyez* à la fin de ce volume ce que nous disons de la population de la généralité de Rouen.

Il y a dans cette ville quatre paroisses, qui sont celle de Notre-Dame, celle de St. Léonard, celle de St. Etienne & celle de Ste. Catherine: elles n'ont cependant que deux Curés. Les deux premieres sont desservies par un, & les deux autres par l'autre, quoique chaque église ait sa fabrique & ses confrairies. Notre-Dame & St. Etienne sont dans la ville; St. Léonard & Ste. Catherine dans les fauxbourgs.

L'hôpital & l'hôtel-Dieu ont été réunis en 1687. par arrêt du conseil, lequel a fixé le nombre des Administrateurs à douze, outre les Administrateurs-nés, qui sont l'Evêque diocésain, les deux Curés de la ville, le Gouverneur, le Lieutenant-de-Roi, les Maire & Echevins, le Vicomte & le Procureur du Roi. Les douze Administrateurs ne jouissent d'aucun privilege, autre que l'exemption du guet & garde, & de tutelle, pendant les deux années qu'ils sont en exercice. Ces Administrateurs sont choisis parmi les plus notables Bourgeois de la ville, & élus tous les ans le 15. du mois d'Août au nombre de six, à la place de pareil nombre de six qui sortent de fonction. Les Religieuses Hospitalieres servent les pauvres & les malades de cet hôpital, qui a un très-petit revenu, & ne subsiste que par les aumônes. On y fait travailler les pauvres à la dentelle & à d'autres ouvrages, & ils contribuent par-là à leur nourriture & à leur entretien.

Les places publiques sont au nombre de cinq, y compris les carrefours. La place d'armes est la plus grande & la plus belle. Elle est devant le gouvernement & devant la maison-de-ville, & sur le bassin en partie. La place du port, ou le carrefour de la grande fontaine, est celle où se vendent le poisson & les légumes. La vente des fruits se fait dans le carrefour de Ste. Catherine. Le grand carrefour de St. Léonard est proche du pont de la porte de Rouen. Le carrefour de l'église de St. Léonard est celui où se vend la volaille.

Outre les fontaines particulieres, il y en a six publiques, dont trois ou quatre jettent beaucoup d'eau. Celle de la place de la poissonnerie est la plus belle. Les autres ne laissent pas que d'avoir aussi des beautés.

Nulle fondation pour des écoles publiques. Les Religieuses de la Congrégation y tiennent gratuitement une école pour les filles. D'autres particuliers en tiennent pour les garçons, & il leur est payé en conséquence une rétribution par mois. Il y a une autre école pour les filles. Celle-ci est tenue par une Sœur de la Providence de Lizieux, du consentement de l'Evêque, sous la direction du Curé de St. Léonard, & en vertu de lettres-patentes regîtrées au parlement. La Sœur de la Providence qui y est employée, demeure dans une maison qui lui est fournie par la ville, & où elle enseigne gratuitement aux filles, & à travailler à la dentelle, sans aucuns gages de la ville.

Sur la côte de Grace, à l'O. de Honfleur sur la riviere de Seine, est une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame de Grace: elle est desservie par les Capucins du couvent de Honfleur. La grande dévotion qu'ont à cette chapelle les habitants de la ville & des environs, aide beaucoup à la subsistance du couvent des Capucins.

L'hôtel-de-ville de Honfleur appartient à la communauté. Le corps-de-ville est composé d'un Maire, de quatre Echevins & de quatre Conseillers. Le Maire est en exercice deux ou trois ans, & les Echevins quatre ans. Il sort tous les ans un Echevin qui devient Conseiller. L'élection se fait au commencement de l'année. La ville choisit trois sujets pour remplir la place de Maire, & trois autres pour remplir celle d'Echevin. Elle les propose au Duc d'Orléans (Seigneur de Honfleur), qui choisit celui qui lui plaît pour Maire & pour Echevin, & il leur donne un brevet de nomination. Mais cela n'est d'usage que depuis un certain nombre d'années; auparavant il n'y avoit point de Maire, & l'élection de l'Echevin n'étoit point portée au conseil de ce Prince.

Les Maire & Echevins n'ont que l'administration des affaires de la ville, & ils n'ont aucune jurisdiction contentieuse. Ils avoient prétendu avoir la police; mais le Vicomte obtint un arrêt qui la lui donne & la leur ôte, en même-temps qu'il lui donne aussi voix délibérative dans les assemblées du corps-de-ville, & la préséance sur les Maire & Echevins.

Cette ville avoit autrefois huit ou dix mille livres de revenu, parce que les droits d'octroi lui appartenoient en entier; mais depuis quatre-vingts ans ou environ, on lui en a ôté la plus grande & la meilleure partie; & comme les autres fermes ont diminué considérablement, le tout ne se monte pas à plus de 2400. liv. ou environ. Cependant les charges de la ville vont à plus de 4000. liv. ce qui occasionne souvent des retards dans les payements.

Elle avoit aussi anciennement de beaux privileges, que les habitants ont laissé perdre, faute d'attention, dit-on, de la part de ceux qui avoient le gouvernement des affaires publiques. On croit que c'est vers l'an 1639. que les titres furent produits, & que c'est depuis ce temps qu'ils ont été égarés. Elle jouissoit du franc-

falé & de l'exemption de taille, comme les autres ports de mer, par conceffion du Roi Louis XI. confirmée fucceffivement jufqu'à Henri IV. que cette ville commença d'être impofée pour la fomme de 1050. liv. Cette charge, d'abord fi modique, s'eft accrue infenfiblement au point que le feul impôt du tabac, qui lui tient lieu de taille, eft aujourd'hui à plus de 45. mille livres, avec les deux fols pour livre en dehors & en dedans, fans compter les frais de la régie, la capitation & les autres impofitions qui y font établies, & qui fe montent à plus de 20. mille livres.

Le tarif eft établi à Honfleur depuis l'arrêt du confeil du 18. Novembre 1684. Il fe perçoit généralement fur toutes les marchandifes & denrées qui entrent & fe confomment dans la ville, même pour l'habillement, conformément au tarif, enfuite de cet arrêt : c'eft la ville qui le fait régir. Les Officiers & les Employés en font exempts. On prétend cependant que les privilégiés & les Gentilshommes n'ont d'exemption que pour ce qui vient de leurs terres.

Les Marchands de Honfleur jouiffent feulement de la liberté d'envoyer à Brouage prendre les fels néceffaires pour la falaifon du poiffon de leur pêche.

Il n'a jamais été queftion de milice dans cette ville. Lors de l'établiffement, Honfleur ne fournit aucun Milicien. Mais en 1719. lors du remplacement qui fut fait dans les milices, elle fut obligée à fournir deux hommes, objet peu confidérable pour une ville qui l'eft elle-même beaucoup.

L'article 10. du titre 5. du réglement du 28. Janvier 1716. pour le fervice de la garde-côte, difpenfe les paroiffes fujettes au guet & garde de fournir des hommes pour les milices de terre ; & l'article 4. de l'ordonnance du 25. Février 1726. pour la levée de 60. mille hommes de milice, exempte de la milice de terre les paroiffes fujettes au guet & à la garde des côtes maritimes. Honfleur (eft-il dit dans le mémoire des habitants de cette ville) eft précifément dans ce cas. C'eft un port dans lequel il y a plus de mille gens de mer, ou ouvriers fujets au fervice de la marine ; & il y a d'ailleurs une milice bourgeoife, fujette au guet & à la garde des côtes, fous le commandement du Gouverneur ou du Lieutenant-de-Roi.

Cette mille bourgeoife eft divifée en cinq compagnies, dont le nombre d'hommes n'eft point fixé. Chaque compagnie a un Capitaine, un Lieutenant & un Enfeigne, qu'on appelle Officiers quarteniers, & outre cela il y a d'autres Officiers fubalternes. Ces troupes bourgeoifes prennent les armes quand elles font commandées pour le fervice. En temps de guerre ou dans d'autres occafions, elles reçoivent le mot ou l'ordre du Gouverneur de la place ou du Lieutenant-de-Roi ; &, en leur abfence, du Vicomte, ou du premier Officier de ville. C'eft au Gouverneur de pourvoir au remplacement des Officiers de cette troupe, quand ils viennent à manquer.

Il n'y a à Honfleur aucune foire franche, mais feulement la foire de Ste. Catherine, le 25. Novembre. Elle ne dure qu'un feul jour, & il s'y fait peu d'affaires confidérables.

On n'y connoit point le droit de vicomté ; mais il y a le droit de coutume ou de prévôté, qui appartient au Duc d'Orléans, comme Baron de Roncheville. On prétend que ce droit eft très-ancien.

Les droits du poids du Roi appartiennent auffi au Duc d'Orléans. Mais le Prince de Condé eft en poffeffion des droits du contrôle du poids du Roi.

Les armoiries de la ville font un écuffon chargé d'une tour eccortée de fleurs-de-lys, fans qu'on puiffe voir les métaux ni les couleurs ; & cet écuffon eft couronné d'une couronne royale fermée avec des fleurs-de-lys. Les habitants eux-mêmes ignorent de qui ils les tiennent, & les raifons pour lefquelles on les leur a données.

Il y a dans cette ville deux jurifdictions de Vicomte, l'une nommée la vicomté d'*Auge*, & l'autre la vicomté de *Roncheville*. Cette derniere, dont dépend prefque tout Honfleur, eft enclavée dans la vicomté d'Auge. Le Duc d'Orléans, à qui elles appartiennent l'une & l'autre, les a fait réunir par lettres-patentes du mois de Septembre 1725. Cette jurifdiction eft compofée du Vicomte, d'un Lieutenant, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi. Les appellations en font relevées devant le Bailli de Rouen, ou fon Lieutenant ; & la vicomté d'Auge, au fiege de Ponteaudemer.

Outre cette jurifdiction, il y a auffi la juftice de *Blangy* & celle de *Greftain*. Elles fe tiennent de même l'une & l'autre à Honfleur. La premiere eft un démembrement du bailliage de Longueville, & appartient au Duc d'Orléans. L'autre eft à l'Abbé de *Greftain*. L'une & l'autre font très-bornées. La jurifdiction de Blangy eft compofée d'un Lieutenant du Bailli, d'un Lieutenant & d'un Procureur-Fifcal, dont les appellations des fentences font portées au parlement de Rouen. La juftice de Greftain eft haute & baffe, & eft compofée d'un Juge & d'un Procureur-Fifcal. Les appellations vont devant le Bailli de Ponteaudemer.

Les jurifdictions de Honfleur font dépendantes du parlement de Rouen, & on y fuit la coutume générale de la province, à l'exception de quelques ufages locaux, qui font en petit nombre. Il n'y a, par exemple, que fix femaines pour le retrait des maifons vendues dans la ville ; & il y a un an & jour pour les héritages de la campagne. Les audiences fe tiennent à la maifon-de-ville.

Les autres jurifdictions font l'amirauté, le grenier-à-fel, les dépôts & mefurages, & les traites-foraines Il n'y a aucun titulaire pour cette derniere jurifdiction, mais feulement un Juge par commiffion.

L'état-major eft compofé du Gouverneur, du Lieutenant-de-Roi, d'un Capitaine des portes, & d'un Porte-Clefs. *V.* Normandie. C'eft le Duc d'Orléans qui nomme à ces charges de l'état-major, dont le Gouverneur a 3180. liv. d'appointements & 300. liv. d'émoluments ; le Lieutenant-de-Roi 600. liv. d'appointements & 150. liv. d'émoluments ; le Capitaine des portes 600. liv. & le Porte-Clefs 300. l. fur l'état du Roi. Il y avoit autrefois un Major à 600. liv. d'appointements ; mais la place ayant été long-temps vacante, elle a été tirée de l'état du Roi, & celui qui l'exerce, le fait fans appointements.

Outre la ville de Honfleur, le gouvernement de ce nom comprend auffi (fuivant les provifions de fes Officiers) Pont-l'Evêque & le pays d'Auge ; ce qui fait une étendue de 25. ou 30. lieues de circuit. Ce gouvernement étoit autrefois un des plus importans, & il a été rempli par des perfonnes de confidération. Une marque de fon ancienneté eft que les gages ou appointements du Gouverneur & des autres Officiers de l'état-major, font payés au tréfor royal. On lui avoit annexé autrefois un droit de guet fur les paroiffes qui en dépendent, & qui font en grand nombre ; & une compagnie de morte-paye, qui produifoit beaucoup ; mais il y a long-temps que l'un & l'autre ont été abolis.

Pour la direction des ouvrages, il y a à Honfleur un Ingénieur en chef, un fecond Ingénieur & un Eclufier.

La grande forêt de Touques, au-delà de laquelle eft le pays d'Auge, appartient au Duc d'Orléans ; jointe au domaine de la ville de Honfleur, & à celui

celui du pays d'Auge & de la baronnie de Roncheville, elle rapporte à ce Prince environ 80. mille livres par an.

Le petit ruisseau, qu'on nomme la petite riviere de *Morelle*, tombe à Honfleur dans la retenue d'eau, & sert, avec les eaux de la mer qu'on y conduit par les éclusès, à nettoyer le bassin, l'avant-port & le havre-neuf.

Le port de Honfleur est situé à-peu-près nord & sud. Il monte dans l'avant-port 18. pieds d'eau de grande-mer, & 8. de morte-eau; dans le bassin 20. à 21. pieds de grande-mer, & 9. à 10. pieds de morte-eau. Il y a à ce bassin deux portes d'ebe, pour y retenir les eaux de la mer à toutes les marées. Il peut contenir 30. à 35. vaisseaux. L'avant-port est très-petit, & ne sert que pour la carene des navires. Dès l'année 1718. il y avoit à Honfleur plus de cent bâtiments, tant dans le bassin, que dans le nouveau bassin du havre-neuf. Ce dernier est à découvert & imparfait. On assure que s'il étoit achevé, il contiendroit lui seul un plus grand nombre de bâtiments.

Les abords de ce port sont très-faciles. Les vents propres & favorables pour y entrer, servent également à en sortir, & à conduire les vaisseaux à Rouen. Cette situation avantageuse pour le commerce de Rouen, dont Honfleur est un des entrepôts, jointe au peu d'étendue de son port, pour la quantité de vaisseaux qui y arrivent, tant pour les commerçans, que pour le dépôt des sels, avoit donné lieu à commencer la construction du havre-neuf, mais il a été négligé depuis quelque temps, quoiqu'il ait coûté considérablement. Cependant Honfleur donne un revenu considérable, & il n'y a point d'année qu'il ne produise plus de 200. mille livres, sans compter le produit de la romaine, nonplus que celui des aides, du tabac, & autres. Si ce havre-neuf étoit achevé, il produiroit un bien infini au commerce. Ce seroit un asyle assuré pour tous les vaisseaux qui entrent dans la riviere de Seine. Tel est en substance le mémoire que nous suivons, & il se pourroit bien que depuis sa confection, ce havre-neuf si desiré eût été porté à sa perfection.

Il y a à ce port deux grandes écluses, & cinq autres de la grandeur ordinaire, pour nettoyer l'avant-port, le bassin & le havre-neuf.

Quoique presque tous les ports aient une rade, on remarque que celui de Honfleur n'en a point. Les vaisseaux mouillent devant le port. Ce mouillage est fort casuel, à cause du changement des bancs qu'occasionnent les marées. Malgré cela, les vaisseaux y tiennent bien sur leurs ancres, le fond étant très-bon & les sables emportés. Ce port, au reste, avoit été fort endommagé par les vases que la mer y avoit jettées; mais il a été nettoyé, & un vaisseau tirant jusqu'à 16. pieds d'eau, peut facilement y entrer & en sortir, sans courir aucun risque.

Dans l'amirauté de Touques, par le travers du village de Villerville, à une portée de fusil de terre, & à une lieue & demie O. S. O. de Honfleur, est une *Mouliere*, appellée la chaussée de Villerville, d'un demi-quart de lieue de longueur du nord au sud, & de 200. brasses de largeur ou environ. Elle découvre presque tout-à-fait dans les grandes marées, & à moitié dans la morte-eau, de maniere à pouvoir prendre alors les moules à la longueur du bras. Cette mouliere s'étend sur le district de la paroisse de Hennequeville qui en est peu éloignée. Il y a aussi entre cette paroisse & le Havre-de-Grace, qui est à deux grandes lieues de traverse de Villerville, un banc remarquable, appellé *le Ratier*. Il est d'une grande lieue de long, situé E. & S. O. & d'un quart de lieue de large; au-dessus est aussi une mouliere très-abondante. Les pêcheurs, depuis Fiquefleur jusqu'à Trouville, vont avec leurs bateaux pêcher des moules. Ils portent sur le ratier un grand nombre de femmes & d'enfants pour y pêcher, achetent d'eux les moules, & les vont vendre au Havre, à Caudebec, à Rouen, Honfleur, Lizieux, Pont-l'Evêque, &c.

Il se prend sur les greves de Villerville une grande quantité de vers de mer, qui se trouvent dans les sables à la basse-eau. On y voit dans certaines marées jusqu'à 200. femmes ou enfants. Les pilotes-lamaneurs du Havre viennent exprès à Villerville pour acheter ces vers, dont ils font usage pour leurs pêches à la ligne. Ils payent à chaque personne 4. ou 5. sols par marée. On prétend que la vente de ces vers produit à Villerville plus de 600. liv. par an.

Pour ce qui concerne le commerce, nous remarquerons que les Marchands & Armateurs de Honfleur embrassent toutes les branches de celui qui se peut faire par mer. Le commerce de morues vertes est un des principaux auquel ils s'adonnent: cet article est très-considérable à Honfleur, où il se fait beaucoup d'armements pour le grand-banc de Terre-Neuve. Viennent ensuite le commerce des denrées de l'Amérique, celui des toiles qui est un objet d'importance, &c. Outre cela, il se fabrique à Honfleur beaucoup de dentelles; ce qui forme une autre branche de commerce assez étendue.

HONGLES, en Provence, diocese de Sisteron, viguerie & recette de Forcalquier, parlement & intendance d'Aix. On y compte 3. feux de cadastre. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. O. de Sisteron, & 2. N. N. O. de Forcalquier.

HONGS (la), au pays Mantois, dans le gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere d'Eure, dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

HONGUEMARE, en Normandie, élection de Ponteaudemer. *Voyez* Houguemare.

HONHERGIES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à une lieue N. N. E. de Bavay.

HONNAWEIR, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, comté & recette de Horbourg. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située dans une vallée agréable & fertile.

HONNE, village de la paroisse de Frizange, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 18 feux. Ce village est à 3. l. de Scierck, & 4. de Thionville. Son terroir est aride, & il n'y a que la cendre convertie en potasse qui puisse faire produire des grains.

HONNEAU (le), dans le Bourdelois, en Guienne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Biscarosse. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située dans les grandes Landes.

HONNECHY, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située sur les confins du Crambresis, à 4. l. N. O. de Guise.

HONNECOURT, bourg, en Picardie, diocese de Cambray, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 121. feux. Ce bourg est situé sur l'Escaut, à une lieue N. N. O. du Câtelet, 2. & tiers S. de Cambray, & 4. N. N. O. de Saint-Quentin. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Cette ab-

baye vaut environ 9000. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome n'est que de 33. florins.

HONOR *de Cos* (l'), en Quercy, diocese, intendance & élection de Mautauban, parlement de Toulouse. On y compte 37. feux 7. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située à quelque distance de l'Aveyrou, à 2. l. & demie N. N. E. de Montauban.

HONOR vieille de Revel & Vaissac, bourg, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte 28. feux 35. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de l'Aveyrou, à 4. l. E. N. E. de Montauban.

HONSCOTLATEN, paroisse de Hillewalscappel, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 41. feux. Ce village est en pays de pâturages.

HONSCOTTE ou Hondscotte, ville, chef-lieu d'une subdélégation & d'une recette de son nom, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 539. feux. Cette ville est située à quelque distance du canal qui va de Bergues à Furnes, à 3. l. & demie N. N. E. de Cassel, 2. E. de Bergues, autant S. S. O. de Furnes, 5. O. N. O. d'Ypres, & 9. & tiers N. O. de Lille.

HONTAN (la), au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 178. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Gave de Pau, à 2. l. E. S. E. de Peyrehourade, & 5. S. E. de Dax.

HONTANS, dans le pays de Marsan, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, recette de Marsan. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une lieue & demie de la rive droite de l'Adour, deux & tiers N. N. O. d'Aire, & 4. & trois quarts S. E. du Mont-de-Marsan.

HONTSKERCKE & sa comté, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bergues. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile.

H O P

HOPITAL (l'), en Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Romorentin. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située à une petite distance de Villefranche & de la rive droite du Cher, à une lieue S. de Romorentin, 7. & demie S. E. de Blois, & 12. S. S. O. d'Orléans. On y trouve marquée une commanderie de l'ordre de Malte, qui seroit par conséquent de la langue & du grand-prieuré de France.

HOPITAL (l'), dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 11. feux. Ce village est une lieue O. N. O. de Hombourg, & 3. E. S. E. de Boulay.

HOPITAL, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montdidier. On n'y compte que 8. feux. Ce village est à 4. l. N. E. de Bourg.

HOPITAL, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Seyssel. On y compte 21. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Seyssel.

HOPITAL, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 10. feux. Ce village est situé en pays de montagnes, à 1. l. & demie E. N. E. de Baume.

HOPITAL *de Bouillé*, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau d'Araise, à huit lieues N. O. d'Angers.

HOPITAL *de Flée*, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. O. de Château-Gontier.

HOPITAL *de Fresne*, commanderie de l'ordre de Malte, en Berry, auprès & dans l'étendue de la seigneurie de Blancfort. Elle est très-ancienne, puisqu'elle étoit fondée dès avant l'an 1176. Les Seigneurs de *Blancaforti* en ont été les principaux bienfaiteurs. Elle a d'abord appartenu aux Templiers.

HOPITAL *le Grand*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 35. feux. Ce village, annexe de la paroisse d'Unias, est à 2. l. S. E. de Montbrison.

HOPITAL *de la Grand-Vaux*, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 10. feux. Ce village est à 1. l. & deux tiers S. S. E. de Pons.

HOPITAL *de Grayan*, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Benon. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à 13. l. & quart N. N. O. de Bordeaux.

HOPITAL *de Grosbois*, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 12. feux. Ce village est situé dans une contrée montagneuse, à 3. l. S. E. de Besançon.

HOPITAL *Guibert*, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 4. feux 9. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse à 7. l. E. de Vabres.

HOPITAL *le Mercier*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Loire, à 3. l. N. O. de Semur-en-Brionnois. Son terroir est sablonneux & peu fertile. La cure est à la collation du Grand-Vicaire d'Autun & du Prévôt de Sus. Ce village est un arriere-fief de la baronnie de Semur. Il en dépend plusieurs hameaux, tous situés aux environs, à quelque distance de la Loire.

HOPITAL *du Puy*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Ce village est peu éloigné du Puy.

HOPITAL *de Rochefort*, petite ville murée, & prieuré, annexe de la paroisse de St. Laurent-en-Solore, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 86. feux. Cette ville est située sur l'ancien chemin d'Auvergne, sur la petite riviere de Lignon, à trois grandes lieues de la rive droite de la Loire, une & tiers O. N. O. de Boen, & 7. S. S. O. de Roanne.

HOPITAL *St. Fortunat*, gros hameau de la paroiſſe de St. Cyr-de-Favieres, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 38. feux. Ce hameau eſt ſitué ſur le ruiſſeau d'Us, à une lieue de la rive droite de la Loire, & une & deux tiers S. E. de Roanne.

HOPITAL *St. Germain*, dans le Medoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Benon. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Garonne, dans une contrée abondante en bon vin & en pâturages, à 14. l. N. N. O. de Bordeaux.

HOPITAL *du Temple*, en Foreſt, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 50. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Marlhes, eſt ſitué près des confins du Velay, à 3. l. & tiers E. de Moniſtrol, & 3. & demie S. de St. Etienne.

HOSPITALLET (l'), en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 84. bellugues & une demi-bellugue de feu.

H O Q

HOQUINCOURT, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 78. feux, y compris ceux du hameau d'Eſtaménil. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue & demie de la rive gauche de la Somme, 2. & quart S. S. E. d'Abbeville, & 5. & quart O. N. O. d'Amiens. Son terroir eſt très-fertile.

HOQUINHEN, en Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Boulogne. Il en dépend le village d'*Herbinghen*.

H O R

HORBOURG, bourg avec titre de comté, chef-lieu d'un diſtrict de ſon nom, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On n'y compte que 20. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la rive droite de l'Ill, à une demi-lieue N. E. de Colmar, & une & tiers S. S. O. de Richweyr. Long. 25. 3. 45. lat. 48. 5. 10. Le domaine utile de ce bourg appartient au Duc de Wirtemberg.

Conſidéré comme diſtrict particulier de la province d'Alſace, le comté de Horbourg comprend 16. paroiſſes ou communautés affouagées, dans leſquelles on compte 774. feux; mais dans ce nombre ſont auſſi compriſes les 4. communautés de la ſeigneurie de *Reichweyr*, & les deux communautés d'*Altweyr* & *d'Oſtheim*, qui forment chacune une ſeigneurie particuliere. Ces ſeize paroiſſes ſont celles qui ſuivent. La double étoile diſtingue les deux communautés particulieres, & l'étoile ſimple ſert à faire connoître les quatre communautés de la ſeigneurie de Reychweir.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Algotzheim	27	Mittelwey . . . . *	53
Altweyr . . . . **	16	Muntzenheim	25
Andoltzheim.	53	Ortheim	51
Bebellheim . . . . . . *	65	Richweyr, *ville*. . . . *	195
Biſchweyr	17	Sondhoffen & Apperſweyr	87
Dirrentzheim	22	Vogeltzheim	27
Fortzichweyr	17	Wolffgantzen.	27
Honnaweyr . . . . . . *	72	16 *Par.*	*Total* 774
HORBOURG	20		

HORDAING, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 39. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de l'Eſcaut, à une petite diſtance S. de Bouchain, & à deux bonnes lieues N. E. de Cambray.

HORGNE à *Ars* (la), dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdégation & recette de Metz. On y compte 14. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. O. de Metz.

HORGNE à *Peltre* (la), dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe à une lieue de Metz.

HORGNE *au Cheval-Rouge*, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu. C'eſt une poſte à 2. l. de Metz.

HORGNE *au Sablon* (la), dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 3. feux. C'eſt une cenſe dépendante de la paroiſſe de St. Privat, dans la plaine du Sablon, à une demi-lieue de Metz. On lit dans les preuves de l'hiſtoire de Lorraine, tom. 3. ces vers au ſujet de la Horgne-du-Sablon.

Mil trois cents ſoixante & douze,
Ainſi que la malheuté ſe bouche,
Vinrent ceux de Pierre-Fort, bien long
Brûler la Horgne-au-Sablon.

HORGNE *les Trois-Maiſons*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Rethel.

HORIS & Curbigny, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt à une l. & tiers S. S. O. de Vervins, & 5. N. N. E. de Laon.

HORISSON, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée aſſez abondante en grains & ſurtout en pâturages.

HORNAIN, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Bouchain.

HORNENSIS *Locus*, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Belgique-Seconde. On conjecture que c'eſt la même que celle de *Marchiennes*, au confluent des rivieres d'Heure & de Sambre, à une lieue O. S. O. de Charleroy, au comté de Namur, & 6. & demie N. E. de Maubeuge.

HORNOY, bourg, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 168. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de bois, à 4. l. & demie O. S. O. d'Amiens.

HORP (le), bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 241. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & deux tiers N. N. E. de Mayenne, & 12. N. O. du Mans.

HORREA (*ad*). C'eſt le nom de pluſieurs poſitions de la Gaule-Tranſalpine, & qui déſignoit des magaſins de grains. Une de ces poſitions dont il eſt le plus ſouvent fait mention, eſt celle de la Province-Romaine ſur le bord de la Méditerranée, & que l'on reconnoit être la même que *Cannes*, en Pro-

vence, entre Fréjuls, Graffe & Antibes.

HORSA, dans la Baffe-Navarre, diocefe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Aufch, vallée d'Offez. On y compte 87. habitations. Ce village eft fitué à quelque diftance de la rive droite de la Nive, à 2. l. N. O. de St. Jean-pied-de-Port, & 4. & deux tiers S. O. de St. Palais.

HORSARIEU, au pays des Landes, en Gafcogne, diocefe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Aufch, élection des Landes. On y compte 130. feux. Cette paroiffe eft à 6. l. & quart E. S. E. de Dax.

HORT-DIEU (l'), *Hortus Dei*. On appelle de ce nom un canton des Cevennes, vers l'Aigoual & l'Eperon, qui en font les plus hautes montagnes. Il y croît naturellement toutes fortes de plantes & de fleurs, même des plus belles & des plus curieufes.

HORTES, en Champagne, diocefe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 163. feux. Cette paroiffe eft fituée dans les montagnes, à 2. l. & tiers E. S. E. de Langres.

HORTS, en Rouffillon, diocefe de Perpignan, confeil-fupérieur & intendance de Rouffillon, viguerie & recette de Conflent. On n'y compte que 7. feux. Ce village eft à quelque diftance de la riviere de Teth.

HORVILLE, dans le duché de Bar, diocefe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche, diftrict de Gondrecourt. On y compte 15. feux. C'étoit autrefois une annexe de la paroiffe de Bonnet.

HOS

HOSPITAUX *Neufs*, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 16. feux. Cette communauté eft fituée près des confins de la Suiffe, à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Pontarlier.

HOSPITAUX *Vieux*, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 38. feux. Ce village eft à un quart de lieue N. des Hofpitaux-Neufs.

HOSSE (la) & Baitz, au pays des Landes, en Gafcogne, diocefe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Aufch, élection des Landes. On y compte 143. feux. La Hoffe eft fituée fur la rive gauche du Lous, à trois quarts de lieue N. N. E. de Baitz, & à 3. l. & demie E. un quart au S. de Dax.

HOST. On appelle de ce nom, dans les anciennes hiftoires & coutumes, *Aide de l'Hoft*, *Service de l'Hoft*, une efpece de fervice militaire qui étoit dû par les Seigneurs de fiefs. *Voyez* Fiefs.

HOSTA, dans la Baffe-Navarre, diocefe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Aufch, vallée d'Oftabarez. On y compte 21. habitations. Ce village eft à 2. l. & trois quarts E. de St. Jean-Pied-de-Port.

HOSTELANS, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 21. feux. Ce village eft fitué fur le Doubs, à 3. l. & tiers S. S. O. de Dole.

HOSTENS, dans le Bourdelois, en Guienne, diocefe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurifdiction de Caftelnau. On y compte 112. feux. Cette paroiffe eft fituée dans les grandes Landes, fur la route de Bordeaux à Dax, à 6. l. S. de Bordeaux. Son terroir, quoique fablonneux, eft affez fertile.

HOSTIAZ, en Bugey, diocefe, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Roffillon. On y compte 86. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. N. O. de Belley.

HOSTONNE, dans le Val-Romey, en Bugey, diocefe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley. On y compte 146. feux. Cette paroiffe eft à 6. l. N. N. O. de Belley.

HOSTUN, en Dauphiné. *Voyez* la Baume d'Hoftun.

HOT

HOTELLERIE (l'), en Normandie, diocefe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 31. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. & tiers E. de Lizieux, & à une demi-lieue feulement N. O. de Thiberville.

HOTELLERIE *de Flée*, bourg, en Anjou, diocefe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 120. feux. Ce bourg eft à 3. l. S. O. de Château-Gontier.

HOTELS *d'Airaines* (les), en Artois, diocefe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 8. feux & 36. perfonnes.

HOTOT, en Normandie, diocefe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Briquefart. On y compte 131. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. & demie S. de Bayeux.

HOTOT, en Normandie, diocefe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, fergenterie de Beuvron. On y compte 6. feux privilégiés & 92. feux taillables. Cette paroiffe eft fituée fur la rive droite de la Dive, à une demi-lieue S. O. de Beuvron, & à 4. l. S. O. de Pont-l'Evêque.

HOTTOT, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie d'Offranville. On y compte un feu privilégié & 34. feux taillables. Cette paroiffe eft à 3. quarts de lieue S. O. de Dieppe.

HOU

HOUARDIES, dans la Flandre-Wallone, diocefe de Tournay, parlement de Douay, intendance, fubdélégation & recette de Lille. On y compte 34. feux. Ce village eft fitué en pays de grains & de pâturages.

HOUAT, ifle près de la côte de Bretagne, au diocefe de Vannes. *Voyez* Hoedic.

HOUAVILLE, dans le duché de Bar, diocefe de Metz, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey, diftrict de la Chauffée. On y compté 29. feux. Ce village eft en pays de pâturages, à 2. l. S. de Briey, & 3. & demie O. N. O. de Metz.

HOUBLONIERE (la), en Normandie, diocefe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection & fergenterie de Pont-l'Evêque. On y compte 4. feux privilégiés & 56. feux taillables. Cette paroiffe eft à 2. l. & demie O. S. O. de Lizieux, & 3. & tiers S. S. O. de Pont-l'Evêque. Son terroir abonde en grains & en fruits.

HOUCHIN, en Artois, diocefe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 24. feux & 117. perfonnes. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines & très abondant en grains, à 1. l. S. S. O. de Bethune, & 4. & demie N. N. O. d'Arras.

HOUDAIN, en Artois, diocefe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, confeil-provincial d'Artois,

tois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 102. feux & 507. personnes. Cette paroisse est située sur un ruisseau, qui bientôt après se joint à la petite riviere de Lave, à 4. l. & demie N. O. d'Arras.

HOUDAIN, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. de Bavay, & à 1. l. O. N. O. de Maubeuge. C'est une seigneurie simple qui appartient au chapitre de Chanoinesses de Maubeuge. Il y a dans son territoire certaines pierres bleues dont on pourroit faire de la chaux.

HOUDAINVILLE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Terrain, à 2. l. S. O. de Clermont, & 3. S. O. de Beauvais.

HOUDAN, *Hodanum*, ville assez ancienne, avec une prévôté & une manufacture de bas de laine, &c. dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 321. feux. Cette ville est située au confluent des rivieres de Vesgre & d'Obton, à 2. l. & deux tiers O. de Montfort, 3. & tiers E. N. E. de Dreux, & 4. & demie S. S. O. de Mantes. Long. 19. 15. 38. lat. 48. 47. 21. Il y a un prieuré, sous le titre de St. Jean, dont le revenu est de mille livres, & qui a été réuni à l'abbaye de Colombe. On trouve dans l'histoire que le Roi Robert fit bâtir deux églises à Houdan. Le pays des environs est agréable & fertile.

HOUDAN, en Nivernois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de la Charité-sur-Loire. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de la Charité, & 3. S. O. de Clamecy.

HOUDANCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Compiegne, & 3. & quart E. S. E. de Clermont.

HOUDELMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 32. feux. Ce village est à trois quarts de lieue N. N. E. de Vezelise.

HOUDEMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 35. feux. Ce village est à une lieue S. de Nancy.

HOUDEN, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 40. feux. Ce village est à 2. l. S. O. d'Abbeville. Son terroir est des plus fertiles.

HOUDETOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, district de l'Accroissement. On y compte 3. feux privilégiés & 86. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. S. E. de St. Vallery-en-Caux, 4. & tiers O. S. O. d'Arques, & 8. & demie N. N. O. de Rouen.

La terre & seigneurie de *Houdetot* a donné son nom à une ancienne maison, dont étoit Robert, Sire de *Houdetot*, créé en 1350. Grand-Maître des Arbalêtriers de France. Elle fut érigée en marquisat par lettres de Juin 1724. regiſtrées au parlement & à la chambre des comptes de Normandie les 3. Août & 19. Novembre suivans, en faveur de Charles de *Houdetot*, Chevalier, Seigneur de Grandbouville, Saint-Laurent, &c. Lieutenant-général des armées du Roi, & au gouvernement de l'Isle-de-France, mort en 1748. Il avoit épousé Catherine-Magdeleine-Thérese *Carrel*, morte le 4. Janvier 1749. fille de Louis, Président en la chambre des comptes de Rouen, & de Jeanne-Thérese de Bec-de-Lievre-de-Cany, dont 1°. Charles-Louis, Marquis de Houdetot, né le 14. Août 1718. 2°. Claude-Constant-César, Comte de Houdetot, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Berry, &c. marié le 26. Février 1748. avec Elisabeth-Sophie-Françoise de *Lalive-de-Bellegarde*, dont (*a*) un fils, né le 12. Juillet 1749. & (*b*) Françoise-Charlotte de Houdetot, née le 15. Mars 1753. 3°. Anne-Charlotte-Simonette, née le 31. Août 1722.

Le Marquis de Houdetot avoit pour frere puîné, Louis-Pierre de *Houdetot*, Mestre-de-Camp du régiment d'Artois, Lieutenant-de-Roi en Picardie, mort le 11. Août 1716 qui de Marie-Louise *Fillon-de-Villemur*, mariée à Alphonse-Marie-Louis, Comte de *Saint-Severin-d'Arragon*, mort Ministre d'état & Chevalier des ordres du Roi, a eu Charlotte-Marie de *Houdetot*, femme de N. de *Mnestai*, Marquis de *Chazeron*, Lieutenant-général des armées du Roi du 2. Mai 1744.

HOUDILCOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Retourne, à 4. l. N. N. E. de Rheims.

HOUDIN, en Artois, diocese, gouvernance & recette d'Arras. *Voyez* Houdain.

HOUDIZY, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 32. feux. Ce village est à une lieue N. N. O. de Maizieres.

HOUDLAUCOURT, dans le Duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 17. feux. Ce village est à 4. l. O. N. O. de Metz.

HOUDLEMONT, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 21. feux. Ce village est un de ceux qui furent rendus au Duc de Lorraine, par le traité de Paris de 1718.

HOUDREVILLE, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à un tiers de lieue N. E. de Vezelise.

Par lettres du 4. Novembre 1720. la terre & seigneurie de *Houdreville*, au bailliage de Vezelise, fut érigée en baronnie en faveur de Marc, Marquis de *Beauvau*, créé depuis Prince de *Craon*. *V.* Craon, Beauvau, &c.

HOUECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la petite riviere de Verre, à 3. l. E. S. E. de Neufchâteau, & autant O. de Mirecourt.

Par lettres du 20. Janvier 1719. la terre & seigneurie d'*Houecourt* fut érigée en comté, en faveur de Melchior, Comte de *Ligniville* & de l'Empire, Conseiller d'état, Maréchal de Lorraine & Barrois, & Grand-Bailli de Vôges, dont la maison, l'une des quatre de l'ancienne chevalerie de Lorraine, portoit anciennement le nom de *Rosieres*, auquel succéda dans le quatorzieme siecle celui de *Ligniville*. Elle a pour Auteur *Bruno*, Seigneur de Ro-

fieres, qui vivoit en 1197. & qui étoit fils de Simon, Seigneur de Hauffonville & de Rofieres, l'un des fils de Drogon de Nancy, Seigneur de Lenoncourt, Hauffonville & Rofieres, iffu d'Odelric, frere puîné de Gerard d'Alface, Duc de Lorraine.

Bruno de Rofieres fut pere d'Albéric, & ayeul de Geoffroi, pere de Jean, qui en 1291. céda à Ferry, Duc de Lorraine, les château & châtellenie de Rofieres, & en reçut en échange Vitel, Domjulien, Girovillier, & le feizieme dans la terre de Lenoncourt. Son fils, Liebaut, mort en 1317. époufa Ifabeau d'*Eftrepy*, qui fut mere de Geoffroi II. du nom, lequel fut allié en 1357. à Marguerite de *Hans*, Dame de Ligniville & de Tantonville, arriere-petite-fille de Henri de *Hans*, & de Marguerite de *Vaudémont*, fille de Hugues, Comte de Vaudémont, & de Helvide de *Saarebruck*. Il en eut Jean II. du nom, Seigneur de Ligniville, dont il prit le nom, & que Jeanne de *Parroy* rendit pere de Ferry, Seigneur de Ligniville, Tantonville & Tumejus, Souverain de Puzevel & de Gezaincourt, marié à la Comteffe de *Graux*. De ce mariage fortit Jean, Seigneur de Ligniville, Confeiller & Chambellan de René, Duc de Lorraine, qui eut de Marguerite de *Bayer-de-Boppart*, Ferry, Seigneur de Ligniville & Tantonville, pere par Ifabelle de *Blamont*, de Jean, Seigneur de Ligniville, Gouverneur d'Arches, marié en 1517. à Jeanne d'*Ofelet*, dont vinrent 1°. Ferry, qui continua la branche aînée éteinte en 1640. en la perfonne de Ferry IV. du nom, Comte de Ligniville & de l'Empire, Seigneur de Tantonville, Confeiller d'état du Duc de Lorraine, & Grand-Bailli de Nancy, qui de fa femme, Marie de *Choifeul-Meufe*, n'eut qu'Anne-Claude-Renée de Ligniville, mariée en 1648. à Edme de *Simiane*, Comte de Moncha, Maréchal des camps & armées du Roi, Gouverneur de Valence, & Sénéchal du Valentinois; 2°. Jacques de Ligniville, Seigneur de Tumejus & de Vannes, Chambellan du Duc de Lorraine, Grand-Bailli de Vôges en 1563. & Capitaine-Commandant 42. Enfeignes de Lanfquenets. Il époufa 1°. en 1534. Sigifmonde de *Maifonvaux*; 2°. Gillette *du Pleffis-Châtillon*, & fut pere par celle-ci de Jean-Jacques de Ligniville, Comte de l'Empire, Baron de Vannes, Souverain des Charmes-de-la-Côte, Chef de la branche de Vannes, qui fera rapportée; & du premier lit vint Chriftophe de Ligniville, Seigneur de Tumejus, Chevalier de l'ordre du Roi, & Grand-Maître de l'artillerie de Lorraine. Il époufa le 20. Février 1550. Catherine de *Sandrecourt*, & en eut Gafpard, Comte de Ligniville & de l'Empire, dit le Comte de Tumejus, Confeiller d'état & Grand-Sénéchal de Barrois, premier Gentilhomme du Duc François II. Gouverneur de Bitfche, & nommé en 1620. Général de l'artillerie pour les Princes catholiques d'Allemagne. Il époufa 1°. le 17. Février 1593. Renée d'*Anglure*, Dame de Ligniville, terre portée par Renée leur fille aînée à fon mari Maximilien de *Galléan*, de la même maifon que le Prince de *Galléan*, actuellement vivant; 2°. Philiberte-Angelique *Goevrot*, dite *Houécourt*, dont le fils aîné, Philippe-Emmanuel, Comte de Ligniville & de l'Empire, Lieutenant-général des armées Lorraines, puis de celles de l'Empereur, mourut en 1664. & fut inhumé à Vienne en Autriche. Il avoit époufé par contrat du 10. Mai 1633. Françoife-Alix de *Véroncourt*, fille de François, Miniftre d'état en Lorraine; il n'en eut point d'enfants. Son frere puîné, Henri-Gafpard, Comte de Ligniville & de l'Empire, Colonel de Cavalerie en Efpagne, époufa Petronille, fille d'Armont de *Boëmer*, Ambaffadeur de l'Empereur en Efpagne, & de Catherine de *Spleinter*. Leur fils puîné, Melchior, Comte de Ligniville, ci-deffus mentionné, en faveur duquel la terre de Houécourt a été érigée en comté, avoit époufé par contrat du 23. Janvier 1686. Marguerite-Antoinette de *Bouzey*, morte veuve en 1754. & mere de Léopold-Marc, Comte de Ligniville & de l'Empire, dit le marquis de Ligniville, Colonel d'un régiment d'Infanterie, & Général-Major des armées de l'Empereur, tué à Colorno en Italie le premier Juin 1734. laiffant de fon époufe, Béatrix de *Capoue*, fille unique de Scipion, Prince de Venafco & Duc de Mugnano au royaume de Naples, & d'Olimpia *Sforce-Céfarini*, 1°. Eugene-François, Comte de Ligniville & de l'Empire, Marquis de Houécourt; & 2°. N. née à Lunéville le 4. Avril 1733. mariée en 1749. à Naples à François d'Eftouteville, Duc de Calabritto.

Léopold-Marc, Comte de Ligniville, avoit pour fœurs, 1°. Anne-Marguerite de Ligniville, veuve du 11. Mars 1754. de Marc de *Beauvau*, Prince de l'Empire, dit le Prince de Craon, Chevalier de la Toifon d'Or, & Grand d'Efpagne de la premiere claffe. 2°. Elifabeth de Ligniville, morte veuve en 1754. de Nicolas-François, Marquis de *Lambertye*, Lieutenant-général des armées du Roi, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi de Pologne, Duc de Lorraine. 3°. Therefe-Angelique de Ligniville, Grande-Maîtreffe de la Princeffe Charlotte, fœur de l'Empereur, & veuve du 15. Juin 1735. de Charles-Louis, Marquis de *Lenoncourt* & de Blainville, Chambellan de l'Empereur, premier Gentilhomme de la chambre du Duc de Lorraine. 4°. Marie-Charlotte de Ligniville, veuve de Jean-Claude *Lopès*, Comte de Gallo, Chambellan & premier Ecuyer du Duc Léopold. 5°. Louife-Petronille de Ligniville, mariée le 29. Août 1735. à Gabriel de *Meffey*, Comte de Biel.

Jean-Jacques de Ligniville, fils de Jacques, Seigneur de Tumejus & de Vannes, & de fa feconde femme Gillette *du Pleffis-Châtillon*, fille de René, & de Françoife d'*Anglure*, fut Baron de Vannes & de Villars-en-Auxois, Souverain de Charmes-la-Côte, Colonel de 500. hommes de pied & de 1000. chevaux pour le fervice du Roi, Chevalier de fon ordre, Confeiller d'état, Gentilhomme de fa chambre, Capitaine de 50. hommes d'armes de fes ordonnances, & Gouverneur de Toul & du pays Toulois. Il époufa Catherine du *Châtelet*, fille de Philibert, Baron de St. Amand, & de Françoife de *Lenoncourt*, & en eut, entr'autres enfants, Jacques-René & Henri, qui laifferent poftérité.

Jacques-René de Ligniville, Baron de Vannes, Gouverneur de Toul, & Capitaine de 50. hommes d'armes, marié le 4. Mai 1619. à Louife *Chenu-d'Autry*, fille de Charles, Baron d'Autry-la-Ville, & d'Anne de *Prie*, fut pere de Nicolas de Ligniville, Baron de Vannes, Colonel de Cavalerie au fervice du Duc Charles IV. allié le 22. Juillet 1643. à Catherine de *Pouilly*, fille de Daniel, Gouverneur de Conflans-en-Baffigny, & de Jeanne-Baptifte de *Jacquelin*, Dame de Janay. Leur fils, Georges, Comte de Ligniville, Baron de Vannes, Capitaine de Cavalerie au régiment de Mortal pour le fervice du Duc Charles IV. époufa en 1684. Barbe de *Jobal*, fille de François, Seigneur de Pagny & Villé, Doyen des Confeillers du parlement de Metz, & de Barbe de *Philbert*. De ce mariage vinrent François, Comte de Ligniville, Baron de Vannes, & Antoine, Comte de Ligniville, tous deux morts fans poftérité.

Henri, Comte de Ligniville, quatrieme fils de Jean-Jacques, fut Baron de Villars-en-Auxois, Gouverneur de Haton-Châtel, & Commandant de deux régiments de Cavalerie en Hollande pour le fervice de France, & pere, par Catherine de *Savigny*, de Daniel, Comte de Ligniville, Baron de Villars, Gentilhomme de la chambre de l'Electeur de Ba-

viere, & Colonel de Cavalerie pour son service, marié à Charlotte *du Châtelet*, veuve de Jean d'*Anglebermer*, Seigneur de Lagny, & fille de Claude, Seigneur de Moyencourt en Picardie, & de Marie de *Proissy*, & en eut Jean-Jacques II. du nom, Comte de Ligniville, Seigneur d'Autricourt, qui épousa 1°. N. *Rampont*; 2°. Anne-Magdeleine de *Pavyot*, fille de Jacques, Seigneur de Holling, & d'Ernestine-Thérese de *Nassau*. Il a eu de celle-ci Jacques, Comte de Ligniville, né le 14. Décembre 1703. actuellement Grand-Veneur de Lorraine & Barrois, & N. de Ligniville, Chanoinesse de l'abbaye de St. Pierre à Metz, puis mariée à N. d'Er*necourt*, Baron de Montreuil, morte sans enfants. Du premier lit est issu N. Comte de Ligniville, Chambellan du Duc Léopold, & Lieutenant-Colonel pour son service du régiment de Duhan, & marié à Charlotte-Elisabeth de *Soriet*, fille de N. Baron de Houdemont, premier Maître-d'Hôtel du Duc Léopold, & de N. *Dubuisson-de-Happoncourt*, dont deux fils Chanoines de l'église primatiale de Nancy, un troisieme dans les Gardes-Lorraines au service de France, un quatrieme Officier dans le même régiment, & deux filles; 1°. Elisabeth de Ligniville, mariée le 3. Juin 1751. à Nicolas *Dedelay-de-la-Garde*, frere du Maître des requêtes de ce nom; & 2°. Anne-Catherine de Ligniville, alliée le 17. Août 1751. à Claude *Helvetius*, Seigneur de Lumigny en Brie, & de Regmalard au Perche, Maître-d'Hôtel de la Reine, &c.

HOUEILLES, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 101. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers N. O. de Nérac.

HOUESVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Sainte-Marie-du-Mont. On y compte 68. feux. Cette paroisse à 1. l. N. O. de Carentan.

HOUETTE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & assez abondant en grains & en pâturages.

HOUETTEVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroisse est à deux lieues N. N. O. d'Evreux.

HOUEVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers E. N. E. de Neufchâteau.

HOUGUE (la), en Normandie. *Voyez* la Hogue.

HOUGUEMARE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte 2. feux privilégiés & 86. feux taillables. Cette paroisse est à quelque distance de la Seine, à 4. l. E. de Ponteaudemer.

HOUGUES, bois, dans le pays de Caux & à 2. l. de Fescamp, en Normandie. Il a environ 2. l. de tour.

HOUILLES, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située dans une plaine de son nom, où le Roi fait quelquefois la revue des troupes de sa maison, & où l'on cultive particuliérement des melons, qui se débitent à Paris & ailleurs, à quelque distance de la rive droite de la Seine, à une lieue & demie N. E. de St. Germain-en-Laye, deux & deux tiers N. N. E. de Versailles, & deux & deux tiers N. O. de Paris.

HOULDEMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 15. feux. Ce village est à une bonne demi-lieue N. N. E. de Vezelise.

HOULETTE, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. N. E. de Cognac, & 4. E. de Saintes.

HOULLE, en Artois, diocese, bailliage & recette de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 42. feux & 210. personnes. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. O. de St. Omer.

HOULLEBEC, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte 2. feux privilégiés & 63. feux taillables. Cette paroisse est à 5. lieues S. S. O. de Rouen.

HOULLEBEC & Cocherel, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Paffy. On y compte 9. feux privilégiés & 92. feux taillables. Ce sont deux paroisses distinctes, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue. Celle de Cocherel est située sur la rive droite de la riviere d'Eure, dans une contrée très-fertile, à une lieue N. O. de Passy, & 2. & demie E. d'Evreux.

HOULLEFORT, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 15. feux. Ce village est à 2. lieues N. E. de Boulogne, & 2. & deux tiers S. O. d'Ardres.

HOULME, pays de la Basse-Normandie, situé entre le seizieme degré 47. minutes & le dix-septieme degré 49. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 27. minutes & le quarante-huitieme degré 53. minutes de latitude; borné au N. par le Bocage, la campagne de Caen, & le pays d'Auge; au S. par le Maine; à l'E. par la campagne d'Alençon, & à l'O. par l'Avranchin. Il a 14. lieues de longueur sur 8. de largeur; ce qui peut être évalué à 66. lieues quarrées. Il est arrosé de l'Orne & de plusieurs autres petites rivieres. Le terrein y est mauvais pour le labourage, & on n'y recueille gueres que du bled-sarrasin. Il y a quelques pâturages. La meilleure & la principale récolte consiste en pomme, dont il se fait de bon cidre. Il y a des bois & des mines de fer, qui sont d'un grand avantage aux habitants du pays. Les villes d'Argentan & de Domfront sont les deux principaux lieux qu'on y remarque. Mais le bourg de *Briouze* est regardé comme le chef-lieu du véritable pays d'Houlme.

HOUME (le), en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 59. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere de Cailly, à 1. l. & deux tiers N. N. O. de Rouen.

HOUMET (le), en Normandie, élection de St. Lo. *Voyez* le Hommet.

HOUNOUX, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers N. O. de Limoux.

HOUPLIN, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 138. feux. Cette paroisse est située à deux tiers de lieue de la rive droite de la Deule, à une demi-lieue O. N. O. de Seclin, & à 2. l. S. S. O. de Lille.

HOUPLINES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 303. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Lys, à une demi lieue N. E. d'Armentieres, à 3. lieues S. S. E. d'Ypres, & 2. & tiers N. O. de Lille.

HOUPPEVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 98. feux taillables. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Rouen.

HOUQUETOT, en Normandie, diocese, parlement, & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte un feu privilégié & 80. feux taillables. Cette paroisse est à 3. lieues & quart N. E. de Montivilliers, & 5. O. N. O. de Caudebec. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

HOURGES, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 54. feux. Cette paroisse est est à 4. lieues O. N. O. de Rheims, & une & tiers E. S. E. de Fismes.

HOURGES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On n'y compte que 8. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Luce, à 3. lieues & demie N. N. O. de Montdidier.

HOURS, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 15. feux. Ce village est situé dans une contrée assez abondante en grains & en vins.

HOUSSAY, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 176. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Mayenne, à 2. lieues N. un quart à l'O. de Château-Gontier, & 3. & demie N. E. de Craon.

HOUSSAY, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Loir, à 5. lieues S. S. O. de Chartres, & 3. & quart N. N. E. de Châteaudun.

HOUSSAY, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. O. de Vendôme.

Par lettres de Juin 1678. regiſtrées au parlement de Paris le 13. Décembre 1679. & en la chambre des comptes le 25. Janvier 1680. la terre & seigneurie *du Houssay* fut érigée en marquisat en faveur de Claude *Maillier*, qui de Genevieve de *Houdetot*, sa femme, eut pour fille unique Louise-Marie *Maillier*, alliée au mois de Février 1691. à Louise-Joseph de *Maillé*, Baron de *Coulonce*, Seigneur de Siquéville, Enseigne des Gendarmes-Flamands, mort en 1698. & pere de Marie-Anne-Genevieve de Maillé, Dame du Houssay, mariée en 1711. à Philippe Claude de *Montboissier*, dont le fils aîné a vendu la terre du Houssay au Vicomte de Montboissier, son frere. *Voyez* Lyon & Lyonnois.

HOUSSAYE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Somme, à 2. lieues & tiers E. N. E. d'Amiens.

HOUSSAYE (la), dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la route de Beauvais à Gisors, à 2. lieues & quart S. O. de Beauvais, & 3. N. E. de Gisors.

HOUSSAYE (la), dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rosoy. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. O. de Rosoy, & autant N. de l'abbaye de Chaumes.

HOUSSAYE (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de la Ferriere. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Rille, à une demi-lieue N. N. E. de la Ferriere, & à 2. l. & tiers N. O. de Conches.

HOUSSAYE *Berenger* (la), en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 90. feux taillables. Cette paroisse est à quatre lieues N. N. O. de Rouen.

HOUSSEAU (le), en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. E. de Domfront, & 8. & quart O. d'Alençon.

HOUSSEL (le), en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. O. de Vervins, & 3. & deux tiers N. un quart à l'E. de Laon.

HOUSSEL (le), dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 54. feux. Ce bourg est situé dans une contrée assez fertile, principalement en pâturages.

HOUSSELLEMONT, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 10. feux. Ce village, annexe de la paroisse d'Alamps, est situé sur le penchant d'une montagne, à 2. lieues & demie S. un quart à l'O. de Toul.

HOUSSERAS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 25. feux. Ce village est à 6. lieues & tiers S. E. de Lunéville.

HOUSSEVILLE, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 54. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Diarville, est à 2. lieues S. S. E. de Lunéville, & 2. & deux tiers O. N. O. de Charmes.

HOUSTEAUD, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue O. N. O. de Pontarlier.

HOUSTEVILLE ou Houtteville, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de St. Eny. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Carentan.

HOUSTEVILLE, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Tour. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue de l'Océan, & à 1. l. & quart N. O. de Bayeux.

HOUVELIN, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 14. feux & 70. personnes. Ce village est situé en pays de grains.

HOUVIGNEUIL,

HOUVIGNEUIL, en Artois, diocefe de Boulogne, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 54. feux & 268. perfonnes. Cette paroiffe eft à une lieue N. E. de l'abbaye de Cercamps, 2. S. de St. Pol, & 5. O. un quart au S. d'Arras.

HOUVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocefe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 65. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. E. de Chartres.

HOUVILLE, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, fergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais feulement 40. feux taillables. Cette paroiffe eft fituée à trois quarts de lieue de la rive droite de la Seine, à 1. l. & deux tiers N. O. du Grand-Andely.

HOUVIN, en Artois, diocefe de Boulogne, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 44. feux & 119. perfonnes. Cette paroiffe eft fituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à deux lieues S. un quart à l'E. de Saint-Pol.

HOUX, dans le Perche, diocefe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 54. feux. Cette paroiffe eft à cinq lieues & quart S. O. de Chartres, & 5. E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

H O Y

HOYMILLE, dans la Flandre-Maritime, diocefe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, fubdélégation & recette de Berg. On y compte 68. feux. Cette paroiffe eft fituée en pays très-abondant.

H U A

HUANNE, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Befançon, bailliage & recette de Vefoul, prévôté de Montbozon. On y compte 15. feux. Ce village eft fitué fur un ruiffeau, à une lieue & deux tiers S. E. de Montbozon.

HUANIERE (la), en Normandie, diocefe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & fergenterie de Conches. On y compte 69. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. & quart N. N. O. de Conches.

H U B

HUBAN, en Nivernois, diocefe de Nevers, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 85. feux. Cette paroiffe eft fituée à deux lieues de la rive gauche de l'Yonne, 4. S. O. de Vezelay, & trois N. O. de l'abbaye de Corbigny.

HUBAYE, petite riviere de Provence, qui a fon cours dans la vallée de Barcelonnette, & fe jette dans la Durance à la Bréoule, à 4. l. au-deffous d'Embrun. *Voyez* Ubaye.

HUBERFOLIE, diocefe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie d'Argences. On y compte 12. feux. Ce village eft à une lieue & demie S. E. de Caen, & 2. & demie O. S. O. d'Argences.

HUBERSOM, dans le Boulonnois, diocefe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 110. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. N. N. O. de Montreuil, & 3. & quart S. S. E. de Boulogne.

HUBERT (le), dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte que 6. feux. Ce village eft fitué en pays montagneux.

HUBERVILLE, en Normandie, diocefe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & fergenterie de Valognes. On y compte 98. feux. Cette paroiffe eft à une demi-lieue E. N. E. de Valognes.

HUBY *Saint-Leu*, en Artois, diocefe de Boulogne, confeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hefdin. On y compte 19. feux & 93. perfonnes. Cette paroiffe eft fituée fur la rive droite de la petite riviere de Ternoife, à une petite diftance N. N. O. de Hefdin.

H U C

HUCH, dans le Medoc, en Guyenne, diocefe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurifdiction de l'Efparre. On y compte 64. feux. Cette paroiffe eft à une petite diftance N. E. de l'Efparre, à 2. l. de la rive gauche de la Garonne, & 11. N. O. de Bordeaux.

HUCHENEVILLE, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 50. feux. Cette paroiffe eft fituée à une lieue de la Somme, & une & demie S. S. E. d'Abbeville.

HUCHEX *ou* Huclux, en Picardie, diocefe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On n'y compte qu'un feul feu, & ce n'eft qu'une fimple grange.

HUCHEY, en Bourgogne, diocefe de Châlon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 56. feux. Ce village eft fitué fur la riviere de Tille, à deux lieues & trois quarts S. E. de Dijon.

HUCHISY, en Bourgogne, diocefe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 123. feux. Cette paroiffe eft fituée fur une hauteur, à quelque diftance de la rive droite de la Saone, à une lieue S. de Tournus, & 4. N. N. E. de Mâcon.

H U D

HUDISMESNIL, bourg, en Normandie, diocefe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Ferrieres. On y compte 391. feux. Ce bourg eft à une lieue & demie E. N. E. de Grandville, & 4. & quart S. S. O. de Coûtances. Son terroir eft extrêmement abondant en pommes & en poires. Il y a auffi quelques bois taillis.

HUDIVILLER, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 11. feux. Ce village eft à une lieue & demie N. N. E. de Darney.

H U E

HUELGOET & fes dépendances, en Bretagne, diocefe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 37. feux & un tiers de feu. Cette communauté eft fituée en pays affez fertile.

HUEST, en Normandie, diocefe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 38. feux taillables. Cette paroiffe eft fituée entre les rivieres d'Iton & d'Eure.

HUESTRE, dans l'Orléanois-propre, diocefe,

intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-abondant en grains, à trois lieues N. O. d'Orléans.

HUG

HUGESHOFFEN ou Honcour, *Abbatia Sancti Michaelis Hugonis Curiæ*. On appelloit de ce nom une ancienne abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Strasbourg, & qui a été réunie à l'abbaye de filles d'Andelaw, au même dioceſe, en Alſace. *Voyez* Andelaw.

HUGIER, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 47. feux. Ce village eſt à 3. lieues & quart S. E. de Gray, & 4. & demie O. N. O. de Beſançon.

HUGLAS, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 70. bellugues de feu.

HUGLEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Auffay. On y compte 9. feux privilégiés & 126. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. d'Arques.

HUGNIERE (la), en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Paſſy. On y compte 2. feux privilégiés & 30. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue S. O. de Vernon & de la rive gauche de la Seine, & à quatre lieues E. N. E. d'Evreux.

HUGONS (les), en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 13. feux. Ce village eſt à 3. l. O. N. O. de Toulouſe, & autant S. de Grenade.

HUGUELERS, dans le Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

HUI

HUIGNE (l'), riviere du Perche & du Maine, qui prend ſa ſource dans le diſtrict de la paroiſſe de Saint-Hilaire-de-Soiſay, à deux lieues O. N. O. de Bellême; paſſe à Mauves, Remalard, Nogent-le-Rotrou, la Ferté-Bernard, Connerré; & ſe jette dans la Sarthe, à une demi-lieue au-deſſous du Mans. Son cours eſt de 20. lieues ou environ. Elle n'eſt point navigable; mais on ne doute nullement qu'on ne pût facilement la rendre telle, au moyen des luſes, depuis la Ferté-Bernard, & même depuis Nogent-le-Rotrou; ce qui feroit d'un grand avantage pour le pays.

HUILLÉ, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 156. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une vallée, ſur la rive droite du Loir, à 3. lieues O. S. O. de la Flêche, & 5. N. N. E. d'Angers. Son terroir eſt également fertile & agréable.

HUILLECOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de la Meuſe, à une lieue S. O. de Bourmont. C'eſt une annexe de la paroiſſe de Levécourt.

HUILLY, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 51. feux. Ce village eſt ſitué ſur la Seille, à 5. lieues S. E. de Châlon.

HUILLY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 11. feux. Ce village eſt ſitué au pied d'une montagne, en pays de plaines.

HUILLY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Saone, à 3. lieues N. N. E. d'Auxonne. Son terroir abonde en grains & en pâturages; il y a auſſi quelques bois taillis.

HUINCOURT, en Normandie, élection d'Andely. *Voyez* Hincourt.

HUINES, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pontorſon. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, vis-à-vis du Mont-Saint-Michel, dont elle n'eſt éloignée que d'une demi-lieue, à deux lieues & quart S. O. d'Avranches.

HUIRON, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Marne, à une petite lieue S. O. de Vitry-le-François. Il y a auprès une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Saint-Vannes. Elle a été bâtie en 1078. par Roger, Evêque de Châlons, qui y mit d'abord des Prêtres ſéculiers. Godefroy, auſſi Evêque de Châlons, leur ſubſtitua des Religieux de Saint-Benoît. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 335. florins.

HUISMES, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Indre, à quelque diſtance de ſon embouchure dans la Loire, à une bonne lieue N. de Chinon. Son terroir eſt des plus fertiles & des plus agréables.

HUISSEAU, bourg, dans l'Orleanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 135. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive droite de la Loire, & 3. O. d'Orléans.

HUISSEAU, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 136. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Couſſon, à quelque diſtance O. du parc de Chambord, & à 2. l. E. de Blois.

HUISSEAU, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Vendôme, & une & deux tiers E. S. E. de Lavardin. Son terroir eſt fort abondant.

HUISSERIE, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 130. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Mayenne, dans une contrée abondante principalement en pâturages, à une lieue S. de Laval.

HUISTRE, bourg, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 183. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive droite de l'Aube, 5. & demie N. N. E. de Troyes, & 8. & demie N. O. de Bar-ſur-Aube.

HUL

HULEUX, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages.

HULLUCQ, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 26. feux & 128. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en bled, entre les villes de Lens & de la Bassée.

La terre & seigneurie de *Hullucq* appartient à la maison de *Briois*, l'une des plus anciennes de la province d'Artois. *Voyez* Angres.

HULTENHAUSEN, dans le pays Messin, diocese de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On y compte 11. feux. Ce village, l'un de ceux de la demi-lieue du grand chemin royal de Metz en Alsace, est bâti sur une haute montagne, d'où sortoit autrefois la source de la fontaine qui couloit sur la place d'armes à Phaltzbourg, dans un bassin de pierre de taille, à une lieue & demie de Phaltzbourg. Les eaux de cette source se rendoient dans le bassin de Phaltzbourg, par des canaux de fer & de fonte, & traversoient la petite riviere de Sorne. Dans les forêts de Hultenhausen, on a trouvé différentes idoles & statues de pierre. On y voit aussi quantité de pierres ramassées, qui, selon la tradition, seroient des vestiges d'anciens camps des Romains.

HULTZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à quelque distance de l'Ill.

HUM

HUMBAUVILLE, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 48. feux. Ce village est à 2. l. & tiers O. S. O. de Vitry-le-François.

HUMBECOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers N. O. de Joinville, & 2. S. O. de Saint-Dizier.

HUMBEPAIRE, dans le pays Messin, diocese de Toul, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 9. feux. C'est un hameau situé sur la riviere de Meurthe, traversé par la route de Lunéville à Saint-Diez, à un quart de lieue de Baccarat.

HUMBERCAMP, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial, d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 1. l. N. N. E. de Pas, & 3. & demie S. O. d'Arras.

HUMBERCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située dans une enclave, sur les confins de l'Artois, à 2. l. N. O. de Pas, & 2. N. E. de Dourlens. Il y passe une petite riviere qui va se jetter dans l'Authie.

HUMBERSIN, hameau dépendant de la paroisse de Blameré, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 23. feux.

HUMBERT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est située sur les confins du Boulonnois, à 3. l. N. O. de Hesdin, & 2. N. E. de Montreuil.

HUMBERT *Tournié*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple cense.

HUMBERVILLE, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 4. l. & trois quarts N. E. de Chaumont.

HUMBLIERES, en Picardie, élection de Guise. *Voyez* Homblieres.

HUMBLIGNY, bourg, en Berry, diocese, intendance & élection, de Bourges, parlement de Paris. On y compte 80. feux. Ce bourg est situé près des sources des rivieres de Saudre & de Collin, à 5. l. & demie N. E. de Bourges. On y fait de la brique, de la chaux & des pots de terre.

HUMEREUL, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 27. feux & 134. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 2. l. O. N. O. de Saint-Pol, & une & trois quarts N. E. de Hesdin.

HUMES, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. O. de Langres.

HUMIERES, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 47. feux & 233. personnes. Cette paroisse est située sur la route de Hesdin à Saint-Pol, à 1. l. & deux tiers, E. N. E. de la premiere de ces deux villes.

HUMIERES ou Mouchy-le-Pierreux, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 148. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Aronde, à une lieue & demie N. O. de Compiegne.

Les terres & seigneuries de *Mouchy*, *Coudun*, &c. furent érigées en duché, sous le nom d'*Humieres*, par lettres regiftrées le 16. Avril 1690. en faveur de Louis de *Crévant-d'Humieres*, Maréchal de France, avec extension au mari de sa fille & de ses enfans mâles. Il mourut le 30. Août 1694. Julie de Crévant, sa fille & son héritiere, épousa le 15. Mai 1690. Louis-François d'*Aumont*, né le 30. Mars 1671. dont la fille unique, Louise-Françoise d'Aumont, née en 1691. & morte le 9. Septembre 1742. épousa en 1710. Louis-Antoine-Armand, Duc de Grammont, mort en 1741.

HUN

HUNDSBACH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 22. feux. Ce village est situé en pays de bois & de montagnes, à cinq quarts de lieue S. E. d'Altkirck.

HUNET, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Tonneins-dessus. On y compte 228. feux. Cette paroisse est située à quelque

distance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée également fertile & agréable.

HUNGUNUERRO, position de la Gaule-Transalpine & de la Novempopulanie. On la retrouve à *Gifcaro*, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, à une lieue & demie E. S. E. de Gimont, 5. & trois quarts E. S. E. d'Ausch, & 3. O. N. O. de l'Isle-Jourdain.

HUNINGUE, ville petite mais très-forte, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 95. feux. Cette ville est située sur la rive gauche du Rhin, à une demi-lieue N. N. O. de Bâle, à 4. l. & demie N. E. de Ferrette, autant E. d'Altkirck, 3. & deux tiers S. E. de Mulhausen, & 8. S. S. E. de Colmar. Elle n'est rien moins qu'ancienne. Depuis la paix de Munster jusqu'à celle de Nimegue, ce ne fut qu'une redoute de maçonnerie où l'on tenoit un Sergent & quinze hommes, uniquement pour avoir des nouvelles de ce qui se passoit en Suisse. Mais après le traité de paix de l'an 1679. le Roi en fit une ville frontiere. Elle est de la construction du Maréchal de Vauban. Elle n'a que deux portes. Sa figure est un pentagone régulier, formé de cinq bastions bien revêtus, deux desquels sont chargés de deux cavaliers. Les autres sont retranchés; & ces retranchements couvrent un magasin à poudre. Les quatre fronts du côté de la campagne sont couverts d'autant de grandes demi-lunes; le tout entouré d'un fossé plein d'eau & d'un chemin-couvert. Au-delà de ce premier chemin-couvert, on a avancé, du côté de la plaine, deux grands ouvrages-à-corne, dont la gorge est contournée en arc rentrant dans l'ouvrage. Leurs fronts sont couverts chacun d'une petite demi-lune. Tous ces ouvrages sont coupés de traverses, pour empêcher l'enfilade des commandements qui sont autour. Toute la place & ces ouvrages extérieurs sont entourés d'un avant-fossé & d'un chemin-couvert. Le front de la place qui est sur le bord du Rhin, est couvert par un grand front de fortification, lequel consiste en une grande courtine, qui couvre les deux bastions qui sont sur le bord du Rhin, & au milieu de laquelle est un grand bastion-plat. Tout cet ouvrage a un parapet de maçonnerie percé d'embrasures. A l'angle flanqué de ce bastion, est le pont de bois qui traverse le Rhin, & dont la tête, qui est du côté de la Suisse, étoit couverte de deux grands ouvrages-à-corne, l'un construit dans une isle du Rhin, & l'autre sur la terre-ferme, au-delà du Rhin. Ce dernier ouvrage étoit entouré de son fossé & de son chemin-couvert: il fut rétabli après la bataille de Fridlinguen, gagnée par M. de Villars, depuis Maréchal de France, en 1702. Mais, par l'article VIII. du traité de Bade, le Roi promit de faire raser les fortifications construites vis-à-vis d'Huningue, sur la rive droite & dans l'isle du Rhin, de même que le pont construit en cet endroit sur le Rhin.

HUNOLSTEIN, ancienne baronnie au pays de Treves (en Allemagne), à 2. l. de la rive droite de la Moselle, & 3. S. de Traerbach, à présent l'une des prévôtés du chapitre de Treves, auquel elle a été engagée par la maison d'*Hunolstein*, répandue en Allemagne & en Lorraine, & qui tire son nom du château de cette baronnie. La maison d'Hunolstein tenant un rang distingué parmi la principale noblesse du duché de Lorraine, il est de notre attention de lui donner ici une place.

Dès l'an 1080. la baronnie d'*Hunolstein* étoit possédée par Jean, pere de Georges, & ayeul de Hugues, qui vivoit en 1198. & eut pour fils Ernest, pere de Hugues II. du nom, vivant en 1245. Celui-ci eut pour enfants Béatrix d'Hunolstein, femme de Conrad *Wildegraff de Dhaun*, & Jean, Baron de Hunolstein, II. du nom, marié vers l'an 1290. à N. de *Schoneck*, mere de Jean III. Baron de Hunolstein, qui épousa en 1337. Ide de *Steincalfeltz*, de laquelle il eut Jean IV. du nom, allié en 1360. à Elisabeth *Cammeren-de-Worms*, fille de Jean, & d'Elisabeth de *Rodenstein*, qui le fit pere de Nicolas qui suit, de Jean, Chanoine & Ecolâtre de la Métropole de Treves, & d'Anne, femme de Henri, Baron de *Soëtern*.

Nicolas, Baron de Hunolstein, épousa en 1390. Lucie, fille de Silman, Baron de *Hagen*, & d'Elisabeth *Bayer-de-Boppart*, & en eut Jean V. du nom, Baron de Hunolstein, qui s'allia en 1420. à Elisabeth *Vetzerin-de-Geispiksheim*, laquelle fut mere de Nicolas, Chanoine & Grand-Chantre de l'église de Treves, & de Jean VI. du nom, qui, après avoir été Chanoine & Grand-Chantre de la même église, épousa Agnès, fille d'Adam de *Pirmont*, & de Catherine, Baronne d'*Eltz*, qui le fit pere d'Adam, Baron de Hunolstein, Seigneur de Zuch, marié en 1486. à Elisabeth, fille d'Egenoff, Baron de *Ratzemhausen*, & de Marguerite de *Lenoncourt*, dont vint Adam II. du nom, Seigneur de Zuch, allié en 1510. à Marie, fille de Jean *Hilchin*, Seigneur de Lorch, & de Dorothée de *Rudesheim*, dont naquit Jean, Baron de Hunolstein VII. du nom, marié en 1556. à Elisabeth, fille de Gaspard, Baron de *Hagen*, & de Marie, Baronne de *Steincalfeltz*, de laquelle il eut 1°. Jean-Schweicart, Baron de Hunolstein, qui a continué la branche aînée restée en Allemagne; 2°. Jean-Adam, tige de la branche des Seigneurs de Soëtern, éteinte à la troisieme génération; & 3°. Guillaume, Baron de Hunolstein, Seigneur de Châteauvoël en Lorraine, Conseiller d'état du grand Duc Charles, Bailli de Siesberg & de Schawembourg, & en 1625. premier Gentilhomme de la chambre du Duc Charles IV. Il épousa en 1589. Anne-Marie, fille de Mertzloff *Richard*, Baron de Landsberg, & de Suzanne, Comtesse de *Reinack*, & en eut 1°. Jean-Guillaume, qui suit; 2°. Jean-Mertzloff, Seigneur d'Idersdorff, marié à Anne-Catherine de *Lutzelbourg*, fille d'Ernest-Christophe de Lutzelbourg, & de Sophie, Baronne de *Braubach*, qui fut mere d'Otto-Guillaume, Baron de Hunolstein, Seigneur de Zuch, d'Idersdorff, Conseiller d'état du Duc de Wirtemberg, pere, par Louise de *Beaujeu*, qu'il avoit épousée en 1652. d'Otto-Louis, Comte de Hunolstein, Seigneur d'Idersdorff & de Gremecey, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, Colonel d'un régiment d'Infanterie au service de France, puis premier Ecuyer d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, Duchesse de Lorraine, & Bailli d'Estain, mort sans enfants de sa femme Marie-Adelaïde *du Bouchet*, Gouvernante des filles d'honneur de la même Duchesse de Lorraine, qu'il avoit épousée en 1684. Elle est morte en 1753. âgée de 90. ans; elle avoit été fille d'honneur d'Adelaïde-Henriette de Savoie, Electrice de Baviere, & étoit fille de Christophe du Bouchet, Seigneur d'Ajoncourt, Gentilhomme de la chambre de l'Electeur de Baviere, & d'Adelaïde, Baronne de *Marimont*.

Jean-Guillaume, Baron de Hunolstein, Seigneur de Châteauvoël & de Zuch, fils aîné de Guillaume, & de Mertzloff *Richard*, fut d'abord Chanoine de Treves, puis Conseiller de guerre, Chambellan & Général de bataille des armées de l'Empereur, & auparavant Colonel au service du Duc Charles IV. qui le fit Gouverneur de Bouquenom & de Saarwerden en 1636. & de Marsal en 1640. Il avoit épousé en 1618. Marie-Elisabeth, fille d'Otto-Nicolas, Baron de *Steincalfeltz*, & de Christine-Catherine, héritiere de *Helfenstein*, de laquelle il eut 1°. Philippe-Christophe, Chanoine de Mayence & de Wirtzbourg; 2°. François-Charles-Felix, qui suit; 3°. Ferdinand-François,

François, Chanoine de Wirtzbourg; 4°. N. Abbesse d'Espinal; 5°. N. Chanoinesse d'Espinal.

François-Charles-Felix, Baron de Hunolstein, Seigneur de Châteauvoël, Capitaine de Chevaux-Légers pour le service du Duc Charles IV. épousa Elisabeth, fille de Herman, Baron de *Hatzfeldt*, & de Marie-Catherine, Baronne d'*Alberg*, & fut pere de Francois-Herman, Comte de Hunolstein, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, Mestre-de-Camp de Cavalerie au service de France, puis Chambellan & premier Ecuyer du Duc Léopold, enfin Conseiller d'état, & Maréchal de Lorraine & Barrois, mort le 22. Juin 1748. Il avoit été allié 1°. à N. Baronne d'*Oberstein*; 2°. le 13. Mars 1706. à Marguerite *le Begue*, morte en 1721. fille de Charles, Baron de Virrey, Colonel-Commandant un régiment de Cuirassiers au service de l'Empereur, Grand-Bailli & Gouverneur du comté de Vaudémont, & de Magdeleine *le Preudhomme-de-Vitrimont*; 3°. à Jeanne-Barbe-Charlotte, Baronne d'*Eltz*, Chanoinesse de Bouxieres, morte en 1743. fille de Charles-Henri, Baron d'Eltz, Seigneur d'Ottanges, & de Marie-Reine de *Kesselstadt*. Du premier lit est venu un fils, mort en bas âge; du second deux filles, sçavoir, Gabrielle, mariée en 1726. à Jean-Pierre-Nicolas, Baron de *Canon* & de l'Empire, Marquis de Ville-sur-Illon, & Gabriele-Agnès, veuve du 14. Septembre 1738. de son oncle à la mode de Bretagne, Léopold-Joseph, Comte *le Begue*, de l'Empire & de Germiny, Baron de Torschweiller, Chambellan du Duc Léopold, & de l'Empereur aujourd'hui régnant; & du troisieme lit sont issus Reine-Magdeleine, Chanoinesse de Bouxieres, puis mariée le 13. Février 1744. à Charles-Adrien, Marquis de *Ligny*, Enseigne des Gendarmes de Berry, &c. morte sans enfants en 1753. & Philippe-Charles, Comte de Hunolstein, Seigneur de Châteauvoël, d'Ottanges, Boulange, Volmerange, d'Iderfdorff, Baron de Fontenay, Chambellan du Duc Léopold & du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, allié par contrat du 23. Juillet 1749. à Marie-Thérese, fille unique de *Gaudes*, dit le Comte de Martainneville, Vicomte d'Omar, près d'Abbeville, Baron de Cottigny, Seigneur de Martainneville, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, & Mestre-de-Camp de Cavalerie, &c. & de Marie-Thérese de *Malortie*, Dame de Boudeville, Comtesse de Hombourg, dont entr'autres deux fils, l'un né en Mai 1750. & l'autre en Mars 1751.

HUNS, *Hunni*, nation fameuse, originaire en premier lieu de la Scythie Européenne, qui s'étendoit au-dessus & aux environs des Palus-Mœotides, aujourd'hui la petite Tartarie, la Bessarabie, la Bulgarie, &c.

Les Huns se transplanterent ou plutôt s'étendirent vers le couchant, & occuperent la Pannonie, aujourd'hui la Servie, l'Esclavonie, la Hongrie, la Styrie, la Carniole, la Croacie, &c.

Du temps de l'Empereur Valentinien III. (mort en 455.) une armée innombrable de Huns, que l'on fait monter à plus de 500. mille hommes, ayant à leur tête Attila, traversa la Pannonie & la Germanie, & entra dans les Gaules en 450. Mais, après bien des ravages & divers succès, Attila ayant perdu dans les Gaules plus de la moitié de son monde, passa en Italie en 452. & y ruina plusieurs villes. Saint-Léon, Pape (mort en 461.) vint au-devant de ce Roi barbare, & l'empêcha par son éloquence, autant que par ses prieres, de pousser jusqu'à Rome.

Attila s'en retourna en Pannonie avec son armée victorieuse & chargée de richesses. Il mourut l'an 454. la nuit de ses noces, à ce qu'on prétend, âgé de 124. ans. Il avoit donc 120. ans quand il vint dans les Gaules; c'étoit commencer bien tard un très-grand projet, & il faut que l'on suppose à ce Conquérant des forces du corps & de l'esprit bien au-dessus de celles dont sont fournis ordinairement les hommes d'un âge avancé.

Les Historiens Allemands qui nous ont fait connoître plus particuliérement Attila, disent qu'il naquit l'an 330. de Bendeguz: qu'il fut Roi des Huns en 401. & qu'il laissa, tant d'Herriche, fille de la troisieme femme de l'Empereur Honorius, que de ses autres femmes, soixante enfants: que *Chaba*, l'un de ses fils, lui succéda dans le royaume des Huns: qu'*Almus*, fils d'Elendus, arriere-petit-fils de Chaba, s'établit l'an 744. en Pannonie, appellée depuis Hongrie: que Saint-Etienne I. né en 969. Roi de Hongrie en 1001. ou 1010. & mort en 1038. descendoit au huitieme degré, en ligne masculine, d'Almus, Roi des Huns, & au dixieme degré d'Attila.

HUP

HUPPIN, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Tour. On y compte 31. feux. Ce village est situé à une petite distance de l'Océan & de Port-en-Bessin, à 2. l. & tiers N. O. de Bayeux, & 3. & deux tiers E. N. E. d'Isigny.

HUPPY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. d'Abbeville, & 6. & demie O. N. O. d'Amiens.

HUPPY & le Poultier, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 141. feux. Cette communauté fait partie du village qui a donné lieu à l'article précédent. Le terroir des environs abonde en bled-froment, en chanvres & autres grains.

HUQ

HUQUELIERS, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On n'y compte que six feux & 29. personnes. Ce village est à trois quarts de lieue N. de Saint-Pol.

HUR

HURBACHE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diez. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. N. O. de Saint-Diez.

HUREPOIX, pays du gouvernement général de l'Isle-de-France, & dont la ville de *Dourdan* est le chef-lieu; situé entre le dix-neuvieme degré 28. minutes & le vingtieme degré 8. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 26. minutes & le quarante-huitieme degré 50. minutes de latitude; borné au N. par la Seine, qui le sépare de l'Isle-de-France propre, au S. par le pays Chartrain & le Gâtinois-Orléanois; à l'E. par la Seine, qui le sépare encore de la Brie, au S. E. par le Gâtinois-François, & à l'O. par le Mantois. Il a 9. lieues de longueur & environ autant de largeur; ce qui peut être évalué à 70. lieues quarrées. Il est arrosé des rivieres d'Orge, de Juine, d'Estampes, de Remarde, d'Ivette & de Bievre. Le climat y est assez tempéré, mais plutôt froid que chaud. Le sol y est fertile en bleds & en pâturages. Les habitants de ce pays font quantité de beurre, & il est fort bon.

Quant à l'histoire, nous nous bornerons à remarquer que la ville de *Dourdan* avec ses dépendances étoit du domaine de Hugues-Capet. Hugues le Grand, pere de Hugues-Capet, y finit même ses jours. Elle n'a point été démembrée de la Cou-

ronne ; mais elle a été donnée pour douaire à des Reines ; & elle a été entrée quelquefois dans l'appanage des fils de France. Elle a aussi été engagée à différens seigneurs, & elle n'a été réunie finalement à la Couronne qu'en 1515.

HURES, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de la Réole. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la Garonne.

HURIEL, ville avec une châtellenie royale, &c. en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 150. feux. Cette petite ville est située sur une hauteur, à 2. l. O. N. O. de la rive gauche du Cher & de Montluçon. Il s'y tient deux marchés dans la semaine, & six foires dans l'année. Son terroir produit assez de seigle, mais peu de froment. Il y a quelques vignes, dont le vin est d'une très-petite qualité. Il y a aussi quelques pâturages ; &, outre cela, on y recueille du chanvre & de menus fruits. Le climat y est d'ailleurs un peu froid.

HURIEL, paroisse, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon On y compte 88. feux. Cette paroisse est contigue à la ville d'Huriel.

HURIGNY, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 143. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à une lieue N. O. de Mâcon.

HURLUS, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 38. feux. Ce village est à 7. l. & demie E. S. E. de Rheims, & 3. N. O. de Sainte-Menehoult.

HURS, en Languedoc, diocese de Comminges, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Valentine. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, à 2. l. O. S. O. de Valentine, & une & demie N. E. de Saint-Bertrand-de-Comminges.

HURTIERES, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un quart & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un seizieme un vingt-quatrieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis.

HURTIGHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district des terres de la Noblesse. On y compte 26. feux. Ce village est situé en pays très-fertile.

HUS

HUSSEAUX, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Sevigne, à 1. l. & demie S. E. de Pons.

HUSSON, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, sergenterie d'Oisçée. On y compte 178. feux. Cette paroisse est à 1. l. & trois quarts S. E. de Mortain.

HUT

HUTTENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasboug, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Ill, à une demi-lieue S. O. de Benfeld, & à 4. l. & demie S. S. O. de Strasbourg.

HUTOT ou Ectot, en Normandie. *Voyez* la Haye-d'Ectot.

HUV

HUVERS, en Bourbonnois, diocese d'Autun ; parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située à deux lieues de la rive gauche de la Loire, & 7. S. E. de Moulins. Son terroir produit peu de froment, mais assez de seigle. Il y a quelques vignes, & des étangs considérables. Les pâturages y sont assez abondans, & servent à nourrir quantité de bétail.

HUVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 32. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Lunéville, est peu éloigné de la ville de ce nom.

HUY

HUY (l') *sous le Mont-Notre-Dame*, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 3. l. & demie S. E. de Soissons, & à une petite lieue N. O. de l'abbaye de Chartreuve.

HUYRION, en Champagne, au diocese de Châlons. *Voyez* Huiron.

HUZ

HUZANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. C'est une église paroissiale, située sur le banc de Koekin, & de laquelle dépendent les villages de Garsch, Sastrich, Hettange-la-Grande, les deux Ham & Koekin.

HYE

HYEMONDANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts O. S. O. de Blamont, & 4. E. N. E. de Baume.

HYEST, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On y compte 20. feux. Ce village est à une lieue E. de Fondremant, & 3. & quart S. S. O. de Vesoul.

HYN

HYNDERWALDT ou Kynderwaldt, forêt située aux confins de la Lorraine & de l'Alsace. La partie rendue au Duc de Lorraine, par le traité de Paris, de 1718. est comprise depuis le confluent des deux ruisseaux de Bollinbach, jusqu'à un rocher marqué d'une croix, au confluent des deux ruisseaux de Wattenbach, &, en remontant sur la droite, le long du ruisseau nommé le grand Wattenbach, jusqu'à la rencontre du gros rocher nommé Ramelstein, au haut de la montagne nommée Denkelt. Cette partie de la forêt rendue au Duc de Lorraine, fut réunie au banc du Lievre.

HYP

HYPÆA. C'est de ce nom que, du temps des Romains, étoit appellée la plus reculée des trois isles *Stœchades* ; & c'est aujourd'hui l'isle du *Levant* ou du *Titan*, l'une des isles d'Hieres, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

I

JABLAINES, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 31. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de la Marne, à deux lieues S. O. de Meaux. On l'appelle aussi *Javelines*.

JABREILLES, bourg, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 192. feux. Ce bourg est à deux lieues & trois quarts N. O. de Bourganeuf, & 7. N. E. de Limoges.

JABRON. C'est de ce nom qu'on appelle une petite riviere ou ruisseau, en Provence, qui prend sa source dans le district de la paroisse de Saint-Vincent, & se jette dans la Durance à quelque distance au-dessous de Sisteron. Nous trouvons que ce ruisseau est appellé *la Bron* & non *Jabron*.

JABRUN, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. de Chaudes-Aigues, & 7. & demie S. S. O. de Saint-Flour.

J A C

JACOU, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue N. N. O. de Montpellier.

J A G

JAGNY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 3. quarts de lieue S. S. E. de Luzarches, & à 4. l. & deux tiers N. N. E. de Paris.

JAGONAS, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes.

J A I

JAIGNES, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Marne, à une lieue N. O. de la Ferté-sous-Jouarre, & 2. & tiers N. E. de Meaux.

JAILLE *Yvon* (la), bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 110. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Mayenne, à deux lieues & tiers S. S. E. de Château-Gontier. Il y a tout proche une carriere d'ardoises.

JAILLON, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 10. feux. Ce village est situé sur une hauteur, au pied de laquelle coule le ruisseau de Tenouin, qui va se jetter dans la Moselle, à une demi-lieue de-là, à une lieue & trois quarts N. N. E. de Toul. On y remarque les vestiges d'un camp des Romains, & on y a même trouvé beaucoup de médailles, presque toutes au coin de l'Empereur Posthume.

JAILLY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. de Nevers. Son terroir est abondant en seigle, en orge & en avoine. Il y a aussi beaucoup de bois taillis, & quelques étangs fort poissonneux.

JAILLY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 47. feux. Ce village est situé en pays mêlé de plaines & de montagnes, à cinq quarts de lieue N. E. de Montbard, & à 4. lieues & quart N. N. E. de Semur.

JAILLY & Fremécourt, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 2. feux.

JAINVILLOTTE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. de Neufchâteau.

J A L

JALANGES, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 36. feux. Ce village est à une petite distance E. de Seure, en pays de plaines, & où il y a cinq journaux de vignes.

JALASSET, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux. Ce village est situé en pays de montagnes.

JALENQUES, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 8. feux 13. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté est à 4. lieues & demie S. E. de Villefranche, & autant S. O. de Rhodès. Son terroir est assez fertile.

JALESNES, fief de la paroisse de Vernantes, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On n'y compte point de feux. Ce fief est à 3. lieues & tiers S. E. de Baugé.

Par lettres de Décembre 1634. regiſtrées le 6. Février 1635. la terre, seigneurie & châtellenie de *Jalesnes* fut érigée en marquisat en faveur de Charles, Seigneur de *Jalesnes*, qui d'Eléonor de *Maillé-Brezé*, tante de Claire-Clémence, mariée au Prince de Condé, eut pour héritiere Eléonor de *Jalesnes*, alliée en 1634. à Louis de *Maillé*, dit de *la Tour-Landry*, du chef de sa trisayeule, principale héritiere de cette maison. De cette alliance, vint Charles, Marquis de Jalesnes, pere de Georges-Henri, chef du nom & des armes de Maillé, allié à Marie-Louise *Frezeau* de la Frezeliere. Leur fils, Charles, Marquis de Jalesnes, épousa en 1728. N. d'*Avoisne-de-la-Jaille*, fille du Marquis de *la Jaille*, & de N. *Bigot-de-Liniere*, dont est né en 1730. N. appellé le Marquis de Maillé, Sous-Lieutenant dans le régiment du Roi en 1750. &c.

Charles de Maillé, troisieme fils d'Eléonor de Jalesnes, fut pere de N. de Maillé, Seigneur d'Entrames près de Laval, appellé le Comte de *la Tour-Landry*, marié en 1730. à Françoise de *Savonieres*, fille de Henri-François, Seigneur de Meaune, dont, entr'autres enfants, Marie-Henriette de *Maillé-la-Tour-Landry*, qui a épousé le premier Février 1753. son cousin Charles-François de *Maillé-la-Tour-Landry*, Colonel d'Infanterie, &c. fils de Charles-Henri,

Marquis de Jalesnes, chef du nom & des armes de sa maison.

JALEZ, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 3. feux. Il y a une commanderie de de l'ordre de Malte, de la langue de Provence, & du grand-prieuré de St. Gilles. Elle vaut environ 8000. livres de rente au sujet qui en est pourvu.

JALIGNY, ville, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Besbre, entre les rivieres de Loire & d'Allier, à 4. l. de l'une & de l'autre, & 4. & demie S. E. de Moulins. Son terroir abonde en froment, en orge & en avoine. Il y a aussi de bons pâturages, & beaucoup de bois.

JALIGNY, paroisse, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 16. feux. Cette paroisse est contigue à celle qui a donné lieu à l'article précédent.

JALLAIS, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 400. feux. Ce bourg est à 3. l. de la rive gauche de la Loire, & 6. & quart S. S. O. d'Angers.

JALLANS, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue E. N. E. de Châteaudun.

JALLAUCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Château-Salin. On y compte 39. feux. Ce village est à 3. l. & demie N. E. de Nancy.

JALLECHES & Aigu-Marcillat, dans la Marche, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Jalleches est à 2. l. N. E. de Gueret.

JALLERANGE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole, prévôté d'Orchamp. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers N. E. de Dole.

JALLEYRAT, en Auvergne, diocese & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une lieue E. de Mauriac, & 13. & demie O. N. O. de St. Flour.

JALLIEU, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte point de feux, ce village étant joint à la paroisse de Bourgoin pour l'affouagement.

JALLIEUX, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montluel. On y compte 10. feux. Ce village est à 3. l. N. E. de Lyon.

JALLOGNY, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. S. O. de Clugny, & 4. & trois quarts O. N. O. de Mâcon.

JALOGNES, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 60. feux Cette paroisse est à 2. l. E. d'Aix-Dam-Gillon, & 5. & quart N. E. de Bourges.

JALON, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Marne, à 2. l. & demie O. N. O. de Châlons.

JAM

JAMAGNE, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Philippeville. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur les confins du pays de Liege, à un tiers de lieue N. de Philippeville.

JAMAISIEU, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte trois quarts & un sixieme de feu pour les fonds nobles, & un sixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables.

JAMBES & Charnailles, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 133. feux. La paroisse de Jambes ou Jambles est à 3. l. O. S. O. de Châlon.

JAMBET ou St. Christophe du Jambet, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 86. feux. Ce bourg est situé sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite de la Sarthe, à une lieue & demie O. N. O. de Beaumont, & 5. & quart N. N. O. du Mans.

JAMBLUSSE, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte un feu 60. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à 9. l. N. E. de Montauban.

JAMBVILLE, bourg, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 63. feux. Ce bourg est à 1. l. N. O. de Meulan, & 2. N. E. de Mantes.

JAMERICOURT, dans le Vexin-François, élection de Chaumont & Magny. *Voyez* Gamericourt.

JAMETZ, *Gemmatium*, ville, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Metz. On y compte 500. feux. Cette ville est située sur la riviere de Loison, à 2. l. & deux tiers E. N. E. de Dun, 2. & quart S. S. E. de Montmédy, & 5. & tiers N. N. O. de Verdun. C'étoit autrefois une place forte, mais toutes les fortifications en ont été rasées. Elle appartenoit aux Comtes d'Ardennes, qui la donnerent aux Evêques de Verdun. Ceux-ci la donnerent en fief à des Chevaliers, d'où elle vint à la maison de la Marck, & ensuite aux Ducs de Lorraine, qui la céderent à la France par plusieurs traités. Enfin le Roi Louis XIV. la donna à la maison de Condé, ne s'en réservant que l'hommage, & l'appel de la justice au parlement de Paris.

JAN

JAN, en Roussillon, viguerie de Conflent, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, diocese de Perpignan. C'étoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, située dans la montagne de Mousset. Mais il n'y reste ni Moines, ni vestiges de monastere. Elle vaut cependant encore 800. liv. de rente au sujet qui en possede le titre sur la nomination du Roi.

JANAILLAT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart O. S. O. d'Ahun, & autant S. S. O. de Gueret. Son terroir est très-montagneux, & fort abondant en pâturages & en châtaignes.

JANALAT ou Janaillac, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 115. feux. Cette paroisse est

eft à 4. l. & tiers S. un quart à l'O. de Limoges. Son terroir eft affez fertile.

JANCIGNY, en Bourgogne, diocefe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 38. feux. Cette paroiffe eft fituée à quelque diftance de la rive droite de la Saone, à 5. l. E. N. E. de Dijon.

JANDELAINCOURT, dans le pays Meffin, diocefe de Toul, parlement & intendance de Metz, jurifdiction, fubdélégation & recette de Vic. On y compte 43. feux. Ce village eft enclavé entre les bailliages de Nomeny & de Pont-à-Mouffon, à quelque diftance de la rive gauche de la Seille, à une lieue S. S. E. de Nomeny.

JANDUN & fes dépendances, en Champagne, diocefe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 101. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. N. N. E. de Rethel, & 3. S. O. de Maizieres.

JANEYRIAS & Malatrait, en Dauphiné, diocefe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 3. feux & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds nobles, & deux tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eft à 6. l. & demie N. E. de Vienne.

JANIERE (la), feigneurie unie à celle de *la Cognarderie*, & érigée en vicomté, par lettres de Janvier 1644. regiftrées à Nantes, en Bretagne, le 14. Février 1645. en faveur de Jacques *Barin*, Seigneur de la Galiffonniere, Maître des Requêtes, & Premier-Préfident de la chambre des comptes de Nantes.

JANITZ, dans la Baffe-Navarre, diocefe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Aufch, vallée de Cize. On y compte 19. habitations. Ce village eft fitué à quelque diftance de la riviere de Nive.

JANLIS, en Bourgogne, diocefe de Châlon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 56. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la riviere de Tille, entre Dijon & Auxonne.

JANON, en Lyonnois, diocefe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 113. feux. C'eft un hameau de la paroiffe de St. Jean-de-Bonnefonts, fitué entre St. Chaumont & St. Etienne. Son terroir eft montagneux, mais affez fertile.

JANS, en Bretagne, diocefe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 24. feux. Cette paroiffe eft fituée dans une contrée abondante en grains, & qui l'eft encore plus en pâturages.

JANSIGNY, en Bourgogne. *Voyez* Jancigny.

JANSON, en Provence, diocefe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte point de feux, & ce n'eft plus qu'un château fitué fur la rive gauche de la Durance, prefque vis-à-vis de Cadenet, entre la Roque & Pertuis, à 2. l. N. E. de Lambefc, & 4. N. N. O. d'Aix.

Jean de *la Terre*, Seigneur de *Janfon*, donna la firie de *Janfon* à fa niece Antoinette de *la Terre*, mariée en 1504. à Jean de *Forbin*, Seigneur de la Barben, pere de Gafpard & ayeul de Melchior, en faveur duquel la baronnie de Villaure, & les feigneuries de *Janfon*, des Trois-Emines, & de St. Elteve, furent érigées en marquifat, fous le nom de *Janfon*, par lettres de Mai 1626. Gafpard, fon fils, fut pere de Touffaint de Forbin, créé Cardinal en 1690. Commandeur du St. Efprit en 1689. Grand-Aumônier de France en 1706. & de Laurent de Forbin, Marquis de Janfon, Gouverneur d'Antibes, Sous-Lieutenant de la premiere compagnie des Moufquetaires, & Maréchal-de-Camp, dont le fils Michel de Forbin, Marquis de Janfon, Gouverneur d'Antibes, Lieutenant-général des armées du Roi, a eu de Françoife-Chriftine de *Nicolaï*, morte le 27. Juillet 1740. Jofeph-Palamede de Forbin, né en Juillet 1727. Guidon de Gendarmerie, &c. marié le 9. Janvier 1746. à Magdeleine-Louife *Auberi*, fille de Felix, Marquis de Vâtan, Confeiller d'état, & de Marie-Renée de Mairat, dont 1°. Michel-Palamede de Forbin, né en 1746. 2°. & 3°. Achille & Alexandre, Chevaliers de Malte. *Voyez* la Barben, Gardane, Oppede, Ste. Croix, &c.

JANTES, en Picardie, diocefe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiffons. On y compte 152. feux. Cette paroiffe eft à 2. l. E. S. E. de Vervins, & 6. & deux tiers N. E. de Laon.

JANVAL, en Normandie. *Voyez* les Hameaux-de-Janval.

JANVILLE, dans le Beauvoifis, au gouvernement-général de l'Ifle-de-France, diocefe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 42. feux. Cette paroiffe eft à 1. l. N. E. de Compiegne.

JANVILLE, en Normandie, diocefe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Trouard. On y compte 45. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. E. de Caen, & une S. de Trouard.

JANVILLIERS, dans la Brie-Champenoife, diocefe & intendance de Soiffons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 32. feux. Ce village eft à 5. l. S. E. de Château-Thierry.

JANVRY, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Ifle-de-France, diocefe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 55. feux. Cette paroiffe eft à 1. l. & demie O. N. O. de Monthlery, & 4. & trois quarts S. S. O. de Paris.

JANVRY, en Champagne, diocefe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroiffe eft à une petite diftance de Germigny, & à 2. l. O. N. O. de Rheims.

JANZAT, bourg, en Auvergne, diocefe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 118. feux. Ce bourg eft fitué fur la rive droite de la Scioule, à trois quarts de lieue N. E. d'Ebreuil, & à 2. l. N. O. de Gannat. Il en dépend plufieurs hameaux. Son terroir eft fertile en froment, en orge, en avoine & en méteil. Il y croît auffi beaucoup de vin, du chanvre & de poix.

JANZÉ, en Bretagne, diocefe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 32. feux & un tiers de feu. Cette paroiffe eft fituée en pays de grains, & où les pâturages font bons & affez abondans.

J A Q

JAQUE, en Bigorre, diocefe & recette de Tarbes, parlement de Touloufe, intendance d'Aufch. On y compte 14. feux. Ce village eft fitué dans une vallée, entourée de hautes montagnes & peu fertile.

JAQUEVILE, dans le Gâtinois-François, diocefe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 11. feux. Ce village eft à 2. l. & quart O. N. O. de Nemours, & 3. & tiers S. O. de Fontainebleau.

J A R

JARCIEU, en Dauphiné, diocefe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte deux tiers & un feizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un quart & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les biens taillables. Cette paroiffe eft à 5. l. S. S. E. de Vienne.

JARCY, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Paris, & dont le revenu est de 7. à 8000. livres.

JARD (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Saintes, & une & demie N. O. de Pons.

JARD (le Petit), dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 25. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à deux tiers de lieue N. N. O. de Melun.

JARD (le), *Sancti Joannis de Jardo Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans la Brie-Champenoise, au diocese de Sens, à 1. l. N. de Melun, fondée en 1194. ou, selon d'autres, en 1134. ou en 1171. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 3000. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 225. florins. On voit dans son église plusieurs tombeaux des Vicomtes de Melun; & devant le grand autel, celui de Jean de Melun, Evêque de Poitiers.

JARD (le) ou Ste. Radegonde de Jard, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 391. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 2. l. & demie S. E. des Sables-d'Olonne. Il y a un petit port qui n'est propre que pour les bâtiments qui tirent peu d'eau.

JARDIN (le) ou le Jardinet, prieuré de filles, de l'ordre de Citeaux, de la filiation de Pontigny, en Champagne, près de Pleurs, au diocese de Troyes, élection de Sezanne. C'étoit autrefois une abbaye considérable; mais ayant été détruite par les Calvinistes en 1567. elle a été réduite en prieuré, de la dépendance de l'abbaye de Jouy.

JARDIN (le), en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & où il y a quelques pâturages.

JARDRES, en Poitou, diocese, intendance, élection & arrondissement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Chauvigny, & 3. E. S. E. de Poitiers.

JARDZ, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, & où l'on nourrit quantité de bétail, sur la riviere de Saudre, à quelque distance S. E. de Villegenou, à 4. l. & demie N. N. E. des Aix-Dam-Gillon, & 8. N. N. E. de Bourges. C'est une châtellenie qui a été long-temps possédée par une branche cadette de la maison de Sully, d'où elle passa dans celle de Rochechouart.

JARGEAU ou Gergeau, ville avec une église collégiale, &c. dans l'Orléanois - propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 418. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la Loire, que l'on passe en cet endroit sur un beau pont. Sa paroisse est sous le titre de St. Etienne, & la collégiale sous celui de St. Vrain. Le chapitre de cette église est composé de deux dignités, le Doyen & le Chantre qui prennent double, & de dix Chanoines capitulans, dont un est Curé de la paroisse de St. Etienne dans la même église. L'Evêque d'Orléans, Seigneur de Jargeau, nomme à tous ces bénéfices.

Ce fut dans la ville de Jargeau, & dans la maison de *Guillaume Gueret*, qu'en 1412. Charles, Duc d'Orléans, & Philippe d'Orléans, Comte de Vertus, son frere, firent une ligue avec plusieurs Seigneurs leurs parents, ou leurs amis, pour venger la mort de Louis de France, Duc d'Orléans, leur pere, assassiné à Paris par ordre du Duc de Bourgogne; & c'est cette ligue qui fut dans la suite si connue sous le nom d'Armagnac.

La ville dont il s'agit, fut prise par les Anglois, lorsqu'ils assiégerent Orléans en 1428. mais elle fut reprise le 12. Juin de l'année suivante 1429. par Jean, Duc d'Alençon, accompagné de Jeanne d'Arc, surnommée *la Pucelle*, &c. Le Roi Charles VII. tint ses grands-jours à Jargeau, au mois de Mars de l'an 1430. & le contrat de mariage d'*Anne de France*, fille de Louis XI. avec Pierre de Bourbon, Comte de Beaujeu, y fut signé le 3. Novembre 1473.

Cette ville est la patrie de trois freres du nom de *Gaigne*, qui, dans le dernier siecle, s'éleverent tous trois par leur mérite aux premiers honneurs de la guerre. Ils étoient fils d'un boucher; mais leur courage & leurs autres grandes qualités auroient ajouté de l'éclat à la plus illustre origine. Ils mériterent l'estime du Comte d'Harcourt, du grand Prince de Condé, de Mr. de Turenne, & eurent grande part à leurs victoires. L'aîné, appellé le Comte de *Souvigny*, fut Gouverneur de Monaco, puis de Turin, & Lieutenant-général des armées du Roi. Le second, appellé *Chambfort*, fut aussi Lieutenant-général des armées du Roi. Le troisieme, nommé *Belmont*, fut Maréchal des camps & armées du Roi, & Général d'armée du Duc de Savoie. Ils étoient si peu énorgueillis de leurs emplois & de leur fortune, que, quand ils venoient à Jargeau, ils ramassoient tous leurs parents, & les faisoient manger avec eux, & avec la noblesse la plus distinguée du pays, qui venoit rendre hommage à leur valeur & à leur vertu.

JARJAYE, en Provence, diocese, viguerie & recette de Sisteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Bron, à 2. l. S. O. de Sisteron.

JARJAYE, en Dauphiné, diocese, élection & recette de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 2. feux & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un seizieme de feu pour les fonds affranchis. Ce village est à une lieue S. de Gap.

JARIE-AU-DOUIN (la), en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Andely. On y compte 79. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. N. E. de St. Jean-d'Andely, & 6. S. de Niort. Son terroir abonde en grains, en vins & en pâturages.

JARNAC, *Jarnacum*, bourg, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 320. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Charente, à 2. l. E. de Cognac, 4. & trois quarts O. N. O. d'Angoulême, & 6. & tiers E. S. E. de Saintes. Il est célebre par la victoire que Henri, Duc d'Anjou, frere de Charles IX. & depuis Roi de France lui-même, sous le nom de Henri III. y remporta sur les Calvinistes, au mois de Mars de l'an 1569. Le Prince de Condé, qu'il les commandoit, y fut fait prisonnier, & tué après la bataille par Montesquiou. Au reste, il se fait à Jarnac un assez bon commerce de vins & d'eaux-de-vie.

Un quint de la belle terre & seigneurie de *Jarnac*, en Angoumois, appartient depuis 200. ans ou environ, à une des branches de l'ancienne maison de *Galard*, représentée par le *Comte de Béarn*. Ce quint de seigneurie lui est venu par N. de *Chabot*, ayeul du Comte de Béarn. *Voyez* Brassac, la Rochebeaucourt, Taraube, &c.

JARNAC *Champagne*, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 150. feux. Ce bourg est à 4. l. & tiers S. O. de Jarnac en Angoumois, une & demie E. de Pons, & 5. S. E. de Saintes. Son terroir est également fertile & agréable.

JARNAGE, ville avec une châtellenie royale, &c. dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, au milieu d'une plaine, à 2. l. E. de Gueret, & 6. & deux tiers S. O. de Montluçon. Il s'y tient toutes les semaines un marché qui est fort fréquenté, & où il se vend quantité de beurre & de fromage du pays, que l'on transporte en Berry & en Limosin. Son terroir produit du seigle, du bled-noir, de l'avoine, de l'orge, du millet & des raves. Les pâturages y sont très-bons, & les foins suffisans pour la nourriture & l'engrais des bestiaux qu'on y éleve, & dont il se fait quelque commerce.

JARNE (la), bourg, dans le pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, prévôté de Paris. On y compte 176. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers S. E. de la Rochelle, & 4. N. N. O. de Rochefort.

JARNIOST, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 162. feux. Ce village est à une lieue & tiers O. d'Ance, & une & deux tiers S. O. de Villefranche. Il y a des halles, & il s'y tient des foires le 23. Avril, le 26. Juillet, le 18. Octobre & le 21. Décembre.

JARNOSSE, bourg, paroisse & seigneurie, sur les confins du Lyonnois & du Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On y compte 69. feux. Ce bourg est à une lieue & demie S. E. de Charlieu, & 3. & quart N. E. de Roanne. Il s'y tient deux foires, le 18. Octobre & le 21. Décembre. La seigneurie appartient à M. de *Sauzey*, Capitaine aux Gardes-Françoises.

JARNOSSE & Boyé, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 114. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Elle est située sur la petite riviere de *Jarnossette*, à 8. l. & deux tiers O. N. O. de Villefranche.

JARNY, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 38. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. S. O. de Briey.

JARRIE, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un sixieme & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux deux tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un feu un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis. Ce village est situé à quelque distance de la rive droite de la Romanche, à 1. l. & deux tiers S. S. E. de Grenoble.

JARRIE (la), bourg, dans le pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 118. feux. Ce bourg est à 2. l. E. S. E. de la Rochelle, & 4. & quart N. N. O. de Rochefort.

JARRIGES *de Cuzion*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 175. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de bons pâturages.

JARS, paroisse & châtellenie, en Berry. *Voyez* Jards.

JARS (le), belle promenade à Châlons en Champagne. *Voyez* Châlons.

JARS, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocese de Luçon. *Voyez* Lieu-Dieu.

JARSAILLON, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. Nous ignorons combien on y compte de feux. C'est une seigneurie, connue autrefois sous le nom de *Villars*. Par lettres-patentes du mois de Mars 1769. enrégistrées le 15. Décembre suivant, ce nom de *Villars*, que portoit la baronnie dont il est question, fut commué en celui de *Jarsaillon*, en faveur de Denis de *Jarsaillon*. Elle est possédée aujourd'hui par N. de Jarsaillon.

JARVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 43. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Meurthe, à une demi-lieue S. E. de Nancy. Il dépend de la paroisse d'Heillecour.

JARZÉ, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 270. feux. Ce bourg est situé près d'un étang de son nom, à une lieue & deux tiers O. N. O. de Baugé, & 4. & tiers N. E. d'Angers. Il y a une église collégiale, fondée l'an 1500.

La terre & seigneurie de *Jarzé* fut porté en mariage, l'an 1572. par Renée *Bouré* à René *du Plessis*, Seigneur de la Roche-Pichemer, de Villiers, de Touches, Chevalier de l'ordre du Roi, fils de Louis du Plessis, Seigneur de la Roche-Pichemer. René fut pere de François, Comte de Jarzé, Chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur du Plessis-Bouré, qui épousa en 1612. Catherine de *Beaumanoir-de-Lavardin*. De ce mariage naquit René du Plessis, Capitaine des Gardes de la Reine-Mere, marié en 1634. à Catherine *Amy*, mere de François, allié à N. *Saint-Offange-de-la-Jaille*. Elle fut mere d'Urbain du Plessis, en faveur duquel la seigneurie de Jarzé fut érigée en marquisat, avec union de la châtellenie de Chemiré, & du fief & seigneurie de Pins situé dans la ville de Bourges, par lettres d'Avril 1694. registrées le 16. Mars 1696. Le Marquis de Jarzé fut nommé en 1708. Ambassadeur du Roi en Suisse. Son fils, René III. Marquis de Jarzé, étant mort sans lignée en 1713. le marquisat de Jarzé a passé à Paul-Louis-Jean-Baptiste-Camille *Savary*, Comte de Breves, du chef de sa bisayeule, Catherine du Plessis-Jarzé, fille de François du Plessis, Comte de Jarzé, & de Catherine de Beaumanoir.

JARZEY ou Gersey. C'est le nom d'une des isles voisines de la côte de Normandie, & qui appartiennent aux Anglois depuis trois ou quatre siecles.

J A S

JAS, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. de Montbrison. On y remarque le château de Pigny.

JASNEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Jussey. On y compte 54. feux. Ce village est situé dans les montagnes, en pays de pâturages.

JASSEINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Trévoux.

JASSEINE, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 55. feux. Cette

paroisse est située à une lieue de la rive droite de l'Aube, 5. & demie N. E. de Troyes, & 6. & quart N. O. de Bar-sur-Aube. Son terroir est fertile & agréable.

JASSERON, paroisse, chef-lieu d'un mandement de son nom, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à une lieue N. E. de Bourg.

JASSES, en Bearn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On y compte 20. feux. Ce village est à quelque distance S. E. de Navarreins.

I A T

IATINUM ou *Meldi* ou *Fixtuinum*, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-quatrieme. C'étoit la capitale des *Meldi*, & on reconnoit que c'est la même que celle de *Meaux* en Brie.

J A U

JAU, dans le Médoc, en Guienne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de l'Esparre. On y compte 11. feux. Cette paroisse est située en pays marécageux, à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, à 4. l. & tiers S. E. de la Tour de Cordouan, 2. N. de l'Esparre, & 12. & tiers N. N. O. de Bordeaux.

JAVAJAN, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

JAVAUGUES, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. de Brioude. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

JAUCOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Aube, au confluent de la petite riviere de Landion, à cinq quarts de lieue N. O. de Bar-sur-Aube.

JAUDES, fontaine d'eau minérale, située à 200. pas de Clermont en Auvergne. Son eau est limpide, & un peu aigre. On s'en sert avec succès pour la guérison de diverses maladies.

JAUDES, bourg, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 130. feux. Ce bourg est à 2. l. & tiers N. N. E. d'Angoulême.

JAUDONIERE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. O. de Fontenay, & autant N. N. E. de Luçon.

JAVENÉ, en Bretagne, diocese, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à une petite distance S. de Fougeres, & à 7. l. & demie N. E. de Rennes.

JAVERDAC, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolens. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 5. l. & deux tiers S. E. de Confolens.

JAVERDAT, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile en menus grains & sur-tout en pâturages.

JAVERLHAT, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 150. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à 8. l. N. N. O. de Périgueux.

JAVERNANT, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers S. S. O. de Troyes, & 4. & tiers N. E. de Saint-Florentin.

JAUGENAY, en Nivernois, diocese, & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la Loire, dans une contrée abondante en menus grains & en pâturages, où l'on nourrit assez de bétail, dont il se fait quelque commerce.

JAULDRAIS, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance de Rouen, élection de Verneuil, sergenterie de la Ferté. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. E. de Verneuil.

JAULGER, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Saint-Florentin. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située près de l'Armançon, à cinq quarts de l. S. E. de Saint-Florentin.

JAUGONNE, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Marne, à 2. l. & tiers N. E. de Château-Thiery. Il y a une mairie royale.

JAULNAC ou Jaujac, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 242. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. N. O. d'Aubenas, & 7. O. N. O. de Viviers. Son terroir abonde en pâturages excellens.

JAULNAY, bourg, en Poitou, diocese, intendance, élection & arrondissement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 245. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche du Clain, à 2. l. N. N. E. de Poitiers.

JAULNES, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Sens.

JAULNET (le), en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de montagnes & de plaines, & d'ailleurs assez fertile.

JAULNY ou Jauny, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de.... On y compte 22. feux. Son église paroissiale est dédiée à Saint-Jean-Baptiste, & la cure est à la collation du chapitre de Metz, qui a les deux tiers des grosses dixmes.

JAVON, dans le Comté-Venaissin, diocese & judicature de Carpentras. On y compte 10. feux. Ce village est situé en pays de montagnes & néanmoins agréable & assez fertile, à quelque distance de la rive gauche de la Nasque, près des confins de la Provence, à 2. l. & demie S. O. de Sault, 2. N. E. de Gordes, & 4. S. E. de Carpentras. C'est un fief avec haute, moyenne & basse justice; il fut inféodé par le Pape Léon X. à noble François de *Baroncelli*, dont la postérité le possede encore actuellement, & jouit aussi de la seigneurie de *Saze*,

Saze, en Languedoc. *Voyez* Saze. Autrefois la commune du lieu de Javon payoit tous les ans un veau gras à la chambre apostolique de Carpentras ; mais cette espece d'hommage a été commuée, par les Papes Jules III. & Paul IV. en une cense de six florins.

JAVOULX ou Javols, *Anderitum*, bourg, dans le Gévaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 189. feux. Ce bourg est situé sur une hauteur, à quelque distance des sources de la Trueyre, à 4. l. & trois quarts N. O. de Mende. C'étoit autrefois une ville considérable, & le siege de l'Evêque de Gévaudan. On y découvre tous les jours des marques d'antiquité, telles que des médailles, &c.

JAUR, petite riviere de Languedoc qui arrose le diocese de Saint-Pons, passe par la ville de ce nom, & va se jetter dans l'Orbe. Son cours n'est que de 4. ou 5. lieues.

JAURE, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 151. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de son nom, à 4. l. S. O. de Périgueux.

JAVRON, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 268. feux. Ce bourg est à 4. l. & demie N. E. de Mayenne, & 11. N. O. du Mans.

JAUSSELS, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 118. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Lodeve.

JAUTRAN, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart N. O. de Condom.

JAUVARD, dans la Marche, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. du Blanc, & 4. O. S. O. d'Argenton.

JAUX, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située à une petite distance de la rive droite de l'Oise, presque vis-à-vis de Royaulieu, à 1. l. S. O. de Compiegne.

JAVY (la), en Provence, diocese, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu & demi de cadastre, y compris l'affouagement de Sainte-Colombe. La paroisse de la Javy est située à quelque distance de la rive droite de la Bleaune, à 2. l. N. E. de Digne.

JAUZÉ, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 54. feux. Ce bourg est peu éloigné de Bonnétable, & il est à 5. l. N. E. du Mans.

JAUZIERS ou Giauzier, en Provence, diocese d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, district & recette de Barcelonnette. On y compte 300. maisons, 2116. ames, & 227. écus d'or pour l'affouagement. Cette paroisse est située dans un vallée, près de la rive gauche de l'Ubaye, à 1. l. & demie S. S. E. de Barcelonnette. Bouche croit que c'est aux environs qu'étoient placés les *Ebusiani* qui sont nommés à l'occasion du Trophée des Alpes.

JAUZY, dans le Soissonnois, au gouvernement général du l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Aisne, entre Compiegne & Soissons, à 3. l. & quart O. N. O. de Soissons, & autant E. de Compiegne.

JAX

JAX, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. E. de Brioude. Son terroir abonde en pâturages excellens.

JAXU, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, district du Pays de Cize. On y compte 63. habitations. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port.

JAY

JAYAC, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 113. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. E. de Sarlat, & 1. & demie S. S. E. de Terrasson.

JAYAT, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montrevel. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers N. O. de Bourg.

JAYET, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 38. feux. Ce village dépend de la paroisse de Saint-Genest en Auvergne, à une lieue de Gannat.

JAZ

JAZENEUIL, bourg, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Luzignan. On y compte 211. feux. Ce bourg est situé en pays très-fertile, à 4. l. & demie S. O. de Poitiers.

JAZENNES, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 110. feux. Ce bourg est à 1. l. O. de Pons, & 3. & quart S. S. E. de Saintes.

IBA

IBARRE, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, district du pays d'Ostabarès. On y compte 30. habitations. Ce village est à 3. l. E. N. E. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

IBARROLE, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, district du pays d'Ostabarès. On y compte 23. maisons. Ce village est à trois lieues N. E. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

IBI

IBIGNY, dans le pays-Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On y compte 13. feux. Ce village est à trois lieues S. O. de Saarebourg.

IBL

IBLIODURUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Belgique-Premiere. On croit la retrouver au *Passage* de la riviere d'Iron, à cinq lieues O. de Metz, & cinq & demie E. S. E. de Verdun.

IBO

IBOS, en Bigorre, diocese & recette de Tar-

bes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 170. feux. Ce bourg est à une lieue O. un quart au N. de Tarbes, & 3. N. E. de Lourdes.

IBOUVILLER, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 114. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-fertile, à deux lieues & quart E. de Chaumont, & 4. N. E. de Magny.

ICA

ICAUNA *Fluvius*. C'est de ce nom que la riviere d'*Yonne* étoit appellée du temps des Romains, ainsi que le prouve en particulier cette inscription : DEAE ICAUNI (*Fluvii*).

ICH

ICHTRATZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la Noblesse immatriculée. On n'y compte que 18. feux.

ICI

ICIDMAGUS, position de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise-Premiere. On ne doute nullement que ce ne soit la même que celle d'*Issignaux*, en Velay, à 3. l. & deux tiers N. E. du Puy.

ICO

ICONII, nation ou peuple de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise-Premiere. On les place entre les *Vocontii* & les *Tricorii*, au diocese de Gap, en Dauphiné.

ICT

ICTODURUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Narbonnoise-Seconde. On conjecture que c'est la même que celle d'*Avançon*, en Dauphiné, entre Gap & Chorges.

ICU

ICULISNA, position de la Gaule-Transalpine & de l'Aquitanique-Seconde. On la retrouve à Angoulême même, capitale de l'Angoumois. Ausone en fait mention (*Epit.* XV.)

IDE

IDERNES, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Morlas. On n'y compte que 5. feux. Ce village est à 5. l. N. E. de Morlas.

IDES, en Auvergne, diocese & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 171. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. de Mauriac, & 13. O. N. O. de Saint-Flour.

IDR

IDRAC, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 5. feux & 94. bellugues de feu. Cette paroisse est située entre deux petites rivieres, à une lieue N. E. de Mirande, & 3. & demie N. O. de Masseoube.

IDRON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 19. feux. Ce village est situé sur la petite riviere de Gourgues, à 1. l. E. de Pau.

JEA

JEAN *d'Auriac*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 81. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays de grains, de fruits & de pâturages.

JEAN *de Foz*, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 10. feux. Ce village est à 3. lieues E. de Lodeve.

JEAN *Petiot*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 37. bellugues & une demi-bellugue de feu.

JEANCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 76. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Saint-Quentin, & 3. E. S. E. de Peronne.

JEAUMENIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 28. feux. Ce village est à 6. lieues S. E. de Lunéville.

JEB

JEBSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district du directoire de la Noblesse. On y compte 49. feux. Ce village est situé en pays très-fertile.

JED

JEDERSWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 16. feux. Ce village est à quatre lieues & tiers N. O. de Strasbourg.

JEG

JEGUN ou Iegun, ville avec une église collégiale & une justice royale, chef-lieu d'une collecte de son nom, &c. dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse. On y compte 10. feux 83. bellugues & 3. quarts de bellugue de feu. Cette ville est située sur une petite riviere ou ruisseau, à trois lieues & quart E. N. E. de Vic-Fezensac, 4. & tiers S. O. de Leictoure, & trois N. O. d'Ausch.

JEH

JEHY, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à deux lieues & demie S. O. de Nemours, & 4. E. N. E. de Pethiviers.

JEL

JELVE, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 21. feux. Ce village est situé dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages.

JEN

JENDURE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 14. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de l'Isle-en-Rigault, est situé sur la rive gauche de la riviere de Saux, à deux lieues & demie S. O. de Bar-le-Duc. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre

de Prémontré, & dont le revenu annuel est de 6. à 7000. livres.

JENLAIN, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. du Quesnoy.

J E S

JESONCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. O. de Pont-à-Mousson.

J E T

JETTINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 39. feux. Ce village est situé en pays de montagnes.

J E U

JEU *lez Bois*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Indre, à deux lieues & demie S. S. E. de Châteauroux, & 4. & tiers N. E. d'Argentan. Son terroir est assez abondant en grains & en pâturages.

JEU *Maloches*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à cinq lieues & deux tiers N. O. de Châteauroux, & deux & demie N. de Busançois. On y recueille assez de grains, & on y nourrit quantité de menu bétail.

JEVAMCOURT ou Jevaincourt, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 32. feux. Ce village est à 1. l. N. E. de Mirecourt.

JEUFFOSSE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Seine, à deux lieues E. N. E. de Passy, & deux & demie O. N. O. de Mantes.

JEURRE & Grand-Châtel, en Franche-Comté, diocese, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon. On y compte 47. feux. Jeurre est à deux lieues & deux tiers S. O. de Saint-Claude.

JEUSSEY, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 40. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 6. l. S. S. E. de Rennes.

JEUZAINVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. O. de Pont-à-Mousson.

J E Z

JEZAU, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 23. habitations. Ce village est à 2. l. S. E. de Sarrancolin.

I F

IF, *Iffi* ou *Taxi Insula*. On appelle de ce nom une des isles, la plus petite des trois, qui sont situées à quelque distance de la ville de Marseille en Provence. *Voyez* Château-d'If.

IFS, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie d'Argence. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à une petite lieue S. S. E. de Caen.

IFS (les), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Caudebec. On y compte 2. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & quart E. N. E. de Caudebec.

IFS (les) ou St. Brieve des Ifs, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Ce village est à 8. l. S. S. E. de St. Malo.

IFS (les) ou St. Denis des Ifs, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Hiesmes. On y compte 27. feux. Ce village est à 4. l. & tiers N. N. E. d'Argentan.

IFS (les) ou St. Pierre des Ifs, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Montfort. On y compte 3. feux privilégiés & 143. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. S. E. de Ponteaudemer, & 5. E. N. E. de Lizieux.

I G E

IGÉ, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Meuse, à trois quarts de lieue N. N. O. de Sedan.

IGÉ & Domangé, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 172. feux. La paroisse d'Igé ou Igey est située entre deux montagnes fort élevées, à 2. l. & tiers N. O. de Mâcon. Il y a une châtellenie royale.

IGEAUX, bois de 252. arpents, de la maîtrise d'Autun, en Bourgogne.

I G N

IGNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de la Canau. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 7. l. & demie O. un quart au N. de Bordeaux.

IGNAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 31. feux. Ce village est situé près de la petite riviere de Luce, à 3. l. & demie N. de Montdidier.

IGNAUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de l'Océan, à trois quarts de lieue S. S. O. de Fécamp, & à 4. l. N. N. E. de Montivilliers. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages de la meilleure qualité.

IGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 21. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la rive gauche de la Moselle, à 2. lieues & quart N. N. O. d'Epinal, & une S. de Chatté.

IGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 15. feux. Ce village est à 1. l. N. de Blamont.

IGNOUX, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. E. de St. Amand, & 7. S. E. de Bourges.

IGNY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 82. feux.

IGNY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 72. feux. Ce village est à 2. lieues & tiers E. N. E. de Gray, & 6. N. O. de Besançon.

IGNY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 15. feux. C'est une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, située en pays de bois & de pâturages, entre Fismes & Dormans, à 2. l. & demie S. de Fismes, autant N. de Dormans, & 4. & deux tiers O. S. O. de Rheims. Elle a été fondée en 1126. par Renaud, Archevêque de Rheims. Elle est en commende, & vaut environ 20. mille livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 500. florins.

IGNY le Jard & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 97. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. S. O. d'Epernay.

I G O

IGON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur le Gave, à 3. l. & deux tiers S. E. de Pau.

IGORNAY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située au confluent des deux petites rivieres de Vondenay & de Lilly, à 2. l. N. N. E. d'Autun. Son terroir est également fertile & agréable.

IGOS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 128. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. du Mont-de-Marsan.

IGOVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Freneuse. On y compte un feu privilégié & 73. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance des rivieres d'Eure & de Seine, en pays très-fertile.

I G R

IGRANDE, bourg, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 220. feux. Ce bourg est à 1. l. & demie S. O. de Bourbon-l'Archambaut, & 6. O. S. O. de Moulins. La cure vaut environ mille livres, & est à la collation de l'Abbé & Prieur de Sauvigny. Outre cela, il y a un petit prieuré, à la nomination des Fondateurs & de leurs héritiers. Le terroir produit en abondance de toutes sortes de grains. Il y a peu de vignes, & on y cueille peu de fruits; mais les pâturages y sont fort étendus & de très-bonne qualité pour la nourriture & l'engrais du gros & du menu bétail, dont les habitants font un commerce considérable aux foires qui se tiennent dans leur bourg, à la St. Antoine le 17. Janvier, à la St. Urbain le 15. Mai, & à la Ste. Catherine le 25. Novembre.

IGRANDE, en Bourgogne, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située à une petite distance de la rive droite de la Loire, à 1. l. S. S. O. de Semur. Il en dépend plusieurs hameaux.

I H O

IHOLDY, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Irillary. On y compte 32. habitations. Ce village est à 2. l. & quart S. O. de St. Palais, & 4. N. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port.

I L A

ILAN & Menande, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 40. feux. Ce sont deux hameaux situés en pays assez fertile.

ILARTEN, dans le Conserans, en Gascogne, diocese de St. Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Castillon. On y compte un feu & 53. bellugues de feu. Ce village, où il y a une justice royale, est à 3. l. & deux tiers S. O. de Lizier, & 1. & tiers O. de Castillon.

I L H

ILHAN, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Loron. On y compte 50. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est à 4. l. S. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

ILHARRE, dans la Basse-Navarre, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, pays de Mixe. Son affouagement est de 12. livres. Cette paroisse est située sur la Bidousse, à 2. l. N. de St. Palais.

ILHEN, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Barousse. On y compte 17. habitations. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, à une lieue S. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

ILHET, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 29. habitations. Ce village est à un quart de lieue S. E. de Sarrancolin.

I L I

ILIFAU, en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, en pays fort abondant.

ILINS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux deux tiers & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme & un seizieme de feu pour les fonds affranchis.

I L L

ILL, *Hellelus*, riviere d'Alsace, qui a sa source dans le Sundtgaw, à une l. S. O. de Ferrette, & une & demie de la frontiere des Suisses. L'Ill passe à Altkirck, à Mulhausen, Ensisheim, Colmar, Scheleſtadt, Benfeld & Strasbourg, où elle reçoit la Brusch, & se jette dans le Rhin à une lieue plus bas. Elle est navigable dès Schelestadt, mais non pas pour de grands bateaux, à cause qu'en plusieurs endroits elle est resserrée par des isles qu'elle forme. Ses débordements sont presque aussi nuisibles que ceux du Rhin.

Son

Son cours est de vingt-cinq lieues ou environ.

ILLANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 51. feux. Ce village, annexe de Bettrange, est situé sur une petite montagne, à quelque distance de la rive droite de la Moselle, à 1. l. N. E. de Thionville. Il y avoit autrefois dans les bois, qui sont auprès, un château qui est tombé en ruine : on le nommoit le *Château de Malbroug.*

ILLE, ville, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur, intendance, viguerie & recette de Roussillon. On y compte 443. feux. Cette ville est située au bout de la plaine de Roussillon, sur la rive droite de la Teth, vis-à-vis de hautes montagnes qui sont à la gauche de cette riviere, à quelque distance N. O. de l'abbaye de St. Michel, & à 4. l. O. S. O. de Perpignan. Elle est fort jolie, bien bâtie, & peuplée de beaucoup d'honnêtes gens. Son église est belle, large & sans piliers. Autrefois les murs de cette église étoient garnis en-dehors de belles palissades d'orangers, aussi hautes que les plus belles palissades de charmille, & une partie des murs de la ville étoit garnie de même ; mais l'hiver de l'année 1709. les fit mourir, & on fut obligé de les couper. On en a replanté depuis, mais non pas en si grand nombre, & qui ne présentent pas encore le même effet. A un quart de lieue de la ville, en allant vers le Conflent, est un couvent de Cordeliers fort agréable, sur-tout à cause de son jardin, qui est traversé & arrosé de deux canaux tirés de la riviere de Teth.

ILLEFURTH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkick. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. N. E. d'Altkirck.

ILLEU *ou* Uleu, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers O. N. O. de Crépy, & 2. & tiers N. E. de Senlis. Il y a auprès un gouffre de dix pieds de diametre, dans lequel tombent en bouillonnant toutes les eaux des torrens occasionnés par les plus violentes pluies, sans que jamais il se remplisse. Vraisemblablement ce gouffre a quelque communication souterreine avec les rivieres voisines, & peut-être même avec celle d'Oise, qui n'en est pas fort éloignée. Ce n'est pas, au reste, le seul exemple de cette espece.

ILLEVILLE *sur Montfort*, bourg, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte 6. feux privilégiés & 167. feux taillables. Ce bourg est à 3. l. & quart S. E. de Ponteaudemer, & 5. & demie S. O. de Rouen.

ILLHEISEREN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 27. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de l'Ill, à cinq quarts de lieue S. de Scheleftadt, & à 2. l. & quart N. de Colmar.

ILLIAT, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toissey. On y compte 122. feux. Cette paroisse est à quelque distance S. E. du château de Montesan, près des confins de la Bresse, à 5. quarts de lieue N. E. de Toissey, & à 5. l. & tiers N. N. E. de Trévoux.

ILLIBERIS & ensuite *Helena*, position de la Gaule-Transalpine & de la Narbonnoise-Premiere. Il ne paroît pas que l'on puisse douter que ce ne soit la même que celle de la petite ville d'*Elne*, à quelque distance de la mer Méditerranée, à 2. l. deux lieues & demie S. S. E. de Perpignan.

ILLIERS *ou* St. Hilaire d'Illieres, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 106. feux.

ILLIERS *ou* St. Jacques d'Illiers, bourg, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 416. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Loir, à 4. l. S. O. de Chartres. Il y a une châtellenie, qui releve du bailliage de Chartres.

ILLIERS, bourg, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 4. feux privilégiés & 119. feux taillables. Ce bourg est à 2. l. & quart N. O. de Dreux, une N. E. de Nonancourt, & 5. S. S. E. d'Evreux.

ILLIES, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 117. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. E. de la Bassée, & 3. & quart S. O. de Lille.

ILLINS, en Dauphiné. *Voyez* Ilins.

ILLKIRCK *&* ses dépendances, paroisse, chef-lieu d'un bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 153. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Ill, à trois quarts de lieue de la rive gauche du Rhin, & à une demi-lieue S. S. O. de Strasbourg. C'est un des bailliages qui appartiennent à la ville de Strasbourg. Il comprend 8. paroisses ou communautés affouagées, où l'on compte 731. feux, & ce sont celles qui suivent :

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Eckbolsheim	81	Niderhausbergen	26
ILLKIRCK *&* Graffenstaden	153	Orlesheim.	171
Illwyckersheim *ou* Oswald	44	Schiltigheim	135
Ittenheim *&* Handshutsheim.	83	Wirdenheim.	38
		8. Par.	*Total* 731

ILLOIX, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 4. feux privilégiés & 48. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. d'Aumale, & 2. & deux tiers E. de Neufchâtel.

ILLOUD, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Meuse, à une lieue O. N. O. de Bourmont, & 5. N. O. de la Marche.

ILLY, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Sens. On y compte 18. feux & 87. personnes.

ILLY, dans la principauté de Sedan, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue N. E. de Sedan.

ILS

ILS, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Jumel. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Laison, à 3. l. & quart N. E. de Falaise, & 4. & demie S. E. de Caen.

ILU

ILURO, position de la Gaule-Transalpine & de la Novempopulanie. On la retrouve à *Oleron*, ville épiscopale de la province de Béarn, à 3. l. S. O. de Pau.

ILW

ILWYCKERSHEIM ou Osvald, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage d'Illkirck. On y compte 44. feux. Ce village est situé dans une contrée abondante en légumes & en pâturages.

IMB

IMBLEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On y compte un feu privilégié & 81. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Dieppe.

IMBSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 46. feux. Cette paroisse est à 6. l. N.O. de Strasbourg.

IME

IMECOURT & Aillepont, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 161. feux. Imécourt est à une lieue & tiers E. N. E. de Grandpré, & 6. N. N. E. de Sainte-Menehoult.

IMELDANGE, dans le pays-Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 31. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue E. N. E. de Thionville.

IMM

IMMADRA, position de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise-Premiere. C'est la même que la petite isle de *Maire*, située près de la côte de Provence, à trois quarts de lieue S. S. E. du cap de la Croisette, & à deux lieues & tiers S. de Marseille.

IMMAUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 10. feux taillables.

IMMONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 48. feux. Ce village est à 2. l. O. N. O. de Briey.

IMP

IMPEIRE, bois de 156. arpents & trois quarts, dans la maîtrise particuliere des eaux & forêts de St. Pons, en Languedoc.

IMPHY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 39. feux. Ce village, ainsi que le suivant, est situé à une petite distance de la rive droite de la Loire, à 2. l. S. E. de Nevers. On le distingue en l'appellant *Imphy-en-Bourbonnois*, au lieu que l'autre est appellé *Imphy-en-Nivernois*. Le sol y est fertile en toute sorte de grains. Il y a aussi beaucoup de vignes, des pâturages, des bois & une forge de fer.

IMPHY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 26. feux.

IMPOSITIONS & Impôts, *Vectigalia Regia*. Voici quelques regles qui servent à faire connoître de quelle maniere sont faites les impositions.

1°. Lorsqu'il s'agit de lever un impôt pour les affaires du Roi, les habitants du lieu sont imposés à raison de ce qu'ils possedent, tant au lieu de la province, qu'ailleurs. Mais quand l'impôt se fait pour la ville, où l'on demeure, il ne peut être fait que par rapport aux biens que l'on y possede. Tel est le sentiment de *Papon*, liv. 5. tit. 10. n. 2. & celui de *Guy-Pape*, quest. 5. Mais il ne paroît pas que cette regle soit suivie dans tout le royaume, surtout dans les provinces où la taille est réelle, & où les biens sont imposés & non les personnes.

2°. Il y a des particuliers, qui, par privilege spécial, sont exempts de certaines impositions ; mais il se rencontre quelquefois des nécessités publiques si pressantes & si intéressantes pour tous les habitants d'une ville, que la levée de certains impôts s'y fait tant sur les privilégiés, que sur ceux qui ne le sont pas ; par exemple, quand il s'agit de réparer, de fortifier & de munir une ville. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 6. tit. 73. & la bibliotheque de Bouchel, lettre L, *verbo* levées de deniers.

3°. On excepte quelquefois les gens d'église, mais ce n'est seulement que pour ce qui concerne les biens dépendans de leurs bénéfices. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 2. Mars 1558. un Prêtre ayant été alors valablement cottisé pour la solde de 50. mille hommes dont il étoit question. *Voyez* du Fail, liv. 1. chap. 99.

4°. Les Forains sont même tenus, en temps de guerre, de contribuer aux frais des réparations des portes & murailles, & aux frais de la garde & de la garnison des lieux.

5°. Par arrêt de la cour des aides de Paris, du 26. Avril 1681. il fut jugé qu'un habitant privilégié étoit tenu de contribuer aux deniers levés pour la rédemption de la ville où il demeuroit, pour la garder & pour l'entretien de ses fortifications. Mémorial Alphabét. *verbo* privilégié.

6°. Les Forains sont contribuables aux surtaux & impositions pour le logement des gens de guerre ; mais non pas les Nobles, les Ecclésiastiques ni les Officiers des cours souveraines. *Basset*, tom. 1. liv. 3. tit. 3. chap. 8.

7°. A l'égard des anciennes dettes d'une paroisse, les nouveaux habitants y peuvent être imposés pour leur quote-part. *Papon*, liv. 7. tit. 2. n. 1. *M. le Bret*, act. 43. &c.

8°. Pour ce qui concerne les impositions qui se font sur une communauté d'habitants, *voyez* ce qui en est dit dans le dictionnaire des arrêts, *verbo* communauté & *verbo* communaux.

L'IMPOST est une charge établie par le Souverain, sur le peuple & sur les denrées, pour subvenir aux nécessités de l'état. Nous disons *établie par le Souverain* ; autrement ce ne seroit point un impôt, mais une maltote, c'est-à-dire, une exaction illégitime.

Autrefois les Seigneurs, ayant usurpé, dans des temps fâcheux, plusieurs des droits du Souverain, s'étoient aussi attribué celui de pouvoir imposer sur leurs sujets, & sur les denrées qui se vendoient ou achetoient dans leurs terres. Mais ces abus ont été réprimés depuis plusieurs siecles ; ensorte que nul d'eux ne prétend aujourd'hui contre la regle qui veut qu'il n'y ait que le Roi seul qui ait le droit d'imposer ces sortes de charges. Cette loi est marquée dans l'Evangile par Jesus-Christ même en ces termes : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari*, &c. *Matthæi, cap.* 22. *vers.* 21. Nous la trouvons aussi dans le digeste, & dans le code, où il est dit : *Vectigalia constituere solius est Principis, & hujus solius est ea reformare & iis addere, vel diminuere. L.* 10. *ff. de*

public. vectigalib. & commiss. L. 3. cod. nov. vectig. inst. non pos. Nous avons plusieurs édits qui sont conformes à cette regle, & qui font défenses à toutes sortes de personnes de faire aucunes impositions ni levées de deniers sans le commandement exprès du Roi; d'autant qu'il n'y a que lui seul qui ait le droit d'en imposer dans son royaume, & d'en décharger qui bon lui semble. *Nullus potest in regno Franciæ subsidia imponere nisi Rex, quâcumque prærogativâ, vel dignitate, vel potentiâ fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo regno; & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, nè crimine sacrilegii accuseris, & reus Majestatis.* Joann. Gall. quæst. 60.... *Voyez* Fantanon, tom, 2. pag. 262. & 866. Papon, liv. 5. tit. 11. n. 1. & du Fail, liv. 3. chap. 433.

Les impositions établies sur les sujets du Roi sont de plusieurs sortes, mais elles se rapportent toutes au même objet, à subvenir aux besoins de l'état. Il seroit trop long d'entrer ici dans des détails particuliers sur chacune de ces impositions, on voudra bien par conséquent se contenter de ce que nous en avons déjà dit à l'article des Fermes-Générales-Unies. Il est vrai qu'elles n'y sont pas toutes comprises; par exemple, il n'y est point fait mention de la *Capitation*, non-plus que des *Tailles*, qui forment deux articles principaux & des plus considérables, qui n'entrent point dans les fermes-générales; mais il n'est pas non-plus de notre objet de traiter à fond une matiere si délicate, sur-tout depuis que le ministere a jugé à propos de s'en réserver la connoissance spéciale & privative.

Depuis un siecle ou environ, & sur-tout dans ces derniers temps, il a paru une infinité d'écrits, dont les Auteurs, animés sans-doute d'un zele de patriotisme, avoient en vue de faire adopter de nouveaux principes tant sur la nature des impositions elles-mêmes, que sur la maniere de les asseoir & d'en percevoir le produit. Mais, au jugement des connoisseurs, ces écrits, si l'on en excepte un très-petit nombre, n'avoient d'autre source que la *Dixme-Royale* imaginée par le Maréchal de *Vauban*, digne fruit de la reconnoissance d'un grand homme, d'un homme de bien, qui avoit servi l'état avec distinction & en avoit reçu la récompense qu'il avoit méritée.

Ce beau projet, cette *Dixme-Royale*, ce beau rêve, si l'on veut, imprimé pour la derniere fois, à ce que nous croyons en 1708. l'année d'après la mort de son Auteur, ne se trouve plus que très-difficilement: cependant que d'idées qu'un pareil livre pourroit faire naître à des personnes intelligentes qui auroient le loisir de s'en nourrir! Voulant le bien autant que qui ce soit, nous nous sommes persuadés volontiers que nous prouverions ce sentiment, en publiant ici de nouveau ce livre tel qu'il parut autrefois. D'ailleurs, le nôtre est fait pour servir en quelque façon de dépôt aux idées qui peuvent tendre au bien du royaume & à la gloire du Roi.

De la Dixme-Royale, *par Mr. le Maréchal de* Vauban, *Chevalier des ordres du Roi, Commissaire-général des fortifications, & Gouverneur de la citadelle de Lille.*

« Quoique le systême que j'ai à proposer, renferme à-peu-près ce que l'on peut dire de mieux sur le sujet qui y est contenu, je me sens cependant obligé d'y ajouter certains éclaircissements qui ne seront pas inutiles, vu la prévention où l'on est contre tout ce qui a l'air de nouveauté ».

« Je dis donc de la meilleure foi du monde, que ce n'a point été l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer quelque nouvelle considération, qui m'a fait entreprendre cet ouvrage. Je ne suis ni lettré, ni homme de finances, & j'aurois mauvaise grace de chercher de la gloire & des avantages, par des choses qui ne sont pas de ma profession. Mais je suis François très-affectionné à ma patrie, & très-reconnoissant des graces & des bontés, dont il a plu au Roi de me distinguer depuis si long-temps. Reconnoissance d'autant mieux fondée, que c'est à lui, après Dieu, que je dois tout l'honneur que je me suis acquis par les emplois dont il lui a plu de m'honorer, & par les bienfaits que j'ai tant de fois reçu de sa libéralité. C'est donc cet esprit de devoir & de reconnoissance qui m'anime, & me porte à donner une attention très-vive à tout ce qui peut avoir rapport au Roi & au bien de son état. Et comme il y a long-temps que je suis en situation de ressentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'observations sur tout ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de son royaume, à l'augmentation de la gloire & des revenus de ce grand Prince, & au bonheur de ses peuples, qui lui doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de bien, plus aussi il en aura lui-même ».

« La vie ambulante que je mene depuis quarante ans & plus (cette préface & le gros de l'ouvrage ont été faits en l'année 1698. immédiatement après le traité de Ryswick), m'ayant donné occasion de voir & de visiter plusieurs fois, & de plusieurs façons, la plus grande partie des provinces de ce royaume, tantôt seul avec mes domestiques, & tantôt en compagnie de quelques Ingénieurs; j'ai souvent eu occasion de donner carriere à mes réflexions & de remarquer le bon & le mauvais des pays; d'en examiner l'état & la situation, & celle des peuples, dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause.... Etant connue, il importe infiniment de la faire cesser, pendant que nous jouissons d'une paix, dont les apparences nous promettent une longue durée. (C'étoit la paix de Ryswick de 1697. La guerre recommença en 1701.) »

« Quoique je n'aie aucune mission pour chercher ce moyen, & que je sois peut-être l'homme du monde le moins pourvu des qualités nécessaires pour le trouver, je n'ai pas laissé que d'y travailler, persuadé qu'il n'est rien dont on ne puisse venir à bout par une application vive & longue ».

« J'ai donc premiérement examiné la taille dans son principe & dans son origine. Je l'ai suivie dans sa pratique, dans son état d'innocence & dans ses défauts; & après en avoir découvert les défectuosités, j'ai cherché s'il n'y auroit pas moyen de la remettre dans la pureté de son ancien établissement, en lui ôtant tout ce qui peut s'y être introduit de désavantageux aux peuples. J'ai trouvé que dès le temps de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient paru nécessaires pour prevenir les abus qui pourroient s'y glisser dans la suite.... & que cependant cela n'avoit pas empêché qu'elle ne devînt fort onéreuse. (Mr. de Vauban parle ici de la taille arbitraire) ».

« La *Taille réelle*, fondée sur les arpentages & sur les estimations des revenus des héritages, est beaucoup moins sujette aux défauts dont l'autre est si susceptible; mais elle n'en est pas exempte, principalement à cause que l'on peut estimer un héritage ce qu'il vaut & le taxer en conséquence; ce qui n'empêche pas que dans la suite l'estimation ne se puisse trouver défectueuse. C'est ce que l'exemple suivant rendra manifeste ».

« Un bon Ménager possede un héritage, dans lequel il fait toute la dépense nécessaire à une bonne culture. Cet héritage répond au soin de son maître, & rend à proportion. Si dans ce temps-là on fait le tarif ou cadastre du pays, ou si on le renouvelle, l'hé-

ritage sera taxé sur le pied de son revenu présent. Mais, si, dans la suite, cet héritage tombe entre les mains d'un mauvais Ménager, ou d'un homme ruiné, qui n'ait pas le moyen d'y faire de la dépense, ou qu'il soit décrété, ou qu'il tombe à des mineurs, (tout cela arrive souvent & fort naturellement); en un mot s'il est négligé par impuissance ou autrement, alors il décheoira de sa bonté, & ne rapportera plus tant. Dans ce cas, le propriétaire ne manquera pas de se plaindre, & de dire que son champ a été trop taxé. Il aura raison par rapport au revenu présent; ce qui cependant n'empêcheroit pas que les premiers estimateurs eussent fait leur devoir. Qui donc auroit tort? Ce seroit bien sûrement le systême, qui est défectueux en cela précisément qu'il ne sçauroit soutenir à perpétuité la justesse de l'estimation ».....

« Il arrive la même chose dans le systême des *Vingtiemes* & *Centiemes*, qui réussissent assez bien dans les Pays-Bas; parce que le pays étant plat & uni, il ne s'y trouve au plus que trois ou quatre différences dans les estimations. Mais dans les pays bossillés, dans le mien, par exemple, frontiere de Morvant, pays montagneux, faisant partie de la Bourgogne & du Nivernois, presque par tout mauvais, quand j'en ai voulu faire un essai, il s'est trouvé que dans une terre, qui ne contient pas plus d'une demi-lieue quarrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze cantons, pour en faire autant d'estimations différentes, & que, dans chacun de ces cantons, il y avoit presqu'autant de différences que de pieces de terre. Cela prouve, qu'outre les erreurs auxquelles la taille réelle est sujette, aussi-bien que les vingtiemes & les centiemes, elle seroit encore d'une discussion dont on ne verroit jamais la fin, s'il falloit l'étendre par toute la France ».

« Il en est de même des répartitions qui se font par feux ou fouages, comme en Bretagne, en Provence & en Dauphiné, où quelque soin qu'on ait pris de les bien égaliser, la suite des temps les a dérangés & disproportionnés comme les autres ».

« Il est des pays où l'on met les impositions sur toutes les denrées qui s'y consomment, même sur le pain, le vin & les viandes; mais cela en rend les consommations plus cheres & par conséquent plus rares. En un mot, cette méthode nuit à la subsistance & à la nourriture des hommes, de même qu'au commerce, & ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un état, parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. Quelques-uns ont pensé à tout mettre sur le *Sel*; mais cela le rendroit si cher, qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu peuple à s'en servir. Outre cela, ce que l'on en tireroit, ne pourroit jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'état, loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Sur quoi il est encore à remarquer, que les gens qui ont fait de telles propositions, se sont fort trompés sur le nombre des peuples, qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet ».

« Tous ces moyens étant défectueux, il en faut chercher d'autres qui soient exempts des défauts qui leur sont imputés, & qui puissent en avoir toutes les bonnes qualités, & même celles qui leur manquent. Ces moyens sont tout trouvés: ce sera la Dixme-Royale, si le Roi l'a pour agréable, prise proportionnellement sur tout ce qui porte revenu. Ce systême n'est pas nouveau: il y a plus de trois mille ans que l'écriture-sainte en a parlé; & l'histoire profane nous apprend que les plus grands états s'en sont heureusement servi. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont employé; nos Rois de la premiere & de la seconde race l'ont aussi adopté, & beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties de la terre, au grand bien de leur pays. On assure que le Roi d'Espagne s'en sert en Amérique & dans les isles de sa domination; & que le Grand-Mogol & l'Empereur de la Chine s'en servent aussi dans l'étendue de leurs empires.

« En effet, l'établissement de la Dixme-Royale imposée sur tous les fruits de la terre d'une part, & sur tout ce qui fait du revenu aux hommes, de l'autre, me paroît de tous les moyens le mieux proportionné. L'une suit toujours son héritage, & rend à proportion de sa fertilité; & l'autre se conforme au revenu notoire & non contesté. C'est de tous les systêmes le moins susceptible d'altération, parce qu'il n'est soumis qu'à son tarif, & nullement à l'arbitrage des hommes ».

« La Dixme-Ecclesiastique, que nous considérons comme le modele de celle-ci, ne fait aucun procès; elle n'excite aucune plainte; &, depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune altération; aussi n'a-t'elle pas eu besoin d'être corrigée ».

« C'est de tous les revenus celui qui emploie le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, & qui s'exécute avec le plus de facilité & de douceur. C'est celui qui fait le moins de non-valeur; ou, pour mieux dire, il n'en fait point du tout. Les Décimateurs se payent toujours comptant de tout ce qui se trouve sur le champ, & dont on ne peut rien lever qu'ils n'aient pris leur droit. Et pour ce qui est des autres revenus différens des fruits de la terre, dont on propose aussi la dixme, le Roi pourra se payer de la plus grande partie par ses Receveurs; & le reste, une fois réglé, ne souffrira aucune difficulté. C'est la plus simple & la moins incommode de toutes les impositions; parce que quand son tarif sera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au prône des paroisses, & le faire afficher aux portes des églises: chacun sçaura à quoi s'en tenir, sans qu'il puisse avoir lieu de se plaindre que son voisin l'a trop chargé. C'est la maniere de lever les deniers royaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmi les peuples; personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce que sa charge sera toujours proportionnée à son revenu ».

« Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité royale, qui seroit toujours la même; au-contraire elle rendroit le Roi tout-à-fait indépendant, non-seulement de son clergé, mais encore de tous les pays d'états, à qui il ne seroit plus obligé de faire aucune demande. La dixme-royale dixmant par préférence sur tous les revenus, suppléeroit à toutes ces demandes; & le Roi n'auroit qu'à en hausser ou baisser le tarif, selon les besoins de l'état. C'est encore un avantage incomparable de cette dixme, de pouvoir être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embarras; car il n'y auroit qu'à faire un tarif nouveau pour l'année suivante ou courante, & le faire afficher comme il a été dit ci-devant. Le Roi ne dépendroit plus des traitants, & n'auroit plus besoin d'eux, ni d'établir aucun impôt extraordinaire de quelque nature, qu'il pût être, parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette dixme & des deux autres fonds, qui lui seroient joints, & dont il sera parlé ci-après, de quoi subvenir à toutes les nécessités extraordinaires qui pourroient arriver à l'état ».

« Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des charges d'ancienne ou de nouvelle création, & dont l'état n'auroit plus besoin, puisqu'en payant les gages & les intérêts jusqu'à remboursement de finances, les propriétaires qui n'auroient rien ou que peu de chose à faire, n'auroient aucun sujet de se plaindre ».

« Ajoutons

« Ajoutons à cela que la dixme-royale jointe aux deux autres fonds que nous prétendons lui associer, seroit le plus assuré, comme le plus abondant moyen qu'ont pût imaginer pour acquitter les dettes de la Couronne ».

« L'établissement de la dixme-royale assureroit les revenus du Roi sur des biens certains & réels qui ne pourroient jamais lui manquer. Ce seroit une rente fonciere suffisante sur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble & la plus assurée qui fût jamais ».

« Comme il n'y a rien de plus vrai que tous ces attributs de la dixme-royale, ni rien de plus certain que tous les défauts qui sont imputés aux autres systêmes, je ne vois point de raison qui puisse détourner Sa Majesté d'employer celui-ci par préférence à tous autres, puisqu'il les surpasse infiniment par son abondance, par sa simplicité, par la justesse de sa proportion, & par son incorruptibilité ».

« Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un est le *Sel*, & l'autre le *Revenu-Fixe*, composé du domaine, des parties casuelles, &c. parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expédiens que je proposerai à l'égard du premier, & que l'autre comprend des revenus, dont l'établissement est déja fait & légitimé à très-peu de chose près ».

« Quant aux difficultés qui pourroient s'opposer à l'établissement de cette dixme, elles seroient peut-être considérables, si l'on entreprenoit de le faire tout-d'un-coup, principalement à cause que les peuples sont extrêmement prévenus contre tout ce qui a l'air de nouvelle imposition. Mais on les laisseroit crier, & bientôt certainement ils se tairoient, puisque le systême ne tend qu'à adoucir leur sort & même à l'améliorer. Ce qu'il y a de certain, c'est que ne mettant du nouveau systême que peu à exécution en même-temps, comme il est proposé à la fin de ces mémoires, peu de gens se plaindroient, & ce peu-là s'appaiseroit bientôt, quand il auroit démêlé ce de quoi il s'agit. Au reste, il ne faudroit point s'embarrasser des clameurs; mais il faudroit s'armer de fermeté & aller son chemin. Les suites feroient bientôt voir que tout le monde se trouveroit bien du nouveau systême ».

« L'établissement de la dixme-royale me paroît enfin le seul moyen capable de procurer un vrai repos au royaume, & celui qui peut le plus ajouter à la gloire du Roi, & augmenter avec plus de facilité ses revenus; parce qu'il est évident qu'à mesure qu'elle s'affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainsi que ceux des peuples, car l'un ne sçauroit faire chemin sans l'autre ».

« Plus on examinera ce systême, plus on le trouvera excellent. Outre les belles qualités que j'y ai déja fait remarquer, on y en découvrira tous les jours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable, qui lui est propre, c'est qu'il seroit également utile au Prince & à ses sujets. Mais, comme ce même systême est fondé sur des maximes qui ne conviennent qu'à lui seul, quoiqu'elles soient très-justes & très-naturelles, par-là même il est incompatible avec tout autre. C'est pourquoi, ce seroit tout gâter que d'en vouloir prendre une partie pour l'insérer dans une autre, & laisser le reste: par exemple, la dixme des fruits de la terre, avec la taille ou avec les aides. La dixme-royale étant poussée dans ces mémoires aussi loin qu'elle peut aller, on ne pourroit la mêler avec d'autres impositions de la nature de celles qui se levent aujourd'hui, sans tout déranger, & la rendre absolument insupportable. Il faut donc prendre ce systême tout entier, ou le rejetter tout-à-fait ».

« Je voudrois bien finir, mais je me sens encore obligé de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté, que cet ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour son royaume, sans aucune autre considération, il est nécessaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de véritables gens de bien & absolument désintéressés.... Outre cela, je me sens aussi obligé d'honneur & de conscience, de représenter à Sa Majesté, qu'il m'a paru que de tout temps on n'avoit pas eu en France assez d'égard pour le menu peuple, & qu'on en a toujours fait trop peu de cas. Aussi c'est la partie la plus ruinée & la plus misérable du royaume. C'est cependant celle qui est la plus considérable par son nombre, & par les services réels & effectifs qu'elle rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges..... C'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le royaume. Voici ce que j'en ai découvert au moyen de l'application que j'ai apportée à ce sujet ».

« Par un mesurage fait sur les meilleures cartes de ce royaume, je trouve que la France, de l'étendue qu'elle est aujourd'hui, contient trente mille lieues quarrées ou environ, de 25. au degré, la lieue de 2282. toises trois pieds. Que chacune de ces lieues contient 4688. arpents 82. perches & demie de terre de toutes especes; l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long & de 4000. pieds quarrés. Ces 4688. arpents 82. perches & demie, divisés proportionnellement en terres vagues & vaines, places à bâtir, chemins, hayes & fossés, étangs, rivieres & ruisseaux, en terres labourables, prés, jardins, vignes, bois, & en toutes les parties qui peuvent composer un petit pays habitable de cette étendue, la fertilité de ce même pays supposée un peu au-dessous du médiocre: ces terres enfin cultivées, ensemencées, & la récolte faite, doivent produire année commune de quoi nourrir sept ou huit cents personnes de tout âge & de tout sexe, sur le pied de trois septiers de bled, mesure de Paris, par tête, le septier pesant net cent soixante-dix livres, le poids du sac défalqué. (Cela donneroit par tête cinq cents dix livres de bled; or il est autant que démontré que cette quantité est trop forte de moitié ou environ: d'ailleurs le septier de bled-froment, mesure de Paris, pese deux cents quarante livres poids de marc, & non cent soixante-dix livres).

« De sorte que si la France étoit peuplée d'autant d'habitants qu'elle en pourroit nourrir de son crû, elle en contiendroit, à raison de 700. par lieue quarrée, vingt-un millions; & sur le pied de 800. vingt-quatre millions. (Ceci suppose toujours la consommation de 510. livres de bled pour chaque personne). Par les dénombrements que j'ai faits de quelques provinces du royaume, & de plusieurs autres petites parties, il se trouve que la lieue quarrée commune de ces provinces ne revient qu'à 627. personnes & demie, de tout âge & de tout sexe; encore ai-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soutenir dans toute l'étendue du royaume; car il y a bien de mauvais pays dont je n'ai pas les dénombrements. Je trouve donc au premier cas, c'est-à-dire, de sept cents personnes à la lieue quarrée, qu'il manque 72. personnes & demie par lieue quarrée; & au second, de huit cents à la même lieue, qu'il en manque 172. & demie; ce qui revient au premier, à deux millions cent soixante-quinze mille ames de différence pour tout le royaume; & dans l'autre, à cinq millions cent soixante-quinze mille, qui est à-peu-près autant qu'il peut y en avoir dans l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande (erreur, ces trois royaumes sont peuplés de neuf millions d'ames ou environ); & tout cela en diminution de la partie basse du peuple, qui remplit encore à ses dépens les vuides qui se font dans la haute, par les gens qui s'élevent & font fortune ». (M. de Vau-

ban ajoute par apostille ce qui suit : des gens fort éclairés, & d'emploi à le sçavoir, m'ont assuré qu'avant la derniere guerre il y avoit dans le royaume quinze millions d'ames & plus ; & que présentement il n'y en a pas plus de treize millions ; ce qui ne reviendroit qu'à 430. personnes par lieue quarrée : cependant il s'en est trouvé plus de sept cents en Bretagne, en Normandie, en Picardie, en Artois, & dans la généralité de Tours ; mais non pas en Alsace, en Dauphiné & dans le comté de Bourgogne ou Franche-Comté. Et m'étant mieux éclairci depuis par les dénombrements que j'ai ramassés de toutes les provinces du royaume, dont nous avons rapporté le détail à l'article général de la France, page 356. j'ai trouvé qu'après la derniere guerre la France contenoit dix-neuf millions 94. mille 146. personnes ; ce qui se rapporte, à peu de chose près, à l'estimation énoncée ci-dessus, qui donne 627. personnes & demie de tout âge & de tout sexe par lieue quarrée ; ce qui est cependant fort au-dessous de ce qu'elle en pourroit nourrir, si elle étoit bien cultivée).

« C'est encore la partie basse du peuple, qui par son travail & son commerce, & par ce qu'elle paye au Roi, l'enrichit lui & tout son royaume. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots de ses armées de terre & de mer ; tous les Marchands, & les petits Officiers de judicature. C'est elle qui exerce & qui remplit tous les arts & métiers : c'est elle qui fait tout le commerce & les manufactures de ce royaume ; qui fournit tous les laboureurs, vignerons & manœuvriers de la campagne ; qui garde & nourrit les bestiaux ; qui seme les bleds & les recueille ; qui façonne les vignes & fait le vin ; &, pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la campagne & des villes ».

« Voilà en quoi consiste cette partie du peuple si utile & si méprisée..... Il y a lieu d'espérer que la dixme-royale pourra en moins de quinze années de temps le tirer de la misere où il languit, & remettre le royaume dans une abondance parfaite d'hommes & de biens. Car, quand les peuples ne seront plus si misérables, ils se marieront plus volontiers ; ils se vêtiront & se nourriront mieux ; leurs enfants seront plus robustes & mieux élevés ; ils prendront un plus grand soin de leurs affaires. Enfin ils travailleront avec plus de force & de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils feront, leur demeurera.

« Il est constant que la grandeur & la puissance des Rois se mesure par le nombre de leurs sujets. C'est en cela que consistent leur bien, leur bonheur, leurs richesses, leurs forces, leur fortune, & toute la considération qu'ils ont dans le monde. On ne sçauroit donc rien faire de mieux pour leur service & pour leur gloire, que de leur remettre souvent cette maxime devant les yeux : car, puisque c'est en cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sçauroient trop se donner de soin pour la conservation & l'augmentation de ce peuple qui leur doit être si cher ».

« Quelque long que je sois dans ce préambule, je ne puis cependant me résoudre à le finir, que je n'aie encore dit ce que je pense sur les bornes qu'on peut donner à la *Dixme-Royale*, laquelle je crois avoir suffisamment étudiée, pour en pouvoir dire mon sentiment ».

« Il m'a donc paru qu'on ne devroit jamais la pousser plus haut que le dixieme, ni la mettre plus bas que le vingtieme ; l'excès du premier chargeroit trop, & la médiocrité du dernier ne fourniroit pas assez pour satisfaire au courant. On peut donc s'exercer entre les deux termes, par rapport aux besoins de l'état, & jamais autrement ; parce-qu'il est constant que plus on tire des peuples, plus on ôte d'argent du commerce ; & que celui du royaume le mieux employé, est celui qui demeure entre leurs mains, où il n'est jamais inutile ni oisif.

Maximes fondamentales de ce système.) « Il est d'une évidence certaine & connue 1°. que tout ce ce qu'il y a de peuples policés dans le monde, que tous les sujets d'un état ont besoin de sa *protection*, sans laquelle ils n'y sçauroient subsister. 2°. Que le Prince, Chef & Souverain de cet état, ne peut donner cette protection, si les sujets ne lui en fournissent les moyens. Il suit de-là qu'un état ne se peut soutenir, si les sujets ne le soutiennent. Or ce soutien comprend tous les besoins de l'état, auxquels par conséquent tous les sujets sont obligés de contribuer. Il résulte de cette nécessité 1°. une obligation naturelle aux sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur industrie, sans qu'aucun d'eux puisse raisonnablement s'en dispenser. 2°. Qu'il suffit pour autoriser ce droit, d'être sujet de cet état. 3°. Que tout privilege qui tend à l'exemption de cette contribution, est injuste & abusif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du public ».

Développement du système). « je réduis à quatre différens fonds la contribution générale que je pense devoir être exigée de tous les sujets du Roi, sans nulle distinction ni exception.

Premier Fonds, *qui comprend la dixme de tous les fruits de la terre sans exception*). « Ce premier fonds est une perception réelle des fruits de la terre en espece à une certaine proportion, pour tenir lieu de la taille, des aides, des douanes établies d'une province à l'autre, des décimes & autres impositions quelconques. Perception que j'appellerai Dixme-Royale, qui sera levée généralement sur tous les fruits de la terre, de quelque nature qu'ils puissent être ; c'est-à-dire, des bleds, des vins, des bois, prés, pâturages, &c. »

« Je me suis rendu à ce système après l'avoir longtemps balancé avec les vingtiemes & la taille réelle, parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficutés insurmontables.... Il m'a paru que l'on remédieroit à tous les inconvéniens par la perception de la dixme des fruits de la terre en espece. C'étoit autrefois le revenu de nos premiers Rois, & c'est encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au laboureur, & au paysan. Cet impôt a toujours une proportion si naturelle & si précise avec la valeur présente de la terre, qu'il n'y a point d'Expert ni de Géometre qui en puisse approcher par son estime & par son calcul. Si la terre est bonne & bien cultivée, elle rendra beaucoup : au-contraire, si elle est négligée, mauvaise, médiocre & sans culture, elle rendra peu, mais toujours avec une proportion naturelle à son degré de valeur.... Les facilités que le cultivateur trouveroit à acquitter l'imposition, le porteroient infailliblement à redoubler d'efforts & d'activité pour procurer l'amélioration & par conséquent l'augmentation de ses biens fonds ; & les revenus du Roi augmenteroient aussi à proportion.... Voilà déjà le premier défaut de la disproportion heureusement prévenu, d'une maniere qui n'est point sujette au changement de la part des hommes. Le second comprend les difficultés d'exaction qui ne seroient plus les mêmes dans le nouveau système... Il n'est donc question que de voir quel revenu ce fonds rendroit, & à quelle quotité il faudroit fixer cette dixme ».

« Pour m'en assurer, j'ai cru qu'il falloit opérer sur un province en particulier & en faire l'essai ; j'ai choisi celle de Normandie dans laquelle il y a de toute sorte de terrein, du bon, du médiocre & du

mauvais ; & je m'y suis arrêté d'autant plus volontiers, que j'y avois un homme de mes amis de l'exactitude duquel j'étois pleinement assuré. Après avoir fait mesurer l'étendue de cette province sur les meilleures cartes, on a trouvé que les trois généralités dont elle est composée, sçavoir, de Rouen, de Caen, d'Alençon (cette derniere comprend une partie considérable du Perche) contenoient 1740. lieues quarrées, mesure du châtelet de Paris, qui fait la lieue de 2282. toises & demie ; ce qui donne pour la lieue quarrée cinq millions 209. mille 806. toises un quart, lesquelles réduites en arpents de cent perches quarrées chacun, & la perche de vingt pieds quarrés comme ci-devant, le pied étant de douze pouces, donnent 4688. arpents 82. perches & demie ».

« La mesure de la province de Normandie est l'acre. Cet acre est composé de 160. perches quarrées, & la perche de vingt-deux pieds quarrés ; mais les pieds sont différens. La mesure la plus commune & qu'on a suivie, fait ces pieds de onze pouces, & le pouce de douze lignes. Pour faire la lieue du châtelet de Paris, il faut de cette mesure 679. perches & demie en long ; ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885. acres & demi. Il suit de-là que les 1740. lieues quarrées doivent contenir cinq millions 21. mille 640. acres. Otez-en un cinquieme pour les rivieres, ruisseaux & chemins, maisons nobles, bruyeres, landes, & mauvais terroir, se montant à un million quatre mille 328. acres, il restera quatre millions 17. mille 312. acres, sur quoi on pourra opérer ».

« On a ensuite examiné ce que pouvoit rendre l'acre, année commune de dix une, dans toute la province, le fort portant le foible. Et quoique des personnes très-expérimentées aient soutenu que le plus grand nombre des terres rendoit au-dessus de 150. gerbes à l'acre, & que par conséquent la proportion géométrique étoit de mettre l'acre à 120. gerbes, une année portant l'autre ; cependant comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui ont tenu que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90. gerbes par acre, à cause de la mauvaise culture où elles sont la plûpart ; on s'est réduit à cet avis, parce que dans un systême tel que celui-ci, on ne doit rien avancer qui ne soit communément reçu pour véritable ».

« Après quoi il a fallu examiner ce qu'il falloit de ces gerbes ordinaires pour faire, année commune, un boisseau de bled. Mais, comme le boisseau est une mesure fort inégale en Normandie, on l'a réduite au poids, qui est égal par toute la province, & on a trouvé d'un consentement unanime, qu'année commune, de dix années l'une, cinq gerbes donneroient au moins un boisseau pesant cinquante livres ».

« Année commune, une livre de bled vaut un sol à Rouen & dans le reste de la province. Donc la dixme de 90. gerbes rendra 90. sols ».

« Mais, attendu que les terres ne se chargent pas toutes les années, & que dans plusieurs cantons de la province, elles ne portent du bled que de trois années l'une, on a jugé que dans cette supputation on ne devoit compter de trois années que deux. Cela a été ainsi estimé, à cause que la dixme des menus grains de la seconde année, jointe à la dixme verte des trois années mises ensemble & à celle de légumes, peuvent valoir l'année de bled. Ces deux années feront donc 9. livres lesquelles divisées en trois, donneront pour chaque année trois livres par acre, ce qui fait environ 40. sols par arpent ».

« Il est vrai qu'il y a en Normandie quantité de bois, & que ce seroit se tromper d'en mettre l'acre sur le pied des terres labourables ; mais, comme il y a aussi une grande quantité de prairies & de pâturages, qui rendent bien plus que les terres labourables, l'un peut compenser l'autre ».

« Il suit de ce détail que ces quatre millions dix-sept mille trois cents douze acres *dixmables* rendroient douze millions cinquante-un mille neuf cents trente-six livres, à les compter sur le pied du dixieme, ci. . . . . 12051936. liv. »

« Or, le Roi ne tire de la province de Normandie que quatre millions pour les tailles, & environ deux millions sept cents mille livres pour les aides & les traites-foraines ; sans compter ce qu'il en coûte au peuple pour la levée & la perception de ces droits. Donc la dixme excéderoit ce que le Roi tire de la taille, des aides, & cet excédent seroit de la somme de cinq millions trois cents cinquante-un mille neuf cents trente-six livres ».

« J'avois trouvé ce calcul bien juste. Cependant je jugeai que dans une affaire de cette importance il étoit à propos de se bien assurer, & de voir si ce que l'on croyoit vrai dans la spéculation, l'étoit aussi dans la pratique. J'écrivis en conséquence qu'il falloit mesurer une lieue quarrée en tout sens, dans un terrein qui ne fût ni bon ni mauvais, & qu'il falloit sçavoir ce que cette lieue rendoit actuellement de dixme-ecclésiastique. Cette opération fut faite le 24. Septembre 1698. à quatre lieues au-dessus de Rouen, par mon ami acccompagné de gens habiles & entendus dans l'arpentage. On ne put faire une lieue en tout sens, parce que le pays étoit trop coupé de bois ; mais on fit exactement une demi-lieue, qui enferma les deux villages & paroisses de *Reninville* & de *Canteloup*, c'est-à-dire, 721. acres & sept huitiemes de la mesure ci-dessus, qui font 1172. arpents quatorze perches & quart, à 20. pieds quarrés la perche, comme il a été remarqué, ce qui est précisément le quart de la lieue quarrée ».

« On trouva qu'il y avoit environ un quart de très-mauvais terrein ; &, outre cela, en bois & en communes, cinquante acres qu'on ne dixmoit point, non-plus que les deux maisons des Seigneurs avec leurs parcs & enclos. Cependant la grosse dixme de ces deux paroisses, qui appartient aux Chartreux de Gaillon, comme Abbés de Ste. Catherine, est actuellement affermée 600. liv. & la dixme des Curés a été estimée à 800. liv. ce qui fait 1400. liv. On peut sur cela faire ce raisonnement. Si un quart de lieue quarrée dans un terrein médiocre, y compris l'étendue de deux maisons nobles & leurs appartenances qui ne payent rien, porte 1400. livres de dixme-ecclésiastique, la lieue quarrée portera 5600. livres ; donc les 1740. lieues qui font l'étendue des trois généralités qui composent la province de Normandie, porteront neuf millions sept cents quarante-quatre mille livres, ci . . . . 9744000. liv. »

« Ce qui est moins que le calcul ci-dessus de la somme de deux millions trois cents sept mille trente-six livres ; & cela doit être ainsi. Car la dixme-ecclésiastique, sur laquelle on a fait ce calcul, ne dixme ni les bois, ni les prés, ni les pâturages, & ne prend que la onzieme gerbe ; au lieu que l'on suppose la dixme-royale dixmant les prés, les bois, les pâturages, même les légumes au dixieme. D'où il suit que cette dixme doit excéder l'ecclésiastique au moins d'un quart ; elle l'excédera de plus d'un tiers dans les lieux où la dixme-ecclésiastique ne se leve qu'à la treizieme gerbe ; & beaucoup davantage où l'on ne dixme qu'à la quinzieme & à la vingtieme, comme en Provence, en Dauphiné & ailleurs ; car la quotité de la dixme ecclésiastique varie beaucoup & est fort différente selon les pays & les usages. Ce n'est pas que je prétende que la dixme-royale se doive lever à la dixieme gerbe ; je donnerai bientôt les rai-

sons qui doivent empêcher de la porter si haut, mais ce qui est dit ici n'est que pour prouver la proportion entre les tailles, la dixme-ecclésiastique & la dixme-royale ».

« Cette expérience est convaincante, cependant j'estimai qu'il falloit la pousser jusqu'à la démonstration. Pour cet effet, je donnai ordre qu'on fît comparaison du produit de la taille & de la dixme-ecclésiastique, dans une cinquantaine de paroisses prises de suite dans le même canton de pays. Cela fut fait dans cinquante trois, y compris les deux que j'ai nommées ci-dessus, & il se trouva que la dixme-ecclésiastique excédoit la taille dans toutes ces paroisses prises ensemble, du tiers en-sus & plus; car ces cinquante-trois paroisses ne payent de taille que *quarante-six mille trois cents soixante-dix livres*, & elles rendent de dixme-ecclésiastique, sur le pied des baux, *soixante-treize mille quatre-vingt livres*. Ainsi les dixmes excédent les tailles de la somme de *vingt-six mille sept cents dix livres*, ce qui est plus du tiers en-sus. Et si la dixme se prenoit au dixieme, au lieu que l'ecclésiastique ne se prend qu'à la onzieme, & qu'on dixmât les bois, les pâturages & les prés, il est certain que ces cinquante-trois paroisses rendroient le double des tailles. Cela prouve que la dixme-royale au vingtieme peut suffire aux besoins de l'état, avec les autres fonds qu'on prétend y joindre».

« Il est donc démontré que non-seulement cette dixme-royale est suffisante pour fournir aux fonds des tailles & des aides, mais encore à celui de plusieurs autres impôts ».

« *Objection*). On nous dira peut-être que cette dixme-royale, ou cette perception des fruits en espece, n'est pas un fonds présent comme celui de la taille & des aides, & que le Roi, pour les nécessités de l'état, a besoin d'un fonds sur lequel il puisse compter sûrement, comme il fait sur les tailles, les aides, & les douanes qu'on paye d'une province en un autre».

« *Réponse*). Je conviens que le Roi a besoin d'un fonds présent & assuré pour pourvoir aux nécessités de l'état; mais je soutiens que le fonds de la dixme-royale est pour le moins aussi présent que celui de la taille, & qu'il sera toujours très-sûr: en voici la preuve. La taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, encore y a-t'il presque toujours des non-valeurs. L'expérience de ce qui se passe entre les gros Décimateurs, tels que les Evêques, les Abbés & les Chapitres, & leurs Fermiers-généraux, est une conviction manifeste que le Roi pourroit faire remettre ce fonds dans ses coffres en douze ou quatorze mois sans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de payement de ces fermes est à Noël, & le second à la Pentecôte, ou tout au plûtard à la St. Jean. Il y en a même qu'on paye tous les mois par avance, tel étoit feu M. l'Archevêque de Paris, à qui ses Fermiers portoient le premier jour de chaque mois mille pistoles. Plusieurs autres Prélats font la même chose, ou approchant, selon les conditions des baux qu'ils passent de leurs dixmes avec ceux qui les afferment. Or, le Roi n'est pas de pire condition que les gros Décimateurs de son royaume. Il sera donc payé dans dix mois comme eux, ou au plûtard dans douze ou quatorze. On peut ajouter qu'il sera mieux payé, parce qu'il est notoire qu'on fraude très-souvent la dixme-ecclésiastique, & il n'est pas à présumer qu'on fraude la dixme du Roi, pour peu que ses Officiers y veuillent tenir la main ».

« Je suppose que cette dixme-royale sera affermée comme on fait par rapport à la dixme-ecclésiastique, pour trois, six ou neuf ans: & cela même est nécessaire, afin que les Fermiers ne puissent demander aucune diminution pour tous les accidents qui pourroient arriver de gelée, de grêle, d'enmielleure & autres semblables; & pour que le revenu soit fixe & assuré, comme il l'est aux Ecclésiastiques ».

« La dixme est le meilleur & le plus aisé de tous les revenus. Le Décimateur n'est obligé à faire aucune avance autre que celle de la levée, & cette avance est toujours très-médiocre par rapport au revenu; car trois ou quatre hommes & deux chevaux, dans un pays médiocrement bon & uni, leveront deux mille gerbes de bled sans les menus grains, & il ne faut pour cela que six semaines de temps au plus. On bat les grains à sa commodité pendant l'hiver; & ceux qui ne sont pas pressés de leurs affaires, attendent pour les débiter, que la vente en soit bonne».

« C'est pourquoi le Roi trouvera facilement des Fermiers-généraux pour faire le recouvrement de ce fonds. Outre cela, il se trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers, parce que le laboureur & le paysan qui n'auront pas à appréhender d'être surchargés de la taille à cause de cette ferme, la prendront d'autant plus volontiers, qu'elle ne les occuperoit que dans le temps où la terre n'a pas besoin de culture. Et s'il plaisoit au Roi de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces dixmes sans déroger, comme ils ont ordinairement besoin de fourrage, on peut s'assurer que les dixmes seroient extrêmement recherchées, & qu'au lieu d'un Fermier on en trouveroit dix ».

« Les Curés mêmes les prendroient d'autant plus volontiers (cela s'entend comme Sous-Fermiers de la dixme-royale de leurs paroisses seulement), qu'ils acquéreroient par-là une protection pour la perception de leur propre dixme, & qu'ils y trouveroient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneroient les frais de levée, excepté que peut-être il leur faudroit un homme & un cheval de plus, selon l'étendue de la paroisse, pour lever cette dixme avec la leur ».

« Quand même il faudroit une grange dans chaque paroisse, pour enfermer les dixmes qui font dans les provinces au nord de la Loire, car au-delà on ne s'en sert point, le dépense n'en seroit pas considérable, vu que pour mille ou douze cents livres on peut bâtir une grange capable de renfermer une dixme de deux mille livres au moins... Les avantages infinis que les peuples trouveroient dans cette nouvelle forme d'imposition, compenseroient abondamment la dépense de la grange, qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les paroisses pendant les six ou neuf années du premier bail; ce qui iroit à très-peu de chose ».

« Au reste, l'exécution de ce système surprendroit d'autant moins, qu'il est déjà connu par la dixme-ecclésiastique. Quelque grossier que soit un paysan, il comprendra d'abord avec facilité que c'est pour lui un bien qu'il ne sçauroit assez estimer. Il concevra aisément & avec joie qu'ayant une fois payé cette dixme-royale, comme il paye la dixme-ecclésiastique, il ne lui restera plus rien à payer le reste de l'année; ce qui le portera non-seulement à bien cultiver ses possessions, & à les mettre en état de rendre tout ce que l'on peut en attendre, quand elles ont eu toutes le façons nécessaires, mais encore à se servir de toute son industrie pour se metttre à son aise & bien élever sa famille ».

« Faisant à présent l'application de tout ce qui vient d'être dit de la dixme-royale, sur l'expérience faite en Normandie, à tout le royaume en général, voici comme je raisonne ».

« La France de l'étendue qu'elle est aujourd'hui, bien mesurée, contient *trente mille lieues quarrées*, mesure du châtelet de Paris. Otons-en un cinquieme pour les rivieres, les chemins, les haies, les maisons nobles, les landes & bruyeres, & les autres pays qui ne rendent rien ou que peu de choses, il restera vingt-quatre

vingt-quatre mille lieues dixmables, lesquelles, sur le pied de l'essai ci-dessus, qui est de 5600. liv. par lieue quarrée pour la dixme-ecclésiastique seulement, sur le pied de la onzieme gerbe, doivent rendre *cent trente-quatre millions quatre cents mille livres*, & beaucoup plus en dixmant les bois, les prés & les pâturages. Je réduis cette somme à *cent vingt millions*; &, au lieu de la dixme entiere, je ne donne à ce premier fonds qu'une dimi-dixme, c'est-à-dire, le *vingtieme*; sauf à en augmenter la quantité dans les besoins de l'état, comme il a été dit, & ainsi qu'il sera remarqué ci-après. Par conséquent cet article passera pour soixante millions de livres pour le premier fonds, ci.. 60000000. liv. ».

«(La soustraction du cinquieme n'a point été faite dans l'essai de la lieue quarrée dont il a été parlé, & l'on n'y a compté que sur le produit effectif de la dixme-ecclésiastique; mais cette soustraction s'y est faite naturellement, tant par le mauvais terrein, les bois & les communes qui se sont rencontrés dans cet espace de terre, que par les deux maisons nobles, & leurs parcs ou enclos qu'elle a enfermé; & c'est ce qui se fera toujours par-tout. Il suit de-là qu'il n'étoit point absolument nécessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite néanmoins, pour mettre le systême de la *Dixme-Royale* à couvert de toute critique à cet égard, & pour en rendre son utilité d'autant plus sensible & évidente) ».

Second Fonds, *qui comprend la dixme du revenu des maisons des villes & gros bourgs du royaume; celle des moulins de toutes especes; celle de l'industrie, des rentes sur le Roi, des gages, pensions, appointements, & de toute autre sorte de revenu non-compris dans le premier fonds.* « Les tailles & les aides, dans lesquelles je comprends les douanes provinciales ou de l'intérieur du royaume, étant ainsi converties en dixme du vingtieme des fruits de la terre à percevoir en espece, il se trouvera encore plus de la moitié du revenu des habitants du royaume qui n'aura rien payé. Mais ce feroit faire une injustice manifeste aux autres, puisqu'étant tous également sujets & sous la protection du Roi & de l'état, chacun d'eux a une obligation espéciale de contribuer à ses besoins à proportion de son revenu; ce qui est le fondement de ce systême. Car plus une personne est élevée au-dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, plus elle possede de grands biens, plus aussi elle a besoin de la protection de l'état; il importe aussi davantage à cette même personne que l'état subsiste en honneur & en autorité: or cela ne se peut faire sans de grandes dépenses. Il n'y a donc qu'à débrouiller le revenu de chacun, & le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé ».

« Ce que je dois dire à ce sujet suppose un dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent le royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile; elle se trouveroit même toute faite, si tous les Curés avoient un état des ames de leurs paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons rituels; mais au défaut, je pourrai joindre à ces mémoires un modele de dénombrement, dont la pratique sera très-aisée ». (Ces modeles se trouvent pag. 359. &c. de ce tom. 3.)

« Toutes les personnes qui habitent le royaume sont ou gens d'épée, ou de robe longue ou courte, ou roturiers ».

« Les gens d'épée sont les Princes, les Ducs & Pairs; les Maréchaux de France & Grands-Officiers de la Couronne; les Gouverneurs & Lieutenant-généraux des provinces; les Gouverneurs & Etats-Majors des villes & places de guerre; tous les Officiers & gens de guerre, tant de terre, que de mer; & tous les Gentilshomme du royaume ».

« Les gens de robe sont ou Ecclésiastiques, ou Officiers de justice, de finances & de police ».

« Les roturiers sont ou bourgeois vivans de leurs biens & de leurs charges, quand ils en ont; ou marchands; ou artisans; ou enfin manœuvriers & gens de journée ».

« Toutes ces personnes, dans leurs différentes conditions, ont du revenu dont elles subsistent, & font subsister leurs familles. Ce revenu consiste ou en terres & domaines, en maisons, moulins, pêcheries, vaisseaux ou barques; ou en pensions, gages, appointements & gratifications qu'elles tirent du Roi, ou de ceux à qui elles sont attachées par un service personnel ou autrement; ou dans les émoluments de leurs charges & emplois; ou dans leur négoce; ou enfin dans leurs bras, si ce sont des artisans ou gens de journée ».

« Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces revenus, pour en fixer & percevoir la *Dixme-Royale*. Et c'est en quoi je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si l'on veut s'y appliquer, & supposé que le Roi veuille bien s'en expliquer par une ordonnance févere qui soit rigidement observée, portant confiscation des revenus recelés & cachés, & la peine d'être imposé au double pour ne les avoir pas fidelement rapportés. Moyennant quoi & le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'ordonnance & ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien instruits des intentions du Roi, & suffisamment autorisés pour examiner tous ces différens revenus, en se transportant par tout où besoin sera ».

« Le détail suivant ne sera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition ».

« 1°. Il n'est pas nécessaire de faire un article séparé pour les Ecclésiastiques. Car ou les biens qu'ils possedent & dont ils jouissent, consistent en dixmes, en terres, en maisons, en moulins, en charges, ou en pensions. S'ils consistent en dixmes, la dixme-royale qui fait le premier fonds, ayant dixmé la dixme-ecclesiastique, ils auront satisfait par-là à la contribution que les dixmes doivent à l'état. Il en est de même si leurs biens consistent en terres. Que s'ils consistent dans les autres choses ci-après mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du royaume qui ont de pareils biens, & ils contribueront aux charges de l'état en la maniere ci-après exprimée ».

« 2°. Comme il y a des rôles & des états de tous ceux qui tirent des pensions, gages, appointements & dons du Roi, de quelque nom qu'on puisse les appeller, & de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi de quelque qualité & condition que soit le donataire, pensionnaire, gagiste, &c. il ne sera pas difficile d'en sçavoir le montant pour chaque année ».

« 3°. Les maisons des villes & bourgs du royaume, les moulins, non-plus que les pêcheries des rivieres & des étangs ne peuvent pas se cacher. Et ce que je dirai ci-après, fera voir qu'il n'est pas impossible de sçavoir ce que peuvent rapporter les arts & métiers ».

« 4°. Les gages de tous les domestiques de l'un & de l'autre sexe servant dans le royaume, sont aussi faciles à découvrir ».

« Il ne sera pas hors de propos de dire ici un mot des *Rentes*, pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il y en a de deux sortes, les *seigneuriales* & les *constituées* ».

« Des rentes seigneuriales, les unes sont fixées en argent, en grain, en volaille, &c. Et c'est, à proprement parler, ce qu'on appelle rentes seigneuriales. Les autres se levent en espece lors de la récolte à une certaine quotité, plus ou moins, selon la quantité de

gerbes que la terre donne; & c'est ce qu'on appelle *Champart* ou *Agrier* ».

« Comme on suppose que la dixme-royale se leve la premiere, & qu'elle dixme tout ce que la terre produit, il s'ensuit qu'elle aura dixmé les rentes seigneuriales, qui ne sont dues, sur-tout en France, où il n'y a point de serfs & d'esclaves, qu'à cause des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vassaux qu'à cette condition. Cela est clair à l'égard des rentes seigneuriales de la premiere espece; un exemple rendra le fait évident pour celles de la seconde espece ».

« Supposons que le Seigneur ait le droit de champart au cinquieme, de six-vingts gerbes, il aura le droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la dixme-royale a dixmé la premiere, & que des six-vingts gerbes, selon notre systême, elle en aura pris six, il est manifeste qu'il n'en restera que cent quatorze, desquelles le droit de champart ne sera plus que de vingt-deux gerbes & quatre cinquiemes; ce qui démontre qu'il aura payé le vingtieme du champart; ainsi des autres, tant du côté de la dixme, que du champart. De sorte que, comme une des principales maximes sur lesquelles ce systême est fondé, est qu'un même revenu ne paye point deux fois, il s'ensuit que ces rentes ayant payé dans le premier fonds, ne doivent rien payer dans le second ».

« Il en est à-peu-près de même des rentes constituées à prix d'argent, ou par *dons & legs*, qui ne doivent entrer dans ce second fonds, que pour autant qu'il en doit revenir au Roi de celles qu'il a constituées sur lui-même, par les rentes qu'il a créées sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les tontines, sur les postes, sur le sel, & sur d'autres fonds semblables. Car, comme ces rentes sont toutes hypothéquées sur des fonds, ou sur des choses qui tiennent nature de fonds, telles que sont les charges ou offices de judicature & de finances, & que tous ces fonds doivent être sujets à la dixme-royale; il s'ensuit que quand elle a été payée sur le fonds en général, on n'a plus rien à demander aux rentiers en particulier ».

« Un exemple éclaircira pareillement ce fait. Mr. Dubois possede une terre de six mille livres de revenu; supposons que cette année le tarif de la dixme-royale soit à la quinzieme gerbe, & le reste à proportion; cette terre devra au Roi ou à son Fermier 400. liv. qui sont la quinzieme partie du total de son revenu; ce qui sera levé par la dixme des fruits, sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant Mr. Dubois doit à M. Desjardins trente mille livres à constitution de rente, pour lesquelles il lui paye annuellement 1500. liv. qui sont le quart du revenu de cette terre. Il est donc évident que cette rente de 1500. liv. ayant payé la dixme-royale par la perception de la dixme entiere des fruits de la terre qui lui est hypothéquée, a satisfait pour ce qu'elle devoit à l'état, & qu'on ne sera pas en droit de la demander à Mr. Desjardins ».

« Il en sera de même des rentes constituées en *dons & legs*, comme aussi de celles qui sont constituées sur les charges de judicature & de finances, & sur tous les autres fonds qui sont censés propres & patrimoniaux ».

« Mais, comme ces rentes sont à ceux qui en sont les propriétaires, un revenu d'autant plus exquis & considérable, qu'il est aisé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'état, a été avancée par le propriétaire du fonds sur lequel la rente est hypothéquée; il est juste que le Roi, par une déclaration, donne un recours aux propriétaires des fonds contre ceux des rentes, pour la dixme-royale qu'ils auront payée à leur décharge; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux, puisque le propriétaire du fonds n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu'il aura avancé pour la dixme de cette rente. Ainsi Mr. Dubois sera en droit de retenir à Mr. Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la dixme-royale, & de s'en rembourser par ses mains; ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les intérêts particuliers des familles ».

« Après quoi, pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds, & sçavoir à-peu-près ce qu'il pourroit rendre, voici comme je m'y prends ».

« *Maisons*). Je commencerai par les maisons des villes & gros bourgs du royaume. Soit qu'elles soient habitées par ceux à qui elles appartiennent, ou qu'elles soient louées, il est juste qu'on paye la dixme-royale, ou *vingtieme* du louage; ou de l'intérêts pris sur le pied de leur valeur, le *cinquieme* de l'intérêt ou du louage déduit pour les réparations ».

« Un propriétaire, par exemple, loue une maison 400. livres; le cinquieme, qui est 80. liv. lui sera laissé pour les réparations & entretiens, ainsi il ne sera fait compte que de 320. liv. pour la dixme au vingtieme, qui portera par conséquent 16. liv.

« Si le propriétaire occupe lui-même sa maison, il sera aisé d'en sçavoir la valeur, ou par ses louages précédens, ou par le contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par rapport à sa situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, & au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, & qui ont même front à la rue. Cette estimation réglée, on sçaura en même-temps quel doit être l'intérêt, dont on ôtera le cinquieme pour les réparations, & le surplus payera la dixme ».

« Pour venir maintenant à la connoissance de ce que toutes les maisons des villes & bourgs du royaume pourroient rendre, je suppose qu'on peut faire compte au moins de *huit cents villes ou gros bourgs*, dont les maisons peuvent être estimées; & on peut encore, supposer sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces villes ou bourgs, le fort portant le foible, *quatre cents maisons*, ce qui fait en tout *trois cents vingt mille maisons* ».

« Comme je prends dans ce nombre les maisons de toutes les grandes villes, même celles de Paris, on peut hardiment supposer qu'elles pourront être louées *cents livres* chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquieme pour les entretiens & les réparations. Ainsi cet article feroit une somme de *trente-deux millions*, dont la dixme au vingtieme donneroit *seize cents mille livres*; qui est assurément le moins que l'on puisse estimer toutes les maisons des villes & gros bourgs du royaume, prises ensemble, ci . . . . . . 1600000. liv. »

« (S'il est vrai, comme on l'assure, qu'il y ait dans Paris seul *vingt-quatre mille* maisons à front de rue, sans celles qui sont sur les derrieres, dont on ne fera aucun compte; que de ce nombre il y en ait au moins *quatre mille* à portes cocheres, qui, l'une portant l'autre, ne peuvent être estimées de louage, moins de *deux mille livres*, déduction faite du cinquieme pour les entretiens & les réparations, & les *vingt mille* autres à 600. liv. Il s'ensuit que les maisons de Paris seul rendroient à la dixme-royale, au vingtieme, un million de livres au moins) ».

« *Moulins*). Il a été dit que la superficie du royaume contenoit trente mille lieues quarrées, & chaque lieue 550. personnes au moins. On ne peut donner moins de deux moulins à chaque lieue quarrée.

Chacun de ces moulins pourra, l'un portant l'autre, rendre d'affermage, pour le maître & pour les valets, 330. liv. Mais, attendu que de pareils biens sont sujets à de grandes réparations, & qu'ils ne sont estimés pour l'ordinaire qu'au denier dix ou douze, je suppose qu'on doive laisser le quart pour les réparations, ainsi les 60. mille moulins seront estimés rendre annuellement *quatorze millions huit cents cinquante mille livres*, dont la dixme au vingtieme portera sept cents quarante-deux mille cinq cents livres, ci. . . . . . . 742500. liv. »

« Il est à remarquer que cet article n'est formé que des moulins à bled, & qu'il reste encore ceux des forges, martinets & fenderies; les moulins à huile, les battoirs à chanvre & à écorces; les sciries à eau; les moulins à papier, les émouloirs, les fouleries de draps, les poudreries, & telles autres usines dont le revenu payeroit la dixme-royale au vingtieme comme les moulins à bled; ce qui rendroit encore une somme assez considérable, que nous laissons pour supplément de l'article précédent ».

« *Bâtiments de mer & de rivieres*). Il est juste que les bâtiments de mer & de rivieres de toutes especes payent aussi la dixme-royale, qui étant imposée à cinq sols par tonneau, pourra monter à la somme de trois cents mille livres, ci . . . 300000. liv. »

« *Pêcheries & Etangs*). On peut faire état que les pêcheries & étangs du royaume pourront aussi monter à cinquante mille livres, ci . . . 50000. liv. »

« Une des principales maximes qui fait le fondement de ce systême, est que tout revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'état. Personne ne doute que les *Rentes constituées* ne soient un excellent revenu qui ne coûte qu'à prendre; il n'y a donc nulle difficulté qu'elles ne doivent contribuer aux besoins de l'état ».

« *Rentes constituées*). Et c'est la raison pour laquelle, après avoir montré ci-devant que ces rentes avoient payé la dixme-royale avec les fonds sur lesquels elles étoient hypothéquées, nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux propriétaires de ces fonds, sur ceux à qui ils payent des rentes constituées pour la dixme-royale de ces mêmes rentes qu'ils avoient avancée en payant la dixme de leurs fruits. Le Roi ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses sujets; & comme la nécessité des affaires de l'état l'a obligé à constituer diverses rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les postes, sur les tontines, sur le sel, & sur d'autres fonds, qu'il paye fort exactement; comme aussi quantité d'augmentations de gages en faveur de la plûpart des Officiers de judicature, lesquelles sont à-peu-près de même nature que les rentes, il est juste qu'il ait la même faculté que ses sujets, & qu'il en retienne par ses mains la dixme-royale, même celle des pensions perpétuelles que Sa Majesté s'est imposée en faveur de ses ordres de chevalerie ».

« Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas que d'être considérable; & comme on fait état que ces rentes & les augmentations de gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettons ici pour la dixme-royale au vingtieme, *un million*, ce qui fera pour la seconde partie de ce fonds, ci . . . . 1000000. liv. »

« (Il est des personnes fort habiles qui craignent que si l'on imposoit la dixme sur les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & autres pareilles, cela pourroit les décréditer & leur faire du tort; mais c'est une erreur, attendu que ces rentes, qui se payent en argent comptant & à point nommé, au terme préfix, sont un revenu beaucoup plus commode & plus agréable que celui des fonds de terre, qui ne se recueillant qu'en denrées sur un pied bien plus bas, sont encore sujettes à plusieurs accidents, & à beaucoup de réparations; ce qui en rend la jouissance moins avantageuse en toute maniere. Ainsi, loin de leur nuire, je ne sçai pas si l'on ne devroit pas craindre que la trop grande abondance & la commodité de ces rentes ne nuise à la valeur des fonds de terre, & qu'elle n'en fasse encore baisser le prix au-dessous de ce qu'il est. On suppose avec raison que toutes les rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu qu'il y a plusieurs communautés ecclésiastiques ou religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que le casuel de leur sacristie & les aumônes qui leur sont faites. Tout cela, au reste, est bien difficile à démêler) ».

« *Pensions, Gages, Gratifications, &c.*). La troisieme partie de ce fonds doit être faite de la dixme au vingtieme de toutes les pensions, gages, dons, gratifications, & généralement de tout ce que le Roi paye à ses sujets, de quelque rang, qualité & conditions qu'ils soient. Ecclésiastiques ou laïques, nobles ou roturiers, tous ont la même obligation envers le Roi & l'état; c'est pourquoi tous doivent contribuer à proportion de toutes les sortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation; ils doivent, disons-nous, contribuer à l'entretien & à la conservation de l'état, & particuliérement à la conservation des biens qu'ils reçoivent: cela est très-naturel ».

« Ainsi cet article comprend les Princes du sang, & les Princes étrangers, établis en France; les Ducs & Pairs, & les Grands-Officiers de la Couronne; les Ministres & Secrétaires d'état; les Intendants des finances; les Gouverneurs & Lieutenants-généraux & particuliers des provinces; les Gouverneurs, Lieutenants-de-Roi, & les Etats-Majors des villes & des places; les Conseillers d'état; les Maîtres des requêtes; les Intendants ou Commissaires départis dans les provinces; tous ceux qui composent les cours supérieures & subalternes du royaume; & généralement tous les Officiers de robe longue ou courte, de justice, de police & de finances. Les nobles & les roturiers, les grands & les petits; en un mot, tous ceux qui tirent des gages ou appointements du Roi, des pensions ou quelque bienfait, tous doivent contribuer, & ils doivent le faire d'autant plus volontiers, que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins de l'état, à sa conservation, à son agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir ».

« J'estime que ce que le Roi paye chaque année, au titre ci-dessus exprimé, de pensions, de gages, d'appointements, &c. se monte à *quarante millions*; c'est une chose aisée à sçavoir. Donc la dixme de cet article estimée sur le pied du vingtieme, rendroit deux millions, ci . . . . . . 2000000. liv. »

« *Gages & Appointements des domestiques*). Je composerai la quatrieme partie de ce fonds, des gages & appointements de tous les serviteurs & servantes qui sont dans le royaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusqu'aux Intendants des plus grandes maisons, même des Princes du sang & des Enfants de France, lesquels ne subsistans tous que sous la protection de l'état, doivent comme leurs maitres contribuer à son entretien, ainsi qu'il se pratique dans les états voisins. Je suis même persuadé qu'on doit obliger les maitres qui ne donnent point de gages à leurs domestiques, de payer pour eux à proportion des gages qu'ils devroient leur donner ».

« Or je suppose qu'il y a certainement dans le royaume quinze cents mille domestiques de l'un & de l'autre sexe, dont les gages estimés à vingt livres, les uns portant les autres, ce qui est peu, car il n'y en a gueres au-dessous de ce pied, seroient *trente millions* de livres, dont le vingtieme porteroit un million cinq cents mille livres, ci. . 1500000. liv. ».

« Il y a aussi des gens qui ont de la répugnance pour cet article; mais, à mon avis, mal-à-propos, parce que c'est, à proprement parler, l'une des conditions du bas peuple la plus heureuse. Les domestiques ne sont jamais en peine de leur boire & de leur manger, non-plus que de leurs habits, de leur coucher & de leur lever: ce sont les maîtres qui en sont chargés: aussi voit-on toujours plus de gaieté dans les valets que dans les maîtres...... En Hollande, non-seulement les valets & les servantes payent, mais même les chiens, pour chacun desquels le maître payoit, en 1679. après la paix de Nimegne, un escalin par an, faisant en ce temps-là 7. s. 6. d. de notre monnoie) ».

« *Emoluments des Officiers de justice*, &c.) Comme on sçait ce que les charges du royaume donnent de gages & d'appointemenss, il est de même aisé de sçavoir ce qu'elles produisent d'émoluments, surtout dans toutes les compagnies supérieures & subalternes du royaume, où il y a des Receveurs des épices, & où ce que les Juges ou Commissaires tirent des parties, est enrégistré; ce qui dônnera une dixme considérable sur le même pied du vingtieme ».

« Mais il y aura plus de difficulté à découvrir ce que l'industrie de la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émoluments sujets à être enrégistrés; tels que sont les Procureurs & les Avocats des parlements & autres cours supérieures, & de toutes les jurisdictions & sieges inférieurs & subalternes, qui ne laissent pas que de gagner beaucoup. Il faudroit procéder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, & abonner avec eux pour la *Dixme-Royale*, après qu'on en seroit convenu. Cet objet paroît difficile à remplir, mais on en viendroit à bout en imposant la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincroit de n'avoir pas déclaré juste ».

« (Ne pourroit-on pas régler la taxe de ceux-ci sur la quantité de papier marqué qu'ils employent à leurs expéditions? Il me paroît du moins que c'est un moyen sûr pour avoir connoissance de leur pratique & des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre maniere que le Premier-Président de chaque cour souveraine, avec deux ou quatre Conseillers députés du corps, & l'Intendant avec le Chef des sieges subalternes, jugeroient à propos, comme il se pratique présentement pour la capitation de 1701.) ».

« A l'égard des Procureurs des cours supérieures & subalternes, qui font corps, il seroit plus à propos d'estimer en gros le revenant-bon de leur pratique, sur un pied modique & raisonnable, pour être réparti ensuite par eux-mêmes, suivant les connoissances particulieres qu'ils ont des pratiques de chacun. Par exemple, je suppose qu'il y ait dans un parlement cent Procureurs: leur pratique feroit bien petite, si l'on ne pouvoit les mettre, les uns portant les autres à cent écus. La *Dixme-Royale* au vingtieme ne laisseroit pas de porter quinze livres pour chacun, & *quinze cents livres* pour tous; ainsi des autres. (J'estime que cet article fera le plus difficile de tous; mais, après tout, ils ne pourront éviter de s'abonner; & cela sera moins difficile qu'on ne croit, en usant d'un peu d'autorité, ou en pratiquant ce qu'on a fait par rapport à la capitation) ».

« Les Notaires seront imposés, de même que les Procureurs, chacun à proportion de ce que son emploi peut lui rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement, avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied, vu qu'il y a toujours beaucoup d'inégalité dans le sçavoir-faire des hommes. C'est la regle générale qu'il faut observer dans toutes ces estimations, mais principalement par rapport aux Avocats, dont les talents sont si différens, & généralement par rapport à tous les gens de robe & de plume ».

« De tout ce qui vient d'être dit sur cet article, je compte que l'on peut faire état que les épices & honoraires que prennent les gens de justice, de police & de finances; & ce que les Avocats, Procureurs, Notaires & tous autres gens de plume & de pratique, retirent de leurs emplois, dans toute l'étendue du royaume, peut aller à dix millions de livres, dont la dixme-royale, au vingtieme, sera de cinq cents mille livres, ci . . . . . 500000. liv. ».

« *Commerce*). Je laisse en surséance l'article du commerce, sur lequel je ferois d'avis de n'imposer que très-peu, & seulement pour favoriser celui qui nous est utile, & pour exclure l'inutile, qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par-tout dedans & dehors le royaume; & l'autre est dommageable & ruineux par-tout où il s'exerce. Il faudroit donc exciter l'un par la protection qu'on lui donneroit, l'accroître & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourroit permettre. C'est pourquoi je ne proposerai rien de déterminé sur le fait du commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plût au Roi de créer une chambre composée de quelques anciens Conseillers d'état, & de deux fois autant de Maîtres des requêtes, choisis, avec tous les subalternes nécessaires, qui auroient leurs correspondances établies dans les provinces & grandes villes du royaume, avec les principaux Négociants & les plus entendus: même dans les pays étrangers, autant que besoin seroit, pour veiller & entrer en connoissance de ce qui seroit bon ou mauvais au commerce, afin d'en rendre compte au Roi; & proposer ensuite à Sa Majesté ce qui pourroit le maintenir, l'augmenter & l'améliorer ».

« (Depuis que ceci est écrit, il a été établi des chambres de commerce dans les grandes villes du royaume qui en font le plus; & une chambre royale à Paris, où il y a un Député de chacune de ces villes. Mais, afin que ces chambres puissent produire le bon effet que l'on s'en est promis, il seroit à souhaiter qu'il ne se fit aucune innovation un peu considérable, soit dans les manufactures, soit dans le commerce, sans avoir demandé leurs avis) ».

« C'est à ce conseil bien instruit du mérite & de l'importance du commerce, que j'estime qu'il se faudroit adresser pour faire une imposition sur les Marchands & Négociants, ou plutôt sur les marchandises, telle que le commerce la pourroit supporter, sans en être altéré ou détérioré. Car il est bon de se faire une loi de ne jamais rien faire qui puisse lui préjudicier. Les Anglois & les Hollandois, qui ont de pareilles chambres établies chez eux, s'en trouvent très-bien ».

« *Commerce de billets à abolir*). Mais je ne dois pas oublier de représenter ici qu'il se fait un négoce de billets, qui est très-préjudiciable au véritable commerce, & qu'il faudroit par conséquent abolir. Il y en a de deux sortes, les uns avec les noms du débiteur & du créancier, & les autres sans nom du créancier,

créancier. Les premiers font des billets ou promesses sous simple signature, dans lesquels les intérêts sont payés par avance, ou précomptés avec la somme principale. On les renouvelle de temps en temps, ce qui fait un commerce illicite contre les loix de l'évangile & celles du royaume. C'est pourtant un commerce que font quantité de personnes, tant pour ne rien hazarder dans le négoce avec les Marchands, que pour être toujours maitres de leurs deniers ».

» L'autre sorte de billets dont l'usage devient fort commun, & dont il seroit important d'arrêter le cours, parce qu'ils sont tous pernicieux au Roi & à la société civile, sont des billets payables au porteur sans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'intérêt par avance, comme les précédens. Ces billets ont été mis en vogue par les gens d'affaire pendant la derniere guerre, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux. Un homme qui s'est mis en crédit, aura amassé de grands biens, peut-être aux dépens du Roi & du public, & mourra riche de deux millions en pareils billets. Ses héritiers, après s'en être saisis, renonceront à sa succession. S'il a mal-versé dans le maniement des deniers du Roi, ou s'il a pris ceux des particuliers, il n'y aura point de recours contre lui, parce que ces billets ne le manifestent point, & que l'argent donné en conséquence n'a point de suite ».

« L'usage des billets de la premiere sorte ne peut être toléré qu'entre Marchands & pour fait de marchandises seulement, & doit être interdit à toutes autres personnes; ce qui seroit très-aisé à faire observer, puisqu'il n'y auroit qu'à déclarer qu'ils ne seroient exigibles & n'auroient d'exécution que de Marchand à Marchand, & selon les loix du commerce ».

« Mais, je crois qu'il est nécessaire d'abolir absolument l'usage des billets de la seconde sorte. Un moyen court & facile pour en venir à bout, seroit non-seulement de leur ôter toute exécution; mais encore de condamner ceux qui les signeroient à de grosses amendes.

« Revenons au commerce. Je suis persuadé que l'abonnement qu'on en pourroit faire pour tout le royaume, en la maniere qui seroit jugée la plus convenable, rendroit à ce second fonds, sans compter les douanes des frontieres, qui entreroient dans le quatrieme, une somme de *deux millions de livres*. Car il se fera bien peu de commerce dans le royaume, s'il ne s'en fait pas pour quarante millions chaque année, dont la dixme-royale sera de deux millions de livres, ci . . . . 2000000. liv. »

« *Arts & Métiers*) Il reste encore la moitié du peuple & plus, qui exerce les arts & métiers, & qui gagne sa vie par le travail de ses mains».

« Nous supposons que la lieue quarrée contient plus de cinq cents cinquante personnes; mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au-delà quant à présent, à cause des mortalités & des grandes désertions arrivées dans le royaume, notamment dans ces dernieres guerres qui ont beaucoup consommé de peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cents cinquante mille ames. Il en faut ôter les deux tiers pour les vieillards, les femmes & les petits enfants, qui ne travaillent que peu ou point. Il ne restera donc que deux millions sept cents cinquante mille personnes, dont il faut encore ôter les sept cents cinquante mille, pour tenir lieu de laboureurs, de vignerons, & autres gens de pareille étoffe, qui payent pour la dixme de leur labourage. Il reste à faire état de deux millions d'hommes, que je suppose tous manoeuvriers ou simples artisans répandus dans toutes les villes, bourgs & villages du royaume ».

« Ce que je vais dire de tous ces manoeuvriers, tant en général qu'en particulier, mérite une attention sérieuse; car, quoique cette partie soit composée de ce qu'on appelle mal-à-propos la lie du peuple, elle est néanmoins très-considérable & par le nombre & par les services qu'elle rend à l'état. C'est elle qui fait tous les gros ouvrages des villes & de la campagne, sans quoi ni eux ni les autres ne pourroient vivre. C'est elle qui fournit tous les soldats & matelots, & tous les valets & servantes; en un mot, sans elle l'état ne pourroit subsister. C'est pourquoi on doit la beaucoup ménager dans les impositions, pour ne la pas charger au-delà de ses forces ».

« *Artisans*). Commençons par ceux des villes. La premiere chose qu'il est à propos de faire, est d'entrer en connoissance de ce qu'un artisan peut gagner; &, pour cet effet, examiner la qualité du métier, & voir s'il est continu, c'est-à-dire, s'il peut peut être exercé pendant toute l'année, ou seulement une partie ».

« 2°. A quoi peuvent aller les journées des ouvriers quand ils travaillent; & les frais qu'ils sont obligés de faire, si ce sont des maîtres ».

« 3°. Combien les maitres emploient de compagnons & d'apprentifs ».

« 4°. Le temps qu'ils perdent ordinairement par rapport à leur métier, & aux autres ouvrages, à quoi ils sont employés ».

« Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année ».

« Pour mieux faire entendre ceci, je prendrai pour exemple un *Tisserand* ».

« Il peut faire communément six aunes de toile par jour, quand le temps est propre au travail, pour la façon desquelles on lui paye deux sols par aune, ce qui fait douze sols. Sur quoi il est à remarquer qu'il ne travaille pas les dimanches, ni les fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la toile à ceux qui la font faire; non plus que les jours qu'il est obligé d'aller aux foires & aux marchés chercher les choses nécessaires & convenables à son métier, ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien; à quoi l'on peut ajouter quelques jours d'infirmite dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il lui faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un temps perdu, & le lui rabatre; en quoi il faut user d'une grande droiture. C'est pourquoi, je compterai pour les dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à-peu-près ce nombre; cinquante jours pour la gelée, parce qu'il peut y en avoir autant; pour les foires & les marchés, & autres affaires qui peuvent l'obliger à sortir de chez lui, vingt jours; pour ceux qu'il emploie à ourdir sa toile, comme aussi pour le temps qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours ».

« Ainsi toute son année se réduira à cent quatre-vingt jours de vrai travail, qui estimés à sept deniers & demi par jour, parce qu'on suppose qu'il gagnera douze sols, reviendront à *cinq livres douze sols six deniers* de dixme par an; ce qui me paroît trop fort pour un pauvre artisan qui n'a que cela, principalement à cause des augmentations qui pourroient porter cette contribution au double dans les grandes nécessités de l'état. C'est pourquoi j'estime qu'il se faudroit contenter de régler la dixme des arts & métiers sur le pied du trentieme ».

« (Quoique la plûpart des artisans, dans les bonnes villes, comme Paris, Lyon, Rouen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze sols par jour; tels que sont les Drapiers, les Tondeurs, les Tireurs de laine, les Garçons-Chapeliers, Serruriers, &

autres pareils gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente; cependant, comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserand, & l'application qu'on en doit faire aux autres arts & métiers, a paru un milieu assez proportionné) ».

« Ainsi ce Tisserand payeroit pour le trentieme de son métier trois livres quinze sols, & en doublant, comme cela pourroit quelquefois arriver, sept livres dix sols, à quoi ajoutant huit liv. seize sols pour le sel, dans les temps les plus chargés, & quand le minot seroit à trente livres, en supposant aussi sa famille composée de quatre personnes, cela ne laisseroit pas que de monter à seize livres six sols, qu'il seroit obligé de payer au Roi, par an, dans les plus pressans besoins de l'état; ce qui, à mon avis, est une assez grosse charge pour un artisan qui n'a que ses bras, & qui est obligé de payer un loyer de maison, de se vêtir lui & sa famille, & de nourrir une femme & des enfants, lesquels souvent ne sont pas capables de gagner grand'chose ».

« Il faut aussi bien prendre garde qu'il y a des artisans bien plus achalandés les uns que les autres, plus forts & plus adroits, & qui gagnent par conséquent davantage; & d'autres, qui ne sont pas si bons ouvriers, qui gagnent moins, & dont les qualités sont cependant égales. C'est dans toutes ces considérations qu'il faudroit entrer le plus avant qu'il seroit possible, avec beaucoup d'égard & de circonspection, & toujours avec un esprit de charité ».

« C'est pourquoi, il semble qu'après avoir fait dans chaque ville du royaume, où il y a maîtrise, le dénombrement des artisans de même profession, & vu à-peu-près ce qu'ils peuvent payer les uns portant les autres, pour leur contribution aux besoins de l'état, on pourroit en laisser la répartition aux jurés & gardes de chaque art & métier, pour qu'ils la fissent avec la proportion requise au travail & au gain de chacun. Car, ce qui est ici proposé pour un Tisserand, peut-être appliqué au Cordonnier, au Marchand, au Chapelier, à l'Orfevre, &c. & généralement à tous les artisans des villes & de la campagne, de quelque espece qu'ils puissent être, exerçant les arts & métiers qui leur tiennent lieu de rentes & de revenus ».

« On doit comprendre dans ce dénombrement les compagnons qui travaillent sous les maîtres, & même les apprentifs, & estimer leur travail, pour en fixer la dixme comme ci-dessus ».

« *Manœuvriers*). Parmi le menu peuple, notamment celui de la campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui ne faisant profession d'aucun métier en particulier, ne laissent pas que d'en faire plusieurs très-nécessaires, & dont on ne sçauroit se passer. Tels sont ceux que nous appellons *Manœuvriers*, dont la plûpart n'ayant que leurs bras, ou fort peu de chose au-delà, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui veut les employer. Ce sont eux qui font toutes les grosses besognes, comme de faucher, moissonner, battre à la grange, couper les bois, labourer la terre & les vignes, défricher, boucher les héritages, faire ou relever les fossés, porter de la terre dans les vignes & ailleurs, servir les Maçons, & faire plusieurs autres ouvrages qui sont tous rudes & pénibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année; il est vrai que pendant la fauchaison, la moisson & les vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien distinguer les forts des foibles, & toujours avec cet esprit de justice & de charité si nécessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui sont déjà si misérables, que la moindre surcharge au-delà de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les accabler ».

« Or, la dixme de ceux-ci ne sera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvu que l'on veuille bien s'en donner la peine, en observant de ne les quotiser qu'au trentieme, tant pour les raisons déduites en parlant du Tisserand, qui conviennent à ceux-ci, qu'à cause du chaumage fréquent auquel ces pauvres manœuvriers sont sujets, & des grandes peines qu'ils ont à supporter. Car on doit, sur toutes choses, prendre garde à ménager le menu peuple, afin qu'il s'accroisse, & qu'il puisse trouver dans son travail de quoi soutenir sa vie, & se vêtir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la guerre, les maladies, & par la misere des cheres années, qui en a fait mourir de faim un grand nombre, & réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir, d'autant plus que la plûpart n'ayant que leurs bras affoiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive, les fait manquer de pain, si la charité des Seigneurs des lieux & des Curés ne les soutient ».

« C'est pourquoi, comme j'ai fait un détail de ce que peut gagner un Tisserand, & de ce qu'il peut payer de *Dixme-Royale* & de *Sel*, il ne sera pas hors de propos d'en faire autant pour le manœuvrier de la campagne ».

« Je suppose que de trois cents soixante-cinq jours, qui font l'année, il en puisse travailler utilement cent quatre-vingt, & qu'il puisse gagner neuf sols par jour. C'est beaucoup; car il est certain, qu'excepté le temps de la moisson & des vendanges, la plûpart ne gagnent pas plus de huit sols par jour, l'un portant l'autre, mais passons neuf sols. Ce seroit donc quatre-vingt-cinq livres dix sols par an; passons quatre-vingt-dix livres. Il faut ôter de cette somme ce ce qu'il doit payer, suivant la derniere ou plus forte augmentation, dans les temps que l'état sera dans un grand besoin, c'est-à-dire, le trentieme de son gain, qui est trois livres; ce qui étant doublé fera six livres; & pour le sel de quatre personnes, dont je suppose sa famille composée, comme celle du Tisserand, sur le pied de trente livres le minot, huit livres seize sols. Ces deux sommes ensemble donneront celle de quatorze livres seize sols, laquelle ôtée de quatre-vingt-dix livres, il restera soixante-quinze livres quatre sols ».

« Comme je suppose cette famille, ainsi que celle du Tisserand, composée de quatre personnes, il ne faut pas moins de dix septiers de bled, mesure de Paris, pour leur nourriture (c'est-à-dire, dix-sept cents livres, selon M. de Vauban). Ce bled, moitié froment, moitié seigle, le froment estimé à sept livres, & le seigle à cinq livres, année commune, il reviendra pour prix commun à six livres le septier mêlé de l'un & de l'autre, lequel multiplié par dix, fera soixante livres, lesquelles étant ôtées de soixante-quinze livres quatre sols, il restera quinze liv. quatre sols; sur quoi il faut que ce manœuvrier paye le loyer ou les réparations de sa maison, l'achat de quelques meubles, quand même ce ne seroit que de quelques écuelles de terre; des habits & du linge; & qu'il fournisse à tous les besoins de sa famille pendant une année ».

« Mais ces quinze livres quatre sols ne le meneront pas fort loin, à moins que son industrie ou quelque commerce particulier ne remplisse le vuide du temps qu'il ne travaillera pas; & que sa femme ne contribue de quelque chose à la dépense, par le travail de sa quenouille, par la couture, & par le tricotage de quelques paires de bas, ou par la façon

d'un peu de dentelles, selon le pays; par la culture aussi d'un petit jardin; par la nourriture de quelques volailles, & peut-être d'une vache, d'un cochon, ou d'une chevre pour les plus accommodés, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoi il puisse acheter quelque morceau de lard, & un peu de beurre ou d'huile pour faire du potage. Et si l'on n'y ajoute la culture de quelque petite piece de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister; ou du moins il sera réduit lui & sa famille à faire une très-misérable chere. Et si au lieu de deux enfants, il en a quatre, ce sera encore pis jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à atteindre le bout de son année. D'où il est manifeste que, pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe: ce qui fait voir combien il est important de le ménager ».

« (Il y a environ trente fêtes dans l'année, outre les dimanches, & même je crois qu'il y en a davantage. On en pourroit supprimer la moitié en faveur des artisans des villes & des paysans de la campagne, qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pourroient gagner de quoi payer leurs contributions & plus: ce qui leur feroit un bien inconcevable s'ils en sçavoient profiter) ».

« Pour revenir donc au compte de ce que la dixme des arts & métiers pourroit donner, sans rien forcer, nous avons vu que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne crois pas qu'on doive estimer la dixme au-delà de trois livres pour chacun, le fort portant le foible, y compris même le fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi, je compte que cet article pourra monter à la somme de six millions de livres, ci . . . . 6000000. liv. »

« De sorte que tout ce second fonds réuni ensemble, fera la somme de *quinze millions quatre cents vingt-deux mille cinq cents liv. ci* . . 15422500. liv. »

« Troisieme Fonds, *le Sel*). Le troisieme fonds sera composé de l'*Impôt sur le Sel*, que je crois devoir être beaucoup modéré; mais étendu par-tout peu-à-peu, ensorte que tous les François soient égaux à cet égard, comme dans tout le reste, & qu'il n'y ait point de distinction de pays de franc-salé, d'avec celui qui ne l'est pas ».

« (La cherté du sel le rend si rare dans le royaume, qu'elle y cause une espece de famine, très-sensible au menu peuple, qui, faute de sel, ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage. Il n'y a point de ménage qui ne pût nourrir un cochon, ce ce qu'il ne fait pas, parce qu'il n'a pas de quoi se procurer du sel. Plusieurs ne salent même leur pot qu'à demi, & souvent point du tout) ».

« Voici quels sont dans le royaume ces pays qu'on appelle de franc-salé, c'est-à-dire, non-sujets à la grosse gabelle ».

« La plûpart des côtes de Normandie, la Bretagne, le Poiton, l'Auvergne, le pays d'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche; les états de la couronne de Navarre; le Roussillon, le Pays-conquis, l'Artois & le Cambresis; ce que nous tenons de la Flandre, du Hainault, & du Luxembourg; les Trois-Evêchés; les comtés de Clermont, de Dun, de Stenay & Jamets; les souverainetés de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault; les duchés de Bouillon & de Rethelois; le comté de Bourgogne, l'Alsace, les prévôtés de Longwy, & le gouvernement de Saarlouis ».

« Ce n'est pas que le Roi ne tire du profit des sels qui se consomment dans tous ces pays; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi, quand il s'en est rendu maitre, lequel est bien au-dessous de celui de la gabelle. Cependant, comme les autres impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes dans ces pays de franc-salé, ce que les habitants croient gagner d'un côté, ils le perdent de l'autre ».

« Le *Sel* est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, & sur laquelle par conséquent il ne paroît pas que l'on auroit dû mettre des impositions. Mais, comme il a été nécessaire de faire des levées sur les peuples, pour les nécessités pressantes des états, on n'a point trouvé d'expédient plus commode pour le faire avec proportion, que celui d'imposer sur le sel. Chaque ménage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé; les riches, qui ont beaucoup de domestiques, & font bonne chere, en usent beaucoup plus que les pauvres qui la font mauvaise. C'est ce qui établit la proportion dans l'impôt. Aussi il est très-peu d'états où il n'y ait des impositions sur le sel ».

M. de Vauban se plaint ensuite 1°. de ce que les salines n'appartiennent pas au Roi; 2°. de ce qu'elles sont toutes ouvertes & sans aucune clôture, & par conséquent très-exposées aux voleurs & aux faux-sauniers; 3°. de ce qu'il y a beaucoup de particuliers qui ont des rentes & des engagements sur le sel; ce qui, selon lui, cause de la diminution à ses revenus; 4°. de ce qu'il y a un très-grand nombre de communautés & d'autres particuliers qui ont leur franc-salé, ce qui cause encore une diminution considérable aux mêmes revenus, outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils ne peuvent consommer, ils en vendent aux autres; 5°. de ce que les pays exempts de la gabelle obligent le Roi à avoir sur leurs frontieres un grand nombre de Gardes, dont l'entretien lui coûte beaucoup, & qu'on pourroit employer utilement ailleurs; 6°. de ce que le bon marché du sel dans une province, & sa cherté à l'excès dans une autre, y causent deux maux considérables, dont l'un est le faux-saunage, qui envoie quantité de gens aux galeres; & l'autre l'imposition forcée du sel, qui contraint les particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au-delà de leurs forces, sans que celui qui pourroit leur rester d'une année, puisse leur servir pour l'autre; ce qui les expose à de très-facheux inconvéniens.

« (Je crois, continue M. de Vauban, que le plus sûr moyen de prévenir le faux-saunage, seroit d'imposer le sel par-tout sur le pied de douze ou quatorze personnes au minot; ceux qui en voudroient davantage, l'iroient prendre au grenier, où on pourroit leur en fournir au même prix que celui de la distribution) ».

A ce détail de plaintes, M. de Vauban en fait succéder un autre assez étendu sur la gestion de tout ce qui concerne le sel. Il remarque ensuite que cette denrée étant à un prix fort haut, le menu peuple, sur-tout dans les pays où le sel n'est pas forcé, en consomme peu, & n'en donne jamais à ses bestiaux. Il s'ensuit de-là, dit-il, que les uns & les autres sont lâches & mal sains. « La condition du Roi n'en est pas meilleure, puisqu'il s'en débite moins, que si on le vendoit à un prix plus bas. Quoiqu'il paroisse très-difficile de remédier à ce désordre, à cause qu'il a pris de profondes racines, cela ne seroit cependant rien moins qu'impossible, sur-tout dès-lors qu'on s'aideroit de l'autorité du Roi, à laquelle rien ne résisteroit, principalement quand elle seroit employée avec justice ».

« La premiere chose qui me paroît nécessaire, seroit d'ôter cette distinction de province ou de pays à l'égard du sel. Je suis persuadé que l'établissement de la *Dixme-Royale*, de la maniere proposée dans ces mémoires, dans les dix-huit généralités des pays

taillables & sujets à la grosse gabelle, joint à la suppression de tous les autres impôts quelconques, en ouvriroit un chemin facile. Car on doit supposer, comme une vérité constante, que le bien-être où bientôt ces généralités se trouveroient, ne manqueroit pas de se faire desirer des pays les plus voisins, qui demanderoient le même traitement; ce qui seroit suivi des autres provinces, & ensuite de tout le royaume. Or, en accordant ce même traitement aux pays où la gabelle n'est pas établie, on pourroit le faire à condition de la recevoir; & même y ajouter d'autres moyens pour les en dédommager, comme de les décharger de quelques vieux droits onéreux, ou de payer leurs dettes ; ou enfin par tel autre moyen qu'on pourroit aviser...... Le Roi est plus en état de le faire qu'aucun de ses prédécesseurs ; & il n'est pas juste que tout un corps souffre, & que son économie soit troublée, pour mettre quelqu'un de ses membres plus à l'aise que les autres ».

« La seconde chose à faire, seroit que le Roi achetât & s'appropriât toutes les salines de son royaume. Après quoi il les faudroit réduire à la quantité nécessaire la plus précise qu'il seroit possible, eu égard aux consommations des peuples, & à ce qu'on peut débiter de sel aux étrangers, & supprimer toutes les autres. Il faudroit ensuite fermer ces salines de murailles, ou de remparts de terre avec de bons & larges fossés tout autour ; & y faire après une garde réglée comme dans une place de guerre. De très-médiocres garnisons suffiroient pour cela ».

« La troisieme, d'y faire bâtir tous les greniers & magasins nécessaires, & y établir des bureaux où le sel se débiteroit à *dix-huit livres* le minot à tous ceux qui voudroient y en aller acheter pour en faire marchandise, & le faire ensuite débiter par tout le royaume comme les autres denrées. On pourroit aussi, si on le trouvoit plus à propos, & afin d'ôter toute occasion de monopole, en faire voiturer aux dépens du sel même (un minot sur vingt suffiroit pour cela), dans la principale ville de chaque province, ou dans deux, selon son étendue, où il seroit vendu aux bureaux que le Roi y a déjà, au même prix qu'aux salines. Cela en rendroit encore le débit non-seulement plus facile & plus avantageux au peuple, mais aussi plus abondant pour le Roi ».

« On suppose que la vente du sel aux étrangers payeroit largement tant la façon du sel & le chariage ou portage qu'il en faudroit faire dans les greniers & magasins, que les frais du débit qui se feroit dans les bureaux, de même que les frais des garnisons ».

« Continuant donc à faire mon calcul sur la lieue quarrée, que je me suis proposée pour base de ce systême, je suppose, comme j'ai déjà dit, qu'il y a dans chaque lieue quarrée *cinq cents cinquante personnes* de tout âge & de tout sexe, & que *quatorze personnes* consommeront par an un minot de sel ; c'est ce que l'ordonnance leur donne. Il leur faudra donc, par an, pour le pot & la saliere seulement, *quarante minots* de sel, qui, à dix-huit livres le minot, donneront sept cents vingt livres. Or, il y a *trente mille lieues quarrées* dans le royaume. Il y faut donc tous les ans *douze cents mille minots de sel*. On y peut encore ajouter hardiment *cent mille minots*, tant pour les salaisons des beurres & viandes, que pour les bestiaux. Ce qui fera au moins un total de *treize cents mille minots* ».

« Je suppose que le Roi tirera de chaque minot ces dix-huit livres quittes de tous frais, pour les raisons ci-devant exprimées. Donc les treize cents mille minots feront, tous les ans, un fonds net de *vingt-trois millions quatre cents mille livres* au moins ».

« (Pour faire juste quarante minots, il faudroit cinq cents soixante personnes à la lieue quarrée, au lieu de cinq cents cinquante ; mais on a cru devoir faire un compte rond ; car certainement on parviendra bientôt à ce nombre & davantage) ».

« Dans le temps de guerre, & quand on seroit pressé, on pourroit augmenter le prix du minot de vingt sols, de quarante sols, ou de quatre livres à la fois, ensorte néanmoins qu'il ne passât jamais trente livres, parce que dès-lors qu'on le vendroit plus cher, les paysans n'en donneroient plus aux bestiaux, & beaucoup de gens s'en laisseroient manquer. Outre cela, il faudroit toujours avoir égard à la *Dixme-Royale* des deux premiers fonds, lesquels chargeant de leur côté, comme le sel du sien, feroient bientôt trop sentir leur pesanteur.

« Il y a sur cet article une chose de grande importance à observer. C'est que, comme il se consomme beaucoup de sel pour les salaisons des morues, harengs & autres poissons à Dieppe & dans d'autres ports de mer, s'il falloit que ceux qui font ces salaisons, achetassent le sel à dix-huit livres le minot, on ruineroit le commerce du poisson salé qui se fait dans le royaume, & il passeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois, lesquels font pour l'ordinaire ces salaisons du sel de Setubal en Portugal, qui ne leur coûte presque rien ».

« C'est pourquoi, il seroit du bien de l'état de continuer de donner à ceux de Dieppe & autres villes maritimes qui font un pareil commerce, le sel au prix accoutumé pour ces salaisons, en prenant néanmoins les mêmes précautions qu'on prend aujourd'hui pour empêcher que les habitants de ces villes & lieux n'en mésusent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenables ».

« En supposant donc que tout le royaume se puisse à-peu-près réduire à ce prix, je mettrai ici le troisieme fonds, pour le premier & plus bas pied, à la somme ci-dessus calculée de *vingt-trois millions quatre cents mille livres* ; laquelle augmentera bien plutôt qu'elle ne diminuera, à cause de la plus grande consommation qui s'en fera. Mais on peut compter sûrement que le peuple y gagnera le double, non-seulement par le rabais du sel, mais pour d'autres considérations bien plus fortes encore ».

« Une considération importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux, est que le sel est nécessaire à la nourriture des hommes & des bestiaux, & qu'il faut toujours l'aider & la faciliter, sans jamais y nuire, pour quelque raison que ce puisse être ».

« Total de ce troisieme fonds, vingt-trois millions quatre cents mille livres, ci .... 23400000. liv. ».

« Quatrieme Fonds, *Revenu-Fixe*). Je compose ce quatrieme fonds d'un Revenu que j'appellerai Fixe, parce que je suppose que les parties qui le doivent former, feront ou doivent être toujours sur le même pied ».

Domaines, Parties-casuelles, Francs-fiefs, Amendes, &c.) La premiere comprendra les domaines, les parties-casuelles, les droits de franc-fief & d'amortissement, les amendes, épaves, confiscations, le convoi de Bordeaux, la coutume de Bayonne, la ferme de Brouage, celle du fer, la vente annuelle des bois appartenans au Roi, le papier-timbré, le contrôle des contrats (qu'il seroit très-utile d'enrégistrer tout entiers, au lieu qu'on n'en fait qu'une note qui deviendra inutile avec le temps) ; le droit de ce contrôle modéré ..... le contrôle des exploits, les postes ou les ports des lettres..... »

« *Douanes*). Dans la seconde entreront les douanes mises sur les frontieres, tant de terre que de mer, pour le payement des droits d'entrée & de sortie des marchandises, tarifés par le conseil du commerce lui-même..... »

Impôts volontaires). La troisieme sera formée de certains

certains impôts, qui ne seront payés que par ceux qui le voudront bien, & qui seront, à proprement parler, la peine de leur luxe, de leur intempérance & de leur vanité. Tels sont les impôts qu'on a mis sur le tabac, les eaux-de-vie, le thé, le caffé, le chocolat, à quoi on pourroit utilement en ajouter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat surpasse la qualité & trop souvent les moyens de ceux qui les portent; sur ceux qui remplissent les rues de carrosses, de façon à n'y pouvoir plus marcher, lesquels n'étant point de condition à avoir de tels équipages, mériteroient bien d'en acheter la permission un peu chérement: ainsi que celle de porter l'épée à ceux qui n'étant ni gentilshommes, ni gens de guerre, n'ont aucun droit de la porter; sur la magnificence outrée des meubles... & une infinité d'autres droits de cette espece, qui, judicieusement imposés, peuvent faire beaucoup de bien & peu de mal ».

« En voici un autre que je ne mets point en ligne de compte, mais qui pourroit aussi être pratiqué avec une très-grande utilité. Il y a dans le royaume environ *trente-six mille paroisses*. Dans ce nombre, il n'y a certainement pas moins de *quarante mille cabarets*, dans chacun desquels il se débiteroit année commune, *quinze muids de vin*, de *cidre* ou de *biere*, selon les pays, à ceux qui y iroient boire, s'il arrivoit un temps plus favorable au peuple. En supposant donc les aides supprimées, ce ne seroit pas les traiter durement que d'imposer *trois livres dix sols sur chaque muid de vin bû dans le cabaret, & non autrement*; & sur le cidre & la biere à proportion. Cela ne reviendroit qu'à un liard la pinte, & pourroit, en produisant un revenu considérable, qui iroit à plus de *deux millions de livres*, contenir un peu les paysans, qui les jours de dimanches & de fêtes ne désemplissent point les cabarets: peut-être qu'alors les plus sensés demeureroient chez eux. Mais il faudroit toujours distinguer ce qui seroit bû au cabaret, de ce qui seroit livré au-dehors à pot & à pinte, qui doit être exempt de cet impôt.

« J'estime que les trois premieres parties ci-dessus, bien recherchées & jointes ensemble, produiront annuellement, à les beaucoup modérer, au moins *dix-huit millions de livres*, que je considere comme un revenu-fixe qu'on laisseroit toujours à-peu-près au même état, pour ne rien déranger dans le commerce, ni dans les affaires publiques, pour lesquelles il faut toujours avoir de grands égards, par préférence à toutes autres choses, ci 18000000. liv. »

« PRODUITS DES QUATRE FONDS). De sorte que ces quatre fonds généraux joints ensemble, rendront, année commune, la somme de *cent seize millions huit cents vingt-deux mille cinq cents livres*. Cette somme pourra être augmentée suivant les besoins de l'état, par degrés, dans une proportion juste & toujours suivie, qui ne souffrira aucune confusion, ainsi qu'il sera prouvé ci-après...... Sur cela il est à remarquer que les trois premiers fonds étant susceptibles d'augmentation, pourront être augmentés proportionnellement, mais non pas le quatrieme, vu qu'il contient des parties qui, ayant rapport au commerce, pourroit les troubler, & causer de l'empêchement aux consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoi, dans les tables suivantes, nous proposerons chaque augmentation du premier dixieme des trois premiers fonds, le quatrieme demeurant toujours au même état, par la raison que nous en avons donnée ci-dessus ».

« *Preuves de la bonté du systême de la* DIXME-ROYALE, *& maniere de la mettre en pratique* ».

« Après avoir établi les fonds qui doivent former celui de la DIXME-ROYALE, j'ai cru qu'il étoit à propos de mettre ici une TABLE, comme je l'ai promise, qui serve à fixer avec facilité la quotité de cette *Dixme*, selon les besoins de l'état, depuis le vingtieme jusqu'au dixieme. Il m'a paru qu'il seroit d'un très-grand avantage pour la levée des deniers publics, qu'on pût sçavoir avec quelque précision ce que chaque fonds doit produire ».

« Il faut observer trois choses sur cette table. La premiere que nous appellons PREMIER FONDS, *la grosse Dixme*; SECOND FONDS, l'*Industrie*; TROISIEME FONDS le *Sel*; & QUATRIEME FONDS le *Revenu-Fixe*. La seconde, qu'après que le revenu-simple aura été exposé une fois, tous les fonds seront réduits en un, auquel sera ajouté le premier dixieme des trois premiers, dans les dix articles suivans. Et la troisieme, que si au lieu du dixieme, on vouloit seulement les augmenter d'une vingtieme partie, ou d'une trentieme, cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même méthode ».

» PREMIERE TABLE

Contenant les Revenus des QUATRE FONDS GENERAUX séparément, puis joints ensemble, & augmentés ensuite du Dixieme de chacun des trois premiers fonds dans les dix Articles suivans; le tout joint au Revenu-Fixe, qui ne hausse ni ne baisse, pour faire voir jusqu'où peuvent aller les augmentations, sans surcharger les peuples.

Addition simple des Quatre Fonds.

La grosse DIXME, au vingtieme.	60000000 liv.	Les trois premiers fonds montent à 98822500. liv. dont la dixieme partie est 9882250. liv. qui est celle qui sera ci-après jointe à toutes les augmentations suivantes. Le débit du SEL est réduit à 1111111. minots & un neuvieme, dont les dix augmentations, pour aller de 18. à 30 liv. seront chacune de 14. sols.
L'INDUSTRIE, au vingtieme.	15422500	
Le SEL, à 18. livres le minot.	23100000	
Le REVENU-FIXE. .	18000000	
Total du Revenu-Simple	116822500 liv.	

PREMIERE AUGMENTATION

Du Dixieme *des trois premiers fonds, le* Revenu-Fixe *demeurant au même état.*

Total précédent . . .	116822500 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-neuvieme. Le *Sel* à 19. liv. 4. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* demeurant toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	9882250	
Total de la premiere augmentation. . . .	126704750 liv.	

SECONDE AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme au précédent Article.*

Total précédent. . . .	126704750 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-huitieme. Le *Sel* à 20. liv. 8. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	9882250	
Total de la seconde augmentation. . . .	136587000 liv.	

TROISIEME AUGMENTATION

Du Dixieme *comme ci-devant, le* Revenu-Fixe *demeurant toujours au même état.*

Total précédent. . . .	136587000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-septieme. Le *Sel* à 21. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	9882250	
Total de la troisieme augmentation. . . .	146469250 liv.	

QUATRIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *le* Revenu-Fixe *toujours le même.*

Total précédent....	146469250 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au seizieme. Le *Sel* à 22. liv. 16. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la quatrieme augmentation....	156351500 liv.	

CINQUIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent....	156351500 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quinzieme. Le *Sel* à 24. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la cinquieme augmentation....	166233750 liv.	

SIXIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent....	166233750 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quatorzieme. Le *Sel* à 25. liv. 4. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la sixieme augmentation....	176116000 liv.	

SEPTIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent....	176116000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au treizieme. Le *Sel* à 26. liv. 8. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la septieme augmentation....	185998250 liv.	

HUITIEME AUGMENTATION

Du même Dixieme.

Total précédent....	185998250 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au douzieme. Le *Sel* à 27. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la huitieme augmentation....	195880500 liv.	

NEUVIEME AUGMENTATION

Du même Dixieme.

Total précédent...	195880500 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au onzieme. Le *Sel* à 28. liv. 16. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la neuvieme augmentation....	205762750 liv.	

DIXIEME AUGMENTATION

Du même Dixieme.

Total précédent...	205762750 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dixieme. Le *Sel* à 30. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882250	
Total de la dixieme augmentation....	215645000 liv.	

« *Conséquence à tirer de cette table ; & raisons pour lesquelles on ne doit point pousser les augmentations plus loin* ».

« Que l'estimation des revenus de l'état, selon ce nouveau systême, telle qu'elle vient d'être calculée, soit trop forte ou trop foible à plusieurs millions près, cela n'est d'aucune conséquence, parce que tous les calculs que l'on en a faits, ne sont, à proprement parler, que des modeles & des essais pour faire connoître le systême en lui-même, & que la quotité de cette *Dixme-Royale*, se peut hausser ou baisser, selon les besoins de l'état ».

« Il seroit superflu de pousser ces augmentations plus loin pour trois raisons. La premiere, que tous les revenus du Roi, avec tous les extraordinaires qu'on a pu y ajouter pendant cette derniere guerre (terminée par le traité de Ryswick), n'ont point été à plus de *cent soixante millions de livres* ; fonds, qui a cependant été suffisant pour fournir à la dépense prodigieuse que le Roi étoit obligé de faire pour défendre l'état contre toutes les forces de l'Europe réunies ».

« La seconde, que cette somme fait presque le tiers de l'argent monnoyé du royaume ; & par conséquent qu'il n'est pas possible qu'elle entre plusieurs années de suite dans les coffres du Roi, sans altérer le commerce, qui ne peut subsister, si l'argent ne roule incessamment ».

« La troisieme, qu'il est évident par tout ce que j'ai dit, que cette quotité de subsides, quoique répartie avec une grande proportion, ne pourroit être poussée plus loin sans ruiner les peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre revenu que celui de leur industrie & du travail de leurs mains, lesquels seroient accablés & réduits à la mendicité, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un état ».

« C'est pourquoi, je crois devoir encore répéter ici, qu'au cas que ce systême soit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pousser la Dixme plus haut que le *Dixieme*, & même n'en approcher que le moins qu'il sera possible. Je me fonde principalement sur ce que la *Dixme-Royale* levée au dixieme, emporteroit deux sols pour livre, en même temps que la dixme-ecclésiastique & les droits seigneuriaux en enleveroient autant ; & que le Sel de son côté en tireroit à soi pour le moins deux autres sols, ce qui joint ensemble reviendroit à six sols pour livre. Dès-lors le Roi profitant de quatre de ces six sols, pour la *Dixme* & le *Sel*, & le Clergé & les Seigneurs de deux, il ne resteroit plus que quatorze sols pour la part du propriétaire & de son fermier, sur quoi il faudroit faire tous les frais du labourage. De sorte que la dixme étant élevée jusqu'au dixieme des fruits de la terre, on doit compter que le propriétaire ne jouiroit que du tiers du revenu de sa terre, son fermier de l'autre, & le Roi, l'église & les Seigneurs du troisieme tiers ; ce qui feroit un joug bien pesant, qu'on doit éviter d'imposer tant qu'on pourra. Il faut par conséquent soutenir toujours la *Dixme-Royale* le plus près du vingtieme qu'il sera possible. On peut même se flatter, que si jamais l'état est débarrassé de toutes les charges inutiles dont il est surchargé, & acquitté de ses dettes, que dès-lors la dixme des fruits de la terre au vingtieme, jointe aux trois autres fonds, sera plus que suffisante pour fournir à toutes les dépenses nécessaires de l'état, tant qu'il ne sera pas question de guerre ».

« *Utilité de la Dixme-Royale. Preuve qu'elle fournira des fonds suffisans dans les plus grandes nécessités de l'état, sans qu'on soit obligé d'avoir recours à aucune taxe ou moyen extraordinaire ; qu'elle fournira de quoi acquitter les dettes de l'état ; qu'elle remettra les terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver* ».

« Pour peu que l'on veuille s'appliquer à bien examiner ce systême, il sera facile de se convaincre qu'il est le meilleur, le mieux proportionné, & le

moins sujet à être altéré qu'aucun autre dont on veuille faire usage ».

« C'est un moyen sûr de subvenir aux nécessités de l'état, quelque grandes qu'elles soient, sans que le Roi soit jamais obligé de créer aucune rente sur lui ; ni qu'il ait besoin du secours de la taille, ni des aides, ni de douanes provinciales, ni d'aucunes affaires extraordinaires, telles qu'elles puissent être; pas même de la part qu'il prend des octrois des villes du royaume, dont les deniers sont absolument nécessaires à leur entretien ».

« Ce moyen est également sûr pour l'acquit des dettes de Sa Majesté ; pour le rachat des engagements de la Couronne, & pour le remboursement des charges de l'état, même des rentes créées sur l'hôtel-de-ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible ».

« Enfin, il remettra en valeur les terres dont la plûpart sont venues à un très-bas prix. On doit s'attendre que son exacte observation ramenera l'abondance dans le royaume, parce que les peuples se trouvant moins chargés, travailleront de leur mieux à procurer l'accomplissement de cet objet si desiré. De-là il s'ensuivra nécessairement qu'avant qu'il soit peu les revenus du Roi & ceux des particuliers s'augmenteront considérablement ; & que le royaume, dont le peuple est fort diminué, se repeuplera bientôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de mariages ; que les enfants y seront mieux nourris par rapport à la foiblesse de leur âge, & les paysans mieux vêtus. Les étrangers même viendront s'y établir, quand ils s'appercevront du bonheur de nos peuples, & qu'ils y verront de la stabilité. La pauvreté sera bannie du royaume . . . Chaque paroisse se trouvera bientôt en état de pouvoir nourrir ses pauvres, même de les occuper. Le commerce de province à province, & de ville à ville, se remettra en vigueur, dès-lors qu'il ne sera plus gêné par les douanes provinciales ; ce qui fera que la consommation deviendra beaucoup plus considérable. De-là naitra l'abondance des denrées de toutes especes, laquelle venant à se répandre par tout le royaume, se fera bientôt sentir jusques sur les côtes, où elle facilitera encore le commerce étranger. Les peuples devenus plus aisés, il sera bien plus facile d'en tirer les secours nécessaires, tant pour les fortifications de la frontiere, que pour les ouvrages des ports de mer, pour la sureté des côtes, & pour les entreprises de rendre navigable quantité de rivieres, au très-grand bien des pays qui en sont traversés. . . »

« Ajoutons que rien ne prouve tant la bonté de ce systême que la dixme-ecclésiastique, qui est ordinairement plus, ou du moins aussi forte que la taille. Elle se leve par-tout sans plainte, sans frais, sans bruit, &c. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il bénisse cet ouvrage, & qu'il lui plaise d'inspirer au Roi d'en faire l'expérience, pour être assuré d'un succès très-heureux pour lui & pour ses peuples ».

« Au surplus, ce projet peut être la regle d'une capitation générale, la mieux proportionnée qui fût jamais, & dont les payements se feroient de la maniere la plus commode & la moins sujette aux contraintes. C'est, à mon avis, l'unique & le seul moyen qu'on puisse employer à la levée des revenus du Roi, pour empêcher la ruine de ses peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces mémoires.

« Quoique l'utilité de ce systême se puisse prouver aussi démonstrativement qu'une proposition de géométrie, & qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son exécution, je ne laisse pas d'être persuadé, que si l'on entreprenoit de l'établir tout-à-la-fois, & en même-temps, dans tous les pays où la taille est personnelle, on pourroit naturellement y trouver bien des difficultés par la quantité d'oppositions qu'on y feroit. C'est pourquoi mon avis est de le conduire pied-à-pied, jusqu'à ce que l'utilité en soit développée, & reconnue du peuple, d'une maniere qui lui en fasse voir tout le mérite. Alors, loin que personne s'y oppose, on le recherchera avec empressement. Mais, il est vrai qu'avant cela il est nécessaire de faire connoître cette utilité ».

« Pour y parvenir, je serois d'avis que l'on procédât par la voie de l'expérience ; & qu'à cet effet on fit choix de deux ou trois élections du royaume. Ensuite, après une expérience de deux ou trois ans, pendant lequel temps on auroit réduit les tailles de ces élections, de même que leurs autres subsides en dixme-royale, si les peuples ne s'en trouvoient pas contens, ou s'il étoit reconnu que le nouveau systême seroit moins avantageux pour le Roi, que les précédens, on pourroit remettre les tailles ainsi que les autres subsides, & revenir aux anciens systêmes ».

« Cela étant disposé, Mrs. les Intendants propres à cette commission, choisis & instruits à fond des intentions du Roi, voici ce qu'il me paroît qu'ils auront à faire. En premier lieu ils devront s'assembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette dixme comme elle est proposée avec l'uniformité requise. Après qu'ils seront convenu de ce qu'ils auront à faire, ils se rendront chacun à leur département respectif, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront résolu ».

« Mais, attendu que cet essai ne pourra mettre le systême en pratique dans toute son étendue, parce qu'on le suppose restreint à des élections séparées, isolées & enclavées dans des pays où la dixme-royale ne sera pas encore établie, & qu'il est d'ailleurs nécessaire que le Roi ne perde rien de ce qu'il avoit accoutumé d'en tirer, il faudra commencer d'abord par examiner à quoi pourront se monter les revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en dixme, & distribuer le sel par imposition. Quant au reste, on pratiquera ce qui est expliqué ci-après au chapitre de l'élection de Vezelay. Cela donnera occasion de porter la quotité de la dixme, dans ces élections, d'un tiers au-dessus de ce qu'elle seroit, si le systême étoit pratiqué par-tout généralement ».

« La seconde application de ces Messieurs doit être 1°. d'examiner avec soin combien il y aura de personnes dans ces élections qui tirent des pensions, gages ou appointements du Roi ; qui ont des rentes constituées sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les tontines, sur le sel, sur les postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du Roi ; quels peuvent être les émoluments des Officiers de justice & de tous les gens de plume ; le gain des Marchands, des Artisans & des Manœuvriers; & quel nombre il y a de serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toujours en bons peres de familles, comme il est dit dans l'exposition du second fonds de ce systême. Car c'est cette contribution qui doit régler la quotité des fruits de la terre de ces élections dans le commencement, ainsi que celle des autres revenus ».

« 2°. De prendre aussi une grande connoissance & la plus étendue qu'ils pourront, de la quantité des terres à labour, de vignes, de prés, de pâturages, bois, étangs, pêcheries, moulins, & de tous autres biens sujets à la *Dixme-Royale* ci-devant spécifiés, que contiendront ces élections ; & de ce que ces terres, vignes, prés, bois, &c. peuvent rendre, année commune, afin de fixer avec plus de proportion la quotité de la *Dixme-Royale* des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précédent en étant déduit, par rapport à la somme que ces élections ont coutu-

me de rendre au Roi, par la taille, les aides, & tous autres subsides quelconques; même pour la plus-value du sel, s'il y en a; à quoi le produit de la dixme-ecclésiastique leur servira de beaucoup ».

« Il y a ici une observation importante à faire. C'est que la dixme des vignes & des prés peut bien se lever en espece, ou par abonnement; mais il n'en sera pas de même pour la dixme des bois, & il y aura infailliblement des difficultés à cet égard. Il faudra attendre les coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans, ou de quinze en quinze, ou de vingt en vingt, comme dans mon pays. Ou bien, parce que ce seront des fûtaies qui n'ont point de coupes réglées qui ne soient très-éloignées l'une de l'autre. Il n'est pas possible d'en percevoir la dixme en espece, chaque année, sans troubler tout l'ordre des coupes. Il faut donc nécessairement l'abonner; ce qui se doit faire comme une taxe sur chaque arpent de bois, proportionnée au prix de ce que la coupe vaut par arpent dans chaque pays; car cela est fort différent & varie beaucoup. Mais l'âge de la coupe & le prix des ventes étant connus, il sera aisé de régler celui de la dixme. Car supposé que le prix de la vente la plus commune d'une coupe de vingt ans, soit de quarante livres, cela reviendra à quarante sols de rente par an, dont ôtant le quart pour l'intérêt des avances, les gardes & les hazards du feu & des voleurs, pendant vingt ans, le restant sera de trente sols, dont la dixme au vingtieme sera de dix-huit deniers; ce qui donnera pour dix arpents 15. sols, pour cinquante arpents trois liv. 15. sols pour cent arpents 7. livres 10. sols, & pour mille 75. livres de dixme, & ainsi des autres de même prix & qualité. *Observation*, au reste, qui peut servir pour toutes les autres especes qui y ont du rapport ».

« Je joindrai ci-après une espece de modele de cette conversion de la taille, des aides, &c. en *Dixme-Royale*, comme je crois qu'elle pourroit être faite, seulement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le Roi employera pour l'essai de ce systême, connoissant l'importance du sujet, ne s'y appliquent avec toute l'attention, toute la justesse & la précision nécessaires, selon la situation des lieux, & qu'ils n'entretiennent une correspondance continuelle les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité, qui est absolument nécessaire dans de pareils établissements ».

« Au reste, comme la quotité de la *Dixme-Royale*, tant à l'égard des fruits de la terre, que des maisons & de toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend, doit être certaine & sçue de tous les contribuables, il est important qu'elle soit déclarée par un tarif public qui sera renouvellé tous les ans, à cause des augmentations & des diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre, suivant que les affaires du Roi le requéreront. Ce tarif sera ensuite affiché à la porte de l'église paroissiale de chaque lieu, afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoi il est obligé ».

« Outre cela, il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la dixme des fruits de la terre, dont il est bon que Mrs. les Intendants choisis soient avertis. La premiere est de faire défenses très-expresses, à peine de confiscation, d'enlever les débleures de dessus la terre, ni de mettre les gerbes en tréseaux, jusqu'à ce que le Dixmeur-Royal y ait passé & levé sa dixme. Cela se pratique ainsi par rapport à la dixme-ecclésiastique, dans plusieurs pays. Il sera même nécessaire d'obliger les propriétaires d'avertir le Dixmeur-Royal avant que de lier, afin que cette levée se fasse de concert, & que les fruits de la terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur; ce qu'il est très-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au peuple une juste occasion de se plaindre, que pour ne le pas mettre à la merci du Dixmeur. La seconde, de régler comment le Dixmeur en doit user, quand, après avoir compté les gerbes d'un champ, il en restera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. La troisieme, de faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la dixme, soit par vol, dégât des bestiaux, glanages, ou de telle autre maniere de friponnerie que ce puisse être. Et c'est sur quoi il faudra garder une grande sévérité ».

« A l'égard du *Sel*, il en faudra proportionner la distribution au nombre d'habitants qui se trouveront dans l'étendue de ces élections, leur en faisant donner, suivant l'ordonnance, un minot pour douze ou quatorze personnes, grands & petits, à 18. 22. 26. ou 30. livres le minot, selon que les affaires du Roi le requéreront. Comme c'est le moins que quatorze personnes en puissent consommer dans une année, il n'y a pas lieu d'appréhender qu'elles en mésusent. Il sera nécessaire, pour éviter les fraudes, que cette distribution de sel se fasse aux familles selon le nombre de têtes de chacune, par un tarif exprès, qui marquera précisément la quantité de livres, de demi-livres, d'onces, de quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela se peut réduire facilement à la petite mesure; & on pourroit même charger le Fermier de la *Dixme-Royale* de cette distribution, lequel en feroit les deniers-bons, à moins que les Sauniers ordinaires ne préférassent de la faire eux-mêmes ».

« Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois qu'il y va de la conscience du Roi que justice soit faite à ses peuples dans toutes les distributions quelconques, &c. »

« Il n'est pas douteux que cet établissement ne fasse quelque peine la premiere année; mais à la deuxieme, il sera certainement béni & desiré. L'arrangement de cette dixme étant achevé dans quelques élections, on s'appercevra bientôt du bon effet qu'elle produira, principalement en ce que les peuples des élections voisines, qui en reconnoîtront le mérite, ne manqueront pas de demander le même traitement. C'est pourquoi il sera bon de les attendre, & on peut s'assurer que les premieres épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sçauroit donc dans les commencements trop s'attacher à la perfection de cet établissement; & on ne doit point se lasser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection ».

» DEUX COMPARAISONS

Faites de la Dixme-Ecclésiastique *avec la* Taille, *l'une en Normandie dans l'élection de Rouen, & l'autre dans l'élection de Vezelay en Bourgogne, pour servir de preuves à la bonté de ce systême.*

» PREMIERE COMPARAISON.

« C'est ici la comparaison de la *Dixme-Ecclésiastique* avec la *Taille*, dont il a été parlé ci-devant, dans les 53. paroisses ci-après nommées, prises de suite dans un même canton, dont le sol est de médiocre qualité, situées au-dessus de la ville de *Rouen*, pour prouver que la *Dixme-Royale* au vingtieme est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille ».

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onzieme Gerbe.	Boos	1800 liv.	2500 liv.
idem.	Franquevillette	800	1000
idem.	Fresne	1400	1000
idem.	Mesnil-Raoult	1500	1800

La

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la onziemeGerbe.	Pernel	800	1000 liv.
idem.	Radepont	810	1100
idem.	Vandrimare	200	800
idem.	Périès	1800	2000
idem.	La Neuville	1500	2600
idem.	Le Bourg-Baudouin.	910	1000
idem.	Transiere.	250	600
idem.	Grainville	800	1300
idem.	Fleury	410	700
idem.	Charleval.	1100	900
idem.	Andé.	710	800
idem.	Herqueville.	130	700
idem.	Connelles	460	800
idem.	Watteville.	460	1000
idem.	Daubeuf	1300	2000
idem.	Muidz	1830	1500
idem.	La Roquette.	850	1500
idem.	La Thuit.	430	800.
idem.	Heuqueville.	1140	2000
idem.	Anfreville	900	1500
idem.	Douville	310	800
idem.	Houville	810	1600
idem.	Cadonville.	1040	1500
idem.	Marcouville	230	800
idem.	Baqueville	1400	1600
idem.	Villerest	600	1100
idem.	Fresne-l'Archevêque.	1980	3800
idem.	Musse-Gros	440	1100
idem.	Corny	710	1500
idem.	Ecouy	1100	2500
idem.	Grainville	600	1100
idem.	Crescenville.	450	480
La Dixme à la onziemeGerbe.	Gaillarbois.	640	1000 liv.
idem.	Arquensy.	580	1600
idem.	Le Mesnil	1190	1600
idem.	Boissemont.	1300	4000
idem.	Suzé.	760	1100
idem.	Neuville	400	1000
idem.	Lalonde	410	1000
idem.	Trousseville	730	1000
idem.	Honcfiès	1000	2000
idem.	Quisiniers	2000	2500
idem.	Flamesnil	170	600
idem.	Orgeville.	310	400
idem.	Philipon	260	800
idem.	Vezillon	560	800
idem.	Bonnafle.	680	1000
idem.	Reninvile & Canteloup.	900	1400
	Totaux 53. *Paroisses.*	46370	73080 liv.

Total de la *Dixme* . . . . 73080 liv.

Total de la *Taille* . . . . 46370 liv

Donc la *Dixme* excede la *Taille*, de la somme de . . . . 26710 liv.

» *Nota*, La dixme est ici plus forte que dans l'élection de Vezelay.

» On voit par ce détail, que la dixme-ecclésiastique, à la onzieme gerbe, comme elle se leve, excede la taille dans ces 53. paroisses, de la somme de . . . . 26710 liv.

» Et si l'on dixmoit les bois, les pâturages & les prés, cela seroit plus fort de moitié que les tailles; c'est-à-dire, que ces 53. paroisses rendroient à la *Dixme-Royale*, au moins quatre-vingt-dix ou cent mille livres.

» SECONDE COMPARAISON

De la Taille avec la Dixme-Ecclésiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'élection de Vezelay, en Bourgogne, qui est un des plus mauvais pays du royaume. Cette comparaison prouve que la Dixme-Royale *des fruits de la terre est encore suffisante pour égaler le montant de la* Taille.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La seizieme Gerbe sur tout ce qui se leve, de même que sur le vin.	Vezelay	516	1338 liv.
La vingtieme Gerbe. Point de vignes	Ampury	300	317
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Antien.	1845 l. 10. f.	1740
La treizieme Gerbe. Rien sur les vignes.	Armes	365	352
idem	Asnan	310	1443
La seizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Asniere.	541	509
La seizieme Gerbe sur tout ce qui se leve, de même que sur le vin.	Aquin	1185	1310
La vingtieme Gerbe. *Idem* sur le vin.	Blanay	316	229
La vingt-unieme Gerbe. Rien sur les vignes	Bazoches.	603	511
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin	Bonnesson	359	351
La Dixme au vingt-unieme. Point de vignes.	Brassy	78	548
La Dixme au vingt-deuxieme	Brosses.	560	683
La quatorzieme Gerbe, & de même sur le vin	Bussy-la-Pelle	288	250
La quinzieme Gerbe, & de même sur le vin.	Cerron.	1957	1442

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes.	Tailles.
La Dixme au vingtieme. Point de vignes	Chalaux	74	343 liv.
La vingt-unieme Gerbe. Rien sur les vignes.	Charency.	1050	610
La treizieme Gerbe, & le vingtieme sur le vin.	Corbigny.	1527	4779
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Chitry-la-Mine	646	1092
La vingt-unieme Gerbe. Point de vignes	Chors & Domecy	377	477
La quatorzieme Gerbe, & de même sur le vin	Civry.	680	383
La quatorzieme Gerbe, & de même sur le vin	Disangy	388	508
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Fles-Cusy	375	317
La quatorzieme Gerbe, & de même sur le vin.	Fontenay, Pouilly, & Pierrepertuis.	992	827
La vingt-unieme Gerbe. Point de vignes.	Gacongne	301	200
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Givry.	390	404
La treizieme Gerbe. Rien sur le vin.	Grenois	671	878
idem	Hoban	480	836
La quinzieme Gerbe, & de même sur le vin.	Joux	576	1821
La seizieme Gerbe, & le vingt-unieme sur le vin.	L'Isle-sous-Monréal.	968	1547
La seizieme Gerbe. Point de vignes.	Lorme	1174	2410
La seizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Lucy-le-Bois.	1088	784
La seizieme Gerbe. Rien sur le vin.	Lucy-Lichere	357	936
La vingtieme Gerbe. Rien sur le vin.	Marigny	600	1118
La vingtieme Gerbe. Rien sur le vin.	Marsangy	695	813
La vingtieme Gerbe. Rien sur le vin.	Le Buisson.	400	310
La vingtieme Gerbe. Point de vignes.	Mehere	400	477
La treizieme Gerbe. Rien sur le vin.	Moissy-Molinot	269	393
idem	Montelliot	696	385
idem	Neufontaine	800	1094
idem	Nuarre	521	248
idem	Pouques	1160	930
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Précy-le-Sec	1213	878
La vingtieme Gerbe, & de même sur le vin.	Provency.	666	415
La treizieme Gerbe, & de même sur le vin.	Rouages	778	630
La treizieme Gerbe. Rien sur les vignes.	Saisy	976	600
La vingtieme Gerbe. Point de vignes.	St. André	570	231
La vingtieme Gerbe, & de même sur le vin.	Ste. Colombe	734	990
La vingt-unieme Gerbe. Point de vignes.	St. Martin-du-Puits.	549	715
La treizieme Gerbe, & le même sur le vin.	St. Pere	1535	1784
idem	Teigny.	972	209
La vingt-unieme Gerbe. Rien sur les vignes.	Vauclois	276	385
La treizieme Gerbe. Rien sur le vin.	Veniol	280	281
idem	Vouteray.	554	416
idem	Monceaux	287	435
Totaux	*54. Paroisses.*	37458 l. 10 f.	45025 liv.

« *Nota.* On remarquera sans doute que la moyenne proportionnelle de toutes ces différentes quotités de la dixme, est la seizieme gerbe & un quart de gerbe.

Il suit donc de ces détails que la *Taille* a excédé la *Dixme-Ecclésiastique*, de 7566. liv. 10. f. ce qui pourroit donner quelque soupçon contre la bonté du systême de la *Dixme-Royale*, si l'on n'avoit autre chose à dire. Mais il est à remarquer 1°. qu'il y a dans cette élection beaucoup de paroisses ou le Dixmeur-Ecclésiastique ne perçoit point la dixme des vins. 2°. Que les bleds ne sont ici estimés qu'à huit deniers la livre; les seigles, les orges & les avoines à proportion, & les vins à dix-huit livres le muid; au lieu que dans les paroisses dont il a été fait mention, de la province de Normandie, dont la fertilité, quoique médiocre, est fort au-dessus de celle de l'élection de Vezelay, les bleds sont estimés à un sol la livre, & la dixme levée au onzieme. Outre cela, on doit faire attention, que l'année 1699. sur laquelle nous nous réglons, est une de celles qui ont le moins produit de grains, & par conséquent de dixme; ce qui se prouve par leur cherté, le froment s'étant vendu sur le pied de douze deniers la livre. Il est de plus à considérer que l'élection de Vezelay est un des pays du royaume où il y a le moins de terres la-

honrables ; que près des deux tiers de son étendue sont remplis de bois ou de terres vagues & vaines ; que les terres en culture étant d'une fertilité bien au-dessous de la médiocre, ne produisent que des seigles, des orges & des avoines, ou, tout-au-plus, le tiers de froment ; & que l'année 1699. étant celle qui a suivi immédiatement la paix, les revenus du Roi étoient encore dans un excès soutenable ; défaut qui ne se peut continuer, sans réduire les peuples à l'impossible. Au-contraire, la dixme étant proportionnée au rapport des pays, se peut soutenir à perpétuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des revenus du Roi, dans la suite. Le pays se repeuplant, le labourage des terres augmentera, la culture en sera beaucoup meilleure ; beaucoup de terres qui sont abandonnées par impuissance, se défricheront ; les bestiaux, de même que les hommes s'augmenteront, & la *Dixme-Royale* deviendra par conséquent d'un plus gros produit. Au surplus, comme celle-ci n'excepte rien, qu'on prétend y assujettir tout ce qui porte revenu, elle surpassera de beaucoup la dixme-ecclésiastique, vu qu'une partie des vignes & beaucoup d'héritages particuliers qui sont exempts de la dixme-ecclésiastique, seront assujettis à la *Dixme-Royale*, de même que les prés, les bois & les bestiaux ».

« On sçait d'ailleurs que les divers pays qui composent ce royaume, ont des propriétés très-différentes les unes des autres, & qu'ils produisent tous des revenus différens. Tel abonde en bled, qui n'a que peu ou point de vin, ou qui n'en a que de médiocre qualité. Tel abonde en vin, qui n'a que très-peu de bled. D'autres manquent de bois, d'autres de prés & d'autres de bestiaux. D'autres n'ont presque rien de tout cela, mais ils ont des fruits, des manufactures & du commerce. D'autres enfin ont de tout, quoique peu de chaque chose. Qu'il en soit tout ce que l'on voudra, dès que la *Dixme-Royale* sera établie sur tout ce qui porte revenu, rien ne lui échappera, & tout payera à proportion de son revenu : seul & unique moyen de tirer beaucoup d'un pays sans le ruiner. Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus clair, de plus sensible que ce que j'avance ».

« *Etat de ce qu'auroit produit la* DIXME-ROYALE *dans l'élection de Vezelay, si elle y avoit été levée en* 1699. *selon ce système*).

« Rien ne peut prouver avec plus d'évidence combien le système de la *Dixme-Royale* seroit avantageux au Roi & à ses peuples, s'il étoit établi par tout le royaume, que de faire voir, par exemple, combien il auroit été profitable aux habitants de l'élection de Vezelay (qui est, comme il a été dit, un des plus mauvais pays du royaume), si les levées de l'année 1699. y eussent été faites selon ce système ; année que nous nous sommes proposée pour exemple, comme une des plus chargées de tailles & autres subsides ».

» Nous avons trouvé que la taille personnelle de l'élection de Vezelay de cette année (1699.) a monté à . . . . 45075 liv.

Le débit du sel, à raison de 45. liv. le minot, déduction faite des frais de régie.	61000
Les aides, à	9671
Les jauges & courtages, à.	2244
Les octrois, à	1540
Et les décimes du Clergé, environ à	6000
Total des levées qui se font faites dans ladite élection de Vezelay, pendant l'année 1699. non-compris ce qui peut être du domaine, à quoi on ne touche pas. .	125530 liv.

Supposons à présent, qu'au lieu d'imposer la taille personnelle, comme on le fait dans l'usage ordinaire, elle eût été convertie en DIXME-ROYALE, comprenant les aides, les jauges & courtages, les octrois & les décimes du Clergé, à raison du *douzieme sol à la livre* des revenus, ou de *la douzieme Gerbe*.

La grosse dixme, à proportion de ce que la dixme-ecclésiastique a produit, auroit rendu la somme de . .	46811 liv.
La dixme verte, comprenant les bois, partie des vignes, & les prairies, 13008. liv. 17. f. sçavoir, les bois contenant 37383. arpents, estimés à deux livres de revenu par arpent, faisant 74766. liv. dont la dixme au douzieme est de	6230 liv. 10 f.
La partie des vignes qui ne paye point de dixme-ecclésiastique, par estimation.	2000
Les prairies, contenant 5734. arpents, estimés à deux chariots de foin par arpent, à 5. liv. le chariot, 57340. liv. dont la dixme au douzieme, monte à . .	4778 liv. 7 f.

Les terres vagues, vaines & en communes, occupant une étendue considérable de pays, & fournissant à la plus grande partie de la nourriture des bestiaux, dont cette élection fait commerce, méritoroient qu'on y fit attention, & qu'on les employât ici pour leur contingent ; mais, comme on ne sçauroit connoître le revenu de ces sortes de terres, ni en fixer la dixme, autrement que par les bestiaux qui en consomment les pâturages, j'estime, sans que cela tire à conséquence pour les autres pays, qu'on peut asseoir un droit modique sur chaque espece de ces bestiaux, équivalant à la dixme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces sortes de terres vagues, vaines & en communes.

On a compté dans ladite élection de Vezelay, un peu avant l'année 1699.

1794 Bêtes chevalines, que nous estimons à 20. sols de dixme, par an, pour chacune.	1794
7815 Vaches, ou suivans, à dix sols	3907 liv. 10 f.
480 Bourriques, à sept sols	168 liv. 10 f.

402 Chevres, à 5. fols.	100 liv. 10 f.
15870 Brebis, à cinq fols.	3967 liv. 10 f.
1467 Porcs, à fept fols.	513 liv. 14 f.
4717 Bêtes de labeur, *néant*, parce qu'elles ne portent aucun profit. . .	0
Si l'on eût réduit le Sel à 30. liv. le minot, pour fuivre à-peu-près la proportion du tarif, les 1440. minots, qui ont été débités, auroient produit la fomme de	43200
Les quatre petites villes de l'élection de Vezelay, contenant 964. maifons, eftimées à raifon du douzieme de leur louage, déduction faite de leurs réparations. .	1600
Le douzieme du gain des gens de pratique de la même élection, eftimé à . . .	1200
Les Artifans & Manœuvriers de la même élection, divifés en trois claffes; la *premiere*, de mille bonnes familles, qui auroient pu payer chacune 4. liv. ci . .	4000
La *feconde claffe*, de mille familles, à 3. liv. chacune, ci.	3000
La *troifieme*, contenant mille autres familles, à 2. liv. chacune	2000
Il y a, dans cette élection, 80. moulins & 133. étangs, dont le douzieme fe monteroit, au moins à.	1800
1148 Domeftiques, eftimés à 1. liv. l'un portant l'autre	1148
Officiers royaux tirans gages & appointements du Roi, pour 4000. liv. dont la dixme, au douzieme, eft.	333 liv. 3 f. 4. d.
Total de la Dixme-Royale, au douzieme, cent vingt-huit mille cinq cents foixante-trois livres quatorze fols quatre deniers, ci.	128563 liv. 14 f. 4 d.
La taille ordinaire, le fel les aides, les jaugeages, les décimes, & les octrois de l'année 1699. n'ont porté que la fomme de. . . .	125530 liv.
Donc la Dixme-Royale, au douzieme, auroit excédé de	3033 liv. 14 f. 4 d.

« On ne doutera pas maintenant que fi cet établiffement eût été fait dans l'élection de Vezelay, il n'en fût réfulté un très-grand bien pour les habitants du pays & pour les revenus du Roi. Ce pays y auroit gagné d'autant plus, qu'il eft extrêmement pauvre, & qu'il n'a prefque pas d'autre commerce que celui des bois à flotter & d'un peu de bétail ».

« Au refte, ce que j'en dis, n'eft point pris fur des obfervations fabuleufes ou hazardées, mais faites à vue de pays, fur des vifites & des dénombrements exacts & bien recherchés, auxquels j'ai fait travailler deux ou trois années de fuite ; c'eft pourquoi je les donne ici pour très-véritables ».

« Quoique tout ce qui a été dit ci-devant des paroiffes de Normandie & de l'élection de Vezelay, fuffife pour faire connoître le grand bien qui peut revenir au Roi & à fes peuples, du bon ufage qu'on peut faire de la *Dixme-Royale*, je me fens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diverfité du terrein dont font compofées les diverfes provinces du royaume (n'y en ayant pas une feule qui fe reffemble), il n'eft pas poffible que les eftimations ci-deffus, quoique faites avec la plus grande précifion, foient parfaitement convenables à toutes. Il y aura fans doute du plus ou du moins ; mais fi ce fyftême eft agréé, il fera du foin & du bon efprit de ceux qui feront chargés de fon établiffement, de fuppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieufement qu'ils pourront, & toujours relativement à l'intégrité du projet, qui n'ayant pour objet que le fervice du Roi, le repos & le bonheur de fes peuples, ne fçauroit être défaprouvé des gens de bien ».

M. de Vauban adreffe enfuite une refpectueufe requête à Sa Majefté pour la fupplier de vouloir bien donner fes ordres à des perfonnes intelligentes & de probité pour qu'elles l'informent à fond de l'état actuel du royaume, qui lui paroît tel qu'il n'eft pas poffible que les peuples fe foutiennent plus longtemps dans leur fituation. Nous ne fuivrons pas ici cet homme de bien, cet homme fage & éclairé, ce bon & vertueux citoyen : les plaintes qu'il fait font connues, &, dans ces derniers temps, d'autres citoyens animés du même efprit les ont portées aux pieds du meilleur des maîtres, qui les a entendues, & y a été fenfible.

» DEUX NOUVELLES TABLES

Pour fervir de preuve furabondante à la bonté du fyftême de la Dixme-Royale.

» Si quelqu'un doutoit de la bonté de ce fyftême, en prétendant que les eftimations précédentes en feroient trop fortes, il ne fera pas difficile de lui en prouver le mérite, en fuppofant même que je me fuffe trompé de *vingt millions huit cents vingt-deux mille cinq cents livres*, dans la premiere eftimation ; ce qui certainement n'eft pas. Et c'eft ce qui paroîtra évident par la Table fuivante.

» Suppofons donc les Quatre Fonds feulement comme ci-après.

La groffe Dixme à. .	52000000 liv.	La groffe *Dixme* & l'*Induftrie* au vingtieme. Le *Sel* à 18. liv. le minot. Le débit en eft réduit à 944444 minots quatre neuviemes, dont les dix augmentations pour aller de 18. à 30. liv. feront chacune de 14. fols.
L'Industrie à . . .	11000000	
Le Sel à.	18000000	
Le Revenu-Fixe à.	15000000	
Total	96000000 liv.	

PREMIERE AUGMENTATION

Du Dixieme des trois premiers fonds fuppofés.

Total du fonds fimple.	96000000 liv.	La groffe *Dixme* & l'*Induftrie* au dixneuvieme. Le *Sel* à 19. liv. 4. f. le minot. Et le *Revenu-Fixe* demeurant toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la premiere augmentation. . . .	104100000 liv.	

SECONDE AUGMENTATION

Du premier Dixieme des trois premiers fonds.

Total précédent . . .	104100000 liv.	La groffe *Dixme* & l'*Induftrie* au dixhuitieme. Le *Sel* à 10. liv. 8. f. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la feconde augmentation. . . .	112100000 liv.	

TROISIEME

TROISIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme *des trois premiers fonds.*

Total précédent . . .	112200000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-septieme. Le *Sel* à 21. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la troisieme augmentation. . . .	120300000 liv.	

QUATRIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	120300000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au seizieme. Le *Sel* à 21. liv. 16. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la quatrieme augmentation. . . .	128400000 liv.	

CINQUIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	128400000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quinzieme. Le *Sel* à 14. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la cinquieme augmentation . . .	136500000 liv.	

SIXIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	136500000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quatorzieme. Le *Sel* à 15. liv. 4 s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la sixieme augmentation. . . .	144600000 liv.	

SEPTIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	144600000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au treizieme. Le *Sel* à 16. liv 8. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	810000	
Total de la septieme. augmentation. . . .	152700000 liv.	

HUITIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	151700000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au douzieme Le *Sel* à 17. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la huitieme augmentation. . . .	160800000 liv	

NEUVIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	160800000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au onzieme. Le *Sel* à 18 liv 16. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la neuvieme augmentation. . . .	168900000 liv.	

DIXIEME AUGMENTATION
Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent . . .	168900000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dixieme. Le *Sel* à 30. liv. le minot Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la dixieme augmentation. . . .	177000000 liv	

« On voit par cette Table que supposé l'estimation de la premiere trop forte de *vingt millions huit cents vingt-deux mille cinq cents livres*, le systême seroit encore excellent, puisque dès la troisieme & la quatrieme augmentation le revenu seroit suffisant».

» Mais, poussons ceci plus loin, & achevons de convaincre les plus difficiles, en prouvant, par une troisieme Table, que dans la supposition même où la premiere estimation seroit trop forte de *trente millions*, & plus, le systême seroit encore bon. Pour cet effet, mettons la grosse *Dixme* à quarante-huit millions seulement, l'*Industrie* à dix, le *Sel* à seize, & le *Revenu-Fixe* à douze; ce qui fait un total de *quatre-vingt-six millions*; & pour les trois premiers fonds, *soixante-quatorze millions de liv.* dont le *Dixieme* est *sept millions quatre cents mille livres*, qui seront répétés à chaque augmentation: le tout ordonné comme il suit.

TROISIEME TABLE.

La grosse Dixme à. .	48000000 liv.	La grosse Dixme & l'*Industrie* au vingtieme. Le *Sel* à 18. liv le minot. Le débit en est réduit à 833333. minots & un tiers, dont les dix augmentations de 18 à 30. liv. seront chacune de 24. s Le *Revenu-Fixe* demeure toujours comme il est.
L'Industrie à. . . .	10000000	
Le Sel à.	16000000	
Le Revenu-Fixe à.	12000000	
Total	86000000 liv.	

PREMIERE AUGMENTATION
Du Dixieme *des trois premiers fonds, lequel sera répété à tous les Articles suivans.*

Total précédent . . .	86000000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-neuvieme. Le *Sel* à 19. liv 4. s le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le meme.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la premiere augmentation. . . .	93400000 liv.	

SECONDE AUGMENTATION
Du Dixieme.

Total précédent. . . .	93400000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-huitieme. Le *Sel* à 20. liv. 8 s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la seconde augmentation. . . .	100800000 liv.	

TROISIEME AUGMENTATION
Du Dixieme.

Total précédent. . . .	100800000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-septieme. Le *Sel* à 21. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la troisieme augmentation. . . .	108100000 liv.	

QUATRIEME AUGMENTATION
Du Dixieme.

Total précédent. . . .	108200000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au seizieme Le *Sel* à 22. liv 16. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la quatrieme augmentation. . . .	115600000 liv	

CINQUIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	115600000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quinzieme. Le *Sel* à 14. liv. le minot. Et le *Revenu - Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la cinquieme augmentation. . . .	123000000 liv.	

SIXIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	123000000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quatorzieme. Le *Sel* à 15. liv. 4. s. le minot. Et le *Revenu - Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la sixieme augmentation. . . .	130400000 liv.	

SEPTIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	130400000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au treizieme. Le *Sel* à 16. liv. 8. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la septieme augmentation. . . .	137800000 liv.	

HUITIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	137800000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au douzieme. Le *Sel* à 17. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu - Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la huitieme augmentation. . . .	145200000 liv.	

NEUVIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent . . .	145200000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au onzieme. Le *Sel* à 18. liv. 16. s. le minot. Et le *Revenu - Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la neuvieme augmentation. . . .	152600000 liv.	

DIXIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent . . .	152600000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dixieme. Le *Sel* à 30. liv. le minot. Et le *Revenu - Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la dixieme augmentation. . . .	160000000 liv.	

« Il est prouvé par cette troisieme Table, que dès la cinquieme augmentation, on commence d'avoir un très-bon revenu; & que les suivantes le poussent jusqu'à *cent soixante millions*, sans outrepasser le Dixieme, qui est une somme dont on n'aura jamais besoin, quelque affaire qui puisse arriver, en supposant toutefois que l'état fût une fois acquitté de ses dettes. Or, c'est-là certainement une preuve évidente de l'infaillibilité & de l'excellence de ce système ».

« On remarquera, au surplus, que dans la seconde Table, le débit du sel est réduit à *neuf cents quarante-quatre mille quatre cents quarante-quatre minots* seulement; & dans la Troisieme à *huit cents trente-trois mille trois cents trente-trois minots*; ce qui est certainement un tiers de moins qu'il ne s'en débite à raison de quatorze personnes pour chaque minot, ainsi qu'il a été dit & prouvé ci-devant. Ce tiers de moins diminue d'autant le produit du fonds établi sur le sel, & démontre d'une maniere encore plus évidente la bonté de ce système ».

« Mais supposé qu'il arrivât une guerre aussi facheuse que celle que nous soutenons aujourd'hui (en 1704.) pour laquelle il fallût des fonds plus considérables que ceux de la Dixme-Royale, sur le pied de la troisieme Table, qui est de *cent soixante millions*, il est certain que pourvu qu'on observât dans les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, autant d'intégrité & de bonne foi, qu'on en a gardé jusqu'à présent, on y trouveroit toujours des fonds pour suppléer pendant plusieurs années, à ce qui pourroit manquer au produit de la Dixme-Royale. Ces fonds d'emprunt seroient ensuite remboursés après la paix, sans que l'on fût obligé de mettre aucun impôt onéreux, ni d'avoir recours à des affaires extraordinaires, qui sont toujours très-désavantageuses au public & aux particuliers ».

« *Troisieme preuve de la bonté & de l'excellence de la* Dixme-Royale, *tirée de l'estimation des fruits d'une lieue quarrée, & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son crû*) ».

« Nous avons une troisieme preuve non moins sensible que les précédentes de l'excellence de ce système; c'est celle qui résulte de l'estimation des fruits d'une lieue quarrée. Mais, comme cette estimation doit être appliquée à tout le royaume en général & en particulier, il sera sans doute très-à-propos que, pour plus d'intelligence, elle soit précédée du contenu de la France en lieues quarrées, & du dénombrement des peuples dont elle est habitée ».

M. de Vauban place ensuite deux Tables, l'une du *Dénombrement des habitants de la France*, c'est le même que nous avons employé dans ce tome troisieme, page 356. col. 2. & l'autre des *Provinces de France avec leur valeur en lieues quarrées*: nous l'avons aussi employé dans ce même tome troisieme, page 339. col. 1.

A ces deux dénombrements M. de Vauban fait succéder le *Détail d'une lieue quarrée d'un pays de médiocre qualité, mise en culture commune*; & c'est aussi le même détail que nous avons rapporté dans ce tome troisieme, pag. 451. col. 2.

Ces trois opérations étant faites, M. de Vauban dit: « si nous supposons présentement que la France contienne trente mille lieues quarrées, comme cela est vrai, & que pour tout revenu des fonds de terre, le Roi se contente d'exiger le *vingtieme* de chaque lieue quarrée par la Dixme-Royale, il se trouvera que le contenu dans cet article seul, lui vaudra *cinquante-deux millions cinq cents mille livres* (actuellement *cent millions de livres* ou environ), qui est le moins qu'on puisse raisonnablement se proposer. Si l'on ajoute à cela la dixme de l'*Industrie*, & les autres parties du second fonds; le *Sel* réduit à 18. liv. le minot, qui est le troisieme fonds, & le *Revenu-Fixe*, qui est le quatrieme, composé des parties casuelles (des douanes reculées sur la frontiere, des anciens domaines de la Couronne, de la vente annuelle des bois & forêts du Roi, du tabac, du caffé, du thé, du chocolat; du papier timbré; des postes; des amendes, épaves, confiscations, &c.) il se trouvera que le Roi pourra aisément se faire un fonds de *cent millions*, & plus, qui sera presque insensible, & n'incommodera personne. S'il survenoit à Sa Majesté des affaires qui l'obligeassent à de plus grandes dépenses, elle pourroit rehausser la Dixme-Royale, le sel & la dixme de l'industrie, mais non

le revenu-fixe, qui devroit toujours demeurer le même; par exemple, du 20. au 18. du 18. au 16. du 16. au 14. du 14. au 12. & du 12. au 10. qui feroit le terme le plus fort, & qu'il ne faudroit jamais outrepasser. On répete cela souvent, parce qu'on ne sçauroit trop le répéter; car jusques-là tout le monde peut vivre; mais passé cela le bas peuple souffriroit trop ».

« Tout ce qui a été dit jusqu'ici, sert à démontrer que la Dixme-Royale, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roi & l'état, sans ruiner personne ».

» Il reste à calculer *ce que la lieue quarrée peut nourrir de monde*, de son crû, & par rapport à elle tout le royaume, sans être obligé d'avoir recours aux étrangers ».

« Nous avons trouvé que la lieue quarrée pouvoit produire 2104. septiers de bon bled (pag. 352. col. 2. & pag. 349. col. 1.) Ajoutons-y un quart d'orge aux dépens du cours des petits bleds, il viendra 2630. septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois septiers de bled par an (environ 510. livres pesant, selon le calcul de M. de Vauban): il est vrai que les vieillards au-dessus de cinquante ans, les enfants au-dessous de dix, & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins. Mais à l'exception de ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois septiers de bled mesure de Paris, & même au-delà, année commune». (*Voyez* dans ce tome troisieme la page 340. col. 1. & 2.)

« Si nous divisons donc 2630. septiers par trois, il viendra 876. personnes. Laissons de ce nombre 26. pour la part que prendront les oiseaux, les chiens, les rats, les chats, & autres animaux domestiques & sauvages, & réduisons-nous à 850. personnes par lieue quarrée; il se trouvera que si la France contient trente mille lieues quarrées, comme elle les contient en effet, elle pourrra aisément fournir de son crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cents mille personnes* »...... En supposant la consommation de bled pour chaque personne, non de 510. pesant, par année, ce qui est trop fort, mais de 420. livres, on trouvera que la France peut nourrir de son crû environ *trente-un millions de personnes*, & par conséquent beaucoup exporter à l'étranger. *Voyez* la page 340. col. 2. & la page 341. col. 1. &c.

Après avoir exposé amplement l'utilité & les avantages de son systême de la Dixme-Royale, M. de Vauban se fait les objections de toutes les especes qu'on peut lui opposer, & il y répond & les résout avec cette force & ce zele qui lui étoient propres. Il fait ensuite l'état & le rôle des *Exempts*, article qui n'apprend rien de nouveau. Viennent après cela des projets de dénombrement des peuples, &c. Ce sont les mêmes que nous avons employés dans ce tome troisieme, pag. 356. & suivantes. Il termine enfin son ouvrage par des réflexions sur l'état actuel des peuples: nous ne le suivrons point dans ces détails, parce qu'ils ne contiennent rien non-plus qui ne soit connu de tout le monde. Ces réflexions ont, d'ailleurs, été reproduites dans ces derniers temps, & on sçait avec quel succès.

Nous terminerons aussi ce que nous avions à dire sur le systême de la *Dixme-Royale*, par M. le Maréchal de Vauban, en rapportant ici un article relatif à cet objet, inséré dans le Journal-Historique sur les matieres du temps, année 1719. tom. 5. pages 335. & 336. « On a reconnu, est-il dit dans cet »écrit, un si grand avantage pour les peuples »(sans diminuer les revenus du Roi), dans l'éta»blissement de la nouvelle taille, en forme de *Dix»me*, payable en denrées par les cottisés; qu'à la »réquisition des peuples, les Commissaires de Sa »Majesté ont adjugé les baux à des Fermiers, pour »recevoir cette taille dans toutes les paroisses de »l'élection de *Niort* (en Poitou). Le même éta»blissement se fait avec succès dans la généralité de »*la Rochelle*, & s'étendra bientôt dans la plûpart »des autres généralités du royaume, à mesure qu'on »y en connoîtra l'utilité. Déjà la ville de *Meauvoisin* »& quarante-huit paroisses de la généralité d'*Ausch*, »de même que la ville d'*Orbecq* en *Normandie*, ont »présenté des requêtes au Roi, pour supplier Sa »Majesté de leur accorder la même grace qu'Elle a »accordé à ses autres sujets taillables de l'élection de »Niort, pour l'établissement de cette nouvelle taille; »& ils ont obtenu des arrêts du Conseil qui leur ac»cordent leurs demandes. Parmi les avantages que »cet établissement produit, c'est que la taille s'e»xigeant lors de la récolte en fruits, par rapport au »produit des terres des cottisés, il n'y en a aucun »qui soit surchargé, comme lorsqu'on les taxoit en »argent d'une maniere arbitraire, & souvent par »vexation ou par jalousie de la part des Asséeurs. »En second lieu, il est plus aisé de payer sa cotte »sur le *Champ*, lors de la récolte, que de porter les »gerbes chez soi, les battre, porter le grain au mar»ché, le vendre, & en donner la valeur en argent »aux Collecteurs. En troisieme lieu, on évite aux »cottisés les droits de recette. Enfin, ils sont à cou»vert des autres frais qui sont inévitables pour ceux »qui ne sont pas exacts à payer. Dans les lieux où »ce nouvel établissement est déjà fait, on ne voit »point des Collecteurs ni principaux habitants em»prisonnés: les Fermiers royaux des denrées des »cottisés portent sans frais les deniers du Roi dans »la caisse générale de leur département, avec au»tant de facilité & d'exactitude, que le font & le »doivent faire les Fermiers des dixmes-ecclésiasti»ques. Comme jusqu'à présent le Roi n'a refusé »d'accorder de pareilles graces à aucune province »ou ville de son royaume, & que cet établissement »n'est point forcé; il ne tiendra qu'aux autres villes »& provinces de profiter des mêmes avantages; elles »pourront, sur les exemples qu'elles ont déjà, de»mander à la cour un traitement semblable à celui »dont jouissent avec profit les peuples des lieux où »cette nouvelle taille est établie. En ce cas, il y »aura lieu d'espérer que Sa Majesté, en les traitant »aussi favorablement que les autres, leur accordera »l'effet de leur demande ». Nous ignorons, au reste, quelles furent en détail les suites de cet essai: ce qu'il y a de certain, c'est que le projet fut abandonné, & que l'on en revint à l'ancien systême, le même qui subsiste encore actuellement.

Après le systême de la *Dixme-Royale* par M. de Vauban, vint celui dont est l'auteur M. *de la Jonchere*, intitulé: *Systême d'un nouveau Gouvernement en France*, imprimé en 1720. en deux volumes *in-12*. Il a depuis été imaginé un grand nombre d'autres systêmes tant sur les finances que sur les impositions; mais nous ne voyons pas qu'aucun ait procuré un changement essentiel à ce qui étoit déjà établi; nous n'en sommes pas surpris, c'est que le gouvernement, seul en droit d'instruire & de réformer, n'a pas jugé que l'adoption d'aucun de ces systêmes pût procurer le bien public. Mais ce qui nous surprend, c'est que parmi le grand nombre de ces productions, il ne s'en trouve aucune qui ait abrégé le sujet & simplifié les choses au point de réduire toutes les impositions quelconques en une seule, celle des Octrois que l'on auroit étendue sur toutes les paroisses & communautés du royaume, comme elle est déjà établie dans quelques-unes pour une partie de l'imposition. Une communauté, par exemple, des plus petites, qui actuellement paye tous les ans deux mille livres de

charges en diverses sortes d'impositions, auroit été taxée à pareille somme de deux mille livres, qu'elle se seroit imposée elle-même ou par voie de dixme ou par telle autre qui lui auroit mieux convenu ; & elle auroit été chargée de remettre à ses frais cette somme à la caisse générale de la province ou généralité dont elle dépend, &c. &c. &c.

I M U

IMUS *Pyrenæus*. C'est le pied du *Summus Pyrenæus*, que l'itinéraire d'Antonin place entre *Pompelo* & *Aquæ Tarbellicæ*, dans la Novempopulanie, c'est-à-dire, entre *Pampelune* & *Dax*. Cette position est la même que celle de *Saint-Jean-Pied-de-Port*, dans la Basse-Navarre.

I N A

INAUMONT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 75. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, & où il y a assez de pâturages pour la nourriture des bestiaux.

I N C

INCARVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Vaudreuil. On y compte 2. feux privilégiés & 66. feux taillables. Cette paroisse est à une petite distance N. N. E. de Louviers.

INCARUS, position de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise-Premiere. On la retrouve à *Carry*, en Provence, sur le bord de la Méditerranée, à 4. lieues & quart O. N. O. de Marseille.

INCHY, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 122. feux & 607. personnes. Cette paroisse est située dans une contrée marécageuse, à 2. lieues & quart O. N. O. de Cambray, & 4. & quart S. E. d'Arras.

INCHY, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 27. feux. Il y a apparence que cette communauté fait partie du village précédent.

INCOURT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 25. feux & 122. personnes.

I N D

INDEVILLARDS, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 22. feux. Ce village est en pays de montagnes.

INDOIS (l'), en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 194. feux. Cette paroisse est située sur les confins du Poitou, à 7. lieues E. d'Angoulême.

INDRE, *Andrisia*, *Anger*, riviere qui a sa source en Berry, près du village de Saint-Priest-de-la-Marche, à 2. l. & demie S. S. O. de Culant, & 4. S. E. de la Châtre. Elle arrose une partie du Berry, où elle passe à Châteauroux, qu'elle sépare de Bourg-Deols. De-là elle entre en Touraine, où elle arrose les villes de Busançois, de Châtillon & de Loches. Elle se jette dans la Loire, au port d'Ablevois, à trois grandes lieues au-dessus de Saumur. Elle commence d'être navigable pour les bateaux à Châtillon : il seroit à souhaiter qu'elle le fût au moins jusqu'à Châteauroux, parce que dès-lors elle procureroit de grands avantages à une partie du Berry. Son cours est en tout de 36. lieues ou environ.

INDROIS, petite riviere de la Touraine. Elle a sa source au-dessus du Bourg-Preau. Après un cours de six lieues ou environ, elle se rend dans l'Indre, à une lieue au-dessous de Loches.

INDULT, *Indultum*. On appelle de ce nom une espece de grace accordée aux Indultaires, par le Pape Eugene IV. & par le Pape Paul III. en vertu de laquelle ils peuvent être pourvus chacun une fois en sa vie, d'un bénéfice, sur la nomination du Roi, par le Collateur, auquel la nomination du Roi est adressée. Les Indultaires sont, le Chancelier de France, les Présidents du parlement, les Maîtres des requêtes, les Conseillers & les Secrétaires du parlement. Mais ceux qui ont le droit d'indult, peuvent nommer une autre personne pour être pourvue du bénéfice qui leur est dû. *Voyez* le traité de l'Indult, qu'a fait le Président Cochet-de-Saint-Vallier.

I N F

INFORNAS (les), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un seizieme de feu pour les fonds nobles, & un tiers un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables.

INFOURNET, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 24. feux. Ce village est situé en pays de menus grains, & où il y a quelques pâturages.

INFREVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Londe. On y compte 3. feux privilégiés & 105. feux taillables. Cette paroisse est située à une petite distance N. de Bourgtheroude, à 4. l. S. O. de Rouen, & 5. S. E. de Ponteaudemer.

I N G

INGAN ou Ingen, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 22. feux. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

INGENA, ensuite *Abrincatui*, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde. C'étoit la capitale des *Abrincatui*, & c'est aujourd'hui la ville d'*Avranches* en Normandie.

INGENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Pfaffenhoffen. On y compte 18. feux. Ce village est situé entre les rivieres de Soor & de Mottern, en pays assez fertile, principalement en pâturages.

INGENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, prévôté de Schoneck. On y compte 27. feux. Ce village est situé au N. de la Mottern.

INGERSHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim. On y compte 86. feux. Cette paroisse est située sur un ravin, à deux tiers de lieue O. N. O. d'Ensisheim, & à 3. l. & quart S. un quart à l'O. de Colmar.

INGIEU, dans le Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Seissel. On

On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance du Rhône.

INGLANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 23. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau de la Canner, à 2. l. de Thionville.

INGNEAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à cinq quarts de lieue de l'Océan, autant S. S. E. de Feſcamp, & à 4. l. & tiers N. E. de Montivilliers.

INGOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Cany. On y compte 7. feux privilégiés & 110. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue S. O. de Saint-Vallery.

INGOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte un feu privilégié & 81. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance N. E. du Havre-de-Grace, ſur la route de cette ville à Montivilliers.

INGRANDE, *Igorandis*, ville avec un grenier à ſel, un bureau des traites-foraines, &c. en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 150. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Loire, ſur les confins de la province de Bretagne (il y en a même une partie dans cette province & du dioceſe de Nantes), à trois lieues & quart E. N. E. d'Ancenis, & 5. O. S. O. d'Angers. C'eſt une ſeigneurie avec titre de baronnie, qui releve du château d'Angers. Elle tomba dans la maiſon de Chantaucé ou Chantocé, & paſſa par alliance dans celle de Craon, quoiqu'on prétende que le Comte d'Anjou l'ait donnée à Maurice de Craon, qui épouſa Tiphaine de Chantaucé l'an 1100. Elle vint depuis à la maiſon de Laval. Le Maréchal de Retz la vendit au Duc de Bretagne. François II. dernier Duc de ce pays, en rendit aveu à René, Roi de Sicile & Duc d'Anjou, le 25. Juin 1470. & la laiſſa à ſes enfants naturels, d'un deſquels étoit iſſu le Comte d'Avaugour, qui la poſſédoit il y a environ 40. ans.

INGRANDE, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Châtellerault. *Voyez* la Groye.

INGRANDE, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 122. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à deux lieues & demie N. de Chinon, & 7. O. S. O. de Tours. Son terroir eſt très-fertile & agréable.

INGRANDE, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la forêt d'Orléans, à quelque diſtance de l'abbaye de la Cour-Dieu, à 4. l. & tiers N. E. d'Orléans. On l'appelle auſſi *Ingranes*. Son terroir ne produit gueres que des pâturages.

INGRANDES, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection du Blanc. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Anglin, à 2. l. O. S. O. du Blanc.

INGRÉ, bourg, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 581. feux. Ce bourg eſt à une bonne lieue O. N. O. d'Orléans, & 2. & demie N. E. de Mehun.

INGUEHEM, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 21. feux & 105. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-abondant en grains, à une lieue & deux tiers S. de St. Omer, & deux O. N. O. d'Aire.

INGWEILLER, ville, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, recette de Bouxweiller. On y compte 800. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la Mottern, à une lieue N. N. O. de Bouxweiller, & 7. & quart N. O. de Strasbourg. Elle n'eſt fermée que d'une ſimple muraille & d'un foſſé, & eſt commandée par les hauteurs voiſines. La partie de ſon terroir, qui s'étend vers le midi, eſt fort abondante : il n'en eſt pas de même du reſte qui ne conſiſte qu'en montagnes fort hautes, couvertes des bois ; il y a cependant d'aſſez bons pâturages.

INGUINIEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à huit lieues & tiers N. O. de Vannes.

I N N

INNENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres de la Nobleſſe. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & quart S. O. de Strasbourg.

INNOCENTS (les), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bellencombre. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 45. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. de Bellencombre, à 4. lieues & quart S. S. E. d'Arques, & 3. O. S. O. de Neufchâtel. Son terroir eſt arroſé de la petite riviere d'Arques, & il eſt aſſez fertile en diverſes denrées.

I N S

INSCURWARTZBACH ou Schwartzbach, autrefois *Arnaſſaugia*. C'étoit le nom d'une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, au dioceſe de Strasbourg, en Alſace. Elle fut ſupprimée au mois de Mai 1585. & convertie en un ſéminaire de Clercs ſéculiers.

INSMING, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

INSOS, en Gaſcogne. *Voyez* Inzos.

INSPECTEURS. Il y en a de pluſieurs ſortes, les Inſpecteurs des troupes, les Inſpecteurs du commerce, &c. Nous avons parlé à l'article des Forces de la France, des Inſpecteurs des troupes. De toutes les autres eſpeces d'Inſpecteurs, il n'en eſt preſqu'aucune qui entre dans notre plan, ſi l'on excepte les Inſpecteurs des manufactures, & ceux des toiles.

Les *Inſpecteurs des Manufactures*, qu'on nomme auſſi dans quelques provinces *Commiſſaires* ou *Commis*, ſont des perſonnes prépoſées de la part du Roi pour avoir inſpection ſur les Ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, ſoit ſur les métiers des Manufacturiers, ſoit ſur ceux des particuliers.

L'établiſſement des Inſpecteurs de cette eſpece eſt dû à Mr. Colbert, Surintendant des arts & manufactures de France. Ce grand Miniſtre dont les vues étoient ſi étendues & ſi ſûres pour faire fleurir le commerce dans le royaume, nomma quelques Inſ-

pecteurs en 1680. & leur fit dresser les instructions qui la plûpart s'observent encore aujourd'hui.

M. de Louvois qui lui succéda dans la surintendance des arts & manufactures, en augmenta de beaucoup le nombre. C'est lui qui établit l'inspection de la douane de Paris, qu'il confia au fameux M. Savary. Depuis on en a établi à Calais & à Saint-Vallery pour les draperies & manufactures étrangeres.

Les Inspecteurs des manufactures de France doivent, entr'autres choses, veiller exactement à ce que les Ouvriers se conforment aux arrêts & réglements concernant les largeur & longueur des étoffes qu'ils fabriquent, & qu'ils n'y emploient que les matieres ordonnées & permises.

Ils doivent, autant qu'ils le peuvent, être présens aux visites & marques qui se font, ou se mettent par les Maîtres & Gardes, ou Jurés & Esgards des Marchands & Ouvriers, soit sous les halles & les marchés, soit dans les maisons des Manufacturiers.

L'article 61. de la grande instruction pour les draperies, étoffes de laine & teintures, & l'arrêt du conseil du 29. Mars 1691. donnent aux Inspecteurs dans les provinces séance & voix délibérative lors des jugements qui se rendent contre les contraventions; & celui du 23. Juin 1687. leur permet d'aller en visite chez les Marchands, toutes les fois que bon leur semblera, sans qu'ils soient obligés d'avertir les Gardes & Jurés des lieux; les Teinturiers, Façonniers & Ouvriers étant tenus de souffrir leur visite dans leurs maisons, boutiques & magasins; ce qui est aussi un droit des Inspecteurs des toiles, qui jouissent en tout des mêmes facultés & privileges que ceux des draperies & étoffes de laine.

Enfin, le Roi Louis XV. ne voulant pas que les Inspecteurs fussent distraits de leurs fonctions, & souhaitant qu'ils se pussent donner tout entiers au bien des manufactures & du commerce, a fait en leur faveur une déclaration le 3. Novembre 1715. qui les exempte de collecte, tutelle, curatelle, garde, guet & autres charges publiques. Il a encore depuis été rendu un arrêt du conseil d'état le 7. Août 1718. qui, en interprétant cette déclartion, ordonne que les Inspecteurs des manufactures, tant de laine que de toiles, établis par Sa Majesté, dans les différentes provinces & généralités du royaume, seroient pareillement exempts de toute taille, pourvu néanmoins qu'ils ne possédassent aucun bien immeuble; qu'ils n'aient point été imposés à la taille auparavant dans la province où ils exercent leur emploi, & qu'ils ne fassent aucun commerce.

Il y a présentement dans le royaume soixante Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs, dont les uns pour les manufactures étrangeres, les autres pour les draperies & toileries, les papeteries, la bonneterie, les manufactures royales de velours-de-coton, &c.

INSUBRES, nation ou peuple dépendant des *Ædui* & de la Lyonnoise-Premiere, dont *Mediolanum* aujourd'hui *Meys*, en Lyonnois, étoit le chef-lieu. Ce peuple s'étendoit entre la Loire & la Saone, & occupoit une bonne partie du Beaujolois avec partie du Lyonnois.

INT

INTENDANTS. On appelle *Intendant* celui qui a l'inspection, la conduite, la direction de certaines affaires: tels étoient les Intendants des finances, qui eurent pendant tout le regne de Louis XIV. la direction des finances, d'abord sous le Surintendant-général, & ensuite sous le Contrôleur-général des finances: tels les Intendants de justice, police & finances, nommés autrement *Commissaires départis* dans toutes les généralités du royaume, qui ont l'inspection sur les Receveurs-généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'imposition & réception desdites tailles, & autres droits & impôts, &c. (*Voyez* Commissaires-départis, Généralités, &c.) Tels les Intendants des armées du Roi, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne la police & la subsistance des troupes, &c. tels les Intendants de marine, qui ont l'inspection sur la construction & l'armement des vaisseaux, la police & la subsistance des troupes de mer, &c. tels les Intendants du commerce, créés en 1708. ensuite supprimés, & rétablis en 1724. pour avoir inspection sur le commerce tant intérieur du royaume, qu'avec l'étranger, &c.

Nous ne parlerons ici que des Intendants des provinces, & nous n'ajouterons que peu de chose à ce que nous en avons déjà dit aux articles *Commissaires-départis* & *Généralités.*

Ces Intendants sont des Magistrats, pris pour l'ordinaire parmi les Maîtres des requêtes, & envoyés par le Roi dans les provinces pour y avoir l'inspection & la direction de la justice, de la police & des finances, & pour y donner ordre aux affaires extraordinaires. En un mot, dans une province, l'Intendant est proprement l'homme du Roi, chargé de veiller à ses intérêts, & d'avoir soin de ceux du peuple. *Voyez* Maîtres des requêtes, dans ce dictionnaire; *voyez* aussi les Observations sur Henrys, tom. 1. liv. 2. chap. 5. quest. 2. & le Mémorial alphabétique, *verbo*, Intendants.

INTERNONCES. *Voyez* Entrée & Audience des Ambassadeurs.

INTEVILLE, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 63. feux. Cette paroisse est siuée dans une vallée, près de la rive droite de l'Aube, à une lieue & demie O. de Châteauvillain, & 4. S. de Bar-Sur-Aube. Son terroir est également fertile & agréable.

Par lettres de Février 1647. registrées au parle- & en la chambre des comptes de Paris les 16. Mars & 12. Mai suivans, la terre & seigneurie d'*Inteville* fut érigée en marquisat, en faveur de Pierre *le Goux*, Seigneur de la Berchere, Premier-Président du parlement de Grenoble, frere de Denis qui lui succéda, & fils de Jean-Baptiste le Goux, Premier-Président du parlement de Bourgogne.

Par autres lettres de Mai 1703. registrées le 15. Juin suivant, les seigneuries d'*Inteville* & de Juvencourt, au bailliage de Bar-sur-Aube, éloignées l'une de l'autre d'une lieue & demie, furent unies & érigées en marquisat, en faveur de Guillaume *le Brun.*

INTRAVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 73. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue N.N. E. d'Envermeuil, & 3. & quart E. de Dieppe.

INTREVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 5. l. S. S. O. de Dourdan.

INTRODUCTEURS *des Ambassadeurs.* Leurs fonctions sont de mener les Ambassadeurs & les autres Ministres étrangers à l'audience du Roi. Cette charge est assez moderne en France, puisqu'elle n'est que de la fin du dernier siecle. Ils sont au nombre de deux, & servent par semestre. Ils prêtent le serment de fidélité entre les mains du Grand-Maître de la maison du Roi; mais pour les audiences, & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur charge, ils ne prennent l'ordre que du Roi. Il y a aussi un Secrétaire à la conduite des Ambassadeurs, qui sert toute

l'année. L'Introducteur des Ambassadeurs, qui est de semestre, introduit aussi les Ambassadeurs chez la Reine, chez le Dauphin, chez la Dauphine, & généralement chez tous les Princes du sang & chez les Princes légitimés. C'est lui aussi qui introduit chez la Reine, chez la Dauphine, chez Madame, & chez toutes les Princesses du sang, les Ambassadrices & les femmes de tous les Ministres étrangers, qui reçoivent audience de Sa Majesté.

INV

INVALIDES. *Voyez* Forces de la France.

INVILLE, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 27. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Pethiviers.

INX

INXENS, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau abondant en truittes, à une demi-lieue de l'abbaye de Longvilliers, & à 4. l. S. S. E. de Boulogne.

INZ

INZINZAC, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux & un quart de feu. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. de Hennebon.

INZOS, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Cazeneuve. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile.

JOA

JOANNAS, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 140. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue N. O. d'Argentiere, & à deux lieues & demie S. O. d'Aubenas.

JOB

JOBERLS (les), hameau de la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toissey. On n'y compte que 13. feux.

JOBOURG, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Tollevast. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à une lieue S. du Cap de la Hague, 3. & tiers O. N. O. de Cherbourg, & 6. N. O. de Valognes.

JOC

JOCAVIEL, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche d'une petite riviere qui va se jetter dans l'Aveyrou, à 6. l. N. N. O. d'Alby, & 3. & deux tiers N. E. de Cordes.

JOCELIN, ville, en Bretagne, au diocese de Saint-Malo. *Voyez* Josselin.

JOCH, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Conflent. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie S. O. de Perpignan.

JOCKENUM, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. On y compte 31. feux. Ce village est à quelque distance du Rhin.

JOE

JOERS, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Aspe. On y compte 32. habitations. Ce village est situé à la rive droite du Gave, à 3. l. & tiers S. d'Oleron.

JOEUS, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 9. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue S. E. de Briey.

JOG

JOGNANVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & sergenterie de Valognes. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie de l'Océan, & 1. & deux tiers S. E. de Valognes.

JOI

JOIGNY, *Joviniacum*, ville, chef-lieu d'une élection de son nom, avec une prévôté, un bailliage, un grenier à sel, une maréchaussée, trois paroisses, St. André, St. Jean, St. Thibault, &c. en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 959. feux. Cette ville est située sur la rive droite de l'Yonne, que l'on passe en cet endroit sur un beau pont de pierre, sur le penchant d'un côteau couvert de vignes, à 4. l. & demie S. un quart à l'E. de Sens, 18. & tiers S. E. de Paris, 4. O. de Saint-Florentin, 4. & demie N. N. O. d'Auxerre, 10. & demie S. O. de Troyes, & 24. O. S. O. de Joinville. Long. 21. 2. 18. lat. 47. 58. 55. C'étoit autrefois une place forte & un poste important. Les murailles dont elle est fermée, sont très-épaisses & flanquées de grosses tours rondes très-bien bâties. On y voit un beau château, une grande & belle place, & quantité de belles maisons. Hors de la ville est un couvent de Capucins, fourni d'une bibliotheque très-propre & assez nombreuse, qui leur a été donnée par le Cardinal de Gondi.

On ne doute pas dans le pays, que la ville de Joigny n'ait été bâtie par *Flave Jovin*, Général de la Cavalerie, le même dont on montre le tombeau dans l'église de Saint-Nicaise de Rheims. Quoi qu'il en soit, il est constant que cette ville conserve encore des marques d'ancienneté.

Considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Paris, l'élection de Joigny, toute située en Champagne, est bornée au N. par celle de Sens, au S. par l'Auxerrois de la généralité de Dijon, à l'E. par l'élection de Saint-Florentin, à l'O. par celle de Nemours & par celle de Montargis. Elle a 9. lieues de longueur sur 8. de largeur; ce qui peut être évalué à 55. lieues quarrées. Elle est traversée de la riviere d'Yonne, & est d'ailleurs arrosée des rivieres d'Armençon, de Serain & d'Ouaine. Le sol y est très-fertile en grains; il y croît beaucoup de vin, dont le prix va souvent jusqu'à 40. liv. le muid, & il s'en fait un grand commerce, quoiqu'il ne soit pas de la premiere qualité. Il y a aussi de bonnes & belles prairies le long de l'Yonne & des autres rivieres & ruisseaux qui coupent cette élection. On y compte 92. paroisses ou communautés affouagées, qui contiennent onze mille 444. feux. L'imposition de la taille sur la généralité de Paris, se trouvant monter à la somme de trois millions 165. mille 837. liv. l'élec-

tion de Joigny en paye pour sa quote-part la somme de 93. mille 728. liv.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE JOIGNY.

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Aillant, *bourg*	156	Malmaison (la)	10
Arbousseau. *V.* Vergigny.		Marchaisberon	35
Arces	95	Mercy	19
Armeau	85	Merry & Vaux	118
Aulnois (les)	19	Migenne	90
Basson	68	Mont-Saint-Sulpice (le),	
Bellechaume	102	*bourg*	199
Beon	64	Neuvilly, *bourg*	114
Biegny	25	Ormes (les)	45
Bonnard	29	Ormoy	136
Bouilly	54	Palteau	45
Branche	98	Parroy-en-Othe	112
Briesnon, *ville*	445	Parroy-sur-Tollon	32
Brion	146	Perreux	90
Bussy, *bourg*	189	Poilly	215
Celle-Saint-Cyr (la),		Précy	137
bourg	194	Preux-Saint-Romain	86
Cezy, *bourg*	175	Prunoy	92
Chambugle	25	Senan & Vougré	174
Champcevrais	88	Sepaux	130
Champignelle	183	Somquaise	54
Champlay-Longueron	183	St. Aubin-Châteauneuf,	
Champvalon	59	*bourg*	179
Chamures	69	St. Aubin-sur-Yonne	58
Charmoy	78	St. Cidroine	118
Charny	106	St. Denis-sur-Ouanne	45
Chassy, *bourg*	101	St. Julien-de-Sault, *ville*	257
Cheny	180	St. Loup-Dordon	67
Chevillon	57	St. Martin-Dordon	81
Chichy	30	St. Martin-sur-Ocre	24
Drucy	86	St. Martin-sur-Ouanne	150
Due (la)	47	St. Maurice-Tyzouaille	59
Eplegny	108	St. Maurice-le-Vieil	223
Epineau-les-Voues	81	Tannerre	129
Esnon & Vorvigny	93	Turny	248
Evrolles	109	Venisy Chaillé, *bourg*	547
Ferté Loupiere (la),		Vergigny & Arbousseau	152
ville	176	Verlin	66
Fleury, *bourg*	187	Villecien	107
Fontenouille	61	Villefranche	101
Grand-Champ	114	Villemer	113
Guerchy	154	Villeneuve-au-Chemin	47
Haultrive	62	Villeneuve-les-Genests	100
JOIGNY { St. André 184		Villevallier	95
St Jean 351	969	Villiers St. Benoit	233
St. Thibault 423 }		Villiers-sur-Tollon	245
Longueron. *V.* Champlay.		Villotte (la)	38
Looze	57	Vorvigny. *V.* Esnon.	
Louesme	41	Vougré. *V.* Senan.	
Malicorne	82	92. *Par.*	*Total* 11444

La ville de *Joigny* a eu des Comtes particuliers dès le dixieme siecle. C'est Renaud I. Comte de Sens qui bâtit le château de Joigny. Il mourut en 996.

Fromond, troisieme Comte de Joigny, petit-fils de Renaud I. laissa son comté à sa fille *Manfride*, qui épousa Etienne, dit *de Vaux*, Fondateur de *Joinville*. D'eux descendoit, au neuvieme degré, Jean II. seizieme Comte de Joigny, qui vivoit en 1324. & dont Jeanne, sa fille & son héritiere, morte en 1336. fut alliée à Charles de Valois, Comte d'Alençon, mort après sa femme. En 1338. celui-ci échangea le comté de Joigny, pour plusieurs terres qu'avoit en Bourgogne Jean de *Noyers*, Seigneur de Vandœuvre, qui fut par conséquent le dix-huitieme Comte de Joigny. Louis de Noyers, vingt-deuxieme Comte de Joigny, son arriere-petit-fils, mourut en 1415. & laissa le comté de Joigny à Marguerite sa sœur, alliée à Guy de *la Trimouille*, Seigneur d'Huchon, qui meurt avant 1438. & dont le fils Louis II. mourut en 1467. Jeanne de la Trimouille, sœur & héritiere de Louis II. étoit morte dès 1454. ayant été alliée à Jean de *Châlon*, Baron de Viteaux, dont le fils, Charles de Châlon, fut le vingt-cinquieme Comte de Joigny. Celui-ci eut pour héritiere sa sœur, Charlotte, mariée à Adrien de Sainte-Maure, Marquis de Nesle. Leur arriere-petit-fils, Charles de Saint-Maure, vingt-neuvieme Comte de Joigny, mourut sans postérité en 1576. Il eut pour héritiere sa tante, Louise de Sainte-Maure, sœur de son pere, laquelle épousa Gilles II. de *Laval*, dont le petit-fils, Guy de Laval, qui meurt en 1590. fut le trente-unieme Comte de Joigny. Il eut pour héritiere Anne de Laval, sa tante, sœur de son pere, alliée à Claude de *Chandio*, Seigneur de Bussy. René de Chandio, leur fils, eut de la succession de Laval, le comté de Joigny, qui fut vendu sur lui, par décret, & acquis par Philibert-Emmanuel de *Gondi*, Marquis de Belle-Isle, qui meurt en 1662. Son fils, Pierre, Duc de Retz, mourut en 1676. & eut pour héritiere sa fille, Paule-Marguerite-Françoise de Gondi, morte le 21. Janvier 1716. Elle avoit été alliée à François-Emmanuel de *Blanchefort-Créquy*, Duc de Lesdiguieres. Leur fils unique étant mort en 1703. Paule-Marguerite-Françoise fit donation des duchés de Lesdiguieres & de Retz, & du comté de Joigny, à Nicolas de *Neuville*, Duc de Villeroy, qui fut le trente-sixieme Comte de Joigny, & mourut le 22. Avril 1734. Au reste, il est bon de remarquer que la terre de Joigny vaut au moins 60. mille livres de rente.

JOIGNY, dans la principauté de Château-Regnault, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Châteauregnault, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 45. feux. Ce village, annexe de Nouzon, est situé sur la Meuse, à 4. l. N. O. de Sedan.

JOINTURES (les), *Juncturæ*. On appelle de ce nom la contrée où est située la ville de Saint-Diez, au duché de Lorraine. C'étoit, avant la fondation de l'abbaye de Saint-Diez, un désert presque impratiquable, mais il a été défriché depuis, & aujourd'hui il fait partie du Val-de-Galilée.

JOINVILLE, *Joanvilla*, *Jovisvilla*, ville ancienne & assez considérable, avec titre de principauté & un grand & magnifique château, chef-lieu d'une élection de son nom, d'un bailliage, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée, &c. en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris. On y compte 845. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la Marne, au pied d'une haute montagne sur laquelle est le château, à 13. l. & deux tiers S. E. de Châlons, 6. N. de Chaumont, 6. & tiers N. E. de Bar-sur-Aube, 7. S. O. de Vaucouleurs, & 4. & demie S. S. E. de Saint-Dizier. Long. 22. 53. 0. lat. 48. 22. 5. Selon quelques-uns, qui la font extrêmement ancienne, elle auroit pris son nom ou du Dieu Jupiter, ou de Janus, ou de la Déesse Junon, à qui elle auroit été consacrée. D'autres rapportent sa fondation & son nom à un des premiers Seigneurs de Champagne, nommé *Jean de Troyes*, qui vivoit au commencement du onzieme siecle, & d'autres à *Etienne de Vaux*, quatrieme Comte de Joigny. Il en est qui veulent que Jovin, ce Général des armées Romaines, dont il a été fait mention à l'article de Joigny, & dont nous parlerons plus au long à l'article de Rheims, ait fait bâtir une tour, en l'année 369. précisément au lieu où est aujourd'hui la ville de Joinville. Ils ajoutent qu'ayant donné son nom à la tour qu'il venoit de faire construire, & dont on voit encore quelques restes, la ville qui se forma auprès, le prit aussi, & qu'insensiblement elle fut appellée Joinville. Le fameux Cardinal de Lorraine, qui étoit né à Joinville, appelloit toujours cette ville *Joannis Villa*, ce qui donne lieu de croire qu'il préféroit l'opinion des premiers qui lui donnent pour Fondateur Jean de Troyes. L'Empereur Charles-Quint la prit & la brula; mais François I. la fit rebâtir

rebâtir en faveur de Claude de Lorraine, Duc de Guise, & le Roi Henri II. l'érigea en principauté l'an 1552.

L'église paroissiale de Joinville est sous l'invocation de Notre-Dame, & a été fondée par les anciens Seigneurs de Joinville. Thibaud le Grand, Comte de Champagne, & Mathilde sa femme, la firent réparer dans la suite, & firent construire le portail qui subsiste encore, & où l'on avoit leurs statues, avec les marques de Bienfaicteurs de cette église.

Le château est bâti, ainsi qu'il a été dit, sur la crête d'un rocher escarpé. On y voit deux tours, l'une nommée la Tour-Quarrée, ancienne demeure des Seigneurs, & l'autre nommée la Tour-Blanche.

Proche de ce château est une église collégiale, sous le titre de St. Laurent. Elle fut fondée par Geoffroi III. du nom, Seigneur de Joinville. Le chapitre de cette église est composé d'un Doyen & de neuf Chanoines. Les canonicats sont à la collation du chapitre, & valent environ 600. liv. de rente. Cette église consiste en un chœur, une nef, & deux bas côtés ou collatéraux. Au milieu du chœur, est le tombeau de Ferry de Lorraine, second Comte de Vaudémont, & d'Yolande d'Anjou sa femme. Leurs statues sont de cuivre, de grandeur naturelle, & couchées sur une grande tombe de marbre noir, élevée à la hauteur de trois pieds. C'est Henri de Lorraine, Evêque de Metz, qui le leur fit ériger. Au côté droit du grand autel, sous une arcade, est le tombeau de Jean, Seigneur de Joinville; ce tombeau est aussi celui de l'épouse dudit Jean, de Henri leur fils, & des deux femmes de ce dernier. Il est de marbre noir, avec les deux côtés de marbre blanc. Au bas, est écrit: « Jean, Seigneur de Joinville, & fils de » Simon de Joinville, qui fut aussi outre-mer au » service de M. St. Louis, Roi de France, l'espace de six ans, & en rapporta l'écu de Geoffroi son » oncle.

Au bas de l'aîle droite de l'église, est la chapelle de Henri de Lorraine, Evêque de Metz, ainsi nommée, parce qu'il la fit bâtir, & la choisit pour y être inhumé. Son tombeau est contre la muraille vis-à-vis de l'autel, du côté de l'évangile. Il est de cuivre, & élevé de cinq pieds. La statue de Henri est au-dessus. Il est représenté à genoux & en habits épiscopaux. Ce tombeau est orné au-pourtour de figures de Saints, & est entouré de cartouches, où sont les armoiries de la maison de Lorraine.

Entre l'aîle gauche & la chapelle des Princes, on voit sous l'arcade la plus proche de l'autel de Notre-Dame, le tombeau de Marguerite, Comtesse de Vaudémont, sur lequel sont sa statue & celle de Ferry de Lorraine, Seigneur de Rumigny, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, le 25. Octobre 1415.

Sous la seconde arcade, est le tombeau d'Anselme, sur lequel sont couchées les statues au naturel de ce Seigneur, & de ses deux femmes, Laure de Saarebrouck, & Marguerite de Vaudémont.

Dans la chapelle qu'on nomme la chapelle des Princes, est un magnifique mausolée, qu'Antoinette de Bourbon fit élever pour Charles de Lorraine, Duc de Guise son mari. C'est un des plus beaux du royaume. Le marbre, le jaspe, l'albâtre & le porphyre y ont été prodigués. Le devant est supporté par les quatre vertus cardinales. Au-dessus est une table de marbre noir, élevée de terre, de dix pieds, & sur laquelle sont couchées deux statues de marbre blanc, représentant le Prince & la Princesse que nous venons de nommer. Sous ce tombeau est le caveau où reposent les corps des mêmes Prince & Princesse; & ceux du Duc François, leur fils aîné, tué devant Orléans; du Duc Charles & de ses enfants; de François, Prince de Joinville; de Charles-Louis, Duc de Joyeuse; de Louis, Duc de Joyeuse & d'Angoulême; de Roger, Chevalier de Guise; de Henri, Duc de Guise, mort en 1664. & de Louis-Joseph, mort le 30. Juillet 1671.

Dans le trésor de cette église, on fait remarquer une ceinture, qu'on dit avoir servi à St. Joseph. Elle fut apportée d'outre-mer, par Jean de Joinville, à son retour de la Terre-Sainte, en 1254. & donnée par le même au chapitre de cette église. On lit sur cette ceinture l'inscription que voici: *Hic est cingulus quo cingebatur Joseph, sponsus Mariæ.* Elle est formée d'un *tissu de soie blanche*, & avoit trois aunes de long avant que M. Vialart, Evêque de Châlons, en eût pris un morceau pour enrichir sa cathédrale. Au reste, la seule circonstance de la matiere de cette relique fait douter qu'elle ait servi à St. Joseph. Outre la sainte ceinture, on y fait remarquer un reliquaire qu'on nomme *la Sainte-Chapelle*, parce qu'il renferme des morceaux de toutes les reliques qui sont à la sainte chapelle de Paris. C'est le Roi Charles IX. qui fit donner ces reliques à Charles, Cardinal de Lorraine, qui affectionnoit fort cette église, à cause qu'il y avoit été baptisé le 17. de Février 1524.

Outre les églises que nous venons de nommer, il y a à Joinville un monastere de Religieuses, de l'ordre de St. Benoît, sous le titre de Notre-Dame de Pitié: elles font elles-mêmes l'élection de leur Prieure, qui est ensuite confirmée par l'Abbesse de St. Pierre de Rheims. Il y a aussi un couvent d'Annonciades, situé dans le fauxbourg d'Ecureuil; un autre d'Ursulines, dans le fauxbourg de Ruaux; un couvent de Capucins; un hôpital dédié à St. Jean, & un autre sous le titre de Ste. Croix. A un quart de lieue de la ville, est le couvent de Cordeliers, dédié à Ste. Anne. C'étoit autrefois un prieuré de l'ordre de St. Benoît, dépendant de l'abbaye de St. Urbain, qui est à une lieue S. E. de Joinville.

Sur le chemin qui conduit de la ville au château de Joinville, est une chapelle sous l'invocation de St. Michel, bâtie & fondée par Ferry de Lorraine, premier du nom, ainsi qu'on l'apprend de cette inscription, qui est en lettres gothiques.

> *Cette chapelle fit faire haut & puissant Prince* FERRY DE LORRAINE, *Seigneur de Rumigny, Comte de Vaudémont, & Seigneur de Joinville; & Madame* MARGUERITE DE JOINVILLE, *sa femme, Dame desdits lieux, l'an de grace* 1403.

L'élection de Joinville comprend 101. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 8119. feux, qui portent ensemble & en commun 63. mille 800. liv. de taille, quand l'imposition totale, concernant cet article, établie sur la généralité de Châlons, se trouve monter à la somme de treize cents 31. mille 355. liv. Le pays qui compose cette élection est fort montagneux & difficile pour les voitures, ce qui fait que le commerce n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'il pouroit être. On souhaiteroit pour cet effet que la Marne fût rendue navigable au moins jusqu'à Saint-Dizier, comme on prétend qu'elle l'a été autrefois. Le pays, au reste, abonde en vins: on y cueille aussi assez de bled, & il y a de bons pâturages pour la nourriture & l'engrais des bestiaux.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE JOINVILLE.

Paroisses.	*Feux.*
Aingoulaincourt	15
Alichamp	48
Annonville & Landeville	46
Arnancourt	39

Paroiſſes.	Feux.
Attancourt & le fief de la Motte	45
Angeville. *V.* Potaine.	
Autigny-l'Abbé	37
Autigny-le-Petit	13
Bailly-aux-Forges.	36
Baudrecourt.	69
Bettoncourt	40
Blaiſe-le-Châtel	86
Blécourt & Ferrieres, le hameau de la Folie, & la cenſe des Hautsbois	102
Bouzancourt	88
Brachay & la cenſe de Malaſſiſe	56
Breuil	24
Brontieres	20
Brouzeval & la maiſon de Champbouin.	40
Bures.	55
Ceffonds, le fief du Chénois, & les hameaux de Jaget, de la Grêve & Flancourt.	134
(Cette paroiſſe a encore une annexe nommée *Tillieu*, qui eſt de l'élection de Bar-ſur-Aube, & dont dépendent les cenſes de Boiſlaſſu, Charmont Tireclanchette & Torcheloup).	
Charmes, grande & petite.	102
Chatonrupt & la ferme de la Grange-aux-Bois	52
Chevillon, le hameau de la Landre, & la ferme de Beaulieu	157
Cirefontaine	45
Cirey-le-Châtel & la ferme de la Turie	116
Courcelles	60
Courzon. *V.* Gourzon.	
Curel	77
Daillancourt	67
Domblain	40
Domjeux, la batterie de Domjeux, & la ferme de Boncheromont	74
Dompmartin-le-Franc	73
Dompmartin-le-Saint-Pere	97
Doulaincourt & la batterie de Doulaincourt.	132
Doulevant-le-Châtel & la ferme de Montionval.	124
Doulevant-le-Petit	21
Efficourt.	69
Epinesval *V.* Trois-Fontaines.	
Efchenets & le fief Bayancourt (celui-ci ſans maiſons).	53
Efclaron, *ville*	127
Fay	38
Ferrieres. *V.* Blécourt.	
Flammérécourt & la cenſe des Barres	73
Flomoy	30
Fontaine & la ferme de la Grange	5
Fronville & le moulin de Sombreuil.	97
Gilaumé.	19
Gourzon, la commanderie de Ruels, & le hameau de la Neuville-à-Bayard	80
Gudmond	60
Guindrecourt	46
Harméville	37
Humbécourt, les fiefs de la Marthehay & de la Motte, & la cenſe de la Grange-aux-Bois	71
JOINVILLE, *ville*	845
Landeville. *V.* Annonville	
Leſcheres	99
Louvemont, les forges du Buiſſon & du Châtelier, & les hameaux du Champ-Gerbaut, & de la Haute-Maiſon	77
Macconcourt	32
Magneux.	44
Maizieres	56
Mandre	66
Mertrud.	95
Montier-en-Der, le fief des Salles, les hameaux des Malots, des Rupt d'Oſnes & de la Bouverie, & les fermes de Puiſy, de Couſt, de Trembloy, de Bernchault, de la Borde, de Quinquampoix, de Champeigna, & de la petite Neuville, & le moulin de Poinſot	268
Montreuil ſur-Blaiſe.	26
Montreuil ſur-Tonnance	46
Morancourt.	66
Muſſey	106
Narcy & la ferme de Ste. Gloſſinde	74
Neuville aux Forges (la)	27
Neuville-à-Mathon (la), le prieuré des Bonshommes, & la cenſe de la Berdue	47
Nomécourt & la cenſe de Maluuiet.	69
Noncourt	81
Oſne-le Val & la ferme du Val-d'Oſne.	175
Pancey & la ferme des Ecrues	31
Parroy & la ferme du Haut-Chêne	39
Planrupt, les hameaux de Maurupt, & les fermes de la Foſtelle, du haut Verger, du Pont-Regin, & du champ du Ratel.	34
Poiſſons.	195
Potaine & Angeville de Chaumont, ſon annexe	35
Ragecourt-ſur-Blaiſe & la cenſe de Malaſſiſe.	12
Ragecourt-ſur Marne.	32
Robert-Magny, les hameaux de Billory, de Gaye-Chaumont & de la Cour-des-Prugniaux, & les fermes de Grignard, de la Fontaine-aux-Bois & de la Forge.	63
Rouécourt	45
Rouvroy.	51
Rupt	35
Sailly.	58
Saucourt & la forge de Saucourt.	62
Saudron & la ferme de Valouzé	38
Sommacourt	39
Sommermont	24
Somméville	33
Sommevoir & les cenſes de Piſſevaches, de la Forêt, de la Butiniere, de la Buzeniere, & le moulin de la Forge	276
(Le lieu de la *Forge*, élection de Bar-ſur-Aube, depend auſſi de la paroiſſe de Sommevoir, avec les fermes de Taillemadin & de Pontabœuf).	
Soulaincourt	19
Suzannecourt	85
Suzémont	12
St. Urbain, *ville*, & le moulin de Vautrigneville	157
Tennance-le-Moulins & la cenſe de la Haſelle	37
Thonnance-lez-Joinville.	175
Trois-Fontaines-la-Ville & l'abbaye d'Epinesval	45
Valleraye	31
Vaux ſur Blaiſe	67
Vaux-ſur Saint-Urbain	39
Vecqueville & la ferme de Sauſa	55
Ville Ambeſois	54
Villers-aux Bois	86
Villers-aux-Chênes & le fief du petit Serain.	30
Voile-Compte.	87
Waſſy, *ville*, les hameaux de Pont-Varin, de la Grange-au-Rupt, & le prieuré des Hermites.	500
101. *Par.*	*Total* 8119

La terre de *Joinville* a eu autrefois des Seigneurs qui portoient ſon nom, & qui ont très-bien figuré dans l'hiſtoire. On prétend qu'ils deſcendoient d'*Euſtache de Boulogne*, qui donna la baronnie de Joinville à Guillaume, ſon troiſieme fils. Celui-ci eut pour fils Etienne, dit *de Vaux*, le même qui épouſa Marie, Comteſſe de Joigny. De cette alliance vint Geoffroi I. du nom, Comte de Joigny & Baron de Joinville, qui en 1060. fonda le prieuré de Joigny, & mourut le 25. Janvier de l'an 1081. Geoffroi II. mourut l'an 1100. & eut pour ſucceſſeur Roger, mort en 1130. Geoffroi III. lui ſuccéda, & fut Sénéchal de Champagne. C'eſt lui qui fonda l'abbaye de Janvilliers, l'égliſe collégiale de St. Laurent de Joinville, & pluſieurs autres égliſes. Geoffroi IV. ſon ſucceſſeur, Sénéchal de Champagne, mourut en 1191. & laiſſa Simon, Sénéchal de Champagne, qui mourut l'an 1233. après avoir accordé au chapitre de St. Laurent le droit de nommer aux prébendes dont il eſt composé. Jean de Joinville, Sénéchal de Champagne, naquit en 1224. Il s'attacha particuliérement au Roi St. Louis, qu'il ſervit également à la cour & à l'armée ; car il l'accompagna dans ſes expéditions militaires, dont il a écrit l'hiſtoire avec beaucoup de fidélité. Ce ſaint Roi ſe ſervit ſouvent de lui pour rendre juſtice à ſes ſujets. Ce Jean, Sire de Joinville, épouſa en premieres noces Alix de *Grandpré*, & en ſecondes noces Alix de *Rinel*. Il mourut l'an 1319. & laiſſa pour ſucceſſeur Anceau ou Anſelme de Joinville & de Rinel, Sénéchal de Champagne, qui épouſa Laure de *Saarebrouck*, & en ſeconde noces Marguerite de *Vaudémont*. Henri V. Comte de Vaudémont, Sénéchal de Champagne, épouſa Marie de *Luxembourg*. De cette alliance vint Marguerite, Comteſſe de Vaudémont, Dame de Joinville, qui fut mariée en premieres noces à Jean de Bourgogne, Seigneur de

Montagu ; en secondes noces, à Pierre, Comte de Geneve ; & en troisiemes noces, à Ferry de *Lorraine*, Seigneur de Rumigny, fils puîné du Duc Jean de Lorraine. Elle mourut en 1416. mere d'Antoine de Lorraine, Comte de Vaudémont, Seigneur de Rumigny & de Joinville, alliée à Marie de *Harcourt*. Ferry de Lorraine, II. du nom, Comte de Vaudémont & de Rumigny, Sénéchal de Champagne, épousa Yolande d'*Anjou*. René, Duc de Lorraine & de Bar, Baron de Joinville, épousa Philippotte de *Gueldres*. Claude de Lorraine, Duc de Guise, fut le dernier Baron de Joinville. Il s'allia à Antoinette de *Bourbon*, & mourut le 12. Avril 1550. François de Lorraine, Duc de Guise, est celui en faveur duquel le Roi Henri II. érigea la baronnie de Joinville en principauté, en 1552. Il avoit épousé Anne d'*Est*, & fut tué devant Orléans par *Poltrot* le 19. Février 1562. Henri de Lorraine, Duc de Guise, Prince de Joinville, fut tué aux états de Blois, le 23. Décembre 1588. Il avoit épousé Catherine de *Cleves*. Charles de Lorraine, Duc de Guise, Prince de Joinville, épousa en 1611. Henriette-Catherine de *Joyeuse*, de laquelle il eut plusieurs enfans ; il mourut le 30. Septembre 1640. François de Lorraine, Prince de Joinville, mourut sans avoir été marié, le 7. Novembre 1639. âgé de 28. ans. Louis de Lorraine, Duc de Joyeuse, Prince de Joinville, frere du précédent, étoit né le 11. Janvier 1622. Il épousa à Toulon, le 3. Novembre 1649. Françoise-Marie de *Valois*, fille unique de Louis-Emmanuel de Valois, Duc d'Angoulême, & de Henriette de la Guiche. Il mourut le 27. Septembre 1654. Louis-Joseph, Duc de Guise & de Joyeuse, Prince de Joinville, naquit en 1650. & épousa en 1667. Elisabeth d'*Orléans*, fille puînée de Gaston de France, Duc d'Orléans, & de Marguerite de Lorraine. Il mourut de la petite vérole le 30. Juillet 1671. François-Joseph de Lorraine, Duc de Guise, & Prince de Joinville, lui succéda. Il étoit né le 18. Août 1670. & mourut le 16. Mars 1675. Par sa mort, la principauté de Joinville passa à Marie de Lorraine, connue sous le nom de Mademoiselle de Guise, & sa tante maternelle. Celle-ci mourut en 1688. & Joinville passa à *Mademoiselle*, fille de Gaston de France, Duc d'Orléans. Elle hérita de Joinville, du chef de Henriette-Catherine de Joyeuse, Duchesse de Guise, sa grand'mere maternelle. Mademoiselle donna, par son testament, la principauté de Joinville, à Philippe de France, Duc d'Orléans, frere unique du Roi Louis XIV. & cousin-germain de cette Princesse.

On voit par cette liste des Seigneurs qui ont possédé successivement la seigneurie de Joinville, que cette principauté est *Patrimoniale* à la maison d'Orléans, & qu'elle ne fait point partie des diverses seigneuries qui furent données en appanage à Philippe de France, Duc d'Orléans, & frere unique de Louis le Grand.

JOISEL & ses dépendances, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 39. feux. Ce village est à deux lieues & trois quarts N. O. de Sezanne.

JOL

JOLIMETZ, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. E. du Quesnoy.

JOLY (le), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 18. feux. Ce village dépend de la paroisse de Mirecourt.

JOM

JOMMONVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 15. feux. Ce village est situé dans une contrée assez fertile.

JON

JONAGE, en Dauphiné, diocese de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un tiers de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables. Cette paroisse est située sur une hauteur, à une petite distance de la rive gauche du Rhône, à 2. l. & quart O. N. O. de Lyon.

JONCHERE, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte 2. feux un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables.

JONCHERE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, & où les pâturages sont fort bons.

JONCHERE (la), dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers N. E. de Limoges, & 3. & quart O. de Bourganeuf.

JONCHERE (la), en Bourgogne. *Voyez* l'Hôpital-le-Mercier.

JONCHEREY, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 18. feux. Ce village est à deux tiers de lieue N. N. O. de Delle.

JONCHERY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 14. feux. Ce village est situé sur une hauteur, au pied de laquelle coule un ruisseau.

JONCHERY, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue N. O. de Chaumont.

JONCHERY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 98. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Vesle, à 3. l. O. N. O. de Rheims.

JONCHERY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Suippe, à six lieues S. E. de Rheims.

JONCHIERES, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Ce village est à 5. l. & demie S. S. O. du Puy.

JONCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. de St. Quentin. On l'appelle aussi *Toncourt*.

JONCREUIL, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 50. feux.

Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers S. de Vitry.

JONCY, en Bourgogne, diocese de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 102. feux. Cette paroisse est à deux lieues O. de St. Gengoux, & 5. & quart N. E. de Charolles.

JONCY & ses dépendances, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On n'y compte que 10. feux. Ce village est sur la route de Châlon à Paris.

JONQUERES (les), en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen. On y compte 126. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains, en fruits & en pâturages.

JONQUERETES, dans le Comté-Venaissin, diocese d'Avignon, judicature de l'Isle. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur une des branches de la Sorgue, dans une contrée agréable & fertile, entre St. Savornin & Châteauneuf-de-Gadagne, à une lieue & tiers O. S. O. de Velleron, deux O. N. O. de l'Isle, & autant S. E. d'Avignon. Son église est sous le titre de St. André, Apôtre. La seigneurie appartenoit autrefois au prieur du lieu, qui en vendit les droits seigneuriaux à la maison d'*Honorati*, il y a environ cent ans, &c.

JONQUERETS (les), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Chambrois. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. de Bernay, & 5. & deux tiers S. E. de Lizieux.

JONQUEUSE, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 6. feux. Ce village est situé en pays assez fertile, principalement en pâturages.

JONQUIERE (la) ou St. Pierre de Jonquiere, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 25. feux taillables.

JONQUIERES, dans la principauté d'Orange, diocese & recette d'Orange, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 150. feux. Cette paroisse est située près de l'Ouese, à cinq quarts de lieue S. E. d'Orange.

JONQUIERES, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 141. feux. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de la rive droite de l'Oise, à une lieue & tiers O. S. O. de Compiegne.

JONQUIERES, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. O. de Narbonne.

JONQUIERES, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Lodeve.

JONQUIERES, en Languedoc, diocese d'Arles, recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays agréable & fertile, à une lieue & demie O. S. O. de Beaucaire, & 2. & deux tiers N. N. O. d'Arles.

JONQUIERES, ville, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte point de feux en particulier, cette ville étant affouagée avec le Martigues. *Voyez* le Martigues.

JONS, en Dauphiné, diocese de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 3. feux un quart un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux un tiers & un huitieme de feu pour les biens taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche du Rhône, à 3. l. & tiers N. E. de Lyon.

JONVAL, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie N. E. de Rethel, & 2. N. N. E. d'Attigny.

JONVELLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 108. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de montagnes.

JONVILLE, dans le pays Messin & de la terre de Gorze, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On y compte 32. feux. Ce village est à 5. l. & quart S. O. de Metz. Il est du nombre de ceux dont la plaine souveraineté fut cédée à la France par le traité de Paris, de 1718.

JONVILLIERS ou Janvilliers ou Jouillé, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré & de la Réforme, située dans le district de la paroisse de Stainville, au duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc, à quelque distance de la rive gauche de la riviere de Saux, à 3. l. S. S. E. de Bar-le-Duc. Elle a été fondée vers l'an 1180. par Geoffroi III. Sénéchal de Champagne, & Seigneur de Joinville. Son revenu annuel se monte en tout à 8000. livres ou environ. Le pays des environs, quoique montagneux, est assez fertile.

JONZAC, ville, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 610. feux. Cette ville est située sur une petite riviere qui va se réunir à celle de Sevigne, à 3. l. S. S. E. de Pons, & 6. & demie S. E. de Saintes. Son terroir est très-fertile.

JONZAIS, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. N. E. de Montluçon. Son terroir est arrosé des deux petites rivieres d'Œuil & d'Autrive, qui souvent l'inondent.

JONZEY ou Jonzée, en Bourgogne, diocese de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 12. feux. Cette paroisse est située sur un coteau, sur les confins du Beaujolois, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Semur. On l'appelle aussi *Jouzy*.

JONZIE ou Jongy, en Lyonnois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On n'y compte que 3. ou 4. maisons. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent. Son terroir abonde en bled & en vin; il y a aussi quantité de bois.

JONZIEUX, en Forest, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située près des confins du Velay, à 2. l. & tiers S. O. de St. Etienne. Son terroir est très-fertile. On y fabrique des rubans. L'église est sous le titre de St. Romain: une croix de nacre, qui guérit, à ce qu'on prétend, des maux d'yeux, y attire beaucoup d'étrangers. Le Prieur de Firminy nommoit à la cure; mais il a perdu ce droit, qui est passé à l'Evêque du Puy.

JOP

JOPPECOURT, dans le duché de Bar, diocese de

de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 38. feux. Ce village est à 3. l. & tiers N. O. de Briey, & une & deux tiers S. S. E. de Villers-la-Montagne.

JOR

JORCEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 160. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. S. O. de Charmes, & 5. & deux tiers N. N. E. de Darney. Il en dépend plusieurs hameaux. Elle est le chef lieu d'un doyenné, qui a 7. lieues de longueur sur trois quarts de lieue de largeur.

JORDANS ou la Bastide de Jordans, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte 3. feux & trois quarts de feu de cadastre. Cette paroisse est située près des confins de la viguerie d'Apt, à 3. l. & demie S. S. O. de Forcalquier.

JORDANE (la), petite riviere d'Auvergne, qui ne mérite pas que nous en fassions une description particuliere.

JARQUENAY, annexe d'Humes, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 16. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

JORT, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montpinçon. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Dive, à 2. l. & tiers N. E. de Falaise, & 5. N. N. O. d'Argentan.

JOS

JOSAPHAT, *Abbatia Beatæ Mariæ de Josaphat*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Chartres, & à une petite lieue N. de la ville de ce nom. Elle a pris le sien de la ressemblance que les anciens Croisés trouverent entre sa situation & celle de la véritable vallée de Josaphat près de Jérusalem. Elle a été fondée l'an 1110. par Geoffroi de Lieu, Evêque de Chartres, & Gauslin de Lieu son frere. Le Pape Calixte II. & le Roi Louis le Gros donnerent leur consentement à cet établissement. Six Evêques de Chartres ont été enterrés dans l'église de ce monastere. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 3300. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 100. florins. Au reste, la riviere d'Eure coule tout proche de cette maison.

JOSNES, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 157. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers O. N. O. de Beaugency, & 5. & demie N. E. de Blois. Son terroir est très-abondant en grains.

JOSSAIN, dans la principauté de Salmes, enclave de Lorraine, diocese de Toul. On n'y compte que 11. feux. Ce village est situé en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages.

JOSSE, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Adour, dans une contrée un peu sablonneuse, & cependant assez fertile & agréable, à 2. l. & deux tiers S. de Dax.

JOSSELIN ou St. Nicolas & St. Martin de Josselin, ville, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 250. maisons. Cette ville est située sur la riviere d'Oust, qui sépare le diocese de St. Malo de celui de Vannes, à 2. l. N. O. de Ploermel, & 16. S. O. de St. Malo. Il y a un ancien château. L'abbaye de St. Jean-des-Prés n'en est éloignée que d'une demi-lieue vers le S. E. Cette abbaye est de l'ordre de St. Augustin, & en commende. Elle vaut à l'Abbé commendataire 5500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 100. florins.

JOSSERAND, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 62. feux. Cette paroisse est à une lieue de celle d'Aigueperce.

JOSSIGNY, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers E. de Paris, & 3. S. S. O. de Meaux. Son terroir est très-fertile.

JOT

JOT, bourg, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 70. feux. Ce bourg est situé dans une contrée mêlée de plaines & de montagnes.

JOU

JOUAC, dans la Marche, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 82. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains, & où il y a d'assez bons pâturages.

JOUAGNE & Virly, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Jouagne est à 3. l. S. E. de Soissons.

JOUAILLAT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. Ce village est situé en pays de médiocre rapport.

JOUANCEY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 20. feux. Ce village est à 3. quarts de lieue S. E. de Noyers.

JOUANÇON, en Bourgogne. *Voyez* Hameau de Jouançon.

JOUANIES (les), en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 5. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Cahors.

JOUARRE, *Jotrum*, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux, y compris ceux de Belleau. Cette paroisse est située sur la rive gauche du petit Morin, à une demi-lieue S. de la ville de la Ferté & de la riviere de Marne, & à 3. l. & demie E. S. E. de Meaux. Il y a une fameuse abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, fondée d'abord sous la regle de St. Colomban, par Adon, frere aîné d'Audœnus, communément St. Ouen, Référendaire ou Chancelier du Roi Dagobert. Cette maison jouit de plus de 40. mille livres de rente. Elle releve immédiatement du St. Siege, aussi-bien que le chapitre qui est fondé en ce lieu, & dont la Dame Abbesse est Supérieure, Chef & Patrone. Ce chapitre est composé de treize Chanoines, qui ont chacun 300. liv. de rente, & de deux offices, l'un de Diacre & l'autre de Sous-Diacre, qui ont de plus chacun un muid de bled. L'abbaye de Jouarre est considérable tant pour ses revenus & bâtiments, que pour les bénéfices importans qui sont à sa nomination.

JOUARS *Pontchartrain*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 185. feux. Ce sont deux villages distincts; celui de Jouars ou Jouarre est à un quart de lieue S. E. de Pontchartrain, à 5. quarts de lieue E. N. E. de Montfort-l'Amaury, & à 2. l. S. O. de Villepreux.

JOUCAS, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-Prieuré de St. Gilles. Elle est affectée aux Chapelains & Servans d'armes, & elle vaut environ 3000. liv. de rente.

JOUCHE, en Franche-Comté, au bailliage de Dole. *Voyez* Jouhe.

JOUCOU, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Rabenti, à 4. l. & demie S. O. d'Aleth, & 2. & deux tiers S. O. de Quillan. Son terroir est fort montagneux.

JOUDES & ses dépendances, en Bourgogne, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, ressort de St. Laurent, bailliage de Châlon. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. E. de Loubans.

JOUDREVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 14. feux. Ce village est à 3. l. N. E. d'Etain, & 7. N. O. de Metz.

JOUÉ, bourg, en Touraine, diocese, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 290. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche du Cher, à 3. quarts de lieue S. S. O. de Tours.

JOUÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 152. feux. Ce bourg est à 5. lieues & demie O. du Mans, & 6. & deux tiers N. N. O. de la Flèche.

JOUÉ, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 312. feux. Cette paroisse est située tout proche de celle de Gonnor, à 4. l. & deux tiers S. d'Angers.

JOUÉ, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. de Richelieu.

JOUÉ, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 49. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ardre, à 5. l. & quart N. N. E. de Nantes.

JOUÉ *l'Abbé*, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 62. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la Sarthe, à 2. l. & quart N. N. E. du Mans. Son terroir est assez abondant en grains, & il l'est encore plus en pâturages.

JOUÉ *du Bois*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de la Forêt. On y compte 210. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. O. d'Alençon.

JOUÉ *du Plaid*, bourg, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Ecouché. On y compte 265. feux. Ce bourg est à 2. l. S. O. d'Argentan.

JOVEM (*Ad*), position de la Gaule-Transalpine & de la Narbonnoise-Premiere. On la détermine au lieu du *Guerin* ou de *Guevin*, à deux grandes lieues O. de Toulouse, en Languedoc.

JOUFFROY, en Franche-Comté. Par lettres du 1. Août 1736. registrées à Dole, les terres & seigneuries de *Novillart*, d'*Amagné*, de *Longeau*, de la *Malmaison* & dépendances, furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Jouffroy*, en faveur de Thomas de *Jouffroy* & de ses descendans mâles, issu de Paris Jouffroy, Seigneur de Marchaux, Amagné & Villemoz, frere du Cardinal Jouffroy, mort en 1473. De Paris Jouffroy est aussi sortie la branche d'*Uxelles*, dont il y a un Comte de Lyon.

JOUFFROY *d'Abans*, en Franche-Comté. La terre d'*Abans* fut portée en mariage par Anne de *Joux* à son mari Jacques *Jouffroy*, fils puîné de Perrin Jouffroy, Ecuyer & frere de Jean Jouffroy, que le Pape Pie II. fit Cardinal du titre de St. Martin, pour récompense du service qu'il lui avoit rendu, d'obtenir du Roi Louis XI. l'abolition de la Pragmatique-Sanction. De Jacques Jouffroy & d'Anne de Joux, descendoit Claude-François Jouffroy, Seigneur de Villers-St.-Georges, en faveur duquel les terres & seigneuries d'Abans, Bians, Villers-St.-Georges & Pallantine furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Jouffroy-d'Abans*, par lettres de Mars 1707. registrées à Besançon & à Dole. Le Marquis d'Abans épousa N. de *Battefort*.

JOUG-DIEU, *Abbatia Beatæ Mariæ de Jugo Dei*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dans le district de la paroisse d'Ouilly, en Beaujolois, à quelque distance O. N. O. de Villefranche, au diocese & de l'intendance de Lyon, fondée l'an 1137. par Guichard de Beaujeu. Elle a été sécularisée & réunie en 1730. au chapitre de N. D. des Marets de Villefranche.

JOUGNE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 121. feux. Ce village est situé en pays hérissé de hautes montagnes, tout proche de la frontiere du canton de Berne aux Suisses, à 3. l. S. de Pontarlier, & 4. & demie S. O. d'Yverdun en Suisse. Il est le chef-lieu d'une seigneurie de son nom, composée de quatre villages, sçavoir, Jougne, les Hospitaux-neufs, les Hospitaux-vieux & Mestabier. *Voyez* Pontarlier.

JOUHAUD, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte que 6. feux. Ce village est situé en pays de menus grains & de pâturages.

JOUHE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une lieue N. de Dole. Son terroir est fertile & agréable.

JOUHEL *ou* St. Denis de Jouhel, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 191. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. O. de la Châtre.

JOUHET, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Montmorillon. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Gartempe, à une lieue & tiers N. de Montmorillon, & 9. S. E. de Poitiers. Son terroir est assez abondant.

JOUI, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où il y a aussi quelques vignobles, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Rheims.

JOUILLAC, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. Ce village est situé en pays montagneux & néanmoins assez fertile.

JOUILLÉ, dans le duché de Bar, bailliage & recette de Bar-le-Duc. *Voyez* Jonvilliers.

JOUNAY, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Richelieu, & 4. N. O. de Châtellerault.

JOUQUAS, en Provence, diocese, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu & un quart de feu de cadastre. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. d'Apt. *V.* Joucas.

JOUQUES, Juillette & Taulisson, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 9. feux de cadastre. La paroisse de Jouques est située à quelque distance de la rive gauche de la Durance, à 4. l. N. E. d'Aix, & 2. & demie S. E. de Pertuis. Son terroir est fort agréable.

JOURDANT ou Saint-Cirgues de Jourdant, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 160. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart E. d'Aurillac.

JOURDRES ou Saint-Laurent de Jourdres, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Mortemer. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie S. S. E. de Poitiers.

JOURNAC, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 129. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. S. O. de Limoges. On l'appelle aussi *Journiac* ou *Jourgnac*.

JOURNANS, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-d'Ains. On y compte 35. feux. Ce village est à une lieue & deux tiers S. E. de Bourg.

JOURNAY, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située en pays également fertile & agréable.

JOURNET, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Montmorillon. On y compte 170. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. E. de Montmorillon, & 10. S. E. de Poitiers.

JOURNIAT, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 200. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive doite de la Vezere, à 4. l. & demie S. E. de Périgueux.

JOURNY, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 34. feux & 169. personnes.

JOURS (les), en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 15. feux. Ce hameau est situé en pays de plaines & de côteaux, & d'ailleurs assez abondant.

JOURS & la Grange de Cessey, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 43. feux. La paroisse de Jours est à 4. l. & quart S. de Châtillon.

JOURSAC, bourg, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 100. feux. Ce bourg est situé sur la riviere d'Alaignon, à 3. l. N. N. O. de Saint-Flour.

JOURSANVAUX, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On n'y compte que 13. feux. Ce village est à 4. l. O. de Beaune. On l'appelle aussi *Jours-en-Vaux*.

JOURVIELLE, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun, vallée de l'Arbouste. On y compte un feu & 50. bellugues de feu. Ce village est situé à une petite distance de la frontiere d'Espagne, à 5. l. & trois quarts S. de Saint-Bertrand.

JOUS *sous Monjoux*, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. S. E. d'Aurillac, & 9. O. de Saint-Flour.

JOUSSÉ, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Civray. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Clain, à 2. l. & deux tiers E. N. E. de Civray.

JOUSSEAU *le grand & le petit*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 74. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

JOUSSEROTS (les), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 18. feux. Ce village est situé en pays assez fertile en grains & en pâturages. Il y croît aussi du vin.

JOUVAL, en Normandie. *Voyez* les Hameaux de Jouval.

JOUVEAUX, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Tolleville. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Touques & de Rille.

JOUVILLIÉ, dans le duché de Bar, au bailliage de Bar-le-Duc. *Voyez* Jonvilliers.

JOUX, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 117. feux. Cette paroisse est à une l. & demie S. E. de Vermanton, & 3. & demie N. N. E. de Vezelay.

JOUX, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 16. feux. Ce village est à 2. l. & demie E. S. E. d'Avalon, & 3. & quart N. N. O. de Saulieu.

JOUX, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 61. feux. Ce village, distingué par le surnom de *Joux-le-Châtel*, est situé tout proche de la paroisse de Joux de l'élection de Vezelay, à 2. l. & demie N. N. O. d'Avalon.

JOUX ou le Château de Joux, en Franche-Comté, au bailliage de Pontarlier, à une lieue S. de la ville de ce nom, une & demie de la frontiere des Suisses, & 2. & quart N. de Jougne. C'est un des plus forts châteaux de la province de Franche-Comté. Il est bâti sur la pointe d'un haut rocher, & représente avec lui une pyramide, au pied de laquelle coule la riviere de Doubs. Le Duc de Saxe-Weymar fut étonné de l'avoir pris en quinze jours ou trois semaines. Son importance surpasse encore sa force. C'est-là & à Jougnes ou Jougues, qu'est le passage célebre, taillé par Jules-César dans les Alpes, pour aller en Allemagne. C'est par-là qu'on vient de Suisse en Franche-Comté ; & c'est-là enfin qu'on leve les droits de sortie & d'entrée sur les marchandises.

JOUX *sous Tarare*, village, paroisse, château & baronnie, en Lyonnois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 200. feux. Ce village est situé au

pied de la montagne de Tarare, à une lieue O. S. O. de la ville de ce nom, & près des sources de la riviere de Tardine. Il y a des mines de plomb. M. *Hellot*, dans son traité de la fonte des mines, dit qu'il en a fait l'essai, & qu'elles ne produisent par quintal de matiere, que 8. livres de plomb & 30. grains d'argent. Il faut cependant remarquer qu'on n'a jamais fait des fouilles bien profondes. On assure qu'il y a aussi dans le même canton des mines de charbon.

JOUY, *Abbatia Nostræ Dominæ de Joïaco*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & de l'étroite observance, située dans la forêt de son nom, dans la Brie-Champenoise, au diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins, à 3. l. & tiers E. S. E. de Rozoi, & 2. N. N. O. de Provins; fondée le 4. Août 1124. par Pierre de Châtel, de *Castelle*, & Milon de Naudé, tous deux Gentilshommes de ce canton, & augmentée depuis des libéralités de Thibaud le Grand, Comte de Champagne. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 15. mille livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 500. florins. Tous les lieux réguliers en sont beaux, & même la bibliotheque, mais on assure qu'elle n'est pas composée ni fournie comme elle devroit être. Cependant Dom Martenne y remarqua environ cent manuscrits bien conservés, & qui sont la plûpart des ouvrages des Peres. Il y trouva aussi une vie de Saint-François, écrite par un de ses Religieux qui l'avoit connu, & qui vivoit avant Saint-Bonaventure, auteur de la vie de St. François que nous avons.

Dans l'église de ce monastere, il n'y a de monuments remarquables que le tombeau de *Simon de Beaulieu*, issu d'une noble & ancienne maison de Brie, & fils de Jean de Beaulieu, & d'Agnès sa femme. Simon fut d'abord Archidiacre de Chartres & de Poitiers, Chanoine de l'église de Bourges & de St. Martin de Tours. C'est dans cette derniere qu'il s'acquit l'amitié de *Simon de Brie*, qui en étoit Trésorier, & qui dans la suite fut Pape sous le nom de Martin IV. & conserva toujours beaucoup d'estime pour Simon de Beaulieu, qu'il fit Archevêque de Bourges. Il se rendit si recommandable, que le Pape Célestin V. le fit Cardinal & Evêque de Preneste. Il fut envoyé Légat en France par le Pape Boniface VIII. pour pacifier les différends qu'il y avoit entre le Roi Philippe-le-Bel, & Edouard II. Roi d'Angleterre, l'an 1295. Mais, n'y ayant pas réussi, il retourna en Italie, où il mourut en 1297. Les Ecrivains qui ont parlé de l'inhumation de Simon de Beaulieu, ne s'accordent point. Les uns disent qu'il fut inhumé à Orviette, & les autres qu'il le fut dans l'Abbaye de Jouy. L'épitaphe que nous allons rapporter, ne leve point la difficulté, ne l'effleure pas même: la voici.

Quem lapis tegit, SIMON virtute subegit,
Justus perfidiam, largus avaritiam.
De bello fuit iste loco Primas Aquitanus,
Ex dono meriti Prælatus Bituricanus.
Fit Carnotensis priùs Archidi Bituricensis,
Post fuit Prælatus: Cardine fine datur.
Tres annos demas tantùm de mille trecentis,
Et post quindenam matris Domini morientis,
Lunæ quære diem, tunc habuit requiem.
Qui legis hic plores, & Christum dulciter ores,
Transeat examen, & requiescat.
Amen.

Une lettre qui fut insérée dans le mercure de France, du mois de Décembre 1728. nous paroît lever toute la difficulté. Elle est de M. *Rivot*, Médecin, & est datée de Provins, du 30. Août de la même année 1728. Voici comme ce Médecin s'en explique.

« Vers la fin du mois de Juin dernier, étant à l'abbaye de Jouy pour voir le révérend Pere Prieur de cette maison, qui étoit malade, j'appris qu'en relevant les tombes de l'église, dans le dessein d'y faire quelque décoration, on avoit découvert le tombeau du fameux Cardinal Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, mort l'an 1297. qui étoit dans le sanctuaire. Ma curiosité me porta à aller voir ce qu'il y avoit dans ce tombeau. J'y trouvai une espece de cercueil creusé dans une seule pierre, sur lequel étoit posée immédiatement la tombe de cuivre de ce Cardinal. Je vis dans le cercueil des os entiérement desséchés, sans être défigurés. Ils étoient couverts d'un sel de nitre naturel, de l'épaisseur d'une demi-ligne, & les plus gros, c'est-à-dire, tous ceux qui pouvoient renfermer la moëlle, étoient percés d'outre-en-outre, tant dans les parties latérales supérieures & intérieures, que dans les longitudinales. Ayant mesuré ces os, je jugeai que le corps pouvoit avoir cinq pieds huit pouces environ de hauteur; & j'observai en même temps que la pierre qui les renfermoit, n'en avoit pas plus de quatre & demi ».

« Ces diverses circonstances me firent juger d'abord que ce devoit être un corps transféré de quelque pays lointain: cette premiere réflexion m'engagea à consulter ce que les Historiens ont dit au sujet de la sépulture du Cardinal de Beaulieu. Mais, après bien des recherches, je n'ai rien trouvé d'exact sur cet article. L'Abbé Ughel (*Italiæ Sacræ, tom. 1. de Episcop. Prænest.*) veut que notre illustre Prélat soit décédé & enterré à Orviette en Italie, fondé sur une ancienne inscription qui s'y voit dans l'église de Saint-François. Messieurs de Sainte-Marthe (*Galliæ Christ. tom. 1. édit.* 1656.) rapportent les deux épitaphes de ce Cardinal; je veux dire celle d'Orviette, & celle qui est dans l'église de Jouy; mais sans prendre aucun parti. Le dictionnaire de Moreri ne décide rien, non-plus que le révérend Pere Martenne dans son voyage litteraire. Enfin, les nouveaux Editeurs du *Gallia Christiana*, plus hardis que Messieurs de Sainte-Marthe, prétendent que le mausolée que l'on voit dans le chœur de l'église de Jouy, n'est qu'un cénotaphe, & que la reconnoissance des Religieux de cette maison a seule érigé ce monument à la gloire du Cardinal de Beaulieu, leur Bienfaicteur. Ce que je viens de vous marquer, servira à deux choses: 1°. il prouvera aux Italiens, qu'ils n'ont tout-au-plus que la cendre de notre illustre Cardinal. 2°. Il fera connoitre aux nouveaux Auteurs du *Gallia Christiana*, qu'ils n'ont pas réussi dans leur conjecture, & que le tombeau qui est à Jouy, est autre chose que *vacuum & umbratile sepulchrum*, &c.

Dans le croître de ce même monastere, on voit le tombeau avec l'épitaphe d'Agnès, mere du Cardinal Simon de Beaulieu. Cette épitaphe est conçue en ces termes:

Nobilibus nata, miseris pia, prole beata,
Tota Deo grata jacet hic AGNÈS tumulata.
Anno milleno ducento septuageno,
Transiit & terno, vivat cum Rege superno.
Obiit autem II. calendas Martii.
Qui legis hæc recogito pro me, bona fac, mala vita,
Sed semper cogita quòd morieris ità.

Dans ce même cloître a aussi été inhumé Raoul de Beaulieu, frere du Cardinal de ce nom, dont nous venons de rapporter l'épitaphe. On lit sur sa tombe l'inscription qui suit:

Cy gist Messire RAOUL DE BEAULIEU, *Chevalier, qui trépassa en l'an de grace* 1286. *au mois de Novembre. Priez Dieu pour l'ame de lui.*

JOUY,

JOUY, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. E. de Nemours, & 4. & trois quarts N. E. de Montargis.

JOUY, dans le Mantois, au gouvernement de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 37. feux. Ce village est situé en pays très-fertile, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Mantes.

JOUY, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. E. de Soissons.

JOUY, dans l'Orléanois-propre, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, électionde Pethiviers. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Pethiviers, & 6. N. N. E. d'Orléans.

JOUY, dans l'Orléanois-propre, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de de Beaugency. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Beaugency. Elle est surnommée *Jouy-le-Potier*.

JOUY, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 154. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la rive droite de l'Eure, à une lieue & demie N. N. E. de Chartres. Son terroir est très-fertile.

JOUY, en Bourbonnois, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Sancoins, 8. & quart S. E. de Bourges, & 8. N. O. de Moulins.

JOUY, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 22. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Chaumont, près de la route de Beauvais. On la distingue par le surnom de *Jouy-en-Telle*.

JOUY, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte 4. feux privilégiés & 87. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Eure, à 2. l. & deux tiers E. N. E. d'Evreux, & 2. & quart O. S. O. de Vernon.

JOUY, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, jurisdiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située dans une gorge, sur un ruisseau, à 2. l. & tiers O. S. O. de Verdun. Les vins blancs que produit son terroir, ont de la réputation.

JOUY *aux Arches*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, subdélégation & recette de Metz. On y compte 137. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Moselle, à 2. l. & quart S. O. de Metz. Elle a près d'un quart de lieue de longueur. *Voyez* Gorze.

JOUY *le Châtel*, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 153. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. N. O. de l'abbaye de Jouy, & 2. & quart E. S. E. de Rozoy.

JOUY *le Comte*, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Oise, à un tiers de lieue N. de l'Isle-Adam, & à 2. l. & quart N. E. de Pontoise. Son terroir est très-fertile.

JOUY *la Fontaine*, dans le Mantois, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte point de feux particuliers, ce hameau étant affouagé avec la paroisse de Jouy-le-Montier, dont il dépend, & qui en est peu éloignée vers le S. E.

JOUY *en Josias*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Bievre, à 1. l. S. E. de Versailles, & 2. & deux tiers S. O. de Paris. Elle a donné le nom à un des archidiaconés du diocese de Paris.

Par lettres de Décembre 1654. regiſtrées au parlement le 27. Février 1655. & en la chambre des comptes le 3. Décembre 1657. la terre & seigneurie de *Jouy-en-Josias* fut érigée en comté, en faveur de Charles d'*Escoubleau*, Marquis de Sourdis & d'Alluye, Chevalier des ordres du Roi en 1633. Mestre-de-Camp de la Cavalerie-Légere, Maréchal-de-Camp & Gouverneur de l'Orléanois, du pays Chartrain & du Blésois, frere de François, dit le Cardinal de Sourdis, & de Henri, Archevêque de Bordeaux, & fils de François d'Escoubleau, Marquis d'Alluye, Seigneur de Jouy, de Launay & de Montdoubleau, Gouverneur de Chartres, premier Ecuyer de la grande écurie, Chevalier des ordres du Roi, en 1585. & d'Isabelle *Babon*, Dame d'Alluye, & petit-fils de Jean d'Escoubleau, Seigneur de la Chapelle-Bellouin, de Jouy, & du Coudray-Montpensier, Maître de la garderobe du Roi François I. & Chevalier de son ordre, & d'Antoinette de *Brives*.

Charles d'Escoubleau, Comte de Jouy, mort à 78. ans le 21. Décembre 1666. avoit épousé Jeanne de *Monluc* & de *Foix*, Comtesse de Carmain, Princesse de Chabanois, &c. décédée le 2. Mai 1657. dont il resta, entr'autres enfants, François, Comte puis Marquis de Sourdis, Lieutenant-général des armées du Roi en 1681. Chevalier de ses ordres en 1689. Gouverneur de l'Orléanois & du pays Chartrain, Capitaine du château & des chasses d'Amboise, & Commandant en Guyenne, mort en 1707. laissant de sa femme, Marie-Charlotte de *Beziade-d'Avarey*, Angelique d'Escoubleau de-Sourdis, mariée le 24. Mars 1702. à François-Gilbert *Colbert*, Marquis de Saint-Pouange, Maréchal des camps & armées du Roi, & Mestre-de-Camp de Cavalerie.

La maison d'*Escoubleau*, qui est connue dès le treizieme siecle, & qui tire son nom du fief d'*Escoubleau*, en Poitou, près de la ville de Châtillon-sur-Sevre, subsiste encore dans la branche aînée, issue de François d'Escoubleau, Seigneur de Sourdis, & de Marguerite de *Melun*, Dame de Courtery & de la Chapelle-Bertrand, sa femme. Elle a pour chef actuel René-Louis d'Escoubleau, Marquis de Sourdis, Seigneur de Courtery près de Melun, & d'Escoubleau. Il a eu un fils & une fille de son alliance avec Magdeleine *Potiers*, morte le 5. Octobre 1735.

Le comté de *Jouy* (que le Roi déclara par ses lettres-patentes de Février 1692. regiſtrées le 3. Mars suivant, qu'il ne seroit plus mouvant du duché de Chevreuse, mais de Sa Majesté, & que les appellations des jugements des Officiers dudit comté seroient portées devant le Prévôt de Paris), fut acquis par Antoine d'*Aquin*, Conseiller d'état, premier Médecin du Roi, qui se qualifia Comte de Jouy, & dont la fille unique, Marie-Angélique porta ce comté à son premier mari Louis-Rollin *Rouillé*, Chevalier, Seigneur des Loges, Villeras, Fontaine-Guerin, Maître des requêtes, mort en 1712. Elle se remaria à Jacques *Thibault*, Comte de la Carte, & mourut en Août 1751. ayant eu de son premier mari, 1°. Antoine-Louis Rouillé, Comte de Jouy, Baron de Fontaine-Guerin, Châtelain de Brion, Seigneur de Clefs-en-Grézigné, Ministre & Secrétaire d'état, allié le 8. Février 1730. à Marie-Catherine *Pallu*, sœur du Conseiller d'état de ce nom, &

mere de Marie-Catherine Rouillé, mariée le 22. Janvier 1749. à Anne-François de *Harcourt*, Marquis de *Beuvron*, &c. 2°. Louis-Antoine Rouillé-de-Roissy; 3°. Marie-Anne, alliée en premieres noces le 8. Février 1710. à François-Henri *Tiercelin*, Marquis de Brosse, & en secondes noces à Jean-Baptiste de *Castellane-Norante*; 4°. Angelique-Elisabeth Rouillé, mariée le 15. Juillet 1710. à Claude *Bechameil*, Marquis de Nointel.

JOUY *le Monstier* & *Jouy-la-Fontaine*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 166. feux. La paroisse de Jouy-le-Monstier est située sur la rive droite de l'Oise, à une lieue S. S. O. de Pontoise.

JOUY *sur Morin*, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 174. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Morin, à 6. l. S. E. de Meaux.

JOUZEY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On n'y compte que 14. feux. Ce village est situé en pays assez montagneux.

JOY

JOYE (la) près Hennebont, *Gaudium Beatæ Mariæ*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Vannes, en Bretagne, située sur la riviere de Blavet, à quelque distance au-dessus de Hennebont, & à 6. lieues & deux tiers O. N. O. de Vannes. Elle a été fondée l'an 1250. par Blanche, fille de Thibault, Roi de Navarre, & femme de Jean I. Duc de Bretagne. Son revenu est de 10. mille livres.

JOYE (la) *les Nemours*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Sens, dans le Gâtinois-François, située sur la riviere de Loing, au S. & près de Nemours. Elle a été fondée l'an 1181. par Gauthier, Seigneur de Nemours, & elle jouit de 8000. livres de rente ou environ.

JOYENVAL ou *la Joye-en-Val*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, au diocese de Chartres, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, parlement, intendance & élection de Paris; située dans la forêt de Cruye, à une lieue O. S. O. de Saint-Germain-en-Laye. La mense abbatiale, qui est de 10. mille livres ou environ, est réunie à l'évêché de Chartres, depuis 1690. en considération du démembrement qui fut fait de ce diocese pour composer celui de l'évêché de Blois, que l'on venoit de créer. Les Religieux de cette abbaye prétendent qu'elle a été fondée par Philippe-Auguste & cependant ils n'en ont point le titre de fondation. Ils s'appuyent sur des lettres de Philippe-le-Bel, & d'autres Rois, qui confirment leurs privileges, comme leur ayant été accordés par les Rois leurs prédécesseurs. On voit néanmoins au milieu de l'église, une tombe de cuivre, où est cette inscription à l'entour de la figure d'un Cavalier:

Hujus Basilicæ Fundator Bartholomæus
De Royâ jacet hic, cui pius esto Deus.
Regis consilium; regni Camerarius; inter
Regni Majores maximus iste fuit.
Ut tantus fieret, meruit discretio, sensus,
Mores, vita, manus larga, probata fides.

A côté de cette tombe, on en voit une autre, aussi de cuivre, sur laquelle est la figure d'un Evêque, avec cette inscription autour:

Anno milleno bis centeno duodeno
Ter nono, mundo sublatus, mense secundo,
In medio mensis, Nicholaus Noviomensis
Præsul obit patrui junctus ad ossa sui.

Les Religieux de Joyenval soutiennent que ce Barthélemi de Roye n'a été leur Fondateur qu'en partie, & que Philippe-Auguste est leur premier & leur véritable Fondateur.

A l'entour de ces deux tombes, il en est plusieurs autres de pierre, sur lesquelles on voit des fleurs-de-lys, des figures de Cavaliers, & des dictions, sans marquer ni les noms ni les années.

Dans la sacristie, on garde une lettre de Gaultier, Evêque de Chartres, datée de l'an 1360. dans laquelle ce Prélat dit qu'il a fait dans cette église, qu'il a depuis peu dédiée, la translation des reliques de Saint-Barthélemi, qu'avoit données le Comte de Montfort.

JOYEUSE, ville, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 131. feux, y compris ceux du Bas-Balbiat. Cette ville est située au pied des Cevennes, sur la petite riviere de Beaune, qui peu après se jette dans l'Ardesche, à une lieue & 2. tiers S. O. de l'Argentiere, 4. S. O. d'Aubenas, 7. N. O. du Pont-du-Saint-Esprit, & 6. & quart O. S. O. de Viviers.

La terre & seigneurie de *Joyeuse* est une baronnie dont Randone d'*Anduze* devint héritiere en 1248. du chef de sa mere *Vierne-du-Luc*, & après la mort de son frere Bernard d'Anduze. Elle avoit épousé Guigon de *Châteauneuf*, fils de Guy, & petit-fils de Guillaume II. Sa postérité, de laquelle sont sortis un Cardinal-Archevêque de Narbonne, puis de Toulouse, trois Maréchaux, un Amiral, un Grand-Louvetier de France, trois Ducs & Pairs, & quatre Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, prit le surnom de *Joyeuse*. Guigon fut le cinquieme ayeul de Louis II. Baron de Joyeuse, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en vicomté en Juillet 1432. puis en duché-pairie, par lettres d'Août 1581. registrées le 7. Septembre suivant en faveur d'Anne, Vicomte de Joyeuse, auquel succéderent ses freres Georges & Henri. Celui-ci, qui se fit Capucin après la mort de sa femme, eut pour fille unique Henriette-Catherine, Duchesse de Joyeuse, qui porta ce duché à Charles de *Lorraine*, Duc de *Guise*, dont le petit-fils, François, mourut en 1675. sans postérité. Les terres qui composoient ce duché, ayant été acquises par Louis de *Melun*, Prince d'Epinay, le titre de duché fut renouvellé en sa faveur par lettres d'Octobre 1714. registrées le 18. Décembre suivant. Par sa mort, arrivée en 1724. ce duché a passé au Prince de *Soubise*. Voyez *Grandpré*, & ajoutez que Jean-Armand, Marquis de Joyeuse, eut pour frere Thomas de Joyeuse, Chevalier de Malte, & Abbé de St. Symphorien de Metz depuis 1742. Il est né le 2. Mars 1715.

JOYEUX, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Villars. On y compte 14. feux. Ce village est à cinq lieues N. E. de Lyon, & cinq & demie S. S. O. de Bourg.

JOYEUX-AVENEMENT *à la Couronne*. Suivant la loi de l'état, le Roi ne meurt pas en France; & le même instant qui ferme les yeux au dernier Roi, met sur le trône son successeur. La maxime, *le mort saisit le vif*, a lieu aussi bien dans la succession à la Couronne, que dans celles des particuliers, sans qu'il soit besoin du consentement des sujets, du sacre, ni du couronnement. Cet instant est marqué par le Roi d'armes de France & par les Hérauts, en ces termes: *le Roi est mort*, qu'ils repétent par trois fois; & immédiatement après, ils crient par trois autres fois: *vive le Roi*.

Le nouveau Roi a sur ses sujets un droit qu'on ap-

pelle *Joyeux-Avénement à la Couronne* : il consiste en de nouvelles maitrises qui se créent alors dans chaque corps de métier, & en la premiere prébende qui vient à vacquer dans chaque cathédrale du royaume. Ce droit est fort ancien, & appartient au Roi *jure regni* & non pas *concessione Summi Pontificis* : c'est à cause que toutes les églises de France sont sous la protection du Roi. *Walsingham* fait à ce sujet une remarque fort judicieuse, qui prouve que dès le temps du Roi Louis le Jeune, ce droit étoit parfaitement bien établi en France, & tel qu'on le reconnoit actuellement.

Voilà ce que les sujets font pour le nouveau Roi ; & voici ce que le Roi fait pour eux. Il fait délivrer des prisonniers, & c'est le Grand-Aumônier qui est chargé de ce soin ; il fait au peuple des largesses de pieces d'or & d'argent ; & ce sont le Roi d'armes & les Hérauts qui font cette distribution.

Le Roi Louis XII. entr'autres, usa de ce droit en 1503. par ses lettres adressées à l'Evêque & au chapitre de Limoges, en faveur de Germain Châtelier, fils d'un Conseiller au parlement de Paris. Henri III. fit mettre ce droit au nombre de ceux de la Couronne, par ses lettres-patentes du 9. Mars 1577. Par sa déclaration de l'an 1610. Louis XIII. ajouta que l'on mettroit la clause irritante dans les brevets de joyeux-avénements ; ce qui cependant n'est pas suivi au grand-conseil, auquel est attribuée la connoissance du droit de joyeux-avénement. Les Collateurs peuvent donc disposer valablement des prébendes en faveur d'autres personnes que des Brévetaires, nonobstant la signification des brevets de graces, à moins que les Collateurs n'eussent les mains liées par des requisitions précédentes. Les Brévetaires peuvent néanmoins, sans avoir fait des requisitions, faire condamner les Collateurs à leur conférer la premiere prébende qui viendra à vacquer ; & si les Collateurs, au préjudice de cela, conféroient la premiere prébende vacante à un autre qu'au Brévetaire, celui-ci peut une seconde fois le faire condamner à conférer la premiere prébende vacante, & en outre à lui payer une pension conforme à la prébende qui auroit vacqué la premiere fois, jusqu'à ce qu'il en ait conféré une autre.

A l'occasion du joyeux-avénement à la Couronne, tous les corps de métiers payent au Roi le droit qui lui revient en conséquence ; & plusieurs communautés font renouveller leurs privileges au Roi. Tous les Seigneurs & vassaux sont alors tenus de rendre à Sa Majesté la foi & l'hommage pour raison des fiefs & seigneuries qui sont dans sa mouvance, & cela dans le temps qui leur est marqué par des lettres-patentes que Sa Majesté fait expédier à cet effet. Le Roi les fait enrégistrer, ces lettres, dans les chambres des comptes, qui en envoient des copies collationnées aux bureaux des finances des généralités de leur ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées.

J O Z

JOZAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. S. E. de Brioude.

JOZERANT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. d'Ebreuil, & autant O. S. O. de Gannat.

I R A

IRANCY, bourg, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 174. feux. Ce bourg est situé sur la route d'Auxerre à Dijon, à 2. l. & demie S. E. d'Auxerre, & 5. & demie S. O. de Tonnerre.

IRAY, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & vicomté de Verneuil. On y compte 192. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Aure, à 3. l. & demie S. O. de Verneuil.

IRAZEN, dans le Conserans, en Gascogne, diocese de St. Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Castillon. On n'y compte point de feux, mais seulement 72. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village est à 5. l. & demie S. O. de St. Lizier.

I R C

IRCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

I R E

IREVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie d'Aquigny. On y compte 2. feux privilégiés & 42. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. d'Evreux.

IREY *lez Prés*, dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Montmédy. On n'y compte que 17. feux.

I R I

IRIBERRY, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Ossès. On y compte 73. habitations. Ce village est situé dans une vallée, à une demi-lieue de la riviere de Nive, & à 4. lieues & demie S. O. de St. Palais.

IRIGNY, bourg, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 221. feux. Ce bourg est situé à une petite distance de la rive droite du Rhône, à 1. l. & demie S. de Lyon. Son terroir produit de fort bon vin. Il y a plusieurs jolies maisons de campagne, & entre autres celle de *Damette*.

IRISSARRY, bourg, chef-lieu d'un district de son nom, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 61. habitations. Ce bourg est situé à 1. l. & demie de la rive droite de la Nive, 3. & demie S. O. de St. Palais, & 3. N. de St. Jean-Pied-de-Port. Le pays & district d'Irissarry comprend six villages ou paroisses, & ce sont celles qui suivent :

Paroisses ou villages.	*Feux ou habitations.*
Armendaritz	50
Ascombeguy	90
Bastide de Clairance (la), *ville*	155
Behanne.	53
Iholdy	32
IRISSARRY	61
6. Par.	*Total 441*

I R L

IRLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située sur les confins de l'Artois, à 4. l. & demie N. O. de Peronne.

IRM

IRMESTET, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district & directoire de la Noblesse-immatriculée. On n'y compte que 19. feux. Ce village est situé sur la riviere de Multzig, à une demi-lieue E. S. E. de Westhoffen, & à 3. l. O. N. O. de Strasbourg.

IRO

IRON, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 5. quarts de lieue N. E. de Guise, & à 3. l. & deux tiers O. S. O. de la Capelle.

IRONDE & Buron, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 170. feux. Ironde est à une lieue E. N. E. d'Issoire, & 6. S. E. de Clermont.

IROUER, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 99. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers N. de Noyers, & 1. & tiers S. O. de Tonnerre.

IRR

IRREVIT, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. On y compte 207. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Adour, à une lieue & deux tiers E. de Bayonne.

IRRIBI, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée de Cize. On y compte 70. feux ou habitations. Ce village est à une lieue N. E. de St. Jean-Pied-de-Port. On l'appelle aussi *Irribery*, & le village de la vallée d'Ossez, connu sous le même nom, prend alors celui d'*Eribery*, ce qui suffit pour les distinguer l'un de l'autre.

IS

IS, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. N. E. de Langres.

IS *sur Tille*, en Bourgogne, au bailliage de Dijon. *Voyez* Issurtille.

ISA

ISAOURT, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Barousse. On y compte 40. feux ou habitations. Ce village est à une demi-lieue S. E. de St. Bertrand-de-Comminges.

ISARA. C'est de ce nom que du temps des Romains, étoit appellée la riviere d'*Oise*. Outre cela, il y avoit deux autres rivieres qui étoient aussi connues sous le nom d'*Isara*, sçavoir, l'*Isere*, qui traverse le Dauphiné, & une autre qui tomboit dans la *Seine*, & que quelques-uns croient n'être pas la même que celle d'*Oise*; mais quelle autre seroit-elle?

ISD

ISDES, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située à 1. l. & demie de la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. S. E. de Jully, & 8. & deux tiers S. E. d'Orléans.

ISE

ISEBERGUE, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 166. feux & 527. personnes. Cette paroisse est à une demi-lieue S. E. d'Aire.

ISEL *lez Avesnes*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 55. feux & 274. personnes. Cette paroisse est à 3. l. & quart O. un quart au N. d'Arras.

ISEL *lez Esquerchin*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On compte 40. feux & 198. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. E. de Lens, & 2. O. S. O. de Douay. On l'appelle aussi *Izé*, ainsi que la précédente.

ISEN, dans le Bassigny, en Champagne. *V.* Is.

ISENGHIEN, dans la Flandre-Autrichienne, sur la riviere de Mandele, à 2. l. N. O. de Courtray, autant N. N. E. de Menin, & 5. & deux tiers N. N. E. de Lille en Flandres.

La terre & seigneurie d'*Isenghien* fut portée en mariage, avec celles d'Emelghem, Haverskercke, d'Estaires & autres, par Marguerite de *Stavele* à Adrien de *Gand*, dit *Villain*, Seigneur de Rassenghien, Vice-Amiral de Flandres, mort en 1532. Il avoit pour dixieme ayeul Gauthier de Gand, dit Villain, Seigneur de Saint-Jean-Stéene, second fils de Hugues I. Châtelain de Gand, issu de Wickmann, établi Comte de Gand par Othon I. & qui descendoit de l'ancienne maison de Saxe.

Marguerite de Stavele fut mere de Maximilien de Gand, Souverain-Bailli des villes d'Alost & de Grammont, Gouverneur de Douay & d'Orchies, Conseiller d'état, Chef des finances du Roi catholique aux Pays-Bas, en faveur duquel le Roi Philippe II. érigea la seigneurie d'*Isenghien* en comté, par lettres du 19. Mai 1582. registrées en la chambre des comtes de Lille le 30. Mars 1583. Maximilien épousa Philippe de *Jausse*, dite *Mastaing*, dont naquit Jacques-Philippe de Gand, Comte d'Isenghien, mort le 5. Janvier 1628. pere, par sa premiere femme, Odille de *Glaërhout*, de Philippe-Lamoral, Comte d'Isenghien, Souverain-Bailli du pays & comté d'Alost, Gouverneur de Lille, de Douay & d'Orchies, mort le 8. Janvier 1631. Il avoit épousé en 1611. Elisabeth de *Merode*, mere de Balthazar-Philippe de Gand, en faveur duquel les seigneuries de *Masmines* & d'*Isenghien* furent érigées en titre de *Principauté de Masmines*. Il mourut Doyen des Chevaliers de la Toison d'Or, Gouverneur-général du duché de Gueldres & du comté de Zutphen. Il avoit épousé Louise *Henriquès-de-Sarmiento-de-Salvatierra*, de laquelle il eut Jean-Alphonse de Gand, Prince d'Isenghien & de Masmines, Comte du Saint-Empire, mort le 6. Mai 1687. laissant de sa femme, Marie-Therese de *Crévant-d'Humieres*, deux fils, sçavoir, Louis de Gand, & Alexandre-Maximilien de Gand.

Louis de Gand, Prince d'Isenghiem & de Masmines, né le 16. Juillet 1678. a d'abord été Colonel du régiment de Saint-Maurice, incorporé dans Poitou, Brigadier en 1703. Maréchal de camp en 1709. Lieutenant-général des armées du Roi en 1718. Chevalier de ses ordres en 1724. Lieutenant-général au pays d'Artois, même année, Gouverneur d'Arras en 1725. Maréchal de France en 1741. allié 1°. à Anne-Marie-Louise, Princesse de *Furstemberg*, morte en 1706. 2°. à Marie-Louise-Charlotte *Pot-de-Rhodes*, morte

morte en 1715. 3°. en 1720. à Marguerite-Camille *Grimaldi-de-Monaco*, née le premier Mai 1700.

Alexandre-Maximilien de Gand, Comte de Midelbourg, a été allié en 1733. à Elisabeth-Pauline, fille unique de Barthélemi de *Roye*, dit le *Marquis de la Rochefoucault*.

ISENHEIM, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située dans une vallée assez fertile.

ISERE, *Isara*, riviere, qui prend sa source dans les Alpes, à 4. ou 5. l. N. du grand Mont-Cenis; traverse la Savoie, & entre dans le Dauphiné entre Montmeillan & le Fort-Barraux. Elle traverse cette province du N. E. au S. O. Elle y reçoit le Drac, & plusieurs autres rivieres moins considérables. Elle passe à Grenoble, Saint-Marcellin & Romans. Enfin, après un cours de 40. ou 45. lieues, dont la moitié en Dauphiné, elle se jette dans le Rhône à une lieue au-dessus de Valence. Elle porte d'assez grands bateaux depuis sa jonction avec le Drac, à une petite distance au-dessous de Grenoble. Mais elle est principalement utile pour faire flotter les bois que l'on y fait descendre en radeaux. C'est d'ailleurs une riviere fort rapide, & dont les débordements causent beaucoup de ravages, sur-tout lors de la fonte des neiges.

ISEURE, en Bourgogne, diocese de Chalon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Nuits, & 3. S. S. E. de Dijon.

I S I

ISIGNY, *Isiniacum*, gros bourg, avec un port, une amirauté, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, &c. en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 179. feux, non-compris 149. feux que donnent les hameaux qui en dépendent. Ce bourg est situé au fond d'une ance ou golfe, où se jette la riviere de Vire, à 2. l. E.N. E. de Carentan, 6. S.E. de Valognes, 4. & demie O. N. O. de Bayeux, & autant N. un quart à l'E. de Saint-Lo. La riviere d'Aure le sépare de la paroisse d'Osmanville, à laquelle il est cependant uni par un pont de bois, appellé le grand-pont. La riviere de Vire ou de Saint-Fremont y forme le *Petit-Vay*, que l'on passe en allant d'Isigny à Carentan. Quant au *Grand-Vay*, il comprend toute l'étendue de la baye d'Isigny, dans sa plus grande largeur, qui est d'une bonne lieue & demie, même en ligne droite.

On ne sçait point positivement l'origine de ce bourg; mais on ne doute pas qu'il ne soit très-ancien, & qu'il ne soit considérable, même depuis plusieurs siecles, puisqu'on ignore l'origine du droit de bourgeoisie dont jouissent les habitants, & dont fait mention la coutume de la province de Normandie, dans l'article VI. des usages locaux de la vicomté de Bayeux.

Ce droit de bourgeoisie donne aux femmes, en propriété, la moitié des acquisitions faites par leurs maris, *pour les maisons & héritages bornés d'anciens mercs, & divises, autrement appellés les sangles*, pourvu toutefois qu'il conste de leurs mariages; ensorte qu'elles peuvent en disposer à leur gré après le décès de leurs maris.

La situation d'Isigny est très-gracieuse, principalement à cause de la vue de la mer, que l'on découvre au N. jusqu'à la Hogue, & vers les côtes d'Angleterre; & à l'E. par la vue d'une très-belle prairie. Le château d'Isigny en fait un des principaux ornements, par la beauté de ses jardins, de ses bosquets & de ses avenues, dont la principale, formée de quatre rangées d'arbres, a 500. pas de longueur, & de l'extrémité de laquelle on découvre la baye & la pleine-mer; ce qui produit un coup d'œil charmant. Autrefois ce château étoit fortifié d'une demi-lune, & de doubles fossés que l'on pouvoit remplir de l'eau de la mer, quand elle est dans son plein, & les vuider de basse-eau. La plus grande partie de ces fortifications a été détruite à l'occasion d'un nouveau bâtiment qui a été élevé & joint au château depuis environ 103. ans (en 1764.) Il n'y reste plus de doubles fossés que du côté de la mer, avec cinq pavillons écartés à-peu-près également du château, & qui y servoient de fortifications. Il y a encore quelques petites pieces de canon.

Ce château appartient au Marquis de la Luzerne. Il paroît par les anciennes chartes de l'abbaye de Lessay, où est inhumé un des ancêtres de ce Marquis, que sa maison, du nom de *Briqueville*, étoit des plus illustres de Normandie dès l'an 1213.

Le bourg d'Isigny est composé d'environ 300. maisons, qui contiennent ensemble environ 1500. habitants, y compris le quartier des *Hougues*, consistant en une petite isle habitée par les Matelots-Pêcheurs, & qui est séparée du bourg par la riviere d'Aure, sur laquelle est un pont de communication construit de pierres, & nommé le *Pont-au-Douet*.

Ce bourg s'étend jusqu'aux bornes que l'on appelle *Sangles bourgeoises*, lesquelles sont marquées par d'anciennes devises, & qui sont éloignées du bourg de 700. toises ou environ.

Les habitants n'ont point d'autre privilege que *le droit de bourgeoisie, de franc-aleu & de franc-salé*. On leur a même restreint ce dernier droit, ainsi que nous le remarquerons dans la suite, soit que les titres aient été perdus par le laps de temps, ou qu'il n'y en ait point eu d'autres que la prescription (prétendue) qu'une possession immémoriale leur a acquise. Les propriétaires des salines n'ont pas plus de titres de leurs privileges. Cependant il est constant qu'il y en a eu autrefois, puisque les réglements faits en différens temps en font mention, ainsi qu'il se voit par l'ordonnance de 1680. touchant les gabelles, où il est parlé des *Salines d'Isigny*; & que ces réglements & ordonnances n'ont sans doute été faits que sur des titres représentés, qui apparemment sont restés au conseil. (C'est ainsi que s'expriment les habitants d'Isigny). Ils continuent. Tout ce que l'on en sçait de certain, disent-ils, est que ces salines sont très-anciennes, & qu'elles n'ont pas toujours été situées au même lieu où elles sont présentement. Elles étoient autrefois dans la prairie, qui est arrosée de la riviere d'Aure, à un quart de lieue d'Isigny, du côté de l'est; parce qu'alors le flux & le reflux s'étendoient jusqu'au bourg de Trevieres, c'est-à-dire, à quatre lieues de la mer. Aussi la plûpart de ces prairies, qui sont aux environs d'Isigny & d'Osmanville, doivent avoir eu des rentes seigneuriales de sel blanc, estimées à trente deniers la ruche, ou boisseau pesant 50. livres; & même à 18. deniers seulement pour quelques-unes. Il y a même encore des hommes vivans, qui en creusant dans ces endroits, cinq à six pieds dans la terre, pour faire des fossés ou tranchées pour les écoulements ou égouts de ces prairies, y ont trouvé des tonneaux & des plombs qui servoient à la fabrication du sel.

Les salines qui subsistent encore actuellement, sont des fiefs de portions de terres qui appartenoient autrefois à l'Evêque de Bayeux, à cause de la baronnie de *Neuilly*, & au chapitre de ladite église de Bayeux: mais, par transaction passée entr'eux, elles sont restées à l'Evêque.

Le chapitre & l'Evêque avoient le droit d'user de sel blanc: mais, par une autre transaction, les Fermiers des gabelles leur fournissent présentement leur

franc-salé en sel gris ; & il n'y a que l'Evêque qui n'ait pas voulu s'y assujettir. On ne sçait point positivement l'origine de ce droit ou privilege ; mais il est aisé d'en reconnoître l'ancienneté par le prix qui s'en paye aujourd'hui à l'Evêque ; puisque le sel est apprécié à trois sols le boisseau, & que dans les années les plus abondantes, il vaut toujours 30. sols ; & que dans d'autres, où ce qu'on appelle la cueillette a été de mauvaise récolte, le prix du sel a été jusqu'à 9. ou 10. livres le boisseau. (Cela ne prouve rien en faveur de l'ancienneté du privilege, puisque dans une transaction il est assez ordinaire d'établir un prix de convention & non de valeur intrinséque). C'est pourquoi l'on ne sçauroit donner un prix fixe au *Sel blanc*, il se régle suivant la quantité des sables que l'on cueille tous les ans, plus ou moins grande, selon la beauté des saisons, qui facilitent ou empêchent de faire le travail. Car souvent les sables étant ce qu'ils appellent *havelés*, c'est-à-dire, prêts à saler suffisamment l'eau dont on fait le sel, en la faisant bouillir dans les plombs, il ne faut qu'une heure de pluie forte, pour détruire & ruiner tout le travail des Sauniers.

Outre les rentes en sel que les salines doivent à l'Evêque de Bayeux, comme étant aux droits des anciens Ducs de Normandie, qui aumônerent à l'Evêque de Bayeux la baronnie de *Neuilly*, *Isigny*, *Crespin & Airel*, les Sauniers sont encore obligés de payer aux Fermiers des gabelles les droits de *Quart-Bouillon*, c'est-à-dire, le prix du quatrieme boisseau de sel qu'ils font, avec les quatre sols pour livre, quatrieme parisis sols & deniers. Ainsi, si aujourd'hui que le sel vaut 3. livres la *Ruche* ou *Boisseau* pesant 50. livres, un Saunier fabriquoit pendant un jour & une nuit, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures, *neuf Boisseaux* de sel pour trois plombs, il seroit tenu de payer 10. livres 17. sols 10. deniers au Roi, pour le *Quart-Bouillon*. Mais, comme on ne sçait point au juste ce qu'un Saunier peut fabriquer de sel, cela dépendant non-seulement de la qualité des sables plus ou moins salés, mais encore des degrés de feu que les Sauniers sçavent donner, comme ils le jugent à propos ; les réglements ont fixé les droits à quatre boisseaux & demi par jour composé de 24. heures, pour trois plombs ; ce qui ne fait de revenu par jour au Roi que 5. livres 8. sols 11. deniers, quand le sel est, comme ils appellent, gabellé, par exemple, à 3. liv. le boisseau. Les droits se tirent ainsi, dans la supposition ci-dessus : les quatre boisseaux & demi font la somme de . . . . 13. liv. 10. s.

Sur quoi on tire le quart qui produit	3. liv. 7. s. 6 d.
Parisis, qui est le quart du quart, faisant.	0. . . 16. s. 10. ½
Sol pour livre, qui est le quart du parisis	0. . . 4. s. 8. ⅛
	4. liv. 9 s. 1. d.
Quatre sols pour livre du tout. . .	0. . . 18. s. 1. d.
Total desdits droits	5. liv. 7. s. 3 d.

Nous trouvons dans le mémoire que nous suivons, que ce total est de 5. livres 8. sols 11. den. & nous ne voyons pas pourquoi.

Les salines n'ont pas toutes le droit d'avoir autant de plombs les unes que les autres. Il y a 18. salines de la dépendance du bureau des gabelles d'Isigny : sçavoir, 10. à Isigny, situées à une demi-lieue, sur le rivage du *Petit-Vay*, ou de la riviere de St. Fremont : 5. au village de *Neuilly*, du même côté du Petit-Vay : & 3. au village de *Montmartin*, de l'autre côté du Petit-Vay, à cent pas de distance. Les dix premieres salines & les cinq suivantes ont chacune trois plombs ou fourneaux ; mais les trois dernieres n'ont chacune que deux plombs, par un ancien privilege ; ce qui fait une différence d'un tiers ; attendu qu'il ne faut pas plus de monde pour servir trois plombs, que pour en servir deux.

Il seroit aisé de voir, dans l'exemple qui vient d'être proposé, le profit ou la perte que peuvent faire les propriétaires des salines. Le sel à 3. livres le boisseau, en supposant même que chaque plomb puisse bouillir trois boisseaux de sel en 24. heures, ce qui est rare ; il faut d'abord déduire la partie du Roi, ensuite le prix du bois, car il faut 40. fagots pour faire bouillir trois plombs pendant 24. heures ; les fagots valent, année commune, 12. livres 10. sols le cent. Les Sauniers ont pour leurs salaires le septieme boisseau de sel qu'ils fabriquent, sans être obligés à la fourniture des plombs, ni des autres ustensiles qui servent à la fabrication des sels, ni au travail des ouvriers & des chevaux, charrues, charettes & tomberaux, pour la cuillette des sables, & la fabrication des sels. Ensorte que lorsque le sel ne vaut que 20. ou 22. sols, comme il arrive dans certaines années favorables pour la cueillette, il y a une perte considérable pour les propriétaires, & même pour les ouvriers qui fabriquent ces sels.

Il y avoit autrefois à Isigny un plus grand nombre de salines qu'il n'y en a aujourd'hui ; mais on prétend (selon les habitants de ce bourg) que les Commis des Fermiers des gabelles ne négligent rien pour les diminuer tous les jours, pour deux raisons. La premiere, parce que plus le sel blanc est commun & à vil prix, plus aussi il se commet de fraude, en le faisant passer dans le pays des gabelles ; ce qui fait un tort considérable à la ferme. La seconde, parce que plus le sel est rare, moins les pauvres gens de la campagne sont en état de lever leur provision, qui est d'une demi-ruche, ou demi-boisseau pesant 25. livres, pour chaque personne ayant atteint l'âge de huit ans. Alors, ils sont obligés de l'acheter à la petite revente, où il coûte la moitié & le cinquieme en-sus plus qu'aux salines, au bénéfice des Fermiers.

Les salines d'Isigny ne sont point aujourd'hui suffisantes pour fournir aux provisions des paroisses qui jouissent du privilege de sel blanc, de la dépendance du bureau d'Isigny, ni aux grandes salaisons qui se font dans le bourg. On est obligé de faire venir une grande quantité de sel de *Port-Bail* & de *Lessay*.

Il n'est pas permis aux usagers de sel blanc, d'en lever pour leur provision plus d'un demi-boisseau par personne, ni d'augmenter, dans les rôles qui se font tous les ans dans chaque paroisse à cet effet, le nombre de personnes de chaque famille. Il y a dix livres d'amende pour chaque personne qui se trouve, dans les visites & recensements, d'excédant dans chaque famille. On excepte cependant les cabaretiers, saleurs de chairs, de beurres, & autres gens de profession à faire une plus grande consommation, à qui, outre leur provision ordinaire, on en accorde de surcroît.

Les Ecclésiastiques & les Gentilshommes, qui ont besoin d'une plus grande quantité de sel, en peuvent prendre à la petite revente. Les fraudes qui se commettoient, ont donné lieu à ce réglement.

Il est constant que les salaisons faites avec le sel blanc, n'ont pas la même qualité que si elles étoient faites avec le sel gris. Il y a pourtant deux raisons de préférer dans ces salaisons, sur-tout des beurres, le sel blanc au sel gris. La premiere, à cause de la liberté que donnoit le franc-salé aux Marchands, qui faisoient leurs provisions de sel dans le temps & pour la quantité qu'ils vouloient : mais cette liberté leur a été ôtée par l'arrêt du conseil, obtenu

par les Fermiers-généraux en 1727. à la sollicitation du sieur d'Armenon, Contrôleur des gabelles dans la généralité de Caen ; ce qui (ajoutent les habitants d'Isigny) a détruit un privilege immémorial, & fait un tort considérable au commerce des beurres, comme il est prouvé plus bas. La seconde raison qu'ont les Marchands de Rouen, de St. Denis, de Paris, de St. Vallery-en-Somme, de faire saler leurs beurres avec du sel blanc, se conclut du bénéfice qu'ils en retirent ; & voici comment. Pour saler cent livres pesant de certains beurres, il faut jusqu'à quinze livres pesant de sel : les beurres coûtent quelquefois 6. 7. 8. 9. 10. & 12. sols la livre. Le sel blanc au-contraire ne coûte ordinairement que 6. 7. 8. 9. 10. 12. ou 15. deniers la livre. Or, ce sel étant incorporé avec le beurre, & vendu le même prix que le beurre, c'est ce qui fait le profit des Marchands, lesquels, quand même ils ne revendroient leurs beurres à Paris & ailleurs, qu'au même prix qu'ils les ont achetés à Isigny, n'y perdroient encore rien, lorsqu'ils ont été salés dans un bon temps, & à propos. Nous disons dans un bon temps: car il y a des beûrres qu'il faut mélanger, & laisser plusieurs jours en monceaux ensemble, & prendre pour les saler les jours que les vents ne soient ni au nord ni à l'est : car étant salés durant ces vents, ils ne s'imbibent pas si bien d'eau & de sel, sont sujets à s'engraisser, & pesent environ trois livres pour cent moins que s'ils étoient salés durant les vents de sud & d'ouest. Cette expérience est très-constante.

Anciennement les Marchands, les Commissionnaires, les Facteurs & Saleurs de beurre d'Isigny avoient la liberté de prendre telle quantité de sel blanc qu'ils vouloient, pour saler leurs beurres. Mais un arrêt du conseil du 19. Mai 1711. servant de réglement pour le quart-bouillon de la province de Normandie, fixa la quantité de sel à 10. livres pesant pour chaque cent pesant de beurre. Les Commissionnaires ayant représenté que les beurres ne se comportoient pas avec cette quantité de sel, il fut rendu un arrêt, le 14. Octobre 1714. par lequel la quantité de sel blanc pour la salaison de chaque cent pesant de beurre, fut fixée à 18. livres. Cependant les Fermiers des gabelles, à la sollicitation du sieur d'Armenon, le même que nous avons nommé ci-devant, obtinrent en 1727. un autre arrêt du conseil qui fixe la quantité des sels qui doivent être employés aux salaisons des beurres, à 15. liv. pour cent pesant. Ainsi les beurres qui se salent, ont perdu de leur bonne qualité : en voici la raison.

Les Marchands-Commissionnaires étant obligés de rendre compte aux Commis des Fermiers, des sels qui ont été employés & de ceux qui leur restent, ces Commis en font le recensement dans le mois de Février, en faisant mesurer tous les sels, ce qui les diminue considérablement; c'est pourquoi les Marchands n'ont plus la liberté, comme ils avoient avant cet arrêt, de lever leurs provisions de sels au temps qu'ils avoient accoutumé, c'est-à-dire, dans les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre, afin de donner aux sels le temps convenable de se purifier. Or les Marchands étant obligés de ne lever leurs sels que dans les mois de Mars & d'Avril, & de les employer presque aussi-tôt qu'ils ont été fabriqués, l'acreté restante dans les sels se trouve incorporée avec les beurres, & les rend moins agréables au goût, & moins sains ; ce qui n'arriveroit pas si les Marchands jouissoient de la même liberté qu'ils avoient auparavant, & qui ne leur a été ôtée que sur les sollicitations dudit Armenon, sans fondement (ajoutent les Marchands d'Isigny) ; puisque depuis plusieurs siecles que l'on fait des salaisons à Isigny, on n'a jamais surpris aucun Marchand en fraude.

Voici de quelle maniere on fait les sels blancs dans ces salines. Le sel étant une matiere ou un corps qui se trouve dans la mixtion de tous les corps composés ou mixtes, celui des eaux de la mer en est de tous le plus chargé : ce qui fait que les marais du port d'Isigny (terres marécageuses & spongieuses) sont très-propres pour la formation du sel.

Le mois de Juillet étant venu, on brise cette terre, comme une terre à labour, & étant ensuite arrosée des eaux de la mer, les parties du sel s'attachent à celles de cette terre, qui étant dressée, ou unie par les *Haveaux* (qui sont des machines de bois faites en maniere de rateau) & ensuite sechée par le soleil, produit une espece de sable qu'on rassemble par le moyen des mêmes haveaux qu'on ne fait que trainer dessus : après quoi on cueille ce sable, & on le charge dans des tombereaux, pour être mis en gros monceaux, d'où on le prend pour le mettre dans des fossés ou creux ronds, qui sont dans les salines, & dont le dessous est un réceptacle en forme de baquet, qui, par le moyen d'un tuyau, a correspondance avec un tonneau enfoncé dans la terre, au lieu même où l'on doit faire bouillir l'eau. Au-dessus de ce réceptacle, sont des planches qui soutiennent (avec quelques poignées de gleu ou paille de seigle) les sables dont les fossés ou creux sont remplis, afin que, par ce moyen, l'eau salée de la mer que l'on répand sur ce sable, qui est dans les fossés, emporte avec soi les parties de sel qui se trouvent dans le sable qui a été lavé, jusques dans le tonneau qui est dans la saline, & cela par le moyen des tuyaux.

On prend ensuite de cette eau, dont on fait l'épreuve par le moyen d'une boulette de cire : cette eau se trouve assez forte en sels, lorsque la boulette nage dessus. On met après cela l'eau dans des plombs de deux pieds & demi de long, deux pieds de large, & de trois pouces de profondeur, qui sont portés sur des fourneaux de terre, sous lesquels on fait un feu uni, & assez violent pour faire évaporer les parties de l'eau ; ensorte qu'au bout de deux heures, il ne reste plus que les parties du sel, que l'on tire promptement, pour remettre l'autre eau, afin que les plombs ne fondent point. Cela peut produire, par chaque évaporation, selon la force de l'eau, demi-boisseau, ou trois quarts de boisseau de sel, lequel, au sortir des plombs, est mis dans des paniers, ou corbeilles, pour l'égoutter. Les gouttes qui s'en écoulent, forment des pierres très-dures, lesquelles par la longueur du temps, en y ajoutant un peu de cumin & d'huile d'aspic, deviennent parfaitement bonnes peur servir d'attrait aux pigeons. On les emploie aussi à chauffer les terres fades & à labeur. On prétend que l'eau qui en sort (qu'on appelle du *Betron*) est un poison si violent, qu'il procureroit la mort sur le champ, si l'on en avaloit un demi-verre.

Il n'y a à Isigny qu'une seule paroisse. L'église est sous l'invocation de St. Georges. On ignore en quel temps elle a été bâtie. Ses voûtes & plusieurs chapelles furent détruites par les Anglois, lorsqu'ils passerent en Normandie, & qu'ils furent défaits à la bataille de *Formigny*, qui est à trois lieues & demie d'Isigny. Elles ont été en partie rétablies par les habitants, qui y ont fait faire un lambris. Cette église est assez propre & bien éclairée.

Il y avoit anciennement deux paroisses, & en 1314. il y avoit encore deux Curés. On ne sçait point d'où est venu ce changement. Il y a encore deux communautés séparées, celle du bourg, & celle des hameaux : leurs intérêts sont différens.

L'église du bourg est desservie par un Curé, un Vicaire & quatre Chapelains: ces derniers sont obligés, par leur institution, de faire toutes les fonc-

tions de Vicaires, à la requisition du Curé & des paroissiens. Le service se fait tous les jours avec édification, par le Curé & les Chapelains. Les dimanches & fêtes, il s'y trouve d'autres Ecclésiastiques de la paroisse, & huit Enfans-de-Chœur. Il y a dans cette église une fondation qui a été faite par les maîtres de navires & autres bâtiments qui font le commerce d'Isigny à Rouen, au Havre-de-Grace, & autres lieux. Par transaction passée entr'eux, & les Curés, Prêtres, Chapelains & Choristes de cette église, ces maîtres de navires sont obligés de payer chacun 10. sols pour chaque voyage qu'ils font; ces 10. sols sont au profit du Curé & des Chapelains, qui, de leur côté, se sont obligés de dire une messe-basse tous les dimanches, à l'intention de ces maîtres présens ou absens. Lorsque ces maîtres sont obligés de partir le dimanche, & que la marée est de grand matin, la messe se dit à leur commodité, afin qu'ils puissent y assister. Par le même acte, ces maîtres se sont encore obligés de payer chacun dix sols par an au Trésorier de cette église, pour avoir droit de séance dans une grande tribune qui est placée au bas de l'église, à la construction de laquelle ils ont contribué de leurs deniers, & pour avoir droit de sépulture dans l'église, sous la tribune. Cette transaction, ou acte, fut faite & homologuée au siege de l'amirauté vers l'an 1706.

Le revenu de la cure est très-modique, le chapitre de Bayeux possédant toutes les dixmes, sur lesquelles il ne paye au Curé que 450. liv. de portion canonique. Les Chapelains partagent également avec le Curé le modique revenu des chapelles, obits, fondations, &c. & quoiqu'ils aient tous leurs intérêts confondus ensemble, ils n'ont eu aucun procès depuis l'année 1609.

Quelque grande & spacieuse que soit l'église d'Isigny, elle ne seroit rien moins que suffisante, s'il n'y avoit trois chapelles succursales, où l'on dit la messe les dimanches & les fêtes pour la commodité des hameaux & écarts, qui comprennent plus d'habitants que le bourg-même. La premiere de ces chapelles est sous l'invocation de *Ste. Anne*, & est éloignée de plus d'une demi-lieue de l'église. Cette chapelle est très-ancienne : on prétend même qu'elle est à la place d'une des églises paroissiales. Elle est dotée de 200. liv. de rente par M. le Marquis de la Luzerne; il y a un Chapelain titulaire qui y réside, & qui vient les dimanches & les fêtes à l'église paroissiale, pour y faire les fonctions de Sous-Diacre. Autrefois douze Chanoines de la cathédrale de Bayeux étoient obligés de venir chanter l'office à cette chapelle, le jour de Ste. Anne, & de payer au Seigneur-Patron mille bottes de paille, en considération de ce que le Seigneur de cette terre a aumôné la dixme au chapitre. Mais cela ne se pratique plus.

La seconde chapelle est celle de *Ste. Magdeleine*, à un quart de lieue du bourg. C'étoit autrefois un hôpital, ou léproserie, qui a été réunie à l'hôpital de Bayeux, où le Curé d'Isigny a pour cette considération deux lits pour les pauvres malades de sa paroisse. Cette chapelle est très-ancienne, & a des aveux de plus de 400. ans. Le Chapelain prenoit le titre de Curé de la Magdeleine. Elle n'est point dotée; & c'est le Seigneur du fief de la Magdeleine qui la fait desservir par un Prêtre, qui y dit la messe les dimanches & les fêtes, moyennant 100. liv. de pension annuelle.

Il y a à la Magdeleine une foire franche, qui se tient le 22. de Juillet, & qui est principalement pour y louer des domestiques de l'un & de l'autre sexe.

La troisieme chapelle est celle de *St. Roch*, située à une lieue du bourg d'Isigny. Elle fut fondée l'an 1314. par *Guilmin Verdery*, Gentilhomme du pays Bessin, en actions de graces d'avoir été lui & *Guilmin*, son pere, préservés de la peste, qui fit dans ce temps-là un grand ravage à Isigny & aux environs. Guilmin Verdery dota cette chapelle de 60. liv. de rente, pour y dire la messe tous les dimanches, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte. Après avoir été célebre par les pélerinages, cette chapelle fut détruite par les descendans de ce Verdery, qui étoient Calvinistes, & en avoient soustrait les titres. Ils furent retrouvés, & par arrêt du parlement de Rouen de l'an 1664. elle fut rétablie. On enterroit même dans le cimetiere qui est autour de cette chapelle, dont le Curé d'Isigny & ses Chapelains sont les titulaires.

Il y a deux chapelles domestiques, l'une dans le fief de *Rupalley*, à un quart de lieue d'Isigny, laquelle est dotée de 150. liv. de rente; mais où l'on ne fait aucun exercice, à cause que la chapelle n'est pas bénite : on la nomme la chapelle de *Notre-Dame de bon secours*. L'autre chapelle domestique est dans le château d'Isigny. Elle a été fondée par Marguerite de *Bonroux*, Marquise de la Luzerne, qui la dota de 300. liv. de rente, dont 250. liv. pour le Chapelain, & 50. liv. pour l'entretien de la chapelle & des ornements. On n'y dit la messe que lorsque le Seigneur, ou quelqu'un de sa famille, est au château. Elle fut bénite en 1663. sous le titre de *Sainte-Marguerite*.

La cure d'Isigny est à la nomination du chapitre de l'église cathédrale de Bayeux.

L'Evêque de Bayeux est Seigneur de ce bourg, à cause de la baronnie de *Neuilly*. Il perçoit, ou ses Fermiers pour lui, six sortes de droits dans le bourg d'Isigny. Les habitants prétendent que plusieurs de ces droits ne lui sont pas dus. Le *premier* est le droit qu'il leve pour le passage du grand pont de bois qui sépare Isigny d'Osmanville, consistant pour chaque cheval sortant de foire, en six deniers; pour chaque bœuf, 4. deniers; pour chaque porc, deux deniers; pour chaque brebis, un denier; pour chaque sac de bled, 4. deniers; pour la charge de plusieurs sortes de denrées, 4. deniers; pour le millier d'anguilles, 4. deniers; pour chaque grosse anguille un denier. Ce droit est destiné à l'entretien du pont; mais il excede de plus des deux tiers le prix qu'il en coûte. Le *second droit* qu'il prétend lever, est pour le passage du pont au *Douet* : mais il n'a pu encore le faire établir, & on ne croit pas qu'il y réussisse, attendu qu'il n'y a point d'entretien à ce pont, & que ce qu'il en peut coûter pour les portes, se leve par imposition de l'Intendant sur tous ceux qui possedent des prairies le long de la riviere d'Aure. Le *troisieme droit* qu'il leve, est celui de la halle au bled, tant à l'entrée qu'à la sortie, à raison de 4. deniers par boisseau, & de deux deniers pour le mesurage. Le *quatrieme* est pour le poids du Roi, sur tous ceux qui font peser leurs denrées & marchandises, à raison de 6. deniers par cent pesant. Ce droit n'est pas contesté; mais on conteste que tout le monde soit obligé d'y aller peser ses beurres; car il n'y a que les Marchands forains qui y soient sujets. C'est un usage immémorial, & ce n'est que depuis peu que l'on a voulu établir cette nouveauté, qui éloigne les Marchands de venir au marché d'Isigny, où ils ne trouvent plus la même liberté. Ils ont fait établir un marché au bourg de *Maisy*, à deux lieues & demie d'Isigny, ce qui fait un tort considérable à ce dernier bourg. Le *cinquieme* est pour la posée ou amarrage de chaque heux, barque ou bateau, qui entre à quai, à raison de quatre deniers, entre deux marées, & de cinq sols s'il y reste plus long-temps. Le *sixieme* est sur tous les beurres qu'on embarque à Isigny. Le Fermier de l'Evêque fait payer un denier par pot, prétendant

tendant qu'il lui est dû : cependant en 1631. Jacques d'Angennes, alors Evêque de Bayeux, ayant voulu exiger trois sols par tonneau de cidre, beurre & autres denrées qu'on embarque, tant sur la riviere de Vire ou de St. Fremont, qu'à Isigny, les Marchands de Rouen s'y opposerent, & firent voir combien peu étoit fondée cette exaction. L'Evêque au contraire soutint son droit par la possession, & par une pancarte qu'il produisit. Mais le parlement n'eut point d'égard aux allégations de l'Evêque, & le condamna à restituer ce que son Fermier avoit perçu, avec défense de rien exiger à l'avenir sur les cidres, beurres & autres marchandises & denrées qui seroient embarquées ou transportées sur les rivieres de Vire ou de St. Fremont & d'Isigny, à peine de mille livres d'amende. Cet arrêt a eu son exécution jusqu'en 1710.

Cependant, comme depuis long-temps le Fermier de l'Evêque fournissoit des planches, pour aller aux bâtiments sur lesquels on embarquoit les beurres & autres marchandises, il s'étoit introduit un usage de lui payer 2. s. 6. deniers pour chaque cent de grands pots de beurre qu'on embarquoit, pour droit, qu'ils nomment de *Ransage*. Mais comme ce droit étoit sans titre, & même contraire à l'arrêt du parlement de 1631. & qu'outre cela le Fermier ne prétend plus être obligé à fournir, comme auparavant, les planches pour l'embarquement ; & que, suivant ladite pancarte, il a voulu exiger 8. sols pour chaque cent de pots de beurre, pour ce droit de *Ransage*; qu'il a même fait défenses aux maîtres de heux, barques ou bateaux, &c. d'embarquer, ni enlever aucuns beurres, qu'auparavant ils ne lui aient payé les 8. sols pour chaque cent de pots ; les Gardes-Epiciers de Paris ont présenté requête au parlement, qui a rendu un arrêt (au mois de Mai 1730.) qui confirme celui de 1631. & fait défenses par provision d'exiger aucun droit sur la riviere d'Isigny, & accorde mandement pour assigner le Fermier & le Sénéchal de l'Evêque de Bayeux.

Tous les droits de l'Evêque sont affermés ordinairement 1350. livres par an. Ce qui a donné lieu aux entreprises des Fermiers de ce Prélat, a été la négligence des habitants. D'ailleurs la communauté n'ayant aucuns fonds, revenus, ni patrimoine, personne ne s'empresse de suivre les intérêts publics, & l'on aime mieux payer tout ce qui est demandé.

Outre cela, il est à remarquer qu'à Isigny il n'y a plus d'hôtel-de-ville. Autrefois, quand il subsistoit, il étoit composé d'un Maire alternatif, d'un Lieutenant, de deux Echevins, d'un Procureur du Roi, & d'un Huissier, qui tous ont été supprimés. Il n'est resté que le Lieutenant de Maire, qui exerce par commission à lui adressée, chaque année, par l'Intendant de la généralité de Caen. Il n'a aucun droit de police, ni de jurisdiction dans le lieu ; & n'est seulement établi que pour l'ordre & le logement des gens de guerre, & pour suivre les affaires de la communauté.

Il n'y a point de milice bourgeoise à Isigny, à cause que les habitants sont sujets à la garde-côte.

Depuis environ 55. ans (en 1764.) le bourg d'Isigny & ses hameaux dépendent de la justice d'Osmanville, attenante à ce bourg, &, par appel, du Bailli de Caen, ou son Lieutenant à Bayeux, en tout ce qui regarde la justice ordinaire.

Il y a dans le bourg d'Isigny un tribunal d'amirauté, composé d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Ce siege avoit été de tout temps joint à celui de l'amirauté de Grand-Camp, parce qu'ils sont à portée l'un de l'autre. Cependant en l'année 1711. il fut uni à celui de Carentan. Ce changement, disent les habitants d'Isigny, a porté une grande incommodité, & est à charge aux particuliers qui ont des affaires à ce siege, étant obligés d'aller d'Isigny, où est tout le commerce, chercher le Juge fort loin, & d'exposer même, dans plusieurs cas, leur vie, en passant l'un ou l'autre des *Vays* dans de mauvais temps, & dans des marées dangereuses. Car la riviere de Vire, qui forme le *Petit-Vay*, sépare Isigny de Carentan. Grand-Camp & Isigny sont dans le pays Bessin, & Carentan dans le Côtentin. Ces deux pays étant séparés par la riviere de Vire, il est incontestable que la réunion d'Isigny avec Grand-Camp est plus convenable qu'avec Carentan. D'ailleurs la riviere d'Aure, qui sépare Isigny, d'avec Osmanville, est proprement le port d'Isigny ; un côté de cette riviere est de l'amirauté de Grand-Camp, & l'autre côté de l'amirauté de Carentan & d'Isigny ; ce qui peut causer souvent des contestations entre ces deux jurisdictions, sur les incidens, qui peuvent arriver à l'occasion des bâtiments qui viennent dans ce port, qui est fort étroit.

La police du bourg, des foires & marchés qui se tiennent à Isigny, est administrée par le Sénéchal de l'Evêque de Bayeux.

Les appellations de l'amirauté de Carentan se relevent au siege général de la table de marbre du palais à Rouen, & celles du Bailli & du Sénéchal, au bailliage de Bayeux, & de-là au parlement de Rouen.

Il se leve à Isigny sept sortes de droits pour le Roi ; sçavoir, les tailles, la capitation, l'entrée sur les boissons, l'entrée sur les boucheries, le papier-timbré, le contrôle des actes, le quatrieme jaugeage & courtage, les droits de romaine & de quart-bouillon. Année commune, ces droits produisent tous ensemble 54. mille livres, sur quoi il y a 4000. livres à payer pour les Employés au recouvrement.

Il y a à Isigny une foire franche, qu'on appelle la foire de Saint-Martin. Elle dure depuis le 11. de Novembre jusqu'au 14. du même mois. Dans ces trois jours, il se vend à cette foire de toutes sortes de marchandises. Le Fermier de l'Evêque prend double droit pendant la tenue de cette foire ; c'est-à-dire, 10. deniers par cheval ; 10. deniers pour chaque bœuf ou vache ; 10. deniers pour chaque porc ; 16. deniers par charge de suif, graisse ou cire ; & 4 deniers pour chaque grand pot de miel. Ce double droit de coutume sur toutes les marchandises & denrées qui entrent à la foire, ou en sortent, n'est appuyé que sur la pancarte dont il a été fait mention.

Il y a aussi un marché-franc, qui se tient le jeudi de chaque semaine. Outre ce marché, il s'en tient un tous les jours ouvrables, depuis les Rogations jusqu'à la Toussaint ; & il s'y vend une grande quantité de beurres qui sont pesés au poids du Roi, où, suivant un ancien usage, on paye 16. deniers par cent pesant, pour droit de poids. On a voulu assujettir tous les Fermiers & Laboureurs des lieux circonvoisins, qui viennent vendre leurs beurres frais en grosses mottes, ou en pains, à les porter au poids du Roi, afin de leur faire payer ce droit, qui est de nouvelle création ; & cela sur une équivoque qui se trouve dans ladite pancarte, où il est dit que toutes les marchandises qui seront apportées dans le bourg, & qui doivent être portées au poids de l'Evêque, payeront 16. deniers pour cent pesant.

On voit à Isigny une *halle au bled*. C'est un bâtiment couvert, qui appartient à l'Evêque de Bayeux, & où l'on paye le droit de coutume, qu'on nomme *Triporage*, lequel consiste en trois deniers par boisseau, contenant 18. pots ou 36. pintes de Paris.

Le passage du *Grand-Vay* est dans le district de la paroisse ou village de Saint-Clément, à trois quarts de lieue d'Isigny. On le passe à cheval ou en voiture

aux heures de la marée. Il a deux grandes lieues de trajet. *Voyez* ce que nous avons dit de l'un & de l'autre *Vay*, à l'article de *Carentan*, tom. 2. pag. 78. & 79.

Les environs d'Isigny consistent principalement en prairies, en pâturages, & en terres labourables plantées de pommiers. Les fourrages y sont également abondans & excellens, depuis environ 55. ans (1764.) que l'on a fait faire huit portes, quatre sous le pont au Douet, & quatre sous le petit pont (qui est sur un bras de la riviere d'Aure), que la mer ferme à son flux, & que la riviere d'Aure ouvre à son reflux. Par le moyen de ces portes, on a empêché la mer d'innonder les prairies, qui auparavant n'étoient que des marais, où souvent l'on étoit obligé de faucher l'herbe dans l'eau, & de la transporter ailleurs pour la faire sécher & faner, pour en faire du foin qui ne pouvoit être que très-mauvais. Les pâturages y sont aussi excellens. Ils servent à engraisser toutes sortes de bestiaux, & à nourrir quantité de vaches à lait, qui produisent une grande partie des beurres qui se salent à Isigny, & qui s'y embarquent. Ces pâturages s'y afferment jusqu'à 100. liv. l'*acre*, composée de quatre vergées, qui contiennent chacune 40. perches de 40. pieds-de-Roi. Les cidres des environs d'Isigny passent pour être les plus délicats, les plus légers & les plus sains que l'on connoisse, du moins en France.

La rade d'Isigny est foraine, & éloignée du port d'environ trois lieues. Elle est située par le travers (mais un peu plus à la mer) de la pointe de la Magdeleine, qui reste à l'ouest, & de la pointe de la percée, qui est au sud-est de la rade. On y mouille de 8. à 9. brasses d'eau de mer-haute, & à 5. brasses de mer-basse. Son fond est de sable blanc, de bonne tenue.

La baye d'Isigny, ou Grand-Vay, est située nord & sud, tirant un peu à l'est: on y entre vent-arrierre du vent de nord, & elle reçoit des navires tirans 8. à 9. pieds d'eau.

Quoique la riviere qui forme le port d'Isigny, ne soit pas considérable, il s'y fait cependant un assez grand commerce pour mériter une attention particuliere, puisqu'il y entre environ cent navires par an, dont quelques-uns sont de 90. à 100. tonneaux. Cette riviere est située au fond de la baye, laquelle est remplie de bancs de sable qui découvrent à toutes les marées, plus de trois lieues à la mer, & qui en rendent l'entrée difficile & dangereuse, de gros temps, sur-tout lorsque les vents sont à l'est, au nord-est, & au nord-ouest. Il n'y a que ceux qui en ont un grand usage, qui osent se hasarder d'y entrer par ces temps-là. Il ne s'agiroit cependant, pour rendre cette entrée facile, & pour faire une asyle pour les vaisseaux battus du gros temps à la mer, que l'on voit souvent se perdre le long de ces côtes; il suffiroit pour cela, disons-nous, de placer une *Bouée* ou *Balize* sur la pointe du banc qui porte le plus à la mer, nommé *les Rouelles*; & une autre sur la pointe du banc nommé *la Pointe à Folins*, qui est plus en dedans de la baye: car, ces deux écueils ne changent jamais; & quand ils sont une fois passés, on est à l'abri & hors de tout danger; quand même on échoueroit sur les bancs qui sont encore plus en dedans de la baye, & qui varient souvent. Les maîtres des bâtiments qui viennent communément à Isigny, avoient tenté par des mémoires envoyés à M. de *Valincourt*, d'obtenir ce petit secours. Ils auroient même trouvé des gens qui auroient eu soin de ces *Balizes*, moyennant 10. sols par voyage: & ils sont encore dans le même sentiment. On entretient une balize dans la riviere de Caen, qui n'est pas plus fréquentée que celle d'Isigny. Cette derniere fournit des beurres à Paris, & des cidres à Rouen, dont ces villes ne pourroient se passer. Par ce petit secours, non-seulement ce commerce seroit assuré, mais encore celui des autres ports.

Pour ce qui concerne le détail du commerce qui se fait à Isigny, *voyez* Caen, tome 2. pag. 15. col. 2.

N'oublions pas au reste, de remarquer que, selon l'opinion commune, le bourg d'Isigny est la patrie du fameux Pere *Tellier*, Jésuite, lequel devint Confesseur du Roi Louis XIV. après la mort du P. de la Chaize en 1709. Après la mort de ce Monarque, en 1715. il fut envoyé à Amiens, puis à la Flêche, où il mourut le 2. Septembre 1719. à 76. ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages.

ISIGNY, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, sergenterie de Corbolain. On y compte 104. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Mortain.

ISL

ISLAN & Lavault, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 25. feux. Ce sont deux villages situés près des confins du Nivernois, & qui dépendent des paroisses de Saint-Martin de Saulieu, de Saint-Martin de Fougere, &c.

ISLAN (le Grand), en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 16. feux. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. d'Avalon. Il y a une commanderie de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Son revenu est de 3000. liv.

ISLAY *près Bonlieu*, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 11. feux. Ce village est situé dans les montagnes.

ISLE, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de bois, à 4. l. E. S. E. de Saint-Amand.

ISLE, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 174. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Vienne, à une lieue S. O. de Limoges.

ISLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située dans une petite Isle que forme la riviere de Suippe, à 3. l. N. E. de Rheims, & sur la route de cette ville à celle de Rethel-Mazarin.

ISLE & Armentieres, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 70. feux. Ce sont deux paroisses distinctes, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue, & qui ne forment qu'une seule & même communauté: celle de l'Isle est située sur la rive gauche de la Marne, à 2. l. N. E. de Meaux. Armentieres est aussi sur la Marne.

ISLE *ou* l'Ille, riviere, qui traverse le Périgord du N. E. au S. O. Elle a sa source en Limosin, dans le district de la paroisse de Lameise, à 5. l. S. S. O. de Limoges. Elle passe à Périgueux, & mêle ses eaux avec celle de la Drome, à une petite distance au-dessous de Coutras. Son cours est de 25. lieues ou environ. Elle n'est navigable que par le secours des écluses.

ISLE (Cense de l'), dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de

Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 39. feux. Ce village est en pays de pâturages.

ISLE (l'), ville avec une justice royale, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 374. feux. Cette ville est située sur le Tarn, à 5. l. S. O. d'Alby.

ISLE (l'), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Loir, à une lieue N. E. de Vendôme, & 6. N. O. de Blois.

ISLE (l'), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 182. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Drome, à 2. l. & demie N. O. de Périgueux.

ISLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Vernon. On y compte 2. feux privilégiés & 135. feux taillables. Cette paroisse est située sur la Seine, à 1. l. & demie N. O. de Vernon, & 2. S. S. E. d'Andely. Son terroir est également fertile & agréable.

ISLE (l'), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte 90. bellugues de feu. Ce village est à 3. l. & quart N. E. de Nogaro, 2. N. O. de Vic-Fenzensac, & 6. & deux tiers O. N. O. d'Ausch.

La terre & seigneurie de l'*Isle*, en Armagnac, est une des quatre premieres baronnies de cette province. Elle est possédée depuis plus de 200. ans, par la maison de *Noé*, laquelle tire son nom de la terre de Noé, en Languedoc. Jean I. qui vivoit en 1356. eut de sa femme, Andriote de *Pallès*, Jean II. allié en 1398. à Brayde d'*Orbessan*, de laquelle vinrent, entr'autres enfants, Bernard, Seigneur de Noé, & Hugues de Noé. Celui-ci fut fait Chevalier, & Capitaine de Roquemaure en Languedoc, en considération des grands services qu'il avoit rendus au Roi Charles VII. & fut ensuite premier Ecuyer du corps, & maître de l'écurie de Charles, Dauphin de Viennois, fils du Roi de France. Son frere aîné, qui continua la lignée, épousa en 1443. Misene *Isalguier*, laquelle institua pour son héritier, par son testament du 3. Juillet 1483. son fils aîné, Manaud, Seigneur de Noé, de Saveres, d'Audars, de Fauga ou Hauga, de Montesquieu, de Samathan, &c. Celui-ci, qui testa le 17. Janvier 1504. avoit été allié en 1480. à Jeanne de *Voisins-de-Blagnac*, mere de Jean, Seigneur de Noé III. du nom, qui se maria à Eléonor de *Mauléon*. Leur second fils, Roger, Chevalier de l'ordre du Roi, devint, par la mort de Gaillard, son frere aîné, Seigneur de Noé & de l'*Isle*, & épousa le 16. Janvier 1541. Françoise de *Benque*. Elle fut mere de Geraud, Seigneur de Noé & de l'Isle, Capitaine de Cavalerie, allié le 11. Juin 1584. à Catherine de *Narbonne*, de laquelle naquit Urbain, Chevalier, Seigneur de Noé, de l'Isle, &c. Sénéchal & Gouverneur des Quatre-Vallées (d'Aure, de Magnoac, de Nestes & de Barousse), Mestre-de-Camp d'un régiment d'Infanterie, & Capitaine de 50. hommes d'armes. Ce dernier testa en 1643. & laissa de Marie de *Mauléon*, entr'autres enfants, Louis, Seigneur de Noé, Baron de l'Isle, allié le 8. Octobre 1625. à Gabrielle de *Ruade*, dont il eut pour fils aîné, Roger, qu'il institua son héritier. Roger épousa en 1666. Marguerite du *Pouy-de-Marignac*, qui le rendit pere de Marc-Roger de Noé, Baron de l'Isle, Sénéchal & Gouverneur du pays des Quatre-Vallées, Brigadier des armées du Roi en 1719. & décédé le 13. Octobre 1733. laissant de sa femme, Charlotte *Colbert-de-Saint-Mars*, 1°. Jacques-Roger, Marquis de Noé, Baron de l'Isle, Mestre-de-Camp de Cavalerie, &c. allié en 1746. à Jacquette de la *Jonquiere*; 2°. Louis, Vicomte de Noé, Officier dans la marine, & Chambellan du Duc d'Orléans, marié le 2. Octobre 1752. à Magdeleine-Elisabeth-Flavie, de *Cohorn-de-la-Palun*, fille d'Alexandre-Louis de Cohorn, & de Jeanne-Lucrece de Silvecane-de-Camaret; 3°. Marc-Antoine, Grand-Vicaire de l'archevêché d'Alby, &c. 4°. Dominique, Officier dans la marine; & trois filles, dont une Religieuse, & une mariée à Jacob de *Labas*, Marquis de *Viella*. Leur oncle, Louis, Comte de Noé, avoit épousé Anne-Elisabeth de *Breda*, dont il a laissé un fils, dit le Comte de Noé, & une fille nommée Anne-Charlotte.

ISLE (l'), bourg, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 165. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite du Serain, à trois quarts de lieue N. N. O. & au-dessous de *Montréal*, & à 4. l. & demie E. N. E. de Vezelay.

ISLE (l'), *Insulæ*, ville, chef-lieu d'une judicature de son nom, &c. dans le Comté-Venaissin, diocese de Cavaillon. On y compte 1200. feux ou chefs de familles chrétiennes, 100. chefs de familles juifves, 900. maisons, & environ 5600. ames, y compris les habitants de la campagne. Cette ville est située dans une contrée également fertile & agréable, sur la riviere de Sorgue, qui la contourne & la traverse, à cinq quarts de lieue O. un quart au S. de la fameuse fontaine de Vaucluse, à une lieue & trois quarts N. un quart à l'E. de Cavaillon, & 3. & trois quarts E. un quart au S. d'Avignon. Long. 22. 41. 30. lat. 43. 55. 50.

L'emplacement de la ville dont il s'agit, n'étoit autrefois qu'un marécage. Quelques Pêcheurs y avoient construit leurs cabanes. Il s'y forma insensiblement un bourg, qui porta le nom de *St. Laurent*, & qu'on nomme aujourd'hui la *Ville vieille*. Dans la suite, on travailla à dessécher les marais, en creusant des canaux à la riviere de Sorgue. Le nombre d'habitants augmenta dès-lors considérablement. On forma de nouvelles habitations, qu'on mit hors d'insulte par des murailles qui les renfermerent en corps, & par un nouveau canal de la Sorgue qu'on fit passer le long de ces murailles. Mais ce qui acheva de rendre le lieu considérable, ce furent les habitants des bourgs de *Velorgues* & de *St. Antoine*, qui, ne se voyant pas en état de résister aux compagnies, qui pilloient & désoloient les villages du Comté-Venaissin, prirent le parti d'abandonner les leurs, qui étoient sans défenses, & se retirerent dans le bourg de l'Isle qui étoient hors d'insulte. C'est alors que ce bourg prit le nom des Isles, *Insulæ*; dans la suite on lui donna celui de l'*Isle*, soit par abréviation, ou parce que les deux ou trois Isles dont le bourg étoit composé, se trouvoient réunies en une seule au moyen des communications qui avoient été établies. On ajoute que dans ces premiers temps, les armoiries de l'Isle étoient représentées par trois truites, & que depuis la réunion des habitants de Velorgues & de St. Antoine, on leur substitua l'eau de celles de Velorgues, & le feu de celles de St. Antoine, auxquelles on donna pour support deux hérons, oiseaux aquatiques.

Il n'y a à l'Isle qu'une seule paroisse, qui est en même temps collégiale. Le Prévôt du chapitre est Collateur de la cure, dont le revenu est de mille liv. ou environ. Cette église est sous le titre de Notre-Dame des Anges ou de l'Assomption. Le chapitre de la collégiale a été fondé au mois de Mai 1212. Il est composé d'un Prévôt, d'un Sacristain, d'un Capiscol, de huit Chanoines, & de treize autres

Prêtres agrégés, dont deux sont Curés perpétuels. Le revenu du Prévôt est de six ou sept mille livres, & consiste en dixmes d'un prieuré qui lui a été affecté.

Outre le prieuré *Prévôtal*, il y a encore plusieurs autres prieurés dans le territoire de l'Isle; sçavoir, le prieuré de St. Pierre de Menemene, possédé par les Célestins de Gentily, proche d'Avignon, & dont le revenu est de trois ou quatre mille livres. Le prieuré de St. Andéol de Velorgues, possédé par indivis par l'évêché & par le chapitre de Cavaillon, & dont le revenu est de 1800. à 2000. livres. Le prieuré de Notre-Dame de Sorguette, possédé par l'évêché de Cavaillon, & qui vaut de 1400. à 1500. l. de rente. Le prieuré de la Ste. Trinité & de St. Jean, réuni au séminaire de Cavaillon, auquel il rapporte environ 400. livres par an. Le prieuré de St. Veran, affecté à un canonicat de Cavaillon, pour sa prébende, & dont le revenu est de 800. à 900. livres. Le prieuré de St. Pancrace, réuni à la sacristie de la collégiale de l'Isle, à laquelle il vaut environ 50. livres par an. Tous ces prieurés ont leurs revenus en dixmes dans le territoire de l'Isle. Le prieuré de St. Julien de Saumane a aussi pour environ 300. livres de rente dans le même territoire de l'Isle. Ces divers articles forment un total de 16150. livres de revenus en dixmes dans ce territoire, non-compris le revenu des Chanoines de la collégiale, qui est d'environ 450. livres pour chacun. Les chapellenies qui sont tant dans la ville, que dans le territoire de l'Isle, se montent en nombre à plus de 50. dont le revenu est depuis 400. livres jusqu'à trente sols.

Les Cordeliers-conventuels ont été établis à l'Isle du vivant même de St. François leur Patriarche. La maison des P. P. de la Doctrine-Chrétienne de cette ville a été le berceau de cette congrégation; c'est-là que le Pere Jean-Bapriste Roumillon, alors Chanoine de l'église collégialle de l'Isle, avant qu'il s'associât au vénérable Pere César de Bus, qui devint après l'Instituteur de la Doctrine-Chrétienne, avoit assemblé quelques Prêtres, qui les dimanches & les fêtes faisoient la doctrine ou le catéchisme aux enfants. Les P. P. Minimes, établis à l'Isle, y ont une maison fort commode. Les Capucins sont logés hors de la ville.

Les maisons de filles sont celles qui suivent. Les Religieuses de Sainte-Elizabeth, sous la regle du Tiers-Ordre de Saint-François, fondées par la vénérable Mere Françoise de Barthelier, dite Sœur de Sainte-Marie, Institutrice d'une congrégagation, dont cette maison est la premiere. Les Ursulines, établies par les soins du Pere Jean-Baptiste de Roumillon, & du même institut que les Ursulines de Milan, établies par Saint-Charles Borromée. Les Religieuses hospitalieres de Saint-Joseph, qui y desservent l'hôpital des pauvres malades, lequel est bien bâti & bien administré.

L'hôpital des pauvres orphelins & vieillards est administré par les Consuls, qui ne sont point comptables de leur administration ni à l'Evêque, ni a aucun autre Supérieur.

Il y a outre cela un mont-de-piété, où l'on prête sur gages à un très-bas prix, & une œuvre-de-miséricorde pour les pauvres honteux.

La ville de l'Isle ne reconnoît point d'autre Seigneur que le Pape. Elle a toujours joui du droit de commune immédiate à ses Souverains. Les Rois de France, les Comtes de Provence, les Comtes du Venaissin, & enfin les Souverains Pontifes ont reconnu & confirmé les droits, les usages & les loix municipales de cette ville. Elle n'a jamais eu, à ce que prétendent ses habitants, d'autre milice, ni d'autre garnison, que ses propres citoyens, qui l'ont constamment conservée à ses légitimes Souverains, même dans les temps les plus critiques. Le Chef de cette milice prend le titre de Capitaine: il est choisi annuellement par le conseil de la ville parmi les habitants les plus nobles & les plus expérimentés dans l'art militaire, conformément à une bulle du Pape Gregoire XV. en date du 30. Avril 1622.

La justice y est administrée par un Juge-Majeur, que nomme annuellement le Pape, ou le Vice-Légat. La ville de Cavaillon, celles de Bonieux, du Thor, & quinze autres bourgs ou villages sont du ressort de sa jurisdiction. (*Voyez* Comté-Venaissin). Les Magistrats municipaux administrent la justice en matiere de police, aussi-bien qu'en matiere civile pour les causes de faits. Ces Magistrats, appellés Consuls, sont au nombre de quatre, dont deux sont élus annuellement par le conseil de la ville, qui est composé de vingt-six Conseillers. Le premier est choisi dans l'ordre de la noblesse, & le second parmi les principaux bourgeois. Au reste, cette ville, ainsi que tous les autres lieux du Comté-Venaissin, ne paye ni taille, ni capitation, ni aucune autre sorte d'impôt, à l'exception toutefois des taxes qui sont imposées par le conseil de la ville pour le besoin & l'intérêt commun.

Il se tient à l'Isle plusieurs foires franches, dont deux durent chacune trois jours: la premiere le 12. de Mai, jour de la fête de Saint-Pancrace; & l'autre le 28. Octobre, jour de la fête de Saint-Simon & de Saint-Jude. Il se vend à ces foires des grains de toute sorte, des légumes, des étoffes de laine, des merceries, des pelleteris, du chanvre & du bétail. Il s'y tient aussi deux marchés chaque semaine, le jeudi & le samedi: le premier est fort fréquenté.

Il se fabrique dans cette ville quantité d'étoffes de laine, des couvertures de lit & des couvertures de mulets de la même matiere, &c. mais le commerce de la soie & celui des cuirs tannés sont les deux articles qui favorisent le plus l'industrie des habitants de l'Isle.

Les Juifs ont dans cette ville une fort belle Synagogue; & ils s'y appliquent, comme font ailleurs leurs confreres, à tirer de leur argent le parti le plus avantageux. Il est étonnant que, depuis trente ans au plus, cette nation ait fait dans la voie de la fortune des progrès que nulle autre n'a jamais fait pas même dans un siecle. Ce n'est pas que les Juifs du Comté-Venaissin soient plus intelligens, plus industrieux qu'on ne l'est ailleurs; ils y sont au-contraire fort grossiers & pesans; mais ils y abusent d'une maniere indigne & criante du besoin que peuvent avoir de leur bourse certaines personnes, les gens de la campagne sur-tout. Le moindre mal qui puisse arriver de-là, c'est qu'en moins de cinquante ans, les Juifs seront les maîtres de tout l'argent du pays; & de qui alors ne seront-ils pas aussi le maîtres?

Le terroir de l'Isle est très-bon & très-bien cultivé. Il produit abondamment des grains, des vins, de l'huile & des fruits. La plûpart des terres y sont plantées ou du moins bordées de muriers. Le canton qui est arrosé de la Sorgue, abonde en pâturages & en légumes de jardin.

De quelque lieu de France, ou d'autres pays que l'on écrive à l'Isle, on adresse les lettres à Avignon pour l'Isle au Comté-Venaissin. Il y a à l'Isle une Messagerie réglée, avec un carrosse à quatre places, qui part pour Avignon & revient le même jour, tous les jours de la semaine, excepté le dimanche & le mercredi. Cette messagerie correspond avec toutes celles des provinces voisines.

La ville de l'Isle a produit un grand nombre de personnes illustres, &, entr'autres, André de Brancas, Amiral de France.

On ne connoît gueres de situations plus agréables que celle de l'Isle, ni de climat plus tempéré & plus sain.

sain. Il y est sur-tout excellent pour les personnes qui sont attaquées de la poitrine. La Sorgue qui traverse cette ville, & fait le tour de ses murailles, est fort poissonneuse. On y pêche des écrevisses, des anguilles, des truites, des ombres, des brochets, &c. Tout autour de la ville regne un beau cours, qui forme une promenade délicieuse.

ISLE *Adam* (l') bourg avec titre de baronnie, & avec un beau & vaste château, dans l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, doyenné de Beaumont, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 58. feux. Ce bourg est situé au pied d'un côteau, sur deux isles que forme la riviere d'Oise, à cinq quarts de lieue S. O. de Beaumont, à 2. l. N. E. de Pontoise, & 5. & tiers N. N. E. de Paris (par la ligne droite). Il y a une châtellenie, un prieuré d'hommes de l'ordre de St. Benoit, & une communauté de Prêtres-Missionnaires de Saint-Joseph, qui desservent la paroisse, qui y a été établie par Armand de Bourbon, Prince de Conti. Il a pris son surnom d'*Adam*, qui en étoit Seigneur avant l'an 1100. & qui l'étoit aussi de Villiers, village éloigné d'une lieue de l'Isle-Adam : c'est de lui qu'étoit issu Philippe de Villiers-de-l'Isle-Adam, fameux Grand-Maître de Rhodes. La branche aînée des premiers Seigneurs étant tombée en quenouille, la terre de l'Isle-Adam passa par acquisition dans la maison de *Villiers* en 1364. (selon le sentiment de ceux qui prétendent que le Grand-Maître que nous avons nommé, ne descendoit pas directement d'*Adam* qui vivoit avant l'an 1100.) & elle en sortit dans le seizieme siecle, pour entrer dans la maison de *Montmorency*. De celle-ci elle passa dans la maison de *Bourbon-Condé*, & puis dans celle de *Bourbon-Conti*, à qui elle fut donnée en partage, & qui la possede encore actuellement.

ISLE *d'Aix*, petite isle de la côte du Pays d'Aunis, dont elle n'est éloignée que de 150. toises ou environ. *Voyez* Aix, tom. 1. pag. 81. col. 2.

ISLE *d'Amont*, près de la côte de Normandie. *Voyez* ci-après les Isles de Saint-Marcou.

ISLE *d'Antros*. C'est de ce nom qu'on appelle la petite isle, située à l'embouchure de la Garonne, & où l'on a bâti la fameuse *Tour de Cordouan*, qui sert de phare aux vaisseaux. *Voyez* Bordeaux dans le tom. 1. & Cordouan dans le tom. 2.

ISLE *d'Arbecham*, bourg, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 9. feux & 76. bellugues de feu. Ce bourg est situé au confluent de deux rivieres, à une lieue E. S. E. de Montesquiou, 5. & demie S. E. de l'Isle-en-Fezensac, & 3. & tiers S. O. d'Ausch. On l'appelle aussi l'*Isle-de-Noé*, ce qui nous donne lieu de présumer que c'est à ce bourg que conviennent le titre & la qualité de baronnie de l'Armagnac (l'une des quatre premieres de cette province), & non au village de l'Isle que nous avons employé ci-devant, & que nous avons dit appartenir à l'ancienne & illustre maison de Noé.

ISLE *d'Armotte*, petite isle près de la côte de Saintonge. *Voyez* Armotte.

ISLE *d'Artas*, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 2. feux deux tiers & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux trois quarts un tiers & un soixante-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est à 4. l. & trois quarts E. N. E. de Vienne, & 2. & demie S. O. de Bourgoin.

ISLE *d'Arts* ou *Dars*, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un tiers & un quart de feu. Cette isle est située dans le golfe de Morbihan, à une lieue S. O. de Vannes. Elle est faite en forme de croix, dont la longueur est nord & sud ; & les bras est & ouest. Le terrein qui reste à découvert de mer-haute, peut avoir environ une lieue de tour, & de basse-mer il y a de grandes plages de vases qui sont à découvert. Le bourg, où est la paroisse, est composé de 80. maisons ou environ. Il y a, outre cela, onze autres petits villages, qui tous ensemble, y compris le bourg, contiennent de 800. à 900. habitants. Cette isle produit de beau froment, environ cent tonneau de vin, & une bonne quantité de sel. Elle appartient par indivis, à l'abbesse de St. Georges de Rennes, & à l'Abbé de St. Gildas de Rhuys. La partie du nord reconnoît l'Abbesse, & c'est la plus considérable. Ces deux abbayes ont chacune leur jurisdiction dans cette isle, qui est éloignée d'une demi-lieue de la côte d'Arradon en terre-ferme.

ISLE *d'Arvert*, bourg, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de la Marennes. On y compte 650. feux. Ce bourg est situé entre les rivieres de Seudre & de Garonne, à quelque distance de l'Océan, à une lieue & trois quarts S. S. O. de Marennes.

ISLE *d'Aval*, près de la côté de Normandie. *Voyez* les Isles de St. Marcou.

ISLE *d'Aumont*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte point de feux en particulier. Ce village est à 2. l. de Troyes. C'étoit un marquisat, que le Maréchal d'Aumont, lorsqu'il passa en Italie, avoit acheté de Charles de Gonzague, Duc de Mantoue. Louis XIV. l'érigea en duché-pairie, sous le nom d'*Aumont*, en faveur de ce Seigneur, l'an 1665. *Voyez* Aumont. On y remarque des ruines d'un ancien château, que l'on croit être du temps des Romains.

ISLE *d'Aurigny*, petite isle près de la côte de Normandie, & qui appartient aux Anglois.

ISLE *de Barban*, en Provence, diocese d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Taracon. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette isle fait partie du territoire de Barbantanne.

ISLE *Barbe*. On appelle de ce nom un isle formée par la Saone, dans la paroisse de St. Rambert, à une demi-lieue au-dessus de Lyon, dans le Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 56. feux. Cette isle servit anciennement de retraite aux Chrétiens qui fuyoient la persécution de l'Empereur Severe. Longin, Gentilhomme du pays, y bâtit un monastere, dans la partie septentrionale, vers l'an 240. Ce monastere subsista jusqu'au temps des Wisigoths. Ce peuple barbare le ruina entierement. L'Empereur Charlemagne en fit bâtir un nouveau, & y assembla quatre-vingt-dix Religieux, qu'il fit venir du Mont-Cassin, & des plus fameux monasteres de son royaume. Cette abbaye fut sécularisée en 1551. & elle a été réunie depuis quelques années au chapitre de l'église de Lyon. On y voit encore plusieurs monuments précieux, dont le Laboureur a fait la description dans un ouvrage intitulé, *les Masures de l'Isle-Barbe*. Le chapitre de l'Isle-Barbe ayant été réuni à l'église de Lyon, le Cardinal de Tencin transféra dans cette isle le séminaire de St. Pothin, où il est encore actuellement. Cet établissement est destiné à servir de retraite aux Curés du diocese de Lyon infirmes ou caducs. Les places sont à la nomination de l'Archevêque de Lyon.

Outre l'Isle-Barbe, il y a auprès de Lyon, l'*Isle*

ou *Broteau de la Chevre*, l'*Isle* ou *Broteau de Méan*; & l'*Isle* & *Broteau - Mogniat*, toutes trois formées par le Rhône, & qui sont autant de seigneuries distinctes.

ISLE *en Barrois*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Cette abbaye est à 3. l. & quart N. O. de Bar-le-Duc. La mense abbatiale est réunie à l'église primatiale de Nancy, depuis l'an 1661.

ISLE *de la Barthalasse*, en Languedoc, diocese d'Avignon, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 130. habitants. Cette isle est formée par le Rhône, entre Avignon & Villeneuve. Elle est extrêmement pleine & unie, & d'une fertilité admirable, principalement en bled-froment de la meilleure qualité. Outre cela, elle est plantée d'une quantité prodigieuse de mûriers, qui servent à nourrir les vers-à-soie qu'on y éleve dans la saison. Il y a dans cette isle une église paroissiale, desservie par un curé, chargé d'administrer les sacrements aux habitants de son district, qui, ainsi que nous venons de dire, sont au nombre de cent trente, distribués en plusieurs granges, dont quelques-unes sont fort belles & très-bien bâties. La plûpart de ces granges appartiennent à des habitants de la ville d'Avignon.

ISLE *de Bas*, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux & deux tiers de feu, & environ 50. habitants. Cette isle est située près de la côte, à une lieue & demie N. de St. Pol-de-Léon. On y a bâti un petit fort, pour défendre la rade de Roscoff, à l'entrée de la baye de Morlaix.

ISLE *Belle*. On appelle de ce nom une isle avec une belle maison de campagne, dans le Vexin-François & dans l'élection de Mantes. Cette isle, qui a environ une demi-lieue de longueur, est formée par la riviere de Seine. Elle s'étend au-dessous des ponts de Meulan, jusqu'au-delà du village de Mezy. Feu M. l'Abbé Bignon y fit bâtir la belle maison de campagne dont nous venons de faire mention, à l'endroit même où étoit autrefois la chapelle du prieuré de St. Cosme, & assez près du pont de la ville de Meulan. La propreté & le goût qui regnent dans ce bâtiment & dans les jardins qui l'accompagnent, égalent la beauté & les charmes de la situation. Cette maison fait face vers le nord à des collines qui s'élevent insensiblement, & qui sont toutes couvertes de vignes, ou d'arbres fruitiers, & ornées de quantité d'autres belles maisons de campagnes & de villages. Le grand chemin de Rouen, qui est entre la Seine & ces fertiles côteaux, offre aussi un spectacle fort amusant. Des trois autres côtés de la riviere, elle jouit d'une vue encore plus étendue & également variée. Meulan est à l'orient d'été de cette isle, & comme cette petite ville est bâtie en forme d'amphitéatre, cela fait qu'elles ne se dérobent point la vue les unes aux autres, & qu'on peut les voir presque toutes fort distinctement de celle de M. l'Abbé Bignon. Cette maison est composée de trois pavillons, & sa façade a deux cents pieds de long. La décoration extérieure en est aussi réguliere que si l'on n'avoit pensé à la distribution du dedans, & les dedans sont distribués d'une maniere aussi commode que si l'on n'avoit point pensé à la régularité & à l'ornement des faces extérieures. Chaque appartement a son nom particulier, pris du sujet qui y est représenté dans les peintures qu'on y voit. La justice, la tempérance, la force, la prudence, les muses, l'éloquence, l'histoire, la poésie, la fable, &c. sont les noms d'autant d'appartements. Dans celui de la force, on voit Samson & Hercule qui terrassent des lions; Judith qui coupe la tête à Holopherne; Milon Crotoniate, qui porte un taureau sur ses épaules; &c. La chapelle est belle & bien ornée. Le parterre, le quinquonce, les bosquets, les charmilles & les avenues ont chacun leur point de vue admirable, dont le beau canal de la Seine augmente souvent la beauté. Le parterre vu à vol d'oiseau, est dans le temps des fleurs, un coup d'œil charmant & digne d'une maison royale, & il en est de même du quinquonce.

Le terrein dont il s'agit, composé de plusieurs fiefs & portions d'isles acquises & réunies par feu Jean-Paul *Bignon*, Abbé de St. Quentin, Conseiller d'état ordinaire, & Bibliothécaire du Roi, fut érigé, sous la dénomination de l'*Isle-Belle*, en fief, châtel & châtellenie, avec haute, moyenne & basse-justice, conformément à la coutume de Mantes & de Meulan, en faveur dudit Abbé *Bignon* & de ses successeurs, par letttres-patentes du mois d'Août 1724. &c.

ISLE Bouchard, *Insula Bocardi*, ville avec titre de baronnie, &c. en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Richelieu. On y compte 321. feux, dont 146. pour la paroisse de St. Gilles, & 175. pour celle de St. Maurice. Cette ville est située sur la riviere de Vienne, sur la route de Richelieu à Tours, à 3. l. S. E. de Chinon, 2. & tiers N. E. de Richelieu, & 7. S. O. de Tours. Elle a pris son surnom de *Bouchard* qui en étoit Seigneur dans le dixieme siecle, & qui fit bâtir son château. Cette maison de l'*Isle-Bouchard* a subsisté pendant plus de 400. ans. Sa succession, ou du moins la baronnie de l'Isle-Bouchard passa depuis par alliance dans la maison de la *Trimouille*, & par acquisition au Cardinal de Richelieu. C'est en faveur de ce Ministre qu'elle fut unie au duché de Richelieu, par lettres-patentes du Roi Louis XIII. données au mois d'Août 1631. Il y a un couvent de Religieux réformés de l'ordre de St. François, un autre d'Ursulines, & une commanderie de l'ordre de Malte de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Cette commanderie, située au sommet de la montagne, jouit de 5000. liv. de rente. Le château est défendu d'un côté par la riviere & par une petite saussaye, & de l'autre par un assez large fossé, à l'un des bouts duquel sont les prisons. Les fauxbourgs sont plus longs & plus peuplés que la ville. Un de ces fauxbourgs porte le nom de St. Gilles. Au bout de ce fauxbourg & hors de l'enceinte des murs, est une des paroisses de cette ville, avec un prieuré. Outre cela, il y a une chapelle sous le titre de St. Nazaire, dite communément de Saint-Lazare, auprès de laquelle se tient tous les ans une foire au mois de Septembre. Il y a une seconde chapelle, du titre de St. Maurice, Patron de l'autre paroisse, à laquelle est annexée la cure de St. Pierre, joignant le rivage de la riviere du côté de l'orient. Dans cette ville sont aussi deux autres prieurés, l'un sous le titre de St. Ambroise, & l'autre sous celui de St. Léonard.

On remarque à l'Isle-Bouchard une halle fort spacieuse, où se tiennent tous les ans quatre foires, & un marché le samedi de chaque semaine. Il se fait dans cette ville un commerce considérable de fruits & sur-tout de prunes, dont on en envoie jusqu'à Paris.

André du Chesne, l'un des plus célebres Historiens & des plus grands hommes du dix-septieme siecle, naquit à l'Isle-Bouchard en 1584. C'est un des Ecrivains qui a le plus mérité de notre nation par les sçavantes & curieuses découvertes qu'il a faites dans l'histoire de France. Il fut écrasé par une charette, en allant de Paris à sa maison de campagne à Verriere, le 30. Mars 1640. à 54. ans. On a de lui un

grand nombre d'ouvrages, tous très-intéressans.

ISLE *Bouin*, isle près des côtes de Bretagne & de Poitou. *Voyez* Boin.

ISLE *Bouzon*, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 8. feux & 78. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Groue, à 2. l. S. E. de Leictoure, & 6. N. N. E. d'Ausch.

ISLE *Brehat*, petite isle près de la côte du diocese de St. Brieux, en Bretagne, à 4. l. E. N. E. de Treguier, & à un tiers de lieue seulement de la terre-ferme. Il n'y a que quelques cabanes de Pêcheurs.

ISLE *du Carnier*, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 11. feux. Elle est formée par la Dordogne, à 3. l. & demie N. N. E. de Bordeaux.

ISLE *de Cers* ou *Chers*, petite isle de deux lieues de tour ou environ, située dans l'Océan, près de l'isle de Garnesay, & qui appartient aux Anglois.

ISLE *de Champion*, petite isle formée par la Seine, près de Mantes, au pays Mantois. Elle est ornée par les soins de la ville de Mantes d'un plant d'ormes, qui forme une avenue d'une beauté singuliere.

ISLE *de Chantemerle*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en grains & en pâturages de très-bonne qualité.

ISLE *de Chausey*, près de la côte de Normandie, & à 3. l. & demie O. N. O. de Grandville. *Voyez* Chausey, dans le tom. 2. pag. 305. col. 2.

ISLE *Chauvet*, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 32. feux. Ce village est situé près des confins de la Bretagne, à 6. l. S. O. de Nantes, & 9. & tiers N. N. O. des Sables-d'Olonne. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, & sous le titre de l'Assomption. Elle est en commende, & vaut au sujet qui en est pourvu environ 4500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 50. florins. On attribue la fondation de ce monastere aux Moines de l'abbaye d'Absie, qui, à ce qu'on prétend, le fonderent vers l'an 1130. & l'on nomme pour ses principaux Bienfaiteurs les Seigneurs de la Garnache. Cette maison souffrit beaucoup d'un incendie en 1588. Le 20. Janvier 1680. les Religieux *Camaldules* y furent introduits par l'Abbé Henri de Maupas; ils releverent ses ruines à l'aide du pieux Evêque de Luçon, Henri de Barrillon, & du consentement de Dom Vincent Marsolle, Général de la congrégation de St. Maur.

ISLE *Dieu*, petite isle de la mer de Gascogne, à 3. l. des côtes de la province de Poitou. *Voyez* Dieu.

ISLE *Dieu*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans la vallée & sur la riviere d'Andelle, en Normandie, au diocese de Rouen, & à 3. l. & demie E. N. E. de la ville de ce nom. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 3500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 126. florins. Cette abbaye a été fondée vers l'an 1187. par Renaud & Gautier de Pavilly, pere & fils, & ensuite augmentée par les Seigneurs-Châtelains de Beauvais, ainsi que cela se prouve par leurs tombeaux. Elle a de fort beaux droits & nomme à douze bénéfices. Son église est bâtie en forme de croix. Le sanctuaire, qui est très-grand, est tout lambrissé de menuiserie. La maison des Religieux est bâtie depuis 40. ans ou environ; elle est placée fort agréablement, à l'une des extrêmités de la forêt de Lihons, dans une vallée riante & très-abondante en grains.

ISLE *Dodon*, ville avec une justice & une châtellenie royale, &c. dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 10. feux & 76. bellugues de feu. Cette ville est située sur la riviere de Save, à 2. l. & deux tiers S. O. de Lombès, & 9. & demie N. E. de St. Bertrand de Comminges.

ISLE *sur le Doubs*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 38. feux. Ce village est situé sur le Doubs, à 3. l. & demie N. E. de Baume.

ISLE *Dumet*, petite isle, près de la côte de Bretagne, à 3. l. S. O. de l'embouchure de la Villaine, & autant N. O. du Croisic. Il y a une tour fortifiée, avec quelques pieces de canon.

ISLE *d'Espagnat*, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. d'Angoulême.

ISLE *de la Fornigue*, près de la côte de Provence. *Voyez* Isles de Lerins.

ISLE-DE-FRANCE, *Francia*, province & gouvernement général militaire, dont la ville de *Soissons* est la capitale, quand le gouvernement de *Paris* forme, comme actuellement, un gouvernement général militaire (mais *Paris* est toujours la capitale de la province de l'Isle-de-France). Ce gouvernement général comprend douze pays; sçavoir, 1°. l'Isle-de-France proprement dite, ou le pays de France pris en particulier; 2°. le Laonnois; 3°. le Noyonnois ou le quartier de Noyon; 4°. le Soissonnois; 5°. le Valois; 6°. le Beauvoisis (ces cinq derniers pays ont été détachés de la province de Picardie); 7°. le Vexin-François; 8°. le pays de Thimerais, qui fait partie de la province de Perche; 9°. le Mantois; 10°. le Hurepoix (ces deux derniers faisoient partie de l'ancienne Beauce); 11°. le Gâtinois-François; & 12°. la Brie-Françoise. *Voyez* chacun de ces douze articles.

L'Isle-de-France, y compris les douze pays qui composent cette province & gouvernement, est située entre le dix-huitieme degré 57. minutes & le vingt-unieme degré 44. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 00. minutes & le quarante-neuvieme degré 46. minutes de latitude. Elle est bornée au N. par la Picardie, au S. par la Beauce & l'Orléanois, à l'E. par la Champagne & la Brie-Champenoise, & à l'O. par la Normandie & le Perche. (*Voyez* Gouvernements généraux). Elle a 38. lieues de longueur sur 31. de largeur; ce qui peut être évalué à 530. lieues quarrées.

Rivieres). La Seine, la Marne, l'Oise, l'Aisne, le Terrain, l'Orge, &c.

La riviere de *Seine*, la principale des rivieres qui arrosent le gouvernement dont il est question, entre dans cette province entre Montereau & Bray-en-Brie. Elle la traverse, dans toute son étendue, de l'E. S. E. à l'O. N. O. Elle y reçoit la *Marne* au-dessus de Paris, & l'*Oise* au-dessous de cette capitale.

La *Marne* entre dans l'Isle-de-France tout proche de Lagny. L'*Oise* arrose la partie septentrionale de cette province. L'*Aisne* coule aussi dans la même partie, & se joint à l'Oise à quelque distance au-dessus de Compiegne. Le *Terrain* arrose le Beauvoisis, & vient tomber dans l'Oise au-dessous de Creil. L'*Orge* traverse le Hurepoix, & mêle ses eaux avec celles de la Seine, à quelque distance au-dessus de Villeneuve-Saint-Georges, &c.

Climat & qualité du sol). Le climat y est sain & assez tempéré, mais plutôt froid que chaud; il y est aussi plutôt humide que sec. Il y a dans cette province de fort belles plaines, des collines, & quelques petites montagnes qui à peine méritent ce nom.

Pour ce qui concerne la qualité du sol, nous la suivrons ici par élections, puisqu'ailleurs nous en parlons par pays & autres districts.

Le terroir de l'*Election de Paris* est de qualité fort inégale. Les terres à bled, situées à l'orient de la Seine, sont très-bonnes. Année commune, on recueille dans cette élection environ quatorze mille muids de vin. Les terres légeres & sablonneuses sont occupées par des plants d'arbres & par des légumes. Il y a beaucoup de prairies & de bons pâturages le long des rivieres de Seine & de Marne. L'*Election de Senlis* est plus froide que celle de Paris, & les terres à bled y sont beaucoup moins bonnes. On y recueille jusqu'à quinze mille muids de vin; mais il n'est pas de bonne qualité. L'*Election de Compiegne* est encore plus froide que celle de Senlis, & il y a beaucoup plus de bois. Tout ce qui n'est point occupé par la forêt de Compiegne, & qui consiste en terres à bled, est un terrein assez ingrat. L'*Election de Beauvais* est d'un terrein assez inégal: on y recueille beaucoup de bled; mais le vin qu'on y fait, est d'une qualité très-médiocre. Dans l'*Election de Mantes*, on recueille du seigle & de l'avoine, mais peu de froment: il y a quantié de vignes: on y faisoit autrefois jusqu'à 60. mille muids de vin; mais aujourd'hui cette récolte est diminuée d'un tiers ou environ. L'*Election de Montfort* est beaucoup mieux cultivée que la précédente: on y recueille assez de bled, & environ six mille muids de vin de qualité très-médiocre. Le terrein de l'*Election de Dreux* est presque par-tout mauvais: il est dur & pierreux; il y a cependant de bons pâturages: les fruits y sont excellens: on y fait environ huit mille muids de vin, mais il est fort dur. Dans l'*élection d'Estampes* il y a peu de bonnes terres; mais les pâturages y abondent. L'*Election de Melun* est beaucoup plus fertile que la précédente: on y recueille du bled, du vin & des fruits: les pâturages y sont abondans & de bonne qualité. L'*Election de Nemours* n'est gueres composée que de terres sablonneuses ou remplies de rochers: on y fait environ deux mille muids de vin, & il y a de bons pâturages.

Il resteroit encore à parler de plusieurs élections des généralités de Paris & de Soissons, qui font partie du gouvernement général de l'Isle-de-France; mais, pour abréger, nous préférons de renvoyer ces détails aux articles mêmes de ces généralités. Il nous suffira présentement de remarquer que l'Isle-de-France est en général un pays fort abondant en vins & en fruits; que parmi les vins, on en recueille de très-bons dans certains cantons; qu'il y a beaucoup de bois & de fort belles plaines très-fertiles en bled; que le gibier & le poisson y sont abondans; qu'il y a des eaux minérales à Abbecourt, auprès de Saint-Germain-en-Laye, à Verberie près de Compiegne, à Bruyeres, à une lieue de Laon, &c. qu'il y a aussi des carrieres de belle pierre, & d'autres carrieres de plâtre: ces dernieres se trouvent auprès de Paris, & elles sont comptées avec raison parmi les richesses souterreines du royaume.

L'Isle-de-France est le sejour de la cour. Il y a dans cette province plusieurs belles maisons royales & quantité d'autres maisons de plaisance de Princes & de divers particuliers opulens. Tout cela contribue à rendre cette province l'une des plus belles & des plus délicieuses de l'Europe.

Commerce). Les bleds, les bestiaux, les vins, les bois, les étoffes, les toiles, &c.

Génie, mœurs & caractere des peuples). Ils y sont spirituels, doux & polis, laborieux, actifs & bons Soldats. On les accuse de trop aimer le plaisir & la bonne chere; mais en cela même les peuples de cette province sont d'autant plus excusables, que les exemples qui les entraînent, sont plus fréquens & plus frappans.

Gouvernement Ecclésiastique). La province de l'Isle-de-France ayant été formée de plusieurs pays démembrés d'autres provinces, il s'ensuit qu'outre le diocese de Paris, qui occupe en quelque façon le milieu de celle dont il s'agit, elle comprend aussi plusieurs autres dioceses, mais la plûpart en partie seulement & non en totalité. Ces dioceses sont après celui de Paris, ceux de Chartres, de Beauvais, de Senlis, de Soissons, de Laon, de Noyon, de Sens, de Meaux, de Rouen, &c.

Gouvernement Civil). Il y a dans cette province un grand nombre de bailliages, & d'autres jurisdictions & justices, qui toutes ressortissent aux cours supérieures séantes dans la ville de Paris, &c.

Gouvernement Militaire). Ses bornes & son étendue sont les mêmes que celles que nous avons indiquées au commencement de cet article, & au mot Gouvernements généraux.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL MILITAIRE DE LA PROVINCE DE L'ISLE-DE-FRANCE.

Un Gouverneur général.

Appointements.	21593 liv.	
Pour les Secrétaires.	3600	30000 liv.
Emoluments.	4807	

Lieutenants-généraux pour le Roi (ordinairement au nombre de quatre, & en 1764. trois seulement).

Un pour l'Isle-de-France proprement dite.	2800 liv.	
Un pour le Beauvoisis	1800	11200 liv.
Un pour le Soissonnois.	1800	
Un pour le Vexin-François.	4800	
		41200 liv.

Trois ou quatre Lieutenants-de-Roi de la Province.

Dix Lieutenants des Maréchaux de France; sçavoir, un dans chacune des villes qui suivent: Paris, Vernouillet, Estampes, Provins, Meaux, Dreux, Senlis, Clermont-en-Beauvoisis, Soissons (& Noyon), & Château-Thierry.

Beaumont

Villes & autres Places.	Gouver-neurs.	Lieut. de Roi.	Appointements des Gouverneurs.			Appointements des Lieut. de Roi.		
Beaumont	1		Ap. 0 l.	Em. 0	0	Ap. 0 l.	Em. 0	0 liv.
Beauvais	1	1	0	0	0	0	0	0
Brie-Comte-Robert	1		0	0	0	0	0	0
Châteauneuf	1		0	0	0	0	0	0
Chauny	1		0	0	0	0	0	0
Clermont	1	1	0	0	0	0	0	0
Compiegne	1	1	1800	300	2100	1200	0	1200
Cosne		1 M^{tr}.	0	0	0	0	0	0
Coucy-le-Château	1	1	600	0	600	0	0	0
Crécy	1	1	6600	0	6600	0	0	0
Crépy & Valois	1	1	3600	0	3600	0	0	0
Dourdan	1		0	0	0	0	0	0
Dreux	1		0	0	0	0	0	0
Estampes	1		0	0	0	0	0	0
Ferté-Alais (la)	1		0	0	0	0	0	0
Fontainebleau	1	1	0	0	0	0	0	0
Houdan	1		0	0	0	0	0	0
Laon	1	1	1696	0	1696	600	0	600
Limours	1		0	0	0	0	0	0
Mantes & Mantois	1		0	0	0	0	0	0
Melun	1		0	0	0	0	0	0
Meulan	1		0	0	0	0	0	0
Montfort-l'Amaury	1		0	0	0	0	0	0
Montlhéry	1		0	0	0	0	0	0
Nemours	1	1	0	0	0	0	0	0
Noyon	1	1	600	100	700	0	0	0
Pont-Saint-Maixance	1		0	0	0	0	0	0
Senlis	1	1	13800	0	13800	0	0	0
Sens & Senonnois	1	1	1500	0	1500	0	0	0
Soissons & son Château	1	1	1200	0	1200	300	0	300
St. Denis	1		0	0	0	0	0	0
St. Germain-en-Laye	1	1	0	0	0	0	0	0
Versailles	1		0	0	0	0	0	0
Vervins	1	1	0	0	0	0	0	0
34	33	16			31796 liv.			2100 liv.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général de la Province.	30000 liv.
Pour les quatre Lieutenants-généraux	11200
Pour les Gouverneurs-particuliers	31796
Pour les Lieutenants-de-Roi des villes, &c.	2100
Total	75096 liv.

Nota. 1°. Dans le dénombrement général que nous venons de donner, n'est point comprise la ville de *Paris*, non-plus que quelques places des environs, parce que cette ville forme avec ses dépendances un gouvernement général militaire. *Voyez* Paris.

2°. En sommant les divers articles qui forment les appointements & les émoluments des diverses places de ce gouvernement général, on ne comprend que ceux des Gouverneurs, Lieutenants-de-Roi, &c. Il reste par conséquent à ajouter les appointements & les émoluments des Majors, ceux des Aides-Majors, des Capitaines des portes, &c. pour les places où il y en a. Outre cela, il seroit à propos d'y ajouter aussi les appointements & les émoluments de plusieurs Gouverneurs particuliers, qui ne sont point rapportés dans le dénombrement général, tels sont, par exemple, ceux du Gouverneur de Fontainebleau, qui se montent à 40. mille livres ou environ. Les appointements des Gouverneurs de Versailles & de Saint-Germain-en-Laye sont aussi fort considérables. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs en détail, & de suppléer à ce qui manque à cet égard dans cette partie du dénombrement général.

3°. Quoique les places de *Cosne* & de *Vervins* soient de la dépendance du gouvernement général de l'Isle-de-France, on les chercheroit en vain dans l'étendue que nous avons donnée à ce gouvernement. La ville de *Cosne* est enclavée dans le Nivernois, & celle de *Vervins* dans la province de Picardie.

4°. Une compagnie de trente Gardes à cheval, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, sert de garde ordinaire au Gouverneur-général de la province de l'Isle-de-France.

5°. Pour ce qui concerne les milices & la maréchaussée, ce gouvernement est divisé en plusieurs départements : sçavoir, la milice en deux, celle de la généralité de Paris, & celle de la généralité de Soissons, & la maréchaussée en trois départements ou compagnies, celle du Prévôt-général de l'Isle-de-France, celle de la généralité de Paris (dont le Prévôt-général réside à Melun), & celle de la généralité de Soissons. *V.* ces deux Généralités. Quant à la compagnie du Prévôt-général de l'Isle-de-France (qui réside à Paris), elle est composée de 46. Cavaliers, y compris deux Trompettes, divisés en dix brigades, non-compris un Prévôt-général, un premier Lieutenant & Inspecteur de la troupe, quatre autres Lieutenants, un Guidon & neuf Exempts. Paris, Villejuif, Seve, Saint-Denis, Charenton & le Bourg-la-Reine, sont les lieux de résidence des dix brigades de cette compagnie. *Voyez* Connétablie.

6°. La ville de *Sens* & le pays de *Senonnois* ayant été réunis depuis quelque temps au gouvernement général de l'Isle-de-France, nous aurions dû, ce semble, déterminer en conséquence l'étendue & les bornes de ce gouvernement, & ajouter cette treizieme partie aux douze autres que nous avons nommées. Mais l'usage étant de nommer en Champagne la ville de Sens & le Senonnois, nous avons cru pour éviter la confusion, qu'il seroit plus à propos de ne pas nous écarter pour le présent de ce qui est généralement reçu dans le pays.

7°. Le Gouverneur de *Beauvais* est aussi Grand-Bailli de la ville & du pays de Beauvoisis ; & il en est de même du Gouverneur de *Mantes*, qui est également Grand-Bailli du pays Mantois. La ville de Senlis n'a point de Lieutenant-de-Roi, mais seulement un Major. Outre le Gouverneur de la ville de Nemours, il y a un Capitaine pour le château de ce nom, &c.

Histoire). *Voyez* aussi chacun des douze articles ou pays qui composent cette province.

ISLE-DE-FRANCE *proprement dite*, pays compris entre les rivieres de Seine, de Marne, d'Oise & d'Aisne. Ce pays forme une espece d'isle ou plutôt de presqu'isle, qui a dix lieues de longueur sur six & deux tiers de largeur, ce qui peut être évalué à 50. lieues quarrées. Il est borné au N. par le Beauvoisis & le Valois ; au S. par le Mantois, le Hurepoix & la Brie-Françoise ; à l'E. par la Brie-Champenoise, & à l'O. par le Vexin-François. Après Paris, on y remarque Saint-Denis, Montmorency, Gonesse, Dammartin, &c. C'étoit, du temps de César, le pays à-peu-près qu'habitoient les *Parisii*. Ce peuple avoit pour voisins au S. & S. O. les *Carnutes* ; au S. & S. E. les *Senones* ; à l'E. encore les *Senones* ; vers le N. E. les *Meldæ* ; au N. les *Bellovaci* & les *Sylvanectes* ; à l'O. encore les *Carnutes* ; & vers l'O. N. O. les *Velocasses*. Sous Honorius, les *Parisii* étoient compris dans la Lyonnoise-Quatrieme.

De la domination des Romains, ce pays passa sous celle des François : on dit que Chilperic, pere de Clovis, le leur enleva. Il a toujours appartenu depuis aux Rois de France. *Voyez* France, pag. 339. & pag. 449.

ISLE *de Glenan*, près des côtes de Bretagne. *Voyez* Glenan.

ISLE *de Grace*, petite contrée de Normandie, qui s'étend depuis Pacy & Vernon jusqu'au Pont-de-l'Arche, entre les rivieres de Seine & d'Eure.

ISLE *Grenille*, près de la côte de Provence. *Voyez* les Isles de Lerins.

ISLE *de Groays*, près de la côte de Bretagne. *Voyez* Groays.

ISLE *d'Herms*, petite isle près de celle de Garnesey, & qui appartient aux Anglois.

ISLE *d'Houac*, près de la côte de Bretagne. *Voyez* Hoac.

ISLE *d'If*, près de la côte de Provence. *Voyez* Château-d'If.

ISLE *sur Imonde* ou *Saurimonde*, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance, élection & collecte d'Ausch, parlement de Toulouse. On y compte un feu 67. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez fertile.

ISLE *Jourdain*, ville, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Confolans. On y compte 109. feux. Cette petite ville est située sur la riviere de Vienne, à 4. L. & deux tiers N. N. O. de Confolans, & 9. & deux tiers S. S. E. de Poitiers. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

ISLE *Jourdain*, ville chef-lieu d'un comté & d'une collecte de son nom, d'une sénéchaussée, d'une

maîtrise particuliere des eaux & forêts ; avec une église collégiale, &c. dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne. On y compte 39. feux & 6. bellugues de feu. Cette ville est située sur la riviere de Save, à 3. l. N. N. E. de Lombès, 5. & demie O. de Toulouse, & 8. E. S. E. d'Ausch. Son terroir abonde en grains, en fruits & en vins. C'étoit autrefois une ville fortifiée ; mais elle a été démantelée, & en même temps son château a été rasé. Entre l'Isle-Jourdain & Toulouse est la forêt de Boucone ou Bacone, que du Chesne dit avoir été couverte, avant qu'on l'eût éclaircie, d'une feuillée si epaisse & si touffue, que non-seulement le soleil dans sa plus grande chaleur, mais le jour même ne la pouvoient pénétrer. Les peuples voisins la regardoient moins comme une forêt, que comme un nid de tyrans, un camp de voleurs, une citadelle de brigans, élevée au milieu d'eux pour les troubler, & à son abri exercer toutes sortes de fureurs sur leurs vies & sur leurs biens.

La seigneurie de l'*Isle-Jourdain*, en Armagnac, étoit autrefois une baronnie dont les Seigneurs étoient de puissans vassaux des Comtes de Toulouse. Elle fut érigée en comté l'an 1341. par Philippe de Valois, qui, à cette marque de distinction en faveur de Bertrand I. Seigneur de l'*Isle-Jourdain*, joignit plusieurs dons & gratifications. Ce Seigneur fut pere de Jean I. Comte de l'Isle-Jourdain, dont le fils, Bertrand II. du nom, étant mort en 1369. sans postérité, eut pour héritier son grand-oncle, Jean-Jourdain de l'Isle, Seigneur de Clermont-Soubiran, pere de Jean-Jourdain II. qui mourut en 1411. sans postérité, ayant vendu en 1405. son comté à Jean de *Bourbon*, Comte de Clermont, qui le revendit à Bernard, Comte d'Armagnac, pour la somme de 38. mille écus d'or. *Voyez* Armagnac.

ISLE *d'Isseurs*, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est situé en pays de grains & de pâturages.

ISLE *de Levant*, l'une des isles d'Hieres, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLE *Madame*, petite isle, située près des côtes du pays d'Aunis, à l'embouchure de la Charente, à 2. l. & tiers O. N. O. de Rochefort. Il y a une bonne redoute garnie de canons. Long. 16. 32. 59. lat. 45. 57. 35.

ISLE Marie *ou* Château de l'Isle-Marie, en Normandie. *Voyez* Ste. Mere-Eglise

ISLE *sur Marne*, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 30. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Marne, à 2. l. & quart S. E. de Vitry, & à une demi-lieue seulement O. S. O. de Larzicourt.

ISLE *Marteau*, petite isle formée par la riviere de Charente, à une lieue de Saintes en Saintonge, & dont le circuit est de deux lieues. Elle renferme deux hameaux.

ISLE *de Médoc*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans le Medoc, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, située à une petite distance de la rive gauche de la Garonne, à 4. l. & demie S. S. E. de Talmont, autant N. N. O. du Fort-de-Médoc, & 10. N. N. O. de Bordeaux. Elle est connue depuis fort longtemps, puisque l'an 1079. le Pape Grégoire VII. écrivit à l'Abbé Fulcard, qui en étoit le Supérieur, & à tous les autres Chanoines réguliers de cette maison, pour leur recommander d'en agir bien avec un Chanoine de cette abbaye, nommé Lambert, envers lequel, malgré les ordres de ce Pape, Fulcard en avoit mal-usé. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 400. florins.

ISLE *de Molennes*, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Son terroir est peu fertile, & l'on n'y recueille que très-peu de bled.

ISLE *au Mouton*, en Bretagne, petite isle située entre les isles de Glenan & la terre-ferme.

ISLE *Neuve*, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située en pays également fertile & agréable.

ISLE *de Noé*, dans l'Astarac, en Gascogne. *Voyez* ci-devant l'Isle d'Arbechan.

ISLE *de Noirmoûtier* (Insula nigri Monasterii), isle située près de la côte de Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne, à 9. l. S. O. de Nantes, & autant N. N. O. des Sables-d'Olonne. Elle a environ trois lieues de longueur & sept de tour. Elle est fort étroite depuis la barre de *Mont* jusqu'à *Barbastre* ; mais ensuite elle s'élargit en approchant de la ville de Noirmoûtier. Il y a deux paroisses, l'une nommée *St. Philibert*, en la ville de Noirmoûtier dans laquelle on compte deux mille cinq cents personnes ; & l'autre dans le bourg de Barbastre, nommée *St. Nicolas*, dans laquelle on compte dix-huit cents personnes; ce qui fait en tout quatre mille trois cents habitants. En allant de Barbastre à la ville de Noirmoûtier, on trouve beaucoup de marais salans, des terres labourables, dont la plûpart sont cultivées, & qu'on seme alternativement de froment, d'orge & de feves, sans les laisser reposer. Il y a aussi des vignes, dont le vin est très-médiocre ; peu de pâturages, & par conséquent peu de bestiaux. C'est une espece d'isle fortunée. Ses habitants ne payent ni taille, ni capitation, ni aucun autre subside, à l'exception du papier-timbré, & des droits de contrôle & d'insinuation. Mais on assure que ce trop d'aisance rend les habitants de cette isle si hargneux & si inquiets, qu'ils sont toujours en guerre les uns contre les autres : tant il est vrai que tout se trouve compensé. Il y a un passage réglé de la barre de Mont en Bas-Poitou ; à la fosse de l'isle de Noirmoûtier ; & ce passage est d'environ un quart de lieue de large. On l'appelle l'*Entrée de Fromentine*.

Cette isle a appartenu long-temps à une branche de la maison de la Trimouille ; mais, au commencement de l'an 1720. la Princesse des Ursins, qui étoit de cette maison, la vendit au Duc de *Bourbon*, aux héritiers duquel elle vaut environ 16. mille livres de rente.

L'isle de Noirmoûtier a pris son nom de la couleur dont étoient vêtus les moines de son abbaye ; car avant l'établissement de ce monastere, elle s'appelloit *Herius, Heis*. Elle fut saccagée par les Normands en 833. & en 845. L'an 1674. les Hollandois s'en emparerent.

A l'extrémité septentrionale de cette isle, est une abbaye de Religieux, de l'ordre de Citeaux, sous le titre de Notre-Dame-la-Blanche. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire 5500. livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 133. florins. Elle fut d'abord fondée pour des Religieux de l'ordre de St. Benoit, dans le septieme siecle, par St. Philibert, Abbé de Jumieges, qui fut attiré en ce lieu par Ebroïn, Maire du palais. Ansould, alors Evêque de Poitiers, l'aida beaucoup dans ce dessein. L'abbaye subsista dans un état florissant, jusqu'à ce qu'elle fut détruite par les Normands. Les

Moines passerent au monastere de Tournus, dans le Mâconnois, en Bourgogne, au diocese de Châlon. L'abbaye de Noirmoûtier fut rétablie dans le neuvieme siecle, par Louis le Pieux ou le Débonnaire, & c'est alors qu'on y mit des Religieux de l'ordre de Cîteaux.

ISLE d'Oleron (*Ularius* ou *Olario*), isle considérable du gouvernement général de la Rochelle & pays d'Aunis, située vis-à-vis de l'embouchure de la Seudre, & de celle de la riviere de Charente, au diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. Elle a six lieues de longueur sur deux de largeur, & douze de circuit. On y compte 3272. feux & environ 15. mille ames en cinq bourgs & une ville. (*Voyez* Marennes). Son terroir est très-fertile, & produit du bled, du vin, du sel, &c. Elle est défendue par un château, situé dans la partie orientale, qui est bien fortifié, & dont la garnison est ordinairement composée d'un bataillon. Les habitants de cette isle ont toujours été si expérimentés dans la navigation, que les François les ont dans tous les temps regardés comme les Romains regardoient ceux de Rhodes. C'est sur leurs usages que la Reine Eléonor, Duchesse de Guyenne, fit sur la police de la mer, des réglements qu'on appelle *Jugements d'Oleron*, & qu'elle nomma *Rolles d'Oleron*. Ils ont servi de modele pour les premieres ordonnances de la marine de France. Il y a dans cette isle six paroisses, un couvent de Récollets & plusieurs bénéfices simples. Le *Château du bourg*, qui est le chef-lieu de l'isle, forme une ville de 400. feux ou maisons, dans laquelle sont deux hôpitaux, l'un pour les Soldats de la garnison, & l'autre pour les Ouvriers & les Matelots. Ce dernier est gouverné par des Sœurs-Grises, qui instruisent aussi les jeunes filles de la ville & celles des environs. La *Tour de Chassiron* est un fanal situé à l'une des pointes la plus avancée & la plus septentrionale de l'isle. Long. 16. 14. 47. lat. 46. 2. 50. Ce fanal sert principalement pour faire connoître aux vaisseaux l'entrée du pertuis d'Antioche. On y entretient toutes les nuits un feu considérable avec du bois. Il y a deux réchauds, l'un plus élevé que l'autre, pour distinguer ce feu de celui de la Tour de Cordouan, qui est à l'entrée de la Garonne. Au reste, le climat de l'isle d'Oleron est des plus tempérés que l'on connoisse. Cette isle n'est éloignée du Fort-Chapus en terre-ferme que de 1500. toises ou environ. Elle est à 6500. toises S. de l'isle de Rhé, dix mille 700. (toises) S. O. de la Rochelle, & environ autant O. de Rochefort. On appelle le *Pertuis d'Antioche*, le passage qui est entre l'isle d'Oleron & celle de Rhé. Au reste, les six paroisses de l'isle d'Oleron sont celles qui suivent :

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Château d'Oleron, *ville.*	400	St. Pierre, *bourg*	900
Dolus, *bourg*	500	St. Trojan, *bourg.* . . .	150
St. Denis, *bourg*	370	6. *Par.*	*Total* 3270
St. Georges, *bourg.* . . .	950		

ISLE *d'Olonne*, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 186. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. des Sables-d'Olonne.

ISLE *d'Or*, près de la côte de Provence. *V.* Hieres.

ISLE d'Ouessant (*Uxantus*, *Uxantisina*), isle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne, du diocese & de la recette de Saint-Pol-de-Léon, du parlement & de l'intendance de Rennes. On y compte 18. feux un tiers & un quart de feu. Cette isle est à 4. l. O. de la côte de Bretagne, & 4. & tiers N. O. du Conquêt. Elle est très-escarpée du côté de la terre-ferme, & à peine deux hommes peuvent-ils y monter de front. Du côté de la mer, le rivage est assez uni ; mais l'abord en est très-dangereux à cause de plusieurs chaînes de rochers qui se succedent les unes aux autres. La plus considérable de ces chaînes de rochers est nommée la *Grande-Jument*. On se fie entiérement à la situation de cette isle pour sa défense. Il n'y a aucun fort d'importance, ni aucun retranchement : la descente y est impossible. On y voit seulement une espece de château & quelques hameaux. Elle donne son nom à quelques autres beaucoup moins grandes qui l'environnent, & que l'on confond sous le nom d'*Isles d'Ouessant*.

On ne voit dans cette isle, pour tout ouvrage public, qu'un fanal qui a été construit par l'ordre de Louis XIV. & exécuté par le Maréchal de Vauban. Ce fanal est long. 12. 35. 27. lat. 48. 28. 30. On y a depuis retouché à diverses fois ; & c'est M. de Rabelin, Directeur des fortifications de Bretagne, qui a été chargé de ces travaux. Le sommet de ce phare se termine en une espece de réchaud. On y porte du charbon de terre, qu'on y allume pendant les six mois d'hiver : ce qui sert de reconnoissance aux vaisseaux qui viennent de long cours. Par d'anciens traités faits avec l'Angleterre, les Rois de France se sont engagés à entretenir ce fanal, soit en paix, soit en guerre. On y consomme environ 80. barriques de charbon.

Cette isle a environ sept lieues de tour, en suivant toutes les pointes de rochers qui s'avancent dans la mer. Elle a près d'une lieue & demie dans sa plus grande longueur, & une lieue dans sa plus grande largeur. Le sol en est assez fertile, & produit abondamment à la nourriture & aux besoins de ses habitants, dont le nombre se monte à sept cents ou environ. Ils ne tirent presque rien de la terre-ferme, contens de ce que la nature leur offre chez eux sans beaucoup de peine & de contrainte.

Une des branches de la maison de *Rieux*, du nom de *Sourdéac*, possede cette ville à titre de marquisat. Les lettres d'érection en sont très-flatteuses pour la maison de Rieux, à laquelle cependant ce marquisat ne rapporte que huit à neuf cents livres par an. Il y a un moulin bannal, qui appartient à un Gentilhomme de Bretagne ; on ne sçait point depuis quel temps il possede ce moulin, ni s'il l'a acheté de la maison de Rieux.

Il y a actuellement en Basse-Bretagne une famille noble & ancienne, mais très-pauvre, qui porte le surnom d'*Ouessant*, & qui prétend avoir possédé autrefois le domaine utile & seigneurial de cette isle. Mais nous ignorons si cela est appuyé sur des titres ou sur des actes juridiques.

On trouve dans cette isle de bonnes eaux, & quelques prairies, mais sans aucun arbre, à l'exception de quelques arbres fruitiers qui sont dans le jardin du Gouverneur & dans celui du Vicaire. Cependant, quand il regne de grands vents, & lors des grandes marées, on découvre sur le rivage, du côté de la terre-ferme, des troncs d'arbres & des débris de maisons ; ce qui feroit présumer que cette isle a tenu autrefois à la terre-ferme : c'est aussi la tradition du pays.

Les moutons d'Ouessant sont excellens, mais très-petits. Il y a aussi de bons chevaux, mais qui sont également très-petits. On en transporte dans les maisons de la noblesse, pour apprendre aux enfants à monter à cheval. En général tous les animaux de cette isle sont beaucoup plus petits que ceux de la terre-ferme, & n'y produisent point leurs semblables.

L'ancienne langue Celtique s'est particuliérement conservée à Ouessant dans toute sa pureté. C'est sans contredit une des plus anciennes du monde. Les mœurs y sont moins corrompus qu'ailleurs, & à peine

peine y connoît-on la fraude, l'injustice, le vol, l'adultere, & les autres crimes malheureusement trop répandus dans les pays voisins. Les habitants sont d'une grande ingénuité, & d'une candeur qui étonne ceux qui connoissent un peu le monde.

Ce n'est que depuis quelques années qu'il y a un Notaire dans cette isle. Le papier-timbré, les devoirs & les autres impôts s'y sont introduits en même temps, avec toute la suite qui a coutume de les accompagner.

Il y a deux églises assez grandes, & trois ou quatre petites chapelles répandues dans l'isle. On croit que Saint-Pol, premier Evêque du diocese de ce nom, y aborda en venant d'Angleterre, & qu'il y bâtit un monastere, dont il ne subsiste plus qu'un souvenir confus. La paroisse porte le titre de prieuré, qui est annexé au séminaire de Léon. Le Vicaire étant payé de sa portion congrue, ce prieuré peut rapporter environ 150. livres en décimes.

Les habitants d'Ouessant viennent quelquefois en terre-ferme, pour y vendre leurs denrées superflues, & sur-tout leurs moutons. Il n'y a rien dans leur habillement de singulier, qu'une grande simplicité. Les femmes ont une coëffure particuliere; & sur leur coëffe elles portent un bonnet rouge, qu'elles ne quittent jamais qu'à l'église lorsqu'elles communient, ou quand elles se marient.

Ces habitants ont encore beaucoup d'usages qui se ressentent de l'antiquité la plus reculée: par exemples, il cuisent, à la maniere des anciens Hébreux, leur pain sous la cendre. Quoiqu'ils soient instruits dans la religion chrétienne, & qu'ils aient des Prêtres & des églises, on peut dire qu'ils vivent dans une ignorance stupide. Il n'y a pas encore long-temps qu'ils avoient plusieurs statues de pierre représentant les anciennes divinités du paganisme. Sur les remontrances d'un des derniers Evêques de Léon, Mademoiselle de Sourdéac fit transporter ces statues dans une des terres du Comte de Rieux, où les curieux peuvent les voir.

N'oublions pas de remarquer que tous les habitants d'Ouessant sont fort hauts & bien proportionnés. Les enfants y tettent jusqu'à quatre ans, ce qui n'est pas d'usage en terre-fermé. Les mariages ont cela de particulier, que ce sont les filles qui vont demander les garçons, & que ce sont elles aussi qui font toutes les avances. Voici de quelle maniere se fait la proposition de mariage: l'homme se couche, & la fille accompagnée de ses parents va le trouver. Elle porte avec elle du vin, du pain, un morceau de lard & quelques friandises. Si le jeune-homme consent à l'épouser, il mange un morceau & boit un coup: le mariage se termine peu après. Si la fille lui déplaît, il le témoigne en refusant ce qu'elle lui apporte.

Les Matelots disent en proverbe: celui qui voit Belle-Isle, voit son isle; celui qui voit Groye, voit sa joye, celui qui voit Ouessant, voit son sang.

ISLE *du Pilier*, dans le gouvernement de Bretagne, au diocese de Nantes. Elle est à trois quarts de lieue de l'isle de Noirmoûtier, entre l'abbaye de la Blanche & la pointe de Saint-Herbaudiere. Ce n'est qu'un rocher qui a un quart de lieue de long & environ soixante toises de large. La superficie de cette isle est fort unie, & la côte très-escarpée. Elle n'est point cultivée, à cause qu'il n'y a pas assez de terre. On y avoit commencé une batterie, près de laquelle on devoit bâtir une tour; cet ouvrage a été non seulement abandonné, mais même entiérement détruit, ainsi que le peu de logement qu'il y avoit. En temps de guerre, les Corsaires ennemis se sont souvent servi de cette isle, comme d'une croisiere qui les mettoit à portée de prendre les barques de Noirmoûtier, de l'Isle-Dieu, & autres qui naviguoient depuis le pertuis de la Rochelle, jusqu'à la riviere de Loire, n'y ayant aucune retraite dans ce parage.

ISLE *de Pomegué*, près de la côte de Provence. *Voyez* Château-d'If.

ISLE de *Porquerolles*, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLE *sous Ramerup*, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située à la rive droite de l'Aube, dans une contrée fertile & agréable, à 4. l. & trois quarts N. N. E. de Troyes, & 2. E. S. E. d'Arcis.

ISLE *de Rhé* ou plutôt *de Ré* (*Insula Rea, Reacus*), isle de l'Océan, du gouvernement d'Aunis, intendance, élection & diocese de la Rochelle, parlement de Paris. Elle a été ainsi nommée, à cause qu'autrefois on y reléguoit les criminels. Elle est à 1400. toises de la terre-ferme, 4250. toises O. de la Rochelle, & 6500. N. de l'isle d'Oleron. Elle a 13000. toises de longueur sur 3400. dans sa plus grande largeur, & environ 30. mille toises de circuit. Elle produit abondamment du vin & du sel. Le vin est de qualité médiocre, mais on en fait de l'eau-de-vie & de la fenouillette excellente. Il n'y croît ni bled ni foin, & il n'y a presque point d'arbres. Elle est très-commode pour le commerce & très-peuplée. Cette isle ne paye point de taille, parce qu'elle est réputée terre étrangere, & qu'elle jouit d'ailleurs de privileges qui l'en exemptent. Mais il y a un bureau pour recevoir les droits sur le sel. A l'extrêmité la plus occidentale de l'isle, on entretient sur une haute tour, nommée la *Tour des baleines*, un feu considérable avec de l'huile, qui dure toute la nuit, & sert de reconnoissance aux vaisseaux qui se trouvent sur ces passages. Cette tour est long. 16. 5. 32. lat. 46. 14. 48. Outre la ville de *St. Martin*, qui est le chef-lieu, il y a dans l'isle sept autres paroisses & plusieurs bonnes forteresses, qui la mettent à l'abri de tout événement. Ces paroisses sont celles qui suivent:

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
St. Martin, *ville*	560	Loix.	150
Ars, *bourg*	610	Portes (les), *bourg.* . . .	160
Bois (le), *bourg*	180	Ste Marie, *bourg.*	400
Couarde (la), *bourg* . . .	180	*8. Par.*	*Total* 3050
Flotte (la), *bourg.*	500		

La ville de *St. Martin* étoit peu de chose en elle-même; mais le Roi l'a fait aggrandir, & fortifier d'une nouvelle enceinte, selon la méthode du Maréchal de Vauban. Elle est composée de six grands bastions, & de cinq demi-lunes. Le fossé est bon & sec, & le chemin-couvert est revêtu. Les flancs de la place ont cela de remarquable, qu'ils sont doubles, ayant au-devant une espece de flanc élevé au-dessus du fond du fossé. La citadelle commande la ville, le port & la campagne. C'est un quarré très-régulier, défendu par quatre bastions, trois demi-lunes & une demi-contregarde; le tout entouré, excepté du côté de la mer, d'un fossé sec & d'un chemin-couvert, revêtu comme tout le reste. Dans le fossé de cette citadelle, on remarque un ouvrage singulier; c'est une cuvette ou petit fossé plein d'eau, bien entretenue & bien réguliere. Le devant de trois des courtines de la citadelle est occupé par une espece de fausse-braye, ouvrage singulier en ce genre, & qui ne se trouve qu'en cette seule citadelle. Le quatrieme côté fait face à la mer, & est occupé par un petit port & un grand quai qui regne le long des faces des bastions. L'entrée de ce port est couverte par un éperon en forme de demi-lune.

Le *Fort de la Prée*, situé dans la partie orientale de l'isle, a été construit pour défendre l'entrée du

Pertuis-Breton (on appelle de ce nom le grand passage entre la terre-ferme & l'isle). C'est un quarré-parfait fort régulier, composé de quatre bastions, dont les courtines qui les joignent, sont tournées en arc du côté de la place. Les trois fronts qui sont du côté de la terre, sont couverts d'autant de demi-lunes, dont l'une couvre la porte. Le bastion qui est du côté de la terre, est couvert d'une grande contre-garde. Tous ces ouvragessont revêtus d'une bonne muraille, entourée d'un bon fossé, de son chemin-couvert & de son glacis. Le front du côté du port, est enfermé d'un petit fossé, au-delà duquel est une petite demi-lune, qui a un simple parapet de maçonnerie. Elle sert non-seulement à défendre le port, mais aussi à couvrir une petite écluse, qui donne, quand on veut, de l'eau au fossé, & sur laquelle est un pont.

Le *Fort de Samblanceau* défend le passage appellé le *Pertuis d'Antioche*. Il est situé sur un rocher presque à la pointe la plus orientale de l'isle. C'est un quarré régulier & bien bâti, dont le parapet est percé de plusieurs embrasures. La porte du côté de terre est couverte d'une demi-lune, d'un fossé & d'un chemin-couvert. A l'extrémité de son glacis, est un grand fossé taillé dans le roc, & qui détache entiérement le fort de l'isle. Le front qui est vis-à-vis de celui-ci, est couvert d'un fossé, d'un chemin-couvert & d'un glacis. Les deux autres côtés sont sur le bord du rocher. Pour joindre la pointe de l'isle, on a avancé une redoute quarrée de terre, entourée d'un petit fossé sec ; & cette redoute est defendue par une communication ou gros retranchement de terre, qui prend aux deux angles flanqués des bastions du fort. Ces retranchements regnent le long du rocher sur le bord de la mer.

Le *Fort du Martray* est sur la côte méridionale & dans la partie occidentale. C'est un quarré long assez régulier, dont chacun des longs-côtés est fortifié d'un angle saillant en forme d'une demi-lune. Ces demi-lunes sont autant de batteries. Les deux petits côtés sont fortifiés chacun de deux demi-bastions & d'une courtine. La porte est couverte d'une assez grande demi-lune ; & ces deux fronts-là sont entourés d'un fossé & d'un chemin-couvert avec leurs glacis. Au-delà de ces glacis, sur le front du côté de la porte, est un grand retranchement de terre, fortifié de deux redoutes antagonales revêtues de maçonnerie, & entourées d'un fossé sec. Au centre de ce fort est une grande redoute quarrée de maçonnerie, entourée d'un fossé, ayant des communications sous terre pour aller au fossé de la place.

ISLE *en Rigault*, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 14. feux. Ce village, annexe de Ville-sur-Saux, est situé sur la rive droite de la riviere de Saux, à 2. l. & demie S. O. de Bar-le-Duc. Il en dépend l'abbaye de Jondeure.

ISLE *des Saints*, près de la côte du diocese de Quimper, en Bretagne. Cette isle a un quart de lieue de longueur, & environ cinquante toises de largeur. Elle est très-basse & presque submergée. Elle est habitée par soixante-dix familles, faisant en tout environ trois cents cinquante personnes de tout âge & de tout sexe. Les hommes s'y occupent uniquement à la pêche : en Carême, ils portent leur poisson à Brest & à Landernau. Depuis Pâques jusqu'à la fin de Juin, ils s'occupent à la pêche du *Lien*, qu'ils salent & font sécher en guise de morue, &qu'ils envoient à Bordeaux, à la Rochelle & à Nantes : depuis le mois de Juin jusqu'à la fin de celui de Septembre, ils s'employent à la pêche du *Congre*, qu'ils font sécher sans le saler, & qu'ils envoient en Espagne.

ISLE *Saurimonde*, en Gascogne. *Voyez* Isle-sur-Imonde.

ISLE *de St. Brievre*, en Bretagne, au diocese de St. Malo. *Voyez* les Ifs.

ISLE *St. Cosme*, en Touraine. Elle est située tout proche de la ville de Tours, & est formée par deux bras de la riviere de Cher. Berenger & Ronsard y ont été inhumés. Le premier, qui étoit natif de Tours, fut Trésorier & Ecolâtre de St. Martin, puis Archidiacre d'Angers, où il commença à dogmatiser. Il passa depuis le reste de ses jours dans l'isle de St. Cosme, où il mourut le 6. ou le 8. Janvier de l'an 1088. *Voyez* Tours & Angers.

ISLE *St. Denis*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 101. feux. C'est une petite isle que forme la Seine, tout proche de la ville de St. Denis-en-France, & où il y a une église paroissiale & plusieurs belles maisons de campagne.

ISLE *St. Georges*, paroisse & jurisdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 137. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Garonne, à 2. l. & deux tiers S. E. de Bordeaux. Son terroir est également fertile & agréable.

ISLE *Saint-Honorat* & *Isle-Sainte-Marguerite*. *Voyez* Isles de Lerins.

ISLE *de Tathiou*, près de la côte de Normandie. *Voyez* la Hogue.

ISLE *de Tombelaine*, rocher ou espece d'isle, au milieu de la greve du Mont-St.-Michel, en Normandie, à trois quarts de lieue de cette abbaye, & à 2. l. S. O. d'Avranches. Il y avoit un château, que l'on rasa en 1669. quand on eut reconnu qu'il étoit inutile. *Voyez* Mont-St.-Michel

ISLE *les Villenois*, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-fertile, sur la rive droite de la Marne, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Meaux, & à 2. l. E. N. E. de Crécy.

ISLES (les), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese d'Auxerre, en Bourgogne. Elle est située sur la rive gauche de l'Yonne, ou plutôt dans une petite isle que forme cette riviere, à quelque distance N. N. E. d'Auxerre. Son revenu est de cinq à six mille livres.

ISLES *Bardel*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Thury. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. O. de Falaise.

ISLES *Flottantes*, près de St. Omer, en Artois. *Voyez* Artois, province.

ISLES *d'Hieres*, près des côtes de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLES de Lerins (*Insulæ Lerinæ*). On comprend sous ce nom l'isle de *Ste. Marguerite*, celle de *St. Honorat*, & quelques islots, tels que ceux de la *Fornigue* & de *Grenille*, situés près de la côte de Provence, entre le cap Roux & celui de la Guaroupe, & entre la ville de Cannes & celle d'Antibes. Ces isles sont du diocese de Grasse. Les anciens les distinguerent l'une par le nom de *Lerinus* & l'autre par celui de *Lero*. Strabon semble dire qu'elles auroient pris leur nom d'un nommé *Leron*, qui y auroit été enseveli & y étoit honoré d'un culte public. Sur ce témoignage de Strabon, M. de Valois a cru que *Lerinus* & *Lero* ont été ainsi nommées par les Grecs de Marseille, comme pour désigner deux petites isles inutiles & méprisables, car telle est leur désignation par les noms grecs qui leur ont été donnés.

Celle de ces isles qu'on nommoit *Lerinus*, quitta son nom pour prendre celui d'un monastere qui y avoit été bâti sous l'invocation de *Ste. Marguerite*,

vierge & martyre. C'est la plus grande des deux, & elle a deux tiers de lieue de longueur sur une petite demi-lieue de largeur. Cette isle eut quelques solitaires, parmi lesquels on compte *St. Eucher.* Les Espagnols s'en emparerent en 1635. ainsi que nous le dirons plus bas, & s'y fortifierent autant que put le leur permettre le séjour qu'ils y firent. On y voit encore les ruines du *Fort d'Arragon*, & de quelques autres ouvrages qu'ils y avoient élevés. Ils avoient même commencé la citadelle qu'on y voit aujourd'hui, & que les François ont continuée & perfectionnée. Le sieur de St. Marc, qui en fut Gouverneur avant que de l'être de la *Bastille*, obtint la permission d'y faire bâtir des prisons pour les criminels d'état, & l'on prétend qu'il n'y a point en France de prisons plus sûres que celles-là. La garnison de cette citadelle ne consiste en temps de paix qu'en quelques compagnies d'Invalides. Cette isle est inculte, à la réserve du jardin du Gouverneur qui est très-cultivé & très-fertile en oranges, citrons, figues, & grenades. Les côtes n'en sont ordinairement fréquentées que par quelques bâteaux pêcheurs, principalement à cause de certains islots & écueils qui en rendent l'abord difficile & même dangereux. Cependant dans la plus grande élévation de l'isle de Ste. Marguerite, du côté du nord & sous la citadelle, des galeres y peuvent mouiller du côté de l'est, & y être à couvert des vents de sud-sud-ouest & de l'ouest. Cette isle n'est séparée de la terre-ferme que par un petit canal de mille à douze cents toises. Elle est à une grande lieue S. E. de Cannes, & une & demie S. O. d'Antibes.

L'isle de *St. Honorat*, ou de *St. Honoré*, ou de *Lerins*, n'est séparée de celle de Ste. Marguerite que par un bras de mer ou petit canal d'un quart de lieue. Elle est plus petite que cette derniere, & n'a gueres que mille toises de longueur sur une largeur moindre de plus de moitié. Elle est unie, & sa forme est presque ovale. Ses deux pointes sont face l'une à l'orient & l'autre à l'occident, & ses deux côtés sont tournés l'un au midi & l'autre au septentrion. L'air y est fort sain, & les vues en sont très-agréables, autant par les villes & les montagnes qu'elles présentent en terre-ferme, que par les belles allées plantées d'arbres de haute-fûtaie, par les jardins, les vignobles, & sur-tout par la grande quantité de fleurs les plus exquises & les plus odoriférentes qui charment également l'odorat & la vue, & dont l'isle est remplie. Elle est presque toute cultivée, & elle est très-fertile, soit en grains, soit en légumes. La mer dont elle est environnée abonde en poisson & en corail.

St. Honorat venant de Hongrie, son pays natal, se rendit d'Italie en Provence, & se retira dans l'isle de Lerins, où il devint le premier Instituteur de la vie cénobitique en occident. Par le bruit de ses miracles ou de ses vertus, il fit de cette isle une seconde Thebaïde. Ce fut vers l'an 410. qu'il entra dans l'isle de Lerins. Il y attira tant de solitaires, qui y venoient pour vivre sous sa conduite, que du temps de *St. Amand*, Abbé de Lerins, on y comptoit plus de trois mille Anachoretes; ne pouvant tous se loger dans l'isle de Lerins, une partie alla habiter celle qu'on nomma depuis l'isle de Ste. Marguerite. Il s'en établit aussi dans d'autres petites isles d'alentour, dont l'une se nommoit *St. Ferréol*, du nom du Saint qui l'habitoit, & dont on voit encore la cellule, qui contient à peine un homme.

Après avoir établi cette abbaye, qui est la premiere de tout l'occident, St. Honorat en fut tiré pour être placé sur le siege épiscopal d'Arles, sous le consulat de Théodose & de Valentinien, & sous le Pontificat de Célestin III. c'est-à-dire, vers l'an 426. St. Honorat ne gouverna pas long-temps l'église d'Arles, car il mourut en 429.

Ce fut *St. Maxime* qui succéda à St. Honorat en l'abbaye de Lerins. Pour éviter d'être fait Evêque de Fréjuls, ce nouvel Abbé alla se cacher au cap Roux, à une lieue & demie S. O. de l'isle de Lerins; mais quelque temps après il fut élu Evêque de Riès, sans qu'il pût s'en défendre. Il y mourut saintement comme il avoit vécu.

Le détail de tous les Saints que l'isle de Lerins a produits, seroit trop long. Il suffira de remarquer ici qu'elle a fourni des Evêques à presque tous les sieges de France, & qu'elle a été arrosée du sang de cinq cents Martyrs sous le pontificat de Grégoire II. & sous le regne de Charles-Martel.

L'église de St. Honorat, ainsi que l'ancienne habitation des Moines, est au milieu de cette petite isle. On voit au-tour diverses chapelles, que les personnes de piété visitent depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, pour gagner les indulgences accordées par les Souverains Pontifes, de la même maniere qu'on les gagneroit à Rome en visitant les sept églises Basiliques. On voit ici un *Puits* creusé dans le roc, dont l'eau est très-limpide & excellente à boire. Ce puits n'a jamais plus de trois seaux d'eau, & quelque quantité qu'on y en puise, il n'en a jamais moins. Il est d'ailleurs bien étonnant qu'à une si petite distance de la mer, l'eau puisse en être si bonne. C'est le sujet d'une inscription très-ancienne, en vers latins, par laquelle on compare St. Honorat à Moïse, pour avoir fait sortir de l'eau d'une pierre, & rendu potables des eaux ameres. Ces vers sont gravés sur un marbre qui est au plus haut d'une muraille proche du puits, & sur lequel ils sont tels que les voici:

Isacidûm ductor lymphas medicavit amaras,
Et virgâ fontes extudit è silice.
Aspice, ut hic rigido surgunt è marmore rivi,
Et falso dulcis gurgite vena fluit.
Pulsat Honoratus rupem laticesque redundant,
Et sudis ad virgæ Mosis adæquat opus.

Du côté du midi est une haute & grosse tour, bâtie sur le rocher, & dont les pierres sont taillées en pointe de diamant. La porte est du côté du nord, où il y a un corps-de-garde, qu'on releve tous les mois par un détachement de la garnison de l'isle de Ste. Marguerite, qui veille à la conservation de l'isle de St. Honorat & à celle des Moines qui l'habitent. Après avoir passé deux portes, on trouve un escalier au bout duquel est un pont-levis qui mene à la grande porte de la tour. Là se présente un escalier étroit & obscur, au haut duquel est un pallier, qui a à gauche l'entrée pour aller au logement des Soldats, & à droite est une porte qui aboutit au logement des Religieux. On trouve ensuite l'église, qui porte le nom de *Ste. Croix*; mais avant que d'y entrer, on remarque une horloge assez curieuse qui est tout proche. La principale figure de cette machine est un *Jacquemart*, qui tient une hache à la main, avec laquelle il bat l'heure, dans l'attitude de vouloir donner de cette hache à la tête d'une femme qui est sous la cloche, & qui est environnée d'autres figures qui dansent en portant des drapeaux à la main. C'est dans cette église que les Religieux font l'office, & où reposent les corps & des reliques de plusieurs Saints. Celui de St. Honorat, Instituteur de ce monastere, est dans une grande & magnifique chasse de vermeil, enrichie de pierreries, & sculptée avec beaucoup d'art, représentant une partie des miracles que Dieu a opérés par l'intercession de ce Saint. Son chef est séparément dans un buste d'argent assez grand. Le chef de St. Aigulfe est aussi dans un buste d'argent. Outre cela, il y a

les os des bras du premier de ces Saints, dans deux bras d'argent, & une de ses machoires avec quelques dents, qui paroissent teintes de sang & fort fraîches au travers du crystal. Il faut donc que lors du massacre général des Moines, dans le huitieme siecle, ces reliques ayant échappé à la fureur & à la voracité des Sarrasins : où les avoit-on cachées, dans l'isle ou en terre-ferme ? Peut-être qu'elles n'y ont été transportées que depuis cet événement : cela seroit plus dans l'ordre.

Parmi la grande quantité de reliques qu'on conserve dans cette église, on remarque trois fleurs-de-lys d'argent, dans lesquelles sont des ossements de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jacques le Majeur, de Saint-Jacques le Mineur, & de presque tous les Apôtres. On y voit aussi une épine de la couronne de Jésus-Christ, du bois de la vraie croix, & plusieurs autres reliques insignes, sur-tout une caisse dorée où sont les ossements de cinq cents Religieux martyrisés par les Sarrasins, du temps que Saint-Porcaire étoit Abbé de ce monastere ; & dans une autre caisse, il y a ceux de trente Religieux martyrisés avec Saint-Aigulfe.

Sous le maître-autel, sont le corps de Saint-Venant frere de Saint-Honorat, celui de Saint-Vincent de Lerins, si célebre par sa doctrine & par sa sainteté ; celui de Saint-Antoine, Religieux de ce monastere, & celui de Saint-Capraise qui habita des premiers avec St. Honorat dans l'isle de Lerins.

On monte ensuite, par un second escalier, dans un second dortoir où il y a plusieurs chambres, avec leurs cabinets pris dans l'épaisseur de la muraille, & à l'extrêmité de ce dortoir est la bibliotheque. Elle est très-célebre par le grand nombre de manuscrits qu'elle possede. On remarque sur-tout une *Bible manuscrite*, qui a été portée à plusieurs conciles, & entre autres à ceux de Constance & de Bâle. On y trouve, dit-on, dans le plus bel ordre, tous les saints Peres Grecs & Latins, plusieurs Interprêtes, Casuistes & Théologiens, les décretales des Papes, les conciles & tout ce qui regarde le droit-canon. Enfin, on y voit une infinité de livres anciens & modernes, des plus utiles & des plus curieux.

Nous aurons plutôt fini la discription de cette tour, en disant qu'on y compte jusqu'à quatre-vingts chambres, la plûpart ayant leurs cabinets, sans comprendre dans ce nombre les caves, les cuisines & les bas-offices, non-plus que les greniers, l'appartement des Soldats où il y a plusieurs chambres, & plus haut une platte-forme munie de plusieurs pieces de canon. Ces appartements n'ont nulle communication les uns avec les autres, ensorte que les Soldats n'incommodent point les Religieux, ni les Religieux les Soldats.

Ce fut Aldebert II. du nom, qui jetta les fondements de cette tour en l'année 1088. Il forma ce dessein pour se garantir des pillages & des meurtres que les Corsaires & les Barbares commettoient dans l'isle, ayant devant les yeux le martyre de St. Aigulfe, martyrisé avec trente Religieux, & celui de Saint-Porcaire, matyrisé avec cinq cents.

Quelque petite que soit cette isle, on y trouve plusieurs petits ports assurés pour des chaloupes & de petits bâtiments de mer. Le principal est tout proche de la tour, du côté du couchant. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est la *Calanque* de Saint-Colomban, qui consiste en une caverne au pied de laquelle la mer bat continuellement. C'est en cet endroit que se cacherent Saint-Eleuthere & Saint-Colomban, lorsque les Sarrasins massacrerent les cinq cents Religieux dont nous avons parlé. On ajoute que Saint-Colomban ayant vu monter au Ciel les ames de ces saints Religieux, en forme d'étoiles brillantes, sortit de cette caverne, & fut associé à leur martyre.

Cette tour fut surprise en 1400. par un Corsaire Genois, qui la pilla & saccagea ; mais bientôt après elle fut reprise par la noblesse du pays. L'histoire de Provence & la chronique de Lerins ont conservé les noms de ceux qui chasserent les Genois de cette isle.

En l'année 1635. les Espagnols se rendirent maîtres de ces deux isles, & y causerent beaucoup de dommages. Ils ruinerent les chapelles, les jardins, les champs, les vignes, & enleverent ce qu'ils trouverent de plus précieux. Cette armée étoit commandée par le Marquis de Sainte-Croix. Deux ans après, en 1637. l'armée du Roi, commandée par le Comte de Harcourt & par M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, reprit ces deux isles. M. de l'Hôpital-Vitry, Maréchal de France, alors Gouverneur de Provence, se trouvant au conseil de guerre qui se tint au château de Cannes, parmi les différente opinions qu'on proposa, soutint la sienne avec beaucoup d'opiniâtreté. L'Archevêque de Bordeaux ne fut pas moins attaché à son sentiment; & dans cette contrariété M. de Vitry donna quelques coups de canne à l'Archevêque. Celui-ci en ayant fait sa plainte au Roi, M. de Vitry fut déposé de son gouvernement & mis à la Bastille, où il demeura jusqu'après la mort du Cardinal de Richelieu. Ce facheux accident n'empêcha cependant pas les Généraux de rendre graces à Dieu de la prise de ces deux isles. Ayant convoqué tous les ordres des villes voisines dans l'isle de Lerins, on y chanta le *Te-Deum*, & on y fit une procession générale où officia l'Archevêque de Bordeaux, étant assisté d'un Chanoine de Grasse & d'un Religieux de Lerins.

N'oublions pas de remarquer que l'abbaye de Lerins est en commende, & qu'elle vaut au moins 12. mille livres de rente au sujet qui en est pourvu, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 100. florins. On juge aisément que ce n'est point l'isle de Lerins qui fournit ce revenu, non-plus que celui destiné à la subsistance & à l'entretien des Religieux de ce monastere. Ces biens sont en terre-ferme, où l'Abbé a une assez belle maison de campagne à *Vallauris*, à une lieue E. N. E. de Cannes, & 2. N. de Lerins.

La *Fornigue* & la *Grenille* sont deux petites isles ou islots inhabités, situés près de l'isle de Ste. Marguerite.

En 1746. l'armée de la Reine de Hongrie, commandée par le Général *Brown*, s'empara des isles de Lerins, le 15. de Décembre. (*Voyez* Antibes, tom. 1. pag. 206. col. 1.) Mais, dès le printemps de l'année suivante, elles furent reprises par les François. Voici quelques détails de cette expédition. Tout étant prêt, la descente se fit dans l'isle de St. Honorat, le 25. Mai (1747.) depuis sept heures du matin jusqu'à neuf. Le fort de St. Honorat, gardé par soixante hommes, que commandoit un Officier Hongrois, se rendit, & ceux qui le gardoient furent faits prisonniers de guerre sur les quatre heures après midi. Le fort de Ste. Marguerite, défendu par un Officier Autrichien, & par quatre cents cinquante hommes de la même nation, ou Piémontois, capitula aussi aux mêmes conditions le 26. Il y a des relations qui assurent que cette expédition ne coûta aux François que vingt hommes, tant tués que blessés. Elle avoit été projettée & concertée par le Chevalier de Belle-Isle, Lieutenant-général des armées du Roi, & fut exécutée par M. de Chevert, actuellement Lieutenant-général des armées du Roi, qui y commandoit les troupes de débarquement, & par M. le Chevalier de Pilles, Chef d'escadre & commandant les galeres de Sa Majesté, qui servirent très-utilement à ce siege.

ISLES *de Marseille*, près de la côte de Provence. *Voyez* Château-d'If & Marseille.

ISLES

ISLES *d'Or*, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLES (*les sept*), près de la côte du diocese de Treguier, en Bretagne, & à 4. l. N. O. de Treguier. On appelle de ce nom sept petites isles, entourées de rochers & d'écueils. Ces isles sont celles de Riouzic, de Melhan, l'Isle-Bonne, l'Isle-Verte, l'Isle-aux-Moines, l'Isle-Platte, & l'Isle-du-Cerf. Elles ne sont point habitées, à l'exception de quelques cabanes de Pêcheurs.

ISLES *de St. Marcou*. Ce sont deux petites isles près de la côte du Côtentin, en Basse-Normandie, à une bonne lieue & demie de la terre-ferme, & à 2. l. & demie S. E. de la Hogue. La plus grande de ces isles est appellée l'isle d'*Amont*, & n'a pas un quart de lieue de tour. L'autre est nommée l'isle d'*Aval*. Il y avoit autrefois dans celle d'Amont un monastere, ou du moins un hermitage dédié à St. Marcou, dont on voit encore une partie de la chapelle. Le pâturage de ces isles est fort bon, & l'on y transporte du bétail qui s'y engraisse.

I S N

ISNEAUVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. N. E. de Rouen, sur l'une des routes qui menent de cette ville à Dieppe.

I S O

ISOMES, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 91. feux. Cette daroisse est à 4. l. & demie S. de Langres.

I S P

ISPAGNAC, ville, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 418. feux. Cette ville est située sur la riviere de Tarn, à 2. lieues & demie S. S. E. de Mende.

ISPOURRE, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée de Cize. On y compte quatre-vingt-deux habitations. Ce village est à une demi-lieue N. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

I S Q

ISQUES, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Liane, à une bonne lieue S. E. de Boulogne.

Par lettres d'Août 1675. registrées au parlement le 6. Juillet suivant, & en la chambre des comptes le 5. Avril 1678. la terre & seigneurie d'*Isques* fut érigée en vicomté, en faveur de René *Chouet*.

I S S

ISSAMOULENNE, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 61. feux.

ISSANCOURT ou Izancourt, dans le pays Messin, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Metz, jurisdiction de Rethel-Mazarin, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située à une lieue & demie de la rive droite de la Meuse, & 2. & demie N. O. de Sedan.

ISSARDS (les), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 23. feux. Ce village est à 2. lieues O. S. O. de Mirepoix.

ISSARLES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la Loire, à 5. lieues S. S. E. du Puy, & 11. & tiers N. O. de Viviers.

ISSARTS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction de Landiras. On y compte 295. feux. Cette paroisse est située à une lieue & demie de la rive gauche de la Garonne, à 6. lieues S. E. de Bordeaux. On l'appelle aussi *les Islats*.

ISSARTS (les), en Languedoc, diocese d'Avignon, recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur la rive droite du Rhône, à quelque distance de la paroisse des Angles, & à une lieue ou environ au-dessous d'Avignon. Il y a un château fort ancien & assez vaste. *Voyez* les Yssarts.

ISSATZOU, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. On y compte 168. feux. Cette paroisse est située sur la Nive, à 2. lieues S. S. E. de Bayonne.

ISSÉ, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 27. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à 7. lieues & demie N. N. E. de Nantes.

ISSEL, en Languedoc, diocese & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 121. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. de St. Papoul.

ISSENHAUSEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On n'y compte que 11. feux. Ce village est à 6. lieues N. O. de Strasbourg.

ISSEPS, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux 70. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays assez fertile, à 2. lieues N. N. O. de Figeac, & 9. N. E. de Cahors.

ISSER, riviere de la Flandre-Maritime, qui a sa source, à une lieue & demie N. N. E. de Saint-Omer, & va se jetter dans la riviere d'Ypres, à quelque distance au-dessous de Dixmude. On en a tiré plusieurs canaux de navigation, qui sont d'une grande utilité dans le pays.

ISSERPANT & Frétay, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 63. feux, dont neuf seulement à Frétay. Ces deux villages forment une paroisse située en pays de grains & de bons pâturages, & où il y a aussi des bois.

ISSERTAUX, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 140. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie E. d'Issoire, & 6. & demie S. E. de Clermont.

ISSES, en Champagne, diocese de Rheims parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On n'y compte que 14. feux. Ce village est à 3. lieues & quart E. N. E. d'Epernay. On l'appelle aussi *les Isles*.

ISSEURS, en Bretagne, au diocese de Vannes. *Voyez* l'Isle d'Isseurs.

ISSIGEAC, bourg, & Monmarvès, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 251. feux. Issigeac est situé sur une hauteur, à 3. lieues S. E. de Bergerac, & 10. S. O. de Sarlat. Son terroir est fertile en grains, en fruits & en vins.

ISSIGNEAUX ou Issigeaux, ville, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 849. feux. Cette ville est située à une lieue de la rive droite de la Loire, & 3. & deux tiers N. E. du Puy.

ISSIGNY, bourg, dans la Basse-Normandie, diocese & élection de Bayeux. *Voyez* Isigny.

ISSIRAC, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Ce village est à 3. lieues O. N. O. du Pont-du-Saint-Esprit.

ISSOIRE, *Icciodurum*, ville ancienne, avec une prévôté & une fameuse abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, chef-lieu d'une élection de son nom, &c. en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 719. feux. Cette ville est située sur la petite riviere de Couze, à une petite distance de la rive gauche de l'Allier, à 5. lieues & trois quarts N. de Brioude, 5. & demie S. S. E. de Clermont, & 7. & tiers S. S. E. de Riom. Long. 20. 55. 11. lat. 45. 33. 56. Son terroir est très-abondant en grains, en vins, en fruits & en pâturages. L'abbaye d'Issoire est sous le titre de St. Austremoine, son Fondateur, premier Evêque & premier Apôtre d'Auvergne. D'autres prétendent que ce monastere n'est point à beaucoup près aussi ancien. Quoi qu'il en soit, on sçait qu'il fut détruit & rétabli par un Moine de l'abbaye de Charroux. Voici ce que nous trouvons sur ce sujet dans l'histoire de la translation de Saint-Austremoine. Pour n'être pas exposés au pillage des Barbares, les Moines de l'abbaye de Charroux se réfugierent à St. Yvoine ou Pierre-en-Cise, en Auvergne, & y transporterent le Chef de St. Austremoine avec tous leurs tresors. Gillebert, l'unique qui restât de tous ces moines de Charroux, délibéra avec plusieurs enfants des environs d'Issoire, qu'il avoit attirés à la vie monastique, des moyens de se soustraire à la jurisdiction de l'Abbé de Charroux. Ils prirent en conséquence la résolution de détruire le château de St. Yvoine & d'y bâtir le monastere d'Issoire, qui avoit été bâti autrefois au même lieu par St. Austremoine. Ils y apporterent le Chef de ce saint Prélat. Gillebert étant devenu Abbé de ce nouveau monastere, y bâtit une église magnifique, dont Bernard, alors Evêque d'Auvergne, fit la dédicace l'an 959. sous l'invocation de St. Austremoine & de St. Pierre. L'abbaye dont il est question, fut unie à la congrégation de St. Maur, l'an 1665. Elle est en commende, & vaut environ 3000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu. La taxe en cour de Rome est de 200. florins. L'Abbé est Seigneur de la ville, & la justice lui appartient. Il est aussi Seigneur de plusieurs autres paroisses des environs.

Il n'y a nul lieu de douter que, la ville d'Issoire ne soit ancienne, puisque, selon St. Grégoire de Tours, St. Austremoine y a été enterré. Elle étoit autrefois du domaine des Dauphins d'Auvergne ; mais elle leur fut ôtée par le Roi Philippe-Auguste, dans le même temps qu'il dépouilla le Comte Guy de l'Auvergne. On ne doute pas non-plus qu'Issoire n'ait été une place de quelque importance, puisqu'elle a soutenu deux sieges, l'un en 1577. & l'autre en 1590. Elle est la patrie du Cardinal *Antoine Boyer*, qui y fit construire l'hôtel-de-ville & l'horloge. Le fameux Cardinal *du Prat*, Chancelier de France, & fils d'une sœur du Cardinal Boyer, en étoit aussi originaire.

Ce Chancelier s'appelloit *Antoine*, & descendoit de Pierre du Prat, Marchand de la ville d'Issoire, qui fut investi d'un pré qu'il avoit acquis, par le Fermier de l'abbaye de cette ville, l'an 1435. Selon certains mémoires, qui sont fort connus, Antoine du Prat étoit né à Issoire, le 17. Janvier 1463. Après avoir suivi le barreau au parlement de Paris, il fut fait Lieutenant-général au bailliage de Montferrand en 1490. Avocat-général au parlement de Toulouse en 1495. puis Maître des requêtes, Président à mortier au parlement de Paris, ensuite Premier-Président en 1507. & enfin Chancelier de France au commencement du mois de Janvier de l'an 1514. Françoise de *Veny-d'Arbouze*, sa femme, étant morte le 19. Août 1507. il embrassa l'état ecclésiastique, & fut pourvu de plusieurs abbayes, & successivement des évêchés de Meaux & d'Alby, & de l'archevêché de Sens. Le Pape Clement VII. le fit Cardinal le 3. Mai 1527. & son Légat *à latere* en 1530. Il mourut le 9. Juillet 1535. âgé de 72. ans. Il laissa de Françoise de Veny, sa femme, Antoine & Guillaume du Prat. Antoine fut Prévôt de Paris, Chevalier de l'ordre du Roi. Il avoit épousé le 30. Novembre 1527. Anne d'*Alegre*, de laquelle il eut plusieurs enfants, qui laisserent postérité. Après la mort d'Antoine du Prat, Anne d'Alegre se maria en secondes noces à Georges de Clermont, Seigneur de Gallerande, & lui donna tout son bien au préjudice de ses enfants du premier lit. Une libéralité si déplacée vint à la connoissance du Roi François II. Ce Prince, voulant donner un frein au fol entêtement des hommes & des femmes qui se remarient, fit, l'an 1560. l'édit des secondes noces. Chopin, dans le commentaire qu'il a fait sur la coutume d'Anjou, dit que ce fut ce mariage qui donna lieu à l'édit que nous venons de citer ; mais ce sçavant Jurisconsulte se trompe en ce qu'il attribue cet édit à Henri II. au lieu qu'il est de François II. comme la circonstance de la date le prouve visiblement.

Guillaume du Prat, Evêque de Clermont, étoit fils du Chancelier du Prat & de Françoise de Veny : cela est prouvé par un si grand nombre d'actes, qu'il est étonnant que Pasquier ait osé avancer dans une de ses lettres (liv. 21. lettre 1.) qu'il n'étoit que le fils naturel de ce Chancelier. Ce fut un Prélat d'une grande vertu. De retour du concile de Trente, il fonda en France trois colleges pour les Jésuites, l'un à Paris, qui fut nommé le college de Clermont (c'est aujourd'hui le college de Louis-le-Grand), un autre dans la ville de Billom en Auvergne, & le troisieme dans celle de Mauriac également en Auvergne.

La ville d'Issoire se glorifie aussi d'avoir produit Jean *Barillon*, homme de beaucoup d'esprit, qui fut Secrétaire du Chancelier du Prat, & duquel sont descendus de grands sujets, qui ont servi utilement nos Rois dans l'église, dans le parlement de Paris, dans le conseil & dans les ambassades.

Le pays qui forme l'élection d'Issoire, est divisé en deux parties par l'Allier, l'une orientale & l'autre occidentale. On y compte 139. paroisses ou communautés affouagées & 20. mille 390. feux. (*Voyez* Clermont en Auvergne). Ce pays consiste en terres qui ont moins de force que celles de la vallée de Lomagne ou plutôt de Limagne. Elles ont besoin de repos tous les ans ; & si l'on recueille, il faut avoir soin de les bien travailler. Les noyers y sont fort communs, & l'huile qu'on en tire, est une marchandise d'un grand débit. Le paysan s'en sert pour

son potage, qui fait presque sa seule nourriture ; ce qui est étonnant dans un pays d'ailleurs très-abondant.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION d'Issoire.

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Aix-en-la-Fayelle.	80	Nonette, *bourg.*	222
Ambert, *ville*	800	Orbeil.	109
Ambert (villages d')	403	Orsonvelle.	173
Antoing.	117	Parantignat	78
Arlant, *ville*	209	Pardines *ou* Pradines	69
Arlant, *bourg*	379	Perieres	79
Aulhat.	58	Peslieres.	37
Auzat, *bourg.*	329	Pradaux (les)	106
Auzat & le Luguet.	165	Quartier-des-Baux	25
Auzon, *ville*	296	Quartier-de-Chadernolles	22
Azerat.	134	Quartier-de-Rabousse.	22
Baffié	14	Quartier-de-la-Tour-Goyon	25
Beaulieu.	85	Quartier-de-la-Varenne.	25
Bergonne	72	Rouheyrent.	32
Bertignat, *bourg*	377	Rounayes	32
Bonnaval	94	Saillans	190
Bousle	216	Sauvagnat	128
Braffat.	212	Sauvassanges, *bourg.*	313
Brenat.	121	Sauxillanges, *ville*	548
Breuil (le)	132	Solignat	136
Broc (le)	203	St. Allire-sous-Auron.	114
Burieres.	170	St. Allire près la Chaise-Dieu	142
Bussat *ou* Baussat	80	St. Allire près Montboissier	87
Chadeleuf.	94	St. Amant, *bourg*	401
Chambon	166	St. Anteime, *bourg.*	411
Chameaux.	83	St. Bonnet-le-Bourg.	236
Champagnat-le-Jeune.	84	St. Bonnet-le-Châtel	262
Champagnat-le-Vieux.	157	St. Cirgues	55
Champetieres	173	St. Cirgues-sous-Monceilet	80
Chapelle-sur-Geneste.	94	St. Clément.	136
Chapelle-sur-Usson	28	St. Etienne-sous-Usson.	142
Charbonniere.	41	St. Ferréol-des-Cottes.	187
Chargniac	92	St. Geneix-près-Saint-Germain.	126
Charlus	108	St. Germain-Cherut, *ville.*	145
Chassagnolles	109	St. Germain-Lambron, *ville.*	362
Châteauneuf-du-Fresse.	71	St. Germain sous-Usson.	56
Chidrac	94	St. Germain (villages de).	37
Chomond.	76	St. Gervasy	130
Cistrieres	146	St. Herem	73
Colanges	54	St. Jean-Dasbrigoux	159
Crapone.	57	St. Jean-en-Val	76
Doranges	172	St Jean-Saint-Gervais.	80
Dore-l'Eglise, *bourg*	279	St. Just-de-Baffie	284
Eglise-Neuve	52	St. Martin-Displains	82
Eschandelis	168	St. Martin-de-Solieres	98
Espinchal	61	St. Martin-de-Solmes.	210
Fayet	83	St. Privat	50
Flat	115	St Romain	115
Fournol	111	St Sauveur	74
Gignat.	102	St Valri.	127
Glisolles, *bourg.*	118	St Victor	[illegible]
Grandval.	150	St. Yvoine.	88
Grandrif.	149	Ste. Florine.	116
Jot, *bourg.*	70	Tiolieres	93
ISSOIRE, *ville.*	729	Val-sous-Châteauneuf.	38
Julhianges.	148	Varenne (village de la).	26
Lachal.	55	Vaudables.	105
Lameyrond	26	Vergonghon	87
Laval-sous-Champagnat.	73	Vezezoux.	65
Leautoing.	114	Villeneuve.	103
Lempde.	221	Viverols.	80
Longchamp	38	Viverols (villages de).	219
Maires.	126	Vollivieres.	160
Malhat	212	Usson, *ville*	142
Malvieres	80	Usson-Côté d'Auvergne.	199
Manglieu, *bourg*	237		
Marenghol.	118		
Marsac, *bourg*	605		
Mauriac	131		
Mazeyrat	25		
Medeyrolles	113		
Meilhaud.	121		
Monestier (le).	137	130. *Par.*	*Total* 20399
Nouvarelles	173		

ISSOLE, petite riviere de Provence, fort abondante en truites. Elle se jette dans le Verdon, auprès de la Mure, dans le diocese de Senès. Son cours n'est que de 4. ou 5. lieues.

ISSOLET, petite riviere de Provence. Elle arrose la viguerie de Brignolle, & se jette dans l'Argent, au-dessus de Lorgues. Son cours est de 8. l. ou environ. Cette riviere ne manque pas non-plus de bonnes truites. Elle coule à quelque distance au S. de Brignolle.

ISSON, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 15. feux. Ce village est à deux lieues S. S. E. de Vitry-le-François.

ISSONCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 41. feux. Ce village est situé à une bonne lieue de la rive droite de l'Aire, 4. & tiers N. N. E. de Bar-le-Duc, & 4. S. S. O. de Verdun. Son terroir est assez fertile.

Le Duc Léopold de Lorraine ayant cédé à Alexandre *Mousin-de-Romecourt* les droits utiles & honorifiques qui lui appartenoient dans les seigneuries d'Issoncourt, Montrecourt & Vignaucourt, moyennant un cens annuel de 300. livres Barroises, par contrat du 5. Avril 1715. continué par lettres-patentes du 15. du même mois, & en outre l'exercice de la haute, moyenne & basse justice, réunit en un seul corps ces trois seigneuries avec le fief de nom & d'armes, & autres terres qui appartenoient audit Alexandre Mousin-de-Romécourt dans Issoncourt, & les érigea en baronnie par lettres-patentes du 11. Octobre 1723. registrées en la chambre des comptes de Bar le 17. Novembre suivant, en faveur dudit Alexandre Mousin-de-Romécourt, Conseiller d'état, Commissaire en la direction des Fermes-générales, Voyer de Lorraine & Barrois, & Conseiller-Maître-Auditeur en la chambre des comptes de Bar, & actuellement Président de la même chambre, « en considération, disent les lettres, » des bons & agréables services qu'il nous a rendus » dans les fonctions de son emploi, & dans les différentes commissions dont nous l'avons honoré, » tant au-dedans qu'au-dehors de nos états, desquelles il s'est acquitté avec toute la capacité, l'expérience & la prudence que nous pouvions attendre de son mérite & de son zele.

ISSOR & le Barlanès, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée de Baretons. On y compte 90. habitations. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

ISSOU, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Seine, à une lieue E. de Mantes, & une & deux tiers O. un quart au S. de Meulan.

ISSOUDUN, *Auxellodunum*, *Issoldunum*, &c. ville assez considérable, chef-lieu d'une élection de son nom, avec un bailliage royal, une prévôté royale, un grenier à sel, une maréchaussée, une maîtrise particuliere des eaux & forêts, quatre paroisses, deux églises collégiales, une abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, & plusieurs autres maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, &c. en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte 2050. feux. Cette ville est située partie dans une belle plaine, en partie sur une éminence, sur la petite riviere de Théols, qui va se jetter dans l'Arnon, à deux lieues O. de Charrost, 4. & trois quarts N. E. de Châteauroux, 8. N. de la Châtre, & 5. & deux tiers O. S. O. de Bourges. Long. 19. 39. 1. lat. 46. 56. 53. Elle est divisée en deux parties, séparées l'une de l'autre par des murailles, & par la riviere de Théols qui est si petite, qu'à peine est-elle connue hors de cette province.

Le château est comme la haute ville, séparée de la basse par des murailles, des tours & des fossés. C'est dans l'enceinte de ce château que sont l'auditoire royal, la maison du Roi, une tour antique bâtie en cœur, & l'abbaye de Notre-Dame, dont il sera parlé plus bas. Les Officiers de justice & les personnes les plus distinguées de la ville ont aussi leur demeure dans cette enceinte.

La ville-basse est fermée par de bonnes murailles & de bons fossés, & est principalement habitée par les Marchands & les Artisans. On y voit l'église de Saint-Cyr, qui est collégiale, dont les canonicats ne valent que 200. livres ou environ, & celle de St. Jean qui est paroissiale. Cette partie est entourée de quatre fauxbourgs. Celui de Rome est du côté du septentrion, & renferme l'église de Saint-Denis, qui est collégiale & paroissiale. Celui de Saint-Jean est à l'orient; les Cordeliers y ont un couvent, aussi-bien que les Filles de la Visitation. Celui de Villatte est du côté du midi, & celui de Saint-Patier ou Paterne du côté de l'occident. Ce dernier a pris son nom, à ce qu'on prétend, d'un monastere d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, qui y fut d'abord fondé vers l'an 947. par les anciens Princes d'Issoudun. Il se nommoit auparavant de Saint-Martin. Cette abbaye ayant été ruinée par les Anglois, sous le regne de Charles VII. elle fut transférée dans la ville, puis dans le château, où elle est encore sous le titre de Notre-Dame d'Issoudun. On y voit le tombeau de Marie de Luxembourg, Reine de France. L'Abbé, qui est commendataire, jouit de 2500. liv. de rente; &, selon la taxe en cour de Rome, il paye 50. florins pour l'expédition de ses bulles. Il est Doyen-né du chapitre de Saint-Denis d'Issoudun. Cette ville a souffert trois incendies, qui lui ont fait beaucoup de tort en 1135. 1504. & 1651.

Outre l'abbaye, les Cordeliers & les Filles de la Visitation, il y a à Issoudun, des Capucins, des Minimes, des Ursulines, deux hôpitaux, l'un pour les incurables, l'autre pour les maladies passageres: celui-ci reconnoît pour un de ses principaux Bienfaiteurs, Raoul, le dernier des anciens Seigneurs d'Issoudun. Les quatre paroisses sont celles de Saint-Cyr, de Saint-Jean, de Saint-Denis, & de St. Paterne.

Les habitants d'Issoudun font un grand commerce de bois, dont une grande partie de l'élection est remplie, & qui à cause de cela est moins fertile & moins cultivée que celle de Bourges qui y confine. Le vin qu'on y recueille, est d'une très-petite qualité & ne mérite pas d'être transporté. Le commerce des bestiaux, les manufactures de draps, de serges drapées, de bas tricottés à l'éguille & au métier, a aussi beaucoup de succès dans cette élection. Les chapeaux de la manufacture d'Issoudun sont d'un très-bon usage pour les Soldats & les Cavaliers. Mais le commerce du bois est le plus considérable. Les Marchands de cette ville achetent celui qui est aux environs de la riviere de Cher; ils le font façonner en merrein, le jettent dans la riviere à bois-perdu, le ramassent à Vierzon, où le Cher commence d'être navigable; & là ils le mettent en trains pour être conduit & débité dans les cantons voisins.

Il se tient à Issoudun huit foires tous les ans; sçavoir, à la mi-Carême, au premier de Mai, à la St. Jean-Baptiste, à la Magdeleine, le 8. de Septembre, à la Saint-Denis, à la Sainte-Catherine, & à la St. Paul. On y tient aussi tous les samedis un marché, qui est fort fréquenté.

Quant à l'histoire, nous remarquerons que cette ville est particuliérement recommandable par le zele & l'attachement qu'elle a toujours fait paroître pour le service de nos Rois, qui en conséquence lui ont accordé plusieurs beaux privileges, avec la franchise de toutes servitudes. Parmi ces privileges, il en est plusieurs antérieurs, à ceux que le Roi Charles VII. lui donna en 1413. Ils ont tous été maintenus & conservés par les Rois successeurs de Charles VII. même par Sa Majesté actuellement régnante. Ils consistent en l'exemption du ban & de l'arriere-ban, de tailles, ustensiles, dont on prétend qu'elle fut la seule exempte pendant les dernieres guerres du regne de Louis XIV. en l'exemption de fourrages, logements de gens de guerre, & francs-fiefs; sans parler des octrois & autres droits que les Rois lui ont accordés.

Une des principales actions de vigueur que cette ville a fait paroître pour le service du Roi, fut en l'année 1589. le 14. Juillet, durant les guerres civiles de la ligue. Le Sieur de la Châtre commandoit alors pour le parti de cette ligue dans la province. Ayant tenté inutilement de se rendre maître d'Issoudun par la force, il pratiqua quelque intelligence dans la ville, par le moyen de quelques nouveaux venus, à la faveur desquels il y fit entrer des troupes, y établit une forte garnison, & fit conduire prisonniers en la ville de Bourges, ceux qu'il crut plus affectionnés aux intérêts du Roi, & dont le crédit & l'autorité pouvoient être contraires à ses desseins: de ce nombre étoient les Sieurs Prévôt, Thoreau, Jouin & de Lestang fils. Non content de cette expédition, & craignant que les fideles serviteurs du Roi, qui restoient en grand nombre, ne donnassent lieu à des mouvements, il dressa un rôle de plusieurs personnes, dont il demanda l'exil aux habitants; ce qu'ils lui accorderent; en conséquence de quoi furent chassés de la ville Claude d'Orsanne, Lieutenant-général de la ville, François Arthuis, Procureur du Roi, Guillaume de Lestang pere, François Boi, Claude Arthus, Mathurin Chapus, & Claude Foucheret, qui, avant que de sortir, voulurent avoir le consentement du Roi, qui étoit à Tours. L'ayant obtenu, les prisonniers se retirerent à Argenton & à la Châtre. Ceux qui étoient détenus à Bourges, furent délivrés par rançon, & exilés comme les autres.

Nonobstant les soins du Sieur de la Châtre, il demeura toujours dans la ville quelques serviteurs du Roi cachés à ceux de la ligue, &, entr'autres, Jacques-Bernard, Sieur de Marandé, alors Echevin, qui ne pouvant souffrir cette nouvelle tyrannie, complotta avec ceux qui tenoient le parti du Roi, pour s'en délivrer. Il donna avis de cette résolution au Procureur du Roi, & à Guillaume de Lestang, qui étoient à Argenton, & du jour pris & fixé pour l'exécution de leur dessein, au 14. Juillet 1589. En effet, au jour marqué, sur les trois heures après minuit, les Royaux s'emparerent des principales avenues, & allerent droit au logis du Roi, où logeoit le nommé Marsson, qui en étoit Gouverneur & commandoit dans la place. Celui-ci étant averti de l'entreprise, voulut se mettre en défense, & pour cela s'étant armé d'une hallebarde, il en porta un coup à Bernard dont il le blessa; aussi-tôt un des Royaux lui tira un coup de pistolet, qui le fit tomber mort sur la place. Il fut tiré quelques coups de part & d'autre; mais le Capitaine du château étant mort, le reste de la garnison fit peu de résistance.

Pendant que ces choses se passoient au logis du Roi le corps-de-garde mis à la porte du château, donna entrée au Procureur du Roi Arthuis, & à Guillaume de Lestang, qui avoient marché toute la nuit, avec les amis qu'ils avoient pu rassembler, pour se trouver à la fête; ils s'avancerent du côté de la place publique, où les Ligueurs & le reste de la garnison s'étoient assemblés; on escarmoucha de part & d'autre assez long-temps & avec assez de vigueur. Mais enfin les Royaux eurent l'avantage, & chasserent à leur tour les Ligueurs de la ville, qui par ce moyen

moyen fut remise à l'obéiſſance du Roi.

C'eſt en mémoire d'une ſi célebre action, que tous les ans le 14. de Juillet, les habitants font une réjouiſſance publique, qui commence par un *Te-Deum*, chanté dans l'égliſe collégiale de Saint-Cyr, enſuite duquel ſe fait un feu de joie dans une place hors de la ville, & où aſſiſtent le corps-de-ville en habit de cérémonie, & tous les corps de la juſtice.

Sous la minorité de Louis XIV. cette ville fit encore éclater ſon zele pour le ſervice de ce Prince, en l'année 1651. N'ayant pas voulu ſe rendre à ceux qui tenoient le parti oppoſé, elle fut preſqu'entiérement ruinée par l'incendie de plus de douze cents maiſons, dans leſquelles pluſieurs perſonnes périrent avec leurs biens; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que dans le temps que les flammes cauſoient le plus de ravage, les ennemis ayant fait une attaque, & ſe préſentant devant leurs murailles, les habitants abandonnerent le ſecours de leurs maiſons, pour défendre leurs murs & repouſſer les ennemis, qui ne leur cauſerent d'autre mal que celui de l'incendie. Louis XIV. qui paſſa quelques jours après dans leur ville, en vit encore les maiſons fumantes. Le Comte de Saint-Aignan, qui alors en avoit le gouvernement, rendit à Sa Majeſté un compte exact de tout ce que leur zele leur avoit fait faire pour Elle. Ce grand Monarque ne l'oublia jamais, & en conſéquence il donna dans toutes les occaſions des marques de ſa bienveillance aux habitants de cette ville. Outre les exemptions dont il a été parlé, il leur avoit été accordé le droit d'élire un Maire tous les ans, auquel Sa Majeſté accordoit en même temps l'honneur d'être annobli; mais les bourgeois ont laiſſé cette faveur ſans exécution, à cauſe qu'ils avoient reconnu que cette faveur pourroit d'un autre côté nuire à leur commerce.

Iſſoudun a eu des Seigneurs particuliers, fort fameux dès le douzieme ſiecle. Ils étoient cadets de l'illuſtre maiſon des Princes de Déols, & vaſſaux des Comtes de Poitiers. Enſuite cette ville fut fort long-temps ſous la domination des Anglois, après qu'ils ſe furent rendus maîtres d'une partie du royaume. Philippe-Auguſte la reprit ſur eux, la confiſqua ſur le Seigneur utile, qui étoit de la maiſon de Chauvigny, & la réunit au domaine de la Couronne. Néanmoins la Thaumaſſiere veut qu'elle n'ait point été confiſquée, mais acquiſe par ce Prince des héritiers de Mahaud d'Iſſoudun, vers l'an 1220. ou 1221.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Bourges, l'élection d'Iſſoudun comprend 107. paroiſſes ou communautés affouagées, où l'on compte 10. mille 171. feux. *Voyez* Bourges dans le tom. 1. & *Feux* dans ce tome 3.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION D'ISSOUDUN.

Paroiſſes.	*Feux.*
Aiſe	19
Ambrant	41
Ayneuil	51
Belleſaye	40
Berthenoux (la)	135
Beteſte	90
Bouges	70
Boumiers	65
Bouſſac-le-Château	86
Bouſſac-l'Egliſe	110
Brinay	62
Brion	47
Brives	37
Buſſiere Saint-Georges	56
Celle (la)	60
Cerboy	46
Chambon	33
Champenoiſe (la), *bourg*	74
Charroſt, *ville*	90
Chaſtelet (le)	140
Châteaumeillant, *ville*	160
Châteauneuf	180
Chéry	42
Chezal-Benoît	43
Chouday	62
Cirray	116
Clugnac	164
Cluis Deſſous	37
Cluis-Deſſus, *bourg*	175
Communautés Religieuſes d'hommes de la ville d'Iſſoudun	3
Communautés Religieuſes de filles de la ville d'Iſſoudun	2
Condé-en-Bommiers	46
Condé-en-Liniers	13
Coulons	137
Dameſainte	20
Dampierre-en-Graçay	54
Dampierre-en-Iſſoudun	16
Diors	31
Diou	50
Domerot	140
Genouilly, *bourg*	175
Giroux	76
Gouers	10
Guilly	90
ISSOUDUN, *ville*	1050
Lazenay	90
Leuroux, *ville*	310
Limeux	40
Linieres	140
Liniez	98
Lis-Saint Georges (la)	61
Lizeray	52
Luçay-le-Chétif	50
Lunery	86
Mareuil	111
Maron	60
Maſſay	136
Menetreol	40
Merion	70
Migny	21
Montechaume	88
Montlouis	50
Munet	54
Neuvy-Pailloux	100
Neuvy-Saint-Sepulchre, *bourg*	203
Nouzerine	62
Paudy	91
Planches	20
Plou	70
Poiſieux	46
Preuilly	60
Primelle	35
Pruniers	73
Rebourcin	31
Revilly, *bourg*	290
Rezay	113
Sarzay	76
Segry	60
Selle (la)	60
Selles-ſur-Naon	27
Serruelle	12
St. Ambroiſe	82
St. Aubin	35
St. Baudelle	80
St. Fauſte	30
St. Florentin	52
St. Georges-ſur-Arvon	[illegible]
St Georges-ſur-la-Prée	126
St. Hilaire-de-Cour	45
St. Hilaire en Linieres, *bourg*	118
St. Jean-des-Chaumes	24
St. Martin-de-Cour	22
St Outrille	30
St. Ouſt	120
St. Phalier	36
St. Pierre-les-Bois	74
St Pierre-de-Jardz	44
St Roſz	120
St Valentin	18
St. Vincent-de-Gy	80
Ste. Colombe	40
Ste Lizaigne	108
Tercillac	36
Thizay	58
Touchay	76
Tranſault	64
Veneſme	94
Villecelin	25
Vouillon	43
107. *Par.*	*Total* 10172

ISSOUDUN, bourg, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 200. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays mêlé de montagnes & de plaines, & d'ailleurs aſſez abondant en menus grains, & principalement en pâturages; ce qui eſt cauſe qu'on y nourrit quantité de bétail, dont il ſe fait un commerce conſidérable.

ISSURTILLE, bourg avec une mairie qui a la police, un grenier à ſel, un bureau des traites-foraines, un couvent de Capucins, un hôpital, &c. en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 157. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere d'Ougne ou Ignon, près de celle de Tille, dans une plaine, à 3. l. & tiers N. N. E. de Dijon. On trouve dans ſon territoire des carrieres de pierres blanches qui ſe ſcient & ne ſont point ſujettes à la gelée.

ISSY, *Iſſiacum*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à une petite lieue S. O. de Paris. Il y a de belles maiſons de campagne, même des premiers Seigneurs de la cour. La plus conſidérable eſt celle de Madame la Princeſſe douairiere de Conti. C'eſt une des plus magnifiques des environs de Paris. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, réunie à celle de Jarcy, & dont le revenu annuel eſt de 8. à 10. mille livres. Le ſéminaire de St. Sulpice de Paris y a auſſi une maiſon fort ſpacieuſe, dans laquelle eſt une chapelle bâtie ſur le modele de celle de Notre-Dame de Lorette. Au reſte, on croit communément que ce village d'Iſſy eſt très-ancien, & qu'il a pris ſon nom d'un temple conſacré à la Déeſſe Iſis.

ISSY *l'Evêque*, bourg avec titre de baronnie, en Bourgogne, diocefe, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 157. feux. Ce bourg eft fitué en pays de plaines & de montagnes, à 2. l. O. N. O. de Toulon, trois & demie E. N. E. de Bourbon-l'Ancy, & 7. S. O. d'Autun.

IST

ISTRES, en Provence, diocefe d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 13. feux de cadaftre. Cette paroiffe eft fituée fur le bord occidental de l'étang de Berre, à 2. l. & deux tiers N. N. O. du Martigues, une & demie O. S. O. de S. Chamas, & 7. O. d'Aix.

ISTRES (les) & les hameaux, en Champagne, diocefe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection d'Epernay. On y compte 32. feux. Ce village eft à 2. l. & quart S. E. d'Epernay.

ISTURITS, dans la Baffe-Navarre, diocefe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Aufch, vallée d'Arberoue. On y compte 95. habitations. Ce village eft à 2. l. & demie O. N. O. de St. Palais.

ITE

ITÉ ou le bourg d'Ité, en Anjou, diocefe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 145. feux. Ce bourg eft à 7. l. N. O. d'Angers, & 3. & deux tiers S. de Craon.

ITEUIL, en Poitou, diocefe, intendance, élection & arrondiffement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 150. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la Vienne, à 2. l. S. de Poitiers.

ITEVILLE, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Ifle-de-France, diocefe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eftampes. On y compte 100. feux. Cette paroiffe eft fituée près du confluent des rivieres de Juigne & d'Eftampes, à 2. l. & deux tiers S. O. de Corbeil.

ITH

ITHES, dans le duché de Bar, diocefe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 133. feux. Ce village eft fitué fur un ruiffeau, à une lieue & tiers S. E. de la Marche. On l'appelle encore mieux Iche.

ITI

ITIUM *Promontorium*. C'eft de ce nom que Ptomée appelle un cap ou une pointe de la Belgique-Seconde, & que l'on reconnoît être la même que le *Gris-Nefs*, dans le Boulonnois, à une lieue & demie N. O. d'Ambleteufe, 3. & tiers S. O. de Calais, & autant N. N. O. de Boulogne.

ITIUS *Portus*. C'eft encore un port fameux, où Céfar s'embarqua pour paffer dans la Grande-Bretagne. Adrien de Valois l'a placé fous Etaples, à l'embouchure de la Canche. D'autres, tels, entr'autres, que Cluvier, Sanfon, & le P. le Quien veulent que ce foit Boulogne. Quelques-uns l'ont placé dans les terres, même jufqu'à *Sithiu* ou St. Omer, jufqu'où ils ont prétendu que la mer avoit pénétré autrefois. Plufieurs, auxquels a foufcrit volontiers l'illuftre Mr. d'*Anville*, ont reconnu que la véritable pofition de ce fameux port devoit être à *Wiffan*, en Boulonnois, à une lieue N. E. de l'*Itium Promontorium*, & 2. N. d'Ambleteufe.

ITO

ITON, petite riviere de Normandie, qui a fa fource dans des marais, près de l'abbaye de la Trappe, au Perche. Elle paffe à Evreux, & fe joint à la riviere d'Eure, auprès d'Acquigny, à une lieue ou environ au-deffus de Louviers. Son cours eft de 16. lieues ou environ. On ne doute pas qu'il ne fût poffible de la rendre navigable, au moyen des éclufes.

ITT

ITTENHEIM & Handshuchheim, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage d'Illkirck. On y compte 83. feux. Cette communauté eft une de celles qui dépendent de la ville de Strasbourg, dont elle n'eft pas fort éloignée.

ITTERSWEILLER, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Benfeld. On n'y compte que 5. feux. Ce village eft fitué fur la petite riviere d'Andelaw, à une demi-lieue S. S. E. de Baar, à une lieue & tiers O. de Benfeld.

ITTERSWEILLER, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, directoire de la Nobleffe-immatriculée. On y compte 13. feux. Ce village eft à cinq quarts de lieue de Baar.

ITTLENHEIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 7. feux. Ce village eft à 3. l. N. O. de Strasbourg.

ITZ

ITZAC *les Cordes*, en Languedoc, diocefe & recette d'Alby, parlement & généralité de Touloufe, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroiffe eft à 4. l. N. O. d'Alby. Son terroir eft affez fertile en grains & en pâturages.

JU

JU, dans l'Armagnac, en Gafcogne, diocefe de Tarbes, parlement de Touloufe, intendance & élection d'Aufch, collecte de Riviere-Baffe. On y compte un feu 92. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

JUA

JUAIS, en Normandie, diocefe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Briquefart. On y compte 142. feux. Cette paroiffe eft fituée fur une hauteur, à cinq quarts de lieue S. de Bayeux.

JUB

JUBAINVILLE, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 27. feux. Ce village, annexe de la paroiffe de *Rupes*, eft fitué à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Meufe, & à 2. l. N. N. E. de Neufchâteau.

JUBAUDIERE (la), en Anjou, diocefe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 95. feux. Cette paroiffe eft à 3. l. & demie de la Loire, & 7. S. O. d'Angers.

JUBLAINS, bourg, dans le Maine, diocefe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 152. feux. Ce bourg eft à 2. l. & quart S. E. de Mayenne.

IVE

IVELINE, *Ivelina Sylva*, forêt & petit pays du

Hurepoix, dans la Beauce, situé aux environs du Bourg-Saint-Arnoul, à 6. l. & demie N. E. de Chartres, & à une lieue & demie N. O. de Dourdan. Il ne seroit pas aisé de déterminer les bornes de ce petit pays.

IVERNAUMONT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. E. de Rethel.

IVERNE, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Ce village est situé dans les montagnes.

IVERNEAUX, *Abbatia de Hibernali*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, située dans la Brie, sur une petite riviere qui va mêler ses eaux avec celle d'Yerres, à 4. l. & quart S. E. de Paris. Elle est du diocese, de l'intendance, du parlement & de l'élection de Paris, & elle vaut à l'Abbé commendataire environ 1200. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 66. florins.

IVERNY ou Juverny, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Meaux.

IVETTE, *Ivetta*, petite riviere de l'Isle-de-France, qui passe à Dampierre, St. Forgel, la Chapelle-Milon, Chevreuse, Ors, Gif, Bures, Orray, Palaiseau, Villebon, Longjumeau, & au Grand-Vaux. Elle tombe dans l'Orge à Savigny, à 3. l. & demie S. de Paris.

J U G

JUGAZANT, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Rauzan. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située entre la Dordogne & la Garonne, en pays très-fertile.

JUGNAC, bourg, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 300. feux. Ce bourg est à 6. l. & quart S. S. E. d'Angoulême.

JUGON, ville avec une maîtrise particuliere des eaux & forêts, &c. en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 200. maisons ou environ. Cette petite ville est située sur la riviere d'Arquenon, à 6. l. & quart S. E. de St. Brieux. Elle fait partie du duché de Penthievre, depuis l'acquisition qu'en fit le Comte de Toulouse. Le pays des environs abonde en bled, en lins & en chanvres.

JUGON ou St. Malo de Jugon, ville exempte, avec une sénéchaussée, au diocese de St. Brieux, en Bretagne. Elle fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

JUGY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 98. feux. Ce village est à 1. l. & demie N. N. O. de Tournus.

J U I

JUIERS & Cuissy, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 142. feux. Ce sont deux paroisses distinctes, qui ne forment qu'une seule & même communauté.

JUIF, en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de St. Laurent. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située dans les bois, à une lieue N. de Louhans.

JUIF ou Juis, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie d'Amberieu. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Trévoux.

JUIGNÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 167. feux. Ce bourg est situé à une petite distance de la rive droite de la Sarthe, à trois quarts de lieue N. E. de Sablé, & à 4. l. & quart N. O. de la Flèche.

La terre & seigneurie de *Juigné*, au Maine, fut portée en mariage, dans le quatorzieme siecle, par N. *Poussin* à Roland *le Clerc*, issu d'une ancienne noblesse d'Anjou. René le Clerc, Seigneur de Juigné, un de leurs descendans, acquit en 1600. de la maison de Maillé-Benhard, la châtellenie de Champagne, qui fut érigée en sa faveur en baronnie, avec union de la seigneurie de Juigné, & établissement de trois foires par an, par lettres de Décembre 1615. Son fils, Georges le Clerc, obtint la confirmation du titre de baronnie, que le Roi transféra sur la terre de Juigné, par lettres-patentes de 1647. registrées au bureau des finances de Tours, & à la sénéchaussée d'Anjou, les 28. Juin & 26. Novembre 1680. Le Baron de Juigné avoit épousé le 12. Septembre 1633. Elisabeth *des Noues*, qui lui apporta en dot la baronnie de la Lande en Poitou. Leur petit-fils, Samuel-Jacques le Clerc, Marquis de Juigné, Colonel du régiment d'Orléans, Infanterie, fut tué à la bataille de Guastalla le 19. Septembre 1734. Il avoit épousé en Juillet 1725. Marie-Gabrielle *le Cirier-de-Neuchelles*, dont il a laissé cinq enfants, sous la tutelle de leur oncle, Gabriel-René-Louis le Clerc, Comte de Juigné; sçavoir, 1°. Jacques-Gabriel-Louis le Clerc, Marquis de Juigné, né en Mai 1727. Colonel dans les Grenadiers de France, &c. 2°. Antoine-Eléonor-Léon, né le 2. Novembre 1729. Agent-général du clergé de France en 1762. &c. 3°. Armand-Louis, né le 6. Mai 1731. reçu Chevalier de Malte de minorité, &c. 4°. Léon-Marguerite, né en Mars 1733. Officier dans la Marine, &c. 5°. Louise-Léon-Gabrielle de Juigné.

JUIGNÉ, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux & un tiers de feu. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages assez estimés.

JUIGNÉ *Bené*, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 71. feux. Ce sont deux paroisses distinctes & séparées l'une de l'autre par la Mayenne. Celle de Juigné est sur la rive droite de cette riviere, à 1. l. & demie N. O. d'Angers.

JUIGNÉ *sur Loire*, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 210. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. E. d'Angers.

JUIGNETTE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Glos & la Ferté. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. E. de Bernay.

JUILHAC, bourg, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 630. feux. Ce bourg est situé en pays de bois, à 6. l. O. N. O. de Brives.

JUILLAC, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 19. bellugues de feu. Ce village est en pays assez fertile.

JUILLAC ou St. Pierre du petit Juillac, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 4. l. & trois quarts S. E. de Saintes.

JUILLAC *le Coq*, bourg, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 268. feux. Ce bourg est à 2. l. S. S. E. de Cognac.

JUILLACQ, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, fénéchaussée & recette de Morlas. On n'y compte que 9. feux. Ce village est situé en pays de grains & de vignobles.

JUILLAT, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Gensac. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Dordogne, vis-à-vis de Castillon, à 4. l. & tiers E. S. E. de Libourne.

JUILLAT ou Juillac, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers S. d'Angoulême.

JUILLÉ, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 85. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Sarthe, à quelque distance N. de Beaumont-le-Vicomte, & à 5. l. & tiers N. N. O. du Mans.

JUILLÉ, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains & en fruits.

JUILLÉ, en Normandie, diocese & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de St. James. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. S. E. d'Avranches.

JUILLÉ & Villeforbier, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Cette communauté est à 6. l. & quart N. N. E. d'Angoulême.

JUILLENAY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 18. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue N. de Saulieu.

JUILLES, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 32. feux. Ce village est situé en pays de grains.

JUILLIÉ, bourg, dans le Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 130. feux. Ce bourg est situé près des confins du Mâconois, à 2. l. & tiers N. E. de Beaujeu. Il s'y tient tous les ans quatre foires, le 3. Février, le 10. Mars, le 25. Avril & le 12. Mai. Il y avoit autrefois dans son district une mine de cuivre.

JUILLIENES, dans le Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à une petite distance E. N. E. de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Son château est remarquable : on y voit un cuvier immense.

JUILLY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers S. O. de Châlon. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré de Champagne. Son revenu est de 3000. liv.

JUILLY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Ce village est situé au pied d'une montagne, à une lieue E. S. E. de Semur-en-Auxois. Il y a des vignes d'assez gros plant & dont le vin est peu estimé.

JUILLY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage de Troyes, recette de Bar-sur-Seine. On y compte 86. feux. Cette paroisse est à une petite lieue O. S. O. de Bar-sur-Seine. On la distingue par le surnom de Juilly-le-Châtel. Il en dépend plusieurs hameaux.

La terre & seigneurie de *Juilly-le-Châtel* est une ancienne châtellenie, qui fut unie à la terre de Vaux, & érigée en comté par lettres de Mai 1715. regiftrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris, les 2. Juillet & 27. Août suivans, en faveur de Jacques d'*Aubeterre*, Seigneur de Vaux, Capitaine de Cavalerie, qui, de Gabrielle-Félicité *Hennequin-de-Charmont*, a eu 1°. Jean-Jacques, dit le Comte d'Aubeterre, né le 19. Janvier 1713. 2°. Marie-Louise d'Aubeterre, mariée à N. de *Mareilles*, Gentilhomme Champenois. *Voyez* Aubeterre.

JUILLY ou Jully, *Julliacum*, bourg, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 76. feux. Ce bourg est situé en pays de bois & de pâturages, sur les confins de l'Isle-de-France, à une lieue S. S. E. de Dammartin, 2. & deux tiers N. O. de Meaux, & 5. & demie N. E. de Paris. Vers l'an 1184. un Seigneur, nommé *Foucaud-de-Saint-Denis*, y fonda une abbaye pour des Chanoines réguliers, à condition qu'ils suivroient les usages reçus dans l'abbaye de St. Victor de Paris. Dans la suite les Chanoines réguliers s'étant la plûpart relâchés, le Cardinal de la Rochefoucault, appuyé par des lettres-patentes du Roi de l'an 1635. entreprit de les réformer. Pour cet effet, il réunit le monastere de Juilly à celui de Ste. Genevieve de Paris, qui étoit le chef-lieu de cette réforme. Cette Eminence défendit même de recevoir à Juilly d'autres Religieux que ceux qu'il y enverroit lui-même. Cependant les Peres de l'Oratoire prenoient dans ces conjonctures, des mesures pour faire unir ce même monastere de Juilly à leur maison de Paris, qui est dans la rue de St. Honoré, & ils réussirent ayant obtenu des lettres-patentes en 1639.

Sur les desirs du Roi Louis XIII. & de quelques Seigneurs de la Cour, le Pere de *Condren*, second Général de la congrégation de l'Oratoire, établit à Juilly une accadémie royale pour y former de jeunes gens de condition aux belles-lettres & à la piété. Les bâtiments & les jardins de cette maison sont vastes, commodes & d'une grande propreté. Outre les Professeurs ordinaires pour les belles-lettres & la philosophie, il y en a pour les mathématiques & pour l'histoire, deux autres pour la rhétorique, un pour l'éloquence & un pour la poésie : en un mot, ils y sont près de trente maîtres occupés à instruire & à diriger les pensionnaires. Ils y ont eu d'illustres disciples qui leur ont fait honneur à tous égards. Le feu Maréchal de *Berwick* parloit toujours avec complaisance d'y avoir été élevé. Plusieurs Princes & grands Seigneurs d'Allemagne & de Lorraine, tels entr'autres que les Princes de Salme & les Comtes de Zintzendorff, pour ne rien dire des François, se louent encore tous les jours de la bonne éducation qu'ils y ont reçue.

On trouve dans le testament de *la Hoguette*, partie 3. ch. pag. 171. de la neuvieme édition, un bel éloge de la maison de Juilly. Ce pere tendre & vertueux parle ainsi à Hardouin (celui qui fut depuis Archevêque de Sens) & à Charles de la Hoguette ses deux fils cadets. « J'ai encore acquis sur vous » cette obligation, qu'étant septuagénaire, je vous » ai menés à Juilly, qui est une académie que tien- » nent Mrs. de l'Oratoire, à plus de 120. lieues de » ma maison. Je m'y suis enfermé avec vous-mêmes » onze jours entiers pour être l'espion de votre » éducation,

» éducation & de ses formes ; & j'ai vu que tout se » faisoit-là avec un si bel ordre pour les lettres, » pour la piété, pour les mœurs, pour la netteté & » pour les heures de recréation, sans faire violence » ni au corps ni à l'ame ; que si vous ne devenez en » ce lieu-là sçavans, gens de bien & sociables, je » n'aurai aucun sujet de me plaindre que de vous.

L'église du bourg est sous l'invocation de Saint-Etienne, & c'est le Pere Général de l'Oratoire qui nomme à la cure, comme représentant l'Abbé de Juilly.

JUILLY *les Arnay*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 10. feux. Ce village est à une demi-lieue S. S. O. d'Arnay-le-Duc.

JUILLY *les Chenant*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 10. feux. Ce village est situé au pied d'une montagne.

JUINE, petite riviere du Gâtinois & du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France. Elle a sa source dans la forêt d'Orléans ; passe à la Ferté-Macé & à Essonne. *Voyez* riviere d'Estampes & d'Essonne.

JUIOLS & Flassa, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Conflent. On y compte 13. feux. Cette communauté est située dans une vallée.

JUL

JUL, en Languedoc, diocese & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 8. feux. Ce village est situé en pays peu fertile & montagneux.

JULAS, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 15. feux. Ce village est situé en pays de pâturages & de vignobles.

JULHIANGES, en Auvergne, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 148. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Loire, près des confins du Velay, à 3. l. N. E. du Puy, & 10. S. E. d'Issoire. Son terroir est très-fertile.

JULIACUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Germanie-Seconde. On reconnoît que c'est la même que celle de *Juliers*, capitale du duché de ce nom, en Allemagne.

JULIOBONA, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde. On la retrouve à *Lillebonne*, au pays de Caux, en Normandie, entre Rouen & le Havre-de-Grace.

JULIOMAGUS, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Troisieme. C'est la même que celle de la ville d'*Angers*, capitale de la province d'Anjou.

JULLIAM, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 95. feux. Ce village est situé sur une petite riviere, à trois quarts de l. O. S. O. de Tarbes.

JULLIANS, en Provence, diocese de Marseille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte un feu & un sixieme de feu de cadastre. Cette paroisse est située dans le bois de Conils, à 2. l. N. E. de la Ciotat.

JULLY, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. S. E. de Tonnerre. On l'appelle aussi *Jully-aux-Nonains*.

JULLY, dans la Brie & dans d'autres provinces. *Voyez* Juilly.

JULSY, en Berry, diocese & élection de Bourges. *Voyez* Jussy.

JUM

JUMEAUVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. S. E. de Mantes.

JUMEAUX *Villache*, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers S. S. E. de Thouars, & 6. & deux tiers N. O. de Poitiers.

JUMELLES, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de St. André. On y compte un feu privilégié & 33. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. S. S. E. d'Evreux.

JUMELLES, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 210. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs très-fertile.

JUMELLES & le petit Bosquet, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Morœuil. On y compte 174. feux. Jumelles est sur la riviere de Noye, à 3. l. S. S. E. d'Amiens.

Par lettres de Février 1678. regiftrées le 21. Mars 1681. la terre & seigneurie de Jumelles fut érigée en marquisat, en faveur de Henri *le Roi*, Seigneur de Jumelles, Coquelet, Forestel & Estombes, fils de Jean le Roi, Seigneur de Jumelles, Maître d'hôtel ordinaire du Roi en 1640. & petit-fils de Nicolas le Roi, Seigneur de Jumelles, Lieutenant-général au bailliage & siege présidial d'Amiens, puis Conseiller d'état & du conseil-privé, par lettres du 30. Août 1640. Vincent le Roi, pere de Nicolas, avoit été fait Conseiller d'état & du conseil-privé en 1594. & avoit pour ayeul Vincent le Roi, Ecuyer, Seigneur d'Argillers, Lieutenant-général à Amiens en 1525. Le Marquis de Jumelles avoit épousé 1°. en 1669. Espérance *Guérin* ; 2°. en 1680. Marie-Anne de *Sain*, & laissa pour enfants, 1°. Henri-Louis-Maximilien le Roi, né du premier lit, & marié à N. *Cousin*, dont des enfants ; 2°. Jean-Nicolas le-Roi-de-Jumelles, Ecuyer, Seigneur de Tanville, né du second lit le 18. Juin 1682. marié le 3. Mai 1710. à Magdeleine-Louise *Chastelain*, dont 1°. Louise-Charlotte, née le 10. Octobre 1713. 2°. Elisabet-h Christine, née le 20. Mai 1717. reçue à St. Cyr en 1729. 3°. Marguerite-Thérese, née en Septembre 1721.

JUMELLIERE (la), en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. S. O. d'Angers, & à une bonne lieue de la Loire.

JUMIAT, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 190. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, & où les pâturages sont très-bons.

JUMIEGES, *Jumiacum*, *Gemmeticum*, bourg avec une célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 387. feux taillables. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Seine, à deux lieues & trois quarts S. E. de Caudebec, & 4. O. un quart au S. de Rouen. L'abbaye de Jumieges fut fondée vers l'an 650. par Saint-Philbert, sous le regne de Clo-

vis II. qui en fut le principal Bienfaicteur, avec Ste. Bathilde sa femme. Les lieux réguliers furent presqu'entiérement détruits par les Normands, qui entrerent dans la Neustrie vers le milieu du neuvieme siecle. Guillaume Longue-Epée, Duc de Normandie, rebâtit ce monastere, & y mit vers l'an 924. douze Moines avec Martin leur Abbé, que sa sœur, Comtesse de Poitiers, avoit tirés de l'abbaye de St. Cyprien. Cette maison jouit de plus de 40. mille livres de rente, dont 23. mille ou environ pour l'Abbé commendataire, qui, selon la taxe en cour de Rome, paye 2300. florins pour l'expédition de ses bulles. On voit dans l'église de ce monastere un tombeau élevé d'environ deux pieds au-dessus du pavé. Sur ce monument sont représentés deux jeunes hommes couchés sur le dos, avec de longues robes; leur tunique intérieure fermée sur la poitrine avec une boucle ou agraffe de pierreries, laisse leur col entiérement découvert: ils ont la tête nue, ceinte d'un bandeau en forme de diadême semé par intervalles de pierres précieuses; leur chevelure frisée & bouclée ne leur descend gueres au-dessous des oreilles; enfin leur chaussure étoit liée vers la cheville du pied simplement; mais l'extrêmité de cette espece de brodequin ne paroit plus, parce que les pieds ont été brisés. Le P. Dom Toussaint du Plessis (dans sa description de la haute Normandie, tom. 2. pag. 260.) dit que ce tombeau a donné bien de la torture aux Sçavants. La tradition populaire fait ces deux jeunes Princes fils aînés de Clovis II. & porte que s'étant révoltés contre leur pere, ils eurent les jarrets coupés ou brulés (d'où dans la suite ils furent nommés *Enervés*); qu'après cette opération, ils furent mis dans un bateau sur la Seine, sans avirons, ni rameurs, & abandonnés au fil de l'eau, qui les porta jusqu'à Jumieges, où Saint-Philbert, qui alors en étoit Abbé, les sécourut & les reçut même au nombre de ses Religieux. Cette histoire parut très-fabuleuse au Pere Mabillon, malgré l'apologie de Dom Adrien Langlois, qui se fonde principalement sur le témoignage d'Antoine Yepez, Ecrivain qui n'a vécu que sur la fin de la seconde race de nos Rois. Dom Philippe le Cerf de la Viéville, dans sa bibliothéque historique des Auteurs de la congrégation de Saint-Maur (pag. 198.) ne peut se résoudre à regarder comme fausse une histoire qui est écrite tout au long sur le mur d'une des allées du cloître de Jumieges. Cependant, comment accorder cette histoire, ou pour mieux dire, ce roman avec le consentement unanime de tous les Historiens, qui se réunissent pour ne donner à Clovis II. que trois fils, qui tous ont régné après lui; & qui d'ailleurs, comme l'observe très-judicieusement Dom Toussaint du Plessis, étoient trop jeunes, pour avoir pu, avant la mort de leur pere, entreprendre aucune révolte, ni commettre aucun crime qui méritât une punition si cruelle.

Le P. Mabillon & le P. du Plessis ont donné chacun des conjectures sur ce monument. Le premier croit que les deux figures dont il s'agit, représentent Tassillon, Duc de Baviere & son fils. Le second pense, peut-être avec plus de fondement, qu'elles représentent les enfants de Carloman, fils aîné de Charles-Martel, & frere de Pepin le Bref: on peut voir dans son livre même les raisons qu'il donne de son sentiment. (*Description* de la Haute-Normandie, tom. 2. pag. 263. & suiv.)

L'église de l'abbaye de Jumieges fut dédiée à la Sainte-Vierge, le premier Juin 1067. Maurice, Archevêque de Rouen, & Baudouin, Evêque d'Evreux, en firent la cérémonie à laquelle fut présent Guillaume II. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Cette église est vaste & bien ornée. La bibliotheque de cette maison est fort nombreuse & riche en manuscrits. L'Abbé commendataire présente à trente-huit cures, parmi lesquelles est celle de Quillebeuf.

JUMIGNY, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aisne, à trois lieues & demie S. S. E. de Laon, & 5. & quart E. N. E. de Soissons.

JUMILLAC, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 480. feux, y compris ceux de Chalussé. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à quelque distance de la rive gauche de l'Isle, à 7. l. N. E. de Périgueux.

Par lettres de 1655. regiîtrées au parlement de Bordeaux le 26. Avril 1656. & en la chambre des comptes de Paris le 28. Mai 1657. la terre & seigneurie de *Jumillac* fut érigée en marquisat, en faveur de François de *Jumillac*, Seigneur dudit lieu & de Saint-Jean, Baron d'Arseuille, fils de Jacques *Chapelle*, Ecuyer, Seigneur de Jumillac, & de Magdeleine de *Douhet*. Le Marquis de Jumillac, qui décéda le 3. Avril 1675. avoit épousé le 12. Septembre 1644. Marie d'*Asis*, qui fut mere de Jean, Marquis de Jumillac, Lieutenant-de-Roi en Guyenne au département de Sarlat, allié le 23. Juillet 1682. à Marie d'*Esparbès-de-Lussan-d'Aubeterre*. Leur fils, Pierre-Joseph, Marquis de Jumillac, Lieutenant-de-Roi en Guyenne, Lieutenant-général des armées de Sa Majesté du premier Mai 1745. Capitaine-Lieutenant de la premiere compagnie des Mousquetaires en Mai 1738. a épousé le 21. Mai 1731. Françoise-Armande de *Menou-de-Charnizé*, née le 6. Décembre 1708. & mere de Pierre-Marie de Jumillac, né le premier Janvier 1735. Colonel dans les Grenadiers de France en 1751. &c.

JUMILLAC (le petit), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 56. feux. Ce village est à 4. lieues & demie N. de Périgueux.

JUMONT, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 32. feux. Ce village est à 1. lieue & demie E. N. E. de Maubeuge.

JUN

JUNAC, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, recette du pays de Foix. On y compte 3. feux de compoids & 40. feux allumans. Ce village est à une lieue & tiers S. O. de Tarascon.

JUNAS, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Nismes.

JUNAY, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à quelque distance de l'Armançon, à une lieue N. O. de Tonnerre.

JUNCALAS, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. S. O. de Tarbes.

JUNCELS ou Joncels, *Juncellum* ou *Abbatia Sancti Petri de Juncellis*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Languedoc, au diocese de Beziers, située sur une colline, à 2. l. N. O. de Lodeve, & 9. N. un quart à l'E. de Beziers. Elle vaut à

l'Abbé commendataire 2500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 1500. florins. *Voyez* Jaucels

JUNEMONT ou plutôt *Justemont*, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux.

JUNIAT ou Jugnat, en Auvergne, diocese de Saint-Four, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 190. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. O. d'Aurillac.

JUNIVILLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 221. feux. Cette paroisse est située en pays mêle de plaines & de collines.

JUNQUERY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers S. O. de Rheims.

IVO

IVOR, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située dans la Forêt de Villers-Cotterets, à 2. l. E. S. E. de Crépy.

IVOY *le Pré*, bourg, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Ce bourg est situé près de la riviere de petite Saudre, à une lieue & demie S. E. de la Chapelle-Dam-Gillon, 3. S. S. E. d'Aubigny, & 6. N. N. E. de Bourges. On y commerce en draps & en cuirs qui s'y fabriquent. Son terroir abonde en grains, en pâturages & en bois. Il y a aussi de bonnes mines de fer & des fourneaux. Le climat y est humide & froid.

JUP

JUPOY, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages & de vignobles.

JUPPILLES, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 147. feux. Ce bourg est à 2. l. & quart N. N. E. de Château-du-Loir.

JUR

JURA *Mons*. C'est de ce nom que César (dans ses commentaires, liv. 1.) appelle la chaîne de montagnes qui sépare les *Helvetii* d'avec les *Sequani*, & qui est connue aujourd'hui sous le nom de montagne de Saint-Claude. Elle sépare actuellement la Suisse de la Franche-Comté.

JURANÇON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau. On y compte 91. feux. Ce village est situé au S. & tout proche de Pau. C'est dans son territoire qu'on recueille les meilleurs vins du pays : leur réputation est très-bien établie & à bon titre.

JURANVILLE, dans le Gatinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 145. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. N. O. de Montargis, & 5. S. O. de Nemours. Son terroir est plain & uni, & d'ailleurs très-fertile principalement en bled.

JURÉ *le Bourg*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 52. feux. Ce village est situé dans les montagnes qui séparent la forêt de l'Auvergne, à 4. l. S. O. de Roanne, & à 2. l. & deux tiers de la rive gauche de la Loire. Son terroir est assez fertile en grains.

JURÉ *en Saint-Just*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 33. feux. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

JUREGNY & Gennes, en Artois, diocese d'Amiens, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 21. feux & 105. personnes. Ce sont deux villages peu éloignés l'un de l'autre, situés sur la riviere d'Authie, à 2. l. & quart S. S. E. de Hesdin.

JUREGNY ou Ivregny-les-Hucheux, en Artois, diocese d'Amiens, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 46. feux & 227. personnes. Ce village est à 1. l. & demie N. N. E. de Dourlens, & 3. S. de Saint-Pol.

JUREN *Espemeville*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart N. E. d'Abbeville.

JURENS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 8. l. S. E. de Dax.

JUREZ & Combelle, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 60. feux. Cette communauté est à 1. l. N. N. O. de Salins.

JURIEU, annexe de la paroisse de Pavesin, en Lyonnois. *Voyez* Pavesin.

JURIGNAC, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 60. feux. Ce bourg est à 3. l. & demie S. O. d'Angoulême.

JURIGNY, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 20. feux. Ce village est située en pays de menus grains, de pâturages & de Bois.

JURISDICTION, *Jurisdictio*. C'est le pouvoir ou l'autorité publique accordée à celui qui en est pourvu, pour connoitre & juger les différends des particuliers : ou, si l'on veut, la jurisdiction est cette émanation du pouvoir souverain, communiqué aux Magistrats pour rendre la justice au nom du Prince.

Le pouvoir de connoître des différends des particuliers n'appartient qu'au Souverain. Mais, comme il ne peut pas décider lui-même toutes les contestations qui surviennent entre ses sujets, il est obligé de communiquer cette puissance à d'autres, pour l'exercer sous son nom & sous son autorité.

Celui qui n'a point de jurisdiction, ne peut être Juge, même du consentement des parties. C'est parce que la fonction de Juge est de droit public, & que par conséquent elle ne dépend pas des particuliers. *L. 3. quod de jurisdict. omnium Judic.*

Il n'en est pas de même des Arbitres. Car, dans les affaires pour lesquelles il est permis de compromettre, on peut être nommé Arbitre, quoiqu'on n'ait point de jurisdiction.

Il y a deux sortes de jurisdictions ; sçavoir, la jurisdiction ecclésiastique & la jurisdiction séculiere. Ces deux jurisdictions ont la même origine, puisqu'elles sont émanées de Dieu. Mais elles sont distinctes & séparées en ce qu'elles ont différens objets ; c'est pourquoi chacune doit se renfermer dans les bornes qui lui sont prescrites, & ne pas s'étendre au-delà. D'où il s'ensuit qu'il y a abus toutes les fois que le Juge d'église fait quelque entreprise sur la jurisdiction séculiere, ou que les Juges séculiers entre-

prennent sur la jurisdiction ecclésiastique. Et c'est le cas où l'incompétence de jurisdiction *ratione materiæ*, peut être alléguée en tout état de cause ; parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties de donner jurisdiction à celui qui n'en a point. *L. 3. cod. de jurisd. omnium Judicum.* Or le Juge ecclésiastique n'a point de jurisdiction sur les choses temporelles ; & le Juge séculier n'en a point aussi sur les choses spirituelles.

La *Jurisdiction ecclésiastique* est celle qui appartient aux Evêques, aux Archevêques, aux Primats & au Pape. Cette jurisdiction se divise en jurisdiction au for interne, & en jurisdiction au for externe. La jurisdiction ecclésiastique au for interne est la jurisdiction sur les ames & sur les choses purement spirituelles, à laquelle tous ceux d'un diocese, ecclésiastiques ou laïques, sont sujets. Elle vient de Dieu, & est attachée à la dignité ecclésiastique. Cette jurisdiction est exercée par les Evêques & par les Archevêques, par leurs Pénitenciers, par les Curés, & par les Confesseurs. La jurisdiction ecclésiastique au for externe est de deux sortes ; l'une est volontaire & dépend de la puissance d'administration ; l'autre est contentieuse, & dépend de la puissance judiciaire. La volontaire & gracieuse est établie pour les affaires spirituelles, ou *quasi-spirituelles*, qui dépendent de la volonté de celui qui a le droit d'exercer cette jurisdiction. Ainsi elle est exercée par l'Evêque lui-même, ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet, qui est appellé son Grand-Vicaire. La jurisdiction contentieuse consiste à vuider par la voie judiciaire, les procès des Ecclésiastiques & ceux des Laïques, en certains cas seulement. Aujourd'hui cette jurisdiction ne peut être exercée en France que par un Prêtre gradué, commis par l'Evêque, & que l'on nomme son Official ; ensorte que les Evêques en France ne peuvent point à présent retenir à eux la connoissance d'une cause ou d'un procès, ni pour le juger, ni pour commettre à cet effet une autre personne que son Official.

La jurisdiction ecclésiastique contentieuse a pour chef l'Official, qui en est le Juge. Le Promoteur est la partie publique de cette jurisdiction. Elle a pour Lieutenant de l'Official un Vice-Gérent. Elle vient du Prince, & c'est de lui & de sa grace que les Ecclésiastiques la tiennent, parce qu'il n'appartient qu'au Prince de rendre justice à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient. Les Ecclésiastiques sont sujets du Roi & ses justiciables ; & comme la jurisdiction ecclésiastique a été établie par les Princes souverains, elle leur est soumise pour être renfermée dans ses bornes ; ensorte qu'elle ne peut connoître des choses temporelles. *Voyez* le Bret, dans son traité de la Souveraineté, liv. 1. chap. 12. Il est vrai que, pendant un temps, les Juges d'églises ont connu, même en France, de la plûpart des affaires qui n'étoient pas de leur compétence ; mais cela n'est arrivé que contre les regles, en partie à cause que dans ce temps-là il ne se trouvoit pas de Juges laïcs capables, & en partie à cause de la condescendance qu'eurent les Princes chrétiens pour la jurisdiction ecclésiastique. Voici comme cela arriva en France. Vers le dixieme siecle, les Ducs & les Comtes mirent tout en usage pour usurper une partie des droits de la souveraineté, sur les provinces & sur les villes dont ils étoient les Gouverneurs. Dans cette vue, ils s'en servirent comme de leur propre domaine, y firent des statuts particuliers, & y introduisirent des usages, qui, quoique très-différens les uns des autres, étoient néanmoins également bizarres. Ce changement interrompit l'ordre des jugements ; & cette nouvelle jurisprudence abolit celle qui jusqu'alors avoit été suivie, & dont le droit Romain, la loi salique & les capitulaires étoient les sources ordinaires.

Les troubles, qui s'augmenterent de jour en jour, rendirent impratiquables les assemblées des états, où auparavant l'on faisoit des loix, selon la diversité des matieres qu'on y traitoit. Cette confusion fut cause que la France fut pendant trois cents ans ou environ, sans aucune loi certaine. Comme on ne se servoit que de coutumes & d'un droit incertain, les Juges séculiers ne sçachant dans quelles sources on pouvoit puiser les principes de la jurisprudence, négligerent entiérement l'étude, & tomberent dans une ignorance affreuse. C'est-là ce qui obligea les Laïques à recourir aux Juges ecclésiastiques, & à se soumettre volontairement à leur jurisdiction, dans les choses qui n'étoient pas de leur compétence. Mais, graces au ciel, il y a long-temps que ces troubles sont dissipés, & que les causes qui avoient si fort augmenté la jurisdiction ecclésiastique, n'ont plus lieu ; c'est pourquoi il s'en faut tenir à la regle qui dit que *sua cuique servari debet Jurisdictio.*

Le Roi ne reconnoît en terre aucun Supérieur. La puissance temporelle est entiérement distincte & indépendante de la spirituelle, ayant l'une & l'autre différens objets, comme le marque l'Empereur Justinien dans la préface de sa Novelle VI. *Maxima quidem (inquit) in hominibus sunt dona Dei, à supernâ collata clementiâ, Sacerdotium & imperium ; & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens.*

Si la puissance temporelle n'est point dépendante de la puissance ecclésiastique, la jurisdiction séculiere n'est pas plus dépendante de la jurisdiction ecclésiastique : d'où il suit, 1°. que les Officiers royaux ne sont point sujets aux interdits de l'église, pour le fait de leur charge & l'exercice de la justice. *Voyez* Ferraut, en son traité *de jur.* & *privileg. regni Francor. privileg. 6.* & la Rocheflavin, *liv. 6. tit. 56. art. 24.* 2°. Qu'un Juge d'église ne peut prononcer par défenses à ses justiciables de comparoir pardevant le Juge séculier, & de répondre aux assignations qui leur sont données, sous peine d'interdiction ; mais il les doit seulement revendiquer par son Promoteur ; & cela a été ainsi jugé par arrêt du 18. Juillet 1692. rapporté dans le journal des audiences ; 3°. que le Juge d'église ne peut adresser ses lettres ni ses mandements à un Officier royal, ni le commettre. La raison de cela est, qu'il ne seroit pas convenable que le Juge d'église regardât le Juge royal comme son inférieur : il n'a que la voie d'implorer le secours du bras séculier. *Voyez* Basset, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 5.

Les Evêques ou autres Juges ecclésiastiques n'ont point de territoire, ni autre droit de sujétion temporelle.

La jurisdiction ecclésiastique n'est accordée par nos Rois, que pour connoître 1°. des matieres pures personnelles entre Ecclésiastiques, ou quand le Défendeur est ecclésiastique. 2°. Pour connoître de certaines matieres, même entre Laïcs ; sçavoir, de celles qui sont spirituelles, & qui ne concernent en rien le temporel. 3°. Pour connoître, même entre Laïcs, du crime d'hérésie & de celui de simonie.

Tout ce qui regarde le temporel, doit être jugé par le Juge séculier, & n'est point de la jurisdiction ecclésiastique. Il suit de-là 1°. qu'en fait des choses spirituelles, la connoissance du pétitoire appartient aux Juges d'église, & celle du possessoire aux Juges laïcs. Ainsi, c'est au Juge laïc qu'appartient la connoissance des dixmes ecclésiastiques, des bénéfices même, & du droit de patronage, quant au possessoire. 2°. Que le Juge d'église ne peut connoître que de la validité ou invalidité du mariage, mais non pas des conventions matrimoniales, ni des dommages & intérêts. *Robertus, rerum judicat.* lib. 3. cap. 5. *Mornatius*

Mornatius ad legem VI. §. ult. ff. de Minoribus. Expilly, arrêt 61. Filleau, partie 4. question 8. 3°. Que le Juge d'église ne peut pas connoitre de l'accusation d'adultere, ni d'une cause de séparation entre conjoints. 4°. Que le Juge d'église peut bien connoître d'une promesse de mariage, mais non pas d'une demande en dommages & intérêts, intentée par une fille contre un garçon pour l'avoir abusée. Papon, liv. 1. tit. 5. nombre 59. 5°. Que la connoissance du service divin dans l'église appartient au Juge ecclésiastique; mais non pas la connoissance des contestations qui concernent le salaire du Prédicateur, le luminaire de la lampe, le payement des messes, ou autres choses semblables. Car alors il n'est pas question du spirituel, mais du temporel qui lui est annexé, & qui, en fait de jurisdiction, doit toujours être séparé du spirituel. A plus forte raison le Juge d'église ne peut pas connoître des contestations qui peuvent être intentées au sujet des réparations des églises, ni pour raison de la construction d'une nouvelle. Boniface, tom. 1. liv. 1. titre 2. nombre 18. 6°. Que le Juge ecclésiastique ne peut ordonner le sequestre des fruits d'un bénéfice. C'est parce qu'il est incompétent pour tout ce qui regarde la réalité & le possessoire. Basset, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 4.

Autrefois la jurisdiction ecclésiastique avoit voulu s'attribuer le droit de menacer d'anathême ceux qui n'obéiroient pas à ce qui seroit par elle ordonné, comptant être en droit de le faire; mais divers arrêts des cours supérieures ont mis ce droit à néant.

Au reste, l'appel d'une sentence de l'Official d'un Evêque ressortit devant le tribunal du Métropolitain, de l'Official du Métropolitain à celui du Primat, & de-là au Pape, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas trois sentences conformes; car alors il n'y a plus d'appel dans la justice ecclésiastique. Tel est aussi le droit ecclésiastique-françois.

La Jurisdiction Seculiere est celle qui appartient au Roi, & aux Seigneurs Justiciers. Cependant on ne dit pas proprement la jurisdiction d'un Seigneur, mais la justice.

Il y a deux sortes de jurisdictions séculieres & temporelles; sçavoir, les jurisdictions royales & les jurisdictions des Seigneurs, vulgairement appellées subalternes; ce qui n'empêche pas que les jurisdictions royales ne puissent aussi être appellées jurisdictions subalternes par rapport aux cours souveraines. *Voyez* Justices.

Jurisdiction *de la Maçonnerie.* C'est à Paris une jurisdiction particuliere, établie pour connoître des contestations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers, employés à la construction des bâtiments. Le Juge de cette jurisdiction connoit aussi 1°. de tous les différends de Maçon à Maçon, d'Ouvrier à Ouvrier, de Marchands à Ouvriers, pour matériaux fournis, comme pierres, moëlons, plâtres, & autres choses nécessaires pour la construction des bâtiments; 2°. des différends qui naissent pour voitures & chariages en dépendans. En qualité de Maître-général des bâtiments & des œuvres de maçonnerie, ce Juge est le Chef de toutes ces personnes. D'ailleurs la parfaite connoissance qu'il a de ces sortes d'affaires, est cause que nos Rois l'en ont fait le Juge naturel. Le Bourgeois peut y traduire les Entrepreneurs & Maçons, pour raison d'ouvrages de maçonnerie, sur lesquels ils ont l'un & l'autre quelque contestation. Mais ni l'Entrepreneur, ni le Maçon ne peut assigner pour un pareil sujet le Bourgeois pour lequel il auroit fait quelque ouvrage de maçonnerie, & le Bourgeois seroit toujours en droit de décliner cette jurisdiction. La procédure qui s'y observe, est semblable à celle des autres jurisdictions réglées, & les Procureurs de la cour de parlement ont le droit d'y postuler, quoiqu'il y ait huit Procureurs créés en titre d'office, spécialement pour cette jurisdiction. Elle se tient dans la cour du palais, à côté de la conciergerie. C'est le lundi & le vendredi qu'on y donne audience. Il y a deux Maîtres-généraux des bâtiments qui sont les Juges de cette jurisdiction, & qui l'exercent d'année en année, alternativement. L'appel de leurs sentences se releve au parlement à l'ordinaire, comme de bailliages & sénéchaussées ou autres Juges qui y ressortissent nuement. Cela prouve que cette jurisdiction est commise & d'attribution, puisque dans le cas contraire il n'y a point de premier Juge ordinaire qui ne releve au bailliage ou à la sénéchaussée, avant que de venir au parlement. Outre la connoissance des contestations dont nous venons de parler, cette jurisdiction a la police de la maçonnerie, laquelle consiste dans la visite des bâtiments qui se construisent dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, à l'effet d'empêcher que les Ouvriers y emploient de mauvais matériaux. Cette police se fait par des Jurés qui, quand ils trouvent de la malfaçon dans les ouvrages de maçonnerie qui se font, donnent assignation à l'Entrepreneur du bâtiment, pour se voir condamner à réparer le dommage, selon l'exigeance des cas, même à démolir, s'il en est besoin, jusqu'aux fondements, ou à redresser la ligne, si l'alignement n'avoit pas été bien pris; le tout aux frais & dépens de celui qui conduit le bâtiment.

Jurisdiction *de la Marée.* C'est une jurisdiction exercée par des Conseillers-Commissaires du parlement de Paris, où doivent être portées toutes les affaires, tant civiles que criminelles, qui concernent le commerce des poissons de mer. Depuis 1678. toutes les instances, soit civiles soit criminelles, sont poursuivies dans cette jurisdiction par le Procureur-général de la marée, & portées en premiere instance devant Messieurs les Commissaires, sans distinction de celles que les édits de nos Rois, & les arrêts de la cour de parlement avoient conservées au Prévôt de Paris; de sorte qu'il n'est resté de certain au châtelet, que les réceptions des Jurés-Compteurs & Déchargeurs, & des Jurés-Vendeurs de marée. *Voyez* le traité de la police, par de la Marre.

Outre les jurisdictions dont nous venons de parler, il en est en France une infinité d'autres sur lesquelles de très-habiles Ecrivains ont donné tous les détails nécessaires: on peut les consulter.

JURQUES, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Villers. On y compte 118. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. O. de Caen.

JURULEGUY, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée de Baygorry. On y compte 94. habitations. Ce village est à une lieue & demie N. O. de St. Jean-Pied-de-Port, & 6. S. S. E. de Bayonne. Son terroir ne produit gueres que des pâturages.

IVRY, *Ivriacum*, bourg avec titre de comté, avec un château, un marché, une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, &c. en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 6. feux privilégiés & 140. feux taillables. Ce bourg est situé au pied d'un côteau, sur lequel étoit bâti un château, qui est ruiné, sur la rive gauche de l'Eure, à 4. l. S. O. de Mantes, 3. & quart N. N. E. de Dreux, & 5. S. E. d'Evreux. Il est fort connu principalement depuis la victoire que le Roi Henri IV. remporta auprès sur le Duc de Mayenne, en 1590. & où la noblesse de Normandie se distingua beaucoup. L'abbaye d'Ivry a été fondée l'an 1077. par Roger d'Ivry, & bâtie l'an

1085. En 1669. elle embrassa la réforme de la congrégation de St. Maur. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 4500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 66. florins. A une lieue du bourg d'Ivry, est la forêt de ce nom, composée de taillis & de haute-fûtaie.

IVRY ou Jury, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 3. feux privilégiés & 80. feux taillables. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Trouesne, à une lieue & tiers E. S. E. de Chaumont, & 3. N. E. de Magny. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France, & dont le revenu est de 9280. liv. On l'appelle *Ivry-le-Temple*.

IVRY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 178. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-agréable, à une petite distance de la rive gauche de la Seine, sur le chemin de Paris à Choisy-le-Roi, à une petite lieue S. E. de Paris.

JURY, village de la paroisse d'Ars-le-Quennexy, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 18. feux.

JUS

JUSCORPS, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 2. l. & 3. quarts S. S. E. de Niort. On l'appelle aussi *Juscotte*.

JUSIS, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Meillon. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située sur la Garonne, dans une contrée également agréable & fertile, à 6. l. & quart N. E. de Bazas, & 2. E. de la Réolle.

JUSSAC, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 230. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. d'Aurillac.

JUSSANS, prieuré conventuel de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Besançon, en Franche-Comté. Il dépend de l'abbaye de Baume-les-Moines, & le Pape y nomme en commende.

JUSSARUPT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 24. feux. Ce village est à 2. l. S. E. de Bruyeres.

JUSSAS, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 10. l. & tiers S. S. E. de Saintes, & 5. N. E. de Blaye.

JUSSAT, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 146. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. un quart à l'E. de Clermont. Son terroir est très-fertile.

JUSSAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de montagnes & de plaines & abondant en pâturages.

JUSSAY, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays de grains.

JUSSECOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à 3. l. E. N. E. de Vitry.

JUSSEY, ville avec une prieuré en commende & à la nomination du Pape, chef-lieu d'une prévôté de son nom, &c. en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage de Vesoul. On y compte 260. feux. Cette ville est située dans les montagnes, sur la riviere d'Amance, qui va se jetter dans la Saone à une demi-lieue plus bas, à 6. l. & demie N. O. de Vesoul, & 12. N. N. O. de Besançon. Son terroir est assez fertile en grains, & il l'est encore plus en pâturages.

JUSSUS ou Issac, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. O. de Montgiscard, & 4. S. S. E. de Toulouse.

JUSSY, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située près de la rive gauche de l'Yonne, à 1. l. & tiers S. d'Auxerre.

JUSSY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 60. feux. Ce village est situé sur un hauteur, à quelque distance de la rive gauche de la Moselle, à une lieue & demie S. O. de Metz. Suivant une charte de Charles-le-Chauve, Roi de Lorraine, du 9. Septembre de l'an 869. ce Prince donna la cure de Jussy à l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, & le même jour il fut couronné dans la cathédrale de Metz.

JUSSY *Camas*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 75. feux. La paroisse de Jussy est située sur la route de Chauny à Saint-Quentin, à 3. l. & demie N. E. de Noyon, & 2. O. N. O. de la Fere. Son terroir est assez fertile.

JUSSY ou Jussy-en-Champagne, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. E. de Bourges. Il y passa un ruisseau, qui sort de l'étang appellé Craon ou Cran. Il y a un beau château, entouré de fossés pleins d'eau.

JUSSY le Chantay ou le Chaudrier, bourg, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 75. feux. Ce bourg est à 2. l. & demie S. O. de la Charité, & 7. E. un quart au N. de Bourges. Son terroir abonde en bleds, en pâturages & en bois. Il y a dans son district la commanderie des Bordes, de l'ordre de Malte, qui vaut environ 6000. liv. de rente.

JUSTIAN, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte un feu 92. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est situé sur la riviere de Losse, à 2. l. N. de Vic, & 5. & demie N. O. d'Ausch.

JUSTICE, *Justitia*. C'est une ferme & constante volonté de rendre à chacun le sien. Elle se divise en justice distributive, & justice commutative. La distributive est celle qui nous apprend à distribuer les récompenses & les châtiments, à proportion du mérite & de la qualité des personnes; en gardant la proportion géométrique. La commutative est celle qui nous apprend à garder une entiere égalité dans les contrats, en observant la proportion arithmétique. *Voyez* le commencement du tit. 1. du premier liv. des Institutes de Ferriere. Nous remarque-

rons que, selon Aulu-Gelle, on représentoit autrefois la justice avec des yeux vifs & perçans, pour signifier que le Juges doivent examiner avec la derniere exactitude les choses sur lesquelles ils doivent prononcer. Mais aujourd'hui on la représente avec un bandeau sur les yeux, pour marquer qu'elle rend à chacun le sien sans acception de personne, & sans rien envisager que la raison. On la peint aussi tenant une épée d'une main, & une balance de l'autre. La balance marque qu'elle n'agit qu'avec discernement, & après avoir bien examiné & pesé le droit des parties. L'épée signifie que la force est nécessaire pour faire régner la justice, & que c'est par le glaive que la justice punit les malfaicteurs.

Au reste, la justice est fondée sur un ordre constant de la raison; elle est la base & le fondement du trône des Rois; elle est l'ame de toutes le autres vertus, qui, sans son secours, sont languissantes ou imparfaites; en un mot, elle est cette constante *rectitude* de cœur, mesurée sur la loi & sur l'équité, qui nous fait rendre à chacun le sien, sans qu'aucune considération de haine, d'amitié, ni intérêt nous en puisse détourner.

C'est donc la justice qui fait que l'homme juste se porte, par sa seule volonté, à faire des actions justes, & à s'éloigner de celles qui ne le sont pas; au lieu que la force, la tempérance & les autres vertus, quand elles ne sont pas accompagnées de la justice, reçoivent souvent des mouvements étrangers, de l'amour ou de la haine, de l'appréhension de quelque peine, ou de l'attente de quelque récompense. Celui-là seul, au-contraire, est véritablement juste, qui l'est par le seul mouvement de sa volonté, sans attendre aucune récompense, & sans appréhender aucune peine.

Justice & *Jurisdiction* signifient ordinairement la même chose. Néanmoins, *Justice* se dit des Juges des Seigneurs, & elle est appellée subalterne; & la *Jurisdiction* se dit des Juges ecclésiastiques & des Juges royaux.

Il est des Ecrivains qui mettent encore une autre différence entre la justice & la jurisdiction. Par le nom de justice ils entendent la propriété de la justice qui appartient à un Seigneur, & est attachée à sa seigneurie; c'est à cause de cette justice que ceux à qui elle appartient, sont appellés *Bas*, *Moyens*, & *Hauts-Justiciers*. Par le mot de jurisdiction, ils entendent, au-contraire, l'administration & l'exercice de la justice, qui se font par les Officiers du Seigneur.

Le droit de justice renferme essentiellement le devoir de la faire rendre par des personnes capables, & outre cela tous les autres devoirs particuliers, qui sont les suites de ce premier.

Fief & *Justice* n'ont rien de commun, ainsi que nous l'avons remarqué au mot *Fief*, & comme *Ferriere* le remarque plus au long & fort à propos, *verbo*, Droit de Justice.

Si les hommes avoient pu ou eussent voulu pratiquer le précepte qui défend de faire à autrui ce qu'on ne veut pas qui soit fait à soi-même; conduits par la lumiere naturelle, ils auroient été uniquement occupés du soin de se soulager réciproquement, & ils meneroient une vie heureuse & tranquille, sans avoir besoin de connoître la haute, la moyenne & la basse-justice, non plus que les Juges-Royaux & les Cours-souveraines. Mais le déréglement du cœur humain, l'ingratitude, la fierté, l'amour-propre ont enfanté l'envie, l'avarice & l'injustice, qui ont fait naître la nécessité des Souverains, des justices & des loix, pour tout contenir dans l'ordre par l'autorité.

Le premier & le principal droit des Souverains, le plus essentiel fleuron de leurs couronnes, & le devoir auquel ils sont le plus étroitement engagés, est celui de rendre la justice à leurs sujets, ou de charger de cet emploi si important des personnes qui en soient capables. Aussi l'on tient en France pour maxime certaine & indubitable, que le Roi seul est fondé de droit commun, en toute justice, haute, moyenne & basse, dans toute l'étendue de son royaume.

La justice appartient donc au Roi seul en propriété; il la tient uniquement de Dieu *à quo omnis potestas, & per quem Reges regnant.* C'est pourquoi personne ne peut prendre le droit de justice, sans un titre particulier, soit possession ou concessionc, prouvée par aveus & dénombrements suivis.

A principe tanquàm à fonte omnes jurisdictionum rivuli, sive jura manant, & in Galliâ jurisdictionem habere nemo potest, nisi ex concessione vel permissione Principis. La justice appartenant au Roi seul en propriété, il est reçu & établi en France que le droit de justice ne peut être tenu en franc-aleu, attendu qu'il est nécessaire, pour raison de ce droit, de reconnoître le Roi de qui il procede, & lui en faire la foi & l'hommage. On peut cependant y tenir des fiefs & des héritages roturiers, ainsi que des droits immobiliers en franc-aleu, sans reconnoître aucun Seigneur. *Voyez* Dumoulin, sur l'article 46. de la Coutume de Paris.

Plusieurs de nos Rois ont anciennement rendu eux-mêmes la justice. Mais, comme il leur étoit impossible de la rendre en personne à tous leurs sujets, ils commettoient, principalement dans les provinces, ceux qu'ils jugeoient les plus capables d'un emploi si important.

Ce soin fut d'abord confié aux Comtes, qui avoient sous eux des Lieutenants, qu'on appelloit, selon la différence des provinces, ou Vicomtes, *quasi Comitum vicem gerentes*, ou Prévôts, *quasi præpositi juridicundo*, ou Viguiers, *quasi Vicarii Comitum*, ou enfin Châtelains, *quasi castrorum Custodes.*

Ces Juges n'étoient point perpétuels: ils n'étoient revêtus de cette dignité, qu'autant qu'il plaisoit au Prince, & ils étoient révocables *ad nutum*: on voit même encore dans les vieilles patentes de leurs concessions cette clause, *pour en jouir tant qu'il nous plaira.*

Mais insensiblement, de même que les Maires du palais, les grands Seigneurs usurperent la royauté. Les Comtes se rendirent pareillement maitres des villes & des provinces, dont ils n'avoient eu jusqu'alors que le gouvernement, & ils s'arrogerent dans leurs domaines le droit de justice, qu'ils firent exercer en leur nom par des Officiers, qu'ils créérent à l'exemple des Rois leurs maitres.

Cette usurpation donna occasion à ceux qui avoient de grandes terres, d'en faire de même chez eux. Ils accorderent aux petits Seigneurs, qui relevoient d'eux, la faculté de créer des Juges dans leurs villages, pour y juger les causes de peu d'importance, à la charge de l'appel devant les Juges de leurs seigneuries.

Voilà de quelle maniere les justices se sont introduites & multipliées en France, & comment elles y sont devenues patrimoniales.

Au reste, quoique par le nom de justice, on entende ordinairement la justice seigneuriale, cela cependant n'empêche pas que l'on ne comprenne aussi souvent sous ce nom, la justice royale, sur-tout quand ce terme est pris généralement pour désigner le droit de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainsi, on distingue deux sortes de justices; sçavoir, celle que le Roi fait exercer en son nom, & celle des Seigneurs. *Voyez* Loiseau, dans son traité des seigneuries; Chopin, sur la coutume d'Anjou, au titre des jurisdictions, & dans son traité du domaine de la Couronne; le Bret, dans son livre de la sou-

veraineté ; & Bacquet, en son traité des droits de justice, chap. 4. & 5.

La Justice Royale est celle que le Roi fait exercer en son nom, par des Officiers de judicature, & qu'il pourroit exercer lui-même en personne, s'il y pouvoit donner le temps. Il y a trois degrés de jurisdiction royale. Le premier est celui des Châtelains, Prévôts-Royaux, ou Viguiers. Le second est celui des Baillis, Sénéchaux ou Présidiaux. Le troisieme est celui des parlements & autres cours souveraines.

La Justice Seigneuriale est celle dont la propriété appartient à quelque Seigneur, qui la fait rendre en son nom, par des Officiers par lui nommés à cet effet.

Pour qu'un Seigneur ait droit de justice dans ses terres, il faut que ce droit lui ait été accordé par concession particuliere de quelqu'un de nos Rois, ou qu'il se trouve établi sur une longue possession, prouvée par aveux & dénombrements suivis. La raison de cela est, que la justice appartient au Roi seul en propriété. Celle des Seigneurs, au-contraire, ne leur appartient pas *jure proprio*, mais seulement par concession du Prince, ou par une longue possession, qui la fait présumer & qui en tient lieu. *Voyez* Bacquet, des droits de justice, tit. 4. & 5.

Mais on demande si, quand le Roi a donné, vendu, ou échangé un fief, une terre ou une seigneurie, dont la propriété & le droit de justice appartiennent au Roi, si, disons-nous, le droit de justice est compris dans cette donation, vente ou échange ?

Si l'acte contient ces mots, *avec ses appartenances & dépendances, droits, noms, raisons & actions*; & si de tout temps la justice a fait partie du fief, le droit de justice est alors certainement compris dans l'aliénation. Mais si l'une de ces conditions manque, le droit de justice n'est point compris dans cet acte. Bacquet, des droits de justice, chap. 6.

Nul Seigneur n'a droit de rendre la justice en personne, mais par un Juge par lui commis. Ainsi, quand on parle de Haut-Justicier, par rapport à l'exercice de la justice, on entend parler du Juge, qui est par lui préposé pour la rendre.

Les Seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, même les Princes & Ducs & Pairs de France, ne peuvent créer ni concéder le droit de justice à leurs vassaux dans leurs fiefs, ni démembrer les justices, sans la permission & l'autorité du Roi. Mais un Hommager du Seigneur peut être son Prévôt ou son Procureur-Fiscal. *Voyez* la Peyrere, lettre H, nombre 50. & suivans.

L'établissement, ou plutôt l'érection des terres en fiefs, semble avoir donné lieu à la justice seigneuriale ; & la distinction de ladite justice en haute, moyenne & basse, vient sans doute de la distinction des fiefs, & de la noblesse différente, qui leur a été communiquée dès le commencement. On place cette origine au temps que les Goths & autres nations barbares furent enfin chassés entiérement du royaume. Les terres se trouverent alors presque vuides d'habitants ; on s'assembloit rarement pour rendre la justice, principalement à cause que les vassaux qui étoient restés pour la culture des terres, ne pouvoient être tirés que difficilement du lieu de leur habitation. Il fut donc de l'intérêt de l'état que le Roi concédât le droit de justice aux Seigneurs, auxquels il avoit accordé quelque fief de dignité. *Voyez* Boulainvilliers & le Président Hénault. On trouve dans le premier des choses très-curieuses sur cette matiere, mais un peu trop de conjectures.

Il seroit difficile de sçavoir, si, dans l'origine, la justice moyenne & basse a été concédée par le Roi, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers.

Cette distinction de la haute, moyenne & basse-justice, paroît venir de la différence de la dignité, qui étoit entre ceux qui possédoient les fiefs. Chacun avoit usurpé plus ou moins d'autorité, selon le rang qu'il tenoit. Ensuite les Rois se trouverent engagés à confirmer ce que les Seigneurs s'étoient attribué eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit d'une origine si obscure, il est certain qu'on ne peut aujourd'hui créer ni concéder le droit de justice à aucun fief, sans la permission & l'autorité du Roi.

Le droit de concession de justice n'appartient donc qu'au Roi, & cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 11. Janvier 1674. rapporté dans le journal des audiences, tom. 3. liv. 8. chap. 2.

Mais, quoique les Seigneurs particuliers ne tiennent leur justice que du Roi, néanmoins, quand le droit leur en a été accordé par Sa Majesté, cette justice ne s'exerce pas au nom du Roi, mais au nom des Seigneurs, par des Officiers qu'ils commettent, à qui ils donnent des provisions à cet effet.

Quand le Roi a portion dans une justice, soit haute, moyenne ou basse, elle doit être entiérement exercée par les Officiers, qui seront créés par Sa Majesté ; mais le profit de la justice se doit partager entre les Coseigneurs, s'il n'y a titre ou convention contraire, faite avec Sa Majesté.

Aujourd'hui le Seigneur de fief ne peut plus faire lui-même la fonction de Juge, dans les causes de ses vassaux ; il faut qu'il ait des Officiers capables de faire ces fonctions. Boniface, tom. 1. liv. 3. tit. 2. chap. 1.

Suivant l'art. 27. de l'ordonnance de Roussillon, de l'année 1564. les Seigneurs sont responsables du mal-jugé des Officiers par eux établis dans leurs justices. Mais les inconvéniens qui pourroient résulter d'une telle garantie, en ont fait décharger les Seigneurs, à quoi il paroît que l'on s'est déterminé pour de très-bonnes raisons ; car il est à présumer qu'un Seigneur a toujours eu dessein de faire bon choix, & que si l'Officier qu'il a commis, se comporte mal, c'est contre son intention.

Quand il y a de justes plaintes contre les Juges & Officiers établis & pourvus par les Seigneurs, on les condamne seulement à faire exercer la justice par des personnes integres & capables. *Voyez* Louet, lettre O, sommaire 4. & Bacquet des droits de justice, chap. 18. nomb. 1.

Mais le Seigneur qui abuse de sa justice contre son vassal, en doit être privé à son égard. Il est reçu que le vassal qui maltraite son Seigneur, perde son fief, qui est confisqué au profit de celui-ci ; & par la loi de réciprocité, il est juste que le Seigneur qui maltraite son vassal, & qui devient son tyran, perde aussi ses droits par rapport à lui. Papon, liv. 23. tit. 5. nomb. 1. & 2. Charondas, liv. 2. répons. 27. Guy-Pape, quest. 62. Boyer, quest. 304. Chopin, liv. 2. du domaine de France, tit. 8. art. 10. Bacquet, des droits de justice, chap. 18. Despeisses, tom. 3. des droits seigneuriaux, tit. 6. art. 6.

Les Seigneurs Justiciers ne peuvent donner l'état de Prévôt, ou de Procureur de la seigneurie, à celui qui en sera le Fermier ; autrement ce seroit établir un même homme agent & patient ; outre l'indécence qu'il y auroit que le Juge de la seigneurie en fût aussi le Fermier.

Les Juges subalternes ne peuvent point être Receveurs des Seigneurs, dont ils sont Juges.

Les Juges des Seigneurs doivent agir en tout, dans la vue de rendre la justice, & non pas dans le dessein de plaire à leurs Seigneurs.

Le Lieutenant d'un Juge seigneurial doit être créé par le Seigneur, & non par le Juge. Papon, liv. 4. tit. 12. nombre 10.

Un

Un Juge subalterne est compétent pour corriger & punir les Officiers d'un autre justice subalterne, qui lui est inférieure.

Quand les Seigneurs ont la propriété de la justice de leurs terres, elle leur est patrimoniale, de même que les fiefs auxquels elle est annexée. S'ils sont alors troublés en la possession de leur justice, soit haute, moyenne ou basse, ils peuvent former complainte contre ceux qui se prétendent possesseurs légitimes de la même justice.

De ce que les justices sont patrimoniales en France, il s'ensuit que le Roi même n'en peut pas disposer, au préjudice des Seigneurs. Papon, liv. 4. tit. 1. nomb. 1.

Pour ce qui concerne les grands fiefs, la justice est annexée au château, comme chef du fief de dignité; car, quoique par rapport à la substance interne, le fief & la justice n'aient rien de commun, néanmoins à cause de l'union, la justice est censée une dépendance & un accessoire du château, en qualité de manoir & partie principale du fief. De sorte que le château étant vendu avec ses appartenances & dépendances, la justice passe à l'acquéreur. Cela n'auroit certainement pas lieu, si elle n'étoit unie & annexée au château, comme chef du fief de dignité. Molin. §. 1. *gloss.* 5. n. 44. 45. 46. & 47.

Les justices étant patrimoniales en France, on a pris soin de les conserver aux Seigneurs, à qui elles appartiennent. L'art. 1. du tit. 6 de l'ordonnance de 1667. défend à tous Juges de retenir aucune cause, instance, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas, & leur enjoint de renvoyer les parties, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront. Mais cela ne s'observe pas exactement, à moins que les Seigneurs ne révendiquent leurs justiciables.

Le droit de justice étant espécialement inhérent à la terre, à laquelle il a été attaché au temps de la concession, qui en a été faite par quelqu'un de nos Rois, ce droit ne peut être vendu ou aliéné sans que la terre à laquelle il est attaché, soit aussi vendue ou aliénée. *Voyez* Soëfve, tom. 1. centurie 3. ch. 7.

Suivant ce que nous venons de dire, la justice seigneuriale ou subalterne se divise en haute, moyenne & basse, selon qu'elle est accordée par le Roi aux Seigneurs, par rapport à leur qualité & à la dignité de leurs seigneuries.

La haute-justice comprend les deux autres, & la moyenne comprend la basse. C'est de-là que l'on dit du Haut-Justicier, *il a haute, moyenne & basse justice*; & du Moyen-Justicier, *il a moyenne & basse justice*. Cela est ainsi, parce qu'ordinairement celui qui peut le plus, peut aussi le moins.

On n'appelle point de la basse-justice à la moyenne; mais on va droit à la haute; ce qui est une exception de la regle, qui veut que tout appel soit porté *gradatim* au Juge supérieur, *non omisso medio*.

Quant aux appellations interjettées des sentences du Moyen-Justicier, elles vont, conformément à la regle ordinaire, à la haute-justice.

Les Hauts & Moyens-Justiciers ont un Procureur-Fiscal; mais le Bas-Justicier n'en a point, parce qu'il ne juge aucune cause où le Roi & le public aient intérêt.

Lorsque la nouvelle coutume de Paris fut rédigée par écrit, certains articles furent dressés à l'assemblée des trois états de la prévôté de Paris, contenant tous les droits de justice haute, moyenne & basse, présentés aux Commissaires de cette assemblée. Mais, comme dans l'ancienne coutume, il n'étoit fait aucune mention des droits de justice, on ne trouva pas à propos de les insérer dans la nouvelle.

Bacquet, dans son traité du droit de justice, chapitre 1. les rapporte & les propose pour regles, comme étant très justes & ayant été dressés par des personnes très-sçavantes. C'est à cause de cela que nous nous sommes fait une obligation de le suivre ici par rapport aux explications que nous avions à donner sur cette matiere.

Le Lieutenant-civil, le Camus, dans l'acte de notoriété qu'il donna le 19. Avril 1702. sur les matieres dont connoissent les Hauts, Moyens & Bas-Justiciers, dit, après en avoir fait le détail, que ces mémoires qui furent donnés, lors de la réformation de la coutume, étoient conformes à ce qu'il en avoit dit; & que, quoique ceux qui ont travaillé à la réformation de cette coutume, n'aient pas jugé à propos d'en faire un nouveau titre, néanmoins l'usage a toujours été d'en suivre les décisions.

De la Basse-Justice). Le Bas-Justicier est un Seigneur qui a droit de basse-justice, que l'on appelle justice-fonciere ou censuelle, à cause du cens & des redevances annuelles qui lui sont dues. Le Juge préposé à une telle justice, connoît des droits dûs au Seigneur, des cens & rentes, des exhibitions de contrats, pour raison des héritages situés dans son territoire. Outre cela, il connoît de toutes matieres personnelles, entre les sujets ou vassaux du Seigneur, jusqu'à la somme de soixante sols parisis. Enfin il connoît de la police, d'un dégât fait par les bêtes, d'injures légeres, & autres délits, dont l'amende ne pourroit être que de dix sols parisis, & au-dessous. Lorsque le délit requiert une plus grande amende, il en doit avertir le Haut-Justicier, & alors le Bas-Justicier prend sur l'amende adjugée jusqu'à six sols parisis. Il peut prendre en sa terre tous les délinquans; &, pour cet effet, avoir Maire, Sergent & prison, à la charge de faire toutefois, incontinent après la capture, mener le prisonnier au Haut-Justicier, avec l'information, sans pouvoir décréter. Il peut aussi, ce Bas-Justicier, mesurer & mettre des bornes entre ses vassaux, de leur consentement; connoître de la censive, & condamner ses vassaux en amende, par faute de cens non-payé. Il peut demander renvoi au Haut-Justicier des causes & matieres qui sont de sa compétence.

De la Moyenne-Justice). Le Moyen-Justicier, est un Seigneur qui a le droit de moyenne-justice, à cause de la foi & de l'hommage, & des droits qui lui sont dûs par ses vassaux. Voici les articles qui expliquent le pouvoir du Moyen-Justicier, & de quelles causes connoît le Juge qui est préposé à une moyenne-justice.

Il connoît en premiere instance de toutes actions civiles, réelles, personnelles & mixtes. Il a aussi la connoissance des droits & devoirs dûs au Seigneur, avec le pouvoir de condamner ses vassaux en l'amende de la coutume. En matiere criminelle, il peut connoître des délits ou crimes légers, dont la peine ne puisse être tout-au-plus, qu'une condamnation de soixante-quinze sols d'amende envers la justice. Si le crime commis en la terre du Moyen Justicier méritoit une peine plus grieve, le Procureur-Fiscal, appellé aussi Procureur d'office, doit dénoncer le coupable au Haut-Justicier, pour qu'il ait à en connoître.

Pour l'exercice de la moyenne-justice, le Seigneur Moyen-Justicier doit avoir siege, Juge, Procureur d'office, Greffier, Sergent, prison au rez-de-chaussée sûre & bien fermée. Il peut prendre ou faire prendre tous les délinquans, qu'il trouve en sa terre, les emprisonner, informer, tenir le prisonnier l'espace de vingt-quatre heures. A l'instant des vingt-quatre heures passées, si le crime mérite une punition plus grieve que de soixante sols parisis envers la justice, il est tenu de faire conduire le prisonnier au Haut-Justicier, & y faire porter le procès, pour y être pourvu.

Ainsi, la connoissance des crimes, dont la peine donne atteinte à l'honneur, n'appartient point au

Seigneur, qui n'a que moyenne & basse-justice ; mais seulement au Juge du Seigneur qui a la haute-justice, auquel le vassal est obligé d'envoyer les délinquans, dans les vingt-quatre heures qu'ils auront été constitués prisonniers.

Le Juge du Moyen-Justicier peut donc informer, même décréter les prévenus de crimes qui méritent une punition plus grieve que de soixante sols parisis envers la justice, & faire dans les vingt-quatre heures l'instruction, jusqu'à sentence définitive exclusivement, & ensuite il doit transférer les prisonniers dans les prisons du Haut-Justicier. Mais, après les vingt-quatre heures, il ne peut plus en prendre connoissance, ni faire aucune instruction.

Si le Haut-Justicier donne sentence contre un vassal du Moyen-Justicier, ou autre dont il aura fait la capture, & le fait mener aux prisons du Moyen-Justicier, celui-ci prendra préalablement sur l'amende, ou confiscation, soixante sols parisis, avec les frais de la capture & autres semblables.

Celui qui a la moyenne-justice peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cet effet faire apposer scellé, faire inventaire des biens des mineurs auxquels il aura fait pourvoir de tuteurs, & non autrement.

Le Moyen-Justicier peut faire mesurer, arpenter & borner, entre ses vassaux, les chemins & voyeries publiques ; élire Messieurs dans la saison, auxquels il fera taxes raisonnables ; & condamner ses vassaux en l'amende par faute de cens non-payé aux justices où l'amende est dûe.

Les appellations des Bas & Moyens-Justiciers se relevent devant le Haut-Justicier.

Les Moyens, non-plus que les Bas-Justiciers, ne peuvent faire d'adjudications par décrets. Mais les Moyens-Justiciers ont la connoissance, ou pour mieux dire, l'inspection des mesures pour l'étendue de leur justice.

Comme le Bas-Justicier peut demander renvoi au Haut-Justicier, des causes & matieres qui sont de sa compétence, ce même droit appartient à plus forte raison au Moyen-Justicier.

De la Haute-Justice). Le Haut-Justicier est un Seigneur qui a haute-justice, moyenne & basse ; c'est-à-dire, le droit de connoître de toutes les causes réelles, personnelles & mixtes, entre ses vassaux, & qui a droit de puissance de glaive sur eux.

La justice haute, moyenne & basse est appellée par Chopin : *Jus summæ, mediæ, ac infimæ exercitionis.* Les Seigneurs qui l'ont, *habent jus gladii ad animadvertendum in facinorosos homines.* C'est pourquoi ils ont le droit d'avoir des fourches patibulaires, des piloris, échelles & poteaux à mettre carcan.

Le Juge de la haute-justice peut faire des criées & proclamations publiques, & connoître de tous les crimes qui se commettent dans l'étendue de sa jurisdiction, pour lesquels il y a peine afflictive. Mais le Bas, non-plus que le Moyen-Justicier ne peut connoître des crimes où il y a effusion de sang.

Pour l'exécution de sa justice, le Seigneur Haut-Justicier doit avoir des Juges & des Officiers, par le moyen desquels il l'exerce. Il doit aussi avoir des Géoliers, & des prisons sûres & raisonnables, suivant l'ordonnance. Car le droit de justice renferme essentiellement le devoir de la faire rendre, & les autres devoirs particuliers, qui sont les suites de ce premier.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers ne peuvent toutefois connoître des cas royaux, tels que le crime de leze-Majesté, ceux de fausse-monnoie, d'assemblées illicites, vols & assassinats sur les grands chemins, & autres qui sont marqués dans l'ordonnance de 1670. *V.* Bacquet, des droits de justice, ch. 6.

Mais, à l'exception de ces cas (dont la connoissance appartient aux Juges-royaux, privativement aux Juges des Seigneurs), les Hauts-Justiciers peuvent connoître de tous les autres crimes, qui sont commis dans l'étendue de leur jurisdiction, & territoire de leur seigneurie. Ils connoissent donc des vols faits dans les maisons, jardins & héritages, des assassinats & homicides volontaires commis hors des grands chemins, de l'homicide de soi-même, de la suppression & latitation de part, & de l'incendie, pourvu néanmoins que les crimes que nous venons de rapporter, aient été commis par gens domiciliés & non vagabonds.

Dans les cas qui sont de leur compétence, les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent condamner les coupables au foüet, au carcan, à faire amende honorable, à être marqués d'un fer rouge, au bannissement de la jurisdiction ou détroit, & même à la mort. Mais, ces condamnations ne se peuvent mettre à exécution jusqu'à ce qu'elles aient été confirmées par les Juges supérieurs, soit que l'accusé s'en plaigne ou non, suivant l'article 6. du titre 26. de l'ordonnance de 1670. Cet article veut que si la sentence rendue par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, &c. soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble aux prisons des cours supérieures. Ainsi, lorsque le condamné ne se plaint point du jugement de condamnation, le Procureur-Fiscal est tenu de se rendre appellant pour lui.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers doivent tenir la main à ce que la police soit observée. Il s'ensuit de-là qu'ils doivent empêcher les débauches publiques, & les commerces infames de prostitution. Outre la connoissance qui leur est attribuée en matiere criminelle, pour la punition des délits & crimes dans l'étendue de leur détroit, ils connoissent encore au civil, 1°. de toutes causes réelles, personnelles & mixtes. 2°. Ils ont le droit de créer & bailler des tuteurs & curateurs, & d'apposer les scellés. 3°. Ils ont le droit de faire inventaire des biens des mineurs, auxquels ils ont fait pouvoir de tuteurs & curateurs, & non autrement. 4°. Ils peuvent faire les décrets des biens situés dans leur détroit, pourvu que les criées aient été faites & publiées dans le lieu de leur jurisdiction. 5°. Ils connoissent des causes entre le Seigneur Haut-Justicier & ses vassaux, pour ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires & casuels de la seigneurie, même des baux concernans lesdits droits.

Mais ils ne peuvent connoître des autres causes où le Seigneur a intérêt, comme pour promesses, ou obligations, ou réparations d'injures. *Qui jurisdictioni præest, neque sibi jusdicere debet, neque uxori, neque liberis.*

Si le Juge du Seigneur Haut-Justicier pouvoit connoître des causes, où son Seigneur auroit intérêt, pour raison de telles choses, le Seigneur lui-même feroit Juge dans sa propre cause par rapport aux égards que son Juge pourroit avoir, dans la crainte d'être par lui destitué, au cas qu'il fit quelque chose qui pût lui déplaire.

Il y a d'autres causes dont la connoissance est interdite aux Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, en matiere civile. Ils ne peuvent connoître d'aucune des causes qui sont réservées au Juge-royal, privativement aux Juges subalternes ; sçavoir, de celles qui concernent le domaine du Roi, & où le Roi a intérêt ; de celles qui regardent les Officiers-royaux ; de celles des églises cathédrales & autres privilégiées & de fondation royale ; des causes des Officiers du Roi, & de ceux qui ont leurs causes commises, quand ils veulent se servir de ce privilege. Ils ne peuvent non-plus connoître des dixmes, à moins qu'el-

les ne soient inféodées, & tenues en fief du Seigneur Haut-Justicier; & encore dans ce cas la prévention en appartient aux Juges-royaux. Outre cela, ils ne peuvent connoitre des actions qui naissent à raison des fiefs nobles, soit entre Gentilshommes, ou roturiers. Il ne leur appartient pas non-plus de donner des tuteurs ni des curateurs aux nobles, de procéder à leur émancipation, ni de faire aucun acte qui concerne cette espece de tutelle ou de curatelle.

Pour ce qui est des causes des nobles, quelques-uns prétendent que les Hauts-Justiciers n'en peuvent connoître, tant au civil qu'au criminel; parce que les Juges-royaux ayant seuls le droit d'apposer les scellés, & de faire les inventaires des biens des Nobles, aux termes du réglement de la cour du 10. Décembre 1665. ils doivent pour la même raison connoître des autres matieres contentieuses, qui naissent entre les Nobles, à l'exclusion des Juges des Seigneurs. Mais cette opinion est entiérement contraire à la déclaration de 1547. sur l'édit de Crémieu, qui porte que tous les Seigneurs de fief, qui ont justice, pourront la faire exercer entre personnes nobles & plébéïennes, tout ainsi qu'ils ont fait avant l'édit de Crémieu.

Depuis cette déclaration, il n'y a rien eu à cet égard; car le réglement de 1665. ne parlant que des scellés & inventaires des biens des Nobles, ne doit point être entendu au préjudice de la déclaration de 1547. qui subsiste, & à laquelle la cour de parlement s'est toujours conformée. Il y a sur ce sujet un ancien arrêt du 5. Mars 1568. cité dans Neron, sur l'article 5. de l'édit de Crémieu. La même chose a été jugée en 1701. pour le Sieur de Liquieville-Dautricourt, contre la Dame de Pons-de-Vareuil.

Cette jurisprudence est maintenant certaine au palais, où il est reçu & établi que dès-que le Seigneur Haut-Justicier révendique la cause, les Juges-royaux doivent renvoyer les parties devant le Juge-ordinaire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 28. Avril 1713. pour le Sieur Guery-de-la-Goupiliere, contre la Dame de Concise, sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, du 2. Mai 1712. Outre cet arrêt, il y en a un autre du 6. Avril 1716. qui maintient les Officiers de la justice de Salsongue dans le droit de justice haute, moyenne & basse, sur tous les sujets de cette justice, nobles & roturiers, avec défenses aux Officiers du bailliage de Soissons de les y troubler.

Les Juges des Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des complaintes pour des bénéfices, qui sont au-delà de leurs hautes-justices. Ils ne peuvent point non-plus user d'arrêt ou d'emprisonnement sur aucuns Officiers-royaux, comme Notaires ou Sergents, qui instrumentent ou exploitent dans le détroit de leurs hautes-justices. Mais ceux qui prétendent qu'ils ont failli, peuvent en porter leurs plaintes au prochain Juge-royal, pour en avoir justice. Bacquet, des droits de justice, chap. 7. nombre 36.

Dans toutes les matieres sommaires, qui sont de la compétence des Hauts-Justiciers, leurs sentences sont exécutoires par provision, & nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de mille livres, en baillant caution, suivant l'article 14. du titre 7. de l'ordonnance de 1667.

L'article 13. du même titre porte que dans les matieres sommaires, les Juges des pairies & autres justices subalternes, qui ressortissent immédiatement au parlement, peuvent juger définitivement, nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de quarante liv. & que les Juges des autres jurisdictions subalternes, non-ressortissantes sans moyen au parlement, jugeront définitivement jusqu'à la somme de ving-cinq livres, quoiqu'il n'y ait aucun contrat, obligation, ni promesse reconnue.

Il y a un réglement de la cour, du 7. Décembre 1689. qui fait défenses à tous Juges de ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences pendant l'appel, excepté dans les cas portés par l'ordonnance.

Les appellations interjettées des Juges Hauts-Justiciers, se relevent par-devant les Baillis & Sénéchaux des provinces, quand les Seigneurs Hauts-Justiciers relevent immédiatement du Roi. Mais, s'ils relevent d'un Seigneur suzerain, qui ait droit de ressort, elles se relevent devant le Juge de ce Seigneur suzerain; excepté toutefois en matiere criminelle, où les appellations des Hauts-Justiciers sont portées directement au parlement, quand il y a peine afflictive.

Les Comtes, les Barons & les Châtelains ont le droit de pilori, d'échelles, & fourches patibulaires à quatre piliers. Les Hauts-Justiciers, fondés en titre ou possession immémoriale, ont aussi le même droit

Le Haut-Justicier a le droit de confiscation de biens, meubles & héritages, qui sont dans sa justice, excepté pour les crimes de leze-Majesté & de fausse-monnoie; auxquels cas les biens confisqués appartiennent toujours au Roi seul.

Les deshérences & bien vacans, qui sont dans la justice du Seigneur Haut-Justicier, lui appartiennent, aussi-bien que les épaves trouvées dans cette justice. Ces épaves se doivent dénoncer dans les vingt-quatre heures, par celui qui les aura trouvées; & à faute de le faire dans ledit temps, celui qui les aura trouvées, sera amendable à l'arbitrage du Juge, excepté qu'il y eût juste cause pour procéder autrement.

Les épaves trouvées dans la justice du Seigneur Haut-Justicier, lui ayant été dénoncées par celui qui les aura trouvées, sera tenu ledit Seigneur Haut-Justicier de faire publier & dénoncer lesdites épaves, aux lieux accoutumés, par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes de paroisses. Si, dans quarante jours après la premiere publication, celui auquel elles appartiennent, les vient demander, elles lui doivent être rendues, en payant la nourriture, garde & frais de justice; & ledit temps passé, elles sont acquises & appartiennent au Haut-Justicier, qui se les fait adjuger.

Le Seigneur Haut-Justicier succede aussi aux bâtards, mais seulement sous trois conditions, dont parlent les Auteurs en traitant du droit de bâtardise.

Un trésor caché d'ancienneté & de temps immémorial, appartient par moitié à celui qui le trouve dans son propre héritage, & l'autre moitié au Seigneur Haut-Justicier. Mais, quand il est trouvé dans le fonds d'autrui par un étranger, c'est-à-dire, par un autre que le propriétaire du fonds, il en appartient un tiers à celui qui l'a trouvé, l'autre tiers appartenant au propriétaire de l'héritage, & l'autre au Seigneur Haut-Justicier. Et de ce fait, le Juge de la haute-justice en connoît, à l'exclusion du Juge de la moyenne & basse-justice.

Lorsque le Seigneur n'a que la propriété de la haute-justice, & qu'un autre en a l'usufruit, tous les droits de confiscation, de bâtardise, de deshérence, & autres annexés à la haute-justice, appartiennent sans contredit à l'usufruitier de la haute-justice, & non à celui qui en est le propriétaire.

Le Seigneur Haut-Justicier qui abuse de sa justice, & qui par son moyen commet des exactions, concussions ou vexations envers ses habitants & justiciables, est pendant sa vie privé du droit de justice sur ses justiciables; & alors sa justice est réunie & consolidée à la jurisdiction royale la plus prochaine, ou à celle de son Seigneur suzerain, si elle est à portée de la commodité des habitants. Et si le fait ne mé-

rite pas qu'il soit privé de sa justice, le justiciable envers lequel il en a mal-usé, est déclaré exempt de son obéissance & de sa jurisdiction. Bacquet, des droits de justice, chap. 11. & 18.

Comme le droit de justice & de jurisdiction contentieuse n'a rien de commun avec la jurisdiction volontaire, telle qu'est celle des Notaires & Tabellions, les simples Seigneurs Hauts-Justiciers, qui ne sont pas Châtelains, n'ont pas droit de notariat ou de tabellionage, ainsi que le remarque fort judicieusement Ferriere, &c.

De la Justice fonciere ou censiere). C'est une justice particuliere, qui a lieu dans quelques coutumes, & dont tout le pouvoir consiste à condamner les redevables à payer aux Seigneurs censiers & fonciers les cens & rentes foncieres.

Dans ces coutumes, par justice-fonciere l'on entend la basse-justice, qui appartient au Seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, & qui concerne la désaisine & la saisine des héritages de lui tenus & mouvans. *Justitia fundi terræ est bassa jurisdictio, quæ domino soli villæ vel vici competit, ad tutanda tantummodo jura quæ à subditis annuatim penduntur, quam foncertam consuetudines provinciarum plerumque denominant.*

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 4. ch. 5. de la justice fonciere, dit que justice-fonciere est avoir cens sur ses sujets, ce qui est dit chef-cens, &c. Mais celui-là n'a pas la justice des causes civiles & criminelles.

Les justices-foncieres viennent de l'usurpation qui en a été faite anciennement par les Seigneurs censiers, appuyés de la fausse opinion de ceux qui prétendent que tous fiefs ayant vassaux ou censives, emportent *ipso jure* le droit de justice sur les vassaux ou censitaires. Ces Seigneurs se sont si bien maintenus dans cette usurpation que, dans quelques coutumes, comme dans celle de Sens, il en a été fait un quatrieme degré de justice, qui se trouve confondu avec la basse-justice.

Les Juges des justices-foncieres ont souvent tenté d'augmenter leur pouvoir. Non contens de connoître des droits de leurs Seigneurs, ils ont voulu connoître des causes foncieres & mixtes, de partie à partie, même tenir les assises. Mais, on s'est toujours opposé à l'établissement de cet abus; & quand la question s'est présentée, le parlement a toujours jugé que, dans les coutumes, qui ne la décident point, une justice-fonciere étoit limitée & bornée à connoître des droits utiles dûs au Seigneur, & que le Juge de la seigneurie ne peut connoître des causes, de partie à partie. Voici ce qu'en dit le Lieutenant-civil, le Camus, dans l'acte de notoriété qu'il donna au mois d'Avril 1701. au sujet des matieres dont connoissent les Hauts, Moyens & Bas-Justiciers.

Il dit que, dans l'étendue du ressort du châtelet de Paris, l'on ne reconnoît que trois sortes de jurisdictions seigneuriales; sçavoir, la haute, la moyenne & la basse-justice; & que l'on n'y admet point, comme font plusieurs coutumes, une jurisdiction attachée au fief, pour appeller les censitaires devant le Juge du fief, pour payer les droits & les cens, parce que l'on tient pour maxime que la justice & le fief n'ont rien de commun: on peut, en effet, avoir la justice sans fiefs, & l'on peut posséder des fiefs sans justice; ce qui est fondé sur le principe certain que toutes les justices dérivent du Roi, & qu'elles sont telles qu'il les a concédées: lorsque celui qui la prend, n'a pas de titre, la longue possession lui en sert, pour en jouir, ainsi qu'il l'a possédée.

Dans la prévôté & vicomté de Paris, il n'y a aucune justice-fonciere ni censiere, dit Bacquet, dans son traité des droits de Justice, chap. 3. nombre 23.

La justice-fonciere a principalement lieu dans les pays de nantissement, où pour acquérir droit de propriété ou d'hypotheque, il faut être nanti par les Officiers de la justice-fonciere des lieux. *Voyez* Bacquet, à l'endroit cité.

Tels sont les détails que nous avions à donner sur les différentes justices & jurisdictions établies en France; détails qui n'entroient nullement dans le plan de notre ouvrage, que nous avons été obligés d'emprunter des Ecrivains qui les avoient publiés avant nous, & que nous n'avons pu refuser à quelques étrangers du premier ordre qui nous les avoient demandés. *Voyez* Cours-souveraines, Parlements, Sénéchaussées, Présidiaux, &c.

JUSTIGNAC, dans le pays de Foix, diocese & recette de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan. On y compte 7. feux & un tiers de feu de compoix, & 33. feux allumans. Cette paroisse est située en pays de montagnes & d'ailleurs assez abondant en bons pâturages.

JUSTINES, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers N. N. E. de Château-Porcien.

JUV

JUVAINCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 6. feux. Ce village dépend d'Oilleville.

JUVANCOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube On y compte 55. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aube, à 1. l. & tiers S. de Bar-sur-Aube, & 5. E. N. E. de Bar-sur-Seine.

JUVANZÉ, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 17. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de l'Aube, vis-à-vis de l'abbaye de Beaulieu, à 2. l. & tiers O. N. O. de Bar-sur-Aube.

JUVARDEIL, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 185. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Sarthe, à quelque distance au-dessous de Châteauneuf, & à 4. l. N. d'Angers. Son terroir est fertile & agréable.

JUVEGNIE, dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais. parlement & intendance de Paris. On y compte 179. feux. Cette paroisse est située sur la route de Beauvais à Amiens, à 1. l. & demie N. de Beauvais. On l'appelle aussi *Juvigny*.

JUVELIZE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Saar-louis, sudélégation & recette de Vic. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. N. E. de Vic.

JUVIGNAC, en Languedoc, diocese recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile & agréable.

JUVIGNAS, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 124. feux.

JUVIGNÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 40. feux. Ce bourg est à 5. l. & demie N. O. de Laval.

JUVIGNY, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers N. O. de Soissons.

JUVIGNY,

JUVIGNY, bourg, avec un marché, en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 486. feux. Ce bourg est à 2. l. S. E. de Domfront.

JUVIGNY, bourg & marché, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Roussel, élection de Mortain. On y compte 165. feux. Ce bourg est situé sur la route de Mortain à Avranches, à 1. l. & demie O. N. O. de Mortain.

JUVIGNY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Boessey. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située près de la rive gauche de l'Orne, à trois quarts de lieue E. S. E. d'Argentan, & à 3. l. & tiers N. O. de Séez.

JUVIGNY, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Cheux On y compte 19. feux. Ce village est à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Caen.

JUVIGNY, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 147. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en bled, à quelque distance de la rive droite de la Marne, à une lieue & deux tiers N. O. de Châlons.

JUVIGNY, *Juviniacum*, abbaye de filles, de l'ordre de Citeaux, dans le pays Messin, au diocese de Treves, située sur une petite riviere, entre Montmédy & Jametz, à 2. l. S. E. de Stenay, & 7. N. de Verdun. Elle jouit de 10. à 12. mille livres de rente. Elle a été fondée l'an 874. par l'Impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve.

JUVIGNY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. de Bar-le-Duc.

JUVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, recette & jurisdiction de Metz, subdélégation de Vic. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. E. de Metz.

JUVINCOURT & ses dépendances, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soisson. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. E. de Laon. Son terroir est assez fertile en grains.

JUVIZY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 67. feux. Cette paroisse est située dans une grande & belle plaine, très-abondante en grains, connue sous le nom de plaine de Longboyau, sur la riviere d'Orge, à quelque distance de son embouchure dans la Seine, à 3. l. S. de Paris, & sur la route de cette capitale à Fontainebleau.

JUVRECOURT & Riouville, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 35. feux. Juvrecourt, annexe de la paroisse d'Arracourt, au bailliage de Lunéville, est à une lieue S. E. de Vic.

Joseph-Claude de *Juvrecourt*, Chambellan de l'Empereur, Colonel du régiment de ses Gardes, & Chevalier de son ordre de Saint-Etienne en Toscane, fut élevé à la dignité de Comte pour lui & ses descendans, par lettres du 28 Décembre 1734. registrées à la chambre des comptes de Lorraine & au parlement de Nancy, les 9. & 15. Février 1735. Il est mort à Florence le 18. Octobre 1750. sans enfants, & le dernier de son nom. Il avoit pour cinquieme ayeul, Jean, Seigneur de Juvrecourt, Maréchal des logis d'Antoine, Duc de Lorraine, qui épousa Jeanne de *Raville*, d'une des plus illustres maisons du duché de Luxembourg, qui fut mere de Jean II. du nom, Seigneur de Juvrecourt, de Raville & Hénamesnil, Gouverneur de Moyenvic, mort en 1569. Celui-ci avoit été allié à Françoise de *Puthegney*, fille de Jean, Seigneur de Puthegney, de laquelle il eut Jean III. du nom, Seigneur de Juvrecourt, Raville, &c. Gouverneur de Vic, qu'il défendit en 1575. mort en 1611. pere, par sa femme, Alix *le Galland*, de Simeon, Seigneur de Juvrecourt, Pair de l'évêché de Metz. Celui-ci eut de sa femme, Anne de *Praillon*, 1°. Elisabeth de Juvrecourt, mariée en 1631. à Gabriel de Nettancourt, Baron de Châtillon; 2°. Anne, alliée en 1634. à Louis, Seigneur de *Silly*, Colonel d'un régiment d'Infanterie au service du Duc Charles IV. & Gouverneur d'Arches; 3°. Jacques, Seigneur de Juvrecourt, Pair de l'évêché de Metz, Conseiller d'état du Duc Charles IV. Sergent-général de bataille de ses armées, Colonel de deux régiments, l'un d'Infanterie & l'autre de Cavalerie pour son service, Bailli & Gouverneur du marquisat de Nomeny, tué à la bataille de Lens. Il avoit épousé le 25. Juin 1618. Marie-Dieudonnée *Rennel*, fille unique de Simon, Seigneur d'Ast-sur-Meurthre, frere consanguin de Balthazard du Rennel, Président de Lorraine, de laquelle il eut Charles Henri de Juvrecourt, commandant les Mousquetaires de la garde du Duc Charles IV. allié en 1691. avec Marie-Françoise de *Rennel*, mere de Claude-Joseph, créé Comte de Juvrecourt.

JUX

JUXCY ou Jeuxey, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 45. feux. Ce village est à 1. l. N. E. d'Epinal.

JUXUC, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Ostabarès. On y compte 54. habitations. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. de Saint-Palais.

JUZ

JUZANCOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aisne, à 3. l. & tiers O. S. O. de Rethel, & 5. N. un quart à l'E. de Rheims.

JUZANVIGNY, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Bar-sur-Aube.

JUZENNECOURT ou Suzannecourt, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. de Chaumont, & à une lieue de la source de la Blaise. Son terroir est assez fertile.

JUZES ou Jussery, en Languedoc, diocese, parlement, intendance, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur la Garonne, à cinq quarts de lieue S. de Toulouse. On l'appelle encore mieux *Jussaret*.

JUZET d'*Izaut*, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte 2. feux 5. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers S. E. de St. Bertrand-de-Comminges.

JUZET *de Luchon*, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte un feu & 18. bellugues de feu. Ce village est située sur la Neste, à

4. l. & demie S. S. E. de St. Bertrand-de-Comminges.

JUZIERS, bourg, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 174. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Seine, à trois quarts de lieue O. S. O. de Meulan, & à 2. l. E. de Mantes. Son terroir est très-fertile.

JUZURIEU ou Infurieux, dans le Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Saint-Germain. On y compte 118. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Ains, à 7. l. N. O. de Belley.

I W

IWY, dans la Flandre-Wallone, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située sur l'Escaut, à 1. l. & demie S. O. de Bouchain.

I Z

IZ *Bonne-Combe*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 36. bellugues & une demi-belulgue de feu. Cette communauté est à 3. l. & quart S. S. E. de Rhodès, & 8. & deux tiers O. N. O. de Milhaud.

I Z A

IZAAT, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de la Sauvetat-de-Caumont. On y compte 37. feux. Ce village est situé en pays fertile & agréable.

IZABEAU *Marnais*, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. Il n'y a point de fonds nobles, & l'on y compte seulement un feu un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

IZARNORE, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Mattafelon. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui va se jetter dans la riviere d'Ains, à 4. l. & deux tiers N. E. de Bourg-en-Bresse.

IZAUT, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte 2. feux & 4. bellugues de feu. Ce village est à 3. l. & deux tiers E. de Saint-Bertrand-de-Comminges.

IZAUT, au pays de Riviere-Verdun, en cascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Riviere-Verdun. On n'y compte qu'un seul feu de compoix.

I Z E

IZÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 49. feux & demi. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages fort estimés.

IZÉ ou Saint-Pierre d'Izé, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 284. feux. Ce bourg est à 4. l. & quart S. S. E. de Mayenne.

IZEAU, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un feu un douzieme & un seizieme de feu pour le fonds nobles, & 4. feux un tiers & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

IZEAUX ou Saint-Paul-d'Izeaux, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu trois quarts un sixieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

IZENAVE, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de St. Rambert. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à 6. lieue & tiers N. O. de Belley.

IZENAYE, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Auron, à 7. l. & deux tiers E. S. E. de Nevers. Son terroir est peu fertile en froment, mais il l'est beaucoup en pâturages.

IZERAN & Secheran, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 150. feux.

IZERON ou Yzeron, bourg, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 46. feux. Ce bourg est situé sur une montagne très-élevée, sur le chemin de Montbrison, à 4. l. S. O. de Lyon. Il s'y tient des foires le 17. Janvier, le 9. Mai, & le 30. Novembre. A quelque distance d'Izeron, naît une riviere de même nom, qui passe ensuite à Francheville, où elle fait aller deux moulins & des battoirs pour le chanvre. Après un cours de six lieues ou environ, cette riviere se jette dans le Rhône, un peu au-dessous d'Oulins, à trois quarts de lieue S. S. O. de Lyon. Elle est très-rapide, & cause souvent de grands dommages.

IZERON, en Dauphiné, diocese & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux trois quarts & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 8. feux deux tiers & un seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

IZESTE, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Ossau. On y compte 62. habitations. Ce village est situé sur le Gave, à 2. l. & demie S. E. d'Oleron.

IZEURE, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. S. E. de Dijon, & autant E. N. E. de Nuyts.

I Z I

IZIERS, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Tille, à 2. l. & tiers E. S. E. de Dijon.

IZIEU, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 330. feux. Ce bourg est annexe de la paroisse de Notre-Dame de St. Chaumond.

IZIEU, en Bugey, diocese, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Rossillon. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Belley.

I Z O

IZON & Chabreil, en Dauphiné, diocese de Sisteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de

feux pour les fonds nobles, mais seulement trois quarts & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris ceux qui sont affranchis. Cette communauté est située dans les montagnes, à 4. l. O. N. O. de Sisteron. Son terroir abonde en bons pâturages.

IZONCOURT, dans le duché de Bar. *Voyez* Issoncourt.

IZOTGE, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Nogaro. On y compte un feux & 91. bellugues de feux. Ce village est à une lieue O. de Nogaro, & 3. & quart N. E. d'Aire. Son terroir est fertile & agréable.

IZY

IZY, dans l'Orléanois-propre, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Pethiviers. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 2. l. N. de la forêt d'Orléans, 2. & demie O. S. O. de Pethiviers, & 5. & demie N. N. E. d'Orléans.

IZY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à 3. l. O. S. O. de Luzy, & 10. S. E. de Nevers.

K

KAINDANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé au pied de la montagne de Kodenvald sur la route de Thionville à Saarlouis, qui le traverse, à 3. l. E. S. E. de Thionville, & 5. N. N. E. de Metz. Il y a dans son district des étangs & de belles fontaines. Son terroir abonde principalement en pâturages.

KAL

KALEMBOURG, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 9. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Laumesfeldt, est situé sur la droite du chemin de Thionville à Scierk, à quelque distance de la Moselle, & dans une contrée assez abondante.

KALSENHAN, forêt de deux mille arpents, dans la maitrise particuliere des eaux & forêts de Metz.

KALTTEWILLERS, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 2. feux. Ce village, annexe de Kircknaumen, au bailliage de Bouzonville, en Lorraine, est à 2. l. S. E. de Scierck.

KAM

KAMBOURG ou Kerambourg, terre & châtellenie considérable en Basse-Bretagne, & qui fut érigée en vicomté, par lettres de Février 1551. confirmées avec celles de l'érection de la châtellenie de *Kaër* en baronnie, du mois de Septembre 1552. par autres lettres du 4. Decembre 1553. enrégistrées dans la jurisdiction de Ploërmel, en faveur de Claude de *Malestroit*, Seigneur desdits lieux. Cette vicomté fut acquise, avec la châtellenie de Laval-Tancarville & plusieurs autres terres, par Jean de *Robien*, Maître en la chambre des comptes de Bretagne, second fils de Christophe de Robien, Vicomte de Plaintal, &c. & de Catherine de *Bourgneuf-de-Cucé*. Son petit-fils, Thomas de Robien-de-Kerambourg, Président au parlement de Bretagne, a eu pour fille unique Julienne-Andrée-Françoise de Robien, qui a porté les vicomtés de Kerambourg, la baronnie de Lamvaur, la châtellenie de Laval-Tancarville, &c. dans la branche-aînée de sa maison, en épousant Christophe-Paul de Robien, Président au parlement de Bretagne, son cousin au quatrieme degré. *Voyez* Plaintel.

KAN

KANFEN, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 19. feux. Ce village est situé sur le revers d'une montagne, à gauche de la route de Thionville à Luxembourg, à 2. l. & demie N. N. O. de Thionville, & 2. O. N. O. de Rodemacker.

KAP

KAPELKIGNER, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 8. feux. Ce village est situé près de celui d'Uberkigner, dont il n'est séparé que par la riviere de Kigner, à 5. l. N. E. de Dieuze, autant S. E. de St. Avold, & 2. S. O. de Saralbe.

KAPPELLEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 25. feu. Ce village est à une lieue & deux tiers O. d'Huningue, & une & tiers S. E. de Landser.

KAR

KARTZBACH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 12. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de l'Ill, à une demi-lieue S. S. O. d'Altkirck.

KAT

KATZENTAL, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace bailliage & recette d'Ensisheim, seigneurie de Hohenlansberg. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située entre Amerswey & Turckeim, à une bonne lieue N. O. de Colmar.

KAU

KAUFFENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, baronnie de Flekenstein. On y compte 12. feux. Ce village est situé entre les rivieres de Lautern & de Mottern, en pays de montagnes, & qui ne produit gueres que des pâturages.

KEI

KEINTENBACH, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Weissembourg. On y compte

15. feux. Ce village est à 1. l. & demie S. S. E. de Weissembourg.

K E L

KELLEM, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Berg-Saint-Winox. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, à une lieue & deux tiers E. S. E. de Berg-Saint-Winox.

K E M

KEMBS, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 35. feux. Ce village est situé près de la rive gauche du Rhin, à une lieue & demie N. N. O. d'Huningue, & 2. E. N. E. de Landser.

KEMPERLAY, *ou* Quimperlay, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Quimper, en Bretagne. Elle vaut 6500. liv. à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 221. florins. *Voyez* Quimperlay.

KEMPLICH, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 9. feux. Ce village est à 4. l. E. de Thionville.

K E R

KERCADO, en Bretagne. *Voyez* Carcado.

KERJAN, châtellenie considérable, dans l'Evêché ou diocese de St. Pol-de-Léon, en Bretagne, avec un château des plus beaux de cette province, & situé dans une contrée des plus agréables.

Par lettres de Juillet 1618. la terre, seigneurie & châtellenie de *Kerjan* fut unie aux châtellenies de Languen, Rodalvez, Kerbiguet & Trocurum, & érigée en marquisat, en faveur de René *Barbier*, Seigneur de Kerjan, Chevalier de l'ordre de Saint-Michel, & Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, tant en considération de son ancienne noblesse, qu'en récompense de ses services & de ceux de ses ayeux. Le Marquis de Kerjan avoit épousé Françoise de Parcevaux, Dame d'honneur de la Reine. François, leur fils aîné, fut élu à la pluralité des voix de la noblesse du diocese de St. Pol-de-Léon, assemblée pour le service du Roi, en temps de guerre, pour en être le Colonel & le Commandant en chef. Sebastien Barbier, l'un de ses Juveigneurs, fut élu par le même corps de noblesse, pour en être le Major. François avoit épousé en Novembre 1619. Catherine de *Goësbriand*, sœur du bisayeul du Comte de Goësbriant, Chevalier de l'ordre du St. Esprit. Leur fille, Marie Barbier-de-Kerjan, s'allia 1°. à Jean, Seigneur de *Penhoëdic*; & 2°. à Vincent *du Louet*, Seigneur de Coëtjanval, dont elle fut la troisieme femme. Cette maison a produit un Amiral de l'escadre de Bretagne, des Colonels & autres Officiers supérieurs dans les troupes de terre, des Chevaliers de l'ordre du Roi, des Chevaliers de Malte, &c. Elle est aujourd'hui réduite à une seule branche, dont le chef est Claude-Alain Barbier, Comte de Lescoët. Il a quitté le service à la paix de 1748. & s'est retiré dans son château de Kerno, près de Brest. De son mariage avec Françoise-Perrine *le Borgne-de-Lesquiffiou*, il lui reste six fils, dont le dernier est ecclésiastique & a fait ses preuves pour les Comtes de Lyon. Des cinq autres, qui sont tous au service, il y en a trois Chevaliers de Malte.

KERLING, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 13. feux. Ce village est situé sur une hauteur, à droite du chemin de Thionville à Scierck, à 3. lieues de Thionville.

KERLOT, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Quimper, en Bretagne, & dont le revenu annuel est de sept à huit mille livres.

KERTZFELD, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 43. feux. Ce village est situé à quelque distance de la riviere d'Ill, en pays de grains & de pâturages, à une demi-lieue O. N. O. de Benfeld.

KERWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 15. feux. Ce village est à un quart de lieue S. E. de Bouxweiller.

K E S

KESTLACH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 58. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, à une bonne demi-lieue O. N. O. de Ferrette.

K E T

KETTNHOFFEN, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Moselle, à cinq quarts de lieue N. N. E. de Thionville.

KETZING, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple grange, située entre Gondrexange & Réchicourt-le-Château.

KETZINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 32. feux. Ce village est à une demi-lieue S. S. E. de Landser, & à deux lieues & quart O. N. O. d'Huningue.

K E Y

KEYSERSBERG, c'est-à-dire, montagne de César ou de l'Empereur, jolie ville, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Colmar. On y compte 223. feux. Cette ville est située sur une hauteur, au pied de laquelle coule une petite riviere ou torrent, dans la contrée d'Alsace la plus abondante en bon vin, à deux lieues O. N. O. de Colmar, & 10. S. O. de Strasbourg. Long. 24. 54. 55. lat. 48. 8. 0. C'étoit autrefois une ville impériale. Elle fut cédée à la France par les traités de Westphalie de 1648. L'Empereur Frédéric II. la fit entourer de murailles. Elle fut pillée par les troupes du Duc de Lorraine, l'an 1652. & elle souffrit encore beaucoup pendant la guerre de 1674. & 1675.

K I E

KIEB, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district de la vallée de St. Amarin. On y compte 36. feux. Ce village est situé dans les montagnes, à une lieue & deux tiers N. O. de St. Amarin, & 6. & deux tiers S. O. de Colmar.

KIENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage

bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 27. feux. Ce village est situé entre les rivieres de Multzig & de Soor, en pays de grains & de pâturages.

KIENSHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située à quelque distance N. E. de Keysersberg, à deux lieues N. O. de Colmar, & deux & deux tiers S. S. O. de Schelestadt.

KIERCKE ou Kircke, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 18. feux. Ce village est situé en pays de montagnes, & cependant assez fertile, principalement en pâturages.

KIERPRIETZ, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On n'y compte que 8. feux. Ce village est à deux tiers de lieue N. O. de Dieuze. On l'appelle aussi *Kirprick*.

K I G

KIGNER, dans le pays Messin. *Voyez* Kapelkigner & Uberkigner.

K I L

KILCHEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Westhoffen. On y compte 17. feux. Ce village est à 3. l. O. N. O. de Strasbourg.

KILLSTETT ou Kœnigstet, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de la Wantzenaw. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Rhin, à une demi-lieue N. E. de la Wantzenaw, & à deux bonnes lieues N. N. E. de Strasbourg.

K I M

KIMPER, en Bretagne. *Voyez* Cornouailles & Quimper.

K I N

KINDWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wingersheim. On y compte 31. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à une demi-lieue de la rive gauche de la Mottern, à une lieue & demie E. N. E. de Bouxweiller, & deux & demie N. O. de Haguenau.

KINGERSHEIM, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 40. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de l'Ill, entre les villes de Mulhausen & d'Ensisheim.

KINSBACH, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauweiller. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située dans une vallée fertile.

K I R

KIRCHE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 9. feux. Ce village est situé sur le ruisseau de la Bibusche, à une lieue & demie de Thionville. C'est une annexe de Luttange.

KIRCHHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Wasselonne. On y compte 23. feux. C'est une des dépendances de la ville de Strasbourg, dont elle est à 2. l. & deux tiers vers l'O. N. O.

KIRCHNAUMEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Treves, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. de Bouzonville, & 2. & tiers S. E. de Scierck.

KIRCHWEYLLER ou Kirsweiller, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 45. feux. Ce village est situé dans une vallée, à un quart de lieue S. S. E. de Bouxweiller.

KIRCHWEYR, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage d'Ensisheim & Ste. Croix. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Ill & du Rhin, dans une contrée très-fertile, à 2. l. N. E. de Colmar.

KIRVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 15. feux. Ce village est à 1. l. & demie S. S. O. de Saralbe.

K I T

KITTELSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Haguenau, prévôté de Wingersheim. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Mottern, à 3. l. N. O. de Strasbourg.

K L A

KLANG, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce village est une annexe de celui de Kemplich.

K L E

KLEINFRANCKENHEIM ou *le petit Franckenheim*, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Kockersberg. On y compte 13. feux. Ce village est à 2. l. & tiers N. O. de Strasbourg, & 1. S. S. E. de Kockersberg.

KLEINGORFFT, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Saverne. On y compte 12. feux. Ce village est à une lieue & demie S. E. de Saverne.

K L I

KLINGEN, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Scierck, recette de Thionville. On y compte 12. feux. Ce village est à 3. l. S. E. de Scierck.

K N E

KNERINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 14. feux. Ce village est à 2. l. & quart N. E. de Ferrette.

K N O

KNORSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Kockersberg. On y compte 16. feux. Ce village est à 1. l. & tiers N. O. de Kockersberg.

KNU

KNUTANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 27. feux. Ce village, annexe de la paroisse d'Hayange, est situé sur une colline, entre Fontoy & Hayange, à 2. l. & quart S. O. de Thionville. Il y a dans son district des mines de fer, qui sont d'un rapport assez avantageux.

KOC

KOCHENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Ill, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Benfeld, & à 5. l. S. S. O. de Strasbourg.

KOCKERSBERG, château, chef-lieu d'un bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 43. feux, y compris ceux de Durninghem qui en est tout proche. Ce village est situé sur une hauteur, sur la route de Saverne à Strasbourg, à 2. l. & deux tiers S. E. de Saverne, & 3. N. O. de Strasbourg. Long. 25. 17. 0. lat. 48. 40. 30. Considéré comme district particulier de l'intendance d'Alsace, le bailliage de Kockersberg est composé de 27. paroisses ou communautés affouagées où l'on compre 629. feux, & ce sont celles qui suivent:

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Avenheim	14	Lupstein.	44
Dingsheim	23	Luttenheim	14
Dossenheim	7	Menolsheim.	14
Durninghem (pour la moitié)	17	Neugartheim	30
Friedoltzheim (pour la moitié	9	Offenheim.	9
Geigenheim.	41	Pfetzheim	21
Gintzheim	13	Rangen & Mittelkurtz.	16
Griesheim	20	Rohr	17
Jedersweiller	26	Sesoltzheim.	44
Ittlenheim.	7	Truchtersheim	41
Kienheim	27	Westhausen	32
Kleinfranckenheim	33	Wiltheim	50
Knorsheim	16	Zeinzheim	14
Krastatt	28	*27 Par.*	*Total 629*

KOCHWEILLER, dans le Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Baar. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Strasbourg.

KOE

KOEKIN ou Kakin, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 37. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Moselle, à cinq quarts de lieue N. E. de Thionville.

KŒNIGSBRUCK, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Strasbourg, en Alsace. Elle est située dans la forêt de Haguenau, & jouit de 16. à 18. mille livres de rente.

KŒURS la grande & la petite, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 18. feux pour la grande Kœurs & 40. pour la petite. Ce sont deux villages, éloignés l'un de l'autre d'une demi-lieue, situés sur la rive gauche de la Meuse, à 4. l. & tiers N. E. de Bar-le-Duc.

La terre & seigneurie de *Kœurs* est une ancienne châtellenie, qui fut donnée en appanage par le Duc Antoine, à son fils puîné, Nicolas de *Lorraine*, Comte de Vaudémont. Son petit-fils, Henri de Lorraine, Marquis de Mouy, légua ses biens à Charles-Lamoral de *Ligne*, second fils de Louise de Lorraine, sa sœur, & de Florent de Ligne. Ce légataire vendit, vers l'an 1707. la terre & châtellenie de Kœurs à François de *Barrois*, Baron de Manonville, Conseiller d'état du Duc Lépold, & son Envoyé-extraordinaire à la cour de France, en faveur duquel cette terre fut érigée en comté par lettres du 24. Août 1717. Il avoit épousé Marguerite de *Rosieres*, fille de François, Seigneur de Champigny, & de Marguerite de *Bloisse*, Dame de la Croix-sur-Meuse. De ce mariage, il eut 1°. François de Barrois, Comte de Kœurs, Baron de Manonville, Chambellan du Duc Léopold, qui de son alliance avec Anne *Moreau*, remariée en 1750. à Gœury Sublet, Marquis de Heudicourt, a laissé (*a*) N. de Barrois, Baron de Manonville, Capitaine de Cavalerie au régiment de Clermont-Prince, &c. (*b*) N. de Barrois, Seigneur de Domepure; 2°. Catherine-Rose de Barrois, veuve de Georges-Gabriel, Comte de *Franquemont*, Chambellan du Duc Léopold; 3°. Marguerite-Françoise, veuve du 14. Mars 1751. de Louis, Comte de *Bourcier-de-Montureux*, Baron de Montureux & du Mervant, Conseiller d'état, & Procureur-général du parlement de Nancy; 4°. N. de Barrois, veuve de N. de *Colliquet*, Seigneur de Rosne.

Le comté de Kœurs a été réuni au domaine, à la mort du Baron de Manonville, & le Duc François l'a ensuite engagé aux sieurs *Paris*, qui en jouissent actuellement, ainsi que de *Sampigny*, qui a été érigé pour eux en comté. *Voyez* Sampigny.

KOL

KOLBSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la noblesse. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-fertile, sur la rive gauche de la Multzig, à 2. l. O. de Strasbourg, & une N. E. de Moltzheim.

KON

KONISBERG, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple cense, située sur le bord du chemin de Thionville à Montenack, à 3. l. N. E. de Thionville. En 1705, l'armée de France, commandée par M. de Villars, étoit campée sur la hauteur de cette cense, & s'étendoit jusques sur les bans ou districts de Kaltevillers & de Freischingen. On voit encore les vestiges des lignes & des retranchements de ce camp.

KONISMACKER ou Kœnigsmacker, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Moselle, près du confluent du ruisseau de la Canner, qui fait tourner un moulin appartenant à l'Abbaye de Saint-Mathias-les-Treves, laquelle a la haute-justice de Konismacker, à 2. l. N. E. de Thionville. C'étoit autrefois une ville; mais elle a été détruite plusieurs fois par des incendies; de sorte qu'aujourd'hui elle est réduite à la qualité de simple village.

KONTZ, dans le pays Messin, dans la prévôté de Thionville. *Voyez* haute & basse Konte.

KOU

KOUNACKRE, dans le pays Messin, diocese,

parlement & intendance de Metz, jurifdiction, fubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte qu'un feul feu, & ce n'eft qu'une fimple cenfe dépendante de la paroiffe de Marfpick.

KRA

KRAFFTEL, cenfe, dans la paroiffe de Gelucourt, dans le pays Meffin, diocefe, parlement & intendance de Metz, jurifdiction de Saarlouis, fubdélégation & recette de Vic. On n'y compte qu'un feul feu. *Voyez* Gelucourt.

KRAGSTATT, dans la Haute-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, vallée & diftrict de Munfter. On y compte 41. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la riviere de Fecht, à un quart de lieue S. O. de Munfter, & à 3. l. & tiers O. S. O. de Colmar.

KRAGSTATT, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Kockersberg. On y compte 28. feux Ce village eft à une lieue & tiers O. de Kockersberg, & 2. S. S. E. de Saverne.

KRAUTEM, dans le pays Meffin, diocefe de Treves, parlement & intendance de Metz, jurifdiction, fubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 3. feux. Ce village, dépendant de la paroiffe de Kœfer-Empire, eft à 4. l. & demie N. de Thionville.

KRAUTERGERSHEIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, directoire de la Nobleffe. On y compte 116. feux. Cette paroiffe eft fituée fur la petite riviere d'Ergers, à 2. l. & demie S. O. de Strasbourg.

KRAUTWEILLER, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Brumpt. On y compte 15. feux. Ce village eft fitué fur la rive droite de la Soor, à 2. bonnes lieues S. O. de Haguenau.

KRE

KREMSWEILLER, dans le pays Meffin, diocefe de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, jurifdiction & fubdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On n'y compte qu'un feul feu, & ce n'eft qu'une cenfe dépendante de la paroiffe de Brouviller.

KRI

KRIESEN, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Multzig. On y compte 36. feux. Ce village eft à 2. l. & deux tiers S. O. de Strafbourg, & à une lieue S. E. de Multzig. Son terroir eft très-fertile.

KUF

KUFFIS, dans le Sundtgaw, en Alface, diocefe de Bâle, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 18. feux. Ce village eft fitué dans une contrée extrêmement montagneufe & remplie de bois.

KUH

KUHLENDORFF, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Hatten. On y compte 15. feux. Ce village eft fitué entre les rivieres de Seltz & de Sur, à 2. l. & demie N. N. E. de Haguenau.

KUI

KUISSE (la haute), dans le duché de Lorraine, diocefe de Metz, confeil-fouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On n'y compte que 2. feux.

KUN

KUNGERS dans le Sundtgaw, en Alface. *Voyez* Kingersheim.

KUNHEIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, directoire de la Nobleffe-immatriculée. On y compte 17. feux.

KUNTZEMIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage du Fort-Louis. On y compte 20. feux. Ce village eft fitué à trois quarts de lieue de la rive gauche du Rhin, à 1. l. O. S. O. du Fort-Louis.

KUNTZICK, dans le pays Meffin, diocefe, parlement & intendance de Metz, jurifdiction, fubdélégation & recette de Thionville. On y compte 12. feux. Ce village, annexe de la paroiffe de la Baffe-Yutz, eft fitué à gauche de la route de Thionville à Saarlouis, à une lieue E. de Thionville. Son terroir eft abondant, principalement en pâturages.

KUR

KURTENHUSEN, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Haguenau. On y compte 40. feux. Ce village eft à 1. l. S. de Haguenau.

KURTS, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strafbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Wefthoffen. On y compte 28. feux. Ce village eft à 2. l. & tiers S. E. de Saverne.

KURTZENHEIM, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage de Brumpt. On y compte 39. feux. Cette paroiffe eft fituée entre les rivieres de Soor & de Mottern, dans une contrée abondante en grains, en légumes & en pâturages.

KUT

KUTZENHAUSEN, bourg, chef-lieu d'un bailliage de fon nom, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface. On y compte 47. feux. Ce bourg eft à une lieue & tiers S. de Haguenau, & 3. N. N. E. de Strafbourg. Long. 25. 26. 0. lat. 48. 44. 10. Les paroiffes ou communautés affouagées, qui compofent le bailliage de Kutzenhaufen, font au nombre de cinq, & ce font celles qui fuivent :

Paroiffes.	*Feux.*
Helfchloch	11
Kutzenhaufen (Nider-), y compris Luzan, qui en dépend	47
Kutzenhaufen (Ober-)	23
Mattftatt	14
Merckweiller	21
5. Par.	*Total* 116

KUTZENHAUSEN (Ober) *ou* le Haut-Kutzenhaufen, dans la Baffe-Alface, diocefe de Strasbourg, confeil-fupérieur & intendance d'Alface, bailliage & recette de Kutzenhaufen. On y compte 23. feux. Ce village eft à une petite diftance de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

Fin du Tome troifieme.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

AU TOME I.

PAGE 85. *col.* 2. *lig.* 16. au lieu de ces mots : de la famille de *Pelet-Narbonne*, lisez, de la maison de *Pelet-Narbonne*. *Voyez* Narbonne, &c.

AU TOME II.

Pag. 59. *col.* 2. immédiatement après la ligne 33. qui termine l'article du *Canal de communication des deux mers*, *en Languedoc*, ajoutez ce qui suit.

Ce canal, l'un des plus utiles, des plus magnifiques & des plus curieux ouvrages du royaume, & qui fait l'admiration de l'Europe, a été inventé, imaginé & construit, ainsi que nous avons dit, en 1666. par Pierre-Paul *Riquet*, Seigneur de Bonrepos, arriere-petit-fils de noble Reynier Riquet, d'une branche de la maison de *Riquet-Mirabeau*, originaire de Provence, où elle vint s'établir de Toscane, dans le quatorzieme siecle. L'auteur du canal dont il est question, étoit un de ces hommes d'un génie rare & également étendu.

Par son édit du mois d'Octobre 1666. & par ses lettres-patentes du 7. du même mois & de la même année, duement enrégistrées, le Roi Louis XIV. créa & érigea le *Canal-Royal* de communication des deux mers, avec ses bords & rigoles de dérivation, *en fief relevant immédiatement de la Couronne*, avec droit de haute, moyenne & basse justice dans toute son étendue, sur quarante lieues de Languedoc, qui font environ cinquante lieues communes des environs de Paris. La justice y est administrée par un premier Juge-Châtelain, six Lieutenants principaux, & six Procureurs jurisdictionnels. L'appel des sentences de cette jurisdiction va directement à la grand'chambre du parlement de Toulouse. Les propriétaires du canal ont le droit de bâtir un château avec des tours crenelées, pour y placer le chef-lieu de leur justice. Le propriétaire & ses héritiers & ayans cause en doivent jouir en toute propriété, incommutablement & à perpétuité ; sans que cet effet puisse jamais être réputé domanial, ni sujet à rachat, le Roi ne l'ayant pas possédé, & la construction, ainsi que la propriété incommutable, étant inséparables : c'est-là la premiere condition de l'entreprise, ainsi que le Roi Louis XIV. le déclare par l'édit du 7. Octobre 1666.

Pierre-Paul Riquet de Bonrepos, propriétaire incommutable de ce canal, le laissa à Jean-Mathias & à Pierre-Paul ses enfants. Il appartient présentement à Victor-Maurice Riquet, Comte de Caraman, Maréchal des camps & armées du Roi ; à Marie-Jean-Louis Riquet, marquis de Caraman, Mestre-de-Camp, commandant le régiment Colonel-général des Dragons, l'un & l'autre arriere-petit-fils, de Pierre-Paul I. du nom ; & à Jean-Gabriel-Amable-Alexandre Riquet, Baron de Bonrepos, son petit-fils.

Pag. 73. *col.* 2. placez l'article de *Caraman* entre ceux de *Caraibas* & de *Caramiès*.

CARAMAN *ou* Carmaing, petite ville, chef-lieu du pays Caramanois, & d'un comté de son nom, &c. en Languedoc, diocese & parlement de Toulouse, mais de la généralité d'Ausch pour l'administration & les impositions.

Le comté de *Caraman*, duquel sont mouvans plus de trente fiefs, a le droit de haute, moyenne & basse justice. Outre cela, il a le droit de scel, & de nommer un Juge d'appeaux, dont la jurisdiction s'étend sur les vassaux & arriere-vassaux, & sur la baronnie de St. Felix. C'est une des trois terres de la province de Languedoc, qui ont le droit de Juge d'appeaux. Ce droit a été confirmé à la terre de Caraman depuis 1342. jusqu'à présent.

En 1305. Philippe le Bel donna la terre & seigneurie dont il s'agit, en échange, à Bertrand de Lautrec, contre la vicomté de Lautrec. Charles VIII. l'érigea en comté, sous le titre de *Comté de Carmaing*, & confirma tous ses droits & privileges en faveur de Jean de *Foix*, son cousin, pour lui & ses successeurs, suivant les lettres-patentes du mois de Janvier 1483. En 1670. Pierre-Paul *Riquet*, Lieutenant-général des armées du Roi, Grand-Croix de l'ordre royal & militaire de St. Louis, en fit l'acquisition de Paul d'*Escoubleau*, Marquis de Sourdis. Il la donna en 1722. à Victor-Pierre-François Riquet, son neveu, Lieutenant-général des armées du Roi, dont le fils, Victor-Maurice Riquet, Comte de Caraman, Maréchal des camps & armées du Roi, la possede actuellement. Il est issu de Pierre de *Riqueti*, que Robert d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, amena de Toscane en Provence, & qu'il fit Capitaine & Châtelain du château de la ville de Seine, où il fonda un hôpital. *Voyez* Mirabeau.

Pag. 640. *col.* 2. immédiatement après la ligne 14. en remontant, employez ce qui suit..... Le diocese de Dijon est divisé en deux archidiaconés & en neuf doyennés ruraux. On y compte 175. ou 176. paroisses, non-compris les sept paroisses qui sont dans la ville chef-lieu du diocese ; sçavoir,

Notre-Dame. St. Jean-Baptiste, qui est aussi collégiale. St. Michel. St. Médard. St. Nicolas. St. Pierre. St. Philibert.	*Paroisses de la ville de Dijon.*

Des autres 175. ou 176. paroisses du diocese ; les unes sont de simples cures, les autres des prieurés-cures, & les autres de simples vicariats. Les cures marquées par un P. sont des prieurés-cures : celles distinguées par un P. * sont des paroisses, où avec la cure il y a un prieuré détaché, qui a un titulaire particulier. Les simples vicariats sont distingués par un V. Pour la distinction des provinces, le C. signifie le comté de Bourgogne ou Franche-Comté, & le Ch. la Champagne. Toutes les autres cures ou vicariats, qui ne sont point marqués, sont du duché de Bourgogne.

Noms des Cures & Vicariats du diocese de Dijon.

Abergement (l'). V.
Achey. C.
Ahuis. P.
Aizerey.
Ancey *ou* Anecy. V.
Arc-sous-Gray. C.
Arceaux.
Autrey P. C.
Avaux. V.
Avône.
Barge.
Barjon.
Beaume-la-Roche. P. *
Beaumont. P. *
Beize.
Bellefont. C.
Belleneuve.
Beneuvre.
Beze. Ch.
Bezouotte.
Binge.
Blagny-sur-Vingeanne. V.
Blaisy-le-Bas.
Blaisy-le-Haut. V.
Bouhans. C.
Bourberain. V.
Boussenois.
Brazey.
Brochon.
Brognon.
Bure.
Bussy-la-Pêle.
Cessey.
Chaignay.
Champagne.
Champigny.

Champlitte. C.

Noms des Cures & Vicariats du diocese de Dijon.

Champlitte. C.
Champlitte-la-Ville. V.
Charancey.
Chafgey.
Chavaney.
Cheuge.
Chevigny-Saint-Sauveur.
Clenay. V.
Couchey. V.
Courchamp. V.
Courtezon. C.
Courtivron.
Couternon.
Creffey.
Curtil.
Dampierre.
Dampierre-fur-Salon. C.
Deneuvre. C.
Drée.
Echalot.
Echanay.
Echirey.
Effarois.
Effertaine. C.
Etaule.
Etevaux. V.
Fauverney. P.
Fenay.
Feurs. C.
Fixey.
Fixin. V.
Flacey.
Fleurey.
Fontaine.
Fraignot.
Francheville.
Franois.
Frénois. C.
Gemeaux.
Gevrey.
Giffey.
Grenan.
Hautet. C.
Hauteville.
Heulley (l'). V.
Jancigny.
Is-fur-Tille. Ch.
Lantenay.
Leffond. C.
Léry.
Longchamp. V.
Longvic.
Lux.
Magny-Saint-Médard.
Magny-fur-Tille. V.
Malain.
Mantoche. C.
Marcennay-le-Bois.
Marcennay en-Montagne.
Marcilly-fur-Tille. V.
Marey. V.
Marey fur-Tille.
Margelle (la).
Maxilly.
Mefmont. V.
Meffigny.
Minot.
Mirebeau. P.
Mommanfon.
Mont. C.
Montarlot. C.
Montevreux. C.
Montmoyen.
Montoillot ou Montvillot.
Montot. C.
Mornay. Ch.
Nantilly. V.
Neuilly. P.
Neuvelle.
Noiron-fous-Beze.
Noiron-lez-Citeaux.
Norges.
Oiriere. V.
Oifilly.
Orgeux.
Pellerey.
Percey. C.
Pichange. V.
Pierre-Cour. C.
Plombieres.
Poifeul-la Grange.
Poyans. C.
Prâlon.
Prénois.
Quetigny. P.
Remilly.
Renêve.
Rigny. Ch.
Salives.
Savigny-fous-Malain.
Saulon-la-Chapelle. V.
Saulx-le-Duc.
Savoyeux.
Selongey. C.
Sombernon.
Spoy.
St. Anthot.
St. Apollinaire.
St. Broin. P. *
St. Jean-de-Lône, *ville*.
St. Jean de-Pontailler.
St. Julien.
St. Leger. P. *
St. Martin-de Mont.
St. Mêmin P. *
St. Sauveur. P. *
St. Seine-en-Montagne.
St. Seine-fur-Vingeanne.
Talant.
Talmay. Ch.
Tanay.
Tart-le-Haut. P.
Tréchâteau. P.
Troetiere.
Trouhaut. P. *
Turcey.
Val de-Suzon.
Varange. V.
Varoy. C.
Vars. C.
Vaux. V.
Velars.
Vereux. C.
Vennot.
Véronne.
Viévigne.
Villecomte.
Villey. V.
Uffy.

Paroiffes de la ville de Dijon.	7
Prieurés-Cures	8
Paroiffes où il y a des Prieurés détachés des Cures.	7
Vicariats	16
	48
Paroiffes en Franche-Comté.	15
Paroiffes en Champagne.	5
	78
Autres Paroiffes en Bourgogne.	104
Total	182

Pag. 664. *& fuiv.* article de DOMBES, employez les additions & corrections qui fuivent.

1°. Le climat de la province & principauté de Dombes eft fain dans la partie fituée le long de la Saone ; mais, dans celle qui eft enclavée par la Breffe, & dans laquelle il y a beaucoup d'étangs, l'air eft, comme en Breffe, mal-fain pendant les chaleurs. Les fievres d'Automne y font fort ordinaires, & y font, comme dans la province que nous venons de nommer, occafionnées par les mauvaifes eaux, & principalement par une certaine herbe qui paroît dans les feigles auffi-tôt qu'ils font coupés. Cette herbe eft d'un verd tirant fur le jaune, & a en tout quatre à cinq pouces de longueur, dont l'épi qui la termine, occupe deux pouces ou environ. Cet épi, qui renferme une petite graine noire, n'eft en maturité qu'au mois d'Octobre, & exhale jufqu'alors une odeur infecte & infupportable, dont fe chargent & que confervent même pendant plufieurs jours, les bas & les fouliers de ceux qui traverfent les chaumes. Elle eft connue, dans le patois du pays, fous le nom de *Flora* ou *Fiora* ou *Floreta* ou *Fioretta*. On ignore fon nom françois.

Cette feconde partie de la Dombes n'a point de vignes : le fol y eft médiocrement fertile en grains, & nullement propre aux fruits, à caufe de fa trop grande humidité.

Il y a en Dombes affez de bois taillis, mais très-peu & de très-petites forêts.

La feule partie de cette province, qui s'étend le long de la Saone, forme un beau pays, qui eft paffablement bon. On n'engraiffe pas affez de volailles, pour que cet engrais puiffe être confidéré, ainfi que dans la Breffe, comme un objet de commerce.

La ville de Trévoux fait un commerce en traits d'argent, qui mérite que l'on en faffe mention. C'eft avec des traits d'argent fabriqués & filés à Trévoux, que fe font prefque tous les galons & les filés d'argent de Lyon, qui font fi connus & fi eftimés dans toute l'Europe.

2°. On ne compte dans la province de Dombes que cinq villes; fçavoir, Trevoux, Thoiffey, Chalamont, Lent, & St. Trivier. Montmerle & Marlieux font les deux bourgs.

3°. Le revenu que les Princes de Dombes retiroient du pays de ce nom, avant qu'il fût réuni à la Couronne, comprenoit trois articles. 1°. La ferme-générale, où étoient contenus les gabelles, les aides & les domaines, & qui fe montoient à 172000. l. 2°. La taille, qui étoit de 50000. liv. & 3°. quelques petites réferves, dont le produit étoit de 3000. l. ou environ. Ce qui faifoit un total de 225000. l. par an.

Le don-gratuit de fept ans en fept ans a été fupprimé par l'édit de 1739. qui a impofé la taille annuelle. Le greffe de la chambre des requêtes eft compris dans la ferme-générale & *fousfermé* 1750. l. Le produit de celui du parlement appartient au Greffier en chef, & eft de beaucoup moins confidérable.

Actuellement (en 1764.) la ferme-générale de la province & principauté de Dombes eft de 172400. liv. Cette ferme comprend les fonds domaniaux, les gabelles, les aides, les péages, tant par eau que par terre, les droits de congé des vins, les contrôle & fcellé, & le greffe de la chambre des requêtes.

Produit net de la Principauté.

Taille.	50000 liv.
Ferme-générale.	172400
Total	222400 liv.

En-fus de la ferme-générale, les Fermiers font tenus de payer une partie des gages du Parlement, ceux de la Maréchauffée, ceux des Officiers fubalternes, & les frais d'exécution des jugements portant peines afflictives; lefquelles dépenfes fe

montent annuellement à seize mille livres ou environ à la décharge du Roi, ci. . . . 16000 liv.

qui étant ajoutées à la somme de 172400 liv. donnent le total de . 188400 liv.

donc la taille & la ferme-générale forment le total de. . . . . . 238400 liv.

4°. Les assemblées du tiers-état ont été supprimées par le même édit de 1739. que nous avons cité; & il n'y a eu depuis aucune convocation ni assemblée.

5°. C'est en 1522. que François I. après la félonie du Connétable de Bourbon, s'empara de la principauté de Dombes, dont Louise de Savoie jouit jusqu'à sa mort, arrivée en 1531. Ce n'est pas en 1557. mais en 1527. que mourut le Connétable, ayant été tué en donnant assaut à la ville de Rome.

Ce n'est pas non-plus Charles IX. en 1561. mais François II. qui rémit, le 27. Novembre 1560. par transaction, la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, neveu par sa mere du Connétable de ce nom.

6°. Le parlement de Dombes ayant été créé en 1523. par François I. Roi de France, & ayant été reconnu par tous les successeurs de ce Prince, qui tous en ont confirmé les privileges, il n'a pas été nécessaire que le Roi l'ait créé de nouveau en 1762. ainsi qu'il a été dit par erreur.

Le Connétable de Bourbon ayant passé au service de l'Empereur, François I. s'empara de la principauté de Dombes, &, par ses lettres-patentes de 1523. supprima le conseil-souverain des Ducs de Bourbon, séant à Moulins en Bourbonnois. Ce Prince (François I.) ordonna que les appellations seroient relevées & jugées souverainement & en dernier ressort, en la ville de Lyon, *par territoire emprunté*, & pour la commodité des habitants de la principauté de Dombes, pardevant le Gouverneur & le Sénéchal (quand ils voudroient s'y trouver), le Lieutenant-géneral & particulier de la sénéchaussée, deux Docteurs qui auroient lettres de provisions, & le Procureur du Roi en ladite sénéchaussée, assistés d'un Greffier & de deux Huissiers; & que les habitants de Dombes ne pourroient être traduits pour quelque cause que ce fût, en autres cours, que pardevant les gens du conseil établi à Lyon.

Par lettres-patentes du 6. Novembre 1524. Louise de Savoie, mere du Roi, alors Régente du royaume, créa deux offices de Conseillers en cette chambre.

En 1527. M. du Bourg, depuis Chancelier de France, fut nommé Premier-Président de ce tribunal. A cette époque, il fut aussi créé un office d'Avocat-général.

Par lettres-patentes de François II. du mois de Mars 1559. portant confirmation des offices du parlement & de leurs privileges, il paroît que ce parlement étoit alors composé d'un Président, de huit Conseillers, d'un Procureur-général, d'un Avocat-général, d'un Greffier & de deux Huissiers.

Par le traité de 1560. sous François II. confirmé par Charles IX. la principauté de Dombes ayant été rendue à Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, ce Prince confirma les privileges du parlement, de la même maniere & en l'état que François I. & Henri II. les avoient établis. Il augmenta le parlement d'un office de second Président. Dans la suite, il fut créé deux Conseillers-Maîtres des requêtes, deux Chevaliers d'honneur & deux Secrétaires.

En 1658. Anne-Marie-Louise, Duchesse de Montpensier, Souveraine de Dombes, créa plusieurs offices dans ce parlement; sçavoir, un de troisieme Président, un de Maître des requêtes, trois de Conseillers, un d'Avocat-général, deux de Substituts du Procureur-général, deux de Secrétaires, & celui de premier Huissier.

C'est cette derniere création qui a fixé l'état & le nombre actuel des offices qui composent le parlement. Ce nombre est en tout de trente-un; sçavoir, le Premier-Président, deux autres Présidents, trois Conseillers-Maîtres des requêtes, deux Chevaliers d'honneur, douze Conseillers dont deux Clercs, le Procureur-général, deux Avocats-généraux, deux Substituts du Procureur-général, quatre Secrétaires, le Greffier en chef, & un premier Huissier.

Le Doyen du chapitre de Trévoux est Conseiller d'honneur au parlement, & siege à son rang de réception. Il ne fait pas nombre parmi les Officiers que nous venons de nommer.

En 1696. S. A. R. M. le Duc du Maine, donataire de la principauté de Dombes, transféra le parlement, de Lyon où il siégeoit par territoire emprunté, à Trévoux, où depuis il a tenu & tient encore ses séances.

Jusqu'au 30. Août 1762. époque de l'échange de la principauté de Dombes, la justice s'est toujours rendue dans ce parlement au nom des Princes de Bourbon & de leurs successeurs. Il a toujours été reconnu tribunal souverain & en dernier ressort pour les procès du pays de Dombes, & assimilé en tout aux autres cours souveraines du royaume de France. Ses Officiers ont le droit de *Committimus*, & y ont été confirmés par différens arrêts du conseil d'état. Parmi les privileges qui ont été accordés aux Officiers de ce parlement, celui de la noblesse au premier degré est un des plus éminens. Ils y ont été confirmés, pour en jouir dans le royaume, par lettres de Henri III. en 1557. de Henri IV. en 1595. de Louis XIII. en 1611. de Louis XIV. en 1644. 1669. & 1714. & de Louis XV. en 1716.

Il n'y a aucune finance réglée pour les offices du parlement dont il est question. Les gages des Officiers sont peu considérables. Quant aux émoluments casuels de ces offices, ils ne peuvent être évalués, & varient comme par-tout ailleurs dans les tribunaux de même espece.

La chambre des requêtes, remplie par trois Officiers du parlement, qui sont détachés de six en six mois, & remplacés successivement, tient lieu de bailliage, fait l'instruction qui concerne les Juges-royaux, & juge en premiere instance les causes qui ne sont pas portées aux jurisdictions particulieres des Seigneurs. L'office d'Avocat-général de cette chambre a été uni aux offices d'Avocats-généraux du parlement, ensorte qu'ils roulent de semestre en semestre pour faire fonctions en cette chambre.

Le greffe de la chambre des requêtes appartient au Roi. Il est affermé, ainsi qu'il a été dit, 1750. liv. & est compris dans la ferme-générale.

Outre la chambre des requêtes, il y a encore deux bailliages, l'un à Toissey, & l'autre à Chalamont; mais ils sont sans activité, les offices de Lieutenants-généraux de ces deux bailliages étant tombés aux parties casuelles. Le greffe de l'un & de l'autre bailliage appartient au Roi.

Le parlement de Dombes suit le droit écrit, tel qu'il s'observe dans les pays du ressort du parlement de Paris, qui y sont sujets.

7°. La principauté de Dombes se divise en douze châtellenies, dont cinq sont royales, & les autres seigneuriales.

Ces douze châtellenies sont,

Trévoux.	Villeneuve.
Thoissey ou Toissey.	Beauregard.
Chalamont.	St Trivier.
Lent.	Châtellard.
Montmerle.	Baneins.
Amberieux.	Ligneux.

Cinquante-huit clochers ou paroiſſes compoſent ces douze châtellenies ; & dans ce nombre de 58. ſont compris les cinq villes & les deux bourgs que nous avons nommés ci-devant, n°. 2.

Chaque châtellenie comprend dans ſon étendue un certain nombre de paroiſſes, qui toutes enſemble forment un total de 42. communautés en 42. rôles de taille, où elles ſont rapportées dans l'ordre qui ſuit.

Châtellenie de Trévoux.

Trévoux.
Fétan, *point de clocher.*
St. Didier, *en Franc-Lyonnois.*
Reyrieux.
Thouſſieux.
Pouillieux.
Parcieu.
Macieu.
8.

Châtellenie de Toiſſey.

Toiſſey.
St. Didier.
Mogneneins.
St. Etienne.
Garnerans.
Illiat.
6.

Châtellenie de Chalamont.

Chalamont.
St. Martin.
Dompierre.
Rouſuel.
Châtenay.
St. Nizier.
Verſailleux.
Le Plantey.
Rignieux.
Crans.
Samans.
11.
(St. Nizier … Samans : *Les clochers de ces ſix paroiſſes ſont en Breſſe.*)

Châtellenie de St. Trivier.

St. Trivier.
Montagneux.
Percieux.
St. Chriſtophe.
St. Cyre.
5.
(St. Chriſtophe, St. Cyre : *Les clochers en Breſſe.*)

Châtellenie d'Amberieux.

Amberieux.
Monthieu.
St. Olive.
Juis *ou* Juif.
Savigneux.
5.

Châtellenie de Beauregard.

Beauregard.
Frans.
Jaſſans.
Fareins.
Meſſimy.
5.

Châtellenie de Lent.

Lent.
Servas.
Longchamp.
St. Paul de Varax.
4.
(Longchamp, St. Paul de Varax : *Les deux clochers ſont en Breſſe.*)

Châtellenie de Montmerle.

Montmerle.
Lurcy.
Amareins.
Guerreins.
Monceaux.
Franchelins.
Ceſſeins.
Valeins.
Genouilleux.
Peizieux.
Chaneins.
11.

Châtellenie de Villeneuve.

Villeneuve.
Chanteins.
Mizerieu.
Ste. Euphemie.
Ars.
Agnereins.
Chaleins.
7.

Châtellenie du Châtellard.

Le Châtellard, *ſans clocher.*
La Chapelle.
Beaumont.
Marlieux.
St. Germain.
St. Georges.
Bouligneux.
Villars.
La Perouſe.
9.
(Bouligneux, Villars, La Perouſe : *Les clochers de ces 3. par. ſont en Breſſe.*)

Châtellenie de Baneins.

Baneins, *le clocher en Breſſe.*
Dompierre de Chalaronne.
2.

Châtellenie de Ligneux.

Ligneux, *ſans clocher.*
Rancé.
St. Jean de Thurigneux, *le clocher en Franc-Lyonnois.*
3.

Le nombre des paroiſſes contenues dans les douze châtellenies, ſe monte, comme il paroît, à ſoixante-ſeize ; mais il en faut diſtraire dix-huit, dont les clochers ſont les uns en Franc-Lyonnois, & les autres dans la province de Breſſe, & dont une partie du territoire eſt enclavée dans la Dombes. Il faut auſſi faire état de trois terres ou ſeigneuries qui n'ont point de clochers, & qui ſont notées comme telles dans le détail que nous venons de donner.

8°. Quant à la population, toute conſidérable qu'elle a paru à quelques-uns, elle eſt encore plus forte (de 8669. perſonnes) que nous ne l'avons faite dans ce même tome 2. pag. 666. col. 1. C'eſt ce qui ſe prouvera par les deux dénombrements qui ſuivent, où, au reſte, l'on n'a employé que les paroiſſes dont les clochers ſe trouvent en Dombes.

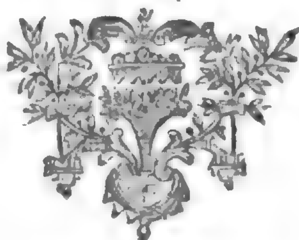

DÉNOMBREMENT *des Mariages, des Naiſſances & des Morts des Paroiſſes de la Principauté de Dombes, depuis 1690. juſqu'en 1701. incluſivement.*

Châtellenies.	*Paroiſſes.*	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*	*Nombre d'habitants en 1701.*	*Feux.*
Châtell. de Trévoux.	Trévoux & Fétan.	155	345	340	315	319		
	St. Didier de Formant	18	43	48	43	30		
	Reyrieux	79	161	158	159	175		
	Thouſſieux & Pouillieux	14	30	21	37	27		
	Parcieu.	30	51	48	53	77		
	Macieu.	18	29	35	36	36		
Châtell. de Beauregard.	Beauregard.	17	36	29	16	20		
	Frans	14	27	21	19	18		
	Jaſſans	29	49	54	41	53		
	Fareins.	85	164	133	189	152		
	Meſſimy	61	155	141	186	128		
Chatell. de Montmerle.	Montmerle.	72	170	157	166	126		
	Lurcy	44	84	75	116	98		
	Amareins	15	29	33	33	30		
	Guerreins	66	133	139	157	163		
	Monceaux	43	73	82	91	97		
	Franchelins	21	45	26	62	39		
	Ceſſeins.	29	40	37	43	29		
	Valeins.	13	22	25	33	20		
	Genouilleux	56	97	99	131	127		
	Peizieux	48	70	85	126	124		
	Chaneins	110	168	122	242	228		
Châtell. de Toiſſey.	Toiſſey	109	205	175	214	212		
	St. Didier de Chalaronne.	249	473	456	568	521		
	Mogneneins	179	293	253	485	469		
	St. Etienne de Chalaronne.	220	318	278	318	310		
	Garnerans	67	166	124	120	100		
	Illiat	56	105	81	106	116		
Châtellenie d'Amberieux.	Amberieux.	45	114	110	160	131		
	Monthieu	47	85	94	84	111		
	St. Olive	12	31	36	29	29		
	Juis	16	18	13	24	14		
	Savigneux	48	70	69	95	61		
Châtell. de Villeneuve.	Villeneuve	40	81	79	119	117		
	Chanteins	8	44	38	39	31		
	Mizerieu	17	99	78	45	36		
	Ste. Euphemie	28	66	50	76	62		
	Ars	15	26	32	21	10		
	Agnereins	68	78	66	127	106		
	Chaleins	78	150	152	160	139		
Châtell. de St. Trivier.	St. Trivier	107	133	133	261	239		
	Montagneux	43	66	59	93	106		
	Percieux	22	39	40	41	32		
	St. Chriſtophe	8	10	9	12	11		
Châtell. de Ligneux.	Ligneux, Rancé, St. Jean de Thurigneux	26	38	30	57	59		
Châtell. du Châtellard.	Le Châtellard la Chapelle & Beaumont.	29	80	106	94	74		
	Marlieu.	43	110	90	152	128		
	St. Germain de Renon	43	69	60	100	77		
	St. Georges de Renon	18	28	24	47	17		
Châtell. de Baneins.	Baneins.	20	54	56	12	15		
	Dompierre de Chalaronne.	24	46	47	68	62		
Châtellenie de Chalamont.	Chalamont.	47	196	169	251	215		
	St. Martin	129	80	60	140	124		
	Châtenay	19	69	56	47	37		
	Ronzuel.	23	28	42	42	24		
	Dompierre de Chalamont.	19	63	56	45	37		
Châtell. de Lent.	Lent.	68	165	147	175	141		
	Servas	23	38	50	44	43		
12	58. *Clochers.*	*Totaux* 3050	5645	5314	6772	6103	22818	5071
			Total 10959		*Total* 12875			

DÉNOMBREMENT *des Mariages, des Naissances & des Morts des Paroisses de la Principauté de Dombes, depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*

Châtellenies.	*Paroisses.*	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*	*Nombre d'habitants en 1763.*	*Feux.*
Châtell. de Trévoux.	Trévoux	300	829	824	512	426	2455	545
	St. Didier de Formant	22	60	44	37	44	110	24
	Reyrieux	80	161	160	157	166	1117	248
	Thouffieux & Pouillieux son annexe	19	28	33	24	19	417	92
	Parcieu.	44	64	71	73	70	390	86
	Macieu.	15	44	24	21	23	276	61
Châtell. de Beauregard.	Beauregard	29	75	74	47	48	470	104
	Frans.	15	34	25	28	21	180	40
	Jassans	17	56	40	42	35	220	48
	Fareins.	84	248	211	167	149	990	220
	Messimy	76	157	110	118	92	830	184
Châtell. de Montmerle.	Montmerle.	108	310	336	289	257	1000	222
	Lurcy	49	67	109	78	60	420	93
	Amareins	22	38	40	48	42	420	93
	Guerreins.	55	151	161	165	140	730	162
	Monceaux	52	90	111	85	84	490	108
	Franchelins	19	28	37	25	31	135	30
	Cesseins	21	33	32	48	38	135	30
	Valeins.	14	30	33	48	45	160	35
	Genouillieux	43	116	93	87	70	510	113
	Peizieux.	35	67	77	68	66	340	75
	Chaneins	56	126	113	165	109	450	100
Châtell. de Toissey.	Toissey	125	292	289	207	199	1340	297
	St. Didier de Chalaronne.	162	479	426	360	267	2125	472
	Mogneneins	117	282	245	235	197	1650	366
	St. Étienne de Chalaronne.	156	329	295	249	235	1876	416
	Garnerans	71	169	125	92	82	1040	231
	Illiat.	44	103	106	97	88	550	122
Châtellenie d'Amberieux.	Amberieux.	73	159	133	145	133	625	138
	Monthieu	60	107	109	83	87	472	104
	St. Olive.	35	59	44	45	40	332	74
	Juis	9	26	29	27	17	102	22
	Savigneux	55	71	68	62	63	450	100
Châtell. de Villeneuve.	Villeneuve	44	77	69	73	64	570	126
	Chanteins	17	48	32	37	28	85	18
	Mizerieu	41	84	83	56	60	600	133
	Ste. Euphemie	35	56	52	40	36	350	77
	Ars	22	40	32	32	19	350	77
	Agnereins	41	62	58	62	69	290	64
	Chaleins	61	135	113	69	66	700	155
Châtell. de St. Trivier.	St. Trivier	111	222	225	289	263	370	71
	Montagneux	35	55	63	61	79	110	24
	Percieux	20	32	38	47	46	87	19
	St. Christophe.	10	15	13	12	14	72	16
Châtell. de Ligneux.	Ligneux. Rancé St. Jean de Thurigneux	30	65	59	31	53	460	102
Châtell. du Châtellard.	Châtellard la Chapelle & Beaumont son annexe.	43	71	70	83	79	380	83
	Marlieu.	70	104	112	96	94	145	32
	St. Germain de Renon	33	74	85	66	66	65	14
	St. Georges de Renon	10	40	33	57	34	35	7
Châtell. de Baneins.	Baneins.	32	70	84	48	44	190	42
	Dompierre de Chalaronne.	33	82	61	65	53	260	57
Châtellenie de Chalamont.	Chalamont.	92	237	202	249	193	1225	272
	St. Martin	47	78	59	81	84	300	66
	Dompierre de Chalamont.	43	85	88	72	79	360	80
	Châtenay	43	88	88	72	91	440	97
	Ronzuel	11	25	26	34	21	200	44
Châtell. de Lent.	Lent.	78	192	176	204	178	900	200
	Servas	38	62	71	53	54	160	35
12	58. *Clochers.*	*Totaux* 3122	6988	6654	5911	5220	31511	6956
			Total 13642		*Total* 11131			

SUITE DES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

AU TOME III.

Pag. 140. *col.* 2. immédiatement après la ligne 26. ajoutez, que depuis l'impression de l'article concernant l'Infanterie Suisse & Grisonne au service du Roi, il a été rendu une ordonnance de Sa Majesté qui donne à cette troupe une forme nouvelle, & l'assimile en quelque sorte à l'Infanterie Françoise, principalement en ce qui a rapport à la solde & aux appointements. Nous rapporterons en entier cette ordonnance dans le tome suivant, ainsi que celle qui a été donnée en dernier lieu au sujet de la Marine de France, &c.

Pag. 322. *col.* 1. faites succéder à l'article des Forêts le dénombrement qui suit.

DÉNOMBREMENT *des Bois & Forêts du Royaume de France, avec leur valeur ou étendue en nombre d'arpents.*

Bois & Forêts.	*Maîtrises particulieres.*	*Arpents.*
Ageville	*Troyes*	1549
Agus	*Villers-Cotterets*	135
Aigney-le-Duc	*Châtillon*	331
Alraine	*Abbeville*	74
Aire	*Pamiers*	5605
Albures	*St. Pons*	1014
Alzeod	*Pamiers*	118
Amboise	*Amboise*	16000
Ancenis	*Nantes*	4000
Andaine	*Domfront*	4900
Andely	*Andely*	1690
Anglers	*Chinon*	48
Ardelot	*Boulogne*	1111
Ardennes (France)	*Sedan, &c.*	60000
Argentan	*Argentan*	3400
Argilly	*Châlon*	5449
Argonnes	*Ste. Menehoult, &c.*	8900
Arques	*Arques*	3000
Artigues	*Quillan*	155
Avay	*Autun*	153
Aumale	*Aumale*	2900
Bagnolet	*Moulins*	1826
Barbotiere	*Moulins*	371
Bardiaolonde	*Valogne*	350
Barnevast	*Valogne*	980
Basse-Forêt	*Eu*	1500
Baugy	*Bayeux*	900
Bazoches	*Falaise*	340
Beauquesnay	*Valogne*	2800
Beclougue	*Caudebec*	1000
Belfach	*Comminges*	907
Bellême	*Bellême*	3800
Bers	*Pamiers*	414
Besson	*Vire*	515
Bessere	*Pamiers*	664
Bienwald	*Haguenau*	3400
Blancpervé	*Argentan*	110
Blanqueville	*Valogne*	610
Blettange	*Metz*	600
Bleu	*Gisors*	4000
Blois	*Blois*	5300
Boissieux	*Angoulême*	114
Bollebec	*Caudebec*	800
Bonceroux	*St. Pons*	11
Bondis	*Paris*	1178
Bons-Moulins	*Alençon*	1400
Bord	*Pont de-l'Arche*	4000
Borne	*Dijon*	1734
Borron	*Moulins*	119
Bouchot	*Semur*	473
Boulogne	*Paris*	1800
Boulogne	*Blois*	7300
Bource	*Alençon*	1000
Boures	*Vire*	3500
Bouzille	*Montmarault*	174
Branconne	*Angoulême*	10179
Bras	*Comminges*	36
Breteuil	*Breteuil*	4600
Brieurlis	*Ste. Menehoult*	304
Briol	*St. Pons*	558
Brix	*Valogne*	7800
Brosse	*Cérilly*	330
Brotonne	*Ponteaudemer*	1350
Bure	*Pamiers*	348
Buset	*Toulouse*	1666
Bussy	*Blois*	7300
Burant	*St. Pons*	136
Buviers	*Gueret*	111
Callenhoven	*Thionville*	3000
Chambort	*Chambort*	8900
Chantilly	*Chantilly*	7600
Châteauchinon	*Châteauchinon*	1800
Châteauroux	*Châteauroux*	9000
Chinon	*Chinon*	1680
Chintré	*Mâcon*	7000
Clermont en-Beauvoisis	*Clermont*	4900
Compiegne	*Compiegne*	29000
Conches	*Conches*	4000
Crécy	*Abbeville*	16000
Crépy	*Villers-Cotterets*	21400
Dampvilliers	*Sedan*	1505
Deperce	*Vassy*	300
Divilet	*Sedan*	2000
Dourdan	*Dourdan*	1500
Esterel	*Aix*	10000
Eu	*Eu*	6000
Faulin	*Autun*	674
Fayes	*Montmarault*	67
Fere	*La Fere*	7000
Ferron	*Valenciennes*	1800
Fontainebleau	*Fontainebleau*	26414
Fontaines-Paulines	*Montmarault*	810
Fronçay	*Cérilly*	18515
Gadel	*St. Pons*	109
Gal	*Alençon*	2000
Garraux	*Vierson*	139
Garrigues	*Montpellier*	1181
Gavray	*Valogne*	2000
Ginersat	*Montmarault*	1184
Gironde	*Châtellerault*	143
Glapion	*Alençon*	51
Gousay	*Argentan*	5800
Goulard	*Angoulême*	138
Goulasse	*St Pons*	441
Gousé	*Argentan*	5800
Gouttemol	*Montmarault*	79
Grasset	*Cérilly*	114
Gringaux	*Lizieux*	600
Grisonlade	*Rhodès*	11
Grosbois	*Cérilly*	3111
Grossée	*Dijon*	735
Guesles	*Abbeville*	160
Guilleberville	*Bayeux*	314
Guillemens	*Poitiers*	270
Guiolle (la)	*St. Pons*	60
Guisigniers	*Valenciennes*	100
Haguenau	*Haguenau*	31000
Halatte	*Caudebec*	1800
Halatte	*Senlis*	4449
Halouze	*Domfront & Bayeux*	2000
Harse ou Hartz	*Haguenau*	30000
Hautebrune	*Vierson*	1906
Hautenibouie	*Castelnaudary*	1645
Hayange	*Metz*	2000
Haye de Valogne	*Valogne*	1688
Haye d'Irville	*Valogne*	810
Haye (la)	*Comminges*	87
Haye (la)	*Verneuil*	653
Hesdin	*Hesdin*	592
Heugnes	*Châteauroux*	800
Hez	*Lihons*	1000
Hougues	*Arques*	1800
Igeaux	*Autun*	151
Impeire	*St. Pons*	157
Jouy	*Troyes*	3000
Kalsenhan	*Metz*	2000
Labac	*Pamiers*	168
Ladré	*Comminges*	11
Lagré	*Montpellier*	419
Lande (la)	*Angoulême*	54
Landemine	*Moulins*	155
Larron	*Pau*	688

Bois & Forêts.	Maîtrises particulieres.	Arpents.
Lastillader	St. Pons.	87
Lavean.	Comminges	198
Layde.	Moulins	570
Lihons.	Lihons.	13750
Lipines	St. Pons	479
Lisselin	Moulins	131
Lordac.	Pamiers	9816
Luc (le)	Pamiers	826
Lugeat.	Pamiers	897
Luniere.	Vierson	16
Macheret.	Alençon	105
Magniel	Cérilly	594
Main-Ferme	Vierson	52
Malepaire.	Angers	760
Malet	Laon	237
Malezat	Autun.	[illegible]
Malicorne.	Argentan.	98
Malpiné ou Malepine	Le Lude	670
Malnam.	St. Pons	157
Mantuan	Vergy	966
Marange	Angoulême	523
Marcenat.	Montmarault	1090
Marcenoir.	Blois	4230
Marcovise	Mende	980
Marlon	Grenoble.	1306
Marly	St. Germain	3765
Marsangue	Montmarault	174
Masvé	Montpellier	894
Maulevrier	Caudebec.	3100
Mauves.	St. Pons	31
Meailles	Aix	914
Mercoire.	Montbrison	1100
Merovard.	Bayeux	103
Messarge	Moulins	1274
Metaize.	Moulins	123
Moladur	Moulins	1150
Mondry	Montmarault	583
Monguenim	Moulins	83
Monigros.	St. Pons	211
Mont St. Romain	Grenoble.	463
Montagne-Basse.	St. Pons	990
Montagu	Tarbes	118
Montargis	Montargis	8300
Montaubeuf	Bayeux	198
Montchamps.	Vire	140
Mont-de-Here	Falaise	1156
Montgaillard.	Pamiers	336
Montpinçon	Argentan.	381
Morcon	Autun.	933
Mormal	Le Quesnoy.	17563
Moulins.	Moulins	343
Moulure	Pamiers	8170
Mouniere.	St. Pons	2156
Moussans	St. Pons	675
Moussons.	St. Pons	108
Mouzon	Ste. Menehoult	6000
Munet	Moulins	757
Murat	Lyon	3783
Murateau	Montmarault	118
Navarre	Quillan	1505
Nausès.	St. Pons	388
Nayac	Rhodès	10
Nid.	Châlon	403
Nieppes	St. Omer.	4500
Ordan	L'Isle-Jourdain	55
Orléans	Orléans	94000
Oubrets.	Montpellier	1610
Oussiere	Poitiers	562
Palanges	Rhodès	2600
Paponats	Moulins	117
Passavant	Troyes	10
Pege (le).	Pamiers	36
Pentot.	Châlon	720
Perche.	Bellême	3895
Peroigne	Montmarault	412
Perseigne.	Château-du-Loir	10412
Phaltzbourg	Metz.	1400
Pilmongin	Gueret	10
Plainbon	Moulins	81
Planone	Autun.	5304
Plugnoux.	Angoulême	346
Poignac	Gueret	558
Pommereau	Villers-Cotterets	1300
Potterel	Argentan	13
Pouthoille	Abbeville.	44
Puidreson	Dijon.	590
Querquesalle.	Bayeux	50

Bois & Forêts.	Maîtrises particulieres.	Arpents.	
Rambouillet	St Germain.	28171	
Ramier.	L'Isle-Jourdain	1955	
Ranzier	Montauban	1700	
Rejaumont	Montauban	300	
Reno	Bellême	1808	
Rivau	Autun	196	
Rommave.	Rouen.	9013	
Rondot	Châlon	170	
Roquefort.	Quillan	1648	
Roussel	Troyes	460	
Rouvray	Rouen.	830	
Ruau	Vierson	5242	
Ruis	Vannes	613	
Rumilly	Troyes	2919	
Russy	Bayeux	6300	
Salavert	St. Pons	385	
Salbegueres	St. Pons	485	
Sarenne.	Boulogne.	2242	
Savamage	Castelnaudary	473	
Sautée d'Aigue	Semur	130	
Sedan	Sedan.	25813	
Selve	Castelnaudary	414	
Selve	St. Pons	48	
Semur	Semur.	92	
Senonches	Castres	3600	
Serre (la).	Quillan	347	
Serres	Rhodès	104	
Servat	Pamiers	14	
Seube	Tarbes	64	
Seve-de-Cor	Pamiers	905	
Severac	Vabres	150	
Sigevan	St. Pons.	70	
Sivens.	Toulouse.	232	
Sos (Un dos).	Pamiers	11603	
St. André.	Comminges	661	
St. Arnoul	Dourdan.	1685	
St. Aubin.	Rennes	13728	
St. Cifretreve	Nevers	200	
St Eure	Troyes	40	
St. Germain-en-Laye	St.		
La Forêt	Ger-	5915	
Le Parc	main-	350	
Forêt de Marly.	en-	2141	
La Garenne.	Laye	648	
Le Buisson		7	30506
Autre Buisson de Laye.		1100	
Bois de Mery		4000	
Mantes & Meulan.		8551	
Autres morceaux		7794	
St. Laurent	Vierson	5648	
St. Pé	Montmarault	45	
St. Remy	Vassy.	400	
St Remy	Châtelleraule	168	
St. Sauveur	Poitiers	1800	
St. Sevire.	Bayeux	800	
St. Thomas	L'Isle-Jourdain.	255	
St. Vivant	Toulouse.	188	
Ste. Eulalie	Rhodès	200	
Ste. Menehoult.	Ste. Menehoult.	4337	
Tiltre	Abbeville.	43	
Varengien	Valogne	393	
Vaudan	Alençon	67	
Venduet	Troyes	70	
Vernon	Vernon	3931	
Vesines	St. Germain.	1009	
Vesure.	Châlon	434	
Vigard.	Toulouse	1669	
Villers-Cotterets	Villers-Cotterets	24861	
Villiers-le-Duc	Châtillon	925	
Voulaine	Châlon	92	
196.		Total 967710	

Il s'en faut bien, au reste, que dans cette quantité de 967. mille 701. arpents de bois, soient compris tous les bois & forêts du Royaume de France. *Voyez* France dans ce tom. 3. pag. 347. col. 2. Bourgogne, dans le tom. 1. Eaux & forets dans le tom. 2. &c.

Pag. 499. *col.* 2. entre l'article de FRANCE, pays, & celui de FRANCESCAS, paroisse & jurisdiction, employez l'article qui suit.

FRANCE (Langue de). On appelle de ce nom une des trois *Langues* de l'ordre de Malte en France,

(*Voyez* Ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem). Elle est subdivisée en trois *Grands-Prieurés*, de France, d'Aquitaine & de Champagne. Nous avons donné l'état & le dénombrement de ces deux derniers (tom. 1. pag. 222. & tom. 2. pag. 192.) Il ne nous reste, par conséquent, en suivant toujours la même méthode, qu'à faire connoître les commanderies du grand-prieuré de France. Ce sont celles qui suivent :

Commanderies.	*Provinces.*	*Revenus.*
Bailliage de la Morée, ou de St. Jean de Latran	*A Paris*	16757 liv.
La Trésorerie, près de Corbeil	*Brie*	10000
		36750 liv.
Abbeville	*Picardie*	14000 liv.
Auxerre	*Bourgogne*	6000
Bailleul (le)	*Normandie*	7417
Beauvais	*Beauvoisis*	8255
Boncourt	*Picardie*	11136
Bouxey	*Champagne*	16572
Braque (la)	*Flandres*	7000
Castres	*Flandres*	19020
Chantereine	*Flandres*	30100
Chanu	*Orléanois*	5619
Chelippe	*Flandres*	11003
Couloumiers	*Brie*	13035
Coulours	*Soissonnois*	9560
Croix (la)	*Brie*	17234
Etrepigny	*Picardie*	17000
Fief	*Artois*	14000
Fontaine	*Picardie*	15490
Haute-Avesnes	*Flandres*	11715
Ivry-le-Temple	*Vexin-François*	9180
Lagny	*Valois*	19674
Laon & Châtillon	*Picardie*	21800
Loison ou l'Oison	*Normandie*	7540
Louviers	*Normandie*	9463
Maupas	*Soissonnois*	10533
Moisy	*Brie*	10225
Orléans	*Orléanois*	7974
Oysemont	*Picardie*	10902
Pieton (le)		23234
Renneville	*Normandie*	19258
Sommereux	*Bourgogne*	13200
Sours & Arvillé	*Blésois*	9900
St. Mauvis	*Picardie*	18239
St. Vaubourg	*Normandie*	8000
Temple de Troyes (le)	*Champagne*	14186
Villedieu	*Perche*	8000
Villedieu	*Normandie*	7691
Villiers	*Flandres*	19000
37.		481146 liv.

Commanderies affectées aux Chapelains & Servans d'armes.

Commanderies.	*Provinces.*	*Revenus.*
Beaugis	*Normandie*	3000 liv.
Bertheville	*Normandie*	2500
Bourgoult	*Normandie*	4000
Chevreu	*Isle-de-France*	4700
Estampes	*Isle-de-France*	3500
Fert-G. (la)	*Picardie*	3600
Leigneville	*Normandie*	3000
Rheims	*Champagne*	7181
Saussay	*Isle-de-France*	3300
Valcanville	*Normandie*	3500
10.		42281 liv.

Récapitulation du Grand-Prieuré de France ;	Un Grand-Prieuré de France	55028 liv.
	Bailliage de la Morée	16757
	37. Commanderies pour les Chevaliers	481146
	10. Commanderies pour les Chapelains & Servans d'armes	42281
	49.	*Total* 610212 liv.
du Gr. Prieuré d'Aquitaine ;	1. Grand-Prieuré d'Aquitaine	23070
	25. Commanderies de ce Grand-Prieuré	139645
	5. Commanderies pour les Chapelains & Servans d'armes	9300
& du Grand-prieuré de Champagne.	1. Grand-Prieuré de Champagne	22985
	15. Commanderies de ce Grand-Prieuré	123147
	5. Commanderies pour les Chapelains & Servans d'armes.	20537
Totaux de la Langue de France.	101.	948976 liv.

Pag. 681. *col.* 2. *lig.* 10. lisez : GUEIDAN ou GUEYDAN, terre, seigneurie & paroisse, en Provence, diocese de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Annot, (ci-devant de Guilleaumes). On y compte 338. personnes de tout âge & de tout sexe. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Var, & à 25. l. N. E. d'Aix. Elle a donné son nom à l'ancienne & illustre maison de *Gueidan*, &c.

Fin des Additions & des Corrections.

DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

IL entroit néceſſairement dans le plan de notre ouvrage, de faire connoître le nombre d'habitants dont eſt peuplée actuellement la France, & c'étoit-là un des principaux objets que nous nous étions propoſés. Pour le remplir, nous nous ſommes ſervi juſqu'à préſent des détails d'affouagement & des cotes de capitation des diverſes généralités & intendances du Royaume. Mais, dès le commencement de notre travail, nous avions reconnu combien étoit inſuffiſante cette méthode, la ſeule cependant qui fût en notre pouvoir. Nous ſouhaitions de mieux faire; un bon & véritable citoyen eſt venu à notre ſecours; tachez, nous a-t'il dit, de vous procurer le *Relevé des Mariages, des Naiſſances & des Sépultures* de toutes les paroiſſes du Royaume, & vous pourrez en inférer la population la plus exacte qui fut jamais rédigée. Nous avons adopté cette idée, qui nous a paru excellente; nous avons eſſayé de la faire valoir; elle a été bien reçue; & en moins d'une année de temps, elle nous a valu le dénombrement de plus de ſept mille paroiſſes du royaume. Cet eſſai ne pouvoit être plus heureux. Nous nous en félicitons, & nous oſons préſumer que le public voudra bien partager auſſi avec nous notre ſatiſfaction, puiſque tout le monde convient aujourd'hui qu'un dénombrement exact de la population importe infiniment à l'adminiſtration économique du Royaume.

Pour l'intelligence des dénombrements que nous allons employer, nous répéterons ici ſommairement ce que nous avons dit ailleurs à ce ſujet.

On aura une connoiſſance exacte de la population d'une paroiſſe, d'une ville, d'une province, &c. en prenant de dix ou douze années, l'année commune des naiſſances, que l'on multipliera par vingt-cinq pour les paroiſſes de la campagne, & par vingt-huit pour celles des villes. Le produit donnera le nombre que l'on cherche. Cette opération a été vérifiée par des dénombrements très-exacts, qui ont été faits dans un très-grand nombre de paroiſſes du Royaume, par des perſonnes très-intelligentes & ſur l'exactitude deſquelles on pouvoit compter. On a toujours trouvé que, par rapport aux paroiſſes de la campagne, la multiplication par vingt-cinq de l'année commune des naiſſances étoit celle qui approchoit le plus de la vérité: enſorte que l'année commune des naiſſances d'une paroiſſe étant de 24. le nombre d'habitants de cette paroiſſe a toujours été de 600 ou du moins à très-peu de choſe près. Ce nombre de 25. eſt trop foible pour les villes un peu conſidérables, où il y a un Clergé nombreux, des communautés religieuſes, des colleges & autres établiſſements publics, ainſi qu'un concours de perſonnes riches qui ſe font ſervir par un domeſtique nombreux. Il a été démontré par l'expérience qu'alors il falloit employer le nombre de 28. par la multiplication des naiſſances, ou de 30. ans au plus par rapport aux villes où le commerce eſt brillant. Il a auſſi été vérifié par des dénombrements particuliers, que les feux ou familles des paroiſſes de la campagne ou des petites villes, produiſoient les uns dans les autres quatre & demi; enſorte qu'une paroiſſe compoſée de 100. feux, contenoit exactement, ou du moins à très-peu de choſe près, 450. habitants. Mais dans les villes conſidérables le nombre de quatre & demi eſt trop foible, & celui de cinq eſt le plus approchant de la vérité.

Au reſte, il eſt à propos que nous répondions ici à une queſtion que l'on pourroit nous faire en forme d'objection. On voudra peut-être bien convenir que l'état de population ſoit le produit de l'année commune des naiſſances multipliées par 25. ou par 28. Mais qu'en ſera-t'il de cette opération, nous dira-t'on, ſi le relevé des naiſſances n'a pas été extrait exactement? Nous répondrons à cela qu'il eſt très-poſſible qu'il y ait même plus que de la négligence dans le travail de quelques-uns des mémoires qui nous ont été fournis, mais il n'eſt nullement à préſumer que cette défectuoſité ſe trouve dans un grand nombre de ces mémoires. Ils ont tous été faits ſur l'invitation de perſonnes en place, recommandables par leur rang, par leur crédit & par leur intelligence. Ce ſont les Curés eux-mêmes de chaque paroiſſe qui les ont rédigés, année par année ſur les regiſtres dont ils ſont les dépoſitaires; &, pour un très-grand nombre de paroiſſes, ce travail a enſuite été vérifié par des perſonnes autoriſées à cet effet, ſur les regiſtres qui ſont en dépôt au greffe des bailliages & autres juriſdictions. Les divers mémoires nous étant revenus, nous avons pris les ſommes totales de chacun, & c'eſt ſur cela que nous avons établi nos opérations.

Nous avons rapporté le relevé des mariages, des naiſſances & des ſepultures des dix ou douze dernieres années du ſiecle paſſé, parce que notre intention auroit été de mettre nos Lecteurs en état de juger enfin la grande queſtion, ſi la population a gagné ou perdu depuis cette époque. Ce que nous pouvons dire quant à préſent, c'eſt qu'elle a perdu dans certains diſtricts ou arrondiſſements, & gagné dans d'autres. Cela eſt une ſuite neceſſaire de l'inſtabilité des choſes. Telle ville, telle province ſe peuple ou ſe dépeuple en raiſon des améliorations en divers genres qu'on y fait ou de celles qu'on y néglige. Telle autre éprouve les mêmes variations par d'autres cauſes. Celle-ci s'accroît de ſon propre fonds; une autre ſe procure cet avantage aux dépens de ſa voiſine. Mais la France eſt-elle plus peuplée préſentement qu'elle ne l'étoit il y a ſoixante ans, ou l'eſt-elle moins? C'eſt ce qu'il ne ſera pas poſſible de décider avec certitude juſqu'à ce que nous ayons recueilli les mémoires de toutes les paroiſſes du Royaume, qui doivent compléter notre travail, & que nous nous promettons autant de notre zele que de notre bonne fortune. Quoi qu'il en ſoit, nous pouvons dès-à-préſent aſſurer que la France eſt de beaucoup plus peuplée qu'on ne le penſe communément. Ce n'eſt point ici une ſimple & pure aſſertion; mais c'eſt un fait prouvé & démontré par des opérations faites récemment avec la plus grande exactitude.

Il y a plus de ſoixante ans que M. de Vauban avoit reconnu, d'après des recherches immenſes, que la France étoit peuplée de près de vingt millions d'habitants. Des Ecrivains qui ſont venus depuis, & ſur-tout dans ces derniers temps, ont fait naître des ſoupçons ſur le travail de ce grand homme; & il s'en eſt même trouvé qui n'ont pas héſité à le *proſcrire* totalement. Comment a-t'on juſtifié de pareils procédés? Jamais autrement que par des raiſonnements vagues, ſpécieux, fondés ſur de ſimples conjectures, & non ſur de nouvelles opérations qui euſſent été faites avec plus de ſoin ou avec plus

d'intelligence. On vouloit trouver la France pauvre d'habitants ; il falloit dire par conséquent que M. de Vauban n'avoit pas été fondé à lui en donner vingt millions, ou que si ce nombre exiſtoit il y a ſoixante ans, il eſt aujourd'hui fort diminué. M. de Vauban ne comptoit que *trois cents quarante mille ſept cents vingt* habitants dans le comté de Bourgogne ou Franche-Comté, & *trois cents ſoixante-trois mille* dans la généralité de Lyon. Mais il a été reconnu qu'en 1761. la Franche-Comté étoit peuplée de plus de *ſix cents cinquante mille ames*, & qu'en 1757. la généralité de Lyon en contenoit plus de *cinq cents vingt mille*. En 1757. on comptoit plus de *ſix cents trente-huit mille* habitants dans la province d'Auvergne, où M. de Vauban n'en avoit trouvé que *cinq cents cinquante-ſept mille ſoixante-huit*. Ce ſont-là des faits : que peut-on leur oppoſer ?

N°. I.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 422. Paroiſſes de la Province & Intendance de Bourgogne.

Nota. 1°. Le chiffre entre deux parentheſes (..) à la ſuite des noms des paroiſſes, marque le nombre d'années depuis 1690. juſqu'en 1701. dont on n'a pu trouver les regiſtres ; par exemple, à la paroiſſe de l'Abergement-lez-Cuiſery, il manque les regiſtres des années 1694. 1695. & 1696. Par conſéquent, les *Totaux* des cinq premieres colonnes du dénombrement de cette paroiſſe ne comprennent que neuf années.

2°. L'étoile qui accompagne les noms des paroiſſes, ſert à diſtinguer celles qui n'exiſtoient point ſous ce titre en 1701. & qui ont été créées, érigées & établies depuis cette année 1701.

3°. Cette marque (†) diſtingue les paroiſſes, dont les regiſtres des cinq premieres colonnes n'ont pas été trouvés parfaitement exacts, ni en bon ordre, ſoit pour les cinq colonnes, ou pour quelques-unes ſeulement ; c'eſt-à-dire, les paroiſſes où les regiſtres ont manqué en partie dans une ou dans pluſieurs colonnes.

Ces trois notes, au reſte, ſerviront & ſeront les mêmes pour tous les dénombrements qui doivent ſuivre celui de la Province de Bourgogne.

	Depuis 1690. juſqu'en 1701. incluſivement.					*Depuis 1752. juſqu'en 1763. incluſivement.*				
		Naiſſances.		Morts.			Naiſſances.		Morts.	
Paroiſſes.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Abergement-lez-Auxonne	25	54	72	38	29	47	97	93	98	55
Abergement-lez-Cuiſery (3)	59	114	100	62	52	80	260	219	167	159
Abergement-Foigney (12)	0	0	0	0	0	28	63	49	45	39
Abuy	57	133	96	82	81	56	113	97	105	83
Aiguilly *	0	0	0	0	0	12	19	21	21	19
Ancey	22	62	54	65	41	26	72	57	68	47
Anoſt	110	289	288	253	246	188	450	390	303	287
Anthully	41	124	143	65	89	55	165	153	81	58
Aprey	36	114	76	45	53	49	116	113	80	85
Arc-ſur-Tille (12)	0	0	0	0	0	78	199	191	146	154
Argilly	69	190	163	136	106	90	208	181	198	165
Arnay-ſous-Viteaux	41	104	89	85	76	54	122	149	110	107
Athie	61	120	121	89	83	65	203	150	132	99
Avône, &c	17	63	52	38	26	52	106	87	84	60
Avot	20	44	46	36	36	23	55	48	45	41
Aupont *	0	0	0	0	0	24	34	31	12	8
Authumes	39	98	89	83	75	54	113	112	85	81
Autun. Notre-Dame	145	295	336	269	289	107	367	344	274	298
Autun. St. André	46	141	120	60	75	62	122	85	38	47
Autun. St. Jean & St. Pancrace (1)	201	439	477	496	511	310	624	594	415	445
Autun. St. Jean-l'Evangeliſte	77	166	125	153	111	69	201	203	177	175
Autun. St. Jean-le-Grand	82	238	193	129	111	87	189	176	93	84
Autun. St. Pierre & St. Andoche	67	132	94	88	100	43	133	127	108	103
Autun. St. Quentin	19	52	37	34	28	23	49	40	35	41

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Anvillars - sur - Saone	47	94	77	31	27	49	120	103	92	71
Auxy (4)	36	69	67	50	38	81	200	239	111	93
Bantange	38	75	78	59	62	78	131	142	103	94
Barge (12)	0	0	0	0	0	15	47	27	19	20
Barjon	39	82	82	54	43	36	70	76	58	59
Barnay (3)	8	31	46	11	10	27	64	61	38	27
Bassancourt	17	66	42	14	10	21	53	86	37	51
Beaumont - sur-Vingeanne	79	212	199	88	75	42	105	99	80	78
Beaurepaire (12)	0	0	0	0	0	91	188	200	163	168
Bellenot	30	80	66	40	45	45	79	91	57	48
Bellevesvre (12)	0	0	0	0	0	30	96	90	57	68
Bezouotte	62	119	105	119	120	41	127	132	104	128
Billey & Villetz-Rostain (5)	23	72	77	44	37	37	78	90	75	64
Binges (12)	0	0	0	0	0	45	116	101	96	66
Blagny-sur-Vingeanne *	0	0	0	0	0	21	64	62	37	36
Blaisy-Bas	22	70	60	54	49	32	86	72	55	69
Blancey & Eguilly	21	56	49	26	32	14	43	38	32	30
Blanzy (12)	0	0	0	0	0	110	298	269	237	196
Bosjean (1)	90	249	233	161	146	149	310	292	219	227
Bouges. *V.* Binges.										
Bouhans	29	73	61	34	28	60	96	112	62	61
Boulaye (la) (12)	0	0	0	0	0	39	103	88	78	73
Bourbon-l'Ancy. *V.* St. Leger, St. Martin, St. Nazaire.										
Bousselange *	0	0	0	0	0	23	72	72	62	61
Boussey (3)	15	25	27	12	5	20	44	33	28	23
Boyé	100	212	191	217	176	122	314	289	264	218
Brange (2)	78	188	165	107	78	85	295	277	208	212
Bressey (12)	0	0	0	0	0	12	37	31	28	21
Breuil (12)	0	0	0	0	0	85	194	151	147	127
Brienne & Jouvenson	77	148	134	139	120	94	223	215	135	148
Brion (2)	25	60	45	25	29	46	98	79	66	60
Brochon (12)	0	0	0	0	0	43	99	76	64	76
Broye	57	110	105	67	59	74	197	165	136	98
Bruaille ou Druaille	109	244	234	226	194	112	336	276	114	128
Bussy-la-Pêle	27	59	51	40	25	28	51	40	27	29
Cerulles - les - Monts	18	23	26	28	32	19	45	46	35	37
Cessey (†)	8	109	116	0	2	65	168	114	132	105
Cessey - proche - Vitteaux (4)	5	20	19	10	7	10	28	17	18	17
Cessy	66	135	127	99	115	77	178	166	170	163
Chaignay	63	152	119	93	67	60	158	176	130	149
Chalex	41	61	60	66	63	36	98	76	53	46
Challemoux (3)	97	159	153	139	116	87	267	309	147	151
Chamblanc	56	96	91	88	76	47	101	107	68	77
Chambolle (12)	0	0	0	0	0	53	124	113	39	38
Chamdoste, &c. (4)	54	94	113	44	28	80	243	193	179	159
Champagne	43	98	83	72	72	41	92	82	75	68
Chapelle - au - Mans (2)	45	92	93	95	91	74	171	152	111	89
Chapelle - Tecle (12)	0	0	0	0	0	104	276	264	184	154
Chapelle - sous - Uchon (12)	0	0	0	0	0	60	116	110	65	61

Paroisses.	1690–1701 *Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*	1752–1763 *Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Chapelle de Villard (12)	0	0	0	0	0	11	35	35	21	23
Charancey	16	25	12	15	13	17	21	22	19	21
Charbonna (12)	0	0	0	0	0	62	145	152	101	110
Chardonnay	26	55	64	61	69	48	127	153	116	132
Charmoy (12)	0	0	0	0	0	77	232	180	134	117
Charney	58	115	100	84	88	60	137	133	116	95
château.regnaud	85	185	188	175	137	98	250	234	179	177
Châtelmoron (12)	0	0	0	0	0	26	50	43	35	44
Chaux (la), &c.	62	162	163	66	70	105	223	217	175	177
Chenôve	67	136	139	128	125	49	138	131	122	104
Chevanay	25	66	63	40	32	33	87	93	73	73
Cheuges (2)	18	39	43	42	27	25	45	42	40	39
Chevigny-Saint-Sauveur	29	53	51	58	62	23	47	61	35	42
Chevry & Signy	29	136	70	69	69	64	127	131	94	110
Ciel	67	158	151	193	157	60	153	145	162	145
Civry.en-Montagne	15	59	55	36	39	25	63	69	37	41
Collonges (2)	38	63	60	46	46	52	138	129	90	82
Commelle-sous-Beuvray (12)	0	0	0	0	0	59	138	132	113	118
Condal	52	103	94	63	53	64	134	131	91	69
Corberon	39	72	87	45	51	22	83	82	78	85
Corcelles-lez-Cîteaux	45	103	70	79	73	22	98	90	64	44
Cordesse	25	47	31	46	37	27	50	35	29	21
Cormos	76	243	217	146	143	109	266	248	198	189
Couchey	72	178	151	109	88	41	101	95	93	99
Courtoux	49	101	83	111	77	57	168	131	86	77
Couternon	25	54	47	12	21	30	71	53	50	52
Crecey, &c.	67	173	196	117	101	82	208	189	158	142
Cressy (2)	74	115	136	98	128	57	198	182	126	116
Crimolois (12)	0	0	0	0	0	6	39	29	24	28
Crôna	119	285	233	272	273	132	405	348	302	247
Crozet	51	91	53	65	52	44	84	94	67	58
Cuiseaux	100	339	276	151	154	135	339	358	292	287
Cuisery	129	284	245	367	341	154	314	280	278	226
Curciac-Dongalon	107	218	229	262	231	151	326	361	208	238
Curdin (12)	0	0	0	0	0	32	58	60	22	30
Curgy	57	136	133	82	79	58	147	115	78	83
Cussy-en-Morvand	110	306	272	204	229	125	282	318	225	224
Dampierre (5)	17	29	34	30	13	52	129	109	94	80
Dampierre-en-Montagne (6)	2	17	21	3	3	21	51	34	31	47
Dampierre-sur-Vingeanne (12)	0	0	0	0	0	51	98	94	87	81
Dettey (12)	0	0	0	0	0	53	153	127	87	72
Divonne	95	169	169	139	208	103	207	182	170	143
Dommartin-lez-Cuiseaux	87	183	199	72	47	107	283	234	170	153
Dracy *	0	0	0	0	0	8	36	33	16	17
Dracy St. Loup	56	135	102	121	110	51	103	101	75	87
Drée (1)	7	19	28	12	15	17	35	26	24	20
Druaille. *Voyez* Bruailles.										
Ecuelles (3)	15	73	60	14	9	66	189	165	153	137
Ecuisses (12)	0	0	0	0	0	46	80	84	70	83
Epernay (12)	0	0	0	0	0	10	34	40	18	24
Epinac (5)	43	93	83	75	65	98	227	218	149	139
Essart, &c. (3)	25	60	67	32	30	89	210	198	140	114
Essertenne (12)	0	0	0	0	0	42	109	99	74	71
Etang (2)	83	167	136	82	65	76	227	185	166	124
Etaulles, &c.	17	29	34	26	21	22	80	74	94	82
Etevaux *	0	0	0	0	0	24	79	83	59	60

Farges

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Farges	20	45	37	48	35	36	73	58	67	48
Fargez	43	135	89	92	85	36	79	100	45	69
Fauverney	31	59	64	117	45	49	74	67	84	64
Fay & Rattes	89	290	282	177	170	171	417	422	309	275
Faybillot	225	502	495	446	442	191	521	459	401	379
Fernex	9	14	22	14	10	18	29	27	18	21
Fixey	25	45	51	23	28	15	32	23	17	20
Fixin *	0	0	0	0	0	42	111	105	96	87
Flacey	13	24	22	16	9	7	27	31	17	21
Flacey-de-Saint-Laurent (†)	0	146	156	0	0	94	210	211	172	118
Flammerans	54	104	103	95	93	45	134	145	113	100
Flavignerot (12)	0	0	0	0	0	14	15	30	22	16
Fontaine-Françoise	123	315	308	328	286	49	157	152	110	102
Fontaines-lez-Dijon (10)	3	5	12	5	5	47	121	126	106	96
Fontête	23	61	52	46	54	21	56	40	27	25
Foucherans	33	74	61	39	27	47	163	135	128	111
Foufferans, &c. (2)	43	95	61	83	57	46	124	102	65	66
Fouvent-la-Ville	31	92	71	23	18	28	81	64	70	53
Fraignot, &c.	59	137	128	61	63	47	131	120	88	88
Francheville	29	39	46	40	28	45	87	68	74	81
Frangy	79	282	299	95	98	116	404	408	322	319
Frenoy, &c.	36	89	70	77	77	50	121	146	102	104
Fresne-Saint-Mariage	45	154	139	69	43	55	135	120	113	100
Frettrans	43	87	71	73	39	43	105	91	87	66
Frontenant	80	182	176	84	107	82	195	188	120	117
Gemeaux	126	376	319	458	259	119	328	302	334	295
Genette (la)	44	99	114	53	58	58	145	158	110	117
Genlis	60	120	90	103	92	67	142	120	97	81
Gerland	45	94	70	84	63	38	74	85	85	66
Gevrey	87	199	168	162	128	92	235	230	183	148
Gex	131	304	250	290	298	177	394	391	372	386
Gilly	90	143	113	130	115	76	212	198	188	166
Gissey-le-Vieil (†)	19	57	54	19	32	20	46	44	34	36
Glux (†)	34	156	124	105	90	57	182	189	67	47
Grande-Verriere	107	276	262	187	184	131	379	309	250	210
Gratoux (12)	0	0	0	0	0	24	37	41	33	33
Greuilly (†)	4	23	5	14	7	13	31	45	43	39
Grilly	30	71	64	69	64	27	57	70	65	45
Grosbois (†)	36	103	107	25	23	55	106	89	81	66
Grury	32	149	139	66	73	120	338	330	176	157
Hauteville, &c.	44	85	82	42	50	45	91	94	80	74
Heuilley-sur-Saone	55	132	110	87	104	82	186	179	135	137
Hully	39	73	84	78	102	44	117	128	115	72
Jancigny	19	49	53	34	42	17	41	50	44	39
Jasseron	123	258	250	307	251	58	199	196	133	127
Igornay (†)	23	79	51	45	24	44	96	83	46	50
Joudes (†)	32	80	79	35	18	39	115	116	86	82
Isseurre (†)	51	88	74	95	118	34	70	55	62	41
Issurtille	137	284	256	221	168	127	326	298	336	227
Issy-l'Evêque	244	444	386	522	436	215	430	404	358	294
Jugy	34	61	63	65	65	38	99	101	91	71
Juif	29	68	66	51	54	64	86	102	74	60
Laisy	88	162	161	127	109	68	190	168	129	127
Lantenay (†)	29	58	69	34	39	25	60	56	50	34
Lescheroux	127	251	250	298	246	129	248	276	224	201
Lesine ou Lenne (3)	21	37	30	41	25	23	50	46	11	5
Loisy-sur-Seille	73	163	162	175	179	77	247	213	172	160
Longchamp	35	82	62	59	74	43	107	97	76	82
Longecourt (12)	0	0	0	0	0	27	75	72	56	64

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Longepierre. *V.* Rougepierre.										
Longvie	29	51	40	62	44	34	73	63	90	51
Louhans	175	477	452	328	300	203	681	561	380	322
Louthe *ou* Lante *	0	0	0	0	0	18	54	51	46	42
Lucenay-l'Evêque	71	184	169	178	177	71	222	167	150	122
Lugny	62	215	148	116	82	105	262	163	231	202
Lux	59	125	110	97	79	53	143	134	145	116
Magny St. Medard	28	50	35	39	34	32	67	62	54	50
Magny-sur-Tille	35	55	65	55	52	40	79	72	66	53
Maillis-sur-Saone	101	217	167	134	113	133	310	304	301	253
Maivre	66	178	134	183	114	48	182	156	118	91
Mallat	33	142	122	185	66	60	186	210	140	105
Mancey *ou* Mencey (2)	30	97	75	88	97	62	195	197	198	159
Manlay	29	88	65	45	33	77	133	156	84	110
Marcellois (avec Uncey, depuis 1750)	12	25	18	6	10	0	0	0	0	0
Marcenay-en-Montagne	32	101	96	94	65	41	95	79	73	60
Marche-sur-Saone	72	172	146	62	79	83	204	201	169	152
Marchefeuil	41	128	109	92	84	61	137	127	71	86
Marcilly (12)	0	0	0	0	0	61	162	147	96	75
Marcilly-les-Vîteaux	9	31	22	28	25	12	37	33	32	34
Marcilly-sur-Saone	45	115	100	95	85	31	74	73	57	56
Marles-sous-Issy (2)	51	85	113	116	96	51	152	126	100	86
Martrois (3)	5	16	10	11	9	18	38	45	29	16
Massingy-les-Vîteaux	20	38	24	32	31	19	50	51	36	22
Matteguin	12	21	13	12	11	15	21	21	18	15
Meirin	12	28	39	25	30	16	30	31	18	19
Menetreuil (†)	59	151	129	123	80	82	211	169	136	131
Merrey	21	47	43	19	21	21	51	57	32	35
Mervans (1)	99	203	173	127	110	156	352	323	313	239
Messigny	63	153	153	159	153	72	148	147	150	133
Meuvy	14	100	83	74	65	48	117	118	90	87
Mirebeau	107	283	227	314	260	89	127	117	202	136
Miroir	23	0	0	28	30	22	0	0	29	25
Moins, &c.	45	54	55	56	56	43	105	109	71	63
Mont d'Autun	42	141	130	113	89	40	119	119	76	64
Mont d'Auxonne	33	72	74	40	37	29	75	90	62	53
Montaguy *	0	0	0	0	0	27	63	45	56	46
Montbellet, &c.	96	257	211	202	219	142	366	337	277	267
Montcenis (12)	0	0	0	0	0	71	339	339	241	281
Montelon	66	110	87	87	58	52	112	107	73	75
Montemain (3)	28	49	36	37	19	29	59	56	50	47
Monteret	47	77	84	55	51	80	130	148	108	96
Montmençon, &c.	40	99	85	85	80	53	145	120	121	89
Montmort (12)	0	0	0	0	0	90	235	210	147	132
Montpont	188	359	334	205	196	218	577	501	388	294
Morey (12)	0	0	0	0	0	35	92	72	35	34
Motte St. Jean (la)	78	182	170	196	246	78	250	222	171	154
Moûtiers, &c.	125	404	363	193	159	208	555	564	387	359
Mussian, &c. (†)	14	45	48	35	24	17	61	45	34	25
Neully (12)	0	0	0	0	0	28	37	51	49	47
Neuvy	122	277	246	225	196	142	392	368	217	232
Noiron-lez-Cîteaux	24	34	27	31	25	16	47	47	42	34

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Nocle (la)	33	97	86	71	55	73	152	140	129	123
Norges, &c.	23	33	40	45	44	32	59	39	36	30
Nuitz (12)	0	0	0	0	0	253	616	591	492	488
Oizilly	55	116	110	104	77	26	53	53	38	42
Orgueux, &c.	22	35	33	20	22	14	60	51	42	50
Ornex	20	30	45	26	25	19	45	42	31	34
Orrain (10)	8	18	13	20	11	35	83	81	46	64
Ozenay	83	161	131	118	124	72	238	206	230	203
Pâques (†)	13	29	30	21	15	90	50	49	46	34
Peron	43	106	96	56	65	65	144	148	101	107
Peronne	29	86	56	75	38	39	126	118	53	41
Perrigny de Marcenay	29	64	60	69	73	20	44	57	40	44
Perrigny-sous-l'Ognon	77	184	158	105	104	107	304	259	255	224
Petite-Verriere (12)	0	0	0	0	0	11	45	51	18	16
Pichauge	22	85	71	92	54	35	79	81	83	83
Pleuvault *	0	0	0	0	0	43	141	132	100	83
Plombiere	111	206	202	248	248	64	173	157	142	121
Plottes	52	112	100	128	118	49	189	144	153	156
Pougny	14	30	29	33	27	24	41	43	29	22
Pouilly	37	84	89	76	71	49	91	79	91	87
Pourlans	58	137	133	147	112	67	124	132	119	122
Prangey, &c.	45	106	106	82	75	46	132	163	104	130
Pregny	13	24	17	19	18	26	35	42	28	21
Premieres (1)	51	106	92	41	50	39	122	115	109	78
Prenois	33	61	48	26	24	20	74	74	75	52
Prety	74	270	250	104	80	157	411	409	179	168
Preveffin	17	42	38	34	41	15	50	33	34	46
Procigny	49	86	93	71	64	40	97	83	60	49
Rancy	16	54	58	42	41	41	78	63	38	49
Ratenelle	62	138	109	131	147	60	175	153	120	96
Reclennes	50	100	92	93	98	57	131	118	95	112
Renefve	60	165	120	105	85	75	215	154	166	126
Rougepierre (12)	0	0	0	0	0	63	162	149	123	99
Rouffillon (12)	0	0	0	0	0	70	191	205	137	126
Rouvre	29	74	64	74	58	40	112	98	73	60
Rozieres (12)	0	0	0	0	0	44	138	113	90	76
Sacconnex. *Voy.* Savonnex.										
Saffres (12)	0	0	0	0	0	41	112	101	94	68
Sagy (1)	179	469	383	183	150	206	535	492	392	399
Saillenard, &c.	213	392	408	211	211	153	327	306	242	242
Salives	59	112	109	61	57	61	107	118	99	86
Savigny-le-Sec	28	37	47	28	38	29	44	38	48	21
Saulx-le-Duc, &c. (1)	44	129	109	81	93	58	107	105	94	87
Savonnex ou Sacconnex	21	42	51	37	36	31	47	55	51	41
Savouge (†)	3	13	8	0	1	8	26	22	22	27
Sauverny (6) *	9	15	17	9	2	20	27	45	29	20
Selle (la) (10)	7	15	10	11	12	63	135	137	105	117
Sens	45	106	78	48	35	80	185	182	116	98
Serley	31	97	88	33	30	107	206	191	143	140
Sermeffe	24	71	52	65	61	36	81	76	66	74
Servignac	34	79	64	71	57	30	104	66	47	36
Seurre (1)	373	777	765	402	294	356	988	884	763	731
Simandre	130	304	212	102	123	158	377	323	278	269
Sommant	46	156	217	117	88	56	123	131	107	95
Sornay (12)	0	0	0	0	0	112	240	204	164	142
Soufley	28	75	72	80	49	45	53	71	50	58
Spoy	33	82	62	68	55	25	68	78	56	51
Sully	64	190	211	140	147	101	177	182	121	90
Symard	89	211	173	169	139	107	268	285	153	141
St. Agnan	68	210	222	149	176	96	256	267	218	205
St. Agnan de Gilly	68	158	135	135	215	57	211	188	103	94

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
St. André de Bragny.	74	161	143	65	80	80	181	132	78	81
St. André en Bresse	19	52	46	33	25	29	36	53	39	39
St. Apollinaire	21	34	41	40	21	32	61	66	48	40
St. Aubin-sur-Loire (5).	14	28	20	10	9	47	72	78	50	52
St. Authot (†).	16	50	49	36	27	18	57	46	25	26
St. Berain-sous-Sauvigné (12)	0	0	0	0	0	123	318	256	232	204
St. Berain-sur-Dehune (12).	0	0	0	0	0	64	166	152	110	118
St. Beury, &c.	45	93	101	59	57	32	108	94	50	63
St. Bonnot	73	192	138	54	61	100	270	229	153	134
St. Denis-de-Peon	25	39	42	45	30	17	30	46	38	44
St. Didier.	60	157	149	113	114	94	206	199	176	144
St. Emiland	35	80	90	60	77	57	105	92	81	63
St. Etienne-en-Bresse	62	185	157	146	139	77	197	177	150	135
St. Etienne-de-Belleneuve (12)	0	0	0	0	0	35	91	92	70	81
St. Eugene (12).	0	0	0	0	0	106	223	202	122	152
St. Eusebe (12).	0	0	0	0	0	54	127	108	90	68
St. Ferreol (10)	9	8	9	12	8	25	72	67	50	48
St. Firmin (12).	0	0	0	0	0	49	116	92	79	69
St. Germain-du-Bois	92	245	250	136	108	136	366	342	126	112
St. Gervais	73	151	159	140	121	50	78	143	125	101
St. Gervais d'Autun (12)	0	0	0	0	0	49	179	147	121	98
St. Jean-de-Bœuf (12)	0	0	0	0	0	40	87	87	94	101
St. Jean-de-Gouville.	38	98	83	84	77	48	96	77	87	76
St. Jean-de-Pontailler	84	243	204	192	190	75	252	208	194	156
St. Jean-de-Trezy (12)	0	0	0	0	0	58	137	133	78	86
St. Julien.	111	330	280	267	305	141	310	322	283	294
St. Julien-sur-Dehune (12).	0	0	0	0	0	26	68	43	48	39
St. Julien de Clénay.	57	156	128	77	73	94	196	163	161	131
St. Laurent-d'Andenay (12).	0	0	0	0	0	29	90	80	52	61
St. Leger, &c.	33	77	79	37	17	42	138	115	97	96
St. Leger du Bois	58	120	125	65	46	61	138	138	58	72
St. Leger-de-bourbon-l'Ancy.	132	291	262	372	365	116	301	287	214	217
St. Leger-sous-Beuvray	115	253	223	150	129	116	245	240	162	187
St. Leger de Coüard (1)	6	26	32	15	19	17	52	36	41	37
St. Martin d'Auxy (12)	0	0	0	0	0	8	33	31	22	22
St. Martin-de-bourbon-l'Ancy.	54	115	109	72	64	65	124	108	80	65
St. Martin-de-Brognon	9	37	20	34	18	23	40	28	40	25
St. Martin-de-Commune (12)	0	0	0	0	0	30	84	88	52	37
St. Martin-de-Couches (12)	0	0	0	0	0	221	686	634	539	526
St. Martin-de-Marmagne (12)	0	0	0	0	0	63	182	163	139	89
St. Maurice-lez-Couches (12).	0	0	0	0	0	82	89	86	206	194

St.

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
St. Maurice de Pontallier.	52	112	109	32	19	68	202	184	115	110
St. Maurice-de-Vielverge.	108	241	247	102	110	119	384	347	343	313
St. Mêmin, &c.	36	49	64	33	25	45	91	72	62	67
St. Nazaire & St. Celse de Bourbon-l'Ancy	97	192	175	173	138	90	212	172	121	105
St. Nizier-le-Bouchoux.	173	374	385	309	318	170	456	416	352	286
St. Nizier-sur-Arroux (12).	0	0	0	0	0	18	61	50	30	26
St. Nizier-sous-Charmoy (12)	0	0	0	0	0	62	204	163	100	107
St. Pantaleon	28	66	66	43	50	17	47	49	40	33
St. Pierre d'Arceau (2)	35	65	59	53	56	60	122	128	118	94
St. Pierre de l'Etrier (12)	0	0	0	0	0	27	53	46	51	38
St. Pierre de Pouilly.	40	110	105	76	87	43	103	103	66	86
St. Pierre de Saizy	63	138	137	87	101	69	191	159	151	129
St. Pierre de Varenne (12).	0	0	0	0	0	61	167	155	141	118
St. Privé (12)	0	0	0	0	0	23	54	47	34	34
St. Prix-sous-Beuvray	85	161	110	98	68	55	165	150	151	104
St. Sauveur	27	74	51	67	38	31	68	61	50	49
St. Sebastien-d'Uchon (12)	0	0	0	0	0	33	111	104	52	52
St. Seine-en-Bache, &c.	44	118	93	63	63	44	139	140	143	101
St. Seine-sur-Vingeanne	78	243	237	208	186	75	236	189	195	178
St. Sernin-du-Bois (12).	0	0	0	0	0	81	143	150	96	107
St. Sernin-du-Plain	83	228	199	183	167	73	192	183	148	144
St. Simphorien-de Marmagne (12)	0	0	0	0	0	103	272	247	154	161
St. Sulpice (12).	0	0	0	0	0	17	11	15	10	25
St. Thibault (12)	0	0	0	0	0	38	107	90	67	52
St. Trivier, en Bresse	150	324	282	368	321	164	394	382	356	301
St. Vincent-en-Bresse	56	101	68	99	86	79	156	153	116	138
St. Vincent à St. Symphorien	28	63	49	54	39	18	44	43	47	46
Ste. Colombe	14	54	41	20	19	19	51	38	38	44
Ste. Croix	92	192	191	113	117	114	258	238	183	168
Ste. Radegonde (12).	0	0	0	0	0	52	132	148	51	62
Talant	49	130	101	116	121	46	93	102	82	98
Talmay	68	193	174	174	178	81	269	254	221	194
Taniere (la) (12)	0	0	0	0	0	82	201	210	156	145
Tard-le-Haut (12)	0	0	0	0	0	66	223	189	153	140
Tasnet	32	56	48	48	54	28	87	80	50	72
Tavernay.	43	92	106	98	76	55	127	121	104	83
Ternant (12)	0	0	0	0	0	49	102	81	74	64
Thil-sur-Arroux.	42	89	72	72	52	47	105	105	99	100
Thoiry, &c.	70	179	141	131	145	117	212	233	197	182
Thurey	50	115	123	57	58	74	166	166	119	122
Tichey	39	77	72	23	24	44	107	105	92	75
Tintry (12).	0	0	0	0	0	31	106	84	27	30
Torcy (12)	0	0	0	0	0	35	41	42	59	65
Tornay	21	46	67	35	49	28	87	73	60	54

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Torpes	68	185	131	109	124	95	256	254	194	167
Toulon-sur-Arroux (1)	128	284	296	392	322	141	416	353	385	345
Tournus, St. André	124	377	349	179	163	207	698	674	507	502
Tournus, La Magdeleine	133	322	276	294	277	149	507	495	404	419
Tournus, St. Philibert	0	0	0	5	1	0	0	0	4	10
Tournus, St. Benoît	0	0	0	0	4	0	0	0	0	6
Tournus, Les Récollets	0	0	0	0	9	0	0	0	0	8
Tournus, L'Hôpital	0	0	0	190	161	0	0	0	154	124
Toutenant	61	122	96	45	46	48	123	111	90	64
Val-de-Suzon	10	23	31	44	38	25	51	50	41	47
Vandenesse (12)	0	0	0	0	0	39	105	106	63	58
Varange, &c.	55	101	92	88	95	44	108	107	67	63
Varennes-Saint-Sauveur	121	320	280	204	182	148	419	390	265	246
Vauvry, &c. (2)	12	63	37	49	45	27	70	72	76	65
Uchizy	74	145	127	103	92	107	280	252	254	226
Velogny	12	39	38	19	28	20	49	54	38	45
Vergy	78	137	131	145	105	62	143	137	126	115
Verissey-de-Mâcon	95	205	155	149	142	77	207	191	167	199
Verissey de St. Laurent	14	39	45	42	29	26	57	51	44	25
Vernois	16	38	36	31	18	12	32	40	20	33
Vernos, &c.	7	22	29	18	16	23	27	47	38	39
Verny	23	63	44	43	38	37	56	75	30	74
Veronnes, &c (1)	28	114	102	26	24	42	109	120	86	82
Verrey sous Salmaise	19	58	58	42	45	32	49	53	43	53
Verrey sous Drée (4)	7	6	7	5	4	7	30	29	24	21
Verriere. V. la Grande & la Petite.										
Vers	17	28	44	20	19	27	42	61	42	42
Versoix	23	61	47	51	47	44	58	58	49	43
Versonnex & Sauverny	28	62	55	50	40	33	64	55	23	23
Vescours	43	109	91	79	69	57	119	127	78	55
Vesvre	10	22	12	8	7	5	38	39	29	19
Vievigne	34	69	54	35	27	27	63	56	48	58
Villard (le)	26	55	42	56	41	33	117	108	99	66
Villards-les-Pots	33	71	89	47	64	38	98	80	62	57
Villeberny *	0	0	0	0	0	22	69	74	82	63
Villeberny ou Villeberay *	0	0	0	0	0	22	69	74	82	63
Villecomte, &c.	48	102	94	45	37	65	129	132	88	102
Villy-en-Auxois	33	85	73	84	80	54	109	102	88	80
Villy-le-Moûtier	45	117	113	79	62	75	164	148	114	105
Viré ou Vizé	84	225	200	222	187	115	265	228	209	189
Viteau, &c.	177	452	445	460	409	165	459	402	315	362
Vitry-sur-Loire (1)	70	129	150	109	123	91	182	193	106	146
Uncey & Marcellois	25	60	38	30	19	45	78	79	29	30
Voudenay (1)	48	91	92	80	64	53	112	127	93	89
Uxeau & Bessy (12)	0	0	0	0	0	77	171	151	90	85
422. Tot.	17828	42700	39050	32536	29316	25881	64829	60976	48125	44736
Totaux		81750		61852			125805		92861	

Dénombrement de 54. autres Paroisses de la Province & Intendance de Bourgogne.

Paroisses.	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.*					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
	Mariages.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Anstrude	56	138	114	152	114	56	145	140	88	90
Asnans	120	222	212	65	53	142	350	322	254	229
Athie (St. Cassiend').	21	53	56	34	34	30	53	49	45	42
Aubigny & Magny.	61	98	102	87	69	61	146	151	111	108
Baigneux-les-Juifs	45	98	83	109	83	39	106	97	97	84
Bessey	34	68	60	59	63	37	100	96	75	64
Bonnencontre	61	112	106	102	101	52	115	89	72	51
Brazey	85	212	194	111	120	94	263	246	167	158
Buffond	9	58	67	33	31	26	42	40	27	19
Charey	40	82	64	56	52	34	83	75	73	57
Chaussin	110	307	244	144	112	102	284	263	240	243
Corcelles-sous-Grignon	37	118	90	90	61	36	93	105	66	62
Crépand*	0	0	0	0	0	31	48	53	45	38
Duesme (2).	23	37	36	28	29	23	58	52	35	27
Eringes	18	47	54	14	15	14	32	34	26	25
Estornay (†)	17	14	41	20	33	15	21	19	23	22
Etais	26	94	87	98	69	25	68	42	41	35
Fains-lez-Montbard	10	40	36	25	22	15	28	32	19	20
Fains-lez-Moûtiers	26	78	63	44	31	31	87	68	42	48
Fontaines-en-Duêmois	41	91	61	63	71	24	67	77	55	56
Fontaines-les-Sêches.	31	86	92	52	45	30	85	67	73	53
Franeault (5)	30	46	61	39	37	40	115	105	77	73
Fresne	47	83	58	68	60	38	102	91	71	63
Grignon	41	170	108	107	74	50	123	100	84	67
Jours	32	44	47	32	44	27	47	38	41	35
Losne, &c	68	172	143	160	135	86	224	203	183	166
Lucenay-le-Duc.	29	63	73	58	33	42	103	78	76	64
Marmagne (2)	18	38	33	27	32	17	49	44	25	14
Menetreux-le-Pitois	27	58	46	28	22	26	56	66	34	47
Montbard	237	581	599	575	594	204	561	533	397	420
Montigny	51	125	123	139	101	66	106	152	94	90
Montot (†)	14	35	38	24	24	25	52	46	50	41
Moûtiers-Saint-Jours	54	128	118	154	141	43	174	141	100	90
Nesle & Massont.	31	61	68	34	31	33	79	82	43	47
Nogent-lez-Montbard.	24	58	49	47	39	23	67	49	45	43
Notre-Dame d'Arconcey	59	165	131	92	94	72	230	201	181	140
Nuits-sur-Armançon	41	80	95	80	70	34	90	86	70	50
Perriere (la) & Samerey	51	124	116	52	54	70	165	131	159	153
Poiseul-la-Ville, &c.	34	103	101	80	84	34	79	91	57	48
Puits	35	76	98	81	73	38	78	71	35	34
Quemigny, &c.	63	108	127	75	75	29	83	85	87	88
Quincey	29	56	48	47	58	29	68	58	50	35
Savoisy	46	89	77	80	83	51	108	114	74	87
Seigny	13	35	37	23	26	20	52	56	19	35
St. Barain, &c. (4).	26	54	43	38	22	24	53	69	45	50
St. Germain.	81	170	159	122	106	59	158	143	110	96
St. Remy (2)	33	92	67	40	36	58	153	161	86	106
St. Simphorien	27	36	44	25	42	27	57	50	49	47
Touillon	31	81	70	53	66	29	116	96	55	41
Troubans.	43	88	76	37	30	39	100	103	77	87
Verdonay	37	95	80	47	53	35	117	109	109	88

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Villaine-en-Duêmois (2)	31	95	77	70	70	52	165	168	116	110
Villeneuve-lez-Convers	17	28	26	29	22	18	36	41	24	27
Viserny	49	147	124	99	92	39	102	108	66	66
54. *Tot.*	2300	5429	5022	4050	3721	2364	6142	5785	4473	4178
Totaux		10451		7771			11927		8651	

RÉCAPITULATION.

Pour les 422. Paroisses	18828	42700	39050	32536	29316	25881	64829	60976	48125	44736
Pour les 54. Paroisses	2300	5429	5022	4050	3721	2364	6142	5785	4473	4178
Totaux	21128	48129	44072	36586	33037	28245	70971	66761	52598	48914
Totaux		92201		69623			137732		101512	

Naissances. . . 137732
Morts . . . 101512

Les Naissances excedent de . 36220
C'est-à-dire de plus d'un quart.

Naissances de Mâles . . 70971
Naissances de Femelles. . 66761

L'excédent pour les Mâles est de 4170
C'est-à-dire d'un dix-septieme.

Naissances des 12. années 137732
Année commune de ces Naissances . . . 11477 $\frac{2}{3}$
Cette année commune multipliée par . . 25
donne (en 1764) 286941

Lequel nombre de 286. mille 941. doit être, à très peu de chose près, le même que celui de la population des 476. paroisses dont nous venons de donner le dénombrement.

Nous avons compté dans le tome 1. de ce dictionnaire (pag. 788. col. 2.) 2703. paroisses dans la province & intendance de Bourgogne. Par conséquent, nous ne donnons ici le dénombrement que de la cinquieme partie ou environ de ce nombre de 2703. Dans ce qui reste à dénombrer, sont comprises les villes de DIJON, de CHALON, de MACON, d'AUXERRE, de BOURG-en-BRESSE, &c. Cela nous donne lieu de présumer, dès-à-présent, que le nombre de 1271575. à quoi nous avons porté la population actuelle de la province de Bourgogne (tom. 1. pag. 787.) n'est rien moins qu'exagéré. Nous espérons, au reste, qu'on voudra bien nous continuer la même faveur qu'on nous a marquée, & nous mettre en état de compléter dans le volume suivant, les dénombrements de toute la province de Bourgogne & des pays qui y sont annexés. Nous rédigerons alors par bailliages ces dénombrements, ainsi que la population.

Ajoutons aux remarques que nous avons faites ci-dessus, que le nombre total des mariages, depuis 1752. jusqu'à 1763. se montant à 28245. il s'ensuit 1°. que l'année commune est de 2353. & plus trois quarts; & 2°. que chaque mariage (les nombreux en population suppléant à ceux qui ne l'ont pas été) a donné plus de quatre enfants & trois quarts; c'est-à-dire, que quatre mariages ont donné de 19. à 20. enfants. Sur quoi nous remarquerons encore, que, dans plusieurs autres provinces du royaume, la population fait des progrès moins rapides; puisque nous avons reconnu que communément deux mariages n'y donnent que neuf enfants.

' Pour établir les comparaisons que nous nous étions proposées, il eût fallu que les registres des 476. paroisses que nous venons de rapporter, se fussent trouvés exacts & complets, depuis 1690. jusqu'en 1701. Cela n'étant point, nous différerons ces comparaisons jusqu'à ce que nous ayons complété le dénombrement de toute la province & intendance de Bourgogne, ou du moins d'un certain nombre d'arrondissements, tels que celui de quelques bailliages ou autres districts.

On remarquera sans-doute avec nous que parmi les paroisses du premier dénombrement, dont les registres se trouvent complets (depuis 1690. jusqu'en 1701.) il en est plusieurs dont la population a gagné, & d'autres où elle a perdu.

N°. II.

***DÉNOMBREMENT** des Mariages, des Naissances & des Morts de 504. Paroisses de la Province & Intendance de Provence.*

(*Voyez* les trois Notes du Dénombrement de la Province de Bourgogne).

Paroisses.	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.*					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
Abros	6	24	25	14	11	10	14	17	17	12
Adrès de Montauroux (les).	69	101	73	61	70	29	85	74	45	50
Aiglun de Digne	27	49	57	44	49	23	80	61	38	45
Aiglun de Grasse (4)	18	37	35	20	25	18	44	53	43	41
Aiguines	72	131	160	59	79	91	[illegible]	248	118	104
Albiosc.	8	15	12	12	14	11	[illegible]	16	20	11
Allemagne	85	170	130	179	172	49	198	180	128	114
Allons (3).	13	47	47	19	21	23	72	78	36	25
Amirat (†)	11	34	24	24	20	13	40	24	25	21
Ampus.	99	211	164	106	97	66	240	180	212	182
Andoan *	0	0	0	0	0	13	33	34	15	15
Ansouis	79	166	187	100	117	84	222	188	184	156
Antrages	28	60	44	24	29	21	77	69	43	44
Apt.	477	1210	1202	348	352	372	1042	1011	799	767
Archail	7	13	10	10	7	5	17	16	23	20
Ares (les).	209	473	435	338	296	179	454	368	221	239
Artignosc	34	100	88	49	49	60	124	137	97	82
Artigues (†)	4	30	50	0	0	29	54	77	28	33
Aubagne	447	1149	1063	1191	1052	468	1460	1410	1212	1196
Aubenas	13	31	27	36	21	12	24	24	28	17
Aubignosc (1)	23	65	41	23	32	23	63	50	57	64
Aups.	208	565	532	459	366	221	731	693	635	585
Auribeau d'Apt	12	30	27	18	23	16	38	21	31	21
Auribeau de Grasse	56	117	132	49	50	84	222	251	153	153
Auribeau de Digne	15	51	46	31	36	18	44	34	30	30
Aurons.	15	44	34	32	21	11	33	45	18	17
Aurrent	11	17	13	12	11	12	21	13	12	11
Authon (2)	24	67	66	41	52	36	90	95	41	47
Auzet	30	68	73	33	35	27	61	45	48	46
Aynac (12)	0	0	0	0	0	18	15	20	9	13
Bagnols	130	259	278	233	277	59	184	182	127	149
Bandol *	0	0	0	0	0	37	121	114	72	50
Banon	72	209	213	177	239	64	234	214	183	192
Bar (le)	140	339	317	162	211	112	327	270	308	307
Barbantane	161	415	396	399	376	201	542	498	410	393
Barben (la) (†)	9	43	27	21	17	41	94	104	38	51
Bargeme (2)	27	90	69	35	42	34	55	77	56	70
Bargemon & Favas	233	505	501	330	350	167	472	479	420	428
Barjols.	264	602	595	300	290	211	638	550	498	461
Barles	44	118	117	62	67	51	128	139	67	77
Barras	38	40	50	19	24	33	68	70	38	55
Barrême	76	190	167	67	84	71	175	169	129	150
Bastide de Castellane (3)	13	13	21	7	10	15	30	30	16	17
Bastide de Jourdans.	45	133	115	74	70	67	171	149	130	128
Bastidonne de Saveric (la) (2)	28	66	80	51	38	34	95	95	74	76
Bastidonne de St. Cristophe (3)	4	12	6	3	2	[illegible]	18	13	[illegible]	4
Bauduen	91	220	218	144	145	56	199	207	161	155
Baujeu.	30	69	64	33	43	41	74	61	50	48
Baume-les-Sisteron	34	46	48	35	28	23	71	82	47	57
Bausset.	335	725	745	576	567	269	648	639	583	585
Beaudinar.	24	64	74	40	43	26	76	82	54	51
Beaumont.	76	246	169	110	114	80	246	213	226	199
Bédejun	11	20	11	18	11	7	23	20	19	15
Beines (12)	0	0	0	0	0	26	72	84	49	53

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Bellaffaire	36	84	89	37	43	18	96	81	65	64
Berre	250	431	430	265	298	159	408	413	404	351
Bevons (2)	14	39	38	32	29	26	57	42	27	29
Bezaudun de Barjols	3	16	9	10	10	7	25	22	18	17
Bezaudun de St. Paul	29	48	51	49	61	21	85	63	44	43
Biot (2)	138	348	324	165	148	76	305	252	216	231
Blegiers	38	71	65	47	35	23	68	69	45	54
Blioux	88	185	180	97	96	74	178	180	96	89
Bormes	67	220	167	118	69	104	318	291	264	284
Bouc (2)	90	245	198	208	185	98	288	246	230	227
Boulbon	62	136	120	112	125	87	215	216	171	181
Bourguet & Robion	14	45	33	29	37	9	36	37	26	33
Boyon	42	115	108	114	96	43	88	77	70	100
Bras	133	306	260	147	166	100	327	301	194	220
Bras d'Asse	49	77	61	39	39	44	93	83	64	70
Brenon (2)	12	12	16	13	13	8	36	29	20	19
Brignolles	450	1080	1050	1062	1081	341	1091	1156	928	981
Brillanne (la)	16	39	36	20	29	20	46	35	32	37
Broc (le)	99	229	212	206	173	65	184	164	157	106
Brue (4)	16	35	23	26	10	42	146	95	126	98
Brunet	35	67	90	73	97	33	119	102	75	70
Brusquet	32	102	89	67	97	30	66	65	56	62
Buous	23	78	62	32	41	14	36	40	28	24
Cabanes	61	150	139	115	126	92	236	270	179	185
Cabasse	116	304	300	131	143	135	359	346	242	274
Cabrieres d'Aigues	30	101	68	113	80	4	9	9	7	7
Cabris (12)	0	0	0	0	0	108	289	260	203	198
Cadenet	153	481	440	433	513	155	450	451	375	445
Cadiere (la)	304	648	623	573	567	301	667	640	495	535
Caille	38	94	73	51	40	24	45	63	42	32
Calas	245	495	524	262	259	169	507	448	400	422
Camps (2)	76	209	194	67	67	78	251	244	219	262
Canet de Draguignan (le) (2)	58	128	67	88	103	54	181	156	99	75
Canet de Grasse (le)	138	283	283	77	80	97	296	225	199	202
Cannes	401	873	806	632	690	277	675	634	529	462
Carces (2)	106	292	302	87	67	148	398	459	380	347
Carniol (10)	0	8	4	1	1	8	21	34	16	15
Carnoulles	94	196	221	165	154	54	181	188	177	190
Carros (2)	29	64	64	69	61	38	164	132	106	91
Carry (2)	5	17	24	21	16	27	63	51	41	29
Cassis	315	607	568	374	428	186	490	497	391	440
Castelar (le)	11	42	33	16	26	10	23	24	11	17
Castelet de Digne (le)	46	76	77	33	32	40	62	62	30	29
Castellet d'Apt	27	41	31	25	12	22	55	46	44	41
Castellet d'Aix	205	226	254	184	176	131	342	295	258	233
Castillon	16	42	33	20	17	21	51	36	26	20
Cazeneuve	64	174	157	74	74	51	199	173	154	131
Cereste	118	228	236	164	153	76	246	223	226	184
Ceyreste	62	177	205	99	97	63	122	127	100	89
Chaffaut (le)	21	49	44	36	30	19	48	42	44	35
Champtercier	49	129	131	105	105	42	91	77	34	67
Chantemerle	31	73	63	99	87	19	72	67	38	40
Charce (la)	19	43	38	22	31	4	49	53	21	18
Chardavon	8	5	12	11	8	3	11	12	4	7
Charleval *	0	0	0	0	0	0	5	42	34	23
Chasteuil (2)	8	25	13	11	13	8	26	16	29	22
Châteaudouble	96	224	249	109	119	82	259	241	235	230
Châteaufort	22	45	34	24	21	12	41	31	30	31
Châteauneuf-le-Martigues	37	45	55	29	16	43	137	124	79	63
Châteauneuf-Miravail (12)	0	0	0	0	0	40	114	87	85	75
Châteauneuf-de-Moustiers	49	65	68	43	48	28	68	82	61	57
Châteauneuf-d'Opio	181	389	399	281	317	78	200	212	156	153
Châteauneuf-le-Rouge (2)	11	18	15	9	10	14	44	48	24	24

	Depuis 1690. jufqu'en 1701. inclufivement.					Depuis 1752. jufqu'en 1763. inclufivement.				
		Naiffances.		Morts.			Naiffances.		Morts.	
Paroiffes.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	49	74	76	50	48	36	106	97	88	84
Châteauvert	17	34	32	19	17	14	28	39	22	19
Châteauvieux	11	16	28	14	15	21	37	25	12	17
Ciotat (la)	591	1442	1407	1030	1114	604	1427	1317	1052	1180
Cippieres (1)	109	222	253	108	115	112	228	195	178	173
Civergues (1)	14	0	0	12	11	0	11	11	9	5
Clamenfanne	36	83	76	31	50	46	92	82	51	56
Claviers	137	290	274	143	142	97	258	295	225	247
Clumane St. Honorat	42	84	85	52	62	39	92	97	45	54
Clumans-Notre-Dame	27	57	49	48	45	24	92	72	45	55
Cogolin	112	270	183	203	168	100	248	244	229	218
Colle St. Paul (la) (1)	24	338	371	102	139	104	275	309	190	209
Collobrieres	164	371	314	259	234	130	333	317	301	261
Collongue	8	27	26	15	8	6	21	23	14	15
Colloubroux	16	27	31	28	27	12	24	32	21	26
Colonzelles	56	59	62	61	63	55	74	57	67	59
Comps	89	226	192	82	88	57	191	169	119	96
Confoux (10)	1	4	2	1	1	11	28	24	19	21
Confegudes	8	15	13	15	12	21	47	48	16	12
Corbieres	63	102	96	134	109	24	98	86	88	77
Cornillac	32	86	88	53	53	22	91	91	79	82
Cornillon-de-Tarafcon	33	83	81	75	69	44	121	113	98	83
Cornillon de Sifteron	19	74	56	20	31	22	49	59	29	39
Correns (3)	114	301	316	106	116	128	337	358	364	368
Cotignac (1)	334	833	786	564	661	240	748	760	790	774
Courbons	45	121	103	112	127	39	103	99	93	89
Courchon (12)	0	0	0	0	0	7	27	23	17	16
Courmes	4	19	17	11	11	7	33	18	17	10
Courfegoulles	74	166	138	189	182	43	134	115	105	109
Craiffet	11	25	24	21	23	19	45	27	27	20
Cruis	43	118	101	69	58	32	89	88	90	78
Cucuron	241	560	612	634	611	179	585	559	539	531
Cuers	391	888	822	845	790	299	838	785	796	819
Cuges (1)	137	355	317	100	86	118	314	282	237	240
Dauphin	51	108	90	102	84	61	116	112	74	86
Demandols	32	77	58	43	44	33	85	81	52	49
Digne	290	719	671	915	827	227	773	717	580	577
Dourbes	30	58	53	26	24	27	58	48	29	37
Draguignan	533	1376	1391	676	717	388	1303	1287	1071	1101
Draix (2)	12	30	33	17	12	16	46	34	30	32
Eiguieres (2)	186	408	396	239	226	214	771	622	587	527
Entrecafteaux (1)	217	513	461	362	350	166	462	435	354	383
Entrepierres (2)	14	22	21	18	18	12	28	25	15	15
Entrevaux	89	263	262	280	260	73	256	234	271	210
Entrevenes	81	192	179	123	103	67	162	167	112	106
Efcale (l')	51	106	118	111	100	57	132	109	142	124
Efclangon	9	33	26	16	17	14	19	21	16	14
Efcragnolle	47	62	71	34	41	28	77	82	49	60
Efparron de Pallieres	57	135	101	52	50	55	134	137	87	122
Efparron de Verdon	69	158	140	86	70	54	148	97	153	122
Efpinoufe	25	43	35	32	46	19	49	38	16	22
Eftoublon	57	134	119	141	117	54	124	120	102	93
Evenos	49	92	84	75	76	48	118	97	88	70
Eygalayes	31	69	76	40	51	28	99	82	80	89
Eygallieres	84	182	182	94	98	137	296	265	227	234
Fare (la)	67	58	73	69	79	123	175	148	113	92
Faucon	11	38	40	17	20	18	32	37	26	22
Fayence	290	667	586	435	458	299	699	663	520	579
Feiffal (1)	14	22	30	10	15	12	16	17	6	12
Ferriere	235	496	461	389	445	112	325	306	230	244
Figaniere	133	317	310	257	289	103	303	257	227	208
Flaffans	76	188	183	149	134	82	213	220	163	176
Flayofc	220	534	522	303	321	212	644	689	514	623
Fontienne	16	32	22	31	31	9	41	32	45	38
Forcalqueiret	89	182	177	179	223	67	227	182	181	187
Forcalquier	229	652	565	539	497	204	546	551	595	612
Forêt (la)	10	22	16	8	9	8	31	29	24	15

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Fos-Emphoux	57	115	113	52	51	46	134	120	114	92
Fos-les-Martigues	48	93	76	70	77	38	111	95	94	81
Fraires (les deux) (12).	0	0	0	0	0	8	25	26	22	19
Fréjuls.	319	542	582	188	188	227	546	658	865	700
(De 1752. à 1763. Soldats morts à Fréjuls, 300. dans le nombre des morts).										
Fugeret	35	102	104	58	75	44	123	128	68	86
Garde (la) (12).	0	0	0	0	0	118	300	305	296	286
Garde-Frainet	180	380	344	141	140	110	328	317	239	263
Gars	31	42	38	35	30	14	47	45	31	40
Gassin (11)	1	8	3	2	1	30	71	79	62	58
Gattieres	57	167	151	82	73	53	177	143	139	88
Gaubert (12).	0	0	0	0	0	48	82	75	35	33
Gaude (la)	25	67	56	50	31	18	125	119	88	83
Gemenos (2).	60	185	174	141	139	93	307	317	241	236
Gigors (12)	0	0	0	0	0	10	50	35	30	29
Ginac (1).	11	49	53	43	35	17	34	37	29	22
Ginasservis	56	165	119	66	70	69	204	187	137	165
Glandeve	49	79	91	63	67	62	136	146	137	120
Gonfaron	134	261	267	128	104	105	269	236	240	192
Gourdon (12)	0	0	0	0	0	29	80	76	60	56
Grambois	62	138	139	131	134	62	168	151	128	107
Grans	124	295	266	327	341	109	382	361	249	269
Grasse (†)	712	2145	2174	0	0	690	1992	2012	1615	1679
Graveson	92	246	224	167	150	113	286	302	257	269
Greolieres-Basses	102	176	211	90	101	66	147	184	108	132
Greoux.	137	281	233	127	135	89	181	183	198	200
Grignan	118	289	268	254	267	93	324	297	300	329
Grimaud	102	187	192	175	182	76	182	264	215	202
Gueidan (12).	0	0	0	0	0	39	77	86	75	75
Hieres (2)	492	941	959	902	889	544	1463	1410	1869	1267
Hospitallet (l')	16	34	35	32	29	18	42	46	37	43
Jarjayes (2)	7	10	11	3	7	21	20	25	10	18
Javy (la)	37	89	92	44	51	32	101	111	65	67
Jonquieres-les-Martigues.	425	1108	1056	820	928	313	895	803	660	664
Isle-les-Martigues	455	898	796	922	1028	167	635	562	621	586
Istres	176	424	383	400	409	172	604	525	440	373
Juillian *	0	0	0	0	0	18	28	21	11	10
Lambert	9	23	15	10	11	9	37	27	12	18
Lambesc	310	760	745	567	598	255	824	868	630	709
Lambruisse (†)	8	36	25	15	14	29	85	94	52	69
Lansac.	7	53	45	37	22	19	66	73	34	39
Lançon (12).	0	0	0	0	0	159	402	392	278	311
Lardiers	36	71	48	28	32	42	65	62	52	56
Laurade (12).	0	0	0	0	0	12	35	18	19	16
Lauris	88	232	230	90	102	73	235	222	176	198
Lens	41	101	88	71	88	48	83	100	79	59
Levens (12)	0	0	0	0	0	10	11	18	7	7
Limans.	46	67	82	72	64	34	62	89	59	67
Lincel	9	14	21	8	6	15	33	25	26	19
Lorgues	282	690	688	387	368	390	773	772	771	821
Lourmarin	97	225	209	209	230	43	107	105	197	231
Luc (le)	209	490	456	253	224	180	602	624	466	469
Lurs	74	190	198	110	110	66	178	155	159	166
Magagnosc (7)	34	88	89	36	37	79	145	124	112	111
Majastres	20	31	18	15	17	19	52	47	31	24
Maillane	93	206	183	167	173	111	251	241	115	133
Mâlemort.	98	235	216	170	166	138	384	362	270	266
Malijai & Beauveset.	44	102	102	80	109	31	103	119	65	93
Mallemoisson.	15	43	41	27	28	13	68	61	57	58
Mane	134	314	269	257	237	130	310	299	286	301
Manosque { Notre-Dame	125	329	308	482	515	100	411	353	341	330
Manosque { St. Sauveur	328	733	704	602	686	275	710	690	548	529
Marcoux	33	62	53	47	44	25	51	67	42	37

Marignane

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Marignane.	156	239	267	282	244	105	307	338	269	243
Mas (†)	0	74	83	0	0	29	90	92	66	76
Meailles	22	53	57	37	30	35	87	85	54	45
Mées (les).	219	413	373	378	413	192	417	440	413	400
Melan	30	39	39	29	31	11	37	28	16	16
Melve	40	79	103	75	99	44	91	89	44	49
Merargues.	91	215	231	213	210	74	188	183	153	152
Merindol	28	167	148	164	115	14	67	38	53	58
Mesiens	32	62	76	57	60	19	60	50	36	31
Meyrileil (2).	11	46	37	17	19	39	119	115	68	61
Mezel	91	164	155	169	187	63	169	172	113	159
Mirabeau	51	156	116	116	136	56	132	117	83	83
Mirabeau-lez-Digne	51	95	88	107	107	35	118	111	90	92
Miramas	47	96	104	89	92	44	102	131	76	85
Mizon	126	248	236	215	205	79	234	214	184	194
Moissac (†)	40	85	48	56	49	29	71	53	62	64
Mollegès	30	81	117	64	63	49	126	109	123	109
Monblanc (12)	0	0	0	0	0	9	27	30	12	3
Monclar	42	123	133	56	80	60	151	135	96	82
Monjoyer.	30	50	35	48	44	22	54	55	56	50
Monjustin.	18	49	61	46	56	21	39	54	45	65
Mons (2).	76	219	191	106	109	84	288	220	223	215
Monsegur.	77	113	133	115	123	69	184	152	135	163
Montagnac	74	147	138	135	138	56	177	168	140	161
Montauroux	111	238	219	187	197	83	264	259	185	210
Montferrat	84	210	196	177	187	64	218	225	156	195
Montfort de Brignolles.	97	221	196	127	131	61	203	212	157	157
Montfort de Sisteron	16	21	21	14	9	17	38	41	36	35
Montfuron	36	62	60	59	68	34	70	52	59	58
Montlaux.	15	34	50	31	31	24	52	44	40	40
Montmeyan	50	107	116	66	65	54	171	152	118	115
Montpezat	10	28	21	12	8	17	32	41	14	16
Montsalier.	37	72	64	50	42	29	63	78	59	59
Moriès de Castellane (2)	26	52	66	26	37	54	145	141	116	114
Motte d'Aiguès (la).	34	54	56	45	38	11	36	38	29	27
Motte du Caire	41	135	121	113	92	43	145	163	131	132
Motte-lez-Draguignan.	35	90	84	29	34	40	123	126	79	81
Mouans	60	163	137	90	74	59	173	131	92	92
Mougins	155	348	279	124	108	105	278	254	185	165
Moure-les-la-Garde-Frainet.	37	60	61	28	28	175	398	367	239	212
Mousteyret	21	57	50	44	47	20	38	46	34	29
Moustiers.	166	386	388	366	392	196	492	470	430	426
Mure (la).	24	41	43	39	42	29	65	60	30	30
Muy (le)	115	205	213	124	194	90	258	252	192	167
Nans	66	122	104	48	47	64	164	133	114	105
Naux-les-Entrepierres	0	0	0	0	0	6	25	22	18	19
Nibles	10	16	18	8	8	8	37	33	24	23
Niofelles	28	39	52	34	37	21	39	30	39	25
Noyers.	95	203	172	180	140	79	188	175	178	173
Ollieres	29	70	71	73	38	21	57	54	38	43
Ollioules	333	581	618	517	625	241	542	514	470	472
Omergues (les)	64	91	110	84	62	47	105	115	86	96
Ongles ou Hongles	80	130	153	116	129	46	148	138	161	138
Opio *.	0	0	0	0	0	23	60	66	38	57
Oppedette.	29	65	51	33	28	22	36	37	26	29
Oraison	91	160	142	126	132	115	304	318	178	197
Orgon	127	359	398	342	363	152	490	413	371	407
Pallu (la).	33	83	77	44	41	51	123	126	89	83
Peinier.	66	167	144	113	105	53	162	173	138	156
Peipin d'Aiguès	31	71	89	64	86	22	42	48	45	46
Pelissane	151	400	362	396	380	187	602	534	471	496
Pemeinade *.	0	0	0	0	0	55	97	80	51	44
Penne d'Aubagne	18	36	51	41	56	36	203	208	117	136
Pennes (les)	68	192	227	144	134	67	162	151	152	128
Pertuis.	358	943	879	507	507	313	791	745	776	725
Perusse (la)	9	12	11	7	7	6	21	10	11	14
Peyrolles	72	163	162	111	113	58	180	194	163	160

Paroisses.	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Peyroules	56	132	127	53	64	52	95	109	52	65
Peyruis	51	133	96	84	84	51	163	154	127	107
Piegu	15	50	32	24	19	14	50	42	39	31
Pierrefeu	39	81	80	66	59	70	221	226	205	199
Pierrerüe	63	134	125	112	131	51	106	107	108	101
Pierrevert	72	165	153	90	84	54	166	180	165	159
Plaflassier (†)	10	7	13	2	14	29	69	62	36	32
Poil	36	62	44	24	30	19	69	83	50	53
Pomerol (11)	0	0	0	0	0	19	27	49	22	28
Pontevès	66	125	121	91	79	52	152	129	99	103
Porrieres	128	409	360	328	357	138	401	377	409	394
Pourcieux	49	108	70	87	77	35	104	117	82	85
Prats	51	104	83	98	67	35	129	109	76	77
Puget de Draguignan	68	197	166	172	127	78	213	218	157	154
Puget d'Hieres (†)	155	316	237	263	184	114	357	293	356	318
Puilobier	63	171	168	123	131	35	153	153	147	126
Puymichel	86	155	158	99	101	70	150	170	142	145
Puymoisson	187	346	310	249	237	126	387	369	179	184
Puypin	41	61	68	31	38	30	81	80	59	47
Quinson	83	204	199	91	94	83	202	185	159	154
Ramatuelle	81	171	157	141	123	67	157	130	148	125
Reauville	35	96	91	73	86	31	94	72	76	77
Regusse	107	170	179	117	126	85	214	191	180	192
Reillanne	99	253	259	281	290	116	257	233	239	236
Remuzat	37	95	93	64	61	66	148	195	131	136
Revest des Brousses	63	121	108	106	113	37	114	94	105	97
Revest de Draguignan *	0	0	0	0	0	15	43	39	18	12
Revest-Enfangat	7	43	34	19	28	11	20	32	22	24
Revest de Toulon	69	151	156	103	86	43	188	126	120	89
Reynier *	2	10	10	2	6	31	79	69	43	38
Rians	281	756	736	729	674	230	731	718	690	704
Robine (la)	28	56	43	45	39	13	32	37	23	27
Robion & le Bourguet	14	51	42	23	19	14	29	32	23	28
Roche-Giron (la) (12)	0	0	0	0	0	16	60	54	49	64
Rognonas	15	34	38	21	15	35	103	105	62	55
Roque d'Anteron	102	189	206	153	168	102	255	241	144	143
Roque d'Esclapon	24	66	50	33	48	26	57	44	41	27
Roquebrune	220	451	453	225	259	168	453	425	336	340
Roquefort d'Aix (†)	5	6	12	4	2	13	69	72	41	38
Roquefort de St. Paul *	0	0	0	0	0	46	133	124	66	76
Roquemartine (†)	16	21	15	15	7	10	33	20	10	10
Roquette (la) *	0	0	0	0	0	13	24	20	24	24
Roue de Gignac	42	83	74	54	62	50	150	174	76	57
Rougiès	69	155	130	125	114	50	138	130	82	98
Rougon	51	90	79	41	38	40	116	104	87	68
Roumoulles	75	152	192	167	190	70	192	170	191	185
Rousset	34	64	73	56	48	50	104	126	60	78
Rustrel-Saint-Romain	51	139	135	100	123	49	140	125	112	134
Salernes	257	615	563	377	359	176	590	549	517	496
Salignac	55	119	101	103	89	54	119	109	98	115
Sallagriffon	11	29	42	16	14	10	39	28	13	9
Salles	31	76	55	59	64	33	59	58	44	43
Salon	527	1208	1132	1183	1132	437	1231	1141	975	932
Saumane (4)	16	44	43	30	30	26	62	58	51	54
Sausses (1)	24	37	36	24	30	26	72	79	49	68
Seillans	175	462	435	324	346	121	419	429	353	367
Seillon	35	83	47	55	43	26	49	41	58	60
Sellonet	54	111	88	43	39	41	122	105	85	78
Senas	59	143	160	138	136	99	263	237	187	216
Senès	77	154	120	134	126	47	186	142	101	104
Seranon	58	81	96	79	73	25	71	82	36	30
Serres	23	56	54	41	35	25	59	54	54	45
Seyne de Toulon (la) (5)	191	475	468	348	422	436	981	903	783	789
Seyne	173	488	390	457	341	157	454	450	327	317
Sieyes (1)	25	69	46	56	65	34	75	59	44	50
Sigonce (6)	25	53	54	22	20	28	105	82	75	66
Sigoyer-Malpoil	25	59	55	33	37	27	45	45	36	39
Sillans	19	126	125	51	52	45	111	102	77	90

Paroiſſes.	Depuis 1690. juſqu'en 1701. incluſivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. juſqu'en 1763. incluſivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Simiane	26	146	162	66	63	109	225	221	216	213
Siſteron	386	868	833	454	437	274	908	855	985	886
Sixfours (3)	173	346	362	231	282	176	356	368	345	352
Soleilhas	45	112	105	42	48	48	106	95	46	39
Solliers-le-Pont	242	664	589	454	395	212	759	703	711	676
Sourribes	29	59	57	25	24	34	70	58	60	53
St. Andiol.	22	62	80	71	60	52	109	108	96	89
St. Antonin (†)	7	0	2	9	9	11	20	23	20	14
St. Auban	40	84	81	46	50	50	139	146	57	72
St. Benoît (6)	22	42	37	24	27	46	113	119	79	119
St. Cannat (1)	96	302	262	279	267	115	376	368	354	321
St. Cezaire	95	178	138	80	111	75	232	209	172	163
St. Chamas	256	564	564	322	322	250	605	664	473	460
St. Chriſtol & la Garde.	65	179	178	89	78	63	125	124	92	103
St. Chriſtophe de Solliers-les-Toulon	0	269	257	158	139	179	208	186	159	138
St. Eſteve-les-Digne.	6	11	11	6	9	6	31	33	17	18
St. Eſteve-du-Grès	31	109	97	54	61	113	286	302	257	58
St. Etienne-les-Siſteron.	82	209	221	125	104	72	230	177	105	116
St. Gioiès-Dromon	47	91	84	74	63	33	52	91	50	44
St. Jacques-les-Barrême (†)	6	13	10	14	9	10	56	26	24	24
St. Jeannet-les-Digne.	49	100	83	84	84	29	59	68	64	62
St. Jeannet-les-Vence.	122	270	248	181	186	95	250	234	149	108
St. Juers (1)	57	95	101	72	58	55	109	111	107	112
St. Julien d'Aſſe	37	69	56	48	35	26	64	40	40	46
St. Julien-le-Montagnier	181	352	317	195	207	114	314	340	232	230
St. Jurſon.	7	8	7	8	8	7	7	8	7	10
St. Laurent	44	58	53	42	40	31	58	40	30	37
St. Marc-Jaumegarde.	12	28	16	26	20	30	37	20	33	31
St. Martin-les-Saint-Maximin (1)	46	99	94	83	82	35	114	120	129	111
St. Martin d'Alignox (†)	1	2	4	0	5	0	3	5	1	0
St. Martin de la Braſque	18	70	39	47	43	2	11	5	11	13
St. Martin de Bromes.	53	104	106	88	114	35	112	88	61	81
St. Martin de Caſtillon.	86	196	168	198	179	51	226	177	126	125
St. Martin le Charbonnier	23	38	26	20	18	13	26	26	15	17
St. Mary (7)	1	16	7	14	6	19	71	53	41	27
St. Maximin	327	781	694	825	823	239	748	700	740	732
St. Mayme	27	55	44	49	51	18	44	50	53	46
St. Michel-les-Forcalquier	61	172	158	115	85	64	168	158	139	156
St. Michel de Solliers-la-Ville.	415	503	475	296	305	159	497	393	427	428
St. Mître	130	241	214	214	211	94	301	250	221	222
St. Nazaire	106	221	204	213	240	181	344	316	268	278
St. Paul-les-Vence	105	273	309	169	149	60	208	210	194	172
St. Paul-les-Aix (3)	44	107	84	80	61	31	107	94	72	69
St. Pierre dit S. Canadet	14	30	34	27	12	21	49	34	39	20
St. Pons-les-Seyne	55	148	138	148	130	52	134	131	91	109
St. Raphaël	47	76	70	44	34	43	105	72	55	38
St. Remy-les-Taraſcon.	255	718	586	512	444	296	847	739	703	608
St. Torpès ou Tropès.	258	517	515	575	520	268	616	593	690	535
St. Vallier (3)	60	134	156	97	91	64	117	122	111	117
St. Victoret	7	17	13	16	8	15	24	31	24	26
St. Vincent-les-Seyne (3)	38	96	98	45	47	47	174	181	125	131
Ste. Croix-les-Moſtiers	29	76	61	53	54	27	73	82	77	67
Ste. Croix-à-Lauge.	25	26	25	21	26	15	31	52	39	39
Ste. Maxime	69	131	137	98	64	68	163	147	96	135
Ste. Tulle.	83	164	159	124	89	61	187	219	152	189
Taneron	27	62	66	42	64	20	46	55	32	46
Taraſcon. Ste. Marthe	613	2217	1979	774	767	568	2448	2223	1059	953
Taraſcon. St. Jacques	398	0	0	867	774	341	0	0	742	706
Tartonne	44	98	99	78	84	44	82	105	44	61
Tavernes	157	318	301	262	307	116	386	360	347	322
Theze	39	101	89	99	96	39	83	65	77	75

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Thoard.	108	273	261	193	228	59	172	149	130	148
Tholonet (2).	18	45	33	31	14	60	118	62	74	73
Thoronet (7)	8	5	5	4	2	41	110	116	54	61
Tour d'Aigues (la).	218	569	526	528	456	202	568	509	501	521
Tourrettes-les-St.-Paul.	136	369	304	130	143	89	233	218	200	214
Tourrettes-les-Fayence	82	197	186	76	91	59	158	167	124	134
Tourtour	86	136	138	134	154	50	167	144	126	130
Tourvès	197	523	495	435	454	219	601	609	465	491
Trans	103	263	226	189	179	76	255	263	165	185
Trets	193	501	430	525	579	154	504	454	416	451
Trevans	9	21	20	18	23	15	31	30	20	21
Trigance	93	222	233	149	146	73	180	173	156	170
Turriers (2)	80	140	109	75	82	61	119	115	120	116
Vacheres	48	108	123	74	73	43	146	140	139	122
Val-les-Brignolles	223	474	472	230	302	110	363	295	463	441
Val de Rouve (1)	22	61	73	48	45	28	93	77	49	63
Valbelle	38	85	73	59	54	71	180	160	193	176
Valbonne	139	320	306	249	296	76	228	223	196	186
Valensolle	360	837	779	883	864	257	737	704	745	749
Valernes	59	112	115	111	143	50	134	113	100	88
Valette (la)	256	634	599	570	514	157	461	419	448	366
Vallavoire.	18	50	39	28	24	23	59	46	29	26
Vallauris	221	442	450	162	210	143	358	389	222	236
Varages	121	281	286	232	217	80	282	272	283	276
Vaugines	17	57	51	54	58	32	94	61	72	73
Vaumeilh	70	102	101	81	86	60	83	92	58	74
Vauvenargues.	54	151	103	140	104	38	100	77	94	92
Ubraye (2)	35	88	82	31	39	44	136	121	100	117
Velaux.	70	175	157	68	72	89	206	199	158	162
Vence	263	620	534	664	620	208	514	491	420	406
Veneles	40	84	89	38	25	57	96	74	99	105
Ventabren.	76	148	156	165	178	82	249	237	174	194
Verdaches (†)	25	58	54	40	30	19	78	55	44	39
Verdiere (la).	146	364	355	247	287	124	315	323	256	362
Verignon	22	28	23	17	14	20	26	23	16	11
Vernegues.	52	113	87	50	54	44	108	217	95	108
Vernet (le)	31	52	56	45	41	27	80	64	54	41
Viens	121	310	272	151	154	99	273	209	236	204
Villars-Brancas	92	172	185	107	97	84	250	214	238	220
Villecroze.	102	172	171	91	118	91	233	226	179	172
Villelaure (2)	27	59	44	48	63	45	116	87	70	49
Villemus	28	55	45	28	33	26	44	49	39	31
Villeneuve.	74	171	122	122	134	51	117	123	125	134
Villevieille (1)	18	37	38	16	25	13	43	47	28	42
Villosch	27	68	69	61	60	25	55	56	62	53
Vinon (2)	68	86	107	78	90	64	203	204	130	115
Vins	27	71	71	20	24	45	121	107	94	88
Vitrolles d'Aigues (1)	18	45	52	43	45	35	103	86	86	78
Vitrolles-les-Martigues.	86	174	157	143	146	65	158	158	142	120
Volx	87	193	198	123	142	71	185	169	165	160
De 8. autres Paroisses de la même Province.										
Château-Renard.	170	448	412	278	300	231	689	680	372	402
Eyragues	186	466	412	232	256	178	540	515	502	433
Gordes.	249	657	630	544	530	229	636	622	558	578
Goults	91	268	242	108	96	102	250	258	262	246
Manon (la) *	0	0	0	0	0	19	60	63	39	27
Noves (3).	56	184	174	159	166	122	348	313	252	226
St. Andiol.	24	54	73	56	48	50	106	92	99	89
Verquieres	5	13	11	2	0	5	8	11	9	3
504. *Totaux*	41809	96626	91205	68506	68058	38522	107927	101107	85839	83447
		Totaux 187831		136564			209034		169286	

Année

Année commune des Mariages . . . . 3484 $\frac{1}{12}$

Chaque mariage auroit donc donné quatre enfants & demi, ce qui revient à neuf enfants pour deux Mariages.

		Naissances.		Morts.	
	Mariages.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
COMPARAISON.	*moins.*	*plus.*	*plus.*	*plus.*	*plus.*
De 1752 à 1763	3287	11301	9902	17333	15389

De sorte qu'il paroît d'abord que depuis 1752. jusqu'en 1763. il y auroit eu 3287. mariages de moins, 11301. naissances de mâles de plus, &c. que depuis 1690. jusqu'en 1701. Mais cette comparaison ne sçauroit être juste, attendu 1°. que les registres de douze dernieres années du siecle passé manquent totalement pour plusieurs paroisses ; 2°. qu'ils ne sont pas complets pour plusieurs autres ; & 3°. qu'il y a eu de nouvelles paroisses érigées & établies depuis cette époque. Ce qui paroît certain, c'est qu'en général la population n'a pas gagné dans les 504. paroisses dont le dénombrement est ci-dessus, & qu'au-contraire elle a même beaucoup perdu dans quelques-unes. Cette dépopulation seroit-elle encore une suite de la contagion qui, aux années 1721. & 1722. ravagea une partie considérable de la Provence, & entr'autres les villes d'Aix, de Marseille & de Toulon, dont les remplacements se sont vraisemblablement faits depuis en partie aux dépens du reste de la province ?

Naissances. .	209034
Morts . . .	169286
Les Naissances excedent de .	39748
C'est-à-dire d'un 5e. ou environ.	
Naissances de Mâles . .	107927
Naissances de Femelles. .	101107
L'excédent pour les Mâles est de	6820
C'est-à-dire d'un 16e. ou environ.	
Mariages des 12. années	38522
Année commune des Mariages. . . .	3210 ½

C'est-à-dire, que chaque mariage a donné plus de 5. enfants, & que deux mariages ont donné environ 11 enfants.

Naissances des 12. années	209034
Année commune de ces Naissances . . .	17419 ½
Cette année commune multipliée par . .	25
donne (en 1764.)	435487

Lequel nombre de 435. mille 487. doit être (à l'augmentation près que produit la multiplication par 28. pour les villes) le même que celui de la population des 504. paroisses dont nous venons de donner le dénombrement.

Dénombrement des quatre Paroisses de la ville d'Aix, en Provence.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Saint-Sauveur . .	1174	2772	2215	2143	2030
La Magdeleine . .	1209	2866	2656	863	819
Le Saint-Esprit. .	298	841	758	405	437
Saint-Jean-Baptiste	0	0	0	0	0
4 *Totaux*	2681	6479	5629	3411	3286
		Totaux 12108		6697	

Année commune des Mariages . . . . 143 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 ½

Année commune des Naissances. . . . 1009
par 28

donnoit (en 1701.) . . 28252 *pers.*

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Males.*	Morts. *Femelles.*
1196	2621	2195	2141	2225
721	1797	1792	1339	1375
230	467	443	592	551
146	391	392	373	395
2293	5276	4822	4445	4546
	10098		8991	

Année commune des Mariages . . . 191 $\frac{1}{12}$

Année commune des Naissances . . . 841 ½
par . . . 28

donne (en 1764.) 23562 *pers.*

Chaque Mariage a produit . . . . 4 ½

Nota 1°. Nous avons suppléé le nombre de 180. à la derniere colonne (des morts), où, dans le dénombrement qui nous a été fourni, il manquoit une année.
2°. L'église paroissiale de *Saint-Jean-Baptiste* du fauxbourg de la ville d'Aix fut érigée en succursale en 1692. jusqu'alors elle avoit dépendu de la paroisse de *Saint-Sauveur* de la même ville. On en prit possession en 1695. Mais elle ne fut fondée en titre de paroisse qu'en 1704.

Dénombrement des cinq Paroisses de la ville de MARSEILLE, *en Provence.*

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
La Cathédrale	1776	4163	3698	2274	2125
Les Accoules.	1890	5104	4847	3830	3883
St. Martin.	3380	7528	6656	5353	4764
St. Laurent	1372	2086	1958	1397	1483
St. Ferréol	581	1329	1247	726	726
5. *Totaux*	8999	20210	18406	13580	12981
Totaux		38616		26561	

Année commune des Mariages . . . . 749 $\frac{11}{12}$

Chaque Mariage a produit. . . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naissances. . . . 3218
par 28

donnoit (en 1701.). . . . . . 90104 *perf.*

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
1778	4000	4008	3118	3394
1585	5176	5147	2738	2751
2824	5544	5320	4333	4410
642	1692	1630	1289	1352
1201	2871	2597	1859	1818
8030	19283	18702	13337	13725
	37985		27062	

Année commune des Mariages. . . . 669 $\frac{1}{6}$

Chaque Mariage a produit . . . . . . 4 $\frac{2}{3}$

Année commune des Naissances . . . 3165 $\frac{5}{12}$
par . 28

donne (en 1764) 88531 *perf.*

Nota. 1°. Les années 1690. & 1691. manquant dans les regiſtres de *la Cathédrale*, nous les avons ſuppléées, en triplant le produit de l'année 1692.

2°. Aux regiſtres de la paroiſſe de *St. Martin*, il manquoit les années 1690. 1691. 1694. & 1695. & aux années 1692. & 1693. les regiſtres ne commençoient qu'au mois de Mars, & finiſſoient quelques mois après. Nous avons ſuppléé à ce défaut, en quadruplant le produit de l'année 1701.

3°. Dans les regiſtres de la paroiſſe de *St. Laurent*, il manquoit les années 1690. & 1691. Nous les avons ſuppléées en quadruplant auſſi le produit de l'année 1701.

4°. La paroiſſe de *St. Ferréol* n'a été érigée & établie qu'en date du 17. Septembre 1693.

Dénombrement des deux Paroisses de la ville de TOULON, *en Provence.*

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
La Cathédrale	3617	8899	8277	2382	2185
St. Louis *	0	0	0	0	0
2. *Totaux*	3617	8899	8277	2382	2185
Totaux		17176		4567	

Année commune des Mariages . . . . 301 $\frac{5}{12}$

Chaque Mariage a produit. . . . . . 4 $\frac{3}{4}$

Année commune des Naiſſances . . . . 1431 $\frac{1}{3}$
par 28

donnoit (en 1701.) . . . . 40077 *perf.*

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
1579	3927	4291	3023	3168
705	1776	1788	1482	1503
2284	5703	6079	4505	4671
	11782		9176	

Année commune des Mariages. . . 190 $\frac{1}{3}$

Chaque Mariage a produit . . . . 5 $\frac{1}{6}$

Année commune des Naiſſances . . 981 $\frac{5}{6}$
par . . . 28

donne (en 1764). . . . 27489 *perf.*

Dénombrement des Naiſſances de Bâtards en la ville de TOULON, *portées ſur les regiſtres de la Paroiſſe de St. Louis de cette ville.*

Années.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*
1752	37	37
1753	38	40
1754	30	38
1755	30	48
1756	34	36
1757	38	39
1758	42	41
1759	53	43
1760	40	32
1761	51	42
1762	40	31
1763	69	38
Totaux	502	468
Total	970	

Année commune de ces Naiſſances *. . 80 $\frac{5}{6}$

Au reſte, ce nombre de 970. Naiſſances de bâtards n'eſt nullement compris dans le premier nombre des Naiſſances légitimes des deux Paroiſſes de la ville de Toulon, dont le produit (11782.) eſt rapporté ci-deſſus.

Nota. 1°. C'eſt à la mortalité des années 1721. & 1722. qu'il faut attribuer la diminution de population de la ville de Toulon; & peut-être, avec autant de raiſon encore, à la réduction de la marine dans ce département.

2°. La paroiſſe de *St. Louis* de la ville de Toulon n'a été érigée & établie que le 24. Août 1708. juſqu'alors il n'y avoit eu qu'une ſeule paroiſſe dans cette ville, celle de la Cathédrale.

Récapitulation des quatre dénombrements concernant la Province & Intendance de Provence.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

	Paroisses.	Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Du 1er. article	504	41809	96626	91205	68506	68058
De la ville d'Aix	4	2681	6479	5639	3411	3286
De la ville de Marseille	5	8999	20210	18406	13580	12981
De la ville de Toulon	2	3617	8899	8277	2382	2185
Totaux.	515	57106	132214	123527	87879	86510
Totaux			255741		174389	

Année commune des Mariages	4758 ⅚
Chaque Mariage a produit	4 ½
Année commune des Naissances	21311 ¼
par	25
auroit donné (en 1701)	532793 *pers.*

On voudra bien, au reste, se rappeller ce que nous avons déjà dit ci-devant, que dans le dénombrement des douze dernieres années du siecle passé, il s'est trouve quantité de paroisses où les regiftres ont totalement manqué, & plusieurs autres où il n'existe plus que des regiftres imparfaits. Il est vrai qu'il y a eu des paroisses de nouvelle création, mais il paroît que leur population ne sçauroit suppléer à celle qu'auroient donné les regiftres qui manquent.

On n'oubliera pas non-plus l'autre remarque que nous avons faite, qui est que l'on ne sçauroit calculer la population, ni établir des comparaisons par les morts ou les sépultures depuis 1690. jusqu'en 1701. attendu qu'autrefois, principalement dans les paroisses de la campagne, on ne portoit point sur les regiftres les morts des enfants. Ce n'est gueres que depuis la déclaration de 1736. que l'on a commencé d'être exact à cet égard.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
38522	107927	101107	85839	83447
2293	5276	4822	4445	4546
8030	19283	18702	13337	13725
2284	5703	6079	4505	4671
51129	138189	130710	108126	106389
	268899		214515	

Année commune des Mariages	4260 ¾
Chaque Mariage a produit	5 ¼
Année commune des Naissances	22408 ¼
par	25
donneroit (en 1764)	560206 *pers.*

Naissances de Mâles	138189
Naissances de Femelles	130710
Le 1er. nombre excede de	7479
Total des Naissances	268899
Total des Morts	214515
Le 1er. nombre excede de	54384

C'est-à-dire, d'un 5e. ou environ.

Récapitulation de la population, selon les calculs qui ont été faits à la suite de chaque article.

	Personnes.
Pour les 504. paroisses	435487
Pour la ville d'Aix	23562
Pour la ville de Marseille	88531
Pour la ville de Toulon	27489
Total	575069

Il reste à ajouter le dénombrement de la ville d'*Arles*, & celui de 200. paroisses ou environ, la plûpart peu considérables. Ces dénombrements ne nous ayant pas encore été fournis, nous sommes obligés de renvoyer au tome suivant, la division de la population de la province de Provence, par vigueries. Nous suppléerons alors ce qui manque à la population des villes dont nous avons fait le dénombrement, & dont l'année commune des naissances, multipliée par 25. auroit dû l'être par 28.

N°. III.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naissances & des Morts de 231. *Paroisses du Diocese de* DAX, *du Département & de l'Intendance d'*AUSCH *& de* PAU.

(*Voyez* les trois Notes du Dénombrement de la Province de Bourgogne).

Nota. 4°. Dans ce Dénombrement, les Paroisses accompagnées d'une n. sont situées dans la Basse-Navarre. Le *b.* distingue celles qui sont en Béarn. Presque toutes les autres dépendent de l'élection des Landes en Gascogne. L'arrondissement est, par conséquent, autant que complet.

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Aicirits ou Aysirits, *n.*	9	27	11	20	15	9	26	21	18	24
Amenduix, n. (1)	33	24	36	21	21	23	40	40	34	28
Amorots, n. (3)	5	16	16	13	19	23	43	48	47	37
Amou (1).	102	270	302	194	193	102	281	260	259	245
Angresse	37	68	69	98	91	25	55	39	56	52
Arancou	36	42	31	28	41	26	52	48	56	47
Arberats, n.	14	37	19	29	28	21	34	26	25	48
Arbouet, n.	18	27	17	23	32	21	48	36	48	40
Arengosse.	99	166	128	69	82	76	152	126	127	107
Arhausus, n. (9)	0	10	1	8	8	10	28	17	19	22
Arjuzaux (1).	70	186	131	68	71	76	129	144	91	83
Arraute, n. (12)	0	0	0	0	0	32	52	54	64	65
Arros & Chapelle-St.-Engrace, n. (9).	3	1	4	5	2	8	15	14	13	20
Ascombeguy, n. (12).	0	0	0	0	0	4	13	11	8	13
Audon.	84	119	126	70	98	55	121	125	84	95
Azeur	46	101	99	71	54	10	29	37	35	34
Baigts, *b.*	61	92	108	80	112	70	150	132	139	149
Bastennes	38	99	91	104	89	41	110	89	60	58
Bastide (la), *b.*	35	79	76	36	43	63	115	122	77	65
Bata	65	170	125	187	151	106	195	202	181	165
Begaa	114	192	184	189	164	103	219	194	105	134
Beguios, n.	39	137	103	43	60	41	116	86	103	72
Behasquen, n. (†)	10	18	7	11	11	12	31	28	18	26
Behaune, n.	1	10	15	9	6	20	40	37	26	22
Bellocq, *b.* (3)	54	105	100	62	61	62	149	124	114	101
Belus	44	88	77	49	48	46	127	112	120	79
Benesse en Marenne.	55	134	73	83	92	38	103	81	91	72
Benesse de S. Pendelon*	0	0	0	0	0	56	106	97	111	86
Berenx & Salles-Montgiscard, *b.* (2)	42	73	58	54	34	81	137	111	85	97
Bergouey, *n.*	31	50	46	48	50	35	79	66	74	63
Beylongue.	124	231	214	223	178	114	197	194	114	151
Beyrié, n. (†)	23	29	22	8	6	44	114	100	42	52
Bezaudun.	33	77	61	36	39	25	55	45	46	37
Biassolle	16	45	26	39	36	11	38	38	25	25
Biandos	67	143	109	103	105	54	118	122	105	100
Bidache	0	304	306	0	0	169	521	433	258	253
Biganon, *b.*	23	48	27	23	33	30	36	40	27	33
Biscay, n. (2)	18	29	20	25	22	22	29	25	37	23
Bonnegarde	51	113	112	71	75	57	133	121	95	102
Boucau-vieux	478	516	509	600	513	62	98	105	133	142
Bouheyre (la)	6	16	11	2	0	40	71	65	48	38
Bouricos (12)	0	0	0	0	0	17	37	34	9	6
Bunus, n. (†)	10	32	30	14	13	32	42	42	39	25
Cambran	35	41	38	57	29	34	44	41	43	60
Came	147	297	309	323	331	129	305	281	229	218
Camou, n. (2)	18	26	29	9	14	15	26	33	16	23
Cap-Breton & la Benne.	173	258	238	278	285	91	153	149	175	136
Carcarès (†).	22	58	32	33	30	55	79	90	51	74
Carresse, *b.* (10)	14	8	9	4	8	50	92	115	73	69
Carsen (1)	32	60	51	34	36	37	44	41	53	48

Cassabé,

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Cassabé, b. (12).	0	0	0	0	0	19	49	40	33	26
Castaignede, b.	20	26	27	18	20	22	36	25	13	13
Castelsarrasin.	60	140	133	144	157	63	194	175	193	159
Castetarbe, b. (12).	0	0	0	0	0	36	77	61	48	43
Castelnau en Chalosse (1)	11	19	22	9	5	6	13	17	11	8
Castels en Marensin.	128	264	269	198	162	101	193	184	133	101
Cauneille (12)	0	0	0	0	0	52	149	157	99	106
Caupenne.	67	129	138	111	120	120	275	252	187	155
Charritte, n.	10	20	20	20	17	15	22	20	21	22
Cibits, n. (1)	11	36	33	38	19	32	58	60	35	35
Clermont (†)	10	43	45	48	41	33	76	69	71	69
Dax (Notre-Dame de).	257	657	614	508	612	303	755	777	643	644
Donzacq	90	215	187	116	125	108	294	254	213	215
Escos, n. (12)	0	0	0	0	0	36	94	102	58	67
Esperon (l')	96	178	156	104	97	68	156	158	165	134
Estibeaux (†)	32	112	62	82	0	69	197	162	168	126
Gaas	45	118	112	125	139	47	98	104	72	77
Gabat, n.	21	40	42	29	32	40	80	59	66	71
Gamarde (1).	100	248	195	102	91	97	297	242	185	143
Garrey.	32	92	88	75	70	42	109	100	95	100
Garris, n.	17	62	62	39	51	27	62	57	59	69
Garrosse (†).	30	47	53	15	16	34	73	68	73	63
Gaujac (1)	47	96	79	102	97	81	156	152	98	133
Goos	65	101	123	95	93	55	114	114	141	118
Gourbera (†)	7	31	30	31	31	22	63	68	64	70
Gousse (†)	28	31	26	32	37	16	43	51	25	28
Gouts	53	142	134	101	67	83	196	175	174	131
Habas	110	280	310	191	211	132	344	305	296	266
Haraubels, n. (†)	0	5	0	1	0	6	8	4	2	6
Hastingues	49	145	110	94	116	86	207	185	196	183
Herm	98	225	191	250	212	94	196	194	188	184
Heugats	43	164	152	142	140	84	221	172	110	89
Hontan (la)	94	194	138	101	87	115	217	199	199	195
Hosse (la).	35	103	95	74	73	54	134	123	141	121
Hosta, n. (12)	0	0	0	0	0	39	56	49	53	39
Ibarre ou Ybarre, n.	10	16	20	14	22	14	45	29	36	25
Ibarrolle, n.	15	23	22	16	32	31	53	45	50	52
Igos.	148	252	225	221	234	100	258	250	227	204
Ilharre, n. (2)	25	45	42	34	43	23	61	52	63	58
Josse	75	101	102	92	91	62	86	81	84	77
Juxue, n. (4).	21	32	26	16	24	50	156	135	122	122
Labatut	117	247	246	304	312	118	237	213	223	200
Labet, n. (†)	2	29	22	16	25	28	57	54	20	26
Larcebeau, n. (6)	11	14	6	6	5	9	19	15	11	14
Larribar, n.	19	35	17	25	30	14	36	20	18	22
Laurede	56	145	120	136	114	90	217	193	147	133
Layr (matrice de cousse)	16	27	28	22	29	16	39	43	28	40
Leon en Maransin	89	217	223	258	203	85	198	202	193	148
Leren (2).	22	34	48	23	32	40	76	51	67	69
Lesgor.	33	70	82	49	48	23	78	49	56	29
Lilh.	101	247	171	215	256	136	278	297	211	230
Linxe	100	171	156	120	136	92	146	145	151	117
Lourquen.	34	56	51	52	39	26	58	54	76	74
Lue ou Lice, &c. (†)	10	24	25	1	1	57	122	144	74	81
Luglon (2)	23	65	52	33	36	61	140	148	49	56
Luque (la)	102	152	149	102	95	64	149	135	69	86
Luxe, n.	12	30	23	12	20	13	46	39	37	41
Magescq	157	288	272	253	229	67	150	157	195	177
Mano	39	58	60	44	22	31	85	62	29	27
Marpaps	22	34	46	46	44	22	47	61	49	62
Masparraute, n.	33	52	44	43	49	45	115	117	91	103
Meillan & Sainte-Croix.	105	184	187	144	154	133	232	217	164	170
Mées (2)	23	43	54	30	30	61	71	79	99	115
Menanges en Maransin.	276	351	402	452	334	166	189	191	324	255
Mimbaste	102	215	218	177	190	90	223	186	233	166
Misson	86	175	167	119	113	71	194	188	163	115
Mixe	22	26	27	30	29	9	18	12	17	15
Moliets	43	94	73	92	96	43	82	69	42	43

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
Montfort	98	261	218	187	183	138	323	297	318	248
Morcent	47	82	78	62	70	77	154	185	157	159
Mouscardès	42	74	81	50	32	50	115	90	82	96
Naffiet	51	83	81	91	101	49	141	155	140	144
Notre-Dame d'Ousse (2)	34	103	96	48	61	72	217	199	133	113
N. D. du Port-du-Lit	128	245	194	167	151	77	176	165	207	173
Nousse & Gibret.	29	54	27	31	25	42	172	96	137	112
Ocyregaux, b.	45	108	100	87	83	49	97	87	67	76
Onard	57	134	124	80	101	52	112	79	99	102
Ondres (2)	40	76	85	31	37	49	109	98	77	94
Oneix, n. (†)	4	11	13	3	4	8	17	13	11	7
Onnesse & la Harie (12).	0	0	0	0	0	61	79	94	127	112
Orçanco, n. (4)	7	18	16	6	13	10	30	31	16	19
Oregue, n. (12).	0	0	0	0	0	63	130	119	91	102
Orist	49	118	89	60	70	65	135	115	137	115
Ortheville	95	112	58	95	84	61	152	109	86	73
Orthez, b.	164	438	364	250	235	178	535	493	458	400
Orx.	46	78	66	45	67	45	91	75	73	46
Ossages.	73	181	165	141	106	66	187	165	122	95
Ostabat & Asme, n.	37	67	59	53	75	35	86	97	51	49
Oyreluey (5).	33	86	42	63	43	57	81	113	93	111
Pey-en-Orthe (†)	21	54	45	15	22	54	110	84	88	83
Peyrehorade & Igas.	114	260	238	323	306	125	384	408	201	189
Piste (la), n.	12	17	12	11	20	5	14	18	16	12
Pommarès.	117	246	239	231	203	124	330	335	161	190
Ponson.	29	71	54	39	42	53	74	70	82	57
Pontoux	110	280	240	203	175	121	188	208	140	113
Port-de-Lanne	72	120	98	104	120	58	183	147	182	152
Pouillon	530	781	770	7·6	660	282	783	764	518	426
Pouy	74	144	130	128	121	81	150	132	174	183
Poyanne	21	33	29	47	40	53	121	113	117	103
Poyartin	73	198	204	193	154	89	206	205	234	182
Puyoo, b. (4)	7	34	22	3	4	35	83	68	65	63
Ramous, b. (4)	8	16	23	1	0	46	92	100	71	90
Richet	12	45	40	37	33	28	67	32	51	49
Riom	137	293	263	288	230	151	336	274	126	87
Riviere	78	137	118	80	72	75	128	126	163	150
Salles-Pisse, b. (12).	0	0	0	0	0	50	128	104	95	87
Salles & Saint-Martin	125	203	215	130	150	135	328	318	243	252
Salles & St. Vincent (2).	76	141	111	60	49	209	525	488	325	292
Samès	76	125	139	165	201	64	177	162	108	110
Saubrigues.	101	130	147	152	125	75	187	171	91	88
Saubusse (3)	43	72	62	29	36	71	169	135	142	134
Saugnac	46	114	103	105	96	45	100	105	111	84
Sault de Navailles (7)	5	8	3	8	6	31	88	77	66	55
Seignosse	41	56	72	53	56	35	65	75	56	64
Sendos & Autarrive, b. (12).	0	0	0	0	0	35	82	89	64	46
Sentiague	99	145	175	147	138	120	239	234	202	196
Seyresse	22	38	23	26	27	23	34	34	23	31
Siest (en-Orthe)	35	79	82	65	59	29	72	65	87	56
Sillegue, n.	13	30	25	25	21	19	35	32	35	30
Sinderes (12).	0	0	0	0	0	30	43	57	34	33
Sombarrante, n.	4	15	11	9	9	15	20	12	10	7
Soorts-en-Maremme (12)	0	0	0	0	0	12	36	16	18	28
Sorde (†).	86	185	180	99	113	119	282	275	174	241
Sore	151	336	347	143	151	178	366	360	309	286
Sorhapuru, n.	23	23	30	24	33	17	20	25	16	17
Sort (Notre-Dame de).	77	185	149	107	91	81	198	189	163	154
Sourton	180	468	439	292	270	223	470	461	469	410
Succos, n. (12)	0	0	0	0	0	14	25	23	33	27
Suhast, n. (2)	9	17	23	13	25	18	11	16	12	13
Sussaute, n.	20	27	19	22	15	22	40	30	25	43
Suzan	17	56	43	10	23	22	24	33	26	18
Saint-André & St. Barthélemy.	89	202	184	122	116	58	190	176	177	187
St. André d'Argelouse (12).	0	0	0	0	0	43	86	88	74	58

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
St. Boez, b.	24	74	43	41	42	56	109	86	65	70
St. Cricq-du-Gave	47	93	56	66	57	52	103	92	64	62
St. Etienne-d'Arribelabourd	337	483	467	639	375	261	760	715	598	546
St. Etienne-en-Cantabat, n. (12)	0	0	0	0	0	8	25	23	12	19
St. Etienne de Narrosse	66	110	107	75	65	50	121	98	133	107
St. Etienne d'Orthe.	0	85	99	47	44	43	112	127	89	79
St. Geours d'Auribat (12)	0	0	0	0	0	97	205	158	97	122
St. Geours de Dax (12)	0	0	0	0	0	93	179	169	139	150
St. Girons du Camp & l'Est (12)	0	0	0	0	0	35	87	81	116	76
St. Jean de Liers.	29	67	57	61	41	32	44	67	67	58
St. Jean de Marsacq.	89	162	159	125	94	84	231	214	164	176
St. Jean de Prechac.	65	154	153	146	148	48	97	104	115	96
St. Just, n.	20	42	35	26	19	38	91	91	78	73
St. Laurent	73	172	146	120	125	44	139	124	101	122
St. Lon	77	170	131	147	167	99	209	207	113	100
St. Martin, n.	2	24	23	14	11	23	77	56	48	43
St. Martin de Bonnut (2)	50	87	96	82	86	51	136	106	113	110
St. Martin de Hinx (2)	58	197	174	125	121	88	180	180	120	113
St. Martin d'Oney	76	189	162	108	106	77	207	158	157	152
St. Martin d'Ozourt (12)	0	0	0	0	0	44	54	47	42	46
St. Martin de Sugnans.	110	331	299	258	193	154	410	357	306	283
St. Michel & Escalus (12)	0	0	0	0	0	11	40	29	37	21
St. Palais, n.	25	61	43	37	28	31	86	105	56	62
St. Pandelon (†)	19	57	42	22	14	60	113	96	93	84
St. Paul (10).	20	63	47	44	54	170	308	259	333	292
St. Pée de Vicq & Izone	24	55	58	40	36	16	29	18	38	33
St. Pierre & St. André de Hinx (2)	35	95	78	72	61	71	177	159	171	146
St. Pierre de Leren.	23	42	43	42	55	43	103	78	82	53
St. Pierre de Liers	59	96	87	62	68	30	62	41	60	41
St. Saturnin	18	45	41	32	24	36	43	36	35	28
St. Sever de Villenave (2)	52	95	93	49	52	87	143	123	159	137
St. Vincent & Saubion.	124	133	154	138	110	101	157	166	242	130
S. Vincent de Belbade (12)	0	0	0	0	0	34	60	69	52	48
St. Vincent de Saintes.	182	229	181	103	173	136	257	248	311	293
Ste. Eugenie de Candresse (2)	24	71	57	35	32	41	92	77	85	85
Ste. Marie de Bonut.	53	95	85	68	64	45	76	100	89	93
Ste. Marie de Gosse.	112	231	222	157	125	79	231	231	184	211
Taller & Bost (4)	28	30	19	35	26	77	135	149	137	134
Tarnos (12).	0	0	0	0	0	108	279	249	271	229
Tartas.	252	593	570	301	339	210	583	508	611	518
Tercus (4)	34	50	43	46	43	62	114	98	165	124
Tetieu.	41	51	54	60	63	43	71	58	103	80
Tosse (†).	67	65	52	62	58	50	99	98	75	101
Uhart, n. (4)	10	20	24	15	21	18	41	32	25	27
Vicq & Cassen	83	156	161	101	129	69	167	171	181	189
Vielle	38	48	48	47	38	14	26	24	21	16
Vielleneuve, n.	16	39	29	24	31	23	44	28	43	27
Ulciat, n.	2	2	5	2	3	1	4	8	1	4
231. Totaux	12238	23781	22765	19177	18358	14246	31756	29675	26314	24335
Totaux		46546		37535			61431		50649	

Année commune des Mariages . . . . 1019 $\frac{5}{6}$

Chaque Mariage a produit. . . . . 3 $\frac{4}{5}$

Année commune des Naissances . . . . . . 3878 $\frac{5}{6}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 96990 *perf.*

Naissances de Mâles 23781
Naissances de Femelles 22765

Le premier nombre excede de 1016
C'est-à-dire, d'un vingt-troisieme ou environ.

Voyez les Notes employées ci-devant.

Année commune des Mariages. . . 1187 $\frac{1}{6}$

Chaque Mariage a produit . . . . 4 $\frac{1}{3}$ &c.

Année commune des Naissances . . 5119 $\frac{1}{4}$
par . . . 25

donneroit (en 1764.) . . . 127981 *perf.*

Naissances de Mâles. 31756
Naissances de Femelles 29675

Le premier nombre excede de 2081
C'est-à-dire, d'un quatorzieme ou environ.

Total des Naissances. 61431
Total des Morts. 50649

Le premier nombre excede de 10782
C'est-à-dire, d'un sixieme, ou environ.

Dénombrement de 116. Paroisses du Diocese de Lombès, *du Département & de l'Intendance* d'Ausch *&* Pau.

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Adeilhac	8	9	11	4	5	7	10	6	10	8
Agassac	15	36	37	28	18	26	101	74	70	51
Amades & St. Loubey.	34	64	69	71	83	24	53	42	39	42
Ambas-Lamozan	43	69	60	61	63	22	54	48	33	46
Ambon.	7	24	12	8	4	5	14	9	6	8
Ardizas	30	52	71	66	63	31	73	50	41	44
Auban (2)	8	13	20	19	10	13	19	21	15	16
Avenzac (2)	30	35	38	35	37	25	81	39	41	41
Auradé (†)	30	70	70	43	28	60	125	116	63	68
Bastide de Paumès.	20	35	17	31	29	14	30	26	38	20
Bastide de Savès.	24	66	71	27	26	28	46	52	47	50
Beaupuy	27	71	44	36	47	22	40	47	33	38
Bezeril & la Barthe.	26	54	62	50	44	20	57	61	55	44
Boubées (4)	13	20	19	27	20	20	41	54	40	33
Bragayrac (10)	6	5	3	1	8	9	13	17	7	9
Brignamont	66	103	98	126	134	65	148	134	116	115
Cadeilhan (2)	37	31	28	30	43	10	28	26	23	21
Cadours	57	132	129	75	65	57	124	106	66	65
Castelgaillard.	17	23	33	36	41	10	36	21	27	19
Castilhon	43	86	99	42	56	29	85	96	35	35
Cazac	31	46	40	48	44	19	66	65	43	41
Cazeaux-sur-Save	20	33	32	25	22	29	48	57	35	40
Cologne	60	179	139	173	174	50	183	158	92	73
Coneilhes (6)	10	20	23	82	21	27	77	65	40	31
Cox.	49	107	100	133	133	72	155	125	110	104
Empeaux & le Peiriguit	21	58	49	31	39	22	51	52	53	46
Encausse	48	145	106	152	145	41	160	104	80	75
Endoufielle	77	223	216	138	128	72	164	125	128	131
Escornebeuf (1).	36	60	43	60	37	43	68	40	31	44
Espaon	39	77	70	80	90	23	63	62	63	56
Forgues & la Haye (4)	22	39	43	59	65	36	94	96	61	67
Fregouville (1)	17	69	59	42	42	28	103	93	65	66
Garbit	36	88	74	63	49	19	50	43	23	19
Gensac-Savès (1)	22	39	35	46	35	19	45	41	36	40
Gimont	197	489	472	692	702	150	347	338	352	358
Giscaro.	26	65	61	39	23	23	39	28	28	27
Has (la)	57	125	140	128	125	55	111	96	111	94
Hillere (la)	17	34	51	19	36	15	23	23	33	26
Lambès & Azimont.	23	44	62	29	34	20	30	28	27	20
Laurac.	13	25	15	17	17	7	24	20	27	25
Lautignac (10)	8	15	15	7	5	17	36	25	35	31
Laymont	49	102	133	130	174	42	124	139	46	58
Lombès	123	349	268	320	312	116	300	263	290	287
Lussan.	22	45	42	53	31	24	82	62	49	48
Lussan-Fustignac	28	37	33	65	52	19	56	39	34	26
Lussan-Labrande	15	23	20	24	23	17	27	35	24	34
Marestang.	71	91	105	130	157	30	98	86	88	80
Martisserre	13	36	33	39	36	18	51	39	34	33
Maubec (1)	50	99	66	108	105	55	83	64	35	55
Mauvesin (3).	87	149	184	103	87	67	262	214	131	137
Mauvesin-Savès	26	55	47	51	43	19	63	72	38	56
Mauvielle	32	45	31	35	23	14	34	36	14	15
Mirembeau	14	41	48	56	35	28	53	42	39	31
Monès (†)	3	9	3	10	14	5	22	9	12	14
Monferrand - Cogolois.	79	222	214	220	206	62	173	166	134	142
Mongras	22	23	26	23	20	16	28	27	11	9
Monpezat.	36	48	62	101	96	26	70	79	47	48
Montadet (4)	18	23	27	23	26	16	59	31	24	13
Montagu-Boujac.	29	52	46	67	60	28	49	48	51	45
Montaignac	23	42	40	44	43	19	42	39	32	36
Montamat.	26	66	56	49	50	23	53	68	44	57
Montastruc-Savès	21	33	26	31	30	19	52	53	31	18
Montblanc.	48	153	126	128	115	46	92	110	91	109
Montbrun.	44	102	75	59	49	50	99	81	54	42
Montiron	56	105	103	104	121	31	56	79	69	55
Nizas	30	43	37	39	36	22	57	57	59	48

Noilhan

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Noilhan	80	207	186	147	163	91	167	158	178	154
Pébées	16	36	38	41	46	14	36	23	17	26
Pin (le)	31	52	48	34	26	22	58	47	28	24
Plaignole	15	44	40	24	24	18	42	37	30	22
Polastron-Boursac (5)	7	9	19	18	15	7	21	20	12	13
Polastron-Gimois	60	167	129	116	113	37	99	82	74	85
Pompiac	33	88	106	58	56	43	75	87	49	47
Poucharamet	75	231	168	197	153	85	186	154	180	154
Puy-Lauzic	60	79	100	126	118	40	93	91	65	56
Quintigneaux	21	31	36	50	37	15	37	42	34	30
Razengues (12)	0	0	0	0	0	21	42	32	31	29
Rieules	20	38	29	20	40	10	30	17	16	11
Rieumes	144	312	278	399	397	77	269	205	112	96
Sabonneres	62	95	111	93	92	30	88	72	64	57
Sajas (12)	0	0	0	0	0	32	73	68	50	57
Samatan	187	370	318	231	241	140	315	262	308	285
Sarrant	75	231	190	285	299	71	162	127	142	114
Saubimont & Montegut	53	143	108	157	108	51	134	111	85	86
Saveres	41	75	71	79	89	31	82	53	90	62
Savignac	19	51	36	44	41	11	27	29	22	18
Sauveterre	75	180	171	147	122	79	165	157	116	125
Seysses-Savès	77	212	191	202	172	63	137	133	101	91
Sirac	45	98	80	75	71	46	77	63	64	63
Solomiac	46	76	86	113	142	40	112	103	86	77
Saint-André (1)	17	45	41	37	34	23	57	60	41	28
St. Aubin	32	53	51	59	43	17	61	49	36	37
St. Cricq	22	38	43	29	38	20	28	32	28	34
St. Felix-de-Savignac du Mona (†)	26	44	30	42	43	20	39	37	29	42
St. Georges (12)	0	0	0	0	0	42	61	66	61	58
St. German (5)	12	13	10	12	13	11	25	18	16	12
St. Jacques de Garravet	35	81	79	83	77	42	83	79	80	62
St. Jean-lez-Escornebœuf (1)	11	20	13	10	16	12	31	25	12	15
St. Jean-du-Planté (10)	3	6	5	0	4	1	1	0	2	3
St. Lizier-du-Planté (2)	4	11	13	14	21	7	36	22	24	19
St. Martin-Gimols	33	81	77	44	39	26	57	54	30	53
St. Martin-du-Houre (7)	9	13	12	30	28	15	22	13	6	5
St. Menne	14	41	31	61	48	19	42	40	41	27
St. Orens	25	45	37	51	50	30	51	40	30	16
St. Paul	26	43	45	70	53	32	56	32	24	8
St. Pierre de Vinsac (12)	0	0	0	0	0	22	52	30	34	36
St. Roman (1)	15	26	30	13	12	10	27	26	16	10
St. Solan de Devant (3)	40	83	104	42	44	53	120	108	95	90
St. Thomas	50	108	115	135	123	39	112	100	26	56
Sainte-Agathe	29	47	33	20	25	20	34	29	29	31
Ste. Anne de Sarrant (1)	30	45	60	64	66	31	43	56	42	45
Ste. Marie de las Monjas *	0	0	0	0	0	25	56	45	47	31
Thoux	27	84	65	43	39	36	82	61	32	47
Touget	137	226	185	118	95	52	172	148	115	97
Vignieaux (2)	19	58	45	44	30	26	52	70	52	51
Villeneuve (1)	10	15	15	23	23	11	8	11	12	10
116. Totaux	4193	9202	8365	8612	8199	3814	9125	8278	6657	6408
Totaux		17567		16811			17403		13065	

Année commune des Mariages . . . . . . $349 \frac{5}{12}$

Chaque Mariage avoit produit . . . . . . $4 \frac{1}{5}$

Année commune des Naissances . . . . . . $1463 \frac{11}{12}$

par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 36598 *perf.*

Naissances de Mâles 9202

Naissances de Femelles 8365

Le premier nombre excede de 837

C'est-à-dire, d'un onzieme.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Année commune des Mariages. . . . $307 \frac{5}{6}$

Chaque Mariage a produit . . . . $4 \frac{1}{2}$

Année commune des Naissances . . . $1450 \frac{1}{4}$

par . . . 25

donneroit (en 1764.) . . . . 36256 *perf.*

Naissances de Mâles. 9125

Naissances de Femelles 8278

Le premier nombre excede de 847

C'est-à-dire, d'un dixieme ou environ.

Total des Naissances. 17403

Total des Morts. 13065

Le premier nombre excede de 4338

C'est-à-dire, d'un quart ou environ.

Dénombrement de 23. Paroisses du Diocese de RIEUX *du Département & de l'Intendance d'*AUSCH *& de* PAU.

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Males.	Morts. Femelles.
Bastide de Feuillans (12)	0	0	0	0	0	72	147	131	156	156
Bois de la Pierre.	11	26	21	39	23	17	42	58	42	30
Bouffens (†).	9	43	25	26	27	14	18	22	17	17
Castelnau-Picampau (4)	23	64	49	60	99	37	76	56	51	58
Couts	22	30	23	25	27	25	40	35	17	17
Gensac & Larrouzet.	28	75	71	47	44	28	94	88	62	45
Gouteverniffe.	22	35	25	48	29	22	47	27	26	26
Gouzens & Castillon	63	114	106	142	133	48	111	101	54	52
Lescuns	13	21	21	18	22	10	23	17	21	8
Martres-Tolosanes	86	190	161	139	141	60	217	223	160	170
Mauzac	40	99	91	80	80	53	91	81	58	49
Merigon	23	28	34	33	36	27	59	46	20	28
Moncla	14	31	20	25	15	7	27	14	4	12
Montberaut & la Hite.	42	125	123	69	61	66	173	132	100	102
Montbrun.	93	203	225	225	235	112	213	220	100	100
Montdavezan.	101	141	136	166	113	50	140	160	60	63
Moutouffin	69	123	84	72	72	23	76	79	72	73
Plan-Volvestré	46	128	123	118	120	78	171	207	140	151
Pouy de Tougès & Castiès	40	61	74	67	58	39	108	87	93	84
Sana (12).	0	0	0	0	0	10	35	22	23	23
Saint-Cristaud	26	69	56	73	92	30	80	79	55	55
St. Ciri	22	38	48	30	24	27	57	48	20	20
St. Julien.	39	49	56	54	63	31	76	76	36	40
23 Totaux	832	1693	1572	1556	1514	866	2111	2010	1387	1379
Totaux		3265		3070			4121		2766	

Depuis 1690. jusqu'en 1701.

Année commune des Mariages 69 1/2

Chaque Mariage avoit produit. . . . 3 4/5

Année commune des Naissances . . . 288 3/4
par 25

auroit donné (en 1701). . . . 7218 *perf.*

Naissances de Mâles 1693
Naissances de Femelles 1572

Le premier nombre excede de 121
C'est-à-dire d'un quatorzieme.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763.

Année commune des Mariages . 72 1/6

Chaque Mariage a produit. . . 4 1/2

Année commune des Naissances . 344 1/2
par 25

donneroit (en 1764.) . . 8606 *perf.*

Naissances de Mâles . . 2111
Naissances de Femelles. . 2010

Le 1er nombre excede de 101
C'est-à-dire d'un 21e.

*Récapitulation des trois Dénombrements concernant le Département, Généralité & Intendance d'*AUSCH *& de* PAU.

Dioceses.	Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
De Dax	231	12238	23781	22765	19177	18358	14246	31756	29675	26314	24335
De Lombès	116	4193	9202	8365	8612	8199	3814	9125	8278	6657	6408
De Rieux	23	832	1693	1572	1556	1514	866	2111	2010	1387	1379
Totaux	370	17263	34676	32701	29345	28071	18926	42992	39963	34358	32122
Totaux			67378		57416			82955		66480	

Depuis 1690. jusqu'en 1701.

Année commune des Mariages 1438 7/12

Chaque Mariage a produit. 3 1/2

Année commune des Naissances 5614 1/2
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 140370 *perf.*

Naissances de Mâles 34676
Naissances de Femelles 31702

Le premier nombre excede de 1974
C'est-à-dire, d'un dix-septieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763.

Année commune des Mariages. . . 1577 1/6

Chaque Mariage a produit . . . . 4 1/3 &c.

Année commune des Naissances . . 6911 1/2
par . . . 25

donneroit (en 1764.) . . . 172781 *perf.*

Naissances de Mâles. 42992
Naissances de Femelles 39963

Le premier nombre excede de 3029
C'est-à-dire, d'un quatorzieme ou environ.

Total des Naissances. 82955
Total des Morts. 66480

Le premier nombre excede de 16475
C'est-à-dire, d'un cinquieme ou environ.

N°. IV.

***DÉNOMBREMENT** des Mariages, des Naissances & des Morts de 108. Paroisses de l'Election de* FALAISE, *de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON, *en Normandie.*

(*Voyez* les trois Notes du Dénombrement de la Province de Bourgogne).

Paroisses.	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Acqueville	30	61	59	36	37	32	71	70	50	51
Ailly	4	8	5	4	6	12	32	26	18	20
Ammeville	39	57	60	36	30	27	55	63	36	39
Angloischeville	12	15	14	7	4	12	17	13	21	23
Angoville	9	23	28	10	21	17	28	15	23	21
Auberville (12)	0	0	0	0	0	28	57	48	51	35
Aubigny (6)	7	22	10	11	8	21	53	66	42	56
Authieux-Papion	12	48	36	48	40	27	43	55	39	41
Barilly	9	24	27	18	28	13	43	37	26	23
Bazoche-au-Houlme	55	88	94	74	83	71	166	106	86	61
Bellou	205	406	398	140	164	226	566	485	351	375
Bernieres	19	19	19	13	25	14	30	30	12	13
Biéville	20	39	37	29	26	18	31	46	22	26
Boëssey	51	60	57	59	43	50	66	63	19	46
Bonnoëil	29	41	34	30	23	26	32	41	28	27
Bons	16	41	34	32	14	15	32	38	30	29
Bray-en-Cinglois (†)	4	24	15	8	9	16	28	27	31	22
Bretteville-le-Rabel	12	27	29	11	12	12	23	35	11	17
Breüil	19	43	33	34	39	18	35	48	32	41
Brieux	14	19	22	14	15	20	34	34	27	26
Briouse	85	150	151	93	107	94	193	210	158	148
Bû-sur-Rouvre	8	27	16	10	8	13	13	10	12	11
Canon	15	27	16	8	3	10	26	22	3	17
Carneille	106	279	255	78	100	105	240	204	153	170
Carrel (5)	7	2	6	5	10	12	15	23	10	12
Castillon (1)	35	72	60	63	58	39	51	57	72	47
Caumont (12)	0	0	0	0	0	12	18	16	23	13
Cesny-en-Cinglois	29	50	50	16	13	47	105	78	44	55
Cesny-aux-Vignes (2)	14	28	16	9	4	24	22	27	18	24
Champ de la Pierre (12)	0	0	0	0	0	23	39	28	30	24
Champurie	38	76	71	49	40	43	53	44	52	49
Chapelle-Monvoisin	5	11	12	2	5	6	15	10	6	9
Chapelle-Souquet	9	29	27	4	7	24	31	36	22	18
Chaux (la)	24	47	45	13	22	29	42	48	43	37
Chesne-Douit (3)	20	31	29	8	9	31	43	56	35	23
Chesne-Secq	4	2	3	1	0	6	13	16	12	14
Cingat	8	8	9	4	8	5	14	16	12	4
Combray	37	60	56	49	40	31	57	59	43	45
Condé-sur-Laizon	26	22	34	12	17	40	47	67	36	29
Cordey	14	22	28	18	12	19	30	29	20	21
Cossesseville	20	41	42	11	7	18	40	24	28	18
Coullibeuf	27	36	48	26	26	17	62	50	35	34
Coulonche (la)	93	279	255	92	104	149	360	345	212	234
Coupesarthe	25	30	40	33	39	10	27	37	19	22
Courey	18	47	33	17	10	30	72	51	46	46
Courteille	24	40	37	23	26	34	58	62	42	63
Couterne	106	278	243	85	102	99	254	231	149	175
Damblainville	33	57	42	30	26	31	66	45	25	36
Détroit (le) (1)	20	28	25	12	22	17	45	44	22	21
Donnay	23	55	57	42	37	26	65	65	47	58
Douville	13	31	46	24	26	13	57	28	24	25
Doux-Marais	12	24	21	7	11	3	20	15	17	10
Durcet	62	105	96	44	38	75	120	137	107	87
Ecajeul ou Etajeul	32	64	59	27	36	25	56	35	38	34
Echallou	42	60	54	46	42	48	102	85	59	60
Equethieville	12	39	50	21	20	24	48	44	23	33
Eraines	8	14	10	18	8	24	39	41	27	33

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Eran	40	98	86	76	66	39	93	75	69	70
Ernes (1).	26	56	63	68	66	30	75	77	57	42
Escures.	6	22	10	8	5	8	31	28	13	21
Espanney	25	56	58	38	28	42	87	94	63	71
Esson	31	54	48	38	56	28	68	60	62	60
Estrées.	17	37	41	27	31	32	65	55	50	51
Falaise. St. Gervais	350	736	738	399	487	289	623	654	550	619
Falaise. La Trinité	320	699	639	553	462	300	683	684	511	587
Faverolles.	61	162	135	119	111	85	198	157	137	128
Favieres (5)	7	9	11	8	3	22	33	33	27	21
Ferté-Macé (la).	207	528	476	363	431	225	628	589	391	446
Fontaine-Halbout (11)	1	1	0	1	0	8	18	19	12	13
Forest-Auvray	61	117	119	100	117	76	155	179	132	122
Forest-au-Sauvage (2)	53	79	78	39	62	50	94	82	61	79
Fresné-la-Mere	18	60	58	27	32	46	101	104	71	61
Grainville (1)	13	29	25	7	4	18	37	25	28	22
Grasménil	28	62	57	18	35	27	103	72	44	32
Grisy	13	20	32	15	8	15	17	21	18	14
Guibray (N. D. de)	145	346	336	148	211	172	412	412	315	360
Harcourt	33	113	99	106	103	52	147	165	101	84
Hiéville	30	42	49	40	44	27	40	40	24	24
Hoguette (la)	25	65	48	25	34	48	96	92	63	65
Joué-du-Bois.	112	234	246	180	190	114	324	255	204	216
Ils ou Ifs-Bardel.	18	40	36	23	23	28	73	46	39	39
Ils ou Ifs-sur-Laison (2)	15	13	10	11	8	11	17	18	13	13
Iveteaux (1)	25	35	32	24	30	34	57	77	68	55
Lande-de-Lougé (la)	11	24	17	20	10	26	36	29	32	30
Leffard	18	32	35	11	19	25	43	38	37	24
Lieury	38	36	30	43	33	18	36	33	36	27
Lignou.	37	107	66	20	20	50	108	93	93	84
Lonlay-le-Tesson	48	92	108	31	29	88	165	160	107	104
Lougey	44	104	103	93	90	56	117	129	96	92
Magny-la-Campagne.	15	48	40	28	32	17	35	29	30	26
Magny-le-Desert.	139	428	359	111	141	205	545	555	306	328
Magny-le-Freulle	41	66	68	61	65	32	81	69	54	47
Martainville (2).	6	39	35	5	8	23	21	29	23	22
Martigny	28	41	45	20	23	33	49	57	34	22
Meguillaume (2)	11	20	9	7	10	23	33	25	23	22
Meboudin.	24	46	56	29	27	24	64	56	34	39
Mesley (4)	11	10	14	5	19	16	57	55	28	33
Mesnil-de-Briouse	100	226	222	61	44	112	244	266	177	196
Mesnil-Gondouin	53	113	94	41	66	47	61	79	63	62
Mesnilhermé (2).	30	65	55	49	37	50	92	105	60	66
Mesnil-Jean	26	54	52	18	29	24	42	52	34	32
Mesnil-Mauger.	41	85	80	74	67	33	69	66	58	53
Mesnil-Oury	12	18	20	14	11	10	25	28	18	18
Mesnil-Villement	44	68	51	30	18	34	62	46	49	42
Mesnil-le-Vingt (3).	14	17	27	19	25	15	52	45	42	23
Mezidon	26	60	54	34	46	50	74	85	54	54
Mezieres	48	66	76	42	45	36	107	85	56	59
Mil-Savattes (2).	14	24	32	9	16	20	45	39	30	30
Mithais	24	42	28	29	43	19	12	16	21	16
Monriette.	23	63	43	31	36	33	93	81	70	60
Montreuil-au-Houlme	44	94	93	61	68	44	80	72	68	80
Morieres	9	21	17	19	13	10	29	24	27	11
Motte-Fouqué (la).	59	131	133	93	90	45	125	124	80	88
Mousse (la)	5	3	8	4	5	4	9	9	3	5
Ners	6	7	10	9	3	8	10	19	8	11
Neuvy	36	104	76	57	56	41	73	83	66	62
Noron	32	47	47	16	27	27	43	34	33	31
Oftieux-du-Houlme.	6	8	10	5	2	6	3	3	6	3
Ouezy	32	50	39	29	24	24	40	40	29	28
Ouilly-le-Basset	34	73	71	35	34	56	93	96	72	71
Ouilly-le-Tesson (2).	31	41	52	32	17	68	132	123	69	60
Ouville-la-bien-Tournée	23	61	59	70	56	20	26	35	34	34
Perrieres (N. D. de) (1)	22	51	46	31	38	25	90	70	37	54
Perteville	21	48	55	27	31	37	56	67	36	33
Pierrepont	4	8	10	7	0	13	18	16	9	15

Plainville

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Males.	Femelles.
Plainville	2	2	2	1	0	0	0	0	1	1
Placy (†)	7	19	15	14	14	8	48	26	17	18
Pointel	69	96	101	71	78	48	89	108	69	70
Pommeraye (la)	8	34	14	19	13	10	21	27	27	25
Pont	6	17	16	12	12	5	8	8	4	5
Pontcoupin	25	60	53	10	19	23	85	81	45	65
Potigny	6	28	17	10	5	20	54	49	35	38
Quatrepuits	4	9	14	2	9	5	7	13	6	12
Querville	25	43	43	22	17	18	36	36	18	28
Queſney	4	7	5	1	3	12	13	14	16	8
Rabodanges	44	81	92	44	60	52	111	96	67	57
Repas (le)	9	16	5	9	9	10	13	12	6	8
Ronfugeray (12)	0	0	0	0	0	54	119	106	69	68
Ronnay	20	39	41	37	28	35	51	40	36	20
Rotoures	20	34	22	5	3	23	62	42	27	22
Rouvres	20	27	27	16	15	31	38	36	21	25
Rupilly	10	13	12	5	3	5	23	13	17	10
Sacy (1)	7	11	9	2	5	6	13	12	10	20
Sacy ou Saſcy	43	72	45	32	20	47	67	66	55	54
Sauvagere (la)	113	280	290	84	119	159	395	421	229	273
Sechehains	20	48	43	24	28	23	34	38	20	21
Soignolles (1)	11	17	28	1	0	4	25	27	15	13
Soquenu	12	11	15	6	6	6	10	13	8	3
Soulengy	8	25	21	8	3	21	51	55	34	29
Souſmont	19	57	53	44	44	38	49	60	29	29
Saint-André de Brioufe	40	77	100	52	40	43	102	99	66	81
St. Aubert-ſur-Orne	31	69	71	40	37	41	138	157	99	105
St. Brice	25	46	48	25	34	38	72	92	73	69
St. Chriſtophe	13	8	6	7	7	7	17	9	8	5
St. Denis	12	15	11	13	6	17	17	18	12	16
St. Georges d'Aſnebecq	66	155	134	75	87	57	140	114	70	72
St. Georges-en-Auge	23	25	34	22	32	18	60	48	42	45
St. Germain-Langot (5)	22	38	41	28	34	37	74	51	73	54
St. Germain-le-vaſſon (1)	31	41	44	24	21	42	67	85	43	41
St. Hilaire	53	118	110	36	50	97	222	89	129	108
St. Julien-le-Faucon	20	22	28	11	11	30	54	55	41	48
St. Laurent-le-Vaſton	47	86	60	73	77	29	89	83	66	67
St. Maclou (11)	0	0	0	0	0	2	23	25	13	13
St. Malo-au-Houlme	4	25	21	8	11	21	15	15	30	16
St. Martin-du-Bois	13	23	24	20	22	12	30	34	16	15
St. Martin-du-Bû	26	47	34	22	36	17	53	40	27	35
St. Martin-l'Eguillon	71	155	143	82	72	77	156	141	111	134
St. Martin-des-Landes	40	69	81	27	34	22	66	80	44	52
St. Martin-des-Noyers	15	21	20	20	20	10	18	20	15	12
St. Maurice	91	231	188	101	90	106	274	273	209	201
St. Michel-de-Livet (1)	46	71	63	58	58	38	61	53	39	47
St. Omer	42	80	87	46	76	36	75	71	42	51
St. Ouen-ſur-Maire (8)	4	8	13	10	7	22	52	41	29	35
St. Pardvin (3)	18	16	17	11	19	9	11	27	13	12
St. Patrice	54	137	119	94	70	54	125	136	93	71
St. Philbert	25	49	47	29	29	23	58	52	51	49
St. Pierre-du-Bô (2)	31	58	55	19	25	28	57	65	63	52
St. Pierre-du-Bû	27	49	52	36	41	27	51	56	60	58
St. Pierre-Canivet (†)	3	20	11	2	0	16	31	24	19	24
St. Piere-ſur-Dives (2)	37	175	133	174	172	78	248	269	186	222
St. Quentin-de-la-Roche (4)	7	12	8	2	3	6	33	24	17	14
St. Remy-ſur-Orne	51	99	113	47	70	60	99	98	76	71
St. Vigor-de-Mieux	5	11	25	20	10	14	38	23	17	12
Ste. Croix-ſur-Orne	22	67	66	19	19	35	50	44	45	48
Ste. Honorine-la-Guillaume	101	176	197	100	137	114	262	261	176	191
Ste. Honorine-la-Petite	16	28	41	8	18	15	15	29	24	30
Ste. Marguerite de vielle	47	133	114	91	108	74	172	164	97	112
Ste. Marie-aux-Anglois	17	27	22	12	20	21	29	28	25	37
Ste. Opportune	46	90	82	40	34	43	103	96	57	77
Taillebois (3)	14	43	46	18	21	37	53	57	34	24
Taſſily (4)	13	11	7	4	3	13	20	19	24	13

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Thiéville	18	35	38	25	22	12	31	41	26	29
Tilleul (le)	5	19	10	8	13	11	12	11	11	10
Torps	5	9	5	4	1	9	10	10	4	13
Tofte (12)	0	0	0	0	0	9	29	24	20	13
Tournebu.	37	61	71	46	59	33	71	87	71	67
Tréperel (2)	20	31	25	19	24	19	44	37	28	32
Vendeuvres	27	52	50	35	26	28	49	48	31	46
Versainville	41	75	74	42	45	37	82	59	52	59
Vesqueville (2)	11	4	11	8	5	10	19	27	23	16
Vey (le)	26	43	37	24	21	22	44	42	16	24
Vieux-Fumé	13	27	26	19	21	11	33	28	29	23
Vieux-Pont	48	99	88	87	94	45	94	88	82	82
Vignats.	39	49	45	44	49	52	76	81	55	61
Villers-Canivet	29	69	86	55	58	31	120	113	86	67
Villy	20	53	41	29	26	33	64	68	49	54
Urville (4)	24	43	35	37	30	43	109	70	65	60
Ussy.	26	96	83	49	40	58	116	112	63	82
208. Totaux	6803	14102	13251	8048	8399	7968	17145	16468	12095	12401
Totaux		27353		16447			33613		24496	

Depuis 1690. jusqu'en 1701.

Année commune des Mariages . . . . . . $566 \frac{11}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . $4 \frac{1}{48}$

Année commune des Naissances . . . . $2279 \frac{5}{12}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 56998 *perf.*

Naissances de Mâles. 14102
Naissances de Femelles 13251

Le premier nombre excede de 851
C'est-à-dire, d'un seizieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763.

Année commune des Mariages 664

Chaque Mariage a produit . . . . . $4 \frac{2}{9}$

Année commune des Naissances. . . . $2801 \frac{1}{12}$
par . 25

donneroit (en 1764.) 70027 *perf.*

Naissances de Mâles . . . 17145
Naissances de Femelles . . . 16468

Le premier nombre excede de 677
C'est-à-dire, d'un 28e. ou environ.

Total des Naissances . . . 33613
Total des Morts 24496

Le premier nombre excede de 9117
C'est-à-dire, de plus d'un quart.

Dénombrement de 105. Paroisses de l'Election de VERNEUIL, *de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON, *en Normandie.*

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Allainville.	18	27	28	30	21	11	26	23	43	20
Ardelles	35	71	76	69	53	24	72	49	59	44
Armentieres	32	63	48	41	30	39	91	71	81	77
Aunay-sous-couvé-crécy	35	50	65	56	79	26	63	48	46	41
Baslines	25	49	31	50	47	18	20	37	32	37
Beauche	46	105	87	67	53	31	87	68	72	57
Beaulieu (N. D. de)	37	68	71	31	50	24	52	45	38	50
Behardiere (la)	18	51	52	47	42	19	33	47	23	29
Belhomme (1)	55	77	82	97	83	55	113	118	131	100
Berou	37	71	80	63	64	34	88	66	58	78
Boissy-en-Drouais	25	42	60	48	60	28	74	52	62	47
Boissy-le-Sec	74	170	138	128	144	66	120	125	113	91

Tou-

Paroiſſes.	Depuis 1690. juſqu'en 1701. incluſivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. juſqu'en 1763. incluſivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.
Bourt	141	345	346	288	290	123	416	325	299	335
Brezolles	89	223	222	221	218	69	157	157	157	140
Brotz (Notre-Dame de)	9	19	13	20	23	4	20	12	13	10
Chapelle-Fortin (3).	24	48	65	24	31	40	82	85	66	51
Châteauneuf en Thimerais	75	203	197	182	210	86	180	198	175	168
Châtelées (les)	33	64	41	46	35	31	58	56	57	45
Cheronvillier	124	204	221	251	223	104	202	199	192	183
Cheſnebrun	38	65	80	73	62	29	96	80	65	58
Cintray	33	140	72	124	66	59	140	118	136	101
Courteilles	34	51	54	47	62	39	56	40	62	36
Crucey	78	103	178	132	119	101	178	141	181	152
Dampierre-ſur-Blevy	52	104	119	120	127	57	99	93	108	117
Ecluſelles (2).	16	28	26	17	18	17	35	49	38	33
Ferriere (la) (4)	5	16	22	13	21	8	21	31	22	23
Ferté-Vidame (la)	17	135	153	61	83	78	171	165	209	186
Feſſanviller	32	72	62	34	33	16	35	41	26	28
Feuilleuſe (3)	4	15	8	15	6	13	32	24	24	21
Francheville	117	266	276	259	248	122	331	348	325	289
Gadeliere (la)	20	58	44	54	59	21	49	36	46	40
Garencieres en Drouais.	37	65	58	50	37	29	48	80	62	48
Gauville	20	33	23	28	10	17	26	24	25	23
Gournay-le-Guérin	34	79	65	31	40	31	49	69	24	31
Grosbois	14	13	26	16	14	19	26	22	20	18
Jaudrais	49	83	63	81	87	24	74	61	62	53
[illegible]	78	196	176	174	178	76	182	162	116	111
Lamblore	58	63	64	54	52	37	71	64	74	67
Lande (la)	69	147	131	128	117	52	114	114	103	106
Longuelune	28	28	20	23	21	14	33	26	24	26
Louvilliers-en-Drouais (3)	17	33	24	13	22	14	35	24	29	20
Louvilliers-lez-le-Perche (1)	34	28	37	38	33	34	50	59	43	57
Maillebois	58	117	104	70	70	57	202	202	176	177
Mainterne	42	45	54	33	29	31	72	53	49	36
Maleſtable	25	53	48	22	34	37	55	43	34	36
Mancelliere (la)	37	66	54	43	61	37	80	54	71	81
Mandres	37	60	56	44	47	35	66	67	67	66
Manon	71	193	181	131	160	80	168	187	163	135
Marchainville.	59	168	135	151	178	77	117	127	137	150
Mattanvilliers.	16	21	18	19	24	12	9	11	9	6
Meſnil-Thomas	81	163	168	149	166	122	222	180	217	188
Montigny-ſur-Avre (1)	34	85	75	64	52	40	86	77	102	98
Morvilliers (2)	21	49	41	40	34	30	55	42	54	32
Moulicent	98	130	119	135	135	61	111	108	74	74
Mouſſonvilliers (7)	17	42	40	26	24	35	66	64	69	50
Normandel	18	34	36	35	39	21	39	44	27	36
Notre-Dame des Barils.	47	64	76	41	51	51	70	63	46	52
Notre-Dame de Poëſſey.	38	75	50	79	63	21	73	56	64	57
Petiteville	9	21	18	19	16	10	17	8	13	3
Pizeux (10)	4	7	6	6	8	14	31	27	19	26
Prudemanche.	60	112	104	54	37	65	110	92	79	82
Puizaye (la)	67	164	136	135	157	57	179	148	187	155
Puley	45	97	76	83	85	43	94	81	104	88
Reſſuintes (N. Dame de)	35	88	84	88	100	53	119	87	103	101
Reveillon	19	44	30	36	25	34	53	43	45	34
Revercourt	24	33	30	33	24	15	26	24	25	16
Rohaire (2)	33	57	76	51	66	35	53	49	41	52
Ruëil	38	55	47	40	43	35	58	61	66	52
Saulnieres.	31	56	52	44	61	36	77	77	76	68
Senonches.	171	362	367	363	359	169	413	345	371	349
Saint-Ange	56	105	115	134	126	49	96	83	108	91
St. Chriſtophe-ſur-Avre.	37	75	74	87	84	35	77	68	78	56
St. Germain de Lezeau.	21	43	23	28	34	33	51	47	51	47
St. Jean des Murgers.	32	51	40	35	24	30	35	34	18	26
St. Jean de Rebervillers.	30	68	65	86	46	38	77	59	75	61
St. Lubin-de-Cravant	20	46	47	20	20	5	14	23	14	14
St. Lubin-des-Joncherets	135	352	374	384	333	142	372	346	365	349

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
St. Martin-de-Favieres	48	69	55	29	29	34	65	75	52	48
St. Martin-de-Garnay (12).	0	0	0	0	0	7	16	15	16	5
St. Martin-de-Léseau	15	21	11	20	19	7	15	11	17	12
St. Martin-de-Losme	31	59	61	59	49	35	88	73	87	73
St. Martin du Vieux-Verneuil (7)	12	21	26	20	22	43	59	70	65	79
St. maurice de Charencey	16	66	54	64	51	28	62	69	52	57
St. Maurice du Vieux-Charencey.	19	39	45	45	39	24	46	54	51	41
St. Mexme	65	120	89	114	111	55	108	108	92	94
St. Nicolas de Hauterive-le-Bourgeois (3)	11	26	16	25	25	28	43	44	47	50
St. Pierre de Blévy	104	178	170	220	205	75	231	200	248	212
St. Remy-sur-Avre.	49	126	90	111	95	39	88	85	116	117
St. Sauveur	44	90	95	79	76	38	96	92	58	67
St. Victeur-sur-Avre	18	35	35	23	34	19	25	34	17	27
Ste. Anne de la Saucelle	51	107	109	64	82	43	99	57	73	99
Tardais	14	35	40	35	35	20	46	28	40	29
Theuvy.	23	34	31	34	37	14	24	34	16	21
Thimer	118	186	190	177	173	105	243	217	173	155
Trinité (la) (1).	15	29	29	22	31	19	25	17	14	16
Ventrouze (la) (1).	15	36	43	9	15	22	48	40	26	37
Verneuil. Notre-Dame	80	153	130	205	187	94	219	195	206	240
Verneuil. St. Jacques	63	142	122	130	132	51	99	101	119	139
Verneuil. St. Jean	79	151	141	180	158	73	112	133	114	137
Verneuil. St. Laurent	23	52	51	61	49	30	65	53	55	46
Verneuil. St. Pierre	37	95	80	58	77	18	62	78	67	80
Verneuil. Ste. Madeleine.	168	506	393	415	395	194	360	359	319	389
Ville-aux-Nonains (la) (2)	14	55	54	32	31	18	40	43	39	34
Villette-les-Bois.	41	69	57	63	55	19	40	35	32	31
Vitrey-sous-Bressolles.	30	64	81	63	53	25	71	53	45	43
105. Totaux	4567	9536	8982	8501	8341	4560	9723	9111	9004	8530
Totaux		18518		16842			18834		17534	

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Année commune des Mariages . . . . . 380 $\frac{7}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . 4 $\frac{1}{11}$

Année commune des Naissances . . . . . 1543 ½
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . . . 38579 perf.

Naissances de Mâles 9536
Naissances de Femelles 8982

Le premier nombre excede de 554
C'est-à-dire, d'un dix-septieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Année commune des Mariages. 380

Chaque Mariage a produit. . . . . 4 $\frac{1}{8}$

Année commune des Naissances . . . . 1569 ½
par . . . 25

donneroit (en 1764.) 39237 perf.

Naissances de Mâles . . 9723
Naissances de Femelles. . 9111

Le premier nombre excede de 612
C'est-à-dire d'un 16^e^. *ou environ.*

Total des Naissances. . . . 18834
Total des Morts. 17534

Le premier nombre excede de 1300
C'est-à-dire, d'un 14^e^. *ou environ.*

Dénombrement de 46. Paroisses de l'Election de MORTAGNE, *au Perche, de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON.

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Appenay	42	104	82	66	89	59	130	131	93	100
Barville	56	96	109	85	117	64	152	139	126	121
Bellavilliers	58	111	118	92	81	66	118	137	104	105
Bellême (S. Sauveur de)	120	261	246	241	230	122	269	267	248	239
Bellou	87	168	161	113	143	69	147	148	134	132
Berdhuis (1)	59	126	91	101	99	56	123	113	61	63
Briere (la)	49	82	86	39	47	38	91	63	78	60
Chapelle-Souef	52	133	115	139	132	58	152	198	103	107
Chemilly	53	116	115	91	85	51	116	111	90	100
Collonard.	32	76	67	29	38	38	82	68	42	44
Condeau-au-Perche.	67	191	211	260	252	95	251	231	194	186
Courthiouft	17	23	22	11	18	19	21	21	20	14
Dame-Marie	52	94	86	42	45	50	81	73	74	77
Dancé	105	174	143	147	137	73	188	196	126	163
Dollon.	127	278	262	253	233	122	343	308	279	265
Esperrais	49	102	124	115	96	84	114	103	92	67
Gemages	30	65	64	40	56	27	79	88	62	55
Hermitiere (l')	39	77	67	50	63	42	81	71	51	49
Montgaudry	37	48	48	24	29	37	71	78	47	48
Nocé	95	235	223	168	207	119	298	234	186	161
Origny-le-Buttin.	38	91	53	40	55	38	97	72	64	48
Pouvray	33	52	43	36	54	30	54	52	37	34
Preaux (1)	105	225	203	218	189	113	298	260	198	188
Provencheres.	78	132	145	78	103	68	187	208	144	147
St. Agnan-sur-Evre.	47	90	77	78	73	45	96	97	56	56
St. Aubin des Groyes.	27	57	52	32	29	20	51	51	30	34
St. Cyr.	90	174	169	173	202	98	200	197	147	158
St. Denis des Coudrais.	44	84	89	66	94	57	137	106	105	86
St. Fulgent (3)	11	28	10	27	17	41	190	89	59	55
St. Gaubourge	22	16	14	13	12	5	9	7	5	6
St. Germain de la Coudre	101	210	208	190	180	107	262	248	209	195
St. Hilaire des Noyers.	13	5	2	4	3	1	3	10	7	4
St. Hilaire sur Evre	73	179	154	202	151	62	152	169	121	131
St. Hilaire de Saizay & la Perriere	80	153	129	61	80	72	174	180	154	126
St. Jacques de Vaunoise	53	65	56	43	53	45	89	90	44	52
St. Jean de la Forêt.	36	83	62	57	51	40	116	82	72	56
St. Julien-sur-Sarthe	79	232	205	139	113	131	249	298	246	267
St. Martin du Douèt.	22	46	43	29	23	23	43	60	59	57
St. Martin du Vieil-Bellême.	110	302	315	248	277	180	447	431	361	342
St. Maurice sur Huignes	54	68	62	41	50	42	80	95	74	82
St. Ouen de la Cour.	34	59	49	47	59	26	63	60	46	37
St. Quentin le Petit.	21	53	53	44	45	20	64	48	43	30
St. Remy de Serigny.	39	97	73	93	93	35	83	72	56	43
Teil (le)	56	115	104	83	69	52	122	106	60	54
Verrieres	92	220	223	97	104	90	232	216	142	152
Viday	22	50	51	22	24	22	51	41	41	33
46. Totaux	2596	5446	5074	4267	4400	2652	6456	6117	4810	4627
Totaux		10520		8667			12573		9437	

Depuis 1690. jusqu'en 1701.

Année commune des Mariages	216 $\frac{1}{3}$
Chaque Mariage a produit	4 $\frac{1}{19}$
Année commune des Naissances	876 $\frac{2}{3}$
par	25
avoit donné (en 1701.)	21916 *perf.*

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763.

Année commune des Mariages.	221
Chaque Mariage a produit	4 $\frac{3}{4}$
Année commune des Naissances	1047 $\frac{3}{4}$
par	25
donneroit (en 1764.)	26193 *perf.*

Naissances de Mâles.	6456
Naissances de Femelles	6117
Le premier nombre excede de *C'est-à-dire, d'un dix-huitieme ou environ.*	339
Total des Naissances.	12573
Total des Morts.	9437
Le premier nombre excede de *C'est-à-dire, d'un quart ou environ.*	3136

Dénombrement de 23. Paroisses de l'Election de MORTAGNE*, au Perche, de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON*, & qui composent la Subdélégation de* Nogent-le-Rotrou*; ce qui forme un Arrondissement complet.*

Paroisses.	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Argenvillier	61	194	153	82	91	80	211	171	167	135
Bertoncelles	153	372	377	390	381	188	392	394	289	233
Brunelles	73	158	132	116	115	78	137	126	119	105
Champrond	23	58	56	48	44	30	49	49	37	37
Combres	2	4	2	3	3	2	5	3	6	1
Coudray	5	16	11	10	13	10	18	8	17	4
Coudreceau	52	142	140	104	130	67	187	186	148	133
Coulonges.	89	186	183	193	203	108	190	156	131	101
Courtretot	35	35	49	38	67	21	29	32	31	17
Etilleux (les).	15	34	35	24	25	13	22	20	14	12
Fontaine-Simon.	84	110	95	52	66	70	148	149	84	98
Margon	71	200	170	224	230	50	179	174	139	166
Masles	123	260	225	214	250	99	259	220	194	183
Nogent-le-Rotron { Notre-Dame	214	543	480	548	552	205	471	505	380	443
St. Hilaire.	339	847	818	678	700	263	723	652	519	549
St. Laurent	194	539	470	439	450	209	552	521	431	422
Nonvilliers	39	81	71	56	53	34	58	58	58	43
Souencé	131	268	230	309	284	105	239	245	181	175
St. Jean-Pierre-Fixte (1)	30	90	75	71	68	27	69	65	75	58
St. Serge	8	30	23	20	21	9	25	20	24	20
St. Victor de Buthon	100	128	206	179	208	96	256	223	197	198
Trizé	41	60	56	50	38	34	50	40	42	30
Vicheres	72	138	132	109	117	97	167	142	101	115
23. Totaux	1954	4493	4191	3955	4109	1895	4434	4159	3384	3281
Totaux		8684		8062			8593		6665	

Année commune des Mariages. 162 5/6

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 ½ &c.

Année commune des Naissances . . . 723 2/3
par 25

avoit donné (en 1701.) . . . . . 18091 *pers.*

Année commune des Mariages 157 11/12

Chaque Mariage a produit. . . . . 4 ½ &c.

Année commune des Naissances . . . 716 1/12
par . . . 25

donneroit (en 1764.) 17902 *pers.*

Naissances de Mâles. . . 4434
Naissances de Femelles . . 4159

Le premier nombre excede de 275
C'est-à-dire, d'un 16e. *ou environ.*

Total des Naissances. . . . 8593
Total des Morts 6665

Le premier nombre excede de 1928
C'est-à-dire, d'un quart un peu moins.

Dénombrement de 67. Paroisses de l'Election de Lisieux de la Généralité & Intendance d'Alençon, en Normandie.

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
Avernes (8)	10	13	16	14	13	21	24	25	16	20
Bellou (2).	26	46	43	21	23	31	54	35	29	35
Benneray	15	19	29	17	25	20	29	36	19	25
Bienfaite	63	119	137	176	166	54	111	113	74	73
Bocquencey	37	89	108	72	60	40	90	93	54	52
Bosc-Regnoult	53	117	101	91	82	34	95	110	106	97
Cernay	32	66	60	65	76	34	55	48	34	31
Cerqueux	34	57	68	27	33	32	51	35	34	33
Champhaut (2)	17	34	37	35	34	26	46	50	28	36
Chapelle-Montgenouil *	0	0	0	0	0	11	24	20	21	23
Chapelle-Yvon	22	33	38	38	16	27	39	40	35	35
Chaumont.	70	136	113	107	109	41	94	89	88	86
Cheffreville (12).	0	0	0	0	0	26	60	57	45	42
Cizay (6).	20	32	30	24	22	34	66	83	63	67
Cordebugle	15	30	30	30	27	13	21	29	13	20
Coulme (4)	8	23	26	26	22	26	62	63	39	39
Courtbonne	19	32	35	25	21	20	62	55	40	31
Courthonne-la-Ville.	66	104	134	117	96	53	133	104	87	71
Cressonniere (la).	29	41	47	47	47	31	31	36	28	31
Croisilles	44	84	63	68	54	30	65	66	37	37
Croutte (la) (2).	32	51	46	33	28	41	56	45	33	38
Douët-Arthus (le) (1).	17	34	33	27	27	16	11	15	15	17
Familly	14	25	16	18	16	22	31	23	23	23
Fresne.	42	92	83	83	71	36	81	82	53	69
Friardel	31	86	69	58	60	41	62	69	63	56
Gacey (12).	0	0	0	0	0	70	201	191	130	159
Granval.	16	34	20	10	28	10	43	36	19	22
Halboudiere (la)	24	39	21	28	30	26	23	23	19	16
Heugon (12).	0	0	0	0	0	47	135	115	100	102
Hoult (le).	30	63	67	24	28	21	40	49	25	25
Lettiers (les).	25	47	46	32	24	30	39	27	28	22
Ligneres (1).	16	33	29	16	20	18	22	15	11	22
Lisores (1)	50	97	88	96	89	40	73	80	68	72
Mailloc (St. Julien de).	39	103	54	64	52	54	90	90	55	54
Mailloc (St. Pierre de).	44	96	94	64	95	77	133	117	79	71
Meulles	60	190	154	154	133	103	165	137	127	123
Moûtiers-Hubert (3)	20	42	31	25	27	23	35	32	34	27
N. Dame du Bois (10).	16	33	36	24	27	80	162	193	130	158
N. Dame de Courson	59	143	124	106	121	88	153	115	114	96
N. Dame de Livet	10	3	10	6	9	6	6	6	8	7
Noyermenard.	23	40	28	22	29	14	34	35	14	15
Orville	34	49	69	48	71	32	69	56	36	37
Planquey	15	38	52	21	23	36	47	44	31	38
Pontchardon (St. Georges de)	7	11	13	10	6	6	5	8	3	4
Pontchardon (St. Martin de)	24	39	50	24	22	25	43	34	28	27
Préaux	39	38	32	33	51	25	35	26	28	20
Rezenlieu	15	39	38	37	34	21	32	26	25	24
Samesle	29	35	23	27	16	15	19	21	20	18
Sap	117	286	265	273	251	101	216	184	180	178
Sapandré	43	73	77	64	62	48	72	69	58	58
St. Aubin-de-Canapville	33	83	97	84	73	52	66	75	60	66
St. Aubin-près-Cizé	24	26	27	19	19	8	26	24	25	18
St. Cyr d'Estrancourt (3)	12	17	14	9	9	17	15	20	12	11
St. Cyr de Roncerées	37	47	44	45	49	40	81	72	47	47
St. Evroul de Montfort.	64	173	133	191	163	77	154	178	132	154
St. Georges d'Orgeres	57	105	95	91	79	67	128	154	100	93
St. Germain de la Campagne	125	268	199	119	109	98	218	209	169	189
St. Germain de Neuville sur-Touque.	71	140	128	137	139	77	152	156	141	162
St. Pierre de Courson	11	12	15	7	6	9	15	17	13	16
Thonnancourt	30	46	26	24	36	19	30	16	31	24

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Ticheville (2)	29	50	34	35	27	32	70	71	63	53
Tilleul (N. Dame du)	7	10	10	5	4	7	17	16	6	6
Tordouet	82	155	138	173	173	92	202	245	141	171
Trinité des Lettiers (1).	8	31	27	26	18	23	29	15	23	18
Trinité du Ménil-Vicomte (la)	14	32	37	16	28	17	31	23	13	13
Vepiere (la)	15	45	42	39	47	61	57	51	47	45
Villers-en-Ouche.	34	101	98	79	81	52	107	93	75	81
67 Totaux	1924	4275	3927	3526	3436	2525	4733	4575	3545	3659
Totaux		8202		6962			9308		7204	

Année commune des Mariages. . . . . 160 $\frac{1}{3}$

Chaque Mariage a produit . . . . 4 $\frac{1}{4}$ &c.

Année commune des Naissances. . . . . . . 683 $\frac{1}{2}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . . . 17087 *perf.*

Naissances de Mâles 4275
Naissances de Femelles 3927

Le premier nombre excede de 348
C'est-à-dire, d'un douzieme un peu moins.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Année commune des Mariages . 210 $\frac{5}{12}$

Chaque Mariage a produit. . . 3 $\frac{3}{4}$

Année commune des Naissances . 775 $\frac{2}{3}$
par 25

donneroit (en 1764.) . 19391 *perf.*

Naissances de Mâles 4733
Naissances de Femelles 4575

Le premier nombre excede de 158
C'est-à-dire, d'un trentieme un peu plus.

Total des Naissances 9308
Total des Morts 7204

Le premier nombre excede de 2104
C'est-à-dire, d'un quart un peu moins.

Dénombrement de 43. Paroisses de l'Election d'ALENÇON, de la Généralité & Intendance de même nom, en Normandie.

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Males.	Morts. Femelles.
Alençon (N. D. d', y compris ses deux succursales de St. Leonard & de St. Roch de Courteilles)	958	2216	2163	1910	2147	954	2303	2166	1629	1850
Beaumesnil (12).	0	0	0	0	0	35	98	118	61	74
Bursard.	43	76	118	42	43	46	70	58	57	57
Cerisey.	34	39	44	52	57	22	23	30	23	24
Colombieres	46	94	76	82	73	44	84	81	91	61
Condé-sur-Sarthe	35	77	80	47	29	43	66	65	49	50
Congé	30	38	30	12	17	15	33	43	32	43
Cuissey (2)	24	53	47	32	55	21	75	70	67	65
Cyral	104	262	218	133	113	104	223	201	178	173
Damigny	57	149	131	142	137	90	188	191	144	142
Echuflé.	26	30	21	13	15	18	38	25	30	25
Ferriere-Bouchard	69	165	133	145	125	78	139	124	82	97
Feugeret	11	27	43	34	29	25	35	42	18	35
Fontenay-le-Louvet	51	123	137	116	136	48	142	134	133	125
Forges (N. D. de)	36	66	64	33	49	29	71	56	62	49
Froust (le)	15	48	39	27	27	16	40	45	42	40
Gandelain.	82	184	180	150	126	85	153	191	129	128
Hauterive (1).	36	87	77	40	42	52	84	81	51	55
Hellou (3)	24	65	45	40	35	36	71	88	59	50
Lacacelle	49	114	92	74	78	46	170	137	142	112
Larey (3).	25	41	39	30	32	38	72	67	53	43
Livayes	31	116	81	56	42	29	80	78	44	45
Longuenoë	19	35	24	13	10	16	29	37	20	35
Lonré	55	95	91	89	85	41	102	81	102	89
Menilerreux (12)	0	0	0	0	0	45	76	64	65	65
Mieuxcé	43	119	121	115	105	52	128	137	84	82
Monfort	148	382	369	386	461	171	407	434	277	371
Nully	15	56	62	21	23	31	59	90	73	91
Pacé (1)	39	48	33	31	16	40	75	74	74	59
Perron (le)	18	56	46	46	44	30	67	70	47	63
Radon	47	105	112	33	64	43	97	95	81	88
Roche-Mabille	55	124	104	104	122	49	100	101	48	61
Rouperoux	26	77	55	27	15	39	110	88	83	64
St. Cenevy-Legeré	31	52	51	59	44	29	68	66	59	46

St. Denis

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
St. Denis-sur-Sarton.	77	221	194	157	167
St. Didier.	22	55	48	36	33
St. Ellier	60	147	183	81	84
S. Hilaire de Semallé (2)	35	99	76	61	69
St. Nicolas des Bois.	37	54	70	48	42
Ste. Scolasse (9).	12	84	45	14	16
Valframbert	29	75	58	31	24
Vandes.	15	33	34	29	28
Vingthanaps	14	38	29	13	10
43. Totaux	2483	5975	5603	4604	4859
		Totaux 11578		9463	

Année commune des Mariages . . . . . . 206 $\frac{11}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . 4 $\frac{2}{3}$

Année commune des Naissances . . . . . 964 $\frac{5}{6}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . . 24120 *perf.*

Naissances de Mâles 5975
Naissances de Femelles 5603

Le premier nombre excede de 372
C'est-à-dire, d'un seizieme un peu moins.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
96	250	230	197	186
43	108	91	145	104
59	149	96	91	96
52	86	113	69	72
39	71	76	74	54
92	179	170	87	61
37	86	69	59	50
18	36	46	37	33
26	53	31	45	35
2922	6594	6350	4993	5148
	12944		10141	

Année commune des Mariages . 243 $\frac{1}{2}$

Chaque Mariage a produit . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naissances 1078 $\frac{2}{3}$
par 25

donneroit (en 1764.) . 26966 *perf.*

Naissances de Mâles . . . 6594
Naissances de Femelles . . . 6350

Le premier nombre excede de 244
C'est-à-dire, d'un 27e.

Total des Naissances . . . 12944
Total des Morts 10141

Le premier nombre excede de 2803
C'est-à-dire, d'un quart un peu moins.

*Récapitulation des six Dénombremens concernant la Généralité & Intendance d'*ALENÇON.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Elections.	*Paroisses.*	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
De Falaise.	208	6803	14101	13251	8048	8399
De Verneuil	105	4567	9536	8982	8501	8341
De Mortagne.	46	2596	5446	5074	4267	4409
	23	1954	4493	4191	3955	4109
De Lizieux.	67	1924	4275	3937	3526	3436
D'Alençon.	43	2483	5975	5603	4604	4859
Totaux	492	20327	43627	41028	32901	33544
			Totaux 84655		66445	

Année commune des Mariages . . . . 1693 $\frac{11}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . . . 4 $\frac{1}{6}$

Année commune des Naissances . . . . 7054 $\frac{7}{12}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 176372 *perf.*

Naissances de Mâles 43627
Naissances de Femelles 41028

Le premier nombre excede de 2599
C'est-à-dire, d'un dix-septieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
7968	17145	16468	12095	12401
4560	9723	9111	9004	8530
2652	6456	6117	4810	4627
1895	4434	4159	3384	3281
2525	4733	4575	3545	3659
2922	6594	6350	4993	5148
22522	49085	46780	37831	37646
	95865		75477	

Année commune des Mariages . 1876 $\frac{5}{6}$

Chaque Mariage a produit . . 4 $\frac{1}{4}$

Année commune des Naissances 7988 $\frac{3}{4}$
par . . 25

donneroit (en 1764.) 199718 *perf.*

Naissances de Mâles . . . 49085
Naissances de Femelles. . . 46780

Le premier nombre excede de 2305
C'est-à-dire, d'un 12e. un peu moins.

Total des Naissances. . . . 95865
Total des Morts. 75477

Le premier nombre excede de 20388
C'est-à-dire, d'un 5e. un peu plus.

N°. V.

***COMPARAISON** des Mariages, Naissances & Morts d'un grand nombre de Paroisses de l'Election de Lyon, depuis 1689. jusqu'en 1700. avec les Mariages, Naissances & Morts depuis 1748. jusqu'en 1759. exclusivement.*

Paroisses.	Mariages.		Naissances.		Morts.	
	de 1689 à 1700	de 1748 à 1759	de 1689 à 1700	de 1748 à 1759	de 1689 à 1700	de 1748 à 1759
Rivage du Rhône.						
1. La Guillotiere.	268	232	1064	1505	942	962
2. Ste. Foi.	92	106	428	499	515	456
3. Oullins	113	106	351	431	437	382
4. St. Genis-Laval.						
5. Irigny	79	79	280	384	330	324
6. Vourles	63	57	243	275	251	199
7. Charly.						
8. Vernaison.						
9. Brignais.						
10. Montagny & Sourzy	32	26	128	111	92	50
11. Frontigny.						
12. Millery.						
13. Grigny	55	66	266	315	272	263
14. Chassagny	35	45	157	219	160	161
15. Tassins	29	32	116	127	101	101
16. Francheville.						
17. Chaponost	66	79	342	372	440	360
18. Brindas	51	58	198	261	202	228
19. Messimieux.						
20. Thurins	81	74	328	377	354	369
21. Orliennas	50	42	192	241	197	247
22. St. Laurent d'Agny	49	57	240	258	238	236
23. Soucieu-en-Jarrests	49	70	283	307	122	338
24. St. Jean de Chaussan.						
25. St. Jean à Tous-Las.						
26. St. Martin de Cornas.						
27. St. Romain de Giers.						
Pays de Montagnes.						
28. St. Genis-lez-Ollieres	27	23	100	104	130	107
29. Charbonnieres.						
30. Pollionnay	44	59	271	245	92	114
31. Grézieu-la-Varenne	38	40	192	225	195	211
32. Ste. Conforce & Marcy-le-Loup.						
33. Vaugneray	87	94	439	447	503	567
34. Izeron	37	43	143	159	107	159
35. Château-Vieux.						
36. La Chapelle-hors-Forest.						
37. Vaux.						
38. Rontallon	38	30	161	168	217	[illegible]
39. Rochefort.						
40. St. André-la-Côte.						
41. St. Sorlin.						
42. Pittaval.						
43. Grézieu-le-Marché	26	29	138	177	114	166
44. Pomeys	48	51	177	143	150	148
45. Aveyzes	42	45	204	288	187	257
46. Duerne	34	40	125	136	96	118
47. La Menue.						
48. La Chenevatiere.						
49. La Forest des Halles.						
50. Montromant.						
51. St. Genis-l'Argentiere	27	33	166	191	155	167
52. Souzy-l'Argentiere.						
53. St. Etienne de Coize	36	53	126	184	216	146
54. La Rajazze & Coize	97	125	494	618	486	384
55. Le Mazet.						
56. St. Symphorien-le-Château	101	101	512	519	445	276

Paroisses.	Mariages. de 1689 à 1700	Mariages. de 1748 à 1759	Naissances. de 1689 à 1700	Naissances. de 1748 à 1759	Morts. de 1689 à 1700	Morts. de 1748 à 1759
57. Courzieux	102	91	472	418	654	617
58. Bruffieux.						
59. St. Laurent de Chamouffet	94	112	380	484	380	316
60. St. Clement-les-Places.						
61. Ancy.						
62. Brulliolles	59	69	271	309	369	323
63. Montrottier.						
64. Longeffaignes.						
65. St. Forjeux.						
66. St. Loup.						
67. Tarare.						
68. Dareizé.						
69. St. Clement-de-Valfonne.						
70. Valfonne.						
71. St. Appollinard.						
Paroiffes de Montagnes où il y a quelques vignobles.						
72. Chevignay.						
73. St. Pierre-la-Pallud.						
74. Surcieux-fur-Saint-Bel.						
75. Savigny.						
76. Biboft.						
77. St. Julien de Biboft.						
78. St. Bel.						
79. Beffenay	79	79	409	366	403	312
80. Efcully	63	60	236	288	221	246
81. Dardilly	37	51	218	270	265	231
82. Salvagny.						
83. Dommartin	28	19	86	71	88	72
84. Lentilly.						
85. Fleurieu-Efveux.						
86. Ville de l'Arbrefle.						
87. Nuelles.						
88. St. Germain-fur-l'Arbrefle.						
89. Bully.						
90. St. Romain-de-Popex.						
91. Les Olmes.						
92. Sarcey.						
93. St. André du Coing & Limoneft.	30	18	151	114	80	63
94. Pollémieux	17	33	117	153	126	128
95. Civrieux	22	19	74	103	122	97
96. Chazey	32	38	123	182	62	165
97. Marcilly d'Azergues	41	20	97	121	109	97
98. Châtillon d'Azergues	44	43	291	226	364	249
99. Charnay	57	50	256	248	279	135
100. Lozane	24	19	67	91	81	77
101. St. Jean-des-Vignes.						
102. Balmont.						
103. Le Brœuil.						
104. Bagnols.						
105. Liffieux.						
106. Chaffelay.						
107. Moiré.						
108. Les Cheres.						
109. Liergues.						
110. Morancé.						
111. St. Cyprien.						
112. Allix.						
113. Frontenas.						
114. Cheffieux.						
115. Leigny.						
116. Marcy-fur-Ance.						
117. Pouilly-le-Moinal.						
118. Thaizé.						
119. Le Bois-Doing.						
120. St. Laurent-Doing.						
121. La Ville-Doing.	25	36	81	104	99	77
122. St. Vérand.						

Paroisses.	Mariages. de 1689 à 1700	Mariages. de 1748 à 1759	Naissances. de 1689 à 1700	Naissances. de 1748 à 1759	Morts. de 1689 à 1700	Morts. de 1748 à 1759
123. Ternand.	34	54	162	258	173	225
124. Jarnioſt	76	61	366	354	325	210
125. Ste. Paule.						
126. Lucenay.						
127. La Chaſſagne.						
Rivage de la Saone,						
128. Vaize.	97	113	378	387	363	210
129. St. Cire	129	90	524	508	533	511
130. St. Didier	93	85	530	486	457	493
131. Collonges	82	53	360	277	258	229
132. L'Iſle-Barbe.						
133. St. Romain-de-Couzon.						
134. Couzon.						
135. Albigny.						
136. Curis.						
137. St. Germain-au-Mont-d'Or	45	64	207	220	262	144
138. Quincieux	62	76	268	278	349	232
139. Ambérieux.						
140. Ville d'Ance.						
Cinq Paroiſſes du Franc-Lyonnois.	161	191	798	810	706	654
La ville de Lyon, *non-compris les Faubourgs de* Vaize *& de la* Guillotiere, *employés aux numeros* 1. & 128. *de cet article.*	7995	9990	36331	40256	34794	31860
Totaux	11322	13439	51114	56568	49669	45685

	Mariages.	*Naiſſances.*
De 1748. à 1759	13439	56568
De 1689. à 1700	11322	51114
Les premiers nombres excedent de	2117	5454

	Morts.
De 1689. à 1700	49669
De 1748. à 1759	45685
Le premier nombre excede de	3984

Le nombre des Mariages, ainſi que celui des Naiſſances, eſt donc augmenté conſidérablement, & celui des Morts eſt diminué d'un douzieme ou environ, dans les cinquante-cinq articles dont nous venons de donner le relevé, & qui, ainſi qu'on nous le mande, ont été pris au hazard dans le nombre total des Paroiſſes de l'Election de Lyon.

Dénombrement

Dénombrement des Mariages, des Naissances & des Morts des Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon, depuis 1679. jusqu'en 1758.

	Mariages.	*Naissances.*	*Morts.*	*Nombre d'Habitants.*
Depuis 1679. jusqu'en 1688. inclusivement	10030	39071	27423	117213
Depuis 1689. jusqu'en 1698.	8806	38109	27394	114327
Depuis 1699. jusqu'en 1708.	8552	41362	22411	124086
Depuis 1709. jusqu'en 1718.	8264	35527	22481	106581
Depuis 1719. jusqu'en 1728.	9153	35498	23347	106494
Depuis 1729. jusqu'en 1738.	9599	38695	23381	116085
Depuis 1739. jusqu'en 1748.	9501	41193	23928	123579
Depuis 1749. jusqu'en 1758.	10297	42023	23786	126069
Totaux	74202	341478	194151	

Suivant ce Dénombrement, l'année commune des Mariages est augmentée de 26. ou d'un trente-huitieme, dans l'espace de 80. ans. Celle des Naissances, de 295. ou environ d'un quatorzieme. Celle des Morts est diminuée de 363. ou d'un huitieme ; & le nombre des habitants est augmenté de 8856. ou d'un quatorzieme.

On remarque que l'année 1709. semble avoir enlevé à la ville de Lyon plus de dix-huit mille ames.

Ici l'année commune des Naissances est multipliée par 30. à cause du commerce prodigieux qui se fait dans la ville de Lyon. Cette multiplication par 30. pourroit également avoir lieu par rapport aux villes de Marseille, de Bordeaux, de Rouen, de Nantes, &c.

Dénombrement des Naissances de la Ville, Généralité & Intendance de Lyon, depuis 1749. jusqu'en 1758. inclusivement.

Elections.	*Paroisses. & Communautés.*	*Naissances.*
Lyon	139	28395
Villefranche	133	35469
Roanne	141	34406
Saint-Etienne	122	41494
Montbrison	203	37647
Le Franc-Lyonnois	10	2346
La Ville de Lyon & ses Fauxbourgs.	14	42023
Totaux	762	221780

Il y a lieu de douter qu'il n'y ait erreur de deux ou trois Paroisses au nombre de 139. que nous donnons à l'Election de Lyon, à cause qu'il nous paroît que dans ce nombre sont aussi comprises les Paroisses de la *Guillotiere* & de *Vaize*, deux fauxbourgs de la ville de Lyon. Il se pourroit aussi qu'il y eût une autre erreur de 651. Naissances, ou à l'article de la ville de Lyon, ou à celui de l'Election de ce nom, puisque dans le Mémoire qui nous a été fourni, nous ne trouvons que 41372. Naissances pour la ville de Lyon : vraisemblablement les deux fauxbourgs de *Vaize* & de la *Guillotiere* ne sont pas compris dans ce nombre. En les y comprenant, selon l'état ci-devant (de l'Election de Lyon) on trouveroit 42148. Naissances pour la ville & les fauxbourgs de Lyon.

Année commune des Naissances.	22178
seulement par	25
donnoit (en 1759.)	554450 *pers.*

Déduction faite pour les 651. Naissances, dont il nous paroît qu'il a été fait un double emploi, il resteroit encore pour le total de la population, 552. mille 821. personnes, en n'employant que la multiplication par 25.

Autre dénombrement de la population de la Généralité de Lyon (tel qu'il nous a été fourni).

Elections.	*Habitants en 1759.*	*Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, ou par des Vœux.* *Mâles.*	*Femelles.*
Lyon.	71100	184	43
Villefranche	80475	215	120
Roanne	78625	266	189
Saint-Etienne	90700	343	395
Montbrison.	86575	355	438
Franc-Lyonnois	5925	12	0
Ville de Lyon	110880	1368	810
Totaux	524280	2743	1995
		Total des Ecclésiastiques 4738	

N°. VI.

*DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 44. Paroiſſes de l'Election d'Aurillac, de la Généralité & Intendance d'*AUVERGNE*, depuis 1690. juſqu'en 1699. & depuis 1747. juſqu'en 1756. incluſivement.*

Paroiſſes.	Mariages. de 1690 à 1699	Mariages. de 1747 à 1756	Naiſſances. de 1690 à 1699	Naiſſances. de 1747 à 1756	Morts. de 1690 à 1699	Morts. de 1747 à 1756
Arpajon.	90	128	335	520	502	491
Vezac	42	57	135	234	150	234
Gioudemamon.	33	45	124	188	153	157
Yollet	31	43	115	221	204	182
Polmignac	35	100	394	558	343	430
Vic	137	129	518	650	479	629
Thiezac.	94	130	486	708	613	396
St. Clement	33	39	117	175	179	135
Jou-ſous-Monjou.	15	26	96	112	60	50
Carlat	39	53	159	275	304	218
Nieudan.	19	29	86	88	43	33
La Roquefrou.	63	89	343	431	218	346
Montvert	13	26	73	82	38	58
Rouffiat.	56	93	266	317	213	211
Arnac	13	24	44	73	44	69
St. Martin	28	32	155	226	81	78
St. Cernin	54	177	723	1045	184	297
Reillac	23	51	196	239	210	182
Juſſac	67	104	277	466	330	341
La Roquevieille	43	75	287	390	380	289
Lacelles.	105	116	513	590	399	275
St. Simon	85	98	344	519	371	301
Maurs	91	141	456	552	553	308
St. Julien de Tourſſat	27	36	75	146	74	89
Parlan	57	48	285	278	271	326
Rouziers	52	28	99	123	125	122
Roumegoux	24	33	84	94	76	89
Pers	43	52	171	188	153	126
Omps	26	35	100	116	89	147
Boiſſet	104	102	334	456	371	329
Vitrac	39	38	124	188	178	181
La Salvetat.	8	11	18	51	31	44
Leignac.	66	65	230	292	234	194
Mourjou.	72	59	257	267	341	251
Caſſaniouze.	78	65	313	360	371	180
Viellevie.	25	37	107	138	156	153
Senezergues	56	60	169	240	170	157
Monſalvy	47	49	195	240	236	176
Sanſac-Veinazès	28	18	128	89	75	44
La Capelle del Fraiſſe.	23	24	56	108	22	60
Leucam.	27	41	120	134	153	122
Teilleries-lez-Boliés	26	44	88	194	38	168
Brouſſe	23	46	158	260	55	211
Rouſſy	27	33	149	88	140	71
44. *Par.* *Totaux*	1957	2629	9502	12709	9390	8950

	Mariages.	*Naiſſances.*
De 1747 *à* 1756	2629	12709
De 1690 *à* 1699	1957	9502
Les 1^ers *nombres excedent de*	672	3207

	Morts.
De 1690 *à* 1699	9390
De 1747 *à* 1756	8950
Le premier nombre excede de	440

Ici, comme à l'article de l'Election de Lyon, les Paroiſſes dont on a employé le relevé, ſont priſes au hazard dans le nombre de 95. qui donne le total de l'Election d'Aurillac. Il eſt donc conſtant que la population eſt augmentée dans cette Election, & que le nombre des Morts y eſt diminué.

*Dénombrement des Naissances de la Province, Généralité & Intendance d'*AUVERGNE*, depuis 1747. jusqu'à 1756. inclusivement.*

Elections.	*Paroisses ou Communautés.*	*Naissances.*
Riom	137	35928
Clermont.	252	79255
Issoire.	139	37851
Brioude	136	25233
Saint-Flour	124	23691
Mauriac	60	17292
Aurillac	95	26794
7	*Totaux* 943	246044

Année commune des Naissances . . . . 24604 $\frac{2}{5}$

seulement par 25

donnoit (en 1757.) . . . . . 615110 *perf.*

*Autre dénombrement de la population de la Province, Généralité & Intendance d'*AUVERGNE *(tel qu'il nous a été fourni, & rédigé par les Naissances).*

Elections.	*Habitants en 1757.*	*Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, ou par des Vœux.* — *Mâles.*	*Femelles.*
Riom	96000	479	294
Clermont	206525	1177	623
Issoire	94500	324	250
Brioude.	61820	371	261
Saint-Four.	71499	420	140
Mauriac.	42350	187	68
Aurillac.	66100	471	159
7	*Totaux* 638813	3429	1775

Total des Ecclésiastiques 5204

La population de la Province d'Auvergne	638813
Par les Naissances, dont l'année commune est multipliée par 25.	615110
Le 1er. nombre excede de	23703

Cet excédent de 23703. vient de ce que l'année commune des Naissances a été multipliée par 26. ou par 28. pour les villes.

Au reste, dans le nombre total, de 638813. personnes, sont compris les 5204. Ecclésiastiques; & il en a été de même à l'article précédent de la population de la Ville, Généralité & Intendance de Lyon.

N°. VII.

DÉNOMBREMENT des Mariages, Naissances & Morts de toutes les Villes & Paroisses de la Généralité & Intendance de ROUEN *(en Normandie), depuis 1752. jusqu'en 1761. inclusivement.*

Elections.	*Paroisses & Communautés, dont les rôles sont séparés.*	*Mariages.*	*Naissances.*	*Morts.*
Magny.	91	1650	7167	8120
Gisors.	86	2351	9641	9387
Lihons	61	1934	7870	7862
Neufchâtel	112	3091	12188	13712
Arques	223	5889	22823	21199
Eu.	82	2211	9862	10511
Montivilliers.	156	5071	20257	16858
Caudebec.	186	7173	27080	20829
Ponteaudemer	157	6852	25263	20188
Pont-l'Evêque	133	2622	10049	7187
Evreux	177	4530	18961	22152
Andely	117	3401	14670	15226
Pont-de-l'Arche	76	3716	16091	14493
Rouen.	196	5687	22558	18211
14. *Totaux*	1853	56178	224480	205935
La Banlieue de Rouen	28	1752	7326	6233
	1881	57930	231806	212168
La ville de Rouen (y compris les accouchements & les morts de l'Hôtel-Dieu)	37	6292	25720	22947
La ville du Havre-de-Grace.	2	1192	5368	4185
La ville de Honfleur.	4	478	1761	1803
La principauté d'Yvetot.	1	396	1837	1373
Totaux	1925	66288	266492	242476
La ville de Dieppe	2		6496	
Totaux	1927		272988	

Naissances	272988
Morts.	242476
Le premier nombre excede de	30512
C'est-à-dire, de plus d'un 8e.	

Nous ignorons s'il faudroit ajouter aux totaux des Mariages & des Morts, pour la ville de *Dieppe* en particulier, comme on a fait par rapport aux Naissances. Mais, nous ne croyons pas que cela soit nécessaire, vû que la personne généreuse & éclairée de qui nous tenons ce Dénombrement, n'a pas jugé à propos d'y faire ces additions.

Année commune des Mariages	6628 $\frac{4}{5}$
Chaque Mariage a produit.	4 $\frac{1}{8}$ &c.
Année commune des Naissances	27298 $\frac{4}{5}$
seulement par	25
donnoit (en 1762.)	682470 *pers.*

Selon ce calcul, la ville de *Rouen* n'est comptée que pour 64500. personnes. L'année commune des Naissances (qui est 2572.) étant multipliée par 28. donneroit 72016. &, si on la multiplie par 30. on aura 77160. personnes. Quoi qu'il en soit, il paroit constant que la ville de *Rouen* est moins peuplée, que celle de *Marseille*, de seize mille personnes, ou d'environ un cinquieme... Il y a la même observation à faire par rapport aux villes du Havre-de-Grace, de Honfleur, de Dieppe, &c. dont l'année commune des Naissances n'a été multipliée aussi que par 25.

Etat

Etat des Eccléſiaſtiques de la Ville, Généralité & Intendance de ROUEN, *en Normandie, ſuivant le dénombrement qui en a été fait en 1763. par Paroiſſes, par Egliſes, par Communautés, & par Têtes.*

Elections, &c.	Eccléſiaſtiques. *Mâles.*	*Femelles.*
Magny	149	80
Giſors.	175	172
Lihons	108	7
Neufchâtel	232	147
Arques	416	20
Eu.	194	68
Montivilliers	336	91
Caudebec	396	13
Ponteaudemer	374	56
Pont-l'Evêque (y compris Honfleur)	286	76
Evreux	338	119
Andely	287	229
Pont-de-l'Arche	188	73
Rouen.	324	7
La Banlieue.	98	6
Le Havre.	67	35
Yvetot.	6	15
Dieppe	98	106
Totaux	4072	1320
Total	5392	

Dans ce nombre de 5392. ne ſont point compris les Eccléſiaſtiques de la ville de Rouen, dont le nombre ſe monte, ſçavoir, pour les Mâles à 1331. & pour les Femelles à 528. Ce qui donne un total de 1859. lequel étant ajouté à celui de 5392. forme la totalité de 7251. Eccléſiaſtiques dans toute l'étendue de la Généralité & Intendance de Rouen.

N°. VIII.

DÉNOMBREMENT *des Mariages, des Naissances & des Morts des 1957. Paroisses ou Communautés de la Province & Intendance de* FRANCHE-COMTÉ, *depuis 1753. jusqu'en 1762. inclusivement. (C'est le même employé à la page 508. de ce Tome III.)*

Bailliages.	*Paroisses ou Communautés.*	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Arbois	21	905	2563	2311	2216	2115
Baume	228	3552	8320	7823	6967	6957
Besançon	100	4531	9776	9280	8054	7855
Dôle.	177	4810	13546	12710	10743	10092
Gray.	181	5354	14785	13648	11069	10372
Lons-le-Saulnier.	100	3356	8538	8159	6786	6796
Orgelet	193	2784	7012	6457	5105	5084
Ornans	86	1610	4291	4189	3832	3920
Poligny	105	2698	7052	6558	5525	5432
Pontarlier	69	2325	5867	5511	4634	4614
Quingey.	39	769	2130	1973	1548	1598
Salins	100	1801	4973	4419	4064	4003
St. Claude	91	2742	6954	6701	4396	4313
Vesoul	467	15052	39231	36996	32496	30122
14. *Totaux*	1957	52289	135038	126735	107435	103273
			Totaux 261773		210708	

Année commune des Mariages . . . . 5228 $\frac{9}{10}$

Chaque Mariage a produit . . . . . . 5 *un peu plus.*

Année commune des Naissances . . . . 26177 $\frac{3}{10}$
seulement par 25

donnoit (en 1763.) . . . . 654432 *pers.*

Naissances de Mâles 135038
Naissances de Femelles 126735

Le premier nombre excede de 8303
C'est-à-dire, d'un seizieme ou environ.

Total des Naissances. 261773
Total des Morts 210708

Le premier nombre excede de 51065
C'est-à-dire, d'un cinquieme un peu moins.

Mais, il est à remarquer que dans les dix années, depuis 1753. jusqu'en 1762. inclusivement, il est mort dans les différens Hôpitaux de la Province de Franche-Comté. . . . . 2490 *hommes.*
1716 *femmes.*
Total 4206

N°. IX.

RECAPITULATION des Dénombrements qui forment les Articles précédens.

Provinces ou Généralités & Intendances.	*Paroisses ou Communautés.*	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.* *Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*	*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.* *Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
I. De Bourgogne	476	21128	48129	44072	36586	33037	28245	70971	66761	52598	48914
II. De Provence	515	57106	132214	123527	87879	86510	51129	138189	130710	108126	106389
III. D'Ausch & Pau.	370	17263	34676	32702	29345	28071	18926	42992	39963	34358	32122
IV. D'Alençon	492	20327	43627	41028	38901	33544	22522	49085	46780	37831	37646
De Dombes (pag. 896.)	58	3050	5645	5314	6772	6103	3122	6988	6654	5911	5220
Totaux	1911	118874	264291	246643	193483	187265	123944	308225	290868	238824	230291
Totaux			510934		380748			599093		469115	
Années communes		9906 1/6	42577 5/6		31729		10328 2/3	49924 5/12		39092 11/12	
par			25					par 25			
En 1701.			1064445 *perf.*				*En 1764.*	1248110 *perf.*			

Pour rendre nos calculs plus uniformes & plus relatifs les uns aux autres, réduisons ceux des quatre premiers Numéros, & de la Principauté de Dombes, (qui embrassent douze années du siecle passé, & les douze dernieres de celui-ci), assimilons-les à ceux des Numéros suivans, & réduisons-les par conséquent à dix années de l'un & de l'autre siecle.

	Paroisses	Mariages	Naiss. Mâles	Naiss. Femelles	Morts Mâles	Morts Femelles	Mariages	Naiss. Mâles	Naiss. Femelles	Morts Mâles	Morts Femelles
I. De Bourgogne.	476	17607	40107	36727	30488	27531	23537	59143	55634	43832	40762
II. De Provence	515	47588	110178	102939	73233	72092	42607	115157	108925	90105	88657
III. D'Ausch & Pau.	370	14386	28730	27252	24454	23392	15772	35830	33302	28632	26768
IV. D'Alençon	492	16939	36356	34190	27417	27953	18768	40904	38990	31526	31372
De Dombes (pag. 896.)	58	2542	4704	4428	5643	5086	2602	5830	5545	4926	4350
Totaux	1911	99060	220075	205536	161235	156054	103286	256864	242396	199021	191909
Totaux			425611		317289			499260		390930	

	Paroisses	Mariages	Naissances	Morts	Mariages	Naissances	Morts
V. De Lyon	762					221780	
VI. D'Auvergne	943					246044	
VII. De Rouen	1927				66288	272988	242476
VIII. De Franche-Comté	1957				52289	261773	210708
Totaux	7500	99060	425611	317289	221863	1501845	844114
Années communes		9906	42561 1/10	31728 9/10	22186 3/10	150184 1/2	84411 4/10
seulement par						25	
donne (en 1764.)						3754612 *perf.*	

Nous ne ferons ici nul usage des dénombrements des dix ou douze dernieres années du siecle passé, attendu qu'il seroit trop long de distinguer les Paroisses qui ont fourni leurs dénombrements complets, d'avec celles où les registres ont manqué, ou se sont trouvés defectueux.

Par rapport aux nombres de *Sépultures*, nous rappellerons ce que nous avons déjà remarqué, qu'avant l'année 1700. dans un très-grand nombre de Paroisses du Royaume, on ne tenoit point registre des enfants qui mouroient avant l'age d'adolescence, & que dans quelques-unes même on n'enrégistroit que les morts des chefs de famille. Ce n'est gueres que depuis la Déclaration de 1736. que l'on a commencé d'être exact à cet égard. Il seroit par conséquent bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une comparaison entre les Naissances & les Morts du siecle passé.

Quant aux *Mariages*, il paroît que dans les dix dernieres années du siecle passé chaque alliance produisoit communément quatre & tiers un peu moins, & que dans les dix dernieres années de celui-ci elles ont produit communément quatre & quatre cinquiemes ou environ (dans les 1911. Paroisses des cinq premiers articles).

Pour les cinq premiers Articles.

Naissances de Mâles	256864
Naissances de Femelles	242396
Le premier nombre excede de	14468

C'est-à-dire, d'un 18e. un peu moins.

Total des Naissances	499260
Total des Morts	390930
Le premier nombre excede de	108330

C'est-à-dire, d'un 5e. un peu plus.

Dans les 1911. Paroisses des cinq premiers articles, le nombre des Naissances étant supérieur à celui des Morts d'un cinquieme un peu plus, la population y est donc augmentée depuis dix ans.

Autre Récapitulation des nombres d'Habitants qui terminent chaque Numéro.

Numéros.	*Provinces, Généralités & Intendances.*	*Paroisses ou Communautés.*	*Habitants en 1700.*	*Habitants en 1764.*
I.	De Bourgogne.	476	192087	286941
II.	De Provence	515	532793	575069
III.	D'Ausch & Pau	370	140370	172781
IV.	D'Alençon.	492	176372	199718
	De Dombes (897.)	58	22818	31511
		1191	1064440	1266020
V.	De Lyon	762		524280
VI.	D'Auvergne	943		638813
VII.	De Rouen	1927		682470
VIII.	De Franche-Comté	1957		654432
	Totaux	7500	1064440	3766015

N. B. Pour éviter toute confusion, nous n'employerons dans les volumes suivans, que des Dénombrements complets de Généralités, de Provinces ou de Districts considérables. Ces Dénombrements étant tous remplis, nous les résumerons en forme de Récapitulation générale, qui présentera, en une seule page, la population actuelle de toute la France, avec ses rapports à la population des dernieres années du siecle passé.

Fin des premiers Dénombrements sur la population de la France.

ADDITIONS.

N°. X.

ADDITIONS.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naissances & des Morts de 1024. *Paroisses de la Généralité & Intendance de* MONTAUBAN.

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. *		Naissances.		Morts.		*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.* *	Naissances.		Morts.	
Elections.	*Paroisses.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Montauban	141	9152	17025	15152	13312	12390	9068	20605	18533	13936	13121
Cahors.	219	8486	16791	15311	13486	13180	9884	22308	20089	16653	15964
Figeac.	190	8389	14955	14128	15032	15413	10098	21515	20246	17055	16615
Milhaud	145	5080	10477	10026	8389	8530	5814	13745	13490	10474	9758
Rhodès.	170	6675	12914	11739	10289	10838	7993	17143	16153	12125	13222
Villefranche	159	6495	13235	12190	11633	13009	7355	17051	16652	13874	13899
6. *Totaux*	1024	44277	85397	78546	72071	73360	50212	112367	105163	84117	82574
		Totaux	163943		145431			217530		166691	

Année commune des Mariages. . . 3689 $\frac{1}{4}$

Chaque Mariage a produit . . . . 3 $\frac{1}{4}$

Année commune des Naissances . . 13661 $\frac{11}{12}$
seulement par 25

donnoit (en 1701.) . . . 341548 *perf.*

Naissances de Mâles 85397
Naissances de Femelles 78546

Le premier nombre excede de . . . 6851
C'est-à-dire, d'un douzieme un peu plus.

Total des Naissances. 163943
Total des Morts. 145431

Le premier nombre excede de . . . 18512
C'est-à-dire, d'un huitieme un peu plus.

Comparaisons.

De 1752 à 1763	50212	112367	105163
De 1690 à 1701	44277	85397	78546
Les premiers nombres excedent de	5935	26970	26617

Nota. 1°. Il n'est point marqué dans les mémoires de Dénombrement qui nous ont été fournis sur la Généralité de *Montauban*, si les relevés des Mariages, des Naissances & des Sépultures s'étendent depuis l'année 1690. jusqu'en 1701. & depuis l'année 1752. jusqu'en 1763. *inclusivement* ou *exclusivement.* Nous sommes cependant fondés à croire que c'est *inclusivement.* Ce doute sera levé dans le volume suivant, où nous nous proposons d'employer en détail toutes les Paroisses de la Généralité dont il s'agit ; ce qui fera connoître exactement les noms & la population de chacune.

2°. On nous mande que les 1024. Paroisses employées dans ce Dénombrement, ne complétent point exactement la Généralité de *Montauban*, & qu'il en manque encore une partie dont les relevés n'avoient pu être rédigés à temps. Nous les insérerons aussi dans le volume suivant.

Année commune des Mariages 4184 $\frac{1}{3}$

Chaque Mariage a produit . . 4 $\frac{1}{3}$

Année commune des Naissances 18127 $\frac{1}{2}$
seulement par . . 25

donne (en 1764.) 453187 *perf.*

Naissances de Mâles . . . 112367
Naissances de Femelles. . . 105163

Le premier nombre excede de 7204
C'est-à-dire, d'un 16e. ou environ.

Total des Naissances . . . 217530
Total des Morts 166691

Le premier nombre excede de 50839
C'est-à-dire, d'un quart un peu moins.

RÉCAPITULATION, *par les Naissances.*

	Paroisses.	*Personnes.*
Des 8. premiers Numéros, & de Dombes.	7500	3754612
De Montauban	1024	453187
Totaux	8524	4207799

Dénombrement de cinq Paroisses du Diocese de DAX, *de la Généralité & Intendance d'*AUSCH *& de* PAU.

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.	Naissances.		Morts.		*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*	Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Caignotte-Cayorditte, *b.* (12)	0	0	0	0	0	52	101	60	42	29
Commensac & Trensac (1)	114	277	297	323	343	123	282	281	283	314
Escourse	84	181	144	178	134	73	171	151	176	306
St. Michel des Sabres	185	147	165	95	94	225	445	524	373	316
Ychoux (1).	47	83	90	48	41	62	153	107	50	54
5. *Totaux*	430	688	696	644	612	535	1152	1123	924	819
	Totaux	1384		1256			2275		1743	

N°. XI.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naissances & des Morts des 52. Paroisses du Diocese d'Avignon.

Voyez les trois Notes du dénombrement de la Province de Bourgogne.

Nota 4'. Les Paroisses accompagnées d'une *l.* sont situées en *Languedoc*. Le *p.* à la suite d'autres Paroisses distingue celles de *Provence*, & le *d.* celles de *Dauphiné*. Toutes les autres, où il n'y a point de marques particulieres sont situées dans le Comté-Venaissin.

		Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.				*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Avignon. La Magdeleine		544	562	412	423		510	460	430	379
Avignon. N. D. la Principale.		323	228	286	267		269	245	216	213
Avignon. Saint-Agricol		527	496	461	403		478	466	404	381
Avignon. St. Didier		716	684	705	697		795	809	665	653
Avignon. St. Geneſt		590	544	433	404		661	549	454	418
Avignon. St. Pierre		864	781	810	694		885	816	600	597
Avignon. St. Symphorien.		705	699	758	645		761	827	596	596
7.	Totaux	4269	4054	3865	3533		4359	4172	3365	3237
	Totaux	8323		7398			8531		6602	

Année commune des Naissances . . . $832 \frac{1}{7} \frac{1}{10}$
par 28
donnoit (en 1701.) . . . 23306 *perſ.*

Naissances de Mâles 4269
Naissances de Femelles 4054
Le premier nombre excede de . . . 215
C'eſt-à-dire, d'un vingtieme un peu moins.

Total des Naissances 8323
Total des Morts 7398
Le premier nombre de 925
C'eſt-à-dire, d'un neuvieme un peu plus.

(*Voyez* FEUX, dans ce Tome III. pag. 124. col. 1.)

Année commune des Naissances $853 \frac{1}{10}$
par 28
donnoit (en 1763.) . 23887 *perſ.*

Naissances de Mâles . . . 4359
Naissances de Femelles. . . 4172
Le premier nombre excede de 187
C'eſt-à-dire, d'un 24'. ou environ.

Total des Naissances. . . . 8531
Total des Morts. 6602
Le premier nombre excede de 1929
C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.

	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Angles (les) *l.*	17	44	41	37	29	16	46	35	39	38
Barbantane, *p.*	161	415	396	399	376	201	542	498	410	393
Barthalaſſe, (la) *l.*	29	28	33	21	13	12	30	35	13	14
Bedarrides	125	388	345	222	197	155	345	328	324	326
Boulbon, *p.* (2)	62	136	120	112	125	87	215	216	131	181
Cabanes, *p.*	61	150	139	115	126	92	276	270	179	185
Châteauneuf - Calcernier ou de Pape	78	179	153	111	104	112	338	241	306	242
Châteaurenard, *p.*	170	448	412	278	300	231	689	680	372	403
Courteſon, *d.*	187	372	297	341	279	216	511	418	443	434
Entraigues	48	141	141	79	86	76	201	195	192	174
Eygalieres, *p.*	84	182	182	94	98	137	296	265	227	234
Eyguieres, *p.* (2).	186	408	396	239	226	214	771	622	587	527
Eyragues, *p.*	186	466	412	232	256	178	540	515	502	433
Graveſon, *p.*	92	246	224	167	150	113	286	302	257	269
Jonquerettes	10	34	33	31	33	26	28	30	25	29
Laurade, *p.* *	0	0	0	0	0	12	35	18	19	16
Lirac, *l.*	25	47	43	32	35	25	62	56	39	43
Manoir, (la) *p.* *	0	0	0	0	0	19	60	63	39	27
Montfaucon, *l.* (12).	0	0	0	0	0	16	71	59	32	33
Montfavet	34	97	77	71	50	62	151	143	67	75
Morieres.	58	202	167	111	114	96	272	237	181	181
Noves, *p.* (3)	56	184	174	159	166	122	348	313	252	226

Paroiſſes.	Depuis 1690. juſqu'en 1701. incluſivement.					Depuis 1752. juſqu'en 1763. incluſivement.				
	Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Orgon, *p.*	127	359	398	342	363	152	490	413	371	407
Pont-de-Sorgues	99	249	241	212	190	107	302	283	200	200
Pujault, *l.*	47	144	144	127	115	80	218	200	184	166
Rochefort, *l.*	56	100	87	107	86	48	175	165	144	131
Rognonas, *p.*	15	34	38	21	15	35	103	105	62	55
Roquemartine, *p.* (1)	16	21	15	15	7	10	33	20	10	10
Roquemaure, *l.*	241	543	490	426	368	190	583	462	214*	194*
Sauveterre, *l.*	52	70	51	29	27	50	114	62	31	15
Saze, *l.*	61	141	128	96	87	53	121	113	118	108
Senas, *p.*	59	143	160	138	136	99	163	237	211	187
Saint-Andiol, *p.*	24	54	73	56	48	50	106	92	99	89
St. Geniès-de-Comolas, *l.*	52	99	76	38	26	44	136	136	98	103
St. Laurent-des-Arbres, *l.*	77	176	153	145	112	88	233	201	201	182
St. Pierre-des-Termes, *l.*	8	8	6	3	4	4	8	5	3	4
St. Remy, *p.*	255	718	586	512	444	296	847	739	703	608
St. Saturnin.	61	144	148	104	79	73	146	162	136	139
Tarasc. { Ste. Marthe, *p.*	613	2217	1979	774	767	568	2448	2233	1059	953
Tarasc. { St. Jacques, *p.*	398	0	0	867	774	341	0	0	742	706
Tavel, *l.*	21	96	99	44	32	48	149	148	83	78
Truels, *l.*	17	40	34	23	23	17	50	49	32	25
Vedene	39	105	89	31	29	91	144	152	111	134
Verquiere, *p.*	5	13	11	2	0	5	8	11	9	3
Villeneuve-les-Avignon, *l.*	231	622	462	566	523	257	726	616	526	547
45. *Totaux*	4243	11263	9253	7529	7018	4924	13516	12143	9983	9528
Totaux		20516		14547			25659		19511	

Année commune des Mariages . . . . 353 $\frac{7}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{5}{6}$

Année commune des Naiſſances . . . 1709 $\frac{2}{3}$
par 25

donnoit (en 1701.) . . . 42741 *perſ.*

Voyez les Notes employées ci-devant.

Année commune des Mariages 410 $\frac{1}{3}$

Chaque Mariage a produit . . 5 $\frac{1}{5}$

Année commune des Naiſſances 2138 $\frac{1}{4}$
par 25

donne (en 1764.) . . 53456 *perſ.*

Naiſſances de Mâles. . . . 13516
Naiſſances de Femelles. . . . 12143

Le premier nombre excede de 1373
C'eſt-à-dire, d'un 10ᵉ. un peu plus.

Total des Naiſſances. 25659
Total des Morts 19511

Le premier nombre excede de 6148
C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.

Population du Dioceſe.	*Perſonnes.*
La Ville d'Avignon. . . .	23887
Les 45. autres Paroiſſes. . .	53456
Total	77343

Nota. Au ſujet des *Sépultures*, le Curé actuel de *Roquemaure (M. Foreſtier)* remarque fort ſagement que le Curé, ſon prédéceſſeur, n'en a pas tenu exactement les regiſtres, nommément aux années 1752. 1753. 1756. 1757. 1760. & 1761.

N°. XII.

***DÉNOMBREMENT** des Mariages, des Naissances & des Morts des 17. Paroisses du Diocese de* CAVAILLON.

Voyez les Notes employées au Dénombrement du Diocèse d'Avignon.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Cavaillon	496	1218	1145	656	588
Cabrieres	52	149	153	100	96
Caumont	91	238	298	264	298
Châteauneuf-de-Gadagne	64	167	201	83	70
Gordes, p.	249	657	630	544	530
Goult, p.	91	268	242	108	96
Isle (l')	450	972	907	1011	977
Lagnes.	57	138	126	118	127
Maubec.	36	138	112	54	60
Menerbes	135	339	281	261	262
Merindol, p.	28	167	148	164	115
Oppede.	131	313	268	122	134
Robion.	62	162	151	57	72
Saumane	45	88	84	36	45
Taillades (les)	17	12	17	13	9
Thor (le)	124	299	276	169	151
Vaucluse	23	47	45	26	24
17. *Totaux*	2151	5372	5084	3786	3654
Totaux		10456		7440	

Année commune des Mariages . . . . 179 $\frac{1}{4}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{4}$

Année commune des Naissances. . . . 871 $\frac{1}{3}$
par 25

donnoit (en 1701.) . . . 21783 *perf.*

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Cavaillon	716	1557	1483	1329	1204
Cabrieres	65	131	147	108	127
Caumont	129	374	349	348	319
Châteauneuf-de-Gadagne	84	194	203	149	200
Gordes, p.	229	616	622	558	578
Goult, p.	102	250	258	262	246
Isle (l')	489	1171	1082	1088	1032
Lagnes.	66	170	143	138	140
Maubec.	52	150	157	133	135
Menerbes	153	398	327	328	297
Merindol, p.	14	67	38	53	58
Oppede.	140	312	294	190	171
Robion.	91	226	221	212	231
Saumane	56	122	106	113	106
Taillades (les)	19	29	27	19	17
Thor (le)	168	373	349	325	343
Vaucluse	20	54	72	48	60
17. *Totaux*	2593	6214	5878	5401	5264
Totaux		12092		10665	

Année commune des Mariages . . . . 216 $\frac{1}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{2}{3}$

Année commune des Naissances . . . 1007 $\frac{2}{3}$
par . . . 25

donne (en 1764.) . 25191 *perf.*

Naissances de Mâles . . . 6214
Naissances de Femelles . . 5878

Le premier nombre excede de 336
C'est-à-dire, d'un 18ᵉ. un peu plus.

Total des Naissances . . . 12092
Total des Morts 10665

Le premier nombre excede de 1427
C'est-à-dire, d'un 8ᵉ. un peu plus.

FIN.

ERRATA

Pour quelques Exemplaires seulement.

Page 921. *col.* 1. *lig.* 6. les titres des Mariages, des Naissances & des Morts doivent être rapprochés vers la marge pour correspondre exactement avec les sommes de comparaison qui sont au-dessous.
La même, col. 2. les deux premieres lignes de titre qui sont à la tête, doivent être supprimées.

Digitized by Google

Digitized by Google